This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

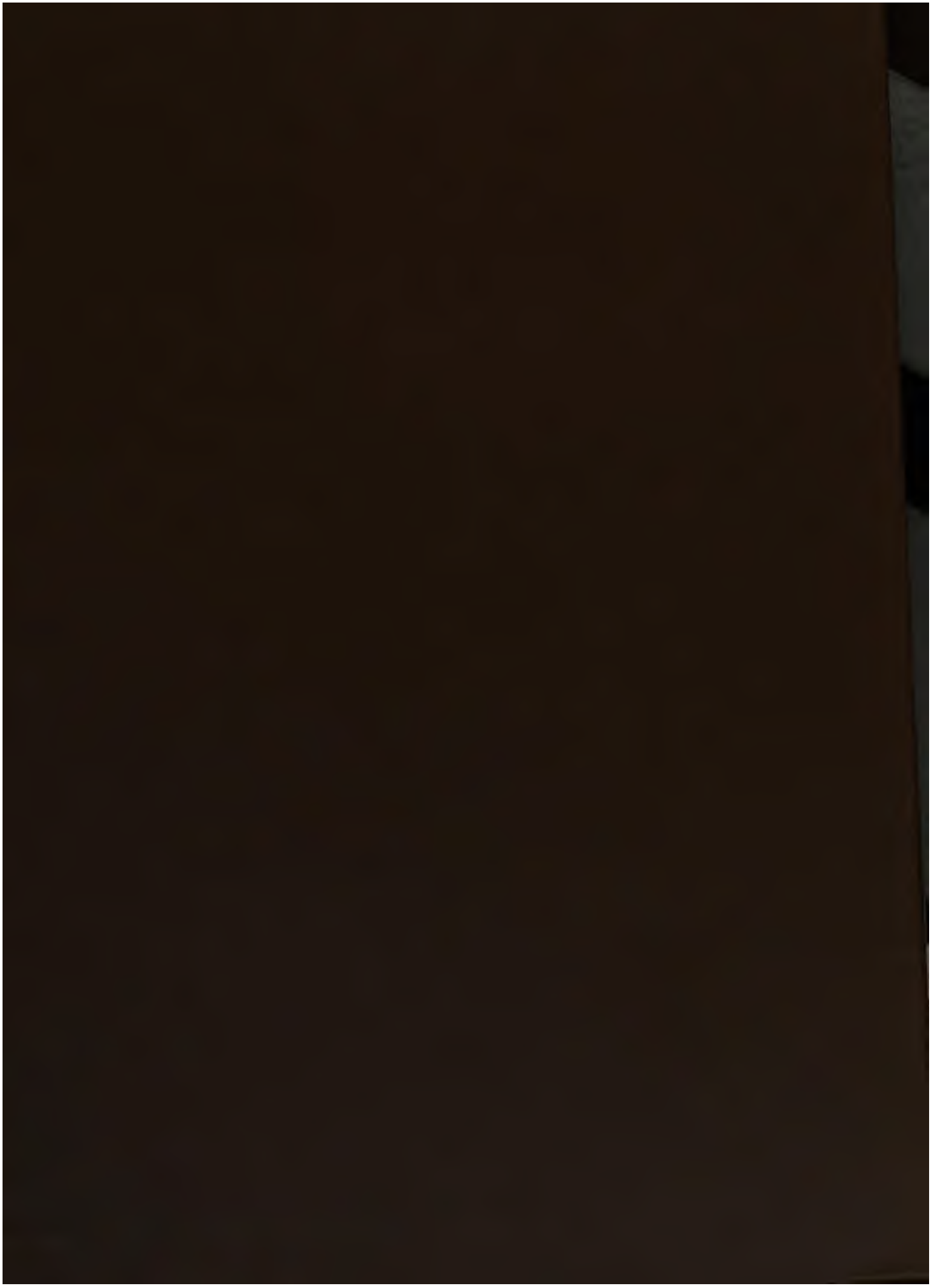

L.L.

France
150
D395a8

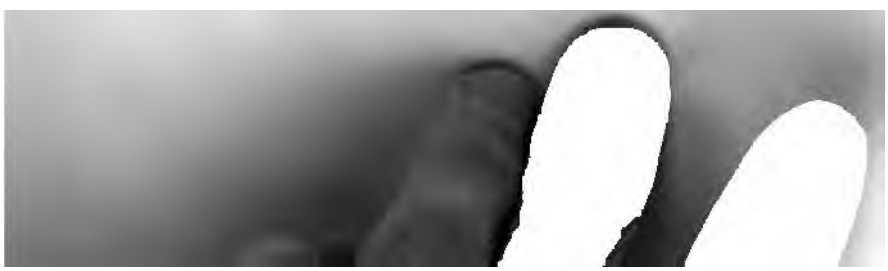

COLLECTION DE DÉCISIONS

NOUVELLES.

TOME QUATRIEME.

COLLECTION DE DÉCISIONS NOUVELLES ET DE NOTIONS RELATIVES A LA JURISPRUDENCE,

Donnée par Me DENISART, Procureur au Châtelet,

Mise dans un nouvel ordre, corrigée & augmentée.

TOME QUATRIEME.

A PARIS,
Chez la Veuve DESAINT, rue du Foin Saint-Jacques.

M. DCC. LXXXVI.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

BODLEIAN
P
- 8 JUL 1962
LIBRARY

Il n'eſt perſonne qui ne ſente combien il eſt eſſentiel à l'égard d'un livre dont un des principaux mérites conſiſte dans l'exactitude des faits, & dans celle des dates, de ne pas être trompé par des contrefacteurs, dont les éditions ſont toujours fautives. Pour éviter les ſurpriſes, il ne ſera point délivré d'exemplaire dont chaque Volume ne ſoit ſigné du Libraire, au *verſo* du frontiſpice.

V^e Deſaint

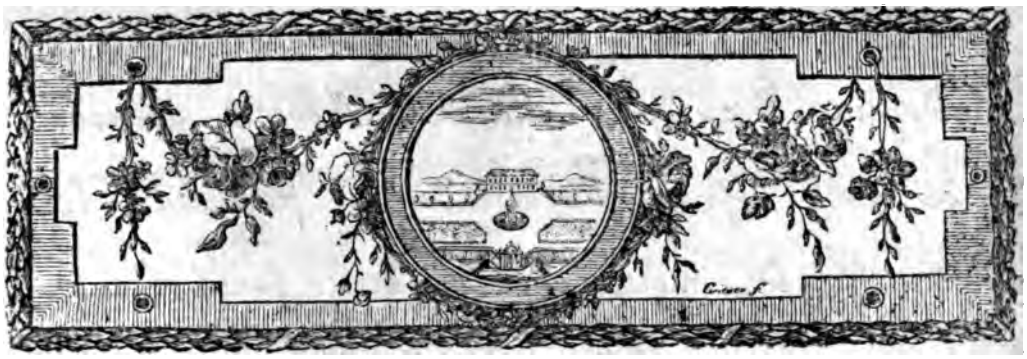

A MONSEIGNEUR

GILBERT DE VOISINS,

PRESIDENT DU PARLEMENT.

MONSEIGNEUR,

C'eſt à votre bienveillance qu'eſt dû le fonds le plus précieux de l'Ouvrage que j'ai l'honneur de vous offrir. S'il eſt enrichi de

Plaidoyers des plus célèbres Avocats généraux de ce siecle ; si à l'aide de ce flambeau, les espèces & les motifs des Arrêts sont connus, le public vous en a la principale obligation. Petit-fils d'un Magistrat qui a rempli les fonctions d'Avocat général au Parlement durant vingt ans, vous possédiez ses plaidoyers, dignes d'être mis à côté de ceux de M. d'Aguesseau : à peine avez-vous eu connoissance du projet de la Nouvelle Collection que vous avez ouvert ce trésor aux Editeurs. Vous avez fait plus : vous avez engagé plusieurs Magistrats à communiquer, à votre exemple, soit leurs propres ouvrages, soit ceux qui leur ont été transmis par leurs peres. Vous avez enfin mis le comble à vos bontés, en faisant obtenir la permission de vérifier les Arrêts sur les Registres du Parlement.

Un zele aussi vif pour propager la Science

des Loix, n'a rien, MONSEIGNEUR, qui ne réponde à l'attente de ceux qui connoissent votre caractere & vos vertus. Pouvoit-on moins se promettre de celui qui dans l'âge, où les hommes ne donnent que des espérances, avoit déja bien mérité de la Patrie?

Vous futes député, en 1774, par le Parlement vers la Cour des Aides, pour la complimenter sur son rappel: Son illustre chef (1) vous fit cette réponse:

« La Cour me charge, Monsieur, par un » vœu unanime, de vous dire combien elle est » flattée que les sentimens du Parlement lui ayent » été portés par l'héritier d'un nom cher à la » Magistrature, & respecté dans toute l'Europe; » qui lui-même par de rares vertus, par une sagesse » prématurée, par le courage héroïque avec lequel il

(1) M. de Malesherbes.

» s'eſt dévoué pour la cauſe publique, s'eſt montré
» digne, dès ſes plus jeunes années, du plus vertueux
» pere, & de ſon vénérable aïeul dont la mémoire
» ne périra jamais ».

Je ne pourrois qu'affoiblir un hommage ſi honorable, en voulant y ajouter. Il ne me reſte qu'à remplir un devoir bien cher à mon cœur ; c'eſt de vous aſſurer de la reconnoiſſance ſans bornes, & du profond reſpect avec lequel je ſuis,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble &
très-obéiſſant ſerviteur
BAYARD.

AVERTISSEMENT.

APPROBATION.

J'Ai lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, le quatrieme volume de la nouvelle édition de la *Collection de Juriſprudence de Deniſart*; je n'y trouve rien qui puiſſe en empêcher la publication. A Paris, ce 1 Février 1786.

Signé, BLANCHARD DE LA VALETTE.

CABAL, CABAU.

1. Ce mot eſt en uſage dans pluſieurs provinces du royaume ; on le trouve même employé dans quelques coutumes. Il a différentes acceptions. Il eſt pris en général dans le Languedoc, & particuliérement dans le comté de Toulouſe, pour le fond d'un marchand, de quelques denrées ou marchandiſes qu'il ſoit compoſé. Ainſi on dit qu'un marchand vend ſon cabal, lorſqu'il vend les marchandiſes de ſa boutique. Voyez le Gloſſaire du droit françois, au mot *Cabal*.

2. Le mot *cabal* a encore un autre ſens à Toulouſe. Il ſignifie le capital d'une dette. C'eſt dans ce ſens qu'il eſt employé dans un ſtatut du comté de Toulouſe, de l'an 1197, cité par Ducange, *verbo Cabal*.

3. En Languedoc, les cabaux ſont la baſe de la répartition d'une partie des impoſitions. Outre le compoix terrier, c'eſt-à-dire, le cadaſtre des terres, pluſieurs communautés ont des compoix cabaliſtes, c'eſt-à-dire, des cahiers contenant l'eſtimation des revenus & facultés mobiliéres des particuliers, qui ſervent auſſi de baſe à la répartition. Un tiers des impoſitions de la ville de Toulouſe eſt réparti ſur les cabaux. Mais pluſieurs officiers, les profeſſeurs de l'univerſité, les nobles, les receveurs & contrôleurs des fermes ſont exempts de contribution à l'égard de leurs cabaux. Arrêts des 2 mars 1694, & 16 mai 1713. Voyez *Compoix* & *Languedoc*.

4 Le Feron, ancien commentateur de la coutume de Bordeaux, explique le mot *cabal* par *peculium* ; & en ce ſens le cabal eſt le bien qu'une femme poſſede à titre paraphernal, & qui ne fait point partie de la conſtitution dotale.

5. Suivant les articles 49 & 50 de la coutume de Bordeaux, lorſqu'une femme, qui a déja été mariée, décéde laiſſant des enfans du ſecond mariage, ſon mari ſurvivant ne gagne que la dot & les uſtenſiles de la maiſon. A l'égard des autres meubles, comme l'argent, le *cabal*, les beſtiaux & marchandiſes, ils ſont réſervés aux enfans du mariage, qui ont droit d'en jouir après le décès de leur pere, à moins qu'il n'y ait, dans le contrat de mariage, une convention contraire. Mais s'il n'y a point d'enfans de ce ſecond mariage, les cabaux, or, argent, & autres meubles qui ſont venus à la femme par ſucceſſion, retournent de plein droit à ſes plus proches parens, ſi elle n'en a pas autrement diſpoſé.

6. Le cabal, mobilier par ſa nature, appartient communément, dans les ſucceſſions collatérales, à l'héritier le plus proche en degré, auquel la loi défere également les meubles & acquêts. Mais lorſque le cabal étoit venu au défunt par ſucceſſion, & qu'il ne laiſſe point d'immeubles de la ligne de celui de qui procédoit le cabal, alors la coutume réputе ce cabal immeuble, & en adjuge moitié à l'héritier de cette ligne, & l'autre moitié ſeulement à l'héritier des acquêts. Coutume de Bordeaux, *art.* 55 & 56.

7. La coutume de Bayonne, *art.* 21, 22, 23, donne encore le nom de *cabal* à une ſomme d'argent ou à des effets particuliers qui forment le fond d'une ſociété à moitié, tiers ou quart de gain entre deux perſonnes ; & elle établit des regles ſur cette ſorte de ſociété, & ſur la perte du cabal par cas fortuit & imprévu.

8. Dans la coutume de Bergerac, *art.* 114 & 117, le cabal eſt le prix des beſtiaux que l'on confie à titre de cheptel. Sur cela voyez *Cheptel*.

9. A Aix, on donne le nom de cabal à un fonds de commerce ou de fabrique. Un cabal de tuiles ou de briques eſt les terres tirées & amaſſées pour fabriquer la tuile, les tuiles déja fabriquées, les vaſes, chevaux, harnois, &c. néceſſaires pour faire aller la fabrique. Voyez un arrêt, du 19 juin 1779, au nouveau Journal du palais de Provence. Nous rapporterons les diſpoſitions de cet arrêt au mot *Privilege*.

10. De ces différentes obſervations il ſemble ſuivre qu'en général on doit entendre par cabal, une univerſalité de mobilier. Ce mot indique des meubles, conſidérés non comme individus iſolés, mais comme formant un tout.

On peut voir dans le Répertoire de juriſprudence, au mot *Cabal*, un arrêt du parlement de Bordeaux, du 21 août 1783, qui a confirmé cette ſignification.

CABARETS, CABARETIERS.

Voyez *Communautés* : voyez auſſi, 1° *Détail* ; 2° *Aides* ; 3° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Des* cabarets *& de l'état de* cabaretier.
§ II. Police *des* cabarets.
§ III. *Droits d'*aides. Obligations *des cabaretiers à cet égard.*

§ I. *Des cabarets & de l'état de cabaretier.*

1. On appelle en général cabarets, & quelquefois *bouchons*, tous les lieux où l'on vend du vin ; mais le nom de cabaretier ne convient pas proprement à tous ceux qui vendent du vin.

On diſtingue deux ſortes de cabarets, ceux où l'on vend à pot, & ceux où la vente ſe fait à aſſiette.

2. La vente à pot peut ſe diviſer en deux eſpeces ; l'une, qui s'appelloit autrefois vente à *huis-coupé*, parce que l'huis, ou la porte du lieu, où le vin étoit vendu, étoit partagée en deux parties, dont la partie ſupérieure étoit ſeule ouverte. C'étoit par-là que le vin étoit livré à l'acheteur, ſans que celui-ci pût entrer, ni boire dans la maiſon du vendeur : cette maniere de vendre le vin ſubſiſte encore dans pluſieurs villes, où les bourgeois vendent ainſi le vin de leur crû, ſans pouvoir le vendre autrement. Arrêt du conſeil, du 5 avril 1723. Ces bourgeois ne tiennent point cabaret, & ne ſont point cabaretiers. Les ordonnances leur donnent proprement le nom de vendans vin. Nous traiterons ſpécialement de ce qui les concerne, au mot *Détail*. Voyez auſſi *n*[os] 14 & 20, ci-après.

3. L'autre eſpece de vente à pot, ſe fait par ceux qui donnent à boire chez eux, mais qui ne donnent qu'à boire. Cette maniere de vendre n'étoit guere connue dans l'origine ; c'eſt le deſir de favoriſer la conſommation & les droits qu'elle engendre, qui a fait, en général, tomber en déſuétude les loix qui défendent à l'acheteur d'entrer dans la maiſon du vendeur, à l'effet d'y trouver une table & des ſieges. Ceux qui vendent ainſi, ſe nomment proprement taverniers, du nom de taverne donné au lieu où le vin ſe boit. Nous verrons ce qui les concerne ſpécialement, au mot *Taverniers*.

4. La vente à aſſiette eſt celle qui ſe fait par ceux qui donnent à boire & à manger : ceux qui vendent ainſi ſe nomment proprement cabaretiers ; ils différent des aubergiſtes & hôteliers ; en ce que ceux-ci donnent à boire, à manger & à coucher.

5. Ce que nous avons dit des auberges & hôteleries, au mot *Auberge*, § II, *n*° 2, *tom. II*, *pag.* 612, que jadis il ne pouvoit en être établi ſans lettres du roi, s'eſt appliqué aux cabarets juſqu'à ce que des vues de finance aient fait permettre à toutes perſonnes de vendre vin. Cette permiſſion a été renouvellée par l'ordonnance de 1680, titre 2 de la vente en détail, qui permet à toutes perſonnes de vendre vin, en ſe conformant aux diſpoſitions y exprimées.

Cette liberté indéfinie de vendre vin a été conſtamment maintenue par différens réglemens poſtérieurs, & peut s'exercer nonobſtant toute oppoſition des ſeigneurs, & ſans être obligé de prendre

aucune permiſſion, ſoit des officiers municipaux, ſoit des juges de police. Les plus connus & les plus récens de ces réglemens ſont ceux des 22 avril 1721, 13 mai & 5 août 1760, 5 ſeptembre 1769 & 15 juin 1773, tous imprimés. Au reſte voyez *Détail*, & les *nos 11 & 13*, ci-après.

6. A Paris, il n'y a point de cabaretiers, proprement dits. Ceux qui vendent du vin en gros, comme ceux qui le vendent en détail ſe nomment proprement marchands de vin. C'eſt ce qui fait que dans l'état des corps & communautés joint à l'édit du mois d'août 1776, on trouve les marchands de vin au rang du ſixieme corps des marchands, & l'on n'y trouve aucune claſſe de communauté aſſignée aux cabaretiers. Nous traiterons donc de ce qui les concerne, au mot *Marchands de vin*. On ne donne le nom de cabaretiers qu'à ceux qui payent les droits de détail par exercice, & qui conſéquemment ſont domiciliés au-delà des lieux ſujets aux droits d'entrées.

7. L'état des marchands & artiſans privilégiés du roi étant ſous la charge du prévôt de l'hôtel & grande prévôté de France, réunit ſous une ſeule & même dénomination les douze & vingt-cinq marchands de vin privilégiés ſuivant la cour, leſquels, dans l'état du 29 octobre 1725, arrêté conformément aux édits, déclarations, brevets & lettres-patentes, des 19 mars 1543, 16 ſeptembre 1606, 3 novembre 1636, 31 mars & 24 juillet 1640, 24 juillet 1659, 25 juillet 1660, & 29 février 1672, ſont diſtingués en douze marchands de vin en gros & en détail, & vingt-cinq marchands de vin tenant aſſiette. Voyez encore *Marchands de vin*.

8. L'édit de janvier 1777, pour les communautés d'arts & métiers de la ville de Lyon, réunit en une ſeule communauté les pâtiſſiers, les traiteurs & cuiſiniers, les rotiſſeurs & poulaillers, les gargotiers, les hôteliers ou aubergiſtes, taverniers ou cabaretiers.

L'édit d'avril 1777, pour les communautés des villes du reſſort du parlement de Paris, réunit en une ſeule claſſe, les cabaretiers, les aubergiſtes & les cafetiers-limonadiers.

Les cabaretiers ſont à-peu-près claſſés de même dans les autres villes & lieux du reſſort des autres parlemens, ainſi quon peut le voir par les états joints aux édits de février 1778 pour la ville de Rouen; d'avril 1779 pour les villes du reſſort du même parlement; de mai 1779 pour le reſſort du conſeil ſouverain de Rouſſillon; de juillet 1780 pour le reſſort du parlement de Metz & autres ſemblables édits. Voyez *Communautés*.

9. La diſtinction faite par quelques-uns de ces édits, entre les communautés des cabaretiers-aubergiſtes, cafetiers-limonadiers, & celle des traiteurs-rotiſſeurs, a occaſionné des conteſtations.

Les traiteurs établis dans la ville d'Angers vouloient aſtreindre les cabaretiers à prendre chez eux les denrées néceſſaires à la conſommation de leurs auberges ou cabarets. Les cabaretiers vouloient contraindre les traiteurs à acheter d'eux le vin néceſſaire. Un arrêt du conſeil, du 13 mai 1778, a ordonné, en attendant la rédaction des nouveaux ſtatuts de chaque communauté, & par proviſion, que les cabaretiers-aubergiſtes ſe pourront pourvoir de volailles, gibier & autres alimens néceſſaires au ſervice des voyageurs, & pour la conſommation de leurs auberges ſeulement, ainſi qu'ils aviſeront, ſans être obligés de ſe fournir chez les traiteurs, ſans néanmoins qu'ils puiſſent vendre, étaler, ni porter en ville leſdits alimens; & que les traiteurs-rotiſſeurs auront ſeuls le droit d'étaler, vendre & débiter tout gibier, volailles & autres denrées néceſſaires à leur profeſſion, comme auſſi faire repas chez eux & en ville, & y fournir le vin qui leur ſera demandé pour leſdits repas ſeulement, ſans pouvoir d'ailleurs entreprendre ſur la profeſſion des cabaretiers-aubergiſtes.

10. Dans les villes où les cafetiers-limonadiers & marchands de cidre & de bierre forment une communauté diſtincte de celle des cabaretiers, ceux-ci ont, avec les autres, la faculté de vendre du cidre & de la bierre. Edit d'avril 1779, pour

Rouen, & autres ſemblables édits, cités n° 8.

11. Les communautés des cabaretiers-aubergiſtes créées par les mêmes édits, réclamoient le droit excluſif de vendre les vins, eaux-de-vie & autres boiſſons, & vouloient aſſujétir les vendans vins & autres boiſſons à pot ou à aſſiette, à ſe faire recevoir maîtres dans leur communauté, ou à ceſſer leur commerce. Cette prétention expoſée au roi, intervint, le 13 mai 1778, arrêt du conſeil rendu du propre mouvement, qui ordonne que dans les villes où ſont établies les communautés de cabaretiers, ainſi que dans celles où il s'en établira dans la ſuite, les détailleurs d'eau-de-vie & les vendans vins & autres boiſſons à pot & à aſſiette, pourront continuer leſdites ventes & détails, comme par le paſſé, & ſuivant l'uſage des lieux, à la charge ſeulement d'en faire déclaration au bureau des aides, & de payer le droit annuel, conformément aux réglemens, ſans être obligés de ſe faire recevoir maîtres dans les communautés ou de s'y faire aggréger; fait défenſes aux détailleurs & vendans vins & boiſſons à pot & à aſſiette, d'entreprendre ſur le droit deſdites communautés, aux ſyndics deſquelles il eſt permis de faire des viſites chez leſdits détailleurs & vendans vin, ſans pouvoir néanmoins exiger aucuns droits, ni faire aucune ſaiſie, mais ſeulement dreſſer procès-verbal des contraventions, pour les remettre aux officiers de police, qui y pourvoiront ſommairement.

Le motif énoncé dans cet arrêt eſt que l'objet de ce commerce, qui n'eſt que momentané, eſt avantageux au peuple & procure des moyens de ſubſiſtance à des particuliers qui, dans certains temps de l'année, n'auroient pas d'objet de travail; que ce commerce a été libre de tout temps; & que les nouvelles communautés ſont d'autant moins fondées à s'y oppoſer, que les nouveaux réglemens ont donné plus d'étendue à leur commerce, qui embraſſe plus d'objets & d'un autre genre.

12. L'exécution de cet arrêt a été de nouveau preſcrite par des lettres-patentes, du 20 décembre 1779, regiſtrées au parlement le 25 janvier 1780, leſquelles ſtatuent ſur une nouvelle difficulté élevée entre les mêmes communautés des cabaretiers & les vendans vin. Elles maintiennent les cabaretiers-aubergiſtes dans le droit excluſif de fournir des comeſtibles, maintiennent pareillement les détailleurs & vendans vin dans le droit de débiter des boiſſons, même de procurer aux acheteurs des tables & des ſieges, ſans que cependant ils puiſſent entreprendre ſur le droit des communautés nouvelles.

Ces diſpoſitions ont été étendues aux villes du reſſort du parlement de Rouen, par arrêt du même jour 20 décembre 1779.

13. C'eſt de l'extrême faveur qu'on accorde aux droits de détail, que tire ſon origine cette faculté indéfinie de vendre du vin, qu'on a donnée à autres qu'aux membres des communautés, & qu'on peut regarder comme nuiſible à la ſociété, en ce qu'elle multiplie les occaſions & les lieux de débauche, & comme contraire au droit acquis aux communautés. En conſéquence, il y a lieu de douter que cette faculté puiſſe avoir lieu dans les villes du reſſort des parlemens où les aides n'ont pas cours, & où les nouvelles communautés ſont établies. Voyez le § II, *n*[is] 1 & 2.

14. Par arrêt du 28 mai 1780, le parlement de Nancy a renouvellé l'exécution du réglement du duc Léopold, du 28 mai 1723, dont l'article 7 défend à tous vendans vin en détail & à la feuillée, au pot & à la pinte, de donner à boire & à manger dans leurs maiſons, à qui que ce ſoit; leur enjoint de livrer leur vin à la porte de leurs caves, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, vingt livres à la ſeconde, & d'amende arbitraire à la troiſieme.

15. Les réglemens qui défendent à tous officiers de juſtice de faire le commerce, leur défendent, à plus forte raiſon, de tenir hôteleries ou cabarets. Un arrêt du parlement de Dijon, du 29 mars 1768, le défend à tous greffiers des juſtices royales & ſeigneuriales du reſſort de cette cour, à peine de faux & de trois cens

livres d'amende. Voyez, § II, *n°* 3, *art.* 5. Il eſt également défendu de tenir l'audience dans les cabarets; voyez le mot *Audience*, § III, *n°* 7, *tom. II*, *pag.* 621, & ici, § II, *n°* 5.

Un arrêt du conſeil d'Alſace, du 6 juillet 1736, rendu ſur le requiſitoire de M. le procureur général, condamne un maître d'école, qui tenoit cabaret, au préjudice des défenſes qui lui avoient été déja faites, à opter, dans vingt-quatre heures, *entre le bouchon & l'école*, ſinon & ledit temps paſſé, l'a déclaré deſtitué de ſon emploi de maître d'école. Recueil des ordonnances d'Alſace, *tom.* 2, *pag.* 148.

16. La plupart des coutumes ſe ſont accordées à refuſer toute action aux cabaretiers, pour vin & autres choſes vendues par eux en détail, par aſſiette, en leurs maiſons. C'eſt la diſpoſition de l'article 128 de la coutume de Paris, qui forme à cet égard le droit commun dans les coutumes muettes. C'eſt auſſi la diſpoſition des coutumes de Calais, *art.* 217; de Dourdan, *art.* 148; d'Orléans, *art.* 267; de Normandie, *art.* 127. Ces loix ne s'obſervent pas toujours à la rigueur. Suivant l'uſage du châtelet, il faut que le défendeur ſoutienne qu'il n'a pas fait la conſommation, & l'uſage eſt d'admettre ſon affirmation.

L'article 4 de l'édit du duc Léopold, déja cité, enjoint à tous juges de déclarer nulles, toutes promeſſes, arrêtés de compte, contrats & obligations cauſées pour dépenſe de bouche, au profit des taverniers & cabaretiers, quand même il y auroit autre cauſe mêlée, comme argent prêté, vente de grains & autres denrées, outre l'amende à laquelle les taverniers ſeront condamnés, le tout ſuivant la qualité du fait & des perſonnes; comme auſſi leur enjoint de dénier toute action en juſtice, pour crédits & écots faits en leurs cabarets, dans les cas exprimés aux précédens articles, ſoit qu'ils aient des livres journaux ou non. Voyez § II, *n°* 3.

17. Au ſurplus, il ne faut pas confondre les créances des cabaretiers avec celles des aubergiſtes, ni conſéquemment avec celles des cabaretiers-aubergiſtes. Les principes à cet égard, ſont ceux que nous avons expoſés au mot *Aubergiſte*, § IV, *n°* 1, *tom. II*, *pag.* 617.

Il ne faut pas non plus confondre les créances des cabaretiers pour vin & autres choſes vendues chez eux, par aſſiete, avec leurs créances pour raiſon de vin livré aux domiciliés, qui l'emportent pour le boire en leurs maiſons. La même raiſon ne milite plus alors contre les cabaretiers, & cette créance n'a rien de défavorable. Les cabaretiers ne ſont dans ce cas que ſimples marchands ou vendans vin, & le ſort de cette créance ſe trouve fixé par l'article 8 du titre 1 de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui leur accorde ſix mois pour former leur action; telle eſt en effet la juriſprudence à cet égard, à moins que la coutume des lieux n'ait réduit le délai.

18. Dans le reſſort du conſeil d'Alſace, il eſt défendu, par un arrêt du 19 janvier 1717, aux Juifs, de tenir cabaret. Ordonnances d'Alſace, *tom.* 2, *pag.* 487.

19. Prendre & tenir cabaret à ferme eſt un acte dérogeant, équivalent à trafic ou exploitation, qui fait perdre le privilége attaché à la condition ou à l'état de la perſonne qui le tient. Il en eſt de même d'une auberge.

Le ſieur Noël Paris, invalide du château de Saumur, ayant pris à ferme l'auberge-cabaret du chêne-verd, à Vihiers en Anjou, y fut impoſé à la taille. Deux ſentences de l'élection de Montreuil-Bellay, des 25 juin 1781 & 1 ſeptembre 1783, ordonnerent la radiation des cottes à lui ouvertes aux roles de la paroiſſe de Vihiers. Sur l'appel en la cour, Paris invoqua l'article 13 du titre 8 de l'ordonnance militaire, du 25 mars 1776, qui déclare les invalides exempts de taille perſonnelle & induſtrielle; & l'article 14 de l'ordonnance du 9 mars 1778, qui déclare les mêmes invalides exempts de taille perſonnelle & induſtrielle, pour raiſon des trafic, commerce, induſtrie, & exploitations, auxquels ils pourront ſe livrer. Les habitans invoquoient le même réglement de 1778, qui limite l'exemption à l'exploitation des

5 décembre 1765. Tous ces arrêts ſont imprimés.

3. Les mêmes principes ſont ſuivis dans le reſſort du parlement de Nanci, ainſi qu'on le voit dans l'arrêt du 28 mai 1780, déja cité, § I, *n°* 14, & rendu ſur le requiſitoire du procureur-général.

Ce magiſtrat expoſoit que, pour la parfaite exécution des réglemens concernant la fréquentation des cabarets, il étoit à propos d'y ajouter quelque diſpoſition qui pût remédier à l'abus des cabaretiers qui donnent ouvertement à boire à toutes ſortes de perſonnes, ſe flattant de l'impunité, en excipant que ce ſont des parens ou des amis qu'ils ont à leur table, & qu'il ne leur eſt pas défendu de recevoir.

Cependant le parlement s'eſt contenté d'ordonner l'exécution de l'édit du duc Leopold, du 28 mai 1723, avec impreſſion nouvelle & affiches, ſans doute parce que ce réglement fut jugé ſuffiſant, pour proſcrire tous les abus; par cette raiſon nous en rapporterons la ſubſtance.

L'article premier défend à tous habitans de fréquenter de jour ou de nuit, les tavernes ou cabarets des lieux de leur demeure, & dans la diſtance d'une lieue, même ſous prétexte de boire le vin de quelque marché, du gain de quelque procès, & pour autre cauſe quelconque; à peine de cinq livres d'amende contre les buveurs, & autant contre les cabaretiers, pour la premiere fois; dix livres pour la ſeconde fois; & pour la troiſieme, peine arbitraire contre les buveurs, de privation de cabaret contre les cabaretiers.

L'article 2 contient les mêmes défenſes à l'égard des fils de famille, des apprentifs, garçons & compagnons de boutiques, ſous peine d'amendes doubles de celles mentionnées dans l'article précédent.

L'article 3 excepte de la prohibition les valets & ſerviteurs domeſtiques, auxquels leurs maîtres donnent leur argent à dépenſer pour ſe nourrir.

L'article 4 eſt rapporté, § I, *n°* 16, *pag.* 6.

L'article 5 défend à tous juges, prévôts, maires, ſubſtituts, greffiers, notaires de tenir tavernes ou cabarets, à peine de deux cents livres d'amende pour la premiere fois, de quatre cents livres à la ſeconde, de privation d'office & inhabileté pour l'avenir, à la troiſieme.

L'article 6 défend à tous officiers de juſtice de boire & manger aux cabarets, avec les parties plaidantes, à peine de vingt-cinq livres d'amende contre les parties, & de cent livres contre les officiers.

L'article 7 ſe trouve rapporté au, § I, *n°* 14, *pag.* 5.

L'article 8 contient défenſes aux maîtres de paume & de jeux de billard, de donner à jouer les jours de dimanches & de fêtes.

L'article 9 défend tous les jeux de hazard, même chez les bourgeois.

L'article 10 permet à tout domicilié d'envoyer chercher du vin au cabaret pour le boire chez lui.

L'article 11 permet aux voyageurs de s'arrêter aux cabarets, même d'inviter ceux des domiciliés que bon leur ſemblera, excepté les officiers de juſtice.

L'article 12 contient la même permiſſion dans les temps de foires, ſoit à l'égard des forains, qui peuvent inviter les domiciliés, ſoit à l'égard des domiciliés qui peuvent inviter les forains, pour y conclure quelque vente ou quelque achat.

L'article 13 défend d'inviter aux repas de noces qui ſe font dans les cabarets, plus de douze parens ou amis entre bourgeois, & plus de huit entre les manœuvres & artiſans.

L'article 14 ordonne que les amendes ſeront pourſuivies par les procureurs du roi ou par les procureurs d'office, à peine d'en être reſponſables en leur propre & privé nom; adjuge le tiers des amendes aux dénonciateurs, le ſecond tiers aux pauvres des paroiſſes, le dernier tiers aux ſeigneurs.

On peut voir, par les anciens réglemens rapportés dans le Dictionnaire des ordonnances de M. de Rogeville, au mot *Cabaret*, que la police ſur ces maiſons a toujours été ſévere en Lorraine. Voyez, ci-deſſous, *n°* 18.

4. Il eſt défendu aux cabaretiers de donner à boire & à manger les jours de dimanches & fêtes, pendant les heures du

du ſervice divin, & tous les jours, paſſé huit heures du ſoir, en hiver, & dix heures, en été. Les ordonnances d'Orléans & de Blois ont continué d'être exécutées à cet égard ; & même dans les pays d'aides, la juriſprudence du conſeil eſt, ſur ce point, conforme à celle de tous les tribunaux, ainſi qu'on peut le voir dans un arrêt du 4 janvier 1724, rapporté au Dictionnaire de police, au mot *Cabaretiers*.

Ces mêmes défenſes ſe trouvent renouvellées dans des arrêts du parlement de Rennes, des 27 juin 1752, 16 février 1757, 20 juin 1761 & 20 août 1778 ; des parlemens de Rouen, du 3 octobre 1722 ; de Toulouſe, du 16 janvier 1754 ; de Dijon, du 29 mars 1765 ; d'Aix, du 5 mai 1739 ; du conſeil d'Alſace du 16 décembre 1698.

5. Un arrêt du parlement d'Aix, du 29 mars 1765, fait défenſe à tous vinaigriers, cafetiers & marchands de liqueurs, de donner à boire du vin ou des liqueurs, ſoit pendant le ſervice divin, ſoit à heures indues, même aux étrangers.

Entre pluſieurs autres arrêts, nous rapporterons particuliérement celui du parlement de Douay, du 14 août 1770, parce qu'il contient des diſpoſitions relatives à un abus particulier. M. le procureur général ayant repréſenté que dans la plupart des villages du reſſort, ceux qui compoſent la loi s'aſſemblent dans des cabarets, pour travailler aux affaires des communautés, à celles des fabriques des égliſes, des tables des pauvres, & d'autres lieux pieux, de même que pour y entendre les comptes de ces différentes adminiſtrations ; qu'outre l'indécence de ſe trouver en de ſemblables lieux, pour s'occuper de choſes ſérieuſes, il en réſulte encore beaucoup d'inconvéniens, par les dépenſes & longueurs que cela entraîne néceſſairement dans les affaires que l'on y traite, & par les querelles qui s'y élevent journellement au grand ſcandale des communautés, & qui ne ſont que la ſuite de l'ivreſſe ; que ces motifs ſuffiroient ſeuls pour empêcher les curés d'aſſiſter aux comptes des fabriques des égliſes, des tables des pauvres & des autres lieux pieux, ainſi qu'il leur eſt enjoint par le placard du mois d'octobre 1586, quand bien même les ſaints canons, les ſynodes provinciaux & décrets des évêques ne leur interdiroient pas l'entrée des cabarets, ſinon que pour y viſiter les malades, & y adminiſtrer les ſacremens, &c. La cour fait défenſes à tous baillis, mayeurs & gens de loi, de s'aſſembler dans les cabarets, pour y adminiſtrer la juſtice, ou traiter des affaires des communautés, de l'égliſe & des pauvres, ainſi que des autres lieux pieux, ſous peine de cinq cents livres d'amende ; ordonne que dans les paroiſſes où il ne ſe trouve point de chambre de juſtice, les gens de loi s'aſſembleront dans la maiſon du bailli ou mayeur, ou dans celle d'un des échevins, ou du greffier, qui ſera trouvée mieux convenir, pour y adminiſtrer la juſtice, & vaquer aux affaires des communautés, & qu'à l'égard des comptes des biens des égliſes, des pauvres & autres lieux pieux, ils ſe rendront dans l'égliſe ou dans la ſacriſtie.

6. Le parlement de Rennes a pareillement fait défenſes, par un arrêt du 28 mai 1685, aux collecteurs, de s'aſſembler dans les cabarets pour faire leurs roles des fouages. Arrêts des paroiſſes, *pag.* 85.

7. Les plus anciennes ordonnances ont défendu aux cabaretiers de donner à jouer chez eux, aux dez & aux cartes ; de donner à boire à des gens ivres, de loger & retenir chez eux, plus d'une nuit, les mendians, gens ſans aveu & inconnus. La plupart de ces défenſes, ainſi que les précédentes, ſont conſtamment maintenues par les tribunaux. Déja nous avons cité & rapporté pluſieurs de leur arrêts ; ce ſeroit ſurcharger cet ouvrage de citations inutiles, que de rapporter ici la ſuite chronologique de tous les réglemens à ce ſujet : nous nous contenterons d'indiquer les plus récens, notamment deux arrêts du 26 juin 1782, qui ordonnent l'exécution de ſentence & ordonnance des juges de police de Nogent ſur Seine & de ceux de Vaujours, pour l'ordre & la tranquillité publique ; un autre arrêt, en forme de réglement, du 18 juillet 1782, pour l'étendue du reſſort du ſiege royal de Dorat ; un

autre du 11 décembre 1782 pour le bailliage de Dun le-roi & de Châteauneuf ſur cher; un autre du 13 mai 1783, qui homologue une ſentence de police de la ville de Bar; un enfin du 26 mai 1783, pour la ſénéchauſſée de Montmorillon.

8. La chambre de police défend annuellement à tous cabaretiers & autres, de donner à manger du gras chez eux pendant le carême. La ſentence rendue à ce ſujet, le 25 février 1783, fut homologuée par arrêt du parlement du 27 du même mois.

9. Les amendes prononcées contre les cabaretiers, pour contravention aux différens réglemens que nous venons de rapporter, s'exécutent proviſoirement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, comme tout réglement en fait de police. Le parlement de Dijon en a fait l'objet des diſpoſitions de l'article 4 de ſon arrêt du 6 août 1718.

10. Le parlement de Paris conſerve les mêmes principes. Sur le vu de pluſieurs procès-verbaux, qui conſtatoient que Daniel, cabaretier à Meulan, avoit été trouvé donnant à boire pendant le ſervice divin & à des heures indues, & de pluſieurs ſentences qui le condamnoient à dix livres & cinquante livres d'amende pour cette contravention, & ſur un nouveau procès-verbal, du 16 mai 1745, Daniel fut condamné, par ſentence du bailliage de cette ville, en deux cens livres d'amende envers le roi, à tenir ſon cabaret fermé pendant trois mois, à peine de mille livres d'amende & de punition publique; & attendu ſa déſobéiſſance à juſtice, & les plaintes faites aux juges, par pluſieurs de ſes voiſins, des tumultes journaliers, qui ſe faiſoient aux heures indues dans ſon cabaret, défenſes lui furent faites de récidiver, à peine d'être pourſuivi extraordinairement & puni corporellement; la même ſentence prononçoit pluſieurs amendes de quarante livres contre différens particuliers qui avoient été trouvés buvant chez Daniel à heures indues.

Le 19 octobre 1745, Daniel obtint arrêt ſur requête, qui ordonnoit l'apport au greffe civil, des procès verbaux & autres pieces ſur leſquelles la ſentence étoit rendue, & qui, ſur les défenſes requiſes par Daniel, ordonnoit que les parties en viendroient à l'audience au vendredi 22 octobre, toutes choſes demeurant en état. *Plaidoyeries, fol. 406, n° 27, cotté 2802.*

Par arrêt définitif, du 4 avril 1746, la cour mit l'appellation au néant, modera l'amende à cinquante livres, & réduiſit à un mois les trois mois de privation de cabaret.

11. Un autre arrêt, du même jour 4 avril 1746, contient la déciſion d'une queſtion ſinguliere à l'égard de la police des cabarets.

Par ordonnance du premier avril 1745, le bailli de Clichi-la-Garenne, entr'autres diſpoſitions, fit défenſes aux cabaretiers & vendans vin dans l'étendue de cette ſeigneurie, de donner à boire dans leurs maiſons & cabarets aux habitans de la ſeigneurie & paroiſſe de Clichi, pendant le ſervice divin, & plus tard que neuf heures du ſoir en hiver, & dix heures en été, à peine de dix livres contre chacun des contrevenans.

Le 4 janvier 1746, Hurault, cabaretier à la petite Pologne, reçut aſſignation à la requête de M. le procureur du roi au châtelet, pour être préſent, ſi bon lui ſembloit, au rapport qui ſeroit fait, & concluſions contre lui priſes pour contraventions aux réglemens de police.

Le même jour aſſignation ſemblable à Granier, cabaretier à la petite Pologne.

Le 7 du même mois, ſentences de police qui condamnent Hurault & Granier, chacun en cinquante livres d'amende, pour avoir eu chez eux grand nombre de buveurs, tant ſoldats que femmes, le 12 décembre dernier ſur les neuf heures du ſoir, ſuivant le rapport de Chantepie, commandant la brigade de la maréchauſſée à Paſſy.

Le 19 janvier, arrêt qui reçoit le ſieur Grimod de la Reyniere, ſeigneur de Clichi-la-Garenne, appellant comme de juge incompétent, & fait défenſes d'exécuter les ſentences.

Les concluſions du ſieur Grimod tendoient à mettre la ſentence au néant, déclarer toute la procédure nulle & incompétente, le garder & maintenir dans le droit & poſſeſſion de connoître, par ſes

officiers, des matieres de police, dans l'étendue de Clichi-la-Garenne & dépendances, faire défenſes à Chantepie & autres inſpecteurs de police, & aux officiers du châtelet d'y réſider, & de troubler les officiers de ſa juſtice dans l'exercice de la police, en matieres qui leur appartiennent.

Le ſieur Grimod joignoit un certificat du procureur fiſcal de Clichi-la-Garenne & dépendances, qu'en faiſant ſes polices ordinaires, il n'avoit trouvé aucune contravention contre Granier ni contre Hurault.

L'arrêt, du 4 avril 1746, mit l'appellation au néant; faiſant droit ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Ormeſſon, reçut M. le procureur général appellant du prétendu réglement du juge de Clichi-la-Garenne, mit l'appellation & le réglement au néant, enjoignit au juge de Clichi-la-Garenne de ſe conformer aux ordonnances, arrêts & réglemens, notamment à ceux de 1709 & 1724, & de ſe pourvoir en la cour, conformément à l'arrêt de 1709, pour avoir réglement nouveau, s'il y a lieu. *Plaidoyeries, fol. 405-406, n° 16, cotté 2802.*

Le motif de l'arrêt, que nous tirons du plaidoyer de M. d'Ormeſſon, eſt, que les officiers du châtelet ont la concurrence pour la police avec tous les ſeigneurs haut-juſticiers de Paris & des fauxbourgs; qu'en cas de négligence, les juges royaux peuvent & doivent ſuppléer les officiers ſeigneuriaux; & que l'ordonnance du juge de Clichi-la-Garenne n'étoit pas conforme aux réglemens, qui veulent que les cabarets ſoient fermés à huit heures en hiver. Voyez le *n°. 20.*

12. C'eſt ſur-tout dans les cas de récidive, que les cours tiennent plus ſévérement la main à l'exécution des réglemens. Le nommé Cazal, cabaretier à Aurillac, fut condamné, par ſentence de police de cette ville, en date du 9 mars 1776, à vingt-cinq livres d'amende, huit jours de priſon, & à une privation abſolue de ſon état; il avoit été déja condamné à des amendes par deux ſentences précédentes. Le procès-verbal & l'information, qui précédoit celle-ci, conſtatoit que le cabaretier avoit reçu chez lui des ſoldats, des filles & un jeune homme, dont il avoit reçu en paiement une bague qui fut reclamée par le pere d'une fille à laquelle cette bague appartenoit.

L'arrêt du 1777, rendu ſur les concluſions de M. Seguier, mit l'appellation au néant, néanmoins par grace, ordonna que le cabaret de Cazal demeureroit fermé, ſeulement l'eſpace d'une année; lui fit défenſes, ledit temps expiré, & lorſque ſon cabaret ſera ouvert de nouveau, de donner à boire à des enfans de famille, écoliers & autres & à heures indues, ni de prendre aucuns effets en paiement deſdits enfans de famille & écoliers, ſous plus grande peine.

13. Quelquefois on ordonne le changement de ſituation d'un cabaret. Le nommé Juventie en tenoit un à diſtance ſuſpecte de la ville d'Ambert, & au bord de la riviere, ſur le grand chemin. Il y recevoit ſans ceſſe des gens ſans aveu, des vagabonds, les mauvais ſujets de la ville, des femmes & des filles ſuſpectes. Trois ſentences avoient déja prononcé des défenſes contre lui, lorſque le 9 décembre 1781, la maréchauſſée conſtata une quatrieme contravention. Le procès-verbal portoit que Juventie avoit dans ſon cabaret trois hommes & une fille, que la femme Juventie obſerva à la maréchauſſée que cette fille etoit la maitreſſe de l'un des trois buveurs & ſous de bonnes vues; une ſentence du juge d'Ambert le condamnoit à cinquante livres d'amende, avec interdiction de cabaret à l'avenir. Sur l'appel l'appellation fut miſe au néant, néanmoins, par grace, il fut dit que l'interdiction du cabaret n'auroit lieu que pour trois mois, qui commenceroient à courir du jour de la ſignification de l'arrêt; à la charge, par ledit Juventie, de ne pouvoir tenir cabaret que dans l'enceinte de la ville. Arrêt du 10 juillet 1782. *Voyez le ſeuil le*, à l'avant-derniere page.

14. Les eccléſiaſtiques devant donner l'exemple de la pureté des mœurs, on ne doit pas être ſurpris que les loix & les réglemens eccléſiaſtiques défendent à ces perſonnes l'entrée des cabarets. Voici ce que portent, à cet égard, les ſtatuts ſynodaux

donnés au dioceſe de Paris par M. de Noailles, renouvellés & confirmés par M. de Beaumont en 1777. « Défendons à tous eccléſiaſtiques, ſous peine de ſuſpenſe, les cabarets & autres lieux publics, où l'on donne indifféremment à tous venans à manger & à boire du vin ou autres liqueurs, ſi ce n'eſt quand ils ſont en voyage & à deux lieues au moins de leur réſidence. N'entendons point par-là défendre les maiſons où les pauvres eccléſiaſtiques ſont obligés de prendre leurs repas ordinaires ». Les ſtatuts ſynodaux de la plupart des dioceſes, ont des diſpoſitions ſemblables.

A plus forte raiſon eſt-il défendu aux eccléſiaſtiques de tenir cabaret. Voyez dans le décret de Gratien, le Canon *Nulli*, *diſt.* 44.

15. La police a porté ſes regards non-ſeulement ſur l'ordre & la tranquillité qui doivent régner dans les cabarets, mais encore ſur la nature des boiſſons que les cabaretiers vendent au public, & même ſur les effets qui ſervent à leur commerce.

Nous avons ſuffiſamment expoſé les peines encourues par les cabaretiers & marchands de vin, qui ſe permettent de faire des mixtions & compoſitions de boiſſons, au mot *Boiſſons*, § II, *tom. III*, *pag.* 603.

16. L'expérience ayant fait reconnoître que la diſſolution du plomb priſe intérieurement, produit les plus dangereux effets ſur la ſanté, a fait proſcrire l'uſage dans lequel étoient les marchands de vin de revêtir leurs comptoirs de ce métal, parce que le vin qui y ſéjourne plus ou moins, ſuivant l'inégalité de leur ſurface, & qui en diſſout toujours une partie, étant recueilli avec ſoin, vendu & diſtribué au peuple, il en réſultoit des maladies d'autant plus fâcheuſes qu'on en ignoroit preſque toujours la cauſe. En conſéquence, une déclaration du 13 juin 1777, ſupprime, article 1, les comptoirs des marchands de vin revêtus de lames de plomb, & leur permet, article 2, d'y ſubſtituer des cuvettes en fer blanc ou battu.

17. Nous avons dit au mot *Boiſſons*, § V, que les cabaretiers peuvent vendre leurs boiſſons, tel prix que bon leur ſemble, & que les juges de police ne peuvent leur fixer aucun prix.

18. Les cabaretiers ſont ſoumis aux viſites & inſpections des ſyndics de leur communauté, & à celles des officiers de police.

Un arrêt du parlement de Nancy, du 27 avril 1735, nous fait connoître un uſage ſagement établi pour procurer l'ordre & la tranquillité publique dans les cabarets. Il ordonne que dans toutes les villes, bourgs, villages & hameaux de ſon reſſort, il ſera établi un ou pluſieurs prépoſés, de bonnes mœurs, & en nombre ſuffiſant, ſous le titre de *Gardes de cabarets*, leſquels ſeront annuellement nommés dans les villes, bourgs & lieux où il y a prévôté, par les officiers de police, & à la tenue des plaids annaux dans les villages & hameaux; leſquels gardes, après ſerment par eux prêté entre les mains du premier officier de police de chacun des lieux, ſeront tenus de viſiter exactement, ſoit de jour, ſoit de nuit, les auberges, tavernes, cabarets & autres maiſons où l'on vend du vin, notamment toutes les fois qu'ils en ſeront requis, ou avertis par les curés ou vicaires: & feront, incontinent après, leurs rapports au greffe de la juſtice du lieu, contre ceux qu'ils auront trouvés en contravention. . . . . Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous officiers, maires & gens de juſtice, même auxdits gardes, d'aller boire dans les cabarets & maiſons où l'on vend vin, du lieu de leur réſidence, à peine de vingt-cinq livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, d'interdiction des officiers pour la troiſieme, & de priſon contre les gardes.

Cet arrêt a été renouvellé par autre du 23 février 1765, qui fixe l'élection de ces gardes au courant du mois de novembre de chaque année; enjoint à tous les habitans d'aſſiſter à l'aſſemblée, dans laquelle l'élection doit ſe faire, à peine de cinq livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & d'amende arbitraire pour la troiſieme.

19. L'article 12 du titre 1 du livre 2 de l'ordonnance du 15 avril 1689, enjoint aux habitans, cabaretiers, vendeurs de tabac, cidre, bierre & eau-de-vie, ayant maiſons & cabarets ſur les quais des ports & arſenaux de marine, de les fermer avant la nuit, & leur défend d'y recevoir & d'en laiſſer ſortir qui que ce ſoit, avant le jour.

20. Le 28 avril 1765, Perrot, caporal des gardes des boulevards, faiſant ſa ronde, heure de minuit, accompagné de ſon eſcouade, trouva chez Ramponeau l'aîné, cabaretier à la Courtille, ſoixante hommes & quarante femmes, buvant & danſant, & en fit rapport chez le commiſſaire le Blanc.

Le 17 mai 1765, ſentence de police par défaut, qui condamne Ramponeau en deux cens quatre-vingts livres d'amende.

Le 22 mai, Ramponeau obtint arrêt ſur requête, qui le reçut appellant, tant comme de juge incompétent qu'autrement, & cependant fit défenſes d'exécuter la ſentence.

Vingt-un cabaretiers de la Courtille intervinrent ſur l'appel.

Le 3 juillet 1765, arrêt en la grand'chambre, ſur les concluſions de M. Seguier, qui reçoit les intervenans parties intervenantes, ſans s'arrêter à leur intervention, dont ils ſont déboutés, met l'appellation au néant, ordonne l'exécution de la ſentence, avec affiche & impreſſion, tant de l'arrêt que de la ſentence. *Plaidoyeries, fol. 114-115, n°41, cotté 3278.*

Les intervenans concluoient à ce que la police ne fût exercée à la Courtille, que par l'une ou l'autre des juriſdictions du châtelet ou de Belleville; qu'en cas que l'on jugeât qu'elle appartenoit au châtelet, les viſites ne pourroient ſe faire que par un commiſſaire de police & non par un caporal des ſoldats du guet ou gardes des boulevards.

Ils concluoient encore à ce qu'au-delà des heures fixées pour l'ouverture des cabarets, il fût accordé une heure en ſus, pour donner au public le temps de terminer ſon repas & de ſe retirer. Voyez le *n° 11.*

§ III. *Droits d'aides. Obligations des cabaretiers à cet égard.*

1. Le titre 2 de l'ordonnance des aides du mois de juin 1680, des hôteliers, taverniers, & cabaretiers a réuni les obligations impoſées à ces particuliers, nous en rapporterons ici les diſpoſitions.

2. L'article 1 ordonne, à leur égard, l'exécution de la plupart des articles du titre 1 de la vente en détail, que nous rapporterons au mot *Détail.*

Nous expliquerons auſſi au même mot, les droits de détail auxquels les cabaretiers ſont ſujets, ainſi que les autres vendans vin.

Nous avons ſuffiſamment parlé de l'annuel dû par les cabaretiers, au mot *Annuel*, §§ III & IV, *tom. II, pag. 71.*

A l'égard du droit de gros, auquel ils ſont ſujets pour les vins de leur crû, voyez *Gros.*

3. L'article 2 du titre 3 de l'ordonnance de 1680, portoit que les taverniers de la ville de Paris, qui vendroient partie à pot, partie à aſſiette, ſeroient tenus, outre les droits de ſix livres quinze ſols pour muid (montant des droits de détail) de payer le gros du total, déduction faite du tiers qu'ils auroient payé, pour la portion qu'ils ſeroient tenus de mettre ſur l'étape.

Cette diſpoſition n'a plus lieu aujourd'hui, ſi ce n'eſt pour les maiſons détachées ſituées hors barrieres, parce que non-ſeulement les droits de gros, mais auſſi ceux de détail pour Paris ont été réunis à ceux d'entrée par les lettres-patentes du 10 octobre 1719. Enſorte que les marchands de vin de Paris, même en détail, n'ont plus de droits de détail à payer, ſi ce n'eſt à l'inſtant de l'entrée des vins, & l'annuel.

Quant à la diſpoſition relative à l'étape, elle eſt auſſi tombée en déſuétude. Il en eſt de même de l'article 7 du chapitre 8 de l'ordonnance du mois de décembre 1672 pour la ville de Paris, voyez *Etape.*

4. L'article 3 de l'ordonnance enjoint à tous taverniers, hôteliers, cabaretiers,

autres que ceux de la ville & fauxbourgs de Paris, de déclarer aux commis, à la premiere ſommation, s'ils ont du vin en d'autres lieux, dans l'étendue de l'élection où ils demeurent, à peine de confiſcation du vin qu'ils n'auront pas déclaré, au profit du fermier qui l'aura requiſe & de cent livres d'amende.

Cette diſpoſition n'eſt qu'une extenſion de l'article 1 du titre 2 des droits de détail, & tend à empêcher que les cabaretiers ne recelent les vins qu'ils vendent, ſoit dans le lieu de leur domicile, ſoit ailleurs, voyez *Barillage*, *Cachepot* & *Entrepot*.

L'exception pour les cabaretiers de Paris, eſt fondée ſur ce que les déclarations faites aux entrées ſont ſuffiſantes. Jacquin ſur cet article.

L'ordonnance exigeoit non-ſeulement que la déclaration contînt les lieux de la généralité dans leſquels les cabaretiers avoient des vins, comme l'ordonnoit un réglement de 1613, mais encore qu'elle contînt le lieu de l'élection, parce qu'alors le fermier d'une élection n'étoit ſouvent pas fermier de l'élection voiſine. C'eſt pourquoi, faute de déclaration, le vin devoit appartenir à celui des fermiers qui avoit requis la confiſcation.

5. L'exécution de cette diſpoſition eſt conſtamment maintenue par les arrêts des cours. Nous en trouvons un de la cour des aides de Paris, du 7 janvier 1722, entre Cordier chargé de la régie des fermes, appellant d'une ſentence de l'élection de Lyon du 21 mars 1721, & Jean-Louis Broſſette, cabaretier au fauxbourg de Vaize de la ville de Lyon, qui infirme la ſentence, condamne Broſſette à la confiſcation de huit pieces de vin ſaiſies dans une cave non déclarée, à vingt-cinq livres d'amende & aux dépens.

Il ſuffira de citer un autre arrêt, du 9 août 1726, qui confirme une ſentence de l'élection de Paris, du 15 avril 1726, entre Cordier & de la Salle cabaretier à Saint-Denis en France, qui déclare acquis & confiſqués huit muids de vin mis en dépôt par de la Salle, chez le nommé Maquer, à Herbelay, dépendant de la même élection de Paris, faute par lui d'en avoir fait déclaration aux commis aux exercices, conformément à l'article 3 du titre 3 de l'ordonnance, & néanmoins réduit à vingt-cinq livres, l'amende de cent livres prononcée par la ſentence, condamne de la Salle en tous les dépens.

6. L'article 4 défend à tous hôteliers, taverniers & cabaretiers de loger en leurs maiſons, aucunes perſonnes, ſoit de pied ſoit à cheval, ſans avoir du vin en perce & en vente, en muids ou demi-muids, dans leurs caves, ni permettre qu'aucun boive en leurs maiſons, ſous prétexte qu'il envoie acheter du vin ailleurs, à peine de trois cens livres d'amende.

L'article 1 du titre 16 de l'ordonnance de Rouen porte la même diſpoſition, & y ajoute défenſes de fournir foin ou avoine aux chevaux.

Le motif de cette prohibition eſt que les commis ne pourroient ſuivre la conſommation des cabaretiers, s'ils avoient la liberté de faire venir du vin d'ailleurs.

L'amende eſt fixée à une ſomme forte, parce que, dans ce cas, il ne peut y avoir lieu à la confiſcation d'aucun vin, que le cabaretier n'a pas chez lui.

7. Un arrêt du conſeil du 18 mars 1710, caſſe une ſentence de l'élection d'Angoulême & un arrêt de la cour des aides de Paris; fait très-expreſſes défenſes aux marchands de ſel de la ville, fauxbourgs & élection d'Angoulême & à tous autres, de loger chez eux des voituriers ni leurs bêtes de charge, ſans avoir des boiſſons en perce, & ſans avoir fait déclaration au bureau des aides & payé les droits, à peine de trois cens livres d'amende.

De deux autres arrêts, des 7 ſeptembre 1721 & 14 juillet 1622, le premier caſſe deux ſentences des élus de Confollens, qui avoient déchargé les nommés Labaudy & veuve Marmarant des amendes par eux encourues, pour avoir logé des particuliers & fourni du foin & de l'avoine à leurs chevaux, ſans avoir du vin en perce, &c. les condamne chacun à trois cens livres d'amende, conformément à notre article, enjoint aux officiers des élections de s'y conformer. Le ſecond arrêt déboute ces particuliers de l'oppoſition par eux formée au précédent.

On peut encore conſulter des arrêts du conſeil parfaitement ſemblables, du 26 janvier 1723, qui caſſe une ſentence des élus de Loches; du 17 juin 1727, qui caſſe quatre ſentences des élus de Montivilliers; du 13 janvier 1728, qui en caſſe cinq des élus de Pont-l'Evêque, & fait itératives injonctions de ſe conformer à l'ordonnance.

Sans doute les particuliers, condamnés par ces arrêts, alléguoient des raiſons ſingulieres, qui occaſionnerent une oppoſition de juriſprudence entre les tribunaux & le conſeil: car d'ailleurs, ſur le droit en lui-même, les tribunaux ſe conforment à l'ordonnance.

8. Un arrêt de la cour des aides de Paris du 5 ſeptembre 1722, condamne Leonard Michault, manouvrier à Sancoins, en dix livres d'amende, pour avoir hébergé des chevaux & leur avoir fourni de la paille, du foin & de l'avoine; fait défenſes d'héberger & de faire pareille fourniture, ſans avoir du vin en perce & ſans avoir fait ſa déclaration.

Un arrêt de la cour des aides de Rouen, du 29 mars 1724, condamne Philippe Quillebœuf, marchand de grains à Rouen, en l'amende, ſans avoir égard à l'intervention de ſa communauté, pour avoir tenu des chevaux à l'attache & leur avoir fourni de l'avoine dans des auges portatives ou attachées au dehors de ſa boutique, ſans avoir de boiſſons en caves ni vendre en détail.

Cette même cour a renouvellé les mêmes défenſes, par arrêt du 18 novembre 1733.

Par arrêts des 17 mai 1740, 26 août 1758 & 19 juin 1777, la cour des aides de Paris a maintenu la même juriſprudence. Le premier arrêt confirme une ſentence de l'élection de Laon contre Jean Lefevre, laboureur à Concevreux; le ſecond, confirme une ſentence de l'élection de Chinon contre René Chenault, maréchal à Chinon; le troiſieme, infirme une ſentence de l'élection d'Angers; fait défenſes à François Claire filaſſier à Beaufort, d'auberger, nourrir & tenir des chevaux à l'attache, ſans avoir du vin en piece & en charge, notamment les jours de foires & marchés; le condamne en l'amende de trois cens livres, modérée à dix livres & en tous les dépens.

9. L'ordonnance, article 5, défend aux taverniers qui auront ouvert leurs caves, de les refermer pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, juſqu'à ce que tout le vin qui a été marqué, ſoit vendu en détail; leur enjoint de plus de dénoncer la ceſſation de leur vente au fermier des droits, trois mois auparavant; veut qu'ils ſoient contraints au paiement du quartier pendant lequel ils auront diſcontinué la vente, ſur le pied du quartier précédent.

Le motif de cette diſpoſition eſt, que, s'il dépendoit des cabaretiers, de ſe libérer des droits de détail ſur le champ, ils ne manqueroient pas de dénoncer la ceſſation de leur vente, que cependant ils continueroient en fraude, ainſi que l'expérience l'a fait voir, avant & depuis l'ordonnance.

La diſpoſition de la premiere partie de cet article, qui défend de ceſſer le débit avant la vente de tout le vin qui a été marqué, ou enjoint de payer la totalité des droits à cet égard, ne ſe trouve point dans le texte de l'ordonnance de Rouen, qui, titre 16, art. 2, ne contient que la ſeconde partie de cet article, injonction de payer le quartier pendant lequel ſe fait la dénonciation de ceſſation de débit.

10. Un arrêt du conſeil, du 28 août 1725, caſſe un arrêt de la cour des aides de Rouen, & juge, par addition à l'ordonnance, qu'un cabaretier qui a déclaré & ſignifié un ceſſé de vendre, au fermier, faiſant venir des boiſſons pendant les trois mois de l'ordonnance, eſt dans l'obligation de les déclarer au commis pour être priſes en charge, & de ſouffrir pendant les trois mois les exercices des commis. La cour des aides de Paris a adopté cette addition. Voyez *Cachepot*, n° 3.

11. Le 15 ſeptembre 1762, André Michel; qui n'avoit jamais vendu en détail que les vins de ſon crû, à Montſaugeon, déclara qu'il ne vouloit plus vendre; les employés démarquerent en conſéquence le reſtant de ſes charges, & porterent ſon

ceſſé ſur les portatifs. Le 14 octobre ſuivant, il fut trouvé vendant vin en détail, ſans nouvelle déclaration & on verbaliſa.

Le 22 juin 1763, la veuve Simon Demeſſe, vendant du vin de ſon cru à aſſiette, auſſi à Montſaugeon, avoit fait la même déclaration de ceſſé, & les employés avoient démarqué le reſtant de ſes charges; mais ils verbaliſerent le 24 du même mois, pour avoir trouvé chez elle des buveurs ſervis, ſans nouvelle déclaration.

André Michel & la veuve Demeſſe ſoutenoient qu'ils n'avoient point déclaré ceſſer de vendre, qu'ils avoient toujours payé les droits ſur le pied des cabaretiers; qu'en ſuppoſant leurs déclarations véritables, ils avoient eu droit de continuer leur débit, pendant trois mois entiers du jour de leur déclaration, conformément aux articles 5 & 6 du titre des droits de détail.

Le fermier répondit qu'à la vérité ils avoient été chargés par les regiſtres, tantôt ſous la qualité de cabaretier, tantôt ſous celle de vendans vin à aſſiette; que l'expreſſion de cabaretier étant le mot générique, n'autoriſoit point André Michel ni la veuve Demeſſe, à vendre ſans déclaration, après avoir ceſſé; qu'ils n'avoient débité que du vin de leur crû, & que conſéquemment ils pouvoient ceſſer de même qu'un bourgeois vendant ſimplement de ſon crû.

Par deux ſentences, du 26 août 1763, l'élection de Langres avoit donné mainlevée des choſes ſaiſies, & condamné le fermier aux dépens; mais par deux arrêts, du 15 ſeptembre 1765, la cour des aides de Paris infirma les ſentences, ordonna la confiſcation des choſes ſaiſies, & condamna Michel & la veuve Demeſſe, chacun en l'amende portée par l'ordonnance, réduite par grace à vingt-cinq livres.

12. L'article 6 de l'ordonnance contient une exception à l'article précédent, en faveur des veuves & des héritiers des cabaretiers. Il leur permet de ceſſer le débit en le dénonçant au fermier dans la quinzaine du décès de leur mari, faute de quoi il leur défend de ceſſer le débit avant trois mois après la dénonciation par eux faite, ſur les peines portées par l'article précédent.

Les articles 2 & 3 du titre 16 de l'ordonnance de Rouen, portent même exception.

13. L'article 7 défend à tous les ſujets d'encaver dans leurs maiſons aucun vin appartenant aux hôteliers, taverniers & cabaretiers, à peine d'être condamnés en cinq cens livres d'amende ſolidairement avec ceux dont ils auront retiré le vin, outre la confiſcation.

L'article 4 du titre 15 de l'ordonnance de Rouen contient la même amende contre tous particuliers qui ont dans leurs maiſons du vin appartenant à vendans vin, cabaretiers & autres; ſi ce n'eſt, ajoute cette ordonnance, qu'il y ait bail par écrit, paſſé par perſonnes publiques. Voyez *Cachepot*, *Détail* & *Entrepôt*.

14. Les cabaretiers ſont ſoumis à tous les exercices des commis, à l'égard des droits de détail. Voyez les mots cités & les mots *Charges*, *Commis* & *Exercices journaliers des commis*.

Le but de ces exercices eſt de donner aux commis connoiſſance exacte de tous les vins qui arrivent chez les cabaretiers, afin d'en charger leurs regiſtres, en ſuivre la conſommation & en faire payer les droits. On ſent que l'intérêt contraire des cabaretiers eſt de déguiſer la vérité, & de tâcher de débiter du vin dont les commis n'auront pas eu connoiſſance.

Dans le nombre des eſpeces de fraudes que les cabaretiers peuvent commettre à cet égard, nous en rapporterons une ſinguliere, dont nous voyons la mention dans une ſentence de l'élection de Paris, du 15 ſeptembre 1769.

Le garçon du ſieur Joly, marchand de vin à Paris, avoit pris, le 2 décembre 1767, un congé pour tranſporter deux quarteaux de vin, de la maiſon du ſieur Joly dans celle du ſieur Hupé, auſſi marchand de vin à la Garre, ſur l'entrée, mais hors barriere, conſéquemment ſujet

aux

départi dans cette généralité, & lui fit connoître, par les états des vins qui étoient entrés chez pluſieurs particuliers des villes de Roye & de Montdidier, que ſans doute ils favoriſoient les fraudes des cabaretiers. Pour remédier à ces abus, M. Bignon ne trouva pas de meilleu moyen que de taxer d'office tous les particuliers, gens du commun, à une certaine quantité de vin, eu égard à la conſommation qu'ils pouvoient faire. Pluſieurs de ces particuliers demanderent à être déchargés de la taxe d'office, & convinrent cependant des fraudes par eux faites. Maulgué repréſenta au conſeil qu'il n'étoit pas juſte que les fraudes demeuraſſent impunies, & que la moindre peine contre les cabaretiers qui en avoient profité, étoit d'être condamnés au paiement & reſtitution des droits des vins par eux vendus en fraude; que dans un cas ordinaire, il ſe ſeroit pourvu devant les élus, mais qu'étant redevable à M. Bignon de la découverte de la fraude, il paroiſſoit juſte de lui en attribuer la connoiſſance.

Sur ſa requête, un arrêt du conſeil, du 15 mai 1708, commit M. Bignon pour juger définitivement les fraudes & contraventions commiſes par les cabaretiers des villes de Mondidier & de Roye, réſultantes des déclarations des habitans, du nom deſquels les cabaretiers ſe ſont ſervis, pour faire entrer & vendre du vin en fraude.

C'eſt cet arrêt du conſeil & l'invention de M. Bignon qui ont donné lieu à l'arrêt du conſeil, du 13 février 1731, & à tous les arrêts ſemblables, dont nous parlerons au mot *Détail*, par leſquels il eſt ordonné que les particuliers gens du commun, ſeront taxés à une certaine quantité de vin, au-delà de laquelle ils doivent payer les droits de détail; qui les aſſujétiſſent aux viſites des commis; & qui attribuent la connoiſſance de cet objet aux intendans & commiſſaires départis, en en dépouillant les élections.

CABESTRAGE.

Droit que les vaſſaux payent en Provence, à leur ſeigneur, pour le bled foulé aux pieds par les jumens du ſeigneur, ſuivant l'uſage de ce pays, où l'on ne ſe ſert point de fléau pour battre le grain.

Voyez le Supplément du Gloſſaire de Ducange, aux mots *Cabeſtragium* & *Calcatura*.

CABOTAGE.

Voyez, 1° *Commerce de mer*; 2° *Police*.

1. On diſtingue le grand & le petit cabotage. Tous deux ſont oppoſés aux voyages de long cours.

Le réglement, du 20 août 1673, a déterminé ce qu'on doit entendre par voyages de long cours, & ceux qui ſont cenſés faits au grand cabotage. Un autre réglement, du 18 octobre 1740, a renouvellé les mêmes diſpoſitions, articles 1 & 2, mais par l'article 3, il a donné au petit cabotage plus d'étendue qu'il n'en avoit auparavant: enſorte que les voyages en Angleterre, Ecoſſe, Irlande, Hollande, qui, ordinairement ſont réputés du grand cabotage, ſont auſſi cenſés n'être que de petit cabotage, lorſqu'ils ſont faits par des bâtimens expédiés des ports voiſins, tels que ceux de Bretagne, Normandie, Picardie & Flandres.

2. Cette diſtinction, entre grand & petit cabotage, eſt néceſſaire, relativement aux conditions requiſes dans ceux qui ſe préſentent pour commander les bâtimens & pour y ſervir; les voyages de long cours & ceux au grand cabotage exigeant plus de connoiſſances que les voyages au petit cabotage: il faut même voir les différentes conditions dans le réglement déja cité, qui fixe auſſi les devoirs, fonctions & droits des capitaines, pilotes & autres,

conſtaterent les voies de fait & de rebellion qu'ils eſſuyerent à cette occaſion de la part de Damade & des buveurs.

Par ſentence, du 14 décembre 1761, les élus de Montdidier donnerent congé du procès-verbal, ſans doute ſur le prétexte que, dès que les cabaretiers & vendans vins ont ſignifié le ceſſé de vendre, ils ne ſont plus ſujets aux exercices des commis : prétexte faux. Voyez *Cabaretiers*, §. 3, n° 10.

L'arrêt de la cour des aides, du 27 juillet 1763, mit l'appellation & la ſentence au néant ; déclara les choſes ſaiſies au procès-verbal, acquiſes & confiſquées au profit du fermier ; condamna Damade, ſa femme, & Robert le Thuillier, l'un des buveurs, Damade même par corps, à l'amende portée par l'ordonnance, réduite par grace à vingt-cinq livres ; condamna auſſi Damade & par corps, à cinq cens livres d'amende pour ſa rebellion, avec défenſes de récidiver, ſous plus grandes peines.

4. L'arrêt de la cour des aides de Rouen eſt rendu dans l'eſpèce de vins recélés & cachés, quoique même il n'y eut aucune preuve de vente en fraude. Il eſt remarquable encore en ce qu'il ſtatue ſur un point de procédure & de forme uſitée aux élections.

Le 19 janvier 1761, les commis, après avoir conſtaté chez Me. Turgis, avocat au bourg d'Yerville, ce qui étoit provenu de ſon dernier braſſage, & fait le recenſement de ſes anciennes boiſſons, trouverent dans la cuiſine de la maiſon de ſa baſſe cour, une petite porte dans le coin de la cheminée, que le ſieur Turgis leur dit être la porte d'une petite armoire ; mais l'ayant fait ouvrir, les commis trouverent que c'étoit l'eſcalier d'une cave, où il y avoit quantité de poinçons de différentes contenances & de diverſes boiſſons, les uns pleins, les autres en vuidange. Ils dreſſerent procès-verbal de ces boiſſons recelées & ſans déclaration.

Sur l'aſſignation donnée à Me Turgis en conſéquence de ce procès-verbal, la cauſe portée à l'audience de l'élection de Rouen le 16 février 1761, Me Turgis demanda un délai pour défendre, lequel lui fut accordé à quinzaine. Le 2 mars ſuivant, la cauſe appellée, Me Turgis conclut à ce qu'avant faire droit, le fermier fut tenu de lui communiquer l'acte de recenſement fait chez lui, le 19 janvier, & du procès-verbal, quoique copie en eut été laiſſée à ſon fils. Le fermier conclut à ce que ſans égard à cette exception, Me Turgis fut obligé de plaider au fond ; ſinon qu'il fut donné défaut, avec confiſcation des choſes ſaiſies par le procès-verbal, avec amende & dépens.

L'élection le jugea ainſi par ſentence, qui, ſur l'appel de Me Turgis, fut confirmée par arrêt du 6 février 1765, conforme en ce aux articles 11 & 12 de la déclaration du 17 février 1688, regiſtrée dans tous les tribunaux qui connoiſſent des droits du roi.

5. De droit commun, les commis ne peuvent entrer, ſans permiſſion du juge, ailleurs que chez les vendans vin, & même ils ne peuvent, ſans pareille permiſſion, entrer dans les chambres des bourgeois qui vendent le vin de leur crû à pot, ſous prétexte de vérifier s'ils le vendent à aſſiette. Article 5 du titre 2. Mais lorſqu'ils ſont dans le cours de leurs exercices, & qu'ils ſoupçonnent une vente en fraude & ſans déclaration, ils peuvent alors entrer ſans aucune permiſſion du juge, ou du moins, ce défaut de permiſſion ne fait point une nullité dans le procès-verbal, quoique les fraudeurs ne manquent pas de l'invoquer.

On en trouve un exemple dans un arrêt de la cour des aides de Paris, du 20 décembre 1718.

Le 27 avril 1716, les commis du fermier de l'élection de Vitry étant dans le cours de leurs exercices & de leurs viſites, au village de Drouel, ſurprirent Louis Gambotte, recteur d'école, vendant à faux bouchon & ſans déclaration. Gambette ne manqua pas d'invoquer le défaut de permiſſion du juge, & l'élection de Vitry adopta ce moyen de défenſe, par ſentence du 31 octobre 1716 : mais cette ſentence fut infirmée par l'arrêt de la cour, qui condamna Gambotte à cinquante livres d'amende & aux dépens.

6. Le 10 mai 1778, les commis étant dans le cours de leurs viſites au village de,

au lieu que l'appoſition du ſceau rend l'acte authentique. Voyez le mot *Sceau*.

2. Il nous ſemble voir une preuve bien marquée de cette différence du cachet & du ſceau, dans ce que rapportent les auteurs de la nouvelle diplomatique, *tom. 4, pag. 335*. Guillaume, évêque de Treguier, ſcella, diſent-ils, l'an 1151, une charte avec ſon anneau, parce qu'il n'avoit point ſon grand ſceau; mais comme ce cachet n'étoit pas authentique, il emprunta le ſceau de l'archevêque de Tours & le fit appoſer à l'acte. Les mêmes auteurs rapportent, *pag. 334*, la date d'un acte de 1374, qu'ils jugent énoncer l'appoſition du cachet avec celle du ſceau, parce qu'il y eſt dit: *Datum ſub ſigillo noſtro impendente & ſigneto.*

Dans nos uſages actuels, on a une preuve également marquée de la différence de l'appoſition du ſceau & de celle du cachet, dans la forme qui s'obſerve ordinairement aux actes de préſentation à des bénéfices. Le préſentateur fait ſa préſentation par devant notaires; il ſigne l'acte & appoſe ſon cachet; le notaire le ſigne & y appoſe le ſcel de la juriſdiction à laquelle il eſt attaché. C'eſt la ſignature & le ſcel qui donnent l'authenticité; le cachet du préſentateur ne fait qu'aſſurer ſa ſignature.

3. De ces obſervations, il ſuit: 1° que toute perſonne peut avoir un cachet, quoique toute perſonne ne puiſſe pas avoir un ſceau. 2° Que l'appoſition du cachet jointe à la ſignature, eſt une ſolemnité aſſez peu importante; mais il y a des cas où l'appoſition du cachet eſt commode pour ſuppléer à la ſignature. Par exemple, on fait des offres réelles d'une redevance en grains; celui à qui elle eſt due, prétend que les grains ne ſont pas d'une bonne qualité; on en met des échantillons dans un ſac pour les repréſenter aux experts que la juſtice nommera pour donner leur avis ſur la qualité des grains. Les ſacs ſont liés, & on y appoſe le cachet de celui qui conteſte la qualité du grain. Il ſeroit difficile d'employer en pareil cas, le ſeing d'une partie pour aſſurer l'identité des échantillons. Delà vient le mot de *cachetement*, dons nous parlerons plus bas.

Au ſurplus, la grandeur de l'inſtrument dont on ſe ſert pour l'empreinte, ne ſauroit ſervir aujourd'hui à diſtinguer le ſceau du cachet. Il y a des cachets plus grands que certains ſceaux, par exemple, que le ſceau du châtelet que les notaires appoſent à leurs actes.

CACHET DE LA FERME GÉNÉRALE.

1. En matiere de droits de traites, pour empêcher que les marchandiſes n'entrent en fraude, tout bâtiment qui charge au Havre & à Honfleur pour remonter à Rouen, doit ſouffrir & recevoir ſur ſes écoutilles, les plombs & cachets de la ferme générale; il en eſt de même de tout bâtiment qui remonte à Rouen à l'inſtant de ſon premier abord & mouillage ſur les côtes de la Seine, & les capitaines doivent faire, au lieu du chargement, ſoumiſſion de repréſenter à leur arrivée à Rouen, le même nombre de plombs & de cachets que ceux qui auront été appoſés ſur les bâtimens, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende. Arrêt du 17 mai 1740.

2. En matiere de droits de marque & de contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, les cachets du fermier tiennent lieu du poinçon de décharge ſur les ouvrages dont la délicateſſe ne ſouffriroit pas l'empreinte de ce poinçon. Long-temps le fermier n'a point uſé de poinçon à l'égard des menus ouvrages, qui ne pouvoient recevoir l'empreinte des poinçons de charge & de décharge; mais en 1769, il inventa un léger poinçon de décharge ſeulement, dont il commença à ſe ſervir pour marquer les menus ouvrages, à moins que leur délicateſſe ne s'y oppoſât encore. Arrêt du 20 juin 1769. A l'égard de ces derniers, il ſe ſert encore aujourd'hui de cachets. Les orfevres doivent, lors des viſites des commis, leur repréſenter leurs ouvrages munis de ces cachets, & acquitter les droits des ouvrages lors de la vente qu'ils en font.

CADASTRE.

Voyez, 1° *Aſſiette de la taille*; 2° *Taille*; 3° *Impôts & impoſitions*; 4° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *obſervations générales.*
§ II. *Des* cadaſtres *dans les pays d'*état, *pays* conquis *& pays d'*élection.
§ III. *De la* confection *ancienne & nouvelle des* cadaſtres *dans les généralités d'Auch & de Montauban.*
§ IV. *Du* cadaſtre *général ordonné par édit d'avril 1763.*

§ I. *Définition : obſervations générales.*

1. Les cadaſtres, ou compoix, ſont des regiſtres publics qui ſervent à l'aſſiette des tailles dans les pays où elles ſont réelles.

Ces regiſtres contiennent la nature des héritages ſitués dans chaque paroiſſe, ſoit terres labourables, prés, bois, vignes, leur étendue, leurs bornes, leur produit, & le nom de ceux qui les poſſedent.

2. L'utilité du cadaſtre conſiſte en ce que la ſomme à impoſer eſt repartie ſur les contribuables par une ſimple opération d'arithmétique, proportionnément à la valeur des biens que chacun poſſede, ce qui retranche l'arbitraire dans la répartition de l'impôt.

Il y a eu des cadaſtres chez les nations anciennes les plus éclairées.

Aujourd'hui une grande partie des états, en Europe, ſont cadaſtrés.

Le projet de M. Colbert étoit de former un cadaſtre général de la France.

Nous rendrons compte, au § III, des travaux faits par ſes ordres pour la réviſion des cadaſtres dans la généralité de Montauban. Voyez auſſi dans les Mémoires ſur les impoſitions en France, *tom.* 2, ce qui eſt dit d'un projet de réglement général, fait par les ordres du même miniſtre, pour la levée de la taille réelle dans toutes les provinces où elle eſt établie.

3. Le principe d'égalité qui doit faire la baſe de la formation d'un cadaſtre, eſt facile à ſaiſir dans la théorie, mais difficile à ſuivre dans la pratique.

Les biens fonds d'une province ſe diviſent en pluſieurs claſſes, eu égard à leur produit; & c'eſt dans une juſte proportion à ces différentes claſſes, que l'impoſition doit être repartie; de ſorte que ſi l'arpent de terre, qui rapporte dix livres par an, eſt impoſé à une livre de taille, celu qui rapporte vingt livres, doit être impoſé à une ſomme plus forte; & ainſi de ſuite.

Lorſqu'on eſt parvenu à connoître combien il y a dans une province de fonds de chaque degré de produit différent, il ne reſte plus qu'à fixer combien chaque fonds de telle valeur doit payer de taille, en mettant ce taux aſſez haut, pour que la ſomme entiere à impoſer ſe trouve repartie; & alors l'impoſition eſt parfaitement équitable.

Ainſi ſuppoſons une province contenant dix mille arpens qui produiſent chacun dix livres, & dix mille qui produiſent chacun vingt livres. La ſomme à impoſer eſt de trente mille livres. On impoſe chaque arpent du produit de dix livres à une livre, ce qui donne dix mille livres. On impoſe chaque arpent du produit de vingt livres à deux livres, ce qui donne vingt mille livres. Le total forme la ſomme de trente mille livres, qui étoit à impoſer.

Pour déterminer le véritable taux de l'impoſition qui convient à chaque fonds de terre d'une province, conformément au principe que nous venons d'expliquer, il faut, 1° adopter une meſure commune, telle que l'arpent de Paris, à laquelle on rapporte toutes les différentes meſures uſitées dans la province; 2° diſtribuer en un certain nombre de claſſes, toutes les différentes qualités de terres de la province,

depuis

fruits & denrées qui ſe recueillent dans le territoire.

Lorſqu'on adopte la premiere voie, comme chaque communauté a ſon cadaſtre particulier, dans lequel ſont inſcrits tous les fonds qu'elle poſſéde avec leur eſtimation, la répartition ſe fait au marc la livre de cette eſtimation.

4. Les mémoires ſur les impoſitions en France, au *tom.* 2, d'où nous avons tiré les détails précédens concernant la Provence, ne nous apprennent rien concernant les cadaſtres des autres petits pays d'état où la taille eſt réelle.

5. La taille réelle eſt appellée en Artois, le *centieme*; & dans d'autres provinces des Pays-Bas, elle eſt nommée *vingtieme* ou *dixieme*.

En Artois, comme dans les autres provinces des Pays-Bas, il a été fait des rôles par paroiſſe; ces rôles ont été enſuite vérifiés par des procès-verbaux que l'on nomme récolemens. Ces rôles & ces récolemens ſont au dépôt des états de chaque province. On les appelle en Artois, *cahier de centieme*.

Le centieme a été établi par un édit de Philippe II, roi d'Eſpagne, de l'an 1569; on fit, dès cette époque, un premier rôle pour ſon aſſiete, mais il fut reformé en 1604 ſous l'archiduc Albert : on dreſſa dans toutes les villes & paroiſſes du Hainault, des cahiers ou cadaſtres, qui contenoient l'énumération de tous les biens-fonds de la province, & ſur leſquels on impoſa le vingtieme, relativement à leur produit.

6. Après la ceſſion de la Corſe à la France, par les Génois, le premier objet des ſoins du gouvernement a été de former un cadaſtre général dans cette île.

Les réglemens concernant ce cadaſtre, veulent qu'il ſoit levé ſur une échelle d'un huitieme de ligne pour toiſe, une carte topographique de tous les terreins qui compoſent l'étendues des *pieves*, ou diſtricts de l'île. Ces cartes doivent repréſenter, le plus exactement qu'il eſt poſſible, la configuration & l'étendue des terreins, leur contenance & meſurage en arpent & ſubdiviſions d'arpent, meſure de Paris.

Chaque ſubdiviſion des cartes, comprenant une certaine étendue de terrein, doit être numerotée & correſpondre à des cahiers d'explication ſur la nature & la qualité des terreins repréſentés par les cartes.

Cette vaſte entrepriſe eſt déja fort avancée.

7. Les impôts en Dauphiné, ont été d'abord repartis par *feux*, c'eſt-à-dire, par familles. Ce ne fut que, ſous la ſeconde race des Dauphins que l'on commença de repartir les impoſitions ſur les fonds, & que l'impoſition devint par conſéquent réelle.

Cependant comme le nom de feux ſe trouva familier & introduit dans les rôles, on le conſerva; mais on régla les feux ſur les quantités des fonds dont chaque communauté étoit compoſée, & cet ordre a toujours été ſuivi depuis, de ſorte que les communautés ſont diſtinguées par le nombre de leurs feux : & plus une communauté a de feux, plus elle contribue aux impoſitions.

L'état qui contenoit la diſtribution de ces feux s'appelloit *péréquaire* ou cadaſtre.

Le premier ſeptembre 1341, Humbert II, dernier dauphin de Viennois, affranchit ſes ſujets de tout impôt. Mais ces lettres d'affranchiſſement furent révoquées par Charles VII en 1457. Le long eſpace de tems qui s'étoit écoulé depuis l'affranchiſſement juſqu'à la révocation, avoit occaſionné la perte des anciens cadaſtres, ou du moins, les avoit rendu tellement défectueux, qu'on ne pouvoit plus en faire uſage. On fut donc obligé d'ordonner une nouvelle reviſion générale des feux, qui fut commencée en 1461, mais que les troubles ſurvenus entre les trois ordres de la province, relativement aux exemptions prétendues par les nobles & les eccléſiaſtiques, empêcherent d'achever.

Le dernier mai 1634, le roi donna un arrêt du conſeil, portant réglement entre les trois ordres de la province ſur la réalité des tailles. L'article 2 ordonne une réviſion générale des feux de la province. Un ſecond arrêt du 9 janvier 1636, interprêta & modifia quelques articles du premier. Un troiſieme du 6 mai 1639, décida

point été ſuivi d'exécution, avoit ordonné la réformation des cadaſtres, tant de l'élection de Condom que de celle d'Agen & de celle des Lannes, qui étoit alors de la généralité de Bordeaux, & qui a été réunie depuis à la généralité de Pau.

Ce projet n'a été exécuté qu'en 1672, pour le Condomois ſeulement; le cadaſtre de cette élection contient la contenance réelle des terres, & une contenance fictive dont on s'eſt ſervi pour leur évaluation.

L'auteur des Mémoires ſur les impoſitions en France, remarque que les cadaſtres de l'Agénois & du Condomois ſont extremêment défectueux, tant à cauſe des changemens qui ſont ſurvenus depuis l'époque de leur confection, qu'à cauſe du déſordre qui y regne.

§ III. *De la confection ancienne & nouvelle des cadaſtres dans les généralités d'Auch & de Montauban.*

1. Avant que l'impoſition de la taille fut devenue dans la haute Guienne, ainſi que dans le reſte du royaume, fixe & permanente, il eſt à préſumer qu'elle s'y repartiſſoit de la même maniere que dans les pays où elle eſt perſonnelle. Les anciens états de cette province en faiſoient la répartition ſur les élections & les communautés; les conſuls faiſoient enſuite le rôle de ce qui devoit être payé par chaque contribuable.

La perpétuité de la taille fit bientôt naître l'idée des abonnemens fixes, c'eſt-à-dire, des tables par leſquelles les communautés réglerent la contribution reſpective de chaque propriété. Ce ſont ces tables défectueuſes qui ont été le principe & la baſe des cadaſtres proprement dits, auxquels on a travaillé dans le ſeiziéme ſiecle.

M. Colbert ſentit la néceſſité de réformer ces cadaſtres. Un arrêt du conſeil, du 13 février 1664, ordonna la réviſion des cadaſtres des communautés de la généralité de Montauban, diviſée alors en onze élections, dont cinq ont été demembrées en 1716 pour former la généralité d'Auch. Ce travail immenſe fut achevé dans l'eſpace de deux ans, & fut approuvé par un arrêt du 26 août 1666, qui, avec une déclaration du 9 octobre 1684, forme aujourd'hui la baſe de la répartition de la taille, dans les généralités d'Auch & de Montauban.

Le premier article de ce réglement diviſe la généralité de Montauban en douze mille feux, de cent *bellugues* ou étincelles, chacun; chaque bellugue ſe ſubdiviſe en quatre parties.

Le *feu* exprime une partie aliquote de l'impoſition totale, qui doit être repartie ſur la province. Ainſi dans une élection chargée, par exemple, de mille feux, une communauté peut en ſupporter vingt, pendant qu'une autre eſt aſſez chargée de quatre feux cinquante bellugues.

Des douze mille feux dont nous venons de parler, il en reſte ſept mille trois cens dix à la charge de la généralité de Montauban; les quatre mille ſix cens quatre-vingt-dix autres ſont à la charge de la généralité d'Auch.

On nomme *tarif*, l'état arrêté au conſeil en 1666, des évaluations du nombre de feux, ou de bellugues, dont chaque élection, & chaque communauté eſt chargée.

Il y a en outre, dans chaque communauté, un cadaſtre ou compoix qu'on nomme *terrien*, pour le diſtinguer du compoix qu'on appelle cabaliſte, & qui eſt à l'égard d'une communauté, ce qu'eſt le tarif pour la généralité entiere: il comprend une eſtimation détaillée de tous les fonds qui la compoſent.

Les eſtimations portées au cadaſtre d'une communauté, ſont faites par *livres livrantes*, ou livres, ſous & deniers d'*allivrement*. La livre livrante du cadaſtre d'une communauté, eſt plus ou moins forte ſuivant le plus ou moins de diviſions qu'a exigé dans les évaluations la différente valeur des fonds qui ont été évalués.

3. Il fut reconnu en 1727, ſuivant l'auteur des Mémoires ſur les impoſitions, que les tarifs étoient dès lors plus défectueux que lors de la réformation de 1666. Mais des conſidérations remarquables empêcherent d'entreprendre une nouvelle réformation générale.

1° L'énormité des frais.

2° Cette opération étant plutôt du fait des experts que des commiſſaires du roi,

toute l'attention de ces derniers ne pourroit empêcher les premiers de céder au crédit, aux préſens, aux menaces des ſeigneurs des terres, pour évaluer les leurs au-deſſous de leur vraie valeur.

3° Ces démarches & ces efforts ne pourroient être faits par les particuliers & les pauvres, ou n'entreroient pas du moins en comparaiſon avec ceux des perſonnes riches & puiſſantes.

Ces réflexions porterent à préferer un autre tempérament pour remédier aux défectuoſités des tarifs. Ce fut d'impoſer chaque année, ſur le total de la généralité, une ſomme de cent vingt mille livres, qui dans le même temps, eſt repartie en diminution par l'intendant ſur les communautés ſurchargées. On a appellé cette ſomme *le trop allivré.*

Le moins impoſé, eſt une diminution que le roi accorde ſur les tailles, pour être repartie à ceux des taillables de la province qui ont eſſuié des pertes par des orages, incendies, ou autres accidens; il fut fixé pour l'année 1781, dans la généralité de Montauban, à quatre-vingt mille livres.

4. On trouve dans les Mémoires ſur les impoſitions, *tom a*, le détail des formalités que doivent obſerver les communautés, lorſqu'elles veulent faire reformer leur cadaſtre particulier. Il faut qu'elles y ſoient autoriſées pat la cour des aides.

5. Les fonds ſitués dans l'étendue d'une communauté, ſont de trois ſortes, *roturiers* ou *ruraux*, *nobles* & *immunes*.

On entend par *immunes* ceux qui ne jouiſſent de l'exemption de taille que par leur deſtination actuelle, & qui peuvent redevenir ſujets à la taille en rentrant dans le commerce. Tels ſont les emplacemens des égliſes, maiſons curiales, couvens & hôpitaux, avec les cours & jardins contigus; les places publiques, rues & chemins; les hôtels-de-ville, & biens communaux.

Le cadaſtre, au chapitre des biens nobles, ne contient que l'énumération & l'arpentement ſans évaluation ni allivrement, au lieu que l'un & l'autre ſont marqués au chapitre des biens immunes.

Voyez ſous le mot *Nobilité des fonds*, quels biens ſont reputés nobles, & comment un bien peut perdre & reprendre ce caractere.

6. Il y a dans chaque hôtel-de-ville ou maiſon commune, un livre appellé de *charges*, *décharges* & *muances*. C'eſt la copie du cadaſtre, mais diſpoſé d'une autre maniere, le nom de chaque poſſeſſeur de fonds y eſt rapporté en tête d'un feuillet, avec l'énumération détaillée des poſſeſſions & de leur allivrement: on y laiſſe pluſieurs feuillets en blanc pour pouvoir inſcrire les mutations qui opérent la décharge de l'allivrement d'une perſonne, & le chargement d'une autre perſonne.

7. Un des premiers objets, dont l'aſſemblée provinciale de la haute Guienne a été frappée dès l'inſtant de ſon établiſſement, a été la néceſſité de réformer les tarifs & les cadaſtres qui ſervent de baſe à la répartition de la taille dans la généralité de Montauban. Les adminiſtrateurs ont ſur-tout fait attention au vice réſultant de ce qu'il n'y avoit point de baſe de comparaiſon entre les cadaſtres des différentes communautés.

Les motifs qui avoient empêché en 1727, le gouvernement de faire travailler à un nouveau cadaſtre général, déterminerent l'aſſemblée à renoncer au même projet. Mais on s'eſt propoſé de venir au ſecours des communautés trop allivrées, d'une maniere qui ait les avantages du cadaſtre général, ſans en avoir les inconvéniens.

On a formé, en conſéquence, une table des fonds de terre de la province, diviſée en trente degrés, depuis ceux qui rapportent une livre l'arpent, meſure de Paris, juſqu'à ceux qui rapportent trois cens livres l'arpent; & voici le moyen qu'on a imaginé pour trouver le taux commun de l'impoſition qui convient à chaque degré.

La généralité eſt diviſée en ſix élections. Il s'agit de trouver le taux de l'impoſition qui convient, par exemple, à un arpent de terres labourables de la premiere claſſe; on choiſit, dans chaque élection, trois exemples de terres de ce produit ſituées dans des communautés qui ſont reputées bien impoſées, ce qui forme dix-huit exemples pris dans chaque généralité. On additionne enſuite le taux actuel de l'impoſition de chaque exemple, & diviſant le total par dix-huit, le quotient eſt le taux qui convient

aux terres labourables de la premiere claſſe. La même opération ſe répete non-ſeulement pour les terres labourables de chacune des trente claſſes dont nous avons parlé, mais auſſi pour les prés, les vignes, les bois, les maiſons & les moulins de chaque claſſe.

Pour parvenir à faire une juſte eſtimation du revenu de chaque fonds de terre choiſi pour exemple, on obſerve & on calcule tout ce qui peut donner des éclairciſſemens ſur ce point: ſavoir, les qualités phyſiques du terrain, ſon expoſition, les débouchés pour le commerce, le prix des rentes, celui des fermes, le rapport des dîmes, l'évaluation des frais de culture, le produit des fruits; enfin, l'opinion des experts choiſis dans le canton.

Comme il n'y avoit pas dans la province un aſſez grand nombre d'arpenteurs en état de remplir les vues de l'aſſemblée, elle s'eſt déterminée à établir à Cahors une école d'ingénieurs géométres.

Les travaux dont nous venons de rendre compte, ſont principalement dirigés par M. Henry de Richeprey, auteur du plan de réformation. Pour bien connoître les détails de ce plan, il faut conſulter le procès-verbal des ſéances de l'aſſemblée de haute Guienne de l'année 1780, *pag.* 154-225, & le procès-verbal de l'année 1782, *pag.* 141-185.

§ IV. *Du cadaſtre général, ordonné par édit d'avril 1763.*

1. En 1763, le gouvernement annonça que pour empêcher que les impoſitions ne grevent aucune nature de biens ni aucun particulier plus qu'un autre, il déſiroit qu'elles fuſſent reparties ſuivant une proportion juſte & conſtante, & relativement à la valeur & au produit des biens qui doivent les ſupporter. En conſéquence, par l'article premier d'un édit du mois d'avril 1763, rapporté dans la nouvelle édition du code des tailles, *tom.* 4, il fut ordonné qu'il ſeroit inceſſamment procédé au dénombrement & à l'eſtimation de tous les biens ſitués dans le royaume, même de ceux dépendans du domaine de la couronne, de ceux appartenans aux princes du ſang, eccléſiaſtiques, nobles, & privilégiés, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, pour être les impoſitions qui ſeroient jugées néceſſaires, réparties proportionnellement ſur ces biens.

Le même édit veut, *art.* 5, que les paroiſſes, communautés, *collectes* & *mandemens*, qui en exécution de l'article premier, auront achevé le dénombrement & l'eſtimation des biens qui le compoſent, puiſſent répartir auſſi-tôt après, ſur le pied de ce dénombrement, leurs tailles, impoſitions qui en tiennent lieu, & autres acceſſoires, ſans néanmoins y comprendre la capitation.

Le même article veut que ces dénombremens ſervent de baſe immuable à la répartition des premier & ſecond vingtiémes.

L'édit du mois d'avril donna lieu à des remontrances de toutes les cours, rélativement à pluſieurs diſpoſitions dont il ne s'agit pas ici, & même rélativement à celles qui avoient rapport au cadaſtre.

L'objet qui frappoit le plus les cours rélativement au cadaſtre, étoit la crainte que les opérations du cadaſtre ne ſerviſſent de prétexte à l'accroiſſement des impôts, & ne procuraſſent les moyens de ſurcharger davantage le peuple. Leurs remontrances ſont utiles à conſulter pour connoître les dangers à éviter dans la confection des cadaſtres.

L'édit du mois d'avril 1763, fut ſuivi d'une déclaration, du 10 novembre de la même année, par laquelle le roi reforma pluſieurs articles de l'édit, d'après les remontrances de ſes cours. L'article 2 eſt relatif au cadaſtre: il porte « qu'après la vérification faite dans les cours, en la forme ordinaire, des réglemens qu'il leur adreſſeroit, il ſeroit procédé à la confection d'un cadaſtre général des biens fonds ſitués dans le royaume ». Cette déclaration a été enrégiſtrée au parlement & à la cour des aides de Paris ſans modification; mais elle ne l'a été au parlement de Rouen, par arrêt du 20 mars 1764, que ſous la modification ſuivante: « que le cadaſtre n'aura lieu dans la province qu'après que par l'envoi, l'examen & la vérification en la cour des réglemens ſur icelui, elle aura reconnu & vérifié, qu'il eſt poſſible, qu'il eſt néceſſaire, & qu'il peut être établi ſans déroger aux droits

particuliers & priviléges de la province ; & que juſqu'à ce que ledit cadaſtre & leſdits réglemens ſur icelui ayent été vérifiés en ladite cour, il ne pourra être procédé à aucune des opérations qui le concernent, directement ou indirectement ».

Le parlement de Provence n'a enrégiſtré la même déclaration le 9 janvier 1764, qu'avec la modification ſuivante : « ſans que la diſpoſition de l'article 2, concernant la confection du cadaſtre, puiſſe avoir aucun effet direct ou indirect à l'égard de cette province ; le comté de Provence étant un état diſtinct, uni & annexé à la couronne ſans être confondu ni aucunement ſubalterné, & dont la conſtitution & les priviléges ſont déclarés immuables par ſes loix fondamentales & par les pactes eſſentiels de la réunion ».

L'arrêt du parlement de Toulouſe du 9 décembre 1763, porte : « ſans que la diſpoſition & exécution de l'article 2 puiſſent porter atteinte à l'immunité réelle des biens nobles, ni que la confection d'un cadaſtre nouveau puiſſe être exigé dans les paroiſſes & communautés où le cadaſtre actuel pourra ſuffire ».

Le parlement de Dauphiné, par ſon arrêt d'enrégiſtrement, du 28 mars 1764, a réſervé l'entiere exécution du réglement de 1639 ; il s'eſt réſervé auſſi, lorſque les réglemens ordonnés par l'article 2 lui ſeront préſentés « de faire à ſa majeſté toutes les repréſentations qui pourront importer aux droits, priviléges & immunités de la province du Dauphiné ».

2. Pluſieurs paroiſſes du reſſort de la cour des aides de Paris, ont uſé de la faculté qui leur eſt accordée par l'article 5 de l'édit. Le cadaſtre une fois fait & approuvé par les habitans aſſemblés, doit être homologué en la cour des aides, & regiſtré au greffe de l'élection. Les frais en ſont payés par la communauté & repartis ſur les habitans au marc la livre de la taille.

Toutes les communautés qui ont pris ce parti, ont eu lieu de s'en louer, ſuivant l'auteur de la nouvelle édition du Code des tailles, *tom. 6, pag. 61.*

3. Pour qu'une communauté ſoit autoriſée à faire procéder à la confection d'un cadaſtre, il faut le vœu général des habitans. C'eſt ce qui a été décidé par des arrêts de la cour des aides, des 1 février 1780, & 8 avril 1783, ainſi que par un arrêt du conſeil, du 17 avril 1781, concernant la ville de Montdoubleau : *ibidem, pag. 65.*

4. C'eſt pour ſuppléer au cadaſtre général du royaume, & en tenir lieu proviſoirement, qu'ont été faits en 1768, 1769 & années ſuivantes, les réglemens dont nous avons rendu compte au mot *Aſſiette de la taille* § V & VI ; comme on le voit par les termes du préambule de l'édit du 7 février 1768, qu'on trouve au Code des tailles, , *tom. 4, pag. 318.*

CADAVRE.

Voyez *Action* & *Délit.*

SOMMAIRES.

§ I. *De la* maniere *de conſtater le genre de mort d'un défunt, dont on trouve le* cadavre. *Des* juges *à qui il appartient d'y* procéder. Obſervations *diverſes.*

§ II. *Des* formalités *à garder dans les* procès *qui ſe font aux* cadavres ; peines *qu'on prononce en ce cas.*

§ III. *Du* recelé *des* cadavres *des* bénéficiers. *Renvoi.*

§ I. *De la maniere de conſtater le genre de mort d'un défunt, dont on trouve le cadavre. Des juges à qui il appartient d'y procéder. Obſervations diverſes.*

1. Les loix & réglemens, relatifs aux cadavres des perſonnes défuntes, ont pour objet, 1° les précautions qu'il faut prendre pour s'aſſurer ſi la mort eſt réelle ; 2° la maniere de conſtater le genre de mort du défunt ; 3° le ſoin de rendre aux cadavres ce qui leur eſt dû. Nous renvoyons ce qui

regarde le dernier objet & le premier, aux mots, *Inhumation*, *Mort*, *Sépulture*.

2. Ceux qui ont commis un homicide, cherchent, autant qu'il eſt en eux, à en faire diſparoître les preuves, pour ſe ſouſtraire à la punition qu'ils méritent. On ne ſauroit donc être trop attentif à en ſuivre la trace. C'eſt le but de la déclaration du 5 ſeptembre 1712, & de celle du 9 avril 1736.

La premiere de ces loix ordonne « que lorſqu'il ſe trouvera dans la ville de Paris & dans les lieux circonvoiſins, des cadavres de perſonnes que l'on ſoupçonnera n'être pas mortes de mort naturelle, ſoit dans les maiſons, dans les rues & autres lieux publics ou particuliers, ſoit dans les filets des ponts, vannes de moulins, ou ſous les bateaux qui ſont ſur la riviere. . . . tous ceux qui auront connoiſſance des cadavres ſoient tenus d'en donner avis auſſi-tôt : ſavoir à Paris au commiſſaire du quartier, & dans les lieux circonvoiſins aux juges qui en doivent connoître, auxquels juges & commiſſaires il eſt enjoint de ſe tranſporter ſur le lieu, de dreſſer procès-verbal de l'état auquel le corps aura été trouvé, lui appliquer le ſcel ſur le front, & le faire viſiter par chirurgiens en leur préſence ; d'informer & d'entendre ſur le champ ceux qui ſeront en état de dépoſer de la cauſe de la mort, du lieu & des vie & mœurs du défunt, dont les commiſſaires au châtelet feront rapport au lieutenant criminel, pour y être par lui pourvu, ainſi que par les juges auxquels la connoiſſance en appartiendra ».

La même déclaration fait défenſes à toutes perſonnes, de faire inhumer tels cadavres, avant que les officiers en aient été avertis, que la viſite en ait été faite & l'inhumation ordonnée par les juges, à peine d'amende contre les contrevenans, & même de punition corporelle, comme fauteurs & complices d'homicide, s'il y écheoit. Voyez *Homicide* & *Complicité*.

Il eſt défendu aux eccléſiaſtiques, par l'article 12 de la ſeconde loi, de faire inhumer, ſans permiſſion du juge, les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des ſignes de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le ſoupçonner.

3. Les loix qu'on vient de citer ont eu en vue de procurer la connoiſſance du fait qui a cauſé la mort d'un défunt, ſoit qu'elle ſoit l'effet du crime d'autrui ; ou d'un ſuicide. Auſſi la déclaration de 1712, qui paroiſſoit n'avoir été donnée que pour Paris & ſes environs, a-t-elle été ſagement étendue, d'abord à tout le reſſort du parlement de Paris par l'arrêt de réglement de cette cour du 1 ſeptembre 1725, & enſuite, pour les formalités de l'inhumation, à tout le royaume, par la déclaration de 1736, *art.* 12.

4. Tout cadavre trouvé, quand même la mort paroîtroit naturelle, ne peut être délivré à ceux qui le reconnoiſſent & le reclament, ſans qu'au préalable les formalités preſcrites par les loix aient été remplies.

5. Une ordonnance de police du 29 mars 1743, défend de dépouiller les cadavres qui ſeront trouvés dans les rues, dans les maiſons, dans les filets, dans les vannes des moulins & ailleurs, à peine de priſon & d'être pourſuivi extraordinairement.

6. Auſſi-tôt après avoir rempli, à l'égard d'un cadavre trouvé, les formalités preſcrites, s'il n'y a pas lieu à lui faire ſon procès, on le dépoſe à la morgue ou baſſe-geole, avec ſes vêtemens, & tous les indices capables de le faire reconnoître. Tous ceux qui y prennent intérêt ont droit de le réclamer pour lui faire donner la ſépulture, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre formalité que d'aller faire ſa déclaration au commiſſaire du quartier, ou au greffe du châtelet, où elle eſt reçue gratuitement, ſuivant un réglement fait par le lieutenant criminel ſur le requiſitoire du procureur du roi, le 6 décembre 1736.

7. Les procès-verbaux de levée du cadavre, & les formalités néceſſaires pour conſtater le genre de mort, ſont de la compétence des juges ordinaires ; les amirautés, même les maitriſes, ne peuvent en prendre connoiſſance, ſous prétexte que le cadavre a été trouvé dans un bois, une riviere ou un étang, à moins que l'homicide n'ait été commis à l'occaſion d'un délit qui ſoit de leur compétence. Encore faut-il alors que la maitriſe ait

prévenu

prévenu par un commencement de procédure ſur le délit dont la compétence ne lui eſt pas conteſtée. Voyez le Traité des matieres criminelles de Lacombe, *5e édition, pag. 138.*

Serpillon, après avoir rapporté les deux arrêts cités par cet auteur, en rapporte un troiſieme dont voici l'eſpece. Un laboureur de la paroiſſe de Manlay, conduiſant une charette de bois, fut rencontré par le ſeigneur de Voudenai, qui prétendant que le bois avoit été coupé dans ſa forêt, donna à ce laboureur un coup d'épée dont il mourut ſur le champ. Me Serpillon fit la levée du cadavre, informa du délit & en décréta l'auteur. Le procureur du roi de la maitriſe demanda de ſon côté permiſſion d'informer au maître particulier qui rendit ſon ordonnance en conſéquence, avec défenſes à Me Serpillon de connoître du délit dont il s'agiſſoit. Mais ſur le requiſitoire de M. le procureur général au parlement de Dijon, il intervint arrêt en la tournelle, le 4 janvier 1727, par lequel, ſans s'arrêter à l'ordonnance du maître particulier, il fut dit que la procédure, commencée par Me Serpillon, ſeroit continuée juſqu'à ſentence définitive incluſivement, ſauf l'appel en la cour, avec défenſes aux officiers de la maîtriſe d'en prendre connoiſſance.

8. La levée du cadavre d'un eccléſiaſtique ne peut être faite non plus que par le juge royal. Si les indices d'un ſuicide mettent dans le cas de procéder contre le cadavre, c'eſt une queſtion de ſavoir, ſi le juge royal peut ſeul y procéder ſans le concours du juge d'égliſe. Nous l'examinerons au § ſuivant, *n°* 12.

9. Lorſqu'un coupable a été condamné à mort, & que l'arrêt a ordonné que ſon cadavre demeureroit expoſé pour ſervir d'exemple, (ce qui ne s'ordonne jamais à l'égard des femmes) il eſt défendu de le retirer ſans permiſſion expreſſe. Serpillon obſerve à ce ſujet, que quoiqu'en général on prive de la ſépulture les cadavres condamnés, il eſt rare néanmoins d'accorder aux démonſtrateurs en chirurgie les cadavres de ceux du pays, & que ſi les parens les reclament pour leur faire donner la ſépulture, ils ne peuvent leur être refuſés. On en uſoit ainſi parmi les Romains: les parens & les amis du condamné avoient le droit de demander ſon corps, à moins qu'il ne s'agit de crimes énormes, & particuliérement de crime de lèze-majeſté. Voyez au Digeſte, le titre *de cadav. punitor.* & la loi onzieme au Code *de relig. & ſumpt. fun.*

10. L'article 25 d'un édit du mois de mars 1707, portant réglement général pour les facultés de médecine du royaume, ordonne aux magiſtrats & aux directeurs des hôpitaux, de faire fournir de cadavres aux profeſſeurs pour faire les démonſtrations d'anatomie, & pour enſeigner les opérations de chirurgie. Mais cela ne peut avoir lieu que depuis le mois d'octobre juſqu'au mois d'avril; ainſi qu'il réſulte, entr'autre, des diſpoſitions de l'article 4 d'une déclaration du 3 février 1754, regiſtrée à Aix le 10 mars ſuivant, portant établiſſement de profeſſeurs démonſtrateurs royaux en chirurgie à Toulon. Il n'eſt pas permis, pour cet uſage, d'exhumer les perſonnes enterrées. Nous rapporterons au mot *Sépulture*, des exemples de peines prononcées contre les violateurs de tombeaux.

§ II. *Des formalités à garder dans les procès qui ſe font aux cadavres. Peines qu'on prononce en ce cas.*

1. C'eſt un principe général que la mort éteint tous les crimes. Le châtiment du coupable eſt réſervé à Dieu, & perſonne n'a plus le droit de le pourſuivre; les parties civiles peuvent ſeulement ſe pourvoir pour leurs dommages & intérêts contre les héritiers.

2. Cette regle générale ſouffre quelques exceptions que nous allons marquer d'après les diſpoſitions de l'article premier du titre 22 de l'ordonnance criminelle, ſavoir pour crime de lèze-majeſté divine ou humaine, dans les cas où il échet de faire le procès au défunt, duel, homicide de ſoi-même, ou rebellion à juſtice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle le coupable auroit été tué. Les loix particulieres à ces différens crimes; ſeront expliquées ſous les mots *Lèze-*

majeſté, *Duel*, *Suicide*, *Rebellion à juſtice*. Nous ne parlerons ici que des formalités qui doivent avoir lieu, & de la procédure qu'on inſtruit contre le cadavre *extant*. Voyez ſous les mots *Mémoire d'un défunt accuſé*, ce qui a rapport, ſoit au procès que l'on fait à la mémoire, ſoit la maniere de la purger & de la faire réhabiliter.

3. La déclaration de 1712, que nous avons rapportée au § précédent *n°* 2, preſcrivant les formalités qui doivent être obſervées lorſqu'on trouve le corps d'une perſonne morte d'une mort violente, porte : on doit informer des vie & mœurs du défunt. Et s'il eſt dans un des cas pour lequel il y ait lieu de lui faire ſon procès, alors le miniſtere public rend plainte, & on procede contre ſon cadavre par recollement & confrontation, comme dans tous les procès criminels.

4. Les parens du défunt peuvent ſe préſenter pour défendre ſa mémoire; & ils ſont toujours préférés. Mais s'il ne ſe préſente perſonne, le juge doit nommer d'office un curateur au cadavre avec lequel toute la procédure doit être inſtruite. Ordonnance de 1670, *tit.* 22, *art.* 2.

5. Suivant l'article 3, le curateur doit ſavoir lire & écrire. On doit lui faire prêter ſerment, & il ſubit interrogatoire, comme le feroit un accuſé, avec cette différence que lors du dernier interrogatoire, il doit être debout, & non ſur la ſellette. Mais quoique ce curateur ſoit nommé dans toute la procédure, la condamnation doit être rendue contre le cadavre ou la mémoire ſeulement.

6. La diſpoſition de l'article 4 ſemble décider que les ſentences rendues contre le cadavre ou la mémoire d'un défunt peuvent être exécutées ſans appel, puiſque loin d'impoſer au curateur la néceſſité de l'interjetter, elle ne fait que lui en laiſſer la faculté, ſauf à quelqu'un des parens à l'y obliger, s'il le juge à propos, & à la charge, en ce cas, par le parent d'en avancer les frais. Serpillon, Jouſſe, & pluſieurs commentateurs de l'ordonnance l'ont ainſi entendu. MM. les commiſſaires du parlement qui ont aſſiſté au procès-verbal, n'ont propoſé ſur ce titre aucune réflexion. Mais on ne voit pas pourquoi l'appel, dans le cas où il s'agit d'un procès de ce genre, ſeroit moins néceſſaire, puiſque l'effet d'une condamnation prononcée contre le cadavre ou la mémoire d'un défunt eſt le même, quant à ſon honneur & à ſes biens, que celle qui intervient contre la perſonne même d'un accuſé. Auſſi le parlement a-t-il interpreté l'ordonnance d'une maniere plus conforme aux principes. Un arrêt du 2 décembre 1737, rendu ſur le requiſitoire de M. le procureur général, au ſujet du procès commencé au bailliage d'Orléans contre le cadavre du nommé Martin, qui s'étoit tué lui-même dans les priſons de ce ſiege, a ordonné que le procès ſeroit continué ſauf l'appel, ſi la ſentence prononçoit quelque peine contre ſa mémoire. Il a été depuis ordonné par un autre arrêt du 31 janvier 1749, que celui du 2 décembre 1737 ſeroit envoyé dans tous les ſiéges du reſſort pour y être lu, publié & enregiſtré. Ces deux arrêts ſont rapportés en forme par Serpillon.

Cet uſage du parlement de Paris étoit ancien. On a imprimé dans le Recueil des ordonnances d'Alſace, *tom.* 1, *pag.* 432, une lettre de M. le chancelier de Pontchartrain, à M. le procureur général du conſeil, en date du 18 février 1714, qui atteſte que les ſentences rendues par les juges du reſſort du parlement de Paris contre un cadavre ou la mémoire d'un défunt, ne ſont jamais exécutées qu'elles n'aient été confirmées par arrêt. M. de Pontchartrain mande de faire obſerver le même uſage en Alſace.

Le conſeil ſouverain de Tournai a décidé au contraire, par un arrêté du 10 janvier 1681, les chambres aſſemblées, & après avoir oui M. le procureur général, qu'une ſentence rendue contre le cadavre d'un homme qui s'étoit empoiſonné dans la priſon, pouvoit être exécutée, n'y ayant point d'appel interjetté par le curateur, ni par autre au nom du défunt. Recueil du parlement de Flandres, *tom.* 2, *pag.* 404.

7. Il n'eſt pas néceſſaire que le curateur, nommé par les premiers juges, ſuive l'appel. Les cours peuvent en nommer un

autre. Ordonnance de 1670, *art.* 5, *ubi ſuprà.*

Les peines que l'on prononce ordinairement contre le cadavre d'un défunt, ſont d'être traîné ſur la claie, pendu par les pieds, & enſuite jetté à la voierie.

9. Il arrive ſouvent que lors du procès-verbal de la levée du cadavre, le juge ordonne qu'il ſera enterré en terre-ſainte, lors même qu'il inſtruit une procédure dont le réſultat peut être une condamnation contre ſa mémoire. Il peut, en ce cas, ordonner qu'il ſera exhumé. Il eſt vrai que quelques auteurs ont penſé qu'un cadavre enterré par permiſſion du juge, ne devoit plus être exhumé. Ils ſe ſont fondés ſur le principe général que nous avons établi au commencement de ce §, & n'ont pas fait aſſez d'attention aux exceptions portées par l'ordonnance. L'arrêt de réglement cité au n° 3 du § précédent, a levé tout doute à ce ſujet, en défendant aux curés & autres eccléſiaſtiques de s'oppoſer aux exhumations que les juges auront jugé à propos d'ordonner. Voyez cet arrêt dans le Recueil de M. Jouſſe, *tom.* 3, *pag.* 302. Il eſt bon de remarquer d'ailleurs, que l'exhumation d'un cadavre eſt ſouvent auſſi néceſſaire pour convaincre un autre du crime qui a donné la mort au défunt, que pour flétrir ſa mémoire, s'il en a été lui-même coupable. Voyez *Exhumation.*

10. Le juge pouvant ordonner l'exhumation d'un cadavre enterré en terre-ſainte, peut, à plus forte raiſon, ordonner l'exhumation d'une terre profane. Mais s'il ne le juge pas à propos, il ſe contente de flétrir la mémoire du défunt. Il n'eſt pas d'uſage, en ce cas, de faire faire d'effigie, comme l'a avancé M. Jouſſe, parce que l'ordonnance criminelle, *tit.* 17, *art.* 16, porte qu'il *n'y aura que les ſeules condamnations de mort naturelle qui ſeront exécutées par effigie*, lorſque l'accuſé eſt contumace. C'eſt auſſi ce qu'obſervoit M. le procureur général, dans le requiſitoire ſur lequel eſt intervenu l'arrêt du 2 décembre 1737.

11. Les condamnations prononcées contre le cadavre ou la mémoire d'un défunt, emportent la confiſcation, comme toutes celles qui emportent mort civile, dans les pays où la confiſcation a lieu. On penſoit & on jugeoit autrefois le contraire; mais depuis l'ordonnance criminelle, la juriſprudence n'a plus varié ſur ce point.

12 Dans tous les cas, où, ſuivant l'ordonnance, il y a lieu de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un eccléſiaſtique, pluſieurs anciens auteurs ont penſé, & d'anciens arrêts ont jugé que le juge d'égliſe devoit être appellé. Févret, entr'autres, Traité de l'abus, *liv.* 8, *chap.* 2, *n°* 20, atteſte que telle étoit la juriſprudence obſervée au parlement de Paris; mais que celle du parlement de Dijon étoit contraire.

Lacombe, Jouſſe, Serpillon & autres nouveaux auteurs ſont d'avis contraire, par la raiſon qu'un cadavre ou une mémoire ne pouvant être ſujets à aucune peine canonique, qui ſont les ſeules que les juges d'égliſe puiſſent prononcer, leur compétence ſeroit ſans objet.

L'auteur du Traité des matieres criminelles eccléſiaſtiques examine cette queſtion, & ſoutient que la privation de la ſépulture étant une peine canonique, qui n'excede pas le pouvoir du juge d'égliſe, il ne doit pas être privé du droit d'aſſiſter à l'inſtruction d'une procédure criminelle, dont le terme peut être une pareille flétriſſure, & qu'il ne devroit pas l'être, quand il ne devroit être prononcé aucune peine. Il avoue au reſte, que les juges royaux n'étant pas tenus de renvoyer d'office, c'eſt à l'évêque à faire revendiquer, en ce cas, par ſon promoteur.

§ III. *Du recelé des cadavres des bénéficiers. Renvoi.*

Nous renvoyons au mot *Recelé de corps*, à traiter cette matiere ſur laquelle il eſt intervenu beaucoup de réglemens, parce qu'ils employent preſque toujours l'expreſſion *recelé de corps.*

CADET.

Le terme de cadet déſigne particuliérement le plus jeune d'entre pluſieurs freres. Il ſe dit auſſi du ſecond fils par rapport à l'aîné, quoiqu'il y ait un troiſieme fils. Dans ce dernier ſens, il eſt ſynonime de *puîné*.

CADIS DE LA FRÊCHE.

Voyez, 1° *Freſches*; 2° *Fief*; 3° *Choſes*.

1. On appelle cadis de la frêche, les portions des cofrécheurs qui ſe ſont abſentés, ou qui ſe trouvent inſolvables, ou dont les héritages ont été abandonnés, & ſont reſtés incultes.

2. Ces cadis tombent en ſurcharge aux cofrécheurs préſens & ſolvables, qui doivent y contribuer au ſou la livre.

Le moyen ordinaire de pourvoir à leur indemnité, eſt de faire vendre, après certaines formalités pour mettre les débiteurs en demeure, les héritages abandonnés, à la charge par les acquéreurs de contribuer pour l'avenir au paiement de la frêche pour leur cotte part, & de payer les arrérages du paſſé, & autres meilleures conditions faites par le plus offrant & dernier encheriſſeur.

3. Lorſqu'on n'a pas pris ces meſures, ou en attendant qu'on les prenne, on demande d'abord comment ces cofrécheurs peuvent être pourſuivis pour le paiement des cadis.

Il n'y a pas de doute que le ſeigneur peut pourſuivre par action ſolidaire, celui des cofrécheurs que bon lui ſemble. Mais la queſtion eſt de ſavoir quelle action a contre ſes cofrécheurs, celui qui ayant été pourſuivi pour le total par le ſeigneur s'eſt acquitté entiérement envers lui, & s'eſt fait ſubroger en ſon lieu & place.

Ce ceſſionnaire peut-il pourſuivre chacun de ſes cofrécheurs, pour le total des cadis, ſa part déduite; ou bien n'a-t-il action contre chacun d'eux que pour leur cotte part?

L'avis de M. Poquet de Livoniere, conforme à la derniere juriſprudence du préſidial d'Angers, eſt que le ceſſionnaire jouit de l'action ſolidaire contre chaque cofrécheur: ce qui nous paroît conforme aux principes. Traité des fiefs, *pag.* 549, *& ſuiv.*

CADUC-CADUCITÉ.

1. Les mots *caduc* & *caducité* ont différens ſens dans quelques anciens titres. On a quelquefois dit d'un fief, qu'il étoit *caduc*, lorſque la félonie d'un vaſſal le fait retomber entre les mains du ſeigneur. C'eſt ce que nous appellons maintenant *commiſe*: voyez ce mot. Le mot latin *caducum* ſignifie, dans quelques monumens de la baſſe latinité, une écheoite, ou ſimplement une ſucceſſion recueillie par celui auquel la loi la défere. On peut voir dans Ducange quelques autres ſignifications de ces mots.

2. S'il s'agit de compter les voix dans une compagnie, où il ſe trouve pluſieurs magiſtrats qui ſont parens proches, on appelle caduque la voix d'un opinant qui aura été du même avis que ſon pere, ſes freres, ſes oncles ou neveux; parce que les voix réunies du pere & du fils, de l'oncle & du neveu, ou de deux freres, ne ſont comptées que pour une.

3. L'expreſſion de caduc eſt plus communément employée à l'égard des legs & diſpoſitions entre vifs ou teſtamentaires, qui n'étant point nulles ou viciées dans leur principe, ſont privées accidentellement de leur effet. Ainſi un legs devient caduc, ſoit par le prédécès du légataire, ſoit par le défaut d'accompliſſement d'une condition, ſous laquelle le legs avoit été fait.

Le legs fait à une perſonne qui étoit incapable de recevoir, lorſque le teſtateur a fait ſon teſtament, n'a pas d'effet; mais il eſt nul & non caduc. Si au contraire le legs a été fait à une perſonne qui exiſtoit au temps du teſtament, & qui depuis eſt décédée, ou devenue incapable de recevoir, par mort civile ou autrement, le legs qui étoit valable, ne pouvant plus s'exécuter, devient caduc. Voyez ſur cela les mots *Condition*, *Legs*, *Teſtament*.

4. On connoît dans l'ancien droit romain, des biens appellés caducaires, *bona caducaria*, qui étoient déférés au fiſc dans les cas marqués par la loi *Julia & Pappia Poppæa*. Cette loi fut donnée ſous l'empire d'Auguſte, dans la vue de réparer les pertes immenſes cauſées par les longues & ſanglantes guerres civiles qui avoient anéanti la république. Auguſte ſe trouvant paiſible poſſeſſeur de l'empire, ſongea à réparer les pertes qui l'avoient épuiſée. Dans la premiere partie de la loi dont il s'agit, il encourage par des récompenſes la fécondité des mariages, & prononce des peines contre les célibataires. Il voulut auſſi former un tréſor public pour ſtipendier les milices réglées qu'il établiſſoit. Ce fut dans cette vue que, par le conſeil de Mécene, il fit la ſeconde partie de cette loi, par laquelle il adjuge au public les biens que les héritiers inſtitués ne pouvoient pas recueillir, ſoit qu'ils renonçaſſent à l'inſtitution, ſoit qu'ils en fuſſent incapables ou indignes. La privation de la faculté d'être inſtitué héritier ou légataire, étoit une des peines prononcées par la premiere partie de la loi.

5. Cujas, ſur le titre *de caducis* des fragmens d'Ulpien, dit que les diſpoſitions teſtamentaires qui demeuroient ſans effet étoient de trois ſortes. Les unes étoient regardées comme non écrites. C'étoit les diſpoſitions faites en faveur de perſonnes incapables & qui étoient telles au temps du teſtament; les diſpoſitions inintelligibles ou captatoires, ou celles faites en faveur d'une perſonne dont le teſtateur ignoroit la mort. Dans ces différens cas le teſtateur étoit cenſé mourir *ab inteſtat*, & ſa ſucceſſion appartenoit à ſes héritiers légitimes.

D'autres diſpoſitions tomboient *in cauſa caduci*: c'étoit celles qui étoient faites en faveur de perſonnes qui décédoient après le teſtament, mais avant le décès du teſtateur, ou qui étoient inſtituées ſous des conditions qui ne s'accompliſſoient pas.

D'autres enfin étoient ſimplement appellées caduques. Cette caducité avoit lieu, dans le cas de décès ou d'incapacité du légataire ou héritier inſtitué, arrivés depuis le décès du teſtateur, & avant l'ouverture de ſon teſtament.

Dans ces deux derniers cas, les biens appartenoient au tréſor public, & dans la ſuite les empereurs les adjugerent à leur fiſc particulier.

6. La loi d'Auguſte fut modifiée ſous les regnes ſuivans. On en affranchit d'abord les célibataires; & enfin elle fut totalement abrogée par Juſtinien. Il fit à ce ſujet une conſtitution, qui eſt la loi unique au Code, *de caducis tollendis*. Voyez l'hiſtoire de la loi *Julia Pappia Poppæa*, par Heineccius, *tom. 7*; les fragmens d'Ulpien; la loi *de caducis tollendis*, & Cujas dans ſes paratitles ſur cette même loi.

CAEN.

Voyez, 1° *Généralités*; 2° *Royaume*.

1. La généralité de Caen eſt une des généralités qui furent créées par Henri II, en 1551. L'étendue en fut diminuée par la création de celle d'Alençon en mai 1636. Elle comprend neuf élections, toutes dans la Normandie occidentale, Caen, Bayeux, Saint-Lo, Carantan, Valognes, Coutances, Avranches, Vire & Mortain.

2. On y ſuit la coutume de Normandie, mais la vicomté de Caen a des uſages locaux qu'il faut voir au Recueil des coutumes.

3. Cette généralité eſt ſujette aux aides, comme toute la Normandie. Le tableau des droits d'aides qui s'y perçoivent, eſt un des tableaux qui ont été dreſſés par la régie générale, au commencement de celle de Henri Clavel en 1781.

4. Elle fait partie des provinces des cinq groſſes fermes; eſt compriſe dans les provinces ſujettes au privilége de la vente excluſive du tabac, & dans l'étendue des grandes gabelles, à l'exception de la partie qui ſe trouve dans le pays de Quart-bouillon. Voyez *Quart-bouillon.*

7. Au brevet général des tailles, elle eſt impoſée à la ſomme de quatre millions ſix cens quarante-ſix mille ſept cens ſoixante-cinq livres quinze ſous huit deniers, ſavoir pour la taille, un million neuf cens trente-neuf mille ſix cens ſoixante-cinq livres dix-huit ſous; pour les acceſſoires, un million deux cens douze mille quatre cens vingt-neuf livres dix-neuf ſous neuf deniers; & pour la capitation, un million quatre cens quatre-vingt-quatorze mille quatre cens ſoixante-neuf livres dix-ſept ſous onze deniers. Voyez *Brevet.*

8. Les greniers à ſel de Caen & de Bayeux y ſont greniers d'impôt. Ordonnance de 1680, *tit. 7, art. 1.*

Le ſel s'y vend ſoixante livres trois ſous neuf deniers le minot.

CAFÉ.

Voyez 1° *Aides; Traites;* 2° *Impôts;* 3° *Finances.*

1. La liberté du commerce du café en gros & en détail, fut révoquée, pour la premiere fois, par édit de janvier 1692. L'édit en attribuoit au roi la vente excluſive, comme celle du tabac. On le trouve dans le tome 2 du Recueil du parlement de Grenoble, où il fut enregiſtré. La liberté fut rétablie par arrêt du 12 mai 1693, qui permet à tous marchands & négocians d'en faire commerce, & rend, aux limonadiers & autres, la faculté de vendre les boiſſons de café, thé, ſorbec, chocolat, &c.

2. En 1723 le commerce du café fut de nouveau réduit en privilége de vente excluſive, au profit de la compagnie des Indes, par déclaration du 10 octobre, regiſtrée en la cour des aides de Paris le 27 du même mois. L'intention étoit de tirer du produit de cette vente excluſive, un bénéfice ſemblable à celui de la vente excluſive du tabac, qui, dans le même temps, appartenoit auſſi à la même compagnie; mais les frais de régie excéderent les produits du bénéfice, & la déclaration reſta ſans exécution. Cependant la compagnie des Indes conſerva long-temps encore le privilége excluſif de faire venir des cafés en France.

3. Un arrêt du 29 mai 1736, accorda à tous négocians, la permiſſion de faire venir des cafés des îles françoiſes de l'Amérique, en France, par les ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marſeille. Le port de Vannes y fut ajouté par arrêt du 6 ſeptembre 1740.

Cet arrêt de 1736 réſerve à la compagnie des Indes, le privilége excluſif de faire venir des cafés autres que de ces îles d'Amérique & de les vendre en France.

Cependant la ville de Marſeille y eſt maintenue dans la poſſeſſion de tirer des cafés du levant & autres, mais ſans pouvoir les vendre en France. On craignit même tellement que cette ville n'introduiſit en France les cafés du levant, qu'ayant été autoriſée, par arrêt du 2 avril 1737, à introduire dans le royaume les cafés des îles françoiſes de l'Amérique; elle fut déchue de ce privilége par arrêt du 28 octobre 1746, parce que l'on s'apperçut que, ſous le nom de café des îles françoiſes, elle introduiſoit dans le royaume des cafés du levant. Voyez *Marſeille.*

4. L'arrêt du 29 mai 1736, fixe les formalités que doivent remplir ceux qui veulent faire des entrepôts de café, & les droits auxquels le café eſt aſſujéti. Cet arrêt & tous ceux que nous venons de citer ſe trouvent au Recueil des réglemens

concernant le tarif de 1667, imprimé à Rouen en 1758, *in*-8°.

5. Un arrêt du conſeil, du 23 janvier 1767, fixe les droits perceptibles à l'entrée des cafés.

Aux termes de l'article 1, le café venant des îles & colonies françoiſes de l'Amérique, ainſi que de celles de France & de Bourbon, arrivant directement dans les ports du royaume, & tiré des entrepôts pour être conſommé intérieurement, paie dix livres par quintal.

Art. 2. Les cafés étrangers venant du levant, acquittent, lors de l'introduction dans le royaume, vingt-cinq livres.

Art. 3. Tous cafés venans de Marſeille acquittent pareils droits de vingt-cinq livres à leur entrée dans le royaume. Outre ces droits, les cafés qui viennent du levant à Marſeille, après avoir été interpoſés en pays étrangers, paient le droit de vingt pour cent, établi par un édit de mars 1669. Art. 4.

Art. 5. Tous les droits fixés par cet arrêt, ſeront perçus au poids de marc & au brut, ſans aucune déduction des caiſſes & ballots.

On ſait que tous ces droits ſont aſſujétis à dix ſous pour livre. Edit d'août 1781.

Il y a de plus des droits locaux, fondés ſur des réglemens particuliers.

6. L'édit du mois d'août 1781, déja cité, a ordonné, *art.* 5, qu'aux entrées de Paris il ſeroit perçu deux ſous pour livre de café, de quelque pays qu'il vienne, & de quelque eſpece qu'il ſoit, outre les droits qui déja ſubſiſtoient ſur cet objet, & a ordonné en outre la perception des ſous pour livre de tous ces droits.

7. Les droits qui ſe perçoivent aux entrées de Paris ſur cent livres de café pourroient conſiſter, 1° en ceux de domaine, & barrage & doublement, montant enſemble à deux ſous, conformément au tarif de 1692, & déclaration du 7 juillet 1705; 2° en ceux de poids le roi & doublement pour une livre dix deniers, conformement aux arrêts, lettres-patentes & déclaration des 16 juin 1693, dernier mai & 22 juin 1701, & 7 juillet 1705; 3° en ceux de ſept ſous pour droits rétablis & droits des offices ſupprimés, conformément aux tarifs de 1724 & de 1730; 4° en dix ſous, pour droits reſervés, conformément au tarif de janvier 1759; 5° au dixieme de tous ces droits au profit de l'hôpital, montant à trois ſous onze deniers huit dixiemes; 6° en ceux de halle & garre pour deux ſous, d'après les lettres-patentes du 25 novembres 1762; 7° dans les nouveaux droits établis par l'édit d'août 1781, pour dix livres; 8° enfin dans les dix ſous pour livre de tous ces droits, montant à ſix livres deux ſous dix deniers neuf dixiemes, ce qui donneroit un total de dix-huit livres huit ſous huit deniers ſept dixiemes.

Mais d'après des conventions faites anciennement avec la compagnie des indes, les fermiers généraux étoient dans l'uſage de ne percevoir aucun droit ſur les cafés aux entrées de Paris; & tel étoit l'état des choſes lors de l'édit d'août 1781, qui peut-être par cette raiſon, a établit un droit de deux ſous pour livre, à quoi joignant les dix ſous pour livre, chaque livre de café ne ſe trouve aſſujétie dans le fait qu'à trois ſous, & les cent livres à quinze livres.

Il nous reſte à obſerver que conformément à une déclaration du 31 mars 1784, il eſt diminué un dixieme de ces droits pour tenir lieu des caiſſes & emballages; de ſorte que cent livres de poids ne paient que pour quatre-vingt-dix livres. Voyez *Cire.*

CAFETIER.

Voyez, 1° *Communautés d'arts & métiers*; 2° *Police.*

1. On appelle ainſi celui qui tient un lieu où l'on débite publiquement la boiſſon que l'on fait avec la teinture du café. Les lieux où ſe fait le débit de cette liqueur, ſe nomment eux-mêmes *cafés.*

2. Ce n'eſt qu'en 1650, que les limonadiers & diſtillateurs d'eau-de-vie & d'eau forte, qui étoient déja connus ſous le nom de marchands de liqueurs, ont commencé à débiter publiquement la

boiſſon du café à Paris : Art du diſtillateur, par Dubuiſſon, *tom. 2, pag.* 30. Voyez *Diſtillateur* & *Limonadier.*

Il paroît qu'à Lyon, avant l'édit de janvier 1777, regiſtré le 24 du même mois, il exiſtoit une communauté de cafetiers, ſéparée de celle des limonadiers.

3. Les cafés étant des lieux publics, il a été néceſſaire de faire des réglemens de police relativement à leur fréquentation. Ces réglemens ſont à-peu-près les mêmes que ceux qui ont été faits pour les cabarets. Voyez *Cabarets.* Cependant on ne doit pas confondre abſolument les cafés avec les cabarets : il eſt un ordre de perſonnes qui rougiroient d'entrer dans un cabaret, & qui ne font point difficulté d'entrer, au beſoin, dans les cafés.

CAHIER.

1. Le nom de cahier ſe donne, en général, à tout écrit qui contient pluſieurs feuilles qu'on réunit & qu'on attache enſemble.

On applique ce mot, au palais, à différens objets. On dit, par exemple, *le cahier des charges.* C'eſt l'enchere qui ſe publie pour parvenir à toute adjudication en juſtice ou à l'amiable, laquelle contient les charges & conditions de cette adjudication. On met au bas, les ſoumiſſions que font les enchériſſeurs, ainſi que les conditions qu'ils jugent quelquefois à propos d'y apposer, & par leſquelles ils demandent que l'on augmente, reſtreigne ou modifie celles de l'enchere. Voyez *Enchere.*

2. Le nom de cahier ſe donne à l'écrit qui contient les différens articles ou de repréſentations ou de demandes, que des aſſemblées d'états ou de corps adreſſent au roi. Ainſi, après la tenue des états des provinces, les députés de ces états préſentent au roi le cahier des états, c'eſt-à-dire, les demandes de la province. Pareillement, le clergé, lors de ſes aſſemblées, préſente au roi un cahier, qui eſt ordinairement compoſé de deux parties, l'une relative au ſpirituel, l'autre relative au temporel.

CAISSE.

1. Le mot caiſſe eſt ſuſceptible de différentes acceptions. Il ſignifie, dans ſon ſens primitif, un aſſemblage de planches deſtinées à renfermer des objets qu'on veut réunir & conſerver. Dans la ſuite, on a appellé ſpécialement caiſſe, le lieu où l'on dépoſe des ſommes d'argent, & l'on a étendu le même nom à l'établiſſement même de ce dépôt, à la compagnie ou aux perſonnes qui l'adminiſtrent.

2. Lorſqu'on parle des caiſſes & ballots dans leſquels on enferme des marchandiſes deſtinées à être tranſportées en différens endroits du royaume, le mot *caiſſe* eſt employé dans ſon ſens primitif. Il eſt employé dans le dernier ſens, lorſqu'on parle de la caiſſe d'amortiſſement, de la caiſſe de Seaux, &c. Voyez les articles qui ſuivent.

CAISSES ET BALLOTS.

1. En matiere de finance, les droits établis ſur les marchandiſes au poids, s'acquittent ſans aucune déduction des caiſſes, tonneaux, ſerpillieres & de tout ce qui ſert à l'emballage; à l'exception des marchandiſes d'or, d'argent & de ſoie, & des drogueries & épiceries. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 2 du titre 1 de l'ordonnance de 1687. Voyez cependant *Café.*

2. Les caiſſes & ballots plombés aux bureaux des douanes ne peuvent être ouvertes par les commis des fermes, qu'au dernier bureau de la route, ſi ce n'eſt en cas de fraude, & à la charge des dommages-intérêts des marchands pour leur retardement, même des frais de la décharge & recharge des marchandiſes, s'il n'y a point de fraude. Article 21 du titre 2, & article 2 du titre 10 de la même ordonnance.

CAISSE DES AMORTISSEMENS ET DES ARRÉRAGES.

Voyez, 1° *Emprunts*; 2° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Etat & régime des anciennes caisses des amortissemens & des arrérages.*
§ II. *Régime actuel de la caisse des amortissemens.*

§ I. *Etat & régime des anciennes caisses des amortissemens & des arrérages.*

1. Un édit du mois de mai 1749, dans l'intention d'opérer successivement la libération des dettes de l'état, établit une caisse des amortissemens. Voyez *Amortissement, tom. I, pag. 591* & *Augmentation de gages*, § I, n° 3, *tom. II, pag. 662*. Les paiemens de cette caisse furent bientôt suspendus & réduits à celui des seuls arrérages, à l'occasion d'une guérre longue & dispendieuse.

2. Par une déclaration du 21 novembre 1763, Louis XV promit d'assurer inviolablement & d'accélerer la libération des dettes, ordonnée par l'édit de mai 1749. L'article 3 de cette déclaration, porte qu'il sera fait fonds annuellement de vingt millions destinés à acquitter les capitaux des rentes, tant anciennes que nouvelles, sans qu'il puisse être rien distrait de ces vingt millions, pour quelque destination que ce fut, même pour payer aucuns arrérages.

Le fonds des vingt millions, devoit, conformément à l'article 5, être pris dans les deniers qui seroient déterminés par la suite: en attendant, il devoit se prendre sur le produit du premier vingtieme & subsidiairement sur les autres revenus.

Ce fonds, aux termes de l'article 9, devoit servir à acquitter d'abord les capitaux des dettes dont le rembourlement étoit indiqué, ensuite ceux des dettes dont la constitution n'indiquoit point de rembourlemens.

Le pied de l'intérêt sur lequel ces dernieres dettes devoient être acquittées, étoit fixé par l'article 10, qui exceptoit du rembourlement les rentes viageres & les tontines.

L'article 12 prévoyoit le cas de guerre & ordonnoit, en ce cas, cessation de tout rembourlement.

L'article 6 concernoit les arrérages de ces mêmes dettes, & ordonnoit qu'ils s'acquitteroient, comme précédemment, à la même caisse, sans cependant pouvoir être acquittés avec le fonds des vingt millions destinés aux rembourlemens.

3. Un édit du mois de décembre 1764, apporta quelques changemens à cet ordre des choses.

L'article 14 établit deux caisses, l'une destinée au paiement des arrérages, appellée caisse des arrérages; l'autre destinée au rembourlement des capitaux, appellée des amortissemens.

Aux termes de l'article 1, toutes dettes quelconques, même celles des communautés, devoient être amorties.

Les articles suivans reglent le pied sur lequel les rembourlemens devoient être faits, la forme de la liquidation des créances non encore liquidées; ordonnent la confection des titres nouvels à l'égard des rentes sur les aides, gabelles & autres semblables.

Les articles 15, 16 & 17, portoient création d'une chambre composée de membres du parlement, pour juger tous les différens rélatifs à la caisse des amortissemens, régloient les jours de ses séances & ses fonctions.

Aux termes de l'article 18, les produits des deux vingtiemes & de deux sous pour livre du dixieme, devoient être versés dans la caisse des arrérages; & comme ces fonds étoient insuffisans, il devoit en outre y être versé les sommes que le roi jugeroit à propos, & qui seroient prises sur les autres revenus.

Le fonds de la caisse des amortissemens devoit, selon l'article 19, être composé, 1° de ce que le roi ordonneroit y être

verſé par la caiſſe des arrérages, & qui eſt fixé par l'article 20; 2° des deux tiers des intérêts & arrérages des rentes & effets qui ſeroient remboursés annuellement; 3° du tiers des extinctions des rentes viageres & tontines.

Pour augmenter le fonds de cette même caiſſe des amortiſſemens, l'article 24 établit un droit ſur toutes les rentes à prendre ſur les tailles, aides & gabelles, & ſur les corps & communautés, pour être perçu à toutes mutations, autres que celles qui ſe font en ligne directe, conſiſtant dans le revenu d'une année. Si les créanciers ne pouvoient aliéner, au lieu du droit de mutation, ils ſont, par l'article 25, aſſujétis à la retenue annuelle du quinzieme des arrérages pour tenir lieu de l'amortiſſement. L'article 31 établit un dixieme ſur les rentes autres que celles ſujettes au quinzieme.

L'article 34 y ajoute un dixieme de retenue ſur les intérêts payés aux gens de finances, pour raiſon de prêt, fonds d'avance, taxations, bénéfices & autres attributions quelconques.

L'article 39 fixe l'ordre de la loterie qui ſera tirée annuellement pour le remboursement des contrats : & les articles ſuivans déterminent les formes des remboursemens, des quittances & des comptes à en rendre.

Aux termes de l'article 46, tous les frais qui ſeroient faits par ſuite du préſent édit, même ceux des titres nouvels, devoient être payés des fonds du tréſor royal.

Par ſuite, la caiſſe des amortiſſemens créée par cet édit, étoit ſubrogée à celle de 1749. Article 47, qui ajoutoit que les diſpoſitions de cet édit ne pourroient être changées, ſuſpendues ni détruites, ſous quelque prétexte que ce fut. S'il y étoit contrevenu, le droit de mutation ne pouvoit plus être perçu; les retenues des dixieme & quinzieme ne pouvoient avoir lieu, à peine de concuſſion. Cependant, Voyez, *Dixieme*, *Quinzieme* & *Rentes*.

4. En 1770, une déclaration du 7 janvier ſuſpendit tous les remboursemens, & ordonna que pendant huit années, les fonds qui devoient y être employés, ſeroient verſés au tréſor royal, pour y ſervir de remplacement aux ſommes qui ſe trouveroient conſommées par anticipation.

Cependant la liquidation continua de ſe faire : & pour preſſer encore plus les opérations, un arrêt du conſeil, du 11 août 1771, ordonna que les titres non repréſentés au premier juillet, dernier ſeroient nuls & de nul effet; que les titres repréſentés & non numérotés le ſeroient avant le premier janvier lors prochain, à peine de nullité; que les titres repréſentés & non ſuffiſamment juſtifiés de propriété, le ſeroient avant le premier juillet 1772, auſſi à peine de nullité : cet arrêt contenoit quelques exceptions à ces diſpoſitions générales, & ordonnoit la liquidation des titres exceptés.

5. Enfin, on reconnut que l'objet de la liquidation étant preſque rempli, les remboursemens étant ſuſpendus, & les fonctions du caiſſier des amortiſſemens étant nulles, la chambre établie en 1764 étoit inutile. Elle fut ſupprimée par déclaration du 30 juillet 1775, qui ordonna que tous les papiers relatifs aux opérations, ſeroient remis au greffe de la grand'chambre.

Par la même loi, le roi ſe réſervoit de faire rembourſer après l'expiration des huit années, protées par la déclaration de 1770, même plutôt, toutes les parties les plus onéreuſes à la finance.

6. Ainſi il ne ſubſiſta plus que la caiſſe des arrérages, qui déja par arrêt du premier avril 1774, étoit chargée, outre les arrérages des rentes ci-deſſus mentionnées, d'acquitter les rentes ſur les tailles, les gages, augmentations de gages, & autres dont l'acquittement, précédemment à la charge des récettes générales, embarraſſoit trop leur comptabilité. Cette caiſſe fut même chargée du rembourſement des parties de rentes de douze livres & au deſſous, & de celles que le roi jugeroit à propos.

Cette caiſſe des arrérages a ſubſiſté juſqu'à l'exercice de 1785. Un arrêt du 14 avril 1784 ordonna, *art.* 1., que toutes les rentes perpétuelles & viageres, les augmentations de gages, taxations héréditaires, intérêts d'offices ſupprimés,

ſeroient, à commencer de l'exercice de 1785, acquittées par les payeurs des rentes de l'hôtel de ville de Paris, de la même maniere que les rentes perpétuelles & viageres aſſignées ſur les aides & gabelles.

7. Quant à la comptabilité du caiſſier, nous croyons inutile de nous y arrêter; ceux qu'elle intéreſſe, peuvent conſulter les déclarations des 10 août 1780, 5 décembre 1781, qui concernent ſpécialement la comptabilité de la partie des amortiſſemens, la déclaration du 11 juillet 1783, & l'arrêt du conſeil déja cité du 14 août 1784, concernant la caiſſe des arrérages.

8. Il réſulte de ce qui précéde, & particuliérement de ce que nous avons dit, *n°* 5, qu'il ne ſubſiſtoit plus de caiſſe des amortiſſemens, ou plutôt, qu'il ne s'y faiſoit plus de rembourſemens, lorſque par édit du mois d'août 1784, il fut établi une nouvelle caiſſe à cet effet.

Il réſulte auſſi de ce que nous avons dit *n°* 6, que la caiſſe des arrérages lors ſubſiſtante fut ſupprimée, & qu'il ne lui reſtoit que l'exercice de 1784, lorſque par le même édit du mois d'août 1784, il fut établi un nouvel ordre de choſes; dont nous rendrons compte au paragraphe ſuivant.

§ II. *Régime actuel de la caiſſe des amortiſſemens.*

1. Le préambule de l'édit d'août 1784, expoſe les vices de la conſtitution des caiſſes d'amortiſſement qui avoient précédé. « En examinant, dit le légiſlateur, ce qui s'eſt oppoſé juſqu'à préſent au projet d'une libération ſi néceſſaire, toujours deſirée, ſouvent entrepriſe, jamais effectuée, nous avons obſervé que les principales cauſes du peu de ſuccès qu'ont eu les caiſſes d'amortiſſement établies en 1749 & 1764, provenoient d'un côté, de ce qu'on y avoit affecté dès leur origine des fonds trop conſidérables, pour qu'il fut poſſible de les y employer toujours; & d'un autre côté, de ce qu'on les avoit ſurchargées d'opérations compliquées, étrangeres à leur objet, & qui avoient fait perdre de vue le vrai but de leur inſtitution ».

2. L'article 1. ordonne que les fonctions de la caiſſe des amortiſſemens créée par cet édit, commenceront au 1 janvier 1785, & ſeront ſuivies ſans interruption, pendant vingt-cinq années conſécutives.

Les articles 2 & 3, que le tréſorier & le contrôleur de la caiſſe actuelle le ſeront de la nouvelle, ſans prêter nouveau ſerment, & qu'il ſera nommé deux directeurs qui prêteront ſerment en la chambre des comptes.

Ces directeurs ont été nommés par arrêt du 22 décembre 1784.

3. La caiſſe doit employer à l'amortiſſement : 1° le montant des extinctions des rentes viageres, ainſi que les intérêts des contrats qui ſeront rembourſés; 2° une ſomme annuelle de trois millions de livres.

Ce fonds peu conſidérable en lui-même, laiſſera dans les commencemens peu de deniers pour opérer des rembourſemens, mais ils s'augmenteront à meſure que les rentes viageres s'éteindront, & que les rembourſemens s'effectueront. La progreſſion rapide & croiſſante de cet intérêt compoſé ſuffira, eſt-il dit, *art.* 4, pour opérer dans l'eſpace de vingt-cinq ans, une diminution de près de huit cents millions de livres ſur la dette conſtituée.

4. Pour aſſurer la ſtabilité du fond, l'article 6 ordonne qu'il ſera arrêté au conſeil, un état du montant des arrérages & intérêts de toutes les rentes, tant perpétuelles que viageres, & autres parties qui ſe payent actuellement à l'hôtel-de-ville, auquel on joindra le ſupplément des intérêts des nouvelles conſtitutions qui pourront être faites à l'avenir, & l'article 5 ordonne que ce montant, enſemble celui des trois millions mentionnés, *n°* 3, ſeront verſés chaque année en totalité & ſans décroiſſement dans la caiſſe des amortiſſemens; enſorte que la ſomme deſtinée à cet objet demeurant toujours la même, les arrérages & intérêts des parties éteintes ou rembourſées reſteront à la caiſſe pour être employés aux rembourſemens.

Après avoir fixé le total du fonds annuel de la caiſſe, l'article 6 regle l'ordre des paiemens à faire aux tréſoriers de la caiſſe. Voyez, *Rentes*.

5. L'article 8 charge la nouvelle caiſſe, des rembourſemens, ainſi que des paiemens des coupons de tous effets au porteur directement à la charge des finances, rembourſables à époques fixes, & qui ſe payoient, tant au tréſor royal qu'à la caiſſe des arrérages; ordonne que leur acquittement ſera effectué dans les mêmes formes & aux mêmes échéances que celles qui ont été preſcrites pour chacun de ces effets par les édits de création. Mais le même article ordonne que les fonds deſtinés à cet objet ſeront remis annuellement au tréſorier de la caiſſe par le garde du tréſor royal. Il ordonne encore que le même garde remettra également au tréſorier de la caiſſe les autres fonds qu'il ſeroit néceſſaire d'y ajouter pour de ſemblables paiemens à termes, qui pourroient être ordonnés par la ſuite, tel, entr'autres, que le rembourſement des offices ſupprimés depuis 1770, qui n'ont pas encore d'aſſignat ſpécial, & auquel il en ſera donné.

6. L'article 9 excepte de ces rembourſemens à époque, à la charge de la caiſſe, ceux qui s'operent, ſoit par le clergé, ſoit par les pays d'état, le domaine de la ville de Paris, l'ordre du Saint-Eſprit, & autres intermédiaires; ordonne qu'ils continueront d'être faits par les caiſſes lors ſubſiſtantes, ſans aucun changement.

Même exception à l'égard des reſcriptions qui ſe payent par le caiſſier de la recette générale des finances.

7. L'article 10 ordonne que les effets qui ſeront rembourſés, ſeront indiqués annuellement par un état arrêté au conſeil.

L'article 11 porte que ces rembourſemens ſe feront ſur le pied du denier vingt de la rente actuelle, ſans aucune déduction ſur le capital, à raiſon des retenues auxquelles la rente eſt ſujette.

Le même article 11 ajoute que les propriétaires qui le déſireront, pourront auſſi être rembourſés ſur le pied de la valeur publique des contrats.

Par ſuite de cet édit, un arrêt, du 26 décembre 1784, a déja fixé l'ordre des rembourſemens des capitaux conſtitués, à effectuer par la caiſſe d'amortiſſement dans le cours de l'année 1785.

Il en ſera rendu un pareil annuellement.

L'article 12 de l'édit ordonne qu'annuellement il ſera dreſſé, par les directeurs de la caiſſe, un état des rembourſemens de tout genre qu'ils auront effectués, ainſi que des fonds & des accroiſſemens progreſſifs qu'ils y auront employés; que les contrats rembourſés ſeront anéantis, à peine de concuſſion, &c.

Enfin l'article 13 aſſure l'effet de la deſtination des fonds aſſignés par l'édit.

CAISSE D'AVANCE.

Ce nom eſt donné, dans des lettres-patentes, du mois de mars 1781, accordées au comte de Caraman, à un établiſſement fort utile qu'il a fait dans les terres de ſon comté. Il a dépoſé une ſomme de dix mille livres, pour faire des avances à ceux de ſes vaſſaux & cenſitaires qui ſeront dans le cas d'en avoir beſoin, ſur le témoignage de perſonnes dignes de foi, qui atteſteront, & le beſoin & la faculté de rendre les ſommes prêtées. Les avances peuvent être faites pour deux ou trois ans, & l'emprunteur eſt obligé de payer un intérêt de trois pour cent par an, qui tourne uniquement au profit de la caiſſe. Elle eſt adminiſtrée par huit perſonnes priſes dans les différens ordres du comté. La connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourront s'élever au ſujet des avances, eſt attribuée au juge d'appeaux du comté de Caraman. Ces lettres ont été enregiſtrées au parlement de Toulouſe, le 2 mai 1781, avec la clauſe qu'il ſeroit ſtatué ſur les conteſtations, par le juge d'appeaux, ſans frais. On les peut voir imprimées en entier dans le Journal général de France pour l'année 1784, *pag. 666.*

CAISSE DE CRÉDIT.

1. Un édit du mois de ſeptembre 1719, concernant les offices établis ſur les ports, quais & halles de Paris, ordonnoit qu'il ſeroit établi trois différentes caiſſes de fonds, deſtinées, une au paiement des vins & boiſſons; une autre pour la marchandiſe de marée, une enfin pour la volaille, dans leſquelles caiſſes devoit être pris & retenu un ſou pour livre, pour toute remiſe ſur les marchands de marée & de volailles, & ſix deniers ſeulement ſur les marchands forains de vin, qui voudroient y recevoir ſur le champ le prix de leurs marchandiſes, ou y prendre crédit, ſans que les marchands & autres qui ne voudroient pas y recevoir le prix de leurs vins, ni prendre crédit dans les caiſſes, fuſſent tenus de payer aucun droit à titre de remiſe ni autrement.

Relativement aux marchands de vin, cet édit & l'établiſſement de la caiſſe leur devoit procurer le moyen de conduire à la halle aux vins ceux qu'ils y apportoient, dont ils n'avoient pas le moyen de payer comptant les droits d'entrée, & pour l'acquittement deſquels ils étoient obligés de vendre une partie de leurs vins à bas prix, ou d'emprunter à de gros intérêts.

2. Cette caiſſe n'eut pas lieu, ou du moins elle ne réuſſit pas. Les marchands forains ſe contenterent de prendre crédit au fermier général pour le montant des droits d'entrée; quelques-uns payerent volontiers les ſix deniers pour livre à raiſon de ce crédit, mais d'autres refuſerent de les payer, ſous prétexte qu'ils n'étoient attribués qu'à ceux qui feroient crédit & avance de la totalité du prix des boiſſons. Pour faire ceſſer cette difficulté, un arrêt du conſeil, du 4 avril 1722, interprétant l'édit de ſeptembre 1719, ordonne que les marchands forains qui ameneront des vins & autres boiſſons, par eau, à la halle au vin de la ville de Paris, & qui voudront y prendre crédit pour les droits d'entrée, ſeront tenus de payer au fermier général, pour toute remiſe, ſix deniers pour livre du montant du crédit qui leur ſera fait des droits d'entrée de la ferme générale, ſans que ceux qui payeront les droits d'entrée ſur le champ & avant la décharge de leurs vins, puiſſent être contraints à l'acquittement de ces ſix deniers.

Cet arrêt du conſeil fut revêtu de lettres-patentes le 28 juin ſuivant, regiſtrées en la cour des aides, le 14 août de la même année.

3. Cependant, pour favoriſer encore la caiſſe de crédit établie en faveur de ceux qui voudroient recevoir le prix de leurs boiſſons en entier, un arrêt du conſeil, du 27 ſeptembre 1723, reſtreignoit les avances à la moitié du prix des boiſſons pour leſquelles les marchands voudroient prendre crédit. Ce même arrêt regle en grand détail tout le régime & la police de cette caiſſe, qui, le 19 mars 1724, obtint encore un nouvel arrêt, portant défenſes à toutes perſonnes de faire aucun crédit aux marchands forains, à peine de trois mille livres d'amende. Malgré toute la faveur que cette caiſſe put obtenir, elle eut peu de ſuccès, & ſon utilité ne répondant point aux frais qu'elle exigeoit, le crédit n'a plus ſubſiſté & ne ſubſiſte plus qu'à l'égard des droits d'entrée, conformément aux lettres-patentes de 1722, rapportées, *n°* 2, & conformément à celles dont nous allons parler au n° ſuivant.

4. Une déclaration du 15 mai 1722, portant rétabliſſement de pluſieurs droits aux entrées de Paris, mit le fermier dans le cas de refuſer le crédit, à l'égard de ces droits, qui d'abord n'étoient pas compris dans ſon bail. D'un autre côté, le prépoſé à la recette des droits appartenans aux hôpitaux, à l'hôtel-Dieu, à la ville & aux officiers de police, exigeoit à l'inſtant de l'entrée des vins les droits confiés à ſa régie. En un mot, depuis les lettres-patentes de 1722, le fermier ne faiſoit crédit que des droits d'entrée appartenans à la ferme générale; de ſorte que les marchands étoient encore obligés de vendre leurs vins à bas prix, ou d'avoir

recours à la caiſſe de crédit, qui en effet dans ce moment parut prendre faveur, ainſi que nous venons de le dire, *n°* 3. Mais elle ceſſa entiérement par l'effet des lettres-patentes, du 16 ſeptembre 1727, ſur arrêt du conſeil du même jour, regiſtrées en la cour des aides le 5 décembre ſuivant.

Elles portent, que ceux qui voudront prendre crédit aux entrées, ſeront tenus de payer au fermier général ſix deniers pour livre du montant de tous les droits exigibles aux entrées, à la charge par le fermier de payer, en l'acquit des marchands, & à l'inſtant de l'arrivée des vins, les droits dus à ceux à qui ils appartiennent; ordonnent en conſéquence que le fermier général ſera payé par préférence, même ſur les vendeurs & voituriers, du montant de tous les droits dont il aura fait crédit, ſur les deniers provenans de la vente des vins & autres boiſſons. D'ailleurs elles maintiennent l'exception portée par les lettres-patentes de 1722, en faveur de ceux des marchands qui ne demanderont pas de credit, & payeront ſur le champ les droits d'entrée.

CAISSE DE DÉPENSE.

Voyez, 1° *Comptabilité*; 2°. *Finances*.

1. Avant 1778, les diverſes caiſſes de dépenſe inſtituées pour rendre la comptabilité plus diſtincte, n'étoient point ſoumiſes à l'inſpection de l'adminiſtration des finances; il en réſultoit que l'intérêt particulier que chaque adminiſtration doit prendre à l'économie, devenoit inutile au ſervice du roi; que le département des finances ignorant la ſomme des debets & des fonds libres de ces diverſes caiſſes, ne pouvoit les faire concourir à la facilité du ſervice général; que par l'effet de cette ſéparation entre les opérations des tréſoriers & la ſurveillance de l'adminiſtration des finances, celle-ci ne pouvoit appliquer conſtamment les revenus perçus dans les provinces, à l'acquittement des dépenſes néceſſaires dans les mêmes lieux, ni faire cadrer les paiemens & les recettes dans toutes les parties du royaume; d'où réſultoient encore un défaut d'harmonie dans la circulation & des doubles frais de tranſport à la charge du roi.

2. Pour remédier à ces abus & à ces inconvéniens, Louis XVI, par arrêt du 18 octobre 1778, conſidérant que toutes ces caiſſes ſont une émanation du tréſor royal, a établi un nouvel ordre pour toutes les caiſſes de dépenſe.

L'article 1 ordonne que tous tréſoriers, payeurs & argentiers pour le compte de ſa majeſté, feront connoître à l'adminiſtration des finances, toutes les fois qu'elle le requerra, l'état de leur caiſſe; qu'ils en remettront un compte exact, annuellement, à la chambre des comptes, & chaque mois à l'adminiſtrateur des finances. *Art.* 3 & 4.

L'article 2 porte, qu'ils continueront cependant de payer, d'après les ordres des divers ordonnateurs de chaque département, les fonds qui, d'après l'état arrêté chaque année, ou d'après les ordres particuliers de ſa majeſté, leur ſeront payés par le tréſor royal.

L'article 5 leur défend de faire aucune avance ni billet à terme pour le ſervice de leur département, ſans y être ſpécialement autoriſés par l'adminiſtrateur des finances.

L'article 6 porte, qu'ils ne ſeront plus payés de leurs taxations, droits d'exercices & autres émolumens de toute nature, que d'après une ordonnance ſur le tréſor royal, à l'exception de leurs gages, qu'ils continueront de pouvoir retenir ſur les deniers de leurs caiſſes. *Art.* 8.

3. Par ſuite de cet arrêt, celui du 23 février 1783 ordonne que le tréſorier général de la marine remettra, chaque ſemaine, au miniſtre des finances, l'état détaillé de toutes les lettres de change de l'Inde & de l'Amérique relatives aux dépenſes de la marine.

Le réglement général pour l'adminiſtration des finances, du 26 du même mois, porte que tous les ordonnateurs remettront inceſſamment à ſa majeſté, l'état des dettes arriérées de leur département reſpectif, au premier janvier 1783, qu'ils remettront également l'état des dépenſes qu'ils croiront convenables; que le tout vu & diſcuté par le miniſtre des finances, les états en ſeront arrêtés au comité des finances, en préſence de l'ordonnateur du département qui y ſera appellé.

CAISSE D'ESCOMPTE.

Voyez, 1° *Eſcompte*; 2° *Commerce*; 3° *Police*.

1. Avant l'établiſſement de la caiſſe qui ſubſiſte, & qui eſt connue ſous ce nom, il en avoit été établi une, connue ſous le même nom, par arrêt du 1 janvier 1767, laquelle fut ſupprimée par un autre arrêt du 21 mars 1769.

Le vice de ſa conſtitution conſiſtoit principalement en ce qu'elle avoit trop de rapport avec le tréſor royal. Elle devoit faire le ſervice du banquier de la cour, & l'avance de toutes les ſommes aſſignées ſur les revenus du roi. Voyez encore *n°* 4.

2. La caiſſe d'eſcompte, établie par arrêt du 24 mars 1776, ne doit ſon exiſtence qu'à la confiance que le public lui accorde, confiance libre & fondée ſur des avantages ſenſibles.

3. Cette caiſſe a de commun avec celle qui avoit été établie en 1767, que, comme celle-ci, elle peut faire le commerce des matieres d'or & d'argent; mais la premiere avoit le privilége excluſif de fabriquer les matieres d'or & d'argent étrangeres, pour les verſer aux hôtels des monnoies. Cette faculté tend à lui aſſurer un fonds de matieres propres à être converties, au beſoin, en eſpeces de numéraire.

4. L'article 4 de l'arrêt du 25 mars 1776, ordonnoit que des quinze millions qui devoient former le fonds de la caiſſe, dix ſeroient dépoſés au tréſor royal, pour ſûreté de ſes engagemens. Cette clauſe étoit propre à raſſurer le public; cependant on craignit ſans doute qu'il ne vît encore trop de relation entre la caiſſe & le tréſor royal. Il fut dérogé à cet article par un arrêt, du 22 ſeptembre 1776, qui fixe les fonds de la caiſſe à douze millions ſeulement, ordonne qu'ils ſeront employés en totalité à ſes opérations, ſans qu'il en ſoit rien verſé au tréſor royal.

5. Ce fonds de douze millions a été porté à quinze, par les ſtatuts & réglemens délibérés le 14 novembre 1783, arrêtés dans une aſſemblée générale le 22, & homologués par arrêt le 23; mais à raiſon du bénéfice acquis aux premieres actions, les acquéreurs des nouvelles ont payé chacun un excédant de cinq cens livres, de ſorte que les fonds ſont à-peu-près de dix-ſept millions cinq cens mille livres.

Les fonds ſont de beaucoup inférieurs à la valeur des billets de la caiſſe qui circulent dans le commerce, mais cet excédant des billets eſt repréſenté à la caiſſe par la valeur des lettres de change & effets eſcomptés.

Selon les nouveaux ſtatuts, il ne doit jamais y avoir dans la caiſſe, en argent, moins du tiers au quart de la valeur des billets circulans, au moyen de quoi il y aura toujours des fonds réſervés. Voyez le *n°* 9.

6. Les quinze millions qui forment le fonds de la caiſſe, ſont diviſés en cinq mille actions, chacune de trois mille livres.

Il faut être propriétaire de quinze actions pour avoir entrée & voix délibérative aux aſſemblées générales fixées par les ſtatuts, auxquels nous croyons devoir renvoyer.

7. Le prix des eſcomptes ne peut excéder quatre pour cent, pour les billets & lettres qui ne paſſent pas trente jours & quatre & demi pour cent, à l'égard de ceux qui s'étendent, depuis trente juſqu'à quatre-vingt-dix jours. La caiſſe n'eſcompte rien au-delà.

8. L'échec qu'elle reçut vers la fin de

l'année 1783, donna lieu à l'arrêt du conſeil du 27 ſeptembre, qui défendit à tous porteurs de billets de la caiſſe, d'en exiger judiciairement le paiement en deniers; autoriſa la caiſſe à les rembourſer en bons effets & lettres de change ſur particuliers, en bonifiant l'eſcompte; ordonna qu'ils continueroient d'être reçus en paiement dans les caiſſes générales & particulières à Paris ſeulement.

Cet arrêt n'étoit pas propre à relever le crédit; dès le 30 du même mois, les adminiſtrateurs de la caiſſe furent autoriſés à paier en deniers comptans, à fur & meſure de leurs recouvremens.

Cette faculté fut confirmée par autre arrêt du 4 octobre ſuivant, par lequel ſa majeſté ordonna que les billets de la caiſſe ſeroient reçus en paiement dans toutes les caiſſes royales; & promit de ne pas ſouffrir qu'il fut exigé en ſon nom, aucune préférence ſur les deniers de cette caiſſe.

Le même jour, il fut ouvert un emprunt de vingt-quatre millions en deniers comptans & en billets de la caiſſe, pour être formée une loterie de ſoixante mille billets de quatre cents livres chacun.

On reconnut auſſi-tôt que le défaut momentané de paiement, n'avoit été occaſionné que par le défaut du numeraire expotté en temps de guerre, & que la caiſſe avoit en bons effets & lettres de change beaucoup au-delà de ſes fonds.

L'arrêt du conſeil, du 23 novembre 1783, déja cité *n°* 5, fait ceſſer l'effet des arrêts des 27 & 30 ſeptembre précédens, qui furent entiérement revoqués par autre arrêt du 10 décembre ſuivant, affranchit la circulation des billets de toute contrainte, & déclare leur acceptation purement volontaire.

9. Le partage des bénéfices de la caiſſe & la fraction du dividende, ne peuvent être faits qu'à raiſon des bénéfices faits dans le ſemeſtre écoulé. C'eſt la diſpoſition de l'article 16 de l'arrêt du 24 mars 1776, renouvellé par arrêt du 16 janvier 1785, qui ordonne, en outre, article premier, que de la maſſe des bénefices portés en compte, doivent être déduits comme non acquis & non partageables, ceux réſultant de l'eſcompte de tous les effets exiſtant au porte-feuille, leſquels ne ſeroient échus ni payables que proportionnément au ſemeſtre, ſauf à les reporter dans le compte du ſémeſtre courant.

L'article 3 de ce même arrêt, ordonne qu'inceſſamment il ſera dreſſé un projet de réglement pour déterminer la proportion qui devra exiſter à l'avenir entre le montant des dividendes & celui des fonds réſervés. Voyez le *n° 5 à la fin.*

10. Un arrêt du conſeil, du 24 janvier 1785, annulle tous marchés & engagemens pour recevoir ou fournir à terme futur des dividendes d'actions de la caiſſe d'eſcompte du ſémeſtre de Juillet 1784, ou la valeur éventuelle d'iceux en eſpèces; fait défenſes à tous vendeurs ou acheteurs d'en ſuivre l'exécution; ordonne que les primes qui ont pu être payées d'avance à l'occaſion de ces marchés, ſeront reſtituées, & que celles promiſes demeureront ſans effet.

On voit dans le préambule de cet arrêt, qu'il s'étoit fait un trafic ſi déſordonné de ces dividendes, qu'il s'en étoit vendu quatre fois plus qu'il n'en exiſtoit réellement, que les acheteurs & vendeurs s'étoient prévalu inſidieuſement de connoiſſances qui promettoient aux uns ou aux autres des avantages certains, rendoient les conditions inégales, & ne pouvoient produire que des gains illicites. « D'ailleurs, eſt-il dit au même arrêt, les débats élevés à cette occaſion n'intéreſſent en rien, ni la ſolidité de l'établiſſement de la caiſſe d'eſcompte qui en eſt abſolument indépendante, ni la valeur des actions que la ſage réſerve d'une partie des bénéfices ne peut qu'améliorer ».

CAISSE DE SEAUX ET DE POISSY.

Voyez, 1° *Aides*; 2° *Impôts*; 3° *Finance*.

SOMMAIRES.

§ I. Création, ſuppreſſions & rétabliſſemens *de la caiſſe de Seaux & de Poiſſy à diverſes époques.*
§ II. Etat & régime actuel *de la même caiſſe*; *des* juges *des conteſtations.*
§ III. *Devoirs & obligations des* marchands, *des* bouchers & *du* caiſſier.

§ I. *Création, ſuppreſſions & rétabliſſemens de la caiſſe de Seaux & de Poiſſy à diverſes époques.*

1. Avant 1375, de ſimples facteurs ou commiſſionnaires ſe chargeoient de faire conduire & vendre des beſtiaux dans les marchés de Paris, pour les marchands forains, qui vouloient les employer, & qui les payoient ſelon les ſervices qu'ils en avoient reçus.

Quelques-uns de ces facteurs ne ſe mêloient que de vendre & recevoir le prix qu'ils rendoient aux marchands : ils furent nommés *vendeurs*. D'autres s'entremettoient en faveur des bouchers plus que des marchands : ils indiquoient les marchandiſes, facilitoient les marchés, conduiſoient les beſtiaux achetés, du lieu du marché aux étables ou boucheries des bouchers ; ceux-ci nommés *courtiers*, n'ont ſubſiſté que peu de temps. Leurs fonctions furent bientôt envahies par les vendeurs.

Ces premiers vendeurs n'avoient point ſerment en juſtice ; ils n'avoient pas d'autre titre que le choix & la volonté des marchands.

Ils ſe multiplierent, ſe rendirent tellement néceſſaires, & commirent enfin tant d'abus, qu'ils exciterent les plaintes réunies des marchands & des bouchers.

2. Après avoir entendu toutes les parties, le 22 novembre 1375, le prévôt de Paris rendit une ordonnance qui les aſſujétiſſoit à certaines loix. 1° Que chaque vendeur ſeroit tenu de faire bon au marchand le prix des beſtiaux vendus, huitaine après la vente, à peine d'y être contraint par corps.

2° Que le marchand payeroit au vendeur, ſix deniers pour livre du prix que celui-ci auroit à lui payer.

3° Que les marchands n'auroient recours aux vendeurs, que ſi bon leur ſembloit.

4° Qu'aucun ne pourroit réunir les fonctions de marchand & de vendeur en même temps. Voyez *n°* 5, *art.* 4.

5° Que les marchands ne pourroient vendre, ni les vendeurs aller acheter les beſtiaux deſtinés pour Paris, notamment lorſqu'ils ſeroient à Longjumeau, Poiſſy, Neauſle, Montmorency & Louvre.

6° Que les courtiers pourroient continuer leur courtage, mais ſans pouvoir rien exiger, ni des marchands, ni des bouchers. Ce fut probablement cette défenſe qui commença à les faire négliger ; comme on l'a remarqué, *n°* 1.

3. Les marchands ſe plaignirent des inconvéniens qui reſulterent de la facilité avec laquelle on pouvoit exercer l'état de vendeur. Dans le grand nombre de ceux qui ſe mêloient de cet état, pluſieurs ne connoiſſoient rien à la vente ; d'autres inſolvables, après avoir reçu le prix des beſtiaux, s'en alloient, & quittoient le pays. Ces plaintes donnerent lieu à une ordonnance de Charles VI, du dernier jour de janvier 1392, en ſix articles.

Par le premier, les vendeurs ſont érigés en titre d'office.

Le ſecond article fixe le nombre de ces offices à douze.

Le troiſieme permet à tout marchand de vendre ſes beſtiaux par lui-même, ſans qu'il ſoit néceſſité d'employer le miniſtere des vendeurs.

Le quatrieme enjoint aux vendeurs de faire venir les beſtiaux à Paris, pour les y vendre aux marchés, aux heures accoutumées.

Le cinquieme autoriſe les vendeurs à ſe faire payer, par priſe de corps & de biens.

Le ſixieme ordonne que pour être reçu en l'office de vendeur, il faudra faire preuve de ſuffiſance, par information, donner caution de quatre cens livres pariſis, & prêter ſerment.

L'ordonnance entiere eſt rapportée dans le Recueil du louvre, *tom. 7, pag. 527.*

4. Cette ſeconde époque differe de la premiere, ſeulement en ce que les fonctions des vendeurs ceſſerent d'être libres, & en ce qu'ils eurent ſerment en juſtice : ce qui les fit nommer *jurés vendeurs.*

5. De nouvelles plaintes donnerent lieu à un nouveau réglement du 19 décembre 1403, rapporté au Recueil du louvre, *tom. 8, pag. 620.* Nous ne rendrons compte que des diſpoſitions nouvelles qu'il renfermoit.

On voit par le premier article, que les vendeurs ſe liguoient pour empêcher que le marché de Paris ne fut garni de beſtiaux. Cet article leur enjoint de les y amener tous, ſans en rien retenir aux étables ni ailleurs, ſur peine d'amende arbitraire.

L'article 4 défend à tout marchand fréquentant le marché, d'y acheter des beſtiaux, pour les revendre; ce qui ſert à expliquer l'article 4 du réglement de 1375, *n°* 2, & à faire ſentir les inconvéniens de la contravention aux défenſes y portées.

On voit par l'article 8, que les vendeurs s'abſentoient des marchés, ſans doute pour ſe rendre plus importans au beſoin. Cet article leur enjoint de s'y trouver à l'heure de prime, à peine de cent ſous d'amende.

6. De nouveaux abus néceſſiterent de nouveaux réglemens en date des 18 mars 1477, 18 avril 1491, 13 novembre 1540, 4 février 1567, & 21 novembre 1577, qu'on peut voir dans le Traité de La Marre, & dans le Recueil de Fontanon, *tom. 2, pag. 811, 829, 882.*

7. Cependant il fut créé des offices de jurés-vendeurs dans les principales villes du Royaume; & par édit de ſeptembre 1605, Henri IV, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, créa des offices de jurés-vendeurs de beſtiaux dans toutes les villes, bourgs & bourgades de ſon royaume.

Cet édit laiſſe aux marchands, la même liberté de ſe ſervir des vendeurs ou de vendre par eux-mêmes, & non par d'autres, qui ne ſont leurs ſerviteurs.

Il enjoint aux vendeurs, de faire bon aux marchands le prix de la vente, le jour même ou le lendemain.

Il ordonne que ces officiers donneront caution de mille livres.

Cet édit ne fut regiſtré au parlement que le 5 juillet 1607, après pluſieurs lettres de juſſion.

Pour éviter d'autres difficultés, ainſi que celles qui pouvoient réſulter du refus d'enregiſtrement dans les autres parlemens, Henri IV prit le parti, bien recent alors, d'évoquer toutes les circonſtances & dépendances de cette affaire à ſon conſeil, & d'en interdire la connoiſſance à ſes cours, par arrêt du 29 mars 1608.

L'édit eut ſans doute peu d'exécution; car un autre édit du mois de mars 1644, porta création de cinquante offices de jurés-vendeurs, pour être établis aux marchés & foires, qui ſe tiennent à vingt lieues à la ronde de la ville de Paris; & un autre du même mois, ajouta treize offices de vendeurs à ceux qui ſubſiſtoient pour Paris.

8. Les choſes changerent entiérement en 1655. Les jurés-vendeurs furent ſupprimés par édit du mois de ſeptembre de cette année; le roi s'empara de leurs droits de ſix deniers pour livre, & les réunit à la ſubvention qui ſe payoit à l'entrée. Voyez le mot *Beſtiaux*, § III, *n°* 10, *tom. III, pag. 473, 474.*

9. A la place des vendeurs, s'établirent des eſcompteurs volontaires, qui payoient les marchands forains & accordoient des termes aux bouchers. Le lieutenant de police voulut les inquiéter, parce qu'ils prenoient deux pour cent, un du marchand, un du boucher; mais ſur la réclamation des marchands & des bouchers mêmes, ces eſcompteurs furent maintenus par arrêt du parlement, du 8 août 1684.

10. Les eſcompteurs abuſerent ſans doute de la faveur que cet arrêt leur accordoit. Quoi qu'il en ſoit, le motif des gros intérêts qu'ils perçurent, ſervit de prétexte à l'édit de janvier 1690. Nous diſons

qu'il ſervit de prétexte, parce que l'édit de février 1776, dont nous parlerons enſuite, fait connoître que ſon véritable motif étoit l'établiſſement d'un impôt.

11. L'édit de janvier 1690, créa ſoixante offices de jurés-vendeurs de beſtiaux, auxquels il fut attribué un ſou pour livre de la valeur de ceux qui ſe conſommeroient à Paris, à la charge de payer en deniers comptans, aux marchands forains, les beſtiaux qu'ils y ameneroient: « Ce qu'on préſentoit comme propre à encourager le commerce & à procurer l'abondance, en prévenant les retards auxquels les marchands étoient expoſés, lorſqu'ils traitoient directement avec les bouchers. » Ce ſont les termes du préambule de l'édit de 1776.

L'édit fut regiſtré aux parlement, chambre des comptes & cour des aides, les 4, 10 & 20 fevrier de la même année.

Les ſtatuts des ſoixante offices de jurés-vendeurs y étoient annexés, & contenoient ſept articles.

Le premier ordonne qu'ils auront au marché, des bureaux où ils établiront des commis, pour tenir deux regiſtres: l'un, des déclarations des marchands forains; l'autre, de celles des bouchers: tous deux contenant le nombre des beſtiaux entrés au marché, de ceux qui auront été vendus & note de leur prix. Ces regiſtres, aux termes de l'article 2, doivent être cottés & paraphés par le lieutenant de police.

Art. 3. Les vendeurs feront un fond de trois cens mille livres, au moins, pour employer au payement des beſtiaux vendus, à la déduction du ſou pour livre, qui leur eſt attribué.

Art. 4. Les vendeurs fourniront ſans frais, aux acheteurs, des laiſſez-paſſer, ſur leſquels les commis aux portes de Paris, laiſſeront entrer les beſtiaux vendus aux marchés.

Art. 5. Les vendeurs auront un bureau à Paris, où ils recevront les ſommes qu'ils auront avancées pour les bouchers, leſquels ſeront tenus de les payer dans la huitaine de l'achat, ſelon le prix porté par les déclarations contenues aux regiſtres, ſans qu'ils puiſſent s'y refuſer en tout ou partie, ſous aucun prétexte, même de mort des beſtiaux.

L'art. 6 permet aux vendeurs & leurs commis, de faire des viſites chez les bouchers de la ville & fauxbourgs de Paris, & de dreſſer procès-verbaux des fraudes qu'ils découvriront, ainſi qu'il ſe pratique dans les fermes de ſa majeſté.

Art. 7. Les vendeurs feront bourſe commune du ſou pour livre, & nommeront ſix d'entr'eux, pour aſſiſter alternativement à chaque jour de marché.

12. » Cette premiere tentative (continue le préambule de l'édit de février 1776), donna lieu à beaucoup de réclamations de la part des marchands & des bouchers, qui expoſerent entr'autres, que la création de ces vendeurs étoit onereuſe, & que l'impôt d'un ſou pour livre devoit néceſſairement renchérir la viande & diminuer la fourniture ». On eut égard à ces repréſentations. Par déclaration du 11 mars de la même année, Louis XIV voulant, dit-il, favorablement traiter les marchands & les bouchers de Paris, & procurer l'abondance en cette ville, ſupprima les ſoixante offices de jurés-vendeurs, & commua leur droit en un droit à ſon profit, perceptible à l'entrée, ainſi que nous l'avons dit, au mot *Beſtiaux*, § III, *n°* 17, *tom. III*, *pag.* 475.

13. » En 1707, on eut recours aux motifs qu'avoit préſentés l'édit de 1690. On allegua que quelques particuliers exerçoient ſur les bouchers des uſures énormes. « C'étoit encore des eſcompteurs volontaires, comme en 1684 ». On créa cent offices de conſeillers, tréſoriers de la caiſſe de Seaux & de Poiſſy, à l'effet d'avoir un bureau ouvert tous les jours de marché, pour y avancer aux marchands forains les prix des beſtiaux par eux vendus aux bouchers & autres marchands ſolvables. Ces officiers furent autoriſés à percevoir le ſou pour livre des beſtiaux vendus, même de ceux dont ils n'auroient pas avancé le prix ».

14. Les diſpoſitions contenues dans cet édit de janvier 1707, ſont à peu près les mêmes que celles de l'édit de 1690. Les différences ou additions conſiſtent en ce

que, 1° outre les deux regiſtres mentionnés dans l'édit de 1690, les commis doivent tenir un troiſieme regiſtre contenant les déclarations des quantités de beſtiaux que les marchands veulent faire entrer au marché.

2° Outre les laiſſez-paſſer, que les bouchers doivent repréſenter à l'entrée de Paris, ils doivent de plus renouveller la déclaration des beſtiaux, en quantité, qualité & prix.

3° La preuve des fauſſes déclarations pourra ſe faire par temoins, & la peine du faux ſera la confiſcation des beſtiaux.

4° Les tréſoriers n'auront contre les acheteurs, ni ceux-ci contre les tréſoriers, aucune action, paſſé l'année, s'il n'y a compte arrêté.

5° Les beſtiaux conduits & entrés au marché, ne pourront en ſortir, même par renvoi, ſans congé qui ſera délivré ſans frais.

6° Les bouchers ſeront contraints au payement dans la huitaine, même par corps, ſur les contraintes extraites des regiſtres des commis, ſignées de deux tréſoriers, viſées du lieutenant-général de police, & exécutées nonobſtant toutes lettres de repi, contrats d'abandonnement, ſauf-conduits ou autres.

7° Les ſéparations de biens entre les bouchers & leurs femmes, ne pourront préjudicier à ces contraintes, ſi elles ne ſont ſignifiées au bureau des tréſoriers, ou affichées dans un tableau au marché. La même choſe avoit déja été ordonnée par un arrêt du parlement, rendu en forme de réglement, le 13 juillet 1699.

8° Défenſes d'exécuter aucunes contraintes ſur les bouchers, marchands & beſtiaux, allant au marché & en revenant, ſi ce n'eſt pour contravention aux préſentes.

9° Les tréſoriers ont contre les débiteurs des bouchers, les mêmes actions & priviléges que ceux-ci auroient pour raiſon de fourniture de viande; & les débiteurs ſont tenus de payer aux tréſoriers, nonobſtant toute ſaiſie.

10° Tous les regiſtres ſont exemptés du papier timbré.

11° Les tréſoriers ſont honorés de pluſieurs priviléges.

12° Outre le droit du ſou pour livre, cet édit ordonne la perception des droits dus pour l'emplacement des beſtiaux aux marchés mêmes.

Cet édit fut regiſtré aux parlement, chambre des comptes & cour des aides, les 10 & 30 mars & 5 mai 1707.

15 Nous continuons toujours de tranſcrire le préambule de l'édit de 1776.

» Cet établiſſement qui rappelle le temps de calamité où il eut lieu, fut de nouveau ſupprimé à la paix (au mois de mars 1710), les tréſoriers n'ayant pu remplir leurs engagemens.

« Le commerce des beſtiaux, affranchi du droit & des entraves acceſſoires, reprit ſon cours naturel & le ſuivit trente ans, ſans interruption. Pendant cette époque, l'approviſionnement de Paris fut abondant, & l'éducation des beſtiaux faiſoit fleurir pluſieurs provinces ».

16 »Mais les dépenſes d'une nouvelle guerre engagerent, vers la fin de 1743, le gouvernement, à employer la même reſſource de finance, qui fut encore étayée du même prétexte. On ſuppoſa qu'il étoit néceſſaire de faire diminuer le prix des beſtiaux, en mettant les marchands forains en état d'en amener en plus grand nombre. On prétendit que le moyen d'y parvenir étoit de les faire payer en deniers comptans, & que cet avantage ne ſeroit pas acheté trop cher par la retenue d'un ſou pour livre; mais quoique cette retenue fut établie ſur toutes les ventes de beſtiaux, la caiſſe fut diſpenſée, comme en 1707, d'avancer le prix de ceux qu'acheteroient les bouchers qui ne ſeroient pas d'une ſolvabilité reconnue. Le terme de crédit envers les autres, fut borné à deux ſemaines. Ces diſpoſitions reſtraignoient preſque l'utilité de la caiſſe au droit d'un ſou pour livre ».

L'édit de décembre 1743, dont il vient d'être parlé, ne contenant pas d'autres diſpoſitions que celles des réglemens de 1690 & de 1707, nous croyons inutile de nous y arrêter.

Mais nous remarquerons que le rédacteur

de l'édit de février 1776, & celui des lettres-patentes de 1779, dont nous parlerons dans la ſuite, ont omis de parler d'une déclaration du 21 décembre 1743, qui prorogeoit à trois ſemaines, le crédit fixé à quinzaine par l'édit du même mois.

17. L'établiſſement fait en 1743, fut prorogé ſucceſſivement par déclaration du 16 mars 1755, & par lettres-patentes du 3 mars 1767. En enregiſtrant ces déclarations & lettres-patentes, la cour des aides ordonna à M. le procureur-général, de ſe faire remettre des mémoires pour parvenir à la connoiſſance des abus qui pouvoient régner dans cette partie de l'adminiſtration.

« Le droit du ſou pour livre fut affermé auſſi-tôt ſon établiſſement ; le bail étoit de quatre cens mille livres. Il a toujours continué depuis, de faire partie des revenus de l'état. On y a ajouté les quatre ſous pour livre de ſa quotité, par édit de ſeptembre 1747, & il a été prorogé avec eux par lettres-patentes des 16 mars 1755, & 3 mars 1767. » Alors le bail étoit de ſix cens mille livres, outre cent cinquante mille livres à raiſon des quatre ſous pour livre. Mémoires concernant les impoſitions, *tom. 3, pag. 374 & ſuiv.*

18. « En portant notre attention, ce ſont les termes de l'édit de 1776, ſur ces édits & lettres-patentes, nous n'avons pu nous empêcher de reconnoître que leurs diſpoſitions ſont contradictoires avec les effets qu'on affectoit de s'en promettre. Le droit de ſix pour cent, qui augmente à peu-près de quinze livres le prix de chaque bœuf, ne peut que renchérir la viande, aulieu d'en modérer le prix, & diminuer en partie le profit des cultivateurs, qui élevent & engraiſſent des beſtiaux, ce qui décourage cette induſtrie & détruit l'abondance, non-ſeulement de la viande de boucherie, mais encore des recoltes que feroient naître les engrais provenans d'un plus grand nombre de beſtiaux, s'il y avoit plus de profit à les élever. D'un autre côté, s'il peut ſembler plus avantageux que la plus grande partie des marchands forains reçoivent comptant les prix des beſtiaux qu'ils amenent, il n'en eſt pas moins contre les principes de toute juſtice, que les bouchers riches, qui pourroient eux-mêmes ſolder leurs achats au comptant, ſoient néanmoins forcés de payer l'intérêt d'une avance dont ils n'ont pas beſoin, & que les bouchers moins aiſés, auxquels on refuſe ce crédit, parce qu'on ne les croit pas aſſez ſolvables, ſoient également forcés de payer l'intérêt d'une avance qui ne leur eſt pas faite. L'édit de création fixant à quinze jours l'époque où les bouchers doivent s'acquitter envers la caiſſe ou bourſe de Poiſſy, & accordant aux fermiers de cette caiſſe le droit de les y contraindre par corps dans la troiſieme ſemaine, il en réſulte que l'avance effective des ſommes prêtées ne peut jamais égaler le douzieme du prix total des ventes annuelles ; elle doit même être fort au-deſſous, puiſque les caiſſiers, ayant le droit de refuſer crédit aux bouchers dont la ſolvabilité n'eſt pas reconnue, ſont très-loin d'avancer la totalité des ventes. Cependant l'intérêt en eſt payé, comme ſi l'avance du prix total de cette vente étoit faite ; comme ſi elle l'étoit dès le premier jour de l'année ; comme ſi elle l'étoit pour l'année complette. Le droit qui eſt payé doit donc moins être regardé comme le prix de l'avance faite aux bouchers, que comme un véritable impôt ſur les beſtiaux & la viande de boucherie ».

19. Tels ſont les motifs annoncés dans l'édit de février 1776, dont l'article premier ſupprime les caiſſes de Seaux & Poiſſy.

Pour ſuppléer au profit du droit ſupprimé, qui faiſoit partie des revenus de l'état, n° 17, l'article 2 établit un droit perceptible à l'entrée, dont nous avons rendu compte au mot *Beſtiaux*, § III, n° 40, *tom. III, pag. 479.*

Au moyen de cette ſuppreſſion, l'article 7 permet aux bouchers & marchands forains, de faire entr'eux, telles conventions qu'ils jugeront à propos, & de ſtipuler tel crédit que bon leur ſemblera.

20. Depuis cet édit, la caiſſe de Seaux & de Poiſſy a été retablie par des lettres-patentes du 18 mars 1779, qui lui ont donné une forme & un régime nouveau que nous allons expoſer dans le § ſuivant.

Les motifs énoncés dans leur préambule

ont été diſcutés dans des mémoires qui parurent alors, au nom de plus de trois cens herbagers & bouchers.

§ II. *Etat & régime actuel de la caiſſe; juges des conteſtations.*

1. La caiſſe doit durer douze ans, à commencer du premier juillet 1779.

L'article premier ſupprime les droits établis aux barrieres & entrées de Paris, ſur les beſtiaux, par l'édit de février 1776, à l'exception de ceux qui ſe perçoivent ſur la chair morte. Au lieu de ces droits, l'article 2 ordonne la perception du droit de huit deniers pour livre du prix des beſtiaux vendus dans les marchés de Seaux & de Poiſſy, leſquels huit deniers doivent être payés, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur; conſéquemment il faut joindre le montant de ce droit, au tableau que nous avons donné au mot *Beſtiaux*, § II, n° 2, *tom. III, pag.* 470. Mais nous ne l'y avons pas compris, parce qu'il eſt dû aux marchés mêmes.

2. Le fermier de la caiſſe eſt autoriſé à percevoir ſix pour cent par an d'intérêt, à raiſon des avances qu'il fera à ceux des bouchers qui voudront avoir recours à ſa caiſſe, pour payer comptant aux marchands le prix des beſtiaux par eux achetés; *art.* 5 & 7.

3. Il faut donc diſtinguer deux objets dans cette caiſſe, l'impôt ou le droit de huit deniers pour livre, repréſentatif des droits d'entrées établis en 1776; & l'intérêt des avances à raiſon de ſix pour cent par an.

Le paiement de l'impôt eſt forcé. Celui de l'intérêt eſt volontaire, & n'eſt exigible que de ceux qui ont recours à la caiſſe.

4. A raiſon de ces deux objets, les juges des conteſtations ſont de deux eſpeces.

L'article 12 des lettres patentes, porte que les conteſtations relatives à leur exécution, ſeront jugées par le lieutenant-général de police, ſur une ſimple ſommation de jour à autre, ſauf l'appel au parlement.

Mais cet article ne concerne que les conteſtations rélatives au prêt & à la police. Il ne peut concerner celles qui auroient pour objet le paiement de l'impôt, leſquelles doivent, par leur nature, être portées devant les juges des impôts.

Dès 1707, la cour des aides procédant à l'enregiſtrement de l'édit du mois de janvier, rapporté § I, n° 13 & 14, mit pour modification, que les procès qui naîtroient en conſéquence de cet édit, ſeroient inſtruits & jugés par le lieutenant-général de police, ſauf l'appel en la cour. Arrêt du 5 mai 1707.

Elle fit les mêmes réſerves lors de l'enregiſtrement des édits, déclarations & lettres-patentes des mois de décembre 1743, 16 mars 1755, 27 octobre 1759, & 3 mars 1767.

Le parlement adopta les réſerves de la cour des aides. Le 6 février 1756, ayant rendu un arrêt de réglement dont nous parlerons au § ſuivant n° 3 & 6, il y ajouta que, pour ce qui concernoit la perception de l'impôt, les parties ſe pourvoiroient par devant les juges qui devoient en connoître.

Cependant à ces époques, le fermier, ou le prépoſé de la caiſſe, n'avoit pas autre choſe à percevoir que le ſou pour livre du prix des beſtiaux; mais le droit étant dû, ſoit que le prix fut avancé par le caiſſier, ſoit qu'il ne le fut pas: les cours regarderent ſans doute ce droit, moins comme un intérêt que comme un impôt, dont la connoiſſance appartient par ſa nature aux cours des aides; & c'eſt ainſi qu'il fut regardé en 1776. Voyez § I.

6. Les lettres patentes du 18 mars 1779, n'ayant pas été adreſſées à la cour des aides, quoique devant avoir leur exécution le premier juillet lors prochain, cette cour rendit arrêt le 29 juin, qui faiſoit défenſes de faire aucun changement dans la perception des droits établis par l'édit de février 1776; mais cet arrêt ne fut pas exécuté. Un arrêt du conſeil, qui lui étoit abſolument contraire, donna lieu à des remontrances; les difficultés furent terminées par l'envoi des lettres patentes à la cour des aides, qui les enregiſtra le 4

août 1779, à la charge seulement que les contestations rélatives à la perception des huit deniers pour livre, seroient portées en premiere instances devant les officiers du ressort, & par appel en la cour. Par ce même arrêt, elle valida la perception faite jusqu'à ce jour.

Cependant le bail fait en conséquence de ces lettres-patentes, ne lui a point été présenté.

D'ailleurs, elle n'a fait aucune modification à l'égard de l'intérêt à six pour cent par an, parce qu'étant libre aux bouchers d'avoir, ou non, recours à la caisse, on ne peut y voir un impôt proprement dit.

§ III. *Devoirs & obligations des marchands, des bouchers & du caissier.*

1. Le caissier peut avoir tel nombre de commis que bon lui semble, établis, soit aux entrées, soit sur la place de la ville de Poissy & du marché de Seaux; *art.* 3, des lettres-patentes de 1779. Pour la facilité du paiement des sommes empruntées, le caissier doit tenir un bureau à Paris, où les bouchers payeront le principal & les intérêts par eux dus, *art.* 9.

Ces commis exercent sur la simple procuration du caissier, & leurs procès-verbaux ont foi en justice, comme ceux des commis des fermes, c'est-à-dire, jusqu'à inscription de faux, après avoir prêté serment devant le lieutenant-général de police. *Même article.*

2. Les commis sont autorisés à veiller à l'exécution des réglemens concernant les marchés. *Même article* 3.

Ceux de ces réglemens auxquels les commis ont le plus soin de veiller, sont ceux qui défendent d'aller acheter des bestiaux destinés aux marchés de Paris; qui fixent les heures de l'ouverture des marchés, & qui défendent d'y entrer ou sortir des bestiaux sans déclaration. D'ailleurs, nous avons déja rapporté les réglemens principaux concernant la police des marchés, au mot *Bestiaux*, *tom. III*, *pag.* 467; nous aurons encore occasion d'en rapporter quelques-uns au mot *Marchés*.

3. Ils sont entr'autres, chargés de veiller au lotissage des moutons ordonné & permis par les anciens réglemens, & qui, conformément à un arrêt de réglement du parlement, du 6 février 1756, doit continuer de se faire en la maniere accoutumée. Aux termes de l'article 6 de ce réglement, le boucher qui a fait l'achat des moutons, pour lotir, doit déclarer au fermier, dans l'instant de cet achat, les noms des bouchers avec lesquels il entend faire le lotissage, & le fermier doit faire des feuilles de ces lotissages, lesquelles doivent être portées & inscrites sur les registres, & reliées comme les feuilles des déclarations d'entrée, des ventes & achats.

Ce sont sur-tout ces déclarations qui occupent les commis aux marchés de Seaux & de Poissy.

4. L'article 3 des lettres-patentes, ordonne que les commis recevront la déclaration de la quantité & qualité des bestiaux amenés aux marchés, & celles du prix qu'ils y seront vendus.

Ces déclarations étoient déja ordonnées, par les réglemens antérieurs à l'édit de 1670, & par cet édit même, & par celui de 1757, qui avoit statué sur la forme dont il devoit en être tenu registre, § 1, *n°* 11 & 14.

L'arrêt de réglement de 1756, dont nous venons de parler *n°* 3, pour faciliter la tenue des trois registres ordonnés, veut, *art.* 5, qu'il soit fait trois sortes de feuilles, les unes pour inscrire les déclarations faites par les marchands forains, de la quantité & qualité des bestiaux, qu'ils font entrer dans les marchés; les autres, pour inscrire les déclarations des mêmes marchands, contenant les noms des acheteurs & le véritable prix de la vente; les troisiémes, pour y inscrire les déclarations des marchands bouchers, charcutiers & autres, de la quantité & qualité des bestiaux & du prix de l'achat. Il ordonne que les feuilles seront signées: savoir, celles des déclarations des marchands, par les marchands, & celles des déclarations des bouchers & acheteurs, par les bouchers & acheteurs; & les unes & les autres par les commis, qui en cas de défaut de signature des marchands & des bouchers, feront mention qu'ils ne peuvent ou

ne veulent ſigner. Les feuilles doivent être tranſcrites & reportées à fur & meſure, & au plus tard dans la huitaine des ventes & achats, ſur chacun des trois regiſtres ordonnés. Le même article ordonne de nouveau, que les regiſtres ſeront paraphés ſur chaque feuillet par le lieutenant-général de police, & ajoute que les feuilles ſeront reliées à la fin de chaque année à la diligence du fermier, & dépoſées dans des armoires placées à cet effet dans ſon bureau, pour y avoir recours au beſoin.

5. Les marchands, leurs facteurs, commiſſionnaires ou autres, ne peuvent faire entrer aucuns beſtiaux en fraude dans les marchés, c'eſt-à-dire, y expoſer en vente une plus grande quantité, ou des beſtiaux d'autre qualité, que ceux contenus dans leurs déclarations; & ce à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende, *art.* 3 & 4 des lettres-patentes de 1779.

6. Aux termes du même article 4, les marchands & autres, qui conduiſent des beſtiaux aux marchés, doivent les y conduire directement, & ne peuvent en diſtraire, vendre ou entrepoſer en route, ſous pareille peine de confiſcation & d'amende, tant contre le vendeur que l'acheteur. D'ailleurs, cet article ne fixe point la diſtance dans laquelle les beſtiaux doivent être, pour ne pouvoir être vendus ni achetés: on peut voir à ce ſujet les réglemens de 1375 & 1392, rapportés § I, *n°* 2 & 3.

Un arrêt du parlement, du 7 décembre 1776, confirme une ſentence de police, du 3 décembre 1756, portant confiſcation des deux bœufs ſaiſis par entrepôt ſur le chemin de la Queue-ſaint-Aubin, environ une lieue de diſtance de Neauphle, fait défenſes à tout marchand forain d'interpoſer leurs beſtiaux, avec injonction de les mener directement aux marchés; la ſentence & l'arrêt imprimés aux dépens de la partie ſaiſie par le fermier de la caiſſe.

7. Tous les bouchers n'ont pas droit au crédit de la caiſſe; ceux-là ſeuls y ont droit, dont les noms ſont contenus dans un état arrêté par le lieutenant-général de police, & ils ne peuvent exiger de crédit que de la ſomme pour laquelle ils ſont compris dans cet état, conformément à l'arrêt du parlement du 26 février 1756. Article 6 des lettres-patentes de 1779.

8. La queſtion de ſavoir à quels bouchers le caiſſier eſt tenu de faire crédit, paroît celle qui a fourni le plus matière à conteſtation.

Vers 1755, il refuſa crédit à tous les bouchers de la campagne. L'arrêt du parlement cité, *n°* précédent, ordonna que le crédit auroit lieu pour tous les bouchers ſolvables, domiciliés hors la ville & fauxbourgs de Paris, dans l'arrondiſſement qui ſeroit fixé, à l'effet de quoi on devoit dreſſer un carte géographique qui ſeroit dépoſée au greffe de la cour, & dont des copies ſeroient affichées aux marchés. Par proviſion, cet arrêt ordonna que le caiſſier ſeroit tenu de faire crédit à tous les bouchers ſolvables de la campagne, qui avoient coutume de ſe fournir aux marchés.

9. Dès lors, le fermier ſe crut autoriſé à exiger le ſou pour livre du prix de tous les beſtiaux appartenans aux bouchers de campagne; il porta même ſes prétentions juſqu'à ſaiſir les beſtiaux qu'il trouvoit dans les campagnes, n'ayant pas été achetés aux marchés de Seaux & de Poiſſy; mais ſes prétentions furent proſcrites par arrêt du parlement, du 21 octobre 1758, rendu au profit du nommé Bocquet, fermier & boucher à Sarcelles.

10. On a ſouvent agité la queſtion de ſavoir ce qu'on doit entendre par bouchers ſolvables. Le même arrêt du parlement, du 26 février 1756, l'avoit défini, en ordonnant que ceux-là ſeulement, ſeroient reputés inſolvables, dont les noms ſeroient inſcrits dans un tableau qui ſeroit affiché aux marchés, & arrêté d'après l'indication qui en ſeroit faite par le caiſſier. Mais on a penſé que l'affiche de ce tableau ſeroit une injure faite à ceux qui y ſeroient compris; voilà pourquoi les lettres-patentes de 1779, *n°* 7, ont voulu qu'au contraire, ce fut les noms des bouchers ſolvables qui fuſſent inſcrits dans ce tableau.

Au mois de mars 1767, le fermier de la caiſſe refuſa le crédit à quantité de bouchers, ſous prétexte qu'ils n'étoient pas

ſolvables,

ſolvables. Les nommés Bertaut, Cornu & Legoy, lui firent ſommation d'acquitter leurs billets cauſés pour valeur des beſtiaux qu'ils avoient achetés; Bouchinel, fermier de la caiſſe, répondit que Bertaut & Cornu n'étoient pas ſolvables, attendu qu'ils devoient pluſieurs ſommes à l'ancienne compagnie, que quant à Legoy, il ne connoiſſoit pas ſa ſolvabilité.

Trois ſentences, ſur référé à l'hôtel du lieutenant-général de police, déclarerent Bertaut, Cornu & Legoy non-recevables, quant à préſent, dans leur demande en crédit.

Sur l'appel, ils demanderent par proviſion que le crédit leur fut accordé; mais l'arrêt joignit cette demande au fond.

Dans le cours de la conteſtation & l'appel encore pendant, le caiſſier offrit crédit à Legoy juſqu'à concurrence de cinq cens livres par ſemaine.

Par arrêt définitif, du 27 août 1768, ſur les concluſions de M. Barentin, avocat-général, la cour confirma les ſentences de police à l'égard de Bertaut & de Cornu. Quant à l'offre du crédit à Legoy, renvoya les parties devant le lieutenant-général de police, ſur la queſtion de ſavoir ſi le crédit offert étoit ſuffiſant. *Vu la minute.*

12. La procédure à tenir en pareille queſtion eſt très-ſommaire. Il ſuffit d'une aſſignation extraordinaire donnée au fermier en l'hôtel du lieutenant-général de police, pour y être par lui ſtatué judiciairement en ſon hôtel, ſauf l'appel au parlement. Arrêts du 18 août 1755, & du 6 février 1756, *art.* 2.

13. Le crédit que les bouchers peuvent prétendre ne doit pas excéder le terme de quatre ſemaines: de ſorte que le boucher, qui ne rend pas ce qu'il a emprunté dans la premiere ſemaine, ne peut avoir de crédit dans la cinquieme. *Art.* 6 des lettres-patentes.

Les quatre ſemaines ſe comptent du jour du prêt. *Art.* 8.

14. Le caiſſier peut exiger ſix pour cent par an, d'intérêt des avances par lui faites, ſans aucune retenue. *Art.* 7.

15. Il n'eſt aucun prétexte qui puiſſe diſpenſer les bouchers de payer ce principal & cet intérêt; ils ſont tenus de les payer, quand même les beſtiaux ſeroient morts auſſi-tôt de mort naturelle. *Art.* 8.

Sauf, en cas de mort dans le neuf jours, leur recours contre les vendeurs, conformément à l'arrêt du parlement du 13 juillet 1699.

16. Ils peuvent être contraints au paiement, même par corps, comme pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté, même *art.* 8.

Un arrêt du conſeil, du 27 janvier 1781, confirmatif d'ordonnances des mois d'août 1669, & 23 décembre 1699, & de l'édit de 1707, § 1, n° 20, *art.* 6, ordonne que les lettres de repit, contrats d'atermoyement, d'abandon de biens, les ſentences, jugemens, arrêts qui admettroient au bénéfice de ceſſion, les ſaufs-conduits & ſurſéances générales & particulieres, qui auroient été ou ſeroient accordées par la ſuite aux bouchers, ne pourront avoir d'effet à l'égard des dettes par eux contractées envers le fermier de la caiſſe, pour raiſon des beſtiaux par eux achetés dans les marchés.

On a demandé ſi la contrainte par corps qui, dans ce cas, a lieu contre les bouchers, s'étend ſur les femmes qui ſe ſont obligées à la même dette. Cette queſtion a été jugée par arrêt rendu à l'audience de ſept heures, le mardi 18 juillet 1775. La demoiſelle Rouſſeau, femme du ſieur Petit, marchand boucher, s'étoit obligée ſolidairement avec ſon mari, par un acte de cautionnement devant notaires, à payer aux fermiers de la caiſſe de Poiſſy, une ſomme conſidérable due par ſon mari, & ce par les mêmes voies que ſon mari y étoit obligé: empriſonnée pour raiſon de ce cautionnement, en vertu d'une contrainte décernée d'après l'ordonnance du lieutenant de police, elle interjetta appel, tant de la contrainte par corps que de l'empriſonnement, & de toute la procédure qui l'avoit précédé. La cour mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant déclara l'empriſonnement nul, avec deux mille livres de dommages intérêts contre le fermier. L'arrêt, quant à la liberté de la femme, exécuté ſur la minute. *Vu la minute*, n° 1.

Cet arrêt, auquel on en oppoſoit un

contraire du mois d'août 1757, rendu ſur les concluſions de M. le Pelletier de Saint-Fargeau, avocat-général, paroît fondé d'un côté, ſur ce qu'aux termes de l'ordonnance de 1667, *tit.* 34, *art.* 7, la contrainte par corps, ne doit avoir lieu que contre la femme marchande publique, ou pour cauſe de ſtellionat; mais la femme d'un boucher n'eſt pas une marchande publique, tout le commerce ne concernant que ſon mari; d'un autre côté, ſi le boucher avoit fait ſa ſoumiſſion ſur le regiſtre du fermier, la femme n'y avoit point parlé, & c'eſt cette ſoumiſſion qui engendre la contrainte par corps. Quant au cautionnement de la femme, il peut bien engager ſes biens, mais non pas ſa perſonne, l'ordonnance défendant même de ſe ſoumettre dans les actes, à la contrainte par corps, hors des cas qui y ſont exprimés.

18. L'article dix, des lettres-patentes, accorde au fermier de la caiſſe, pour le recouvrement de ſes avances, les mêmes priviléges que ceux qui appartiennent aux fermiers des autres droits du roi ſur les meubles & effets mobiliers de leurs débiteurs.

19. Ces priviléges s'exercent même au préjudice des femmes ſéparées de biens, lorſque contre la diſpoſition de l'édit de 1707, elles ont omis de ſignifier les ſentences de ſéparation au fermier de la caiſſe, ou de les faire afficher dans un tableau aux marchés de Seaux & de Poiſſy.

Cette formalité avoit déja été ordonnée par l'arrêt du parlement, en forme de réglement, du 13 juillet 1699.

Conformément à ce principe, un arrêt, du ſamedi 14 août 1759, rendu ſur les concluſions de M. Seguier, avocat général, n'eut aucun égard à la ſéparation de la demoiſelle Seguin, femme du ſieur Drieux, boucher, laquelle avoit été ſuivie d'exécution, vente & publication aux conſuls, mais n'avoit pas été connue du fermier de la caiſſe. Les meubles, marchandiſes & effets que la veuve Seguin s'étoit fait adjuger du vivant de ſon mari, & par elle réclamés après ſon décès, furent jugés appartenir à ſon mari, & ſujets au privilége du fermier, faute de cette ſignification. *Plaidoyeries, fol.* 250-252, *n°* 34, *cotté* 3105.

20. Une autre ſuite du privilége du fermier eſt qu'on n'accorde pas aux bouchers, arrêtés en vertu de ſes contraintes, la grace de la liberté proviſoire aux jours de ſéance (voyez *Séance*), en payant la moitié de la dette & donnant caution pour le ſurplus. Cela a été ainſi jugé par arrêt rendu à la ſéance de notre-dame d'août, tenue au châtelet le 14 août 1761. Plaidant Mes Deſmoulins & de Varicourt. On citoit contre le boucher deux arrêts ſemblables en faveur du fermier.

21. Outre les actions directes que le fermier de la caiſſe peut exercer ſur la perſonne & ſur les biens des bouchers, ſes débiteurs, il peut, par préférence & privilége à ces bouchers, exercer les mêmes actions & droits qu'ils ont contre ceux à qui ils ont fait des fournitures en viandes. Ceux-ci ſont obligés de vuider leurs mains en celles du fermier, juſqu'à concurrence de ce que les bouchers lui doivent, & ce, nonobſtant oppoſitions & empêchemens quelconques. *Art.* 10 *des lettres-patentes.*

22. Pour plus grande ſûreté en faveur du fermier, l'article 11 défend à tous huiſſiers & ſergens, d'exercer aucune contrainte contre les bouchers & ſur les beſtiaux allant aux marchés, & revenant, ou y étant, ainſi que ſur la place aux veaux les jours de marché, ſi ce n'eſt pour raiſon de contravention aux lettres-patentes.

Ces défenſes avoient été déja portées par l'arrêt du 13 juillet 1699, par l'édit de 1707, *art.* 8, & par celui de 1743. Voyez § I, *n°* 14.

23. L'article 13 des lettres-patentes de 1779, qui eſt le dernier dont nous ayons à rendre compte, ordonne l'exécution de l'édit de 1707, ainſi que des autres réglemens concernant les marchés de Seaux & de Poiſſy, auxquels il avoit été dérogé par l'édit de février 1776. Nous avons dit, *n°* 2, que l'article 3 ordonne, que les commis veilleront à l'exécution de ces mêmes réglemens. C'eſt ce qui nous a obligés à les expoſer en détail & dès l'origine au § I: au ſurplus voyez encore le mot *Marché*.

CAISSIER.

Voyez *Finances ; Obligations ; Peines.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définitions : obſervations générales : différentes eſpeces de caiſſiers : renvois.*
§ II. *Effets des engagemens des caiſſiers : notice des conteſtations civiles occaſionnées par la banqueroute de Billard, caiſſier des poſtes.*
§ III. *Peines contre les caiſſiers infideles : notice du procès criminel de Billard.*

§ I. *Définition : obſervations générales : différentes eſpeces de caiſſiers : renvois.*

1. Le caiſſier eſt la perſonne prépoſée à la garde d'une caiſſe de deniers. Voyez les articles précédents.

2. Les caiſſiers ſont en même tems mandataires & dépoſitaires : mandataires pour recevoir ; dépoſitaires pour garder ce qu'ils ont ; & ſouvent mandataires encore pour payer avec ce qu'ils ont reçu. Ils ſont donc tenus aux mêmes loix que les mandataires & les dépoſitaires. Voyez *Dépôt & Mandat.*

3. Tous les *tréſoriers* & tous les *receveurs* généraux & particuliers *de deniers royaux*, ſont des véritables caiſſiers. Mais, comme outre les loix générales, ils ſont encore ſoumis à des loix particulieres, nous n'en traiterons point dans cet article, nous renvoyons à chacun de ces mots : par rapport à ceux auxquels on donne le nom de caiſſiers, il en eſt quelques-uns dont l'importance nous détermine à parler en peu de mots.

4. Le caiſſier général de la caiſſe commune des impoſitions.

Il a été établi par l'édit du mois d'avril 1780, enregiſtré à la chambre des comptes. Cet édit ordonne que les receveurs généraux des finances préſenteront un caiſſier dont ils ſeront cautions, lequel ſera pourvu, en la grande chancellerie, de la commiſſion de caiſſier général de la caiſſe commune des impoſitions, & que ce caiſſier prêtera ſerment en la chambre des comptes. Un arrêt du conſeil, du 25 juin ſuivant, ordonne que ce caiſſier général ſera tenu de ſe faire recevoir en la maniere accoutumée, & de prêter ſerment au ſeul bureau des finances de la généralité de Paris, ſans être obligé de payer aucuns frais, quels qu'ils puiſſent être, pour raiſon de ſa réception. Le même arrêt ordonne, que ſur une ſimple copie collationnée de l'acte de réception & de preſtation de ſerment fait au bureau des finances de la généralité de Paris, il ſera tenu de prendre l'attache des bureaux des finances des autres généralités des pays d'élections, & de ceux des pays conquis où les bureaux des finances exiſtent, leſquelles attaches ſeront auſſi expédiées par les bureaux ſans aucun frais.

L'édit d'octobre 1781, enregiſtré le 16, qui a créé quarante-huit receveurs généraux des finances, au lieu de douze créés par l'édit d'avril 1781, n'a rien innové pour le caiſſier général.

5. Le caiſſier des fermes générales tient tout ſon pouvoir de la compagnie dont il eſt mandataire. Il ne touche rien perſonellement : mais il a quatre ſous-caiſſiers, qui travaillent avec lui chaque jour, qui reçoivent ſes ordres, & par les mains deſquels paſſent tous les deniers. C'eſt lui qui eſt chargé de faire entrer à la caiſſe les deniers, ſoit des receveurs généraux des provinces, ſoit des receveurs de Paris.

Il en eſt de même du caiſſier de la régie générale & de celui de l'adminiſtration des domaines.

Le caiſſier des fermes a une autre fonction, qui l'aſſocie en quelque ſorte avec ſes mandataires. Tous les emprunts que fait la compagnie, pour quelque motif que ce ſoit, ou par ordre du gouvernement, ou par viremens de parties, ſont ſignés par le caiſſier & un fermier général. Les billets ſont diviſés par cinq mille livres, & repartis entre

tous les fermiers généraux, pour être ſouſcrits par l'un d'eux & par le caiſſier. C'eſt pour cette raiſon, que les billets des fermes portent les noms des différens caiſſiers qui les ont ſignés. Ainſi on les déſigne communément ſous les noms de *billets Gauthier, Meziere, & Colin de-Saint-Marc*, tous les trois prédéceſſeurs de caiſſier actuel. On évalue à peu-près à trois cens millions les ſommes qui ſont à la diſpoſition annuelle du caiſſier des fermes : on aſſure que les billets des fermes ſe ſont toujours négociés & renouvellés à la caiſſe, ſans que jamais on y ait delivré une ſeule reconnoiſſance ; que les caiſſiers des fermes ſont dans l'uſage conſtant, de ne jamais recevoir d'argent quand ils n'ont pas de billets, qu'ils prennent note ſur un papier volant du nom & de la demeure du demandeur, & de la ſomme qu'il apporte, & qu'ils le font avertir, dès qu'ils ont des billets à leur diſpoſition.

Ces caiſſiers ſignent toutes les reſcriptions, voyez *Reſcriptions*.

6. A la caiſſe du clergé, on reçoit un récépiſſé du ſous-caiſſier, mais pour un inſtant, pour le porter dans un bureau où on l'échange contre une obligation du caiſſier. Le récépiſſé imprimé porte que *paſſé le jour, il eſt nul*. L'obligation du caiſſier, également imprimée, porte expreſſément la mention d'une procuration préciſe du receveur, le nom du notaire devant lequel elle eſt paſſée, le jour & la date de cette procuration. L'on ſent aiſément combien il eſt eſſentiel de connoître ces formules, pour contracter avec le clergé.

7. Le caiſſier des parties caſuelles eſt autoriſé par des loix enregiſtrées, à donner des reconnoiſſances du montant des taxes, & des augmentations de finances impoſées ſur les charges, même des premieres finances ; & ſes reconnoiſſances ſuffiſent pour la décharge & l'acquit des payeurs. Mais nous obſervons qu'il eſt néceſſaire que chaque édit ou déclaration porte formellement cette diſpoſition.

8. Le caiſſier de la compagnie des Indes donne des reconnoiſſances dans des emprunts, en attendant l'impreſſion des billets, qu'il délivre enſuite : il y eſt publiquement autoriſé, & ſans diſtinction : tous ceux qui portent des deniers à la compagnie des Indes, ont généralement de pareilles reconnoiſſances.

§ II. *Effets des engagemens des caiſſiers : notice des conteſtations civiles occaſionnées par la banqueroute de Billard, caiſſier des poſtes.*

1. Un caiſſier doit très-certainement être regardé comme le mandataire de la compagnie, ou du particulier qui l'a prépoſé. De ce fait, réſulte pour conſéquence, que la compagnie, ou le particulier, ſont garans & reſponſables de tout ce que fait le caiſſier, en ſa qualité de caiſſier, pour fait de caiſſe, & ſous leurs yeux. Si donc un caiſſier ſigne des billets en ſa qualité de caiſſier, ſi l'argent lui eſt ordinairement apporté à ſa caiſſe, s'il a coutume d'acquitter les billets à ſa caiſſe, ſi les billets, ſouſcrits en ſa qualité de caiſſier, courent de la ſorte à la bourſe & ſur la place ; celui qui a prépoſé le caiſſier eſt tenu de remplir les engagemens de ce dernier, à défaut par lui d'y ſatisfaire. Cette obligation eſt d'autant plus indiſpenſable, qu'ordinairement, le caiſſier n'eſt que le prête-nom de ſon mandant, qui met ſes opérations de banque ſous le nom de ſon caiſſier. Il dépend au ſurplus du mandant d'interdire toute eſpèce d'agiotage à ſon caiſſier, & le ſilence du mandant eſt un aveu formel qu'il approuve les opérations de ſon caiſſier, lequel le plus ſouvent ne peut opérer qu'avec l'argent de ſon mandant & de ſa caiſſe.

2. Si le caiſſier contracte comme particulier, il eſt tout auſſi certain qu'il n'engage aucunement celui qui l'a prépoſé. Ces deux principes ont été fort diſcutés dans l'affaire de la banqueroute de Billard.

3. Le 18 décembre 1769, Billard, caiſſier des poſtes à Paris, fait une banqueroute de pluſieurs millions. Les adminiſtrateurs des poſtes trouverent à peine cinquante mille livres, dans une caiſſe, où ils devoient puiſer plus de trois millions trois cens mille livres. Indépendamment de ce vuide, il ſe préſenta un aſſez grand nombre de particuliers, porteurs de reconnoiſſances montantes à plus de ſix cens mille livres

toutes ſignées ou du caiſſier Billard, ou du ſous-caiſſier Tournefort. Ces reconnoiſſances étoient conçues en ces termes. *Bon pour la ſomme de.... valeur reçue, à convertir en.... billets des poſtes, & à bonifier l'intérêt à quatre & demi pour cent, à compter de ce jour, leſquels billets lui ſeront remis par le ſieur Billard à la premiere délivrance, en lui rapportant le préſent, à Paris ce.....* ſigné, *Tournefort* ou *Billard.* Les adminiſtrateurs refuſerent de payer le montant de ces reconnoiſſances. Des lettres-patentes, enrégiſtrées au parlement en 1770, commirent le châtelet de Paris, pour connoître ſeul des conteſtations qui s'éleveroient rélativement à cette banqueroute, à la charge de l'appel au parlement.

Les adminiſtrateurs ſoutinrent, que leur caiſſier n'étoit que le gardien de leur caiſſe, la main de la compagnie, qui recevoit le produit de la ferme, & qui enſuite le délivroit, ſoit au tréſor royal en acquit du bail, ſoit aux adminiſtrateurs en répartitions de bénéfices, ſoit au caiſſier lui-même & à ſon bureau, en paiement d'apointemens & de gages. Après avoir parlé de pluſieurs billets des poſtes, délivrés depuis 1761, à différentes époques, ils convinrent, qu'en 1769, il s'étoit formé une nouvelle claſſe de billets; que le total ſe monta à un million deux cens mille livres; qu'ils eurent véritablement pour objet un emprunt que la compagnie vouloit faire; que ce fut à leur caiſſe qu'ils furent négociés; que ce fut pour de l'argent qu'ils furent délivrés au public. Les adminiſtrateurs ajouterent que tous ces billets furent ſignés par quatre ou cinq adminiſtrateurs au moins, & que leur caiſſier n'en ſouſcrivit pas un ſeul. Ils ne purent diſſimuler que ces billets, ainſi que les anciens, qui pouvoient monter à environ quarante deux millions, avoient paſſé dans le public, ou par les banquiers & tréſoriers de l'état, ou par la voie des agens de change, ou par Billard, que quelques-uns prierent de leur en procurer. Les adminiſtrateurs obſerverent que Billard n'avoit acquis & délivré à ceux qui lui avoient donné leur confiance, que le treizieme ou le quatorzieme des billets répandus dans le public; & qu'ainſi, ſur quarante-deux millions de billets, il paroiſſoit avéré, que trente-neuf avoient été négociés par d'autres mains. Ils dirent que d'abord la plupart de ceux qui délivrerent des fonds à Billard, prirent de lui perſonnellement des reconnoiſſances, mais que dans les dernier temps, Billard les fit ſigner par Tournefort, commis à la caiſſe, ou ſous-caiſſier, ſon homme de confiance. Ils aſſurerent que ceux qui s'adreſſoient à Billard, portoient leur confiance à un tel point, qu'ils le chargeoient de recevoir l'ancien billet, & d'en procurer lui-même un nouveau; les adminiſtrateurs argumenterent des regiſtres de Billard. Ils obſerverent que l'on ne trouvoit, ni ſur les livres de la caiſſe, ni dans les comptes du caiſſier, aucune des ſommes dont Billard s'étoit chargé, pour procurer des billets, ni les reconnoiſſances qu'il en avoit fournies, ni les intérêts qu'il en avoit payés. Les adminiſtrateurs allerent plus loin. Ils dirent que Tournefort tenoit un regiſtre de toutes les opérations qu'il faiſoit; que les reconnoiſſances qu'il délivroit, étoient portées dans ce regiſtre; qu'en marge de chaque article de ces reconnoiſſances, on voyoit une note diſtinctive, écrite de la main de Billard lui-même, & conçue en ces termes: *au compte de mes billets;* que Tournefort plaçoit également en dépenſe dans ſon regiſtre, la mention des intérêts; & que Billard écrivoit en marche de ces articles ces mots, *pour mon compte.* Ils dirent encore que de tous les adminiſtrateurs des poſtes, un ſeul, ſimplement adjoint, avoit remis dix mille livres à Billard, pour lui prendre un billet des poſtes; & que n'y ayant que quarante-trois perſonnes en tout dans la capitale & dans le royaume, qui fuſſent en négociation avec Billard, & porteurs de ſes reconnoiſſances, à l'époque de ſa banqueroute, ce n'étoit rien du tout, en comparaiſon du nombre immenſe de billets des poſtes, répandus dans le public, & répandus par d'autres; & que l'on en devoit conclure que ces négociations n'étoient que l'effet de l'amitié & d'une confiance purement perſonnelle. Les

adminiſtrateurs mirent de plus en fait, que le caiſſier des poſtes n'avoit pas même le pouvoir de libérer ſeul les comptables de la compagnie ; que ſes récépiſſés n'étoient des pieces valables de décharge, qu'autant qu'ils étoient viſés d'un adminiſtrateur ; que le caiſſier n'avoit jamais reçu, ni de la compagnie, ni même du miniſtre, aucune autoriſation ni expreſſe ni tacite pour obliger la compagnie, pour toucher des deniers ſur ſa ſimple reconnoiſſance, pour ſubſtituer ſa reconnoiſſance propre aux anciens billets rapportés. Enfin les adminiſtrateurs atteſterent qu'ils avoient toujours ignoré, non pas préciſément, que Billard ſe fût chargé quelquefois de ſemblables opérations, mais que Billard fût l'un des agens de change, à qui les perſonnes du public ſe fuſſent adreſſées pour ce genre d'opération ; que juſqu'à la veille de la banqueroute ils avoient ignoré & l'exiſtence & la forme des reconnoiſſances ; & qu'à l'exception peut-être de M. de Courcelles, adjoint, ils n'avoient vu la premiere de ces reconnoiſſances que depuis l'époque de la banqueroute. Après avoir articulé tous ces faits, les adminiſtrateurs invoquerent à l'appui, le texte des loix qui décident que perſonne ne peut être engagé à ſon inſu & ſans ſon conſentement.

Les porteurs de reconnoiſſances de Billard & de Tournefort, appuyerent leur demande ſur trois propoſitions. Premiere propoſition. Les adminiſtrateurs des poſtes ont ouvert des emprunts publics, depuis 1761 juſqu'en 1769 incluſivement, & Billard a été prépoſé à ces emprunts. Pour prouver la vérité de ces deux faits, les porteurs de reconnoiſſances ont dit : depuis 1761, juſqu'à la fin de 1769, le public a vu ſur la place des billets des poſtes ; donc l'adminiſtration a emprunté. D'un autre côté, au moins, la compagnie avoue qu'elle a emprunté en 1769, qu'elle a prépoſé Billard à cet emprunt, & qu'elle lui a remis ſes billets à négocier. Seconde propoſition. Les reconnoiſſances ſont un acceſſoire néceſſaire des emprunts. Or, la compagnie ayant emprunté, & ayant prépoſé Billard aux emprunts, elle l'a autoriſé indirectement à donner des reconnoiſſances. Le public, ont dit les porteurs de reconnoiſſances, ne peut pas connoître l'intérieur de l'adminiſtration. Il a vu un emprunt ouvert, il y a porté ſes fonds. Dans toutes les caiſſes, où l'on fait des emprunts de cette nature, il reçoit d'abord des reconnoiſſances préparatoires. Il a été autoriſé à avoir la même confiance dans celles qui lui étoient délivrées par le caiſſier des poſtes. On donne des récépiſſés au tréſor royal, au clergé, à la compagnie des Indes, aux parties caſuelles. Troiſieme propoſition. Les adminiſtrateurs ont dû ſavoir, & ont ſu en effet, que Billard délivroit des reconnoiſſances. Les porteurs de reconnoiſſances ont établi la préſomption de droit ſur cinq raiſonnemens : 1° depuis 1761, juſqu'à la fin de 1769, Billard a donné des reconnoiſſances ; il eſt impoſſible de préſumer que, pendant un laps de temps auſſi conſidérable, les adminiſtrateurs ayent pu l'ignorer ; 2° la notoriété publique a dû néceſſairement en inſtruire les adminiſtrateurs ; 3° les reconnoiſſances ſont inſcrites ſur le regiſtre de la caiſſe, tenu par Tournefort. Il eſt impoſſible de préſumer que les adminiſtrateurs ne ſe ſoient pas fait repréſenter ce journal, qu'ils n'ayent pas vérifié, d'après lui, l'état de leur caiſſe. S'ils l'ont fait, ils y ont vu toutes les reconnoiſſances inſcrites ; s'ils ne l'ont pas fait, c'eſt une négligence impardonnable, aſſimilée au dol par toutes les loix, & dont eux ſeuls doivent être reſponſables ; 4° il y a tous les jours à la poſte un adminiſtrateur de garde ; il a dû voir dans la caiſſe un mouvement extraordinaire, & dès-lors il n'a pu ignorer le genre de négociation qui s'y faiſoit ; 5° la vérification de la caiſſe a dû faire voir aux adminiſtrateurs un excédant de fonds ; dès-lors, ils ont vu que Billard en recevoit d'autres que les produits de la ferme, & le montant de leurs billets ; conſéquemment ils ont dû s'en informer, & apprendre que c'étoit le produit des reconnoiſſances. A l'égard de la preuve du quatrieme fait, les porteurs de

reconnoiſſances ont ſoutenu : 1° que la diſtribution intérieure de l'hôtel des poſtes, & notamment celle de la caiſſe en particulier, ne permettoient pas que l'on ignorât tout ce qui s'y paſſoit. Ils en ont conclu que tous ceux qui y travailloient ont néceſſairement ſu que Billard recevoit des fonds autres que les produits de la ferme ; ils ont vu l'argent, ils ont vu délivrer les reconnoiſſances ; il eſt impoſſible qu'ils n'ayent pas inſtruit les adminiſtrateurs ; 2° MM. de Montregard, de Montſauge, de la Riviere & Darboulin ont ſu que différens particuliers avoient des reconnoiſſances ; il en eſt même auxquels ils ont conſeillé d'en prendre ; 3° MM. de Courcelles & Darboulin en ont pris ; donc ils ont ſu qu'on en délivroit. Quant au texte des loix, les porteurs de reconnoiſſance, après avoir ſoutenu que les loix citées par les adminiſtrateurs, n'avoient pas d'application à l'eſpece, ont invoqué trois principes en leur faveur. Le premier, que le prépoſant eſt tenu de tous les engagemens de ſon prépoſé, contractés pour la choſe à laquelle il l'a prépoſé lorſqu'il n'eſt pas ſorti des bornes, *intrà fines miniſterii* ; le ſecond, que le prépoſant eſt tenu des engagemens du prépoſé, néceſſairement acceſſoires à l'exécution de ſon mandat ; le troiſieme, que quand même le prépoſé auroit excédé les bornes de ſon pouvoir & de ſon mandat, s'il l'a fait au vu & au ſu de ſon prépoſant, ce dernier eſt tenu de ſes faits & de ſes engagemens.

Une ſentence contradictoire du châtelet de Paris, adopta les concluſions des porteurs de reconnoiſſances, & condamna les adminiſtrateurs des poſtes aux dépens.

Sur l'appel, un jugement contradictoire de la commiſſion, du 13 avril 1772, a condamné les adminiſtrateurs généraux des poſtes à payer les reconnoiſſances par leſquelles Billard ou Tournefort avoient promis de convertir ces mêmes reconnoiſſances en billets des poſtes. Par une ſeconde diſpoſition, les adminiſtrateurs ont été déchargés du paiement des billets particuliers ſouſcrits par Billard, ſans aucune mention de billets des poſtes. Par une troiſieme diſpoſition, il a été ordonné que les regiſtres en queſtion, ainſi que le tableau que les adminiſtrateurs avoient fait faire des mêmes reconnoiſſances, reclamées depuis la banqueroute de Billard, ſeroient dépoſés au greffe, à l'effet de conſtater l'état de ce journal de caiſſe, le nombre & le montant des reconnoiſſances délivrées par Billard & Tournefort, afin que les adminiſtrateurs ne puſſent être recherchés à l'avenir pour le paiement d'autres reconnoiſſances que celles employées dans ledit journal de caiſſe & dans ledit état.

Nous obſerverons que le ſieur Regnaud, porteur de ſept billets de Billard, montant en totalité à trente-ſix mille huit cens livres, pour différentes ſommes, ſous différentes dates, & à différentes échéances, a été débouté, par ce même jugement, de ſes demandes contre l'adminiſtration des poſtes, par la raiſon que Billard ne lui avoit ni donné, ni promis aucun titre contre les adminiſtrateurs ſes commettans.

Les adminiſtrateurs généraux des poſtes ſe ſont pourvus en caſſation contre ce jugement ; ils ont été purement & ſimplement déboutés.

4. Il s'eſt élevé, en 1774, une nouvelle conteſtation relative à une autre opération de Billard, au profit des ſieur & dame Brébion.

Au mois de ſeptembre 1769, les ſieur & dame Brébion, traiteurs à Paris, ſe trouverent avoir entre les mains une ſomme de ſept mille quatre cens treize livres en deniers comptans, & une lettre de change de cinq mille livres. Il y avoit alors un emprunt ouvert aux poſtes ; la dame Brébion étoit fille de la directrice des poſtes de Tournan ; elle ſe flatta qu'en allant porter ſon argent à la caiſſe, on prendroit pour comptant ſa lettre de change. Le 13 ſeptembre, elle ſe préſente à la caiſſe. Billard étoit abſent. Elle demande au ſous-caiſſier Tournefort un billet des poſtes de treize mille livres à quatre & demi pour cent d'intérêt ; elle offre en paiement ſa lettre de change

Tournefort ne fait point de difficulté ; il compte les eſpeces ; il déduit l'eſcompte de la lettre de change, & il lui donne un bordereau conçu en ces termes :

« Décompte à madame Brébion pour la ſomme de . 13000 l.

Billet de M. Mazareen, au 20 mai 1770. . . .		5000 l.	
A déduire (pour l'eſcompte, les intérêts, du 13 ſeptembre 1769, au 20 mai 1770, ſept mois dix-ſept jours, à 4½ pour %), ...		148	2 ſ. 6 d.
net . . .		4851 l.	17 ſ. 6 d.
Remis comptant.	7413 l. 1 ſ.		
Intérêts de 13000 l. du 13 ſeptembre 1769, au 13 ſeptembre 1770, douze mois à 4½ pour %, ...	545	7998	1
		12849 l.	18 ſ. 6 d.
à rapporter . . .		150	1 6
		13000 l.	».

Tournefort écrivit au bas de ce bordereau une, reconnoiſſance ainſi conçue : *Bon pour treize mille livres, dont M. Billard tiendra compte à Madame Brébion, valeur reçue aux effets ci-deſſus énoncés, en rapportant par elle cent cinquante livres un ſou ſix deniers manquant. A Paris, le 13 ſeptembre 1769*, ſigné, *Tournefort*.

Le lendemain 14, la dame Brébion revient à la caiſſe avec ſon apoint de cent cinquante livres un ſou ſix deniers ; elle trouve Billard ; elle prétend lui avoir demandé un billet des poſtes pour ſes treize mille livres ; elle ajoute que Billard, après lui avoir répondu qu'on ne délivroit de billets que pour dix mille livres, quinze mille livres, vingt mille livres, & que ſi elle en vouloit un de quinze mille livres, il falloit qu'elle ajoutât de nouveaux fonds, lui remit, en attendant, une reconnoiſſance ainſi conçue : *Pour treize mille livres, je payerai à Madame Brébion, dans un an de ce jour, en eſpeces au cours de ce jour, en me remettant le préſent, valeur reçue comptant de madite dame. A Paris, le 14 ſeptembre 1769, bon pour la ſomme de treize mille livres*, ſigné, *Billard*.

A l'inſtant même, Billard fit écrire ſur ſon journal de caiſſe, ſous la date du 14 ſeptembre 1769, *M. Billard, venant de Madame Brébion, pour partie de ſon billet de treize mille livres, ſept mille cinq cens ſoixante-trois livres deux ſous ſix deniers.*

La dame Brébion a prétendu que le 18 décembre ſuivant, elle ſe préſenta à la caiſſe des poſtes, avec deux mille livres, pour compléter les treize mille livres ; qu'elle demanda un billet des poſtes de quinze mille livres, qu'ayant appris la détention de Billard à la baſtille, ſon mari & elle firent faire des offres réelles de leurs deux mille livres aux adminiſtrateurs, & elle les fit aſſigner au châtelet.

Pour ce qui concerne la lettre de change de cinq cens mille livres, le 20 mai 1770, les adminiſtrateurs, comme chargés du recouvrement des effets de Billard, l'ont fait proteſter contre mylord Mazareen, alors détenu au Fort-l'Evêque : le 21, oppoſition de leur part entre les mains de l'huiſſier priſeur, qui vendoit les meubles du débiteur : le 25, aſſignation, tant à celui-ci qu'à Vidarincy, au profit de qui la lettre étoit tirée.

Nous n'entrerons pas dans plus de détails

détails. Nous nous contenterons de dire, 1° que les adminiſtrateurs ſoutinrent, que la créance en queſtion étoit une opération tout-à fait perſonnelle à Billard, qui n'avoit aucune eſpece de rélation avec l'adminiſtration des poſtes; 2° que par ſentence du châtelet de Paris & jugement confirmatif de la commiſſion, du mois de juin 1774, les ſieurs & dame Brebion ont été déclarés non-recevables dans leur demande contre les adminiſtrateurs des poſtes, & condamnés aux dépens.

§ III. *Peines contre les caiſſiers infideles : notice du procès criminel de Billard.*

1. Nos loix ne prononcent pas nommément de peines contre les caiſſiers infideles : mais comme leur infidélité eſt un vol véritable, on leur applique les diſpoſitions des loix contre le vol : & ſi l'infidélité eſt accompagnée d'altération & de fauſſeté dans leurs regiſtres, alors on les punit, en même tems, comme voleurs & comme fauſſaires.

2. Le procès criminel de Billard, eſt un des procès les plus ſinguliers, qui aient peut-être exiſté, ſur-tout à cauſe du genre extraordinaire de défenſe employé par l'accuſé : nous croyons ne pouvoir nous diſpenſer d'entrer dans quelques détails. Il y a eu des mémoires imprimés, tant de la part des adminiſtrateurs, que de la part de l'accuſé, qui ont fait connoître le fonds du procès. Nous n'y ajouterons que ce dont une perſonne très-éclairée a bien voulu nous inſtruire.

3. En 1745, Pierre Billard, pour lors âgé de 21 ou 22 ans, paſſa en Italie avec le ſieur Billard Dumonceau, ſon parent, qui étoit munitionnaire des vivres dans l'armée que la France y avoit à cette époque. Il y reſta deux ans, après leſquels il fut nommé inſpecteur-général pour le roi, des ſubſiſtances de l'armée de Gênes, juſqu'à la concluſion de la paix en 1748. Delà, il paſſa à Parme, où le ſieur Dumonceau fut envoyé pour l'adminiſtration des revenus de l'Infant, adminiſtration, qui ne dura qu'un an ou environ. Billard fut chargé ſeul des recouvremens juſqu'à la fin de 1750 : où il repaſſa en France. Il a prétendu qu'il ſe trouvoit à ce moment, endetté de quatre cens mille livres, dont il devoit moitié au ſieur Dumonceau, & le ſurplus à des Italiens.

En 1751, Billard fut intéreſſé dans les étapes générales, & en eut la direction dans la généralité de Paris : il prit auſſi un intérêt dans le canal de Provence. Il avoit fait connoiſſance en Italie, avec la nommée Frédéric : il continua ſes liaiſons avec elle. Il a avoué dans l'inſtruction, qu'elle avoit pris tant d'aſcendant ſur lui, qu'elle lui avoit fait ſouſcrire une quantité conſidérable de billets au porteur, & contracter nombre d'engagemens avec différens fourniſſeurs, bijoutiers & autres; qu'en un mot, elle l'avoit entraîné dans des dépenſes exceſſives.

En 1755, Billard entra aux poſtes, en qualité d'adjoint du ſieur Pilet, pour lors caiſſier. Il continua le même genre de vie. Mais étant tombé ſérieuſement malade en 1756, il fit des retours ſérieux ſur ſa conduite paſſée : & prit la réſolution d'embraſſer un genre de vie tout différent de celui qu'il avoit mené juſqu'alors.

En 1757, le ſieur Pilet, caiſſier des poſtes, s'étant retiré, Billard fut nommé à ſa place de caiſſier par l'adminiſtration des poſtes.

Il paroîtra ſans doute extraordinaire que le caiſſier d'une adminiſtration auſſi conſidérable, & dans laquelle le roi, le public & tous les particuliers ſont intéreſſés, ait été mis en poſſeſſion du maniment d'une quantité de millions, ſans aucune formalité, ſans caution, ſans être aſſujéti à faire parapher aucun regiſtre. Quoi qu'il en ſoit, Billard fut mis en poſſeſſion ſur un ſimple état de la caiſſe, dans laquelle il y avoit alors pluſieurs millions en eſpeces.

Il a été prouvé au procès, que le premier acte que Billard fit en ſa qualité de caiſſier des poſtes, fut de prendre dans ſa caiſſe deux cens mille livres, pour acquitter les billets, & payer les dettes qu'il avoit contractées avant d'être caiſſier. Il declara lui-même ce fait, qu'il auroit été difficile, peut-être même impoſſible de

découvrir. D'ailleurs, il tira de ſa caiſſe environ autant, c'eſt-à-dire, deux cens mille livres, chacune des quatorze années qu'il fut caiſſier. Enfin, ce qui détermina ſa banqueroute, ce fut une nouvelle négociation qu'il fit au mois de ſeptembre 1769, par laquelle il prêta cinq cens mille livres, tant en argent de ſa caiſſe, qu'avec ſon crédit, au ſieur Querenet, tréſorier de feu M. le prince de Conty, & au ſieur Leroux, ſon aſſocié, qui manquerent tous les deux au mois de décembre ſuivant.

En effet, le 18 décembre 1769, M. de Montregard, l'un des adminiſtrateurs, ayant fait venir Billard chez lui, prétend que Billard lui fit entendre qu'il y avoit dans ſa caiſſe un *deficit* de quatre à cinq cens mille livres. Le même jour, aſſemblée des adminiſtrateurs, où Billard ſe trouva: on pria M. le lieutenant de police d'appoſer les ſcellés, en préſence de Billard, ſur ſon cabinet & ſur ſa caiſſe; & Billard fut conduit à la baſtille par ordre du roi.

Dans ce même tems, le commis, contrôleur de la caiſſe, nommé Charriere, ſe jettoit du pont royal dans la Seine.

Le 21 du même mois de décembre, lettres-patentes, enregiſtrées au parlement le 29, qui renvoyerent, devant M. le lieutenant-général de police avec les officiers du châtelet de Paris, tant le procès criminel de Billard, que toutes les conteſtations civiles, relatives à la banqueroute, circonſtances & dépendances, à la charge de l'appel en la grand'chambre.

Le 11 janvier 1770, plainte contre Billard, en prévarication, à la requête du ſubſtitut de M. le procureur-général au châtelet de Paris, enſemble contre les adhérens & complices. Ce requiſitoire a été imprimé & affiché.

Les 22 & 24 janvier, décrets de priſe de corps contre Billard & contre Tournefort, ſous-caiſſier des poſtes.

Le 8 mars, réglement du procès à l'extraordinaire. Un eccléſiaſtique, directeur & confeſſeur de Billard, fut décreté de priſe de corps, arrêté, conduit à la Baſtille. Les ſcellés furent appoſés ſur ſes papiers lors de ſa capture.

La procédure parachevée, ſentence définitive eſt intervenue le 11 mai 1770, ſur les concluſions du ſubſtitut de M. le procureur-général. Billard a été condamné au banniſſement pour neuf ans; Tournefort a été déchargé de toute accuſation; & il a été ordonné contre l'eccléſiaſtique un plus amplement informé pendant trois mois, en gardant priſon.

Nous obſervons que le lendemain, la ſentence ayant été ſignifiée aux accuſés & au ſubſtitut de M. le procureur-général, tous déclarerent y acquieſcer, chacun à ſon égard.

M. le procureur-général interjetta appel *à minima*. Le 16 mai, arrêt qui ordonne l'apport des charges & informations.

Le 20 août 1770, arrêt rendu au rapport de M. Rolland de Challerange, qui donne acte à M. le procureur-général, de ſa nouvelle plainte contre Billard, de faits de ſouſtraction & diſſipation de différentes ſommes par lui reçues du tréſor royal pour les tournées du roi & de la cour, & lui permet de faire informer deſdits faits.

Le 31 août, ſecond arrêt qui autoriſe M. Rolland de Challerange à entendre de nouveau en dépoſition, les témoins déja entendus au châtelet, & de faire, même en tems de vacations, les interrogatoires & les inſtructions qu'il conviendroit de faire.

Les 14 & 17 ſeptembre, information en vertu de ces arrêts.

Les 1, 14, 17, 23, 24 & 25 octobre 1770, interrogatoires, ſubis devant M. Rolland de Challerange, par Billard, Tournefort, & l'eccléſiaſtique.

Le 2 juillet & 7 août 1771, deux requêtes des adminiſtrateurs, afin de ſuppreſſion de mémoires & requêtes de Billard, injurieux contre eux, & afin de dommages & intérêts réſultans des injures répandues contr'eux par Billard.

Deux obſervations préliminaires frapperont toujours dans ce procès étrange. L'une concerne les adminiſtrateurs des poſtes: l'autre l'accuſé.

1° Comment des adminiſtrateurs éclairés, chargés par état de veiller à la manutention de leur caiſſe pour l'intérêt du

roi & du public, intéreſſés perſonnellement pour des ſommes conſidérables, & pluſieurs pour leurs fortunes entieres, ont-ils pu ne pas s'appercevoir, pendant quatorze années, que leur caiſſier dépouilloit chaque année ſa caiſſe de plus de deux cens mille livres? Comment ont-ils pu, pendant ces quatorze années, ne donner que des louanges à la geſtion de Billard? Comment, après avoir exigé chaque mois des bordereaux de ſituation de ſa caiſſe, après les avoir fait vérifier par deux d'entr'eux, après les avoir examinés dans des aſſemblées générales, après avoir comparé mois par mois les bordereaux avec les livres journaux, comment ont-ils pu trouver tout en regle? Comment les comptes généraux, ſoit de la régie pendant qu'elle a eu lieu, ſoit des baux pendant la ferme, ont-ils été rendus & apurés à la chambre des comptes, tandis qu'il eſt prouvé que chaque année, il y a eu un *deficit* de deux cens mille livres, & qu'au total le *deficit* de quatorze années ſe monte à plus de trois millions deux cens mille livres?

2° Comment Billard, pour juſtifier l'énorme ſpoliation de ſa caiſſe, a-t-il pu dire, pendant tout le cours de l'inſtruction, qu'il avoit toujours regardé comme une protection ſignalée de la providence, le voile qu'elle avoit jetté ſur les yeux des adminiſtrateurs, pour les empêcher de voir le vuide de ſa caiſſe, ce qui l'avoit fondé à ſe perſuader, que l'intention où il étoit de remplacer exactement ce vuide, feroit réuſſir les différentes entrepriſes qu'il faiſoit pour ſe procurer des gains conſidérables, qui le mettroient en état de ſatisfaire à tout?

Avant la diſcuſſion du fond, Billard a élevé une queſtion importante.

Tout procès criminel, a-t-il dit, eſt abſolument nul, lorſque les mêmes individus ſont dénonciateurs ou accuſateurs, témoins & parties. C'eſt, a-t-il ajouté, ce qui ſe rencontre ici. Ce ſont les adminiſtrateurs des poſtes qui ont dénoncé au roi la faillite de l'accuſé : ils ont traité cette faillite de banqueroute frauduleuſe: ils l'ont peinte des couleurs les plus noires: & ils ſont ainſi parvenus à obtenir des lettres-patentes qui ordonnent que le procès ſera fait à l'accuſé & à ſes complices. Ils ont excité le ſubſtitut de M. le procureur général au châtelet contre lui, & ont cherché à ſoulever le public, en l'engageant à faire imprimer & afficher ſon réquiſitoire dans tout Paris. Peuvent-ils ſe défendre, après de pareils faits, de la qualité de dénonciateurs ou accuſateurs? Ils ne peuvent diſconvenir, qu'ils ſoient témoins, & même ſeuls témoins, non-ſeulement dans la procédure faite au châtelet, mais encore dans celle faite au parlement devant M. Rolland de Challerange, procédures dont ils ont été les ſeuls inſtigateurs. Enfin, ils ſont parties, non-ſeulement parce qu'ils ont pris des concluſions contre l'accuſé, & qu'ils demandent des dommages intérêts contre lui, mais encore, parce qu'ils ont joint à leur mémoire imprimé des pièces, dans le deſſein de procurer de nouvelles charges contre l'accuſé.

Il eſt certain qu'un procès criminel, dans lequel l'accuſateur ſeroit en même tems, témoin & partie, ſeroit un monſtre dans l'ordre judiciaire. Mais eſt-il vrai que les adminiſtrateurs des poſtes réuniſſent ces trois qualités? Ils avoient préſenté leur requête au Roi, pour obtenir le renvoi dans un ſeul & même tribunal, de toutes les conteſtations, tant civiles que criminelles, auxquelles la faillite énorme de Billard avoit donné lieu, & ils l'avoient obtenu. Il faut convenir qu'il auroit été beaucoup plus régulier que le renvoi eut été fait du propre mouvement du roi, & il eſt étonnant que cette forme n'ait pas été priſe. Mais ce fait a-t-il rendu les adminiſtrateurs, dénonciateurs & accuſateurs? c'eſt ce qu'il s'agit d'examiner. Ces qualités, dans une procédure criminelle, doivent être conſtantes & aſſurées : on n'eſt pas dénonciateur & accuſateur par induction : il faut que les actes déterminent la qualité. Le fermier des poſtes a expoſé au roi, des faits importans : il a demandé des juges pour ſtatuer ſur toutes les conteſtations dans un ſeul tribunal, pour n'être pas

obligé de ſe préſenter dans nombre de juriſdictions différentes. Il a obtenu cette grace. Dans l'expoſition des faits, il s'eſt plaint de la conduite de Billard : l'énormité de la faillite l'y autoriſoit ſans doute. En doit-il réſulter que les adminiſtrateurs ſoient dénonciateurs & accuſateurs ? c'eſt ce qui ne paroît pas propoſable. Il ne faut d'ailleurs que lire le réquiſitoire du ſubſtitut de M. le procureur général au châtelet, pour ſe convaincre que les adminiſtrateurs ne ſont point accuſateurs, mais le miniſtere public ſeul. D'un autre côté, ils ſont témoins : le fait eſt vrai : & il faut ajouter qu'ils ſont témoins néceſſaires. Le parlement l'a jugé, en ordonnant, par ſon arrêt du 31 août 1770, que ces adminiſtrateurs, ou quatre d'entr'eux, ſeroient entendus dans l'information que cet arrêt a ordonnée, quoiqu'ils l'euſſent déja été dans l'information faite au châtelet. Il reſte à ſavoir ſi les adminiſtrateurs ſont parties. Ils ont pris des concluſions ; ils ont produit des pièces qui peuvent être à la charge de l'accuſé ; ils ont demandé des dommages & intérêts contre lui. Ces faits ſont encore vrais. Mais ſont-ils parties dans le procès criminel ? demandent-ils des dommages intérêts rélatifs au fond du procès criminel ? Non : ils ſont parties, pour demander la ſuppreſſion du mémoire de Billard, qu'ils prétendent injurieux & calomnieux : ils demandent des dommages-intérêts pour l'injure. Billard peut être innocent, & ſon mémoire, déclaré injurieux avec dommages-intérêts. Ils ont produit des pièces, qui peuvent être à la charge de l'accuſé. Mais ces piéces ont pour objet de détruire les faits que Billard impute aux adminiſtrateurs dans ce même mémoire. Ainſi on ne peut pas dire que les adminiſtrateurs ſoient parties dans le procès criminel : ils ne ſont point non plus accuſateurs : il ne leur reſte donc que la qualité de témoins, de laquelle on ne peut inférer aucune irrégularité.

Au fonds, de quoi Billard étoit-il accuſé ? Le ſubſtitut de M. le procureur général au châtelet, a rendu plainte, *de procédés infidéles, de manœuvres frauduleuſes, & autres délits*, par lui commis, pendant quatorze ans, dans ſa geſtion de la caiſſe des poſtes, & par lui pratiqués, tant au préjudice de ſes commettans, qu'envers le public : la plainte a porté contre ſes fauteurs, adhérens & complices.

Billard a prétendu qu'il n'y avoit point de corps de délit, parce qu'il n'y avoit jamais eu de ſa part, ni falſification, ni la plus légere altération, ſoit ſur les regiſtres, ſoit dans ſes comptes.

Mais Billard n'étoit point accuſé d'avoir falſifié les regiſtres, ni aucunes pieces ; le corps de délit étoit le vuide de ſa caiſſe : or, il étoit conſtant qu'il ne s'y étoit trouvé que 52 mille livres, tandis qu'il devoit s'y trouver, lors de la faillite, plus de trois millions. Quelque valeur qu'on put donner aux effets par leſquels Billard prétendoit devoir remplacer ce vuide, ils ne pouvoient compenſer ces trois millions : quand ils les auroient compenſés, le vuide d'eſpeces n'en auroient pas moins été réel. Billard, en qualité de caiſſier, n'étoit point dépoſitaire de pareils effets, mais d'eſpeces, qui ne pouvoient être remplacées par d'autres effets, qu'autant que ſes commettans l'y auroient autoriſé : ce qui n'étoit pas : par conſéquent, le corps de délit exiſtoit, & il n'étoit que trop conſtant, d'après le procès verbal du 16 décembre 1769.

Billard étoit encore accuſé de ſouſtraction & de diſſipation de différentes ſommes par lui reçues du tréſor royal, pour le paiement aux maîtres des poſtes, des frais des différentes tournées du roi & de la cour. Ce chef n'a été inſtruit qu'au parlement.

Le corps de délit étoit, à cet égard, conſtant, au moins pour la diſſipation des deniers. Il devoit ſe trouver cent trois mille livres entre les mains de Billard pour cet objet : il n'y avoit en tout dans la caiſſe que 52 mille livres. Ainſi, quand on ſuppoſeroit qu'il n'y avoit point de caiſſe particuliere pour les tournées, il reſteroit toujours conſtant, qu'il y a eu diſſipation de deniers ; & par conſéquent, le corps de délit étoit établi.

Billard a-t-il pu ſe diſculper d'avoir commis ces deux délits ?

En premier lieu, il étoit réellement

coupable de la ſouſtraction des trois millions cinq cens mille livres environ. Sa qualité de caiſſier lui avoit été donnée, à la vérité, ſans aucune formalité : on ne voit pas qu'il ait eu aucune commiſſion, il n'a été reçu nulle part : il n'a été aſſujéti à prêter aucun ſerment devant aucun officier public. Mais ce défaut de réception & de preſtation de ſerment ne pouvoit diſculper Billard ; il ne pouvoit que diminuer ſa peine. Les faits portés en la plainte au châtelet, ſont *procédés infidèles*, *manœuvres frauduleuſes & autres délits*, commis dans la geſtion de la caiſſe des poſtes. Billard a été établi caiſſier en 1757. Dès ſon entrée, il a tiré de ſa caiſſe environ deux cens mille livres, qu'il a employées à acquitter ſes dettes. Ce fait eſt prouvé par ſon aveu. Il l'eſt encore, juſqu'à la concurrence de trente-cinq mille livres, par la déclaration de Duperrier, qui a affirmé que, pour calmer l'inquiétude où étoit Billard, dans la crainte que les adminiſtrateurs ne s'apperçuſſent du *déficit* de la caiſſe, il avoit emprunté d'une demoiſelle de Nermont, trente-cinq mille livres d'effets royaux, qu'il donna à Billard, pour remplir à peu-près ce vuide de caiſſe. L'aveu de Billard, joint à la déclaration de Duperrier, établit ſuffiſamment qu'il avoit commencé par prendre dans ſa caiſſe au moins trente-cinq mille livres, auſſitôt qu'il avoit eu la place de caiſſier. Quant aux cent ſoixante mille livres de ſurplus, il n'y avoit d'autre preuve au procès, que la déclaration de l'accuſé, déclaration ſoutenue dans ſes interrogatoires, ſans variation, & que la crainte où il étoit en 1757, que les adminiſtrateurs ne s'apperçuſſent du vuide de ſa caiſſe, confirmoit d'une maniere bien poſitive. Auroit-il eu en effet de pareilles inquiétudes, s'il n'eut enlevé que trente-cinq mille livres ? Au moyen des trente-cinq mille livres de la demoiſelle de Nermont, il n'y auroit plus eu de crainte à avoir, puiſque le vuide étoit rempli. Cependant les mêmes inquiétudes ſubſiſtoient, puiſque Billard a toujours attribué lui-même, & prétendu voile que la providence avoit jetté ſur les yeux des adminiſtrateurs, l'ignorance où ils étoient reſtés de ce vuide.

Mais comme cette circonſtance ne formoit qu'une forte préſomption, & non une preuve complette, il a fallu examiner juſqu'à quel point l'aveu de l'accuſé peut ſervir de preuve, ou, ſi l'on veut, comment doit s'entendre la maxime ſouvent répétée dans les criminaliſtes, *non auditur perire volens.*

Les auteurs nous diſent que cette maxime avoit ſon application en droit, dans le cas où le condamné à mort ne vouloit pas appeller, *leg. 6 ff. de appellat*, & qu'elle l'a en France dans le cas des déclarations faites dans les tourmens de la queſtion. Mais, quand un accuſé avoue librement ſon crime, ſans aucune violence, une pareille confeſſion eſt regardée comme une preuve complette. En effet, la déclaration de deux témoins forme une preuve complette : une déclaration, faite par l'accuſé avec toute liberté, eſt moins équivoque que celle des témoins, parce qu'on rencontrera deux faux témoins, plus aiſément qu'on ne verra un accuſé vouloir ſe perdre, contre les loix de la nature, de propos délibéré. Au ſurplus, les tribunaux ajoutent plus ou moins de foi à la déclaration de l'accuſé, ſuivant la nature du délit, les circonſtances qui l'accompagnent, & le caractere de l'accuſé. Toutes ces circonſtances peſées par rapport à Billard, & ſur-tout, ſa perſévérance dans tout le procès ſur cet article, ne laiſſoient aucun doute ſur le dépouillement de ſa caiſſe d'environ deux cens mille livres, pour employer à ſes affaires pendant l'année 1757 : ſi on en pouvoit douter, au moins falloit-il l'admettre pour les trente-cinq mille livres, la preuve étoit complette à cet égard, par l'aveu de l'accuſé, & la déclaration circonſtanciée de Duperrier.

Le dépouillement de la caiſſe dans les années ſuivantes & juſqu'à la faillite ouverte le 18 décembre 1769, n'étoit pas moins certains. La preuve en étoit acquiſe, non-ſeulement par l'aveu de Billard, tant dans ſon mémoire que dans la procédure, mais encore par tous les emplois qu'il

avoit faits des deniers de ſa caiſſe, en acquérant des intérêts dans une infinité de différentes affaires, dont il s'eſt trouvé une partie dans ſa caiſſe. S'il n'eut pas enlevé les deniers de ſa caiſſe, il n'auroit pas pu acquérir les droits qu'il avoit réunis dans toutes ces affaires, la plupart mauvaiſes. Ce n'étoient point des objets de peu de conſéquence qu'on auroit pu ſuppoſer qu'il eut eus d'ailleurs. L'enlevement des deniers de la caiſſe étoit donc évident.

Ainſi, le premier fait de la plainte étoit établi : enlevement des deniers de la caiſſe, procédés infidéles, dépôt violé.

Il en étoit de même du ſecond fait de la plainte, manœuvres frauduleuſes. Si Billard n'avoit été convaincu que d'avoir tiré des deniers de ſa caiſſe pour ſes propres affaires, on pourroit dire qu'il ne ſe ſeroit agi que d'un ſimple abus de confiance, que deux circonſtances pourroient alleger : la premiere, que les adminiſtrateurs des poſtes auroient dû s'en appercevoir dès le commencement, s'il euſſent apporté l'attention que les deniers de l'état, dont ils avoient la manutention à titre lucratif, demandoient de leur part ; la ſeconde, le défaut de réception de Billard en la qualité de caiſſier, & le défaut de preſtation de ſerment. Mais s'il y a eu de ſa part des manœuvres frauduleuſes, ces circonſtances n'ont pu le mettre à l'abri de peines très-graves. Or, la preuve de la fraude & des manœuvres illicites de ce caiſſier, étoit conſignée dans ſes bordereaux, dépoſés au greffe au nombre de deux cens. Ce n'étoient, à la vérité, que des doubles des originaux, donnés aux adminiſtrateurs, & qui étoient adhirés. Mais un ſeul original ſe trouvoit, & donnoit foi à tous les autres. Plus que tout cela, les journaux des années 1768 & 1769, qui ſe prêtoient un mutuel ſecours avec les bordereaux, établiſſoient réciproquement leur fauſſeté, qui étoit démontrée par le grand livre : lequel, étant exact, comme il étoit prouvé & reconnu, démontroit la fauſſeté des bordereaux & des journaux. Quelles manœuvres plus condamnables ? Quelles preuves plus fortes pouvoit-on exiger ?

Ainſi les deux genres de délits ſur leſquels la plainte portoit, étoient prouvés : dépôt violé, procédés infidéles, manœuvres frauduleuſes.

Le procès de Billard offroit encore la preuve de pluſieurs autres délits des plus graves. 1° Le fait civil des reconnoiſſances, montant à plus de ſix cens mille livres, qui n'étoit pas encore jugé. Ou ces reconnoiſſances, diſoit-on, étoient dues par les adminiſtrateurs, auquel cas il les avoit obligés de rembourſer l'argent qu'il s'étoit approprié : ou ils n'en devoient rien ; & dans ce cas il s'étoit approprié l'argent du public, ou au moins d'un grand nombre de particuliers, dont certains avoient peut-être eu l'imprudence d'y riſquer toute leur fortune. 2° L'affectation de la conduite la plus religieuſe, employée à perſuader extérieurement la plus grande ſincérité, pendant qu'il commettoit la plus grande injuſtice. 3° Ces expreſſions employées dans toutes les occaſions, du voile jetté par la providence ſur les yeux des adminiſtrateurs, pour les empêcher de connoître la fraude, que l'on prétendoit qu'il ne tenoit qu'à eux de diſcerner, pendant qu'on employoit la fraude la plus adroite pour cacher ce myſtere d'iniquité.

Billard diſoit premierement, ſur le fait des reconnoiſſances de la caiſſe, que les deniers qu'il y avoit pris, ne pouvoient être regardés comme une ſouſtraction, que c'étoit un véritable emprunt, par ce qu'on avoit trouvé dans ſa caiſſe des effets repréſentatifs, avec leſquels il auroit remplacé tous ces vuides.

On lui répondoit qu'il étoit impoſſible d'admettre cette ſubrogation, que la loi du dépot s'y oppoſoit, qu'il n'étoit pas permis au dépoſitaire de changer la nature du dépôt, que l'eſpérance de rendre toute juſtice par ce moyen, étoit tellement chimérique qu'elle ne méritoit pas d'être approfondie.

Billard diſoit ſecondement, que les adminiſtrateurs, ou au moins quelques-uns d'entr'eux, tiroient ſouvent de l'argent de la caiſſe, qu'ils y mettoient leurs effets,

& qu'il s'étoit cru autoriſé à faire la même choſe.

On lui répondoit que, ſi quelques-uns des adminiſtrateurs en avoient agi ainſi ſans la participation de leurs aſſociés, la faute qu'ils auroient commiſe, n'auroit jamais pu autoriſer Billard.

Billard étoit en outre convaincu de s'être induement approprié une ſomme de cent trente mille livres, deſtinée pour les tournées du roi & de la cour.

Voici de quelle maniere les tournées du roi s'acquittent aux maîtres de poſtes, qui ont fourni les chevaux & les poſtillons pour les voyages de la cour. Cet objet eſt diſtinct & ſéparé de l'adminiſtration de la poſte aux lettres. Des états, ſignés & arrêtés par l'intendant des poſtes, ſont remis au bureau; on expédie des quittances imprimées, qui ſont envoyées à chaque maître de poſte; dans le même temps le roi ſigne des ordonnances du montant des états ſur le tréſor royal, qui étoient anciennement au nom du fermier des poſtes aux lettres. Ces ordonnances, au moins depuis 1764, étoient expédiées au nom de Billard, caiſſier des poſtes; & après avoir été ſignées de lui pour acquit, elles étoient converties au tréſor royal, en aſſignations ſur la caiſſe des poſtes.

Il étoit, à ce ſujet, deux faits conſtans au procès: le premier, que Billard étoit chargé d'acquitter les quittances envoyées aux maîtres des poſtes, & de recevoir en aſſignations les ordonnances ſur le tréſor royal: le ſecond, que Billard avoit toujours fait ces paiemens; que ſur chaque année il étoit reſté débiteur, les dernieres années de ſommes beaucoup plus conſidérables que les précédentes, & que le débet, dans l'inſtant de la faillite, ſe trouvoit monter, en total, à cent trois mille livres.

Mais en quelle qualité Billard étoit-il chargé de cette opération? C'eſt ce qui étoit abſolument conteſté. Les quatre adminiſtrateurs, entendus en dépoſition, lui ont ſoutenu que c'étoit en qualité de caiſſier de la ſurintendance. Leur dépoſition étoit fortifiée par le fait prouvé, que Billard ne leur en avoit jamais rendu aucun compte, & qu'ils ne lui en avoient jamais demandé. Ce même fait étoit contredit par un autre: qu'il n'avoit jamais été rendu de compte au ſieur Janelle, ni même au ſieur de Montregard, un des adminiſtrateurs actuels, dans le temps qu'il avoit la place du ſieur Janelle; enfin que le prédéceſſeur de Billard n'en avoit jamais rendu; d'où il réſultoit, qu'il n'avoit jamais été rendu de compte de cet objet à perſonne, & que c'étoit à la baſtille pour la premiere fois, que Billard avoit imaginé d'en rendre un à l'adminiſtration des poſtes: ce qui ayant été rejetté par les adminiſtrateurs, le compte avoit été dreſſé, ſigné par Billard, & arrêté par le ſieur de Montregard, ayant pouvoir, à cet effet, du ſieur Janelle.

D'après ces faits, en conſidérant que les ordonnances du tréſor royal étoient expédiées au nom de Billard; qu'il en recevoit le montant ſur ſa quittance, en aſſignations ſur la caiſſe des poſtes; qu'il payoit les maîtres de poſtes ſur les quittances qui lui étoient remiſes; que rien ne prouvoit que les adminiſtrateurs en fuſſent chargés, ſur-tout depuis que Billard avoit obtenu un pour cent de gratification, & que pour lui payer cette gratification, & lui donner la décharge qu'il avoit droit de demander, il falloit un compte, il étoit à préſumer que ce n'étoit qu'au ſieur Janelle que le compte devoit être rendu. Cependant, n'ayant jamais été rendu de compte à perſonne, les ordonnances du tréſor royal étant, avant 1764, expédiées au nom du fermier des poſtes, ne paroiſſant aucun réglement à cet égard, tous les doutes d'ailleurs devant tendre à la décharge de l'accuſé, il a ſemblé que l'on ne devoit point regarder Billard comme un comptable envers le roi, & que, par conſéquent, il ne pouvoit réſulter de ce ſecond chef d'accuſation, d'autre charge contre Billard, que le retard des paiemens aux maîtres de poſtes, ſur-tout dans les dernieres années. Mais comme il ne paroiſſoit pas qu'il y eût eu de plaintes des maîtres de poſtes, que d'ailleurs il s'étoit trouvé des récépiſſés dans la caiſſe lors de la faillite, il a ſemblé que

la juſtice ne pouvoit infliger aucune peine à Billard ſur cet objet, qui devoit tout au plus aggraver la peine qu'il méritoit à raiſon des autres chefs d'accuſation.

Billard n'a donc été trouvé convaincu, que d'avoir détourné les fonds de ſa caiſſe, qui étoient ceux de l'état, pour les employer à ſes affaires; d'avoir fabriqué des bordereaux infideles; d'avoir tenu des journaux également infideles; d'avoir retardé, au moins d'un mois, les enregiſtremens des provinces, ainſi que les paiemens des maîtres de poſtes; d'avoir ainſi trompé ſes commettans & le public. Tels ſont les délits pour raiſons deſquels Billard a été puni.

A l'égard de l'eccléſiaſtique, directeur & confeſſeur de Billard, & accuſé de complicité avec lui, il paroît que Billard, après avoir déclaré, ſous la foi du ſerment, dans toute la procédure au châtelet, & nommément dans ſes interrogatoires au nombre de quatre, & dans ſes confrontations, que ſon confeſſeur ne l'avoit point autoriſé à diſpoſer des deniers de la caiſſe, a atteſté ſur l'appel, que la vérité étoit, qu'il lui avoit rendu compte de toutes ſes opérations, & qu'il n'avoit rien fait ſans ſon agrément, & ſans celui du ſieur Duperrier. Billard a été plus loin: dans ſes interrogatoires ſur l'appel, il a imputé tout les faits dont il étoit accuſé, à cet eccléſiaſtique, & il ne l'a pas ſoutenu avec moins de force à la confrontation. Ce qui pouvoit même donner plus de créance aux aſſertions de Billard, c'eſt que perſonne n'ignoroit le zele de cet eccléſiaſtique, pour l'établiſſement & le ſoutien d'une maiſon dont il étoit ſupérieur, & que l'on pouvoit ſe porter naturellement à penſer, qu'il auroit pu chercher à ménager un homme comme Billard, pour le porter à faire des libéralités à cette maiſon. Mais ſi dans ces vues il pouvoit y avoir un abus conſidérable, elles pouvoient auſſi, étant renfermées dans de juſtes bornes, n'avoir rien d'illégitime. Il a donc paru, que ce ne pouvoit pas être le fait en lui-même, le ſeul fait que Billard avoit remis à l'eccléſiaſtique des ſommes pour la maiſon à laquelle il s'intéreſſoit, qui fut condamnable. Au fond, il ne s'eſt trouvé aucune preuve, que le même eccléſiaſtique eut conſeillé, autoriſé, engagé Billard à tirer des deniers conſidérables de la caiſſe des poſtes pour ſa maiſon, & qu'il lui eût fait entendre qu'au moyen de l'intention de remplacer un jour ces deniers dans ſa caiſſe, il pouvoit, ſans ſcrupule, les en tirer.

Il ne ſe trouva non plus aucune preuve de complicité contre Joſeph Guiton de Tournefort, ſous-caiſſier des poſtes, ainſi que contre Antoine Duperrier.

C'eſt dans cet état qu'eſt intervenu le jugement de la commiſſion du 12 février 1772.

Par une premiere diſpoſition, en infirmant la ſentence du châtelet, du 11 mai 1770, pour les cas réſultans du procès, il condamne François-Pierre Billard à être attaché au carcan, par l'exécuteur de la haute-juſtice, à un poteau en place de greve, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots, *caiſſier prévaricateur dans ſes fonctions*, ce fait, le bannit à perpétuité hors du royaume, déclare tous ſes biens acquis & confiſqués au roi ou à qui il appartiendra, ſur iceux & autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le roi, au cas que confiſcation n'eut pas lieu à ſon profit.

Par une ſeconde diſpoſition, le ſieur..., prêtre du dioceſe de...., eſt déchargé des plaintes & accuſations contre lui intentées à la requête du ſubſtitut de M. le procureur général au châtelet de Paris, & ſon écrou rayé & biffé.

Par une troiſieme diſpoſition, Joſeph Guiton de Tournefort, ſous-caiſſier des poſtes, & Antoine Duperrier, ancien valet de chambre-chirurgien de M. le duc de Caſtries, ſont également déchargés de toutes plaintes & accuſations.

Par une quatrieme diſpoſition, ayant égard aux requêtes & demandes des adminiſtrateurs des poſtes, il eſt ordonné que les termes injurieux répandus contre eux dans les différens mémoires & requêtes de Billard, ſeront & demeureront ſupprimés, & Billard eſt condamné aux dépens

dépens envers les adminiſtrateurs, leſquels dépens ils pourront employer en frais d'adminiſtration.

Par une cinquieme & derniere diſpoſition, le jugement ordonne que l'édit du mois de juin 1716, regiſtré au parlement le 20 du même mois, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & qu'il ſera ſignifié aux adminiſtrateurs des poſtes, à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à s'y conformer. Voyez *Comptabilité* & *Poſte*.

CALCIAGE.

Droit qu'on leve pour l'entretien des chauſſées. Voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Calcagium*, ſous *Calcea*.

CALENDES.

1. Ce mot indiquoit le premier jour du mois chez les Romains; il s'eſt conſervé dans les actes où l'on emploie encore les noms des jours qui étoient en uſage dans l'ancien calendrier romain. Voyez l'article ſuivant. On écrit auſſi kalendes.

2. Le même mot ſignifie l'aſſemblée des curés d'un doyenné, ſous les yeux & la préſidence de l'évêque ou de ſon grand-vicaire, pour conférer ſur l'état de leurs paroiſſes. Cette définition réſulte de ce qui eſt dit ſur ce ſujet dans les rituels, notamment dans celui de Paris, *pag.* 578, & dans celui de Beauvais, de l'année 1783, *pag.* 372. Le jour, le lieu & l'heure de la convocation, donnés par l'évêque ou ſon vicaire général, doivent être notifiés à chacun des curés du Doyenné, par le doyen rural. Par rapport aux prieres & cérémonies en uſage dans la tenue de ces aſſemblées, il faut conſulter les rituels.

CALENDRIER.

1. Le calendrier eſt le tableau de la ſupputation des temps, & plus particuliérement de la diſtribution des révolutions ſolaires par années, mois & jours. Ce mot vient de *calende*.

2. La formation du calendrier, c'eſt-à-dire, l'indication du jour auquel telle année doit commencer, telle des fêtes qu'on appelle mobiles doit ſe célébrer, eſt l'ouvrage des aſtronomes. Les ſouverains ont ſeulement interpoſé leur autorité, en pareil cas, pour faire reconnoître & exécuter, dans leurs états, le réſultat des recherches des aſtronomes.

L'occaſion la plus importante dans laquelle les princes ont uſé de leur autorité en cette matiere, a été pour faire adopter le calendrier réformé que Gregoire XIII fit publier en 1582. Nous avons expliqué, au mot *Année*, *tom. II*, *pag.* 63, en quoi conſiſta cette réforme, & dans cet endroit nous avons renvoyé ceux qui deſireroient plus de développement, à l'Art de vérifier les dates. Nous indiquions la ſeconde édition, qui étoit la plus nouvelle exiſtante alors. En conſultant la troiſieme, on y trouvera quelques nouvelles obſervations intéreſſantes ſur les défauts actuels du calendrier.

3. Dans pluſieurs des reſcrits de cour de Rome, & peut-être dans quelques autres actes, on énonce les dates par l'indication du quantieme des calendes, nones & ides de chaque mois. Chaque mois étoit diviſé, chez les Romains, par trois époques, le jour des calendes, le jour des nones & le jour des ides. Chacun des autres jours du mois s'indiquoit, en diſant qu'il étoit *tant* avant les calendes, les ides, &c. Il y a deux vers latins qui indiquent les regles qu'on ſuivoit pour placer les nones; mais au lieu d'entrer dans ces détails difficiles à retenir, il nous a paru plus ſimple de donner ici le tableau de tous les mois, avec l'appellation des jours par calendes, ides & nones. Ce tableau eſt utile pour ramener à notre maniere de compter la date des proviſions de cour de Rome.

JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.
1. calendis.	1. calendis.	1. calendis.	1. calendis.
2. iv. nonas. *	2. iv. nonas.	2. vj. nonas.	2. iv. nonas.
3. iij.	3. iij.	3. v.	3. iij.
4. pridiè nonas.	4. pridiè nonas.	4. iv.	4. pridiè nonas.
5. nonis.	5. nonis.	5. iij.	5. nonis.
6. viij. idus.	6. viij. idus.	6. pridiè nonas.	6. viij. idus.
7. vij.	7. vij.	7. nonis.	7. vij.
8. vj.	8. vj.	8. viij. idus.	8. vj.
9. v.	9. v.	9. vij.	9. v.
10. iv.	10. iv.	10. vj.	10. iv.
11. iij.	11. iij.	11. v.	11. iij.
12. pridiè idus.	12. pridiè idus.	12. iv.	12. pridiè idus.
13. idibus.	13. idibus.	13. iij.	13. idibus.
14. xix. cal. februar.	14. xvj. cal. martii.	14. pridiè idus.	14. xviij. cal. maii.
15. xviij.	15. xv.	15. idibus.	15. xvij.
16. xvij.	16. xiv.	16. xvij. cal. aprilis.	16. xvj.
17. xvj.	17. xiij.	17. xvj.	17. xv.
18. xv.	18. xij.	18. xv.	18. xiv.
19. xiv.	19. xj.	19. xiv.	19. xiij.
20. xiij.	20. x.	20. xiij.	20. xij.
21. xij.	21. ix.	21. xij.	21. xj.
22. xj.	22. viij.	22. xj.	22. x.
23. x.	23. vij.	23. x.	23. ix.
24. ix.	24. vj.	24. ix.	24. viij.
25. viij.	[*Année biſſextile*,	25. viij.	25. vij.
26. vij.	vj. bis cal.]	26. vij.	26. vj.
27. vj.	25. v.	27. vj.	27. v.
28. v.	26. iv.	28. v.	28. iv.
29. iv.	27. iij.	29. iv.	29. iij.
30. iij.	28. pridiè cal.	30. iij.	30. pridiè cal.
31. pridiè cal.		31. pridiè cal.	

MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOUST.
1. calendis.	1. calendis.	1. calendis.	1. calendis.
2. vj. nonas.	2. iv. nonas.	2. vj. nonas.	2. iv. nonas.
3. v.	3. iij.	3. v.	3. iij.
4. iv.	4. pridiè nonas.	4. iv.	4. pridiè nonas.
5. iij.	5. nonis.	5. iij.	5. nonis.
6. pridiè nonas.	6. viij. idus.	6. pridiè nonas.	6. viij. idus.
7. nonis.	7. vij.	7. nonis.	7. vij.
8. viij. idus.	8. vj.	8. viij. idus.	8. vj.
9. vij.	9. v.	9. vij.	9. v.
10. vj.	10. iv.	10. vj.	10. iv.
11. v.	11. iij.	11. v.	11. iij.
12. iv.	12. pridiè idus.	12. iv.	12. pridiè idus.
13. iij.	13. idibus.	13. iij.	13. idibus.
14. pridiè idus.	14. xviij. cal. julii.	14. pridiè idus.	14. xix. cal. septem.

* Le mot *ante* eſt ſous-entendu, c'eſt lui qui régit cet accuſatif.

MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOUST.
15. idibus.	15. xvij.	15. idibus.	15. xviij.
16. xvij. cal. junii.	16. xvj.	16. xvij. cal. auguſt.	16. xvij.
17. xvj.	17. xv.	17. xvj.	17. xvj.
18. xv.	18. xiv.	18. xv.	18. xv.
19. xiv.	19. xiij.	19. xiv.	19. xiv.
20. xiij.	20. xij.	20. xiij.	20. xiij.
21. xij.	21. xj.	21. xij.	21. xij.
22. xj.	22. x.	22. xj.	22. xj.
23. x.	23. ix.	23. x.	23. x.
24. ix.	24. viij.	24. ix.	24. ix.
25. viij.	25. vij.	25. vlij.	25. viij.
26. vij.	26. vj.	26. vij.	26. vij.
27. vj.	27. v	27. vj.	27. vj.
28. v.	28. iv.	28. v.	28. v.
29. iv.	29. iij.	29. iv.	29. iv.
30. iij.	30. pridiè cal.	30. iij.	30. iij.
31. pridiè cal.		31. pridiè cal.	31. pridiè cal.

SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.
1. calendis.	1. calend.s.	1. calendis.	1. calendis.
2 iv. nonas.	2. vj. nonas.	2. iv. nonas.	2. iv. nonas.
3. iij.	3. v.	3. iij.	3. iij.
4. pridiè nonas.	4. iv.	4. pridiè nonas.	4. pridiè nonas.
5. nonis.	5. iij.	5. nonis.	5. nonis.
6. viij. idus.	6. pridiè nonas.	6. viij. idus.	6. viij. idus.
7. vij.	7. nonis.	7. vij.	7. vij.
8. vj.	8. viij. idus.	8. vj.	8. vj.
9. v.	9. vij.	9. v.	9. v.
10. iv.	10. vj.	10. iv.	10. iv.
11. iij.	11. v.	11. iij.	11. iij.
12. pridiè idus.	12. iv.	12. pridie idus.	12. pridie idus.
13. idibus.	13. iij.	13. idibus.	13. idibus.
14. xviij. cal. octob.	14. pridiè idus.	14. xviij. cal. dece.	14 xix. cal. januarii.
15. xvij.	15. idibus.	15. xvij.	15. xviij.
16. xvj.	16. xvij. cal. nove.	16. xvj.	16. xvij.
17. xv.	17. xvj.	17. xv.	17 xvj.
18. xiv.	18. xv.	18. xiv.	18. xv.
19. xiij.	19. xiv.	19 xiij.	19 xiv.
20. xij.	20. xiij.	20 xij.	20. xiij.
21. xj.	21. xij.	21. xj.	21. xij.
22. x.	22. xj.	22. x.	22. xj.
23. ix.	23. x.	23. ix.	23. x.
24. viij.	24. ix.	24. viij.	24. ix.
25. vij.	25. viij.	25. vij.	25. viij.
26. vj.	26. vij.	26. vj.	26. vij.
27. v.	27. vj.	27. v.	27. vj.
28. iv.	28. v.	28. iv.	28. v.
29. iij.	29. iv.	29. iij.	29. iv.
30. pridiè cal.	30. iij.	30. pridiè cal.	30. iij.
	31. pridiè cal.		31. pridiè cal.

CALENGE, CALENGER.

1. *Calenge*, demande en juſtice. *Calenger*, former cette demande.

2. Le terme de calenge a, dans quelques coutumes de Flandres, une ſignification particuliere : il y ſignifie la priſe de corps d'un accuſé, en vertu d'un jugement, qui ordonne qu'il ſera mis en priſon.

Voyez les Coutumes citées au Gloſſaire du droit françois, ſous le mot *Calenge*, & le Gloſſaire de Ducange, au mot *Calumnia*, n° 1.

CALICE.

Voyez, 1° *Vaſes ſacrés*; 2° *Choſes, Droit eccléſiaſtique.*

1. Le calice eſt un vaſe ſacré, dont on ſe ſert pour la célébration de la meſſe. Comme il eſt de néceſſité, les décimateurs ne peuvent ſe diſpenſer de le fournir en cas d'inſuffiſance des revenus des fabriques; voyez *Vaſes ſacrés*.

2. Les calices ont été autrefois des différentes matieres, même de bois & de verre. Un concile de Reims de l'année 813, a ordonné que les calices ſeroient ſinon d'or, au moins d'argent. Il a permis aux égliſes très pauvres de ſe ſervir de calices d'étain, mais il a défendu abſolument ceux de cuivre ou de compoſition où il entre du cuivre, à cauſe du vert-de-gris; il a défendu auſſi les calices de bois ou de verre. Son decret eſt rapporté par Gratien, *de conſecr. diſt. 1. can. 45.* Dans l'uſage actuel, les calices qui ne ſont que d'argent, doivent avoir l'intérieur de la coupe doré.

3. On ne doit ſe ſervir du calice, pour la célébration de la meſſe, qu'après qu'il a été conſacré; & après cette conſécration, il n'eſt pas permis à toute perſonne de les toucher. Voyez Bénediction, § *II, tom. III, pag. 382*, & *Vaſes ſacrés*.

4. La moindre hauteur d'un calice, ſuivant Gavantus, doit être de huit à neuf pouces, & ſon diamétre, de trois à quatre pouces. *Theſ. ſacr. rit. tom. 1, part. 2, pag. 1336 & 1342.*

CALOMNIATEUR, CALOMNIE.

Voyez *Procédure & Crime.*

1. La *calomnie* eſt une imputation fauſſe, qui attaque la réputation d'une perſonne.

Le *calomniateur*, eſt celui qui ſe rend coupable de ce crime.

2. Dans le langage des juriſconſultes, le mot calomnie a eu diverſes acceptions. La calomnie, ſuivant les loix rapportées au digeſte, *tit. de calumniatoribus*, s'entendoit de toute eſpece d'injuſtice qu'on faiſoit éprouver à un tiers. C'étoit être calomniateur, que d'allonger un procès par des chicanes frauduleuſes; d'affecter de ne point comparoître au jour fixé pour le jugement, afin de l'éloigner. Un calomniateur étoit un homme qui ſuſcitoit témérairement des procès injuſtes & vexatoires. François premier a pris le mot calomnie dans le même ſens, lorſque, par ſon ordonnance de 1539, *art. 88*, il a voulu que les plaideurs téméraires fuſſent condamnés aux dommages & intérêts procédans de la calomnie.

3. Les légiſlateurs romains, dans la vue de faire ceſſer ce genre de calomnie, avoient introduit la ſolemnité d'un ſerment, dont il eſt beaucoup parlé au digeſte, *de jurejurando ſive volunt*, &c. & au code, *de jurejurando propter calum.* On faiſoit faire le ſerment au demandeur, à l'entrée même de la cauſe, qu'il ne ſe portoit à attaquer ſon adverſaire par aucun motif de calomnie, mais dans la perſuaſion où il étoit de la bonté de ſa cauſe. Le défendeur juroit de même, qu'il ne s'oppoſoit

à la demande que par la conviction où il étoit de ſon injuſtice. Les défenſeurs des parties prêtoient auſſi le ſerment de n'avancer que des faits vrais, de ne les appuyer que ſur des preuves dont ils connuſſent la vérité. Le droit canonique avoit preſcrit les mêmes ſermens. Ils ont été longtemps en uſage en France, ainſi qu'on peut le voir entre autres dans la Somme rurale de Bouteiller, *liv. 2, tit. 5.* Et il paroît qu'on l'exige encore en Flandres dans certains cas. Voyez le Commentaire ſur l'édit perpétuel de 1611, *pag. 53.*

Dans le ſurplus de la France, le ſerment de calomnie a totalement ceſſé d'être en uſage, ainſi qu'il eſt atteſté particuliérement pour le châtelet, par acte de notoriété du 15 janvier 1700.

4. Perſonne, à Rome, n'étoit exempt de prêter le ſerment de calomnie.

Perezius, ſur le titre du code *de jurejur. propt. cal.*, dit que dans les affaires criminelles on n'exigeoit que le ſerment de l'accuſé.

5. La calomnie proprement dite, & dans le ſens le plus ordinaire, conſiſte à intenter une accuſation injuſte, lorſqu'on connoît l'innocence de l'accuſé. Nous ne parlons ici que de celle qui, portée directement en juſtice, eſt la baſe d'une procédure criminelle contre une perſonne dont l'innocence eſt enſuite reconnue. Nous traiterons ſous les mots *Injure* & *Libelles diffamatoires*, de ce qui a rapport à l'eſpece de calomnie qu'une injure ou un libelle peut comprendre. Aux mots *Dénonciateur* & *Dénonciation au miniſtere public*, il ſera queſtion du recours qui eſt dû à l'accuſé juſtifié, pour ſes dommages & intérêts contre le dénonciateur.

6. La calomnie, telle que nous l'entendons ici, a été regardée comme abominable chez tous les peuples; & les loix de tous les pays ont prononcé des peines rigoureuſes contre ces calomniateurs.

7. Chez les Romains, le même jugement, qui déclaroit l'accuſé innocent, prononçoit auſſi ſur le ſort de l'accuſateur: ce qui ne ſe pratique pas parmi nous. La raiſon de différence, vient de celle qui a lieu dans la maniere de procéder. La procédure des Romains étoit publique. Tous les actes s'en faiſoient en préſence de l'accuſateur, en ſorte que l'inſtruction devoit néceſſairement préſenter d'une part la conviction ou l'abſolution de l'accuſé, & de l'autre, contre l'accuſateur, la conviction ou l'abſolution du crime de calomnie.

Parmi nous au contraire, où la procédure eſt ſecrete; où l'accuſé ne peut propoſer ſes faits juſtificatifs qu'après la viſite du procès; où d'ailleurs, la pourſuite criminelle ſe faiſant à la requête du miniſtere public, la dénonciation qui a excité ſa vigilance reſte inconnue à l'accuſé: il n'eſt pas poſſible que ſon abſolution & la condamnation de l'accuſateur concourent enſemble.

9. Lorſque les juges, en voyant le procès, s'apperçoivent que les témoins ont varié dans des circonſtances eſſentielles, & qu'à la confrontation, l'accuſé les a convaincus de calomnie, il eſt évident que l'accuſé a couru le riſque de ſuccomber ſous le poids d'une accuſation calomnieuſe. C'eſt alors qu'en renvoyant l'accuſé abſous, on écoute ſes plaintes contre les accuſateurs, & qu'on lui prépare par des informations & des décrets, les moyens d'obtenir la juſte réparation du tort qu'il a ſouffert, ainſi que la punition des calomniateurs qui ont mis ſon honneur & ſa vie en péril.

En voici un exemple récent.

Le ſieur Leſpagnol, pere, exempt de maréchauſſée, ayant été tué d'un coup de fuſil, le ſoupçon de cet aſſaſſinat tomba ſur un ſieur Garos, qui ayant été deſtitué, avoit été remplacé par le ſieur Leſpagnol. On commença des informations ſur ce crime; & il paroît que Garos étoit prévenu d'en être l'auteur, lorſque le dimanche, 11 août 1782, il fut trouvé mort dans un ſentier couvert de brouſſailles au coin d'un bois.

Il étoit étendu ſur le dos, tenant de la main gauche le canon de ſon fuſil, dont le bout étoit ſous le menton, & une baguette de fer le long du bras droit: la balle étoit entrée au deſſous du menton, & étoit ſortie par le ſommet de la tête.

Ce fait & les circonſtances étant bien

conſtatés le ſieur Garos étoit le ſeul coupable de ſa mort. On en accuſa cependant le ſieur Leſpagnol, fils, qui ſubit à ce ſujet toutes les horreurs d'une procédure criminelle, & fut déchargé d'accuſation par arrêt du 8 janvier 1784.

Il s'eſt pourvu contre ceux qu'il a regardés comme ſes accuſateurs. Les nommés Fouquet & de Valicourt ayant été convaincus d'avoir témérairement & calomnieuſement accuſé le ſieur Leſpagnol du meurtre, & perſiſté dans cette accuſation, ont été condamnés à faire amende honorable & à la roue, par arrêt rendu en la tournelle le 30 juillet 1784.

11. Il faut remarquer qu'on n'eſt pas toujours réputé calomniateur, pour avoir déféré à la juſtice un crime dont l'accuſé parvient à ſe juſtifier. Les loix romaines avoient admis ſur cette matiere, des diſtinctions très-équitables, qui ſont également connues parmi nous. Le Senatus-conſulte Turpilien vouloit que la note de calomnie, & l'infamie qui en eſt la ſuite, ne puſſent être imprimées ſur la perſonne de l'accuſateur, que lorſque ſon accuſation auroit été jugée calomnieuſe.

12. Un pere peut pourſuivre la vengeance de la mort de ſon fils, un fils celle de ſon pere.

On trouve à ce ſujet, dans les plaidoyers de M. Servin, celui qu'il fit en préſence d'Henri IV & du duc de Savoie, ſur lequel intervint l'arrêt du 17 janvier 1600, par lequel une mere, qui avoit accuſé un aubergiſte, chez lequel demeuroit ſon fils, de l'avoir aſſaſſiné, fut renvoyée de la demande en dommages & intérêts, formée contre elle par cet aubergiſte. L'accuſé avoit été reconnu innocent par l'aveu des coupables, qui étant arrêtés pour d'autres crimes, s'étoient déclarés auteurs de l'aſſaſſinat.

13. Un héritier, un légataire univerſel, peut pourſuivre la vengeance de la mort de ſon parent ou de ſon bienfaiteur; ſur-tout, ſi l'un ou l'autre en mourant lui a confié les ſoupçons qu'il avoit conçus ſur les auteurs de ſa mort.

14 Dans le cas l'abſolution de l'accuſé, la partie publique n'eſt pas communément cenſée avoir agi par des mauvais motifs, parce que la néceſſité de ſon miniſtere l'obligeant de pourſuivre la punition des crimes qui troublent l'ordre public, elle ne peut être comptable envers l'accuſé qui a été abſous, qu'autant qu'elle auroit apporté dans l'accuſation des motifs de haine perſonnelle. Mais alors elle doit être tenue de nommer ſon dénonciateur : & c'eſt contre celui-ci que l'accuſé doit diriger toutes ſes pourſuites. Voyez *Dénonciateur* & *Priſe à partie*.

15. Une accuſation n'eſt pas réputée calomnieuſe, lorſque l'accuſé, ayant été déclaré innocent, il réſultoit cependant des charges & informations des indices aſſez violens, pour que les juges aient prononcé contre lui quelque condamnation. Dans l'eſpece de l'arrêt rapporté par M. Servin, dont nous avons parlé ci-deſſus, *n°* 12, il y avoit contre l'accuſé des circonſtances qui avoient paru aſſez fortes pour déterminer les Juges à faire ſubir la queſtion à l'accuſé.

Augeard rapporte auſſi un arrêt du 30 mars 1694, qui a renvoyé les enfans de la dame Mazel de la demande en dommages & intérêts formée contre eux, par la veuve & les enfans de Jacques Lebrun, ſon valet-de-chambre, parce que, quoique cet homme eut été reconnu innocent du meurtre de cette dame, pour lequel il avoit été condamné, & dont un nommé Berry avoit depuis avoué être l'auteur, il y avoit eu cependant contre Lebrun des indices aſſez violens, pour exempter les enfans de la dame Mazel de l'accuſation de calomnie.

On a jugé la même choſe de nos jours contre la famille du ſieur de Langlade, mort aux galeres, & dont la mémoire a été depuis juſtifiée. Le fait & les circonſtances ſont rapportés dans les cauſes célebres.

16. On a agité la queſtion de ſavoir ſi lorſque l'accuſé a été ſimplement mis hors de cour ſur pluſieurs chefs d'accuſation, & déchargé ſur d'autres, le miniſtere public pouvoit être tenu de lui nommer ſon dénonciateur, ou réputé perſonnel-

lement reſponſable, en cas de refus, de ſes dommages & intérêts.

L'abbé Richard, doyen des chanoines de ſainte Opportune, avoit été accuſé de jurement & de blaſphême, de ſimonie, de confidence & de faux, à la requête du promoteur de l'officialité de Paris. Déchargé d'accuſation ſur les deux premiers chefs, & mis hors de cour ſur les trois autres, l'abbé d'Eaubonne, promoteur, ſoutint qu'il n'étoit point tenu de nommer le dénonciateur, parce que l'abbé Richard n'avoit point obtenu une abſolution complette. L'officialité ſembloit avoir laiſſé à ſa prudence de le nommer. Mais par arrêt du 3 août 1718, il fut enjoint à l'abbé d'Eaubonne de nommer à l'abbé Richard, ſon dénonciateur. Cet arrêt eſt rapporté en forme, au journal des audiences. *tome 7, page 148.* Voyez *Promoteur.*

CALVINISTES.

On a donné ce nom aux ſectateurs de Calvin, qui prétendit, avec Luther & après lui, reformer la religion catholique. La doctrine de Calvin fit des progrès ſurtout en France, comme celle de Luther s'étendit particuliérement en Allemagne & dans la partie de la France, qui en eſt voiſine. On donne à leurs ſectateurs les noms communs de *prétendus reformés*, & de *proteſtans*. Nos ordonnances s'appliquant aux uns & aux autres, & l'uſage le plus ordinaire étant de les déſigner ſous le nom de *Proteſtans*, nous traiterons ſous ce mot de ce qui regarde les uns & les autres.

CAMAIL.

1. Le camail eſt un des vêtemens eccléſiaſtiques, propre à couvrir la tête & les épaules. Il eſt vraiſemblable que dans l'origine, il n'avoit d'autre objet que de défendre du froid les eccléſiaſtiques obligés de paſſer long temps dans l'égliſe.

2. Dans la ſuite, en même temps que l'on a conſervé cet uſage du camail, & que tous les eccléſiaſtiques ont porté, ou ont pu porter le camail de drap noir pour ſe défendre du froid, on a imaginé une autre eſpèce de petit camail ordinairement en ſoye, & la faculté de porter celui-ci, eſt devenu un droit honorifique. On donne auſſi à ce camail le nom de mozette.

3. Les évêques ont, ſans difficulté, le droit de porter le camail. Ils ont voulu le défendre aux abbés, mais cette défenſe n'a pas eu d'effet, ainſi que nous l'avons dit au mot *Abbé commendataire*, § *IV*, *n°* 2. Il faut ajouter à ce qu'on lit en cet endroit, qu'en 1625 & 1645, les évêques renouvellerent les tentatives qu'ils avoient faites en 1605, mais avec auſſi peu de ſuccès. M. Hallier en convient dans ſon Commentaire ſur l'article 29 du réglement de 1645. Voyez les Mémoires du clergé, *tom. 4, page 1234.*

CAMALDULES.

Voyez *Perſonnes*, *Droit eccléſiaſtique.*

1. Les Camaldules ſont un ordre de religieux fondé pour mener la vie érémitique. Il doit ſon origine à S. Romuald, qui le fonda en 1012, dans une petite plaine du mont appennin, nommé *Camaldoli.* Il ne fut approuvé qu'en 1072, par le pape Alexandre II.

2. Cet ordre, en s'étendant, ſe diſtribua en différentes congrégations dont on trouvera l'hiſtoire & les différences dans le P. Helyot, Hiſtoire des ordres religieux, *tom. 5, chap. 21 & ſuiv.* Nous ne nous arrêterons quelques momens qu'à la congrégation de Notre-Dame de

conſolation ou de France. Elle avoit à ſa tête un général ou majeur, ainſi que chacune des autres congrégations.

3. Les premiers Camaldules vinrent en France en 1626, dans le dioceſe de Lyon. Ils établirent une maiſon, en 1633, au Val-Jeſus, en Forez, & obtinrent de Louis XIII, en 1634, des lettres-patentes qui furent regiſtrées, en 1635, au parlement de Grenoble, & en 1644 au parlement de Paris. Urbain VIII érigea, en 1635, les Camaldules de France en une congrégation particuliere; & ſa bulle fut confirmée par une bulle d'Innocent X, en 1650.

L'établiſſement des Camaldules à Groſbois, près Paris, datoit de 1642; celui de la Flotte, dans le bas Vendomois, de 1648; celui de Rogat, au comté de Rieux en Bretagne, de 1674; celui de l'abbaye de l'iſle Chauvet en bas Poitou, de 1679. Hiſtoire du P. Helyot.

4. Les Camaldules n'avoient ceſſé de donner dans le royaume, l'exemple de la ferveur & de la régularité (ce ſont les termes employés dans les actes dont nous allons rendre compte), lorſqu'ils furent obligés de s'aſſembler en chapitre général au mois d'août 1767, en exécution des arrêts du conſeil, des 23 mai & 21 juillet 1766. (Voyez *Ordres religieux*.) On leur demanda le ſacrifice d'une partie de leurs maiſons. Ils arrêterent unanimement, par une délibération du 26 août 1767, que, ne croyant pas avoir la liberté de détruire ou d'abandonner leurs maiſons, ils repréſenteroient très-humblement au roi « que le devoir de la conſcience ne leur permettoit pas d'opter une ou pluſieurs de leurs maiſons, en abandonnant les autres . . . . . que cependant ils étoient prêts à ſe ſoumettre à tout ce qui ſeroit ordonné par une autorité qu'ils reſpectoient & chériſſoient, mais que l'édification du public & leur religion ne leur permettoient pas de choiſir un autre plan que celui qu'ils ne pourroient refuſer ſans ſe rendre coupables d'une véritable déſobéiſſance ».

Le 3 ſeptembre 1767, M. l'archevêque de Toulouſe, membre de la commiſſion des réguliers (voyez *Ordres religieux*), écrivit aux Camaldules aſſemblés que « la commiſſion auroit ſoin de les inſtruire de ce qu'il conviendroit faire par la ſuite, que maintenant elle penſoit qu'ils pouvoient ſe ſéparer, & que les ſupérieurs devoient retourner à leurs réſidences pour y reprendre leurs fonctions ordinaires ».

Le 3 avril 1770, lettres-patentes qui, entr'autres diſpoſitions, défendent d'admettre de nouveaux ſujets à profeſſion dans l'ordre des Camaldules. Cette diſpoſition ſuffiſoit pour entraîner l'anéantiſſement de l'ordre; pluſieurs religieux ſe conduiſirent en effet déſlors, comme ſi déja leur ordre n'eût plus ſubſiſté.

Au mois d'octobre 1771, les autres religieux s'aſſemblerent en chapitre pour annuller les actes faits par quelques-uns de leurs confreres; mais un arrêt du conſeil, du 27 janvier 1772, caſſa leurs délibérations. Ils firent des repréſentations, des proteſtations, &c.; mais les lettres-patentes de 1770 & l'arrêt de 1772 n'ont pas moins été exécutés.

CAMBAGE, CAMBAIGE.

1. Droit qu'on paye pour avoir la faculté de faire ou de vendre de la bierre & d'autres boiſſons.

2. Cambage eſt dérivé de cambe, qui ſignifie une braſſerie. Voyez *Cambagium* ſous *Camba*, n° 3, au Gloſſaire de Ducange & au Supplément, & au Gloſſaire du droit françois, le mot *Cambage*.

CAMBRAI, CAMBRESIS.

Voyez, *Royaume.*

SOMMAIRES.

§ I. Notions *générales ſur la ville de* Cambrai *& le* Cambreſis.
§ II. *Précis du* gouvernement *actuel de la ville de Cambrai, & des* loix *qui le* régiſſent.
§ III. *Obſervations relatives à l'érection de l'*archevêché *de Cambrai, à la* collation des bénéfices, *au* droit eccléſiaſtique, *& aux* contributions *du clergé de ce dioceſe.*

§ I. *Notions générales ſur la ville de Cambrai & le Cambreſis.*

1. La ville de Cambrai, ſituée dans les Pays-Bas, eſt la capitale d'une petite province appellée le Cambreſis. Cette province, bornée au nord & à l'eſt par le Hainault, au midi par la Picardie, à l'oueſt par l'Artois, n'a pas plus de dix lieues de long ſur cinq à ſix de large. En quelques endroits ſa largeur n'eſt même que de deux à trois lieues.

2. La ville de Cambrai eſt une de celles qui ont été le plus ſouvent le théâtre de la guerre. Pendant la durée de la ſeconde race, & preſque juſqu'à nos jours, elle a été alternativement au pouvoir du roi, des empereurs & des rois d'Eſpagne. C'eſt ſur ces derniers qu'elle a été priſe, en 1677, par Louis XIV, à qui elle eſt demeurée définitivement, en vertu du traité de Nimegue de l'année 1678. L'article 11 porte la ceſſion de Cambrai & du Cambreſis. L'article 12 déclare que cette ceſſion eſt faite au roi « irrévocablement & à toujours, avec les mêmes droits & ſouveraineté, propriété, droits de régale, patronage, gardienneté & juriſdiction, nomination, prérogatives & prééminences ſur les évêchés (le comté de Bourgogne faiſoit partie de la ceſſion énoncée en l'article 11), & égliſes cathédrales & autres, abbayes, prieurés, dignités, cures & autres quelconques bénéfices étant dans l'étendue dudit pays places & bailliages cédés, de quelques abbayes que leſdits prieurés ſoient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont ci-devant appartenu au roi catholique ».

3. La conſtitution politique de Cambrai, qui a ſi ſouvent paſſé ſous différens maîtres, a auſſi éprouvé beaucoup de révolutions. Sans remonter juſqu'à la premiere ou à la ſeconde race de nos rois, pendant leſquelles Cambrai a pu avoir des ſouverains particuliers, le régime qui devoit la gouverner ſous les empereurs & les rois d'Eſpagne, a fait, dans tous les temps, la matiere des plus vives conteſtations entre la ville & ſes évêques.

Ceux-ci ont prétendu qu'ils la poſſédoient comme un fief de l'empire, dans lequel ils avoient tous les droits de la ſouveraineté. Les titres ſur leſquels leurs prétentions ſont appuyées, ont été donnés à la ſuite d'un mémoire pour l'archevêque de Cambrai, imprimé chez J. Th. Hériſſant en 1772.

La ville de Cambrai a, au contraire, toujours ſoutenu qu'elle étoit une ville impériale & libre; c'eſt-à-dire, qu'étant ſujette à l'empire ſeul, elle étoit en poſſeſſion d'exercer, dans ſon diſtrict, tous les droits d'une ſouveraineté parfaite & indépendante. Il paroît en effet, par un diplôme de l'empereur Charles IV, imprimé dans le mémoire de la ville, en réponſe à celui de ſon archevêque, dont nous venons de parler, qu'elle a été confirmée dans tous ſes droits. Mais ce diplôme n'a pas mis fin aux conteſtations, &

les tentatives des évêques n'ont ceſſé de ſe renouveller. Il faut même obſerver que la coutume générale de la ville de Cambrai a été publiée de l'autorité de l'archevêque de cette ville, Louis de Berlaymont, le 28 avril 1574, le même qui la livra au pouvoir des Eſpagnols en 1595.

4. Il eſt peu intéreſſant, pour connoître la conſtitution actuelle de la ville de Cambrai, d'examiner les monumens hiſtoriques que chacune des parties a invoqués pour ſoutenir ſes prétentions, puiſqu'il eſt certain que lorſque Louis XIV s'en empara en 1677, ſur les Eſpagnols, la ville de Cambrai & le Cambreſis étoient ſous la domination de cette puiſſance; que ſon évêque pouvoit tout au plus y réclamer des droits de haute juſtice, & la ville un gouvernement municipal, ſans préjudice des droits de ſouveraineté que l'Eſpagne y exerçoit, & auxquels Louis XIV fut ſubrogé par la capitulation.

5. Lors de la capitulation de la ville de Cambrai, qui eſt du 25 avril 1677, le roi confirma les prévôt, conſeillers, penſionnaires, greffiers, receveurs, collecteurs & autres ayant charge dans ladite magiſtrature, en leur état & office, ainſi qu'il a toujours été fait, avec les mêmes droits, priviléges, & émolumens.

Par l'article 4 de cette même capitulation, il eſt dit, que « l'archevêque, chapitre métropolitain, & autres abbés & abbeſſes, religieux & religieuſes canoniquement y établis, hôpitaux, fondations pieuſes, bourgeois & habitans des villes & pays, & tous autres, de quelqu'état & condition qu'ils puiſſent être, eccléſiaſtiques ſéculiers, réguliers & autres, jouiront pleinement & paiſiblement de tous leurs priviléges, immunités, franchiſes, exemption, & autres droits qui leur competent & appartiennent de droit, & accordés par les ſaints canons, graces & priviléges donnés par les ſouverains pontifes, conciles & ſupérieurs eccléſiaſtiques, octroyés par les empereurs, rois, princes & autres ſouverains.

6. En 1709, Louis XIV avoit transféré à Cambrai, par une ordonnance du 20 août, le parlement ſéant à Tournai. Il y reſta juſqu'au 4 juin 1714, qu'il fut transféré à Douai, par édit du mois de décembre 1713, enregiſtré à Cambrai le 19 janvier 1714.

§ II. *Précis du gouvernement actuel de la ville de Cambrai, & des loix qui la régiſſent.*

1. Le Cambreſis eſt un pays d'état, dont les aſſemblées ſont compoſées, comme celles des autres pays d'états, du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état. Les états ſont convoqués tous les ans, en vertu d'une lettre de cachet du roi, adreſſée aux trois ordres, & ils s'aſſemblent dans la ſalle de l'hôtel-de-ville. L'archevêque y préſide; & lorſqu'il a pris ſa ſéance au haut de la ſalle, les députés qui ont été le chercher, vont chercher les commiſſaires du roi, qui ſont le commandant & l'intendant de la province. Alors l'archevêque cede ſa place au commandant, & ſe place à ſa droite & l'intendant à ſa gauche.

2. Le commandant de la province ouvre la ſéance par un diſcours dans lequel il expoſe les beſoins de l'état; le préſident y répond, en repréſentant ceux de la province, & le peu de moyens qu'elle a de fournir les ſommes qu'on lui demande. Après quoi l'intendant de la province explique les demandes du roi, qui conſiſtent dans l'aide ordinaire ou don gratuit, & qui comprennent pluſieurs articles: ſavoir, la capitation, l'induſtrie, les vingtiemes, quatre ſous pour livre, &c. &c. &c. Quelquefois auſſi on demande des ſommes ou aides extraordinaires.

Lorſque les commiſſaires du roi ont fait les demandes, ils ſe retirent; les trois ordres ſe retirent auſſi, chacun dans une chambre particuliere, pour délibérer, & rentrent enſuite dans la ſalle des états, où les ſuffrages ſe réuniſſent, ſoit pour accorder les demandes, ſoit pour faire des repréſentations. Les députés vont rendre compte aux commiſſaires du réſultat de la délibération, & le tréſorier des états fait, entre les mains des commiſſaires, au nom des états, ſa ſoumiſſion de payer les ſommes accordées.

3. La répartition des aides ordinaires & extraordinaires, eſt faite par les états ſur

chaque communauté de la province, au marc la livre, & chacune d'elles remet ſa contribution au tréſorier de la province, qui verſe directement entre les mains du receveur général.

4. La ſomme accordée par les états eſt ſubdiviſée en différentes natures d'impoſitions, qui ſont réparties par les magiſtrats : ſavoir, la capitation ſur les particuliers, eu égard à leurs facultés, les vingtiemes & ſous pour livre ſur les immeubles, ſelon leur valeur, l'induſtrie ſur chaque corps de métier.

Les états jugent ſouverainement les conteſtations qui s'élevent relativement aux impôts, quand elles n'excédent pas une certaine ſomme; mais au-delà de cette ſomme, ils ne font plus que la fonction d'arbitres, & le jugement appartient aux juges ordinaires.

5. Les droits des fermes ont lieu dans le Cambreſis, & la juriſdiction échevinale de Cambrai connoît, par attribution & ſans appel, de la contrebande.

6. Le magiſtrat de Cambrai a, pour la ville & la banlieue, un tréſorier particulier, qui fait les mêmes répartitions, reçoit les deniers & en fait le verſement dans la caiſſe du tréſorier des états. C'eſt encore le magiſtrat qui fait percevoir, par ſon tréſorier, les octrois accordés à la ville ſur différentes denrées, telles que la viande, le vin, l'eau de-vie, &c. ſur les adjudications qui en ſont faites ſous les yeux & de l'autorité de l'intendant.

7. Il exiſte à Cambrai pluſieurs eſpeces de juriſdictions : la premiere, eſt celle du corps échevinal ; une ſeconde, eſt celle de l'archevêque, bornée à ſon palais & au donjon de l'archevêché, c'eſt-à-dire, à un certain nombre de maiſons connues ſous ce nom ; & une troiſieme, celle du chapitre, qui ne s'étend que ſur les maiſons canoniales. Il y en avoit anciennement pluſieurs autres appartenant aux chapitres de Sainte-Croix, de Saint-Géry & aux abbayes de Saint-Aubert & du Sépulchre, dont le corps municipal a fait l'acquiſition.

8. L'official de Cambrai exerce auſſi, par prévention, une autre eſpece de juriſdiction dans toutes les affaires civiles de la ville & de la province, pour raiſon de laquelle il eſt depuis longtemps en procès au conſeil avec le corps municipal, qui regarde cet exercice comme un abus. Voyez le § III.

9. Ce qu'on appelle, à Cambrai, le magiſtrat, eſt la même choſe que le corps municipal ou échevinal. C'eſt un tribunal compoſé d'un prévôt, de douze échevins, de deux conſeillers penſionnaires, deux greffiers, deux collecteurs, un tréſorier & deux huiſſiers.

10. Le corps échevinal connoît de toutes les cauſes civiles, criminelles & de police de la ville de Cambrai, & par appel de toutes celles du reſſort du Cambreſis, ainſi que du Cateau & de ſa châtellenie : & l'appel de ſes ſentences eſt porté au parlement de Douai. Outre les huiſſiers attachés à ſon tribunal, il a ſix ſergens de police, chargés de la maintenir dans les différens quartiers de la ville.

11. Les douze échevins ont ſeuls voix délibérative dans le tribunal. Les deux conſeillers penſionnaires n'y ont que voix conſultative. A l'égard du prévôt il n'opine ni ne délibere dans les jugemens. Ses fonctions ſe bornent à l'exercice du miniſtere public, dans les affaires criminelles & de police. Les mêmes fonctions appartiennent au procureur du roi dans les affaires civiles.

12. La nomination des échevins appartient pour moitié au roi & pour moitié à l'archevêque. Celle des ſix places, auxquelles le roi a droit de nommer, ſe fait en ſon nom par l'intendant; les fonctions des uns & des autres ne durent que ſix années. Les autres offices de ce tribunal ſont perpétuels.

13. Les échevins choiſiſſent deux d'entre eux par ſemaine, qui ſont chargés d'aſſembler la chambre, de propoſer & mettre en délibération les affaires qui doivent s'y traiter. On s'adreſſe à eux pendant leur ſemaine, pour toutes les affaires civiles, criminelles & de police. Le prévôt qui ſurveille à la manutention de la police, doit faire exécuter les jugemens de la chambre. L'un des échevins de ſemaine, & ordinairement le plus jeune, juge ſeul au parquet, les affaires qui n'excédent pas la ſomme de vingt livres : mais les parties peuvent appeller à la chambre qui

confirme ou infirme la ſentence. Cette chambre juge les mardi & vendredi, ſommairement & ſans frais, des cauſes qu'on appelle d'office, telles que les querelles entre les particuliers, les injures légeres, &c.

14. La ville de Cambrai, & la province du Cambreſis, ſont régis, pour le civil, par une coutume particuliere, qui a été rédigée, comme nous l'avons dit au § précédent, *n°* 3, en vertu de lettres patentes de l'archevêque de Cambrai.

On remarque dans le titre des fiefs, que ceux qui ſont acquis pendant le mariage, appartiennent toujours au mari, & que la femme n'en a que la jouiſſance ſa vie durant, après la mort de ſon mari. *Art.* 1.

Le privilége des conjoints, poſſeſſeurs de fiefs, eſt de leur attribuer la ſucceſſion aux meubles du prédécédé, lorſqu'il n'y a pas d'enfant, à la charge de payer les dettes & frais funéraires. *Art.* 4.

Les mâles excluent les femelles en pareil degré, dans la ſucceſſion des fiefs. *Art.* 7.

Cette coutume n'accorde point de douaire aux femmes; elle permet ſeulement d'en ſtipuler un conventionnel, dont l'aſſignat doit être fait avant le mariage. *Tit.* 4, *art.* 1 & 2.

Les femmes ne peuvent diſpoſer par teſtament ſans autoriſation de leur mari. *Tit.* 7, *art.* 3.

L'article 2 du titre des ſucceſſions, décide qu'il n'y a point dans cette coutume d'héritiers néceſſaires. Il n'eſt pas beſoin de renoncer à une ſucceſſion, pour n'être point obligé d'en acquitter les dettes: il ſuffit de n'en apprehender aucuns biens.

Les rentes perpétuelles & viageres y ſont réputées meubles. *Tit.* 16, *art.* 1.

Il ne faut que vingt ans pour preſcrire la propriété d'un héritage avec ou ſans titre, pourvu qu'on ait poſſédé paiſiblement & de bonne foi. *Tit.* 17, *art.* 1.

Les autres articles de ce titre contiennent quelque exception en faveur des mineurs, de l'égliſe, en faveur des freres & ſœurs cohéritiers d'une même ſucceſſion, en matiere de cerqueménage. Voyez le mot *Cerqueménage*.

Suivant l'article premier du titre 22: « Tous ſeigneurs ayant ſeigneurie, *baillis, court, hommes de fief, mayeur & échevins*, ont toute juriſdiction ſur leurs ſeigneuries, haute, moyenne & baſſe ».

15. Quoique le brevet général des tailles comprenne l'impoſition des pays conquis, ainſi que celle des généralités de pays d'élection; Cambrai & le Cambreſis y ſont exceptés de l'impoſition faite ſur le département du Hainault. « Il ſera impoſé, porte le brevet, ſur les contribuables du département du Hainault & ſes dépendances, non compris Cambrai & le Cambreſis, &c. ». Voyez *Hainault*.

16. Le Cambreſis a un abonnement annuel pour les droits de contrôle & autres de cette eſpece, qui ſubſiſte toujours; cette province n'ayant point été compriſe dans la réſiliation des abonnemens ordonnés par la déclaration du premier juin 1771, dont nous avons fait mention au mot *Abonnement*, tom. 1, *pag.* 44.

17. Le Cambreſis eſt encore abonné à différentes ſommes, pour tenir lieu de la perception; en principal & ſous pour livre, des droits réſervés, de ceux des courtiers-jaugeurs, inſpecteurs aux boiſſons, & inſpecteurs aux boucheries & des ſous pour livre, des octrois & droits dont jouiſſent les états du Cambreſis, ville & adminiſtration de Cambrai. Tous ces abonnemens ſont fixés par un arrêt du conſeil du 14 mars 1782.

18. Le Cambreſis eſt un pays exempt de gabelles; cette exemption, ainſi que les réglemens qui lui ſont particuliers, relativement à la conſommation du tabac, ont donné lieu, pour empêcher la contrebande avec les provinces limitrophes, à pluſieurs arrêts du conſeil & déclarations, qui déterminent les précautions néceſſaires pour concilier les droits & franchiſes de cette province, avec la régie & la perception uſitées dans les provinces limitrophes qui ne jouiſſent pas des mêmes avantages. Voyez, entr'autres, un Arrêt du conſeil du 23 mars 1720, & les déclarations des 9 avril 1743 & 8 ſeptembre 1746.

§ III. *Obſervations relatives à l'érection de l'archevêché de Cambrai, à la collation des bénéfices, au droit eccléſiaſtique, & aux contributions du clergé de ce dioceſe.*

1. Les premiers évêques qui gouvernerent Cambrai, furent les évêques d'Arras. Ce n'eſt qu'à la fin du onzieme ſiecle, que cette égliſe eut ſes évêques propres. Elle étoit alors ſous la métropole de Reims. Mais Cambrai fut lui-même érigée en métropole par une bulle du pape Paul IV, du 12 mai 1559, qu'on trouve parmi les pieces juſtificatives du troiſieme volume du *Gallia Chriſtiana*. On donna pour ſuffragans au nouvel archevêché, les évêchés d'Arras, de Tournai & de ſaint-Omer, qui furent diſtraits de la province de Reims, & on ajouta pour quatrieme ſuffragant le nouvel évêché de Namur.

La ville de Cambrai étoit alors ſous la puiſſance des rois d'Eſpagne : c'étoit eux qui avoient ſollicité l'érection de l'archevêché. Le cardinal de Lorraine, archevêque de Rheims, & le roi n'ayant pas été conſultés, le cardinal proteſta contre l'érection, & demanda même au pape qu'elle fut revoquée, mais inutilement. Voyez le *Gallia Chriſtiana*, *tom.* 3, *pag.* 53 & 54. La proteſtation du cardinal y eſt rapportée.

Lors du retour de Cambrai à la France, M. Le Tellier, archevêque de Reims, proteſta de nouveau, par acte du 14 février 1678, contre l'érection de Cambrai en archevêché, & il renouvella encore cette proteſtation à l'aſſemblée de 1682. La proteſtation de 1678 eſt inſerée dans les extraits des procès-verbaux du clergé, *tom.* 5, *pieces juſtif. pag.* 207 & *ſuiv.*

2. L'archevêque de Cambrai a le titre de duc de Cambrai & de comte de Cambreſis, avec tous les honneurs & prérogatives appartenans aux ducs héréditaires, & les tient du roi & de ſa couronne. Ces droits lui ont été confirmés par des lettres-patentes du 13 ſeptembre 1766, enregiſtrées au parlement de Douai, le 10 novembre ſuivant. Elles accordoient ou confirmoient à M. l'archevêque de Cambrai, un grand nombre d'autres droits qui furent augmentés encore par des lettres-patentes du 24 juin 1769 ; mais leur exécution a été contredite relativement à pluſieurs chefs, par l'oppoſition du magiſtrat de Cambrai, qui a donné lieu à une inſtance portée au conſeil, pour l'inſtruction de laquelle ont été faits les mémoires dont nous avons parlé ci-deſſus, § 1, *n*[os] 3 & 4.

3. Le chapitre de Cambrai éliſoit ſon archevêque, tant en vertu du droit commun, qu'en conſéquence du concordat germanique, lorſque le 25 août 1682, il fut fait entre le chapitre & les commiſſaires du roi, un concordat par lequel le chapitre conſent que le roi obtienne du pape un indult portant faculté en ſa faveur, de nommer à l'archevêché de Cambrai ; & de leur part, les commiſſaires du roi promettent en ſon nom, que vacation arrivant de l'archevêché, l'Egliſe de Cambrai jouira, comme elle a ci-devant fait, de l'exemption de la régale temporelle & ſpirituelle, & y demeurera maintenue à titre onereux ; qu'en conſéquence, l'adminiſtration des revenus temporels de l'archevêché, appartiendra, comme ci-devant, aux prévôt, doyen & chapitre de l'égliſe métropolitaine de Cambrai, pour être les revenus conſervés & rendus au futur ſucceſſeur ; que les bénéfices qui viendront à vaquer dans le dioceſe, ſeront conférés par le pape (voyez le n° ſuivant), les patrons & collateurs ordinaires ; que les bénéfices dépendans de l'archevêque demeureront réſervés au futur ſucceſſeur, pour par lui y être pourvu.

Ce concordat a été revêtu de lettres-patentes du 28 janvier 1715, regiſtrées à Douai le 7 février ſuivant. Elles ſont rapportées, ainſi que le concordat, dans le recueil des édits enregiſtrés au parlement de Flandres, *pag.* 632.

4. La collation des bénéfices du dioceſe de Cambrai étoit réglée par le concordat germanique, ſauf les indults accordés aux ſouverains de Flandres, ainſi qu'on peut le voir dans le tome ſecond du traité des régales par Pinſon. Cet auteur y rapporte un pouillé des bénéfices du dioceſe de Cambrai, *pag.* 1172.

Le pape Bénoit XIV a, par un indult, du 11 décembre 1749, tranſporté ſes droits à Louis XV & à ſes ſucceſſeurs ; voici les expreſſions de cet indult.

Majeſtati tuæ ac ſucceſſoribus tuis... jus providendi & nominandi ad præpoſituram de præſenti vacantem, & ad dignitates majores metropolitanæ, & ad dignitates principales ad valorem decem florenorum auri de camera, communi æſtimatione, aſcendentes, in ſingulis collegiatis eccleſiis civitatis Cameracenſis dumtaxat, necnon ad illius & illarum canonicatus quovis modo & ex quibus vis perſonis, non tamen per obitum apud ſedem apoſtolicam, ſeu in Romana curia, vacantes & in futurum vacaturos, in januario, martio, maio, julio, ſeptembri & novembri menſibus, ſemper nobis & ſedi prædictæ, vigore concordatorum hujuſmodi (inter eamdem ſedem & inclitam nationem Germanicam initorum) reſervatis, concedimus, transferimus & reſervamus; ac majeſtatem tuam & ſucceſſores tuos prædictos, in eodem jure quod dicta ſedes, nos & ſucceſſores noſtri Romani pontifices habet & habere poſſumus & poſſunt, ... ſubſtituimus & ſubrogamus.

Une clauſe de l'indult oblige les nommés par le roi à obtenir ſur cette nomination, des bulles de Rome dans les trois mois de la date de leur nomination, & à défaut d'obtention de ces bulles dans les trois mois, le pape ſe reſerve la faculté d'y nommer.

Louis XV a accepté l'indult par des lettres-patentes du 3 mai 1752, & en a ordonné l'exécution, « ſans néanmoins approuver la réſerve portée audit indult, de ceux deſdits bénéfices qui viendroient à vaquer en cour de Rome, ainſi que la clauſe qui reſerve au pape la libre diſpoſition deſdits canonicats & dignités, lorſque celui qui aura obtenu la nomination du roi, aura négligé pendant trois mois d'en obtenir des proviſions.... non plus que les autres clauſes, ou même les expreſſions portées audit indult, qui pourroient être contraires aux uſages du royaume, droits de la couronne, priviléges, franchiſes & libertés de l'égliſe gallicane ».

M. le procureur-général en préſentant les lettres-patentes & l'indult au parlement de Douay pour y être enregiſtré, ne manqua pas d'obſerver relativement à l'indult, qu'en effet, « il contenoit des clauſes, réſerves, énonciations & expreſſions qui ne peuvent ſe concilier avec les maximes du royaume & des provinces du reſſort de la cour, mais qu'elles ne paroiſſoient point former un obſtacle abſolu à ce qu'il ſoit enregiſtré, du moins avec les précautions convenables, parce qu'en premier lieu, ces différens vices, ne tombant, ni ſur la ſubſtance, ni ſur la forme eſſentielle de la ceſſion faite au roi, celle-ci peut ſubſiſter, & par conſéquent être acceptée, quoiqu'ils ſoient proſcrits & rejettés; parce qu'en ſecond lieu, ces clauſes, réſerves & expreſſions ne pouvant avoir de force & d'effet qu'autant qu'elles ſeroient avouées & autoriſées par le roi, la déclaration que le roi fait dans ſes lettres-patentes, qu'il n'entend, ni les approuver, ni les autoriſer, leur ôte toute créance, & empêche qu'elles ne puiſſent ſervir même de prétexte pour étendre le pouvoir de la cour de Rome au-delà des juſtes bornes, & lui attribuer ſur les bénéfices un droit de collation univerſelle, contredit dans toute l'égliſe par les regles canoniques, & encore plus en Flandres & à Cambrai, par les titres & les uſages les plus inconteſtables ». M. le procureur-général requit donc l'enregiſtrement de l'indult & des lettres-patentes, pour être l'indult exécuté aux clauſes, modifications & reſtrictions contenues dans les lettres-patentes, & ſans que les clauſes inſérées dans l'indult puſſent tirer à conſéquence, ni préjudicier aux droits du roi, aux maximes du royaume, aux uſages, priviléges & libertés du pays & des égliſes de Flandres, & notamment de celle de Cambrai, ni qu'on puiſſe en induire que notre ſaint pere le pape ſoit collateur ordinaire & univerſel des bénéfices de Flandres & de Cambrai, ou qu'il ait ſur leſdits bénéfices autres & plus grands droits que ceux qu'il peut avoir acquis par titres légitimes & uſages valablement preſcrits. L'arrêt d'enregiſtrement a été prononcé le 3 août 1752, ſous les modifications demandées par M. le procureur-général.

5. Après cet indult, il s'eſt élevé la queſtion de ſavoir ſi les titulaires des bénéfices ſitués dans le dioceſe de Cambrai, étoient libres de les permuter. La queſtion eſt née au ſujet d'un canonicat que le ſieur Belais de la Chapelle, chanoine de la cathédrale, avoit permuté le 18 janvier 1772, contre une chapelle dont le ſieur Morel étoit titulaire. Le ſieur de la Chapelle étant mort au mois de mars ſuivant, le ſieur Griffin fut pourvu par le roi, du canonicat, comme ayant vaqué par mort.

La conteſtation portée d'abord à Douai, les juges du conſeil ſupérieur prononcerent le 1 mars 1773, en faveur du ſieur Morel; mais le ſieur Griffin s'étant pourvu au conſeil du roi, obtint la caſſation de ce jugement par arrêt du 1 mars. Le ſieur Morel forma oppoſition à l'arrêt de caſſation, & l'inſtance devint contradictoire au conſeil.

Le moyen que le ſieur Griffin faiſoit valoir pour ſoutenir la caſſation, étoit l'atteinte portée aux droits du roi, par le jugement du 1 mars 1773. Il ſoutenoit qu'aux termes de l'indult de 1749, il ne pouvoit être fait aucune permutation des canonicats de Cambrai, ſans l'agrément du roi, parce que les permutations privent le roi de la faculté de conferer les canonicats s'ils vaquent dans les mois du roi: & pour appuyer ce moyen, il invoquoit un arrêt du conſeil du 13 décembre 1670, des lettres-patentes du 14 août 1671, & d'autres lettres-patentes du 19 janvier 1723, qui défendent la réſignation des bénéfices ſitués dans les trois-évêchés, qui peuvent être à la collation du roi. Voyez *Trois-Evêchés*.

Le ſieur Morel écartoit ces titres, comme titres particuliers à la collation des bénéfices dans les trois-évêchés. Il vouloit qu'on ſe renfermât abſolument dans les termes de l'indult de 1749, lequel, diſoit-il, a ſubrogé le roi aux droits du pape, & ne lui a rien donné de plus que ce dont le pape jouiſſoit. Or, il prouvoit d'ailleurs que tant que le pape avoit uſé des droits que le concordat germanique lui avoit attribués à Cambrai, les permutations avoient été libres dans tous les mois, & que pluſieurs arrêts l'avoient ainſi jugé.

M. le cardinal de la Roche-Aimon, alors miniſtre de la feuille, écrivit aux juges pour leur recommander le ſieur Griffin comme protégé par l'impératrice reine.

Par arrêt du conſeil du 22 août 1774, l'oppoſition du ſieur Morel fut rejettée & la cauſe renvoyée pour le fonds aux requêtes de l'hôtel; mais le ſieur Morel n'oſa pas y renouveller la queſtion qui venoit d'être jugée contre lui.

6. Deux déciſions, l'une du conſeil de conſcience, du 10 octobre 1716; l'autre, du conſeil de régence du 8 mars 1717, ſuivies d'arrêts du grand conſeil du 24 juillet 1724, & du 12 février 1732, ont décidé que les égliſes de Cambrai, ainſi que celles d'Arras & de Saint-Omer, étoient ſujettes au droit de joyeux avénement. Ces déciſions avoient été préparées par une diſcuſſion qu'on trouve dans les œuvres de M. d'Agueſſeau, *tom. 5, pag. 344-408*, & qui eſt importante à lire ſoit relativement à la nature du droit de joyeux avénement, ſoit relativement aux différens états par leſquels le Cambreſis a paſſé ſucceſſivement. Les déciſions des deux conſeils de conſcience & de régence ſont rapportées à la ſuite de la diſſertation de M. d'Agueſſeau; les deux arrêts du grand conſeil ſe trouvent dans le recueil de Juriſprudence Canonique, *verbo Brevet, ſect. 1, n°. 9.*

Sur la queſtion de ſavoir ſi l'expectative des gradués & l'indult ont lieu à Cambrai, voyez *Flandres, Gradués, & Indult.*

7. Parmi les prébendes du chapitre de Cambrai, il y en a ſept qui ont une affectation ſpéciale. Les trois premieres, qu'on nomme théologales, ſont affectées, l'une à un docteur ou licencié en théologie, les deux autres doivent être données à des perſonnes qui, ſans être néceſſairement docteurs ou licentiés en théologie, ſoient cependant en état d'être réellement utiles à l'égliſe, *qui tamen aliàs dictæ eccleſiæ in divinis laudabiliter deſerviant.* Trois autres prébendes ſont affectées à des ſyndics du chapitre, & ſont appellées ſyndicales. La ſeptieme eſt affectée à un médecin. Ces ſept prébendes exigent une

réſidence perſonnelle, & ſont à la collation du chapitre dans tous les mois. Les droits du chapitre à cet égard, ſont fondés ſur une bulle d'Alexandre VI de l'année 1493, qui rappelle une bulle antérieure d'Innocent VIII, & qui a été confirmée par une bulle de Léon X, en 1517, & par une autre bulle de Clément VII en 1525.

Le chapitre a ſoutenu relativement à une prébende ſyndicale permutée en 1772, par le ſieur Dufoſſet avec le ſieur Barbier de Blignieres, qu'aucune des ſept prébendes, dont nous venons de parler, ne pouvoit être permutée ſans ſon conſentement. Le ſieur de Blignieres conteſtoit ſur les expreſſions de la bulle d'Alexandre VI, & il ſoutenoit que cette bulle n'avoit pas été autoriſée par les ſouverains du pays; mais le chapitre ayant prouvé que tous ſes priviléges avoient été confirmés en différens temps par les ſouverains de Cambrai, & que la bulle d'Alexandre VI avoit été ſuivie de l'exécution la plus conſtante, le conſeil ſupérieur de Douai a prononcé, par un jugement du 22 avril 1774, qu'il y avoit abus dans les proviſions accordées ſur permutation, par le pape au ſieur de Blignieres.

8. L'article 13 des lettres-patentes du 13 ſeptembre 1766, dont nous avons déja parlé *n°* 2, confirme les archevêques de Cambrai dans le droit dont ils avoient joui ou dû jouir juſqu'alors, quant à la nomination à l'abbaye de ſaint Remy, dans la ville de Cambrai, & à celle de ſaint-André du Cateau.

9. Les fondemens du droit eccléſiaſtique qui s'obſervent dans le Cambreſis, ſont le concile de Trente reçu dans cette province, voyez *Concile de Trente*, & les conciles particuliers de l'égliſe de Cambrai. Ils ont été recueillis en un volume in-4°, imprimé à Paris, chez Bordelet en 1739. On trouve à la *pag.* 249 de la ſeconde partie de ce volume, le placart ſur l'exécution du concile de 1586.

L'édit de 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, ne fait pas loi à Cambrai, n'ayant point été enregiſtré au parlement de Flandres, ſéant alors à Tournai. Nous entrerons dans plus de détails à cet égard, au mot *Flandres*: ici, nous nous contenterons d'indiquer les remontrances faites par les Flamands, qui ſont imprimées à la fin du ſecond volume du dictionnaire canonique de Durand de Maillane, & l'arrêt du conſeil du 23 août 1698, qui ſuſpend l'exécution de l'édit: il eſt rapporté au Recueil des édits enregiſtrés au parlement de Flandres. La ſuſpenſion qu'il prononçoit, étoit limitée juſqu'à un terme marqué, mais elle a été prorogée.

10. Un arrêt du conſeil du 20 janvier 1682, revêtu de lettres-patentes datées du lendemain, déclare commun pour le dioceſe de Cambrai, un arrêt du conſeil du 28 février 1676, donné pour le dioceſe de Tournai; en conſéquence ordonne, que l'archevêque de Cambrai & ſon official pourront connoître des affaires & juger ainſi qu'ils faiſoient avant la réduction de Cambrai à l'obéiſſance du roi; & ce conformément aux lettres de la ducheſſe de Parme publiées ſur le fait de la réception du concile de Trente, les 11 & 24 juillet 1565, & placards ou lettres-patentes du roi Philippe II de l'année 1587, confirmatives du ſynode de Cambrai. L'arrêt porte défenſes reſpectives, tant à l'archevêque de Cambrai qu'aux officiers du roi, de faire des entrepriſes les uns ſur les autres, & il regle la maniere de les reprimer. L'official eſt obligé de faire ſignifier ſes citations & décrets, & de ſe conformer aux chartes de Haynault de 1447 & 1541, touchant la connoiſſance du crime d'adultere, & de ſpécifier dans tous ſes actes & jugemens la qualité en laquelle il procédera, ſoit de juge eccléſiaſtique ou de juge ordinaire. L'appel de ſes jugemens en cette derniere qualité, doit être relevé au conſeil de Tournai & non ailleurs.

L'arrêt du conſeil ſeul, eſt au recueil des édits regiſtrés en Flandres, *pag.* 109. Il ſe trouve avec les lettres-patentes, dans les mémoires du clergé, *tom.* 7, *pag.* 1615.

L'article 8 des lettres-patentes de 1766, maintient l'official de l'archevêque de Cambrai dans l'exercice de la juriſdiction accordée par les lettres-patentes de 1682, & aux conditions y portées.

Il eſt à obſerver qu'il y a un arrêt de réglement du parlement de Tournai, du

13 novembre 1693, qui défend aux officiaux de Flandres, de faire uſage de certains titres de 1505, 1506, ou 1509, pour prendre connoiſſance des dots, alimens & intérêts réſultans des cauſes matrimoniales. Voyez *Flandres*. Cet arrêt eſt au Recueil des édits enregiſtrés en Flandres, *pag.* 246.

M. l'archevêque de Cambrai a la faculté de tenir lui-même le ſiege de ſon officialité, quand il le veut. La queſtion a été jugée ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, par un arrêt rendu en 1693, que l'auteur des Mémoires du clergé cite, *tom.* 3, *pag.* 238, mais ſans donner la date du jour.

11. Le clergé de Cambrai ne contribue point aux beſoins de l'état avec le clergé de France (voyez *Clergé*). Il accorde, en ſon particulier, des ſubſides volontaires. On peut voir un exemple de la maniere dont cette contribution eſt acceptée par le roi, & dont elle ſe repartit, dans le Recueil des édits enregiſtrés en Flandres, *pag.* 241.

Le clergé de Cambrai a été déchargé, par arrêt du conſeil, du 18 fevrier 1687, d'un droit de gave ou gavene, que les fermiers des domaines du roi vouloient exiger de lui, pour raiſon de la protection qu'il recevoit du roi. Il paroît que ce droit avoit été payé aux ducs de Bourgogne & aux rois d'Eſpagne, qui n'avoient pas la pleine ſouveraineté ſur Cambrai. Les eccléſiaſtiques repréſentoient que le roi étant devenu ſouverain de Cambrai, &, en cette qualité, étant obligé de protéger ſes ſujets, il n'y avoit plus lieu au paiement d'un droit qui n'étoit payé que pour obtenir la protection d'un ſouverain étranger. Recueil des édits, &c. *pag.* 151.

CAMBRELAGE, CAMBRIER.

1. *Cambrelage* eſt, 1° l'office du chambellan; 2° ce qui eſt dû à la chambre du ſeigneur, par le vaſſal, à chaque mutation.

2. *Cambrelage* eſt ſynonime de *chambellage*, voyez ce dernier mot qui eſt le plus uſité.

3. Le cambrier eſt celui qui eſt ſujet au droit de cambrelage. Voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Hoſpes*, *col.* 1196.

CAMPIÉ.

Campié eſt ſynonime de meſſier. Voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Campavius*.

CANAUX.

Voyez, *Royaume*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition du mot* canal : *différentes eſpeces de canaux : renvoi : objet de cet article.*

§ II. *Notice du canal de Crapone en Provence.*

§ III. *Notice des canaux de Flandres, Artois, Cambreſis & Picardie.*

§ IV. *Notice des canaux de Briare, d'Orléans & du Loing.*

§ V. *Notice des canaux d'Ourcq, dans le Valois, & de Cornillon, près Meaux.*

§ VI. *Notice du canal de Languedoc, & de celui de Narbonne.*

§ VII. *Notice des canaux de Newbriſack, Molsheim & Landau en Alſace.*

§ VIII. *Notice des pertuis ou écluſes de la Charente, du canal de la Dive en Poitou, & du canal d'Anjou.*

§ IX. *Indication de quelques canaux, arrêtés au conſeil, & qui s'exécutent ou ſe doivent exécuter, en vertu d'edits ou de lettres-patentes, dans les provinces de Provence, de Picardie, de Bourgogne, de Champagne, de Berri & de Bretagne.*

§ I. *Définition du mot canal : différentes eſpeces de canaux : renvoi : objet de cet article.*

1. Le mot *canal* a différentes acceptions. Nous le conſidérerons comme un conduit que l'on creuſe dans les terres, à l'effet d'y raſſembler les eaux, ſoit de la mer, ſoit des rivieres, &c.

2. Il y a quatre eſpeces principales de canaux. La premiere renferme tous les grands canaux, qui ſervent à la navigation & au commerce, tels que ceux de Hollande, de Flandre, de Languedoc, de Briare, &c. La ſeconde concerne le flottage des bois ; nous n'en parlerons point ici ; nous renvoyons au mot *Flottage*. La troiſieme s'entend des canaux formés pour opérer le deſſéchement d'un canton : voyez *Deſſéchement*. La quatrieme a pour objet les arroſemens.

3. Nous ne nous propoſons de parler ici que des principaux canaux de navigation, de deſſéchement & d'irrigation, qui exiſtent en France ; & de faire connoître les édits & lettres-patentes en vertu deſquelles ils ont été formés, ainſi que les réglemens que la police de leur conſervation a rendus & rend néceſſaires. Quant aux droits qui s'y perçoivent d'après des loix enregiſtrées, ces détails nous conduiroient trop loin, & les parties intéreſſées doivent s'en inſtruire ſur les lieux.

4. Comme nous ne conſidérons les canaux, dans cet article, que comme des ouvrages de l'art ; ce n'eſt point ici le lieu de parler des *cours d'eau* naturels d'un héritage dans un autre.

§ II. *Notice du canal de Crapone en Provence.*

1. Le canal de Crapone-Provence, ou foſſe-Crapone, n'eſt qu'un canal d'arroſement. Il a environ quarante milles de longueur. Il tire ſes eaux de la Durance, un peu au-deſſous de Cadenet. Il traverſe principalement les territoires de Gontar, de Charleval, de Senas, de Lamanon, de Salon, de Confoux : il arroſe les plaines arides & pierreuſes de la crau d'Arles, & ſe termine, d'un côté dans le Rhône à Arles, où il fait tourner des moulins, & de l'autre à l'étang de Berre, qui communique à la mer méditerranée par le port de Bouc.

2. Ce canal eſt l'entrepriſe de ce genre la plus ancienne, dont on ſe ſoit occupé en France. Adam de Crapone, citoyen de Salon en Provence, en forma le projet vers 1554, & l'exécuta en 1558. D'autres projets de Crapone ne réuſſirent pas : il perdit ſa fortune : ſes créanciers ſe partagerent entr'eux ſon canal : les uns ſont propriétaires de moulins ; les autres le ſont de droits d'arroſages de certaines parties. Tous ces différens propriétaires ſont chargés de l'entretien, chacun en droit ſoi : ils ne ſe réuniſſent que quand il s'agit de dépenſes néceſſaires & communes entr'eux, pour faire entrer l'eau au canal. On le diviſe en deux parties, *l'œuvre de Salon* depuis la Durance juſqu'à Salon ; & *l'œuvre d'Arles* depuis Lamanon juſqu'au Rhône. Les propriétaires forment auſſi deux compagnies.

3. Le revenu des propriétaires conſiſte dans le produit des moulins à bled, ou à huile, qu'il fait tourner, & les droits d'arroſage qui ſont payés par ceux qui prennent de l'eau du canal. Ces droits d'arroſage ſont fort modiques, parce que le prix en eſt fixé depuis long-temps ſans avoir été augmenté ; qu'il ne ſe paye qu'autant qu'on arroſe, & qu'il eſt diminué à proportion des jours que l'eau manque en été, ce qui arrive fréquemment.

§ III. *Notice des canaux de Flandres, Artois, Cambreſis & Picardie.*

1. Les canaux de Flandres, d'Artois & du Cambreſis, réunis à la portion exiſtante du canal de Picardie, joignent Paris

à Calais, à Dunkerque, à Oſtende, à la Hollande.

Ces canaux appartiennent aux états de ces trois provinces, & ſont entretenus & adminiſtrés par eux, ainſi que les grands chemins.

2. Il n'en eſt pas de même du canal de Picardie, qu'on appelle auſſi canal de la Fere, ou canal-Croſat, lequel joint la Somme à l'Oiſe, dans la ville de la Fere même.

En 1721, requête au conſeil par le ſieur Cagnard de Marcy, doyen des conſeillers du bailliage de Saint-Quentin, à l'effet d'obtenir la permiſſion d'établir un canal de jonction des rivieres de Somme & d'Oiſe, qui, vers Saint-Quentin, ne ſont éloignées que de dix milles.

Edit de Septembre 1724, enregiſtré au parlement le 7 ſeptembre 1725, qui a accordé au ſieur de Marcy la permiſſion par lui demandée. L'article 7 ordonnoit qu'il poſſéderoit le fond du canal, & deux perches de terre le long d'icelui, pour le tirage des bateaux, en franc-aleu noble: l'article 13 lui attribuoit toute juſtice, haute, moyenne & baſſe, dans l'étendue du canal & de ſes dépendances.

Arrêt du conſeil, du 27 décembre 1727, qui a autoriſé douze directeurs, à la tête deſquels étoient les ſieurs Crozat, Lenormand, tréſorier général des monnoies de de France, Bouraſſé général des vivres de la marine, & Bory grand maître des eaux & forêts d'Orléans, à commencer le canal. Le ſieur de Marcy avoit cédé ſon privilége, & ne s'étoit réſervé qu'un ſixieme du produit net, tous frais prélevés, ainſi que les intérêts des fonds à dix pour cent.

La compagnie s'étoit obligée de faire un fonds de ſix millions, qui ſeroient payés en cinq ans, de ſix en ſix mois: elle comptoit ſur un produit de huit cens mille livres par an.

Au deuxieme million, il ſurvint des embarras, des procès: tous les aſſociés ſe retirerent, ſuivant la faculté portée en l'acte de ſociété du 12 décembre 1727: il n'y reſta que le ſieur Crozat & le ſieur de Marcy. Bientôt M. Crozat ſe trouva ſeul: des lettres-patentes, du quatre juin 1732, révoquerent le privilége accordé au ſieur de Marcy.

Les ingénieurs, ayant jugé néceſſaire de changer la direction du canal, & de le faire paſſer par Viry, Condran, Farguier, Queſſy, Liez, Meneſcis, Juſſy & Saint-Simon, juſqu'à Pont & Thugny ſur Somme, où ſe fait le point de partage, il fallut obtenir de nouvelles lettres-patentes le 10 mai 1735, qui ne purent être enregiſtrées que le 14 mars 1739. Ce ne fut qu'alors qu'on put commencer les ouvrages. 1° On travailla au canal de communication des deux rivieres, qui avoit été évalué deux millions deux cens quatre-vingt-un mille huit cens livres: 2° on élargit, cura, & approfondit le bras de la riviere d'Oiſe, depuis Siſſy juſqu'à Chaulny, opération qui avoit été évalué un million deux cens mille livres. M. Crozat dépenſa quatre millions cinq cens mille livres, & le canal fut mis en pleine navigation en 1738.

Après la mort de M. le préſident Crozat de Thugny, auquel la propriété du canal avoit paſſé, M. Crozat Baron de Thiers, madame la ducheſſe de Choiſeul & M. le duc de Lauzun, ſes héritiers, ont vendu au roi leurs droits dans le canal de Picardie. Trois arrêts du conſeil des 23, 24 & 27 août 1767, en ont ordonné la réunion au domaine de la couronne, & ont fixé les indemnités des héritiers Crozat à trois millions.

§ IV. *Notice des canaux de Briare, d'Orléans & du Loing.*

1. Le canal de Briare, proprement dit, commence dans la Loire à un mille de la petite ville de Briare, dont il a retenu le nom, & finit vers Cepoy, un mille au-deſſous de la ville de Montargis, à la riviere de Loing. Le canal d'Orléans commence dans la Loire un peu au-deſſus d'Orléans, près le pont aux moines, & va ſe joindre au canal de Briare à Montargis. Le canal de Loing eſt une prolongation des deux canaux précédens; il commence à Montargis, & ſe joint à la Seine à Saint-Mamert, un peu au-deſſous de la ville de Moret. Nous allons parler ſéparément de chacun de ces trois canaux.

2. Henri IV & Sully ont eu la premiere idée du canal de Briare. Ils y firent travailler en 1605: on continua juſqu'au

mois de mai 1610 : mais la mort de Henri IV & la retraite de Sully ſuſpendirent l'exécution de cette grande entrepriſe. Un arrêt du conſeil, de 1611, conſtata ſeulement les ouvrages faits juſqu'alors.

2. En 1638, Jacques Guyon & Guillaume Bouteroue propoſerent à Louis XIII & au cardinal de Richelieu, de finir le canal. Leurs offres furent acceptées : on leur donna des lettres-patentes au mois de ſeptembre, qui furent enregiſtrées au parlement le 15 avril 1639. Comme ce ſont ces lettres-patentes, qui ſont la baſe de la propriété du canal de Briare, il eſt eſſentiel d'en rendre compte.

D'abord le roi cede & tranſporte à Guyon & à Bouteroue, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, le fond, tréfond dudit canal, levées & écluſes : il leur en fait don, ainſi que de tous les ouvrages qui ont été faits au canal, & de tout ce qui en pouvoit dépendre.

Enſuite il leur permet de faire tracer ce canal par tous les lieux qu'ils trouveront à propos, & à cet effet de prendre les héritages, maiſons & moulins néceſſaires, en rembourſant les propriétaires à dire d'experts. Il leur permet auſſi de prendre les terres commodes pour faire des retenues d'eau, & les étangs déja faits, même ce qui appartiendroit à des bénéficiers & communautés, en leur en payant le prix à dire d'experts, à la charge de faire emploi en fonds de terre par les communautés ou bénéficiers.

Le roi ordonne en outre que Guyon & Bouteroue, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, poſſéderont à toujours le canal & tout ce qui aura ſervi à ſa perfection, en pleine propriété, & qu'ils tiendront le tout de la couronne.

Pour éviter les conteſtations qui pourroient naître à cauſe de la diverſité des lieux où le canal & toutes ſes dépendances ſe trouveroient ſitués, il eſt ordonné que le tout ſera régi & gouverné ſuivant & au deſir de la coutume de Paris, dérogeant, pour ce regard, à toutes autres coutumes.

Le roi accorde de plus, aux ceſſionnaires, toute haute, moyenne & baſſe juſtice ſur toute l'étendue du canal, bords, levées, deux perches de terre de chaque côté, dans toute la longueur, écluſes, maiſons, étangs, ruiſſeaux, lieux à faire magaſins, & autres héritages dépendans deſdits ouvrages, tant en matiere civile que criminelle & mixte, le tout affranchi, exempt & déchargé, comme dit eſt, de la mouvance, cenſive & juſtice de quelque ſeigneur & juſtice que ce ſoit, en ſorte que ladite juſtice, haute, moyenne & baſſe, ſuivra en tout & par-tout la nature du fief que doit former le canal, en dédommageant, s'il y échet.

Pour adminiſtrer cette juſtice, il eſt permis aux ceſſionnaires d'établir en la ville de Briare, ou tel autre lieu qu'ils aviſeront, un juge, un lieutenant, un procureur de ſeigneurie, & autres officiers, pour connoître & juger, en premiere inſtance, de tous différens qui pourroient naître, tant en matiere civile, criminelle, que mixte, ſoit pour les dégradations & délits qui pourroient être commis en tous leſdits ouvrages, que de tous différens à raiſon de la navigation & perception des droits ; leſquels juge & lieutenant pourront juger par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, juſqu'à la concurrence de vingt livres ; & les appellations de ladite juſtice ſont relévées directement à l'hôtel-de-ville de Paris & non ailleurs.

Une autre diſpoſition permet de commettre & établir douze perſonnes pour gardes du canal, étangs, rivieres, ruiſſeaux dont on ſe ſervira, aquedues & autres ouvrages, & pour avoir l'œil à la conſervation de tous leſdits ouvrages & aux réparations qu'il y conviendra faire journellement, leſquels gardes pourront exploiter, & même mettre à exécution tous mandemens, ordonnances, ſentences, jugemens & arrêts concernant ladite navigation, conſervation deſdits ouvrages, circonſtances & dépendances.

Par une autre diſpoſition, il eſt permis aux ceſſionnaires d'aſſocier avec eux les perſonnes de toutes qualités & conditions, eccléſiaſtiques, gentilshommes & officiers des cours de parlement, chambre des comptes & autres, pour

contribuer à la conſtruction du canal & à la perfection de tous les ouvrages en dépendans, & jouir auſſi de tout ce que deſſus, eux, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, à perpétuité, ainſi que les ſieurs Bouteroue & Guyon, ſans qu'il puiſſe leur être imputé de déroger à leurs qualités & naiſſance.

Le roi mettant même en conſidération le ſervice que les ſieurs Bouteroue & Guyon rendront au public, en faiſant réuſſir un deſſein ſi utile à la ville de Paris & à pluſieurs provinces du royaume, les a annoblis par ces mêmes lettres-patentes, voulant qu'eux, leurs enfans nés & à naître jouiſſent de tous les priviléges de la nobleſſe.

Enfin, par une derniere diſpoſition, il eſt ordonné que, ſi, dans quatre années, les ſieurs Bouteroue & Guyon ne rendent pas le canal navigable de Loire en Seine, ils ſeront déchus de tous les priviléges & exemptions à eux accordés par les lettres-patentes.

Ces lettres-patentes ont été enregiſtrées au parlement, le 15 avril 1639, ſous les modifications; 1° que le juge accordé aux ceſſionnaires, ſera gradué; qu'il ſera tenu de ſe faire recevoir par-devant le bailli de Montargis ou ſon lieutenant, que ſon ſiege ordinaire ſera en la ville d'Auzouer ſur Trézée; que les appellations de ce ſiege, tant en matiere civile que criminelle, reſſortiront au parlement en la grand'chambre, & non ailleurs, & que ledit juge n'aura point de juriſdiction ſur la riviere de Loing au-deſſous de Montargis; 2° que la navigation de la riviere de Loing ſera libre à toutes perſonnes, comme il étoit accoutumé, ſans que ſur icelle il ſoit pris aucun droit, à moins que les ceſſionnaires n'y faſſent des écluſes pour la commodité publique, auquel cas ſeulement ils prendront le droit de cinq ſous à l'ouverture de chaque écluſe; 3° que les ceſſionnaires ne pourront prendre, pour chaque magaſin, que cinq arpens au plus, qui ne ſeront éloignés que de dix perches du canal, ni prendre aucunes autres terres & étangs pour faire leurs réſervoirs des eaux, que celles qui peuvent ſervir à la conduite des eaux dans le canal, dont ils donneront déclaration devant le conſeiller rapporteur; 4° que les ceſſionnaires ne pourront prendre aucune choſe pour ſéjour & garde de toutes ſortes de marchandiſes, qui ſeront apportées & dépoſées eſdits magaſins, & pour tout ce qui paſſera ſur les ponts qui ſeront conſtruits ſur le canal; 5° que les droits qui leur ſont attribués & taxés ne ſeront augmentés pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & qu'à cette fin il ſera mis & attaché, à un poteau, une pancarte, ſur les ports du canal, contenant ladite taxe, laquelle pancarte ſera ſignée du greffier de la cour.

Nous obſervons que cet arrêt d'enregiſtrement a été rendu ſur les concluſions de M. le procureur général, & ſur un avis du prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, du 17 février précédent.

4. Les propriétaires du canal de Briare ont auſſi un droit de coche d'eau, depuis & compris Briare juſqu'à Paris. Nous parlerons, au mot *Coches*, tant de ce droit en lui même & de ſes limitations, que des droits que les propriétaires perçoivent, à raiſon du tranſport des voyageurs & des marchandiſes.

5. En 1673, M. le maréchal de la Feuillade étoit le principal propriétaire du canal. Aujourd'hui il y a un grand nombre d'actionnaires. Il faut avoir un vingt-huitieme, qui eſt une portion entiere, pour avoir voix délibérative. On aſſure qu'il n'y a que ſept à huit actionnaires, qui ayent voix délibérative, ſoit que les actions ſoient très-diviſées, ſoit que pluſieurs actionnaires en réuniſſent ſeuls chacun un très grand nombre. Il ſe tient à Paris des aſſemblées, une fois par ſemaine, depuis le premier mardi de décembre, juſqu'au troiſieme mardi de juillet; elles ceſſent, tant que l'on eſt obligé de faire chommer le canal pour en faire les réparations, c'eſt-à-dire, ordinairement pendant les mois d'août, de ſeptembre & d'octobre. Dans une des dernieres aſſemblées, on élit deux d'entre les actionnaires pour aller réſider à Briare pendant le chommage; on les charge de tous les pouvoirs de la compagnie, juſqu'à ce

que l'ouverture de la navigation ſuivante raſſemble à Paris la compagnie entiere. Nous obſerverons que les actions du canal de Briare, ſoit qu'elles ſoient entieres, ſoit qu'elles ſoient diviſées, ne perdent rien de la féodalité attachée à la totalité du canal, & qu'elles ſe partagent comme fiefs dans les ſucceſſions, ſelon la loi de la coutume de Paris.

6. L'utilité du canal de Briare ne tarda pas à faire ſentir l'utilité d'un canal qui aboutît d'Orléans à Montargis. On fit des nivellemens qui en prouverent la poſſibilité, mais annoncerent, en même temps, une dépenſe conſidérable, à cauſe de la quantité exceſſive de terres à remuer, ſoit pour fouiller une hauteur de trente à quarante pieds, ſoit pour ſoutenir ce canal dans des vallées à douze ou quinze pieds au-deſſus du ſol. M. le duc d'Orléans, frere de Louis XIV, agréa le projet, & ſollicita, en 1679, des lettres-patentes pour le mettre à exécution.

7. L'article 1 lui permet, ou à ſes ayans cauſe, de faire faire à ſes frais & dépens le canal en queſtion, & à cet effet de ſe mettre en poſſeſſion d'un canal appellé Vieilles-maiſons, commencé par Robert Mahieu, en le rembourſant de gré à gré, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite, de ſes avances, frais & loyaux coûts.

L'article 2 permet de prendre, pour la longueur & largeur du canal, enſemble de ſes écluſes, levées, moulins & magaſins, étangs, réſervoirs & retenues d'eau, tous les eſpaces qui ſeront néceſſaires dans les terres vaines & vagues, & dans les forêts du roi, de quelque nature qu'ils ſoient.

L'article 3 permet de lever, ſur le canal à faire, tous les droits dont jouiſſent les propriétaires du canal de Briare, ſuivant le tarif enregiſtré au parlement le 20 juillet 1651, & pour les marchandiſes qui paſſeront ſur une partie ſeulement, un droit à proportion.

L'article 4 ordonne que M. le duc d'Orléans ou ſes ayans cauſe, jouiront & uſeront du fonds & tréfonds dudit canal dans toute ſon étendue, en pleine propriété incommutable, le roi lui en faiſant don perpétuel & irrévocable, avec faculté de tranſporter ſon droit à qui & ſous telle condition que bon lui ſemblera, ſans que les propriétaires puiſſent être troublés ni évincés ſous prétexte de réverſion à la couronne du duché d'Orléans, ni ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, dérogeant, en tant que de beſoin, à toutes clauſes de réverſion.

L'article 5 décharge le canal & ſes dépendances de tous droits de mutations, taxe de franc fiefs, franc-aleu, ſupplément, huitieme denier des biens eccléſiaſtiques & laïcs, communes & communaux, & autres taxes & droits tels qu'ils puiſſent être; il ordonne que la dépenſe de cette entrepriſe tiendra lieu de ſuffiſante finance & prix d'aliénation incommutable: l'article ne réſerve que la mouvance ſeulement, qu'il attache perpétuellement au duché d'Orléans.

L'article 6 prévoyant qu'il ſera néceſſaire de paſſer ſur des héritages appartenans à des particuliers ou à des communautés, ordonne qu'avant que le canal puiſſe être conduit dans ces héritages, ils ſoient eſtimés de gré à gré devant M. Charron de Menars, intendant d'Orléans, que le prix du rembourſement en ſoit réglé & fixé, & qu'il ſoit payé & conſigné ès mains du receveur des conſignations d'Orléans, ou d'un notable bourgeois, qui donnera caution & certificateur, dont les parties intéreſſées conviendront, ou à leur défaut, qui ſera nommé d'office par ledit ſieur intendant.

L'article 7 ordonne la même choſe pour les terreins néceſſaires aux étangs, réſervoirs & retenues d'eaux qui ſeront jugés convenables.

L'article 8 ordonne que l'on ſera tenu, pour la facilité du commerce, de faire conſtruire des ponts ſur tous les grands chemins, & vis-à-vis des villages & des paroiſſes par où le canal paſſera, avec les chauſſées qu'il conviendra pour l'abord deſdits ponts, & de laiſſer des abreuvoirs pour abreuver les beſtiaux des habitans deſdites paroiſſes, comme auſſi que l'on pourra faire élargir & élever, ſi beſoin

ett, les ponts ſous leſquels ledit canal paſſera.

L'article 9 permet de faire les aqueducs néceſſaires par-tout où l'on jugera à propos, en dédommageant les propriétaires.

L'article 10 accorde à M. le duc d'Orléans ou à ſes ayans cauſe, en pleine propriété à perpétuité, le droit de pêche dans ledit canal, ſans que pour raiſon de ce, ſes ayans cauſe puiſſent être obligés à aucun dédommagement envers le domaine de la couronne, dont l'article les décharge, en conſidération des avantages qui réſulteront du canal.

L'article 11 permet de tirer, dans les carrieres que l'on découvrira dans toute l'étendue de la forêt d'Orléans, la pierre dont on aura beſoin pour le canal & toutes ſes dépendances.

L'article 12, en conſidération de l'importance du canal, & des grandes dépenſes qu'il convenoit faire pour le mettre en état, ordonne qu'il ne pourra être à préſent ni à l'avenir, impoſé aucuns péages ni droits quelconques ſur les marchandiſes qui ſeront voiturées ſur le canal, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie; que les marchandiſes ne paieront dans les rivieres de Loire, de Loing & de Seine, que les droits que payent les autres marchandiſes, & qu'il ne ſera point accordé de permiſſion de conſtruire aucun autre canal de Loire en Loing ou Seine, pourvu que ledit canal ſoit entiérement achevé dans ſix ans, & qu'il ſoit continuellement navigable.

L'article 13 déclare que tout ce qui aura été acquis pour raiſon du canal & de toutes ſes dépendances ſera réputé l'avoir été pour le ſervice du roi & l'avantage de ſes ſujets, en conſéquence déchargé de la mouvance, cenſive & juſtice de quelque ſeigneur que ce ſoit, en le dédommageant s'il y échet, enſemble de tous droits de lods & ventes, quints & requints, amortiſſemens & autres, & de tous droits de franc-fiefs & nouveaux acquêts, pour l'exemption & amortiſſement deſquels droits, la dépenſe de la conſtruction du canal tiendra lieu de ſuffiſante finance.

L'article 14 accorde toute juſtice, haute, moyenne & baſſe, ſur toute l'étendue du canal & dépendances, pour l'adminiſtration de laquelle il pourra être établi, en tel lieu que bon ſemblera, un juge, un lieutenant, un procureur de ſeigneurie, & autres officiers, dont les appellations ſe releveront nuement au parlement de Paris, leſquels ſeront exempts de toutes charges publiques, collecte & curatelle; & parce que les conteſtations qui peuvent arriver en cas de voitures, ne demandent aucun retardement, l'article donne, au juge conſervateur du canal, le pouvoir de juger par proviſion, & nonobſtant l'appel, juſqu'à la ſomme de vingt livres, tant pour l'intérêt des parties, que pour les amendes, que le roi donne à M. le duc d'Orléans ſon frere, ou à ſes ayans cauſe.

L'article 15 & dernier porte, que nul ne pourra tenir bateau ſur le canal de Loire en Loing, ſans la permiſſion de M. le duc d'Orléans, ou de ſes ayans cauſe.

Les lettres-patentes ont été enregiſtrées purement & ſimplement au parlement & en la chambre des comptes, les 26 mars & 6 avril 1680.

La cour des aides a ajouté à ſon enregiſtrement, du 2 juillet ſuivant, la modification, que les appellations interjettées des ſentences & jugemens rendus par les officiers du canal, ès matieres dont la connoiſſance appartient à la cour ſuivant les ordonnances, ſeront relevées, inſtruites & jugées en icelle.

8. En 1681, M. le duc d'Orléans céda la faculté que le roi lui avoit accordée, à Lambert & compagnie, qui commencerent à faire travailler en 1682, & continuerent juſqu'à la fin de 1684. Le roi leur prêta ſoixante-quinze mille livres en 1685; néanmoins ils furent obligés, en 1686, de rétrocéder à M. le duc d'Orléans, qui fit terminer l'ouvrage en 1692. Depuis ce moment juſqu'en 1702, Lambert & compagnie ont perçu tous les droits du canal d'Orléans, moyennant une redevance annuelle de quatre-vingt mille livres; mais la maiſon d'Orléans eſt rentrée, en 1702, en poſſeſſion du canal, à la charge par elle de payer aux

héritiers ou ayans cauſe de Lambert, une rente annuelle de quinze mille livres, rachetable au denier vingt.

Il y a deux ſieges de juriſdiction du canal d'Orléans. Le principal eſt à Pont-aux-Moines, & eſt compoſé d'un juge conſervateur, d'un procureur fiſcal & d'un greffier. L'autre eſt à Montargis, & eſt compoſé d'un lieutenant du juge conſervateur, d'un procureur fiſcal, & d'un greffier.

9. Le canal de Loing eſt une prolongation des deux précédens. Il commence près la ville de Montargis, à l'extrémité de ceux de Briare & d'Orléans, & ſe termine dans la Seine, du côté de Fontainebleau, à Saint-Mamert, près Moret. Les inconvéniens de toute eſpece de la navigation du Loing, rendirent ſa conſtruction néceſſaire. Un arrêt du conſeil, du mois de juin 1716, en ordonnant une viſite de cette riviere, & les réparations convenables aux pertuis, ne remédia qu'imparfaitement au mal. M. le régent ordonna une nouvelle viſite en 1718, & ſur la propoſition qu'on lui fit de faire un canal, en cotoyant la riviere de Loing dans des parties, & en ſe ſervant de quelques portions de ſon lit, il entreprit lui-même ce canal.

10. Les lettres-patentes accordées à M. le régent, ſont du mois de novembre 1719. Comme elles ſont en général calquées ſur celles du mois de mars 1679, concernant le canal d'Orléans, nous n'indiquerons que ce qu'elles contiennent de différent dans les quinze articles qui les compoſent. Nous renvoyons au ſurplus aux lettres-patentes de 1679, *n°* 7 de ce §.

L'article 3 fait don perpétuel & irrévocable, avec faculté de tranſporter à qui bon lui ſemblera, du fonds, tréfonds, & droits du canal, en pleine propriété incommutable, à M. le régent & ſes ayans-cauſe.

L'article 9 ordonne que les écluſiers & gardes du canal ſeront taxés d'office par le commiſſaire départi, leur faiſant défenſes de faire aucun trafic ni commerce, à peine d'être taxés par les collecteurs.

L'article 15 impoſe pour condition à M. le régent & à ſes ayans-cauſe, d'une part, que le canal ſoit fait au plus tard dans trois ans; d'une autre part, qu'il ſoit continuellement navigable.

Ces lettres ont été enregiſtrées au parlement, à la chambre des comptes, & à la cour des aides, ſans aucunes modifications, par arrêts des 13 avril, 30 août & 30 décembre 1720.

11. En 1722, il ſurvint une difficulté relativement à des droits de péages qui ſe levoient ſur la riviere de Loing entre madame la ducheſſe d'Orléans, le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, & l'abbaye de Barbeaux. Les parties ſe pourvurent au conſeil, & arrêt intervint le 4 août 1722, lequel en interprétant l'article 15 des lettres patentes de novembre 1719, ordonna que les droits de péages qui ſe levoient ſur la riviere de Loing, à Nemours, Châteaulandon, Puiſeaux, Pontagaſſon & autres lieux, ſur toutes les voitures, marchandiſes & beſtiaux, qui paſſent & traverſent la châtellenie de Châteaulandon, membre du duché de Nemours, tant par eau que par terre, & ce pour moitié par indivis, au profit de madame & du chapitre, & pour un quart, auſſi par indivis, au profit de l'abbaye, continueroient d'être levés ſur le nouveau canal de Loing, conformément aux tarifs & pancartes, qui en avoient été arrêtés au conſeil.

12. M. le duc d'Orléans a établi trois ſieges de juriſdiction pour le canal de Loing, le principal eſt à Nemours: il eſt compoſé d'un principal conſervateur, d'un procureur fiſcal, & d'un greffier, les deux autres ſont à Montargis & à Moret, & ſont compoſés, chacun d'un lieutenant de juge-conſervateur, d'un procureur fiſcal & d'un greffier. Leurs appellations, comme celles des ſieges de juriſdiction des canaux d'Orléans & de Briare, reſſortiſſent nuement au parlement.

§ V. *Notice des canaux d'Ourcq dans le Valois, & de Cornillon près Meaux.*

1. Le canal d'Ourcq, dans le Valois, entre Meaux & Soiſſons, n'eſt autre choſe que la riviere d'Ourcq rendue navigable ſur

ſur une étendue de vingt milles. Cette riviere, qui prend ſa ſource dans la forêt de Ris, à quinze milles au midi de Soiſſons, paſſe par les villes de Fere en Tardenois, la Ferté-Milon, Geſvres ou Treſmes, & ſe jette dans la Marne, à trois cens toiſes au-deſſous du bourg de Lizy.

2. De premieres lettres-patentes, du 26 mai 1520, permirent aux prévôt des marchands & échevins de Paris, de rendre la riviere d'Ourcq navigable. Sur des conteſtations de propriétaires riverains, un arrêt du parlement, du 19 août 1528, ordonna l'exécution des lettres-patentes.

Les choſes en étant reſtées là, de ſecondes lettres-patentes, du 3 avril 1632, permirent à Louis de Foligny, ſuivant ſes offres, d'exécuter cette entrepriſe, depuis la Ferté-Milon juſqu'à la Marne, & ce dans deux ans. Le roi lui accorda les droits de navigation pendant quarante années, & lui donna la nobleſſe, tant pour lui que pour huit aſſociés à ſon choix, autres toutefois que de Normandie & du Dauphiné. Louis de Foligny, Nicolas de Criel, Remond Maſſuau, Claude Couturier, Jacques de Montalut, & Jacques de Foligny, tous marchands & bourgeois de Paris, rendirent en effet la riviere d'Ourcq navigable en 1636, ainſi qu'il fut conſtaté par un procès-verbal des prévôt des marchands & échevins de Paris, du 25 juillet.

Mais la plupart des entrepreneurs s'étant ruinés, & d'autres particuliers aiant obtenu diverſes lettres-patentes, qui donnerent lieu à toute ſorte de conteſtations, M. le duc d'Orléans, frere unique du roi, obtint de ſa majeſté, le 15 novembre 1661, un brevet portant don du péage établi ſur la riviere d'Ourcq, pour en jouir par lui & ſes ſucceſſeurs, ou ayans cauſe, comme d'un pur don & loyal acquêt, tout ainſi que Foligny & ſes aſſociés en avoient ci-devant joui. Sur ce brevet, il fut expedié des lettres-patentes au mois de novembre 1661, qui, après des conteſtations, furent enregiſtrées au parlement le 2 juillet 1665. Le roi y charge M. le duc d'Orléans, de réparer & entretenir ladite riviere en état de porter bateaux: cette riviere étant utile & commode aux habitans de ſon duché de Valois, pour le tranſport des bois & autres marchandiſes qui croiſſent dans ledit duché, & ſe conſomment dans notre bonne ville de Paris ».

Ce canal appartient donc à M. le duc d'Orléans.

3. Le canal de Cornillon a été conſtruit dans le fauxbourg de Cornillon, de la ville de Meaux. On s'eſt ſervi pour le former, d'un long foſſé, dans lequel paſſoit un bras de la Marne.

En 1641, Arnaud Chaſſary & Jean Heron, courriers de cabinet, repréſenterent au conſeil que, dans le paſſage très-dangereux des ponts de la ville de Meaux, il périſſoit quantité de bateaux & de marchandiſes, qui cauſoient journellement la ruine totale de pluſieurs marchands & voituriers; qu'il en réſultoit que ceux qui paſſoient ſans peril, vendoient leurs marchandiſes d'autant plus cher à Paris; comme auſſi qu'il en coûtoit beaucoup pour les déchargemens & alléges des bateaux qu'ils étoient obligés de faire ſous leſdits ponts, pour éviter le naufrage des hommes & des marchandiſes; enfin, qu'ils avoient appris par les marchands & voituriers, qu'il n'y avoit qu'un ſeul remede pour prévenir tous ces accidens, c'étoit de creuſer le foſſé, appellé de Cornillon, & d'y faire faire les écluſes & porteraux néceſſaires.

Sur cet expoſé, ils obtinrent des lettres-patentes au mois de février 1642: il fut fait information *de commodo & incommodo*, par procès-verbal du 22 août 1643; & le 13 août 1646, les prévôt des marchands & échevins de Paris donnerent leur avis, l'un & l'autre abſolument en faveur du canal.

Le 25 janvier 1661, ceſſion de Chaſſary & Heron, de tous leurs droits en faveur du ſieur François Butty, abbé de Nizors; le 27 du même mois de janvier, brevet confirmatif du don du canal au ſieur abbé de Nizors; en avril 1661, lettres-patentes, par leſquelles le roi accorde au ſieur abbé de Nizors, comme ayant les droits cédés de Chaſſary & Heron, le pouvoir de faire travailler à ſes frais & dépens, aux creuſement, écluſes &

porteraux néceſſaires à faire au foſſé de Cornillon de la ville de Meaux ; & en conſidération des grandes dépenſes, que le ſieur abbé de Nizors ſera obligé de faire, le roi « lui permet, & à ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, pendant l'eſpace de ſoixante années, à commencer du jour que les ouvrages ſeront achevés, de lever & prendre : ſavoir, ſur chacun bateau paſſant à Meaux en avalant, douze ſous par chaque toiſe de bateau, & vingt-cinq ſous par chaque train de bois, & pour tous les bateaux vuides & chargés montans, quarante ſous par chaque courbe de chevaux, faiſant défenſes de prendre de plus grands droits, à peine de concuſſion, à la charge par le ſieur abbé de Nizors, ſes ſucceſſeurs & ayans-cauſe, de bien & duement entretenir ledit canal, en ſorte que le paſſage y puiſſe être libre & ſûr en tous temps, & de payer par chacun an à la recette du domaine, la ſomme de dix livres, ſuivant ſon brevet ».

Le parlement a enregiſtré ces lettres-patentes par arrêt du premier août 1661, ſous les modifications, 1° que l'impétrant ne jouiroit que pendant l'eſpace de cinquante années, ſeulement ; 2° qu'il n'exigeroit rien pour les bachots ſervans à la conduite des bateaux ; 3° que les ouvrages ſeroient faits ſuivant les alignemens qui ſeroient donnés par le lieutenant-général de Meaux, ſur le plan, devis & deſſein des maîtres des œuvres & des ponts de cette ville ; 4° que l'impétrant ſeroit tenu de retablir le pont étant ſur le foſſé de Cornillon, & de l'entretenir, ainſi que le canal & le quai.

Le canal, qui ne produiſit preſque rien en comparaiſon de ce qu'il avoit dépenſé, a été achevé en 1664. Le ſieur abbé de Nizors ne ſurvécut pas à la perfection de ſon ouvrage. Après ſa mort, les créanciers ſe partagerent le produit du canal. Le ſieur Duret de Chetry, devenu propriétaire pour un tiers, obtint, le 7 juin 1696, des lettres de juſſion, qui enjoignirent au parlement d'enregiſtrer les lettres-patentes du mois d'avril 1661, purement & ſimplement, ſans aucune modification ni retranchement, & de faire jouir le ſieur de Chetry, ſes hoirs & ayans cauſe, de la totalité des droits portés aux lettres-patentes, pendant les dix années retranchées par l'arrêt d'enregiſtrement du 1 août 1661, ſur les ſoixante accordées au ſieur abbé de Nizors.

Les lettres furent enregiſtrées purement & ſimplement, au parlement, le 18 juillet ſuivant.

La jouiſſance des ayans cauſe du ſieur abbé de Nizors devoit finir en 1724 ; le duc & la ducheſſe de Noirmoutier obtinrent, le 17 mai 1714, des lettres-patentes, qui leur accordoient la jouiſſance du canal, tant à eux qu'à leurs hoirs & ayans cauſe, conformément aux lettres-patentes de 1661, & aux arrêts d'enregiſtrement d'icelles, pendant vingt ans, à commencer du jour de l'expiration des ſoixante.

Arrêt d'enregiſtrement du parlement, du 6 ſeptembre ſuivant, à la charge qu'il demeureroit libre aux marchands & voituriers de ſe ſervir de l'ancien canal, ſi bon leur ſembloit, & que l'on ne pourroit prétendre de plus grands droits que ceux établis par les lettres-patentes de 1661, ni rien exiger pour les bachots ſervans à la conduite des bateaux.

Neuf ans avant l'expiration des vingt années de jouiſſance accordées au duc & à la ducheſſe de Noirmoutier, le 25 octobre 1753, le marquis de Matignon, & la ducheſſe d'Havré & Crouy, leur neveu & niéce, ont obtenu de nouvelles lettres-patentes portant prorogation de jouiſſance du canal de Cornillon & des droits y établis pour trente années, aux mêmes clauſes & conditions que celles portées dans les lettres-patentes du 17 mai 1714, & dans l'arrêt d'enregiſtrement du 18 juillet ſuivant.

Ces lettres ont été enregiſtrées au parlement, le 1 ſeptembre 1746.

Enfin, le 2 août 1773, il eſt intervenu un arrêt du conſeil, au rapport de M. l'abbé Terray, contrôleur-général, lequel a ordonné que le canal de Cornillon-lez-Meaux, & les droits établis par les lettres-patentes du mois d'avril 1661, ſeront & demeureront réunis au domaine de la couronne, & perçus par Julien Alaterre & ſes ſucceſſeurs adjudicataires des fermes générales,

à compter du premier février 1774, à la charge par eux de compter au roi du produit dudit canal & deſdits droits, outre & par-deſſus le prix de leurs baux; en conſéquence, que les détenteurs actuels deſdits droits, ſeront tenus d'en ceſſer la perception à commencer dudit jour, & de rendre ledit canal, écluſes, ponts & autres objets en dépendans, en bon état de toutes réparations.

§ VI. *Notice du canal de Languedoc & de celui de Narbonne.*

1. Le canal royal de Languedoc, qui fait dans cette province la jonction des deux mers, commence dans la riviere d'Hérault à Agde, & a ſon embouchure dans la Garonne, près la ville de Toulouſe.

2. François I fut le premier, qui, en 1539, dit Charles Bernard, fut conſeillé de *conjoindre l'ocean aquitanique avec la mer de Narbonne.* Ce projet fut préparé de nouveau dans les conſeils de Charles IX, de Henri IV, & de Louis XIII. Il y eut même alors des nivellemens pris par ordre du gouvernement.

3. Louis XIV, au mois d'octobre *1666*, rendit un édit pour la conſtruction du canal de Languedoc, & pour l'adjudication de tous les ouvrages qui y étoien rélatifs.

Par une premiere diſpoſition, il ordonne que le canal ſera fait conformément au devis du chevalier de Clerville; que l'entrepreneur pourra prendre toutes les terres & héritages néceſſaires, tant pour le canal que pour les rigoles de dérivation, les magaſins de réſerve, les bords, chauſſées & écluſes; que ces terres & héritages ſeront payés par le roi, à dire d'experts; que les ſeigneurs de fiefs & juſticiers, dans le reſſort deſquels leſdites terres & héritages ſeront ſitués, ſeront pareillement indemniſés par le roi, tant de leurs droits de juſtice & de mouvance, que de tous les autres droits ſeigneuriaux & redevances, à dire d'experts: quoi faiſant, leſdites terres & héritages ſeront à perpétuité diſtraits de leurs fiefs & juriſdictions, pour en compoſer un fief.

Par une ſeconde diſpoſition, Louis XIV érige en plein fief, avec toute juſtice haute, moyenne, baſſe & mixte, ledit canal de communication des deux mers avec toutes ſes dépendances généralement quelconques, ſans en rien excepter, ni réſerver, ledit fief & ſes dépendances relevant immédiatement de la couronne, ſous la foi & hommage d'un louis d'or, qui ſera payé à chaque mutation, avec pouvoir au ſeigneur poſſeſſeur dudit fief, de faire bâtir ſur leſdits canaux un château avec tours & creneaux, enſemble tous bâtimens & magaſins néceſſaires, pour jouir du tout à perpétuité incommutable & noblement, & même quitte & franc de toutes tailles & impoſitions, & de logement de gens de guerre. Par la même diſpoſition, il eſt accordé un droit excluſif de pêche & de chaſſe au propriétaire: il lui eſt permis, excluſivement à tous autres, d'établir ſur le canal, dans les lieux qu'il jugera le plus à propos, des bateaux, pour le tranſport, voiture & conduite des perſonnes, marchandiſes & denrées, deſquels le prix ſera reglé par des commiſſaires du roi: il lui eſt auſſi permis d'établir des fourches patibulaires dans les endroits qui lui paroîtront les plus convenables, comme auſſi un ſiége de juſtice, compoſé d'un capitaine châtelain, d'un lieutenant, d'un procureur de ſeigneurie & autres officiers, pour connoître & juger en premiere inſtance de tous différends, qui pourroient naître, tant en matiere civile, criminelle, que mixte, ſoit pour les dégradations & délits qui pourroient être commis dans leſdits ouvrages, ſoit à raiſon de la navigation & perception; leſquels châtelain & lieutenant pourront juger, par proviſion, des matieres de leur compétence, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, juſqu'à la ſomme de deux cens livres; & les appellations ſeront relevées directement en la grand'chambre du parlement de Toulouſe, ou en la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, ſuivant la qualité des affaires. La même diſpoſition permet au propriétaire

du fief d'établir deux lieutenans du juge châtelain, dans telle ville que bon lui ſemblera; comme auſſi d'établir & entretenir à ſes frais, douze gardes pour veiller à la conſervation des ouvrages, leſquels gardes pourront mettre à exécution dans toute l'étendue du royaume, tous mandemens & actes de juſtice qui concerneront le canal & ſes dépendances.

Par une troiſieme diſpoſition, il eſt ordonné que par les commiſſaires qui ſeront nommés à cet effet, il ſera procédé, en la maniere accoutumée, à la vente dudit fief & de ſes dépendances, pour en jouir par l'adjudicataire, ſans en pouvoir être dépoſſédé qu'en le rembourſant de la finance qu'il aura payée, bâtimens, impenſes, améliorations, frais & loyaux coûts, en un ſeul & même paiement, ſans aucun retranchement ni diminution, ſuivant les contrats d'adjudication & quittances, pour être les deniers qui proviendront de ladite vente, employés à la conſtruction deſdits ouvrages.

Par une quatrieme diſpoſition, pour entretenir ledit canal & toutes ſes dépendances, & pour faire à cet effet un fonds perpétuel & certain, non ſujet à divertiſſement, il eſt établi à perpétuité un péage ſur toutes les marchandiſes & denrées, qui ſeront voiturées ſur le canal, & il eſt ordonné que par les mêmes commiſſaires, il ſera procédé en la maniere accoutumée à la vente dudit péage : l'acquéreur duquel ſera chargé de faire faire à perpétuité toutes les réparations qu'il conviendra faire pour tenir le canal en état de navigation, à ſes frais, & de payer le ſalaire de ceux qui ſeront employés pour ouvrir les écluſes : duquel péage l'adjudicataire jouira, ſa veuve, héritiers, enfans, & ayans cauſe, à perpétuité, ſans en pouvoir être dépoſſédés, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, qu'en les rembourſant en un ſeul & actuel paiement, de leur finance, frais & loyaux coûts : pour être les deniers procédans de l'adjudication, employés à la conſtruction deſdits ouvrages, ſans divertiſſement.

4. Cet édit a été interprêté par un arrêt du conſeil & des lettres-patentes, du mois d'octobre 1666. Il y a été ordonné que les adjudicataires du fief & péage du canal de Languedoc, leurs héritiers, ou ayans cauſe, en jouiront en toute propriété pleinement & incommutablement, ſans qu'ils puiſſent être cenſés ni réputés domaniaux, ni ſujets à rachat, ou qu'ils en puiſſent être dépoſſédés à l'avenir par, vente, revente, ni autrement, dont le roi les a déchargés, en ſatisfaiſant par eux à l'entretien dudit canal à perpétuité, & aux autres charges, clauſes & conditions portées en l'édit du même mois d'octobre 1666.

Ces lettres-patentes ont été enregiſtrées purement & ſimplement, tant au parlement qu'au bureau des finances de la généralité de Toulouſe, les 16 & 27 mars 1667.

5. Les adjudications des différens ouvrages ont été faites ſucceſſivement à M. de Riquet, & elles l'ont été, notamment celle qui concerne l'univerſalité *du fief du canal de communication des mers en Languedoc*, pour jouir par lui, ſes hoirs, héritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, de l'univerſalité des droits, & notamment du droit de *propriété pleine & incommutable*, portés tant dans l'édit du mois d'octobre 1666, que dans l'arrêt du conſeil & les lettres-patentes du même mois d'octobre 1666, interprétatifs de l'édit.

6. Le ſiege de la châtellenie du canal, ſe tient à Toulouſe. Il eſt compoſé d'un capitaine châtelain, d'un lieutenant principal, d'un lieutenant particulier, d'un procureur juriſdictionnel, d'un greffier, & d'un directeur général. Les appels de cette juriſdiction ſe portent nuement au parlement de Toulouſe.

7. Les ſeigneurs propriétaires actuels du canal ſont, 1° Victor Maurice de Riquet, comte de Caraman, 2° Amable de Riquet de Bonrepos, oncle de M. le comte de Caraman, 3° Marie-Joſeph-Louis de Riquet, marquis de Caraman, frere de M. le comte de Caraman.

8. Nous ne dirons qu'un mot du canal de Narbonne. Cette ville a un ancien canal, de douze milles de longueur,

dont on attribue la conſtruction aux Romains, & qui débouche dans l'étang de Sijean, & à la mer par l'ouverture ou le grau de la nouvelle. Il s'agiſſoit, depuis plus de cent années, de faire communiquer ce canal au grand canal de jonction des deux mers. Il s'étoit élevé beaucoup de difficultés, qui avoient donné lieu à nombre d'oppoſitions. Tout a été concilié en 1774. Les états de la province ont approuvé, dans leur aſſemblée du 17 février 1776, les plans propoſés. Ils ſe ſont chargés de la dépenſe : la ville de Narbonne leur a cédé tous les ouvrages faits juſqu'à ce moment, enſemble les droits de voiture ſur la totalité du canal. Un arrêt du conſeil, qui a autoriſé ces différentes opérations, fait eſpérer que le public ne tardera pas à jouir des avantages qu'on s'eſt toujours promis du canal de Narbonne.

§ VII. *Notice des canaux de Newbriſack, Molsheim & Landau en Alſace.*

1. Il exiſte très-anciennement, un premier canal principal en Alſace, appellé canal de Newbriſack. Il commence à Enſisheim, & finit à Schleſtat.

2. Le ſecond canal principal d'Alſace, eſt le canal de Molsheim. Apres avoir paſſé par Molsheim, Egersheim, Achenheim & la Chartreuſe, il tombe dans la riviere d'Ill près de Sraſbourg.

3. Le troiſieme canal principal d'Alſace, eſt celui de Landau ou de Germersheim : il joint le Rhin au-deſſus de Spire ; il paſſe d'Anviller à Landau, & delà au Rhin par Germersheim.

§ VIII. *Notice des pertuis ou écluſes de la Charente, du canal de la Dive en Poitou, & du canal d'Anjou.*

1. Des arrêts du conſeil, ſous les regnes de Henri IV, de Louis XIII & de Louis XIV, ont ordonné des travaux ſur la Charente. On s'en eſt occupé ſous le regne de Louis XV, d'abord en 1720, enſuite en 1740 & en 1745. Mais les projets traités en grand, dont l'évaluation étoit portée à ſept ou huit millions, ont effrayé par la dépenſe. Il étoit réſervé à feu M. Turgot, depuis contrôleur général des finances, lorſqu'il étoit intendant de Limoges, de rendre la Charente navigable à peu de frais.

2. Un arrêt du conſeil, du 12 juin 1781, a ordonné la conſtruction du canal de la Dive en Poitou. L'objet de ce canal eſt de deſſécher une quantité prodigieuſe de marais, qui inondent la partie du Poitou qui avoiſine les villes de Mirebeau, Moncontour, Partenay, Thouars & Montreuil-Bellay, & de procurer un débouché facile & peu diſpendieux aux denrées & aux articles de commerce, très-importans, de tout ce canton.

Nous voyons, par un tableau annexé à l'arrêt du conſeil, que le canal deſſeche deux mille quarante-un arpens vingt-quatre perches de marais, appartenans à trente-ſept, tant paroiſſes, que prieurés & abbaye:

3. Le canal d'Anjou eſt ſitué dans la partie de cette province, qui avoiſine le Poitou, & à l'oueſt de la rive gauche de la Loire. Il eſt formé avec les eaux de la riviere du Layon. Il commence à une lieue de la ville de Doué, paſſe à Thouarcé, & ſe jette dans la Loire à Chalonne, à quatorze lieues environ au-deſſous de Saumur. Sa longueur eſt de trente mille cent quatre-vingt-douze toiſes.

Des lettres-patentes, du 25 juillet 1776, en accordant aux ſieurs Morat, Puiſſan, Stocard, Sangrain & Valentin, la permiſſion de former ce canal, leur en ont accordé le privilége excluſif pendant ſoixante années. Ces lettres-patentes n'ont été enregiſtrées par arrêt du parlement, du 5 décembre de la même année, qu'à la charge que les conteſtations, qui pourroient s'élever, ſoit relativement à la conſtruction du canal, ſoit à raiſon des indemnités, qui pourroient être dues aux propriétaires riverains des terres, ſeigneuries & moulins, ne pourroient être portées ailleurs que devant les juges ordinaires des lieux, pour y être inſtruites & jugées en la maniere accoutumée, ſauf

l'appel en la cour, s'il y avoit lieu. Les ſieurs Puiſſan & conſorts ont depuis cédé leurs droits à une nouvelle compagnie.

§ IX. *Indication de quelques canaux arrêtés au conſeil, & qui s'exécutent ou ſe doivent exécuter, en vertu d'édits ou de lettres-patentes, dans les provinces de Provence, de Picardie, de Bourgogne, de Champagne, de Berri & de Bretagne.*

1. Dès 1507 Louis XII a accordé des lettres-patentes à la maiſon d'Oppede pour tirer de la Durance des canaux de navigation: ces lettres-patentes ont été renouvellées en 1619, 1648 & 1677. Le ſieur Floquet, ingénieur, & la compagnie qu'il forma, ont acquis les droits de la maiſon d'Oppede: & ſur une requête préſentée par M. le maréchal de Richelieu, protecteur de l'entrepriſe, il eſt intervenu un arrêt du conſeil, & des lettres-patentes, par leſquelles le roi a accordé à M. le Maréchal la permiſſion de faire conſtruire le canal, en exécution des anciennes conceſſions, ſous le nom de canal de Richelieu.

2. Le nouveau canal de Picardie doit, 1° joindre la riviere de Somme à l'Eſcaut, de Saint-Quentin au Caſtelet, par un canal ſouterrain de ſept mille toiſes; 2° ſe joindre au canal de la Fere, ou ancien canal de Picardie, au-deſſous de Saint-Simon.

3. Le canal de Champagne a pour objet, de procurer la communication de Paris avec le pays de Liége, la Flandre & la Hollande, par un canal qui réunira la riviere d'Aiſne avec la Meuſe, par le moyen de la riviere de Bar.

La conſtruction de ce canal a été fort agitée ſous Louis XIV. Le marquis de Dangeau obtint un brevet, qui fut depuis révoqué. M. le comte de Jumelle a fait, en 1734, des efforts inutiles, pour en obtenir un nouveau. Feue madame la princeſſe de Conti a voulu entreprendre ce canal à ſes frais, & depuis 1748, elle ſollicitoit des lettres-patentes en ſon nom. Enfin le 24 juin 1776, M. le comte de la Marche, aujourd'hui M. le prince de Conti a obtenu du roi, d'après les avis des commiſſaires de l'académie des ſciences & des députés du commerce, des lettres patentes, enregiſtrées purement & ſimplement au parlement, le 4 ſeptembre ſuivant, leſquelles permettent à M. le prince de Conti de conſtruire à ſes frais le canal de Champagne, & ce dans l'eſpace de ſix années. L'article 6 des lettres-patentes ordonne que la dépenſe de la conſtruction & entretien du canal, tiendra lieu de ſuffiſante finance & prix d'aliénation incommutable. L'article 8 accorde à M. le prince de Conti, la haute, moyenne & baſſe juſtice ſur & dans les dépendances du canal, laquelle juſtice ſera exercée, conformément aux ordonnances, par les officiers qui ſeront commis & établis, ſauf l'appel au parlement de Paris. Les lettres-patentes, au ſurplus, contiennent des diſpoſitions à-peu-près ſemblables à celles des loix concernant le canal de Languedoc.

A la ſuite des lettres-patentes, on trouve les tarifs arrêtés conformément aux réglemens du bureau du commerce, du 10 juillet 1761.

M. le prince de Conti a obtenu, au mois de juillet 1782, de nouvelles lettres-patentes, enregiſtrées au parlement le 23 août, leſquelles ont prorogé de ſix ans le délai accordé par les lettres-patentes du 24 juin 1776.

La jonction de la riviere d'Aiſne à la Meuſe, n'eſt, pour ainſi dire, que l'exécution de la moitié du projet de M. le prince de Conti. L'article 14 des lettres-patentes, du 24 juin 1776, lui permet, attendu que la communication de la Meuſe à la Moſelle eſt un acceſſoire du canal de Champagne, d'ouvrir cette communication à ſes frais, conformément aux plans qui ſeront dreſſés par les ingénieurs des ponts & chauſſées, & ce aux mêmes conditions, priviléges & conceſſions, que celles accordées pour le canal de Champagne.

4. Des lettres-patentes, du 19 avril 1780, enregiſtrées au parlement le 5 mai, ont permis à M. le prince de Salm-Kirbourg, ſeigneur engagiſte du domaine

& de la ville de Provins, de creuſer & faire exécuter, conformément aux arrêts du conſeil des 26 juin 1778, & 25 mai 1779, & aux plans & devis dreſſés par le ſieur Peyre architecte, un canal depuis la ville de Provins juſqu'à la Seine, à une lieue au-deſſous de la ville de Bray, dans l'eſpace environ de douze mille toiſes, & de ſe ſervir, à cet effet, d'une partie des eaux des rivieres de Voulzie & de Duretin.

Suivant l'article 16 des lettres-patentes, la durée du privilége eſt fixée à cent années, après leſquelles, en remettant le canal entre les mains du roi, il ne pourra être répété aucune indemnité.

Suivant l'article 5, le canal & toutes ſes dépendances doivent être regis par la coutume de Paris.

Suivant l'article 14, toutes les conteſtations entre les conceſſionnaires, leurs hoirs, repréſentans, héritiers & ayans cauſe, propriétaires, entrepreneurs, aſſociés, marchands fourniſſeurs, pour l'exécution du canal, doivent être portées directement, en premiere inſtance, au parlement de Paris.

Suivant l'article 15, la connoiſſance de tout ce qui concerne la navigation, la police générale & les conteſtations particulieres entre voituriers & commerçans, eſt attribuée aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, en premiere inſtance, ſauf l'appel au parlement.

5. On travaille actuellement en Bourgogne, à trois canaux principaux: au canal de Bourgogne proprement dit, au canal du Charollois & au canal de la riviere du Doux.

Le canal de Bourgogne, proprement dit, a pour objet de réunir la riviere de Saone à la riviere d'Yonne.

Le bureau des finances de la généralité de Paris, a rendu, le 25 mars 1777, relativement à la police & à la conſervation de ce canal, une ordonnance en douze articles, qui contient toutes les diſpoſitions néceſſaires à cet effet.

Il a été queſtion du canal du Charollois dès le regne de François I, en 1515: Henri II a commencé à y faire travailler: Henri IV, en 1605, a eu le projet de le continuer: en 1642, ſous Louis XIII, il y a eu une adjudication faite moyennant neuf cens cinquante mille livres: Louis XIV a donné des lettres-patentes, le 12 ſeptembre 1655, par leſquelles il a ordonné qu'il ſeroit fait inceſſamment un examen des lieux, en préſence de l'intendant & des élus généraux de la province. M. le régent s'eſt occupé du canal de Charollois en 1719: enfin Louis XVI vient d'en ordonner l'exécution.

Le canal de la riviere du Doux, ou le projet de rendre navigable cette riviere, qui prend ſa ſource dans le comté de Bourgogne ou la Franche-Comté, au-deſſus de Montbelliard, qui paſſe enſuite à Bezançon, & ſe jette dans la Saone à Verdun, eſt le troiſieme objet dont les états de Bourgogne s'occupent actuellement.

Pluſieurs édits & lettres-patentes, des mois de janvier & de ſeptembre 1783, ont ordonné que l'on travailleroit inceſſamment à ſa conſtruction, ainſi qu'à la conſtruction du grand canal de Bourgogne, & de celui du Charollois.

Par l'article 1, des lettres-patentes, données à Fontainebleau le 8 novembre 1783, regiſtrées au parlement de Paris le 9 janvier 1784, il a été ordonné que les actes d'échange, qui ſeroient faits en Bourgogne & dans les comtés de Charollois, Maconnois, Auxerrois & Bar-ſur-Seine, des terreins diviſés par les canaux, dont l'ouverture a été ordonnée par les lettres-patentes en forme d'édit des mois de janvier & ſeptembre 1783, de quelque étendue que ſoient leſdits terreins, ſeront exempts pendant la conſtruction des canaux, & cinq années après leur confection, des droits de centieme denier & autres droits royaux & ſeigneuriaux, à l'exception du droit de contrôle, lequel demeurera fixé à cinq ſous en principal pour les terreins échangés, dont la valeur ne montera pas à cinquante livres, & à dix ſous pour ceux, dont le prix montera à cinquante livres & au-deſſus.

L'article 3 porte que les gens de main-morte pourront faire leurs échanges, ſoit entr'eux, ſoit avec des particuliers, avec les exemptions & modérations portées audit article 1, ſans être tenus de payer, pour raiſon deſdits échanges, aucun droit

d'amortiſſement, ni d'obtenir d'autres lettres patentes, dont ils ſont diſpenſés, dérogeant à cet égard à l'article 6 de l'édit d'août 1749, & à tous autres édits, arrêts, & déclarations contraires.

L'article 4 porte à dix mille livres l'indemnité à payer par les états de Bourgogne, pour raiſon deſdites exemptions & modérations de droits, laquelle ſomme doit être verſée annuellement par les états, dans la caiſſe de l'adminiſtration générale des domaines & droits y joints.

Ces lettres-patentes ſont une ſuite de l'édit du mois d'août 1770, par lequel le roi a permis la clôture des héritages en Bourgogne. Voyez *Clôture des terres.*

6. L'adminiſtration provinciale, établie dans le Berri, a arrêté, en 1781, avec l'approbation du gouvernement, différens projets pour la navigation intérieure de la province du Berri.

7. Nous avons parlé au mot *Bretagne*, § I, *n°* 7, *tom.* 3, *pag.* 752, des canaux dont l'ouverture eſt ordonnée dans cette province, par les lettres-patentes, en forme d'édit, du mois d'octobre 1783, regiſtrées au parlement de Bretagne le 23 décembre ſuivant.

8. A l'égard des impoſitions jugées indiſpenſables pour fournir aux dépenſes de l'ouverture & de la perfection de ces différens canaux, un premier arrêt du conſeil, du 7 ſeptembre 1773, a ordonné que dans les généralités des pays conquis, il ſeroit impoſé, en 1774, ſur tous les contribuables de la capitation & au marc la livre de cette impoſition, une ſomme de quatre cens dix-neuf mille huit cens ſoixante-treize livres huit ſous cinq deniers, y compris les taxations ordinaires & accoutumées: un ſecond arrêt, du 9 août 1774, a ordonné que la même ſomme ſeroit impoſée pour l'année 1775: un troiſieme arrêt, du 1 août 1775, a ordonné que les impoſitions, fixées par les arrêts des 7 ſeptembre 1773, & 9 août 1774, enſemble les impoſitions particulieres dans quelques généralités à raiſon des travaux concernant la navigation, n'auroient plus lieu à l'avenir; le même arrêt a ordonné qu'à compter de 1776, il ſeroit impoſé annuellement ſur les pays d'élection & ſur les pays conquis, une ſomme de huit cens mille livres, pour être employée, tant aux travaux du canal de Picardie, de celui de Bourgogne, & de la navigation de la Charente, qu'à tous les autres ouvrages de cette nature, relatifs à la navigation intérieure des différentes provinces du royaume; un quatrieme arrêt du conſeil, du 22 juillet 1777, a ordonné quelques changemens dans la répartition des huit cens mille livres portées en l'arrêt du 1 août 1775; mais le roi a déclaré, par ce même arrêt du 22 juillet 1777, qu'il entendoit que les dépenſes relatives à la navigation intérieure du royaume, n'excédaſſent jamais chaque année cette ſomme de huit cens mille livres. Les receveurs généraux de finances perçoivent, chacun dans ſa généralité, la portion de la ſomme de huit cens mille livres, qui y a été impoſée, & ils la verſent enſuite dans la caiſſe du tréſorier général des ponts & chauſſées.

CANCEL.

Le cancel eſt la partie du chœur des égliſes, qui forme le ſanctuaire, & qui ſouvent eſt fermée par des barreaux ou grilles, & ſéparée du reſte du chœur par une baluſtrade. Cette expreſſion n'eſt guère en uſage qu'en parlant de la partie des réparations des égliſes que doivent les décimateurs. On dit qu'ils ſont tenus des réparations du chœur & du cancel. C'eſt comme ſi l'on diſoit qu'ils ſont tenus des réparations du chœur & du ſanctuaire.

Il y a apparence que le mot *Cancel* vient de *Cancelli*, barreaux. Voyez *Chœur*, *Dixmes*, & *Réparations d'égliſes.*

CANCELLER, CANCELLURE.

1. Canceller un acte, c'eſt le bâtonner ou le barrer avec la plume, pour le rendre nul & ſans effet.

2. Pour qu'un acte puiſſe être regardé comme

comme cancellé, il faut qu'il ſoit bâtonné par des raies du haut en bas des pages, & notamment ſur les dates & ſignatures. De légeres traces de plume paſſée ſur quelques lignes, ne ſuffiroient pas pour faire conſidérer un acte comme ayant été cancellé, & par ce moyen anéanti. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt rendu en vacations, le jeudi 14 ſeptembre 1769. Dans cette eſpéce, la groſſe en parchemin d'un contrat de conſtitution ſe trouvoit bâtonnée en pluſieurs endroits; mais le *verſo* de la derniere page, où étoient les dates & ſignatures, étoit ſans aucun trait de plume paſſée ſur les lignes. Le débiteur de la rente ſoutenoit qu'elle étoit éteinte par le payement du principal, opéré, diſoit-il, par une compenſation; & pour preuve de ſon aſſertion, il faiſoit uſage de la circonſtance que cette groſſe ſe trouvoit bâtonnée en pluſieurs endroits; mais il fut condamné à la continuation du ſervice de la rente & au paiement de cinq années d'arrérages, en affirmant par le créancier, qu'il n'y avoit point eu de compenſation, & que les lignes bâtonnées ne provenoient point de ſon fait. *Plaidoyeries*, *n°* 19 *aux minutes.*

3. *Cancelure* ſe dit des lignes qu'on tire ſur un acte pour l'annuler. Voyez le ſupplément du Gloſſaire de Ducange, au *Cancellatura.*

CANCHE.

Nom donné à un ban à vin, dans une charte de l'an 1288, citée au Gloſſaire du droit françois, ſous ce mot.

CANNE.

1. La canne, après avoir été dans l'origine, un bâton léger dont on ſe ſervoit pour s'aider à marcher, eſt devenue quelquefois un bâton vigoureux qui a formé une arme, & même une arme dangereuſe par les acceſſoires qu'on y a joints. Alors on a défendu les cannes quelles qu'elles fuſſent à certaines perſonnes; & certaines cannes à quelques perſonnes que ce fut. Voyez *Port d'armes.*

2. Il étoit aſſez naturel qu'un bâton qu'on avoit ſouvent à la main, & qu'on portoit à-peu-près de la même longueur, devint une meſure pour les choſes dont l'étendue ſe calcule. C'eſt ce qui eſt effectivement arrivé. La canne eſt une meſure, dans pluſieurs endroits de nos provinces méridionales, & y ſert pour les terres auſſi bien que pour les étoffes. L'auteur du Dictionnaire du commerce, *verbo Canne*, nous apprend qu'à Toulouſe & dans tout le haut Languedoc, même dans quelques villes de Guyenne, la canne eſt de cinq pieds cinq pouces ſix lignes; qu'à Montpellier ainſi que dans tout le bas Languedoc, en Provence & à Avignon, elle eſt de ſix pieds neuf lignes. Ces mêmes rapports ſont marqués avec une exactitude plus ſcrupuleuſe, & avec plus de détail, dans le Traité des meſures de M. Paucton, *pag. 776 & ſuiv.*

3. Nous avons remarqué au mot *Aune*, *tom. 2*, *pag. 706*, qu'un arrêt du conſeil, du 13 avril 1734, défendoit dans le Languedoc, le Dauphiné & la Provence, l'uſage de la canne pour meſurer les draps & autres étoffes, mais qu'il avoit eu peu d'exécution. Des arrêts plus anciens, des 24 juin & 27 octobre 1687, avoient déja fait la même défenſe.

CANOGNE, CANOISIE, CANONE, CANONGE.

1. *Canogne* & *Canone*, s'eſt dit pour chanoine.
2. *Canoiſie*, chapitre de chanoines.
3. *Canonge*, revenu d'un canonicat.

Voyez le ſupplément du Gloſſaire de Ducange, aux mots *Canonicus*, *Canonia*, *Canongia*.

CANON (*loi*).

Voyez, 1° *Concile*; 2° *Droit eccléſiaſtique*.

Sommaires.

§ I. Définition *du mot canon : ſources d'où les canons ſont tirés.*
§ II. *Idée des principales* collections *des canons.*
§ III. *De l'*autorité *des canons dans le royaume.*

§ I. *Définition du mot canon : ſources d'où les canons ſont tirés.*

1. Le mot *canon* eſt une expreſſion purement greque, que nous avons adoptée dans notre langue, & qui ſignifie *regle*. Il avoit été également adopté dans la langue latine, du moins après l'établiſſement de la religion chrétienne; & dans l'une & l'autre langue, lorſqu'il a été pris pour ſignifier une regle, on l'a entendu ſpécialement des regles eccléſiaſtiques.

2. Les canons ſont les conſtitutions des conciles, tant généraux qu'autres. Ce n'eſt qu'aux ſtatuts de ces aſſemblées qu'on doit appliquer le terme de canon, proprement dit, ainſi que l'obſerve, avec raiſon, Doujat, dans ſon Hiſtoire du droit canon, *part.* 1, *chap.* 3. La remarque eſt importante, parce que le mot canon portant l'idée des déciſions les plus reſpectables après celles qui ſont dans l'écriture ſainte, il ne faut pas ne faire qu'une même claſſe des déciſions des conciles, & d'autres déciſions qu'on tire ou des écrits des peres, ou des décrétales des papes, qu'on cite quelquefois ſous le nom de canons, & que les compilateurs ont fait entrer dans leurs collections de canons.

3. On voit donc de quelles ſources les canons proprement dits, doivent être tirés: c'eſt des conciles. Voyez le mot *Concile*. Pour ce qui eſt des décrétales, dont on a tiré des canons improprement dits, voyez *Décretales*.

§ II. *Idée des principales collections des canons.*

1. Des les premiers ſiecles de l'égliſe on eut ſoin de raſſembler les canons qui étoient prononcés dans les conciles, ſoit ſur le dogme, ſoit ſur la diſcipline; on appelloit les livres où ils étoient recueillis, *codices canonum*; & on les conſultoit dans les conciles poſtérieurs, pour fixer les délibérations, & déterminer les jugemens qu'on avoit à rendre. Les actes du concile général de Calcedoine, entr'autres, fourniſſent pluſieurs exemples de cette pratique.

2. Les collections de ce premier âge étoient le recueil des textes mêmes, en entier quant à la partie qui formoit la déciſion, mais dégagés des faits qui avoient préparé la prononciation des déciſions. Les plus anciennes de ces collections ne contiennent que des canons proprement dits; les auteurs de celles qui ſuivirent, y ajouterent des épitres décrétales des papes.

Dans le moyen âge, on changea la forme des collections. La plupart des compilateurs, voulurent diſtribuer les textes par ordre de matiere, & pour y parvenir, on les diviſa, on les morcela en mille

façons. On fut auſſi beaucoup plus facile à admettre dans ces collections, des textes auxquels la dénomination de canon ne convenoit qu'improprement, & d'autres auxquels elle ne convenoit point du tout. Quelques-uns abregerent les canons, & ne compoſerent leurs recueils, pour ainſi dire, que de ſommaires; quelques autres conferent ou réunirent les loix civiles avec les canons; *ils firent* ce qu'on appelle les *nomocanons*. A compter du ſeizieme ſiecle, on s'eſt attaché principalement à faire des collections de conciles, & autres actes eccléſiaſtiques de grande importance. Ces collections different de celles des canons, en ce qu'on y trouve joints aux déciſions, les faits, les actes & les inſtructions qui les ont précédés: voyez *Conciles*. Cependant depuis cet époque même, Cabaſſut a donné le *Notitia eccleſiaſtica conciliorum*, qui eſt une collection à-peu-près dans le genre de celles du premier âge; Bouchel ſon *Decreta eccleſiæ gallicanæ*, & Gibert ſon *Corpus juris canonici*, qui ſont des collections du genre de celles du ſecond âge.

3. La plus remarquable des collections du premier âge, eſt celle de Denis le Petit, qu'on reporte à la fin du cinquieme ſiecle, de l'an 494 à l'an 500. Denis le Petit étoit né en Scythie; il vint demeurer à Rome, où il fit profeſſion de la vie monaſtique. Les conciles dont les canons ſont rapportés dans ce code, ſont ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, premier d'Epheſe, de Calcedoine, de Sardique, de Carthage, & divers conciles d'Afrique. Denis le Petit a mis à la ſuite des canons de ces conciles, les épîtres décrétales qu'il avoit pu recueillir des papes Sirice, Innocent I, Zozime, Boniface, Celeſtin I, Leon I, Gelaſe & Anaſtaſe: ce qui comprend l'intervalle de l'an 385, à la fin du cinquieme ſiecle. On trouve en tête, ce que l'on appelloit dès lors les canons apoſtoliques, au nombre de 50. La dénomination de ces canons exige que nous nous y arrêtions un inſtant.

4. Une critique éclairée a découvert & montré que ces canons n'étoient point l'ouvrage des apôtres, ni même de ſaint Clément ou des premiers ſucceſſeurs des apôtres, mais que ce n'étoit qu'une compilation faite d'après les conciles du cinquieme ſiecle: compilation faite ſans autorité, puiſque, tandis que Denis le Petit n'en inſeroit dans ſa collection que cinquante, Jean d'Antioche parloit de quatre-vingt-cinq; & compilation faite ſans aſſez de ſoin, puiſque la doctrine des canons 46 & 47 de la collection de Denis le Petit, eſt ſuſceptible d'être attaquée. Gibert a fait ſur ce ſujet une diſſertation ſavante, qui eſt inſérée dans le premier volume de ſon Corps de droit canonique, *prolegom. part. 1, tit. 13, pag. 38 & ſuiv.* Après avoir prouvé que les canons, dits des apôtres, ne ſont ni des apôtres, ni des hommes apoſtoliques, il confere chacun des quatre-vingt-cinq canons qu'il rapporte, avec les diſpoſitions des canons des conciles des cinq premiers ſiecles, d'où ils ont été tirés plus ou moins exactement. On peut auſſi conſulter ſur cette matiere, une Diſſertation de Van-Eſpen, imprimée au troiſieme volume de ſes Œuvres, *pag. 37 & ſuiv.* & les ſcholies qu'il a données ſur chacun des quatre-vingt-cinq canons. Elles ſont imprimées dans le même volume. Van-Eſpen paroît un peu plus favorable à l'ancienneté de cette collection qu'on nomme les canons apoſtoliques; mais comme il a écrit avant Gibert, il a pu ne pas connoître toutes les preuves qui ont déterminé ce dernier à n'aſſigner pour époque de la collection, que le cinquieme ſiecle. Quoi qu'il en ſoit, on peut conſulter cette collection comme un monument d'ancienne diſcipline; mais les canons qui la compoſent, ſans autorité par eux-mêmes, n'en ont qu'à raiſon des ſources d'où ils ont été tirés, & où il faut les vérifier.

Le temps auquel la plupart des auteurs fixent le ſecond âge des collections de canons, ou le commencement de ces collections par ordre de matieres, eſt les premieres années du dixieme ſiecle. Reginon, abbé de Prum, au diocèſe de Treve, mourut en 915, après avoir donné une collection de canons, dans laquelle il a inſéré auſſi des loix du code Théodoſien

& des capitulaires de nos rois. M. l'abbé le Beuf a donné, en 1745, un mémoire ſur un manuſcrit de la bibliotheque de Sorbonne, qui contient une collection de canons par ordre de matieres, & qu'il croit être du commencement du neuvieme ſiecle. Alors il faudroit faire remonter juſqu'à cette époque, l'origine des collections par ordre de matieres. Mémoires de l'académie des inſcriptions, *tom. 18, pag. 346.*

5. La collection la plus célebre entre celles du ſecond âge, eſt le décret de Gratien; mais comme cette collection, qui fait partie du corps de droit canonique, exige que nous entrions dans des détails aſſez étendus, nous en ferons un article ſéparé ſous le mot *Décret de Gratien.*

Par rapport aux autres collections, tant du premier, que du ſecond âge, il faut conſulter les livres où il en eſt traité d'une maniere particuliere, tels que le troiſieme volumes des Œuvres de Van-Eſpen, l'Hiſtoire du droit canonique par Doujat, celle de Durand de Maillane, & le Commentaire du même auteur ſur l'article 41 des libertés de l'égliſe gallicane.

6. Il y a des canons célebres dans la diſcipline eccléſiaſtique, qu'on nomme canons pénitentiaux. Ce ſont les regles qui étoient ſuivies dans l'adminiſtration de la pénitence, pour la ſatisfaction qu'on devoit impoſer aux coupables. On comprend, ſous le nom de ces canons, des regles qui ont été établies, ſoit par des conciles, ſoit par des évêques particuliers. Par exemple, la lettre de ſaint Baſile à Amphiloque, contient quatre-vingt-un canons, tous relatifs à la pénitence, à l'exception d'un ſeul; mais ces évêques ne poſoient de pareilles regles que d'après ce que les conciles, ou la diſcipline obſervée de leurs temps, avoit établi: ou du moins d'après des raiſons long-temps & murement peſées, ainſi que ſaint Baſile l'atteſte dans la lettre que nous venons de citer.

Ces recueils de canons pénitentiaux furent ſouvent appellés *libelli pœnitentiales*, nous les appellons *pénitentiels*. Parmi les plus célebres, ſont ceux de Théodore de Cantorberi, de Bede, & le Pénitentiel romain.

Le concile de Trente ayant recommandé dans ſa *Seſſion 25, chap. 28, de la réformation*, l'obſervation des canons pénitentiaux autant qu'il étoit poſſible, ſaint Charles Borromée en fit faire une collection ſous ce titre: *Canones pœnitentiales, quorum cognitio parochis confeſſoribuſque neceſſaria eſt, diſpoſiti pro ratione ordineque decalogi.* En marge de chacun de ces canons, on a cité exactement le lieu d'où ils ont été tirés.

§ III. *De l'autorité des canons dans le royaume.*

1. « L'égliſe gallicane, porte l'article 41 de nos libertés, n'a pas reçu indifféremment tous canons & épîtres décrétales, ſe tenant principalement à ce qui eſt contenu en l'ancienne collection appellée *corpus canonum*, même pour le regard des épîtres décrétales, juſqu'au pape Grégoire II ».

2. L'attention de l'égliſe gallicane à ne pas admettre toutes ſortes de collections de canons, eſt bien légitime, s'il eſt vrai, comme l'obſerve Doujat dans ſon Hiſtoire du droit canon, *part. 1, chap. 16*, que la liberté que les traducteurs & les copiſtes prirent, à cet égard, dans les premiers ſiecles, étoit fort grande. « Pluſieurs particuliers, dit Doujat, pour peu qu'ils euſſent connoiſſance de la langue greque, entreprenoient facilement de traduire les canons grecs pour leur uſage ou autrement. Ils ſe donnoient même la liberté de retrancher & d'ajouter des canons, ou même des conciles. C'eſt ce qui a fait naître tant de différentes verſions & collections, qui ſe trouvent encore manuſcrites dans les cabinets des curieux, & qui bien ſouvent ne s'accordent, ni au nombre des canons, ni même en celui des conciles, non plus qu'en leur arrangement ». Il étoit donc indiſpenſable, pour conſerver la pureté du dogme & de la diſcipline eccléſiaſtique, de ne pas recevoir indiſtinctement toutes ces collections faites ſans autorité.

3. L'ancienne collection dont parle l'article 41 des libertés, n'eſt autre que le code de Denis le Petit, auquel on avoit ajouté les décrétales des papes qui étoient venus après Denis le Petit, & dont le pape Adrien donna un exemplaire à Charlemagne, lors d'un de ſes voyages à Rome, vraiſemblablement lors de ſon voyage de 787. Charlemagne l'apporta en France, où il fit ceſſer l'uſage d'autres collections de canons moins authentiques, dont il paroît que les égliſes de France s'étoient ſervies juſqu'alors. Il faut conſulter ſur ces détails, la Préface hiſtorique de Juſtel, *de veteri codice canonum*, dans ſa Bibliotheque du droit canonique ancien; & le pere Sirmond, dans le ſecond volume de ſa Collection des conciles des égliſes de France, *pag. 117*. Il y a eu pluſieurs éditions particulieres de ce code de Denis le Petit; il eſt imprimé dans la bibliotheque de Juſtel, & Durand de Maillane l'a fait réimprimer dans le troiſieme volume de ſes Libertés, d'après l'édition de Pithou, donnée ſous les auſpices de M. le Pelletier. Ce code, apporté par Charlemagne en France, eſt le ſeul qu'on puiſſe dire réellement avoir été adopté par l'autorité ſouveraine. Mais cette adoption n'a pas empêché une ſaine critique d'y faire remarquer les défauts qu'on y a découverts dans des ſiecles éclairés, ceux, par exemple, dont nous avons parlé au ſujet des canons apoſtoliques.

4. Par rapport aux autres collections, telles que celle de Gratien, celle de Grégoire IX, &c. elles n'ont aucune force de loi en France, ainſi que nous le montrerons aux mots *Corps de droit eccléſiaſtique*, *Décret de Gratien*, *Décretales*, *Sexte*, &c. A l'égard même des canons des conciles généraux, nous tenons, avec d'Hericourt que, « quelque grande que ſoit par elle-même l'autorité des conciles généraux, les canons qu'ils font ſur la diſcipline n'ont point force de loi dans l'égliſe gallicane, qu'ils n'aient été publiés & acceptés par les prélats & par le roi, qui eſt le protecteur de la diſcipline eccléſiaſtique ». Loix eccléſiaſtiques, *part. 1, chap. 14, n° 16*. Voyez *Conciles*.

CANON (*redevance*).

Voyez, 1° *Rente*; 2° *Conventions*.

1. Le mot *canon*, dont on vient de voir le ſens le plus ordinaire dans l'article précédent, a été employé auſſi pour ſignifier une redevance, une preſtation annuelle; & on s'en ſert dans ce ſens en pluſieurs provinces, pour déſigner les arrérages des rentes foncieres & ſeigneuriales, & toute eſpece de preſtation à laquelle des immeubles peuvent être aſſujétis.

2. On peut voir dans Ducange au mot *Canon*, pluſieurs exemples de cette acception. Cet auteur remarque que, quoiqu'en général on appellât de ce nom les redevances annuelles & même les loyers, l'uſage en eſt plus fréquent à l'égard de l'emphythéoſe. Voyez *Emphythéoſe*.

3. Le mot *canon* ſe trouve en pluſieurs loix du Code; & Loyſeau remarque, qu'il étoit ſur-tout en uſage pour les redevances annuelles dues au fiſc, & qu'il diſtingue du cens & des tributs. On voit en effet, que la république, & après elle les empereurs, concédoient à des particuliers les terres du fiſc, à la charge d'une redevance appellée *canon*, ſur leſquelles ils retenoient en outre un droit foncier. La conceſſion des unes étoit faite à perpétuité; d'autres n'étoient données qu'à titre d'emphythéoſe: mais toutes étoient aſſujéties à la redevance. Voyez *Emphythéoſe*.

CANONICAT.

Voyez, 1° *Chapitre*; 2° *Choſes*, *Droit eccléſiaſtique*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Des* canonicats *en* général.
§ II. *Des canonicats* ad effectum, *en* particulier.

§ I. *Définition. Des canonicats en général.*

1. Le canonicat eſt un titre de bénéfice qui rend membre d'une égliſe cathédrale ou collégiale, & d'un chapitre de chanoines.

2. Les mots canonicat & prébende s'employent quelquefois l'un pour l'autre. Cependant il y a une diſtinction réelle entre ces deux expreſſions. Le canonicat eſt, à proprement parler, le titre du chanoine, &, comme on le verra au § ſuivant, il peut exiſter indépendamment des revenus; au lieu que la prébende eſt le revenu attaché au titre de chanoine. Voyez *Prébende*.

3. Il en eſt aujourd'hui des canonicats comme des autres bénéfices; ils ne peuvent être créés ou ſupprimés qu'en employant les formes requiſes pour l'érection, ſuppreſſion ou union de tous les bénéfices. Mais juſque vers le quinzieme ſiecle, il en fut autrement. Le nombre des canonicats, dans les égliſes cathédrales ou collégiales, n'étoit pas fixe. Les évêques & plus encore les papes, ſe permettoient de créer autant de canonicats qu'ils vouloient dans une égliſe. Delà il réſultoit pluſieurs abus, dont nous parlerons aux mots *Chanoine* & *Chapitre*. La pragmatique-ſanction y a pourvu par un décret qui eſt au titre *de collationibus*; & le concordat, par une diſpoſition qui eſt au titre *de reſerv. ſublatis*.

§ II. *Des canonicats* ad effectum, *en particulier.*

1. Il y a pluſieurs égliſes dans leſquelles on ne peut être pourvu de dignités ou de perſonnats, ſans être chanoine. Les ſtatuts qui exigent cette condition, peuvent s'expliquer dans des termes différens, ainſi que nous l'expliquerons au mot *Chapitre*, & quelquefois il eſt indiſpenſable, pour remplir le précepte des ſtatuts, d'être actuellement chanoine prébendé. Mais le plus ſouvent, ſur-tout lorſque la néceſſité d'être chanoine n'a été introduite que par l'uſage, il ſuffit d'avoir le titre de chanoine, & ce qu'on appelle un canonicat *ad effectum* (ſouſentendu *poſſidendi dignitatem vel perſonatum*).

2. Ces titres de canonicat s'obtiennent à Rome, par le miniſtere d'un banquier expéditionnaire, dans la forme qui eſt d'uſage pour l'impétration de tout bénéfice. Les mêmes diſpoſitions de la pragmatique & du concordat que nous venons d'indiquer § I, n° 3, & qui ont pour objet de défendre au pape la création arbitraire de canonicats, lui reſervent la faculté de créer les canonicats *ad effectum*. Voici le texte du concordat: *In cathedralibus tamen, metropolitanis & collegiatis eccleſiis, in quarum ſtatutis caveretur expreſſè quod nullus ibidem dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium obtinere poſſit, niſi in illis actu canonicus exiſtat: canonicos ad effectum dumtaxat inibi obtinendi dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium hujuſmodi & non conſequendi primam præbendam vacaturam, creare poſſe intendimus*. De reſerv. ſubl.

3. Le canonicat *ad effectum* ne donne donc abſolument aucun droit, ſinon la capacité de poſſéder une dignité ou canonicat dont on ſera pourvu d'ailleurs. Les auteurs ſe ſont ſervis d'expreſſions

aſſez ſingulieres, pout marquer le peu de réalité de ces ſortes de titres. *Talis creatus*, dit l'auteur de la Gloſe ſur la pragmatique, *habet quoddam jus ventoſum* (*tit. de collat.* § *item cenſuit*). Rebuffe, ſur le concordat (*tit. de reſ. ſubl.*), dit : *Iſte canonicus dicitur eſſe canonicus in herba, ſicut frumenta in herbis, & habet nomen canonici inane & vacuum.*

4. La queſtion la plus férieuſe que l'on forme au ſujet de ces canonicats, eſt de ſavoir s'il eſt indiſpenſable d'en avoir le titre au moment où l'on eſt pourvu, ou s'il ſuffit de l'acquerir, après les proviſions de la dignité ou du perſonat qui l'exigent.

D'Héricourt ſoutient la néceſſité de faire précéder les proviſions du titre de chanoine *ad effectum*, dans un mémoire recueilli parmi ſes Œuvres poſthumes, *tom. 4, pag. 182.* Le Pelletier (Inſtruction ſur les bénéfices, *chap. 11*), Duperrai (Queſtions ſur le concordat, *queſt. 12 & 13*), Gohard (Traité des bénéfices, *tom. 1 pag. 594*), ſont d'un ſentiment contraire.

La queſtion s'eſt préſentée au parlement, en 1745, au ſujet de la prévôté de Fontenai-le-Comte, perſonat de l'égliſe de Luçon. La bulle de ſécularisation de ce chapitre, en date de 1468, revêtue de lettres-patentes en 1642, & enregiſtrée en 1645, s'exprime en ces termes : *Vacantibus dignitatibus, perſonatibus & præpoſituris, conferentur canonicis dictæ eccleſiæ præbendatis, aut ſaltem canonicis apoſtolica autoritate, ad finem illas obtinendi, creatis.*

La prévôté de Parthenai ayant vacqué, M. l'évêque de Luçon la conféra le 23 décembre 1742, au ſieur de Leſcours, âgé de ſeize ans, qui n'étoit ni chanoine prébendé, ni chanoine *ad effectum.*

Le 3 avril 1743, le ſieur de Leſcours ſe démet ; & le 5 juin ſuivant M. l'évêque de Luçon confere la prévôté au ſieur du Peyrat de Beaupré ; il n'étoit pas chanoine prébendé, & il n'obtint des proviſions de chanoine *ad effectum*, que le 22 novembre 1743.

Le ſieur de Dons de Pierrefeu chanoine prébendé de Luçon, avoit obtenu des proviſions en cour de Rome, de la prévôté de Parthenai, d'abord ſur vacance par mort, le 22 janvier 1743 ; enſuite à titre de dévolut, le 1 août 1744. Il attaqua alors le ſieur de Beaupré, & interjetta appel comme d'abus, tant des proviſions accordées par M. l'évêque de Luçon au ſieur de Leſcours & au ſieur de Beaupré, que de la ſignature de cour de Rome portant création du canonicat *ad effectum.*

Les moyens du ſieur de Pierrefeu étoient, que les ſieurs de Leſcours & de Beaupré n'ayant pas les qualités requiſes pour poſſéder la prévôté de Parthenai, leurs titres étoient nuls. Il leur oppoſoit trois moyens d'incapacité : le défaut d'âge, le défaut de l'ordre de prêtriſe, le défaut de canonicat au moins *ad effectum.* Les deux premiers moyens étoient fondés ſur la ſuppoſition que la prévôté de Parthenai étoit une dignité.

De la part du ſieur de Beaupré & de M. l'Evêque de Luçon, qui intervenoit pour ſoutenir la validité des proviſions qu'il avoit données, on détruiſoit d'abord, par le texte même de la bulle de ſécularisation, la ſuppoſition que la prévôté de Parthenai fut une dignité. A l'égard de la qualité de chanoine *ad effectum*, on ſoutenoit que le défaut d'un pareil titre ne pouvoit pas vicier les proviſions ; qu'on étoit toujours à temps de l'obtenir ; & que dans l'eſpece, quoiqu'il n'eût été obtenu qu'après les proviſions de la prévôté, il l'avoit été avant la date des proviſions accordées à titre de dévolut au ſieur de Pierrefeu, le 1 août 1744.

Sur ces moyens reſpectifs, arrêt en l'audience de la grand'chambre, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert, le vendredi 2 avril 1745, qui, ſans s'arrêter aux demandes du ſieur de Pierrefeu, déclare qu'il n'y a abus ; en conſéquence maintient le ſieur de Beaupré en poſſeſſion de la prévôté de Parthenai, condamne le ſieur de Pierrefeu en l'amende & aux dépens. *Plaidoyeries, fol. 152-154, n° 24, cotté 2777.*

5. La même queſtion a été jugée pour la même égliſe, au grand conſeil, le

vendredi 23 janvier 1778, entre l'abbé de Mougon & l'abbé de la Borere.

L'abbé de Mougon, porteur de l'indult de M. Ferrand, conſeiller au parlement, l'avoit fait notifier dès l'année 1759, à M. l'évêque de Luçon & au chapitre de cette égliſe, ſur leſquels il étoit placé. Le 18 janvier 1777, il requit de M. l'évêque de Luçon la prévôté de Fontenai-le-Comte, un des bénéfices du chapitre de Luçon, & le prélat la lui conféra le 25 du même mois. Le 11 avril ſuivant, il obtint, à Rome, un canonicat *ad effectum*, ſur l'avis qui lui avoit été donné de la néceſſité d'avoir le titre de chanoine pour être prévôt de Fontenai.

Mais dès avant la requiſition de l'abbé de Mougon, M. l'évêque de Luçon avoit pourvu librement de la même prévôté, l'abbé de la Borere, un de ſes grands vicaires, qui prétendit que la requiſition étoit nulle, faute d'avoir, de la part de l'abbé de Mougon, dans la qualité de chanoine, la capacité néceſſaire pour requerir & poſſéder.

Delà, complainte au grand conſeil, qui fut jugée en faveur de l'abbé de Mougon.

6. Les objections que l'abbé de la Borere propoſoit, donnerent lieu à deux obſervations qu'il n'eſt pas inutile de conſerver.

L'abbé de Mougon poſſédoit pluſieurs bénéfices. Il ne les avoit pas exprimés dans la ſupplique qu'il avoit préſentée à Rome, pour obtenir le canonicat *ad effectum*. Son adverſaire voulut s'en faire un moyen. On lui répondit que la regle qui exigeoit l'expreſſion des bénéfices, ne parloit & ne devoit s'entendre que du cas où il s'agiſſoit de vrais bénéfices, ſoit déja poſſédés, ſoit à obtenir ; & que le canonicat *ad effectum* n'étant pas un bénéfice, on n'étoit dans le cas, ni d'exprimer ſa poſſeſſion quand on demandoit d'autres bénéfices, ni d'exprimer ſes autres bénéfices quand on demandoit un tel canonicat.

L'abbé de Mougon étant déja pourvu de la prévôte de Fontenai, comme on l'a dit, lorſqu'il avoit envoyé à Rome pour obtenir un canonicat *ad effectum*, avoit énoncé ſa proviſion dans ſon envoi & il avoit ainſi formé ſa ſupplique, *expediatur ſignatura creationis canonicatus ad effectum poſſidendi & conſervandi ſupradictam præpoſituram Fontanei comitis*. Le fait étoit prouvé par les regiſtres du banquier. Cependant la ſignature de cour de Rome portoit, qu'il étoit pourvu du canonicat *ad effectum præpoſituram aſſequendi dumtaxat*. L'abbé de la Borere argumentoit delà ; il prétendoit qu'il auroit fallu de nouvelles proviſions.

On lui répondit que les expreſſions de la ſignature de cour de Rome, étoient la conſéquence des prétentions outrées de cette cour ambitieuſe; que le pape, qui ſe diſoit l'ordinaire des ordinaires, prétendoit qu'à lui ſeul appartenoit de droit, la collation des bénéfices, & que delà dérivoit l'uſage conſtant des officiers de la datterie, de regarder tout ce qui eſt émané des évêques des lieux quant à la collation des bénéfices, comme nul, au moins comme inutile, & d'agir comme ſi le pape donnoit ſeul le titre primitif & originaire du bénéfice ; que c'étoit par cette raiſon, qu'ils s'étoient ſervis, dans l'eſpece, des mots *ad effectum aſſequendi*, pour ne pas reconnoître l'effet des proviſions antérieures de l'évêque ; mais que le regiſtre du banquier faiſoit foi de ce qui avoit été demandé, & que le pape n'avoit pas pu refuſer.

CANONISATION.

Voyez, 1° *Culte religieux* ; 2° *Choſes*, *Droit eccléſiaſtique*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition; objet & effets *de la canoniſation*; *ſa* différence *d'avec la béatification*.

§ II.

§ II. *Obſervations ſur les* uſages anciens *de l'égliſe, relativement à la canoniſation; époque à laquelle on l'a* réſervée au pape.

§ III. *Idée ſommaire des* procédures *pour parvenir à la canoniſation.*

§ I. *Définition; objet & effets de la canoniſation; ſa différence d'avec la béatification.*

1. La canoniſation eſt l'inſcription du nom d'un fidele défunt, dans la liſte des ſaints que l'égliſe honore d'un culte public.

2. L'objet de la canoniſation eſt d'exciter les chrétiens à la pratique des vertus & des devoirs de la religion, en leur propoſant des modeles de la pratique de ces vertus.

3. L'effet de la canoniſation eſt d'autoriſer le culte public d'un ſaint, dans tout l'univers chrétien; & c'eſt la principale différence qu'il y a entre la béatification & la canoniſation, ainſi qu'on peut le voir au mot *Béatification.*

4. Les honneurs qu'on rend aux ſaints canoniſés, ſont au nombre de ſept: 1° leurs noms ſont écrits dans les calendriers eccléſiaſtiques & les martyrologes; 2° on les invoque publiquement dans les prieres de l'égliſe; 3° on dédie, ſous leur invocation, des temples & des autels; 4° on offre à Dieu, en leur honneur, le ſaint ſacrifice; on récite, en leur honneur, les heures canoniales; 5° on célebre le jour de leur fête; 6° on les repréſente dans les images & les tableaux, la tête environnée d'une couronne de lumiere, qu'on appelle *auréole*; 7° on renferme leurs reliques dans des châſſes, & on les expoſe dans l'égliſe à la vénération des fideles.

Ces obſervations ſont tirées de l'Analyſe, publiée par l'abbé Baudeau, du Traité de Benoît XIV, ſur les béatifications & canoniſations; nous continuerons à en faire uſage dans les deux §§ ſuivans, ainſi que de ce que l'on trouve, ſur ce ſujet, dans le Cérémonial de l'égliſe romaine, publié à Rome en 1750, avec les Commentaires de Catalanus, & de ce que Van-Eſpen a dit dans ſon Droit eccléſiaſtique, ſur la même matiere, *part. I, tit. 22, cap. 9.*

§ II. *Obſervations ſur les uſages anciens de l'égliſe relativement à la canoniſation; époque à laquelle on l'a réſervée au pape.*

1. Pendant longtemps, ce furent les évêques des lieux, où un ſerviteur de Dieu s'étoit rendu célebre par ſes vertus, qui inſcrivirent ſon nom dans le catalogue des ſaints. Le deſir du peuple, l'idée générale de la ſainteté d'un fidele défunt, déterminoient l'évêque, après s'être aſſuré des faits, mais ſans procédure judiciaire, à permettre de le révérer comme un ſaint; on tiroit ſes reliques de terre, & on les expoſoit à la vénération publique.

2. Vers la fin du dixieme ſiecle, on commença à s'adreſſer au ſaint ſiege pour la canoniſation des ſaints; mais les papes ne vouloient y procéder que lorſqu'ils ſe trouvoient à la tête d'un concile. Le pape Jean XV (*al. XVI*) tint, en 993 (*al.* 994), un concile dans l'égliſe de Latran, où il mit au nombre des ſaints, Uldaric, évêque d'Auſbourg, qui étoit mort depuis vingt ans. La bulle, qui en fut expédiée, & qui eſt ſignée par cinq évêques, neuf cardinaux prêtres & trois diacres, eſt le premier acte authentique & indubitable de canoniſation faite par le pape. Voyez l'Art de vérifier les dates, *chronol. des conciles*; la nouvelle Diplomatique, *tom. 5, pag. 205*, & les auteurs indiqués à la fin du § précédent. A cette époque même, le mot de canoniſation n'étoit pas encore en uſage. On aſſure que ce mot ſe trouve, pour la premiere fois, dans une lettre d'Oudri, évêque de Conſtance, à Calixte II, pour la canoniſation de l'évêque Conrad, vers 1122. Dictionnaire diplomatique, *verbo Canoniſation.*

Urbain II, qui monta ſur le ſiege de Rome en 1088, répondant à un abbé, qui lui demandoit la canoniſation d'un de ſes prédéceſſeurs, lui dit, qu'il ne peut la faire ſans le conſentement d'un concile

plenier : *niſi teſtes adſint . . . . & plenariæ ſynodi firmentur aſſenſu.*

Le pape Eugene III, élu en 1145, fut le premier qui prononça une canoniſation, celle de ſaint Henri, ſans le concours d'un concile, quoiqu'il convînt que la coutume étoit contraire.

3. L'hiſtoire nous fournit encore, poſtérieurement à ces époques, l'exemple d'une canoniſation faite par un archevêque : c'eſt celle de ſaint Gautier, abbé de ſaint Martin de Pontoiſe, faite par Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen, en 1153 ; mais on n'en connoît point de poſtérieure. Nouvelle Diplomatique, *tom. 5, pag. 277*, & *Gallia chriſtiana, tom. 11, col. 46.* Le pape Alexandre III déclara par un reſcrit, que MM. Pithou rapportent aux environs de l'année 1170, que le culte religieux ne pouvoit être décerné à un ſerviteur de Dieu comme ſaint, que par l'autorité de l'égliſe romaine ; la même déclaration fut réitérée dans le quatrieme concile de Latran, en 1216 ; & ces deux décrets ayant été inſérés dans la collection des décrétales, publiée par Gregoire IX, *lib. 3, tit 45*, la réſerve des canoniſations au pape eſt devenue le droit commun, ainſi que l'atteſte Van-Eſpen. Le clergé de France a reconnu cette réſerve, en s'adreſſant au pape, en différentes occaſions, pour lui demander la béatification & la canoniſation de perſonnes mortes en odeur de ſainteté. Voyez la Table des procès-verbaux du clergé, *verbo Canoniſation.* On cite même dans l'Analyſe du traité des béatifications de Benoît XIV, *liv. 2, chap. 2*, une déclaration formelle de pluſieurs évêques de France, dans un concile de Vienne en Dauphiné, qui demandoient au pape Gregoire IX, la canoniſation de ſaint Etienne de Die.

4. En 1225, à la canoniſation de ſaint Laurent, archevêque de Dublin, on commença à accorder des indulgences à ceux qui viſiteroient l'égliſe où les reliques du nouveau ſaint étoient dépoſées. Voyez *Indulgence.*

§ III. *Idée ſommaire des procédures pour parvenir à la canoniſation.*

1. Les procédures qui ſe font pour la canoniſation, ont pour objet de conſtater les vertus & les miracles du ſerviteur de Dieu qu'on ſe propoſe d'expoſer à la vénération publique. C'eſt la congrégation des rites qui eſt ſpécialement chargée de la ſuite & de l'examen de ces procédures. Voyez *Congrégations romaines.*

2. La procédure commence par une information que dreſſe ſur les lieux l'évêque diocéſain. Elle a pour objet de conſtater la renommée publique des vertus & des miracles, & d'aſſurer que, conformément au décret du pape Urbain VIII, de l'année 1625, il n'a été rendu juſques-là aucun culte public au ſerviteur de Dieu. L'évêque prononce ſa ſentence ſur ces deux points, & elle eſt envoyée à Rome avec les enquêtes qui l'ont précédée.

3. L'ouverture des procédures & de la ſentence envoyées à Rome, ayant été faite de l'ordonnance des cardinaux membres de la congrégation des rites, on demande au pape un rapporteur. S'il y a des écrits de la perſonne dont on propoſe la béatification ou la canoniſation, ils ſont examinés auſſi-tôt après le rapport & l'approbation de la ſentence de l'ordinaire ſur les deux objets dont nous avons parlé. Si ces ouvrages ſont jugés exempts de reproche, le pape ſigne la commiſſion qui permet, à l'inſtance des ſolliciteurs, que la congrégation des rites travaille à l'inſtruction du procès de béatification ; mais il faut que dix ans entiers ſe ſoient écoulés depuis que les actes dreſſés par l'évêque diocéſain, ont été portés à Rome.

4. Après cette commiſſion, ſe font les informations, auxquelles on procede de l'autorité du pape. Les cardinaux de la congrégation donnent un décret qui nomme trois évêques pour informer en général, comme délégués du ſaint ſiege, ſur le bruit commun des vertus & des miracles. Les actes de cette information ſont envoyés cachetés au ſecrétaire de la congrégation.

5. Quand ces premieres enquêtes ont été vérifiées dans les ſéances ordinaires de la congrégation des rites, on demande un nouveau décret d'attribution, pour informer en détail ſur chaque vertu particuliere, & ſur chacun des miracles à propoſer. Cette ſeconde procédure eſt examinée comme les précédentes. Si la congrégation la trouve en bonne forme, on paſſe à l'examen des *doutes* ou queſtions définitives: premierement, des vertus; ſecondement, des miracles; mais on ne procede à la diſcuſſion des premieres, en cour de Rome, que cinquante ans après le décès de la perſonne préconiſée. Sur ces différentes queſtions, il ſe fait des inſtructions, des plaidoyeries & des écritures par le miniſtere d'avocats. On entend auſſi le promoteur de la foi. La cauſe ſe traite en toute rigueur, comme les affaires criminelles: c'eſt le principe général de la congrégation des rites. Les témoignages ſuſpects ou peu concluans, qui ne ſuffiroient pas pour condamner à mort un accuſé, ſont, par les mêmes défauts, incapables de fonder une déclaration de ſainteté.

6. La ſentence définitive ſur les doutes des vertus & des miracles, ſe rend après une congrégation générale. Le pape recueille les opinions, & ſe regle ſur l'avis dominant, qui doit réunir au moins les deux tiers des voix; mais c'eſt lui ſeul qui prononce en ſecret, devant le promoteur & le ſecrétaire de la congrégation des rites.

7. La ſentence définitive, dont nous venons de parler, eſt ſuivie de la béatification (voyez *Béatification*). Après la béatification, il faut qu'il s'opere de nouveaux miracles pour qu'on puiſſe travailler à la canoniſation. Quand on eſt en état d'en fournir la preuve, on demande la repriſe de l'inſtance, & un nouveau décret d'attribution, pour informer, par l'autorité apoſtolique, de ces nouveaux miracles.

8. Dans les cauſes des martyrs, à la place du doute, ou queſtion ſur les vertus, on agite le doute ou queſtion du martyre même & de ſa cauſe. On y examine auſſi les miracles, quoiqu'il ne ſoit pas abſolument néceſſaire de prouver des miracles dans ce cas, pour obtenir la canoniſation.

9. Après que tous les doutes ont été réſolus dans les aſſemblées de la congrégation des rites, le pape tient trois conſiſtoires ſemblables à ceux dont nous avons parlé au mot *Béatification*, § II, n°. 35 après quoi il déſigne l'égliſe qu'il a choiſie pour la cérémonie de la canoniſation: c'eſt ordinairement celle du vatican. Le pape s'y tranſporte en grande pompe, & après pluſieurs prieres & pluſieurs cérémonies, dont nous omettons le détail, il prononce la déclaration de la ſainteté. Voici la formule imprimée dans le Cérémonial de l'égliſe romaine. *Ad honorem ſanctæ & individuæ trinitatis, & exaltationem fidei catholicæ, ac chriſtianæ religionis augmentum, auctoritate ejuſdem Dei omnipotentis, Patris & Filii & Spiritûs Sancti, & beatorum apoſtolorum Petri & Pauli & noſtrâ, de fratrum noſtrorum conſilio, decernimus & diffinimus bonæ memoriæ N. ſanctum eſſe ac ſanctorum catalogo adſcribendum, ipſumque catalogo hujuſmodi adſcribimus: ſtatuentes ut ab univerſa eccleſia, anno quolibet, in die tali, feſtum ipſius, & officium ſicut pro uno confeſſore (vel martyre, &c.), devote & ſolemniter celebretur.*

Catalanus remarque, dans ſon Commentaire, que cette formule a éprouvé des variations, mais elles ſont peu importantes: par exemple, au lieu de dire, *auctoritate ejuſdem Dei omnipotentis, &c.* les derniers pontifes ont dit: *auctoritate Domini noſtri Jeſu Chriſti.*

On expédie enſuite la bulle de canoniſation. On peut voir, pour exemple, la bulle de la canoniſation de ſaint Louis, donnée par Boniface VIII, le 11 août 1297, imprimée dans le tome 5 des Mémoires du clergé, *pag.* 1537.

10. L'uſage ancien étoit qu'avant de prononcer la canoniſation d'un ſerviteur de Dieu, le pape faiſoit la proteſtation ſuivante: *Antequam ad pronunciationem veniamus, proteſtamur publicè apud vos*

omnes hic præſentes, quod per hunc actum canoniſationis, non intendimus aliquid facere quod ſit contra fidem, aut eccleſiam catholicam, ſive honorem Dei. Cette proteſtation eſt imprimée dans le Cérémonial de l'égliſe romaine ; & elle montre qu'à Rome même, les déciſions du pape, en cette matiere, ne ſont regardées, ni comme infaillibles, ni comme tenant à la foi. *Ea eſt complurium theologorum ſententia*, dit Catalanus ſur cet endroit, *canoniſationem ſanctorum ad fidem minimè pertinere.*

11. Nous avons des exemples de bulles de canoniſation qui ont excité des réclamations en France. Le pape Clément XII ayant canoniſé le bienheureux Vincent de Paul, ſa bulle fut imprimée en latin & en françois, avec l'attache de M. de Vintimille, archevêque de Paris ; mais le 4 janvier 1738, le parlement rendit arrêt, qui ſupprima cet imprimé, & renouvella les défenſes de publier en France aucune bulle non revêtue de lettres-patentes enregiſtrées. Voyez *Reſcrits de Rome.* M. l'avocat général Gilbert de Voiſins obſerva, dans le requiſitoire ſur lequel cet arrêt fut rendu, que cette bulle s'expliquoit « d'une maniere ultramontaine, capable de bleſſer en France nos regards, & que dans les expreſſions qui y étoient employées à ce ſujet, on ne pouvoit s'empêcher de reconnoître l'eſprit des partiſans outrés de la cour de Rome, ſur la plénitude de pouvoirs qu'ils lui attribuent dans les affaires de l'égliſe, & ſur-tout en matiere de doctrine ; ſur l'obéiſſance aveugle qu'ils veulent que l'on rende à ſes décrets auſſi-tôt qu'ils ſont donnés ; & ſur les peines rigoureuſes que la puiſſance ſéculiere ne peut déployer trop-tôt à leur gré pour les faire exécuter ».

Vingt curés de Paris & de la banlieue firent ſignifier, le 22 janvier, une oppoſition entre les mains de M. le procureur général, à l'enregiſtrement de toutes lettres-patentes qui autoriſeroient la bulle. Une conſultation de neuf avocats, qui parut imprimée dans le même temps, développoit les motifs de l'oppoſition : c'étoit entre autres, que « dans cette bulle on donnoit les actions & les ſentimens les plus contraires à nos libertés & à la doctrine du royaume, comme des actes héroïques de vertu, & des diſpoſitions qui méritent, à ceux en qui elles ſont trouvées, une place diſtinguée dans le ciel & un culte public ſur la terre ».

12. La dépenſe d'une canoniſation eſt conſidérable ; elle monte, ſuivant l'auteur de l'Analyſe du Traité des béatifications, *pag. 72*, à plus de cinquante mille écus de notre monnoie.

CANTONNEMENT.

Voyez 1° *Proprieté* ; 2° *Choſes.* Voyez auſſi *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition du cantonnement ; ſes différentes eſpeces : renvois.*
§ II. *Des cantonnemens de fiefs, de chaſſe, d'uſages, de dîmes & militaires.*

§ I. *Définition du cantonnement ; ſes différentes eſpeces : renvois.*

1. On entend, par *cantonnement*, un eſpace de terrein ſpécialement déſigné, pour jouir en particulier d'un droit dont le fonds eſt indivis.

2. Il y a pluſieurs eſpeces de cantonnemens. On connoît des cantonnemens de fiefs, & de droits de chaſſe : on connoît des cantonnemens d'uſages & de communaux : on en connoît auſſi de dixmes. Il y a encore des cantonnemens militaires : mais nous ne parlerons de ces derniers, que comme objets de police. Voyez, au ſurplus, *Fiefs, Chaſſe, Uſages, Communaux*, & *Dixmes.*

§ II. *Des cantonnemens de fiefs, de chaſſe, d'uſages, de dîmes & militaires.*

1. En général, l'action en cantonnement eſt fondée ſur le principe de droit commun, que nul n'eſt tenu d'entrer ou de reſter en communauté: *In communione vel ſocietate nemo compellitur invitus detineri. Quapropter aditus præſes provinciæ, ea, quæ communia tibi... perſpexerit, dividi providebit. Cod. lib. 3, tit. 37, ad legem communi dividundo.*

2. Il eſt aſſez fréquent de voir, même de grands fiefs, poſſédés par indivis par pluſieurs particuliers. Celui qui poſſede la plus grande part, peut forcer celui qui poſſede la moindre, à un cantonnement à raiſon des poſſeſſions reſpectives: comme celui qui poſſede la moindre part, eſt fondé à demander un cantonnement à celui qui poſſede la plus grande. On voit bien ſouvent des exemples de pareilles actions, mais ſur-tout dans les capitaineries royales. Si l'affaire eſt portée en juſtice, les parties conviennent entr'elles d'experts, ou les juges en nomment d'office: les experts eſtiment la valeur de la totalité des fiefs, ainſi que la valeur des portions qui ſont dans le cas d'être cantonnées: enſuite le cantonnement eſt fixé & déterminé par un jugement ou un arrêt, d'après les procès-verbaux des experts, dont le coût eſt ſupporté par les parties, à raiſon de la quotité de leur propriété. A l'égard des dépens, ſi les parties s'en ſont rapportées à juſtice, ils ſont compenſés: s'il y a eu des conteſtations, les conteſtans, qui ſuccombent, y ſont condamnés.

3. Nous pouvons dire, à-peu-près la même choſe, des droits de chaſſe poſſédés par indivis. L'action en cantonnement a, par la même raiſon, indubitablement lieu dans ce cas. Il y a cependant une obſervation à faire ſur les droits de chaſſe purs & ſimples. Il ne doit gueres arriver que celui qui poſſede la plus petite part, un centieme, par exemple, demande le cantonnement: au lieu que ce même poſſeſſeur eſt ſouvent forcé par celui qui poſſede la plus grande part, à accepter le cantonnement. Au moyen du cantonnement, chacun renonce à chaſſer indiſtinctement ſur l'univerſalité de la terre, en même temps qu'il s'aſtreint à chaſſer excluſivement dans ſon canton. Les formalités pour les cantonnemens des droits de chaſſe, doivent être les mêmes que pour les cantonnemens des fiefs.

4. Les droits d'uſages dans les bois, ſoit du roi, ſoit des eccléſiaſtiques, ſoit des ſeigneurs particuliers, au profit des communautés d'habitans, ſont très-fréquens dans les différentes provinces du royaume. Ces droits d'uſage ont donné lieu à un titre particulier, le titre 20, dans l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août *1669*.

D'abord, pour les bois du roi, le cantonnement n'y a point lieu au profit des uſagers. Le droit d'uſage, prouvé & juſtifié, ſe paie annuellement, ou en argent, ou en nature, ſur les ventes, d'après des états arrêtés au conſeil. Voyez *Uſages*.

Quant aux bois des eccléſiaſtiques & des ſeigneurs, le cantonnement a lieu, ou contre les uſagers, s'il eſt demandé contre eux, ou à leur profit, ſi les uſagers voient qu'il ſoit de leur avantage de le demander eux-mêmes. Les déſordres qui ſe commettoient journellement dans les bois à raiſon de l'exercice des droits d'uſage, ont fait imaginer les cantonnemens. On y procéde devant les grands maîtres des eaux & forêts, ou devant les officiers des maîtriſes par eux commis, ſelon les titres des prétendans, & ſelon la quantité & la qualité des bois.

Nous allons donner un exemple des formalités qui s'obſervent en pareil cas.

En *1736*, le ſieur Claude-François Franchel, chanoine de Beſançon, & titulaire du prieuré de Fontaine en Bourgogne, ſe plaignit au conſeil des abus qui réſultoient des uſages que la communauté de la paroiſſe de Fontaine prétendoit dans les bois de ſon prieuré. Il préſenta une requête, & conclud à ce que ceux des ſes habitans, qui prétendroient des droits d'uſages dans ſes bois, fuſſent tenus de repréſenter leurs titres, pour

enſuite être continués, s'il y avoit lieu, & ſi l'état des bois & le nombre des uſagers le permettoient.

Le conſeil ordonna, par un arrêt du 6 mars 1736, que le grand maître des eaux & forêts de Bourgogne, viſiteroit les bois, les feroit arpenter, entendroit les parties, ſe feroit repréſenter leurs titres, vérifieroit le nombre des maiſons & les charrues dont le village de Fontaine étoit compoſé, & qu'il dreſſeroit du tout procès-verbal.

Le 12 mai 1742, procès-verbal du grand-maître, en préſence tant du prieur, que des habitans, qui ſoutinrent être également propriétaires des bois en queſtion. Il fut conſtaté qu'il y avoit trois mille cinq cens ſoixante-treize arpens ſeize perches diviſés en pluſieurs cantons, partie futaie, partie taillis, où il y avoit beaucoup de places vaines & vagues.

Dans cet état eſt intervenu l'arrêt du conſeil, du 1 juin 1751, qui a ordonné le cantonnement.

Par une premiere diſpoſition, il a été ordonné que, ſur les trois mille cinq cens ſoixante-treize arpens ſeize perches, il ſeroit diſtrait & ſéparé par bornes & limites, au profit des habitans de Fontaine, la quantité de mille ſept cens arpens, pour en jouir par eux en toute propriété, dont cinq cens arpens en fouillies ſeroient compoſés des cantons déſignés ſur le plan général, pour leſdits cinq cens arpens de fouillies, continuer d'être employés alternativement par les habitans, comme par le paſſé, à porter du bois, & enſuite être mis en culture, & douze cens arpens à prendre dans les trois mille ſoixante-treize arpens ſeize perches reſtans, où le bois n'eſt ni de bonne, ni de mauvaiſe qualité; le tout par forme de cantonnement, & pour tenir lieu aux habitans & communauté de Fontaine, des différens droits d'uſage qu'ils ont juſqu'à préſent exercés, dans la totalité deſdits bois & fouillies, leſquels douze cens arpens ſeroient pris ſur les endroits déſignés au plan.

Par une ſeconde diſpoſition, il a été ordonné que les dix-huit cens ſoixante-treize arpens ſeize perches, à quoi monte le ſurplus deſdits bois & fouillies, ſeroient & demeureroient auſſi en toute propriété au prieuré de Fontaine, déchargés de tous droits d'uſage, chauffage & ſervitude, quels qu'ils puſſent être, envers leſdits habitans, à l'exception néanmoins du droit de pâturage, que le prieur dudit prieuré & les habitans auroient réciproquement dans toute l'étendue deſdits bois & fouillies, en ſe conformant dans l'exercice dudit droit, à ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ſous les peines y contenues.

Par une troiſieme diſpoſition, il eſt ordonné que les habitans payeront à l'avenir, comme par le paſſé, au prieur du prieuré de Fontaine les redevances & autres preſtations, ſous leſquels leſdits droits d'uſage leur avoient originairement été concédés par le ſeigneur de Fontaine.

Par une quatrieme diſpoſition, le prieur de Fontaine eſt maintenu dans la ſeigneurie directe & fonciere ſur tous leſdits bois & fouillies, enſemble dans le droit de juſtice & de chaſſe ſur iceux, ainſi qu'il en avoit toujours joui, à condition cependant que l'exercice de ladite juſtice, pour ce qui concernoit les bois & fouillies en queſtion, ſeroit & demeureroit reſtraint à ce qui eſt preſcrit par la déclaration du roi du 8 janvier 1715.

Par une cinquieme diſpoſition, il eſt ordonné que tous les frais faits & à faire généralement quelconques, pour parvenir à la limitation des parts & portions de bois & fouillies en queſtion, ſeront ſupportés par le prieur & les habitans, chacun à proportion de ce qu'ils y devoient amender, eu égard à la quantité d'arpens qui leur étoit échue.

Par une ſixieme diſpoſition, il eſt ordonné, qu'immédiatement après que le partage deſdits bois & fouillies aura été fait, il ſera, par le grand-maître ou les officiers de la maîtriſe, ſur ſa commiſſion, procédé, parties préſentes ou duement appellées, tant au choix de la diſtraction & au bornage du quart juſte des douze cens arpens de bois revenans à la communauté de Fontaine, & des dix-huit cens ſoixante-treize arpens ſeize perches reſtans au prieuré, pour être réſervés, à

prendre dans les endroits des bois où le fonds ſeroit le plus propre à produire de la futaie, ſans que le prieur & les habitans de Fontaine, leurs ſucceſſeurs, ni autres, puſſent, ſous quelque prétexte que ce fut, y faire aucune coupe, à moins que ce ne fût en vertu d'arrêt & lettres-patentes duement vérifiées, conformément à l'article 4 du titre 24 de l'ordonnance de 1669, qu'au réglement des trois autres quarts deſdits bois en coupes ordinaires, à l'âge de vingt-cinq ans, qui ſeroient diſtinguées & déſignées par premiere & derniere, ſur le plan général deſdits bois, pour le nombre d'arpens, dont chacune devoit être compoſée, à l'effet de quoi il en ſeroit dreſſé procès-verbal, pour être, avec le plan, dépoſé au greffe de la maîtriſe. Il eſt en même temps ordonné que lors deſdites coupes, il ſera réſervé par chaque arpent, vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis, le tout de bois & eſſence de chêne, autant qu'il ſera poſſible, outre tous les anciens & modernes, qui s'y trouveront.

Par une ſeptieme & derniere diſpoſition, il eſt ordonné que le prieur & les habitans de la communauté de Fontaine, ſeront tenus, chacun en droit ſoi, d'établir les gardes néceſſaires, pour veiller à la conſervations deſdits bois, faute de quoi il y ſeroit pourvu par le grand-maître, qui décerneroit les exécutoires, ſur les revenus temporels du prieuré pour les biens qui lui appartiendroient, & ſur les revenus de la communauté, ſi elle en avoit, pour les arpens qui lui ſeroient échus, ſinon contre les habitans, pour le paiement des ſalaires deſdits gardes. Voyez *Uſages*.

5. A l'égard des dixmes, il peut arriver que, dans une même paroiſſe ou un même canton, la dixme ſoit due, par indivis & par portions, ſoit égales, ſoit inégales, à pluſieurs décimateurs. Dans ce cas, il ne répugne point aux principes, qu'un de ces gros décimateurs demande à être cantonné, d'après les viſites & les eſtimations de droit.

Ces cantonnemens ſont fréquens en Normandie, dans les paroiſſes où le curé a le tiers des dîmes. Par un arrêt, du 17 juillet 1671, que cite Routier, *Prat. bénéf., pag. 96*, rendu entre le curé de Coqueneauville & les abbé & religieux de Montebourg, il fut ordonné, nonobſtant la poſſeſſion immémoriale des religieux & ſur la demande du curé, que les dîmes ſeroient perçues par cantons; que le partage du territoire en trois cantons, ſeroit fait de trois en trois ans par l'abbé, & le choix de l'un des trois cantons fait par le curé, pour jouir par lui ſucceſſivement de chacun des trois cantons dans le cours de trois ans. Routier obſerve que cet arrêt étoit conforme à un arrêt antérieur du 3 août 1647, entre le curé de Boutot & le fermier des dîmes du Bec; mais depuis, continue toujours Routier, la juriſprudence a changé, & les cantonnemens ſe font tous les neuf ans, ſuivant un arrêt du 10 juin 1701.

Routier fait encore, ſur ce ſujet, deux autres obſervations: l'une, que les nouveaux cantonnemens qui ſont demandés, ne ſont admis qu'autant que la ſituation des lieux peut le permettre; l'autre qu'ils n'ont été introduits qu'en faveur des curés, de ſorte que les gros décimateurs, ou leurs fermiers ne ſeroient pas reçus à les faire prononcer, ſi le curé s'y oppoſoit.

6. On appelle cantonnement militaire, le repos de plus ou moins de durée qu'on procure aux troupes, en les logeant en différens villages, à portée les uns des autres.

Nous trouvons dans l'ordonnance du 17 février 1753, les regles relatives aux cantonnemens.

Suivant une premiere diſpoſition principale, lorſqu'une armée eſt miſe en cantonnement, perſonne ne doit prendre d'autres lieux ou logis, que ceux qui lui ont été départis.

Suivant une ſeconde diſpoſition principale, on doit mettre enſemble, ou au moins le plus à la portée poſſible, tous les régimens de la même brigade, les bataillons du même régiment, & les compagnies du même bataillon: on doit également mettre enſemble, ou le plus près les uns des autres qu'il eſt poſſible, les ſoldats des mêmes compagnies, dans des

maiſons ou granges marquées à cet effet ; & l'on doit leur donner la paille & le bois néceſſaire, pour ſe coucher & faire ordinaire.

Suivant une troiſieme diſpoſition principale, les officiers doivent veiller à ce qu'il ne ſoit rien ôté des granges des hôtes, & ne pas ſouffrir qu'on leur faſſe aucun tort dans leurs maiſons, clos, jardins, vignes & prés, à peine de répondre de tous les déſordres & dégats qui pourroient y être faits, même des accidens du feu: ceux qui quittent leur cantonnemens ſans permiſſion, ne ſont pas moins reſponſables des déſordres commis en leur abſence, que s'ils y avoient été préſens.

Suivant une quatrieme diſpoſition principale, à l'arrivée des troupes, il doit être publié, par l'ordre du commandant, un ban, portant défenſes de commettre aucun déſordre, à peine contre les officiers de concuſſion, & contre les ſoldats, à peine de la vie : les limites juſqu'où les ſoldats peuvent aller, doivent leur être indiquées, avec défenſes de les paſſer, ſous les peines portées par les ordonnances contre les déſerteurs; il doit leur être défendu de mettre l'épée à la main ſous les peines portées par les ordonnances. Il doit leur être défendu de ſortir du cantonnement, avec d'autres armes que leur épée, ſuppoſé que le commandant leur permette de la porter : nul ne peut, ſous peine de concuſſion, faire aucune eſpece d'impoſition dans le lieu du cantonnement, ni ſur le pays, s'il n'y eſt expreſſément autoriſé par l'officier général aux ordres duquel il ſe trouve : il eſt également défendu d'exiger des hôtes le repas de l'arrivée, ou celui du départ, ni aucune autre choſe que l'uſtenſile ordonné, à peine contre les officiers, de concuſſion, & contre les ſoldats, d'être punis ſuivant la rigueur des ordonnances. Voyez *Uſtenſile*. Perſonne ne peut employer à ſon uſage les chevaux ni les voitures des habitans du lieu où la troupe ſe trouve : s'il eſt néceſſaire d'en faire marcher pour le ſervice, le commandant doit en donner l'ordre par écrit : le commandant doit établir une garde de jour & de nuit, tant pour la ſûreté du cantonnement, que pour y empêcher le déſordre ; pour laquelle garde la communauté eſt obligée de fournir une ou deux chambres au rez-de-chauſſée ſur la place, avec les quantités de bois & de chandelles, réglées par les ordonnances, ſuivant le nombre d'hommes dont la garde ſe trouve compoſée.

Suivant une cinquieme diſpoſition principale, lorſque les troupes délogent, le commandant doit, après qu'elles ſont ſorties, détacher quelques officiers & ſoldats, pour voir s'il n'y reſte perſonne, & faire éteindre les feux qui ne le ſeroient pas, ſous peine d'être reſponſables des dommages qui arriveroient, faute d'avoir pris cette précaution.

Nous obſervons que les loix de police relatives aux cantonnemens militaires, regardent auſſi les quartiers militaires. Voyez *Quartiers*. Le quartier differe du cantonnement, en ce que le quartier ſe prend à demeure, pendant l'hiver, par exemple au lieu que le cantonnement ſe prend en campagne, pour un temps plus ou moins long, ſuivant les circonſtances.

CAPACITÉ.

On entend généralement en droit, par le mot capacité, la faculté de faire certains actes, ou de profiter de certains avantages. Lorſqu'on deſcend dans le particulier, on peut conſidérer cette capacité ſous deux rapports principaux: l'un, relativement aux actes qui appartiennent au droit civil, l'autre, relativement à la poſſeſſion des bénéfices eccléſiaſtiques. Nous appellons la premiere capacité, capacité civile ; la ſeconde, capacité eccléſiaſtique.

La capacité civile étant l'état dans lequel tous les membres de la ſociété ſont de droit commun, l'expoſé des conditions de cette capacité exige peu de détails. Il y a relativement à la ſeule particuliere, ſoit de diſpoſer de ſon bien, ſoit de recevoir les diſpoſitions

autre peut avoir faites, des exceptions qui établiſſent une incapacité de recevoir ou de diſpoſer; mais c'eſt ſous le mot *Incapacite*, que nous nous propoſons de traiter de ces exceptions : leur effet étant particuliérement connu ſous ce nom d'incapacité.

CAPACITÉ CIVILE.

Voyez, 1° *Vie civile*, 2° *Perſonnes.*

1. La capacité civile eſt l'habilité à jouir dans un pays, de tous les droits propres aux membres de la nation, comme hériter, faire des legs, en recevoir, poſſéder offices, bénéfices & dignités, exercer les actions que le droit civil ſeul a établies & qui ne procedent ni du droit naturel, ni du droit des gens, telles que le retrait lignager, &c.

2. On peut, ſans cette capacité, intenter une action procédant du droit naturel & du droit des gens; ainſi, un étranger non naturaliſé pourroit, en vertu du droit naturel, demander ici des alimens à ſes enfans; il pourroit auſſi, en vertu du droit des gens, demander l'exécution d'un contrat; parce que les contrats ſont du droit des gens; mais s'il vouloit exercer une action créée par le droit civil, il ne le pourroit; le droit civil ne profitant qu'à ceux pour qui il eſt établi.

C'eſt pourquoi ſi cet étranger intentoit un retrait, demandoit à être reçu à la ceſſion de biens, ou exerçoit quelqu'autre action purement du droit civil, il ſeroit déclaré non-recevable.

Les étrangers peuvent acquérir une capacité civile plus ou moins étendue, lorſque le prince veut bien l'accorder à leur nation, ſoit par des édits ou lettres-patentes enregiſtrées dans ſes cours, ſoit par des traités faits avec cette nation, également enregiſtrés. L'étendue de cette capacité eſt réglée par l'édit, les lettres-patentes ou le traité qui la conférent.

Par exemple, lorſque le roi fait un emprunt, il eſt aſſez ordinaire que dans les édits de création, il permette aux étrangers qui y placeront, de tranſmettre les rentes à leurs héritiers ou par teſtament, contre la regle générale qui exclut les étrangers des ſucceſſions, leſquelles ſont du droit civil. Les étrangers ont donc, à cet égard, une ſorte de capacité civile.

De même, il y a des états dont les ſujets ont le droit de recueillir toutes ſucceſſions, teſtamentaires ou *ab inteſtat*, *comme les régnicoles & propres ſujets du roi*; d'autres qui ont ſeulement l'exemption du droit d'aubaine, & peuvent bien, par conſéquent, recueillir les ſucceſſions de leurs parens étrangers, mais ne ſuccedent point à leurs parens ou légataires françois. Sur ces deux différentes capacités civiles & ſur les états qui en jouiſſent, voyez le mot *Aubaine*, § II, & § VIII.

Au ſurplus, la capacité civile conférée aux étrangers, ſe reſtreint toujours aux objets & dans les limites poſées par le traité & autres titres de conceſſion : de ſorte que ſi l'on n'y a en vue que les ſucceſſions, & la facilité des communications entre les deux peuples, la capacité ne s'étendra point aux autres effets. Ainſi l'étranger ne pourra pas pour cela, exercer le retrait lignager, être admis au bénéfice de ceſſion, ni aux autres avantages du pur droit civil. Il faudroit pour qu'il pût en uſer, que le titre portât *qu'en tout*, il ſeroit traité comme les propres ſujets du roi.

3. Les naturels françois ont la capacité civile en naiſſant; les étrangers, qui ne peuvent préſenter une conceſſion générale du prince, accordée à leur nation, ne peuvent l'acquérir que d'une maniere particuliere, par la naturaliſation. Voyez *Naturaliſation.*

4. La capacité civile ſe perd par la mort civile; une fois perdue, elle ne peut ſe réacquérir que par les voyes qui rendent à la vie civile. Voyez *Mort civile* & *Vie civile.*

Elle ſe perd auſſi par l'abdication qu'un François fait de ſa patrie; il en eſt de même d'un étranger naturaliſé qui n'accomplit pas la condition de demeurer en France, impoſée par ſes lettres de naturalité, ou qui

après y avoir demeuré, en ſort & va s'établir chez l'étranger. Mais l'un & l'autre, en revenant en France, rentrent dans tous leurs droits. Quand même ils perſévéreroient dans leur abdication, leurs enfans venant ſe fixer en France, ſeroient citoyens, & pourroient recueillir non-ſeulement les ſucceſſions échues depuis leur demeure en France, mais même celles ouvertes auparavant, *jure poſtliminii*, parce qu'il n'étoit pas au pouvoir de leurs parens, de les priver des droits de leur origine.

Les condamnations qui ne ſont qu'infamantes, telles que celles au blâme, carcan, baniſſement & galeres à temps, n'enlevant point la vie civile, n'ôtent pas la capacité civile: elles y ſont cependant une eſpece de retranchement, en ce que le condamné, devenu infâme, ne peut, comme les autres citoyens, poſſéder offices, bénéfices & dignités, à moins qu'il ne ſoit réhabilité. Voyez *Infamie*, *Réhabilitation*.

CAPACITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Voyez *Perſonnes; Droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Des* qualités générales *requiſes pour conſtituer la capacité eccléſiaſtique.*
§ II. *Des* qualités particulieres *requiſes pour conſtituer la capacité eccléſiaſtique.*
§ III. *Des* preuves *de la capacité; du* temps *où la capacité eſt requiſe, & des* ſuites *du défaut de capacité.*

§ I. *Des qualités générales requiſes pour conſtituer la capacité eccléſiaſtique.*

1. On entend par la capacité eccléſiaſtique, l'aptitude à poſſéder un bénéfice eccléſiaſtique, & à en faire les fonctions.

2. Les qualités généralement requiſes pour poſſéder, dans le royaume, un bénéfice quel qu'il ſoit, ſont d'être baptiſé; d'être naturel François, ou naturaliſé & diſpenſé à l'effet de poſſéder des bénéfices; d'être clerc, ou, en d'autres termes, d'être dans l'état eccléſiaſtique; de n'avoir aucune irrégularité; d'avoir la jouiſſance libre de l'intégrité de ſes droits. Nous avons fait un article particulier de ce qui regarde le baptême; nous en avons auſſi pour les mots *Clerc*, *Eccléſiaſtique* & *Tonſure*, où nous expliquerons ce que c'eſt que l'état clérical, & comment on y entre; nous faiſons connoître, au mot *Irrégularité*, en quoi les irrégularités conſiſtent, & leurs différentes eſpeces. A l'égard de la qualité d'étranger, comme nous nous occuperons, ſous l'article *Etranger*, plutôt des principes généraux, que des détails, nous nous arrêterons ici à la néceſſité d'être naturel François, ou d'être diſpenſé de cette qualité pour être pourvu d'un bénéfice dans le royaume. Enfin nous entendons par la jouiſſance libre de l'intégrité de ſes droits, n'être lié d'aucunes cenſures, ni prévenu d'aucun crime. Nous traiterons des cenſures, ſous l'article général *Cenſure*, & ſous les articles particuliers *Excommunication*, *Interdit*, *Suſpenſe*. Par rapport à l'état de prévenu de crime, il réſulte principalement des décrets que les juges lancent contre les accuſés; il faut voir ce que nous avons dit au mot *Ajournement perſonnel*, & ce que nous dirons au mot *Décret*: ici nous rendrons compte ſeulement d'un Arrêt rendu dans une eſpece ſinguliere, où l'état d'un Eccléſiaſtique formoit une queſtion auſſi délicate qu'importante.

3. Dans le temps que les papes conféroient la majeure partie des bénéfices, on conçoit qu'il devoit arriver ſouvent que ceux du royaume fuſſent conférés à des étrangers. Nos rois, ſenſibles aux inconvéniens de ces collations, prirent différentes meſures pour les arrêter.

Charles VII expoſe, dans le préambule de lettres données ſur ce ſujet à Chinon, le 10 mars 1431, que ſes prédéceſſeurs

conſidérant, d'une part, le nombre de ſujets capables qui exiſtoient dans leurs états; d'une autre part, les inconvéniens qui pourroient réſulter de la poſſeſſion des bénéfices par les étrangers; & voulant enfin que les *études*, qui ſont en pluſieurs villes, *fuſſent toujours mieux garnies*, avoient ordonné que « nuls, de quelque état & prééminence qu'ils fuſſent, ne ſeroient reçus à aucuns bénéfices du royaume, s'ils n'étoient natifs d'icelui »; que Charles VI voyant que cette ordonnance n'étoit pas gardée, il l'avoit renouvellée; qu'il l'avoit même fait ſignifier au concile de Conſtance & au pape Martin V; que lui-même (Charles VII) voyant, « qu'icelui feu pape Martin continuoit de donner & conférer meſmement les prélatures & autres notables bénéfices à pluſieurs étrangers & autres tenant le parti de ſes ennemis », il lui avoit fait ſignifier de nouveau l'ordonnance de Charles VI. « Nonobſtant toutes leſquelles choſes devant dites, continue le préambule, & ſans ce que notre ſaint pere, qui à préſent eſt (Eugene IV), ait eu aucunes conſidérations à icelles & au grand intérêt que nous avons en cette matiere, jaçoit ce que l'ayons par pluſieurs fois averti & fait avertir ſur ce, quand les cas ſont advenus, en lui priant & requérant qu'il voulſiſt donner & conférer leſdits bénéfices quand ils vacquoient, meſmement pluſieurs notables bénéfices, comme archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres dignités à gens nobles & autres de grand mérite, & profitables & agréables à nous & à notre ſeigneurie, de la loyauté, prud'homie, prudence & littérature deſquels étions duement informés: & meſmement vu la diſpoſition du temps, icelui notre ſaint pere a donné & confirmé leſdits bénéfices, donne & confere chacun jour à perſonnes à nous inconnues, & qui ne ſont aucunement natifs de notredit royaume, & à autres qui ſont en l'obéiſſance & tiennent le parti de nos ennemis, & n'a eu icelui notre ſaint pere aucun regard à nos prieres & requêtes à lui ſur ce faites, ne à ce que nous qui ſommes fondateurs, gardiens, protecteurs & défenſeurs deſdites égliſes, avons & devons avoir pour raiſon trop plus grande, connoiſſance des perſonnes qui ſont profitables pour le gouvernement deſdites égliſes, au bien, profit, honneur de l'égliſe de France, au profit & bonne ſûreté de nous & de notre ſeigneurie que nul autre quelconque ».

En cet état, & d'après ces réflexions, le roi ordonne « que dorez-en-avant, nul de quelqu'état, dignité, prérogative, prééminence ou autorité qu'il ſoit, ne ſera reçu à tenir & avoir le gouvernement ou adminiſtration d'aucun archevêché, évêché, abbaye, dignité, prieuré, ou autre bénéfice eccléſiaſtique quelconque, en ſondit royaume & ſeigneurie, s'il n'eſt natif d'icelui ſon royaume & ſeigneurie & féal & bienveillant de lui (roi) ». Il enjoint aux juges de tenir la main à l'exécution de ſon ordonnance, « & aux gens des égliſes de ſondit royaume & ſeigneurie, qu'ils ne reçoivent aucuns quels qu'ils ſoient, en leurs égliſes, ne en aucunes dignités, quelques bulles ou lettres qu'ils ayent, s'ils ne ſont duement acertenés que ceux qui y voudront être reçus ſoient natifs de ſondit royaume & ſeigneurie, & auſſi qu'ils ſoient feaux & bienveillans de lui (roi) ».

Ces lettres furent enregiſtrées au parlement ſéant à Poitiers, le 8 avril 1431, avant Pâques. Elles ſont rapportées en entier, dans le treizieme volume des Ordonnances du louvre, *pag. 177*; dans les Preuves des libertés, *chap. 30*; dans les Mémoires du clergé, *tom. 5*, *pag. 281*, & *tom. 12*, *pag. 723*. Nous avons donné quelqu'étendue à l'extrait du préambule, parce qu'il fait connoître l'intérêt de l'état à ce que des étrangers ne poſſedent point de bénéfices dans le royaume; les fondemens du droit que le roi a de le défendre; & parce qu'il peut ſervir encore à comparer la différence des moyens qu'on avoit employés dans le quinzieme ſiecle pour exclure les étrangers de la poſſeſſion des bénéfices du royaume, avec ceux dont nous verrons qu'on ſe ſervit à la fin du dix-ſeptieme ſiecle pour parvenir au même but.

4. Ce n'eſt pas ſans motif que nous faiſons remarquer qu'on trouve dans

l'ordonnance de 1431 les fondemens du pouvoir du roi en cette matiere : des docteurs, même François, tels que Fevret & Rebuffe, s'étant permis d'élever des doutes ſur ce point, & l'auteur de la Gloſe ſur la pragmatique ayant imaginé de recourir à un privilége dans la perſonne du roi, pour faire de pareils réglemens. Voyez les Mémoires du clergé, *tom. 3, pag. 286*, & *tom. 12, pag. 716*. Dans ce dernier endroit, l'auteur des Mémoires du clergé dit que l'opinion de Fevret & de Rebuffe paroît contraire à l'uſage conſtant du royaume & aux diſpoſitions préciſes d'ordonnances. C'eſt la combattre, mais d'une maniere trop foible. Ou il faut ſéparer des bénéfices toute fonction publique & toute poſſeſſion de biens temporels ; ou bien il faut convenir qu'il eſt contre la raiſon & les droits eſſentiels du ſouverain, qu'il ne puiſſe pas défendre de conférer les bénéfices de ſon royaume à des étrangers.

5. Le fait que Jean Moviſſac, nommé par le pape Sixte IV à l'évêché de Tournai, étoit étranger, fut un des motifs de l'appel comme d'abus que le procureur du roi interjetta en 1481, de ſa nomination. L'acte de cet appel eſt dans les Preuves des libertés, *chap. 15, n° 67*. On ſe relâcha cependant vers ce même temps, de l'exacte obſervance de la loi de Charles VII ; mais Louis XII, par ſon ordonnance de 1499, vérifiée le 13 juin ſuivant, révoqua toutes les lettres de naturalité obtenues par des étrangers pour poſſéder bénéfices dans le royaume, leſquelles n'auroient pas encore eu leur effet, voulant que les ordonnances de ſes prédéceſſeurs, ſur cette matiere, demeuraſſent en leur force & vertu. Mémoires du clergé, *tom. 3, pag. 286*, & *tom. 12, pag. 728*.

Ce fut pour aſſurer l'exécution de ces ordonnances, qu'en l'année 1501, le parlement arrêta, ſelon l'auteur du Recueil des preuves des libertés, de ne plus vérifier à l'avenir de ſemblables diſpenſes. Mais comme on ne ceſſoit d'en accorder, quoique l'article 92 de l'ordonnance de François I, pour la Provence, en 1525, & l'article 4 de l'ordonnance de Blois euſſent confirmé les loix anciennes, ſurtout quant aux grands bénéfices, le parlement n'enregiſtra plus ces lettres qu'avec des modifications ſemblables à celles qu'on trouve dans l'arrêt d'enregiſtrement des lettres accordées, en 1608, à Agenolly, Romain. Cet arrêt, en date du 26 mars 1609, eſt rapporté dans les Preuves des libertés, *chap. 30, n° 2*. Il porte que l'impétrant ſera tenu de fournir, dans ſix mois, au roi, un brevet du pape contenant accord & conſentement qu'en cas de vacance des bénéfices qu'Agenolly poſſéderoit dans le royaume, il n'y pourroit être pourvu ſans la nomination, placet & conſentement du roi ; que les procès qu'il auroit pour raiſon de ſes bénéfices ſeroient pourſuivis en France ; & qu'il ne pourroit être pourvu d'évêché, archevêché ou abbaye de chef d'ordre, ni avoir vicaires ou fermiers dans les bénéfices dont il pourroit être pourvu dans le royaume, que naturels François. Voyez *Vicaires*.

Les clauſes de l'arrêt d'enregiſtrement ont été inſérées, par la ſuite, dans les lettres mêmes de diſpenſe, où l'on a de plus fixé les ſommes juſques auxquelles le roi conſentoit que l'étranger poſſédât des bénéfices dans le royaume. On en a un exemple dans les lettres accordées par Louis XIII au cardinal Ludoviſio, au mois d'avril 1622. Preuves des libertés, *ubi ſupra, n° 5*.

6. Après les conquêtes de Louis XIV, aſſurées par les traités de Munſter, des Pyrénées, d'Aix-la-chapelle & de Nimegue, ce prince donna, au mois de janvier 1681, une déclaration portant qu'aucuns collateurs de prieurés, canonicats, cures, chapelles & autres bénéfices de quelque nature qu'ils ſoient, ſitués dans les pays à lui cédés par les traités, ne pourroient dorénavant conférer leſdits bénéfices, ou y nommer autres que ſes ſujets, à peine de ſaiſie du temporel des bénéfices deſdits collateurs, qui pourroient être dans l'étendue du royaume, & de celui des bénéfices dont les étrangers auroient été pourvus . . . . . Défend à tous officiers du roi & autres, de mettre aucuns étrangers en poſſeſſion deſdits bénéfices,

& aux juges royaux, en jugeant le poſſeſſoire d'iceux, d'avoir aucun égard aux proviſions qu'ils pourroient en avoir obtenues ». Cette déclaration a été enregiſtrée au parlement de Paris, le 12 février 1681.

Il y en a une à-peu-près ſemblable, du 15 janvier 1681, enregiſtrée au conſeil d'Alſace le 1 février ſuivant, mais dont le diſpoſitif eſt plus ſévere, car il contient cette clauſe, *à peine de nullité des collations.*

La déclaration que nous venons de citer, a été enregiſtrée au parlement de Metz, ſous le titre d'édit, le 15 février. Il nous paroît qu'elle y a été enregiſtrée telle qu'au parlement de Paris, car elle ne porte point la date du jour du mois, comme celle d'Alſace. C'eſt dans la même forme encore qu'elle a été enregiſtrée au conſeil ſouverain de Tournai, le 13 février. Nous ne connoiſſons donc que la déclaration adreſſée au conſeil d'Alſace, qui porte expreſſément la peine de la nullité des collations.

On a pris des précautions, dans les pays reconquis, pour empêcher que des ſujets étrangers, ou dont la fidélité envers le roi ne ſeroit pas reconnue, puſſent ſe mettre en poſſeſſion des bénéfices de ces provinces. Voyez *Priſe de poſſeſſion.*

7. Les diſpenſes du défaut de capacité, réſultant de la qualité d'étranger, ne ſauroient être accordées par le pape. Si l'on avoit beſoin d'autorité à cet égard, on citeroit d'Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part. 2, chap. 2, n° 20.* Elles ne peuvent être accordées que par des lettres du roi, duement enregiſtrées dans ſes cours.

Ces diſpenſes, ou ſont générales à tous les membres d'une nation, ou particulieres à quelques individus dénommés. On peut donner, pour exemple des premieres, les priviléges accordés aux Avignonois, dont nous avons parlé au mot *Avignon*, § IV, *n° 1, tom. II, pag. 671*; ceux qui avoient été accordés aux Lorrains ſoit avant que la Lorraine appartînt à la France, par des lettres du 28 février 1714; ſoit par des lettres du mois de juillet 1738, après que la ceſſion, dont l'effet étoit ſuſpendu juſqu'à la mort du roi Staniſlas, lui eût été faite. Ces lettres ſont rapportées dans les Mémoires du clergé, *tom. 12, pag. 731 & ſuiv.* L'auteur du Recueil de juriſprudence canonique, au mot *Etranger*, *n° 4*, cite de pareilles lettres accordées aux Savoyards en 1669, & enregiſtrées au parlement de Grenoble, le 14 juin 1674; mais comme ces dates ſont antérieures à l'édit de 1681, dont nous avons rendu compte au *n° 6*, il faut que les Savoyards juſtifient d'un privilége poſtérieur. Voyez *Savoyard.* A l'égard des lettres qui s'accordent aux particuliers, nous en avons parlé, *n° 5.*

8. Dans tous les cas, c'eſt-à-dire, ſoit qu'il s'agiſſe de priviléges accordés à des nations entieres, ou de priviléges accordés à des particuliers, la ſeule exemption du droit d'aubaine ne ſuffit pas pour être capable de tenir des bénéfices en France. D'Héricourt, dans ſes Loix eccléſiaſtiques, *part. 2, chap. 2, n° 21*, avoit penſé l'affirmative; mais cette déciſion a été relevée par ſon nouvel éditeur; elle l'avoit déja été par l'auteur du Recueil de juriſprudence canonique, au mot *Etranger*, *n° 2*; & elle a été combattue par M. l'avocat général Bignon, lors d'un arrêt du 17 décembre 1629, rapporté par l'auteur des Mémoires du clergé, *tom. 12, pag. 761*, d'après Bardet. L'arrêt, néanmoins, ne décida pas la queſtion; il prononça un appointement.

On ſeroit mieux fondé à ſoutenir que les lettres de naturalité, quand elles ſont accordées ſans aucune réſerve, doivent ſuffire pour poſſéder des bénéfices; mais l'uſage eſt que cette faculté ſoit formellement exprimée dans les lettres qui ſont obtenues pour cet effet.

9. Nous avons un exemple dans un arrêt du 21 novembre 1598, rapporté aux Mémoires du clergé, *tom. 12, pag. 736*, d'un Ecoſſois, ci-devant ambaſſadeur de la reine d'Ecoſſe en France, qui fut maintenu en poſſeſſion du prieuré de Saint-Pierre de Pontoiſe, quoiqu'on ne voye point qu'il juſtifiat de lettres de naturalité. Des circonſtances très-fortes, ſans doute, déterminerent cet arrêt contraire aux regles générales, & qui

porte lui-même qu'il eſt rendu « ſans qu'en conſéquence les Ecoſſois ni autres étrangers puiſſent tenir offices ni bénéfices en ce royaume, que par diſpenſe du roi, ſuivant les édits & ordonnances ».

10. On a agité pluſieurs fois la queſtion de ſavoir, ſi les lettres de diſpenſe, à l'effet de tenir un bénéfice dans le royaume, comme ſi l'on y étoit né, pouvoient être obtenues après les proviſions; mais le lieu de traiter cette queſtion ſeroit ci-deſſous, au § III, & eſt mieux encore au mot *Dévolut*.

11. Une autre des conditions qui conſtituent la capacité, & dont nous avons annoncé que nous parlerions ici, eſt de jouir de la plénitude de ſon état, & de n'être prévenu d'aucun crime, au moins d'aucun crime grave. Les eccléſiaſtiques, actuellement décrétés d'ajournement perſonnel, &, à plus forte raiſon, de priſe de corps, ſont dans cet état de prévenus de crimes; la déciſion qu'ils ne ſauroient, dans cet état, être pourvus de bénéfices, n'eſt pas ſuſceptible de difficultés, & nous rendrons compte, au mot *Décret*, de pluſieurs arrêts qui la confirment; mais voici une autre eſpece dans laquelle l'état de l'eccléſiaſtique, qui avoit été accuſé, pouvoit donner lieu à des difficultés ſérieuſes, & dont nous avons annoncé, au mot *Adultere*, que nous rendrions compte en cet endroit. La liaiſon intime qui ſe trouve entre les queſtions qui furent diſcutées alors, ne nous permet pas de les ſéparer, quoique quelques-unes appartiennent à l'article *Dévolut* & d'autres à l'article *Proviſions*.

En 1751, l'abbé Berard, vicaire de la paroiſſe de la Madelaine de la Ville-l'Evêque à Paris, fut accuſé d'adultere avec la dame du Belloi, & conſtitué priſonnier, en vertu d'un décret du châtelet. Il demanda ſon renvoi à l'official, qui le déclara innocent. Les juges du châtelet le déchargerent également de l'accuſation, ainſi que la dame du Belloi, & condamnerent le ſieur du Belloi à mille livres de dommages & intérêts envers chacun des accuſés, & à remettre au greffe un acte par lequel il reconnoîtroit qu'il les avoit calomnieuſement accuſés d'adultere. La ſentence ordonna de plus la ſuppreſſion de différens mémoires ou écrits injurieux aux accuſés; enfin il leur fut permis de faire imprimer & afficher, aux frais de l'accuſateur, quatre cens exemplaires de la ſentence.

Auſſi tôt après la prononciation du jugement, les accuſés furent mis en liberté; mais le ſieur du Belloi ſe rendit appellant en la cour, & obtint, ſur ſon appel, un arret, du 19 avril 1752, dont il eſt important de connoître les principales expreſſions. Après les qualités de l'appellant & l'énoncé de ce dont étoit appel, la requête continuoit en ces termes: « Et attendu que l'appel du ſuppliant vaut appel *à minimâ*, ordonner que, dès à préſent, Marie Lyon, épouſe du ſuppliant & le ſieur Berard, ſeront tenus de ſe mettre en état dans les priſons de la conciergerie du palais, ou du moins de s'y mettre à la premiere ſommation qui leur ſera faite à la requête du ſuppliant, lorſque le procès ſera en état d'être jugé, ſinon pris au corps, ſous la réſerve au ſuppliant de tous ſes droits, même de priſe à partie contre qui & ainſi qu'il appartiendra ». L'arrêt continuoit: « vu auſſi les pieces attachées à ladite requête . . . ladite cour reçoit le ſuppliant appellant, tient ledit appel pour bien relevé . . . ordonne que les pieces & procédures du procès, autres néanmoins que celles qui ſont déja au greffe de la cour, enſemble la ſentence définitive, ſeront apportés au greffe criminel de la cour . . . & cependant fait défenſes de mettre ladite ſentence à exécution, paſſer outre & faire pourſuites ailleurs qu'en la cour . . . comme auſſi ordonne que, lors du jugement du procès, ladite Marie Lyon & ledit Berard, ſeront tenus de ſe mettre en état dans les priſons de la conciergerie du palais, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, ſeront pris au corps ».

Telle étoit la poſition de l'abbé Berard, lorſqu'on obtint, pour lui, en cour de Rome, des proviſions du prieuré-cure de ſaint Tropez, au dioceſe de Fréjus, ſur la réſignation que le ſieur Augier, titulaire, avoit conſenti en ſa faveur,

avec réſerve de ſept cens livres de penſion. Le 21 février 1753, le parlement accorda l'annexe des proviſions, ſur requête de l'abbé Berard; le 7 mars elles furent inſinuées à Fréjus. On aſſuroit que tout ceci s'étoit fait à l'inſçu du réſignataire, & on rapportoit un certificat de l'expéditionnaire qui atteſtoit que c'étoit du frere de l'abbé Berard qu'il avoit reçu la commiſſion pour demander les proviſions. L'abbé Berard obtint ſon *viſa*, & prit poſſeſſion au mois de juin 1753.

Dès le 21 mai précédent, le ſieur Ricard avoit impétré le prieuré-cure de Saint-Tropez, en la vice-légation, par dévolut fondé ſur l'incapacité & irrégularité de l'abbé Berard *uti in reatu & criminis adulterii accuſatione innodati.* Le dévolutaire n'obtint ſon *viſa* qu'au commencement de l'année 1754, & il prit poſſeſſion le 11 février de cette année. Oppoſition, tant de la part de l'abbé Berard, que de l'abbé Augier, réſignant, qui déclara vouloir rentrer dans ſon bénéfice ſi ſon réſignataire étoit jugé incapable. Sur de premieres procédures faites par le dévolutaire, il y avoit eu, à Draguignan, une ſentence de ſequeſtre, dont l'appel fut porté au parlement d'Aix, où l'abbé Berard joignit un appel comme d'abus des proviſions du dévolutaire.

Pendant ce temps, le ſieur du Belloi mourut. Ses héritiers reprirent d'abord la procédure qu'il avoit commencée; enſuite ils ſe déſiſterent, & de l'appel de la ſentence du châtelet qu'il avoit interjetté, & de l'accuſation qu'il avoit intentée, tant contre ſa femme, que contre l'abbé Berard. L'un & l'autre demanderent acte du déſiſtement, mais ils ſe trouverent arrêtés par d'autres adverſaires. Le ſieur Gilet & ſa femme, témoins entendus dans l'information faite au châtelet, & contre leſquels les accuſés avoient rendu plainte de faux témoignage, avoient, de leur côté, interjetté appel de la ſentence du châtelet, ſur le fondement qu'en déclarant l'accuſation calomnieuſe, elle jugeoit d'une maniere indirecte qu'ils étoient faux témoins. « En déclarant qu'à leur égard, diſoient-ils dans leur requête, ils n'empêchoient que la cour, en conſéquence du déſiſtement, n'accordât aux accuſés la grace & abſolution de leur crime », ils demandoient que la cour infirmât la ſentence dans le chef qui les inculpoit tacitement de faux témoignage, ou, qu'avant faire droit, on leur fit leur procès ſur le faux qu'on leur imputoit. Ils demandoient en outre, la ſuppreſſion de pluſieurs pieces & mémoires qu'ils qualifioient d'injurieux.

Dans cet état, la cour rendit l'arrêt du 7 juillet 1755, dont nous avons parlé au mot *Adultere*, § VI, *n°* 2, mais dont il eſt néceſſaire de tranſcrire ici le diſpoſitif. « Notredite cour donne acte auxdits Barthélemi Berard & Marie Lyon, du déſiſtement dudit Pierre Lenoir & Marie-Catherine Beauval, de l'appel de la ſentence du 29 mars 1752, porté par leur requête du 31 mai dernier, en conſéquence met l'appellation au néant, ordonne que ladite ſentence ſortira effet; reçoit François Gilet & ſa femme parties intervenantes, faiſant droit ſur leur intervention, & ayant aucunement égard à leurs requêtes, ordonne que les mémoires imprimés, faits & diſtribués par leſdits Berard & Marie Lyon, tant en cauſe principale qu'en notredite cour, ſeront & demeureront ſupprimés; les condamne ſolidairement chacun en dix livres de dommages & intérêts envers leſdits Gilet & ſa femme; permet auxdits Gilet & ſa femme de faire imprimer & afficher le préſent arrêt par-tout où beſoin ſera aux frais deſdits Berard & Lyon, juſqu'à concurrence de cinquante exemplaires; les condamne ſolidairement aux dépens faits en notredite cour envers ledit Gilet & ſa femme; ordonne que leſdits Berard & Marie Lyon ſeront relaxés & mis hors des priſons de la conciergerie de notre palais, & que leurs noms ſeront rayés, &c. ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions des parties, les met hors de cour ».

Le procès criminel ainſi terminé, l'abbé Berard obtint & fit enregiſtrer en la cour, des lettres-patentes qui renvoyoient en la grand'chambre, la cauſe pendante au parlement d'Aix.

Le ſieur Ricard, dévolutaire, mourut, & l'abbé Berard obtint, ſur

requête, l'état & main-levée des fruits.

Mais alors parut le ſieur Paul, porteur de proviſions du prieuré-cure de Saint-Tropez, obtenues en la vice-légation. Elles lui conferoient le bénéfice comme vacant par la mort du ſieur Ricard dernier poſſeſſeur, non pas cependant poſſeſſeur pacifique, ou comme vacant de toute autre maniere. Le reſcrit contenoit auſſi la clauſe de ſubrogation aux droits & actions du ſieur Ricard. Le ſieur Paul prit poſſeſſion & ſe préſenta comme remplaçant le ſieur Ricard, cependant il déclara qu'il ne venoit point en qualité de dévolutaire. Le ſieur Augier réſignant, & la demoiſelle Ricard, héritiere de ſon frere, intervinrent: & ce fut ſur le tout qu'on ſe préſenta pour plaider à l'audience. On conçoit quelles étoient les concluſions de chacune des parties.

M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, porta la parole dans la cauſe. Il écarta toutes les plaidoyeries des avocats des parties. « Sans ſuivre pas à pas, dit-il, tous les raiſonnemens dont ſont remplies une foule de conſultations profondes qu'on nous a miſes ſous les yeux, nous tâcherons de prendre un plus court chemin pour découvrir la vérité; & peut-on jamais apporter trop de droiture de cœur, trop de ſimplicité, trop de candeur, dans l'examen des affaires qui intéreſſent la diſcipline de l'égliſe. On y doit rejetter (c'eſt M. de Saint-Fargeau qui continue: & nous n'employerons que ſes paroles dans la ſuite de l'extrait de ſon plaidoyer) on y doit rejetter toute ſubtilité, quelque ingénieuſe qu'elle puiſſe être, qui tend à donner le change, tout déguiſement adroit à la faveur duquel on eſpere de relever une objection terraſſée. Il faut y chercher les difficultés dans leur ſource & les combattre dans leur ſubſtance ».

« Commençons par diſcuter les droits du ſieur Paul. Ses proviſions renferment la clauſe de dévolut; mais il y a renoncé, & tout accès, en cette qualité, lui eſt fermé dans les tribunaux. Vainement eſſayeroit-il de faire valoir une ſeconde clauſe qui le ſubroge aux droits litigieux, & à l'état de cauſe du ſieur Ricard. Cette clauſe eſt contraire à nos uſages & à nos maximes; elle autoriſeroit le nouveau titulaire d'un bénéfice à reprendre l'inſtance comme s'il étoit héritier de ſon prédéceſſeur; elle influeroit ainſi ſur l'ordre de la procédure, qu'il n'appartient ni au pape, ni au vice-légat de régler, & touchant laquelle le roi ſeul, en France, a droit de donner des loix ».

« Enfin le ſieur Paul eſt pourvu du bénéfice, comme vacant par mort. Voici ce qu'on lui oppoſe à cet égard. L'on ne peut, dit-on, être pourvu *per obitum* d'un bénéfice, à moins qu'il ne ſoit vacant de droit & de fait. Tant que le droit d'un dévolutaire n'eſt point confirmé par arrêt, le bénéfice fut-il vacant de droit par l'incapacité du dévoluté, n'eſt point vacant de fait, puiſque le dévoluté reſte en poſſeſſion & jouit des fruits. Donc, quand un dévolutaire décede avant d'avoir obtenu arrêt en ſa faveur, on ne ſauroit conférer *per obitum* le bénéfice ſur lequel il avoit jetté ſon dévolut ».

« Quelque ſpécieuſe que ſoit l'objection, il ſuffit, pour la détruire, de prouver que la poſſeſſion proviſoire, accordée au dévoluté pendant le cours du procès, n'eſt point une vraie poſſeſſion, mais une ſimple récréance qui n'empêche pas que le bénéfice ne vaque pleinement par la mort du dévolutaire, dont le droit eſt enſuite jugé légitime. Cette propoſition eſt fondée ſur les maximes les plus certaines & les plus reconnues. Si le dévolutaire eſt exclus de toute participation proviſoire aux fruits du bénéfice pendant le cours du procès, c'eſt une rigueur attachée à la défaveur de ſon titre, parce que la préſomption eſt contre lui juſqu'à ce qu'il ait réuſſi; mais cela ne fait pas que ſon droit & même ſa poſſeſſion ne commencent que du jour de l'arrêt qui intervient en ſa faveur. L'arrêt n'en eſt que déclaratif, & l'un & l'autre remontent au moment de ſes proviſions & de ſa priſe de poſſeſſion: tellement qu'à compter de cette époque, on lui reſtitue les fruits comme ayant été plein poſſeſſeur dès-lors, quoique ſon droit ne fut pas encore jugé. Si l'on décidoit que le dévolut, jetté par le ſieur Ricard, étoit bien fondé, le bénéfice auroit donc vaqué par ſa mort ».

« Répliquera

« Repliquera-t-on que le ſieur Ricard eſt mort avant que ſon droit fut déclaré, & qu'un autre titulaire, qui n'eſt point ſon ſucceſſeur, n'a point de caractere pour faire juger le droit qu'il a laiſſé indécis ? On répond, qu'à la vérité, celui qui n'eſt ni héritier, ni réſignataire, qui n'eſt point, en un mot, un véritable ſucceſſeur *in omne jus & cauſam defuncti*, n'a point de caractere pour reprendre l'inſtance comme un réſignataire ou comme un héritier. Mais toute perſonne intéreſſée à prouver le droit du défunt, pour établir le ſien propre, peut être reçue à le faire valoir, non comme un droit auquel il ait ſuccédé, mais comme un point de fait qui ſert de baſe & d'appui à ſon droit perſonnel. La preuve d'une choſe eſt toujours permiſe à celui qui a un intérêt légitime à l'établir, quoique la choſe en elle-même lui fut étrangere ».

« Ces conſidérations nous conduiſent néceſſairement à peſer le droit du ſieur Ricard. Voyons d'abord ſi, dans la forme du dévolut, il n'y a rien qui ſuffiſe pour le rendre ſans effet ».

« Le dévolut, cette voie ſi peu conforme à l'eſprit de l'égliſe pour arriver aux bénéfices, où le pourvu s'appelle, ſe nomme, en quelque ſorte, lui-même, aux plus importantes fonctions du miniſtere ſacré, au lieu d'attendre que le choix libre de ſes ſupérieurs, lui vienne annoncer qu'il eſt appellé de Dieu même à ſubir un ſi redoutable fardeau ; le dévolut, ce moyen odieux de ravir les bénéfices par l'indignité d'autrui, plutôt que de s'en rendre digne par ſon mérite perſonnel ; le dévolut, ignoré tant que furent en vigueur les regles de l'ancienne diſcipline, a été toléré dans leur déclin comme un mal néceſſaire. La collation des bénéfices ne ſe faiſant plus avec une attention auſſi ſcrupuleuſe qu'autrefois, on crut devoir intéreſſer la cupidité humaine à découvrir les irrégularités des bénéficiers & faire ſervir l'ambition, l'avarice elle-même, à purger l'égliſe des miniſtres indignes de la ſervir. Ces motifs ayant fait admettre le dévolut dans nos uſages, quelque défavorable qu'il ſoit, il eſt quelquefois légitime. Mais tout y eſt de rigueur ; le plus léger défaut de formalité devient ſouvent fatal au dévolutaire ».

Une premiere fin de non-recevoir contre le dévolut étoit, qu'il avoit été jetté avant que l'abbé Berard eut accepté la réſignation faite à ſon profit ; mais M. l'avocat-général fit tomber ce moyen, en obſervant que la requête préſentée par l'abbé Berard au parlement d'Aix, pour obtenir l'annexe ſur ſes proviſions, étoit antérieure à la date du dévolut.

« On propoſe un ſecond moyen, continua M. l'avocat général, où l'on ſoutient que dans le cas de la réſignation, tout dévolut antérieur à la priſe de poſſeſſion du réſignataire, eſt nul & prématuré. Les faits étant certains, la difficulté roule toute entiere ſur le point de droit, & elle ne ſauroit être ici décidée par la juriſprudence du grand conſeil : la cour ſuit d'autres maximes qui nous doivent ſervir de loix. Les diſpoſitions particulieres, que différentes regles établies pour prévenir des fraudes, ont introduites dans la matiere des réſignations, n'ont point fait perdre de vue à la cour, l'ancien & véritable principe. Elle tient encore aujourd'hui pour maxime, que les proviſions acceptées conferent le titre du bénéfice ; qu'elles le font paſſer ſur la tête du réſignataire avant la priſe de poſſeſſion qui n'eſt néceſſaire que pour l'exécution du titre. Le titre étant transféré ſur la tête du pourvu, s'il vient à mourir, quoiqu'il n'eut pas pris poſſeſſion, le titre vaque par ſa mort, c'eſt une vérité reconnue ».

« Quoique ce ne ſoit qu'une conſéquence du même principe, peut-être y a-t-il lieu de former des doutes plus légitimes ſur le point de ſavoir ſi l'incapacité du réſignataire donne ouverture au dévolut avant qu'il ait pris poſſeſſion ».

« Nous le diſions, le dévolut n'eſt admis parmi nous, que comme un remede toujours fâcheux à employer. Son objet eſt d'empêcher des indignes de participer aux fonctions ſacrées. Tant qu'un réſignataire n'a point pris poſſeſſion, il n'eſt pas en fonction ; peut-être même n'y ſera-t-il jamais. Doit-on, ſur la ſimple crainte d'un mal qui n'eſt point encore arrivé, ſe porter à un remede auſſi fâcheux que le

dévolut ? Conſidérons d'ailleurs l'expoſé que fait tout dévolutaire dans ſa ſupplique. Il expoſe qu'un bénéfice rempli de fait par un titulaire incapable, eſt vacant de droit à cauſe de l'incapacité du titulaire. Tant que le réſignataire n'eſt point en fonctions, il ne remplit point de fait le bénéfice, quoique le titre en ſoit paſſé ſur ſa tête. Le réſignant, juſqu'à la priſe de poſſeſſion, gere les fonctions, fait les fruits ſiens. C'eſt lui qui, dans le fait, remplit le bénéfice. Le réſignant n'eſt dépouillé du titre, & le réſignataire n'en eſt revêtu par les proviſions, que ſous la condition que le réſignataire ne manquera à aucune des regles preſcrites pour le temps de ſa priſe de poſſeſſion. Seroit-il juſte, avant l'événement de cette condition, d'admettre un dévolutaire à dépouiller ſans retour le réſignant, qui peut-être ne le ſeroit pas par ſon réſignataire » ?

« Nous ne propoſons ces réflexions que comme des doutes. Le cas que nous examinons n'a point été traité par les auteurs, ni décidé par la juriſprudence. Privé de ce flambeau, peut-on ne pas craindre de s'égarer ? Si, pour ſortir de ces ténebres, on veut ſuivre ſans ménagement le principe maintenu par la cour ; ſi l'on dit, ſans reſtriction, que le titre du bénéfice étant transféré ſur la tête du réſignataire par les proviſions, il eſt ſujet, dès ce moment, en ſa perſonne, à tous les genres de vacance quels qu'ils ſoient, pluſieurs objections qui naiſſent, ſoit de la qualité des réſignations en faveur, ſoit de la nature du dévolut, ſe préſentent en foule, non pour contredire le principe, mais pour s'oppoſer à ce qu'on l'applique dans un cas où des vues particulieres demandent une exception. Mais ces doutes même ne nous fourniſſent-ils pas un motif ſuffiſant pour nous décider ? Il ne doit point y avoir de doute dans le droit d'un dévolutaire. La préſomption eſt toujours contre lui. Toutes les fois qu'il n'établit pas ſes prétentions de la maniere la plus inconteſtable, il en eſt déchu. Ce n'eſt point en faveur du dévolutaire, c'eſt en faveur de l'égliſe qu'eſt admis le dévolut. Son objet principal eſt de purger l'égliſe de miniſtres indignes, & non de les remplacer toujours par des dévolutaires. Souvent on profite de la dénonciation, ſans récompenſer le dénonciateur. Lors même que le dévoluté indigne eſt écarté du bénéfice, on s'eſtime heureux de trouver dans les circonſtances, quelque moyen d'en exclurre auſſi le dévolutaire que l'égliſe ne voit jamais qu'avec douleur entrer dans le miniſtere ſacré, ſans examen, ſans choix, ſans vocation de ſes ſupérieurs, par une voie qu'elle ne laiſſe ouverte qu'à regret, & dont profitent rarement les miniſtres vraiment dignes d'être admis dans le ſanctuaire ».

« Ainſi, dès-lors qu'il n'eſt point évidemment établi que le dévolut du ſieur Ricard n'étoit point prématuré, le vœu de l'égliſe eſt de refuſer à ce dévolutaire la qualité de titulaire légitime du prieuré-cure de ſaint-Tropès. Delà deux conſéquences : que ſa ſœur n'a rien à répéter ſur les fruits ; que le bénéfice n'ayant point vacqué par ſa mort, le ſieur Paul n'a pas pu en être pourvu *per obitum* ».

« L'abbé Berard n'a donc plus d'adverſaires ; mais, à leur défaut, la voix des canons & des loix s'élévera contre lui, pour le repouſſer du grade où il aſpire, s'il eſt indigne d'y monter. Conſultons les grandes regles poſées par l'égliſe, concernant l'intégrité de ceux qui doivent participer au miniſtere ſaint ».

« Quelque éloignée que ſoit du relâchement où nous ſommes tombés, la rigidité ſalutaire des anciennes maximes, connoiſſons-les du moins ſi nous ne les pratiquons pas entierement. Il eſt toujours utile de reproduire au milieu des ténebres de notre ſiecle, la lumiere pure qui régnoit dans des temps plus heureux ».

« Soyez ſaints parce que je ſuis ſaint, diſoit autrefois Dieu lui-même aux miniſtres de ſa loi. Paroles vraiment divines, qui donnent la plus haute idée de la vertu requiſe pour le ſacerdoce, & qui en font ſentir toute la néceſſité. Frappé de ce précepte, l'apôtre des nations recommande aux premiers chrétiens, de choiſir des paſteurs qui ſoient ſans crime, même ſans accuſation, ſuivant toute la force du mot qu'il employe ; éloignés des conteſtations

& des procès, irreprochables, eſtimés des païens eux-mêmes ».

« Telles ſont les regles données par ſaint Paul, pour le choix des miniſtres des autels. C'eſt en les obſervant religieuſement, que l'égliſe catholique ſe conſervoit ſans tache, & ſoutenoit la qualité d'irrépréhenſible, comme le dit le neuvieme canon du grand concile de Nicée. Le crime, ſoit occulte, ſoit public, étoit un obſtacle ſuffiſant pour priver des fonctions des ordres ſacrés ceux qui y étoient élevés, lorſqu'ils avoient eu le malheur de le commettre, & pour empêcher ceux qui n'étoient point encore pourvus à ces ordres d'y parvenir, même après qu'ils avoient expié leurs fautes par la pénitence publique, parce que la mémoire qui reſte du péché ternit la réputation, & donne lieu de craindre que la foibleſſe de ceux qui ſont une fois tombés, ne les entraîne dans quelque rechûte : *Ex pœnitentibus quantumvis bonus, clericus non ordinetur.* Quatrieme concile de Carthage, *can. 64.* Le douzieme canon du cinquieme concile, tenu en cette ville, nous apprend combien l'égliſe ſouffroit avec peine que ſes miniſtres fuſſent accuſés, ou ſeulement ſoupçonnés : & le célebre évêque d'Hippone nous en donne la raiſon. C'eſt aſſez pour nous, dit-il, du témoignage de notre conſcience ; mais une réputation entiere nous eſt néceſſaire vis-à-vis des autres hommes : *Duæ res ſunt, conſcientia & fama : conſcientia ſufficit nobis ; propter alios fama neceſſaria eſt : conſcientia tibi, fama proximo tuo* ».

« Un grand nombre de canons prouvent que tout prêtre accuſé ou ſoupçonné de crime, lors même qu'il n'y avoit point de preuves juridiques contre lui, étoit ſuſpendu de ſes fonctions juſqu'à ce qu'il ſe fut lavé, ſoit par la purgation canonique, ſoit autrement, de peur que ce ne fut pour les peuples un ſujet de ſcandale. A plus forte raiſon, pendant la durée d'une accuſation, on ne pouvoit être pourvu aux ordres. La réputation du ſujet qu'on veut élever aux honneurs de l'égliſe, ne doit point être chancelante. Or, la réputation d'un accuſé n'eſt jamais ſans atteinte, n'eſt jamais ſtable tant que l'accuſation ſubſiſte. La collation des titres n'étant point alors ſéparée de l'ordination, les regles établies pour être élevé aux ordres regardent auſſi la promotion aux offices, quoiqu'aujourd'hui ce ſoit deux choſes ſéparées ».

« Voilà quels étoient les principes que l'égliſe a conſervés dans toute leur vigueur pendant pluſieurs ſiecles. Auſſi, rarement avoit-elle à ſe repentir du choix de ſes miniſtres & à s'affliger de leurs chûtes. Elle voyoit des paſteurs choiſis à cauſe de leur ſeul mérite, n'accepter qu'à regret un miniſtere dont ils connoiſſoient le poids, n'enviſager, dans les emplois, que le travail & le péril ; ne monter aux dignités que par obéiſſance pour les ſupérieurs ; oublier tout intérêt perſonnel pour ne ſonger qu'à l'utilité commune ; gouverner par l'autorité de leur vertu ; ne ſe diſtinguer des plus petits, que par une humilité plus profonde ; renoncer à toutes les commodités de la vie ; partager les miſeres de leurs peuples ; être occupé ſans ceſſe à le ſoulager, à l'inſtruire, à l'édifier ; élever vers le ciel des mains pures pour obtenir les graces que l'Etre ſuprême ſe plaiſoit à répandre ſur l'heureux troupeau dont ils étoient l'exemple, l'ornement, les anges tutélaires. Les chrétiens ayant perdu la ferveur de leur piété primitive, & ne méritant plus d'être conduits par des chefs auſſi ſaints, Dieu permit que le nerf de l'ancienne diſcipline ſe relâchat, & qu'on cherchat à excuſer la foibleſſe humaine, plutôt qu'à la vaincre. Delà la permiſſion de rétablir les clercs dans leurs fonctions lorſqu'ils avoient fait pénitence, & que leurs fautes n'avoient pas été de nature à leur imprimer une note d'infamie ; delà la diſtinction entre les crimes occultes & les crimes publics ; entre les crimes graves & les crimes légers ; entre les crimes qui emportent infamie & ceux qui ne l'emportent point ; entre ce qui fait perdre un titre acquis, & ce qui empêche ſeulement d'en acquerir un nouveau ; entre le crime, l'accuſation, l'inculpation, la conviction ».

« Nous ſortirions des bornes de notre ſujet, ſi nous entreprenions de traiter tous ces points différens. Rapprochons-nous de ce qui rentre dans l'objet de la cauſe ».

« Selon la diſcipline actuelle, tout crime qui éclate dans le public, & qui eſt capable d'imprimer une note d'infamie, fait perdre, lorſqu'on en eſt convaincu, l'exercice des ordres & les bénéfices. L'inculpation ſeule d'un crime de ce genre, ſuſpend de toutes fonctions eccléſiaſtiques, & rend incapable de recevoir aucun ordre, aucun bénéfice juſqu'à ce que cette tâche ſoit entierement effacée par une abſolution complette. Conviendroit-il d'exiger moins de pureté dans la réputation des miniſtres de l'égliſe, que les Romains n'en vouloient dans celle des miniſtres de leur état? *La porte des honneurs ſera fermée*, diſent les loix civiles, *à tout homme diffamé*; les canons lui ouvriront-ils la porte du ſanctuaire? L'inculpation ſeule, avant que la condamnation ſoit intervenue, interdit, ſuivant les conſtitutions des empereurs, d'aſpirer aux dignités ſéculieres: *Reus delatus, etiam ante ſententiam honores petere, principalibus conſtitutionibus, prohibetur.* Les ſaints décrets pourroient-ils permettre à quiconque eſt prévenu d'un crime infamant, de prétendre aux charges eccléſiaſtiques; & cet excès de ſcandale ſeroit-il toléré dans un royaume très-chrétien? Non, ſans doute. Auſſi tenons-nous pour maxime en France, que le décret d'ajournement perſonnel, & à plus forte raiſon le décret de priſe de corps, qui emporte toujours avec ſoi l'inculpation d'un crime grave, ſuſpend des fonctions eccléſiaſtiques, ainſi que des fonctions civiles, & qu'il rend incapable de parvenir aux ordres & aux bénéfices, tant qu'on eſt dans ſes liens ».

« L'abbé Berard y étoit-il encore, lorſqu'on lui a réſigné la cure de ſaint-Tropès? Le décret de priſe de corps originairement prononcé contre lui, mais effacé par la ſentence d'abſolution, avoit-il pu revivre par l'appel du ſieur du Belloi, & par l'arrêt qui enjoignoit à l'abbé Berard de ſe remettre dans les priſons de la cour, lors du jugement du procès, ſinon qu'il ſeroit pris au corps pour y être amené? La maxime qu'en matiere criminelle l'appel ſuſpend l'effet de la ſentence: *Appellatio extinguit judicatum*, a lieu lorſque quelqu'un, condamné par une ſentence, en interjette appel. Il ſeroit injuſte de lui faire ſubir par proviſion, des condamnations irréparables quelquefois, & de le punir comme coupable avant qu'il l'ait été jugé définitivement. Lorſque l'accuſé eſt abſous, l'appel d'une partie ordinaire n'arrête point l'effet de la ſentence. Le procès criminel eſt regardé, dans ce cas, comme converti en procès civil, parce que cette partie ne ſauroit conclure à la peine, & qu'il ne lui eſt permis de demander que des réparations civiles. Sur ce fondement, quand un appel de ce genre vient en la cour, on le porte à juger aux enquêtes, & non à la tournelle. Il n'en eſt pas de même, lorſque la partie publique interjette appel d'une ſentence, par laquelle l'accuſé eſt abſous ou condamné à des peines trop légeres. L'effet de cet appel, connu ſous le nom d'appel *à minima*, eſt de ſuſpendre entierement l'effet de la choſe jugée, & de faire remettre l'accuſé dans les liens du décret où il étoit avant la ſentence. Le procès reſte procès criminel; on ne le juge point aux enquêtes, mais à la tournelle ».

« L'appel interjetté par un mari, d'une ſentence qui décharge ſa femme & le coaccuſé, de l'accuſation de l'adultere qu'il avoit intentée contre eux, doit-il avoir tous les effets de l'appel *à minima* interjetté par le miniſtere public? Quelques auteurs qui ſe propoſent cette queſtion, entre autres le nouveau commentateur de l'Ordonnance criminelle, dans l'édition de 1756, répondent que dans le cas d'adultere, l'appel du mari a le même effet que l'appel *à minimâ* pour les autres crimes. Pour le prouver, on cite un arrêt de la cour, du 12 août 1672, par lequel elle a décidé qu'on devoit juger à la tournelle l'appel d'une ſentence qui avoit déchargé une femme de l'acuſation d'adultere intentée contre elle par ſon mari. Cet arrêt eſt rapporté dans pluſieurs arrêtiſtes. Nous n'avons pas cru devoir nous en repoſer ſur leur témoignage, nous en avons examiné la minute, & nous y avons reconnu qu'à la vérité le mari ayant interjetté appel de la ſentence, & ſoutenant qu'il devoit aller à la tournelle, la femme qui demandoit

qu'il fut porté aux enquêtes, fut déboutée de ſa demande ».

« Voilà donc un trait de reſſemblance déja établi entre l'appel du mari en cas d'adultere, & l'appel *à minima* de la partie publique : l'un & l'autre ſont portés à la tournelle. La raiſon en eſt ſenſible. Dans le cas d'adultere, le mari ſeul a le droit de conclure à la peine, ainſi que fait dans les autres cas le miniſtere public. La concluſion tendant à des peines, le procès eſt un procès criminel, ſur lequel il appartient à la tournelle de prononcer ».

« Sous ce point de vue, on peut dire que l'appel du mari eſt un appel *à minima ;* il l'eſt encore dans la ſignification propre de l'expreſſion latine, car ces mots appel *à minima* ſignifient l'appel interjetté d'une condamnation trop légere, par la partie qui a droit de conclure à des peines contre l'accuſé. On objectera que le mari n'a droit de conclure à ces peines que contre ſa femme, qu'il ne peut conclure contre le coaccuſé qu'à des dommages & intérêts, qu'ainſi il n'a, contre ce dernier, qu'une action purement civile ».

« Mais cette action eſt jointe à un procès criminel, dont elle ne ſauroit être ſéparée, l'adultere étant le crime commun de la femme & de ſon corrupteur. Il s'inſtruit à la fois contre l'un & contre l'autre, par la voie de la procédure extraordinaire. Et ſi dans les concluſions définitives, le mari conclut contre la femme différemment de ce qu'il conclut contre l'accuſé, dans tout ce qui n'eſt que d'inſtruction, dans tout ce qui n'eſt que préparatoire de jugement, il conclut pareillement contre l'un & contre l'autre. On les décrete tous les deux à ſa requête ; par conſéquent, ſi ſon appel faiſoit revivre le décret vis-à-vis de la femme, il le feroit néceſſairement revivre auſſi vis-à-vis du coaccuſé, puiſque l'inſtruction ſe fait ſelon les mêmes erremens vis-à vis de l'un & de l'autre, le crime étant commun à tous les deux, & la preuve indiviſible ».

« L'appel *à minima* du mari, doit-il avoir l'effet ſuſpenſif qu'a l'appel *à minima* du miniſtere public ? C'eſt ce qui n'eſt encore décidé, au moins d'une maniere poſitive, par aucun jugement qui ſoit venu à notre connoiſſance. C'eſt une queſtion qui n'étoit pas agitée lors de l'arrêt de 1672, & ſur laquelle on peut former des doutes légitimes ».

« En effet, quoique le mari ſoit ſeul le vengeur de la foi conjugale ; quoique ſeul il ait le droit d'intenter l'accuſation d'adultere contre ſa femme, lorſqu'il n'y a point de proſtitution jointe au crime d'adultere ; quoiqu'en un mot il tienne, dans ce genre d'accuſation, la place de la partie publique, il n'eſt pas néanmoins partie publique, puiſqu'il n'agit que pour ſon intérêt perſonnel, & l'on n'a pas, pour donner à ſon appel *à minima* l'effet ſuſpenſif, les mêmes raiſons qui le font donner à l'appel de la partie publique ».

« Pourquoi donne-t-on à l'appel de la partie publique l'effet de ſuſpendre tout ; d'effacer, pour ainſi dire, la ſentence ; de faire revivre le décret, de retenir ou de remettre les accuſés dans l'état où ils étoient avant le jugement des premiers juges ? C'eſt qu'on eſtime que le miniſtere public étant chargé de veiller à l'intérêt général, il ne ſe plaint d'une ſentence que quand il y voit quelque diſpoſition contraire au bien public : de ſorte qu'il eſt intéreſſant, pour la choſe publique elle-même, que la ſentence ne ſoit point exécutée par proviſion, & que tout reſte en ſuſpens juſqu'à ce que la cour en ait pris connoiſſance ».

« La partie publique, d'ailleurs, eſt préſumée agir ſans paſſion. Elle n'eſt l'ennemie que du crime, & non de la perſonne. On ne ſuppoſe point qu'elle puiſſe ſe roidir contre l'autorité de la choſe jugée, par haine ou par préoccupation, & dans la ſeule vue de nuire à l'accuſé. Au contraire, le mari qui ſuit contre ſa femme l'accuſation d'adultere, n'agit que pour venger un affront qui lui eſt perſonnel. La choſe publique n'y eſt point réputé intéreſſée, il eſt toujours partie privée, quoiqu'il n'y ait pas d'autre partie publique que lui. On ne peut guere préſumer qu'il agiſſe ſans aucune paſſion ; n'eſt-il pas

même à craindre que dans l'accès d'une injuſte colere, aveuglé par ſa prévention, il ne ferme les yeux aux preuves les plus claires de l'innocence de ceux qu'il accuſe; & que ſa haine, envenimée par le poiſon de la jalouſie, ne s'obſtine à les pourſuivre pour ſe ſatisfaire, au moins en prolongeant le cours de leurs diſgraces » ?

« Ces reflexions qui ſe préſentent au premier coup d'œil, montrent l'extrême différence qu'il y a toujours entre un particulier qui agit pour ſon intérêt propre, & un miniſtere impartial qui n'agit que pour l'intérêt public. Elles indiquent les inconvéniens qu'il pourroit y avoir à donner les mêmes effets à l'appel de l'un & de l'autre ».

« Le premier pas eſt fait, nous l'avouerons, par l'arrêt de 1672, pour aſſimiler l'appel *à minima* interjetté par le mari, à l'appel *à minima* interjetté par la partie publique. Cependant le pas qui reſte à faire nous paroît de ſi dangereuſe conſéquence, que nous craindrions de le franchir: mais dans l'eſpece où ſont les parties, la cour n'a-t-elle pas ſuppléé ce qu'il étoit impoſſible que l'appel ſeul du mari pût produire? La cour n'a-t-elle pas ſuſpendu l'effet de la ſentence, & fait revivre le décret de priſe-de-corps contre l'abbé Berard & la dame de Belloy, par l'arrêt du 19 avril 1752 » ?

« D'un côté, l'on a dit que cet arrêt étoit un véritable décret de priſe de corps. De l'autre côté, on a ſoutenu que ce n'étoit qu'un de ces arrêts de forme, qui n'ont pour objet, a-t-on dit, que de mettre les accuſés à portée d'être entendus avant leur jugement. Ni l'une, ni l'autre de ces idées n'eſt exacte. L'arrêt dont il s'agit ne ſauroit paſſer pour un décret de priſe de corps; il n'eſt rendu ni avec les mêmes précautions, ni dans la même forme. Il differe auſſi eſſentiellement des arrêts de ſtile dans la claſſe deſquels on veut le ranger: ces arrêts commencent toujours par ces mots: *La cour en voyant le procès.* Au contraire celui-ci eſt un arrêt rendu ſur le vu de la requête du mari & des piéces qui y étoient jointes, piéces qui ne compoſoient point tout le procès, puiſqu'il a ordonné que les procédures, autres que celles qui étoient déja au greffe de la cour, y ſeroient apportées ».

« Les arrêts dont on veut parler, ordonnent que les accuſés ſe mettront en etat quand la ſentence prononce des peines afflictives ou infamantes; mais quand la ſentence n'en prononce point, ou qu'elle décharge les accuſés, & qu'il n'y a point d'appel *à minima*, ils ordonnent ſimplement que l'accuſé ſe rendra aux pieds de la cour ».

« Si l'arrêt en queſtion avoit été du nombre de ces arrêts, la ſentence ayant déchargé les accuſés, on y auroit mis que les accuſés ſe rendroient aux pieds de la cour, & non pas qu'ils ſe mettoient en état dans les priſons ».

« Lorſqu'il y a eu un appel *à minima*, interjetté par la partie publique, on attend, pour rendre les arrêts qu'on a déſigné ſeulement par le nom d'arrêts de ſtile, que les concluſions définitives de M. le procureur-général ſoient données. Si elles tendent à des peines graves, on ordonne que les accuſés ſe mettront en état: ſi elles tendent à la décharge ou à des châtimens légers, on ſe contente d'ordonner que les accuſés ſe rendront aux pieds de la cour. Ce n'eſt point encore là l'eſpece de l'arrêt dont il s'agit. Les concluſions définitives n'étoient point données lorſqu'il a été rendu; d'ailleurs il n'eſt point dans la forme de tous, qui commencent par ces mots, *La cour voyant le procès.* Mais voici une ſorte d'arrêt qu'il ſemble qu'on ait pris pour modele lorſqu'on l'a rendu ».

« Quand un accuſé, abſous par la ſentence, ayant été elargi avant qu'il y ait un appel *à minima*, M. le procureur-général juge néceſſaire de le remettre dans l'état du décret & de le faire rentrer dans les priſons pour le jugement, il préſente à la cour une requête, ſur le vu, & ſuivant les concluſions de laquelle la cour, en le recevant appellant *à minima*, ordonne que, lors du jugement, l'accuſé ſera tenu de ſe mettre en état dans les priſons. En attendant, il reſte en liberté,

mais il eſt dans les liens du décret de priſe de corps, de même que ceux à qui la cour laiſſe les grands chemins pour priſons ».

« C'eſt-là préciſément ce qu'on a fait dans l'arrêt du 19 avril 1752, en recevant le ſieur du Belloy appellant de la ſentence d'abſolution. On a ordonné ſur ſa requête & ſes concluſions, que les accuſés qui avoient été élargis avant ſon appel, ſeroient tenus, lors du jugement, de ſe remettre en état dans les priſons. Le ſieur du Belloy avoit expoſé, dans ſa requête, que ſon appel valoit appel *à minimâ*; on inclineroit preſque à croire que la cour l'a jugé ainſi, puiſqu'elle lui a donné tous les effets qu'auroit l'appel *à minimâ* de la partie publique. Mais n'en tirons pas cette conſéquence qui n'eſt pas néceſſaire; contentons-nous de dire que la cour a jugé à propos, dans cette occaſion, de donner, par le concours de ſon autorité, à l'appel du mari, l'effet ſuſpenſif que l'appel de M. le procureur-général a toujours & de plein droit. Diſons mieux: ce qu'il étoit douteux que l'appel du mari pût opérer par lui-même, la cour, à la requête du mari, l'a ordonné par ſon arrêt, ſoit qu'elle y ait été engagée par la nature de l'accuſation, ſoit qu'elle y ait été déterminée par les pieces jointes à la requête, qu'on ne ſpécifie point & ſur le vu deſquelles l'arrêt a été rendu. Ainſi, ſi l'appel du mari n'eut pas arrêté l'exécution de la ſentence, n'eût pas fait revivre le décret, l'arrêt a fait l'un & l'autre, & par la défenſe qu'il contient, & en ordonnant que les accuſés ſe mettront en état dans les priſons. Mais, dit-on, le ſieur du Belloy avoit demandé qu'ils fuſſent tenus de s'y remettre ſur le champ, & l'arrêt ne l'a ordonné que lors du jugement. La cour n'a donc eu pour objet que de les mettre à portée d'être entendus, & de ſe juſtifier. Cette diſpoſition eſt toute en leur faveur ».

« Non, ce n'étoit pas là le ſeul objet de cette diſpoſition. Si c'eût été le ſeul, la cour auroit dit que les accuſés ſe rendroient à ſes pieds; elle a dit qu'ils ſe rendroient en état dans les priſons, parce qu'on a voulu les remettre dans l'état du décret de priſe de corps. Le terme qui leur étoit accordé pour s'y rendre, ne faiſoit point qu'en attendant ils ne fuſſent pas dans les liens du décret de priſe de corps; on porte en tous lieux ces chaînes inviſibles, lorſque dans l'origine on eſt tenu de revenir dans les priſons pour être jugé ».

« En effet, on ne ſauroit, dans l'ordre judiciaire, être priſonnier qu'en vertu d'un décret. L'abbé Berard, aux termes de l'arrêt du 19 avril 1752, pouvoit, devoit même l'être lors de ſon jugement. L'arrêt du 19 avril n'étant point un décret, ce ne pouvoit pas être en vertu de cet arrêt; ce ne pouvoit donc être qu'en vertu du décret que cet arrêt, joint à l'appel du mari, faiſoit revivre. Ce décret ſubſiſtoit donc; c'étoit lui dont les liens, toujours attachés à l'accuſé, le ſuivoient par-tout, le tenoient toujours *in reatu*, & pouvoient, d'un inſtant à l'autre, le forcer de rentrer dans la priſon ».

« Le décret ſubſiſtant, l'inculpation qui en eſt la ſuite, & l'irrégularité qui eſt la ſuite de l'inculpation, ſubſiſtoient auſſi. Qui ſe perſuadera que, dans ces circonſtances, l'abbé Berard fut *integri ſtatus*, que ſa réputation ne fut pas alors chancellante, que l'accès aux dignités de l'égliſe lui dût être ouvert? Si l'eſprit, ébloui par la multitude des argumens, conçoit, à cet égard, quelque doute: que chacun conſulte ſon propre cœur, que chacun écoute cette voix ſecrete que nous portons au dedans de nous-même, & qui ne nous trompe jamais ».

« Mais ce n'eſt pas ſeulement le ſentiment intérieur, ce ſont les loix, ce ſont les canons qui déclarent incapable de parvenir à un bénéfice, & ſur-tout à un bénéfice à charge d'ames, quelqu'un contre qui ſubſiſtoit l'inculpation réſultante d'un décret de priſe de corps, quelqu'un qui pouvoit, à tout inſtant, être forcé de rentrer en priſon. Quel ſcandale n'eut-ce pas été pour les peuples, dont on confioit la conduite à l'abbé Bérard, ſi, au ſortir de l'autel, ils l'euſſent vu remis dans les fers comme adultere? De quelle efficacité ſes inſtructions auroient-elles pu être auprès d'eux, pour les porter aux vertus chrétiennes, tandis qu'il étoit ſoupçonné d'un vice ſi contraire à la pureté tant

recommandée dans le chriſtianiſme ? Le témoignage de ſa conſcience pouvoit lui ſuffire à lui-même en lui répondant de ſon innocence ; mais ce témoignage en répondoit-il aux autres ? ſuffiſoit-il vis-à-vis des peuples » ?

» L'abbé Bérard a été pleinement juſtifié, dit-on, par l'arrêt définitif. La ſentence, qui avoit jugé l'accuſation calomnieuſe, a été confirmée. L'effet de cet arrêt eſt de déclarer que l'accuſé eſt innocent ; il l'a donc toujours été. Ainſi toute inculpation, toute irrégularité eſt anéantie. L'arrêt a un effet rétroactif pour les faire diſparoître ».

« Mais quoi ? ce même arrêt, qu'on fait valoir d'un côté comme ayant effacé juſqu'aux veſtiges de l'inculpation, ce même arrêt, de l'autre côté, on vous le repréſente comme ayant mis le ſceau à cette inculpation, comme l'ayant confirmée, comme ayant ôté toute eſpérance de la voir effacée jamais. Quelle étrange conjoncture ! Ce qui devoit diſſiper nos doutes, en fait naître de nouveaux. C'eſt à la cour ſeule qu'il appartient de les réſoudre. L'arrêt eſt ſous ſes yeux. Les motifs qui l'ont fait rendre, ne nous ſont pas aſſez connus pour que nous n'ayons pas lieu de craindre de nous tromper en l'appréciant. Dans cette incertitude, nous ne ſaurions nous déterminer à faire refléchir ſur le paſſé, l'effet d'une abſolution accordée en conſéquence du déſiſtement des ſeules parties qui puſſent ſuivre l'accuſation, & avant qu'on eut convaincu de menſonge des témoins qui, de crainte qu'on ne ſuſpectât d'infidélité leur témoignage, demandoient qu'on leur fit leur procès, & dont l'un dépoſoit *de viſu*. Il nous repugne de penſer qu'on puiſſe donner à un arrêt de ce genre, un effet rétroactif, pour faire ſuppoſer que l'inculpation, qui exiſtoit auparavant, n'a jamais exiſté ; & dans la néceſſité de prendre un parti, nous croyons préférable celui qui nous rapproche de la pureté de l'ancienne diſcipline à celui qui nous en éloigneroit de plus en plus ».

« Appréhenderions-nous de porter trop loin l'exactitude, tandis que nous reſtons ſi fort au-deſſous de la rigidité ſalutaire qui aſſura, pendant pluſieurs ſiecles, la gloire de l'égliſe, le bonheur des fideles, & les progrès de la religion ? Combien au contraire, ne devons-nous pas craindre d'augmenter un relâchement déja trop grand, & dont les effets ſont déja ſi funeſtes ? S'il eſt une occaſion où l'on doive incliner à l'avis le plus ſévere, mais le plus ſûr, n'eſt-ce pas celle où nous ſommes ? La queſtion ne s'agite pas pour un titre ſans fonctions, mais pour un titre auquel ſont attachées les fonctions les plus importantes & les plus ſaintes, l'inſtruction, l'édification des peuples, la conduite des ames. Le crime dont le titulaire a été inculpé, eſt un de ceux qui repugnent davantage à la pureté de ſon miniſtere, qui cauſe le plus de ſcandale, qui attire le plus d'opprobres ».

« A Dieu ne plaiſe que nous voulions donner à entendre que l'abbé Berard en fut coupable, mais n'en étoit-il pas inculpé lorſque le prieuré-cure de Saint-Tropès lui a été réſigné ? *Conſcientia tibi, fama proximo tuo.* Il ne jouiſſoit pas alors de cette réputation ſans tâche, plus néceſſaire encore aux miniſtres des autels qu'aux miniſtres des loix. On l'auroit jugé incapable des charges, des honneurs profanes ; à plus forte raiſon il l'étoit d'une dignité ſacrée ».

Il reſtoit à examiner la demande du réſignant, qui concluoit à être remis en poſſeſſion de ſon bénéfice, ſi ſon réſignataire ne pouvoit pas y entrer.

« Les principes généraux ſur la matiere des réſignations, dit M. l'avocat-général, & les circonſtances particulieres à la cauſe ſe réuniſſent contre cette demande. En remontant à l'origine de la clauſe *nec alias, nec aliter, nec alio modo*, appoſée aux démiſſions que remettent entre les mains du pape ceux qui réſignent en faveur, on apperçoit clairement qu'elle n'eſt miſe que pour empêcher le pape de conférer à quelqu'autre qu'au ſujet déſigné. La clauſe n'a point été imaginée pour faire que, quand le bénéfice auroit été une fois conféré au réſignataire, s'il en eſt évincé, le réſignant puiſſe y rentrer. Dès-lors que le pape a conféré à celui qu'on lui déſignoit, la condition eſt accomplie.

Cette

Cette clauſe ne ſauroit donc rappeller le réſignant au bénéfice, ſi le réſignataire eſt déclaré incapable. Ce ſeroit lui donner un effet autre que celui pour lequel elle a été appoſée.

« Si ces principes peuvent ſouffrir quelque contradiction, ce n'eſt qu'avant la priſe de poſſeſſion du réſignataire. Lorſqu'il a pris poſſeſſion, le réſignant eſt irrévocablement dépouillé, tout eſt conſommé entre eux. Dans l'eſpece, le réſignant a confirmé ſa démiſſion: il a ſcellé & conſommé ſa propre dépoſſeſſion, en laiſſant prendre poſſeſſion à ſon réſignataire. Si ſon réſignataire eſt incapable; ſi, par-là, ſa réſignation devient ſans effet, qu'il ſe l'impute à lui-même. C'eſt une ſuite du choix qu'il a fait librement. Il ne peut le reprocher qu'à ſoi-même. S'il eut apporté, à le faire, plus d'attention & de délicateſſe; s'il eut mieux connu ce qui pouvoit être objecté à l'abbé Berard; s'il eut conſulté davantage l'eſprit de l'égliſe, il auroit fait un choix qui ne ſeroit point infructueux ».

« Ainſi des trois contendans qui demandent la cure de Saint-Tropès, nous n'en trouvons aucun qui doive être admis à la poſſéder. Ils ont bien pu s'exclure reciproquement; mais puiſſans en raiſons, lorſqu'il s'agiſſoit d'écarter leurs adverſaires, ils n'ont propoſé que de foibles motifs pour établir leur capacité. Quel contraſte avec ce qu'on voyoit dans les ſiecles heureux de la naiſſance de l'égliſe! On ne ſe diſputoit point alors les bénéfices chargés de la conduite & du ſoin des ames; on craignoit d'y être nommé; on les fuyoit, mais on en étoit digne. Aujourd'hui on les recherche avec ardeur; on ſe les conteſte avec opiniâtreté; on ſe préſente en foule pour ſe charger d'un fardeau qui faiſoit trembler les Ambroiſe; & parmi tant de concurrens, la juſtice a ſouvent peine à en trouver un ſeul qui réuniſſe toutes les qualités requiſes pour être, ſinon vraiment digne, au moins capable du bénéfice ».

M. l'avocat-général conclut à ce que la demoiſelle Ricard, ſœur du dévolutaire défunt, & l'abbé Paul pourvu ſur la mort de ce dévolutaire, l'abbé Berard, & le ſieur Augier ſon réſignant, fuſſent tous déclarés non recevables dans leurs demandes; que faiſant droit ſur ſes concluſions, le prieuré-cure de Saint-Tropès fut déclaré vacant & impétrable; & qu'il fût ordonné que le ſéqueſtre continueroit à gérer & adminiſtrer les fruits du bénéfice, à la charge, par lui, de rendre compte, & vuider ſes mains en celles de qui il appartiendroit, & de payer chaque année, au ſieur Augier réſignant, la penſion de ſept cens livres qu'il s'étoit réſervée ».

Ainſi jugé par arrêt rendu en la grand-chambre, le vendredi 26 janvier 1759, tous dépens compenſés. *Plaidoyeries, fol. 43.*

§ II. *Des qualités particulieres requiſes pour conſtituer la capacité eccléſiaſtique.*

1. Les qualités particulieres requiſes pour établir la capacité de poſſéder les bénéfices eccléſiaſtiques, peuvent ſe partager en deux claſſes principales: les unes ſont requiſes par des loix eccléſiaſtiques générales, qui affectent tous les bénéfices d'un certain genre; d'autres ſont requiſes par la loi particuliere du bénéfice, ſoit par le titre de fondation, ſoit par les ſtatuts & les uſages du corps dont la poſſeſſion du bénéfice rend membre.

2. Nous donnerons pour exemple des loix générales qui exigent certaines qualités pour poſſéder un certain genre de bénéfices, la loi qui veut que les bénéfices ſoient conférés ſelon leur état, les ſéculiers à des ſéculiers, les réguliers à des réguliers; les loix qui marquent l'âge néceſſaire pour poſſéder les évêchés, les abbayes, les prieurés, les cures; celles qui veulent que l'on ait des degrés dans les univerſités, pour poſſéder, ſoit les dignités des égliſes ou cathédrales, ou collégiales, ſoit les cures des villes murées.

On peut remarquer que ces qualités ſont requiſes, ou ſeulement par les diſpoſitions canoniques, émanées de l'égliſe; ou par les ordonnances des princes; ou par des loix auxquelles les deux puiſſances

ont concouru. L'âge n'eſt fixé, dans la plupart des cas, que par les diſpoſitions purement canoniques. La néceſſité d'être gradué en droit, ou en théologie, pour obtenir des dignités, a été établie par l'édit du mois de décembre 1606. C'eſt dans le concordat que la néceſſité d'être gradué, pour poſſéder une cure de ville murée, eſt écrite.

3. Les chapitres, dont les canonicats ne peuvent être poſſédés que par des perſonnes nobles, ſont un exemple du cas où une qualité particuliere eſt requiſe par les ſtatuts du corps dont on eſt membre. Dans beaucoup de chapitres, où la qualité de chanoine eſt requiſe pour poſſéder une dignité, cette néceſſité n'eſt fondée que ſur les uſages; & dans le cas où il n'y a qu'un long uſage, on regarde ordinairement les proviſions d'un canonicat *ad effectum*, comme ſuffiſantes pour rendre capable de poſſéder une dignité. Il faut des ſtatuts formels & une diſpoſition préciſe pour exclure des dignités ceux qui ne ſeroient pas actuellement chanoines prébendés.

4. Enfin, on peut donner pour exemple de qualités particulieres, requiſes par le titre de la fondation, le cas où un bénéfice eſt affecté aux perſonnes de telle famille, ou à telles autres perſonnes ſpécialement déſignées. Voyez *Affectation*.

5. Il y a une différence entre les qualités générales qui conſtituent la capacité, auxquelles on peut joindre les qualités particulieres requiſes par des loix générales pour des bénéfices de certaines claſſes, & les qualités particulieres requiſes, ou par les ſtatuts, ou par les uſages, ou par le titre de fondation. Les premieres n'étant exigées que pour des motifs de bien public, les diſpoſitions qui les établiſſent doivent être plutôt étendues que reſtreintes dans leur application; au lieu que les conditions particulieres, requiſes par les ſtatuts, uſages & titres de fondation, n'étant, le plus ſouvent, que des exceptions au droit commun, il faut en reſtreindre l'application, plutôt que l'étendre. On doit cependant remarquer, à l'egard du titre de fondation, que comme il contient la loi ſous laquelle le bénéfice a été créé, on ne ſauroit s'y conformer trop ſcrupuleuſement. Voyez *Fondation*.

6. C'eſt à l'expoſition de ces principes généraux que nous devons borner ce que nous avons à dire ici ſur les qualités particulieres qui ſont requiſes pour la poſſeſſion de certains bénéfices. Le détail, qui s'étendroit à chacun des bénéfices dont la proviſion eſt ſujette à ces conditions particulieres, anticiperoit ſur ce que nous avons dit, ou ſur ce que nous dirons ſous l'article propre à chaque bénéfice. Il faut donc recourir à ces différens articles, & auſſi à l'article *Dignité eccléſiaſtique*. Voyez d'ailleurs le mot *Bénéfice*, § IV, *tom. III*, *pag.* 416; & d'Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 2, *chap.* 2.

§ III. *Des preuves de la capacité; du temps où la capacité eſt requiſe, & des ſuites du défaut de capacité.*

1. Les preuves de la capacité pour poſſéder des bénéfices, ſe doivent faire par la production des lettres & autres actes qui juſtifient du fait que l'on a telle ou telle qualité. Ainſi l'on doit produire ſon acte de baptême, ſes lettres de tonſures, ſes lettres d'ordre, ſes lettres de degré, &c. Voyez *Preuve*.

Obſervez que l'article 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, en même temps qu'il porte, que ſi les regiſtres de baptême ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve, tant par titres que par témoins, ſera admiſe, ajoute cette diſpoſition: « ſauf à la partie de vérifier le contraire, même à nos procureurs généraux & à nos procureurs ſur les lieux, quand il s'agira des capacités des bénéficiers ».

2. Il eſt indiſpenſable de produire les lettres de tonſure, parce que ce ſont elles qui conſtatent l'entrée dans l'état eccléſiaſtique; & lorſqu'on eſt pourvu d'un bénéfice qui exige un ordre ſupérieur, tel que la prêtriſe, il faut rapporter toutes les lettres qui conſtatent qu'on a été promu ſucceſſivement à chacun des ordres inférieurs. Si cette preuve n'étoit pas faite, l'adverſaire en concluroit

qu'on a été promu *per ſaltum*, ce qui rendroit irrégulier.

Il faut pareillement, lorſqu'on s'annonce comme revêtu d'un degré ſupérieur dans une faculté, juſtifier l'acquiſition des degrés inférieurs.

3. L'article 2 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, porte, que le demandeur, en faiſant aſſigner le défendeur, ſera tenu de « bailler, au défendeur, des copies ſignées de lui, du ſergent & des records, de ſes titres & capacités ». La ſignature des records n'eſt plus néceſſaire depuis que les huiſſiers ont ceſſé de s'en faire aſſiſter dans les exploits ordinaires. L'article 6 impoſe la même néceſſité au défendeur, de fournir, au procureur du demandeur, des copies ſignées de ſon procureur, de ſes titres & capacités. L'article 12 fait la même loi pour l'intervenant, il doit bailler copie, ſignée de ſon procureur, de ſes titres & capacités, à chacune des parties.

4. L'uſage eſt, au grand conſeil, de faire lire les titres & capacités à l'audience, avant de prononcer l'arrêt qui accorde la maintenue.

5. Le temps auquel on conſidere la capacité, eſt le temps de la préſentation & de la proviſion, ou de la requiſition. Ce n'eſt point le temps de la vacance : il ſemble même qu'un des motifs pour leſquels on a accordé un délai aux patrons & aux collateurs, a été de donner aux ſujets qu'ils auroient eu en vue, le temps d'acquérir les qualités qui leur manqueroient.

6. Cette regle générale a lieu, ſans exception, pour les capacités qui ſont eſſentielles à la poſſeſſion de tout bénéfice. On a voulu faire une exception relativement aux diſpenſes pour obtenir des bénéfices dans le royaume, quoiqu'étranger ; mais cette exception eſt conteſtée. Voyez *Dévolut.*

La regle ne s'applique pas également aux qualités requiſes pour tenir certains bénéfices particuliers. En général, on diſtingue les qualités requiſes par la fondation, & celles qui ſont requiſes par la loi. Les premieres ſont néceſſaires à l'inſtant de la proviſion ; il ſuffit d'acquérir les ſecondes dans l'année de la poſſeſſion paiſible. Cependant cette diſtinction n'eſt pas toujours vraie. Les degrés requis pour la poſſeſſion d'une dignité, ſont néceſſaires au temps des proviſions ; les degrés requis pour une cure de ville murée, ſont néceſſaires au temps de la priſe de poſſeſſion. Nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails : il faut voir les articles particuliers, *Canonicat ad effectum*, *Chapelle*, *Cures*, *Dignités*.

7. Le réſultat du défaut de capacité ſuffiſante dans celui qui eſt pourvu d'un bénéfice, eſt de le rendre ſujet à être attaqué par les dévolutaires. Voyez *Dévolut.*

CAPAGE, CAPITAGE, COPAGE, ACOPAGE.

1. Ces mots ſe trouvent dans pluſieurs ordonnances, rappportées aux tomes 3 & 4 du Recueil des ordonnances du louvre. L'éditeur ſemble les confondre. Nous ne pouvons être de ſon avis. Ils ne nous paroiſſent point ſynonimes.

Le capage, ou capitage étoit une impoſition perſonnelle, ſemblable à la taille, à la capitation. Il n'eſt pas poſſible d'en concevoir une autre idée, à la lecture de l'ordonnance du 18 février 1356, où l'on voit que toute perſonne, âgée de douze ans, étoit ſujette à cette impoſition ; qu'il s'en faiſoit des rôles ; que pour faire ces rôles, il étoit défendu de dreſſer de nouveaux inventaires des biens, mais qu'il falloit s'en tenir aux anciens regiſtres. On y voit enfin, que cette impoſition conſiſtoit dans le centieme du revenu des biens immeubles, & dans le cinquantieme des biens meubles, le tout par ſemaine. Deux ordonnances, des 26 & dernier juillet 1358, portent que les juges royaux feront reſtituer les ſalaires exceſſifs perçus par ceux qui ont été chargés du recouvrement du capage. Les capages ſe trouvent encore compris dans le nombre des impôts qui doivent ceſſer à l'établiſſement d'une gabelle ſur le ſel dans la ſenéchauſſée de Beaucaire & de Nîmes,

article 4 de l'ordonnance du 20 avril 1363. Toutes ces ordonnances concernent le Languedoc, & l'impoſition dont il y eſt queſtion avoit été offerte par les ſénéchauſſées où elle ſe levoit, ſous certaines conditions : *Nonnullæ univerſitates nobis non coactæ, ſed ipſarum ſpontaneâ voluntate, conceſſerunt quoddam ſubſidium capagium nuncupatum*, &c. ord. du Louvre, *tom. 3, pag. 689.*

Dans une autre ordonnance, de février 1357, il eſt fait mention d'un impôt, nommé acopage, payé par les habitans de Villefranche en Périgord. L'éditeur des Ordonnances du louvre penſe que ce mot eſt ſynonime à copage.

2. Le copage ou acopage nous paroît avoir été un impôt abſolument diſtinct de l'impoſition du capage. C'étoit un droit perceptible ſur les marchandiſes à l'occaſion de leur vente ; c'eſt dans ce ſens que nous le préſente l'ordonnance du 28 août 1356, rendue en faveur du nouveau lieu d'Avionnet, laquelle accorde à ceux qui viendront aux foires de ce lieu, l'exemption de copage, barage, leude & gabelles, impôts, tous perceptibles ſur les denrées & marchandiſes. C'eſt dans le même ſens que ce mot eſt employé dans l'article 3 de l'ordonnance du mois d'août 1356, rendue en faveur du lieu d'Alzonnes.

3. *Capage* eſt uſité en Provence dans le ſens de *capitation*. Voyez au Gloſſaire de Ducange, le mot *Capitatio*, *n°* 1, & au Gloſſaire du droit françois, le mot *Capage*.

CAPCAZAL.

1. Expreſſion uſitée dans les dioceſes d'Acqs & d'Aire, & vraiſemblablement dans d'autres lieux de la Gaſcogne, pour déſigner les maiſons anciennes, &, s'il eſt permis de parler ainſi, les maiſons primitives de chaque paroiſſe. Le mot *cap-cazal*, *cap-cazau*, ou, comme on le prononce en gaſcon, *cap-cazaou*, dérive de deux mots, *cap*, premier, principal ; & *cazaou*, demeure, ou habitation, *caſa*.

2. Lorſque, dans la ſuite, les propriétaires des cap-cazaux ont voulu diviſer quelque cap-cazal trop grand pour le travail d'une ſeule famille, & en donner la culture à deux familles, ils ont bâti dans l'enclos du cap-cazal, une maiſon, en y ajoutant une certaine portion de fonds cultivé, & cette nouvelle maiſon eſt appellée *ahitou*.

L'*ahitou*, petit lieu, *ajout*, eſt donc un démembrement du cap-cazal avec lequel néanmoins il ne forme qu'un ſeul & même objet pour les impoſitions royales, pour la dîme, pour les droits ſur les communaux & pour les aſſemblées capitulaires de la communauté.

3. Certains propriétaires encore, ont défriché des morceaux de landes communes, plus à portée de leurs cap-cazaux, par achat ou conceſſion des communautés, ou en vertu d'autres titres légitimes ; ils y ont formé des enclos & bâti des maiſons, & ces nouvelles maiſons, ainſi que les terreins défrichés qui en dépendent, ſont appellés *novelins*, ou *capcazaux novelins*.

4. Il y a une autre eſpece de *novelins* qui ne conſiſtent que dans des morceaux de terre, ou dépendans des capcazaux, ou faiſant partie de landes communes, qui ont été défrichés & joints aux *cap-cazaux*, ſans aucune conſtruction de maiſons.

CAPDAL, CAPDAU, CAPDEULH.

1. *Capdal*, *capdau*, chef, ſeigneur.

2. *Capdeulh*, château, principal manoir.

Voyez les Coutumes d'Acqs, de Saint-Sever & de Bayonne, & les Fors de Béarn, aux endroits cités au Gloſſaire du droit françois, ſous ces mots, & les mots *Capitalis*, *n°* 1, & *Capdolium*, au Gloſſaire de Ducange & au Supplément.

CAPISCOL.

On donne le nom de capiſcol, dans pluſieurs égliſes, ſur-tout au midi de la Loire, au titulaire d'une dignité ou d'un perſonnat, qu'on appelle ailleurs chantre, ou grand chantre & précenteur. Ce mot vient de *caput ſcholæ:* le mot *ſchola* eſt ſouvent employé dans les rubricaires, pour déſigner les chantres & muſiciens. Le capiſcol eſt le chef des chantres & muſiciens. Voyez *Chantre.*

CAPITAGE, CAPITAINAGE.

Redevance due à un ſeigneur par ſes vaſſaux, & qui ſe paye par tête. Voyez *Capitagium, n° 1*, au Supplément de Ducange.

Suivant Ferriere, dans ſon Dictionnaire de droit, on ſe ſert, dans le Forez, du mot capitainage, pour exprimer un droit domanial qui s'y paye en ſus du cens, & qu'on nomme auſſi taille baptiſée. Voyez Henrys, *tom. 2, pag. 99, édit de 1772.* Voyez ci-deſſus *Capage.*

CAPITAINE.

1. Le mot capitaine *capitaneus*, a eu & a encore pluſieurs acceptions différentes. Nous n'entendons en parler que comme déſignant un officier militaire, qui commande certains corps de troupes réglées, celui qui commande un vaiſſeau marchand, & celui qui commande des gens de la ferme.

2. Nous ajouterons ſeulement deux obſervations ſur d'anciennes acceptions de ce mot.

On appelloit, au quatorzieme ſiecle, capitaine des Lombards, le chef que ſe choiſiſſoient les banquiers, qui, venus de Lombardie pour faire le commerce de la banque en France, formoient entr'eux une eſpece de corps. Une ordonnance de Louis X, du 9 juillet 1315, article 6, porte, qu'il ſera établi, du conſeil du capitaine des Lombards, un certain nombre de courtiers de banque & de change, ès foires de Champagne, & de Brie, & à Paris. Voyez Recueil du louvre, *tom. 1, pag. 584.* Voyez *Lombards.*

On voit, par l'ordonnance de Charles VI, du 25 mai 1413, qu'il a ſubſiſté un capitaine du marché de Meaux, chargé probablement de la police & de l'inſpection de ce marché. Un édit de Charles IX, de février 1568, a créé un office de lieutenant de capitaine du marché de Meaux. Voyez *Marchés.*

3. Le peu que nous avons à dire des capitaines qui commandent des troupes réglées, ſe trouvera au mot *Grades militaires.* Nous allons parler ici, dans deux articles ſéparés, des capitaines de vaiſſeaux, & des capitaines des fermes.

CAPITAINES DES FERMES.

Voyez 1°. *Commis;* 2°. *Finances.*

1. On donne ſpécialement ce nom à des commis employés dans la partie des gabelles, dans celle du tabac & dans celle des traites.

On en diſtingue de deux eſpeces, & cette diſtinction eſt néceſſaire relativement à l'étendue de leurs droits dans l'exercice de leurs fonctions.

Les capitaines particuliers ſont de ſimples commis très-ſubalternes, ſemblables aux archers & gardes des fermes. Les capitaines généraux ont le commandement

ſur toutes les brigades d'un département.

Cette diſtinction, entre les capitaines, eſt clairement expliquée par l'article 563 du bail de Forceville, qui défend aux capitaines (*ſimples*), archers & gardes des fermes, de faire aucune viſite dans les maiſons des eccléſiaſtiques, nobles & bourgeois notables, autrement qu'en vertu de permiſſions par écrit de l'un des officiers juges des droits; ſi ce n'eſt en fait proviſoire, dans la pourſuite de faux-ſauniers & contrebandiers en flagrant délit, ou que l'avis leur fut donné, étant à la campagne, dans l'exercice actuel de leurs commiſſions.

Au contraire, ce même article permet aux autres commis, même aux capitaines généraux des brigades, de faire pareilles viſites, ſans la permiſſion d'aucun juge, en ſe faiſant ſeulement accompagner d'un autre commis ou garde: conformément, ajoute le même article, à l'article 2 du titre 19 de l'ordonnance de 1680, & aux arrêts & lettres-patentes des 13 octobre & 10 novembre 1722, 25 janvier 1724, & 24 mars 1727.

Nous croyons devoir obſerver pour l'intelligence de ce texte, que l'article 2 du titre 19 de l'ordonnance, ne contient que la premiere partie de l'article 563 du bail de Forceville, les défenſes faites aux capitaines ſimples; ce ſont les lettres-patentes des 13 octobre & 10 novembre 1722, qui, les premieres, ont fait différence entre les capitaines ſimples & les capitaines généraux, en accordant à ceux-ci la permiſſion refuſée à ceux-là.

Ces lettres-patentes n'étoient relatives qu'à la partie des gabelles. Elles furent rendues communes à la partie du tabac & du café, par lettres-patentes du 24 mars 1727, ſur arrêt du conſeil du 25 janvier 1724, qui permettent aux capitaines généraux de faire viſites dans les maiſons des bourgeois, nobles & eccléſiaſtiques, en ſe faiſant accompagner d'un garde ou de deux témoins.

Cette diſpoſition eſt rendue commune à toutes les parties des fermes, par l'article cité du bail de Forceville, placé dans les articles généraux & communs.

2. En enregiſtrant les lettres-patentes de 1722, la cour des aides mit pour modification, que les capitaines généraux ſeroient tenus de prêter ſerment, & de faire regiſtrer leurs commiſſions dans les greniers à ſel de leur reſſort; mais comme ces capitaines ont ordinairement pluſieurs greniers à ſel dans leurs départemens, on n'exige pas qu'ils ſatisfaſſent à cette formalité dans toutes ces juriſdictions. Il ſuffit qu'ils y ſatisfaſſent dans le chef-lieu; voyez *Serment des commis*.

3. De ce que ces capitaines généraux étoient autoriſés à faire des viſites dans les maiſons eccléſiaſtiques, on pouvoit conclure qu'ils avoient le droit d'entrer même dans les abbayes & couvents de filles; mais des lettres-patentes, du 19 octobre 1734, ont réglé la maniere dont les viſites devoient être faites dans ces maiſons. Voyez *Viſites des commis*.

Quant aux couvents d'hommes, ils ſont compris dans la diſpoſition de la loi, ainſi qu'on le voit dans un arrêt du conſeil, du 26 octobre 1726, lequel infirme une ſentence de l'élection de Bayeux qui avoit jugé au contraire, relativement au couvent des Auguſtins.

4. Cette diſpoſition, en faveur des capitaines généraux, a lieu dans les pays de petites gabelles, comme dans ceux des grandes gabelles. Un arrêt de la cour des aides de Provence, du 14 mars 1738, leur a même permis de faire faire ouverture des portes, en cas de refus, & des lettres-patentes, du 9 octobre 1742, ont adopté cette interprétation de la loi.

CAPITAINES DE VAISSEAU.

Voyez 1°. *Commerce de mer ;* 2°. *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. Conditions *requiſes pour être* nommé *capitaine de vaiſſeau marchand.*
§ II. Devoirs *des capitaines de vaiſſeau marchand.*

§ I. *Conditions requiſes pour être nommé capitaine de vaiſſeau marchand.*

1. L'article 12 du titre 1 du livre 8 de l'ordonnance militaire pour la marine, du 15 avril 1687, l'ordonnance du 12 décembre 1724, & l'article 3 du titre commun du réglement du 15 août 1725, portent, que les officiers des amirautés ne pourront recevoir capitaines de navires marchands, que des mariniers habitués & établis dans l'étendue de leur juriſdiction, à moins toutefois que les mariniers d'autres amirautés ne repréſentent des certificats de ces amirautés viſés, par les commiſſaires aux claſſes du département, qui juſtifient que ces mariniers ont les qualités requiſes pour être reçus capitaines.

2. Les articles 1, 2, 3 & 4 du titre 1 du livre 2, de l'ordonnance de 1681, ordonnent que nul ne pourra monter un bâtiment en qualité de capitaine, à moins qu'il n'ait été reçu en cette qualité, & qu'il n'ait prouvé ſa capacité par un examen en regle : & l'on ne peut être admis à l'examen, qu'après avoir juſtifié, par des certificats des commiſſaires aux claſſes, d'une navigation pendant cinq années, ſur des vaiſſeaux marchands ; qu'après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qu'après avoir fait deux campagnes ſur des vaiſſeaux du roi.

3. Le 17 novembre 1734, les officiers de l'amirauté de Louiſbourg, négligerent d'obſerver ces regles, en donnant des lettres de capitaine à Jean Avice, natif de Saint Malo. Un arrêt du conſeil, du 7 avril 1736, rapporté en entier par Valin, dans ſon Commentaire, ſur l'article 18 du titre 1, livre 2 de l'Ordonnance de la marine, 1° a caſſé & annullé les lettres de capitaine du ſieur Avice ; 2° a défendu aux officiers de l'amirauté de Louiſbourg, & à tous autres officiers d'amirauté, de recevoir à l'avenir aucuns matelots & autres gens de mer, en qualité de capitaines, qu'il ne leur ſoit apparu par leur extrait baptiſtaire, de leur âge de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils n'aient juſtifié des cinq années de navigation ſur des navires marchands, preſcrites par les ordonnances, & de deux campagnes de trois mois au moins chacune ſur les vaiſſeaux du roi, & qu'ils ne ſoient porteurs du certificat des officiers de l'amirauté de leur demeure, atteſtant qu'ils ont les qualités néceſſaires pour pouvoir être reçus ; 3° a ordonné que les officiers de l'amirauté de Louiſbourg, enſemble le greffier, ſeroient tenus de reſtituer au ſieur Avice tout ce qui lui en avoit coûté pour ſa reception en qualité de capitaine.

§ II. *Devoirs des capitaines de vaiſſeau marchand.*

1. L'article 6, du titre 1 du livre 2, permet aux capitaines de prendre des mouſſes dans les maiſons de force.

L'article 7 leur défend de débaucher des matelots d'un autre navire, ſous peine de cent livres d'amende.

L'article 9 les rend reſponſables de toutes les marchandiſes chargées dans leurs bâtimens, deſquelles ils ſeront tenus de rendre compte, ſur le pied des connoiſſemens.

L'article 10 les aſtraint à avoir un livre journal de recette & de dépenſe, duement cotté & paraphé à chaque feuillet, par un des principaux intéreſſés au bâtiment.

L'article 12 défend aux capitaines de charger aucunes marchandiſes ſur le tillac

de leurs vaiſſeaux, ſans l'ordre ou conſentement des marchands, à peine de répondre, en leurs noms, de tout le dommage qui en pourroit arriver. Voyez *Avarie*, § III, *n°* 3, & *Jet en mer*.

L'article 13 aſtraint les capitaines, ſous peine d'amende arbitraire, d'être en perſonne dans leurs bâtimens, lorſqu'ils ſortiront de quelque port, havre ou riviere.

L'article 14 défend d'arrêter, pour dettes civiles, les capitaines étant à bord pour faire voile, ſi ce n'eſt pour dettes qu'ils auroient contractées pour le voyage.

L'article 15 défend aux capitaines de faire voile, avant de prendre l'avis des principaux de l'équipage.

L'article 17 défend également aux capitaines de faire travailler dans le port de la demeure des propriétaires, au radoub du navire, acheter des voiles, cordages, ou autres choſes, pour le bâtiment, ni prendre, pour cet effet, argent ſur le corps du vaiſſeau, ſi ce n'eſt du conſentement des propriétaires, à peine, pour les capitaines, de répondre en leur nom.

L'article 18 permet cependant aux capitaines, en cas de refus des propriétaires, & vingt-quatre heures après une ſommation à eux faites, d'emprunter à groſſe aventure, pour le compte & ſur la part des refuſans, à l'effet de contribuer aux frais néceſſaires.

L'article 19 permet aux capitaines, dans le cours du voyage, de prendre des deniers ſur le corps & la quille du vaiſſeau, pour radoub, victuailles & autres néceſſités du bâtiment. Il leur permet même de mettre des apparaux en gage, ou de vendre des marchandiſes du chargement, en prenant toutefois l'avis par écrit ſur le journal du contre-maître & du pilote, ſur la néceſſité de l'emprunt. Dans tous les cas, l'article défend de vendre le bâtiment, à moins que ce ne ſoit en vertu d'une procuration ſpéciale des propriétaires.

L'article 20 porte, que les capitaines, qui auront fait des emprunts ſans néceſſité, payeront en leur nom ce qu'ils auront emprunté.

L'article 21 ordonne que les capitaines, frétés pour un voyage, ſeront obligés de l'achever, à peine des dommages & intérêts des propriétaires, & même d'être pourſuivis extraordinairement, s'il y échoit.

L'article 22 défend aux capitaines d'exercer aucune punition ſans l'avis du contre-maître & du pilote.

L'article 23 ordonne, qu'en cas de crimes capitaux commis en mer, les capitaines ſeront tenus d'informer contre les coupables, de ſe ſaiſir de leurs perſonnes, & de les remettre, avec les procédures urgentes & néceſſaires, entre les mains des officiers de l'amirauté du lieu de la décharge.

L'article 24 défend aux capitaines d'entrer dans des ports étrangers, à moins qu'ils n'y ſoient forcés par l'orage, & dans ce cas, il leur ordonne de partir au premier temps favorable.

L'article 25 enjoint aux capitaines d'aſſembler tous les jours à midi, & toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, le contre-maître & le pilote, pour conférer avec eux ſur les hauteurs priſes, & ſur les routes faites ou à faire.

L'article 26 défend aux capitaines d'abandonner leurs vaiſſeaux, pour quelque danger que ce ſoit, ſans l'avis des principaux officiers & matelots: & dans ce cas, il eſt enjoint aux capitaines, de ſauver avec eux, l'argent & les marchandiſes les plus précieuſes, à peine d'en répondre en leur nom.

L'article 27 porte, que ſi les effets, ainſi retirés, ſe perdent par quelque cas fortuit, le capitaine en ſera déchargé.

L'article 28 ordonne que les capitaines, qui auront entrepris un voyage à profit commun, ne pourront faire aucun commerce ſéparé, pour leur compte particulier, à peine de confiſcation de leurs marchandiſes, au profit des autres intéreſſés.

L'article 29 défend aux capitaines d'emprunter, pour leurs voyages, de plus grandes ſommes, que celles néceſſaires pour le fond de leur chargement, à peine de privation de leur place, & de toute part dans les profits.

L'article 30 ordonne que les capitaines ſeront tenus de donner, avant leur départ,

départ, aux propriétaires du bâtiment, un compte ſigné d'eux, contenant l'état & prix des marchandiſes de leur chargement, les ſommes empruntées, & les noms & demeures des prêteurs.

L'article 32 défend à tous capitaines de revendre les victuailles de leur vaiſſeau, & de les divertir ou receler, à peine de punition corporelle.

L'article 33 leur permet cependant d'en vendre en cas d'urgente néceſſité aux vaiſſeaux qu'ils rencontreront en mer, à la charge de tenir compte du prix aux propriétaires.

L'article 35 porte que, ſi le capitaine fait fauſſe route, ou s'il ſouffre qu'il en ſoit fait dans ſon bord, ou s'il donne lieu frauduleuſement à l'altération ou confiſcation des marchandiſes ou du vaiſſeau, il ſera puni corporellement.

En 1742, le ſieur Guillet, négociant à Nantes, arme pour Saint-Domingue, le navire le Saint-Paul, d'environ deux cens tonneaux: il choiſit, pour capitaine, le ſieur Lefevre, pour ſecond capitaine, le ſieur Laiſné; & pour lieutenant le ſieur Thibaut. Celui-ci meurt à Saint-Domingue. On ne trouve pas d'inventaire fait à ſon décès: on trouve ſeulement un état de ſes effets, ſans ſignature, daté de la veille de ſa mort. Le ſieur Lefevre meurt dans le retour: le ſieur Laiſné devient capitaine de l'équipage, conſéquemment chargé de tout ce que contenoit le vaiſſeau. Il fait un inventaire en regle de tout ce qu'il trouve dans les coffres & malles du ſieur Lefevre. Mais auſſi-tôt qu'il eſt arrivé à Painbœuf, il prend la fuite, ſans tenir aucun compte, ni à l'armateur, ni aux héritiers des ſieurs Thibaut & Lefevre. Ceux-ci ſe pourvoient contre le ſieur Guillet armateur, & concluent contre lui perſonnellement à la reſtitution des ſucceſſions des ſieurs Lefévre & Thibaut. Quelques particuliers, qui avoient chargé le ſieur Thibaut de pacotilles, ſe pourvoient également en reſtitution contre le ſieur Guillet.

Le 11 mars 1750, ſentence de l'amirauté de Nantes, par laquelle le ſieur Guillet eſt condamné, ſauf ſon recours contre Laiſné, « à tenir compte aux héritiers Lefevre, de tout ce qui étoit porté dans ſon inventaire, & à payer aux créanciers Thibaut, le montant de leurs pacotilles, & la moitié des profits avec intérêt, après l'épuiſement des meubles, hardes & nipes dudit Thibaut ».

Appel au parlement de Bretagne, de la part du ſieur Guillet. Intervention en ſa faveur, au nom des juge & conſuls de Nantes repréſentant le commerce de cette ville.

Les principaux moyens de l'appellant conſiſtoient à dire, que l'ordonnance, en général, défend de mettre des pacotilles à l'inſçu des armateurs, s'il n'en eſt fait mention dans un engagement ſigné de ces mêmes armateurs: que dans l'eſpece, les pacotilles en queſtion avoient été miſes dans le vaiſſeau à l'inſçu du ſieur Guillet: que dès-lors il en réſultoit une fraude, dont il ne pouvoit, en aucune maniere, être garant & reſponſable.

Les intimés convinrent, qu'à la vérité les armateurs n'étoient pas garans des pacotilles miſes à leur inſçu dans un vaiſſeau, mais ils ſoutinrent que les armateurs répondoient de leur capitaine. Or, la ſucceſſion du ſieur Thibaut avoit été ſpoliée par le ſieur Laiſné, capitaine, qui avoit pris la fuite. Le capitaine d'un vaiſſeau doit compte de tout ce qui ſe trouve appartenir à un paſſager, qui décéde ſur ſon bord, & à ſon défaut, l'armateur en eſt reſponſable. C'eſt envain que l'armateur aſſure qu'il n'a point eu, ni pu avoir de connoiſſement des effets du paſſager. Le capitaine doit repréſenter tous les effets de ceux qui meurent ſur ſon bord, & s'il eſt inſolvable, & prend la fuite, l'armateur eſt obligé de les rendre, ſoit en valeur, ſoit en nature, aux héritiers des décédés. Dans l'eſpece, on ne demandoit compte au ſieur Guillet que des effets du ſieur Thibaut, dont les pacotilles faiſoient partie.

Arrêt contradictoire, du 22 mai 1778, rendu au rapport de M. Piquet de Montreuil, lequel, ſans avoir égard à l'intervention du commerce de Nantes, non plus qu'aux appel & demandes du ſieur Guillet, a confirmé la ſentence du 11 mars 1750, avec amende & dépens.

L'article 36 porte, que le capitaine qui ſera convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieuſement fait échouer ou périr ſon vaiſſeau, ſera puni du dernier ſupplice.

Une ordonnance du 8 mai 1721, a pour objet de prévenir, au moins quant à la perte de la poudre, les dépenſes inutiles & ſuperflues qui réſultent des fêtes que les capitaines donnent ſur leurs bords. Elle fait défenſes à tous capitaines & autres officiers des vaiſſeaux marchands, de tirer, ſous quelque prétexe que ce ſoit, aucun coup de canon, lorſqu'ils ſeront mouillés dans les rades des colonies françoiſes, à moins que ce ne ſoit pour faire ſignal d'incommodité, ou de quelque autre néceſſité, ſans la permiſſion expreſſe de l'officier qui commandera ſur le lieu, à peine de cent livres d'amende, & du double en cas de récidive.

L'article 38 du titre 2 du livre 4 de l'ordonnance du 15 avril 1689, prononçoit la peine des galeres, contre le capitaine de navire, qui, après s'être mis ſous l'eſcorte d'un vaiſſeau de roi, s'en ſépare enſuite ſans cauſe légitime. Cette peine a été modérée depuis à différentes fois. L'ordonnance du 14 mai 1745, avoit prononcé contre le coupable une amende de mille livres, un an de priſon, & l'incapacité de commander à l'avenir aucun bâtiment de mer, & cela ſans diſtinguer ſi la ſéparation de l'eſcorte avoit été ſuivie ou non de la perte du navire.

A cette même époque de 1745, le capitaine Corbun, commandant le navire la Sainte-Claire, ſe ſépara d'une flotte qu'eſcortoit M. de Macnemara, & qui avoit relâché à la Corogne, fit route par la Rochelle, & fut pris par l'ennemi. Il fut pourſuivi en vertu de l'ordonnance du 4 mai. Il ſoutint, pour ſa défenſe, qu'il n'avoit pas eu connoiſſance que la flotte eût relâché à la Corogne, & on ne pouvoit pas en effet le convaincre qu'il l'eût ſçu poſitivement. Mais il étoit prouvé qu'il avoit réſiſté à ſon équipage, qui l'avoit ſollicité de gagner la Corogne, dans la perſuaſion que la flotte y avoit relâché. Auſſi les officiers de l'amirauté de la Rochelle le condamnerent-ils aux peines portées par l'ordonnance du 14 mai 1745; & ſur l'appel, le parlement a confirmé leur ſentence, par ſon arrêt du 19 juin 1747.

Depuis, comme le capitaine Corbun n'avoit réellement été qu'imprudent, & comme il étoit reconnu d'ailleurs pour capitaine expérimenté, M. l'amiral lui a fait remiſe de l'amende de mille livres, & le feu roi lui a accordé, le 31 août 1754, des lettres de réhabilitation, avec faculté de commander des navires.

Une ordonnance, du 25 mars 1765, a rétabli la peine des galeres prononcée par l'ordonnance du 15 avril 1689, contre le capitaine de navire, qui abandonne, ſans permiſſion, ſous quelque prétexte que ce ſoit, l'eſcorte d'un vaiſſeau de roi.

CAPITAINERIE.

Voyez *Domaine & Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : origine des capitaineries : anciennes capitaineries ſupprimées : différentes eſpeces de celles exiſtantes : renvois.*

II. *Des capitaineries royales des chaſſes ; de la varenne du Louvre ; de la varenne des Tuileries ; de Verſailles ; du bois de Boulogne ; de Vincennes & Livry ; de Monceaux ; d'Halatte ou Chantilly ; de Compiegne ; de Saint-Germain en laye ; de Fontainebleau ; de Corbeil ; de Senard ; & des apanages de M. le duc d'Orléans.*

§. III. *Notice des réglemens de police pour l'intérieur des capitaineries royales des chaſſes.*

§ IV. *Juriſdiction des capitaineries des chaſſes ; appellations de leurs jugemens.*
§ V. *Des officiers des capitaineries des chaſſes ; de leurs obligations ; de leurs priviléges.*

§ I. *Définition : origine des capitaineries : anciennes capitaineries ſupprimées : différentes eſpeces de celles exiſtantes : renvois.*

1. On entend par capitainerie royale des chaſſes, une certaine étendue de terrein, qui, indépendamment des domaines appartenans au roi, contient encore plus ou moins de ſeigneuries particulieres, & dans laquelle le roi ſe réſerve privativement toute eſpece de droit de chaſſe.

2. Il paroît que François I eſt le premier de nos rois qui ait déſigné des réſerves excluſives pour ſa chaſſe, aux environs de ſes domaines, ſur les terres & ſeigneuries voiſines. Avant lui, les rois ſes prédéceſſeurs, chaſſoient excluſivement dans leurs forêts & ſur leurs domaines, & concurremment ſur les terres & ſeigneuries de leurs vaſſaux.

3. Depuis cette époque, nous voyons, dans une déclaration du 12 octobre 1699, enregiſtrée au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aides, les 8 novembre, 1 & 10 décembre ſuivans, qu'il s'étoit établi dans le royaume, ſous différens prétextes, un grand nombre de capitaineries des chaſſes, « qui, ainſi que le porte la déclaration, en privant les ſeigneurs de fiefs ou haut-juſticiers d'un droit (de chaſſe) qui leur étoit acquis par les ordonnances, dépouilloient leurs terres d'un de leurs principaux droits, en diminuoient la valeur, les expoſoient tous les jours à pluſieurs vexations, & leur ôtoient enfin un des plus honnêtes plaiſirs, que la nobleſſe puiſſe avoir ». Cette même déclaration ſupprime ſoixante-ſeize capitaineries, qui exiſtoient alors dans les différentes provinces du royaume.

4. Dans l'état des choſes actuel, on diſtingue trois eſpeces de capitaineries : ſavoir les capitaineries des maiſons royales, les capitaineries royales ſimples, dont les officiers ſont compris dans des états envoyés annuellement à la cour des aides, & enfin les capitaineries ſimples non royales, dont les officiers ne ſont point compris dans aucun des états envoyés chaque année à la cour des aides.

5. Nous ne parlerons point dans cet article des *cantons de chaſſe* accordés par le roi, ſoit aux princes, ſoit aux gouverneurs & commandans des places, ſous le nom de *plaiſirs*. Nous nous réſervons d'en parler dans un article ſéparé, au mot *Plaiſirs*.

6. Notre objet eſt de ne nous occuper, en ce moment, que des capitaineries royales ou ſimples.

§ II. *Des capitaineries royales des chaſſes ; de la varenne du Louvre ; de la varenne des Tuileries ; de Verſailles ; du bois de Boulogne ; de Vincennes & Livry ; de Monceaux ; d'Halatte, ou Chantilly ; de Compiegne ; de Saint-Germain en laye ; de Fontainebleau ; de Corbeil ; de Senard ; & des apanages de M. le duc d'Orléans.*

1. Une déclaration d'Henri IV, du 15 mai 1597, a créé la capitainerie royale de la Varenne & château du Louvre, & a nommé capitaine le ſieur Nicolas Moreau, ſieur d'Autheuil & de Toiry. Les limites de cette capitainerie ſont fixées, par cette déclaration, & par l'édit du mois de mai 1689 ; elle a environ cinq lieues de long, ſur trois de large.

2. L'édit du mois de juillet 1682, regiſtré à la cour des aides le 10 ſeptembre ; la déclaration du 20 octobre 1705, regiſtrée à la cour des aides le 29 novembre, & la déclaration du 30 mai 1718, regiſtrée à la cour des aides le 7 avril, reglent l'étendue & les limites de la capitainerie des Tuileries, connue anciennement ſous le nom de capitainerie du bois de Boulogne. Elle a cinq lieues de long, ſur deux de large.

Nous obſervons que c'eſt la déclaration du 20 octobre 1705, qui, en déſuniſſant

de cette capitainerie le château de Madrid, & le parc & bois de Boulogne pour faire une capitainerie ſéparée, a donné à celle dont nous parlons, le nom de capitainerie de la varenne des Tuileries.

3. Il y a une capitainerie des chaſſes particuliere pour les parcs de Verſailles & de Marly. Le gouverneur actuel de Verſailles eſt en même-temps capitaine des chaſſes de cette capitainerie. Il y a également une capitainerie particuliere pour le parc de Meudon.

4. Suivant la déclaration du 20 octobre 1705, regiſtrée à la cour des aides le 24 novembre, la capitainerie du bois de Boulogne, établie ſous le nom de capitainerie grurie royale des chaſſes, n'a d'étendue que dans le parc & bois de Boulogne, y compris le château de Madrid, la Muette & la ferme en dépendante.

5. Les capitaineries de Vincennes, & de Bondy-Livry ont été réunies en 1761, en faveur de M. le duc d'Orléans. L'édit du mois de juin 1761, a conſervé à la capitainerie de Vincennes, l'arrondiſſement qui lui avoit été aſſigné par l'édit d'avril 1676, enregiſtré à la chambre des comptes & à la cour des aides les 23 novembre & 14 décembre, & par les deux déclarations des 15 juillet 1682, & 28 juillet 1716, enregiſtrées à la cour des aides le 19 août. Elle a environ trois lieues de long, ſur deux de large.

6. On trouve les limites de la capitainerie de Monceaux, plaine & varenne de Meaux, dans la déclaration du 24 janvier 1718, regiſtrée au parlement le 18 mai ſuivant. Cette déclaration ordonne que la capitainerie de Monceaux aura deux lieues d'étendue, à prendre du pied du château de Monceaux, & cinq quarts de lieue en tous ſens pour la varenne de Meaux, & plaines adjacentes y réunies. La déclaration déſigne dans un plus grand détail les terreins, villes & villages englobés dans cette capitainerie; nous y renvoyons.

7. Les limites de la capitainerie d'Halatte ou Chantilly, dont M. le prince de Condé eſt capitaine, ont été fixées par un édit du mois d'août 1724, enregiſtré au parlement & à la cour des aides les 1 ſeptembre & 29 novembre. Cette capitainerie englobe les forêts de Chantilly, d'Armenonville & d'Halatte. Elle a ſix lieues de long, ſur cinq de large.

8. Un arrêt du conſeil, du 28 octobre 1740, a réglé les limites de la capitainerie de Compiegne. Elle renferme principalement la forêt de Compiegne, & contient environ ſept lieues de long, ſur ſix de large.

9. Suivant l'édit de mars 1679, regiſtré au parlement le 13 avril, la déclaration du 9 août 1695, regiſtrée au parlement & à la cour des aides les 19 août & 7 ſeptembre, la déclaration du 15 juillet 1732, regiſtrée au parlement le 9 mars 1733, & les lettres-patentes du 13 avril 1735, regiſtrées au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aides les 17 juin & 13 ſeptembre, la capitainerie de Saint-Germain-en-laye préſente une étendue conſidérable; elle a environ onze lieues de long, ſur ſept de large.

10. L'édit du mois de novembre 1685, regiſtré au parlement le 23 décembre, & un arrêt interprétatif du conſeil du 9 novembre 1698, nous font connoître les limites de la capitainerie de Fontainebleau, une des plus vaſtes de toutes: elle a dix lieues de long, ſur neuf environ de large.

Un arrêt du conſeil, du vingt décembre 1700, a reſtraint l'étendue de la capitainerie de Fontainebleau, du côté de la Chapelle-Rabelais, par les grands chemins allant de Fontenailles à la Chapelle-Rabelais, Forges & Montereau-faut-Yonne, nonobſtant l'arrêt du 9 novembre 1698.

L'interprétation de cet arrêt du 20 décembre 1700, a donné lieu à un procès qui a été jugé au conſeil des dépeches, rendu contradictoirement le 16 décembre 1768, Louis XV préſent, au rapport de M. le Noir, pour lors maître des requêtes, entre M. le marquis de Montmorin, capitaine des chaſſes de Fontainebleau, M. le comte de Clermont, prince du ſang, abbé de Saint-Germain-des-prés, & M. Debonnaire, baron de Forges.

Les poteaux ont été placés, par procès-verbal, aux endroits indiqués par l'arrêt.

11. La capitainerie de Corbeil, limitée par la déclaration du 3 mai 1694, a reçu une grande diminution, lorſqu'il s'eſt agi de former la capitainerie de Senard, dont nous allons parler. Elle n'a plus aujourd'hui qu'environ trois lieues de long, ſur deux de large.

12. La capitainerie royale de Senard a été créée par un édit du mois de novembre 1774, enregiſtrée au parlement le 23 janvier 1775. Monſieur, frere du roi, en a été nommé capitaine. Pour la former, il a été pris une portion de l'ancienne capitainerie de Corbeil. Elle eſt à-peu-près de la même étendue que la capitainerie actuelle de Corbeil.

Nous obſervons que l'édit de novembre 1774, déclare ne point comprendre, dans la capitainerie royale de Senard, les dépendances préſentes & à venir de la terre de Brunoy, non plus que les terreins unis à la terre de Groſbois par les lettres-patentes du mois de janvier 1734, dont l'exécution a été ordonnée par un édit regiſtré au parlement.

13. La déclaration du 27 juillet 1701, a réglé les limites des capitaineries des chaſſes dépendantes de l'apanage de M. le duc d'Orléans.

Par l'article 1 de cette déclaration, les capitaineries établies à Chartres, la Ferté, Dourdan, Baugency, Nemours, Coucy & Follembray, ont été ſupprimées.

Par l'article 2, le roi a maintenu & conſervé les capitaineries d'Orléans, du pays de Sologne, Montargis, Villers-Cotterets & Laigue.

L'article 4 limite la capitainerie d'Orléans ſur une étendue d'environ dix lieues de long, ſur ſept de large, ſans néanmoins que la terre & marquiſat de Châteauneuf, plaines, varennes & garennes compoſant ledit marquiſat, fuſſent compris dans la capitainerie.

L'article 6 fixe les limites de la capitainerie de Sologne.

L'article 7 ordonne que la capitainerie de Montargis ſera compoſée des plaines & varennes, qui ſe trouvent autour de la ville, & à une lieue ès environs, comme auſſi de toute la forêt de Montargis, & encore des terres & plaines à une demi-lieue du pourtour de ladite forêt, & qu'en conſéquence il ſeroit dreſſé un procès-verbal de bornages, par les ſoins de M. de Bouville, intendant de la généralité d'Orléans.

Par l'article 8, l'étendue de la capitainerie de Laigue, au-deſſus de Compiegne, a été compoſée de la forêt de Laigue ſeulement, ſans que les officiers des chaſſes de M. le duc d'Orléans puſſent étendre, au-delà de la forêt, leur droit & juriſdiction de chaſſe.

Par l'article 9, à l'égard de la capitainerie de Villers-Cotterets, le roi s'eſt réſervé d'en régler inceſſamment les limites, par un réglement particulier, voulant, qu'en attendant, il ne ſoit innové dans ladite capitainerie, & que la chaſſe y ſoit conſervée conformément à la préſente déclaration.

§ III. *Notice des réglemens de police pour l'intérieur des capitaineries royales des chaſſes.*

1. La regle générale établie par tous les édits & déclarations concernant les capitaineries royales des chaſſes, défend à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même aux ſeigneurs haut-juſticiers, de chaſſer ou faire chaſſer, non-ſeulement dans l'étendue des capitaineries, mais encore une lieue au-delà.

On appelle *lieue de rachat*, la lieue au-delà des limites, dans l'étendue de laquelle il eſt défendu, même aux ſeigneurs haut-juſticiers, de chaſſer. Cela réſulte de l'article 20 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, & de l'article 1 de l'arrêt du conſeil du 17 octobre 1707.

2. Nous obſervons que, par l'édit du mois d'août 1724, regiſtré au parlement le 1 ſeptembre, & en la cour des aides le 29 novembre ſuivant, les ſeigneurs voiſins des limites de la capitainerie d'Halatte, dont M. le prince de Condé eſt capitaine, peuvent librement chaſſer, ou faire chaſſer ſur leurs terres, étant hors d'icelles, ſans y pouvoir être troublés ni inquiétés, ſur le prétexe de la conſervation de la lieue de couvert, ni autrement

Il en eſt de même de la capitainerie de Monceaux. Il a été jugé, par un arrêt rendu au conſeil des dépêches, entre M. le comte d'Evreux, capitaine de Monceaux, & M. l'évêque de Meaux, que la capitainerie de Monceaux n'auroit pas la lieue du rachat, qu'ont les capitaineries royales.

3. Par l'article 3 de la déclaration du 27 juillet 1701, concernant les capitaineries de l'apanage de M. le duc d'Orléans, il eſt défendu aux officiers de ces capitaineries d'empêcher les ſeigneurs haut-juſticiers, & les ſeigneurs de fiefs ayant cenſives & vaſſaux, de chaſſer eux & leurs enfans & amis, dans l'étendue de leurs hautes juſtices & fiefs, & les ſeigneurs eccléſiaſtiques de la qualité ſuſdite, de commettre une perſonne telle qu'ils aviſeront pour chaſſer, à condition que celui qui ſera par eux commis, ſera tenu de faire enregiſtrer la commiſſion au greffe de la maîtriſe des eaux & forêts.

4. Le même article défend auxdits officiers d'empêcher les particuliers d'arracher les mauvaiſes herbes, de faucher leurs foins quand bon leur ſemblera, de les obliger à mettre des épines dans leurs héritages, à attacher des landons au cou de leurs chiens, & de leur impoſer d'autres ſujétions que celles portées par l'ordonnance du mois d'août 1669, à l'égard des capitaineries ſimples non royales.

5. Les propriétaires d'héritages dans les capitaineries ſimples non royales, ne ſont point gênés dans leur exploitation, & les ſeigneurs peuvent, comme dans les capitaineries royales ſimples, chaſſer dans l'étendue de leur ſeigneurie, à moins qu'ils n'en ſoient nommément exclus par le titre d'érection, ou par un autre. La déclaration du 6 ſeptembre 1666, pour la capitainerie de Monceaux, ne fait aucunes défenſes à ces ſeigneurs de chaſſer.

6. L'article 16 du titre de l'ordonnance du mois d'août 1669, interdit l'uſage de tirer, en volant, à trois lieues près des plaiſirs du roi, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du triple pour la troiſieme, outre le banniſſement à perpétuité hors l'étendue de la maîtriſe.

7. L'article 17 déclare que la liberté de tirer en volant, à trois lieues de diſtance des plaiſirs, ne ſera que pour les ſeigneurs, gentilshommes, nobles, ou ſeigneurs de paroiſſes.

8. L'article 21 ordonne que ceux qui ont des parcs, jardins, vergers, & autres héritages dans l'étendue des capitaineries des maiſons royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, couliſſes, ni autres paſſages, qui puiſſent y donner entrée au gibier, à peine de dix livres d'amende; & s'il y en avoit aucuns de faits, l'article enjoint aux propriétaires de les boucher inceſſamment, ſous la même peine.

9. L'article 22 déclare, que l'on n'entend point toutefois comprendre, dans la prohibition, les trous ou arches, qui ſervent au cours des ruiſſeaux, ni les chantpleurs, ventouſes, & autres ouvertures néceſſaires à l'écoulement des eaux, leſquelles ſubſiſteront en leur entier.

10. L'article 23 défend à tous ceux, ayant des iſles, prés & bourgognes, ſans clôture, dans l'étendue des capitaineries de ſaint-Germain-en-laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiegne, & Varenne du Louvre, de les faire faucher, avant le jour de ſaint Jean Baptiſte, à peine de confiſcation, & d'amende arbitraire.

Cet article regarde toutes les capitaineries royales, créées depuis l'ordonnance d'août 1669, à l'inſtar de celles qui exiſtoient pour lors.

11. L'article 24 défend à toutes perſonnes de faire, à l'avenir, aucuns parcs & clôtures d'héritages en maçonnerie, dans l'étendue des plaines des maiſons royales, ſans permiſſion expreſſe.

12. Il permet néanmoins de demander la permiſſion d'enclore ſes héritages derriere les maiſons ſituées dans les bourgs, villages & hameaux, hors des plaines, leſquels on pourra faire fermer de murs, ſi on le juge à propos, ſans que les capitaines en puiſſent empêcher.

13. Suivant un réglement général ſur le fait des chaſſes, du 21 août 1719, lequel ſe renouvelle chaque année, il eſt

défendu de chaſſer, ni porter fuſil & autres armes à feu dans l'étendue des capitaineries, & de mener des chiens dans la plaine, s'ils ne ſont en laiſſe, & d'en laiſſer aller dans les villages, s'ils n'ont billot au cou & le jarret coupé: en cas de contravention, il eſt enjoint aux gardes, de ſe ſaiſir des fuſils & armes à feu, de tuer les chiens, & de dreſſer leurs procès-verbaux, pour être procédé contre les contrevenans.

Il eſt enjoint à tous propriétaires & fermiers de terres dépendantes des capitaineries, de faire épiner leurs terres incontinent après leurs récoltes, à raiſon de cinq épines de diſtance en diſtance par chaque arpent, & d'entretenir les épines pendant toute l'année, à peine d'amende arbitraire, conformément au réglement du roi, du 6 janvier 1712.

Il eſt défendu d'envoyer cueillir des herbes dans les bleds & autres grains depuis le 1 mai, à peine d'amendes, & les maîtres & maitreſſes tenus & reſponſables des amendes, auxquelles leurs ſerviteurs & ſervantes ſeront condamnés.

Il eſt défendu aux particuliers, qui ſement des pois & veſces d'y aller travailler, depuis le premier mai, ſans avoir averti les gardes.

Il eſt permis aux bergers de faire paître leurs troupeaux ſur les terres épinées, & s'ils abattent les épines, il leur eſt ordonné de les relever auſſi-tôt.

Il eſt enjoint aux bergers de ſe retirer avant le ſoleil couché, & il leur eſt défendu de paroître dans la plaine avant le ſoleil levé.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de ſe promener dans les iſles lors du temps de la ponte, aux propriétaires de ces mêmes iſles ou prairies, de couper l'herbe & ozier le long des bordages avant la ſaint Jean, & aux bateliers d'y paſſer aucunes perſonnes, à l'exception des propriétaires, lorſqu'ils y ont affaire pour la récolte, ou pour cultiver les terres, juſqu'à la ſaint Jean.

Il eſt défendu à toutes perſonnes d'aller à travers champs dans les bleds, orges, avoines, ſainfoins, luzernes, & autres héritages, ſi ce n'eſt aux propriétaires, leſquels n'y pourront aller depuis le 1 mai juſqu'à la ſaint Jean; même de faire aucuns foſſés ſans permiſſion; & s'il y avoit des anciennes berges au bout de leurs terres le long des chemins, il leur eſt enjoint d'y faire des deſcentes de quatre pieds de large, de cinquante toiſes en cinquante toiſes, ſinon il en ſera fait à leurs frais.

Défenſes aux pâtiſſiers, rotiſſeurs, cabaretiers, & à tous autres, d'acheter du gibier des ſoldats & des payſans, ſi ce n'eſt dans les marchés publics.

Défenſes de tirer des prix dans les capitaineries, ſans permiſſion expreſſe.

Défenſes à tous les locataires & propriétaires, & à toutes perſonnes, de faire aucuns chaumes dans les capitaineries, après la Notre-Dame de ſeptembre.

Défenſes de faire aucune porte aux murs qui donnent dans la campagne, ſans permiſſion.

Défenſes, conformément à l'ordonnance du roi, du 26 février 1661, de tenir dans ſes maiſons & enclos, au-dedans des capitaineries, aucuns fuſils & autres armes propres à la chaſſe: il eſt permis néanmoins d'avoir des piſtolets & hallebardes pour la défenſe des maiſons, au lieu d'arquebuſes à mêche permiſes par l'ordonnance.

14. Une ſentence de la capitainerie du Louvre, du 5 novembre 1722, a fait défenſes à tous carriers de boucher ni combler aucuns trous de carrieres dans la plaine, après les fouilles faites par eux, qu'au préalable la viſite des fouilles n'ait été faite par le voyer de la capitainerie.

15. Une ordonnance du roi, du 5 mai 1720, 1° a défendu à toutes perſonnes de rompre, ni dégrader les arbres du parc & bois de Vincennes, à peine d'amende arbitraire; 2° a défendu à tous laquais & gens de livrée d'entrer dans le parc contre la volonté des gardes.

16. Un réglement général, du 5 mars 1756, fait pour la capitainerie de Vincennes, défend à toutes perſonnes de faire, dans cette capitainerie, aucuns bâtimens dans les champs & hors des

villages, ſans une permiſſion expreſſe.

17. Il eſt défendu à toutes perſonnes de prendre, dans les capitaineries, les œufs de faiſans, perdrix & cailles, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du fouet & banniſſement à ſix lieues, pendant cinq ans, pour la troiſieme.

18. Il eſt défendu à toutes perſonnes, notamment aux oiſeliers, qui auroient eu permiſſion de prendre des oiſeaux avec des filets, de tendre & chaſſer à bécaſſes, ramiers, pluviers, biſets & autres oiſeaux de paſſage, ſous peine d'amende, & même de peines afflictives & banniſſement, en cas de récidive.

19. L'article 2 de l'arrêt du conſeil, du 17 octobre 1707, ordonne que les ſeigneurs haut-juſticiers ſeront tenus de ſouffrir les viſites que les capitaines pourront faire ou faire faire par leurs officiers ou gardes, pour la conſervation du gibier, dans les parcs, clos & jardins de ces ſeigneurs, ſauf aux propriétaires à faire accompagner ces officiers ou gardes dans leurs viſites, par tels de leurs gens que bon leur ſemblera.

20. L'article 3 du même arrêt ordonne que les capitaines pourront auſſi tirer dans ces parcs, clos & jardins, quand bon leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent faire tirer d'autres perſonnes avec eux, ni y envoyer, & ſans que les autres officiers & gardes des capitaineries puiſſent uſer de la même liberté, qui eſt réſervée excluſivement à la ſeule perſonne des capitaines, de laquelle liberté le roi entend néanmoins qu'ils uſent modérément.

§ IV. *Juriſdiction des capitaineries des chaſſes; appellation de leurs jugemens.*

1. Les juriſdictions des capitaineries ſont compoſées du capitaine, d'un lieutenant général, d'un lieutenant de robe courte, de pluſieurs autres lieutenans, d'un avocat & d'un procureur du roi, de pluſieurs ſubſtituts, de pluſieurs exempts, & d'un greffier.

2. L'article 32 du titre 30 de l'ordonnance d'août 1669, maintient & garde les juriſdictions des capitaineries des maiſons royales de Saint-Germain-en-laye, de Fontainebleau, bois de Boulogne, Varenne du Louvre & Livry, dans le droit & poſſeſſion d'inſtruire & juger, à la diligence des procureurs du roi dans ces capitaineries, tous procès civils & criminels, pour fait de chaſſe ſeulement, en appellant avec eux les lieutenans de robe longue, & autres juges & avocats pour conſeil, & ce à l'excluſion des maîtriſes des eaux & forêts.

3. L'article 33 maintient dans le même droit & poſſeſſion, les juriſdictions des capitaineries des maiſons royales de Vincennes & Compiegne, enſemble des capitaineries royales ſimples, dont les états ſont envoyés à la cour des aides.

4. A l'égard des capitaineries ſimples non royales, l'article 31 veut que les officiers de ces juriſdictions particulieres, & les officiers des eaux & forêts connoiſſent concurremment & par prévention entr'eux, en ce qui concerne la capture des délinquans, la ſaiſie des armes, bâtons, chiens, filets & engins défendus, la contravention à l'ordonnance & l'information premiere ſeulement; mais quant à l'inſtruction & jugement, il eſt ordonné qu'ils appartiendront au lieutenant de robe longue, à la pourſuite & diligence des procureurs du roi, ſans néanmoins qu'ils puiſſent exclure les capitaines & lieutenans des chaſſes d'aſſiſter à l'une & à l'autre, ſi bon leur ſemble, & d'y avoir leur ſéance & voix délibérative, ſavoir, le capitaine avant le maître, & le lieutenant de capitaine avant celui du maître. Ainſi les capitaines de ces ſortes de capitaineries n'ont que le ſimple droit d'informer de faits de chaſſe, & de faire arrêter les contrevenans aux ordonnances; ils n'ont même ce pouvoir que concurremment avec les maîtres des eaux & forêts; quant à l'inſtruction & au jugement, ils appartiennent en entier aux maîtriſes, à l'excluſion du capitaine & du lieutenant des chaſſes, qui néanmoins ont la faculté d'aſſiſter au jugement avec voix délibérative.

5. L'article 36 ordonne que les jugemens rendus

rendus par les capitaines des chaſſes des maiſons royales, qui contiendront peine afflictive, ſeront ſignés ſur la minute, qui demeurera au greffe de la capitainerie, du lieutenant de robe longue & des autres qui auront été appellés pour conſeil, & que mention ſera faite, dans les expéditions qui en ſeront délivrées, de leurs noms & qualités, à peine de nullité.

6. L'article 37 porte que les condamnations qui n'excéderont pas la ſomme de ſoixante livres, pour toutes reſtitutions & réparations, ſans autre peine ni amende, ſeront exécutées par proviſion & ſans préjudice de l'appel.

7. L'article 38 porte que s'il y a appel d'un jugement rendu pour le fait de chaſſe, & que la condamnation ne ſoit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'appellant ſe trouvât empriſonné, il ne pourra être élargi qu'en conſignant l'amende.

8. Les appels des ſentences, que rendent toutes les capitaineries royales, tant celles des maiſons royales, que les capitaineries royales ſimples, ſe portent au conſeil, ainſi que les appels des ordonnances des commiſſaires départis dans les provinces. Tous les édits & déclarations rendus relativement aux capitaineries royales y ſont formels. Si la queſtion eſt importante, elle eſt jugée, devant le roi, au conſeil royal des dépêches. Voyez *Conſeil*. S'il y a une inſtruction criminelle à faire, ou des peines à prononcer, le conſeil renvoie aux requêtes de l'hôtel au ſouverain.

9. Les appels ſe relevent par lettres, ou par arrêt de ſoit communiqué, conformément à l'article 1 du titre 8 du réglement du 28 juin 1738, *Partie 1re*. Suivant l'article 2 du même titre, il doit être inſéré, ſous peine de nullité, dans les lettres ou dans l'arrêt qui reçoit la partie appellante, une clauſe expreſſe relative à l'exécution des ſentences des capitaineries, nonobſtant l'appel.

10. Nous obſervons que le feu roi ayant, par édit du mois de juin 1761, ſupprimé la capitainerie de Livry Bondi, pour en réunir une partie à la capitainerie de Vincennes, le parlement n'a enregiſtré cet édit, qu'à la charge que l'appel des jugemens rendus par les officiers de cette capitainerie, ſeroit porté à la table de marbre, ſauf l'appel en la cour, conformément aux loix, maximes & uſages du royaume. Mais il paroît que par une déclaration du 4 février 1774, le feu roi a ordonné « que les appellations, qui pourroient être interjetées des ſentences & jugemens rendus par les officiers de la capitainerie royale de Vincennes, ne pourroient être portées qu'en ſon conſeil, ainſi & dans la même forme qu'il en eſt uſé dans les autres capitaineries royales, caſſant & annullant tout ce qui pourroit avoir été fait au contraire, & y dérogeant en tant que de beſoin ».

« 11. Les appels des ſentences rendues par les capitaineries ſimples non royales, ſe portent en la table de marbre, pour y être jugées, ou au ſouverain, ou à l'ordinaire ſauf l'appel en la cour.

§ V. *Des officiers des capitaineries des chaſſes ; de leurs obligations ; de leurs priviléges.*

1. En général, les officiers des capitaineries royales des chaſſes, ſoit des maiſons royales, ſoit royales ſimples, ſont de véritables commiſſaires du conſeil.

2. Les capitaines reçus ont des proviſions du roi, & ne prêtent ſerment qu'entre les mains du roi.

3. Les officiers inférieurs, lieutenans, avocats & procureurs du roi, exempts, inſpecteurs, greffiers, gardes-ſcel, receveurs des amendes & huiſſiers, ſont à la nomination des capitaines ſeulement. Les capitaines peuvent pourvoir à toutes ces charges, ſans que les pourvus puiſſent, en aucun cas, jouir du droit d'hérédité. Ordinairement les officiers des capitaineries payent des finances aux capitaines. Comme ces officiers ſont deſtituables à volonté, les capitaines rendent les ſommes que les officiers juſtifient avoir payées. Les officiers des capitaineries prêtent ſerment entre les mains des capitaines. Ils ſont exempts de le prêter à la table de marbre.

4. Ce qui fait rechercher les charges d'officiers des capitaineries, c'eſt le droit de chaſſe que leur donne le capitaine, dans un certain canton, qu'il aſſigne à chacun des officiers.

5. Les obligations des capitaines & autres officiers des capitaineries conſiſtent, ſuivant leurs proviſions, à régir, adminiſtrer & veiller à la conſervation des chaſſes & plaiſirs du roi; à prendre connoiſſance des délits qui peuvent ſe commettre dans l'étendue de leurs capitaineries, avec pouvoir de les punir, à donner, ou à exécuter des ordres, ſur tout ce qui peut être relatif au ſervice du roi, & à la conſervation de ſes chaſſes & plaiſirs.

6. Il avoit été ordonné, par la déclaration du 30 avril 1748, que le marc d'or d'exemption des receveurs des amendes des capitaineries royales, ſeroit payé ſur le pied de la finance de ces offices; mais le roi ayant conſidéré que cette diſpoſition mettroit ces officiers, d'un grade inférieur, dans le cas de payer un marc d'or beaucoup plus conſidérable, que celui d'officiers d'un grade ſupérieur, a rendu, le 4 décembre 1774, un arrêt en ſon conſeil, par lequel il a ordonné, qu'à l'avenir les pourvus d'offices d'exempts & de receveurs des amendes des capitaineries royales, paieroient le droit de marc d'or, tel qu'il avoit été fixé par la déclaration du 30 avril 1748, pour les offices d'avocats du roi & de lieutenans de ces capitaineries, avec l'augmentation ordonnée par la déclaration du 4 mai 1770, & les ſous pour livre en ſus, ordonnés être payés par cette même déclaration.

7. A l'égard des priviléges des officiers des capitaineries, tant royales ſimples, que des maiſons royales, tous ceux de ces officiers, qui ſont compris dans les états envoyés annuellement à la cour des aides, jouiſſent de tous les priviléges accordés aux commenſaux de la maiſon du roi. Voyez *Commenſaux*.

8. Pour ce qui concerne les officiers des capitaineries ſimples non royales, 1° ils ſont obligés de ſe faire recevoir à la table de marbre, où reſſortiſſent les appels des jugemens que les maitriſes des eaux & forêts rendent ſur leurs procès-verbaux. L'article 29 du titre 30 de l'ordonnance du mois d'août 1669 y eſt poſitif; 2° comme ces officiers ne ſont point compris dans les états envoyés à la cour des aides, ils ne jouiſſent d'aucuns des priviléges des commenſaux. Ces officiers ne peuvent prétendre à jouir que des privilége à eux accordés, ſoit par les édits & déclarations enregiſtrées, qui ont créé leurs capitaineries, ſoit par des édits & déclarations ultérieures, également enregiſtrées. Voyez, au ſurplus, le mot *Chaſſes* & le *Code des chaſſes*.

9. Par un arrêt du conſeil, du 30 mai 1721, le roi a accordé au marquis de Saint-Herem & à ſes ſucceſſeurs, capitaines des chaſſes de Fontainebleau, le droit de jouir, par forme d'augmentation & d'entretenement, de tous les cens & rentes, grains & argent, droits ſeigneuriaux & féodaux, & autres généralement quelconques, dépendans de la terre & ſeigneurie de Monceaux, ſans que ledit ſieur marquis de Saint-Herem & ſes ſucceſſeurs gouverneurs & capitaines des chaſſes, puiſſent y être troublés, le roi leur en faiſant don & délaiſſement, à la charge néanmoins de payer une rente, par chacun an, aux religieux Mathurins de Fontainebleau, & à la charge de procéder, à ſes frais, à la confection du terrier de Monceaux.

Par un autre arrêt du conſeil, du 28 novembre 1724, & lettres-patentes, du 21 mars 1725, regiſtrées au parlement le 4 août, le roi, en prononçant l'exécution de l'arrêt du 30 mai 1721, a ordonné que le ſieur marquis de Montmorin, & ſes ſucceſſeurs gouverneurs & capitaines des chaſſes de Fontainebleau, jouiroient encore, par forme d'augmentation & d'entretenement, des droits de langayage des porcs, poids-le-roi, meſure, roulage & minage du marché de Fontainebleau, tabellionage de ladite ville & autres droits ſeigneuriaux & domaniaux dans ledit lieu & territoire de Fontainebleau, étant en la main de ſa majeſté, avec tout ce qui pourroit en être alors dû & échu.

CAPITAINERIES-GARDE-CÔTES.

Voyez *Police.*

1. On donne le nom de capitainerie garde-côte à une certaine étendue de pays, fixée par les ordonnances, le long des côtes, tant de l'océan que de la méditerranée, à l'effet de veiller à la garde des côtes de la mer.

2. Un réglement, du 23 juin 1701, confirmé par un autre réglement, du 28 janvier 1716, a étendu la garde-côte à deux lieues de diſtance du bord de la mer dans les terres.

3. Les ordonnances des 31 janvier 1735 & 15 mai 1758, notamment, reglent ce qui concerne les capitaineries-garde-côtes. Il y a actuellement ſept inſpecteurs généraux, tous, ou lieutenans généraux des armées du roi, ou maréchaux de camp, ou colonels, & des inſpecteurs particuliers établis dans les différentes provinces.

4. Une ordonnance du 5 juin 1757, porte que, dans les provinces de Picardie, Normandie, Poitou, Aunis, Saintonge & Guienne, chaque capitaine garde-côte ſera commandé par un capitaine général, qui aura ſous lui un major & un aide major, pour avoir particulierement le détail de ce qui concerne les compagnies détachées, & en outre un capitaine général du guet, & un lieutenant du guet, pour avoir le détail de ce qui concerne les compagnies du guet.

5. Une ordonnance particuliere, du 15 mai 1758, a réduit les capitaineries garde-côtes du Languedoc, à cinq au lieu de ſept qu'elles étoient auparavant.

6. Toutes les ordonnances que nous venons de citer, & l'ordonnance du 15 décembre 1778, portent que les officiers de ces capitaineries jouiront, pendant la guerre, d'exemption de tutele, curatele, nomination à icelles, & autres charges de ville, & que leur ſervice leur tiendra lieu de celui qu'ils pourroient rendre dans les armées, de même qu'au ban & arriere-ban, dont ils ſont exempts.

CAPITAL, CAPITAU.

1. On entend communément par ce mot, une ſomme d'argent, par oppoſition aux intérêts qu'elle produit, ſoit qu'elle ſoit exigible, comme celle qui eſt contenue dans une obligation; ſoit qu'elle ſoit aliénée, comme dans les contrats de conſtitution. Ce mot, pris en ce ſens, vient du latin *caput*, *ſors*, & on le trouve employé dans pluſieurs titres, dont quelques-uns ſont cités dans le Supplément de Ducange, aux mots *Capitale*, *Caſale.*

2. Dans un ſens plus général, on comprenoit, ſous le mot capital, toute eſpece de biens, mais particulierement des biens mobiliers, comme des beſtiaux. Voyez les mots *Capitalium* & *Capitolium*, dans le même Supplément. Quelques monumens en reſtreignent la ſignification aux beſtiaux qu'un homme a en ſa poſſeſſion, dans le cas où ils ſont donnés à cheptel. Alors les beſtiaux ſont le capital, & le croît ou profit ſont les intérêts que ce capital produit. Voyez *Cheptel*, & la Coutume de Sole, *chap.* 20, *art.* 1 & 2.

3. Si on prend le mot *capital* dans un ſens étendu, il comprend toute fortune mobiliere, en argent, ou en effets commerçables; ainſi on appelle *capitaliſte*, le poſſeſſeur d'une ſomme conſidérable en effets, qu'il peut convertir en argent d'un moment à l'autre.

4. On donne encore le nom de capital aux fonds qu'un négociant ou un financier a verſés dans une affaire ou une ſociété de commerce ou de finance, dans la vue d'en retirer un produit, qui ſe ſubdiviſe en intérêts de fonds d'avance, & en bénéfices.

5. Les fonds qu'un commerçant verſe dans ſon commerce particulier, ſont auſſi

ſomme de ſept millions huit cents quatre-vingt-cinq mille trois cents trente-cinq livres, à laquelle il avoit été employé dans le rôle de cette impoſition.

8. *Doublement & triplement.* Nous ne nous arrêterons pas plus long-temps à un édit du mois de février 1760, qui ordonna un doublement de capitation pour deux ans, ſur tous autres que les taillables, & un triplement ſur tous les officiers de finance. Ces doublement & triplement prorogés pour 1762 & 1763, par déclaration du 16 juin 1761, ne ſubſiſtent plus.

9. *Acceſſoires.* Pluſieurs acceſſoires ont été répartis ſouvent au marc la livre de la capitation. Il ſeroit difficile de ſuivre les progreſſions chronologiques de ces acceſſoires; nous nous contenterons d'indiquer les plus récentes impoſitions. Telle eſt celle de quinze cents mille livres ordonnée par arrêt du 13 juillet 1762, pour le paiement fait à l'occaſion des milices gardes-côtes. Telle eſt encore celle de quatre cents dix-neuf mille huit cents ſoixante-treize livres huit ſous cinq deniers, ordonnée par arrêts des 7 ſeptembre 1773, & 9 avril 1774, pour les ouvrages relatifs à la navigation, portée à huit cents mille livres, par arrêt du 1 août 1779, & pour être répartie au marc la livre de la taille, & non plus de la capitation, comme précédemment.

10. *Fixation totale.* D'abord le total de la capitation ne pût pas être fixé. Voyez *n°* 5. La perception une fois faite, on put calculer les produits; & lorſqu'elle eût été répétée, les commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, purent arbitrer ce que leur généralité étoit en état de porter, par le calcul de ce qu'elle avoit payé. Ce fut par cette voye que le conſeil parvint, en 1701, à fixer la ville de Paris & chaque généralité, ainſi que nous l'avons dit *n°* 5, & à rendre enſuite, chaque année, des arrêts qui fixoient l'impoſition de chaque province.

Cette méthode laiſſoit le champ libre à toute augmentation ſucceſſive & annuelle. La cour des aides de Paris déſira connoître le montant total, tant de la taille, que de la capitation. Elle enjoignit, par arrêt du 13 juillet 1768, aux officiers des élections de ſon reſſort, d'envoyer à ſon greffe, huitaine après le département de chaque année, un état d'eux ſigné du montant de ces impoſitions.

Cet arrêt fut caſſé par un arrêt du conſeil du 12 août ſuivant.

C'eſt cette circonſtance cependant, & les réflexions auxquelles elle a donné lieu, qui, quelques années après, ont procuré la déclaration du 13 février 1780, laquelle ordonne le dépôt aux chambres des comptes & cours des aides de la ſeule piece, qui fixe la totalité de ces impoſitions & de leurs acceſſoires, & qui la fait connoître beaucoup mieux que n'auroient fait les pieces demandées.

Nous avons rapporté le contenu de la déclaration du 13 février 1780, au mot *Aſſiete de la taille*, § III, *tom. II*, *pag. 406*.

Par ſuite de cette déclaration, le montant de la capitation eſt aujourd'hui fixé, come il l'étoit en 1779, à trente-un millions neuf cents quarante-ſept mille cinq cents trente livres trois ſous onze deniers, dont, ſur les généralités d'élection, vingt-huit millions cinq cents quatre-vingt-huit mille cinq cents quarante-quatre livres dix-ſept ſous neuf deniers, & ſur les pays conquis, trois millions trois cents cinquante-huit mille neuf cents quatre-vingt-cinq livres ſix ſous deux deniers.

Quant à la diviſion de cette ſomme ſur chaque généralité, voyez ce que nous avons dit au mot *Brevet de la taille*, § II, *n°* 4, *tome III*, *pag. 782*, *783*.

11. Nous obſerverons que cette ſomme n'eſt pas encore la ſomme totale de ce qui ſe perçoit dans tout le royaume, ſous le titre de capitation. Pour connoître cette ſomme totale, il faudroit ſavoir quel eſt le montant de la capitation de la cour, celle des troupes, celle des cours ſouveraines, celle des bourgeois de Paris, celle des corps des marchands & communautés d'arts & métiers de la ville de Paris, qui ne ſont point compriſes au brevet.

Il faudroit encore ſavoir ce qui ſe leve dans les pays d'état, ſous le titre de

tion, & qui ſe trouve compris dans
›ſide annuel. Enfin ce qui ſe leve
: clergé pour en tenir lieu. Voyez
§ III.

. Nous obſerverons encore, que dans
›mbre des acceſſoires de la capita-
dont nous avons parlé *nis 6 & 8*,
n'avons pas compris les vingtiemes
ıſtrie dus par les marchands & ar-
, ni l'impoſition connue à Paris ſous
m de milice; parce que, quoique
npoſitions ſe repartiſſent à Paris, la
:, à raiſon du ſixieme, les vingtie-
raiſon des trois quarts de la capi-
& conjointement avec elle, & que
nt dans les provinces elles ſoient
riſes dans les mêmes rôles, elles
:nt cependant des impoſitions diſtinc-
principales. Voyez *Induſtrie*, *Mi-*
Vingtiemes.

Des abonnemens & rachats de la
itation; des perſonnes qui en ſont
mptes; de celles qui y ſont ſujettes;
principes qui déterminent l'aſſujé-
ement à la capitation.

Lors de l'établiſſement de la capita-
n 1695, le clergé propoſa un abon-
nt de quatre millions par an, pen-
la durée de la guerre, & il paya
ſomme juſqu'en 1698.
it la même propoſition en 1701,
ya quatre millions par année juſqu'à

: délibération du 11 avril 1710, il
de racheter ſa capitation à perpé-
, moyennant une ſomme de vingt-
e millions, qui fut acceptée.
puis ce temps, le corps du clergé
aye point de capitation, à parler
ment. Sa contribution, à cet égard,
ouve confondue, ſoit dans les dons
its, ſoit dans les arrérages des
: qu'il paye à raiſon des emprunts
dans le temps, pour le rachat pri-
al. Voyez d'ailleurs § IV, *n°* 31.
clergé des frontieres, dont les con-
ions ſont différentes de celles du
: de France, a auſſi fait des rachats
uliers, & a pareillement des abon-
ıs relatifs à lui ſeul, fixés par des
réglemens particuliers. Lorſque l'édit de février 1760, & la déclaration du 16 juin 1761, eurent ordonné un doublement de capitation ſur tous autres que les taillables, des arrêts des 8 février, 31 mars, 17 mai 1762, & autres fixerent les abonnemens de ce doublement de capitation du clergé de Perpignan, de Treves, de la haute Alſace, &c. Voyez *Clergé*.

2. Les dépenſes de la guerre, qui engagerent à accepter l'offre faite par le clergé du rachat de ſa capitation, firent imaginer d'exciter d'autres contribuables à de pareils rachats. Pluſieurs pays d'état s'étoient rachetés des deux ſous pour livre impoſés en 1705. D'autres ſe racheterent d'une partie du principal même, & obtinrent des abonnemens. Voyez § IV, *n°* 30.

3. Pour exciter pareil rachat, on créa, en 1708 & 1709, des rentes, & on accorda l'exemption de capitation à ceux qui en prendroient pour un capital de ſix fois le montant de leur capitation de l'année lors actuelle. Quantité de corps, d'ordres & de particuliers s'empreſſerent de profiter de l'occaſion.

Ces exemptions & rachats furent révoqués par la déclaration du 9 juillet 1715, & les rentes furent réduites au denier vingt-cinq, par édit du mois de décembre de la même année, qui porte que le roi auroit pu les ſupprimer totalement, ſans injuſtice, attendu que leur principal n'avoit conſiſté que dans une ſimple avance de capitation, qui eût été payée dans le cours de ſix années, durant leſquelles l'exemption a eu lieu.

4. Les tarifs de 1695, comprenoient tous les ſujets du roi, nobles, privilégiés & autres, à l'exception des eccléſiaſtiques & des inſolvables.

Nobles. Les diſpoſitions de la déclaration de 1695, répétées en mêmes termes dans celle de 1701, méritent d'être remarquées par la maniere dont la nobleſſe y eſt plutôt invitée, que contrainte à la contribution. « Nous ne doutons pas, porte l'article 4, que la nobleſſe de notre royaume, qui expoſe tous les jours ſa vie, & qui verſe ſi généreuſement ſon ſang pour notre ſervice & le ſoutien de

l'état, ne ſacrifie avec le même dévouement, une auſſi légere portion de ſes revenus, que celle à laquelle la taxe des gentilshommes ſera réglée ». Voyez § 3, *n°* 1.

Eccléſiaſtiques. L'aſſujétiſſement des nobles devoit entraîner celui des eccléſiaſtiques. « Nous ſommes perſuadés, portent les mêmes loix de 1691 & de 1705, que les eccléſiaſtiques ſe ſoumettront d'autant plus volontiers à cette contribution, qu'outre que l'intérêt de la religion & le zele qu'ils ont toujours fait paroître pour notre perſonne les y engagent, leur profeſſion les empêchant de nous ſervir dans nos armées, où la plupart ſeroient appellés par leur naiſſance, ils ne peuvent, que par cette voie, contribuer en cette occaſion à la défenſe de l'état, dont ils compoſent le premier corps ». En conſéquence, il étoit dit que les rôles de la capitation des eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, ſeroient arrêtés par les intendans, de concert avec les ſyndics de chaque dioceſe. Cependant ils ne durent point être compris dans les tarifs, ni dans les rôles de l'année 1695, parce que, comme le porte la déclaration citée, l'aſſemblée du clergé devant ſe tenir cette même année 1695, on préſuma qu'il accorderoit un don gratuit proportionné aux beſoins de l'état. La même exception fut répétée dans les mêmes termes par l'article 3 de la déclaration de 1701. voyez *n°* 1 & 31.

Pauvres. Les taillables qui n'étoient impoſés qu'à quarante ſous de taille & au-deſſous, n'étoient point compris dans les tarifs joints à la déclaration de 1695, qui les déclaroit exempts, ainſi que les mendians, dont les curés donneroient des états certifiés. Un arrêt, du 22 mars 1695, ordonna que la premiere diſpoſition n'auroit lieu que dans les pays de taille perſonnelle, mais que dans les pays d'états & dans les généralités d'élections, où la taille eſt réelle, on ne ſe diſpenſeroit d'impoſer à la capitation, que ceux dont la taille ſeroit de vingt ſous & au deſſous.

L'article 14, du réglement du 24 février 1773, relatif à la ville de Paris, qui ne fait que renouveller les anciens réglemens, ne diſpenſe de l'emploi dans les rôles, que les pauvres au pain de la paroiſſe, qui rapporteront des certificats de leur curé, & dont on aura bien conſtaté la ſituation.

Invalides. Une ordonnance du 25 juin 1718, exempta à perpétuité les invalides de la marine & des galeres, du paiement de la capitation. L'ordonnance du 9 mars 1778, déclare les invalides exempts de toute impoſition perſonnelle, lorſqu'ils ne prennent point des biens d'autrui à ferme. Voyez le mot *Cabaretier*, § 1, *n°* 19, dans ce volume, *pag.* 6.

Miniſtres étrangers. Les miniſtres des princes étrangers, ainſi que leurs officiers & domeſtiques logeant dans leur hôtel, ſont exempts. Arrêts des 15 décembre 1722, & 24 février 1773. *Art.* 14.

Suiſſes & Genevois. Les Suiſſes & Genevois, enſemble leurs veuves & leurs enfans ſeulement, ſont auſſi déclarés exempts par le même réglement de 1722. Mais pluſieurs d'entr'eux donnant trop d'étendue à cet arrêt, il y fut pourvu par un autre du 24 juillet 1767, qui déclare que l'exemption n'eſt attachée qu'à ceux qui ſont actuellement au ſervice, à la ſolde de ſa majeſté, ou qui s'en ſont retirés, de l'agrément de leurs ſupérieurs, avec un congé en bonne forme, après trois années de ſervice; que leurs veuves, reſtées en viduité, & leurs enfans non établis, jouiront de la même exemption; qu'à l'égard des autres Suiſſes & Genevois, leurs veuves & enfans non établis, ils ſeront impoſés, s'ils exercent quelque profeſſion, font quelque commerce, exploitation, ou autre profeſſion quelconque, dérogeant même à l'arrêt de 1722, en ce qu'il pourroit y avoir de contraire.

Un autre arrêt du 5 octobre 1767, en renouvellant celui-ci, porte qu'il aura effet même pour le paſſé, & à dater des rôles de l'année 1762.

L'édit du mois de décembre 1781, *art.* 3, déclare exempts de toute impoſition perſonnelle, les Suiſſes, même domiciliés, qui ne poſſedent aucuns biens fonds, n'exercent & n'ont exercé commerce, métier, profeſſion ou induſtrie; déclare compris dans la même exemption

ceux

ceux qui ſéjournent dans le royaume pour vaquer à leurs études, de même que les marchands qui viennent pour y ſuivre les affaires de leur commerce, mais ſans y établir domicile. L'article 4 ordonne que les Suiſſes, qui poſſedent des biens-fonds en France, qui y font commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, ſeront aſſujétis à toutes les charges du royaume.

Autres étrangers. Quant aux autres étrangers, l'arrêt du 15 décembre 1722, paroiſſoit les aſſujétir à la capitation, après ſix mois de demeure actuelle dans le royaume; mais un arrêt du 2 avril 1767, ordonne que ceux qui ne poſſéderont aucuns biens-fonds, ſans commerce, ni induſtrie, ſeront exempts de capitation perſonnellement; que leurs domeſtiques, tant étrangers que nationaux, y ſeront ſujets, comme ceux des naturels François.

5. *Principes qui déterminent l'aſſujétiſſement.* La capitation eſt de nature à être impoſée par feu ou par famille. Ce ſont les termes de la déclaration de 1695. Suivant la même loi, elle doit être impoſée à raiſon de l'état des perſonnes. Il faut donc avoir un état, une condition quelconque, ou tenir un feu, un ménage, pour être ſuſceptible de l'impoſition.

Ainſi les fils de famille, non mariés, n'ayant ni état, ni biens acquis, étant chez leurs pere & mere, ne ſont pas ſujets à la capitation. Par la raiſon contraire, les fils de famille, même mineurs, qui ſont mariés, ou qui ont un état, quoique vivant chez leurs pere & mere, & ceux qui ont des biens acquis par le décès de leurs pere & mere, ſont ſujets à l'impoſition. Déclaration de 1701, *art.* 24.

Par les mêmes raiſons, « les veuves & les femmes ſéparées, ſoit par autorité de juſtice, *ſoit par convention*, ſoit de fait, ſont ſujettes à l'impoſition, *art.* 25. Au contraire les femmes ſous puiſſance de mari, & vivant avec eux, n'y ſont pas ſujettes. » *Art.* 14, du réglement du 24 février 1773 ».

C'eſt par le même motif que l'article 8 de ce réglement porte, que les domeſtiques mariés qui, étant en ſervice, occupent des logemens qui ne ſont pas à la charge de leurs maîtres, ſeront impoſés au *pro rata* de leurs facultés apparentes, & qu'ils payeront au rôle de la ville de Paris, ſans aucune déduction de ce que leurs maîtres pourroient payer pour eux, ni ſans que leurs maîtres puiſſent ſe prévaloir du paiement fait par leurs domeſtiques à leur domicile, pour faire décharger ou diminuer la taxe faite à leur article pour raiſon de ces mêmes domeſtiques.

§ III. *Des pays où la capitation a lieu.*

1. Toutes les généralités de France, provinces d'élection & pays conquis ſont ſujettes à la capitation, excepté la *Lorraine* & *le Barrois*. Cette exception eſt fondée ſur ce que ces duchés n'appartenoient pas à la France, lors de l'établiſſement de cette impoſition; & par les loix particulieres à ce pays, la nobleſſe y jouit de plus grands priviléges que par-tout ailleurs, & ne connoît point d'impoſition perſonnelle. Mais cette province paie des impoſitions conſidérables ſous d'autres noms. Voyez *Lorraine* & *Barrois*.

2. Dans le *Clermontois*, la capitation ſe perçoit au profit de M. le prince de Condé, par ſuite de l'acte du mois de décembre 1648, dont nous parlerons au mot *Clermontois*. Une déclaration du 15 avril 1769, qui, article 1, ſupprime certains droits précédemment perçus dans le Clermontois, y ſubſtitue, article 2, une ſubvention annuelle de vingt-ſept mille livres, pour y être répartie au marc la livre de la capitation, & y être acquittée par les redevables dans les mêmes temps & de la même maniere au profit du même prince.

Les lettres-patentes du mois d'avril 1784, dont nous parlerons au même mot, n'ont rien changé à cette perception. On y voit que la capitation y eſt fixée à vingt-quatre mille quatre cents ſoixante-dix livres quinze ſous, que cette ſomme, & celle de la ſubvention fixée à vingt-ſept mille livres, y ſont réparties

par le commandant & intendant pour M. le prince de Condé, dans le Clermontois, à l'aſſiſtance d'un gentilhomme de la province, quant à la capitation des nobles & privilégiés; & à l'aſſiſtance des prévôts de chaque prévôté, quant à la capitation & ſubvention à répartir ſur les roturiers.

3. Une déclaration du 3 octobre 1730, regiſtrée en la cour des aides, le 12 décembre de la même année, eſt relative à la perception du droit de capitation aux îles & terre-ferme du vent de l'Amérique; ce réglement fut fait ſur le vu & d'après l'examen des ordonnances & réglemens, précédemment rendus pour l'établiſſement de ce droit faiſant partie du domaine d'occident.

Aux termes de l'article 1, ce droit conſiſte en cent livres de ſucre brut, poids de marc, dû par tous particuliers, habitans des îles & terre-ferme du vent de l'Amérique, de quelques pays, qualité & conditions qu'ils ſoient, & payable par tête, tant pour eux que pour les négres, mulatres, créoles, & blancs engagés, ou autres domeſtiques de l'un & l'autre ſexe qu'ils ont à leur ſervice.

Les articles ſuivans contiennent des exceptions relatives, ſoit à l'âge, ſoit à la couleur, au ſexe des domeſtiques, ſoit à la condition des perſonnes auxquelles l'exemption eſt accordée, pour un certain nombre de négres, tant pour leur ſervice, que pour la culture de nouvelles plantations.

Aux termes de l'article 13, le droit de capitation, dû par chaque année, eſt acquis au domaine, le premier janvier.

Pour parvenir au recouvrement, le même article porte que chaque habitant, privilégié ou non, doit donner la déclaration de toutes les perſonnes noires & blanches qui compoſent ſa maiſon, & la remettre, dans le mois de novembre, au receveur du domaine de ſon quartier.

Les rôles ſont arrêtés par les intendans, commiſſaires-ordonnateurs & ſubdélégués dans chaque île, ſur les liſtes des déclarations, *art.* 14. Ces rôles ſont remis enſuite aux commis du domaine, qui, *art.* 15, ſont autoriſés à vérifier les déclarations, ſoit par leur tranſport dans les maiſons & habitations, ſoit par la compulſion de tous regiſtres.

Pour faciliter le recouvrement, l'article 19 autoriſe celui qui arrêtera les rôles, à fixer, & évaluer en argent le prix du ſucre brut & du ſucre blanc; permet aux redevables d'acquitter en ſucre de l'une & de l'autre qualité, ou en argent, au prix fixé.

Ceux qui n'ont point de rafineries ſont taxés à ſix livres en argent, & ſont compris dans un chapitre ſéparé du rôle. Voyez *Colonies*.

§ IV. *Des modes de l'impoſition & de la répartition, & de leurs baſes.*

1. Pour traiter cet article avec méthode, nous diſtinguerons la capitation compriſe au brevet général, de celle qui n'y eſt pas compriſe.

Capitation compriſe au brevet général.

2. Le brevet général comprend, tant la capitation des taillables que celle des exempts de taille, & chaque généralité eſt impoſée à la ſomme qu'elle doit porter. Voyez le mot *Brevet*.

Cette piece eſt la ſeule qui ſoit commune aux taillables & aux non taillables. Toutes les opérations ſubſéquentes ſe font par des actes ſéparés, les uns relatifs aux taillables, les autres relatifs aux non taillables.

Cette diviſion nous conduit à ſéparer ce que nous avons à dire de la capitation des taillables, de ce que nous dirons de celle des non taillables.

3. Avant d'entrer dans le détail, nous obſerverons que la capitation des taillables eſt la portion la plus conſidérable; nous obſerverons encore que la capitation des non taillables tourne à la décharge de celle des taillables: c'eſt-à-dire, que plus la premiere eſt forte, moindre eſt la ſeconde. *Art.* 3 de la déclaration de 1780.

4. *Capitation des taillables.* Sur la ſomme contenue au brevet général pour être impoſée à titre de capitation, ſe

préleve au conſeil ce qui doit être porté par les non taillables. Par exemple, dans la généralité de Bourges, où nous avons dit que la capitation eſt fixée à cinq cents ſoixante-deux mille trois cents quatre-vingt-douze livres (voyez le mot *Brevet*, § II, *n°* 4, *pag.* 782), on préleve, par ſuppoſition, quatre-vingt-dix mille livres pour la capitation des non taillables, de ſorte qu'il ne reſte plus à répartir que quatre cents ſoixante-douze mille trois cents quatre-vingt-douze livres ſur les taillables. Les opérations relatives à la répartition de cette ſomme ſont les mêmes que celles relatives à la répartition de la taille. Les commiſſions fixent ce que chaque élection doit payer de capitation, comme elles fixent ce qu'elle doit payer de taille. Les mandemens arrêtés au département déterminent enſuite la part de chaque paroiſſe, tant en taille que capitation. Enfin les rôles contiennent la répartition, tant de la taille que de la capitation ſur chaque particulier. Voyez *Commiſſions*, *Mandemens*, *Rôles*.

5. Ce n'eſt que depuis la déclaration du 13 avril 1761, que la capitation eſt répartie ſur les mêmes rôles que la taille, & ce, aux termes de l'article premier de cette loi. Précédemment, elle ſe répartiſſoit par un rôle ſéparé.

Ce n'eſt auſſi que depuis ce temps, que les officiers des élections vérifient & rendent exécutoires les rôles de la capitation, par la raiſon qu'ils ſont les mêmes que ceux de la taille.

Enfin ce n'eſt que depuis cette déclaration, que la capitation des taillables eſt répartie ſur les paroiſſes au département, en préſence de tous ceux qui ont droit d'y aſſiſter. Précédemment, elle s'impoſoit par le commiſſaire départi ſeul, qui donnoit un mandement à cet effet, adreſſé aux collecteurs, qui d'ailleurs répartiſſoient la ſomme dite ſur les même rôles que la taille. Voyez *Mandement*.

Quoique répartie ſur les mêmes rôles que la taille, la capitation n'y eſt point impoſée confuſément avec elle. Chaque nature d'impoſition y eſt ſéparée à chaque cotte. Voyez *Rôle*.

6. Dans les pays où la taille eſt perſonnelle, la répartition de la capitation ſe fait, ſur les taillables, au marc la livre de la taille. Conſéquemment les baſes de l'impoſition de l'une & de l'autre ſont les mêmes. Voyez *Taille*.

Dans les pays où la taille eſt réelle, même dans les généralités d'élection, on ne ſuit point le marc la livre de la taille, & l'arbitraire qui y regne doit y être beaucoup plus étendu. Il eſt même des pays où, à l'aide de cet arbitraire, on prétend réparer les injuſtices de la répartition des tailles, occaſionnées, ſoit par les changemens ſurvenus dans l'eſtimation des terres depuis la confection des cadaſtres, ſoit par l'augmentation des facultés mobiliaires, jadis peu conſidérables.

7. *Capitation des non taillables.* La capitation des non taillables, porte ſur les villes franches, ſur les nobles, officiers & autres privilégiés exempts de tailles.

La capitation qui doit être ſupportée par les villes & perſonnes non taillables, eſt fixée d'après une ſorte de relevé de ce qu'elles peuvent payer, ou du moins par la comparaiſon de ce qu'elles ont payé l'année précédente.

Enſuite, conformément à la déclaration du 13 février 1780, article 3, il s'arrête annuellement au conſeil, des rôles généraux de ce qui doit être payé dans chaque généralité. Par exemple, pour la généralité de Bourges, où nous avons ſuppoſé *n°* 4, que la capitation que doivent porter les villes & perſonnes exemptes de taille montoit à quatre-vingt-dix mille livres, il eſt arrêté au conſeil, des rôles généraux: un pour la capitation des nobles, un pour la capitation des officiers de juſtice, un autre pour la capitation des autres privilégiés, un autre enfin, pour les employés des fermes.

Le rôle des nobles, par exemple, contient le détail de tous les nobles domiciliés dans la généralité, en diſtinguant élection par élection. Ainſi il eſt dit que dans l'élection de Bourges, le ſieur de.... payera vingt-quatre livres; le ſieur de.... payera trente-ſix livres; que dans l'élection de la Charité, le ſieur de.... payera ſoixante livres, & ainſi de ſuite de tous les nobles domiciliés dans chaque élection,

Ce que nous venons de dire du rôle des nobles, peut s'appliquer à tous les autres rôles. Ils ſont tous dans la même forme.

Si le produit de tous ces rôles donne, par ſuppoſition, une ſomme de quarante-trois mille livres, il ne reſte plus que quarante-ſept mille livres, qui ſont payées par les villes franches, à l'égard deſquelles on expédie au conſeil, un arrêt particulier, ou ſans qu'il ſoit beſoin d'arrêt, leur impoſition & fixation réſulte du brevet général & des rôles généraux.

Un double de ces rôles généraux reſte dépoſé au controle-général; l'autre eſt adreſſé aux commiſſaires départis dans les provinces, ou à la commiſſion intermédiaire, dans les provinces d'adminiſtrations provinciales.

8. Ces rôles ne ſont arrêtés au conſeil que d'après les états de répartition, qui en ont été dreſſés par les intendans; & comme ces états ſont ordinairement fondés ſur les rôles & paiemens de l'année précédente, ils ſervent à éclairer le conſeil ſur la ſomme qui doit être prélevée, pour n'être pas impoſée ſur les taillables.

L'article 13 du réglement de 1701, vouloit que ces états de répartitions fuſſent, à l'égard des nobles, dreſſés par les intendans, conjointement avec un gentilhomme de chaque bailliage, choiſi & nommé par le roi. Cette diſpoſition eſt encore exécutée, ſur-tout dans les généralités de Champagne & Poitou.

Les baſes de l'aſſiette portée par ces rôles, ſont fondées ſur l'état & qualité des perſonnes, & ſur leurs facultés préjugées & arbitrées. Les officiers ſont taxés eu égard à leurs offices. Les employés des fermes ſont taxés à raiſon de deux deniers par livre des appointemens, de quatre cents livres & au-deſſous; de quatre deniers pour appointemens de quatre cents livres juſqu'à mille livres; & de ſix deniers pour appointemens au-deſſus.

9. Après que les intendans ont reçu les rôles généraux arrêtés au conſeil, ils en délivrent des extraits à chaque receveur particulier des finances, relatifs à l'élection dont il eſt receveur.

Celui-ci envoie des avertiſſemens & fait le recouvrement. Voyez § 7, n°. 2.

9. Quant aux villes franches, en vertu de l'arrêt expédié au conſeil qui fixe la ſomme qu'elles doivent payer (voyez le n°. 7) le commiſſaire départi expédie ordinairement un mandement aux maire & échevins de la ville, par lequel il leur annonce les ordres du roi, la ſomme fixée pour la capitation de leurs habitans, & leur enjoint d'en faire la répartition; ce qu'ils font par un rôle que le commiſſaire départi rend exécutoire.

Lorſqu'il y a pluſieurs villes franches dans une même généralité, le conſeil laiſſe aux commiſſaires départis, ou aux commiſſaires intermédiaires des adminiſtrations provinciales, le ſoin de faire eux-mêmes la répartition de la ſomme totale, entre chacune des villes franches. Cette répartition eſt toujours faite ſur celle de l'année précédente, ſauf les différences néceſſitées par les variations annuelles.

Quand ce ne ſont pas les officiers municipaux qui ſont chargés de faire le rôle des habitans de la ville, le commiſſaire départi n'a point de mandement à leur envoyer. En vertu de l'arrêt du conſeil qui fixe la ſomme à répartir ſur les habitans d'une ville franche, le commiſſaire départi fait lui-même le rôle, ou le fait faire en ſon nom par un commiſſaire à ſes ordres; telle eſt la marche pour la ville de Lyon.

Capitation hors du brevet général.

10. Cette capitation peut être rangée ſous deux claſſes indiquées § 1, n°. 11. La premiere claſſe comprend la capitation qui ſe leve & ſe paie ſous ce nom au profit du roi, directement.

La ſeconde claſſe comprend la capitation qui ne ſe paie point au roi ſous ce nom, proprement dit, & qui ſe levant ſous ſon autorité, ne ſe perçoit cependant à ſon profit que médiatement & au nom de corps, ou d'états intermédiaires.

Premiere claſſe de capitation hors du brevet général.

11. Cette claſſe comprend la capitation des perſonnes de la cour, celle des finan-

ciers, celle des cours ſouveraines, celle des troupes, celle de la ville de Paris, celle des corps & communautés de la même ville. Toutes ces parties de capitation s'impoſent, ſe répartiſſent & ſe perçoivent ſous le nom de capitation, directement & immédiatement au profit du roi.

12. *Perſonnes de la cour.* L'article 17 de la déclaration du 12 mars 1701, portoit que les rôles de la capitation des princes, ducs, maréchaux de France, officiers de la couronne, chevaliers & officiers de l'ordre du Saint-Eſprit, du conſeil, de la chancellerie, officiers des finances, fermiers généraux, officiers de la maiſon du roi, & autres employés ſur les états des maiſons royales, ſeroient arrêtés par le roi & ſon conſeil; & qu'ils payeroient leurs taxes entre les mains du garde du tréſor royal, ou autre receveur qui ſeroit commis à cet effet.

Un arrêt du 18 février 1696, avoit commis le ſieur Lefebvre, intendant & controleur-général des affaires de la chambre du roi, pour recevoir la capitation des perſonnes de la cour, établie en 1695. Sa commiſſion fut renouvellée, lors du rétabliſſement de la capitation, en 1701.

Par arrêt du 24 juillet 1703, il fut autoriſé à ſaiſir & arrêter entre les mains de tous payeurs, tréſoriers, fermiers & débiteurs, les ſommes dues pour la capitation des perſonnes employées dans les rôles dont il étoit chargé, & il fut enjoint à ceux-ci de vuider leurs mains en celles du ſieur Lefebvre, nonobſtant ſaiſie & oppoſition quelconques, attendu le privilége de la choſe. Cet arrêt fut renouvellé le 16 juin 1711, & continua d'avoir ſon exécution, au point que peu-à-peu les tréſoriers & payeurs prirent l'habitude de verſer les deniers de la capitation ès mains du ſieur le Febvre, à l'égard des perſonnes compriſes dans les rôles dont il étoit chargé, & qui avoient des gages, penſions ou appointemens. A l'égard des perſonnes qui n'en avoient pas, le ſieur le Febvre les faiſoit payer par toutes voies, conformément aux réglemens.

La commiſſion du ſieur le Febvre paſſa ſucceſſivement à ſon fils, & aux ſieurs Boisneuf pere & fils, en vertu des arrêts des 3 juillet, 18 août 1722, 29 avril 1752, & 22 octobre 1764. Enfin, on reconnut l'inutilité d'une commiſſion particuliere pour ce recouvrement: » en faiſant faire la retenue de cette capitation par les tréſoriers chargés de payer les gages & émolumens aux perſonnes compriſes dans les rôles des maiſons royales, & en faiſant impoſer celles qui juſqu'à préſent l'ont été aux rôles de la cour, du conſeil, & de la grande chancellerie, à leur véritable domicile à Paris, on fera ceſſer des frais de perception ſur la capitation qui ſera payée par voie de retenue, & on déduira les taxations ſur celle dont le recouvrement ſera fait par les receveurs des impoſitions; » c'eſt le préambule de l'arrêt du 30 décembre 1775, qui ordonne que les rôles de ces mêmes perſonnes continueront d'être arrêtés au conſeil, en la forme ordinaire; que les ſommes qui y ſeront portées, ſeront acquittées, à compter du premier janvier 1776, dans les délais preſcrits par les réglemens, pour le recouvrement de la capitation, entre les mains de celui des receveurs des impoſitions de la ville de Paris, dans le département duquel ſeront domiciliées les perſonnes compriſes dans ces rôles.

L'arrêt du 18 février 1696, ordonnoit que le ſieur le Febvre ne compteroit que par état au conſeil; celui de 1775 ordonne 1°. que le ſieur de Boisneuf remettra inceſſamment, au contrôleur-général des finances, un état détaillé de toutes les ſommes à recouvrer ſur les rôles depuis 1767, juſqu'en 1775; 2°. que l'état remis par le ſieur de Boisneuf, après avoir été examiné, ſera arrêté au conſeil, & remis aux receveurs des impoſitions, qui formeront des états particuliers, les uns de tous les officiers employés dans les maiſons royales, & dont la capitation ſera ſuſceptible de retenues ſur les gages & appointemens, pour être dépoſés au tréſor royal, qui ſur la ſomme deſtinée à payer les gages & appointemens, diminue le montant de la capitation, & remet d'autant moins aux tréſoriers & payeurs. Les autres états particuliers, formés par les receveurs des impoſitions à Paris, doivent, aux termes du même arrêt, reſter en leurs

mains, pour ſervir au recouvrement, chacun dans leur département, des ſommes employées dans les rôles, & non ſuſceptibles de retenue. Le roi accorde à ces receveurs, deux deniers de taxation ſeulement, pour ce recouvrement.

Les taxes de toutes ces perſonnes n'ont pas d'autres baſes & proportions que les dignités, états, offices, & profeſſions des contribuables. Voyez les tarifs de 1695.

13. *Financiers.* Nous avons vu que les financiers ſont compris dans les réglemens rapportés au n°. précédent. Chaque compagnie de finance, fermiers, régiſſeurs, adminiſtrateurs généraux, eſt taxée à une ſomme dite, pour chaque membre. C'eſt un reſte des anciens tarifs de 1695, qui n'ont conſidéré que l'état ou la profeſſion des perſonnes.

Pour payer ſa capitation, chaque financier reçoit ſur ſes émolumens d'autant moins du caiſſier de ſa compagnie, lequel lui donne pour argent comptant, la quittance de ſa capitation, dont il verſe le montant au receveur de ſon département.

Lorſqu'un financier a une charge, à raiſon de laquelle il paie capitation par voie de retenue, il produit au caiſſier de ſa compagnie le certificat du payeur des gages, & ce caiſſier le prend pour valeur, à compte ſur le montant de la capitation, que conſéquemment il acquitte d'autant moins au receveur des impoſitions; ceci eſt conforme à l'article 23 du réglement de 1701, qui veut que ceux qui ſont employés dans pluſieurs rôles, ne payent qu'une fois, ſuivant la plus forte taxe.

Les perſonnes employées dans les bureaux de l'adminiſtration, payent à leur domicile, & ſont taxés comme les bourgeois de Paris.

Ceux qui ſont employés dans les bureaux des fermes, régies & autres, éprouvent ſur leurs appointemens, chaque fois qu'ils les touchent, en tout ou en partie, une retenue de ſix deniers pour livre.

14. *Troupes.* L'article 14 du réglement de 1701, ordonnoit que la répartition de la capitation des officiers, ſoldats, cavaliers & dragons des troupes de terre, & celle des officiers, ſoldats & matelots, tant des vaiſſeaux, que des galeres, ſeroit dreſſée par les intendans des provinces, & par ceux de la marine & des galeres, dans le département deſquels les troupes ſe trouveroient, pour être enſuite arrêtés des rôles au conſeil, dont le produit ſeroit payé entre les mains du tréſorier-général de l'extraordinaire des guerres, & de ceux de la marine & des galeres, qui remettroient les fonds de leur recette au garde du tréſor royal.

La capitation des troupes fut enſuite fixée par un tarif du 21 octobre 1702, renouvellé en vertu d'une ordonnance du 20 mai 1761, réformé le 24 février 1764, auquel il faut joindre une ordonnance du 10 janvier 1769, qui pour ſubvenir à la nouvelle dépenſe occaſionnée par le ſervice de la maréchauſſée, porte que les tréſoriers-généraux de l'extraordinaire des guerres, de l'artillerie & du génie, retiendront le dixieme en ſus du principal, non compris les quatre ſous pour livre de chaque cotte de capitation.

Les ordonnances du 25 mars 1776, portent que la capitation des troupes ſe payera déſormais ſur la maſſe établie dans chaque corps.

Ainſi cette capitation n'exige ni formalités, ni frais, ni dépenſes. Les taxes n'ont pas d'autres baſes que le grade des officiers. Voyez le n°. 19.

15. *Cours ſouveraines.* Les articles 8 & 15 du réglement de 1701, ſont exécutés quant à la formation des rôles de la capitation des cours ſouveraines. Ces rôles ſont arrêtés annuellement par le premier préſident, deux députés & le procureur-général de chacune, qui les font dreſſer par leur greffier, d'après une lettre que le miniſtre en écrit annuellement aux premiers préſidens.

Un arrêt du 24 mai 1695, ordonnoit que ſur les premiers deniers provenant des gages des officiers des bureaux des finances, les payeurs des gages retiendroient par leurs mains, les ſommes dues pour la capitation de ceux qui ne l'auroient pas acquittée; leſquelles ſommes ſeroient, par les payeurs à Paris, portées au tréſor

royal, & dans les provinces aux bureaux des recettes générales.

La même choſe fut ordonnée à l'égard de toutes les cours ſouveraines, par arrêt du 18 octobre ſuivant.

Le réglement de 1701, ordonnoit que les payeurs des gages recevroient la capitation ou la retiendroient, & qu'ils en remettroient le montant au tréſor royal. Nous rendrons compte des changemens ſurvenus.

Un arrêt du 25 novembre 1774, après avoir réglé la forme de l'emploi dans les états du roi, des gages des officiers des cours ſupprimées & rétablies, ordonna, article 13, que ces gages ne ſeroient employés que déduction faite de la capitation due par les titulaires de ces offices. Cette diſpoſition, lors particuliere à quelques cours & juriſdictions, fut étendue & rendue générale & commune à toutes les cours ſouveraines, aux bureaux des finances, & aux chancelleries, par le réglement du 26 août 1776.

L'article premier ordonne, qu'à compter de l'année 1775, les gages des officiers de toutes les cours ſupérieures, des bureaux des finances & des chancelleries, ne ſeront compris dans les états où ils ſeront employés, que déduction faite de la capitation, à laquelle doivent être impoſés les titulaires des offices de ces compagnies.

L'article 2, veut que les états de la capitation de ces officiers, ſoient diviſés en deux chapitres, dont le premier contiendra ceux dont les gages ſont ſuffiſans pour opérer la retenue de la capitation, & le ſecond contiendra la capitation de ceux qui ne jouiſſent d'aucun gage, ou dont les gages ſont inférieurs à la capitation; ordonne que le montant de ce dernier chapitre ſera compris dans les rôles de l'impoſition, qui ſeront arrêtés chaque année, à commencer de 1775; ordonne à l'égard de ce montant, que pour Paris, & pour chacune des généralités, il ſera recouvré par les receveurs ordinaires des impoſitions, dans le lieu où ſont domiciliés les titulaires des offices.

L'article 4, porte qu'au moyen de la retenue qui ſera faite dans les états du roi, à compter de l'année 1775, ſur les gages des offices ſuffiſans pour opérer la retenue, il ne ſera plus arrêté de rôles de capitation à l'avenir. Cependant, les cours continuent d'arrêter qui ſervent au moins pour ceux dont les gages ſont inſuffiſans.

Lorſque les gages ne ſont employés que pour une portion d'année, la retenue de la capitation ne doit être faite que pour le temps pendant lequel les gages auront été employés, article 5 & dernier.

Les taxes de ces officiers n'ont pas d'autre baſe que la nature du titre de leurs offices.

16. Aux termes du réglement de 1701, les rôles des cours devoient contenir les avocats & procureurs; mais ils ne contiennent que les membres des cours, les ſubſtituts, les commis greffiers, les huiſſiers, même les buvetiers & les garçons de buvettes.

Les avocats & procureurs payent au receveur des impoſitions de leur département.

Il n'y a pas long-temps que la communauté des procureurs acquittoit la capitation de ſes membres.

17. L'article 9 du réglement de 1701, portoit à l'égard des officiers du châtelet, & autres juriſdictions ſubalternes de Paris, les mêmes diſpoſitions qu'à l'égard des cours ſouveraines.

Une déclaration du 8 avril 1775, qui ſupprime le payeur des gages des officiers du châtelet, porte à l'égard de ceux dont les gages ſont ſuffiſans pour opérer le paiement de leur capitation, comme à l'égard de ceux dont les gages ſont inſuffiſans, les mêmes diſpoſitions que celles du réglement de 1776, rapportées n°. 15, lequel n'a fait qu'appliquer ces diſpoſitions aux cours ſouveraines.

18. *Bourgeois de Paris.* La difficulté de comprendre dans des rôles tous les habitans de cette grande ville, a donné lieu à quantité de réglemens réformés & renouvellés par celui du 24 février 1773, qui, par cette raiſon, ſera le ſeul dont nous rapporterons les diſpoſitions.

Pour parvenir à la connoiſſance de tous les contribuables, l'article 3 ordonne que tous chefs de famille, de maiſons, de bureaux, de commerce, dont il fait l'énumération la plus détaillée, tous propriétaires & principaux locataires, ſoient tenus de fournir, à la première requiſition des prépoſés aux recouvremens, des déclarations exactes & certifiées, contenant les noms & qualités de toutes les perſonnes qui habitent leſdites maiſons, le nombre des enfans, commis, clercs, domeſtiques, garçons & filles de boutique, apprentifs, compagnons ouvriers & ouvrieres, & généralement toutes les perſonnes étant à leur charge, logées chez eux, ou employées ſous eux, enſemble les appointemens & gratifications de leurs commis, pour, ſur ces déclarations, être chaque contribuable employé ſur les rôles de la capitation, ſuivant ſon état & faculté.

Quant aux châteaux ou maiſons royales, ainſi que celles des princes du ſang, le même article ordonne qu'il ſoit remis chaque année, par leur gouverneur ou concierge, aux receveurs de la capitation, un état exact & détaillé de toutes les perſonnes y logeant, avec énonciation de leurs qualités, afin que, ſur ces états, les receveurs puiſſent ne comprendre que ceux qui ſont dans le cas d'être impoſés aux rôles de Paris, autoriſe au ſurplus les receveurs à faire dans ces maiſons toutes pourſuites, comme ils les feroient en maiſons particulieres.

L'article 4 enjoint aux maîtres des hôtels, maiſons, appartemens & chambres garnies, de repréſenter au receveur de la capitation, à toute réquiſition, le livre de police, pour connoître les perſonnes qui logeront dans ces hôtels & chambres; à peine de cent livres d'amende, enjoint aux aubergiſtes & autres qui tiennent des logis & chambres à loyer, d'ouvriers & compagnons, de déclarer ceux qui y logeront, à peine de payer le double de la taxe, à laquelle ils ſeront ſujets.

L'article 5 veut que ceux qui, compris dans l'article 3, refuſeront de fournir par écrit dans le 15 janvier de chaque année, leurs déclarations, ou qui y feront quelques omiſſions ou déguiſemens, ſoient aſſignés devant le prévôt des marchands & échevins, pour être condamnés à payer le quadruple de la ſomme à laquelle eut été taxé le particulier non déclaré, ou déclaré ſous une fauſſe qualité, & de plus à cent livres d'amende; ſans que les particuliers omis ſoient diſpenſés de payer, à l'effet de quoi il ſera fait un ſupplément de rôle.

Pour vérifier ces déclarations, dès le 22 février 1695, un arrêt du conſeil avoit ordonné que les quartiniers feroient des viſites dans toutes les maiſons de leur quartier. Ces viſites durent enſuite être faites par des commis des receveurs. Elles ſe font encore aujourd'hui dans le courant de janvier & de février, & il en eſt fait mention dans l'article 13 du réglement de 1773, qui défend d'y apporter aucun trouble, à peine de trois cents livres d'amende.

C'eſt d'après ces viſites & ces déclarations, que conformément à l'article premier du même réglement, les rôles doivent être formés pour être enſuite arrêtés au conſeil.

19. Les articles 6 & ſuivans, & d'autres réglemens poſtérieurs ont déterminé les perſonnes qui doivent être compriſes dans les rôles de Paris.

Aux termes de l'article 6, on doit y comprendre toutes perſonnes ayant domicile actuel dans la ville, quand même elles ſeroient impoſées en province, ou dans des rôles particuliers, pour raiſon de leurs terres, fiefs, ou châteaux, ou par rapport à leurs charges, emplois ou commiſſions, pour leſquels elles ne payent que des taxes modiques, ſauf à leur tenir compte, ſi le cas y échoit, de ce qu'elles juſtifieront avoir payé ailleurs, par des quittances duement viſées & atteſtées.

Les officiers des troupes, qui, quoique ne ſervant plus, ont conſervé des appointemens, ou ſont demeurans à Paris, doivent, aux termes de l'article 7, être impoſés conformément à leurs qualités, & dans les proportions de leurs facultés, ſauf à leur tenir compte de ce qu'ils juſtifieront avoir payé à l'extraordinaire des guerres.

Nous

Nous avons rapporté l'article 8, concernant les domeſtiques, § 2, n°. 5, *in-fine*.

Les marchands, artiſans & autres, qui, par eux-mêmes, ou par leurs femmes, exerçent & réuniſſent à leur commerce, quelque profeſſion particuliere & étrangere à celui de la communauté dont ils ſont membres, tels que les débitans de crême, fruits, eau-de-vie, bierre, tabac, ſel, tous ceux enfin, qui uſent de regrats, les diſtributeurs de billets de loterie, ayant bureaux ouverts, les femmes qui vendent de la marée, ou poiſſon d'eau-douce, ceux qui louent des maiſons ou chambres garnies, autres que les traiteurs, à qui cette faculté eſt attribuée pour leur maiſon de domicile ſeulement, & fait partie de l'exercice de leur profeſſion, enfin, tous ceux qui ont quelque emploi, commiſſion ou exercice étranger à celui de leur communauté, doivent, aux termes de l'article 9, être impoſés dans les rôles des bourgeois, à raiſon de ces profeſſions, exercices & emplois, indépendamment des ſommes qu'ils payent à leur corps ou communauté, pour raiſon de leur commerce ou profeſſion directe.

L'article 10 vouloit que ceux qui renoncent à leur corps ou communauté ne fuſſent compris dans les rôles de la ville, que trois ans après leur renonciation; mais il y a été dérogé. Voyez le *n°. 26*. Nous avons fait mention de l'article 14, au § II, *n°. 4*.

Ces rôles doivent encore comprendre les propriétaires & locataires de maiſons dépendantes des paroiſſes de la ville de Paris, quoique ſituées hors de l'entrée de cette ville, c'eſt-à-dire, hors des lieux ſujets aux droits d'entrée, ſans que leur impoſition ſur ces rôles les diſpenſe d'être compris aux rôles des paroiſſes taillables, à raiſon des autres biens qu'ils y exploiteroient. Mais on ne peut y comprendre ceux dont les maiſons ne dépendent point des paroiſſes de Paris; ils doivent être compris ſeulement aux rôles des paroiſſes taillables dont ils dépendent: arrêt du 3 février 1782.

20. Les baſes de l'aſſiette ne ſont plus les tarifs de 1695. Tous les réglemens ordonnent que les particuliers compris aux rôles de Paris, ſeront taxés ſelon leurs qualités & facultés. Le prix du loyer, le nombre de domeſtiques, celui des équipages, l'apparence des dépenſes ſont, outre les qualités des perſonnes, les regles de l'aſſiette & de l'impoſition. Cependant il n'a été dérogé par aucune loi, aux tarifs de 1695.

21. Le recouvrement fut d'abord fait par les quarti-niers, qui verſoient leurs fonds à la caiſſe de la ville. Déclaration du 19 avril 1695. Enſuite on en chargea des dixainiers ou cinquantiniers; arrêt du 7 février 1696.

Après le rétabliſſement de la capitation en 1701, nous voyons des prépoſés au recouvrement, auxquels il eſt donné des commis reçus à ſerment; réglement du 15 décembre 1722. Un édit du mois d'août 1772, porte création d'un office de receveur-général des vingtiemes, & de la capitation de la ville de Paris. L'article 6 ordonne que les receveurs particuliers continueront l'exercice de leurs fonctions, & qu'ils vuideront leurs fonds entre les mains du receveur-général. Cet office fut ſupprimé par édit de janvier 1775, qui érige en titres d'office, les ſix receveurs des impoſitions, précédemment pourvus de ſimples commiſſions. A cet édit eſt joint un état de répartition des différens quartiers de Paris, diviſés en départemens, attribués à chacun des ſix receveurs. Nous avons parlé *n°. 12 & 13* de l'arrêt du 30 décembre 1775, qui commet à ces receveurs le recouvrement de la capitation des perſonnes de la cour; nous parlerons *n° 23 & 27* de ceux des 25 avril 1777, & 27 octobre 1781, relatifs à la capitation des corps & communautés. La finance de ces offices fut doublée par édit de ſeptembre 1782. Enfin, un édit de mars 1784 crée deux offices de receveurs-généraux des finances, de la ville de Paris, & ordonne que les ſix receveurs particuliers verſeront leurs fonds entre leurs mains. Voyez *Recettes*.

22. *Corps & communautés*. La capitation des corps des marchands, & communautés d'arts & métiers de Paris, des privilégiés de l'hôtel, & autres particuliers

attachés au ſervice de la police, a été toujours diſtincte & ſéparée de celle des bourgeois de Paris.

Nous ne nous arrêterons point au réglement de 1701, ni aux réglemens poſtérieurs juſqu'à 1776, parce que la nouvelle diſtribution des corps & communautés, formée par l'édit du mois d'août de cette année, exigea de nouveaux réglemens, relatifs à leur capitation, & nous croyons devoir ne nous arrêter qu'à ces réglemens nouveaux; mais nous nous y arrêterons d'autant plus que c'eſt relativement à cette partie de capitation que les réglemens ſe ſont le plus attachés, pour mettre dans ſon impoſition & dans ſa répartition, l'égalité, la juſtice & les proportions les plus exactes. Voyez auſſi le mot *Montauban*.

23. Un arrêt du 25 avril 1777, commença par claſſer les différens corps, & communautés, ainſi que les privilégiés de l'hôtel; le tréſorier des deniers de police, ſes controleurs, les inſpecteurs & autres officiers de police. Il attribua tels & tels d'entre eux à chacun des ſix receveurs des impoſitions de Paris, dont nous avons parlé n°. 21. Il ordonna que les ſyndics & adjoints de tels corps & communautés, verſeroient à l'avenir, les deniers de leur recette ès mains de celui de ces receveurs qui étoit indiqué par l'état de diſtribution des départemens annexé à l'arrêt.

Ce réglement ne concernoit que le recouvrement, & il étoit néceſſaire de faire un réglement général. Ce fut l'objet d'un arrêt du 14 mars 1779, ſuivi d'un autre du 18 juillet de la même année.

24. Conformément à l'article premier du réglement du 14 mars 1779, un tarif annexé à ce réglement, contient une diviſion en vingt-quatre claſſes, dont la premiere eſt taxée à trois cents livres & la derniere à trente ſols.

Un état de diſtribution annexé au même arrêt, contient le placement de chaque corps & communauté, ſous les claſſes qui peuvent lui convenir. Par exemple, il y eſt dit que le corps des orfevres ſera diſtribué en dix-huit claſſes, depuis la troiſieme taxée à deux cents livres juſqu'à la vingtieme taxée à neuf livres.

Il eſt défendu de ſuivre d'autres diviſions que celles fixées par le tarif, c'eſt-à-dire, que les orfevres ne peuvent être placés que depuis la troiſieme juſqu'à la vingtieme claſſe. Aucun orfevre ne peut payer plus de deux cents livres, ni moins de neuf livres.

Mais un réglement du 18 juillet 1779 (énoncé dans l'arrêt du 27 février 1780) a fait quelque changement à ces diſpoſitions. Il autoriſe le lieutenant-général de police, toutes les fois qu'il le jugera néceſſaire, & qu'il ſe trouvera des marchands ou artiſans, qui, par leurs facultés ſeront dans le cas d'être portés à des taxes plus fortes que celles déſignées par l'état du 14 mars, d'augmenter ceux des corps & communautés où il y aura de tels membres, & ſuivant le nombre qui s'en trouvera, d'une, de deux, de trois, de quatre, & même de cinq claſſes ſupérieures à celles qui ſont aſſignées par l'arrêt du 14 mars. Chaque claſſe va en augmentant de cinquante livres à cinquante livres. Ainſi, au lieu de vingt-quatre claſſes, il peut y en avoir 29, dont la premiere eſt à cinq cents cinquante livres, & la derniere à trente ſols. Aux termes de cet arrêt, les ſommes payées par ceux qui ſont mis ſous les claſſes nouvellement permiſes, tournent à la décharge des autres membres.

Pour ſoulager ceux qui font le moins de commerce, le même arrêt du 18 juillet, autoriſe encore le lieutenant-général de police, à établir dans tous les corps & communautés, deux claſſes inférieures à celles fixées par l'arrêt du 14 mars. Par exemple, il peut claſſer quelques orfevres à ſix livres, même quatre livres, claſſes immédiatement inférieures à la derniere fixée pour les orfevres, par l'arrêt du 14 mars.

Conformément à l'article premier du réglement du 14 mars, confirmé par celui du 18 juillet, le lieutenant-général de police, détermine chaque année le nombre des claſſes propres à chaque communauté, & par un état de diſtribution fixe le nombre des membres qui doit ſe trouver dans chaque claſſe, à l'exception de la derniere, dont le nombre reſte indéterminé, ainſi que le produit.

Cette opération ſe fait par le mandement que le lieutenant-général de police adreſſe annuellement à chaque corps & communauté. Nous en donnerons un exemple que l'on pourra appliquer à tous les autres corps, & qui fera d'autant mieux concevoir la marche de l'opération.

» Vu les ordres du roi à nous adreſſés le.....pour les impoſitions de l'année 178 . ſuivant leſquels, les marchands de vin, diviſés en dix-ſept claſſes, doivent fournir pour ladite année 178 . en capitation pour les ſeize premieres claſſes compoſées de onze cents cinquante-huit membres, la ſomme de vingt-neuf mille ſix cents vingt livres & celle de ſix livres pour chacun des membres au-deſſus du nombre ſuſdit de onze cent cinquante-huit, qui compoſeront la dix-ſeptieme & derniere claſſe, & payer en outre de cette ſomme, les deux vingtiemes de leur induſtrie, à raiſon des trois quarts de la capitation, & leur contribution à la milice, à raiſon du ſixieme de la capitation, & en ſus, les ſous pour livre acceſſifs deſdites impoſitions.

» Nous commiſſaire..... ordonnons aux gardes & adjoints du corps des marchands de vin, de travailler, auſſitôt après la réception de notre préſent mandement, à la répartition des onze cent cinquante-huit de leurs membres, dans les ſeize premieres claſſes ci-après déſignées; & le ſurplus deſdits membres ſera placé dans la claſſe ſuivante & derniere.

	nombre des membres.		livres.	
Dans la claſſe à			550,	ce ſont les claſſes ajoutées & permiſes par l'arrêt du 18 juillet 1779.
			500,	
			450,	
			400,	
			350,	
			300,	
			250,	
			200,	
	4 dans la premiere claſſe à . .		150,	
	6	2	125,	
	8	3	100,	
	13	4	80,	
	15	5	70,	
	20	6	60,	
Total des membres 1158	30	7	50,	
	38	8	45,	
	54	9	40,	
	70	10	35,	
	100	11	30,	
	150	12	25,	
	200	13	20,	
	180	14	15,	
	160	15	12,	
	110	16	9,	
& dans la dix-ſeptieme & derniere claſſe à le ſurplus des membres, dont le nombre eſt indéterminé.			6,	

S'il y avoit des membres hors d'état de payer ſix livres, M. le lieutenant-général de police eut fait une ou deux claſſes inférieures à quatre livres & à deux livres dix ſous. S'il y eut eu des marchands en état de payer plus de cent cinquante livres, il eut pu en placer dans des claſſes plus hautes que cent cinquante livres, conformément à l'arrêt du 18 juillet 1779.

25. On voit que c'eſt aux gardes, ſyndics & adjoints, que le lieutenant-général de police adreſſe le mandement de chaque corps & communauté. C'eſt à eux que l'article 4 du réglement du 14

mars 1779, ordonne de faire le placement des membres dans les claſſes fixées, au nombre déterminé. Mais ſur les repréſentations faites, que les gardes & ſyndics n'avoient pas ſeuls les connoiſſances ſuffiſantes ſur les facultés de chaque membre, un arrêt du conſeil du 4 février 1781, a ordonné que ces gardes & ſyndics ſe feroient aſſiſter d'un certain nombre de députés, pour faire la diſtribution ordonnée.

L'article 5 ordonne aux gardes & ſyndics, de remettre au lieutenant-général de police, un double ſigné d'eux, des états de diſtributions qu'ils auront dreſſés. D'après ces états, il doit être formé pour chaque communauté, des rôles, arrêtés enſuite par le lieutenant-général de police; même article 5. Chaque communauté doit avoir un rôle propre à chaque impoſition, capitation, vingtieme & milice; même article 5. D'ailleurs, l'article 3 fixe le pied de l'une & l'autre impoſition; les vingtiemes à raiſon des trois quarts, & la milice à raiſon du ſixieme de la capitation.

La pratique a appris à ſimplifier ces opérations. Le mandement du lieutenant-général de police dont nous avons rapporté le commencement n°. 24, porte injonction aux gardes & ſyndics, de ſe ſervir des papiers deſtinés à faire les rôles. Ces papiers contiennent les rôles tout faits, contiennent toutes les ſortes d'impoſitions, & il eſt inutile aujourd'hui de faire des états de diſtribution antérieurs à la formation des rôles, & de faire pluſieurs rôles. Chaque page de ces papiers eſt ainſi figurée.

Corps des marchands de vin.

Premiere claſſe à 150 liv.	Principal de la capitation .	150 l.				
	4 ſous pour livre	30		183 liv.	15 ſ.	
	6 deniers pour livre	3	15 ſ.			332 l. 10 ſ.
	2 vingtiemes d'induſtrie aux ½ de la capitation	112	10	123	15	
	4 ſous pour livre	11	5			
	Milice, à raiſon du ſixieme			25		

Emargement des paiemens	Noms, ſurnoms des contribuables par ordre alphabétique.	Demeures des contribuables.	Cauſes pour leſquelles ils ſont compris dans la premiere claſſe.
	Antoine Armand.		
	Jacques Lucas.		
	Olivier Metais.		
	Pierre Renouard.		
	Total de cette claſſe. 4.		

Après avoir placé dans la premiere claſſe le nombre de quatre, fixé par M. le lieutenant-général de police, les gardes arrêtent cette claſſe, paſſent à la ſeconde, & ainſi de ſuite juſqu'à la derniere, dans laquelle ils placent tous les membres excédans le nombre fixé par le mandement. Ils arrêtent ainſi chaque claſſe & le rôle, que M. le lieutenant-général de police arrête auſſi en fin d'icelui.

Pour éviter la confuſion, le mandement défend aux gardes de mettre plus de dix contribuables dans chaque page du rôle il leur enjoint d'en faire deux doubles

dont l'un reſte au bureau, l'autre eſt remis à M. le lieutenant-général de police, d'où il paſſe au receveur. C'eſt afin de faciliter le recouvrement que le receveur eſt chargé de faire, qu'il y a une colonne deſtinée à porter la demeure des contribuables.

26. L'article 12, du réglement du 14 mars, défend aux gardes de placer dans des claſſes inférieures, ceux qui, l'année précédente, étoient placés dans des claſſes ſupérieures, à moins qu'ils n'y ſoient ſpécialement autoriſés; & le mandement rappelle les principes d'équité, qui doivent diriger les gardes dans le placement. Ils doivent placer dans les premieres claſſes ceux qui ont équipage, cabriolets, maiſon de campagne, ou plus d'un domeſtique. Ils doivent examiner le nombre des commis, garçons, filles de boutique, apprentis, ouvrieres. Toutes choſes égales, ils doivent claſſer les célibataires, veufs & veuves ſans enfans, plus haut que ceux qui en ſont chargés. Toutes choſes encore égales, un plus ancien maître doit être taxé plus haut qu'un nouveau.

Les articles 8, 9, 10 & 11 du réglement du 14 Mars, contiennent la déciſion des queſtions les plus multipliées, qui s'étoient préſentées précédemment ſur la qualité des perſonnes qui doivent être compriſes dans les rôles des communautés. L'article 8 ordonne, que ceux qui voudront quitter ou ſuſpendre leur commerce, en ſigneront la déclaration dans le courant d'octobre & de novembre, non en autre temps, ſur un regiſtre tenu à cet effet, devant M. le lieutenant général de police; & que ſans frais, il leur ſera remis un double de cette déclaration, qu'ils feront regiſtrer dans huitaine au plus tard, au bureau de leur communauté. L'article 9 défend aux gardes de comprendre dans leurs rôles ceux qui auront fait ces déclarations, à peine d'en répondre, & défend à ceux-ci de s'immiſcer dans le commerce. L'article 11 veut que, chaque année, le lieutenant général de police envoye le relevé de ces déclarations avec note de ce que les déclarans payeront au prévôt des marchands, pour qu'ils ſoient compris dans le rôle de la ville.

Un arrêt du 27 février 1780, a ordonné que ceux qui, après avoir ſuſpendu leur commerce, en reprendroient l'exercice, ſeroient compris dans la même claſſe que celle où ils étoient avant leur ſuſpenſion, à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné. Le mandement rappelle toutes ces diſpoſitions.

Il ajoute, conformément à l'arrêt de 1773, (voyez *n°* 19), que ceux des membres du corps qui font quelque profit dans une profeſſion différente de celle du corps, ne doivent point être taxés eu égard au profit, par la raiſon donnée audit n° 19.

27. Le double du rôle qui reſte au bureau, doit y être communiqué à tous ceux qui le requierent, pour faire telles obſervations que bon leur ſemble: arrêt du 14 mars. Aux termes de l'article 7 du même réglement, ce double ſervoit aux gardes pour faire le recouvrement du montant de chaque taxe, qu'ils verſoient enſuite aux receveurs des impoſitions, ainſi qu'il étoit dit par le réglement de 1777 *n°* 23. Mais ce recouvrement éprouvoit des lenteurs qui ont déterminé l'arrêt du 27 octobre 1781, lequel ordonne que les gardes & ſyndics continueront de dreſſer les rôles, mais qu'enſuite ces rôles ſeront remis aux receveurs des impoſitions de Paris, pour en faire le recouvrement, chacun dans ſon département. Ordonné au ſurplus que les quatre deniers de taxation accordés ci-devant aux gardes pour la confection des rôles & le recouvrement, leur reſteront pour la confection des rôles ſeulement.

28. Pour finir cet article, il nous reſte à rendre compte de ce que devient le produit de la derniere claſſe taxée à ſix livres, par exemple, dans le corps des marchands de vin, ce qui, avec les impoſitions acceſſoires, donne un total de treize livres ſix ſous, dont le produit eſt indéterminé, celui des membres l'étant auſſi. Il peut arriver que dans le nombre des onze cents cinquante-huit membres répartis dans les ſeize premieres claſſes, il y ait des cottes perdues, des ſommes non payées. Le montant de ces cottes ſe trouve compenſé par le produit de la derniere claſſe, & il eſt rare que ce pro-

duit n'excede pas les pertes ; de ſorte que le roi eſt toujours ſûr de recevoir la ſomme de vingt-neuf mille ſix cents vingt livres impoſée ſur le corps, ſans riſquer d'être obligé de charger plus les autres membres.

Nous obſerverons encore, que la ſomme qui doit être payée par chaque corps n'eſt point fixée. Elle dépend du nombre des reclamations, de la facilité des payemens, & du nombre des membres, lequel eſt auſſi ſujet à diminution & augmentation.

Deuxieme claſſe de capitation hors du brevet général. Renvois.

29. Cette claſſe, (voyez le *n°* 10) comprend ce qui ſe leve dans les pays d'états, ſous le nom de capitation, pour acquitter le ſubſide ordinaire, ou les dons gratuits, dont l'abonnement de la capitation fait partie, & ce qui ſe leve ſur les eccléſiaſtiques auſſi ſous le nom de capitation.

30. *Pays d'état.* Nous ne conſidérerons ici ces pays qu'en général, & ſans entrer dans un détail qui rendroit cet article trop étendu. Chaque pays d'état a ſa forme particuliere de répartition & de recouvrement. En Bretagne, la répartition ſe fait par le bureau de la commiſſion intermédiaire, chargé, en 1733, de la répartition des fourrages, uſtenſiles & caſernemens ſeulement, & depuis, de la diſtribution de toutes les impoſitions. Voyez *Fouage.*

Un arrêt du conſeil du 5 juin 1717, a réglé le mode de la répartition en Bourgogne, où elle ſe fait au marc la livre de la taille, comme dans les pays d'élection. Au reſte, voyez les noms propres à chaque pays d'état.

Nous obſerverons qu'il ne faut pas confondre ces pays avec les provinces nouvellement érigées en adminiſtration provinciale. La capitation de ces dernieres provinces eſt compriſe au brevet général. Elle s'y leve directement au profit du roi, & ſe verſe au tréſor royal, ſous le nom de capitation ; au lieu que la capitation des pays d'état ne ſe paye point directement au roi, ſous ce nom ; ne ſe perçoit point à ſon profit, mais à celui des états qui n'en payent pas moins, quelques pertes que cette partie éprouve.

31. *Clergé.* Nous avons dit, *n°* 1 & 4, que le clergé de France avoit racheté la capitation. En la rachetant, il avoit ſtipulé le droit d'en faire la répartition ſur tous les eccléſiaſtiques payant ou non-payant décimes. Le produit de cette répartition devoit ſervir à acquitter les dettes du clergé, occaſionnées ſur-tout par l'emprunt des vingt-quatre millions employés au rachat : des lettres-patentes du 9 juillet 1715, autoriſerent cette répartition. Dès lors il fut fait, par les chambres diocéſaines, des rôles de capitation dans leſquels on comprit même les eccléſiaſtiques pourvus de penſions. On avoit déterminé la ſomme que chaque dioceſe devoit payer dans l'emprunt ; & le montant de la capitation de chaque dioceſe étoit proportionné au contingent de ſa dette.

Les ſommes empruntées devoient être rembourſées par préférence à toute autre dette, mais pluſieurs dioceſes n'ayant pu opérer le rembourſement, ou en ayant fait d'autre qu'ils ont jugé plus urgent, il en réſulte qu'aujourd'hui encore il y a des rôles de capitation dans certains dioceſes du clergé de France. Mais c'eſt par le clergé même que ces rôles ſont arrêtés. Voyez *Clergé* & *Décimes.*

§ V. *Des non-valeurs, remiſes, décharges, modérations & juges d'icelles.*

1. On appelle non-valeurs des cottes perdues dont le montant ne peut être recouvré, ſoit à cauſe de l'inſolvabilité, ſoit à cauſe de la mort des contribuables. On peut auſſi donner ce nom au montant des décharges & modérations accordées aux contribuables trop impoſés.

Il n'eſt pas poſſible d'empêcher qu'il n'y ait des non-valeurs, toute l'attention du gouvernement ne peut tendre qu'à remédier aux inconvéniens qui pourroient en réſulter, & à les diminuer autant qu'il eſt poſſible.

Nous avons déja vu que pluſieurs parties de capitation n'étoient pas ſuſceptibles de non-valeurs. Telles ſont toutes

les ſommes qui ſe payent par voie de retenue, dont nous avons parlé § IV, *nis* 12, 13, 14, 15.

Pour parer aux inconvéniens des non-valeurs, & compenſer le *deficit* qu'elles peuvent occaſionner, le conſeil eſt dans l'uſage de demander & de faire impoſer une ſomme plus forte que celle qui eſt fixée pour le tréſor royal, nous en avons donné un exemple § IV, *n°* 28. Juſqu'en 1765, les commiſſaires départis étoient autoriſés à faire l'évaluation des non-valeurs, & à les ajouter à la ſomme impoſée : ſauf à compter du total du recouvrement effectif; mais à cette époque, le conſeil commença à fixer tant le contingent du tréſor royal, que celui des non-valeurs, & à ne permettre aucunement l'impoſition de ſomme ultérieure.

Enfin les moins impoſés, & les réimpoſitions ſur le général des habitans, ſont, à l'égard des taillables, les voies ordinaires employées juſqu'à ce jour pour remédier aux non-valeurs. Voyez *Moins impoſé & Réimpoſition.* A l'égard des non-taillables, la capitation n'eſt point ſolidaire, & elle ne le devient, à l'égard des taillables, que parce qu'elle eſt jointe à la taille, & le *deficit* de l'une entraîne celui de l'autre.

2. Lorſque les non-valeurs ont été trop conſidérables, le gouvernement a pris le parti de faire remiſe entiere des reſtes dus de l'impoſition. La plus forte remiſe, au ſujet de la capitation, eſt celle qui fut faite par arrêt du 21 décembre 1719, de tous les reſtes des années précédentes. Pluſieurs contribuables abuſoient de cette faveur & ne payoient point la capitation due pour cette même année 1719, dans l'eſpérance qu'il viendroit une nouvelle remiſe. Il fallut donner plus d'activité au recouvrement. Arrêt du 12 février 1720.

Un arrêt du 21 janvier 1782, à l'occaſion de la naiſſance de M. le dauphin, a fait remiſe de la capitation à tous les habitans de Paris qui étoient taxés à neuf livres & au deſſous.

3. A Paris, les prévôt des marchands & échevins, & le lieutenant-général de police, chacun pour la partie de capitation qui les concerne, ont toujours été compétens pour juger les demandes en décharge & modération. Le réglement de 1773, relatif aux bourgeois de Paris, & celui du 14 mars 1779, relatif aux corps & communautés, maintiennent ces compétences réciproques; mais l'article 5 de l'édit de mars 1784, cité § IV, *n°* 21, ordonne qu'à l'avenir tous mémoires & requêtes en décharges & modérations, ſeront examinés & vérifiés par deux maîtres des requêtes nommés à cet effet, leſquels en feront rapport, ſoit au prévôt des marchands, ſoit au lieutenant-général de police, chacun pour la partie qui les concerne.

Dans les provinces, les demandes en décharge & modération ſont décidées par les commiſſaires départis à l'égard des non taillables. Toutes ces demandes ſe jugent ſans frais, & ſur ſimples mémoires. Quant aux taillables, leur demande ne peut être formée à l'égard de la capitation, ſans l'être auſſi a l'égard de la taille. Lorſqu'elle eſt formée par un taillable taxé d'office, le commiſſaire départi eſt compétent; l'élection, au contraire, eſt compétente, lorſqu'il ne s'agit pas de cottes d'office. Dans les deux cas l'appel s'en porte à la cour des aides.

A l'égard de la forme, voyez le mot *Aſſiette de la taille, tom.* 2, *pag.* 432. Et voyez *Cottes.*

§ VI. *Des termes de paiement, des contraintes, des précautions priſes pour aſſurer le paiement de la part des redevables.*

1. L'article 5 de la déclaration du 12 mars 1701, porte que la capitation ſera payée en deux termes; le premier, dans le courant de mars; le ſecond, dans le courant de ſeptembre. Ces termes ſont encore les mêmes. Cependant il eſt pluſieurs villes où il eſt d'uſage d'exiger la capitation par quartier : telle eſt entr'autres la ville de Lyon, ainſi que nous le voyons dans les avertiſſemens pour la capitation de cette ville.

Les contraintes pour la capitation des taillables, ne peuvent être délivrées pour la

premiere demi-année, que conjointement avec les contraintes pour le ſecond quartier de la taille; & les contraintes pour la ſeconde demi-année, ne peuvent être délivrées qu'avec celle du quatrieme & dernier quartier de la taille. Article 5 du réglement joint à la déclaration du 13 avril 1761; & voyez *Contraintes*, *Rôles* & *Tailles*.

2, L'article 21 du réglement de 1701, permet à tous prépoſés au recouvrement, d'uſer contre les redevables en demeure de payer, des contraintes ordinaires & accoutumées pour le recouvrement des deniers royaux. Cette diſpoſition a été renouvellée par le réglement du 9 juin 1711; par celui du 13 décembre 1718, *art.* 2; par les réglemens des 15 décembre 1722, 24 février 1723, *art.* 2 & 11, & 14 mars 1779, *art.* 6, qui permettent toutes ſaiſies, exécutions & ventes, en vertu d'ordonnances rendues par les commiſſaires départis, par les prévôt des marchands & lieutenant-général de police, chacun en ce qui les concerne.

3. Non-ſeulement les redevables en retard peuvent être pourſuivis par des actions directes, ainſi que nous venons de le dire, mais auſſi par voie de ſaiſie-arrêts entre les mains de leurs débiteurs. Un arrêt du 4 octobre 1701, ſemblable à un précédent du 5 mars 1695, porte que la capitation d'un propriétaire, dont les terres ſont en ſaiſie réelle, doit être payée par le fermier judiciaire ou par le commiſſaire, de préférence à toute autre dette.

Un arrêt du 7 décembre 1706, porte que la capitation de chaque année ſera payée par préférence à tous créanciers, ſur les revenus des terres échus & à écheoir de la même année, nonobſtant tous mandemens acceptés par les fermiers ſur le prix de leurs baux.

Le réglement du 9 juin 1711, enjoint à tous débiteurs des redevables de vuider leurs mains, à raiſon de la capitation de leurs créanciers, en celles des prépoſés au recouvrement, huitaine après la ſignification qui leur en ſera faite, nonobſtant toute oppoſition & ſaiſie, à peine d'y être contraint.

Les mêmes diſpoſitions ont été renouvellées par les réglemens de 1718, 1722, 1773 & 1779.

Un arrêt du 12 mai 1705, étoit allé juſqu'à ordonner que les offices des grands officiers & des commenſaux, qui n'auroient pas payé les termes arriérés de leur capitation, ſeroient réputés vacans, & conférés à ceux qui en payeroient l'agrément & la capitation due. On ſent que cette peine n'étoit que comminatoire, & que la loi ne put avoir d'exécution. Il en fut de même d'un arrêt du 8 mars 1729, qui ordonnoit que les fermiers, économes, receveurs & régiſſeurs des biens des gentilshommes & privilégiés ne pourroient payer le prix de leurs fermes, ni le montant de leurs recettes & régies, qu'il ne leur fût juſtifié du paiement de la capitation de ces privilégiés & gentilshommes.

4. Les réglemens cités ne permettent que ſaiſie exécution mobiliere, que ſaiſie-arrêt des meubles & revenus; aucun n'autoriſe ſaiſie réelle des fonds, ni des autres biens réputés immeubles. Voyez *Hypothèque & Saiſie réelle*.

5. Les mêmes actions qui ont lieu contre un particulier à raiſon de ſa capitation perſonnelle, peuvent auſſi avoir lieu contre lui, à raiſon de la capitation des perſonnes qui ſont à ſa charge, & de celle des ſous-locataires de ſa maiſon.

L'article 4 du réglement du 9 juin 1711, ordonne que les propriétaires occupant leurs maiſons, ou principaux locataires, ſe feront repréſenter, un mois avant le déménagement de leurs ſous-locataires, les quittances de leur capitation; à faute de cette repréſentation, leur permet de ſaiſir & annoter les meubles des ſous-locataires, à peine d'être reſponſables de leur capitation: les décharge cependant de cette garantie, en donnant par écrit avis du déménagement, un mois avant qu'il s'exécute.

L'article 3 de l'arrêt du 13 décembre 1718, porte que ceux qui auront laiſſé déloger les redevables, ſeront contraints au paiement des ſommes par eux dues pour les années qu'ils auront occupé les maiſons, & pour celle dans laquelle le déménagement aura été fait, ſauf le recours, ſans

ue les principaux locataires ou pro-
res puiſſent en être déchargés ſous
prétexte, même en indiquant la de-
des redevables; ſi ce n'eſt qu'ils ne
nt de la perte de leur loyer, ou
vis donné par écrit au receveur de
itation du quartier, du congé de
locataires, un mois avant le déme-
nent.

rticle 1, du réglement du 15 jan-
726, avoit dérogé aux précédens,
utant que les locataires principaux
opriétaires ne ſeroient point décharmême en juſtifiant de l'avis donné
iménagement. Mais l'article 2 de ce-
u 6 décembre 1735, diſpenſe de la
tie ceux qui auront donné l'avis, &
torise toutefois à ſaiſir & arrêter
eubles, faute de repréſentation de
nce.

rticle 2 de l'arrêt du 24 février
, veut que les ſous-locataires qui au-
payé leur capitation, en juſtifient par
miſe d'un duplicata, qu'ils laiſſeront
ropriétaires ou aux principaux loca-
; renouvelle d'ailleurs les diſpoſitions
églemens des 9 juin 1711, & 13 dé-
re 1718.

ſin l'article 9 de l'arrêt du 27 ſep-
e 1783, enjoint à ceux qui vou-
déloger, de payer l'année entiere de
apitation, avant d'effectuer leur dé-
gement, à peine de payer les ſom-
de ſix ſous, huit ſous, ou dix ſous
par l'article 10, ſelon les différens
s, & d'y être auſſi-tôt contraints.

rticle 17 du réglement du 13 dé-
re 1718, porte qu'à l'égard des di-
urs, caiſſiers & commis des tréſo-
généraux ou particuliers, fermiers,
ermiers, gens d'affaires, entrepre-
, regiſſeurs, chefs de bureaux,
nerçans, manufacturiers & tous au-
ayant des commis ou des ouvriers
oyés ſous eux, leur capitation per-
elle & celle de leurs commis, ou-
& domeſtiques ſeront payées en-
le & dans les mêmes temps par leurs
eurs ou caiſſiers, ſauf à faire la re-
, ſi bon leur ſemble, de ce qu'ils
t payé en l'acquit de ceux qui ſont
r charge. Mêmes diſpoſitions dans
l'article 8 du réglement du 6 décembre 1735, & dans les arrêts des 24 juillet, 2 août, 5 octobre 1767, & dans l'article 11 de celui de 1773.

Enfin l'article 12 de ce dernier, fait défenſes à tous dépoſitaires, ſequeſtres, huiſſiers, commiſſaires priſeurs, ſous peine d'en répondre en leurs noms & de payer deux fois, de faire délivrance d'aucun denier provenant de vente de meubles, ſoit volontaire, ſoit forcée, ſoit après décès, qu'on ne leur juſtifie préalablement par duplicata, de la quittance de capitation perſonnelle, ainſi que de celle des domeſtiques de la perſonne à qui les meubles appartenoient.

6. Les rôles, & les contraintes décernées en conſéquence, ſont exécutoires nonobſtant oppoſitions quelconques, c'eſt le vœu de tous les réglemens concernant les impoſitions. C'eſt la diſpoſition de ceux de 1773, *art.* 11, & de 1779, *art.* 6: voyez *Contraintes*.

7. Pour faciliter le recouvrement de la capitation, il eſt défendu d'exiger des redevables aucun droit de quittance, à peine de concuſſion: article 20 de la déclaration de 1701: voyez *Quittance*.

C'eſt dans la même intention, 1°, que dès l'origine, un arrêt du 26 mars 1695, réduiſit au quart les droits de contrôle des exploits & ſignifications, pour parvenir au recouvrement, & que le 30 mai ſuivant, un autre arrêt ſupprima ce dernier quart. Voyez *Contrôle*.

2° Les rôles de la capitation ont été toujours exempts de contrôle & de papier timbré. Voyez *Papier timbré*.

3° Les contraintes ſont ordinairement miſes à exécution par des chefs de garniſon, dont les ſalaires ſont modiques. Voyez *Garniſon*.

Souvent il a été arrêté des tarifs des frais des pourſuites & contraintes pour le recouvrement de la capitation. Ces frais, à l'égard des taillables, ſont les mêmes que ceux des pourſuites & contraintes pour la taille. A l'égard de la capitation de Paris, les tarifs en ont été arrêtés par un réglement général, & commun à toutes les impoſitions recouvrées par les receveurs de cette ville. Ce réglement eſt

du 27 ſeptembre 1783, & ſe trouve au Code des tailles, *tom. 6, pag. 613.* D'ailleurs voyez *Frais de recouvrement.*

8. Les précautions priſes pour aſſurer le recouvrement, tendent encore à diminuer le nombre des contraintes.

Au nombre de ces précautions, on peut mettre d'abord les modes de paiement par forme de retenue, dont nous avons parlé § IV, *n°* 12, 13, 14 & 15.

Pour inviter & néceſſiter au paiement de la capitation, un arrêt du 18 janvier 1697, déclara déchus de tout privilége les commenſaux, qui ne payeroient pas leur capitation dans les délais fixés; mais cette loi, qui n'étoit pas de nature à être exécutée, tomba auſſi-tôt en déſuétude.

L'un des plus grands moyens pour forcer au paiement de la capitation, ſe trouve conſigné dans l'arrêt du 15 décembre 1722, que pluſieurs arrêts particuliers n'ont fait que modifier & interpréter. Il fait défenſes aux gardes du tréſor royal, & à tous tréſoriers, receveurs & payeurs chargés de la diſtribution des fonds aſſignés au profit des particuliers employés dans les états du roi, même à tous payeurs de rentes perpétuelles & viageres, payeurs de gages, appointemens, penſions & autres deniers royaux d'en faire à l'avenir aucun paiement, qu'en ſe faiſant remettre, par les parties prenantes une copie collationnée de la quittance de leur capitation.

Ces défenſes ont été réitérées & étendues aux payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, par réglement du 19 avril 1723, qui permet à ceux qui ne voudront pas rapporter des copies collationnées, de rapporter des copies certifiées par les préposés au recouvrement.

Il fut fait quelque changement à ces diſpoſitions, par l'arrêt du 15 janvier 1726. L'article 5 porte, que les payeurs ſe feront repréſenter un duplicata de la quittance, tant de la capitation des rentiers, que de celle des perſonnes à leur charge, ordonne que ces duplicata ſeront délivrés gratis par les tréſoriers ou receveurs chargés de faire la retenue ou le recouvrement de la capitation; au moyen de quoi il diſpenſe du contrôle des quittances preſcrit en 1723. A l'égard des duplicata de quittances dans les provinces, le même arrêt ordonne qu'ils ſeront viſés par les intendans ou leurs ſubdélégués. Quant aux quittances données à Paris, elles ne ſont ſujettes à aucun viſa. Enfin il ordonne que les duplicata fournis ax payeurs, ſeront par eux remis à un commis nommé à cet effet par le prévôt des marchands.

Lorſque l'édit de février 1760 eut ordonné un doublement & triplement de capitation, un arrêt du 7 février 1761 renouvella les défenſes faites à tous tréſoriers, receveurs & payeurs de rentes de faire aucun paiement, que les parties prenantes ne leur euſſent exhibé les quittances de ce doublement de capitation.

Le parlement ayant eu connoiſſance que cet arrêt donnoit prétexte à pluſieurs retards dans les paiemens, rendit un arrêt le 16 mars 1761, qui fut caſſé par arrêt du conſeil du lendemain 17 mars; mais par arrêt du 28 du même mois, il fut dit que le roi ayant conſidéré que la plupart des diſpoſitions de l'arrêt du parlement étoient conformes au plan qu'il s'étoit propoſé, il avoit jugé à propos de le revêtir de ſon autorité. En conſéquence, il ordonne que, de même que par le paſſé, les payeurs & autres ſe feront remettre par les parties prenantes, les pièces néceſſaires pour juſtifier du paiement de leur capitation, même du doublement; leur enjoint de payer les arrérages des rentes dues aux officiers, dont il eſt d'uſage que la capitation ſe paye par voie de retenue ſur leurs gages, en rapportant un certificat du payeur de ces gages qui conſtate ce qui leur eſt dû juſqu'à concurrence des termes échus dudit doublement de capitation; leur enjoint de payer les rentes dues à ceux de ces officiers, dont les gages dus & échus ne monteroient pas au total du doublement, en rapportant par eux un certificat du payeur des gages, qui conſtate le montant du doublement de leur capitation & le reſtant net des gages à eux dus, déduction faite des retenues ordinaires, & en juſtifiant par eux du paiement du doublement, lequel paiement leſdits payeurs des gages recevront deſdits officiers, & leur en donneront quittance, avec duplicata, tant de la quittance,

que des certificats ; ordonne que cet ordre ſera obſervé même pour les arrérages échus du doublement de capitation.

Un arrêt, du premier février 1769, renouvella les défenſes faites par les réglemens de 1722 & 1726, & les étendit aux payeurs des rentes, tant perpétuelles que viageres, même de celles dues par les états de Languedoc, Bretagne & Bourgogne, & même aux payeurs des intérêts, & coupons d'effets royaux ; mais un arrêt du 24 du même mois excepta des défenſes les rentes viageres ou tontines, les rentes ſur le clergé, la compagnie des indes, les états & les effets royaux.

9. Ce fut encore pour aſſurer le paiement de la capitation, qu'un arrêt du 20 juin 1730, défendit aux receveurs des greniers-à-ſel de délivrer aucun franc-ſalé aux officiers vétérans ou honoraires des compagnies, aux veuves des officiers, auxquels il pourroit en être dû, qu'ils ne leur rapportaſſent un duplicata de la quittance de leur capitation, pour la même année que leur franc-ſalé leur ſeroit délivré. Mais le franc-ſalé ſe délivrant ordinairement d'avance, il n'étoit pas poſſible de ſatisfaire à cet arrêt ; il y fut dérogé par autre arrêt du 22 août, qui porte que le franc-ſalé ſera délivré ſur le duplicata de la quittance de capitation de l'année précédente.

§ VII. *Des collecteurs, receveurs particuliers & généraux, & de la comptabilité. Renvois.*

1. Nous avons ſuffiſamment parlé des receveurs de la capitation qui s'impoſe hors du brevet général, § III, *n°* 10 & ſuivans juſqu'à la fin. Nous n'avons plus à parler que de la capitation compriſe au brevet général.

2. Un arrêt, du 12 mars 1695, ordonnoit que, dans les provinces, la capitation ſeroit perçue par des ſyndics nommés à cet effet, dans chaque paroiſſe, par les commiſſaires départis. On s'apperçut que c'étoit multiplier les êtres ſans néceſſité ; un arrêt, du 25 ſeptembre 1696, ordonna que le recouvrement ſeroit fait par les collecteurs des tailles. Le réglement du 12 mars 1701, adopta cet uſage & ordonna que les taillables & privilégiés payeroient leurs taxes aux collecteurs des tailles.

Cet uſage ne ſubſiſte plus qu'à l'égard de la capitation des taillables, que les collecteurs perçoivent avec la taille.

Quant à la capitation des villes franches, pluſieurs ont des receveurs particuliers ; d'autres acquittent directement ès mains du receveur particulier des finances.

A l'égard de la capitation des nobles, privilégiés & officiers, les uns par voie de retenue, les autres par voie de paiement, acquittent directement leur capitation ès mains des receveurs particuliers des finances.

3. Nous ferons remarquer la différence opérée par ces différens modes de recouvrement. La capitation des taillables eſt *quérable*, il faut que le collecteur ſe tranſporte chez les redevables, pour en demander le paiement. La capitation des non-taillables eſt *portable*, le redevable ſe tranſporte au bureau du receveur, à l'effet de l'acquitter.

4. Les collecteurs vuident les deniers de leur collecte ès mains des receveurs particuliers des impoſitions. Il en eſt de même des receveurs des villes franches, lorſque c'eſt à eux que le paiement eſt fait directement.

Ils peuvent être contraints à ce paiement par toutes voies, même par corps. Voyez *Contraintes*.

5. Les receveurs particuliers des finances vuident les deniers de leur recette ès mains des receveurs généraux, qui ont contre eux les mêmes actions & priviléges que le roi a contre eux-mêmes, & qui font ordinairement avec eux des traités, par leſquels les receveurs particuliers s'obligent à payer le total de l'impoſition annuelle dans des délais fixés par ces traités. Voyez *Receveurs particuliers des finances*.

6. Enfin les receveurs généraux des finances vuident chacun leurs fonds au tréſor royal dans les termes fixés par des traités. Voyez *Receveurs généraux des finances*.

Ceux-ci ſeuls comptent à la chambre des

comptes, les receveurs particuliers n'étant plus comptables qu'à eux ſeuls. Voyez *les mêmes mots* & *Comptabilité*.

7. Les collecteurs, receveurs généraux & particuliers ont des taxations ſur le montant de leur recette. Voyez *les mêmes mots* & *Taxations*.

CAPITAGE, CAPITAINAGE.

Redevance due à un ſeigneur, par ſes vaſſaux, & qui ſe paie par tête. Voyez *Capitagium*, n°. 1, au ſupplément du Gloſſ. de Ducange. Suivant de Ferriere, dans ſon Dictionnaire de droit, on ſe ſert dans le Forez du terme de *Capitainage*, pour exprimer un droit domanial qui ſe paie dans le Forez, en ſus du cens. On nomme auſſi ce droit *Taille baptiſée*. Voyez Henris, *Tom. 2, pag. 99, édit. de 1772*.

CAPITAU, CAPTAL, CAPTAU.

1. Termes ſynonimes qui ſignifient chef ou ſeigneur. Voyez le Gloſſaire de Ducange au mot *Capitalis*, n°. 1, & la coutume de Bourdeaux, *art. 75*.

2. *Capitau* a une ſignification particuliere dans la coutume de Sole, chap. 20, *art. 1 & 2*, où il s'applique à des beſtiaux donnés à Cheptel. Voyez *Cheptel*.

CAPITOUL, CAPITOULAT.

Voyez 1°. *Corps de ville*; 2°. *Juriſdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. Définitions : *obſervations ſur l'état & le* nombre ancien *des Capitouls*.
§ II. Juriſdiction *des Capitouls : leur droit lors de la convocation du ban*.
§ III. *Forme ancienne & actuelle de leur* nomination ; *érection en titre d'offices*.
§ IV. *Privilége de la* nobleſſe. *Jugemens concernant ce privilége*.

§ I. *Définitions : obſervations ſur l'état & le nombre ancien des Capitouls.*

1. Les Capitouls ſont les officiers municipaux de la ville de Toulouſe, qu'on appelle ailleurs échevins, jurats, conſuls.

Les officiers municipaux de Toulouſe, ont eux-mêmes autrefois porté le nom de conſuls : cela ſe voit par des lettres de Philippe le Hardi, en 1283, rapportées au recueil du Louvre, *tom. 2, pag. 109*. Dans une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1303, ils ont encore le même nom de conſuls. Mais dans une commiſſion donnée par Philippe de Valois, en 1335, relativement à un arrêt rendu par le parlement de Paris en la même année, ils ſont appellés *Capitularii villæ Tholoſæ*, & leur corps eſt appellé *Capitulatus*, ainſi que dans une ordonnance qui ſuivit l'exécution de cette commiſſion. Voyez le recueil du Louvre *ubi modo*. Dans une ordonnance du roi Jean, de 1354, ils ſont nommés *capitulares* : Recueil du Louvre, *tom. IV, pag. 307*. Dans des lettres du duc de Berri, lieutenant du roi en Languedoc, du 12 octobre 1401, ils ſont nommés *Capitouliers* : Recueil du Louvre *tom. 8, pag. 471*. Aujourd'hui le nom de Capitouls eſt le ſeul en uſage ; & la maiſon de ville de Toulouſe ſe nomme *Capitole*. Elle porte pour inſcription, *Capitolium*.

2. On nomme *Capitoulat*, 1°. la dignité de capitoul ; 2°. un quartier de la ville de Toulouſe, qui eſt ſous l'inſpection particuliere d'un capitoul.

Le nombre des capitouls ayant été fixé dans ces derniers temps à huit, la ville de Toulouſe a été partagée en autant de quartiers, ou *capitoulats*. Le premier capitoulat eſt celui de la Daurade.

3. Dans les premiers temps, les capitouls

étoient pris en nombre égal, du bourg & de la cité de Toulouſe, ſix de l'un & ſix de l'autre : l'ordonnance de 1335, que nous avons citée *n°* 1, régla que des douze capitouls, on en choiſiroit huit de la ville, & quatre ſeulement du bourg.

En 1389, Charles VI réduiſit les capitouls à quatre ; mais en 1392, il en augmenta le nombre d'abord de deux, & les porta enſuite au nombre de huit.

En 1400 & 1401, l'ancien nombre de douze fut rétabli ; Enfin, en 1438, ils furent réduits de nouveau à huit, & ſont reſté fixés à ce nombre juſqu'à préſent. Voyez Catel, dans ſon hiſtoire du Languedoc, *tom. 2*, & Lafaille dans ſes Annales de Toulouſe.

4. Ce dernier auteur donne une liſte des capitouls, dont les plus anciens remontent à 1271.

5. Les conſuls de Muret ayant pris le titre de capitouls, il leur fut fait défenſe de le porter, par ſentence de la ſénéchauſſée de Toulouſe, du 15 juin 1518.

Voyez dans la Roche-Flavin, *liv. 6, tit. 4, & tit. 18*, divers arrêts de reglément, concernant le rang des capitouls, & l'obligation de la réſidence durant l'année du capitoulat.

6. Il paroît que, ſous les comtes de Toulouſe, c'étoit entre les mains des capitouls, que ces princes prêtoient ſerment de garder les priviléges de la ville ; d'où vient la poſſeſſion où ils ſont de recevoir un ſemblable ſerment de nos rois, à leur premiere entrée dans Toulouſe.

On conſerve encore dans les archives de la ville, l'acte du ſerment que fit le roi Louis XI, entre leurs mains, par lequel il jura de conſerver les priviléges, non-ſeulement de la ville, mais de tout le comté de Toulouſe.

Quand Louis XIV fit, en 1659, ſon entrée dans la ville, il prêta auſſi ſerment entre le mains des capitouls, ſuivant ce que rapporte Lafaille, à la page 17 du traité indiqué au § ſuivant.

§ II. *Juriſdiction.*

1. La Juriſdiction civile, criminelle & de police, même la connoiſſance des cas royaux dans la ville & gardiage de Toulouſe, appartient aux *capitouls* en premiere inſtance, à la charge de l'appel au parlement de la même ville. Ils ont été maintenus dans ce droit, & dans pluſieurs autres prérogatives & priviléges, par des lettres-patentes de ſeptembre 1717, regiſtrées au parlement de Toulouſe, le 4 décembre.

L'article 71 de la déclaration du 20 janvier 1736, donnée pour fixer la compétence des tribunaux du Languedoc, & qui ſe trouve au code de Louis XV, *tom. 6*, porte : » N'entendons rien innover à la juriſdiction que les *capitouls* de notre ville de Toulouſe, & notre cour de parlement, ſont en poſſeſſion d'exercer dans toutes les matieres qui concernent les tailles, les octrois, ſubventions, & autres impoſitions qui ſe levent dans ladite ville & gardiage d'icelle : Voulons que toutes les conteſtations qui pourront naître à ce ſujet, continuent d'être portées en premiere inſtance devant les juges *capitouls*, & par appel en notre cour de parlement, ſans que ſous ce prétexte, les capitouls ou la cour, puiſſent prendre connoiſſance des procès qui concerneront nos fermes ou autres levées extraordinaires ».

2. Lafaille, dans ſes annales de la ville de Toulouſe, pag. 10, 63, 67, & 86, rapporte des réglemens concernant la juriſdiction des capitouls, & celle du ſénéchal & du viguier de Toulouſe, des années 1233, 1324, 1327, & 1344.

Voyez auſſi les ordonnances de Fontanon, *tom. 1, liv. 5, tit. 2, pag. 340* ; un arrêt du parlement de Toulouſe, du 20 février 1567, rapporté par Mainard, *tom. 1, liv. 2, chap. 20* ; un autre arrêt de la même cour, du 21 juin 1533, dans la Roche-Flavin, *liv. 6, tit. 13, art. 2* ; & le traité de la nobleſſe des capitouls, par Lafaille, *in*-4°, quatrieme édition, où ſe trouvent la plupart des titres & des réglemens qui ſeront cités dans cet article.

3. On voit dans ce traité, *pag 25*, que les capitouls ont été maintenus, contre le ſénéchal de Toulouſe, par un arrêt du conſeil de 1640, dans le droit d'aſſembler les nobles de la ville & gardiage, lors

de la convocation du ban, & de marcher à leur tête.

§. III. *Forme ancienne & actuelle de la nomination des Capitouls; érection en titre d'offices.*

1. Anciennement la nomination des capitouls ſe faiſoit par le corps de ville aſſemblé; mais par arrêt du conſeil du 10 novembre 1687, le roi ordonna que la ville propoſeroit vingt-quatre ſujets, dont trois ſeroient pris dans chacun des huit quartiers ou capitoulats de la ville, ayant les qualités pour être reçus capitouls, conformément aux ſtatuts.

En conſéquence, depuis cette époque, on expédioit chaque année des brevets à ceux qui avoient été choiſis par le roi, & ils étoient admis à l'exercice du capitoulat, qui ne duroit qu'un an.

2. Les anciennes conſtitutions de la ville de Toulouſe, n'admettoient à la place de capitoul que des perſonnes nées & domiciliées dans la ville; mais il a été fait enſuite des ſtatuts, ſuivant leſquels on peut nommer à ces places les habitans de Toulouſe.

Pour acquérir le droit d'habitation dans cette ville, il faut y avoir fait une réſidence actuelle, & non feinte, de cinq années conſécutives au moins.

La ville de Toulouſe obſervoit dans les cahiers préſentés au roi en 1717, que le bien de l'état exige le maintien de la regle qui ne permet d'admettre au capitoulat, que des habitans de Toulouſe. En effet, le Languedoc étant un pays cadaſtré, où les nobles ſont impoſés à la taille comme les roturiers, le privilége de la nobleſſe attaché au capitoulat, eſt moins onéreux aux peuples lorſqu'il n'eſt accordé qu'aux ſeuls habitans de la province.

La même ville ſe plaignit alors des abus auxquels le changement de l'ancienne forme de l'élection des capitouls, avoit donné lieu à cet égard. Quoique la nomination du roi ne ſe fit que ſur la preuve de réſidence exigée par les ſtatuts, on ſimuloit aiſément un domicile, par des baux, & une impoſition à la capitation.

La ville demandoit en conſéquence, le retabliſſement des anciennes élections. Mais le roi n'eut point d'égard à cette demande.

3. Suivant l'uſage actuel, dans le nombre des huit capitouls, il y en a deux gentilshommes, ou fils d'anciens capitouls.

Deux ſont choiſis parmi les anciens capitouls.

Quatre ſont choiſis dans ceux qui ont été pendant deux ans conſeillers du conſeil politique, & par conſéquent réſidens dans la ville.

Les huit capitouls ſervent à préſent chacun quatre ans, & ils ſont nommés par un conſeil général, qui ſe tient dans les fêtes de Noël.

Ce conſeil général eſt compoſé du premier préſident & des commiſſaires du parlement, du ſénéchal, du juge-mage, du lieutenant-criminel, des députés des chapitres, du recteur de l'univerſité, & des conſeillers du conſeil politique & du conſeil général qui forment à préſent l'adminiſtration municipale de la ville.

La veille de l'élection, les capitouls en place s'aſſemblent, & choiſiſſent un certain nombre de candidats, dont ils remettent les noms au conſeil général; & l'on ne peut choiſir que dans ce nombre.

4. Lorſqu'il eſt prouvé que la nomination d'un capitoul a été faite ſur de faux certificats de domicile, elle eſt dans le cas d'être déclarée nulle, ainſi qu'on le verra au § ſuivant, comme *ſubreptice*, & *obreptice*.

Il en eſt autrement, lorſque le prince a déclaré, en connoiſſance de cauſe, dans le brévet qu'il a accordé, qu'il diſpenſoit l'aſpirant, à titre de récompenſe, de la loi qui l'oblige à faire preuve de domicile.

5. Le nombre des marchands de Toulouſe, qui parvenoient au capitoulat, faiſant tort au commerce, il fut défendu par un réglement de 1743, d'y admettre des marchands en détail.

§ IV. *Privilége de la nobleſſe. Jugemens concernant ce privilége.*

1. On ne connoît point le titre de la conceſſion du privilége de la nobleſſe

attaché au capitoulat. La ville de Toulouſe en a joui de temps immémorial.

L'auteur du dictionnaire des domaines, rapporte avec détail au mot *Capitouls*, les édits & arrêts par leſquels les capitouls ont été confirmés dans le droit de nobleſſe, ſans payer aucune finance, depuis 1667 juſqu'en 1727. Après avoir été pluſieurs fois compris dans les édits qui établiſſoient des taxes ſur les annoblis, pour la confirmation de la nobleſſe, ils en ont toujours été exemptés; notamment par les lettres-patentes de 1717, citées § II, *n°* 1, & par un arrêt du conſeil du 25 mars 1727.

2. Les anciens capitouls de Toulouſe ayant été compris dans l'édit du mois d'avril 1771, qui impoſe une taxe ſur tous les annoblis depuis 1715, le corps des capitouls envoya des députés à Paris, pour ſolliciter la révocation de l'édit en ce qui concerne les capitouls.

Nous avons ſous les yeux la requête de Me Huart Duparc, imprimée dans cette affaire.

Par des lettres-patentes du 22 novembre 1772, regiſtrées le 15 décembre au parlement de Toulouſe, le roi déclare n'avoir entendu comprendre dans l'édit du mois d'avril 1771, les capitouls originaires de la ville de Toulouſe & du reſſort du parlement de la même ville, ou ceux qui y avoient eu au temps de leur élection, & y ont continué leur réſidence actuelle & habituelle; leurs enfans & deſcendans.

L'arrêt maintient en conſéquence leſdites perſonnes, dans leur état & qualité de *nobles de race & d'extraction.*

Les capitouls non originaires, ni domiciliés, lors de leur élection & depuis, dans la ville de Toulouſe & dans le reſſort du parlement, ſont maintenus dans le même état & qualité, en ſatisfaiſant à l'édit d'avril 1771.

3. Il s'éleva en 1760 une conteſtation concernant la nobleſſe réſultant du capitoulat, entre le ſieur Luillier, ancien capitoul, & les habitans de Colette Freſſangues, & de Chaudes-Aigues, qui avoient compris le ſieur Luillier dans le rôle des tailles.

Il fut prouvé ce que ce dernier n'avoit obtenu la nomination du roi au capitoulat, que d'après une réſidence ſimulée à Toulouſe, & qu'il avoit toujours été habitant de l'Auvergne. Jugé en conſéquence, par arrêt de la cour des aides de Clermont, du 4 mars 1760, que le ſieur Luillier avoit été bien impoſé à la taille. L'arrêt lui fait défenſes de prendre à l'avenir la qualité d'écuyer: le diſpoſitif en eſt rapporté en entier dans le dictionnaire des domaines.

CAPITULAIRE.

Voyez *Loi.*

1. Le mot *Capitulare*, *Capitulaire*, a été pris autrefois, en général, pour tout ouvrage diſtingué en articles ou chapitres: on l'a donné aux loix & aux réglemens qui étoient diviſés en chapitres; même enſuite, à des loix qui n'avoient qu'un ſeul chapitre. Dans l'acception actuelle, le mot *capitulaire*, appliqué aux loix, ne ſe dit que des ordonnances des rois de la premiere & de la ſeconde race.

Nous diſons *appliqué aux loix*, parce que le mot capitulaire s'emploie quelquefois dans un autre ſens, en parlant des membres d'un collége de chanoines, ou d'un monaſtere. On dit alors *chanoine capitulaire*, *religieux capitulaire*, pour ſignifier un des chanoines ou un des religieux qui ont voix en chapitre. Nous ne nous arrêterons point ici à cette ſignification, & nous revenons au mot *capitulaire* employé pour déſigner les ordonnances de nos rois.

3. Ce qui reſte de ces capitulaires a été recueilli par pluſieurs ſavans. La collection la plus eſtimée eſt celle que Baluze a donnée en 1677, à Paris, en deux vol. *in-folio*. M. de Chiniac en avoit annoncé une nouvelle édition en quatre volumes; juſqu'ici les deux premiers volumes ſeulement ont paru. Ils ſont de 1779.

4. On trouve dans ces capitulaires même, les regles que l'on ſuivoit pour les former. On prenoit le conſentement du peuple, & le roi ordonnoit : *lex conſenſu populi fit & conſtitutione regis*, dit Charles le Chauve, dans l'article 6 de l'édit de Piſtes. Le même prince, dans un capitulaire de l'année 873, dit, en parlant des ordonnances de Charlemagne & de Louis le débonaire, *capitula avi & patris noſtri quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt & fideles noſtri in generali placito noſtro conſervanda duxerunt.* L'énoncé de ce capitulaire de Charles le Chauve, s'accorde parfaitement avec ce que Charlemagne avoit dit dans l'article 19 de ſon troiſieme capitulaire de l'an 803, au ſujet de quelque nouvelles ordonnances qui avoient été propoſées : *Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita ſunt, & poſtquam omnes conſenſerint, ſubſcriptiones & manufirmationes ſuas in ipſis capitulis faciant.*

Voyez au ſurplus la préface que Baluze a miſe à la tête de ſon édition des capitulaires.

5. Lorſque les capitulaires avoient été dreſſés de la maniere que nous venons de le dire, le prince en faiſoit faire pluſieurs copies qu'il faiſoit remettre aux évêques, aux comtes & aux *miſſi dominici* pour les publier & veiller à leur exécution. Ces *miſſi dominici* étoient des perſonnes qui avoient la confiance du prince, & qu'il envoyoit porter & faire exécuter les loix dans les provinces. Une ordonnance de Louis le débonnaire, nous donne en peu de mots une idée de leurs fonctions : *Ut miſſi & unuſquiſque in ſuo miniſterio, hæc capitula relegi faciant coram populo & nota ſint omnibus, ne aliquis excuſationem habere poſſit ; & non prius bannuum exigant à quoquam homine, donec omnibus hæc nota fiant.* On a quelquefois voulu donner une idée de ces *miſſi dominici*, en les comparant à ce que nous appellons intendans & commiſſaires départis dans les provinces. Il y a cependant des différences. L'hiſtoire ne dit point que les *miſſi dominici* fuſſent chargés de la publication & de l'exécution d'autre choſe que des capitulaires.

6. Baluze (préf. p. 36) donne des preuves que les capitulaires étoient cités comme une autorité ſubſiſtante ſous le roi Robert, & même ſous Philippe le Bel. Nous ſommes ſurpris que malgré ce fait, il accorde enſuite que l'uſage des capitulaires a été interrompu au commencement de la troiſieme race, & même que les événemens qui arriverent alors en entraînerent néceſſairement l'abrogation. Les duchés, comtés & marquiſats, dit Baluze, devinrent alors héréditaires ; delà de nouvelles loix municipales. Mais il ſemble que le changement qu'éprouvent les objets auxquels ſe rapportent ſeulement quelques articles d'une loi n'entraîne pas l'abrogation de la loi entiere ; & ſi l'on entend par les loix municipales nos coutumes, il eſt difficile de penſer que les coutumes aient abrogé les capitulaires. Voyez *Coutumes*. Cette prétendue abrogation ne ſauroit aucunement ſe concilier avec les citations très-fréquentes que les cours ont faites dans les remontrances préſentées à Louis quinze, des capitulaires, non pas ſeulement comme de monumens hiſtoriques, mais comme des loix dont l'ancienneté n'avoit pas énervé la force. Les juriſconſultes ont également cité les capitulaires comme des loix ſubſiſtantes. Voyez *Dîmes*.

7. C'eſt donc le cas de faire une diſtinction. Il y a des matieres où la légiſlation eſt ſuſceptible de changemens, & où de fait elle en a reçu. Les capitulaires n'ont pas à cet égard plus de prérogative que les autres loix. Ils ont pu être abrogés, & pluſieurs l'ont été. Dans les cas contraires leur autorité ſubſiſte.

CAPITULATION.

1. Le mot *Capitulation* dans ſon ſens propre & naturel, ſignifie toute convention qui produit des engagemens réciproques entre les contractans, & dont l'acte, les contient, eſt diviſé par articles ou chapitres.

Cette expreſſion n'eſt pas en uſage
déſigner les conventions qui ſe font
les particuliers. Elle ne l'eſt qu'à
d des traités qui ont lieu entre les
s & les états; & encore ne l'em-
t-on le plus communément que pour
ités qui concernent la reddition d'une
ou d'une forteresſe aſſiégée.

Il exiſte cependant d'autres traités
aux, en petit nombre, auxquels on
nné le nom de capitulation. On
ſt ſous ce nom les traités d'alliance
commerce faits entre la France &
rte-Ottomane en 1604, 1613, 1740.
ance avant le premier de ces traités,
ſeule le privilége d'entrer dans les
du grand Seigneur; les autres puiſ-
n'y étoient admiſes que ſous le
on François, lors ſur-tout qu'elles
ient point d'ambaſſadeurs à la Porte.
utres puiſſances ont ſucceſſivement
u le même droit. Mais la préémi-
eſt demeurée aux ambaſſadeurs &
ls François, ſur ceux des autres na-
article 1 de la capitulation du 28
1740. Voyez le droit public de l'Eu-
, fondé ſur les traités, par M. l'abbé
ably, *tom. 1, pag. 387.*

Les concordats impériaux qui reglent
cice de la puiſſance de l'empereur,
appellés *capitulations impériales.*
lecteurs en préſentent les articles à
ereur élu, qui n'eſt véritablement
nu, & qui n'eſt couronné, que quand
a juré l'obſervation. Cet uſage a
nencé à l'élection de l'empereur Char-
uint. La premiere capitulation fut faite
conſeil de Frédéric le-ſage, duc de
, qui avoit refuſé l'empire pour lui-mê-
& qui eut grande part à l'élection de
les; cet uſage a été pratiqué depuis
interruption, à chaque élection. La
ulation ſignée par l'empereur Joſeph II,
llement régnant, eſt de l'année 1764.
a été ratifiée par ce prince, le 17
de la même année.

L'hiſtoire du ſchiſme d'occident, parle
autre capitulation qui fut ſolemnel-
nt jurée au concile de Conſtance, le
rier 1416, & qui avoit pour but
n de l'égliſe, & la dépoſition de
pape Benoît XIII. Elle eſt en douze
articles, & connue ſous le nom de capitulation de Narbonne, parce qu'elle avoit été arrêtée dans cette ville le 13 décembre 1415, entre l'empereur Sigismond & les ambaſſadeurs des princes & états de l'obédience de Benoît XIII. Voyez le continuateur de l'abbé Fleury, *tom. 21, pag. 381*, & l'hiſtoire du concile de Conſtance, par Lenfant, *pag. 361.*

6. Les capitulations, dans l'acception la plus commune, ſont celles, qui, comme nous l'avons dit n° 2, ont pour objet la reddition d'une place aſſiégée. Quelquefois elles ne ſe bornent pas à la ſeule ville dont on fait le ſiege: elles embraſſent encore la reddition d'une province. Telle fut celle de Cambrai, dont nous avons parlé ci-deſſus *pag. 82* pour tout le Cambréſis; celle de Quebec pour tout le Canada, dans la guerre de 1756.

7. Il eſt de regle que les traités n'obligent les puiſſances au nom deſquelles ils ont été faits, que lorſque les repréſentans de ces puiſſances, ont eu des pouvoirs particuliers, ou lorſque les ſouverains les ont ratifiés. Il n'en eſt pas de même à l'égard des capitulations. Le gouverneur d'une place aſſiégée, qui n'a plus de moyen de la défendre, a dans ſon titre, le pouvoir de capituler. Le commandant de l'armée qui aſſiége, a également le pouvoir d'accepter les conditions qu'on lui propoſe, ou de preſcrire celles qu'il juge à propos. Les ſouverains reſpectifs ſont donc obligés d'en maintenir l'obſervation.

8. Les conditions d'une capitulation dépendent communément des circonſtances particulieres, dans leſquelles ſe trouve la ville qui eſt forcée de ſe rendre. Mais elles ſe réduiſent à deux eſpeces de conventions. Les unes ont rapport à la garniſon de la place, aux munitions de guerre ou de bouche qui s'y trouvent, au ſort de cette garniſon après l'évacuation de la ville, ſoit pour reſter priſonniere de guerre, ſoit pour avoir la liberté de ſe retirer dans le lieu convenu. On donne ordinairement pour la ſureté des conventions de cette premiere eſpece, des ôtages qui ſont rendus, lorſqu'elles ſont exécutées.

Les autres conventions ont rapport à

l'état politique de la ville ou de la province, ſous la nouvelle domination dont elle eſt forcée de ſubir le joug. On ſtipule ordinairement qu'elle conſervera la religion qui y eſt dominante, qu'elle ſera maintenue dans ſes loix, ſes priviléges, ſes coutumes; qu'elle jouira de telles & telles exemptions. Des conventions de cette eſpece forment un contrat qui lie le nouveau ſouverain, & dont l'effet eſt perpétuel.

9. Il faut remarquer que ſi l'officier à qui la défenſe d'une place aſſiégée avoit été confiée, l'a remiſe à l'ennemi par lâcheté ou par impéritie, il peut & doit être puni ſuivant les circonſtances. Mais les conditions de la capitulation ne doivent pas moins être exécutées.

CAPSOOL, CAPSOOS, CAPSOU.

Droits de lods & ventes dans la coutume de Bearn. Voyez les mots *Capiſolidum* & *Capſol* dans le ſupplément au gloſſaire de Ducange.

CAPTATION-SUGGESTION.

Voyez 1° *Donation entrevifs*, & *Teſtament*; 2° *Donation*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition *de la* Captation *& de la* Suggeſtion; objet *de cet* article; expoſition *des principes du* droit Romain *ſur la* Captation. Diſpoſition *des coutumes ſur la* Suggeſtion. Notions générales.

§ II. Comment *on fait la* preuve *des faits de* Captation *& de* Suggeſtion; circonſtances *qui* déterminent *à employer la* voie criminelle. Arrêts *qui l'ont admiſe*.

§ I. *Définition de la Captation & de la Suggeſtion. Expoſition des principes du droit Romain ſur la Captation. Diſpoſition des coutumes ſur la Suggeſtion. Notions générales.*

1. Les loix ont toujours deſiré que les diſpoſitions entre vifs ou teſtamentaires, & en général, tous les actes par leſquels on diſpoſe de ſes biens, fuſſent l'effet d'une volonté libre. Elles ont prévu tout ce qui peut bleſſer cette liberté: ſoit que celui qui diſpoſe agiſſe par l'impreſſion de la crainte, ou qu'il ſoit victime de la fraude & de l'impoſture. Voyez dans le digeſte & au code les titres *de doli mali & metus exceptione; de dolo malo; quod metus cauſa*, &c.

2. Il eſt d'autres moyens que la cupidité emploie pour ſe procurer des donations ou des legs, auxquels celui qui les fait n'auroit point penſé, ſi celui à qui il les a faits, n'étoit parvenu à ſe les procurer, en s'emparant de l'eſprit du donateur, & ſubſtituant ſa propre volonté à la ſienne. Ces moyens qui ſont l'objet de cet article, ſont ce qu'on appelle la *Captation* & la *Suggeſtion*.

3. La *Captation* eſt l'action de celui qui parvient à s'emparer de la volonté d'un autre, & à s'en rendre maître. La *Suggeſtion* dérive de la captation en ce que celui qui a réuſſi à ſe rendre maître de la volonté d'un autre, profite de l'aſcendant qu'il a acquis ſur ſon eſprit, pour lui faire faire des diſpoſitions entrevifs ou teſtamentaires, contraires à ſa volonté.

4. Ainſi, le *captateur* a commencé par ſe ménager les moyens d'enchaîner la volonté; & il abuſe enſuite de cet empire, pour *ſuggérer* à celui qu'il a ſubjugué, des diſpoſitions auxquelles ſa volonté n'a point de part.

5. Les loix Romaines ni nos coutumes ne nous fourniſſent aucun principe ſur la captation & la ſuggeſtion ſimples, & auxquelles on ne peut reprocher ni fraude, ni dol, ni violence.

ur ce qui eſt des loix Romaines, ptation n'y eſt point proſcrite, ſi reſtraint aux ſervices intéreſſés, aux s & aux careſſes, par leſquelles on urvenu à ſe procurer des diſpoſitions ibles: *Captatorias inſtitutiones, non inatus improbavit quæ mutuis affibus judicia provocaverunt.* C'eſt que s'exprime la loi ſoixante-dixieme, geſte *de hæred. inſtitu.* Voyez auſſi la rniere au digeſte *ſi quis aliq. teſtar.* 5. & la loi derniere au code *eod.*

eſt vrai que d'autres loix prononcent ullité des diſpoſitions *captatoires;* c'eſt en prenant ce mot dans un ſens que celui que nous entendons 'eſt dans le cas où le teſtateur avoit vue de s'aſſurer à lui-même, ou rer à un autre une diſpoſition favode la part de celui qu'il inſtituoit héritier. Ce genre de captation vile teſtament, non parce qu'on le loit comme l'effet d'un aſcendant , qui eût enchaîné la liberté du ur; mais par la ſeule raiſon qu'une ſition quelconque ne doit pas être donnée à une condition incertaine, i dépende du ſecret de la volonté ui. *L. 70, ff. de hæred. inſtit.* C'eſt e ſens de la loi 68, au même titre, la loi 52 ff. *de condit. & demonſ-*

trouve le mot *Captare*, dans la rniere, au digeſte, *ſi quis aliq. proteſtati*, mais dans un ſens tout-à-tranger à celui de la captation qui 'objet de cet article.

n'y eſt point queſtion de moyens oyés à l'égard du teſtateur pour lui ndre des diſpoſitions contraires à lonté, mais de violences pratiquées l'empêcher de faire un teſtament, e révoquer celui qu'il auroit fait.

uant à la ſuggeſtion, il n'en eſt fait ion dans aucune loi Romaine, en re de teſtament.

nſi on peut dire que la captation & ggeſtion proprement dites, & ſéparées ute idée de violence, de dol, de e, ou d'artifices, n'ont aucun fonnt dans les textes du droit Romain. Voyez Furgole dans ſon traité des teſtamens, *chap. 5, ſect. 3.*

5. Quelques-unes des coutumes du royaume ont parlé de la ſuggeſtion. On peut diviſer en trois claſſes, le petit nombre des coutumes qui ont des diſpoſitions ſur ce ſujet.

Les unes, comme la coutume de Poitou *article 168*, exigent pour la validité d'un teſtament, *qu'il ſoit dicté & nommé ſans ſuggeſtion de perſonne, & que mention en ſoit faite audit teſtament.*

D'autres n'exigent pas cette mention: telles ſont les coutumes de Reims, *article 289*, & de Touraine, *article 322.*

Quelques autres, en petit nombre, comme la coutume de Berri *tit. 18, art. 8*, joignent enſemble la ſuggeſtion avec l'induction, le dol, la fraude, la fauſſeté.

6. La liberté entiere du teſtateur, requiſe pour la validité de ſes diſpoſitions, eſt ſans doute le fondement des diſpoſitions de ces différentes coutumes. Mais d'un côté, aucune n'a preſcrit de regles pour juger quelle eſt l'eſpéce de ſuggeſtion qu'elle a eu intention de prohiber; & de l'autre, la plupart d'entre elles ſemblent avoir reſtraint à une ſimple formalité, ce qu'elles ont ordonné pour écarter toute idée de ſuggeſtion, enſorte qu'il en réſulteroit que les teſtament olographes, où ces formalités n'ont point lieu, ne pourroient pas être attaqués ſur le fondement de la ſuggeſtion. Quelques auteurs l'ont penſé; & Ricard même atteſte que cela étoit de ſon temps, une maxime conſtante au palais. Traité des donations, *troiſieme partie, chap. 1, n° 49.*

Si l'on examine toutes ces coutumes, la ſuggeſtion dans le ſens que préſentent les expreſſions de la plupart d'entre elles, eſt oppoſée, ſi on peut parler ainſi, à la *dictation.* La coutume de Tours, *art. 322*, dit textuellement, *le teſtament ne doit point être ſuggéré, ains dicté & nommé.* Cette oppoſition dans les termes eſt encore plus marquée dans la coutume de Poitou, qui exige la mention expreſſe que le teſtament a été *dicté & nommé ſans ſuggeſtion*, à peine de nullité.

Le texte ſeul des coutumes eſt donc par lui-même inſuffiſant, pour établir des regles ſur cette matiere. Car la ſeule mention faite dans un teſtament qu'il a été dicté & nommé ſans ſuggeſtion devoit ſuffire pour le mettre hors d'atteinte; & on ne pouvoit l'attaquer que par la ſeule voie, toujours très-périlleuſe, de l'inſcription de faux.

7. L'ordonnance de 1735, ne preſcrit d'autre formalité pour la validité des teſtamens qui ſont reçus par des notaires, ſinon que ces officiers, après avoir écrit les diſpoſitions du teſtateur, telles qu'il les a dictées, lui en donnent enſuite lecture, & faſſent mention expreſſe que cette lecture a été faite. L'article 23 ajoute : » ſans qu'il ſoit néceſſaire de ſe ſervir préciſément de ces termes; *dicté*, *nommé*, *lu & relu ſans ſuggeſtion*, ou autres requis par les coutumes & ſtatuts ».

8. Enfin, à l'égard des auteurs, ils conviennent tous que les donations entre-vifs ou teſtamentaires, doivent provenir de la volonté libre du donateur ou du teſtateur; enſorte que la captation ou la ſuggeſtion qui ont porté atteinte à la liberté, doivent faire anéantir les diſpoſitions qui en ont été la ſuite.

Mais ils conviennent également, que ſi le principe eſt évident dans la théorie, l'application en eſt très-difficile dans la pratique.

9. Il n'y a donc point de regle certaine ſur cette matiere, & le parti que les juges doivent prendre dépend toujours des circonſtances.

Une des plus importantes eſt la qualité des perſonnes qui ont reçu la diſpoſition dont on conteſte l'effet; les loix ſe ſont même expliquées formellement ſur ce ſujet dans certains cas, & la crainte qu'elles ont eue que l'autorité que certaines qualités donnoient ſur d'autres perſonnes, n'eût une trop grande influence ſur leurs volontés, les a déterminées à annuler les diſpoſitions faites alors, ſans qu'il fût néceſſaire de prouver la captation. Voyez *Incapacité*.

10. On peut alléguer contre un teſtament, que le notaire l'a apporté tout dreſſé. Il y a bien lieu de croire qu'alors il a été ſuggéré. Mais comme il porte le contraire, un tel teſtament ne peut être attaqué que par la voie de l'inſcription de faux. Voyez *Teſtament* & Coquille, *Queſt. 293*, *in fine*.

11. Ricard, dans ſon traité des donations, part. 3, chap. 1, n° 55, rapporte un arrêt du 30 juillet 1657, qui a jugé qu'un teſtament fait dans le Bourbonnois, ne devoit pas être déclaré nul, quoiqu'on eut trouvé un exemplaire de ce teſtament, écrit de la main d'un légataire, avec une conſultation demandée ſur ce teſtament à des avocats de Paris.

§ II. *Comment on fait la preuve des faits de Captation & de Suggeſtion. Circonſtances qui déterminent à employer la voie criminelle. Arrêts qui l'ont admiſe.*

1. Il réſulte des principes que nous avons établis dans le § précédent, que ſi la captation & la ſuggeſtion ſont des moyens de nullité valables, les faits qu'on allegue doivent être mûrement peſés avant que la preuve en ſoit admiſe.

2. Pluſieurs auteurs ont regardé la ſuggeſtion & la captation comme une eſpece de faux; & ont penſé que les teſtamens qu'on regardoit comme ſuggérés, devoient être attaqués par la voie de l'inſcription de faux. La juriſprudence a varié à ce ſujet. Quelques arrêts ont exigé l'inſcription de faux. D'autres, cités par Boniface *liv. 8*, *tit. 27*, & par M. de Cambolas, *liv. 2*, *chap. 36*, ont reçu la preuve de faits de ſuggeſtion, ſans qu'il fût néceſſaire d'y avoir recours. On trouve au journal des audiences, un arrêt du 2 juillet 1658, qui a jugé de la même maniere.

3. Il n'eſt plus douteux aujourd'hui que l'inſcription de faux n'eſt pas néceſſaire, pour attaquer un teſtament ſur le fondement de la captation & de la ſuggeſtion. C'eſt ce qui réſulte des articles 23 & 47 de l'ordonnance de 1735. On croyoit qu'il falloit y avoir recours contre un teſtament ſolemnel, ſur-tout lorſqu'il portoit qu'il avoit été dicté & nommé *ſans ſuggeſtion*. L'article 23 a abrogé la néceſſité d'y inſérer cette clauſe; & l'article 47 a décidé formellement que l'inſcription de faux ne ſeroit plus néceſſaire à l'avenir.

Les faits qu'on allegue le plus com-ment pour prouver la ſuggeſtion & ptation, ſont la dépendance où le eur étoit du légataire; la vieilleſſe, pproches de la mort, qui font pré-r que celui au profit de qui une ſition eſt faite, a profité de ces inſ-critiques. Mais ces allégations ſeroient iſantes, ſi on n'y joignoit des faits s & dont la preuve fût admiſſible. En général, les faits de ſuggeſtion reçus difficilement, & on trouvera d'arrêts qui les ont rejettés qu'il n'y qui les ont admis.

Dame de Juvigny avoit fait une tion au profit de la dame de Clin-ps, & un teſtament, dont le curé ivigny étoit l'exécuteur. Les héritiers dame de Juvigny attaquerent l'un utre de ces actes. Ils offroient de ver que la dame de Juvigny étoit uellement épileptique, & que la fré-ce des accès de cette maladie affoi-it conſidérablement ſa raiſon. On , diſoient-ils, employé des manœu-odieuſes. On avoit maltraité & ſé-ſes gens d'affaire; & on l'avoit me-elle-même de la priver des ſacremens. une de ces imputations étoit circonſ-ſe avec préciſion. Cependant, par du 19 juillet 1763, le parlement de n rejetta la preuve demandée, & ma la donation & le teſtament. Dic-aire du droit Normand, au mot *eſtion.*

On eſt bien plus difficile encore à ad-e de pareils faits lorſque la perſonne qui objet des diſpoſitions a eu des titres les obtenir, & que tous les biens és étoient diſponibles.

ſieur de Morey, marquis de Vian-avoit fait au profit de la dame de nahon, pluſieurs donations. Il l'avoit lus inſtituée ſon héritiere univerſelle. s dames de Mezieres & Richard, eres du marquis de Vianges, deman-t la nullité de tous ces actes, comme le fruit de la captation & de la ſtion.

s donations étoient immenſes, & tution d'héritiere qui achevoit de dé-ler les héritieres naturelles d'une for-tune conſidérable, ne paroiſſoient faites au profit de la dame de Macmahon, que pour couvrir l'incapacité que les héritieres reprochoient au ſieur de Macmahon, ſon mari, fondée ſur la profeſſion de médecin qu'il avoit exercée, & qui étoit l'unique principe de ſes liaiſons avec le marquis de Vianges & avec ſes freres.

Les dames de Mezieres & Richard ſoutenoient donc d'abord, que le ſieur de Macmahon, qui étoit, ſelon elles, l'objet direct de tous ces bienfaits, devoit être déclaré incapable, à cauſe de ſa qualité, non qu'il l'exerçât encore alors, mais parce que c'étoit cette qualité qui l'avoit fait connoître aux ſieurs de Morey, & qui lui avoit donné entrée chez eux. Nous parlerons de ce premier moyen, au mot *Incapacité.*

Elles ſoutenoient enſuite, que les donations & le teſtament devoient être déclarés nuls, comme étant le fruit de la captation & de la ſuggeſtion les plus repréhenſibles.

Elles n'alleguoient, à la vérité, aucun fait particulier, qui pût conduire à en établir la preuve. Mais elles prétendoient la faire réſulter des pieces & des faits de la cauſe. Le marquis de Vianges n'avoit jamais été libéral envers la dame de Macmahon avant ſon mariage; les donations qu'il lui avoit faites enſuite, étoient donc néceſſairement le fruit de l'influence de ſon mari, ou plutôt d'une ſuggeſtion coupable.

On trouve, diſoient-elles, la preuve de cette ſuggeſtion dans le défaut de cauſe raiſonnable; l'oubli entier de la famille, le contexte des actes, leurs clauſes ou inhumaines ou contraires à l'ordre public, & aux droits des héritiers, la gradation de ces mêmes actes, la décrépitude des vieillards, & les affoibliſſemens périodiques du marquis de Vianges; la ſpoliation de ſa ſucceſſion, enfin, l'univerſalité des diſpoſitions.

Le ſieur de Macmahon renverſoit toutes ces preuves, d'abord en juſtifiant lui-même qu'il n'avoit point d'incapacité de recevoir: ſa femme, donataire & héritiere directe, étoit petite-niece des ſieurs de Morey, & leur belle-ſœur, comme veuve du

gouverneur de Vezelay, l'un d'entre eux, lorſqu'il l'épouſa. Les ſieurs de Morey, s'étoient reſpectivement inſtitués héritiers, ſans avoir jamais penſé ni aux dames Richard & de Mezieres, ni à leurs pere & mere, enſorte que le dernier d'entre eux, demeuré maître de la fortune des trois autres, avoit été abſolument libre d'en diſpoſer.

On objectoit au ſieur de Macmahon, qu'il avoit empêché l'appoſition des ſcellés après le décès du marquis de Vianges. Mais il répondoit que c'étoit aux dames Richard & de Mezieres, à les faire appoſer elles-mêmes, ſi elles s'y étoient crues intéreſſées, & non au ſieur de Macmahon, qui ſe trouvoit en poſſeſſion de l'univerſalité de la ſucceſſion, par la ſaiſine légale réſultante de l'inſtitution d'héritier. Le ſieur de Macmahon produiſoit d'ailleurs une lettre de la dame Richard, qui mandoit à la dame de Macmahon, dans des termes très-affectueux, qu'elle ſavoit par avance, que le marquis de Vianges avoit fait un très-bon choix en la nommant ſon héritiere.

Les donations & les teſtamens furent confirmés aux requêtes du palais.

Sur l'appel, les dames Richard & de Mezieres oppoſerent les mêmes moyens.

M. l'avocat-général Seguier s'attacha davantage à écarter l'incapacité prétendue du ſieur Macmahon; & la ſuggeſtion & la captation lui parurent ſi peu prouvées, qu'il la combattit en très-peu de mots.

»On a voulu détruire, dit ce magiſtrat, toutes ces conſéquences (il parle de la capacité perſonnelle de la dame de Macmahon) en diſant que ces donations avoient été ſuggérées, & on a voulu prouver cette ſuggeſtion, non pas par une preuve réelle, car on ne l'a pas offert, & on ne l'offre pas encore, mais par la multiplicité des actes que l'on attaque, & qu'on prétend qui la renferment. Nous croyons avoir détruit cette objection, en diſant que tous les biens étoient diſponibles & que le teſtateur avoit diſpoſé conformément à la loi.«

»Mais les dames de Mezieres & Richard qui prétendent que ces actes ont été ſuggérés par les ſieur & dame de Macmahon, pour les priver d'une ſucceſſion qui devoit leur appartenir, doivent-elles ſe plaindre, & imputer aux ſieur & dame de Macmahon l'oubli des teſtateurs? Pourquoi cet oubli ſe trouve-t-il également dans le teſtament des quatre freres? Eſt-ce le ſieur de Macmahon qui a ſuggéré le teſtament de l'abbé de la Buſſiere, fait en 1725, dans lequel il n'eſt pas fait mention de la dame de Cortelot, leur mere, ſœur du teſtateur, & qui donna tout ſon bien à ſes trois freres? Eſt-ce le ſieur de Macmahon qui a ſuggéré au gouverneur de Vezelay, ſon teſtament fait en 1746, par lequel il donne tout à ſon frere, au préjudice de ſa ſœur? Si le ſieur de Macmahon n'eſt pas l'auteur de ces teſtamens, comme celui des deux ſurvivans eſt exactement ſemblable aux deux premiers, ſi ce n'eſt que la veuve du gouverneur de Vezelay devient l'objet des libéralités à défaut de frere à qui il puiſſe les tranſmettre, on ne doit pas préſumer qu'il ſoit l'auteur de ces dernieres diſpoſitions; il eſt bien plus naturel de penſer que c'étoit un parti pris dans la famille, & que dans l'incertitude de ſavoir ſur quelle tête ils feroient repoſer une fortune immenſe, ils ont préféré la veuve de leur frere, parce qu'elle étoit leur parente, & qu'elle avoit mérité leurs bienfaits par ſes attentions, ſes ſoins & ſa complaiſance.«

M. l'avocat-général oppoſa au reproche qu'on faiſoit au ſieur de Macmahon, d'avoir empêché les ſcellés que les juges vouloient appoſer d'office, la ſaiſine légale réſultante en ſa faveur, de l'inſtitution d'héritiere, autoriſée par l'article 4 du tit. 7 de la coutume de Bourgogne, & le conſentement de la dame Richard, contenu dans la lettre produite dans la cauſe. Il y oppoſa encore la prohibition de faire inventaire, portée dans tous les teſtamens des ſieurs de Morey, & répétée dans celui du marquis de Vianges.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation de la ſentence des requêtes du palais; & elle fut prononcée par arrêt rendu en l'audience de la grand'chambre, le 20 juin 1763. *Plaidoyeries, fol. 27, 31, n° 18, cotte 3a 5.*

En 1757, le ſieur Fournier, de la de Cuers, marie ſa fille unique avec ıt Montagne, marchand de la même

Il lui conſtitue une dot de vingt livres. Il avoit fait un premier teſta- en 1755. Il en fait un ſecond en ; dans l'un & dans l'autre, ſa fille ſtituée héritiere.

1766, il fait un troiſieme teſtament ie renferme que quelques legs en fa- de ſa fille. Il y inſtitue héritiere la iſelle Faure, qui avoit ſervi chez lui.

777, il fait trois teſtamens dans le nt du mois de mars : l'un le 8, l'autre , & le dernier le 29. Par celui du ars, il légue à ſa fille la jouiſſance ropriétés qu'il poſſede au quartier oulin à papier, & celle d'une autre iété au quartier de ferrayon, à con- que ſa fille donnera annuellement nche, ſa domeſtique, un quartier e ſa vie durant. Il joint à la jouiſ- de ces propriétés, celle de tous les les qui ſont au premier étage de la n qu'elle habite, du jardin & de la

Il lui légue pareillement tout ce ı payé à la décharge de l'hoirie de re ; il lui légue enfin une autre pro-, & la lui donne avec pouvoir d'en er à ſa volonté ; mais en échange t qu'un autre bien, que ſa fille poſ- & qui eſt enclavé dans un tene- appartenant à lui teſtateur, appar- à ſon héritier. Il inſtitue Pierre- nique Blanc, petit-fils du ſieur ier, chez lequel il étoit logé, ſon t univerſel ; il veut que ſon héritier iſſe jouir ces biens qu'il lui laiſſe orſqu'il aura atteint l'âge de vingt- ans ; & que juſqu'à ce moment ſes meubles & immeubles ſoient admi- par le ſieur Meyrier, maître apo- e, qu'il nomme pour ſon exécuteur entaire ; il le charge de nourrir, r & entretenir ſon héritier, & le élever ; le diſpenſe de faire aucun aire, & de rendre compte de ſon iſtration. Enfin, prévoyant le cas ı héritier viendroit à mourir avant le vingt-deux ans, il ſubſtitue en du ſieur Meyrier, fils, les deux tés de terre qu'il poſſede au quar- tier du moulin à papier, & dont il legue l'uſufruit à ſa fille pour n'en jouir qu'après la mort de celle-ci ; il oblige Meyrier, fils, au cas que cette ſubſtitution ait lieu, de payer mille livres à l'hôpital de Saint-Jacques de Cuers.

Les autres teſtamens ſont à peu près conformes à celui-ci.

Le ſieur Fournier décéde le 14 février 1778. La demoiſelle Fournier demande la caſſation de ces teſtamens, comme captés.

Le ſieur Blanc, en qualité de pere, & légitime adminiſtrateur de Dominique Blanc, & le ſieur Meyrier, ſont aſſignés devant le juge de Cuers. La demoiſelle Fournier demande à être admiſe à la preuve des faits de captation & de ſuggeſtion. Une ſentence l'admet à la preuve.

Appel en la ſénéchauſſée de Toulon. Le ſieur Meyrier y convient avoir reçu du feu ſieur Fournier, cent ſoixante-dix louis. La ſentence en lui donnant acte de cet aveu, infirme la ſentence du juge de Cuers, & déboute la demoiſelle Fournier de ſa demande en caſſation.

Appel au parlement d'Aix.

La demoiſelle Fournier préſentoit divers moyens de captation. Trois teſtamens faits dans le court intervalle de trois ſemaines. Un étranger inſtitué héritier au préjudice de la fille du teſtateur. Celui-ci n'a dicté ſes diſpoſitions qu'en 1777, dans un temps où l'âge & les infirmités l'ont rendu le jouet de la cupidité de ceux qui l'entouroient, & particulierement d'un apothicaire qui a abuſé de ſa confiance. Il donne à cet apothicaire l'adminiſtration de ſon héritage, & une adminiſtration libre & indépendante, dont il le décharge de rendre compte. Il déguiſe, au profit de cet apothicaire, ſous le titre d'adminiſtration, un véritable légs d'uſufruit, dont il l'avoit d'abord gratifié directement par un premier teſtament.

Le dernier de ces teſtamens ſubſtitue Meyrier, fils ; héritier inſtitué. Nouvelle libéralité indirecte au profit de ſon pere.

La demoiſelle Fournier tiroit de ces faits, des preuves de captation. Elle demandoit en outre ſubſidiairement à prouver, 1° que le ſieur Meyrier avoit toutes les

clefs du ſieur Fournier ; 2°, qu'elle avoit été expulſée de la maiſon de ſon pere, après le teſtament fait ; 3°, que le défunt avoit témoigné du regret d'avoir fait le teſtament ; 4°, que la femme du ſieur Blanc s'étoit vantée que ſi la demoiſelle Fournier ſe plaignoit des trois teſtamens de ſon pere, elle lui en feroit faire un quatrieme, par lequel elle ſeroit même dépouillée de la jouiſſance qui lui étoit laiſſée ; 5°, que les cent ſoixante-dix louis que le ſieur Meyrier convenoit avoir en ſa poſſeſſion, il les avoit dérobés au ſieur Fournier, qui s'en étoit plaint dans ſes derniers momens, dans les termes les plus amers.

Les ſieurs Blanc & Meyrier, ſe fondoient en premier lieu, ſur la liberté indéfinie qui appartient au teſtateur de diſpoſer de ce qu'il poſſede, pourvu qu'il n'entame pas ce que la loi réſerve aux enfans, & qu'il ne laiſſe éclater aucune vue d'animoſité perſonnelle.

Dans l'eſpece particuliere, la demoiſelle Fournier a eu une dot conſidérable, & ſon pere lui conſervoit ſon hérédité entiere dans le teſtament qu'il avoit fait en 1762 ; mais ayant perdu depuis cette époque, l'eſpoir de ſe voir renaître dans les enfans de ſa fille, il change ſes diſpoſitions dans le teſtament de 1766. Il ſe croit libre de n'écouter que ſes affections particulieres. Il eſt vrai qu'il n'a pas fait en faveur de ſa fille, tout ce qu'il auroit pu faire : mais il n'a pas non plus uſé, comme il en avoit le droit, de tout le pouvoir que lui donnoit la loi. Il lui avoit conſtitué une dot aſſez importante pour pouvoir, s'il l'avoit voulu, ne lui rien laiſſer au-delà. Comment croire que des diſpoſitions teſtamentaires faites dans de telles circonſtances, ont été captées, ſurtout, lorſqu'on voit le teſtateur perſévérer pendant onze ans, dans l'intention de ſe choiſir un autre héritier que ſa fille.

Le ſieur Meyrier après avoir ainſi écarté tous ſoupçons de captation, prouvoit que ſes liaiſons intimes avec le ſieur Fournier, étoient un titre pour mériter ſa bienveillance, & qu'elles n'avoient aucune relation avec ſa qualité d'apothicaire ; qui ne l'auroit point rendu incapable par elle-même, d'une faveur perſonnelle ; qu'au ſurplus il n'étoit pas légataire, mais ſimple adminiſtrateur de l'hérédité laiſſée au ſieur Blanc ; adminiſtration dont il ſeroit obligé de rendre compte, quoique le teſtateur l'en eût diſpenſé. En effet, ajoutoit-il, de pareilles clauſes ne ſont jamais exécutées.

Quant à la preuve demandée par la demoiſelle Fournier, le ſieur Meyrier s'y oppoſoit en diſant que le teſtament a pour lui la préſomption de la loi, & qu'il étoit trop dangereux de confier à la foi de deux témoins toujours ſuſpects à ſes yeux, un acte ſolemnel & authentique, confirmé par un enſemble d'autres teſtamens, qui manifeſtoient trop évidemment la volonté du teſtateur, pour la livrer à l'incertitude de la preuve teſtimoniale.

M. l'avocat-général de Magalon, portant la parole dans cette cauſe, obſerve qu'en principe, la captation opere la nullité des diſpoſitions teſtamentaires, lorſqu'elle eſt accompagnée de dol & de fraude. Tel eſt l'eſprit des loix romaines. Ces loix autoriſent les diſpoſitions qui ont été attirées par des careſſes, des prieres & des ſervices ; elles préſument que ces démarches n'influent pas d'une maniere dangereuſe ſur la volonté du teſtateur : mais elles prohibent d'une maniere expreſſe, la violence, la ruſe, l'artifice ; ces moyens illicites ſubſtituent à la volonté du teſtateur une volonté étrangere ; ils privent le teſtateur de l'état de liberté que les loix & la raiſon exigent de lui ; ſouvent même ils le forcent à dicter des diſpoſitions que ſon cœur déſavoue.

A quels indices peut-on reconnoître ſi ces moyens odieux ont été employés ? Il en eſt de deux eſpeces : les dipoſitions en elles-mêmes, les démarches de ceux qui ſont accuſés d'avoir ſuggéré. Il eſt vrai que de ces deux genres de preuves, le premier eſt quelquefois peu ſûr. Une diſpoſition qui contrarie la raiſon & la nature n'eſt pas toujours ſuggérée. Quelque ſinguliere, quelqu'étrange que ſoit une volonté, il eſt poſſible qu'elle ait été celle du teſtateur. Il eſt néanmoins des diſpoſitions qui s'élevent contre l'acte qui

enferment; on voit dans la diſpoſi-
même le motif qui l'a fait dicter.
le bienfait laiſſe dans le doute pen-
quelques momens; ſi l'on cherche
ant quelques inſtans le motif du teſ-
r, le nom de celui qui reçoit le bien-
liſſipe bientôt le doute, & fait con-
e la véritable cauſe de la diſpoſition.
. dans certaines circonſtances, la loi
emande point d'autre preuve de ſug-
on; une libéralité eſt déclarée nulle
ſe de la perſonne qui la reçoit. Telles
les diſpoſitions faites en faveur de
nnes prohibées. La conſidération des
s indices eſt plus certaine, mais elle
nde un examen plus réfléchi; l'in-
étation en eſt plus difficile; il eſt
irconſtances où la démarche la plus
ente en elle-même a une apparence
nelle; & ſi de ſimples indices peu-
ſervir à prouver la ſuggeſtion, il faut du
s, comme dit la loi, des indices clairs.
après ces principes, M. l'avocat géné-
iſcuta ſéparément les différens moyens
ıptation propoſés par la demoiſelle
nier, & crut devoir en écarter le
ıche.

ais doit-on, ajouta-t-il, admettre la
re ſubſidiaire que la demoiſelle Four-
demande à faire des faits qu'elle ar-
: ? Il peut être, dit-il, dangereux de
ıettre à la foi des témoins la vali-
d'un acte qui ne contient d'ailleurs
ne nullité en lui-même; c'eſt expoſer
ıéritiers teſtamentaires à la vexation
la calomnie. Mais il importe auſſi
ociété que ces diſpoſitions contraires
roit de la nature, qu'une avidité im-
ıne & d'odieux artifices obtiennent ſou-
d'un teſtateur, ſoient anéanties; que
uggeſtions criminelles qui apportent
ouble & la diviſion dans les familles
t ſoumiſes à la diſcuſſion ſévere &
ıgement rigoureux des loix.

s faits articulés par la demoiſelle Four-
, paroiſſoient à ce magiſtrat, aſſez
s, pour qu'elle fût admiſe à en faire
reuve. Deux, dit-il, ſont avoués :
ur Meyrier convient avoir eu les clefs
éfunt; & avoir été dépoſitaire de
ſoixante-dix louis. Mais ſi l'on par-
à prouver que la demoiſelle Four-

nier a été expulſée de la maiſon de ſon
pere; ſi on fait également la preuve
qu'il a témoigné du regret de ſes diſpo-
ſitions teſtamentaires; ſi enfin le propos
de la femme Blanc eſt conſtaté, la preuve
de la captation ſera complette. L'intérêt
de la ſociété, la tranquillité des familles
réclament contre le teſtament : & quoique
les circonſtances de la cauſe ne ſoient pas
ſuffiſantes aux yeux de la loi pour l'a-
néantir, elles le ſont pour les ſoumettre
aux recherches les plus exactes.

M. de Magalon avoit conclu à ce que
la demoiſelle Fournier fût admiſe à la
preuve qu'elle avoit demandée : mais par
arrêt rendu en l'audience de la grand'-
chambre, la ſentence du lieutenant de
Toulon fut confirmée avec amende &
dépens. *Journal du parlement d'Aix, année 1779, arrêt 6e, pag. 48-68.*

8. On a agité au même parlement, en
1780, la queſtion de ſavoir par quelle
voie on devoit prouver la captation, &
ſi les parties, qui l'alléguoient, avoient
le choix de la voie civile ou de la voie
criminelle.

Antoine Blanc, de la ville de Marſeille,
avoit fait deux teſtamens, le premier en
1770, & le ſecond en 1779. Il avoit inſ-
titué par ce dernier teſtament, ſon héri-
tiere, Marie-Marguerite Bedot, épouſe de
Pierre Merlac, perruquier.

Le 6 ſeptembre 1779, Thomas Blanc
& Marguerite Blanc, femme d'Helliot,
neveu & niece d'Antoine Blanc, attaque-
rent ce teſtament comme étant le fruit
d'une captation dangereuſe, exercée par
un moine, oncle de l'héritier. Ils arguerent
de faux le teſtament lui-même, & Thomas
Blanc, ſeul, rendit d'abord plainte, tant
ſur le fait de captation que ſur le faux,
devant le lieutenant-criminel de Toulon
le 30 du même mois. Son moyen de faux
étoit que le confeſſeur du teſtateur, oncle
de l'héritiere, avoit conduit le teſtateur
chez le notaire où, en ſa préſence & celle
de l'héritiere ſeulement, le teſtament avoit
été rédigé; que les témoins n'avoient été
appellés qu'après coup; que le notaire avoit
donc fauſſement déclaré que le teſtament
lui avoit été dicté en préſence des témoins.

Sur cette plainte & l'information qui

ſuivit, le notaire, les ſix témoins qui avoient été préſens au teſtament, l'héritiere & le moine furent décrétés d'aſſignés pour être ouis.

Marguerite Blanc intervint enſuite, & demanda que l'information fut continuée.

Appel au parlement d'Aix, de toutes ces procédures & des décrets. Nous renvoyons au mot *Inſcription de faux*, les moyens oppoſés par le notaire, & la diſcuſſion qu'en fit M. l'avocat-général de Calliſſane qui les adopta, ainſi que les principes qu'il établit ſur cette matiere.

Ce magiſtrat crut devoir s'élever contre la voie criminelle qu'on avoit priſe pour parvenir à prouver les faits de captation & de ſuggeſtion.

D'abord, dans l'eſpece de la cauſe, dans laquelle deux teſtamens faits à dix ans d'intervalle, prouvoient que Thomas Blanc n'avoit pas été l'objet de la libéralité du teſtateur, il lui parut difficile de penſer qu'ils fuſſent l'effet d'une captation conſtante & ſuivie. Il crut donc devoir en écarter toute idée.

Mais en ſuppoſant même qu'elle eût exiſté, il ſoutint que ce n'étoit pas par la voie criminelle qu'on devoit en acquérir la preuve; que la ſociété ne voyoit rien, non pas de répréhenſible, mais de criminel dans les démarches d'intérêt, par leſquelles on ſe procure des libéralités. Si l'artifice, ajouta ce magiſtrat, eſt découvert, on caſſe des diſpoſitions qui ne ſont pas celles du teſtateur, non comme étant l'ouvrage du crime, mais comme des loix qui n'ayant pas le ſceau de la liberté, n'ont pas la ſanction du ſeul légiſlateur qui pouvoit les prononcer.

M. de Calliſſane conclut que, dans cette eſpece, la voie criminelle étoit inadmiſſible; & par arrêt rendu en la grand'-chambre du parlement d'Aix, le 15 avril 1780, toute la procédure fut déclarée nulle, tant ſur la captation que ſur le faux, avec permiſſion au notaire de faire imprimer & afficher l'arrêt. *Journal du parlement d'Aix, arrêt 9e pag. 61 & ſuiv.*

9. Il ſeroit très-dangereux d'autoriſer la voie criminelle pour faire anéantir des donations ou des teſtamens qu'on prétend avoir été captés, lorſqu'il ne paroît pas qu'ils aient été extorqués par aucun moyen de fraude, de dol, ou de violence. Ce ſeroit livrer des donataires de bonne foi, à la cupidité des perſonnes intéreſſées à détruire des actes que les loix permettent, & dont la reconnoiſſance de ſervices rendus, impoſe quelquefois l'obligation à ceux qui en ſont les auteurs. Voyez au ſurplus *Preuve*, *Obſeſſion* & *Suggeſtion*.

10. Le marquis de Leſtoriere avoit donné au chevalier du Petit-Thouars, ſon parent, une ſomme de ſoixante mille livres. Celui-ci les prêta ſur le champ au comte de Maillebois, par une obligation du 20 avril 1774.

Le marquis de Leſtoriere étant mort au mois de mai de la même année, ſes héritiers bénéficiaires & les ſyndics de ſes créanciers, imaginerent d'attaquer la donation. Elle étoit en elle-même, & en plus grande partie, moins une libéralité que l'acquit des engagemens conſidérables que le marquis de Leſtoriere avoit contractés envers le chevalier du Petit-Thouars.

Dans le deſſein de faire regarder cette donation comme le fruit d'une captation criminelle, & d'une circonvention frauduleuſe, on ſaiſit avec empreſſement tous les moyens qu'on crut propres à y réuſſir. On accuſa le chevalier du Petit-Thouars, de s'être emparé des derniers momens du marquis de Leſtoriere; & en le dénonçant comme un ſpoliateur, on ſe perſuada qu'on parviendroit aiſément à faire tomber la donation.

Les héritiers & créanciers du marquis de Leſtoriere, rendirent, devant un commiſſaire, le 8 février 1775, une plainte qui fut ſuivie d'une information, & d'un décret d'ajournement perſonnel.

L'affaire fut civiliſée par ſentence du 15 ſeptembre 1779.

Sur l'appel en la cour, arrêt aux enquêtes qui renvoie en la Tournelle. Cette affaire a été terminée par un arrêt rendu, au rapport de M. Titon, la grand'chambre aſſemblée, le 3 ſeptembre 1784, qui déclare l'accuſation fauſſe & calomnieuſe, condamne les accuſateurs en douze cens livres de dommages & intérêts; maintient le chevalier du Petit-Thouars dans la propriété des ſoixante mille livres contenues

'obligation du comte de Maille-
& lui permet de faire imprimer
icher l'arrêt. *Regiſtres criminels.* Voy.
ation.

. S'il n'eſt pas permis, en général,
quer par la voie criminelle, des actes
éralité entre-vifs ou teſtamentaires,
n eſt pas de même lorſque les cir-
ances particulieres du fait fourniſſent
euve que le donateur ou le teſtateur
été la victime de voies odieuſes pra-
s pour enchaîner leur volonté. On
ut, à cet égard, propoſer que des
ples; & il dépend de la prudence
juges d'en faire l'application. Les
s qu'on prononce en pareil cas ſont
ou moins graves, ſelon que les faits
és ſont plus ou moins criminels.

. Une demoiſelle Viau, âgée de
te-dix-ſept ans, avoit voulu faire
er ſa petite niece, au ſieur Cagnieu
ileure, & peu après l'épouſer elle-
. Traverſée par ſa famille dans l'exé-
n de ce deſſein, elle lui vendit le
illet 1745, à fonds perdu, un uſu-
qu'elle avoit & des immeubles. Cette
fut ſuivie de pluſieurs autres. La
le de la demoiſelle Viau avoit pro-
ſon interdiction; mais elle avoit
lonné la procédure, & la demoi-
Viau étoit décédée en poſſeſſion de
tat. Le contexte de ces actes, joint
itres circonſtances, parurent caracté-
ume ſpoliation marquée. Ils furent
lés, avec reſtitution de fruits, par ſen-
des requêtes du palais, rendue ſur
ré, après une plaidoyerie de quatre
nces, le 6 ſeptembre 1756, & confir-
par arrêt rendu en la grand'chambre,
pport de M. l'abbé Macé, le 26 août
. Cet arrêt n'a pas été trouvé ſur les
res. Les premiers juges avoient pro-
é un décret d'ajournement perſonnel
voit été confirmé par arrêt rendu en
urnelle le 29. juillet précédent.

. Autre arrêt rendu en la Tournelle
août 1758, contre Marie Plumereau,
d'un nommé Tourtay, marchand
urs.

tte femme étoit entrée en qualité de
ie de charge, chez le ſieur le Rat,
n conſeiller au conſeil ſupérieur de
Saint-Domingue, âgé alors de ſoixante-
treize ans. Bientôt admiſe à ſa table, elle
fait conſtituer à ſon profit douze cens livres
de rente, moyennant une ſomme de douze
mille livres, qu'il reconnoît avoir reçu
d'elle. A cette premiere libéralité, ſuc-
céderent différentes acquiſitions faites ſous
le nom de cette femme. L'argenterie & le
linge du vieillard ſont marqués des lettres
initiales de ſon nom : enfin elle entreprend
de lui interdire l'entrée d'une maiſon de
campagne, dont elle paroiſſoit être pro-
priétaire.

Le ſieur le Rat, victime d'une longue ſé-
duction, rend plainte en captation & ſpo-
liation. Au châtelet, les parties ſont ren-
voyées à fins civiles; mais par l'arrêt ſuſ-
daté, la femme Tourtay fut condamnée
au banniſſement pour neuf ans, de la pro-
vôté & vicomté de Paris, & tous les actes
furent déclarés nuls. *Regiſtres criminels.*

14. Voyez dans les Œuvres de Me
Cochin, *tom.* 5, le mémoire qu'il fit
contre le ſieur Sardou, prêtre habitué à
Saint-Roch, accuſé d'être l'auteur de la
ſuggeſtion du teſtament de la demoiſelle
Cholloy. Le teſtament fut déclaré nul,
& par arrêt du 19 juin 1743, la cour
confirma le décret d'aſſigné pour être oui,
prononcé contre lui par les premiers juges.

15. Par arrêt rendu en la Tournelle le
13 février 1769, Marie Genevieve Dupuis
femme d'Henri Heunegrave, ſoldat-inva-
lide, fut condamnée au carcan pendant trois
jours conſécutifs, & au banniſſement pen-
dant cinq ans, de la prévôté de Paris, pour
avoir abuſé comme domeſtique, de la foi-
bleſſe d'eſprit & de la confiance du ſieur
Chapot, prêtre, ſon maître, en lui enlevant
la plus grande partie de ſes effets, & en
réconſtituant, ſous ſon nom & ſous celui
de ſon mari, des rentes qui lui appartenoient.
Regiſtres criminels, n° 99.

16. Le nommé Revel s'étoit introduit
auprès de la demoiſelle Daverdoing, &
avoit capté ſa confiance. Il en profita
pour ſe faire faire pluſieurs donations, &
lui ſuggérer un teſtament en ſa faveur.
La demoiſelle Daverdoing ayant été
interdite, ſon curateur rendit plainte
contre Revel; & pendant que la procé-
dure s'inſtruiſoit, la demoiſelle Daverdoing

vint à décéder. Il parut réſulter clairement des interrogations de cette demoiſelle, lors de ſon interdiction, de l'information faite contre Revel, & de toute la procédure, que ce particulier avoit profité de l'affoibliſſement de l'eſprit de la demoiſelle Daverdoing, pour lui ſurprendre les donations & les legs, & qu'il lui avoit de plus enlevé de l'argent & des effets.

Au châtelet, Revel fut décrété d'aſſigner pour être oui, par ſentence du 4 juillet 1764, & la nullité des donations & du teſtament fut prononcée par une autre ſentence rendue par défaut, le 11 du même mois.

Revel interjetta appel de ces deux ſentences en la cour, ce qui forma deux cauſes, l'une en la Tournelle, & l'autre en la grand'chambre.

Sur l'appel de la premiere, arrêt rendu en la Tournelle, le 23 janvier 1765, qui décrete Revel de priſe de corps, & prononce contre d'autres perſonnes des décrets d'ajournement perſonnel & d'aſſigné pour être oui.

M. l'avocat-général, Joly de Fleury, portoit la parole dans cette cauſe : mais il n'avoit pas conclu à des décrets auſſi rigoureux.

17. Par autre arrêt, rendu en la grand'chambre ſur les concluſions du même magiſtrat le 26 mars 1765, les donations & le teſtament de la demoiſelle Daverdoing furent déclarés nuls. *Plaidoyeries, fol. 421 - 423, n°. 37, cotté 3269.*

Dans l'eſpece, le donataire étoit l'homme d'affaires de la donatrice, quoique ſans appointement ; & celle-ci avoit été interdite à raiſon des diſpoſitions mêmes qu'elle avoit faites au profit de cet homme d'affaires.

CAPTIF, CAPTIVITÉ.

Voyez *Perſonnes.*

1. On entend par captif dans la langue des Juriſconſultes, celui qui a été pris dans une guerre par les ennemis de ſa patrie. Un homme enlevé par des brigands & des pirates, n'eſt pas cenſé captif, quoique ſouvent ſon état ſoit plus triſte, dans le fait, que celui d'un priſonnier de guerre. C'eſt ici une pure voie de fait, à laquelle la loi ne ſauroit attribuer aucune conſéquence.

2. Les Romains avoient relativement aux captifs, une légiſlation particuliere que nous n'avons pas. Elle leur étoit à la vérité, plus néceſſaire qu'à nous, à raiſon de ce que, ſelon l'uſage le plus général alors, les perſonnes qui étoient priſes par les ennemis devenant eſclaves, & l'eſclavage s'oppoſant à la validité des actes civils, il étoit plus important de ſtatuer ſur l'état des captifs que cela n'eſt parmi nous, où le captif eſt toujours cenſé conſerver ſa liberté & ſes droits, lors même que l'exercice en eſt ſuſpendu par le fait des ennemis qui le retiennent priſonnier. Voyez *Priſonnier de guerre.*

Il n'eſt cependant pas inutile d'avoir une idée de ce que les Romains avoient réglé ſur les captifs, ſoit pour entendre leurs loix, ſoit parce que les regles qu'ils avoient établies à cet égard dérivoient de principes intéreſſans à connoître : les exceptions qu'ils avoient miſes aux fictions introduites en faveur des captifs, devroient d'ailleurs être reçues dans tous les états.

3. Il pouvoit arriver deux événemens différens à l'égard d'un captif : qu'il mourut dans ſa captivité, ou qu'il ſortit du pays ennemi pour revenir dans ſa patrie.

Au premier cas, on le ſuppoſoit mort à l'inſtant où il avoit été pris par les ennemis : *In omnibus partibus juris, is qui reverſus non eſt ab hoſtibus quaſi tunc deceſſiſſe videtur cùm captus eſt.* leg. 18 *ff. de captiv. & poſtlim. rev.* Cette fiction avoit été introduite par la loi *Cornelia.*

Au ſecond cas, on ſuppoſoit que le captif revenu dans ſa patrie, n'en étoit pas ſorti. *Retro creditur in civitate fuiſſe, qui ab hoſtibus advenit,* leg. 16, *ff. de capt. & poſt. rev.* Ce privilége d'être réputé n'avoir jamais quitté ſa patrie, étoit ce que les Romains appelloient *jus poſtliminii.*

Toute leur légiſlation à l'égard des captifs, portoit donc ſur le principe, qu'il falloit regarder le temps de la captivité d'un citoyen, comme n'étant pas, comme n'ayant jamais été.

Mais ce qui s'étoit fait pendant la captivité ne pouvant pas être réduit au néant par le retour du captif, les conſéquences du principe de la légiſlation romaine ne pouvoient s'étendre qu'à ce qui étoit de droit & non à ce qui étoit de fait : voilà pourquoi la loi dit : *in omnibus partibus juris.*

Ainſi le mariage que le fils de famille avoit contracté pendant la captivité de ſon pere, n'étoit pas anéanti par le retour de ſon pere; mais les enfans nés de ce mariage ſe trouvoient ſous la puiſſance de leur aïeul au retour de ſa captivité, *leg.* 12, § 3, *ff. de captiv. & poſtl. reverſis.*

4. Le privilége accordé aux perſonnes lorſqu'elles revenoient de chez l'ennemi dans leur patrie, s'étendoit aux choſes mêmes qu'on rapportoit du pays des ennemis qui s'en étoient emparés pendant la guerre; on ſuppoſoit que leur propriétaire n'avoit pas ceſſé de les poſſéder, *leg.* 2, *ff. de captiv.*

5. Mais la faveur réſultante de ce que les Romains appelloient *jus poſtliminii*, ne pouvoit pas être reclamée, en ce qui regardoit les perſonnes, par ceux qui après s'être laiſſé vaincre, s'étoient livrés d'eux-mêmes : *Poſtliminio carent qui, armis victi, hoſtibus ſe dederunt, leg.* 17, ff. *de capt.* Et pareillement en ſe qui touchoit les choſes, elle ne pouvoit pas être reclamée par rapport aux armes, parce que, dit la loi, on ne peut pas perdre ſes armes ſans crime : *Non idem in armis juris eſt : quippe nec ſine flagitio amittuntur : arma enim poſtliminio reverti negatur quod turpiter amittantur :* l. 2, § 2, *ff. de captivis & poſt. rev.*

CAPTURE ET CAPTUREURS.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *en vertu de quoi ſe fait la capture.*
§ II. *Formalités qui* précédent *la capture; obſtacles à la capture.*
§ III. *Regles ſur la capture même :* par qui elle ſe fait. *Renvois.*

§ I. *Définition : en vertu de quoi ſe fait la capture.*

1. On appelle *capture*, l'appréhenſion qui ſe fait d'une perſonne, par un des officiers commis à cet effet, pour la conſtituer priſonniere, ſoit en vertu d'un décret de priſe de corps, ſoit en vertu d'un jugement qui la condamne par corps à payer ou faire quelque choſe, ſoit en vertu d'un acte, par lequel elle s'eſt ſoumiſe légitimement par corps.

Quelquefois on prend une perſonne, ſans décret ni condamnation; c'eſt lorſqu'elle eſt trouvée en flagrant délit, (voyez *Flagrant délit*) ou que la clameur publique s'éleve contr'elle (voyez *Clameur publique.*) Cette capture eſt implicitement autoriſée par l'article 9 du titre 10, de l'ordonnance de 1670, qui porte qu'en ce cas le juge ordonnera que l'accuſé ſera écroué.

2. Sur ce qui eſt à faire & obſerver pour obtenir la permiſſion d'empriſonner, voyez *Décret de priſe de corps*, & *Contrainte par corps.*

§ II. *Formalités qui précedent la capture : obſtacles à la capture.*

1. Il y a cette différence entre la capture qui ſe fait en vertu d'un décret de priſe de corps, & celle qui ſe fait pour affaires civiles, qu'entre ce décret & la capture, il ne s'obſerve aucunes formalités pour avertir le décrété; au lieu qu'entre le jugement qui permet l'empriſonnement pour affaires civiles, & la capture par laquelle on exécute ce jugement, il y a pluſieurs formalités établies pour prévenir le débiteur. La raiſon de cette différence eſt qu'il ſeroit dangereux d'avertir un accuſé du décret lancé contre lui, par la facilité que cela lui donneroit de

s'échapper, s'il étoit coupable; au lieu qu'il n'eſt pas contraire au bon ordre, d'avertir un débiteur du riſque auquel il s'expoſe d'être empriſonné, s'il ne paie pas.

2. La capture pour dettes, doit donc, comme toutes contraintes, être précédée de la ſignification de l'acte ou du jugement, en vertu de laquelle elle doit ſe faire, & d'un commandement.

Comme il étoit aſſez ordinaire à Paris, de ne pas faire parvenir de copies de ces actes, au débiteur, afin qu'il ne pût pas ſe ſouſtraire à l'empriſonnement, par la retraite, il arrivoit fort ſouvent que des débiteurs étoient empriſonnés ſans avoir été avertis, & mis par-là à portée de prévenir ce malheur. Pour éviter ces inconvéniens, un édit de juillet 1778, enregiſtré au parlement le 8 août ſuivant, portant création de douze commiſſions de gardes du commerce, établit qu'à l'avenir tous les arrêts, jugemens & ſentences, portant la contrainte par corps, pour cauſe de dettes civiles, ne pourront être exécutés que vingt-quatre heures après la ſignification qui en aura été faite par un huiſſier commis par ces jugemens; & ſi le jugement eſt par défaut, il faut attendre la huitaine de l'oppoſition. (Ce délai de huitaine n'avoit pas lieu auparavant pour les ſentences des conſuls.) La huitaine expirée, la contrainte par corps ne peut s'exécuter que ſur un certificat du créancier & de ſon procureur, qu'il n'eſt ſurvenu aucun appel ni oppoſition.

Pour faire cette ſignification, le juge doit commettre un huiſſier irréprochable. Au châtelet, on nomme un huiſſier ordinaire; aux conſuls, on commet l'huiſſier demandé par le créancier, pourvu qu'il ſoit ſur la liſte des huiſſiers non ſuſpects, que l'on tient à cet effet.

3. Les obſtacles qui s'oppoſent à la capture lorſqu'elle eſt ordonnée par un décret de priſe de corps, ſont:

1° Lorſqu'il y a arrêt de défenſe: voyez *Défenſes*. L'appel, ni un arrêt portant *toutes choſes demeurant en état*, ne ſuffiroient pas.

2° Lorſque le décret eſt infirmé.

3° Lorſque ce décret étant prononcé par un arrêt ou jugement en dernier reſſort, il eſt caſſé. Voyez *Caſſation*.

4° Enfin, lorſqu'il y a ſauf conduit. Voyez *Sauf conduit*.

4. Les obſtacles, lorſqu'il s'agit d'affaires civiles, ſont:

1°. Lorſque le jugement eſt ſujet à oppoſition, & que le condamné en forme une.

2°. Lorſqu'il en appelle & que le jugement n'eſt point exécutoire par proviſion. Il faut que l'oppoſition ou l'appel ſoient formés avant la capture; ils ne ſuſpendroient pas s'ils avoient lieu au moment même. Ainſi établi par l'art. 12, du tit. 34 de l'ordonnance de 1667, afin d'empêcher qu'un débiteur ne cherche à traîner en longueur, en attendant, pour former ſon oppoſition ou ſon appel, qu'on exécute la contrainte.

3° Lorſqu'il y a des défenſes d'exécuter. Un arrêt de la cour des aides, du 7 janvier 1707, rapporté par la Combe, juriſprudence civile, *Contrainte par corps*, n° 10, a jugé que l'empriſonnement fait au préjudice d'un arrêt de défenſes ſignifié, n'étoit pas valable, & donnoit lieu à des dommages & intérêts; que l'on pouvoit informer contre l'huiſſier, de violence dans la capture, & de ce que l'arrêt de défenſes lui avoit été repréſenté, quoiqu'il n'en eut fait aucune mention.

4° Lorſque ce jugement eſt anéanti ſoit ſur un appel, ſoit ſur requête civile, ſoit ſur demande en caſſation.

5° Lorſque les trois quarts des créanciers ayant la contrainte par corps, ont fait remiſe de cette contrainte, ou ont accordé un ſurſis.

6° Lorſqu'il y a ſauf conduit du roi ou de la juſtice. Voyez *Sauf conduit*.

7° Lorſqu'il y a *Lettres d'état*, *Surſéance*, ou *Défenſes générales*. Voyez ces mots.

8° Lorſque le condamné eſt revêtu d'une dignité ou d'une commiſſion qui le rend tellement néceſſaire au public & à l'état, qu'on ne pourroit, ſans nuire à l'intérêt public, exercer contre lui la contrainte par corps: comme lorſqu'il eſt gouverneur ou commandant de place, officier,

ou même ſimple ſoldat, actuellement en exercice. Un arrêt rapporté par Boniface, liv. 3, tit. 3, chap. 2, a déclaré nulle la capture d'un ſoldat faite pour dette civile.

10° Lorſque le condamné exerce une fonction dont il importe au public que l'exercice ne ſoit ni troublé ni interrompu, & que la capture l'empêcheroit de remplir. On ne pourroit donc empriſonner un eccléſiaſtique ni un officier de juſtice, exerçant leur miniſtere; un voiturier, meſſager, cocher ou poſtillon de voitures publiques, dans les fonctions de leur état, un pâtre ni un berger. Ainſi jugé pour un berger, par arrêt du 8 octobre 1711. Ce berger gardant ſon troupeau en pleine campagne, un huiſſier accompagné de recors, voulut s'emparer de lui, en vertu d'une ſentence par laquelle il étoit condamné à payer une proviſion de quarante livres à une fille qui s'étoit dite enceinte de ſes œuvres. Le berger ayant réſiſté, l'huiſſier dreſſa un procès-verbal de rébellion, lequel fut ſuivi d'information & de décreté de priſe de corps. Le berger ayant appellé, M. de la Galliſſonniere ſubſtitut, qui portoit la parole, dit qu'on ne pouvoit pas faire arrêter pour dettes un berger gardant ſon troupeau, & qu'étant en pleine campagne, il étoit ſous la foi publique. L'arrêt déclara la procédure nulle, & déchargea le berger de l'accuſation. Cet arrêt eſt rapporté par les auteurs, cependant il n'a pas été trouvé dans les regiſtres.

D'après ces principes, un arrêt du 13 juillet 1699, défend à tous huiſſiers & ſergens, de faire aucune exécution contre les bouchers, pour raiſon des ventes & achats qui ſe font dans les marchés de Sceaux & Poiſſi, ni dans les marchés, ni ſur les chemins, en allant de Paris à ces endroits & en en revenant. On déclare même nuls les empriſonnemens des bouchers faits dans Paris, les jours qu'ils ſont préſumés aller au marché ou en revenir, par exemple, les lundi, mercredi après midi, & jeudi toute la journée. Voyez l'article 6 de l'édit de décembre 1743, portant établiſſement de la caiſſe de Sceaux & Poiſſy.

11° Lorſque la créance pour laquelle il y a contrainte par corps, eſt tombée dans les mains de quelqu'un à qui la religion & la nature interdiſent cette contrainte: comme ſi elle parvient à la femme ou au fils du débiteur.

12° Lorſque depuis que la contrainte par corps eſt acquiſe, le condamné eſt devenu ſeptuagénaire; l'article 9 du tit. 34 de l'ordonnance de 1667, défend d'uſer contre lui de cette voie, ſi ce n'eſt pour ſtellionat, récélé, & pour dépens en matiere criminelle. Voyez *Septuagénaire.*

13° Lorſque le débiteur a été reçu au bénéfice de ceſſion, & que la créance eſt du nombre de celles contre leſquelles ce bénéfice a lieu. Voyez *Ceſſion de biens.*

5. Quand le créancier n'eſt pas inſtruit d'une maniere juridique, (par exemple, par une ſignification,) de l'obſtacle qui s'oppoſe à l'exécution de la contrainte, il eſt néceſſaire de le lui faire ſignifier; autrement, la contrainte pourroit s'exécuter, quand même on lui donneroit cette connoiſſance au moment de la capture: argument tiré de l'article 12 du tit. 34, de l'ordonnance de 1667, déja cité, qui porte que l'appel ou l'oppoſition à l'inſtant de la capture, n'empêchent l'empriſonnement. Cependant on défere au ſauf conduit donné par le roi, aux lettres d'état & arrêts de ſurſéance, quoique l'on n'en juſtifie qu'au moment de l'exécution.

6. Hors de Paris, les débiteurs qui craignent l'empriſonnement, & qui ont en leur faveur un des obſtacles ci-deſſus ſpécifiés, n'ont de reſſources pour l'empêcher, que de faire ſignifier cet obſtacle au créancier. Si celui-ci paſſe outre, ils peuvent requérir un référé devant le juge des lieux, même demander la nullité de l'empriſonnement, s'ils ont omis de requérir un référé, ou ſi cette voie ne leur a pas été favorable. Mais à Paris, il y a une voie plus efficace. L'édit de juillet 1778, déja cité, veut, art. 3, 4 & 5, que les gardes du commerce, ayent un bureau au centre de Paris, où il y a un commis, lequel tient un regiſtre qui contient la ſignification qui lui eſt faite des lettres d'état, arrêts de ſurſéance, arrêts & jugemens, portant défenſes

d'attenter à la perſonne du débiteur. Lors donc que celui-ci en a obtenu, ou qu'il eſt dans le cas d'un des obſtacles à cette contrainte, il doit faire ſignifier cet obſtacle à ce commis, par les mains duquel les jugemens portant contrainte par corps, doivent, ſuivant cet édit, paſſer avant d'être mis à exécution; & alors ce commis ne doit point délivrer les pieces aux gardes du commerce pour la capture, que cet obſtacle ne ſoit levé.

§ III. *Regles ſur la capture même: par qui elle ſe fait. Renvois.*

1. Lorſque la capture ſe fait en vertu d'un décret de priſe de corps, on en charge des archers, ou un huiſſier, lequel ſe fait aſſiſter de main forte, de crainte de rébellion: voyez *Archers*. Il n'eſt pas néceſſaire que le décret ſoit ſcellé: voyez *Décret de priſe de corps*.

2. Si la capture ſe fait en vertu d'une ſentence portant des condamnations purement civiles, cette fonction appartient aux huiſſiers & ſergens, leſquels peuvent ſe faire aſſiſter de records, pour empêcher la rébellion, quoiqu'aucune loi ne les y autoriſe expreſſément.

A Paris & dans la banlieue, les captures & empriſonnemens pour dettes, ſe font par les gardes du commerce. Voyez *Gardes du commerce*.

Par arrêt du conſeil, du 14 mars 1747, revêtu de lettres-patentes du même jour, regiſtrées en la cour des Aides, le 5 mai ſuivant, les commis & gardes des fermes ſont autoriſés, dans le cours des fonctions de leurs commiſſions, à arrêter les contrebandiers, en vertu de décret ou ſentences de condamnations rendues contr'eux pour fait de contrebande, & même ceux qui après avoir été empriſonnés, ſe ſont évadés des priſons.

Les huiſſiers du conſeil, fondés ſur un réglement du 14 mai 1740, non regiſtré au parlement, prétendent qu'eux ſeuls ont le droit d'exécuter les contraintes par corps prononcées par arrêts du conſeil & jugemens de commiſſaires du conſeil dont les commiſſions s'exécutent dans le lieu où ſe fait l'inſtruction; & par arrêt du conſeil du 2 octobre 1741, rendu ſur la requête des huiſſiers du conſeil, un huiſſier des requêtes de l'hôtel a été condamné en une amende, modérée par grace à cent livres, pour avoir capturé en vertu d'un jugement de commiſſaires du conſeil.

3. Les décrets de priſe de corps peuvent s'exécuter tous les jours, même les dimanches & les fêtes les plus ſolemnelles, parce qu'il importe au public que l'on s'aſſure promptement des prévenus de crimes graves: il n'en eſt pas de même des contraintes par corps pour dettes civiles, qui ne peuvent s'exécuter que les jours ouvrables. Gabriel Conrat, huiſſier à cheval, au Châtelet, & Louis de Saint-Omer, huiſſier fieffé au même tribunal, qui avoient arrêté Pierre Deshayes, marchand rubannier à Paris, le dimanche 13 novembre 1707, entre ſix & ſept heures du ſoir, ſans permiſſion de juſtice, & qui l'avoient, par connivence, écroué le lendemain deux heures du matin, ont été interdits de leurs fonctions pendant un mois, par ſentence du châtelet du 17 décembre 1707, confirmée par arrêt du 14 janvier 1708. *Conſeil, fol. 248, cotté n° 1782.*

Parmi les jours ouvrables, il faut compter ceux qui ſont fériés au palais.

Aucune loi ne défendant les exécutions civiles, les jours de rejouiſſances ordonnées par le roi, par exemple pour la naiſſance ou le mariage d'un Dauphin, & le parlement, ainſi que les autres tribunaux, continuant leurs fonctions ces jours-là, il ſemble que l'on ne pourroit attaquer un empriſonnement fait dans une pareille circonſtance. Néanmoins, comme il eſt dur d'empêcher le débiteur de prendre part à l'alégreſſe publique, & que d'ailleurs, dans ces ſolemnités, le roi eſt dans l'uſage de faire délivrer des priſonniers pour dettes, la contrainte pourroit être regardée comme contraire à ſon intention. La queſtion ſouffre au moins difficulté.

4. Les articles 4 & 5 de l'édit de juillet 1778, portant établiſſement des gardes du commerce, ordonnent à tout créancier qui veut faire empriſonner ſon débiteur dans Paris, de porter ſes pieces au bureau de ces officiers, lequel doit être ouvert le matin depuis neuf heures juſqu'à midi,

midi, & le ſoir, depuis trois heures juſqu'à ſix. Le commis doit avoir un regiſtre particulier, ſur lequel il doit inſcrire les noms, qualités & demeures des créanciers & débiteurs, & les ſignifications des jugemens & actes prononçant cette contrainte. Si après l'examen que fait le commis, il ne trouve aucun obſtacle, il en donne ſon certificat, lequel eſt annexé aux pieces que l'on délivre au garde du commerce qui eſt de ſervice; & ſi, après cette délivrance, & avant la contrainte, il ſurvient un obſtacle, le garde doit ſurſeoir ſur la connoiſſance qui lui eſt donnée de cet obſtacle, par le bureau & le débiteur.

5. A Paris, on peut arrêter un débiteur chez lui, ſuivant l'édit de 1778, ci-deſſus cité, qui déroge en cela à un arrêt de réglement du 19 décembre 1702. On le peut auſſi hors de Paris, en vertu de ſentence de la conſervation de Lyon, ſuivant trois édits, le premier de 1536, le ſecond, de mai 1655, & le troiſieme, de juillet 1669.

Arrêt de l'audience de ſept heures, du 5 mai 1754, qui en infirmant une ordonnance du juge de Chinon, déclare nul avec dommages & intérêts, l'empriſonnement du nommé Mangot, arrêté chez lui un jour de fête en vertu de cette ordonnance. *Non trouvé ſur les regiſtres.* Mais hors de Paris, & lorſqu'il ne s'agit pas de ces ſentences, on ne peut prendre un homme chez lui, ſuivant un arrêt de réglement du 17 décembre 1707, rapporté au recueil des réglemens de juſtice. Cet arrêt n'ayant pas excepté de cette défenſe les ſentences de la conſervation de Lyon, il s'éleva quelques difficultés à ce ſujet; mais elles furent levées, d'abord par un arrêt du 18 juin 1710, & enſuite par un édit d'août 1714, qui ordonnerent l'exécution des trois édits ci-deſſus cités.

Comme un débiteur pourroit, à l'abri du réglement de 1707, ſe ſouſtraire à la contrainte par corps, en reſtant chez lui, & ne ſortant que les fêtes & dimanches, on peut obtenir du juge une permiſſion de le faire arrêter ces jours-là, dans les rues, hors les heures du ſervice divin, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts, & entr'autres un du 24 janvier 1708, rapporté par Augeard, tom. III; & s'il ne ſort pas ces jours-là, on obtient permiſſion de le prendre chez lui, mais les jours ouvrables ſeulement.

Pour obtenir cette permiſſion, il faut faire un expoſé fideſe. Le vicomte de Melun, qui avoit fait condamner, par corps, le baron du Caule, comme ſtellionataire, à lui payer cent ſoixante mille livres, expoſa que ſon débiteur ſe tenoit renfermé dans le château d'Heuqueville; & ſur cet expoſé, ayant obtenu arrêt qui lui permettoit de faire arrêter le baron dans ce château & ailleurs, celui-ci fut arrêté dans un appartement qu'il occupoit chez un baigneur : il demanda la nullité de ſon empriſonnement, fondé ſur le faux expoſé, & ſur ce que l'arrêt n'avoit été précédé ni d'enquête, ni de procès-verbal, conſtatant ſa retraite : elle fut prononcée par arrêt du 17 août 1731. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

La permiſſion ſe demande par une requête, par laquelle on expoſe le moyen que prend le débiteur pour ſe ſouſtraire à la contrainte. Avant de l'accorder, le juge ordonne que la retraite du débiteur ſera conſtatée par un huiſſier qu'il commet : ſur trois procès-verbaux ainſi faits de huitaine en huitaine, & que l'on annexe à une ſeconde requête, le juge permet de prendre le débiteur chez lui les jours ouvrables. Cette permiſſion ſe demande au juge ordinaire, & non aux conſuls, quoique la capture doive ſe faire en vertu de leurs ſentences, parce qu'ils ne connoiſſent pas de leur exécution : arrêt du 11 avril 1764, qui a déclaré nulle la capture d'un débiteur faite chez lui, en vertu d'ordonnance des conſuls de Langres, attendu leur incompétence. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 37.*

Lorſqu'un débiteur arrêté chez lui en vertu d'un jugement, attendu qu'il ne ſort pas de ſa maiſon, obtient ſon élargiſſement ſous des conditions, s'il ne ſatisfait pas à ces conditions, il ne peut être arrêté chez lui, en vertu du même jugement; il en faut un ſecond rendu ſur la preuve qu'il ne ſort pas de ſa maiſon. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 28

juillet 1760. *Plaidoyeries, fol.* 271, *verſo.*

Dans cette eſpece, Stopioni, limonadier, avoit été pris chez lui une premiere fois, en vertu d'un arrêt qui l'avoit permis. Ses créanciers avoient conſenti à ſa ſortie, ſous des conditions, & avec réſerves de leurs droits, au cas qu'il n'y ſatisfît pas. Faute d'exécution, il fut empriſonné une ſeconde fois, en vertu du premier arrêt.

Stopioni ſoutenoit le ſecond empriſonnement nul, parce qu'on n'avoit pas conſtaté auparavant, qu'il ne ſortoit pas de chez lui. Ses créanciers répondoient qu'en conſentant ſa liberté, ils s'étoient réſervés tous leurs droits, & par conſéquent l'exécution de l'arrêt qui les avoit autoriſés à le faire prendre chez lui; mais par l'arrêt ſuſdaté, l'empriſonnement fut déclaré nul avec trois cens livres de dommages intérêts envers Stopioni, dont compenſation ſeroit faite juſqu'à due concurrence des capitaux qu'il devoit.

On ne peut arrêter dans les rues, 1° les receveurs des conſignations, ſinon en vertu d'arrêts ou ſentences rendus ſur un procès-verbal de refus : édit de création de ces officiers, de février 1689, art. 32. 2°. les commiſſaires aux ſaiſies réelles, ſuivant leur édit de création de juillet 1689, art. 19.

6. Lorſqu'un accuſé qui eſt en liberté, eſt à la ſuite de ſon jugement en vertu d'un jugement interlocutoire qui lui a ordonné de ſe repréſenter, il n'eſt pas permis de l'arrêter pour dettes, parce qu'il eſt ſous la ſauve-garde de la juſtice.

Un jugement interlocutoire en accordant la liberté au ſieur Ageron, empriſonné ſur une accuſation de banqueroute frauduleuſe, lui avoit enjoint de ſe repréſenter lors du jugement définitif. L'affaire ayant été portée à la Tournelle, le 9 août 1721, il s'y trouva; après les concluſions du miniſtere public, il fut ordonné un délibéré ſur le champ, ce qui obligea tout le monde & Ageron lui-même de ſe retirer.

Hincelin, huiſſier du grand-conſeil, chargé d'arrêter Ageron à la requête d'un créancier, non partie dans l'accuſation de banqueroute, apperçut Ageron auprès de la Tournelle, & ne pouvant l'arrêter lui-même, parce que des réglemens ne permettent de le faire dans le palais qu'aux huiſſiers du parlement, il remit les pieces à Pichard, huiſſier du parlement; & Ageron fut ſur le champ empriſonné à la conciergerie.

MM. les gens du roi, inſtruits de cette violation des regles, rendirent plainte contre les huiſſiers, & demanderent l'élargiſſement d'Ageron; ſur quoi il intervint le même jour, arrêt par lequel les deux huiſſiers furent décrétés de priſe de corps, & il fut ordonné qu'Ageron ſeroit élargi & conduit à la barre de la cour pour être préſent à la prononciation de l'arrêt qui venoit d'être rendu ſur l'accuſation de banqueroute : il fut auſſi ordonné qu'il ſeroit réintégré dans ſa maiſon par l'huiſſier de ſervice, & les deux huiſſiers furent mis à la conciergerie. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

7. On peut faire la capture la nuit, quand il s'agit de décret de priſe de corps; mais on ne le peut pour dettes hors de Paris. Pluſieurs arrêts l'ont ainſi jugé, parce que le débiteur ſurpris hors de chez lui, pourroit regarder ceux qui l'arrêtent comme des malfaiteurs, & ſe livrer à des voies de fait.

Le 20 octobre 1739, en vacations, arrêt, qui a déclaré nul avec dommages intérêts, l'empriſonnement du nommé Servin, arrêté le 17 janvier précédent, dans la rue du Roulle à Paris, le ſoir, & a fait défenſes à Belnot, huiſſier, d'empriſonner pour dettes, après ſoleil couché.

A Paris, les gardes du commerce ſont autoriſés implicitement à arrêter les débiteurs chez eux la nuit, par l'art. 6 de l'édit de Novembre 1772, qui déroge en cela à l'arrêt de réglement du 19 décembre 1702, lequel défend d'arrêter aucunes perſonnes à heure indue dans leurs maiſons, pour dettes civiles.

8. A Paris, comme ailleurs, on peut, ſoit en vertu de décret de priſe de corps, ſoit pour dettes, arrêter par-tout. Il faut excepter 1°. les maiſons royales, où l'on ne peut arrêter qu'avec la permiſſion du gouverneur, & par un huiſſier ayant pouvoir d'exploiter dans ces endroits; 2°. les hôtels des miniſtres des puiſſances étran-

geres, leſquels étant cenſés faire partie du territoire de l'état qu'ils repréſentent, on ne peut y faire aucun acte, ſans la permiſſion de ces miniſtres, qui ordonnent que le décrété ou le débiteur ſera mis dehors, pour éviter l'inconvénient d'une contrainte chez eux; 3°. le Temple, parce que l'ordre de Malthe eſt ſouverain, que cet endroit eſt la demeure du premier officier de cet ordre en France, & le dépôt de ſes archives. Voyez *tome II, p. 515, Aſyles.*

On ne peut arrêter un débiteur dans le cabinet de ſon avocat. Ainſi jugé par arrêt du 18 mars 1739, qui a déclaré nul un pareil empriſonnement fait à Barle-duc, avec cinquante livres de dommages intérêts. *Plaidoyeries, fol. 235.*

Mais excepté ces endroits, on peut arrêter par-tout, même dans les palais des princes du ſang, ainſi qu'il a été jugé par un arrêt célebre du 25 juin 1659, rendu au ſujet d'un duel commis à l'hôtel de Soiſſons, dans la perquiſition duquel le procureur du roi au châtelet, & un commiſſaire, avoient éprouvés une rébellion dans cet hôtel. Cet arrêt « fait défenſes à tous *Princes*, ſeigneurs & autres de quelque qualité & dignités qu'ils ſoient, de retirer dans leurs maiſons, ceux qui ſeroient accuſés de crime de duel ou autres crimes, même ceux contre leſquels il y auroit eu condamnation par corps, ſous les peines portées par les ordonnances, & de demeurer reſponſables des rébellions qui pourroient être faites par leurs domeſtiques, & des dommages & intérêts des parties, & l'arrêt envoyé au châtelet ». Mais comme les princes peuvent ignorer la retraite des accuſés ou débiteurs chez eux, on n'y exécute les contraintes, qu'après leur en avoir demandé la permiſſion; & ils ordonnent alors l'expulſion du débiteur.

9. L'article 8 de l'édit de juillet 1778, porte que les gardes du commerce auront une marque diſtinctive en forme de baguette, laquelle ils ſeront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de la contrainte; ils en font mention dans leurs procès-verbaux. Le même article enjoint aux débiteurs, d'obéir au commandement du garde du commerce, faute de payer, défend la rébellion & ordonne au miniſtere public de pourſuivre les réfractaires. L'article 9 défend d'uſer de propos injurieux, & de voies de fait contre cet officier, à peine d'être pourſuivi comme pour fait de rébellion de juſtice.

10. Si celui qui eſt arrêté a quelques moyens à propoſer contre la capture, il peut demander qu'il en ſoit référé au juge des lieux, s'il s'agit de décret de priſe de corps & que ce ſoit ce juge qui l'ait décerné; autrement il n'en peut connoître. Il faut obſerver que lorſque le décrété eſt accuſé d'un cas prévôtal ou préſidial, il ne peut être élargi pour quelque cauſe que ce ſoit, avant le jugement de compétence, ſuivant l'article 17 du titre 2 de l'ordonnance de 1670.

Lorſque la capture eſt faite pour dettes, on peut en référer au juge des lieux où elle ſe fait, quoique ce ne ſoit pas lui qui ait prononcé la contrainte; mais il faut pour cela que les moyens qu'on oppoſe n'aient point trait au jugement, mais ſeulement à ce qui s'eſt paſſé depuis & dont il puiſſe connoître.

11. Sur l'élargiſſement, ſoit proviſoire, ſoit définitif, voyez *Elargiſſement.*

12. Sur l'empriſonnement & ſes ſuites, voyez *Ecroue, Empriſonnement, Priſon, Elargiſſement.*

CAPUCINS.

Voyez 1°. *Religieux*; 2°. *Perſonnes*; *Droit Eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. Origine *des Capucins*, leur établiſſement *en France.*

§ II. Etat *des Capucins quant à l'obſervation de la* pauvreté. Conſéquences de cet état.

§ I. *Origine des Capucins, leur établiſſement en France.*

1. Les Capucins forment une des branches de l'ordre S. François. Voyez *Franciſcains*. On leur donne le nom qu'ils portent, à cauſe de leur capuce pyramidal, qu'ils prétendent être fait exactement ſur le modele de celui de ſaint François. Ils obſervent la regle de ce pere de leur ordre, avec plus de rigueur que les autres religieux du même ordre, ſur-tout quant à l'article de la pauvreté, ainſi que nous le dirons au § ſuivant.

2. Le pere Helyot rapporte les incertitudes qu'il y a ſur le point de ſavoir lequel de Mathieu de Baſſi, ou de Louis de Foſſembrun a été le véritable fondateur de la réforme des Capucins. Il eſt d'autant plus inutile de s'y arrêter, qu'un de leurs annaliſtes, au rapport du pere Helyot, a prétendu qu'ils n'avoient point de fondateur ſur la terre, & qu'ils étoient comme Melchiſédech, ſans pere ni mere. Il nous ſuffit de remarquer, d'après le pere Helyot, que ce fut en 1525, que la réforme des Capucins commença à paroître, & qu'elle fut confirmée pour la premiere fois, par une bulle de 1528.

3. Leurs premieres conſtitutions paroiſſent dater de 1530; elles furent changées en quelques points en 1536, & augmentées de quelques décrets en 1575. Celles qui ont été dreſſées dans ces derniers temps, pour les Capucins de France, n'ont pas été imprimées. Voyez *Religieux*.

4. Paul III avoit défendu, en 1537, aux Capucins, de s'établir au-delà des monts, & d'y bâtir des couvens. Mais en 1573, Charles IX ayant demandé des Capucins au pape Grégoire XIII, ce pape révoqua le décret de Paul III, & leur permit de s'établir en France. Dans la ſuite, ils ont eu des miſſions au-delà des mers, dans le levant & dans les indes tant orientales qu'occidentales. Voyez *Colonies*.

5. Juſqu'en 1619, le ſupérieur général des capucins n'avoit que le titre de vicaire-général, & il étoit obligé de prendre la confirmation du général des freres Mineurs conventuels (voyez *Franciſcains*). Mais Paul V donna au ſupérieur le titre & les droits de général. Sur tout ceci voyez le pere Helyot, Hiſt. des ordres religieux, *tom. 7, pag. 164 & ſuiv.*

6. Henri III accorda aux Capucins, au mois de juillet 1576, la faculté d'accepter les héritages qui leur ſeroient donnés pour conſtruire des égliſes & monaſteres, & les autres priviléges accordés à l'ordre de ſaint François.

Henri IV, Louis XIII & Louis XIV, leur ont confirmé ces priviléges, par lettres-patentes du 19 octobre 1600, du mois de mai 1619, & de juillet 1653; ils leur ont même accordé l'exemption de toutes impoſitions, permiſſion de quêter, tant dans les villes que dans les campagnes.

Des lettres-patentes du mois de décembre 1662, leur ayant depuis permis de s'établir dans divers endroits du royaume, leurs établiſſemens ſe ſont conſidérablement multipliés.

Les capucins ſe trouvoient compris dans la révocation portée par l'édit du mois de décembre 1666, des permiſſions accordées aux différens ordres de s'établir en France; & leurs nouveaux établiſſemens ſembloient même courir des riſques de ſuppreſſion, au moyen de ce que l'édit de 1666 ordonnoit la repréſentation aux juges ordinaires, des titres en conſéquence deſquels ces établiſſemens auroient été faits. Mais, par un arrêt du conſeil du 23 ſeptembre 1668, Louis XIV déclara n'avoir entendu comprendre les Capucins dans l'édit de 1666, & les diſpenſa de repréſenter d'autre titre pour leur établiſſement, que les lettres-patentes de 1662, à la charge néanmoins par eux d'obſerver l'édit, pour les établiſſemens qu'ils voudroient faire dans la ſuite.

Les priviléges accordés aux Capucins du royaume, leur ont été confirmés par lettres-patentes du mois de juillet 1716, regiſtrées dans toutes les cours.

Les Capucins de France ſont diviſés en pluſieurs provinces, leſquelles ſont diſtribuées en pluſieurs cuſtodies, & les cuſtodies en gardianats. C'eſt le titre des maiſons. En 1762, il s'étoit élevé de grandes conteſtations dans la province de Paris, au ſujet de la nomination tant aux

ıats qu'aux provincialats. Une partie pucins demandoient l'exécution d'un du pere Sigiſmond de Ferrare leur l, en date du 23 août 1751, re- le lettres-patentes enregiſtrées; les vouloient l'exécution d'un bref du que l'on prétendoit avoir été ſurpris pere Dorothée, chef de ce parti. ſeptembre 1762, il fut rendu un interlocutoire dont nous ignorons tes; mais vraiſemblablement elles ent pas à l'avantage du frere Do- que nous voyons, par un arrêt du 1765, rapporté au mot *Benevole n° 2, tom. 3, pag. 455*, avoir les Capucins dans ce même temps, ntrer dans l'ordre de ſaint Benoît.

Etat des Capucins quant à l'obſervation de la pauvreté. Conſéquences de tat.

Un des points eſſentiels de la regle t François, eſt de ne rien poſſéder pre, & de ne vivre que d'aumônes. pucins ſe ſont aſtreints d'une ma- toute particuliere à exécuter cette tion de la regle, au point que quand cile de Trente, frappé des inconvé- d'une mendicité abſolue, permit à es religieux mendians de poſſéder meubles, les Capucins demanderent une grace d'être exceptés de cette ion, & ils le furent effectivement, s freres Mineurs obſervantins (voyez *ers*) par le décret qui forme le 3 de la ſeſſ. 25 du concile.

Pour écarter toute apparence de pro- chaque maiſon de Capucins a, a perſonne d'un laïc, un ſyndic ou mporel, au nom duquel la maiſon qu'ils habitent, & tout ce qui en l, paroît poſſédé. C'eſt au nom de temporel que ſont intentées toutes ons qui peuvent avoir quelque trait rporel.

Une autre conſéquence du vœu ab- e pauvreté tant en commun qu'en lier, que font les capucins, eſt ne peut leur léguer ni leur donner ue par forme d'aumône; & par même raiſon auſſi on n'a confirmé les legs faits en leur faveur, qu'autant qu'ils avoient pour objet l'étroit néceſſaire, tel qu'un emplacement pour les loger, ou des ſommes d'argent modiques.

C'eſt d'après ces principes qu'a été rendu l'arrêt du 22 juillet 1643, rapporté au journal des audiences, & celui du 10 janvier 1645 rapporté tant au même recueil, que par Ricard dans ſon Traité des donations. Il s'agiſſoit d'une ſomme de trois mille livres léguée aux Capucins d'Amiens, pour acquérir une maiſon qui leur étoit néceſſaire auprès de la leur.

On avoit attaqué le teſtament, 1°. comme fait à des incapables de recevoir par teſtament; 2°. comme révoqué poſtérieurement, par la vente faite par le teſtateur de l'immeuble legué; mais M. Talon, avocat-général, obſerva qu'il n'y avoit pas d'incapacité; en ſecond lieu, que ſi l'immeuble avoit été vendu, ce n'étoit que pour faciliter le paiement du legs, attendu que les deniers avoient été laiſſés à cet effet à l'exécuteur teſtamentaire. La cour condamna l'exécuteur teſtamentaire à payer le legs. *Plaidoyeries, cotté 918.*

Autre arrêt ſemblable, le 18 mars 1655, ſur les concluſions de M. Talon, dans l'affaire des Capucins de la rue Saint-Honoré, plaidans par M. Henry de Maſlon, chevalier de Bercy, leur ſyndic, confirmatif d'un legs en deniers, à eux fait par le ſieur de la Serre. *Plaidoyeries, cotté 1022.*

Un arrêt du 20 août 1696, rapporté au journal des audiences, a confirmé le legs d'une rente de deux cens livres, fait aux Capucins de Meſle en Poitou; mais l'adjudicataire de ce legs fit difficulté. M. l'avocat-général d'Agueſſeau, le conſidérant comme immeuble, penſoit que les Capucins n'étoient pas recevables à le demander. Si on le leur accorda contre ſes concluſions, ce fut, d'un côté, parce que le legs fut regardé comme une ſuite des aumônes que le teſtateur avoit faites de ſon vivant au monaſtere; & d'un autre côté, parce que les héritiers, qui étoient parties dans la cauſe, faiſoient des offres de payer le legs pour ſe conformer à la volonté du teſtateur qui devoit être enviſagé comme fondateur de la maiſon. Ces obſervations réſultent du recit qui ſe lit dans

le journal des audiences ; & M. de Barentin le fit obſerver lors d'un arrêt du 14 février 1767, dont nous parlerons avec plus de détail aux mots *Profeſſion religieuſe*, & *Sécularisation*. Ici, nous nous contenterons de remarquer qu'un des points jugés par cet arrêt, fut qu'on n'avoit pas pu conſtituer un titre clérical de cent livres à un Capucin, qui s'étoit fait ſéculariſer, à cauſe du vœu de pauvreté abſolue qu'il avoit fait, & dont il n'étoit pas diſpenſé par le bref qui lui permettoit de vivre dans le ſiecle.

Un arrêt du Parlement d'Aix du 20 mai 1732, a jugé que les capucins ne pouvoient pas recueillir le legs qui leur avoit été fait d'une rente de 100 livres.

CAPUCINES.

Voyez 1°. *Religieuſes* ; 2°. *Perſonnes* ; *Droit Eccléſiaſtique*.

1. Ce ſont des religieuſes de l'ordre de ſainte Claire (Voyez *Clariſſes*), qu'on nomme Capucines non pas qu'elles ſuivent la regle des Capucins, puiſqu'elles ſuivent celle de ſainte Claire ; mais plutôt parce qu'elles ſont dirigées par les Capucins.

2. Le premier établiſſement des Capucines, a été fait à Naples en 1538. Celui des Capucines de Paris pourroit dater de 1601 ; néanmoins ce ne fut qu'en 1606 qu'elles furent établies dans le couvent qu'elles occupent.

CARBONAGE.

Droit de faire ou de prendre dans une forêt, le charbon néceſſaire pour ſon uſage.

Voyez *Carbonagium*, ſous *Carbo* n° 3, au ſupplément du Gloſſaire de Ducange.

CARCAN.

Voyez *Peines*.

1. Le carcan eſt un cercle de fer tenant à un poteau planté dans une place publique, & deſtiné à y attacher ceux que la juſtice y condamne, pour un temps porté par le jugement.

2. La peine du carcan n'eſt point du nombre de celles dont parle l'article 13 du titre 25, de l'ordonnance de 1670, quoiqu'elle fût en uſage long-temps auparavant. Voyez Ducange au mot *Carcannum*.

3. Elle ſe prononce ordinairement contre les banqueroutiers frauduleux ; en quoi la juriſprudence des arrêts a adouci la rigueur des ordonnances, qui décernent contre ce crime la peine de mort. On la prononce auſſi contre le vol ſimple, ou plutôt la filouterie & le faux, lorſqu'il n'eſt pas accompagné de circonſtances aggravantes. Voyez les mots *Fauſſaire*, *Faux*.

Cette peine a encore lieu contre les crimes de bigamie, maquerellage, eſcroquerie, friponnerie au jeu, vol de fruits champêtres, colportage de livres défendus.

4. La peine du carcan eſt du nombre des peines afflictives. Par conſéquent elle ne peut être prononcée qu'après information, recollement & confrontation ; & l'appel en eſt forcé.

5. Un arrêt du parlement du 12 février 1763, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, & imprimé, a déclaré nulle, injurieuſe & tortionnaire, une ſentence rendue en la juſtice de Bettancourt, le 26 octobre 1760, par laquelle la veuve Gerard avoit été condamnée à être attachée au carcan, enſemble l'exécution qui s'en étoit enſuivie, & a ordonné qu'il ne pouroit jamais lui être imputé aucune incapacité ni note d'infamie.

Le ſieur Dubuiſſon, en qualité d'engagiſte de la terre de Bettancourt, avoit fait planter un poteau à ſes armes, avec un carcan pour ſigne de ſa juſtice.

Le 26 octobre 1760, le procureur fiſcal de cette juſtice, demanda acte au bailli de la dénonciation qu'il lui faiſoit que la nuit précédente, certains quidams inconnus avoient jetté de la boue ſur le poteau, & demanda permiſſion d'informer, & même d'obtenir & faire publier monitoires. Pendant qu'il rendoit cette plainte, & avant que le juge y fit droit, intervient un garde de la terre, qui déclare que la veille il rencontra dans la rue & près de la place publique où eſt planté le poteau, la nommée Jeanne Lequerne, veuve de François Gerard, qui en lui parlant du ſieur Buiſſon, l'avoit qualifié de *Mandrin*.

Le procureur fiſcal préſent à cette déclaration, conclut qu'il en réſulte contre cette femme un violent ſoupçon qu'elle a jetté de la boue au poteau. Il requiert qu'elle ſoit mandée ſur le champ pour répondre par ſa bouche; ce que le juge ordonne au même inſtant. Cette femme étant arrivée, on lui demande ſi ce n'eſt point elle qui a défiguré le poteau : elle le nie. On lui obſerve qu'elle a encore les mains pleines de boue & de terre-glaiſe; ce qui fait naître contre elle un violent ſoupçon : elle perſiſte dans ſa dénégation. On lui demande enſuite s'il n'eſt pas vrai qu'elle a traité le ſieur Buiſſon de *Mandrin*; elle convient du fait; mais qu'elle ne l'a dit que comme les autres, c'eſt-à-dire, ajoute-t-elle, comme les domeſtiques du ſieur comte de Bettancourt, dont elle déclare ne ſavoir pas les noms.

Après cet interrogatoire, le juge déerne acte au procureur fiſcal de ſa plainte t des faits ci-deſſus énoncés, lui permet 'en faire informer pardevant lui, en la rme de droit, & d'obtenir & publier onitoires... La ſentence ajoute : « Et endant, par proviſion & ſans préjue du droit des parties au principal, onnons, ſur les preuves réſultant du ent procès-verbal, que ladite Lequerne, ve Gerard du Baillot, ſera préſente- t & ſans déport, attachée audit pilory, où étant lui enjoignons de demander pardon à Dieu, au roi, à juſtice; & à cet effet avons enjoint à Claude Marçon, praticien de l'y conduire, & à Dechars de lui donner main forte. Ce qu'ayant exécuté, & ladite accuſée ayant été attachée audit pilory, avec une corde, environ un quart-d'heure, où étant elle auroit demandé pardon à Dieu, au roi & à juſtice. Et l'avons détenue & laiſſée, en tant que de beſoin eſt, en état d'ajournement perſonnel, & lui avons donné & accordé ledit lieu de Bettancourt pour priſon, à la charge par elle de ſe repréſenter à juſtice, quand requis en ſera, aux peines de droit ».

La veuve Gérard ne manqua pas de ſe pourvoir contre un jugement auſſi atroce, qui lui faiſoit ſubir, ſans aucune procédure préalable, une peine afflictive, & qui la laiſſoit encore ſous les liens d'un décret d'ajournement perſonnel. Elle ſe pourvut tant contre le ſieur Dubuiſſon, que contre le juge, le procureur fiſcal & les officiers qui avoient prêté leur miniſtere.

L'arrêt daté ci-deſſus, condamne le ſieur Dubuiſſon, le ſieur Toyot, bailli, le ſieur Moriſot, procureur fiſcal, & les nommés Dechars & Marçon, officiers de la juſtice, chacun en cinquante livres d'aumône envers les pauvres de la paroiſſe de Bettancourt, & ſolidairement en deux mille livres de dommages & intérêts par forme de réparation civile envers la veuve Gérard. Il ordonna de plus, que le bailli, le procureur fiſcal, & l'huiſſier ſeroient interdits de toutes leurs fonctions pendant neuf ans. Il fut ordonné que l'arrêt ſeroit imprimé & affiché à leurs frais & à ceux du ſieur du Buiſſon, tant au village de Bettancourt qu'à Vitry-le-François & à Châlons; & qu'à la diligence du ſubſtitut de M. le procureur-général, au bailliage de Vitry-le-François, il en ſeroit fait mention ſur les regiſtres de la juſtice de Bettancourt, en marge de la ſentence du 26 octobre 1780.

5. L'ordonnance de 1670, *tit. 17, art. 16*, a réglé la forme dans laquelle les condamnations par contumace doivent être exécutées. Elle a ordonné que celles

qui prononcent l'amende honorable, le banniſſement perpétuel, la flétriſſure & le fouet, ſeroient tranſcrites dans un tableau attaché dans la place publique. Elle n'avoit pas ordonné la même choſe par rapport aux condamnations à la peine du carcan; il y a été ſuppléé par une déclaration du 11 juillet 1749, regiſtrée le 11 août ſuivant. Voyez cette déclaration dans le recueil de Jouſſe, le Traité des matieres criminelles de Lacombe, & le Commentaire de Serpillon, ſur l'article 16 du titre 17 de l'ordonnance de 1670.

6. Les haut-juſticiers ont droit d'avoir dans l'étendue de leur haute juſtice un poteau ou carcan, à leurs armes. Comme eux ſeuls peuvent condamner à cette peine, il s'enſuit que les moyens & bas-juſticiers n'ont pas le même droit. On trouve à ce ſujet, dans le code de Louis XV, *tom. 10*, un arrêt du parlement, du *6* août 1738, qui ordonne à la dame de Lacroix, dame de la terre de Bachevilliers, de faire abattre le poteau avec carcan, planté dans ladite terre, où elle n'avoit point de haute-juſtice. Il eſt fait mention de ce droit de haute-juſtice dans pluſieurs coutumes, voyez celles de Blois, *art. 20*; Melun, *art. 3*; Lodunois, *chapitre 39, article 9*.

L'auteur de la pratique des terriers, *tom. 2, pag. 97*, cite un arrêt rendu au parlement de Grenoble, le 21 août 1684, qui a ordonné qu'un carcan attaché à un arbre du cimetiere de la paroiſſe de ſaint Seigne, en ſeroit ôté.

CARDINAUX.

Voyez *Perſonnes, Droit Eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. Origine, ſens unique & primitif *du nom de Cardinal*; changemens *à cet égard.*
§ II. *Etat des Cardinaux relativement au Pape & a la cour de Rome.*
§ III. *Etat des Cardinaux* en France, *& premiérement de leur* nomination & ſes ſuites.
§ IV. Honneurs, rangs *&* ſéances *des Cardinaux en France.*
§ V. *Privileges & droits utiles.*
§ VI. Limitations *appoſées aux privileges des Cardinaux.*
§ VII. *Des* curés-cardinaux *de différentes villes, & notamment de ceux d'Angers.*

§ I. *Origine, ſens unique & primitif du nom de Cardinal; changemens à cet égard.*

1. Dans les premiers ſiecles de l'égliſe, l'évêque choiſiſſoit parmi les prêtres & les miniſtres qui demeuroient auprès de lui, & qui l'aidoient dans ſes fonctions, des ſujets qu'il envoyoit dans les égliſes, ſoit de la ville, ſoit de la campagne, pour y remplir les fonctions de leur ordre, ſoit de la prêtriſe, ſoit du diaconat. Entre ces ſujets envoyés ainſi, les uns étoient placés à demeure, les autres n'étoient que les aides des premiers, & leurs coopérateurs amovibles. Il pouvoit arriver d'ailleurs, que dans certaines circonſtances on envoyât dans une égliſe un prêtre ou un diacre, même pour y être le premier, ſans cependant l'y placer à demeure.

Les prêtres ou les diacres que l'on plaçoit à demeure dans une égliſe, y étoient dits *incardinés : incardinabantur :* c'étoit l'expreſſion en uſage, ainſi que le pere Thomaſſin l'atteſte d'après les lettres de ſaint Grégoire, dans leſquelles on trouve ſouvent, ainſi que le rapporte le même auteur & qu'il en donne des preuves, le mot *Cardinalis* appliqué à des diacres, à des prêtres & à des évêques. Dans cette derniere acception, il ſe diſoit de l'évêque titulaire, à la différence des évêques qui ſe trouvoient ſans fonctions, parce que dans le trouble des guerres ils avoient été chaſſés de leur ſiege, & qu'on commettoit

commettoit quelquefois pour prendre ſoin d'une égliſe vacante juſqu'à ce qu'il eut été procédé à l'élection d'un nouvel évêque. Voyez le pere Thomaſſin, Diſcipl. eccléſ. *part*, 1, *liv.* 2, *ch.* 115.

2. La dénomination de cardinal n'avoit donc d'autre objet alors, que d'indiquer un paſteur ou un miniſtre titulaire & pourvu pour ſa vie, ſauf le cas de dépoſition : mais elle n'indiquoit point une dignité ou ſupériorité qui appartint à tel titulaire & non à tel autre. Cette expreſſion n'étoit d'ailleurs nullement reſtrainte à l'égliſe de Rome ou à ſa province. On peut en voir une multitude de preuves dans le pere Thomaſſin, à quoi il faut ajouter ce que nous dirons ci-deſſous au § VII.

Le mot cardinal paroît n'avoir pas été en uſage avant le cinquieme ſiecle.

3. Dans la ſuite & inſenſiblement, le nom de cardinal ſe dit plus particuliérement des prêtres & des diacres de Rome. Il ne s'appliquoit qu'aux prêtres & aux diacres de cette égliſe, & non encore à aucun autre évêque : le véritable évêque cardinal de Rome étoit le pape. Les évêques précédoient conſtamment tous les cardinaux, ainſi qu'on le voit dans le concile Romain de l'année 963, où les ſeuls prêtres & diacres de l'égliſe de Rome ſont qualifiés de cardinaux ; on y voit même un cardinal ſous-diacre : mais à l'égard des évêques ſuffragans de la métropole de Rome, ils ſe qualifient ſeulement évêques Romains, *Romani pontifices*. Il paroît que ce n'eſt que dans le onzieme ſiecle qu'on a commencé à donner le nom de cardinaux aux évêques de la province de Rome, & que ce n'eſt que dans le douzieme qu'on a créé des évêques cardinaux de l'égliſe Romaine, au lieu que juſqu'à cette époque le titre de cardinal de l'égliſe Romaine étoit incompatible avec un évêché dans une province étrangere, comme étant deux titres également ſujets à réſidence, mais dans des lieux différens.

4. C'eſt au milieu du onzieme ſiecle qu'on peut aſſigner le commencement de la grande élévation des Cardinaux de l'égliſe Romaine, lorſque dans un concile tenu à Rome en 1059, le pape Nicolas II leur donna la principale part dans l'élection du pape. Le droit de nommer à cette grande dignité, les élevoit beaucoup eux-mêmes : & ce fut un motif pour les papes de donner à l'état des cardinaux tout ce qui leur fut poſſible d'honneur & de conſidération, ſoit à titre de reconnoiſſance de leur choix, ſoit pour leur aſſurer la liberté & l'indépendance dans l'élection à la papauté. Ils aimerent mieux que cette élection fut uniquement entre les mains des cardinaux, que de la voir dépendre de l'empereur, ou du peuple de Rome.

5. Alors donc le nom de cardinal, pris dans le ſens le plus ordinaire, indiqua des perſonnes conſtituées dans une haute dignité, & qui appartenoient toutes à l'égliſe Romaine. Cette même dénomination, en tant qu'elle avoit été attribuée à d'autres titulaires, notamment à des curés, tomba preſque en déſuétude, & il n'en reſte que quelques veſtiges, reſtes précieux de l'antique diſcipline, que nous ferons connoître dans le ſeptieme §. Nous parlerons dans les autres § §, des cardinaux de l'égliſe Romaine, & nous les conſidérerons ſous deux points de vue : d'abord en ce qu'ils appartiennent à l'égliſe romaine, & quant à l'état qu'ils tiennent à Rome ; enſuite relativement à l'état qu'ils tiennent en France. Cette diſtinction nous paroît néceſſaire pour avoir des notions complettes & juſtes ſur leur état.

§ II. *Etat des cardinaux relativement au pape & à la cour de Rome.*

1. Dans la cour de Rome, les cardinaux étant les premiers après le pape, ou plutôt étant cenſés ne former qu'un même corps avec lui, la grandeur temporelle du pape a rejailli juſques ſur eux, & en a fait des perſonnes de la plus haute importance. Pour connoître l'idée qu'on a d'eux à Rome, il n'y a pas de moyen plus aſſuré que de voir le diſcours que le pape leur adreſſe au moment où il les crée. Voici une partie de ce diſcours : *Maxima, dilectiſſimi filii, & excellentiſſima dignitate donati eſtis, ad collegium apoſtolicum vocati, conſiliarii noſtri & conjudices orbis terrarum eritis . . . . Succeſſores apoſtolorum circa thronum*

ſedebitis. Vos ſenatores urbis & regum ſimiles eritis, veri mundi cardinales, ſuper quos militantis oſtium eccleſiæ volvendum ac regendum eſt ... Virtutes omnes, nullum vitium hic honos expoſcit. S. E. R. Cæremoniale., lib. 1, tit. 8, § VII, tom. 1, pag. 304.

On peut juger delà quels honneurs l'on rend à Rome aux cardinaux. Il y a ſur ce ſujet, un cérémonial dreſſé de l'autorité du pape le 14 mai 1706, auquel il a été fait des additions le 22 novembre 1742. On peut voir le cérémonial & ſes additions imprimés dans l'appendix du *Cæremoniale S. R. E.* On trouve dans les différentes parties de l'ouvrage, le détail des honneurs qu'on leur rend ſuivant les différentes circonſtances. Il n'eſt pas de notre plan d'entrer dans ce détail, non plus que de propoſer les réflexions que pourroit mériter ce qui vient d'être rapporté.

2. La plus grande partie des droits des cardinaux, relativement au pape & à la cour de Rome, eſt réglé par une bulle que le pape Paul IV donna le 4 des calendes de juin 1555 & qui eſt connue en France, ſous le nom de *compact*; elle eſt le réſultat d'un traité fait & juré entre les cardinaux aſſemblés en conclave après la mort de Marcel II, pour l'élection du pape Paul III.

Le nombre des cardinaux y eſt réduit à quarante; le pape promet de n'élever perſonne à cette dignité avant l'âge de vingt-cinq ans; de ne point nommer les deux freres, ni l'oncle & le neveu dans le même temps; de ne tenir le nom d'aucun cardinal ſecret, ou comme on le dit aujourd'hui, réſervé *in petto*. Il eſt permis aux cardinaux de faire des teſtamens; s'ils décedent inteſtats, leur dépouille n'appartiendra pas à la chambre apoſtolique, mais leurs biens ſeront partagés entre leurs héritiers & familiers. Si les cardinaux n'ont pas en revenus eccléſiaſtiques ſix mille ducats d'or de la chambre, le pape leur fera payer par la chambre & par chaque mois, deux cens ducats d'or de pareille valeur. Ils ſont exempts de toutes décimes & autres impoſitions.

La clauſe relative à la maniere dont ils pourront diſpoſer des bénéfices, doit, à cauſe de ſon importance & de l'exécution qu'elle a en France, comme nous le dirons au § V, être rapportée en entier. *In diœceſi in qua (cardinales) erunt collatores ordinarii, quæcumque beneficia eccleſiaſtica ad eorum collationem tam conjunctim quam diviſim pertinentia, qualitercumque reſervata, præterquam veræ & non juxta conſtitutiones declaratorias per rec. mem. Paulum III Rom. pontif. & dictum Julium (III) ſimiliter prædeceſſores noſtros editas, familiaritatis continuæ commenſalitatis Romani pontificis pro tempore exiſtentis, libere conferre poterunt; quodque regula de infirmis reſignantibus, tam citra quam ultra montes, in præjudicium indultorum eorumdem cardinalium & indultis ipſis ad inſtantiam regum & principum, etiam virtute quorumcumque mandatorum & gratiarum, non derogabimus.*

Les articles ſuivans regardent la maniere de faire le procès aux cardinaux, la néceſſité de leur conſentement pour l'aliénation des biens de l'égliſe romaine, ou pour accorder, à qui que ce ſoit, le droit de nommer ou de préſenter aux bénéfices conſiſtoriaux; la tenue du conſiſtoire, l'impoſition des décimes.

Cet indult eſt imprimé en entier dans le *Specimen juris eccleſ.* de Doujat, *tom. I, part. 2, pag. 128*; dans l'inventaire des indults, par Pinſon; & dans le troiſieme volume du recueil des libertés de l'égliſe Gallicane, par Durand de Maillane, *pag. 681.*

Avant la bulle du compact, les papes accordoient aux cardinaux, des priviléges ou indults particuliers pour la diſpoſition des bénéfices à leur nomination. Ils ſont dans l'uſage de leur en accorder encore depuis la rédaction du compact, parce que ces priviléges contiennent des faveurs plus amples que celles du compact, telles, par exemple, que la faculté de conférer en commande. Doujat a recueilli pluſieurs de ces indults dans ſon *Specimen juris eccleſ. tom. 1, partie 2.* Voyez le mot *Indults.*

3. Le nombre des cardinaux, porté par la bulle du compact, a été changé par

une autre bulle du pape Sixte V en 1586, qui l'a fixé à ſoixante-dix, ſavoir: ſix évêques, cinquante prêtres, & quatorze diacres. On peut voir les titres de leurs égliſes dans différens recueils, & entre autres dans le Traité des bénéfices de Gohard, *tom. I, pag. 177, edit. de 1765.* Nous voyons auſſi le pape ſe réſerver le nom de cardinaux *in petto*, quoique la bulle du compact y ſoit contraire.

Les cérémonies en uſage pour la création des cardinaux, ſont décrites dans le cérémonial, de l'égliſe romaine que nous avons déja eu occaſion de citer. La plus remarquable eſt celle que fait le pape, de leur ouvrir la bouche dans un conſiſtoire, pour leur donner la faculté de voter dans ces aſſemblées.

4. Le chapeau rouge a été donné aux cardinaux en 1274, par Grégoire X, dans le concile de Lyon. Boniface VIII leur accorda l'habit rouge en 1296; & Paul II, le bonnet & la calotte en 1468. C'eſt cette calotte qu'on appelle la barette, qu'on envoie aux cardinaux abſens: le pape ne donnant le chapeau qu'aux cardinaux qui viennent le recevoir de ſes mains. Le titre d'éminentiſſime & d'éminence fut accordé aux cardinaux par une bulle d'Urbain V, du mois de juin 1630.

5. La nomination au cardinalat fait vaquer de droit les autres bénéfices; mais le pape ne manque pas d'accorder à ceux qu'il nomme à cette dignité, la faculté de les retenir.

6. Les cardinaux forment le conſeil ordinaire du pape dans le conſiſtoire (voyez *Conſiſtoire*). Ceux qui ſont à Rome tiennent les différentes congrégations établies en cette ville, pour l'expédition des affaires de la cour de Rome & de quelques-unes deſquelles nous parlerons au mot *Congrégations de Rome*. Enfin ce ſont eux qui, dans le cas de la vacance du ſaint ſiege, procedent à l'élection du pape.

7. Tous les honneurs & toutes les prérogatives que nous venons de voir attribuées aux cardinaux, ne ſont rien à leur état dans la hiérarchie: ce ne ſont toujours que des évêques, des prêtres ou des diacres, dont l'état & l'ordre dans la hiérarchie n'eſt pas plus changé par les idées acceſſoires au cardinalat, que ne l'eſt l'état d'un évêque qu'il plaît à ſon ſouverain d'appeller dans ſes conſeils, & d'honorer par des diſtinctions particulieres.

§ III. *Etat des cardinaux en France, & premiérement de leur nomination & ſes ſuites.*

1. L'état des cardinaux en France, a été réglé d'après la triple conſidération que ce ſont des perſonnes élevées à une grande dignité par le pape, qui appartiennent en quelque maniere, à une cour étrangere, mais qui ne ſauroient ſe ſouſtraire aux loix du royaume qu'ils habitent & où ils poſſedent ſouvent de grands bénéfices.

Par une ſuite de la premiere conſidération, nos rois ont conſenti à faire réjaillir ſur leur perſonne une partie de l'honneur qu'ils rendent au pape; & ils leur ont accordé pluſieurs diſtinctions que nous ferons connoître dans les deux §§ ſuivans. Le clergé a également conſenti à leur accorder des honneurs & des prérogatives dont nous rendrons compte au même lieu.

Par une ſuite de la troiſieme conſidération, on ne leur a pas paſſé en France tous les droits qu'ils auroient voulu s'attribuer en vertu des bulles de cour de Rome, ainſi que nous l'expliquerons au § VI.

La ſeconde conſidération a fait établir, relativement à la nomination des cardinaux françois, ou plutôt relativement à l'acceptation de cette dignité de leur part, des regles ſages dont nous allons parler.

2. C'eſt ordinairement par la protection du roi & à ſa demande, que le pape éleve un françois au cardinalat; mais dans le cas où cette promotion ſe feroit ſans la demande du roi, le françois ne pourroit l'accepter qu'avec ſa permiſſion. On en a eu un exemple en 1719, dans la perſonne de M. de Mailli, archevêque de Reims. Il avoit été nommé au cardinalat le 29 novembre 1719; mais comme il avoit obtenu cette grace ſans l'aveu du roi, la permiſſion de l'accepter lui fut refuſée, & elle ne lui fut accordée que le 19 mars 1720, jour auquel le roi lui remit la barette.

Il s'éleva à cette occaſion un procès, ſavoir ſi, la promotion au cardinalat donnant ouverture à la régale dans l'évêché dont le nouveau cardinal étoit pourvu en France, la régale avoit été ouverte dans le dioceſe de Reims avant que le roi eut permis à M. de Mailli d'accepter le cardinalat; & il fut jugé que M. de Mailli n'ayant pas pu accepter ſans la permiſſion du roi, la régale n'avoit pas été ouverte avant la date de cette permiſſion. L'arrêt rendu le 30 juillet 1726, eſt rapporté au onzieme volume des Mémoires du clergé, *page 1990*. On établit dans la diſcuſſion de l'affaire, la regle qu'un françois ne peut pas accepter le cardinalat ſans la permiſſion du roi.

3. La nomination d'un évêque au cardinalat, ſuivie de ſon acceptation, donne lieu, comme on vient de le dire, à l'ouverture de la régale dans ſon dioceſe, & cette ouverture ſubſiſte juſqu'à ce que l'évêque ait prêté un nouveau ſerment de fidélité au roi.

La premiere partie de cette propoſition eſt écrite dans l'article *66* de nos libertés, & elle eſt prouvée par pluſieurs arrêts & autres pieces rapportées dans le onzieme volume des Mémoires du clergé, *pag. 594 & ſuivantes.*

L'acceptation eſt néceſſaire pour donner lieu à l'ouverture de la régale, cette dignité ne pouvant faire aucune impreſſion ſur la tête du prélat qui ne conſent point à la poſſéder. L'auteur des Mémoires du clergé, *ubi modo, pag. 612*, dit que « ſi l'évêque accepte le cardinalat, l'ouverture de la régale commence du jour de la nomination, parce que la nomination eſt ſon titre, & quoique l'acceptation ſoit une condition néceſſaire afin que ce titre ait effet, le cardinal prend ſon rang du temps de la nomination ». Ce ſentiment paroît appuyé ſur ce qui fut ſoutenu lors d'un arrêt du 23 février 1598, rapporté dans les Mémoires du clergé, *au même volume 11, pag. 649*, d'après le recueil des plaidoyers de M. Servin. Cependant il eſt très-difficile d'admettre que l'acceptation qui date d'une époque préciſe, puiſſe opérer une vacance antérieure à cette époque; & l'arrêt dont nous avons rendu compte au *n°* précédent, paroît avoir rejetté l'effet rétroactif qu'on voudroit attribuer à l'acceptation.

Enfin, nous diſons que la régale demeure ouverte juſqu'à la nouvelle preſtation de ſerment de fidélité au roi. C'eſt une condition eſſentielle dans tous les cas pour la clôture de la régale, & il faut que cette preſtation de ſerment ſoit ſuivie des ſignifications ordinaires aux officiers du roi. Voyez *Régale.*

4. L'ouverture de la régale à cauſe de la promotion de l'évêque au cardinalat, eſt fondée ſur deux cauſes: la premiere eſt l'incompatibilité qu'il y a entre l'évêché & le cardinalat, incompatibilité ſur laquelle on eſt plus ſévere en France qu'à Rome, ainſi qu'on peut le voir par ce qui eſt recueilli à ce ſujet, au onzieme volume des Mémoires du clergé, *pag. 607 & ſuivantes.* La ſeconde raiſon eſt que par l'acceptation du cardinalat, le nouveau cardinal, pour ſe ſervir des expreſſions de M. Servin dans ſon plaidoyer lors de l'arrêt du 23 février 1598 « eſt tellement homme du pape, que non-ſeulement il eſt ſon conſeiller, mais il eſt entiérement à la dévotion de ſa ſainteté, ce qui appert clairement par le ſerment que les cardinaux prêtent au pape».

Cette ſeconde raiſon de l'ouverture de la régale, eſt au moins auſſi puiſſante que la premiere. L'évêque, ſujet du roi, ayant fait ſerment à un prince étranger, il ſemble indiſpenſable qu'il renouvelle ſon ſerment de fidélité au roi: car on peut dire que l'effet du premier ſerment prêté au roi, eſt effacé par le ſerment qu'il a prêté à un prince étranger. Les conſéquences de cette raiſon décident d'ailleurs pluſieurs queſtions ſur leſquelles la premiere raiſon ſeule laiſſeroit des difficultés: comme eſt, entre autres, la queſtion de ſavoir ſi la nomination au cardinalat ouvre également la régale, ſoit que l'évêque ait été nommé cardinal avec un titre actuel, ou ſeulement *ſub expectatione tituli.* Cette queſtion a été jugée pour l'ouverture de la régale, par arrêt du 29 août 1598, enſuite de l'arrêt du 23 février de la même année, dont nous avons déja parlé, & qui n'avoit fait que prononcer un appointement entre les parties.

L'arrêt définitif ſe trouve dans le recueil des plaidoyers de M. Servin & dans les Mémoires du clergé, avec celui du 23 février.

§ IV. *Honneurs, rangs & ſéances des cardinaux en France.*

1. « Les cardinaux de Rome, dit Coquille, n'ont aucun rang aux aſſemblées ſolemnelles de France, s'ils ne l'ont pour les dignités qu'ils ont en France ou comme envoyés du pape ». Dial. ſur les cauſes des miſeres de la France, *pag.* 224.

2. Cependant on a accordé, dans différentes occaſions, des honneurs diſtingués aux cardinaux; mais ce ſont des graces qu'on leur a faites, & quelquefois l'uſage de ces graces leur a été conteſté. On peut conſulter ſur ce ſujet, Dutillet, dans ſon recueil des rangs des grands de France; le cérémonial françois de Godefroi; & l'abregé chronologique du préſident Henault. Nous ne tranſcrirons pas ici tous les faits qu'il rapportent, mais il eſt à propos d'indiquer quelques-uns des principaux.

A l'aſſemblée des trois états tenue à Tours le 6 avril 1467 avant Pâques, le cardinal de ſainte-Suſanne, évêque d'Angers, étoit à main droite du roi, *paré d'une grande chappe cardinale*, & à gauche le roi de Jéruſalem & Sicile. *Des rangs, &c. pag.* 73.

Le 23 février 1517, le cardinal de Vendôme, évêque & duc de Laon, fait ſavoir au parlement qu'il y vouloit venir. Le comte de Nevers prétend que, comme pair laïc, il doit le précéder, parce que les pairs laïcs précedent les pairs eccléſiaſtiques; que le cardinal de Vendôme, quoique prince du ſang, ne doit pas le précéder parce qu'il n'eſt pas chef de ſa maiſon. La matiere miſe en délibération, il fut dit au comte de Nevers qu'il ſe devoit abſtenir de ſe trouver quand le cardinal viendroit; & effectivement le comte s'abſenta. *Des rangs, &c. pag.* 80.

Le 10 novembre 1538, le cardinal de Châtillon, archevêque de Toulouſe, évêque & comte de Beauvais, vient au parlement avec le cardinal du Bellai, évêque de Paris. Le gouverneur de Paris ſurvient & prétend la préſéance ſur l'évêque. Elle fut adjugée à l'évêque, non comme évêque mais comme cardinal. *Ibid pag.* 93.

Lors de la déclaration de la majorité de Louis XIII, le 2 octobre 1614, il y eut une difficulté entre les pairs eccléſiaſtiques & les cardinaux. Les pairs eccléſiaſtiques ſoutenoient qu'ils devoient précéder les cardinaux, attendu que la déclaration de majorité ſe faiſoit au parlement des pairs, où les cardinaux n'ont aucune ſéance; & ils alléguoient pluſieurs autres raiſons. Les cardinaux, au contraire, diſoient qu'en Italie, les princes ſouverains même leur cedent la préſéance, & que partant ils la devoient avoir par-deſſus les pairs eccléſiaſtiques qui ne ſont qu'évêques. Il fut arrêté que les cardinaux viendroient avec le roi; & que le roi y étant, il leur pouvoit donner tel rang qu'il lui plairoit. Le cardinal de Sourdis, un des quatre qui ſe trouverent à cette ſéance, étant arrivé avant le roi & ſe préſentant pour prendre ſéance, il lui fut dit qu'il n'avoit entrée à la cour, & il ſe retira à la Sainte-Chapelle pour attendre le roi. Les cardinaux arrivant enſuite avec le roi, le premier préſident leur dit qu'ils n'avoient ſéance en la cour. Le roi reprit qu'ils l'avoient accompagné par ſon commandement, qu'il vouloit qu'ils y euſſent place. Ils la prirent ſur les hauts ſieges, à la gauche du roi. Aucun des pairs eccléſiaſtiques n'aſſiſta à la ſéance. Cérémon. franç. *tom. II, pag.* 264 *& ſuivantes.*

A une ſéance du roi au parlement, le 11 avril 1563, on voit le cardinal de Bourbon (prince du ſang) vêtu de ſa chappe cardinale, à la droite du roi avec les autres princes; le cardinal de Guiſe, vêtu de ſa chappe cardinale, à la gauche du roi & l'évêque de Noyon, pair de France, après lui. Le chancelier prend l'avis des princes & pairs qui étoient à la droite du roi, enſuite du cardinal de Guiſe & de l'évêque de Noyon. Cérémon. franç. *tom. II, pag.* 563 *&* 566.

Lorſque le cardinal de Richelieu entra au conſeil du roi, en 1624, il y prit ſéance vis-à-vis du cardinal de la Rochefoucaud, au-deſſus du connétable. *Abregé chronol. année* 1624.

3. En 1651, du temps du miniſtere du cardinal Mazarin, le parlement obtint du roi une déclaration en date du 18 avril, portant « qu'à l'avenir aucuns étrangers quoique naturaliſés, ni ceux de ſes ſujets qui auroient été promus à la dignité de cardinal, n'auroient entrée en ſes conſeils, & ne ſeroient admis à la participation de ſes affaires ». Cette déclaration fut enregiſtrée le 19. Voyez le Journal de ce qui s'eſt paſſé au parlement en 1649, &c. *pag.* 74. Le clergé s'oppoſa de tout ſon pouvoir à cette déclaration. Voyez l'extrait des procès-verbaux du clergé, *tom.* 5, *pag.* 663 *& ſuiv.*

4. Les cardinaux n'ont point, de droit, entrée aux aſſemblées du clergé; mais lorſqu'ils ſe trouvent dans les lieux où elles ſe tiennent, il eſt d'uſage de les y inviter. On leur députe à cet effet, deux archevêques & deux députés du ſecond ordre. Extrait des procès-verbaux du clergé, *tom. II*, *pag.* 353.

Il eſt d'uſage encore, que l'aſſemblée les envoie viſiter quand ils arrivent dans la ville où elle ſe tient. *Ibid*, *tom. IV*, *pag.* 31.

Dans les ſervices funebres que l'aſſemblée fait célébrer & auxquels elle les invite, ils ſe placent à la tête des prélats. *Ibid*, *tom. III*, *pag.* 414 -- 417.

Les cardinaux n'ont point coutume de ſigner les contrats que le clergé paſſe avec le roi. *Ibid*, *tom. II*, *pag.* 270.

§ V. *Priviléges & droits utiles.*

1. La bulle du compact dont nous avons parlé au § III, a été, à la requête du cardinal de Vendôme, revêtue de lettres-patentes, données par le roi Henri II, le 13 avril 1556, & enregiſtrées au grand-conſeil, ſur la requête de tous les cardinaux qui étoient alors en France, le 9 juin 1556, «en ce que icelui indult n'eſt dérogeant aux décrets, franchiſes, libertés & priviléges de l'égliſe gallicane». Ces lettres-patentes & l'arrêt de leur enregiſtrement ſont rapportés par Doujat, dans le *Specimen juris eccleſiaſtici*, *part.* 8, *pag.* 124 *& ſuiv.* Nonobſtant cet enregiſtrement, il s'éleva peu de temps après des difficultés ſur l'exécution de la partie de la bulle qui porte que le pape ne dérogera point, au préjudice des cardinaux, à la regle qui exige dans les réſignations la ſurvie des vingt jours. Henri II donna le 16 janvier 1558, de nouvelles lettres-patentes pour ordonner l'exécution de l'indult en cette partie nommément, & elles furent enregiſtrées le 13 février ſuivant, toujours avec la clauſe, «en ce que l'indult n'eſt dérogeant aux SS. décrets & concordats, priviléges & libertés de l'égliſe gallicane» & de plus avec réſerve de l'oppoſition de deux parties qui étoient en procès ſur cette queſtion. Ces lettres & l'arrêt de leur enregiſtrement ſont rapportés par Durand de Maillane, dans le troiſieme volume de ſon Recueil des libertés, *pag.* 690. Il paroît qu'en jugeant l'oppoſition réſervée, on n'y aura point eu d'égard, la bulle du compact ayant aujourd'hui ſa pleine exécution ſans aucune difficulté.

On peut voir dans le Recueil de juriſprudence canonique, *verbo Cardinaux*, *ſect.* 3, *diſt.* 2, & dans les Mémoires du clergé, *tom. X*, *col.* 1075, pluſieurs arrêts ſur des queſtions particulieres relatives à ce ſujet.

2. L'auteur du Recueil de juriſprudence canonique, *ubi modo diſt.* 1, & au mot *Abbé*, *ſect.* 2, *n°* 3, obſerve qu'autrefois les cardinaux, abbés commendataires, jouiſſoient de l'exercice de la juriſdiction abbatiale ſur les religieux de leurs abbayes; mais il ſoutient que cette juriſprudence n'a plus lieu, & il cite en preuve un arrêt du grand-conſeil, du 30 mars 1694, contre le cardinal d'Eſtrées, abbé commendataire de l'abbaye d'Anchin, en faveur du prieur clauſtral & des religieux de la même abbaye. L'auteur des Mémoires du clergé eſt dans le même ſentiment que celui du Recueil de juriſprudence canonique; il cite comme lui l'arrêt de 1694, & il indique quelques autres autorités; mais ni l'un ni l'autre ne rapportent cet arrêt de 1694.

La queſtion a été ſur le point de s'élever en 1783, entre M. le cardinal de Rohan, abbé commendataire de Saint-Vaaſt & les religieux de cette abbaye. On

noit de ſa part, que l'arrêt de 1694
it point jugé la queſtion ; & le 5
1783, il intervint au conſeil du
n arrêt contradictoire portant «qu'en
de la clauſe des bulles qui accorde
dinal de Rohan l'adminiſtration gé-
de l'abbaie de Saint-Vaaſt d'Arras
iriruel & au temporel, le cardinal
han, en ſadite qualité, adminiſtreroit
roviſion les biens des colléges, pré-
, &c.... commettroit aux places des
paux des colléges, à celles des pré-
des prévôtés & des offices clauſtraux
entre les religieux de ladite abbaye
jugeroit à propos ; enfin qu'il pour-
révoquer ou deſtituer les pourvus
es places & offices quand & ainſi
aviſeroit bon être ; ſe faire rendre
te par eux de leur geſtion & de l'em-
les revenus, en la forme & maniere
tumée, tant pour le paſſé que pour
ir, & généralement exercer à l'égard
s établiſſemens, ſans aucune excep-
i réſerve, tous les droits dont pour-
uir un abbé régulier ».

fonds des queſtions qui s'étoient éle-
entre M. le cardinal de Rohan &
igieux de ſon abbaye de Saint-Vaaſt,
as été jugé, parce que les parties
it conciliées par une tranſaction.

obſervoit dans cette affaire, que M.
dinal, qui étoit abbé de la Chaiſe-
, en même temps que de celle de
Vaaſt, ne demandoit pas à exercer
ſdiction abbatiale dans cette abbaye:
on répondoit, d'une part, que la
on n'avoit pas été agitée ; d'autre
qu'il pouvoit y avoir une diſtinction
e entre des abbayes dont les reli-
étoient membres de la congrégation
int-Maur, où, ſuivant les bulles
lées à cette congrégation, les reli-
ne pouvoient avoir d'autres ſupérieurs
eux qui leur étoient donnés par la
égation, & une abbaye qui avoit
dminiſtration particuliere, telle que
de Saint-Vaaſt.

ſurplus, la clauſe des bulles qui eſt
dans l'arrêt du 5 juillet 1783,
t rien de particulier ni de différent
tres bulles qui donnent les abbayes
mmende.

3. Les cardinaux ont prétendu n'être pas ſujets à l'expectative de l'indult accordé au parlement. M. le préſident de Saint-Vallier a diſcuté la queſtion avec le plus grand détail, dans ſon traité de l'indult, *tom. II*, *chap. 6*, depuis la page 130 juſqu'à la page *196*. On peut remarquer dans cette diſcuſſion, trois faits principaux. En 1541, les cardinaux s'oppoſerent à l'enregiſtrement, au grand-conſeil, d'une déclaration qui les aſſujétiſſoit à acquitter l'indult du parlement ; mais une déclaration du 13 mars 1543 les ſoumit formellement à cette obligation. En 1672, ſix cardinaux obtinrent, le 11 janvier, un arrêt du conſeil qui les déclara exempts de l'indult du parlement. Cet arrêt fut revêtu de lettres-patentes enregiſtrées au grand-conſeil. Les cardinaux qui obtiennent des lettres-patentes ſemblables à celles de 1672, jouiſſent de fait, & dans le dernier uſage, de l'affranchiſſement de l'expectative de l'indult. M. de Saint-Vallier atteſte le fait, en même temps qu'il ſoutient que cela ne devroit pas être. Voyez *Indult*.

4. A l'égard des décimes, les cardinaux n'avoient pas été compris par le clergé, dans les premieres répartitions qu'il en fit ; on accorda cette faveur à l'éminence de leur dignité. Dans la ſuite, lorſqu'on voulut les y aſſujétir, ils s'en firent décharger par des arrêts du conſeil ; ils obtinrent même des lettres-patentes pour cette décharge. Le clergé réſiſta quelquefois à leur exécution, mais preſque toujours il finit par y céder. Dans un temps poſtérieur, en laiſſant les bénéfices poſſédés par les cardinaux, taxés aux décimes, on a fait un fond ſur lequel on leur accorde une indemnité annuelle. Ce fond eſt de trente-ſix mille livres. Voyez la Table des procès verbaux du clergé, au mot *Cardinaux*, § II, & les endroits des procès-verbaux qui y ſont indiqués.

5. Une déclaration du 2 avril *1556*, avant Pâques, enregiſtrée au grand-conſeil le 26 avril ſuivant, en renouvellant & confirmant d'anciennes attributions faites à ce tribunal, des cauſes concernant le titre des bénéfices étant à la collation & diſpoſition des Cardinaux, étend cette attribution aux

bénéfices ſitués en Bretagne, dont ils pourvoiront pendant les huit mois réſervés au pape dans cette province, réſerve à la ſuſpenſion de laquelle le pape renonce en leur faveur.

L'article 1 de l'édit du mois de juillet 1775, concernant la compétence du grand-conſeil, lui aſſure le droit de connoître de l'exécution des indults des cardinaux.

§ VI. *Limitations appoſées aux priviléges des cardinaux.*

1. Les égards que l'on a eus parmi nous pour les perſonnes revêtues de la dignité de cardinal, n'ont pas été juſqu'à leur accorder aveuglément l'exercice des priviléges, quelquefois exorbitans, que la cour de Rome leur a accordés. Ces priviléges ſont ſujets à être diſcutés en France, & ils n'y ſont ſuſceptibles d'exécution qu'autant qu'ils ont été revêtus, ainſi que les autres priviléges accordés par la cour de Rome, des ſolemnités requiſes dans le royaume, pour aſſurer l'effet de pareils reſcrits.

2. Un des objets ſur leſquels on devoit être le plus attentif à reſtraindre les priviléges exceſſifs des cardinaux, eſt leur exemption de toute autre juriſdiction que de celle du pape. Le cardinal de Bouillon qui avoit été diſgracié en 1700, étant ſorti du royaume en 1710, ſans la permiſſion du roi, le parlement rendit, le 20 juin, ſur les concluſions de M. le procureur-général, un arrêt qui le décréta de priſe de corps, & fit ſaiſir les revenus de ſes abbayes. Cet arrêt avoit été précédé d'un autre arrêt, du 28 mai 1710, qui avoit permis à M. le procureur-général de faire informer contre lui, & il fut ſuivi d'une déclaration, du 7 juillet 1710, par laquelle le roi régla la diſpoſition des bénéfices dépendans de ceux dont le cardinal étoit pourvu, ainſi que de lettres-patentes pour régler la régie de ſes biens. Ces différentes pieces ont été recueillies par Durand de Maillane, dans ſon Commentaire ſur l'article 33 des libertés.

M. d'Agueſſeau, qui étoit alors procureur-général, fit, à l'occaſion de cette affaire, un Mémoire très-important & fort étendu, pour établir que la dignité de cardinal ne ſouſtrait point celui qui en eſt revêtu, à l'exercice de la juriſdiction royale. Il eſt imprimé au cinquieme volume de ſes œuvres, *pag.* 199. M. d'Agueſſeau y fait voir que les eccléſiaſtiques ne ceſſant pas, par cette dignité, d'être hommes & citoyens, ne ſauroient être affranchis de la ſoumiſſion à la puiſſance ſéculiere qui s'étend indubitablement ſur tous les hommes & citoyens exiſtans dans ſes états, puiſſance qui ſeroit imparfaite ſi elle n'étoit pas univerſelle, & qui ne ſe ſuffiroit pas pleinement à elle-même, s'il falloit qu'elle fut obligée de demander la punition d'un de ſes ſujets à une autre puiſſance.

D'après ces principes & la poſſeſſion conſtante, M. d'Agueſſeau prouvoit que les eccléſiaſtiques n'étoient pas affranchis par cette qualité, de la juriſdiction royale. En effet, on ne peut conſidérer les cardinaux que comme miniſtres de l'égliſe, ou comme miniſtres d'un prince étranger. Dans leur état eccléſiaſtique ils ne ſont que diacres, prêtres ou évêques, & par conſéquent ils ne peuvent, de droit, avoir plus grand privilége que ceux qui ſont dans le même degré de la hiérarchie. L'honneur d'être conſacrés au ſervice de la premiere égliſe, d'être les électeurs du pape, peut bien les diſtinguer dans l'ordre de la puiſſance eccléſiaſtique, mais non les ſouſtraire à une puiſſance d'un autre genre, c'eſt-à-dire, à la puiſſance temporelle des rois. Si on les conſidere dans leur état politique, comme miniſtres d'un prince étranger, l'engagement qu'ils contractent avec lui n'étant que d'un droit purement civil & poſitif, ne peut rompre les nœuds naturels & indiſſolubles qui attachent un ſujet à ſon ſouverain, toute autre obligation doit céder à ce premier devoir.

M. d'Agueſſeau citoit un grand nombre d'exemples du droit que nos rois avoient toujours conſervé ſur les cardinaux. Ils les faiſoient jurer de revenir de Rome auſſitôt qu'ils les rappelleroient auprès de lui. Le parlement reçut le procureur-général appellant d'une bulle d'Innocent X, qui défendoit aux cardinaux de ſortir de l'état eccléſiaſtique ſans la permiſſion du pape. Le cardinal de Conſtance fut accuſé

ſous

ſous Louis XI, & condamné à une amende; le cardinal Ballue accuſé & arrêté priſonnier ſous le même prince, &c.

M. d'Agueſſeau termine en obſervant que la qualité d'évêque étranger ne peut donner à un cardinal un privilége plus grand que la qualité même de cardinal; qu'à la vérité, s'il commettoit une faute comme évêque d'Albano ou d'Oſtie, il n'auroit que le pape pour juge; mais que par rapport aux crimes qu'il commet dans le royaume, & ceux ſur-tout par leſquels il manque aux devoirs d'un François, le prince aviliroit ſon caractere s'il alloit demander juſtice, contre un ſujet infidele, à un prince étranger.

§ VI. *Des curés cardinaux de différentes villes, & notamment de ceux d'Angers.*

1. Nous avons déja obſervé dans le § I, que ce n'étoit pas les ſeuls prêtres titulaires de la ville de Rome qui portoient le nom de cardinaux, mais qu'on appelloit également du même nom les titulaires des égliſes dans d'autres dioceſes. Le Laboureur, cité par l'auteur du Recueil de juriſprudence canonique, ſect. 1, chap. 3, dit que chaque évêque avoit autrefois ſes cardinaux qui étoient les curés de la ville capitale de ſon dioceſe. Il cite en preuve, l'ancien cartulaire de Paris, où ſont déſignés les curés qui doivent aſſiſter l'évêque quand il officie. *Iſti ſunt*, dit ce texte, *presbyteri qui vocantur cardinales, qui debent intereſſe, &c.*

2. Dans l'égliſe d'Angers, douze curés qu'on appelle curés-cardinaux, officient ſolemnellement avec l'évêque, revêtus des habits ſacerdotaux & la tête couverte de bonnets carrés. Ils ſont debout quand l'évêque eſt debout, aſſis & couverts quand il l'eſt, au lieu que les autres aſſiſtans ſont toujours debout & découverts. Par une ordonnance du 25 novembre 1752, l'évêque d'Angers avoit défendu aux curés cardinaux de ſe ſervir de leurs bonnets carrés pendant le cours entier du ſacrifice, & leur enjoignoit de ſe tenir debout toutes les fois que les archidiacres & les autres officiers du ſanctuaire ſeroient levés.

Sur l'appel comme d'abus de cette ordonnance, interjetté par les curés, & évoqué, à la demande de l'évêque, au conſeil du roi, il eſt intervenu arrêt au conſeil, le 12 juillet 1756, qui déclare l'ordonnance abuſive. Voyez *Curés*.

3. L'Abbé de Sainte-Trinité de Vendôme ſe qualifie Cardinal-abbé. L'origine de cette qualité vient d'une conceſſion faite par le pape Alexandre II, aux abbés de ce monaſtere, de l'égliſe de Sainte-Priſque, qui eſt un des titres des cardinaux prêtres de l'égliſe de Rome. On peut voir dans le *Gallia Chriſtiana*, *tom. VIII*, *col 1366*, l'hiſtoire de cette conceſſion & des variations qui l'ont ſuivie : variations dont l'effet eſt que l'abbé de Vendôme ne jouit plus ni de l'égliſe de Sainte-Priſque, ni des droits & honneurs attachés à la dignité de cardinal, mais ſeulement du nom.

CARÊME.

1. On appelle *carême* le temps conſacré par l'égliſe à l'abſtinence & au jeûne, depuis le mercredi des cendres, juſqu'au jour de Pâques. Ce nom vient de *quadrageſima*, qui veut dire *quarantaine*, parce que, ſelon la plus ancienne pratique, le jeûne eſt de quarante jours.

2. Les monumens eccléſiaſtiques ne fixent point l'époque de l'inſtitution du carême. Il en eſt fait mention dans le premier concile général tenu à Nicée l'an 325, comme d'un uſage ancien. Voyez le cinquieme canon de ce concile, & le quarante-neuvieme de celui de Laodicée. Tertullien qui vivoit ſur la fin du ſecond ſiecle, & au commencement du troiſieme, eſt, ſuivant M. Fleury, un témoin irrécuſable de l'antiquité de cette obſervance, & qui eſt telle que pluſieurs auteurs en ont fait remonter l'origine au temps des apôtres. Voyez M. Fleury, *Hiſtoire eccléſ. tom. II*, *liv. 2*, § 45; les Mémoires ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique de M. de Tillemont, *tom. II*, *pag. 251 --434*.

Il paroît que l'obſervance du carême n'étoit pas uniforme dans l'égliſe, ſoit

pour le nombre des jours dont il devoit être compoſé, ſoit pour les pratiques qui y étoient en uſage. L'obſervance elle-même ne devint univerſelle que dans le troiſieme ſiecle, & la conformité ne fut entiere que dans le cinquieme. Quelques égliſes le commencent encore le dimanche de la quinquagéſime. Dans d'autres il ne commence que le dimanche de la quadragéſime, que nous appellons le premier dimanche de carême.

4. Une homélie du pape ſaint Grégoire, de l'an 593, dont on a compoſé, pour le fond, le canon ſeizieme, *Diſtinct. 5^a De conſecrat.* porte que le jeûne n'a été fixé au mercredi qui précéde la premiere ſemaine de carême, que parce que les dimanches ayant été retranchés de l'abſtinence, le nombre de quarante jours de jeûne n'auroit pas été complet, ſi on n'y avoit pas fait cette addition.

5. Le carême étoit religieuſement obſervé dans toutes les égliſes dans leſquelles on l'avoit admis, long-temps avant que la pratique en fût univerſelle & d'obligation. On n'y faiſoit qu'un ſeul repas après l'heure de vêpres, c'eſt-à-dire, à ſix heures du ſoir. L'uſage du laitage & des œufs y étoit défendu. On s'eſt depuis inſenſiblement relâché de cette auſtérité. On a avancé l'heure du repas. On a introduit pour le ſoir une collation d'abord très-légere. Le laitage a été permis. Mais, pour conſerver au ſujet du laitage, le ſouvenir de l'ancienne privation, Etienne Poncher, évêque de Paris, établit dans le ſeizieme ſiecle, une proceſſion qui ſe fait tous les ans le dimanche de la quinquagéſime à l'égliſe de Notre-Dame, à l'effet d'obtenir la permiſſion d'uſer de laitage.

6. La défenſe de manger des œufs a duré plus long-temps. De droit même elle ſubſiſte encore aujourd'hui; puiſqu'on n'en uſe qu'en vertu des mandemens des évêques qui en permettent l'uſage, *ſans tirer à conſéquence* d'une année à l'autre. A Paris, les premiers magiſtrats repréſentent à l'archevêque que la cherté des denrées leur paroît un motif d'uſer d'indulgence. Le prélat donne un mandement par lequ il accorde la permiſſion qui eſt ordinair ment limitée au vendredi de la ſemai de la paſſion. Après quoi le parleme ordonne à tous les marchands d'apport des œufs.

Le pape Jules III ayant donné une bul qui permettoit pour le carême de l'ann 1552, l'uſage du fromage, du beurre des œufs, elle cauſa dans Paris un gran ſcandale : le parlement fit publier des d fenſes de l'imprimer. Preuves des liberté *tom. II, chap. 35, n° 62.*

7. Le carême eſt un des temps de l'a née, où il n'eſt pas permis de célébrer d mariages. Ils ſont interdits depuis le me credi des cendres juſqu'au dimanche d *quaſimodo* incluſivement.

8. Les loix civiles & les regles de l police ſe réuniſſent aux regles de la di cipline eccléſiaſtique ſur l'obſervation d carême dans le royaume. Delà les défenſe aux aubergiſtes de donner à manger gra en carême, ſur quoi voyez le mot *Au berge § II, n° 9, pag. 614*; le Traité d la police de Lamarre, & le Dictionnair de la police de la Poix de Freminvill

9. Delà auſſi la réſerve faite aux hôpita du débit de la viande pendant le carêm Elle eſt, comme nous l'avons dit au mot *B cher, tom. III, pag. 669*, la preuve l'infraction des regles n'étoit pas conſidérable, pour engager les bou à continuer leur commerce.

Voyez ſous ce mot § VII, les o nances & réglemens que nous y rapportés. La même police eſt ob aſſez généralement. A Rennes o tous les ans, à l'approche du c un arrêt qui fixe le prix auquel l'a taire eſt obligé de vendre la vi la volaille. Nous en avons ſous l des années 1760, 1771, 1776, 1779. Ils ſont tous calqués l'un ſ Ce n'eſt qu'en 1774 que le dél de la viande a été permis à Par le carême. Voyez le mot *Bouch* vient d'être indiqué.

CARENCE. (Procès-verbal de)

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Deux ſortes de procès-verbaux de Carence.*
§ II. *Du procès-verbal de Carence, ſuppléant à une ſaiſie.*
§ III. *Du procès-verbal de Carence, ſuppléant à un inventaire.*

§ I. *Définition. Deux ſortes de procès-verbaux de Carence.*

1. On appelle *procès-verbal de carence*, un acte qui conſtate qu'un débiteur n'a que peu ou point d'effets mobiliers que l'on puiſſe vendre pour payer ſon créancier, ou qu'un défunt n'a rien laiſſé ou n'a laiſſé que peu de choſe qui ne valoit pas les frais d'un inventaire.

2. On voit par là qu'il y a deux ſortes de procès-verbaux de carence, qui ſe font dans des circonſtances propres à chacun d'eux. Le premier a pour objet de prouver que l'on a voulu exécuter un jugement ou acte en forme exécutoire, & qu'on ne l'a pas pu, faute d'objets; l'autre a pour but de juſtifier qu'un défunt n'a rien laiſſé en mourant. On parlera de ces deux procès-verbaux ſéparément.

§ II. *Du procès-verbal de carence ſuppléant à une ſaiſie.*

1. Le procès-verbal de carence, ſuppléant à une ſaiſie qui n'a pu avoir lieu faute de matiere, ſe fait par un huiſſier ou ſergent. Il doit être revêtu de toutes les formes propres aux procès-verbaux de ſaiſie exécution (voyez *Saiſie exécution*) à l'exception de celles qui concernent la deſcription des effets, puiſqu'il n'y en a aucuns.

2. Ceux qui ſont obligés de faire faire ces procès-verbaux, ſont:

1°. La femme qui a fait prononcer ſa ſéparation de biens, laquelle ne peut faire valoir cette ſéparation contre les créanciers de ſon mari, qu'autant qu'elle eſt exécutée, ſuivant l'article 224 de la coutume de Paris, formant à cet égard le droit commun. Lorſque le mari n'a rien, elle ſupplée aux procès-verbaux de ſaiſie exécution, par un procès-verbal de carence. Voyez *Séparation de biens.*

2°. Tous les adminiſtrateurs, pour prévenir le reproche de négligence de la part de ceux dont ils ſont chargés d'adminiſtrer les biens, comme le mari à l'égard des créances du chef de ſa femme, lorſqu'elle n'eſt point ſéparée, ou que les créances ne ſont point partie des biens paraphernaux; car, lorſqu'elle eſt ſéparée, ou que la créance eſt un bien paraphernal, le mari n'en eſt point chargé, & n'a par conſéquent aucune diligence à faire pour la recouvrer. Les tuteurs des mineurs, les curateurs aux interdits, les ſyndics des directions, les marguilliers, en un mot, tous les adminiſtrateurs doivent faire conſtater par un procès-verbal de carence, l'inſolvabilité de ceux qui ſont débiteurs envers l'adminiſtration dont ils ſont chargés.

§ III. *Du procès-verbal de carence, ſuppléant à un inventaire.*

1. Le procès-verbal de carence qui a lieu pour ſuppléer à un inventaire, ſe fait ordinairement par les officiers qui ont droit de faire l'inventaire dans le lieu; ainſi, lorſque cette fonction appartient au juge ou au greffier, c'eſt à lui à faire ce procès-verbal: mais comme le plus ſouvent elle appartient aux notaires, ce ſont ces officiers qui en dreſſent ordinairement les actes.

2. A Paris, quoiqu'il n'y ait que les notaires qui ayent le droit de faire les inventaires, néanmoins ils n'ont pas ſeuls le droit de faire les procès-verbaux de carence après décès: les greffiers à peau du

châtelet, partagent cette fonction avec eux & font même ces actes plus fréquemment que les notaires. On ne voit pas trop quelle eſt l'origine de ce droit des greffiers.

3. Il y a une différence entre ces deux ſortes d'officiers; c'eſt que les notaires font ces actes ſans ordonnance du juge, ſans doute parce que leur office eſt un titre ſuffiſant à cet effet, puiſqu'ils ont le droit excluſif de faire un inventaire, que cet acte repréſente; au lieu que les greffiers à peau, ſont obligés de recourir à cette ordonnance; ce qui prouve que le prince ne leur a pas donné le caractere néceſſaire, & qu'ils ne ſont dans la poſſeſſion de faire ces ſortes d'actes, que par un uſage ancien dont on ne connoît pas le commencement. Déniſart, dans ſa derniere note ſur l'acte de notoriété du châtelet, du 23 février 1708, s'eſt donc bien trompé, quand il a prétendu que le droit des greffiers, étoit mieux fondé que celui des notaires.

4. Ceux qui ſont obligés de faire faire des procès-verbaux de carence après décès, ſont:

1°. La femme qui a été commune en biens & qui veut renoncer: car ſuivant l'article 237 de la coutume de Paris, formant ſur ce point le droit commun, elle ne peut être quitte envers les créanciers qu'en faiſant *faire bon & loyal inventaire*: elle y ſupplée, par un acte de carence lorſqu'il n'y a rien. Elle ne peut en être diſpenſée que dans les cas où elle eſt exempte de faire inventaire: ils ſeront expliqués au mot *Communauté*.

2°. Le ſurvivant, lorſqu'il étoit en communauté avec le prédécédé, & qu'il y a des enfans mineurs: autrement il y auroit continuation de communauté. Il eſt même néceſſaire pour le clorre & opérer la diſſolution, qu'il ſoit affirmé devant le juge comme un inventaire. Voyez *Clôture d'inventaire*.

3°. Le grévé de ſubſtitution, *après le décès de celui qui a fait une ſubſtitution, ſoit univerſelle, ſoit particuliere*, ſuivant l'article premier du titre 2 de l'ordonnance de 1747; autrement, il ne pourroit demander l'envoi en poſſeſſion, ſuivant l'art. 37 qui exige que l'extrait de la clôture de l'inventaire ſoit attaché à la requête, à fin d'envoi en poſſeſſion, & il ne pourroit faire les fruits ſiens.

4°. L'héritier qui accepte par bénéfice d'inventaire; pour juſtifier qu'il n'a rien reçu de la ſucceſſion; autrement il ſeroit ſujet indéfiniment aux dettes.

5°. Celui qui eſt chargé d'une adminiſtration, comme un mari pour ſa femme, un tuteur, &c.; afin de prouver à ceux dont il eſt chargé d'adminiſtrer les biens, qu'il n'a pu rien toucher. Sinon, on pourroit faire informer à ſes frais, par commune renommée, de ce qu'a laiſſé le défunt.

Enfin, tous ceux qui ſont obligés de faire faire inventaire, ſont tenus de le ſuppléer par un acte de carence. Voyez *Inventaire*.

5. Il faut appliquer à cet acte, toutes les regles établies pour les inventaires, à l'exception, bien entendu, de ce qui concerne la deſcription, puiſqu'il n'y a rien à décrire; c'eſt-à-dire, qu'il doit y avoir entre le décès & cet acte, le même intervalle que pour un inventaire; qu'il doit être fait à la requête & en préſence des perſonnes qu'il ſont appellées à ce dernier acte. Voyez *Inventaire*.

CARIGNAN. *Duché d'Yvoy-Carignan.*

Voyez *Royaume*.

Sommaires.

§ I. *Son état actuel: ſa réunion à la couronne.*

§ II. *Notions générales ſur ſon droit civil & eccléſiaſtique, ſur ſon adminiſtration & ſur les impôts qui s'y perçoivent.*

§ I. *Etat actuel du duché de Carignan: ſa réunion à la couronne.*

1. Le duché d'Yvoy-Carignan, *Yvodium-Carinianum*, compoſé de vingt-huit paroiſſes, & faiſant partie du Luxembourg françois, eſt borné au nord par le Luxembourg autrichien, au levant & au midi par la province des trois évêchés, & au couchant par la principauté de Sedan. Le nom plus ancien de Carignan eſt Epoy.

2. Le territoire de Carignan, ſous la premiere & la ſeconde race de nos rois, étoit compris, en général dans l'Auſtraſie, & en particulier dans la Lorraine ſupérieure: aujourd'hui il dépend du gouvernement de la principauté de Sedan.

3. Il a été réuni à la couronne par le traité de paix générale des Pyrenées, fait entre la France & l'Eſpagne, le 7 novembre 1659, avec les autres villes & lieux du Luxembourg françois. Juſqu'à ce moment il avoit fait partie du Luxembourg autrichien.

4. Par lettres-patentes du mois de mai 1661, Louis XIV a fait don à Eugene Maurice de Savoie, comte de Soiſſons, petit-fils du duc de Savoie, Charles-Emmanuel, *à ſes hoirs & ayans cauſe, pour toujours*, de la ville & prévôté d'Yvoy dans le Luxembourg: par d'autres lettres-patentes du mois de juillet 1662, Louis XIV l'a érigé en duché, ſous le nom de *Carignan*, en faveur du même comte de Soiſſons. Malgré ces diſpoſitions, quoique M. le comte de Soiſſons ait laiſſé des enfans après ſa mort arrivée en 1673, le duché de Carignan a paſſé dans la branche de ſon frere aîné Emmanuel-Philibert Amédée, devenu par-là prince & duc de Carignan, en Piémont & en France, dont la poſtérité l'a poſſédé juſques vers 1760, que M. le duc de Penthievre en a fait l'acquiſition.

5. M. le duc de Penthievre l'a donné en 1769 en mariage à madame la ducheſſe de Chartres.

§ II. *Notions générales ſur le droit civil & eccléſiaſtique de Carignan; ſur ſes tribunaux, ſur ſon adminiſtration, & ſur les impôts qui s'y perçoivent: Renvois.*

1. Le duché de Carignant eſt régi par les coutumes générales de Thionville, & des autres villes & lieux du Luxembourg françois. Ces coutumes ont été rédigées en vertu de lettres-patentes du mois de juillet 1661, enregiſtrées au parlement de Metz, le 3 ſeptembre ſuivant. Nous en parlerons plus en détail au mot *Luxembourg françois*.

2. Le duché de Carignan eſt de l'archevêché de Tréves, à l'exception d'une ſeule paroiſſe, qui eſt de l'archevêché de Reims. C'eſt dans cette paroiſſe qu'étoit ſitué le château de Meſſancourt, appartenant autrefois aux ducs de Bouillon.

3. Il y a une collégiale dans la ville de Carignan. Le roi nomme le doyen: M. le duc de Chartres nomme les douze chanoines.

4. Le doyen rural du duché de Carignan jouit de droits remarquables. Il ſe qualifie *doyen de la chrétienneté d'Yvoy*. Il eſt nommé par les curés ſes confreres, en préſence d'un commiſſaire de l'archevêque. Il eſt official né. Il juge toutes les affaires contentieuſes eccléſiaſtiques. Il a deux aſſeſſeurs, qu'on appelle *définiteurs*, un promoteur, & un ſecrétaire, tous curés du doyenné, & tous nommés par les curés leurs confreres. Il a le droit de diſpenſer des bans de mariage & du temps prohibé pour ſa célébration. Il a auſſi le droit de bénir les cloches dans tout ſon doyenné, qui s'étend, depuis la paroiſſe de Beaufort en Champagne, juſques dans une partie de l'Ardenne, à dix lieues hors de France. Ce doyen rural ſe fait recevoir au parlement de Paris, au parlement de Metz, & au conſeil de Luxembourg, parce que ſa juriſdiction s'étend ſur des paroiſſes dépendantes de ces trois cours.

En général, le duché de Carignan releve du parlement de Mets.

5. Les trois ſeuls villages de Vaux, Euilli & Tetaigne, relevent du parlement de Paris.

6. M. le duc de Chartres, en ſa qua-

lité de duc de Carignan, nomme les officiers de ſon duché.

Les trois villages de Vaux, Euilli & Tetaigne, ont ſeuls le droit de ſe nommer & choiſir des ſyndics, qui, dans l'étendue de chaque village, ont toute juriſdiction quant aux affaires ſommaires. Mais, pour les autres affaires, civiles, criminelles & de police, chacun de ces ſyndics, dans ſon reſſort, ſe fait aſſiſter du bailli de Carignan, & du prévôt de Mouzon, pour rendre ſa ſentence. Leurs appels ſe relevent au parlement de Paris. Ces ſyndics ne ſont point obligés de ſe faire recevoir.

7. La paroiſſe de Margut eſt alternativement, une année de la juſtice de Carignan, & l'année ſuivante, de la juſtice de Montmedy.

8. Le duché de Carignan dépend de la généralité des trois *évêchés*. Voyez *Trois-évêchés*.

En conſéquence le duché de Carignan eſt ſoumis comme on l'eſt dans cette généralité, à l'aide ordinaire, à la capitation, à un abonnement pour les vingtiemes, & aux impoſitions, appellées ſubvention ou étapes, & à celles concernant les ponts & chauſſées.

Quant aux traites, le duché de Carignan eſt au nombre des provinces à l'inſtar de l'étranger effectif.

Pour ce qui regarde les gabelles, ce duché eſt compris dans la troiſieme diſtribution, c'eſt-à-dire, dans la claſſe des *gabelles de ſalines*. Le ſel s'y paie trente-ſix livres le minot peſant cent livres.

Les trois villages de Vaux, Euilli & Tetaigne, ſe nomment *Ambedeux*, parce qu'autrefois ils payoient, pour droit de *ſauvement*, quatre boiſſeaux d'avoine par feu, tant au roi de France, qu'au roi d'Eſpagne. Ils étoient exempts de tous autres impôts. Ils jouiſſent du privilége de faire venir du vin & toutes autres eſpeces de marchandiſes & denrées, de l'intérieur du royaume, avec un ſimple acquit à caution, pour lequel ils ne payent que cinq ſous. Les marchandiſes & denrées exportées de ces villages jouiſſent du même privilége.

9. Les habitans du duché de Carignan ont conſervé le droit de chauffage dans une forêt de l'empereur, appellée Merlanvaux.

CARITATIF.

Le caritatif, ou ſubſide caritatif, étoit un ſecours que les évêques demandoient à leur clergé, dans des circonſtances où ils étoient obligés à des dépenſes extraordinaires, par exemple, la néceſſité de ſe rendre à un concile. Dans la ſuite, ce devint une exaction à laquelle il fallut mettre des bornes. Le troiſieme concile de Latran, tenu en 1179, ne permit ces ſortes de levées que dans le cas d'un beſoin raiſonnable & manifeſte. En France, les évêchés ſont aſſez abondamment dotés pour ôter même le prétexte d'exiger le caritatif. Durand de Maillane rapporte, dans ſon Dictionnaire de droit canonique, au mot *Subſide*, un arrêt du 14 mai 1541, qui a proſcrit une prétention de ce genre, élevée par l'évêque de Maillezais, aujourd'hui la Rochelle.

CARMES.

Voyez 1°. *Religieux*; 2°. *Perſonnes*, *Droit eccléſiaſtique*.

1. Les rêveries des auteurs qui ont fait remonter l'origine des Carmes au prophete Elie, pour le moins, ne méritent pas d'occuper de la place dans un ouvrage ſérieux. Si l'on veut ſavoir quelles abſurdités ces rêveries ont enfantées, & à combien de conteſtations vives elles ont donné lieu, on peut conſulter le pere Helyot dans ſon Hiſtoire des ordres religieux, *tom. I*, *chap. 40*, *pag. 282*, & l'auteur du livre intitulé *Les moines empruntés*, *chap. 17 & 18*, *tom. II*, *pag. 51*.

2. Le véritable inſtituteur des Carmes eſt le B. Albert, élu patriarche de

lem, en l'année 1204. Il donna en une regle à des hermites qui s'étoient ſur le mont Carmel, & deſquels enus les Carmes. La premiere bulle quelle la regle des Carmes ait été uvée, a été donnée par le pape Ho- III, en 1224; elle fut confirmée unmoins mitigée, en 1247, par In- t IV, & enſuite par pluſieurs de ceſſeurs. C'eſt de 1238 ou environ, date le paſſage des Carmes de la ſainte en Europe. Saint Louis les lis à Paris en 1259, au lieu où eſtins ont été établis enſuite en 1319. z *Céleſtins.*) Leur habit n'étoit pas le même qu'il eſt aujourd'hui; il ayé par bandes, delà vint qu'on les oit *barrés*, & qu'on donna le nom & de porte des barrés à une rue me porte qui étoient près de leur it.

es premiers Carmes ont ſuccédé ceux qui habitent aujourd'hui près de la place Maubert; ils ont en France un nombre de couvens diſtribués en pluſieurs provinces.

2. En 1604, le pere Bouhourt commença une reforme des Carmes dans le couvent de Rennes; elle fut continuée par le pere Thibaut, & embraſſée par pluſieurs couvens, qui forment la province de l'ordre qu'on appelle province de Touraine. Le couvent de Paris qu'on appelle des Carmes-billettes, dépend de cette province.

3. Les Carmes dechauſſés que l'on appelle vulgairement déchaux, ſont une réforme due au zele de ſainte Thereſe & du bienheureux Jean de la Croix, après le milieu du ſeizieme ſiecle. En 1600, ils furent tout-à-fait ſéparés des anciens Carmes, ayant un général particulier. Ce ne fut qu'en 1610 qu'il en vint en France. Voyez le pere Helyot, *tom. I.*

CARMELITES.

Voyez 1°. *Religieuſes*; 2°. *Perſonnes*, *Droit Eccléſiaſtique.*

es Carmelites ſont des religieuſes ivent la regle des Carmes. Elles t leur origine au bienheureux So- ii fonda leurs premiers monaſteres en , vers 1452, en vertu d'une bulle roit obtenue du pape Nicolas V.

Les Carmelites dechauſſées ſont des ſes du même ordre, mais réformées par ſainte Théreſe, ſuivant des conſtitutions approuvées par le pape Pie IV, le 11 juillet 1562. Leurs premiers établiſſemens furent en Eſpagne; il en paſſa quelques-unes en France en 1604, & leur premier couvent fut celui du fauxbourg Saint-Jacques à Paris. Voyez le pere Helyot, *tom. I.*

CARNAL, CARNALAGE, CARNALER, CARNAU.

'expreſſion de *carnalage*, employée uelques coutumes, ſignifie le droit propriétaire d'un héritage de tuer les x, & particuliérement les porcs, rouve ſur ſon champ & dans ſes pour réparation du dommage qu'ils cauſé. Les coutumes qui donnent it aux propriétaires, ſont celles d'Acqs *1, art. 11, 12, 13, 15, 21, 3, 31, 42, 43*; de ſaint Séver, *, art. 2, 3, 4, 5, 17, 18*; de ne, *tit. 2, art. 16*; de Sole, *tit. rt. 2, 3, 4 & tit. 15, 13.*

2. Suivant l'article 42 du titre 11, de la coutume d'Acqs, *carnaler eſt tuer le bétail, & le convertir en ſes uſages.* Mais, ajoute l'article, tuer le bétail eſt *l'occire ſans en faire ſon profit.* Alors le bétail tué demeure au propriétaire.

3. Le droit de carnaler ne s'étend pas ſur toute eſpece de beſtiaux; & il ne s'exerce pas uniformément dans ces différentes coutumes. Celle de Bayonne *tit. 2, art. 16*, n'accorde ce droit que ſur les pourceaux.

4. Dans la coutume de ſaint Séver, *tit.*

3, *art.* 3, on peut tuer un pourceau ſeulement de chaque troupeau, une ſeule vache, douze brebis; mais on peut tuer les mâles & toutes les chevres.

5. La coutume d'Acqs ne permet le carnalage qu'à l'égard des beſtiaux appartenant à des habitans d'une autre paroiſſe, à moins que ce ne ſoit au temps du glandage. Mais alors elle ne le permet que ſur un ſeul pourceau de chaque troupeau, *tit.* 11, *art.* 11, 12 & 13. Lorſque les pourceaux d'un voiſin ſont arrêtés dans une vigne, verger, jardin, ou en un pré clos & fermé, le propriétaire peut les prendre à titre de gage, pour la ſureté du dommage qu'ils lui ont cauſé, ou tuer un des pourceaux à ſon choix. Mais en ce cas il n'a plus d'action pour la répétition du dommage, *art.* 14 & 15.

6. Le privilége de ne point ſouffrir le carnalage de ſes beſtiaux, accordé au voiſin ou à l'habitant d'une même paroiſſe, ne s'étend point à ceux qui ſont trouvés dans les bois. L'habitant qui n'y a point le droit de pâturage, eſt à cet égard réputé étranger. Coutume d'Acqs, *art.* 22.

7. Suivant l'article 31 du même titre, le droit de carnaler le bétail trouvé en délit, peut être exercé par le propriétaire de l'héritage, de ſon autorité, & ſans avoir beſoin de recourir à la juſtice. Son meſſager, locataire (*Louandier*), ſerviteur ou commis a le même droit.

8. Lorſqu'on ne veut pas uſer de ce droit, ou que le bétail n'a pu être arrêté, on peut faire eſtimer le dommage qu'il a cauſé, & le faire payer par juſtice, à moins que le propriétaire ne conſente de l'abandonner pour la réparation du dommage. *Ibid*, *art.* 39 & 40.

9. Le carnalage eſt pris en deux ſens différens dans les titres 14 & 15 de la coutume de Sole. Il a dans le tit. 15, le ſens que nous venons de remarquer dans les autres coutumes. Mais dans le titre 14, il s'entend uniquement de l'uſage des habitans de ce pays, de faire en ſociété pâturer des porcs ſur les montagnes. Voyez auſſi les fors & coutumes de Bearn, & Ducange au mot *Carnale*.

10. Le carnalage eſt auſſi dans quelques lieux, une preſtation dont les bouchers ſont tenus envers les ſeigneurs, & qu'ils doivent acquitter en nature. Un arrêt du parlement de Toulouſe, du 19 juin 1675, a maintenu le ſeigneur de Blanſac dans la faculté de percevoir en vertu du droit de carnalage, toutes les langues des bœufs que l'on tue dans ſa ſeigneurie. Gloſſaire de Laurière au mot *Carnalage*.

CARPOT.

1. C'eſt ainſi qu'on déſigne dans le Bourbonnois, le champart dû ſur les vignes. Le mot carpot eſt employé en ce ſens dans les articles 352 & 353 de la coutume de cette province. Voyez *Champart*.

2. Les baux à carpot ſont de deux ſortes, les uns perpétuels, les autres à temps, ou de ſimple faculté.

La coutume établit dans les articles 352 & 353, diverſes regles concernant les *vignes à carpot*. Ces regles ſont communes aux terres poſſédées à titre de terrage, parciere ou champart; d'où il réſulte que la coutume a entendu parler des vignes tenues à carpot par bail perpétuel qui emporte conceſſion de l'héritage. Voyez *Champart*, *Terrage*, *Parciere*.

3. Le ſeigneur, ou le propriétaire des vignes tenues à carpot, perçoit une part des fruits qui eſt ordinairement du quart; d'où eſt venu le mot *car-pot*, qui s'écrit auſſi *quarpot*.

CARRETAGE.

Droit qu'on leve ſur des charriots, *Voyez Carragium*, n° 2, au Supplément du Gloſſaire de Ducange.

CARRIERES.

Voyez *Choſes* & *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. Objet *de l'article. Renvoi.*
§ II. *A qui appartient* le produit *des carrieres.*
§ III. *Du* droit d'ouvrir *des carrieres. Réglemens entre* voiſins.
§ IV. *La vente du droit d'exploiter une carriere donne-t-elle lieu aux* droits de mutation.
§ V. *Réglemens généraux* de police.
§ VI. *Réglemens particuliers pour les carrieres des* environs de Paris, *& autres lieux.*
§ VII. *L'exploitation des carrieres rend-elle impoſable à la* taille ?

§ I. *Définition. Objet de l'article. Renvoi.*

1. Les carrieres ſont des lieux creuſés en terre, pour en tirer la pierre.

On étend ce mot, aux lieux d'où l'on tire quelques autres foſſiles, ainſi l'on dit, *carriere à marne, à glaiſe, à ſable*, &c.

2. Cet article a deux objets;

1°. Les regles qui déterminent les droits reſpectifs des propriétaires & des uſufruitiers, des ſeigneurs & de leurs vaſſaux, & des poſſeſſeurs d'héritages voiſins : c'eſt le ſujet des trois §§ ſuivans.

2°. Les réglemens de police qui regardent principalement la ſûreté des citoyens : c'eſt le ſujet des §§ V, & VI.

3. Sur l'impoſſibilité d'acquérir la propriété du ſol par preſcription, en creuſant une carriere ſous le terrain d'autrui, voyez au mot *Preſcription*, l'arrêt du 16 Juin 1655.

§ II. *A qui appartient le produit des carrieres ?*

1. On demande ſi les pierres, la glaiſe, la marne, ou le ſable que l'on tire d'une carriere, doivent être regardés comme des fruits, ou comme faiſant partie du fonds.

Si l'on décide que ce ſont des fruits, ils appartiennent à l'uſufruitier ; ſi l'on décide, au contraire, que ces objets ne ſont point des fruits, le propriétaire ſeul doit en profiter, de même que d'une coupe de bois de haute-futaie.

Pour réſoudre cette queſtion, il faut diſtinguer pluſieurs ſortes de carrieres, & marquer les différences eſſentielles qu'il peut y avoir entre elles.

1°. Dans les unes, les matieres qu'on en tire, s'épuiſent, ou ne ſe reproduiſent qu'après un eſpace de temps ſi long, que l'on ne peut pas avoir d'égard à leur reproduction.

Dans les autres, les matieres ſont tellement abondantes, que l'on s'apperçoit à peine de ce qu'on en tire, & que par conſéquent, la valeur du fonds où la carriere eſt ouverte, n'eſt pas conſidérablement diminuée par l'exploitation qu'on en fait.

Pluſieurs carrieres de ſable & de glaiſe ſont dans ce cas.

C'eſt, en général, une idée fauſſe, de croire que des pierres, ſur-tout de la nature du marbre, puiſſent renaître en aſſez peu de temps, pour que leur reproduction ſoit de quelque poids dans les queſtions dont il s'agit ici.

On ſent aiſément qu'une reproduction très-lente, eſt, en quelque ſorte nulle, par rapport à ces ſortes de queſtions, parce que l'eſpérance d'une reproduction très-éloignée n'empêche point que la valeur du ſol ne ſoit diminuée par l'exploitation actuelle de la carriere.

Les ſtalactites qui ſe produiſent dans les grottes d'Oſſel en Dauphiné, & dans une caverne nommée *Rauman*, en Baſſe-Saxe, ſont un exemple des pierres qui renaiſſent continuellement d'une maniere ſenſible,

mais fort lente, & nous n'en connoiſſons point où la reproduction ſe faſſe plus promptement; cependant, s'il en exiſtoit quelqu'une, il faudroit y appliquer les mêmes déciſions qu'à celles où les matieres ſont ſi abondantes, que la diminution n'en eſt pas ſenſible.

2°. Les carrieres s'exploitent de deux manieres: en entamant la ſuperficie, ou ſans l'entamer.

On n'endommage point la ſuperficie, du moins d'une maniere conſidérable, lorſque l'ouverture de la carriere ſe fait en forme de puits, ou par cavage, & en forme de bouche, comme on en voit du côté de Chaillot.

Les carrieres qui endommagent la ſuperficie, ſont celles qui s'exploitent par éboulement & à tranchées ouvertes; par exemple, les carrieres à plâtre de Montmartre, & de Meſnil-montant.

Dans le nombre des carrieres qui s'exploitent à découvert, il y en a, qui, au lieu d'endommager le ſol, le dégagent d'obſtacles qui nuiſoient à la culture; c'eſt ce qui arrive lorſqu'on fait exploiter des roches de grès qui ſe trouvent diſperſés dans un champ.

3°. Il y a des carrieres ouvertes dans des terrains abſolument arides & ne produiſant rien, tels que ceux qui ſont couverts de ſable.

Ailleurs, au contraire, les terreins où la carriere eſt ouverte, ſont propres à d'autres uſages; ce ſont des terres labourées, des prés ou des vignes, ou du moins, des terrains propres à être cultivés, & mis en valeur.

2. Les matieres tirées des carrieres qui s'épuiſent dans un temps borné, ne ſont pas, en général, regardées comme des fruits, & n'appartiennent point, par conſéquent, à l'uſufruitier, mais au propriétaire; la raiſon eſt, qu'on ne peut exploiter la carriere, ſans altérer le fonds, & en diminuer la valeur: ce qui eſt oppoſé à la nature de l'uſufruit.

Il en eſt autrement des matieres qui ſe tirent des carrieres ſi abondantes, qu'elles paroiſſent, en quelque ſorte, inépuiſables.

L'uſufruitier peut en profiter, parce qu'en en jouiſſant, il ne diminue point la valeur du fonds. Le produit de la carriere forme alors une ſorte de fruit, qui doit être rangé, ſuivant les circonſtances, dans la claſſe des fruits naturels ou induſtriaux de l'héritage. Voyez *Fruits*.

Le principe de la diſtinction que nous venons d'établir eſt tiré de la loi 7, § 13, ff. *Solut. matrim.*, dans laquelle le juriſconſulte Ulpien décide que le marbre d'une carriere n'eſt pas un fruit, à moins qu'il n'y renaiſſe. *In fructu non eſt marmor, niſi tale ſit ut lapis ibi renaſcatur; quales ſunt in Gallia, ſunt & in Aſia.* Voyez *Tourbe, Mines, Pavé*; voyez auſſi l'eſpece d'un arrêt du 30 juin 1615, dans le recueil d'Auzanet, *liv. 2. chap. 22.*; Mornac, ſur la loi 32, ff. *de jure dotium*; le Brun, des ſucceſſions, *liv. 2, chap. 7, ſect. 3, n°. 11 & ſuiv.*, & de la communauté, *liv. 1. chap. 5, ſect. 2, diſt. 2, n°. 21 & ſuiv.*

3. Quoique l'uſufruitier n'ait pas le droit d'exploiter une carriere, pour en tirer du profit, il peut cependant en employer les pierres aux réparations des bâtimens qui ſont conſtruits ſur le fonds où la carriere eſt ouverte.

Il pourroit, de même, ſe ſervir de la marne tirée d'une marniere, pour engraiſſer les terres voiſines: c'eſt la deſtination naturelle de ces ſortes de matieres; & il n'a fait alors qu'uſer de la choſe en bon pere de famille. Telle eſt la déciſion de la loi 9, § 2, ff. *De uſufruct. Si lapidicinas habeat, & lapidem cædere velit, vel cretifodinas habeat vel arenas, omnibus his uſurum Sabinus ait quaſi bonum patrem familias.* Voyez auſſi la loi 12 *ibidem, in principio.*

4. Si une carriere avoit été ouverte avant le temps où l'uſufruitier entre en jouiſſance, ce n'eſt pas une raiſon pour lui en accorder le profit, comme l'obſerve M. Pothier, dans ſon traité du douaire, *n°. 295.*

Cette circonſtance ne peut tirer à conſéquence, que lorſqu'il eſt évident que l'intention de celui qui a diſpoſé de l'uſufruit a été que l'uſufruitier profitât du produit de la carriere; c'eſt l'eſpece de la loi 8, ff. *Solut. matrimon.* qui s'explique en ces termes: *Si fundus in dotem datus ſit, in quo lapis cæditur, lapidicinarum commodum ad maritum pertinere conſtat, quia*

palam ſit eo animo dediſſe mulierem fundum, ut iſte fructus ad maritum pertineat: niſi ſi contrariam voluntatem, in dote danda, declaraverit mulier.

Quelques auteurs, entr'autres Henris, *liv. 4, chap. 6, queſt. 45, édit. de 1772*, ont regardé comme une regle générale, l'exception qui eſt établie par cette loi; ils poſent en principe, que toutes les fois que l'exploitation de la carriere eſt commencée avant l'ouverture de l'uſufruit, l'uſufruitier a le droit d'en faire l'exploitation à ſon profit. Mais il ne paroît pas que ce ſoit là le ſens de la loi; ces termes, *quia palam ſit eo animo dediſſe mulierem fundum, ut iſte fructus ad maritum pertineat*, annoncent que le juriſconſulte ne fonde ſa déciſion que ſur une circonſtance particuliere.

4. De ce qu'une carriere s'exploite ſans entamer la ſuperficie, il ne faut pas non plus en conclure qu'un uſufruitier puiſſe en tirer le produit. Quoique la ſuperficie ne ſoit pas entamée, le fonds n'en eſt pas moins détérioré; un terrein qui a été fouillé, n'a pas la même valeur qu'un terrein plein. Il ne faut donc pas s'arrêter au ſentiment de Bretonnier ſur Henris, *ubi ſuprà*, qui établit indiſtinctement, que l'uſufruitier a le droit de profiter des matieres tirées d'une carriere dont l'exploitation n'entame point la ſuperficie.

6. Celui qui a l'uſufruit d'un terrein aride, & qui n'eſt point propre à la culture, ſemble avoir le droit de chercher à en tirer du profit de quelqu'autre maniere.

Lorſqu'au contraire, le terrein dont on a l'uſufruit, eſt propre à la culture, il ſemble que l'on doit ſe contenter de ſon produit naturel, ſans chercher à s'en procurer d'autre, au détriment du propriétaire; ainſi, dans ce dernier cas, l'uſufruitier n'a rien à prétendre dans le profit qu'on peut tirer de la carriere ouverte ſur le terrein.

Il en eſt autrement dans le premier cas. Il paroît juſte, alors, que le profit de la carriere ſoit partagé entre l'uſufruitier & le propriétaire, en en donnant, par exemple, le tiers au premier, & les deux tiers au ſecond. La part de l'uſufruitier pourroit être moindre, eu égard au peu de durée de l'uſufruit.

Ricard, dans ſon traité du don mutuel, *n°. 360*, propoſe un autre arrangement: c'eſt d'obliger le propriétaire à faire un placement de tout ce qu'il retirera du produit de la carriere, & de donner à l'uſufruitier, le revenu qui proviendra de ce placement; mais ce parti paroît ſujet à beaucoup d'inconvéniens.

7. Toutes les fois qu'un uſufruitier a exploité une carriere dont le produit ne lui appartient point, le propriétaire du fonds a le droit de lui demander compte du profit qu'il en a tiré, déduction faite des frais d'exploitation; & ſi le propriétaire eſt un mineur, ou l'égliſe, il doit être fait emploi du produit, déduction faite des frais, au profit de l'égliſe, ou du mineur.

8. Si l'exploitation de la carriere a détérioré le fonds, l'uſufruitier eſt tenu, en outre, du dommage.

9. Le locataire, à plus forte raiſon, n'a pas droit d'ouvrir une carriere, ni de la fouiller, à moins que ce genre de profit ne lui ait été expreſſément affermé.

§ III. *Du droit d'ouvrir des carrieres. Réglement entre voiſins.*

1. Quand deux perſonnes ont, l'une la nue propriété, l'autre l'uſufruit d'un terrein, on peut dire qu'en général, une carriere ne peut y être ouverte que de leur conſentement mutuel.

Le droit de l'uſufruitier, de s'oppoſer à l'ouverture de la carriere, réſulte de ce qu'on ne peut l'ouvrir & l'exploiter ſans apporter un trouble plus ou moins conſidérable à ſa jouiſſance; envain le propriétaire lui offriroit-il de l'indemniſer du dommage; c'eſt du fonds tel qu'il eſt, que l'uſufruitier a la faculté de jouir.

L'oppoſition que le propriétaire a droit de mettre à l'ouverture de la carriere, eſt fondée ſur ce que c'eſt à lui à juger ſi le moment eſt venu d'en faire l'exploitation de la maniere la plus avantageuſe.

2. Cependant la néceſſité du conſentement mutuel ſouffre quelques exceptions.

Un premier cas d'exception eſt lorſque l'utilité publique exige que la carriere ſoit ouverte.

Le ſecond cas, eſt lorſqu'un terrain n'étant bon à rien, l'uſufruitier n'a pas d'autre moyen d'en tirer quelque profit, que de le fouiller.

Le troiſieme cas, eſt lorſque l'uſufruitier a beſoin des matieres qu'il tirera de la carriere, pour les employer ſur l'héritage même.

Le quatrieme, eſt lorſque les matieres qui doivent être tirées de la terre, forment obſtacle à la culture; par exemple, lorſqu'il ſe trouve des roches ſur le terrein. L'uſufruitier peut exploiter ces roches ſans le conſentement du propriétaire; mais s'il y a du profit, déduction faite des frais, il doit être partagé, conformément à ce qui a été dit au § précédent, *n°. 6.*

3. Celui qui a un ſimple droit réel ſur un héritage, peut avoir intérêt d'empêcher l'exploitation d'une carriere, lorſque cette exploitation diminue la valeur du fonds affecté à ſon droit.

La coutume d'Orléans, *art. 490*, décide en général, que le ſeigneur utile d'un héritage, ce qui s'entend du propriétaire, ne peut, contre le gré du ſeigneur féodal, cenſier, ou de rente fonciere, faire *perriere*, fouiller, ni enlever des pierres de ſon héritage, ſi ce n'eſt pour être employées ſur le fonds; & ſi le propriétaire a tranſgreſſé cette regle, la coutume accorde la complainte au ſeigneur féodal ou cenſier, ou au poſſeſſeur de la rente.

Mais elle excepte le cas où l'héritage ſeroit *deſtiné à perriere*, ce qui s'entend d'un lieu où l'on a coutume, depuis long-tems, de tirer des pierres.

4. Voici une eſpece rapportée par Dumoulin, ſur l'article 74 de la coutume de Paris, *gloſe 2, in verbo, d'aucuns cens ou fonds de terre, n° 6 & 7*, qui jette du jour ſur cette matiere.

Un ſeigneur de fief poſſédoit un fonds dont le ſol argilleux étoit propre à faire des vaſes, & d'où l'on avoit coutume, depuis long-temps, de tirer de l'argile pour cet uſage. Un de ſes cenſitaires qui poſſédoit un champ voiſin, de la même qualité, veut établir auſſi dans ce champ, une carriere d'argile; le premier s'y oppoſe. Dumoulin décide qu'il eſt bien fondé dans ſon oppoſition, dans le cas où l'exploitation de la carriere pourroit fruſtrer le ſeigneur, de ſes droits de cens, & de lods & ventes, ou les diminuer, en diminuant la valeur du fonds; mais que l'oppoſition ſeroit mal fondée, ſi le ſeigneur n'agiſſoit que dans la crainte de vendre ſon argile moins cher.

Cette déciſion de Dumoulin, doit être renfermée dans le cas qu'il a prévu. On ne pourroit pas l'étendre, par exemple, à un ſimple changement de culture, que le cenſitaire a toujours le droit de faire. Elle eſt fondée ſur ce qu'il n'eſt pas permis au cenſitaire, de dénaturer abſolument un champ qui lui a été concédé par le ſeigneur; & que c'eſt le dénaturer, que d'en tirer toute la terre propre à la culture, & le réduire à un ſol abſolument aride. Voyez *Cens.*

5. L'exploitation des carrieres à tranchées ouvertes, & par éboulement, donne lieu à une queſtion, entre voiſins.

On demande ſi celui à qui appartient la carriere, peut exploiter la totalité de la maſſe de plâtre, par exemple, qui eſt dans ſon terrein, ſans ſe mettre en peine de l'éboulement des terres du champ voiſin, ſauf à indemniſer celui-ci du dommage.

Suivant l'exacte juſtice, il ſemble que le propriétaire de la carriere n'a pas ce droit, même en payant le dommage; mais l'utilité publique peut faire paſſer par-deſſus cette regle; & tel eſt, ſans doute, le motif du réglement rapporté ci-après, § V *n°. 6*, par lequel, le propriétaire de la carriere eſt autoriſé à exploiter la totalité de la maſſe de pierre qui lui appartient, ſauf à payer aux voiſins, les indemnités qui peuvent leur être dues.

Le même réglement prend les précautions les plus ſages, pour empêcher que l'exploitation d'une carriere ne nuiſe aux fondemens des édifices voiſins, comme on le verra au même endroit.

§ IV. *La vente du droit d'exploiter une carriere donne-t-elle lieu aux droits de mutation.*

1. La vente du droit de fouiller une

carriere, ne donne point ouverture aux droits ſeigneuriaux; il en eſt d'une telle vente, comme de celle d'une coupe de bois de haute futaie actuellement ſur pied. Cette vente ne devant transférer à l'acheteur, la propriété des choſes vendues, que lorſqu'elles ſeront ſéparées du fonds, & qu'elles ſeront devenues, par-là, choſes mobiliaires, n'eſt, par conſéquent, qu'une vente de meuble, qui ne donne ouverture à aucuns droits envers les ſeigneurs. Voyez *Droits ſeigneuriaux.*

2. Par la même raiſon, ces ſortes de ventes ne donnent point lieu au paiement du centieme denier. Voyez *Centieme denier.*

§ V. *Réglemens généraux de police.*

1. Il eſt défendu par l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 27, art. 40*, de tirer des terres, ſables, & autres matériaux, à ſix toiſes près des rivieres navigables, à peine de cent livres d'amende.

La même défenſe a lieu, à plus forte raiſon, par rapport au lit même des rivieres. Arrêts du Parlement de Dijon, des 1 août 1720, & 20 août 1746, cités par Me. Jouſſe, dans ſon commentaire ſur cet article.

2. Pour pouvoir prendre du ſable dans le fond des rivieres, il faut en obtenir la permiſſion des officiers qui ont la police des rivieres; ſi c'eſt une riviere navigable, c'eſt aux officiers des maitriſes royales qu'il faut s'adreſſer.

3. On ne peut ouvrir aucune carriere ſur les bords des routes & grands chemins, ſinon à trente toiſes de diſtance du bord, à compter du pied des arbres, s'il y en a de plantés; & lorſqu'il n'y a ni arbres, ni foſſés, les carrieres ne peuvent s'ouvrir qu'à la diſtance de trente-deux toiſes, qui ſe meſurent à compter de l'extrêmité des chemins, à peine de trois cens livres d'amende, confiſcation des outils, & dommages & intérêts. Arrêt du conſeil, du 14 mars 1741, regiſtré au bureau des finances de Paris, le 13 avril ſuivant, & ordonnance du bureau des finances, du 29 mars 1754.

Le même arrêt défend, ſur les mêmes peines, de pouſſer les rameaux des carrieres ſous les chemins.

Il y a, ſur la même matiere, un arrêt du conſeil, du 9 mars 1693, & une ordonnance du 4 octobre 1677, rapportés dans la Pratique des terriers, *tom. 4, pag. 391, & ſuiv.*

4. Il eſt défendu à toutes perſonnes, par un arrêt du conſeil du 14 mars 1741, & par des ordonnances du bureau des finances de la généralité de Paris, de faire exploiter aucune carriere dans aucune ville, bourg ou village.

Cette défenſe a été renouvellée par une ordonnance du même tribunal, du 30 juillet 1777, à l'occaſion d'un éboulement arrivé à Vaugirard, ſur le chemin de Verſailles.

Cette derniere ordonnance enjoint à toutes perſonnes dont les caves ou puits auroient des communications ouvertes avec quelque carriere ancienne ou nouvelle paſſant ſous une rue ou ſous un grand chemin, dans toute la généralité, de dénoncer ces communications, ſoit au procureur du roi du bureau, ſoit aux commiſſaires & ingénieurs des ponts & chauſſées, à peine, en cas d'éboulement, de répondre des dommages & intérêts.

5. Suivant un arrêt du conſeil, du 23 décembre 1690, on ne peut ouvrir des carrieres dans l'étendue & aux reins des forêts du roi, ſans une permiſſion expreſſe, revêtue de l'attache du grand-maître du département.

6. Nous rapporterons au mot *Pavés*, les réglemens particuliers qui regardent l'ouverture & l'exploitation des carrieres de grès.

7. Il eſt défendu par l'article premier d'un arrêt du conſeil, du 5 avril 1772, aux propriétaires ou entrepreneurs des carrieres, d'ouvrir aucun paſſage entre les arbres ſur les foſſés des routes royales, à moins d'avoir obtenu pour cet effet, une permiſſion expreſſe & par écrit du commiſſaire du conſeil, chargé de veiller à l'entretien de ces routes.

Suivant l'article 3, à l'endroit indiqué pour former le paſſage, le foſſé doit être comblé juſqu'à la hauteur des berges, dans la largeur de douze pieds ſeulement. On

doit faire au-deſſus, un pavé ſortant de la bordure du pavé du grand chemin & avançant dans la campagne juſqu'à ſix pieds au-delà des arbres, y planter des bornes & faire une pierrée pour l'écoulement des eaux.

Les *article 4 & 5*, reglent la maniere dont ces ouvrages doivent être faits, payés & entretenus.

L'article *6* défend aux voituriers de pierre, moellon, grès & autres matériaux provenant des carrieres, de ſe frayer pour aborder les grands chemins, d'autres paſſages que ceux qui auront été préparés pour leur uſage, à peine de confiſcation de ces matériaux, & de cinq cens livres d'amende, dont les propriétaires ou entrepreneurs des carrieres doivent être tenus ſolidairement avec eux, ainſi que des dégradations occaſionnées par de telles contraventions.

§ VI. *Réglemens particuliers pour les carrieres des environs de Paris, & autres lieux.*

1. Par arrêt du conſeil du 15 ſeptembre 1776, portant réglement pour les carrieres des environs de Paris, il eſt enjoint aux propriétaires des carrieres, & aux prépoſés à leur exploitation, de laiſſer des murs & des piliers pour ſoutenir le plafond de ces carrieres, & d'en remettre, s'ils n'en avoient pas laiſſé, à tous les endroits qui leur ſeront indiqués, à peine de cinq cens livres d'amende, pour la premiere fois, & de peine afflictive en cas de récidive.

Aux termes du même arrêt, les carrieres & fouilles faites dans la banlieue de Paris, & près des grandes routes, ſeront inceſſamment viſitées par l'ingénieur commis par le roi, pour marquer tous les endroits qui manqueront de ſoutien.

Le roi attribue toute juriſdiction au bureau des finances pour veiller à l'exécution de ſon arrêt.

2. Cette attribution a été révoquée par arrêt du 4 avril 1777, qui commet M. Lenoir, lieutenant-général de police, & M. le comte d'Angivillers, directeur des bâtimens, pour veiller chacun en ce qui concerne le devoir de ſa charge, à faire les opérations qu'exige l'état actuel des carrieres. La connoiſſance des conteſtations qui pourront naître à l'occaſion de ces opérations, eſt attribuée à M. Lenoir, ſauf l'appel au conſeil.

Le 4 juillet ſuivant, arrêt qui ordonne que l'arrêt du 4 avril 1777 ſera exécuté ſans préjudice de la juriſdiction des officiers des capitaineries royales, leſquels continueront à donner des permiſſions d'ouvrir dans leur territoire des carrieres, en obſervant les diſtances des grands chemins, preſcrites par les ordonnances, & après qu'il aura été reconnu que leur exploitation ne peut être nuiſible aux opérations ordonnées par ledit arrêt.

Les carriers ſont aſſujétis à cet effet, à repréſenter aux commiſſaires du conſeil & à l'inſpecteur prépoſé par eux, les permiſſions obtenues des officiers des capitaineries. Cet aſſujétiſſement n'a lieu que pour l'ouverture des carrieres dans l'étendue de deux lieues aux environs de Paris.

Défenſes à tous carriers de fouiller, ni de former aucuns édifices, ſur tout le cours de l'aqueduc d'Arcueil, depuis ſa naiſſance juſqu'à ſa décharge dans Paris, à une diſtance moindre de quinze toiſes, à peine de 1500 livres d'amende.

Il ſera procédé par le ſieur Guillaumot, inſpecteur, ou autre prépoſé, à la viſite des carrieres actuellement ouvertes dans la ville de Paris, & plaines adjacentes, dans l'étendue de deux lieues, ainſi qu'à la viſite du cours de l'aqueduc tant intérieur qu'extérieur, & du tout dreſſé procès-verbaux, pour être, en conſéquence, ordonné ce qui ſera néceſſaire pour la réparation de l'aqueduc, ainſi que pour la ſûreté publique.

3. A cette époque il ſe fit un premier éboulement conſidérable à peu de diſtance du chemin de Meſnil-Montant. Le bureau des finances rendit, le 22 juillet 1777, une ordonnance par laquelle il renouvelle les anciens réglemens concernant l'ouverture des carrieres le long des grands chemins, & ordonne aux gravatiers & entrepreneurs de l'enlevement des décombres de la ville & fauxbourg de Paris, travaillant dans les quartiers voiſins

du chemin de Meſnil-Montant, d'employer les matériaux & décombres à combler, le plutôt poſſible, l'éboulement qui s'étoit fait près du chemin, dans le terrein du nommé Cochois.

Cette ordonnance a été caſſée par arrêt du conſeil du 26 ſeptembre ſuivant, comme tendant à troubler dans leurs fonctions, les commiſſaires du conſeil nommés par l'arrêt du 4 avril précédent.

4. Le 27 juillet 1778, une famille entiere, compoſée de ſept perſonnes, périt par un éboulement, arrivé preſque dans le même endroit que celui qui avoit donné lieu à l'ordonnance dont nous venons de parler; cet accident funeſte a produit de nouveaux réglemens; & une exécution plus ſévere des anciens.

Il fut d'abord ordonné par arrêt du parlement du 4 août 1778, que tous travaux ſeroient proviſoirement ſuſpendus dans la carriere où l'accident étoit arrivé.

Le 7 du même mois, le bureau des finances ordonna qu'il ſeroit fait différentes viſites & recherches.

Nous allons rapporter les principales diſpoſitions d'une déclaration du 5 ſeptembre 1778, regiſtrée le 29 en vacations, à la charge du renouvellement de l'enregiſtrement à la Saint-Martin, qui annonçoit que le roi s'occupoit d'une loi plus étendue ſur cette matiere.

Il eſt défendu par l'article premier, d'ouvrir aucune carriere nouvelle, & même de continuer l'exploitation des anciennes à la diſtance d'une lieue de la banlieue de Paris, ſans la permiſſion par écrit du lieutenant-général de police. Il n'y a d'excepté de ce réglement, que les carrieres qui pourroient être deſtinées à fournir du ſable & d'autres matériaux, pour l'entretien des ponts & chauſſées, & pavé de Paris.

L'article 2 enjoint à tous entrepreneurs de bâtimens, d'avertir le lieutenant de police, lorſqu'ils découvriront quelque excavation ou le ciel de quelque carriere, ſous peine d'amende.

L'article 3 veut qu'il ne puiſſe être apporté aucun retardement aux meſures priſes, & aux opérations ordonnées pour procurer avec la plus grande célérité la ſûreté des habitans de Paris, & des environs; & qu'elles ſeront continuées comme par le paſſé.

Cet article contient la confirmation tacite de la commiſſion établie en 1777.

L'article ſuivant fait défenſes aux notaires & à tous autres, de paſſer aucun acte de vente de terreins en ſuperficie, avec réſerve de la part des vendeurs d'uſer ou de diſpoſer du terrein inférieur à ladite ſuperficie, à l'effet d'y faire aucunes fouilles ou excavations, pour ſe procurer l'extraction d'aucuns matériaux, de quelque nature que ce puiſſe être; & ſi aucuns actes de cette eſpece avoient été paſſés, il leur eſt enjoint d'en délivrer ſans délai des expéditions au lieutenant de police, auquel le roi attribue la connoiſſance des conteſtations qui pourroient naître à ce ſujet, ainſi que ſur le fait des carrieres dans l'étendue preſcrite par l'article premier, ſauf l'appel en la grand-chambre. Les ordonnances du lieutenant de police ſeront exécutées par proviſion.

Aux termes de l'article 5 & dernier, l'attribution portée par l'article précédent n'eſt que proviſoire, & pour la ſureté urgente au cas dont eſt queſtion; & le roi déclare qu'il n'entend préjudicier au ſurplus, ni à la juriſdiction du bureau des finances, ni à celle des ſeigneurs.

Le 19 ſeptembre 1778, arrêt du conſeil, qui ordonne que toute carriere déja fouillée ne pourra l'être de nouveau, & fait défenſes de faire des fours dans des carrieres à plâtre.

Le 29 du même mois, arrêt du parlement qui ordonne que des moulins à vent conſtruits ſur des terreins qui menacent ruine, ſeront abattus.

Le 12 novembre, autre arrêt du parlement qui ordonne que le lieutenant de police aura la connoiſſance de ce qui concerne le fait des carrieres, non-ſeulement à la diſtance d'une lieue de la banlieue, mais encore au delà de ladite lieue, ſauf les exceptions portées par la déclaration du 5 ſeptembre.

5. Le 23 janvier 1779, déclaration du roi, regiſtrée le 5 février ſuivant.

Par l'article premier, toute exploitation de carriere à plâtre par *cavage* eſt défendue,

dans toute l'étendue fixée par l'article 3 ci-après.

Suivant l'article 2, ceux qui exploiteront des carrieres à tranchée ouverte, ſeront tenus pour la découverte du ſol, de couper les terres en retraites par banquettes ou avec talus ſuffiſans pour empêcher les éboulemens des terres.

L'article 3, en interprétant la déclaration du 5 ſeptembre 1778, veut que le lieutenant de police ait la connoiſſance de tout ce qui concerne le fait des carrieres, non-ſeulement à la diſtance d'une lieue de la banlieue de Paris, mais encore dans la ville entiere de Saint-Denis, & dans les paroiſſes de Deuil, Mont-Magny, Pierrefite, Stains, Epinay, Argenteuil, Houilles, Gennevilliers, Bezons, Courbevoye, Monteſſon, Carrieres-Saint-Denis, Chatou, Nanterre, Puteaux, Ruelle, Surenes, Croiſſy, Bougival, la Celle-Saint-Cloud, Vaucreſſon, Garches, Saint-Cloud, Marnes, Ville-d'Avray, Sevres, Meudon, Fontenai aux roſes, le Pleſſis-Piquet, Seaux, Chatenay, Antony, Verrieres, Freſnes, Rungis, Laï en entier, Chevilly, Thiais, Choiſy-le-Roi, Creteil, Maiſons, Saint-Maur, Nogent-ſur-Marne, tout Montreuil, Roſny, Villemonble, Noiſy-le-Sec, Bondy, Baubigny, Drancy, la Cour-Neuve, & le Bourget.

Une ordonnance de police du premier mai 1779, veut, 1° que tout propriétaire de carriere ſoit tenu, avant d'ôter la roue d'une carriere qu'il abandonne, de donner avis de la ceſſation du travail à l'architecte prépoſé pour cet objet, pour que cet architecte juge ſi l'exploitation a été faite conformément aux réglemens; 2° que les propriétaires des carrieres ſoient tenus de les combler après la viſite dont on vient de parler; 3° que pour prévenir les accidens ils faſſent couvrir le trou, les jours de ceſſation de travail, avec de forts madriers enchaînés & cadenaſſés.

6, Le 7 mars 1780, déclaration du roi, regiſtrée le 14 avril, qui contient pluſieurs diſpoſitions importantes.

L'article premier, en ajoutant aux réglemens précédens qui défendoient d'exploiter des carrieres à plâtre par le cavage, défend également de les exploiter par des puits, & veut qu'on ne puiſſe en faire l'exploitation qu'à découvert, & à tranchée ouverte.

Les articles 2 & 3, preſcrivent les précautions à prendre pour la ſûreté publique, dans les anciennes carrieres à plâtre, exploitées par cavage ou par puits.

Suivant l'article 4, l'exploitation des carrieres à plâtre, pierres & moelons, ne pourra à l'avenir être continuée qu'à la diſtance de huit toiſes des deux côtés des chemins de traverſe, ou vicinaux fréquentés; le même article renouvelle les défenſes faites par les anciens réglemens pour l'ouverture des carrieres *de quelque eſpece que ce ſoit*, à trente toiſes de diſtance du bord des routes ou grands chemins.

L'article 5 fixe les indemnités que les propriétaires voiſins des carrieres anciennement ouvertes, peuvent avoir à reclamer contre les auteurs des fouilles faites ſous leurs propriétés, & prononce des peines au profit de ces propriétaires, contre ceux qui feront de ſemblables fouilles à l'avenir.

L'article 6 autoriſe les propriétaires de terreins dans leſquels il y aura des tranchées ouvertes, à fouiller juſqu'aux extrêmités de la maſſe qui leur appartient, ſauf à eux à indemniſer les propriétaires des terreins voiſins pour la partie des terres que les talus entraîneront dans les carrieres exploitées à découvert. Mais dans le cas où il y auroit des édifices quelconques dans le voiſinage des terreins, les carrieres ne pourront être fouillées qu'à trente toiſes des murs, à peine de trois cents livres d'amende, & des dommages & intérêts.

Aux termes de l'article 7, tous les ouvrages qui ſeront ordonnés être faits ſous les maiſons & terreins des particuliers, pour leur ſûreté, ſeront faits à leur dépens, & le paiement en ſera fait dans la forme preſcrite par l'article 9 de la déclaration du 18 juillet 1729, concernant les périls imminens. Voyez *Péril imminent*.

7. Une derniere ordonnance du lieutenant de police, du 25 novembre 1784, enjoint aux propriétaires & locataires de carrieres abandonnées, de rapporter leurs permiſſions, & de faire leurs déclarations de

l'état

l'état actuel deſdites carrieres, pour en être dreſſé procès-verbal par les officiers de l'adminiſtration des carrieres, & y être pourvu ; comme auſſi de faire entourer le pourtour deſdites carrieres de murs, ou foſſés ſuffiſans, pour éviter les dangers, ſinon qu'il y ſera mis des ouvriers à leurs frais.

8. Il fut rendu le 13 février 1779, par les officiers de police de la ville de Troyes, une ordonnance concernant le cavage des carrieres & la ſûreté des chemins. Dans la crainte que l'effet de ces ordonnances ne fut éludé par la révendication de quelques autres officiers, qui pourroient prétendre avoir ſeuls le droit de connoître de ces ſorte de matieres, le miniſtere public envoya à M. le procureur-général, le procès-verbal de l'état des lieux ; ſur quoi il intervint, le 25 du même mois, arrêt qui autoriſe les officiers de police de la ville de Troyes, à rendre toutes les ordonnances néceſſaires pour empêcher les excavations & les extractions des terres dans les terreins ſitués le long des chemins & voies publiques ; autoriſe les mêmes officiers à pourvoir ainſi qu'il appartiendra, pour que les excavations qui ont été faites, tant le long des chemins que ſous les chemins, ſoient remplies de maniere qu'il ne puiſſe en réſulter aucun enfoncement ; & pour obliger les propriétaires des terreins à faire garder & garantir à leurs frais les fondis qui peuvent être en évidence, à peine de répondre des accidens qui pourroient en arriver, & à faire entourer leſdits terrains par des paliſſades, de maniere qu'on n'y puiſſe pas paſſer.

Il eſt ordonné enfin que les ordonnances & jugemens qui ſeront rendus par les officiers de police, ſeront exécutés *par proviſion* nonobſtant l'appel ; avec impreſſion & affiche de l'arrêt.

9. Il y a dans l'étendue du duché de la Roche-Guyon, des habitations pratiquées dans des roches. Dans l'hiver de 1780, la chûte d'un rocher fit périr dans le hameau de Clachaloſe, une famille entiere, & il arriva l'année ſuivante un pareil accident dans le village de Mouſſeaux, mais qui n'occaſionna heureuſement la mort de perſonne.

Pour prévenir de ſemblables événemens, il a été rendu, le 24 avril 1781, par le bailli du duché, une ſentence portant réglement pour les habitations creuſées dans les carrieres. Cette ſentence a été homologuée par arrêt de la cour, du 10 mai 1781.

Les réglemens qu'elle contient ſont dreſſés ſur l'avis du ſieur de Montfut, ingénieur du roi, pour les ponts & chauſſées, & ſur l'avis d'un entrepreneur des bâtimens, & d'un maçon travaillant ordinairement aux carrieres.

On y prend *art.* 1, des précautions contre le danger des avances extérieures des rochers, qui peuvent en entraîner la chûte, & contre le danger de la filtration des eaux pluviales qui ſéjournent ſur le deſſus du rocher.

Les art. 2, 3 & 4, ordonnent qu'il ſera conſtruit des murs pour ſoutenir la roche, dans le cas où l'épaiſſeur n'en eſt pas ſuffiſante, ou bien lorſque l'ouverture qu'on y a pratiquée, a douze pieds & plus de largeur.

L'article 5 défend de creuſer ſous la nouvelle grande route qui tend de Vernonet à Meulan.

L'article 6 défend de conſtruire à l'avenir des habitations ſous les rochers, ſans permiſſions ; leſquelles ne ſeront accordées qu'après vérification faite de la nature du rocher, & du local.

Les huit articles ſuivans déterminent les épaiſſeurs tant de la face extérieure du rocher, que de la voûte ou plafond, & des piliers & murs de ſéparations, à laiſſer, ou à conſtruire dans les nouvelles habitations qui ſeront creuſées par la ſuite dans les carrieres.

Il eſt enjoint à tous particuliers dans les habitations deſquels il ſurviendroit des filtrations d'eau, ou chûte de quelque portion de carriere, d'en prévenir, ſans délai, le procureur fiſcal, pour après la viſite qui ſera faite, ſans frais, être requis & ordonné ce qu'il appartiendra.

La ſentence ordonne enfin, que le juge, accompagné d'experts, fera tous les ans une viſite, au moins, dans toutes les habitations pratiquées dans les carrieres, à l'effet de conſtater s'il n'y a aucune précaution à prendre pour la ſureté des habitans.

§ VII. *L'exploitation des carrieres rend-elle impoſable à la taille ?*

Le ſieur David, ancien garde de l'hôtel de ſa majeſté, fut impoſé aux rôles des tailles de la paroiſſe d'Argenteuil, pour les années 1780 & 1781, à vingt-quatre livres de taille perſonnelle, & quatre-vingts livres deux ſous, à raiſon de deux arpens de terrein qu'il exploitoit en carrieres & d'autres biens. Il ſe pourvut en l'élection, demanda radiation de ſa cotte de taille perſonnelle, & l'obtint.

Sur l'appel en la cour, les habitans ſe défendirent, & dirent que le ſieur David dérogeoit à ſon privilége, en faiſant l'exploitation de carrieres & le commerce de poiſſon.

Arrêt du 12 mars 1781, qui infirme la ſentence; ordonne l'exécution des rôles, & que le ſieur David continuera d'être impoſé, tant qu'il fera commerce de poiſſon en détail.

Le ſieur David ceſſa le commerce de poiſſon. Les habitans ne l'impoſerent point au rôle de 1782, à la taille perſonnelle, mais l'impoſerent à la taille d'exploitation à raiſon de deux arpens de carrieres, & de dix-ſept à dix-huit autres arpens de terres qu'il exploitoit.

Le ſieur David demanda modération de ſa cotte à ſoixante-quinze livres, à raiſon des dix-ſept à dix-huit arpens de terre qu'il exploitoit, diſant qu'à raiſon des carrieres, il ne devoit point de taille, parce que la nature de cette exploitation eſt de conſommer le fonds.

Sentence du 11 juillet 1782, qui réduit la cotte à ſoixante-quinze livres.

Arrêt du 13 mai 1783, qui confirme la ſentence.

Les habitans ſe ſont pourvus en caſſation de l'arrêt de la cour des aides. Leur requête a été admiſe par arrêt du conſeil du 14 décembre 1784, qui ordonne un ſoit communiqué.

CARROSSES.

Voyez *Police* & *Finance*.

SOMMAIRES.

§ I. Objet *de cet article. Renvois.*
§ II. *Des* carroſſes de la cour. *Loi particuliere concernant la nature des* priviléges.
§ III. *Des* carroſſes de place *établis dans* Paris.
§ IV. *Du* droit de ſix ſous *par jour établi ſur les* remiſes *dans la même ville.*
§ V. *Des* carroſſes de place *établis dans quelques* autres villes *du royaume.*

§ I. *Objet de cet article. Renvois.*

1. L'objet de cet article n'eſt point de traiter en général, de ce qui regarde les voitures auxquelles on donne le nom de carroſſes. Les voitures qui conduiſent d'une ville à une autre étant plus connues ſous le nom de meſſageries, nous en parlerons ſous le mot *Meſſageries.*

Voyez auſſi le même mot pour les voitures des environs de Paris.

Nous ne nous occuperons dans cet article, que des carroſſes de la cour, & des carroſſes de place; ces derniers ſont nommés autrement à Paris, *fiacres*, & ils portent aſſez généralement le même nom.

2. Nous avons déja parlé au mot *Animaux* § *IV*, & § *V*, *tom. II*, *pag. 46 & ſuiv.* de l'action en dommages & intérêts qui a lieu contre les conducteurs & propriétaires des carroſſes, dans le cas où ils ont bleſſé quelqu'un par leur faute; voyez auſſi *Bleſſure.*

§ II. *Des carroſſes de la cour. Loi particuliere concernant la nature des priviléges.*

1. Le ſervice de la cour a exigé qu'il y eut à Paris & dans les lieux où le roi fait ſon ſéjour, des dépôts de voitures publiques, où l'on trouve à toute heure de ces voitures, moyennant un prix fixe.

Cet établiſſement s'eſt formé au milieu du ſiecle dernier. A cette époque le privilége des voitures publiques de la cour, a été accordé à la dame de Beauvais, avec défenſes aux loueurs de carroſſes de Paris, de voiturer le public dans les lieux où le roi feroit ſa réſidence.

Le même privilége a été accordé enſuite au ſieur de Beauvais, fils, par lettres-patentes du premier avril 1674, enfin, au ſieur de Beauvais & à d'autres particuliers conjointement, par lettres-patentes du mois d'août 1685, regiſtrées le 17 mars 1692, aux charges portées par l'arrêt d'enregiſtrement. *Conſeil ſecret*, cotte *BB*.

2. Ces lettres-patentes contiennent une diſpoſition remarquable, relative à la queſtion ſi un privilége doit être réputé meuble ou immeuble. Il y eſt queſtion tant du privilége des carroſſes de la cour, que de celui des carroſſes de place dans Paris.

» D'autant que nous avons été informés qu'à l'occaſion deſdits priviléges (ce ſont les termes des lettres), il s'eſt mû ci-devant divers procès pour ſavoir de quelle nature ſont leſdits priviléges : ſi meubles, ou immeubles, ... Nous, pour empêcher qu'il n'arrive de pareilles conteſtations à l'avenir, déclarons leſdits priviléges de voitures, être de nature mobiliaire, & comme tels, voulons qu'ils ne puiſſent être ſuſceptibles d'aucune action hypothécaire, conformément à ce qui a été jugé par arrêt de notre cour de parlement de Paris, du 30 mars 1685, confirmatif de ſentence du châtelet du 4 décembre 1683 ».

Les modifications de l'arrêt d'enregiſtrement ne portent point ſur cette diſpoſition. Voyez *Immeubles*.

3. Des contraventions commiſes par les loueurs de caroſſes, donnerent lieu à un arrêt du, conſeil du 6 ſeptembre 1690, & à un arrêt du parlement, du 7 mars 1692, qui confirmerent les priviléges dont nous venons de parler.

Cependant il s'éleva encore des conteſtations entre des particuliers françois & étrangers, & les loueurs de carroſſes d'une part, & le fermier des voitures d'autre part. Ce fut pour les prévenir qu'on donna, le 22 octobre 1709, des lettres-patentes, par leſquelles il eſt «fait défenſes à tous loueurs de carroſſes de louer des chevaux & voitures pour aller dans les lieux où le roi fera ſa réſidence ; à peine de confiſcation & de quinze cents livres d'amende ; comme auſſi à toutes perſonnes, *étrangers* & autres, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, de louer d'autres voitures que celles du fermier».

Les mêmes lettres-patentes veulent néanmoins « que les ſujets du roi, comme auſſi les étrangers, qui auront loué des carroſſes au mois, ou par quartier, ou pour d'autres termes plus longs, puiſſent librement s'en ſervir pour aller à Verſailles, Fontainebleau, & autres lieux où le roi ſera, enſemble les enfans de France, & les conſeils du roi, ſans qu'ils ſoient obligés de payer aucune contribution pour le voyage & pour le ſéjour, pourvu toutefois que les marchés du louage des carroſſes & chevaux ayent été paſſés par devant notaires, & ſignifiés aux bureaux du fermier, trois jours après la paſſation deſdits actes, à la diligence des loueurs de carroſſes & chevaux .... ſans qu'en aucun cas le fermier puiſſe avoir aucune action ni recours contre les étrangers & autres qui auront pris à loyer leſdits carroſſes».

Les conteſtations pour raiſon de l'exécution de ces lettres, doivent être portées en premiere inſtance à la prévôté de l'hôtel, & par appel au grand-conſeil, où les lettres ont été regiſtrées le 19 novembre 1709.

Les diſpoſitions précédentes ayant donné lieu à de nouveaux procès entre les loueurs de carroſſes & les fermiers des voitures de la cour, il a été rendu, pour les prévenir, un arrêt du conſeil, du 19 novembre 1729, qui a été confirmé par des lettres-patentes du 12 ſeptembre 1739, regiſtrées le 19 octobre, au grand-conſeil. Ces dernieres

lettres-patentes en quatorze articles, reglent avec détail la forme qui doit être ſuivie pour la ſignification des baux faits entre les loueurs des carroſſes & les particuliers, aux fermiers des voitures de la cour.

4. Des réglemens poſtérieurs à celui de 1709, autoriſent les loueurs de carroſſes qui veulent conduire dans les lieux où la cour fait ſa réſidence, des perſonnes qui n'ont point de carroſſe loué au mois, à prendre aux bureaux du fermier des permiſſions, qui leur ſont délivrées moyennant ſix livres.

5. Il a été jugé, le 5 ſeptembre 1737, au grand-conſeil, contre les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, que les commis du fermier des carroſſes de la cour, ayant prêté ſerment en juſtice, ont droit de ſaiſir les voitures qu'ils trouvent en contravention.

La raiſon de douter étoit que le légiſlateur n'a pas autoriſé préciſément les fermiers des voitures de la cour à avoir des commis ſermentés. Mais le conſeil a penſé que ce droit eſt une ſuite néceſſaire de leur privilége.

Les parties ſaiſies, dans l'eſpece de l'arrêt, étoient le ſieur Corroy, ſellier-carroſſier à Verſailles, qui avoit loué la chaiſe trouvée en contravention ſur le chemin de Verſailles, & le ſieur Chefdeville, épicier, qui avoient loué les chevaux. Les commis qui avoient fait la ſaiſie, avoient prêté ſerment en la prévôté de l'hôtel.

§ III. *Des carroſſes de place établis dans Paris.*

1. L'établiſſement des caroſſes de place dans Paris, n'eſt pas très-ancien. Il a été fait par lettres-patentes du 5 mars 1650, regiſtrées le 7 ſeptembre 1652, & confirmé par d'autres lettres-patentes de mai 1657, ſeptembre, & décembre 1664, & décembre 1666, ces dernieres regiſtrées le 27 août 1667.

Par lettres-patentes de février 1662, regiſtrées le 7 février ſuivant, il fut établi des carroſſes à Paris, & autres villes du royaume, qui devoient partir à heure réglée pour aller d'un quartier à un autre.

2. Les lettres-patentes du mois d'août 1685, regiſtrées le 17 mars 1692, que nous avons citées au § précédent *n°* 1, reglent le prix du louage des carroſſes établis dans les rues, places & carrefours de Paris, à vingt-cinq ſous pour la premiere heure, & vingt ſous pour les heures ſuivantes, & pour la demi-journée à quatre livres dix ſous, le tout conformément à l'arrêt du conſeil du 21 juillet 1662, à l'arrêt du parlement du 3 ſeptembre 1666, & à l'ordonnance de police du 12 décembre 1670.

Les loueurs de carroſſes qui veulent mettre des voitures ſur la place, payent aux propriétaires du privilége des carroſſes de place, quarante ſous par jour.

Par arrêt du conſeil du 22 janvier 1779, le roi a ordonné, à compter du premier janvier de cette année, la révocation du privilége des carroſſes de place, dont jouiſſoient différens particuliers, & le payement des finances & indemnités à eux dues, ainſi qu'elles avoient été fixées par l'arrêt du 19 ſeptembre 1777. Le même arrêt commet le ſieur Perreau à l'exercice & régie de ce droit pour le compte du roi, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

L'article premier des lettres-patentes du 17 février 1779, regiſtrées le 26 du même mois, porte que le roi a vendu au ſieur Perreau, pour une ſomme fixe, pour trente années, à compter du premier avril prochain, le privilége excluſif des carroſſes de place, le privilége des voitures établies pour les environs de Paris, &c. ſans être tenu de payer aucun prix de bail.

3. Un abus s'étoit perpétué juſqu'à ces derniers temps. C'eſt que les particuliers ne pouvoient pas forcer les cochers des carroſſes de place à ſortir des barrieres, pour aller même aux maiſons voiſines, de ſorte qu'ils étoient obligés pour s'y faire conduire de ſubir la loi des cochers qui abuſoient ſouvent de la néceſſité où l'on ſe trouvoit pour rançonner le public. Cet abus a été réformé par une ordonnance de police, du premier juillet 1774, confirmée par pluſieurs ordonnances poſtérieures.

4. Une premiere ordonnance de police du premier juillet 1774, contient un grand nombre de réglemens, concernant le ſervice des carroiſes de place. Il en a été rendu une ſeconde beaucoup plus ample, ſur la même matiere, le 12 avril 1779, dont nous allons extraire les principales diſpoſitions, en indiquant ſeulement l'objet des diſpoſitions moins importantes.

L'article premier enjoint aux maîtres des carroſſes à l'heure, de n'expoſer ſur les places que des carroſſes bien conditionnés, garnis de bonnes ſoupentes, même de doubles ſoupentes, compoſées du nombre de cuirs preſcrit par les ſtatuts de la communauté des bourreliers, de clefs propres à remonter les ſoupentes, & à reſſerrer les écrous, s'il eſt beſoin, & de tout ce qui eſt néceſſaire pour la ſûreté de ceux qui s'en ſervent, & attelés de bons chevaux, avec harnois bien conditionnés : leur défend d'avoir des marche-pieds de fer ; le tout à peine de confiſcation, même d'amende & de punition exemplaire, s'il y échet.

Art. 2. « A compter du jour de la publication de la préſente ordonnance, les carroſſes à l'heure qui ſeront conſtruits à neuf, auront, ſavoir, les caiſſes trois pieds deux pouces de largeur à la ceinture, ſur quatre pieds deux pouces de long, les portieres ouvrantes ſur les grandes roues, afin que les perſonnes qui s'en ſervent, ne gâtent point leurs vêtemens ſur leſdits roues ; les trains ne pourront avoir moins de huit pieds de long entre les deux liſoirs ; les brancards coupés de façon que la caiſſe ne ſe trouve point trop élevée, & que les marche-pieds ſoient commodes & d'un uſage ſûr & facile ».

Art. 3. » Dans le délai de trois mois, les maîtres des carroſſes qui ne ſe trouvent point de la conſtruction ci-deſſus preſcrite, ſeront tenus de faire changer les portieres deſdits carroſſes, pour les faire ouvrir ſur les grandes roues ».

Art. 4. « Défenſes aux cochers d'expoſer leurs carroſſes hors des places, carrefours & rues marqués à cet effet : leur eſt enjoint de s'y tenir ſur leurs ſieges, bien rangés & en état de marcher lorſqu'ils en ſeront requis ; de laiſſer les paſſages libres entre les maiſons & les carroſſes pour la commodité des gens de pied, & de mettre leurs carroſſes à une diſtance ſuffiſante & convenable les uns des autres, enſorte qu'on y puiſſe aiſément paſſer, & que l'accès des maiſons ſoit libre, ainſi que celui des boutiques. Défenſes de s'y mettre à double rang, ni en plus grand nombre que celui preſcrit par les réglemens ; le tout à peine d'amende, même de priſon, & plus grande peine, s'il y échet ».

Art. 5. « Défenſes de ſe tenir dans les rues voiſines deſdites places, & notamment dans les rues & lieux qui ſont aux environs des ſpectacles, comme auſſi d'aller au devant de ceux qui leur demandent des carroſſes, pour les exciter à les préférer à d'autres, à peine de cinquante livres d'amende, & même de priſon ».

L'article 6 leur enjoint, lorſque leurs caroſſes ſeront expoſés ſur les places à ce deſtinées, de conduire ſans difficulté les perſonnes qui ſe préſenteront les premieres, en leur payant les prix fixés par les lettres-patentes du 17 février 1774.

L'article 7 fixe les prix des courſes, ſoit dans Paris, ſoit hors des barrieres ; il a été réformé en 1780.

L'article 8 expoſe qu'il arrive ſouvent que des cochers pour s'exempter de ſervir, & de mener les premieres perſonnes qui ſe préſentent pour les louer, alleguent fauſſement qu'ils ſont loués par des gens qu'ils attirent pour cet effet, & en conſéquence fait défenſes à toutes perſonnes de ſe prêter à de pareilles fraudes, & aux cochers de ſe ſervir de pareils prétextes à peine de cinquante livres d'amende, même de priſon s'il y échet.

Par les articles 9 & 11, il eſt défendu aux cochers, à qui les maîtres des carroſſes en ont confié la conduite, de les donner à conduire à d'autres ; même ſous prétexte de leur montrer à mener les chevaux, à moins qu'ils n'en ayent une permiſſion par écrit de la police.

L'article 10 fixe l'âge & les qualités des cochers qui peuvent être choiſis par les maîtres des carroſſes.

L'article 12 défend à tous cochers ſans condition, de ſe tenir ſur les places où ſont expoſés les carroſſes, pour s'ingérer d'en procurer le louage.

Il eſt enjoint par l'article 13, à tous propriétaires des carroſſes, d'y appoſer à leurs frais, des numéros dans le haut du derriere du carroſſe, & au milieu des panneaux de côtés, & de les faire en outre marquer de l'empreinte ordonnée par l'arrêt du conſeil du 17 décembre 1737, rapporté au code de Louis XV, *tom. 9, pag. 223*; & d'appoſer en dedans des carroſſes, de pareils numéros ſur une plaque de fer blanc, poſée dans le haut du devant; le tout ſans préjudicier à la marque des propriétaires du droit ſur les carroſſes.

L'article 14 défend de vendre des carroſſes de place, ſans les avoir fait demarquer.

L'article 15 défend aux particuliers, entr'autre choſes, de maltraiter les cochers, & de monter plus de perſonnes que la voiture n'en peut contenir.

L'article 16 défend aux cochers d'uſer de menaces, violences ou voies de fait, à peine de punition exemplaire; & leur enjoint ſous les mêmes peines de rendre fidélement & ſans délai, les hardes, deniers comptants, effets & papiers qui ſeront laiſſés dans leſdits carroſſes, aux perſonnes qui les auront oubliés, ou de dépoſer les effets dans le jour, au bureau établi à cet effet rue Sainte-Avoye, dans la maiſon du bureau de la régie du droit ſur les carroſſes de place, dans lequel bureau les perſonnes qui les auront laiſſés dans les carroſſes, pourront les reprendre en indiquant le numéro du carroſſe dans lequel les effets auront été laiſſés, l'endroit où ils auront pris les carroſſes, & le jour, l'heure même, s'il eſt poſſible: & pour ôter tout prétexte aux cochers de prétendre qu'ils n'ont point trouvé les effets, ou qu'ils auroient pû être emportés par les perſonnes qui ſe ſeroient ſervi de leurs carroſſes après celles qui les y auroient laiſſé, il eſt enjoint aux cochers de viſiter exactement l'interieur de leurs carroſſes après chaque courſe, le tout à peine de trois cents livres d'amende, & d'être pourſuivis comme receleurs, ſuivant la rigueur des ordonnances ».

Les articles 17 & ſuivans, juſques & compris le 27, concernent l'inſcription des cochers au bureau général du privilége, & les formalités auxquelles ils ſont aſſujétis à l'entrée & à la ſortie de chez leur maître, où dans le cas de maladie.

La plupart de ces formalités ſont remplies ſans frais; & c'eſt ſans doute à raiſon de cela que le droit perçu par jour ſur chaque carroſſes de place, eſt aujourd'hui de quarante ſous, comme nous l'avons dit *n°* 2.

L'article 27 & dernier, enjoint à tous propriétaires de carroſſes de place & de remiſe, d'inſcrire ſur un regiſtre les noms, ſurnoms, âges & pays de naiſſance des cochers à qui ils confieront leurs carroſſes, le jour auquel chaque cocher aura commencé à conduire le carroſſe à lui confié, & le jour auquel il aura ceſſé de le conduire. Il en ſera uſé de même pour chacun des cochers qui aura été ſubſtitué à un autre: enſorte que les propriétaires des carroſſes ſoient toujours en état d'indiquer les cochers qui auront conduit leurs carroſſes chaque jour; le tout à peine de deux cents livres d'amende, & de demeurer reſponſables civilement des faits du cocher qu'ils ne pourront point indiquer, contre lequel il aura été porté des plaintes qui ſe trouveront fondées.

§ IV. *Du droit de ſix ſous par jour, établi ſur les remiſes dans la même ville.*

1. Une déclaration du 30 décembre 1702, enregiſtrée au parlement, ordonne qu'il ſera levé, au profit de l'hôpital général, trois ſous par jour ſur chaque *carroſſe de place & de remiſe*, pendant quatre années; que la perception s'en fera par les propriétaires du privilége des carroſſes par heure, à la charge de payer, par eux, dix mille livres à l'hôpital général pendant chaque année.

« Et le ſurplus dudit droit, ſi ſurplus il y a, ce ſont les termes de cette déclara-

tion, demeurera auxdits propriétaires, duquel, en tant que beſoin, nous leur avons fait don; voulons que les adminiſtrateurs de l'hôpital général ne puiſſent demander aucun compte auxdits propriétaires, ſous prétexte de l'attribution ci-deſſus portée, & ſans que leſdits propriétaires puiſſent ſe diſpenſer de payer ladite ſomme à l'hôpital général, ſous quelque prétexte que ce ſoit ».

Pour aucunement dédommager ceux à qui appartiennent les carroſſes, le roi leur permet de ſe faire payer vingt-un ſols par heure, au lieu de vingt ſols.

Enfin, défenſes ſont faites aux loueurs de carroſſes, d'en louer aucun, ſans avoir, auparavant, fait leur déclaration aux propriétaires des carroſſes par heure, de payer trois ſols par jour, à peine de cinq cents livres d'amende.

2. Par une ſeconde déclaration du 28 décembre 1706, regiſtrée au parlement, il a été ordonné qu'il ſeroit continué d'être levé, pendant quatre années, deux ſous ſix deniers par jour, au lieu de trois ſous; & ce, du conſentement des propriétaires des carroſſes par heure, ſur chaque *carroſſe de remiſe* ſeulement; les carroſſes de place ont été déchargés de ce droit à la charge de ne prendre que vingt ſous par heure, au lieu de vingt-un.

Le 13 janvier 1711 & 27 novembre 1714, déclarations ſemblables à celles du 28 décembre 1706, la derniere regiſtrée le 12 décembre 1714.

3. Avant l'expiration des quatre années, commencées le 1er janvier 1715, le droit au profit de l'hôpital a été prorogé pour vingt ans, par lettres-patentes, dont nous ne ſavons point la date.

4. Le 8 ſeptembre 1736, déclaration enregiſtrée, qui ordonne que pendant ſix ans, à commencer du 1er janvier 1737, il ſera continué d'être perçu par jour, deux ſous ſix deniers ſur chaque carroſſe de remiſe.

Il a été donné de ſix ans en ſix ans, des déclarations ſemblables juſqu'en 1778.

La derniere, du 24 décembre 1778, a été enregiſtrée le 22 janvier 1779.

5. L'article 2 des lettres-patentes du 17 février de la même année, enregiſtrées le 26, a introduit un changement conſidérable.

Il autoriſe le ſieur Perreau, acquéreur du privilége des carroſſes de place, à percevoir, pendant trente années, à compter du 1er avril 1779, pour chaque carroſſe de remiſe, *ſix ſols par jour*, dans la même forme que ſe perçoivent les deux ſols ſix deniers, auxquels ont été réduits les trois ſous établis par la déclaration du 30 décembre 1702, à la charge, par lui, de payer, ſans aucun retranchement ni déduction quelconque, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, pendant les mêmes trente années, à l'hôpital général de Paris, annuellement & par quartier, entre les mains & ſur la quittance du receveur dudit hôpital, quinze mille livres, au lieu de dix mille livres accordées par la déclaration du 30 décembre 1702.

6. La déclaration du 23 octobre 1742, enregiſtrée purement & ſimplement le 11 décembre, fait défenſes à toutes perſonnes qui tiennent des carroſſes de remiſe pour les louer, d'en louer aucun dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſans avoir fait, auparavant, leur déclaration aux propriétaires des carroſſes de place, & leur ſoumiſſion de payer la rétribution de deux ſous ſix deniers par jour, à peine de cinq cents liv. d'amende, & de ſaiſie & confiſcation des carroſſes & chevaux; & pour prévenir les contraventions qui pourroient être commiſes par les loueurs de carroſſes de remiſe, en fraude de la perception dudit droit de deux ſous ſix deniers qu'ils doivent par jour pour chacun de leur carroſſe, il eſt ordonné que dans un mois, à compter de la date de la déclaration, les loueurs de carroſſes de remiſe ſeront tenus de préſenter au bureau des propriétaires, les carroſſes dont ils auront déja fait leur déclaration, pour y être marqués de telle marque que les propriétaires trouveront convenable, au-deſſous du marche-pied, de maniere que la marque ne puiſſe pas être apperçue; défenſes de faire rouler, à l'avenir, aucun carroſſe, qu'il n'ait été marqué de la marque des propriétaires, ſans préjudice de la déclaration & de la ſoumiſſion en la maniere accoutumée.

Sur ſoixante-dix-huit loueurs de

carroſſes de remiſe établis pour lors à Paris, il y en eut cinquante-un qui ſe ſoumirent à la déclaration; les autres ſe refuſerent à ſon exécution; ceux-ci furent ſaiſis, interjetterent appel en la cour, des procédures faites contre eux, & ſe rendirent en même temps oppoſans à l'arrêt d'enregiſtrement de la déclaration d'octobre 1742. Pour ſe ſouſtraire aux déclarations & à la marque preſcrite, ils offroient de payer chaque année la ſomme de dix mille livres au receveur de l'hôpital, & même d'en payer trois mois d'avance.

Par arrêt du 16 mai 1744, conformément aux concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, les loueurs de chevaux ont été déclarés non recevables dans leur oppoſition; & cependant, par grace, la cour a ordonné que les carroſſes & les chevaux ſaiſis ſeroient rendus à ceux à qui ils appartenoient. *Plaidoyeries, n°. 188 -- 194, fol. 17, cotté 2756.*

§ V. *Des carroſſes de place établis dans quelques autres villes du royaume.*

1. Il y a des carroſſes de place établis dans différentes villes du royaume; telles que Lyon, Bordeaux, Toulouſe, Lille.

2. Le roi avoit accordé, par arrêt du conſeil du 21 octobre 1760, le privilége des carroſſes de place à Lyon, au ſieur Bourgelat, inſpecteur général des écoles royales vétérinaires; mais ſur ſa requête, le roi, par arrêt du 28 août 1768, en a affecté ſpécialement le produit à l'entretien de ces écoles. Cette entrepriſe s'adjuge à des particuliers qui s'en rendent les fermiers, moyennant un prix.

Un arrêt du conſeil du 16 avril 1769, ordonne que toutes les conteſtations nées & à naître entre les fermiers ou régiſſeurs du privilége des carroſſes de place établis & à établir dans la ville de Lyon, ſeront portées devant le ſieur commiſſaire départi dans la généralité, pour être jugées, ſauf l'appel au conſeil.

CARROSSIER.

Diverſes communautés de marchands & artiſans, ſont établies dans le royaume, ſous le nom de ſelliers-carroſſiers. Comme leur nom le plus connu eſt celui de *ſelliers*, nous en parlerons ſous ce mot.

CARTELAGE.

1. Le cartelage ou quartelage, eſt un droit qui appartient à quelques ſeigneurs, & qui ſe perçoit ſur les grains qui doivent ſe vendre aux marchés, ce qui eſt la même choſe que ce qu'on appelle ailleurs *minage*, *layde* ou *leude*, *ſeſterage* ou *ſextelage*.

Ce droit prend différentes dénominations qui dépendent de la maniere de le percevoir, & varie ſuivant les meſures. Ducange *verb. Cartalagium*, dit que le cartelage eſt la meſure du quart, & il en rapporte pluſieurs preuves; il parle du même droit au mot *Carta*. Voyez *Minage*, *Leyde*, *Seſterage* & *Sextelage*. Voyez auſſi le Gloſſaire du droit françois, au mot *Quartelage*.

2. Un arrêt imprimé du parlement de Toulouſe, du 4 ſeptempre 1750, condamne M^e. Bouis, avocat, à payer au vicomte de Beaune, & au marquis de Bouzols, le droit de cartelage & leyde qui leur eſt dû ſur la quantité des *quartes* des grains mentionnés aux procès-verbaux des 4 mars 1745, 16 mars 1746, & 7 novembre 1748; fait défenſes à Me Bouis, & à tous autres, d'expoſer à l'avenir en vente, en la ville de Pradelles, ailleurs qu'au marché, aucuns grains denrées, & autres choſes ſujettes au droit de cartelage & leyde, & de meſurer les grains, avec d'autres meſures que celles du ſeigneur, à peine de cent livres d'amende, & des *contraventions enquis*.

3. Voyez ce que dit Henris, du droit de cartelage ou *coponage*, qui appartient dans la ville de Lyon, à l'archevêque & au chapitre de Saint-Jean de cette ville; *tom. II, pag. 72, édit de 1772.*

CARTES

CARTES. (*Droit ſur les*)

Voyez 1° *Aides*; 2° *Impots*; 3° *Finances.*

SOMMAIRES.

§ I. Origine *du droit.* Variationes *dans ſa perception, dans ſa quotité, dans ſes régiſſeurs. Son* état actuel.
§ II. *Précautions priſes pour aſſurer le* payement *du droit.*
§ III. *Des* juges *des conteſtations.*

§ I. *Origine du droit. Variations dans ſa perception, dans ſa quotité, dans ſes régiſſeurs. Son état actuel.*

1. La premiere loi qui a établi un droit ſur les cartes eſt inconnue. La déclaration du 21 février 1581, portant établiſſement du droit dont nous allons parler, ordonne que ce droit ſera perçu outre & par-deſſus les droits accoutumés. Nous ignorons quels étoient ces droits accoutumés.

Le droit établi par cette déclaration étoit un droit de traites perceptible à la ſortie du royaume ſur tous papiers, cartes, tarots & drapeaux propres à les faire.

Ce droit de traite fut ſupprimé par déclaration du 22 mai 1583, qui y ſubſtitue un droit à la fabrication ſur chaque paire de cartes, jeu de tarots & balles de dez. Telle eſt l'origine du droit encore aujourd'hui ſubſiſtant & perceptible à la fabrication.

2. Sa perception fut interrompue par les troubles de la ligue. Henri IV en ordonna de nouveau la perception, par déclaration du 14 janvier 1605.

Il y fut ſurſis par arrêt du 9 mai 1609.

La ſurſéance fut levée par arrêt du 22 mars 1622, qui ne fut exécuté que dans partie du royaume. Un autre arrêt du 21 octobre 1623, accorde une nouvelle ſurſéance aux cartiers de Lyon.

Une déclaration du 12 octobre 1635, remit le droit en vigueur, dans l'état auquel il avoit été établi par celle de 1605. Il ne devoit être perçu que ſur les cartes vendues dans le royaume, ſans avoir lieu ſur celles tranſportées hors du royaume, qui n'y furent aſſujéties, pour la premiere fois, que par lettres-patentes du mois de ſeptembre 1661.

Il fut ſurſis à ces loix par arrêt du premier avril 1671.

Le droit reparut à la fin de 1701, en vertu d'un édit du mois d'octobre, & fut perçu juſques en 1719.

Une déclaration du 16 février 1745, en ordonna le rétabliſſement.

L'article 11 de celle du 21 octobre 1746, y aſſujétit les cartes exportées même dans les colonies.

L'article 12 défend l'entrée de toutes cartes étrangeres.

Depuis cette époque, le droit n'a pas ceſſé d'être perçu; mais il ſe perçoit moins ſur les cartes que ſur le papier propre à les faire: ainſi que nous allons le dire.

3. Le droit établi en 1583, étoit d'un ſou ſur chaque paire de cartes, & du double ſur chaque jeu de tarots.

En 1605, il fut porté à quinze deniers.

Les lettres-patentes de 1661, le fixerent à trente deniers ſur chaque jeu de cartes vendues dans le royaume, & à moitié ſur celles qui ſeroient exportées; mais par convention particuliere du 12 avril 1664, les trente deniers furent réduits à vingt.

L'édit d'octobre 1701, les réduiſit à dix-huit deniers, qui furent même modérés à douze deniers, par déclaration du 17 mars 1703.

Celle du 16 février 1745, rétablit le droit de dix-huit deniers, auquel les cartes exportées furent aſſujéties comme les autres, le 26 octobre 1746.

Enfin, la déclaration du 13 janvier 1751, a fixé le droit à un denier pas.

carte, perceptible ſur le papier même deſtiné à faire des cartes. L'article 3 porte qu'outre le prix marchand de ce papier, dont la fabrication eſt permiſe au ſeul régiſſeur du droit, les cartiers lui payeront un denier par chaque carte contenue en chaque feuille, à la déduction de dix feuilles au-deſſus de chaque cent, pour tenir lieu des déchets.

Ce droit eſt le droit principal, auquel il faut joindre les dix ſous pour livre des édits de novembre 1771 & avril 1781.

4. Comme le percepteur du droit ſe trouve en même temps vendeur du papier, il n'étoit pas naturel de lui laiſſer la faculté de fixer le prix marchand. En conſéquence, ce prix fut fixé proviſoirement pour chaque généralité en 1751; mais comme il ſurvient journellement de l'augmentation dans la valeur des matieres & dans celle de la main-d'œuvre, que d'ailleurs le papier lui-même eſt aſſujéti à des droits, augmentés ſucceſſivement de pluſieurs ſous pour livre, il a été fait, à différentes époques, de nouveaux-tarifs de ce prix, proportionnés à ces augmentations: le dernier eſt du 14 janvier 1784.

5. Lors du retabliſſement du droit à la fabrication en 1605, il en fut paſſé ſucceſſivement différens baux, & à quelques époques il fut mis en régie.

6. Le produit en fut affecté le 13 janvier 1751, à l'école royale militaire, créée par édit du même mois.

Par l'arrêt du 26 novembre 1778, le roi a révoqué l'aliénation faite à l'école militaire, ſe propoſant de l'indemniſer.

Dans les produits de la régie actuelle, le droit a été eſtimé un million trois cens mille livres, & le roi s'eſt chargé de payer à l'ecole militaire ſept cents mille livres annuellement.

7. Il réſulte de ce que nous venons de dire, que le droit principal conſiſte en un denier par carte; que ce droit eſt augmenté de dix ſous pour livre; qu'il eſt perceptible à raiſon du papier fourni par le régiſſeur, dont le prix eſt fixé par des réglemens particuliers; qu'il a lieu tant ſur les cartes vendues dans le royaume, que ſur celles deſtinées à être exportées; enfin, qu'il eſt perçu au nom du roi, & fait partie des droits joints à la régie des aides.

Nous obſerverons que, quoique le droit ſoit exigible à l'inſtant de la livraiſon du papier, cependant le régiſſeur eſt dans l'uſage de faire des crédits, & dans ce cas l'article 3 du réglement de 1751, accorde au régiſſeur la voie de contrainte, comme pour le fait des aides.

Quoique le droit ſoit établi ſur les cartes exportées, comme ſur celles vendues dans le royaume, cependant de tout temps, les régiſſeurs ont été autoriſés à le modérer ſur les premieres.

Enfin, nous obſerverons que ce droit eſt perceptible dans tout le royaume, qu'aucune province n'en eſt exempte. Dès l'origine, il fut établi pour avoir lieu dans tous les pays, terres & ſeigneuries de l'obéiſſance du roi. En conſéquence, auſſitôt la réunion de la principauté de Dombes à la couronne, un arrêt du 20 février 1773, porta réglement ſur la forme de l'établiſſement & de la perception du droit dans cette province. Il ſe perçoit même dans le comtat d'Avignon, en vertu d'un abonnement de cinq mille livres paſſible des dix ſous pour livre.

§ II. *Précautions priſes pour aſſurer le payement du droit.*

1. Le réglement de 1583, enjoignit à tous les fabricans de cartes, de rompre les moules ſur leſquels ils imprimoient & gravoient les papiers ſervant de couvertures à leurs cartes; de prendre à l'avenir ces couvertures de la main des receveurs ou commis, qui pourroient les armorier de telle marque que bon leur ſembleroit. Alors les fabricans ne vendoient pas les cartes aux particuliers: des marchands les achetoient d'eux, & le réglement défendit à tous marchands, d'acheter aucune carte qu'il ne leur apparut du ſcellement ou cachet des commis. Tous fabricans & ouvriers devoient déclarer leurs noms & demeures aux commis qui en tenoient regiſtre. Défenſes étoient faites des tranſporter aucune carte hors du royaume, ſans permiſſion du receveur.

2. La déclaration du 14 janvier 1605,

it à-peu-près les mêmes formalités ; voit de plus que la marque des deſtinées à l'étranger, devoit être nte de la marque des cartes ven- dans le royaume. Les marchands exportoient, devoient prendre cer- de ſortie, du contrôleur des villes res, & le rapporter au bureau où rque & le contrôle avoient été faits. ême réglement permettoit aux com- outes viſites & recherches dans les ues des fabricans. Il bornoit la fa- aux villes où il y avoit maitriſe, Rouen, Lyon, Toulouſe, Limo- Thiers en Auvergne.

Le réglement du 30 juin 1607, nt le détail de toutes les formalités itées. Les enveloppes devoient con- e nom de la ville de l'un des ſept ux où la fabrication étoit permiſe. té devoit être écrit, *France* ou *ger*, ſelon la deſtination. Le nom tier laiſſé en blanc, devoit être rem- la main du commis, paraphé & é d'une marque d'acier. Il devoit enu regiſtre des enveloppes, tant France, que pour l'étranger. Les s alloient chercher ces enveloppes eau du fermier, & en les recevant, ient quittance & faiſoient ſoumiſſion ayer, dans la fin du quartier, le droit rix. Défenſes étoient faites de vendre rtes, ſans la permiſſion du fermier, evoit la donner *gratis* & en tenir e.

En 1625, on commença à circonſ- chaque bureau. Il fut défendu de dans l'étendue des lieux fixés pour diſſement d'un bureau, des cartes rées dans un autre bureau : Arrêt cour des aides, du 4 février 1625 ; ation du 24 mai 1626 ; autre du i 1631, qui aux ſept bureaux alors ans, en ajoute quatre autres, An- Marſeille, Orléans & Romans.

La déclaration du 12 octobre 1635, na d'autres formalités. Elle défen- tous cartiers, de faire à l'avenir s empreintes & figures de cartes, quer aucuns points & couleurs, de ucunes marques de leurs noms & de- ur les enveloppes, ailleurs qu'en la maiſon & bureau pour ce établi par le fermier. Celui-ci devoit avoir dans ces bureaux, des lieux propres pour que les ouvriers puſſent y travailler, & y mettre des armoires, dans leſquelles ils laiſſeroient leurs moules, patrons, marques, imprimures, couleurs, pinceaux & outils, généralement quelconques ; deſquelles armoires ils auroient une clef, & le fermier une autre. Les cartiers pouvoient coller & ſécher les cartes dans leurs maiſons, y liſſer, couper & plier les cartes dans des enveloppes, dont le papier leur étoit fourni par compte par le fermier, auquel ils donnoient ſoumiſſion d'en rapporter le même nombre. Ils pouvoient mettre ſur ces enveloppes leurs noms, marques & deviſes, mais les cartes pliées & enveloppées devoient être par eux rapportées au bureau du fermier, pour y être contrôlées, marquées & cachetées, après quoi les cartiers pouvoient les vendre. Ils acquittoient le droit à fur & meſure de la vente.

6. Aux lettres-patentes du mois de ſeptembre 1661, étoit joint un réglement général, auquel nous ne nous arrêterons pas, parce qu'il contient les diſpoſitions précédentes ; nous remarquerons ſeulement l'article 6, qui déroge à un arrêt de la cour des aides du 15 ſeptembre 1655. Cet arrêt avoit défendu aux cartiers, d'envelopper leurs cartes avec des papiers contenant leurs noms & deviſes : cet article le leur permet au contraire ; mais à condition qu'ils porteront les moules de leurs enveloppes aux bureaux du fermier, pour n'en faire uſage qu'en ces bureaux.

Par la même raiſon, nous ne nous arrêterons point au réglement du mois d'octobre 1701.

7. L'article 1 de la déclaration du 20 octobre 1746, introduiſit un nouveau moyen propre à réprimer les fraudes ; il ordonna qu'à l'avenir les maîtres cartiers ſeroient tenus de porter au bureau du fermier, le papier cartier avant de l'entrer dans leurs maiſons, à l'effet de l'y faire marquer d'une marque particulière du fermier.

Les cartes deſtinées à l'étranger n'étoient point ſujettes à cette marque ; mais pour empêcher les fraudes à cet égard, un arrêt,

du 25 avril 1747, enjoignit aux cartiers de porter aux bureaux du régiſſeur les moules à portraits étrangers, comme il ſe pratiquoit déja à l'égard des moules à portraits françois.

Nous pourrions nous arrêter un peu plus à ces deux réglemens de 1746 & de 1747; mais, comme leurs diſpoſitions ont été renouvellées & modifiées par le réglement du 9 novembre 1751, nous ne rendrons compte que de celui-ci. Nous nous y arrêterons d'autant plus, qu'il forme la légiſlation actuelle, ſans déroger, porte l'article 25, aux réglemens antérieurs qui n'y ſont pas contraires, & que par cette raiſon nous avons analyſés.

Pour expoſer avec méthode les diſpoſitions du réglement de 1751, nous diſtinguerons ce qui concerne, 1°. la fabrication & les fabricans; 2°. les ventes & les vendeurs; 3°. les fraudes & contraventions; 4°. Enfin, les viſites & exercices des commis.

1°. *Fabrication & Fabricans.*

8. Il eſt d'uſage d'employer trois ſortes de papiers à la fabrication des cartes: le pot filigrané; le cartier; & l'étreſſe ou main-brune.

Le papier pot eſt celui qui ſert au devant de la carte, ſur lequel les points & figures ſont marquées. — Le papier cartier eſt très-blanc, & ſert au derriere de la carte. — Le papier main-brune, ou étreſſe, eſt gris & compact; il ſe trouve entre le papier pot & le papier cartier; il y eſt quelquefois double.

L'article 1 du réglement de 1751, défend aux cartiers d'employer d'autre papier pot que celui qui leur eſt fourni par le régiſſeur, à peine de trois mille livres d'amende, confiſcation & déchéance de maitriſe.

L'article 2 permet au régiſſeur de faire entrer dans la compoſition de ce papier, telles marques ou tels filigranes que bon lui ſemblera; défend de les contrefaire, à peine de faux; l'article 23 prononce la peine du carcan & de trois mille livres d'amende pour la premiere fois, de pareille amende & des galeres, en cas de récidive.

Au moyen de la néceſſité impoſée aux cartiers, de ſe ſervir de ce papier pot filigrané, l'article 4 diſpenſe de toute marque le papier cartier: ainſi il dépend entiérement des cartiers. Il en eſt de même du papier étreſſe ou main-brune.

9. Après s'être pourvu de ces différens papiers, le cartier fait chez lui toutes les opérations relatives au collage, & compoſe des cartons propres à faire des cartes. Mais avant de coller les feuilles du papier pot filigrané, ſur leſquelles il ſe propoſe de mettre les figures, il doit, aux termes de l'article 5, les porter au bureau du régiſſeur, à l'effet d'y faire imprimer les figures avec des moules que le régiſſeur y entretient. Défenſes de ſe ſervir d'autres moules, à peine de trois mille livres d'amende, confiſcation & déchéance de maitriſe.

Cette opération faite, le fabricant acheve de former les cartons, en collant la feuille de papier pot aux deux autres feuilles d'étreſſe & de cartier déja collées, enſuite il ſeche les cartons, les ſépare, les peint, c'eſt-à-dire, y met les couleurs, les ſavonne, les liſſe par devant & par derriere, réduit les cartons en cartes, les aſſortit & forme des jeux, met chaque jeu dans des enveloppes, & diſpoſe les jeux par ſixains: Article 13.

Les enveloppes tant des jeux que des ſixains, doivent porter les noms, demeures, enſeignes & bluteaux du cartier: Art. 14.

Enſuite, les commis du régiſſeur vont chez les cartiers, à l'effet d'y coller les jeux & ſixains, avec une bande ſur laquelle eſt empreinte la marque du regiſſeur, laquelle bande ils ne peuvent appoſer qu'au deſſus des jeux & ſixains: Art. 13 & 14.

Les cartiers ne peuvent avoir chez eux des jeux de cartes aſſortis, qu'ils ne ſoient dans l'enveloppe, prête à recevoir la bande ſuſdite, & ne peuvent en vendre aucun qu'il n'ait cette bande, à peine de mille livres d'amende, & de confiſcation: Art. 13.

Pour aſſurer l'exécution de ces différentes opérations & mettre le commis en état de les ſuivre, les cartiers doivent, aux termes de l'article 21, ſéparer les papiers de différentes natures, ſans les confondre les uns avec les autres; ce qui ne ſe peut entendre que des papiers qui ne ſervoient pas au collage lors actuel; lequel ne ſe peut faire

ar le mélange, & le collage des trois de papiers.
eur enjoint auſſi de ſéparer les jeux férentes natures.

Les maîtres cartiers ſont les ſeuls iſſent fabriquer des cartes. Quoique ntion des cartes remonte au temps de es VII, l'établiſſement des maîtres rs ne paroît pas antérieur à la fin zieme ſiecle; les plus anciens ſtatuts ous connoiſſons dans cet état, ſont des cartiers de Paris, du 31 mars

ne ſuffit pas aux cartiers, d'être reçus es pour exercer leur maitriſe; il faut us, qu'ils ſe faſſent inſcrire au bu- de la régie: Article 10 du réglement 751.

même article leur enjoint de décla- s noms, âges, demeures & pays de ouvriers, & apprentifs, & de ne pou- en renvoyer aucun, ni en prendre es, ſans pareille déclaration, à peine nq cens livres d'amende.

ne peuvent s'établir dans toutes les , mais ſeulement dans celles où la ation eſt permiſe, & dont l'énumé- ſe trouve jointe au réglement déja du 14 janvier 1784. Au nombre de villes y exprimées, on n'en trouve ne des généralités de Moulins, Soiſ- & Rouſſillon. Il eſt défendu à tous rs de s'y établir: état joint à l'arrêt 751.

ns les villes où la fabrication eſt iſe, les cartiers ne peuvent travailler rs qu'en leurs maiſons, ni avoir des ers ſecrets; ils doivent déclarer le bre de ces atteliers; il eſt enjoint en , à tous propriétaires & principaux aires, qui louent à des cartiers, de clarer au bureau de la régie: Art. 11.

article 8 défend à toutes perſonnes, uelque état & condition qu'elles ſoient, nir dans leurs châteaux, hôtels, cou- communautés & maiſons, d'y re- , ni ſouffrir travailler à la fabrique coupe des cartes, aucuns maîtres rs, ouvriers, compagnons, appren- u autres, à peine de trois mille livres ende.

Par la même raiſon qu'il faut que les cartiers ſoient connus du régiſſeur, l'article 22 défend à tous graveurs & autres, de graver aucun moule ou aucune planche propre à imprimer des cartes, ſans la permiſſion par écrit du régiſſeur, à peine de trois mille livres d'amende, & du carcan. L'article 8 défend aux maîtres des châteaux, couvens & autres, d'y tenir aucun moule propre à imprimer des cartes à jouer, à peine de pareille amende de trois mille livres.

12. Nous avons dit n° 9, que le papier pot, deſtiné à recevoir les figures, doit être porté au bureau de la régie, pour y être ces figures imprimées avec des moules que le régiſſeur y entretient. Ces moules doivent-ils être uniformes pour tous les cartiers, ou l'un d'eux peut-il offrir d'en faire faire de particuliers? La queſtion eſt actuellement pendante. Le ſieur Mandrou, maître cartier à Paris, prétendant avoir trouvé un moule dont les figures ſont beaucoup plus agréables que celles des anciens moules, vouloit s'en ſervir ſous les yeux du régiſſeur, excluſivement à ſes confreres. Les ſyndics & adjoints de la communuté s'y ſont oppoſés. Leurs raiſons étoient que les moules doivent être uniformes; ou que ſi le ſieur Mandrou a un moule particulier, ils doivent auſſi en avoir un, parce qu'autrement il attireroit à lui tout le commerce & ruineroit celui des autres cartiers. Par ſentence du le ſieur Mandrou a été autoriſé à ſe ſervir des moules de ſon invention. Les Cartiers ſe ſont pourvus par appel.

2°. *Vente & vendeurs.*

13. Nous avons vu n° 1, que dans l'origine, les cartiers vendoient leurs cartes à des marchands. Aucun des ſtatuts des maîtres cartiers ne limite à eux ſeuls, le droit excluſif de la vente. Et de tout temps, depuis l'établiſſement du droit ſur les cartes, les vendeurs ont été obligés de ſe faire connoître du fermier, qui auſſi a eu la faculté d'accorder la permiſſion de vendre des cartes. On peut le voir par ce que nous avons déja dit n° 1 & 3.

Par ſuite de ces anciennes diſpoſitions,

l'article 12 du réglement de 1751, défend à tous autres qu'aux maîtres cartiers, même aux marchands qui prétendent avoir le droit de vendre des cartes, d'en vendre & colporter, même dans les lieux où il n'y a pas de maitriſe, ſans une permiſſion par écrit du régiſſeur, qui peut la refuſer ou révoquer à volonté, le tout nonobſtant priviléges, lettres, ſtatuts & uſages contraires. Enfin il permet au régiſſeur d'établir tels débitans qu'il voudra, même dans les villes où la fabrication eſt permiſe, quoiqu'il y ait jurande ou maitriſe.

14. Ces diſpoſitions, ſur-tout la derniere, ont excité les plus vives réclamations de la part des maîtres cartiers; ils ont prétendu que les permiſſions données par le régiſſeur, étoient contraires, tant à leurs ſtatuts, qu'aux réglemens pour les villes où il y a jurande. Ils ont prétendu que les derniers mots de l'article 12 du réglement de 1751, avoient été ſurpris à la religion du roi & de ſon conſeil, & ils y formerent oppoſition en 1769; mais leur oppoſition fut proſcrite par arrêt du 30 juin 1769, comme induement formée aux arrêts rendus du propre mouvement du roi, & l'exécution de celui de 1751 fut ordonnée de nouveau.

L'oppoſition des cartiers dont nous venons de parler, étoit incidente à une conteſtation pendante entre eux & les maîtres papetiers, colleurs, relieurs. Ces derniers ſont ceux auxquels le régiſſeur, en général, accorde plus communément permiſſion de vendre des cartes, & cette faculté n'étoit pas le ſeul objet de commerce réciproquement conteſté. Ces fréquentes conteſtations commencoient à ſe renouveller, poſtérieurement à l'édit de février 1776, qui avoit créé deux communautés diſtinctes, comme précédemment, l'une des papetiers-cartiers, l'autre des papetiers-relieurs-colleurs. Mais elles ont été réunies en une ſeule communauté, par déclaration du 6 mars 1779, dont l'article 2 porte encore que les maîtres de cette communauté ne pourront ni fabriquer, ni débiter des cartes, ſans en avoir obtenu la permiſſion requiſe & accoutumée.

On peut voir les motifs qui ont déterminé cette légiſlation, malgré les remontrances des cartiers, dans un mémoire qui ſe trouve à la ſuite d'un recueil de réglemens concernant le droit ſur les cartes, imprimé in-4°. à l'imprimerie royale, en 1771.

3°. *Fraudes & contraventions.*

15. Nous avons déja expoſé dans les n°s précédens, les défenſes de fabriquer des cartes ſans papier filigrané, de contrefaire les filigranes, & autres marques & cachets du régiſſeur, de ſouffrir pareille fabrication dans ſa maiſon, de faire des moules propres à imprimer des cartes, & d'en fabriquer & vendre ſans la permiſſion du régiſſeur; nous y avons dit auſſi quelles ſont les peines prononcées par la loi, contre les contrevenans.

Ces peines ne ſont point comminatoires. Un arrêt du conſeil, du 24 juillet 1751, condamne à l'amende de trois mille livres, un avocat de Caën, qui avoit ſouffert dans ſa maiſon une fauſſe fabrication de cartes, quoique l'intendant en eut fait remiſe; & un autre arrêt, du 13 janvier 1755, condamne au carcan deux particuliers, deux autres à trois mille livres d'amende, & quatre autres à mille livres chacun, pour raiſon de faux moules & de faux coins.

16. Il eſt défendu, à peine de mille livres d'amende, de vendre des cartes réaſſorties & recoupées, permis même aux commis, d'arrêter & d'empriſonner les colporteurs: Art. 7 du réglement de 1751. Cette peine a été prononcée par arrêt des 5 octobre 1751, 15 octobre 1757, & 9 mars 1759.

17. L'article 18, défend l'entrée & le commerce de cartes fabriquées dans les pays étrangers, & dans les principautés enclavées dans le royaume, à peine de trois mille livres d'amende, & défend à tous les ſujets du roi d'en faire uſage, à peine de confiſcation, & de mille livres d'amende.

Le 23 mars 1782, les commis de la ferme générale, procédant à la viſite du navire *la Bonne-Eſpérance*, d'Oſtende, mouillé dans le port de Bordeaux,

erent dans l'entrepont , en préſence eur Vandenberghen , capitaine, une contenant cinq cents ſoixante-ſeize de cartes, ſans bandes de contrôle, les enveloppes à la marque de F. J. enbore, cartier à Bruxelles, faiſoient ɔître l'origine. Les commis ſaiſirent iſſe, mais ſur la réponſe du ſieur lenberghen, qu'il avoit pris ces cartes ıges, dans l'intention de les vendre mérique, & non pour les répandre le royaume, l'intendant de Bordeaux ı main-levée de la ſaiſie, par ordon- du 2 mai 1782. Le régiſſeur ſe ut au conſeil, y expoſa que la ſe du ſieur Vandenberghen ne pou- pas le mettre à l'abri de la peine ncée par la loi, ou qu'autrement, les contrebandiers ne manqueroient l'avoir recours à pareil moyen, i cauſeroit le plus grand préjudice erception des droits du roi, & au ierce national. Un arrêt du 18 fé- 1783, caſſe l'ordonnance du ſieur lant de Bordeaux, déclare la ſaiſie & valable, condamne le ſieur enberghen à une amende de mille , & aux dépens.

L'article 19 du réglement de 1751, l encore de tranſporter des cartes iſſes, ballots ou autrement, ſans par écrit du régiſſeur, ou de ſes is, qui peuvent être préſens aux ement ou déchargement des voi- à peine de confiſcation des cartes, ıx & voitures; enjoint à ceux qui les cartes ſont deſtinées, d'en déclaration à l'inſtant de l'arrivée, reau de la régie, & d'y remettre le .

Nous obſerverons que ceux qui ont ndamnés à des amendes pour rébel- fraudes & contraventions, peuvent ontraints par corps au payement: 23 du réglement de 1751.

Viſites & exercices des commis.

La permiſſion accordée aux com- le faire des viſites à l'occaſion du ır les cartes, remonte à 1605. Voyez 2.

La déclaration du 17 mars 1703, qui leur accordoit la même permiſſion, or- donne que leurs procès-verbaux ſeront crus juſqu'à inſcription de faux.

L'article 17, du réglement de 1751, enjoint à toutes perſonnes, tenant aca- démie, café, cabaret, tabagie, jeux de paume, de billard ou de boule, aux chan- deliers, épiciers, grenetiers, merciers, régratiers & à tous ceux qui font uſage de vieilles cartes, de ſouffrir les viſites & exercices des commis du régiſſeur, à peine, en cas de refus, de cinq cents livres d'a- mende.

L'article 20 permet à ces commis, toutes viſites & recherches dans les châteaux, hô- tels, couvens, communautés, & dans tous lieux privilégiés, & chez toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, en prenant l'ordonnance ou l'aſſiſtance d'un juge; n'entend point cependant exiger cette ordonnance ou aſſiſtance, pour les viſites faites chez les cartiers, chez les débitans, ou chez ceux mentionnés dans l'article 17. Les maîtres cartiers, compagnons, ouvriers & appren- tifs, qui ſe retirent dans les villes & lieux où la fabrication eſt prohibée, ou qui déclarent abandonner leur profeſſion, ſont auſſi ſujets aux viſites ordinaires des commis.

Lorſque les commis requierent l'aſſiſtance d'un juge, celui-ci ne peut s'y refuſer: même article 20: & il y a eu des con- damnations prononcées à raiſon de pareil refus.

21. Les exercices des commis conſiſ- tent à ſuivre les fabrications & les ventes.

Par rapport aux fabricans, les commis inſcrivent journellement ſur un porta- tif, les charges & décharges de chacun d'eux.

Le portatif eſt un regiſtre cotté & paraphé par un juge, diviſé en autant de parties qu'il y a de maîtres cartiers dans la ville.

Les charges d'un fabricant ſont de deux eſpeces: les unes, nommées charges réelles, ſont les quantités du papier fili- grané, delivrées au fabricant, ſur leſquelles eſt conſtaté le droit dont il ſera redevable. Ces quantités ſont connues par le regiſtre

du directeur ou receveur. Les autres charges, nommées charges d'ordre, ſont les quantités de feuilles du même papier filigrané, que le fabricant fait mouler, c'eſt-à-dire, ſur leſquelles il fait imprimer les têtes & figures, ainſi que nous l'avons dit n° 9.

Les décharges d'un fabricant ſont les quantités de jeux qu'il fait coller & bandeletter par les commis.

C'eſt par la comparaiſon des charges avec les décharges, que le commis peut s'aſſurer s'il y a une exacte proportion dans toutes les opérations, ou s'il y a de la fraude, par le défaut de rapport des unes avec les autres.

Les portatifs des commis doivent être arrêtés tous les trois mois, & clos par un recenſement ou inventaire exact de ce que chaque fabricant a chez lui de cartes, & de matieres propres à fabriquer; & ce même recouvrement doit être porté en tête du portatif ſuivant.

Quant aux débitans, les commis doivent vérifier leurs ventes de temps en temps, afin de s'aſſurer qu'ils ne vendent point de cartes prohibées, & qu'ils rempliſſent les obligations portées par leurs permiſſions.

Au ſurplus, voyez l'inſtruction faite par les régiſſeurs généraux, en 1780.

§ III. *Des juges des conteſtations.*

1. La déclaration du 21 mai 1583, que nous regardons comme créatrice de l'impôt, ne paroît pas avoir été regiſtrée ailleurs qu'à la cour des aides de Paris, le 9 janvier 1584.

Il en eſt de même de la déclaration du 14 janvier 1605, qui fut regiſtrée le 17 mai ſuivant, pour le droit n'être levé que pendant ſix années ſeulement.

Un arrêt du conſeil, du 30 juin 1607, nous apprend que ces loix, qui n'avoient été regiſtrées qu'en la cour des aides de Paris, furent adreſſées à toutes les autres cours des aides, avec lettres de juſſion.

Nous trouvons un arrêt de la cour des aides de Paris, du 4 février 1625, ſur conteſtations pendantes entre les maîtres cartiers de Paris, & les marchands de cartes, qui fait défenſes à ceux-ci de vendre des cartes, autres que celles fabriquées par les cartiers de Paris. Nous en trouvons un autre du 26 juin, même année, qui défend à tous ceux qui donnent à jouer, de préſenter aux joueurs aucun jeu qui ne ſoit marqué & contrôlé par le fermier.

Le 12 ſeptembre 1626, la cour enregiſtra la déclaration qui fixa l'étendue du bureau général de Paris, à la charge que le fermier auroit un bureau particulier dans chaque élection.

Le bail fait à Villomme, inſeré dans la déclaration du 12 octobre 1655, fut regiſtré le 4 août 1636, ſous pluſieurs modifications.

Le 15 octobre 1655, la cour enjoignit aux cartiers, d'apporter au bureau de l'engagiſte du droit, les cartes par eux fabriquées, huitaine après la fabrication, pour y être marquées.

En un mot, il n'eſt pas douteux que depuis l'origine du droit juſqu'en 1661, la cour des aides a été ſeule compétente pour juger des conteſtations à cet égard, ſur l'appel des élections.

2. Mais les lettres-patentes du mois de ſeptembre 1661, n'ayant été adreſſées qu'au parlement de Paris, & y ayant été regiſtrées le 5 ſeptembre 1662 : le 7 du même mois, le parlement rendit arrêt qui commit un des conſeillers, avec pouvoir de ſubdéléguer, à l'effet de juger toutes les conteſtations relatives à l'exécution de ces lettres-patentes, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier; & dans le fait, le parlement a joui de ce droit pendant pluſieurs années, ainſi qu'on le voit par des arrêts des 14 & 21 août, & 19 décembre 1664.

3. La cour des aides ne tarda pas à reclamer ſa compétence. Le 3 mars 1667, elle reçut le procureur-général, appellant d'une prétendue ordonnance du lieutenant-général d'Orléans, qui au préjudice du droit de l'élection de Tours & de celle d'Orléans, avoit prononcé dans une queſtion relative au droit ſur les cartes, & fit défenſe de ſe pourvoir, pour raiſon de ce droit, ailleurs qu'aux élections en premiere inſtance.

Elle

le réitéra ces mêmes diſpoſitions par
du 16 février 1669, & défendit
de percevoir aucun droit établi
les lettres-patentes non vérifiées par

réclamations ceſſerent avec la per-
on du droit en 1671.

Lors de ſon retabliſſement en 1701,
d'octobre, quoique regiſtré au par-
t, attribua pour deux ans la connoiſ-
des conteſtations au lieutenant-gé-
de police, à Paris, & aux intendans
les provinces, paſſé lequel délai,
noiſſance étoit attribuée aux juges
lice.

La déclaration du 16 février 1745,
que les conteſtations ſeront jugées
s officiers de police, ſauf l'appel au
nent.

L'arrêt du 30 juin 1748, qui met le
ſous la régie de Bocquillon, attribue
noiſſance des mêmes conteſtations,
s, au lieutenant de police, & dans
ovinces aux intendans.

te attribution fut renouvellée le 23
1751.

En 1755, M. Berrier, lieutenant-
l de police, craignant de prononcer
un grand nombre de conteſtations
es à ce droit, il fut rendu le 20
1756, une déclaration, qui con-
les diſpoſitions renfermées dans le
ent du 9 novembre 1751, dont
ous ſommes occupés § II. Cette
tion fut adreſſée au parlement, le
même mois.

cour des aides fit alors des repré-
ons, tant auprès de ſa majeſté
rès du parlement.

29 juillet 1756, les gens du roi
lement, rendirent compte à l'aſſem-
es Chambres, des démarches que
ns du roi, de la cour des aides,
faites auprès d'eux, pour reclamer la
ſſance de l'affaire des cartes. Cette
he ne produiſit pas l'effet que la
es aides en attendoit. *Recueil in-4°.*
II, n° 14.

endant les déclarations de 1745 & de
ortant rétabliſſement du droit, qui,
temps, n'avoient pas été adreſſées
à la cour des aides, lui furent adreſſées alors. Le 3 avril 1756, elle enregiſtra la déclaration du 16 février 1745, à la charge que les conteſtations ne pourroient être portées que devant les officiers des élections, ſauf l'appel en la cour; & elle arrêta que le roi ſeroit très-humblement ſupplié, en toutes occaſions, de vouloir bien adreſſer à la cour les édits & déclarations concernant tous les droits & impôts mis & à mettre ſur ſes ſujets, & lui en conſerver la connoiſſance, laquelle lui eſt donnée par ſon inſtitution, privativement à toutes cours & juges, & confirmée notamment par les édits de 1500, 1551 & 1704. *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire du droit public, pag. 389.*

Le 14 du même mois, la cour enregiſtra la déclaration du 21 octobre 1746, aux charges portées en l'enregiſtrement de la premiere, & ſans que, ſous prétexte des diſpoſitions de l'article 5, il put être fait aucune viſite chez aucuns bourgeois ou particuliers, ſans ordonnance & aſſiſtance d'un officier de l'élection. *Ibid.*

Le même jour, elle enregiſtra la déclaration du 13 janvier 1751, concernant l'école militaire, encore à la charge portée par l'enregiſtrement de celle de 1745. *Ibid.*

Le 26 du même mois, cet arrêt fut ſignifié au régiſſeur du droit ſur les cartes.

Et le 6 ſeptembre ſuivant, le roi fit retirer la déclaration adreſſée au parlement: *pag. 15 & 174* du recueil *in 4°.* ci-devant cité.

8. Un arrêt du conſeil du 15 octobre 1757, attribue de nouveau la connoiſſance de toutes conteſtations aux intendans dans les provinces, & à Paris, aux commiſſaires du bureau des oblats.

9. Le 19 mars 1770, le parlement de Rouen, rendit arrêt ſur la remontrance du procureur-général du roi, qui contrarioit la plupart des diſpoſitions portées par le réglement de 1751. Un arrêt du conſeil, du 21 avril ſuivant, ordonne que, ſans s'arrêter ni avoir égard à cet arrêt du parlement, le réglement du 9 novembre 1751, enſemble les arrêts des 23 janvier 1751, & 15 octobre 1757 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

CARTULAIRE.

Voyez 1° *Diplomatique* ; 2° *Preuves* ; 3° *Obligations.*

1. Le mot cartulaire ou chartulaire, a eu différentes acceptions. On le trouve employé dans pluſieurs loix du code, notamment dans la loi 25, tit. 2 du liv. 1, & dans le titre 50 du liv. 12. Il y déſigne des officiers qui étoient employés à la rédaction des actes & des chartes. On trouve même dans une loi (8, *de teſtam.*) le mot *chartulare*, ſi toutefois ce n'eſt pas une leçon fautive, pour déſigner le recueil des actes d'un notaire.

Dans nos anciens auteurs, le mot *cartularius* ſignifie un homme qui a été affranchi par lettres, à qui l'on avoit donné *chartam ingenuitatis.* Voyez la nouvelle Diplomatique, *tom.* 5, *p.* 352.

On a appellé *cartularium*, un droit qui ſe payoit pour l'enregiſtrement de certaines marchandiſes ſur des livres ; & on a donné le même nom à la perſonne qui tenoit ces livres ou regiſtres. Voyez le ſupplément de Ducange, *verbo Cartularium.*

Enfin, le mot cartulaire eſt employé aujourd'hui pour déſigner un recueil de chartes : c'eſt à ce ſens que nous nous arrêtons particuliérement. On agite une grande queſtion ſur ces cartulaires, ſavoir quelle eſt l'autorité des piéces qui y ſont contenues ? Avant d'expliquer notre avis, il faut diſtinguer les différentes eſpeces de cartulaires.

2. Les auteurs de la nouvelle Diplomatique, portent l'origine des cartulaires au dixieme ſiecle ; & ils établiſſent trois eſpeces de cartulaires proprement dits. Les premiers ſont des recueils de titres originaux ; les ſeconds, des recueils de copies authentiques ; les troiſiemes, des recueils de copies qui ſont deſtituées de formalités juridiques. Il y a, ajoutent-ils, des cartulaires d'une autre eſpece, ſouvent appellés chroniques, où les chartes ne ſont pas toujours rapportées en entier. « Tantôt elles y ſont mutilées, ce ſont les propres termes des auteurs de la Diplomatique, tantôt abrégées, & tantôt expliquées, ſoit par d'autres pieces, ſoit par les principes du ſens commun, ſoit à la lumiere de l'hiſtoire ou des connoiſſances qu'ont eues les auteurs de ces cartulaires improprement dits ». Traité de diplom. *tom. I, pag. 184.*

Richard Simon, dans ſon hiſtoire de l'origine & des progrès des revenus eccléſiaſtiques, qu'il a donnée ſous le nom de Jérôme à Coſta, ne diſtingue point ces différentes eſpeces de cartulaires : il dit en général : « les cartulaires ne ſont autre choſe que les papiers terriers des égliſes, ou des monaſteres, où ſont décrits les contrats d'achats, de vente, d'échange, les priviléges, immunités, exemptions & autres chartes », *pag.* 338. Cette définition ne vaut rien. Des recueils de titres tranſlatifs de propriété, ne ſont point des papiers terriers. La deſcription que fait Richard Simon, ne peut, au ſurplus, s'appliquer qu'aux cartulaires de la troiſieme & de la quatrieme eſpeces.

3. L'autorité des cartulaires eſt violemment attaquée par Richard Simon. Il y a de grandes raiſons, dit-il, de douter de la fidélité de ceux qui ont compilé les cartulaires ; on y trouve une infinité de titres manifeſtement faux ou corrompus. Les compilateurs n'ont pas toujours inſéré les actes tels qu'ils étoient dans les originaux : ce qui ſe prouve par la comparaiſon des originaux qui ſe ſont conſervés avec les copies inſérées dans les cartulaires : Simon fait cette comparaiſon ſur des actes rapportés dans le cartulaire de Caſaure. *Pag. 339 & ſuiv.*

L'auteur des Mémoires du clergé, a copié ce qui a été dit par Simon, contre les cartulaires, *tom. 6, col. 1084 ;* l'auteur du recueil de Juriſprudence canonique l'a également copié, au mot *Cartulaire.*

4. Les auteurs du nouveau Traité de diplomatique, ont pris fortement la défenſe des cartulaires, dans un chapitre exprès, *part. 1, ſect. 1, chap. 10.*

Leur défenſe peut ſe réduire à ces

rvations : que les actes originaux con- dans les cartulaires ne perdent pas i qui leur eſt due, pour être compris des recueils ; qu'il en eſt de même copies collationnées ſur les originaux les perſonnes publiques.

l'égard des cartulaires de la troiſieme e, formés de copies priſes ſans for- és, ils pourroient ſe ſubdiviſer en autres eſpeces. Les uns ne paroiſſent ués de toutes les formalités juridi- que parce qu'elles ne furent intro- que long-temps après qu'ils furent és. Les autres ont été dreſſés depuis s'eſt accoutumé à vérifier les car- es. Les auteurs de la Diplomatique, lent confondre ces deux eſpeces par- eres, & ils veulent qu'on les admette ne preuve, lorſqu'ils ont été dreſſés les yeux de perſonnages d'une pro- reconnue, & qu'ils ont été copiés : la naiſſance des différens pour els ils ſont produits devant les juges. cordent cependant quelque avantage e, à ceux qui ont été copiés avant e de collationner les cartulaires.

r rapport à ceux de la quatrieme e, les auteurs de la Diplomatique nt qu'on leur accorde le même degré oyance qu'à des hiſtoires compoſées es monumens du temps. Toutes s égales, l'autorité de ceux-ci ſera noins inférieure aux autres cartulaires nt coutume de repréſenter les chartes tier : quoique l'autorité des uns & utres ſoit préférable à celle des an- auteurs. Tel eſt le ſentiment, & ſont même les expreſſions des au- de la nouvelle Diplomatique.

uteur du Dictionnaire de Diploma- , au mot *Cartulaire*, ſemble moins aux cartulaires de la quatrieme e ; il déclare les abandonner à ceux nt attaqué l'autorité des cartulaires. Nous n'adoptons pas pleinement la re de penſer des ſavans Bénédictins que nous avons cités ; & nous adoptons encore moins celle de leurs adverſaires.

Pour ne rien confondre, il eſt indiſpenſable de diſtinguer, comme l'ont fait les Bénédictins, quatre eſpeces de cartulaires.

Nous ſommes parfaitement d'accord avec eux, ſur ce qui concerne les deux premieres eſpeces de cartulaires. Des actes originaux, ou des copies authentiques ne doivent rien perdre de leur autorité, pour ſe trouver réunis dans des recueils.

Nous croyons que les Bénédictins donnent trop d'autorité aux cartulaires qui ne contiennent que des copies faites ſans formalité, & dont aucune ſolemnité n'aſſure la conformité avec les originaux. Mais comme ils conviennent que ces cartulaires n'ont pas plus d'autorité que de ſimples copies iſolées, le lieu d'examiner l'autorité de cette troiſieme eſpece de cartulaires, eſt en traitant de l'autorité des copies : voyez *Copie*.

Par rapport à la quatrieme eſpece de cartulaires, nous penſons qu'elle ne doit pas avoir la même autorité qu'une hiſtoire faite ſur les monumens du temps, par un homme impartial : celui qui compoſoit le cartulaire étant, le plus ordinairement, un membre de la communauté pour laquelle il étoit dreſſé, ou travaillant ſous les yeux des chefs de cette communauté. C'eſt donc un recit fait par une partie intéreſſée, ſuſpecte dès lors, toutes les fois qu'il a été queſtion de ſon avantage ; & il faut convenir à l'égard de ces cartulaires, que les différences qu'on trouve entre les copies ou citations d'actes qu'ils comprennent, & ceux des originaux de ces mêmes actes qu'on a été à même de comparer, inſpirent bien peu de confiance pour tous ces compilateurs.

6. On trouve dans la Diplomatique ; *tom. I, pag. 436, & tom. V, pag. 498 & ſuivantes*, l'indication d'un aſſez grand nombre de cartulaires.

CAS.

On entend en général par le mot un fait, un événement, qui donne une queſtion, à une procédure, à une déciſion : ainſi, l'on dit que l'on conſulte ſur un *cas*, qu'il eſt arrivé tel *cas*.

2 Les différentes eſpeces de cas donnent lieu à des queſtions fort multipliées, que nous allons claſſer ſous différens mots qui feront la matiere des articles ſuivans.

CAS FORTUITS.

Voyez *Obligations* & *Conventions.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : objet *de l'article.*
§ II. *Quels ſont les cas fortuits qui* n'engendrent aucune obligation ; *application de la regle que la perte & le gain regardent le propriétaire de la choſe.*
§ III. *Des* obligations qui naiſſent *de cas fortuits.*
§ IV. *De l'*extinction des obligations *par cas fortuits.*
§ V. Diverſes queſtions *relatives à l'emphytéote, au cenſitaire, au fermier ou locataire, & à la mort de l'apprenti avant la fin de ſon apprentiſſage.*
§ VI. *De la* convention *par laquelle une partie contractante ſe décharge du riſque des cas fortuits.*

§ I. *Définition : objet de l'article.*

1. Le terme de cas fortuits s'applique proprement, aux événemens qui n'ont d'autre cauſe que le haſard, ou plutôt les décrets inconnus de la providence : tels que les incendies cauſés par le feu du ciel, les débordemens des rivieres, leur changement de lit, les alluvions, la rencontre d'une bête égarée, une maladie ou une mort imprévue, les orages, la ſtérilité, les tremblemens de terre, la plupart des maladies contagieuſes, les actions des fous & des enfans qui n'ont pas atteint l'âge de raiſon.

Dans un ſens plus étendu, quelques auteurs comprennent ſous le nom de cas fortuits, ce qui eſt cauſé par *force majeure*, par exemple, l'effet d'une loi nouvelle, telle que la défenſe d'exporter des bleds, les faits du prince, les invaſions de l'ennemi, les ravages de la guerre, & autres accidens ſemblables qui ſont au-deſſus de la prévoyance ordinaire, ſans être ni des délits ni l'effet de ce qu'on nomme préciſément haſard.

Nous parlerons en particulier de ces ſortes d'événemens, ſous les mots *Force majeure*, *Vimaire*, *Faits du prince* & autres. Ces derniers accidens différent de ceux qu'on nomme proprement *cas fortuits*, en ce que ceux-ci ſont naturels, au lieu que les autres proviennent du fait des hommes. Mais ce qu'il y a de commun entre les uns & les autres, c'eſt qu'ils ſont tous indépendans de la volonté de ceux à qui ils arrivent, & qu'en général il n'y a point de recours à exercer pour le dommage qui en réſulte.

Les violences & les voies de fait particulieres, dont les auteurs peuvent être pourſuivis en réparation, ne ſont pas mis au rang des cas fortuits, mais des délits qui ſe reglent en général par d'autres principes, quoiqu'il y ait entre les uns & les autres pluſieurs rapports, fondés ſur l'impuiſſance où l'on eſt de réſiſter à la force. Voyez *Délit.*

2. Pour qu'un accident ſoit mis au nombre des cas fortuits, il faut qu'il n'ait été occaſionné par aucune faute de la part de celui qui l'éprouve ; ainſi un incendie arrivé pour avoir ferré du foin qui n'étoit pas aſſez ſec, n'eſt point un cas fortuit. Si l'incendie a cauſé du tort à quelqu'un, il faudra le conſidérer comme un quaſi-délit. Voyez *Quaſi-délit.*

De même, quand la boule lancée dans un jeu de mail, bleſſe quelqu'un des ſpectateurs, c'eſt un cas fortuit : mais ſi un pareil accident arrive dans un grand chemin où l'on ne doit pas jouer au mail, à cauſe du danger qu'il y auroit pour les paſſans, c'eſt un quaſi-délit.

L'ordonnance de la marine, liv. 3, tit. 5,

art. 12, porte : « N'eſt réputé *cas fortuit* tout cas arrivé par le vice propre de la choſe ou par le fait des propriétaires ».

3. Les principes communs à toute ſorte de cas fortuits ſont le principal objet de cet article. Nous y traiterons auſſi quelques queſtions particulieres que nous n'aurions pas pu renvoyer à d'autres articles.

§ II. *Quels ſont les cas fortuits qui n'engendrent aucune obligation ; application de la regle que la perte & le gain regardent le propriétaire de la choſe.*

1. Il arrive ſouvent que les cas fortuits cauſent des gains ou des pertes ſans produire pour cela d'engagemens.

Ainſi il ne réſulte aucune obligation du profit de l'alluvion ni du dommage qu'éprouvent ceux qui ſont frappés par la foudre ou bleſſés par la chûte d'un arbre abattu par le vent. Quelquefois même, par l'effet de l'alluvion, un propriétaire perd ce que l'autre gagne, ſans que néanmoins le premier puiſſe prétendre aucun dédommagement. Voyez *Alluvion* & *Lit des rivieres*. *Animalium caſus, mortes, quæque ſine culpa accidunt, fugæ ſervorum qui cuſtodiri non ſolent, rapinæ, tumultus, incendia, aquarum magnitudines, impetus prædonum à nullo præſtantur; leg.* 23, ff. *De reg. jur.* Voyez auſſi la loi 18, ff. *Commodat.*

2. On doit mettre en général au nombre des cas fortuits qui ne produiſent point d'obligations, le mal que fait un inſenſé ou un enfant qui n'a pas atteint l'âge de raiſon : le mal ne pouvant pas leur être imputé, ne donne lieu à aucune action en indemnité contre eux. Il y a cependant des cas où les pere & mere, maîtres, tuteurs & curateurs ſont reſponſables du dommage. Voyez *Pere*, *Curateur*, *Age*, § *V*, *tom.* 1, *pag.* 332, *Bleſſures*, *tom.* 3, *pag.* 563, *Démence*.

Deux enfans de la ville de Tours, Jean Bodin, âgé de douze ans & trois mois, & Michel Boileau, âgé de ſept ans & cinq mois ſeulement, jouant enſemble, Boileau créva l'œil à Bodin avec un éclat de bois. Il y eut information faite & décret d'ajournement perſonnel donné contre Boileau. Le juge à l'inſpection de ſa perſonne le renvoya de l'accuſation, & condamna le pere, ſuivant ſes offres, à la ſomme de cent cinquante livres ſeulement, pour les frais de la cure de l'enfant bleſſé.

Y ayant eu appel de la part de ce dernier, la ſentence fut confirmée par arrêt de la cour, du 9 juin 1625, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Talon.

Pierre Bray, pauvre orphelin, natif de Paris, âgé de huit ans, jouant avec d'autres enfans de ſon âge, reçut un coup de pierre qui lui fit perdre le ſeul œil qui lui reſtoit. Son tuteur rendit plainte au châtelet contre Jean Bois, enfant à-peu-près du même âge que le premier, & forma une demande en dommages & intérêts contre Jean Bois & contre ſon pere. Jean Bois & ſon pere furent condamnés ſolidairement à faire quinze livres de penſion annuelle à Pierre Bray.

Sur l'appel de ce jugement, arrêt du 19 mars 1629, qui infirme la ſentence & met les parties hors de cour ſans dépens. Cependant M. le premier préſident dit que la cour pourvoiroit à la nourriture de l'enfant.

Les deux arrêts précédens ſont rapportés avec détail au recueil de Bardet, & par extrait au ſupplément du Journal des audiences, *pag.* 11 & 24.

3. Lorſque la choſe qui fait l'objet d'une convention, vient à périr, ou à être endommagée par un cas fortuit, la perte tombe ſur celui à qui elle appartient, à moins qu'il n'ait été autrement convenu, ou que le dommage puiſſe être imputé à quelqu'un des contractans : comme ſi, après que le vendeur a été mis en demeure de livrer la choſe vendue, elle périt par un accident qui auroit pu ne pas arriver ſi la tradition en avoit été faite.

§ III. *Des obligations qui naiſſent de cas fortuits.*

1. Quand nous parlons des obligations qui naiſſent de cas fortuits, nous n'entendons point que ces évenemens ſoient proprement la *cauſe* des obligations. Ils en ſont ſeulement l'occaſion. Voyez *Cauſe des obligations*.

Ainſi c'eſt la loi faite pour les cas de néceſſité, qui eſt la véritable cauſe de l'obliga-

tion de ſoulager les malheureux dans les temps de peſte ou de diſette. Nous avons rapporté au mot *Aumône*, § *III*, n° 3 *& ſuiv. tom. 2, pag. 693*, divers exemples de taxes impoſées dans des circonſtances ſemblables. Il n'eſt pas ici queſtion du for interieur, ſuivant lequel l'obligation de venir au ſecours des miſérables n'eſt point bornée aux cas extraordinaires dont nous venons de parler.

2. Celui qui a trouvé une choſe perdue eſt obligé de la conſerver & d'en prendre ſoin pour la rendre à ſon maître; & s'il ne ſait pas à qui elle appartient, il doit s'en informer par les voies qui dépendent de lui. Celui qui recouvre la choſe qu'il avoit perdue, eſt obligé, de ſa part, de rendre les dépenſes qu'on a faites pour la conſerver, ou pour la lui remettre. Il eſt tenu, par exemple, de rendre ce qu'il en a coûté pour nourrir un cheval égaré, ou pour tranſporter en lieu de ſûreté les effets qu'il avoit perdus. Voyez *Epaves*.

3. Quand quelque partie d'un bâtiment tombe ſur un héritage voiſin, par cas purement fortuit, ou lorſque dans un débordement les débris des maiſons emportées par les eaux s'arrêtent dans quelque lieu, les propriétaires des héritages où les effets ſe trouvent, ſont obligés d'en permettre l'enlevement. Dans ce cas, celui qui veut retirer les matériaux qui lui appartiennent, doit de ſa part dédommager le maître du terrein où il les trouve, du tort que ce dernier peut avoir ſouffert. Mais ſi le premier ne veut point les retirer, les loix romaines décident qu'en abandonnant ſes effets, il n'eſt tenu d'aucun dédommagement. *Leg. 6, ff. de damn. inject.* Voyez *Quaſi contrat.*

4. Lorſqu'un cas fortuit fait un changement dans l'état naturel des choſes, qui nuit à quelqu'un, & qui peut être réparé ſans nuire à perſonne, les propriétaires du fonds dans lequel le travail doit être fait, ſont obligés de le ſouffrir. Par exemple, ſi dans le débordement d'une riviere, il s'eſt fait dans quelques endroits un amas d'ordures qui nuiſe aux propriétaires riverains dont les héritages ſont ſitués au-deſſus ou au-deſſous, celui à qui appartient le terrein ſur lequel les ordures ſe ſont amaſſées, doit ou les enlever lui-même, ou ſouffrir qu'elles le ſoient. Ce cas eſt différent du curage ordinaire des rivieres. Voyez *Curage*.

5. Lorſqu'un vaiſſeau eſt en danger de périr, il arrive ſouvent que pour éviter le naufrage, on eſt obligé de jetter en mer une partie de ſa charge. Alors ceux à qui appartiennent les marchandiſes ſauvées, ſont obligés de ſupporter leur part de la perte des marchandiſes qu'on a jettées à la mer pour le ſalut commun. Sur la contribution à faire dans ce cas, voyez l'article *Jet en mer*.

6. Nous avons parlé au mot *Avarie*, § I, n° 5, *tom. 2, pag. 372*, de la contribution qui a lieu aux termes de l'ordonnance de la marine, entre les propriétaires de deux vaiſſeaux, dans le cas où l'un des deux eſt heurté par l'autre, ſans qu'il y ait de la faute de perſonne. On trouve ſous le même mot, le détail des divers accidens que peut éprouver un vaiſſeau, & des engagemens qui en réſultent entre ceux à qui appartiennent ou le vaiſſeau, ou les marchandiſes qui y ſont chargées. Voyez auſſi *Aſſurance*, § *VIII*, *tom. 2, pag. 503*.

Sur les objets qui ſont la matiere de ce §, voyez Domat, *Loix civ. liv. 2, tit. 9*.

§ IV. *De l'extinction des obligations par cas fortuits.*

1. Les obligations s'éteignent par cas fortuits, premiérement, lorſqu'il y a deſtruction totale de la choſe qui faiſoit la matiere de l'engagement: par exemple, lorſqu'une maiſon vendue a été brûlée, avant que l'acquéreur en ait été mis en poſſeſſion.

2. Si vous vous êtes obligé à livrer à quelqu'un un arpent de terre, & que depuis, par autorité publique, l'arpent ait été pris pour y faire un chemin, votre engagement ſera anéanti de même que dans le cas précédent, parce que cet arpent de terre ayant été mis hors du commerce, n'eſt plus ſuſceptible d'être la matiere d'une obligation. Mais nous parlerons avec plus détail ſous le mot *Fait du prince*, de cet accident qui n'eſt pas proprement un cas fortuit.

3. Une choſe perdue eſt comme n'exiſtant point pour celui qui ignore où elle eſt. Il y a cependant cette différence qu'une

qui a ceſſé d'exiſter ne pouvant plus
, le débiteur eſt abſolument quitte
obligation ; au lieu qu'une choſe
pouvant ſe retrouver, le débiteur
uitte en ce cas de ſon obligation
ndant qu'elle ſera perdue. Si la choſe
ouve, l'obligation renaît, le débiteur
ême faire tout ce qui dépend de lui
recouvrer ; mais ſi ce recouvrement
t ſe faire ſans frais, il peut s'en
ger, en offrant à ſon créancier de
er tous ſes droits : s'il s'agit, par
e, d'un effet volé, ce ſera au créan-
pourſuivre les voleurs.
omme le cas fortuit eſt une excep-
ntre la demande du créancier, c'eſt
teur à le prouver ; faute par lui d'en
euve, il doit être condamné à rem-
engagemens, ſans que le créancier
ligé de prouver que c'eſt par la
e ſon débiteur que la choſe qui lui
, a péri ou a été perdue. Voyez
tion.

L'obligation alternative ne s'éteint
ar la perte de l'une des deux choſes
nais elle devient fixée à l'objet qui
i cependant le débiteur qui a la fa-
le donner une choſe ou l'autre, a
créancier en demeure de recevoir
s deux, & que la choſe offerte vienne
depuis, la dette eſt éteinte.

en eſt de même dans le cas des
'un corps certain, faites par celui qui
ne choſe indéterminée, telle qu'une
un muid de blé. L'accident arrivé
s offres, éteint l'obligation ; mais s'il
uparavant, il la laiſſe ſubſiſter. En
uence, ſi quelqu'un me doit un muid
, & qu'avant de m'avoir fait aucune
l perde par un incendie tout le bled
en ſa poſſeſſion, il ne ceſſera pas
ela d'être mon débiteur.
endant ſi vous vous êtes obligé de me
un muid *du bled que vous avez*
l grenier, & que la totalité de ce
enne à périr, vous ſerez déchargé
obligation, parce que, dans ce cas,
bligation, étoit limitée à une certaine
é de choſe périſſable.
orſque la choſe due n'eſt pas périe
ent, il n'eſt pas douteux que l'obli-
ſubſiſte pour la partie qui en reſte.
Ainſi celui qui a acheté une maiſon qui a été brûlée avant qu'il s'en fut mis en poſſeſſion, a inconteſtablement droit au terrein, ſur lequel elle étoit bâtie, & aux matériaux que le feu a épargnés.

Lorſqu'un ouvrier eſt convenu de travailler pour un particulier, un tel jour, moyennant telle ſomme, & que par cas fortuit, le mauvais temps par exemple, l'ouvrier ne peut pas travailler, le prix convenu n'eſt pas dû. Voyez *Domeſtique* & *Journalier.*

Sur ce qui fait l'objet de ce §, voyez le Traité des obligations de M. Pothier, *n°* 650, 670, & le Traité du contrat de louage, *n°* 603.

§ V. *Diverſes queſtions relatives à l'emphytéote, au cenſitaire, au fermier ou locataire, & à la mort de l'apprenti avant la fin de ſon apprentiſſage.*

1. Il eſt certain, dit Dumoulin ſur l'article 35 de la coutume de Paris, *Gloſe 1, n° 54 & ſuiv.* que la ſtérilité qui n'eſt pas totale, ne donne point lieu à la remiſe du cens ni de la redevance emphytéotique, ce qui fait d'autant moins de doute par rapport au cens, qu'il eſt ordinairement plus modique, & mérite encore plus de faveur que la redevance emphytéotique.

Mais il peut arriver, ſoit par un débordement, ſoit par quelqu'autre calamité, que l'héritage baillé à cens ou à emphytéoſe, ne puiſſe pas même être cultivé, de maniere qu'il ne produiſe aucuns fruits. Que décidera-t-on dans ce cas par rapport au paiement du cens ou de la redevance emphytéotique ?

Dumoulin, au même endroit, expoſe d'abord les différens ſentimens des juriſconſultes ſur cette queſtion, & donne enſuite ſa déciſion en ces termes.

Il y a trois cas à diſtinguer : la redevance cenſuelle ou emphytéotique peut être ou très forte, ou très foible, ou modique.

Si la redevance eſt très-forte, devant être regardée alors comme l'équivalent des fruits, la remiſe en doit être faite dans le cas où il n'y a point de récolte par cas fortuit, *fortuito caſu. Cum enim propter magnitudinem penſionis, conceſſio in cenſum vel*

emphyteuſim excedat ſuos terminos, merito à non ſuis terminis exceditur. Si néanmoins dans les années précédentes, la récolte avoit été très-abondante, la remiſe ne doit pas avoir lieu, la ſtérilité de la derniere année étant compenſée par la fertilité des années antérieures. Il y a plus ; la remiſe ayant été faite pour la cauſe dont nous venons de parler, ſi, dans les années ſuivantes, la récolte eſt très abondante, l'emphytéote ou le cenſitaire ſera tenu de récompenſer le ſeigneur direct de la perte que ce dernier a ſoufferte dans l'année de ſtérilité.

C'eſt ce qui doit avoir lieu ſelon la *loi 15. § 4 & 5, ff. de Loc.* dans le cas même, où le ſeigneur direct ſe ſeroit ſervi du mot *donner, donare*, parce que perſonne n'eſt cenſé avoir voulu exercer une libéralité, lorſque la néceſſité l'obligeoit de relâcher de ſon droit : *In neceſſitatibus nemo liberalis exiſtit.* Le parti le plus ſûr eſt cependant d'exprimer dans l'acte qui contient la remiſe de la redevance, qu'elle n'aura pas lieu ſi le fermier eſt dédommagé des pertes qu'il a eſſuyées par l'abondance des années qui ſuivront.

Nous avons dit que, comme la redevance eſt quelquefois très-forte, elle peut auſſi être très-foible; dans ce ſecond cas, ce n'eſt pas un équivalent des fruits, mais une ſimple marque de reconnoiſſance du domaine direct; & comme le défaut abſolu de récolte n'empêche pas que l'emphytéote & le cenſitaire ne conſervent la propriété utile de la choſe, avec le pouvoir de la vendre, & d'en diſpoſer à leur gré, il n'empêche pas non plus que la redevance ne doive être acquittée.

Le troiſieme cas eſt lorſque la redevance eſt modique. Comme il tient le milieu entre les deux autres, l'équité veut que l'on prenne un parti mitoyen. Ainſi il faut diſtinguer : ou la ſtérilité a duré pluſieurs années, & alors la redevance ne doit pas être acquittée ; ou bien la ſtérilité n'a duré que peu de temps, & alors la redevance eſt exigible.

Reſte à fixer combien de temps il faut que la calamité dure, pour donner lieu à la décharge du débiteur. Suivant le ſentiment de quelques auteurs, il ſuffit pour cela qu'elle ait duré trois ans. Dumoulin exige cinq années, en obſervant que dans le droit romain, il falloit au moins cinq ans pour former un long eſpace de temps, *multum tempus.* Voyez les Inſtituts, *tit. de litter. oblig.*

Ce que nous avons dit par rapport à l'abondance des récoltes dans les années qui ont précédé, ou qui ſuivent la ſtérilité, reçoit ſon application dans ce troiſieme cas comme dans le premier. Dumoulin ne penſe pas que l'on doive faire remonter la compenſation à plus de dix ans avant la calamité, ni l'étendre à plus de dix ans après.

2. Voici quelques autres déciſions données par le même juriſconſulte au même endroit, *n° 68, 69, 70, 71 & 74.* Elles concernent le cas où la redevance cenſuelle ou emphytéotique eſt très-foible.

1°. La ruine d'une maiſon baillée à cens ou emphytéoſe, n'empêche point que la redevance ne ſoit exigible, parce qu'il reſte le ſol qui faiſoit une partie conſidérable de la conceſſion.

Il y a plus : on ſuppoſe que la plus grande partie du terrein baillé à cens ou à emphytéoſe, ſe perd dans un abyme ouvert, dans un tremblement de terre ; & l'on demande ſi la redevance qui ſe payoit auparavant, ſeroit encore due en entier. Dumoulin ſe décide pour l'affirmative. Si cependant, ſuivant le titre, la redevance conſiſtoit en une ſomme fixe par arpent, elle ne ſeroit exigible qu'eu égard au nombre des arpens reſtans.

2°. Si la calamité oblige l'emphytéote ou le cenſitaire à abandonner ſon domicile, il n'y aura pas lieu à la commiſe qui a lieu après trois ans, faute de paiement du canon emphytéotique, ni à la conſolidation au profit du ſeigneur cenſuel, qui eſt prononcée par quelques coutumes, faute du paiement du cens pendant un certain nombre d'années. Voyez *Commiſe & Conſolidation.*

3°. On ſuppoſe que, par ſuite de l'accident qui a fait périr une portion du terrein baillé à cens ou à emphytéoſe, la redevance qui, dans l'origine, étoit très-foible, devient très-forte. Pour juger ſi la redevance eſt exigible ou non dans le cas de calamité, il faudra toujours la conſidérer comme foible, parce que telle étoit ſa nature dans le principe, & que rien ne peut changer le caractere qui lui a été imprimé d'abord.

3. Nous

Nous examinerons ſous le mot *Réſi-*
n, quels ſont les défauts de jouiſ-
arrivés par cas fortuits qui peuvent
r lieu à la demande en réſiliation
part d'un locataire ou d'un fermier;
elles ſont les circonſtances où les
ires ou fermiers peuvent ſeulement
ıder une diminution des loyers ou
ges proportionnée à l'incommodité
ont ſoufferte.

Par rapport aux fruits des héritages,
t prendre garde que des fruits une
ecueillis deviennent la choſe du fer-
& ſont dès lors à ſes riſques: de ma-
que s'ils viennent à périr depuis cette
e par cas fortuit, cette perte ne peut
r lieu à aucune demande en dimi-
ı de fermage. Voyez au ſupplément
ırnal des audiences, pag. 119, l'arrêt
avril 1649.

'eſt pas même néceſſaire que les fruits
été ſerrés, comme quelques auteurs
prétendu; il ſuffit qu'ils aient été ſé-
de la terre, pour qu'ils ſoient acquis
rmier, & par conſéquent à ſes riſ-
Pothier, du contrat de louage,
5.

Cette déciſion a lieu dans le cas même
s fermages ſont payables en grains;
'u que le bail ſoit un véritable contrat
ıage dans lequel le prix ſoit fixé à une
ne quantité de grains par an. Il en eſt
nent lorſque le fermier s'eſt obligé, par
ail qu'on nomme *partiaire*, à donner
opriétaire de l'héritage une portion
ruits telle que le tiers ou la moitié.
meil ſe fait alors, entre le propriétaire
fermier, une ſociété par l'effet de la-
e la récolte leur appartient en com-
, la perte des fruits, même recueillis,
être ſupportée par l'un & par l'autre
ſa quote-part, lorſqu'elle arrive avant
rtage.

Le bail partiaire a un autre effet re-
uable: c'eſt que la perte des fruits,
e par cas fortuit, même avant la re-
, ne donne lieu à aucune demande
demnité de la part du fermier. La rai-
n eſt que dans la ſociété qui ſe forme
les parties, l'une donne le fonds,
e les labours & ſemences: c'eſt la dé-
ı de la loi 25, § 6, *ff. Locati.*

7. Quoique dans le bail à ferme propre-
ment dit, il n'y ait point de ſociété entre
le propriétaire & le fermier, ce dernier, dans
tous les cas fortuits qui donnent lieu à
quelque remiſe du prix du bail, ne peut
prétendre aucun dédommagement pour les
frais de labour & ſemence, ni pour le profit
qu'il auroit pu faire. La raiſon eſt qu'il a
traité ſur la vue de ce péril, & que le
prix du bail eſt cenſé avoir été réglé en
conſéquence: *Leg. 15, § 7, ff. Locati.*

8. Pour qu'il y ait lieu d'accorder au
fermier la décharge de tout ou partie du
fermage, il faut que l'accident qu'il a
éprouvé, ne ſoit pas de ces accidens ordi-
naires & fréquens auxquels il a dû s'at-
tendre. Quant à la quantité du dommage
qu'il faut qu'il ait éprouvé, pour être fondé
dans ſa demande en décharge, il eſt laiſſé
à la prudence du juge de la fixer ſuivant
les circonſtances. *Vis major, id eſt vis di-
vina, non debet conductori damnoſa eſſe,
ſi plus quam tolerabile eſt læſi fuerint
fructus, alioquin modicum damnum æquo
animo ferre debet colonus, cui immodicum
lucrum non auſertur. Leg. 25, § 6, ff.
Locati.*

Lorſque la remiſe eſt demandée avant la
fin du bail, le juge doit ſurſeoir à faire
droit ſur la demande, juſqu'à la fin du
bail; il peut ordonner cependant par provi-
ſion, que le propriétaire de l'héritage ne
pourra exiger que telle ſomme.

9. La rigueur de l'hiver de 1709 ayant
fait périr tous les bleds, il fut ordonné, par
un réglement du 18 janvier 1710, que les
fermages en bleds froment, méteil ou ſei-
gle, ſeroient payés en orge avec un ſup-
plément. Voyez dans Augeard, *tom. 2,
pag. 448*, l'arrêt du 18 avril 1711, con-
cernant l'exécution de ce réglement; & au
mot *Arrérages*, § *IV*, *tom. 2*, *pag. 303*,
un arrêt ſemblable du parlement de Gre-
noble de 1747.

On trouve au Dictionnaire des arrêts, au
mot *Cas fortuits*, *n°* 5 *& ſuiv.* & au mot
Bail, *n°* 34, pluſieurs arrêts qui ont pro-
noncé ſur des demandes en décharge de
fermages, fondées ſur des pertes arrivées
par cas fortuits.

10. On demande ſi la mort de l'apprenti
ſurvenue dans le temps fixé pour la durée

de l'apprentiſſage, rompt le forfait, par lequel le pere de l'apprenti s'étoit engagé à payer une ſomme, tant pour la nourriture de l'apprenti que pour la peine de lui montrer ſon métier.

Pour réſoudre cette queſtion, il faut diſtinguer ce qui eſt donné pour la nourriture de l'apprenti, de ce qui eſt donné pour la peine du maître.

Il paroît certain qu'après la mort de l'apprenti, le maître ne doit plus rien recevoir pour ſa nourriture. Ainſi, dans le cas où par le brevet d'apprentiſſage on n'a pas diſtingué la penſion de l'apprenti du prix de la peine du maître, il faut en faire l'eſtimation d'après la conſidération de l'âge de l'enfant, & des ſervices qu'il pouvoit rendre.

Quant à la récompenſe de la peine du maître, nous penſons qu'en général, & en procédant ſuivant la rigueur des principes, le maître n'a droit d'exiger que la récompenſe des peines qu'il a priſes, lorſque la mort a enlevé l'apprenti confié à ſes ſoins, ſur-tout au commencement de ſon apprentiſſage. La ſomme qu'on étoit convenu de lui donner, doit être diminuée à raiſon du temps qui reſte à écouler juſqu'à la fin de l'apprentiſſage; en ayant égard à ce que c'eſt dans les premiers temps que l'apprenti donne plus de peine à celui qui lui montre ſon métier.

Mais, 1°. le maître auroit droit d'exiger la ſomme entiere, ſi par quelque raiſon que ce ſoit, il ne lui étoit pas poſſible de trouver un autre apprenti.

2°. L'eſpérance de profiter du travail d'un apprenti dans les derniers temps de l'apprentiſſage, eſt ſouvent le motif qui détermine un maître à s'en charger pour une ſomme modique. Dans ce cas, le maître court un riſque: c'eſt que ſon apprenti vienne à mourir à l'époque où il commencera à ſavoir ſon métier. Le brevet d'apprentiſſage renferme alors une eſpece de contrat aléatoire; la perte que le maître peut éprouver par la mort de l'apprenti une fois inſtruit, autoriſe le premier à uſer de tous ſes droits dans d'autres circonſtances: c'eſt pourquoi il ne paroît pas que la mort de l'apprenti arrivée même peu de temps après ſon entrée en apprentiſſage, ôte au maître le droit d'exiger la totalité de ce qu'on devoit lui donner pour la récompenſe de ſes peines.

§ VI. *De la convention par laquelle une partie contractante ſe charge du riſque des cas fortuits.*

1. Le principe que le débiteur d'un corps certain eſt libéré, lorſque la choſe due a péri ſans ſa faute, & avant qu'il ait été mis en demeure, reçoit exception dans le cas où le débiteur ſe ſeroit, par une clauſe particuliere du contrat, chargé du riſque des cas fortuits.

Le débiteur qui ſe charge de ce riſque, eſt toujours cenſé en avoir reçu l'équivalent. Ainſi le metteur en œuvre qui s'eſt chargé du riſque de la matiere, eſt cenſé en être dédommagé par un prix de ſon ouvrage, plus fort qu'il n'auroit été, s'il ne ſe fut pas chargé de ce riſque.

M. Pothier, dans ſon Traité des obligations, *n° 668*, donne quelques autres exemples ſemblables, tirés des loix romaines.

2. Voici comment Domat s'exprime, Loix civ. *liv. 1, tit. 4, ſect. 4, art. 6.*

« La convention qui charge le fermier de payer le prix de ſon bail nonobſtant les cas fortuits, ne s'étend pas à ce qui arriveroit par le fait des hommes, comme une violence, une guerre, un incendie, & autres cas ſemblables qu'on n'a pu prévoir. Elle s'entend ſeulement de ce qui arrive naturellement par l'injure du temps & à quoi on peut s'attendre, comme une gelée, un débordement & autres cas ſemblables ».

Domat ne dit pas qu'il ne ſoit pas permis de ſe charger par une convention expreſſe, du riſque des guerres, des incendies, & autres accidens cauſés par *force majeure*. Domat dit ſeulement que ces accidens ne ſont pas compris ſous le terme de *cas fortuits*.

3. Dans toutes les queſtions de cette eſpece, ce ſont les termes dont on s'eſt ſervi qui décident. M. Pothier en donne pluſieurs exemples dans ſon Traité du contrat de louage, *n° 178*. On y voit que, lorſqu'un fermier eſt convenu de ne pouvoir prétendre aucune diminution de ſa ferme *pour quelqu'accident que ce ſoit*, il n'y a pas lieu

de diſtinguer entre les accidens qui arrivent ordinairement, ou ceux qui ſont rares. La convention étant générale, ne ſouffre point d'exception.

Il nous paroît même que le terme d'accident, s'applique auſſi bien à ce qui arrive par *force majeure* qu'à ce qu'on nomme proprement *cas fortuit*.

CAS IMPÉRIAUX.

On trouve cette expreſſion dans un arrêt du parlement de Grenoble, du 19 décembre 1643, au recueil de cette province, *tom. 1, pag. 325*. Un tenancier eſt condamné envers un ſeigneur « à lui paſſer nouvelle reconnoiſſance des cas impériaux demandés ſuivant les reconnoiſſances anciennes, l'un deſquels la cour déclare être arrivé par le mariage de la demandereſſe. » C'eſt une preſtation à-peu-près du genre de la taille aux quatre cas. Voyez *Taille aux quatre cas*. Voyez auſſi Baſſet, en ſon recueil d'arrêts, liv. 3, tit. 1.

CAS PRÉSIDIAUX ET PRÉVOTAUX.

Voyez, 1°. *Compétence ;* 2°. *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. Deux ſortes *de cas préſidiaux & prévôtaux : par qui jugés :* capacité de tous juges, *pour en commencer l'inſtruction.*

§ II. *Des cas préſidiaux & prévôtaux* par leur nature : *des cas & des perſonnes* exceptés *de la juriſdiction prévôtale, quoique le crime ſoit prévôtal.*

§ III. *Des cas préſidiaux & prévôtaux* par la qualité de l'accuſé. *Des juges qui connoiſſent de quelques-uns de ces cas* concurremment *avec les prévôts & préſidiaux.*

§ IV. *De la* concurrence *entre les prévôts & les préſidiaux, pour les cas prévôtaux ; & de la* prévention.

§ V. *De la* procédure *à tenir par les prévôts & préſidiaux, juſqu'à ce qu'ils ayent fait* juger leur compétence, *& de ce qui a lieu lorſqu'ils ſont déclares incompétens.*

§ VI. *De ce qui a lieu, lorſqu'ils ſont* déclarés compétens.

§ I. *Définition. Deux ſortes de cas préſidiaux & prévôtaux : par qui jugés : capacité de tous juges pour en commencer l'inſtruction.*

1. On appelle *cas préſidiaux & prévotaux* certains crimes ſpécifiés par la loi, qui, par leur nature ou la qualité de ceux qui les ont commis, exigent une punition plus prompte que les autres, ſoit pour en arrêter les ſuites, ſoit pour contenir ceux qui voudroient en commettre de ſemblables ; & on les qualifie ainſi, parce qu'ils doivent être jugés en dernier reſſort, par les *prévôts* des maréchaux, & les *préſidiaux*.

Il y a des ſieges qui, quoique non prévôtaux ni préſidiaux, ont le pouvoir de juger ces cas en dernier reſſort, lorſqu'ils ſont arrivés dans l'érendue de leur ſiege, pourvu que les officiers ſoient au nombre preſcrit par les ordonnances. Tel eſt le bailliage de Château-du-Loir, auquel cette prérogative a été accordée par lettres-patentes du 3 juin 1726, regiſtrées le 9 juillet ſuivant, « lorſque le lieutenant-criminel en aura le premier pris connoiſſance » : l'arrêt d'enregiſtrement porte, « à la charge par le lieute-» nant criminel de faire juger ſa compétence » audit ſiege ».

2. Il y a deux ſortes de cas préſidiaux & prévôtaux : les uns le ſont par leur nature, quel que ſoit celui qui les a commis : les autres peuvent ne pas être prévôtaux en eux-mêmes, mais le ſont par la qualité

des coupables, indignes de la faveur de l'appel, ſoit par leur vie mépriſable, ſoit par des condamnations qu'ils ont déja eſſuyées.

3. La connoiſſance de ces crimes eſt attribuée aux prévôts des maréchaux & aux préſidiaux, pour les juger en dernier reſſort. Mais, ſuivant l'article 21 de la déclaration du 5 février 1731, tous juges du lieu du délit, royaux ou autres, peuvent informer, décréter & interroger tous accuſés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prévôtaux : cette loi leur enjoint « d'y procéder auſſi-tôt qu'ils auront eu connoiſſance de ces crimes, à la charge d'en avertir inceſſamment les baillis & ſénéchaux, dans le reſſort deſquels ils exercent leur juſtice, par acte dénoncé au greffe criminel deſdits baillis & ſénéchaux, leſquels ſeront tenus d'envoyer quérir auſſi inceſſamment les procédures & les accuſés. » Et réciproquement les prévôts des maréchaux peuvent informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur reſſort, même décréter les accuſés & les interroger, à la charge d'en avertir inceſſamment les baillis & ſénéchaux, & de leur remettre les procédures & les accuſés, ſans attendre même qu'ils en ſoient requis.

§ II. *Des cas préſidiaux & prévôtaux par leur nature : des cas & des perſonnes exceptés de la juriſdiction prévôtale, quoique le crime ſoit prévôtal.*

1. On compte ſix cas qui ſont prévôtaux par leur nature, ſuivant l'article 5 de la déclaration de 1731. Ce ſont :

1°. Le vol ſur les grands chemins, ſans que les rues des villes & fauxbourgs puiſſent être cenſées compriſes à cet égard, ſous le nom de grands chemins. Mais il faut obſerver avec Jouſſe, ſur l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, que cette diſpoſition ſuppoſe une aggreſſion ou attaque de guet-à-pens, faite à un paſſant pour le voler, comme il eſt dit dans les anciennes ordonnances ; ainſi, un ſimple vol commis dans une voiture par un des voyageurs, ou bien un vol ſimple fait par un particulier à l'égard d'une autre perſonne avec laquelle il voyageroit, ne paroît pas compris ſous cette qualification de vol de grand chemin.

2°. Les vols faits avec effraction, lorſqu'ils ſont accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorſque l'effraction ſe trouve avoir été faite dans les murs de clôture ou toits de maiſons, portes & fenêtres extérieures ; & ce, quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique. Sur ce point, voyez Jouſſe, ſur l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1670. On remarquera ſeulement, que pour conſtater qu'il y a effraction, il n'eſt pas beſoin que le juge ait recours à des experts : « Il ne faut avoir que des yeux pour dreſſer » un procès-verbal de cette eſpece : & en » cas qu'il y ait quelques circonſtances dont » on ne puiſſe bien juger que par l'avis » des maçons & des charpentiers, il dé- » pend de la prudence du juge de faire » viſiter les lieux par ceux qu'il veut com- » mettre ». Lettre de M. d'Agueſſeau, du 3 août 1734, *tom. 8, pag. 88.*

3°. Les ſacriléges accompagnés des circonſtances ci-deſſus marqués à l'égard du vol commis avec effraction.

4°. Les ſéditions, émotions populaires, attroupemens & aſſemblées illicites avec port d'armes. Il faut pour cela qu'il y ait port d'armes ; cependant ſi ces ſéditions, quoique non accompagnées de cette circonſtance, étoient tellement dangereuſes, qu'elles ne puſſent être arrêtées que par une prompte expédition des coupables, le roi pourroit y étendre la juridiſction prévôtale. On en a un exemple dans une déclaration du 5 mai 1775, donnée à l'occaſion des troubles de cette année. Voyez au mot *Attroupement*, § III.

5°. Les levées de gens de guerre ſans commiſſion émanée du roi.

6°. La fabrication ou expoſition de fauſſe monnoie : l'article ne parle point de l'altération, que l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, attribuoit auſſi aux prévôts & préſidiaux ; ainſi ce cas eſt royal.

Au ſurplus, les officiers des monnoies ont la concurrence avec les préſidiaux & prévôts des maréchaux, pour la fabrication & expoſition, ſuivant pluſieurs loix citées par Jouſſe, ſur cet article 12.

L'art. 5 de la déclaration de 1731, porte : « qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-deſſus marquée, ne pourront être

és cas prévôtaux par leur nature ». l'aſſaſſinat prémédité n'eſt point de eſpece, quoique l'article 12 du titre 1 ordonnance de 1670 l'eut qualifié tel. a retranché du nombre des cas prévô- « ſoit à cauſe de la grande difficulté ſe trouve ſouvent à juger dès l'en- du procès, ſi le meurtre qui eſt le t de l'accuſation, a véritablement s les caracteres de l'aſſaſſinat prémé-, ou s'il ne les a pas, ſoit à cauſe la multitude de conflits de juriſdiction naiſſoient tous les jours ſur ce ſujet, la liberté que les prévôts des maré- ux ſe donnoient de qualifier tout ho- ide, d'aſſaſſinat prémédité». Lettre de Agueſſeau, du 3 mai 1731, tom. 9, 67. Et pour faire ceſſer tous doutes égard, un arrêt du conſeil, revêtu ettres-patentes des 16 & 18 février , regiſtrées au parlement le 13 mars 1t, en interprétant la déclaration de , porte que l'aſſaſſinat prémédité n'eſt compris dans les cas prévôtaux. Ces s ont été données pour faire le procès à Lefebvre, qui avoit étranglé ſa mere.

Les prévôts des maréchaux ne peu- connoître des crimes mentionnés dans précédent, lorſque ces crimes ont mmis dans les villes & fauxbourgs du ù les prévôts ou leurs lieutenans font éſidence : Article 6 de la déclaration de . « Le motif de cette excluſion, dit ſur l'article 12 du titre 1 de l'ordon- de 1670, eſt afin que ces officiers ne t pas de trop longs ſéjours dans les vil- u lieu de s'acquitter du devoir qui leur opre, d'être continuellement en cam- , pour maintenir la ſûreté publique ». is ce motif n'exiſtant pas à l'égard réſidiaux, ils connoiſſent de ces cri- quoique commis dans leurs villes, nt l'article 7 de la déclaration de 1731. l'Agueſſeau l'avoit auparavant atteſté une lettre du 10 juin 1729, qui eſt me 9 de ſes Œuvres, *pag.* 28.

Les perſonnes exemptes de la juriſ- n prévôtale & préſidiale ſont :

Les eccléſiaſtiques qui n'y ſont ſujets cuns cas, ni pour quelque crime que iſſe être : *art.* 11 de la déclaration de

2°. Les gentilshommes, ſi ce n'eſt qu'ils s'en fuſſent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils euſſent ſubie, ſoit de peine corporelle, banniſſement ou amende honorable : *art.* 12.

3°. Les ſecrétaires du roi & officiers royaux de judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont accoutumé d'être portés à la grande ou premiere chambre des cours de parlement : *art.* 13.

Mais les prévôts peuvent informer & décréter contre ces trois ſortes de perſonnes privilégiées ; & le procès doit être renvoyé enſuite au bailliage ou ſénéchauſſée dans le reſſort deſquels le crime a été commis, pour y être jugé, ſauf l'appel au parlement : *art.* 15.

Cet article ne permettant pas aux prévôts d'interroger, ils ne doivent pas le faire ſi le privilége de la perſonne leur eſt connu.

4. Les cas exceptés de la juriſdiction prévôtale, quoique le crime ſoit prévôtal, & l'accuſé non exempt, ſont :

1°. Lorſque parmi pluſieurs accuſés d'un crime prévôtal, il y en a un exempt de cette juriſdiction ; il communique ſon privilége à ſes coaccuſés : *art.* 14. Le prévôt peut bien informer & décréter ; mais le procès eſt renvoyé au bailliage ou à la ſénéchauſſée, ſuivant l'article 15 ci-deſſus rapporté.

2°. Lorſque le crime prévôtal a été commis dans l'étendue des villes où les cours de parlement ſont établies, & les fauxbourgs de ces villes ; & ce, quand même les prévôts des maréchaux, ou leurs lieutenans, n'y feroient pas leur réſidence : *art.* 16.

3°. Lorſque les mêmes accuſés ſe trouvent pourſuivis pour les cas ordinaires, ſoit pardevant les baillis ou ſénéchaux, ſoit pardevant les prévôts, châtelains ou autres juges royaux, même ceux des haut-juſticiers, & qu'ils ſont auſſi prévenus de cas prévôtaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux prévôts des maréchaux ou aux préſidiaux, de commencer des procédures contr'eux, la connoiſſance des deux accuſations appartient aux baillis & ſénéchaux, à l'excluſion des prévôts, châtelains ou autres juges ſubalternes, & préférablement aux prévôts des maréchaux & juges

préſidiaux, ſi les baillis & ſénéchaux, ou autres juges à eux ſubordonnés, ont informé & décrété avant les prévôts des maréchaux & juges préſidiaux, ou le même jour. Et lorſque le crime, dont le prévôt des maréchaux a connu, n'a pas été commis dans le reſſort des bailliages & ſénéchauſſées où les cas ordinaires ſont arrivés, il en doit être donné avis au procureur-général, par ſes ſubſtituts, tant aux bailliages & ſénéchauſſées, que dans la juriſdiction du prévôt des maréchaux, pour y être pourvu par les cours de parlement, ſur la réquiſition des procureurs-généraux, par arrêt de renvoi des deux accuſations, dans tel ſiege reſſortiſſant nuement auxdites cours qu'il appartiendra : *art.* 17.

Et réciproquement, ſi dans le cas de l'article précédent, les prévôts des maréchaux ou les juges préſidiaux ont informé & décrété pour le crime qui eſt de leur compétence, avant que les autres juges nommés dans ledit article, aient informé & décrété pour le cas ordinaire, la connoiſſance des deux accuſations appartient en entier aux prévôts des maréchaux ou aux ſieges préſidiaux, pour être inſtruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires. Et lorſque ces cas ne ſont pas arrivés dans le département du prévôt des maréchaux qui a connu des cas prévôtaux, le roi y pourvoit, ſur l'avis qui en eſt donné au chef de la juſtice, en renvoyant les deux accuſations pardevant tel préſidial ou prévôt des maréchaux qu'il appartient : *art.* 18. Il ne faut pas comprendre dans la diſpoſition de cet article, les accuſations dont l'inſtruction eſt pendante dans les cours, contre des coupables prévenus de crimes prévôtaux, auquel cas, en tout état de cauſe, ſeront toutes les accuſations jointes & portées dans ces cours ; *Ibidem.*

4. Si dans le même procès-criminel, il y a pluſieurs accuſés, dont les uns ſoient pourſuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres ſoient chargés d'un crime prévôtal, la connoiſſance des deux accuſations appartiendra aux baillis & ſénéchaux, préférablement aux prévôts des maréchaux & ſieges préſidiaux, ſoit que les juges ordinaires qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire, aient prévenu leſdits prévôts des maréchaux ou les juges préſidiaux, ſoit qu'ils aient été prévenus par eux. Et ſi les juges préſidiaux s'en trouvent ſaiſis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel : *art.* 20.

§ III. *Des cas préſidiaux & prévôtaux par la qualité de l'accuſé. Des juges qui connoiſſent de quelques-uns de ces cas concurremment avec les prévôts & préſidiaux.*

1. Les perſonnes ſujettes à la juriſdiction prévôtale, quand même le crime ne ſeroit pas prévôtal de ſa nature, ſont :

1°. Les vagabonds & gens ſans aveu, leſquels y ſont ſoumis pour toutes ſortes de crimes : mais ne ſont réputés vagabonds & gens ſans aveu que ceux qui n'ayant ni profeſſion, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour ſubſiſter, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par perſonnes dignes de foi : Article 1 de la déclaration de 1731. Cet article enjoint aux prévôts des maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui ſont de cette qualité, encore qu'ils ne fuſſent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur faire leur procès, ſuivant les ordonnances, même les mendians valides, de la même qualité, pour procéder contre eux ſuivant les loix données ſur le fait de la mendicité.

Le domicile de droit qu'a un enfant de famille chez ſon pere, ne ſuffit pas pour le faire regarder comme domicilié, lorſqu'il eſt accuſé d'être vagabond ; « il doit encore prouver que dans le temps où on »l'accuſe d'être vagabond, il a un do»micile de fait chez ſon pere, ou qu'il »y demeuroit peu de temps auparavant : »il doit rapporter des certificats, dans leſ»quels on atteſte que dans un temps peu »éloigné, & non pas pluſieurs années »avant, il n'étoit point errant & vaga»bond », Lettre de M. d'Agueſſeau, du 26 novembre 1739, *tom.* 8, *pag.* 127.

2°. « Ceux qui ont été condamnés à »peine corporelle, banniſſement ou amende »honorable ». Cependant les prévôts des maréchaux ne peuvent prendre connoiſſance de la ſimple infraction de ban, que lorſque

ne du banniſſement a été prononcée
ix. Dans les autres cas, les juges qui
ononcé la condamnation, connoiſſent
fraction de ban, ſi ce n'eſt que la peine
nniſſement ait été prononcée par un
neut, ſoit en infirmant ou en con-
ıt les ſentences d. premiers juges,
and même l'exécution auroit été ren-
s auxdits juges; auxquels cas, le
; ne pourra être fait & parfait à
ui ſeront accuſés de ladite infraction
n, que par les parlemens : *art.* 2.
vant l'article 10, les prévôts, châtelains
res juges royaux ordinaires, même
les haut-juſticiers, connoiſſent, à la
: de l'appel au parlement, des crimes
: ſont pas du nombre des cas royaux
:vôtaux par leur nature, & qui auront
mmis dans l'étendue de leur ſiege &
, par les perſonnes mentionnées dans
icles 1 & 2 ci-deſſus, même de la con-
ıtion aux édits & déclarations ſur le
e la mendicité, & ce concurrem-
& par prévention avec les prévôts
aréchaux, & préférablement à eux,
nt informé & décrété avant eux ou
me jour.

Les gens de guerre, pour excès,
ſſions ou autres crimes commis par
:ant dans leur marche que dans leurs
d'étapes & d'aſſemblée, ou de ſéjour
nt leur marche : *art.* 3.

re diſpoſition exige pluſieurs obſer-
s.

premiere eſt que, ſous cette dénomi-
ı de gens de guerre, ne ſont compris
ficiers : argument tiré d'une ordon-
militaire, du 1 juillet 1727, *art.* 40,
ut que, dans le cas où les magiſtrats
ciers municipaux auroient été frappés
ſultés par des officiers des troupes
majeſté, ils en adreſſent leurs plaintes
ɔcès-verbaux au ſecrétaire d'état de
rre, pour, ſur le compte qui en ſera
par lui à ſa majeſté, y être par elle
u ſelon & ainſi qu'il appartiendra.

deuxieme obſervation eſt que cet ar-
ıe s'étend point aux crimes commis
; gens de guerre, dans les garniſons,
:rs d'hiver ou autres endroits; ainſi
par trois lettres de M. d'Agueſſeau,
niere, du 30 avril 1731, au tome 9, *pag.* 66; la deuxieme, du 13 mai ſuivant, *ibid. pag.* 69; & la troiſieme, du 21 ſeptembre 1734, au tome 8. *pag.* 93, où il atteſte que pluſieurs jugemens ont été caſſés, pour avoir déclaré les prévôts des maréchaux compétens pour connoître de ces crimes.

La connoiſſance des crimes commis dans les garniſons, quartiers d'hiver ou autres endroits, appartient au conſeil de guerre, ſi ce ſont des délits militaires; aux juges ordinaires, ſi le cas eſt ordinaire, & aux prévôts des maréchaux ou préſidiaux, ſi le crime eſt prévôtal.

4°. Les déſerteurs d'armée; ceux qui les ont ſubornés, ou qui ont favoriſé leur déſertion; & ce, quand même les accuſés de ce crime ne ſeroient point gens de guerre: *art.* 3. Il y a cette différence entre ce crime & les autres cas prévôtaux, que les préſidiaux connoiſſent de ceux-ci, comme les prévôts des maréchaux; au lieu qu'ils ne peuvent juger les déſerteurs, ſuborneurs & fauteurs des déſerteurs, qui, par l'article 7, ſont ſoumis aux prévôts des maréchaux ſeuls, à l'excluſion de tous juges ordinaires.

Les conſeils de guerre connoiſſent auſſi de ce crime.

2. Les prévôts des maréchaux ne peuvent, comme on l'a dit, § *II*, n° 2, connoître des cas prévôtaux par leur nature, lorſqu'ils ſont arrivés dans la ville de leur réſidence, ou dans une ville où il y a un parlement; il en eſt autrement des cas qui ne ſont prévôtaux que par la qualité des accuſés; les articles 4 & 16 veulent qu'ils en connoiſſent même dans les villes de leur réſidence, & dans celles où les parlemens tiennent leur ſéance.

§ IV. *De la concurrence entre les prévôts & les préſidiaux, pour les cas prévôtaux; & de la prévention.*

1. On a vu que pour les cas prévôtaux les prévôts des maréchaux & les préſidiaux avoient la concurrence, à l'exception de la déſertion & des crimes qui y ſont acceſſoires, leſquels ſont attribués aux prévôts des maréchaux, à l'excluſion des préſidiaux; à l'exception auſſi des crimes prévôtaux par leur nature commis dans les villes où

les prévôts réſident, & celles où il y a parlement, leſquels crimes ſont attribués aux préſidiaux privativement aux prévôts des maréchaux.

Hors donc ces exceptions, ces deux tribunaux ont droit de connoître également des cas prévôtaux.

2. Mais, comme ils pourroient pourſuivre le même crime en même temps, que cette double pourſuite ſeroit inutile & ſujette à inconvéniens, & qu'il falloit qu'un des deux tribunaux l'emportât, l'article 9 de la déclaration de 1731, veut qu'en cas de concurrence, les préſidiaux, même les baillis & ſénéchaux aient la préférence ſur les prévôts des maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux ou le même jour.

On a vu, § *I*, *n°* 3, que les juges ordinaires, même ceux des ſeigneurs, pouvoient commencer l'inſtruction d'un cas prévôtal. L'article 22 de la déclaration de 1731, porte que, « ſi les coupables d'un cas royal ou prévôtal ont été pris, ſoit en flagrant délit ou en exécution d'un décret décerné par le juge ordinaire des lieux, avant que le prévôt des maréchaux ait décerné un pareil décret contr'eux, le lieutenant criminel de la ſénéchauſſée ou du bailliage ſupérieur, ſera cenſé avoir prévenu ledit prévot des maréchaux, par la diligence du juge inférieur ». Si donc un juge de ſeigneur relevant du châtelet, décrétoit un coupable de cas prévôtal, & que le décret fut exécuté avant que le prévôt des maréchaux établi à Paris, eut lui-même décrété, cette diligence du juge ſeigneurial auroit cet effet d'attribuer au châtelet ſon ſupérieur, le droit de faire le procès excluſivement au prévôt des maréchaux.

§ V. *De la procédure à tenir par les prévôts & préſidiaux, juſqu'à ce qu'ils ayent fait juger leur compétence, & de ce qui a lieu lorſqu'ils ſont déclarés compétens.*

1. L'article 14 du titre 2 de l'ordonnance de 1670, porte que, « ſi le crime n'eſt pas de la compétence des prévôts des maréchaux, ils ſeront tenus d'en laiſſer la connoiſſance; dans les vingt-quatre heures, aux juges du lieu du délit; après quoi ne pourro faire que par l'avis des préſidiaux ». L'a 23 de la déclaration de 1731, porte ces vingt-quatre heures ne commenc à courir que du jour du premier int gatoire auquel ils ſeront tenus de pro dans les vingt-quatre heures de la ca

2. Sur les procédures particulieres prévôts & antérieures à cet interroga voyez le titre 2 de l'ordonnance de 1 & les commentateurs.

3. Au commencement de cet inter toire, les prévôts & les ſieges préſi ſont tenus de déclarer à l'accuſé, entendent le juger en dernier reſſor d'en faire mention dans cet interroga & faute par eux d'avoir ſatisfait à formalité, le procès ne pourra être qu'à la charge de l'appel; à l'effet de il ſera porté au ſiege de la ſénéch ou du bailliage dans le reſſort duq crime aura été commis, pour y êtr truit & jugé ainſi qu'il appartiendra claration de 1731, *art.* 24.

L'article 27 exempte de cette décla à l'accuſé, l'interrogatoire fait à ceu ſont prévenus de duel, parce que, ſi l'article 19 de l'édit d'août 1679, les p ne peuvent leur faire le procès q charge de l'appel.

4. Lorſque le prévot des maré ne ſe reconnoît pas incompétent, il avant que le procès ſoit réglé à l'extr naire, faire juger s'il eſt compétent p faire. L'article 15 du titre 2 de l'ordon de 1670, veut que cette compétenc jugée au plus tard dans trois jours, e que l'accuſé n'ait point propoſé de natoire. Cette compétence doit, ſuiva article, être jugée en dernier reſſo préſidial dans le reſſort duquel la ca a été faite. Si l'accuſé ſe conſtitue même priſonnier, elle doit, ſuivant l' du même titre, être jugée par le dial du délit, & s'il eſt contumace doit l'être par le même préſidial, ſi un édit de décembre 1680.

L'article 17 du titre 1. de l'ordon de 1670, veut que les lieutenans cri des ſieges où il y a préſidial, faſſen juger leur compétence par le préſidia

5. Les récuſations qui ſont pro

: les prévôts des maréchaux avant le
ıens de compétence, ſont jugées au
ial qui doit décider de la compétence,
port de l'aſſeſſeur en la maréchauſſée,
un conſeiller du ſiege, au choix de
tie qui les préſente; & celles contre
leur, auſſi par l'un des officiers du
Ordonnance de 1670, tit. 2, art. 16.
'article 17 porte que l'accuſé ne pourra
élargi pour quelque cauſe que ce ſoit,
le jugement de compétence; ce qui
bſerve pas fort exactement.
'article 19 veut que la compétence ne
être jugée que l'accuſé n'ait été ouï,
chambre, en préſence de tous les
, afin qu'il puiſſe propoſer ſes moyens
›rouver l'incompétence. Quand l'ac-
ſt contumace, on décide la compé-
ſur le vu des charges.
'article 18 porte que les jugemens de
étence ne pourront être rendus que
pt juges au moins : le prévôt n'y
ſiſter, ſuivant une déclaration du 11
ıbre 1566, donnée ſur l'ordonnance
oulins.
t article 18 veut que les juges qui
ront au jugement, ſignent la minute.
Lorſque le préſidial, chargé de juger
›mpétence, trouve que la procédure
évôt eſt vicieuſe, « il lui eſt permis
déclarer nulle:... mais en ce cas,
ordonner qu'elle ſera recommencée,
rendre enſuite le jugement de com-
ce : c'eſt à quoi ſe réduit toute ſon
té, ſans qu'il puiſſe y rien ajouter
ıflue ſur le fond même de l'accuſa-
». Lettre de M. d'Agueſſeau, du 13
ıbre 1732. Plus haut il avoit dit : « Le
que les préſidiaux ont d'examiner ſi
évôt des maréchaux eſt compétent,
s conſtitue point juges du fond de
re, ni même de l'élargiſſement pro-
e des accuſés ».
rſque les connoiſſances néceſſaires pour
ériſer le cas prévôtal ou préſidial,
ıt pas entiérement acquiſes, les juges
pt ordonner l'interlocutoire qu'ils eſti-
convenable pour le completter : par
›le ſi l'accuſé eſt pris comme vaga-
, & qu'il ſe prétende domicilié, on or-
: que dans un temps, il ſera tenu d'en
er ; & s'il ne le fait point, on paſſe au
jugement de compétence.

10. Si le préſidial déclare le prévôt incompétent, il doit renvoyer l'affaire, non pas devant tel juge nommément, mais d'une maniere générale, devant celui à qui il appartient d'en connoître. M. d'Agueſſeau écrivoit à ce ſujet à un préſidial qui étoit tombé dans cette erreur : « Comme les préſidiaux ne ſont autoriſés par les loix, à prononcer en dernier reſſort que ſur la compétence des prévôts des maréchaux & de leurs lieutenans, & qu'il n'y a que les parlemens & autres cours ſupérieures qui puiſſent régler la compétence des juges ordinaires de leur reſſort, vous n'auriez pas dû déterminer les juges qui connoîtront du crime dont l'accuſé eſt prévenu, & vous aurez l'attention, dans la ſuite, de déclarer ſeulement, les officiers de la maréchauſſée incompétens pour connoître dans de ſemblables circonſtances, des crimes dont il ſera queſtion, & de faire informer de votre jugement, M. le procureur-général au parlement, par ſon ſubſtitut en votre ſiege, afin qu'il donne les ordres néceſſaires aux juges des lieux où les crimes auront été commis, pour continuer les procédures commencées par les officiers de la maréchauſſée; à moins qu'il ne juge plus à propos d'obtenir un arrêt du parlement, qui en renvoie la connoiſſance à un autre ſiege. » tom. 8, p. 101.

11. L'article 25 de la déclaration de 1731, veut que lorſque les prévôts des maréchaux ou autres officiers qui ſont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens, la ſentence ſoit prononcée ſur le champ à l'accuſé, en préſence de tous les juges, & mention faite par le greffier, de la prononciation, au bas de la ſentence, laquelle mention ſera ſignée de tous ceux qui auront aſſiſté au jugement, enſemble de l'accuſé, s'il ſait & veut ſigner, ſinon ſoit fait mention de la déclaration qu'il ne ſait ſigner ou de ſon refus, le tout à peine de nullité, & ſans préjudice de l'exécution des autres diſpoſitions de l'article 20 du titre 2 de l'ordonnance de 1670, qui veut que ce jugement ſoit ſignifié & copie baillée ſur le champ à l'accuſé, à peine de nullité des procédures & de tous

dépens, dommages & intérêts contre le prévôt & le greffier du ſiege où la compétence aura été jugée. Un prévôt des maréchaux ayant continué l'inſtruction d'un crime après avoir été déclaré compétent, ſans que ces formalités euſſent été obſervées, M. d'Agueſſeau lui écrivit le 15 ſeptembre 1739, de déclarer nulle la procédure faite depuis le jugement de compétence, de mander l'accuſé en la chambre du conſeil, pour y entendre la prononciation de ce jugement de compétence, le lui faire ſigner ou conſtater qu'il ne l'avoit pu ou voulu faire, & de recommencer la procédure annullée, après la ſignification de ce jugement ». Voyez tom. 8, pag. 120.

12. « Si le prévôt eſt déclaré incompé-» tent, l'accuſé ſera transféré ès priſons » du juge du lieu où le délit aura été » commis, & l'inſtruction remiſe à ſon » greffe, dans les deux jours ». Ordonnance de 1670, tit. 2, art. 1.

13. Lorſque les prévôts des maréchaux & autres juges en dernier reſſort, qui ſont obligés de faire juger leur compétence, ont été déclarés incompétens par ſentence des juges préſidiaux, ni les parties civiles, ni leſdits officiers ou nos procureurs aux ſieges préſidiaux ou aux maréchauſſées, ne pourront ſe pourvoir en quelque maniere que ce ſoit, contre les jugemens par leſquels leſdits prévôts des maréchaux ou autres juges en dernier reſſort, auront été déclarés incompétens, ni demander que l'accuſé ſoit renvoyé devant eux : mais ſera ladite ſentence exécutée irrévocablement à l'égard du procès ſur lequel elle ſera intervenue. N'entendons néanmoins empêcher que ſi leſdits officiers prétendent que ledit jugement donne atteinte aux droits de leur juriſdiction, & peut être tiré à conſéquence contr'eux dans d'autres, ils ne nous en portent leurs plaintes, pour y être par nous pourvu ainſi qu'il appartiendra. *Déclaration de 1731, art. 26.*

§ VI. *De ce qui a lieu, lorſque les prévôts des maréchaux ſont déclarés compétens.*

1. Si le prévôt des maréchaux eſt déclaré compétent, & que l'accuſé le prétende incompétent, il peut ſe pourv caſſation au conſeil. Voyez *Caſſati*

2. A l'égard de l'inſtruction qu vent ſuivre les prévôts des maréc elle eſt la même que dans les autres dictions. Il n'y a qu'une différence que, ſuivant l'article 28 de la d tion de 1731, ils doivent ſe faire de l'aſſeſſeur en la maréchauſſée, o l'abſence de l'aſſeſſeur, de tel autr cier de robe longue, qui ſera c par le ſiege où ſe fera l'inſtruction d cès, & ce, tant pour les interrog des accuſés que pour cette inſtructi tout conformément aux articles X XXII du tit. 2 de l'ordonnance de à l'exception néanmoins de l'interro fait au moment ou dans les vingt- heures de la capture, qui pourra êt ſans l'aſſeſſeur, ſuivant cet article 1 pourront, en cas de duel, les jug préparatoires, interlocutoires ou défi être rendus qu'au nombre de cinq au moins, & il ſera fait deux m deſdits jugemens, conformément à 25 du même titre.

Au commencement de l'interrog qui ſuit le jugement de compétenc prévôt doit, comme dans l'interrog qui précéde ce jugement, déclarer cuſé, que ſon procès lui ſera fait e nier reſſort ; *ord. de 1670, art. 18 du*

3. L'aſſeſſeur ou celui qui fait ſes tions, ne doit pas être nommé rapp du procès, parce que les anciennes nances défendent aux officiers des ſupérieures de rapporter les affaires nelles qu'ils auront inſtruites, & cette diſpoſition des ordonnances de tendre à tous les officiers qui rende jugemens en dernier reſſort ». Lett M. d'Agueſſeau, du 4 janvier 173 *tom. 8, pag. 96.*

4. Les récuſations propoſées de jugement de compétence, doiven réglées au ſiege, où le procès-cr doit être jugé ; *ordonnance de 167 2, art. 16.*

5. Lorſque l'inſtruction eſt comp le jugement doit être prononcé e nier reſſort par le prévôt des mar ou ſon lieutenant, & ſept juges du

prévôt a prévénu le préſidial; & préſidial compoſé au moins de ſept ſi c'eſt le préſidial qui a prévenu.

a deux cas où, quoique le prévôt préſidial ait été déclaré compétent, uger en dernier reſſort, ils ne peu- ıroncer qu'à la charge de l'appel. premier eſt lorſque le cas qui avoit ›révôtal par les premiers actes d'inſ- ›n, antérieurs au jugement de com- :e, eſt caractériſé cas ordinaire par ıction poſtérieure à ce jugement. Par ›le, un homme domicilié, non exempt juriſdiction prévôtale & préſidiale, :uſé d'un vol, qui, par les premiers paroît avoir été fait avec effraction; évôt eſt déclaré compétent: après ement, il eſt prouvé que l'effrac- ›'a pas été faite par l'accuſé, qu'il it qu'en profiter, pour commettre l; le vol étant vol ſimple, qui de ture n'eſt pas prévôtal, & l'accuſé domicilié & n'étant point par ſa é ſoumis de droit à la juriſdiction tale, le prévôt ni le préſidial ne ſont étens pour juger en dernier reſſort, doivent le faire à la charge de l'appel. ce qu'ordonnent les articles 17, 18 de la déclaration de 1731. Les deux iers veulent que lorſqu'un homme ſera é d'un cas prévôtal par ſa nature, un cas ordinaire, le procès lui ſoit n dernier reſſort pour les deux cas, e prévôt ou le préſidial, qui a pré- le juge ordinaire. Mais l'article 19 e que ſi l'accuſé n'eſt convaincu que as ordinaire, le jugement ne ſera oncé qu'à la charge de l'appel.

deuxieme cas où le prévôt ou pré- ne doit juger qu'à la charge de l'ap- quoiqu'il ait été déclaré compétent juger en dernier reſſort, eſt lorſqu'il deux ou pluſieurs accuſés, que l'un ›nvaincu d'un cas ordinaire, & l'autre cas prévôtal: par exemple, deux mes ſont accuſés d'un vol avec effraction; l'effraction étant prouvée, on leur fait leur procès prévôtalement; dans le cours de l'inſtruction, il eſt prouvé qu'un d'eux a commis ſeul l'effraction, & que l'autre, ſans aucune complicité de cette effraction, n'a fait qu'en profiter, pour entrer dans l'endroit forcé, & y commettre un vol ſimple; quoique le premier ſoit coupable d'un cas prévôtal, néanmoins ſi l'on a procédé contre lui en même temps que contre l'autre, & par une ſeule inſtruction, & qu'on les juge par un même jugement, on ne peut condamner le premier en dernier reſſort, tandis qu'on condamne l'autre à la charge de l'appel; il faut les juger tous deux à la charge de l'appel. La raiſon eſt que, ſi avant de déclarer le prévôt compétent, on eut vu qu'il y avoit un prévenu d'un crime prévôtal, & un prévenu d'un crime ordinaire, il auroit fallu renvoyer l'affaire aux baillis & ſénéchaux, pour être jugée à la charge de l'appel, ſuivant l'article 20 de la déclaration de 1731. Or, la condition des accuſés ne doit pas empirer, parce que l'on n'a découvert qu'après le jugement de compétence, que, des deux coupables, il n'y en avoit qu'un qui le fût d'un cas prévôtal.

6. Lorſque les prévôts des maréchaux & préſidiaux jugent à la charge de l'appel, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait ſept juges comme dans le cas où ils décident prévôtalement: l'article 11 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, n'exige ſept juges que lorſqu'on prononce en dernier reſſort. Il ſuffit qu'il y en ait trois, comme dans toutes les ſentences criminelles, ſujettes à l'appel: ſi ce n'eſt lorſqu'on prononce ſur un duel; l'article 28 de la déclaration de 1731, veut qu'il y ait alors cinq juges au moins, & qu'il ſoit fait deux minutes du jugement, conformément à l'article 25 du titre 2 de l'ordonnance de 1670.

CAS PRIVILÉGIÉ.

Voyez 1° *Compétence*; 2° *Juriſdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition; objet *de l'article*.
§ II. *Regle* pour connoître les cas privilégiés; *exemples & arrêts*.

§ I. *Définition; objet de l'article.*

1. L'expreſſion *cas privilégié*, s'emploie en parlant des crimes & délits commis par les eccléſiaſtiques, à la différence de ce qu'on appelle *délit commun*. Lorſque le fait, dont un eccléſiaſtique eſt coupable, eſt de la compétence du juge eccléſiaſtique, & que ce juge peut en connoître ſeul ſans appeller le juge royal, c'eſt un délit commun. Si le juge eccléſiaſtique ne peut connoître du fait qu'en appellant avec lui le juge royal, c'eſt un délit ou cas privilégié.

Les principes ſembleroient vouloir que ces expreſſions *délit commun* & *cas privilégiés* fuſſent renverſées; qu'on appellât *délit commun*, celui dont il appartient au juge laïc, juge ordinaire & commun, de connoître; cas privilégié celui dont le juge eccléſiaſtique, juge de privilége, connoît ſeul. Mais l'uſage eſt contraire: le privilége accordé à l'égliſe, de faire le procès à ſes miniſtres, a été tellement reſpecté, qu'on l'a regardé comme droit commun à l'égard des eccléſiaſtiques.

2. On peut examiner relativement aux cas privilégiés, la maniere dont l'inſtruction en doit être faite, & ce qui forme un cas privilégié. Nous ne nous occuperons point dans cet article, du premier objet: il eſt le ſujet de l'article *Inſtruction conjointe*: c'eſt le nom qui ſe donne à la procédure que l'official doit faire conjointement avec le juge laïc, quand il eſt queſtion d'inſtruire un cas privilégié. Voyez auſſi *Officiaux*. Nous ne nous occupons ici, que de ce qui conſtitue le cas privilégié; de ce qui fait que tel délit doit être inſtruit & jugé comme cas privilégié, & non comme délit commun.

§ II. *Regles pour connoître les cas privilégiés; exemples & arrêts.*

1. Il ſeroit fort à ſouhaiter que les cas privilégiés puſſent être déterminés par une loi. Le clergé l'a demandé, l'a ſouvent demandé, ainſi qu'on peut voir dans ſes mémoires, *tom. 7*, [illegible] *& ſuiv.* Cette loi préviendroit les abus comme d'abus auxquels les inſtructions faites dans les officialités donnent lieu, à raiſon de ce qu'on n'a pas aſſez le juge laïc. Mais il eſt preſque impoſſible de faire ſur de pareilles matieres, des lois générales & univerſelles, parce que les circonſtances dont les faits ſont ſuſceptibles, varient à l'infini, & que tel fait qui n'eſt en ſoi qu'un délit commun, peut devenir, à raiſon de circonſtances ſurvenantes, un délit privilégié. Il faut donc ſe borner à conſidérer les regles générales qui peuvent ſervir à ſe décider dans les cas particuliers, & donner des exemples.

2. M. Lefebvre, dans ſon traité des matieres criminelles eccléſiaſtiques, imprimé en 1781, *pag. 103*, donne, après les auteurs qui l'ont précédé, deux regles pour diſtinguer & connoître les cas privilégiés.

« La premiere eſt que l'on peut regarder comme cas privilégiés, tous ceux à raiſon deſquels l'eccléſiaſtique coupable mérite d'être dépoſé, dégradé, & enſuite livré au bras ſéculier.

« La ſeconde regle eſt de regarder comme privilégié tout délit qui ne peut être ſuffiſamment puni par les peines eccléſiaſtiques, mais qui, outre les peines eccléſiaſtiques, mérite quelqu'une des peines afflictives ou infamantes ».

Nous nous bornons à ces deux

l paroît impoſſible d'en établir
ures & de plus ſûres.
rès ces regles, tous les cas royaux
ſairement cas privilégiés. Voyez
, l'article *Cas royaux*.
s royaux, M. Lefebvre ajoute
es exemples de cas privilégiés,
s :
tions ſéditieuſes.
me.
& ſortilege.
moignage.
ation de témoins.
de corps morts des bénéficiers.
ide.
ie.
re.
, c'eſt-à-dire, le commerce d'un
que avec ſa parente, avec une
ou avec ſa pénitente.
ie.
le ſéduction d'une perſonne mi-
ébration d'un mariage par un
i n'eſt ni le propre curé des par-
commis à cet effet par le propre
par l'évêque diocéſain.
ébration du mariage des enfans
e mineurs, ſans le conſentement
& mere, tuteurs & curateurs.
public & injuſte de ſacremens.
ce avec coups & excès.
graves & atroces.
s diffamatoires.
ebande & fauxſaunage.
nat.
élits commis dans les bois & au-
ette nature.
élits de chaſſe accompagnés de
nces graves.
eut voir ſur ce même ſujet, le Re-
juriſprudence canonique, *verbo*
mmun, *ſect.* 1.
y a des délits dont la connoiſ-
partient tellement au juge royal,
léſiaſtique qui en eſt prévenu n'eſt
pas même recevable à demander la jonction de l'official. L'auteur du recueil de juriſprudence canonique, étend à ces délits le nom de cas privilégiés. Nous ne penſons pas qu'il faille le leur donner, parce que cela forceroit de changer la définition du mot *cas privilegié*, qui s'entend ordinairement d'un cas ſur l'inſtruction duquel l'official doit procéder avec le juge laïc. Ces délits, dont la connoiſſance appartient au juge royal, à l'excluſion du juge eccléſiaſtique, ſont des cas royaux qui forment exception au privilége accordé aux eccléſiaſtiques : nous en parlerons aux mots *Clerc* & *Privilege du for*.

5. Le concubinage, quoique public, n'eſt pas un cas privilégié. Jugé par deux arrêts des 18 février 1747, & des 7 février 1767, en la Tournelle, l'un & l'autre ſur les concluſions de M. Joly de Fleury. *Regiſtres criminels*.

« Le concubinage public, dit M. l'avocat général, lors du premier de ces arrêts, ne pourroit être regardé comme un cas privilégié, qu'autant que la preuve de ce délit entraîneroit avec elle une peine afflictive & infamante : or, le concubinage public n'eſt pas au nombre des crimes qui ſont ainſi punis par les tribunaux ſéculiers. Lorſque ce délit eſt commis par un eccléſiaſtique, lorſqu'un eccléſiaſtique eſt prouvé vivre publiquement en mauvais commerce, ce fait de débauche de ſa part, le ſoumet aux corrections de la nature de celles que le juge d'égliſe peut prononcer ».

« De ces réflexions nous ne prétendrions pourtant pas induire que le concubinage public ne peut, par la réunion d'autres circonſtances, être puni de peines afflictives & infamantes. Si ce concubinage public étoit accompagné de violence & de ſéduction ; ſi un eccléſiaſtique revêtu du plus ſacré de tous les ordres, abuſoit de ſon miniſtere pour autoriſer ſon concubinage, alors ce ne ſeroit plus un ſimple concubinage ; un concubinage de ce caractere exigeroit que le juge royal fut appellé ».

C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 18 novembre 1723, rendu ſur les conclu-

ſions de M. l'avocat-général Gilbert. Il a jugé la procédure de l'official abuſive, parce qu'il n'avoit pas appellé le juge royal ſur la dépoſition d'un témoin qui avoit déclaré que le curé, accuſé, ſortant de coucher avec la couſine de la dépoſante, dit à ladite couſine de ne pas aller à confeſſe à . . . . mais de venir à lui curé, qu'il l'abſoudroit. *Regiſtres criminels.*

6. Le refus de ſacremens, lorſqu'il n'eſt pas public, ne forme pas un cas privilégié. Dans l'eſpece de l'arrêt du 18 février 1747, dont nous avons parlé au n° précédent, & qui fut rendu ſur l'appel comme d'abus d'une ſentence prononcée ſur inſtruction faite par l'official ſeul, un des chefs de cette ſentence déclaroit le curé contre lequel elle étoit donnée, atteint & convaincu d'avoir refuſé à différentes fois, d'adminiſtrer le baptême, le viatique & l'extrême-onction à aucuns de ſes paroiſſiens.

Il en eſt autrement quand le refus eſt public. « L'official, dit M. Joly de Fleury, portant la parole lors d'un arrêt rendu le 7 juin 1764, ne devoit pas ignorer que les faits de refus public de ſacremens ſont des cas privilégiés, étant un ſcandale public ». L'arrêt rendu en la Tournelle, déclara la ſentence de l'official abuſive, ſur ce qu'il avoit permis d'informer ſans appeller le juge royal. *Regiſtres criminels.*

L'article 3 de la déclaration du 10 décembre 1756, enregiſtrée le 5 ſeptembre 1757, porte que « les plaintes & pourſuites criminelles en matiere d'adminiſtration & de refus de ſacremens, ſeront portées tant devant les juges royaux ayant la connoiſſance des cas royaux, & par appel dans les cours, que devant les juges d'égliſe, chacun en ce qui les concerne & eſt de leur compétence, ſavoir par devant les juges royaux pour raiſon du cas privilégié, & par devant les juges d'égliſe pour le délit commun ». Voyez *Refus de ſacremens.*

7. Le trouble fait au ſervice divin, eſt compris dans les cas privilégiés comme étant cas royal. Il a été jugé cas privilégié, dans l'eſpece ſuivante, par un arrêt rendu à la Tournelle, le 27 mars 1747, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury.

Le curé de la paroiſſe de ſaint Prieſt de Volvic, dioceſe de Clermont, étoit abſent de ſa paroiſſe, le 11 juin 1736. Le vicaire avoit prié le curé de ſaint Julien, d'ordonner la proceſſion & faire le ſalut à la place du curé de ſaint Prieſt. Celui-ci arrive, entre dans l'égliſe, en guêtres & éperons, dans le temps qu'on alloit donner la bénédiction; ſe fait faire place avec violence, va à la ſacriſtie prendre ſon ſurplis & ſon étole, vient à l'autel tout en colere & paroiſſant plein de vin, donne un coup de pied dans l'encenſoir, arrache l'écharpe que le curé de ſaint Julien avoit au col, prend le ſaint Sacrement d'une façon peu reſpectueuſe & donne la bénédiction ſans ſavoir ce qu'il diſoit, de ſorte que le chœur & le peuple ne répondent point, étant fort ſcandaliſés.

« La cour a renvoyé le curé de ſaint Prieſt en l'officialité de Clermont, pour ſon procès lui être fait & parfait ſur la plainte rendue contre lui en ladite officialité par le promoteur, pardevant tel official que l'évêque de Clermont ſera tenu de commettre, autre que celui dont les procédures ſont déclarées nulles & abuſives, à la charge du cas privilégié, pour lequel aſſiſtera le lieutenant-criminel de la ſénéchauſſée de Clermont, que la cour commet à cet effet. . . . . Faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général, enjoint à l'official de l'évêque de Clermont, d'obſerver les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour; en conſéquence lui enjoint de ne plus à l'avenir prononcer lorſqu'il décernera des décrets de priſe de corps, que les biens du décreté ſeront ſaiſis & annotés; . . fait défenſes au lieutenant-criminel de Riom, de plus juger le cas privilégié, que préalablement, il ne lui ait apparu de la ſentence de l'official qui aura jugé le délit commun, laquelle il ſera tenu de viſer dans la ſentence définitive qu'il rendra ſur le cas privilégié par contumace ou autrement ». *Regiſtres criminels.*

8. Le ſieur Jarry, curé du Meſnil dioceſe d'Angers, entretenoit depuis long-temps un commerce ſcandaleux avec Jeanne

aufret, ſa paroiſſienne & ſa pénitente.
ci étant enceinte, avoit épouſé le
lu curé ; & après la mort du mari,
é continua le même commerce avec
le ſœur, qui accoucha d'un ſecond
à Rennes, en 1718, où elle s'é-
etirée pour faire ſes couches. Elle
enſuite au Meſnil.

2 mai 1719, plainte rendue par
moteur d'Angers, contre le curé,
laquelle il énonce que le bruit pu-
arge le curé d'inceſte avec ſa belle-
Information dans laquelle ſont en-
, entr'autres, Pierre Lezé & Jeanne
ne.

12 mai, plainte rendue devant le
ant-criminel d'Angers, par le curé,
Pierre Lézé & Jeanne Dechêne,
omnie & ſubornation de témoins.
ois d'août, décret de priſe de corps,
ce définitive, qui condamne les
s à faire réparation d'honneur au
Jarry, à trois livres d'amende, &
ux cents livres de dommages &
s.

réparation d'honneur fut faite ſur
mp, par Pierre Lézé & par Jeanne
ne, qui acquieſcerent dans ce mo-
à leur jugement. (Voyez *Acquieſ-
t en Matieres criminelles, tom. I*,
49.) Jeanne Dechêne s'en tint là.
ard de Pierre Lézé, il appella au
ent ; mais comme il ne ſe conſtitua
priſonnier, la ſentence fut confir-
ar contumace.

1719, M. l'évêque d'Angers ap-
comme d'abus de toute la procé-
faite par le lieutenant-général d'An-

endant on avoit continué d'infor-
l'officialité, & quand l'information
hevée, l'official voyant que l'accuſé
prévenu d'un cas privilégié, il ſe
t pour l'inſtruction au juge royal,
cet effet, ſe tranſporta au préſidial
âteau-Gontier.

la ſentence définitive du juge royal,
ive eſt condamnée à faire amende
able, à être raſée & enfermée pour
s dans le monaſtere des filles pé-
es d'Angers. Nous ne ſavons pas
elle prononça contre le curé.

Par celle de l'official, le curé eſt condamné à jeûner pluſieurs jours de la ſemaine, pendant un certain nombre d'années, interdit pour toujours de ſes fonctions ſacerdotales, & déclaré incapable de poſſéder des bénéfices à charge d'ames.

La veuve Jarry appelle au parlement, de la ſentence du lieutenant-général de Château-Gontier, & ſe conſtitue priſonniere. Sur l'appel, la cour infirme & met l'accuſée hors de cour & de procès.

Animé par cet exemple, le curé ſe conſtitue priſonnier à la conciergerie, & interjette appel ſimple de la ſentence du juge royal, & appel comme d'abus de toute la procédure faite en l'officialité. La cour, en le recevant appellant comme d'abus, joint ſon appel à celui qui avoit été interjetté par M. l'évêque d'Angers, de la procédure du lieutenant-criminel de la même ville.

La cauſe fut portée à l'audience de la Tournelle.

Me Prevoſt ſoutint pour le curé, 1° que ſon appel comme d'abus de la procédure de l'official d'Angers, étoit bien fondé. 2° Que l'appel comme d'abus interjetté par M. l'évêque d'Angers, n'étoit pas recevable.

Sur le premier objet, Me Prevoſt propoſoit pluſieurs moyens d'abus.

1° Que l'official s'étoit tranſporté au tribunal de Château-Gontier, au lieu que, ſuivant l'ordonnance, c'eſt au juge royal à ſe tranſporter dans le tribunal du juge eccléſiaſtique.

2° Que dans ſes ſentences, l'official avoit fait des mandemens au premier huiſſier du tribunal royal, & cela ſans la permiſſion du juge royal.

3° Qu'il avoit fait appeller le ſieur Jarry à cri public.

4° Que dans la ſentence de condamnation, il l'avoit déclaré pere des deux enfans nés de la Monteaufret depuis ſon veuvage ; en quoi il avoit péché doublement : en premier lieu, parce qu'il avoit compris une perſonne laïque dans une ſentence eccléſiaſtique ; en ſecond lieu, en ce qu'il avoit déclaré illégitime & par conſéquent incapable des effets civils, un enfant né dans un temps où l'on devoit

préſumer qu'il étoit né du mariage que ſa mere avoit contracté près de huit mois avant ſa naiſſance.

On ajoutoit encore quelques autres moyens; mais le principal ſe tiroit de ce que l'official n'avoit point appellé le juge royal, auſſi-tôt qu'il avoit eu connoiſſance que la plainte énonçoit un cas privilégié, l'inceſte; mais qu'il ne s'étoit joint au juge royal qu'après avoir entendu les témoins & terminé l'information.

A l'égard du ſecond objet, Me Prevôt établit, 1° que jamais le juge eccléſiaſtique n'eſt en droit d'appeller comme d'abus.

Pour le prouver, il remonta à l'origine de la juriſdiction eccléſiaſtique & de l'appel comme d'abus, & cita grand nombre d'autorités tendantes à faire voir que l'appel comme d'abus n'eſt pas réciproque. Il eſt vrai que vers la fin du ſeizieme ſiecle, dans le temps de la ligue, les eccléſiaſtiques uſurperent le droit d'appeller comme d'abus des juges ſéculiers; mais ce qui s'eſt fait dans ce temps ne doit point tirer à conſéquence, & dès l'année 1611, le parlement, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Servin, a réprimé cette entrepriſe, en convertiſſant un appel comme d'abus interjetté par un eccléſiaſtique, en appel ſimple.

Me Prevôt établit, 2° que le lieutenant-criminel d'Angers n'avoit point entrepris ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, & que ſa procédure étoit réguliere.

Il obſerva, 3° que s'il y avoit mal jugé, c'étoit par appel ſimple qu'il falloit ſe pourvoir; & qu'il n'y auroit que les parties qui avoient été condamnées, qui fuſſent recevables à prendre cette voie. Or, la Dechêne eſt morte & Lézé eſt contumace. On voit bien ce qui a porté le prélat à interjetter ſon appel: c'eſt pour ſoutenir la procédure de ſon official, qui a admis Lézé & la Dechêne au recollement & à la confrontation, quoiqu'ils fuſſent décrétés au préſidial d'Angers.

D'autre part, Me Pillon dit pour M. l'évêque d'Angers, 1° que la procédure de ſon official n'étoit point abuſive.

A l'égard des quatre premiers moyens d'abus, il convint que l'official avoit commis des fautes, mais que cela pouvoit tout au plus donner lieu de réformer ſa ſentence ſur tel ou tel point, & non pas rendre toute la procédure abuſive.

Quant au moyen principal, ſi l'on ſuppoſe qu'un juge d'égliſe doive appeller un juge royal dès que la plainte qu'on lui portera contiendra délit privilégié, il s'enſuivra un grand inconvénient: c'eſt que le juge royal connoîtra ſouvent de délit commun; car on charge ſouvent la plainte de faits graves qui, lorſqu'on en vient à l'information, s'évanouiſſent. S'il n'y avoit qu'à énoncer dans la plainte un délit privilégié pour que la jonction du juge royal fût néceſſaire, ce ſeroit rendre les juges royaux juges néceſſaires de tous les délits.

2° Me Pillon paſſa enſuite à ce qui regardoit l'appel comme d'abus interjetté par le prélat.

Le roi ayant donné, dit-il, aux eccléſiaſtiques une juriſdiction, a dû leur donner les moyens de ſe la conſerver, & une voie ſûre pour arrêter les entrepriſes de ceux qui voudroient la leur ôter ou du moins la diminuer. Or quelle a pu être cette voie? Ce n'a pu être que de s'adreſſer, ou au roi lui-même, ou à ſes cours. Mais comment pourront-ils ſe plaindre? Ce ne pourra être par la voie de l'appel ſimple, qui n'a lieu que pour les mal jugés. Il faut donc convenir, ou que les eccléſiaſtiques peuvent appeller comme d'abus, ou que le roi, en leur donnant une juriſdiction, ne leur a donné aucun moyen pour la ſoutenir.

Me Pillon s'appuia enſuite ſur l'autorité de Papon, de Bouchel, de Duret; ſur l'article 2 de l'ordonnance de Blois, ſur l'article 30 de nos libertés; il cita l'article 17 de l'ordonnance de Moulins qui défend aux parlemens de prendre connoiſſance par évocation, *appel formé comme d'abus*, ou autrement, des jugemens rendus par les préſidiaux au premier chef de l'édit.

Le cardinal Paul Defay, archevêque de Toulouſe, & notre ambaſſadeur à Rome, écrivant au roi Henri II, & lui rendant compte d'une converſation qu'il avoit eue avec le pape, rapporte lui avoir dit qu'en France l'appel comme d'abus eſt réciproque

réciproque entre les ſéculiers & les eccléſiaſtiques.

Ce témoignage eſt antérieur au temps de la ligue, & rendu par un prélat qui l'avoit puiſé dans l'uſage du parlement de Paris, où il avoit rempli long-temps un office de conſeiller.

Cet uſage n'a point été changé par l'arrêt de 1611. Dans l'eſpece de cet arrêt, les chanoines de Clermont avoient appellé comme d'abus d'une ſentence d'un juge royal. La cour, dans cette ſentence, ne trouva aucun abus, mais ſeulement un mal jugé, c'eſt pourquoi elle convertit l'appel comme d'abus en appel ſimple; il ne ſe trouve pas un mot dans le plaidoyer de M. Servin, qui annonce le deſſein de conteſter l'appel comme d'abus aux eccléſiaſtiques. Si, depuis ce temps, nous n'avons pas vu de fréquens appels comme d'abus, interjettés par des eccléſiaſtiques, c'eſt que le moyen étant d'éclat on ne s'en ſert que dans les grandes occaſions.

Il s'en trouve néanmoins deux exemples aſſez récens.

L'un eſt un arrêt de 1702, qui déclare abuſive une ſentence d'un juge royal, ſur l'appel comme d'abus interjetté par M. l'évêque de Chartres.

L'autre eſt un arrêt de 1708, dont voici l'eſpece.

On vénéroit depuis l'an 1300, à Châlons, une relique, que l'on appelloit le ſacré nombril. M. de Noailles, évêque de Châlons, trouvant de l'indécence & de la ſuperſtition dans le culte qu'on rendoit à cette relique, ordonna un rapport de chirurgiens, & ſur le rapport fit ſéqueſtrer la relique chez lui. Les chanoines de Châlons préſenterent requête à MM. des requêtes du palais, pour qu'il leur fut permis d'aſſigner M. de Châlons en reſtitution de la relique: ſentence qui le leur permet. Appel comme d'abus de cette ſentence de la part de l'évêque, ſur le fondement que le fait dont il s'agiſſoit étant purement ſpirituel, les juges ſéculiers n'en devoient pas connoître. Par arrêt de 1708, il fut jugé qu'il y avoit abus.

Au fond, la ſentence du lieutenant criminel d'Angers eſt abuſive, en ce qu'il a reçu une plainte d'un eccléſiaſtique, dans le temps qu'on informoit contre lui à l'officialité; il devoit voir que cette plainte n'étoit qu'une récrimination; il devoit attendre l'iſſue du procès de celui qui rendoit la plainte, avant que de condamner les témoins.

M. l'avocat-général Gilbert porta la parole dans cette cauſe, le 1 février 1726.

La cour après avoir ordonné un délibéré ſur le champ, prononça.

Faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, interjetté par M. l'évêque d'Angers, il fut dit qu'il n'y avoit abus.

En ce qui touche l'appel comme d'abus interjetté par le curé, il fut dit qu'il avoit été, par l'official d'Angers, mal, nullement & abuſivement procédé. Enjoint à l'évêque de faire recommencer la procédure par tel autre official qu'il lui plaira commettre; ſurſis néanmoins à ce renvoi devant un autre official, juſqu'après le jugement de l'appel ſimple de la ſentence du juge de Château-Gontier, ſur le cas privilégié. *Regiſtres criminels.*

On voit par la maniere dont le diſpoſitif de cet arrêt eſt conçu, qu'il a jugé que l'appel comme d'abus eſt réciproque entre les juriſdictions eccléſiaſtiques, & ſéculieres. Nous parlerons au mot *Inſtruction conjointe*, de ce qu'il a jugé relativement à la procédure.

CAS REDHIBITOIRES.

Voyez 1° *Garantie*; 2° *Vente*; 3° *Conventions.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Des choſes qui ſont* l'objet de la garantie, *& des* vices *qui y donnent lieu.*
§ II. *De l'*action *qui s'exerce dans les cas redhibitoires: ſon* effet *& ſa* durée.

§ I. *Définition. Des choſes qui ſont l'objet de la garantie, & des vices qui y donnent lieu.*

1. On appelle *cas redhibitoire*, le vice d'une choſe vendue, vice qui étoit ignoré par l'acheteur, & dont la découverte l'autoriſe à forcer le vendeur de reprendre ſa choſe. La redhibition eſt, dans la langue des juriſconſultes romains, la reddition de la choſe entre les mains du vendeur : *Redhibere*, dit la loi 21 au digeſte *de ædilit. edict.*, *eſt facere ut rurſus habeat venditor quod habuerit : & quia reddendo id fiebat, idcircò redhibitio appellata eſt QUASI REDDITIO.*

2. Les principes ſur leſquels la redhibition eſt fondée, ſont expliqués au mot *Garantie ;* nous obſervons ſeulement ici qu'elle a également lieu, ſoit que le vendeur ait été de mauvaiſe foi, ſoit qu'il ait ignoré les défauts qui rendent l'uſage de la choſe vendue inutile, ou tellement incommode, qu'on n'auroit point acheté, ſi on les avoit connus.

3. Tout ce qui eſt dans le commerce, peut être l'objet de la redhibition. On trouve au Journal des audiences *tom. 7, pag. 202*, un arrêt du parlement, du 18 janvier 1719, qui a jugé qu'elle avoit lieu en cas de ventes de pieces d'étoffes qui ſe trouvoient trouées ; mais elle eſt d'un uſage fréquent dans la vente des chevaux & autres animaux, dont les marchés ſont plus ſuſceptibles de tromperie.

4. Les chevaux ſont ſujets à des maladies, que ceux qui en font commerce ont ſouvent l'art de cacher. On en connoît trois ſortes : la *morve* qui eſt une humeur glaireuſe, maligne & ſanguinolente, qui ſe décharge par les naſeaux ; la *pouſſe* qui conſiſte dans un battement & altération du flanc, & qui vient d'une oppreſſion qui empêche le cheval de reſpirer. Les macquignons ont des remedes qui ſuſpendent les effets de cette maladie. La *courbature* : cette maladie ôte au cheval la liberté du mouvement des jambes. Elle conſiſte, ſuivant Soleiſel, dans une chaleur étrangere, cauſée par les obſtructions qui ſont dans les inteſtins & dans les poumons ; & elle donne les mêmes ſignes que la pouſſe. Voyez *Le parfait maréchal.*

Ces trois maladies ſont les cas redhibitoires les plus ordinaires. La coutume de Sens, *art. 260*, celle d'Auxerre, *art. 151*, celle de Bar, *art. 204*, en ont des diſpoſitions préciſes. La coutume de Bourbonnois, *art. 87*, y ajoute une autre maladie qu'elle appelle *corbe* ou *courbe*, qui en terme de manege, eſt une tumeur dure & calleuſe, qui vient en longueur au-dedans du jarret du cheval. La coutume de Cambrai, *tit. 21, art. 5*, ne parle que de la morve & de la pouſſe.

5. On n'a pas admis parmi nous d'autres cas redhibitoires, qui ſont exprimés dans la loi huitieme au digeſte *de ædilit. edict.* & dans la loi 43 du même titre : ſavoir lorſque le cheval a la langue coupée ; lorſqu'il eſt ſujet à reculer, peureux, ou difficile à atteler.

Mais les vices, qui donnent lieu à la redhibition, varient ſuivant les lieux. Il faut ſe conformer aux uſages à cet égard.

6. On a agité la queſtion de ſavoir ſi le ſifflage ou cornage, ou autrement le halley, devoit être mis au nombre des cas redhibitoires.

Des marchands de Paris, avoient acheté, en 1780, à la foire de Caen, trois chevaux qu'ils revendirent à Paris, où ils furent trouvés ſiffleurs ou cornards.

Les acheteurs ſe pourvurent aux conſuls, contre les marchands de Paris, ſur le fondement de ce vice. Ceux-ci à leur tour, aſſignerent en garantie les marchands de Normandie. Différentes ſentences condamnerent les marchands de Paris, & déchargerent ceux de Normandie.

Cette affaire ayant été portée au parlement, ſur l'appel des marchands de Paris, ils y furent ſoutenus de l'intervention de dix-neuf autres marchands de chevaux. Les marchands de Normandie de leur côté étoient appuyés de celle de plus de cent autres marchands de la même province, & en outre de celle du ſieur Marquis de Livry, & de plus de ſoixante autres ſeigneurs tous poſſédant fonds dans cette province.

On avoit produit dans la cauſe une

ltation de quatre maréchaux vété-
es de cette ville, qui atteſtoient que
age ou cornage, eſt une modifica-
de la courbature, qui doit être re-
comme une même maladie; que
e eſt plus conſidérable que les trois
vices redhibitoires, & qu'il eſt tel
end le cheval de nulle valeur, &
nduit à une mort inévitable & très-
aine. La conſultation étoit appuyée
ffrage de l'écuyer commandant la
écurie du roi, du premier écuyer
reine, du premier écuyer de Mon-
frere du roi, & de l'officier chargé
roi des remontes de la cavalerie.
tre cela, un arbitre nommé par les
ls de Paris, avoit atteſté dans un
er rapport l'exiſtence du vice dans
vaux dont il s'agiſſoit, & que ce vice
un cas redhibitoire.

la difficulté élevée par les marchands
ormandie, fondée ſur le réglement
rlement de Rouen, de 1728 (rap-
ci-après § *II*, *n°* 6.) qui ne met
le ſifflage ou cornage au nombre
s redhibitoires, l'arbitre nommé par
nſuls, fut d'avis, dans un ſecond
rt, que ce vice devoit être redhibi-
en Normandie comme à Paris, *le*
qui en eſt attaqué étant encore de
re valeur que le pouſſif, qui cepen-
eſt de garantie en Normandie.

l'avocat-général Séguier qui porta
ole dans cette cauſe, adopta entié-
t l'avis de la conſultation & celui
bitre, & n'héſita pas à conclure
ſifflage ou cornage devoit être
lé comme un cas redhibitoire, avec
nt plus de raiſon, dit-il, que ce vice
nanifeſte que quand le cheval eſt âgé.

oppoſe de la part des marchands
ormandie, que la durée de l'action
ue de neuf jours. « On a raiſon,
l M. l'avocat-général : mais pour
ſi cette preſcription eſt appliqua-
l'eſpece de la cauſe, il faut ſavoir
ent ſe fait la vente des chevaux,
oire de Caen, & notamment celle
evaux de carroſſe ».

Cette foire ſe tient tous les ans le
r lundi de carême ».

Les marchands acheteurs voient d'abord les chevaux dans les écuries, où ils ſont preſſés les uns par les autres. Le choix fait ſur la figure ſeulement, on les fait troter vingt pas au plus, ſouvent dans un endroit très-reſſerré, où il y en a toujours un grand nombre qui trottent à la fois. Il faut enſuite que l'acheteur juge en un inſtant des qualités ou des défauts extérieurs du cheval, & conclue ſon marché ſur l'aſſurance que lui donne le vendeur, qu'il n'y a aucuns vices redhibitoires à appréhender, ni autres : ce qu'il fait toujours très-affirmativement ».

« Le marchand de Paris qui a acheté, envoie ſes chevaux à Paris. Ils ſont ordinairement quinze jours & quelquefois plus en route. Rarement il les accompagne ».

« Arrivés à Paris, on les laiſſe repoſer deux ou trois jours. Après quoi les écuyers du roi les voient pour les prendre, s'ils conviennent au ſervice du roi ».

« Il réſulte de tout cela, que les acheteurs ne connoiſſent point les chevaux; c'eſt ce qui a porté le parlement de Rouen, à donner à la garantie trente jours de durée ».

M. l'avocat-général conclut à ce qu'il fut fait un réglement ſur cette matiere.

L'arrêt rendu en la grand'chambre, le 25 janvier 1781, confirma les ſentences des conſuls, quant à l'action redhibitoire intentée par les acheteurs des chevaux, contre les marchands de Paris, & les infirma en ce qu'elles n'avoient pas accordé à ceux-ci leur recours contre les marchands de Normandie; émendant quant à ce, condamna ces derniers à reprendre les trois chevaux, à en reſtituer le prix aux marchands de Paris, avec les intérêts, & à leur payer les frais de fouriere des chevaux, ſuivant le mémoire qu'ils en fourniroient, ou ſuivant l'eſtimation à dire d'experts.

De plus, l'arrêt faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, ordonna que le *ſifflage* & le *cornage* ſeroient déſormais au nombre des cas redhibitoires. Il a été imprimé & affiché.

Les marchands de Normandie ſe ſont pourvus au conſeil contre cet arrêt; & il y a été caſſé, & l'affaire évoquée. Ceux de Paris ont formé oppoſition à l'arrêt de caſſation; ce qui forme la matiere

d'une inſtance, qui n'eſt pas encore terminée.

Il paroît qu'avant de prononcer définitivement, le conſeil a voulu être inſtruit de la nature du ſifflage ou cornage. Il a propoſé en conſéquence, au ſieur Huzard, vétérinaire à Paris, les queſtions ſuivantes. 1° Queſt ce que le ſifflage ou cornage ou halley? 2° Eſt-il une ſuite de la courbature? 3° Les ſymptômes en ſont-ils les mêmes, & eſt-il incurable?

Le ſieur Huzard, dans ſon rapport qui eſt imprimé, définit le cornage & ſifflage, dont il ne fait qu'une même choſe : « Un bruit plus ou moins fort, que fait entendre le cheval pendant la reſpiration, ſoit continuellement, comme on le voit dans quelques circonſtances maladives; ſoit pendant ou après l'exercice, ainſi qu'il arrive le plus fréquemment. Il eſt toujours produit par la réſiſtance qu'éprouve l'air à ſon paſſage de l'atmoſphere dans les poumons, & de ceux-ci dans la premiere : d'où réſulte un ſon dont les différentes inflexions ſont plus ou moins rauques ou aiguës ».

Ce vice, d'après le même rapport, a différentes cauſes qu'il réduit à cinq. 1° Les vices de conformation. 2° Les maladies aiguës de la poitrine. 3° Les maladies chroniques. 4° Des accidens particuliers. 5° La mauvaiſe maniere d'harnacher les chevaux.

Au ſurplus, l'auteur du rapport décide, que le cornage ou ſifflage, ſoit qu'il vienne de quelque vice de conformation, ſoit qu'il provienne de quelqu'autre cauſe, ne peut être regardé comme un vice redhibitoire, parce que dans le premier cas, il eſt plus déſagréable que dangereux; & que dans les autres il accompagne ou ſuit des maladies inſtantanées; & que d'ailleurs ce défaut n'eſt jamais un vice caché.

L'arrêt du parlement s'exécute, du moins dans ſon reſſort.

7. Quelques auteurs ont mis au rang des cas redhibitoires pour les chevaux, les *tics* auxquels ils ſont quelquefois ſujets, & ont même prétendu que quelques-uns de ces tics étoient contagieux. Mais à moins d'une garantie ſtipulée expreſſément dans le marché, les tics ne ſont point regardés comme des cas redhibitoires. C'eſt ce qui a été jugé en la grand'chambre, le 26 juillet 1769, plaidans Mes Carrouge & Me Gauthier. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 27.* Il s'agiſſoit d'un cheval dont le tic conſiſtoit à ne point manger le foin & la paille au ratelier : mais au contraire à ronger le ratelier ou ſa longe.

8. Il a été jugé par un autre arrêt du premier février 1769, que le boitage d'un cheval, quoique provenant d'un mal ancien, n'étoit point un cas redhibitoire, plaidans Me Cothereau & Me Berthelemy : *Plaidoyeries, aux minutes, n° 34.* Voyez ci-deſſous *n° 12.*

9. Les autres animaux, deſtinés au ſervice, ſont auſſi l'objet des cas redhibitoires. La loi 43, au digeſte *ubi ſuprà*, mettoit au nombre de ces cas, à l'égard des bœufs, s'ils étoient ſujets à frapper de la corne. Nous n'avons point de réglement à ce ſujet.

10. Un arrêt de réglement, du 14 juin 1721, rendu ſur les concluſions de M. le procureur-général, a ordonné que les cas redhibitoires des vaches laitieres & amouillantes, ſeroient le *mal caduc* & la *pommelliere*, c'eſt-à-dire, l'hydropiſie de poitrine. Voyez cet arrêt en entier, dans le Dictionnaire de la police de la Poix de Freminville, & le § ſuivant, *n° 8.*

11. La coutume d'Orléans, *art. 425, 426, 427*, a ſpécifié la maladie des porcs qui donne lieu à la redhibition; cette maladie eſt la *ladrerie* ou *meſellerie.*

12. Lorſqu'on eſt convenu, par le marché, que les animaux ſont vendus *ſains & nets*, la redhibition a lieu, même pour les vices les plus apparens, tels que le boitage, l'aveuglement, &c. voyez les coutumes de Bourbonnois, Sens, Auxerre, & Bar, aux articles cités ci-deſſus, *n° 4.*

C'eſt ſur le fondement d'une garantie conventionnelle, que par arrêt rendu en la cour, le 25 janvier 1731, le vendeur d'un cheval boiteux depuis trois mois, mais qui ne boitoit point quand il étoit échauffé, a été condamné à le reprendre au retour du voyage de l'acheteur, auquel il l'avoit garanti de tous vices latens & autres; quoique la demande n'eut été formée qu'un mois après la vente : *non trouvé ſur les regiſtres.*

13. Quoiqu'il ſoit vrai en général que la

ıtie n'a pas lieu ſi elle n'eſt ſtipulée, ue les vices ſont apparens, ou que eteur a pu les connoître, il l'eſt égant, que s'il y avoit dol ou fraude part du vendeur, il en ſeroit tenu, *14, § 9, ff. de ædilit. edict.*

. Mais il n'y auroit pas lieu à cette ıtie, même pour un vice caché & bitoire par ſa nature, ou pour toute défectuoſité, ſi le vendeur avoit dé- à l'acheteur ce vice ou ce défaut: *ttentibus enim actiones ſuas non eſt jus dandus. Leg. 14, ff. de ædilit.* Voyez Pothier, traité du contrat nte, *n° 209.*

. Lorſque la garantie a lieu, ſoit roit, ſoit en vertu de la ſtipulation, 'exerce non-ſeulement ſur les choſes nt fait l'objet principal de la vente, encore ſur leurs acceſſoires, pourvu ceux-ci aient été ſpécialement déſi- Néanmoins ſi une métairie a été ie avec les beſtiaux qui la garniſſent, a pas lieu à la garantie des vices bitoires dont quelques-uns des ani- qui ſont dans cette métairie peu- être attaqués. On entend que les ux ſont vendus tels qu'ils ſe trouvent la métairie, bons ou mauvais.

. Il eſt néceſſaire, pour qu'il y ait la garantie, que l'acquéreur prouve e vice qui y donne lieu, exiſtoit au du contrat, ou, ſuivant le ſentiment neccius, qu'il s'eſt manifeſté dans les jours qui ont ſuivi la concluſion du té, parce qu'alors il eſt très-aiſé de ner que l'effet du mal avoit été ſuſ- par quelques remedes. Pandectes, *1, tit. 1, § 68.*

De l'action qui s'exerce dans les cas hibitoires : ſon effet & ſa durée.

L'action que les loix donnent à l'a- ır contre le vendeur, dans les cas bitoires peut avoir pour objet ou le nent, de la part du vendeur, de la *value* de la choſe; ou la reſtitution x en entier, de la choſe; ou la reſti- du prix, avec dommages intérêts. fets différens dépendent des circonſ-

2. Un nommé Boucher avoit vendu au ſieur Marnay, négociant, un cheval attaqué de la morve. Boucher, traduit à ce ſujet au préſidial de Poitiers, ne fit point de difficulté d'acquieſcer à la ſentence, du 11 juillet 1775, qui le condamnoit à remettre le prix du cheval avec dépens. Mais pendant qu'on procédoit à Poitiers, le commiſſaire de police de Loudun, avoit conſtaté le 24 avril l'état du cheval, que des experts maréchaux nommés d'office, jugerent attaqué de la morve, & dans un tel état de corruption, qu'il étoit indiſpenſable non-ſeulement de le mettre à mort, mais de brûler les harnois & équipages qui lui avoient ſervi, de blanchir à chaux vive le lieu où il réſidoit, & d'y brûler des herbes aromatiques afin de chaſſer le mauvais air : ce qui fut exécuté en vertu d'une ordonnance de police du ſiege de Loudun, le 27 du même mois d'avril.

Le 2 mai ſuivant, ſentence du même ſiege, portant entr'autres choſes, condamnation contre Marnay à une amende de cent cinquante livres, & aux dommages que le cheval en queſtion pouvoit avoir occaſionnés, & en outre à repréſenter les harnois qui pouvoient avoir ſervi au même cheval.

Aſſigné en conſéquence de cette ſentence, le 23 juin, Marnay dénonça le 10 août ſuivant, cette aſſignation à Boucher. Celui-ci déclina le tribunal de Loudun, & prétendit ne pouvoir être traduit qu'à Poitiers. Marnay dénonça de ſon côté, le déclinatoire au procureur du roi de Loudun; & ſans y avoir égard, le ſiége de la police rendit, par défaut, contre Boucher, une ſentence, qui le condamna en 300 livres d'amende, avec impreſſion & affiche, & en tous les dépens.

Boucher ſe rendit appellant de cette ſentence en la cour; mais elle y fut confirmée ſur les concluſions de M. Seguier, par arrêt du premier août 1776, avec amende & dépens.

Boucher fondoit ſon appel, ſur ce qu'ayant acquitté les condamnations prononcées contre lui par la ſentence du préſidial de Poitiers, il devoit être libéré, avec d'autant plus de raiſon, que Marnay n'avoit fait

aucune réſerve dans la quittance, & avoit enſuite attendu, depuis le mois de juin, juſqu'au mois d'août, à lui dénoncer l'ordonnance des juges de Loudun.

M. l'avocat général écarta ſans peine ces moyens, en obſervant que le bailliage de Loudun étoit compétent, & que la demande ne pouvoit être formée au préſidial de Poitiers. Le miniſtere du premier étoit excité par la préſence même du *délit*, & l'urgente néceſſité de le faire ceſſer. Ces condamnations en elles-mêmes ſont juſtes. Le cheval étoit malade depuis plus de ſix mois, lorſque Boucher le vendit, & les experts avoient déclaré qu'il étoit étonnant qu'il eût pû vivre ſi long-temps. La police de Loudun étoit ſeule à portée de connoître le délit; c'étoit donc à elle ſeule qu'il appartenoit de ſtatuer ſur la peine qu'il méritoit, & qui ne pouvoit tomber que ſur Boucher, qui ne pouvoit s'excuſer d'avoir vendu un cheval infecté d'une maladie auſſi dangereuſe.

M. Seguier avoit propoſé à la cour, de modérer l'amende; mais on crut devoir laiſſer ſubſiſter la ſentence.

3. L'ouvrier qui fournit une choſe de ſon métier, ne peut pas alléguer qu'il n'en connoiſſoit pas les défectuoſités. Ainſi il doit être tenu du dommage que la mal façon de ſon ouvrage a cauſé. C'eſt ce que décide Dumoulin dans ſon traité *de eo quod intereſt*, *n°* 60 & 61. Mais alors, pour eſtimer ce dommage, on doit conſidérer l'uſage auquel l'ouvrage étoit deſtiné. Dumoulin en donne pour exemple, un vaiſſeau qui n'étoit deſtiné qu'à contenir une liqueur douce & non ſuſceptible de fermentation. Si le vaiſſeau s'eſt rompu, parce que l'acheteur y a mis une liqueur ſpiritueuſe, l'ouvrier n'en eſt pas garant, & ne peut l'être tout au plus que de la perte qu'il auroit faite de la liqueur à laquelle le vaiſſeau étoit deſtiné, s'il paroît que le vaiſſeau n'étoit pas même capable de la contenir.

4. Si l'action redhibitoire eſt exercée pour la choſe principale qui a fait l'objet du marché, elle s'étend aux acceſſoires. Si au contraire elle ne regarde que les acceſſoires, le marché ſubſiſte pour la choſe principale. Lorſque les choſes principales ſont indiviſibles, comme lorſqu'on a vendu un attelage de chevaux, l'action redhibitoire, qui a lieu pour un ou deux chevaux, entraîne la réſolution du marché pour les autres. Mais ſi elles peuvent ſe ſéparer, comme ſi la vente eſt en même temps de chevaux & de vaches, & que les vices redhibitoires ne tombent que ſur les chevaux, le marché doit ſubſiſter pour les vaches.

5. Lorſque l'acheteur veut garder la choſe vendue, il peut ſe tenir à l'action eſtimatoire de la *moins value*. Mais après avoir choiſi l'exercice de cette derniere action, il ne peut plus intenter l'autre, & le vendeur peut refuſer de reſtituer une portion du prix, en déclarant qu'il eſt prêt à reprendre la choſe dès qu'elle ne convient pas.

6. La durée de l'action redhibitoire étoit de ſix mois chez les Romains, & celle de l'action eſtimatoire, ou *quanti minoris*, d'une année: le tout à compter du jour de la vente. Parmi nous, la durée de cette action varie ſuivant la diſpoſition des coutumes, les uſages des lieux & la juriſprudence des cours.

La coutume de Bourbonnois, *art.* 87, accorde huit jours après la tradition; celle de Bar, *art.* 204, veut que le vendeur en ſoit tenu *dedans quarante jours* ſeulement après la vendition & délivrance. Cette action dure également quarante jours, ſuivant la coutume de Cambrai, *tit.* 21, *art.* 5. Ces coutumes ne parlent que des chevaux.

La coutume de Bretagne, *art.* 295, fixe la durée de cette action à quinze jours pour les chevaux, & pour toute autre choſe à ſix mois.

Suivant M. Pothier, dans ſon Introduction ſur le titre 19 de la coutume d'Orléans, *chap.* 3, § *III*, *n°* 138, l'uſage de cette province eſt que l'action redhibitoire pour les chevaux & les vaches doit être intentée dans les quarante jours de la vente.

Les arrêts du parlement de Rouen, ont diverſement fixé la durée de cette action. Elle a d'abord été portée à quarante jours, ſuivant les arrêts des 29 mai 1653, & 6 novembre 1663, cités par Baſnage, ſur l'article 40 de la coutume de Normandie.

Mais un dernier arrêt rendu en forme

ment, le 30 janvier 1728, en dé-
que les cas redhibitoires pour les
, ſont la pouſſe, la morve &
oature, en a fixé l'action à trente
Cet arrêt eſt imprimé dans le recueil
e la Queſnerie, à la ſuite du texte
utume de Normandie, & cité par
teur de Baſnage, *ubi ſuprà*.
trouve dans le même recueil, &
nouvelle édition de Baſnage, *tom.*
, *pag.* 104, un arrêt de réglement
ne parlement, du 19 juillet 1713,
onne que les actions redhibitoires
nte de vaches, ſeront intentées dans
s de neuf jours, & que ce temps
s demandeurs ſeront déclarés non
les.

ans le reſſort du parlement de Paris,
n'y a pas d'uſage particulier,
redhibitoire à l'égard des chevaux
ais long-temps fixée à neuf jours.
: qu'atteſte Mornac ſur le § der-
la loi 19, *ff. de ædilit. edict.*,
aroît que ce terme eſt la durée
ne de toute action de cette eſpece.
voulu ſoutenir qu'elle n'avoit pas
fait de vente de bœufs : mais
rétention a été proſcrite par arrêt
tembre 1663, rapporté en forme,
Traité de la police, *tom. II*, *pag.*
& 1183, confirmatif d'une ſen-
u châtelet, du 16 décembre 1672.
marchands forains de beſtiaux pour
iſion de Paris, ayant demandé,
utres choſes, à être déchargés de
ntie des neuf jours, ils ont été
s de leur demande à cet égard,
arrêt en forme de réglement, du
let 1699, rapporté dans le même
pag. 1184.

'arrêt du 14 juin 1721, cité ci-
§ *premier*, n° 10, avoit fixé à
te jours la durée de l'action en
e des cas redhibitoires des vaches.
' ſeptembre 1765, il a été rendu
re arrêt qui « reçoit le procureur-
du roi, oppoſant à celui du 14
21, en ce que l'action en garantie
redhibitoires pour les vaches y a été
quarante jours : ordonne qu'il ſera
dans toutes les provinces du reſſort
noires circonſtanciés ſur cette ma-
tiere, pour leſdits mémoires rapportés, avec l'avis des officiers des bailliages & ſénéchauſſées, être pris par le procureur-général telles concluſions qu'il appartiendra; & cependant par proviſion, ordonne qu'il ſera ſurſis à l'exécution dudit arrêt de 1721, & que l'action en garantie des cas redhibitoires, n'aura lieu que pendant neuf jours, à compter du jour de la vente, juſqu'à ce qu'autrement il ait été ordonné ». *Conſeil ſecret*, *fol.* 536, *reg. cotté L.* 7. Il ne paroît pas qu'il ait été rendu d'arrêt définitif.

9. Quoiqu'il ſoit de regle que l'action redhibitoire ſoit intentée dans les délais que la coutume, l'uſage ou les réglemens preſcrivent, on a agité la queſtion de ſavoir, s'il n'y avoit pas des cas où il devoit ſuffire que le vice redhibitoire eut été dûment conſtaté dans ces mêmes délais. Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement, en 1770.

Le nommé Seriziat, marchand de chevaux, avoit acheté du ſieur de Geneſtout, un cheval. Il s'apperçut au bout de cinq jours, qu'il étoit pouſſif. Il fit conſtater ſon état par deux experts maréchaux, en préſence de notaire. Quinze jours après ce procès-verbal, & vingt jours après la vente, Seriziat forma ſa demande contre le ſieur de Geneſtout, qui le ſoutint non recevable, d'après la diſpoſition de la coutume de Bourbonnois, qui n'accorde que huit jours pour intenter l'action redhibitoire. Outre cela le ſieur de Geneſtout obſervoit que le cheval avoit été expoſé pour être vendu au plus offrant aux riſques de qui il appartiendroit. Des maréchaux, experts de régimens, avoient certifié que le cheval n'étoit pas pouſſif, mais échauffé conſidérablement du travail qu'on lui avoit fait faire.

Seriziat répondoit qu'il avoit interrompu la fatalité du délai de huitaine par le procès-verbal de viſite dreſſé à ſa requête auſſitôt qu'il s'étoit apperçu que le cheval étoit pouſſif. Il ajoutoit qu'occupé de la conduite d'un nombre conſidérable de chevaux, & éloigné alors de plus de cinquante lieues de l'endroit où il avoit acheté le cheval, ç'auroit été le réduire à l'impoſſible que l'obliger à former ſon action dans la huitaine; que lorſque l'état du cheval ſe trouvoit juridiquement

conſtaté dans la huitaine de la vente, l'action pouvoit être intentée utilement dans les quarante jours ; enfin que les certificats des maréchaux experts de régimens étoient donnés par gens qui n'en avoient pas reçu la miſſion par l'ordonnance de juſtice; qu'ainſi ils n'étoient d'aucune conſidération.

Les choſes en cet état, la ſentence des premiers juges qui avoit enterriné le rapport fait à la requête de Seriziat, & avoit fait droit ſur ſa demande, fut confirmée par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Rolland de Challerange, le 7 ſeptembre 1770. *Conſeil, aux minutes, n° 28.*

10. L'arrêt du 25 janvier 1781, eſt la preuve qu'il y a des circonſtances, où l'action peut être formée après les délais ordinaires expirés, lors même que le vice redhibitoire n'a point été conſtaté pendant les délais. Voyez § I, *n° 7.* Et en effet, le délai n'ayant été fixé à un terme court qu'afin d'empêcher qu'on n'annullât un contrat légitime, ſous prétexte d'un vice dans la choſe, qui ne ſeroit ſurvenu qu'après le contrat, cette regle doit ſouffrir une exception dans le cas où l'on peut démontrer, par la nature même du vice, qu'il exiſtoit avant le contrat, quoiqu'il ne ſe ſoit manifeſté qu'après l'expiration des délais fixés pour les cas ordinaires.

11. L'action redhibitoire ne peut être exercée, lorſque la vente ſe fait en juſtice. Car dans ces ventes ce n'eſt pas le propriétaire qui vend ; mais c'eſt l'autorité de la juſtice qui tient lieu de vendeur, & qui n'adjuge la choſe que telle qu'elle eſt. Domat, loix civiles, *liv. 1, tit. 2, ſect. 12, n° 17.* D'Argentré, ſur l'article 282 de l'ancienne coutume de Bretagne

CAS RÉSERVÉS.

1. On entend par cas réſervé, un péché grave, dont l'abſolution eſt réſervée à certaines perſonnes, telles que le pape & l'évêque, ou leurs pénitenciers.

2. Ce qui a rapport aux cas réſervés & leur abſolution, regarde particuliérement le for intérieur & le tribunal de la pénitence : néanmoins il y a ſur cette matiere, quelques obſervations importantes pour les canoniſtes, & que, par cette raiſon, nous ne devons pas paſſer ſous ſilence. Nous les tirerons d'une conſultation donnée aux curés du dioceſe du Mans, le 28 novembre 1768, rédigée par M. Courtin, & ſignée de dix autres juriſconſultes, parmi leſquels ſont M. Mey & M. Piales.

3. Le concile de Trente a regardé la réſerve de l'abſolution de certains crimes atroces, comme une pratique ſalutaire (*Seſſ. 14, cap. 17, de Pœnit.*) ; chaque évêque peut ſe réſerver certains cas ; mais il doit être attentif, ainſi que le concile l'en avertit, à ne le faire que *in ædificationem, non in deſtructionem.*

Il ſeroit difficile d'établir un droit commun ſur les cas qui doivent être réſervés : les textes du droit & les canoniſtes ne ſont pas d'accord entre eux : les réſerves ont varié ſuivant les temps, les lieux & les circonſtances, parce que c'eſt un remede qu'on a cru devoir introduire ſuivant les beſoins. Tel cas a été réſervé dans un temps, qui ne l'a pas été dans un autre. Tel crime devenant commun dans un lieu, a été compris dans la réſerve, tandis que le même crime n'étoit pas réſervé ailleurs. En général, la regle que les plus célebres canoniſtes établiſſent ſur ce point, eſt que, pour parvenir au but que l'on s'eſt propoſé par les réſerves, & pour remplir l'intention de l'égliſe, les évêques doivent uſer d'une grande diſcrétion, & éviter ſur-tout de trop multiplier les cas réſervés. C'eſt ce qu'établit, entre autres, Van-Eſpen (*Jus eccleſ. part. 2, ſect. 1, tit. 6, cap. 9, n° 21*).

Gerſon regardoit comme une entrepriſe très-dangereuſe, les réſerves arbitraires, que quelques évêques tentoient d'introduire, & il les combat par différens principes qu'il établit dans ſes opuſcules.

Pour procéder dans cette matiere avec la prudence qu'elle exige, il convient, & le bien de l'égliſe le déſire, que les réſerves ſoient examinées & arrêtées dans le ſynode, & que l'évêque ne les prononce qu'après avoir pris l'avis des curés.

C'eſt

C'eſt le moyen le plus naturel de connoître quels ſont les crimes les plus communs, dont il importe le plus d'imprimer de l'horreur. Ils le devroient encore par une autre raiſon, c'eſt que la réſerve trop étendue & trop multipliée, renferme, en quelque ſorte, un interdit indirect contre les prêtres : elle tend à reſtreindre la juriſdiction ordinaire des curés, qu'on réduiroit à rien ſi la réſerve étoit portée à un certain excès. Dans ce cas, les curés ſeroient fondés à ſe plaindre, & on ne doute pas qu'ils n'obtinſſent juſtice. D'un autre côté, étendre les réſerves, c'eſt impoſer un joug aux pénitens; c'eſt les gêner dans la faculté de ſe faire abſoudre. Des réſerves trop multipliées peuvent même détourner de la confeſſion & cauſer pluſieurs autres inconvéniens.

Lorſqu'un évêque eſt obligé de réſerver quelque cas qui ne l'étoit pas précédemment, il doit notifier ces réſerves ſuivant les regles, non par de ſimples feuilles ou des lettres miſſives, ou par l'*ordo* ou bref, mais par un mandement ou ordonnance. Telle eſt la forme preſcrite par les regles canoniques : ce ſeroit les avilir & les rendre mépriſables que de ne les faire connoître que par des feuilles ou des lettres qui n'ont point le caractere légal, & qui peuvent d'ailleurs ſe perdre & s'égarer, ou par l'*ordo* que l'on peutne pas lire.

4. Quant à la réſerve de certains cas au pape, eſt-il dit dans la même conſultation que nous avons citée, elle a été inconnue pendant les dix premiers ſiecles de l'égliſe. Ce furent les évêques qui, au onzieme ſiecle, envoyerent au pape ceux qui étoient coupables de certains crimes, ſoit pour en obtenir l'abſolution, ſoit pour qu'il leur impoſât lui-même la pénitence. Peu après, les conciles firent une regle générale d'un uſage qui ne s'étoit introduit d'abord que pour quelques cas particuliers. C'eſt ainſi que le concile de Londres, en 1143, ordonna que celui qui auroit profané une égliſe, ou un cimetiere, frappé un clerc ou un religieux, ne pourroit être abſous que par le pape.

Cette réſerve étoit d'autant plus propre à rendre les crimes réſervés rares, qu'il falloit alors aller à Rome, en perſonne, pour en obtenir l'abſolution. Mais depuis que les papes ſe ſont eux-mêmes réſervés l'abſolution de certains crimes, & qu'ils ont délégué le pouvoir d'en abſoudre à des prêtres par eux commis, ces réſerves ne peuvent plus être regardées du même œil qu'elles le furent d'abord.

CAS ROYAUX CIVILS.

Voyez 1° *Compétence*; 2° *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : deux ſortes *de cas royaux civils.*
§ II. *Des cas royaux* par la nature *de l'affaire.*
§ III. *Des cas royaux* par la qualité *d'une ou pluſieurs parties.*
§ IV. *Des* juges *qui connoiſſent des cas royaux.*

§ I. *Définition : deux ſortes de cas royaux.*

1. On appelle *cas royaux civils*, certaines actions civiles dont nos ſouverains, ou les coutumes, ou les cours, ont réſervé la connoiſſance aux baillis & ſénéchaux royaux, à l'excluſion des juges ſeigneuriaux, même des autres juges royaux, ſoit à cauſe de l'importance de ces actions, & de leur influence ſur l'ordre public, ſoit à cauſe de la qualité des parties que les rois ont priſes ſous leur protection immédiate.

2, On voit par-là, qu'il y a deux ſortes de cas royaux civils : les uns le ſont par la nature même de l'affaire, quelles que ſoient les perſonnes entre leſquelles la conteſtation s'éleve; les autres le ſont par la qualité de ces perſonnes.

§ II. *Des cas royaux par la nature de l'affaire.*

1. Ces cas ſont réſervés à la juſtice royale, ou par nos rois, ou par les cours, ou par les coutumes.

2. Les cas réſervés par nos rois ſont :

1° Les difficultés qui s'élevent tant ſur le fonds du droit de dîmes que ſur ſa perception. Voyez *Dîmes.*

2° Les difficultés relatives aux portions congrues. Voyez *Portion congrue.*

3° Les complaintes & actions en matiere bénéficiale, quand même les bénéfices ſeroient à la pleine collation du ſeigneur. Voyez *Complainte bénéficiale.*

4° Les conteſtations concernant les fonds des biens eccléſiaſtiques & établiſſemens publics ; voyez *Biens eccléſiaſtiques* & *Etabliſſemens publics.*

5° Les conteſtations concernant les ſubſtitutions fidéi-commiſſaires. Voyez *Subſtitution.*

6° L'exécution des actes paſſés ſous les ſcels attributifs de juriſdictions. Voyez *Scels attributifs de juriſdiction.*

7° Les cauſes qui concernent le domaine du roi. Voyez *Domaine.*

3. A l'égard des cas réſervés par les coutumes aux juges royaux, nos coutumes different trop les unes des autres, pour pouvoir entrer dans ces détails : il ſuffit de les conſulter pour les actions concernant les objets ſitués dans leur territoire. Nous obſerverons ſeulement qu'il y en a pluſieurs, qui mettent au nombre de ces cas, ceux où il s'agit d'actes paſſés ſous le ſcel royal : telles ſont celles de Senlis, *art.* 99, & de Valois, *art.* 9.

4. Les cas royaux établis par la juriſprudence, ſont :

1° Les oppoſitions au mariage, lorſqu'elles ſont fondées ſur des cauſes purement temporelles. Voyez *Oppoſition à mariage.*

2° Les permiſſions de faire des ſommations reſpectueuſes, & difficultés qui s'élevent en conſéquence. Voyez *Sommations reſpectueuſes.*

5° La certification des criées n'eſt pas cas royal. Voyez *Certification de criées.*

6° Bacquet, Des droits de juſtice, *ch.* 7, *n°* 33, prétend que l'entérinement de toutes ſortes de lettres royaux, eſt cas royal : mais l'uſage de la chancellerie & la juriſprudence du parlement ſont contraires à cette opinion. A la vérité, les lettres royaux ne ſont jamais adreſſées aux juges ſeigneuriaux ; mais lorſqu'elles concernent la perſonne d'un de leurs juſticiables, comme des lettres d'émancipation, &c. ou ont trait à une affaire portée ou à porter devant eux, comme des lettres de reſciſion, elles ſont adreſſées à un ſergent royal, avec mandement de les ſignifier au juge ſeigneurial : ce qui met celui-ci en état de prononcer ſur cet entérinement. Et jamais le parlement de Paris, n'a déclaré cet entérinement incompétemment prononcé.

5. Un arrêt du 7 ſeptembre 1624, rendu entre M. le duc de Nivernois & les officiers de ſa duché-pairie d'une part, & les officiers du préſidial de ſaint Pierre-le-Moutier d'autre part, attribuent aux juges royaux pour les matieres civiles, les cauſes du domaine du roi, fiefs & hommages des vaſſaux du roi, lettres de conforte-main, de foi & hommage par main ſouveraine, actions où le roi eſt intéreſſé, inſtances de lettres de reſciſion contre les contrats paſſés ſous le ſcel royal (réſervé néanmoins au bailli de Nevers, de connoître des lettres royaux qui lui ſeront ſignifiées ſur inſtances pendantes devant lui, & intentées avant l'obtention deſdites lettres); les cauſes des égliſes de fondation royale & lieux pieux de même fondation ; la publication des édits & déclarations, inſtances poſſeſſoires de bénéfices & dîmes entre perſonnes eccléſiaſtiques ; la connoiſſance des dîmes inféodées relevantes du duché pairie & celle des lettres à terrier. L'arrêt eſt rapporté en entier, dans l'Hiſtoire généalogique du pere Anſelme, *tom.* 5, *pag.* 433 *& ſuiv.*

§ III. *Des cas royaux par la qualité d'une ou pluſieurs parties.*

1 Toute perſonne non privilégiée, aſſignée devant le juge de ſon domicile, ou de la ſituation de la choſe en matiere réelle, doit y répondre, ſi le juge eſt d'ailleurs

tent pour connoître de la matiere, même ce juge ſeroit ſeigneurial. eſt la regle générale.

ſais cette regle eſt ſujette à excep- n faveur de certains corps & éta- ens publics, auxquels les ſouverains, coutume des lieux, ont accordé la ativé de n'être traduits que devant ges royaux : faveur fondée ſur ce es corps méritent une protection rticuliere du ſouverain, & ſur ce ſeroient ſouvent détournés de leurs ons, s'ils pouvoient être aſſignés : les juges ſeigneuriaux éloignés & obligés d'eſſuyer pluſieurs degrés iſdiction.

ſurplus, ce privilége n'étant pas par des loix générales, mais par nceſſions particulieres accordées par ice, ou par la coutume des lieux, : peut entrer dans aucun détail à ard : il faut conſulter les titres par- s & les coutumes.

Les eccléſiaſtiques ſont exempts, certaines circonſtances, des juriſdic- ſeigneuriales, Voyez *Clerc* & *Pri- du for.*

nobles ſont exempts, quand la cou- des lieux réſerve la connoiſſance de cauſes aux juges royaux, comme le Senlis, *art.* 21 ; autrement, les demeurans dans une juſtice ſei- ale, en ſont juſticiables. L'édit émieu de 1536, qui a attribué les des nobles aux baillis & ſénéchaux , à l'excluſion des autres juges , n'a eu pour objet que de régler ges royaux entr'eux & nullement de priver les juges ſeigneuriaux, e le décide la déclaration interpré- , du 24 février 1537, qui les main- lans la poſſeſſion de connoître de faires.

Des juges qui connnoiſſent des cas royaux.

Les cas civils, qui ſont royaux par ature, doivent ordinairement être portés devant les baillis & ſénéchaux royaux, reſſortiſſans nuement aux parlemens & conſeils ſupérieurs, à moins que, par la loi par laquelle le ſouverain ou la coutume les ont réſervés à la juſtice royale, ils ne ſoient attribués aux juges royaux ſimplement, ſans déſignation de baillis & ſénéchaux royaux ; alors ils doivent être portés devant les juges royaux ordinaires des lieux, comme prévôts, châtelains, &c.

2. Les baillis & ſénéchaux royaux n'ont pas tous la connoiſſance des cas royaux. Voyez *Bailli*, § *III*, *n°* 3.

3. Le grand juge de Saint-Claude, quoique juge de ſeigneur, a droit de connoître des cas royaux. Le roi l'a expoſé de la ſorte au pape, dans la demande qu'il a formée de la ſécularisation de l'abbaye de Saint-Claude, & de l'érection d'un évêché en cette ville. (L'érection en évêché eſt de l'anné 1742.) *Supremum tribunal, quod jus reddit etiam in cauſis majoribus, quæ regiæ nuncupantur ; cujus juriſdictio tàm criminalis quàm civilis, nulli ſubeſt, niſi ſupremo Biſantino ſenatui.* Ce privilége eſt fondé ſur un diplôme de Frédéric premier, empereur & comte de Bourgogne, de l'an 1184, & ſur des lettres-patentes de Philippe-le-Bon, duc & comte de Bourgogne, datées de Lille, du 9 mars 1436, enregiſtrées au parlement & à la chambre des comptes, & confirmées par pluſieurs ſucceſſeurs de ce prince. L'abbaye de Luxeuil a un privilége ſemblable ; & les officiers de cette abbaye ont, dans ſon reſſort, la même juriſdiction que les lieutenans des baillis royaux ont dans le leur. (Anciennes ordonnances du comté de Bourgogne, *tit.* 13 *&* 14.) Voyez Dunod, dans ſes obſervations ſur la coutume du comté de Bourgogne, *pag.* 27.

Il y a auſſi une exception portée par un édit de février 1692, en faveur des officiers du bailliage de Montfort, qui étoit autrefois une juſtice royale, & qui appartient aujourd'hui au duc de Chevreuſe.

CAS ROYAUX CRIMINELS.

Voyez 1° *Compétence* ; 2° *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : Deux ſortes *de cas royaux. Cas prevôtaux, & cas ordinaires.*
§ II. *Des cas royaux* ordinaires.
§ III. *Des* juges *qui en connoiſſent.*
§ IV. *Aux* frais de qui *ſe pourſuivent les cas royaux.*

§ I. *Définition : deux ſortes de cas royaux.*

1. Les cas royaux criminels, dans le ſens le plus étendu, ſont les crimes dont, à cauſe de leur grande influence ſur l'ordre public, nos rois ont réſervé la connoiſſance à leurs juges, excluſivement à ceux des ſeigneurs. Ainſi, dans ce ſens, les crimes dont connoiſſent les prévôts des maréchaux ou préſidiaux, ſont cas royaux, comme ceux dont connoiſſent les autres juges royaux.

Dans un ſens moins étendu, on appelle *cas royaux*, les crimes dont la connoiſſance eſt attribuée aux juges royaux, autres que les prévôts des maréchaux & préſidiaux ; comme baillis, ſénéchaux, & ils ſont dénommés *cas royaux ordinaires*, pour les diſtinguer de ceux qui ſont ſoumis aux prévôts des maréchaux & préſidiaux, que l'on appelle *cas royaux prévôtaux.*

Comme on a parlé de ces derniers au mot *cas préſidiaux & prévôtaux*, il ne ſera queſtion ici que des *cas royaux ordinaires.*

§ II. *Des cas royaux ordinaires.*

1. Les cas royaux ordinaires ſont de deux ſortes : les uns le ſont par leur nature : les autres peuvent ne l'être pas, conſidérés en eux-mêmes ; mais le deviennent par la qualité des accuſés.

2. Les cas royaux par leur nature, tels qu'ils ſont ſpécifiés par l'art. 11 du tit. premier de l'ordonnance de 1670, & les autres ordonnances & réglemens, auxquels cet article renvoie, ſont :

1°. L'adultere pourſuivi à la requête du miniſtere public.

2°. Les aſſemblées défendues, même faites ſans ports d'armes.

3°. Le bris de priſon royale.

4°. La correction d'officiers royaux, c'eſt-à-dire, des juges & de leurs ſubalternes officiers royaux.

5°. Le crime contre nature.

6°. Les ſéditions, & ce qui tend à les exciter.

7°. L'enciſe, c'eſt-à-dire, le meurtre d'une femme enceinte, ou de l'enfant dont elle eſt groſſe. Il y a quelques coutumes qui font de ce crime un cas royal : ce qui a déterminé Jouſſe, ſur l'art. 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670, à le mettre dans cette claſſe ; mais M. d'Agueſſeau, dans une lettre du 18 mars 1729, *tom. 9, pag. 17*, dit que cela n'eſt pas conſtant ; & atteſte que dans le reſſort du parlement de Paris, il arrive ſouvent que les juges des ſeigneurs en connoiſſent, ſans que le parlement les en empêche, ni que les juges royaux s'en plaignent.

8°. La falſification du ſcel royal.

9°. L'héréſie, c'eſt-à-dire, le crime de ceux qui cherchent à la propager & exciter par ſon moyen des troubles dans l'état : car ceux qui la profeſſent en particulier, ne ſont point inquiétés.

10°. Les incendies de villes royales, démolitions de leurs murs & fortifications, ainſi que ceux des égliſes & lieux publics : mais l'incendie ſimple, ſans aucun deſſein qui puiſſe intéreſſer le public, ni y mettre le trouble, n'eſt point cas royal.

11°. Les infractions de chemins royaux.

12°. L'infraction de ſauve-garde.

13°. Les levées d'impôts ſans commiſſion du roi.

. Les crimes de leze-majeſté : tels ſont eux commis contre l'état en général.

. Les malverſations commiſes par les s royaux dans l'exercice de leurs s. Si c'eſt un juge royal, ſon pro- i doit être fait par le parlement ; , pag. 37 du Commentaire de nance de 1670, rapporte des arrêts ui de cette opinion, qui étoit celle d'Agueſſeau, comme on le voit e de ſes lettres, au tom. 9, *pag.* 49.

. Les mariages clandeſtins, leurs fau- & complices.

. Les injures & excès commis contre iſſagers royaux, & ceux auxquels mande de venir vers lui.

Les monopoles.

Les oppreſſions, exactions & vio- commiſes par les ſeigneurs, contre aſſaux, pour raiſon de corvées & contributions non dues.

Le péculat.

Le port d'armes.

Le rapt par force & violence : le e ſéduction n'eſt point cas royal.

La rébellion aux mandemens éma- roi, ou de ſes officiers : ainſi, la iſſance à ces ordres, ou la réſiſ- le fait qu'on apporte à leur exé- , forment des cas royaux. Lorſque eſt émané du roi, le procès eſt r les juges que le roi commet ; ſi le ment émane d'un tribunal, c'eſt ce l qui connoît de la rébellion.

Le récelement de coupables de aux.

La ſimonie, contre les laïcs qui : accuſés.

e trafic & commerce des marchandi- ndues par les ordonnances, ſoit avec ts du roi, ſoit avec les étrangers.

Le tranſport d'or & d'argent hors aume, ſans permiſſion.

Le trouble public au ſervice divin.

Le vol des deniers patrimoniaux trois des villes royales.

L'uſure.

Les uſurpations de biens dépen- s bénéfices.

ez ſur tous ces cas royaux, Jouſſe, icle 11, du titre premier de l'ordon- le 1670.

Un arrêt du parlement de Rennes, du 21 août 1754, a déclaré cas royal, & attribué aux juges de la ſénéchauſſée de Nantes, l'inſtruction & le jugement des délits qui ſe commettent ſur les pavés, rues & places publiques de la même ville, avec défenſes à tous autres juges de les y troubler, & a déclaré l'arrêt commun pour toutes les villes royales du reſſort, où la juſtice eſt exercée par les officiers du roi, s'il n'y a titre ou poſſeſſion au contraire.

L'article 11, du titre premier de l'ordonnance de 1670, ni aucune des loix auxquelles il renvoie, n'ayant mis le poiſon au nombre des cas royaux, c'eſt un cas ordinaire comme il a été jugé en la Tournelle, le 7 ſeptembre 1743, ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, avocat-général.

Dans cette eſpece, le juge ſeigneurial de Griveſne, près Montdidier, avoit commencé une procédure pour fait de poiſon ; les officiers de Montdidier ayant informé deux jours après, il y eut appel de la part du ſeigneur de Griveſne ; & par l'arrêt ſuſdaté, la procédure de Montdidier fut déclarée nulle. *Regiſtres criminels.*

Le viol, même joint à l'inceſte, commis dans l'intérieur d'une maiſon, n'eſt pas un cas royal.

Claude Barreau, habitant de la paroiſſe de ſaint Vrain, marié, avoit été accuſé d'avoir violé Marie-Anne Barreau ſa fille, âgée de cinq à ſix ans, la nuit du dimanche, 30 juin, au lundi, premier juillet 1765. Le crime avoit été commis dans l'intérieur de la maiſon de Barreau. L'affaire fut inſtruite par les officiers du bailliage de la Ferté-Aleps ; & le 18 décembre 1765, il y eut deux exécutoires décernés contre les fermiers du domaine royal de la Ferté-Aleps.

M. le duc d'Orléans, poſſeſſeur de ce domaine, interjéta appel de ces exécutoires, & prétendit que les frais de l'inſtruction devoient être ſupportés par le ſeigneur de Saint-Vrain ; l'unique difficulté étoit de ſavoir ſi le délit devoit être rangé ou non dans la claſſe des cas royaux.

M. de Barentin, avocat-général, rappella d'abord la définition donnée des cas royaux, par M. Talon, dans le

procès-verbal de l'ordonnance de 1670, & enſuite les expreſſions de l'art. 11, du tit. premier de cette ordonnance. Il remarqua que cet article ne parloit point des crimes de viol ſimple, ni d'inceſte commis ſecrétement dans l'intérieur d'une maiſon, parce qu'ils ne forment point un trouble accompagné de ſcandale & de tumulte; & que les anciennes ordonnances étoient également muettes ſur cet article. Il y a, à la vérité, quelques coutumes, continua M. l'avocat-général, telles que celles de Tours, *art.* 55 *&* 59, & celle de Loudun, qui ſemblent mettre le viol ſimple, ſans enlévement, au nombre des cas royaux; mais indépendamment de ce que les coutumes ne forment que des loix locales, elles paroiſſent ne devoir s'entendre que des délits de cette eſpece, qui peuvent ſe commettre ailleurs que dans l'intérieur des maiſons & le ſecret des familles, comme dans les plaines de la campagne, ſur les voies publiques ou dans les environs. Alors ces ſortes de délits peuvent entrer dans la claſſe des cas royaux, parce qu'ils portent atteinte à la ſûreté des citoyens, & touchent à l'ordre public.

L'arrêt rendu en la Tournelle, le 9 juillet 1766, conforme aux concluſions de M. l'avocat-général, infirme les exécutoires en ce qu'ils avoient été décernés ſur le domaine de la Ferté-Aleps, & ordonne qu'ils ſeront acquittés par les fermiers & ſous-fermiers de la terre & ſeigneurie de Saint Vrain. *Regiſtres criminels.*

3. Les cas qui ſont royaux par la qualité des accuſés, quoiqu'ils puiſſent ne pas l'être, conſidérés en eux-mêmes, ſont tous les crimes, dont ſont accuſées les perſonnes qui ont le privilége de n'être pourſuivies extraordinairement que devant les baillis & ſénéchaux royaux.

Ces perſonnes ſont:

1°. Les eccléſiaſtiques, édit de Melun de février 1580, *art.* 22; édits de février 1678, de juillet 1684, & d'avril 1695, article 38: mais voyez *Inſtruction conjointe.*

2°. Les officiers de judicature; article 10, du titre premier de l'ordonnance de 1670, qui interdit la connoiſſance de leurs crimes aux prévôts royaux.

3°. A l'égard des gentilshommes, comme cet article porte qu'il ne ſera rien innové en ce qui regarde la juriſdiction des ſeigneurs, il faut ſuivre l'édit de Crémieu, *art.* 5, & la déclaration interprétative, du 24 février 1537, qui maintiennent les juges des ſeigneurs, dans la poſſeſſion de connoître des affaires des nobles, lorſqu'ils avoient cette poſſeſſion.

§ III. *Des juges qui connoiſſent des cas royaux.*

1. La connoiſſance des cas royaux ordinaires appartient aux baillis & ſénéchaux royaux, privativement aux autres juges royaux & à ceux des ſeigneurs, ſuivant l'article 11 cité ci-deſſus § *II*, *no* 2; ce qui eſt confirmé par l'article 10 de la déclaration de 1731, qui, parlant des crimes dont les prévôts, châtelains, & autres juges ordinaires royaux, peuvent connoître, n'y comprend que ceux qui ne ſont pas du nombre des cas royaux ou prévôtaux par leur nature. Ainſi, les prévôts & autres juges royaux ſubalternes, les prévôts des maréchaux & préſidiaux qui ſont ſaiſis de ces cas, doivent abandonner le procès au juge qui en doit connoître.

Les baillis & ſénéchaux royaux n'ont pas tous la connoiſſance des cas royaux; voyez *Bailli*, § III, n° 3.

2. Comme il eſt important que le coupable ſoit arrêté proptement, pour empêcher les déſordres & aſſurer ſa punition, l'article 21 de la déclaration de 1731, porte que « tous juges du lieu du délit, royaux ou autres, peuvent informer, décréter & interroger tous accuſés, quand même il s'agiroit de cas royaux; leur enjoint d'y procéder auſſitôt qu'ils auront eu connoiſſance deſdits crimes, à la charge d'en avertir inceſſamment les baillis & ſénéchaux royaux, dans le reſſort deſquels ils exercent leur juſtice, par acte dénoncé au greffe criminel deſdits baillis & ſénéchaux, leſquels feront tenus d'envoyer quérir inceſſamment les accuſés ».

§ IV. *Aux frais de qui ſe pourſuivent les cas royaux.*

1. Il eſt conſtant que lorſqu'un cas

l eſt arrivé dans le territoire immé-
de la juriſdiction royale qui l'a inſ-
, les frais ſont à la charge du do-
e, ou de ceux qui le repréſentent.
Il eſt encore conſtant que lorſque
s eſt arrivé dans une juſtice ſeigneu-
, ſi le juge ſeigneurial commence
uction, comme le lui enjoint l'article
le la déclaration de 1731, ſauf à
oyer enſuite le procès au juge royal,
gneur ne peut réclamer les frais de
mmencement d'inſtruction. Ce point
nplicitement décidé par une déclara-
du 22 février 1760, regiſtrée au par-
it de Rouen, laquelle met à la charge
engagiſtes des juriſdictions royales,
'ont pas droit de connoître des cas
ix, les frais des informations faites par
ficiers de ces juriſdictions, lorſque le
a été commis dans leur territoire.

On a prétendu pour Monſieur, frere
oi, en 1781, que lorſque le juge
urial n'avoit pas commencé l'inſtruc-
comme le lui enjoignoit la déclaration
31, le ſeigneur ne devoit pas pro-
le cette négligence, & qu'il devoit
les officiers royaux, non-ſeulement
le commencement de l'inſtruction
avoit dû faire, mais encore pour
l'inſtruction.

Martineau, qui écrivoit pour Mon-
fondoit cette prétention ſur ce que
laration de 1731, faiſant un devoir
iges des ſeigneurs de commencer la
uite des cas royaux, ils étoient com-
à cet effet; & que dès qu'ils ne
nt pas uſage de cette compétence,
ivoit lieu à la prévention en faveur
iges royaux; que l'effet de la pré-
n étoit de mettre les frais à la
e du ſeigneur dont le juge étoit né-
t & qui ne devoit pas profiter de
négligence.

s'appuyoit encore ſur l'article 14
lit de février 1771, qui dit en termes
ux, que *dans le cas où les juges*
x auront prévenu ceux des ſeigneurs,
uction, en premiere inſtance, ſera
ux frais deſdits ſeigneurs.

'appui de cette opinion, il citoit
rrêts, l'un du 4 août 1779, contre
vêque du Mans; l'autre, du 28 mars 1781, contre le marquis de Maillé, qui les avoient condamnés aux frais d'une inſtruction d'un cas royal arrivé dans leurs juſtices, & inſtruit par la juriſdiction royale.

Me. Camus pour le marquis de Laubriere & les chapitres de ſaint Pierre & de ſaint Maurille d'Angers, répondoit 1°. que la déclaration de 1731, qui enjoignoit aux juges ſeigneuriaux, de commencer l'inſtruction des cas royaux, ne prononçoit aucune peine contre les ſeigneurs, en cas de ſilence de leurs officiers; que les peines ne ſe ſuppléoient pas; qu'ainſi, il falloit revenir à la regle qui mettoit les frais des pourſuites de cas royaux, à la charge du roi & de ceux qui le repréſentoient. 2°. Que l'édit de février 1771, n'avoit point pour objet tous cas en général, tant royaux qu'ordinaires, mais les cas ordinaires ſeulement; que ſon but avoit été d'exciter les ſeigneurs, par leur intérêt, à ne pas laiſſer impunis les crimes que leurs juges pouvoient juger, en les déchargeant des frais de pourſuite de ces crimes, s'ils prévenoient le juge royal; mais que cet édit n'avoit nullement eu en vue les cas royaux.

L'affaire ayant été appointée, il intervint au rapport de M. de Saint-Alban, le 27 janvier 1784, arrêt qui condamna Monſieur, à rendre aux chanoines de ſaint Pierre, le montant de l'exécutoire décerné contre eux, par les juges d'Angers, avec les intérêts, & en tous les dépens.

Le même jour, pareil arrêt contre Monſieur, en faveur du marquis de Laubriere; & un troiſieme pour le chapitre de ſaint Maurille.

4. Mais ce dernier arrêt a décidé que lorſque le juge royal prévient le juge ſeigneurial, pour un cas ordinaire, le ſeigneur devoit les frais, quoique le crime eut pû être ignoré de ſon juge, avant la plainte portée devant le juge royal.

Dans cette eſpece, un jeune homme, demeurant chez un procureur à Angers, avoit fait faire une fauſſe clef pour entrer dans le cabinet de ſon procureur; mais lorſqu'il voulut eſſayer la clef, elle reſta engagée dans la ſerrure. Le procureur rendit plainte de cette tentative à la ſénéchauſſée d'Angers qui inſtruiſit :

exécutoire des frais fut décerné contre le chapitre de saint Maurille, seigneur du lieu. Le chapitre objectoit que ce délit ayant été secret, n'avoit pu se connoître que par la plainte du procureur; que cet officier ne l'ayant pas adressée au juge seigneurial, mais au juge royal, il avoit par-là, mis le premier dans l'impossibilité d'empêcher la prévention, qui n'est établie que pour punir la négligence du juge seigneurial. Nonobstant ces raisons, l'arrêt susdaté le condamna envers Monsieur, au payement de l'exécutoire, pour obvier au prétexte d'ignorance que pourroient alléguer les seigneurs; & peut-être aussi parce que si la dénonciation eut été faite devant le juge seigneurial, l'instruction eut été aux frais du chapitre, & qu'il n'étoit pas juste qu'il profitât de ce qu'elle avoit été faite à la justice royale.

CAS URGENT.

1. On nomme cas urgent ceux dans lesquels il y a péril en la demeure, & qui en conséquence requierent célérité de la part du juge, & en général des officiers de justice: tel est le péril imminent d'une maison qui menace ruine, ou de marchandises sujettes à dépérir.

2. Dans ces cas & autres semblables, le juge peut permettre d'assigner à bref delai, & juger en son hôtel au lieu de juger à l'audience : comme on le verra plus amplement sous les mots *Hôtel du juge*; & *Assignation*, § *VIII*, n° 10.

Les cas urgens sont compris communément sous le nom de *matieres provisoires*, qui sont autre chose que les matieres seulement sommaires. Voyez *Matieres provisoires*.

CASEMENT.

1. Suivant Brussel, De l'Usage des fiefs, *liv. 3*, *chap. 3*, le casement étoit, dans l'origine, le bail à vie d'un héritage roturier. A l'appui de cette opinion, cet auteur cite le premier article des demandes formées par l'évêque de Langres, en l'an 1153, contre le duc de Bourgogne, dans la cour des plaids du roi, tenant à Moret.

2. Les textes cités par Ducange, dans son Glossaire, au mot *Casamentum* n° 1, prouvent que dans la suite, casement a signifié une terre, un château tenu en fief.

CASERNES.

Voyez *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : différentes espéces.*
§ II. *Réglement concernant les casernes.*

§ I. *Définition : différentes especes.*

1. Une caserne est un bâtiment, destiné dans une ville, bourg ou village, pour loger des soldats, & soulager par-là les bourgeois.

2. Dans les villes de guerre, les casernes, ordinairement construites dans la ville près des remparts, servent de logement habituel aux soldats de la garnison.

3. Dans les villes de l'intérieur, elles servent à loger, soit les garnisons momentanées, soit les régimens qui ne font que passer.

4. Depuis quelque temps, on a bâti des casernes aux environs de Paris, pour y loger les gardes Suisses : en dernier lieu, on en a bâti, à Paris même, dans ses différens fauxbourgs, pour y loger les trente compagnies des gardes françoises.

5. Depuis sur-tout que les maréchaussées ont été établies sur le pied militaire, elles ont aussi des casernes, dans les villes, bourgs & villages de leur établissement.

§ II.

'églement concernant les caſernes.

'article premier du titre 5 de l'or-ce du 1 mars 1768, ordonne que les troupes d'infanterie, de cavale-: dragons ou autres, qui auront :s ordres du roi, pour loger dans s bourgs, villages, places fron-ıu villes de l'intérieur du royaume, 'elles n'y faſſent que paſſer, ou doivent y reſter en garniſon, ogées dans les pavillons, ou caſer-l y en a, ſoit que leſdits pavil-caſernes appartiennent à ſa ma-ɔu qu'ils aient été faits aux frais :s & communautés; l'intention du ıg, qu'aucun officier, bas-officier, cavalier ou dragon, ne puiſſe être ez l'habitant, qu'après que toutes ıbres deſdits bâtimens deſtinées à grade auront été remplies. Voyez us, *Logement des gens de guerres.*

: même article premier, avoit fait d'employer les caſernes à d'autres qu'à ceux de leur deſtination, & :r perſonne que des troupes. Mais cette diſpoſition a reçu depuis une modification, comme on va le voir.

3. L'article 14 de l'arrêt du conſeil, du 21 janvier 1738, & l'article 7 de l'arrêt du conſeil, du 13 avril 1751, contenoient auſſi des diſpoſitions relatives au droit d'amortiſſement à raiſon des caſernes.

4. L'article premier du titre 5 de l'ordonnance du 1 mars 1768, & les articles 14 & 7 des deux arrêts du conſeil, de 1738 & 1751, ont été expliqués par un autre arrêt du conſeil, du 22 novembre 1775. Cet arrêt a permis aux villes & communautés de louer leurs caſernes, quand elles ne ſeroient point occupées par des troupes : en même temps il a exempté les caſernes du droit d'amortiſſement : enfin, il n'a aſſujéti les caſernes qu'au droit du nouvel acquêt, c'eſt-à-dire, au vingtieme de la location momentanée que les villes & communautés en tireroient.

Nous renvoyons, pour une plus parfaite connoiſſance de ces trois arrêts de 1738, de 1751 & de 1775, au mot *Amortiſſement* § VI, n° 8, 9 & 18.

CASSATION.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action.*

SOMMAIRES.

finition. Motif *de l'établiſſement de la caſſation.*
ts où l'on peut ſe pourvoir *en caſſation.*
:ontre quels jugemens *on peut ſe pourvoir en caſſation.*
Qui peut *ſe pourvoir en caſſation* & contre qui.
ans quel délai *peut-on ſe pouvoir en caſſation.*
'ormalités *à obſerver pour parvenir à la caſſation.*
De ce qui s'ordonne ſur la requête *en caſſation : ce qui arrive, ſoit que la* ion *ſoit* ordonnée, *ſoit qu'elle ſoit* refuſée.

'finition. Motif de l'établiſſement caſſation.

: ſeroit en vain que le ſouverain e pouvoir de faire des loix, ſi es pouvoient les ſuivre ou les re à leur gré, & s'il n'étoit pas de réprimer ces infractions, nt les jugemens qui les contien-

Le droit d'inſpecter les jugemens & de les caſſer, lorſqu'ils ſont oppoſés aux loix, fait donc partie intégrante du pouvoir légiſlatif; ſans lui, ce pouvoir ſeroit, en quelque ſorte, nul.

Auſſi, nos rois font-ils uſage de ce droit toutes les fois qu'il eſt néceſſaire.

2. La nullité des jugemens des cours ſouveraines eſt prononcée en pluſieurs cas, par les anciennes ordonnances.

L'article 68 de l'ordonnance de Moulins, défend aux parlemens de juger par commiſſaires ; & après avoir prononcé la peine de nullité contre les jugemens, & réſervé les dommages intérêts des parties contre les juges, il ajoute : « pour leſquels ils ſe pourvoiront pardevant nous en notre conſeil ».

L'article 23 de l'ordonnance de Henri IV, de 1597, défend de vuider les procès par petits commiſſaires, à peine de nullité.

L'article 179, de l'ordonnance de Blois, après avoir fait défenſes aux cours de retenir les cauſes, ni l'exécution de leurs arrêts, porte : à peine de nullité des procédures & jugemens, & de tous les dépens, dommages & intérêts des parties.

Quoique de toutes ces loix, il n'y ait que l'ordonnance de Moulins, qui parle de s'adreſſer au roi en ſon conſeil, contre ces jugemens, on ſent que pour faire prononcer les nullités & les dommages intérêts portés par les autres loix, il falloit s'adreſſer au roi, puiſque l'on ne pouvoit s'adreſſer aux juges mêmes qui avoient commis ces nullités, & qu'ils n'avoient pas d'autre ſupérieur que le roi.

Enfin, eſt intervenue l'ordonnance de 1667, laquelle a fixé par le titre premier, toutes les idées ſur cette partie du pouvoir légiſlatif.

L'article 6 porte : « voulons que toutes nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, ſoient obſervées, tant aux jugemens des procès, qu'autrement, ſans y contrevenir, ni que, ſous prétexte d'équité, bien public, accélération de la juſtice, ou de ce que nos cours auroient à nous repréſenter, elles, ni les autres juges puiſſent s'en diſpenſer ou en modérer les diſpoſitions en quelque cas & pour quelque cauſe que ce ſoit ».

Article 7. « Si dans les jugemens des procès qui ſeront pendans en nos cours de parlement & autres nos cours, il ſurvient aucun doute ou difficulté ſur l'exécution de quelques articles de nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, nous leur défendons de les interpréter ; mais voulons qu'en ce cas elles ayent à ſe retirer pardevers nous, pour apprendre ce qui ſera de notre intention.

Bornier, dans le recueil d'arrêts qui eſt enſuite de la conférence des ordonnances, rapporte pluſieurs arrêts du conſeil, rendus en interprétation, & en conſéquence d'arrêts ou jugemens qui avoient renvoyé à ſe pourvoir en interprétation pardevers le roi. Aujourd'hui, ce renvoi eſt rare ; & lorſqu'il a lieu, & que le roi juge à propos de s'expliquer ſur le point contentieux, il le fait par une loi qui eſt envoyée à ſes cours, pour qu'elles lui en repréſentent les inconvéniens & les imperfections s'il y en a ; cette maniere de mettre le complément à la loi, eſt non-ſeulement plus ſûre, mais plus réguliere qu'un ſimple arrêt interprétatif.

Enfin, l'article 8 du titre premier de l'ordonnance de 1667, pour aſſurer l'exécution des deux articles ci deſſus, « déclare tous arrêts & jugemens qui ſeront donnés contre la diſpoſition des ordonnances, édits & déclarations, nuls & de nul effet & valeur, & les juges qui les auront rendus, reſponſables des dommages intérêts des parties, ainſi qu'il ſera aviſé ».

§ II. *Cas où l'on peut ſe pourvoir en caſſation.*

1. On peut ſe pourvoir en caſſation contre un jugement en dernier reſſort, toutes les fois qu'il contrevient à une loi du royaume (Voyez *Loi*), pourvu que cette loi ne ſoit pas tombée en déſuétude ; ce qui arrive quand ceux qui devoient l'exécuter ne l'ont pas fait pendant un long-temps, & que les juges n'y ont pas tenu la main, ſoit parce qu'on a reconnu des inconvéniens à cette loi, ſoit parce qu'une juriſprudence meilleure a pris ſa place. Le ſilence de la légiſlation ſur cette abrogation tacite, eſt regardé comme un acquieſcement à cette abrogation, & par conſéquent on ne peut ſe plaindre de ce qu'on a jugé contre le vœu de la loi abrogée. « Toutes les loix, dit M. d'Agueſſeau, ſont ſujettes à tomber en déſuétude, & il eſt bien certain que quand

cela eſt arrivé, on ne peut plus tirer de moyens de caſſation d'une loi qui a été abrogée tacitement par un uſage contraire ». Lettre du 29 octobre 1736, au parlement de Toulouſe, *tom. 9, pag. 445.*

Non-ſeulement, on peut agir en caſſation pour infraction à une loi donnée du propre mouvement du roi, mais même lorſque la loi eſt accordée à la demande d'un corps ou d'un particulier, & enregiſtrée. Telles ſeroient des lettres-patentes qui accorderoient le privilége d'une entrepriſe quelconque; ſi l'on jugeoit contre ce privilége, celui qui l'auroit obtenu, pourroit ſe pourvoir, parce que le jugement ſeroit une contravention à la volonté du prince, manifeſtée par les lettres-patentes, & que l'autorité du roi ſeroit illuſoire ſi l'on pouvoit mépriſer ſa volonté, après en avoir reconnu la juſtice par l'enregiſtrement des lettres-patentes.

2. La contravention aux loix qui ne ſont point émanées du prince, mais qu'il a adoptées pour être exécutées comme loix, eſt auſſi un moyen de caſſation.

Ainſi, nos rois ayant conſenti que quelques-unes de leurs provinces vécuſſent ſous l'empire du droit romain, & que ce droit y eut force de loix, ce droit eſt conſidéré dans ces provinces, comme s'il étoit émané directement du roi; & la contravention eſt un moyen de caſſation, ſelon que l'atteſte M. d'Agueſſeau, dans la lettre ci-deſſus citée, où il s'exprime en ces termes: « Ceux qui vous ont dit qu'on ne fondoit » point les moyens de caſſation ſur des » diſpoſitions du droit romain, ne ſont » pas bien informés des maximes du con- » ſeil, comme je vous l'ai déja marqué. » Si un parlement avoit confirmé un teſ- » tament fait par un fils de famille, il » n'eſt pas douteux que ſon arrêt ne fut » caſſé tout d'une voix au conſeil. Si le » parlement de Toulouſe avoit refuſé à » une femme, le privilége que la loi *aſſi-* » *duis* lui accorde, ſans que les créanciers » euſſent fait les diligences néceſſaires pour » conſerver la priorité de leur hypothe- » que, l'arrêt auroit le même ſort, mal- » gré le peu de faveur de la loi *aſſiduis* » & de la juriſprudence du ſeul parlement » qui en a reſpecté la diſpoſition ». Mais ſuivant qu'il eſt dit enſuite, « la caſſation » ne peut avoir lieu que lorſqu'il s'agit » d'une regle du droit romain qui ſubſiſte » en ſon entier, & non pas d'une regle » tombée en déſuétude par le non uſage, » ou abrogée tacitement par un uſage » contraire, ou du moins modifiée & » reſtreinte par une exception que la ju- » riſprudence a établie ».

Ainſi, encore, nos rois ayant conſenti que les différentes provinces vécuſſent ſous leurs anciens uſages, & qu'ils fuſſent rédigés par écrit, ces uſages ſont des loix pour les peuples & les biens qu'ils régiſſent, & la contravention aux coutumes eſt une ouverture à caſſation, pourvu toutefois que ces coutumes ayent été homologuées, ſoit par le roi lui-même, ſoit par les Cours aux greffes deſquelles elles ſont dépoſées; parce que ce n'eſt que par cette homologation qu'elles ſont adoptées par le légiſlateur & miſes au rang des loix.

3. La contravention aux arrêts de réglemens faits par les cours, n'eſt pas un moyen de caſſation; parce que ces réglemens, quoique faits ſous le bon plaiſir du roi, ne ſont pas des loix, mais ſeulement l'expoſé du vœu du tribunal ſouverain ſur des points non décidés par le légiſlateur, & une déclaration que font les magiſtrats, que juſqu'à ce que le prince ſtatue ſur ces points, ils décideront de telle maniere. Mais quelque reſpectables que ſoient ces réglemens, ils n'émanent pas de l'autorité légiſlative, & par conſéquent les jugemens qui y ſont contraires, ne peuvent être caſſés ſur ce fondement, puiſqu'ils ne contreviennent point aux loix. D'ailleurs, le tribunal qui a fait le réglement, qui ſait les motifs qui l'y ont déterminé, a pu en avoir pour ne pas appliquer la diſpoſition à l'affaire qu'il a jugée.

4. En général, le ſimple mal jugé n'eſt point un moyen de caſſation; c'eſt-à-dire, l'erreur qui ſe trouve dans un jugement qui ſtatue ſur un point non décidé par les loix. Autrement, les tribunaux ſouverains ne ſeroient plus que des juges

d'appel, & le conſeil, ſeul tribunal en dernier reſſort.

Il y a beaucoup de points ſur leſquels la légiſlation eſt muette; d'où il ſuit qu'il peut y avoir beaucoup de cas où, quoique le jugement ſoit injuſte, on ne peut le faire caſſer. Si ces points venoient à être décidés par une loi, & que l'on y contrevînt, le jugement pourroit être annullé. C'eſt ce qui avoit porté le parlement de Toulouſe à obſerver ſur l'ordonnance des teſtamens, qu'en décidant des points qui ne l'étoient pas auparavant par le légiſlateur, on pourroit attaquer des arrêts qui ſeroient rendus ſur ces points, ſur le prétexte de contravention aux loix. Mais « on ne feroit jamais aucune loi, lui »répondit M. d'Agueſſeau, ſi l'on écou»toit des repréſentations pareilles à celles »que vous me faites entendre. Tout lé»giſlateur doit préſumer qu'aucun juge ne »contreviendra à ſa loi; mais en même »temps, tout légiſlateur doit ſe conſer»ver l'autorité de réprimer les contraven»tions, ſi l'on en faiſoit, à ſes ordonnan»ces; & il n'eſt peut-être jamais venu »dans l'idée de perſonne, qu'un prince »ne doive pas ſe porter à faire une loi, »parce qu'on pourra y contrevenir, & »que ſi cela arrive, il ne pourra ſe diſ»penſer de détruire ce qui y ſera con»traire ». Lettre du 29 ſeptembre 1736, *tom. 9, pag. 441.*

Cette regle que le ſimple mal jugé ne donne pas ouverture à caſſation, eſt ſujette à quatre exceptions.

La premiere, lorſque le jugement renverſe une de ces idées naturelles qu'il n'a pas été néceſſaire, qu'il eut même été ridicule d'ériger en loi: par exemple, s'il déchargeoit un débiteur de payer un billet, quoique celui-ci n'opposât aucun moyen valable, contre, comme preſcription, & qu'il ſe contentât de dire qu'il a payé, ſans le prouver.

La deuxieme, lorſque le jugement renverſe un point de juriſprudence conſtamment établi, & qui tient au repos des familles & à l'ordre public. On en a un exemple dans l'arrêt du conſeil, du 13 février 1767, qui a caſſé un arrêt du parlement, du 17 mai 1762, lequel avoit décidé contre la juriſprudence conſtamment ſuivie juſqu'alors, que la ſtipulation de propre n'excluoit que le conjoint qui l'avoit ſouſcrite, de ſuccéder aux biens frappés de la ſtipulation, & non ſa famille, s'il étoit décédé: on parlera de ce point plus amplement au mot: *Propres conventionnels.*

C'eſt dans cette même claſſe qu'on peut ranger ce qu'on appelle la contravention au droit public du royaume. Voyez *Droit public.*

La troiſieme, lorſque le jugement eſt vicieux, par dol, fraude ou concuſſion, ou qu'il y a faute manifeſte des juges, pour laquelle ils doivent être condamnés en leur nom: comme lorſqu'ils ont jugé, *per gratiam, inimicitias aut ſordes*, ſuivant l'article 147 de l'ordonnance de Blois. Pareillement, lorſqu'il y a entrepriſe de juriſdiction de la part de juges ſouverains.

La quatrieme, eſt lorſqu'il s'agit du domaine du roi, & qu'un jugement en dernier reſſort y porte atteinte. Ce jugement eſt regardé comme une eſpece d'aliénation indirecte du domaine, & comme une violation de la loi qui le déclare inaliénable: c'eſt pourquoi, on penſe, au conſeil, qu'il peut être attaqué par la voie de caſſation.

§ III. *Contre quels jugemens on peut ſe pourvoir en caſſation.*

1. On ne peut ſe pourvoir en caſſation que contre les jugemens en dernier reſſort, & non contre ceux ſujets à l'appel, parce qu'ils peuvent être réformés par les tribunaux ſupérieurs. On voit cependant dans le Recueil de Bornier, *pag. 37, 78, 115, 147 & 186*, des arrêts du conſeil, qui ont caſſé des ſentences ſujettes à l'appel, comme contenant des contraventions aux loix; il y en a un à la page 152, qui a enjoint à des juges inférieurs de venir rendre compte de leur conduite; & l'on en voit un autre à la page 172, qui a interdit un ſergent qui étoit contrevenu à l'ordonnance de 1667. Mais cet uſage ne ſubſiſte plus; on ſe pourvoit par appel, & non en caſſation, qui n'eſt réſervée que pour les jugemens en dernier reſſort, comme on le voit par le titre 4 du

réglement du conſeil de 1738, & autres réglemens ſur la matiere des caſſations, leſquels, parlant des jugemens contre leſquels on prend cette voie, en parlent toujours comme de jugemens rendus en dernier reſſort.

2. Les jugemens en dernier reſſort rendus en matiere civile, ne peuvent être attaqués en caſſation, lorſqu'ils peuvent être réformés par une autre voie, comme par oppoſition, tierce oppoſition, ou requête civile : parce que ces voies ſont plus conformes au reſpect dû au tribunal qui a rendu le jugement, puiſqu'elles le mettent en état de le réformer lui-même, & de ſauver l'eſpece de diminution qu'une réformation faite par d'autres, ne manqueroit pas de faire à la conſidération qui lui eſt due. Auſſi, lorſque ſur une demande en caſſation, on voit que le jugement eſt ſuſceptible d'être attaqué par une de ces voies, on renvoie la partie, ſauf à elle à en uſer. Si c'eſt le cas de la requête civile, & que le délai ſoit expiré, il eſt aſſez d'uſage de la relever du laps de temps, ſi l'on ne voit pas dans le parti qu'elle a pris de ſe pourvoir en caſſation, une intention d'uſer de ce moyen, pour proroger le délai de la requête civile. Quelquefois, on ſe borne à lui réſerver de prendre des lettres de relief de laps de temps.

Si cependant il n'y avoit lieu à requête civile, ou autres voies, que contre une partie de l'arrêt, & à caſſation contre d'autres chefs, on pourroit agir en caſſation, mais contre ces derniers chefs ſeulement.

Non-ſeulement on peut ſe pourvoir en caſſation contre les jugemens définitifs, mais on le peut auſſi contre les interlocutoires, lorſqu'ils ne ſont pas réparables en définitif : par exemple, lorſque le jugement a ordonné une enquête dans un cas prohibé par la loi : alors ſi celui qui a été autoriſé à faire une enquête, produit des témoins, les juges ne peuvent pas faire autrement que de lui adjuger gain de cauſe, ſi la preuve eſt concluante. C'eſt pourquoi celui contre qui la preuve a été mal-à-propos ordonnée, peut ſe pourvoir en caſſation, contre le jugement qui ordonne l'enquête.

Mais lorſque l'interlocutoire eſt réparable, par exemple, s'il ordonne par proviſion un payement, la remiſe d'un objet, &c. on penſe au conſeil que l'on ne peut ſe pourvoir en caſſation, quoique la loi défendît d'ordonner cet interlocutoire ; parce qu'en diſſinitif, les juges peuvent réformer ce proviſoire. Cependant, l'ordonnance de 1667, *tit.* 1, *art.* 8, ne fait pas cette diſtinction ; elle déclare nuls indiſtinctement *tous jugemens & arrêts qui ſeront donnés contre la diſpoſition des ordonnances* ; & en admettant cette diſtinction, la prononciation de cette nullité eſt illuſoire pour les interlocutoires réformables, puiſqu'on ne peut la faire valoir en ſe pourvoyant en caſſation.

Si l'on excepte les jugemens en dernier reſſort que l'on vient de déſigner, tous peuvent être attaqués par la voie de caſſation, lorſqu'il y a contravention, quelqu'éminent que ſoit le tribunal qui les a rendus, parce que tous les tribunaux ſont ſoumis à l'autorité légiſlative. On peut même prendre cette voie contre les arrêts du conſeil, comme il réſulte de l'article 24, & de l'article 31 du titre 4 du réglement de 1738, qui parlent des cas où l'on uſe de cette voie, contre ces arrêts. Suivant l'article 24, lorſqu'il y a des moyens de requête civile à propoſer contre ces arrêts, en même temps que des moyens de caſſation, « les moyens » de requête civile peuvent être propoſés » pour moyens de caſſation, ſans que » les parties puiſſent prendre la voie de » la requête civile, contre leſdits arrêts » : ce qui a lieu, lors même que l'on n'a que des moyens de requête civile, contre ces arrêts.

3. Les jugemens rendus en dernier reſſort en matiere criminelle, peuvent être attaqués par deux ſortes de voies : la premiere, la réviſion, que l'on prend lorſque la procédure eſt réguliere, mais la condamnation injuſte ; voyez *Réviſion de procès* ; la deuxieme, la caſſation, à laquelle on a recours, ſoit parce que le juge qui a connu de l'affaire, étoit incompétent, ſoit parce que la procédure eſt irréguliere, ſoit enfin, parce que le tribunal a prononcé ce que

la loi défendoit : par exemple, lorſqu'il a ordonné un décret de priſe de corps, dans les cas où la loi ſe contente d'un décret moindre; lorſqu'il a inſtruit à l'extraordinaire, quand la loi veut le renvoi à l'audience; lorſqu'il a prononcé une condamnation plus ſévere que celle de la loi.

On peut ſe pourvoir en caſſation contre les jugemens rendus en matiere criminelle, quoique ce qu'ils prononcent ſoit réparable en définitif: par exemple, s'ils ordonnent un décret : argument tiré de l'article 6, du titre 4 du réglement de 1738, qui porte que « les accuſés qui auront été décrétés de priſe de corps . . . ſeront reçus à demander la caſſation des arrêts ou jugemens en dernier reſſort qui les auront décrétés, ou d'autres arrêts ou jugemens préparatoires ou interlocutoires ». Cet article ne met qu'une reſtriction; il exige que l'accuſé ſoit dans les priſons des juges qui auront rendu ces jugemens.

Il y a cependant un jugement en dernier reſſort réparable en diffinitif, contre lequel l'accuſé ne peut ſe pourvoir en caſſation, c'eſt le jugement qui a déclaré un prévôt des maréchaux, ou un préſidial, compétent pour lui faire ſon procès en dernier reſſort, *lorſque ce jugement eſt par défaut*. L'article 2 du réglement du conſeil, de 1738, le décide ainſi : « ſauf »à lui à ſe repréſenter pour purger la »contumace, auquel cas, ou s'il eſt ar»rêté dans la ſuite, il ſera procédé de »nouveau au jugement de compétence... »contre lequel jugement ſeul, ledit accuſé »pourra ſe pourvoir en caſſation, s'il y »échet ».

§ IV. *Qui peut ſe pourvoir en caſſation & contre qui.*

1. Ceux qui ont été parties dans le jugement, ſoit par eux-mêmes, ſoit par ceux qui ont été chargés de ſoutenir leurs droits (comme la femme par ſon mari, le mineur par ſon tuteur), ſoit par ceux qu'ils repréſentent à titre univerſel ou particulier (comme les héritiers, légataires & donataires univerſels ou particuliers, acquéreurs à titre ſingulier), ſoit par ceux dont ils exercent les droits (comme les créanciers à l'égard de leur débiteur), ſont les ſeuls qui puiſſent ſe pourvoir en caſſation. Les tiers à qui le jugement peut préjudicier, n'y ſeroient pas reçus, parce qu'ils peuvent attaquer ce jugement par la tierce oppoſition.

Les créanciers peuvent demander la caſſation contre le gré de leur débiteur, mais à leurs frais, riſques; périls & fortune, & pourvu que leur débiteur n'en ſouffre pas. Tel eſt le cas où le jugement fait perdre à ce débiteur, des biens ou des droits qui auroient ſervi à les payer, ou prononce contre lui des condamnations qui diminueront ſa fortune & par conſéquent leurs ſuretés.

Si les créanciers prétendent que le jugement eſt frauduleux & a été rendu de concert avec leur débiteur, pour leur nuire, ce n'eſt pas la caſſation qu'ils doivent tenter, mais la tierce oppoſition; parce que ce n'eſt pas tant alors comme repréſentant leur débiteur qu'ils agiſſent, puiſqu'ils réprouvent ce qu'il a fait, qu'en leur propre & privé nom, à cauſe du tort qu'il leur fait eſſuyer.

Lorſque le jugement eſt rendu en matiere criminelle, & que le condamné eſt vivant, il n'y a que lui qui puiſſe ſe pourvoir, & non ſa femme ni ſa famille; quel que ſoit le déshonneur que fait rejaillir ſur lui la condamnation : regle commune à toutes les voies à prendre contre les jugemens.

Mais ſi le condamné eſt mort, ſa veuve, ſans être commune en biens avec lui, ſes enfans, ſes parens peuvent ſe pourvoir, quoiqu'ils ne ſoient héritiers, à cauſe de la tache que cette condamnation imprime ſur eux; à plus forte raiſon, lorſqu'en faiſant révoquer la condamnation, ils doivent recueillir les biens. Il y a plus : ſi cette veuve & ces héritiers, ne pourſuivoient pas la vengeance de la mémoire du défunt, & qu'ils fuſſent en état de le faire, les autres parens plus éloignés qui le feroient & qui réuſſiroient, auroient les biens, & la veuve ſeroit privée de tous les avantages que la loi & ſon contrat de mariage lui accordent. Voyez *Indignité*.

rſque le roi a été partie dans un ıent en dernier reſſort, & que ceux ont chargés de la défenſe de ſes ts, prétendent qu'il y a contraven- le procureur-général du roi près le ıal qui a rendu ce jugement, & eſſeur-général du domaine, peuvent ndre la caſſation au conſeil du roi ıme il réſulte de l'art. 16, du tit. 4 iglement de 1738), quoique le roi intéreſſé; parce que le roi plaide ıe partie devant ceux qui ſont éta- ar lui pour juger. Si, dans ce cas, i eſt juge & partie, cette circonſ- ne nuit point à l'ordre de la juſtice; que l'élévation de la dignité royale l'abri de toutes craintes de partia- uſſi eſt-il ſouvent arrivé que le con- rejetté ces demandes.

vant l'article 17 du même réglement, ocureurs-généraux peuvent encore urvoir en caſſation lorſqu'ils ont été s dans les arrêts ou formé des réqui- s pour l'intérêt public.

eſt encore à eux à ſe pourvoir lorſ- s'agit de ſoutenir la juriſdiction ou rérogatives de leur compagnie ou de charges, ſuivant l'article 8.

y a des exemples de caſſations or- ées du propre mouvement du roi. arrive lorque la légiſlation eſt direc- ıt attaquée par des arrêts rendus ſans ocureur général, ou conformément à nclusions. Lorſque ſes concluſions ſont rmes, il ne peut ſe plaindre, puiſqu'on ri ſon avis; mais comme il n'eſt que enſeur des droits du roi & du public, erré, le roi ni l'intérêt public n'en nt ſouffrir; c'eſt pourquoi le roi l'arrêt de ſon propre mouvement. eſt de même, lorſque l'arrêt ayant ndu contre les concluſions du pro- r général, il néglige néanmoins de quer. Voyez *Cenſeurs royaux*, *n.* 8.

On ne dirige pas d'abord la demande ſſation, contre celui qui a obtenu le ıent; on préſente une ſimple requête nſeil, & ce n'eſt que lorſqu'elle a xaminée, que le conſeil ordonne elui qui a obtenu ce jugement ſera é, à moins qu'il ne trouve la re- ſi mal fondée, qu'il croie devoir la rejetter ſur le champ; ou les contraventions ſi bien établies, qu'il eſtime devoir ordonner la caſſation *de plano*.

Comme ce n'eſt que lors de l'admiſſion qu'il eſt permis de ſe pourvoir contre la partie, on dira au § 6, où l'on parle de cette admiſſion, quel eſt celui que l'on doit actionner.

§ V. *Dans quel délai peut-on ſe pourvoir en caſſation?*

1. Il y a des perſonnes qui peuvent ſe pourvoir en tout temps, ſans délai fixe; d'autres qui ne le peuvent que pendant un délai de ſix mois, un an, deux ans, ſuivant la qualité des perſonnes & leur éloignement; quelquefois même ce délai eſt prorogé par le réglement.

2. Les perſonnes qui ne ſont aſtreintes à aucun terme, ſont les procureurs généraux, leſquels, aux termes des articles 16 & 17 du titre 4 du réglement de 1738, peuvent ſe pourvoir au-delà du délai, en matiere domaniale, &, en général, dans toutes les affaires où ils ont été parties ou formé des réquiſitoires pour l'intérêt public; mais dans les autres matieres où il ne s'agit que de ſoutenir la juriſdiction ou les prérogatives de leur compagnie ou celles de leurs charges, l'article 18 veut qu'ils ſe pourvoient dans l'année de la ſignification de l'arrêt.

Suivant cet article 16, les inſpecteurs généraux des domaines peuvent auſſi ſe pourvoir, en tout temps, contre les arrêts rendus en matiere domaniale.

3. « Le délai ſera d'un an pour l'égliſe, les hôpitaux, les corps ou communautés eccléſiaſtiques ſéculieres ou régulieres, & les corps ou communautés laïques, & ce, à compter du jour de la ſignification de l'arrêt ou du jugement, au lieu ordinaire des bénéfices, aux bureaux des hôpitaux & aux ſyndics, ou autres perſonnes chargées d'adminiſtrer les affaires deſdits corps & communautés ». Article 4 du titre 1, du réglement de 1738.

« Celui qui, pendant l'année mentionnée dans l'article précédent, aura ſuccédé à un bénéfice, autrement, néanmoins, que par réſignation, aura un an pour ſe pourvoir

en caſſation, à compter du jour de la ſignification qui ſera faite de l'arrêt ou du jugement, ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent ». *Art.* 10.

Le réſignataire n'a aucune prorogation de délai. Cette diſpoſition, ſemblable à celle de l'ordonnance de 1667, pour les réſignataires qui veulent ſe pourvoir en requête civile, contre les jugemens rendus contre leurs réſignans, eſt fondée ſur les mêmes motifs : le réſignataire repréſente le réſignant. D'ailleurs, ſi ce délai ſe prorogeoit, le condamné qui voudroit proroger la caſſation, pourroit, avant l'expiration de l'année, réſigner ſon bénéfice à un affidé, lequel pourroit, à ſon tour, le réſigner à un autre ; & par cette manœuvre, le ſort de l'arrêt ſeroit dans une perpétuelle incertitude.

Il ne faut pas, au ſurplus, confondre ici l'intérêt de l'égliſe, dont les droits ont été léſés, avec les droits du bénéficier qui ne plaidoit que pour ſon avantage perſonnel, ainſi que l'article 13 l'expliquera plus bas.

« Le délai d'un an aura lieu, en outre, à l'égard de ceux qui ſeront abſens du royaume pour cauſe publique, à compter du jour de la ſignification de l'arrêt ou du jugement à leur dernier domicile ». *Art.* 11.

4. « A l'égard des parties qui ſeront domiciliées dans les colonies françoiſes, le délai, pour ſe pourvoir en caſſation contre les arrêts ou jugemens, qui auront été ſignifiés à leur domicile dans leſdites colonies, ſera d'un an pour celles qui demeureront dans les reſſorts des conſeils ſupérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe & de l'Ile-Royale ; & de deux ans pour celles qui ſeront domiciliées dans les reſſorts des conſeils ſupérieurs de Pondichery & des îles de Bourbon & de France ; ſauf, en cas d'inſuffiſance deſdits délais, eu égard aux circonſtances particulieres, à être, leſdites parties, relevées du laps de temps, ainſi qu'il appartiendra ». *Art.* 12.

Les circonſtances particulieres, ſont la guerre qui a interdit ou gêné la communication, les tremblemens de terre, &c.

5. « Et à l'égard de toutes autres perſonnes, même des eccléſiaſtiques, lorſqu'il ne s'agira point des droits de leurs bénéfices ou dignités, ou de leurs fonctions eccléſiaſtiques, le délai ſera ſeulement de ſix mois, à compter, pour les majeurs, du jour de la ſignification de l'arrêt ou du jugement à leur perſonne ou domicile ; & à l'égard des mineurs, du jour de la ſignification qui ſera pareillement faite à leur perſonne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité ». *Art.* 13.

« Les héritiers ſucceſſeurs ou ayant cauſe de ceux qui ſeront décédés dans les ſix mois mentionnés dans l'article précédent, auront ſix mois, à compter, pour ceux qui ſeront majeurs, du jour de la ſignification de l'arrêt ou du jugement, qui en ſera faite à leur perſonne ou domicile ; & s'ils ſont mineurs, du jour de la ſignification qui ſera pareillement faite à leur perſonne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité ». *Art.* 14.

6. « Aucune requête en caſſation ne pourra être reçue, ſi elle n'eſt préſentée dans les délais ci-deſſus marqués, ſuivant les différentes qualités ou demeures des demandeurs ; après leſquels délais, il ne pourra leur être accordé aucun relief de laps de temps, ſi ce n'eſt pour grandes & importantes conſidérations, & ſur une requête ſéparée, ſur laquelle il ſera ſtatué par arrêt délibéré au conſeil, après qu'il en aura été préalablement communiqué aux ſieurs commiſſaires nommés pour l'examen des requêtes en caſſation ». *Art.* 15.

Ce relief s'accorde aſſez ordinairement lorſque le demandeur prouve qu'il n'a pu agir dans le délai, par exemple, lorſqu'il a été abſent pour cauſe publique, & qu'il lui a été impoſſible de revenir à la ſuite de ſes affaires.

7. Tous les délais ci-deſſus ont lieu, tant en matiere criminelle, qu'en matiere civile ; car le titre 4, d'où les articles ci-deſſus ſont tirés, a pour objet tous arrêts & jugemens, même rendus en matiere criminelle, comme on le voit par l'article 6, qui veut que l'accuſé ou condamné ſe conſtitue

e priſonnier en certain cas.

*Formalités à obſerver pour parve-
ir à la caſſation.*

vant de ſe pourvoir en caſſation,
ndeur doit conſigner une amende.
e demandeur en caſſation ſera tenu
igner la ſomme de cent cinquante liv.
amende envers ſa majeſté, lorſqu'il
d'un arrêt ou jugement contradic-
& celle de ſoixante-quinze livres,
s'agit que d'un arrêt ou jugement
faut ou par forcluſion; deſquelles
s le receveur des amendes ſe char-
ns droits ni frais, & ſera la quit-
le conſignation jointe à la requête
ition, ſinon ladite requête ne pourra
çue ». Réglement de 1738, *tit.* 4,
. depuis on a établi des droits
ires qui vont à dix ſous pour livre.
e amende établie pour empêcher
n'attaque inconſidérément des ju-
s en dernier reſſort, ne peut s'exi-
°. des procureurs généraux ni des
eurs du domaine, ſur les demandes
ſation en matiere domaniale, ni
des particuliers, lorſque les pro-
s généraux ou les inſpecteurs du do-
ſe joignent à eux, ſuivant l'article 16;
procureurs généraux qui réclament
des arrêts, dans leſquels ils ont
rties ou formé des réquiſitoires pour
t public (art. 17.) 3°. lorſque ces offi-
giſſent pour ſoutenir la juriſdiction ou
rogatives de leur compagnie (art. 18);
que, dans tous ces cas, les deman-
ſtipulent les intérêts du roi & du
, & que l'on ne peut leur ſuppoſer
ſein de chicaner, que l'on a voulu
ier dans les particuliers, en les aſ-
nt à une amende.

particuliers eux-mêmes ne ſont pas
s à cette conſignation pour les re-
en caſſation des arrêts, par leſ-
l'appel des jugemens rendus par les
& conſuls ou autres juges (comme
ſidiaux) auroit été reçu dans les cas
dits jugemens ne ſont pas ſujets à
; *art.* 19. Comme les conſuls ne
ncent en dernier reſſort, que juſ-
cinq cents livres, & les préſidiaux
que juſqu'à deux mille livres, la modicité de ces ſommes éloigneroit ſouvent ceux qui auroient obtenu ces jugemens, de ſe pourvoir en caſſation contre les arrêts qui auroient reçu l'appel, s'ils étoient obligés de conſigner une amende, ſouvent auſſi forte que le capital; le commerce d'ailleurs en ſouffriroit.

Dans le cas où celui qui ſe pourvoit eſt tenu de conſigner l'amende, il peut en être diſpenſé, pour cauſe de pauvreté, par le chef de la juſtice.

2. « Les accuſés qui auront été décrétés de priſe de corps, ne ſeront reçus à demander la caſſation des arrêts ou jugemens en dernier reſſort, qui les auront décrétés, ou d'autres arrêts ou jugemens préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne ſont actuellement en état dans les priſons des juges qui auront rendus leſdits arrêts ou jugemens, ou dans celle du lieu où ſe tient le conſeil; & à l'égard de ceux qui ſe pourvoiront en caſſation contre des arrêts ou jugemens définitifs, rendus contre eux, ils ne pourront y être reçus, qu'après s'être mis en état, dans les priſons du lieu où ſe tient ledit conſeil, lorſque leſdits arrêts ou jugemens auront prononcé contr'eux des peines afflictives ou infamantes. Et dans tous leſdits cas, l'acte de leur écrou en bonne forme, ſera joint à la requête en caſſation, & viſé dans l'arrêt qui interviendra ſur icelle, à peine de nullité ». Réglement de 1738, *tit.* 4, *art.* 6.

Cette formalité eſt exigée, afin qu'ils n'attaquent pas inconſidérément ces décrets ou jugemens, voyant que s'ils ne réuſſiſſent pas, ils ſeront remis entre les mains de la juſtice, s'il n'y a pas encore de jugement diffinitif, ou obligés de ſubir ce jugement s'il y en a un.

« Ne pourra pareillement, aucune requête en caſſation (de jugement de compétence), être admiſe, ſi l'accuſé n'eſt actuellement priſonnier dans les priſons des prévôts des maréchaux ou des préſidiaux, ou autres ſieges où le procès criminel ſera pendant; & ſera tenu ledit accuſé de rapporter & joindre à ſa requête ſon écrou en bonne forme, atteſté par le juge ordinaire du lieu où il ſera détenu, & ſignifié

au procureur du roi, en la maréchauſſée ou au ſiége préſidial, dont la compétence ſera attaquée, même à la partie civile, ſi aucune il y a, ou à ſon procureur; &. ſera fait mention dudit écrou dans l'arrêt qui ordonnera l'apport des charges & information, à peine de nullité ». Réglement ci-deſſus, *tit. 5, art. 3.*

« Seront tenus les accuſés de joindre à leur requête, les copies qui leur auront été ſignifiées des jugemens de compétence, dont ils demanderont la caſſation »: *art. 4.*

3. Les demandes en caſſation d'arrêts ou de jugemens rendus en dernier reſſort, doivent être formées par une requête en forme de vû d'arrêt, qui contienne les moyens de caſſation : *tit. 4, art. 1.* La forme eſt ainſi : « Sur la requête préſentée au Roi en ſon conſeil par . . . . . contenant que. . . . . (on expoſe l'arrêt ou jugement & les moyens de caſſation, & l'on finit par ces mots) : Requéroit à ces cauſes le ſuppliant qu'il plût à ſa majeſté caſſer & annuller l'arrêt rendu par . . . . . comme contraire *à telle loi*, enſemble tout ce qui l'a ſuivi ». S'il y a eu exécution, on prend les concluſions néceſſaires pour faire rétablir le tout comme avant cette exécution, lorſque cela eſt poſſible; & l'on termine en demandant que le roi évoque le fond à ſon conſeil pour y être jugé ou renvoyé devant tel tribunal que ſa majeſté jugera à propos.

« La requête ſera ſignée de l'avocat du demandeur, & en outre de deux anciens avocats au conſeil, du nombre de ceux qui ſeront ſyndics en charge, ou des trente plus anciens, ſinon ladite requête ne pourra être reçue; & à cet effet le tableau des noms des avocats au conſeil, ſigné de leur greffier, ſera remis tous les ans au greffe du conſeil, & en celui des requêtes de l'hôtel » : *art. 2.*

« Les deux anciens avocats qui ſigneront ladite requête, ſeront tenus de ſe faire repréſenter les preuves des faits ſur leſquels les moyens ſeront fondés, pour être en état de rendre compte de leur avis, lorſqu'ils ſeront mandés à cet effet » : *art. 3.*

« Le demandeur en caſſation, ſera tenu de joindre à ſa requête la copie qui lui aura été ſignifiée de l'arrêt ou du jugement en dernier reſſort, ou une expédition en forme dudit arrêt ou jugement, s'ils ne lui ont pas été ſignifiés, ſinon la requête ne pourra être reçue » : *art. 4.*

« Ne ſeront compriſes dans les articles ci-deſſus, les requêtes en caſſation préſentées en matiere domaniale, ſoit par les procureurs généraux de ſa majeſté, ſoit par les inſpecteurs généraux du domaine, ou auxquelles ils ſe ſeront joints; & pourront, leſdites requêtes, être admiſes ſans être ſignées de deux anciens avocats » : *art. 16.*

« La diſpoſition de l'article précédent aura lieu pareillement, pour les requêtes en caſſation préſentées par leſdits procureurs généraux, contre les arrêts dans leſquels ils auroient été parties, ou formé des réquiſitoires pour l'intérêt public » : *art. 17.*

« Dans les autres matieres où il ne s'agira que de ſoutenir la juriſprudence ou les prérogatives de leur compagnie, ou celles de leurs charges, leſdites requêtes pourront être préſentées, ſans être ſignées d'anciens avocats » : *art. 18.*

Les requêtes en caſſation des arrêts, par leſquels l'appel des jugemens rendus par les juges & conſuls ou autres juges, auroit été reçu dans les cas où leſdits jugemens ne ſont pas ſujets à l'appel, pourront être préſentées ſans conſultation d'avocats » : *art. 19.*

« Les requêtes en caſſation des jugemens de compétence & des autres procédures faites en conſéquence, ſeront ſignées ſeulement de l'avocat de la partie qui préſentera ladite requête, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'elle ſoit ſignée de deux anciens avocats au conſeil » : *tit. 5, art. 1.*

4. Lorſque l'objet de la caſſation n'intéreſſe que les parties, l'affaire ſe porte au conſeil des parties; ſi elle concerne le domaine ou la finance, on ſe pourvoit au conſeil royal des finances; & au conſeil royal du commerce, ſi l'affaire intéreſſe le commerce. Voyez *Conſeil.*

5. Aucune requête en caſſation ne pourra être reçue, ſi elle n'a pas été préſentée.... dans le délai qui ſera marqué par les articles ſuivans; & ce, ſoit en matiere civile ou

criminelle : *tit. 4, art. 8.* Ce délai eſt ſpécifié ci-deſſus, § V.

6. « La requête en caſſation, avec l'arrêt ou jugement en dernier reſſort, & la quittance de conſignation de l'amende, ſera remiſe au greffier du conſeil, & le demandeur y joindra une requête pour faire commettre un rapporteur en la forme ordinaire : » *art. 7.*

L'article ſuivant exige que le rapporteur ſoit commis dans le délai donné pour ſe pourvoir en caſſation.

« Les requêtes en caſſation des arrêts, par leſquels l'appel des jugemens rendus par les juges & conſuls, ou autres juges, auroit été reçu dans les cas où leſdits jugemens ne ſont point ſujets à l'appel . . . ſeront remiſes à un des ſieurs maîtres des requêtes, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire commettre, pour y être ſtatué à ſon rapport, ainſi qu'il appartiendra, après en avoir communiqué aux ſieurs commiſſaires nommés pour l'examen des demandes en caſſation » : *art. 19.*

« Les requêtes en caſſation qui ſeront préſentées incidemment à des inſtances pendantes au conſeil, ſeront remiſes au rapporteur de l'inſtance à laquelle on prétendra que leſdites requêtes ſeront incidentes, lequel en communiquera aux ſieurs commiſſaires mentionnés en l'article 21 ci-deſſus, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire commettre ſur icelles » : *art. 33.*

7. « Dans tous les cas où il aura été nommé un rapporteur, l'ordonnance qui l'aura commis, & la requête en caſſation lui ſeront remiſes incontinent par le greffier, avec les pieces qui y auront été jointes » : *art. 20.*

8. Par arrêts du conſeil des 19 août & 4 novembre 1769, il avoit été permis d'imprimer & diſtribuer les requêtes en caſſation avant l'arrêt de ſoit communiqué ; mais un arrêt du 18 décembre 1775, a révoqué cette permiſſion.

9. « Il ne pourra être donné aucune requête ni mémoire, pour répondre aux demandes en caſſation, lorſqu'il n'y aura pas eu d'arrêt de ſoit communiqué, ou lorſque, s'il y en a eu, il n'aura pas été ſignifié. Défenſes ſont faites aux avocats de ſigner de pareilles requêtes ou mémoires ſous telles peines qu'il appartiendra ; & ne pourront en aucun cas, leſdites requêtes en caſſation, être communiquées avant ledit arrêt, par les greffiers du conſeil, ou leurs commis, ou par les clercs des ſieurs rapporteurs ; ce qui ſera exécuté à peine de deux cents livres d'aumône appliquables à l'hôpital général, ſauf à être prononcé de plus grandes peines s'il y échet » : *tit. 4, art. 32.*

10. « Aucune requête en caſſation ne pourra être portée au conſeil, ſans avoir été préalablement communiquée aux ſieurs commiſſaires nommés en général pour l'examen des demandes en caſſation, ou, lorſqu'il s'agira du domaine, des aides & gabelles, ou de matieres eccléſiaſtiques, aux ſieurs commiſſaires nommés pour l'examen deſdites matieres ; & ſeront leſdites requêtes rapportées au premier conſeil qui ſera tenu après la communication auxdits ſieurs commiſſaires, à l'effet de quoi, M. le chancelier donnera la parole aux ſieurs rapporteurs deſdites requêtes, par préférence à tous autres » : *art. 21.*

Par un arrêt du conſeil, du 11 juin 1748, il eſt ordonné que les requêtes en caſſation préſentées contre les jugemens de compétence, rendus en faveur des prévôts des maréchaux ou des juges préſidiaux, ſeront portées devant les commiſſaires qui ſont actuellement ou qui ſeront à l'avenir chargés de l'examen des autres requêtes en caſſation, pour être par eux procédé à l'examen deſdites requêtes, ſuivant le titre 5 de la premiere partie du réglement du conſeil, du 28 juin 1738, ſans innovation dans les fonctions du procureur-général en la commiſſion, qui continuera de les exercer.

L'examen des requêtes en caſſation, qui ſe fait, dans tous les cas, par des commiſſaires, avant de les porter au conſeil, eſt afin de voir ſi ces requêtes ne ſont pas dénuées de tout fondement, de maniere qu'il ſoit inutile de les examiner au conſeil. Si tous les commiſſaires ſont d'avis que la requête eſt mal fondée, elle eſt rejettée, ſans la porter au conſeil. Si un ſeul la trouve fondée, elle doit être jugée au conſeil.

« Toute requête en caſſation, qui n'aura

pas été communiquée aux ſieurs commiſſaires nommés par l'article précédent, dans trois mois du jour que le rapporteur aura été commis, ſera regardée comme non avenue, & la ſomme conſignée pour l'amende, ſera acquiſe à ſa majeſté, en vertu du préſent réglement, & ſans qu'il ſoit beſoin de rendre aucun arrêt » : *art.* 22.

Les requêtes en caſſation d'arrêts du conſeil, ou de jugemens en dernier reſſort, donnés par des commiſſaires choiſis dans le conſeil, ou rendus aux requêtes de l'hôtel, ſeront communiquées au rapporteur de l'inſtance ſur laquelle ledit arrêt ou jugement aura été rendu; & en cas que le jugement ait été rendu à l'audience deſdites requêtes de l'hôtel, à celui qui y aura préſidé, pour recevoir d'eux les éclairciſſemens néceſſaires ſur les circonſtances & les raiſons qui auront donné lieu auxdits arrêts ou jugemens, le tout avant que la requête ſoit rapportée au conſeil » : *art.* 23.

11. « En cas que ſur le rapport de la requête en caſſation, le demandeur ſe trouve non recevable ou mal fondé dans ſa demande, il ſera rendu arrêt par lequel ledit demandeur ſera débouté de ſa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet; & dans l'un & l'autre cas, il ſera condamné, par le même arrêt, en une amende de cent cinquante livres, ou de ſoixante-quinze livres, ſuivant la diſtinction portée par l'article 5, ci-deſſus » : *art.* 25.

« Lorſque ſur le rapport fait au conſeil, de la requête en caſſation, il aura été jugé à propos de demander les motifs de l'arrêt ou du jugement contre lequel ladite requête ſera préſentée, leſdits motifs ſeront envoyés au greffe du conſeil par le procureur-général, ou par les juges qui auront rendu ledit arrêt ou ledit jugement, ſi c'eſt le procureur-général même qui en demande la caſſation; à quoi il ſera ſatisfait dans le délai qui aura été preſcrit par l'arrêt qui ſera rendu au conſeil à cet effet; & ce, à compter du jour que ledit arrêt aura été ſignifié; ſauf en cas de retardement, à y être pourvu ainſi qu'il appartiendra » : *art.* 26.

Au parlement de Paris, ces motifs ſe donnent par l'avocat-général qui a porté la parole, ſi l'on a ſuivi ſes concluſions. Si l'arrêt eſt contre ſes concluſions, les motifs ſe donnent par les juges.

« Les motifs ſeront envoyés cachetés & remis en cet état au ſieur rapporteur de la requête en caſſation; défenſes ſont faites aux greffiers du conſeil, de les décacheter, & ce, ſous telles peines qu'il appartiendra » : *art.* 27.

« Lorſque le conſeil, ſoit en ordonnant l'envoi des motifs, ou après les avoir vus, jugera que la demande en caſſation mérite d'être inſtruite contradictoirement avec toutes les parties intéreſſées, l'arrêt qui interviendra, ordonnera ſeulement que la requête en caſſation leur ſera communiquée, pour y répondre dans les délais du réglement; à faute de quoi il y ſera fait droit ainſi qu'il appartiendra » : *art.* 28.

Cet arrêt s'appelle *arrêt de ſoit communiqué*; & c'eſt quand il eſt rendu, que l'on dit que *la requête eſt admiſe*, parce qu'elle eſt *admiſe* pour être diſcutée. Quoique cet arrêt ſoit une eſpece de préſomption en faveur du demandeur, puiſqu'il prouve que ſa requête n'a pas été trouvée mal fondée au premier aſpect, & que le conſeil attend pour ſe décider, que l'autre partie ait répondu, néanmoins, on a ſouvent vu des requêtes en caſſation rejettées après cet arrêt de ſoit communiqué.

12. « Les demandes en caſſation, ni même les arrêts qui interviendront pour demander les motifs, ou pour ordonner que la requête ſera communiquée à la partie, ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugemens rendus en dernier reſſort, dont la caſſation ſera demandée, & ne ſeront données aucune défenſes ni ſurſéances en aucun cas, ſi ce n'eſt par ordre exprès de ſa majeſté » : *art.* 29. Lorſque l'affaire intéreſſe le domaine, ou le public, il arrive quelquefois que l'on ordonne que toutes choſes demeureront en état; ce qui équivaut à des défenſes d'exécuter. Hors ces cas, les ſurſéances ſont très-rares & difficiles à accorder en matiere civile; mais en matiere criminelle, lorſque le jugement prononce une peine corporelle, ſur-tout peine de mort, on

préſente un mémoire au chef de la juſtice, qui fait expédier cet ordre, ſuivant que ſa ſageſſe le lui fait trouver convenable. Comme le jugement à mort doit être exécuté le jour même, lorſque l'exécution doit ſe faire dans le lieu où il eſt rendu, ou aux environs, ou auſſitôt le retour du condamné au lieu où il a été jugé en premiere inſtance, il faut ſe pourvoir ſur le champ : il eſt même à propos de ne pas attendre le jugement, lorſqu'on craint que les préventions ne nuiſent à l'accuſé, & de demander cette ſurſéance, pour le cas où il ſeroit condamné.

13. On doit communiquer la requête & aſſigner celui qui a été partie dans l'arrêt, contre lequel on ſe pourvoit; cependant, ſi c'eſt le procureur-général, pour affaire domaniale, ce n'eſt pas lui qu'on pourſuit, mais l'inſpecteur du domaine, auquel le conſeil ordonne que la requête ſera communiquée.

Lorſque l'arrêt eſt rendu au profit d'un particulier, c'eſt lui ou ſon repréſentant univerſel qu'on pourſuit : ſi l'objet eſt paſſé dans les mains d'un tiers à titre particulier, comme donataire, légataire ou acquéreur, on aſſigne, auſſi ce tiers pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir. C'eſt même contre lui que l'on doit pourſuivre la caſſation pour le principal, comme ſucceſſeur; on ne la pourſuit contre ſon auteur ou les repréſentans univerſels de celui-ci, que pour les frais, les fruits & autres acceſſoires.

14. Quelquefois, on caſſe l'arrêt *de plano*, ſur l'expoſé de la requête, ſans communication à l'autre partie, lorſqu'on trouve la contravention évidente; mais, comme on ne peut priver perſonne de ſon droit ſans l'entendre, celui qui a obtenu cet arrêt, & à l'inſu duquel il a été caſſé, peut, s'il trouve que la caſſation a été ſurpriſe, former oppoſition à l'arrêt qui la prononce; voyez *Oppoſition aux jugemens*. Sur l'inſtance qu'introduit cette oppoſition, ſi l'on voit que l'arrêt caſſé doit ſubſiſter, on révoque celui qui le caſſe, en y recevant oppoſant; ſinon, on déboute de l'oppoſition.

15. Lorſque la requête eſt préſentée contre un jugement qui déclare un prévôt des maréchaux, compétent, « ſur le rapport qui en ſera fait, ... il ſera rendu arrêt, portant qu'avant fait droit, les charges & informations, & autres procédures faites par le prévôt des maréchaux, ou par les préſidiaux, même par d'autres juges, concernant la même accuſation, ſeront rapportées au greffe du conſeil, & ce, dans le délai qui ſera preſcrit par leſdits arrêts » : *titre 5, art. 6.*

« Leſdits arrêts porteront que la ſignification qui en ſera faite, ne pourra empêcher que la procédure ne ſoit continuée juſqu'à jugement définitif *excluſivement*, par le juge qui aura été déclaré compétent par la ſentence dont on demandera la caſſation » : *art. 7.* Ainſi, dans ce cas, la requête en caſſation eſt ſuſpenſive en partie, puiſqu'elle empêche de paſſer au jugement.

« Leſdits arrêts ſeront ſignifiés au procureur du roi en la maréchauſſée, ou au ſiege préſidial dont la compétence ſera conteſtée, en même temps qu'au greffier, à qui il ſera fait commandement d'apporter ou d'envoyer les charges & procédures, ſans néanmoins qu'il ſoit donné à ce ſujet aucune aſſignation audit procureur du roi; & leſdites ſignifications ſeront faites dans le même délai que celui qui aura été preſcrit pour l'apport deſdites charges & procédures; faute de quoi les défenſes de paſſer outre au jugement définitif, ſeront levées de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'un autre arrêt » : *art. 8.*

« Après que les charges & procédures auront été apportées au greffe du conſeil, elles ſeront communiquées avec la requête en caſſation, à celui des maîtres des requêtes qui aura été commis par ſa majeſté, pour défendre, comme procureur-général, aux demandes en caſſation, au lieu & place deſdits procureurs du roi, aux maréchauſſées ou ſieges préſidiaux, à l'effet de prendre telles concluſions, & faire telles réquiſitions qu'il jugera à propos » : *art. 9.*

« S'il y a une partie civile, il ſera ordonné par ledit arrêt, que la requête en caſſation lui ſera communiquée, pour y

répondre dans le délai qui ſera fixé par le même arrêt » : *art.* 10.

« Les procureurs du roi dans les maréchauſſées ou ſieges préſidiaux, ſeront tenus, à peine d'interdiction, d'informer ledit ſieur procureur-général, de tous les jugemens de compétence qui ſeront intervenus ſur leurs pourſuites, auſſitôt que leſdits jugemens auront été rendus, & lui enverront en même temps un mémoire contenant les raiſons qui peuvent ſervir à faire confirmer leſdits jugemens, en cas qu'ils ſoient attaqués » : *art.* 12.

« Si le défendeur en caſſation croit devoir ajouter de nouveaux moyens à ceux qu'il aura propoſés par ſa requête, il ne pourra le faire que par de ſimples mémoires, ſans aucune autre forme d'inſtruction ; & lorſqu'il aura des pieces à y joindre, il les fera remettre au greffe du conſeil, où le ſieur rapporteur s'en chargera, pour, après que le tout aura été communiqué audit ſieur procureur-général, être ſtatué par le conſeil ſur la demande en caſſation, ainſi qu'il appartiendra » : *art.* 14.

15. « L'arrêt du conſeil, par lequel il aura été ordonné que la requête en caſſation ſera communiquée à la partie qui a obtenu l'arrêt ou jugement en dernier reſſort, ſera ſignifié à ſa perſonne ou domicile, & ce dans trois mois au plus tard, à compter du jour dudit arrêt, ou, en cas que ladite partie ſoit domiciliée dans les colonies françoiſes, dans les délais portés par l'article 12 ci-deſſus ; & faute par le défendeur en caſſation de l'avoir fait ſignifier dans ledit temps, il demeurera déchu de ſa demande en caſſation, ſans qu'on puiſſe y avoir égard dans la ſuite, ſous quelque prétexte que ce ſoit » ; *tit.* 4, *art.* 30.

« Sur cette ſignification, le défendeur en caſſation doit conſtituer avocat & ſe défendre. L'article 31 du titre 4, porte que, « lorſque l'arrêt ou le jugement, dont on demandera la caſſation, aura été rendu au conſeil ou par des commiſſaires du conſeil, les avocats qui auront occupé, dans l'inſtance jugée par ledit arrêt ou ledit jugement, ſeront tenus d'occuper pareillement dans l'inſtance ſur la caſſation, en conſéquence de l'arrêt de ſoit communiqué ; pourvu, néanmoins, que ledit arrêt de ſoit communiqué ait été ſignifié dans les délais portés par l'article précédent ».

§ VII. *De ce qui s'ordonne ſur la requête en caſſation : ce qui arrive ſoit que la caſſation ſoit ordonnée, ſoit qu'elle ſoit refuſée.*

De ce qui arrive quand la requête eſt rejettée.

1. « Le demandeur en caſſation qui ſuccombera en ſa demande, après un arrêt de ſoit communiqué, ſera condamné en trois cents livres d'amende envers ſa majeſté, & en cent cinquante livres envers la partie, ſi l'arrêt ou le jugement, dont la caſſation étoit demandée, a été rendu contradictoirement, & en la moitié ſeulement deſdites ſommes, ſi l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forcluſion ; dans leſquelles ſommes ſera compriſe celle qui aura été conſignée par le demandeur en caſſation, ſuivant l'article 5 ci-deſſus » : *tit.* 4, *art.* 39.

« L'amende portée par l'article précédent, ne pourra être remiſe ni modérée, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; mais elle pourra être augmentée, s'il eſt ainſi ordonné en ſtatuant ſur ladite demande en caſſation » : *art.* 36.

L'amende ſera acquiſe de plein droit, quand même il auroit été omis d'y prononcer, & en quelques termes que l'arrêt, qui rejettera la demande en caſſation, ſoit conçu » : *art.* 37.

2. « Après qu'une demande en caſſation d'un arrêt ou jugement, aura été rejettée par arrêt ſur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus ſe pourvoir en caſſation contre le même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétendît avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejetté ladite demande ; ce qui ſera obſervé à peine de nullité, même ſous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir ſigné la premiere requête en caſſation, auroient auſſi ſigné la ſeconde » ; *art.* 39.

De ce qui arrive quand la caſſation eſt prononcée.

3. « Lorſque le demandeur aura obtenu la caſſation, par lui demandée, l'amende conſignée lui ſera rendue ſans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt, qui aura égard à ladite demande, ſoit conçu, & quand même il auroit été omis d'ordonner que ladite amende ſeroit rendue » : *art.* 38.

4. Si la caſſation eſt ordonnée ſur le fondement d'un vice de forme, par exemple, parce que l'arrêt ou jugement a ordonné une enquête dans les cas où la loi le défend; on n'évoque jamais l'affaire au conſeil pour y être jugée; mais on la renvoie devant un autre tribunal ſouverain, de la claſſe de celui qui a prononcé l'arrêt ou jugement, & par conſéquent à un parlement, ſi ce tribunal eſt un parlement.

Dans ce cas, la caſſation eſt un préjugé plus ou moins fort, ſuivant l'importance de la formalité à laquelle on eſt contrevenu; par exemple, ſi l'arrêt a jugé ſur un rapport nul, ce préjugé ne ſera gueres puiſſant, ſi c'eſt le cas de renvoyer devant des experts, parce que le nouveau tribunal ordonnera un nouveau rapport: mais ſi l'arrêt a permis la preuve teſtimoniale dans un cas prohibé, l'arrêt qui le caſſe, & qui juge par-là que cette preuve n'eſt pas admiſſible, peut avoir une très-grande influence dans l'affaire, en ce que, ſi celui qui a obtenu permiſſion de faire cette preuve, ne peut démontrer ce qu'il avance, par une autre voie, il doit perdre ſa cauſe.

5. Lorſque la caſſation eſt fondée ſur des moyens du fond, on évoque l'affaire au conſeil, ſoit pour y être jugée comme cela arrive quelquefois, ſoit pour être renvoyée dans un autre tribunal.

6. Quand la caſſation eſt prononcée ſur des moyens du fond, par exemple, lorſque l'arrêt eſt caſſé, parce qu'il confirmoit une donation nulle: ſoit que l'inſtance évoquée, ſoit retenue au conſeil, ou renvoyée devant un autre tribunal, la caſſation eſt un grand préjugé pour celui qui l'a obtenue, puiſqu'elle ſemble preſcrire aux nouveaux juges de décider le contraire du premier arrêt, & par conſéquent, dans l'eſpece ci-deſſus, d'annuller la donation confirmée par l'arrêt caſſé.

7. Lorſque la caſſation eſt demandée d'un arrêt par lequel on a reçu l'appel d'un jugement des conſuls ou autres juges, dans les cas où il n'eſt pas ſujet à l'appel, s'il y a lieu de caſſer l'arrêt, on ordonne en même temps que le jugement dont l'appel a été reçu, ſera exécuté, avec condamnation de dépens contre la partie qui l'avoit fait recevoir: » le tout ſuivant l'article 19 du titre 4 du réglement de 1738. Ainſi, dans ce cas, on juge le fond en même temps qu'on caſſe l'arrêt.

8. Si le jugement caſſé, condamnoit un accuſé à une peine corporelle ou infamante, la confiſcation tombe, ainſi que toutes les condamnations, tant pénales que civiles, & les parties ſont renvoyées devant un autre tribunal. Lorſque la caſſation eſt fondée ſoit ſur ce que les formalités n'ont pas été obſervées lors du jugement, ou, ſoit ſur ce que les juges ont prononcé une peine autre ou plus forte que celle prononcée par la loi, on ne renvoie devant ce tribunal que pour juger de nouveau, ſans autre inſtruction, puiſque celle qui a été faite eſt réguliere. Mais ſi la caſſation eſt prononcée, parce que cette inſtruction étoit irréguliere, on annulle tout ce qui s'eſt fait depuis cette irrégularité; & pour recommencer l'inſtruction, on renvoie devant un tribunal inférieur, ſauf l'appel au tribunal ſouverain dont il releve. On l'a ainſi obſervé dans l'affaire du nommé Laplanche contre le ſieur Marot, receveur des tailles à Angoulême, portée à la cour des aides: cet accuſé ayant obtenu la caſſation de l'arrêt de cette cour ſur le motif d'incompétence, l'arrêt de caſſation renvoya l'inſtruction au châtelet, ſauf l'appel au parlement.

Si au moment que la caſſation ſe prononce, il y a plus de vingt ans que le délit a été commis, la caſſation opérant l'anéantiſſement du jugement, il ſe trouve que ce délit n'a pas été jugé dans les vingt ans, & que par conſéquent la preſcription eſt acquiſe, puiſqu'elle a lieu

nonobſtant toutes les pourſuites, quand il n'y a pas eu de jugement dans cet intervalle. Sur cet effet de la preſcription, voyez *Preſcription en matiere criminelle.*

9. Cette regle, qu'un jugement caſſé eſt cenſé n'avoir jamais exiſté, eſt ſujette à une exception en faveur des accuſés qui ont été abſous par un jugement en dernier reſſort, dont la caſſation eſt prononcée : leur abſolution ſubſiſte toujours pour la peine publique, ſuivant la maxime *non bis in idem.* Ce qui eſt fondé ſur cette raiſon d'humanité, que ſi l'accuſé eſt coupable, il a, par ſes craintes, ſuffiſamment expié ſon crime. Mais la pourſuite reprend ſon cours relativement aux peines pécuniaires, à l'effet de quoi les parties ſont renvoyées dans un tribunal autre que celui qui a prononcé, pour y procéder à fins civiles, & ſans que la voie criminelle puiſſe être repriſe contre l'accuſé. Il y en a un exemple rapporté au troiſieme volume des Cauſes célebres, rédigées par M. Richer. Pierre Mége, ayant été déclaré, par arrêt du parlement d'Aix, du 14 juillet 1706, être le fils du ſieur de Caille, en conſéquence déchargé des accuſations intentées contre lui, relativement au nom de Caille qu'il avoit pris, l'arrêt fut caſſé au conſeil, le 12 juillet 1708, & le conſeil renvoya les parties au parlement de Paris, pour y procéder à fins civiles, ſans que la voie criminelle pût être repriſe contre Mege. L'arrêt définitif, rendu le 17 mars 1712, a jugé que ce malheureux étoit Pierre Mége, & non le fils du ſieur de Caille; il ne fut point puni pour cette impoſture, par la raiſon qu'on vient d'alléguer.

Mais lorſque l'accuſé a été condamné par le jugement caſſé, la caſſation ne le libere pas de la peine publique, laquelle peut être prononcée de nouveau contre lui.

10. Lorſque l'on caſſe un jugement qui a déclaré compétent un prévôt des maréchaux, voici ce qu'établit le réglement du conſeil de 1738, *tit.* 5.

« S'il y a lieu de caſſer le jugement de compétence, le procès ſera renvoyé pardevant le juge auquel la connoiſſance du crime doit appartenir, ſuivant les regles établies par les ordonnances, pour y être inſtruit & jugé, à la charge de l'appel au parlement du reſſort; ſi ce n'eſt que, ſoit par la nature du crime, ou pour cauſes de ſuſpicion & autres raiſons de droit ou de fait, il ne ſoit jugé à propos d'ordonner que ledit procès ſera pourſuivi & jugé dans un autre ſiege royal prochain, à la charge pareillement de l'appel au même parlement » : *art.* 13.

« Lorſque le cas ſera reconnu prévôtal ou préſidial, & que cependant il ſe trouvera des défauts dans les procédures faites par le prévôt des maréchaux ou au préſidial, qui donneront lieu de les déclarer nulles, le procès ſera renvoyé pardevant tel autre prévôt des maréchaux ou tel autre préſidial qu'il appartiendra, pour y être inſtruit & jugé en dernier reſſort », *art.* 14.

CASTELAGE, CASTLEGARDE.

Caſtelage, droit que l'on paie pour l'entrée & la ſortie d'un château où l'on eſt mis en priſon. Voyez au ſupplément du Gloſſaire de Ducange, le mot *Caſtellagium.*

Caſtlegarde, ſervice de garde que doit un vaſſal à ſon ſeigneur. Voyez au Gloſſaire de Ducange, le mot *Guetagium*, ſous *Wactæ.*

CASTRENSE.

Voyez 1° *Pécule*; 2° *Biens*; 3° *Choſes.*

1. Le mot *Caſtrenſe* eſt une épithete qui déſigne une eſpece particuliere du pécule qui appartient aux fils de famille. Cette ſorte de pécule eſt défini par la loi 11 au digeſte *de Caſtrenſi peculio*, tout ce que le fils de famille acquiert à l'occaſion

l'occaſion du ſervice militaire : *Omnia quæ filius familias occaſione militiæ ſagatæ adquiſivit.* Il comprend donc la ſolde militaire ; le produit des priſes ; il comprend même ce que le pere donne à ſon fils pour ſes équipages, & les diſpoſitions faites en ſa faveur par ſes camarades, à l'armée.

2. Le pécule caſtrenſe appartient en pleine propriété au fils de famille ; il a ſur ces biens tous les droits que le pere de famille a ſur les ſiens, & par conſéquent la pleine liberté d'en diſpoſer. Voyez *Pécule.*

CASUEL.

Voyez *Choſes, Droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Ce que c'eſt que caſuel?* Ses différentes eſpeces.
§ II. *A qui le caſuel* appartient.

§ I. *Ce que c'eſt que caſuel? Ses différentes eſpeces.*

1. Le mot *caſuel*, ſignifie en général, une obvention qui arrive fortuitement & à quelque occaſion que l'on ne pouvoit pas prévoir d'une maniere ſpéciale & préciſe. Cette expreſſion eſt en uſage dans le droit civil & ſur-tout en matiere de finance (voyez *Parties caſuelles*) comme dans le droit eccléſiaſtique ; mais cet article n'eſt deſtiné qu'à ce qui regarde le caſuel dont les perſonnes eccléſiaſtiques profitent. Le caſuel conſidéré ſous ce point de vue, comprend les différentes ſommes que les eccléſiaſtiques reçoivent à l'occaſion de l'adminiſtration des ſacremens & de l'exercice des fonctions de leur miniſtere. Il y a des provinces où l'on nomme le caſuel, *creux de l'égliſe ;* ailleurs on le nomme *verrouil.*

2. Nous diſons que le caſuel eſt ce que les eccléſiaſtiques reçoivent *à l'occaſion* de l'adminiſtration des ſacremens & de l'exercice de leurs fonctions. Ce ſeroit une erreur groſſiere de croire qu'on paie l'adminiſtration des ſacremens, ou l'exercice des fonctions eccléſiaſtiques. Un miniſtre de l'égliſe qui auroit ces idées intéreſſées, ſeroit coupable de ſimonie. Le caſuel eſt une aumône que l'on fait au prêtre, parce qu'il eſt juſte, comme dit ſaint Paul, de pourvoir aux beſoins temporels de ceux qui pourvoient à nos beſoins ſpirituels : *ad Corint. 1, c. 9.*

3. L'aumône étant, en général, volontaire, tout caſuel, c'eſt-à-dire, toute rétribution donnée aux miniſtres de l'égliſe devroit être purement volontaire ; & c'eſt ce que l'ordonnance d'Orléans avoit réglé dans l'article 15, dont voici les expreſſions : « Défendons à tous prélats, gens d'égliſe & curés, permettre être exigé aucune choſe pour l'adminiſtration des ſaints ſacremens, ſépultures, & toutes autres choſes ſpirituelles, nonobſtant les prétendues louables & communes uſances : laiſſant toutefois à la diſcrétion & volonté d'un chacun de donner ce que bon lui ſemblera ». Mais cette diſpoſition a été changée par l'article 51 de l'ordonnance de Blois, qui porte : « Nous voulons & ordonnons que les curés tant des villes qu'autres, ſoient conſervés ès droits d'oblations & autres droits paroiſſiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir ſelon les anciennes & louables coutumes, nonobſtant l'ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ». L'édit de Melun en 1580, a la même diſpoſition dans ſon article 17.

D'après ces textes, de l'ordonnance de Blois & de l'édit de Melun, on peut diſtinguer aujourd'hui deux eſpeces de caſuels : l'un ne conſiſte qu'en dons purement volontaires : telle eſt l'offrande qu'on donne à la meſſe ; tel eſt ce qu'on donne à l'occaſion de l'adminiſtration du baptême, du viatique. L'autre eſpece de caſuel conſiſte dans des rétributions forcées, que l'on peut

exiger, par exemple, à l'occaſion de la publication des bans, de la célébration des mariages, & à l'occaſion des ſépultures.

4. Quoique l'ordonnance de Blois & la juriſprudence qui a ſuivi cette loi, aient autoriſé l'exaction de certaines parties de caſuel, l'égliſe n'a pas perdu de vue la pureté de ſes principes ſur cette matiere. Dans preſque tous les dioceſes de France, il exiſte des taxes pour les parties de caſuel qui ſont ſuſceptibles d'être exigées, afin d'empêcher qu'on ne porte les demandes à une ſomme trop forte. Ces taxes ont été dreſſées par les évêques; ils y ſont autoriſés par l'article 27 des lettres patentes de 1695, qui leur enjoint d'y apporter toute la modération convénable. Leurs ordonnances ſont homologuées au parlement, pour qu'elles puiſſent avoir une exécution publique & forcée. Les eccléſiaſtiques doivent être très-exacts à ſe renfermer dans les bornes qui ſont preſcrites par ces taxes. Un arrêt du parlement de Rennes, du 26 juillet 1768, a condamné un curé en trois cents livres, applicables à la fabrique de ſa paroiſſe, par forme de reſtitution des ſommes induement par lui perçues, pour les expéditions d'extraits de ſes regiſtres, pour la publication des bans de mariages & pour les enterremens. Le parlement a ordonné que l'arrêt ſeroit lu à la meſſe de la paroiſſe, & affiché à la ſacriſtie. *Arrêts des paroiſſes, pag. 597.*

D'un autre côté, & dans la taxe même que l'on a faite de ce caſuel, on n'a pas manqué de remettre ſous les yeux des eccléſiaſtiques, la gratuité de leur miniſtere, & ſouvent on y a exprimé le deſir que l'égliſe auroit que ſes miniſtres fuſſent en état de renoncer à toute demande de caſuel. C'eſt ce qu'on voit en particulier dans une ordonnance de M. l'évêque d'Arras, du 7 janvier 1780, portant réglement pour les honoraires des curés & autres eccléſiaſtiques de ſon dioceſe, laquelle a été homologuée au parlement de Flandres, le 14 juin 1780, & au conſeil d'Artois, le 14 novembre ſuivant. On remarque à la fin, cette clauſe: « pour » être exécuté ſelon ſa forme & teneur, » juſqu'à ce que, par une dotation convenable des paſteurs & des vicaires des » paroiſſes, il ait été pourvu, ſelon le » vœu de l'égliſe, à ce que tous les ſacremens ſoient adminiſtrés, & le ſaint » miniſtere exercé gratuitement ».

Le clergé aſſemblé en 1766, avoit parlé dans les mêmes vues, lorſque dans un mémoire joint au projet de l'édit donné en 1768, pour les portions congrues, il avoit dit: « Quelque juſte qu'il ſoit que celui qui ſert l'autel vive de l'autel, l'égliſe n'en a pas vu avec moins de regret les eccléſiaſtiques employés à la diſpenſation des ſecours ſpirituels que les fideles ſont en droit d'attendre de leur zele, forcés par la médiocrité & l'inſuffiſance de leurs bénéfices, de recevoir des honoraires à l'occaſion des fonctions qu'ils exercent ». Procès-verbal de l'aſſemblée de 1765 & 1766, *pag. 945.*

5. Il y a plus; & dans quelques circonſtances où il ſe trouvoit poſſible de ſupprimer l'exaction du caſuel, on l'a effectivement ſupprimé. Un arrêt de réglement, du parlement de Rouen, du 14 mai 1708, fait défenſes à tous prêtres, curés & vicaires de la campagne, prenant dîmes, d'exiger ni percevoir aucunes ſommes tant pour inhumations que pour autres fonctions & adminiſtration des ſacremens, à peine de reſtitution du quadruple. *Recueil d'édits concernant la juriſd. eccléſiaſtique, reg. à Rouen, pag. 175.*

Un arrêt, du parlement de Paris, du 20 juillet 1747, portant réglement pour la paroiſſe de ſaint Louis de Verſailles, rapporté à la ſuite du recueil de juriſprudence canonique, défend, [illegible]. 35, aux curé & prêtres de la miſſion qui deſſervent cette paroiſſe, de prétendre ni exiger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucune rétribution pour leurs fonctions, mais de les exercer toutes gratuitement, conformément au titre de leur établiſſement dans la paroiſſe. Cette diſpoſition a été renouvellée par un arrêt du 28 août 1748. La même défenſe a été inſérée dans le décret d'union de la menſe abbatiale de Tiron, à la cure de ſaint Louis, pour tenir lieu des ſommes que le roi faiſoit payer annuellement à la cure ſur ſon domaine. L'article 3 du

décret eſt conçu en ces termes : « les curé & prêtres de la congrégation de la miſſion, deſſervant la paroiſſe royale de ſaint Louis, exerceront gratuitement les fonctions paſtorales comme par le paſſé, & ne pourront exiger aucune rétribution ni caſuel des paroiſſiens de ſaint Louis de Verſailles, conformément au titre d'érection de ladite cure & paroiſſe, & d'union d'icelle à la congrégation de la miſſion; aux arrêts de la cour du parlement de Paris, portant réglement pour la fabrique de ladite égliſe, & notamment à celui du 28 août 1748 ».

Le décret eſt en date du 6 ſeptembre 1783; les lettres-patentes confirmatives, du mois d'avril 1784; l'arrêt d'enregiſtrement du 28 mai ſuivant.

§ II. *A qui le caſuel appartient.*

1. « Dans la néceſſité de tolérer l'uſage de percevoir des honoraires à l'occaſion de leurs fonctions, dit le clergé de France, au lieu indiqué dans le § précédent, *n°* 4, il paroît juſte d'attribuer en entier aux curés, le caſuel . . . . Les honoraires, les offrandes, le caſuel, doivent donc, en général, appartenir aux curés, ſauf les exceptions particulieres autoriſées par les uſages & par les loix ».

La diſpoſition de l'édit de 1768 a été conforme aux vœux du clergé. L'article 4 porte que les curés & vicaires perpétuels jouiront, outre la portion congrue, des oblations, honoraires, offrandes ou caſuel, en tout ou partie, ſuivant l'uſage des lieux.

2. Pour déterminer d'une maniere plus particuliere les droits des curés relativement au caſuel, il faut rappeller la diſtinction que nous avons faite des deux eſpeces de caſuels, celui qui eſt purement volontaire, & celui qui eſt exigible : &, à cette premiere diſtinction, en joindre une ſeconde entre les honoraires qui ne ſont réglés que pour une ſeule perſonne, tels que ceux qui ont lieu pour la publication des bans de mariage, & ceux qui ſont réglés de maniere à être partagés entre pluſieurs perſonnes, tels que ceux qui ont lieu pour les enterremens.

Les curés ont ſeuls droit aux oblations, même purement volontaires, qui ſe font dans leur paroiſſe, & dans les ſuccurſales qui en dépendent, à moins qu'on ne juſtifie d'une exception : voyez *Oblations* & *Offrandes*. Ils ont ſeul droit auſſi au caſuel exigible, lorſqu'il n'eſt taxé que pour une ſeule perſonne. Mais quand les réglemens portent une taxe pour le curé, & une taxe pour les prêtres qui aſſiſteront le curé, ainſi que cela a lieu dans les enterremens, nul doute que le curé doit laiſſer aux prêtres qui l'aſſiſtent la portion de la taxe qui leur eſt aſſignée par le réglement.

3. Par rapport à la queſtion de ſavoir ſi le caſuel entre dans le calcul qui ſe fait pour oppoſer la réplétion à un gradué, ou pour déterminer le taux d'une penſion réſervée ſur une cure, voyez *Penſion ſur bénéfices*, &. *Réplétion*. Voyez auſſi les mots *Curé* & *Deſſervant*.

CATÉCHISME.

1. On appelle catéchiſme, les inſtructions familieres que l'on donne aux perſonnes qui ſe préparent à recevoir les ſacremens, pour leur faire connoître les dogmes & les devoirs de la religion. L'importance de ces inſtructions ne ſauroit être trop préſente à l'eſprit des paſteurs.

2. Nous avons rapporté au mot *Approbation*, § *IV*, *n°* 6, *tom. II*, *pag.* 230, un arrêt, du 2 ſeptembre 1756, qui a jugé que l'on n'avoit pas beſoin, pour faire un catéchiſme, de l'approbation de l'évêque, que les lettres-patentes de 1695 exigent pour les prédications ſolemnelles. Voyez auſſi *Curé*.

3. L'article 6 de la déclaration du 14 mai 1724, enjoint à tous les peres, meres, tuteurs & autres perſonnes qui ſont chargées de l'éducation des enfans, de les envoyer aux écoles & catéchiſmes juſques à l'âge de quatorze ans, ſi ce n'eſt que ce ſoit des perſonnes de telle condition qu'elles puiſſent & qu'elles doivent les

faire inſtruire chez elles, ou les envoyer au collége, ou les mettre dans des monaſteres ou communautés régulieres.

4. Il y a eu autrefois un empêchement au mariage, réſultant du catéchiſme : il avoit lieu entre deux perſonnes dont l'une avoit inſtruit l'autre pour la préparer au baptême. On prétend qu'il fut d'abord empêchement dirimant ; il n'a été enſuite regardé que comme empêchement prohibitif. La déſuétude, & les diſpoſitions du concile de Trente ſur la reſtriction des empêchemens qui naiſſent de l'affinité ſpirituelle, *ſeſſ. 24, de reform. matrim.* l'ont fait entierement diſparoître. On peut voir ſur ce ſujet, les Conſultations canoniques de Gibert, ſur le mariage, *tom. II, pag. 194 & ſuiv.* & les Conférences de Paris ſur le mariage, *tom. III, pag. 591.*

CATEL, CATEUX.

Voyez 1° *Biens* ; 2° *Choſes.*

1. Les cateux ſont des biens que la coutume d'Artois, *art. 146*, & quelques autres coutumes de Flandres réputent meubles en matiere de ſucceſſion, mais qui conſervent leur nature en toute autre matiere.

Voyez coutume d'Artois, *art. 141 — 146* ; coutume de Beauquêne, *art. 10 & 11* ; de la Salle de Lille, titre des biens meubles, *art. 1* de Lille, *tit. 1, art. 1*, & le commentaire de M. le Camus d'Houlouve ſur la coutume de Boullenois, *tome 2, page 148.*

2. On diſtingue deux ſortes de cateux, les verds & les ſecs.

Les cateux verds ſont les grains, les foins pendans par racine, les bois qui ne produiſent point de fruits, & qui ne ſont point en coupe réglée, &c.

Les cateux ſecs ſont les moulins, les navires, les granges, les étables & autres bâtimens légers deſtinés à l'exploitation des terres, les maiſons de la ville de Lille.

3. Il y a cette différence entre les cateux & les meubles ordinaires, que ceux-ci ſont toujours régis par la coutume du domicile de la perſonne à laquelle ils appartiennent, en quelques lieux qu'ils ſoient ; au lieu que les cateux ne reçoivent la loi que de la coutume de leur ſituation.

4. Il ſe trouva beaucoup de cateux dans la ſucceſſion de M. le duc de Melun, qui appartenoient conſtamment au comte de Melun, ſon légataire univerſel. Le comte de Melun prétendit que ces cateux devoient être confondus avec tout le mobilier de la ſucceſſion, & compris dans la maſſe des biens régis par la coutume de Paris, où M. le duc de Melun avoit ſon domicile ; parce que la coutume du domicile doit ſeule décider du ſort de tout ce qui eſt meuble par ſa nature, ou réputé tel par une fiction légale.

M. le comte de Melun avoit un grand intérêt que l'on opérât ſur ce plan, à cauſe de la contribution aux dettes dont l'héritier des propres ſitués dans les Pays-Bas, doit être acquitté par celui qui ſuccede aux meubles quand il y en a ; mais, par ſentence des requêtes du palais, du 13 avril 1734, confirmée par arrêt rendu en la grand'chambre, le 12 août de la même année, il a été jugé en très-grande connoiſſance de cauſe, que les cateux devoient faire partie des biens régis par les coutumes de leur ſituation, & que le comte de Melun acquitteroit ſeul les dettes qui tomboient ſur les biens de Lille & d'Artois. *Plaidoyeries, fol. 392, verſo.*

Il y a eu dans cette affaire des mémoires imprimés par Me Aubry & Me Normand.

Voici l'extrait du plaidoyer de M. l'avocat-général Chauvelin, tiré du journal manuſcrit de M. De Lambon, *tome 4, page 337.*

Dans les coutumes de Lille & d'Artois, il ſe trouve une diſpoſition expreſſe que les meubles ſuivent la loi du domicile. La queſtion eſt, s'il en doit être de même de ce qui eſt réputé meuble ; l'article 2 du titre 2 de la coutume de

Rheims, le porte expreſſément; mais il en doit être autrement dans les coutumes de Lille & d'Artois, par une ſuite de l'eſprit de ces coutumes, qui n'ont réputé meubles la portion la moins importante des immeubles, qu'afin qu'il y eût toujours dans leur territoire des meubles qui puſſent ſupporter la charge des dettes à la décharge des propres qu'elles en affranchiſſent, ou du moins qu'elles n'y aſſujétiſſent que ſubſidiairement. D'ailleurs, il n'eſt pas naturel de préſumer que ces coutumes euſſent voulu perdre l'empire qu'elles avoient ſur cette ſorte de biens, pour le donner à une autre coutume qui ne pouvoit les adopter ni les ſuppoſer ſur ſon territoire. Ce qui a fait établir que les meubles n'auroient pas d'autre ſituation que celle de la perſonne, eſt qu'il a fallu leur en donner quelqu'une qui fut fixe, parce que, de leur nature, ils n'en ont point d'où ils ne puiſſent être facilement enlevés. On préſume que ce n'eſt que pour un temps & par accident, que le propriétaire les laiſſe éloignés de lui. Ces principes ne peuvent s'appliquer aux cateux qui, par leur nature, ont une ſituation réelle & fixe, qui ſont attachés à un fonds.

On ne peut comparer les cateux aux fruits pendans par les racines, que certaines coutumes réputent meubles après un certain temps; car ces coutumes les réputent ſéparés du fonds par une ſuite de la maturité qu'elles leur ſuppoſent dans le temps fixé; au lieu que les cateux ont une deſtination perpétuelle à réſider ſur l'immeuble auquel ils ſont unis; telles ſont les maiſons de la ville de Lille.

De plus, il y auroit une eſpece de contradiction, que celui qui profite de la diſpoſition de la coutume d'Artois, pour recueillir cette ſorte de biens, voulut méconnoître la diſpoſition de cette même coutume, quand il s'agit de l'objet qui l'a déterminée à les réputer meubles, & qui a été qu'ils ſerviſſent au paiement des dettes. La charge eſt une ſuite du bénéfice.

Une autre conſidération eſt que la regle ne veut point que l'on cumule les fictions: Ce ſeroit les cumuler que de ſuppoſer d'abord que des immeubles ſoient meubles, & enſuite de les ſuppoſer ſitués dans une autre coutume que celle où ils ſe trouvent réellement, & au ſol de laquelle ils ſont incorporés.

Enfin il y a d'autant plus lieu de confirmer la ſentence des requêtes du palais, qu'elle eſt conforme à la maniere dont les habitans du pays ont interprêté leurs uſages. Le commentateur de la coutume de Lille eſt de cet avis; c'eſt d'ailleurs la juriſprudence du parlement de Douai. Desjaunaux rapporte un arrêt qui le décide expreſſément. On ne peut oppoſer celui qui ſe trouve dans la compilation du ſieur Pollet; il ne paroît pas avoir jugé la queſtion. Il s'y agiſſoit plutôt d'une queſtion de fait ſur le domicile du défunt, que de ſavoir où les cateux ſeroient réputés ſitués; mais quand on pourroit croire qu'il eût jugé ce point de droit, l'auteur, qui le rapporte, en combat lui-même la déciſion.

5. Suivant l'article 147 de la coutume d'Artois, l'héritier patrimonial a droit de retenir les cateux que les coutumes déferent à l'héritier des meubles, en payant néanmoins à l'héritier mobilier la valeur & priſerie deſdits cateux, qui doivent s'eſtimer, dit la coutume, *comme ſi le tout étoit démoli en ung mont.*

6. On appelle droit de meilleur catel, un droit qui appartient à pluſieurs ſeigneurs dans quelques provinces des Pays-Bas, & qui conſiſte à prendre, après le décès de leurs vaſſaux, le meilleur meuble qui ſe trouve dans la ſucceſſion, comme vaiſſelle d'argent, bague, lit, tapiſſerie, cheval, &c.

Voyez le chapitre 53 des anciennes coutumes de Hainaut; & le Gloſſaire du droit françois au mot *Catel.*

On remarque dans ce Gloſſaire que *catel* eſt dérivé de *capitale.*

7. Il eſt parlé dans les anciennes coutumes de Valenciennes, articles 13, 34 & autres, d'officiers nommés *jurés de catel*, dont la fonction étoit d'aſſiſter aux ventes des meubles, faites par autorité de juſtice.

CATHÉDRALE.

C'eſt le nom qu'on donne à l'égliſe où eſt établie la chaire d'un évêque. Tout ce que nous avons à dire ſur ces égliſes, ſe trouve diſtribué ſous les mots *Chapitre*, *Evêque*, & *Réparations des égliſes & bénéfices*. Nous ne voyons d'autre remarque à faire dans cet endroit, que celle-ci. Très ordinairement il n'y a dans chaque dioceſe qu'une ſeule égliſe cathédrale : cependant on a quelques exemples, quoique rares, d'un uſage différent : on peut citer, entre autres, les égliſes de Siſteron & de Forcalquier en Provence, qui ſont concathédrales.

CATHÉDRATIQUE.

1. Le cathédratique eſt un droit que les évêques ont perçu ſur les curés & autres bénéficiers de leur dioceſe, comme une reconnoiſſance de la dignité de leur chaire. Quelques-uns le confondent avec le ſynodatique, & ils diſent qu'on lui donnoit cette derniere dénomination à raiſon de ce qu'on le payoit au ſynode. Il eſt poſſible néanmoins, que ce fuſſent deux droits différens. Voyez *Synodatique*.

2. Tous les droits pécuniaires attribués autrefois aux évêques, ſont vus d'un œil défavorable, depuis qu'il a été pourvu ſuffiſamment à la ſubſiſtance des évêques, par la dotation de leurs évêchés. Nous l'avons déja remarqué au mot *Caritatif*. Nous ne connoiſſons pas d'évêque en France auquel on paie actuellement le cathédratique, & nous ne penſons pas qu'ils fuſſent reçus à le demander. Si l'on deſire des renſeignemens ſur ce droit dans ſon ancien état, on peut conſulter la Diſcipline eccléſiaſtique du pere Thomaſſin, *part. 3, liv. 2, ch. 33 & 34*, & les Mémoires du clergé, *tom. VII, pag. 188 & ſuiv.*

CATHOLIQUE, CATHOLICITÉ.

1. La qualité de catholique eſt un des attributs de la vraie égliſe ; elle eſt ainſi appellée, parce qu'elle eſt répandue dans tout le monde. Voyez *Egliſe*. La doctrine qu'on enſeigne dans cette égliſe, & le culte qu'on y pratique, forment la religion catholique, ſeule reçue dans le royaume, ſuivant les ordonnances de nos rois, & notamment ſuivant l'article premier de la déclaration du 14 mai 1724. Voyez *Religion*.

2. La même qualité de catholique ſe donne aux perſonnes qui profeſſent la religion catholique : leur état eſt celui de catholicité, & il y a pluſieurs occaſions où l'on eſt obligé de juſtifier de cet état de catholicité. Des ordonnances, & des réglemens généraux ou particuliers, ont expliqué les cas dans leſquels on doit juſtifier de ſa catholicité. La plupart ſe trouvent raſſemblés dans les articles 12, 13 & 14 de la déclaration du 14 mai 1724, & par cette raiſon nous nous contenterons de rapporter ces articles.

« Ordonnons que, ſuivant les anciennes ordonnances des rois nos prédéceſſeurs, & l'uſage obſervé dans notre royaume, nul de nos ſujets ne pourra être reçu en aucune charge de judicature dans nos cours, bailliages, ſénéchauſſées, prévôtés & juſtices, ni dans celles des haut-juſticiers, même dans les places de maires & échevins, & autres officiers des hôtels-de-ville, ſoit qu'ils ſoient érigés en titre d'office, ou qu'il y ſoit pourvu par élection, ou autrement, enſemble dans celles de greffiers, procureurs, notaires, huiſſiers & ſergens, de quelque juriſdiction que ce puiſſe être, & généralement dans aucun office ou fonction publique, ſoit en titre ou par commiſſion, même dans les offices de notre maiſon & maiſons royales, ſans avoir une atteſtation du curé, ou, en ſon abſence, du vicaire de la paroiſſe dans

elle ils demeurent, de leurs bonne & mœurs, enſemble de l'exercice :l qu'ils font de la religion catholi-, apoſtolique & romaine ».

Voulons pareillement que les licen-ne puiſſent être accordées dans les erſités du royaume, à ceux qui au-étudié en droit ou en médecine, que es atteſtations ſemblables que les curés donneront, & qui ſeront par eux ſentées à ceux qui leur doivent don-leſdites licences; deſquelles atteſta-il ſera fait mention dans les lettres cence qui leur ſeront expédiées, à : de nullité; n'entendons néanmoins tir à cette regle les étrangers qui lront étudier & prendre des degrés les univerſités de notre royaume, charge que, conformément à la dé-tion du 26 février 1680, & à l'édit nois de mars 1707, les degrés par obtenus ne pourront leur ſervir dans : royaume ».

Les médecins, chirurgiens, apothicai-& les ſages-femmes; enſemble les res & imprimeurs ne pourront être admis à exercer leur art & profeſ-lans aucun lieu de notre royaume, rapporter une pareille atteſtation, de laquelle il ſera fait mention dans les lettres qui leur ſeront expédiées, même dans la ſentence des juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter ſerment devant eux, le tout à peine de nullité ».

3. Le parlement de Toulouſe a donné, le 6 ſeptembre 1765, & le 23 novembre 1767, deux arrêts, qui déclarent que nul ne pourra faire fonction de conſul ou conſeiller de ville, qu'il n'ait prêté le ſerment accoutumé, & qu'il ne pourra être reçu à prêter ledit ſerment, qu'après avoir exhibé à celui qui doit le recevoir, un certificat de catholicité, ſigné du curé de la paroiſſe ſur laquelle il habite, à peine d'interdiction contre celui qui auroit reçu le ſerment ſans exiger le certificat de catholicité & à peine contre celui qui ſe ſeroit préſenté pour prêter le ſerment ſans rapporter le certificat de catholicité, d'être déclaré incapable de remplir à jamais aucune charge publique, ſoit municipale, ſoit autre.

4. Il eſt important de remarquer dans quelle forme les ordonnances & arrêts preſcrivent de juſtifier de ſa catholicité. Ce n'eſt point par un billet de confeſſion, mais par une atteſtation du curé dans la paroiſſe duquel on habite.

CAVAGE.

oit impoſé par tête, ou par maiſon. z le Gloſſaire de Ducange au mot *Cavagium* ſous *Capitale*, n° 5.

CAVALIERS DE MARÉCHAUSSÉE.

s cavaliers de maréchauſſée, ſont des ers de juſtice inférieurs, aujourd'hui e pied militaire, membres du corps i maréchauſſée, deſtinés à prêter ſorte à la juſtice, & à veiller prin-ment à la ſûreté des grands chemins.

On les nommoit anciennement, archers; nous avons parlé de leurs droits & des réglemens qui les concernent ſous le mot *Archer*, § *II*, *tom. II*, *pag.* 252. Voyez *Maréchauſſée*.

CAUCIAGE.

Le cauciage eſt un droit qu'on leve l'entretien des chauſſées. Il en eſt nention dans le chapitre 106 des ines coutumes de Hainaut, voyez au Gloſſaire de Ducange, *Calcagium*, ſous *Calcea*.

2. Cauciage eſt dérivé de *cauchie*, vieux mot qui ſignifie chauſſée.

CAVE, CAVIER.

Ces mots *cavé* ou *cavier* ont le même ſens que celui de *chevalier*, dont ils ſont dérivés, ſuivant Delauriere : Gloſſaire du droit françois, ſous ces mots.

On nomme *caviers*, dans les coutumes d'Acs, de la Bourlt & de Sole, des ſeigneurs qui n'ont qu'un droit de juſtice inférieure, & qui n'ont pas la haute juſtice. Voyez coutumes d'Acs, *tit. 9, art. 3, 4, 43;* de Sole, *tit. 3, art. 2;* de la Bourt, *tit. 2, art. 4.*

Voyez auſſi les fors de Bearn, *tit. 3, art. 3.*

CAULE.

Sorte de droit, dont on ignore la nature, & dont il eſt parlé conjointement avec les cambages dans une charte de l'an 1318, citée au ſupplément du Gloſſaire de Ducange, ſous le mot *Caula.*

CAUSE.

Voyez 1° *Procédure;* 2° *Action.*

1. Cauſe, en terme de palais, ſignifie une conteſtation qui doit être jugée à l'audience ſur la plaidoyerie, ou après un délibéré.

Sur les différences de la cauſe, d'avec l'inſtance & le procès, voyez *Inſtance & Procès.*

2. Sur les cauſes qui doivent être communiquées au miniſtere public, & comment ſe fait cette communication, voyez *Communication aux gens du roi.*

3. Sur les délais qu'il doit y avoir entre la demande & la pourſuite du jugement de la cauſe, voyez *Aſſignation, § VIII, tom. 2, pag. 463,* & *Delais.*

4. Lorſque ces délais ſont expirés, la maniere de pourſuivre le jugement ſe regle ſur la nature de l'affaire.

Lorſque l'affaire eſt non ſommaire & portée dans un tribunal où le miniſtere de procureur eſt néceſſaire, ſi l'aſſigné ne conſtitue pas de procureur, ou ſi le procureur conſtitué ne défend pas, on peut prendre jugement ſans ſommation préalable, ſuivant l'article 3 du titre 5 de l'ordonnance de 1667.

Si le procureur défend, trois jours après, on peut pourſuivre l'audience ſur un ſimple acte. Ibid, *tit. 11, art. 8,* & *tit. 14, art. 1.*

Quand l'affaire eſt ſommaire, il n'eſt pas beſoin de défenſes : elle doit être jugée ſur un ſimple acte. Ibid, *tit. 17, art. 7.*

5. Sur les cauſes qui doivent être plaidées par les avocats, ou par les procureurs, voyez *Avocats & Procureurs.*

6. Si le jour arrivé, la cauſe n'a point été appellée, ou qu'elle n'ait pu être expédiée, elle doit être continuée & pourſuivie en la prochaine audience, ſur un ſimple acte : ordonnance de 1667, *tit. 14, art. 6.*

CAUSES DES CONVENTIONS.

Voyez *Conventions.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition ; obſervation générale. *Renvoi.*

§ II.

§ II. *Des conventions dont les* cauſes *ſont* fauſſes *ou* contraires aux loix ou aux bonnes mœurs.

§ I. *Définition : obſervation générale. Renvoi.*

1. La cauſe d'une convention, eſt le motif par lequel l'une ou l'autre des parties contractantes ſe détermine à donner ſon conſentement.

2. Toute convention ſynallagmatique, ou bilatérale, a deux cauſes; parce que chaque partie s'y détermine par un motif particulier. Ainſi, dans le contrat de vente, le motif du vendeur eſt de recevoir le prix de la choſe vendue; & le motif de l'acquéreur eſt de devenir propriétaire de cette choſe.

Dans le prêt d'argent, la cauſe du contrat eſt de la part du prêteur le deſir d'obliger, & de la part de l'emprunteur, le deſir de jouir de la ſomme prêtée durant un certain temps.

3. Sur la néceſſité d'exprimer dans les billets la cauſe de l'engagement, voyez l'article *Billet*, § *I*, *tom. III*, *pag. 527.*

§ II. *Des conventions dont les cauſes ſont fauſſes ou contraires aux loix ou aux bonnes mœurs.*

1. Lorſque la cauſe pour laquelle un engagement a été contracté eſt fauſſe, l'engagement eſt nul.

Par exemple, un teſtament contient un legs de dix mille francs en faveur de Titius. Mais ce legs ſe trouve révoqué par un codicile qui n'eſt découvert qu'un an après l'ouverture du teſtament. Dans l'intervalle, l'héritier qui n'avoit pas de connoiſſance du codicile, s'engage à donner au légataire un héritage en paiement du legs. Cet engagement eſt nul, par la raiſon que le motif de l'héritier étoit de s'acquitter d'une dette, qui n'exiſtoit point. Si quelqu'un cede un héritage pour en acquérir un autre, dont il ne ſavoit pas qu'il étoit déja propriétaire, la ceſſion eſt nulle par une raiſon ſemblable.

2. Les loix ne permettant pas les jeux de haſard, le billet qui porte promeſſe de payer telle ſomme pour dette contractée à un jeu de cette eſpece, eſt nul, parce qu'il a pour cauſe l'acquittement d'un engagement illégitime.

Quoique la dette du jeu ne produiſe point d'action en juſtice, elle n'en eſt pas moins réelle ſuivant les principes du droit naturel: d'où il ſuit que celui qui s'en eſt acquitté, n'a pas le droit d'en demander la reſtitution à moins qu'il ne ſoit mineur. C'eſt en cela que la convention dont la cauſe eſt contraire aux loix, differe de celle dont la cauſe eſt fauſſe; car il y a lieu, dans ce dernier cas, à la *reſtitution* de ce qui a été payé induement, comme on le dira avec plus de détail au mot *Reſtitution.*

3. Lorſque la cauſe d'un engagement bleſſe l'honnêteté, la bonne foi, les bonnes mœurs, l'engagement eſt nul.

Mais pour décider s'il y a lieu à répétition, lorſque, par exemple, la ſomme d'argent promiſe a été payée; il faut diſtinguer trois cas différens.

Ou bien il y a des torts de part & d'autre; ou bien il n'y en a que de la part de celui à qui on a promis l'argent; ou bien enfin, celui qui l'a promis eſt le ſeul répréhenſible.

S'il n'y a de mauvaiſe foi que de la part de celui à qui la promeſſe a été faite, non-ſeulement la ſomme n'eſt pas due, mais ſi elle a été acquittée, elle peut être répétée: c'eſt ce qui a lieu, par exemple, dans le cas où un voleur a forcé un paſſant à lui livrer ſa bourſe en le menaçant de le tuer s'il ne la donnoit point.

Il faut décider le contraire dans le cas où le reproche tombe entiérement ſur celui qui a fait la promeſſe; par exemple, ſi quelqu'un fait marché avec un maçon pour abattre un bâtiment qui ne lui appartient pas.

L'action en reſtitution n'a pas lieu non plus, lorſqu'il y a des torts réciproques; par exemple, dans le cas du marché fait

entre deux perſonnes pour que l'une des deux aſſaſſine un tel. Quoique l'argent donné ſoit mal acquis, néanmoins celui qui l'a donné eſt indigne du ſecours de la juſtice; & toute action lui eſt déniée en haine de ſon crime.

CAUSES DES DONATIONS ET DES LEGS.

Voyez *Donations.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Renvoi.*
§ II. Caracteres *qui* diſtinguent *les ſimples cauſes d'avec les conditions ou les charges des donations & des legs.*
§ III. *Que la* fauſſeté de la cauſe *n'annulle point la diſpoſition.*
§ IV. *Cauſes* qui annullent *la diſpoſition.*

§ I. *Définition. Renvoi.*

On nomme *cauſe* dans les donations & les legs, le motif ou la fin qui y eſt exprimée, ou qu'on y découvre, & qui n'eſt ni condition ni charge de la diſpoſition.

Ainſi, lorſqu'un teſtateur, par exemple, a fait dépendre l'exécution d'un legs de tel événement, ce n'eſt pas ſeulement la cauſe de ſa volonté qu'il a exprimée, c'eſt une condition qu'il y a miſe. Et s'il a déclaré qu'il donnoit dans l'intention que telle choſe ſe fit, de maniere que l'on voye clairement qu'il ne donne que dans cette intention, c'eſt une charge qu'il a impoſée à ſa libéralité. Voyez *Conditions.*

§ II. *Caracteres qui diſtinguent les ſimples cauſes d'avec les conditions ou les charges des donations ou des legs.*

1. Les ſimples cauſes qui accompagnent des donations ou des legs, ſans que le ſort de ces diſpoſitions en dépende, ſont très-importantes à diſtinguer des conditions de l'événement deſquelles dépend leur validité, & des charges qui y ſont inhérentes. *Multum intereſt, cauſa donandi fuit an conditio. Si cauſa fuit, ceſſare repetitionem; ſi conditio, repetitioni locum fore. Leg 3, ff. de donat.*

Dans les diſpoſitions conditionelles où le donateur ne donne qu'après qu'une telle choſe ſera faite ou arrivée, il y a toujours une négative implicitement compriſe, que ſi cette choſe n'arrive pas il n'y a rien de donné.

2. Pour diſcerner quelle a été l'intention du donateur, il faut obſerver, avec les juriſconſultes romains, que l'événement, ou l'action dont il a parlé, peut intéreſſer, ou le donataire, ou le donateur, ou un tiers.

Dans les deux derniers cas, la diſpoſition eſt réputée conditionelle; mais, dans le premier cas, on n'y voit qu'un ſimple motif, ou avis, dont le donateur ou le teſtateur n'a pas voulu faire dépendre l'exécution de ſa volonté.

Exemple d'une cauſe qui regarde l'utilité du teſtateur. *Je legue mille écus à tels & tels pour me faire conſtruire un monument. Leg. 40, ff. de cond. & demonſt.*

Exemple de cauſe que l'intérêt ſeul du légataire ou du donataire ont dictées. *Je legue cent écus à Titius pour acheter un heritage.* Le juriſconſulte décide que ce légataire doit être payé des cent écus quoiqu'il n'achete point l'héritage, parce que le profit de ce legs, qui ſeroit l'héritage acheté, ne regarde que le légataire en particulier. *Leg. 71, eod. tit.* Ces termes *pour acheter un héritage*, ſont cenſés alors n'avoir été mis que pour indiquer l'emploi que le légataire pourroit faire des cent écus, & non pour le contraindre à en faire cet emploi.

On trouve dans la loi 2 *ff. de donat.* un ſecond exemple de cauſe ſimplement indicative.

3. Ricard, dans ſon Traité des diſpoſitions conditionelles, *n° 39 & ſuiv.* entre dans le détail des différentes cauſes qu'on trouve aſſez ordinairement, ſoit dans les teſtamens, ſoit dans les donations.

Celles qui ſont conçues de cette maniere *pour ſa dot, lorſqu'elle ſe mariera*, doivent être regardées, ſelon ce juriſconſulte, comme affectant la ſubſtance du legs, & comme conditionelles.

Mais ſi on trouve des cauſes conçues de cette maniere, *en faveur de mariage, pour aider à la marier, en faveur de ſes études*, ces ſorte de clauſes loin de rendre un legs conditionnel, ne ſont pas ſeulement dilatoires. De ſorte que bien que le donataire ou le légataire ne ſe marie pas, ou qu'il ne faſſe pas ce qui lui a été indiqué par l'auteur de la libéralité, la choſe donnée ou léguée ne lui eſt pas moins due.

Aux arrêts que Ricard cite à l'appui de ſon ſentiment, on en peut ajouter deux. Le premier, du 30 janvier 1663, eſt rapporté au Journal des audiences; *tom. 1, pag. 119.* Le ſecond, du 3 juin 1663, eſt rapporté au Journal du palais, *tom. 1, pag. 29.*

Les principes que nous venons d'établir, ſont extraits des Œuvres de Cochin, *tom. 4, pag. 52 & ſuiv.*

§ III. *Que la fauſſeté de la cauſe n'annulle point la diſpoſition.*

1. Juſtinien décide que le legs qui énonce une cauſe fauſſe eſt valable. *Legato falſa cauſa adjecta non nocet;* inſt. de leg. § 31.

Par exemple, continue l'empereur, *Je legue à Titius, un eſclave parce qu'il a pris ſoin de mes affaires en mon abſence, ou parce qu'il m'a ſauvé d'une accuſation capitale;* quoique Titius n'ait rien fait de ce qui eſt marqué dans la diſpoſition, le legs doit être exécuté. Il en ſeroit autrement ſi la diſpoſition étoit conçue en termes conditionnels tels que ceux-ci. *Je laiſſe ma maiſon à Titius, s'il a pris ſoin de mes affaires.*

Lorſque la diſpoſition n'eſt pas conçue en termes conditionnels, elle porte toujours ſur un motif général de libéralité, qui doit recevoir ſon effet. On penſe que le fait particulier énoncé comme cauſe, a ſeulement excité davantage le teſtateur à diſpoſer, qu'il a appuyé ſa volonté de donner à tel, mais volonté ſubſiſtante d'ailleurs par elle-même, & prouvée par le fait du legs, indépendamment de la vérité du fait particulier énoncé comme cauſe du legs.

2. La fauſſeté de la cauſe énoncée dans une donation entre vifs, n'empêche pas non plus, qu'elle n'ait ſon effet. Ricard en donne pour exemple, au même endroit, les donations faites en vue des ſervices que le donataire a rendus au donateur, ou que celui-ci eſpere de recevoir du premier dans la ſuite. Quoique le donataire n'eut point rendu de ſervices au donateur avant l'époque de la donation, & quoiqu'il ne lui en rende point depuis, la donation n'en eſt pas moins valable.

§ IV. *Cauſes qui annullent la diſpoſition.*

1. Comme il eſt de la nature des donations, ſoit entre vifs, ſoit teſtamentaires, d'avoir pour principe une bienveillance & une amitié légitimes, les loix réprouvent toutes celles qui ont une cauſe contraire à ce principe.

Telles ſont 1° les diſpoſitions faites *ab irato;* 2° celles qui ſont faites avec *convice;* 3° celles dont un pur caprice eſt la baſe; 4° celles dont le motif eſt contraire aux bonnes mœurs.

Par rapport aux diſpoſitions faites *ab irato* ou avec convice, voyez les articles *Ab irato* & *Convice.* Voyez auſſi *Legs pénal.*

2. M. Pothier, *tom. 6, édit. in-4° pag. 123*, cite pour exemple de diſpoſitions qui partent d'un pur caprice, le legs qu'une perſonne feroit à ceux qui le jour de ſon enterrement occuperont la quatrieme loge à la comédie. Ce n'eſt pas à cauſe

du défaut de connoiſſance des perſonnes, qu'un pareil legs doit être regardé comme nul : car le legs à des perſonnes inconnues eſt valable lorſqu'il a pu avoir quelque motif plauſible ; comme legs fait à celui qui trouvera le moyen de connoître les longitudes en mer.

3. La cauſe d'une diſpoſition eſt contraire aux bonnes mœurs, 1° lorſque la diſpoſition tend ouvertement à recompenſer le vice ; 2° lorſqu'elle a pour but d'engager celui au profit de qui elle eſt faite, à diſpoſer en faveur de ſon auteur.

Les diſpoſitions entachées de cette ſeconde ſorte de vice étoient nommées dans le droit romain captatoires, comme nous l'avons remarqué ſous le mot *Captation*, § *I.* Ce vice eſt particulier aux diſpoſitions faites par teſtament.

On peut citer pour exemple de diſpoſitions faites dans la vue de recompenſer le vice, celle qui ſeroit ainſi conçue, *Je donne à tels & tels, parce qu'ils m'ont aidé à m'enrichir par telles voies, dans le cas où ces voies ſeroient malhonnêtes.* Voyez auſſi *Concubinage.*

CAUSES DES OBLIGATIONS.

Voyez *Obligations.*

1. On nomme cauſes des obligations, les loix d'où dérive le lien qui engage la partie obligée envers celle à laquelle elle s'eſt obligée.

2. L'équité naturelle eſt la cauſe médiate ou immédiate de toutes les obligations. Mais il s'agit ici de ce à quoi on les rapporte, lorſqu'on cherche quelle en eſt la ſource immédiate.

Alors il faut diſtinguer entre les obligations purement naturelles & les obligations civiles.

La loi naturelle eſt la ſeule cauſe des obligations du premier genre.

Quant aux obligations civiles, les loix humaines qui en ſont la cauſe ne ſont pas toujours écrites. Ce ne ſont ſouvent que des principes d'équité naturelle auxquels la juriſprudence a donné force de loi : voyez les mots *Loix* & *Alimens.*

3. Il y a des obligations qui dérivent, ſoit des conventions & des contrats, ſoit même de ſimples faits, par exemple, des délits ou des quaſi-délits. Ainſi les conventions, les contrats, les délits & les quaſi-délits peuvent être appellés auſſi cauſes des obligations ; mais ſi l'on remonte à leur cauſe premiere, on ne peut en indiquer d'autre que la loi.

La conſéquence de cette obſervation, eſt que toutes les fois qu'on reclame l'effet d'une obligation, on doit être en état d'indiquer la loi qui forme le lien de la perſonne obligée. Voyez *Obligation.*

CAUSES MAJEURES.

1. C'eſt une expreſſion, dont on ſe ſert dans le droit canonique, pour exprimer des cauſes importantes qui, ſuivant les prétentions des papes, fondées ſur les fauſſes décrétales, ſont dévolues à la connoiſſance d'eux ſeuls, même en premiere inſtance. Ces cauſes ſont celles qui regardent le dogme, l'interprétation des écritures, la confirmation des évêques, leur tranſlation, le jugement de leurs perſonnes ; les érections & les unions des évêchés.

2. On n'a pas de peine à concevoir que les prétentions de la cour de Rome ſont trop étendues à cet égard, & que nos libertés s'oppoſent à l'exercice de ces prétentions dans le royaume. Notre maxime générale eſt que toute queſtion dans laquelle un François eſt intéreſſé doit être jugée en France. Nous avons néanmoins un texte qui eſt ſuſceptible de quelque difficulté, c'eſt celui de la pragmatique, au chapitre *de cauſis.*

Le concile de Bâle, en défendant les évocations à Rome, & en impoſant la loi de prononcer ſur les conteſtations dans le lieu où elles ſont nées, s'étoit exprimé en ces termes : *in partibus ultra quatuor*

diætas à Romana curia diſtantibus, omnes quæcumque cauſæ, exceptis majoribus in jure expreſſè enumeratis & electionum eccleſiarum cathedralium & monaſteriorum cauſis, quas cauſas immediata ſubjectio ad ſedem apoſtolicam devolvit, apud illos judices in partibus, qui de jure aut de conſuetudine preſcripta, vel privilegio, cognitionem habent, terminentur & finiantur. L'aſſemblée qui ſe tenoit à Bourges adopta ce décret en le modifiant & en reſtraignant ſa diſpoſition à deux journées lorſque la cour romaine ſeroit en deçà des monts; mais on y excepta, comme dans le décret du concile, les cauſes exprimées dans ce décret : *exceptis cauſis quæ exprimuntur in decreto.* C'eſt cette exception portée dans des termes auſſi étendus, qui eſt difficile à concevoir. D'Héricourt, dans ſes loix eccléſiaſtiques, *part. 1, chap. 6, art. 14*, & l'auteur du Recueil de juriſprudence canonique, au mot *Cauſes majeures*, nous ſemblent s'être tourmentés plus qu'il ne falloit pour expliquer le décret de la pragmatique & la réſerve qu'il admet. Pourquoi ne pas reconnoître que cette réſerve faite au quinzieme ſiecle, eſt une ſuite des égards exceſſifs que l'on avoit encore pour les prétentions du pape?

3. La confirmation des évêques eſt réglée par le concordat, & c'eſt un objet pour lequel on s'adreſſe directement à Rome. On s'adreſſe également au pape pour les érections & unions d'évêchés. Nous ne voyons point d'autres objets comptés autrefois parmi les cauſes majeures, pour leſquels on ait aujourd'hui recours en premiere inſtance au pape. Cela eſt certain en particulier, pour les jugemens des évêques. Ils doivent être jugés en premiere inſtance par le concile de la province, ſauf l'appel au pape, qui doit être jugé par des commiſſaires délégués dans le royaume. Le recours au pape pour certaines diſpenſes, eſt moins ancien que la diſtinction des cauſes majeures. Voyez *Diſpenſes.* Voyez *Appel en matiere eccléſiaſtique*, § *V*, *tom. 2, pag. 206*; *Cardinal*, *Evêché*, *Evêque*, *Juriſdiction eccléſiaſtique*, *Libertés de l'égliſe Gallicane* & *Pape.* On trouvera à ces différens articles, les principes qui détruiſent les prétentions de la cour romaine à l'égard des cauſes majeures, & qui doivent ſervir à apprécier les réſerves écrites dans la pragmatique.

CAUTELE.

Précaution, prudence, réſerve. Les cautele ſont les clauſes qu'on inſere dans un acte pour réſerver des droits qu'on ne veut pas abandonner en traitant : Voyez *Clauſes des actes.*

Le mot cautele ſe joint, à-peu-près dans le même ſens, à abſolution : on nomme *abſolution à cautele*, cette abſolution qui ne délie que pour faire certains actes, qui n'eſt donnée qu'en tant que de beſoin, & ſauf l'examen ultérieur & définitif. Voyez *Abſolution eccléſiaſtique*, § *III*, *tom. 1, pag. 70.*

CAUTION CAUTIONNEMENT.

Voyez *Convention* & *Obligation.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. Nature *du cautionnement. Des* différentes eſpeces *de cautions.*

§ II. *Des qualités des cautions*, conventionnelles, légales *ou* judiciaires. *De la* maniere de contracter *les cautionnemens, & à quoi ils* s'étendent.

§ III. *Comment* s'éteignent *les cautionnemens. Des* exceptions *que les cautions peuvent oppoſer, & des* droits *qu'elles ont, ſoit* contre le débiteur, *ſoit* entre elles.

§ I. *Définition. Nature du cautionnement. Des différentes eſpeces de cautions.*

1. Le *cautionnement* eſt un acte par lequel une perſonne s'engage à payer pour une autre, dans le cas où celle-ci ne payeroit point. On appelle *caution* celui qui contracte cet engagement.

2. Il ne faut pas confondre la caution avec le co-obligé. Celui-ci eſt débiteur principal. La caution, au contraire, ne fait qu'accéder à l'obligation principale. Elle répond de la dette, & s'oblige à l'acquiter ſi le débiteur ne le fait pas; mais elle n'en eſt pas débitrice immédiate.

3. Il ne peut y avoir de cautionnement, lorſqu'il n'y a pas de dette principale. Ainſi, ſi quelqu'un ſe croyant débiteur, parvient à juſtifier enſuite qu'il ne l'étoit pas, ſon obligation étant anéantie, l'obligation acceſſoire de la caution ne ſubſiſte plus. Mais il n'eſt pas néceſſaire que la dette ſoit actuelle & liquide. Comme on peut s'obliger au payement d'une dette qui n'exiſte pas encore, ou qui n'eſt pas encore déterminée; ou contracter une obligation ſous des conditions dont l'événement eſt incertain: on peut de même cautionner l'exécution de ces ſortes d'engagemens. Mais alors l'effet de l'obligation de la caution eſt ſuſpendu juſqu'au moment où commence celle du principal obligé. La coutume de Bretagne qui contient dans l'article 189, une diſpoſition contraire, ne doit pas être étendue au-delà de ſon territoire.

4. Le cautionnement eſt ſans effet, lorſqu'il n'y a pas d'obligation ou naturelle ou civile de la part du débiteur principal: mais pour qu'il ſoit valable, il ſuffit d'une obligation purement naturelle. *Fidejuſſor accipi poteſt quoties eſt aliqua obligatio, civilis vel naturalis, cui applicetur.* Leg 16, ff. *De fidejuſſ. & mandat.* D'après ces principes, on ne pourroit cautionner un inſenſé, ou un furieux, ou toute autre perſonne incapable de volonté, & par conſéquent de s'engager, par ſon fait, même naturellement. Mais comme l'obligation naturelle peut dériver de cauſes étrangeres, & produire même une obligation civile, il s'enſuit qu'on peut valablement les cautionner pour ces ſortes de dettes.

5. On peut valablement cautionner un mineur, quoique celui-ci ſoit admis à ſe faire relever des obligations qu'il a contractées: car c'eſt pour cela même que le créancier d'un mineur, veut, en contractant avec lui, s'aſſurer d'une caution.

6. Quoiqu'un interdit pour cauſe de prodigalité ne puiſſe pas valablement s'obliger, néanmoins ſi la cauſe eſt honnête, comme elle produit un engagement qui le lie, au moins dans le for intérieur, celui qui l'a cautionné eſt obligé, même dans le for extérieur.

7. Il y a plus de difficulté à l'égard des femmes en puiſſance de mari. Domat établit dans l'article 9, *ſect.* 5, du titre des conventions, que les obligations des femmes en puiſſance de mari, dans les coutumes même où elles ne peuvent contracter ſous ſon autorité, ſont bien nulles quant à l'action civile, mais que les femmes n'ont point de répétition, quand elles ont payé après la mort de leur mari, parce que l'obligation naturelle y met obſtacle. Il dit dans l'article 3 de la ſection premiere du titre des cautions, que les cautionnemens ſont valables à l'égard des obligations purement naturelles. Il eſt par conſéquent d'avis que ſi la cauſe eſt honnête, il n'y a pas de raiſon pour anéantir le cautionnement contracté en ce cas pour une femme mariée. C'eſt auſſi l'avis de Baſnage dans ſon traité des hypotheques, *part.* 2, *chap.* 2. Bouvot en ſes queſtions, *tom.* 2, *verbo fidejuſſeurs*, rapporte un arrêt du parlement de Dijon, qui l'a jugé.

M. Pothier, Traité des obligations, *part.* 2, *chap.* 6, *n°* 395, eſt d'avis contraire. Il convient néanmoins que la femme qui a contracté, eſt obligée dans le for de la conſcience; mais, ajoute-t-il, comme elle l'a fait contre la défenſe de la loi, l'obligation étant nulle dans le for extérieur, elle ne peut ſervir de fondement à une caution qui n'en eſt que l'acceſſoire.

Il ſemble qu'on doit préférer l'avis de Domat, fondé ſur l'équité & le texte de la loi que nous avons citée ci-deſſus *n°* 4.

La déciſion peut dépendre beaucoup des circonſtances & de la prudence des juges.

8. Il faut que le cautionnement ſoit de même nature que la dette principale. Ainſi il ne ſeroit pas valable, dans le cas où il ſeroit d'un autre objet que celui qui fait la matiere de l'obligation principale : mais il le ſeroit, ſi la caution s'étoit obligée à payer l'eſtimation de tout ou partie de cette choſe.

9. C'eſt encore une conſéquence de la nature du cautionnement, que la caution puiſſe bien s'obliger à moins que le débiteur principal : mais elle ne peut s'obliger à davantage, non-ſeulement quant à la valeur de la choſe ; mais auſſi quant aux conditions du payement. La caution ne peut outrepaſſer, en aucune maniere, l'engagement du principal obligé. Si l'obligation principale ne doit s'acquitter que dans un temps éloigné, la caution n'en peut rapprocher l'époque. Et dans le cas où elle payeroit avant l'échéance, elle n'auroit d'action contre le principal débiteur qu'à l'échéance du terme.

10. On a agité la queſtion de ſavoir, ſi l'obligation de la caution ſe trouvant plus étendue que celle du principal débiteur, le cautionnement étoit nul ou ſimplement réductible à la ſomme & aux conditions de l'engagement principal. Ce qui a donné lieu à cette queſtion, eſt l'interprétation du § 7 de la loi huitieme au digeſte, *de fidejuſſ. & mandat. Illud commune eſt in univerſis*, porte ce texte, *qui pro aliis obligantur, quod ſi fuerint in duriorem cauſam adhibiti, placuit eos omninò non obligari.* Les auteurs penſent bien à la vérité que l'engagement de la caution doit, dans l'équité, être réduite & non anéantie. Mais les uns ont été arrêtés par le ſens du texte : d'autres ſe ſont efforcés de l'interpréter différemment. Haloander a corrigé ces mots *eos omninò non obligari*, en liſant *eos non omnimodo.* Dumoulin qui a rejetté cette correction, dans ſon explication de la loi, *ſi ſtipulanti*, n° 30, *& ſeq.* prétend qu'on doit l'entendre de la réduction & non de la nullité du cautionnement. M. Pothier ſoutient qu'elle doit s'entendre de la nullité du cautionnement : mais il ajoute que ſa diſpoſition n'eſt point adoptée ; & l'on doit ſuivre la déciſion de ce juriſconſulte qui, abſtraction faite du texte, eſt la même que celle de Dumoulin. Voyez le traité des hypotheques de Baſnage, *partie 2, chap. 3*, & le traité des obligations de M. Pothier, *chap. 6*, n° 375.

11. Enfin, comme les cautionnemens ne ſont, ainſi que nous l'avons dit, que les acceſſoires de l'obligation principale, ils s'éteignent quand le débiteur eſt libéré de ſon obligation : ce qui arrive en différentes manieres. Voyez ſur cela le § III.

12. On peut ſe rendre caution des engagemens d'autrui, en trois manieres. La premiere, de gré & gré : la caution ſe nomme alors *caution conventionnelle.* C'eſt particuliérement dans le cas du cautionnement conventionnel, que l'engagement ne peut être étendu contre la caution, au-delà des termes dans leſquels elle s'eſt obligée.

L'ordonnance de 1673, *tit. 7, art. 1*, a fait une exception en faveur du commerce, à l'égard de ceux qui auront mis leur aval ſur des lettres de change. Ces ſortes de cautionnemens emportent non-ſeulement la contrainte par corps, quoi qu'ils ne ſoient pas ſouſcrits par des marchands ; mais de plus, la ſolidité, encore qu'elle ne ſoit pas ſtipulée. Ce qui n'auroit pas lieu, même à l'égard d'un marchand qui auroit cautionné le payement d'une lettre de change par acte devant notaire, ou même par un ſimple billet non ſuſceptible d'être commercé. Voyez *Aval.*

La ſeconde eſpece de caution eſt celle qu'on appelle *caution légale*, parce que la loi ordonne à certaines perſonnes d'en fournir, avant de pouvoir jouir des droits qui leur ſont acquis.

La troiſieme eſpece de cautionnement eſt celle qui eſt ordonnée par la juſtice dans certains cas. Voyez ſur ces deux ſortes de cautionnement, le mot *Caution judiciaire.*

§ II. *Des qualités des cautions, conventionnelles, legales ou judiciaires. De*

la maniere de contracter les cautionnemens ; & à quoi ils s'étendent.

1. Pour pouvoir ſe rendre caution volontairement, ou être reçu en cette qualité lorſque la loi ou la juſtice ordonnent d'en préſenter, il eſt néceſſaire d'être capable de s'obliger. Ainſi, un religieux, parce qu'il a perdu la vie civile, un interdit que la juſtice a privé de certains avantages, un inſenſé ou un furieux qui ne jouiſſent pas de leur raiſon, ne peuvent être reçus à ſe porter caution pour qui que ce ſoit.

2. En Normandie, où le ſénatus-conſulte Velleïen eſt en vigueur, & où les femmes ne peuvent renoncer au bénéfice de cette loi, elles ne peuvent ſe porter caution, ſi ce n'eſt pour tirer leur pere de priſon, ou quelqu'un de leurs enfans. Elles peuvent encore cautionner leurs enfans. Ces ſortes de cautionnemens ſont autoriſés, parce qu'ils ſont alors réputés avancemens d'hoirie. C'eſt par cette raiſon qu'ils ne peuvent avoir lieu en faveurs des filles, ſi elles ne ſont héritieres. L'article 541 de la coutume, ne permet pas aux femmes de vendre leurs biens, pour rédimer leurs maris de priſon, lorſqu'ils y ſont pour dettes civiles. C'eſt une conſéquence qu'elles ne peuvent les cautionner alors. L'article 128 du réglement du parlement de Rouen, connu ſous le nom de *placités*, ſemble avoir prévu des cas d'exception, en ajoutant aux diſpoſition de la coutume, *ſans permiſſion de juſtice & avis de parens.*

3. Quoique les mineurs puiſſent, dans certains cas, valablement s'obliger, ils ne peuvent cependant ſe porter caution. Ceci a lieu, même à l'égard du mineur faiſant un commerce; il peut s'obliger pour tout ce qui concerne ſon commerce : mais il ne peut cautionner la dette d'un autre marchand, parce que le cautionnement n'opere qu'une charge, ſans aucun profit.

4. On a agité la queſtion de ſavoir ſi le mineur peut cautionner ſon pere, pour le tirer de priſon. Il paroît qu'à cet égard la juriſprudence eſt certaine, parce que le cas eſt extrêmement favorable : voyez *Baſnage*, Traité des hypotheques, *ch.* 2. Mais il reſte la queſtion de ſavoir à quel âge le mineur peut être cenſé capable de contracter un pareil engagement. Baſnage ſe fondant ſur la novelle 115, § 13, & ſur pluſieurs autres autorités, le fixe à 18 ans; & Deſpeiſſes, *tom.* 1, *part.* 2, *ſect.* 4, rapporte un ancien arrêt de la chambre de Caſtre, qui a annulié le cautionnement contracté en pareil cas par un enfant de ſeize ans.

Nous penſons avec M. Pothier, *ubi ſuprà*, *n°.* 389, que cela dépend des circonſtances. Et il ſeroit plus ſûr, de faire nommer un tuteur au mineur à cet effet. Il eſt juſte d'avoir recours à l'avis des parens & à la prudence du Juge, pour autoriſer un engagement de cette nature.

5. Dans la theſe générale, il faut donc être capable de contracter pour ſoi, & ne trouver dans la foibleſſe de l'âge ou les liens perſonnels, aucun obſtacle aux actes qui en ſont l'effet, pour être capable de contracter un cautionnement.

6. Ces maximes s'appliquent aux trois eſpeces de cautionnemens que nous avons marquées à la fin du § précédent; mais elles ne ſont ſuffiſantes que dans la premiere eſpece ; c'eſt-à-dire dans les cautionnemens qui ſe font de gré à gré. La convention y tient ſeule lieu de loi; & le cautionnement une fois accepté, ne peut plus, en général, être rejetté par le créancier envers qui il a été contracté.

Il n'en eſt pas de même à l'égard des deux autres eſpeces de cautionnemens. Voyez ce que nous dirons à l'article *Caution judiciaire*.

7. Toutes les cautions qu'on préſente, devroient être ſolvables; mais la caution conventionnelle ne peut pas être rejettée ſous prétexte d'inſolvabilité, ſi ce n'eſt dans le cas où, par l'engagement primitif, l'obligé a promis de fournir une caution. Si celle qu'il a fournie en vertu de telle obligation, étoit ſolvable alors, & qu'elle ceſſe de l'être, le débiteur eſt tenu d'en fournir une autre.

8.

Lorſqu'un cautionnement eſt con- : purement & ſimplement, le cier, qui n'eſt pas payé, eſt obli- : s'adreſſer directement au débiteur, diſcuter ſes biens. Ce n'eſt qu'après épuiſé les voies judiciaires contre le ur, qu'il peut diſcuter la caution, i juſtifiant de ſes pourſuites. Il peut dant, pour empêcher le dépériſſement n gage, former ſur les biens de la n, des actes conſervatoires, pourvû ne la gêne point dans la jouiſſance ; revenus.

elquefois la cauion s'oblige *ſolidai- t;* & alors c'eſt plus qu'un caution- nt, puiſque la caution ſe ſoumet à liſcutée au choix du créancier, qui indifféremment s'adreſſer à elle ou biteur principal.

nçoiſe Renouard, veuve du ſieur es-Clément Duvau, avoit conſtitué eligieuſes du Calvaire du Marais à une rente de cent cinquante livres, ncipal de trois mille livres, par un t paſſé devant notaires, le 11 août Le même jour, M. Aubert de Tourny, t-général au grand conſeil, s'étoit caution de cette rente, par un écrit ſignature privée, qui portoit qu'il ;eoit *ſolidairement* au paiement des ges, & à la garantie du principal il faiſoit *ſa propre dette.* Les biens lame Duvau étoient ſitués dans une ne de nantiſſement, & les religieuſes ent point obtenu de ſentence contre Dans cet intervalle, les affaires de la Duvau ſe dérangerent ; & M. de ıy étant venu à mourir le 14 ſeptem- 760, les religieuſes formerent oppo- aux ſcellés appoſés après ſon décès ; ut que poſtérieurement qu'elles firent r la dame Duvau, & obtinrent, par : contre elle, à Abbeville, une ſen- de condamnation.

religieuſes ceſſerent enſuite toute ite pendant cinq ans. Enfin, le 9 r 1766, elles aſſignerent au châtelet, ırs de Tourny, héritiers de M. Au- le Tourny leur frere, pour ſe voir mner à paſſer devant notaires l'acte ıtionnement, & à payer les arré- le la rente.

L'affaire évoquée aux requêtes du pa- lais, les ſieurs de Tourny ſe laiſſerent condamner par défaut, & interjetterent ap- pel en la cour.

Sur l'appel, ils conclurent à ce qu'*at- tendu que les religieuſes, par leur ſilence & leur inexactitude à pourſuivre, ont laiſſé jouir des créanciers poſtérieurs du bené- fice de leur gage*, ils fuſſent déchargés des condamnations.

Les religieuſes répondoient qu'ayant un cautionnement ſolidaire, elles avoient dû reſter tranquilles.

M. l'avocat-général Joly de Fleury adopta ce moyen.

« Le cautionnement étant ſolidaire, dit ce magiſtrat, cela répond à toutes les ob- jections des ſieurs de Tourny : parce que dans un engagement ſolidaire, le créan- cier n'eſt aſtreint à aucune diſcuſſion. Il n'eſt pas obligé de veiller ſur le principal débiteur, parce qu'il n'y a pas de principal débiteur entre deux débiteurs & coobligés ſolidaires ».

« Le créancier peut s'adreſſer de pri- me abord à celui des deux qu'il juge à propos ; & les religieuſes auroient pû s'adreſſer directement, & premierement aux ſieurs de Tourny, ſans s'informer ſi la dame veuve Duvau étoit ſolvable ou non. C'étoit aux ſieurs de Tourny à veiller ſur elle, parce que c'eſt à des coobligés ſoli- daires à veiller l'un ſur l'autre, pour em- pêcher que la totalité de la charge ne re- tombe ſur eux. Le créancier eſt bien fondé à reſter tranquille tant qu'il croit un des ſo- lidaires ſolvables ».

« C'eſt préciſément ce qui conſtitue la différence entre le cautionnement ſimple & l'obligation ſolidaire, qu'on qualifie im- proprement de caution ſolidaire ».

Par arrêt rendu en la grand'chambre, le 24 juillet 1767, à l'audience de relevée, conformément aux concluſions de M. l'a- vocat général, l'appel fut mis au néant avec amende & dépens. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

9. Il faut remarquer que le mot *ſolidité* n'eſt pas tellement eſſentiel, qu'il ne puiſſe être ſuppléé par d'autres. Bacquet, dans ſon traité des droits de juſtice, *ch.* 21, *n°* 148, rapporte un arrêt du 19 juillet

1590, qui a jugé que les mots *l'un pour l'autre*, renfermoient une ſolidité.

10. Les cautionnemens volontaires peuvent ſe contracter par acte devant notaires ou ſous ſignature privée. Une lettre miſſive, d'où il réſulteroit qu'on s'oblige au paiement d'une dette, ſeroit un cautionnement valable; mais il faudroit que la volonté d'être caution y fût clairement exprimée; qu'elle ne fût ſuſpendue par aucune condition, & qu'elle fût acceptée: autrement une ſimple recommandation, dans quelques termes qu'elle ſoit énoncée, ne produira pas un engagement.

11. L'étendue & les bornes d'un cautionnement, doivent ſe régler en général, par les termes dans leſquels il a été conçu, ſauf l'exception que nous avons marquée à cette regle dans le § précédent, n° 12. Ainſi la caution qui ne s'eſt obligée qu'à la dette principale, n'eſt pas tenue des intérêts. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 23 juin 1673, rapporté dans Soefve, *cent. 4, ch. 77*, & dans le ſupplément au journal des audiences, *pag. 176*. La caution d'un fermier qui ne s'eſt obligée qu'au paiement des fermages, n'eſt pas tenue de l'exécution des autres clauſes du bail.

Mais ſi le cautionnement embraſſe toutes les obligations du débiteur, la caution en eſt tenue ſans exception, ſi ce n'eſt des peines auxquelles la nature de l'obligation pourroit aſſujétir le débiteur. Ainſi la caution d'un débiteur qui a déclaré ſes biens francs & quittes de toutes hypothéques, n'eſt point aſſujétie à la peine du ſtellionnat que celui-ci encourt par une fauſſe déclaration.

12. La caution d'un comptable ou autre adminiſtrateur des deniers publics, ne peut être déchargée que par l'entier apurement de ſon compte, & la cour des aides a jugé, par arrêt du 4 décembre 1747, *que cette décharge ne peut avoir lieu qu'à la charge des apoſtilles du compte rendu par le comptable & de l'état final d'icelui*; mais ſon cautionnement n'embraſſe point les amendes & peines pécuniaires, ou autres auxquelles le comptable peut être aſſujéti.

§ III. *Comment s'éteignent les cautionnemens. Des exceptions que les cautions peuvent oppoſer, & des droits qu'elles ont, ſoit contre le débiteur, ſoit entre elles.*

1. L'extinction d'un cautionnement s'opere par le paiement; elle s'opere lorſque le débiteur a fait prononcer, ou ſa décharge ou la nullité de ſon engagement. Mais, ſi ce débiteur eſt un mineur qui ſe ſoit fait relever, pour juger ſi la caution eſt déchargée, il faut faire attention à la cauſe qui a fait prononcer la reſtitution. Lorſqu'elle l'a été pour cauſe de dol perſonnel ou de circonvention frauduleuſe, la nullité de l'engagement principal emporte avec elle celle du cautionnement.

2. Il n'en eſt pas de même, lorſque la reſtitution n'a été fondée que ſur la minorité. La caution en ce cas n'eſt pas déchargée. On a cependant élevé cette queſtion au parlement de Metz, dans la cauſe d'entre la femme du ſieur Céſar Bailli de Monteny & ſes créanciers; mais, par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Bourée de Corberon, le 17 mars 1691, elle a été décidée contre les cautions. Voyez cet arrêt dans Augeard, *tom. 1, arrêt 55*. Il y eſt rapporté avec le plaidoyer de M. l'avocat-général.

3. Le cautionnement s'éteint encore par la novation: c'eſt ce qui eſt établi par l'article 191 de la coutume de Bretagne. « Quand le créancier, porte cet article, fait un nouveau contrat avec ſon débiteur, *le plege* non appellé, ledit plege ne ſera plus obligé; mais ſi ledit créancier prolongeoit ſeulement le terme au débiteur, le plege ne ſeroit pas pour ce déchargé & quitté de la plévine, ſinon que, pendant ladite prolongation, le débiteur ne fût demeuré inſolvable ».

La véritable raiſon de la premiere partie de cet article eſt que la dette principale étant éteinte par la novation, le cautionnement, qui n'en eſt que l'acceſſoire, ne peut pas ſubſiſter. Voyez *Novation*.

4. La déciſion de la coutume, que le délai accordé au débiteur ne libere pas la caution, eſt ſuſceptible de difficulté. Elle

ne doit pas être étendue aux autres coutumes. Il eſt différent de cautionner une perſonne pour un an, ou de la cautionner pour deux ; & il y a lieu de croire qu'il faudroit, en ce cas, un nouveau cautionnement.

5. Il n'eſt pas douteux que la caution d'un fermier ou locataire, pour un premier bail, ceſſe d'être obligée, lorſque le bail eſt renouvellé par tacite réconduction. Voyez *Réconduction.*

6. La preſcription qui libere le débiteur principal, libere auſſi la caution, quoique celle que le fidéjuſſeur pourroit oppoſer de ſon chef, ne libérât pas le débiteur principal.

7. Si le créancier a accordé une remiſe, elle profite à la caution, & diminue d'autant ſon engagement ; mais il faut que la remiſe ait été accordée de gré à gré entre le débiteur & la caution ; car il n'en ſeroit pas de même, s'il s'agiſſoit d'une remiſe accordée à un débiteur par un corps de créanciers unis ; elle ne profiteroit pas plus, en ce cas, aux cautions, qu'un ſimple délai. Voyez ce que nous avons dit ſur cela au mot *Atermoiement*, § *III*, n° 5.

8. Lorſqu'un débiteur d'une ſomme quelconque, a fourni une caution de moitié, ou autre portion de cette ſomme, le paiement qu'il fait ſans imputation doit-il profiter à la caution ? L'affirmative a été jugée par arrêt rendu en la ſeconde chambre des enquêtes, le 3 août 1709, rapporté par Augeard, *tom. 2, pag. 183.*

9. Un arrêt du 21 août 1683, rapporté en forme au journal des audiences, *tom. 3, pag. 711*, a jugé dans la coutume du Maine, qui eſt coutume d'égalité parfaite, une queſtion importante relativement à un acte par lequel une mere s'étoit portée caution de ſon fils pour la reſtitution de la dot de ſa brû. La mere, avant l'acte de cautionnement, avoit doté ſes autres enfans ; & ily avoit eu, poſtérieurement à cet acte, un rapport fait entre tous les enfans, pour parvenir à un partage égal. C'eſt ce qui donnoit lieu à la queſtion de ſavoir ſi le cautionnement devoit être exécuté au préjudice des donations.

Il a été rendu un autre arrêt, au rapport de M. Goiſlard, en la grand'chambre, ſur délibéré prononcé le 17 juillet 1767, dans la coutume du Maine, relativement à un cautionnement ſouſcrit par des pere & mere, qui a été reſtreint à la portion des enfans en faveur deſquels ils s'étoient obligés : plaidans Me Bazin & Me Mauduiſon, qui fit imprimer un mémoire. Les parties étoient les nommés le Guicheux & Patrice Chalot. L'eſpece de cet arrêt n'eſt pas aſſez connue. *Plaidoyeries aux Minutes*, n° 4.

10. Les cautions peuvent propoſer deux exceptions contre la demande du créancier. La premiere eſt le bénéfice *d'ordre* ou *diſcuſſion*, ſelon lequel le créancier eſt obligé de diſcuter d'abord les biens de ſon débiteur, avant de pouvoir diriger contre la caution aucune pourſuite : voyez *Diſcuſſion.*

La ſeconde eſt le bénéfice de diviſion, qui a lieu lorſque pluſieurs perſonnes ſe ſont rendues cautions de la même dette. Comme elle ne ſe ſont obligées chacune que pour une portion, le créancier ne peut les forcer chacune en particulier qu'à cette portion. Voyez *Diviſion.*

11. Les ſeules cautions conventionnelles peuvent exciper de ces deux bénéfices, pourvû que le cautionnement ne contienne pas d'obligation *ſolidaire* ou quelqu'autre expreſſion, d'où il réſulte que chacune des cautions a fait ſa propre dette de celle à laquelle il s'eſt obligé. A l'égard des cautions judiciaires, elles ne peuvent oppoſer ces deux bénéfices ; ils ne peuvent pas être oppoſés non plus par les cautions des comptables, quoique l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1513, leur en eût réſervé la faculté.

12. Il eſt certain que celui qui cautionne un débiteur, n'a pas communément l'intention que ſon engagement ſoit perpétuel ; auſſi les auteurs ſont-ils d'avis qu'après un certain temps plus ou moins long, & dont la fixation doit dépendre de la prudence des juges, la caution peut aſſigner le débiteur principal pour le faire condamner à lui rapporter décharge de ſon cautionnement, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une obligation dont la durée ſoit naturellement longue, telle que celle que contracte une perſonne qui conſtitue une rente.

C'eſt pour cette raiſon que la caution d'une rente, peut, ſelon pluſieurs auteurs, ſtipuler que le débiteur rembourſera le capital dans un certain temps, parce qu'il peut n'être pas dans ſon intention d'être toujours obligé à la garantir; c'eſt le ſentiment de Boucheul ſur la coutume de Poitou, *art. 27;* c'eſt auſſi celui de Chopin ſur la coutume de Paris, *liv. 3, tit. 2, n° 10.* Dumoulin, *de uſuris quæſt. 30, n° 249*, eſt de même avis, *pourvu que ce droit ſoit exercé avec modération.*

Mais s'il n'y a point eu ſur cela de ſtipulation, a-t-on le droit d'y forcer le débiteur? Boucheul, qui examine cette queſtion *ubi ſuprà, n° 10*, cite pour l'affirmative Loüys ſur l'*article 422* de la coutume du Maine, & Bouvot, *tom. 2*, au mot *Fidéjuſſeur.* Mais il ſe déclare pour l'opinion contraire, & ſe fonde ſur un arrêt rendu au parlement de Grenoble, *conſultis claſſibus*, qui a jugé pour la négative, dans une eſpèce où il y avoit plus de trente ans, que la rente étoit conſtituée. La raiſon qu'il en donne, eſt que le créancier n'ayant pas le droit d'exiger le capital, la caution ne peut pas avoir plus de privilége.

Dumoulin, dans ſon traité *de uſuris*, eſt de même avis. *Non obſtat*, dit-il, *quod diù vel perpetuò remanebit in obligatione, quia hoc eſt de naturâ hujus obligationis ſucceſſivæ, & ſic præviſum fuit, & tamen fidejuſſit, & perpetuò ſe obligavit.*

Baſnage eſt d'avis contraire, *Traité des hypoth. part. ſeconde, ch. 5*, ainſi que M. Pothier, Traité des obligations, *n° 443*, qui dit que, pour donner lieu à la demande de la caution, il faut que le cautionnement dure depuis dix ans au moins. Voici l'eſpece d'un arrêt qui paroît avoir jugé la queſtion en faveur de la caution.

Les ſieurs de Turbilly & Touſtain avoient paſſé un contract de conſtitution de ſix mille livres de rente, au principal de cent vingt mille livres, au profit des ſieurs de Lalive de Sucy & de Paiily, freres, & de la dame veuve de Rohan-Chabot. Le ſieur Lallemant de Betz ſe rendit caution. Au bout de dix ans, le ſieur Lallemant de Betz fut pourſuivi par les trois créanciers, pour une année d'arrérages qu'il paya effectivement en l'acquit des ſieurs de Turbilly & Touſtain. Il actionna auſſitôt les deux débiteurs pour rembourſer le ſort principal, & obtint deux ſentences par défaut, adjudicatives de ſes concluſions. Sur l'appel en la cour, le marquis de Turbilly & le ſieur Touſtain furent condamnés par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Terray, le 5 juin 1764, *à rapporter au ſieur Lallemant de Betz, dans deux ans, acquit & décharge de ſes cautionnemens, ſoit par décharge de la dame de Rohan-Chabot, & deſdits Delalive, ſoit par rembourſement ou conſtitution.* Conſeil, *aux minutes, n° 2.*

Le défaut de payement des arrérages de la rente, qui avoit mis le ſieur Lallemant de Betz dans le cas de les acquitter, a pu influer ſur les opinions des juges. Car ſi le fidéjuſſeur n'a pas d'intérêt préſent que ſon gage s'éteigne, que la ſolvabilité ne lui cauſe aucune inquiétude raiſonnable, il ſeroit difficile de forcer le débiteur à faire un rembourſement que ſon créancier ne peut pas exiger.

Le 13 mars 1734, un procureur en la cour, acquit, d'une veuve, le titre ne d'un office de procureur au parlement, moyennant neuf mille livres, pour leſquelles il conſtitua quatre cents cinquante livres de rente, ſous le cautionnement ſolidaire du ſieur . . . . . Le cautionnement étoit indéfini & ſans terme.

Le procureur rembourſa par la ſuite, la moitié de la rente; mais une oppoſition ſurvenue entre ſes mains, ſur la veuve vendereſſe, ſuſpendit le rembourſement du ſurplus. Cependant le procureur paya exactement les arrérages de la rente juſqu'en 1764; mais un compte de frais à lui dus, lui fit interrompre le payement des arrérages.

Dans ces circonſtances, la vendereſſe fit faire, ſans en prévenir le procureur, un commandement à la caution, de lui payer cinq cents vingt-ſept livres cinq ſous d'arrérages. La caution paya comme contrainte. Sur la dénonciation qu'elle fit enſuite au procureur, celui-ci lui

rembourſa ſur le champ les cinq cents vingt-ſept livres cinq ſous. La caution demanda alors contre le procureur le rembourſement de la rente, mais il ſoutint qu'il ne pouvoit y être forcé; 1°, parce que ſa ſolvabilité étoit reconnue même de ſa caution; 2°, parce que depuis 1734 juſqu'en 1764, la caution n'avoit pas été inquiétée, ſi ce n'étoit par une circonſtance qui n'étoit point du fait de lui procureur, qui d'ailleurs avoit rembourſé ſur le champ la caution; 3°, enfin, il obſervoit qu'il avoit rembourſé la moitié de la rente; ce qui mettoit le fidéjuſſeur à l'abri de toute inquiétude, puiſque la charge augmentée en valeur de plus des trois quarts, étoit ſon gage, ainſi que celui de la vendereſſe, à laquelle le gage ne pouvoit échapper comme baillereſſe de fonds, juſqu'à ce que la rente fût rembourſée: ce qui faiſoit par conſéquent la ſûreté & la décharge de la caution & prouvoit ſa mauvaiſe humeur.

Les moyens du procureur furent adoptés par arrêt ſur délibéré, rendu au rapport de M. l'abbé Terray, conſeiller de grand'chambre, le lundi 4 avril 1767. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 20.* L'arrêt a débouté, *quant à préſent*, la caution de ſa demande en rembourſement, avec dépens envers toutes les parties. Plaidans Mes de la Goutte, le Breton & de Vaticourt.

13. Il ne faut pas confondre avec le cas dont nous venons de parler, celui où l'on ſeroit caution d'un commis qui eſt libre de quitter & qui peut être renvoyé d'un moment à l'autre. Il n'y a, dans cette eſpece, rien qui tienne à une ſorte de perpétuité. Comme le commis peut être renvoyé, comme il peut quitter, la caution auſſi peut faire ſignifier qu'elle n'entend pas demeurer caution à compter de tel temps, en offrant de payer ce qui pourroit alors ſe trouver dû, & en laiſſant, entre la ſignification & le terme qui y ſera marqué, un intervalle ſuffiſant pour ſe pourvoir d'un autre commis.

14. Lorſque la caution a été obligée d'acquitter la ſomme qui a fait l'objet de ſon cautionnement, elle a un recours de droit contre le débiteur principal. Ce recours s'exerce en deux manieres: ou de ſon chef ſeulement par la nature même de la dette, qui oblige toujours le débiteur à rembourſer ce qu'on a payé à ſa décharge; ou en même temps par ſubrogation aux droits du créancier qui a été payé: mais cette ſubrogation doit être accordée par la quittance de payement, autrement elle n'auroit pas lieu. L'effet de cette ſubrogation eſt de ſubſtituer celui à qui elle eſt accordée, aux droits & hypotheques du créancier, de telle ſorte qu'il prime les créanciers poſtérieurs.

15. Il n'eſt pas toujours néceſſaire que le fidéjuſſeur ait acquitté la dette, pour qu'il puiſſe exercer ſon recours. Il a le droit de pourſuivre le débiteur, pour être déchargé de ſon cautionnement, auſſitôt que le terme fixé eſt expiré, ou dès l'inſtant qu'il eſt pourſuivi par le créancier, ou même lorſqu'il s'apperçoit que, par ſon fait, le débiteur diminue le gage de la créance. Mais, les choſes étant entieres, il ne pourroit pas anticiper le terme de ſon recours, même en payant le créancier.

16. Le fidéjuſſeur perdroit ſon recours contre le débiteur, ſi ſans l'avertir, il payoit une dette que celui-ci auroit acquittée; ou bien s'il ne payoit pas valablement, en ſorte qu'il ne procurât pas l'extinction de la dette & la libération du débiteur.

17. L'action que la caution a contre le débiteur, eſt la même contre tous les co-obligés à une même dette, ou co-débiteurs ſolidaires; il lui eſt conſéquemment libre de l'exercer, pour le total, contre celui d'entre eux qu'il veut choiſir.

18. A l'égard du recours qui appartient à la caution contre ſes co-fidéjuſſeurs, elle ne peut l'exercer contre chacun d'eux que pour ſa part. Voyez article 194 de la coutume de Bretagne.

CAUTION *judicatum ſolvi.*

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *qui doit* donner *cette caution? qui peut la* demander *& quand?*
§ II. Obligations *de cette caution; quand elle eſt* déchargée ? *quand on en peut* demander une autre ?

§ I. *Définition ; qui doit donner cette caution ? qui peut la demander & quand ?*

1. Dans la regle générale, un demandeur, ou accuſateur, quelque pauvre qu'il ſoit, n'eſt pas tenu de donner caution des frais & du préjudice qu'il occaſionnera par ſa demande ou ſon accuſation ; & quoique des gens profitent quelquefois de leur inſolvabilité, pour ſuſciter des procès, & obliger leurs adverſaires à leur céder une partie de ce qu'ils demandent, cet inconvénient n'a pas paru ſuffiſant pour exiger d'eux une caution ; on a craint qu'un homme dans la miſere, & ſans crédit, ne put obtenir juſtice contre ſes oppreſſeurs.

2. Mais il eſt des perſonnes exceptées de cette regle générale, parce qu'elles n'ont pas en leur faveur les motifs qui l'ont fait établir ; elles ſont au nombre de ſix.

1° Les étrangers non naturaliſés ; parce que n'ayant ordinairement ici aucune fortune, & étant toujours prêts à retourner dans leur patrie, ils pourroient abuſer de ce défaut de reſſources, pour vexer les ſujets du roi.

Il faut comprendre dans cette claſſe, les étrangers non naturaliſés qui ſont capables de ſuccéder ou tranſmettre leurs ſucceſſions : deux arrêts l'ont ainſi jugé.

Le premier, rendu au conſeil, le 15 novembre 1697, au rapport de M. le Camus, contre les ſieurs Sartoris & Morel, Génevois, capables en cette qualité de ſucceſſion active & paſſive.

Le deuxieme a été rendu en la grand'chambre, le 13 avril 1763, entre les ſieur & dame Caſſeau, demeurant à Groningue en Hollande, Charles Sézille, demeurant à Surinam aux Indes, & les ſieurs Faget, de la Tombelle & conſorts, par lequel la cour a confirmé des ſentences du bailliage de Noyon, des 18 janvier & 12 août 1762, qui condamnoient les ſieurs & dame Caſſeau, & Sézille, Hollandois, à donner cette caution. Il s'agiſſoit de la ſucceſſion du ſieur Sézille, décédé bourgeois de Noyon, reclamée par ſes enfans proteſtans, nés en Hollande. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 16.*

2. Il y a trois cas où les étrangers non naturaliſés ne ſont pas aſtreints à donner caution.

Le premier, quand ils ont en leur faveur une conceſſion de tous les privileges des régnicoles, laquelle renferme une exemption de préſenter caution ; tels ſont les Suiſſes. L'article 24 du traité fait avec eux en 1715, & renouvellé en 1777, porte qu'ils ſeront traités *en tout* comme les propres ſujets du roi.

Le deuxieme, quand ils ont une exemption particuliere à leur nation ; tels ſont les ſujets du roi de Sardaigne. Par l'art. 22 d'un traité fait avec ce prince, le 24 mars 1760, revêtu de lettres-patentes, du 24 août ſuivant, regiſtrées le 6 ſeptembre de la même année, il a été convenu « que pour être admis en jugement, » les ſujets reſpectifs ne ſeront tenus de » part & d'autre, qu'aux mêmes *cautions* » & formalités qui s'exigent du propre » reſſort, ſuivant l'uſage de chaque tri» bunal ». Ainſi, on ne peut exiger cette caution d'un ſujet du roi de Sardaigne, que dans le cas où l'on pourroit y aſtreindre un François.

Le troiſieme eſt quand il s'agit d'un fait de commerce ; ainſi jugé en faveur

d'un Hollandois, par arrêt du 12 août 1758, rendu conformément aux concluſions de M. Séguier. *Plaidoyeries, fol.* 30, 31, *n°.* 23, *cotté* 3077. Voyez ci-devant, *Amirautés*, § IV, *n°* 1, *tom.* 1, *pag.* 554.

3. Hors les cas qu'on vient de voir, tout étranger non naturaliſé eſt aſſujéti à cette caution, de quelque dignité qu'il ſoit revêtu. On l'a ainſi décidé contre le comte de Golowkin, ambaſſadeur de la Czarine, auprès du roi, en faveur d'une veuve Touloufe, par arrêt du 15 mars 1732, rendu par les commiſſaires du conſeil, nommés pour juger les conteſtations concernant l'aliénation de la terre d'Eſpeiſſolles en Breſſe.

Un prince, ſouverain même, eſt obligé de fournir cette caution, s'il plaide en France. La queſtion s'eſt préſentée en 1781. Le prince de Naſſau, françois, avoit à défendre contre des ſaiſies faites ſur lui par le prince d'Hohenlhoé. Après pluſieurs années de conteſtations, le prince de Naſſau demanda à ſon adverſaire, la caution *judicatum ſolvi*: le roi renvoya la connoiſſance de cette queſtion à la grand'-chambre. M. l'avocat-général Seguier porta la parole dans la cauſe.

« Le principe général, dit ce magiſtrat, exige la caution, à moins qu'il ne ſe trouve dans l'eſpece une exception ».

« Ce n'en eſt point une de dire, de la part du prince d'Hohenlhoé, qu'il eſt ſouverain. A défaut d'exemples de ſouverains auxquels on ait demandé en France la caution, nous pouvons citer celui de l'ambaſſadeur de Ruſſie, qui y fut condamné en 1732. Et pourquoi un ſouverain en feroit-il exempt? Il n'eſt ſouverain que dans ſes états; ſa qualité eſt au contraire un titre de plus pour exiger de lui la caution, puiſqu'il ne ſeroit pas poſſible de mettre à exécution dans ſes états les condamnations qu'on auroit prononcées contre lui ».

« Le prince d'Hohenlhoé objecte en ſecond lieu, des lettres-patentes regiſtrées en la cour en 1769, qui aboliſſent le droit d'aubaine entre les ſujets de France & la nobleſſe immédiate de l'Empire des cercles de Suabe, de Franconie & du Rhin. Mais point d'analogie entre le droit d'aubaine & la caution *judicatum ſolvi*. On peut être exempt de l'un & ſoumis à l'autre ».

« Nous ne nous arrêterons pas non plus à un troiſieme moyen, tiré de ce que le prince d'Hohenlhoé poſſede en Alſace, deux terres qu'il dit être ſuffiſantes pour répondre en tout cas des condamnations qui pourroient être prononcées contre lui. Ces terres ſont ſubſtituées, & ainſi elles ne ſuppléeroient pas à la caution en cas de décès du prince d'Hohenlhoé, propriétaire grevé ».

M. l'avocat-général prouva en quatrieme lieu, que dans l'eſpece, le prince d'Hohenlhoé devoit être regardé comme demandeur en qualité de ſaiſiſſant.

Enfin, il répondit à l'objection que la demande du prince de Naſſau étoit tardive. « Il eſt vrai, dit M. l'avocat-général, que la conteſtation a duré dix ans au parlement de Douai, ſans qu'il ait formé ſon incident de caution, & qu'il ne l'a élevé aux requêtes de l'hôtel, qu'après y avoir de nouveau conteſté au fond. Mais il n'en réſulte aucune fin de non recevoir, attendu qu'il eſt de regle conſacrée par la juriſprudence, que la caution *judicatum ſolvi* peut ſe demander en tout état de cauſe. Un arrêt a même condamné un étranger à la donner en cauſe d'appel ». (Voyez ci-deſſous n° 16.)

Conformément aux concluſions de M. Seguier, arrêt le 23 mai 1781, qui ordonne que dans deux mois, à compter de la ſignification de l'arrêt à procureur, le prince d'Hohenlhoé ſera tenu de fournir & faire recevoir en la maniere accoutumée, bonne & ſuffiſante caution *judicatum ſolvi*, pour répondre des condamnations que pourra obtenir contre lui le prince de Naſſau; condamne le prince d'Hohenlhoé aux dépens. *Minutes n°* 50.

4. On oblige 2° à donner caution, les naturaliſés qui ne ſont pas venus demeurer en France, ou qui, après y avoir demeuré, en ſont ſortis. Ils ſont ſujets à cette caution parce qu'en ne rempliſſant pas la condition ſous laquelle ils ont été naturaliſés, ils ne peuvent être regardés comme tels.

5. On y oblige 3° les François qui

ont abdiqué leur patrie : ainſi jugé par un arrêt du conſeil, du 25 février 1738, au rapport de M. de Laporte, (après en avoir communiqué au bureau de M. de Pomponne) contre le ſieur Pauque, François, mais domicilié en Eſpagne depuis long-temps.

Cela auroit lieu quand même le François demeureroit chez une nation exempte de donner cette caution : parce que par cette exemption, le roi n'a entendu favoriſer que les membres de cette nation demeurans en France.

Il ne faut pas mettre au rang des François qui ont abdiqué leur patrie, ceux qui ſont ſortis de France pour quelque temps avec congé du roi, ni même ceux qui ont quitté la France, pour s'attacher aux filles de France mariées en pays étranger : ils conſervent tous les droits des naturels François.

Le François qui a abdiqué, & qui revient ſe fixer en France, recouvre tous ſes droits, & n'eſt point ſujet à cette caution.

Il en eſt de même des enfans de François, quoique nés en pays étranger, pourvu qu'ils demeurent ou reviennent en France.

6. 4° Il eſt des cas où un homme condamné à une peine emportant mort civile, peut eſter en juſtice : par exemple, lorſqu'il s'agit de réclamer un legs d'alimens : la condamnation le retranchant de la ſociété, il ſemble qu'il doit être conſidéré comme étranger, & aſſujéti à cette caution, d'autant plus qu'il ne peut avoir aucuns biens, ni par conſéquent rien qui réponde des condamnations qu'il pourra eſſuyer.

7. 5° Ceux qui ont fait ceſſion de biens en juſtice, & les banqueroutiers frauduleux, tant qu'ils n'ont pas payé leurs dettes, ſont aſſujétis à cette caution ; parce que n'ayant rien, ils pourroient, à l'abri de leur inſolvabilité, ſuſciter des procès inconſidérément.

Ceux qui ont attermoyé, ni même ceux qui ont fait ceſſion à l'amiable, n'y ſont point aſtreints.

8. 6° Les dévolutaires ſont aſtreints à conſigner douze cents livres, ſuiv. l'art. 2 de la déclar. du 10 mars 1776. V. *Dévolut.*

9. On ne peut exiger cette caution que du demandeur, & jamais du défendeur, parce que la défenſe eſt de droit naturel. D'ailleurs, elle n'a été établie que pour empêcher ceux que l'on vient de déſigner, de ſuſciter des procès injuſtes, à l'abri de l'impoſſibilité où l'on ſeroit de les faire payer ; & ce motif ne peut s'appliquer à celui qui eſt attaqué.

4. On peut l'exiger, non-ſeulement ſur une action civile, mais auſſi ſur une action criminelle, puiſque ſi elle eſt mal fondée, elle donne lieu à des dépens & des dommages intérêts plus forts qu'en matiere civile.

10. Lorſque l'étranger défendeur ſe conſtitue incidemment demandeur, on ne peut exiger de lui caution pour raiſon de cette demande incidente, ſi cette demande n'eſt qu'une défenſe contre l'action dirigée contre cet étranger.

Par les mêmes raiſons, il ſemble que lorſque cet étranger défendeur eſt condamné, & ſe pourvoit par appel, requête civile ou caſſation, on ne peut lui demander caution : car, quoiqu'il devienne demandeur, comme ſa demande n'a toujours pour objet que la défenſe contre l'action dirigée contre lui, elle n'eſt pas, à proprement parler, une demande ; il n'agit pas de ſon plein gré, contre celui qui entame un procès ; il eſt forcé d'agir. Ainſi jugé le vendredi 4 mai 1736, à l'audience de relevée, entre Jennetin de Semerio, gentilhomme Génois, appellant, & la veuve du baron de Courchamp, intimée, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Gilbert. *Plaidoyeries, fol. 247-249, n° 2, cotté 2574.*

11. Aucune loi n'aſtreint l'étranger à offrir la caution dès l'entrée de la cauſe en matiere civile ; il peut donc entamer valablement l'affaire ſans cela ; comme elle n'eſt établie qu'en faveur du défendeur, c'eſt à lui à propoſer cette exception. Tout ce qui ſe fait juſques là eſt valable ; mais du moment que la caution eſt requiſe, le demandeur doit la donner ; & toutes les pourſuites qu'il feroit ſur ſa demande, ſans y ſatisfaire, doivent être déclarées nulles, parce que toutes pourſuites faites contre un homme qui ne peut pas ſe défendre

défendre, ſont réprouvées par la raiſon, & que dans le cas prévu, la loi diſpenſe celui qui eſt attaqué, de répondre avant qu'on lui ait donné caution.

12. Lorſque l'étranger veut ſe pourvoir au criminel contre un François, il n'y a non plus aucune loi qui l'oblige à donner caution avant de rendre plainte: on a cité dans les précédentes éditions, un arrêt rendu au parlement de Rouen, le 13 mai 1752, entre des négocians domiciliés à Bilbao en Eſpagne, & un nommé Tournaille, comme ayant jugé que ces étrangers devoient donner caution avant de pouvoir accuſer un François de les avoir volés. On pourroit d'abord oppoſer contre cet arrêt, que cette caution ne pouvant être préſentée ſans que celui dont on veut ſe plaindre, le ſache, pour la diſcuter, il apprendra par-là la pourſuite qu'on lui prépare, s'évadera s'il eſt coupable, ou cherchera à écarter les preuves de ſon crime : mais on peut répondre que ſi le crime eſt atroce & intéreſſe le public, le miniſtere public n'eſt pas obligé d'attendre une partie civile pour agir : ſi le crime eſt caché, de maniere que le miniſtere public ne puiſſe rendre plainte ſans dénonciateur, ou qu'il n'intéreſſe que le plaignant, le juge peut, à cauſe des circonſtances, exiger & recevoir la caution, ſans qu'elle ſoit offerte à l'accuſé, en veillant à ce qu'on ne lui préſente qu'une caution ſolvable : ce qui n'ôtera pas à l'accuſé le droit de la diſcuter, lorſque la plainte ſera venue à ſa connoiſſance.

13. Cette exception n'étant établie qu'en faveur du défendeur, il en eſt comme des autres exceptions que le juge ne peut ſuppléer, ſi la partie garde le ſilence.

14. Le défendeur, quel qu'il ſoit, François ou étranger, a droit de propoſer cette exception. On prétend cependant que, lorſqu'il eſt étranger, il ne peut la demander ſans l'offrir lui-même. Bacquet, *du droit d'aubaine, chap. 16, n° 2*, cite un arrêt du 23 août 1571, qui l'a jugé entre deux Portugais ; mais cet arrêt n'eſt point rapporté avec détail.

15. Quelque favorable que ſoit l'action exercée par un étranger ou autre, aſſujéti à donner cette caution, il eſt tenu de la fournir. Un arrêt rendu en la cinquieme des enquêtes, ſur appointement à mettre, au rapport de M. Titon, le 6 ſeptembre 174[illegible], y a aſſujéti un étranger, qui demandoit la reſtitution de ſes titres & pieces à un procureur qui avoit occupé pour lui : *non trouvé ſur les regiſtres*. Un autre de relevée, rendu le vendredi 4 juillet 1766, a décidé la même choſe contre le ſieur Prentis, Anglois, qui déſavouoit un procureur. Le ſieur Prentis, qui étoit en priſon, offroit, à défaut de caution, d'y reſter pour ſûreté des condamnations que le déſaveu pourroit faire prononcer contre lui ; mais on n'eut aucun égard à ces offres, & il fut condamné à fournir caution juſqu'à concurrence de cinq cents livres. Plaidans Me Bazin & de Varicourt. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 10.*

16. La demande à fin de caution étant une exception dilatoire, une eſpece de fin de non-recevoir, puiſque l'étranger eſt non recevable à pourſuivre, juſqu'à ce qu'il y ait ſatisfait, paroîtroit devoir être propoſée avant le fond, même avant les exceptions péremptoires, ſuivant l'article 5 du titre 5 de l'ordonnance de 1667, qui veut que « dans les défenſes ſoient »employées les fins de non recevoir.... »ou autres exceptions, ſi aucunes y a, »pour y être préalablement fait droit ».

Tel a été l'avis de M. l'avocat-général Joly de Fleury, portant la parole lors de l'arrêt du 27 juin 1705, rapporté au cinquieme tome du journal des audiences.

Un arrêt du 8 août 1718, rendu en la troiſieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Pelot, (*non trouvé ſur les regiſtres*), a jugé conformément à ces principes, en joignant au procès la demande formée en cauſe d'appel, contre Philippe Lect, étranger, à ce qu'il fut tenu de donner caution. Son adverſaire avoit négligé de demander la caution en cauſe principale, & c'eſt ce qui détermina les juges. On a dit dans les précédentes éditions de cet ouvrage, que le contraire a été décidé en la grand'chambre, le 20 janvier 1734, contre Barca, Milanois, établi teinturier à Paris, lequel fut condamné à donner caution, quoiqu'on ne

la lui eut pas demandé au châtelet: *non trouvé ſur les regiſtres.* L'arrêt du 23 mai 1781, rapporté ci deſſus n° 3, a condamné le prince d'Hoenlhoe à donner caution, quoique ſon adverſaire ne l'eut point demandé en cauſe principale: ainſi il paroît que telle eſt la derniere juriſprudence.

17. Si avant que la caution ſoit reçue, le défaut perſonnel qui autoriſe à la demander, ceſſe, on ne peut plus l'exiger: par exemple, ſi l'étranger eſt naturaliſé, ſi le François expatrié revient, ſi celui qui a fait ceſſion eſt réhabilité. Nous parlerons au § ſuivant de ce qui a lieu dans le cas où le défaut ceſſe pendant l'inſtance.

§ II. *Obligations de cette caution: quand elle eſt déchargée: quand on en peut demander une autre.*

1. La caution dont nous parlons ici, ſe préſente, ſe diſcute, eſt reçue, & fait ſa ſoumiſſion dans la même forme que les autres cautions judiciaires: voyez *Caution judiciaire.*

2. La caution ne répond que des dépens & dommages intérêts occaſionnés immédiatement par la demande injuſte de celui de qui on l'exige, & non du principal. Si donc un étranger réclamoit un effet, que le détenteur de cet effet prouvât qu'il lui a été remis en nantiſſement d'une ſomme, & obtint la condamnation de cette ſomme, la caution ne ſeroit pas tenue de la payer. Cette caution n'eſt exigée que pour empêcher qu'un étranger ou autre aſſujéti à la donner, n'abuſe de ſon défaut de reſſources, pour chicaner & obliger ſa partie de lui abandonner tout, dans la crainte des frais. L'objet eſt donc rempli, en cautionnant les frais & les dommages cauſés par le procès.

Comme il y auroit ſouvent à craindre que celui qui eſt aſſujéti à donner caution, n'en pût pas trouver, dans l'appréhenſion où ſeroit celle-ci de s'engager pour des ſommes conſidérables, & que cela empêcheroit l'étranger de réclamer le ſecours de la juſtice contre l'oppreſſion, les juges déterminent aſſez ſouvent juſqu'à quelle ſomme cette caution ſera obligée pour les dépens, dommages intérêts; & cette ſomme ſe regle ſur celle à laquelle on prévoit que pourront monter, au plus, les frais & dommages intérêts. Lorſqu'on ne peut le prévoir entiérement, ou que l'on craint qu'il n'arrive des événemens qui les faſſent augmenter, on aſſujétit toujours à donner caution juſqu'à telle ſomme, ſauf, par la ſuite, à en exiger une plus conſidérable, s'il en eſt beſoin. Dans tous les cas, le demandeur peut ſuppléer à cette caution, en conſignant la ſomme fixée qui, à titre de nantiſſement, eſt affectée par privilége aux paiemens des condamnations qui ſeront prononcées contre lui.

Quelquefois, on exige une caution indéfinie; tout cela eſt à l'arbitrage du juge qui ſe détermine ſuivant les circonſtances.

3. Lorſque le défaut perſonnel du demandeur, pour lequel on a exigé la caution, ceſſe, par naturaliſation, retour en France, ou réhabilitation, la caution eſt déchargée pour l'avenir; mais elle ne l'eſt pas pour le paſſé. Quoiqu'on put dire que par la naturaliſation ou autre cauſe, le défendeur acquiert, même pour les frais déja faits, la ſûreté qui manquoit au moment de la demande, le défendeur peut toujours objecter que, ſi le demandeur n'eut pas fourni cette caution, il n'eût pu former ſa demande, ni par conſéquent occaſionner les dépens & dommages intérêts engendrés par ſa pourſuite; qu'ainſi la caution doit en répondre.

Cette caution eſt auſſi déchargée pour l'avenir, lorſque par mort ou autre cauſe, l'objet de l'action paſſe à quelqu'un de qui on ne peut exiger de caution, & qui par cette tranſmiſſion devient demandeur.

4. La caution *judicatum ſolvi*, eſt, comme toutes les cautions judiciaires, contraignable par corps. C'eſt pourquoi ſi elle meurt, quoique ſes biens ſoient toujours chargés, néanmoins, comme la ſûreté de celui à qui elle a été préſentée, diminue, il peut en exiger une autre. Arrêt du 16 avril 1734, qui l'a ainſi jugé: *non trouvé ſur les regiſtres, faute de connoître les noms des parties.* Autre arrêt du premier avril 1767, rendu contre

étrangers Suiſſes & Génevois, de-
ans hors du royaume. La caution
avoient préſentée en cauſe principale,
décédée. Plaidans Mes de La-
& Duponchel. *Plaidoyeries, aux
tes, n° 33.*
t arrêt a été rendu conformément
concluſions de M. l'avocat-général
de Fleury, qui obſerva que celui
une caution *judicatum ſolvi* a été
ée, ne doit pas être aſſujéti à diſcu-
héritiers de cette caution lorſqu'elle
écédée.
Un jugement définitif, ſujet à l'op-
on ou à l'appel, ne décharge pas
ution, ſi le demandeur appelle ou
oſe; parce qu'elle eſt tenue de tous
is cauſés par l'action de celui-ci, au
re deſquels ſont ceux faits par le
deur ſur cet appel ou cette oppoſi-
Il y a plus, cette caution ne pour-
xiger, dans la regle générale, que ſur
idement de cet appel ou oppoſition,
mandeur fut obligé de lui rapporter
rge du cautionnement, parce qu'elle
autionné pour tout le temps du
s. C'eſt le cas d'appliquer ce que
décide Pothier, *des obligations*, n° 442 :
« lorſque, dit-il, l'obligation doit par
» ſa nature durer un certain temps, quel-
» que long qu'il ſoit, la caution ne peut
» demander, pendant ce temps, ſa décharge;
» car ayant connu ou dû connoître la
» nature de l'obligation à laquelle elle ac-
» cédoit, elle a dû compter qu'elle demeu-
» reroit obligée pendant tout ce temps ».

6. La caution eſt déchargée par un jugement définitif rendu en dernier reſſort, quand même il ſeroit rétracté ſur requête civile, ou caſſé. Ainſi jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt du 16 janvier 1672, au premier volume du palais, à l'égard d'une caution donnée en matiere criminelle. La raiſon eſt que la requête civile & la caſſation étant des voies extraordinaires, auxquelles la caution n'a pas dû s'attendre, elle s'eſt regardée comme valablement déchargée, après le jugement; qu'elle a conſidéré celui qu'elle avoit cautionné, comme également déchargé à ſon égard, & qu'elle n'a pu, par conſéquent, faire de diligences ſur ſes biens & ſa perſonne, pour conſerver ſes sûretés.

CAUTION JUDICIAIRE.

Voyez 1° *Caution*; 2° *Obligation*.

SOMMAIRES.

Définition : deux ſortes de cautions judiciaires : de celle exigée par la loi.
De la caution ordonnée par le juge.
De la préſentation, diſcuſſion, réception & ſoumiſſion de la caution judiciaire.
Effets particuliers aux cautionnemens judiciaires.

*Définition : deux ſortes de cautions
liciaires : de celle exigée par la loi.*

On appelle *caution judiciaire*, celle
ſt reçue en juſtice.
Il y a deux ſortes de cautions ju-
res : celle qui eſt exigée par la loi;
qui eſt ordonnée par le juge.
La caution exigée par la loi, eſt
à laquelle elle aſtreint certaines
nnes, pour jouir des avantages
e leur accorde ou leur permet de
ſtipuler. Telle eſt celle qu'elle exige de la douairiere, du gardien noble ou bourgeois, du donataire mutuel, de l'uſufruitier, & de celui qui a obtenu un jugement exécutoire par proviſion nonobſtant l'appel. Voyez *Don mutuel*, *Douaire*, *Exécution proviſoire*, *Garde* & *Uſufruit*.

4. La caution judiciaire légale, ne differe de celle ordonnée par juſtice, que parce qu'elle eſt établie par la loi, & l'autre, par un jugement : du reſte, les

a préſentation, la réception, mier, quand elle s'ordonne dans
on, la ſoumiſſion, & les effets bunal où il n'y a qu'un juge; il eſt bien
ux cautionnemens, ſont abſo- clair que la réception ne peut ſe faire
s mêmes. que devant lui : le ſecond, quand il y
a dans le ſiege un officier auquel appar-

e la caution ordonnée par le juge. tient excluſivement aux autres, l'exécution
des jugemens, en ce qui concerne le
es cas principaux où le juge ordonne miniſtere des juges, comme les lieutenans
ution ſont : généraux, dans les bailliages, ſénéchauſſées,
Lorſque par proviſion, il ordonne préſidiaux, &c. Le troiſieme cas eſt, quand
ution d'un acte, en attendant le les cautionss'ordonnent aux conſuls de Paris.
ment du fond, ou ordonne un pro- le jugement des conſuls porte ſeulement que
ire quelconque, & qu'il y auroit à la caution fera ſa ſoumiſſion au greffe.
ndre que celui qui obtient ce proviſoire, Cependant ſi elle étoit conteſtée, il fau-
fut pas en état de réparer les choſes, droit procéder à ſa réception en la forme
l ſuccomboit en définitif. ordinaire; & cette fonction appartiendroit
2° Lorſqu'on accorde l'élargiſſement à M. le lieutenant civil, les conſuls ne
proviſoire à un accuſé, & que l'on ap- connoiſſant pas de l'exécution de leurs
préhende qu'il ne ſe ſouſtraie par la fuite, jugemens.
aux interrogatoires néceſſaires pour com- Lorſque la caution eſt ordonnée par
pletter l'inſtruction, ou aux réparations un jugement ſur délibéré ou ſur appoin-
civiles, auxquelles il peut être condamné. tement, le rapporteur eſt commis pour
Au ſurplus, on ne peut pas exiger cette cau- la réception.
tion toutes les fois que le décret de priſe
de corps n'a été donné que d'après le § III. *De la préſentation, diſcuſſion, ré-*
refus qu'a fait l'accuſé, de ſatisfaire à un *ception & ſoumiſſion de la caution*
décret d'ajournement perſonnel. La raiſon *judiciaire.*
eſt que la converſion du décret de priſe
de corps en ſimple décret d'ajournement 1. La caution doit être préſentée
perſonnel (qui ſe prononce ordinairement acte ſignifié à la partie, ou au procure
dans ce cas, lorſque l'accuſé a ſubi ſon Ordonnance de 1667, *tit.* 28, *art.*
interrogatoire), n'eſt qu'un retour à la regle. 2. Sur cette préſentation, celui à
Voyez Elargiſſement. elle eſt faite, peut répondre, 1° q
3° Lorſqu'en condamnant une partie à caution préſentée n'a pas les qualit
payer, ou à faire quelque choſe, les juges quiſes; 2° qu'elle eſt de difficile
lui accordent un terme ou des facilités quel- ſion; 3° qu'il n'en connoît pas
conques, ils peuvent ne les accorder qu'à vabilité; 4° enfin qu'elle eſt in
la charge de donner caution. Cela ſe ou n'eſt pas ſuffiſante.
pratique toujours aux conſuls; mais au 3. Si elle n'a pas les qualités
châtelet & dans les autres juriſdictions il doit le déclarer ſur le champ;
ordinaires, cela eſt rare. Au palais, on s'il ſe contentoit d'oppoſer la d
l'ordonne aſſez ſouvent, lorſque ſur une la diſcuſſion, l'ignorance ou le
inſtance d'appointement à mettre, on or- la ſolvabilité, & qu'on lui pro
donne l'exécution proviſoire du jugement caution eſt de facile diſcuſſion,
dont eſt appel, & qu'on veut bien ce- il ne pourroit revenir à oppoſ
pendant accorder un délai au condamné. de qualités requiſes, parce
2. Tout jugement qui ordonne de four- le faire d'abord ſans alléguer
nir caution, doit faire mention du juge de refus, & qu'il y a re
devant lequel les parties doivent ſe pour- bornant au mérite de la
voir pour ſa réception : *Ordonnance de* moins qu'on ne lui eut lai
1667, *tit.* 28, *art.* 1. Il y a trois de la préſentation, ce dé
cas où cela n'eſt pas néceſſaire : le pre- comme ſi le préſenté ét

& qu'on eut tû cette qualité dans
ésentation.

ne perſonne n'a pas les qualités re-
s pour être caution judiciaire, lorſ-
e ne peut être contrainte par corps,
énéral, comme une femme, un
aſtique, un ſeptuagénaire, &c. ou
u'elle ne pourroit l'être par celui à
on la préſente, comme ſi on lui
nte ſon pere, ſa mere, ou autre
dant. Voyez *Contrainte par corps.*

Si le préſenté eſt, par ſa qualité, de
ile diſcuſſion, comme ſi c'eſt un
ne puiſſant qu'on ne puiſſe contraindre
ne un ſimple particulier, celui à qui
ffre doit le dire, ſans paſſer à un
en ultérieur; autrement il ne pour-
près l'examen de la ſolvabilité, revenir
moyen, à moins qu'on ne lui eut
ié ſa qualité du préſenté.

Quand le refus de recevoir la cau-
n'a pour objet que le perſonnel de
caution & non ſa ſolvabilité, il eſt
e de communiquer les titres de cette
bilité, avant que le juge ait ſtatué
e refus : s'il le décide bien fondé,
éſente une autre caution; s'il le trouve
fondé, il ordonne la communication
s titres.

Si le créancier répond qu'il ne con-
pas la ſolvabilité de la caution, ou
ient inſolvable ou bien inſuffiſante,
en que ſur les moyens ci-deſſus, le
niſſaire les ayant jugé mal fondés,
donné la communication des titres,
le 3, du titre 28 de l'ordonnance
567, porte que l'on donnera copie
déclaration des biens, & que les
s juſtificatives de la ſolvabilité ſeront
muniquées ſur le récépiſſé du procu-
En matiere de commerce, on n'exige
le juſtification de propriété d'immeu-
il ſuffit que la caution ſoit bien
ie, ſuivant un arrêt du conſeil, du
it 1668, rendu pour la conſervation
yon. On le pratique ainſi aux con-
de Paris : cela eſt fondé, ſur ce que
ommerçans ne ſont gueres en rela-
qu'avec des gens de commerce, qui
airement n'ont pas d'immeubles, &
ne pourroient preſque jamais uſer
roit ou de la facilité pour l'uſage
deſquels on leur demande caution, ſi on
les aſtreignoit à en fournir une qui fut
propriétaire d'immeubles. Dans les juriſ-
dictions ordinaires, ſi la ſomme pour
laquelle on exige caution n'eſt pas conſi-
dérable, on peut, ſuivant les circonſtan-
ces, ſe contenter d'une caution qui n'a
que du mobilier, ſi elle eſt bien établie.

7. Si après l'examen des titres, celui
à qui eſt préſentée la caution, l'admet,
elle fait ſa ſoumiſſion au greffe : Ordon-
nance de 1667, *tit. 28, art. 2.*

8. Cette loi ne fixe pas le délai dans
lequel on doit conteſter la ſolvabilité:
mais ſi, après un temps ſuffiſant pour
examiner les titres, celui à qui ils ſont
communiqués, garde le ſilence, celui qui
préſente la caution, peut pourſuivre la
réception.

9. La même ordonnance, *tit. 28, art. 3,*
porte qu'il ſera procédé à cette réception
ſur une aſſignation; mais, comme cette
aſſignation doit contenir le jour & l'heure
où l'on comparoîtra devant l'officier com-
mis, & que ceux qu'indiqueroit celui qui
pourſuit la réception pourroient ne pas
convenir à cet officier, il eſt d'uſage de
les lui faire indiquer par une ordonnance,
qu'il délivre pour aſſigner celui à qui eſt
offerte la caution. En vertu de cette or-
donnance, on aſſigne tant pour recevoir la
caution, que pour rapporter les titres
communiqués.

10. Les moyens que l'on peut propo-
ſer chez le commiſſaire, contre la caution
préſentée, ſont :

1° Que les biens n'appartiennent pas
à la caution ou ſont ſubſtitués; alors,
elle eſt rejettée.

2° Que ces biens ſont inſuffiſans pour
répondre de l'objet; alors le juge la rejette,
ou ordonne qu'elle ſera renforcée par une
autre caution, ou, ce qui revient au même,
certifiée. Voyez *Certificateur de caution.*

3° Que les biens ſont trop éloignés de
celui à qui eſt préſentée la caution, pour
qu'il puiſſe les diſcuter facilement en cas
de recours contre elle. C'eſt au juge à
apprécier cette difficulté, &, ſuivant les
cas, à refuſer la caution, ou ordonner
qu'elle ſera certifiée.

4° Enfin, que les biens ſont tellement

grévés de dettes, qu'il n'y a pas de sûreté pour le cautionnement. Lorſqu'on ignore s'il y a des dettes, ou leur quotité, on peut demander, & le juge ordonne que la caution ne ſera reçue qu'en affirmant ſes biens francs & quittes, ou qu'ils ne ſont grevés que de tant de dettes.

11. Lorſque le commiſſaire trouve que les difficultés propoſées contre la caution, demandent ſérieux examen, qu'il y a d'autres juges dans le ſiege, & qu'il croit l'affaire aſſez importante pour ne pas prendre la déciſion ſur lui ſeul, il peut ordonner qu'il en ſera par lui référé à la chambre du conſeil ; mais on ne peut jamais appointer ſur la ſolvabilité ou inſolvabilité, ſuivant l'article 3 du titre 28 de l'ordonnance de 1667.

12. Le jugement qui rejette ou admet la caution, eſt exécutoire par proviſion, nonobſtant oppoſition ou appel. Si donc un débiteur a obtenu terme pour payer, en donnant caution, que la caution qu'il a préſentée ſoit rejettée, on peut exécuter ſur le champ le jugement qui l'a condamné à payer ſans délai, faute de donner une caution ſolvable, s'il eſt exécutoire par proviſion. Si au contraire elle eſt reçue, le créancier ne peut exiger ſon payement avant le terme, à moins qu'il n'ait fait réformer le jugement qui reçoit la caution.

13. Lorſque la caution n'eſt pas conteſtée, ou qu'après avoir été conteſtée, elle a été reçue par le juge, elle doit faire ſa ſoumiſſion ſuivant les articles 2 & 4 du titre 28 ci-deſſus. L'article 4 veut que, lorſque la caution eſt reçue par le juge, l'acte de réception ſoit ſignifié avant la ſoumiſſion, à la partie ou au procureur.

Cette ſoumiſſion doit ſe faire au greffe, ſuivant ces articles ; & l'on penſe aſſez généralement que ſi elle l'étoit devant notaires, elle n'engendreroit pas la contrainte par corps, parce qu'on regarde la ſoumiſſion au greffe, comme la ſeule maniere de contracter avec la juſtice.

Ferriere, au mot *Caution judiciaire*, cite un arrêt du 22 novembre 1705, comme ayant jugé que la ſoumiſſion en juſtice oblige, quoique non ſignée, & ne contenant aucune mention d'interpellation de ſigner.

14. Ce n'eſt qu'après la ſoumiſſion, qu'on peut faire uſage du droit ou de la facilité accordée par la loi ou par le juge, & pour laquelle la caution eſt exigée ; ainſi, celui qui a obtenu une condamnation exécutoire par proviſion, en donnant caution, ne peut pourſuivre qu'après la ſoumiſſion de la caution qu'il a préſentée. Autrement l'exécution ſeroit déclarée nulle : arrêt du 12 juillet 1519. Voyez Imbert, *liv. 1, chap. 17, n° 2, aux notes.* On ne peut pas même ſaiſir, en attendant cette ſoumiſſion : arrêt du 2 août 1696. La raiſon eſt que la caution répond, non-ſeulement de la ſomme dont le payement proviſoire eſt ordonné, mais encore de tout le préjudice que les pourſuites de ce payement peuvent occaſionner au condamné, s'il parvient à faire réformer la condamnation, & parconſéquent, à faire annuller la ſaiſie.

§ IV. *Effets particuliers aux cautionnemens judiciaires.*

1. Outre les effets que les cautionnemens judiciaires ont de communs avec les autres cautionnemens, & ſur leſquels on peut voir le mot *Caution*, il y en a d'autres qui leur ſont particuliers.

2. La caution judiciaire eſt obligée par corps, quoique le débiteur ne le ſoit pas, à la différence des engagemens extrajudiciaires, où les liens de la caution ne ſont jamais plus étroits que ceux du débiteur. Cette ſévérité eſt fondée ſur ce que la caution a contracté avec la juſtice, & que celui qui a été obligé de la recevoir, n'a pas pu pourvoir à ſa ſûreté, comme s'il eut choiſi lui-même cette caution.

Cependant, la contrainte par corps n'a pas lieu contre ceux que les loix en exemptent, comme les femmes, les eccléſiaſtiques & les ſeptuagénaires. Celui à qui on les préſente pour caution, doit les refuſer : s'il les reçoit, c'eſt qu'il conſent de n'exercer que les voyes ordinaires. Cependant, ſi les perſonnes avoient célé la qualité qui les exemptoit, elles ſeroient

contraignables, comme ſtellionataires : arrêt du 10 avril 1607, dans le Prêtre, cent. 3, chap. 22, contre un prêtre, caution judiciaire, qui avoit tu ſa qualité.

3. La caution judiciaire ne peut uſer des bénéfices de *ceſſion de biens*, *diſcuſſion & diviſion*. Voyez ces mots.

4. Si la caution judiciaire devient inſolvable, celui qui l'a donnée doit en fournir une autre, *leg. 10, § 1, ff. Qui ſatisd. cog.* à la différence de celui qui a fourni une caution conventionnelle, lorſqu'il a donné la caution convenue.

Il y a encore cette différence entre ces deux cautions, qu'en cas de mort de la caution conventionnelle, on n'eſt pas tenu d'en préſenter une autre, parce que les biens qui ſont ſeuls obligés, reſtent, & que les ſucceſſeurs ſont tenus ; mais le décès de la caution judiciaire, faiſant évanouir la ſûreté ſur ſa perſonne, on peut en exiger une autre : arrêt de la Tournelle, du 16 avril 1634 ; autre arrêt cité au mot *Caution judicatum ſolvi*, § II, n° 4.

5. La caution judicaire peut être obligée de plaider pour les ſuites de ſon cautionnement, devant le tribunal où elle s'eſt ſoumiſe : argument tiré de l'article 2 du titre 29 de l'ordonnance de 1667, qui aſtreint un comptable à plaider devant le juge qui l'a commis, parce que c'eſt devant ce juge qu'il a contracté. Voyez ſur ce point, Soëfve, Recueil d'arrêts, *tom. 2, centur. 1, chap. 50*, Carondas, Pandectes, *liv. 1, chap. 36*, & en ſes obſervation au mot *Caution ;* Ferrerius, ſur la queſtion 26 de Gui-Pape, & les arrêts de Papon, *liv. 10, tit. 4, n° 10.*

6. La caution de ſe repréſenter, qu'on aſtreint quelquefois un accuſé à donner, en lui accordant ſon élargiſſement, eſt tenue de la réparation civile, en cas de contumace ; mais il faut pour cela que la repréſentation de cet accuſé ait été néceſſaire au jugement du procès : autrement, la caution de repréſenter n'eſt pas obligée aux réparations civiles.

Les nommés Lalouette & Chéron accuſés, furent décrétés : ſavoir, Lalouette de priſe de corps, & Chéron co-accuſé, d'aſſigné pour être oui. Lalouette, après avoir ſubi interrogatoire, demanda ſa liberté proviſoire : elle lui fut accordée par ſentence du 31 janvier 1765, rendue ſur les concluſions du miniſtere public, « à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel, à toutes les aſſignations qui lui ſeront données pour l'inſtruction & jugement de ſon procès, & en *donnant* caution. »

Les ſieurs Tourraine, Herbel & Blouet ſe ſoumirent à repréſenter Lalouette pour l'inſtruction & jugement de ſon procès ſeulement.

Sur l'appel interjetté par Lalouette & Chéron, celui-là de la procédure extraordinaire, celui-ci du décret d'aſſigné pour être oui ; Berroyer, Regnault & Pigache, plaignans, appellerent tant de la ſentence de liberté de Lalouette, que du décret d'aſſigné pour être oui de Chéron.

Il intervint arrêt en la Tournelle, par lequel la cour, faiſant droit ſur les différens appels, mit les appellations, & ce dont étoit appel, au néant ; émandant, évoquant le principal & y faiſant droit, faiſant grace au nommés Lalouette & Chéron, les admoneſta, leur fit défenſes de récidiver ſous peine de punition corporelle, les condamna en trois livres d'amende.... ; en outre ſolidairement, par corps, à reſtituer à Berroyer un billet de cent vingt livres, pris & enlevé de chez lui, ſinon la valeur, avec les intérêts ; les condamna auſſi ſolidairement en deux mille livres de dommages & intérêts envers chacun deſdits Berroyer, Regnault & Pigache ; en trois mille livres envers la veuve Pion ; le tout par forme de réparation civile ; ordonna l'impreſſion & affiche de l'arrêt aux frais de Lalouette & Chéron, & les condamna aux dépens.

Berroyer, Regnault & Pigache voulurent faire arrêter Lalouette & Chéron pour leurs dommages & intérêts ; mais Lalouette échappa.

Ils demanderent, par la ſuite, que faute par les cautions de repréſenter Lalouette, la cour déclarât exécutoire contre elles l'arrêt rendu contre Lalouette & Chéron ; en conſéquence que les cautions fuſſent condamnées ſolidairement & chacune d'elles pour le tout & par corps, à payer la

ſomme de cent vingt livres pour la valeur du billet enlevé & deux mille livres à chacun deſdits Berroyer, Regnault & Pigache, pour les dommages & intérêts prononcés à leur profit, ainſi qu'au paiement des dépens.

Les cautions défendirent à cette demande par différens moyens. Ils dirent, entre autres choſes, qu'en général les cautions étoient tenues de repréſenter les accuſés; que le défaut de repréſentation les rendoit, à la vérité, reſponſables des fins civiles; mais qu'il falloit que cette repréſentation des accuſés *devint néceſſaire à l'inſtruction du procès*; que, dans l'eſpece, cette repréſentation n'avoit pas été ordonnée; que le cautionnement n'avoit eu pour objet que la repréſentation de l'accuſé en cas de plus ample inſtruction; que le procès n'ayant pas été réglé à l'extraordinaire, mais la cour ayant au contraire évoqué le principal & fait droit, ſans ordonner que l'accuſé ſe mettroit en état, les cautions étoient déchargées de droit de tout engagement, & conſéquemment des dommages & intérêts; l'engagement de la caution ne pouvant jamais s'étendre à la peine que mérite l'accuſé, dans le cas où la caution ne pourroit le repreſenter.

Ces moyens prévalurent, & par arrêt du 14 mars 1766, les cautions furent déchargées. *Regiſtres criminels.*

CAUTION JURATOIRE.

Voyez, 1° *Caution*; 2° *Obligation.*

1. On appelle *caution juratoire*, le ſerment que fait une perſonne, d'uſer convenablement des avantages ou facilités que la loi ou la juſtice lui accorde, de telle ſorte qu'elle ou ſa ſucceſſion ſera en état de rendre l'objet dont la poſſeſſion lui eſt déférée, & que ceux qui auront droit de le répéter, ne ſouffriront rien de la confiance que la loi ou la juſtice a eue en elle, en lui déférant cette poſſeſſion.

2. Il y a pluſieurs perſonnes de qui la loi exige cette caution: telles ſont,

1° Les eccléſiaſtiques qui obtiennent la récréance d'un bénéfice: Ordonnance de 1667, *tit. 15, art. 9.* Ils ſe ſoumettent avec ſerment, de rendre le bénéfice & les fruits, s'ils ſuccombent ſur la complainte.

2° Les douairieres pour avoir délivrance de leur douaire: coutume de Paris, *art. 164*, & autres qui forment le droit commun. Elles leur permettent de jouir des objets, de maniere que leur ſucceſſion, ou elles, en cas de déchéance du douaire, ſoient en état de rendre les objets qui le compoſent.

3. La juſtice exige quelquefois cette caution: par exemple, lorſqu'elle ordonne un paiement proviſoire, & que l'objet eſt trop modique pour exiger une caution ordinaire, elle aſtreint celui à qui elle l'accorde, à ſe ſoumettre avec ſerment de rapporter la ſomme qu'il recevra, s'il eſt ainſi ordonné en définitif.

4. La caution juratoire contractant avec la juſtice par ſon ſerment, comme la caution judiciaire, & ne touchant le montant de la condamnation que comme dépoſitaire judiciaire, elle paroît devoir être contraignable par corps à la reſtitution des objets qui lui ſont confiés, ſi elle n'eſt pas du nombre des perſonnes que la loi exempte de cette contrainte.

CÉDULE.

1. On entend par cédule, ſuivant l'article 107 de la coutume de Paris, un billet ſous ſignature privée, qui contient promeſſe de payer, & qui emporte hypotheque du jour de la reconnoiſſance faite en jugement. La cédule differe de l'obligation paſſée devant notaires, en ce que celle-ci emporte hypotheque d'elle-même & du jour de ſa date.

2. On entend encore par cédule, un acte, qui conſtate que le procureur s'eſt préſenté au greffe ſur un exploit d'aſſignation. Voyez *Préſentation.*

3. La cédule eſt uſitée au parlement: elle ne l'eſt point au châtelet.

4. Les procureurs au parlement font uſage

uſage des cédules, ſoit en demandant, ſoit en défendant; ſoit pour obtenir un défaut faute de comparoir, ſoit lorſque le défendeur a conſtitué procureur. Quelquefois il arrive que le procureur du défendeur, au lieu de ſignifier un acte d'occuper, ſe préſente par le moyen d'une ſimple cédule qu'il ne ſignifie point. C'eſt ce qu'il eſt important au procureur du demandeur de vérifier au greffe, avant de faire juger ſon défaut faute de comparoir. La ſignification des cédules de procureur à procureur, paſſe en taxe.

5. La cédule eſt eſſentielle, quand il eſt queſtion de prendre un défaut faute de comparoir : elle n'eſt pas néceſſaire pour la validité de la procédure, quand il y a procureur en cauſe.

CÉDULE ÉVOCATOIRE.

1. La cédule évocatoire eſt un acte, ſignifié par huiſſier, par lequel acte l'une des parties déclare à ſon adverſaire que la conteſtation pendante entr'eux dans telle cour eſt dans le cas de l'évocation réglée par l'ordonnance de 1737, & en conſéquence elle le ſomme de conſentir au renvoi, dans les termes de l'ordonnance.

2. Nous n'entrerons point ici dans le détail des principes ſur les évocations : nous les renvoyons au mot *Evocation.*

3. Tout ce qui concerne la cédule évocatoire ſpécialement, ſe trouve preſcrit dans le titre 1 de l'ordonnance du mois d'août 1737.

4. Il eſt auſſi permis d'évoquer des préſidiaux. Mais ce ne peut être, ſuivant l'article 87 du même titre, que dans les cas ſeulement où les ordonnances les autoriſent à juger en dernier reſſort.

Dans ces cas, l'évoquant ne ſignifie pas, comme dans les cours, une cédule évocatoire. L'article 88 de l'ordonnance de 1737, porte qu'il demandera l'évocation par une ſimple requête, qui ſera ſignifiée à l'autre partie, pour y être enſuite ſtatué ſans autre formalité, ſauf l'appel au parlement du reſſort; & ſi l'évocation ſe trouve bien fondée, la conteſtation ſera renvoyée au plus prochain préſidial non ſuſpect.

La requête ſe préſente au préſidial même duquel on évoque. Après y avoir expoſé la nature de l'affaire, & le fait propre de l'évocation, on demande le renvoi de la cauſe & des parties devant le plus prochain préſidial qui en doit connoître aux termes de l'ordonnance.

CEINTURE FUNEBRE.

Voyez *Litre.*

CÉLÉBRATION DE MARIAGE.

Voyez 1° *Mariage;* 2° *Etat;* 3° *Perſonnes.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition; principales regles; *renvois.*
§ II. *De l'acte qui doit être dreſſé de la célébration du mariage; de ſes* effets; *des conſéquences du* défaut d'exiſtence *de cet acte.*

§ I. *Définition; principales regles; renvoi.*

1. La célébration du mariage eſt la ſolemnité qui accompagne le contrat qu'un homme & femme forment enſemble pour vivre mariés. L'importance de ce contrat a fait que chez la plupart des peuples ſa paſſation a été accompagnée de pluſieurs ſolemnités publiques & ſouvent de rites religieux.

2. Parmi nous la célébration du mariage eſt jointe à la réception du ſacrement que Jeſus-Chriſt a inſtitué pour ſanctifier l'union conjugale.

3. Le miniſtre du ſacrement de mariage eſt le prêtre & l'évêque : mais nos loix ont déſigné pour le miniſtre qui recevroit le conſentement des parties, au nom de l'autorité publique, l'évêque diocéſain ou le curé des parties. Si les parties ſont de deux paroiſſes différentes, il faut ou la préſence effective des deux curés, ou la préſence de l'un & le conſentement de l'autre. Pareillement un évêque ne pourroit marier une perſonne de ſon dioceſe, avec une perſonne d'un autre dioceſe, ſans le conſentement de l'évêque duquel cette perſonne dépendroit.

Pour expliquer ce que nous venons de dire, ſur la diſtinction du miniſtre du ſacrement de mariage, & du miniſtre qui reçoit le conſentement des parties au nom de l'autorité publique, nous entendons que ſi le mariage étoit valable comme contrat civil, ſans que la loi eut enjoint d'y joindre le ſacrement adminiſtré par le propre curé, & ceſſant auſſi les loix eccléſiaſtiques qui veulent qu'on s'adreſſe à ſon curé pour ſe marier, on pourroit s'adreſſer à tout prêtre pour recevoir le ſacrement de mariage, comme on peut, hors le temps paſchal, recevoir l'euchariſtie des mains de tout prêtre. Ce ſont des loix particulieres indépendantes du ſacrement de mariage regardé en lui-même, & relatives à la publicité & aux autres conſidérations réſultantes de l'importance du mariage regardé comme contrat, qui ont déterminé à reſtreindre la liberté de s'adreſſer à tout prêtre.

4. On peut conſidérer dans la célébration du mariage, le rite, 1° les ſolemnités & les formules qu'on y emploie : ſur ce point il faut voir ce que nous avons dit au mot *Bénédiction nuptiale* ; 2° le miniſtre du mariage : voyez *Curé* & *Mariage* ; 3° les obſtacles qui s'oppoſeroient à la célébration du mariage : voyez *Empêchement* & *Enfans de famille* ; 4° enfin, les conditions qui doivent être accomplies avant la célébration du mariage, voyez *Bans de mariage.*

§ II. *De l'acte qui doit être dreſſé de la célébration du mariage ; de ſes effets ; des conſéquences du défaut d'exiſtence de cet acte.*

1. Il doit être dreſſé un acte de la célébration de mariage, pour conſtater l'état des perſonnes mariées. Cet acte eſt inſcrit ſur des regiſtres deſtinés à cet effet : voyez *Regiſtres des baptêmes, mariages & ſépulture.*

2. Le miniſtre qui rédige cet acte eſt le curé, ou la perſonne déléguée par le curé à cet effet. La ſignature de l'un ou de l'autre dans les regiſtres des mariages rend l'acte de célébration authentique, & lui aſſuré une pleine foi. Il en ſeroit autrement à l'égard d'un mariage célébré en France, poſtérieurement à l'ordonnance de 1667, & à la déclaration de 1736, ſi l'acte n'étoit écrit que ſur une feuille volante. Voyez une diſcuſſion importante à ce ſujet, au mot *Acte authentique*, § VI, n° 3, *tom.* 1, *pag.* 161.

3. Les principes que nous avons poſés au mot *Baptême*, *tom.* 3, *pag.* 225, au ſujet de la rédaction des actes de baptême, reçoivent leur application à la rédaction des actes de célébration de mariage : c'eſt-à-dire, que le prêtre qui rédige cet acte doit faire attention qu'il n'eſt que le miniſtre de la loi, pour atteſter ce qu'on a dit & fait devant lui, & ce qu'il a fait lui-même. Il doit rendre compte des actes qu'il s'eſt fait remettre pour s'aſſurer de la liberté des contractans : c'eſt une partie de l'opération qui lui eſt perſonnelle ; il doit exprimer que *tel* a déclaré qu'il prenoit *telle* pour ſa femme, ou dire la même choſe en termes équivalens, mais il ſe rendroit repréhenſible s'il ajoutoit des faits qu'on ne lui déclareroit pas : par exemple, s'il diſoit que la femme eſt *enceinte* ; que quoiqu'elle ſe ſoit dite veuve, *elle n'a pas juſtifié de la légitimité de ſon premier mariage*, *&c.*

4. La conſéquence de la repréſentation d'un acte de célébration de mariage en bonne forme, eſt la preuve complette de l'exiſtence du mariage. Cette preuve ſubſiſte juſqu'à ce que l'acte ait été anéanti

par l'inſcription de faux. C'eſt, à l'égard des mariages célébrés dans le royaume la ſeule preuve légale. Mais nous ne parlons ici que de la regle générale, & comme toute regle de cette nature, elle eſt ſujette à des exceptions que nous expliquerons au mot, *Etat des perſonnes*, & *Regiſtres des baptêmes*, *&c.*

5. S'il n'eſt pas rapporté d'acte de célébration du mariage, & ſi l'on n'eſt point dans un des cas d'exception que la regle ſouffre, il réſulte du défaut d'acte de célébration qu'il n'y a point de mariage exiſtant prouvé, & que l'on ne peut reclamer les effets d'un mariage qui auroit exiſté; par exemple, qu'une femme ne peut pas prendre la qualité de *veuve*. La queſtion a été jugée par arrêt rendu au parlement ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, le 13 août 1748.

Iſaac Brunet étant décédé à Cognac, ou au lieu de la Roche, près cette ville, le 26 décembre 1744; Marie-Hélene Saulnier, qui avoit vécu avec lui comme ſa femme, & qui avoit eu de lui un fils, antérieurement au temps qu'elle aſſignoit à la célébration de ſon mariage, ſe déclara ſa veuve, & agit en conſéquence.

Au mois de ſeptembre ſuivant, un ſieur Brunet, frere du défunt, ſe préſente, & obtient une ordonnance du juge de Cognac, pour faire appoſer les ſcellés & exercer les actions qui pouvoient lui appartenir en qualité d'héritier de ſon frere. Marie-Hélene Saulnier paroît & ſoutient que l'action du ſieur Saulnier n'eſt pas fondée; 1° parce qu'il eſt notoire qu'Iſaac Brunet a eu un fils nommé Jacques Brunet qui eſt ſon héritier, & dont elle eſt tutrice naturelle; 2° parce que dans le cas où le ſieur Brunet feindroit d'ignorer ſon mariage, elle ſeroit en état d'en juſtifier par l'acte de célébration de ſon mariage daté du 19 mai 1739, ſigné Guinier, curé de ſaint Herpe, qu'elle avoit repréſenté (porte le procès-verbal). Le ſieur Brunet répond que Marie-Hélene Saulnier ne peut rapporter d'extrait baptiſtaire qui juſtifie de l'état de l'enfant qu'elle prétend héritier d'Iſaac Brunet, & que mal-à-propos elle excipe d'un acte de célébration qui eſt nul, ainſi que le mariage, ayant été fait à Herpe, où les parties contractantes n'étoient point domiciliées; il requiert au ſurplus que l'acte de célébration ſoit paraphé *ne varietur*. Le procès-verbal n'énonce pas que le juge l'ait fait, mais il ordonne la continuation de l'appoſition de ſcellés.

Marie-Hélene Saulnier ſe pourvoit en la cour par appel ſimple de l'ordonnance du juge; le ſieur Brunet interjette appel comme d'abus de la prétendue célébration du mariage; il ſe forme ſur le proviſoire, une inſtance d'appointement à mettre, & dans l'inventaire de production ſignifié de la part de Marie-Hélene Saulnier, elle énonce *copie ſignée de ſon procureur, de ſon acte de célébration de mariage.*

Par l'arrêt rendu ſur l'appointement à mettre, les parties ſont renvoyées à l'audience; l'inſtruction de la cauſe ſe continue; une ſœur du ſieur Brunet appellant comme d'abus, intervient & ſe joint à lui.

Le 8 juin 1746, ſommation par le ſieur Brunet au procureur de Marie-Hélene Saulnier, de lui donner copie dans le jour, de l'acte de célébration de mariage dont eſt queſtion.

Le 11 juin, il obtient des lettres de compulſoire, à l'effet de compulſer les regiſtres de mariages de la paroiſſe d'Herpe. Le procès-verbal de compulſoire, fait au presbytere le 4 juillet 1746, atteſte la repréſentation du regiſtre pour l'année 1739, dans lequel il ne s'eſt trouvé aucun acte de célébration de mariage entre le ſieur Brunet & la demoiſelle Saulnier.

Le 29 janvier 1747, certificat du greffier du ſiége royal de Cognac, contenant qu'il a cherché exactement dans les regiſtres de mariage de la paroiſſe ſaint Leger de Cognac (ſur laquelle les parties demeuroient) & qu'il n'y a point trouvé d'acte de célébration de mariage entre le ſieur Saulnier & la demoiſelle Brunet.

Le 15 mai 1747, certificat du curé de ſaint Leger de Cognac, enſuite de ſommation à lui faite, contenant que depuis quinze ans environ qu'il eſt curé de ſaint Leger de Cognac, il n'a célébré aucun mariage entre le ſieur Brunet & la demoiſelle Saulnier, & qu'il n'y a même concouru par aucun conſentement de ſa part.

Le 18 mai 1747, pareil certificat du curé de ſaint Bris, paroiſſe du lieu de la Roche, maiſon de campagne du ſieur Brunet & de la demoiſelle Saulnier : le curé de ſaint Bris curé depuis quarante-ſept ans.

La cauſe portée en cet état à l'audience, Marie Hélene Saulnier ſoutenoit le ſieur Brunet & ſa ſœur, non recevables dans leur appel comme d'abus, parce qu'ils ne repréſentoient pas l'acte qu'ils attaquoient comme abuſif, parce qu'ils n'étoient que collatéraux, & parce qu'elle avoit la poſſeſſion publique de la qualité de femme du ſieur Brunet. Elle rapportoit en preuve de cette poſſeſſion, ſon contrat de mariage, des lettres du ſieur Iſaac Brunet, des procédures où l'on avoit exigé qu'elle ſe fit autoriſer de ſon mari, des lettres des appellans comme d'abus, une aſſignation à elle donnée par le curé de la paroiſſe où elle habitoit comme veuve Brunet, & comme tutrice de ſon fils.

M. l'avocat-général Joly de Fleury obſerva que cette cauſe préſentoit aux yeux de la juſtice, un problême nouveau : prononcer ſur un moyen d'abus allégué contre un mariage dont l'exiſtence n'eſt pas établie.

La veuve Brunet, continua-t-il, ſe prétend à l'abri de toutes recherches par le défaut même de repréſentation de l'acte de célébration de ſon mariage ; par les reconnoiſſances émanées de ſes adverſaires, par la poſſeſſion qu'elle prétend avoir tant de l'état de femme que de l'état de veuve.

« La premiere fin de non recevoir qu'elle oppoſe aux appellans comme d'abus eſt tirée du défaut de repréſentation de l'acte de célébration ; mais il faut bien remarquer la poſition dans laquelle les parties ſe trouvent. La veuve Brunet s'eſt préſentée d'abord à la juſtice avec le titre conſtitutif de ſa qualité de femme, mais aujourd'hui qu'il eſt queſtion de ſtatuer ſur ce titre, il eſt évanoui. A-t-elle rendu plainte de cette ſouſtraction ? a-t elle fait des démarches pour le recouvrer ? non, & à l'abri de la poſſeſſion qu'elle ſubſtitue au titre, elle garde le ſilence ; elle fait plus, elle veut tirer avantage contre ſes adverſaires du défaut de repréſentation de ce titre : moyen impuiſſant dans ſa bouche & auquel la juſtice ne peut prêter ſon appui ».

« Ses adverſaires ont fait plus qu'elle n'a fait. Ils ont été à la ſource même du titre qu'on avoit invoqué. Cet acte qui, dans le principe, a été rapporté, eſt conſigné, ou du moins, pour être authentique, il doit être conſigné dans les regiſtres publics deſtinés à conſerver l'état des citoyens. Ils n'ont pas trouvé la moindre trace de cet acte. Dans de pareilles circonſtances, la veuve Brunet eſſaye inutilement de faire tourner contre les appellans comme d'abus le défaut de repréſentation de l'acte de célébration de ſon mariage. C'eſt ſon acte ; c'eſt elle qui l'a oppoſé ; qu'elle l'ait fait diſparoître ou qu'elle ne ſoit pas l'auteur de cette diſparution, c'eſt un fait qui ne peut jamais tomber ſur les appellans comme d'abus, ni par conſéquent opérer contre eux une fin de non recevoir ».

M. l'avocat-général diſcuta enſuite les argumens qu'on tiroit tant des reconnoiſſances des appellans comme d'abus que de la poſſeſſion, & il fit voir que les faits ſoit de reconnoiſſance, ſoit de poſſeſſion, n'étoient pas aſſez forts pour décider en faveur de la veuve Brunet.

« Que prononcer donc ? dire qu'il y a abus ? mais qu'eſt-ce que l'appel comme d'abus d'un mariage dont la vérité n'eſt pas prouvée ? c'eſt comme ſi on interjétoit appel d'une ſentence qui ne ſeroit pas rapportée. Dire même qu'il n'y a pas d'abus, que ſeroit-ce qu'un jugement pareil s'il n'y a pas de mariage ? il faut donc prendre un tempérament qui naît de la cauſe même. Ordonner la continuation de l'inventaire, à la requête du ſieur Brunet. La veuve Brunet pourra y aſſiſter ; le miniſtere public auſſi, pour faire perquiſition de ce qui peut avoir trait au mariage. Peut être trouvera-t-on des preuves de l'état de l'enfant qui ne doit pas ſouffrir de tout ceci ».

Les opinions durerent une heure ; enfin la cour rendit arrêt le 8 août 1747, qui, « avant faire droit ſur les appels ſimples & comme d'abus, ordonne que dans ſix mois pour tout délai, Marie-Hélene Saulnier

ſera tenue de repréſenter l'acte de célébration de mariage d'entre elle & Iſaac Brunet, pour ce fait, ou à faute de ce faire, être ſtatué ce qu'il appartiendra. Et cependant par proviſion, ordonne qu'à la requête du procureur du roi à Cognac, il ſera procédé à la levée des ſcellés & inventaire, parties préſentes ou appellées ». *Plaidoyeries, fol°. 226–229, n° 14, cotté 2839.*

Marie-Hélene Saulnier n'ayant pas rapporté l'acte de célébration de ſon mariage, il fut rendu un ſecond arrêt le 13 août 1748, qui lui défendit de prendre la qualité de veuve, & la condamna à reſtituer les meubles par elle enlevés, & les fruits & jouiſſances par elle perçues. Le même arrêt juge qu'il n'y a lieu quant à préſent à ſtatuer ſur l'appel comme d'abus de la célébration du mariage interjété par Jacques-Philippe Brunet. *Plaidoyeries, fol. 275–280, n° 7, cotté 2865.*

CÉLIBAT.

Le célibat eſt l'état des perſonnes qui ne ſont point engagées dans le mariage. La réception de l'ordre du ſous-diaconat, & celle des autres ordres ſupérieurs entraîne l'obligation de garder le célibat. Il n'eſt plus poſſible, après la réception de ces ordres, de contracter mariage, à moins d'obtenir des diſpenſes ou de prouver qu'on a été contraint à recevoir les ordres. On a des exemples de ces diſpenſes & de l'admiſſion de cette preuve à l'égard de perſonnes qui avoient été ordonnées ſous-diacres. Il ſeroit d'une toute autre difficulté de faire admettre une pareille preuve, & encore plus une pareille diſpenſe à l'égard des perſonnes qui auroient été élevées au ſacerdoce. Voyez *Empêchemens dirimans*, & *Diſpenſe des empêchemens dirimans.*

CENS.

Voyez 1° *Fief* & *Franc-Aleu*; 2° *Choſes.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : notions générales. *Renvois.*
§ II. *Du droit d'*enclave : *& application de la maxime* nulle terre ſans ſeigneur.
§ III. *Le droit de cens peut-il s'acquérir ou ſe perdre par* preſcription ou autrement.
§ IV. Par qui, à qui, *en quel* temps, *en quel* lieu, *&* comment *le cens doit-il être payé?*
§ V. *Le cens eſt-il* ſaiſiſſable, compenſable, *& ſuſceptible de* remiſe *forcée?*
§ VI. *De l'*amende *faute de payement; renvoi à* ſaiſie; arrêt *qui réprime la* vexation *d'un ſeigneur.*

§ I. *Définition : notions générale. Renvois.*

1. Le cens eſt une redevance impoſée à perpétuité ſur un bien corporel ou incorporel par un contrat nommé *bail à cens*, en reconnoiſſance du domaine direct & des droits ſeigneuriaux que le bailleur s'eſt réſervés.

La redevance cenſuelle conſiſte tantôt dans une ſomme d'argent, tantôt dans une certaine quantité de fruits : c'eſt quelquefois un oiſeau, une fleur, un éperon ou autre choſe ſemblable : elle eſt ordinairement annuelle ; mais elle peut auſſi être acquitable à un terme plus long ou plus court que l'année.

2. Dumoulin, ſur la rubrique du titre ſecond de la coutume de Paris, définit le cens, *MODICUM annuum canon, quod præſtatur in recognitionem dominii directi & jurium dominicalium.*

Si ce juriſconſulte définit le cens une redevance *modique*; c'eſt parce que dans l'état des choſes actuel, la plupart des cens

ſont devenus ſi modiques qu'ils ſont moins conſidérés comme formant un revenu, que comme une ſorte de marque d'honneur & de ſupériorité. Mais cela n'empêche point que Dumoulin même ne reconnoiſſe que le cens eſt quelquefois aſſez fort pour être conſidéré comme un revenu, *gloſ. in verbo*, ſeigneur foncier ou cenſier, *n°* 16.

L'auteur des Inſtitutions au droit françois, *liv.* 2, *ch.* 4, obſerve que dans les premiers temps le cens égaloit preſque la valeur des fruits de l'héritage donné à cens, comme ſont aujourd'hui nos rentes foncieres; deſorte que les cenſitaires n'étoient, en quelque ſorte, que les fermiers perpétuels des ſeigneurs dont les revenus les plus conſidérables conſiſtoient dans leurs cenſives. Les ſous & les deniers étoient une monnoie d'or & d'argent pur qui valoit incomparablement plus que les ſous & deniers ne valent aujourd'hui. La valeur de ces monnoies dans les différens tems, eſt expliquée dans le traité hiſtorique des monnoies de Leblanc, où l'on remarque que dans les altérations qui en ont été faites peu-à-peu, & qui les ont enfin réduites au bas prix où elles ſont aujourd'hui, les ſeigneurs qui avoient leurs cenſives & leurs rentes ſeigneuriales en ſous & en deniers, furent entierement ruinés, & que ceux au contraire qui les avoient conſtitués en grains & en eſpeces n'ont rien perdu de leur revenus ordinaires.

Cette grande altération des monnoies, lit-on dans le même ouvrage ſur le droit françois, compoſé à la fin du ſiecle dernier, a trompé la plupart des auteurs qui ont écrit depuis deux cents ans ſur la matiere des cenſives; ils ont vu que le cens ordinairement n'étoit que d'un ou deux ſous par arpent, plus ou moins; ce qui leur a fait croire que les ſeigneurs avoient plutôt impoſé cette redevance pour une marque d'honneur & de ſupériorité que comme un revenu ordinaire; mais cela n'eſt vrai qu'à l'égard des cenſives qui ont été créées que depuis ces ſortes de monnoies ont été réduites au point où nous les voyons aujourd'hui.

Il eſt remarquable que ceux qui ont préſidé à la rédaction de nos coutumes, paroiſſent avoir été pour la plupart dans l'erreur dont on parle ici, & que cette erreur a influé ſur les loix qui régiſſent la matiere, ſur-tout par rapport aux priviléges accordés aux ſeigneurs pour le paiement du cens.

Pour prendre une idée juſte de la valeur des monnoies anciennes, il faut conſulter le nouveau traité *in-4°*, des poids, des meſures & des monnoies de M. Paucton, imprimé chez la veuve Deſaint.

3. Les biens incorporels ſont ſuſceptibles d'être accenſés de même que les biens corporels; ainſi il y a des droits de juſtice ou de péage, baillés à cens, comme Dumoulin l'obſerve ſur l'article 78 de la nouvelle coutume de Paris, *gloſ.* 3, *in verbo*, héritage, *n°* 1.

4. Le bail à cens differe eſſentiellement, & du bail emphytéotique, & du bail à rente, comme nous l'avons fait voir ſous les mots *Bail à cens*, § I, & *Bail à rente*, § I, *tom.* 3, *pag.* 19 & 49.

5. Pour juger à qui appartient la faculté de bailler à cens, il faut faire attention que dans nos mœurs il y a des priviléges extraordinaires attachés à la directe cenſuelle; tels que le droit de juſtice fonciere, dont nous parlerons au mot *Juſtice*, & l'impreſcriptibilité, même par cent ans, dont il eſt parlé ci-après, § III. Ces priviléges tirent leur origine de nos anciens uſages féodaux, & de nos anciennes formes judiciaires, comme M. Henrion l'a très-bien développé dans ſon analyſe du traité des fiefs de Dumoulin, *pag.* 573 & *ſuiv.*; & ils ne ſe ſont perpétués juſqu'à nos jours, que parce qu'on a regardé les ſeigneuries comme faiſant, en quelque ſorte, partie de notre droit public, & comme formant une chaine de pouvoirs territoriale, bonne à conſerver dans une monarchie.

Quelque favorables que puiſſent être ces priviléges, il ne paroît pas qu'on doive les étendre aux baux à cens modernes faits par toute ſorte de perſonnes. Ces priviléges paroiſſent devoir être réſervés aux baux à cens faits par les poſſeſſeurs de fiefs ou de franc-aleus nobles. Quant aux baux à cens modernes faits par des poſſeſſeurs d'aleus roturiers, nous ne croyons pas qu'ils puiſ-

ſent en jouir. L'époque à laquelle il faut qu'ils remontent pour n'être pas réputés modernes, peut être fixée environ à l'an 1400, qui eſt l'époque à laquelle on fait remonter les preuves d'ancienne nobleſſe.

On peut étayer l'opinion dénuée d'autorités, que nous propoſons ici, ſur les diſpoſitions de pluſieurs de nos coutumes qui ont établi des regles différentes par rapport à la ſucceſſion des aleus nobles & des aleus roturiers, & qui, en même temps, rangent dans la claſſe des aleus nobles ceux qui ont des cenſives dans leur dépendance, quand même ils n'auroient ni fief ni juſtice. La diſtinction établie par ces coutumes entre l'aleu noble & l'aleu roturier, ſeroit, en quelque ſorte, illuſoire, ſi le poſſeſſeur de l'aleu roturier avoit la faculté de bailler à cens, *noblement*, une partie de ſon domaine, puiſqu'il pourroit dès lors changer à ſon gré la nature de ſon bien, par l'accenſement le plus modique.

Au reſte, ſi un poſſeſſeur de franc-aleu roturier, concéde un héritage à la charge d'une redevance nommée cens, & de droits de lods & ventes lors des mutations, & d'autres droits ſemblables; nul doute que la convention ſera valable; mais il ne jouira que des droits qui ſeront exprimés dans le contrat, ſans pouvoir s'attribuer ceux qui dépendent de nos coutumes, & qui tiennent à l'idée ancienne, que les ſeigneuries ſont de droit public; il ne ſera point par conſéquent véritablement ſeigneur. Voyez *Seigneurie*.

Voyez auſſi au mot *Bail à cens*, § II, ce que nous avons dit ſur la queſtion : quelles perſonnes peuvent bailler à cens?

6. L'article 33 de la coutume de Blois porte : « au comté & bailliage de Blois, & reſſorts d'icelui, y a *trois droits ſeigneuriaux* recognitifs de ſeigneurie; c'eſt à ſavoir, fief, cens, & terrage ».

La premiere obſervation de Dumoulin, ſur le titre ſecond de la coutume de Paris, eſt qu'il y a un vice dans la rédaction de cet article. Ce vice conſiſte en ce que la coutume ſemble annoncer qu'il y a trois ſortes de directe, tandis qu'il n'y en a que deux : la directe féodale & la directe cenſuelle.

Le mot cens eſt un nom générique qui comprend toutes les preſtations récognitives de la ſeconde ſorte de directe, qui a lieu ſur des biens qui ne ſont point tenus à titre de fief. Quelle que ſoit la nature & la quotité de la preſtation réſervée, quel que ſoit le nom qu'on lui ait donné, toutes les fois qu'elle eſt établie comme droit recognitif de la directe, elle forme un véritable cens : voyez l'arrêt du 21 juin 1752, rapporté ci-après § II, *n°* 8.

Dans pluſieurs provinces, notamment dans une grande partie de la Champagne, le cens dû pour les terres ſe paie proportionnellement au nombre de chevaux qui les exploite, tant de boiſſeaux de grain par cheval. Ces droits ſe nomment *aſſiſe*, *avenage*, &c. leur quotité varie comme le nombre des chevaux; cependant ils forment le véritable cens de la ſeigneurie.

Les droits de terrage, dont il eſt fait mention dans l'article de la coutume de Blois que nous venons de rapporter, différent ſeulement des cens ordinaires, en ce qu'aux termes de l'article 135, il n'eſt dû aucuns droits au ſeigneur dans le cas de mutation des héritages aſſujétis au terrage, à moins qu'il n'y ait convention contraire; mais comme les droits de mutation ne ſont pas de l'eſſence de la tenure cenſuelle, cette diſpoſition particuliere de la coutume n'empêche point que le terrage ne ſoit dans cette coutume un véritable cens.

Terrage & *Champart* ſont des mots ſynonimes; voyez *Champart*. Voyez auſſi le mot *Bordelage*, cens d'une eſpece particuliere beaucoup plus onéreux & plus *mépriſable* que le cens ordinaire : c'eſt la remarque de Dumoulin au même endroit, où il obſerve auſſi que pour que les droits de champart, de bordelage & autres ſemblables ayent le caractere de cens, il faut que la coutume le porte; ce qui s'entend à défaut de titres. Ceci ſera expliqué avec plus de détail au mot *Champart*.

7. La coutume de Paris, *art.* 74 & 121, emploie comme ſynonimes les mots *cens* & *fonds de terre*; ſans doute à cauſe du domaine que le ſeigneur de cenſive conſerve ſur le fonds baillé à cens. On voit auſſi dans la même coutume, au titre ſecond, & dans pluſieurs autres

coutumes les mots *Foncier* & *Cenſier*, appliqués indifféremment à un ſeigneur pour exprimer le poſſeſſeur d'une cenſive.

8. *Surcens* ſignifie un ſecond cens, par oppoſition au premier cens, qu'on nomme auſſi *chef-cens*.

Le ſurcens peut, ſelon Dumoulin ſur le mot *Seigneur foncier*, de l'article 73 de la nouvelle coutume de Paris, *Gloſſaire 1, n° 15*, avoir été impoſée ſur l'héritage, de deux manieres; tantôt il a été ajouté au premier cens, de maniere que les deux ne ſont qu'un; tantôt il a été établi ſéparément, & dans ce dernier cas ce n'eſt qu'une ſimple rente fonciere.

Le cens peut être légitimement augmenté, continue Dumoulin, dans deux cas; 1° lorſqu'un héritage, appartenant à un mineur, ayant été accenſé par ſon tuteur, le propriétaire de l'héritage, parvenu à ſa majorité, ne conſent à ratifier l'accenſement que ſous la condition que le cens ſera augmenté. 2° L'augmentation du cens eſt légitime lorſqu'elle a été faite en recompenſe d'autres charges plus onéreuſes, dont le ſeigneur a fait remiſe au cenſitaire.

Menu cens, toujours ſuivant Dumoulin, a deux acceptions différentes.

1° Un héritage contenant trente arpens a été donné pour un cens de trente ſous. Dans la ſuite cet héritage ayant été diviſé entre trente héritiers; le ſeigneur a conſenti à diviſer le cens en autant de portions qu'il y avoit d'héritiers; & à changer par conſéquent le cens originairement unique, en trente redevances d'un ſou chacune. Ce ſont ces dernieres redevances que quelques coutumes ont appellés *menus cens*.

2° Quelquefois le terme *menu cens*, ſignifie un premier cens modique, d'un denier, par exemple, qui eſt le véritable cens; à la différence d'un *ſurcens*, ou *gros cens* de dix ſous, ou autre ſomme ſemblable, qui ne forme qu'une rente fonciere.

Des définitions précédentes, il réſulte que le ſurcens peut procéder de la même cauſe, avoir été établi par le même contrat, avec ſtipulation de paiement au même jour & au même lieu que le cens, ſans participer néanmoins aux priviléges du cens. C'eſt ce qui a lieu toutes les fois qu'il ne paroît pas avoir été uni & incorporé, pour ainſi dire, avec le cens d'une maniere inſéparable.

On ſuppoſe que dans un contrat de bail à cens, le bien ait été donné à la charge de *dix ſous de cens & rente*, ou bien *dix ſous de cens ou rente*, ou bien dans les deux cas en mettant le mot rente avant le mot cens, & l'on demande de quelle qualité eſt une pareille redevance. Dumoulin, *ubi ſuprà n° 17*, répond que dans tous ces cas la redevance eſt un cens de dix ſous. Les paroles annoncent une conceſſion mixte, mais dans laquelle le cens prédomine, malgré les termes que l'on a employés indiſcrétement.

Il en ſeroit de même, ajoute Dumoulin, dans le cas où l'on ſe ſeroit ſervi de ces termes, *dix ſous de cens & ſurcens*, ou bien dix ſous de *croix de cens ou rente*. Sur quoi il obſerve que le mot *croix de cens* a rapport à une monnoie ancienne ſur le revers de laquelle il y avoit une croix; qu'il a vu des titres portant un ſeul denier de croix de cens; & que mal-à-propos quelques auteurs ont-ils penſé que *croix de cens*, ſignifioit une augmentation de cens. Mais cette derniere obſervation de Dumoulin, ſur la nature du *croix*, ou *crois* de cens, ne paroît pas exacte. Voyez les textes des anciennes ordonnances où il eſt mention de ce droit, au Recueil du louvre, *tom. 2, pag. 196, 272, 273 & 325*, avec les notes de Lauriere, & *tom. 5, pag. 147*; Voyez auſſi le gloſſaire de Ducange, au mot *Cenſus*.

Il n'eſt pas rare de trouver dans des titres la clauſe, *un ſous de cens, & dix ſous de gros cens, ou ſurcens*; voilà deux preſtations bien diſtinctes. La premiere jouit ſeule des prérogatives du cens. En général, quand il y a lieu de douter ſi deux preſtations ſont réunies ou ſéparées, on doit plutôt embraſſer le dernier parti, comme étant le plus favorable au débiteur.

9. Les droits qui appartiennent, dans la plupart des coutumes, au ſeigneur cenſier, ſont:

1° L'exhibition que le cenſitaire eſt tenu de faire

de faire de ſon contrat d'acquiſition, ou autre titre de propriété, lorſque cette exhibition lui eſt demandée avec juſte cauſe. Voyez *Exhibition.*

2° La déclaration détaillée du bien tenu à cens, que le cenſitaire eſt tenu de donner à ſon ſeigneur, lorſqu'elle lui eſt legitimement demandée. Voyez *Déclaration.*

3° Le droit d'enſaiſinement, lorſque le cenſitaire prend ſaiſine. Voyez *Enſaiſinement.*

4° Les lods & ventes, & amendes faute de nomination des ventes. Voyez *Lods & Ventes.*

5° Pluſieurs priviléges relatifs au paiement du cens dont il eſt parlé ci-après, § V & VI.

Dans quelques coutumes il eſt dû des droits au ſeigneur cenſier, pour les mutations par mort. Voyez les coutumes d'Orléans & de Blois.

Dans quelques coutumes auſſi, le ſeigneur cenſier a droit de retrait. Voyez *Retrait cenſuel.*

10. Les cens ſont purement réels, c'eſt la choſe qui les doit & non la perſonne; d'où il réſulte 1° que le tiers acquéreur eſt tenu en qualité de détenteur, non-ſeulement des arrérages échus depuis qu'il eſt entré en poſſeſſion, mais même de ceux qui ſont échus auparavant.

2° Que le tiers acquéreur a, pour ſe libérer de tous ces arrérages, la faculté de déguerpir, en payant ſeulement les arrérages échus de ſon temps. Voyez *Déguerpiſſement.*

S'il a été fait des frais contre le vendeur pour le payement du cens, le tiers acquéreur qui ne déguerpit pas, en eſt tenu; parce que ces frais ſont un acceſſoire qui participe à la nature du principal. C'eſt ce qui a été jugé, en 1776, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Seguier, contre le ſieur Rolet, en faveur des ſociétaires de ſaint-Gengeux. La ſentence du bailliage de Mâcon, du 11 juin 1774, qui avoit condamné le ſieur Rolet, fut confirmée.

11. C'eſt encore une ſuite de la réalité du cens, que chacun des co-tenanciers d'un héritage qui a été accenſé pour une certaine ſomme, peut être pourſuivi ſolidairement pour la totalité de la ſomme; ſauf ſon recours contre ſes co-tenanciers. S'il lui faut du temps pour exercer ce recours, ce n'eſt pas une raiſon pour que le ſeigneur ſoit obligé de lui accorder un délai. Ainſi jugé le 12 mars 1783, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Seguier, en faveur du chapitre de ſaint-Geraut d'Aurillac, contre le ſieur Malprade. *Plaidoyeries: vu la minute*, voyez au ſurplus *Solidité.*

12. Il faut que le cenſitaire conſerve l'héritage dans un état tel qu'il puiſſe toujours produire au moins de quoi payer le cens. Cela a été ainſi jugé contre les propriétaires des prés voiſins de la Somme, que l'on fouilloit totalement, & dont on enlevoit la tourbe, de maniere que le terrein ſe trouvoit hors d'état de rien produire pendant un ſiecle. Ces propriétaires ont été aſſujétis à laiſſer du terrein en nature de pré juſqu'à concurrence des cens dont ils étoient redevables.

Hors le cas d'une dégradation totale, le cenſitaire peut, malgré le ſeigneur, changer la face du terrein & y introduire tel nouveau genre de culture qu'il lui plaît. Voyez *Champart & Carrierres*, § III, n° 3.

Pour décider ſi le cenſitaire peut démolir les édifices exiſtant ſur le fonds, ſans en conſtruire d'autres à la place, il faut diſtinguer deux cas. Eſt il prouvé par le titre originaire que c'eſt une maiſon qui a été baillée à cens? Le cenſitaire ne peut pas la démolir ſans la reconſtruire. La raiſon eſt, que le ſeigneur a donné dans l'eſpérance du profit des lods & ventes, & que la maiſon détruite, il ſeroit entiérement privé de ce genre de profit. On exige dans ce cas la repréſentation du titre conſtitutif; de ſimple reconnoiſſances poſtérieures ne ſuffiſent point; parce qu'on préſume toujours que le bailleur à cens n'a donné qu'un ſol nu, & que les bâtimens ont été faits par le preneur, ou par ſes ſucceſſeurs, depuis la conceſſion.

Lorſque le titre n'eſt point rapporté, le cenſitaire peut démolir librement la maiſon. Si le ſeigneur en ſouffre une diminution de profit, cela eſt mis au nombre des

accidens auquel il doit s'attendre. Telle eſt la doctrine de Dumoulin, ſur les mots d'*aucuns cens*, de l'article 74 de la coutume de Paris; *gloſ.* 2, *n°* 2 *& ſuiv.*

La ville de Bordeaux, qui avoit acheté pluſieurs héritages tenus en cenſive de l'archevêque de cette ville, pour en former une place publique, nommée place Dauphine, a été condamnée à racheter le droit de cens de ces héritages devenus ſtériles par leur converſion en place publique. Ce rachat a été ordonné pour en être fait emploi au profit du bénéfice, par arrêt du grand conſeil, du 10 mars 1763.

Voyez *Terres abandonnées.*

13. Sur la diſtinction des cas où l'accroiſſement provenant de l'alluvion, doit appartenir au cenſitaire, ou bien au ſeigneur cenſier. Voyez *Alluvion*, § II, *n°* 3, *tom.* 1, *pag.* 466.

14. Les diſpoſitions particulieres des coutumes ſur la nature du cens ſont trop multipliées pour pouvoir trouver place ici. On diſtingue dans la ſeule coutume d'Orléans, quatre eſpeces de cenſives. M. Pothier en parle dans ſon traité des cens, *ſect.* 5.

Sur les uſages particuliers de la Bretagne, voyez *Féage.*

En Beaujolois, il n'eſt pas permis aux ſeigneurs qui donnent à cens, de ſtipuler des droits contraires à l'uſage de la province, & s'ils en ſtipulent d'inſolites, les tenanciers peuvent s'en faire décharger, ſuivant un acte de notoriété, donné au ſiége de Ville-Franche, le 9 avril 1715, qui eſt cité dans la précédente édition de cet ouvrage.

§ II. *Du droit d'enclave : & application de la maxime, nulle terre ſans ſeigneur.*

1. Pluſieurs auteurs ont confondu les conſéquences du droit d'enclave avec celles de la maxime *nulle terre ſans ſeigneur.* C'eſt cependant ce qu'il faut bien diſtinguer.

Le droit d'enclave a lieu dans toute la France, ſans diſtinction entre les pays où le franc aleu ſubſiſte ſans titre, & les pays où il ne peut ſubſiſter ſans titre. La maxime, nulle terre ſans ſeigneur, ne reçoit au contraire d'application que dans ces derniers pays & dans des cas différens de celui où l'on peut faire valoir le droit d'enclave.

2. Celui qui a le domaine direct d'un territoire circonſcrit & borné, eſt bien fondé à exiger un droit de cens ſur tous les héritages qui ſont compris dans l'étendue de ce territoire, à moins que le poſſeſſeur de l'héritage ne prouve par titre qu'il poſſede en franc-aleu, ou qu'il releve d'une autre ſeigneurie voiſine.

C'eſt ce qu'on nomme droit d'enclave; droit qui n'a lieu, ſuivant l'obſervation de Dumoulin, ſur l'article 68 de la nouvelle coutume de Paris, *n° 6 & ſuiv.* qu'autant qu'il n'y a point d'interruption dans la ligne qui marque l'enclave de la ſeigneurie. Il faut que le terrein ſur lequel on prétend droit de cens, ſoit entouré de toutes parts d'héritages qui y ſoient aſſujétis.

Dumoulin, au même endroit, *n° 13*, nous enſeigne pourquoi le droit d'enclave eſt reſpecté dans les pays même où la préſomption générale eſt que les terres ſont franches; c'eſt que dans ce cas la préſomption particuliere qui réſulte de l'enclave a plus de force que cette préſomption générale. Il eſt en effet très-ordinaire de voir la perception du cens, négligée ſur une portion de terre d'un certain canton, tandis qu'il eſt très-rare, qu'un morceau de terre ſoit d'une autre nature, que tous ceux qui l'entourent quant à la franchiſe ou l'aſſujétiſſement au cens. Voyez les autorités citées par Lacombe, au mot *Cens*, *n° 9*, & au mot *Franc-aleu*, *n° 3*, à la fin, & celles qui ſont rapportées ci-après.

3. Voici un premier effet de la maxime *nulle terre ſans ſeigneur.* Il arrive ſouvent qu'un terrein qui ne paye point de cens, ſe trouve ſitué entre deux fiefs, ſans que rien annonce qu'il dépende de l'un ni de l'autre. Suivant le droit naturel, il devroit être déclaré franc : la loi *nulle terre ſans ſeigneur* s'y oppoſe, dans les pays qui ſont ſoumis.

Il dépend alors de la prudence du juge de décider, ſuivant les circonſtances, auxquels des ſeigneurs voiſins, ayant fief ou

juſtice dans le lieu, la directe doit appartenir d'après les principes qui ſeront développés au mot *Mouvance*.

L'article 183 de l'ordonnance de 1629, qui porte que « tous héritages ne relevant d'autres ſeigneurs, ſont cenſés relever du roi », ne reçoit point d'application dans ce cas. L'objet de cet article étoit d'abolir abſolument le franc-aleu ſans titre; mais on ſait que cette ordonnance n'a pas été enregiſtrée au parlement de Paris; & les modifications qui y ont été apportées lors de ſon enregiſtrement dans d'autres cours, l'ont rendu ſans effet ſur ce point.

4. La maxime, *nulle terre ſans ſeigneur*, a un ſecond effet remarquable : c'eſt qu'elle donne lieu d'établir un cens univerſel dans des cantons, où, de temps immémorial, il n'y a qu'un petit nombre d'héritages qui y ſont aſſujétis, & dans les lieux même où il ne ſe perçoit point de cens de temps immémorial.

On attribue au ſeigneur *apparent* d'un territoire le domaine direct de toutes les terres qui y ſont ſituées. S'il n'y a point perçu de cens, c'eſt une négligence de ſa part ou de la part de ſes fermiers, qui ne doit pas lui préjudicier; les ſeigneuries faiſant parmi nous partie du droit public, contre lequel il n'y a point de preſcription.

On ſent aiſément que la préſomption du domaine direct en faveur d'un Seigneur ſeulement *apparent*, ne doit pas être admiſe dans un pays allodial. Toutes les terres y étant préſumées libres, on doit penſer en général que lorſqu'un ſeigneur n'a pas perçu de cens, c'eſt qu'il n'avoit pas droit d'en percevoir. Il ne lui ſuffiroit donc pas de prouver par des titres, non contradictoires, que ſon fief s'étend ſur tel territoire; il faut qu'il ſoit en poſſeſſion de percevoir un cens ſur ce territoire, ou du moins qu'il prouve par d'anciennes reconnoiſſances de ſes tenanciers, qu'ils ſont originairement obligés à lui payer un cens.

Au reſte, quand il y a lieu d'établir le cens univerſel dont nous venons de parler, on ne le fait qu'en obſervant un tempérament très-équitable. Les terres nouvellement aſſujéties au cens ne ſont jamais ſoumiſes qu'à un cens modique, quand même il y auroit dans la paroiſſe des terres ſujettes à un cens très-fort.

Mais on adjuge toujours au ſeigneur vingt-neuf années d'arrérages du cens qui ne lui a pas encore été payé; parce que ce n'eſt pas un droit nouveau qu'on lui accorde, & que l'on ne fait que l'autoriſer à exercer un droit ancien.

5. Arrêts qui confirment le droit d'enclave, & les principes relatifs que nous venons d'expoſer.

1° Arrêt du 14 mai 1602, cité par Bouguier, *lettre D*, n° 19; en faveur du chapitre de ſaint Pierre le Puellier de Bourges. La queſtion ſi le franc-aleu a lieu dans le Berri, ſans titre, n'avoit pas encore été décidée. Voyez *Franc-aleu*.

2° Arrêt rendu en ſeptembre 1725, en faveur de M. le duc de Luxembourg, ſeigneur de Miginnex en Champagne, coutume de Troyes, qui eſt allodiale, au rapport de M. Rollinde : il eſt cité dans la précédente édition de cet ouvrage au mot *Mouvance*, n° 30.

3° Arrêt rendu entre les habitans & le ſeigneur de Charpentry, près Varenne en Argonne, coutume de Vitry, en la troiſieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Langlois, le 14 janvier 1728; *aux jugés*, *fol.* 95. Cet arrêt a été imprimé. C'eſt encore une queſtion ſi la coutume de Vitry eſt allodiale ou non.

4° Arrêt rendu en faveur de la princeſſe de Naſſau, contre les habitans des villages qui compoſent le marquiſat de l'Ile, ſous Montréal, coutume de Troyes qui eſt allodiale, le 23 juillet 1763, au rapport de M. Lefebvre d'Ammecourt, en la troiſieme chambre des enquêtes. Me Leroi de Fontenelles écrivoit pour la princeſſe de Naſſau. *Conſeil*, *aux minutes*, n° 1.

5° Le ſieur Saulnier de Pierre-levée, ſeigneur de Saint-Marry en Angoumois, ayant en 1752, trouvé qu'une piece de pré, ſituée dans ſon territoire, ne payoit aucun cens, lui en impoſa un, ſemblable à celui que payoient les prés voiſins, & en demanda vingt-neuf années d'arrérages.

Le détempteur diſoit qu'on ne pouvoit pas demander vingt-neuf années d'arrérages

d'un devoir non impoſé; qu'un poſſeſſeur de bonne foi gagnoit les fruits; qu'un droit nouvellement impoſé ne pouvoit pas avoir un effet rétroactif, &c. Cependant par ſentence du juge de Saint-Marry, du 5 juin 1753, les concluſions du ſieur Saulnier de Pierre-levée lui furent adjugées.

Cette ſentence avoit été infirmée par une autre rendue en la ſénéchauſſée de la Rochefoucault, le 9 août 1755, & celle-ci n'avoit accordé le cens que du jour de la demande; mais par arrêt rendu le mercredi 20 août 1760, en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. de Chavaudon, cette ſeconde ſentence fut infirmée, & la cour ordonna l'exécution de celle de Saint-Marry, qui adjugeoit vingt-neuf années d'arrérages du cens. *Aux jugés, fol. 300--316.*

Il n'y avoit nulle difficulté, dans l'eſpece de cet arrêt, d'accorder au ſeigneur le cens qu'il reclamoit en vertu du droit d'enclave, d'après ce qui eſt établi par la coutume d'Angoumois, *art.* 35, qui porte:

« Tout ſeigneur, châtelain ou autre, » ayant haute juſtice ou moyenne & baſſe, » *ou fonciere*, avec territoire limité, eſt » fondé par la coutume, & commune » obſervance du pays & comté d'Angou- » mois, de ſoi dire & porter ſeigneur » direct de tous les domaines & héritages » étant en icelui, qui ne montre duement » du contraire, & au moyen d'icelle *di-* » *recte*, s'il trouve en ſes limites terres » poſſédées ſans devoir, peut ſur icelles » aſſeoir cens tel, conforme & ſemblable » qu'eſt aſſis ès terres voiſines de ſon » territoire ».

Pour peu que l'on faſſe attention aux termes de cet article, il eſt facile de juger qu'il n'établit pas ſeulement le droit d'enclave, & que ſon objet eſt de développer les conſéquences de la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur.*

Voyez auſſi les articles 52 & 105 de la coutume de Poitou.

6. Arrêts qui ont jugé conformément à la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur.*

Arrêt de la ſeconde chambre des enquêtes, du 6 avril 1781, au rapport de M. du Pré de Saint-Maur, qui juge que dans la coutume de Vermandois, qui eſt une coutume cenſuelle, les ſeigneurs peuvent, ſans autre titre que celui de la coutume, exiger un cens univerſel emportant lods & ventes, quoiqu'ils n'euſſent jamais été ſervis d'un cens univerſel; & que les vaſſaux même euſſent pluſieurs actes qui annonçaſſent la franchiſe d'un grand nombre de leurs héritages; ſauf aux vaſſaux à faire valoir leurs titres particuliers d'exemption.

Les Religieux de Saint-Remy de Reims, ſeigneurs par moitié de Terron ſur Aixne, demandoient à leurs vaſſeaux un cens univerſel, emportant lods & ventes; & leur moyen ſe réduiſoit à dire: Terron eſt régi par la coutume de Vermandois; cette coutume eſt cenſuelle; voilà notre titre.

Les habitans oppoſoient d'abord une fin de non recevoir réſultante d'un arrêt, rendu en 1702, entre les ſeigneurs de Terron & leurs vaſſaux. Les ſeigneurs demandoient alors à leurs habitans un champart univerſel, comme droit recognitif de leur directe, & n'en exemptoient que quelques héritages chargés, diſoient-ils, de cens. L'arrêt les avoit debouté de leur demande en champart univerſel, les avoit réduit à ne le percevoir que ſur les héritages qu'ils juſtifieroient par titres particuliers être ſujet à ce droit, & n'avoit point accordé un cens univerſel à la place du champart univerſel que les ſeigneurs demandoient. Les habitans diſoient: cet arrêt a refuſé aux ſeigneurs de Terron, le champart univerſel qu'ils demandoient à titre de droit recognitif d'une ſeigneurie directe univerſelle; il a donc jugé que cette directe univerſelle ne leur appartenoit pas.

Les habitans diſoient en ſecond lieu, Nous ſommes régis par la coutume locale de Reims, & rapportoient pluſieurs actes, tendant à le prouver; mais ce moyen n'étant pas ſolidement établi, nous en épargnerons le détail.

Enfin, en ſuppoſant que nous ſoyons régis par la coutume de Vermandois, ajoutoient les habitans, les religieux ſont mal fondés à demander un cens univerſel, en vertu de cette coutume, qui n'établit & ne ſuppoſe même aucun cens univerſel. Ils n'ont ni poſſeſſion, ni titre; & nous au contraire nous avons un grand nombre

d'actes qui juſtifient que nos héritages ſont francs.

Les habitans produiſoient à l'appui de ce dernier moyen, un extrait de cent-cinquante-deux contrats de vente ou échange d'héritages, ſitués à Terron, depuis 1692 juſqu'en 1729, dans la plupart deſquels les héritages étoient déclarés *francs* héritages; pluſieurs portoient expreſſément „ francs de cens & redevance ſeigneuriale», & quelques-uns étoient contradictoires avec le ſeigneur de Terron.

Un entre autres étoit digne d'attention. En 1643, un ſeigneur de Terron avoit prêté quatre-vingt-dix livres à un habitant de Terron, & en reconnoiſſance de ce prêt, l'habitant s'étoit engagé à payer un cens annuel, emportant lods & ventes, ſur une maiſon qu'il avoit acquiſe la veille, franche de toute charge.

Il avoient de plus une ſentence, qui, en 1696, avoit aſſujéti le fermier de la ſeigneurie de Terron, à juſtifier dans quinzaine que le cens qu'il demandoit étoit dû, & faute par lui de juſtifier, avoit renvoyé l'habitant de la demande contre lui formée, laquelle ſentence étoit reſtée ſans appel.

Enfin les habitans oppoſoient la conduite de la dame de Preſſeing, dame pour l'autre moitié de Terron, qui avoit refuſé de ſe joindre aux religieux.

Nonobſtant tous ces moyens, l'arrêt a accordé aux religieux de Saint-Remy, un cens univerſel de deux deniers par arpent, de terres labourables, & prés, ou par quartel de vignes, ou *tel autre moindre cens qui ſera établi* ſur les héritages voiſins dudit Terron, ſauf néanmoins aux religieux à réclamer tels cens, ou droit de terrage qu'ils pourroient juſtifier par titres particuliers, & ſauf aux habitans de Terron, à faire valoir chacun en particulier les titres de franchiſes qu'ils peuvent avoir. *Aux jugés, vû la minute.*

2°. Arrêt en la troiſieme chambre des enquêtes, du 28 août 1776, au rapport de M. Choart. Le ſieur le Tellier, Marquis de Courtanvaux, réclamoit la directe univerſelle ſur le territoire de la ville de Tonnerre.

Les habitans répondoient que leur territoire n'étoit grevé d'aucune preſtation au profit du ſeigneur, & qu'il devoit être par conſéquent réputé allodial.

Il eſt vrai que de tems immémorial, les habitans ne payoient aucun cens, mais ils étoient hors d'état de rapporter des titres d'allodialité, & la ville de Tonnerre eſt régie par la coutume de Sens, où regne la maxime, nulle terre ſans ſeigneur.

Voici le diſpoſitif de l'arrêt rendu dans cette eſpece.

»La Cour ayant égard au blame fait par François le Tellier, comte de Tonnerre, le 30 mai 1768, ordonne que ladite déclaration ſera réformée; en conſéquence condamne les habitans de Tonnerre à reconnoître la directe univerſelle de la ville, finage & territoire de Tonnerre, dans laquelle il eſt gardé; déboute le comte de Tonnerre de ſa demande en champart; condamne les habitans à payer le cens à raiſon d'un ſou par arpent de terre de quelque nature qu'elle ſoit dans le finage & territoire de Tonnerre; ledit cens portant amende, à raiſon de vingt deniers tournois ſur les habitans & cinq ſous ſur les forains; condamne les habitans à payer vingt-neuf années d'arrérages antérieures au 30 mai 1766, jour de la demande; condamne les habitans à payer ladite amende de cens, faute d'avoir payé le cens, & les amendes des ventes récelées s'il y a lieu; le tout ſans préjudice des titres particuliers du ſeigneur contre chacun des habitans, & de chacun des habitans contre le Seigneur». *Vû la minute.*

7. Il eſt bon d'obſerver que s'il ſe trouve dans l'enclave d'un fief, un héritage appartenant à un ſeigneur voiſin & entouré de toutes parts de terres aſſujéties au cens; le ſeigneur du fief peut exercer le droit d'enclave ſur cet héritage, de même que s'il appartenoit à un particulier. Pour ſouſtraire l'héritage au payement du cens, dans le cas même où il n'y en auroit pas eu de perçu de temps immémorial, il faudroit que le ſeigneur voiſin prouvât par des titres non ſuſpects, que cet héritage eſt dans ſa directe, ou qu'il le poſſede en franc-aleu. Ce n'eſt point là le

cas de la preſcription entre ſeigneurs voiſins, dont il eſt parlé au § ſuivant.

8. Le droit d'enclave & la maxime, nulle terre ſans ſeigneur, reçoivent tous deux une limitation importante, fondée ſur la nature du cens, qui eſt, comme nous l'avons établi au § I, un nom générique qui s'applique à toute ſorte de preſtation récognitive de la directe, de quelque qualité qu'elle ſoit, & ſous quelque dénomination qu'elle ſoit connue.

Le ſeigneur de fief à qui ſes tenanciers payent une redevance quelconque, ne peut dans aucun cas, les aſſujétir à une autre redevance, ſous prétexte qu'ils ne lui payent point de cens. C'eſt ce qui a été jugé dans l'eſpece ſuivante.

Le ſieur Lamiraut de Cerny, ſeigneur de Frois-Deſtré, près la Capelle, qui avoit obtenu des lettres de terrier, fit aſſigner ſept particuliers au bailliage de Ribemont, à l'effet d'exhiber leurs titres de propriété des héritages ſitués dans ſa ſeigneurie, paſſer déclaration, lui payer le droit de bourgeoiſie, & douze deniers de cens pour chaque meſure de terre, &c.

Pour défenſes, les ſept particuliers firent ſignifier au domicile du notaire nommé pour la confection du terrier, une déclaration détaillée de leurs biens, portant reconnoiſſance, de la part de quelques-uns de ces particuliers, domiciliés dans la ſeigneurie de Frois-Deſtré, qu'ils ne devoient au ſeigneur pour toute choſe qu'un jallois d'avoine chacun, & des lods & ventes en cas de mutation de leurs héritages. A l'égard d'un autre qui n'y étoit pas domicilié, il reconnut devoir ſeulement quelques droits de cens modiques, & des lods & ventes en cas de mutation, & non le jallois d'avoine pour le droit de bourgeoiſie.

Le ſieur Lamiraut répondit que l'avoine ne lui étoit payée que pour avoir la qualité de bourgeois; qu'il falloit de plus lui payer un cens, parce que le cens ſe paye par-tout outre le droit de bourgeoiſie; que cela devoit ſinguliérement avoir lieu dans la coutume de Vermandois, où la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur*, eſt admiſe; qu'enfin dès qu'il lui étoit dû des lods & ventes, on lui devoit auſſi un cens, puiſque, diſoit-il, le cens eſt le germe productif des droits de lods & ventes.

On lui répliqua que le jallois d'avoine impoſé pour droit de bourgeoiſie, étant la premiere redevance dont le ſeigneur de Frois-Deſtré avoit chargé les héritages lors de la conceſſion, il tenoit lieu du cens, de maniere que pour obtenir en outre une redevance de douze deniers, le ſieur Lamiraut devoit juſtifier d'un titre.

Comme il n'en préſentoit aucun, la cour, par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé de Lattaignant, le 21 juin 1752, en infirmant la ſentence rendue à Ribemont, le 4 juin 1749, a adopté les offres des ſept particuliers, & débouté le ſieut Lamiraut du ſurplus de ſes demandes. *Aux jugés, fol. 119–136, n° 1, cotté 1255.*

Voici la partie du diſpoſitif de cet qu'il eſt bon de faire connoître.

« La cour.... émendant, condamne leſdits Daſt, Deſtré, & conſorts, ſuivant leurs offres, de payer audit Lamiraut, en qualité de ſeigneur de Frois-Deſtré, ſavoir par ceux d'entr'eux, qui ſont domiciliés dans l'étendue de ladite ſeigneurie, & dans la partie qui en appartient audit Lamiraut, chacun un jallois d'avoine par chacun an; déclare les héritages ſitués dans l'étendue de ladite ſeigneurie de Frois-Deſtré, & dans la partie qui en appartient audit Lamiraut, ſujets aux droits de lods & ventes dans le cas de mutation ».

« Condamne Louis Mauclert, auſſi ſuivant ſes offres, à payer audit Lamiraut par chacun an, quatre ſous trois deniers de cens, pour quarante verges de pré au lieu dit le pré à la huche, & neuf ſous auſſi de cens pour un jallois, quarante verges de pré, au pré de Clacoſe ».

« Déboute ledit Lamiraut de ſes demandes à fin de paiement d'un droit de cens de douze deniers, vers ladite ſeigneurie, faute par lui de juſtifier que ledit cens lui ſoit dû, ni qu'il lui ait été payé en aucun temps un cens annuel & uniforme par les détempteurs d'héritages ſitués dans l'étendue de la ſeigneurie de Frois-Deſtré, à lui appartenant ».

« Ordonne que leſdits Daſt, (Louis

& Jacques) Deſtré, Menu, Mauclert, Durieux, & le Roux, ſeront tenus, chacun à leur égard, ſuivant leurs offres relativement au préſent arrêt, de faire leurs déclarations détaillées par tenans & aboutiſſans au papier terrier de ladite ſeigneurie.... condamne ledit Lamiraut en tous les dépens ».

9. Il y a une ſeconde limitation apportée au droit d'enclave, & à la maxime, nulle terre ſans ſeigneur. Elle réſulte de la poſſeſſion en *franche aumone*, qui eſt toujours préſumée par rapport aux terres de l'ancien domaine des égliſes. Voyez *Franche aumône.*

§ III. *Le droit de cens peut-il s'acquérir ou ſe perdre par preſcription, ou autrement?*

1. Pour décider en premier lieu ſi le droit de cens peut s'acquérir par preſcription, il faut diſtinguer les pays allodiaux, & ceux où l'on tient pour principe, *nulle terre ſans ſeigneur.* Et dans chacun de ces pays, la queſtion peut être examinée ſous deux faces; ſavoir, entre le cenſitaire, & le ſeigneur, ou bien entre deux ſeigneurs voiſins.

2. Il paroît conſtant qu'en pays allodial, le droit de cens ne peut pas s'acquérir ſans titre par quelque laps de temps que ce ſoit; c'eſt-à-dire, que de ſimples cueillerets qui conſtateroient qu'il y a eu un droit de cens perçu par un ſeigneur ſur certains héritages, ne ſuffiroient pas pour attribuer à ce ſeigneur la directe ſur ces héritages. La redevance pourroit n'être conſidérée que comme une rente fonciere ordinaire, à laquelle on auroit donné improprement le nom de cens.

Il en ſeroit autrement ſi le cenſitaire avoit paſſé au profit du ſeigneur une reconnoiſſance, dans laquelle il auroit avoué la directe & la ſoumiſſion aux droits de lods & ventes qui en ſont la ſuite. Il ne paroît pas que dans ce cas le ſeigneur dut être privé de la directe, faute de rapporter le titre originaire de conceſſion.

3. Au reſte, la directe une fois reconnue, on ne ſauroit douter qu'une poſſeſſion ancienne, paiſible, & continue, n'autoriſe le ſeigneur à preſcrire à ſon profit la quotité de la redevance, quelque forte qu'elle puiſſe être.

4. Quant aux pays où la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur* a lieu, la poſſeſſion de trente ou quarante ans, équivaut à un titre en faveur du ſeigneur; & il peut la faire valoir même contre le cenſitaire qui produiroit un titre de franc-aleu.

5. L'article 123 de la coutume de Paris, qui forme le droit commun du royaume, décide que le cens portant directe ſeigneurie eſt preſcriptible par ſeigneur contre ſeigneur, par trente ans contre âgés & non privilégiés, & par quarante ans contre l'égliſe.

Voyez ſur l'interprétation de ce qui eſt ajouté à la fin de cet article, le Maître, *pag.* 159.

Pour appliquer cette déciſion de l'article de la coutume qui vient d'être cité, on ſuppoſe que Pierre poſſede une piece de terre ſituée entre un fief appartenant à Paul, & un autre fief appartenant à André. Paul eſt en poſſeſſion de percevoir un droit de cens ſur la piece de terre par trente ou quarante ans, mais il n'a point de titre qui l'y autoriſe.

André, au contraire, qui n'a point la poſſeſſion, prouve par d'anciens baux à cens, ou d'anciennes reconnoiſſances, que la directe de la piece de terre lui appartient.

Si ce dernier veut révendiquer la directe, il ne ſera point écouté. On ſuppoſera qu'il l'a cédé à Paul.

6. Examinons en ſecond lieu, ſi le droit de cens peut ſe perdre en totalité, hors du cas précédent; & quel eſt l'effet de la preſcription pour libérer, ſoit par rapport à ſa quotité, ſoit par rapport aux arrérages échus.

Il eſt de principe reçu, que de droit commun, même dans les pays allodiaux, la directe ne peut pas ſe perdre par preſcription, à moins que la coutume ne le porte préciſément. C'eſt une ſuite de ce que les ſeigneuries ſont conſidérées comme tenant au droit public, contre lequel on ne preſcrit point.

Ainſi toutes les fois qu'un ſeigneur eſt muni d'un titre authentique qui lui accorde un droit de cens ſur un canton, y eut-il

plus de cent ans qu'on ne l'eut perçu, il ſera bien fondé à l'exiger.

Il y a cependant exception à cette regle dans quelque coutumes, qui en ont une diſpoſition expreſſe, comme Berri, *tit. 12, art. 14.*

La même exception paroît avoir lieu en Dauphiné. Voyez les arrêts d'Expilly, *chap. 183*, & Salvaing, de l'uſage des fiefs, *chap. 13 & 14.*

Voyez auſſi le traité des preſcriptions de Dunod, *part. 3, chap. 10, pag. 358*, & le traité des fiefs de Poquet, de Livoniere, *pag. 533.*

L'impreſcriptibilité du droit de cens en pays de droit écrit, & allodial, contre un tiers acquéreur, a été jugée, au rapport de M. Taboureau, en la troiſieme chambre des enquêtes, le 28 août 1750, en faveur du chapitre de Port, de la ville de Clermont-Ferrand, contre le comte de Buron. Nous avons les mémoires imprimés ſous les yeux. Le comte de Buron faiſoit valoir les articles 1 & 2 du titre 17 de la coutume d'Auvergne. Mais on lui répondoit avec avantage que l'article ne s'applique point au bas pays d'Auvergne, qui eſt pays de droit écrit, & allodial; ce qui paroît prouvé par le procès-verbal de cette coutume. *Aux juges, fol. n° cotté.*

5. Les arrérages & la quotité du cens ſe peuvent preſcrire au profit du cenſitaire contre le ſeigneur; telle eſt la déciſion de l'article 124 de la coutume de Paris, qui forme le droit commun.

Les arrérages du cens ſe preſcrivent par trente ans contre toute ſorte de perſonnes, même contre les gens d'égliſe qui n'en peuvent demander que 29 années, ainſi que les laïcs. Voyez au ſurplus le mot *Arrérages*, § IV *& ſuiv.*, *tom. 2, pag. 302 & ſuiv.*

6. La coutume d'Auvergne, *chap. 17, art. 6*, nous enſeigne de quelle maniere la quotité du cens ſe peut preſcrire. C'eſt lorſqu'on a payé trente *ou quarante* ans, une quotité déterminée & uniforme; *ſub nomine totius tamquam plus non debens, ſecus ſi ſub commemoratione majoris cenſus, quia tunc totum conſervatur.* Ce ſont les termes de Dumoulin.

Delà il ſuit que ſi les paiemens ne ſont pas uniformes; s'ils ſont faits de partie du cens, à valoir ou à compte; ſi dans les quittances, il y a réſerve de plus grand droit, ou du ſurplus; ſi le ſeigneur n'a reçu que les portions de quelques-uns des co-obligés, ſans diviſion & ſans préjudice de la ſolidité, dans tous ces cas & autres ſemblables, il n'y a point de preſcription de la quotité, & le ſeigneur peut demander le total.

7. La quotité du cens peut bien être diminuée par l'effet de la preſcription; mais le genre en peut-il être changé par cette voie? Quelques auteurs penſent qu'il ne peut pas l'être; mais il eſt difficile de pénétrer le motif de la diſtinction qu'on voudroit introduire à cet égard entre la quotité & le genre de la preſtation.

« Un des priviléges du cens, dit Poquet de Livoniere, des fiefs, *pag. 537*, eſt qu'il doit être toujours payé en eſpece, quand le ſeigneur le requiert, par quelque temps que les ſujets ayent accoutumé de le payer en argent; parce que les payemens faits en deniers, ſont regardés comme des eſpeces d'abonnemens & de compoſitions faits d'année en année, qui ne changent rien dans le droit & dans la forme de la preſtation déterminée par les titres ». Il cite pluſieurs arrêts, qui ſuivant lui, l'ont ainſi jugé.

On a cité à l'appui du même ſentiment un arrêt rendu le mercredi 5 juillet 1758, en la ſecond chambre des enquêtes, au rapport de M. l'abbé de Lattaignant, entre le ſieur de la Broue, baron d'Aubigné, contre Me de Villiers, avocat à Saint-Maixant en Poitou.

Dans cette eſpece le ſieur de la Broue demandoit à Me de Villiers, un marc d'argent en œuvre, pour cenſive due à la terre d'Aubigné, ſuivant les reconnoiſſances & déclarations données par les auteurs de Me de Villiers.

Me de Villiers offroit une ſomme de trente livres ſeulement, & diſoit que depuis un temps immémorial, ſes auteurs n'avoient payé que cette ſomme, à laquelle on devoit préſumer que le marc d'argent en œuvre, qu'il convenoit être originairement dû pour ſes poſſeſſions, avoit été abonnée; il ajoutoit que de l'argent monnoyé

monnoyé étoit de l'argent en œuvre.

Le ſieur de la Broue, défendu par Me Caillau, répondoit, d'après Dupleſſis, que la quotité du cens ſe preſcrivoit par trente ans, mais que la forme de la preſtation du cens ne pouvoit être changée d'une eſpece en une autre par preſcription : que d'ailleurs les quittances dont Me de Villiers argumentoit, avoient été données par les fermiers de la terre d'Aubigné, & que la preſcription de quotité ne pouvoit s'oppoſer, ſuivant la Thaumaſſiere, Baſnage & Boucheul, que quand les payemens avoient été faits au ſeigneur lui-même : que ceux faits aux fermiers, de moins qu'il n'étoit dû, ne pouvoient cauſer aucun préjudice au propriétaire quant au fond du droit; qu'ils n'opéroient que la libération du droit pour les années mentionnées aux quittances données par le fermier.

Le ſieur de la Broue ajoutoit qu'il y avoit une différence notable entre un marc d'argent en œuvre, & une preſtation en argent monnoyé. Le marc d'argent en œuvre ſuppoſe, diſoit-il, une ſeule piece, à laquelle on a donné une forme, qui n'eſt ſuſceptible d'aucune fraction; au lieu que l'argent monnoyé préſente à l'eſprit différentes pieces plus ou moins abondantes, ſelon la qualité de la ſomme principale. L'argent en œuvre eſt pur de ſa nature, & tire du contrôle & de la façon de l'ouvrier, une valeur qui en augmente le prix; au lieu que l'alliage qu'on eſt obligé de mettre dans la monnoie, rend l'argent monnoyé d'une qualité inférieure à l'argent façonné. Ces moyens ont été adoptés par l'arrêt du 5 juillet 1758.

L'arrêt condamne ledit de Villiers & conſorts, « & tous les co-tenanciers des biens » ſujets à la rente *noble* & *féodale* dont » il s'agit, & tous ſolidairement à payer » à la ſeigneurie d'Aubigné, *en deniers* » *& quittances valables*, les arrérages échus » depuis la Notre-Dame de mars 1741, » du marc d'argent en œuvre énoncé dans » les titres, déclarations & papiers cenſiers de la ſeigneurie, & continuer à » l'avenir ladite rente ſur le même pied; » & aux intérêts deſdits arrérages, à compter du jour de la premiere demande ».

Aux jugés, fol. 376--399, n° 1, cotté 1758.

Cet arrêt ne peut pas être cité comme ayant jugé la queſtion, ſi le genre de la redevance cenſuelle peut ſe preſcrire. La cour a pu ſe décider ſur le moyen tiré de ce que les paiemens ſur leſquels on prétendoit appuyer la preſcription, avoient été faits aux fermiers du ſeigneur & non au ſeigneur lui-même.

8. L'adjudication par décret d'un héritage aſſujéti à un droit de cens, eſt toujours cenſée faite à la charge de ce droit. C'eſt ce que décident les articles 12 & 13 de l'édit des criées du 3 ſeptembre 1551. En conſéquence le ſeigneur cenſier n'eſt pas obligé de s'oppoſer aux criées pour ſon droit de cenſive. Mais il faut qu'il s'oppoſe au décret pour les arrérages du cens échus avant l'adjudication : coutume de Paris, *art.* 355.

9. Sur la queſtion, ſi le tenancier peut acquérir par preſcription une étendue de terrein plus grande que celle qui eſt portée par ſes titres, voyez *Preſcription.*

§ IV. *Par qui, à qui, en quel temps, en quel lieu & comment le cens doit-être payé?*

1. C'eſt toujours par le détenteur de l'héritage, légitime ou non, que le cens eſt dû, ſuivant ce qui eſt établi par Dumoulin, ſur la nouvelle coutume de Paris. *art.* 85, *n°* 76.

Dumoulin, *ibid. n°* 80, obſerve que ſi un étranger, n'étant point en poſſeſſion du fonds cenſuel, venoit offrir le cens au ſeigneur, ſans avoir de procuration ſpéciale qui l'y autoriſât, le ſeigneur ſeroit en droit de le refuſer : la raiſon qu'il en donne, eſt que dans le paiement du cens, on conſidere plus l'honneur & la reconnoiſſance de la directe, que la ſomme qui eſt payée.

2. C'eſt au ſeigneur ou à ſon receveur ou fermier, que les tenanciers ſont obligés de payer le cens; le ſeigneur eſt le maître de charger qui bon lui ſemble, de le recevoir.

3. Par rapport au temps où le payement doit être fait, il faut ſe conformer

aux titres ou à la coutume écrite du lieu, & ſi les uns & les autres ſont muets, conſulter l'uſage du canton.

Lorſque le temps eſt fixé d'une maniere ou d'une autre, nous ne penſons pas que le ſeigneur puiſſe le changer à ſon gré. Voyez cependant Dumoulin, *ubi ſuprà* n° 2.

4. Quand il y a un chef-lieu du fief, c'eſt-là que le cens doit être ordinairement porté, lorſqu'il eſt *portable*. Soit qu'il y en ait, ou qu'il n'y en ait point, le ſeigneur peut indiquer un autre lieu dans ſon territoire, pourvu qu'il n'oblige pas ſes cenſitaires à un trop grand déplacement.

Par arrêt du parlement de Bretagne, du 6 juillet 1736, il a été jugé qu'un ſeigneur ne peut pas obliger ſes tenanciers à porter les cens qu'ils lui doivent, dans des greniers & lieux qui ne ſont pas ſitués dans l'étendue de ſon fief. Journal de Bretagne, *tom.* 2, *chap.* 19.

L'arrêt rendu aux grands jours de Clermont, le 9 janvier 1666, oblige les ſeigneurs à prépoſer un fermier ou autre perſonne pour la levée de leur cens dans les lieux où ils doivent être payés, & à y élire un domicile, où toutes offres & ſignifications relatives, leur ſeroient valablement faites.

5. Suivant la plûpart des coutumes & le droit commun, les tenanciers ſont obligés d'aller porter les cens au jour & au tems marqué; ou autrement, le cens y eſt *portable*.

Dans quelques autres il eſt *quérable*, c'eſt-à-dire, que le ſeigneur eſt obligé de le demander.

Le cens eſt *portable* dans la coutume de Paris, ſous peine de cinq ſous pariſis d'amende: mais la coutume, *art.* 85, excepte de cette amende, les héritages ſitués dans la ville & banlieue de Paris.

Voyez au journal du palais, *tome* 2, *pag* 351, l'arrêt du 7 août 1682, pour la coutume d'Auvergne.

6. L'uſage & la juriſprudence, ont établi deux regles par rapport au paiement du cens en grains.

La premiere, que lorſque le titre ou des déclarations équivalentes ſpécifient qu'il doit être payé en telle nature de grains, par exemple en pur froment, le cenſitaire eſt obligé de l'acquitter en cette eſpece de grains, quand même on ne récolteroit pas de froment ſur les terres ſujettes au cens, mais ſeulement du méteil, ou du ſeigle.

C'eſt ce qui a été jugé le 15 mars 1780, en la premiere chambre des enquêtes, en faveur de l'abbé de la Rue Lannoy, ſeigneur d'Orſimont, en ſa qualité d'abbé commendataire de l'abbaye de Lannoy, contre Liard & autres cenſitaires: *Aux jugés, vu la minute.*

Dans cette eſpece le titre n'étoit pas rapporté, mais le ſeigneur produiſoit des déclarations, paſſées par les cenſitaires parties au procès & par d'autres en grand nombre qui n'y étoient pas parties, & n'avoient pas conteſté le droit réclamé par le ſeigneur, leſquelles portoient toutes: *à la charge de tant de meſure de bled, & de tant d'avoine.*

Les magiſtrats ont penſé que cette énonciation du mot *bled*, ne pouvoit s'entendre que de bled froment, ſur-tout dans un pays tel qu'Orſimont qui eſt Picardie, où le bled froment eſt la production commune des terres.

A la vérité il étoit prouvé par des rapports d'experts, que le terroir d'Orſimont produiſoit plus de ſeigle que de froment: mais il ſuffiſoit que le froment ne fut pas inconnu dans le pays, pour que l'on put ſuppoſer que c'étoit du froment que le ſeigneur avoit ſtipulé lors de l'accenſement; & les termes des déclarations rapportées par le ſeigneur, étoient ſuffiſamment expliqués par la poſſeſſion conſtante où il étoit de ne recevoir que du pur froment de ſes cenſitaires, ſans en excepter même ceux qui étoient parties au procès. D'où vient que ceux-ci demandoient la reſtitution de ce qu'ils avoient payé pendant douze ans, au receveur de la ſeigneurie, au-delà de ce à quoi ils prétendoient faire réduire le droit du ſeigneur.

Nous avons ſous les yeux les mémoires imprimés dans cette affaire par M^e^ Leſparat pour le ſeigneur, & par Me Thuillier pour les cenſitaires; ils nous ont été remis

avec les motifs de déciſion, par M. Brochant de Villiers, rapporteur.

L'arrêt du 8 juillet 1698, qui eſt rapporté en forme au code rural, *pag.* 162, avoit été mal-à-propos oppoſé au ſeigneur dans l'eſpece précédente; cet arrêt n'eſt point relatif à un droit de cens, mais à une redevance fonciere. La même obſervation s'applique à l'arrêt du 25 mai 1699, rendu entre les religieux de l'abbaye de Lannoy, & le ſieur Buteux, qui a été cité dans la précédente édition de cet ouvrage, *n°* 14.

7. La ſeconde regle qui paroît établie par l'uſage & la juriſprudence, eſt qu'à défaut de titres qui ſpécifient la qualité du grain qui doit être donné en paiement, le cens doit être acquitté avec le plus beau grain qui a été recueilli ſur le fonds baillé à cens, ſans qu'il ſoit néceſſaire de donner du froment, ſi le fonds n'en produit point. L'article 8 de l'arrêt des grands jours de Clermont, du 9 janvier 1666, porte « que pour empêcher l'exac» tion de l'une des eſpeces de grains » pour l'autre, en cas que par les terriers » & anciens titres des ſeigneurs, pendant » trente ans, la qualité deſdites eſpeces » ne ſoit point ſpécifiée, leſdites eſpeces » ne ſeront dues que de la qualité de » celles qui ſe recueilleront communément » dans les héritages ſujets au cens.

MM. les gens du Roi, du parlement de Provence, ont atteſté par un acte de notoriété, du 27 août 1725 » que » l'uſage en Provence eſt que le bled dont » on paye les cens aux ſeigneurs, eſt du » plus beau qui ſoit crû dans le territoire » du lieu où le cens eſt établi, à la dif» férence du bled, dont on paye les pen» ſions ou rentes ».

Le bailliage de Mont-Didier a auſſi atteſté par des actes de notoriété des 20 octobre 1684 & 12 janvier 1685 « que » le bled de cenſive lorſqu'il n'eſt pas » payé en nature, ſe paye dix ſous par» deſſus du prix de l'appréciation com» mune,

Il a été produit, dans l'eſpece dont nous avons rendu compte au n° précédent, des certificats conformes à ceux que nous venons de citer, tirés des greffes des bailliages de Beauvais, de Clermont en Beauvoiſis & de Songeons.

8. Voyez par rapport à la retenue des vingtiemes, le mot *Vingtieme.*

§ V. *Le cens eſt-il ſaiſiſſable, compenſable, & ſuſceptible de remiſe forcée.*

1. Pour décider pluſieurs queſtions relatives au payement du cens, il faut diſtinguer entre le cens extrêmement modique, & qui eſt, en conſéquence, regardé comme une ſimple marque de ſupériorité, & celui qui étant plus fort, peut être regardé comme un revenu.

Cette diſtinction ſert d'abord à décider ſi le cens eſt ſaiſiſſable.

Il paroît que le cens extrêmement modique ne l'eſt pas, parce qu'alors, l'utile eſt compté pour rien, & que l'honorifique eſt tout.

Mais quand le cens eſt fort, nul doute qu'il eſt ſaiſiſſable comme un autre revenu. M. Pothier, Des cens, *ſect.* 1, *art.* 4, § 5, eſtime que la ſaiſie-arrêt ne diſpenſe point, dans ce cas, les cenſitaires d'aller ou d'envoyer par-devant le ſeigneur au jour & lieu marqué pour la réception des cens, pour lui dire qu'ils ſont prêts de lui payer le cens, lorſqu'il leur rapportera main-levée de la ſaiſie.

2. La même diſtinction doit être faite ſur la queſtion, ſi le cens eſt compenſable.

S'agit-il d'un cens très-modique? La compenſation n'a point lieu, quand même le cenſitaire ſe tranſporteroit au jour & au lieu marqué pour offrir au ſeigneur de lui donner au lieu du cens, une quittance de pareille ſomme. Quoiqu'une pareille démarche ſemble ſuffiſante pour la reconnoiſſance de la directe; cependant on ne peut pas ſe diſpenſer d'offrir le cens en eſpece, parce que le reſpect dû au ſeigneur, exige que l'on ne parle point de compenſation pour un objet de peu de valeur.

Il en eſt autrement lorſque le cens eſt fort, ou qu'il doit être payé en grains qui ſont rares dans le moment. Alors la compenſation n'a pas lieu de plein droit: mais le ſeigneur, à qui elle eſt offerte,

comme nous venons de le dire, par ſon cenſitaire, ne peut pas la refuſer, pourvu que la dette ſoit liquide; & ſi c'eſt en grains que le cens doit être payé, il faut que la dette du ſeigneur conſiſte auſſi en grains, conformément aux principes généraux qui reglent la matiere de la compenſation.

Tout ce que l'on vient de dire a lieu dans le cas même où le ſeigneur ſeroit lui-même cenſitaire de ſon cenſitaire; parce que chacun a pour ſa part intérêt de recevoir la reconnoiſſance de ſa directe, par la remiſe du cens. Telle eſt la doctrine de Dumoulin ſur l'article 85 de la nouvelle coutume de Paris, *n° 37 & 38*; voyez auſſi *n° 19 & ſuiv.*

3. Voyez au mot *Cas fortuit*, § V, comment Dumoulin ſe ſert de la même diſtinction entre le cens modique & le cens fort, pour décider ſi le cens eſt toujours dû, non pas dans le cas d'une ſimple ſtérilité, ce qui ne fait pas de doute; mais dans le cas où les terres n'ont rien rapporté du tout.

On trouve au même endroit la déciſion de pluſieurs autres queſtions relatives.

§ VI. *De l'amende faute de payement; renvoi à ſaiſie; arrêt qui réprime la vexation d'un ſeigneur.*

1. Par rapport à l'amende que la plûpart des coutumes prononcent faute de paiement de cens, il faut diſtinguer celles où le cens eſt *portable*, de celles où le cens eſt *quérable*.

Dans les premieres, l'amende eſt encourue de plein droit, faute de paiement du cens au jour & au lieu marqué.

On demande ſi dans ces coutumes le ſeigneur peut exiger autant d'amendes que le cenſitaire a été d'années conſécutives ſans acquitter le cens. Poquet de Livoniere, dans ſon traité des fiefs, *pag 538*, atteſte que ſuivant l'uſage, le ſeigneur n'en peut demander qu'une, & que cela a lieu même dans les coutumes d'Anjou & du Maine, qui portent que les cenſitaires feront *amende de la loi pour chacun terme qu'il en ſera fait défaut*. Voyez auſſi la coutume de Chartres, *art. 112*.

Si cependant le ſeigneur a formé une demande du cens en juſtice, ou ſaiſi l'héritage cenſuel, il peut exiger autant d'amendes que la ſaiſie dure d'années, ou qu'il y a eu d'aſſignations données, ou que la conteſtation a duré ſur une premiere aſſignation. C'eſt ce que décide la coutume de Nivernois, *tit. 5, art. 10*, en ces termes. « Si le détenteur a failli de » payer à diverſes fois & années, il ne » doit le *défaut* que pour la derniere fois, » s'il n'a été convenu ou exécuté pour les » autres précédens défauts, aucun ou au- » cuns d'iceux; auquel cas il payera l'amende » des défauts pour leſquels l'ajournement » ou exploit aura été fait » : voyez Dumoulin, *ubi ſuprà, n° 16*.

2. Lorſqu'une perſonne poſſéde pluſieurs héritages dans la cenſive d'un même ſeigneur, chargés de cens diſtincts & ſéparés, doit-elle autant d'amendes qu'elle poſſéde d'héritages, faute d'avoir payé le cens au jour & au lieu marqué? L'affirmative paroît inconteſtable. L'amende dont il s'agit, étant une peine domaniale, doit néceſſairement ſe multiplier autant que la faute qui y donne lieu. Les raiſons que M. Pothier donne, dans ſon traité du cens, *ſect. 1, art. 3*, pour appuyer l'opinion contraire, paroiſſent peu ſolides.

3. Cependant pluſieurs poſſeſſeurs par indivis d'un héritage aſſujéti au cens, ne doivent qu'une ſeule amende, parce qu'à eux tous, ils ne repréſentent qu'un ſeul. Il en eſt autrement dans le cas où il y a eu partage d'un héritage entre pluſieurs co-héritiers, & où le ſeigneur a conſenti à diviſer le cens entre eux au *prorata* de leur portion. Le ſeigneur ayant renoncé par-là à l'action ſolidaire qui lui appartenoit; chaque portion du cens, après la diviſion, équivaut à un cens originairement établi diviſément, & doit par conſéquent en avoir tous les effets.

4. Des offres inſuffiſantes, & acceptées avec réſerve, ne ſuffiſent pas pour exempter de l'amende.

5. Lorſqu'il y a pluſieurs co-ſeigneurs de cenſives, il n'eſt dû qu'une amende à eux tous; & ſi l'un d'eux a reçu ſa part du cens, le cenſitaire qui la lui a payé

& ne l'a pas payé aux autres, n'encourt l'amende que pour la part des autres. Le co-ſeigneur qui a reçu ſa part du cens eſt cenſé, en la recevant, lui avoir remis l'amende pour la part qui lui appartenoit dans celle-ci. Dumoulin, *ubi ſuprà*, n° 17 & 18.

6. Pour déterminer à-quelle époque & après quelles formalités l'amende eſt encourue dans les coutumes où le cens eſt quérable, il faut conſulter l'uſage particulier de chaque lieu & les diſpoſitions des coutumes.

La coutume d'Orléans, *art.* 133, porte que dans les cenſives *requérables* le cenſitaire qui a laiſſé paſſer le temps de vingt-quatre heures depuis qu'il a été requis de payer le cens, encourt de plein droit l'amende de cinq ſous tournois. Voyez l'article *Amende*.

7. Lorſque le cenſitaire néglige ou refuſe de payer le cens, le ſeigneur a une voie plus avantageuſe que l'action pour dettes ordinaires, pour s'en procurer le payement. C'eſt la voie de la ſaiſie brandon pour les fruits pendans en l'héritage, & de la ſaiſie-gagerie pour cens dus ſur les héritages en la ville & banlieue de Paris. Voyez *Saiſie-Brandon*, & *Saiſie-Gagerie*.

8. Nous croyons que lorſque des arrérages de cens ſont conſidérables, un ſeigneur a droit de former oppoſition à la levée des ſcellés appoſés dans la maiſon de ſon cenſitaire, pour des arrérages de cens. Mais il y a des circonſtances où une pareille oppoſition pourroit être régardée comme vexatoire. Par exemple, s'il étoit évident que le ſeigneur ne court aucun riſque pour les arrérages qui lui ſont dus, & qu'il fut ſeul oppoſant.

C'eſt ce qui a été jugé en la grand'-chambre, le 8 mars 1758, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleuri, en faveur de la veuve & des mineurs Fougeret, contre l'abbé Méhée d'Anqueville, abbé de Fontaine-Jean.

Le ſcellé avoit été appoſé le 20 avril 1756, au château de Château-Renard, où le ſieur Fougeret étoit décédé; l'abbé Méhée avoit formé le 27 oppoſition à la levée du ſcellé, pour de prétendus arrérages de cens, & droits de mutation, & il étoit parvenu à empêcher la levée du ſcellé durant près de deux ans par de mauvaiſes conteſtations.

L'arrêt ordonne la levée des ſcellés ſans aucune deſcription, fait main levée de l'oppoſition, ſauf à ſe pourvoir pour les arrérages de cens & rentes & autres droits prétendus, ainſi qu'il appartiendra, condamne l'abbé Méhée en mille livres de dommages & intérêts, & aux dépens. *Plaidoyeries, fol.* 27—32, n° 32, *cotté* 3062.

Il y a eu dans cette affaire un mémoire imprimé par Me Doutremont pour les mineurs Fougeret.

CENSEURS ROYAUX.

Voyez 1° *Librairie*; 2° *Police*.

1. Les cenſeurs royaux ſont des perſonnes choiſies par M. le chancelier, ou M. le garde des ſceaux, au nom du roi, pour examiner les livres que l'on ſe propoſe de publier & en donner leur jugement.

2. Avant l'invention de l'imprimerie, les libraires jurés de l'univerſité qui tranſcrivoient ou faiſoient tranſcrire les manuſcrits, apportoient ces manuſcrits aux députés des facultés de l'univerſité, ſelon le genre de ſcience auxquels les livres avoient relation, afin qu'ils les examinaſſent, & qu'ils permiſſent de les mettre en vente.

3. Il paroîtroit cependant difficile d'établir qu'autrefois il s'exerçât une cenſure fort exacte ſur toute ſorte de livres. Ce fut à ceux qui traitoient de la religion qu'on donna d'abord une attention plus particuliere. Les nouvelles opinions en cette matiere qui ſe répandoient en France dans le ſeizieme ſiecle, donnerent lieu de multiplier les réglemens ſur ce ſujet.

Un édit de Henri II, du 11 décembre 1547, défendit, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, d'imprimer ni de vendre aucun livre touchant la ſainte écriture, qu'ils n'ayent été d'abord examinés

par la faculté de théologie de Paris.

Le 1 juillet 1542, le parlement fit, ſur le réquiſitoire de M. le procureur-général, un réglement plus étendu & plus général. Il défendit d'expoſer en vente aucun livre qui n'eut été viſité; & il ordonna que cette viſite ſeroit faite par les députés des quatre facultés, ſelon le ſujet du livre. Dans les villes où il n'y avoit pas d'univerſité, la viſite devoit être faite par l'official ou vicaire de l'évêque, & par des docteurs en théologie, aſſiſtant avec eux l'un des officiers du roi. S'il n'y a aucun docteur en théologie ni official, la viſite ſera faite par deux notables perſonnages non ſuſpects qui ſeront députés par le bailli, ſénéchal, ou prévôt du lieu, ou leurs lieutenans. *Mém. du clergé, tom. 1, pag. 826 & ſuiv.*

On peut voir dans une des lettres de Richard Simon, *tom. 2, let. 18*, quelques anecdotes relatives à la cenſure des livres, & à un projet donné en 1623, par Fileſac, docteur de Sorbonne, pour ériger quatre cenſeurs & examinateurs de tous les livres qui s'imprimeroient. Il vouloit qu'ils fuſſent nommés par la faculté de théologie. L'éditeur de ces lettres (en 1704) remarque que depuis peu les docteurs de la faculté de théologie avoient nommé ſeize d'entre eux pour approuver les livres, « mais, continue cet éditeur, les auteurs ſe mettent peu en peine de ces docteurs nommés par la faculté. Ils ont recours à ceux que M. le chancelier nomme pour le roi, & qui ſont indépendans de la faculté ». Le grand nombre des livres imprimés dans le dix-ſeptieme ſiecle, & dans leſquels il n'eſt pas queſtion de religion, ne font pas mention de l'approbation du cenſeur, de ſorte qu'il eſt difficile de dire dans quel temps on a commencé à nommer des cenſeurs laïcs. La premiere édition du journal des audiences dont on a publié le premier volume en 1678, ne porte d'approbation de cenſeur qu'au cinquieme volume. Elle eſt datée de 1705, & eſt ſignée de M. Raſſicod, avocat. L'édition du traité des ſucceſſions de le Brun, en 1692, porte une approbation de M. Iſſaly, avocat, datée de 1691.

4. Dans l'état actuel, les cenſeurs royaux ſont diſtribués en pluſieurs claſſes, pour la théologie, la juriſprudence, l'hiſtoire naturelle, l'agriculture, la médecine, la chirurgie, la chymie, les mathématiques & la phyſique, les belles-lettres, l'hiſtoire, la géographie, la gravure, l'architecture, les généalogies : diſtribution au reſte qui n'empêche pas qu'un cenſeur inſcrit dans une claſſe n'examine des livres appartenans à une autre claſſe, lorſqu'ils lui ſont adreſſés de la maniere que nous allons le dire.

5. La qualité de cenſeur eſt une ſimple commiſſion de pure confiance, donnée par M. le chancelier ou le garde des ſceaux, ſans aucune rétribution qui y ſoit attachée. Il y a ſeulement quelques penſions deſtinées aux plus anciens. La commiſſion générale donnée au cenſeur, ne conſiſte que dans une lettre qui annonce le choix de M. le chancelier, ou le garde des ſceaux. On inſcrit alors ſon nom dans la liſte des cenſeurs, & il examine les ouvrages qui lui ſont adreſſés par un mandat ſigné du directeur général de la librairie. Le mandat porte : « M. prendra, s'il lui plaît, la peine d'examiner ce manuſcrit avec le plus d'attention & de diligence qu'il lui ſera poſſible, pour en donner inceſſamment ſon jugement à M. le garde des ſceaux ».

Le mandat reçu, le cenſeur doit lire l'ouvrage, parapher chacune des pages qu'il approuve, écrire ſon approbation ſur le manuſcrit, ſuppoſé que l'ouvrage lui paroiſſe pouvoir être rendu public, & envoyer ſoit à M. le chancelier, ou M. le garde des ſceaux, ſoit au directeur général de la librairie, le jugement qu'il porte de l'ouvrage. Ce jugement doit être également envoyé dans le cas où le cenſeur penſe que l'ouvrage n'eſt pas digne d'être rendu public, comme dans le cas où il le mérite.

6. Il y a deux obſervations importantes relativement à l'exercice des fonctions des cenſeurs. La premiere eſt que l'approbation qu'ils donnent à un ouvrage n'eſt point du tout une adoption de leur part, des ſyſtêmes ou des propoſitions qu'il contient. Ils atteſtent qu'il n'y a point d'obſtacle

à l'impreſſion, ou même que le livre mérite la publicité : mais de même qu'ils ſeroient injuſtes s'ils prétendoient forcer les auteurs à ſe conformer à leur opinion particuliere, on ſeroit injuſte envers eux, ſi on leur imputoit une maniere de penſer, parce qu'ils ont jugé qu'on pouvoit faire part au public de cette maniere de penſer.

La ſeconde obſervation eſt que, nonobſtant les réglemens dont nous allons parler, il n'eſt pas ſans exemple qu'un auteur & un imprimeur s'accordent pour laiſſer ſubſiſter des textes que le cenſeur avoit rayés, ou pour faire des additions dont on ne lui donne point de connoiſſance. Il faut donc être fort réſervé à imputer au cenſeur d'avoir approuvé cette propoſition, à moins qu'on n'ait vérifié le manuſcrit qu'il a vu & paraphé. C'eſt une précaution qu'on ne manque pas de prendre, lorſque quelque négligence met un cenſeur dans le cas d'être rayé de la liſte qui contient le tableau de leurs noms.

7. Les articles 102 & 103 du réglement de 1723, portent des défenſes poſitives de rien faire imprimer qui n'ait été ſoumis à la cenſure.

Un arrêt du conſeil du 3 août 1732, défend d'imprimer aucun ouvrage ſur des manuſcrits où il ſe trouveroit des cartons collés, ratures & renvois, à moins qu'ils ne ſoient viſés & paraphé par les cenſeurs.

Un autre arrêt du conſeil, du 10 juillet 1745, fait défenſes d'imprimer aucun manuſcrit, ou réimprimer aucun livre, à moins que toutes les feuilles n'en aient été paraphées par ceux qui auront examiné & approuvé l'ouvrage : ce qui, continue l'arrêt, ſera obſervé à l'égard des préfaces, avertiſſemens, épîtres dédicatoires, ſupplémens & tables, même des frontiſpices gravés, médailles, vignettes hiſtoriques ou autres s'il y en a.

8. Les cenſeurs ne ſont reſponſables de leur conduite, qu'aux magiſtrats qui ont, ſoit la direction de la librairie, ſoit la police en cette partie, mais ils ne le ſont point du tout aux particuliers. Le ſieur Goderneaux, croyant avoir à ſe plaindre d'un ouvrage du ſieur Lafond, imprimé en deux parties, la premiere ſur une approbation du ſieur Miſſa, la ſeconde ſur celle du ſieur Raulin, & ayant à ce ſujet intenté un procès criminel au ſieur Lafond, imagina de prendre à partie & de traduire devant le lieutenant civil du châtelet, les ſieurs Miſſa & Raulin, pour avoir donné leur approbation à l'ouvrage du ſieur Lafond. Dans cette poſition il eſt intervenu un arrêt du conſeil d'état, du 5 février 1785, portant que « ſa majeſté conſidérant que les cenſeurs royaux qui ont été nommés par M. le garde des ſeaux, pour lui rendre compte des ouvrages à imprimer, ne peuvent être reſponſables que devant elle de leurs rapports, avis & approbations, elle auroit jugé qu'il étoit de ſa juſtice d'arrêter le cours d'une procédure auſſi irréguliere . . . . oui le rapport, le roi étant en ſon conſeil, de l'avis de M. le garde des ſceaux, a caſſé & annullé, caſſe & annulle leſdites requêtes, ordonnances & exploits d'aſſignation, en ce qui concerne les ſieurs Miſſa & Raulin, cenſeurs royaux, enſemble ce qui s'en eſt enſuivi : fait défenſes audit Goderneaux & à tous autres de donner de ſemblable requêtes & aſſignations aux cenſeurs choiſis de la part de ſa majeſté pour l'examen des ouvrages à imprimer, ſauf à ceux qui croiront avoir à ſe plaindre deſdits cenſeurs à ſe retirer par devant elle, en remettant pour cet effet, leurs requêtes, mémoires & repréſentations à M. le garde des ſceaux, pour y être fait droit par ſa majeſté en ſon conſeil, ainſi qu'il appartiendra ».

9. Il eſt dû aux cenſeurs un exemplaire de l'ouvrage qu'ils ont examiné, lorſqu'on l'imprime. Un arrêt du conſeil, du 16 avril 1785, a pris des précautions pour que cette remiſe ait effectivement lieu. Par l'article 1, il enjoint à toutes perſonnes qui feront imprimer des livres, graver des eſtampes, &c. d'en remettre neuf exemplaires à la chambre ſyndicale de Paris. Un de ces neuf exemplaires doit être, ſuivant l'article 2, pour le cenſeur qui a examiné l'ouvrage. Suivant l'article 7, les officiers de la chambre ſyndicale doivent faire porter au commencement de chaque mois, aux cenſeurs, les exemplaires qui leur ſont dus.

10. Il y a quelques exceptions aux regles générales, qui veulent que tout ouvrage ſoit examiné par un cenſeur avant d'être imprimé.

Les évêques font imprimer ſans cette approbation, les livres liturgiques de leurs dioceſes, leurs mandemens, &c.

Les avocats font également imprimer, ſans être ſoumis à l'examen d'aucun cenſeur, leurs conſultations & mémoires.

Lorſque les académies auxquelles il a été accordé des priviléges pour l'impreſſion, permettent qu'un ouvrage de leurs membres ſoit imprimé ſous ce privilége, on ne demande point de cenſeur à M. le garde des ſceaux, mais l'académie nomme deux de ſes membres pour examiner l'ouvrage; & ſur leur rapport, elle accorde l'uſage de ſon privilége.

Les ouvrages qui s'impriment à l'imprimerie royale ne portent point d'approbation de cenſeur.

CENSIVE.

Le mot cenſive a deux ſens dans l'uſage ordinaire, indépendamment des acceptions particulieres qu'il a dans quelques coutumes.

On appelle 1° cenſive une certaine étendue de terrain, dans laquelle tous les héritages qui y ſont compris ſont aſſujétis à un droit de cens envers un ſeigneur.

2° On emploie le même terme pour exprimer la qualité de la tenure d'un héritage. Ainſi l'on dit qu'un héritage eſt tenu en cenſive, à la différence de celui qui eſt tenu à titre de fief, ou de celui qui eſt poſſédé en franc-aleu.

CENSURES.

Voyez *Peines eccléſiaſtiques.*

1. Les cenſures ſont des peines eccléſiaſtiques. Ce ne ſont pas toutes les peines prononcées par les juges d'égliſe qui portent aujourd'hui le nom de cenſures, mais trois ſeulement, ſavoir l'interdit, la ſuſpenſe & l'excommunication. L'acception du mot cenſure paroît s'être étendue autrefois à d'autres peines eccléſiaſtiques.

2. On peut conſidérer dans la cenſure, la peine elle-même: nous renvoyons à cet égard à ce que nous dirons aux mots *Excommunications*, *Interdit*, *Suſpenſe*; le juge qui a le pouvoir de la prononcer: voyez *Juriſdiction eccléſiaſtique*; les cauſes & les formes qui en rendent la prononciation légitime.

3. Toute cenſure étant la privation d'un bien ſpirituel, eſt par cela même une peine grave. On ſera d'autant plus réſervé à prononcer des cenſures, que les biens ſpirituels dont elles ſont la privation, paroîtront plus précieux. C'eſt faire mépriſer ces biens que d'en prononcer la privation pour des cauſes légeres.

Les motifs qui peuvent fonder les cenſures ſont quelquefois exprimés poſitivement dans les canons & les décrets eccléſiaſtiques; quelquefois auſſi ils ſont laiſſés à la prudence du juge. Voyez *Délits eccléſiaſtiques.*

Les cenſures ne doivent point être prononcées pour des intérêts temporels. Celles qui ſuivent la publication des monitoires, ont pour objet plutôt la déſobéiſſance à la juſtice que l'intérêt matériel de celui qui obtient le monitoire. Voyez *Monitoire.*

4. Les canoniſtes étrangers, ou ceux qui ont écrit en France ſans connoître les principes de notre droit, c'eſt-à-dire, les regles de l'ancienne & exacte diſcipline, diſtinguent entre les cenſures, celles qu'ils appellent *latæ ſententiæ*, & qu'ils ſuppoſent pouvoir s'encourir *ipſo facto*, & celles qu'ils appellent *ferendæ ſententiæ*, & qui n'affectent la perſonne qu'autant qu'il y a une ſentence prononcée. Ils appellent auſſi les premieres cenſures, cenſures prononcées *à jure*, & les ſecondes cenſures prononcées *ab homine.*

Nous

Nous tenons, conformément à la raiſon & aux anciens canons, que perſonne ne peut être puni s'il n'eſt jugé coupable, & par conſéquent qu'il n'y a point de cenſures encourues *ipſo facto*. Il faut diſtinguer dans le péché, la peine intérieure qui en eſt la ſuite inévitable, & qui affecte le coupable à l'inſtant où il le commet, de la peine prononcée dans le for extérieur. La premiere eſt prononcée par Dieu même, qui ne ſauroit être trompé ſur le fait de l'exiſtence de la faute & de ſa gravité; au lieu que la peine extérieure eſt prononcée par des hommes ſujets à l'erreur, à la précipitation & à toutes les autres foibleſſes de leur nature. Il faut donc qu'avant de ſtatuer, ils prennent les précautions néceſſaires pour ne pas ſe tromper, précautions dont une des plus eſſentielles eſt d'avertir le coupable, de le citer, & de l'entendre, à moins qu'il ne refuſe obſtinément de comparoître. Voyez *Monitions*; voyez auſſi la note imprimée dans la derniere édition des loix eccléſiaſtiques de d'Héricourt, *part. 1, chap. 22, n° 13.*

CENTAIN.

Eſpece de dîme connue dans le dioceſe de la Rochelle. Voyez *Dîmes*.

CENTIEME DENIER.

Voyez 1° *Domaine*; 2° *Impôts & Impoſitions*; 3° *Finance*.

SOMMAIRES.

§ I. *Diverſes* acceptions *du nom de centieme. Du droit de* centieme denier des immeubles *en particulier*; notions générales.
§ II. *Des* biens ſujets *à ce droit.*
§ III. *Des* mutations *qui donnent lieu au droit.*
§ IV. *De la* quotité du droit.
§ V. Où, par qui & quand *doit-il être payé?*

§ I *Diverſes acceptions du nom de centieme. Du droit de centieme denier des immeubles en particulier; notions générales.*

1. On appelle centieme en Artois, une impoſition générale qui y fut établie en 1569 par Philippe II, roi d'Eſpagne. Cette impoſition ſubſiſte encore; & tel eſt aujourd'hui l'état des choſes qu'il faut lever pluſieurs centiemes, pour acquitter les demandes & charges de la province. Voyez le mot *Artois*, § IV, *n° 7, tom. 2, pag. 366.*

2. On appelle centieme denier, le droit payé annuellement pour la conſervation des offices : nous en avons traité au mot *Annuel, tom. 2, pag. 72.* Depuis l'impreſſion du ſecond volume de ce recueil, il a été donné une déclaration dont nous allons rendre compte. Elle eſt du 16 janvier 1784 & a été regiſtrée en la chambre des comptes, le 28 février.

Le Roi y ordonne que les offices des grands-maîtres des eaux & forêts du royaume, ſoient commués, conſidérés & poſſédés à l'avenir par ceux qui en ſont pourvus, & le ſeront par la ſuite, comme offices à ſurvivance à l'inſtar des offices des cours ſupérieures; en conſéquence qu'à compter du premier janvier 1784, leſdits offices ſeront affranchis du paiement du droit de centieme denier, & qu'aux différentes mutations, il ne ſera dû que le droit de ſurvivance, ſur le pied des réglemens & des déclarations que les grands-maîtres ont faites de leurs offices.

Les motifs, exprimés dans la déclaration, ſont l'étendue des fonctions qui ſont confiées aux grands-maîtres, les dépenſes qu'entraîne l'exercice de leurs charges & la diſproportion des finances de leurs offi-

ces, avec les gages & autres émolumens qui y ſont attachés.

Les charges de receveurs généraux des finances & celles de receveurs particuliers, ont auſſi été déclarées exemptes du droit de centieme denier par les derniers édits de création rapportés dans le nouveau code des tailles. Le motif eſt la modicité des gages, attribués à ces offices.

3. Un centieme denier fut établi par édit du mois de février 1642, pour être payé par forme de reconnoiſſance par les propriétaires, poſſeſſeurs & engagiſtes des domaines & droits domaniaux, à raiſon du prix des aliénations & engagemens qui leur avoient été faits juſqu'alors. Voyez *Domaines*.

4. Le centieme denier des immeubles eſt un droit qui ſe paye au roi à toutes les mutations ſoit de propriété, ſoit d'uſufruit des biens immeubles & droits réels, excepté lorſque la mutation ſe fait en ligne directe; ce qui eſt encore ſujet à des exceptions, que nous aurons occaſion d'expliquer. C'eſt de ce droit que nous traiterons dans cet article.

On l'appelle ſouvent inſinuation; mais alors on prend la formalité lors de laquelle le droit eſt payé, pour le droit même. D'ailleurs il differe du droit d'inſinuation, & il y a des cas où les deux droits ſont dus. Voyez *Inſinuation*, & ici § III, *n°* 5, & § IV, *n°* 3.

5. Le droit de centieme denier fut établi par édit de décembre 1703. Il fut attribué aux greffiers chargés de faire l'enregiſtrement des actes & titres tranſlatifs de propriété, créés ſous le nom de greffiers des inſinuations. Le motif de l'établiſſement de ces greffiers étoit de procurer aux ſeigneurs, connoiſſance de tous les actes qui peuvent donner lieu à des droits de mutation, & aux parens connoiſſance des actes qui peuvent donner lieu au retrait lignager.

Les greffiers des inſinuations furent ſupprimés par édit d'octobre 1704; mais leurs droits furent unis au domaine & le ſont depuis cette époque.

Ce droit a fait long-temps partie des droits compris dans le bail de la ferme générale. Il en a été diſtrait en 1780, & confié aux adminiſtrateurs généraux des domaines qui le perçoivent au nom du roi.

6. Ce droit n'eſt point perçu dans les provinces d'Alſace, Flandres, Hainaut, Artois & Cambreſis, qui ſont abonnées. Les droits de ſceau en tiennent lieu en Lorraine. Il a été aliéné à M. le duc d'Orléans, dans l'étendue de ſon appanage.

7. Les juges des conteſtations ſont les commiſſaires départis, en premiere inſtance, & le conſeil ſur l'appel.

§ II. *Des biens ſujets au droit.*

1. D'abord les immeubles & les droits réels, tels que les rentes foncieres, droit de juſtice, de champart & autres ſemblables, furent ſeuls aſſujétis au droit de centieme denier: édits de décembre 1703, & d'août 1709. Les biens réputés immeubles y furent aſſujétis par une déclaration du 20 mars 1748; mais une déclaration, du 26 décembre 1750, les en déchargea. Les immeubles fictifs y furent de nouveau aſſujétis par déclaration du 24 avril 1763, qui déclare les rentes ſujettes au droit, même dans les coutumes qui les réputent meubles; mais l'article 14 d'une déclaration, du 21 novembre 1763, ordonna de nouveau l'exécution de celle du 26 décembre 1750, qui depuis ce temps eſt exécutée.

2. L'édit de décembre 1703, n'aſſujétiſſoit au centieme denier que les biens dont les mutations pouvoient donner lieu à des droits ſeigneuriaux; mais ſous prétexte qu'il n'eſt pas moins intéreſſant de connoître les mutations qui arrivent dans les biens tenus en franc-aleu, & dont les mutations ne donnent lieu à aucun droit ſeigneurial, l'article 16 de la déclaration du 19 juillet 1704, aſſujétit les biens de cette nature aux mêmes formalités & droits.

3. En général les principes qui ſervent à décider ſi les biens corporels ou incorporels, ſont immeubles réels, ou s'ils ſont meubles, ſervent auſſi à décider ſi la mutation de ces biens donne lieu ou non au droit de centieme denier.

Ainſi les moulins à eau qui ſe tranſportent d'un lieu en un autre, ont été déchargés du droit, par arrêt du 8 mars 1732.

Les bois de haute futaye, ne ſont im-

meubles que tant qu'ils ſont attachés au fonds ; ſéparés, ils ſont pur mobilier : ainſi la vente qui en eſt faite ſans le fonds, n'eſt point ſujette au droit ; excepté en Normandie où ils ſont réputés immeubles par l'article 463 de la coutume. Mais cela n'a pas lieu, lorſque les bois vendus ſont en coupe réglée ; ils ſont conſidérés alors comme des fruits dont l'aliénation ne donne pas ouverture au droit : ainſi jugé au comité des finances, ſur le rapport de M. Moreau de Beaumont, le 3 juin 1783, en faveur de M. Cromot, pour les bois de la forêt d'Argentan, dont on coupoit annuellement quatre-vingt-cinq arpens.

La vente d'une mine de fer y a été déclarée ſujette, par arrêt du 12 avril 1725. Il y a lieu de croire que dans l'eſpece de cet arrêt ce n'étoit pas ſeulement le droit d'exploiter la mine, mais le fonds qui avoit été vendu. Autrement le droit n'auroit pas été dû, d'après les principes communs à toutes les ventes de ſimples exploitations.

Le droit de pêche, celui de cours d'eau, la ceſſion même à perpétuité du droit de flottage des bois par le ſecours des eaux de pluſieurs étangs, y ont été aſſujétis par arrêts des 21 juin 1732 & 2 juin 1757.

4. Les biens domaniaux qui ſortent de la main du roi, à quelque titre que ce ſoit, ne ſont point ſujets au droit ; mais une fois hors de la main du roi, ils y ſont ſujets aux mutations qui y donnent ouverture. Arrêts des 14 mai 1724, 27 janvier 1727 & 25 juillet 1739.

5. Les baux à rente des biens des religionnaires fugitifs, faits par le régiſſeur de ces biens, ſont exempts du droit. Arrêts des 10 juin 1749, & 9 janvier 1750.

§ III. *Des mutations qui donnent lieu au droit.*

1. Toutes mutations, même celles qui arrivoient en ligne directe, donnerent d'abord lieu au droit de centieme denier : édit de décembre 1703. Seulement cet édit portoit que, lorſque la valeur des biens excéderoit dix mille livres, il ne ſeroit perçu que cent livres. Mais l'édit d'août 1706, a déchargé du droit les immeubles échus par ſucceſſion directe, ou donnés par les aſcendans aux deſcendans, par le contrat de mariage de ceux-ci, & non autrement.

Ainſi les donations & démiſſions de biens faites par les pere & même à leurs enfans, autrement que par contrat de mariage, ſont ſujettes au droit. Article 6 de la déclaration du 20 mars 1708 ; arrêts des 14 août 1734, 15 juillet 1741 & 6 avril 1756.

Lorſqu'en acquittement d'une dot promiſe en argent, les pere & mere délivrent un immeuble, le centieme denier en eſt dû : arrêt des 24 ſeptembre 1729 & 16 juillet 1759. Il en eſt autrement, lorſque la dot a été promiſe en immeubles, ou en argent ou immeubles au choix des parties. Arrêt du 21 décembre 1727.

2. Un arrêt du 30 décembre 1721 a déclaré les biens fonds échus, à titre de ſubſtitution, aux enfans, par le décès de leurs pere & mere, exempts du centieme denier, dans tous les cas ; ſoit que la ſubſtitution ait été faite originairement en ligne directe ou collatérale, ſoit que le ſubſtitué qui recueille les biens, ſoit parent en ligne directe ou collatérale de celui qui a fait la ſubſtitution.

Mais le même arrêt déclare que le droit eſt dû, lorſque la ſubſtitution ſe trouve ouverte au profit du ſubſtitué par le décès d'un frere, d'un couſin ou autre collatéral, comme ſi les biens étoient échus à titre de ſucceſſion.

3. Toute ſucceſſion autre que celle qui arrive en ligne directe, donne lieu au droit.

Ainſi lorſque le ſurvivant des conjoints recueille, en vertu du titre *unde vir & uxor*, la portion des conquêts qui appartenoit au prédécédé, il doit le centieme denier. Déciſion du 6 juillet 1758, contraire à des déciſions de 1734 & 1740.

De même les ſeigneurs haut-juſticiers qui héritent des batards, doivent le droit, ainſi qu'ils le doivent pour les biens qui leur adviennent par deshérence ou confiſcation.

4. Le ſimple envoi en poſſeſſion des biens d'un abſent, même ſous la charge de rendre compte, donne ouverture au droit ;

mais alors le droit n'eſt acquitté que ſauf à être reſtitué, ſi l'abſent ſe repréſente. Déciſions des 23 février & 18 mai 1727, 5 janvier & 26 juin 1736, 15 avril 1741, 27 décembre 1753, 12 juillet 1754, & 15 mai 1755 & autres.

5. Tous legs, donations, inſtitutions d'héritiers, aux exceptions portées *n°* 1, donnent lieu au droit de centieme denier, outre celui d'inſinuation. Une déciſion, du 22 mai 1745, condamne une veuve Martin, qui refuſoit de payer le centieme denier de l'inſtitution faite en ſa faveur, par le teſtament de ſon mari, ſous prétexte qu'il avoit été inſinué, & que le droit d'inſinuation avoit été payé ſuivant le tarif.

6. Tous actes tranſlatifs de propriété, vente, abandonnement de biens, déguerpiſſement volontaire, contrat d'engagement, partage avec retour, licitation au même cas, retrait lignager & féodal exercé hors le temps de la coutume, échange, donnent lieu au droit. Nous traiterons de chaque eſpece d'acte.

7. Les ventes conditionnelles donnent ouverture au droit, lorſque la condition eſt réſolutive, comme lorſqu'elle eſt faite ſous faculté de réméré. La raiſon eſt que la propriété eſt réellement transférée à l'acquéreur dans ces ſortes de ventes. Mais ſi la condition eſt ſuſpenſive, le droit n'eſt dû que quand la condition arrive.

Lors de l'exercice de la faculté de réméré par le contractant ou ſon heritier, en ligne directe, il n'eſt pas dû de centieme denier, pourvu que l'exercice du droit ne ſoit pas reculé au-delà de neuf ans, & que la faculté de réméré ait été ſtipulée par l'acte même de la vente, & non par un acte ſubtéquent; autrement on exige le centieme denier. Arrêt du 20 mars 1755.

8. Lorſque la vente a été déclarée nulle, à cauſe d'un vice inhérent au contrat, le centieme denier qui a été payé ne ſe peut répéter; mais, ſi l'acquéreur ne l'a pas payé, le droit ne peut être exigé de celui qui eſt rentré dans ſon héritage. Une veuve Marchand, qui faute de paiement du prix d'une maiſon, avoit fait déclarer le contrat nul, & étoit rentrée en poſſeſſion de cette maiſon, a été déchargée du droit que l'acquéreur n'avoit pas payé, par déciſion du 26 mai 1742, qui réſerve au fermier toute action contre l'acquéreur.

9. La rentrée en poſſeſſion ne donne point lieu au centieme denier, ce qui eſt vrai toutes les fois que la cauſe étoit inhérente au contrat. Mais ſi la rentrée en poſſeſſion n'étoit pas une dépendance, une ſuite néceſſaire du contrat, il y auroit lieu au droit.

Un acquéreur ayant été en poſſeſſion, & ayant joui pendant un certain temps, fut enſuite dépoſſédé pour défaut de payement du ſurplus du prix. Un arrêt du 26 avril 1745, ordonna le paiement du centieme denier.

10. Cependant s'il avoit été ſtipulé que faute du paiement de la totalité du prix, le vendeur rentreroit en poſſeſſion, il ne ſeroit dû alors aucun droit; voyez les arrêts des 10 avril 1734, 21 janvier & 1 mai 1738, & 17 janvier 1739. On y trouve des motifs de déciſions ſur pluſieurs queſtions auxquelles les déguerpiſſemens forcés peuvent donner lieu. Voyez auſſi *n°* 19 *in fine* ci-après.

Mais tout déguerpiſſement volontaire donne inconteſtablement ouverture au droit.

Conformément à ces principes, l'adjudication à la folle enchere, ne donne pas lieu à un nouveau centieme denier, ſi ce n'eſt que le prix de la ſeconde adjudication fut plus conſidérable, auquel cas le droit eſt dû à raiſon du prix ſupérieur. Lorſque le prix eſt moindre, le droit perçu ne ſe reſtitue pas. C'eſt une charge du premier adjudicataire: arrêt du 3 octobre 1733. Voyez auſſi les arrêts des 22 octobre 1719, & 23 novembre 1751, qui contiennent des cas auxquels une nouvelle adjudication donne lieu à un nouveau droit de centieme denier.

11. Le contrat d'abandonnement de biens que fait un débiteur à ſes créanciers, pour être vendus en direction, ne donne pas ouverture au droit, parce que les créanciers ne deviennent par-là que de ſimples mandataires pour vendre; mais le droit ſeroit dû, ſi l'acte d'abandonnement étoit fait de maniere qu'en dépoſſédant le propriétaire, il y eut tranſlation

de propriété aux créanciens, comme ſi le débiteur leur abandonnoit ſes biens, à l'effet de demeurer quitte envers eux.

12. Les contrats d'engagement d'héritage, d'antichrêſe, & les contrats pignoratifs donnent auſſi ouverture au centieme denier. Article 6 de la déclaration du 20 mars 1708; arrêts des 3 août 1715, 14 mai 1720, 28 août 1731 & 15 juillet 1751.

13. Le même article 6 de la déclaration de 1708, aſſujétit au droit les ſoultes ou retours de partages, quand celui qui en eſt chargé paye avec d'autres effets que ceux de la ſucceſſion. Car ſi les immeubles d'une ſucceſſion ſe trouvoient dans un même lot, & les effets mobiliers dans l'autre lot, il ne ſeroit dû aucun droit: déciſions des 18 décembre 1728, 4 mai 1733 & 22 juin 1737. La raiſon eſt que le partage n'eſt point attributif de propriété, mais ſeulement déclaratif: il n'attribue rien de nouveau à chaque héritier; il ne ſert qu'à déclarer de quelle portion & de quels biens chaque héritier a été ſaiſi à l'ouverture de la ſucceſſion.

Il a même été décidé, le 14 mai 1729, que le droit n'eſt point dû, à raiſon des retours, lorſque le lot de celui qui en eſt chargé eſt compoſé de meubles & d'immeubles, & que la ſoulte eſt égale ou inférieure à la valeur des meubles de ce lot; l'imputation devant, en ce cas, ſe faire ſur ce qui eſt le plus avantageux au redevable.

Mais lorſque les retours ou ſoultes ne ſont pas payés en effets de la ſucceſſion, ſoit que celui qui en eſt chargé en faſſe rente, ſoit qu'il paye comptant, le droit eſt dû. Arrêt du 9 juin 1742.

14. Les principes ſont les mêmes à l'égard des licitations. Celle qui eſt faite à un étranger, donne lieu à la totalité du droit, & pour le tout; celle qui eſt faite à un co-héritier, à un co-propriétaire n'y donne lieu qu'autant que l'adjudicataire paye ſes co-heritiers ou co-propriétaires en autres effets que ceux de la ſucceſſion ou de la communauté. Déclaration du 20 mars 2708; arrêts des 23 juin 1731, 16 janvier 1734, & 19 février 1737.

15. La déclaration du 20 mars 1708, décide qu'il n'eſt pas dû de centieme denier pour l'exercice des retraits, lignager, féodal, & conventionnel, pourvu que le retrait lignager ou féodal ſoit fait dans le temps preſcrit par les coutumes, & le retrait conventionnel, dans le temps porté par le contrat, lequel ne peut cependant excéder neuf ans.

Ainſi les retraits qui ne ſont exercés qu'après le délai fixé par les coutumes ou par les conventions, donnent lieu au droit, parce qu'alors le retrayant ne tient ſon droit que de la volonté libre du propriétaire, & d'une convention nouvelle faite avec l'acquéreur.

Au reſte, le retrait féodal n'eſt affranchi du centieme denier, que lorſque le ſeigneur l'exerce lui-même. Le droit eſt dû ſi le retrait eſt exercé par le ceſſionnaire du ſeigneur. Arrêt du 3 décembre 1737.

Les ceſſions, même du droit de retrait féodal & de la faculté de réméré, ne ſont point ſujettes au droit; parce que ce ne ſont point des ceſſions d'immeubles, mais ſeulement des ceſſions d'actions par le moyen deſquelles on peut acquérir des immeubles. Il n'y a que l'exercice de l'action qui donne lieu au centieme denier.

16. En fait d'échange, il eſt remarquable que chacune des parties doit le droit à raiſon de la valeur du nouvel héritage qu'elle acquiert. Par exemple ſi j'échange avec mon voiſin deux perches de terre, valant en tout cent livres, contre quatre perches, valant en tout deux cens livres; je dois deux livres pour le centieme denier des deux cents livres, prix des quatre perches que j'acquiers, & mon voiſin doit vingt ſous pour le centieme denier des deux perches qu'il acquiert.

Le droit ſe perçoit ſur le pied de l'eſtimation de l'un des objets portés au contrat, ou ſuivant le prix connu d'ailleurs. Un arrêt, du 15 ſeptembre 1761, ordonna que le centieme denier d'une verrerie échangée contre une terre de quatre-vingt-dix mille livres, ſeroit payé ſur le pied de quatre-vingt-dix mille, comme le centieme denier de la terre même.

17. Un arrêt du 20 mars 1742, avoit déclaré ſujets au droit les rembourſemens de rentes foncieres non rachetables, mais

il y a été dérogé par arrêt du 9 ſeptembre 1775, qui déclare exempts tous actes de rembourſement de pareilles rentes, enſemble ceux par leſquels la faculté d'en faire le rachat ſeroit accordée.

18. Nous venons de parcourrir les différens actes & titres tranſlatifs de propriété qui donnent ouverture au centieme denier, mais il ſuit de la définition donnée § I, n° 4, que les actes qui tranſportent l'uſufruit, donnent auſſi ouverture au droit. Nous entrerons dans le même détail à leur égard.

19. Tous baux, dont la durée devoit excéder neuf ans, étoient aſſujétis au droit entier du centieme denier, par les premiers réglemens. Des arrêts des 13 mars & 29 ſeptembre 1722, commencerent à diſtinguer les baux au deſſous de trente ans, & ceux de trente ans & au-deſſus; ces derniers reſterent aſſujétis au droit entier. Les premiers ne furent déclarés ſujets qu'à un droit de demi-centieme denier. Une déciſion générale du 13 mars 1728, confirma cette diſtinction.

Un arrêt du 8 avril 1762, introduiſit une nouvelle diſtinction. Il exempta du droit les biens fonds de campagne que les fermiers ſe ſeroient obligés de défricher, marner, planter, ou autrement améliorer en tout ou en partie, lorſque les baux n'excéderoient pas vingt-ſept années.

Mais un arrêt du conſeil du 2 janvier 1775, a déclaré exempts de centieme & demi-centieme denier, les beaux des biens immeubles de campagne, ſoit incultes, ſoit en valeur, lorſqu'ils ſont paſſés devant notaires, pour un terme non excédant vingt-neuf années.

Il n'y a donc de ſujets au droit que les baux des biens autres que ceux de campagne, leſquels continuent d'être aſſujétis dans les proportions fixées par l'arrêt du 13 mars 1728; c'eſt-à-dire, au demi-centieme denier ſeulement, lorſqu'ils ſont au-deſſous de trente ans.

Le droit eſt également dû, lorſqu'au lieu de faire un ſeul bail à longues années, on fait le même jour ou à des termes différens, pluſieurs baux qui aſſurent à une même perſonne une jouiſſance de plus de neuf années, pour des biens autres que de campagne. Déciſions des 10 ſeptembre 1740, 6 mai & 1 juillet 1741.

Les ceſſions & retroceſſion de ces baux engendrent les mêmes droits, lorſqu'ils ont pour objet une jouiſſance de plus de neuf ans. Autres déciſions des 6 octobre 1728, 18 juin 1735, & 24 janvier 1736.

Pluſieurs autres déciſions, entr'autres des 14 février 1728, 14 & 28 février 1733, ont déchargé du centieme denier des particuliers, qui ayant donné des héritages à rente, y rentroient faute de paiement de la rente.

20. Le droit de centieme denier des baux à vie eſt dû ſur le pied ſeulement du denier dix de la ſomme qui doit être payée annuellement par le preneur. Déciſions & arrêts des 18 juillet 1724, 8 juin 1727, 24 mai 1729, 10 ſeptembre 1740, & 4 mars 1741.

En cela les baux à vie différent des ventes à vie, pour leſquelles il eſt dû le centieme denier du prix entier des ventes. Déciſions des 12 janvier 1735, & 28 mai 1738.

21. A l'égard des baux à domaine congéable, le centieme denier eſt dû en entier, tant des deniers reçus par le bailleur que du capital, à raiſon du denier vingt de la redevance annuelle ſtipulée. Arrêt du conſeil, du 16 juin 1719.

22. L'uſufruit que procure le don mutuel entre mari & femme, donne lieu au demi-centieme denier. Arrêt du 22 mars 1729.

23. Un arrêt du 20 décembre 1740 a décidé qu'il n'eſt dû aucun droit, lorſque les pere & mere dotant leurs enfans réſervent par le contrat de mariage, le ſurvivant d'eux, l'uſufruit de la portion des biens de la communauté appartenant à la ſucceſſion du prédécédé.

§ IV. *De la quotité du droit.*

1. Nous avons remarqué au § précédent, pluſieurs cas où il ne ſe perçoit qu'un demi centieme denier.

En général, le nom du droit indique ſa quotité; elle eſt du centieme de la valeur des biens qui font l'objet de la mutation. Ce centieme eſt paſſible de 10 ſous pour livre en ſus.

décembre 1703, portent que l'inſinuation des actes & titres tranſlatifs de propriété ſera faite aux greffes des bailliages ou autres ſiéges royaux de la ſituation des biens.

Ainſi le droit ne doit être payé ailleurs qu'au bureau de la ſituation des biens. Un arrêt, du 25 février 1739, condamna un ſieur Bellot à payer en Berry, un droit de centieme denier, qu'il juſtifioit avoir acquitté à Moulins, & le condamna à un triple droit.

Lors même qu'il y a des biens ſitués dans l'arrondiſſement de pluſieurs bureaux, on doit payer le droit particulier & relatif à chaque bien, au bureau de la ſituation de chaque bien. Une déciſion du 13 février 1777, qui infirme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, ordonne qu'un contrat d'acquiſition de biens ſitués dans les bureaux de Moncontour & de Ploeuc, ſera inſinué à Ploeuc, quoiqu'il l'eut été pour le tout à Moncontour, afin que les ſeigneurs & autres qui peuvent avoir intérêt à la mutation, en ſoient inſtruits.

2. Ce ſont les acquéreurs d'héritages ou droits réels, & les nouveaux propriétaires qui doivent le droit de centieme denier. Les acquéreurs peuvent même être contraints de payer les droits dus, à cauſe des mutations précédemment arrivées dans les mêmes biens, à quelque titre que ce ſoit; mais ils ont, en ce cas, recours contre les précédens propriétaires, & même un privilége ſur leur prix, s'ils le doivent. Arrêt du 24 octobre 1724.

L'acquéreur ne peut ni ſignifier ſon contrat, ni faire aucun acte judiciaire en conſéquence, que les droits de centieme denier n'aient été acquittés. Différens arrêts ont prononcé des amendes contre des acquéreurs & huiſſiers qui avoient agi en vertu de contrats non inſinués.

L'article 26 de l'édit de décembre 1703 porte auſſi que le temps fixé par les coutumes pour le retrait lignager ou féodal, ne commence à courir, même après l'exhibition du contrat, à l'égard du retrait féodal, & après l'enſaiſinement à l'égard du retrait lignager, que du jour de l'inſinuation.

3. Un réglement, du 9 juin 1782, fixe, article 1, les délais accordés pour le paiement du centieme denier.

Les contrats & actes tranſlatifs & retroceſſifs de propriété ou d'uſufruit doivent être inſinués dans les trois mois de leurs dates; ſoit qu'ils aient été paſſés devant notaires, greffier, ou autres officiers, ſoit qu'ils ſoient faits ſous ſignatures privées.

Les donations entre-vifs doivent être inſinuées dans les quatre mois de la date.

Les ſucceſſions *ab inteſtat* ou teſtamentaires, legs univerſels & particuliers, & autres mutations à titre ſucceſſif ou en vertu de dons, ou donations mutuelles & autres qui n'ont effet que par le décès des donateurs ou par l'accompliſſement des conditions ſous leſquelles elles ont été faites, doivent être inſinuées dans les ſix mois.

Ce réglement ne déroge point aux réglemens antérieurs; il ordonne au contraire l'exécution des édits & déclarations de décembre 1703, 19 juillet 1704, octobre 1705, août 1706, & 20 mars 1708, en ce qui concerne les délais.

L'édit d'octobre 1705 enjoint à tous notaires & greffiers, de faire inſinuer & acquitter le droit de centieme denier des actes qu'ils font contrôler, lorſque les biens ſont ſitués dans l'étendue du bureau du contrôle, à l'exception cependant des ſubſtitutions & donations entre-vifs qui doivent être inſinuées à la diligence des parties. Il défend aux notaires & greffiers de rendre les actes aux parties ſans avoir acquitté le droit, à peine de trois cents livres d'amende. A l'égard des actes que les notaires ne ſont pas chargés de faire inſinuer eux-mêmes, ils doivent faire mention ſur l'expédition que l'inſinuation en eſt due, afin que les parties ne puiſſent en prétendre cauſe d'ignorance.

L'article 26 du même édit de 1705, prononçoit la peine du triple droit contre ceux qui n'acquittoient pas le droit dans les délais fixés; mais le réglement du 9 juin 1782, y a dérogé & réduit cette peine au payement du droit ſimple, & dix ſous pour livre d'icelui, & d'un droit en ſus du principal ſans ſou pour livre. Cette peine n'eſt point comminatoire, & ne peut être remiſe ni modérée, ni par les juges, ni par l'adminiſtrateur ou ſes commis.

CERQUEMANAGE.

1. *Cerquemanage* eſt un terme ſynonime à bornage, qui eſt employé dans pluſieurs coutumes de Flandres.

Le chapitre 43 des coutumes de Hainaut, entre dans un grand détail ſur cette matiere.

2 Pluſieurs coutumes de Flandres rejettent expreſſément la preſcription en matiere de cerquemanage. Voyez Hainaut, *chap. 107, art. 3;* Cambrai, *tit. 17, art. 4;* Valenciennes, *art. 96;* Lille, *tit. 6, art. 8;* la ſalle de Lille, *tit. 17, art. 7;* Douai, *chap. 9, art. 2.*

CERTIFICAT.

Voyez *Preuve & Procédure.*

1. On nomme en général *certificat*, un écrit tendant à conſtater qu'un fait eſt ou n'eſt pas.

2. Il faut bien diſtinguer les ſimples certificats dont il eſt ici queſtion, des certificats qualifiés, tels que les *certificats de vie*, les *certificats de catholicité*, *certificats d'étude*, *certificats de ſervice*, *certificats militaires.*

Ces derniers ſont exigés par la loi, & regardés comme dignes de foi, lorſqu'ils ſont donnés par les perſonnes que la loi déſigne.

Les ſimples certificats au contraire ſont donnés à une perſonne par une autre ſur la ſimple requiſition de la premiere, & ſans aucune autoriſation.

Nous avons parlé des *certificats de vie* au mot *Acte de notoriété*, § III, *tom. 1, pag. 180*: par rapport aux autres ſortes de certificats, voyez les mots *Catholicité*, *Grades*, *Domeſtiques & Compagnons*, *Conſeil de guerre.*

3. On a en général peu d'égard en juſtice aux ſimples certificats; parce qu'ils s'écartent des voies que la loi autoriſe pour parvenir à la preuve, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle.

Il y a cependant des circonſtances où ils ſont concluans même en matiere criminelle. Ainſi lorſqu'ils tendent à établir un fait qui n'a eu pour témoins que les perſonnes qui l'ont donné, & que ces perſonnes ſont d'ailleurs très-dignes de foi, les juges peuvent s'en contenter pour aſſeoir leur jugement, mais ſeulement à la décharge d'un accuſé. En voici un exemple.

M^e .... avocat au bailliage d'Aurillac, avoit été accuſé par le ſieur ***, conſeiller du ſiege, de s'être livré à des propos injurieux contre ce dernier, dans la chambre du conſeil, en préſence des juges, qui avoient été obligés de le faire ſortir. M^e ... ſur le ſimple énoncé de la plainte, avoit été décrété d'ajournement perſonnel, par le lieutenant criminel d'Aurillac.

M^e ...., ſur l'appel de ce décret rapporta un certificat qui lui fut donné par tous les juges préſens à la chambre du conſeil. Ce certificat atteſtoit que M^e .... s'étoit comporté avec décence, & qu'ils n'avoient aucun reproche à lui faire. M^e .... produiſoit dans la même affaire d'autres certificats qui prouvoient que depuis neuf ans qu'il exerçoit la profeſſion d'avocat, il s'étoit toujours comporté d'une maniere digne de ſon état. Ses confreres écrivirent à Paris à M. le Batonnier, pour le prier de s'intéreſſer pour lui; ce qui fut fait.

M. l'avocat-général Barentin, portant la parole dans cette affaire, dit qu'il avoit la ſatisfaction de pouvoir ſe réunir à l'ordre des avocats pour ſolliciter en faveur de M^e .... la décharge d'un décret, dont l'innocence avoit droit de s'allarmer.

Par l'arrêt du 17 août 1765, conforme aux concluſions de ce magiſtrat, la cour évoquant le principal, & y faiſant droit, decharge M^e ... partie de Me Delaune des accuſations contre lui intentées à la requête du ſieur ...; en tant que touche les appels inrerjettés par M^e .... & la fille Gaſton, des plaintes rendues par le

ſieur .... & Ourſal, les 7, 29 août, & 1 ſeptembre 1764, déclare leſdites plaintes & procédures faites en conſéquence, nulles, ſauf au ſieur .... & à Ourſal, à propoſer leurs faits juſtificatifs lors du jugement du procès, ... condamne le ſieur .... & Ourſal en tous les dépens. *Regiſtres criminels.*

CERTIFICATEUR DE CAUTION.

Voyez 1° *Caution*; 2° *Obligation.*

1. Le certificateur de caution eſt celui qui certifie qu'une caution préſentée eſt ſolvable, & qu'elle le ſera au temps du paiement; & qui promet de payer, dans le cas où ſa déclaration ſeroit fauſſe ou bien démentie par l'événement. Le certificateur eſt donc la caution de la caution.

2. Les certificateurs conſidérés par rapport au créancier ſont ou conventionnels, ou judiciaires.

Les devoirs des certificateurs des cautions conventionnels, envers le créancier, & leurs droits contre lui, ſont les mêmes que ceux des cautions conventionnelles en général. Ils peuvent donc le forcer à diſcuter, & le débiteur & la caution qui relativement aux certificateurs eſt un principal obligé; ils peuvent enfin lui oppoſer les mêmes exceptions, en obſervant de remplir les mêmes formalités. Voyez *Caution.*

Quant aux certificateurs judiciaires, ils peuvent auſſi oppoſer le bénéfice de diſcuſſion à la différence de la caution judiciaire qui ne le peut pas, à moins qu'elle ne ſe le ſoit expreſſément réſervé, au lieu que ceux-là le peuvent, s'ils ne s'en ſont interdit la faculté; parce que, dit Brodeau *lettre f*, « la certification n'eſt qu'acceſſoire au cautionnement, & ne tend à autre choſe qu'à certifier que la caution eſt ſuffiſante & ſolvable ». Cet auteur cite en même temps deux anciens arrêts qu'il aſſure l'avoir ainſi jugé, l'un du 25 janvier 1575, l'autre rendu en la première chambre des enquêtes, du 23 décembre 1614.

Ce privilége du certificateur d'oppoſer la diſcuſſion, étoit tel autrefois, qu'il pouvoit l'oppoſer même quand il s'agiſſoit de deniers royaux. Ainſi jugé par un arrêt du 14 août 1557, rapporté par Brodeau, *loc. cit.*; lequel fait main levée à Me Vital Bernard, notaire à Puy, certificateur des cautions de Me Antoine Verdier, payeur de la compagnie du ſieur d'Eſt, de ſes perſonne & biens ſaiſis par Me Antoine Arnaut, auditeur des comptes, avant ſolliciteur général des reſtes, joint M. le procureur-général, & fait défenſes audit Me Arnaut, de plus attenter aux perſonnes & biens dudit Vital, juſqu'après la diſcuſſion de Verdier & de ſes cautions.

3. Le certificateur ſoit conventionnel, ſoit judiciaire, ſuivant quelques juriſconſultes romains, demeuroit déchargé, lorſqu'il arrivoit confuſion entre les qualités de débiteur & de caution, parce que, diſoient-ils, l'obligation principale ſe réuniſſant dans la même perſonne avec le cautionnement, cette réunion opere l'extinction du cautionnement, & par conſéquent de la certification qui en eſt l'acceſſoire; mais cette déciſion, fondée ſur une pure ſubtilité, a été rejettée de notre droit. Voyez Pothier, traité des obligations, n° 383.

4. Les certificateurs conſidérés par rapport au débiteur & au fidéjuſſeur, doivent être examinés ſous deux points de vue: comme préſentés par le fidéjuſſeur, comme préſentés par le débiteur.

Préſentés par le fidéjuſſeur, celui-ci eſt, à leur égard, un principal obligé, qui ne peut leur oppoſer aucunes exceptions, s'ils le pourſuivent le premier, & avant le débiteur. Les certificateurs ont contre lui & contre le débiteur tous les droits qu'ont les cautions contre ceux qu'ils cautionnent, & ils ſont ſoumis aux mêmes regles. Voyez *Caution.*

Préſentés par le débiteur ſeul, les certificateurs ne rendent ſervice qu'au débiteur & point du tout à la caution, à qui il importe fort peu qu'il y ait ou n'y

ait pas de certificateurs, puiſqu'elle ne s'eſt pas ſoumiſe à en donner. Dans ce dernier cas, la caution ne peut donc être conſidérée comme principal obligé vis-à-vis du certificateur.

Néanmoins ſi le certificateur a payé; comme il l'a fait à la décharge de la caution, il a un recours contr'elle pour la forcer à le rembourſer, en la ſubrogeant à tous les droits du créancier originaire. Mais la caution a le droit d'oppoſer au certificateur toutes les exceptions qu'elle auroit pu oppoſer au créancier.

5. Le certificateur ceſſe d'être obligé envers le créancier, toutes les fois que celui-ci, par quelqu'événement & par quelque raiſon que ce ſoit, perd ſes droits contre la caution; parce qu'en acceptant l'engagement du certificateur, il s'eſt ſoumis à ſubroger celui-ci en tous ſes droits lors exiſtans, lorſqu'il viendroit à exiger ſon paiement, & que dès qu'il a laiſſé périr ſes droits, il ne peut plus les tranſmettre ni y ſubroger le certificateur.

CERTIFICATEUR ET CERTIFICATION DE CRIÉES.

Voyez 1° *Criées*; 2° *Saiſie réelle*; 3° *Procedure*; 4° *Action*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : établiſſement & néceſſité *de la certification*, quand, par qui, & comment *elle ſe fait*.

§ II. Effets *de la certification* : *Qui peut ſe* pourvoir contre, *pourquoi & comment*.

§ I. *Définition : établiſſement & néceſſité de la certification, quand, par qui & comment elle ſe fait.*

1 La certification des criées eſt une atteſtation donnée par la juſtice, que celui qui pourſuit une vente par décret, a rempli dans les criées & les actes précédens, toutes les formalités preſcrites par les loix générales, les coutumes des lieux, & les arrêts de réglement.

2. Il paroît que cette formalité eſt fort ancienne, puiſque l'ordonnance de 1539 preſcrivant de la faire, dit : « ſelon les anciennes ordonnances » : l'édit des criées de 1551, exige auſſi que cette certification ſoit faite « après que la lecture (des criées) aura été faite au jour des plaids & iceux tenans ». L'édit d'octobre 1694, portant création de certificateurs des criées, déclare « nulles . . . toutes adjudications d'immeubles faites ſur. . . criées qui n'auront pas été certifiées ».

Il ſuit de cette derniere diſpoſition, que la certification n'eſt pas néceſſaire & ne peut pas même ſe faire, lorſqu'une vente d'immeuble, en juſtice, n'eſt pas précédée de criées; comme celles par licitation, ou ſur publication, les ventes forcées d'office, &c.

3. La certification étant un acte judiciaire, doit ſe requérir par un procureur, à moins qu'elle ne ſe demande dans une juſtice ſeigneuriale où le miniſtere des procureurs n'eſt pas néceſſaire. Le procureur n'a pas beſoin du pouvoir ſpécial pour la demander : la remiſe qu'on lui fait des pieces, induit un pouvoir ſuffiſant à cet effet. Acte de notoriété du châtelet, du 12 août 1698.

4. L'arrêt des grands jours de Clermont, du 30 janvier 1666, exige que la partie ſaiſie ſoit aſſignée à jour certain qui ſera déſigné, pour aſſiſter à la certification des criées : mais cette interpellation ne s'obſerve point, comme étant inutile, au moyen de ce que cette partie doit encore être appellée après, pour voir ordonnér le congé d'adjuger, & qu'elle peut alors arguer les criées de nullité, s'il y en a. Les coutumes de Nivernois & de Berry, exigent auſſi interpellation.

5. Pour que les criées ſoient certifiées, il doit en être fait lecture & rapport,

devant le tribunal ci-après déſigné.

6. Avant 1694, ce rapport ſe faiſoit par des officiers nommés *certificateurs des criées*, créés en différens temps; & lorſqu'il n'y en avoit pas dans le ſiége, le rapport ſe faiſoit par un des juges : mais en octobre 1694, Louis XIV, en ſupprimant tous ces officiers, en établit de nouveau dans toutes les juſtices royales, même dans les juſtices ſeigneuriales où il jugeroit à propos d'en pourvoir, pour certifier les *criées des héritages étant dans leur reſſort & juriſdiction*. Il y a beaucoup de juriſdictions, où ces charges n'ont pas été levées; alors le rapport ſe fait par le juge, comme avant la création de ces charges. Dans les préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées des généralités de Bourges, Riom, Limoges, Soiſſons, Grenoble & Amiens, compris le pays d'Artois, ces offices ont été réunis aux communautés des procureurs de ces ſiéges, par une déclaration du vingt mars 1696, regiſtrée le 29.

Cette derniere loi veut que les fonctions ainſi réunies, ſoient faites en la forme preſcrite par l'édit de 1694, pour les certificateurs. Nonobſtant une diſpoſition auſſi préciſe, les procureurs au châtelet d'Orléans (qui ont réuni ces offices à leur communauté) ſuivoient l'ancienne forme de certification établie par l'article 472 de leur coutume, qui exige la certification par dix praticiens, avocats & procureurs, & qui eſt beaucoup plus couteuſe que celle preſcrite par l'édit de 1694; ils s'autoriſoient de ce que cet édit ne contenoit point une dérogation expreſſe à la coutume. Mais par arrêt rendu ſur les concluſions de M. Seguier, le ſamedi 30 août 1760, la cour a confirmé la ſentence du bailliage d'Orléans, par laquelle ils avoient été condamnés de rendre cent ſept livres quatre ſous ſur celle de cent vingt livres, payée par le ſieur Jouſſe, pour la certification des criées de la terre de la Chauſſée, faite par dix ſept procureurs. *Plaidoyeries*, *fol.* 81. M. Séguier a dit qu'un certificateur ne pouvoit rien demander au-delà de ce que l'édit accordoit, & que s'il jugeoit à propos de conſulter des praticiens pour s'aſſurer de la validité des pourſuites, c'étoit à lui à les payer, & non aux parties.

Les réglemens concernant les certificateurs, ſont dans le recueil de d'Héricourt, à la ſuite du traité de la vente des immeubles par décret, *pag.* 112–130.

7. La certification doit ſe faire devant le juge ordinaire des lieux où ſont ſitués les biens criés; les loix cités, n° précédent, le décident. Le motif eſt que les coutumes variant ſouvent beaucoup, ſur la forme des pourſuites de ſaiſies réelles, les juges des lieux où doivent ſe faire les pourſuites, ſont plus en état que tous autres, de décider ſi elles ſont régulieres. Cela a lieu donc dans le cas même, où le décret ſe pourſuit devant un autre tribunal que celui dans le reſſort duquel ſont les biens, ſoit qu'il ſoit ordinaire, ſoit qu'il ſoit extraordinaire, comme les tribunaux de priviléges. C'eſt pour cela que quoique la conſervation de Lyon, connoiſſe des décrets faits en vertu de ſes jugemens; l'article 4 de l'édit de juillet 1669, enregiſtré au parlement, le 13 août ſuivant, veut que la certification ſe faſſe devant les juges ordinaires; c'eſt pour cela auſſi, que dans les décrets pourſuivis au parlement, à la cour des aides, aux requêtes de l'hôtel & du palais, & autres juriſdictions de Paris, les criées ſe certifient au châtelet. Et le parlement de Toulouſe, par arrêt rendu ſur les concluſions du procureur général, du 31 août 1737, a ordonné que la ſénéchauſſée de Toulouſe certifieroit les criées des inſtances pendantes aux requêtes du palais, établies près ce parlement.

8. Le tribunal ordinaire qui connoît de la certification, eſt le juge royal, & non le juge ſeigneurial, à moins que le roi, en conſéquence de l'édit de 1694, n'ait établi dans ſon ſiége, un certificateur : autrement, les criées ne doivent pas être certifiées par ce juge; cette fonction ayant été réſervée par l'édit au ſiége, près duquel il y a un certificateur. Voyez au ſurplus ſur ce point, d'Héricourt, *pag.* 13–15 & 136.

9. Quoiqu'il y ait pluſieurs ſiéges royaux dans l'étendue de la prévôté de Paris, où l'on puiſſe pourſuivre des décrets, la certification doit toujours ſe faire au châ-

telet; c'eſt un ancien uſage confirmé par la déclaration du 17 ſeptembre 1695, donnée en faveur des certificateurs du châtelet. Voyez d'Héricourt, *pag.* 14. La certification doit ſe faire au parc civil, ſuivant l'article 2 de l'édit de janvier 1685.

10. Quand ce ſont des biens féodaux qui ſont ſaiſis, & qui ſont ſitués en différentes juriſdictions, s'ils font partie d'un même fief, les criées doivent ſe certifier au ſiége dans le reſſort duquel eſt le chef lieu. S'il y a pluſieurs corps de fiefs, ſitués en différens reſſorts, comme il faut faire faire les criées dans chaque endroit, elles doivent être certifiées dans chacun de ces ſiéges; il en eſt de même, lorſqu'il s'agit de rotures ſituées dans différentes juriſdictions. Si néanmoins, cette multiplicité de certifications, occaſionne trop de frais, par rapport à la valeur des biens ſaiſis, on obtient des lettres en chancellerie, ou un arrêt ſur requête au parlement, qui attribuent juriſdiction pour la certification de toutes les criées, à celui des juges dans la juriſdiction duquel eſt la plus grande partie des biens ſaiſis.

11. Les ordonnances qui ont établi la certification, exigent qu'elle ſoit faite *à jours de plaids, & iceux tenans*, mais ne diſent pas qu'il y aura pluſieurs juges, & qu'à défaut, on prendra un certain nombre d'avocats ou praticiens. Au châtelet de Paris, on ne fait pas mention dans les ſentences de certification, qu'on a pris l'avis des avocats & praticiens du ſiege : les certificateurs vérifient les criées, & ſur leur certificat en marge, qu'elles ſont régulieres, on délivre la ſentence de certification. Comme c'eſt un principe conſtant que les nullités doivent être prononcées par la loi, & ne peuvent ſe ſuppléer, il ſemble qu'une certification accordée par les juges, en ſi petit nombre qu'il ſoit, même par un ſeul, lorſqu'il n'y en a qu'un, doit être déclarée valable. Mais le parlement de Paris ayant exigé par pluſieurs arrêts cités par d'Héricourt, *pag.* 138, que pour certifier, le juge prit l'avis de dix juges, avocats ou praticiens, le plus ſûr eſt de ſe conformer à cette regle. Sur ce point, voyez d'Héricourt, *pag.* 138.

12. Il n'eſt rien dû aux juges pour tout ce qui ſe fait à l'audience; ainſi, comme les certifications ſe prononcent à l'audience, ils ne peuvent rien exiger pour ces ſentences. Par arrêt du 10 juillet 1688, la cour a fait défenſes au lieutenant-général de Melun, d'exiger & recevoir *aucun droit pour les certifications de criées, & adjudication par décret.*

13. S'il arrivoit que le juge des lieux où ſe ſont faites les criées, refuſat de les certifier, par quelque motif que ce ſoit, il faudroit le ſommer en la forme preſcrite par le titre 25 de l'ordonnance de 1667, &, en cas de perſévérance, appeller comme de déni de juſtice au parlement, qui commettroit un autre juge & permettroit de le prendre à partie, pour déni de juſtice. Voyez *Déni de juſtice.*

14. Lorſque les pourſuites ſont nulles, les certificateurs refuſent leur certificat, en ſpécifiant, ſi on les en requiert, les motifs de leurs refus. Mais, comme ils ne ſont pas juges, ſi le pourſuivant trouve les motifs mal fondés, il peut toujours demander la certification, & le ſiége doit l'accorder, s'il ne trouve pas de nullité. S'il y a nullité, le ſiege la prononce; & ſi elle provient de la faute de l'huiſſier, il peut être condamné aux frais des pourſuites & aux dommages intérêts du ſaiſiſſant, & même en ſoixante livres d'amende applicable, un tiers au roi, un tiers au ſaiſiſſant, & l'autre au certificateur, ſuivant l'arrêt des grands jours de Clermont, du 30 janvier 1666, & l'édit de 1694; parce que, comme l'obſerve d'Héricourt, *chap.* 4, *Somm. XI*, un ſergent doit s'inſtruire des fonctions de ſon miniſtere, & ſi, par ſa négligence, il fait quelque faute groſſiere, cette faute eſt du nombre de celles qui approchent du dol, & dont il doit porter la peine.

§ II. *Effets de la certification : qui peut ſe pourvoir contre, pourquoi & comment.*

1. Le but de la loi, en établiſſant la certification, a été de donner au ſaiſiſſant & à ceux qui ſe préſenteront pour enchérir, la certitude que les pourſuites ſont régulieres : au ſaiſiſſant, afin qu'il puiſſe

continuer en ſûreté la procédure ; aux enchériſſeurs, afin qu'étant certains que la ſaiſie réelle eſt valable, & qu'ils n'ont aucun procès à craindre du ſaiſi ni d'autres, ils ſe préſentent plus volontiers, & offrent un meilleur prix.

2. Comme la ſentence de certification eſt rendue, ſur la ſimple demande du ſaiſiſſant, ſans appeller le ſaiſi, ni ſes créanciers, elle ne leur enleve pas le droit de propoſer les nullités que n'ont pû appercevoir les certificateurs & les juges, comme lorſque les ſignifications n'ont pas été faites au vrai domicile du ſaiſi ; ni même les nullités viſibles que pouvoient appercevoir les officiers, & qui ont échappé à leur examen.

3. Le ſaiſi peut propoſer, non-ſeulement les nullités qui le concernent, mais même celles qui ſont relatives à ſes créanciers ; parce qu'il lui importe, à cauſe de ſa libération, d'empêcher qu'après une procédure longue, ils ne viennent la faire déclarer nulle, & faire recommencer tout ; ce qui reculeroit ſa libération & augmenteroit le cours des intérêts.

Il n'a pas beſoin d'attendre cette certification, pour propoſer les nullités ; il peut le faire auparavant, en s'oppoſant à fin d'annuller (voyez *oppoſition à fin d'annuller*), ou en appellant des pourſuites irrégulieres. Il peut encore le faire après cette certification, ſur la demande en interpoſition de décret. Voyez *Congé d'adjuger*.

4. Les créanciers peuvent auſſi alléguer non-ſeulement les nullités qui leur ſont relatives, mais encore celles qui concernent le ſaiſi ; parce qu'ils ont intérêt que le ſaiſi ne vienne pas à la veille de leur paiement, propoſer ces nullités & reculer par-là, leur paiement.

Lors donc que les pourſuites certifiées, ſont vicieuſes, le ſaiſi & ſes créanciers peuvent propoſer ces vices ; en attaquant la ſentence de certification, ſoit par oppoſition, puiſqu'elle a été rendue ſans eux, ſoit par appel : ils ont le choix de ces deux voies.

CESSION (*Tranſport*).

Voyez 1° *Aliénation* ; 2° *Conventions*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : qui peut *faire un tranſport*, à qui, de quelle choſe & comment *on peut le faire*.

§ II. *Tranſport* ne ſaiſit : formalités *néceſſaires pour tranſférer la propriété au ceſſionnaire : leurs* effets.

§ III. *De la* garantie *du tranſport*.

§ I. *Définition : qui peut faire un tranſport, à qui, de quelle choſe & comment on peut le faire.*

1. La ceſſion ou tranſport eſt une aliénation totale d'un droit mobilier ou immobilier.

2. Cette aliénation peut ſe faire par toutes les voies d'aliéner ; à titre gratuit, comme la donation ; ou à titre onéreux, comme la vente, l'échange, la dation en paiement, &c.

3. La ceſſion peut être générale ou particuliere.

Elle eſt générale, quand elle comprend tous les biens & droits de celui qui la fait.

Elle peut encore être générale dans un ſens moins étendu, lorſque cette perſonne cede une partie de ſes biens, avec tous les droits qui y ſont relatifs, comme lorſqu'elle tranſporte ſes droits ſur une ſucceſſion. On parlera de cette eſpece de ceſſion ci-après au mot, *Ceſſion de droits ſucceſſifs*.

Elle eſt particuliere, lorſqu'elle ne comprend qu'un ou pluſieurs objets particuliers de la fortune de celui qui la fait.

4. Pour pouvoir tranſporter, il faut être capable d'aliéner par la voie par laquelle on veut tranſporter. Ainſi, un mineur émancipé, ayant la diſpoſition de ſon mobilier, peut le vendre, mais non ſes immeubles, ſi ce n'eſt par autorité de juſtice.

L'ordonnance de 1673, titre des faillites, article 4, déclare nuls tous tranſports, ceſſion, vente & donation de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers, & ordonne qu'ils ſoient rapportés à la maſſe.

Une déclaration du 18 novembre 1702, enregiſtrée le 29, ordonne que toutes ceſſions & tranſports ſur les biens des marchands qui font faillite, ſeront nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite, publiquement connue. Par arrêt de relevée, du 10 mars 1710, rendu entre les créanciers d'Urbecq & Raoul Poultier, la cour des aides a jugé que cette loi s'étendoit aux gens d'affaires.

5. On peut tranſporter à toute perſonne capable d'acquérir, pourvu que la voie dont on ſe ſert, pour leur faire le tranſport, ne leur ſoit pas interdite. Si donc on tranſporte par une donation, on ne peut le faire qu'à ceux à qui l'on peut donner.

6. Tous les objets qui ſont dans le commerce, peuvent être tranſportés à moins que la loi de la ſituation, n'en défende le tranſport par une voie; alors, la faculté de céder l'objet, ne peut avoir lieu que par les autres voies. Ainſi, dans les coutumes où les donations entre époux ſont défendues, ils ne peuvent point, par la voie de la donation, ſe tranſporter des biens qui y ſont ſitués; mais ils peuvent le faire à titre onéreux, ſi d'ailleurs rien n'y réſiſte.

7. La maniere de faire une ceſſion, varie ſuivant la nature du titre auquel on cede, & celle des biens tranſportés.

Si on céde à titre gratuit, il faut la faire devant notaire & avec minute. Voyez *Donation*.

Si on cede à titre onéreux, des biens immobiliers, il faut ſuivre les formalités qui ont lieu pour les aliénations d'immeubles, Voyez *Abandon en paiement*, *Echange* & *Vente*.

Lorſqu'on cede des biens mobiliers, il n'eſt pas néceſſaire que l'acte ſoit fait devant notaires.

Si cependant l'objet cédé étoit une créance, ou autre droit à exercer contre un tiers, & que le tranſport fut ſous ſeing privé, ce tiers pourroit refuſer de s'acquitter entre les mains de ce tiers, ſur le fondement que n'ayant pas été préſent à la ſignature attribuée au cédant, & aucune perſonne publique n'atteſtant cette ſignature, rien ne lui répond que ſon créancier a réellement tranſporté, & qu'il peut ſe libérer entre les mains du ceſſionnaire. Pour prévenir cette difficulté, il faut faire le tranſport devant notaires, ou s'il a été paſſé ſous ſeing privé, le faire reconnoître devant notaires ou en juſtice : cette formalité d'ailleurs donne hypotheque au ceſſionnaire ſur les biens du cédant, pour la garantie & autres ſuites de l'acte.

Mais ce n'eſt que pour éviter cette difficulté que ces formes ſont néceſſaires; le tranſport ſous ſeing privé, transfere la propriété comme un acte devant notaire, pourvu cependant qu'il ait une date certaine, par le contrôle, & qu'il ſoit ſignifié comme on le dira § II.

Au ſurplus, cette regle, que le débiteur ne peut être obligé de payer ſur un tranſport privé, n'a pas lieu pour les effets à ordre. Voyez *Billet*, § III, *n°* 1.

§ II. *Tranſport ne ſaiſit : formalités néceſſaires pour transférer la propriété au ceſſionnaire; leurs effets.*

1. C'eſt une regle commune à toutes les manieres d'aliéner, que la propriété ne paſſe à l'acquéreur que par la tradition : *Traditionibus, non nudis conventionibus, dominia transferuntur* : L. 20, cod. *de pact.* Juſques-là, cette propriété réſide toujours dans la main de celui qui aliene, & l'acquéreur n'eſt que créancier de l'objet cédé. Voyez *Tradition*.

2. Lorſque l'objet tranſporté eſt un bien corporel, la tradition ſe fait ſoit réellement, ſoit fictivement, comme on le dira au mot *Tradition*.

3. Mais ſi cet objet eſt incorporel, la

tradition étant *datio poſſeſſionis*, & la poſſeſſion proprement dite ne pouvant avoir lieu des objets qui ne tombent pas ſous les ſens, il ne peut pas y avoir, à proprement parler, de tradition.

Néanmoins, comme il falloit néceſſairement, pour transférer la propriété, qu'il y eut une eſpece de tradition, il s'eſt établi que la jouiſſance du droit, de la part de l'acquéreur, équivaudroit à la tradition.

Lorſque l'objet incorporel qui eſt tranſporté n'eſt pas dû par un tiers, comme un droit de juſtice, l'exercice de ce droit ſuffit pour former la tradition & compléter par conſéquent la propriété.

4. Mais ſi ce droit eſt une choſe due par un tiers, comme ce droit ne peut être exercé, qu'en le faiſant connoître à ce tiers, c'eſt par la connoiſſance authentique que lui en donne le ceſſionnaire, que celui-ci fait cet exercice, entre en jouiſſance & acquiert la propriété.

C'eſt d'après tous ces principes, que s'eſt formée la maxime établie par la coutume de Paris, *art. 108*, & ſuivie dans le droit commun, que ſimple tranſport ne ſaiſit, s'il n'y a ſignification au débiteur.

Cette maxime ne doit pas être priſe trop à la lettre : elle ne ſignifie pas que la ſaiſine ne peut être acquiſe que par la ſignification au débiteur : elle ſignifie ſeulement que celui-ci doit avoir connoiſſance authentique du tranſport. La coutume n'a parlé de la ſignification que par forme d'exemple, comme étant la maniere la plus ordinaire de donner cette connoiſſance ; mais elle n'a pas entendu exclure toutes les autres manieres authentiques de procurer cette connoiſſance.

Si donc le débiteur reconnoiſſoit lors du tranſport ou après, par un acte authentique, que le tranſport lui a été communiqué, cette connoiſſance ſeroit un commencement d'exercice du droit du ceſſionnaire, qui ſuffiroit pour compléter ſa propriété. Il en ſeroit de même ſi le débiteur avoit payé en tout ou partie le ceſſionnaire. Voyez la loi 3, *cod. de novat.*

5. Lorſque le ceſſionnaire donne connoiſſance de ſon droit par une ſignification de ſon tranſport, il y a pluſieurs regles à obſerver.

1° Cette ſignification doit être faite au domicile du débiteur ou à ſa perſonne, & non à un domicile élu : l'élection de domicile eſt une convention ; elle n'a lieu qu'entre les contractans & non en faveur d'un tiers.

2° On doit donner copie du tranſport, ſuivant l'article 108 de la coutume ; & cette copie doit être entiere, attendu que le débiteur a intérêt de connoître toutes les cauſes du tranſport, pour payer valablement. Il peut y avoir des conditions qui ne permettent pas au ceſſionnaire de toucher juſqu'à ce qu'elles ſoient accomplies. Mais comme ce n'eſt que pour l'intérêt de ce débiteur, lui ſeul peut faire valoir le défaut de copie entiere, & non les créanciers du cédant.

3° S'il y a pluſieurs obligés, la ſignification doit être faite à tous & non à un ſeul. Chacun d'eux ne doit que ſa part ; ainſi, la connoiſſance donnée à l'un des débiteurs ne peut ſaiſir le ceſſionnaire que des droits à exercer contre ce débiteur.

6. Une déclaration, du 21 juin 1723, regiſtrée au parlement de Douai, le 16 juillet ſuivant, porte que « les actes con» tenant ceſſion, tranſport & vente de » meubles, uſtenſiles, marchandiſes & » effets mobiliers des marchands, négo» cians, fabricans & ouvriers... ſans tra» dition & délivrance réelle... doivent, » ſous peine de nullité, huit jours au plus » tard, après qu'ils ſont paſſés, être recon» nus pardevant les juges & conſuls de » Lille ou de Valenciennes, & regiſtrés » au greffe de l'une des juriſdictions con» ſulaires deſdites villes, dans le diſtrict » de laquelle le cédant eſt domicilié ; & » celui au profit de qui l'acte eſt paſſé, ne » peut prétendre avoir acquis droit de pro» priété, hypotheque ou préférence, que » du jour que l'acte eſt reconnu & enre» giſtré ». Voyez cette déclaration qui contient ſur cela pluſieurs autres diſpoſitions.

7. La regle qui veut que l'on donne connoiſſance authentique du tranſport au débiteur, s'applique au tranſport de créances immobiliaires, telles que les rentes conſtituées ;

conſtituées, comme au tranſport des créances mobiliaires.

8. Lorſque le tranſport eſt de rentes ou créances ſur le roi, ce n'eſt plus par l'immatriculation que s'opere la tradition, comme l'a dit Brodeau, ſur l'article 108 de la coutume de Paris, *n°* 4, mais bien par les lettres de ratification que l'acquéreur doit obtenir avant de ſe faire immatriculer, ſuivant un édit de mars 1673, qui porte que ceux qui auront pris ces lettres ſeront propriétaires incommutables, ſans être ſujets aux dettes de ceux qui leur auront tranſporté ces rentes.

9. La cour des aides de Montpellier a rendu un arrêt, le 3 avril 1706, ſur la requête du ſyndic général du Languedoc, par lequel il a été ordonné que les ſommes dues par la province, ſoit par contrat de conſtitution de rente, ou par obligation, qui auront été cédées ou tranſportées, ne pourront être ſaiſies par les créanciers de ceux qui auront fait ceſſion & tranſport, après qu'ils auront été ſignifiés à la province.

10. Du principe ci-deſſus poſé, que ce n'eſt qu'au moment où le débiteur acquiert une connoiſſance authentique du tranſport, que le ceſſionnaire devient propriétaire de l'objet cédé, & que juſques-là, le cédant l'eſt toujours vis-à-vis de tiers, il ſuit :

1° Que le paiement fait au cédant, même après le tranſport & avant cette connoiſſance, libere le débiteur, ſauf au ceſſionnaire ſon recours contre le cédant, qu'il peut pourſuivre pour ſtellionat, comme ayant touché ce qu'il avoit cédé.

2° Si le cédant, de mauvaiſe foi, faiſoit un tranſport, & que le ſecond ceſſionnaire en donnât connoiſſance authentique au débiteur, avant que le premier l'eut donnée du ſien, le ſecond ſeroit préféré au premier, ſauf à celui-ci l'action en ſtellionat contre le cédant.

3° Les ſaiſies & oppoſitions faites juſqu'à cette connoiſſance par les créanciers du cédant, conſervent leurs droits ſur l'objet cédé : s'ils ne forment leurs oppoſitions qu'après cette connoiſſance donnée, ils n'ont plus de droits, quand même il y auroit d'autres créanciers qui euſſent formé oppoſition : ceux-ci ne conſerveroient que pour eux. On a cependant parlé dans les précédentes éditions au mot *Tranſport*, d'un arrêt du 8 mars 1760, comme ayant jugé le contraire ; mais il a ſurement été rendu dans des circonſtances particulieres ; autrement il ſeroit contraire à la regle que les pourſuites d'un créancier ne conſervent que ſes droits : par rapport aux autres créanciers, ces pourſuites ſont : *res inter alios acta.*

Sur la garantie que peut demander le ceſſionnaire contre ſon cédant, lorſqu'il y a des créanciers, voyez ci-après § III.

Lorſque la ſomme tranſportée eſt immobiliaire, (par exemple, une rente conſtituée dans les coutumes où elles ſont immeubles) la connoiſſance authentique du tranſport donnée au débiteur, n'empêche pas que les créanciers hypothécaires du cédant ne conſervent leurs hypotheques, ſi le ceſſionnaire ne les fait purger.

11. Lorſque le ceſſionnaire a donné au débiteur la connoiſſance authentique du tranſport, il peut faire contre celui-ci les mêmes pourſuites que le cédant, & par conſéquent ſaiſir, ſi le titre eſt exécutoire : mais il ne le peut auparavant : *art.* 108 de la coutume, qui dit . . . « faut ſignifier le tranſport à la partie, & en bailler copie avant que d'exécuter » : arrêt conforme, du 7 juillet 1744, plaidans Mes Bercher, Clément, & Bidault, à l'audience de relevée, qui confirme une ſentence, par laquelle main-levée avoit été faite de ſaiſies antérieures à la ſignification. Cet arrêt eſt cité par Lacombe, au mot *Tranſport : Plaidoyeries, fol.* 168, *n°* 6, *cotté* 2760.

12. Le cédant ne pouvant tranſporter plus de droit qu'il n'a, ſi la créance tranſportée a été éteinte avant le tranſport, par preſcription, novation, paiement ou autres voies, ou réduite, le ceſſionnaire ne peut rien exiger, ou n'exiger que ce qui reſte dû, en juſtifiant par le débiteur de l'extinction ou réduction, ſauf au ceſſionnaire ſon recours contre le cédant. Voyez § III.

Si le débiteur oppoſe les preuves de l'extinction ou réduction auſſitôt la connoiſſance qui lui eſt donnée du tranſport,

& qu'il n'y ait d'ailleurs aucune preuve de fraude, le ceſſionnaire ne peut refuſer de ſouffrir cette extinction ou réduction, quand même la créance tranſportée ſeroit conſtatée par un acte authentique avec mi nute, & que l'extinction ou réduction ſeroit faite par des quittances privées ou autres actes ſous ſeing privé; parce qu'il n'y a aucune loi qui oblige un débiteur qui éteint ou réduit ſa dette, de le faire conſtater par un acte authentique. Mais ſi ce débiteur tardoit à produire ces actes privés, & que leur date ne fut pas certaine, on pourroit, ſuivant les circonſtances, les regarder comme faits depuis le tranſport, par un concert frauduleux entre le cédant & le débiteur : on l'a ainſi jugé au parc civil du châtelet, le 25 juin 1754. Dans cette eſpece, le ceſſionnaire n'oppoſoit une quittance que quatre mois après la ſignification du tranſport; on n'y eut aucun égard & l'on ordonna le paſſé outre aux contraintes exercées contre lui, pour les huit mille livres portées au tranſport. Outre ce ſilence de quatre mois, il y avoit deux circonſtances : ce débiteur étoit un aventurier, & ſuivant la quittance qu'il repréſentoit, il avoit payé avant les termes de l'obligation. Voyez dans Carondas, *Obſervations*, au mot *Ceſſion*, un arrêt du 10 février 1565, qui a jugé la même choſe.

13. Lorſque la ceſſion eſt faite de droits litigieux, pour un prix moindre que la valeur de ces droits, le débiteur eſt recevable à ſe libérer, en payant le prix de la ceſſion; voyez *Ceſſion de droit litigieux*, § II. Mais lorſque ces droits ne ſont pas litigieux, il n'y eſt pas reçu. C'eſt l'opinion de Carondas, *liv. 13, rép. 22*, de Louet & Brodeau, *chap. 13*, & l'avis général; parce que c'eſt un commerce licite, dans lequel on ne voit pas les motifs de défaveur qui ont porté les loix à réduire les acquéreurs de droits litigieux, à ce qu'ils ont déboursé.

14. La novelle 72, *chap. 2*, & l'authentique *Minoris*, *Cod. qui dar. tut. vel cur. poſſ.* privent le tuteur, de la répétition des créances dues par ſon pupille qu'il s'eſt fait céder; mais elles ne ſont pas ſuivies : on ſe contente de le réduire à ce qu'il a réellement donné. Ainſi jugé par deux arrêts, l'un du 22 avril 1595, dans Louet, *tom. 4*, & l'autre du 12 janvier, rapporté par Brodeau, *ibid.*

15. Un co héritier qui a acquis une dette contre la ſucceſſion, pour moindre prix, peut être contraint auſſi à recevoir ce prix ſeulement. Il y en a qui penſent que cela n'a lieu que pour les tranſports qui leur ont été faits avant le partage. Le Prêtre, *Centurie 3, chap. 92*, les annotateurs de Henrys, *liv. 4, chap. 2, ſect. 5*, & Lebrun, des ſucceſſions, *liv. 4, chap. 2, ſect. 5, n° 65 & 67*, eſtiment que cette déciſion doit s'appliquer ſans diſtinguer ſi le tranſport a été avant ou après le partage; & cela paroît raiſonnable.

Ce que l'on vient de dire du co-héritier doit avoir lieu pour un aſſocié, & tout autre qui a été en communauté d'intérêts, & qui acquiert une créance due par cette ſociété.

16. Pour éviter la réduction dans les cas ci-deſſus ſpécifiés, le ceſſionnaire ne manque pas de faire mettre dans le tranſport, qu'il a payé le prix entier de la créance. On peut exiger de lui le ſerment ſur ce point, même le faire interroger : mais Bretonnier ſur Henrys, *loc. cit.* prétend que l'on n'eſt pas reçu à la preuve par témoins de la fraude, lorſque le prix excede cent livres, & cite un arrêt du 31 décembre 1695, comme l'ayant ainſi jugé.

17. Alphonſe Olea, juriſconſulte Eſpagnol, a fait un traité *de ceſſione jurium & actionum.*

§ III. *Des obligations du cédant & notamment de la garantie.*

1. Les obligations du cédant ſont au nombre de deux, 1° remettre les titres de la créance, 2° la garantir.

2. Il y a deux ſortes de garantie, celle de droit & celle de fait : on n'en parlera ici qu'en tant qu'elles ont rapport à la ceſſion. Pour les regles générales de la garantie, voyez *Garantie.*

3. La garantie de droit, eſt celle qui découle naturellement du contrat, ſans qu'elle ait été ſtipulée : & on l'appelle

ainſi, parce qu'elle a lieu de plein *droit*.

Tout homme qui vend une choſe, annonce par cela même qu'il vend, qu'il ſe regarde comme propriétaire de l'objet; c'eſt pourquoi, ſans que cela ſoit exprimé dans l'acte, il ſe ſoumet à garantir l'acquéreur dans le cas où celui-ci ſeroit troublé dans ſa propriété, ſoit par ceux qui prétendroient à cette propriété, & qu'elle a été mal-à-propos vendue par le vendeur, ſoit par les créanciers de celui-ci.

Celui qui cede une créance, garantit donc de droit deux choſes : 1° qu'elle lui appartient; 2° que ſes créanciers, s'il en a, ne troubleront pas le ceſſionnaire.

La garantie de droit ſe borne à ces effets : elle ne comprend pas la ſolvabilité future du débiteur, ſuivant la loi 4, *ff. de hæred. vel act. vend.* & la loi 74, *§ fin. ff. de evict.* C'eſt d'ailleurs une regle commune à toutes les aliénations, que la perte future eſt pour l'acquéreur. *Res perit domino.*

Quid de la ſolvabilité préſente ? Pothier, *Contrat de vente*, n° 573, penſe qu'il en eſt tenu, dans le cas ſeulement où il a ſu que le débiteur étoit inſolvable, & l'a diſſimulé au ceſſionnaire. Mais cela ne peut avoir lieu que dans ce cas, ſuivant les loix ci-deſſus citées.

La garantie de droit eſt bien de la nature du contrat de vente, mais n'eſt pas de ſon eſſence; c'eſt pourquoi on peut convenir qu'elle n'aura pas lieu, quant à la propriété ſeulement, mais non quant aux autres faits du cédant : la ceſſion eſt alors plutôt une ceſſion de prétentions à une propriété, qu'une ceſſion de propriété. Exemple : il y a procès entre un héritier des propres & un héritier des acquêts d'une même perſonne, ſur la queſtion de ſavoir ſi une rente de la ſucceſſion eſt propre ou acquêt : l'héritier des propres vend cette rente à un tiers, à condition qu'il ne ſera pas garant de l'événement du procès : ce n'eſt plus un contrat commutatif, comme toute vente, mais un contrat aléatoire : il n'y a pas de garantie, *Leg. 10 & 11, ff. de hæred. vend.*

Mais le cédant eſt toujours garant des troubles qui pourroient venir de ſon fait, par exemple, de la part de ſes créanciers, ou de celui à qui il auroit déja cédé ſa créance : la ſtipulation contraire ſeroit nulle, comme oppoſée aux bonnes mœurs qui ne permettent pas de convenir que l'on pourra manquer de bonne foi.

4. La garantie de fait eſt celle qui n'a lieu que lorſque le cédant en eſt convenu; on l'appelle *de fait*, parce que la convention qui la contient, eſt un fait.

Il y a trois ſortes de garantie de fait : 1° la ſimple garantie de fait; 2° celle de fournir & faire valoir; 3° celle de fournir & faire valoir après ſimple ſommation ou commandement.

5. La ſimple garantie de fait eſt la clauſe par laquelle le cédant garantit la ſolvabilité actuelle du débiteur.

Loyſeau, de la garantie des rentes, *chap. 3, nis. 10 & 12*, prétend que la promeſſe de garantir *de tous troubles & empêchemens quelconques*, emporte obligation de garantir la ſolvabilité actuelle; parce que l'inſolvabilité exiſtante au moment de la ceſſion, eſt un *empêchement* à ſa perception, compris ſous la généralité des termes *troubles* & *empêchemens* employés dans la ſtipulation.

Mais la ſimple garantie de fait, en quelques termes qu'elle ſoit conçue, ne comprend pas la ſolvabilité future : Loyſeau, *ibid* : arrêt du 3 novembre 1608, dans Mornac, *part. 5, chap. 82. Res perit domino.*

6. La garantie de fait avec promeſſe de fournir & faire valoir, comprend non-ſeulement la ſolvabilité actuelle, mais encore la ſolvabilité future du débiteur. Car, dès que le cédant promet de faire valoir, c'eſt qu'il s'engage de faire enſorte que le débiteur la paye; & en ſe ſoumettant à la *fournir*, il promet de la *payer*, ſi ce débiteur n'y ſatisfait pas.

Par cette garantie, le cédant ſe rend caution ſimple du débiteur; on ne peut donc faire payer le premier, qu'après avoir diſcuté le ſecond. Voyez *Diſcuſſion*.

Le ceſſionnaire ne peut exercer cette garantie, ſi c'eſt par ſon fait que le débiteur eſt devenu inſolvable à ſon égard; comme ſi ce débiteur, ayant des cautions ou des débiteurs ſolidaires, le ceſſionnaire les a déchargé, ou quelques-uns d'eux, du

cautionnement ou de la ſolidité. Cela a lieu, même lorſqu'il n'y a que de la négligence, par exemple, ſi le ceſſionaire a laiſſé périr les hypotheques ou autres ſûretés qu'il avoit ſur les biens du débiteur : Loyſeau, *ibid*, *chap.* 11, *n°* 6, arrêts conformes dans Louet, *lettre f*, 25. Pothier, Contrat de vente, *n°* 565, eſt auſſi de cet avis, quoique la négligence ſoit commune au cédant qui pouvoit, comme le ceſſionaire, veiller à la conſervation de ces ſûretés : « l'acheteur, par ſa ceſſion, étant, dit-il, le mandataire, quoiqu'*in rem ſuam*, du vendeur, étoit par la nature du mandat, obligé lui-même aux pourſuites ». Albert, dans ſes arrêts, au mot *Intérêt*, article 9, rapporte deux arrêts de Toulouſe, des 14 juillet 1638, & 14 mai 1648, qui ont refuſé le recours au ceſſionaire qui avoit accordé au débiteur un délai, pendant lequel celui-ci étoit devenu inſolvable.

Si la diſcuſſion du débiteur ne fournit rien, le cédant eſt obligé de payer : ſi c'eſt une rente conſtituée, il doit la rembourſer ou la continuer à ſon choix : Loyſeau, *ibid*, *chap.* 7, *n°* 1 *& ſuiv.* La faculté de continuer eſt fondée ſur ce que le cédant, en promettant de fournir & faire valoir, n'a promis autre choſe en cas de caducité, que de payer la rente au défaut du débiteur.

Lorſque la diſcuſſion ne fournit qu'une portion du capital, il ſemble d'après ces raiſons, que le ceſſionaire ne peut exiger que la continuation du ſurplus de la rente : néanmoins, comme il a voulu avoir la rente entiere & ne pas ſe couper ſes fonds, il peut forcer le cédant à ſe charger des deniers provenus de la diſcuſſion, & à payer toute la rente.

7. La garantie de fait avec promeſſe de faire valoir après ſimple ſommation ou commandement, comprend non-ſeulement les deux garanties de fait ci-deſſus, mais même l'obligation de payer la ſomme ſi elle eſt exigible, ou continuer la rente, ſur la demeure du débiteur conſtatée par une ſimple ſommation ou commandement.

Il ſuit de cette clauſe, que le ceſſionaire n'eſt pas tenu de diſcuter.

Du moment que la demeure du débiteur eſt conſtatée & dénoncée au cédant, celui-ci devenant ſeul débiteur du ceſſionnaire, ce dernier n'a plus de diligences à faire contre le débiteur ; ainſi, le cédant ne pourroit lui oppoſer la perte des hypotheques & autres ſûretés ſurvenues depuis ce temps.

A l'égard de la perte arrivée avant cette demeure, elle paroît devoir tomber ſur le ceſſionaire, parce qu'il étoit mandataire du cédant, à la vérité *in rem ſuam*, mais toujours mandataire, & qu'en cette qualité, il étoit obligé de veiller. Il ſemble donc qu'il ne peut exiger ce qui s'eſt perdu par ſa négligence.

8. Ceux qui voudront entrer dans de plus grands détails, ſur ces garanties, peuvent voir Loyſeau, de la garantie des rentes, *chap.* 1–6.

CESSION DE BIENS.

Voyez 1° *Extinction des obligations ;* 2° *Obligations.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : quand & pour quelles dettes *fait-on ceſſion : pour quelles dettes on ne le peut.*

§ II. Qualités néceſſaires *pour être admis à ceſſion ; débiteurs qui en ſont exclus, quand leurs dettes ſeroient, par leur nature, ſuſceptibles de ce bénéfice.*

§ III. Ce qui eſt à faire *pour obtenir ce bénéfice.*

§ IV. Effets *de ce bénéfice, vis-à-vis de celui qui l'obtient, & de ſes créanciers.*

§ I. *Définition : quand & pour quelles dettes on fait ceſſion : pour quelles dettes on ne le peut.*

1. La ceſſion de biens, dans le ſens le plus étendu, eſt l'abandon qu'un débiteur fait de ſes biens à ſes créanciers.

Dans un ſens plus reſſerré, on appelle ainſi, l'abandon de tous biens que fait un débiteur, en juſtice, pour ſe débarraſſer de la contrainte par corps. Cet abandon s'appelle *ceſſion forcée*, parce qu'il a lieu contre le gré des créanciers; à la différence de la ceſſion volontaire, où tout ſe fait de concert, & où les créanciers, ſatisfaits de l'abandon que le débiteur leur fait de ſes biens, le déchargent de la contrainte par corps, & ordinairement de ce qui pourra leur reſter dû, ſi le prix de ſes biens ne ſuffit pas pour les payer.

On a traité de la ceſſion volontaire, au mot *Abandonnement*; on ne parlera donc ici que de la ceſſion forcée.

2. Comme la ceſſion forcée aſſujétit le débiteur à des formalités très-humiliantes, & que ſes effets ſont bien moins favorables que ceux de la ceſſion volontaire, ainſi qu'on le verra § IV, un débiteur n'a recours à cette voie, que lorſque ſes créanciers ne veulent pas accepter l'abandon à l'amiable.

3. L'établiſſement de ce bénéfice eſt fondé en juſtice. Lorſque les loix ont accordé aux créanciers le droit de faire empriſonner en certains cas leurs débiteurs, elles ne ſe ſont portées à cette rigueur, que dans la ſuppoſition que ces débiteurs avoient détourné leurs biens, & pour les contraindre à les employer à leur libération. Si donc un débiteur donne un état vrai de ſa fortune, & l'abandonne à ſes créanciers, il n'y a plus lieu au motif de la loi, ni par conſéquent à ſon application, & il eſt juſte qu'on prive les créanciers de la faculté de faire empriſonner, qui leur deviendroit inutile & ſeroit une pure vengeance oppoſée aux vues de la juſtice.

4. Les loix, en accordant ce bénéfice, n'ont cependant entendu ſubvenir à la ſituation fâcheuſe du débiteur, qu'autant qu'elle n'eſt point cauſée par ſa faute, & qu'il eſt de bonne foi: lors donc que le défaut de paiement de la dette peut être attribué à la mauvaiſe foi, le motif de la loi ceſſant, la loi ceſſe de s'appliquer.

Nos loix & la juriſprudence ont ſpécifié pluſieurs créances dont le défaut de paiement doit être imputé à mauvaiſe foi : ce ſont :

1° Les reliquats de comptes de deniers royaux; ordonnance des fermes, 1681, au titre commun des fermes, *art.* 13. On avoit même jugé auparavant, par arrêt de la troiſieme chambre de la cour des aides, du 20 décembre 1611, qu'un traitant, pour recouvrement de deniers royaux, n'étoit pas recevable à la ceſſion, à l'égard de ſon aſſocié qui avoit payé pour lui le prix entier du traité commun, quoique celui-ci n'eut pas pris ſubrogation des droits du roi, par les quittances des paiemens. Voyez Henrys, édition de 1772, *tom.* 4, *pag.* 648.

2° Les reliquats de comptes de deniers d'adminiſtration publique, communauté d'habitans, villes, provinces, hôpitaux, &c.

3° Les reliquats de comptes de tutelle ou curatelle, & toute adminiſtration donnée par la loi ou la juſtice.

4° Les dépôts néceſſaires, ſoit ceux faits à des perſonnes auxquelles une néceſſité preſſante forçoit de recourir, ſoit ceux faits à des perſonnes que l'on ne pouvoit choiſir & qui étoient indiquées par la loi ou la juſtice, comme les gardiens, ſéqueſtres, commiſſaires aux ſaiſies réelles, receveurs des conſignations.

5° Les marchandiſes gardées par les courtiers pour ceux qui les ont chargés de les recevoir, ou les ſommes reçues par les courtiers pour leurs commettans. Coutume d'Orléans, *art.* 429, arrêt de Rouen, 28 mars 1630.

Dans tous ces cas, le débiteur eſt de mauvaiſe foi; il n'a pas dû appliquer à ſon profit les ſommes ou effets dont il étoit dépoſitaire.

Pluſieurs auteurs, tels que Louet, *lettre C, ſommaire 57*; Coquille ſur Nivernois, *chap.* 32, *art.* 22; Papon, en ſes arrêts,

liv. 10, tit. 10, n° 5; Carondas, en ſes réponſes, *liv. 3, chap. 6;* Le Prêtre, en ſes arrêts, *cent. 1, chap. 99*, penſent que la ceſſion ne peut avoir lieu pour fermages, parce que ſi la redevance eſt en grains, le fermier n'étoit en quelque ſorte que dépoſitaire de la portion qui revenoit au propriétaire, & qu'en appliquant cette portion à ſon profit, il commet une infidélité approchant du vol : que ſi la redevance étoit en argent, le fermier devoit employer les premiers deniers de ſa récolte à payer ce propriétaire, ſans lequel cette récolte ne ſe ſeroit pas trouvée dans ſes biens, & ne les auroit point d'autant augmentés. Bardet rapporte un arrêt, du 31 mai 1633, qui l'a ainſi jugé. Mais toutes ces autorités ſont antérieures aux ordonnances de 1667 & 1669, depuis leſquelles il eſt difficile de penſer qu'un fermier ſoit inadmiſſible à la ceſſion; la premiere de ces loix, regarde le fermier qui ne paye pas, comme moins défavorable que le marchand, puiſqu'elle n'aſtreint pas le fermier à la contrainte par corps, s'il n'y a conſenti, & qu'elle y ſoumet le marchand de plein droit : ſi le marchand eſt reçu à ce bénéfice, pourquoi le fermier, regardé plus favorablement par la loi, en ſeroit-il exclus? d'ailleurs, l'ordonnance de 1669, *tit. 6, art. 12*, déclarant nulles toutes renonciations au bénéfice de répit, ſon intention a été que toute renonciation au bénéfice de ceſſion le fut; puiſque qui ne peut le moins ne peut le plus : le fermier n'eſt ſujet à la contrainte par corps, & n'eſt forcé de recourir à la ceſſion, que parce qu'il s'eſt ſoumis à cette contrainte; ainſi, décider qu'il n'eſt point recevable à la ceſſion, ce ſeroit décider que par ſa ſoumiſſion volontaire à cette contrainte, il a renoncé implicitement à la ceſſion; puiſque ſans cette ſoumiſſion, il ne pourroit être empriſonné, ni obligé par conſéquent de reclamer ce bénéfice.

5. La juriſprudence refuſe encore ce bénéfice à pluſieurs débiteurs, quoique le défaut de paiement puiſſe ne pas provenir de leur mauvaiſe foi : ce ſont ceux qui ſont condamnés par corps pour une cauſe qui les rend tellement défavorables, que l'on ne peut les aider de la loi, ſans en bleſſer la dignité; tels ſont :

1° Les ſtellionataires, leſquels ont été regardés ſi défavorablement, que l'ordonnance de 1667, *tit. 34, art. 9*, veut qu'un ſeptuagénaire qui a commis ce crime, puiſſe être empriſonné.

2° Ceux qui ſont condamnés à des réparations civiles, même des dommages intérêts en matiere criminelle. Pluſieurs coutumes le décident.

Il y en a qui penſent que l'on peut être admis au bénéfice de ceſſion, pour les dépens en matiere criminelle. Bouvot, *tom. 2, ceſſion de biens, queſt. 1 & 2*, rapporte un arrêt de 1617, qui l'a ainſi jugé; mais il ne s'agiſſoit dans l'affaire, que d'injures; & cette déciſion ne paroît pas devoir s'appliquer aux dépens de grand criminel. D'ailleurs, l'ordonnance de 1667, ayant décidé qu'un ſeptuagénaire pourroit être empriſonné pour dépens en matiere criminelle, ſans diſtinction, annonce aſſez par-là qu'un débiteur de pareille dette eſt trop défavorable pour qu'on lui applique les bénéfices de droit.

3° Les condamnés en l'amende envers le fiſc, pour crimes ou délits.

6. Enfin, ce bénéfice eſt refuſé à ceux qui ont contracté ſous la foi publique, tels ſont :

1° Ceux qui contractent en juſtice; comme les adjudicataires judiciaires; l'article 439 de la coutume d'Orléans le décide ainſi : les cautions judiciaires; Carondas, *liv. 6, rép. 37*, arrêt du 15 juillet 1571. Les créanciers de ces adjudicataires & cautions, ſont plus favorables que les autres : ils n'ont pas pu empêcher ces adjudicataires & cautions de devenir leurs débiteurs; il faut donc à ces créanciers une ſureté qui ſupplée à celles qu'ils ſe ſeroient procurées, s'ils ſe fuſſent choiſis leurs débiteurs : d'ailleurs, il importe au bon ordre que l'on maintienne ſévérement l'exécution des engagemens contractés en juſtice.

2° Ceux qui contractent en marché public, pour raiſon des marchandiſes qui s'y vendent. Coutume d'Orléans, *art. 428*. Quoique les créanciers aient pu, dans ce cas, choiſir leurs débiteurs, néanmoins la

ſûreté du commerce exige que l'on apporte plus de fidélité dans les engagemens contractés en marchés publics, où tout vendeur vient ſous la foi publique, & eſt porté naturellement à vendre à ceux qui ſe préſentent & qui lui offrent le meilleur prix.

Toutes ces perſonnes ne peuvent, dans la regle générale, être admiſes à la ceſſion; mais ſi leur impoſſibilité de payer provenoit clairement d'un malheur que toute la ſageſſe humaine ne pouvoit empêcher, comme un incendie, &c. il ſeroit difficile de refuſer ce bénéfice à un homme de bonne foi, & qui auroit payé ſans cet accident.

7. Enfin, on ne peut être reçu à la ceſſion pour toutes les dettes qui engendrent la contrainte par corps, auxquelles le bénéfice de répit eſt refuſé. Voyez *Répit*, & Jouſſe, ſur le titre 6 de l'ordonnance de 1669.

§ II. *Qualités néceſſaires pour être admis à ceſſion : débiteurs qui en ſont exclus, quand leurs dettes ſeroient, par leur nature, ſuſceptibles de ce bénéfice.*

1. La ceſſion étant une inſtitution du pur droit civil, & les inſtitutions civiles ne profitant qu'aux membres de l'état pour qui elles ſont faites, les étrangers non naturaliſés, & ceux qui ſont devenus étrangers par l'abdication ou la privation des droits de cité, ne peuvent y participer, ſur-tout contre les régnicoles; d'autant plus que s'ils étoient admis à ce bénéfice, ils pourroient faire paſſer ſecretement leurs biens dans leur pays, reſter ici à l'abri de la ceſſion, y vivre & même y négocier d'une maniere qui ne donneroit aucune priſe ſur leur fortune. Auſſi, l'ordonnance de 1673, *tit.* 10, *art.* 2, leur refuſe-t-elle ce bénéfice.

Un étranger ne peut même l'oppoſer à un autre étranger; parce que c'eſt toujours un bénéfice du pur droit civil, & qu'il faut conſidérer, non pas la qualité de celui à qui on oppoſe une inſtitution civile, mais celle de la perſonne qui en veut faire uſage, pour décider de la capacité de celle-ci : Corbin, *Plaidoyers*, *chap.* 13, rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 22 décembre 1609, qui l'a refuſé à un Ecoſſois, lequel avoit eu recours à la ceſſion contre un Italien.

Jouſſe, ſur l'article 2 du titre 10 de l'ordonnance de 1673, prétend que les François n'y ſont pas reçus contre les étrangers, & dit que c'eſt une aſſurance réciproque pour entretenir le commerce avec les étrangers, aſſurance avantageuſe à l'état. Il cite des arrêts des 18 avril 1566, 5 décembre 1591, & 17 août 1598. Mais comme il ne dit pas d'où ils ſont tirés, on n'a pas pu vérifier ſi c'eſt par cette conſidération ſeule, ou d'après la nature de la dette, que le bénéfice a été refuſé. D'ailleurs, l'ordonnance de 1673, n'ayant exclus que les étrangers, & non les François en ce cas, il ſeroit difficile d'admettre cette opinion.

2. Parmi les citoyens, il y en a d'exclus de ce bénéfice; non par la nature de leurs dettes, mais par une défaveur perſonnelle, ce ſont :

1° Les banqueroutiers frauduleux, encore que l'on ait recouvré les objets dont ils avoient diminué leur actif, ou que l'on ait écarté tout ce dont ils avoient frauduleuſement augmenté leur paſſif : parce qu'il reſte toujours contr'eux des ſoupçons qu'ils ont détourné des biens, & qu'ils ſe ſont rendus indignes de la faveur des loix.

2° Ceux qui ne peuvent imputer leur ruine à des malheurs, mais à leurs débauches, au jeu, au luxe & à des entrepriſes folles & téméraires.

3° Ceux qui ont dénié des dettes, qui ont été prouvées & reconnues par la juſtice.

3. On ne peut renoncer au bénéfice de ceſſion; voyez § 1, n° 4, 6°.

§ III. *Ce qui eſt à faire pour obtenir ce bénéfice.*

1. Celui qui eſt obligé de recourir à la ceſſion eſt en faillite; il doit par conſéquent dépoſer ſon bilan, ſes livres, regiſtres, & les titres de ſon actif. Sur ce dépôt, voyez *Banqueroute*, § 2, n° 10 & 11, *Bilan* & *Faillite*.

Il n'eſt pas néceſſaire de faire ce dépôt avant l'obtention des lettres de ceſſion dont on va parler, ni de repréſenter un certificat de ce dépôt pour les obtenir, comme pluſieurs le font : il ſuffit qu'il ſoit fait lors de la demande en entérinement, parce que juſques-là les créanciers n'ont pas beſoin de connoître la ſituation du débiteur, pour voir s'il eſt admiſſible à la ceſſion. Argument tiré de la déclaration de 1699, donnée pour les répits, qui porte que ce dépôt peut être fait après les lettres de répit.

2. Les loix qui parlent du répit, notamment l'ordonnance de 1669, exigent que le débiteur qui y a recours, prennent des lettres, comme étant une grace; mais elles ne diſent pas ſi celui qui voudra être reçu à la ceſſion, qui eſt une grace plus conſidérable, ſera tenu de prendre des lettres : d'anciens arrêts rapportés dans Fontanon y ont admis ſans cette forme : la déclaration du 29 juillet 1704, qui déſigne les actes ſujets à l'inſinuation, après avoir aſtreint à l'inſinuation les lettres de répit, & non le jugement qui les entérine, dit *art.* 5, que *tous jugemens, ſentences & arrêts qui recevront au bénéfice de ceſſion, ſeront inſinués.* Si le légiſlateur eut regardé comme néceſſaire d'obtenir des lettres, c'eut été ces lettres mêmes qu'il eut aſſujéties à l'inſinuation, comme il avoit fait pour le répit; & non le jugement qui recevoit à ceſſion.

Quoi qu'il en ſoit, depuis long-temps il eſt d'uſage à Paris & dans nombre de tribunaux de recourir à des lettres.

3. On ne ſuit pas l'article 5 ci-deſſus cité de la déclaration de 1704, qui veut que les jugemens qui reçoivent à la ceſſion ſoient inſinués; ce ſont les lettres mêmes qui ſont aſſujéties dans l'uſage à cette formalité.

4. La maniere de pourſuivre l'entérinement des lettres de ceſſion, differe ſuivant les cas.

Si le débiteur eſt déja en inſtance avec ſes créanciers pour raiſon de la créance, contre laquelle il demande ce bénéfice; par exemple, s'il eſt aſſigné en condamnation de cette créance, ou qu'il ait appellé de cette condamnation, il demande incidemment cet entérinement, dans la forme des demandes incidentes. Voyez *Demande.*

Lorſqu'il n'eſt pas en inſtance, l'entérinement ſe demande par aſſignation, devant le juge ordinaire, non devant les conſuls.

L'article 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1669, veut que l'adreſſe des lettres de répit ſoit faite au plus prochain juge royal du domicile de l'impétrant, ſi ce n'eſt qu'il y ait inſtance pendante pardevant un autre juge avec la plus grande partie des créanciers hypothécaires; auquel cas, l'adreſſe des lettres lui ſera faite. Le bénéfice de ceſſion étant une plus grande grace que le répit, cette diſpoſition doit s'appliquer aux lettres de ceſſion. Le même article dit qu'en matiere de répit aucune des parties ne pourra demander évocation ni renvoi pour cauſe de ſon privilége; cela doit avoir lieu pour les ceſſions.

5. Dès que la demande en entérinement eſt formée, les créanciers, qui n'ont pas de moyens pour empêcher cet entérinement, ne peuvent plus faire empriſonner leur débiteur, ſuivant une ordonnance du mois d'octobre 1535. L'article 5 du titre 6 de l'ordonnance de 1669, & l'article 3 du titre 9 de celle de 1673, veulent que les lettres de répit & les défenſes générales, operent la ſurſéance qu'elles accordent, & ce du jour de la ſignification, pourvu que cette ſignification porte aſſignation pour procéder à l'entérinement.

Mais comme des créanciers pourroient, en attendant cet entérinement, prétendre qu'il ne peut être prononcé contr'eux, qu'ils ont par conſéquent toujours le droit de faire empriſonner leur débiteur, celui-ci doit, pour ſa ſûreté, avant de demander l'entérinement, préſenter requête au juge qui en doit connoître, pour avoir permiſſion d'aſſigner à bref délai ſes créanciers, afin qu'il leur ſoit fait défenſes proviſoires d'attenter à ſa liberté. Au châtelet, l'aſſignation qui ſe donne en conſéquence de l'ordonnance du juge, à trois jours ſur le proviſoire, & au principal dans les délais de l'ordonnance, eſt ſignifiée par un huiſſier audiencier commis par

M. le lieutenant civil, afin que les créanciers ſoient bien avertis de la demande, & qu'ils empêchent que le débiteur ne ſe ſouſtraie injuſtement à la contrainte par corps, en faiſant aſſigner par un huiſſier peu ſcrupuleux.

On ſignifie avec cette demande & ces lettres, copie des certificats du dépôt fait aux greffes du châtelet & des conſuls, du bilan, des livres & titres du débiteur; mais on ne donne pas copie de ce bilan, quoique les articles 2 & 3 de la déclaration de 1699, l'exige pour les répits, & qu'il y ait même raiſon pour les ceſſions : le motif de cet uſage eſt d'éviter à frais, d'autant plus que les créanciers peuvent voir ce bilan au greffe avec les livres & titres, & que par conſéquent la copie eſt inutile.

Si le débiteur obtient des défenſes & demeure à Paris, il doit ſignifier le jugement au bureau des gardes du commerce, voyez *Capture*, § II, n° 6.

6. Lorſque la cauſe eſt en état d'être jugée, elle doit être communiquée au miniſtere public, dans les ſieges où cela ſe pratique, comme au châtelet, où l'on communique toutes les affaires où il y a des lettres de chancelerie : mais ſi cela n'eſt pas d'uſage, il n'eſt pas beſoin de le faire, n'y ayant rien dans ces matieres qui intéreſſe l'ordre public.

7. Si on rejette la demande, par omiſſion de formalités, on déclare le débiteur, quant à préſent, non recevable, ſimplement; ce qui n'exclut pas de la former de nouveau, en obſervant les formalités. Lorſqu'elle eſt rejettée, par des raiſons tirées de la nature des créances, ou de la perſonne du débiteur, on déboute purement & ſimplement.

8. Le jugement qui reçoit à ceſſion aſtreint le débiteur à affirmer la ſincérité de ſon bilan, ce qui eſt conforme à la novelle, 135, *chap.* 1. Aucune ordonnance ne l'exige, mais ſeulement quelques coutumes dont la diſpoſition s'eſt étendue & forme le droit commun.

Ce jugement exige auſſi que le débiteur réitere l'abandon en trois endroits; 1° à l'audience, ſuivant l'article 70 de l'ordonnance de Louis XII, de 1510 : « pour »ce que pluſieurs marchands & autres ne »craignent à faire ceſſion de biens, parce »qu'ils y ſont reçus par procureurs ou »en lieux ſecrets, nous ordonnons que »dorénavant nul ne ſoit reçu à faire »ladite ceſſion de biens par procureur, »ains ſe fera en perſonne, en jugement »à l'audience, deſceints & la tête nue ». 2° Au principal marché du lieu; aucune loi générale ne l'exige, mais cela ſe pratique dans pluſieurs tribunaux. 3° Enfin aux conſuls, un jour d'audience, ou, s'il n'y a pas de juriſdiction conſulaire dans l'endroit, en l'aſſemblée de l'hôtel-de-ville; ordonnance de 1673, *tit.* 10, *art.* 1.

Outre toutes ces formalités, cet article veut que la ceſſion ſoit publiée par le greffier & inſérée dans un tableau, afin que ceux avec qui le débiteur voudroit traiter à l'avenir, ſuſſent le peu de fond qu'il y a à faire ſur lui : mais, par une négligence inexcuſable, rien de tout cela ne ſe pratique à Paris, quoiqu'un huiſſier conſtate par un procès-verbal, que le débiteur a ſatisfait à ces formalités.

9. L'appel des ſentences rendues ſur la demande à fin de ceſſion, doit ſe porter aux parlemens : argument tiré de l'article 9, du titre 6 de l'ordonnance de 1669, qui le décide à l'égard des lettres de répit.

§ IV. *Effets de ce bénéfice, à l'égard de celui qui l'obtient, & de ſes créanciers.*

1. Les effets de ce bénéfice à l'égard du débiteur ſont au nombre de trois.

1° Il ne peut être élu maire ou échevin de ville, juge ou conſul, ni avoir voix active & paſſive dans les corps & communautés, ni être adminiſtrateur des hôpitaux, ni parvenir aux fonctions publiques; il doit même en être exclus, s'il eſt actuellement en charge. Ordonnance de 1673, *tit.* 9, *art.* 5, & édit de décembre 1701, ſur le commerce, *art.* 10.

2° Lorſqu'il actionne, il peut être contraint à donner *Caution judicatum ſolvi*, voyez ce mot, § I, n° 7.

L'obligation de porter le bonnet verd, ne s'obſerve plus. Voyez *Bonnet verd*.

Quoique l'article 144 de l'ordonnance de 1629, porte que ceux qui auront fait ceſſion par des malheurs, ſans leur faute, n'encourent pour cela infamie, néanmoins, l'incapacité d'être pourvu aux charges en établit une, en quelque ſorte, qui eſt fortifiée par l'opinion publique. C'eſt pourquoi, celui qui paie tous ſes créanciers, ne peut effacer cette infamie, qu'en prenant des lettres de réhabilitation. Voyez *Réhabitation.*

2° La ceſſion ne le libere que de la contrainte par corps & non de ſes dettes: de ſorte que ſi ſes biens actuels ne ſuffiſent pas pour payer, ils peuvent ſe pourvoir ſur ceux qui lui échéent par la ſuite, juſqu'à ce qu'ils ſoient ſatisfaits.

2. Les effets de la ceſſion, relatifs aux créanciers, ſont au nombre de quatre.

1° Ils reſtent toujours créanciers juſqu'au paiement; l'abandon ne leur confere pas la propriété; elle reſte toujours au débiteur, comme dans l'abandon à l'amiable: ainſi tout ce que l'on a dit à ce ſujet, au mot *Abandonnement*, § IV, *tom. 1, pag.* 5, s'applique ici.

Il ſuit de ces principes, que toutes les pourſuites des créanciers pour faire vendre ces biens, devroient être faites ſur le débiteur; néanmoins, d'Héricourt, Traité de la vente des immeubles par décret, *pag.* 51, prétend qu'il faut faire créer un curateur à ces biens, & vendre ſur lui, qu'on l'a ainſi jugé par un arrêt du 22 février 1607, (dont il n'indique pas la ſource) d'autant plus remarquable, dit-il, que l'on ne s'étoit pourvu contre la ſaiſie réelle, que dix-huit ans après l'adjudication: il fonde ſon opinion ſur ce que le débiteur n'eſt plus propriétaire, & que l'on ne peut plus par conſéquent ſaiſir ſur lui; mais c'eſt une erreur: le débiteur en abandonnant, ne confere pas cette propriété à ſes créanciers, il ne fait que leur livrer ſes biens pour les vendre & ſe payer deſſus: cela eſt ſi vrai, que s'il reſte quelque choſe après la vente, cet excédant lui appartient, & qu'il peut même rentrer, tant qu'ils ne ſont pas vendus, pourvu qu'il paie, comme diſent les loix 3 & 5, *ff. de ceſſ. bon.*

3. Les droits acquis au débiteur, au moment de la ceſſion, quoique non encore poſſédés par lui, tombent dans l'abandon, comme faiſant partie de ſes biens, ſuivant la Novelle 135, *chap.* 1.

4. Les biens que le débiteur acquiert enſuite, ſoit par ſon induſtrie, ſoit par ſucceſſion, ſoit par des bienfaits, peuvent être vendus juſqu'à parfait paiement: la loi 6, *ff. de ceſſ. bon.* veut cependant qu'on lui laiſſe ſa ſubſiſtance, ſur-tout ſi ce qu'il a, lui a été donné pour aliment; voyez ſur cela, la loi 3, *Cod. de bon. auth. jud. poſſ.*; la loi 7, *qui bon. ced. poſſ.* & les loix 4 & 7, *ff. de ceſſ. bon.*

5. La loi 60 *ff. de fidej.* veut que la caution demeure toujours obligée, toutes les fois que le débiteur n'eſt libéré que des pourſuites du créancier, & non du fonds de la dette: il faut donc décider que la caution de celui qui a fait ceſſion, reſte, malgré ce bénéfice, toujours engagée envers le créancier: l'article 10 du titre 6 de l'ordonnance de 1669, l'établit ainſi pour les répits; & cela doit avoir lieu à plus forte raiſon pour la ceſſion. Voyez ſur ce point, Pothier, *des obligations*, n° 380, où il a poſé une excellente théorie ſur la diſtinction qu'il faut faire entre les exceptions *in rem* qui profitent à la caution, & les exceptions accordées à la perſonne du débiteur, leſquelles n'empêchant pas que la dette ne ſubſiſte en elle-même, n'empêchent point par conſéquent que la caution ne puiſſe être pourſuivie.

6. Quoique la loi 4, § 1, *ff. de ceſſ. bon.* porte que la ceſſion prononcée contre quelques créanciers, a ſon effet contre ceux qui n'ont pas été appellés, néanmoins, ceux-ci peuvent toujours faire empriſonner le débiteur, ſi leur créance eſt de nature à réſiſter à la ceſſion. Quand même elle ne le ſeroit pas, il ſeroit difficile de déclarer nul l'empriſonnement qu'auroit fait faire les créanciers, parce que n'ayant pas été avertis perſonnellement, ils peuvent ignorer la ceſſion. Au ſurplus, les créanciers non appellés conſervent leurs droits ſur les biens, quoiqu'abandonnés aux autres ſeulement, parce qu'il n'eſt pas au pouvoir d'un débiteur, de nuire à quelques créanciers, à l'avantage des autres.

CESSION DE DROITS LITIGIEUX.

Voyez 1° *Ceſſion*; 2° *Aliénation*; 3° *Conventions*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Qui* peut faire *un tranſport de droits litigieux?* A qui. De quoi. Comment *on peut le faire.* Obligations *du cédant & du ceſſionnaire.*
§ II. *Du* retrait *que peut exercer le débiteur du droit cédé.*

§ I. *Définition. Qui peut faire un tranſport de droits litigieux? A qui. De quoi. Comment on peut le faire. Obligations du cédant & du ceſſionnaire.*

1. On comprend ſous le nom de ceſſion de droits litigieux, la ceſſion de droits conteſtés ou ſujets à conteſtation.

Une créance certaine, mais dont le recouvrement eſt incertain, n'eſt pas un droit litigieux, & par conſéquent la ceſſion qui en eſt faite, ne peut être miſe au rang des tranſports de droits litigieux : c'eſt ce qui fut établi par M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, lors d'un arrêt du 13 juin 1761, rendu en la grand'chambre, qui jugea conformément aux concluſions de ce magiſtrat, qu'une ceſſion d'une dette claire & liquide, n'étoit pas une ceſſion de droit litigieux, quoique le débiteur ne fut gueres ſolvable; & qu'un avocat de Laval avoit pu recevoir une telle ceſſion, de ſon client. *Plaidoyeries, fol.* 103.

Un autre arrêt a jugé de même dans l'eſpece ſuivante.

Le ſieur Pichaud avoit cédé à Me Guérin de la Marre, ſon procureur au parlement, trente-trois mille livres, à prendre dans les dot & repriſes de la dame de Permangles, liquidées par une ſentence arbitrale dont étoit appel. Me Guérin en avoit fourni la valeur en portions d'intérêts de la compagnie d'aſſurance de Paris. Le ſieur Pichaud, n'ayant pu ſe faire payer de ces portions d'intérêts, prit des lettres de reſciſion contre la ceſſion, & fit valoir pour principal moyen, que les droits par lui cédés étoient litigieux, & que les loix réprouvoient les ceſſions de ces droits faites par les clients à leurs défenſeurs. Me Guérin fit voir que la créance qui lui étoit cédée n'étoit pas conteſtée, puiſqu'elle étoit liquidée par une ſentence arbitrale; qu'il n'y avoit de difficulté que relativement aux biens ſur leſquels il pourroit ſe faire payer. La ſentence des requêtes du palais, du 5 ſeptembre 1766, qui, ſans s'arrêter aux lettres de reſciſion, avoit débouté le ſieur Pichaud de ſa demande, fut confirmée par arrêt de relevée, du mardi 10 février 1767, *Plaidoyeries, aux minutes*, n° 9.

2. La ceſſion de droits litigieux étant une aliénation, pour pouvoir la faire, il faut avoir la capacité d'aliéner; ſur cette capacité & ceux qui l'ont, voyez *Ceſſion (Tranſport)* § I, n° 4.

3. En général on peut céder des droits litigieux à tous ceux qui ſont capables d'accepter une ceſſion. Sur ceux qui ne le ſont pas; voyez *Ceſſion (Tranſport)* § I, n° 5.

Ceci ſouffre pourtant exception, & il eſt défendu à pluſieurs perſonnes de recevoir des ceſſions de droits litigieux.

1° Les juges & ceux qui exercent le miniſtere public, ne peuvent acquérir les droits conteſtés en leur tribunal.

Les loix romaines beaucoup plus ſéveres, leur défendoient d'acquérir dans leur province au-delà des choſes néceſſaires à la vie. Cette rigueur du droit autrefois admiſe en France, ainſi qu'on le voit dans une ordonnance de ſaint Louis, de 1254, a été mitigée depuis; & leur incapacité ne ſubſiſte plus que pour les droits, conteſtés devant eux. A cet égard, les anciennes loix ſont dans toute leur vigueur, voyez l'ordonnance de Charles V, de 1356, de François I, de 1535; l'article 54

de celle d'Orléans, & celle de 1629, qui toutes prononcent la nullité de pareils transports, la perte des droits cédés, contre le cédant, une amende & les frais & dépens contre le cessionnaire.

Il a été jugé en conformité de ces principes, par un arrêt du grand conseil, rendu le 12 mars 1701, dans cette espce.

Deux ecclésiastiques qui avoient dévoluté des bénéfices de l'évêque de Sisteron, & qui avoient plaidé sur ces dévoluts au parlement d'Aix, céderent leur droit à deux fils de M. de Coriolis, président à mortier de ce parlement. L'arrêt déclara ces transports nuls, fit à M. de Coriolis, des défenses de recevoir directement ou indirectement, pour lui ou pour ses enfans, de tels transports, & le condamna en trois cents livres de dommages intérêts, envers l'évêque de Sisteron, & aux dépens. Voyez le rapport des agens du clergé, 1705, *pag.* 12, & aux pieces justificatives, *pag.* 46.

2° Les avocats, procureurs, solliciteurs de procès & praticiens, ne peuvent acquérir les procès dont ils sont chargés, ainsi que l'a jugé un arrêt du 14 août 1740, qui a déclaré nul un transport fait au nommé Baliquet, praticien de village; cet arrêt est cité par Lacombe, au mot *Transport*, n° 12, & est conforme aux anciennes ordonnances, notamment à l'article 54 de celle d'Orléans.

3° Les tuteurs & curateurs ne peuvent se faire céder des droits contestés par ceux qu'ils sont chargés de défendre. Les loix romaines privoient même en ce cas le cessionnaire de ses droits, au profit du mineur.

4° Enfin, si le débiteur est un juge, il est défendu à tous ceux qui ont des procès pendans en son tribunal, de prendre cession sur lui : déclaration du 27 mai 1705, enregistrée le 10 juin suivant, laquelle étend même sa prohibition, au cas où les droits ne seroient pas litigieux, & dont le motif a été d'empêcher que rien put gêner le suffrage des juges.

4. Cette espece de cession peut se faire par toutes les voies dont on fait les cessions ordinaires. Voyez *Cession* (*Transport.*) § I, n° 7.

5. Il est de nature de la cession de litigieux, qu'il n'y ait pas de garan la part du cédant; en quoi elle de la cession ordinaire, où la gara lieu de droit.

6. Les obligations qu'engendre c trat sont très-peu étendues. Remet titres & papiers, voilà celles du c payer le prix de la cession, voilà du cessionnaire. Au surplus, voy thier, du contrat de vente, n° 5 *suivans.*

§ II. *Du retrait que peut exer débiteur cédé.*

1. Le désir de prévenir les proc la défaveur de ceux qui en acl porterent l'empereur Anastase à par la loi *per diversas* 21, *Cod.* que les acheteurs de droits litigi pourroient exiger du débiteur, p le prix de la cession; de manier offrant pas celui-ci, ce prix seul il demeurât entiérement quitte. cette loi, & celle *ab Anastasio*, par Justinien, pour confirmer la pr

Le parlement de Paris a ado dispositions, comme on le voit arrêt de 1586, prononcé en robes cité par Mornac, sur ces loix.

Un autre arrêt, du 7 septembr a même étendu ce droit, par u séquence raisonnable, à la cau débiteur cédé.

2. Cette espece de retrait n'a sur les ventes, mais non sur le tions. Si la cession est faite sous d'une vente pour partie, & d'un tion pour partie, ou si la donat qu'une vente déguisée, il y a lieu a Tout ce qui est dit au mot *C droits successifs*, § III, n° 4, s ici. Voyez aussi Pothier, du co vente, n° 591 & 592.

3. Ce retrait ne peut s'exerce les fois qu'on ne peut pas soupç cessionnaire le désir de vexer le par un procès. Ainsi il ne peut av

1° Contre un co-héritier ou propriétaire, qui acquiert de ses priétaires; parce qu'il acquiert a

ſibi neceſſariam. Obſervons pourtant qu'un co-héritier qui acquerroit d'un étranger, des droits litigieux contre la ſucceſſion, eſt forcé au retrait par ſes co-héritiers. Ainſi jugé par arrêt du 29 avril 1589, rapporté par Louet, *lettre C, n°* 5, par autre du 27 juillet 1610, rapporté par Brodeau, ſur Louet, *loc. cit.*, & par autre, du 16 août 1526, rapporté par Duluc, *liv.* 11, *tit.* 7. Ceci au reſte n'eſt qu'une conſéquence de la diſpoſition générale de la loi 19 *familiæ erciſcundæ*, qui veut que tout co-héritier, partage avec ſes co-héritiers, le lucre qu'il fait en vertu de ſon titre; *nam co-hæredes debent inter ſe communicare commoda & incommoda.* Ce qui néanmoins ſouffre une exception, quand la ceſſion eſt faite de totalité ou d'une portion de droits ſucceſſifs, ainſi que nous l'avons remarqué au mot *Ceſſion de droits ſucceſſifs*, § IV, *n°* 5.

2° Contre un créancier qui reçoit la ceſſion en paiement de ce qui lui eſt dû. Voyez pourtant la diſtinction que fait Pothier, du contrat de vente, *n°* 593.

3° Contre un tiers détempteur qui acquiert un droit litigieux ſur l'immeuble qu'il poſſede. Voyez encore Pothier, *loc. cit.*

4° Contre ceux qui n'ont acquis le droit litigieux, que par une conſéquence d'une autre acquiſition, par exemple, contre celui qui, en achetant une terre, auroit acquis pour un prix diſtinct, un droit de cens conteſté au ſeigneur de cette terre.

5° Contre ceux qui ont acquis les droits litigieux en juſtice; du moins eſt-ce l'avis de Brunneman, ſur les loix citées *n°* 1, & de quelques autres docteurs qu'il cite; parce que, dit-il, on ne peut regarder avec défaveur, un homme que la juſtice a elle-même incité à acheter.

6° Contre le ceſſionnaire déja créancier de ſon chef, du cédant, & qui n'a pris la ceſſion que pour aſſurer davantage ſon hypotheque ou le paiement de ſa dette. Mais cette derniere modification aux loix *per diverſas & ab Anaſtaſio*, n'a lieu qu'aux parlemens de Toulouſe & de Grenoble. Voyez Baſſet, *tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 20, *chap.* 1; & Catelan, *tom.* 2, *liv.* 5, *chap.* 71.

4. Le retrait dont il eſt ici queſtion, peut être exercé tant que la créance n'eſt pas payée, même après la conteſtation en cauſe. Si néanmoins la cauſe étoit entiérement inſtruite, & qu'on fut à la veille d'un jugement, ſur-tout ſi le jugement doit être en dernier reſſort, il ſembleroit que le motif de la loi, qui eſt de prévenir les procès, ne ſubſiſtant plus, il ne devroit plus y avoir lieu au retrait. Pothier le penſe ainſi; du contrat de vente, *n°* 597.

5. Le débiteur en retrayant, doit non-ſeulement le prix entier de la ceſſion, mais encore rapporter la décharge de toutes les obligations que le cédant s'eſt impoſées.

Il arrive quelquefois que pour éviter le retrait, le ceſſionnaire paroît avoir payé plus qu'il n'a payé réellement: il faut appliquer à ce cas ce qui eſt dit au mot *Ceſſion (Tranſport)* § II, *n°* 16.

La loi *per diverſas*, veut que l'on offre auſſi les intérêts du prix, du jour où le tranſport a été ſignifié. *Uſque ad ipſam tantummodò ſolutarum pecuniarum quantitatem & uſurarum ejus actiones exercere permittatur;* ce qui fondé ſur ce que le ceſſionnaire n'a sûrement entendu laiſſer ſes deniers oiſifs, que dans l'eſpérance du profit qu'il eſpéroit faire, & que ſi on l'empêche de faire ce profit, il eſt du moins juſte qu'on ne lui faſſe ſouffrir aucun tort. Mais ceci pourroit ſouffrir difficulté parmi nous, où il n'y a aucune loi qui faſſe courir les intérêts de plein droit dans ce cas; & il ſeroit prudent que le ceſſionnaire formât ſa demande.

6. Le retrait du débiteur n'étant pas odieux comme le retrait lignager, n'eſt aſſujéti qu'aux formalités ordinaires. Voyez *Ceſſion de droits ſucceſſifs*, § IV, *n°* 9.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS.

Voyez 1° *Ceſſion*; 2° *Aliénation*; 3° *Conventions*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition. Quelle hérédité *on peut céder. Ce qui eſt* compris *dans la ceſſion.*

§ II. Qui peut *céder une hérédité.* A qui. Comment; & formalités *pour transférer la propriété au ceſſionnaire.*

§ III. Engagemens *du cédant & du ceſſionnaire*; effets *de la ceſſion*; *reſciſion pour cauſe de lézion.*

§ IV. *Du droit de* retrait *qu'ont les co-ſucceſſeurs du cédant. Sur quelles ſucceſſions ce droit a lieu. Quel ſucceſſeur peut l'exercer. Contre quel ceſſionnaire. Quand, pour quel prix, & comment.*

§ I. *Définition. Quelle hérédité on peut céder. Ce qui eſt compris dans la ceſſion.*

1. La ceſſion ou tranſport de droits ſucceſſifs eſt l'aliénation faite par un ſucceſſeur, de l'univerſalité ou bien d'une partie de ſes droits ou prétentions à une ſucceſſion qui lui eſt échue.

2. La ceſſion de droits ſucceſſifs, étant une aliénation, il eſt de ſon eſſence qu'il y ait une choſe; c'eſt-à-dire, que la choſe cédée exiſte. Ainſi il faut que l'hérédité ſoit ouverte; & ſi par erreur on a vendu l'hérédité d'un homme qu'on croyoit fauſſement mort, le contrat eſt nul, & l'acheteur, s'il a payé le prix, peut le répéter *condictione ſine cauſâ.*

Il n'eſt pas néceſſaire que la ſucceſſion appartienne bien certainement au cédant. Il ſuffit qu'il y ait des prétentions apparentes, bien ou mal fondées, & qu'il déclare au ceſſionnaire qu'il les lui vend, pour les exercer à ſes riſques; ces prétentions ſuffiſant pour former la matiere du contrat. *Non hæreditas, ſed incertum hæreditatis væniit.* Voyez les loix 10 & 11, *de hered. vend.*

Dans notre droit, tous traités de ſucceſſions futures, ſont nuls, comme faiſant naître le déſir de la mort de celui de la ſucceſſion duquel on traite; & comme étant dès lors contraire aux bonnes mœurs. Les loix romaines contiennent une diſpoſition prohibitive expreſſe à ce ſujet. Voyez les loix 15 & 19, *cod. de pact.*

3. La ceſſion que fait un ſucceſſeur ne comprend que l'émolument de la ſucceſſion, mais non le titre de ſucceſſeur; car un héritier peut bien faire que tout ce qu'il retirera, appartienne à un tiers, mais il ne peut pas faire que ce tiers ſoit héritier en ſa place; ainſi la ceſſion ne comprend point les droits & prérogatives indiſſolublement liés au titre d'héritier, tels que les papiers de famille, titres de nobleſſe, portraits, patronages perſonnels, leſquels continuent d'appartenir à l'héritier, même quand il y auroit ſtipulation contraire.

4. La ceſſion comprend-elle les parts à échoir par accroiſſement? Sur ce point, voyez Pothier, du contrat de vente, *n°* 545, *& ſuiv.* qui ſe décide pour la négative. La plus ſolide de ſes raiſons eſt que « la baſe de tout contrat, eſt l'intention des parties; c'eſt par elle que doivent être interprétées toutes les obſcurités ou les omiſſions qui s'y rencontrent. Or, dans la ceſſion que fait un ſucceſſeur, dont les co-ſucceſſeurs n'ont pas renoncé, il eſt évident que le cédant n'a pas pu deviner que ſes co-ſucceſſeurs renonceroient; que dès lors les contractans n'ont eu en vue que ce qui exiſtoit alors; & que ſi les droits du cédant euſſent été accrus au temps de la vente par la renonciation des co-ſucceſſeurs, comme au moyen de cette renonciation, ſa part auroit donné plus d'émolument, il l'auroit vendue, & le ceſſionnaire l'auroit achetée plus cher ».

§ II *Qui peut céder une hérédité. A qui. Comment: & formalités pour transférer la propriété au ceſſionnaire.*

1. Un héritier, un conjoint commun

en biens, un légataire univerſel, un donataire univerſel, & généralement tout ſucceſſeur à titre univerſel, peuvent faire une ceſſion de droits ſucceſſifs, s'ils ont d'ailleurs les qualités néceſſaires pour la faire valablement.

2. La ceſſion des droits ſucceſſifs étant une aliénation, il faut, pour pouvoir la faire, avoir la capacité d'aliéner. Sur cette capacité & ceux qui l'ont, voyez *Ceſſion*, § I.

Obſervez que quand même l'hérédité ſeroit toute mobiliaire, un mineur émancipé & une femme ſéparée de biens, ne pourroient pas la céder, quoiqu'ils puiſſent aliéner leur mobilier; parce leur capacité ne s'étend qu'aux actes d'adminiſtration, au nombre deſquels n'eſt pas l'aliénation d'une univerſalité de ſucceſſion, que ſon importance fait aſſimiler aux immeubles, & que la coutume de Paris y aſſimile en effet, lorſqu'elle dit, *art. 97*, « aucun » n'eſt recevable de ſoi complaindre, & » intenter le cas de nouvelleté pour une » choſe mobiliaire particuliere, *mais bien* » *pour une univerſité de meubles, comme* » *en ſucceſſion mobiliaire* ». D'ailleurs, il ſe peut faire, que dans cette ſucceſſion, où l'on ne voit, quant à préſent, que des meubles, on découvre par la ſuite quelque droit immobilier.

3. On peut céder des droits ſucceſſifs à toutes les perſonnes capables d'accepter un tranſport en général. Sur celles qui ne le ſont pas, voyez *Ceſſion*, § I, *n°* 5.

4. On peut céder des droits ſucceſſifs, par les mêmes voies que les autres droits. Voyez *Ceſſion*, § I, *n°* 7.

Il eſt néanmoins une voie particuliere pour les droits ſucceſſifs. C'eſt lorſqu'un ſucceſſeur renonce en faveur de *quelques-uns ſeulement* de ſes co-ſucceſſeurs, à ſa portion dans l'hérédité; cet acte, quoique fait ſous le titre de renonciation, eſt une véritable ceſſion déguiſée ſous le nom de renonciation; auſſi, loin qu'il dépouille le prétendu renonçant de ſa qualité d'héritier, il lui fait faire acte d'héritier, s'il ne l'a pas encore fait.

On ne peut regarder comme ceſſion la renonciation à une ſucceſſion, même moyennant un prix, faite par un co-ſucceſſeur, en faveur de tous ſes co-ſucceſſeurs indéfiniment, ou par un unique héritier, en faveur des parens du degré ſuivant; ſa renonciation n'opere point une tranſlation de droits, en faveur de ceux qui doivent hériter à ſon défaut; ce n'eſt qu'une ſimple abſtention de la ſucceſſion d'après laquelle, ceux qui ſont les plus proches après lui, viennent de leur chef à la ſucceſſion. Auſſi la loi 25, *ff. acqui. hæred.* dit expreſſément *qui prætium emittendæ hæreditatis cauſſâ capit non videtur hæres eſſe*: & Pothier, des ſucceſſions, *chap.* 3, penſe que le renonçant ne fait pas acte d'héritier.

De quelque maniere que ſe faſſe la ceſſion, ſoit expreſſément, ſoit tacitement, par une renonciation, lorſqu'elle eſt faite avant partage, en faveur de tous les co-ſucceſſeurs, il n'eſt dû aucuns des droits qu'engendrent les aliénations, nonobſtant ce qu'on pourroit conclure de l'article 6 de la coutume, qui, à cet égard, eſt tombé en déſuétude; parce que tout premier acte entre co-partageant eſt regardé comme partage, lequel n'eſt que déclaratif de propriété.

5. Les formalités de la ceſſion des droits ſucceſſifs, pour tranſférer la propriété des objets cédés en la perſonne du ceſſionnaire, ne different en rien, de celles requiſes dans la ceſſion ordinaire. Voyez *Ceſſion*, § II.

§ III. *Engagemens du cédant & du ceſſionnaire, & effets de la ceſſion; reſciſion pour cauſe de léſion.*

1. L'engagement que contracte le cédant, conſiſte à fournir au ceſſionnaire tout ce qui compoſoit la ſucceſſion à l'inſtant de ſon ouverture, & tout le profit qui lui en eſt ſurvenu, de quelque maniere que ce ſoit, ſuivant la loi 2, § I, ff. *de hereditatione venditâ. Utrum ea quantitas ſpectatur, quæ fuit mortis tempore, an ea quæ fuit quum hereditas vendetur? Et verius eſt hoc eſſe ſervandum quod actum eſt; plerumque autem, hoc agi videtur, ut quod ex hereditate pervenit, in id tempus, quo venditio fit, id videatur venïſſe.*

Delà il ſuit que s'il n'y a convention

contraire, le cédant doit délivrer au ceſſionnaire,

1° Tout ce qui exiſte au jour de la ceſſion.

2° Tous les fruits perçus, en nature, ſinon la valeur.

3° La valeur de ce qu'il a aliéné.

4° Tout ce qu'il devoit à la ſucceſſion, bien qu'à l'inſtant de l'addition d'hérédité, il y ait eu confuſion, parce qu'à l'égard du ceſſionnaire, il eſt conſidéré comme n'ayant jamais été héritier.

5° Et enfin tous les accroiſſemens ſurvenus aux choſes de la ſucceſſion, depuis ſon ouverture.

Le cédant ne doit pas les choſes péries avant la ceſſion, parce que l'effet rétroactif de la ceſſion, étant de faire conſidérer le ceſſionnaire, comme propriétaire à l'inſtant de l'ouverture de la ſucceſſion, c'eſt le cas de lui appliquer la maxime, *res perit domino*,

Le cédant ne donne d'autre garantie par la ceſſion, ſinon de ſes faits & promeſſes, par exemple, qu'il eſt héritier, & qu'il n'y a point de teſtament qui rende cette qualité illuſoire. Mais il ne garantit en aucune maniere tous les différens objets qui compoſent la ſucceſſion. Il ne vend rien autre choſe que ſon droit à ces objets, tel qu'il l'a, & pour l'exercer comme il le feroit lui-même.

Ceux qui voudront avoir un plus grand détail des engagemens du cédant, peuvent conſulter M. Pothier, du contrat de vente, *part. 6, chap. 3.*

2. L'engagement du ceſſionnaire conſiſte, outre l'obligation de payer le prix du tranſport, à remettre l'héritier dans le même état où il étoit avant l'addition d'hérédité, & à le garantir de toutes les pourſuites auxquelles peut l'expoſer ſa qualité d'héritier. Ainſi, il doit 1° lui payer tout ce qui lui étoit dû par la ſucceſſion, à l'inſtant de la délation, à quelque titre que ce put être; 2° l'indemniſer de toutes les dépenſes qu'il a faites comme héritier; 3° dans le délai qui, s'il n'eſt fixé par le contrat, peut l'être par le juge, lui juſtifier du paiement de toutes les dettes de la ſucceſſion, de maniere, que celui-ci ne puiſſe jamais être inquiété. Pour les détails, voyez Pothier, au lieu cité.

3. Les effets de la ceſſion doivent être conſidérés ſous deux aſpects; par rapport aux deux contractans entr'eux & aux débiteurs de la ſucceſſion; & par rapport aux créanciers de la ſucceſſion.

Par rapport aux contractans entr'eux & aux débiteurs de la ſucceſſion, la ceſſion de droits ſucceſſifs relativement à la ſaiſine, & à la connoiſſance authentique qu'on doit donner aux débiteurs, &c. eſt ſujette aux mêmes regles, que la ceſſion ordinaire; ainſi voyez *Ceſſion*, § II, *n° 10.*

Par rapport aux créanciers, cette ceſſion a des effets qui lui ſont particuliers. Elle eſt un acte d'héritier, qui rend celui qui la fait leur débiteur perſonnel, de maniere que malgré cette ceſſion, qui, en tant qu'elle ſubſtitue à leur débiteur une autre perſonne, eſt pour eux *res inter alios acta*, ils peuvent toujours pourſuivre le cédant, ſauf ſon recours contre le ceſſionnaire. Ils peuvent même s'adreſſer directement au ceſſionnaire, parce qu'étant créanciers du cédant, ils peuvent, comme exerçant ſes droits, pourſuivre le ceſſionnaire. D'ailleurs, ils pourroient attaquer le cédant, qui à ſon tour attaqueroit le ceſſionnaire en garantie; & par l'action directe, on évite à ce dernier les frais d'un circuit d'actions.

Le ceſſionnaire eſt tenu indéfiniment de toutes les dettes de la ſucceſſion, comme en auroit été tenu l'héritier lui-même.

4. La raiſon enſeigne que la ceſſion de droits ſucceſſifs, lorſqu'elle eſt faite de bonne foi, & qu'elle eſt accompagnée d'incertitude quant à l'événement, n'eſt point ſujette à reſciſion pour cauſe de léſion; c'eſt une conſéquence de ce que cette ſorte de ceſſion eſt un contrat aléatoire. Le ſucceſſeur cede pour un objet certain des droits non liquidés, & qu'il ne garantit point; & cependant le ceſſionnaire ſe ſoumet à des charges & à des dettes dont le montant n'eſt pas connu.

Ainſi jugé par une multitude d'arrêts rapportés par Louet, *lettre H, ſomm. 7 & 8*; Mainard, *queſt. liv. 3, chap. 63*; Papon, *liv. 16, tit. 3, n° 18*; Leveſt, *arrêts 143, & 166*; Chenu, *Centur. 1, queſt. 76*, Bardet & autres.

Un exécuteur teſtamentaire avoit acquis les

les droits des héritiers de la ſucceſſion ; & quoique ceux-ci fuſſent appellés à ſubcéder par égale portion, il avoit traité différemment avec chacun & pour des prix différens. Les enfans d'un des co-héritiers qui avoit le moins reçu, attaquerent la ceſſion pour cauſe de dol & de léſion. Le contrat fut déclaré nul par arrêt du 7 décembre 1666, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Bignon. *Plaidoyeries, fol. 347, verſo cotté 1182.* Cet arrêt qui eſt rapporté au journal du palais, n'eſt point contraire à ceux qui ont rejetté le moyen de léſion propoſé contre des ceſſions de droits ſucceſſifs, puiſqu'il y avoit un dol manifeſte dans la conduite de l'exécuteur teſtamentaire.

5. Le ſieur Acaut, intéreſſé dans les affaires du roi, avoit laiſſé deux enfans qui recueillirent ſa ſucceſſion ; l'un de ſes enfans étoit M. Acaut, ancien conſeiller au grand conſeil. L'autre une fille, mariée en premieres noces à M. de Fortia, préſident au même tribunal, & depuis au marquis de Villeneuve. Le marquis de Villeneuve avoit été avantagé par ſon contrat de mariage.

La marquiſe de Villeneuve eſt décédée en 1743, laiſſant pour ſeul héritier M. Acaut ſon frere, âgé d'environ 65 ans. L'inventaire fut fait après ſon décès, en préſence du marquis de Villeneuve & de M. Acaut ; il contenoit le récollement de celui qui avoit été fait au décès du premier mari.

M. Acaut ſe porta héritier de la dame ſa ſœur, ſous bénéfice d'inventaire ; ce qui annonçoit de ſa part la crainte que la ſucceſſion ne fut pas bonne.

Il s'éleva des difficultés entre le marquis de Villeneuve & ſon beau-frere, relativement aux donations qui avoient été faites au premier par contrat de mariage ; & il pouvoit auſſi s'en élever par rapport à la délivrance d'un legs univerſel que la marquiſe de Villeneuve avoit fait en ſa faveur, de tous les biens qu'il lui étoit permis de léguer à ſon mari, ſuivant les coutumes des lieux.

En cet état, il fut paſſé, le 26 ſeptembre 1744, entre le marquis de Villeneuve & M. Acaut ſon beau-frere, & ſous les yeux de leurs conſeils, Me Cochin & Me Lacourcé, un acte qualifié de tranſaction & de ceſſion de droits ſucceſſifs.

On y fait mention d'une inſtance pendante au châtelet entre les parties, & de l'examen de l'inventaire & de tous les titres de la ſucceſſion ; après quoi M. Acaut conſent l'exécution des avantages faits au marquis de Villeneuve, par contrat de mariage ; & pour remplir le marquis de Villeneuve de tout ce qu'il peut prétendre ſur la ſucceſſion de la marquiſe de Villeneuve, ſoit en vertu de ſon contrat de mariage, M. Acaut lui cede, ſans autre garantie que de ſes faits & promeſſes, tous ſes droits dans la ſucceſſion de la marquiſe de Villeneuve : il lui cede même en outre la moitié à lui appartenant, dans une maiſon ſiſe au village de Nogent, & dans une augmentation de gages ; objets qui lui étoient échus, par les ſucceſſions de ſes pere & mere, & qui étoient reſtés dans l'indivis entre lui & ſa ſœur.

Pour prix de cette ceſſion, le marquis de Villeneuve ſe charge d'acquitter toutes les dettes de la ſucceſſion, tous les legs portés au teſtament, & de payer à M. Acaut une rente viagere de dix mille livres, réverſible en partie ſur la tête de deux domeſtiques.

Le marquis de Villeneuve s'oblige par le même acte à payer à M. Acaut, vingt-quatre mille livres, dont ſix mille livres comptant.

Le 8 janvier 1745, le marquis de Villeneuve fait ſon teſtament, & inſtitue le marquis de Villeneuve ſon légataire univerſel.

Au mois de ſeptembre de la même année, le ſieur Acaut de Vitry, couſin germain de celui dont nous venons de parler, intente une action en retrait lignager contre le marquis de Villeneuve ; & en eſt déclaré déchu, par ſentence du mois d'août 1748 ; mais le 14 ſeptembre de la même année, il eſt fait une tranſaction entre le marquis de Villeneuve & le ſieur Vitry, par laquelle le dernier conſent moyennant un prix, l'exécution de la ſentence, & renonce à troubler le marquis de Villeneuve dans la propriété

des biens qui lui ont été délaiſſés par M. Acaut, dans l'acte de ſeptembre 1744, & promet même de garantir l'exécution de cet acte.

En 1757, le ſieur de Vitry provoqua l'interdiction de M. Acaut, pour fait de démence; ceux dont on reçut les avis, déclarerent qu'il y avoit environ trois ans que la démence avoit commencé. L'interdiction fut prononcée par ſentence du 12 mars 1757, qui nomma le ſieur de Vitry pour curateur à l'interdiction.

Son premier ſoin fut de prendre en ſa qualité de curateur des lettres de reſciſion contre l'acte de ceſſion du mois de ſeptembre 1744, & il en prit auſſi de ſon chef contre la tranſaction du 26 de ſeptembre 1748.

La demande en entérinement étoit pendante aux requêtes du palais, lorſque M. Acaut eſt décédé au mois de décembre 1758, laiſſant pour héritiers des couſins-germains, entr'autres le ſieur de Vitry. Le teſtament de M. Acaut a paru alors; le marquis de Villeneuve a demandé la délivrance du legs fait en ſa faveur, mais les héritiers en ont demandé la nullité; ils ont repris en même temps l'inſtance des lettres de reſciſion au lieu du curateur, & ont obtenu des lettres de relief de laps de temps, dont ils ont pareillement demandé l'entérinement.

La cauſe ayant été appointée en droit aux requêtes du palais, les parties conclurent ſur l'appel à l'évocation du principal.

Les moyens des héritiers défendus par Me. Doutrehont étoient,

1° C'eſt une affectation dans l'acte d'y avoir emprunté les termes de tranſaction; il n'y avoit pas matiere à conteſtation ſérieuſe entre les parties.

2° L'actif & le paſſif de la ſucceſſion de la marquiſe de Villeneuve étoit entiérement connus, & c'eſt en vain que l'on objecte les pourſuites de la chambre de juſtice, relativement aux affaires dont le pere commun avoit été chargé, puiſqu'il y avoit déja long-temps que ces pourſuites étoient diſſipées. La léſion peut donc être oppoſée contre l'acte; or, la léſion ſe prouve par un calcul bien ſimple. Il eſt reſté entre les mains du marquis de Villeneuve toutes charges déduites, à l'exception des rentes viageres, trois cents vingt mille livres, produiſant ſeize mille livres de revenu. Les rentes viageres dont il étoit tenu montoient à treize mille cent ſoixante livres; & en déduiſant ces rentes viageres, il lui reſtoit un revenu de deux mille huit cents quarante livres; & ces charges s'étant éteintes ſucceſſivement, la totalité des trois cents vingt mille livres, outre l'excédant des revenus, lui eſt reſtée en pur bénéfice.

3° Le dol eſt ſi palpable dans l'eſpece, qu'il diſpenſeroit même d'allégiter la léſion.

Premierement, le contrat de mariage de la dame de Villeneuve & ſon teſtament ſuggéré ſans doute par ſon mari, fourniſſent la preuve du deſſein formé d'envahir tout le patrimoine de la famille.

Secondement, l'état de foibleſſe & d'infirmité de M. Acaut font voir qu'il étoit ſuſceptible de ſéduction & de ſurpriſe.

Troiſiemement, la ſtructure même de l'acte annonce qu'il a été ſurpris.

Quatriemement, les profuſions exercées envers ſes domeſtiques prouvent qu'il a été ſéduit.

Enfin il eſt démontré par la conduite du ſieur de Villeneuve au moment de l'interdiction, & depuis, qu'il n'a eu d'autre but que d'empêcher la famille de reclamer contre des actes qui avoient été viſiblement ſurpris.

Le marquis de Villeneuve fut défendu dans cette cauſe par Me Doucet, & ſes moyen de défenſe furent adoptés par M. l'avocat-général Seguier.

Ce magiſtrat prouva d'abord que l'acte du 26 ſeptembre 1744, avoit tous les caracteres d'une tranſaction, parce qu'il y avoit des conteſtations nées & d'autres prêtes à naître, entre les parties, & qu'il n'eſt pas néceſſaire que les demandes ſur leſquelles on tranſige par un arrêt, ſoient évidemment juſtes & raiſonnables pour que cet acte ſoit réputé une tranſaction. Mais il obſerva que l'acte du 26 ſeptembre 1744 devoit être conſidéré en même temps comme ceſſion de droits ſucceſſifs.

Sous ce ſecond point de vue, M. l'avocat-général dit que c'étoit anciennemen

un principe généralement reçu qu'en matiere de vente il étoit reſpectivement permis de ſe ſurprendre; c'eſt-à-dire, que celui qui vendoit avoit la liberté de vendre même à un prix exorbitant, & qu'il n'étoit point défendu à celui qui achetoit de tirer du vendeur le parti le plus avantageux qui lui étoit poſſible, & d'acquérir à vil prix.

« Aujourd'hui, ajouta-t-il, il y a une loi expreſſe des empereurs Valentinien & Maximien, qui permet la reſtitution pour cauſe de léſion; mais cette loi n'a entendu parler que d'une vente pure & ſimple... Tous les juriſconſultes ont comparé une vente de droits ſucceſſifs à une choſe incertaine; c'eſt, diſent-ils, le marché qu'on pourroit faire d'un coup de filet ».

« L'incertitude à laquelle s'expoſe un acquéreur eſt une conſidération puiſſante, qui exclut toujours & abſolument le moyen de léſion qui pourroit donner lieu à la reſtitution contre lui .... S'il ſe trouve du bénéfice, il n'eſt pas juſte de lui envier ce profit, parce que s'il y a de la perte, elle retombe ſur lui ſans reſſource. Dans une vente de droits ſucceſſifs, le vendeur reçoit une ſomme certaine qui ne peut lui être enlevée, ſon gain eſt aſſuré & à couvert de tout événement; l'acquéreur au contraire ne trouve, pour le prix de ſon argent, qu'une eſpérance traverſée de périls & d'inquiétude. L'on ne peut connoître les dettes d'une ſucceſſion qu'après les trente ans, dans leſquels les actions perſonnelles ſe peuvent preſcrire; juſqu'à ce terme fatal de preſcription, un acquéreur flotte toujours entre la crainte & l'eſpérance, entre la perte & le gain; il ne faut qu'une promeſſe, qu'une garantie du défunt pour renverſer la fortune la mieux établie. Enfin, de même que ſi, immédiatement après la ceſſion, on eut découvert des dettes inconnues & capables d'abſorber toute l'hérédité, l'acquéreur ou le ceſſionnaire ne peut pas ſe faire reſtituer, de même il eſt raiſonnable qu'on ne puiſſe pas revenir contre l'un ou l'autre, lorſqu'après s'être expoſés à tous les dangers poſſibles, ils réuſſiſſent même au-delà de leurs eſpérances ».

« C'eſt d'après ces raiſons naturelles que nos loix & nos juriſconſultes ont toujours décidé que dans une vente de droits ſucceſſifs, il n'y avoit point de reſtitution à cauſe de l'incertitude de l'événement » .....

« Qu'on ne vienne pas nous dire que l'incertitude ne pouvoit pas s'alléguer, parce que la ſucceſſion étoit à l'abri de toutes pourſuites: le ſieur Acaut en a été ſi peu convaincu, qu'il n'a pris la qualité d'héritier qu'après avoir obtenu des lettres de bénéfice d'inventaire, & il n'ignoroit pas lui-même les dangers de la ſucceſſion de ſon pere ».

« Inutilement encore voudroit-on alléguer que l'acte a été ſigné *non viſis tabulis, non diſpunctis rationibus*, les inventaires avoient été communiqués.....»

« Ces principes ſont ſi certains, que l'on eſt convenu qu'une ceſſion de droits ſucceſſifs, quand elle eſt faite de bonne foi, & qu'elle eſt accompagnée d'incertitude quant à l'événement, eſt à couvert du moyen de léſion; mais il n'en eſt pas de même quand l'acte qui la renferme eſt l'ouvrage du dol le plus manifeſte ».

M. l'avocat-général diſcuta ſéparément tous les faits qu'on avoit préſentés comme des preuves de dol, pratiqué par le marquis de Villeneuve, & fit voir que tous ces faits n'étoient point concluans.

« Pourquoi ne pas chercher dans le cœur, dit-il, entr'autres choſes, ce qu'on veut imputer à la foibleſſe de l'eſprit ».

« Ici on prouve le dol par la léſion, & la léſion par le dol ».

« Le ſieur Acaut n'étoit-il pas propriétaire de ſon bien? le droit de propriété n'étoit-il plus, à ſon égard, le droit d'uſer & d'abuſer de ſa choſe? en avoit-il été privé?... *ſero accuſas cujus mores probaſti* ».

Les concluſions de M. l'avocat-général tendoient à ce que les héritiers Acaut fuſſent déclarés non recevables dans leurs lettres de reſciſion, & de relief de laps de temps, & dans leur demande en entérinement d'icelles.

Par l'arrêt du 12 mai 1760, la cour en déboutant les héritiers de leur demande en entérinement de lettres de reſciſion, & de relief de laps de temps, ordonne

que les actes du 26 ſeptembre & 5 octobre 1744, & 14 ſeptembre 1748, & le teſtament du 8 janvier 1745 ſeront exécutés ». *Plaidoyeries, fol. 30-36, n° 18, cotté 3125.*

6. La plupart des auteurs, en établiſſant la regle que la ceſſion de droits ſucceſſifs n'eſt pas ſujette à reſciſion pour cauſe de léſion, penſent qu'elle ſouffre exception, dans le cas où la ceſſion a été faite *non viſis tabulis*; mais il faut faire à cet égard quelques diſtinctions.

Ou bien, le cédant & le ceſſionnaire ignoroient également l'état de la ſucceſſion;

Ou bien ils le connoiſſoient tous deux.

Ou bien l'un d'entre eux ſeulement le connoiſſoit.

C'eſt dans ce dernier cas ſeulement que l'ignorance de l'une des parties peut donner lieu à la reſciſion pour cauſe de léſion; ſur-tout ſi cette ignorance eſt, en quelque ſorte, invincible, comme dans le cas d'abſence.

7. Lorſque la ceſſion eſt faite à un coſucceſſeur tel qu'un co-héritier, quelques juriſconſultes prétendent que la léſion du tiers au quart ſuffit pour faire reſcinder l'acte, & voici les raiſons ſur leſquelles ils fondent cette opinion.

La loi vient au ſecours du co-héritier léſé, elle regarde les co-héritiers comme des aſſociés de bonne foi, dont les dangers ſont les mêmes, dont le ſort doit être égal, & dont la ſociété ne peut être rompue que par un acte qui attribue à chacun ce qui lui appartient; elle a rendu l'égalité qui doit préſider à ces ſortes d'actes, indépendante de leur volonté; elle n'a pas voulu leur laiſſer le pouvoir de ſe tromper, prévoyant avec raiſon qu'ils ne manqueroient pas d'en faire uſage; elle a garanti ces actes de la ruſe qui ne ſe gliſſe que trop ſouvent dans les autres, ſans laiſſer de traces après elle; enfin elle a conſidéré que les pere & mere auroient preſcrit en vain l'égalité à leurs enfans, ſi le plus adroit & le plus intéreſſé de ces enfans devenoit le maître de tendre aux autres des piéges & de les y faire tomber; comme de profiter de leurs beſoins, de l'embarras de leurs affaires, & d'une infinité d'autres circonſtances pour acquérir leurs droits à vil prix.

Si cette opinion étoit ſuivie, il en réſulteroit un grand inconvénient, c'eſt qu'un héritier ſeroit réellement privé de la faculté de céder ſes droits ſucceſſifs à ſes co-héritiers, qui peuvent cependant en général lui en donner un meilleur prix qu'un étranger; ſoit parce qu'ils ſont obligés, pour recueillir leur portion héréditaire, de ſe donner autant de peine, que pour en recueillir deux, ou la totalité.

Auſſi le Brun, des ſucceſſions, *liv. 4, chap. 1, n° 57*, eſt-il d'avis que la ceſſion de droits ſucceſſifs faite, même à un co-héritier, eſt inattaquable pour cauſe de léſion. L'exception qu'il admet au numero ſuivant eſt relative ſeulement au cas où il n'y a pas eu de bonne foi de la part du ceſſionnaire.

Le ſentiment de M. Pothier, du contrat de vente, *n° 341*, n'eſt pas aſſez développé pour pouvoir faire autorité; l'arrêt rapporté par Automne, qu'il cite dans cet endroit, ne forme pas non plus un préjugé, l'eſpece n'en étant point connue. Ce que M. Pothier dit, dans le même traité, *n° 643*, eſt ſans application à la queſtion. On ne voit point que ce juriſconſulte y parle d'une ceſſion de droits ſucceſſifs incertains, & qui peut devenir onéreuſe à l'acquéreur; il y parle ſeulement d'une vente d'objets déterminés faiſant partie d'une ſucceſſion.

Les trois arrêts modernes dont nous allons rendre compte, parce qu'ils étoient cités dans la derniere édition de ce recueil, n'ont point jugé la queſtion.

Dans l'eſpece du premier, rendu ſur productions reſpectives, en la quatrieme chambre des enquêtes, le 7 juin 1728, il y avoit eu, non pas une ſimple ceſſion, mais une tranſaction, entre Louiſe-Angélique Turpin, femme de Louis de Lamothe, & Louis-Magdelon Turpin, comte de Criſſé, ſon frere, par laquelle la ſœur avoit cédé au frere, ſes droits ſucceſſifs, à la charge, entr'autres choſes, de l'acquitter de toutes dettes; la dame de Lamothe avoit pris, le 28 juin 1724, des lettres de reſciſion contre cette tranſaction, pour cauſe de léſion; par une

ſentence du bailliage du Châtillon-ſur-Indre, du 7 ſeptembre 1725, ces lettres avoient été entérinées. Sur l'appel de cette ſentence, le comte de Criſſé ſoutint qu'il n'y avoit pas de léſion; en conſéquence, la cour infirma la ſentence, & faiſant droit au principal, débouta la dame de Lamothe de ſa demande en entérinement de lettres de reſciſion; *aux jugés, fol. 484-489, cotté 952.*

Le ſecond a été rendu le 16 mai 1738, entre Jean de Boiſlinard & dame Angélique Turpin, ſa femme, & Magdelon Turpin, chevalier de Chazelet; par cet arrêt « la cour donne acte audit Turpin de ſa déclaration qu'il conſent la nullité de l'acte de ceſſion fait entre lui & le ſieur Boiſlinard, ſe faiſant fort d'Angélique Turpin, & qu'il n'a rien touché ni reçu des droits à lui cédés; en conſéquence ayant égard aux lettres de reſciſion priſes par leſdits de Boiſlinard & ſa femme, & les entérinant, remet les parties en l'état qu'elles étoient avant ladite ceſſion. *Conſeil, fol. 161-211, n° 1, cotté 2327.*

Dans l'eſpece du troiſieme arrêt, la dame Chavigny, héritiere du ſieur de Lingendes, après avoir fait conſtater les biens de celui-ci & de ſa communauté, par un inventaire, vendit à la dame de Lingendes tous les droits qui lui appartenoient dans cette ſucceſſion, moyennant ſeize mille livres.

Quinze ans après la vente, le ſieur Cerveau, héritier de la dame de Chavigny, prit des lettres de reſciſion contre, ſous prétexte de léſion; & l'héritier de la dame de Lingendes le ſoutint non-recevable, parce que le bénéfice de reſtitution n'avoit pas lieu contre ces ſortes de ventes, pour cauſe de léſion.

Le ſieur Cerveau, qui convenoit du principe, répondoit qu'il n'avoit pas lieu entre co-partageans. La communauté n'étoit pas diviſée, diſoit-il, quand la dame de Lingendes a acquis les droits de la dame de Chavigny; ainſi elles étoient co-partageantes, & la ceſſion qui a été faite à l'une des droits de l'autre, eſt un premier acte paſſé entre co-partageants, qui a l'effet d'un partage; & la léſion du tiers au quart ſuffit en ce cas: il citoit le Brun, Brodeau & le Grand ſur Troyes, &c.

L'héritiere de la dame de Lingendes repliquoit qu'une vente de droits ſucceſſifs, faite par l'héritier d'une ligne à l'héritier d'une autre ligne, ne pouvoit être attaquée ſous prétexte de léſion; qu'au ſurplus la cédante & la ceſſionnaire n'étoient pas co-héritieres; que les deux hérédités étoient ſéparées, &c. La ſentence rendue aux requêtes du palais, le 9 mars 1758, confirmée par arrêt rendu le 30 août 1760 au rapport de M. Farjonnel, prononce le débouté de la demande en entérinement de lettres de reſciſion. *Conſeil, fol. 399-413, n° 4, cotté 2893,* voyez *Renonciation à ſucceſſion.*

§ IV. *Du droit de retrait qu'ont les co-ſucceſſeurs du cédant. Sur quelles ceſſions a lieu. Quel ſucceſſeur peut l'exercer. Contre quel ceſſionnaire. Quand. Pour quel prix, & comment.*

1. Lorſqu'un des co-ſucceſſeurs a aliéné la totalité, ou une portion de ſes droits ſucceſſifs, cette aliénation donne ouverture à une eſpece de retrait, qu'on peut appeller *ſucceſſoral*, parce que la faculté de l'exercer eſt accordée aux co-ſucceſſeurs du cédant; par ce retrait, ils demandent à être ſubrogés aux droits du ceſſionnaire, en rembourſant à celui-ci le prix de la ceſſion.

2. Les loix *per diverſas* & *ab Anaſtaſio*, au cod. *tit. mand.* ont donné indirectement l'exiſtence à ce retrait; la loi *per diverſas*, en haine des acheteurs de procès *rebus fortunisque inhiantes, properantes diverſis perſonas litigatorum vexationibus afficere*, décerne au débiteur d'objets litigieux la faculté de ſe faire ſubroger à la ceſſion que le créancier de ces objets a faite à un tiers, en rembourſant à ce tiers tout ce qu'il lui en a couté.

A l'inſtar de cette eſpece de retrait, fut inſtitué le retrait ſucceſſoral. Mais quoique l'idée en ait été priſe dans la loi *per diverſas*, la haine que mérite tout acheteur de procès, n'a pas été le ſeul motif de la juriſprudence, lorſqu'elle a

admis ce retrait pour écarter le ceſſionnaire; ſon principal objet a été 1° d'empêcher un étranger de venir pénétrer dans les ſecrets d'une famille, malgré elle, & qui peuvent quelquefois intéreſſer ſon honneur; 2° de prévenir les vexations que pourroit faire eſſuyer aux héritiers, ce même étranger qui n'étant lié à eux ni par le ſang, ni par l'amitié, ni par le reſpect commun pour un même auteur, n'auroit pas les mêmes raiſons de les ménager, qu'avoit ſon cédant.

Quoique ce retrait, ainſi que nous venons de le dire, ne ſoit point fondé en loi, il n'en eſt pas moins conſtant en juriſprudence.

« Les loix *per diverſas* & *ab Anaſtaſio*, dit M. l'avocat-général Servin, dans ſon cent quatrieme plaidoyer, doivent s'étendre aux ceſſions de droits ſucceſſifs, quoiqu'elles n'en parlent point préciſément, & être obſervées contre ceux qui prennent des ceſſions de droits *pour entrer ès ſecrets de familles dont ils ne ſont point*, & s'approprier les biens d'icelles, en expropriant & *vexant les vrais héritiers* ».

« J'ai vu, dit Carondas, dans ſes Réponſes & déciſions du droit françois, *liv. 13, rep. 22*.... que s'il eſt fait tranſport de droits ſucceſſifs à partir contre un héritier .... le ceſſionnaire ſera contraint de recevoir le rembourſement de ce qu'il en aura baillé, frais & loyaux coûts, & retrocéder & tranſporter les droits & actions à icelui .... lequel à cette fin ſera tenu prendre des lettres royaux; & ce pour *retrancher les vexations de procès* & empêcher que les acheteurs d'iceux .... ne jettent en trouble & confuſion les biens *des maiſons auxquelles ils n'ont aucun droits*, ſinon que par le moyen d'un tranſport acheté à vil prix ».

Chenu, *queſtion 99*, atteſte également qu'en matiere de droits ſucceſſifs, lorſqu'il y a eu ceſſion, la loi *per diverſas* s'obſerve, & que les co-héritiers peuvent retraire en obtenant lettres royaux.

Brodeau, ſur Louet, *let. C, ſom. 13*, poſe le même principe afin, dit-il, que les co-héritiers n'aient rien à démêler avec le ceſſionnaire étranger, « qui veut pénétrer les ſecrets d'une famille dont il n'eſt point : & vexer & moleſter par procès les vrais héritiers ».

L'on peut encore voir parmi les auteurs modernes, Lebrun, des ſucceſſions, *liv. 4, chap. 2, ſect. 3*.

C'eſt en conformité de ces principes qu'ont été rendus pluſieurs arrêts des 3 ſeptembre 1588, 28 avril 1589, & un en robes rouges, du mois de juin 1596, pour l'évêque de Baya, rapporté par Carondas dans ſes réponſes & déciſions du droit françois, *liv. 13, rep. 22*, un du 23 mars 1623, rapporté par Brodeau ſur Louet, *let. C, ſom. 13*.

Un arrêt du 15 avril 1578, ſuivant Chenu, *loc. cit.* & du 12 juillet 1578, ſuivant Carondas, *loc. cit.* a adjugé un retrait ſucceſſoral à Pierre de Ségur, écuyer, gentilhomme ſervant de la maiſon du roi, contre Ducroc, ceſſionnaire des droits de René des Eſſars.

La faculté d'exercer un pareil retrait fut réſervée à un co-héritier par arrêt du 29 juillet 1595, rapporté par Chenu & Carondas, *loc. cit.* L'arrêt condamne Guillaume Fauleau à faire compte & partage à Touſſaint Pérude, la faculté néanmoins réſervée audit Guillaume de *ſe faire ſubroger à la ceſſion faite à Pérude, en lui rembourſant les huit cents écus, prix de la ceſſion, frais & loyaux couts.*

Cette queſtion fut jugée de nouveau par arrêt rendu en la ſeconde des enquêtes, le 30 avril 1613, rapporté par Brodeau, *loc. cit.* Me Pierre de Serre meurt, laiſſant pour héritier Jean Puyfaure, Jean de la Chaſſaigne & d'autres. Les co-héritiers de Jean Puyfaure & de Jean de la Chaſſaigne vendent leurs droits ſucceſſifs à Pierre Fournier. Jean de la Chaſſaigne l'ayant appris, intente dans l'an & jour, l'action de retrait lignager ſur quelques propres, faiſant partie de la vente des droits ſucceſſifs. Jean Puyfaure, mieux conſeillé, intente le retrait ſucceſſoral. Alors Jean de la Chaſſaigne revient ſur ſes pas, intervient dans l'inſtance de retrait ſucceſſoral, déclare ſe déſiſter du retrait lignager, & adhérer à la demande & aux concluſions de la Chaſſaigne. L'arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat

général Servin, ſubroge Jean Puyfaure & Jean de la Chaſſaigne, aux droits de Pierre Fournier, en rembourſant celui-ci du prix de la ceſſion, frais & loyaux coûts, & attendu le déſiſtement de la Chaſſaigne, du retrait lignager, met ſur icelui les parties hors de cour & de procès. Voyez auſſi le plaidoyer cent quatre de M. l'avocat-général Servin.

Enfin, deux arrêts modernes ont mis le ſceau à cette juriſprudence : le premier a été rendu dans l'eſpece ſuivante.

Un ſieur Leſure avoit acquis de la dame Copin, ſes droits dans la ſucceſſion du ſieur Scanevelle. Le ſieur Deſdale, cohéritier de la dame Copin, exerça le retrait. Leſure ſoutenoit que ce prétendu droit de retrait eſt contraire aux loix des conventions, au bien du commerce, à la liberté publique. Deſdale répondoit que ce retrait avoit été accueilli de tout temps, qu'on rendoit le ceſſionnaire indemne, & qu'en ne faiſant de tort à perſonne, on aſſuroit ainſi le repos des familles. Par arrêt rendu le 26 août 1738, ce retrait fut adjugé à Deſdale. *Aux jugés, fol. 178–199, n° 2, cotté 1082.*

Le ſecond arrêt, rendu le 13 août 1750, au rapport de M. Rolland de Challerange, jugea la même queſtion de la même maniere, entre le ſieur Adrien & le ſieur Teillard de Mazerolles. *Aux jugés, fol. 347–372, n° 2, cotté 1234.*

3. Le retrait ſucceſſoral differe du retrait lignager, en ce que celui-ci n'a jamais lieu pour les meubles, & qu'au contraire par celui-là, on peut retraire même les choſes mobiliaires, parce qu'il y a toujours lieu d'appliquer les motifs de ce retrait, qui ſont d'empêcher un étranger de pénétrer dans les ſecrets d'une famille, & d'y occaſionner des procès.

4. Ce retrait n'a lieu que ſur les ceſſions à titre onéreux, & non ſur celles faites par donation, ſuivant la regle commune à tous les retraits ; néanmoins ſi la ceſſion n'avoit été faite ſous cette forme, que pour éluder le retrait, & qu'il put être juſtifié d'ailleurs, qu'il y a eu un prix clandeſtinement payé, le retrait auroit lieu, moyennant ce prix.

Si la ceſſion a été faite à titre onéreux & gratuit tout enſemble, il y a lieu au retrait. Autrement, il y auroit toujours un moyen bien facile d'échapper au retrait. Ce ſeroit de faire déclarer au cédant dans l'acte, qu'il ne vend ſes droits ſucceſſifs, que tel prix, quoiqu'ils vaillent davantage, attendu qu'il fait donation du ſurplus de leur valeur au ceſſionnaire. Voyez ſur cette queſtion M. Pothier, du contrat de vente, *n° 591*, où il parle du retrait que peut faire un débiteur en vertu de la loi *per diverſas*, ſur la ceſſion des objets litigieux. Tout ce qu'il y dit s'applique ici. Cependant s'il étoit viſible que la donation eſt ſincere, comme ſi elle étoit faite par contrat de mariage, ou d'une autre maniere non ſuſpecte de fraude, il paroît que le retrait ne pourroit avoir lieu.

5. Quiconque a intérêt d'empêcher un ceſſionnaire étranger de venir approfondir les ſecrets d'une famille, & mettre des entraves au partage, a droit de retraire. Ainſi, tout co-ſucceſſeur à titre univerſel tel qu'un héritier, légataire univerſel, donataire univerſel, conjoint ſurvivant, commun en biens, a ce droit. Un héritier des propres, peut même retraire une ceſſion de droits ſucceſſifs dans les acquêts, parce qu'il a l'intérêt commun à tous les co-ſucceſſeurs, d'empêcher l'étranger d'entrer dans les ſecrets de la famille, & que d'ailleurs, quoiqu'il ne partage pas avec lui dans les mêmes biens, il a néanmoins des occaſions de démêlés avec lui, telles que les queſtions qui peuvent s'élever ſur la nature des biens, ſur la contribution aux dettes, &c.

Mais ſi le retrait ſucceſſoral de l'héritier des propres, étoit croiſé par un autre retrait ſucceſſoral de l'héritier de l'autre portion des acquêts, l'héritier des acquêts auroit-il la préférence ſur l'autre, ou ſeulement la concurrence avec lui ?

Les raiſons de douter ſont que le retrait ſucceſſoral n'étant pas inſtitué pour faire ceſſer l'indiviſion, mais ſeulement pour empêcher l'intruſion & les vexations d'un étranger, cette double crainte eſt diſſipée par le retrait de l'héritier des propres. Il ſembleroit néanmoins que le retrait de l'héritier des acquêts devroit avoir la préférence, comme plus favorable, puiſque,

outre tous les autres intérêts qu'il a, comme l'héritier des propres, il en a un bien plus fort encore, qui eſt d'éviter l'indiviſion. Au reſte, cette queſtion ne peut avoir lieu qu'avant l'adjudication du retrait à l'héritier des propres; car nous verrons plus bas, que ce retrait une fois adjugé à un des co-ſucceſſeurs, quel qu'il ſoit, ne peut pas être retrait par un autre, ſi ce n'eſt par retrait lignager, quand il y a lieu.

Un ſucceſſeur univerſel, quoiqu'il ne ſoit pas de la famille du défunt, a le droit de retraire. A la vérité, on peut dire qu'étant lui-même étranger, il n'a pas intérêt à veiller ſur des ſecrets qui ne ſont pas les ſiens. Mais pour l'affirmative, on répond que le défunt a bien pu vouloir que tel étranger, de l'amitié & de la diſcrétion duquel il étoit sûr, connût tous ſes ſecrets. C'eſt un dépôt qui lui eſt confié, & duquel il lui ſied d'écarter tout indiſcret. D'ailleurs, le retrait prévient les difficultés qui pourroient naître d'un conflit de volontés entre deux perſonnes qui n'ont aucun motif de ſe ménager.

Un co-ſucceſſeur ſeul, ſi les autres ne veulent pas ſe joindre à lui, a droit d'exercer le retrait; & alors il en profite ſeul; voyez Lebrun, *liv. 4, chap. 2, ſect. 3.*

6. Quand le ceſſionnaire eſt de ſon chef co-ſucceſſeur univerſel; comme, avant la ceſſion, il avoit déja un droit acquis d'aſſiſter à toutes les opérations, & de pénétrer dans tous les ſecrets, alors les motifs ceſſant, il n'y a pas lieu à retrait. Il en eſt de même dans le cas où le ceſſionnaire co-ſucceſſeur univerſel n'a aucun droit à l'eſpece de biens qu'on lui cede; par exemple, ſi c'eſt un légataire univerſel, qui reçoit la ceſſion d'un des héritiers des acquêts; parce que nous avons déja dit, que le motif de faire ceſſer l'indiviſion n'eſt entré pour rien dans l'établiſſement de ce retrait. C'eſt ce que décide Lebrun, *liv. 4, chap. 2, ſect. 3*, où il dit qu'il n'y auroit pas lieu à un retrait ſur une veuve commune & en même temps ceſſionnaire des droits d'un des héritiers, ou ſur un mari commun; & cet avis de Lebrun a été adopté par arrêt, rendu le 9 janvier 1730, en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Carré de Montgeron. Dans l'eſpece de cet arrêt, un mari donataire de ſa femme, avoit acquis les droits d'une ligne des héritiers de cette derniere; l'autre ligne voulut retraire; l'arrêt la débouta du retrait. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

Si le ceſſionnaire a été forcé d'acquérir les droits du co-ſucceſſeur, par exemple, s'il les a acquis en paiement de ce qui lui étoit dû, y a-t-il lieu au retrait?

M. Pothier, du contrat de vente, *n°* 593 *& ſuiv.*, parlant du retrait que peut faire un débiteur de droits litigieux, décide qu'alors la défaveur de ceux qui vont achetant des procès ſans néceſſité, ceſſe, & qu'il n'y a lieu au retrait. Mais cette déciſion ne peut s'appliquer au retrait ſucceſſoral; il n'a point été inventé, comme le retrait du débiteur, en haine des acheteurs de procès, & pour les punir de leur avidité & de leur malice, mais par faveur pour les familles, & pour empêcher un étranger de leur arracher leur ſecret; on peut donc par ce motif, écarter le ceſſionnaire en le rembourſant.

7. Pour qu'on puiſſe exercer le retrait ſucceſſoral, il faut que le partage ne ſoit pas fait. S'il l'eſt, il n'y a plus lieu à retraire, parce que les motifs ceſſent.

Il faut encore qu'on n'ait pas approuvé le tranſport, en traitant avec le ceſſionnaire en cette qualité; car le retrait étant établi en faveur des co-ſucceſſeurs ſeuls, ceux-ci ſont les maîtres d'y renoncer, & l'admiſſion qu'ils font du ceſſionnaire en le recevant à la place de l'héritier, & agiſſant avec lui comme tel, équivaut à renonciation. Mais il faut qu'on voie dans la conduite des héritiers, une intention bien marquée de reconnoître les droits du ceſſionnaire; car s'ils n'avoient traité avec lui, que relativement à des opérations néceſſaires, telles qu'un inventaire, une levée de ſcellé, il ſembleroit rigoureux qu'on put en induire une volonté de renoncer au retrait; il eſt poſſible qu'ils n'aient rien dit, ſoit parce qu'ils ne connoiſſoient pas encore aſſez les affaires de la ſucceſſion, pour ſavoir s'il leur ſeroit avantageux de retraire, ſoit parce qu'ils n'avoient pas encore les fonds néceſſaires. Cependant il eſt prudent

de

de ne faire toutes ces opérations avec le ceſſionnaire que ſous des proteſtations.

8. Dans tous les cas où le retrait ſucceſſoral ne peut avoir lieu, ſoit à cauſe de la qualité du ceſſionnaire, ſoit à cauſe de l'approbation donnée à la ceſſion, on peut toujours, quand c'eſt le cas, exercer le retrait lignager.

Le délai dans lequel le retrait ſucceſſoral peut être intenté n'étant point fixé, il y a lieu de décider qu'on peut l'exercer tant que le partage n'eſt pas fait.

10. Le retrayant doit retraire pour le prix qu'a payé le ceſſionnaire; il doit encore indemniſer le ceſſionnaire de tous les frais & loyaux coûts, & donner caution de lui rapporter dans le délai preſcrit par la ceſſion, s'il y en a un, ou dans celui qui ſera fixé par le juge, décharge ou quittance de tous les débiteurs connus de la ſucceſſion, & en outre caution indéfinie de l'acquitter de toutes les dettes inconnues qui peuvent exiſter dans l'hérédité, s'il y a lieu de préſumer qu'il y en ait.

11. Le retrait ſucceſſoral n'eſt pas aſſujéti aux formalités du retrait lignager : & la nullité d'un des actes n'emporte pas la déchéance de l'action. La raiſon de cette différence eſt que pour poſer des bornes à une action, il faut une loi expreſſe : il en exiſte une pour le retrait lignager : mais il n'y en a pas pour le retrait ſucceſſoral, qui dès lors rentre dans la claſſe des actions ordinaires.

Autrefois ceux qui l'exerçoient, prenoient des lettres en chancellerie. Voyez *le cent quatrieme plaidoyer* de M. l'avocat-général Servin; Carondas, *liv. 13, rep. 22;* Chenu, *queſt. 99.* Cela étoit fondé probablement ſur ce qu'aucune loi n'accordant ce retrait, il ſembloit néceſſaire de faire intervenir le légiſlateur, qui par ſes lettres faiſoit en quelque ſorte une loi particuliere pour chaque retrait; mais aujourd'hui on n'en prend plus.

11. Dans la coutume d'Auvergne, la ceſſion de droits ſucceſſifs, ne git jamais en retrait, y eut-il des immeubles & même des propres dans la ſucceſſion. Voyez cette coutume, *tit. 23, art. 23,* & ſes commentateurs.

CHAABLE, CHABLIS.

Voyez 1° *Eaux & forêts;* 2° *Juriſdiction.*

1. On entend par les mots chaables & chablis, *cabulus, chaableium, chablitia,* non-ſeulement des arbres entiers de haute futaie, arrachés & renverſés par terre dans les forêts, mais encore des branches d'arbres rompues & détachées du tronc, ſoit par l'impétuoſité du vent, ſoit de toute autre maniere.

2. Les chablis ont donné lieu à des réglemens qu'il eſt important de connoître. Voyez l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 8, art. 3, tit. 15, art. 46, tit. 17, art. 1—7, tit. 12, art. 5, tit. 23, art. 11 & 12,* & des arrêts du conſeil, des 24 mars 1685, 30 décembre 1687, 26 mars 1725, 9 mars 1734 & 10 ſeptembre 1748, au recueil des réglemens des eaux & forêts, *in*-12, Paris, 1753, *pag. 122, 129, 326 & 436.*

3. Pour les chablis en Lorraine, voyez un arrêt du conſeil du roi Staniſlas, du 19 décembre 1750, & des lettres-patentes du même prince, du 28 des mêmes mois & an, regiſtrées en la chambre des comptes de Nancy, le 6 janvier 1751. Recueil des édits & réglemens de Lorraine.

CHAISES DANS L'ÉGLISE.

Voyez 1° *Egliſe;* 2° *Choſes;* 3° *Droit eccléſiaſtique.*

1. Les fideles ont pour leur uſage dans l'égliſe, tantôt des bans, tantôt des chaiſes. Nous avons expoſé avec aſſez de détail, au mot *Banc dans l'égliſe, tom. 3, pag.*

159, des principes généraux & les uſages anciens, relatifs à ces places auxquelles chaque particulier acquiert droit moyennant une rétribution plus ou moins conſidérable au profit de la fabrique. Il y a cette différence entre les bancs & les chaiſes, qu'ordinairement les bancs ſe concedent au moins pour l'année & ſouvent pour la vie, & que l'on traite directement de cet objet avec la fabrique, au lieu qu'ordinairement les chaiſes ſe louent pour chaque office, des mains d'un fermier qui a pris de la fabrique le bail général du produit des chaiſes, dont il s'oblige de garnir l'égliſe. Au ſurplus il faut conſulter l'article *Banc*; nous nous contenterons de recueillir quelques déciſions plus particulierement relatives aux chaiſes dans les égliſes.

2. Les derniers réglemens faits ſur l'adminiſtration des biens de fabriques, en permettant d'affermer le droit de tirer un loyer des chaiſes, de ceux qui entendent l'office divin dans les égliſes, ont défendu de les louer les dimanches & fêtes aux meſſes de paroiſſe, prônes & inſtructions qui les accompagnent, ou qui ſe font enſuite, ni même chaque jour aux prieres du ſoir & autres inſtructions qui ne ſe font point dans la chaire; & cependant ces mêmes réglemens aſſujétiſſent les adjudicataires de garnir également l'égliſe d'un nombre de chaiſes ſuffiſant pendant les offices & inſtructions auxquels il ne doit être payé aucune rétribution. Ils ſont auſſi aſſujétis à laiſſer dans tous les temps un eſpace ſuffiſant pour placer ceux des paroiſſiens qui ne veulent pas ſe ſervir de chaiſes. Voyez l'article 36 de l'arrêt de réglement, du 2 avril 1737, pour la fabrique de ſaint Jean-en-Grève, à Paris, *conſeil ſecret, fol.* 418, *verſo cotté* 4. *K.* L'article 33, de celui du 11 juin 1739, pour la fabrique de ſaint Germain-en-Laye; & l'article 24 de celui du 20 juillet 1747, pour la fabrique de ſaint Louis de Verſailles, *conſeil ſecret, fol.* 203-204, *cotté* 5, *B.*

3. Un arrêt du parlement, du 31 décembre 1727, portant réglement général pour l'œuvre & fabrique de la paroiſſe de ſaint Pierre-des-Arcis à Paris, avoit ordonné relativement aux chaiſes, qu'elles ne pourroient être louées les dimanches & fêtes, aux meſſes de paroiſſe, prônes & inſtructions qui ſe font enſuite, ou qui ne ſe feront point dans la chaire, & qu'il ne ſeroit point mis de chaiſes dans le chœur, ſans la permiſſion du curé. Sur des conteſtations qui s'étoient élevées à ce même ſujet entre les marguilliers, un arrêt contradictoire, rendu le 27 mars 1767, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleuri, & faiſant droit tant ſur les demandes des parties que ſur les concluſions de M. le procureur général, ordonne l'exécution de l'arrêt du 31 décembre 1727, « ce faiſant, que le prix des chaiſes ne pourra être exigé au-delà de ce qui aura été réglé pour les différens offices & inſtruction de chaque temps de l'année, par délibération du bureau de la fabrique, conformément à laquelle le prix deſdites chaiſes ſera inſcrit en un tableau mis dans l'égliſe, en un endroit viſible, en la maniere accoutumée; fait défenſe d'accorder verbalement la permiſſion d'exiger un prix d'icelles plus fort que celui porté audit tableau; comme auſſi fait défenſes aux adjudicataires deſdites chaiſes, d'exiger aucun ſalaire pour l'uſage d'icelles, les dimanches & fêtes, aux meſſes de paroiſſes, prônes & inſtructions qui les accompagnent ou ſe feront enſuite, ni même chaque jour aux prieres du ſoir & autres inſtructions qui ne ſe feront point dans la chaire, & de compoſer, ſoit dans l'égliſe, ſoit hors l'enceinte d'icelle, avec ceux qui peuvent ſe préſenter pour le prix deſdites chaiſes : enjoint à tous & chacun des marguilliers en charge, & aux anciens marguilliers, en l'abſence des premiers, de tenir la main à ce que les adjudicataires, ou leurs prépoſés, ſe conforment à la taxe & aux diſpoſitions du préſent arrêt, enjoint aux adjudicataires & à leurs prépoſés, de déférer ſans difficulté aux ordres qui leur ſeront donnés par leſdits marguilliers, à ce ſujet, & de ſe comporter, dans la perception de leur ſalaire, avec la décence qui convient à la ſainteté du lieu ». *Plaidoyeries, fol.* 312-330, *n°* 16, *cotté* 335.

4. Le ſieur Deſprés, ſeigneur d'un châtea

éloigné d'une lieue & demie de l'égliſe paroiſſiale, avoit obtenu dans la paroiſſe de Contençon, beaucoup plus voiſine, la permiſſion de placer quatre chaiſes devant la grille du cœur, moyennant une redevance de ſix livres, qu'il payoit annuellement à la fabrique. La conceſſion portoit, & *outre aux autres charges des bancs*. Le curé prétendoit que par cette clauſe, le ſieur Deſprés étoit obligé à rendre le pain béni à ſon tour & à balayer l'égliſe, le ſieur Deſprés ſoutenoit n'y être pas ſujet, ſon château n'étant pas dans la paroiſſe.

M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, obſerva que le ſieur Deſprés n'étant pas paroiſſien de Contençon, il n'étoit pas fondé à demander judiciairement des places marquées dans une égliſe étrangere; que d'ailleurs cela regardoit la fabrique & non le curé; en conſéquence la cour évoquant le principal appointé en la juſtice de Montreau, a mis les parties hors de cour ſur ces demandes, par arrêt, rendu le 5 décembre 1761.

Mais parce que le curé, revêtu des habits ſacerdotaux, au retour de la proceſſion, avoit de ſon chef, emporté la chaiſe du ſieur Deſprès, dans la ſacriſtie, en lui diſant : « quand vous rendrez le pain-» béni & balayerez l'égliſe, vous aurez » des chaiſes-», il a été condamné à payer le prix de la chaiſe qu'il avoit enlevé ſcandaleuſement de l'égliſe; & faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, la cour lui a enjoint de ſe comporter avec plus de décence & de circonſpection. *Plaidoyeries, fol.* 406.

CHAMBELLAGE.

1. On nomme *chambellage* un droit ſeigneurial qui ſe paye dans certaines mutations de fiefs, aux ſeigneurs, & qui eſt différent ſuivant les coutumes.

Ce droit eſt très-connu dans les coutumes de Picardie, ſur-tout dans celles de Perrone & d'Amiens. Mais il ne l'eſt pas dans celle de Paris, & ne l'eſt pas de droit commun. On l'appelle auſſi *chambrelage* & *chambellenage*.

2. Quand la foi & hommage ſe rend en la chambre des comptes à Paris, s'il eſt dû un droit de chambellage, il appartient au premier huiſſier de cette cour, & ſe taxe au bureau. Voyez l'article 14 de la déclaration, du 18 juillet 1702, enregiſtrée en la chambre des comptes, le 10 octobre ſuivant.

3. L'article 12 d'un édit, du mois de novembre 1690, regiſtré en la chambre des comptes, aides & finances de Montpellier, le 20 dudit mois de novembre, fixe ce qui doit être payé pour le droit de chambellage des terres & fiefs, pour leſquels la foi & hommage, aveu & dénombrement ſont rendus au roi en cette chambre.

CHAMBRE APOSTOLIQUE.

1. On donne ce nom à un tribunal de Rome, ou, peut-être, pour parler plus exactement, au bureau que forment les principaux miniſtres des états du pape. Le cardinal Camerlingue en eſt le chef. Il a ſous lui le gouverneur de Rome, le vice Camerlingue, l'auditeur de la chambre & le tréſorier.

Il y a de plus dans cette chambre douze prélats que l'on nomme clercs de la chambre, & dont les principaux rempliſſent les différentes fonctions du miniſtere, pour l'approviſionnement de Rome, les troupes, la marine, &c. La plupart de ces prélats ont leurs auditeurs, eſpeces de juges ſubalternes qui prennent connoiſſance des cauſes relatives à leur département. Voyez le voyage d'un François en Italie, en 1765 & 1766, *tom.* 5, *chap.* 5.

2. La chambre apoſtolique ayant, entre autres adminiſtrations, celle des finances, on y fait paſſer les différentes proviſions pour l'expédition deſquelles il y a quelque finance à payer. Ces mots : *eſt in Camerâ apoſtolicâ*, qu'on voit ſur pluſieurs proviſions, atteſtent que les droits de la

chambre ont été acquittés. C'eſt dans les regiſtres de cette chambre que ſe trouve la taxe des bénéfices pour les annates.

CHAMBRE ARDENTE.

Voyez *Juriſdiction.*

1. On donne le nom de chambres ardentes à des commiſſions établies en vertu de lettres-patentes regiſtrées à la cour des aides de Paris, & compoſées de commiſſaires choiſis dans cette même cour, à l'effet d'inſtruire & juger, ſur les lieux mêmes, dans une certaine étendue de pays, les procès concernant tous les faits d'introduction de marchandiſes & contrebande, faux ſel, faux tabac, & tous les attroupemens, violences, rébellions, ſéditions occaſionnées par leſdites contrebandes, en dernier reſſort dans certains cas, & ſauf l'appel en la cour des aides dans d'autres.

2. Il y a deux chambres ardentes dans le reſſort du parlement de Paris, l'une à Saumur, l'autre à Reims. Les lettres-patentes portant établiſſement de la premiere, ſont du 23 août 1764, & ont été regiſtrées à la cour des aides de Paris, le 3 ſeptembre ſuivant : celles qui ont établi la ſeconde, ſont du 21 novembre 1765, & ont été regiſtrées dans la même cour, le 8 janvier 1766. Les deux arrêts d'enregiſtrement contiennent des modifications. Nous ne parlerons ici que des diſpoſitions les plus eſſentielles de ces deux loix. Voyez au ſurplus les lettres-patentes elles-mêmes, Tr. des mat. crim. *pag.* 764 & 776.

3. Le diſtrict de la chambre de Saumur, s'étend dans les généralités de Tours, Bourges, Moulins & Poitiers, & ſur les dépôts des ſels de la province de Bretagne. Le diſtrict de la chambre de Reims s'étend dans les généralités du Soiſſonnois, de la Picardie, de la Champagne, & des Trois-Évêchés.

4. Suivant les *art.* 10 & 12, les nobles, & tous ceux qui jouiſſent du privilége de la nobleſſe, notamment en vertu de l'édit de la nobleſſe militaire du mois de novembre 1750, ne peuvent être jugés dans aucuns cas, par ces chambres, que ſauf l'appel en la cour des aides.

5. Suivant les articles 12 & 13, les commiſſaires ne peuvent juger définitivement, qu'en appellant avec eux des gradués, au nombre requis par les ordonnances.

6. Il y a auſſi une chambre ardente établie à Valence en Dauphiné, dans le reſſort du parlement de Grenoble.

CHAMBRE CIVILE, CHAMBRE CRIMINELLE ET CHAMBRE FORAINE.

Voyez *Châtelet.*

CHAMBRE DES BATIMENS OU DE LA MAÇONNERIE.

Voyez *Juriſdiction.*

1. On nomme chambre des bâtimens, ou de la maçonnerie, une juriſdiction royale, établie au palais à Paris, relevant nuement au parlement, & créée, pour veiller à tout ce qui concerne la conſtruction, la ſûreté & la police des bâtimens, ainſi qu'à l'obſervation des ſtatuts des entrepreneurs & maîtres maçons, & en même temps pour connoître de toutes les conteſtations qui peuvent s'élever, entr'eux, les fourniſſeurs, les compagnons & ouvriers, les carriers, plâtriers, & chaufourniers.

2. Une ordonnance de 1317, confir-

née par lettres-patentes de Charles IX, du 9 avril 1574, regiſtrées au parlement, le 3 ſeptembre, prouve l'ancienneté de cette juriſdiſdiction. Suivant l'article 4 de cette ordonnance, le chefs'appelloit alors *maître maçon du roi*. Depuis les lettres-patentes de Henri IV, du 16 mai 1598, regiſtrées le 12 mars 1601, les juges qui compoſent la juriſdiction, portés à trois, par l'édit de Louis XIV, de 1645, s'intitulent *conſeillers du roi, maîtres généraux de ſes œuvres & bâtimens, ponts & chauſſées de France*. Les trois juges & le procureur du roi ſont examinés & reçus en la grand'chambre du parlement, & c'eſt un conſeiller de grand'chambre, qui les inſtalle, & qui le jour de l'inſtallation tient l'audience de la chambre, comme commiſſaire de la cour.

3. Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance de 1317, les maçons ſont ſoumis au *maître maçon du roi* : ſuivant les articles 5, 9, 10 & 11, *le mortellier & le plâtrier ſont en la même juriſdiction du maître*, & ils doivent jurer devant *le maître qu'ils ne mettront rien avec le plâtre & le mortier* & qu'ils en fourniront *bonne & loyale meſure* : l'article 13, porte qu'en cas de contravention, *le maître* peut punir par l'amende, même par l'interdiction de la profeſſion : des lettres-patentes de Henri IV, du 17 mai 1595, regiſtrées au parlement le 22 juin, & celles du 16 mai 1598, regiſtrées le 12 mars 1601, décide que les entrepreneurs & ouvriers, qui travaillent à fouiller & extraire les pierres & terres, pratiquer galeries ou préaux dans les carrieres, faire des terraſſes extérieures ou intérieures, ſont également ſoumis à la juriſdiction des généraux des bâtimens, & obligés de prêter ſerment entre leurs mains, ainſi que les entrepreneurs des bâtimens & les maîtres maçons : il en eſt de même des charpentiers, ſuivant l'édit de 1645 : aux termes des ſentences de 1736 & 1738, imprimées & affichées, il appartient à la chambre des bâtimens, ſeule, de connoître de la qualité de la chaux, de ſa préparation & de ſon emploi; n'y ayant que la conduite de la chaux ſur les ports dont la connoiſſance appartient au bureau de l'hôtel de ville.

4. Aux termes des lettres-patentes de 1595 & 1598, la juriſdiction des généraux des bâtimens, ſembloit reſtrainte à la ville & fauxbourg de Paris. Mais l'édit de 1645, en créant deux nouveaux généraux, a ordonné qu'ils commettroient quelqu'un pour les lieux éloignés.

5. Les généraux des bâtimens ſont aſtreints, par les loix de leur établiſſement, à des viſites de police, ſoit par eux-mêmes, ſoit par des experts par eux commis. La police des bâtimens & ouvrages de maçonneries ſe fait toutes les ſemaines, & celle des plâtres tous les mois, par des commiſſaires nommés par le préſident, parmi les jurés & entrepreneurs, dont les procès-verbaux ſont rapportés à une audience qui ſe tient pour cet effet les vendredi. L'audience pour les cauſes particulieres ſe tient les lundi. Toutes les formalités, qui doivent accompagner & ſuivre les viſites, ſont preſcrites par les ſentences du 16 juin 1690, 10 janvier 1738, 13 novembre 1752, & 1 juin 1770, qui, pour la plupart, ont été imprimées & affichées.

6. Les généraux des bâtimens ont eu pendant long-temps des difficultés à eſſuyer avec M. le prévôt de Paris, qui prétendoit que toutes les viſites en queſtion ne devoient être faites que de ſon autorité, & qu'on devoit les rapporter à l'audience du châtelet. Ces difficultés ont été terminées notamment par deux arrêts du parlement, tous les deux rendus contradictoirement avec les officiers du châtelet, & ſur productions reſpectives, les 7 ſeptembre 1616 & 2 ſeptembre 1673. Ces arrêts ont ordonné que les généraux des bâtimens commettroient ſeuls des maîtres maçons jurés ou non jurés, pour faire la recherche des malverſations dans les atteliers & bâtimens, leſquels leur feroient leur rapport ſans prendre de ſalaire. Les experts bourgeois & les experts entrepreneurs, créés par édit de juin 1690, ont ſuccédé aux fonctions de ces maçons jurés ou non jurés. Voyez *Experts*.

7. Lorſque dans les viſites il a été conſtaté des mal-façons, il y eſt pourvu ſur le champ par la chambre, aux frais de l'entrepreneur, avec des condamnations plus

ou moins graves, ſuivant les circonſtances.

8. Suivant les déclarations, arrêts & réglemens, la chambre des bâtimens a *toute juſtice & juriſdiction* ſur les entrepreneurs, fourniſſeurs & ouvriers, *ratione perſonæ & ratione materiæ.* Un grand nombre d'arrêts, tant du conſeil que du parlement, leſquels ont pour la plupart été imprimés, ont maintenu cette compétence, contre le châtelet, la juriſdiction conſulaire, le bureau de l'hôtel-de-ville de Paris, la prévôté de l'hôtel, & le grand-conſeil. Nous allons rapporter les plus importans.

1° Une obligation de quinze cents livres avoit été ſouſcrite par Claude Simon, entrepreneur des bâtimens du roi, pour fournitures de pierres de vergelet & de chaux. Aſſignation aux conſuls. Demande en renvoi en la chambre des bâtimens. Sur le conflit, arrêt du conſeil, du 14 ſeptembre 1684, qui fit *déſenſes aux juges conſuls de connoître dudit fait, ſauf* au demandeur *à ſe pourvoir en la chambre des bâtimens.*

2° Arrêt du conſeil, du 30 juin 1685, qui a déchargé Jean-Jacques-Aubert Raoul & Pierre Delaporte, charpentier, des aſſignations & des jugemens qui pouvoient être intervenus contr'eux, ſoit à l'hôtel-de-ville de Paris, ſoit au châtelet, ſoit aux conſuls, pour le paiement de fournitures à eux faites pour les bâtimens du roi, ſauf aux demandeurs *à ſe pourvoir pardevant le général des bâtimens.*

3° Arrêt du conſeil, du 10 juin 1688, qui annulle toutes les procédures faites & les ſentences rendues au châtelet & au bureau de la ville, contre Raoul & Delaporte, *au préjudice de l'arrêt du conſeil*, du 30 juin 1685, *ordonnances & ſentences du général des bâtimens.*

4° Arrêt du 5 février 1691, qui annulle les procédures faites au châtelet, par une veuve Delaitre, bourgeoiſe de Paris, ceſſionnaire d'une créance, ayant pour objet des fournitures faites à Jacques Mazieres & Bergerone, entrepreneurs, & a renvoyé les parties devant les juges des bâtimens.

5° Arrêt du parlement, du 9 mars 1718, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, avocat-général, qui ſans s'arrêter aux requêtes du procureur du roi, de la ville de Paris, ordonne que les parties procéderont en la chambre des bâtimens, ſur une demande en paiement de différens bois fournis par le ſieur Gran, marchand de bois, enregiſtré à l'hôtel-de-ville de Paris, aux ſieurs David & Barjolles, entrepreneurs de Paris, chargés de la conſtruction de l'hôtel de M. le premier préſident du parlement de Rouen. Les bois avoient été voiturés par eau de Paris à Rouen.

6° Arrêt du parlement, du 10 mars 1719, qui renvoie les parties, pour procéder au principal, en la chambre des bâtimens, ſauf l'appel en la cour, ſur une demande formée aux conſuls de Paris, contre les ſieurs Mazieres & Heurdricq, marbriers à Paris, pour ouvrages & fournitures de leur état, à cauſe d'un bâtiment.

7° Arrêt du conſeil, du 8 juin 1744, rendu ſur productions reſpectives avec le procureur du roi, de la prévôté de l'hôtel, qui étoit intervenu; lequel ordonne que ſur une demande du ſieur Nicolas Goujat, *maçon privilégié ſuivant la cour*, en vertu d'un brévet du grand-prévôt de l'hôtel, afin de renvoi en la prévôté de l'hôtel, ſauf l'appel au grand-conſeil, de toutes conteſtations concernant ſon art, les parties continueroient de procéder en la chambre de la maçonnerie & par appel au parlement de Paris, & condamne Goujat, & même le procureur du roi, de la prévôté de l'hôtel, aux dépens envers toutes les parties. Il y avoit eu conflit entre le parlement & le grand-conſeil. Goujat prétendoit à cauſe de ſon privilége, ne point être ſujet aux viſites de police de la chambre de la maçonnerie.

8° Arrêt du 26 juillet 1768, rendu contradictoirement ſur les concluſions de M. de Barentin, avocat-général, qui décide de nouveau que toutes conteſtations entre des entrepreneurs, leurs fourniſſeurs & ouvriers ne pouvoient être portées aux conſuls, mais bien devant la chambre de la maçonnerie. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

CHAMBRES DU COMMERCE.

Voyez 1° *Commerce ;* 2° *Police.*

1. On nomme chambre du commerce un corps compoſé de négocians qui s'aſſemblent pour examiner les mémoires & les plaintes des négocians d'un certain diſtrict, & les adreſſer aux miniſtres avec leur avis, lorſque le bien du commerce l'exige.

Il eſt d'uſage de conſulter les chambres du commerce, toutes les fois qu'il s'agit de réglemens nouveaux en matiere de commerce.

Les commiſſaires départis dans les différentes généralités du royaume, ont le droit de préſider aux chambres du commerce, dans certaines villes.

2. Un édit de février 1700, regiſtré le 9 mars, porte création d'une chambre du commerce à Dunkerque.

Par un arrêt du conſeil, du 30 août 1701, il a été formé un établiſſement ſemblable, dans chacune des villes, de Lyon, Lille, Rouen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, & Bayonne.

Il en a été établi une en 1703 à Toulouſe, & une autre en 1704 à Montpellier. Nous parlerons ci-après de celle de Marſeille.

3. On perçoit dans quelques villes, des droits au profit des chambres du commerce, pour ſubvenir aux frais de ces ſortes d'établiſſemens.

4. Il paroît que le titre de chambre du commerce de Marſeille a été donné dans l'origine au corps municipal de la ville de Marſeille ; mais par lettres-patentes du 27 novembre 1779, regiſtrées au parlement d'Aix, le 15 décembre, la chambre du commerce a été établie ſéparément ; les mêmes lettres reglent le nombre & la qualité des perſonnes dont la chambre doit être compoſée. Aux termes de l'article 3, l'inſpecteur du commerce de Marſeille doit continuer à en être le chef & préſident. L'article 15 porte que les ordres du roi continueront d'être tranſmis à la chambre par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

CHAMBRES DES COMPTES.

Voyez *Juriſdiction.*

1. On appelle chambre des comptes une cour ſouveraine, établie pour faire rendre les comptes des deniers publics, juger & corriger ces mêmes comptes en dernier reſſort, & veiller à la conſervation du domaine de la couronne, & des droits qui en dépendent.

2. Il paroît prouvé par pluſieurs monumens, que dans l'origine, la chambre des comptes de Paris a été compoſée d'officiers du parlement ; & qu'elle n'étoit même qu'une chambre du parlement, diſtinguée ſeulement de la grand'chambre, par les matieres dont elle s'occupoit. Voyez le mémoire imprimé pour la chambre des comptes en 1780, *pag. 261 & ſuiv.*

3. Une ordonnance de ſaint Louis, de 1256, qui enjoint aux *mayeurs & prud-hommes* de venir compter *devant les gens des comptes à Paris*, a fait préſumer à quelques auteurs que la chambre des comptes de Paris étoit ſédentaire ſous le regne de ce prince : d'autres auteurs penſent qu'elle ne l'a été qu'en 1319, ſous Philippe le-Long : l'auteur du mot *Compte* dans l'Encyclopédie, regarde comme certain qu'elle l'étoit dès 1100.

Les rois, Philippe de Valois, Charles V Charles VI & Louis XII, ont honoré la chambre des comptes de Paris, de leur préſence. Philippe de Valois, par ſes lettres des 13 mars 1339 & 31 janvier 1340, lui a donné pouvoir, pendant une abſence, d'accorder des lettres de grace, d'anobliſſemens, de légitimation, même d'augmenter ou diminuer le prix des monnoies

d'or & d'argent. Charles V & Charles VI, ont chargé des officiers de la chambre, de l'exécution de leurs teſtamens.

4. Les fonctions des chambres des comptes chacune dans leur reſſort, conſiſtent à examiner, juger, clore, apurer & corriger tous les comptes des officiers & commiſſaires comptables : à vérifier & enregiſtrer les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, qui concernent les finances, qui leur ſont envoyées : à vérifier & enregiſtrer les lettres de conceſſion d'appanage, d'aliénation, d'échange & d'engagement des domaines ; les lettres de naturalité & de déclaration de naturalité ; les lettres d'amortiſſement, de légitimation, d'annobliſſemens ; les lettres d'érection de terres en duchés, comtés, baronnies & autres titres de dignités ; les lettres & brévets de dons, de penſions faits par le roi, de gages intermédiaires, d'indemnités, de modérations d'amendes & d'intérêts ; les baux des fermes du roi, & en général tous les titres, lettres & diſpenſes, concernant la ſouveraineté, les domaines & les droits du roi & de la couronne : à recevoir les foi & hommage, aveux & dénombremens des vaſſaux du roi, pour raiſon des terres titrées, à la différence des bureaux des finances, qui n'ont droit de les recevoir que pour raiſon des terres non titrées : à recevoir les grand-maîtres des eaux & forêts, & généralement tous les officiers comptables, & leurs contrôleurs : enfin, à fermer, en cas de beſoin, la main aux comptables, à commettre à leurs exercices, à rendre des arrêts, pour les obliger à ne pas retarder la préſentation & le jugement de leurs comptes, & à faire appoſer les ſcellés chez ceux qui décedent, ou font faillite.

5. La chambre des comptes de Paris, jouit privativement aux autres chambres des comptes, du droit de recevoir les contrôleurs-généraux des finances, & d'enregiſtrer les contrats de mariage de nos rois, les traités de paix, les proviſions des chanceliers, gardes des ſceaux, ſecrétaires d'état, maréchaux de France, & des grands officiers de la couronne, ainſi que les ſermens de fidélité de tous les archevêques, évêques & cardinaux, comme auſſi le don des fruits à eux faits par le roi ; de maniere que les archevêques & évêques, ſoumis à la régale, ne touchent leurs revenus, & ne diſpoſent des bénéfices dépendans de leurs archevêchés & évêchés, qu'à compter du jour de l'enregiſtrement, & que les bénéfices des cardinaux retombent & demeurent en régale juſqu'à ce qu'ils aient fait enregiſtrer à la chambre le nouveau ſerment de fidélité, qu'ils ſont obligés de prêter entre les mains du roi, à raiſon de leur nomination au cardinalat. Voyez *Cardinal.*

6. Les chambres des comptes ont une juriſdiction civile ſouveraine. Elles inſtruiſent & jugent en dernier reſſort toutes les conteſtations relatives à leurs fonctions. On y obſerve dans l'inſtruction les formalités preſcrites par l'ordonnance de 1667. Les oppoſitions aux enregiſtremens par les parties intéreſſées, & les démandes afin de réformation des aveux & dénombremens, forment les objets principaux du contentieux journalier des chambres des comptes.

7. S'il ſe préſente à la chambre des comptes de Paris, une affaire criminelle contre un comptable, pour raiſon de ſon maniement & compte, comme banqueroute, diverſion de deniers de ſa caiſſe, exaction, concuſſion, ou fauſſeté, ou contre un de leurs officiers inférieurs, comme ſubſtituts du procureur-général, greffiers, procureurs & huiſſiers, pour raiſon des fonctions de leurs charges, M. le procureur-général de la chambre des comptes, rend plainte à la chambre, fait informer par un maître des comptes, décréter, inſtruire tout le procès par récollement & confrontation, s'il y a lieu, & donne ſes concluſions : enſuite un préſident & ſix conſeillers de la grand'chambre du parlement ſe tranſportent en la chambre des comptes ; & avec un préſident de la chambre & ſix maîtres des comptes, après que le procureur-général du parlement a auſſi donné ſes concluſions, ils jugent conjointement le procès en la chambre du conſeil, & ils intitulent leur arrêt, *Extrait des regiſtres de la chambre des comptes. Tr. des mat. crim. 1769, pag. 129 & 130.*

8. L'article 22 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, porte que les préſidens, maîtres ordinaires, correcteurs, auditeurs, les avocats & procureurs-généraux de la chambre des comptes de Paris ne pourront être pourſuivis ès cauſes & matieres criminelles, ailleurs qu'en la grand'chambre du parlement de Paris. L'article ajoute que pour crimes commis hors la ville, prévôté & vicomté de Paris, les baillis & ſénéchaux peuvent informer, & décréter, ſi les crimes ſont capitaux, à la charge de renvoyer les procédures à la grand'chambre, pour être inſtruites & jugées. Mais dans les cas où les parties auront volontairement procédé devant les baillis & ſénéchaux, elles ne pourront ſe pourvoir à la grand'chambre, que par appel.

Il réſulte de cet article que les ſubſtituts de M. le procureur-général, les greffiers, huiſſiers, procureurs, & autres officiers de la chambre ne jouiſſent pas du même privilége.

9. Les ſeuls officiers de la chambre des comptes de Paris, jouiſſent de la nobleſſe au premier degré. L'édit du mois d'août 1715, en réduiſant à la nobleſſe graduelle celle accordée aux officiers des autres chambres des comptes du royaume, contient une exception formelle en faveur de la chambre des comptes de Paris.

10. Il y a en France neuf chambres des comptes, compoſées de préſidens, de conſeillers, maîtres, correcteurs, auditeurs, en nombre plus ou moins grand, d'avocat & procureurs-généraux. Celle de Bourgogne, réſidente à Dijon, a été créée à l'inſtar de celle de Paris, par lettres-patentes de Philippe-le-Hardi, du 11 juillet 1386: celle de Languedoc, réſidente à Montpellier, a été créée par Charles VII, en 1437 : celle de Normandie, réſidente à Rouen, a été créée par édit de François I, d'octobre 1543 : celle de Dauphiné, ſéante à Grenoble, a été ſéparée du parlement par édit de Louis XIII, de mars 1628 : celle de Bretagne a été rétablie à Nantes, par édit de Henri III, de mars 1583 : celle de Lorraine, ſéante à Nancy, eſt regardée comme le plus ancien tribunal ſouverain de la province : celle du Barrois a été créée à Bar, par un édit du duc Charles IV, du 26 mars 1661 : celle de Provence, réſidente à Aix, a été créée par édit de Henri II, de 1555. Dans les autres provinces, les chambres des comptes ſont réunies aux parlemens.

Un arrêt du parlement de Nancy, du 24 août 1780, rendu par forme de réglement, « fait défenſes aux procureurs, à peine d'interdiction de toutes leurs fonctions à la cour, de porter ni ſuivre ailleurs qu'au parlement, (c'eſt-à-dire, en la chambre des comptes) les appels des ſentences & jugemens rendus par les bailliages, leſquels, par état & comme juſtice ordinaire, ne peuvent reſſortir qu'à la cour; ſauf aux officiers à s'intituler juges domaniaux, pour connoître des affaires concernant le domaine non aliéné. A pareillement fait très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits officiers des bailliages, d'intituler leurs jugemens de ladite qualification de juges domaniaux dans aucunes autres affaires que celles où il s'agira du domaine non aliéné, *& droits domaniaux actuellement en nature de domaine, dont le revenu n'eſt point engagé ni aliéné;* le tout conformément au preſcrit & aux termes précis des édits & ordonnances de Lorraine; à l'effet de quoi le préſent arrêt ſera ſignifié au ſyndic des procureurs, imprimé & envoyé dans tous les bailliages & ſiéges reſſortiſſans nuement à la cour, pour y être regiſtré, ſuivi & exécuté.

11. MM. les avocats & procureurs-généraux du parlement de Paris, ont pendant longtemps exercé les fonctions du miniſtere public au parlement & à la chambre des comptes : mais en 1454, Charles VII a créé un procureur-général particulier pour la chambre des comptes.

12. Depuis l'année 1506, que Louis XII a nommé premier préſident de la chambre des comptes de Paris, Jean Nicolaï, maître des requêtes & chancelier du royaume de Naples, la chambre a toujours été préſidée, ſans interruption, par des Nicolaï. Voyez Fontanon, *tom. 4, pag. 1330, 1385, 1448 & ſuiv.*

CHAMBRE DES DÉCIMES, ET CHAMBRES DIOCÉSAINES.

Voyez *Clergé.*

SOMMAIRES.

§ I. Objet *de cet article ;* établiſſement *des chambres des décimes & diocéſaines.*
§ II. Compoſition *de ces chambres*, droits & priviléges *de leurs membres.*
§ III. Compétence *des chambres.*

§ I. *Objet de cet article ; établiſſement des chambres des décimes & diocéſaines.*

1. Le clergé, en conſervant la faculté, autrefois commune à tous les ordres de la nation, de répartir ſur lui-même les contributions qu'il fournit pour les beſoins de l'état, a obtenu le privilége d'avoir des tribunaux, compoſés principalement de ſes membres, pour juger des conteſtations qui s'éleveroient au ſujet de la répartition. De ces tribunaux, les uns prononcent en premiere inſtance, & à la charge de l'appel quand la conteſtation excede une certaine ſomme ; les autres prononcent ſur l'appel & ſouverainement : ceux de ces tribunaux qui ſont établis dans chaque diocèſe, étant, ou plutôt devant être, comme on l'expoſera dans la ſuite, les repréſentans de tout le clergé du diocèſe, agiſſent ſouvent comme pourroit le faire un comité permanent des eccléſiaſtiques du diocèſe, dans les affaires qui l'intéreſſent.

Voilà donc trois objets diſtincts, ſavoir la geſtion des affaires du clergé du diocèſe ; le jugement de l'égalité des répartitions, à la charge de l'appel ; & le jugement de ces mêmes objets en dernier reſſort, qui appartiennent aux compagnies que l'on nomme ſouvent d'un ſeul & même nom, chambre des décimes. Lorſqu'on veut parler avec plus de préciſion, il y a trois dénominations différentes qu'on peut employer relativement à chacun des objets dont nous venons de parler, ſavoir : *chambre ſouveraine*, *chambre diocéſaine*, *bureau diocéſain.* La chambre ſouveraine eſt celle où l'on juge ſouverainement & ſur l'appel, des queſtions qui s'élevent ſur la répartition des contributions. La chambre diocéſaine eſt celle où l'on juge ces queſtions en premiere inſtance & à la charge de l'appel. Le bureau diocéſain eſt l'aſſemblée des députés à la chambre des décimes, délibérant ſur les affaires communes du diocèſe.

Quoiqu'il y ait, ainſi que le détail que nous venons de donner le fait ſentir, des différences entre les chambres ſouveraines, les chambres diocéſaines & les bureaux diocéſains, nous croyons à propos de traiter de tous ces objets dans le même article, à cauſe de la multitude de rapports qui les rapprochent, ſur-tout dans leur établiſſement.

2. L'établiſſement des chambres diocéſaines a eu lieu lorſque les anciens ſyndics généraux du clergé ont été remplacés par les agens, ainſi que nous l'avons annoncé au mot *Agent du clergé*, § II, n° 2, *tom. I*, *pag.* 342. Une des principales fonctions de ſes ſyndics étoit de donner ordre au paiement des levées ſur le clergé, d'entendre les comptes des receveurs, &c. conformement à un édit de Charles IX, du 29 mars 1568, rapporté au huitieme volume des mémoires du clergé, *pag.* 1889, où il n'eſt pas fait mention d'enregiſtrement. Ces ſyndics ayant été ſupprimés dans l'aſſemblée tenue à Melun en 1579, le clergé arrêta le 22 ſeptembre, « de ſupplier le roi d'autoriſer les archevêques, évêques & leurs vicaires-généraux, & les députés qui ſeront nommés en chaque diocèſe pour juger tels différens, (ſur les contributions des particuliers) leurs circonſtances & dépendances, pour ouir les comptes, régler le ſalaire des ſergens & commiſſaires, & éviter que les eccléſiaſtiques

ne ſoient moleſtés & conſommés en frais ».

« Et pour éviter, continua la même aſſemblée dans ſes demandes, les appellations qui pourroient être interjettées du jugement des députés diocéſains, il fut réglé qu'en chaque métropole il ſeroit élu de trois en trois ans certains notables perſonnages de l'état eccléſiaſtique, que l'on continueroit, ſi l'on jugeoit à propos, leſquels prenant avec eux quelques officiers royaux (ſi en ladite métropole il y a parlement ou préſidial) ſinon un nombre ſuffiſant de perſonnes expérimentées au fait de la judicature, jugeroient leſdites appellations ». Voyez l'extrait des procès-verbaux du clergé, *tom. I, pag. 144.*

La chambre des comptes & la cour des aides, ſupplioient dans le même temps le roi de renvoyer devant eux l'audition des comptes des décimes avec la connoiſſance de tous les procès y relatifs (procès-verbal *ubi modo*, à la note). Mais le roi accorda au clergé ſes demandes. Le contrat paſſé entre le roi & le clergé, le 20 février 1590, porte que les comptes des receveurs particuliers des décimes, ſeront rendus par devant les évêques & députés des diocèſes, ainſi qu'il eſt accoutumé, & que la juriſdiction & connoiſſances attribuées aux ſyndics & députés généraux du clergé ci-devant établis à Paris, ſera dorénavant pour le ſoulagement des diocèſes, remiſe & établie dans les villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bordeaux & Aix, pour juger ſouverainement par ceux qui ſeront députés du clergé auxdites villes, pourvu que dans leurs jugemens ils ſoient aſſiſtés de trois conſeillers clercs du parlement, ou ſiége préſidial, ou à leur défaut, d'autres conſeillers laïcs & catholiques, le tout ſans retardation du paiement des taxes.

Pour ſatisfaire aux conventions faites avec le clergé, Henri III avoit fait expédier, dès le 10 féyrier, un édit, portant que la juriſdiction ci-devant attribuée aux ſyndics & députés généraux du clergé, ſeroit exercée dans les villes dénommées au contrat, « pour par les députés qui ſeront établis eſdites villes, (leſquels, à cet effet, nous permettons auxdits eccléſiaſtiques de choiſir, élire & nommer chacun reſpectivement ſelon les diocèſes reſſortiſſans eſdites villes, & dont ils conviendront ainſi qu'ils aviſeront entre eux,) connoître, juger & décider en dernier reſſort, & nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, de tous les procès & différens jà intentés & demeurés indécis devant leſdits ſyndics & députés généraux.... enſemble de ceux qui proviendront entre les bénéficiers, leurs receveurs & commis, tant pour raiſon de la taxe qui ſera faite des deniers qu'ils leveront ſur eux, que de l'adminiſtration d'iceux, ainſi que faiſoient & faire pourroient leſdits ſyndics & députés généraux ». L'édit étoit terminé par la clauſe ſuivante : « validant les jugemens qui ſur ce ſeront par eux donnés comme ſi émanés étoient de l'une de nos cours ſouveraines, pourvu toutefois qu'ils appellent avec eux auxdits jugemens, trois conſeillers clercs de notre cour de parlement ou ſiége préſidial deſdites villes, & en leur défaut, pareil nombre d'autres non conſeillers laïcs & catholiques, le tout ſans retardation du paiement des taxes ». L'édit portoit d'ailleurs la déſignation des diocèſes qui reſſortiroient à chacune des villes de Paris, Lyon, &c.

Le parlement enregiſtra cet édit, le 8 mars 1580, mais avec les modifications ſuivantes : « pour par les impétrans jouir du contenu en icelles (lettres) par maniere de proviſion ſeulement, & à la charge de l'appel qui aura effet dévolutif & non ſuſpenſif ». Mémoires du clergé, *tom. 8, pag. 1244 & ſuiv.*

3. A l'aſſemblée de 1686, il s'éleva pluſieurs queſtions ſur le reſſort des chambres ſouveraines qui avoient été établies en 1580, & ſur les perſonnes qui devoient les compoſer. On peut voir à ce ſujet l'extrait des procès-verbaux du clergé, *tom. I, pag. 351.* Le contrat paſſé entre le roi & le clergé, le 3 juin 1586, confirma ce qui avoit été ſtipulé à cet état dans celui de 1580; on établit ſeulement une chambre de plus, à Bourges, & il fut donné des lettres-patentes conformes au contrat, le 6 juin 1586.

4. Le 1 mai 1596, Henri IV donna un édit pour confirmer l'établiſſement fait en 1580 & 1586. L'édit n'annonce point

un établiſſement perpétuel, mais ſeulement relatif à la durée du contrat fait avec le clergé, c'eſt-à-dire, pour dix ans. Les chambres ſont établies dans les mêmes villes que par le paſſé, & en général cet édit eſt conforme à celui de 1580. Seulement il eſt ajouté qu'au cas où les parties auroient à propoſer quelque choſe pour faire revoir ce qui auroit été jugé, ils pourront ſe pourvoir par ſimple requête devant les mêmes juges, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de requête civile, réviſion ou propoſition d'erreur. Fontanon, qui rapporte cet édit, *tom. 4, pag. 953*, & l'auteur des mémoires du clergé qui le rapporte *tom. VIII, pag. 2247*, ne fait aucune mention d'enregiſtrement. Il fut cependant préſenté au parlement, qui, par arrêt du 13 mai 1596, le vérifia, mais avec cette clauſe, *demeurant toujours la ſouveraineté à la cour*. Le clergé tenta de faire ſupprimer cette clauſe ou par le parlement même, ou en obtenant des lettres de juſſion comme il paroît qu'il avoit fait en 1580; mais on ne voit pas qu'il y ſoit parvenu. Extrait des procès-verbaux, *tom. I, pag. 607*.

5. La cour des aides & les élections ne ceſſoient pas de s'oppoſer à l'exercice de la juriſdiction des nouvelles chambres du clergé. Le roi donna, le 9 avril 1598, des lettres-patentes pour aſſurer l'exécution des contrats faits avec le clergé, & de l'édit du 1 mai 1596, en faiſant défenſes aux cours des aides & élections de prendre aucune connoiſſance « de ce qui eſt du fait des décimes & qui en dépend, ni des autres choſes attribuées aux députés & ſyndics généraux du clergé. Ces lettres furent enregiſtrées le 3 juin 1598. Fontanon a rapporté l'arrêt d'enregiſtrement. On y voit que les agens du clergé avoient préſenté requête pour obtenir la vérification de ces lettres, ainſi que de l'édit du 1 mai 1596. Le parlement ordonna en effet l'enregiſtrement, mais ſuivant l'arrêt du 13 mai 1596, *tom. IV, pag. 1026*. Les mêmes pièces ſont aux mémoires du clergé, *tom. VIII, pag. 227*.

L'Edit du 20 janvier 1599, concernant les décimes, enregiſtré le 8 mars, confirma encore par ſon article 35, la juriſdiction des chambres ſouveraines; il faut même remarquer que dans cet article, la juriſdiction des chambres ſouveraines eſt énoncée avec plus d'étendue que dans les autres édits ou lettres-patentes. « Auront la connoiſſance des deniers deſdites décimes, ce ſont les termes de l'édit de 1599, paiemens d'icelles & de tous les différens qui en proviendront, circonſtances & dépendances d'iceux, ſans aucune choſe en excepter ne reſerver ».

6. En 1606, le roi accorda un nouvel édit daté du 9 décembre, pour confirmer encore pendant dix ans la juriſdiction des chambres établies dans les huit villes dénommées ci-deſſus. L'auteur des mémoires du clergé, n'a rapporté avec cet édit, que l'arrêt d'enregiſtrement du parlement de Rouen, en date du 2 mai 1607, il eſt fait « à la charge que l'un des conſeillers de la cour qui ſeront appellés en l'aſſemblée des ſyndics & députés généraux, préſidera aux délibérations & jugemens qui interviendront, & qu'ils ſeront tenus de preſcrire & ordonner lieu & heure certaine pour tenir leur juriſdiction; à la charge auſſi qu'ils ne pourront juger & décider que de ce qui concerne le fait des décimes, & qu'après ledit article des décimes vuidé, ils ſeront tenus renvoyer les parties ſur le ſurplus de leurs inſtances & différens pardevant les juges ordinaires des lieux auxquels la connoiſſance en appartient ». *tom. VIII, pag. 2258*.

L'article 25 de l'édit du mois de décembre de la même année 1606, accordé aux remontrances du clergé, aſſure de nouveau la juriſdiction des chambres, en défendant aux cours des aides de prendre connoiſſance des décimes à peine de nullité. L'arrêt d'enregiſtrement du parlement de Paris, en date du dernier février 1608, rapporté par Fontanon, contient pluſieurs modifications ſur différens articles, mais il n'en paroît point ſur l'article 25.

7. Juſqu'ici il n'avoit été queſtion que des chambres que l'on appelle chambres ſouveraines. En 1615, le clergé ſollicita l'établiſſement des petits bureaux en chaque diocèſe. Ce ſont les termes du procès-verbal de cette aſſemblée. Voyez l'extrait des procès-verbaux, *tom. II, pag. 265*,

Le contrat paſſé le 8 août 1615, entre le roi & le clergé, porte effectivement, après la clauſe qui étoit devenue ſolite pour les chambres ſouveraines que « pour le ſoulagement des bénéficiers & pour faciliter le paiement des décimes, ſa majeſté accorde que les cauſes qui ſont de la connoiſſance & juriſdiction ci-devant accordée aux bureaux ſeront jugées & décidées en premiere inſtance par les évêques, ſyndics & députés des diocèſes ſauf l'appel aux bureaux; & quant aux cauſes & différens qui n'excéderont la ſomme de vingt livres, en principal; ils y ſeront jugés en dernier reſſort & ſans appel ». Mémoires du clergé, *tom. IX, pag.* 198. Au mois de juillet ſuivant (1616), le roi fit expédier des lettres-patentes confirmatives du contrat. L'auteur des mémoires du clergé, *tom. VIII, pag.* 2269, ne rapporte que l'arrêt d'enregiſtrement du parlement de Rouen, en date du 2 juin 1617. Il rappelle les modifications portées en l'arrêt du 2 mai 1607, & il ordonne de plus que les cauſes même qui n'excéderont vingt livres ſeront jugées à la charge de l'appel, mais que les ſentences ſeront exécutoires par proviſion.

8. En l'année 1626, Louis XIII confirma par de nouvelles lettres-patentes, du mois de mai, mais à perpétuité, l'établiſſement des bureaux & chambres eccléſiaſtiques, enſemble les bureaux particuliers de chacun diocèſe. Ces lettres ont été enregiſtrées au parlement de Paris, le 2 ſeptembre 1627, ſous les modifications ſuivantes: qu'un des conſeillers de la cour préſideroit; que les juges ne pourroient connoître que des taxes & augmentations d'icelles ſur les bénéficiers pour les décimes ſeulement ». Et pour les autres difficultés ſeront tenus les renvoyer pardevant les juges ordinaires des lieux, auxquels la connoiſſance en appartient ». L'arrêt veut auſſi que les cauſes qui n'excéderont vingt livres ſoient jugées à la charge de l'appel, mais que l'exécution proviſoire ſoit accordée à la ſentence du bureau diocéſain.

Depuis cette confirmation à perpétuité, le clergé n'eſt pas ſi attentif à obtenir de nouvelles lettres-patentes pour la confirmation de ſes bureaux; mais les contrats qui ſe paſſent tous les dix ans avec le roi, portent les même clauſes que le contrat de 1615, ſur les bureaux généraux & particuliers; la faculté de juger en dernier reſſort eſt accordée à ceux-ci, juſqu'à la ſomme de trente livres en principal, & le roi promet de faire donner pour raiſon de ce toutes lettres-patentes néceſſaires. On peut voit en particulier le contrat du 10 décembre 1775, dans le procès-verbal de l'aſſemblée de cette année.

Le contrat pour le don gratuit & les lettres-patentes qui ordonnent l'exécution de ces contrats, ont également des diſpoſitions pour aſſurer la juriſdiction des bureaux généraux & particuliers, avec la faculté à ceux-ci de juger en dernier reſſort juſqu'à trente livres.

9. Il avoit été établi une chambre ſouveraine à Pau, par édit du mois de juin 1633; mais, après avoir été long-temps ſans fonctions, elle a été ſupprimée par des lettres-patentes du mois de juin 1743, qui ordonnent que les eccléſiaſtiques de ces provinces ſe pourvoiront par appel en la chambre ſouveraine de Bordeaux. Rapport d'agence, en 1745, *pag.* 165 *& ſuiv.* Il eſt étonnant qu'après cette ſuppreſſion on ait continué à énoncer cette chambre ſouveraine de Pau dans les contrats du clergé, avec les autres chambres exiſtantes qui y ſont dénoncées. Elle eſt énoncée dans le contrat de 1775.

§ II. *Compoſition des chambres des décimes, droits & priviléges de leurs membres.*

1. Les députés à la chambre diocéſaine doivent être nommés par les bénéficiers du diocèſe. Ils ne portent le nom de députés qu'à raiſon de ce qu'il exiſte un ordre de bénéficiers qu'ils repréſentent. Or toutes les idées qu'on peut recevoir ſur les rapports des qualités de repréſenté & de repréſentant, de députant & de député, conduiſent à la démonſtration de cette vérité, qu'on ne ſauroit être repréſenté par une perſonne ſans qu'on lui ait donné ſon mandat ſpécial à cet effet; & que comme on ne ſe diſpute point ſoi-même pour remplir la place d'un autre, ce n'eſt pas

non plus d'une perſonne quelconque qu'on peut recevoir ſa députation, mais uniquement des perſonnes dont on ſera le député.

L'arrêt du conſeil, de 1696, portant établiſſement du bureau diocéſain à Rennes, porte en effet que les députés ſeront choiſis par le ſynode diocéſain. Cet arrêt ajoute qu'ils ſeront choiſis de trois en trois ans.

2. Malgré les conſéquences qui dérivent ſur cet objet de la nature même des choſes, & malgré les diſpoſitions formelles des réglemens, pluſieurs évêques ſe ſont emparés de la nomination aux places de députés au bureau diocéſain. Ailleurs ce ſont les chambres ou bureaux qui nomment les membres qui doivent remplacer ceux dont les places deviennent vacantes.

Dans pluſieurs diocèſes auſſi, les députés ſe maintiennent dans la perpétuité de leurs places.

Un dernier objet ſur lequel il s'eſt plus introduit des abus, a été le nombre des députés, parce que les réglemens n'ont point de diſpoſitions à cet égard.

3. Ces différens abus, & quelques autres, ayant donné lieu à des plaintes très-graves dans le diocèſe de Troyes, en 1767, elles furent portées au parlement qui les reçut & rendit deux arrêts, l'un du 26 août 1767, l'autre du 3 mars 1768. Le premier n'étoit que proviſoire. Le ſecond avoit plus de rapport à l'impoſition des décimes qu'à la compoſition de la chambre. Il ſe trouve à la ſuite des loix eccléſiaſtiques de d'Héricourt dans la derniere édition. M. l'évêque de Troyes ſe pourvut au conſeil, & y fit évoquer l'affaire; mais en même temps le roi donna au bureau un réglement proviſionnel, par arrêt du 6 février 1768, qui ſe trouve dans les pieces juſtificatives du rapport des agens du clergé, à l'aſſemblée de 1770, *pag.* 259.

4. Ce qui venoit de ſe paſſer à Troyes excita l'attention de l'aſſemblée du clergé qui ſe tint en 1770. Elle nomma une commiſſion, à la tête de laquelle étoit M. l'archevêque de Narbonne; il eſt intéreſſant d'entendre ce prélat expoſer à l'aſſemblée la ſituation du clergé relativement aux chambres des décimes ou bureaux diocéſains.

« Le choc qui a ébranlé l'adminiſtration du bureau de Troyes n'a pas borné ſon effet à ce ſeul diocèſe : on en a reſſenti le contrecoup à Châlons, à Riez, à Gap, à Grenoble. Il ne dépendra que d'un particulier inquiet de porter le trouble dans le diocèſe le plus tranquille. Il n'a qu'à ſe plaindre de la compoſition du bureau, de l'illégalité dans le choix des députés, de l'influence trop marquée de l'évêque dans les élections, de l'arbitraire dans l'adminiſtration; il ſera sûr d'être écouté & accueilli. Attendrons-nous que chaque bureau ſoit attaqué ſucceſſivement, pour repouſſer les reproches auxquels ne porte que trop la compoſition actuelle? Nous laiſſerons-nous ſurprendre par les parlemens, dans le ſilence de toute loi en notre faveur, & au milieu de la contrariété & de l'oppoſition qui regnent dans nos uſages, qui, preſque tous, il faut l'avouer, ſont ſans fondement légitime, & quelques-uns ſans motif raiſonnable » ? Procès-verbal de l'aſſemblée de 1770, *pag.* 170. La commiſſion étoit donc d'avis de faire un réglement général; le projet en fut dreſſé, & on le trouve dans le procès-verbal de la même aſſemblée, *pag.* 301, avec des obſervations deſtinées à faire ſentir la juſtice de chaque article; mais, par l'événement, ce ne fut point un réglement général que l'on fit; il fut jugé plus convenable de ſe borner pour le moment à un réglement particulier & proviſoire pour la formation & l'adminiſtration du bureau diocéſain de Troyes, (procès-verbal, *pag.* 565) & cet arrêt a été donné le 5 mars 1771, conforme au projet que le clergé avoit dreſſé.

Lorſque dans la ſuite il s'eſt préſenté des difficultés dans quelques diocèſes, relativement à la compoſition de la chambre diocéſaine, on y a preſcrit l'exécution du réglement donné pour celui de Troyes; & cela exige que nous rapportions les principales diſpoſitions de ce réglement, en ce qui concerne la compoſition de la chambre.

1. Le bureau doit être compoſé de l'évêque; en ſon abſence, de ſon grand-vicaire; d'un conſeiller député du chapitre cathédral, d'un conſeiller député des collégiales, de deux conſeillers députés des curés,

d'un conſeiller député des bénéficiers ſimples, d'un conſeiller député des réguliers, d'un ſyndic & d'un ſecrétaire greffier.

2. Le député de la cathédrale ſera nommé par le chapitre de la cathédrale, aſſemblé dans la forme ordinaire.

3. Chaque collégiale payant au moins deux cents livres de décimes, s'aſſemblera dans ſa forme ordinaire, à l'effet de nommer un fondé de pouvoirs, qui ſe rendra à l'évêché au jour indiqué par l'évêque ou par ſon grand-vicaire, pour, en ſa préſence ou celle de ſon grand-vicaire, procéder à la nomination d'un repréſentant des collégiales au bureau diocéſain.

4. Les curés s'aſſembleront par doyenné, nommeront un député de leur diſtrict; les différens diſtricts ſe rendront à l'évêché au jour indiqué par l'évêque ou ſon grand-vicaire, & y procéderont en la préſence de l'un ou de l'autre à la nomination de deux députés des curés.

5. Pareille aſſemblée des abbés, prieurs commendataires & autres bénéficiers ſimples, conſtitués dans les ordres ſacrés, payant cinquante livres de décimes, pour nommer un repréſentant au bureau. Faculté aux abſens de donner leur procuration, pour voter à la nomination d'un repréſentant; mais leur abſence ou le défaut de procuration ne retardera pas l'aſſemblée.

6. Les bénéficiers ſimples non conſtitués dans les ordres ſacrés, ſéminaires, communautés ſéculieres d'hommes, bureaux de colléges, d'hôpitaux & autres corps, payant cinquante livres de décimes, pourront donner procuration pour aſſiſter à l'aſſemblée indiquée : *art.* 5.

7. Les ſupérieurs de communautés régulieres d'hommes, payant cinquante livres, ainſi que les fondés de procuration de communautés de filles, payant cinquante livres de décimes, s'aſſembleront comme il eſt marqué *art.* 4, pour nommer un député des réguliers.

8. Nul député ni porteur de procuration, s'il n'eſt conſtitué dans les ordres ſacrés.

9. Les aſſemblées indiquées ſix ſemaines d'avance, par envoi d'avertiſſement aux lieux des bénéfices & affiche à la porte de la cathédrale.

10. Il faudra, pour être nommé député, la pluralité des voix, qui ne ſera cenſée avoir lieu que quand un des nommés aura réuni la moitié des ſuffrages des délibérans.

11. En cas de diviſion, après avoir pris trois fois les ſuffrages, on ſera obligé de ſe réduire à deux, & alors, en cas de partage, l'évêque, & en ſon abſence ſon grand-vicaire, départageront.

12. L'évêque & en ſon abſence ſon grand-vicaire, préſideront au bureau diocéſain, y auront voix délibérative & prépondérante.

16. Les députés exerceront leurs fonctions pendant cinq ans.

18. Tous les officiers du bureau ſeront deſtituables par le bureau, à la pluralité des deux tiers des voix, ces deux tiers comptés d'après le nombre complet de tous ceux qui ont droit de délibérer, le deſtitué excepté.

Ce réglement ſe trouve en entier parmi les pieces juſtificatives de rapport de l'agence de 1775, *pag.* 736. Il ne fut accordé que par forme de proviſion juſqu'en 1775, & c'eſt la cauſe de la diſpoſition qu'on lit dans l'art. 16, ſans aucune reſtriction, que les députés exerceront leurs fonctions pendant cinq ans. Si cette diſpoſition étoit ſuivie, la conſéquence ſeroit que la totalité du bureau changeroit tous les cinq ans. Mais cette diſpoſition a dû être modifiée dans le réglement définitif que nous n'avons pas ſous les yeux. Il a dû être conforme à l'article 20 du projet général & définitif que le clergé avoit propoſé & qui eſt conçu en ces termes. « Les conſeillers députés, ainſi que le ſyndic, nommés en exécution du préſent réglement, exerceront leurs fonctions pendant cinq ans ſans interruption. Ce terme étant expiré, ils ſeront remplacés dans l'ordre qui ſuit. La cathédrale renouvellera la premiere le choix de ſon député; l'année d'après les collégiales; enſuite les curés; après les curés, les bénéficiers ſimples; après les bénéficiers ſimples, les réguliers; & ainſi ſucceſſivement d'année en année, enſorte qu'à moins d'une vacance forcée par mort, démiſſion, ou autrement, il n'y ait jamais qu'un remplacement par an.

5. Le choix des députés aux chambres ſouveraines ſe fait par le diocèſe que ce député doit repréſenter, c'eſt-à-dire, le plus ſouvent, par le bureau diocéſain. Ils ſe préſentent pour être reçus à la chambre ſouveraine avec des lettres de nomination de l'évêque & de la chambre diocéſaine.

6. Les députés aux chambres diocéſaines ou ſouveraines jouiſſent de tous les revenus de leurs dignités, offices & prébendes, tant du gros que des diſtributions manuelles & journalieres, comme s'ils étoient préſens. C'eſt-là diſpoſition d'une déciſion de l'aſſemblée du clergé, du 26 ſeptembre 1635, confirmée par un arrêt du conſeil, du 23 février 1636. Voyez les mémoires du clergé, *tom. II, pag. 995 & ſuiv.*

7. L'article 35 de l'édit de 1599, que nous avons cité § I, défendoit abſolument aux députés, aux chambres des décimes, de percevoir aucuns gages ni appointemens pour l'exercice de leurs fonctions. Nonobſtant cette diſpoſition, l'article 27 du projet de réglement général dreſſé par le clergé, en 1770, laiſſe à chaque bureau diocéſain à déterminer les honoraires des conſeillers députés & du ſyndic, ſans que les honoraires des conſeillers députés puiſſent excéder, dans les plus grands diocèſes, la ſomme de deux cens livres. Le clergé dit, dans ſes obſervations ſur cet article, que les ſentimens d'un déſintéreſſement parfait qui ſe trouvent dans quelques particuliers ne deviendront jamais ceux de la multitude, & que par cette raiſon il a paru plus ſage de régler les honoraires des députés que de les interdire. On répond à l'article 35 de l'édit de 1599, qu'il n'eſt applicable qu'aux conſeillers députés des chambres ſouveraines, parce qu'on a cru que les épices les dédommageroient ſuffiſamment de leurs peines; mais que n'y ayant point d'épices pour les députés au bureau diocéſain, c'eſt une raiſon de leur accorder des honoraires. Procès-verbal de 1770, *pag. 320.*

L'arrêt proviſoire pour le diocèſe de Troyes, dont nous avons rendu compte, ne parle point des honoraires des députés au bureau; mais un autre arrêt du conſeil, du 25 mars 1771, a ordonné que les honoraires des conſeillers députés à ce bureau, ainſi que du ſecrétaire-greffier, ſeroient fixés à la ſomme de cent cinquante livres, ſans qu'en aucun cas, il puiſſe être exigé aucune ſomme pour épices, droits de ſéances, frais de voyages, ports de lettres & autres dépenſes, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

8. On trouve dans les procès-verbaux des aſſemblées du clergé poſtérieures à l'époque de 1770, & dans les rapports des agens à ces aſſemblées, pluſieurs déciſions relatives à la compoſition du bureau des décimes, que nous ne rapporterons point ici en détail, parce qu'elles ſe rapportent en général à ce que nous venons de remarquer.

§ III. *Compétence des chambres.*

1. La compétence des chambres ſouveraines & des chambres diocéſaines eſt, en général, la même, à cette ſeule différence près, que les chambres ſouveraines prononcent ſur l'appel dans les mêmes matieres dont les chambres diocéſaines ont la connoiſſance en premiere inſtance, ſauf le cas où celles-ci même prononcent en dernier reſſort, comme nous l'avons remarqué plus haut.

2. La taxe des différens bénéficiers d'un diocèſe eſt, ſans contredit, le premier & le principal objet de la compétence des chambres diocéſaines & ſouveraines; mais cette compétence ne s'étend-elle pas à d'autres objets acceſſoires & dépendans des décimes? L'article 35 de l'édit de 1599, dont nous avons déja parlé, porte que les députés aux bureaux « auront la connoiſ-» ſance des deniers deſdites décimes, paiemens d'icelles, & de tous les différens qui en proviendront, circonſtances & dépendances d'iceux, ſans aucune choſe en excepter ne réſerver, & pourvoiront par toutes voies dues & raiſonnables au paiement d'icelles décimes, ſoit contre leſdits eccléſiaſtiques, receveurs particuliers des décimes, receveurs généraux ou leurs commis, ou autres, auront la connoiſſance de toute levée de deniers qui ſe feront ſur leſdits eccléſiaſtiques.

On peut voir dans le huitieme volume des mémoires du clergé, *colonne 1961 & ſuiv.* une diſcuſſion aſſez étendue ſur

ce

ce que comprennent les mots : circonſtance & dépendances. Nous renvoyons à cette diſcuſſion, & nous indiquerons ſeulement en peu de mots quelques déciſions récentes poſtérieures à la collection des mémoires du clergé.

3. Il s'eſt élevé dans le diocèſe de Rodes la queſtion de ſavoir ſi, en cas de faillite du receveur des décimes, les cautions étoient juſticiables de la chambre. Le ſieur Guirbaldy, caution, ſoutenoit que la compétence de la chambre diocéſaine étoit d'autant plus ſujette à être conteſtée, qu'il entendoit inculper les députés de la chambre, & les rendre en quelque maniere reſponſables de la faillite du receveur. On lui répondoit par le texte de l'édit de 1599. Un arrêt du conſeil, du 12 mars 1776, a renvoyé le ſieur Guirbaldy devant la chambre diocéſaine de Rodes, ſauf l'appel à la chambre ſouveraine de Bourges.

4. A Orléans, M. l'évêque prétendoit avoir le droit d'amener au bureau des décimes ſes grands-vicaires pour y être préſens & voter avec lui. La queſtion de ſavoir s'il avoit un pareil droit ayant été agitée dans le bureau même, M. l'évêque ſoutint ſa prétention ; le ſyndic & les députés qui la combattoient crurent qu'ils devoient ſe pourvoir à la chambre ſouveraine. Ils y firent aſſigner les grands-vicaires, qui comparurent ſans propoſer de déclinatoire ; M. l'évêque d'Orléans intervint, & ne déclina pas davantage la juriſdiction de la chambre ſouveraine. Après que la cauſe eut été plaidée, l'abbé de Schuſemberg, promoteur-général, ſans entrer dans l'examen de la queſtion en elle-même, ne s'occupa que de la diſcuſſion de la compétence ; & conformément à ſes concluſions, il fut rendu, le 25 juillet 1778, arrêt qui pour faire droit aux parties, les renvoie à ſe pourvoir où & ainſi qu'il appartiendra, dépens réſervés.

CHAMBRES DU DOMAINE ET TRÉSOR, ET BUREAUX DES FINANCES.

Voyez *Juriſdiction.*

1. On nomme *chambre du domaine* des juriſdictions inférieures établies dans le chef-lieu de chaque généralité du royaume, pour connoître de toutes les affaires qui concernent les domaines de la couronne, & les droits qui en dépendent.

Ces juriſdictions connoiſſent définitivement & en dernier reſſort, juſqu'à la concurrence de deux cens cinquante livres en argent, & dix livres de rente en fonds. Pour les ſommes & rentes au deſſus, elles ſont ſujetes à l'appel au parlement.

Les *bureaux des finances* ſont des juriſdictions établies principalement pour recevoir les foi, hommages, aveux & dénombremens des terres non titrées relevantes du roi, & pour veiller en outre à la conſervation des mêmes domaines de la couronne dans l'étendue de la généralité qui forme ſon diſtrict. Voyez *Chambre des Comptes.*

2. Ces deux juriſdictions diſtinctes tant dans la généralité de Paris, que dans les autres généralités du royaume, ſont unies dans le fait, & exercées dans le même tribunal & par les mêmes officiers. Leurs audiences ſe tiennent des jours différens. Le bureau des finances vaque les mêmes jours que la chambre des comptes : la chambre du domaine vaque les mêmes jours que le parlement.

3. Dans l'origine il n'y avoit qu'une ſeule chambre & un ſeul bureau, dont les ſéances ſe tenoient à Paris. Une déclaration de Charles VI, du 24 janvier 1386, & un édit du même roi, du 11 avril 1390, ordonnerent que deux des cinq officiers ou tréſoriers qui exiſtoient alors, ſeroient préposés à la direction des finances, & les trois autres à inſtruire & juger les cauſes & inſtances concernant les domaines. Ce ſont ces fonctions différentes qui ont fait donner au tribunal des deux premiers, le nom de bureau des finances, & au tribunal des trois autres, le nom de chambre du tréſor. Une déclaration de Charles VIII, du 13 août 1496, regiſtrée le 6 ſeptembre de la même année, en établiſſant

réellement la chambre du tréſor à Paris, augmenta le nombre de ſes officiers, & en borna le diſtrict à la prévôté de Paris, & à huit bailliages des environs. L'édit de Crémieu, rendu par François I, le 19 juin 1536, regiſtré le 16 avril 1537, donna à tous les autres bailliages du royaume, la juriſdiction contentieuſe du domaine, ſauf l'appel dans les cours des parlemens de leur reſſort : une déclaration du même prince, de février 1543, a confirmé la juriſdiction de la chambre du tréſor à Paris, dans ſon reſſort, privativement à tous autres juges : un édit de Henri II, de janvier 1551, regiſtré au parlement le 11, & en la chambre des comptes le 27 février, a établi un bureau des finances avec un ſeul tréſorier-général dans chacune des dix-ſept généralités du royaume qui exiſtoient alors : le nombre des officiers des bureaux des finances s'étant conſidérablement accru par différentes créations, depuis & compris l'édit du même roi, d'août 1557, regiſtré le 12 ; un édit de Louis XIII, du mois d'avril 1627, regiſtré au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aides le 28 juin de la même année, a révoqué l'édit de Crémieu de 1536 ; a ôté aux baillis & ſénéchaux la connoiſſance & juriſdiction contentieuſe du domaine, & l'a donnée privativement aux officiers des bureaux des finances. Les juges ordinaires s'étant maintenus, notamment par édit de février 1704, regiſtré le 27, dans la connoiſſance des affaires du domaine, dans les bailliages de la généralité de Paris, qui n'étoient pas du reſſort de la chambre du tréſor ; un édit de Louis XIV, du mois de mars 1693, regiſtré le 1 avril ſuivant, a ſupprimé cette chambre, & uni l'intégralité de ſa juriſdiction au bureau des finances & chambre du domaine de la généralité de Paris. Depuis, lorſqu'il a été créé de nouvelles généralités, il a été créé en même temps un bureau des finances pour chacune ; de maniere qu'il exiſte autant de bureaux & de chambres des finances du domaine, que de généralités ; à l'exception cependant de la Bretagne.

Telles ſont les révolutions principales qu'a éprouvé depuis cinq ſiecles l'établiſſement des différens bureaux des finances du royaume. Voyez Fontanon, *tome 2, pag. 49 & ſuiv.* & la Conférence des ordonnances, *tome 3, pag. 24 & ſuiv.*

4. La Bretagne n'a ni bureau des finances, ni chambre du domaine ; les conteſtations concernant les domaines doivent être portées dans cette province devant les juges royaux reſſortiſſant nuement au parlement, aux termes de l'édit de Crémieu de 1536. Ce ſont les mêmes ſiéges royaux, ſauf l'appel au parlement, qui veillent à la manutention & conſervation des domaines. L'article 16 de l'édit d'avril 1694, regiſtré le 8 mai ſuivant, avoit créé, pour toute l'étendue de la Bretagne, une chambre & un bureau qui devoient tenir leurs ſéances à Rennes : une déclaration du 22 juin de la même année les avoit transférés à Vannes : une autre déclaration, du mois de ſeptembre 1700, regiſtrée le 17 du même mois, les a ſupprimés, & a rétabli les juges royaux dans les droits qu'ils avoient avant 1694.

5. Nous trouvons dans les édits de 1627 & 1694, & dans un arrêt de réglement de 1739, les objets réſervés excluſivement à la juriſdiction des bureaux des finances & chambres des domaines. Par une premiere diſpoſition, l'édit de 1627 ordonne qu'ils connoîtront en premiere inſtance, privativement aux baillis, ſénéchaux & à leurs lieutenans, de tous procès & différens pour raiſon du *domaine*, cens, ſurcens, rentes & autres droits, circonſtances & dépendances d'icelui, comme de toutes matieres d'aubaine, épaves, bâtardiſe, déshérence & autres droits de biens vacans où les ſubſtituts de M. le procureur-général dans ces juriſdictions pourront avoir intérêt, enſemble des dixmes inféodées mouvantes du roi en foi & hommage, des hommages des vaſſaux tenans du roi, & des lettres de ſouffrance & de confortemain, priſes par les vaſſaux du roi, pour des fiefs & hommages tenus & mouvans d'eux. L'édit leur attribue la réception de foi & hommage de tous les fiefs (non titrés) dépendans du domaine, & par main ſouveraine quand elle échet, enſemble la connoiſſance de toutes entrepriſes & uſurpations, ſoit que le procureur du roi y ſoit partie, ou entre particuliers.

Par une autre diſpoſition, l'édit enjoint aux baillis & ſénéchaux, chacun dans leur reſſort, de procéder par prévention, & pour

ſa conſervation des droits du roi, à la requête des ſubſtituts de M. le procureur-général dans les bailliages & ſénéchauſſées, à l'inſtant qu'ils en ſeront requis par voies de ſcellés, ſaiſies & main-miſes ou autres voies ſur les biens des étrangers, bâtards & autres biens vacans, qui appartiennent au roi, ou qui lui ſont adjugés par décret, confiſcation ou autrement, & d'envoyer, dans trois jours, au greffe deſdits bureaux des finances, du reſſort, les exploits de ſaiſies, actes, ſcellés & main-miſes, pour, par les officiers deſdits bureaux, en faire les pourſuites. Dans le cas où les baillis & ſénéchaux refuſeroient ou différeroient de procéder auxdites ſaiſies & ſcellés, l'édit ordonne qu'il y ſera procédé par les bureaux des finances. L'édit défend en même temps aux baillis & ſénéchaux de faire aucun inventaire ou deſcription des biens & effets appartenans au roi, à cauſe deſdits droits : il réſerve ladite deſcription ou inventaire aux bureaux des finances, à l'excluſion de tous autres juges, de quelque reſſort qu'ils ſoient, afin de conſerver par leſdits bureaux tous les titres, renſeignemens & actes concernant le domaine, & autres qui ſe pourront trouver dans l'inventaire des biens échus ou appartenans au roi par forfaiture, confiſcation ou autrement.

L'édit ordonne auſſi que tous procès ou différens, qui ſeront pendans devant les baillis & ſénéchaux, concernant le domaine, droits & choſes qui en dépendent, ſeront renvoyés aux bureaux des finances du reſſort, pour y être jugés ſuivant les édits & ordonnances, défendant aux baillis & ſénéchaux de prendre aucune connoiſſance des procès & différens, ni d'en juger & terminer les inſtances, s'ils ne ſont commis & députés par les bureaux des finances, à peine de nullité de leurs procédures & jugemens.

Cet édit, conformément à ceux de novembre 1607 & février 1626, attribue la voirie aux bureaux des finances dans chaque généralité. Voyez *Voirie*.

Enfin, l'édit permet aux bureaux des finances de juger définitivement en dernier reſſort, juſqu'à deux cens cinquante livres, & au deſſous pour une fois payer, & juſqu'à dix livres de rente en fonds ; leurs jugemens doivent être exécutés par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, pour le double deſdites ſommes : quant aux appellations, lorſqu'il y a lieu, l'édit ordonne qu'elles ſeront portées directement au parlement du reſſort. Voyez *la conf. des ord.*, *tom. 7*, *pag. 86*.

L'édit d'avril 1694, regiſtré le 18 du même mois, attribue, *art. 9*, l'enregiſtrement de tous brevets de don des droits ſeigneuriaux, féodaux & de tous caſuels, aux bureaux des finances & chambres des domaines de la généralité où les biens ſont ſitués.

L'arrêt de réglement du conſeil, du 13 octobre 1739, ordonne, *art. 1*, que toutes les conteſtations nées & à naître au ſujet des droits dus par échanges d'héritage mouvans & dépendans en fief ou en roture, des domaines du roi, ſeront portées aux bureaux des finances, & par appel aux parlemens, ou pardevant tels autres juges auxquels appartient la connoiſſance des matieres domaniales, (les baillis & ſénéchaux en Bretagne), chacun dans leur reſſort, tout ainſi & de la même maniere que les demandes formées pour les droits ſeigneuriaux dus dans les cas de vente ou autres, ſoit que leſdits domaines ſoient entre les mains du roi, ou qu'ils ſoient engagés. Voyez le code de Louis XV, *tom. 2*, *pag. 361*.

6. Nous obſervons qu'on ne peut décliner la juriſdiction des bureaux des finances & chambres du domaine, même en vertu du *committimus*. Cela réſulte de l'art. 25, du titre 4 des *committimus & garde-gardienne*, de l'ordonnance d'août 1669. Cet article porte que les cauſes & procès concernant le domaine, & ceux où les ſubſtituts de M. le procureur général ſeront ſeuls parties, ne pourront être évoqués des ſiéges ordinaires en vertu de *committimus*.

7. Dans l'uſage, l'on n'oppoſe point la péremption d'inſtance dans les conteſtations concernant le domaine, ſoit au fermier qui les a intentées, ſoit à ſes ſucceſſeurs.

8. Nous trouvons dans différens recueils, & notamment dans les collections de Prault & de Simon, pluſieurs arrêts tant du conſeil que du parlement, qui ont maintenu les bureaux des finances & chambres des domaines dans leur juriſdiction, contre des entrepriſes des juges royaux.

Arrêts du conſeil, du 11 août 1705: défenſes aux officiers du bailliage de Dijon de connoître à l'avenir d'aucunes demandes & actions concernant les biens acquis au roi par confiſcation, aubaine, bâtardiſe ou déshérence, ſous prétexte de créance, frais ou autrement, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Du 5 octobre 1745, ſans s'arrêter à un arrêt du grand conſeil qui avoit ordonné que la diſcuſſion de la confiſcation des biens d'Etienne Cabanne, ſeroit pourſuivie en la prévôté de l'hôtel, renvoi du tout au bureau des finances & chambre des domaines de Paris.

Du 20 janvier 1728, renvoi au bureau des finances de Soiſſons, tout ce qui concernoit la ſucceſſion du ſieur Bauban, curé de Vrigny, prêtre du diocèſe de Liége, décédé aubain, avec défenſes aux officiers du bailliage d'en connoître.

Du 15 janvier 1754, arrêt qui caſſe un arrêt du parlement de Bordeaux, qui avoit renvoyé en la ſénéchauſſée la connoiſſance de la ſucceſſion du ſieur Beyer, étranger, mort à Bordeaux, & ordonne qu'il ſeroit procédé par le bureau des finances.

Un arrêt du parlement de Paris, du 28 juin 1769, a fait défenſes aux officiers du bailliage de Meudon, de connoître des ſucceſſions qui échoient au roi à titre d'aubaine, bâtardiſe ou autrement, d'aſſiſter à la levée des ſcellés & aux inventaires des effets des ſucceſſions, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & leur enjoint de donner avis au ſubſtitut de M. le procureur-général en la chambre du domaine, dans les vingt-quatre heures, des ſcellés par eux apposés dans ces cas.

Un arrêt du conſeil, du 5 ſeptembre 1710, a ordonné que les effets dont s'étoient trouvés ſaiſis deux voleurs condamnés à mort par le grand prévôt, & dont la reſtitution n'avoit pas été ordonnée par le jugement définitif, ſeroient vendus à la requête du ſubſtitut de M. le procureur-général au bureau des finances de Caën, par ledit bureau, pour, les deniers en provenans, être diſtribués & payés par ordonnance ou jugement du bureau à qui il appartiendroit, & cela malgré un arrêt du parlement de Rouen, qui avoit ordonné la vente à la requête du receveur des amendes.

9. Notre objet ayant été de ne parler dans cet article que de ce qui concerne la juriſdiction des chambres du domaine & tréſor, & des bureaux des finances; nous renvoyons au mot *Tréſorier de France*, à parler des fonctions de ces officiers qui ſont relatives à l'adminiſtration, & de leurs privileges.

10. Il eſt intervenu au parlement le 21 mars 1744, ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Ormeſſon, un arrêt contradictoire entre les deux ſubſtituts de M. le procureur-général au châtelet, & en la chambre du domaine de Paris, ſur une queſtion de compétence très-importante, dont nous allons donner l'eſpece.

En août 1675, lettres de légitimation du ſieur Migné, regiſtrées à la chambre des comptes, en la cour & au bureau des finances, les 23 août, 2 & 28 ſeptembre de la même année, avec clauſe que ſes enfans & héritiers lui pourroient ſuccéder, l'ayant, quant à ce, habilité & diſpenſé.

Le 9 mai 1743, teſtament olographe du ſieur Migné, par lequel il a nommé la dame Dubreuil pour ſa légataire univerſelle, & M. Devilliers Gérault, doyen des maîtres des comptes, pour ſon exécuteur teſtamentaire, le laiſſant maître de nommer qui il jugeroit à propos pour ladite exécution. M. Devilliers a nommé M. ſon fils.

Scellé apposé à la requête de l'exécuteur teſtamentaire ſubſtitué.

Oppoſition à la requête du ſubſtitut de M. le procureur-général en la chambre du domaine de Paris, à ce qu'il fut procédé à la reconnoiſſance & levée des ſcellés, autrement qu'à ſa requête, en ſa préſence, & de l'autorité de la chambre, avec aſſignation devant elle.

Levée des ſcellés & inventaire par les officiers du châtelet.

Ordonnance de la chambre du domaine, qui ordonne que les édits & déclarations, arrêts du conſeil & du parlement, & ſentences de la chambre ſeront exécutés; en conſéquence enjoint au commiſſaire Langlois d'être plus circonſpect à l'avenir, & à lui & à tous autres de donner avis au ſubſtitut de M. le procureur-général, dans les vingt-quatre heures, des ſcellés qu'ils appoſeront ſur les effets des ſucceſſions qui échoient au

roi par droit d'aubaine, bâtardiſe, déshérence, confiſcation ou autrement, à peine de trois cents livres d'amende & d'interdiction; déclare le procès-verbal de levée des ſcellés, & tout ce qui a été fait depuis l'appoſition, nul & de nul effet, & ordonne qu'à la requête du ſubſtitut de M. le procureur-général, en préſence de M. Rabouin, tréſorier de France, il ſera de nouveau procédé à la levée des ſcellés, & à nouvel inventaire.

Intervention & appel du ſubſtitut de M. le procureur-général au châtelet.

Appel en adhérant par l'exécuteur teſtamentaire, aux offres de continuer l'inventaire commencé en préſence du ſubſtitut de M. le procureur-général au domaine, à l'effet ſeulement par lui d'examiner ſi dans les papiers du ſieur Migné, dont aucun n'avoit été inventorié, il n'y en avoit point qui contint la révocation du teſtament. M. l'avocat-général d'Ormeſſon, qui porta la parole dans cette cauſe, conſidéra la queſtion ſous deux faces; par rapport aux droits du roi, & par rapport aux droits des deux juriſdictions.

Nous n'entrerons point dans le détail de ce qui concerne le premier point. Comme M. d'Ormeſſon y diſcuta des principes relatifs à la *légitimation*, nous renvoyons à ce mot.

A l'égard du ſecond point, c'eſt-à-dire, le droit du châtelet, & celui de la chambre du domaine, M. d'Ormeſſon ſoutint que la ſeule nomination d'un exécuteur teſtamentaire, ſaiſi de tout par la loi pendant l'année de l'exécution, décidoit la queſtion en faveur du châtelet. « Si l'exécuteur eſt en droit de pourſuivre la levée des ſcellés & la confection de l'inventaire, il ne peut le faire que par le miniſtere du juge ordinaire; & les actes faits par ce dernier en pareil cas, n'ont pu être déclarés nuls par un tribunal particulier, qui ne peut juger que les droits du roi, & n'a point de pouvoir pour décider de ceux des particuliers ».

« Cependant, ajouta M. d'Ormeſſon, la chambre du domaine eſt autoriſée par des arrêts à procéder dans certains cas au préjudice des juges ordinaires; & on rapporte un réglement de 1723, qui menace de nullité les procédures qui pourront être faites en pareille matiere par ces derniers. Ces arrêts & ce réglement ne contiennent pas des déciſions qui ſoient préciſément dans notre eſpece. Il y en a bien quelques-uns dans le cas de teſtament, mais non pas de teſtament où il y eut d'exécuteur nommé. L'exécuteur étant ſaiſi des biens par la coutume, ne peut ſaiſir des procédures que les juges ordinaires qui ſont les ſiens. Que les juges du domaine viennent ſeuls, lorſqu'il n'y a point de perſonne qui ait un intérêt & une qualité certaine, pour s'emparer des effets & y veiller. Mais, s'il s'en rencontre quelqu'une, comment veulent-ils empêcher le juge ordinaire d'exercer une fonction qui lui appartient, lorſqu'il en eſt légitimement requis? »

« En effet, continua M. d'Ormeſſon, il eſt aiſé de donner ici l'explication du réglement de 1723, & de faire voir, malgré la peine de nullité qu'il prononce contre les juges ordinaires, qu'il ſe rapporte à la diſtinction que nous venons d'expoſer. On y voit que notre ſubſtitut au châtelet, abuſant de l'obligation qui lui eſt impoſée de provoquer un ſcellé & un inventaire toutes les fois qu'il y a des héritiers abſens, faiſoit paroître un perſonnage maſqué du faux nom d'héritier en partie du défunt bâtard; & ſoit à la requête de ce maſque ſuppoſé, ſoit à la ſienne, s'il n'en trouvoit pas, engageoit des procédures, dont lui, les ſubſtituts & les autres officiers du châtelet tiroient un émolument, qui ſe trouvoit par l'événement ne leur être pas dû, le roi ſeul ayant droit à la ſucceſſion. C'eſt pour arrêter le cours de cette avide ſupercherie, que le réglement de 1723, comme il le porte, a été fait; & c'eſt pour punir des officiers intéreſſés qu'on déclare leur procédure nulle, lorſqu'elle eſt faite par cette vue criminelle; la nullité étant la ſeule maniere de les priver du profit qu'elles doivent, ſelon leur intention, leur apporter. Ainſi le réglement eſt fort ſage: il étoit néceſſaire; mais il n'étoit pas fait pour le cas où nous ſommes, qui eſt celui où les officiers des tribunaux ordinaires agiroient de bonne foi, & ſeroient requis par perſonne, ayant intérêt & qualité ».

« Quand même le réglement ne nous apprendroit pas lui-même quel cas a été l'objet de ſa diſpoſition; nous avancerions hardiment qu'elle ne peut pas s'appliquer à celui-ci, parce que le juge ordinaire eſt

toujours capable de toute procédure, de la connoiſſance de tous les cas, même réſervés à certains tribunaux créés pour les juger, & ne ſont tenus de s'en abſtenir que quand ils en ſont requis par une revendication réguliere. Leurs procédures ne peuvent jamais tomber dans le cas de la nullité faute de pouvoir, parce que leur pouvoir s'étend à toutes matieres : il n'y a que les vices qu'ils peuvent y mettre eux-mêmes, qui les conduiſent à la nullité, tels que les contraventions & la mauvaiſe foi. C'eſt juſtement que les procédures illuſoires & inutiles, dont parle le réglement, ſont déclarées nulles, parce qu'elles ſont de ce genre, & ont pour principe un intérêt & une mauvaiſe foi bien condamnables. Celles dont il s'agit aujourd'hui ne peuvent leur être comparées à cet égard, & ne peuvent paſſer pour nulles. Il y a même bien plus. Si les officiers du châtelet avoient négligé d'agir, de procéder ſur la réquiſition de l'exécuteur teſtamentaire, on les accuſeroit, avec raiſon, de négligence, & d'une eſpece de prévarication & de déni de juſtice. »

M. d'Ormeſſon conclud à ce que l'appellation, & ce dont étoit appel, fuſſent mis au néant, émandant il fut ordonné que la levée des ſcellés & l'inventaire ſeroient continués par les officiers du châtelet, ſans exiger la préſence du procureur du roi de la chambre du domaine.

L'arrêt du 21 mars 1744, ordonne par proviſion, & ſans préjudice du droit des parties au principal, qu'il ſera paſſé outre à la continuation de l'inventaire dont eſt queſtion, par les officiers du châtelet, en préſence du ſubſtitut de M. le procureur-général à la chambre du domaine, joint le ſurplus de la requête dudit ſubſtitut, à l'appel. *Plaidoyeries, 115, fol. 113, n°. 28, cotté 2782.*

M^e. Bazin plaidoit pour le ſubſtitut de M. le procureur-général en la chambre du domaine, M^e. d'Outremont pour l'exécuteur teſtamentaire, M^e. Marchand, pour le ſubſtitut de M. le procureur-général au châtelet.

CHAMBRE DE L'ÉDIT.

Voyez *Juriſdiction.*

1. On a donné ce nom à une chambre établie dans quelques parlemens lors des édits de pacification des troubles occaſionnés par la religion prétendue-réformée, pour connoître & juger en dernier reſſort des cauſes & affaires des proteſtans, à l'exception des appels comme d'abus.

2. Les chambres de l'édit faiſoient partie du corps des parlemens où elles étoient établies. Un édit du mois d'avril 1598, connu ſous le nom d'édit de Nantes, regiſtré au parlement le 25 février, en la chambre des comptes le 31 mars, & en la cour des aides le 30 août 1599, & une déclaration interprétative du 29 août 1599, regiſtrée en la cour des aides le 29 novembre ſuivant, avoient créé celles de Paris & de Rouen. Dans chacune il y avoit un conſeiller de la religion prétendue réformée. Dans les chambres de l'édit établies dans la Guienne, le Languedoc & le Dauphiné, les catholiques étoient en nombre égal avec les proteſtans. C'étoit par cette raiſon qu'on appelloit ces chambres *mi-parties*. Dans d'autres les deux tiers des magiſtrats étoient catholiques, & l'autre tiers proteſtans. On appelloit ces chambres *Tri-parties*.

3. La chambre de l'édit du parlement de Paris connoiſſoit des cauſes, inſtances & procès, tant des proteſtans de ſon reſſort, que de ceux qui étoient domiciliés dans le reſſort du parlement de Rennes. A l'égard des proteſtans du parlement de Bourgogne, ils avoient le choix de plaider en la chambre de l'édit du parlement de Paris, ou en celle du parlement de Grenoble.

4. Les chambres de l'édit, établies à Paris, & à Rouen, ont été ſupprimées par un édit du mois de janvier 1669, regiſtré au parlement de Paris le 4 février ſuivant; & les affaires qui y étoient pendantes ont été renvoyées; ſavoir les appellations verbales, les inſtances & les demandes civiles en la grand'chambre; les affaires criminelles en la tournelle, & les procès aux enquêtes.

5. Cet édit permettoit aux proteſtans,

lors du jugement de leurs affaires en la grand'chambre, *de récuſer deux conſeillers-clercs ſans autre expreſſion de cauſe que celle de la religion réformée.* Les proteſtans qui portoient leurs cauſes au parlement de Dijon, avoient droit de récuſer deux officiers en matiere civile, & trois en matiere criminelle. Mais cette faculté ne ſubſiſte plus, parce que tous les François ſont préſumés catholiques, au moyen de ce que l'exercice public de la religion proteſtante en France a été défendu par l'édit du mois d'octobre 1685, regiſtré aux parlemens de Paris, Rouen & Dijon le 22 du même mois, portant révocation de l'édit de Nantes d'avril 1598, & de l'édit interprétatif de juillet 1629.

CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Voyez 1° *Parlement*; 2° *Juriſdiction.*

1. On donne ce nom à une ou pluſieurs chambres d'un parlement, établies pour juger 1°. les procès par écrit, en matiere civile; c'eſt-à-dire, les appels des ſentences rendues ſur productions reſpectives, après des appointemens à mettre ou en droit, ou même rendus par forcluſion ſur des appointemens en droit, autrement nommés *de concluſion.* Si l'inſtance appointée à mettre par les premiers juges eſt jugée par forcluſion, l'appel interjété dans ce cas de la ſentence définitive eſt verbal, & ſe porte à la grand'chambre.

2°. Aux termes de l'ordonnance criminelle de 1670, *tit. 26, art. 11 & 12*; ſi la ſentence dont eſt appel n'ordonne point de peine afflictive, banniſſement ou amende honorable, & qu'il n'y en ait appel interjété par les procureurs du roi ou ceux des ſeigneurs, le procès doit être diſtribué dans les cours de parlement, ainſi que les *procès civils*; c'eſt-à-dire, qu'il doit être diſtribué aux enquêtes, au lieu d'être jugé à la tournelle.

Suivant l'uſage du parlement de Paris, il ſuffit que la ſentence dont eſt appel ait prononcé une peine *infamante*, pour que le procès ſoit jugé à la tournelle, quoique l'ordonnance ne le diſe point.

Toutes les fois qu'il y a appel *à minimâ* interjété par le miniſtere public, le procès eſt jugé à la tournelle. Ce qui a lieu, même après la diſtribution du procès faite aux enquêtes, lorſque les juges des enquêtes prennent le parti de recevoir M. le procureur-général appellant *à minimâ.*

Voyez au journal des audiences *tom. 7, pag. 711*, un arrêt & l'extrait d'une mercuriale du 1 juillet 1609, relatifs à cette compétence.

2. Les chambres des enquêtes connoiſſent par attribution en vertu de lettres-patentes enregiſtrées, de toutes eſpèces de cauſes, inſtances & procès. Les demandes proviſoires, & les incidens qui ſe forment & s'élevent pendant l'inſtruction des procès en ces chambres, s'inſtruiſent comme les cauſes ordinaires, & ſont plaidées & jugées à l'audience, ou ſur des appointemens à mettre.

3. Il ſe prend tous les trois mois ſucceſſivement, ſelon l'ordre de réception, quatre conſeillers dans les chambres des enquêtes, pour faire le ſervice de la chambre de la tournelle criminelle, concurremment avec les conſeillers qui ſont pris en la grand'chambre.

4. D'après un état du parlement de Paris du mois de juillet 1316, rapporté par Dutillet, il n'y avoit alors dans ce parlement qu'une chambre des enquêtes: Philippe Lelong en a créé une ſeconde par ſon ordonnance du 3 décembre 1319: *compil. chron. des ord.*: François I en a créé ſucceſſivement une troiſieme & une quatrieme par ſes édits de 1521 & 1543, *ibid.*: Charles IX en a créé une cinquieme par ſon édit de juillet 1568, *ibid.*: Louis XV par ſes édits de décembre 1756, & 9 mai 1758, a ſupprimé ſoixante-cinq offices de conſeillers au parlement, & réduit les cinq chambres des enquêtes à trois, comme elles ſont aujourd'hui.

5. Le nom de chambre des enquêtes vient de ce que dans le principe, lorſque la grand'chambre ordonnoit une enquête,

tant par titres que par témoins ; c'étoit une chambre des enquêtes qui étoit chargée de l'exécution de l'arrêt ; & lorſque l'enquête avoit été faite devant les premiers juges, la grand'chambre renvoyoit le tout à une chambre des enquêtes pour l'examiner, & en faire ſon rapport.

6. Dans l'origine les membres des chambres des enquêtes n'exerçoient qu'en vertu de commiſſions, comme les membres des chambres des requêtes du palais ont exercé pendant long-temps. Auſſi ne montoient-ils point alors à la grand'chambre : ils n'ont commencé à y monter, que lorſqu'ils ont été en titres d'office ; c'eſt-à-dire, vers la fin du quatorzieme ſiecle. 3°. *reg. du dépôt, fol. 88 & ſuiv.*, 4°. *reg., fol. 82.*

CHAMBRE ÉTOFFÉE.

Voyez *Préciput.*

1. On donne dans les Pays-Bas le nom de chambre étoffée aux meubles que les veuves ſont en droit de demander après le décès de leurs maris pour ſe meubler. Ce droit a beaucoup d'analogie avec notre préciput.

2. Suivant l'article 4 du chapitre 6 de la coutume de Douay, il faut que la chambre étoffée ſoit ſtipulée nommément dans le contrat de mariage, pour que la veuve la puiſſe demander. Dans ce cas le juge fixe, d'après les réglemens faits ſur cette matiere, & ſelon l'état & la qualité de la veuve, la qualité & la quantité des meubles, vaiſſelle & linge qui doivent compoſer la chambre étoffée.

La même chambre étoffée eſt accordée à la veuve, à-peu-près dans les mêmes termes par l'article 5 du chapitre 5 de la coutume d'Orchies.

L'article 34, rubrique 4, des coutumes de la Gorgue, porte que la chambre étoffée doit, par le contrat de mariage, être taxée à certaine ſomme ou valeur, à peine de nullité.

CHAMBRE DE JUSTICE.

1. On a nommé chambres de juſtice des tribunaux que nos rois ont établi quelquefois, pour rechercher & punir les malverſations & concuſſions pratiquées dans les finances.

2. La dernière fut inſtituée, pendant la minorité de Louis XV en 1716 ; elle n'exiſta qu'un an, ayant été ſupprimée par édit de mars 1717 regiſtré le 22, avec amniſtie générale dont un certain nombre d'accuſés ſeulement furent exceptés, pour leur procès être continué en la grand'chambre.

Trois jours avant la ſuppreſſion, c'eſt-à-dire le 19 mars 1717 on y enregiſtra deux déclarations datées du 17 du même mois, portant qu'à l'avenir les fermiers généraux & les receveurs généraux ſeroient exempts de toutes recherches de la chambre de juſtice.

3. Les bornes que nous nous ſommes preſcrites ne nous permettent point de parler des chambres de juſtice établies ſous Louis XIII, & ſous Louis XIV, ni des amniſties accordées lors de leur ſuppreſſions.

CHAMBRE DE LA MARÉE.

Voyez *Juriſdiction.*

1. Cette chambre eſt une cour ſouveraine de juſtice, établie à Paris, & compoſée du doyen des préſidens à mortier, de deux plus anciens conſeillers laïcs de la grand'chambre,

chambre, comme commiſſaires du parlement, & d'un procureur général qui n'eſt point membre du parlement.

2. Elle a la police générale ſur le fait de la marchandiſe de poiſſon de mer, frais, ſec, ſalé & d'eau douce, dans la ville, fauxbourg & banlieue de Paris; même dans toute l'étendue du royaume, pour raiſon des mêmes marchandiſes deſtinées pour la proviſion de cette ville, & des droits attribués ſur ces marchandiſes, & perçus depuis l'édit du mois de février 1776, par l'adjudicataire général des fermes, qui a ſes cauſes commiſes en cette chambre.

3. Autrefois les juges ordinaires, même à Paris, avoient, chacun dans leur reſſort, la connoiſſance en premiere inſtance de tout ce qui concerne le commerce de la marée, ſauf l'appel en la chambre. Mais par des lettres-patentes du mois d'août 1600, l'attribution de toutes les cauſes pourſuivies à la requête du procureur général de la marée, & de celles des marchands de poiſſon de mer, a été accordée au parlement en premiere inſtance. Il paroît que ce n'eſt que depuis 1678, que ces lettres-patentes ont eu leur exécution, & qu'en conſéquence toutes les inſtances civiles & criminelles, intentées à la requête du procureur général de la marée, concernant ce commerce, ont été portées directement au parlement en la chambre de la marée.

4. L'article 2 des lettres-patentes du 21 août 1784, regiſtrées en parlement le 3 ſeptembre ſuivant, qui ordonnent la conſtruction d'une nouvelle halle de la marée à Paris, porte qu'auſſitôt après ſa conſtruction il ſera pourvu par la chambre de la marée, à ce que les mareyeurs ſoient tenus d'apporter, vendre & débiter leur marchandiſes ſur le carreau de cette nouvelle halle.

5. La chambre de la marée tient ſes ſéances dans l'enclos du palais, à la chambre ſaint Louis.

CHAMPAGNE.

Voyez *Royaume*.

1. La province de Champagne, *Campania*, eſt bornée au nord par le Hainaut François & le Luxembourg Autrichien; à l'orient, par les Trois-Evêchés, le Clermontois & la Lorraine; au midi, par la Bourgogne; à l'occident, par l'Iſle de France & la Picardie. Elle forme avec la Brie, le cinquieme gouvernement militaire.

La ville de Troyes a été jugée la capitale de la province en 1722, lors du ſacre de Louis XV. Rheims lui diſputoit cette prérogative.

3. Avant la conquête par les Romains, la Champagne étoit compoſée de cinq républiques, les *Remi*, les *Catalauni*, les *Tricaſſes*, les *Lingones* & les *Senones* : ſous les Romains, elle a fait partie de la douzieme province des Gaules, connue ſous le nom de *Lugdunenſis quarta*, ou *Senonia* : ſous la premiere & la ſeconde race de nos rois, elle a fait partie en général de la Neuſtrie, & en particulier du canton appellé *Francia* : depuis l'an 884 juſqu'en l'an 1274, elle a été gouvernée par ſeize comtes & une comteſſe : elle a été réunie au domaine de la couronne par lettres-patentes du mois de novembre 1361.

4. La Champagne a été régie ſous ſes comtes par d'anciennes coutumes, rédigées de l'autorité des comtes Thibaut, rois de Navarre. Aujourd'hui, elle eſt régie par trois coutumes différentes; la coutume de Troyes, rédigée en 1509, en vertu de lettres-patentes de Louis XI, de 1481, & en vertu d'une ordonnance de Charles VIII, de 1493; la coutume de Vitry-le-François, rédigée dans la même année 1509, en vertu d'ordonnance de Louis XII, du 10 ſeptembre; la coutume de Chaumont en Baſſigny, rédigée en 1494, & publiée en 1509, en vertu de lettres-patentes de Charles VIII, du 28 janvier 1493. On trouve en tête de ces trois coutumes, dans le grand coutumier général, *tom. 3, pag. 221*, des ordonnances de

Philippe-le-Bel, de Louis X & de Philippe-le-Long, de 1302, 1315, 1317 & 1319, qui en font connoître l'eſprit. Ces ordonnances concernent les nobles & autres du comté de Champagne.

5. Nous ne nous étendrons point ſur le droit particulier de cette province. Nous nous contenterons de dire, que ce qu'il a de ſpécial, concerne le *Francaleu*, l'*Egalité* de partage, la *Communauté*, & la *Nobleſſe utérine*. Voyez ces mots.

6. Le droit eccléſiaſtique n'a rien de remarquable dans la Champagne. On y compte deux archevêchés; Rheims, dont l'archevêque eſt primat de la Gaule Belgique, & légat né du ſaint ſiége; & Sens, qui releve de Lyon, quant à la primatie. On y compte trois évêchés, Troyes, ſuffragant de Sens, Châlons-ſur-Marne, ſuffragant de Rheims, & Langres, ſuffragant de Lyon. L'archevêque de Rheims & l'évêque de Langres, ſont ducs & pairs eccléſiaſtiques : l'évêque de Châlons eſt comte & pair.

7. La Champagne a dix-huit bailliages royaux, relevant nuement au parlement: Bar-ſur-Seine, dont releve la prévôté royale de Villeneuve-en Bourgogne; Chaumont en Baſſigny, dont relevent les prévôtés royales d'Andelot, Bar-ſur-Aube, Eſſoye, Grand, Nogent-le-Roi, Vaſſy, Vaucouleurs & Voillecomte, & les mairies royales de Bourdon, la Villeneuve au Roi, la Villeneuve en Eglancourt, & Vréville; Châlons-ſur-Marne, dont aucune juſtice royale ne releve; Epernay, dont releve la mairie royale d'Ay; Fiſmes; Lamarche en Baſſigny; Langres, dont relevent les mairies royales d'Arnoncourt, Bonnecourt, Bourbon-les-Bains, Cerqueux, Coiffy-la-Ville, Dempremont, Moncharnot, Provancheres, Vic & Villars-le Pautel, & les prévôtés royales de Coiffy, Montigny-le Roi & Paſſavant; Mery-ſur-Seine; Nogent-ſur-Seine; Rheims, dont relevent les mairies royales de Beaumont & Brieul ſur-Meuſe, & les juſtices royales de Torcy & Glaire; Rumilly; Saint Dizier, dont relevent les mairies royales de la Maiſon-aux-bois de Marthehaye, & de Saint-Vrain; Sainte-Menehould, dont releve la prévôté royale de Rocroy; Sens, dont relevent les prévôtés royales de Dymen, Eſtigny, Grange-le-Bocage, Meſſay-le-Vicomte, Paron, & Saint-Clément; Troyes, dont relevent les mairies royales de Barbaiſe, Daillefol, Doſnoes, Doches, Dunion & Bouy, la Grande-Riviere, Larbruſſel, & Luſigny; Villeneuve-le-Roi-ſur-l'Yonne, dont releve la prévôté royale de Chablis; Virin ſous Bart, près Troyes; Vitry-le-François, dont relevent la prévôté royale de Paſſavant, en litige avec Langres, & les mairies royales de Baſſuet, Brabant-le-Roi, Chaumont, Châtelleroux, Cheminon, Contant, Doucey, Favareſſe, Helmarup, Perthes, Sermaiſe, & Saint-Vrein, que le bailliage royal de Saint-Dizier prétend relever de lui. Voyez *Dict. des Paroiſſes*.

8. Il y a ſept préſidiaux en Champagne, Châlons-ſur-Marne, Chaumont en Baſſigny, Langres, Rheims, Sens, Troyes, & Vitry-le-François.

9. On y compte neuf maitriſes d'Eaux & Forêts: Sens, dans la généralité de Paris; Sainte-Menehould, Chaumont en Baſſigny, Rheims, Vaſſy, Vitry-le-François, Saint-Dizier, & Troyes, dans la généralité de Champagne à Châlons-ſur-Marne; une partie de Bar-ſur-Seine, dans la généralité de Bourgogne.

10. La Champagne a ſept juriſdictions conſulaires, établies à Châlons-ſur-Marne, à Chaumont en Baſſigny, à Langres, à Rheims, à Sens, à Troyes, & à Vitry-le-François.

11. Elle a ſept lieutenances de maréchauſſées établies à Sens & à Tonnerre dans la généralité de Paris; à Châlons-ſur-Marne, à Sainte Menehould, à Rheims, à Langres, & à Troyes, dans la généralité de Champagne.

12. On y compte dix ſept élections: Nogent ſur-Seine, Sens, Joigny, Saint-Florentin, & Tonnerre, dans la généralité de Paris; Châlons, Rhetel, Sainte-Menehould, Vitry, Joinville, Chaumont, Langres, Bar ſur-Aube, Troyes, Epernay, & Rheims, dans la généralité de Champagne; & Bar-ſur-Seine dans la généralité de Bourgogne.

13. Elle a un bureau des finances, réſidant à Châlons.

14. La Champagne eſt une des provinces des cinq groſſes fermes.

15. Elle fait auſſi partie des provinces de grandes gabelles. En général, le ſel s'y paye ſoixante livres ſept ſous à ſoixante-une livres quinze ſous le minot, peſant cent livres. Il ne ſe paye que quarante-quatre livres dix-neuf ſous le minot dans le bailliage royal de Bar-ſur-Seine.

15. Par rapport aux droits d'aides qui y ont cours, voyez La Bellande, *nos.* 454, 471, 476, 477, 1078, 1162 & 1163.

CHAMPART.

Voyez 1° *Fiefs*; 2° *Choſes*. Voyez auſſi *Rentes foncieres*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition *générale*. Deux ſortes *de champart*. *Du champart* ſeigneurial. *Regles particulieres*.
§ II. *Du champart* non ſeigneurial *ou* foncier. *Regles particulieres*.
§ III. Regles communes *aux deux ſortes de champart*.

§ I. *Définition générale. Deux ſortes de champart. Du champart ſeigneurial. Regles particulieres.*

1. Le champart, (*campi pars* ou *partus*) nommé auſſi en différentes provinces, *avénage*, *parciere*, *taſque*, *agrier*, *ychide*, *complant*, ou *terrage*, eſt le droit de prendre une *part* de la récolte d'un *champ* ou d'un héritage.

2. Il y a deux ſortes de champart : le ſeigneurial & le foncier.

3. Le champart ſeigneurial eſt celui qui eſt dû, non-ſeulement au ſeigneur, mais encore comme marque de la ſeigneurie. Tout autre champart n'eſt que foncier.

4. Pour déterminer la nature du champart, il faut diſtinguer trois cas : 1°. s'il y a titres qui en parlent; 2°. s'il y a titres qui ſoient muets; 3°. s'il n'y a pas de titres.

5. S'il y a titres qui en parlent, ceſont eux qui déterminent s'il eſt ſeigneurial ou foncier.

6. S'il y a titres, mais qu'ils ſoient muets ſur la nature du champart, alors, ou ils donnent droit de percevoir cens & champart tout à la fois, ou ils ne donnent droit de percevoir que le champart.

S'ils donnent cens & champart, & que ces deux droits ſoient unis pour n'en faire qu'un ſeul & même, auquel on donne deux dénominations, (comme lorſqu'ils ſont conjointement impoſés *in recognitionem dominii*,) tous deux ſont ſeigneuriaux. Mais ſi cette union n'eſt pas convenue, ou ſi la coutume ne la fait pas de droit, il n'y a que l'un des deux qui doive être conſidéré comme *cens*; & c'eſt celui qui eſt le plus ancien, qu'on conſidere toujours comme ſeigneurial, à moins que la coutume ne porte une diſpoſition contraire. Dans le doute ſur la priorité, ou bien s'ils ſont impoſés par le même contrat, c'eſt le cens qui eſt ſeigneurial, parce que c'eſt le cens qui eſt droit ordinaire, & que le champart n'eſt qu'un droit extraordinaire & exorbitant. *Inter jura privata*, dit Dumoulin, ſur Paris, tit. 2, n° 2, *& ſervitutes computatur, quamvis quandoque poſſit concurrere cum cenſu, ut quodlibet aliud ejuſdem rei privatum onus, videlicet ex impoſitione particulari, ubicumque ità pactum fuit.* Voyez Dupleſſis, des ſaiſies réelles, *liv.* 5, *chap.* 9.

S'il y a champart ſeul, il eſt toujours ſeigneurial en pays non allodial, lorſqu'il eſt impoſé par la premiere conceſſion de l'héritage; parce qu'il repréſente le cens. Voyez Loyſel, *Inſt. cout. liv.* 4, *tit.* 2, *reg.* 16, & Lalande, ſur le titre 4 de la coutume d'Orléans. C'eſt auſſi l'avis de Carondas, ſur l'art. 73 de la coutume de Paris, où il dit que « ce que contient cet article & autres » par rapport au cens, a auſſi lieu pour le » champart qui eſt réputé chef cens & de » pareille condition qu'icelui, ſi la terre » ne doit autre cens ».

Mornac, en ſon recueil d'arrêts, *part.* 2, *ch.* 8, en poſant le même principe, rapporte quatre arrêts en faveur du chapitre

de Chartres, qui l'ont confirmé : le premier du 17 avril 1537, contre un ſieur Gérault ; le ſecond, du 20 juin 1573, contre le ſieur Bélanger ; le troiſieme, du même jour, contre Me. Monteau & conſorts ; & le quatrieme, contre Barbe le Court. Voyez encore Guyot, traité des fiefs, *tom. 4*, des champarts, *ſect. 3*, & ſon commentaire ſur l'art. 55 de la coutume de Mantes, où il rapporte un arrêt du 11 mai 1595, qui après partage d'opinions, a jugé que le champart ſeul n'étoit pas preſcriptible, parce qu'alors il eſt cens.

Enfin, un dernier arrêt rapporté par Guyot, ſur l'article 55 de la coutume de Mantes, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé Lemoine, le 6 ſeptembre 1738, (non trouvé ſur les regiſtres) a fixé invariablement la juriſprudence à cet égard. Cet arrêt a jugé en faveur de M. Chevalier, ſeigneur de Théméricourt, contre la veuve & le fils de Nicolas Marais, qu'un champart ſeul eſt cens : c'eſt donc un principe bien conſtant.

Tout ceci n'eſt appliquable qu'aux coutumes qui ne déterminent pas la qualité du champart. Quant à celles qui la déterminent, & aux pays de droit écrit, voyez ce que nous allons dire aux nos. ſuivans.

7. S'il n'y a pas de titres ; ou le ſeigneur perçoit un cens, avec le champart, ou il perçoit le champart ſeul.

S'il perçoit un cens ; le champart n'eſt pas ſeigneurial, par la raiſon donnée au n°. précédent, à moins que la coutume n'en porte diſpoſition expreſſe, ou qu'il ne ſoit prouvé par terriers & reconnoiſſances, que la poſſeſſion du champart eſt plus ancienne que celle du cens ; car alors ce dernier ne ſeroit plus droit ſeigneurial, il ne ſeroit plus qu'un ſimple droit foncier, qualifié de cens.

S'il ne perçoit pas de cens ; dans les coutumes qui contiennent une diſpoſition expreſſe au ſujet du champart, la nature du champart ſe regle par cette diſpoſition. Dans celles qui n'en parlent pas, & qui ne ſont pas allodiales, il eſt ſeigneurial. Voyez M. Pothier, Introd. au titre 4 de la coutume d'Orléans, Carondas & Mornac, *loc. cit.* Enfin, en pays allodiaux, le champart eſt toujours réputé foncier, & non ſeigneurial, juſqu'à la preuve du contraire.

8. Il faut au ſeigneur, pour pouvoir prétendre un champart, titre ou poſſeſſion équivalente. S'il n'a ni l'un ni l'autre, en pays allodial il ne peut rien prétendre, & en pays non allodial il ne peut prétendre que le cens.

9. Le champart ſeigneurial eſt ſoumis, en général, aux regles du cens : Voyez *Cens*. On n'en peut preſcrire que la quotité, mais jamais le fonds, ſi ce n'eſt dans les coutumes où le cens eſt preſcriptible, telles que celles de Bourbonnois, Nivernois, & Auvergne.

Le champart uni au cens étant, comme nous l'avons déja dit, ſeigneurial, eſt auſſi impreſcriptible. On a cité dans la derniere édition de ce recueil, comme ayant jugé en conformité de ce principe un arrêt du 22 juillet 1768, rendu en la troiſieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Titon de Villotran, en faveur de M. l'évêque de Toul, abbé commendataire de l'abbaye de Morigny, près Etampes, contre le ſieur de Villers, les demoiſelles de Subrevoiſe & conſorts. Cet arrêt a confirmé une ſentence du bailliage d'Etampes, qui avoit condamné des tenanciers à reconnoître des droits de cens & de champart, diſtincts & ſéparés. Le vû de l'arrêt nous apprend que le ſeigneur articuloit avoir en ſa faveur, la poſſeſſion actuelle, qui lui étoit ſeulement conteſtée. Ainſi, on ne peut pas dire que cet arrêt ait jugé une queſtion d'impreſcriptibilité : *Aux jugés, fol°. 174--195, n°. 1, cotté 1402.*

Il y a des différences entre le cens & le champart même ſeigneurial : on les verra au § III.

§ II. *Du champart non ſeigneurial ou foncier. Regles particulieres.*

1. Le champart foncier eſt celui dû pour une autre cauſe que la reconnoiſſance de la directe, ſoit au ſeigneur, ſoit à tout autre.

2. Il ſe gouverne par les mêmes principes & par les même regles que les rentes foncieres Voyez *Rentes foncieres.*

Ainſi, 1°. il faut titre ou poſſeſſion équivalente pour pouvoir le prétendre.

2°. Il ſe preſcrit comme tout autre droit foncier. Ainſi jugé par arrêt rendu au rapport de M. Nau, le 27 avril 1714, en la cinquieme chambre des enquêtes. Cet arrêt a été rendu contre le ſieur de Mailly, au profit de Jean-François Vitel & autres habitans du village de Vertimon. Il déboute le ſieur de Mailly de ſa demande, afin de percevoir le droit de terrage ſur les pieces de terre portées aux déclarations données par les habitans. *Aux jugés, fol. 386, verſo, cotté 817.* Voyez Guyot en ſon commentaire ſur l'art. 55 de la coutume de Mantes.

3°. Le champart eſt purgé par le décret & par le ſceau des lettes de ratification, à moins que la coutume ne décide le contraire, comme le fait l'art. 480 de celle d'Orléans.

§ III. *Regles communes aux deux ſortes de champart.*

1°. La poſſeſſion annale ſuffit pour donner au champarteur le droit de complainte. Voyez Lalande ſur le titre 4 de la coutume d'Orléans, & le code des ſeigneurs, *ch. 17. n°. 10.* Lors donc que le champart eſt conteſté par ceux-mêmes qui ſont dans l'uſage de le payer, le champarteur peut demander à être maintenu par proviſion. Ainſi jugé par arrêt du 5 mars 1718, ſur les concluſions de M. l'avocat général Chauvelin, en faveur de madame la princeſſe de Condé, contre les habitans d'Etreux & de la Neuville, qui avoient arrêté dans leurs actes d'aſſemblée, de refuſer le droit, juſqu'à ce qu'on leur produiſit le titre primordial, ou des déclarations & reconnoiſſances de leurs prédéceſſeurs. Cette arrêt « maintient & garde la princeſſe de Condé, en la poſſeſſion des droits de cens, terrage & droits ſeigneuriaux, tant en grains qu'en argent, qu'elle a accoutumé de percevoir ſur les maiſons, terres & héritages deſdites paroiſſes ». *Plaidoyeries, fol°. 30, verſo, cotté 2211.*

Cette poſſeſſion annale ne ſuffit pas pour intenter l'action pétitoire. Il faut titre ou poſſeſſion équivalente. Voyez Lalande, *loc. cit.* Faute de l'un ou de l'autre, même dans les coutumes où a lieu la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur*, le ſeigneur qui prétend le champart, ne peut demander que le cens qui eſt un droit ordinaire, & non le champart qui étant un droit extraordinaire & exorbitant du droit commun, a beſoin d'être fondé en titres ou poſſeſſion équivalente.

2. Le cens & les rentes foncieres ſont dus par l'héritage même, au lieu que le champart n'eſt dû que par les fruits. Ainſi la portion du champarteur croît ou diminue ſuivant les variations de la quotité des fruits; & même ſi les fruits ont été ravagés, ou que la terre n'ait rien rapporté, il n'eſt rien dû. Il n'eſt rien dû non plus ſi la terre ſe repoſe. Voyez le code des ſeigneurs, *ſect. 7*, & Guyot, traité des fiefs, *ſect. 7, des champarts.*

Mais il ſeroit dû eſtimation du champart, ſi le tenancier laiſſoit inculte la terre qui y eſt ſujette. Il ne peut nuire au champarteur en la laiſſant en friche. Voyez le code des ſeigneurs, *ibid.* Le champarteur peut même, faute d'exploitation de la terre, demander la rentrée en poſſeſſion, après le délai fixé par certaines coutumes, ou dans celles qui n'en fixent aucun, après un temps raiſonnable, par exemple, de trois ans. Voyez Lalande, ſur Orléans, *tit. 34*, & Pothier, introduction au même titre de la même coutume.

3. Le cens & les rentes foncieres arrérages; à l'égard du champart, voici comment s'explique Cochin, *tom. 7, pag. 730 & ſuiv.* ſur le terrage, terme ſynonime de champart.

« Pour ſavoir ſi un droit de terrage s'arrérage ou non, il faut conſulter l'uſage & la maniere de le percevoir. Si l'uſage eſt d'en prendre des quittances de la part des poſſeſſeurs, on ne voit rien qui empêche qu'il n'arrérage, puiſque c'eſt une redevance annuelle, dont le paiement peut & doit s'établir par des quittances; mais ſi le ſeigneur leve le terrage lui-même ſur le champ, ou qu'il ſe contente de le recevoir quand on l'apporte, ſans en donner de reçu, il eſt évident que chaque année dans laquelle le ſeigneur n'a point formé de demande, il eſt préſumé avoir reçu, & que par conſéquent il ne peut

dans la ſuite prétendre aucuns arrérages ».

Hors les pays où il eſt d'uſage de donner quittances, le champarteur ne peut demander qu'une année, & il eſt toujours préſumé payé quand il n'a pas mis le débiteur en demeure. Si la demande eſt formée dans l'année, on admet la preuve teſtimoniale du paiement : ceci fondé peut-être ſur ce que le champart étant ordinairement peu conſidérable, il n'y a pas à craindre de ſubornation, & que d'ailleurs ce droit ſe payant partiellement & à meſure que l'on récolte, il faudroit ne faire autre choſe dans un temps toujours précieux, que de donner & d'attendre de faire des quittances.

En pays de droit écrit, ſuivant le témoignage de quelques auteurs, le champart arrérage ; mais le nombre d'années qu'on peut demander differe ſuivant les parlemens.

Par-tout, la demande formée contre le tenancier qui eſt en demeure, a l'effet de faire arrérager.

4. A la différence du cens & des rentes foncieres en grains, le champart eſt quérable & non portable, s'il n'y a diſpoſition en la coutume, ou convention contraire : c'eſt un corollaire du principe commun à toutes les obligations de payer un corps certain. *Si quidem certum corpus legatum eſt .... ibi præſtabitur ubi relictum eſt. Loi 47, § I, ff. de legato 1°.* Voyez auſſi Pothier, traité des obligations, *part. 3, chap. 1, art. 5.*

C'eſt donc ſur le champ même que ſe fait le paiement du champart. Il eſt d'ailleurs de l'intérêt du champarteur que ce ſoit-là où il ſe faſſe ; car la quotité du champart ſe réglant ſur la quotité des fruits, le champarteur n'a d'autre moyen de voir ſi on ne le trompe pas, que d'aller compter les fruits ſur l'héritage.

Lorſque le champart eſt portable, le titre ou la coutume en contient la diſpoſition. Mais comme cette diſpoſition n'eſt qu'en faveur du champarteur, & qu'il eſt plus aiſé de le tromper, en lui portant ſon champart, qu'en le lui laiſſant venir chercher, il peut exiger qu'on le laiſſe ſur le champ. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 26 mai 1759, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier. Dans cette eſpece, le champart dû par les habitans de Cool en Champagne, à leur ſeigneur, étoit portable. Aux termes même d'une tranſaction de l'année 1636, ſuivie d'une poſſeſſion longue & non interrompue, le champart devoit être payé dans les granges des habitans à l'inſtant de l'arrivée & avant la décharge des voitures. Mais les magiſtrats regarderent l'obligation des habitans, de voiturer la totalité des grains pour mettre le ſeigneur en état de percevoir ſon droit, comme une ſervitude dont le ſeigneur pouvoit, à cauſe de la fraude qu'elle facilitoit, les décharger malgré eux ; & l'arrêt ordonna « qu'il ſeroit libre au ſeigneur de Cool, de percevoir le terrage ſur le champ même ; en conſéquence que les tenanciers ſeroient tenus avant d'enlever leur récolte, d'avertir le commis du ſeigneur de Cool ; & qu'ils ne pourroient enlever leurdite récolte qu'en préſence d'un deſdits commis, ou lui dûment appellé, & après avoir laiſſé leur récolte ſur le champ avec le terrage diſtinct & marqué pendant vingt-quatre heures après l'avertiſſement ». *Plaidoyeries, fol. 448.*

Quand le champart eſt portable, il ne ne peut jamais l'être au-delà de la ſeigneurie dont releve l'héritage qui doit le champart, s'il n'y a diſpoſition de la coutume ou convention contraire.

5. La quotité du champart ſe fixe par le titre, ſinon par la coutume. Il en eſt de même de la maniere de le percevoir. Si le titre & la coutume ſont muets, il faut conſulter l'uſage ancien de l'héritage, ſinon celui des héritages voiſins, & à défaut de tout cela, les coutumes voiſines.

6. Le tenancier ne peut enlever les fruits, qu'il n'ait averti le champarteur ou ſon commis, de venir lever le champart, & laiſſé écouler entre l'avertiſſement & l'enlevement, un certain temps qui varie ſuivant les conventions & les coutumes, & qui, lorſqu'elles n'en parlent pas, ſembleroit devoir être de vingt-quatre heures, à moins que le cas ne fut preſſant. C'eſt le délai fixé par la plupart des coutumes ; c'eſt celui qui a été fixé par l'arrêt du ſeigneur de Cool, ci-deſſus cité. Voyez Lalande & Pothier ſur le titre 4 de la coutume d'Orléans.

Si le tenancier enlevoit avant l'avertiſſement, il encourroit l'amende, quand la coutume en prononce une; & il ſembleroit d'ailleurs qu'attendu le ſoupçon de fraude, il ne devroit pas être recevable à déterminer la portion du champarteur, mais que ce ſeroit au juge à la faire apprécier par experts.

A moins que la coutume n'ordonne un avertiſſement par huiſſier, l'uſage, lorſqu'on craint des difficultés de la part du champarteur, eſt que cet avertiſſement ſe faſſe verbalement par le tenancier en préſence de deux témoins. Voyez Guyot, traité des fiefs, *ſect. 7*, des champarts.

Si le champarteur, ou celui qui a pouvoir, ne réſide pas dans le lieu de la ſituation de l'héritage, le tenancier n'eſt pas tenu de l'avertir. Voyez l'art. 133 de la coutume de Blois, & Pothier ſur celle d'Orléans, *tit.* 4.

Si l'avertiſſement n'a pas été fait pour cauſe d'abſence du champarteur, ou que ſur celui qui a été fait, le champarteur n'ait pas envoyé lever le champart, le tenancier eſt libéré en le laiſſant ſur le champ, à moins qu'il ne ſoit portable, &, dans ce dernier cas, que la grange champartereſſe ne ſoit dans la ſeigneurie. Voyez Pothier, *loc. cit.*

7. Le champart ne ſe paye qu'après les dîmes même celles inféodées: & il ne ſe paye qu'à proportion de ce qui reſte, ces dîmes prélevées; & ce nonobſtant poſſeſſion immémoriale contraire. Les coutumes de Mantes, *chap. 2, art. 55*, & de Berri, *tit. 10, art. 25*, en contiennent diſpoſition expreſſe. Voyez Coquille ſur le dernier art. du chap. 12 de la cout. de Nivernois; Henrys, *tom. 1, liv. 1, chap. 3*; Guyot, traité des fiefs, *ſect. 7*, enfin la Thaumaſſiere ſur la coutume de Montargis, où il dit que c'eſt commun proverbe & adage que: *dîme compte terrage, & que terrage ne compte pas dîme.*

La préférence de la dîme ſur le champart eſt fondée en raiſon, d'après les idées reçues ſur l'ancienneté de la perception de la dîme. Puiſqu'avant la création du champart, la dîme ſe percevoit ſur la totalité des fruits, on ne voit pas comment, parce qu'il a plu au propriétaire de mettre une portion des fruits hors de ſa main, en donnant l'héritage à champart, celle qu'il retient pour lui, ſeroit, par l'effet de cette convention, affranchie de la dîme. Auſſi cette priorité de la dîme ſur le champart, a-t-elle été confirmée par nombre d'arrêts rapportés par Guyot, *loc. cit.*

Un du 23 février 1608, rendu en faveur d'Euſtache Viole, aumônier du roi, religieux de ſaint Denis en France, prieur de Thoiſely, décimateur, contre meſſire George de Sorbiers, champarteur; un autre du 16 mars 1643, rendu entre le chapitre de Pontoiſe & le curé de Lincourt; un autre enfin rendu au profit du chapitre de l'égliſe de Laon, décimateur, contre le comte de Rouſſi, champarteur, ont tous jugé que le champart ne devoit être payé qu'après la dîme eccléſiaſtique.

Quant au prélévement des dîmes inféodées, il a été jugé par un arrêt rapporté au journal des audiences, du 13 mars 1625, entre Louis Chauvelin Chauroux & les chanoines & chapitre de Chanteaux. Cet arrêt, rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Talon, confirma la ſentence du juge de Melun, qui avoit prononcé que la dîme inféodée ſe leveroit avant le champart, & que le champart ne ſe payeroit qu'à raiſon des gerbes reſtant ſur le champ, non compris celles levées pour la dîme. Et il eſt à obſerver que dans cette eſpèce, on argumentoit d'une poſſeſſion immémoriale de lever le champart avant la dîme. *Plaidoyeries, cotté 692.*

Enfin, quant à la diminution que ſouffre le champart par la levée de la dîme, déja reconnue par l'arrêt qu'on vient de citer, elle l'eſt encore par un dernier, cité par Guyot, *loc. cit.*, rendu le 10 mars 1719, en la cinquieme chambre des enquêtes, au profit du curé de Courcelles, décimateur, contre les ſieurs de ſaint-Marc, champarteurs; cet arrêt ordonne que les ſieurs de ſaint-Marc ne prendront le champart que ſur ce qui reſtera, & à proportion de ce qui reſtera après la dîme payée.

Ce principe, que le champart ne ſe paye qu'après la dîme, & ſeulement à proportion de ce qui reſte, reçoit une exception, fondée, dit-on, ſur ce qu'on préſume alors,

que la convention originaire a été telle. C'eſt quand la dime & le champart ſont dus à la même perſonne ; alors ils ſe payent par concurrence. Cette exception a été admiſe par deux arrêts.

Le premier, du 27 juin 1721, rapporté au journal des audiences, *tom. 7*, a été rendu en faveur du chapitre de Beauvais, contre les habitans de Vallènes & d'Orrouer. Il condamne ces habitans à payer & à continuer audit chapitre les dîme & champart, à raiſon de 18 du 100, ſavoir, 9 pour la dîme, & 9 pour le champart, *conjointement, confuſément & ſans diſtinction du droit de dîme à celui de champart, ni l'un devant l'autre.* Conſeil, *fol°. 315, verſo, cotté 1929.*

Le ſecond arrêt, conforme au premier, a été rendu au grand conſeil, le 11 février 1761, en faveur de l'abbé de Corbie, contre les ſieur & dame Fontaine, prenant le fait & cauſe de leur fermier.

8. Le champart ſe perçoit comme la dîme, c'eſt à-dire, que le champarteur ne peut pas choiſir les gerbes, & qu'il doit au contraire percevoir ſur le bon & ſur le mauvais ſans diſtinction, à moins que la coutume, telle que celle de Clermont en Beauvoiſis, *art. 119*, ne lui accorde le droit de choiſir.

9. Il y a des coutumes, telles que celles d'Amiens, art. 1479, qui ne permettent pas à celui qui poſſéde des terres ſujettes au champart, d'en changer la culture, par exemple, de convertir en prés, des terres labourables.

D'autres coutumes, telles que celle de Montargis, *tit. 3, art. 7*, le permettent, en avertiſſant & indemniſant le ſeigneur.

La diſpoſition de ces dernieres coutumes, comme plus favorables à la liberté, paroît devoir être étendue aux coutumes muettes.

Au reſte, il eſt inconteſtable que le tenancier ne peut pas, ſans le conſentement du champarteur, changer la ſurface de la terre, de maniere qu'elle devienne ſtérile pour le champarteur. Ainſi il n'en peut pas faire un jardin de plaiſance ; il n'y peut pas bâtir une maiſon, à moins d'indemniſer pleinement le ſeigneur, en lui aſſurant un revenu de même nature. Encore moins peut-il détruire la nature de la terre, par exemple en la faiſant tourber.

Mais il peut lui faire rapporter tels fruits qu'il lui plaît, ſans qu'on puiſſe le forcer d'en faire rapporter d'autres, ſous prétexte qu'ils ſont d'un plus grand produit, ainſi que cela a été jugé par arrêt ſur délibéré, rendu le 25 avril 1759, dont voici l'eſpece.

Le comte de Lanty prétendoit que le propriétaire d'une terre ſujette à ſon droit de champart, n'avoit pu planter ſon terrein en pommiers, attendu que le rapport étoit notablement diminué par cette plantation. La ſentence du bailliage d'Amiens, qui avoit ordonné l'abattis des arbres fut infirmée, & le ſeigneur renvoyé à exercer ſon droit de champart ſur les pommiers, *toutes défenſes contraires, réſervées au propriétaire.* Plaidoyeries, *fol°. 169.*

On voit que cet arrêt ne donne pas *de plano*, le droit de champart ſur les pommiers, & en voici la raiſon. Le champart, à moins d'une convention contraire, ne ſe prend que ſur les grains. Si donc le tenancier, en plantant des arbres à fruit, ne diminue pas le rapport ordinaire, le droit ne ſe perçoit pas ſur les fruits.

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, rapporté par Guyot en ſon traité des fiefs, titre des champarts.

Une tenanciere, (Marie Amilton, veuve Sédr Chapuſet) avoit planté des arbres à fruit ſur un héritage chargé de champart. Le marquis de Montendre demandoit le champart des fruits, parce que, diſoit-il, les arbres diminuoient le rapport des grains. Sentence du ſénéchal de Saintes, qui, avant faire droit, ordonne une viſite pour conſtater ſi les arbres faiſoient du tort ou non. Sur l'appel intervint arrêt le 6 avril 1699, qui confirme la ſentence ; d'où il faut conclure que les juges firent dépendre la queſtion du champart, de la queſtion du tort, & préjugerent que s'il n'y avoit pas de préjudice, le marquis de Montendre n'avoit pas le droit de demander le champart ſur les fruits.

Au ſurplus, il eſt conſtant que ſi la plantation préjudicie au champarteur, il peut demander le champart ſur les arbres, &

ceci

ceci eſt fondé ſur la loi d'équité, qui ne veut pas qu'on faſſe ſon bien aux dépens d'un autre.

Ainſi jugé par un arrêt du parlement de Normandie, du 2 août 1658, a rapporté par le même Guyot *loc. cit.*, lequel condamna un tenancier qui ne nioit pas le tort cauſé au champart par la plantation de pommiers, à payer le champart des pommes.

11. Si l'on néglige de cultiver les terres chargées de champart, le ſeigneur peut, dans quelques coutumes, telles que la Rochelle, Berri, la Marche, Blois, & autres citées par Lacombe, au mot champart *n°* 2, en demander la réunion à ſon domaine : mais il ne peut pas de plein droit s'en mettre en poſſeſſion, parce qu'on ne peut pas ſe faire juſtice à ſoi-même, & que le propriétaire peut avoir des excuſes à propoſer, qu'il eſt juſte qu'il puiſſe déduire devant le juge : tel eſt l'avis de Cochin dans ſes œuvres, *tom.* 4, *pag.* 731.

L'article 134 de la coutume de Blois, porte, « ſi le détempteur des terres tenues à champart ou terrage eſt défaillant de les labourer pendant neuf années entieres, le ſeigneur les peut appliquer à lui, les réunir à ſon domaine, ſinon qu'il y eut convention au contraire ».

On a agité la queſtion de ſavoir, ſi dans cette coutume le ſeigneur eſt obligé de faire prononcer par le juge la rentrée en poſſeſſion ; & voici les raiſons qui ont décidé pour l'affirmative.

Le droit que le ſeigneur veut exercer, eſt une eſpece de droit pénal, aſſujéti par cette raiſon à toutes les formalités des loix pénales. Perſonne ne doit ſe faire juſtice à ſoi-même. Il faut recourir au juge pour qu'il examine ſi la peine eſt encourue, & ſi c'eſt le cas de la prononcer.

Sur l'article 62 de la coutume de la Rochelle qui, dans une eſpece à-peu-près ſemblable, donne au ſeigneur le pouvoir de s'emparer *de ſon autorité privée* des terres ſujettes à terrage, Vaſlin aſſure « que cette faculté de puiſſance privée, a été reſtreinte à la permiſſion qu'il faut requérir en juſtice de ſe pouvoir emparer deſdites choſes au deſir de la coutume ». Or, ſi dans les coutumes qui permettent au ſeigneur de ſe faire juſtice de leur autorité privée, la faculté du Seigneur eſt reſtreinte, à plus fort raiſon doit-elle l'être dans les coutumes, qui comme celles de Blois ne ſont pas auſſi expreſſes que celle de la Rochelle.

Il a été jugé conformément à ces raiſons, par arrêt infirmatif des ſentences de la Tombe & d'Herbault, rendu au rapport de M. Louis, le 3 ſeptembre 1782, en la troiſieme chambre des enquêtes. La cour a débouté les religieuſes de Notre Dame de la Guiche de leur demande, contre Louis Huguet & conſorts. *Vu la minute.*

Note remiſe par M. Robert de ſaint-Vincent, l'un des juges.

12. Lorſque la terre ſujette au champart eſt reſtée inculte durant trois ans, le champarteur, aux termes de la coutume d'Amiens, *art.* 195 *&* 196, a le droit de la mettre en valeur, & d'en faire les fruits ſiens. Mais ſi le propriétaire ſe préſente & offre de labourer ſa terre, le champarteur eſt obligé de la lui rendre. Et ſi ce propriétaire ſe préſente dès la premiere année, il ne pourra éviter la perte des fruits de cette premiere année, pour la peine de la négligence durant les années précédentes.

Ces diſpoſitions de la coutume d'Amiens ſont ſi équitables, qu'elles paroiſſent devoir être étendues aux coutumes muettes.

On peut y ajouter ſeulement que le ſeigneur ne doit pas ſe mettre en poſſeſſion de la terre reſtée inculte ſans avoir ſommé le propriétaire de la cultiver.

CHANCELIER.

Voyez 1° *Grands officiers de la couronne ;* 2° *Royaume.* Voyez auſſi *Office.*

SOMMAIRES.

§ I. *Du chancelier* de France.

§ II. *Des chanceliers* de la reine, *&* *des* fils *&* petit-fils de France : *des* ordres

du Saint-Eſprit & de ſaint Louis : des conſulats *de France, dans les pays étrangers : des* égliſes, *telles que celles de Paris, de ſainte Geneviève : de l'univerſité de Paris, & des autres univerſités du royaume.*

§ I. *Du chancelier de France.*

1. On donne le nom de chancelier de France, *cancellarius Franciæ*, à un magiſtrat, revêtu en France de la premiere dignité de la juſtice & du premier grand office de la couronne.

2. Le chef de la juſtice, ſous la premiere race de nos rois, s'eſt appellé grand référendaire : il avoit de droit la garde des ſceaux. Aujourd'hui l'office de garde de ſceaux eſt un office diſtinct de celui de chancelier. Quelquefois le roi permet que ces deux offices ſoient poſſédés par le même magiſtrat. Voyez *Garde des ſceaux*. Sous les quatre premiers rois de la ſeconde race, il s'eſt appellé archi-chancelier. Sous les neuf derniers rois de la même race il s'eſt appellé grand chancelier. Sous Hugues Capet, premier roi de la troiſieme race, il a pris, en 988, le nom de chançelier, qui lui eſt reſté depuis. On trouve dans le Gloſſaire de Ducange une liſte très-complette & très-intéreſſante de tous ces officiers juſques & compris M. d'Agueſſeau, au mot *cancellarius*.

3. Le chancelier prête ſerment entre les mains du roi. Il jure de conſeiller ſa majeſté bien & loyalement, de garder le patrimoine du roi & la choſe publique du royaume, de ne ſervir d'autre ſeigneur & maître que le roi, de ne recevoir des dons & des penſions d'aucun ſeigneur ou dame ſans la permiſſion du roi, & de remettre tout ce qu'il pourroit tenir de penſions de qui que ce ſoit au moment de ſa nomination. *Font. tom. 1. pag.* 8. Il eſt reçu ſans information de vie & mœurs.

4. Le chancelier eſt chargé ſpécialement de veiller à tout ce qui regarde l'adminiſtration de la juſtice, d'entretenir ou de rétablir l'harmonie & le bon ordre dans les compagnies de judicature & entre les officiers qui les compoſent, de prévoir les abus & de remédier à ceux qui exiſtent, de recevoir les plaintes qui lui ſont portées & d'y faire droit, de régler ſur des mémoires qu'il ſe fait donner, les conteſtations d'entre les corps ou leurs membres rélativement aux fonctions, droits & prééminences en litige, de ne rien négliger, &, s'il eſt beſoin, d'interpoſer l'autorité qui lui eſt confiée pour que la juſtice ſoit diſpenſée également au foible comme au fort, au pauvre comme au riche, & pour que l'on rende généralement aux officiers qui l'exercent le reſpect & la vénération qui leur ſont dus. Le chancelier eſt cenſé être tellement au-deſſus de la prévention, qu'il a le privilége de ne pouvoir jamais être recuſé.

5. Le chancelier eſt chargé de demander à ſa majeſté le jour qu'elle jugera le plus à propos d'indiquer, pour recevoir & écouter les députations du Parlement de Paris, & le chancelier préſente les députés. Il reçoit directement les repréſentations & les remontrances des autres Parlemens & Cours ſouveraines du royaume, met ces repréſentations & remontrances ſous les yeux du roi, mande, & préſente les députés à ſa majeſté, quand elle juge convenable d'en demander, ou quand elle veut bien en recevoir.

6. Il eſt chargé de préparer, de diriger, & de faire vérifier & enregiſtrer par les cours les nouvelles ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, que les circonſtances rendent utiles ou néceſſaires : c'eſt ainſi que M. le chancelier d'Agueſſeau, après en avoir communiqué préalablement avec les cours, après avoir recueilli leurs obſervations & même leurs avis, a propoſé à Louis XV ces célebres ordonnances & déclarations, qui rendront le légiſlateur & le miniſtre immortels.

7. Le chancelier eſt, ainſi que s'expriment les auteurs, la bouche du roi & l'interprête de ſes volontés, pour tout ce qui a rapport à la juſtice. C'eſt le chancelier qui dans toutes les occaſions & notamment dans les lits de juſtice, parle au nom du roi, & expoſe & develope

ſes intentions. C'eſt lui que les cours conſultent, dans les points importans, ſur l'interprétation des loix du royaume, & ſes déciſions, même par lettres miſſives, ont en quelque ſorte force de loi, & ſont enregiſtrées par les cours.

8. Les proviſions du chancelier ſont préſentées à toutes les cours ſouveraines du royaume par un avocat, l'audience tenante, & enregiſtrées ſur les concluſions des gens du roi. Auſſi le chancelier a-t-il le droit de préſider, dans les occaſions tous les parlemens & les autres cours. On voit que le chancelier Dormans a fait anciennement l'ouverture des parlemens en 1369 & 1370; le chancelier Arnaud de Corbie en 1405 & 1406 le 12 novembre, & le chancelier Pierre de Morvilliers en 1461 le 11 novembre. Les deux derniers reçurent même le ſerment des avocats. Récemment le 14 mars 1715 M. le chancelier Voiſin a aſſiſté & préſidé à la grand'-chambre du parlement de Paris aux audiences de 7 & de 9 heures. *Regiſtres du Parlement.*

9 Aucuns officiers de judicature ne peuvent obtenir des proviſions & être reçus dans leurs offices, ſans l'agrément du chancelier.

10. Le chancelier a droit de recevoir, ainſi que la chambre des comptes les foi hommages des fiefs de dignité, ou titrés, relevant immédiatement du roi.

11. Le roi adreſſe au chancelier toutes les loix & lettres royaux qui ſont émanés, ſoit des autres départemens, ſoit du propre département du chancelier, & dont la publication & l'enregiſtrement ſont de nature à être faits à l'audience de France, par la raiſon que cette audience eſt tenue & préſidée par le chancelier. Voyez *chancellerie.* En général une cour, ou un tribunal quelconque ne peuvent enregiſtrer & publier une loi ou des lettres qui ne leur ſont pas nommément adreſſées. Ainſi, lorſqu'il eſt eſſentiel de faire enregiſtrer dans pluſieurs cours ou tribunaux une loi ou des lettres quelles qu'elles ſoient, il faut que la loi ou les lettres ſoient adreſſées à chacune de ces cours, ou ſe faire délivrer en la chancellerie des expéditions particulieres, où l'adreſſe ſoit exprimée.

12. Le chancelier a droit d'indult : c'eſt lui qui eſt chargé de préſenter au roi & de faire répondre les placets, dont l'objet eſt de faire placer les indults. Voyez *indult.*

13. Le chancelier préſide, après le roi, tous les conſeils d'état, à l'exception de celui ſeulement où ſe traitent les affaires majeures du royaume, la paix, la guerre, les alliances avec les puiſſances étrangeres. Il n'eſt point membre de ce conſeil. Il préſide & dirige, pour ainſi dire, ſeul le conſeil d'état, appellé conſeil des parties, où ſe portent les requêtes en caſſation. Louis XV n'a aſſiſté qu'une fois pendant ſon regne à ce conſeil. Le roi régnant ne l'a point encore honoré de ſa préſence. Le fauteuil du roi reſte vuide.

14. C'eſt le chancelier, qui, après avoir pris les ordres du roi, délivre les lettres de grace, de rémiſſion, ou d'abolition, les lettres de légitimation & de naturalité; les lettres d'érection des terres en terres de dignités, les lettres de chevalerie, les lettres d'anobliſſement, en un mot toutes les lettres qui peuvent concerner l'état, la condition, ou l'illuſtration des perſonnes, directement ou indirectement.

15. Le chancelier, dans toutes les occaſions, a rang, ſéance & voix délibérative après les princes du ſang. Il eſt toujours qualifié de *chevalier* & de *monſeigneur.* Dans les cérémonies, il ſe fait précéder par quatre huiſſiers de la chancellerie avec leurs maſſes, & par des huiſſiers de la chaîne ou du Conſeil, & il ſe fait accompagner par un lieutenant de robe-courte & deux gardes. Lorſque Charles VII réduiſit le nombre des ſergens d'armes par ſon ordonnance de 1387, il voulut qu'un d'eux demeurât toujours auprès de la perſonne du chancelier. En caroſſe, le chancelier ſe fait précéder & ſuivre par deux hoquetons en habit d'ordonnance. Dans ſon hôtel, il a le droit d'avoir des tapiſſeries ſemées de fleurs de lis, avec les armes de France, & les attributs de ſa dignité. Il ne porte jamais le deuil, & n'aſſiſte à aucuns convois, ni ſervices funéraires.

16. L'office de chancelier n'eſt ni vénal, ni héréditaire. Il eſt à vie ſeulement. Les

émolumens ſe prennent ſur le produit du ſceau, ſoit qu'il exerce, ſoit qu'il n'exerce pas. Nous avons dit, au mot *Amovibilité*, § III, *n°* 2, qu'il ſe trouve des offices regardés comme inamovibles, ſans qu'on puiſſe citer d'édits, qui les aient créés en titre d'office. L'office de chancelier eſt de ce nombre. Le chancelier ne peut être privé de ſon office, que par mort, par démiſſion volontaire, ou par arrêt, qui pour forfaiture, l'en juge indigne après une procédure criminelle telle qu'elle eſt ordonnée par les loix. L'hiſtoire nous en préſente un exemple fameux dans le chancelier Poyet. « Le roi, dit M. le préſident Henaut, année 1540, fit faire le procès de l'Amiral de Brion; il eſt dépouillé de toutes ſes charges, ſes biens confiſqués, & condamné au banniſſement par des commiſſaires, à la tête deſquels étoit le chancelier Poyet, homme vendu à la Cour. « M. le préſident Henaut ajoute, année 1541, » le chancelier Poyet, coupable en effet de malverſations eſt empriſonné. Son procès lui fut fait, & par arrêt rendu en 1545 il fut dégradé de ſa charge. » Dutillet, dans ſa chronologie des rois de France, année 1541, dit que « le chancelier Poyet, étant accuſé de concuſſions, corruptions & rapines, fut enfermé en priſon, & enfin condamné, fut dépouillé de tous ſes honneurs, & de ſes biens fut apriſé & adjugé cent mille francs au fixe du roi ſous titre d'amende : & delà cinq ans après fut encore mis en priſon : & afin de ſe mettre en liberté, il céde & tranſporte preſque toutes ſes poſſeſſions au Roi».

17. Le garde des ſceaux ſupplée le chancelier dans toutes ſes fonctions, lorſque les circonſtances ne permettent pas au chancelier de les exercer. Le roi y autoriſe le garde des ſceaux par des lettres-patentes enregiſtrées dans toutes les Cours ſouveraines. Quelquefois il eſt arrivé que le roi a créé dans ce cas un vice-chancelier. Voyez *Vice-chancelier.*

§ II *Des chanceliers de la reine, & des fils & petit-fils de France : des ordres du Saint-Eſprit & de ſaint Louis : des conſulats de France dans les pays étrangers : des égliſes : des égliſes ; telles que celles de Paris, de ſainte Génevieve : de l'univerſité de Paris & des autres univerſités du royaume.*

1. Nous voyons dans l'hiſtoire que, depuis l'origine de la monarchie, toutes les reines de France ont eu le droit d'avoir un chancelier particulier. Il a la garde du ſceau de la reine : il délivre & ſcelle toutes les proviſions des offices de ſa maiſon, & toutes les lettres & mandemens concernant le ſervice de ſa majeſté : il préſide au conſeil de la reine, qui eſt compoſé d'un procureur & d'un avocat général, de maîtres des requêtes & d'autres officiers : il expédie & ſcelle toutes les proviſions des offices de juſtice dans toutes les terres & ſeigneuries, ſoit du domaine propre de la reine, ſoit faiſant partie du domaine de la couronne, & abandonnées en uſufruit à la reine pendant ſa viduité.

2. Il en eſt de même des fils & petits-fils de France. Ils ſont pareillement en droit, lorſque le roi leur forme une maiſon, d'avoir un chancelier en titre d'office. Ses fonctions s'étendent ſur tous les offices des maiſons des princes, & ſur les terres ſoit formant leurs apanages, ſoit par eux acquiſes dans la ſuite. Les chanceliers des princes exercent ces fonctions auprès de leurs alteſſes royales, ſous le bon plaiſir du roi, à peu-près comme le chancelier de France exerce les ſiennes auprès de la perſonne de ſa majeſté. Nous obſervons que M. le dauphin & le prince ſon fils aîné n'ont point de chanceliers, lorſqu'ils ſe marient. Comme héritiers préſomptifs de la couronne, ils n'ont d'autres officiers que ceux du roi, qui ſervent alternativement auprès de leurs perſonnes.

3. L'ordre du St Eſprit a un chancelier. C'eſt ordinairement un magiſtrat qui remplit cet office : il jouit de tous les priviléges des chevaliers, & porte le grand cordon & la plaque, comme eux.

4. L'office du chancelier de l'ordre de St Louis a été ſupprimé par l'édit du mois de janvier 1779 enregiſtré & publié le 11 février de la même année en l'audience de France. Cet office a été réuni à celui de chancelier de France par l'article

28 du même édit. En conſéquence les ſceaux de l'ordre ont été remis au chancelier; mais il n'en porte pas le cordon.

5. Le roi nomme des chanceliers dans pluſieurs de ſes conſulats auprès des puiſſances étrangeres. Il en exiſte actuellement à Madrid, à Genes, à Veniſe, à Amſterdam, & au Levant. Ces chanceliers ont la garde du ſceau du conſulat, & ils ſcellent toutes les jugemens, commiſſions, légaliſations, & autres actes émanés du conſulat. On trouve dans le titre 9 de l'ordonnance de la marine, donnée à Fontainebleau au mois d'août 1681, *art. 16, 17, 20, 24 & 20*, tout ce qui concerne ces chanceliers. S'il n'y a pas de chancelier en titre dans le conſulat, l'article 16 autoriſe le conſul à commettre la perſonne, qu'il jugera la plus capable, à laquelle il fera prêter ſerment, & dont il demeurera civilement reponſable: voyez *Conſuls*. Une ordonnance du 9 décembre avoit ſupprimé tous ces chanceliers à l'exception de ceux de Barbarie; mais il paroît que cette ordonnance a été modifiée depuis.

6. Les chanceliers des égliſes ſont des eccléſiaſtiques, qui, ſoit érigés en dignitaires, ſoit en titulaires d'office, ſont chargés de l'inſpection ſur les écoles & les études. Dans pluſieurs villes, où il y a univerſité, ces chanceliers le ſont en même temps de l'univerſité, comme à Orléans & à Angers.

7. Les chanceliers de l'égliſe de Paris ou Notre-Dame, & de l'abbaye de Ste Geneviéve, ſont conjointement chanceliers de l'univerſité de Paris. Ce ne ſont point eux qui ſont chargés du ſceau de l'univerſité, mais bien le greffier du tribunal: voyez *Univerſité*. Ils ont chacun un vice-chancelier, qui exerce en leur abſence. Ces chanceliers ont le droit de faire ſubir examen devant eux avec quatre examinateurs tirés des quatre nations, aux candidats qui aſpirent au grade de maître ès arts dans l'univerſité de Paris, & enſuite de leur donner le bonnet de maître ès arts, s'ils en ſont trouvés dignes. Suivant un ancien accord ces deux chanceliers ſe font tous les deux ans un lot à chacun de tous les colléges de l'univerſité: & chacun donne le bonnet aux bacheliers ès arts venant des colléges de ſon lot. Ils ont entr'eux une bourſe commune pour les droits de réception. Le chancelier de Notre-Dame donne ſeul aujourd'hui la bénédiction de la licence dans les facultés de théologie & de médecine: il donnoit ſeul auſſi la bénédiction de licence & le bonnet de docteur dans la faculté de droit; mais, par un arrangement avec cette faculté, il ſe contente d'un droit de deux livres pour chaque licencié. Le recteur de l'univerſité aſſiſte au chapitre de Notre-Dame à l'inſtallation du chancelier, qui eſt nommé par le chapitre. Le chancelier de Notre-Dame avoit été mandé pour ſiéger au Parlement le 21 mai 1375, lorſque Charles V y alla publier ſon ordonnance, qui fixe la majorité du roi à quatorze ans. Des lettres de Philippe VI, du mois d'août 1331, ont confirmé le droit du chancelier de Notre-Dame pour la licence de médecine. Il a été décidé, par un réglement du parlement, du 6 août 1538, que l'élection du recteur de l'univerſité ſeroit faite par le chancelier de Notre-Dame & les Docteurs régens. Le chancelier de Notre-Dame a ſeul le droit, dans les cas de *joyeux avenement & de ſerment de fidélité*, de donner des proviſions au refus de l'ordinaire: voyez ces deux mots. En 1140, il s'étoit élevé une diſpute entre les deux chanceliers. Deux bulles de Grégoire IX, de 1227, maintinrent la juriſdiction du chancelier de Ste Geneviéve. Un arrêt de 1381, rendu au conſeil de Charles VI a confirmé le même chancelier dans le droit, qu'il exerce encore, de choiſir chaque année quatre examinateurs, un dans chaque nation. La tranſaction des deux chanceliers rélativement aux deux lots, à faire & renouveller entr'eux tous les deux ans, de tous les colléges de l'univerſité, a été homologuée par arrêt du parlement, du mois de mars 1687. Un bachelier ès arts d'un lot ne peut pas s'adreſſer au chancelier de l'autre lot, ſans un *licet* de la part de ce dernier. Aux termes de l'article 27 des ſtatuts de l'univerſité de Paris, le chancelier de Ste Geneviéve, qui prête ſerment dans l'aſſemblée générale de l'univerſité, doit être maître ès arts, & s'il ne l'eſt pas,

il doit nommer un vice-chancelier, qui ait cette qualité. Le chancelier de Notre-Dame a encore le droit de viſite dans les colléges de Ste Barbe, Cambrai, Bourgogne, Boiſſi & autres. Il a auſſi droit d'inſpection ſur toutes les principalités, chapelles, bourſes, & régences des colléges, mœurs & diſciplines ſcholaſtiques & tout ce qui y a rapport. Il a enfin une juriſdiction contentieuſe, où ſe portent les conteſtations qui s'élevent ſur tous ces objets : il rend des ſentences & des ordonnances : il informe & décrete même, ſi le cas y échet, lorſqu'il procéde à la réformation d'un collége.

8. Chaque univerſité dans le royaume a ſon chancelier qui eſt chargé du ſceau, & qui ſcelle toutes les lettres & les actes qui émanent de ſon univerſité. C'eſt aux chanceliers que la Cour de Rome adreſſe ſes commiſſions pour les univerſités.

CHANCELLERIE.

Voyez *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. *De la* grande chancellerie, *ou audience de France.*
§ II. *Des* différentes chancelleries *près les parlemens & cours ſouveraines.*
§ III. *Des chancelleries* préſidiales.
§ IV. *De la* chancellerie romaine.

§ I. *De la grande chancellerie, ou audience de France.*

1. On donne ces noms à un tribunal, 1°. où s'expédient & ſe ſcellent du grand ſceau du roi, les loix de l'état, ainſi que les différentes lettres émanées du prince, les proviſions de tous les offices de judicature, & les arrêts qui doivent avoir leur exécution hors du reſſort des parlemens; 2°. où l'on publie & enregiſtre des ordonnances & lettres-patentes, dont quelques-unes ne ſont promulguées que dans ce tribunal, & dont les autres ſont enſuite promulguées dans les cours.

2. Ce tribunal, auſſi ancien que la monarchie, eſt préſidé par le garde des ſceaux, & compoſé de maîtres des requêtes, de grands rapporteurs choiſis parmi les conſeillers du grand-conſeil, & d'un procureur général, qui l'eſt en même temps des requêtes de l'hôtel, & de toutes les chancelleries du royaume. Les maîtres des requêtes, & les conſeillers au grand-conſeil, grands rapporteurs, font, chacun à leur tour, le rapport des lettres de juſtice, dont ils ſont chargés.

3. La grande chancellerie eſt encore compoſée principalement de grands audienciers, de contrôleurs généraux, de gardes des rôles, & de conſervateurs des hypotheques ſur les rentes. Tous ces officiers jouiſſent des mêmes priviléges que les ſecrétaires du roi ; voyez *Secrétaires du roi.* Ce ſont les grands audienciers, qui, à l'iſſue du ſceau, & les portes du tribunal ouvertes, font la lecture des ordonnances & des lettres-patentes, qui doivent être enregiſtrées ſur les regiſtres du tribunal, à l'audience publique, qui ſe tient alors, de l'avis du préſident, & des maîtres des requêtes, & grands rapporteurs, ſur les concluſions du procureur général. Les lettres, qui ſont toutes rédigées par les ſecrétaires du roi, ſont portées chez les grands-audienciers de quartier, pour les faire ſceller. Les proviſions d'offices ſont portées chez le garde des rôles de quartier, qui donne les extraits des oppoſitions ſurvenues au ſceau, ainſi que les certificats de radiation. A l'égard des lettres de ratification, elles ſe portent au bureau des hypotheques, dans lequel on délivre les extraits, certificats & radiations des oppoſitions ſurvenues au ſceau des lettres.

4. Les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, de quelque département qu'elles ſoient émanées, ſont ſcellées au tribunal de la grande chancellerie. Celles de ces loix, qui ne ſont publiées & en-

regiſtrées que dans ce tribunal, ſont 1°. celles qui ne concernent que des départemens particuliers, ceux de la guerre, de la marine, ou des affaires étrangeres, n'ont beſoin pour leur publicité que de la promulgation & de l'enregiſtrement à l'audience de France; 2°. celles qui ne concernent que le ſceau, ou les officiers du ſceau. On trouve la dénomination d'audience royale de France dans un grand nombre de lettres recueillies dans les ordonnances du louvre, & notamment dans les lettres de Charles V, des 9 mars 1363, & 21 juillet 1368.

5. Les lettres qui ſont ſcellées du grand ſceau en la grande chancellerie, ſont principalement, les lettres d'abolition, d'affranchiſſement, d'amortiſſement, d'anobliſſement, d'attache pour l'exécution des bulles des papes, d'attribution, de committimus au grand ſceau, de diſpenſe d'âge & d'interſtices pour les études du droit, d'état d'érections de terres en duchés, comtés, marquiſats, & baronies, de grace, d'honoraires, de légitimation, de juſſion, de naturalités, de rémiſſion, de réviſion, de ſurannation, & de vétérance.

6. Toutes les proviſions d'offices, ſoit des parlemens, ſoit des autres cours ſouveraines, ſoit des bailliages royaux reſſortiſſans nuement aux cours, ſoit des autres ſiéges royaux, ſont également ſcellées en la grande chancellerie, ſoit ordinairement le jour du ſceau, ſoit extraordinairement en l'hôtel du garde des ſceaux, ainſi que les loix & les différentes lettres concernant, ſoit les affaires d'état, ſoit les particuliers.

7. Ce ſont les ſecrétaires du roi qui rédigent & préparent toutes les lettres & proviſions d'office. Nous dirons ſeulement ici, pour ce qui regarde les ſecrétaires du roi, qu'il y en a de deux ſortes, ceux du grand collége, qui ont le droit excluſif d'exercer en la grande chancellerie, & ceux du petit collége, qui ont uniquement le droit d'exercer dans les chancelleries près les cours, concurremment avec les ſecrétaires du roi du grand collége.

§ II. *Des différentes chancelleries près les parlemens & cours ſouveraines.*

1. On appelle chancellerie du palais, un tribunal établi près le parlement de Paris dans l'enclos du palais, à l'effet 1° de ſceller du petit ſceau, les arrêts rendus tant par le parlement que par les cours ſouveraines de l'enclos du palais; 2° d'expédier & ſceller les lettres & commiſſions, requiſes par les parties, relativement aux demandes pendantes, tant au parlement & cours ſouveraines de l'enclos du palais, que dans les juriſdictions royales & ſeigneuriales du reſſort du parlement; 3°. d'expédier & ſceller, concurremment avec les chancelleries préſidiales du reſſort, les lettres & commiſſions relatives aux conteſtations pendantes dans les préſidiaux. Les lettres conſiſtent principalement dans les lettres d'attribution de juſtice, dans les cas de ſaiſie-réelle de biens ſitués dans différentes juriſdictions du reſſort, les lettres de bénéfice d'âge, d'inventaire, de ceſſion, de committimus au petit ſceau, & de compulſoire, les lettres de réception de foi-hommage en main ſouveraine, les lettres de relief d'appel, d'anticipation, requête civile, reſciſion, & les lettres à terrier. Les commiſſions conſiſtent, dans celles que l'on expédie ſur les arrêts délivrés par extrait, les commiſſions ſur ordonnances portant permiſſion d'aſſigner, & les commiſſions à l'effet d'aſſigner en déclaration d'arrêt commun. Nous obſervons qu'il n'eſt pas néceſſaire, que les arrêts ſoient ſcellés, lorſqu'ils ſont exécutés dans le reſſort par les huiſſiers audienciers des cours qui les ont rendus. La chancellerie du palais eſt la plus ancienne de toutes les chancelleries près les cours. Il en eſt fait mention dans une ordonnance de Philippe le-long, du mois de décembre 1316, rapportée par Dutillet. Cette chancellerie, qui a l'avantage, que n'ont pas les autres chancelleries près les cours, d'être toujours préſidée par un maître des requêtes, eſt compoſée principalement de ſecrétaires du roi audienciers, de ſecrétaires du roi contrôleurs, & de conſeillers rapporteurs, référendaires. Voyez *Référendaires*.

2. Les chancelleries près les autres parlemens & cours ſouveraines du royaume ſont pour ces parlemens & ces cours

ce qu'eſt la chancellerie du palais, pour le parlement de Paris, & les cours ſouveraines de l'enclos du palais & pour leurs reſſorts. Ces chancelleries ont été créées en même temps que les autres parlemens & cours ſouveraines.

3. Par une déclaration du 22 mai 1723, il a été fait un réglement pour l'expédition des lettres de chancelleries près les cours.

4. Un arrêt du conſeil, du 11 avril 1729, a fait défenſes aux greffiers du parlement de Bordeaux & à leurs commis, d'expédier, ſigner ni délivrer aux parties, ou à leurs procureurs, aucuns arrêts par extrait portant exécution, ſans commiſſion duement expédiée & ſcellée en la chancellerie établie près le parlement, aux parties de s'en ſervir, aux huiſſiers & ſergens de les ſigner & mettre à exécution, ſous les peines portées par les édits & réglemens.

5. Les greffiers en chefs des parlemens & cours ſouveraines, doivent être revêtus d'un office de ſecrétaire du roi, ſuivant les édits des mois d'avril 1672, & octobre 1727. S'ils ne ſont pas revêtus d'un de ces offices, ou ſi leurs proviſions n'y pourvoient pas, ce ſont les notaires-ſecrétaires des cours, ou les ſecrétaires du roi de la grande chancellerie, ou les audienciers & contrôleurs des petites chancelleries, qui ſignent les arrêts, au lieu des greffiers en chef. Le greffier en chef civil du parlement de Paris, étant par le titre de ſon office, conſeiller du roi, ſon protonotaire, n'a pas beſoin de réunir encore une charge de ſecrétaire du roi. Mais les greffiers de la grand'chambre ne peuvent s'en diſpenſer: voyez *Greffiers*, & *Notaires-ſecrétaires des cours*. Il y a ſur cela un arrêt du conſeil, du 5 janvier 1724, en faveur des officiers de la chancellerie de Metz, & un du 11 avril 1729, en faveur de la chancellerie de Bordeaux.

6. Un arrêt du conſeil, du 8 mai 1736, a défendu aux officiers des chancelleries, d'expédier, dans le cas de l'appel des jugemens des bureaux des finances, pourſuivis à la requête des receveurs-généraux des domaines, aucunes lettres, qu'il ne leur ait préalablement apparu de l'évocation deſdits jugemens. Cet arrêt condamne un ſieur Caumel, ſecrétaire du roi, en la chancellerie de Toulouſe, en cinq cents livres d'amende, pour y avoir contrevenu.

7. La chancellerie près le parlement de Nancy, nommément, a été créée par édit du mois de juin 1770: il a été arrêté pour elle au conſeil royal des finances, le 26 des mêmes mois & an un tarif, qui a réglé les droits de Sceau & la taxe de toutes les lettres, qui ſont expédiées dans cette chancellerie: enfin, le même jour il a été rendu au même conſeil un réglement, qui preſcrit tout ce qui doit être obſervé dans ce tribunal. Ces trois pieces, que l'on trouve dans le recueil de Simon, contiennent le détail de tout ce qui s'obſerve dans les chancelleries près des cours, & notamment dans la chancellerie du palais.

§ III. *Des chancelleries préſidiales.*

1. On donne ce nom à un tribunal établi auprès de chaque préſidial du royaume, à l'effet de ſceller les jugemens qui en émanent, & d'expédier & ſceller les lettres & commiſſions relatives aux affaires dont la connoiſſance eſt attribuée aux préſidiaux ſoit au premier, ſoit au ſecond chef de l'édit. Voyez *Préſidiaux*.

2. Nous trouvons la premiere création des chancelleries préſidiales dans un édit donné par Henri II, en décembre 1557. Les officiers créés par cet édit, & par pluſieur édits ultérieurs, ont été ſupprimés. L'édit du mois de décembre 1727, qui eſt en vigueur, ordonne que le doyen des conſeillers de chaque préſidial, ou telle autre perſonne commiſe par le garde des ſceaux, aura la garde du ſceau, qui eſt aux armes de France, avec ces mots pour légende, *le ſcel royal de la chancellerie de la ville de* . . . . Quant aux audienciers, contrôleurs & ſecrétaires, les édits de décembre 1557, & février 1575, ordonnent qu'ils ſeront ſuppléés par les greffiers des apeaux des préſidiaux, en l'abſence des ſecrétaires établis près des cours, ou du petit collége.

Suivant l'article 3 de l'édit de décembre

1557

1557, on ne peut expédier & ſceller dans ces chancelleries, que les lettres de relief d'appel, anticipations, déſertions, requêtes civiles, & ſentences données en dernier reſſort, & qui doivent être exécutées par proviſion. Un arrêt du conſeil, du 7 août 1697, rendu pour la chancellerie préſidiale d'Amiens, a interprété ces articles, & permis l'expédition & ſceau des commiſſions, pour aſſigner tant en premiere inſtance que par appel, au ſujet de demandes en garantie, ſommation, acquieſcement repriſe d'inſtances, conſtitution de procureur, oppoſition, intervention, & pour procéder ſur des appellations incidentes. Un arrêt du conſeil, du 7 novembre 1749, a excepté de la formalité des commiſſions les affaires qui, avant l'édit de ſuppreſſion des prévôtés, du mois d'avril 1749, étoient de la compétence de ces mêmes prévôtés. Pluſieurs réglemens du conſeil, des 20 août 1703, 3 & 17 mars 1704, 25 janvier 1706, 22 novembre 1707, & 26 janvier 1751, qu'on trouve chez Prault, ont décidé que l'on doit obtenir dans les préſidiaux, les lettres de reſciſion relatives aux conteſtations qui y ſont pendantes. Les mêmes réglemens du conſeil, & d'autres, des 21 avril 1670, 22 avril 1673, ont aſſujéti au ſceau des chancelleries préſidiales, les jugemens interlocutoires, proviſoires & définitifs, tant en matiere civile que criminelle, les exécutoires de dépens, les ordonnances portant permiſſion de ſaiſir, & les mandemens ou contraintes en forme de *débités*.

4. Les réglemens, que nous venons de citer, fixent les droits, qui doivent être perçus, pour le ſceau & les expéditions.

5. Les lettres s'expédient dans ces chancelleries au nom du roi, comme dans les chancelleries près les cours.

6. Le même article 3 de l'édit de décembre 1557, cité ci-deſſus, porte qu'il n'entend point prohiber & défendre de ſe pourvoir, ſur l'impétration des différentes lettres, dont nous venons de parler, en la grande chancellerie, & dans les chancelleries près des cours.

7. Nous renvoyons au ſurplus, pour de plus grands détails, tant ſur ce qui concerne le chancelier de France, la grande chancellerie, la chancellerie du palais, & les autres chancelleries près les parlemens & autres cours que les chancelleries préſidiales, à l'hiſtoire des chancelleries de Torſereau, & Fontanon, *tom. I, pag. 140 & ſuiv.*, & à Guenois, dans ſa conf. des ordonnances, *pag. 218 & ſuiv.*

8. Il n'y a point de chancellerie préſidiales dans les villes où il y a un parlement ou une cour ſouveraine. Les chancelleries près ces cours en tiennent lieu.

§ IV. *De la chancellerie romaine.*

1. On donne ce nom à un bureau établi à Rome, pour expédier & ſceller les bulles, brefs, & autres proviſions que les papes accordent.

2. De toutes les regles de la chancellerie romaine, on n'en admet expreſſément que trois en France, celle de *in feriis reſignantibus*, celle *de veriſimili notitiâ obitus*, & celle *de publicandis reſignationibus*. Voyez la juriſprudence canonique, de Lacombe, au mot *Regles*.

3. Nous avons des officiers publics, nommés banquiers expéditionnaires en cour de Rome, auxquels ſeuls on peut s'adreſſer pour les expéditions de la chancellerie romaine. Voyez *Banquiers expéditionnaires*. L'article 8 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, porte » qu'il ne ſera ajouté foi aux ſignatures & expéditions de cour de Rome, ſi elles ne ſont vérifiées, & ſera la vérification faite par un ſimple certificat de deux banquiers expéditionnaires, écrit ſur l'original des ſignatures & expéditions, ſans autres formalités ».

CHANGE ET RECHANGE.

Voyez *Conventions.*

1. Dans un ſens très-étendu, le mot change s'applique à toute ſorte d'échange d'argent pour de l'argent.

Dans un ſens plus étroit, qui eſt celui dans lequel nous le prenons ici, on nomme *change*, le prix déterminé par la balance du commerce, moyennant lequel on achete & l'on vend dans un lieu de la monnoie ayant cours dans un autre lieu, ou des billets qui doivent y être acquittés.

Suivant que la balance du commerce penche dans le moment d'un côté ou d'un autre, il y a pour le particulier de Paris, par exemple, qui veut prendre des billets payables à Amſterdam, tantôt du bénéfice, tantôt de la perte, tantôt ni bénéfice ni perte. Ce ſont ces variations qui forment le *cours du change*, comme on va l'expliquer avec plus de détail.

2. Quelques auteurs nomment contrat de change l'engagement qui ſe forme entre le tireur, le preneur, & l'accepteur d'une lettre de change. Nous en parlerons ſous le mot *Lettres de change.*

3. Les monnoies ont, comme l'on ſait, deux valeurs, l'une réelle & intrinſéque, l'autre arbitraire & nominale: leur valeur réelle eſt déterminée par leur poids & par leur titre; voyez le Traité de l'adminiſtration des finances, *tom. 3 chap. 1 & 2.*

La valeur arbitraire des monnoies eſt fixée par la volonté du prince. Il a plu au ſouverain d'ordonner, (par édit du mois de mai 1726), qu'un louis d'or, par exemple, vaudroit 24 liv., c'eſt-à-dire, vingt-quatre fois une meſure imaginaire, dont les multiples & les parties aliquotes ſervent à déterminer le rapport des différentes monnoies qui ont cours en France. Ces vingt-quatre liv. ſont la valeur nominale du louis d'or; valeur qui pourroit être plus ou moins grande, ſans que cette différence produiſît aucun effet ſenſible dans le commerce; pourvu que la dénomination des autres monnoies du royaume reçut en même temps des augmentations ou des diminutions proportionnelles.

Dès qu'une piece de monnoie eſt tranſportée hors des états du ſouverain, dont elle porte l'empreinte, elle perd abſolument ſa valeur nominale, & n'eſt plus conſidérée que comme une maſſe ou un lingot de metal.

Delà il ſuit que ſi deux pieces de monnoie du même métal, trapées au coin de deux différens princes, ſont au même titre, leur rapport eſt préciſément le même que celui de leur poids: ſi leur poids eſt égal, elles ſont alors en raiſon de leur titre, c'eſt-à-dire, en raiſon de la quantité d'or ou d'argent fin qu'elles contiennent ſous le même poids; & s'il y a tout-à-la fois inégalité de poids & de titre, les valeurs réelles des deux monnoies ſont en raiſon compoſées de leur poids & de leurs titres. Il ne s'agit par conſéquent pour déterminer au juſte ce rapport, que d'adopter une meſure commune au poids de même qu'au titre de ces deux monnoies; & quand une fois cette opération ſera faite, il ſera bien facile de fixer le nombre de parties aliquotes de l'une des deux pieces de monnoie propoſée, qui équivaut préciſément à l'autre.

Lorſque moyennant un Louis d'or donné à Paris à un banquier ou à un changeur, on peut ſe procurer une monnoie d'or d'Angleterre du même poids, & au même titre que ce louis d'or, ou une lettre de change équivalente, on dit que le change eſt au pair, entre la France & l'Angleterre. Mais comme il n'eſt pas poſſible qu'entre deux nations commerçantes, la ſomme des dettes & des créances réciproques ſoit toujours parfaitement égale; & qu'il ſe trouve preſque toujours de l'excédant d'un côté ou de l'autre; cette inégalité donne aux monnoies de celle des deux nations, en faveur de laquelle penche la balance du commerce, un ſurcroit de valeur chez la nation débitrice, qui eſt rélatif à la difficulté où elle ſe trouve de s'acquiter de ce qu'elle doit. Si par exemple les villes commerçantes de Hollande doivent plus aux villes

commerçantes de France qu'il ne leur eſt dû par celles-ci, le négociant hollandois, qui veut ſe liberer, ſe voit alors dans la néceſſité de faire tranſporter des eſpeces en France, ou d'envoyer à ſes créanciers des effets commerçables pour la valeur de ce qui leur eſt dû. Dans une ſemblable poſition, ce négociant ne manquera pas de ſe procurer, s'il eſt poſſible, des lettres de change ſur la France, en les achetant même au-deſſus de leur juſte valeur, pourvu que l'excédant demandé par les propriétaires de ces lettres de change, comparé au frais & aux riſques du tranſport des eſpeces, lui laiſſent encore entrevoir un bénéfice; ainſi dans cette hypothéſe, tous les titres de créances ſur les négocians de France, & par une ſuite néceſſaire, les monnoies de France auront en Hollande une valeur *de convenance*, s'il eſt permis de parler ainſi, d'autant plus grande qu'il y aura un plus grand nombre de particuliers intéreſſés à les acquérir, & qu'il ſera moins facile de ſe les procurer. Cette valeur de convenance de papiers repréſentatifs d'une monnoie étrangere dans une place de commerce, & de cette monnoie même, conſtitue ce que les négocians & les banquiers appellent *le cours du change*.

Il eſt aiſé de ſentir que le cours du change doit changer continuellement, d'une maniere proportionelle aux variations qu'éprouve le rapport des dettes & des créances réciproques entre les nations commerçantes, ou même entre les différentes villes commerçantes de la même nation.

4. L'ordonnance du commerce, *tit. 6, art. 3*, porte, que le prix du change ſera réglé ſuivant le cours du lieu où la lettre ſera tirée, eû égard à celui où la remiſe ſera faite. Cela ſignifie que les négocians ne doivent point ſe prévaloir de l'ignorance de ceux auxquels ils fourniſſent des lettres de change, pour leur faire payer le change plus qu'il ne vaut ſuivant le cours de la place.

Il y a dans les principales villes de commerce un officier public qui eſt chargé de conſtater chaque jour le cours des changes, à la bourſe, qui eſt le lieu deſtiné particuliérement à la négociation des lettres de change, comme on l'a vu ſous le mot *Bourſe*, *tom. 3*, *pag. 727*. A Paris, le Cours des changes, qui eſt conſtaté à la bourſe par l'officier qui y préſide, s'imprime tous les jours dans des papiers publics.

5. Lorſque le porteur d'une lettre de change, tirée de Paris ſur Bordeaux, & proteſtée faute de paiement, emprunte de l'argent dans le lieu où elle devoit être payée, ou que pour ſe procurer de l'argent, ils tire une ſeconde lettre de change de ces lieux, ſur le tireur de la lettre proteſtée & la négocie; il eſt obligé de payer tant pour cent à un banquier, ſoit pour l'intérêt de la ſomme qu'il emprunte, ſoit pour le change de la ſeconde lettre, dans le cas où le papier ſur Paris ſe trouve dans ce moment commun à Bordeaux.

Cette ſomme que le porteur d'une lettre proteſtée eſt obligé de payer, ou plutôt de moins prendre, eſt ce qu'on nomme *rechange*; & comme il eſt juſte que le tireur d'une lettre qui eſt proteſtée, ſupporte tout le dommage qui réſulte du défaut de paiement; le rechange doit être rembourſé par le tireur au porteur avec les frais du protet, & le droit de change payé lors de la négociation originaire, s'il y a eu lieu d'en payer.

C'eſt ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance du commerce, *tit. 6, art. 4*. Le terme de rechange eſt appliqué improprement à la fin de cet article, au ſimple change qui doit être rembourſé uniquement par le tireur d'une lettre proteſtée dans le cas où le porteur n'a pas pris d'argent dans le lieu où la lettre étoit payable.

6. Les articles 5 & 6 regardent le cas où une lettre de change a été paſſée ſucceſſivement à l'ordre de pluſieurs perſonnes établies dans différentes places de commerce, telles que Lyon, Amſterdam, Veniſe, Bordeaux. La lettre étant proteſtée à Bordeaux, le porteur peut exercer ſon recours ſur l'endoſſeur de Véniſe, & tirer pour cela une lettre de change ſur lui, ce qui peut donner lieu à un premier rechange; l'endoſſeur de Véniſe exercera enſuite ſon recours de la même maniere ſur celui d'Amſterdam, ce qui donnera lieu à un ſecond rechange; enfin, le recours du négociant d'Amſterdam ſur

le négociant de Lyon, donnera lieu à un troiſieme rechange; on demande ſi le tireur établi à Lyon doit ſupporter ces trois recharges, ou bien le rechange ſeul qui auroit pu avoir lieu de Bordeaux à Lyon, ſi le porteur de la lettre eut exercé ſon recours directement ſur lui. C'eſt ſur cette queſtion que l'ordonnance prononce. Elle établit une diſtinction relative à la maniere dont la lettre de change a été tirée.

Si la lettre de change contient expreſſément le pouvoir de la négocier dans toutes ſortes de lieux, ou du moins de la négocier dans tels lieux marqués, les rechanges ſeront dus conformément à ce pouvoir.

Mais ſi la lettre ne contient point de pouvoir ſemblable, il n'eſt dû qu'un ſeul rechange.

Il faut voir dans le parfait négociant de Savary, *liv. 3, chap. 11*, les raiſons ſur leſquelles cette diſtinction eſt fondée.

CHANGEURS.

Voyez 1° *Monnoie*; 2° *Police*.

1. On nomme changeurs, des perſonnes établies en titre d'office, ou par commiſſion, dans les différentes villes du royaume, pour recevoir les monnoies anciennes, défectueuſes, décriées & étrangeres, ainſi que les vaiſſelles & matieres d'or & d'argent que le public apporte au change; & pour en payer la valeur à raiſon de leur titre & de leur poids, aux prix fixés par les tarifs & les tranſmettre aux hôtels des monnoies.

2. D'anciennes loix défendoient à tous particuliers de faire le change des eſpeces ſans diſtinction; mais depuis la déclaration du 7 octobre 1755, qui a permis le commerce des eſpèces & des matieres d'or & d'argent étrangeres, cette défenſe n'a plus pour objet que le change des eſpeces nationales.

3. Il eſt enjoint aux changeurs par un édit de juin 1696, & par d'autres loix poſtérieures, de tenir un regiſtre en bonne forme de toutes les eſpeces & matieres qui leur ſont apportées.

4. Les droits que les changeurs ſont autoriſés à percevoir ſur les matieres & les eſpeces qu'on leur apporte, ſont fixés par un tarif arrêté au conſeil le 15 mai 1773, & imprimé.

Ces droits ſont plus ou moins forts à raiſon de la diſtance qu'il y a du domicile des changeurs, à l'hôtel des monnoies qui eſt le plus voiſin.

En vertu de l'arrêt du 15 ſeptembre 1771, les changeurs peuvent exiger des porteurs des eſpeces & matieres dont le titre eſt au deſſous de dix deniers vingt-un grains pour l'argent, & vingt-un karats, $\frac{3}{12}$ pour l'or, le paiement des frais de l'affinage néceſſaire pour porter ces matieres au titre des eſpeces nationales.

Le prix de cet affinage eſt de 8 liv. par marc d'or, & de 16 ſous par marc d'argent.

5. Les eſpeces qui n'ont plus de cours, parce qu'elles ſont entierement effacées, ne ſont admiſes au change qu'en raiſon de leur poids & de leur titre: ce qui produit quelquefois une perte conſidérable pour celui qui les y apporte.

Extrait d'un ouvrage intitulé: Almanach des monnoies, année 1785, qui eſt un véritable traité ſur cette matiere.

On y trouve le tarif de 1773, & une table des changemens établis dans les différentes villes du royaume.

CHANOINE.

Voyez *Perſonnes: Droit eccléſiaſtique*.

1. On donne le nom de chanoine à un eccléſiaſtique, qui poſſede un titre nommé canonicat, lequel donne place au chœur, & voix au chapitre ſelon l'eſpece du canonicat, ſoit dans une cathédrale, ſoit dans une collégiale. Voyez *Chapitre*.

2. En général on diviſe les chanoines en ſéculiers & en réguliers. Nous ferons un article particulier de ces derniers. Nous ne parlerons dans celui-ci que des ſéculiers.

Il y en a de pluſieurs eſpeces : 1° les chanoines prébendés, ou ceux qui poſſedent une prébende dans un chapitre. Ce ſont les ſeuls qui aient entrée & voix délibérative dans les chapitres : 2° les chanoines *ad effectum*, ou ceux auquel le pape confere un ſimple titre, à l'effet de pouvoir poſſéder une dignité dans une des cathédrales ou collégiales, dont les ſtatuts portent que nul n'y pourra poſſéder de dignité ſans être chanoine; voyez *Canonicat ad effectum* : 3° les chanoines *jubilés*, ou ceux qui après avoir été chanoines prébendés pendant un certain nombre d'années, déterminé par les ſtatuts des chapitres, jouiſſent, en conſervant leurs prébendes, de certaines exemptions de préſence, ſans rien perdre de leurs gros & des diſtributions manuelles : 4° les chanoines honoraires, ou ceux qui, en quittant leurs prébendes par réſignation ou autrement, après les avoir poſſédées un temps quelconque, obtiennent du chapitre des lettres d'honoraires, & continuent de jouir dans la cathédrale ou la collégiale des droits qui leur ſont attribués par les lettres : 5° les chanoines d'honneur, ou ceux qui, ſans avoir jamais poſſédé de prébendes dans un chapitre, en obtiennent par diſtinction des lettres de chanoines d'honneur, pour jouir des droits, prérogatives & préſéances portées dans les lettres.

Le concile de Trente autoriſe les évêques à créer des chanoines ſurnuméraires, avec eſpérance de remplir les premieres prébentes vacantes. Mais nous n'admettons point cette diſpoſition en France : voyez *Canonicat*. Les chanoines coadjuteurs, en uſage dans la plupart des chapitres d'Allemagne, ne ſont point en uſage en France. Notre objet eſt de ne parler ici que des chanoines prébendés.

3. Les chanoines ſont connus très-anciennement dans l'égliſe. Dès le cinquieme & le ſixieme ſiécle, il y avoit des eccléſiaſtiques, qui deſſervoient avec les évêques, les égliſe principales, connues depuis ſous le nom de cathédrales. De grands déſordres s'étant introduits dans le clergé, Charlemagne ordonna, *can. II. concil. Vern.* en 755, que ces eccléſiaſtiques vivroient déſormais *in manu epiſcopi ſub ordine canonico*. Voici ce qu'il ordonna de nouveau en 789, *cap. 73, concil. Aquiſgran.* : *qui ad clericatum accedunt, quod nos nominamus canonicam vitam, volumus ut illi canonicè vivant, & epiſcopus eorum regat vitam, ſicut abbas monachorum.* La vie commune des chanoines avec les évêques, commença à n'être plus obſervée, vers la fin du dixieme ſiécle, & ceſſa preſque généralement au commencement du douzieme. D'Héricourt obſerve que du temps d'Etienne, nommé à l'évêché de Tournai en 1191, le partage des prébendes étoit déja devenu le droit commun de la France & des pays voiſins.

4. Des lettres patentes du 20 mai 1664, enregiſtrées purement & ſimplement au parlement, le 4 mai 1665, pour la tranſlation de l'évêché de Maillezais à la Rochelle, & la ſécularisation & érection du chapitre de la cathédrale, avoient ordonné, qu'afin que les ſiéges de l'égliſe ne fuſſent pas remplis d'enfans de l'âge de quatorze ans, au ſcandale & préjudice du bien qui en devoit dériver *ſur toute la province*, ceux qui ſeroient pourvus à l'avenir de ſimples prébendes, auroient au moins l'âge de vingt-deux ans commencés. Mais comme la loi n'étoit point générale pour le royaume, les cours ont conſervé leur juriſprudence. Ainſi, ſuivant la juriſprudence du parlement de Paris, on peut être valablement pourvu d'un canonicat dans une collégiale, à l'âge de dix ans, & à l'âge de quatorze dans une cathédrale. Voyez pour les collégiales, dans la bibl. can., *tom. 1, pag. 2, col. 1*, un arrêt du 27 août 1588, & dans Louet, *let. E, ſomm. 1 & 3*, un arrêt du 27 mars 1489; & pour les cathédrales, voyez Louet & Brodeau, *ibid;* & Leprêtre, *cent. 2, chap. 28*. Suivant la juriſprudence du grand'conſeil, on peut être valablement chanoine à ſept ans dans une collégiale, & à dix dans une cathédrale. La raiſon de cette juriſprudence eſt probablement, qu'il ſuffit d'être tonſuré pour être chanoine, & que pour être tonſuré il

ſuffit d'avoir ſept ans accomplis.

5. Le chapitre *Jacobus extra*, condamne comme ſimoniaque, la coutume d'exiger un repas des nouveaux chanoines, avant ou après leur admiſſion. Un arrêt du conſeil privé, du 26 janvier 1644, rendu entre M. l'évêque de Langres & ſon chapitre, a ordonné, qu'il ſeroit tenu compte, pour fourniture des obits, des trois cens livres, payées par chacun des chanoines qui tenoient des maiſons dans le cloître, & que les deniers d'entrée ſeroient employés en ornemens. Mémoire du clergé, *tom. II, pag. 1610.*

6. L'article 10 de l'ordonnance de Blois, ordonne que tous les pourvus de bénéfices eccléſiaſtiques, ſeront tenus, avant de prendre poſſeſſion s'ils ſont préſens, & deux mois après leur priſe de poſſeſſion s'ils ſont abſens, de faire profeſſion de foi entre les mains de l'évêque ou de ſon vicaire général, & s'ils ſont pourvus d'une prébende d'égliſe cathédrale ou collégiale, qu'ils ſeront tenus de faire ſemblable profeſſion de foi au chapitre de ladite égliſe, avant d'être reçu, & à peine de perte des fruits deſdits bénéfices, après le temps paſſé.

7. Les chanoines, nouvellement pourvus, ſont obligés, avant de pouvoir gagner les fruits & jouir des honneurs & droits de leurs prébendes, de faire un ſtage dans les égliſes où il eſt établi. Cependant les égliſes ne peuvent ajouter de nouvelles obligations au ſtage de droit, ſans des cauſes légitimes, & ſans y être autoriſées légalement. Un arrêt du parlement, du 23 mars 1695, a déclaré qu'il y avoit abus dans le refus des chanoines de Noyon, de recevoir de nouveaux pourvus, faute par eux de ſe ſoumettre à une retraite au ſéminaire, indépendamment du ſtage accoutumé.

8. Les chanoines, qui ne ſont pas ſoudiacres au moins, n'ont pas voix au chapitre; ils ne peuvent conférer des bénéfices comme collateurs tournaires, ou ſemainiers, ni préſenter les bénéficiers au chapitre. Un arrêt du parlement de Paris, du 6 juin 1554, rapporté par Tournet, a défendu à tous chanoines de l'égliſe de Loches, qui ne ſont dans les ordres ſacrés, d'entrer & avoir voix délibérative au chapitre, & de s'aſſeoir & ſe mettre aux hautes chaires, & en même temps il a ordonné, qu'ils s'aſſiéroient & ſe mettroient ès baſſes chaires avec les chapelains & enfans de chœur, juſqu'à ce qu'ils fuſſent promus aux ordres ſacrés. Un arrêt de réglement du parlement de Rouen, du 21 juin 1673, rapporté au journal du palais, a fait défenſes aux chapitres du reſſort, de conférer aucuns bénéfices ſur préſentation de chanoines non promus aux ordres ſacrés. Un arrêt du parlement de Bretagne, du 4 octobre 1727, rendu entre M. l'évêque de Saint-Malo & ſon chapitre, a renouvellé les défenſes portées en l'arrêt du 6 juin 1554.

9. Le rang des chanoines ſe regle du jour de leur inſtallation, & non du jour de leur priſe de poſſeſſion. Ainſi, de deux chanoines, qui ont pris poſſeſſion en même temps, la préſéance appartient à celui qui le premier a fait ſes fonctions. Le parlement d'Aix a même accordé, par ſon arrêt du 14 décembre 1671, rapporté au premier volume du journal du palais, la préſéance à celui qui, ayant été inſtallé le premier, avoit eu le premier l'exercice actuel de ſon canonicat, quoiqu'il n'eût pris poſſeſſion qu'après celui, qui lui conteſtoit la préſéance.

10. Suivant l'article 45 de l'édit d'avril 1695, les corps des chapitres des égliſes cathédrales, ont la préſéance ſur les corps des officiers des bailliages, ſénéchauſſées, & préſidiaux. Lorſque les membres de ces différens corps ſe trouvent enſemble, les dignitaires des égliſes cathédrales précédent les chefs des bailliages, ſénéchauſſées, & préſidiaux, & les chanoines précedent les conſeillers. Voyez *Préſéance.*

11. Les revenus des chanoines conſiſtent dans de gros fruits, & dans des rétributions manuelles. Pour gagner le gros ils ſont obligés de réſider au moins pendant neuf mois de l'année, ſoit conſécutifs, ſoit en différens temps. A l'égard des rétributions manuelles, ils ne peuvent y prétendre qu'à raiſon de leur préſence, qui ſe détermine par une aſſiſtance journaliere aux trois grandes heures, matines, la meſſe & vêpres. Il faut y aſſiſter depuis le commencement juſqu'à la fin. Un cha-

noine doit marquer dans chaque chapitre ceux qui ſont abſens, ou ceux qui entrent au chœur après que l'office eſt commencé, c'eſt-à-dire après le *Venite*, *exultemus* à matines, le *Kyrie*, *eleiſon* à la meſſe, & le premier pſeaume de vêpres. Il y a des chapitres qui exigent une plus longue réſidence que neuf mois. L'on eſt obligé de s'y conformer.

Tout uſage qui tend à anéantir ces regles eſt un abus.

Un arrêt du parlement de Paris, du 20 mai 1669, rapporté au premier volume du journal du palais, a jugé qu'il y avoit abus dans un ancien ſtatut du chapitre de Sens, qui n'obligeoit les chanoines qu'à ſix mois de réſidence, pour gagner leur gros, & a ordonné que les chanoines réſideroient au moins neuf mois par chaque année. Le même arrêt a décidé que les chanoines ne gagneroient les diſtributions de chacune des heures, que quand ils y auroient aſſiſté depuis le commencement juſqu'à la fin.

Cet arrêt de réglement a été renouvellé récemment par un autre arrêt de réglement, du 19 juillet 1784, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général joly de Fleuri, contre les chanoines du chapitre de Poitiers, qui plaidoient entre eux. Mes Camus & Courtin, plaidoient dans cette cauſe. Le réglement n'eſt que proviſoire. Gaz. des tribunaux, *tom. 18*, *pag. 337*.

12. Un chanoine malade eſt réputé préſent & même aſſiſtant. Il gagne les gros fruits & les diſtributions manuelles, comme s'il étoit préſent. Il y a une exception à Notre-Dame de Paris, où perſonne n'eſt tenu préſent aux matines, pas même les malades.

13. Les chanoines qui étudient, ou qui enſeignent dans les univerſités, ſont auſſi réputés préſens; mais ils ne gagnent que les gros fruits. Les diſtributions manuelles ſont le prix de l'aſſiſtance réelle. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 6 juillet 1782, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleuri, en faveur du ſieur Langlois, clerc tonſuré, chanoine de ſaint Florentin, écolier du collége d'Harcourt, contre ſon chapitre. Gazette des tribunaux. *tom. 13*, *pag. 409*.

14. Nous dirons au mot *Préſence*, quels ſont les priviléges ou les raiſons particulieres, qui diſpenſent de toute préſence, ou de préſence pour un temps.

15. D'Hericourt obſerve que le pape Paſchal II, *can. ſuper*, décide qu'on doit recevoir la dépoſition des chanoines, quand il s'agit des droits temporels de leur égliſe, s'ils ſont inſtruits par eux-mêmes de ces droits. Mais d'Héricourt ajoute que cette regle, qui eſt ſuivie en certain cas dans nos tribunaux, reçoit pluſieurs exceptions. Voyez *Témoins*.

16. Lorſque dans le chapitre il vaque des bénéfices, auxquels un chanoine ſemainier a droit de nommer, il n'eſt pas obligé de conſommer ſon droit dans la ſemaine même pendant laquelle il eſt en tour, à moins que le chapitre n'ait un ſtatut qui l'y oblige. La raiſon en eſt qu'il ne confere pas en qualité de mandataire du chapitre, mais comme véritable collateur, & en cette qualité il a ſix mois pour conférer, comme tout autre patron eccléſiaſtique, ſauf la prévention. L'arrêt de Cinadat, du 13 août 1691, rapporté au journal des audiences, a jugé dans le cas d'un ſtatut particulier. *Plaidoyeries*, *fol. 328*, *cotté 1741*. L'arrêt du 31 mai 1691, rapporté en forme au même ouvrage, confirme le principe général. Un autre arrêt récent, du 27 février 1744, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleuri, a jugé, d'après le même principe, contre le ſieur de la Caze, nommé à un canonicat de ſaint Sernin, de Toulouſe, par un chanoine, dont la ſemaine tournaire ſuivoit celle pendant laquelle le canonicat avoit vaqué: le pourvu par le ſemainier tournaire, au temps de la vacance, avoit été nommé après la ſemaine expirée. On citoit un arrêt contraire, du 28 août 1621, rendu en faveur du chapitre de Montbriſſon, rapporté par Henrys, *tom. 1*, *liv. 1*, *queſt. 1*. Voyez *Patronage*.

17. Quand un chanoine vient à décéder avant que ſa ſemaine ſoit expirée, le droit de préſenter eſt dévolu au chapitre, & non au chanoine qui ſuccede en tour.

Il en eſt de même du chanoine en tour, qui néglige de préſenter dans les ſix mois, s'il n'y a pas de ſtatut contraire. C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 28 août 1621, rapporté par Henrys, *tom. 1, liv. 1, queſt. 1 & 2*; & l'autre du 13 août 1691, au journal des audiences.

18. Un des chanoines, qui a donné ſa voix pour la nomination d'un incapable à un bénéfice, dont le chapitre eſt patron ou collateur, ne peut plus impétrer ce bénéfice pour lui-même en cour de Rome, ſur l'incapacité du pourvu. La cour l'a ainſi jugé par arrêt, du 9 août 1735, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Gilbert, pour l'archidiaconat de ſaint Flour. *Plaidoyeries, fol. 403, verſo.*

19. Le doyen du chapitre de Nogent le Rotrou, qui eſt en même temps chanoine du même chapitre, ayant prétendu, non-ſeulement avoir le droit de convoquer l'aſſemblée des chanoines, mais encore avoir deux voix délibératives dans cette aſſemblée, l'une comme doyen, l'autre comme chanoine, un arrêt du 13 juin 1690, a ordonné qu'il n'auroit qu'une voix en délibérations capitulaires, tant comme chanoine, que comme doyen, & les autres chanoines ont été maintenus dans la poſſeſſion d'aſſembler extraordinairement le chapitre, pour les affaires urgentes, au refus ou en l'abſence du doyen. *Conſeil, fol. 38, cotté 1517.*

20. Un arrêt du parlement de Dijon, du 25 février 1655, a enjoint aux doyen & chanoines de l'égliſe cathédrale de Châlons-ſur-Saône, de ſe mettre à genoux, lorſque l'évêque donne la bénédiction. Voyez *Bénédiction épiſcopale.*

21. Le 16 février 1754, un chanoine régulier, nommé par l'évêque de Luçon, pour prêcher dans la cathédrale, monta dans la chaire portant l'aumuſſe, & demanda la bénédiction au prélat. Le doyen & les chanoines, qui pour la plupart étoient préſens, s'oppoſerent à ce que le chanoine régulier prêchât en aumuſſe dans la cathédrale, & leur oppoſition ſe fit avec tant d'éclat, qu'elle donna lieu à une inſtruction criminelle, à la requête du miniſtere public.

L'inſtruction donna lieu à des décrets, contre quelques chanoines auxquels ils furent ſignifiés, & qui n'en continuerent pas moins leurs fonctions. Le chapitre fit même ſignifier à l'évêque qu'il ne pouvoit pas empêcher ſes membres décrétés d'aſſiſter au chœur, & de continuer les exercices ordinaires. Ces circonſtances déterminerent l'évêque à prononcer l'interdit d'une partie de l'égliſe cathédrale, par une ordonnance du 20 avril 1754.

Les grands-vicaires, l'official, le promoteur & ſix chanoines, demanderent au prélat par une requête la levée de l'interdit, & l'obtinrent. Cette démarche des ſix chanoines donna lieu à différentes aſſemblées, dans leſquelles il fut réſolu de les déſavouer, & même de les citer au chapitre. Les concluſions capitulaires furent attaquées par les ſix chanoines qu'elles cenſuroient; ils les ſoutinrent abuſives, par la raiſon que leur requête n'avoit pas été préſentée au nom du chapitre, mais uniquement au nom des ſix chanoines. Par arrêt, rendu le 21 juillet 1755, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Seguier, les délibérations du chapitre de Luçon, furent déclarées abuſives, & il fut ordonné qu'elles ſeroient biffées ſur les regiſtres. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

22. Filleau, *tom. 1, part. 1, tit. 1, chap. 43*, rapporte un arrêt du 23 avril 1581, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier, qui a décidé, qu'un ſeul chanoine étoit partie capable, pour faire caſſer ce qui ſe trouveroit avoir été fait par le chapitre, *en contrariété de droit.*

23. Un arrêt du 18 mai 1654, rendu en faveur du chapitre de Meaux, & rapporté au journal du palais, a déclaré, qu'il n'y avoit point d'abus dans une ordonnance capitulaire, qui avoit privé du revenu de ſa prébende, & réputé abſent de l'égliſe & du chapitre, un chanoine portant des cheveux trop longs, & refuſant de les faire couper, quoiqu'il eut été duement averti. *Audiences, cotté 1013.*

24. Le même Filleau, *ibid, chap. 26*, rapporte un arrêt du 25 février 1614, qui a jugé que les chanoines ne doivent point ſortir du chœur de l'égliſe, pendant

la

la célébration du ſervice divin, ſans cauſe légitime & ſans la permiſſion du doyen, ou en ſon abſence d'autre pourvu de dignité, ou du plus ancien chanoine préſident au chœur. Les chanoines doivent obſerver la diſpoſition du décret *quomodo divinum officium ſit recitandum.*

25. Les chanoines du chapitre de ſaint Martin à Marſeille, curés primitifs de la paroiſſe du même nom, étant ſortis de la ville de Marſeille, pendant la peſte de 1720, l'évêque leur fit donner pluſieurs avertiſſemens, & leur fit faire des monitions canoniques d'exercer dans cette paroiſſe les fonctions curiales à la place des vicaires perpétuels, morts de la peſte, & faute par eux d'y ſatisfaire, il conféra leurs bénéfices à d'autres prêtres, qui adminiſtrerent les ſacremens, & firent les fonctions curiales pendant tout le reſte du temps, que la contagion dura. Après la ceſſation de la maladie, les chanoines rentrerent & proteſterent contre ce qui avoit été fait pendant leur déſertion. Ils appellerent enfin comme d'abus, tant de la ſentence qui prononçoit leur deſtitution, que des proviſions données à leurs ſucceſſeurs. Mais par arrêts des 28 août 1721 & 16 novembre 1723, les nouveaux pourvus furent maintenus, proviſoirement d'abord, & enſuite définitivement dans les bénéfices à eux conférés. Voyez le rapport des agens du clergé, en 1725.

26. Pour ce qui concerne les maiſons canoniales, anciennement elles ne pouvoient être occupées ſuivant les canons, & ſuivant les arrêts de réglemens des cours, que par les ſeuls chanoines, ou au moins que par leurs peres & meres, freres & ſœurs. Mais l'uſage contraire a prévalu. Il eſt permis dans l'état actuel des choſes, de les louer à des laïcs indéfiniment, pourvu que ce ſoient des perſonnes ſages, & de bon exemple, ainſi que le porte l'article 10 de l'arrêt de réglement du conſeil d'état, du 18 février 1693, pour le chapitre de Paris.

L'article 9 du même réglement, permet aux doyen & chanoines du même chapitre, de diſpoſer entr'eux par vente, réſignations ou autrement, de leurs maiſons du cloître, comme ils ont fait par le paſſé.

Un arrêt de réglement, du 30 avril 1622, rendu pour le chapitre de ſaint Thomas du Louvre, ordonne que les prévôt & chanoines, conformément à l'inſtitution faite par le cardinal du Belley, le 25 février 1541, feront réſidence actuelle en leurs maiſons canoniales, & icelles entretiendront à leurs dépens, ſans qu'aucun chanoine puiſſe prendre aucune maiſon à louage dudit chapitre pour relouer la ſienne, & en retirer meilleure condition. L'arrêt leur permet néanmois, en habitant leurs maiſons canoniales, de louer portion d'icelles à perſonnes de bonne vie, mœurs, & réputation.

La maniere de partager les maiſons canoniales ſe regle ſelon l'uſage de chaque chapitre, uſage autoriſé, ou par un ſtatut régulier, ou par un jugement contradictoire.

Un arrêt, du 11 juillet 1629, rapporté au journal des audiences, a jugé que les ornemens faits & appoſés par un chanoine dans une maiſon canoniale, appartiennent au chapitre, à l'excluſion des héritiers du défunt.

Deux arrêts du grand conſeil, des 18 juillet 1719, & 20 décembre 1731, rendus, le premier en faveur du chapitre de ſaint Bernard de Romans, contre le ſieur Chanut, brévetaire; le ſecond en faveur de l'égliſe de Siſteron, contre le ſieur Burle de Corban, auſſi brévetaire, ont jugé que, dans les chapitres où l'option des maiſons a lieu auſſitôt après le décès des chanoines qui les habitent, les brévetaires du roi ſont obligés de ſe contenter de la maiſon délaiſſée par le chanoine qui, en ſon rang, a fait l'option de celle du défunt, conformément à ſon droit, ſans pouvoir demander la maiſon même occupée par celui de la prébende duquel ils ſont pourvus.

27. Les chanoines à nomination laïcale ſont ſoumis à toutes les loix impoſées aux *Bénéfices de collation laïcale.* Voyez ce mot.

28. Le lit complet de l'archevêque & des chanoines de Notre-Dame appartient à l'hôtel-Dieu de Paris, quand ils viennent à décéder.

Il s'eſt élevé à ce ſujet une queſtion lors de la mort de l'abbé de Ricouart

d'Hérouville, chanoine de Notre-Dame, décédé à Montargis, au mois de novembre 1783. L'agent des affaires de l'hôtel-Dieu de Paris, ſe préſenta & réclama le lit complet du défunt. L'hôtel-Dieu ſe fondoit ſur deux ſtatuts de 1168 & 1412, du chapitre de Notre-Dame, ſuivant leſquels, tout chanoine qui meurt, ou qui renonce à ſa prébende, ou qui obtient une dignité, doit à l'hôtel-Dieu ſon lit compoſé d'une couchette, d'un traverſin & d'une paire de draps, *culcitram cum pulvinari & linteaminibus*, & s'il n'eſt pas réſident dans la ville, ou que ſon lit ne ſoit pas de la valeur au moins de vingt ſous, *viginti ſolidos*, l'hôtel-Dieu doit avoir au moins la valeur de cette ſomme. Des arrêts de 1592, 1600, 1651 & 1654, avoient jugé en conformité de ces ſtatuts. En cas de refus du lit en nature, l'hôtel-Dieu demanda la ſomme de douze cents livres pour ſa valeur, & les dépens. Les héritiers, en obſervant que le droit de l'hôtel-Dieu, ſur le lit du chanoine devoit être regardé comme le paiement des ſervices que les religieuſes pouvoient rendre aux chanoines en cas de maladie, & que dans l'eſpece elles n'en avoient rendu aucun à l'abbé d'Hérouville, puiſque depuis quinze ans il demeuroit à Montenagues, & qu'il y étoit décédé, n'ayant eu dans cet intervalle qu'un pied à terre à Paris, rue Meſlée, offrirent cependant trois cents livres pour le bien de la paix. L'arrêt du 4 ſeptembre 1784, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleuri, a condamné les héritiers à reſtituer à l'hôtel-Dieu le lit du défunt, étant dans ſa chambre à coucher rue Meſlée, ſi mieux ils n'aimoient payer trois cents livres pour la valeur, & les a condamnés aux dépens, qu'ils pourroient employer en frais de bénéfice d'inventaire. Gazettes des tribunaux, *tom. 18, pag. 143.* Voyez l'errata pour la vérification.

CHANOINE RÉGULIER.

Voyez *Perſonnes : Droit eccléſiaſtique.*

1. On nomme chanoines réguliers des religieux qui vivent en communauté, & qui peuvent poſſéder des cures, ce qui eſt défendu en général aux moines & aux religieux.

Ils different des chanoines ſéculiers par l'émiſſion des vœux ſolemnels, & par la vie commune.

2. Il y a pluſieurs ordres de chanoines réguliers admis légalement en France. Les principaux ſont les *Genovefins*, les *Mathurins*, ou Trinitaires, les *Prémontrés*, & les *Victorins*. Voyez ces différens mots.

3. Les chanoines réguliers n'ont pas été connus avant le dixieme ſiecle. L'obligation que des clercs contracterent à cette époque de vivre en communauté, & de ne rien poſſéder en propre, eut pour objet d'arrêter les déſordres du clergé. Yves, évêque de Chartres en 1092, doit être regardé comme le fondateur de ces communautés en France. Elles prirent pour regle une lettre de ſaint Auguſtin, dans laquelle il avoit donné des réglemens à des religieuſes. Mais ces réglemens ne ſont pas un motif ſuffiſant, pour faire remonter leur origine juſqu'à la communauté de l'évêque d'Hippone.

4. Les chanoines réguliers font les vœux ſolemnels de religion. Ils ſont ſoumis à ce qui eſt preſcrit pour la validité des actes de vêture & de profeſſion par les articles 15, 16 & 17 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, & par la déclaration du 9 avril 1736. Toute propriété leur eſt interdite. Ils ſont morts civilement, & par conſéquent incapables d'hériter, de teſter & de recevoir des legs de quelque nature qu'ils ſoient. Cependant la juriſprudence des arrêts permet à leurs parens de leur léguer de modiques penſions viageres. En général le pécule, ou les épargnes d'un religieux, appartiennent à ſa maiſon lorſqu'il meurt. Mais on a excepté le pécule ou la cotte-morte des chanoines réguliers curés. Les cours adjugent cette cotte-morte, aux pauvres & à la fabrique de la paroiſſe, que le régulier a deſſervie.

C'eſt ce qui a été décidé par un arrêt du parlement de Paris, rendu en la grand'chambre, le 4 février 1710, entre les Prémontrés, & les habitans de la paroiſſe de ſaint Léger, diocèſe d'Amiens, relativement à des effets de la valeur de cinq mille livres, laiſſés en mourant par le frere Firmin Caron, chanoine régulier de Prémontré, & pourvu de la cure de ſaint Léger. Me Tartarin, qui plaidoit pour les habitans, prouva que dans le dixieme ſiecle, temps où l'on permit aux chanoines réguliers de poſſéder des cures, on adjugeoit aux égliſes la ſucceſſion des eccléſiaſtiques qui les avoient deſſervies, lorſqu'ils s'étoient enrichis des revenus de l'égliſe. Il ajouta, d'une part, que le changement de diſcipline, qui s'étoit introduit par rapport aux curés ſéculiers, n'étoit fondé que ſur la difficulté de diſtinguer ce qui peut provenir de leur patrimoine, d'avec ce qui peut provenir de leur bénéfice; d'une autre part, que ce motif ne ſauroit être appliqué aux curés réguliers, qui ne peuvent avoir fait des épargnes que ſur le produit de leurs bénéfices, n'ayant d'ailleurs aucun bien, & que par conſéquent on devoit encore ſuivre à leur égard l'ancien uſage. Nous obſervons que les dettes légitimes que peut laiſſer le curé régulier, doivent être prélevées avant tout ſur ſa cotte-morte. Voyez *Pécule* & *Cotte-morte*.

5. Un chanoine régulier ne peut paſſer de ſon ordre dans un autre plus auſtere, ſans une permiſſion expreſſe de ſon ſupérieur.

6. Les chanoines réguliers peuvent poſſéder des cures & autres bénéfices réguliers; mais pour cela il leur faut le conſentement de leur ſupérieur général. Il leur eſt défendu de requérir, accepter, poſſéder, ni aller réſider dans un bénéfice ſans une atteſtation de vie & mœurs, & une permiſſion par écrit de leur ſupérieur. Il y a ſur cela des lettres-patentes, du mois d'octobre 1679, un bref du pape Innocent XI, revêtu de lettres-patentes, du mois de mai 1688, & d'autres lettres-patentes, du 23 janvier 1714. Ces différentes lettres ont été enregiſtrées au grand conſeil.

7. Dans certaines communautés, les chanoines réguliers pourvus de cures, ſont amovibles à la volonté de leurs ſupérieurs. La queſtion a été jugée récemment pour les Genovefins, par arrêt du 20 février 1783, rapporté dans la gazette des tribunaux, *tom. 15, pag. 212*. Nous en parlerons plus amplement au mot *Genovefins*.

8. Il s'eſt agité, en 1765, au parlement de Nancy, la queſtion de ſavoir ſi les chanoines réguliers ſont capables ou incapables de poſſéder des bénéfices ſéculiers. L'arrêt, qui eſt de 1765, & dont nous n'avons pas la date poſitive, a jugé, qu'ils en étoient incapables, & cela ſuivant le principe *regularia regularibus, ſecularia ſecularibus*.

9. Dans tous les temps il s'eſt élevé des conteſtations ſur la préſéance entre les chanoines réguliers & les moines. Une bulle de Pie V, de l'an 1564, a ordonné que les chanoines réguliers de ſaint Jean-de Latran, qui eſt la premiere égliſe de Rome, précéderoient les Bénédictins. Mais les autres chanoines réguliers ſont précédés à Rome par les Bénédictins eux-mêmes, par les Bernardins, les Feuillans, &c.

10. Il a été décidé en 1781, au parlement de Paris, une queſtion d'état, très-importante, contre des chanoines réguliers. La ville de Châteaudun renferme trois communautés eccléſiaſtiques, une ſainte-chapelle, une abbaye royale de Genovefins, & la collégiale de ſaint André. La même ville eſt régie & adminiſtrée par un corps municipal conformément à l'édit du mois de mai 1765, regiſtré au parlement le 17. L'article 29 de cet édit porte que les aſſemblées des notables qui doivent repréſenter tous les habitans, ſeront compoſées du maire, des échevins, des conſeillers & des notables: l'article 32 ordonne que pour former le nombre des notables, il en ſera choiſi un dans le chapitre principal du lieu, & que pour procéder à l'élection de ce notable, il ſera nommé un deputé par le chapitre principal du lieu, & un par chaque autre chapitre ſéculier. Aſſemblée convoquée à l'hôtel-de-ville de Châteaudun le 12 juin 1765. Députés nommés par les Genovefins, par la ſainte-chapelle, & par la collégiale. Chacun des trois députés demande la préſéance ſur les deux autres. Délibération au bureau de la

ville, du 5 juillet 1765, par laquelle il eſt décidé, à la pluralité de vingt-neuf voix contre trois, que des chanoines réguliers ne pouvoient être conſidérés comme formant un chapitre; & à la pluralité de vingt-cinq voix contre ſept, que la qualité de chapitre principal appartenoit à celui de ſaint André. Le député des chanoines réguliers ſe retire, & ne reparoît pas pendant ſept ans. En 1772, les chanoines réguliers ſont invités aux aſſemblées, & les billets d'invitation continuent de leur être envoyés depuis. Le chapitre de ſaint André, par délibération capitulaire, du 23 décembre 1776, forme la réſolution de demander l'exécution de la délibération du 5 juillet 1765. Le lendemain 24, aſſemblée à l'hôtel de-ville. Le député de ſaint André proteſte, tant contre l'admiſſion du député des religieux, que contre toute préſéance qui pourroit être prétendue au préjudice de celle due à ſon chapitre. Le député des chanoines réguliers, invoque une ancienne poſſeſſion antérieure à 1763, & la nouvelle poſſeſſion depuis 1772. Le ſubſtitut de M. le procureur-général au bureau de la ville, ſoutient qu'il n'y a contre l'ordre public ni poſſeſſion ni preſcription. On va au ſcrutin, & à la pluralité de ſeize voix contre une, la préſéance eſt accordée au député de la collégiale ſur le député des chanoines réguliers. Celui-ci ſe retire, & le corps des chanoines réguliers interjette appel au parlement. Par arrêt contradictoire, du 21 août 1781, la cour en tant que touche l'appel des chanoines réguliers de la délibération du 5 juillet 1765, les a déclarés non recevables dans leur appel, & les a condamnés en l'amende; faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, a ordonné l'exécution de l'édit de mai 1765, ce faiſant, a fait défenſes aux religieux de la Madelaine, comme réguliers, d'aſſiſter à aucunes aſſemblées municipales de la ville de Châteaudun, a donné acte aux officiers municipaux de Châteaudun, des déclarations portées par leurs requêtes, & déclaré l'arrêt commun avec eux. Sur le ſurplus des demandes, les parties ont été miſes hors de cour, dépens compenſés. Voyez l'errata pour la vérification.

CHANOINESSE.

Voyez *Perſonnes : Droit eccléſiaſtique.*

1. On nomme chanoineſſe, des demoiſelles, qui, après avoir fait des preuves plus ou moins fortes de nobleſſe, ſont admiſes à poſſeder des prébendes dans un chapitre noble; ſans être obligées de faire de vœux perpétuels, & ſans ſe ſoumettre à d'autre engagement que celui d'obſerver les ſtatuts du chapitre.

2. Les principaux chapitres nobles de chanoineſſes en France, ſont, Maubeuge & Denain en Flandres, Remiremont, Bouxiere, Epinal & Pouſſey en Lorraine, Saint-Louis de Metz, Andlau en Alſace, Neuville les comteſſes, & Coize en l'Argentiere, diocèſe de Lyon.

3. Les chanoineſſes, qu'on peut appeller ſéculieres, exiſtoient dès le commencement du neuvieme ſiecle. Le pere Labbe, dans ſon édition des conciles, *tom. 7, pag. 1406*, fait connoître la regle que le concile d'Aix-la-Chapelle fit en 816, pour les chanoineſſes; cette regle eſt en vingt-huit articles. C'eſt le deuxieme livre du concile d'Aix, qui la contient, comme le premier livre contient la regle des chanoines.

4. Les chapitres de demoiſelles ſe ſont multipliés, à meſure que la chevalerie a fait des progrès. Dans l'origine, on n'exigeoit pour la réception des chanoineſſes que les preuves exigées pour la réception d'un chevalier, c'eſt-à-dire, quatre générations de nobleſſe. En s'éloignant de la ſource, mais ſur-tout depuis les annobliſſemens, on a augmenté les preuves. Dans les grands chapitres, il faut que tous les quartiers, ſoit paternels, ſoit maternels, ſoient de nobleſſe légitime, militaire, & d'extraction. Quant aux titres, il en faut deux *parlans*, originaux, par chaque quartier.

5. Il y a des chanoineſſes qui auſſitôt

après leur réception ont le droit de prendre la qualité de dames. Celles de ce nombre ont l'avantage, que n'ont point en France les chanoines mêmes nobles, d'avoir des coadjutrices ou niéces.

Les chapitres de demoiſelles ſont compoſés, comme les autres, de dignitaires & de chanoineſſes. Les unes ni les autres ne vivent point en commun. Seulement elles ſont obligées juſqu'à un certain âge fixé par les ſtatuts de prier des chanoineſſes d'un âge plus avancé de les recevoir chez elles en penſion. Elles chantent elles-mêmes au chœur l'office entier de la Vierge. Leurs égliſes ſont deſſervies par des chapelains. Elles ont un habit de chœur, qui eſt différent dans chaque chapitre. Elles portent l'habit ſéculier dans leurs maiſons canoniales & dans le monde, où elles ne ſont diſtinguées que par des cordons, qui varient ſelon les ſtatuts des chapitres. Elles ſont aſſujéties à un ſtage plus ou moins long. A Denain, le ſtage eſt de deux ans, & il porte le nom d'école. Elles ſont obligées à réſidence; mais leurs ſtatuts leur accordent des temps d'abſences. Les chanoineſſes ne faiſant aucun vœu perpétuel, peuvent hériter, teſter, recevoir des legs, & ſe marier. Les ſeules abbeſſes font des vœux de chaſteté perpétuelle.

Il eſt aiſé de juger par ce que nous venons de dire que les chapitres de chanoineſſes ſont plutôt, ainſi que le diſent les auteurs, des retraites diſtinguées de demoiſelles à marier, que des maiſons deſtinées au ſervice de Dieu.

6. Ces chapitres forment cependant des corps véritablement eccléſiaſtiques. On peut les aſſimiler à des chapitres de chanoines nobles ſimplement tonſurés. Cette qualité d'eccléſiaſtiques a fait naître & agiter la queſtion, ſi les chanoineſſes ſont capables de poſſéder des penſions, du moins ſur les bénéfices ſéculiers en commende. Des canoniſtes diſtingués ont décidé pour l'affirmative en faveur des chanoineſſes. Il ne paroît pas qu'aucune chanoineſſe ait joui de ce droit juſqu'à ce jour; mais quelques-unes ont été gratifiées de penſions ſur les économats; ce qui équivaut à des penſions ſur des bénéfices.

7. Les chanoineſſes en France, ſont toutes ſous la protection immédiate du roi. Elles ſont en poſſeſſion de choiſir & préſenter au roi trois d'entr'elles pour la nomination d'une abbeſſe. Le roi nomme une des trois, & lui fait délivrer ſon brévet. Elles ſont auſſi en poſſeſſion d'élire leurs dignitaires. Les abbeſſes nomment aux prébendes: c'eſt le chapitre, qui juge les preuves. Toutes conteſtations entr'elles ſoit par rapport aux preuves, ſoit par rapport aux élections, ſe portent devant le roi en ſon conſeil d'état. Les conteſtations qu'elles ont à ſoutenir avec des étrangers à leurs corps, ſe portent devant les juges ordinaires.

8. Nous trouvons dans deux arrêts, l'un du parlement de Metz, du 4 juin 1685, l'autre de la cour ſouveraine de Lorraine, du 5 ſeptemble 1707, la preuve du fait que les chapitres nobles ſont compoſés de véritables bénéfices eccléſiaſtiques.

La ſecrétérie du chapitre de Remiremont vaque le 18 mai 1684, par le décès d'Anne de Malin de Luz. Le 19 juillet ſuivant, délibération du chapitre, dans lequel il eſt arrêté qu'il ſera procédé à l'élection en la maniere accoutumée, c'eſt-à-dire, dans les trois mois après la vacance, ſuivant les ſtatuts, & qu'à cet effet, les chanoineſſes abſentes ſeront averties de s'y trouver. Cette délibération, qui étoit un commencement d'élection, prévenoit inconteſtablement toute dévolution. Cependant dans l'intervalle & avant l'élection, Chriſtine Ringraff, de Salm, chanoineſſe, ſe pourvoit en cour de Rome, & y obtient une bulle de proviſion, par laquelle elle ſe fait conférer l'office de ſecrete, comme ayant vaqué dans un des mois du pape. Il paroît qu'enſuite il y eut des brigues dans le chapitre, & que ce ne fut qu'au milieu du déſordre des ſollicitations que Gabrielle-Françoiſe-Eliſabeth de Rouxeb, de Medavy, fut nommée. Il y eut conteſtation au parlement de Metz, entre la pourvue par le pape & la pourvue par le chapitre. Le chapitre intervint pour ſoutenir ſa nomination. M. le procureur-général eſtima, que la proviſion de la cour de Rome étoit nulle, & que le défaut de liberté dans les ſuffrages lors de l'élection annulloit auſſi la

nomination du chapitre. Il conclut à ce que pour remédier à de nouveaux abus, le roi fut ſupplié d'interpoſer ſon autorité, & de nommer un commiſſaire, en préſence duquel l'élection ſeroit faite en la maniere accoutumée. Par arrêt du 4 juin 1685, le chapitre fut maintenu dans ſa poſſeſſion & jouiſſance de nommer & élire à ſa ſecrétérie, & ſans s'arrêter aux demandes des deux contendantes, il fut ordonné que le 26 juillet ſuivant il ſeroit procédé à une nouvelle élection, pour laquelle tout le chapitre ſeroit convoqué en la forme ordinaire, tous dépens compenſés.

Le 8 mai 1706, nouvelle vacance de la ſecrétérie de Remiremont. Le 8 août ſuivant, élection, dans laquelle la dame de Mechatin eut vingt-neuf voix, & la dame de Stainville vingt-huit. Celle-ci prétendit qu'il y avoit des nullités dans l'élection, & obtint des proviſions du pape avec la clauſe de dévolution *ſive præmiſſo, ſive alio quovis modo vacet.* Il y eut conteſtation en la cour ſouveraine de Nancy. L'élection étoit nulle : le chapitre de Remiremont avoit conſommé ſon droit. La dame de Stainville, pourvue par le pape, fut maintenue purement & ſimplement par arrêt du 5 ſeptembre 1707.

Troiſieme conteſtation relativement à la même dignité, devenue vacante, le 27 juillet 1781, par la démiſſion de la dame de Lénoncourt. Le 27 octobre, dans les trois mois de la vacance, aſſemblée capitulaire, à l'effet de procéder à l'élection. Proteſtation & retraite de vingt capitulantes, la délibération commencée. Vingt autres capitulantes reſtent, & déliberent qu'une pareille retraite, & de pareilles proteſtations, faites dans le chapitre même à l'inſtant de l'élection, ne pouvoient les priver du droit de conſommer cette même élection, pour laquelle elles étoient aſſemblées. Election de la dame de Montjoye. Oppoſition au conſeil d'état, où les deux autres conteſtations auroient pu être portées, comme celle-ci, au choix des parties. Arrêt contradictoire, au conſeil des dépêches, tenu à Fontainebleau, le roi y étant, le 25 octobre 1782, au rapport de M. Brochet de Saint-Preſt, maître des requêtes, qui a débouté les dames oppoſantes de leur oppoſition, & a confirmé l'élection de la dame de Montjoye. Gazette des tribunaux, *tom. 18, pag. 225.*

9. Van-Eſpen, décide dans ſa juriſprudence eccléſiaſtique, que les chanoineſſes étant ſous la protection immédiate des ſouverains, les évêques doivent être munis d'une permiſſion expreſſe du prince, pour faire des viſites dans ces ſortes de chapitres.

CHANOINESSE RÉGULIERE.

Voyez *Perſonnes ; Droit eccléſiaſtique.*

1, On nomme chanoineſſes régulieres, des religieuſes, qui font profeſſion de ſuivre la regle de ſaint Auguſtin. Elles portent un habit à peu près ſemblable à celui des chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin.

2. On ne connoît pas préciſément leur origine. Il paroit conſtant qu'elle n'ont commencé à exiſter qu'au neuvieme ſiecle. On les trouve nommées, peut-être pour la premiere fois, dans le concile de Châlons-ſur Saône de l'an 813, qui leur preſcrivit des réglemens : *iis ſanctimonialibus*, porte le concile, *quæ ſe canonicas vocant.*

3. Ces religieuſes ne vécurent pas d'abord en commun, & ne ſe lierent pas par des vœux perpétuels. Le pape Eugene III, dans le concile de Reims, de l'an 1146, les obligea de renoncer à toute propriété, & d'embraſſer la vie commune. De ce moment elles ſont devenues chanoineſſes régulieres.

4. Elles font les trois vœux perpétuels de pauvreté, d'obéiſſance & de chaſteté. Elles ſont morte civilement. Elles ne peuvent hériter ni teſter, ni recevoir des legs. Elles ne ſont ſuſceptibles que de modiques penſions viageres.

5. Pluſieurs communautés de chanoineſſes régulieres, établies en France, ne ſont compoſées que d'une ſeule maiſon. Telle eſt la communauté de ſaint Etienne de Reims, fondée en 1638, & celle de Notre-Dame des Victoires à Picpus, près Paris, fondée en 1642.

6. Les deux principales congrégations de chanoineſſes régulieres en France, ſont: 1° les chanoineſſes de l'ordre du ſaint ſépulcre, dont dépendent la maiſon de Belle-chaſſe, fondee à Paris en 1735; 2° les chanoineſſes de Notre-Dame, dont dependent la maiſon de la congrégation fondée à Paris, à la fin du ſiécle dernier, rue neuve Saint-Etienne, & les maiſons de Provins, de Joigny, d'Etampes & de Nemours.

CHANTRE.

Voyez *Perſonnes : Droit eccléſiaſtique.*

1. Le mot chantre a pluſieurs acceptions. Nous entendons parler ici d'un eccléſiaſtique, qui poſſede dans un chapitre une dignité appellée chantrerie, à laquelle eſt attachée une prééminence au chœur, & quelquefois d'autres droits plus conſidérables: *cantorum præfectus*, *cantor*, *præcentor*.

2. La chantrerie eſt ou la premiere dignité d'un chapitre, comme à ſaint Honoré à Paris, ou la ſeconde dignité, comme au chapitre de Notre-Dame, ou la troiſieme, comme au chapitre de l'égliſe de Lyon. Il y a des chapitres, tels que ceux de ſaint Claude, de ſaint Brieu, & d'Alet, où le chantre eſt le dernier dignitaire. Dans quelques égliſes de France, le chantre s'appelle *Capiſcol*. Voyez ce mot.

3. De droit commun, le chantre doit préſider au chœur, comme le doyen au chapitre: voyez Lacombe, au mot *Chantre*. Mais ſi la chantrerie eſt la premiere dignité, le chantre, qui a une prébende, doit préſider au chapitre, comme au chœur.

Aux termes du canon, *cleros 1*, *diſt. 21*, § *concentor*, & du *can. perlatis*, *diſt. 25*, *S. ad primicerium*, il a le pouvoir de diriger le chant, de corriger les choriſtes, même les chanoines, lorſqu'ils ſont au chœur faiſant l'office, ſur-tout les fêtes ſolemnelles, quand il officie avec la chape & le bâton. Aux termes du chapitre 5 des ſtatuts du concile de Mexique, tenu en 1585, *tom. 15* des conciles, *pag. 1348*, le chantre doit faire mettre toutes les ſemaines dans le chœur, un tableau qui indique l'ordre du ſervice & des offices de chaque jour, avec les fonctions des chanoines & des officiers du chœur: ce que chacun doit réciter, lire, chanter: ceux qui doivent commencer & entonner les verſets, les répons, les pſeaumes.

4. Si l'on conſulte les uſages les plus ordinaires, le chantre doit ſe renfermer dans la ſimple direction du chant, dans le droit d'avertir ceux qui y manquent, même de l'interrompre s'il eſt néceſſaire. Mais il a été jugé, par arrêt du 25 janvier 1737, en faveur du chapitre de Bourges, contre le chantre, que ce dernier n'a pas le droit de prononcer perſonnellement des peines, à raiſon de ſa juriſdiction, & qu'il n'a pas non plus le droit de donner la bénédiction au prédicateur en l'abſence de l'archevêque & du doyen, lorſqu'il ne poſſede qu'un canonicat *ad effectum*, & qu'il n'a pas la ſeconde dignité du chapitre. Si dans le même chapitre de Bourges, le chantre, qui eſt le ſecond dignitaire, eſt en même temps chanoine prébendé, alors il a entrée dans le chapitre, il y a la préſéance ſur les chanoines plus anciens, & en l'abſence du doyen, il préſide dans le chapitre & exerce toute police dans le chœur. Quant aux chantres des autres chapitres, il faut conſulter les uſages de chaque égliſe. Voyez dans les Œuvres de M. Cochin, *tom. 4*, la cent-unieme cauſe pour le chapitre contre le chantre de l'égliſe de Bourges; c'eſt un traité ſur la matiere.

On trouve au journal des audiences, un autre arrêt du parlement de Paris,

rendu dans les mêmes principes, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Talon, le 17 janvier 1674, entre le doyen, le pré-chantre, & le chapitre de l'égliſe d'Amiens.

5. Selon les uſages de l'égliſe de ſaint Martin de Tours, c'eſt au chapitre ſeul qu'appartient la diſcipline du chœur. En conſéquence par arrêt contradictoire, du 27 juin 1768, conforme aux concluſions de M. l'avocat général de Barentin, il a été jugé qu'il y avoit abus, dans une ordonnance du grand-chantre, & il lui a été fait défenſe de plus à l'avenir entreprendre ſur les droits & la juriſdiction du chapitre de ſaint Martin; ſur le ſurplus des demandes fins & concluſions, les parties ont été miſes hors de cour, & le ſieur Gaſnier, grand-chantre, a été condamné aux dépens. Voyez l'errata pour la vérification.

6. La chantrerie dans le chapitre de Lévroux, diocèſe de Bourges, a donné lieu à une queſtion intéreſſante. En 999, dotation de l'égliſe de Lévroux, & érection en chapitre, avec le conſentement & l'approbation de M. l'archevêque de Bourges, par Odon de Deols, ſeigneur de Levroux. L'acte de fondation porte qu'Odon a inſtitué: *Ex iis, Radulphum, priorem; Golbertum, decanum; Theobertum, præcentorem.* Ainſi, trois dignités établies en apparence, celle de prieur, celle de doyen, & celle de chantre. Il paroît que la dignité de prieur a été réunie à celle de doyen auquel il a été attribué deux prébendes. A l'égard de la chantrerie, elle eſt reſtée vacante depuis un temps dont l'époque eſt ignorée, peut-être depuis Théodebert, en 999. En 1752, le chapitre conſiſtoit en ſeize prébendes, dont deux pour le premier doyen, huit pour autant de chanoines, une pour le précepteur, quatre autres diviſées en ſémi-prébendes, & enfin une ſeizieme, dénommée onéreuſe, & deſtinée à l'acquit de certaines charges. Cette même année, le ſieur Aubin fut pourvu par réſignation d'une ſémi-prébende dans cette collégiale. Ayant pris connoiſſance des titres du chapitre, il crut, d'après l'acte de dotation, qu'il devoit exiſter une chantrerie avec la prébende qui depuis long-temps n'avoit point été remplie, & obtint en cour de Rome, en 1764, des proviſions de cette dignité de chantre & de la prébende appellée onéreuſe, qu'il prétendoit en être l'annexe. Il demanda un viſa, qui lui fut refuſé, & interjetta appel comme d'abus du refus. Appel comme d'abus des proviſions de la part du chapitre.

Me Boullyer, avocat du ſieur Aubin, ſe fonda, d'une part, ſur l'acte de 999, qui énonce poſitivement un chantre; d'une autre part, ſur l'article 30 de nos libertés, ſuivant lequel *on ne peut déroger ni préjudicier par proviſions bénéficiales aux fondations laïcales*; enfin ſur la preuve conſtante, d'après tous les titres du chapitre, d'une prébende non remplie, & non légalement réunie, ainſi que la chantrerie.

Me Vulpian plaida pour le chapitre. Il prouva à l'égard de la chantrerie, qu'elle n'exiſtoit point & n'avoit jamais exiſté en titre de bénéfice: que l'acte de dotation de 999, parloit ſeulement de l'état dans lequel exiſtoit alors une communauté de clercs, vivant en commun, & attachée à l'égliſe de Lévroux: que cette communauté avoit donné à trois d'entr'eux, mais ſans titre de bénéfice, les qualités de prieur, de doyen & de chantre, comme aujourd'hui des chanoines réguliers ont les mêmes qualités à ſaint Victor & à ſainte Génevieve: que jamais il n'y avoit eu d'érection de chantrerie en bénéfice: que le chapitre rapportoit un acte de 1265, contenant le dénombrement des prébendes, qu'il y étoit bien queſtion du doyen, mais aucunement d'un chantre: qu'il n'étoit pas plus parlé du chantre dans un acte capitulaire de 1482, également rapporté: qu'il paroiſſoit certain que, depuis Théodebert énoncé *præcentor* dans l'acte de 999, il n'avoit pas exiſté de chantre dans l'égliſe de Lévroux. A l'égard de la prébende onéreuſe, dont une pareille exiſte à Bourges, ſans être remplie, Me Vulpian prouva que ſa dénomination ancienne & publique, annonçoit clairement, qu'elle avoit une deſtination marquée, & qu'elle n'avoit jamais été annexée à aucun bénéfice particulier,

particulier. Me Vulpian ajouta que les ſeigneurs de Lévroux ne s'étoient réſervé ni collation ni patronage, qu'ils n'en avoient jamais prétendu, & que leur ſilence dans la cauſe étoit un moyen péremptoire contre le ſieur Aubin. M. l'avocat-général de Barentin adopta les moyens de Me Vulpian, & par arrêt du 1 août 1768, il fut jugé qu'il n'y avoit abus dans le refus du viſa, & qu'il y avoit abus dans les proviſions de cour de Rome, obtenues par le ſieur Aubin, & ce dernier fut condamné aux dépens. Voyez l'errata pour la vérification.

7. Un arrêt du 17 janvier 1731, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. de Pâris, a jugé que la chantrerie du chapitre de Notre-Dame du Port de la ville de Clermont en Auvergne, n'étoit point un titre de bénéfice. En conſéquence la ſentence de Clermont, qui avoit maintenu Jean Caſſiere, réſignataire d'André Caſſiere ſon oncle, dans la poſſeſſion de la chantrerie, a été infirmée, & Guillaume Depreux, nommé chantre par commiſſion du chapitre, a été maintenu: voyez l'errata pour la vérification. Lacombe obſerve ſur cet arrêt, 1° qu'il fut prouvé que l'évêque de Clermont, collateur des canonicats, n'avoit jamais conféré la chantrerie, & qu'au contraire le chapitre y avoit toujours nommé par commiſſion; 2° que l'on prétend que tel eſt l'uſage dans les autres chapitres du diocèſe de Clermont.

8. Il paroît que le chantre de Notre-Dame de Paris, qui eſt la ſeconde dignité à la collation de l'archevêque, eſt celui de tous les chantres des différens chapitres, qui jouit des droits les plus importans. Indépendamment de la direction du chant dans l'égliſe, il a droit d'inſpection ſur toutes les petites écoles de la ville, fauxbourg & banlieue de Paris. C'eſt à lui qu'il faut s'adreſſer pour obtenir permiſſion d'en ouvrir. Il a même une juriſdiction qu'il préſide, & qui eſt compoſée d'un vice-gérent, d'un promoteur, d'un greffier & d'un clerc; & le chantre exerce ſa juriſdiction, non-ſeulement ſur tous les maîtres & maîtreſſes d'école de la ville, fauxbourgs & banlieue; mais encore ſur toutes les perſonnes, qui tiennent penſion, & même ſur les répétiteurs de l'univerſité qui inſtruiſent de petits enfans. Les appels des ſentences intervenues dans la juriſdiction du chantre, ſe portent nuement au parlement. Voyez *Univerſité*, *Maître ès arts*, *Ecoles*.

Le grand-chantre de l'égliſe de Paris, a le droit de ſoutenir en ſon nom le bien jugé de ſes propres ſentences. Il avoit rendu une ſentence portant deſtitution d'un maître d'école. Celui-ci appella, & fit ſignifier ſon appel au promoteur. Le chantre conſtitua procureur ſur l'appel pur & ſimple interjetté de la ſentence, & ſoutint en ſon nom la régularité & la validité de ſa déciſion. Le maître d'école prétendit que toute la procédure du chantre étoit nulle, & qu'ayant été juge, il ne pouvoit être partie en ſon nom.

Arrêt du 6 juillet 1776, rendu en la grand'chambre, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleuri. La cour, ſans s'arrêter à une délibération de la communauté des procureurs, dont l'avis étoit que la procédure du grand-chantre étoit nulle, mit l'appellation au néant avec amende & dépens. Me Cothereau plaidoit pour le grand-chantre. Voyez l'errata pour la vérification.

La juriſdiction du chantre de Paris a été confirmée par des arrêts des 4 mars & 29 juillet 1625, 19 mai 1628, 10 juillet 1632, 5 janvier 1665, & 31 mars 1683. Ce dernier arrêt a renvoyé devant le grand-chantre une affaire de ſa compétence, qui avoit été portée aux requêtes du palais.

Il n'y a aucune loix, ni réglement, qui autoriſe le chantre de l'égliſe de Paris à juger les demandes formées par les maîtres d'école, ſujets à ſa juriſdiction, afin de paiement de leurs ſalaires. Il eſt vrai que l'article 4 des ſtatuts homologués par arrêt du 24 mars 1725, attribue au chantre la connoiſſance des conteſtations entre les maîtres d'école & *Permiſſionnaires*, pour le fait d'écoles: mais cela n'a rien de commun avec les conteſtations qui peuvent s'élever entre les maîtres de penſions & les particuliers, qui envoient leurs enfans chez eux. Ainſi l'on ſeroit bien fondé, dans une occaſion pareille, à deman-

der le renvoi devant les juges ordinaires.

Les Urſulines & leurs écoles ne ſont point ſoumiſes à l'inſpection & à la juriſdiction du chantre de l'égliſe de Paris. Sa permiſſion ne leur eſt pas néceſſaire pour tenir de petites écoles. Elles ont été maintenues dans la jouiſſance de ce privilége, par un arrêt du parlement de Paris, du 2 ſeptembre 1679, rapporté dans les Mémoires du clergé.

9. On donne auſſi le nom de chantre, à des particuliers, ou eccléſiaſtiques, ou laïcs & même mariés, que les chapitres payent pour chanter aux offices, & qu'ils agréent & remercient à leur volonté. Dans preſque tous les chapitres, il y a des ſémi-prébendes ou autres bénéfices, deſtinés pour les chantres eccléſiaſtiques, dont le zele & l'ancienneté méritent récompenſe. Le pape Hilaire ſe plaignoit dans le concile de Rome, tenu en 595, comme d'une mauvaiſe coutume, de ce que les chantres étoient choiſis parmi les miniſtres du ſaint autel, & notamment de ce qu'étant diacres, ils continuoient de chanter dans un chœur d'égliſe, au lieu de vaquer à la prédication & diſtribution des aumônes : il défend cet abus, & ordonne que l'on ne prenne pour chantres, que des ſoudiacres ou de moindres clercs, s'il en eſt beſoin, & que les diacres ne faſſent que lire l'évangile à la meſſe.

CHAPE, CHAPELLE, CHAPELLENIE, CHAPELAIN.

Voyez 1° *Bénéfice*; 2° *Choſes : Droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Du* droit de chape *& de chapelle.*

§ II. Définitions *& renvois : chapelles* dans les égliſes : *chapelles* caſtrales *& de collation laïque : chapelles* à réſidence ou ſacerdotales : *chapelles* dans les chapitres : chapelains.

§ I. *Du droit de chape & de chapelle.*

1. C'eſt un droit, que de nouveaux prélats, ou de nouveaux abbés ſont tenus, ſuivant les uſages des égliſes & des couvens, de payer aux chapitres ou aux religieux, à raiſon de leur entrée on bienvenue.

2. Ce droit n'eſt fondé ſur aucun canon, ordonnance du royaume, ou réglement général. La coutume, & les uſages particuliers des égliſes, juſtifiés par des tranſactions, des quittances, ou des jugemens rendus avec les précédens évêques, ſuffiſent pour l'établir, & le faire autoriſer par la juſtice. M. Lebret, *liv. 4, déciſ. 3*, aſſure que pour prouver ce droit, il n'eſt pas beſoin de titre, & que l'uſage établi par des comptes de receveurs des chapitres depuis un grand nombre d'années, tient lieu de loi.

3. Quelques chapitres prétendent que ce droit conſiſte dans l'obligation de donner un ornement complet, ou de cinq couleurs. Dans d'autres il conſiſte dans une ſomme d'argent, comme on le voit par l'arrêt du 1 fevrier 1713, rapporté par Duperray, ſur l'article 21 de l'édit de 1695. En général, ce droit ſe regle par l'uſage des différens chapitres : il s'exige ſoit des évêques, ſoit de leurs héritiers, quand il n'a pas été acquitté du vivant des évêques.

4. Un premier arrêt, du 19 juin 1669, avoit condamné M. de Clérambault, évêque de Poitiers, à fournir inceſſamment la chapelle complette de cinq couleurs, ſuivant le nombre des officiers de l'égliſe & la décence d'icelle. Mais deux autres arrêts, de la grand'chambre, des 5 mai 1699, & 5 juillet 1735, ce dernier rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Gilbert, ont condamné, le premier les héritiers de M. de Saillant, évêque de Poitiers; le ſecond les héritiers de M. de Foudras, évêque du même ſiége, à payer chacun trois mille livres pour cet ornement, & cela malgré les demandes

du chapitre, qui d'abord avoit conclu au paiement de la ſomme de dix-huit mille livres, & enſuite à la fourniture en nature de la chapelle complette: voyez l'errata pour la vérification. Ainſi il paroît que la ſomme de trois mille livres eſt le taux ordinaire auquel la cour évalue ce droit. Il eſt toujours à préſumer que l'on conſulte auſſi l'opulence de l'évêché.

5. A l'égard des abbés, les religieux de pluſieurs abbayes, telles que celles de ſainte Croix de Bordeaux & de ſaint Remy de Reims, ont été déboutés de leurs demandes, avec dépens contre leurs abbés commendataires. L'arrêt contre les religieux de ſainte Croix de Bordeaux, a été rendu au profit des héritiers bénéficiaires de François Molé, leur abbé, le 3 août 1734, en la troiſieme chambre des enquêtes du parlement: voyez l'errata pour la vérification. Lacombe rapporte un ſeul arrêt, rendu par le grand-conſeil, le 26 mars 1734, par lequel le prieur de ſaint Pierre de Moutier a été condamné de payer une modique ſomme de cent cinquante livres pour droit de chape, à l'abbaye de ſaint Martin d'Autun, d'où releve ce prieuré.

§ II. *Definitions & renvois : chapelles dans les égliſes : chapelles caſtrales & de collation laïque : chapelles à réſidence ou ſacerdotales : chapelles dans les chapitres. Chapelains.*

1. Les auteurs ne ſont point d'accord ſur la définition des mots chapelle & chapellenie. Les uns croient que ces deux mots ſont preſque ſynonimes. D'autres appellent chapellenie le titre du bénéfice, & chapelle, l'autel où il eſt deſſervi. Rebuffe penſe que chapelle & chapellenie ſignifient l'une & l'autre un autel renfermé ſous le toît d'une autre égliſe. Loyſeau appelle chapellenie tout bénéfice à ſimple tonſure. Il y en a qui définiſſent la chapelle une petite égliſe ſéparée de toute autre égliſe, & la chapellenie une partie d'une grande égliſe.

Sans nous attacher à toutes ces diſtinctions, nous conſidererons la chapelle & la chapellenie, comme des bénéfices ſimples, ſoit de collation eccléſiaſtique, ſoit de collation laïcale, ſoit deſſervis dans de petites égliſes ſéparées, ſoit dans des portions de grandes égliſes; leſquels bénéfices peuvent être également poſſédés, même pluſieurs enſemble, par des eccléſiaſtiques ſimplement tonſurés. Voyez *Benéfice*, § III, *n°* 11, *pag.* 415, & § IV, *n°* 2, *pag.* 416, & *n°* 8, *pag.* 418. Voyez *Bénéfice de collation laïcale*, § I, *n°* 2 & 3, *pag.* 423. Voyez auſſi *Capacité*, § V, *n°* 6, *pag.* 139.

2. Pour qu'une chapelle ou chapellenie ſoit réputée & jugée véritable bénéfice eccléſiaſtique, il faut que l'on rapporte, ou le décret d'érection avec ordonnance de l'évêque, ou bien deux ou trois proviſions dans un eſpace de quarante années, ſans trouble.

3. L'article 1 de l'édit d'août 1749, interdit toute nouvelle érection de chapelles ou autre titres de bénéfices dans toute l'étendue du royaume, ſi ce n'eſt en vertu de lettres-patentes, enregiſtrées dans les cours.

4. Un arrêt du 27 mai 1671, rapporté au journal des audiences, a jugé qu'une chapelle en patronage mixte, c'eſt-à-dire, en patronage en même temps d'un eccléſiaſtique & d'un laïc, ne peut, à la faveur du laïc, être réſigné ſans le conſentement de tous les patrons.

5. Quand une chapelle à la collation, ou de pluſieurs eccléſiaſtiques, ou de pluſieurs laïcs, réunis ou ſéparés, vient à vaquer, les patrons s'aſſemblent, pour y nommer. Le plus diligent ſomme ſes copatrons de ſe trouver dans l'étude d'un notaire, à un jour & heure fixes, & la nomination faite par les préſens eſt valable.

6. Il eſt permis aux fabriques, ſoit des villes, ſoit des campagnes, de concéder, dans les égliſes paroiſſiales, des chapelles non érigées en titre de bénéfice, à des particuliers, ſoit à vie, ſoit pour un temps, ſoit à perpétuité, moyennant, ou une rétribution annuelle, ou la ceſſion d'une des rentes que l'édit de 1749 permet aux fabriques de poſſéder. Le conceſſionnaire peut ſtipuler, pour lui & pour ſa deſcendance & même ſa famille à perpétuité, ou bien pour ſes ſucceſſeurs propriés

taires de la maiſon poſſédée dans la paroiſſe par le ceſſionnaire. En vertu de cette conceſſion, il eſt permis au ceſſionnaire ou ſes ayans cauſe, de ne laiſſer entrer dans la chapelle concédée que ceux qu'il juge à propos. Pour que la conceſſion ſoit ſtable, il eſt plus sûr de la faire homologuer par arrêt du parlement ſur les concluſions de M. le procureur-général.

Lorſque la conceſſion eſt ancienne, & qu'elle a été ſuivie d'une poſſeſſion non interrompue, de plus de quarante années, le défaut d'homologation au parlement n'eſt pas un moyen ſuffiſant, pour faire anéantir la conceſſion.

La repréſentation de la conceſſion n'eſt même pas néceſſaire pour faire préſumer le titre, & faire confirmer le droit, quand on prouve une poſſeſſion de plus de quarante années, par différens propriétaires, au nombre de trois, & en vertu de trois actes différens, qui aient transféré les droits de propriété, auxquels la conceſſion eſt attachée ou préſumée attachée.

Ces principes ont été confirmés par trois arrêts du parlement.

Le premier a été rendu le 23 mai 1766, ſur les concluſions de M. l'avocat-général de Barentin, au profit du ſieur Geoffroy, ſeigneur de Villemain, contre les curé & marguilliers de la paroiſſe de Grizy. Voyez l'errata pour la vérification. Cet arrêt a confirmé avec amende & dépens une ſentence des requêtes du palais, du 8 mars 1763, qui avoit maintenu la dame de Cuiſy, dans la poſſeſſion d'une chapelle concédée à ſes prédéceſſeurs, ſeigneurs de Villemain, à perpétuité, dans la paroiſſe de Grizy, par acte du 23 ſeptembre 1628 : non homologué par la cour. Cette conceſſion avoit été précédée de deux donations faites à la fabrique de Grizy, par les ſeigneurs de Villemain, de deux rentes perpétuelles ; l'une de vingt livres, l'autre de dix livres, & d'autres bienfaits. Les curé & marguilliers avoient auſſi reconnu par l'acte de 1628, que la chapelle en queſtion appartenoit de toute ancienneté aux ſeigneurs de Villemain.

Le ſecond arrêt eſt du 14 mars 1780. Voyez l'errata pour la vérification. Il a été rendu ſur la plaidoyerie de Me Camus, au profit du ſieur Larrieux, contre les curé & marguilliers de Cormeille. Il a jugé qu'une chapelle, attachée à une maiſon poſſédée par le ſieur Larrieux, ne pouvoit pas être repriſe par les curé & marguilliers, au préjudice d'une ancienne poſſeſſion à perpétuité.

Le troiſieme arrêt eſt du 3 juillet 1782 : voyez l'errata pour la vérification. Il a été rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Seguier, au profit de la comteſſe de Villepreux, contre les curé & marguilliers de la paroiſſe de Champlant. Il a confirmé une ſentence des requêtes du palais, du 16 juin 1778, qui avoit donné acte aux curé & marguilliers, des offres faites par la dame de Villepreux & ſon mari, en conſéquence avoit ordonné qu'en payant par ces derniers trois cents livres ès mains du marguillier comptable, il leur ſeroit paſſé acte de reconnoiſſance de la chapelle de ſaint Lubin, dans la paroiſſe de Champlant, pour en jouir par eux leur vie durant, tant qu'ils ſeroient propriétaires de leur maiſon à Champlant, ſinon que la ſentence vaudroit ledit acte, dépens compenſés. Les ſieur & dame de Villepreux repréſentoient une ancienne conceſſion, du 24 juin 1675, par laquelle il avoit été convenu que, dans le cas où la maiſon poſſédée par les conceſſionnaires paſſeroit à des étrangers, ces derniers ſeroient tenus de reconnoître l'égliſe de Champlant, pour raiſon de cette conceſſion, c'eſt-à-dire, de faire à l'égliſe quelque préſent. Me Camus plaidoit pour la comteſſe de Villepreux. L'arrêt faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, a ordonné que les trois cents livres offertes par la comteſſe de Villepreux, ſeroient employées en rentes, conformément à l'édit de 1749, au profit de la fabrique. Les curé & marguilliers ont été condamnés, en leur propre & privé nom, aux dépens des cauſes d'appel & demandes. Voyez *Bancs dans l'égliſe*, § I, *n°* 3, *pag.* 160.

7. On ne s'étendra point ici ſur ce qui concerne les caracteres & les attributs, la diſpoſition, la ſuppreſſion & l'union, des chapelles & chapellenies de collation laïcale, ſoit qu'elles ſoient fondées dans

les châteaux, ou dans les égliſes. En renvoyant à ce que nous avons dit à ce ſujet au mot *Bénéfice de collation laïcale*, notammant § II, IV & VI, nous nous contenterons de rapporter quelques déciſions, qui y ſont relatives.

8. Loyſeau, des ſeigneuries, *chap. 11, n° 79 & ſuiv.* enſeigne qu'un ſeigneur fondateur d'une égliſe, peut y avoir une chapelle pour lui & pour ſa famille. Il ajoute que, ſi la chapelle eſt bâtie hors de l'enclos de l'égliſe, ce qui eſt à préſumer, quand elle eſt dans les aîles, & qu'elle a ſa voûte à part, le ſeigneur peut en avoir la clef, & en empêcher l'entrée au peuple.

Un arrêt du 21 mars 1781, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Seguier, entre la dame de Goimpy & le chapitre de Néelle, a apporté une modification à ce principe. Voyez l'errata pour le vérification.

Il paroît que Jean de Merlin, aux droits de qui étoit la dame de Goimpy, fonda & fit conſtruire en 1519, dans un des côtés de l'égliſe collégiale de Néelle, une chapelle, ſous l'invocation de ſainte Anne, dite de Mazencourt. Le droit de patronage de cette chapelle fut confirmé par une ſentence du bailliage de Saint-Quentin, du 26 juillet 1776, & par un arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes, le 29 mars 1779. Ayant été ordonné par une diſpoſition de la ſentence que les chanoines ſeroient tenus de faire enlever de la chapelle en queſtion tout ce qui pourroit gêner l'exercice du droit de patronage de la dame de Goimpy; cette derniere tira delà la conſéquence, qu'elle étoit autoriſée implicitement à fermer ſa chapelle, même aux chanoines : rien n'étant plus contraire à la liberté de l'exercice de ſon patronage, que de voir ſa chapelle ouverte à tous venans, & ſervant continuellement de paſſage à tout le monde.

Les chanoines au contraire ont prétendu, dans la forme, que la dame de Goimpy ayant formé une demande poſitive au bailliage de Saint-Quentin, afin de fermeture de la chapelle, & la ſentence n'ayant pas ſtatué ſur cette demande, la dame de Goimpy en avoit été déboutée implicitement, Au fond ils ont ſoutenu, que, d'après l'inſpection du local, la demande de la dame de Goimpy étoit mal fondée; que le lieu de leurs aſſemblées capitulaires étoit adoſſé d'un côté à la chapelle ſainte Anne, de l'autre au ſanctuaire de l'égliſe; que de tout temps ils avoient paſſé par la chapelle pour ſe rendre au lieu capitulaire; qu'autrement ils ſeroient forcés de ſortir de l'égliſe, & faiſant le tour par le cimetiere qui l'environne, d'aller gagner le paſſage où eſt la porte de ce lieu.

La dame de Goimpy répondoit ſur le fond, qu'il n'y avoit aucune néceſſité de paſſer par ſa chapelle ou de faire le tour de l'égliſe par le cimetiere, que le chapitre pouvoit faire percer une nouvelle porte dans le mur mitoyen, entre le lieu de ſes aſſemblées & le ſanctuaire.

L'arrêt a autoriſé la dame de Goimpy à faire fermer les portes de ſa chapelle avec ſerrure & ſans cadenas, & néanmoins a ordonné qu'elle ſeroit tenue de laiſſer à la ſacriſtie une clef de chacune des ſerrures; leſquelles clefs ſerviroient tant pour l'acquit des meſſes, obits, ſervices fondés en la chapelle, que pour le paſſage des chanoines à travers la chapelle; & que ceux-ci jouiroient ſeuls du paſſage, & ſeulement lorſqu'ils auroient à ſe rendre aux aſſemblées capitulaires, dans le lieu à ce deſtiné, & ſitué derriere la chapelle, tous dépens entre les parties compenſés.

9. Le même Loyſeau, *loco citato*, eſt d'avis que l'on peut prouver la fondation d'une chapelle, tant par titres, que par une poſſeſſion publique & continuelle d'empêcher les étrangers d'y entrer, ſur tout ſi cette poſſeſſion eſt accompagnée de ſignes viſibles de fondation, comme d'armoiries aux voûtes, au portail, au maître autel de la chapelle, & autres endroits.

10. Il a été jugé, par un arrêt du 16 ou 17 juillet 1759, rendu en la grand'chambre du parlement, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Seguier, entre les chapelains de ſaint Tugal de Laval, les ſieurs Frein & Sirouet, & M. le duc de la Tremoille, qu'une chapellenie de collation laïque ne peut changer de nature, & devenir une chapellenie de collation eccléſiaſtique,

à raiſon de la ceſſion faite par le collateur laïc de ſa collation à un corps de chapelains à collation laïcale. Voyez l'errata pour la vérification. Me Aubry plaidoit pour M. le duc de la Tremoille, & le corps des chapelains de ſaint Tugal, Me Cochin pour le ſieur Frein, & Me Doulcet pour le ſieur Sirouet.

Les anciens comtes de Laval étoient fondateurs de deux chapitres, celui de ſaint Tugal, & celui de Monſur; ſitués l'un & l'autre dans l'étendue du comté de Laval, avec pleine collation à leur profit des chapellenies ou prébendes de ces deux chapitres. En 1444, réunion des deux chapitres par la comteſſe de Laval : décret de l'évêque du Mans, du 31 août : énonciation dans le décret que le chapitre ſera compoſé de dix-huit chapellenies ou prébendes & d'un doyenné, auquel fut annexée la cure d'Andouillé. Comme la nomination de cette cure appartenoit à l'évêque, on lui céda pour le dédommager de la ceſſion qu'il en faiſoit au doyenné, le droit de patronage de la cure de Mellay : l'on céda en même temps au chapitre le droit de collation de l'une des dix-huit chapellenies auſſi en dédommagement du droit de patronage de la cure de Mellay qui lui appartenoit : & au ſurplus, la comteſſe de Laval ſe réſerva la collation des autres chapellenies ou prébendes. Bulle d'Eugene IV, du mois d'octobre 1445, confirmative du décret d'union. Elle porte que le chapitre diſpoſera de la chapellenie en queſtion, *liberè & licitè*, & qu'elle ſera affranchie de toutes graces expectatives, & lettres, qui pourroient être données, ou par le pape, ou par ſes légats, ou par l'évêque du Mans, ou par toute autre perſonne. Au mois de février 1449, déclaration de la comteſſe de Laval, que la chapellenie, actuellement poſſédée par le ſieur Guillaume Lefevre, ſeroit celle, dont la collation appartiendroit pleinement & entiérement au chapitre, de quelque maniere qu'elle vint à vaquer. Collation *pleno jure* par le chapitre, depuis ce temps, à l'exception de trois époques. Réſignation en cour de Rome par le nommé Cazot, pourvu par le chapitre en 1653, à Pierre Marchais, qui jouit juſqu'en 1667 : autre réſignation en cour de Rome, par Pierre Marchais, à Olivier Marchais : permutation par ce dernier en 1675, avec Vincent Cornuau, qui obtint des proviſions du pape, & jouit juſqu'à ſon décès en 1709. Proteſtations par le chapitre lors de la priſe de poſſeſſion d'Olivier Marchais en 1667. Depuis 1709, nominations non interrompues par le chapitre juſqu'à la mort du dernier titulaire, au mois d'avril 1754, comme depuis 1449 juſqu'en 1653. Le 18 août 1754, collation par le chapitre en faveur du ſieur Frin. Réquiſition du même bénéfice au chapitre, le 6 ſeptembre ſuivant, par le ſieur Sirouet, attendu que la chapellenie avoit vaqué dans un mois de grades. Sur le refus du chapitre, proviſions de l'évêque du Mans. Le 20 du même mois de ſeptembre, appel comme d'abus, tant de la part du ſieur Frin, que de la part du chapitre, & de M. le duc de la Tremoille, comte de Laval, fondateur laïc.

M. l'avocat-général Seguier, après avoir rendu compte des moyens reſpectifs des parties, établit d'abord un fait conſtant & avoué dans la cauſe, c'eſt que la chapellenie en queſtion étoit de collation laïque dans ſon origine, & que par conſéquent elle n'étoit point dans ſon origine ſujette à l'expectative. Il examina enſuite la nature d'un bénéfice de collation laïque. Il cita ſur cette queſtion tant les ſentimens de nos auteurs les plus accrédités, Dumoulin, M. Louet, Hotteman, Bengi, Pinſon, Perard Caſtel, que les réflexions de M. l'avocat-général Talon, dans ſon plaidoyer, ſur lequel fut rendu l'arrêt du 18 août 1675, & celles de M. d'Agueſſeau dans ſon quarante-huitieme plaidoyer, lors de l'arrêt du 18 juin 1697. Il dit qu'il en réſultoit évidemment que la temporalité des bénéfices de collation laïque comprenoit également, & le titre ou le corps même du bénéfice, & le droit d'en diſpoſer; que dès lors il ne pouvoit y avoir de difficulté ſur la nature de ces bénéfices; que ces places ne pouvoient devenir de véritables bénéfices eccléſiaſtiques; qu'il étoit bien vrai qu'on ne pouvoit les conférer qu'à des eccléſiaſtiques, mais que c'étoit à raiſon des ſervices dont ces places étoient

chargées ; qu'elles n'en étoient pas plus ſoumiſes pour cela aux loix eccléſiaſtiques ; qu'on ne pouvoit les enviſager, à proprement parler, que comme des penſions perpétuelles.

M. l'avocat-général paſſa enſuite à la diſcuſſion de trois points déciſifs : le droit de la comteſſe de Laval, la maniere dont la ceſſion avoit été faite, les conditions auxquels elle avoit été conſommée.

1° jamais la comteſſe n'avoit eu le droit de changer la nature de la fondation : elle pouvoit, ſi l'on veut, l'augmenter, mais jamais elle n'a pu le détériorer : il n'étoit point en ſon pouvoir d'altérer la nature d'une fondation, dont elle n'avoit, pour ainſi dire, que la jouiſſance : elle ne jouiſſoit qu'à titre précaire, d'un droit qui étoit attaché à la glebe, &, pour ainſi dire, inſéparable du corps de biens auxquels il étoit affecté.

2° Que peut-on conclure de la ceſſion réſultante de la réunion de 1444, du décret de l'évêque, & de la bulle de 1445 ? rien autre choſe, ſinon que la comteſſe a eu recours à la puiſſance eccléſiaſtique, pour établir la réunion qu'elle avoit projettée des deux chapitres.

3° A l'égard des conditions de la ceſſion, il en réſulte, que le chapitre de ſaint Trugal eſt aujourd'hui au lieu & place de la comteſſe de Laval ; qu'il a droit d'uſer de la plénitude des droits du fondateur ; que comme le fondateur ou ſes repréſentans ne pouvoient céder que ce qu'ils avoient en leur puiſſance, il s'enſuivoit que le chapitre de ſaint Tugal devoit jouir du droit qui lui avoit été cédé, de la même maniere que la comteſſe en jouiſſoit elle-même ; que la comteſſe n'avoit à ſa diſpoſition qu'un droit purement temporel ; qu'elle n'avoit donc pu céder & qu'elle n'avoit cédé réellement qu'un droit purement temporel.

Le même magiſtrat répondit en cet endroit à l'objection, que la comteſſe de Laval avoit reconnu elle-même la ſpiritualité du bénéfice, en ayant recours à la puiſſance eccléſiaſtique pour la ceſſion de ſa collation. Il dit qu'elle ne s'étoit adreſſée au ſupérieur eccléſiaſtique, que pour tirer du pape une reconnoiſſance préciſe d'exemption de toute expectative ; que bien loin que les clauſes inſérées dans la bulle confirmative du décret d'union ſuppoſaſſent que le bénéfice fut devenu eccléſiaſtique, elles prouvoient au contraire, que la comteſſe avoit prévu la conteſtation qui diviſoit les parties, & que, comme elle craignoit qu'à cauſe de la ceſſion qu'elle faiſoit de ſon droit de collation on ne voulut en conclure que le titre de la prébende cédée ne fut devenu un titre de bénéfice eccléſiaſtique, elle voulut dès lors ſe procurer un titre contraire, pour aſſurer à ſon chapitre la plénitude du droit dont elle lui cédoit la jouiſſance.

« Mais d'où viennent, continua-t-il, toutes les conteſtations ſur cette matiere ? c'eſt qu'on affecte communément de confondre le droit de diſpoſer d'un bénéfice, avec la nature même du bénéfice. On veut faire dériver les prérogatives d'un bénéfice de collation laïque de la qualité de la perſonne qui diſpoſe, au lieu qu'elle dérive principalement de la qualité même du bénéfice. On reſtreint la temporalité au ſeul droit de collation, au lieu qu'elle réſide eſſentiellement ſur la glebe, à laquelle le bénéfice eſt attaché. Pourquoi un bénéfice de collation laïque eſt-il une place purement temporelle, ſi ce n'eſt parce que le domaine, la propriété des fonds, qui y ſont attachés, ne ſont jamais ſortis des mains du fondateur ou de ſes ſucceſſeurs ? Il réſulte donc que tant que les fondateurs ou ſes repréſentans conſervent cette propriété, le bénéfice conſerve également ſa nature, attendu qu'il n'eſt point attaché à la perſonne, mais à la glebe : or la propriété des fonds, d'où la prébende tire ſes revenus eſt toujours demeurée incorporée au domaine des comtes de Laval. La comteſſe de Laval a bien cédé le droit de collation : mais elle n'a point cédé la propriété du domaine, d'où il s'enſuit que le bénéfice n'a jamais changé de nature, qu'il eſt toujours de collation laïque, parce qu'il a été fondé de collation laïque. Autrement il faudroit aller juſqu'à dire, que la nature d'un bénéfice doit ſe décider par la ſeule qualité du collateur, & nous nous éléverons toujours avec force contre une propoſition de cette nature ».

Après le développement de ces principes, M. l'avocat-général écarta trois objections du gradué. 1° Vainement prétendoit-on faire réſulter une preſcription quarantenaire légale de la nature du bénéfice, des trois proviſions données par la cour de Rome, dans l'intervalle de 1653 à 1709. La preſcription quarantenaire accompagnée de trois collations conſécutives ſuffit à la vérité, lorſqu'il s'agit d'un bénéfice, dont l'état primitif eſt conteſté. Il n'en eſt pas de même lorſque le titre de fondation eſt certain. Il eſt de principe qu'on ne peut déroger aux fondations faites pour être temporelles de leur nature. C'eſt un article de nos libertés, article précieux, & que les magiſtrats doivent s'empreſſer de maintenir, que lorſque le titre de fondation laïque eſt conſtant, toute poſſeſſion contraire à ce titre eſt vicieuſe, & ne peut ſervir de fondement à une preſcription légitime. Or, dans l'eſpece, la qualité primitive du bénéfice n'eſt pas conteſtée. On rapporte même un titre qui aſſure au chapitre ſes prérogatives : & cette réflexion ſuffiroit pour faire dire qu'il y avoit abus dans les trois proviſions données par la cour de Rome. Il y avoit encore abus dans ces proviſions, à raiſon du défaut de puiſſance dans la perſonne du collateur, à raiſon de l'obreption de la part des impétrans qui n'ont point exprimé au pape que le bénéfice étoit de collation laïque, à raiſon enfin de ce que le pape, par ſa bulle de 1445, s'étoit ſoumis lui-même à n'accorder aucunes lettres ſur ce bénéfice. 2° C'eſt ſans fondement que l'on objecte que la bulle de 1445, n'a point été revêtu de lettres-patentes enregiſtrées en la cour. La bulle ne fait avec le décret d'union & l'acte de ceſſion qu'un ſeul & même titre. Si le titre ne doit avoir aucune exécution, le bénéfice n'a point changé d'état, & par conſéquent il eſt encore de collation laïque. 3° On ne peut pas plus objecter, que la cure d'Andouillé, qui étoit affectée à l'expectative des gradués, ayant été unie au doyenné, la prébende, qui avoit été cédée au chapitre, devoit être ſubrogée à la cure d'Andouillé, pour dédommager les gradués de la perte qu'ils faiſoient par l'union de cette cure.

« Toutes les fois que la queſtion s'eſt préſentée, dit M. l'avocat-général, il a toujours été jugé en cas d'union ou de ſuppreſſion, qu'il n'eſt dû aucun dédommagement aux gradués. Toutes les fois que les expectans, ou même les indultaires ont entrepris de faire révoquer des unions, ſous prétexte qu'ils n'y avoient point été appellés, ou ſous prétexte qu'elles portoient préjudice à leurs droits, ils ont été déclarés non recevables, & il a été jugé qu'il n'y avoit abus, & cela parce qu'ils n'ont point un droit acquis, & qu'ils n'ont, tout au plus, qu'un droit éventuel, & que l'événement ne ſe trouvant point réuni & conſolidé avec l'exercice de leurs droits, ils ne peuvent les faire valoir, parce qu'ils n'exiſtent point encore ».

D'après ces motifs, l'arrêt a reçu M. le duc de la Tremoille & le chapitre de ſaint Tugal, parties intervenantes : il leur a donné acte de ce qu'ils adheroient à l'appel comme d'abus interjetté par le ſieur Frin des proviſions obtenues à titre de gradué par le ſieur Sirouet, de l'évêque du Mans, de la prébende ou chapellenie en queſtion : il les a reçus pareillement incidemment appellans comme d'abus des proviſions de cour de Rome, ſur réſignations accordées à Olivier Marchais, le 1 décembre 1667, enſemble de celles ſur permutation accordées à Vincent Cornuau, le 23 mars 1675, & de toutes autres de pareille nature, même de tous les actes qui pourroient s'en être enſuivis, & des lettres de viſa accordées ſur leſdites proviſions, par les évêques du Mans : faiſant droit ſur ces différens appels comme d'abus, l'arrêt a dit qu'il y avoit abus : en conſéquence il a adjugé la chapellenie en queſtion au ſieur Frin. Voyez *Chapitre & Expectative des gradués.*

11. Un arrêt rendu en la grand'chambre, le vendredi 19 juin 1761, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleuri, entre le ſieur Feydeau, le ſieur Olivier, receveur-général des finances de la généralité de Lyon, & les curé, marguilliers & habitans de la paroiſſe de Gif, & du hameau de Courcelles & dépendances, a décidé qu'une chapelle, fondée par une famille dans une paroiſſe, ne peut être transférée

transferée dans une autre paroiſſe, ſans le conſentement de la famille. Voyez l'errata pour la vérification.

Le 1 ſeptembre 1711, teſtament olographe de M. le préſident Feydeau: entr'autres diſpoſitions, il legue ſix mille livres, dont ſera fait emploi en fonds produiſant trois cents livres de rente, pour l'honoraire d'un chapelain prêtre, lequel dira *tous les jours de l'année la ſainte meſſe au château ou hameau de Courcelles, au choix des ſeigneurs dudit Courcelles*, & ſera à la *nomination à perpétuité des ſucceſſeurs* du teſtateur *propriétaire de la terre de Courcelles*. Décès de M. Feydeau en 1716. Le 12 avril 1739, vente de la terre de Courcelles par Pierre-Louis Feydeau & les demoiſelles Feydeau ſes ſœurs, au ſieur Olivier de Montluçon, fermier-général. Les vendeurs laiſſent à l'acquéreur une ſomme de ſix mille livres, ſur le prix de ſon acquiſition, à l'effet d'exécuter la fondation. Le hameau de Courcelles dépend de la paroiſſe de Gif. Il eſt ſéparé en deux parties par la riviere d'Yvette; le château & la ferme du côté du midi, & le ſurplus du hameau du côté du nord. Le ſieur Olivier, lors de ſon acquiſition de la terre de Courcelles, étoit déja propriétaire de la terre de Vaugien, dont le château eſt éloigné de trois cents cinquante pas de celui de Courcelles, & qui dépend de la paroiſſe de ſaint Remi. Du moment de l'acquiſition de Courcelles, par le ſieur Olivier, le château de Courcelles a ceſſé d'être habité. Le ſieur Olivier a continué d'habiter le ſeul château de Vaugien. Le 7 ſeptembre 1740, requête du ſieur Olivier à M. l'archevêque de Paris, afin de tranſlation de la fondation dont il s'agit, du château ou hameau de Courcelles, au château de Vaugien. Le même jour, décret de M. l'archevêque, qui commet le ſieur Thierry à l'effet de ſe tranſporter ſur les lieux, & de dreſſer ſon procès-verbal. Le 20 ſeptembre 1740, procès-verbal du ſieur Thierry, qui eſtime qu'il y a lieu d'accorder au ſieur Olivier les fins de ſa demande. Le 16 novembre ſuivant, ordonnance de M. l'archevêque, qui permet que la fondation ſoit tranſférée de la chapelle du château de Courcelles dans celle du château de Vaugien, pour y être acquittée conformément au teſtament. La tranſlation a été exécutée ſur le champ, & les choſes ſont reſtées dans cet état juſqu'en mai 1747, ſans réclamation de la part ni des habitans de Courcelles, ni de la famille Feydeau.

Le 6 mai 1747, demande au châtelet, à la requête des habitans de Gif & de Courcelles, contre le ſieur Pierre-Louis Feydeau, afin d'exécution du teſtament de 1711. Le 27, dénonciation au ſieur Olivier de Montluçon, avec aſſignation au châtelet. Le 5 mars 1749, ſentence du châtelet ſur les concluſions des gens du roi, qui déclare le ſieur Feydeau & les habitans non-recevables quant à préſent, dans leurs demandes, dépens néanmoins compenſés. Le 20 mars, arrêt qui reçoit le ſieur Feydeau appellant comme d'abus de la tranſlation, & ſimplement appellant de la ſentence du châtelet. En 1758, vente de Vaugien & Courcelles par le ſieur Olivier, légataire univerſel & neveu du ſieur de Montluçon, décédé en 1755, au ſieur Bigot, intendant du Canada. Le 9 avril 1761, adhéſion des habitans de Gif & de Courcelles, aux appels du ſieur Feydeau.

M. l'avocat-général Joly de Fleury, portant la parole dans cette cauſe, développa trois moyens d'abus contre l'ordonnance qui permettoit la tranſlation: 1°, ordonnance rendue ſans avoir entendu les parties intéreſſées, la famille Feydeau, & les habitans de Courcelles: 2°, tranſlation contraire aux termes de la fondation, *dans le château ou hameau de Courcelles, au choix des ſeigneurs de Courcelles*. Il falloit que le ſeigneur de Courcelles choiſit. S'il vouloit faire acquitter la fondation au château de Courcelles, en ce cas, il falloit qu'il réparât la chapelle, qu'elle fut décente & convenable: s'il vouloit la faire acquitter au hameau, en ce cas, il falloit qu'il y conſtruiſît une chapelle, parce qu'il n'y en avoit pas dans le hameau, & qu'elle fut également décente & convenable.

3° Le ſeigneur ne faiſant pas de choix, la fondation étoit acquiſe à la paroiſſe de Gif, d'où dépendent les château & hameau de Courcelles. C'eſt le droit commun, que n'a pas conſervé l'ordonnance. Cette ordonnance n'a pu, ſans abus, tranſférer la fon-

dation d'une paroiſſe dans une autre.

A l'égard de la ſentence du châtelet, elle n'a déclaré les demandeurs originaires non recevables quant à préſent, que parce qu'on leur a oppoſé l'ordonnance, qui n'étoit pas attaquée alors. Les appels comme d'abus changent la theſe. L'arrêt a reçu les habitans de Gif & de Courcelles, appellans comme d'abus de l'ordonnance de l'archevêque.

Par l'arrêt, au principal, en tant que touchoit les appels comme d'abus, il a été dit qu'il y avoit abus : en tant que touchoit les appels ſimples, les appellations & ce dont étoit appel, ont été mis au néant : émandant, il a été ordonné que la fondation portée par l'acte de derniere volonté de Jean Feydeau, du 1 ſeptembre 1711, dépoſée à Me Angot, notaire, le 17 août 1716, & exécutée depuis le décès du teſtateur, continueroit d'être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence que le ſeigneur de Courcelles ſeroit tenu de faire acquitter la fondation portée audit teſtament, ſoit dans le château, ſoit dans le hameau de Courcelles, en réparant la chapelle dudit château, de maniere que la meſſe y puiſſe être célébrée avec la décence convenable, ou en en faiſant conſtruire une au hameau de Courcelles, également décente & convenable, après néanmoins qu'elle auroit été viſitée par l'archidiacre du canton, ou par tel autre commis par l'archevêque, & par lui trouvée décente & convenable : il a été ordonné en outre que juſqu'à ce, la fondation portée audit acte de derniere volonté ſeroit acquittée en l'égliſe paroiſſiale de Gif. Sur le ſurplus des demandes, les parties ont été miſes hors de cour, tous dépens compenſés. Me Paporet plaidoit pour le ſieur Feydeau : Me Pétigny pour les ſeigneurs de Vaugien & Courcelles : Me Tenneſſon, pour les curé, marguilliers & habitans de Gif, & du hameau de Courcelles. Voyez l'errata pour la vérification.

12. Les fondations des chapelles caſtrales doivent être exécutées aux termes des actes de fondation. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 16 mai 1744, confirmatif d'une ſentence des requêtes de l'hôtel, du 26 mars 1743, rendu entre M. Croiſit, ſeigneur d'Etiau, conſeiller au parlement, & le ſieur Marchand, vicaire de la paroiſſe de Jumelle, & chapelain d'Etiau, ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Ormeſſon.

Le 14 mars 1491, fondation par Jean-Bernard & Guillemine Caumain ſa femme, d'une chapelle perpétuelle *de trois meſſes par chacune ſemaine de l'an à être dites & célébrées à toujours en la chapelle du lieu d'Etiau.* L'acte contient enſuite la dotation, & porte que la chapelle ſera *deſſervie en perſonne*, ſinon qu'elle ſera incontinent réputée *vacante & préſentée, & donnée à un autre prêtre.* Nomination du ſieur Marchand. Refus de ſa part d'exécuter la fondation. Aſſignation aux requêtes de l'hôtel, par exploit des 20 mai & 14 juin 1742, pour voir dire qu'aux termes de la fondation, la chapelle demeurera vacante, faute par le ſieur Marchand d'en avoir fait la deſſerte depuis qu'il en avoit pris poſſeſſion, & qu'il ſeroit permis au ſeigneur d'Etiau d'y nommer telle perſonne qu'il jugeroit à propos. Le 26 mars 1743, ſentence contradictoire, ſur les concluſions du miniſtere public ; laquelle a enjoint au ſieur Marchand d'exécuter la fondation, & conformément à icelle, de dire & célébrer la meſſe dans la chapelle d'Etiau, ſinon a ordonné qu'il ſeroit fait droit, & a condamné le ſieur Marchand aux dépens. Appel du ſieur Marchand, & le 15 mai ſuivant, requête de ſa part, dans laquelle, après avoir allégué d'un côté que le revenu étoit trop modique, & ne montoit pas à cent cinquante livres par an, d'un autre côté, qu'il ne jouiſſoit de preſque rien de ce qui étoit porté en la fondation, il a conclu à ce que M. Croiſit fut tenu de réparer tous les bâtimens dépendans de ſon bénéfice, & en outre de le faire jouir de tout ce qui étoit porté en l'acte de dotation, en conſéquence qu'il fut débouté au moins quant à préſent de ſes demandes avec dépens. Mémoire imprimé de M. Croiſit, dans lequel, après avoir prouvé que le revenu du bénéfice étoit pour lors de plus de quatre à cinq cents livres, il a fait voir que toutes les demandes du ſieur Marchand étoient ou chimériques ou non recevables. Arrêt qui

a confirmé purement & ſimplement la ſentence avec amende & dépens : Voyez l'errata pour la vérification.

13. Un propriétaire de chapelle, ſoit caſtrale, ſoit dépendante & faiſant partie d'une égliſe paroiſſiale, a droit & qualité, pour forcer les titulaires de deſſervir ces chapelles : il peut s'adreſſer aux juges royaux, demander le ſéqueſtre des revenus des chapelles, & conclure à ce que ces revenus ſoient employés aux frais de la deſſerte. Ce principe a été adopté par un arrêt du parlement, du 4 ſeptembre 1782, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Seguier, entre le ſieur Boutillier & le ſieur d'Agouſt.

Le ſieur Boutillier, en ſa qualité de ſeigneur de la Vachonnerie, étoit propriétaire de deux chapelles : l'une ſituée au château de la Vachonnerie, paroiſſe de la Verie ; l'autre ſous l'invocation de ſaint Jacques, dans l'égliſe paroiſſiale de ſaint Pierre, de la ville de Mortagne, diocèſe de la Rochelle. On ne repréſentoit pas le titre de la fondation. Mais d'après différens actes, il paroiſſoit que le titulaire de ces deux chapelles fondées vers le milieu du quinzieme ſiecle, avoit été chargé de dire ou faire dire : ſavoir, dans la chapelle de la Vachonnerie, trois meſſes par ſemaine, & les ſept pſeaumes de la pénitence tous les mois, & dans la chapelle de ſaint Jacques, deux meſſes par ſemaine. Pour ce léger ſervice, il avoit été aſſigné un revenu, qui lors de la cauſe, ſe montoit à plus de mille ſix cents livres, d'après l'état certifié du notaire ſéqueſtre. Sommation au ſieur d'Agouſt de deſſervir les deux chapelles. Ordonnance du lieutenant-général de la ſénéchauſſée de Poitiers, qui permet de ſaiſir les revenus. Appel en la cour de la part du ſieur d'Agouſt. Arrêt contradictoire, au rapport de M. l'abbé Bory, qui nomme proviſoirement un ſéqueſtre.

Pour tous moyens, le ſieur d'Agouſt ſoutint, 1° qu'on devoit lui repréſenter le titre de fondation, que c'étoit une ſervitude qu'on vouloit lui impoſer, & pour laquelle il faut un titre poſitif ; 2° qu'en ſuppoſant qu'il y eut des charges attachées à ſon bénéfice, *il les avoit preſcrites par la longue poſſeſſion où il étoit de ne point les acquitter.*

M. l'avocat-général repréſenta à la cour, qu'à la vérité on ne rapportoit pas le titre de fondation, mais qu'on rapportoit, entr'autres actes : 1° un marché fait en 1665, entre le ſieur Hillerin, titulaire, & un ſieur Godet, prêtre, par lequel ce dernier s'étoit chargé, moyennant cent livres par an, de dire dans la chapelle de la Vachonnerie, trois meſſes par ſemaine, préférablement les fêtes & dimanches, & d'y réciter, une fois chaque mois, les ſept pſeaumes de la pénitence ; 2° des extraits des procès-verbaux de viſites des deux chapelles, par les doyens ruraux, dont les premiers remontoient à 1654, & le dernier étoit de 1740, & qui tous conſtatoient le ſervice de trois meſſes par ſemaine, à la chapelle de Vachonnerie, & de deux auſſi par ſemaine à celle de ſaint Jacques.

L'arrêt, en évoquant le principal, a condamné le ſieur d'Agouſt à deſſervir les deux chapelles conformément aux actes rapportés, à l'exception des quatre fêtes annuelles ; ſinon a autoriſé le ſieur Bouthillier à les faire deſſervir par un prêtre qui ſeroit nommé, & dont les honoraires ſeroient fixés par l'évêque diocéſain, aux frais du ſieur d'Agouſt : les ſaiſies ont été déclarées bonnes & valables : le ſieur Bouthillier a été autoriſé à prélever les frais de la deſſerte ſur les deniers étant ès mains du ſéqueſtre, ſi mieux n'aimoit le ſieur d'Agouſt deſſervir ou faire deſſervir les deux chapelles, ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans le mois de la ſignification de l'arrêt ; ſinon l'option réſervée au ſieur Bouthillier : faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, il a été ordonné que les honoraires pour les meſſes & prieres non acquittées, depuis la priſe de poſſeſſion du ſieur d'Agouſt, ſeroient employées au profit des pauvres des deux paroiſſes, ſuivant la fixation qui en ſeroit faite par l'évêque diocéſain : il a été ordonné en outre que mention ſeroit faite de l'arrêt ſur les regiſtres des fondations des paroiſſes de la Verie & de ſaint Pierre de Mortagne, aux frais du ſieur d'Agouſt, qui a été condamné en tous les dépens. Voyez l'errata pour la vérification.

14. On appelle chapelles *ſacerdotales* ou

à réſidence, celles dont les titres de fondation portent en termes formels, que les titulaires ſeront obligés de deſſervir perſonnellement leurs chapelles, & en conſéquence de dire & célébrer par eux-mêmes les meſſes preſcrites par le fondateur.

Un arrêt du parlement de Paris, du 15 mai 1691, rapporté par Brillon au mot *Chapelle*, n° 12, a jugé que les conditions ſemblables des fondations étoient impreſcriptibles. Dans l'égliſe de Champigny en Brie, une chapelle ſacerdotale & à réſidence par la fondation, quoique poſſédée plus de cent cinquante ans ſans ces conditions, a été adjugée à un dévolutaire.

Un autre arrêt, du 3 août 1658, rapporté par Deſmaiſons, au mot *Chapelle*, *pag.* 59, a jugé que deux chapelles ſacerdotales & à réſidence réunies ſous le même toît, ne pouvoient être poſſédées par la même perſonne, quoiqu'elles fuſſent d'un revenu modique.

Il n'en eſt pas de même des chapelles qui n'exige pas réſidence.

M. d'Agueſſeau, dans ſon cinquieme plaidoyer, diſtingue les bénéfices ſacerdotaux *à lege*, & ceux *à fundatione*. Pour les premiers, il ſuffit que le pourvu reçoive l'ordre de prêtriſe dans l'année de ſes proviſions. Quant aux bénéfices ſacerdotaux *à fundatione*, le pourvu doit être prêtre au moment de la proviſion.

Aucun bénéfice n'eſt réputé ſacerdotal de droit: il faut que le titre ſoit formel: on préſume toujours pour la liberté. Un chapelain chargé d'aſſiſter au ſervice divin avec le curé, & de remplir ſes fonctions en cas d'abſence, eſt ſacerdotal *à fundatione*.

15. Quant aux réparations des chapelles en général, il faut diſtinguer.

Les chapelles caſtrales, c'eſt-à-dire conſtruites dans les châteaux, paroiſſent devoir être à l'entretien des ſeigneurs, à moins que les chapelains n'en ſoient chargés par les actes de fondation.

Pour ce qui concerne les chapelles concédées dans les égliſes, ou appartenantes à des fondateurs, les groſſes réparations, ainſi que celles d'entretien, paroiſſent devoir être à la charge des fondateurs & des conceſſionnaires, ſi les chapelles forment des corps de bâtimens ſéparés qui ne faſſent que tenir aux égliſes. Cette charge ſemble être une ſuite de la propriété. Un arrêt du conſeil, du 12 août 1702, a jugé que les réparations à faire à la chapelle du ſeigneur dans l'égliſe de Charonne, près Paris, ſeroit faite par le ſeigneur. Le procès-verbal de viſite, portoit que la chapelle étoit au bout d'une des parties latérales de l'égliſe, & joignoit au maître-autel.

A l'égard des chapelles deſſervies dans les parties latérales des égliſes, un arrêt du 12 avril 1688, a jugé, que, ſi elles ont été bâties avec le corps de l'égliſe, elles doivent être entretenues par les habitans.

16. Il n'exiſte peut-être pas de chapitres, de collation eccléſiaſtique, dans leſquels il n'y ait des fondations de chapelles. Ces chapelles ſont, ou ſacerdotales & à réſidence, ou ſimples & ſans réſidence. Pour connoître les obligations des titulaires, ce ſont les actes de fondation, ou les actes de poſſeſſion équivalens, qu'il faut conſulter.

17. A l'égard des chapitres de collation laïque, M. d'Agueſſeau, dans ſon quarante-huitieme playdoyer, dont nous avons déja parlé n° 8, obſerve que les prébendes dont ces chapitres ſont compoſées, ſont improprement appellées des canonicats. Ce ſont de véritables chapellenies ſacerdotales & à réſidence, & leurs titulaires des *chapelains* fondés par des laïcs.

En général, on donne le nom de *chapelain* au titulaire d'une chapelle, ou d'une chapellenie, ſoit exiſtante ſéparément, ſoit attachée à un chapitre, ou à une égliſe. En particulier, on appelle chapelains les deſſervans & habitués d'un chapitre, ou d'une égliſe. Inſtitués pour ſuppléer les chanoines, dans leurs fonctions, ils ne peuvent prétendre ni ſiége, ni ſtale au chœur, ni ſéance en chapitre dans les aſſemblées ordinaires.

18. Par arrêt du 28 août 1756, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, entre le chapitre de l'égliſe de Dammartin, & le ſieur Prévôt, chapelain de la chapelle de ſaint Jacques, fondée dans ladite égliſe, il a été jugé que l'on ne pouvoit refuſer à un chapelain, 1° les

droits à lui attribués par un acte de fondation; 2° l'entrée au chapitre dans les aſſemblées relatives aux répartitions de ſes revenus. Voyez l'errata pour la vérification.

19. Il s'eſt élevé une conteſtation importante en 1760, entre M. l'évêque d'Angers, le corps de ville, le curé, & les chapelains des trois égliſes de la ville de Saumur, relativement à l'état & à la qualité de ces chapelains, qui prétendoient former chapitre. Un arrêt contradictoire, du 23 juillet 1761, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, après pluſieurs plaidoyeries, & des mémoires imprimés au nom de toutes les parties, a jugé que les bénéficiers en queſtion ne formoient point un chapitre proprement dit, & qu'ils ne devoient être regardés que comme de ſimples chapelains, que comme une communauté de prêtres habitués, deſtinés à acquitter les anniverſaires fondés dans les trois égliſes de Saumur. Mes Doulcet & Gerbier, étoient les avocats des chapelains & du corps de ville : Mes Pétigny & Piales, défendoient M. l'évêque d'Angers.

Il y a à Saumur trois égliſes qui ont toutes les marques extérieures d'égliſes paroiſſiales, Notre-Dame de Nantilly, ſaint Pierre & ſaint Nicolas. Elles ſont gouvernées par un ſeul curé, qui exerce perſonnellement, tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre, & qui eſt ſuppléé par des vicaires, dans chaque égliſe. Nantilly eſt l'égliſe matrice: les deux autres ne ſont que des ſuccurſales. Dans chacune de ces égliſes, il y a des chapelles érigées en titre de bénéfices: dix-huit à Nantilly, onze à ſaint Pierre, & ſept à ſaint Nicolas; toutes fondées par différens particuliers, qui s'en ſont réſervé, pour la plupart, le patronage. Ce ſont des bénéfices ſimples, non ſujets à réſidence, à l'exception de trois.

Il paroît qu'il y a eu dans tous les temps beaucoup de conteſtations à Saumur, à raiſon des prétentions de ces bénéficiers. Un arrêt contradictoire de la cour, du 10 mai 1758, entr'autres diſpoſitions, a ordonné que quant à l'interprétation des uſages & réglemens, & par rapport à la tranſlation du presbytère du curé, de Nantilly à ſaint Pierre, qui eſt dans le centre de la ville, les parties ſe retireroient devant M. l'évêque d'Angers, pour y être pourvu par un réglement, qui ſeroit homologué en la cour, ſi beſoin étoit; les droits reſpectifs des parties réſervés.

M. l'évêque d'Angers a cherché à mettre la paix, & à rétablir ſur-tout dans les trois égliſes de cette ville, l'ordre qui eſt de droit commun, en attribuant la police du chœur au curé, en ordonnant qu'en ſon abſence il ſeroit repréſenté & ſuppléé par ſes vicaires, dans toutes ſes fonctions curiales, en accordant aux vicaires la préſéance ſur les prêtres habitués dans tous les offices paroiſſiaux, & en admettant les vicaires à participer aux émolumens ou honoraires des anniverſaires & autres fondations faites au profit de la fabrique. Il a rendu ſon ordonnance en conſéquence, le 13 avril 1760, & le 3 mai ſuivant, il l'a préſentée en la cour, où elle a été homologuée ſur les concluſions de M. le procureur-général. Appel comme d'abus de l'ordonnance & oppoſition à l'arrêt d'homologation, de la part des chapelains auxquels le corps de ville s'eſt réuni. Tierce oppoſition par M. l'évêque, aux arrêts de la cour, des 28 août 1689, & 11 mars 1760, portant enregiſtrement de lettres-patentes ſurpriſes par les chapelains, *comme chapitre*, en juillet 1680, juin 1687, & février 1760.

Les chapelains, pour fonder leur appel comme d'abus & leur oppoſition, ont ſoutenu, d'après pluſieurs lettres-patentes, par eux rapportés, qu'ils formoient un corps légitime, qu'ils portoient le nom de chapitre, & que dans le droit on ne pouvoit leur refuſer ce nom, puiſqu'ils réuniſſoient les deux principaux caracteres, auxquels on reconnoît un chapitre, c'eſt-à-dire, le droit de délibérer ſur la célébration de l'office divin, l'autre le droit de réformer les mœurs par des ſtatuts. De cette aſſertion ils ont conclu, que l'ordonnance de M. l'évêque d'Angers, les dégradoit, qu'elle ſacrifioit leurs droits honorifiques & utiles, que cette loi, qu'on vouloit leur impoſer ne pouvoit convenir qu'à de ſimples ſociétaires, à des communaliſtes, ou prêtres habitués, & que par conſéquent elle étoit abuſive à tous égards.

M. l'évêque pour juſtifier ſon ordonnance au fond, a prouvé qu'elle étoit exactement conforme aux regles de droit commun, à la police & aux uſages des égliſes de France. Dans la forme il a prouvé, que la communauté des chapelains n'avoit aucun des caracteres qui conſtituent un chapitre; que de leur aveu, le chœur, le clocher, l'égliſe, les vaſes ſacrés, les ornemens appartenoient à la paroiſſe; qu'ils n'avoient ni manſe commune, ni prébendes; qu'ils ne formoient pas une aſſemblée de chanoines, leſquels ſeuls forment un chapitre; qu'il n'y avoit point d'office canonial dans les égliſes de Saumur, ni pendant le jour, ni pendant la nuit; qu'ils n'avoient pas le droit de tenir des aſſemblées capitulaires pour délibérer ſur la diſcipline & la correction des mœurs; qu'ils n'avoient enfin aucune ſorte de juriſdiction; que tous ces faits certains étoient le réſultat de leurs ſtatuts; que conſéquemment il étoit impoſſible qu'ils formaſſent une collégiale, & que, ſuivant leurs propres ſtatuts, ils formoient au plus une communauté de prêtres habitués deſtinés à aquitter des anniverſaires & des fondations.

En démontrant qu'il n'y avoit point d'abus dans ſon ordonnance, M. l'évêque a démontré en même temps la validité de ſes tierces oppoſitions aux arrêts d'enregiſtremens des lettres-patentes, ſurpriſes en différens temps par les chapelains.

D'après ces défenſes réciproques, l'arrêt conforme aux concluſions de M. l'avocat-général, a déclaré qu'il n'y avoit point d'abus dans l'ordonnance, & que l'arrêt qui l'avoit homologué ſeroit exécuté : il a reçu les tierces oppoſitions de M. l'évêque, & ayant égard à icelles, il a déclaré les chapelains ne pas former de chapitres proprement dits : & les chapelains, ainſi que le corps de ville, ont été condamnés chacun à leur égard aux dépens. Quant aux fondations, l'arrêt, faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, a ordonné, que les curé & marguilliers de Nantilly, de ſaint Pierre & de ſaint Nicolas, rapporteroient à M. le procureur-général, des états ſéparés pour chaque paroiſſe des fondations faites dans chacune d'elles, en diſtinguant celles faites au profit de l'égliſe & fabrique en général, & celles affectées pour être deſſervies par les chapelains : comme auſſi que les chapelains fourniroient de pareils états pour les fondations qu'ils prétendoient avoir été faites pour être deſſervies par eux, ou par aucun d'eux : pour ſur leſdits états, être pris par M. le procureur-général telles concluſions, & par la cour ordonné ce qu'il appartiendroit. Voyez l'errata pour la vérification.

20. Duperray, ſur l'article 18 de l'édit de 1695, rapporte un arrêt rendu en la grand'chambre, le 5 août 1705, qui a jugé, 1° que les chapelains de la cathédrale de Meaux, ſont ſujets à la juriſdiction du chapitre, leur ſupérieur; 2° qu'ils ne peuvent réſigner leurs chapelles ſans le conſentement du chapitre; 3° qu'ils ne forment point corps de communauté ſéparé du chapitre; 4° qu'ils ne peuvent s'abſenter ſans ſa permiſſion; 5° qu'ils ſeront obligés de faire la fonction de choriſtes, & autres fonctions du chœur, les jours de fêtes doubles & ſémi-doubles, lorſqu'ils en ſeront requis par le chantre, ſous-chantre, ou autre tenant le chœur; 6° qu'ils ſeront tenus de ſe ſoumettre à l'aſſiſtance au chapitre, pour la reddition des comptes des biens communs à eux appartenans; 7° qu'ils ne pourront accepter de fondation, ni faire des baux emphytéotiques, ſans le conſentement du chapitre.

21. Ce ſont les actes de fondations, qui reglent la condition des chapelains.

Nous trouvons dans la gazette des tribunaux, *tom. 12, pag. 116*, une ſentence des requêtes du palais, du 26 juillet 1781, qui, conformément aux concluſions du miniſtere public, « a déclaré l'abbé Leroi, chapelain de Notre-Dame de Paris, perſonnellement exempt de rendre le pain béni à la paroiſſe de ſaint Pierre-aux-Bœufs, ſur laquelle il demeuroit; a maintenu & gardé les chapelains de Notre-Dame intervenans dans ladite exemption, & a condamné les curé & fabriciens de ſaint Pierre-aux-Bœufs aux dépens ». Me Courtin plaidoit pour l'abbé Leroi. Voyez l'errata pour la vérification.

22. On appelle ſaintes chapelles de petites égliſes fondées, pour recevoir des dépôts

de reliques ou dépouilles précieuſes rapportées des lieux ſaints. Les plus connues ſont celles de Paris, de Vincennes, de Dijon, de Bourbon, du Pleſſis lez Tours, & d'Aigueperſe. Voyez dans les mémoires du clergé une diſſertation de M. l'archevêque de Beſançon ſur les ſaintes chapelles.

CHAPITRE.

Voyez *Perſonnes : Droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. Définitions : *différentes* acceptions : *des chapitres ou* aſſemblées capitulaires.
§ II. Origine & *ancienneté des chapitres : leurs* caracteres *diſtinctifs : comment ils ſont* compoſés : *renvois.*
§ III. Droits & priviléges *des chapitres des* égliſes cathédrales, *lorſque le* ſiége épiſcopal eſt rempli.
§ IV. Droits & priviléges *des chapitres des* égliſes cathédrales *lorſque le* ſiége épiſcopal eſt vacant.
§ V. Déciſions *relatives à des chapitres de* collégiales.
§ VI. *Obſervations concernant les* chapitres en général.
§ VII. Juriſdiction correctionnelle *des chapitres ſur leurs membres.*
§ VIII. Droits domaniaux *dus à raiſon des actes capitulaires, & des adjudications des maiſons canoniales. Renvois.*

§ I. *Définitions : différentes acceptions : des chapitres ou aſſemblées capitulaires.*

1. Le mot chapitre a différentes acceptions.

Dans ſon acception la plus générale, il ſignifie un corps d'eccléſiaſtiques attachés par leur titre à une égliſe cathédrale, ou collégiale, ou, ce qui eſt la même choſe, un corps de chanoines.

On entend auſſi par chapitre, le lieu, où ces corps d'eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, s'aſſemblent.

Enfin, on donne le nom de chapitre à l'aſſemblée même des eccléſiaſtiques, qui ont droit de s'aſſembler capitulairement.

2. Il y a des chapitres ſéculiers : il y en a de réguliers. Il y en a d'hommes & de femmes de l'une & de l'autre ſorte.

Parmi les chapitres ſéculiers d'hommes, on en connoît de nobles & de non nobles. Les chapitres ſéculiers de femmes ſont tous nobles.

Il y a des chapitres qui, ayant été réguliers dans l'origine, ont été ſécularisés.

Quelques-uns ſont attachés aux égliſes cathédrales ; ce ſont ceux qui tiennent le premier rang. D'autres deſſervent des égliſes ſans ſiége épiſcopal : on les appelle collégiales.

Comme pluſieurs collégiales peuvent être établies dans une même ville ; ce ſont alors les titres particuliers de chaque chapitre, qui décident de la primauté entr'eux : mais jamais ils n'ont le pas ſur les chapitres des cathédrales.

2. Pluſieurs chapitres relevent immédiatement du ſaint ſiége, & ſont exempts de la juriſdiction de l'ordinaire. On les appelle exempts par cette raiſon. Voyez *Exempts.*

D'autres, & c'eſt le plus grand nombre, ſont ſoumis à la juriſdiction de l'ordinaire.

4. Dans les chapitres ſéculiers, ſoit maſculins, ſoit féminins, il ſe tient de pluſieurs eſpeces d'aſſemblées capitulaires, ou chapitres. Il y a des chapitres de diſcipline : il y en a de temporels pour l'adminiſtration. Tout ceux qui y ont intérêt, y doivent être appellés. Ce ſont les titres & les uſages particuliers, qui

décident de ceux qui y doivent avoir voix délibérative.

Il y a auſſi tous les ans des chapitres généraux. Leur nombre eſt fixé dans les chapitres par les ſtatuts ou par l'uſage. Dans quelques-uns, ils ſe tiennent aux grandes fêtes de l'année, & durent quelquefois huit & dix jours. Dans d'autres, ils ne ſe tiennent qu'à une ou deux grandes fêtes. Ces chapitres généraux ſont conſacrés en entier au ſpirituel. On s'y occupe de la diſcipline & des mœurs, de l'obſervation des offices, des changemens, ou augmentations à y faire; & comme ils intéreſſent tous les membres du corps, le corps entier à compter de celui qui eſt revêtu de la première dignité, juſqu'au dernier enfant de chœur, a non-ſeulement le droit, mais eſt obligé d'y aſſiſter. Les délibérations ſe rédigent ſuivant les ſtatuts & les uſages.

A l'égard des chapitres particuliers, ce ſont des aſſemblées des ſeuls chanoines prébendés. Ces chapitres ſe tiennent, ou tous les jours, ou pluſieurs fois, ou une ſeule fois par ſemaine, ſelon les uſages. On les nomme chapitres ordinaires. Il s'en tient d'extraordinaires, pour des affaires extraordinaires & imprévues qui ſe préſentent. Ceux-ci ſe convoquent par invitations particulieres faites à domicile.

De droit commun, c'eſt dans le corps des chanoines prébendés que réſide l'autorité & la juriſdiction des chapitres.

5. Les chapitres tenus par les chanoines réguliers, ſont réglés par les conſtitutions de chaque ordre. Voyez les articles où il eſt traité de ces ordres.

§ II. *Origine & ancienneté des chapitres; leurs caracteres eſſentiels : comment ils ſont compoſés.*

1. L'origine des chapitres des cathédrales eſt la plus ancienne; elle remonte aux premiers ſiecles de l'égliſe.

Ce n'eſt qu'à la fin du huitieme ſiecle, ou au commencement du neuvieme, qu'on peut fixer l'établiſſement des corps de chanoines, depuis appellés collégiales. Le vingt-troiſieme canon du troiſieme concile de Tours, de 813, diſtingue trois communautés différentes d'eccléſiaſtiques: les premieres obſervant la vie commune & la regle des chanoines, ſous l'evêque & dans l'égliſe cathédrale; les ſecondes obſervant la vie commune & étant ſoumiſes à une regle, ſous un abbé; les troiſiemes ſuivant la regle des moines, dans un monaſtere.

2. Les chapitres, ou corps de chanoines, des cathédrales, & collégiales ont des caracteres diſtinctifs, auxquels il eſt impoſſible de les méconnoître. Il eſt de l'eſſence d'un chapitre que ſes membres ſoient tenus de réſider un certain temps de l'année, & d'exercer eux-mêmes les fonctions de leurs bénéfices. Il eſt de ſon eſſence d'avoir un chœur & des ornemens, qui lui ſoient propres ou dont il ſoit au moins co-propriétaire; d'être ſoumis habituellement au chant, ou du moins à la récitation d'un office canonial, tant de jour que de nuit; d'avoir outre les obits & les fondations, une menſe commune, diſtinguée en autant de prébendes, qu'il y a de titulaires. Il eſt de ſon eſſence, de n'être compoſé que des chanoines; *ad hanc congregationem, quæ communiter* CAPITULUM *nuncupatur, jus habent ſoli canonici;* Van-Eſpen, *jus eccl. univ. part. 1, tit. 7, cap. 5, n°* 3. Il eſt de ſon eſſence, d'avoir des aſſemblées capitulaires, & une juriſdiction correctionnelle ſur ſes membres. Il eſt de ſon eſſence enfin, que ſes membres aient le caractere & la qualité de chanoines, par leur titre, c'eſt-à-dire, par les proviſions qu'ils reçoivent du collateur.

C'eſt d'après ces caracteres, que les membres du chapitre de Neurs en Champagne, ont été maintenus dans leur état de chanoines de l'égliſe collégiale de Neurs, par arrêt du 15 juin 1748, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, contre le ſieur Huart, curé de Neurs, & confirmatif d'une ſentence du bailliage de Sezanne, du 17 mars 1747.

Le 12 juin 1743, ſommation du chapitre au ſieur Huart, de ſe rendre le lendemain, fête du ſaint ſacrement, iſſue de la meſſe paroiſſiale, proceſſionnellement avec ſon clergé, en l'égliſe du chapitre, pour accompagner le ſaint ſacrement à la proceſſion

proceſſion, en la maniere accoutumée, faute de quoi, il ſe pourvoiroit contre lui par les voies de droit. Le ſieur Huart n'ayant pas déféré à cette ſommation, aſſignation à la requête du chapitre, au bailliage de Sezanne. Le 25 octobre ſuivant, défenſes du ſieur Huart, par leſquelles il ſoutient, 1° que les demandeurs ne ſont que de véritables chapelains, du château de Tours; 2° que ſa préſence à la proceſſion eſt une ſervitude, qu'on veut lui impoſer ſans titres. Le chapitre, pour replique, ſignifia huit titres, dans leſquels, depuis quatre cents ans, il a été qualifié de *chapitre* & *égliſe collégiale*, ſes membres de *chanoines*, & leurs bénéfices de *prébendes*. Ces titres déciderent la cour, & les derniers juges, à prononcer en ſa faveur. Voyez l'errata pour la vérification.

Par la raiſon contraire, les chapelains de Saumur ont été jugés par arrêt de la grand'chambre, du 23 juillet 1761, ne pas former un chapitre. Voyez *Chape-Chapelains*, § II.

3. Les chapitres ſont ordinairement compoſés, de dignités, en plus ou moins grand nombre, de chanoines prébendés, & de bas chœur; lequel comprend des vicaires ſuppléant les chanoines, des ſémi-prébendés, des chapelains, des chantres, & des enfans de chœur. Quelques chapitres, comme celui de ſaint Martin de Tours, ont de grandes & de petites dignités.

Il paroît qu'anciennement les chapitres n'étoient compoſés que de dignitaires & de chanoines. Ces derniers n'avoient point d'inférieurs : ils formoient la ſeconde & derniere claſſe du chapitre. Les vicaires n'y ont été canoniquement établis qu'en 1237 : les premiers enfans de chœur, en 1382 : les ſémi-prébendés, en 1449. Voyez au ſurplus le mot *Chanoines*.

4. Le chapitre de la cathédrale de Rouen a quatre diaconeſſes qui lui ſont attachées. Elles ont prétendu, à raiſon de leur titre, être eccléſiaſtiques, & en conſéquence pouvoir poſſéder des bénéfices. Leur prétention a été rejettée par les premiers juges, le parlement, & le conſeil.

§ III. *Droits & priviléges des chapitres des égliſes cathédrales, lorſque le ſiége épiſcopale eſt rempli.*

1. Dans l'origine, le presbytere de l'évêque, ou clergé des égliſes cathédrales, étoit le conſeil ordinaire & néceſſaire des évêques, avec leſquels il vivoit en communauté. Nous nous contenterons de citer à ce ſujet le quatrieme concile de Carthage, où ſe trouverent deux cent quatorze évêques, parmi leſquels étoit ſaint Auguſtin Ce concile défend aux évêques de prononcer ſur aucune affaire, ſinon en préſence de leur clergé, à peine de nullité de leurs jugemens.

2. Vers le huitieme ſiecle, on commença à aſſigner une portion ſéparée des biens de l'égliſe à chacun des eccléſiaſtiques, qui compoſoient ce presbytere, ou ancien clergé. Ils commencerent dès lors à ſe retirer du conſeil Epiſcopal : mais ils continuerent toujours à prendre part au gouvernement du diocèſe avec l'évêque; à la vérité dans une entiere dépendance des ordres de ce dernier, mais dans une parfaite union entr'eux & lui.

3. Dans l'état actuel des choſes, les chapitres des cathédrales n'ont preſque aucune part au gouvernement des diocèſes. Les évêques exercent ſeuls, ſans leur participation, la majeure partie de leurs fonctions : ils font ſeuls des réglemens pour la diſcipline de leurs diocèſes : ils publient ſeuls des mandemens, des ordonnances, & des ſtatuts ſur les matieres de foi. Ils ne ſont obligés de requérir le conſentement des chapitres que pour ce qui concerne l'intérêt commun ou particulier du chapitre. Ainſi quand il eſt queſtion, ou d'aliéner le temporel de la menſe épiſcopale, ou d'unir, ou de ſupprimer un bénéfice dans une cathédrale, ou de changer l'ordre de l'office ou ſervice divin, de réformer le bréviaire, d'inſtituer ou ſupprimer des fêtes, les évêques dans tous ces cas ne peuvent agir qu'avec le concours des chanoines.

4. Mais en quoi conſiſte ce concours des chapitres avec les évêques? il y a des chapitres, & c'eſt peut-être le plus grand nombre, dont le droit eſt borné à ce que les évêques ſont obligés de leur demander

conſeil, mais ſans être aſtreints à s'y conformer : il y en a, dont le conſentement eſt néceſſaire aux évêques qui les conſultent. De ce nombre eſt le chapitre de Noyon. Un arrêt du parlement, que la gazette des tribunaux rapporte, *tom. 10, pag. 241*, ſans en donner la date, l'a jugé, ſur la plaidoyerie de Me Debonnieres, avocat du chapitre, & ſur celle de Me Gerbier, pour l'évêque de Noyon. Nous avons promis au mot *Bref*, § I, *n° 1, 742*, de rendre compte des circonſtances de cet arrêt; mais le plaidoyer de M. l'avocat-général Séguier, nous manque dans l'inſtant.

5. Un arrêt du 8 janvier 1647, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Talon, & rapporté au journal des audiences, a jugé que les prieres publiques, les proceſſions, & autres prieres qui ſe font par ordre ſupérieur, ſeroient indiquées par l'évêque ou ſon grand-vicaire, & que le chapitre en ſeroit gracieuſement averti; mais que pour celles qui ſe feroient pour les beſoins particuliers des diocèſes, elles ſeroient faites par la réſolution commune de l'évêque & du chapitre. Lacombe obſerve, que les diſpoſitions de cet arrêt ont été ſuivies par tous ceux qui depuis ſont intervenus ſur cette matiere.

6. Nous n'avons rendu compte qu'en partie, au mot *Bréviaire*, § II, *pag. 785 & 786*, du plaidoyer de M. l'avocat-général Séguier, dans la cauſe jugée en 1777, entre M. l'archevêque de Lyon, le chapitre noble primatial, & trois collégiales de la même ville. Nous allons retracer le point de la queſtion & en même temps développer les motifs ſur leſquels M. l'avocat-général Séguier fonda ſes concluſions.

M. l'archevêque, primat de Lyon, ayant conçu le deſſein d'introduire dans ſon diocèſe une liturgie déja reçue dans l'égliſe de France, avoit obtenu, pour cette admiſſion, le vœu général de ſon chapitre. Une portion ſeule du chapitre pouvoit-elle s'oppoſer, à ce qui avoit été conſenti par le plus grand nombre?

M. l'avocat-général diviſa ſon plaidoyer en quatre parties.

Dans la premiere partie, il prouva que l'archevêque avoit le droit d'introduire une nouvelle liturgie dans ſon diocèſe; que dans le fait, preſque tous les évêques de France avoient dans tous les temps uſé de cette faculté; que dans le droit, une liturgie n'étant que l'ordre des fêtes qu'on devoit célébrer, & l'arrangement des leçons, des prieres & des cérémonies qu'on employoit dans la célébration des ſaints myſteres, & dans la récitation de l'office divin, il étoit indifférent quelle étoit la liturgie qu'on devoit admettre par préférence, toutes les fois qu'il n'y avoit point d'abus dans celle qu'on vouloit introduire, & que les lettres en forme d'édit, de 1695, n'aſtreignant les évêques à obtenir des lettres-patentes que pour l'établiſſement ou la ſuppreſſion des fêtes, il en réſultoit que les évêques n'étoient pas obligés d'obtenir des lettres-patentes pour la réformation des prieres qui compoſent l'office divin.

Dans la ſeconde partie, M. Séguier prouva que le chapitre avoit réellement conſenti au changement projetté par l'archevêque en 1763. L'édition de l'ancien miſſel de Lyon, ſe trouvant épuiſée, l'archevêque crut devoir profiter de la néceſſité d'une réimpreſſion pour former une liturgie plus analogue à celle des autres égliſes de France : il ſuivit l'exemple de pluſieurs évêques du royaume : il préféra la liturgie du diocèſe de Paris. Il y adapta ſeulement les uſages de l'égliſe de Lyon. Le 4 novembre 1768, communication du nouveau miſſel au chapitre, avec un mémoire contenant les motifs du projet de changement : le 23 janvier, délibération du chapitre, & déclaration par écrit à l'archevêque, que le miſſel nouveau ne pouvoit être introduit ſans abolir les rits du chapitre, & ſur-tout le chant par cœur. Cette délibération eſt ſuivie de diverſes négociations. Enfin, le 21 février 1770, main-levée pure & ſimple du chapitre de toutes ſes oppoſitions à l'impreſſion du miſſel nouveau & autres livres liturgiques à l'uſage du diocèſe de Lyon. Les choſes traînent en longueur juſqu'à la ſaint Jean de la même année. Nouvelle délibération du chapitre, par laquelle il eſt arrêté que l'on prendra le nouveau miſſel, auſſitôt

qu'on le pourra, & ſans préjudicier aux anciens rits & ſpécialement au chant par cœur : l'archevêque s'en contente : le miſſel nouveau eſt publié en 1771, avec un mandement dans lequel on lit cette clauſe : *de venerabilium fratrum noſtrorum decani & eccleſiæ noſtræ primatialis canonicorum conſilio & aſſenſu* : aucune réclamation du chapitre.

Le 12 janvier 1772, communication au chapitre par l'archevêque du projet du nouveau bréviaire : mêmes difficultés d'abord que lors du projet du nouveau miſſel : M. l'archevêque d'Embrun eſt pris pour médiateur : délibération du chapitre à l'aſſemblée capitulaire de la ſaint Jean 1776, par laquelle il eſt arrêté, que le nouveau médiateur ſera prié d'accepter les pouvoirs du chapitre, à l'effet de terminer, ainſi qu'il aviſeroit, toutes difficultés nées & à naître entre l'archevêque de Lyon & ſon chapitre, tant ſur le temporel, que ſur le ſpirituel, ſans aucune exception, ni réſerve, & ſans qu'il fut beſoin d'un pouvoir plus ſpécial. Cette délibération avoit été priſe à la pluralité des voix : cependant, refus de neuf chanoines comtes d'y adhérer : les neuf refuſans exigent même que leur oppoſition ſoit annexée à l'arrêté, & ils déclarent ne donner aucuns pouvoirs à l'archevêque d'Embrun pour tout ce qui pouvoit concerner les nouveaux livres liturgiques, le prenant pour arbitre dans tout le reſte. En vertu de la médiation, concordat, aux termes duquel le chapitre doit prendre les nouveaux livres liturgiques avec les changemens convenables : approbation du concordat dans le chapitre, à la pluralité des voix, & obligation de ſa part d'introduire la nouvelle liturgie dans ſix mois à compter du jour de la délibération. Oppoſition par les neuf chanoines comtes à cette délibération, comme aux précédentes. Bientôt après, arrêt ſur requête, qui reçoit les neuf chanoines comtes appellans comme d'abus, tant de la délibération du chapitre, que des mandemens & ordonnances de l'archevêque de Lyon pour la publication des livres liturgiques.

Du ſimple expoſé de ces faits, M. l'avocat-général conclut qu'il étoit inconteſtable que le chapitre en corps avoit conſenti à l'acceptation du miſſel & autres livres liturgiques, & que la pluralité du chapitre avoit également conſenti à l'introduction du nouveau bréviaire.

Dans la troiſieme partie, ce magiſtrat prouva que les neuf chanoines comtes, n'avoient ni droit, ni qualité, pour s'oppoſer à la délibération du chapitre.

Dans la quatrieme partie, il fit voir qu'il n'y avoit point d'abus dans les différentes délibération attaquées, ainſi que dans la publication des livres liturgiques. « Il eſt cependant un cas, ajouta-t-il, où un membre ſeul d'un chapitre ſeroit autoriſé à revenir même contre l'avis unanime du corps. C'eſt celui où il y auroit abus dans la délibération, parce que l'abus ne peut jamais ſe couvrir. Mais dans l'eſpece, aucun des moyens d'abus propoſés n'eſt recevable ».

Pour ce qui concernoit l'intervention & l'adhéſion des trois collégiales, ſaint Juſt, ſaint Paul & ſaint Nizier, aux appels comme d'abus des neuf chanoines comtes, M. l'avocat-général démontra que ces collégiales étoient purement & ſimplement non recevables. Nous avons rapporté cette partie de ſon plaidoyer au mot *Bréviaire*, § II, *pag.* 785.

Il reſtoit à parler d'une requête préſentée aux chambres aſſemblées, au nom des oppoſans ; par laquelle, après avoir demandé que toutes les conteſtations tant relatives à l'appel comme d'abus, que toutes autres, y fuſſent évoquées, ils dénonçoient en général au parlement aſſemblé les abus, les violences & les infractions dans le régime & le gouvernement de l'égliſe de Lyon, dont ils demandoient la réformation. « Nous ne pouvons finir, dit M. l'avocat-général, ſans nous élever avec force contre cette requête. Vous avez ordonné qu'elle nous fut communiquée. C'eſt à regret que nous nous voyons forcés de faire proſcrire un acte de procédure auſſi extraordinaire, qui contient une dénonciation publique du prétendu ſcandale cauſé dans la ville de Lyon par l'introduction & la publication de la nouvelle liturgie. Cette démarche eſt au moins déplacée, & en demandant la ſuppreſſion de cette requête,

nous eſpérons prévenir par la ſuite un pareil oubli des regles, & de l'autorité qui nous eſt confiée ».

L'arrêt conforme aux concluſions de M. l'avocat général, a déclaré qu'il n'y avoit abus dans les différens appels interjettés : les collégiales ont été déclarées non recevables tant dans leurs appels comme d'abus, que dans leurs interventions & demandes : la requête imprimée, adreſſée aux chambres aſſemblées, a été ſupprimée : il a été fait des réſerves à M. le procureur-général, lors de l'homologation des nouveaux ſtatuts du chapitre de Lyon, de prendre telles concluſions qu'il aviſeroit pour les droits du roi, fondateur de l'égliſe de Lyon : les appellans ont été condamnés, chacun à leur égard, en tous les dépens. Me Martineau plaidoit pour les chanoines comtes, appellans : Me Carré de Saint-Pierre, pour M. l'archevêque : Me Target, pour les chanoines comtes, intimés : Me Delaune, pour les collégiales. Voyez l'errata pour la vérification.

7. Nous avons dit qu'il eſt de principe que les chapitres peuvent faire des ſtatuts, ſoit pour le temporel, ſoit pour le ſpirituel, en ſe conformant pour le fond, aux loix de l'état, aux actes de leur fondation, & à la diſcipline de l'égliſe, & pour la forme, à ce qui eſt preſcrit par leurs uſages particuliers, & par les ordonnances du royaume. Une conteſtation élevée entre le chapitre de la cathédrale de Langres & les ſieurs Barbier de la Serre & Legros, relativement à la validité de deux ſtatuts de ce chapitre, de 1571 & de 1678, a donné occaſion à M. l'avocat-général d'Ormeſſon, d'approfondir ce principe dans un plaidoyer dont nous allons rapporter l'extrait, & ſur lequel a été rendu arrêt le 12 juin 1742.

Le 4 mai 1571, ſtatut du chapitre de l'égliſe de Langres, contenant cette diſpoſition. *Quando aliquis puer recipietur qui nondum annos pubertatis vel adoleſcentiæ exceſſerit, nec vigeſimum aut circiter annum agens in litteris bene verſatus fuerit, nec ullum in univerſitate famosâ gradum adeptus, antequam prebendæ ſuæ deſſerviat & integros fructus percipiat, & ſtagium ſuum facere poſſit, ad ſtudia revertetur, & ordinariâ vel honeſtâ, ut videbitur, penſione contentus quæ dominis canonicis dari conſuevit, ubique continuabit ſtudia, donec aliquem gradum adeptus fuerit aut ſufficientem ſe reddiderit ad deſſerviendum præbendæ ſuæ debitum.* Le 14 ſeptembre 1678, autre ſtatut, ſur les requiſitions du promoteur, qui en renouvellant les anciens ſtatuts touchant le ſtage, ordonne que perſonne n'y ſera plus admis, qu'il n'ait fait auparavant ſon *quinquennium*, & qu'il ne ſoit dans les ordres ſacrés. Quatre certificats des diocèſes de Sens, Châlons, Reims & Beauvais, que dans ces égliſes les pourvus de canonicats à ſimple tonſure jouiſſent de tous fruits & revenus, ſans qu'on les oblige ſous aucune peine à entrer dans les ordres. Extrait d'un livre intitulé : *anaſtaſe de Langres, tiré du tombeau de ſon antiquité*, dans lequel il eſt dit que le chapitre de Langres eſt compoſé de ſix prébendes ſacerdotales, & les autres à ſimple tonſure.

Le 4 ſeptembre 1737, commandement au chapitre, à la requête du ſieur Barbier, de lui payer les revenus de ſon canonicat. Le 4 du même mois, oppoſition du chapitre. Le 11 du même mois, tranſaction entre le chapitre & le ſieur Barbier, en rapportant par le ſieur Barbier des lettres de bachelier. Le 1 mai 1739, ſommation faite par le ſieur Barbier au chapitre, de l'admettre au ſtage : réponſe du doyen qu'il ait à repréſenter ſes lettres d'ordre des quatre mineurs & du ſoudiaconat, conformément aux uſages & ſtatuts du chapitre : replique du ſieur Barbier qu'il n'eſt que clerc tonſuré, & que ſon bénéfice étant ſimple ne requéroit pas qu'il eut les ordres. Le 23 juillet 1739, arrêt qui reçoit le ſieur Barbier appellant comme d'abus, des ſtatuts de 1571 & 1678, en ce qu'ils dépouillent & privent les pourvus de canonicats, & prébendes ſimples & à ſimple tonſure, des revenus de leurs bénéfices, pour être partagées entre les autres chanoines ; ce qui eſt contraire au titre de fondation, & aux proviſions du ſieur Barbier. Le 27 janvier 1740, lettres de reſciſion obtenues par le ſieur Barbier contre la tranſaction du 11 ſep-

tembre 1737, attendu que le chapitre a fixé ſes revenus à cinq cents livres par chacun an, tandis qu'il eſt de notoriété publique que les canonicats de l'égliſe de Langres produiſent au moins deux mille livres par an.

Le ſieur Legros, ſimple clerc, auſſi pourvu d'une prébende à ſimple tonſure dans l'égliſe de Langres, y jouiſſoit des revenus entiers de ſon canonicat.

C'eſt dans cet état que M. l'avocat-général d'Ormeſſon a porté la parole dans cette cauſe.

En ce qui concernoit les appels & demandes du ſieur Barbier, ce magiſtrat a diſcuté deux points : les moyens d'abus au fond, les moyens d'abus dans la forme. Il a fini par jetter un coup d'œil, d'un côté ſur la demande en entérinement de lettres de reſciſion, d'un autre côté ſur les demandes qui regardoient le ſieur Legros, partie intervenante.

1° Les ſtatuts attaqués ſont-ils abuſifs au fond ? « Il eſt trois ſources, dit M. l'avocat-général, qui peuvent fournir des motifs pour condamner ou juſtifier des ſtatuts. Un ſtatut qui bleſſeroit, ou la diſcipline de l'égliſe, ou l'état des chanoines pour qui il eſt fait, ou la fondation & les uſages de l'égliſe où il eſt établi, ne pourroit être regardé que comme un écart dangereux des regles les plus néceſſaires. Remontons juſqu'aux premiers ſiecles, où les chanoines ont commencé à être à peu près ce que nous les voyons aujourd'hui. Dès lors nous voyons les papes, nous voyons les conciles établir des peines contre les jeunes clercs qui négligeront de ſe mettre en état, par une étude ſuffiſante, d'être promus aux ordres ſacrés. Le chapitre *quæris* tiré d'une lettre d'Alexandre III, & la Clémentine *ut ii*, qui eſt un canon du fameux concile de Vienne, le prouvent d'une maniere inconteſtable. Le premier menace ces clercs négligens de perte des bénéfices ; le ſecond prononce expreſſément la dégradation, pour ainſi dire, des chanoines ſimples clercs, en les privant de voix active & paſſive dans les chapitres. Et cette loi n'eſt pas du nombre de ces vains réglemens, qui tendent, par des peines ſeulement comminatoires, moins à réparer le déſordre, qu'à en arrêter pour peu de temps le progrès : c'eſt un de ceux dont l'égliſe de France a fait ſa loi : elle a encheri même ; & nous voyons dans les principales égliſes du royaume, les ſimples clercs non-ſeulement exclus des aſſemblées capitulaires, mais réduits au chœur à la poſture & à l'état humiliant des enfans qui y ſervent.... Le Concile de Trente rappelle cette diſcipline, il la loue, il excite à la conſerver & à la reprendre... Ce que ce concile appelle *laudabilior conſuetudo*, les conciles de Reims, de Tours, de Bourges, de Rouen, tenus depuis, lui donnent le nom de regle & de néceſſité.... S'il faut après tant de preuves, en rapporter encore, qui faſſent voir en particulier que c'eſt la diſcipline, qu'on ſuit en France, nous pouvons nous arrêter d'une part aux certificats produits, dans leſquels on voit dix-ſept égliſes qui l'ont conſervé particulierement, & qui la maintiennent par des peines, que quelques-unes portent même juſqu'à la privation du bénéfice, telles que celles de Bayeux & de la Rochelle : nous pouvons citer d'ailleurs la juriſprudence de tous les tribunaux qui l'ont autoriſée ; l'arrêt de Rouen, du 16 juin 1681, qui confirme le réglement de Bayeux ; celui de Grenoble, du 7 août 1722, qui confirme le ſtatut du chapitre de cette ville, pareil, à peu près, à celui de Langres, & pluſieurs autres également forts, tels que celui rendu le 16 mai 1733 par les commiſſaires nommés par le roi, entre l'évêque & le chapitre de Saint-Malo ».

« Mais il faut diſtinguer, ajouta le même magiſtrat, les chanoines des cathédrales, deſquels ſeuls il s'agit ici, de ceux des collégiales. Les dernieres étoient, dans l'origine, des monaſteres : les autres ſont des chapitres.... Ceux-ci étoient anciennement l'aſſemblée de tout le clergé du diocèſe réuni ſous les yeux & ſous la conduite de l'évêque. Le clergé étoit compoſé de tous les ordres que ce nom renferme : les curés des paroiſſes de chaque ville, les clercs qui devoient être promus aux ordres, & qui en même temps ſe formoient aux fonctions ſupérieures, & s'exerçoient dans les moindres, enfin

les enfans étudians ; de ſorte que le clergé des cathédrales étoit alors à la fois le conſeil de l'évêque, le ſynode des curés, le ſéminaire des clercs, & le collége des étudians. Alors le clergé vivoit, non pas de prébendes qui fuſſent aſſignées à chacun, mais d'une part dans la diſtribution des biens de l'égliſe dont l'évêque étoit chargé.... Tout a été changé.... Les chapitres ſont parvenus vers le onzieme & le douzieme ſiecle, en l'état où ils ſont encore aujourd'hui. N'étant plus le ſéminaire des clercs, ni le collége des étudians depuis l'établiſſement des univerſités, il n'y a plus parmi eux de clercs par état, comme autrefois. Etant toujours le conſeil de l'évêque, & chargés du gouvernement du diocèſe dans certains temps, ils doivent être compoſés de prêtres, puiſque ces fonctions ne peuvent convenir qu'à eux, & que le partage des ſollicitudes épiſcopales ne peut tomber que ſur ceux qui ſont admis au partage de la dignité & du caractere paſtoral dans le ſacerdoce. C'eſt auſſi ce qu'on a ſenti dans les derniers temps, & par-tout où l'on a vu ſe former des chapitres. On forme une égliſe au Mexique dans le ſeizieme ſiecle ; on y établit un chapitre : les chanoines qu'on y place ſont autant de prêtres..... Au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, on rétablit la religion catholique à la Rochelle ; on y forme une cathédrale : les eccléſiaſtiques qu'on y attache, ſont par l'inſtitution autant de prêtres, ou du moins de diacres ou de ſoudiacres.... Telle eſt donc non-ſeulement la diſcipline de l'égiſe, mais l'inſtitution particuliere & l'ordre même des chanoines».

« A l'égard de l'uſage du chapitre de Langres, il faudroit le réformer, dit M. l'avocat-général, s'il étoit contraire à la regle »,

« Mais d'une part cette égliſe a conſervé l'obſervation des regles ſur un point auſſi important : d'une autre part, elle eſt chargée de fondations & d'offices ſi conſidérables, qu'il y a quelquefois juſqu'à dix-ſept prêtres employés à la fois dans des fonctions néceſſaires. Ce ſeroient toujours les mêmes qui y vaqueroient, ſi de quarante-quatre chanoines on en laiſſoit pluſieurs dans la ſimple clériçature, ceux-ci n'auroient que le mérite d'aſſiſter à la célébration de ces nombreux offices, que les autres ſeroient forcés de célébrer. Ainſi point d'abus au fond dans les ſtatuts ».

2° « Ces mêmes ſtatuts ſont-ils abuſifs dans la forme ? on y releve deux vices principaux, le défaut de ſignature & le défaut d'homologation. D'abord l'uſage des égliſes varie ſur les ſignatures des votans. Les unes exigent des ſignatures à peine de nullité ; les autres ſouffrent ſeulement que leurs délibérations ſoient munies de cette autorité. L'uſage de l'égliſe de Langres eſt de n'avoir d'autre ſolemnité appoſée à ſes réglemens que la ſignature du greffier. Il eſt dépoſitaire du regiſtre au nom du chapitre, dépoſitaire de l'autorité du chapitre pour rendre par ſa ſignature & ſon paraphe, le regiſtre authentique, ainſi que chacune des diſpoſitions qu'il renferme. Il paroît en effet qu'il n'en faut pas davantage ; puiſque les formes ne ſont établies, & la ſignature en particulier, que pour conſtater l'exiſtence du ſtatut.... D'ailleurs le ſieur Barbier pourroit difficilement conteſter l'authenticité de cette forme dans les ſtatuts de 1571 & de 1678, qu'il attaque ; puiſqu'il la reconnoît dans les ſtatuts de 1216 & de 1267, auxquels il rend hommage ».

« Quant au défaut d'homologation, elle n'eſt néceſſaire que pour des ſtatuts réels, nouveaux, établiſſans quelque point de diſcipline qui ne fit point partie de la diſcipline générale de l'égliſe. Ici il n'eſt queſtion, que de ſimples concluſions capitulaires, que de rédactions d'uſages anciens. Cette difficulté fut faite en pareil cas à Grenoble, en 1688, & les magiſtrats n'y eurent aucun égard. Par conſéquent, les ſtatuts ne ſont pas plus abuſifs dans la forme, qu'au fond ».

M. l'avocat-général n'eut pas de peine enſuite à faire voir que les lettres de reſciſion étoient auſſi mal fondées que les appels comme d'abus.

« A l'égard du ſieur Legros, nul doute que ſes demandes doivent être appréciées d'après les ſtatuts. 1° Il eſt conſtant que le ſieur Legros s'eſt préſenté aux ordres : or, ſelon l'étroite rigueur du ſtatut, de 1215, ce n'eſt que la négligence de s'y

préſenter qu'on punit : il doit donc avoir la jouiſſance des fruits du jour qu'il s'eſt préſenté. 2° Rien ne peut diſpenſer le ſieur Legros du ſtage. Il convient donc de l'y aſſujétir, & à cet effet d'ordonner, qu'il y ſera admis ; mais ſans rien déranger au commencement de ſa jouiſſance ».

Arrêt du 12 juin 1742, conforme aux concluſions de M. l'avocat-général, qui juge qu'il n'y a abus dans les ſtatuts, & déboute le ſieur Barbier de ſes demandes, notamment afin d'entérinement des lettres de reſciſion. Quant au ſieur Legros, il a été ordonné qu'il jouiroit des fruits & revenus, à compter du jour qu'il s'étoit préſenté aux ordres, à la charge par lui de remplir ſon ſtage ; à l'effet de quoi il a été ordonné qu'il y ſeroit admis. Le chapitre en conſéquence a été condamné à reſtituer les fruits, & à repréſenter ſes regiſtres dans quinzaine, ſinon à payer deux mille livres par an, en vertu de l'arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre. Voyez l'errata pour la vérification.

Me Gueau de Reverſeaux plaidoit pour le chapitre : Me Simon, pour le ſieur Barbier : Me Boudet pour le ſieur Legros.

8. Le chapitre de Cambrai avoit un ſtatut, ſuivant lequel il s'appliquoit le revenu des bénéfices contentieux : M. le procureur-général du parlement de Flandres, ayant eu connoiſſance de ce ſtatut contraire aux canons, en interjetta appel comme d'abus, & par arrêt du parlement de Douai, du 14 août 1730, ce ſtatut a été déclaré abuſif. Le chapitre s'eſt pourvu en caſſation ; le conſeil a demandé les motifs, & a ſurſis à l'exécution de l'arrêt. Nous ignorons ſi le ſurſis a été levé.

9. Les chapitres des cathédrales ont le droit d'être appellés aux conciles provinciaux. Voyez *Conciles*.

§ IV. *Droits & priviléges des chapitres des égliſes cathédrales, lorſque le ſiége épiſcopal eſt vacant.*

1. Suivant le cardinal de Luca, *diſc.* 31 ſur le concile de Trente, le chapitre d'une égliſe cathédrale n'acquiert pas une nouvelle juriſdiction par la mort de ſon évêque : mais il exerce celle qu'il avoit dans une eſpece de co-propriété avec l'évêque ; il l'exerce, pour ainſi dire, par droit de non décroiſſement.

2. Un arrêt du parlement, du 6 juillet 1602, a jugé que le chapitre d'une cathédrale ne peut gouverner en corps, mais qu'il doit nommer inceſſamment des grands-vicaires & un official qui aient les qualités requiſes par les canons & les ordonnances, pour exercer la juriſdiction volontaire & contentieuſe, & leur donner des proviſions ſignées par deux témoins & inſinuées. Cet arrêt a déclaré abuſive une ſentence du chapitre de Chartres, qui avoit jugé en corps pendant la vacance du ſiége un différend entre l'abbé & les religieux de la Madeleine de Chateaudun d'une part, & le chapitre de ſaint André de la même ville d'autre part. Voyez Loyſeau, des offices eccléſiaſtiques, *liv. 5, chap. 6, n° 39* : il étoit préſent à l'arrêt.

3. Deux arrêts du parlement, rendus les 20 avril 1706, & 11 avril 1708, ont enjoint au chapitre de Néelle, de nommer dans quinzaine un official & un promoteur en titre pour exercer la juriſdiction contentieuſe. Ce chapitre avoit coutume d'en nommer ſeulement tour-à-tour, & par-commiſſion, à meſure que le chapitre en avoit beſoin.

4. Les chapitres des cathédrales peuvent révoquer les officiaux & les grands-vicaires, nommés par l'évêque défunt, ainſi que ceux qu'ils ont-nommés eux-mêmes, & en nommer d'autres : jugé par arrêt du 20 juillet 1688, rapporté au journal des audiences. L'arrêt a déclaré bonne & valable une deſtitution des grands-vicaires nommés par le chapitre de Tours pendant la vacance du ſiége, & par lui révoqués. Nous obſervons que les chapitres ſont obligés ſous peine d'abus, d'obſerver, dans ces révocations & deſtitutions, les formalités preſcrites aux évêques ; voyez *Official*.

Quant aux ſyndics & députés du bureau des décimes, comme ils ſont nommés par le clergé du diocèſe, ils ne peuvent être deſtitués que dans une aſſemblée ſynodale, aux termes de la délibération de l'aſſemblée du clergé de 1650.

5. Les chapitres des cathédrales exercent,

par leurs officiers qui prennent laqualité de vicaires ou d'officiaux de l'égliſe vacante, toute la juriſdiction volontaire & contentieuſe, à la réſerve de ce qui eſt excepté par le droit. Ils ont le pouvoir, d'abſoudre des cenſures, d'accorder des diſpenſes, d'ordonner des jeûnes & des prieres publiques, de corriger les clercs, d'excommunier les incorrigibles, de révoquer les permiſſions des confeſſeurs, d'en accorder de nouvelles, de les limiter par rapport au temps, aux lieux, aux perſonnes, d'approuver les prédicateurs, les maîtres & maitreſſes d'écoles, de permettre des quêtes, de donner des permiſſions aux religieuſes de ſortir de leur couvent, d'examiner les novices, de tenir les ſynodes, d'y faire des ſtatuts, de viſiter les paroiſſes & la clôture des religieuſes, qui vivent en congrégation réguliere.

6. Les mêmes chapitres peuvent confirmer les élections des bénéfices électifs à la charge que l'élection du candidat ſera confirmée par l'évêque. Un arrêt du parlement, du 2 ſeptembre 1723, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général de Lamoignon de Blancmeſnil, a maintenu le chapitre de la cathédrale de Toulouſe, dans le droit d'élire à ſa prévôté, & dans le droit de faire confirmer ſon élection par ſes grands-vicaires pendant la vacance du ſiége; en conſéquence l'arrêt a jugé que la prévôté n'avoit pas vaqué en régale, & qu'il n'y avoit point d'abus dans la confirmation du chapitre.

7. Suivant l'uſage & la diſcipline du royaume, ils peuvent auſſi, dès que l'année depuis la mort de l'évêque eſt expirée, donner des dimiſſoires pour tous les ordres, même pour la tonſure, & les quatre mineurs. Les dimiſſoires ſont bons, juſqu'à ce que l'évêque les ait révoqués. Ils peuvent même donner des dimiſſoires dans l'année, lorſque celui qui les demande eſt dans la néceſſité d'en obtenir dans ce terme, par la qualité du bénéfice dont il eſt pourvu. Voyez *Dimiſſoire*.

8. N'étant qu'adminiſtrateurs à temps, ils ne peuvent ni changer conſidérablement, ni innover dans la diſcipline de l'égliſe. Ils n'uſent que des droits & des priviléges épiſcopaux, & non de ceux attachés à la perſonne de l'évêque. Ainſi en Bretagne, où les évêques ne conferent pendant ſix mois que par un indult du pape, grace qui s'éteint avec eux, le droit des chapitres de conférer des bénéfices cures, pendant la vacance du ſiége, ne s'étend que ſur ceux qui vaquent pendant quatre mois de l'année. Jugé par arrêt du parlement de Bretagne, du 13 juin *1666*.

9. L'édit de janvier 1682, concernant la régale, ordonne que durant la vacance du ſiége, dans les égliſes où la collation des prébendes appartient à l'évêque, & au chapitre conjointement, ou dans leſquelles l'évêque a droit d'entrée & de voix dans le chapitre pour préſenter comme chanoine, & conférer enſuite comme évêque, il ſera nommé par le roi, ſur la préſentation du chapitre, un commiſſaire qui aſſiſtera en ſon nom à l'aſſemblée du chapitre, pour conférer avec lui les prébendes ſi la collation en appartient à l'évêque & au chapitre par indivis, ou pour préſenter avec le chapitre, ſi l'évêque, comme chanoine, y a voix pour faire la préſentation : & en ce cas, l'édit ordonne que la préſentation du chapitre ſoit adreſſée au roi, pour la proviſion être expédiée en ſon nom, en la forme qu'elle l'eſt par l'évêque ſeul.

10. Les chapitres des cathédrales ont été maintenus par un grand nombre d'arrêts, dans le droit de conférer les bénéfices cures des diocèſes, pendant la vacance du ſiége. Voyez dans les anciens mémoires du clergé, *tom.* 2, *pag.* 535, un arrêt du parlement de Paris, du 26 avril 1580, en faveur du chapitre de la cathédrale de Bourges : un autre arrêt du même parlement, du 6 ſeptembre 1642, en faveur du chapitre de la cathédrale du Mans, au journal des audiences : & un arrêt du conſeil privé, du 31 mars 1688, en faveur du chapitre de la cathédrale de Tarbes. Tous les autres bénéfices à la collation des évêques, tombent en régale pendant la vacance du ſiége. Voyez *Régale*.

11. Deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 14 juin 1735, contre le chapitre de Langres, l'autre du 19 janvier 1685, contre le chapitre de Bourges, ont jugé

que

que les chapitres des cathédrales ne pouvoient prétendre, durant la vacance du ſiége, à l'adminiſtration du temporel de l'évêché, ni faire appoſer les ſcellés à leur requête ſur les effets délaiſſés par l'évêque.

12. Dans le reſſort du parlement de Toulouſe, d'après un arrêt du 18 mai 1637, & le ſentiment de d'Olive, les grands-vicaires d'un chapitre de cathédrale n'y peuvent donner des *viſa* ſur des proviſions de cour de Rome, *in formâ dignum* : les pourvus doivent s'adreſſer au métropolitain. L'uſage eſt différent dans le reſſort du parlement de Paris.

13. Ce ne ſont point les chapitres des égliſes de Lyon & d'Autun, qui gouvernent ces diocèſes pendant la vacance du ſiége. C'eſt alors l'archevêque de Lyon qui gouverne le diocèſe d'Autun, & l'évêque d'Autun qui gouverne le diocèſe de Lyon.

14. Le chapitre de Forcalquier a été maintenu, par arrêt du parlement de Grenoble, du 30 mars 1676, dans la poſſeſſion de la qualité d'égliſe con-cathédrale avec le chapitre de la cathédrale de Siſteron, & en conſéquence dans le droit de gouverner conjointement le diocèſe, durant la vacance du ſiége.

§ V. *Déciſions relatives à des chapitres de collégiales & autres chapitres.*

1. Un arrêt du parlement, du 21 mars 1781, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier, entre le chapitre de Creil, le ſieur Longperrier, chanoine, & le frere Bodet deſſervant une des prébendes du chapitre, a infirmé une ſentence du bailliage de Creil, du 13 juillet 1779, qui avoit ordonné l'exécution des ordonnances, arrêts, & réglemens concernant la diſcipline eccléſiaſtique, enſemble des ſtatuts & réglemens du chapitre; & émandant a ordonné que les parties ſe retireroient pardevant M. l'évêque de Beauvais, pour, ſur la repréſentation du réglement de 1693, & des délibérations y relatives, & ſur les obſervations qu'il ſeroit loiſible aux chanoines de faire, être par l'évêque dreſſé tel corps de ſtatuts qu'il aviſeroit; pour leſdits ſtatuts rédigés, communiqués à M. le procureur-général, être par lui requis, & par la cour ordonné ce qu'il appartiendroit : & cependant l'arrêt a accordé par proviſion l'exécution du réglement de 1693, & d'une délibération du 27 mars 1778. *Plaidoyeries, vû la minute.*

2. Le 23 ſeptembre 1695, ordonnance de M. l'évêque de Chartres, pour ſervir de réglement au chapitre de l'égliſe collégiale royale de ſaint Etienne de Dreux. Le 12 novembre 1749, aſſignation donnée à la requête de cinq chanoines à trois autres chanoines, pardevant l'official de Chartres, pour ſe voir condamnés à exécuter l'ordonnance du 23 ſeptembre 1695. Le 1 ſeptembre 1740, arrêt qui reçoit les trois chanoines appellans comme d'abus de l'ordonnance de 1695, & d'une délibération capitulaire approbative, du 24 avril 1737. Sur l'obſervation de M. l'avocat-général d'Ormeſſon, que le chapitre étant de fondation & collation laïcale, jamais il n'y avoit pu avoir ſans abus, un réglement de l'autorité de l'évêque; que la cour ſeule avoit droit d'en faire, & que les circonſtances rendoient un réglement néceſſaire & même urgent : arrêt du 3 août 1752, qui a reçu M. le procureur-général appellant comme d'abus, tant de l'ordonnance que de la délibération en forme de réglement; l'a également reçu oppoſant à tous arrêts d'homologation, & pour parvenir à un nouveau réglement, s'il y avoit lieu, a ordonné que les parties remettroient leurs mémoires à M. le procureur-général. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

3. Il s'eſt élevé en 1771, au parlement de Paris, une grande conteſtation entre M. le prince de Salm-Salm, évêque de Tournai, défendu par Me Camus, d'une part, M. le duc d'Orléans intervenant, & le ſieur le Tréſor de Fontenai, pourvu en régale d'un canonicat de l'égliſe collégiale de Commines, d'autre part. La cauſe, après avoir été plaidée en la grand'chambre, a été appointée, au rapport de M. l'abbé Farjonnel. L'arrêt intervenu en 1783, ſur les productions reſpectives, a décidé trois queſtions toutes trois eſſentielles à faire connoître,

1° L'arrêt a jugé qu'il y avoit abus dans des ſtatuts ou réglemens faits, non-ſeulement ſans la participation de l'évêque, mais encore pendant la vacance du ſiége épiſcopal, par un chapitre ſoumis à la juriſdiction de l'ordinaire, & dont toutes les prébendes ſont de collation laïcale à la nomination de l'évêque. L'évêché de Tournai avoit vaqué en 1770. Le chapitre de Commines, qui dépend du diocèſe de Tournai, & qui ne jouit d'aucune exemption, avoit profité du temps de la vacance, pour dreſſer des ſtatuts ou réglemens nouveaux, & même les faire homologuer par le parlement de Douay, le 14 janvier 1771. Par ces ſtatuts, on avoit impoſé au ſiége de Tournay, une contribution, que jamais il n'avoit payée, & le chapitre avoit pris pour prétexte, que l'évêque de Tournay, jouiſſant de la prévôté de Commines, & de quatre prétendues prébendes, devoit payer, pour acquit du ſervice divin, la même ſomme que les chanoines réſidens gagnoient chaque jour, par leur aſſiſtance.

2° L'arrêt a jugé, qu'une union de bénéfices faite par un chapitre, depuis cinq cents trente ans, à un ſiége épiſcopal dont les évêques ont joui pendant cet intervalle ſans aucune interruption, eſt inattaquable & doit ſubſiſter dans toute ſon intégrité. Toutes ſortes de motifs ont fondé cette déciſion. D'abord il en eſt d'une union, comme de toutes les autres opérations autoriſées en elles-mêmes par la loi. Lorſqu'on ne voit que les effets de cette opération entretenus paiſiblement pendant une longue ſuite de ſiécles, publiquement connus & conſtamment reſpectés, la loi préſume un acte primordial, ſources de ces effets, & elle le préſume régulier & valable. Dans l'eſpece Me Camus prouvoit, par des actes authentiques de 1239, 1254, 1317, 1368, 1378, 1474, 1530, 1658 & 1665, que le chapitre de Commines, qui n'avoit que quatre prébendes en 1196, & dont les prébendes ont été doublées & portées à huit en 1239, a toujours demeuré ſans aucun trouble, dans ce même état de huit prébendes uniques, juſqu'à ce jour. Donc, s'il a jamais exiſté douze prébendes à Commines, & ſi jamais il y a eu une union de quatre de ces douze prébendes à l'évêché de Tournay, cette union remontoit à plus de cinq cents trente ans, ou au moins à quatre cents ſoixante ans, en ne partant que de l'époque reconnue de 1317.

Il y a plus: Me Camus prouvoit que l'exiſtence de douze prébendes dans le chapitre de Commines, à aucune époque, étoit une chimere imaginée par le ſieur de Fontenay. Enfin, Me Camus s'appuyoit ſur la déclaration du roi, du 1 décembre 1769, enregiſtrée au parlement, laquelle défend d'attaquer, même en en rapportant le titre, les unions qui ſubſiſtent au profit des évêques depuis plus de cent ans.

3° L'arrêt a jugé que les prébendes du chapitre de Commines ne ſont point ſujettes à la régale. Me Camus prouvoit, que s'il avoit jamais exiſté une neuvieme prébende dans l'égliſe de Commines, elle avoit ſans doute été de la nature des huit autres. Or, ces prébendes ne ſont pas des bénéfices eccléſiaſtiques proprement dits : ce ne ſont que des titres de pure collation laïcale, non ſujets à la collation du roi en régale, aux termes des arrêts des 31 mai 1724, 20 juillet 1724, 19 juillet 1726, & 30 décembre 1762. La collation laïcale étoit inconteſtable. Dans la charte de 1239, Baudouin, ſeigneur de Commines, qui a fait la diviſion des quatre prébendes en huit, comme elles ſubſiſtent aujourd'hui, en confere une librement & de plein droit : & le même Baudouin, en cédant en 1250 à l'évêque de Tournay ſes droits à Commines, lui a cédé le droit de conférer les prébendes du chapitre, tel qu'il l'avoit lui-même, *patronatum eccleſiæ de Commines, cum jure conferendi præbendas & alia beneficia eccleſiæ, & totum jus quod nobis & ſucceſſoribus noſtris competebat in eodem.* M. le duc d'Orléans étoit intervenu, comme ſeigneur temporel de Commines.

4. Conteſtation entre le chapitre de l'égliſe collégiale de Notre-Dame de Néelle, & le marquis de Néelle. Le ſeigneur ſoutient que lors du décès de l'un des curés de la ville & fauxbourgs de Néelle, il a ſeul le droit de faire appoſer par ſes officiers, les ſcellés ſur ſes meubles & effets : le chapitre prétend que, confor-

tément à ſes ſtatuts, il exerce ſur les curés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Néelle, une juriſdiction pleine & entiere; que les curés ſont ſoumis à ſa diſcipline & à ſes ordres, qu'ils ſont, en leur ſeule qualité de curés, membres du chapitre; que quand ils ne poſſéderoient aucun titre de bénéfice dans le chapitre, ils ne feroient pas moins partie de ceux ſur leſquels le chapitre a droit d'exercer la juſtice par ſes officiers; droit qui ne finit que par l'apoſition des ſcellés, l'inventaire & la vente de leurs biens.

M. l'avocat-général Barentin obſerva que, quand le chapitre rapporteroit les originaux des titres dont il ne repréſentoit que des copies, on n'y verroit que des actes de diſcipline, de correction & d'autorité ſur les curés de Néelle & des environs, mais que tout cela n'établiſſoit pas que les curés fuſſent membres du chapitre, lorſqu'ils n'y poſſédoient aucun titre: que dans nombre de villes du royaume, il y avoit des chapitres, qui avoient conſervé ſur les curés, les droits de l'épiſcopat, mais qu'il ne s'enſuivoit pas qu'ils en fuſſent membres; que tant qu'ils n'étoient ni chanoines, ni chapelains, ils ne pouvoient être conſidérés comme membres du chapitre; qu'il faudroit que le chapitre rapportât des titres à cet égard, & que tant qu'il n'en rapporteroit pas, on ne pourroit conſidérer la juſtice perſonnelle qu'il vouloit exercer ſur eux que comme dénuée de tout fondement. Arrêt du 6 ſeptembre 1765, conforme aux concluſions, en la premiere chambre des enquêtes, en faveur du ſeigneur contre le chapitre. *Plaidoyeries, fol. 260--264, n° 3, cotté 3285.*

5. Le 15 mai 1653, bail emphythéotique par le chapitre de l'égliſe collégiale de Notre-Dame, en la cité d'Auxerre. Le 1 juin 1750, nouveau bail emphythéotique, ſigné par cinq chanoines du chapitre, aſſemblés chez un notaire, ſans délibération capitulaire priſe à ce ſujet. Le 21 avril 1777, vingt-cinq ans après, demande du chapitre en nullité du nouveau bail, fondé ſur ce qu'il n'étoit pas ſon ouvrage, ſur ce que l'on n'avoit pas obſervé les formalités preſcrites en pareil cas, enfin ſur une léſion articulée de plus d'outre moitié. Le 25 juillet 1780, ſentence contradictoire qui condamne le ſieur Bourſin détenteur, à ſe déſiſter avec reſtitution de fruits & dépens. Appel du ſieur Bourſin. Il convenoit qu'il n'y avoit point eu d'acte capitulaire: mais il ſoutenoit que n'y ayant que ſept chanoines dans le chapitre, les cinq qui avoient ſigné devoient être regardés comme faiſant le chapitre. Il ajoutoit que la modicité de l'objet avoit empêché que l'on ne fit des formalités couteuſes, & que la plus value en queſtion étoit due à ſes ſoins. Arrêt du 23 mai 1781, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier, qui a confirmé la ſentence avec amende & dépens. *Gaz. des trib. tom. 12, pag. 53. Plaidoyeries, vû la minute.*

6. La regle *tres faciunt capitulum* a été confirmée par arrêt contradictoire, du 18 mars 1767, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, entre le chapitre de l'égliſe collégiale de ſaint Urbain de Troyes, & trois de ſes membres. Le 19 novembre 1766, délibération du chapitre non conteſtée. Le 24 du même mois, aſſemblée convoquée pour la relute de la délibération du 17. Le doyen & le ſyndic ne pouvant ou ne voulant pas s'y trouver, remettent leurs clefs du chapitre à un chanoine. Quatre chanoines ſeulement ſe trouvent à l'aſſemblée. On propoſe de faire la relute de la délibération du 17: un ſe retire: trois chanoines reſtent. Les trois font la relute & approuvent la délibération en queſtion. Le 1 décembre ſuivant, délibération où les dix chanoines ſe trouvent. On propoſe de faire la relute exécutée le 24 novembre. Les trois qui avoient fait la relute ſe retirent. Conteſtation au bailliage de Troyes. Le 2 décembre 1766, ſentence proviſoire en faveur des trois chanoines. Appel en la cour par le chapitre. Arrêt le 18 mars 1767, qui ordonne l'exécution de la délibération, du 24 novembre, priſe par les trois chanoines, déclare nulle la délibération du 1 décembre, enjoint aux parties de ſe trouver aux jours indiqués pour les chapitres, s'ils n'en ſont empêchés par quelque empêchement légitime, & ordonne que l'arrêt ſera inſcrit

ſur les regiſtres du chapitre à la requête de M. le procureur-général, pourſuite & diligence de ſon ſubſtitut au bailliage de Troyes. *Plaidoyeries, fol. 288--290, n° 46, cotté 3334.*

7. En 1186, fondation par un comte de Beaumont, en l'égliſe de Notre-Dame-des-Champs, lez Beaumont-ſur-Oiſe, de trois bénéfices ſimples, ſous la dénomination de canonicats, avec aſſignation à chacun d'eux de revenus diſtincts & ſéparés ſur des biens, qui cependant devoient être poſſédés par indivis. Conteſtation entre ces trois bénéficiers relativement à la régie de ces biens. Arrêt du parlement de Paris, du 18 juillet 1764, qui ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, regle la maniere dont cette poſſeſſion indiviſe doit être adminiſtrée. Il eſt ordonné 1° que le bail & les réparations d'un moulin ſeront faits & adjugés conformément aux réglemens de la cour, des 27 août 1644, & 30 août 1724: 2° à l'égard des cenſives, lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux, il eſt ordonné que la recette en ſera faite ſans frais par l'ancien des trois, & à ſon refus par les deux autres en ſuivant l'ancienneté: 3° pour ce qui regarde les réparations de l'égliſe, il eſt dit qu'il en ſera uſé comme par le paſſé; que les trois titulaires ſeront autoriſés à faire & ſigner les marchés, & qu'en cas de refus de quelqu'un d'entr'eux, ce qui ſera fait par les autres ſera valable: 4° quant aux titres, il eſt dit qu'ils ſeront remis à l'ancien, qui ſera tenu de s'en charger par inventaire fait triple, & d'en aider ſes confreres. *Plaidoyeries, fol. 288--296, n° 49, cotté 3248.*

§ VI. *Obſervations concernant les chapitres en général.*

1. Les chapitres de collation eccléſiaſtique, ſoumis à la juriſdiction de l'ordinaire, ne peuvent faire ni ſtatuts, ni réglemens, ſans le concours de l'évêque & l'homologation du parlement. Jugé notamment par arrêt rendu en la grand'chambre, le 29 décembre 1727, ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Agueſſeau. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

2. L'article 23 de l'ordonnance de Blois ordonne « qu'aux égliſes cathédrales & collégiales, èſquelles il ſe trouvera y avoir tel nombre de prébendes, que le revenu avec ſes diſtributions quotidiennes ne ſoit ſuffiſant pour ſoutenir honnêtement le degré & état de chanoines, ſelon la qualité des lieux & des perſonnes, les évêques pourront procéder à l'augmentation de tel revenu, ſoit par union de bénéfices ſimples, pourvu qu'ils ne ſoient pas réguliers, ſoit par réduction des prébendes à moindre nombre, pourvu qu'il ſoit ſuffiſant pour la célébration du ſervice divin, ... le tout néanmoins avec le conſentement du chapitre & des patrons, ſi les prébendes ſont en patronage laïc ».

3. Les chapitres ont toujours eu foncierement le droit, dans lequel à la vérité il n'y a qu'un petit nombre, qui ſe ſoient maintenus, de conférer des cures. Ce n'eſt qu'une ſuite de l'ordre ancien & primitif dans les chapitres des cathédrales, qui ne font qu'un corps avec l'évêque. Celui-ci ne conféroit les ordres que de l'avis de ſon clergé, & la collation des bénéfices n'étoit point diſtincte de l'ordination.

Il y a des chapitres qui inſtituent de plein droit des archiprêtres, auxquels la deſſerte des cures vacantes appartient.

4. L'évêque a preſque dans tous les diocèſes, le droit de nommer le prédicateur de la cathédrale, pour le carême. L'arrêt du conſeil, du 26 janvier 1644, rendu ſur ce point, en faveur de l'évêque d'Amiens, a ordonné « qu'ayant ledit ſieur évêque nommé un prédicateur pour prêcher le carême en l'égliſe cathédrale, il en donnera par chacun an avis au chapitre, trois mois au moins avant le carême, afin que ſi celui-ci trouve quelque choſe à redire en la perſonne du prédicateur, il puiſſe le repréſenter à l'évêque.

5. Un arrêt du parlement de Paris, du 15 janvier 1664, rendu en faveur de l'évêque de Châlons-ſur-Marne, & que l'on peut regarder comme commun à tous les évêques, conſerve à l'évêque de Châlons le droit d'aſſiſter aux aſſemblées capitulaires, toutes les fois qu'il s'agit des biens de l'égliſe, ou du ſervice du roi.

6. Il exiſte en France pluſieurs cha-

pitres, ſoit de cathédrales, ſoit de collégiales, qui ſont autoriſés par leur fondation à ne recevoir pour membres que des eccléſiaſtiques qui peuvent faire certaines preuves de nobleſſe, différentes ſelon les chapitres. Ce ſont les actes de fondations, les ſtatuts, & les uſages particuliers de ces chapitres, qu'il faut conſulter à cet égard.

7. Avant l'édit de 1695, les bailliages & ſiéges préſidiaux avoient la préſéance ſur les chapitres, même des égliſes cathédrales. Mais l'article 45 de cet édit a dérogé à la poſſeſſion des bailliages. Il accorde la préſéance aux cathédrales de corps à corps ſur les préſidiaux, aux dignités des cathédrales ſur les chefs des préſidiaux, & aux chanoines des cathédrales, ſur les conſeillers des préſidiaux. Mais l'édit ne ſtatue rien à l'égard des chapitres des égliſes collégiales. D'où il ſuit, qu'il laiſſe ſubſiſter le droit que les préſidiaux avoient à plus forte raiſon, ſur les collégiales, inférieures aux cathédrales. C'eſt un point jugé par un arrêt de la cour, du 12 juin 1731, portant que les officiers du bailliage & ſiége préſidial de Vitry-le-François, précéderont le chapitre de la même ville, tant de corps à corps, que de députés à députés, dans les aſſemblées où ce chapitre ne fera aucune fonction eccléſiaſtique. Nouvel arrêt, rendu le 25 janvier 1781, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier, qui a ordonné que dans les aſſemblées, actes & cérémonies où le chapitre de ſaint Etienne de Troyes ne feroit aucunes fonctions eccléſiaſtiques, les officiers du bailliage & ſiége préſidial de Troyes précéderoient les membres du chapitre, tant de corps à corps que de députés à députés. *Plaidoyeries, vu la minute.*

8. Les chapitres ont le droit d'adminiſtrer les ſacremens à leurs membres & de les inhumer, quelque part où ils ſoient. Ainſi jugé par deux arrêts, des 7 ſeptembre 1651 & 8 août 1711, le premier en faveur du chapitre de Notre-Dame de Paris, le ſecond en faveur du chapitre de ſaint Quentin. Voyez Duperrai ſur l'article 18 de l'édit de 1695.

9. Les chapitres ſécularisés doivent être maintenus dans la poſſeſſion des droits dont ils jouiſſoient avant leur ſécularisation; mais il faut pour cela que les bulles de ſécularisation revêtues de lettres-patentes, enregiſtrées, leur conſervent nommément la jouiſſance de ces droits. Ce principe a lieu contre les brévetaires du roi & les indultaires, ſi la ſécularisation a été faite depuis l'établiſſement de ces brévets; parce que le pape & les chapitres n'ont pu apposer à la ſécularisation des conditions, qui leur fuſſent préjudiciables, & qui en reſtreigniſſent l'effet. Jugé par deux arrêts des 30 avril 1648, & 30 mai 1730, le premier au grand-conſeil, le ſecond au parlement, au rapport de M. l'abbé Lorenchet. Voyez Lacombe, *ibid*, *ſect. 7.*

§ VII. *Juriſdiction correctionnelle des chapitres ſur leurs membres.*

1. Tout chapitre a droit d'exercer ſans abus une juriſdiction correctionnelle ſur ſes membres, ſur-tout quand il s'agit d'exécution de ſes ſtatuts. Arrêt du 16 juin 1708, du parlement de Toulouſe, rapporté par Duperray *ubi ſuprà*, en faveur du chapitre de Toulouſe. Il n'eſt pas néceſſaire que les chapitres aient une juriſdiction contentieuſe, lorſqu'il n'eſt queſtion que de correction légere & fraternelle. Mais les chapitres ne peuvent, ni faire empriſonner, ni excommunier, ni priver de leurs prébendes aucuns de leurs membres, quelques délits qu'il aient commis, ſi les chapitres n'ont ou titre valable ou poſſeſſion équivalente d'une juriſdiction contentieuſe.

2. Un arrêt du parlement de Rouen, du 20 décembre 1781, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général de Grecourt, nous offre l'exemple d'une juriſdiction correctionnelle exercée par un chapitre contre un de ſes membres. Trois eſpeces de punitions ſont infligées par un chapitre contre un de ſes chanoines. 1° Accuſé d'avoir pris & arraché de violence, le regiſtre des mains d'un chanoine, en plein chapitre, il eſt condamné par défaut, après pluſieurs monitions d'uſage, à être privé de ſes aſſiſtances pendant un mois au profit de la fabrique, & faute par lui de ſe préſenter à la ſaint Martin lors prochaine, pour tout

délai, à être mis en perte journaliere de ſes préſences au chœur : 2° accuſé d'avoir enlevé des feuillets du regiſtre des délibérations, il eſt condamné, après nombre de monitions, auxquelles il n'avoit point obéi, à être privé de ſes préſences au chœur : 3° accuſé d'avoir & de conſerver chez lui une ſervante, autre que celles qui, ſuivant le concile de Nicée, écartent par leur âge tout ſoupçon, il eſt condamné à une interdiction indéfinie de toute entrée du chœur, juſqu'à ce qu'il ait congédié ſa ſervante. Appel comme d'abus de la part de l'accuſé, des différentes délibérations priſes contre lui. Arrêt contradictoire qui juge qu'il n'y a abus, & condamne l'accuſé en trois cents livres de dommages & intérêts envers le chapitre, & aux dépens.

4. Si les chapitres négligent d'exercer leur juriſdiction correctionnelle ſur leurs membres, les évêques ont le droit d'y ſuppléer.

§ VIII. *Droits domaniaux dus à raiſon des actes capitulaires & des adjudications des maiſons canoniales. Renvois.*

1. On donne le nom d'actes capitulaires aux délibérations priſes dans les chapitres des chanoines, & des communautés régulieres & ſéculieres de l'un & de l'autre ſexe, ainſi que dans les bureaux de régie & adminiſtration des œuvres & fabriques, des hôpitaux & maiſons de charité.

2. Il y a deux eſpeces d'actes capitulaires. Les uns regardent la police intérieure & le ſpirituel : les autres regardent l'adminiſtration extérieure & temporelle.

Les premiers ne ſont point ſujets au contrôle, & le fermier n'en peut demander communication, pourvu toutefois qu'ils ſoient inſcrits ſur un regiſtre particulier, & qu'ils ne ſoient point confondus avec les actes de la ſeconde eſpece.

Les actes capitulaires de la ſeconde eſpece ſont au contraire tous ſujets au contrôle, les uns dans la quinzaine de leur date, les autres avant de s'en ſervir : & l'on ne peut en refuſer la communication au fermier, lorſqu'il la requiert.

Les autres doivent être inſcrits dans un même regiſtre, ſujet à la vérification des employés de la ferme. Voyez l'arrêt du conſeil, du 3 mars 1739.

3. D'après les articles 2 & 3 de l'arrêt du conſeil, du 30 août 1740, on partage en deux claſſes tous les actes de l'adminiſtration temporelle & extérieure ſujets au contrôle.

La premiere claſſe comprend ceux qui ſont reçus par des greffiers ou ſecrétaires, qui atteſtent que les parties comparues devant eux ont arrêté telles conventions, qu'ils ont rédigées, & deſquelles ils ont donné acte. Ces actes doivent être regardés comme des actes notariés, & par conſéquent ſujets à être contrôlés dans la quinzaine de leur date.

La ſeconde claſſe comprend ceux, qui pouvant être faits valablement ſous ſeing privés, ſont rédigés en forme de délibérations priſes à la pluralité des voix, ſans miniſtere de greffier ou ſecrétaire, pour en donner acte aux parties. Ces actes ne doivent être regardés que comme des actes ſous ſeings privés, leſquels ne ſont par conſéquent ſujets au contrôle, que lorſqu'il eſt queſtion de paſſer des actes en conſéquence, ou de s'en ſervir en juſtice. Si cependant ces actes contiennent des diſpoſitions ſujettes à l'inſinuation & au centieme denier, ils doivent être contrôlés, avant l'époque où l'on veut paſſer d'autres actes en conſéquence.

4. Nous avons parlé du droit d'amortiſſement des maiſons canoniales, au mot *Amortiſſement*, § VI, *tom. I, pag. 576 & ſuiv.*

En général la déſignation pure & ſimple, faite par un chapitre à un chanoine, d'une maiſon canoniale, pour en jouir tant qu'il ſera chanoine, n'eſt ſujette à aucun droit de centieme denier, en quelque forme qu'elle ſoit faite, par acte capitulaire, par adjudication ou autrement. La raiſon eſt qu'il n'y a dans ces actes aucune aliénation, la deſtination de ces maiſons étant de ſervir de logement aux chanoines. Mais ſi le chanoine auquel la jouiſſance de la maiſon a été abandonnée, en diſpoſe, ſoit par bail à vie, ſoit par vente à vie, en faveur d'une autre perſonne, même d'un chanoine, il eſt dû

un demi-droit de centieme denier. Voyez l'arrêt du conſeil, du 2 mai 1713.

Un autre arrêt du conſeil, du 20 mars 1723, a jugé qu'un échange, ou permutation, de deux maiſons canoniales entre chanoines, étoit exempte du centieme denier. Voyez au ſurplus le mot *Chanoine*, *n° 26*, *pag. 449*.

CHARGE.

Voyez *Office*.

CHARGES PUBLIQUES.

Voyez 1° *Quaſi-contrat*; 2° *Convention*.

1. On nomme charges publiques, certains devoirs & certaines fonctions gratuites, auxquels des loix fondées ſur l'intérêt public aſſujétiſſent chaque citoyen.

Tels ſont, par exemple, l'obligation de payer les impôts qu'exigent les beſoins de l'état, les fonctions de tuteur, curateur, marguillier, commiſſaire des pauvres.

2. Toute fonction attachée à un office n'eſt point une charge publique. La différence conſiſte en ce que l'officier eſt élevé par ſon titre, par rapport à ſes fonctions, au-deſſus des ſimples citoyens; au lieu que c'eſt en qualité de ſimple citoyen que l'on ſupporte les charges publiques.

Ainſi l'échevinage n'eſt pas une charge publique proprement dite, parce qu'il n'eſt conféré qu'à des citoyens diſtingués, & que ceux qui en ſont revêtus ont juriſdiction & titre d'officiers. Voyez *Offices municipaux*.

3. Si pour former ce qu'on nomme charge publique, il faut des fonctions données à un citoyen pour l'intérêt commun, il paroîtroit réſulter de cette définition que les tutelles ou curatelles ne ſont pas des charges publiques, puiſqu'elles ne ſemblent concerner que l'intérêt particulier des mineurs & des interdits. La raiſon pour laquelle on les comprend dans cette dénomination, c'eſt que les mineurs étant l'eſpérance de l'état, leur conſervation eſt d'intérêt public; & que le ſouverain devant aux interdits qui ſont incapables de ſe défendre une protection particuliere, leur curateur ne fait qu'acquitter la dette de la patrie.

4. La maniere de conférer les charges publiques varie à l'infini, ſuivant l'eſpece de charge dont il s'agit, & ſuivant les divers uſages locaux. Voyez *Collecte*, *Curateur*, *Marguillier*, *Syndic* & *Tuteur*.

5. Ces charges ne doivent être données qu'aux citoyens; ainſi les étrangers en ſont exclus. Mais non-ſeulement il faut être citoyen, il faut encore être irréprochable; par conſéquent les infâmes & les faillis n'y peuvent prétendre.

6. Ou les charges publiques intéreſſent tout l'état, ou elles n'intéreſſent qu'une portion plus ou moins étendue de la ſociété, c'eſt-à-dire, une communauté d'habitans, une fabrique, &c.

Au premier cas, elles peuvent être en général conférées à tous citoyens, ſans égard à ſon domicile. C'eſt ainſi que la tutelle peut être déférée à une perſonne qui n'a pas ſon domile dans la même province que le mineur.

Au ſecond cas, elles ne peuvent être conférées qu'à des membres de la communauté dont il s'agit. C'eſt à ceux qui jouiſſent des avantages de cette communauté, qu'il convient d'en ſupporter les charges.

7. On ne peut refuſer les charges publiques, à moins que l'on n'en ſoit exempt. Les exemptions ſont générales ou particulieres, & elles ſont accordées par la loi, ou par la juriſprudence.

Les exemptions générales ſont celles, qui s'étendent à toutes charges quelconques. Les particulieres ſont celles, qui ne s'étendent qu'à quelques charges ſeulement.

Il ſembleroit que lorſque le prince déclare exempter en général des charges

publiques, elles devroient être cenſées toutes compriſes dans cette expreſſion générique ; cependant voyez *Marguillier*.

Un huiſſier audiencier de Saumur, avoit appellé à la cour des aides de la nomination de ſa perſonne à la collecte des tailles, ſur le fondement qu'il étoit exempt des charges publiques. M. Bellanger, avocat-général, diſtingua entre les charges publiques de longue durée, comme les tutelles, & celles qui ne ſont que momentanées, comme la collecte, le marguillage & autres pareilles, & dit que les exemptions étoient ordinairement reſtreintes aux charges de la premiere eſpece : cette diſtinction fut adoptée par l'arrêt de janvier 1767, lequel confirma la nomination.

8. Nous avons dit que les exemptions ſont données par les loix ou la juriſprudence. Les exemptions données par les loix ſont celles qui ſont accordées à certains officiers par leurs édits de création ou autres poſtérieurs. Voyez les mots où l'on parle de ces officiers.

Quant à ceux que la juriſprudence exempte, ce ſont,

1° Les gentilshommes, médecins, avocats & autres vivans noblement, ſeulement pour les charges de comptabilité & autres qui dérogent, mais non pas pour les tutelles ; à moins qu'ils n'aient des fonctions publiques qui les en exemptent. L'exemption en faveur de ces ſortes de perſonnes a été atteſtée être de principe, par M. l'avocat-général Séguier, dans l'affaire du ſieur Hocart de Renneville ; voyez *Marguilliers*.

2° Les femmes, les mineurs, les ſeptuagénaires & les infirmes, à cauſe de leur inexpérience ou de leur foibleſſe.

3° Ceux qui ont beaucoup d'enfans ; c'eſt l'équité & l'uſage des lieux qui en déterminent le nombre.

4° Ceux qui ont déja une charge publique ; afin de ne les pas diſtraire du ſoin qu'elle exige.

5° Les pauvres.

6° Ceux qui ont déja exercé la même charge ; à moins que le nombre de ceux à qui elle peut être donnée ne ſoit épuiſé.

7° Ceux qui ſont obligés de réſider ailleurs qu'à leur domicile, comme les envoyés, les députés d'une province, &c.

9. L'exemption non oppoſée lors d'une premiere charge publique conférée, peut l'être contre une ſeconde. C'eſt la diſpoſition de la loi 2 au code, *de his qui ſponte munera ſuſceperunt*.

10 Malgré l'exemption & juſqu'à ce qu'elle ait été jugée, ſi on la conteſte, il faut toujours exercer la charge, ſous peine d'être reſponſable des inconvéniens qu'entraîne le défaut d'adminiſtration.

11. Les charges publiques finiſſent, ou par l'expiration du temps pour lequel elles ont été confiées, ou par la mort de ceux qui en ſont revêtus. Elles ne paſſent pas aux héritiers, qui ne doivent rien autre choſe que le compte de l'adminiſtration.

CHARIVARI.

Voyez *Police*.

1. On entend par charivari, un bruit déſordonné que des perſonnes déguiſées, ou maſquées, ou à viſage découvert, font le jour ou la nuit, ſeuls ou avec attroupement, avec des poëles, des baſſins, chaudrons, caſſerolles, cornets, fifflets, ou autres inſtrumens de cette eſpece, & cela par dériſion, dans la vue d'inſulter quelqu'un, ſoit ſous prétexte de mariage, ſoit par eſprit de vengeance, ou par quelque cauſe que ce ſoit.

2. Autrefois, les charivaris étoient, ſinon permis, au moins généralement tolérés. Aujourd'hui, les réglemens défendent ces ſortes de tumultes.

Un arrêt, rendu en vacations, le 18 ſeptembre 1723, entre le lieutenant criminel & le procureur du roi de Chaumont en Baſſigny, en ordonnant l'exécution des réglemens, a fait défenſe de faire aucun charivari, avec impreſſion & affiche du jugement.

Une

Une ſentence de police du châtelet, du 13 mai 1735, en ordonnant également l'exécution des arrêts & réglemens de police concernant la tranquillité & le repos publics, a condamné divers particuliers en dix livres d'amende pour avoir fait charivari; a fait défenſe à tous bourgeois & habitans de Paris, d'exciter le ſoir & la nuit, aucune émotion populaire, pour faire des charivaris, à peine de cent livres d'amende, dont les pere & mere ſeront tenus pour leurs enfans, & les maîtres & maitreſſes pour leurs ouvriers, apprentifs & domeſtiques, même contre les domeſtiques, ſous peine d'être empriſonnés.

Par arrêt de la cour ſouveraine de Nancy, du 17 janvier 1715, il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de s'attrouper le jour ou la nuit, pour inſulter par paroles ou par voies de fait, les nouveaux mariés, ſoit en premieres, ſoit en ſecondes noces, ou d'exiger d'eux aucuns droits, ſoit en argent, ſoit en vin, ou autres effets, même des étrangers, qui ſeroient venus épouſer une fille ou veuve du lieu, à peine d'être procédé extraordinairement contre les coupables.

Une ordonnance de police, pour Billy & Saint-Gérard-le-Puy, homologuée par arrêt du parlement, du 1 juin 1785, a renouvellé les mêmes défenſes de faire aucun charivari, & ſpécialement avec poëles, chaudrons, violons, tambours, ou autrement.

Voyez Bouvot, Baſſet, la Rocheflavin; Brodeau ſur l'article 77 de la coutume de Paris, *n°. 17*; Fromental, *verbo* peines; un arrêt du parlement de Franche-Comté, du 20 décembre 1675, dans le recueil des arrêts de ce parlement, *tom 1, pag. 9*, & un arrêt du parlement de Grenoble, du 7 juin 1695, dans le recueil de ce parlement, *tom. 3.*

3. Nous trouvons dans la gazette des tribunaux, *tom. 6, pag. 134, tom. 9, pag. 289, tom. 18, pag. 97*, & *tom. 19, pag. 233*, quatre exemples récens de charivaris, dont les auteurs ont été punis par des arrêts, comme perturbateurs du repos public. Les arrêts ſont des 19 ſeptembre 1778, 12 avril 1780, 12 août 1783, & 17 mars 1785. Ces quatre arrêts, qui tous ont été imprimés & affichés, ont ordonné l'exécution des réglemens, ont fait des défenſes de récidiver, ſous peine de punition corporelle, & ont condamné les coupables, ſoit en des aumônes, ſoit en des amendes, ſelon la gravité des circonſtances, & tous en des dommages & intérêts & aux dépens. L'arrêt du 12 avril 1780, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Agueſſeau, a condamné chacun des coupables en vingt livres d'amende, & ſolidairement en deux mille livres de dommages & intérêts envers le plaignant.

CHARTE.

Voyez 1° *Acte*; 2° *Preuve*; 3° *Obligations.*

1. On appelloit anciennement *charte*, ou *chartre*, tous les actes paſſés entre particuliers, & qui conſtatoient leurs conventions, & ſervoient de titres ou de renſeignemens de leurs poſſeſſions. Cette expreſſion eſt employée en ce ſens dans pluſieurs coutumes. Il vient du mot latin *charta*. Le mot *chartula* a le même ſens, & on appelle encore cartulaire, un recueil de titres reliés enſemble, qui ſe trouve dans des archives publiques ou particulieres.

2. On donnoit le nom de chartes aux lettres ou reſcrits des rois ou des ſeigneurs, qui contenoient des conceſſions de droits ou priviléges, à des provinces ou à des particuliers. Voyez *Charte Normande.*

3. Il s'eſt conſervé un grand nombre de ces chartes, ſoit dans le dépôt du roi, connu ſous le nom de tréſor de chartes, dont la garde eſt confiée à M. le procureur général, ſoit à la bibliotheque du roi. Beaucoup de monaſteres en ont auſſi conſervé. Voyez *Archives, tom. 2, pag.*

271, & *Bibliotheque*, § II, *n°* 2, *tom.* 3, *pag.* 487.

4. Les chartes qui contenoient des conventions entre les particuliers, prenoient le nom de l'objet pour lequel elles avoient été faites. Ainſi on appelloit *charta donationis*, l'acte par lequel on avoit donné quelque choſe; *charta traditionis*, celui par lequel on livroit la choſe donnée. Voyez *Ancienneté des actes*, *tom.* 2, *pag.* 25.

5. La forme des chartes a varié dans les différens ſiecles. Dans le neuvieme ſiecle, les chartes furent appellées *parieles*, lorſqu'on en délivroit autant d'exemplaires, qu'il y avoit de perſonnes intéreſſées. Ces chartes n'avoient point de forme particuliere : mais elles ſe transformerent enſuite en *chartes parties*, ou *chartes ondulées*, en *chartes dentelées*, nommées auſſi *cyrographes*, &c.

Les chartes parties, ou chartes ondulées, n'ont été appellées ainſi, que parce qu'on écrivoit un acte en commençant un peu plus bas que le milieu de la feuille, & qu'en la revirant, on y écrivoit du même côté le même acte. On plioit enſuite la feuille exactement par le milieu; & après qu'on avoit écrit ſur ce pli quelques mots en caracteres fort allongés, on coupoit la feuille en deux, enſorte que chacune des parties contractantes avoit l'inſtrument entier, & que l'on connoiſſoit par le rapprochement des lettres coupées par le milieu, qu'elles s'étoient réciproquement engagées.

La charte étoit ondulée ou dentelée, lorſque la ſection des deux parties de la feuille ne ſe faiſoit pas en ligne droite, ou qu'elle étoit découpée en zigzag, ou en forme de dents de ſcie. M. le préſident Boyer fait mention d'une autre forme de ſection, qu'il dit avoir vu pratiquer. On ne faiſoit qu'un ſeul exemplaire, qu'on coupoit enſuite par le milieu. Chacun des contractans en retenoit une partie, & on ne connoiſſoit la convention qu'en rapprochant les deux parties. Voyez la note premiere ſur l'article 19 de la troiſieme partie des us & coutumes de la mer; & Vaſſin, préface du titre premier, *liv.* 3 de l'ordonnance de la marine. Voyez auſſi Boerius, *déciſ.* 105, *nis.* 7 & 8.

Les conventions dont nous parlons au mot *Charte-partie*, ont retenu ce nom, quoiqu'elles ne ſoient plus dans la même forme.

Voyez ſur les formes des chartes, dom Mabillon, *de re diplomaticâ*, & le dictionnaire raiſonné de diplomatique de dom de Vaines, verbo *Chartes*.

6. Les reſcrits de nos rois, anciennement connus ſous le nom de *chartes*, n'ont plus depuis long-temps, cette dénomination. On ne ſe ſert plus pour les déſigner & les diſtinguer que des noms d'*Ordonnances*, *Edits*, *Déclarations*, *Lettres-Patentes*. Voyez ces mots.

CHARTE NORMANDE.

Voyez 1° *Normandie*; 2° *Royaume*.

1. La *charte normande*, ou *charte aux Normands*, eſt le recueil des droits, priviléges & libertés, dans leſquels les habitans de la Normandie ont été confirmés par pluſieurs de nos rois. Les plus anciens titres qui les contenoient ſe ſont perdus par l'injure des temps.

2. Le 19 mars 1314, Louis X dit le Hutin accorda aux Normands une charte contenant quatorze articles, qui leur aſſure des exemptions d'impôts & différens autres priviléges. La preſcription quadragénaire eſt établie en toute juſtice, & pour quelque cauſe que ce ſoit, par l'article 14, conformément, eſt-il dit, à l'*ordonnance ſur ce faite par le roi, notre biſayeul.* Recueil du Louvre, *tom.* 1, *pag.* 551.

3. La ſeconde charte de Louis Hutin, en date du 15 juillet 1315, plus ample que la premiere, en renouvelle tous les articles, auxquels elle ajoute pluſieurs autres. C'eſt cette derniere charte qui eſt la baſe de toutes les confirmations qui ont été faites des priviléges de la province, par les rois Philippe de Valois en 1339,

Charles VI en 1380, Charles VII en 1458, Louis XI en 1461, Charles VIII en 1485, & Henri III en 1579. Le recueil de ces différentes confirmations, dans leſquelles la charte de 1315 eſt tranſcrite, a été enregiſtré au parlement de Rouen en 1579, & ſe trouve à la ſuite des nouvelles éditions de Baſnage & Bérault, & des autres commentateurs de la coutume de Normandie. L'enregiſtrement au parlement de Paris de la charte de 1315, & des différentes confirmations, juſques & compris Charles VI, eſt au recueil du Louvre, *tom. 6, pag. 551-552.*

4. Il faut joindre à la charte normande des lettres de Philippe Auguſte, concernant le patronage des égliſes. Elles ſont ſans date à la ſuite de la coutume de Normandie. Delauriere, qui les a tranſcrites au tom. premier du recueil du Louvre, *page 26*, les croit des années 1208 & 1209. Il paroît que ces lettres ont ſervi de fondement à l'article 521 de la coutume, qui excepte de la preſcription quadragénaire, *le patronage des égliſes appartenant tant au roi qu'autres.*

5. La charte aux Normands eſt toujours en vigueur, malgré toutes les dérogations qui y ont été faites; & encore à préſent lorſqu'il eſt queſtion de quelque réglement qui intéreſſe la province, & qui contient quelque choſe de contraire à la charte, on y déroge par une clauſe expreſſe.

6. Un des points les plus eſſentiels, & qui ſe conſerve avec le plus de ſoin, eſt le privilége que la charte donne aux Normands, de ne pouvoir être traduits en juſtice hors de leur province. On ne peut pourſuivre ailleurs que devant leurs juges, les ſaiſies-réelles des biens qui y ſont ſitués. Cependant voyez *Sceau du Châtelet.*

CHARTE-PARTIE.

Voyez 1° *Affretement*; 2° *Louage*; 3° *Convention.*

1. On nomme *charte-partie*, l'acte qui contient la preuve des conventions qui ſe font pour le louage d'un vaiſſeau, nommé *affretement*, ſur les côtes de l'Océan, & ſur celles de la Méditerranée, *nolis* ou *noliſſement.* Le nom de charte-partie que cette ſorte de convention a retenu, vient de la forme ancienne dont nous parlons au mot *Chartes*, n°. 5.

2. Nous avons renvoyé du mot *Affretement* à celui de *Louage*, à traiter des obligations qui réſultent de la *charte-partie.* Nous ne nous occuperons dans cet article que de la forme de ce contrat, & des conditions néceſſaires pour le rendre valable.

3. On diſtingue la charte-partie du *connoiſſement.* Le connoiſſement n'eſt que la reconnoiſſance particuliere que fait le maître, de la réception de telle ou telle ſorte de marchandiſe appartenant à tel ou tel autre marchand.

Mais il faut obſerver que comme on peut n'avoir pas aſſez de marchandiſes pour compléter le chargement d'un vaiſſeau, on peut ne le louer que juſqu'à la concurrence de la place dont on a beſoin, ainſi, il peut y avoir ſur un même vaiſſeau pluſieurs affretemens, de même qu'il y a dans une maiſon pluſieurs locations particulieres. Il y a par conſéquent autant de baux ou de *chartes-parties* qu'il y a de perſonnes qui ont freté le vaiſſeau.

A l'égard des connoiſſemens, chaque affrétement en occaſionne autant que les marchandiſes ont de deſtinations différentes. Voyez *Connoiſſement.*

4. La charte-partie eſt comme tous les actes qui contiennent des conventions ſynallagmatiques, & elle ne peut avoir lieu qu'entre les perſonnes capables de contracter. Mais comme les conventions qu'elle renferme, ont le commerce pour objet, elle peut être ſouſcrite par des mineurs, qui peuvent, ſuivant les ordonnances, faire le commerce pour leur compte, & ne ſont reſtituables contre leurs engagemens, que pour les mêmes cauſes pour leſquelles les majeurs peuvent ſe faire reſtituer.

5. L'ordonnance de la marine n'a aſſujéti

les chartes-parties à aucunes formalités extraordinaires. Elle exige ſeulement, *liv. 3, tit. 1, art. 1*, que les chartes-parties ſoient rédigées par écrit, & paſſées entre les marchands & le maître (ou capitaine) ou les propriétaires du bâtiment. On n'exige point que le maître, ou capitaine, aie de pouvoir ſpécial du propriétaire, parce qu'il eſt en cette partie ſon *procureur-né*. L'article 2, veut ſeulement qu'il prenne l'avis du propriétaire, s'il eſt domicilié dans le lieu, où la charte-partie eſt ſignée.

6. Dans les bâtimens qui ne ſont que le petit cabotage de port en port, il n'eſt pas toujours d'uſage de faire des chartes-parties. On ſe contente d'un ſimple connoiſſement, qui contient la note des marchandiſes & du fret, & qui eſt adreſſée à la perſonne à laquelle les marchandiſes ſont envoyées.

7. On frete un navire pour un temps plus ou moins long, ſelon que l'on prévoit que le voyage doit durer, & quelquefois auſſi on le frete à tant par mois. Mais lorſqu'on n'a pas eu ſoin de marquer le temps auquel le fret doit commencer à courir; l'ordonnance, *art. 5*, veut qu'il ne puiſſe être exigé que du jour que le vaiſſeau aura mis à la voile.

8. Aux termes de l'ordonnance, *art. 3*, après avoir exprimé dans la charte-partie le nom & le port du vaiſſeau, le nom du maître & celui de l'affreteur, on y doit marquer le lieu & le temps de la charge & de la décharge, le prix du fret ou nolis, avec les intérêts des retards & ſéjours; le tout indépendamment des autres conditions dont les parties peuvent être convenues.

Mais ſi le temps de la charge & de la décharge n'eſt point fixé par la charte-partie, il doit être réglé par l'uſage des lieux.

9. Lorſqu'avant le départ d'un vaiſſeau, le commerce ſe trouve interdit, par guerre, repréſailles, ou autrement, avec le pays pour lequel il étoit deſtiné, la charte-partie eſt réſolue de plein droit, ſans dommages ni intérêts, & les frais de charge & décharge des marchandiſes, ſont au compte du marchand.

Si au contraire la guerre a lieu avec d'autres pays, ou que les ports ſoient ſeulement fermés, ou leurs vaiſſeaux arrêtés pour un temps par force majeure; dans tous ces cas, la charte-partie doit ſubſiſter, ſans aucuns dommages ni intérêts de part ni d'autre: *art. 7 & 8.*

Les articles 15 & 16 du titre du fret ou nolis, ont prévu le cas où l'interdiction de commerce avec le pays vers lequel le vaiſſeau doit faire route, arrive après ſon départ.

10. Si le marchand qui a freté un vaiſſeau craint que ſes marchandiſes ne ſe gâtent par un trop long ſéjour, pendant le temps de la fermeture du port, il peut les faire décharger à ſes frais, à condition de les recharger enſuite, ou d'indemniſer le maître: *art. 9.*

11. Suivant l'article 20 de l'ordonnance de Philippe II, roi d'Eſpagne, de l'année 1565, rapportée dans le livre des us & coutumes de la mer, *pag. 425*, les maîtres ou patrons des vaiſſeaux doivent avoir dans leur vaiſſeau, les chartes-parties, brevets, connoiſſemens, congé de l'amiral, du magiſtrat de la ville, convoi & tous autres acquits. L'article 10 du titre des chartes-parties, impoſe au maître l'obligation d'avoir dans ſon vaiſſeau la charte-partie & les autres pieces juſtificatives de ſon chargement: & l'article 6 du titre des priſes, décide conformément à l'ordonnance de 1543, *art. 43*, & à celle de 1584, *art. 70*, que les vaiſſeaux dans leſquels il ne ſera trouvé chartes-parties, connoiſſemens, ni factures, ſeront déclarés de bonne priſe. L'article 8 de l'ordonnance d'Eſpagne donnée en 1718 pour les courſes maritimes, a une diſpoſition ſemblable.

Il réſulte de ces loix, une obligation formelle pour le maître d'un navire, d'être muni des pieces que l'ordonnance exige, en temps de paix comme en temps de guerre. Mais les auteurs ne ſont point d'accord ſi les expreſſions de l'ordonnance doivent être priſes diſtributivement ou collectivement. Le chevalier d'Abreu, cité par Vaſlin, eſt d'avis que le maître eſt en faute, & par conſéquent ſon vaiſſeau de bonne priſe, s'il lui manque quelqu'une de pieces que l'ordonnance exige. Vaſlin eſt d'avis contraire, & ſon ſentiment nous

paroît mieux fondé. Il eſt d'ailleurs appuyé ſur l'article 13 du titre des priſes.

Il ſuffit donc qu'il ſe trouve dans le vaiſſeau l'une des trois pieces dont l'ordonnance fait mention. Mais il faut qu'elle énonce les effets du chargement ; autrement la priſe eſt valable. Voyez le traité des priſes & le commentaire de Vaſlin ſur l'ordonnance. Voyez auſſi le mot *Priſes*.

CHARTRE PRIVÉE.

Voyez *Délit*.

Chartre, eſt un vieux mot qui ſignifie priſon. Il vient du mot latin *carcer* : ce mot n'eſt plus d'uſage qu'en y joignant l'adjectif *privée ;* & pour marquer un lieu dans lequel on retient quelqu'un par violence.

2. On ne peut ſans crime enfermer perſonne d'autorité privée ; & celui qui l'a fait doit être pourſuivi extraordinairement & puni ſuivant les circonſtances. Les loix romaines condamnoient à mort les coupables de ce crime, & ceux qui en ayant connoiſſance, n'en inſtruiſoient pas les magiſtrats. Elles déclaroient les magiſtrats eux-mêmes coupables du crime de leze-majeſté, s'ils étoient convaincus de l'avoir toléré : *Leg. prim. cod. de privat. carcer.*

Les miniſtres des juges étoient obligés, ſous peine de la vie, de remettre ſans délai dans les priſons publiques, les accuſés qu'ils étoient chargés d'arrêter ; & ils ne pouvoient les retenir en chartre privée, à peine de la vie : *Leg. prim. cod. de cohortal.* Il y avoit cependant une exception à cette loi, qui eſt marquée dans la loi 4 *ff. de fugit.* Elle concernoit les coupables qui s'étoient évadés. Mais Godefroy remarque que la préciſion & la rigueur de celles qui défendoient les priſons privées, effrayoit tellement les miniſtres inférieurs, qu'ils aimoient mieux laiſſer échapper les coupables, que de s'expoſer à prouver qu'ils étoient dans le cas de l'exception. Voyez auſſi une autre exception à ces loix, dans la loi 24. au digeſte *ad legem Juliam de adulter.* Le maintien des bonnes mœurs avoit fait permettre au pere ou au mari d'une femme adultere, de retenir la coupable en maiſon privée pendant 20 jours, pour ſe procurer des preuves, *teſtandæ rei cauſâ.*

3. Parmi nous, les chartres privées ont toujours été ſévérement proſcrites. L'ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 10, ordonne que l'accuſé, auſſitôt qu'il ſera arrêté, ſera conduit aux priſons du lieu, s'il y en a, ſinon aux plus prochaines dans vingt-quatre heures au plus tard ; avec défenſes aux prevôts d'en faire chartre privée dans leurs maiſons ou ailleurs, à peine de privation de leurs charges. La même diſpoſition eſt répétée dans l'article 16 du titre des décrets, à moins que ce ne ſoit pendant la conduite & en cas de péril d'enlevement, dont il doit être fait mention dans le procès verbal de la capture & de la conduite. Voyez auſſi l'article 3 de la déclaration du 22 avril 1636, dans le recueil de la maréchauſſée.

4. On ne doit pas conſidérer comme chartres privées, les priſons des monaſteres, où les ſupérieurs ſont autoriſés à retenir leurs religieux par voie de correction.

CHARTREUX.

Voyez 1° *Religieux* ; 2° *Perſonnes : Droit eccléſiaſtique.*

1. On donne le nom de Chartreux, *carthuſianus*, à un ordre de religieux, fondé en 1086, par ſaint Bruno, dans le village de *la Chartreuſe* en Dauphiné, que lui donna Hugues, évêque de Grenoble. Il paroît que le nom de Chartreux vient de celui du village, où a été faite la premiere fondation.

2. Cet ordre a été approuvé authentiquement par une bulle du pape Alexandre III, du 17 ſeptembre 1170, qui le mit ſous la protection du ſaint ſiége. Le pape Urbain II, avoit adreſſé un bref à Seguin, abbé de la Chaiſe-Dieu, pour mettre les premiers diſciples de ſaint Bruno en poſſeſſion de la grande Chartreuſe. Ce bref eſt regardé comme la premiere confirmation de l'ordre. Il a été reçu par les rois d'Arles, & par leurs grands vaſſaux les dauphins de Viennois, devenus ſouverains depuis l'extinction du royaume d'Arles, juſqu'à la réunion du Dauphiné à la France en 1349. Il paroît qu'il a été reçu en France, preſque dès ſon origine. Nous trouvons cité dans Blanchard un édit du mois de mars 1188, qui en ordonnant qu'il ſeroit levé la dixieme partie de tous les biens meubles & immeubles de toutes perſonnes, tant eccleſiaſtiques que laïques, a excepté nommément les Chartreux. On trouve dans le même auteur un très-grand nombre de lettres-patentes enregiſtrées dans les cours, concernant les Chartreux. Ils ont été établis à Paris par ſaint Louis.

3. Les Chartreux ne font pas profeſſion de ſuivre la regle de ſaint Benoît. Guignes, leur cinquieme général, leur donna des ſtatuts particuliers. Saint Bruno ne leur avoit laiſſé aucunes regles. Saint Anſelme, leur ſeptieme général, introduiſit l'uſage des chapitres généraux, où il fut fait divers réglemens, que Bernard de Latour compila en 1258. On appelle ces réglemens les anciens ſtatuts. Guillaume Renaud fit une ſeconde compilation en 1368, & François Dupuis une troiſieme, qui fut publiée en 1509. On a publié une nouvelle collection des ſtatuts en 1581 : elle a été réimprimée en 1681 ; & le pape Innocent XI l'a confirmée l'année ſuivante. Ces collections, ſur-tout la derniere, ont été confirmées par trois chapitres généraux, ſuivant la coutume de cet ordre, où aucune ordonnance faite dans les chapitres généraux ne peut paſſer pour loi, qu'après cette formalité. Les nouveaux ſtatuts ordonnent que toutes les perſonnes qui compoſeront l'ordre, ſeront moines, convers, donnés & religieux.

D'Héricourt remarque que l'obſervation exacte du ſilence & la retraite ont maintenu dans cet ordre la diſcipline réguliere, de ſorte qu'il s'eſt ſoutenu depuis ſept ſiecles, ſans avoir beſoin de réforme générale, ce qui ne ſe trouve dans aucun autre ordre.

4. Pluſieurs papes, au nombre deſquels eſt Jean XXII, ont accordé à l'ordre des Chartreux l'exemption des dîmes, & il en jouit relativement aux fruits produits par les anciennes terres que les maiſons font valoir par leurs mains : Chopin l'a remarqué dans ſon *monaſticon*, *liv.* 2, *chap.* 1. Ce privilége a été confirmé par lettres-patentes des rois Louis XI, en 1465, Louis XII, en 1498, François I, en 1516 & 1520, Henri II, en 1547, Henri III, en 1576, Henri IV, en 1596, Louis XIII, en 1611, & Louis XIV, en 1663. Ces dernieres lettres ont été enregiſtrées au parlement, le 3 février 1663, & au grand-conſeil, le 30 mars 1674. Voyez *Dîmes*.

5. L'ordre des Chartreux a été affranchi par un édit de 1553 de recevoir, nourrir, loger & habiller les oblats. Voyez *Oblats*.

6. Une bulle du pape Clément III, du 7 juin 1188, défend d'interjéter appel des décrets & ordonnances du chapitre général de l'ordre, & porte qu'aucun de

es membres ne pourra implorer l'autorité des puiſſances léculieres. Cette défenſe avoit été renouvellée par un ſtatut de l'ordre, en 1723, à peine de punir les contrevenans comme déſerteurs; mais les Chartreux de Paris, ayant appellé comme d'abus de ce décret, l'affaire fut évoquée au conſeil, où il intervint un arrêt le 14 août 1723, qui permet aux Chartreux d'avoir recours à l'autorité royale en cas d'oppreſſion perſonnelle.

7. Les Chartreux ne ſont point aſſujétis aux regles preſcrites aux autres communautés religieuſes ſur les réſerves d'une partie de leurs bois. Ils ſont autoriſés à en jouir, *en bons peres de familles, ſans aucune réſerve, nonobſtant les diſpoſitions de l'ordonnance des eaux & forêts.* Louis XIV & Louis XV les ont exceptés à cet égard de la regle générale, par des lettres-patentes de février 1670, & par d'autres lettres du mois de mai 1727, qui ont été enregiſtrées dans tous les parlemens. C'eſt d'après ces loix qu'a été rendu l'arrêt du conſeil, du 2 février 1739, qui n'a fait qu'en ordonner l'exécution.

8. Il s'eſt élevé en 1717, une conteſtation entre l'ordre des Chartreux & le fermier des aides en Champagne, relativement aux droits ſur les vins. Arrêt eſt intervenu au conſeil d'état, le 13 février, par lequel en interprétant les arrêts du conſeil & lettres-patentes, de 1714 & 1713, il a été ordonné « que les Chartreux jouiroient des priviléges, franchiſes & exemptions y mentionnées, à l'exception ſeulement des anciens cinq ſous ſur les vins & des droits d'inſpecteurs aux boiſſons, qu'ils ſeroient tenus de payer pour les vins de leur proviſion & conſommation ».

9. Les Chartreux jouiſſent auſſi du privilége, non pas de l'exemption des vingtiemes, mais au moins d'obtenir des abonnemens. Un arrêt du conſeil, du 31 août 1760, a ordonné que les Chartreux de Rethel « en payant huit cents livres, ſeroient diſpenſés de l'exécution de l'édit du mois de février 1760, qui concernoit la levée du troiſieme vingtieme, & des deux ſous pour livre d'icelui ». Un autre arrêt du conſeil, du 18 juillet 1762, les a abonnés à la ſomme de trois cents quatre-vingt-dix livres, pour tenir lieu de chacun des trois vingtiemes, & des ſous pour livre.

CHASSE.

Voyez 1° *Moyens d'acquérir;* 2° *Choſes.* Voyez auſſi 1° *Eaux & forêts;* 2° *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§. I. Définition : *chaſſe ſuivant le* droit naturel; *chaſſe ſuivant le* droit civil; loix *ſur la chaſſe;* propriété *des animaux pris à la chaſſe.*
§ II. *A qui la chaſſe, conſidérée comme* faculté perſonnelle, *eſt-elle permiſe, à qui eſt-elle défendue?*
§ III. *A qui la chaſſe conſidérée comme* droit réel *appartient-elle?*
§ IV. *Comment doit-on* uſer du droit *de chaſſe?*
§ V. *Quels* juges *connoiſſent des délits de chaſſe.*
§ VI. *De la chaſſe par les* eccléſiaſtiques.

§ I. *Définition : chaſſe ſuivant le droit naturel; chaſſe ſuivant le civil, loix ſur la chaſſe, propriété des animaux pris à la chaſſe.*

1. On appelle *chaſſe* la pourſuite des animaux ſauvages.

2. Les animaux ſauvages vivant dans leur liberté naturelle, ne ſont à perſonne. Ils n'appartiennent pas au propriétaire de la terre ſur laquelle ils ſe trouvent, car ils ne ſont pas en ſa diſpoſition; il ne les poſſede en aucune maniere pendant le temps qu'ils ſont ſur ſa terre, à la différence

des animaux privés, comme les pigeons de colombier, qui appartiennent au propriétaire du colombier tant qu'ils ont l'habitude d'y revenir.

Ainſi les animaux ſauvages appartiennent au premier occupant, & la chaſſe eſt un titre d'occupation par lequel le chaſſeur en acquiert la propriété.

3. Delà il ſuit que ſuivant le droit naturel, dans l'état de ſociété, la chaſſe eſt permiſe à toute perſonne ſans diſtinction d'état & de qualité. Bien entendu que chacun a le droit de chaſſer ſur ſon héritage ſeulement, & non pas ſur celui d'autrui.

On ſait que les effets du droit de propriété ſont de pouvoir ſe ſervir de ſa choſe, & de ne pouvoir ſe ſervir de la choſe d'autrui.

C'eſt auſſi ce que décident expreſſément les loix romaines. *Qui in fundum alienum ingreditur venandi aucupandi-ve gratiâ, poteſt à domino, ſi is providerit, jure prohiberi ne ingrederetur :* leg. 3, § I, ff. de acq. rer. dom.

4. Celui qui prohibe la chaſſe ſur ſon terrain, n'étant pas propriétaire des animaux qu'il défend de pourſuivre, le chaſſeur qui s'en empare malgré ſa défenſe, acquiert la propriété de l'animal dont il s'eſt emparé, ainſi que l'enſeigne Vinnius, *inſt. de rer. div.* § XII, *n°.* 3. Le propriétaire du droit de chaſſe a ſeulement une action en dommages & intérêts contre le chaſſeur.

5. Le droit de chaſſe eſt néceſſaire au propriétaire ſur ſon héritage, pour mettre ſes fruits à couvert des ravages qu'y font les animaux ſauvages. On ne doit point par conſéquent lui en ôter la liberté ſans des conſidérations importantes qui tenant à l'avantage public, exigent que chacun faſſe le ſacrifice de ſon avantage perſonnel.

6. Le droit romain n'avoit mis aucune entrave à la liberté de chaſſer que donne le droit naturel. Il n'en eſt pas de même parmi nous : nos rois, ainſi que les ſeigneurs leurs vaſſaux, ſe ſont réſervé, pour eux & pour ceux auxquels ils ont jugé à propos de le communiquer, le droit excluſif de chaſſer toute eſpece de gibier, & ont interdit la chaſſe à tous les particuliers.

7. D'anciens docteurs ont douté ſi les ſouverains ont eu le droit d'interdir une faculté accordée par la loi naturelle. Le légiſlateur ſoumis lui-même à cette loi, ne peut, diſent-ils, rien ordonner qui y ſoit contraire. Comment donc auroit-il pu interdire ce qu'elle permettoit ?

Le légiſlateur ne peut à la vérité changer le droit naturel : *Civilis ratio naturalia jura corrumpere non poteſt* ; leg. 4, ff. de cap. min. La loi civile, comme l'explique Grotius, *de jure bell. & pac. liv. 2, chap. 2, n°. 5*, ne peut pas ordonner ce que la loi naturelle défend, ni défendre ce que la loi naturelle commande ; mais elle peut défendre ce qui eſt ſeulement permis par celle-ci. Elle peut reſtreindre la liberté naturelle ; & ſes ordonnances ne ſont la plupart que des reſtrictions de ce que permet le droit de la nature. La loi naturelle permet à la vérité à tout propriétaire de chaſſer ſur ſon héritage, mais elle ne le lui commande pas : celui qui s'abſtient de chaſſer ne contrevient donc pas à cette loi ; la loi civile qui commande de ſe priver de cet exercice, n'eſt donc pas contraire au droit naturel.

8. La défenſe de la chaſſe eſt d'ailleurs fondée ſur des motifs raiſonnables.

Cet exercice n'eſt plus dans les états policés, comme chez les peuples ſauvages, un moyen néceſſaire d'aſſurer ſa ſubſiſtance.

Le droit de chaſſe, du moins en général & ſauf les abus particuliers, ne forme pas un revenu. Ce n'eſt qu'un objet de pur amuſement, propre à détourner le journalier de ſon travail ordinaire, le laboureur de ſa charrue, le vigneron de ſa vigne, le marchand de ſon commerce, l'eccléſiaſtique des fonctions de ſon miniſtere. De ſorte que l'intérêt perſonnel, l'interêt public, l'intérêt de la religion, ſe réuniſſent pour faire interdire à certaines perſonnes la faculté de chaſſer, accordée par le droit naturel à tous les hommes.

9. La chaſſe peut être conſidérée dans le droit ſous deux points de vue : 1°. Comme faculté perſonnelle accordée à certaines perſonnes & refuſée à d'autres ; 2°. Comme droit réel annexé par le ſouverain à tel

domaine

domaine qui donne le droit de chaſſer ſur l'érendue de ce domaine : ainſi nous-ferons connoître 1°. à qui la chaſſe eſt permiſe, à qui elle eſt défendue ; 2°. A qui le droit de chaſſe appartient ; 3°. comment on doit uſer du droit de chaſſe ; 4°. quels juges connoiſſent des délits de chaſſe ; 5°. les loix particulieres aux eccléſiaſtiques.

Ceux qui voudront approfondir davantage cette matiere peuvent voir les auteurs qui en ont traité *ex profeſſo* : l'auteur du code des chaſſes ; Chailland, dictionnaire des eaux & forêts ; Mr. Pothier, traité de la propriété, n°. 23-50 ; & Jouſſe, commentaire ſur l'ordonnance des eaux & forêts.

10. Les loix qui concernent la chaſſe ont pour baſe le titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669. Il faut y joindre les anciennes ordonnances, notamment celles des mois de juin 1601, & juillet 1607, qui doivent être obſervées en toutes leurs diſpoſitions auxquelles il n'eſt pas dérogé, & qui ne contiennent rien de contraire à l'ordonnance de 1669, aux termes de cette derniere loi, *tit. 30 art. 1.* Il y a auſſi pluſieurs réglemens poſtérieurs ſur le fait des chaſſes. Ces différentes loix ſe trouvent réunies dans le code des chaſſes.

11. Quelques auteurs ont penſé que la propriété des animaux ſauvages appartient dans notre droit au ſouverain, & par ſa conceſſion aux ſeigneurs, qui peuvent empêcher en conſéquence toute perſonne de chaſſer dans l'étendue de leurs ſeigneuries : voyez le traité qui eſt en tête du code des chaſſe. Ce ſentiment n'eſt pas exact. La faculté excluſive de chaſſer réſervée au roi & aux ſeigneurs, ne les rend pas par cela même propriétaires des animaux qui ſont ſur leurs terres. Leur condition, quant à la propriété des animaux, ne différe pas de ce qu'elle eſt en droit naturel ; ils ne peuvent l'acquérir qu'au moment qu'ils s'en emparent. Comme le dit très-bien l'auteur d'une note ſur ce traité que nous venons de citer, il n'eſt pas néceſſaire que les rois ayent la propriété des bêtes ſauvages, pour qu'ils puiſſent en permettre ou en défendre la chaſſe. Lorſqu'ils la défendent, ils laiſſent ces animaux dans leur liberté naturelle, & défendent ſeulement d'en acquérir la propriété par occupation.

12. La propriété du gibier ne donne preſque jamais lieu à conteſtation parmi nous. Ou bien le chaſſeur eſt autoriſé à chaſſer ſur le terrein en queſtion, & alors perſonne ne lui conteſte la propriété de ſon gibier ; ou bien il n'y eſt pas autoriſé, & alors ſur la plainte du ſeigneur auquel appartient le droit de chaſſe ſur la terre, le gibier eſt confiſqué au profit du plaignant : non pas qu'il lui appartienne, mais à titre de peine infligée au chaſſeur réfractaire aux loix. Il eſt juſte de priver ce dernier du fruit d'un exercice défendu ; & l'animal confiſqué ſur le chaſſeur doit naturellement être adjugé à celui qui ſeul avoit le droit de s'en emparer.

13. Entre chaſſeurs qui ont droit ou permiſſion de chaſſer ſur la même terre, on ne voit pas s'éléver de conteſtation : chacun d'eux devient propriétaire de ſon gibier au moment qu'il s'en empare.

L'animal pourſuivi ou même bleſſé n'appartient pas encore au chaſſeur qui le pourſuit, parce que juſqu'à la capture il n'en eſt pas le maître & peut le manquer. Mais quoique le chaſſeur qui eſt à la pourſuite de ſon gibier n'en ait pas encore acquis la propriété, néanmoins tant qu'il le pourſuit il ſeroit contraire à l'équité qu'un autre chaſſeur vint s'en emparer. C'eſt l'avis de Barbeyrac, qui eſt ſuivi dans l'uſage ſans conteſtation.

§ II. *A qui la chaſſe conſidérée comme faculté perſonnelle eſt-elle permiſe ? A qui eſt-elle défendue ?*

1. La faculté perſonnelle de chaſſer eſt accordée par l'ordonnance de 1601, *art. 4*, & par celle de 1669, *tit. 30, art. 14*, à tous ſeigneurs gentilshommes & nobles ; ce qui comprend deux ſortes de perſonnes, les gentilshommes & nobles, & les propriétaires des fiefs & ſeigneuries. Elle eſt accordée à ceux-ci, ſoit gentilshommes, ſoit roturiers, par l'article

28 du titre 30 de la même ordonnance de 1669, qui défend la chaſſe non pas à tous roturiers indiſtinctement, mais à tous roturiers *non poſſédant fiefs*.

12. Ce dernier article déſigne les perſonnes auxquelles la chaſſe eſt défendue: faiſons défenſes aux marchands, artiſans bourgeois & habitans des villes, bourgs, paroiſſes, villages & hameaux, payſans & roturiers, de quelque état & condition qu'ils ſoient, non poſſédant fiefs & ſeigneurie & haute juſtice, de chaſſer en quelque lieu, ſorte & maniere, & ſur quelque gibier de plume & poil que ce puiſſe être ».

La défenſe s'étend à tout roturier non poſſédant fief ou haute juſtice, de quelque état & condition qu'il ſoit; ſauf quelques exceptions mentionnées ci-après §. IV, *nos* 12, 13 & 14. Ainſi les bourgeois & autres perſonnes roturieres non poſſédant fiefs mais vivans noblement, comme juges, avocats, médecins, n'ont pas de droit la liberté de chaſſer, même ſur leurs propres terres. C'eſt mal-à-propos que Jouſſe, dans ſon commentaire ſur l'article 14, la leur accorde, d'après l'ordonnance de Charles VI du mois de janvier 1396 & autre ſubſéquentes qui n'y ont pas dérogé: ces lois ont été abrogées à cet égard par l'article cité, ainſi que l'obſerve Mr. Pothier, Du domaine de propriété, n° 30.

En conformité de cet article, il a été rendu au parlement de Toulouſe, le 18 mars 1729, ſur la requiſition du procureur-général, arrêt qui défend « à tous marchands, payſans, artiſans & roturiers non poſſédant juſtice ou fiefs nobles, même non impoſés à la taille, de chaſſer en aucun temps & aucune maniere que ce puiſſe être ». Pluſieurs roturiers ne poſſédant fiefs ni juſtice, mais exempts de taille, prétendoient, à cauſe de leur exemption, avoir ainſi que les nobles la faculté perſonnelle de chaſſer: cette prétention fut proſcrite par l'arrêt cité.

3. Les roturiers non poſſédant fief qui chaſſent contre la prohibition de la loi doivent être condamnés « à 100 livres d'amende pour la premiere fois, au double pour la ſeconde, & pour la troiſieme attachés trois heures au carcan du lieu de leur réſidence, à jour de marché, & bannis durant trois années du reſſort de la maitriſe; ſans que, pour quelque cauſe que ce ſoit, les juges puiſſent remettre ou modérer la peine ». Ordonnance de 1669, *tit.* 30, *art.* 28.

Quoique la fin de cet article interdiſe aux juges la faculté de modérer la peine, néanmoins elle n'eſt pas toujours prononcée à la rigueur. L'humanité de nos ſouverains leur fait tolérer les adouciſſemens que les juges croyent raiſonnables. On diſtingue ſi le délit a été commis ſur les plaiſirs du roi & dans ſes forêts, ou ſur le canton d'un particulier. Au premier cas il eſt jugé ſuivant la rigueur des ordonnances; au ſecond cas la peine eſt quelquefois modérée, ſuivant les circonſtances qui peuvent rendre le chaſſeur moins coupable.

Les anciennes ordonnances étoient encore plus rigoureuſe ſur la punition des délits de chaſſe. L'article 14 de celle de 1601 laiſſoit à la conſcience des juges d'ordonner la peine de mort, en cas de récidives multipliées. Mais l'article 2 du titre 30 de l'ordonnance de 1669 leur a ôté cette faculté meurtriere: il défend de condamner au dernier ſupplice pour le ſeul fait de chaſſe, de quelque qualité que ſoit la contravention.

4. Quoique la chaſſe ſoit permiſe aux gentilshommes & aux ſeigneurs, néanmoins, il eſt des cantons dans leſquels il leur eſt défendu de chaſſer ainſi qu'à toute autre perſonne. C'eſt 1° aux termes de l'ordonnance, *art.* 13, dans les forêts, buiſſons, garennes & plaines du roi, s'ils n'en ont titre ou permiſſion: mais ſuivant l'art. 15, ils peuvent chaſſer, ſur les étangs, marais & rivieres, appartenans au roi. 2° Dans toute l'étendue des capitaineries des maiſons royales, nonobſtant tous titres & permiſſions antérieures à l'ordonnance de 1669, qui ſont revoquées, ſauf à en accorder de nouvelles, *art.* 20, 3° dans l'eſpace d'une lieue par delà les bornes des plaiſirs du Roi, pour toute eſpece de gibier, *art.* 14, 4° dans les trois lieues par-delà les mêmes bornes, pour les chevreuils & bêtes noires, *même art.*; voyez *Capitainerie*. 5° La faculté

perſonnelle de chaſſer eſt interdite à tous les eccléſiaſtiques; voyez ci-après, § VI.

§ III. *A qui la chaſſe conſidérée comme droit réel appartient-elle?*

1. Le droit de chaſſe, conſidéré comme une eſpece de droit réel, eſt annexé dans notre droit françois à la ſeigneurie, & à la haute juſtice.

Aux termes de l'ordonnance, *art.* 14, les propriétaires des terres nobles, ſoit fiefs, ſoit francs-aleus nobles, ont droit de chaſſer dans leurs forêts, buiſſons, garennes & plaines: ce qui comprend non-ſeulement les terres qui leur appartiennent, mais encore les rotures qui relevent d'eux; ce ſont d'anciennes parties qui en ont été détachées originairement pour les droits utiles ſeulement, mais non pour les droits honorifiques, dont la chaſſe fait partie.

2. Si pluſieurs particuliers poſſédent une terre par indivis, chacun d'eux a une portion dans chaque partie de la ſeigneurie, & en conſéquence a le droit de chaſſer ſur la totalité de la ſeigneurie, à moins que par un accord mutuel, ils ne ſe cantonnent, en attendant le partage de la terre. Le partage fait, chacun d'eux n'a droit de chaſſe que ſur ſa portion: voyez *Cantonnement*, § II. *nis* 2. & 3.

3. Lorſque la ſeigneurie appartient à un corps ou une communauté, les membres de la communauté ne poſſédent pas la ſeigneurie comme une choſe appartenante à chacun d'eux; ils n'y ont de droit, qu'autant qu'ils ſont partie du corps; ils en jouiſſent comme une choſe appartenante au corps: chacun d'eux ne peut donc pas jouir perſonnellement de la chaſſe, mais le corps entier peut donner la permiſſion de chaſſer. Il la donne le plus ſouvent à tous ſes membres: il peut auſſi commettre pour chaſſer ſur ſes terres une perſonne, dont il faut qu'il faſſe enregiſtrer la commiſſion à la maitriſe des eaux & forêts.

4. Lorſque le ſeigneur inféode des portions de ſa ſeigneurie, il concede au vaſſal non-ſeulement les droits utiles, mais encore les droits honorifiques attachés à la qualité de fief. Ainſi la chaſſe étant un droit honorifique, elle eſt en cette qualité compriſe dans la conceſſion féodale, ſi celui qui inféode ne ſe la réſerve pas expreſſément. Il faut une réſerve expreſſe: celle des droits de juſtice grurie & garenne ne ſuffiroit pas, & n'empêcheroit pas le vaſſal de chaſſer malgré ſon ſeigneur; parce que la chaſſe exercée par le vaſſal ſur ſon fief, ne fait aucun obſtacle aux droits de juſtice, grurie & garenne, que le ſeigneur a retenus par la conceſſion. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 26 août 1783.

La comteſſe de la Maſſais eſt propriétaire de trois fiefs relevans du duché d'Enghien ou Montmorency, dans l'étendue deſquels ſe trouvent 792 arpens de bois, en trois parties, enclavés dans la forêt d'Enghien, ſavoir: les bois de Domont & des Coudrais ſur leſquels M. le Prince de Condé, Duc d'Enghien, a droit de grurie; les bois de Chauvry ſur leſquels le même prince a droit de juſtice, grurie & garenne, aux termes de la conceſſion faite en 1398 par Jacques de Montmorency en mariant ſa ſœur Deniſe de Montmorency à Lancelot Turpin.

En 1776, les officiers du prince prétendirent qu'il avoit le droit excluſif de chaſſer ſur les fiefs de la dame de la Maſſais; en conſéquence cette dame fut aſſignée au bailliage d'Enghien pour être condamnée à l'amende pour faits de chaſſe commis par ſon garde dans les bois & fief de Chauvry, les Coudrais, & Domont. Une ſentence par défaut, du 17 février 1776, la condamna en l'amende de 500 livres.

Sur l'appel, la comteſſe de la Maſſais demanda à être maintenue dans le droit & poſſeſſion de chaſſer & faire chaſſer ſur ſes fiefs & dans les bois qui en ſont partie. Elle ſe fondoit ſur la regle générale qui attribue la chaſſe au ſeigneur de fief. Le prince paſſoit condamnation quant au fief Domont, la choſe ayant déja été jugée quant à ce fief, par arrêt de 1687: il n'y eût de conteſtation que pour le fief des Coudrais & celui de Chauvry.

On invoquoit pour la prétention du prince le droit de grurie qu'il avoit ſur ces deux fiefs, comme emportant la faculté excluſive de la chaſſe. On faiſoit

valoir quant au fief de Chauvry la réſerve de la garenne portée en l'acte de 1398. On prétendoit que le droit de garenne eſt le droit de tenir un canton quelconque en défenſe & d'empêcher toute perſonne d'y chaſſer. La comteſſe de la Maſſais ſoutenoit au contraire, que le mot *garenne* étoit dans l'eſpece reſtreint à ſignifier un enclos deſtiné à renfermer des lapins; que telle étoit ſa ſignification dès l'époque de la conceſſion de 1398; qu'ainſi la réſerve du droit de garenne faite par le ſeigneur de Montmorency conſiſtoit ſeulement dans la faculté excluſive de renfermer des lapins dans un enclos particulier & de priver ſa ſœur de cette faculté, mais qu'elle n'empêchoit pas le vaſſal de chaſſer dans l'étendue des bois où ce ſeigneur ne pouvoit pas établir de garenne.

L'arrêt du 26 août 1783 rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier, a maintenu & gardé la dame de la Maſſais dans le droit & poſſeſſion de chaſſer & faire chaſſer dans toute l'étendue de ſes fiefs & bois de Chauvry, les Coudrais & Domont. *Plaidoyeries, vu la minute.*

5. Le ſeigneur ſe dépouillant par la conceſſion féodale, de la faculté de chaſſer, ne peut à la rigueur l'exercer ſur le fief de ſon vaſſal ſans ſon conſentement. Mais le reſpect que celui-ci doit à ſon ſeigneur, ſeroit bleſſé par la défenſe qu'il lui feroit de chaſſer ſur ſon fief. Par cette raiſon la juriſprudence accorde au ſeigneur dominant le droit de venir chaſſer quelquefois ſur les fiefs de ſes vaſſaux; pourvu qu'il en uſe modérément, qu'il y vienne en perſonne, rarement, & ſeulement autant qu'il eſt néceſſaire pour faire reconnoître ſon domaine ſupérieur. Les égards de bienveillance qu'il doit lui-même à ſon vāſſal, ne lui permettent pas de faire un uſage plus étendu de cette faculté.

Comme elle eſt de pure tolérance, elle doit être renfermée dans les bornes les plus étroites. Auſſi 1°. le ſeigneur ſuzerain ne peut en uſer ſur les fiefs de ſes arrieres vaſſaux. 2°. On la refuſe même au ſeigneur immédiat, lorſque le fief ſervant a la haute juſtice. La chaſſe étant ſpécialement attribuée par l'ordonnance, *art. 26*, à la haute juſtice, comme une dépendance de ce droit, qui n'a rien de commun avec celui de fief, il s'enſuit que l'on ne doit pas aſſujétir le vaſſal ſeigneur haut-juſticier, à ſouffrir malgré lui la chaſſe de ſon ſeigneur féodal. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 16 mai 1714, rapporté en forme au code des chaſſes, *chap. 26*, confirmatif d'une ſentence rendue entre le Seigneur de Montplacé & la dame de Campagnolles, ayant la haute juſtice ſur le fief de la Réauté mouvant ſans moyen de la ſeigneurie de Montplacé. La ſentence dont étoit appel avoit fait défenſe au ſeigneur de Montplacé « de faire chaſſer ni de chaſſer *en perſonne* ſur les terres de la dame de Campagnolles, dont elle avoit la haute, moyenne & baſſe juſtice ».

6. Au ſeigneur haut-juſticier appartient le droit de chaſſer dans toute l'étendue de ſa haute juſtice ſans exception;

1° Sur les terres à lui appartenantes:

2° Sur les rotures relevantes du fief auquel eſt attaché le droit de haute juſtice: il réunit à leur égard les droits de ſeigneur féodal, & de ſeigneur haut-juſticier.

3° Sur les fiefs étant dans le détroit de ſa juſtice, ſoit qu'ils ſoient dans ſa mouvance, ſoit qu'ils ſoient dans une autre mouvance: ſa faculté à cet égard eſt limitée; il ne peut y chaſſer qu'en perſonne, & ne peut pas empêcher le propriétaire du fief d'y chaſſer.

Ces points ſont décidés par l'article 26 du titre 30 de l'ordonnance de 1669.

« Déclarons tous ſeigneurs haut-juſticiers, ſoit qu'ils aient cenſive ou non, en droit de pouvoir chaſſer dans toute l'étendue de leur haute juſtice, quoique le fief de la paroiſſe appartint à un autre », (c'eſt-à-dire, comme l'explique Mr. Pothier, Du domaine de propriété, n° 38, quand même le fief ou les fiefs qui ſe trouvent ſitués dans l'étendue de la paroiſſe, dans laquelle ils ont droit de juſtice, ne leur appartiendroient pas) « ſans néanmoins qu'ils puiſſent y envoyer aucun de leurs domeſtiques ni autres perſonnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroiſſe de chaſſer auſſi dans l'étendue de ſon fief ».

En conformité de cet article, un arrêt du 13 mars 1702, qu'on trouve en forme au code des chaſſes, *chap.* 26, a fait défenſes au ſieur Guerin, ſeigneur de Poyſieux, de *mener* ni envoyer aucuns domeſtiques ni autres perſonnes chaſſer ſur les terres & ſeigneuries de la demoiſelle de Ryants, relevantes de lui à cauſe de ſa haute juſtice.

La faculté accordée au ſeigneur haut-juſticier, de chaſſer ſur les fiefs étant dans ſa haute juſtice, eſt tellement perſonnelle qu'il ne peut mener perſonne avec lui aux termes de l'arrêt ci-deſſus; encore moins y envoyer qui que ce ſoit, pas même ſes enfans, ainſi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Provence, du 14 décembre 1710.

4° Sur les francs-aleus nobles: le ſeigneur haut-juſticier y a le même droit que ſur les fiefs qui ſont dans une autre mouvance.

5° Sur les francs-aleus roturiers: comme ces terres n'ont pas de ſeigneur féodal, le droit de chaſſe du ſeigneur haut-juſticier n'y eſt pas borné; il y eſt auſſi étendu que ſur ſon propre terrein.

7. Lorſque la haute juſtice ſe trouve partagée entre pluſieurs particuliers, les propriétaires de fiefs ſitués dans ſon reſſort ſe trouveroient trop grêvés, ſi tous les co-propriétaires de la haute juſtice avoient la faculté de chaſſer ſur ces fiefs. L'ordonnance, *art.* 27, a prévu cet inconvénient. «Si la haute juſtice étoit démembrée & diviſée entre pluſieurs enfans ou particuliers, porte cet article, celui ſeul à qui appartiendra la principale portion, aura droit de chaſſer dans toute l'étendue de ſa juſtice & à l'excluſion des autres co-juſticiers.... & ſi les portions étoient égales, celle qui proviendroit du partage de l'aîné, auroit cette prérogative, à cet égard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour les autres droits, &c».

Cette déciſion de l'ordonnance n'a lieu que pour le droit de chaſſe annexée à la haute juſtice; elle n'empêche pas que ſur les autres terres dépendantes du fief, tous les co-propriétaires ne conſervent le droit de chaſſe ſur la totalité avant le partage, & chacun ſur ſa part après le partage.

8. La faculté accordée par la juriſprudence au ſeigneur dominant, de chaſſer ſur les fiefs de ſes vaſſaux, doit, par argument de l'article ci-deſſus, être reſtreinte, en cas de partage inégal de la ſeigneurie dominante, au propriétaire de la principale portion, & en cas de partage égal, au propriétaire de la portion de l'aîné: il y a même raiſon. Cette faculté ainſi reſtreinte eſt une reconnoiſſance ſuffiſante du domaine de ſupériorité.

9. Les ſeigneurs moyens & bas-juſticiers n'ont, aux termes de l'ordonnance, en leur qualité de juſticiers, aucun droit de chaſſe ſans le conſentement de leur ſeigneur féodal & haut-juſticier: ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 23 décembre 1566, rapporté au code des chaſſes, *chap.* 26, & rendu en faveur du ſieur de Villevandé, n'ayant que moyenne & baſſe juſtice en ſon fief, contre la dame de Montjeay, de laquelle il étoit mouvant en fief & haute juſtice. Il lui fut défendu de chaſſer & faire chaſſer hors de ſon fief, ſans congé ni permiſſion de la dame de Montjay.

10. Le ſeigneur de fief eſt, en qualité de ſeigneur, propriétaire du droit de chaſſe: il en uſe comme bon lui ſemble; il peut chaſſer en perſonne, faire chaſſer ſes enfans, & ſes domeſtiques, ſoit en ſa préſence, ſoit en ſon abſence.

11. La préſence du ſeigneur féodal ſuffit pour communiquer le droit de chaſſe à tous ceux qui l'accompagnent; mais en cas d'abſence, ſa permiſſion ne ſuffit pas. Si les amis du ſeigneur qui chaſſent en ſon abſence n'ont pas la faculté perſonnelle de chaſſer, ſa permiſſion n'empêchera pas qu'ils ne puiſſent être pourſuivis comme réfractaires aux ordonnances.

Il n'en eſt pas de même des domeſtiques, que le ſeigneur envoie chaſſer dans l'étendue de ſon fief: leur condition les met à l'abri de toute recherche de la part du miniſtere public; ils ne chaſſent point pour leur compte; ce ſont les maitres qui chaſſent par leur miniſtere. Auſſi ceux-ci ſont-ils reſponſables des délits de chaſſe que leurs domeſtiques pourroient commettre.

12. Ce qui vient d'être dit s'applique

au ſeigneur haut-juſticier, non-ſeulement ſur les terres de ſon fief, mais encore ſur les francs-aleus roturiers étant dans l'étendue de ſa haute juſtice.

13. Les ſeigneurs jaloux du droit de chaſſe, ne ſouffrent pas que perſonne prenne cet exercice ſur leurs terres ſans leur permiſſion. Ils exercent dans toute leur étendue leur droit prohibitif.

Les perſonnes qu'ils peuvent empêcher de chaſſer, ſont 1° ceux qui n'en ont pas la faculté perſonnelle ; tel eſt tout roturier non poſſédant fief. Le ſeigneur de fief peut empêcher ſon tenancier de chaſſer ſur l'héritage même qu'il tient de lui en cenſive, parce que la chaſſe n'eſt point dans nos mœurs une ſuite du droit de propriété.

Le ſeigneur haut-juſticier a le même droit d'empêcher le propriétaire roturier de chaſſer ſur ſon propre héritage, ſoit mouvant de lui en cenſive, ſoit franc-aleu roturier : le roi n'a accordé le droit de chaſſe aux roturiers, que ſur leurs fiefs, ſeigneuries & hautes juſtices. Le franc-aleu roturier n'étant ni fief, ni haute juſtice, le roturier qui en eſt propriétaire ne peut y prétendre le droit de chaſſe : Mr. Pothier, Du domaine de prop. *n°* 37.

Quant aux héritages dépendans d'une haute juſtice, mais mouvans d'un autre fief, c'eſt le ſeigneur de fief qui a ſeul le droit de chaſſe en propriété : auſſi, n'y-a-t-il que lui qui puiſſe empêcher ſon tenancier d'y chaſſer.

Les ordonnances ayant interdit aux roturiers non poſſédans fiefs, la faculté perſonnelle de chaſſer, ils ne peuvent l'acquérir, ni par preſcription, ni par convention. Tous les traités par leſquels ils auroient acquis de leur ſeigneur, la faculté de chaſſer, ſont nuls : le ſeigneur conſerve perpétuellement le droit de les en empêcher. Voyez la juriſprudence de Provence, *tom. 12, art. 13 & 14.*

2° Les ſeigneurs peuvent empêcher de chaſſer ceux qui, en ayant la faculté perſonnelle, ne l'ont pas ſur le terrein dont il s'agit. Tels ſont les autres ſeigneurs qui n'ont ni ſupériorité féodale ni haute juſtice ſur le terrein en queſtion, parce que chaque ſeigneur a ſeulement le droit de chaſſer ſur ſon terrein.

L'uſage a établi une exception à ce principe entre voiſins. Si mon voiſin a levé une piece de gibier ſur ſon fief, je ne puis, tant que ſes chiens ſont à la pourſuite, l'empêcher de le ſuivre ſur ma terre. Ce droit de ſuite eſt autoriſé par quatre anciens arrêts mentionnés par Chailland aux mots *Chaſſe*, *Suite de gibier.* Le premier a été rendu pour le prieur de Couſſy, contre les habitans de Crepy en Laonnois, au parlement de Pentecôte, 1290; le ſecond eſt du 23 décembre 1566; le troiſieme, du 17 mai 1573, rapporté par Bacquet, Des droits de juſtice, *chap. dernier, n° 14*, a été rendu ſur un différend élevé entre le baron de Saligny & le ſeigneur du fief de Beaumont, ſon vaſſal, parce que le ſieur de Beaumont ayant levé un ſanglier ſur les terres de ſon fief, l'avoit pourſuivi & pris ſur les terres de ſon ſeigneur féodal : les parties furent miſes hors de cour ; *Conſeil, folio 514, cotté 191.* Le quatrieme rendu au parlement de Toulouſe, eſt du 12 juin 1608. Il y a un arrêt plus moderne, du 12 août 1711, rapporté par Chailland, *ibid.* rendu entre les ſieurs d'Auneuil & Bourvalais, qui a pareillement jugé en faveur de ce droit de ſuite. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

C'eſt la déciſion textuelle de la coutume du comté de Bourgogne, *art. 105.* « La bête mûte de la chaſſe d'aucun, ayant droit & pouvoir de faire chaſſer la peut parcourir en autre juſtice ou ſeigneurie ». C'eſt auſſi le ſentiment général des auteurs qui ont écrit depuis l'ordonnance de 1669, entre autres de Mr. Pothier, Du domaine de prop. *n° 48.* Néanmoins, Chailland, à l'endroit cité, eſt d'avis contraire. Il ſe fonde ſur la lettre des ordonnances qui défendent la chaſſe ſur le terrein d'autrui ; en conſéquence il conſeille à tout chaſſeur de s'arrêter auſſitôt que ſon gibier a paſſé dans les terres ſur leſquelles il n'a pas droit de chaſſer.

Il n'eſt pas permis aux gentilshommes de chaſſer ſur les terres qui ne leur appartiennent pas, ſans la permiſſion du ſeigneur auquel appartient la chaſſe ; ce qui

eſt conforme au droit naturel, qui, comme nous l'avons remarqué § I, *n°* 3, nous défend de chaſſer ſur l'héritage d'autrui, contre ſon gré. C'eſt l'uſage général du royaume : il faut en excepter ſeulement le Dauphiné, où les nobles peuvent chaſſer même ſur les terres dont ils ne ſont pas propriétaires.

14. Le gentilhomme peut-il chaſſer ſur les terres en roture qui lui appartiennent ?

Si l'on conſulte l'ordonnance de 1669 ſur cette queſtion, on devroit ſe décider en faveur du gentilhomme. L'article 14 du titre 30, faiſant l'énumération des perſonnes auxquelles il eſt permis de chaſſer noblement dans leurs forêts, buiſſons, garennes & plaines, y comprend non-ſeulement les ſeigneurs, mais encore les gentilshommes & les nobles. L'article 28 ne comprend dans la défenſe générale de chaſſer, que les perſonnes roturieres, marchands, artiſans, bourgeois, payſans & roturiers. En rapprochant ces deux articles, comment refuſer au gentilhomme la faculté de chaſſer ſur ſa roture ? Pour chaſſer ſur la terre dont on eſt propriétaire, il ſuffit d'avoir l'une des deux qualités requiſes par la loi : ſeigneur, ou gentilhomme. Si on vouloit refuſer au gentilhomme la faculté de chaſſer ſur ſa roture, il faudroit effacer de l'article cité les mots *gentilshommes & nobles*.

Pluſieurs auteurs, Dumoulin, Coquille, ſur la coutume de Treves, *chap.* 17, *art.* 16, Loyſeau, Traité des ordres, *chap.* 5, *n°* 83, Rouſſeau ſur l'ordonnance de 1601, *art.* 8, l'auteur du code des chaſſes, *tom.* 1, *pag.* 359, Gallon, ſur l'ordonnance de 1669, *tom.* 30, *art.* 14, Freminville, Pratique des terriers, *tom.* 4, *chap.* 6, *queſt.* 11, & Jouſſe, ſur l'ordonnance, *art.* 14, ſont d'avis par ces raiſons que le gentilhomme peut chaſſer ſur ſes rotures. Ce dernier auteur cite à l'appui de ſon ſentiment, un arrêt du parlement de Toulouſe, du 2 juillet 1680, & un autre rendu à la table de marbre, du 9 mars 1730, rapporté par Fromental au mot *Chaſſe*, *pag.* 57.

D'autres auteurs ſont d'avis contraire. Ils ſe fondent ſur l'article 26, ainſi conçu : « Déclarons tous ſeigneurs haut-juſticiers ſoit qu'ils aient cenſive ou non, en droit de pouvoir chaſſer dans l'étendue » de leur haute juſtice ». Le droit de chaſſer eſt une dépendance de la haute juſtice, dont le ſeigneur haut-juſticier jouit à l'excluſion de tous autres, ſi ce n'eſt le ſeigneur de fief dans l'étendue de ſon fief comme il eſt marqué à la fin de cet article. L'article ne contenant aucune exception en faveur du gentilhomme dans ſa roture, il ne peut y chaſſer. Quoique cette déciſion contraire au ſens de l'article 14, ne ſoit pas une conſéquence néceſſaire de l'article 26, néanmoins elle a prévalu dans la juriſprudence moderne : elle eſt ſuivie par Prévôt de la Jeannes, Principes de la juriſprudence françoiſe, *n°* 29, où il cite un arrêt de 1736, rendu entre le comte de Saint-Florentin & le ſieur Dulat. M^r. Pothier qui ſe range au même avis en ſon traité du domaine de propriété, *n°* 36, fait mention qu'il a été ainſi jugé dans un procès entre le ſeigneur de Châteauneuf ſur Loire, & un gentilhomme d'une ancienne extraction, qui étoit propriétaire de rotures dans l'étendue de ſa cenſive.

La queſtion s'eſt préſentée entre M. le préſident de Boiſgibault & le ſieur de Mainville, tréſorier de France au bureau des finances d'Orléans, propriétaire de cenſive dans l'étendue de la ſeigneurie appartenante à M. de Boiſgibault. Sentence des premiers juges qui fait défenſes au ſieur de Mainville, jouiſſant des priviléges de la nobleſſe, en ſa qualité de tréſorier de France, de chaſſer ſur ſes domaines en roture : appel en la Cour. Le jugement ſouverain de la table de marbre, du 6 mai 1780, « met l'appellation au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, permet à la partie de Treilhard (M. de Boiſgibault) de faire imprimer l'arrêt juſqu'à concurrence de deux cents exemplaires aux frais & dépens de la partie de Poirier, (le ſieur de Mainville); ordonne que lecture de l'arrêt ſera faite en l'audience de la maîtriſe des eaux & forêts d'Orléans ».

L'auteur du code rural, *chap.* 9, *n°* 8, diſtingue entre les ſeigneuries & hautes juſtices

appartenant au roi, & celles qui appartiennent à des particuliers. Selon lui les gentilshommes ont droit de chaſſer ſur les rotures qui leur appartiennent, lorſqu'elles ſont ſitués dans les ſeigneuries & hautes juſtices de la premiere eſpece; mais ils ne le peuvent pas, lorſqu'elles ſont ſituées dans les autres.

Nous ne connoiſſons point d'arrêts qui autoriſent cette diſtinction ſinguliere.

15. Les ſeigneurs auxquels appartient le droit de chaſſe ont le droit de prohiber toute chaſſe quelconque, même celles qui ne paroiſſent pas leur faire du tort & diminuer leurs plaiſirs, telles que la pipée & autres chaſſes pareilles, à la glu.

On trouve dans le quatorzieme volume du recueil de Dauphiné, un arrêt rendu en forme de réglement en vacations, au parlement de Grenoble, le 20 ſeptembre 1718, par lequel la cour « a fait défenſes à toutes perſonnes de chaſſer ou faire chaſſer aux petits oiſeaux à la chouette, pipée, obry ou bricolets, baguettes & arbres à glu, trébuchets & laſſets, ſous peine de cent livres d'amende, &c ».

Le parlement de Paris a la même juriſprudence fondée ſur le droit excluſif des ſeigneurs haut-juſticiers, comme on va voir par l'eſpece ſuivante.

Le ſieur de Tannois, gentilhomme domicilié dans la terre de Morvilliers en Barrois *mouvant*, avoit tendu des vergettes pour prendre à la glu des oiſeaux & particulierement des rouges-gorges. Le comte de Morvilliers le fit aſſigner en ſa juſtice. Le ſieur de Tannois oppoſa que cette eſpece de chaſſe n'étoit point prohibée par les ordonnances; que d'ailleurs, elle ne lui faiſoit aucun tort, parce que les rouges-gorges étoient des oiſeaux de paſſage.

Le comte de Morvilliers répondit que la chaſſe étoit défendue par les ordonnances à ceux qui ne ſont ni haut-juſticiers ni ſeigneurs de fief, & que le ſieur de Tannois n'ayant ni l'une ni l'autre de ces deux qualités à Morvilliers, n'y pouvoit chaſſer en aucune maniere.

Ces moyens réuſſirent au comte de Morvilliers dans ſa grurie; où le ſieur de Tannois fut condamné en dix francs (Barrois) d'amende & aux dépens. La ſentence fut infirmée au bailliage de Baſſigny, ſéant à la Marche; mais par arrêt rendu le 11 août 1756 ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, la cour infirma la ſentence du bailliage de Baſſigny, & confirma celle de la grurie de Morvilliers. *Plaidoyeries, fol.* 346.

On argumentoit dans la cauſe de l'ordonnance du duc de Lorraine, du mois de janvier 1729, qui défend à toutes perſonnes indiſtinctement de tendre ou faire tendre aucuns filets, lacs de ſoie, &c. de faire aucune pipée dans les forêts, *tom.* 2, *art.* 4 & 14. Mais cette ordonnance ne peut avoir influé ſur l'arrêt: le parlement a toujours tenu pour maxime que les ordonnances des ducs de Lorraine n'ont aucune force dans le Barrois mouvant, qu'autant qu'elles ont été revêtues de l'autorité du roi & regiſtrées en la cour. Voyez ci-devant *Barrois*, § I.

16. L'ordonnance ne s'explique pas ſur la queſtion de ſavoir ſi les ſeigneurs peuvent chaſſer dans les enclos de leurs cenſitaires & de leurs juſticiables, joignant immédiatement leurs maiſons.

Quelques parlemens & ſinguliérement ceux de Dijon & de Toulouſe, jugent que les ſeigneurs ne peuvent faire chaſſer ni chaſſer eux-mêmes dans les enclos de leurs cenſitaires & de leurs juſticiables, ainſi que l'atteſte M. le préſident Bouhier, ſur la coutume de Bourgogne, *tom.* 2, *pag.* 295, & la Rocheflavin.

Cette juriſprudence paroît fondée en raiſon. Lorſque les enclos joignent les maiſons, ils en font une dépendance, c'eſt un aſyle où la liberté du citoyen doit être en ſûreté. Si l'on autoriſoit le ſeigneur non-ſeulement à y chaſſer, mais auſſi à y faire chaſſer les perſonnes de ſa ſuite & celles auxquelles il jugeroit à propos de le permettre, combien de déſagrémens une pareille faculté ne pourroit-elle pas cauſer au cenſitaire?

Le parlement de Paris a cru devoir prendre un tempérament qui conſervât au ſeigneur ſon droit de chaſſe, ſans néanmoins le rendre trop onéreux au cenſitaire. La queſtion s'étant préſentée à l'audience, entre M. Michaux de Montaran, ſeigneur de Liſſes, & M. Cœuret

Cœuret de Fromonville, auditeur des comptes, y fut miſe en délibéré le 21 janvier 1758. Le 11 mars ſuivant, la cauſe fut appointée ſur le rapport de M. l'abbé Téret. Enfin le 12 août 1760, la cour rendit un arrêt de réglement ſur cette matiere, qui eſt ainſi conçu :

« Faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général du roi, la cour ſous le bon plaiſir dudit ſeigneur roi, par proviſion, a ordonné & ordonne ».

1° « Que tous propriétaires de parcs, clos & jardins en cenſive & roture, joignant immédiatement leurs habitations, ſeront tenus de ſouffrir les viſites, que les propriétaires de fiefs dans l'étendue deſquels leſdits parcs, clos & jardins ſont ſitués, pourront faire & faire faire, de jour, par leurs gardes reçus en juſtice, pour la conſervation du gibier, ſauf aux propriétaires des parcs & jardins, de faire accompagner les gardes dans leurs viſites, par telle perſonne à eux que bon leur ſemblera ».

2° « Pourront les ſeigneurs de fief & ſeigneurs haut-juſticiers, tirer dans leſdits parcs, clos & jardins, quand bon leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent y faire tirer autres perſonnes avec eux, ni y envoyer chaſſer ; à la charge néanmoins d'en uſer modérément, conformément aux ordonnances, ſans aucun dégat.

3° « Fait défenſes aux propriétaires deſdits parcs, clos & jardins en cenſive & roture, de chaſſer ni faire chaſſer dans leſdits parcs, clos & jardins, ſous les peines portées par les ordonnances ». *Conſeil, aux minutes, n° 9.*

Voyez au mot *Clos*, § I, n° 6, l'extrait d'un mémoire important ſur cette matiere.

17. La chaſſe peut donner lieu à deux ſortes d'actions : l'une publique, à la requête des procureurs du roi ou fiſcaux pour contravention à l'ordre public ; l'autre privée à la requête des parties intéreſſées. Ces deux actions peuvent être réunies ou diviſées ſuivant les circonſtances.

La chaſſe faite ſans permiſſion du ſeigneur, par celui qui n'en a pas la faculté perſonnelle, donne lieu aux deux actions.

La chaſſe faite avec la permiſſion du ſeigneur, par celui qui n'en a pas la faculté perſonnelle, ne donne lieu qu'à l'action publique ; elle a lieu contre lui, malgré la permiſſion expreſſe du ſeigneur, ainſi qu'il a déja été obſervé, *n° 11.*

La chaſſe faite ſans la permiſſion du ſeigneur, par celui qui en a la faculté perſonnelle, ne donne lieu qu'à l'action privée, parce qu'elle ne bleſſe pas directement le public, mais ſeulement les intérêts du ſeigneur.

18. Il y a cette différence pour le droit de chaſſe entre le ſeigneur de fief & le ſeigneur haut-juſticier, que le premier n'a aucune juriſdiction pour le fait de chaſſe. Ainſi, pour les délits commis ſur ſon fief, il ne peut intenter que l'action privée. La police & la juriſdiction pour fait de chaſſe, appartient au ſeigneur haut-juſticier, privativement au ſeigneur féodal : le premier peut, ſuivant l'exigence des cas, pourſuivre le délinquant à ſa requête perſonnelle, par action privée, ou le faire pourſuivre par action publique, à la requête de ſon procureur fiſcal.

19. Le ſeigneur haut-juſticier qui préfere l'action privée à l'action publique, peut-il intenter ſon action privée devant ſon juge ?

L'article 11 du titre 24 de l'ordonnance de 1667 porte : « n'entendons exclure les juges des ſeigneurs de connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou caſuels, tant en fief que roture, de la terre, même des baux, ſous-baux & jouiſſances, circonſtances & dépendances, ſoit que l'affaire fut pourſuivie ſous le nom du ſeigneur, ou du procureur-fiſcal ; & à l'égard des autres actions où le ſeigneur ſera partie ou intéreſſé, le juge n'en pourra connoître ». Il ſemble d'après cet article, que le fait de chaſſe peut être valablement pourſuivi par le ſeigneur en ſa juſtice, à ſa requête perſonnelle. Le droit de chaſſe, à la vérité, n'eſt pas un revenu ordinaire ou caſuel ; mais il eſt un droit dépendant de la haute juſtice, & par-là même il peut paroître compris dans le nombre des affaires du ſeigneur, dont ſon juge peut connoître, quand l'action eſt pourſuivie ſoit au nom du ſeigneur lui-même, ſoit au nom du procureur-fiſcal.

En conſéquence, au parlement d'Aix, on

juge valable la procédure pour fait de chaſſe, faite à la requête perſonnelle du ſeigneur en ſa juſtice, ainſi qu'il réſulte d'un arrêt du 22 mars 1730, rendu en faveur du ſeigneur de Cabriés.

La juriſprudence du parlement de Paris eſt contraire. La pourſuite pour fait de chaſſe eſt de nature à donner lieu à la condamnation d'amende ; elle eſt étrangere aux revenus de la ſeigneurie. On penſe par cette raiſon, que le ſeigneur qui veut pourſuivre en ſa juſtice pour fait de chaſſe, doit faire faire la procédure à la requête de ſon procureur fiſcal, & ne peut, à peine de nullité, faire aucune pourſuite devant ſon juge, à ſa requête perſonnelle ; c'eſt l'avis de Jouſſe ſur cet article. Pluſieurs arrêts l'ont ainſi jugé, entre autres un du 13 ſeptembre 1706, au journal des audiences, *tom.* 5.

Toutes les fois qu'il ſe préſente à la table de marbre à Paris, des appels de ſentences rendues à la requête du ſeigneur, dans des affaires de cette eſpece, elles ſont infirmées par ce ſeul motif. C'eſt ce qui a été jugé entre autres par ſentence rendue en 1767, plaidans Mes Acher & Jouhaſſin.

Il étoit intervenu en la juſtice de Bernapré une ſentence rendue à la requête de la dame d'Abancourt, dame de Bernapré, pourſuite & diligence de ſon procureur fiſcal, contre les nommés Dujon, pour un fait de chaſſe commis ſur ſes terres. Il y en eut appel de la part des Dujon, ſur le ſeul fondement que la pourſuite étoit nulle, ayant été faite à la requête perſonnelle du ſeigneur, en ſa propre juſtice. Par jugement du 10 avril 1767, la ſentence rendue en la juſtice de Bernapré fut infirmée.

20. Quoique le ſeigneur auquel appartient le droit de chaſſe puiſſe la prohiber à qui bon lui ſemble, même à ſes plus proches voiſins, néanmoins il ne peut empêcher ceux qui vont chaſſer ſur d'autres terres, de paſſer avec des armes dans le canton de ſa chaſſe, pour aller dans celui de leur deſtination ; c'eſt ce qui a été jugé dans l'eſpece ſuivante.

Le comte de Rochechouart avoit fait aſſigner un particulier, pour que défenſes lui fuſſent faites de paſſer davantage ſur ſa terre avec port d'armes : le particulier répondoit que lorſqu'il avoit paſſé par le bois du comte de Rochechouart, il avoit la croſſe de ſon fuſil en haut, & n'avoit paſſé par ce bois, que pour abréger ſon chemin & ſe rendre ſur une terre où il avoit permiſſion de chaſſer. Le comte de Rochechouart avoit fait faire une enquête ; mais elle ne prouvoit point que le particulier eut chaſſé dans ſon bois. En conſéquence, quoique le comte de Rochechouart demandât à faire preuve qu'il y avoit un chemin qui conduiſoit naturellement à la piece de terre ſur laquelle le défendeur diſoit avoir permiſſion de chaſſer, de maniere qu'il ne préférât de paſſer par ſon bois, que pour avoir occaſion de chaſſer quand l'abſence des gardes & la rencontre du gibier lui en fourniſſoient l'occaſion ; comme rien ne prouvoit que le défendeur eut chaſſé dans le bois, mais ſeulement qu'il y avoit paſſé, ainſi qu'il en convenoit, le comte de Rochechouart a été débouté de ſes demandes, par ſentence de la table de marbre du palais à Paris, confirmée par arrêt de relevée en la grand'chambre, du vendredi 26 avril 1765, plaidans Mes de la Borde & Bazin. *Plaidoyeries, aux minutes, n°* 8.

21. Tout ſeigneur féodal, auquel appartient le droit de chaſſe, a par-là même le droit d'inſtituer des gardes pour veiller à la conſervation de ſa chaſſe, & faire leur rapport des délits commis dans l'étendue de ſon domaine. Voyez *Gardes-chaſſe.*

§ IV *Comment doit-on uſer du droit de chaſſe ?*

1. La chaſſe eſt une prérogative d'honneur accordée pour procurer un délaſſement ; elle n'eſt pas conſidérée parmi nous comme un droit utile dont on puiſſe tirer du profit. Par cette raiſon, la chaſſe noble & dont le but principal eſt l'exercice eſt la ſeule que l'ordonnance, *art.* 14, permette aux ſeigneurs, gentilshommes & nobles : on entend par *chaſſe noble* celle qui ſe fait à force de chiens & oiſeaux,

ou à l'arquebuſe; *même art.* & *art.* 15. C'eſt maintenant le fuſil, qui a ſuccédé à l'arquebuſe.

2. Toute chaſſe qui tend à détruire le gibier trop promptement eſt ſévérement défendue : en conſéquence « tous tendeurs » de lacs, tiraſſes, tonnelles, traîneaux, bricoles de corde & de fil d'archal, pieces & pans de rets, colliers, halliers de fil ou de ſoie » ſont condamnés, *art.* 12, à des peines très-ſéveres. Il eſt fait défenſes, *art.* 4, à toutes perſonnes, de chaſſer à feu dans les forêts, ſoit du roi ſoit des particuliers. La chaſſe aux chiens couchans eſt interdite, *art.* 16, en tous lieux & à toutes ſortes de perſonnes. Ces chaſſes ſont regardées comme trop meurtrieres, & n'ayant d'autre but que celui de détruire le gibier, pour en tirer du profit.

3. En général, la chaſſe qui tend à prendre les animaux, ſans les pourſuivre ouvertement, eſt défendue pour toute eſpece de gibier; ſur quoi il faut voir l'ordonnance de 1601, *art.* 5.

4. La faculté de chaſſer doit s'exercer ſans faire tort au propriétaire, fermier ou autre qui doit récolter les fruits. Il eſt défendu, *art.* 18, « à tous gentilshommes & autres ayant droit de chaſſe, de chaſſer à pied ou à cheval, avec chiens & oiſeaux, ſur terres enſemencées, depuis que le bled ſera en tuyaux, & dans les vignes, depuis le premier jour de mai juſqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit de chaſſe, cinq cents livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires ou uſufruitiers ». La même défenſe ſe trouve dans nombre de loix ſubſéquentes : déclarations des 11 juin 1709, *art.* 17, 11 mai 1710, *art.* 4; réglement du 4 juin 1716, pour la diſcipline des troupes, *art.* 49. Des arrêts de réglement du Parlement de Provence, des 8 mars 1710 & 16 mars 1751, défendent même de chaſſer dans les vignes dès le 1 avril.

C'eſt par une ſuite de ce principe, que les ſeigneurs, pour le plaiſir deſquels la chaſſe eſt réſervée à l'excluſion des propriétaires, ſont tenus de faire chaſſer aux bêtes nuiſibles tels que renards, martres, blereaux, loups, &c. Ils ſont pareillement tenus de faire chaſſer le gibier ordinaire, lorſque la terre étant devenue trop giboyeuſe, les grains en ſouffrent un dommage trop conſidérable.

5. Ceux qui ont le droit de chaſſe, ne peuvent en uſer que conformément aux ordonnances : ils n'y ſont maintenus que par la protection du ſouverain & avec les reſtrictions qu'il lui a plu d'y mettre. On en a déja vu quelques-unes; on en remarquera deux autres.

1° La chaſſe aux cerfs, biches & faons, ordonnance de 1601, *art.* 1, eſt interdite dans tout le royaume, dans & hors les forêts du roi, à tout le monde, ſans exception, ſinon à ceux qui ſe trouvent fondés en titres valables & authentiques, permiſſions, conceſſions & octrois des rois, ou qui à défaut de titre, vérifieront en avoir joui depuis le décès de François I.

2° Ceux qui ont privilége ou permiſſion expreſſe de chaſſer le cerf, ne doivent jamais tirer deſſus, mais ſe contenter de le pourſuivre à force de chiens.

La défenſe de chaſſer avec armes à feu le cerf & la biche, eſt écrite dans l'article 15 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, elle a été renouvellée par pluſieurs ordonnances ſubſéquentes. Nonobſtant ces défenſes réitérées, toutes ſortes de perſonnes s'ingéroient de chaſſer avec armes à feu, & de tirer journellement les cerfs & les biches dans l'étendue des forêts de la Normandie : ces entrepriſes ont donné lieu à un arrêt du conſeil, rendu le 26 octobre 1765, qui ſe trouve dans le dictionnaire des eaux & forêts de Chailland, *tom.* 2, *pag.* 636. Il porte « que les ordonnances, arrêts & réglemens concernant les chaſſes ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, en conſéquence fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque état & conditions qu'elles ſoient, dans l'étendue de toutes les maîtriſes des eaux & forêts dans la province de Normandie, de chaſſer ou faire chaſſer avec fuſils ou autres armes à feu, les cerfs, biches & faons, tant dans les forêts du roi que dans celles des ſeigneurs & propriétaires particuliers, à peine contre

les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement & punis ſuivant la rigueur des ordonnances ».

6. La chaſſe n'étant pas conſidérée comme un droit utile dont on puiſſe tirer profit, il eſt contraire à la nature de ce droit, qu'on puiſſe l'affermer. Le fermier d'ailleurs ne pourroit en faire aucun exercice légitime ; car, dès qu'il prend à ferme il eſt roturier, & comme tel incapable de chaſſer, à moins qu'il ne poſſede lui-même fief ou haute juſtice. En outre, l'ordonnance de 1601, *art.* 8, défend la chaſſe, nommément à tous fermiers des ſeigneurs. En conſéquence, par jugement de la table de marbre, du 22 juin 1672, rapporté au code des chaſſes, *tom.* 1, *chap.* 14, il a été fait défenſes au commandant de la Salle, de comprendre dans les baux de ſes terres le droit de chaſſe, & à ſes fermiers de chaſſer & de donner pouvoir de chaſſer. Pluſieurs arrêts du parlement d'Aix, rapportés par l'auteur de la juriſprudence provençale, contiennent la même défenſe.

Un arrêt du conſeil, du 3 octobre 1722, rapporté au code des chaſſes, *tom.* 1, *chap.* 14, ordonne l'exécution des précédens, édits, arrêts & réglemens en fait de chaſſe ; en conſéquence fait défenſes à tout préposé à la régie du domaine, de chaſſer ou d'affermer la chaſſe, conjointement ou ſéparément, ſur les domaines du roi, & à tous fermiers & autres de s'en aider ou ſervir, & de chaſſer ſous prétexte des baux qui leur en auroient été faits : fait pareillement défenſes à tous ſeigneurs laïcs & eccléſiaſtiques, d'affermer la chaſſe ſur leurs terres & domaines, & à toutes ſortes de perſonnes de la prendre à ferme.

Cet arrêt fut rendu ſur la requête du procureur du roi, en la maitriſe des eaux & forêts de Paris, oppoſant à un précédent arrêt du conſeil, qui avoit confirmé l'adjudication faite à Jacques Girouſt, du bail de la terre de Lévi, avec le droit de chaſſe : il décida que diſtraction ſeroit faite de ce droit, ſans que pour ce, Girouſt put prétendre aucune indemnité ou diminution ſur le prix de ſon adjudication, ſi mieux il n'aimoit en conſentir la réſolution.

Cette déciſion qui concilie l'inceſſibilité du droit de chaſſe, à titre de fermage, avec les droits du fermier qui a pu compter ſur une chaſſe fructueuſe ou agréable, qui lui étoit nommément affermée, doit ſervir de regle dans le cas auquel le propriétaire qui auroit compris nommément le droit de chaſſe dans le bail de ſa terre, voudroit enſuite l'interdire à ſon fermier, dans le courant de la location.

Quoique tous les droits d'une terre, ſoient compris dans un bail judiciaire, néanmoins le fermier judiciaire ne peut, par les raiſons ci-deſſus, chaſſer ni faire chaſſer ſur les terres compriſes dans ſon bail, ainſi qu'il a été jugé par deux arrêts des 14 février 1698 & 14 février 1718, cités par l'auteur du code rural, *chap.* 9, *n°* 5. Pendant la ſaiſie réelle, le droit de chaſſe, le patronage des bénéfices, la foi & hommage, & les autres droits purement perſonnels, continuent d'appartenir au débiteur ſaiſi réellement, qui ne perd que la jouiſſance des droits utiles.

7. Encore que la chaſſe ſoit conſidérée ordinairement, comme un droit purement honorifique, il eſt néanmoins certaines chaſſes qui ſont conſidérées comme un droit utile, & que par cette raiſon on peut affermer : telle eſt la chaſſe des oiſeaux de paſſage, elle eſt regardée comme un objet de profit & un revenu, dans les pays où ils ſe trouvent en abondance. En conſéquence, un arrêt du conſeil, du 11 mai 1737, rapporté par Chailland, *tom.* 2, *pag.* 194, a autoriſé le nommé Boulande, fermier de la chaſſe des oiſeaux de riviere & de paſſage du domaine de Sedan, à jouir du droit de chaſſe aux canards, cercelles & autres gibiers de cette nature, avec défenſes aux officiers de la maitriſe de Sedan, & à tous autres de le troubler dans la jouiſſance des droits à lui affermés.

Telle eſt encore la chaſſe des lapins de garenne ; c'eſt un droit purement utile, qui peut être affermé. Voyez Jouſſe, commentaire ſur le titre 30 de l'ordonnance de 1669, au commencement ; & Chailland au mot *Chaſſe*, *tom.* 1, *pag.* 130.

8. Par la même raiſon, il n'eſt pas

néceſſaire d'être noble ou ſeigneur de fief, pour chaſſer des lapins dans ſa garenne; il ſuffit d'être propriétaire ou fermier du propriétaire, comme on voit par l'arrêt qui vient d'être cité, ou d'avoir le conſentement de l'uu ou de l'autre. En conſéquence, un arrêt du parlement, du 5 mai 1614, rapporté en forme au code des chaſſes, *chap. 26*, en renvoyant à fins civiles ſur une procédure extraordinaire commencée pour fait de chaſſe, contre Nicolas Gorlidot & ſes enfans, qui n'étoient ni nobles ni ſeigneurs de fief, autoriſe Gorlidot & ſes enfans, par proviſion, à chaſſer aux lapins ſur les terres & bois par eux acquis, avec défenſes aux domeſtiques & ſerviteurs du ſeigneur d'y aller avec armes prohibées par les ordonnances.

§ VI. *Quels juges connoiſſent des délits de chaſſe?*

1. Les juges qui connoiſſent des délits de chaſſe, ſont les mêmes que ceux qui ſont établis pour le fait des eaux & forêts: ils ſont ou royaux ou ſeigneuriaux.

2. Les juges royaux en matiere d'eaux & forêt ſont les gruyers royaux, les maîtriſes particulieres, les grands-maîtres dans le cours de leurs viſites, les tables de marbres, les parlemens. Voyez *Eaux & Forêts.*

La connoiſſance des délits de chaſſe eſt attribuée à ces différens juges, par l'article 7 du titre 1 de l'ordonnance des eaux & forêts, ainſi conçu: « les mêmes ſieges connoîtront de toutes cauſes, inſtances & procès mus ſur le fait de la chaſſe... même informeront des querelles, excès, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, & en inſtruiront ou jugeront les procès ſoit entre gentilshommes, officiers, marchands, bourgeois, ouvriers, bateliers, garenniers, pêcheurs ou autres de quelque qualité que ce ſoit, ſans diſtinction quelconque, leur en attribuant en tant que beſoin ſeroit, toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & l'interdiſant expreſſément à tous autres juges, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les parties qui les auront requis de procéder, ſans préjudice toutefois à la juriſdiction des capitaines des chaſſes ».

Les juges des eaux & forêts ont, comme on voit la connoiſſance, non-ſeulement des faits de chaſſe, mais encore des quérelles, aſſaſſinats, & meurtres commis à l'occaſion de la chaſſe. En conſéquence, un arrêt du conſeil, du 15 novembre 1735, a fait défenſes aux officiers de la duché-pairie de Laon, de troubler ceux de la maitriſe de la même ville, dans l'inſtruction & jugement d'un procès pour pareil fait.

Les capitaines des chaſſes ont auſſi une juriſdiction particuliere, pour les délits de chaſſe commis dans l'étendue de leurs capitaineries. Voyez ci-devant *Capitainerie*, § IV.

3. Les officiers ſeigneuriaux qui connoiſſent des faits de chaſſe, ſont des officiers inſtitués particuliérement pour cette matiere, auxquels on donne le nom de *gruyers*, ou, à défaut d'officiers particuliers, ceux de la juriſdiction ordinaire, qui relevent à cet égard des tribunaux ſupérieurs en matiere d'eaux & forêts. Voyez *Gruyers.*

Leur attribution par rapport aux délits de chaſſe, eſt réglée par l'édit du mois de mars 1707, portant création en chacune des juriſdictions des ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs du royaume, de grueries particulieres, depuis réunies aux juſtices ſeigneuriales; ces juges ſont autoriſés, entre autres choſes, à connoître de tous différens ſur la chaſſe & la pêche dans l'étendue de leur juriſdiction.

Les appellations des jugemens ſur le fait de la chaſſe, ſont réglées par une déclaration du roi, du 23 ſeptembre 1711, qui porte: « Toutes les appellations des jugemens rendus par les officiers des maitriſes particulieres, & par les juges des ſeigneurs, pour des crimes, excès & délits commis pour le fait & à l'occaſion de la chaſſe, qui prononcent des peines afflictives, doivent être jugées aux ſiéges des tables de marbre par les juges établis pour y juger en dernier reſſort; mais les appellations de tous les autres jugemens rendus dans les maitriſes particulieres & dans les juſtices des ſeigneurs pour fait de chaſſe,

ne peuvent être jugées en dernier reſſort par les tables de marbres, & doivent être jugées dans les parlemens ».

5. Les loix que l'on vient de citer n'ont pas lieu au parlement de Flandres, en ce qui concerne la juriſdiction ſur la chaſſe. Par arrêt du conſeil, du 29 juin 1706, & déclaration du 17 novembre ſuivant, regiſtré le 23 décembre, il eſt ordonné que cette juriſdiction ſera exercée, ſuivant l'uſage du pays & les anciennes ordonnances, par les magiſtrats, juges des lieux, juges des ſeigneurs ou autres auxquels elle eſt attribuée, comme avant l'ordonnance de 1669.

6. La chaſſe au cerf & à la biche eſt un cas royal, dont la connoiſſance eſt attribuée par l'ordonnance de 1601, *art.* 27, aux ſeuls officiers royaux des eaux & forêts, privativement à tous juges ſeigneuriaux.

7. Parmi les délits de chaſſe, les uns ne donnent lieu qu'à des amendes, comme le ſimple délit de chaſſe pour la premiere & la ſeconde fois; les autres donnent lieu à des peines afflictives ou infamantes, comme le ſimple délit de chaſſe pour la troiſieme fois, ou bien le délit de chaſſe accompagné de violence & de rébellion. Ordonnance de 1669, *tit.* 30, *art.* 28.

Dans le premier cas, on ne doit jamais décréter un domicilié de priſe de corps, parce qu'aux termes de l'article 19 du titre 10 de l'ordonnance de 1670, on ne peut décréter de priſe de corps un domicilié, ſi ce n'eſt pour crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante. C'eſt à ce cas de délits légers, qu'il faut reſtreindre le ſens d'un arrêt du 2 octobre 1776, rendu ſur l'appel d'une procédure extraordinaire, décrets d'ajournement perſonnel & de priſe de corps pour ſimple fait de chaſſe. L'arrêt enjoint « au procureur fiſcal de la juſtice de la Groye, de ne plus rendre plainte pour fait de chaſſe, lorſque les délinquans ſeront connus & qu'il n'y aura pas de rébellion, & au juge de la même juſtice, de ne plus inſtruire les affaires de cette nature à l'extraordinaire, décréter en pareil cas un domicilié d'ajournement perſonnel & de priſe de corps, & de ſe conformer à cet égard l'un & l'autre à l'article 19 du titre 10 de l'ordonnance de 1670, & à l'article 28 du titre des chaſſe de l'ordonnance des eaux & forêts ». *Regiſtres criminels.*

Dans le ſecond cas où la peine peut être afflictive, ou infamante, il n'eſt pas contraire à l'ordonnance de décréter de priſe de corps un domicilié, & nombre de jugemens rendus aux eaux & forêts, au ſouverain, ont autoriſé de ſemblables décrets en pareil cas.

Obſervez que dans les capitaineries royales, les capitaines ſont autoriſés par des loix particulieres, à procéder en pluſieurs cas par l'empriſonnement des délinquans. Aux termes d'une ordonnance, du 15 mai 1768, le roi veut « que tous ceux qui ſeront prévenus d'avoir tué des cerfs, biches, faons, & autres bêtes fauves dans ſes bois..... & particuliérement dans ceux qui avoiſinent ſes capitaineries royales, ainſi que ceux qui ſeront rencontrés portant des viandes en provenant, ou chez leſquels on en trouveroit, ſoient arrêtés & conſtitués priſonniers ès priſons les plus prochaines, pour être le procès inſtruit fait & parfait aux coupables, & leur être infligé les mêmes peines que celles portées par les ordonnances, contre les auteurs de pareils délits commis dans l'étendue des capitaineries ».

8. En fait de chaſſe comme en toute autre matiere, la compétence des juges ſe regle par le lieu du délit & non par le domicile du défendeur. On n'y peut faire valoir aucun privilége de cauſes commiſes, ou autre quel qu'il puiſſe être. C'eſt ce qui eſt expreſſément décidé pour le droit de *committimus*, par les articles 9 & 14 du titre 1 & l'article 11 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts, & par l'article 26 du titre 4 de l'ordonnance des évocations de 1669; & ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts du conſeil, entr'autres un du 8 juin 1756, relatif à la pêche, & un autre du 6 avril 1751, relatif à la chaſſe.

Dans l'eſpece de ce dernier arrêt, M. Dupuis, préſident en la cour des aides de Bordeaux, ayant été décrété d'aſſigné

pour être oui, pour un fait de chaſſe, à la requête de M. Ragueau, conſeiller au parlement de Bordeaux, par les officiers de la maitriſe, ſubit interrogatoire en ce tribunal, le 31 décembre 1750. Mais M. le procureur-général de la cour des aides, prétendant que ce décret étoit attentatoire aux priviléges des magiſtrats de cette cour, y obtint arrêt le 12 janvier 1751, par lequel le décret fut caſſé, le lieutenant de la maitriſe décrété d'ajournement perſonnel, ainſi que celui qui avoit requis le décret.

Les officiers de la maitriſe ſe pourvurent contre cet arrêt, & le firent caſſer par arrêt rendu en la table de marbre au ſouverain, à Bordeaux, le 15 du même mois. Depuis, l'affaire ayant été portée au conſeil, arrêt y eſt intervenu le 6 avril ſuivant, par lequel « ſans s'arrêter à l'arrêt de la cour des aides de Bordeaux.... il eſt ordonné que la procédure commencée en la maitriſe particuliere de Bordeaux ſera continuée juſqu'à ſentence définitive, ſauf l'appel au ſiége de la table de marbre de la ville de Bordeaux ».

9. Suivant l'article 10 du titre 1 de l'ordonnance de 1669, les juges des eaux & forêts ne peuvent connoître de la propriété du droit de chaſſe, à moins qu'elle ne ſoit connexe à un fait de réformation & viſitation, où incidente & propoſée pour défenſe contre la pourſuite. Lorſque la conteſtation frappe uniquement ſur la propriété du droit de chaſſe, ſans aucun fait de chaſſe préalable; par exemple ſur la queſtion de ſavoir ſi le demandeur a droit de chaſſer dans telle ou telle étendue de terrein; alors les juges des eaux & forêts ne peuvent en connoître: elle eſt du reſſort des juges ordinaires, & peut être évoquée par droit de *committimus*.

Ce dernier point a été jugé par arrêt rendu entre M. de Montaran, maître des requêtes, & le ſieur Cœuret de Fromonville. Il étoit queſtion entre eux de ſavoir ainſi qu'on l'a déja vu § III, *n°* 16, ſi M. de Montaran pouvoit, malgré M. de Fromonville, ſon cenſitaire, entrer dans l'enclos dépendant de celui-ci, pour y chaſſer : la demande portée d'abord en la maitriſe des eaux & forêts fut depuis évoquée aux requêtes du palais. On ſoutenoit que ce n'étoit pas le cas d'uſer du committimus. Par arrêt du 11 février 1756, les parties ont été renvoyées aux requêtes du palais. *Plaidoyeries, fol.* 209.

§ VI. *De la chaſſe par les eccléſiaſtiques.*

1. La faculté perſonnelle de chaſſer, eſt interdite aux eccléſiaſtiques & religieux par les loix de l'égliſe, notamment par le canon 15 du quatrieme concile de Latran : *venationem, aucupationem, univerſis clericis interdicimus.* Ce genre d'exercice auquel on perd beaucoup de temps, convient peu à la ſainteté & à l'étendue du miniſtere eccléſiaſtique; il convient encore moins aux religieux qui ont renoncé entiérement au monde.

2. De cette défenſe perſonnelle aux eccléſiaſtiques & religieux, il réſulte 1° que quoique nobles, ils ne peuvent chaſſer ſur les terres & fiefs d'autrui, même avec la permiſſion du propriétaire du droit de chaſſe; 2° que ceux même qui ſont propriétaires de fiefs ou de hautes juſtices, ſoit à cauſe de leur patrimoine, ſoit à cauſe de leurs bénéfices, ne peuvent chaſſer ſur les terres dont ils jouiſſent, ou qui leur appartiennent; 3° que les communautés eccléſiaſtiques, ſoit ſéculieres, ſoit régulieres, ne peuvent accorder à leurs membres la faculté de chaſſer.

3. Les eccléſiaſtiques & religieux, privés par état de la faculté perſonnelle de chaſſer ſur leurs fiefs & ſeigneurie, ont inconteſtablement le droit d'y faire chaſſer qui bon leur ſemble, leurs amis, leurs domeſtiques, ou leurs gardes.

Les communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, ont le même droit.

4. Une déclaration du 17 juin 1701, concernant les capitaineries des chaſſes de l'apanage de M. le duc d'Orléans a eu égard en partie à ce droit des ſeigneurs eccléſiaſtiques : elle réſerve *art.* 3, aux ſeigneurs de fiefs & hautes juſtices, la faculté de chaſſer, eux, leurs enfans & amis, dans l'étendue de leurs hautes juſtices ou fiefs, s'ils ſont laïcs; & s'ils

ſont eccléſiaſtiques, la faculté de commettre une perſonne telle qu'ils aviſeront pour chaſſer; à condition que celui qui ſera par eux commis, ſera tenu de faire regiſtrer ſa commiſſion au greffe de la maitriſe des eaux & forêts.

5. Parmi les eccléſiaſtiques & les religieux, il en eſt pluſieurs qui s'adonnent à l'exercice de la chaſſe malgré les défenſes réitérées des canons : pluſieurs même ne ſe contiennent point dans les bornes preſcrites aux laïcs par les loix civiles. Ils ont prétendu autrefois à cauſe de leurs priviléges, être exempts des peines prononcées contre tous les infractaires aux ordonnances en fait de chaſſe. Cette prétention a été proſcrite par les ordonnances de 1515, *art.* 18, de 1600, *art.* 21, & de 1669, *tit.* 39, *art.* 35; leſquelles décernent des peines nommément contre les eccléſiaſtiques & religieux, qui contreviennent aux loix rendues ſur la chaſſe.

6. Le délit de chaſſe commis par un eccléſiaſtique, eſt-il un délit commun ou un délit privilégié?

Il faut diſtinguer le cas où l'eccléſiaſtique eſt contrevenu aux ſeules loix de l'égliſe, comme s'il a chaſſé ſur ſon fief, d'avec le cas où il eſt contrevenu tout enſemble aux loix de l'égliſe & de l'état, comme lorſqu'il a chaſſé dans des bleds étant en tuyau.

Au premier cas, le délit eſt commun, & l'eccléſiaſtique peut demander ſon renvoi devant le juge d'égliſe ſeul; au ſecond cas, le délit eſt privilégié, & il ne peut demander ſon renvoi qu'à la charge du cas privilégié, qui ſera inſtruit conjointement par les deux juges : c'eſt ce que décide l'article 18 de l'ordonnance de 1515 en diſant qu'ils *ſeront rendus à leur juge, chargé du cas privilégié*, nonobſtant l'allégation de leurs priviléges.

Quelques eccléſiaſtiques du diocèſe de Bordeaux ayant été traduits à la table de marbre de la même ville, prétendirent 1° que le délit de chaſſe étoit un délit commun, pour lequel ils n'avoient d'autres juges que l'official; 2° qu'en leur qualité d'eccléſiaſtiques, ils n'étoient aucunement juſticiables des juges particuliers des eaux & forêts, & que s'il ſurvenoit contre eux dans l'inſtruction un cas privilégié, c'étoit à la ſénéchauſſée de Bordeaux à en connoître. En conſéquence, ayant introduit une inſtance en réglement de juges, ils demanderent à etre renvoyés par devant l'official de Bordeaux leur juge naturel, pour être leur procès inſtruit & jugé ſur le délit commun; à l'inſtruction duquel le lieutenant criminel en la ſénéchauſſée de Bordeaux pourroit aſſiſter pour le cas privilégié, s'il étoit jugé y en avoir. Par arrêt du conſeil, du 3 avril 1702, il fut ordonné que le procès ſeroit inſtruit conjointement par le ſiége de la table de marbre de Bordeaux, & l'official de la même ville.

8. Il ne faut pas mettre le fait de chaſſe au nombre des cas dont le juge royal peut connoître ſeul, ſans l'official: le contraire eſt textuellement ordonné par l'article 18 de l'ordonnance de 1515 cité ci-deſſus. Ce ſeroit mal-à-propos qu'on voudroit en attribuer la connoiſſance au juge royal ſeul, en exécution de l'article 21 de l'ordonnance de 1600, ainſi conçue. « Et d'autant que pluſieurs religieux, prêtres & autres eccléſiaſtiques, contre la décence de leur profeſſion & au lieu de vaquer au ſervice divin, s'adonnent au fait de la chaſſe; nous voulons qu'ils ſoient punis de pareilles amendes que les laïcs & ſéculiers, ſelon que nous avons ci-deſſus ordonné, ſans qu'ils puiſſent ſe prévaloir de leurs tonſures & priviléges ». Le ſens manifeſte de l'article eſt ſeulement que les eccléſiaſtiques & religieux ne pourront ſe prévaloir de leurs priviléges, pour ſe dire exempts des peines & amendes prononcées contre les laïcs & ſéculiers; mais il ne décide nullement qu'ils ſeront déchus du privilége qu'ils ont de pouvoir être jugés par l'official conjointement avec le juge laïc. Le parlement de Bretagne a prévu la difficulté; & pour y remédier, il a enregiſtré l'édit avec la clauſe « que les eccléſiaſtiques contrevenans à l'édit ſeront renvoyés à leurs juges, à la charge du cas privilégié»: voyez le code des chaſſes, *chap.* 1, *pag.* 214. D'ailleurs l'article 35 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, a décidé expreſſément que les prêtres, religieux, ſeroient punis pour délits de chaſſe, conformément

à la déclaration de François I, du mois de mars 1515 : ainſi nul doute qu'en exécution de l'article 18 de cette ordonnance, l'inſtruction pour délit de chaſſe, ne doive ſe faire conjointement par les deux juges, civil & eccléſiaſtique.

9. Les eccléſiaſtiques étant, pour les délits de chaſſe, ſujets aux mêmes peines que les laïcs & ſéculiers, ſans pouvoir alléguer leurs priviléges, on peut en tirer la conſéquence très-dure qu'ils ſont contraignables par corps au paiement de l'amende encourue pour fait de chaſſe.

La queſtion s'eſt préſentée au parlement de Toulouſe, entre le ſieur Soucher, prêtre bachelier en théologie, & le ſieur de Caſtelpers, baron de Trevier, vicome d'Ambialet; & par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Riquet de Bourepos, le 15 juin 1743, l'empriſonnement du ſieur Soucher a été déclaré nul. Si cet arrêt paroît contraire à la lettre de l'article 21, ci-deſſus cité, de l'ordonnance de 1600, il n'en eſt pas moins conforme à l'eſprit de la loi.

CHATELAIN, CHATELLENIE.

Voyez 1° *Fief*; 2° *Choſe*.

1. La châtellenie, ou le châtellenage, eſt un fief de dignité inférieure, qui a certaines prérogatives réglées par les coutumes des lieux.

On nomme *châtelain*, ou le propriétaire, ou le juge d'une châtellenie : ainſi l'on dit *ſeigneur châtelain*, *juge châtelain*.

2. Pluſieurs coutumes font mention des caracteres qui conſtituent une châtellenie, & des droits qui lui appartiennent. Leurs diſpoſitions ſont raſſemblées dans la conférence des coutumes, *partie* 1, *tit.* 4, n° 4. La coutume d'Anjou entr'autres, porte : «celui qui a droit de châtellenie, eſt fondé d'avoir châtel & merc de châtel, grands chemins péageaux, la connoiſſance des délits faits en iceux chemins, acquits, branchiers, travers, prévôté, foires & marchés, ſceaux à contrats, meſures à bled & à vin, dont il prend le patron à ſoi-même; & au merc du gibet de ſa juſtice patibulaire, peut mettre trois piliers ». *Art.* 43.

L'article 44 accorde au ſeigneur châtelain la haute, moyenne & baſſe juſtice, & la connoiſſance des grands cas qui y ſont détaillés. Les coutumes du Maine, de Blois, de Tours, de Lodunois, contiennent des diſpoſitions à-peu-près ſemblables.

La châtellenie eſt, comme on voit, un fief de dignité inférieure : Pontenai la place dans le troiſieme rang de la hiérarchie féodale; coutume de Blois, *part.* 1, *pag.* 124. Dupineau, ſur la coutume d'Anjou, & pluſieurs autres auteurs, lui attribuent la même prérogative.

3. Il paroît que les érections en fief de dignité s'étant beaucoup multipliées, ſurtout ſous les derniers Rois de la branche de Valois, elles exciterent des plaintes aux états tenus à Blois en 1577. Henri III donna le 10 mars 1578 un arrêt de ſon conſeil, qualifié mal-à-propos d'édit dans le gloſſaire de Lauriere, qui défendit d'en ériger à l'avenir. Il paroît par le témoignage de Salvaing, dans ſon traité de l'uſage des fiefs, *partie* 1, § 50, que cet arrêt fut revêtu de lettres-patentes enregiſtrées au parlement de Bretagne le 11 août ſuivant. Il n'eut point d'exécution.

Le 17 août 1579, le même prince donna une déclaration, enregiſtrée au même Parlement le 23 ſeptembre, pour fixer la compoſition du fief qui pourroit être à l'avenir érigé en Châtellenies. Il faut que la châtellenie *ait d'ancienneté haute moyenne & baſſe juſtice ſur les ſujets d'icelle, droit de foire, marchés, prévôtés, péages & prééminence ſur tous, & égliſes étant au dedans de ladite terre.*

4. Une terre, quoique qualifiée du titre de châtellenie n'en a point les prérogatives, ſi elle n'a les attributs fixés par les différentes coutumes, ou ſi en l'érigeant dans cette qualité, le ſouverain n'a dérogé aux loix qui les déterminent : ce qui arrive aſſez ſouvent, même pour des fiefs de dignité ſupérieure. Voyez le mot *Baronnie*

CHATELET.

Voyez 1° *Bailliage* : 2° *Juriſdiction*.

Sommaires.

§ I. Notions générales *du châtelet.*
§ II. *Nombre des* chambres *& leur* compétence.
§ III. Prérogatives *accordées aux officiers du châtelet.* Attribution *&* priviléges *particuliers à ce tribunal.*

§ I. *Notions générales du châtelet.*

1. On nomme *Châtelet* un ſiége préſidial & bailliager, qui eſt la juriſdiction ordinaire de la capitale, & dont le reſſort s'étend ſur la prévôté & vicomté de Paris.

2. Le prévôt de Paris eſt le chef de cette juriſdiction. Ainſi que les grands baillis & les ſénéchaux, il jugeoit anciennement ſans appel. Mais lorſqu'on vint à appeller de ceux-ci au parlement devenu ſédentaire, on y appella également du prévôt de Paris. Voyez *Baillis.*

3. Le prévôt de Paris nommoit auſſi anciennement ſes lieutenans : un pour le civil & un pour le criminel ; car il n'en exiſta que deux juſqu'à la fin du ſiecle dernier. Le roi ne commença à y nommer que dans le quinzieme ſiecle.

4. Par édit de 1522, il fut établi un tribunal de conſervation des priviléges de l'univerſité, & l'on créa en même temps un lieutenant particulier au Châtelet. Après pluſieurs variations, ce tribunal fut ſupprimé par édit de mai 1543, & le titre de conſervateur de ces priviléges, fut donné au prévôt de Paris ; mais l'office de lieutenant particulier continua de ſubſiſter.

5. En 1544, on créa un autre lieutenant particulier pour la prévôté.

6. En 1667, la police fut détachée de l'office de lieutenant civil, & l'on créa un lieutenant de police.

7. Par édit de mars 1551, Henri II établit au châtelet un préſidial.

8. En 1674, Louis XIV ſupprima & réunit au châtelet, toutes les juſtices ſeigneuriales des ville & fauxbourgs de Paris ; & reſtraignit même la juſtice du bailliage royal du palais au-dedans, à l'enclos, & aux galeries du palais. Les hautes juſtices des enclos de l'abbaye de Saint-Germain des près, de Sainte-Genevieve, de Saint-Martin des champs, des cloîtres de notre-Dame & de Saint-Marcel, furent bientôt exceptées de la ſuppreſſion. Un arrêt du conſeil, du 28 janvier 1678, & des lettres-patentes du 20 mars ſuivant, regiſtrées le 7 ſeptembre de la même année, en excepterent pareillement la haute juſtice appartenant à l'ordre de Malthe dans l'enclos du Temple, & celle de Saint Jean de Latran, dont les appels reſſortiſſent au châtelet.

Ces ſuppreſſions & réunions chargeant le châtelet de beaucoup d'affaires, le même prince en créa un nouveau pour connoître de celles qui naîtroient dans le territoire réuni ; mais un édit du mois d'octobre 1684 ſupprima ce nouveau tribunal & le réunit à l'ancien.

§ II. *Nombre des chambres & leur compétence.*

1. La juriſdiction du châtelet eſt compoſée du prévôt de Paris, d'un lieutenant civil, d'un lieutenant de police, d'un lieutenant criminel, de deux lieutenans particuliers, de ſoixante-quatre conſeillers, de quatre avocats du roi, d'un procureur du roi & de huit ſubſtituts du procureur du roi. Voyez *l'édit de décembre 1774.* Outre ces officiers il y a un prévôt de l'île, un lieutenant criminel de robe courte & un juge auditeur.

2. Le ſervice eſt partagé en onze chambres, qui ſont, la prévôté appellée communément *parc civil*, le préſidial, la chambre du conſeil, la chambre civile, la chambre foraine, la chambre criminelle, la chambre de police, la chambre de M. le procureur du roi, celle du juge auditeur, celle du prévôt de l'île de France & le parquet.

3. L'audience du parc civil ou de la prévôté, ſe tient par M. le lieutenant civil, ou l'un de MM. les lieutenans particuliers en ſon abſence, avec une colonne de conſeillers, tous les jours, excepté les lundis & les jours de vacations. On y fait les publications des ordonnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens, des teſtamens portant ſubſtitution, & de tous les autres actes qui doivent être publiés. On y fait les certifications de criées. On y vient requérir & accepter les gardes-nobles & bourgeoiſes. Enfin on y plaide les cauſes où il s'agit de matieres bénéficiales & eccléſiaſtiques, dont les juges royaux ont droit de connoître; celles où il s'agit de l'état des perſonnes, des qualités d'héritier & de femme commune ou ſéparée de biens, de lettres de répi, de ceſſions de bien, de ſéparations d'habitation & de ſéparation de biens, d'interdictions, de ſervitudes, de conteſtations pour les oppoſitions & levées des ſcellés & pour les confections d'inventaire, de différens entre les commiſſaires, notaires & autres officiers pour les fonctions de leurs charges, de pourſuites de criées, décret, licitation, de partage, de ſucceſſions, & en un mot de toutes les affaires quelconques dont le châtelet peut connoître, & qui ne ſont attribuées à aucune autre chambre: voyez l'édit de 1685. Les cauſes s'y appellent ſur placets préſentés à M. le lieutenant civil.

Après cette audience & pour ſa décharge, ſe tient tous les jours, par un de MM. les lieutenans particuliers ou par un conſeiller, l'audience de l'ordinaire; où ſe font les affirmations ordonnées au parc civil & au préſidial, à moins qu'il n'ait été ordonné qu'elles ſeront faites la grande audience tenant. On y plaide auſſi les conteſtations ſur remiſe de pieces données en communication, & on y fait prononcer la reconnoiſſance des écritures privées & non conteſtées.

A l'iſſue de l'audience de l'ordinaire & par le magiſtrat qui l'a tenue, ſe tient auſſi les mercredis & ſamedis, l'audience des criées, où ſe font les adjudications par décret, par licitation, ou ſur publications, & les baux judiciaires. Mais on n'y juge aucune des conteſtations relatives à ces adjudications; leſquelles ſont toujours renvoyées au parc civil.

4. Le préſidial ſe tient les mêmes jours que le parc civil, par les lieutenans particuliers, chacun ſon tour, de mois en mois, avec une colonne de conſeillers. On y plaide 1° les appellations verbales des ordonnances & jugemens rendus dans les juriſdictions reſſortiſſant au châtelet, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter; 2° toutes les cauſes en premiere inſtance non excédant 4000 livres, dont la connoiſſance n'eſt pas attribuée à une autre chambre; 3° les cauſes dont M. le lieutenant civil s'abſtient, pour parenté, récuſation & autres empêchemens légitimes.

Le fonds des cauſes d'appel, s'y plaide les jeudis à tour de rôle. Le proviſoire des mêmes cauſes, & toutes les autres affaires s'y plaident les autres jours, ſur placets préſentés au magiſtrat qui préſide. L'article 1 de l'édit de 1685., qui preſcrit un rôle pour ces affaires, n'eſt pas exécuté quant à cette diſpoſition.

La chancellerie préſidiale, qui ſubſiſtoit anciennement au châtelet, a été ſupprimée par un édit du mois d'avril 1685, regiſtré au parlement le 8 mai ſuivant.

5. La chambre du conſeil ſe tient par celui de MM. les lieutenans particuliers, qui n'eſt pas de ſervice au préſidial, avec une colonne de conſeillers. On y juge les procès mis en délibéré, ou appointés, au parc civil & au préſidial, & la compétence en matiere criminelle; on y examine & reçoit les magiſtrats, les commiſſaires, notaires & procureurs du ſiege; on y délibere enfin des affaires de la compagnie.

6. La chambre civile ſe tient les mercredis & ſamedis par M. le lieutenant civil,

& en ſon abſence par un de MM. les lieutenans des particuliers. On y juge toutes les matieres ſommaires non excédant 1000 livres & où il n'y a pas d'écrit. Les cauſes s'appellent ſur placet.

6. En même temps que la chambre civile & par le même magiſtrat, ſe tient la chambre foraine. Les cauſes y ſont appellées ſur placet. Elle connoît de toutes affaires de commerce, où eſt intéreſſé un bourgeois de Paris & un forain. Le bourgeois & le forain ont droit de s'y traduire réciproquement : ainſi jugé par deux arrêts de 1716, & de ſeptembre 1755, contre les conſuls de Paris, qui avoient conteſté la compétence de cette chambre. Un bourgeois de Paris, négociant, n'y peut traduire un autre négociant de cette ville; ils doivent plaider aux conſuls, parce que cette chambre n'eſt que foraine. Voyez le mot *Forains*, & l'édit de janvier 1685.

7. M. le lieutenant criminel tient ſeul, les mardi & vendredi, l'audience de la chambre criminelle. On y porte toutes les cauſes où il n'eſt queſtion que d'injures, tout ce qu'on appelle petit-criminel. Pour les affaires de grand criminel, c'eſt-à-dire, celles réglées à l'extraordinaire, M. le lieutenant criminel les juge à huis clos avec une colonne de conſeillers, quand elles ne ſont pas du nombre de celles attribuées à M. le lieutenant-général de police, telles que celles où il eſt queſtion d'enrôlement forcé, de proſtitution, &c. que ce dernier magiſtrat juge en la chambre du conſeil avec une colonne de conſeillers.

8. L'audience de police ſe tient les vendredis & quelquefois les mardis de chaque ſemaine, de relevée, par M. le lieutenant de police ſeul. Il connoît de tout ce qui regarde le bon ordre & la ſûreté de la ville de Paris; les proviſions néceſſaires pour la ſubſiſtance de la ville, & qui ne ſont pas arrivées par eau (la connoiſſance des conteſtations relatives à celles-ci, appartient à l'hôtel-de-ville,) leurs prix, taux, qualités, les magaſins & amas qui en ſont faits; la police des étaux de bouchers, les adjudications qui en ſont faites. Il a la viſite de tous les lieux publics. Il connoît des différens qui ſurviennent entre les communautés d'arts & métiers; de l'exécution de leurs ſtatuts & réglemens, & de ceux des manufactures; de l'élection des maîtres, gardes & ſyndics; des brévets d'apprentiſſage; du fait de l'imprimerie, livres & libelles défendus; des crimes commis en fait de police, quand les criminels ſont pris en flagrant délit; & il peut juger ſeul les coupables, pourvu qu'il n'échée pas de peines afflictives ou infamantes. Enfin, il a l'exécution des ordonnances, arrêts & réglemens de la cour, concernant la police.

9. La chambre de M. le procureur du roi, eſt tenue par ce magiſtrat ſeul; il reçoit les maîtres gagnans maitriſe à l'hôpital de la Trinité, & y décide les conteſtations relatives à ces réceptions.

En conſéquence d'un arrêt ſur requête, du 10 juin 1710, M. le procureur du roi donne ſes avis ſur certaines demandes & conteſtations, qui ſont de nature à être portées à la chambre de police. Cet arrêt ordonne que tous les rapports de ſaiſies qui ſeront faits par les gardes & jurés, ſeront faits en ſa chambre; que toutes les aſſignations qui ſeront données en conſéquence, & les demandes concernant la police des marchands, maîtres, leurs compagnons & apprentifs, ſeront portées en premiere inſtance en cette chambre, pour être par lui donné ſon avis, & être enſuite portées en la chambre de police pour y être ordonné la confirmation ou réformation.

Dans l'uſage, cet arrêt eſt très-peu obſervé, pour les inſtances relatives aux ſaiſies. On les porte d'abord à la chambre de police.

10. La chambre des auditeurs ſe tient les mêmes jours que le parc civil, par M. le juge auditeur, qui y connoît de toutes affaires civiles perſonnelles qui n'excédent pas cinquante livres. Voyez *Auditeurs*.

11. M. le prévôt de l'île connoît, en ſa chambre, des crimes dont la connoiſſance eſt attribuée aux prévôts des maréchaux de France. Voyez *Cas prévôtaux*.

12. L'audience du parquet ſe tient tous les jours, par un de MM. les avocats du roi. Ils y connoiſſent des difficultés qui s'élevent relativement à la levée & expédition des ſentences, quand pluſieurs

de ceux qui ſont parties dans l'inſtance, prétendent avoir droit de les lever. Ils jugent auſſi la compétence des chambres entr'elles; & dans ce dernier cas, on peut faire réformer leurs avis à la chambre, en faiſant juger par elle-même ſa compétence.

13. Le lieutenant criminel de robe-courte connoiſſoit autrefois des cas prévôtaux dans la ville & fauxbourgs de Paris, mais ſa juriſdiction a été ſupprimée par édit de juillet 1783, regiſtré au parlement le 22 août ſuivant.

§ III. *Prérogatives accordées aux officiers du châtelet. Attribution & priviléges particuliers à ce tribunal.*

1. Une prérogative qui diſtingue le châtelet de toutes les autres juriſdictions inférieures du royaume, eſt la nobleſſe dont ſes membres jouiſſent, en vertu de l'édit d'août 1768, enregiſtré le même mois. Cet édit accorde la nobleſſe tranſmiſſible aux lieutenans-généraux, civil, criminel & de police, & aux lieutenans-particuliers, lorſqu'ils auront exercé vingt ans les fonctions de leurs charges, ou que ſans les avoir exercées vingt ans, ils en mourront revêtus. Il accorde pareille nobleſſe aux avocats & procureurs du roi, & aux conſeillers, après un exercice de quarante ans, & après vingt ans, lorſqu'ils ſeront morts revêtus de leurs charges.

Ceux qui veulent jouir de cette nobleſſe doivent repréſenter ou l'original ou une copie collationnée de leurs proviſions, l'arrêt ou la ſentence de leur réception, & une atteſtation ſignée au moins d'un lieutenant, de dix conſeillers, d'un des gens du roi & du greffier, portant qu'ils ont rempli les conditions preſcrites.

2. Le châtelet a encore d'autres attributions & priviléges que n'ont pas les autres bailliages du royaume & qui ſont,

1° Le ſcel attributif de juriſdiction; privilége qui conſiſte en ce que quiconque paſſe un acte ſous le ſcel du châtelet, ſe rend juſticiable de ce tribunal & peut être contraint d'y venir plaider, pour ce qui regarde l'exécution de l'acte. Voyez *Sceau du châtelet.*

2° Le droit de ſuite; qui conſiſte dans le pouvoir qu'ont les officiers du châtelet de continuer dans toute l'étendue du royaume, les ſcellés, inventaires & autres actes ſemblables, commencés au châtelet; droit confirmé par nombre d'arrêts, & notamment contre les préſidiaux de Bretagne, & le parlement de Normandie, par les arrêts du 15 mars 1680, & 30 janvier 1708. Voyez *Suite.*

3° Le droit de faire exécuter ſes ſentences dans l'enclos du palais, ſans qu'il ſoit beſoin de paréatis. Voyez l'édit du mois d'octobre 1712, enregiſtré le 14 décembre ſuivant.

4° La prévention ſur les juſtices ſeigneuriales de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris; c'eſt-à-dire le droit de faire dans le territoire & par concurrence avec les officiers de ces juſtices, certains actes de juriſdiction. Ce droit a été confirmé par nombre d'arrêts; voyez *Prévention.*

3. Le châtelet eſt enfin le ſeul tribunal, qui pendant la vacance de ſon premier officier, (le prévôt de Paris) eſt mis ſous la garde & protection immédiate du roi, repréſenté par M. le procureur-général, lequel ſe qualifie alors de garde de la prévôté de Paris.

CHAUFFAGE.

Voyez 1° *Eaux & forêts*; 2° *Juriſdiction.*

1. On donne le nom de *chauffage* au droit appartenant à des particuliers, ou à des corps & communautés, de couper dans une forêt une quantité de bois déterminé pour ſe chauffer.

2. Ce qui concerne les chauffages dans les bois du roi, eſt réglé par les onze articles du titre 20 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669.

Tous les droits de chauffages y ſont

ſupprimés & convertis en argent dans les bois du roi. Les ſeuls conſervés en eſpece eu égard à la poſſibilité des forêts, ſont aux termes de l'article 5, les chauffages accordés par les rois, à titre de fondateurs & de bienfaiteurs, aux égliſes, chapitres, abbayes, monaſteres, hôpitaux, maladreries, & autres communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres. L'article 7 regle la maniere dont la délivrance en doit être faite.

3. A l'égard des chauffages dans les forêts autres que celles du roi, ce ſont les titres particuliers conſtitutifs qu'il faut conſulter, ſoit pour la nature & la quotité du droit, ſoit pour l'exercice qu'il y a lieu d'en faire.

4. Nous nous contenterons d'obſerver relativement au droit de chauffage en lui-même, que ceux à qui il appartient doivent en uſer perſonnellement, ſans pouvoir vendre, donner, aliener, ou autrement tranſporter le bois qui leur eſt délivré. C'eſt ce qui a été preſcrit par arrêt du 27 août 1548, rendu par les juges de la réformation des eaux & forêts de Normandie; ordonnance de janvier 1578; arrêt du 17 mars 1578, rendu par la même chambre de réformation de Normandie; ordonnance de 1581, & réglement de Dreux de 1587: voyez la conférence des eaux & forêts.

CHAUME.

1. On nomme *chaume* la partie inférieure de la tige du bled & des autres grains, qui reſte attachée à la terre, quand la partie ſupérieure a été coupée.

2. Les articles 144, & 245 de la coutume d'Amiens, l'article 59 de celle du Boullenois, & pluſieurs autres, défendent, ſous peine de ſoixante ſous pariſis d'amende, de mener paître les beſtiaux dans les nouveaux chaumes ou eſteules. Ces coutumes ne le permettent que trois jours après les javelles liées.

3. Dans pluſieurs endroits, il en eſt du chaume comme des épis qui reſtent après la moiſſon; il appartient aux pauvres qui peuvent l'arracher ou le faucher, à leur choix. L'uſage des paroiſſes & des cantons ſert de regle ſur cela: il y a pluſieurs endroits en Picardie, où il n'eſt pas permis d'arracher ou faucher le chaume avant le 1 octobre.

CHEFCIER.

1. Chefcier eſt le nom que l'on donne à une dignité dans quelques chapitres. A Paris, dans les chapitres de ſaint Oportune, ſaint Etienne-des-Grès, & ſaint Merry, le chefcier eſt la premiere dignité. Il eſt en même temps curé dans les paroiſſes de ſaint Oportune & de ſaint Merry.

2. L'égliſe de Poitiers a réuni la dignité de chefcier au chapitre, & à raiſon de cette réunion elle ſe fait payer pour ſon luminaire par les curés des diocèſes de Luçon & de Maillezais une redevance annuelle qu'ils payoient originairement au chefcier. Ces curés ayant à différentes époques refuſé d'acquiter la redevance, des arrêts des 14 & 19 mai 1408, 3 & 7 mai 1415, & 12 juin 1422, les y ont condamnés.

3. Le chefcier, quatrieme dignité de la collégiale de ſaint Aignan d'Orléans, a pour vaſſaux les marguilliers clercs du chapitre. Ces derniers ayant voulu s'affranchir du vaſſelage, le chefcier a été maintenu dans ſon privilége, par arrêt du 18 avril 1377.

CHEF-SEIGNEUR.

Ce terme a différentes acceptions dans nos coutumes.

Suivant la coutume de Normandie, *art. 166*, il ſuffit de poſſéder un fief pour avoir le titre de *Chef-ſeigneur*. Il en eſt de même dans la coutume de Ponthieu, *art. 109*.

Mais la coutume d'Anjou, *art. 204*, réſerve le titre de chef-ſeigneur, au poſſeſſeur de fief qui a dans ſa mouvance d'autres fiefs qui relevent du ſien. La même coutume donne à ce ſeigneur la qualité de *ſuzerain*, qui ne convient proprement qu'à celui qui a des arrieres vaſſaux. Voyez *Suzerain*.

CHÉMIER.

C'eſt le nom que pluſieurs coutumes donnent à l'aîné d'une famille qui poſſede des fiefs en parage. Voyez *Parage*.

CHEMIN.

Voyez *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : diviſion.
§ II. *Des chemins* royaux.
§ III. *Des chemins* publics, *royaux ou non royaux*.
§ IV. *Des chemins* ſeigneuriaux.
§ V. *Des chemins de* ſervitude, *ou de ſimple* tolérance: *des* ſentiers & ruelles.
§ VI. *Du droit & de l'obligation de planter des* arbres le long des chemins.

§ I. *Définition : diviſion.*

1. On entend en général par chemin un eſpace de terre, par où l'on va ordinairement d'un lieu à un autre, ſoit que cet eſpace ſoit plus ou moins large, ou plus ou moins fréquenté.

2. Les loix romaines diſtinguent trois eſpeces de chemins : les chemins publics, ce ſont ceux qui aboutiſſent ou à la mer, ou aux portes des villes, ou à d'autres chemins ; les chemins privés, ce ſont ceux dont le propriétaire d'un champ eſt obligé de laiſſer jouir ſon voiſin, pour qu'il aille à ſon héritage, ou qu'il en ſorte ; les chemins vicinaux, ce ſont ceux qui menent à des villages, ainſi que ceux qui y forment rue : *ff. 22 & 23 leg. 2 §§ ne quid in loc. publ.* Voyez le digeſte, *liv. 43, tit. 7--11*, & le code, *liv. 12, tit. 45*.

Nous en diſtinguons quatre eſpeces principales, indiquées par les ſommaires.

§ II. *Des chemins royaux.*

1. On donne ce nom à tous les grands chemins, pavés, ou ferrés, par ordre du roi, & qui, après leur confection, ſont inſcrits ſur l'état du roi, pour être entretenus par les Ponts & Chauſſées. Dans cette claſſe ſont compris non-ſeulement ce qu'on nomme *grandes routes*, mais encore les routes de communication de province à province & de ville à ville, dont les Ponts & Chauſſées ſont chargés.

2. Il paroît que Philippe Auguſte eſt un des premiers de nos rois, qui ſe ſoit occupé de la police des grands chemins. Louis XII, vers 1508, donna une partie de la grande voirie aux tréſoriers de France. Henri II deſtina des fonds pour les grands chemins, par édit du mois de mars 1551, regiſtré au parlement le 6 avril, & par déclaration du mois d'août 1552, regiſtré au parlement le 11 du même mois : *Fontanon, tom. 1, pag. 343 & 349*.

Par un autre édit de février 1552, il autoriſa les élus à faire faire les réparations, dont la valeur ne ſeroit pas de plus de vingt livres. Henri III, en 1583, en chargea en partie les officiers des maîtriſes des eaux & forêts. Henri IV, en 1590, créa une charge de grand-voyer. Louis XIII, par édit de février 1616, regiſtré au parlement, à la chambre des comptes, & à la cour des aides, le 6 mars ſuivant, en ſupprimant cet office, attribua toute juriſdiction ſur les grands chemins aux tréſoriers de France. C'eſt le dernier état des choſes. Voyez *Tréſoriers de France*.

3. La largeur des grands chemins dépend des lieux & des circonſtances.

L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 28, art. 1*, détermine la largeur qu'ils doivent avoir dans les bois : elle porte que les grandes routes y auront au moins ſoixante-douze pieds de largeur, & que dans le cas, où elles ſe trouveroient en avoir davantage, elles ſeront conſervées en leur entier.

L'article 622 de la coutume de Normandie porte que « tout chemin royal doit avoir pour le moins quatre toiſes » & ne peuvent les propriétaires, ajoute l'article, faire planter foſſés qui l'étréciſſent.

L'article 20 du réglement, fait le 14 avril 1681, par le bureau des finances de Grenoble, qui eſt conforme à l'arrêt du parlement de la même ville, du 23 mai 1603, fixe la largeur des grands chemins à vingt pieds, les foſſés non compris. Voyez les articles 1, 2, 3 & 4, de l'ordonnance du même bureau, du 6 juillet de la même année 1683.

Par l'arrêt du conſeil, du 3 mai 1720, la largeur des grand chemins avoit été fixée à ſoixante pieds, & celle des autres chemins à trente-ſix.

Un dernier arrêt du conſeil, du 6 février 1776, qui eſt exécuté aujourd'hui, a diſtingué les chemins royaux en quatre claſſes : 1° les grandes routes, qui traverſent la totalité du royaume, & qui conduiſent aux principales villes, ports & entrepôts du commerce, dont la largeur doit être de quarante-deux pieds : 2° les routes de communication des provinces & des principales villes du royaume entr'elles, ou qui conduiſent de Paris à des villes conſidérables, moins importantes cependant que les capitales, dont la largeur doit être de trente-ſix pieds : 3° les routes de communication entre les villes principales d'une même province, ou des provinces voiſines, dont la largeur doit être de vingt-quatre pieds : 4° les chemins particuliers de communication des petites villes ou bourgs, dont la largeur ne doit pas non plus excéder vingt-quatre pieds.

L'arrêt déclare que les foſſés & les empatemens des talus ou glaces ne ſont point compris dans les largeurs preſcrites, & que la largeur des chemins dans les bois continuera toujours d'être de ſoixante-douze pieds au moins.

Nous renvoyons au ſurplus aux arrêts de réglement du conſeil, des 26 mai 1705, 3 mai 1720, & 17 juin 1721, en ce qu'il n'y eſt pas dérogé par l'arrêt de 1776.

4. Une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 18 novembre 1783, a fait défenſes de peler & écorcher les ormes & autres arbres plantés le long des routes & grands chemins, à peine de trois cents livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Voyez, pour ce qui concerne les plantations d'arbres dans les Pays-Bas, les placards des 14 mars 1507, 24 avril 1510, 7 avril 1535, 17 mai 1536, 15 juin 1555, 17 avril 1556, 3 février 1570, 14 décembre 1588 & 8 mars 1610, un édit du 20 décembre 1682, rendu pour l'Artois, la Flandre & le Hainault, les bans politiques du Cambréſis, imprimés à Cambray en 1722, & l'arrêt de réglement du parlement de Flandres, du 20 décembre 1763.

5. Dans les généralités de pays d'élection, la connoiſſance des conteſtations qui s'élevent relativement aux réparations & à la voirie des grands chemins, appartient aux tréſoriers de France. En Languedoc, les états ſont chargés de pourvoir à la dépenſe de la conſtruction, réparation & entretien des chemins, & ils en ont la direction. Les tréſoriers de France de Toulouſe, ont néanmoins prétendu prendre connoiſſance de l'élargiſſement, & du creuſement des chemins

de cette généralité. Mais les divers ordonnances qu'ils avoient rendues à cet effet, ont été caſſées par arrêt du conſeil, du 10 décembre 1726, qui a maintenu les états dans cette direction. L'on croit qu'il a été expédié des lettres-patentes ſur cet arrêt, le 19 ſeptembre 1727. Les états de Bretagne & d'Artois, ſont également chargés de la conſtruction, réparation & entretien des grands chemins de leurs diſtricts.

6. En général, ce ſont les officiers des ponts & chauſſées qui ſont chargés des réparations des grands chemins, ſoit pavés, ſoit ferrés, leſquelles ſe font par adjudications. Cependant une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 30 avril 1772, établit une exception. Elle enjoint aux propriétaires des maiſons ou héritages de cette généralité de réparer & entretenir, chacun en ſon endroit, les revers de pavé & les accottemens de chauſſée faits entre leurs maiſons ou héritages & la chauſſée du milieu, & de combler les trous qui s'y trouveroient, de façon que les eaux n'y puiſſent pas ſéjourner.

7. On ne parlera point ici des réglemens, qui défendent aux rouliers de mettre à leurs charettes ou chariots au delà d'un certain nombre de chevaux, pour rouler ſur les chemins royaux pavés ou ferrés. Voyez à cet égard le mot *Roulage*.

Nous obſerverons ſeulement que les laboureurs, les vignerons & autres gens de la campagne, peuvent dans la diſtance de trois lieues ſeulement, mettre tel nombre de chevaux qu'ils jugent à propos aux charettes à deux roues, dont ils ſe ſervent pour la culture & l'exploitation de leurs terres.

8. Diverſes ordonnances du bureau des finances de Paris défendent aux propriétaires dont les héritages ſont plus bas que le chemin, & qui en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, ſoit par l'exhauſſement, ſoit par la clôture de leur tertein, ſauf à eux néanmois à conſtruire & entretenir à leurs dépens des aqueducs, gargouilles & foſſés propres à les débarraſſer des eaux, conformément aux dimentions qui leur en ſeront données, ſous peine de cinquante livres d'amende, & d'être employé des ouvriers aux frais des propriétaires, pour les ouvrages auxquels ceux-ci auroient donné lieu par leur contravention.

9. Des réglemens, des 26 octobre & 19 novembre 1666, 20 mai 1714, 17 juin 1721, 4 août 1731, 17 mars 1739, 23 août 1743, & 18 juin 1765, défendent aux gravatiers, laboureurs, vignerons, charons & autres, de décharger des gravois, terres, fumiers, immondices, pierres, bois ou autres empêchemens au paſſage public, tant ſur les chauſſées & accottemens, que ſur les ponts, aux avenues des ports, & dans les rues des villes, bourgs & villages où ſont les grandes routes, d'y laiſſer ſéjourner aucune voiture, charette, bois de charonage, meule de foin, ou de paille, ni quelque autre choſe que ce ſoit, qui puiſſe embarraſſer la voie publique; comme auſſi de faire des trous ou fouilles à côté des chauſſées & accottemens, & ſur les glaies, de même que d'y faire aucune culture & d'y prendre du ſable, de la pierre, ou autres matériaux.

10. Un arrêt de réglement du conſeil, du 16 décembre 1759, défend aux pâtres & conducteurs de beſtiaux, de les conduire en pâturage, ou de les laiſſer répandre ſur les bords des chemins plantés d'arbres & de haies d'épines, à peine de confiſcation des beſtiaux & de cent livres d'amende, dont les maîtres, chefs de familles, & propriétaires de beſtiaux ſeront civilement reſponſables: mais cette regle ſouffre exception dans la banlieue de Paris, comme on peut le voir au mot *Boucher*, § *IV*, n° 5, *tom. III*, *pag. 667*. Le même réglement ordonne, que les délits commis dans les parties de grands chemins ſitués dans l'intérieur des bois & forêts, ſeront pourſuivis par les officiers des maitriſes.

11. D'autres arrêts de réglement du conſeil, des 19 juillet 1756, 14 novembre 1760 & 30 avril 1772, défendent, ſous peine de trois cents livres d'amende, de troubler les paveurs des chemins royaux, & d'arracher les pieux mis pour la ſûreté de leurs ouvrages, les bornes grandes & petites, parapets & anneaux de fer atta-

chés aux ponts, comme auſſi d'enlever des pavés ou autres matériaux deſtinés aux ouvrages publics, à peine contre les contrevenans, même contre les recéleurs, d'être condamnés au carcan pour la premiere fois, & aux galeres en cas de récidive.

12. Un arrêt de réglement du conſeil, du 7 ſeptembre 1755, défend aux ſeigneurs & propriétaires d'empêcher les entrepreneurs des ponts & chauſſées, de prendre les pierres, grès, ſables, terres & autres matériaux néceſſaires pour la conſtruction ou l'entretien des chemins, dans tous les lieux non clos de murs, ſauf aux ſeigneurs & propriétaires à ſe pourvoir, le cas échéant, pour les indemnités qu'ils auront à prétendre.

13. Une ordonnance du bureau des finances de Paris, défend aux blanchiſſeurs ou blanchiſſeuſes, jardiniers & autres, d'attacher aux arbres plantés le long des grands chemins aucun cordage, pour faire ſécher des linges, habillemens & légumes, & d'établir ces étalages ſur les haies bordant les routes, à peine de confiſcation & de cinquante livres d'amende.

14. La même ordonnance, défend de dépoſer ou laiſſer ſéjourner ſur les chemins royaux aucun cheval mort, ou autre charogne, & enjoint de les tranſporter à trois cents toiſes au moins du grand chemin, à peine de cent livres d'amende, ſolidaire contre les maîtres & les domeſtiques.

§ III. *Des chemins publics, royaux ou non royaux.*

1. Nous comprenons dans cette claſſe générale tous chemins publics, tant vicinaux que de traverſe, mis ſur l'état du roi ou non.

On entend par chemins *vicinaux*, ceux qui conduiſent d'une ville ou d'un bourg à un autre ville ou bourg.

On nomme chemins *de traverſe*, ceux qui conduiſent d'un village ou hameau à un autre; ou même à une ville ou bourg.

Les ſimples ſentiers dont nous parlons au paragraphe ſuivant, doivent auſſi être mis au rang des chemins publics; quand le public eſt en poſſeſſion de s'en ſervir depuis très-long-temps.

2. Ces chemins appartenans au public, le ſeigneur du lieu, même ayant voirie, ne peut pas en diſpoſer à ſon gré. La ſuppreſſion d'un chemin de cette eſpece, n'intéreſſe pas ſeulement les plus proches voiſins; elle intéreſſe tous ceux qui veulent y paſſer.

Un arrêt du conſeil, du 22 novembre 1735, a condamné le nommé Desjardins, fermier de la commune d'Aneret, généralité d'Alençon, à combler dans trois jours un foſſé qu'il avoit creuſé au bout de ladite commune, pour ôter un chemin au public, & en outre à une amende de cent livres, avec défenſes de récidiver, ſous peine de cinq cents livres d'amende & de punition corporelle.

3. Lorſqu'un chemin eſt entiérement abandonné, & abſolument hors d'uſage, le terrein appartient au ſeigneur haut-juſticier du lieu de la ſituation. La queſtion s'eſt préſentée entre le ſeigneur de Belleval, en Champagne, & les habitans de cette terre. Par jugement rendu en dernier reſſort à la table de marbre, le 2 août 1715, le ſeigneur de Belleval a été maintenu dans la propriété & poſſeſſion d'un chemin qui, faute d'être fréquenté, s'étoit couvert de brouſſailles pendant la derniere guerre, & étoit devenu un bois. Voyez *Haute juſtice*.

4. Les ſeigneurs haut-juſticiers & voyers, dans la ſeigneurie deſquels paſſe un chemin public, même royal, ont droit de veiller à ſa conſervation, & d'empêcher qu'on n'y faſſe aucune entrepriſe; mais ils ne peuvent pas y faire de changemens de leur autorité privée. Ils ne peuvent ni altérer, ni diminuer le chemin, ni à plus forte raiſon le ſupprimer. La voirie des ſeigneurs n'eſt qu'un droit d'inſpection & de conſervation, & non un droit de détruire. Un ſeul habitant peut ſe plaindre de la ſuppreſſion d'un chemin: c'eſt une eſpece d'action, que les loix appellent populaire.

Les Urſulines de Siſteron, pour agrandir leur enclos, y avoient enfermé un chemin, qu'elles offroient de donner plus bas. Ce changement étoit aſſez indifférent en ſoi. Les ſeuls Cordeliers ſe plaignirent de l'innovation: & par arrêt

rendu au parlement d'Aix, le 25 juin 1726, il fut ordonné que les Urſulines laiſſeroient l'ancien chemin libre.

5. Un chemin particulier devient public par la ſeule poſſeſſion du public.

La queſtion s'eſt préſentée dans la coutume d'Auvergne, dont les articles 2 & 4 du chapitre 17, admettent la preſcription de trente ans pour toute eſpece de droit, même pour l'acquiſition des ſervitudes. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi la poſſeſſion immémoriale du public, de paſſer par un ſentier, ſuffit pour transférer au public le droit d'en jouir à perpétuité. L'arrêt rendu le ſamedi 12 juillet 1784, ſur partage, en la troiſieme chambre des enquêtes, & départagé en la deuxieme, Me Lambert le jeune rapporteur, M. de Brétignieres compartiteur, a jugé l'affirmative. *Aux juges, vu la minute.*

Le propriétaire du terrain prétendoit qu'une ſervitude ne peut pas s'acquérir par l'uſage du public, mais par une poſſeſſion perſonnelle à chacun; que d'ailleurs le ſentier dont il s'agiſſoit avoit été labouré & enſemencé tous les ans.

On répondoit de la part de celui qui réclamoit la ſervitude, quant à la premiere propoſition, qu'elle étoit erronée; quant à la ſeconde, que le public avoit paſſé par le ſentier dont étoit queſtion, ſoit que la terre fut enſemencée, ſoit qu'elle ne le fut pas, & enfin qu'il étoit d'uſage dans le pays de labourer & enſemencer même les chemins publics. La ſentence, qui fut confirmée, avoit admis à la preuve des deux derniers faits.

6. Dans la regle, un chemin public ne peut être ſupprimé légalement que par lettres-patentes enregiſtrées. M. le duc & Madame la ducheſſe de Mercœur, ayant voulu fermer un chemin public aux environs des prés du lieu de la Rocquette, le ſubſtitut de M. le procureur-général au châtelet de Paris & le ſeigneur voyer s'oppoſerent à cette fermeture. M. & Madame de Mercœur furent obligés d'obtenir des lettres-patentes, le 24 avril 1599, qui après une viſite judiciaire des lieux, furent entérinées le 14 mai ſuivant : en conſéquence il leur fut permis de clorre & condamner le chemin en queſtion.

7. Un arrêt du 14 mars 1764, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier, entre le ſieur Aſſelin, directeur des aides à Chartres, le ſieur Gognier de Bréchauteau, & les habitans de la paroiſſe de Coulons, intervenans; ſur l'évidence de la mauvaiſe volonté du ſieur de Bréchauteau, & ſon envie de nuire, a admis les offres du ſieur Aſſelin, de lui donner une piece de terre entiere, plus forte de quatre perches que celle employée à un nouveau chemin, & a autoriſé le ſieur Aſſelin à continuer le chemin, tel qu'il l'avoit commencé. *Plaidoyeries, fol. 317-320, n° 27, cotté 3237.*

L'ancien chemin que le ſieur Aſſelin avoit projetté de ſupprimer, pour lui en ſubſtituer un plus commode, étoit abſolument mauvais, & il paroiſſoit prouvé que le ſieur de Bréchauteau, qui ne poſſédoit rien à Coulons avant que le deſſein du ſieur Aſſelin fut connu, avoit depuis acheté fort cher deux pieces de terres, dans l'endroit même où le ſieur Aſſelin vouloit faire le chemin en queſtion.

8. On trouve au journal des audiences un arrêt du 21 mai 1686, qui a jugé que les réparations d'un chemin dans un village, devoient être faites par le ſeigneur & les habitans à frais communs. *Plaidoyeries, fol. 30, cotté 1697.*

Un arrêt du conſeil, de 1671, explicatif de celui du 18 juillet 1670, fait connoître de quelle maniere doivent être réparés les chemins publics, dans la province de Normandie, pays du Perche & de Château-neuf en Thimerais. Ce réglement ordonne que les chemins y ſeront inceſſamment réparés & entretenus aux frais & dépens des propriétaires des terres adjacentes des mauvais chemins, avec des cailloux, graviers, ou faſcines, ſuivant la ſituation & commodité des lieux.

9. Quant à la largeur des chemins vicinaux & de traverſe, il n'exiſte point de loi générale qui la détermine. Il faut conſulter l'état ancien & le local. L'utilité publique ſemble exiger que ces chemins ſoient aſſez larges, pour que deux voitures y puiſſent aiſément paſſer : ce qui eſt conforme à l'arrêt de réglement du conſeil, de 1671, que nous venons de

citer. Il porte que dans la Normandie, ainſi que dans les pays du Perche & de Château-neuf en Thimerais, « les chemins *vicinaux*, c'eſt à dire les chemins qui conduiſent d'une ville à une autre, & d'un bourg à un autre, auront au moins ſeize pieds de large, & que les chemins *de traverſe*, c'eſt-à-dire, ceux qui conduiſent d'un village ou hameau à l'autre, pourront n'avoir que huit pieds de paſſage libre & commode ».

§ IV. *Des chemins ſeigneuriaux.*

1. On ſait que les ſeigneurs des grandes terres ont uſurpé en France, au commencement de la troiſieme race, preſque tous les droits régaliens. Ainſi comme aujourd'hui les chemins royaux ſont partie du domaine éminent de la couronne; de même les chemins publics non royaux ſont partie du domaine éminent des ſeigneurs haut-juſticiers.

2. C'eſt en vertu de ce domaine éminent que les ſeigneurs haut-juſticiers ont le droit de ſe mettre en poſſeſſion d'un chemin public abandonné, comme on l'a vu au § précédent, *n°.* 3.

De la même ſource dérive le droit de planter, le long des chemins publics, des arbres à leur profit. Nous parlons de ce droit, avec plus de détail, au § VI.

3. Quant au droit de police ſur les chemins, qui appartient de droit commun aux ſeigneurs haut-juſticiers, voyez le mot *Voirie*.

4. Lorſqu'un ſeigneur haut-juſticier a lieu de croire, d'après ſes titres, que ſes vaſſaux & cenſitaires ont fait des anticipations ſur un chemin public, il peut demander que les terres joignant le chemin ſoient arpentées, pour être réduites à la meſure portée par les titres, & le ſurplus être réuni au chemin. Un pareil arpentage a été ordonné par arrêt rendu ſur délibéré, le 20 mars 1765, dans l'affaire jugée définitivement le 17 juin 1767, dont nous rendons compte § VI, *n°* 2. Par l'événement de l'arpentage, il ſe trouva de l'excédant de meſure qui fut réuni, du conſentement des parties, aux chemins dont il étoit queſtion.

5. Pluſieurs coutumes reglent la largeur des chemins ſeigneuriaux, & nous ne connoiſſons pas de loi générale ſur ce point. Dans tous les lieux où la coutume eſt muette, c'eſt l'uſage qui doit faire loi. Les ſeigneurs, en forçant les propriétaires riverains à ſe renfermer dans les meſures indiquées par leurs titres, & à rendre aux chemins les excédans de meſures, ne ſont pas tenus de donner au chemin un alignement fixe dans toute ſa longueur: voyez § VI, *n°* 2, l'arrêt du 17 juin 1767.

La coutume de Senlis donne aux chemins ſeigneuriaux, ſeize pieds de largeur: la coutume de Boulogne, trente pieds au chemin dit Vicomtier, & vingt au chemin dit Chatelain: la coutume de Clermont en Beauvoiſis, indique trois différens chemins, l'un de huit pieds appellé de carriere, la voie de ſeize pieds, & le chemin proprement dit de trente-deux pieds: les coutumes de Tours & de Lodunois parlent de chemins de ſeize pieds, & de huit: celles du Maine & d'Anjou donnent quatorze pieds aux grands chemins péageaux: celle de Saint-Omer aſſigne trente pieds au chemin vicomtier.

§ V. *Des chemins de ſervitude, ou de ſimple tolérance; des ſentiers & ruelles.*

1. On entend par chemin *de ſervitude*, le paſſage qu'un voiſin eſt tenu de donner à ſon voiſin ſur ſon héritage: voyez les principes de cette matiere au mot *Servitude*. On ſe contentera de rapporter, *n°* 2, une déciſion qui y eſt relative.

Les chemins *de tolérance* ſont ceux qui peuvent être ouverts ou fermés, à la volonté du propriétaire ſur le terrein duquel ils paſſent, comme on le verra, *n°* 3.

On nomme *ſentiers* des chemins étroits où il ne peut paſſer qu'un homme ou un cheval.

La plupart des ſentiers ne ſont d'abord que de tolérance; mais quand une fois le public en a joui pendant long-temps, ce ſeroit inutilement que l'on tenteroit de les ſupprimer, comme on l'a vu § *III*, *n°* 5. C'eſt aux propriétaires à avoir ſoin qu'ils ne s'en établiſſe point de nouveaux ſur leurs terres.

On nomme enfin *ruelle* un paſſage public,

pour un homme ou pour un cheval, ſoit à travers le terrein d'un ſeul propriétaire, ſoit entre deux maiſons voiſines : voyez à la fin de ce § la différence entre la ruelle & le paſſage privé.

2. Par arrêt du parlement d'Aix, du 4 mai 1783, rendu au rapport de M. de Thorame, il a été jugé qu'un chemin prétendu de ſervitude privée, étoit public.

Un particulier prétendoit qu'un chemin qui bordoit ſes murailles, étoit un chemin de ſervitude privée, dans lequel il devoit être défendu au public de faire paſſer des charettes ou des tombereaux. Il ſoutenoit que dans le droit, les loix ne diſtinguent que deux ſortes de chemins, les chemins publics qui vont d'un lieu à un autre, & les chemins privés qui aboutiſſent dans des lieux particuliers ; que le ſtatut de Marſeille exige qu'un chemin, qui n'eſt ni royal, ni vicinal, ait quinze pas au moins de largeur, & que dans le fait le chemin en queſtion n'ayant pas douze pas de largeur, il ne devoit pas être regardé comme un chemin public. Il ſe fondoit auſſi ſur la crainte du dommage, que le paſſage public des voitures pouvoit cauſer aux murs de ſon jardin. L'adverſaire répondoit que le chemin avoit une largeur ſuffiſante pour qu'on y put paſſer avec des voitures ; que la jouiſſance du public n'avoit jamais été conteſtée ; que la crainte que les murailles qui bordoient le chemin fuſſent endommagées par des voitures, n'étoit point un motif valable. Sentence du juge de Marſeille, qui adopte ces derniers moyens : Arrêt confirmatif. Gazette des tribunaux, *tom. 16, pag. 50.*

3. Il a été jugé par arrêt contradictoire, du 10 juillet 1782, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Seguier, entre M. l'abbé de Champigny, M. Dudun, MM. Duverne & Lepaige, propriétaires de maiſons ſiſes à Champigny-ſur-Marne, & M. le procureur-général, qu'un chemin *de tolérance* entre des grilles, qui traverſoit le parc du château de Champigny, & alloit du pont de Saint-Maur au bas de Chénevieres, au lieu dit *le port de Chenevieres*, bien qu'il fut pavé, bien qu'il exiſtât depuis très-long-temps, pouvoit être ſupprimé à la volonté du propriétaire.

L'abbé de Champigny ſoutenoit que ce chemin n'avoit jamais été ouvert que volontairement par les ſeigneurs, ainſi qu'il étoit porté dans des dénombremens anciens ; que ſelon l'article 184 de la coutume de Paris, le droit de ſervitude ne s'acquiert ſans titre par longue jouiſſance telle qu'elle ſoit ; enfin que les grilles, appoſées de toute ancienneté, qui fermoient le chemin, étoient un monument toujours ſubſiſtant & réclamant contre la publicité du chemin.

Pour prouver que le chemin étoit vraiment public, les propriétaires obſervoient qu'il conduiſoit de village en village ; qu'il étoit pavé, comme un chemin public ; que, quoiqu'il y eut des grilles il avoit été convenu avec le ſeigneur qu'il y auroit des portes bâtardes toujours ouvertes ; qu'enfin une ordonnance du bureau des finances de Paris, de 1698, avoit enjoint à celui qui avoit voulu ſupprimer ce chemin, d'obtenir des lettres-patentes.

Le ſeigneur répondoit avec avantage à ce dernier moyen, que l'ordonnance ayant été rendue contre un locataire du château, ne pouvoit être oppoſée au ſeigneur : il nioit au ſurplus toute convention avec les habitans, & les propriétaires n'en repréſentoient point. Gazette des tribunaux, *tom. 14, pag. 292. Plaidoyeries, vu la minute.*

4. Il y a une différence remarquable entre la ruelle qui forme chemin public, & le ſimple droit de paſſage qu'un voiſin peut avoir à travers la cour de ſon voiſin.

Sur le terrein qu'occupe la ruelle on ne peut faire aucun changement. Celui qui eſt obligé de livrer paſſage à ſon voiſin par ſa cour, peut au contraire y faire telle conſtruction qu'il lui plaît : pourvu qu'il ne nuiſe pas au paſſage du voiſin, celui-ci n'a aucun ſujet de ſe plaindre.

C'eſt ce qui a été jugé conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Barentin, le 23 février 1770, entre le ſieur Leriget, appellant, le ſieur Blanchet & les habitans de Ruffée, intimés. *Non trouvé ſur les Regiſtres.*

Le ſieur Leriget prétendoit en vain que

c'étoit une ruelle qui traverſoit la cour de ſon voiſin, dans laquelle ce dernier avoit fait quelque conſtruction : la communauté des habitans miſe en cauſe ne réclama point; & ſon ſilence prouvoit clairement qu'il n'y avoit point de paſſage public, mais ſeulement un droit de ſervitude privée.

§ VI. *Du droit & de l'obligation de planter des arbres le long des chemins.*

1. Nous allons d'abord rapporter les divers réglemens épars rendus ſur cette matiere; nous en préſenterons enſuite le réſultat *n°* 3; nous parlerons enfin des uſages particuliers de quelques provinces.

2. L'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, paroît être la plus ancienne, qui ait ordonné des plantations d'arbres ſur les bords des grands chemins. L'article 356 porte : « tous grands chemins ſeront réduits à leur ancienne largeur, nonobſtant toutes uſurpations, par quelque laps de temps qu'elles puiſſent avoir été faites; & à ce que ci-après n'y ſoit faite aucune entrepriſe, ſeront plantés & bordés d'arbres, comme ormes, noyers, ou autres, ſelon la nature ou commodité du pays, *au profit de celui auquel la terre prochaine appartiendra.* Défendons à toutes perſonnes de couper ou endommager les arbres plantés ſur leſdits chemins, ou ailleurs, ſous peine d'amende arbitraire, & de punition exemplaire ».

L'article 6 de l'arrêt de réglement, du 3 mai 1720, ordonne que « tous propriétaires d'héritages tenans & aboutiſſans aux grands chemins & branches d'iceux ſeront tenus de les planter d'ormes, hêtres, chataigniers, arbres fruitiers, ou autres arbres, ſelon la nature du terrein, à la diſtance de trente pieds l'un de l'autre, & à une toiſe au moins du bord extérieur des foſſés des grands chemins, & de les armer d'épines, & ce depuis le mois de novembre prochain, juſqu'au mois de mars inclusivement; & où aucuns deſdits arbres périroient, ils ſeront tenus d'en replanter d'autres dans l'année ». L'article 7 porte que « faute par les propriétaires de planter leſdits arbres, les ſeigneurs auxquels appartient le droit de voirie ſur les chemins, pourront les planter à leurs frais dans l'étendue de leurs voiries, & qu'en ce cas, les arbres par eux plantés, & les fruits d'iceux, appartiendront aux ſeigneurs voiers ».

L'ordonnance de Blois ne parlant que des grands chemins, il n'y eut, juſqu'à ces derniers temps, preſque point d'arbres plantés, ſoit dans les villages, ſoit dans les chemins qui y aboutiſſent : & à l'exception de quelques avenues ou promenades que les ſeigneurs s'étoient ménagées, le peu d'arbres qu'on y voyoit, appartenoient pour la plupart aux propriétaires des terres ſur leſquelles ils étoient plantés. L'arrêt du conſeil, du 3 mai 1720, a engagé pluſieurs ſeigneurs à faire planter des arbres, non-ſeulement à côté des grands chemins, mais même des chemins ordinaires de leur ſeigneurie : & comme les coutumes ne déterminent, ni la largeur que doivent avoir les chemins ſur leſquels les ſeigneurs peuvent planter, ni la diſtance à laquelle les arbres doivent être les uns des autres, & des maiſons & héritages de vaſſaux, il s'eſt ſur cela élevé des conteſtations, ſur leſquelles il eſt intervenu pluſieurs arrêts importans.

Le 1 août 1750, il en a été rendu un, en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de M. le Boindre, entre le ſeigneur & les habitans de Villers près Saint-Quentin, qui permet au ſieur de Bucy, en ſa qualité de ſeigneur voyer & haut juſticier, 1° de planter les rues du village à la diſtance de cinq pieds de roi des murs & héritages voiſins, & de dix-huit pieds d'un arbre à un autre; 2° de planter deux rangées d'arbres dans les rues, lorſqu'elles ſe trouveront avoir trente-cinq pieds & plus de largeur; 3° de planter d'une rangée d'arbre les rues qui ſe trouveront être de la largeur de vingt-cinq pieds; 4° l'arrêt défend de planter les rues qui auront moins de vingt-cinq pieds de largeur; 5° il permet de planter la place, de maniere qu'il ſe trouve dans le milieu un eſpace vuide de ſoixante-quinze pieds, ainſi que des intervalles de cinq pieds des murs, de dix-huit pieds d'un arbre à l'autre ſur la même ligne,

& de vingt-cinq pieds d'une rangée parallèle à l'autre ; 6° il permet de planter les endroits vagues & inutiles à la voirie, dans l'étendue du village, en laiſſant cinq pieds de roi de diſtance des arbres aux héritages & aux murs voiſins ; 7° à l'égard des chemins hors du village, autres que les chemins royaux, l'arrêt permet, *ſans préjudice aux droits des propriétaire des terres voiſines*, de planter, de deux rangées d'arbres, les chemins qui auront trente pieds de largeur, & d'une ſeule rangée, les chemins qui n'auront que vingt pieds de largeur ; 8° l'arrêt ordonne que le ſieur de Bucy fera ébrancher ſes arbres, tant dans les rues, que dans les chemins à quinze pieds de hauteur de terre, & même plus, s'il en eſt beſoin ; 9° l'arrêt défend d'abattre ou endommager les arbres, ſous les peines de droit. *Aux juges, fol°. 149.*

Par arrêt du 17 juin 1767, dont nous avons un exemplaire imprimé ſous les yeux, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, & après délibéré au rapport de M. de Sahuguet, entre le comte d'Eſtourmel, marquis du Frétoy, d'une part, & le chapitre de Noyon & conſorts d'autre part, 1° Le comte d'Eſtourmel a été maintenu en ſa qualité de haut-juſticier & voyer de la terre du Frétoy & dépendances dans le droit & poſſeſſion de planter, ſur les bords des chemins qui traverſent ſes terres & ſeigneurie ; 2° il a été ordonné que les plantations faites par le comte d'Eſtourmel, ſur les bords des ſeize chemins en queſtion, dont cinq avoient trente-huit, quarante-deux, quarante-quatre, trente-ſept & quarante-quatre pieds de largeur, demeureroient dans leur état actuel, ſans qu'il put planter dans une plus grande largeur les parties non plantées : 3° il a été ordonné qu'il ne pourroit planter le chemin de Candor à Balny, que dans la largeur de trente-trois pieds de diſtance entre les deux rangées d'arbres, & le chemin de Candor à Laſſigny, que dans la largeur de trente-cinq pieds : 4° il a été ordonné que le chapitre de Noyon & conſorts feroient arracher les arbres par eux plantés ſur les bords ou dans l'intérieur deſdits chemins, dans leſdites largeurs, & qu'ils les tranſporteroient dans leurs terres, à une diſtance au moins de ſix pieds des plantations du comte d'Eſtourmel, & il leur a été fait défenſes d'en planter à l'avenir à une moindre diſtance : 5° il a été ordonné que l'arrêt ſeroit imprimé au nombre de cinquante exemplaires, & affiché au nombre de douze, aux frais du chapitre de Noyon & conſorts, qui ont été en outre condamnés en tous les dépens des cauſes principale, d'appel & demandes. *Plaidoyeries, vu la feuille particuliere pour cet arrêt.*

Voyez en outre ſur la même matiere 1° un arrêt du parlement, du 2 décembre 1665, rapporté par Leroy de Lozembrune, ſur l'article 4 de la coutume de Boulonnois ; 2° un arrêt du parlement de Rouen, du 7 août 1751, imprimé à la ſuite du texte de la coutume de Normandie, chez Viret à Rouen, en 1757.

3. Les réglemens qui précédent, paroiſſent préſenter les réſultats ſuivans.

1° Obligation générale impoſée aux propriétaires des héritages voiſins, de planter le long des grandes routes.

2° A défaut de plantations faites par les propriétaires, il faut diſtinguer entre les chemins royaux, & les chemins publics, mais non royaux.

Par rapport aux premiers, c'eſt d'abord aux ſeigneurs voyers que le droit de planter eſt dévolu, & ſi ceux-ci négligent de le faire le roi peut y ſuppléer.

A l'égard des chemins publics non royaux, c'eſt aux ſeuls ſeigneurs voyers, que le droit de planter eſt déféré.

3° Le ſeigneur voyer a droit de planter, ſur les bords des chemins, conformément aux diſpoſitions des arrêts des 1 août 1750 & 17 juin 1767, rapportés au *n°* précédent.

Et alors les particuliers ne peuvent planter près du chemin, qu'à ſix pieds de diſtance au moins des arbres, appartenant au ſeigneur.

4. En Dauphiné, ſuivant une lettre de M. Robin de Mozet, avocat au parlement, inſérée dans la gazette des tribunaux, *tom. 18, pag. 410*, le bureau des finances de cette généralité veille, à ce que les grands chemins, ou chemins royaux, &

4. Le cheptel ſimple & ordinaire, eſt celui dans lequel le bailleur fournit en totalité le fond du bétail ; & dans lequel le profit des laines & des croîts, ainſi que les pertes provenant des cas fortuits, ſont communs entre le bailleur & le preneur, qui de ſon côté, ſe charge de gouverner, nourrir & loger le bétail, moyennant les laitages, labeurs & fumiers.

5. La propriété des beſtiaux reſte au bailleur : elle ne ſe partage point entre lui & le preneur. D'où il ſuit que le cheptel ſimple eſt une ſociété, dans laquelle la miſe ne ſe partage point, mais ſeulement les profits, ainſi que les pertes.

6. Pour avoir ſon exécution, entre les parties, ce contrat n'a beſoin d'être revêtu d'aucunes formalités. Il ſuffiroit d'un ſimple acte ſous ſeing-privé accompagné d'une priſée à l'amiable, qui conſtateroit la qualité, quantité & valeur des beſtiaux donnés à cheptel, pour que le bailleur put à la fin du bail & lors du partage, prélever ces beſtiaux.

Il n'en eſt pas de même à l'égard des tiers, & ſur-tout à l'égard des receveurs des impoſitions. Pour empêcher qu'un propriétaire de beſtiaux, ne puiſſe ſe ſouſtraire aux impoſitions royales & fruſtrer ſes créanciers, en mettant la propriété de ſes beſtiaux ſous le nom d'un autre, par qui il s'en feroit faire un bail ſimulé aux approches des pourſuites ; un édit, du mois d'octobre 1713, a aſſujéti le contrat de cheptel à pluſieurs formalités. Quelques-unes de ces formalités avoient déja été établies par des arrêts du conſeil, des 5 janvier 1665, & 11 mai 1690.

L'article 17 de l'édit de 1713, les a fixées au nombre de cinq.

1° Le contrat ou bail de tous les beſtiaux donnés à Cheptel, croît ou autre profit, doit être paſſé devant notaires.

2° Il doit contenir le nombre, l'âge, la qualité & poil des beſtiaux, ainſi que leur valeur ou priſée.

3° Il doit être contrôlé dans la quinzaine.

4° Publié au prône de la paroiſſe où demeure le preneur.

5° Enfin, regiſtré au greffe de l'élection dans le reſſort de laquelle eſt cette paroiſſe, & ce dans deux mois de la date du contrat.

L'article 18 défend aux officiers des élections d'avoir égard aux baux à cheptel, qui ne ſeront pas revêtus de ces formalités. Il leur défend auſſi d'admettre, dans ce cas, la preuve par écrit ni par témoins, à peine de nullité.

Lorſque ces formalités ſont remplies, l'article 19 veut qu'on ne puiſſe faire ſaiſir & vendre qu'un cinquieme des beſtiaux donnés à cheptel, pour la cotte de la taille des chepteliers. On ne peut même faire ſaiſir ce cinquieme pour ſolidités jugées & rejets ordonnés ſur les paroiſſes, ni pour raiſon d'aucune impoſition extraordinaire, comme vingtiemes, aides, gabelles, &c. C'eſt la diſpoſition des arrêts du conſeil, déja cités & de ce même article 19. Comme l'édit de 1713 & les autres réglemens rendus à ce ſujet, n'ont point dérogé à l'article 16 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, on ne doit point comprendre dans la ſupputation de ce cinquieme de beſtiaux, qu'on peut ſaiſir pour la taille, ceux qui ſervent au labourage & y ſont propres par leur nature.

7. Si le bail à cheptel eſt fait par le propriétaire d'une métairie à ſon fermier, il eſt cenſé fait pour tout le temps de la durée du bail de la ferme, à moins qu'il n'y ait convention au contraire. Mais quand le bail à cheptel eſt fait à toute autre perſonne, & que la durée n'en eſt pas exprimée, il eſt de trois ans ; ainſi que le porte l'article 1 de la coutume de Berry. Néanmoins ſi après l'expiration du bail, les parties laiſſoient écouler quinze jours, ſans qu'aucune des deux demandât le partage ; dans ce cas, ſuivant le même article, il y auroit une tacite réconduction juſqu'au jour de ſaint Jean ſuivant.

8. Les coutumes, qui autoriſent le cheptel ſimple, ſavoir, Nivernois, *tit. 21, art. 15*, Berry, *tit. 17, art. 13*, & Bourbonnois, *art. 555*, exigent que dans ce bail, l'égalité de la perte & du profit ſoit obſervée entre les parties, c'eſt-à-dire, qu'aucune d'elles ne ſoit obligée à ſupporter une plus grande part dans la perte que celle qu'elle a dans le profit ; & la pluparts ne permettent le bail à cheptel que pour les beſtiaux dont on peut retirer

tement du bailleur, & avant partage, vendre ni divertir de quelque maniere que ce ſoit, les bêtes données à cheptel, ni celles même qui proviennent du croît. C'eſt la diſpoſition de la coutume de Berry, *art.* 7. Cependant ſi les bêtes étoient vieilles, qu'il fut de l'intérêt de la ſociété de les vendre, & que le bailleur s'y oppoſât, le preneur pourroit faire ordonner la vente en juſtice, & même faire condamner le bailleur à des dommages & intérêts pour avoir laiſſé paſſer le temps de la vente.

Les articles 5 & 6 de la coutume de Berry, & des lettres-patentes, du mois d'août 1739, données en forme de réglement pour cette coutume, défendent au preneur de diſpoſer même des laines, avant le partage, ſans le conſentement du bailleur. Elles défendent de tondre les beſtiaux dans un autre temps que celui de la tonte, à peine de dix livres d'amende pour chaque brebis tondue. Cependant, s'il étoit néceſſaire de couper la laine avant la ſaiſon, pour la ſûreté & entretenement des bêtes, dans ce cas, elles le permettent au preneur, en le dénonçant toutefois au bailleur & en demandant ſon conſentement.

12. Les coutumes qui ont défendu au preneur de vendre aucune bête du cheptel à l'inſçu du bailleur, ont prévu le cas où le preneur en vendroit malgré cette défenſe. Elles ont accordé au bailleur comme propriétaire un droit de ſuite, ou une action pour revendiquer la bête vendue, entre les mains de quiconque en ſeroit en poſſeſſion. L'article 8 de la coutume de Berry, veut que ſur cette revendication du bailleur, la bête lui ſoit délivrée, par proviſion, en *baillant caution & en faiſant apparoir ſommairement* qu'elle lui appartient. Ce droit de ſuite s'étend, non-ſeulement aux bêtes qui font le fond capital du cheptel, mais encore aux croîts, parce que l'acceſſoire ſuit le ſort du principal.

La coutume de Berry, *tit.* 10, *art.* 17, & la coutume de Nivernois, *tit.* 12, *art.* 16, accordent ce droit de ſuite au bailleur, même contre l'adjudicataire de bonne foi ſur une vente judiciaire.

13. Lorſque le bail eſt expiré, chacune des parties a le droit d'exiger le partage. Elles peuvent même convenir, que chacune d'elles pourra le demander quand bon lui ſemblera. Mais il faut que cette clauſe ſoit réciproque, ſans cela elle ſeroit illicite.

Lors du partage, le preneur eſt obligé de repréſenter tous les beſtiaux qui compoſent le cheptel. S'il y en a quelques-uns de péris ou de perdus par ſa faute, il doit offrir à leur place le prix qu'ils vaudroient au moment du partage. Mais s'il n'y a pas de ſa faute, il ſupporte ſeulement la moitié de la perte. La Thaumaſſiere, Auroux, Coquille, & les autres commentateurs, ſont d'avis que c'eſt au preneur à prouver qu'il n'y a pas de ſa faute. Néanmoins, ſuivant le témoignage de M. Pothier, Des cheptels, l'uſage conſtant de la province de Berry eſt de décharger le preneur de la perte, quant il repréſente la peau & que le bailleur ne prouve pas qu'il y ait de ſa faute. La raiſon eſt que la cauſe la plus ordinaire de la perte des beſtiaux eſt la maladie; que le preneur a intérêt de les conſerver, puiſqu'il partage la perte & le profit, & que l'on ne doit pas par conſéquent préſumer de faute de ſa part.

Pour faire le partage, les parties nomment des experts qui font une nouvelle priſée. Cette priſée faite, le bailleur prélève la même quantité de bêtes que celle qu'il avoit donnée à cheptel, en faiſant raiſon de l'augmentation, comme il lui eſt fait raiſon de la diminution du prix de chacune: le reſte ſe partage entre lui & le preneur.

Néanmoins ſi le bail à cheptel eſt fait entre un propriétaire & ſon fermier, le propriétaire du domaine peut prendre tous les beſtiaux à la fin du bail, en payant en argent au fermier la part qui lui revient dans le profit. Cela a été établi de peur que la ferme ne ſe trouvât dégarnie de beſtiaux, ſi le fermier les emmenoit. Ainſi jugé par arrêt du 21 août 1716, en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Boutoit de Guignoville, rapporté au journal des audiences.

13. Le propriétaire d'une ferme peut pour raiſon des fermages, faire ſaiſir ſur ſon fermier les bêtes qui lui ont été données à cheptel par un étranger. Cela eſt fondé ſur ce que le propriétaire a un privilége

excluſif ſur tout ce qui garnit ſa ferme. Ainſi jugé par un arrêt rendu au rapport de M. Sévert, le 11 janvier 1751, en faveur du ſieur Hinſlin, ſeigneur de Moraches, dans la coutume de Nevers ; *Conſeil, fol. 50, verſo.* Mais le propriétaire de la ferme ceſſeroit d'avoir ce privilége, ſi le bailleur à cheptel lui avoit fait ſignifier ſon bail dans le temps que les bêtes du cheptel ſont entrées dans la ferme.

15. Il arrive ſouvent que le bail à cheptel ſert à couvrir un prêt uſuraire. L'emprunteur reconnoît qu'on lui a fourni des beſtiaux valant tant, quoiqu'on ne lui en ait pas fourni, mais ſeulement une ſomme d'argent. Le bailleur ſe déſiſte de tout profit, à la charge de n'être pas tenu de la perte, & que le prétendu preneur lui payera annuellement juſqu'à la fin du prétendu bail, une ſomme qui forme l'intérêt plus ou moins conſidérable du capital prêté, & qui va quelquefois à dix pour cent & même plus. Si cette uſure eſt prouvée, le prêteur doit être condamné comme uſurier. Voyez *Uſure.*

§ II. *Du cheptel à moitié.*

1. Le cheptel à moitié eſt celui dans lequel le bailleur & le preneur fourniſſent chacun la moitié du fond du cheptel, dont ils partagent enſemble le profit & la perte. Le preneur s'engage dans le cheptel à moitié, comme dans le cheptel ſimple, à garder, nourrir & gouverner les beſtiaux. Le bailleur l'en dédommage par l'abandon qu'il lui fait des labeurs, laitages & engrais. Dans ce contrat qui eſt une eſpece de ſociété, chacune des parties eſt obligée de garantir les bêtes qu'elle a fournies au cheptel ; & s'il y avoit éviction pour quelqu'une, elle ſeroit tenue d'en redonner une autre, ou d'en faire raiſon lors du partage. En général, les obligations du bailleur & du preneur ſont les mêmes que dans le cheptel ſimple.

2. On a vu que lorſque la durée du cheptel ſimple n'étoit pas déterminée par le contrat, ou que le cheptel ne faiſoit pas partie d'un bétail de métairie, l'article 1 de la coutume de Berry en fixoit le terme à trois ans. Par l'article 2, la durée du cheptel à moitié eſt fixée à cinq ans : & ſi les parties laiſſent paſſer quinzaine après les cinq ans ſans demander partage, la ſociété eſt renouvellée pour un an.

§ III. *Du cheptel de fer.*

1. Le cheptel de fer eſt un contrat par lequel un propriétaire de métairie donne à ſon fermier tous les beſtiaux qui garniſſent la métairie, eſtimation préalablement faite, & lui abandonne en même temps tous les profits, à condition que le fermier ſupportera les pertes, & qu'il ſera tenu de rendre la même quantité de beſtiaux, de même valeur, à la fin du bail. On appelle ce cheptel, *cheptel de fer*, & les bêtes qui le compoſe *bêtes de fer*, parce qu'elles demeurent attachées à la métairie.

2. Comme dans cette eſpece de cheptel il y a eſtimation, il ſembleroit que le bailleur perd la propriété du cheptel. On peut dire à l'appui de ce ſentiment que la choſe eſtimée eſt cenſée vendue, & que la loi 3 ff. *locat.* décide expreſſément, que le fermier eſt cenſé avoir acheté tout ce qui ſert à garnir ſa ferme, lorſqu'une fois l'eſtimation en a été faite. Cependant la Thaumaſſiere dans ſes déciſions, *liv. 4, chap. 20*, ſoutient que le bailleur du cheptel de fer reſte propriétaire. Cette opinion nous paroît la meilleure, parce que la choſe eſtimée n'eſt cenſée vendue qu'autant qu'il eſt au choix du preneur, de rendre la choſe même ou le prix de l'eſtimation. Or, dans ce cas-ci, il n'eſt pas au choix du preneur à cheptel de rendre la choſe ou le prix de l'eſtimation. Il doit rendre le fonds du cheptel tel qu'il l'a reçu ; & l'eſtimation n'eſt faite que pour conſtater la valeur de ce fonds, dans le cas où le preneur ne peût pas le rendre en nature.

3. Nous avons dit que le fermier a ſeul tous les profits, ſoit laines, croîts, laitages, labeurs & fumiers ; & qu'il doit ſupporter ſeul les pertes arrivées par cas fortuits. Cependant la perte totale arrivée par cas fortuit ne doit pas tomber ſur lui par la raiſon donnée, § I, *n°* 7.

4. Lorſque le bail eſt fini, on fait une nouvelle priſée. Si cette priſée monte plus

haut que la premiere, faite au commencement du bail, l'augmentation appartient en entier au fermier; s'il y a de la diminution, le fermier doit en faire raiſon au propriétaire.

§ IV. *Du cheptel innommé.*

1. M. Pothier, Des cheptels, *ſect. 2, art. 3*, parle d'une quatrieme eſpece de cheptel, qui eſt en uſage dans l'Orléannois, qu'il appelle cheptel innommé.

Dans ce cheptel, le bailleur donne ſa vache dont il retient la propriété, & le profit du croît, & charge le preneur de la nourrir moyennant le fumier & le laitage, à la réſerve du lait néceſſaire pour nourrir le veau.

Le preneur ne s'oblige qu'à nourrir la vache & à en avoir ſoin. Si elle devient malade, il doit en avertir le bailleur, qui eſt tenu de la faire traiter & guérir à ſes frais.

2. Ce cheptel s'appelle *innomé*, parce qu'il n'appartient préciſément à aucune des autres eſpeces de cheptel; quoiqu'il ait beaucoup de rapports avec le cheptel ſimple.

3. Lorſqu'il n'y a aucun temps fixé par le contrat pour la durée de ce cheptel, il eſt à la diſpoſition du preneur, de rendre, & du bailleur, de retirer la vache quand bon leur ſemble, pourvu que ce ſoit dans un temps favorable. Ainſi le bailleur ne pourroit pas la retirer immédiatement après qu'elle a vélé, parce qu'alors il priveroit le preneur du profit du lait. Il ne peut pas non plus, quand il l'a donnée dans l'hiver, la retirer au mois d'avril. De ſon côté, le preneur ne peut la rendre dans l'inſtant où elle eſt prête à véler, ni la rendre l'hiver, s'il l'avoit eue au commencement du printemps.

Cependant le preneur ſeroit reçu à rendre la vache, même avant le temps marqué par le contrat, s'il lui ſurvenoit une maladie habituelle qui le privât du lait.

4. La vache reſte toujours aux riſques du bailleur.

CHEVAGE.

1. C'eſt un droit auquel les anciennes ordonnances aſſujétiſſoient les étrangers qui venoient s'établir en France. Les ſeigneurs en ont auſſi joui dans leurs domaines. Ce droit impolitique eſt aujourd'hui aboli.

2. On a exigé le même droit des bâtards.

3. Voyez *tom. I, pag. 579*, au mot *Aubaine*, § I, n° 7, l'extrait d'un ancien regiſtre de la chambre des comptes, rapporté par Baquet, où il eſt queſtion des droits de *chevage* & *for-mariage*.

CHEVALIERS.

Voyez 1°. *Titres d'honneur*; 2° *Perſonnes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Du ſimple* titre *de chevalier.*
§ II. *Des chevaliers* des différens ordres *établis en France. Renvois.*
§ III. *Des chevaliers d'*honneur.

§ I. *Du ſimple titre de chevalier.*

1. La ſimple qualité de chevalier eſt un titre d'honneur, donné ſoit à la haute nobleſſe, ſoit à la haute magiſtrature. Aucun noble ne peut porter le titre de chevalier, s'il n'eſt de nobleſſe d'ancienne extraction, ou ſi le roi ne le lui a permis par lettres: il en eſt de même des magiſtrats qui ne peuvent prendre le titre de chevalier, ſi leurs proviſions ne le leur donnent.

2. Il paroît que la chevalerie a pris naiſſance au milieu des déſordres & de

l'anarchie du gouvernement féodal. Il étoit défendu, en général, de créer chevalier celui qui ne prouvoit pas au moins quatre générations de nobleſſe. Cependant le titre de chevalier pouvoit être le prix d'une belle action. Une des prérogatives des chevaliers conſiſtoit à en pouvoir créer d'autres. D'abord il n'y eut que des chevaliers d'armes. Mais dès le douzieme ſiecle, on admit un nouvel ordre de chevaliers, connus ſous le nom de chevaliers de juſtice, chevaliers de lettres ou de ſcience, & chevaliers clercs, *milites juſtitiæ*, *milites litterarum*, *milites clerici*. Le chevalier prenoit rang après le *banneret*, & avant l'*écuyer*: voyez ces deux mots. On ne parvenoit à ce titre, qu'après les plus grandes épreuves, & qu'à l'âge de vingt-un ans au plutôt. On diſtinguoit un chevalier d'armes à ſon armure & à ſon équipage, qui lui étoient particuliers : il ſe faiſoit ordinairement accompagner par pluſieurs écuyers : il étoit exempt des droits de vente des denrées & marchandiſes pour ſon uſage, & de tout droit de péage. Voyez les mémoires de M. de Sainte-Palaye ſur la chevalerie, & ce qui eſt dit au mot *Annobliſſement*, § IV, *n°* 2, 3°, *tom. II*, *pag.* 91.

3. Suivant les coutumes d'Anjou & du Maine, *art.* 128 *&* 138, le ſeigneur noble pouvoit doubler ſes droits ſur ſes vaſſaux & cenſitaires, lorſqu'il étoit admis à la chevalerie. Ce droit a été conſervé aux chevaliers du Saint-Eſprit, comme on le verra ſous le mot *Ordres*. Suivant l'article 42 du titre 19 de la coutume de Berry, la dépenſe faite par les pere ou mere, pour promouvoir leurs enfans à la chevalerie, n'étoit point ſujette à rapport.

§ II. *Des chevaliers des différens ordres établis en France.*

1. On diſtingue en France différens ordres, dans leſquels on peut être promu à la dignité de chevalier. Ces ordres ſont l'ordre du Saint-Eſprit, l'ordre de Saint-Michel, l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, l'ordre du mérite militaire, l'ordre de Saint-Lazare. Nous parlerons de ces ordres, & des priviléges de ceux qui y ſont admis au mot *Ordres*.

2. Quant aux chevaliers de Malte, voyez *Malte*.

§ III. *Des chevaliers d'honneur.*

1. On donne ce nom à des officiers de judicature portant l'épée, & ayant ſéance & voix délibérative, dans les différentes cours & juriſdictions où ils ont été établis.

2. Il en a d'abord été créé pour les préſidiaux, les bailliages & les ſénéchauſſées.

Nous trouvons leur premiere création dans un édit burſal, du mois de mars 1691, regiſtré le 27. Cet édit porte que les chevaliers d'honneur auront ſéance en habit ordinaire, l'épée au côté, immédiatement après les lieutenans généraux, préſidens & autres chefs, établis à cette époque, & avant les conſeillers titulaires & honoraires. Ils devoient avoir droit, aux termes de l'édit, d'aſſiſter à toutes les aſſemblées, tant aux audiences qu'aux chambres du conſeil, en toutes matieres civiles, préſidiales, & ordinaires : voyez le *n°* 5 ci-après.

3. Un ſecond édit burſal, du mois de juillet 1702, regiſtré le 20, a créé des chevaliers d'honneur dans tous les parlemens du royaume, à l'exception du parlement de Paris, dans toutes les autres cours ſupérieures, & dans tous les bureaux des finances. L'édit leur accorde rang, ſéance & voix délibérative dans leſdites cours & bureaux, tant aux audiences qu'aux chambres du conſeil, en habit noir, avec le manteau, le collet & l'épée au côté, ſur le ban des conſeillers, avant le doyen. Ils jouiſſent de tous les droits & prérogatives des cours & des bureaux, auxquels ils ſont aggrégés.

Suivant les édits de créations, ces offices ne pouvoient être poſſédés, que par des nobles d'extraction. Les édits portent en effet que le motif de la création fut d'employer dignement des gentilshommes, à qui leur âge, l'état de leur ſanté ou de leur fortune ne permettoit pas de ſervir dans les armées, & qui cependant deſiroient d'être de quelque utilité au bien de la juſtice. Mais par une déclaration, du 8 décembre 1703, il a été dérogé à la

diſpoſition

diſpoſition relative à la nobleſſe d'extraction ; & il a été permis aux roturiers de lever ces offices, & en particulier ceux créés pour les cours & les bureaux des finances.

5. Par un édit du mois de février 1753, regiſtré au parlement, le 12 mars 1755, les offices de chevaliers d'honneur, dans les ſiéges préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées & autres juriſdictions reſſortiſſant nuement aux parlemens, vacans aux parties caſuelles, & qui y vaqueroient par la ſuite, ont été éteints & ſupprimés. Le même édit permet « aux officiers deſdits ſiéges, de réunir à leurs corps ceux deſdits offices actuellement ſubſiſtans, qui ſe trouvent vacans par mort, démiſſion, ou réſignation, à la charge de rembourſer aux propriétaires, héritiers, ou ayans cauſe, le prix porté par les derniers contrats d'acquiſition ». En cas de réunion, l'édit ordonne que les officiers de ces mêmes ſiéges, jouiront des gages attribués aux offices ſupprimés, ſans être tenus de payer de plus grands droits, que ceux auxquels ils étoient ſujets, avant la réunion.

Les offices de chevaliers d'honneur ne ſubſiſtent par conſéquent aujourd'hui, que dans les cours & les bureaux des finances.

CHEVAUX.

Voyez *Haras*.

CHEVRE.

Voyez 1° *Pâturage* ; 2° *Police*.

1. La chevre eſt la femelle de bouc. Ils forment une eſpece particuliere.

2. Suivant M. de Buffon « il faut éloigner les chevres des endroits cultivés, les empêcher d'entrer dans les bleds, dans les vignes, dans les bois : elles font un grand dégat dans les taillis : les arbres, dont elles broutent avec avidité les jeunes pouſſes & les écorces tendres, périſſent preſque tous ». On prétend que la chevre a la ſalive venimeuſe & brûlante : Linnée dit ſeulement qu'elle écorce les arbres.

3. La coutume de Nevers, *chap. 10, art. 18*, défend de nourrir des chevres dans les villes de Nevers, Clamecy & Decize. L'article 84 de la coutume de Normandie porte, que « les chevres & porcs, & autres bêtes malfaiſantes, ſont en tous temps *en défends* » : voyez *Bois en défends, tom. 3, pag. 597*. L'article 196 de la coutume de Poitou porte que les bois taillis ſont défenſables, à l'égard des chevres, juſqu'à cinq ans accomplis : l'article 152 de la coutume d'Orléans défend en général de mener paturer les chevres, à peine d'un quart d'écu d'amende envers le ſeigneur, même de plus grande, ſi le cas y échet.

4. Il a été fait des réglemens concernant les chevres, dans l'eſprit de ces coutumes.

L'ordonnance des eaux & forêts, de 1669, *tit. 19, art. 13*, défend à tous uſagers, ſoit dans les bois du roi, ſoit dans ceux des communautés & des particuliers, de mener ou envoyer des chevres dans les landes & bruyeres, places vaines & vagues, aux rives des bois & forêts, à peine de confiſcation & de trois livres d'amende par chaque bête ; & à peine, contre les bergers & gardes, de dix livres d'amende pour la premiere fois, & d'être fuſtigés & bannis en cas de récidive.

Un arrêt rendu au conſeil, le 29 mai 1725, ſur la repréſentation du ſyndic général des états de Languedoc, en homologuant une délibération priſe par les états le 6 février précédent, a fait défenſes à toute perſonnes ſans diſtinction, de tenir des chevres dans toute l'étendue de la province de Languedoc, à peine de cent livres d'amende. Le même arrêt donne pouvoir au commiſſaire départi dans la province, d'accorder les permiſſions néceſſaires, où il en peut être tenu ſans cauſer aucun dommage.

Le parlement de Grenoble, par l'article 2 d'un arrêt de réglement du 6 mars 1723, a auſſi fait « défenſes à toutes perſonnes de tenir des chevres dans la plaine, ni dans les montagnes, où il y a des lieux cultivés & des bois taillis, ſoit qu'on les tienne attachées dans les granges, maiſons & ailleurs.... à peine du fouet & du banniſſement pour trois ans ».

5. L'article 1 d'une ordonnance du commiſſaire départi en la généralité de Moulins, du 17 octobre 1735, fait défenſes à toutes perſonnes qui élevent & nourriſſent des boucs, chevres & chevreaux dans leurs domaines & fonds de campagne, de les laiſſer ſortir des étables, vaguer & ſe répandre au dehors, ſi aucun de ces animaux n'eſt attaché & conduit par une corde, qui ſera tenue par une perſonne prépoſée à leur garde, à peine de trois livres d'amende. L'article 2 ordonne que les boucs, chevres & chevreaux, non attachés & conduits, ſeront tués ſur le champ par les cavaliers de maréchauſſée, qui les rencontreront. L'article 3 réſerve aux particuliers qui auront ſouffert quelque dommage, la faculté de ſe pourvoir en juſtice à l'effet d'obtenir des indemnités.

En la même année 1733, les commiſſaires départis dans les différentes provinces du royaume ont rendu de pareilles ordonnances, chacun dans ſon département, en vertu des ordres de la cour.

6. Un arrêt du conſeil, du 3 juin 1755, a confirmé une ordonnance du grand-maître des eaux & forêts de Guyenne, du 29 octobre 1753, laquelle avoit enjoint aux particuliers qui avoient des chevres dans la vallée du figuier, de s'en défaire dans le mois, à peine de confiſcation & de cinquante livres d'amende, à l'exception néanmoins de ceux, qui en entretenoient pour le ſoulagement des malades, & auxquels il avoit accordé la permiſſion d'en nourrir une ſeule.

CHEVROTAGE.

On donne ce nom au droit qu'ont certains ſeigneurs ſur leurs tenanciers, à raiſon des chevres & chevreaux nourris dans la ſeigneurie. Ce droit conſiſte ordinairement dans la cinquieme partie de la valeur d'un chevreau: Traité des droits ſeigneuriaux de Deſpeiſſes, *tit. 6, ſect. 11.*

CHIRURGIEN.

Voyez 1° *Arts & métiers*; 2° *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *droits du* premier chirurgien du roi : regles communes *à tous.*
§ II. *Des chirurgiens* de Paris *& des chirurgiens* de province : *regles particulieres aux uns & aux autres.*

§ I. *Définition : droits du premier chirurgien du roi : regles communes à tous.*

1. La profeſſion du chirurgien conſiſte à panſer les malades, & à faire dans les maladies toutes les opérations de la main.

2. Le chef de tous les chirurgiens du royaume eſt le premier chirurgien du roi. Il a le titre de chef, & garde des chartes & priviléges de la chirurgie & barberie du royaume. En vertu d'un édit du mois de ſeptembre 1723, il a le droit de nommer un lieutenant dans chaque ville où il y a au moins un évêché, ou ſénéchauſſée royale, reſſortiſſant nuement au parlement. Il eſt obligé de le choiſir parmi trois chirurgiens, reçus dans la communauté de la ville où il faut un lieutenant; leſquels

lui ſont préſentés par les magiſtrats de cette ville. Les principales fonctions de ces lieutenans, ſont d'examiner les récipiendaires, de veiller à ce qu'aucun homme ſans qualité n'exerce la chirurgie, de pourſuivre à leur requête ceux qui l'exercent, ſans qualité, & de maintenir l'exécution des ſtatuts & réglemens. Voyez l'édit de ſeptembre 1723; la déclaration du 24 février 1730, & l'arrêt d'enregiſtrement du 13 août 1731, enfin les déclarations enregiſtrées, des 3 ſeptembre 1736 & 29 mars 1760, qui fixent l'état, les diſtricts & départemens des lieutenans du premier chirurgien.

3. Ces mêmes édit & déclarations attribuent aux lieutenans certains droits ſur les barbiers & perruquiers du royaume; droits qui ſont dus, lors même que les perruquiers ne ſont pas en communauté, pourvu qu'ils ſoient en nombre dans le lieu. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt rendu en la grand'-chambre ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert de Voiſins, le mercredi 19 décembre 1742, contre les perruquiers de Langres, au profit du lieutenant du premier chirurgien en cet ville. L'arrêt a maintenu ce dernier dans les droits & prérogatives de ſon état, & a condamné les perruquiers, quoiqu'ils ne formaſſent pas de communauté, à lui payer les droits fixés par les réglemens. *Plaidoyeries*, *fol.* 135.

M. l'avocat général obſerva que la reſtriction qui ſe trouve dans une déclaration de 1704, n'y a été inſérée que pour les villes où il y a ſeulement deux ou trois barbiers, & non pour celles où il y en a un plus grand nombre, comme à Langres.

4. Les chirurgiens ſont ſubordonnés, quant à leurs fonctions, aux médecins. L'ordonnance de Blois, *art.* 87, ne permet pas d'en recevoir dans les villes où il y a univerſité, qu'ils n'aient été approuvés par les docteurs en médecine. Voyez la déclaration du 23 avril 1743, & les arrêts de réglement rendus au conſeil, les 12 avril 1749 & 4 juillet 1750.

5. L'article 10 du premier de ces arrêts, fait défenſes à tous chirurgiens, de quelque qualité qu'ils ſoient, de compoſer, vendre ou débiter aucuns médicamens ou remedes deſtinés à entrer dans le corps humain, & de ſigner des ordonnances pour en faire compoſer par des apothicaires & autres. Voyez *Apothicaires*, §III, *tom.* 2, *pag.* 161.

6. Les chirurgiens qui n'ont pas encore deux années de réception, ne peuvent faire les opérations difficiles, & ce qu'on appelle les grandes opérations, qu'en préſence de deux autres maîtres ayant au moins douze années de réception: *art.* 9 de l'arrêt du conſeil du 4 juillet 1750.

7. Tout chirurgien répond de ſon impéritie; & ce ſont des médecins qui doivent examiner le traitement.

Ce principe a été confirmé par arrêt, rendu en la tournelle le 22 juin 1768, & qui a été imprimé. Dans l'eſpece de cet arrêt, le ſieur Callé, chirurgien, avoit remis un bras caſſé au ſieur Leullier fils. Quelques jours après, la gangréne ſe mit au bras, & il fallut le couper juſqu'au coude. Le ſieur Leullier pere rendit plainte en impéritie. Une information, & un rapport de médecins attribuoient la cauſe de la gangréne à l'impéritie du chirurgien, & notamment au bandage trop ſerré. L'arrêt, rendu ſur délibéré, condamna le ſieur Callé en quinze mille livres de dommages & intérêts, compris deux mille livres pour frais de maladie, & lui fit défenſes d'exercer à l'avenir la profeſſion de chirurgien. *Regiſtres criminels.*

Obſervez que le chirurgien ne répond que de ſon impéritie, & non de la malheureuſe iſſue d'une opération qu'il a faite ſuivant les regles de l'art.

Le ſieur Cardon l'aîné avoit remis à un ſieur Bernard, maréchal à Provins, un bras caſſé; la gangréne s'y étoit miſe, & l'on avoit été forcé de couper le bras. Le ſieur Cardon ſe pourvut contre le maréchal, à fin de paiement de deux cent ſoixante livres, pour panſemens; celui-ci lui oppoſa ſon impéritie On ordonna un rapport qui fut en faveur du chirurgien. En conſéquence ſentence du bailliage de Provins, qui condamna Bernard à payer les deux cent ſoixante livres, & en outre en cinquante livres de dommages & intérêts envers le ſieur Cardon, qui y avoit conclu, pour réparation de l'inculpation d'ignorance & de maladreſſe. Cette ſentence fut confirmée par arrêt du

14 ſeptembre 1764; plaidans Me. de la Goute & Me. Paporet : *non trouvé ſur les regiſtres.*

8. Des lettres patentes du mois de ſeptembre 1724, regiſtrées le 26 mars 1725, défendent à tous religieux, & notamment aux freres de la Charité, d'exercer la chirurgie & d'en faire aucune opération, ſoit dans les maiſons particulieres, ſoit même dans leurs hôpitaux; ſi ce n'eſt, dans leurs hôpitaux, dans le cas d'urgente néceſſité. Sur les droits reſpectifs des chirurgiens & des freres de la Charité, voyez la déclaration du 20 juin 1761.

Cette défenſe n'eſt pas particuliere aux religieux. Il eſt défendu à quelque perſonne que ce ſoit, d'exercer la chirurgie ſans être maître chirurgien. Voyez au mot *Bourreau*, *n°. 7*, *tom. 3*, *pag. 721*, les arrêts qui ont défendu l'exercice de la chirurgie aux exécuteurs de la haute-juſtice.

Le 15 juillet 1755, arrêt rendu contre les empyriques : *conſeil*, *fol. 46.*

Si cependant quelque perſonne ſavante en chirurgie, mais qui par état ou par des conſidérations particulieres, ne voudroit pas ſe faire recevoir maître, déſirant de ne pas laiſſer inutile à l'humanité un talent diſtingué, exerçoit ce talent *gratuitement*, on ne l'en empêcheroit pas.

Un arrêt rendu au parlement de Bretagne le 3 mai 1732, rapporté au journal de ce parlement, *tom. 1*, *ch. 95*, a maintenu une femme qui avoit le talent de remettre les membres diſloqués, & qui l'exerçoit gratuitement, dans le droit d'en faire uſage.

Voyez au journal des audiences un autre arrêt rendu au parlement de Paris le premier août 1714, qui a jugé de la même maniere. *Plaidoyeries, fol. 7 verſo*, *cotté 2048.*

Un troiſieme arrêt du 27 novembre 1743, rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, renvoya le ſieur Michon, qui exerçoit gratuitement la chirurgie, de la demande du ſieur Babelin chirurgien, tendante à ce qu'il fut fait défenſes au premier de traiter aucun malade : *non trouvé ſur les regiſtres.*

Un quatrieme arrêt, du 26 juin 1751, rendu ſur productions reſpectives, entre Marguerite Chauvin & la communauté des chirurgiens d'Angers, maintint Marguerite Chauvin dans le droit de traiter gratuitement les pauvres malades : *non trouvé ſur les regiſtres.*

Cinquieme arrêt conforme, du 8 août 1758, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, en faveur des ſœurs griſes d'Angoulême, contre les chirurgiens de cette ville : *Plaidoyeries*, *fol. 281—282*, *n° 27*, *cotté 3076.*

Nous avons rapporté pluſieurs arrêts, conformes aux précédens, à la fin de l'article *Bourreau*, *tom. 3*, *pag. 721.*

9. Un arrêt du parlement, du 19 avril 1755, fait défenſes de recevoir aucune femme à la profeſſion de chirurgien, ſi ce n'eſt pour les accouchemens. *Conſeil*, *fol. 273.*

10. Les chirurgiens qui exercent uniquement leur profeſſion, ſans faire ni faire faire par leurs femmes d'autre trafic, ſont réputés notables bourgeois, & comme tels, peuvent être revêtus des offices municipaux, ſont exempts de toute taxe d'induſtrie, de la collecte de la taille, de guet & garde, de corvées, & de toutes autres charges de ville & publiques, dont ſont exempts, ſuivant les uſages obſervés en chaque province, les notables bourgeois.

Les chirurgiens exemptent deux de leurs éleves, n'exerçant que la chirurgie, de tirer à la milice : lettres-patentes du 10 août 1756, regiſtrées le 7 ſeptembre ſuivant; autres lettres-patentes, du 31 décembre 1750, regiſtrées le 26 mars 1751.

11. Les ſaignées du bras ſont ordinairement taxées au châtelet quinze ſous, & celles du pied une livre dix ſols. Quant aux grandes opérations, comme mille circonſtances peuvent les modifier & les rendre plus ou moins pénibles, il n'y a pas de taxe certaine, & lorſque les parties ſont en difficulté ſur leur prix, l'uſage eſt d'en faire faire l'eſtimation.

Un arrêt du 25 janvier 1732, paſſé de concert entre le ſieur Bonnet & le ſieur Dran, a évalué l'opération de la pierre, & les panſemens néceſſaires juſqu'à parfaite guériſon, à trois cents livres : *Plaidoyeries*, *fol. 36.*

12. Sur les viſites que les chirurgiens font

des bleſſés, par ordre de la juſtice, & pour lui en faire leur rapport, voyez *Rapports de médecins & chirurgiens* & *Bleſſures*.

Les chirurgiens ne peuvent rien exiger des malades pour viſites ordinaires, partout où il y a des médecins.

13. L'action des chirurgiens en paiement de leurs panſemens & opérations, ne dure qu'un an. Mais il en eſt de cette preſcription comme de toutes les preſcriptions de ce genre; quoiqu'elle ſoit acquiſe, le juge peut déférer le ſerment à celui qui nie la dette.

De ce que les chirurgiens n'ont qu'un an pour ſe pourvoir, il n'en faut pas conclure que lorſqu'il le font dans l'année, leur déclaration faſſe foi. S'ils n'ont pas de titres, le prétendu débiteur doit être déchargé, en affirmant. Il faut appliquer ici les regles communes à toutes les demandes. Ces regles ne ſouffrent qu'une exception : c'eſt quand les chirurgiens ſe pourvoient contre des héritiers pour frais de derniere maladie. Ceux-ci ne peuvent offrir le ſerment d'ignorance; & c'eſt au contraire aux chirurgiens qu'eſt déféré le ſerment. Obſervez pourtant, que ſi un chirurgien demandoit une ſomme exorbitante, il ſeroit de la prudence du juge de fixer une quotité raiſonnable, juſqu'à laquelle il lui défereroit l'affirmation.

14. Les chirurgiens ont un privilége pour frais de derniere maladie. Il n'eſt fondé ſur aucune loi, mais il l'eſt ſur la juriſprudence. Tous les auteurs, en parlant de ce privilége, ſemblent le reſtreindre aux meubles; mais en cas d'inſuffiſance il doit avoir lieu ſur les immeubles, puiſque c'eſt un privilége perſonnel, & qu'il n'y a pas de raiſon pour affecter à cette eſpece de privilége, plutôt une nature de biens que l'autre. C'eſt l'avis de d'Héricourt, en ſon traité de la Vente des immeubles, *pag. 206.*

15. Les chirurgiens ſont-ils incapables de recevoir des libéralités de leurs malades? Voyez *Incapacité*.

§ II. *Des chirurgiens de Paris, & des chirurgiens de province : regles particulieres aux uns & aux autres.*

1. Sur l'état des chirurgiens de Paris, le régime de leur compagnie, leurs prérogatives & priviléges, voyez la déclaration du 23 avril 1743, les arrêts de réglement du conſeil, des 12 avril 1749 & 4 juillet 1750, les lettres-patentes de 1768, enfin le recueil de leurs ſtatuts, qui contient toutes les loix qui les concernent.

2. L'article 8 de l'arrêt du 12 avril 1749, ordonne que chaque chirurgien, gradué ou non, ſera tenu de faire mettre ſur la porte de la maiſon où il demeurera, ſon nom & ſa qualité, & d'avoir une ſalle baſſe au rez-de-chauſſée de ſa maiſon, où il y aura toujours un de ſes éleves au moins, pour donner, en ſon abſence, les ſecours néceſſaires à ceux qui en auront beſoin.

3. Un arrêt du 27 juin 1727, rendu en forme de réglement ſur le réquiſitoire de M. le procureur-général, défend à toutes perſonnes, qui ne ſont ni membres de la communauté des chirurgiens de Paris, reçus ou aggrégés en icelle, d'exercer la chirurgie dans les ville & fauxbourgs, à peine de mille livres d'amende, de confiſcation des inſtrumens, de priſon, & même de plus grande peine en cas de récidive; défend aux chirurgiens des gardes françoiſes & ſuiſſes, d'exercer la chirurgie ailleurs que dans la compagnie, & d'avoir des garçons chirurgiens, & même une autre demeure que celle du quartier de leur compagnie; défend aux maîtres chirurgiens de louer aucuns priviléges; leur enjoint d'avertir le commiſſaire du quartier des bleſſés qu'ils auront panſés, auſſi-tôt après le premier appareil, à peine de cinq cents livres d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive : *Conſeil ſecret, fol. 360, verſo, cotté Vvv.*

Pour avoir contrevenu à cette derniere diſpoſition, un chirurgien a été condamné en une amende par ſentence de police du châtelet de Paris, du 2 mars 1736.

4. Deux chirurgiens peuvent-ils demeurer dans le même bourg? Un arrêt du 9 février 1765, a jugé l'affirmative.

Le ſieur Maillard, ſans être maître chirurgien, exerçoit depuis pluſieurs années la chirurgie à Rys. Un autre chirurgien reçu maître, & qui exerçoit à Dravelle, vint s'établir à Rys, & aſſigna Maillard à fin de défenſes d'exercer la chirurgie. Maillard prit des lettres de maîtriſe, qui lui

indiquoient Dravelle pour ſa réſidence; ſur quoi intervint ſentence, qui condamna Maillard à quitter Rys & à ſe retirer à Dravelle. Sur l'appel Maillard ſoutint que ſes lettres de maîtriſe étoient abuſives, en ce qu'elles lui déſignoient un lieu pour ſa réſidence, & gênoient ainſi ſa liberté. L'arrêt qui intervint, mit les parties hors de cour, contre les concluſions de M. l'avocat-général Barentin, qui avoit conclu à la confirmation de la ſentence, plaidant Mes Bazin & de Varicourt: *Plaidoyeries, aux minutes, n° 37.* Une note qui ſe trouve en marge du plaidoyer de M. l'avocat-général, donne pour motif à l'arrêt, le ſilence des ſtatuts des chirurgiens, qui ne reſtreignant pas la faculté de s'établir en tel ou tel lieu, ſemblent laiſſer à chacun la liberté de choiſir la réſidence qui lui plaît le plus.

5. L'état des chirurgiens du royaume a été réglé par des ſtatuts, en quatre-vingt-dix-huit articles, & par une déclaration du 24 février 1730; le tout regiſtré le 13 août 1731: *Ordonnances, fol. 531-557, n°. 17; Conſeil ſecret, fol. 511, 512.*

Voyez auſſi les ſtatuts des chirurgiens de Verſailles, en quatre-vingt-deux articles: *Ordonnances, fol. 205-224, n° 28,* & aux omiſſions, *fol. 480; Conſeil ſecret, fol. 340-341.*

6. Par un arrêt du 23 janvier 1753, rendu au rapport de M. Bochard de Saron, il a été fait défenſes à toutes perſonnes d'exercer la chirurgie, tant dans la ville que *dans le reſſort du bailliage* de Château-Thierry, ſans avoir été préalablement reçu maître, conformément aux articles de la communauté des chirurgiens de cette ville, à peine de priſon. *Conſeil, fol. 324.*

CHŒUR.

On donne ce nom à la partie de l'égliſe, où eſt ſitué le grand autel, & où ſont placés les prêtres & les chantres.

La partie du chœur où l'on offre le ſacrifice, s'appelle ſanctuaire ou cancel.

Sur la queſtion à qui appartient la police du chœur d'une paroiſſe, voyez *Curé.* Quant aux réparations du chœur, voyez *Réparations des égliſes.* Voyez auſſi *Cancel.*

CHOIX.

Voyez *Extinction des obligations: Aliénation: Action.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition: *cas où* il n'eſt pas douteux, *à qui le choix appartient.*
§ II. *Cas où* il y a lieu de douter *à qui il appartient.* Obſervations générales.

§ I. *Définition: cas où il n'eſt pas douteux, à qui le choix appartient.*

1. Le choix dont il s'agit ici, eſt la faculté d'opter entre pluſieurs choſes, celle que l'on préfere aux autres, lorſqu'on n'a pas le droit de les prendre toutes.

2. Il n'y a pas lieu de douter à qui le choix appartient, toutes les fois qu'il eſt déféré, ou par la loi, ou par la juriſprudence, ou par le juge, ou par le vœu de celui qui diſpoſe de ſon bien, ou enfin par une convention légitime.

La faculté que pluſieurs coutumes accordent à l'aîné, de choiſir pour ſon préciput *un hôtel tenu en fief, dans chacune des ſucceſſions de ſes pere & mere;* celle qu'a la veuve commune en biens, dans certaines coutumes, de faire choix de la maiſon qu'elle voudra pour ſon habitation; celle qui, de droit commun, eſt donnée à la veuve, de choiſir entre le douaire coutumier & le douaire préfix, ſont des exemples de choix déférés par la loi.

C'eſt la juriſprudence qui accorde à la femme, après la diſſolution de la communauté, le droit de choiſir parmi les immeubles qui en ſont partie, ceux dont la valeur approche le plus de ſes repriſes.

On ſait que ſouvent le juge donne à la partie condamnée, l'option de faire une choſe ou bien une autre.

On ſait auſſi qu'un donateur ou un teſtateur eſt le maître de donner à ceux envers qui il exerce ſa libéralité, le droit de choiſir entre pluſieurs choſes dont il diſpoſe en leur faveur.

Enfin, rien de plus commun que de ſtipuler dans un acte, que l'une des parties pourra choiſir, entre pluſieurs choſes, celle que bon lui ſemblera.

§ II. *Cas où il y a lieu de douter, à qui le choix appartient. Obſervations générales.*

1. Lorſqu'une obligation peut être acquittée de diverſes manieres, & que le titre ne porte pas, ſi c'eſt le créancier qui a droit d'exiger que la dette ſoit acquittée de la maniere qui lui plaît; ou bien s'il eſt au choix du débiteur de ſe libérer par la voie qui lui convient le mieux; quelle eſt la regle qu'on doit ſuivre?

La regle générale eſt, que le choix appartient au débiteur, parce qu'il faut toujours tendre à ſa décharge autant qu'il eſt poſſible; ſelon cette maxime, *ſemper, in obſcuris, quod minimum eſt ſequimur.*

Ainſi en matiere de donation, le choix de la choſe donnée appartient au donateur ou bien à ſes repréſentans. En matiere de legs il appartient à l'héritier & non au légataire. Il ſeroit facile de multiplier les exemples.

2. Tout choix emporte néceſſairement aliénation: celui qui choiſit une choſe renonce au droit qu'il avoit aux autres choſes; il ſe dépouille de ce droit par ſon choix. Delà vient que pour faire un choix valable, il faut avoir la capacité d'aliéner.

Un mineur, légataire, qui ayant le choix entre deux immeubles, aura choiſi celui qui étoit de moindre valeur, pourra donc ſe faire reſtituer contre un pareil choix.

Mais celui qui a fait un choix avec la capacité de le faire, ne peut plus varier. C'eſt ce que Dumoulin décide, ſur l'article 15 de la coutume de Paris, par rapport à l'aîné majeur, qui a choiſi un hôtel pour ſon préciput.

La coutume de Laon décide la même choſe, pour la veuve qui a choiſi entre le douaire coutumier & le douaire préfix.

Ces déciſions doivent être étendues à toutes ſortes de choix. Cependant le majeur même qui auroit été induit en erreur, par la partie intéreſſée à lui faire faire un mauvais choix, pourroit ſe faire reſtituer.

3. Lorſque la faculté de choiſir n'eſt pas bornée à un certain temps, & que celui à qui elle appartient n'a pas été mis en demeure d'en faire uſage, elle dure trente ans. Mais celui qui a droit de choiſir peut être aſſigné, pour voir dire, qu'il ſera tenu de faire le choix dans tel temps, ſinon qu'il ſera déchu de l'option; & il doit lui être donné un délai fatal, par le jugement rendu ſur l'aſſignation.

4. Par rapport au choix entre des qualités ou des offices incompatibles, voyez *Incompatibilité de qualités*, & *Incompatibilité d'offices.*

CHOSE.

Voyez 1° *Droit civil*: 2° *Droit.*

1. Dans le langage des juriſconſultes, on nomme *choſe*, tout ce qui peut appartenir à quelqu'un.

Ce n'eſt que par la poſſeſſion qu'on en a priſe, que les choſes prennent la qualité de biens.

Ainſi l'on met au nombre des choſes & non pas au rang des biens, les terres déſertes, les animaux ſauvages, parce qu'ils ne ſont poſſédés par perſonne. Voyez *Moyens d'acquérir, Poſſeſſion, Propriété.*

Le droit d'eſclavage, ſi contraire à la nature, met l'homme au nombre des biens. Voyez *Negres.*

3. Les choſes conſidérées par rapport aux loix qui les régiſſent, appartiennent ou au droit civil, ou au droit eccéſiaſtique.

Il n'eſt queſtion ici que des premieres. Voyez par rapport aux autres l'article ſuivant.

4. La diſtinction des choſes *principales* & *acceſſoires*, a été expliquée ſous le mot *Acceſſoire*.

5. On diſtingue des choſes *corporelles* & *incorporelles*, & l'on ſe ſert d'expreſſions différentes, lorſqu'il s'agit d'examiner ſi les unes ou les autres peuvent ſe diviſer ou non.

Nous parlerons ſous le mot *Indiviſibilité* des choſes corporelles, qui ſont diviſibles ou indiviſibles. Quant aux choſes incorporelles, voyez *Individualité*.

6. On nomme dans le droit choſes *fongibles*, celles qui ſe conſument par l'uſage qu'en fait celui à qui on les a prêtées, à la différence de celles que l'uſage qu'on en fait, ne conſume point. L'argent & les denrées ſont des choſes fongibles; un cheval, une maiſon, ſont des choſes non fongibles. Voyez *Prêt*.

7. Les choſes ſe meſurent, ſe bornent, ſe partagent, s'améliorent; voyez *Meſure*, *Bornage*, *Partage*, *Amélioration*.

8. Nous avons expliqué au mot *Biens* toutes les diviſions des biens, conſidérés par rapport à leur nature, aux perſonnes qui les poſſédent, aux moyens de les acquérir, à la faculté d'en diſpoſer, aux charges qui y ſont inhérentes.

CHOSE, (*Droit eccléſiaſtique.*)

Voyez 1° *Droit eccléſiaſtique*; 2° *Droit*.

1. Les dogmes enſeignés par l'égliſe, & en général ce qu'on nomme doctrine, étant uniquement du reſſort de la théologie, il n'en eſt pas ici queſtion: il s'agit ſeulement des choſes qui ſont l'objet du droit eccléſiaſtique. Tout ce qui appartient extérieurement à l'égliſe, eſt compris dans ce dernier ordre de choſes.

2. On en diſtingue de deux genres; ſavoir, choſes ſpirituelles, choſes temporelles.

Les premieres conſiſtent dans l'adminiſtration des ſacremens, la prédication, la célébration du ſaint ſacrifice, les prieres & les cérémonies de la religion. En ſuppoſant préalablement l'égliſe reçue dans l'état, comme elle l'eſt en France, ce n'eſt qu'à raiſon de ce que ces choſes ont de ſenſible & d'extérieur, qu'elles intéreſſent l'ordre public; & ce n'eſt que ſous ce rapport qu'elles ſont ſoumiſes à l'autorité civile.

Sous le nom de choſes temporelles, on comprend tous les biens deſtinés à la ſubſiſtance des clercs, & à l'entretien du ſervice divin.

Les choſes temporelles ſe ſubdiviſent en trois eſpeces; biens eccléſiaſtiques, choſes ſacrées, lieux ſaints.

On entend par biens eccléſiaſtiques, les domaines dépendans des bénéfices, les offrandes, dîmes & autres revenus de l'égliſe. Nous en avons parlé avec détail au mot *Biens eccléſiaſtiques*, *tom. 1*, *pag. 493*.

Les choſes ſacrées ſont des meubles, tels que les vaſes & les ornemens d'égliſe, qui en vertu d'une ſorte de conſécration, ſervent au culte divin & à la célébration du ſaint ſacrifice.

On nomme lieux ſaints des terreins ou des édifices affectés à quelqu'uſage pieux. Tels ſont les égliſes, les monaſteres, les cimetieres.

Le terme de biens eccléſiaſtiques, dans un ſens très-étendu, s'applique tant aux choſes ſacrées, qu'aux lieux ſaints; mais ce n'eſt pas l'acception ordinaire.

3. Toutes les choſes dont nous venons de faire l'énumération, ſont hors du commerce; mais avec des différences remarquables.

Les choſes ſpirituelles en ſont tellement exclues par leur nature, qu'on ne peut concevoir, ſans crime, le deſſein de les acheter ou de les vendre. D'où vient que toutes les fois que de pareils marchés parviennent à la connoiſſance des magiſtrats, ils ſont, conformément aux loix de l'égliſe, déclarés nuls. Voyez *Simonie*.

Quant aux choſes temporelles, comme elles ſont toutes originairement profanes, elles

elles peuvent auſſi toutes le redevenir, en obſervant plus ou moins de formalités.

Nous avons parlé au mot *Aliénation*, *tom. I*, *pag.* 480, des formes établies pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques.

Pour ce qui concerne les choſes ſacrées, voyez *Profanation*.

CHOSE JUGÉE.

Voyez 1° *Préſomption*; 2° *Preuve*; 3° *Obligation*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *obſervations relatives à la* ſignification *des jugemens*, *à leur* qualité, *& à leur* nullité : *Renvois*.

§ II. *Quelle eſt* l'autorité *de la choſe jugée?* trois conditions *néceſſaires pour que l'on puiſſe l'oppoſer*.

§ III. Développement *de la troiſieme condition : dans quel cas la choſe jugée eſt-elle cenſée* res inter alios judicata?

§ I. *Définition : obſervations relatives à la ſignification des jugemens, à leur qualité, & à leur nullité : Renvois.*

1. On nomme *choſe jugée* la diſpoſition d'un jugement inattaquable ou qui n'eſt point attaqué, & que l'on doit par conſéquent exécuter.

2. L'ordonnance de 1667 s'exprime ainſi, *tit 27, art. 5* : « Les ſentences & jugemens qui doivent paſſer en force de *choſe jugée*, ſont ceux rendus en dernier reſſort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'eſt pas recevable, ſoit que les parties y euſſent *formellement acquieſcé*, ou qu'elles n'en euſſent interjetté *appel dans le temps*, ou que l'appel ait été déclaré *péri* ».

Par rapport à l'acquieſcement aux jugemens rendus en premiere inſtance, voyez les mots *Acquieſcement en matiere civile, & en matiere criminelle*, *tom. I*, *pag.* 148 *& 149*.

Nous y ajouterons ſeulement une obſervation importante. C'eſt que la ſignification d'une ſentence au procureur, ou à la partie, ſans proteſtation de ſe pourvoir contre les chefs qui font griefs, équivaut à acquieſcement : ce qui eſt fondé ſur ce que la partie à laquelle un jugement eſt ſignifié de cette maniere, eſt autoriſée à penſer que l'exécution en eſt conſentie pleinement, & peut prendre des arrangemens en conſéquence.

La queſtion a été jugée dans l'eſpece ſuivante, ſur délibéré, au rapport de M. l'abbé Fargonnel, le mardi 13 août 1765. *Plaidoyeries, vu la minute, n° 35*.

La comteſſe de Loueſme, aſſignée par le comte de Marcouville, en paiement d'une rente, oppoſa la preſcription. Sur la queſtion de ſavoir ſi elle étoit acquiſe, les parties furent appointées au châtelet. Le comte de Marcouville ſignifia cette ſentence ſans réſerves, & enſuite en interjetta appel. La cauſe fut miſe en délibéré, & par l'arrêt daté ci-deſſus, le comte de Marcouville fut déclaré non recevable, & condamné en l'amende de ſoixante-quinze livres & aux dépens.

3. Pour qu'un jugement puiſſe paſſer en force de choſe jugée, il faut qu'il ait été ſignifié.

Le 22 août 1750, arrêt au rapport de M. Sévert, par lequel il a été jugé que l'appel d'une ſentence contradictoire étoit recevable après trente ans, parce qu'elle n'avoit été ni ſignifiée ni exécutée.

Dans cette eſpece, la princeſſe de Naſſau demandoit au ſieur de Bethery, détenteur d'un héritage, qu'il lui paſſât titre nouvel d'une redevance en grains, qu'elle prétendoit lui être due à cauſe de cet héritage, & qu'il lui en payât vingt-neuf années d'arrérages. Elle n'appuyoit ſa demande que ſur une ſentence de 1682, qui en énonçoit une autre de 1657. Celle-ci avoit condamné les détenteurs du même

héritage, au paiement de la redevance demandée, & à paſſer titre nouvel; & ſur le fondement de ces deux ſentences, le ſieur Bethery avoit auſſi été condamné à payer la redevance, par ſentence rendue au bailliage de Troyes, le 25 juin 1748.

Le ſieur Bethery interjetta appel, & de cette derniere ſentence, & de celle de 1682, qui n'avoit été ni ſignifiée, ni exécutée par la preſtation de la rente. La princeſſe de Naſſau le ſoutenoit non recevable dans l'appel de la ſentence de 1682. Elle diſoit que cette ſentence étant contradictoire, elle devoit paſſer en force de choſe jugée. Le ſieur Bethery ſoutenoit au contraire que ſon appel étoit recevable, au moyen de ce que la ſentence n'avoit vu le jour pour la premiere fois, qu'au moment de la demande. La cour l'a ainſi jugé; & comme la ſentence de 1657 n'étoit pas repréſentée, qu'ainſi la princeſſe de Naſſau n'avoit pour elle qu'une énonciation de titre, l'arrêt, en infirmant la ſentence de 1748, confirmative de celle du 7 décembre 1682, a déchargé le ſieur Bethery des condamnations prononcées contre lui, & débouté la princeſſe de Naſſau des demandes, ſur leſquelles étoient intervenues les ſentences dont étoit appel. *Conſeil, fol.* 548 -- 553, *n°* 26, *cotté* 2640.

4. On a parlé des délais pour interjetter appel, au mot *Appel*, § VII, *tom. II, pag.* 187 *& ſuiv.* Quant à la péremption d'appel, voyez *Péremption.*

5. La raiſon enſeigne que tout jugement proviſoire, même rendu en dernier reſſort ne ſauroit paſſer en force de choſe jugée, puiſqu'il eſt par ſa nature ſuſceptible d'être réformé en définitif, & qu'on peut agiter de nouveau les queſtions ſur leſquelles il a ſtatué. Du même principe il ſuit qu'il n'y a point de fin de non recevoir à tirer contre l'appel d'une ſentence définitive, de ce que l'appellant a exécuté ſans proteſtation une ſentence proviſoire, qui avoit prononcé contre lui les mêmes condamnations que la ſentence définitive.

Il en eſt autrement d'un jugement interlocutoire, qui a ordonné par exemple une enquête, ou un rapport d'experts. Quoique les juges puiſſent en définitif avoir égard à l'enquête ou au rapport, ou n'y avoir point d'égard, il n'en eſt pas moins vrai que de pareils jugemens paſſent en force de choſe jugée. Le jugement qui a ordonné telle voie d'inſtruction, eſt définitif ſur la queſtion ſi cette voie étoit néceſſaire ou non.

6. Un jugement même nul peut paſſer en force de choſe jugée; parce qu'on ne connoît pas en France de nullités qui aient lieu de plein droit.

Il n'y a que l'abus qui ne ſe couvre point. Voyez *Abus.*

§ II. *Quelle eſt l'autorité de la choſe jugée; trois conditions néceſſaires pour que l'on puiſſe l'oppoſer.*

1. L'autorité de la choſe jugée fait préſumer vrai & juſte, tout ce qui eſt contenu dans le jugement: &. cette préſomption étant du nombre de celles qu'on nomme *juris & de jure*, exclud toute preuve du contraire. *Res judicata pro veritate accipitur*, leg. 207, ff. de reg. jur.

Ainſi 1° celui qui a été condamné à payer une ſomme eſt préſumé la devoir, & la doit réellement ſuivant les loix, quand même la condamnation ſeroit injuſte.

2° Lorſqu'une partie a été déboutée d'une demande, il naît du jugement ayant force de choſe jugée, une exception qui rend cette partie non recevable à former la même demande, pour la même cauſe, contre la même perſonne.

Cependant l'autorité de la choſe jugée ne va pas juſqu'à empêcher de réformer une erreur de calcul, qui s'eſt gliſſée dans un jugement: par exemple, ſi le jugement déclaroit Jacques débiteur envers Pierre d'une ſomme de cinquante livres pour telle cauſe, plus d'une ſomme de vingt-cinq livres pour telle autre cauſe, les deux ſommes faiſant enſemble la ſomme de cent livres; la condamnation devroit être évidemment réduite à ſoixante-quinze livres, & il y auroit de la mauvaiſe foi à vouloir rien exiger au-delà: M. Pothier, Des obligations, *n°* 886.

2. Pour que l'on puiſſe oppoſer à une demande la fin de non recevoir, réſultant de l'autorité de la choſe jugée, il

faut 1° que la ſeconde demande ait le même objet que la premiere; 2° qu'elle ſoit fondée ſur la même cauſe; 3° que les mêmes parties procédent l'une contre l'autre ſous les mêmes qualités.

Ainſi 1° quoique j'aie ſuccombé dans la demande des intérêts d'une ſomme, je ſerai recevable à demander cette ſomme, qui peut m'être due ſans intérêts : *leg.* 3, *ff. de except. rei judic.*

2° J'ai fait un marché avec vous par lequel nous ſommes convenus que pour le prix d'un ouvrage, vous me donneriez la ſomme de deux cents livres, ou un cheval à mon choix. Depuis vous m'avez vendu le cheval pour un certain prix. Je vous ai aſſigné en vertu de ce dernier contrat pour que vous me le livriez, & n'ayant pu juſtifier que la vente exiſtoit, j'ai été donné congé de ma demande par jugement rendu en dernier reſſort. Ce jugement ne m'ôtera pas le droit de vous demander le cheval en vertu du premier marché, pour le prix de l'ouvrage que j'ai fait pour vous.

De même, ſi étant celui que la loi appelle *ab inteſtat* à une ſucceſſion, j'ai accuſé de faux le teſtament du défunt, & revendiqué en conſéquence l'hérédité contre l'héritier teſtamentaire; quoique j'aie ſuccombé dans l'accuſation de faux, cela ne m'ôtera pas le pouvoir de former de nouveau la demande en pétition d'hérédité, en intentant la querelle d'inofficioſité.

Enfin quelque général qu'ait été la premiere demande en revendication d'un héritage, dans laquelle j'ai ſuccombé, le jugement qui m'en a débouté ne forme pas une fin de non-recevoir contre la ſeconde demande, ſi je prétends en avoir devenu propriétaire depuis; par la vente, par exemple, qui m'en a été faite.

3° Si en ma ſeule qualité de tuteur d'une perſonne, j'ai formé contre vous une demande, le jugement qui vous a donné congé de ma demande, ne me rend pas non recevable à agir contre vous pour le même objet, en mon nom, & *vice verſa*.

4. On demande ſi celui qui a ſuccombé ſur l'action qu'il a formée contre le vendeur d'un cheval prétendu vicieux, tendant à ce que celui-ci lui rende une partie du prix, eſt recevable à intenter l'action redhibitoire pour le même vice. Nul doute que quoique cette derniere action ne ſoit pas la même que la précédente, le premier jugement la détruit. La raiſon eſt que la queſtion ſur l'une & l'autre demande, conſiſte à ſavoir ſi le vendeur doit être garant du vice de la choſe vendue, & que la ſeconde demande a même un objet plus étendu que la premiere.

§ III. *Développement de la troiſieme condition : dans quel cas la choſe jugée eſt-elle cenſée* res inter alios judicata ?

1. Nous avons dit, que l'autorité de la choſe jugée n'a lieu qu'entre les mêmes parties entre leſquelles le jugement a été rendu. Delà il ſuit qu'elle ne peut être oppoſée, ni par des tiers, ni à des tiers.

Pour faire l'application de ce principe il faut examiner 1° quelles perſonnes ſont cenſées être les mêmes parties entre leſquelles la choſe a été jugée.

2° A l'égard de quelles perſonnes la choſe jugée eſt réputée étrangere; ou ſuivant l'expreſſion des loix, *res inter alios judicata :* leg. 2, cod. *quib. res judic. non noc.;* leg. 63, cod. *de re judic.*

2. 1° La choſe eſt cenſée jugée entre les mêmes parties, non-ſeulement à l'égard des perſonnes qui ont plaidé elles-mêmes, mais à l'égard de celles qui ont plaidé par le miniſtere de leur tuteurs, curateurs, ou autres légitimes adminiſtrateurs.

Ainſi le mineur devenu majeur, ne peut pas renouveller les demandes qui ont été formées en ſon nom par ſon tuteur, & ſur leſquelles celui-ci a ſuccombé.

3. On n'admet pas non plus les héritiers & autres ſucceſſeurs univerſels à intenter les actions dans leſquelles leurs auteurs ont ſuccombé.

La même fin de non recevoir peut être oppoſée dans les matieres réelles, à celui qui a ſuccédé, quoique à titre ſingulier, à l'une des perſonnes qui étoient parties dans le jugement. Il n'y a point de différence à faire à cet égard, entre un acquéreur à titre lucratif ou à titre onéreux; parce que l'un & l'autre repréſente également ſon auteur.

4. 2° Le jugement qui eſt rendu avec un ſucceſſeur n'eſt pas cenſé rendu avec ſon auteur; parce qu'il n'y a point alors de repréſentation de l'un par l'autre.

En général, l'autorité de la choſe jugée ceſſe, toutes les fois que le jugement n'a pas été rendu entre les mêmes parties, quoique la queſtion qui ſe renouvelle ſoit la même que celle qui a été jugée, & qu'elle dépende du même fait. En voici un exemple tiré de la loi 22, ff. *de except. rei judic.*

Pierre a dépoſé une ſomme entre les mains de Jean, qui a laiſſé pour héritiers Jacques & Antoine. Pierre demande à Jacques la reſtitution de la ſomme pour la part dont il en eſt tenu; & le juge ne faiſant pas aſſez d'attention aux preuves ſur leſquelles la réalité du dépôt étoit établie, ou en ayant été mal inſtruit, donne congé de la demande. Antoine eſt enſuite aſſigné par Pierre, pour ſa part dans le même dépôt: pourra-t-il oppoſer l'autorité du jugement rendu en faveur de ſon co-héritier? La loi décide qu'il ne le pourra point. En effet il ſuffit que ſur la premiere demande le juge ait pu ſe tromper, ou que le demandeur ait pu négliger de propoſer tous les moyens ſur leſquels ſa demande étoit fondée, pour qu'il ſoit injuſte de priver celui-ci de ſon action contre un tiers.

Pareillement, lorſqu'un créancier a laiſſé pluſieurs héritiers, le débiteur qui a eu congé de la demande que l'un des héritiers a formée pour ſa part, ne peut pas oppoſer ce jugement, contre les demandes que les autres héritiers font de leurs parts.

Dans ces deux cas, la choſe demandée n'eſt pas la même. D'où il ſuit que la partie à qui on oppoſe l'autorité de la choſe jugée, n'a pas beſoin de ſe pourvoir contre le jugement, ſoit par la voie de la tierce oppoſition, ſi ce jugement a été rendu en dernier reſſort, ſoit par la voie de l'appel ſi c'eſt une ſentence ſuivie d'acquieſcement, ou d'exécution.

Il y a plus: la partie ne ſeroit pas recevable à prendre la voie de la tierce oppoſition ou de l'appel, dans les cas dont nous venons de parler.

5. Il en eſt autrement lorſqu'il s'agit d'un droit indiviſible, tel qu'une ſervitude. Alors la choſe jugée en faveur d'un héritier, ou contre lui, doit néceſſairement nuire ou profiter à ſon co-héritier, tant que le jugement ſubſiſte. C'eſt pourquoi celui à qui le jugement eſt oppoſé, eſt admis à l'attaquer par l'une des voies que nous venons d'indiquer. Voyez *Appel* & *Tierce oppoſition*.

L'obligation de la caution & celle du débiteur principal, étant auſſi indiviſible, en ce ſens que la premiere ne peut ſubſiſter ſans l'autre, le jugement rendu contre le débiteur principal, peut être oppoſé à la caution par le créancier; mais la caution eſt reçue à y former tierce oppoſition, ou à en interjetter appel.

Dans les pays où l'inſtitution d'héritier a lieu conformément aux principes du droit romain, les légataires ſont auſſi admis à ſe pourvoir contre le jugement rendu contre l'héritier inſtitué, par lequel le teſtament a été déclaré nul. Leurs droits dépendent du droit de l'héritier; mais ils n'en ſont pas inſéparables.

M. Pothier, Traité des obligations, n° 885--909, entre dans de plus grands détails ſur ce qui fait la matiere de ce § & du précédent. Il faut le conſulter.

CIMETIERE.

Voyez *Choſe : Droit eccléſiaſtique*. Voyez auſſi *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *cimetieres conſidérés comme* lieux ſaints.
§ II. *Réglemens de* Police.

§ I. *Définition : cimetieres conſidérés comme lieux ſaints.*

1. On donne le nom de cimetiere à un lieu ſaint, deſtiné ſpécialement à enterrer les corps des fideles morts dans la religion catholique.

2. Les cimetieres publics, bénis avec ſolemnité, ont été en uſage dans l'égliſe, auſſi-tôt que l'exercice de la religion a commencé à être libre. Il n'étoit pas même permis, dans l'origine, d'enterrer ailleurs que dans les cimetieres. Ce n'eſt que dans la ſuite des temps, que l'abus d'enterrer dans les égliſes s'eſt preſque généralement introduit.

3. Il n'y a que les paroiſſes qui aient droit d'avoir des cimetieres. Les autres égliſes n'en peuvent avoir qu'en vertu de priviléges particuliers.

4. Les cimetieres doivent être bénis de la maniere preſcrite par l'égliſe, avant qu'on y puiſſe enterrer les corps des fideles, & cette bénédiction eſt une des fonctions épiſcopales. Le curé ne peut la faire, à moins que ce ne ſoit en vertu de la délégation de l'évêque ; & la congrégation des rits a décidé que l'évêque peut déléguer pour cet objet.

5. Pluſieurs conciles, & notamment le quatrieme concile de Milan, tenu en 1573, & celui de Cambrai tenu à Mons au mois d'octobre 1586, *tit. 13, art. 6*, ordonnent que les cimetieres ſoient environnés de murs, ou tout au moins de haies bien fortes, & que l'on y dreſſe dans le milieu une croix qui ſoit ſtable. L'article 22 de l'édit du mois d'avril 1695, ordonne que la clôture des cimetieres ſera entretenue par les habitans des paroiſſes.

6. Un arrêt de réglement, rendu pour le diocèſe de Boulogne, ſur la requête de l'évêque, le 4 août 1745, au rapport de M. Severt : « fait défenſes à toutes perſonnes, tant eccléſiaſtiques que laïques, de mettre paître aucuns beſtiaux dans les cimetieres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même ſous celui d'en avoir acheté l'herbe au profit de l'égliſe ». *Conſeil, fol. 343.*

7. Le troiſieme concile de Conſtantinople, *c. 73*, défend de tenir cabaret ni boutique dans les cimetieres, de rien y étaler des autres ſortes de choſes qui ſe mangent, & même d'y vendre rien. Les conciles de Bordeaux de 1624, & de Bourges de 1528 & 1584, ont renouvellé formellement les mêmes défenſes. Ils les ont étendues à toutes aſſemblées profanes, telles que les foires & marchés.

Le parlement de Beſançon, par un arrêt rendu ſur le réquiſitoire de M. le procureur-général le 20 décembre 1684, a fait défenſes à tous marchands merciers & autres, d'expoſer en vente leurs marchandiſes & denrées ſur les cimetieres & porches des égliſes, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation.

8. Un arrêt du parlement de Dijon, du 3 mars 1560, a défendu au ſeigneur de Martigny-le-Comte, de permettre à ſes vaſſaux de danſer dans le cimetiere de cette paroiſſe. Un arrêt du grand conſeil du 12 juin 1614, porte la même défenſe.

Par arrêt du parlement de Rennes, du 14 mai 1622, il eſt défendu ſous peine de punition corporelle, d'entrer tant dans les égliſes que dans les cimetieres, avec armes à feu & bâtons.

9. Dans la regle un cimetiere ne doit point ſervir de paſſage. Cependant un arrêt du parlement de Dijon, du 12 décembre 1609, a jugé qu'un propriétaire d'une maiſon, qui étoit proche d'un cimetiere, y avoit pu acquérir un droit de paſſage par preſcription.

10. Les propriétaires des maiſons qui touchent les cimetieres, peuvent ouvrir des fenêtres ſur ces cimetieres. Mais il a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, le premier du 17 janvier 1609, relativement au cimetiere des Innocens, le ſecond du 30 juin 1627, relativement au cimetiere de ſaint Euſtache, que les fenêtres doivent être grillées à fer maillé, & verre dormant.

11. Anciennement il étoit permis aux fabriques de planter dans les cimetieres des arbres fruitiers & de toute autre eſpece. Mais l'article 18 de l'arrêt du réglement du parlement de Paris, du 21 mai 1765, rapporté ci-après § II, *n°. 1*, défend d'y planter aucuns arbres ni arbriſſeaux.

Un arrêt du conſeil du 23 octobre 1637, en ordonnant l'exécution de pluſieurs ordonnances de l'évêque de Rennes, a enjoint d'abattre tous les ifs qui ſe trouvoient plantés dans les cimetieres du diocèſe de Rennes, & en même temps a fait défenſes d'en planter à l'avenir.

12. Duperray, ſur l'article 22 de l'édit de 1695, dit que les herbes & les fruits qui croiſſent dans les cimetieres, appartiennent à la fabrique, à l'excluſion du curé. Le grand-conſeil l'a ainſi jugé, à ce que croit Deniſart, en 1743, en faveur des marguilliers & paroiſſiens de Romain, près Fimes, au rapport de M. de Pleine-Sevitte.

13. Les archidiacres, dans leurs viſites, ſont chargés de pourvoir à tout ce qui concerne le bon état des cimetieres. Quant à la police habituelle, elle appartient aux ſubſtituts de M. le procureur-général & aux procureurs-fiſcaux, ſuivant les lieux.

C'eſt ſur ce motif qu'eſt intervenu l'arrêt du parlement, du 17 juillet 1782, entre M. le comte de Mercy-Argentau, ambaſſadeur de l'empereur, ſeigneur de Conflans Sainte-Honorine, prenant le fait & cauſe de ſon procureur-fiſcal, & le nommé Michon, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier. Le 10 avril 1781, procès-verbal, par lequel le garde de la ſeigneurie de Conflans Sainte-Honorine conſtate qu'on avoit étendu du linge dans le cimetiere de cette paroiſſe; qu'il s'eſt mis en devoir de s'en ſaiſir, mais que le nommé Michon s'y eſt oppoſé, avec menaces, injures & violences. Aſſignation ſur ce rapport à Michon, à la requête du procureur-fiſcal. Sentence par défaut, qui condamne Michon en cent livres d'amende, même par corps, avec défenſes de récidiver, ſous peine d'être pourſuivi extraordinairement, avec l'impreſſion & l'affiche de la ſentence, au nombre de vingt-cinq exemplaires. Appel de Michon au châtelet de Paris, où une ordonnance du 18 juin, en recevant l'appel, prononce un ſurſis. Appel de cette ordonnance au parlement par M. le comte de Mercy. « Nous n'examinerons pas, dit M. l'avocat-général, ſi la juſtice de Conflans Sainte-Honorine reſſortit au châtelet, comme le prétend Michon, ou à la barre de l'égliſe du chapitre de Paris, ſuivant le comte de Mercy. Il ſuffit qu'il ſoit queſtion d'un fait de police, pour que la cour puiſſe ſtatuer directement ſur l'appel de la ſentence de Conflans. Or, voilà un délit conſtaté par le procès-verbal du garde. C'eſt la violence exercée par Michon envers le garde pour l'empêcher de ſaiſir le linge, qui, contre les réglemens de police, avoit été étendu dans le cimetiere. En vain Michon conteſte-t-il les faits du procès-verbal. Dès qu'il ne s'inſcrit point en faux, il eſt dans la regle d'y ajouter foi. Ainſi point de difficulté à confirmer la ſentence, en modérant ſeulement l'amende ». Arrêt, qui en infirmant l'ordonnance du châtelet, ordonne que la ſentence du juge de Conflans Sainte-Honorine ſera exécutée, hors l'impreſſion & l'affiche de la ſentence; comme auſſi modere l'amende à dix livres, & condamne Michon en tous les dépens des cauſes principale, d'appel & demandes. *Plaidoyeries, vu la minute.*

14. Suivant la juriſprudence, les habitans des paroiſſes peuvent, avec le conſentement du curé, de l'évêque & du juge royal, changer le cimetiere de place. Il faut alors tranſporter dans le nouveau terrein, après qu'il eſt béni, les oſſemens des corps enterrés dans l'ancien; ſi toutefois le terrein de l'ancien cimetiere eſt deſtiné à un uſage profane. C'eſt principalement à cauſe du tranſport des corps, que l'autorité du juge royal eſt néceſſaire, parce qu'on ne peut point exhumer les corps ſans ſa permiſſion expreſſe.

15. Les cimetieres peuvent être pollués comme les égliſes par l'inhumation d'un infidele, d'un hérétique ou d'un excommunié, ou par une effuſion violente de ſang. Les cimetieres pollués doivent être rebenis; & ſi la pollution eſt arrivée par l'inhumation d'un infidele ou d'un excommunié, on doit auparavant faire l'exhumation de leur corps.

16. Les cimetieres, comme lieux ſaints, ſont auſſi dans le cas d'être profanés. Voyez *Profanation.*

§ II. *Réglemens de Police.*

1. Le parlement de Paris a rendu un réglement célebre, ſur un réquiſitoire de

M. le procureur-général, concernant les cimetieres de la capitale. Un arrêt du 12 mars 1763, avoit ordonné aux marguilliers & fabriques des paroiſſes de fournir des mémoires ſur l'état des cimetieres. Les mémoires ayant été fournis, la cour a rendu, le 21 mai 1765, ſon arrêt de réglement, contenant dix-neuf articles.

1°. Il eſt défendu de faire à l'avenir aucune inhumation dans les cimetieres actuellement exiſtans à Paris, à compter du 1 janvier 1766: 2°. Il eſt ordonné que les cimetieres actuellement exiſtans reſteront dans l'état où ils ſont, juſqu'après une viſite de police, & les formalités uſitées lors des tranſports des oſſemens, remplies: 3°. Il eſt défendu d'enterrer dans les égliſes d'autres perſonnes, que les curés ou ſupérieurs décédés en place, ou celles dont les familles payeront deux mille livres aux fabriques, ou celles qui ont des ſépultures dans les chapelles & caveaux, & ce, à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb, & non autrement: 4°. Il eſt ordonné qu'il ſera fait choix de ſept à huit terreins, hors la ville, au ſortir des fauxbourgs: 5°. Il eſt ordonné que chacun des cimetieres ſera clos de murs, de dix pieds d'élévation au pourtour, & aura ſeulement une chapelle de dévotion & un logement de concierge: 6°. L'article 13 porte, que la dépenſe à faire pour l'acquiſition des terreins & bâtimens qui devront ſervir aux nouveaux cimetieres, ſera ſupportée par chaque paroiſſe du même arrondiſſement, à proportion du nombre des ſépultures annuelles qu'elles peuvent avoir, & au marc la livre de la ſomme totale qui aura été employée aux dépenſes du cimetiere de leur arrondiſſement: 7°. L'article 15 ordonne, que pour ſupporter leſdites charges, il ſera payé par les héritiers ou les repréſentans des défunts à la fabrique de chaque paroiſſe, un ſupplément de ſix livres par chaque enterrement des grands ornemens, & de trois livres pour chacun des autres, ſauf ceux de charité & de demi-charité, pour raiſon deſquels il ne ſera rien perçu, non plus que pour ceux qui, en payant le double des frais ordinaires en tout genre, voudroient faire porter directement les corps de leurs parens au cimetiere commun, ſans que pour ce l'on y puiſſe ouvrir aucune foſſe particuliere, s'il n'eſt préalablement payé la ſomme de trois cents livres, qui ſera employée aux dépenſes communes des paroiſſes de l'arrondiſſement; & qu'il ſera réſervé à cet effet un terrein de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque cimetiere, dans lequel eſpace ne pourra être ouverte aucune foſſe commune: 8°. L'article 16 veut que la foſſe commune de chacun des huit cimetieres, ſoit renouvellée au plus tard trois fois dans l'année, & l'ancienne comblée, quand même elle ne ſeroit pas remplie: 9°. L'article 18 défend de planter aucuns arbres ni arbriſſeaux dans leſdits cimetieres: 10°. L'article 19 ordonne qu'il ne ſera rien innové, quant à préſent, pour les ſépultures des perſonnes habitantes dans les hôpitaux, maiſons ou communautés religieuſes, tant d'hommes que de filles. *Conſeil ſecret, fol. 159, cotté 71.*

Ce ſont-là les diſpoſitions les plus importantes du réglement de 1765.

Ce réglement s'obſerve maintenant, ſauf les modifications que les circonſtances exigent. Le parlement, de concert avec & la puiſſance eccléſiaſtique, employe continuellement tous les moyens poſſibles pour ſupprimer les cimetieres de l'intérieur de la capitale, & pour faire ceſſer par-là une cauſe de corruption & d'infection, toujours ſubſiſtante juſqu'à ce jour. On s'occupe de chaque paroiſſe l'une après l'autre: il y en a déja pluſieurs dont les cimetieres ſont tranſportés & établis dans la campagne.

Les accidens arrivés dans les maiſons qui touchent au cimetiere des Innocens, ont entiérement déterminé l'exécution du réglement, avec d'autant plus de raiſon, que les oppoſitions de pluſieurs fabriques n'ont eu pour motif, que la crainte de la diminution des frais d'enterremens.

2. Le 10 mars 1776, il a été rendu une déclaration, enregiſtrée au parlement, dont il eſt néceſſaire de faire connoître les diſpoſitions.

L'article 1 défend l'enterrement de qui que ce ſoit dans les égliſes, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons

des égliſes, haut-juſticiers, & fondateurs des chapelles.

L'article 2 enjoint de conſtruire des caveaux dans les égliſes & chapelles, à l'effet d'y enterrer les perſonnes exceptées, à ſix pieds en terre au-deſſous du ſol intérieur des caveaux.

L'article 3 défend de céder ni concéder le droit de ſépulture à qui que ce ſoit, même à titre de fondation; & dans le cas où la famille des fondateurs exiſtans ſe diviſeroit en pluſieurs branches, il ordonne d'augmenter les caveaux en proportion.

L'article 4 ordonne, que les perſonnes qui ont droit actuellement de ſe faire enterrer dans des égliſes dont des cloîtres dépendent, ne pourront être enterrées que dans leſdits cloîtres & chapelles ouvertes, & dans des caveaux, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article 3, ſans que ce droit puiſſe pareillement être cédé ni concédé.

L'article 5 permet aux perſonnes qui ont droit de ſépulture dans les égliſes dont il ne dépend pas de cloîtres, de choiſir dans le cimetiere un endroit particulier, où elles pourront faire conſtruire un caveau.

L'article 6 enjoint aux religieux & religieuſes, exempts ou non exempts, même aux chevaliers & religieux de l'ordre de Malthe, de choiſir dans leurs cloîtres ou dans l'enceinte de leurs maiſons, un lieu convenable pour leur ſépulture, en faiſant conſtruire des caveaux proportionnés au nombre de ceux qui y doivent être enterrés. Les ſupérieurs, & à leur défaut les archevêques & évêques, ſont chargés de l'obſervation de cet article.

L'article 7 ordonne l'agrandiſſement des cimetieres, ſuivant les circonſtances, & en obſervant les formalités preſcrites en pareil cas.

L'article 8 permet aux villes & communautés d'acquérir les terreins néceſſaires pour leurs nouveaux cimetieres, dérogeant à cet égard à l'édit du mois d'août 1749. Le même article contient une réſerve de pourvoir ſéparément à ce qui concerne la ville de Paris.

3. Un arrêt du parlement de Grenoble, du 14 juillet 1778, rapporté dans la gazette des Tribunaux, *tom. VI, pag. 165*, a jugé que des gens de main-morte ne pouvoient être forcés à vendre leurs fonds pour conſtruire de nouveaux cimetieres. La conteſtation s'étoit élevée entre les officiers municipaux de la ville de Buis en Dauphiné, & les dominicains de la même ville, dont la défenſe avoit été que les gens de main morte ne pouvant plus augmenter leurs propriétés par de nouvelles acquiſitions, il n'étoit pas juſte de les contraindre à faire des aliénations, qu'ils ne pourroient remplacer. Ces moyens ont été adoptés, & il a été enjoint aux officiers municipaux de ſe procurer un autre cimetiere dans le délai de deux mois, à peine d'en répondre en leur privé nom.

4. Par un arrêt du parlement de Rouen, du 15 avril 1783, rapporté dans la gazette des Tribunaux, *tom. XV, pag. 343*, le ſieur Bas de Préaux, receveur des tailles à Liſieux, a été conſervé dans la poſſeſſion d'un terrein appellé le mont Saint-Urſin, que l'hôtel-de-ville, le chapitre & les deux paroiſſes de Liſieux vouloient l'obliger de vendre, pour y établir le cimetiere de la ville. Les médecins avoient décidé que l'endroit étoit convenable, à tous égards, pour un cimetiere. Des experts l'avoient repréſenté, comme étant de difficile accès, & comme contenant un terrein pierreux à peu de profondeur. Le ſieur de Préaux y avoit fait bâtir une maiſon, & avec beaucoup de dépenſes il étoit parvenu à améliorer le fonds. L'arrêt a ordonné qu'il ſeroit choiſi un autre terrein.

5. Un autre arrêt du parlement de Rouen, rendu chambres aſſemblées, & rapporté dans la gazette des Tribunaux, *tom. XV, pag. 279*, ſans en donner la date, a condamné la fabrique de la paroiſſe de ſainte Patrice, de Rouen, à payer ſa quote-part de la dépenſe générale de l'établiſſement de nouveaux cimetieres. Cette paroiſſe fondoit ſon refus principalement ſur ſa pauvreté.

6. Aux termes de l'article 8 de la déclaration du 10 mars 1776, les terreins acquis pour les nouveaux cimetieres avoient été affranchis du droit d'amortiſſement, ainſi que du droit d'indemnité. Mais cet article a été révoqué, quant au droit d'indemnité, par une autre déclaration du 12 mars 1783, enregiſtrée au parlement le 29 août ſuivant.

L'article

L'article 1 ordonne que le droit d'indemnité ſera payé, à raiſon des acquiſitions, ſur le pied réglé par la déclaration du 21 novembre 1780.

L'article 2 exempte les acquiſitions de tous droits de lods & ventes, centieme denier, & amortiſſement dont elles pourroient être tenues envers le roi.

CINQUANTIEME.

Le *cinquantieme* eſt une impoſition royale, établie par déclaration du 5 juin 1725, pour commencer le 1 août ſuivant, & ſupprimée par déclaration du 7 juillet 1727, pour finir au 31 décembre ſuivant.

On étoit autoriſé à en faire la retenue ſur les rentes & intérêts; & cette retenue ſe fait encore dans les calculs d'anciens arrérages de rentes & d'intérêts de créances. Voyez *Intérêts*.

CISTERCIENS, CITEAUX.

Voyez 1° *Moines*; 2° *Perſonnes : Droit eccléſiaſtique*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : origine & régime *de l'ordre*; partage *en ancienne & étroite obſervance*.

§ II. Conteſtations *entre l'abbé de Cîteaux, & les quatre premiers abbés de l'ordre. Confection de* nouveaux ſtatuts.

§ III. Priviléges *de l'ordre*; déciſions *diverſes*.

§ I. *Définition : origine & régime de l'ordre; partage en ancienne & étroite obſervance.*

1. On donne le nom de Ciſterciens ou Bernardins à un ordre monaſtique, ſoumis à la regle de ſaint Benoît, qui a pour général l'abbé de Cîteaux, & qui a compté ſaint Bernard pour un de ſes premiers abbés.

2. L'ordre de Cîteaux a pour fondateur ſaint Robert, ſorti de l'abbaye de Moleſme, qui l'a fondé en 1098. Cet ordre eſt une des branches réformées de l'ordre de ſaint Benoît. Ses religieux doivent ſuivre la regle de ſaint Benoît à la lettre & ſans aucune mitigation, ſoit par rapport au ſilence, ſoit pour le travail des mains.

Saint Bernard, premier Abbé de Clervaux, en 1115, a fait, pour ainſi dire, oublier ſaint Robert, fondateur des Ciſterciens : d'où vient que c'eſt ſous le nom de Bernardins qu'ils ſont généralement connus.

Saint Etienne, troiſieme général, a fondé, en 1113, l'abbaye de la Ferté, diocèſe de Châlons ſur Saone; en 1114, l'abbaye de Pontigny, diocèſe d'Auxerre; en 1115, l'abbaye de Clervaux & l'abbaye de Morimont, diocèſe de Langres. Ces quatre abbayes ſont appellées les quatre filles de Cîteaux. Elles jouiſſent, ainſi que Cîteaux, aux termes du concordat, du privilége d'élire elles-mêmes leurs abbés, & de ne point être à la nomination royale. Ces cinq abbayes en ont fondé en peu de temps un grand nombre, tant d'hommes que de filles. On compte aujourd'hui en France ſeulement quarante-une abbayes de Bernardins en regle, & cent quatre-vingt-ſix en commende.

3. Un des ſtatuts fondamentaux de l'ordre de Cîteaux eſt appellé *carte de Charité*. Elle a été rédigée en 1119 par ſaint Etienne & les quatre premiers abbés de la Ferté, Pontigny, Clervaux & Morimond. La *carte* a ajouté à la regle de ſaint Benoît, qui donnoit toute l'autorité au ſupérieur local, la ſubordination d'un monaſtere à l'autre : elle a ordonné que chaque abbé feroit tous les ans des viſites dans les

maiſons qu'il auroit peuplées de ſes religieux, & qui deviendroient par-là des abbayes de ſa filiation.

4. D'après la *carte* & tous les réglemens ultérieurs, notamment les inſtituts des chapitres généraux, rédigés en 1134, & la compilation des ſtatuts commencée en 1203 & achevée en 1236, le tout approuvé par la bulle de Clément IV, de 1265, nommée *Clémentine*, l'ordre de Cîteaux eſt, ſuivant l'expreſſion de l'abbé Fleury, une eſpece d'ariſtocratie. Le chapitre général, qui n'eſt ſoumis qu'aux loix publiques que l'ordre a reçu des deux puiſſances, peut ſeul en faire de nouvelles, interprétatives des premieres : c'eſt lui qui décide définitivement les conteſtations qui ſurviennent dans l'ordre ou entre ſes membres : c'eſt lui qui nomme les viſiteurs.

L'abbé de Cîteaux, ſupérieur général, tant pour la France, que pour les pays étrangers, eſt ſoumis aux conſtitutions de l'ordre, & aux délibérations du chapitre. Il a droit de viſite, comme général, dans tous les monaſteres des différentes filiations. Mais d'une part, il ne peut exercer de juriſdiction dans les maiſons qui ne ſont pas de ſa filiation, que dans ſes viſites ſeulement, & il eſt obligé de s'aſſocier, & dans ſes viſites, & dans l'exercice de ſa juriſdiction, les quatre premiers abbés nommés peres, comme coopérateurs néceſſaires dans les principaux actes du gouvernement : d'une autre part, l'abbé de Cîteaux eſt ſoumis lui-même à la viſite des peres qui veillent ſur leur chef, & temperent ſon pouvoir ſuivant les loix de l'ordre. Il y a plus : ſi l'abbé de Cîteaux ſe rend coupable d'infraction à la regle & aux conſtitutions, les quatre peres, aſſemblés en chapitre, après lui avoir donné quatre monitions, ont le droit, dans le cas où le péril ſeroit imminent, d'aſſembler les abbés de ſa filiation, de l'excommunier lui & ſes religieux, de le dépoſer, de lui donner un ſucceſſeur, & d'indiquer enſuite le chapitre général ailleurs qu'à Cîteaux.

Dans les cas ordinaires, les appels des décrets des viſiteurs ſe portent au pere immédiat, du pere immédiat à l'abbé de Cîteaux, & de l'abbé de Cîteaux au chapitre général.

Toutes les affaires doivent être décidées dans ce chapitre, par l'avis unanime des abbés, ſi cela ſe peut ; ſinon, la déciſion en eſt renvoyée à un définitoire, autoriſé par la *Carte* & par la *Clémentine*, dont les membres ſont nommés par l'abbé de Cîteaux & les quatre peres. Les queſtions y ſont jugées à la pluralité des ſuffrages, & l'abbé de Cîteaux, qui eſt eſſentiellement membre du définitoire, y a ſeulement la voix prépondérante, en cas de partage.

5. Il a été ordonné, par des lettres-patentes du mois de décembre 1658, enregiſtrées au grand-conſeil le 30 janvier 1659, que les ouvrages compoſés par les abbés & religieux de l'ordre, ne pourroient être imprimés, ſans avoir été examinés & approuvés par l'abbé de Cîteaux.

6. Le relâchement s'étant introduit dans l'ordre de Cîteaux, pluſieurs de ſes maiſons ſe ſont réformées au commencement du dix-ſeptieme ſiecle. Conformément à l'article 20 de l'ordonnance d'Orléans, & à l'article 30 de l'ordonnance de Blois, elles ont embraſſé la vie réglée par leur premiere inſtitution. Cette réforme a été confirmée par une déclaration du mois de janvier 1671, enregiſtrée le 26 du même mois, que l'on trouve dans Lacombe. Ainſi il y a deux obſervances dans l'ordre de Cîteaux : l'une appellée la commune, l'autre appellée l'étroite obſervance. Toutes deux ſont ſoumiſes au même chef.

7. Des conteſtations s'étant élevées entre les deux obſervances, elles ont été réglées par un bref du pape Alexandre VII, du 19 avril 1666 : un arrêt du conſeil, du 14 juillet ſuivant, rendu ſur lettres-patentes enregiſtrées au grand-conſeil le 29 août, en a ordonné l'exécution ; & un chapitre général, tenu en 1667, l'a reçu d'un conſentement unanime.

Ce bref eſt aujourd'hui une des principales loix de l'ordre de Cîteaux. Il regle le temporel, ainſi que le ſpirituel. Il fixe la tenue des chapitres généraux de trois ans en trois ans : il regle l'élection des abbés par ſcrutin : il ordonne que les

monaſteres ſeront diviſés par provinces : il décide à qui appartient la nomination des viſiteurs, des proviſeurs, & des autres officiers de l'ordre : il confirme l'établiſſement du définitoire, dans lequel il veut que les abbés & autres perſonnes, qui en ſeront jugées dignes, aient voix conſultative.

8. L'inſtitution des viſiteurs, dont les places viennent à vaquer hors la tenue du chapitre général, a donné lieu à une tranſaction, paſſée le 4 ſeptembre 1675, entre l'abbé de Cîteaux & les quatre premiers abbés. Il a été réglé que les viſiteurs de l'étroite obſervance ſeroient dans ce cas nommés par l'abbé de Cîteaux, de l'avis & du conſentement des quatre premiers abbés.

§ II. *Conteſtation entre l'abbé de Cîteaux, & les quatre premiers abbés de l'ordre. Confection de nouveaux ſtatuts.*

1. Un arrêt rendu au conſeil, le 19 ſeptembre 1671, a décidé une premiere conteſtation élevée entre l'abbé de Cîteaux & les quatre premiers abbés. Ces derniers ont été maintenus dans le droit de ſe qualifier les *quatre premiers peres de l'ordre*. L'abbé de Cîteaux a été maintenu dans le droit de ſe dire *ſeul chef, ſupérieur général & pere de l'ordre, avec l'entier pouvoir du chapitre général, quand il ne tient pas*. Son droit de viſite, *par lui & par ſes députés* dans tous les monaſteres de l'ordre, de quelque filiation qu'ils ſoient, ſans préjudice de la juriſdiction des peres immédiats ſur les maiſons de leurs filiations, a été reconnu, ainſi que ſon droit de juger dans toute l'étendue de l'ordre, les appellations des peres immédiats. A l'égard des quatre premiers peres, ils ont été maintenus dans le droit de viſiter toutes les maiſons de leurs filiations immédiates, & d'y inſtituer & deſtituer les officiers ſuivant les conſtitutions de l'ordre, ſans pouvoir conférer la bénédiction abbatiale, à aucun abbé ou abbeſſe de l'ordre, ſans un pouvoir & une commiſſion de l'abbé de Cîteaux, conformément aux bulles de Clément IV, & Innocent VIII, de 1265 & 1489, & aux brefs de Clément VIII, de 1595 & 1604.

2. Vers la fin du dernier ſiecle, il s'étoit élevé une conteſtation ſur la queſtion de ſavoir, ſi l'inſtitution du proviſeur & des régens, du collége de ſaint Bernard à Toulouſe, qui eſt un collége général de l'ordre, appartenoit à l'abbé de Cîteaux, ou au chapitre général ; & par arrêt rendu au grand conſeil, le 30 mars 1695, l'abbé de Cîteaux avoit été maintenu en qualité de ſupérieur général de l'ordre, dans le droit de gouverner & viſiter ce collége, & d'y établir des régens.

Comme après cet arrêt on avoit ceſſé d'envoyer des religieux des filiations de la Ferté, Pontigny, Clervaux & Morimond, au collége de Toulouſe, l'abbé de Cîteaux enjoignit, par une ordonnance du 10 juillet 1730, aux religieux des monaſteres des parlemens de Toulouſe, Bordeaux & Pau, d'envoyer leurs religieux à ce collége, & régla les penſions des étudians. Les abbés de la Ferté, Pontigny & Clervaux, interjetterent appel comme d'abus de cette ordonnance : mais ſur le fondement que c'étoit un acte de police générale, appartenant à l'abbé de Cîteaux, quand le chapitre général ne tient pas, le grand-conſeil, par ſon arrêt, du 26 mars 1733, rendu ſur délibéré, jugea qu'il n'y avoit abus dans l'ordonnance.

3. Un arrêt du grand-conſeil, du 15 avril 1761, rendu contradictoirement entre l'abbé de Cîteaux d'une part, & d'autre part entre les quatre premiers peres, les abbés de Foncarmont, de Beaubec, de Châloché, & différens prieurs de l'ordre, a prononcé ſur un grand nombre de prétentions reſpectives de juriſdiction & de diſcipline. Cet arrêt a été confirmé par un arrêt du conſeil d'état, du 22 décembre 1764.

4. Lors du chapitre général, tenu en 1765, nouvelles conteſtations plus vives que jamais. La diviſion devint générale dans l'ordre. Appels comme d'abus de preſque toutes les déciſions du chapitre au parlement de Dijon. Arrêt contradictoire le 18 mars 1766. Requête en caſſation, au nom des quatre premiers peres. Arrêt du conſeil, du 7 avril 1770, qui ordonne 1° que les abbés nommés par le chapitre général, le 15 mai 1768, en exécution de l'article 5

l'édit du mois de mars précédent, pour rédiger les ſtatuts & conſtitutions de l'ordre y travailleront ſans délai aux lieux & jours qui leur ſeront indiqués par M. l'évêque de Senlis, commiſſaire du roi en cette partie; 2° que dans le prochain chapitre général, il ſera délibéré ſur ces ſtatuts & conſtitutions, en préſence de M. l'évêque de Senlis; 3° qu'il ſera ſurcis juſqu'à ce à l'exécution de l'arrêt du parlement de Dijon, du 18 mars 1766.

En vertu de cet arrêt du conſeil, des ſtatuts ont été rédigés: un chapitre général s'eſt aſſemblé en 1771; & les nouveaux ſtatuts ont été adoptés à la pluralité des ſuffrages. Toutes ces opérations portées au conſeil, il y eſt intervenu le 23 avril 1783, au rapport de M. de Tolozan, maître des requêtes, un arrêt contradictoire, qui, après l'inſtruction la plus détaillée & la plus approfondie, ſans s'arrêter, ni à l'arrêt du parlement de Dijon, qui a été caſſé, ni aux ſtatuts approuvés par le chapitre général, a arrêté & rédigé en quinze titres les conſtitutions & ſtatuts généraux & particuliers des ordres de Cîteaux.

§ III. *Priviléges de l'ordre: Déciſions diverſes.*

1. Les religieux de l'ordre de Cîteaux ſont exempts de la juriſdiction correctionnelle des évêques: mais cette exemption n'a pas lieu pour les délits commis hors l'enclos des abbayes.

Les déréglemens d'un Bernardin, nommé Laroque Bouillac, ayant donné lieu au promoteur de l'officialité de Comminges, de rendre plainte & de faire informer, le religieux fut décrété de priſe de corps. Le décret lui ayant été ſignifié, il prétendit que, ſuivant les priviléges de ſon ordre, il n'étoit point ſujet à la juriſdiction de l'ordinaire, pour les délits commis même hors du cloître. En conſéquence il interjetta appel comme d'abus au parlement de Toulouſe, & demanda qu'il fut ſurſis à toutes les procédures commencées contre lui en l'officialité de Comminges. Par arrêt du 26 mai 1721, il fut débouté de ſa demande. L'abbé de Cîteaux ſe pourvut au grand-conſeil. Sur un placet préſenté au roi, par le viſiteur l'affaire fut renvoyée au grand-conſeil. Elle y fut plaidée ſolemnellement par Me Cochin, pour l'ordre de Cîteaux, & par Me Chevalier, pour l'évêque de Comminges; & par arrêt du 10 ſeptembre 1722, le grand-conſeil décida qu'il n'y avoit abus dans la procédure de l'official de Comminges.

2. Le concile de Latran, tenu en 1215, a confirmé le privilége de l'ordre de Cîteaux de ne pas payer la dîme des fruits produits par les terres, dont cet ordre auroit la propriété, & qu'il feroit valoir par ſes mains.

C'eſt à quoi s'eſt borné d'abord l'exemption de dîme accordée à l'ordre de Cîteaux. Mais les bulles de quelques papes, & ſingulièrement celle de Martin V, de 1423, portent que cette exemption aura lieu, non-ſeulement pour les terres que l'ordre poſſédoit au temps du concile de Latran, mais encore pour celles acquiſes depuis, pour les fonds qu'il donnera à ferme, & pour ceux qu'il cultivera ou fera cultiver à ſes frais.

L'exemption de dîme de l'ordre de Cîteaux, ainſi que ſes autres priviléges, lui ont été accordés par des bulles d'Innocent IV, Martin V, Pie II, Sixte IV, & Innocent VIII, des années 1249, 1423, 1459, 1473, 1486 & 1489: & ces bulles ont été confirmées par des lettres-patentes accordées par François I, Henri II, François II, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, des mois d'octobre 1559, regiſtrées le 20 juin 1608, ſeptembre 1596, regiſtrées le 4 mars 1597, mars 1597, regiſtrées le 22 avril ſuivant, mai 1620, regiſtrées au grand-conſeil, le 16 du même mois. Voyez Blanchard. Nous n'avons pas connoiſſance de la date des autres lettres de confirmation.

3. Ce privilége a eſſuyé beaucoup de contradictions qui ont rarement réuſſi.

Un arrêt du grand conſeil, du 23 décembre 1700, a maintenu dans le droit d'exemption de dîmes les abbé & religieux de Clervaux, prenant le fait & cauſe de leur fermier contre le curé de Donon & de ſaint Didier.

Un autre du 25 janvier 1706, a maintenu l'abbé & les religieux de Cîteaux,

contre l'évêque de Châlons-ſur-Saône.

Un autre du 1 mars 1740, rendu en faveur de l'abbaye de Mortemart, contre le curé de Leons, a jugé, que cette exemption pouvoit être reclamée, & avoit lieu, nonobſtant une poſſeſſion contraire de près de trois ſiecles.

Deniſart, en citant cet arrêt, obſerve, que l'on prétend que le grand-conſeil a depuis jugé le contraire, par arrêt rendu en faveur des religieuſes de Bellefond & du curé de Tourni, contre l'abbaye de Beaubec, au rapport de M. Roualle de Boiſgelou, le 28 mars 1743; & que ce tribunal a maintenu les décimateurs dans le droit, poſſeſſion & jouiſſance de percevoir la dîme ſur les terres de l'abbaye de Beaubec, nonobſtant le privilége réclamé par cette abbaye, contre lequel les décimateurs prouvoient une poſſeſſion non interrompue, pendant plus de quarante années. La même choſe a été jugée au parlement de Paris, contre l'abbaye chef-d'ordre de Prémontré, qui jouit du même privilége que les Bernardins. Voyez *Prémontré*.

4. Le privilége dont eſt queſtion eſt un droit purement perſonnel. Ainſi lorſque des maiſons de cet ordre aliénent quelqu'un de leurs fonds, l'affranchiſſement ceſſe & ne paſſe point à l'acquéreur. Le parlement l'a jugé par ſon arrêt du 3 ſeptembre 1716, en faveur du curé de Fontperou, contre les religieux de l'abbaye de Châteliers. *Aux jugés, fol. 331, cotté 942.* L'arrêt eſt imprimé, ſous une fauſſe date, avec les moyens des deux parties, dans le code des curés, *tom. I, pag. 354*, de l'édition de 1771.

5. L'ordre de Cîteaux prétend que, quand une de ſes maiſons rentre dans un domaine qu'elle avoit aliéné, l'exemption qui avoit ceſſé pendant l'aliénation, reprend ſon cours. Il ajoute que cela a été jugé par un grand nombre d'arrêts rendus au grand conſeil. Il en cite un premier, du 13 décembre 1707, rendu en faveur des religieux de la Rivour; un ſecond, du 10 juin 1712, rendu en faveur des religieux de Vaux de Cernay; un troiſieme, du 1 mai 1740, rendu en faveur de l'abbaye de Montemart; & un quatrieme, du 8 mai de la même année, rendu en faveur de l'abbaye de Beaubec.

Depuis l'édit de 1749, cette rentrée en poſſeſſion d'un domaine aliéné ne peut plus avoir lieu, à moins qu'elle ne ſoit nommément autoriſée par des lettres-patentes enregiſtrées dans les cours.

6. L'exemption de payer la dîme, accordée à l'ordre de Cîteaux, n'a pas lieu, quand il s'agit de dîmes inféodées, lors même que ces dîmes ſont poſſédées par des eccléſiaſtiques. Le grand-conſeil l'a ainſi jugé par un arrêt célebre, rendu au rapport de M. de Bréget, le 3 mars 1741, en faveur du chapitre de ſaint Quiriace de Provins, contre l'abbaye de Vauluiſant.

7. Le même arrêt a condamné le fermier de Vauluiſant à payer au curé de Chéneſtron les dîmes de lainage & de charnage, que l'abbaye prétendoit ne pouvoir être exigée de ſon fermier.

8. L'exemption de l'ordre a lieu en faveur des fermiers des terres & héritages appartenans à l'ordre, quand les baux n'en ſont pas faits pour un terme plus long que neuf années.

Le grand conſeil a même jugé, par arrêt rendu en faveur des religieuſes de l'abbaye de Clavas, ordre de Cîteaux, contre les Jéſuites de Tournon & du Puy, au rapport de M. Feins de la Prade, le 29 mars 1742, que ces religieuſes ne devoient pas la dîme du quart qu'elles prenoient de la récolte de leurs terres, cultivées par des Colons partiaires dans la paroiſſe de Riotort.

9. L'ordre de Cîteaux a ſes cauſes commiſes au grand-conſeil: & ſon droit à cet égard ne ſouffre aucune difficulté dans la plus grande partie du royaume. Mais les juſticiables des parlemens de Beſançon & de Douay, ſoutiennent que cette attribution eſt contraire aux droits & aux prérogatives de leurs provinces. Les lettres-patentes qui accordent ce privilége à l'ordre de Cîteaux, ont néanmoins été enregiſtrées à Beſançon & à Douay. Mais d'autres lettres-patentes, du 30 mars 1726, regiſtrées au parlement de Douay le 5 juillet ſuivant, maintiennent les ſujets du parlement de Flandres, dans le privilége de

ne pouvoit être diſtraits de leurs juges naturels, ni évoqués au grand-conſeil, en vertu du droit de l'ordre de Cîteaux. Voyez *Committimus*.

Nous obſervons relativement à ce droit, 1° que l'ordre, quand il aſſigne, a la faculté de l'option entre les juges ordinaires & le grand conſeil ; 2° que, lorſqu'il eſt aſſigné directement au grand-conſeil, il ne peut en décliner la juriſdiction ; ce qui eſt conforme à l'article 1 de l'édit du mois de juillet 1775, enregiſtré au grand-conſeil le 19, qui fixe la compétence de ce tribunal.

10. L'abbé de Cîteaux a entrée & ſéance dans les états de Bourgogne, & il eſt conſeiller né au parlement de Dijon, en vertu de lettres-patentes, du 11 janvier 1578. Il ſiége immédiatement après les évêques dans les conciles, & s'aſſeoit ſur le même banc, comme le premier des abbés.

11. Les ſuppôts, domeſtiques, fermiers & tenanciers des abbayes de l'ordre de Cîteaux, demeurans dans le pourpris, c'eſt-à-dire, dans les enclos & cours des monaſteres de l'ordre, ont long temps été ſous la direction ſpirituelle des ſupérieurs des abbayes, qui avoient droit de leur adminiſtrer les ſacremens comme aux religieux, en vertu d'un privilége accordé à l'ordre par des bulles d'Alexandre IV, des années 1255 & 1257. La premiere de ces bulles permettoit ſeulement aux abbés & religieux d'avoir des chapelles & d'y faire le ſervice divin : mais par la ſeconde, le pape leur avoit concédé le privilége & le pouvoir d'adminiſtrer les ſacremens à leurs fermiers, ſerviteurs, & commenſaux, & de baptiſer les enfans dans les chapelles & maiſons de l'ordre. Ce privilége avoit été confirmé par les conciles de Vienne & de Bâle, tenus en 1301 & 1435. La bulle de 1257, avoit même été ſpécialement autoriſée par des lettres-patentes de 1711, regiſtrées au grand-conſeil le 3 mars 1722, & par d'autres lettres-patentes, du mois de mars 1719 : mais le clergé s'eſt élevé contre ce privilége abuſif, & a demandé le rapport des lettres-patentes comme obreptices & ſubreptices. Sur ſes repréſentations, arrêt contradictoire eſt intervenu au conſeil d'état, le 19 mai 1747, par lequel le roi a ordonné que les lettres-patentes des années 1711 & 1719, ſeroient rapportées, en ce qu'elles autoriſoient indéfiniment la bulle d'Alexandre IV de 1257 ; le roi ſe réſervant, s'il y échéoit, & ainſi qu'il appartiendroit, de donner de nouvelles lettres-patentes, ſur les diſpoſitions de ladite bulle, qui concernoient l'adminiſtration des ſacremens, ſans qu'en attendant les religieux puſſent faire uſage deſdites diſpoſitions qu'à l'égard des perſonnes dans l'enclos des monaſteres dudit ordre, & ſans qu'ils puſſent adminiſtrer, auxdites perſonnes même, les ſacremens de baptême & de mariage. Les détails de cette affaire ſe trouve dans le rapport fait par les agens du clergé à l'aſſemblée de 1747.

Cet arrêt du 19 mai 1747, doit faire regarder comme non avenus quatre arrêts obtenus au grand-conſeil par l'ordre de Cîteaux, relativement aux droits curiaux qu'il avoit toujours prétendu avant cet arrêt : le premier, du 14 ſeptembre 1721 ; le ſecond, du 19 janvier 1724 ; le troiſieme, du 9 mars 1724 ; le quatrieme du 19 mars 1736.

12. Un arrêt du grand-conſeil, du 10 juillet 1702, a jugé 1° que les abbeſſes de l'ordre de Cîteaux ont droit d'inſtituer & deſtituer les officieres de l'abbaye, & a déclaré abuſive l'élection de ces officieres faites par les religieuſes ; 2° que les demandes concernant la clôture & tout ce qui regarde le bref d'Alexandre VII, doivent être portées devant l'abbé de Cîteaux, général de l'ordre.

13. Les moines de Cîteaux peuvent prendre des degrés, & même le bonnet de docteur de Sorbonne ; ce qui eſt interdit à beaucoup d'autres moines. Mais ils doivent préalablement obtenir une permiſſion de l'abbé de Cîteaux.

14. Ceux d'entre eux, qui ſont nommés pour être confeſſeurs des religieuſes de leur ordre, n'ont pas beſoin de l'approbation de l'évêque diocéſain, pour remplir leur miſſion, & exercer leur miniſtere.

15. Un arrêt du grand-conſeil, du 20 décembre 1725, a jugé que les arrérages des penſions créées ſur les abbayes de

Cîteaux, ne courent que du jour qu'elles ont été admiſes en cour de Rome. Voyez *Penſion.*

16. L'abbé de Cîteaux a le droit d'approuver les livres compoſés par les religieux de ſon ordre, & d'en permettre l'impreſſion. Mais cette permiſſion & cette approbation ne garantiſſent point de la ſévérité des loix, les livres qui contiennent des principes erronés. Un arrêt du grand-conſeil, du 17 mars 1733, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Bignon, a ſupprimé un livre latin, contenant l'extrait des priviléges des ordres religieux, & principalement de celui de Cîteaux, imprimé à Lyon en 1729, avec l'approbation & la permiſſion du général de Cîteaux, « comme contenant des maximes contraires aux droits de la couronne, à ceux de l'épiſcopat, aux loix du royaume, aux libertés de l'égliſe Gallicane .... enjoint aux ſupérieurs réguliers de l'ordre de Cîteaux, de tenir la main à ce qu'il ne ſoit enſeigné dans leurs maiſons aucunes des propoſitions extraites dudit livre ».

17. Un autre arrêt du grand-conſeil, du 14 août 1750, rendu ſur les concluſions du miniſtere public, entre le procureur-général de l'ordre de Cîteaux, abbé régulier de Chaloché, les abbeſſe & religieuſes de Bellecombe, & Me Toureille, avocat, a « fait défenſes à toutes abbeſſes & ſupérieures de l'ordre de Cîteaux, de faire aucun emprunt ſans une délibération préalable de la communauté, capitulairement aſſemblée, & ſans l'autoriſation des ſupérieurs majeurs ».

18. Lorſqu'une maiſon de l'ordre de Cîteaux, qui a fait un emprunt valable ſuivant les conſtitutions de l'ordre, & qui a hypothéqué ſes immeubles pour la ſûreté de cet emprunt, ne ſatisfait pas à ſes obligations en payant ſa dette, le créancier a la faculté de ſaiſir réellement & vendre les immeubles hypothéqués à ſa créance, quoique ces immeubles forment la dotation de la maiſon. La queſtion a été jugée contre l'abbaye de Chaalis, par arrêt du grand-conſeil, le 31 mars 1784. Voyez *Biens eccléſiaſtiques, pag.* 499.

19. Les biens dépendans de l'ordre de Cîteaux ne peuvent être aliénés que du conſentement du monaſtere, & après une permiſſion du pape, qui ne l'accorde qu'en conſéquence de l'autoriſation du ſupérieur majeur & du chapitre général de l'ordre. Cela eſt ainſi ordonné par une bulle de Benoît XII, de 1355, qui a été revêtue de lettres-patentes. La juriſprudence du grand-conſeil y eſt conforme; comme on va le voir par les quatre arrêts ſuivans.

Le premier, du 24 ſeptembre 1731, rendu au rapport de M. Chomel, a déclaré nul un bail à rente, fait ſans autoriſation au profit du nommé Lecomte, par les religieux des Châtelliers.

Le ſecond, du 4 mai 1734, au rapport de M. Debonnaire, a déclaré nul, pour le même défaut, un abonnement fait en argent par les religieux de l'abbaye de Charon, pour un huitain de fruits, qu'ils avoient droit de percevoir ſur des terres dépendantes de leur abbaye. Voyez *Abonnement.*

Le troiſieme, du 5 février 1734, a déclaré nuls des échanges faits entre les religieux du Brueil-Benoît, & leur abbé commendataire, ſans le conſentement du ſupérieur général.

Le quatrieme, du 18 janvier 1736, au rapport de M. Delier, a déclaré nulle une ceſſion des dîmes des pommes, poires & filaſſes, de la paroiſſe de Brecy, faite par un abbé de Savigny, au profit du curé, ſans la participation des religieux.

20. Quoique la regle de ſaint Benoît ſoit ſuivie dans l'ordre de Cîteaux, ſes religieux ne peuvent cependant pas, ſans une tranſlation expreſſe, poſſéder un bénéfice de l'ordre de Cluny, ou de la congrégation de ſaint Maur. Il y a ſur ce point un arrêt célebre, du 7 février 1735, en faveur d'un Cluniſte, contre un Bernardin, pour le prieuré de Longpont.

CITATION (*Ajournement.*)

1. Le terme de citation eſt, dans un ſens, ſynonime à ajournement ou aſſignation.

Il eſt employé en ce ſens, dans les tribunaux eccléſiaſtiques. On a traité de cette matiere au mot *Aſſignation*, *tom. II*, *pag.* 450. Nous n'avons rien à y ajouter ici; les regles établies par l'ordonnance de 1667, pour les ajournemens, étant communes aux tribunaux laïcs, & eccléſiaſtiques.

CITATION *d'un texte.*

Voyez 1° *Autorité*; 2° *Preuve*; 3° *Obligations.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : objet *de l'article.*
§ II. *Explication des* abréviations *uſitées dans les* citations du droit civil.
§ III. *Explication des* abréviations *uſitées dans les* citations du droit canonique.

§ I. *Définition : objet de l'article.*

1. On nomme citation l'indication de l'endroit où ſe trouve un texte de loi, ou quelque paſſage d'un auteur, que l'on a rapporté à l'appui de ce que l'on a dit.

2. Il y a, pour les citations de droit civil & canonique, des abréviations uſitées, dont nous allons donner l'explication.

§ II. *Explication des abréviations uſitées dans les citation du droit civil.*

1. *Inſtit.* — aux inſtitutes.
D ou *ff.* — au digeſte.
C ou *cod.* — au code. Cette abréviation ſeule ſignifie toujours le code de Juſtinien. Le code Théodoſien & les autres ſe marquent ainſi *cod. Theod.*, *cod. Greg.*, &c.
Auth. — dans l'authentique.
Leg. ou *l.* — dans la loi.
L. ult. — dans la loi derniere.
§ — paragraphe.
Gloſ. — dans la gloſe.
H. t. — en ce titre.
Eo. ou *eod. tit.* — au même titre.
In. p. ou *in princ.* — au préambule.
In f. — à la fin.
Arg. leg. — par argument de la loi.

2. Le droit civil a pour parties principales les inſtitutes, le digeſte, le code & les novelles.

Les inſtitutes de Juſtinien ſont diviſés en quatre livres; chaque livre, en pluſieurs titres : chaque titre qui a une certaine longueur, a un préambule & pluſieurs paragraphes. Ils ſe citent de cette maniere, *§ 4, inſt. de curat.* : c'eſt-à-dire, paragraphe 4, au titre *de curatoribus*, des inſtitutes, ou bien *in princ. inſt. de her. quæ ab. int.* : c'eſt-à-dire, aux inſtitutes, au préambule du titre *de hæreditatibus quæ ab inteſtato deferuntur.*

Le digeſte eſt diviſé en cinquante livres; chaque livre, en pluſieurs titres; chaque titre, en différentes loix. Pluſieurs loix ont un préambule & des paragraphes.

Le

Le digeſte ſe cite en cette maniere : *leg.* 24, § 4, *ff.* (ou *D*) *de ſolut. matr.* : c'eſt-à-dire, au digeſte, paragraphe 4 de la loi 24 du titre *de ſoluto matrimonio.*

Le code eſt diviſé en douze livres, chaque livre en titres, chaque titre en pluſieurs loix, & différentes loix ont un préambule & des paragraphes. Il ſe cite de la même maniere que le digeſte.

Les authentiques ne ſont pas partie du corps de droit. Ce ſont des extraits des novelles, rapprochés des endroits du code auxquelles elles ont rapport. Elles ſe citent ainſi, *Auth. ſed hodie C. ad. leg. Jul. de adult* : c'eſt-à-dire, en l'authentique *ſed hodie*, qui ſe trouve au code, au titre *ad legem Juliam de adulteris.*

Les novelles ſont diviſées en neuf recueils, auxquels on a donné le nom de *collatio.* Chacune de ces parties eſt diviſée en pluſieurs titres, qui renferment chacun une loi ; chaque loi contient une préface, enſuite un ou pluſieurs chapitres, qui en ſont le diſpoſitif. Elles ſe citoient anciennement par collations & par titres. Mais comme elles ſont numérotées au haut des pages, par I, II, III, & ainſi de ſuite juſqu'à CLXVIII, on les cite maintenant de cette maniere, *nov. 128, præf.* ou *nov. 128, chap. 7* : c'eſt-à-dire, en la préface ou au chapitre 7 de la novelle 128.

Par cette maniere de citer les novelles, il n'eſt beſoin d'aucune table pour trouver le paſſage indiqué. Mais pour les autres parties, il faut avoir recours à la table alphabétique des titres qui ſe trouve dans toutes les éditions du corps de droit civil, pour ſavoir dans quel livre ſe trouve le titre marqué & en quel rang il s'y trouve.

3. Les anciens auteurs n'indiquoient pas les loix de la maniere que l'on vient d'expliquer, mais par leur premier mot.

4. Outre les parties ci-deſſus indiquées, le droit romain comprend encore les édits de Juſtinien, les novelles des empereurs Juſtin, Tibere, Léon, Zénon, & les conſtitutions impériales ; mais ces différentes loix ſont très-peu citées.

§ III. *Explication des abréviations uſitées dans les citations du droit canonique.*

1. *De pœnit.* — au traité de la pénitence.
De conſecr. — en la troiſieme partie du décret, qui eſt intitulée *De conſecratione.*
Extra. — dans les décrétales de Grégoire IX.
Apud Bonif. in-6° ou *in ſexto* — dans la collection de Boniface VIII, appellée *le ſexte.*
Clem. ou *in Clem.* ou *apud Clem. V.* — dans la collection de Clément V.
Extrav. Joan. XXII. — dans les extravagantes de Jean XXII.
In extrav. comm. — dans les extravagantes communes.
C., *can.* ou *cap.* — canon ou chapitre, ce qui eſt la même choſe.
Cauſ. — dans une cauſe de la ſeconde partie du décret.
Q., *qu.* ou *quæſt.* — queſtion.
℣ ou *verſ.* — verſet.
Diſt. — diſtinction.

2. Le droit canonique comprend ſix collections : le décret de Gratien, les décrétales de Grégoire IX, le ſexte, les Clémentines, les extravagantes de Jean XXII, & les extravagantes communes.

Le décret rédigé par Gratien, d'où il a pris ſon nom, eſt diviſé en trois parties principales.

La premiere contient cent une diſtinctions ; chaque diſtinction eſt diviſée en canons, & quelques canons en paragraphes. On la cite en cette maniere, *can. omnes 2. diſt. 22* : c'eſt-à-dire, canon *omnes* qui eſt le deuxieme de la diſtinction 22 de la premiere partie du décret.

La ſeconde partie du décret contient trente ſix cauſes ; chaque cauſe eſt diviſée en queſtions ; les queſtions en canons, & quelquefois les canons en paragraphes. On la cite en cette maniere, *can. Otius 7. VI,*

q. 4, ou *can. Ozius 7, cauſ. 6, q. 4*, c'eſt-à-dire, canon *Ozius*, qui eſt le ſeptieme de la quatrieme queſtion de la ſixieme cauſe.

La queſtion trois de la cauſe trente-trois, qui traite de la pénitence étant fort longue, a été diviſée en pluſieurs diſtinctions, & les diſtinctions en canons. Cette queſtion ſe cite d'une maniere qui lui eſt particuliere: *can. Septies 23, diſt. 3 de pœnit.* le canon *Septies*, qui eſt le vingt-troiſieme de la diſtinction trois, en la queſtion qui traite de la pénitence.

Les canons de la troiſieme partie, intitulée *De conſecratione*, ſe citent comme ceux de la premiere, en ajoutant ſon titre *can. Mulier 20, diſt. 4, de conſecr.*: c'eſt-à-dire, canon *Mulier*, qui eſt le vingtieme de la diſtinction quatre de la troiſieme partie du décret, intitulée *De conſecratione.*

La ſeconde collection comprend les décrétales de Grégoire IX. On les cite par la particule *extra*; parce qu'elles ſont ſéparées du décret de Gratien, qui ſeul compoſoit auparavant le corps des canons. Ce recueil eſt diſtribué en cinq livres, & chaque livre en pluſieurs titres. On le cite ainſi, *cap. ſignificavit 48, extra. de appellat.*: c'eſt-à-dire, chapitre ou canon *ſignificavit*, qui eſt le quarante-huitieme au titre *de appellationibus* des décrétales de Grégoire IX. Pour trouver les paſſages indiqués, il faut avoir recours à la table alphabétique des titres contenus dans les décrétales.

Le ſexte, qui forme comme le ſixieme livre des décrétales, eſt un ſupplément aux décrétales de Grégoire IX, fait dans le même ordre, par Boniface VIII. On le cite de même, ſi ce n'eſt qu'au lieu d'*extra* on met *in-6°*, ou *in ſexto.*

Les Clémentines rédigées dans le même ordre par les ſoins de Clément V, ſe citent de même, en mettant *in Clem.* ou *apud Clem. V*, au lieu du mot *extra.*

La cinquieme collection comprend vingt conſtitutions de Jean XXII, en quatorze titres. On les appelle extravagantes de Jean XXII. On les cite de cette ſorte: *cap. ſedes apoſt. 1, de conc. præbend. apud Joannem XXII* ou *in Joan. XXII*: c'eſt-à-dire, chapitre ou canon *ſedes apoſtolica*, qui eſt le premier du titre *de conceſſione præbendarum* des extravagantes de Jean XXII.

Les extravagantes communes qui font la ſixieme collection, ſe cite comme celles de Jean XXII, à l'exception qu'on met à la fin *in extrav. comm.* ou *in commun.*

CITÉ, CITOYEN.

Voyez 1° *Etat*: 2° *Perſonnes.*

1. Le mot cité eſt ſouvent employé pour exprimer une ville, ou ſeulement l'ancien quartier de certaines villes. Mais nous le prenons ici dans un ſens plus étendu.

On entend par *cité*, un état dont les membres jouiſſent de la liberté civile, conformément aux loix du contrat ſocial. Le mot cité dans ce ſens eſt la traduction du mot latin *civitas*, de même que ville eſt la traduction de *urbs.*

Les citoyens ſont les membres de la cité. Voyez *Serfs* & *Negres.*

Dans les pays où regne le deſpotiſme, il n'y a ni cité ni citoyen; parce qu'il n'y a point de liberté civile.

2. La condition eſſentielle du pacte ſocial étant *de mettre en commun ſa perſonne & toute ſa puiſſance, ſous la ſuprême direction de la volonté générale*, & ce pacte emportant par conſéquent l'aliénation totale de chaque aſſocié, avec tous ſes droits, à toute la communauté, il s'enſuit qu'il eſt impoſſible que le même individu ſoit tout-à-la-fois membre de deux cités.

Il faut faire attention à ce principe, pour juger de la valeur des actes, par leſquels la qualité de membre d'une cité étrangere, de noble Génois, par exemple, a été donnée quelquefois par honneur à des François, en récompenſe de quelque ſervice ſignalé

qu'ils avoient rendus à des nations voiſines. De pareilles adoptions ſont purement honorifiques : elles peuvent bien procurer à celui qui en eſt l'objet, certaines prérogatives chez une nation étrangere, mais elles ne peuvent point l'y réunir & l'y incorporer réellement. On ne peut pas être en même temps Génois & François ; il faut opter entre l'une ou l'autre qualité.

3. Le même principe doit ſervir auſſi à réduire à leur juſte valeur les lettres qui ont été anciennement accordées en France à différens princes de la maiſon royale, devenus chefs de quelque nation étrangere, à l'effet de leur conſerver la qualité de François, & tous les droits dont ils jouiſſoient auparavant à raiſon de leur naiſſance.

4. Vainement nous oppoſeroit-on l'exemple des princes de l'Europe, tels que le roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, qui réuniſſent le gouvernement de pluſieurs états eſſentiellement diſtincts. La réponſe à cette objection eſt, que par-tout où le deſpotiſme regne, comme en Hanovre, il n'y a plus de *cité* ; & que par conſéquent il n'y a point lieu à l'application du principe que nous avons poſé.

Voyez *François*, *Etranger*, & *Déſertion de la cité*.

CITEAUX.

Voyez *Ciſterciens*.

CIVERAGE.

Nom donné dans quelques provinces à un droit ſeigneurial payable en avoines. Voyez *Avenage*.

Ce terme eſt uſité particuliérement en Dauphiné.

CIVILISATION.

Voyez *Converſion de procès*.

CLAIN.

Terme de coutumes, qui eſt ſynonime à *clameur*, dont nous parlons dans l'article ſuivant.

Il ſignifie, en général, recours à la juſtice, demande, réquiſition judiciaire. On trouve cité dans le Gloſſaire du droit françois, une multitude de coutumes où ce mot eſt employé.

CLAMEUR, CLAMEUR PUBLIQUE.

1. Cette expreſſion, fort uſitée dans nos coutumes, ſignifie, en général, la voie par laquelle on pourſuit en juſtice les droits qu'on prétend avoir. Voyez les coutumes de Boullenois, Cambrai, Nivernois & autres, citées au Gloſſaire du droit françois.

Dans la coutume de Lille, *art.* 99, & autres, on déſigne ſous le nom de clameur, l'interpoſition d'une ſaiſie ſur les biens du débiteur forain. On appelle *clamant* le créancier qui fait cette ſaiſie.

Dans les coutumes d'Anjou, *art.* 81 & 406, & du Maine, *art.* 92 & 417, l'appel à un tribunal ſupérieur ſe nomme *clameur*.

En Normandie on emploie le mot de clameur, pour déſigner la plupart des actions que l'on porte en juſtice. Ainſi les demandes en retrait féodal ou lignager y ſont appellées *clameur féodale*, *ou lignagere*. On nomme *clameur révocatoire*

la demande en entérinement de lettres de reſciſion, ou toute autre, par laquelle on demande la reſtitution de ce qui nous appartient. Et lorſque le demandeur n'eſt pas fondé dans ſa demande, elle eſt jugée être une *fauſſe clameur*. Voyez dans l'article ſuivant quelle eſt dans cette province l'origine & l'uſage particulier de la *clameur de haro*.

2. La néceſſité de punir promptement un malfaiteur, dont le crime eſt public, a fait déroger, en certains cas, aux formes établies en matiere criminelle; leſquelles doivent autant aſſurer la tranquillité de l'innocent que la punition du coupable. Les ordonnances veulent qu'il ne ſoit décerné aucun décret qu'après l'information: mais lorſque le coupable portant avec lui la preuve de ſon crime, eſt dénoncé à la juſtice par le cri public, le magiſtrat peut & doit même le faire conſtituer priſonnier, ſans attendre que l'information lui ait fourni la preuve légale du délit. C'eſt ce qui réſulte de l'article 9 du titre 10 de l'ordonnance de 1670. «Après qu'un accuſé, porte cet article, pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, aura été conduit en priſon, le juge ordonnera qu'il ſera arrêté & écroué, & l'écrou lui ſera ſignifié, parlant à ſa perſonne».

CLAMEUR DE HARO.

1. Le haro eſt une eſpece particuliere de clameur, qui fut dans ſon origine un remede inventé pour ſe garantir de l'oppreſſion.

Les auteurs normands font dériver cette expreſſion de *ha* & *raoul*. Raoul eſt le nom du premier duc de Normandie, autrement nommé *Rollo*. Ce prince, après avoir répandu la terreur de ſes armes dans pluſieurs provinces de France, contraignit Charles-le-Simple de lui céder la Neuſtrie, aujourd'hui connue ſous le nom de Normandie, & la gouverna avec tant de ſageſſe & d'équité, que ſon nom, prononcé même après ſa mort, devint une ſauve-garde contre toute eſpece d'oppreſſion. Ce nom étoit ſi puiſſant par le reſpect que les peuples avoient pour lui, qu'il fit rendre à un particulier qui le réclamoit, un champ que Guillaume-le-Conquérant avoit uſurpé, pour y bâtir une égliſe qu'il avoit deſtinée à ſa ſépulture. Voyez l'hiſtoire de France de l'abbé Vély, *édit. in-4°, tom. I, pag. 385*; Baſnage, Berault, & les autres commentateurs de la coutume de Normandie, ſur le titre de *Haro*. Voyez auſſi les anciennes loix des François par M. Houard, *tom. II, pag. 119, 124 & ſuiv.*

2. Du nom de Raoul, invoqué avec tant de ſuccès par ceux qui ſe croyoient léſés, on a fait par la ſuite des temps *haro*, & l'invocation de ce nom, ſi cher aux Normands, s'eſt appellée *clameur*. Il n'en eſt pas fait mention dans la charte Normande; mais la clameur de haro n'a pas laiſſé de ſe conſerver, & d'avoir une telle autorité, qu'encore aujourd'hui nos rois font à la fin des loix, qui regardent cette province & portent quelque atteinte à ſes anciens droits & priviléges, une dérogation formelle à cette clameur, ainſi qu'à la charte.

3. On ne pouvoit, ſuivant l'ancienne coutume, employer la clameur de haro qu'en matiere criminelle, & dans le cas de feu, larcin, homicide ou autre péril évident. L'ancien ſtyle de procéder en l'échiquier & au parlement, l'admit dans la ſuite en matiere civile: ce qui a été confirmé par la nouvelle coutume.

4. Suivant les articles 54 & 55, le haro a lieu «pour toute introduction de procès poſſeſſoire, encore que ce ſoit en matiere bénéficiale, ou concernant le fait de l'égliſe; & même lorſqu'il ne s'agit que de meubles».

5. L'effet du haro eſt de mettre ſous la main de la juſtice l'objet contentieux, juſqu'à la déciſion: mais il faut, au préalable, que l'une & l'autre des parties donne caution, l'une de pourſuivre le haro & l'autre d'y défendre; & celui qui ſuccombe doit être condamné à l'amende. Voyez les articles 56, 57, 58 & 59.

CLANDESTINITÉ.

La *clandeſtinité* eſt le vice d'un acte, qui devant être apparent pour être valable, ou du moins pour avoir certains effets, a été tenu ſecret à deſſein.

Ainſi, 1° on nomme mariage clandeſtin celui qui, après avoir été contracté en face de l'égliſe, a été tenu ſecret juſqu'à la mort de l'un des conjoints. Ces mariages, quoique valablement contractés, ſont privés des effets civils. Voyez *Mariage clandeſtin.*

2° Quand une perſonne s'eſt miſe en poſſeſſion d'un bien, en ſe cachant de celui dont il appréhende la revendication, ſa poſſeſſion eſt réputée clandeſtine; & en conſéquence elle ne peut pas ſervir pour acquérir le bien, par preſcription, contre le véritable propriétaire. Voyez *Poſſeſſion.*

CLAUSE.

Voyez *Convention*, & *Obligation.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définitions de* différentes ſortes *de clauſes.*
§ II. *Des clauſes* pénales.
§ III. *Des clauſes* comminatoires.

§ I. *Définitions de différentes ſortes de clauſes.*

1. On entend par *clauſe* une ſtipulation particuliere, inſérée dans un acte. Il y en a de beaucoup d'eſpeces. Nous allons parler des principales.

2. On appelle *clauſes de ſtile*, toutes celles qui entrent dans les actes, plutôt comme des formules anciennes & accoutumées, que comme des conventions expreſſément conſenties par les parties. Ces ſortes de clauſes ne s'entendent que relativement & conformément à l'uſage qui les dicte, & qui décide toujours de leur ſens, de leur étendue & de leur effet.

3. On nomme *clauſes dérogatoires*, certains mots ou ſentences inſérés dans les teſtamens, par ceux qui craignent que dans la ſuite ils ne ſe trouvent obligés à faire contre leur gré de nouvelles diſpoſitions; avec déclaration par le teſtateur, qu'il veut que tous les teſtamens, où ces mots ne ſe trouvent pas, ſoient de nul effet. Ces clauſes étoient autrefois autoriſées par la juriſprudence pour prévenir les ſuggeſtions; mais l'article 16 de l'ordonnance du mois d'août 1735, a abrogé & déclaré nulles toutes clauſes dérogatoires dans tous teſtamens, codiciles, ou diſpoſitions à cauſe de mort, en quelques termes qu'elles ſoient conçues. Voyez *Teſtament.*

4. On nomme *clauſe codicillaire*, une clauſe apposée dans un teſtament, par laquelle le teſtateur déclare que ſi ſon teſtament ne peut valoir comme teſtament, il veut qu'il vaille comme codicile & de la meilleure maniere dont il pourra valoir.

Cette clauſe a été inventée dans les pays où l'inſtitution d'héritier eſt néceſſaire pour que le teſtament ſoit valable, afin de faire valoir les legs portés par le teſtament, quoique l'inſtitution demeure caduque. Voyez *Inſtitution d'héritier.*

5. L'article 275 de la coutume de Paris porte, que ce n'eſt pas donner & retenir, quand il y a *clauſe de conſtitut ou précaire.*

Par la clauſe de conſtitut, le vendeur ou le donateur qui retient la choſe, déclare qu'il ſe conſtitue poſſeſſeur pour & au nom du propriétaire.

Par le précaire, il déclare qu'il ne

poſſede que précairement ſous le bon plaiſir du propriétaire, & à la priere qu'il lui en a faite.

Ces clauſes, ſuivant la remarque d'Argou, *liv. 2, chap. 9*, ſont inutiles lorſqu'il y a rétention d'uſufruit. Leur uſage le plus fréquent eſt dans les contrats de vente à faculté de réméré, lorſque le vendeur veut demeurer en poſſeſſion de la choſe vendue, durant le temps qui lui eſt accordé pour la retirer. Il en réſulte en faveur de l'acquéreur une poſſeſſion feinte, dont les effets ſeront expliqués au mot *Poſſeſſion*.

6. La clauſe de *franc & quitte*, eſt celle par laquelle des peres & meres en mariant leurs enfans, les déclarent francs & quittes, c'eſt à-dire, exempts de dettes. Il faut voir dans Argou, *tom. II, liv. 3, ch. 16*, quels ſont les effets de cette clauſe, & par quelle raiſon elle eſt tombée en déſuétude.

7. On donne le nom de *clauſe irritante*, à une clauſe, par laquelle on ſtipule qu'une telle loi ou une telle convention ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, à peine de nullité. Voyez *Nullité*.

8. Le nom de *clauſe réſolutoire* ſe donne à toute clauſe, par laquelle les parties ſtipulent, que faute par l'une d'elles de remplir ſes obligations, l'acte ſera réſolu de plein droit.

§ II. *Des clauſes pénales.*

1. La clauſe pénale eſt celle par laquelle une perſonne qui a contracté un premier engagement, s'engage à quelque choſe, par forme de peine, en cas d'inexécution de ſon obligation principale.

Telle eſt la clauſe, par laquelle celui à qui on a prêté un cheval pour un voyage, & qui s'eſt engagé à le rendre ſain & ſauf, s'oblige à payer cinquante francs, dans le cas où il ne rendroit pas le cheval en bon état.

2. Dans le cas d'inexécution de l'obligation principale, la peine eſt due, quoique l'inexécution n'ait fait aucun tort à celui au profit de qui elle a été ſtipulée, ou qu'elle ne lui ait fait qu'un tort beaucoup moindre que la peine. *Pœnam cùm quis ſtipulatur, non inſpicitur quod interſit ejus, ſed quæ ſit quantitas, quæque conditio ſtipulationis.* Leg. 38, § 17, ff. *de verb. oblig.* Voyez auſſi les inſtituts *De inut. ſtip.* § 18.

Bien plus : ſi la peine que le créancier a ſtipulée à défaut d'exécution de l'obligation principale, ne le dédommage pas ſuffiſamment, il peut demander des dommages & intérêts équivalens à la perte qu'il a éprouvée, en imputant ſeulement ſur ces dommages & intérêts ce qu'il a reçu pour la peine. C'eſt la déciſion des loix 28, ff. *de act. empt.*, & 41, 42, ff. *pro ſocio*. La raiſon eſt que celui qui a ſtipulé une peine à ſon profit, ne peut pas être cenſé avoir eu intention de rendre ſa condition pire que s'il n'avoit pas fait cette ſtipulation. La convention eſt toute à ſon avantage, & a ſeulement pour objet d'éviter, dans les cas ordinaires, la diſcuſſion de la queſtion, ſi le créancier a ſouffert quelque dommage ou non.

3. Si la peine ſtipulée eſt exceſſive, elle peut être modérée par le juge. C'eſt la déciſion de Dumoulin, dans ſon traité *De eo quod intereſt, n° 159 & ſuiv.*

Lorſqu'un débiteur ſe ſoumet à une peine exceſſive en cas d'inexécution de ſon engagement, il y a lieu de croire qu'il ne l'a fait que dans la fauſſe confiance qu'il n'y manqueroit pas ; de ſorte qu'il croyoit ne s'obliger à rien, en ſe ſoumettant à la peine. Son conſentement eſt donc cenſé avoir été fondé ſur l'erreur.

4. Toutes les fois que la peine eſt ſtipulée en cas de défaut de paiement d'une ſomme d'argent, elle doit être réduite au taux légitime des intérêts, ou entiérement rejettée. Voyez *Intérêts & Uſure*.

M. Pothier traite *ex profeſſo* des clauſes pénales, Traité des Obligations, *n° 337 & ſuiv.*

§ III. *Des clauſes comminatoires.*

1. On entend par *clauſes comminatoires*, certaines ſtipulations, auxquelles la juriſprudence ne donne pas tout l'effet qu'elles devroient avoir, quoiqu'elles ſoient valables en elles-mêmes.

Par exemple, dit Argou, *tom. II, liv. 3, chap. 35*, s'il eſt dit dans une ſociété que tous les aſſociés ſeront obligés de faire

leurs avances dans un certain temps, à peine d'être déchus de la ſociété, la clauſe eſt réputée comminatoire.

Ces ſortes de clauſes, continue Argou, ne ſont jamais, en juſtice, exécutées à la rigueur. On donne toujours un ou pluſieurs termes au-delà de celui qui eſt porté par le contrat, avant de confirmer la peine qui a été ſtipulée; *ce qui eſt très-injuſte, & ne ſert qu'à autoriſer la mauvaiſe foi.*

Le même auteur s'exprime en ces termes, *liv. 3, ch. 24.*

« Lorſqu'il y a un temps limité pour exercer le réméré, il eſt certain que dans les regles le vendeur ne devroit plus être reçu au retrait lorſque le terme eſt expiré; mais depuis pluſieurs années il s'eſt gliſſé un grand abus, non-ſeulement à cet égard, mais à l'égard de tout ce qu'on nomme clauſes comminatoires. On juge donc que la faculté de réméré, quand elle ſeroit reſtreinte à ſix mois par le contrat, dure néanmoins trente ans, à moins que l'acquéreur n'ait fait déclarer en juſtice le vendeur déchu du retrait!... De même lorſque par une tranſaction il eſt porté que, faute de payer une telle ſomme ou de faire telle choſe dans un certain temps, la tranſaction demeurera nulle, ou qu'il y a une autre peine ſtipulée, les juges n'ont point d'égard aujourd'hui à ces ſortes de ſtipulations. Ils autoriſent par ce moyen la mauvaiſe foi, & réduiſent par-là les contractans à ne pouvoir prendre aucunes meſures certaines, pour l'exécution des choſes dont on eſt convenu, & dont le temps fait ſouvent la principale partie ».

3. En février 1779, marché fait par adjudication entre le nommé Renault & les curé & marguilliers de la paroiſſe de Farguier, pour ouvrages en plâtre au plafond de l'égliſe du lieu.

Le prix étoit de huit cents livres, payables, un quart en commençant les ouvrages, un autre quart à leur réception, & le ſurplus dans deux ans.

L'adjudicataire s'obligeoit de rendre les ouvrages faits & parfaits au 13 mai de la même année 1779, ſous peine de la diminution d'un quart du prix.

La fabrique paya exactement les deux cents livres d'avance; mais Renault ne remplit point ſon obligation, de rendre les ouvrages parfaits au terme convenu.

En conſéquence aſſignation à lui donnée au mois d'août, trois mois après l'expiration du terme, au ſiége de la Fère, pour voir dire que la peine de la perte du quart ſera déclarée encourue; qu'il ſera condamné en des dommages & intérêts; & cependant qu'on procédera à l'adjudication des ouvrages reſtans à faire.

Sentence contradictoire, du 20 juillet 1780, par laquelle le juge de la Fère, 1° ordonne la viſite par experts des ouvrages reſtans à faire, enſuite l'adjudication d'iceux, le tout au frais & dépens de Renault; 2° déclare encourue la peine de la perte du quart; 3° déboute Renault de toutes ſes demandes & le condamne aux dépens.

Renault s'eſt pourvu contre ce jugement, par appel, au bailliage de Laon, où il a obtenu en ſa faveur une ſentence par défaut.

Mais ſur l'appel de ce dernier jugement interjetté en la cour, la ſentence du juge de la Fère a été confirmée dans tous ſes chefs, par arrêt du 12 mars 1783, conforme aux concluſions de M. l'avocat-général Séguier. *Plaidoyeries, vû la minute.*

Il y a deux choſes à remarquer dans cet arrêt.

La premiere, que la clauſe concernant la perte du quart du prix des ouvrages, faute par Renault de les avoir achevés au 13 mai 1770, n'a pas été réputée comminatoire.

La ſeconde, que Renault a été condamné, par forme de dommages & intérêts, à ſupporter les frais de la viſite des ouvrages reſtans à faire & de l'adjudication d'iceux; ce qui confirme le principe que nous avons établi § II, *n°* 2.

CLÉMENTINES.

1. On donne ce nom à une compilation, commencée ſous le pape Clément V, & publiée par le pape Jean XXII, en 1317, laquelle contient les décrets du concile de

Vienne, tenu en 1311 & 1312, & quelques-unes des décrétales, du pape Clément V, faites devant ou après ce concile, & fait partie de ce qu'on nomme le corps de droit canonique.

2. Les Clémentines ainſi que les décrétales de Grégoire IX, le ſexte de Boniface VIII, & les extravagantes, ayant été compilées par ordre de papes, ont plus d'autorité, que le *décret de Gratien*, qui fait partie du corps de droit canonique, ainſi que les premiers recueils. L'autorité de ceux-ci en France, dans les matieres eccléſiaſtiques, eſt à-peu-près la même que celle du droit romain en pays coutumier. On en ſuit les diſpoſitions, quand nos loix ſont muettes ſur les queſtions qui y ſont décidées, & quand ces diſpoſitions ne ſont pas contraires, ſoit à des uſages conſtamment obſervés, ſoit à l'eſprit général de notre droit eccléſiaſtique.

3. On donne encore le nom de Clémentines à un ouvrage apocryphe, rempli de fables & d'erreurs, qu'on attribue à un certain Clément.

CLERC.

1. On appelle clerc, en prenant ce mot dans ſon véritable ſens, un eccléſiaſtique, qui a ſeulement la tonſure, ou les ordres mineurs; d'où il ſuit, qu'il n'eſt pas lié irrévocablement au ſervice de l'égliſe.

2. Le ſimple clerc jouit, ainſi que les autres eccléſiaſtiques, du privilége du for, c'eſt-à-dire, du droit d'être jugé par des juges d'égliſe. Voyez *Privilége du for.*

Il faut qu'un eccléſiaſtique ait au moins le ſous-diaconat, pour jouir de l'exemption des francs fiefs pour les biens nobles, qui lui appartiennent. Les ſimples clercs ne ſont pas non plus exempts de tutelle & de curatelle. Un arret du 14 juillet 1668, rapporté au journal des audiences, a déclaré un clerc contraignable par corps, pour un exécutoire de dépens, en matiere civile, après les quatre mois, en rempliſſant par le pourſuivant les formalités preſcrites par l'ordonnance.

3. On ſait que dans les dixieme, onzieme & douzieme ſiecles, il n'y avoit gueres que les eccléſiaſtiques, qui fuſſent lettrés: de ſorte que tous les emplois qui exigeoient que l'on ſut lire & écrire, étoient remplis par des clercs.

Delà vient que l'on nomme clercs, encore aujourd'hui, 1° les perſonnes faiſant fonction de ſecrétaires chez un avocat.

Une ordonnance de 1344, qui défend aux clercs des avocats de faire leurs écritures dans la chambre du parlement, prouve que les avocats ſont depuis long-temps dans l'uſage d'avoir des clercs. Lorſqu'on veut compulſer des piéces qui ſont chez un avocat, le compulſoire ſe fait entre les mains de ſon clerc.

2° Les jeunes gens, qui travaillent dans les études des procureurs, pour y apprendre les regles de la procédure & la pratique. Voyez *Baſoche* & *Port d'armes.*

3° Les jeunes gens qui travaillent chez les notaires. Voyez *Notaires.*

L'uſage du nom de ſecrétaires de rapporteurs, n'eſt pas fort ancien; ce n'eſt que dans le ſiecle dernier qu'on l'a ſubſtitué au nom de clerc.

CLERGÉ.

Voyez *Royaume.*

1. On entend par clergé un corps d'eccléſiaſtiques, deſtiné à exercer le ſaint miniſtere dans un royaume, une province, une ville, ou une égliſe particuliere.

Ce mot s'applique à un corps ſoit ſéculier, ſoit régulier. Nous entendons parler ici du clergé ſéculier de France, en y comprenant tant le premier, que le ſecond ordre. Il contient cent dix-neuf diocèſes, tant archevêchés, qu'évêchés. Les dix-neuf autres diocèſes compris dans le royaume, ne ſont point réputés du clergé de France;

&

& n'ont aucune part à ſon gouvernement temporel.

2. Depuis la converſion de Clovis, le clergé a toujours été regardé comme le premier ordre de l'état, dans les aſſemblées générales de la nation. Ce privilége a formellement été reconnu par une déclaration de Henri III, du 10 février 1580, regiſtré le 8 mars ſuivant, par deux édits de Henri IV, l'un de mai 1596, l'autre de décembre 1606, regiſtré le dernier février 1608, par deux déclarations de Louis XIII, des 10 août 1615, & 15 juin 1628, & par l'édit d'avril 1695, regiſtré le 14 mai ſuivant. Voyez *Etats*.

Quant aux priviléges particuliers dont le clergé jouit, voyez *Eccléſiaſtiques* & *Aſſemblées du clergé*, *tom. II*, *pag. 380*.

3. Le clergé de France a toujours montré le plus inviolable attachement, tant aux principes de la foi, qu'aux maximes, qui ſont la baſe des libertés de l'égliſe gallicane; ſavoir, 1° que l'égliſe n'a de droits temporels que ceux qu'elle tient des ſouverains; 2° que le pape n'eſt pas infaillible, & qu'il eſt ſoumis à l'autorité ſuprême des conciles généraux. Il y a eu ſur ces points importans une célebre déclaration du clergé, dreſſée en 1682, & publiée par édit du mois de mars de la même année, enregiſtré au parlement de Paris, le 23 du même mois : Voyez *Libertés de l'égliſe gallicane*.

CLOCHER, CLOCHES.

Voyez *Choſes : droit eccléſiaſtique*. Voyez auſſi *Police*.

1. L'uſage des cloches pour avertir les fidéles de la célébration des offices divins, eſt très-ancien dans l'égliſe. Quelques monumens le font remonter au huitieme ſiecle: Alcuin, qui vivoit du temps de Charlemagne, parle de la bénédiction des cloches. L'opinion commune eſt qu'elle n'a été généralement introduite, que ſous le pape Jean XIII, en 972.

2. Le concile de Toulouſe, tenu en 1590, ne permet de ſe ſervir dans les égliſes, que des cloches, dont la bénédiction a été faite par l'évêque. Mais les évêques peuvent commettre des prêtres, pour faire cette cérémonie : ils commettent ordinairement les curés. Un arrêt du conſeil, du 10 février 1690, ſert de réglement pour la bénédiction des cloches des égliſes cathédrales. Il ordonne que dans le cas où l'évêque ne voudra pas bénir ces cloches, le chapitre pourra nommer un de ſes membres pour faire la bénédiction.

3. L'article 3 de l'ordonnance de Melun, défend à toutes perſonnes, même aux ſeigneurs de ſe ſervir des cloches de leur paroiſſe, & de contraindre les curés à les faire ſonner à d'autres heures, qu'à celles qui ſont fixées par l'uſage des lieux.

4. Un arrêt rendu le 21 mai 1665, entre le curé de ſaint Sauveur de Beauvais & les marguilliers de cette paroiſſe, a ordonné que les cloches ne pourroient être ſonnées, après le décès des paroiſſiens & autres qui ſeront inhumés dans la paroiſſe, ſans que le curé en ait été averti, & y ait donné ſon conſentement : Mémoires du clergé, *tom. I*, *n° 11*.

5. Par arrêt du parlement de Toulouſe, rendu le 11 juillet 1743, entre le ſieur de Puymirol, ſeigneur de Martingimois, & le curé de la paroiſſe, il a été ordonné que ſuivant l'uſage, lors du décès du ſeigneur du lieu, ou de ſon épouſe, & pendant quarante jours, les cloches de l'égliſe paroiſſiale ſonneroient aux heures ordinaires, & qu'il ſeroit expoſé un drap mortuaire ſur un buſte dans l'égliſe, ſauf les jours de la ſemaine ſainte, & le jour de Pâques; ſauf auſſi aux curé & paroiſſiens, la liberté de ſe ſervir du drap mortuaire pendant les quarante jours, pour les uſages ordinaires de la paroiſſe, ſi mieux le ſeigneur n'aimoit fournir un drap mortuaire à ſes frais.

6. Tous les réglemens, qui preſcrivent les formes qui doivent être obſervées pour les aſſemblées d'habitans, dans les paroiſſes de la campagne, ordonnent qu'elles ſeront convoquées au ſon de la cloche : ce qui

eſt une exception à la regle générale, qui défend d'employer les cloches à des uſages profanes.

Il eſt défendu ſous peine de mort, de ſonner le tocſin dans des momens de tumulte. En 1552, un particulier, qui avoit ſonné le tocſin à Bordeaux pendant une ſédition, a été condamné à être pendu au batant de la cloche qu'il avoit ſonnée. La ville fut privée de ſes cloches, pour un temps, ainſi que la ville de Montpellier, en 1574, pour un ſemblable délit.

7. Pluſieurs arrêts du parlement ont homologué des ordonnances, rendues par des bailliages & autres juges, portant défenſes de ſonner les cloches pendant les orages. Voyez dans la gazette des tribunaux, *tom. 17, pag. 268*, celui du 21 mai 1784.

Le 29 juillet 1784, arrêt de réglement général, concernant la ſonnerie des cloches.

1° Défenſes de ſonner ou faire ſonner pendant les orages, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, & de cinquante livres en cas de récidive.

Ordonné 2° que les cloches ne pourront être ſonnées que pour les différens offices de l'égliſe, meſſes & prieres, ſuivant l'uſage & les rits du diocèſe.

3° Qu'il ſera ſeulement ſonné une cloche pour la tenue des aſſemblées, tant des fabriques que des communautés d'habitans.

4° Que dans les cas extraordinaires, qui pourront exiger une ſonnerie, elle ne ſera faite, qu'après en avoir prévenu les curés, & leur en avoir déclaré le motif, à peine de vingt livres d'amende, contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine ſi le cas y échet : *Conſeil ſecret, vu la minute.*

8. Suivant les regles anciennes, les religieux ne doivent avoir qu'une ſeule cloche. Ils ne peuvent en avoir pluſieurs ſans diſpenſe. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt, du 2 mai 1682, rapporté au journal du palais.

Les freres prêcheurs, établis à Toulon, ayant voulu ſe procurer pluſieurs cloches, un arrêt du parlement d'Aix, du 3 juin 1638, leur défendit d'innover. Ils obtinrent du pape un bref, qui leur permettoit d'avoir le nombre de cloches que leur général jugeroit à propos : arrêt, du 2 mai 1682, qui déclare qu'il y a abus dans le bref du pape.

9. Aux termes de l'arrêt, du 21 mars 1665, & de tous les réglemens, les émolumens de la ſonnerie, ſoit pour les mariages, ſoit pour les inhumations, ſoit pour toute autre cérémonie particuliere, appartiennent à la fabrique, s'il n'y a pas d'uſage contraire dans la paroiſſe.

10. Un arrêt du parlement, du 17 ſeptembre 1646, rendu en forme de réglement, a défendu de faire aucune fonte de cloches ſans le conſentement de l'évêque ; & a ordonné qu'il ſeroit mis deux lames de cuivre, l'une dans la ſacriſtie, l'autre dans le clocher, ſur leſquelles on graveroit l'année de la fonte, le nom du roi, & celui de l'évêque.

11. Le fondeur, qui a fourni le métal des cloches, dont il n'eſt pas payé, peut les faire vendre, même après qu'elles ont été bénites. Mornac rapporte un arrêt du parlement, du 27 février 1603, qui adjuge formellement un privilége dans ce cas au fondeur.

12. Sur la queſtion de ſavoir ſi les réparations des cloches & du clocher ſont à la charge des gros décimateurs, ou des habitans, voyez *Réparations des égliſes.*

CLOISON D'ANGERS.

Voyez 1° *Aides* ; 2° *Impôts* ; 3° *Finances*.

1. On donne ce nom à un droit, qui ſe paye à Angers, pour tenir lieu d'octroi & de péage. La Bellande parle de ce droit avec beaucoup de détail dans ſon traité des aides, *liv. 1. ſect. 4, chap. 6.*

Voyez au mot *Gens de main-morte*, un arrêt du 28 juillet 1731, rendu relativement à un bail de ce droit de cloiſon, fait au ſieur Faurye, non pas par le commiſſaire départi de la généralité, mais

par les officiers municipaux de la ville d'Angers.

2. Les ſecrétaires du roi ont été jugés exemts du droit de ſimple cloiſon, tant pour les vins procédans de leur crû, qu'ils vendent ou conſomment, que pour les denrées qu'ils achetent pour l'uſage de leurs maiſons, & cela conformément à l'édit de Louis XI de 1482. L'arrêt qui a prononcé cette exemption a été rendu le 28 février 1731, en la grand'chambre, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Gilbert. *Plaidoyeries, fol.* 145.

CLOS, CLOTURE.

Voyez *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. *Des* clos : *du droit d'*enclore *ſon héritage : du droit de* chaſſe *dans les clos : renvois.*

§ II. *Des clôtures des* villes *& des* maiſons *des* habitans *des villes.*

§ I. *Des clos : du droit d'enclore ſon héritage : du droit de chaſſe dans les enclos : renvois.*

1. On donne le nom de clos, à un eſpace de terre renfermé dans une enceinte, ou de murs, ou de hayes, ou de foſſés.

2. Suivant le droit naturel, il eſt libre à tout propriétaire d'enclore ſon héritage, pourvu que la clôture ne nuiſe pas aux droits, appartenant à quelqu'un ſur le même bien.

Ainſi 1°, l'article 197 de la coutume d'Amiens, porte que « celui qui tient terre à terrage d'aucun ſeigneur, ne la peut enclore de hayes, ni de foſſés, pour la *mettre à pré, paſturain, édifice*, ſans le conſentement du ſeigneur, lequel peut abattre & démolir les hayes & remplir les foſſés, remettant la terre en uſage de labour. Voyez *Champart, § III, n° 9, pag.* 432.

2° La permiſſion d'enclore eſt abſolument néceſſaire dans les *capitaineries royales*, aux termes des articles 24 & 25 du titre de la chaſſe de l'ordonnance des eaux & forêts. Voyez *Capitaineries royales.*

3° Il faut diſtinguer les héritages qui joignent quelque habitations, & ceux qui ſont ſitués en pleine campagne.

Nous avons des provinces en France, où la clôture a de tout temps été permiſe, ſans aucune reſtriction. Ces provinces ſont, la Bretagne, le Languedoc, la Provence, le Maine, le pays régi par la coutume de Meaux, la Normandie, la Marche, & le Lodunois.

Mais dans la plus grande partie des provinces du royaume, la clôture des héritages en pleine campagne, a été pendant longtemps abſolument défendue. Les motifs de cette défenſe ont été les droits de *Vaine pâture* & de *Parcours* auxquels la clôture auroit porté préjudice : Voyez ces mots.

Enfin il y a quelques provinces, telles que l'Anjou, le Bourbonnois, une partie de la Bourgogne, & les pays régis par les coutumes de Bayonne ou de Blois, où la clôture eſt bien permiſe, mais en renonçant par le propriétaire, qui ſe clot, à la vaine pâture & au parcours dans le reſte de la paroiſſe.

Dans les coutumes, où les droits de vaine pâture & de parcours, ſont en vigueur, il eſt défendu aux propriétaires de clore leurs prés pendant neuf mois environ de l'année. La clôture des prés n'eſt permiſe dans ces coutumes que depuis le temps où le printemps commence à faire naître la premiere herbe, juſqu'au temps où l'été la mûrit & la met en état d'être fauchée, c'eſt-à-dire, depuis la Notre-Dame de mars juſqu'à la ſaint Jean, ou au plus tard au premier juillet. C'eſt ce

qui eſt ordonné par un grand nombre de coutumes. Voyez Poitou, *art. 196*; Montargis, *chap. 4*, *art. 33*; Lodunois, *chap. 19*, *art. 1*; Bordeaux *art. 110*; Vitry, *art. 122*; Auxerre, *art. 163*; Melun, *art. 304*; Chaumont, *art. 109*; Tours, *art. 110*; Châlons, *art. 266*; Blois, *art. 224*; la Marche, *art. 334*; Sens, *art. 49*; Dourdan, *art. 91*; Orléans, *art. 147*; Troyes, *art. 170*; Nivernois, *chap. 14*, *art. 1*.

3. L'attention que le gouvernement a donnée principalement vers l'année 1766, à tout ce qui étoit capable d'augmenter les progrès de l'agriculture, a fait ouvrir les yeux ſur les abus qui réſultoient de la prohibition de toute clôture dans un grand nombre de provinces. On a cru qu'une permiſſion indéfinie de clôture dans pluſieurs de ces provinces étoit eſſentielle, tant pour l'amélioration des prés naturels, & pour la multiplication des prairies artificielles, que pour la formation des haras. En conſéquence, depuis 1766 juſqu'à ce jour, il eſt intervenu pluſieurs édits enregiſtrés dans les cours, portant permiſſion aux propriétaires d'enclore leurs héritages. Ces clôtures ont été permiſes notamment dans les trois évêchés, la Lorraine, la Franche-Comté, la Champagne, le Barrois mouvant, le Maconnois, l'Auxerrois, le bailliage de Bar-ſur-Seine, & le Béarn. Nous ne rendrons compte que de deux des édits, qui ont autoriſé les clôtures, l'un dans une province méridionale, l'autre dans une province ſeptentrionale.

L'édit, qui a permis la clôture des héritages en Béarn, eſt du mois de décembre 1767. Il a été enregiſtré au parlement de Pau, le 10 février 1768.

L'article 1 permet d'enclore les terres, prés, champs, & généralement tous les héritages, de quelque nature qu'ils ſoient, par des foſſés, hayes vives ou ſeches, ou de telle autre maniere que ce ſoit.

L'article 2 affranchit les héritages clos, tant qu'ils reſteront en état de clôture, du parcours, & de toute autre pâture que celle des beſtiaux appartenans, ſoit aux propriétaires, ſoit aux uſufruitiers, ſoit aux fermiers des héritages clos.

L'article 3 déclare, que la clôture des héritages ne pourra avoir lieu au préjudice du paſſage, ſoit des charrues, ſoit des beſtiaux, pour aller ſur les terreins ouverts à la pâture, ſi toutefois les héritages étoient auparavant aſſujétis à un droit de paſſage, & s'ils ne peuvent être clos ſans que le paſſage ſoit totalement intercepté.

L'article 4 ordonne, que s'il y a des difficultés pour la clôture, à raiſon des paſſages néceſſaires, elle ne pourra ſe faire, qu'en vertu d'un procès-verbal fait par le juge des lieux, en préſence de deux témoins & de deux principaux laboureurs; ſans que la remiſe & le dépôt du procès-verbal, puiſſent être aſſujétis à aucuns droits, ni frais de greffe & autres.

L'article 5 ordonne, que les clôtures ſe feront à frais communs entre les propriétaires voiſins, s'ils y conſentent; & en cas de refus, que l'emplacement de la clôture ſera pris ſur le terrein que l'on voudra clore.

L'édit, portant réglement pour la clôture en Champagne, eſt du mois de mars 1769, & a été enregiſtré le 21 avril ſuivant.

Les quatre premiers articles ſont ſemblables aux quatre premiers de l'édit concernant le Béarn.

L'article 5 ordonne, que les troupeaux de chaque communauté ne pourront être conduits à l'avenir ſur le territoire des communautés voiſines & adjointes, ſous prétexte de droit réciproque de parcours, que l'édit abolit.

4. Il s'eſt élevé en 1776, en Champagne, relativement à l'édit de mars 1769, une conteſtation, entre les habitans de la paroiſſe de Savigny, les nommés gouverneur & Breton, & les nommés Guérin & Petit. Elle a été jugée par arrêt du 24 juillet 1782, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Séguier. L'arrêt a décidé que la clôture d'un pré, même dégradée, ſuffit pour aſſurer au propriétaire de l'héritage, la coupe de la ſeconde herbe, & ôter aux propriétaires voiſins, le droit d'y mener paître leurs beſtiaux: voici l'eſpece.

Depuis l'édit de 1769, Guérin & Petit, ſous-fermiers du ſéminaire de Reims, font environner de foſſés & hayes ſeches, le pré Godet, de la continence de douze

fauchées. Au mois de juin 1776, un orage violent comble une partie de ces foſſés. Cette année, point d'entrepriſe ſur le pré. Guerin & Petit font curer une partie des foſſés : mais pluſieurs endroits, qui ſe trouvoient remplis, laiſſoient aux beſtiaux des paſſages faciles. Le 15 août 1777, quatre chevaux appartenant à Gouverneur & Breton, ſont trouvés dans le pré, *empiergés*, c'eſt-à-dire, avec des entraves. Aſſignation : ſentence du juge de Savigny, qui ordonne une viſite & une enquête : témoins entendus, & viſite qui conſtate le dégat, & l'évalue quatre livres. Intervention des habitans de la paroiſſe, fondée 1° ſur ce que le commiſſaire départi de la généralité, leur avoit donné une permiſſion, dès le mois de juillet précédent, de mettre en réſerve cinquante-huit fauchées de pré, dans leſquelles ils avoient compris le pré Godet ; 2° ſur ce que le pré n'étoit point clos & fermé, comme l'exigeoit l'édit de 1769. Oppoſition de la part de Guerin & Petit, à l'ordonnance du commiſſaire départi. Deux ſentences de la juſtice de Savigny, déclarent les habitans non recevables, font des défenſes à Gouverneur & Breton de plus à l'avenir faire paître les beſtiaux à l'abandon, & les condamnent, conformément à l'eſtimation des experts, à quatre livres de dommages & intérêts & aux dépens. Appel au bailliage de Mazarin : ſentence confirmative : appel en la cour.

1° « Point de difficulté, dit M. l'avocat général, ſur le bien jugé des ſentences, en ce qu'elles ont condamné à réparer le dommage cauſé par des beſtiaux pâturans à l'abandon. Les témoins ont dépoſé que les beſtiaux paiſſoient, ayant à leur tête un licol, dont le bout étoit lié aux pieds de derriere. Ce n'eſt pas là le cas de la ſimple échapée. C'eſt le cas de l'abandon, expreſſément défendu, même ſur les terreins ouverts à la vaine pâture ».

2° « Nulle difficulté non plus, que la ſeconde herbe du pré Godet, provenue en 1777, appartenoit à Guerin & Petit, & non aux habitans de Savigny. C'eſt en vain que les habitans ſoutiennent qu'en 1777, la clôture du pré Godet n'étoit pas défenſable, & qu'aux termes de l'édit de 1769, les habitans rentroient dans leur droit de vaine pâture, dès que les clôtures ceſſoient d'être perpétuelles, entieres & ſolides. Tous les arrêts rendus ſur cette matiere, & les termes même de l'édit de 1769, autoriſent à croire que ce n'eſt pas une clôture de cette eſpece qu'exige la loi. Elle oblige les propriétaires ou fermiers, qui veulent jouir de la ſeconde herbe de leurs prés, à les enclore de foſſés, de hayes vives ou ſeches, ou de telle autre maniere qu'ils jugeront à propos : mais elles n'indique point quelle profondeur doivent avoir les foſſés. Une clôture quelconque manifeſte l'intention de jouir de ſa choſe, & remplit à cet égard le vœu de la loi. Guerin & Petit s'étoient réellement conformés à l'édit de 1769 : ils avoient fait entourer leur pré de foſſés, qu'un orage violent, avoué par les habitans eux-mêmes, a comblé en 1776. Le procès verbal de viſite atteſte enfin, qu'à l'époque où le dégat a été fait, ils s'occupoient de la clôture de leur pré, & qu'il y avoit déja des foſſés nouvellement curés ».

L'arrêt a confirmé la ſentence de Mazarin, du 19 janvier 1780, & évoquant le principal, a débouté, tant les habitans que Gouverneur & Breton, de toutes leurs demandes, & les a condamnés en tous les dépens. *Plaidoyeries, vu la minute.*

5. Par arrêt rendu le 7 ſeptembre 1739, au parlement de Dijon, en faveur des habitans de Thillaville, contre le ſieur Joly, qui avoit fait enclore un pré dans une prairie, où les habitans avoient droit de vaine pâture, il a été ordonné que les habitans continueroient de faire paître leur gros bétail dans toute la prairie, depuis la premiere herbe levée juſqu'à la Notre-Dame de mars, à la charge néanmoins que ce ſeroit ſous la garde d'un ſeul pâtre ; & il a été fait défenſes au ſieur Joly, de boucher ni tenir clos ſon pré après la premiere herbe levée. Voyez *Vaine pâture.*

Voici le diſpoſitif d'un arrêt rendu au rapport de M. Le Prêtre, de Lezonnet, le 5 juillet 1760, entre le ſieur Saulnier de la Noue, & les habitans de Courcelles, paroiſſe d'Ozenai, pays de droit écrit : « La cour . . . . maintient le ſieur Saulnier en la poſſeſſion libre & exempte du

pâturage, dans le pré appellé le pré de l'étang, dont eſt queſtion; fait défenſes à Lacoſte & conſorts & autres habitans de l'y troubler à l'avenir, & d'y envoyer leurs beſtiaux, ſous telles peines qu'il appartiendra, *tant qu'il ſera clos* ». Conſeil; *vu la minute*, *n°* 2.

L'eſpece de cet arrêt rapporté par Déniſart, au mot *Clos*, *n°* 7, n'eſt pas aſſez connue.

On trouve dans le recueil de M. l'Epine de Grainville, *pag.* 347, un arrêt du 13 mars ou mai 1743, ſur la même matiere.

La queſtion s'étoit élevée dans la coutume de Bourgogne, entre la Dame de Gergy & le ſieur Quarré. Il fut jugé, ſuivant l'arrêtiſte, que la Dame de Gergy avoit pu faire clore une partie de ſes prés, parce que c'eſt le droit commun, qui doit être ſuivi lorſque la coutume ne porte pas de diſpoſition contraire. Le même auteur obſerve qu'il y avoit beaucoup de prairies dans la paroiſſe.

La coutume de Berri, *tit.* 10, *art.* 7, autoriſe expreſſément tout particulier à clore ſes prés, ſi bon lui ſemble.

6. On demande ſi les ſeigneurs de fiefs, & les ſeigneurs haut-juſticiers peuvent chaſſer dans les enclos de leurs cenſitaires & de leurs juſticiables.

Nous avons rapporté au mot *Chaſſe*, § III, *n°* 16, un arrêt de réglement proviſoire, rendu ſur cette matiere, le 12 août 1760. L'année ſuivante, le gouvernement ſongea à faire une loi ſur le même objet. M. le chancelier écrivit à M. le procureur-général, pour lui demander l'avis du parquet. Voici l'extrait du mêmoire en réponſe qui fut rédigé par M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, & adopté entierement dans une conférence de MM. les avocats-généraux avec M. le procureur-général, le 11 janvier 1762.

Nous diſtinguons dans ce mémoire, des obſervations générales, applicables à d'autres objets que celui dont il s'agiſſoit, & des obſervations particulieres.

Premiere obſervation générale. La matiere eſt très-délicate dans les principes, parce qu'elle offre le combat de deux droits, qui, quoiqu'oppoſés en quelque maniere, ſont tous deux légitimes; le droit des ſeigneurs de jouir de la chaſſe dans leur territoire, & le droit du particulier d'être à l'abri de tout dommage & de tout trouble par le fait d'autrui, dans l'enceinte de ſon habitation domeſtique.

Seconde obſervation. Les conteſtations qui s'élevent en cette matiere, quoique moins importantes, peut-être, que bien d'autres par leur objet, peuvent le devenir beaucoup par leurs ſuites. La chaſſe, qui ne devroit être conſidérée que comme un amuſement, eſt ſouvent une paſſion. La nobleſſe françoiſe y attache une ſorte de point d'honneur, qui porte quelquefois à des extrêmités fâcheuſes, lorſqu'on ſe croit bleſſé.

Il ſeroit donc à ſouhaiter qu'en cette matiere, comme en toutes celles où il ſe trouve de l'embarras dans les principes, & où les conteſtations peuvent avoir des conſéquences dangereuſes, on cherchât réciproquement à les éviter, en ſe relâchant de part & d'autre, pour ſe faire mutuellement juſtice; qu'ainſi les propriétaires des enclos ne refuſaſſent point par mauvaiſe volonté aux ſeigneurs le plaiſir de la chaſſe, dans des enclos où il ſeroit poſſible de le prendre ſans leur cauſer de dommage réel, ou d'incommodité tout-à-fait inſupportable; & qu'en récompenſe les ſeigneurs s'abſtinſſent de la chaſſe dans les enclos, où ils ne pourroient en uſer ſans faire tort, ou ſans ſe rendre trop incommodes aux propriétaires.

Troiſieme obſervation. S'il eſt aujourd'hui néceſſaire de donner un réglement poſitif, on penſe qu'il ne doit tendre qu'à ramener, par l'autorité du légiſlateur, les eſprits de ſes ſujets, à des tempéramens auxquels ils devroient ſe porter d'eux-mêmes par raiſon & par équité.

Quatrieme obſervation. Comme en cette matiere la déciſion dépend des faits, & que les faits peuvent varier à l'infini, on ne penſe pas qu'il faille entreprendre dans la nouvelle loi de prévoir & de régler tous les cas poſſibles : il en échapperoit toujours quelqu'un à la prévoyance du légiſlateur. L'eſſentiel eſt de fixer, d'une maniere bien claire & bien préciſe, les principes qui doivent ſervir de baſe aux jugemens, & de regle de conduite à tous les ſujets du roi.

Cinquieme obſervation. Dans le cas où il y auroit du doute ou de la contrariété ſur les faits, on penſe que le parti le plus équitable & le plus sûr eſt de ſuſpendre, en attendant la déciſion, l'exercice du droit de chaſſe. Cette ſurſéance empêchera qu'on ne faſſe au propriétaire, par proviſion, des torts quelquefois irréparables; elle préviendra auſſi les quérelles dangereuſes, qui pourroient arriver entre lui & le ſeigneur, dans un temps où l'un & l'autre ſe tiendroient également sûrs d'avoir le bon droit en leur faveur.

Premiere obſervation particuliere.

Le droit de chaſſe, tel qu'il exiſte préſentement parmi nous, dérive de deux ſources. L'une eſt le port d'armes qui n'étoit permis qu'aux perſonnes libres, lorſque la nation étoit diviſée en francs & en ſerfs. L'autre eſt la puiſſance publique dans un territoire, attachée à la qualité de ſeigneur & ſur-tout de haut-juſticier.

Seconde obſervation. Les ſeigneurs ne ſont pas moins propriétaires du droit de chaſſe, que de tous les autres droits ſeigneuriaux. Prétendre que le roi ſeul eſt propriétaire du droit de chaſſe, & que les ſeigneurs n'en uſent dans leurs propres terres que précairement, c'eſt un ſyſtême contraire à tous les principes.

Si l'on dit que la chaſſe eſt un droit royal, c'eſt en tant que la ſuprématie de ce droit, ainſi que de tous les autres droits qui participent à la puiſſance publique, réſide éminemment dans la main du roi. Quoique le roi ſoit ſouverain fieffeux, & ſouverain juſticier dans ſon état; quoique les fiefs & les juſtices ne ſoient que des émanations de ſon pouvoir, les ſeigneurs néanmoins ſont véritablement propriétaires de leurs fiefs & de leurs juſtices. Le droit de chaſſe étant attaché à la ſeigneurie, n'eſt pas moins patrimonial que les autres droits ſeigneuraux.

Troiſieme obſervation. Selon la rigueur de l'ordre féodal, le droit de chaſſe s'étend juſques ſur les enclos.

Quatrieme obſervation. Quelque précieux que le droit de chaſſe puiſſe être à la nobleſſe, la sûreté & la tranquillité domeſtique, ſont infiniment plus précieuſes encore à tous les citoyens.

Cinquieme obſervation. Le droit de chaſſe n'étant que d'agrément, le doit céder aux choſes d'utilité réelle. La défenſe de chaſſer ſur les terres couvertes de bleds en tuyau, ou dans les vignes chargées de leurs fruits, en eſt un exemple.

Sixieme obſervation. D'un côté il y auroit à craindre de très-grands inconvéniens ſi le droit de chaſſe, qui, ſelon les principes, s'étend juſques ſur les enclos, pouvoit dans la pratique s'exercer ſans réſerve, dans les enclos, quels qu'ils ſoient; même dans ceux d'une médiocre étendue, contigus aux habitations, & où l'on cultive des fleurs, des fruits, ou des légumes.

D'un autre côté, il y auroit auſſi des inconvéniens à interdire aux ſeigneurs le droit de chaſſe, dans tous les enclos ſans diſtinction. Les ſeigneurs de fiefs ou de juſtices, d'une médiocre étendue, pourroient ſe trouver preſqu'entiérement privés de la chaſſe, par le fait de cenſitaires ou de juſticiables, aſſez riches pour enclore de vaſtes terreins.

Septieme obſervation. Dans l'exercice du droit de chaſſe, on peut diſtinguer deux choſes: 1° la police de la chaſſe, qui conſiſte dans l'inſpection & la punition des délits; 2° le plaiſir de la chaſſe.

La police pouvant être faite dans les enclos, ſans y cauſer de tumulte ni de dégat, on pourroit l'y permettre, avec certaines précautions néceſſaires.

Quant au plaiſir de la chaſſe, en ſuivant les regles poſées ci-deſſus, il faudroit l'interdire dans les enclos où les ſeigneurs ne pourroient en uſer, ſans nuire au propriétaire, & le permettre dans ceux où l'on peut le prendre ſans cauſer aucun tort.

Il n'y eut point de projet de réglement envoyé à M. le chancelier, avec le mémoire dont nous venons de donner l'extrait. MM. les gens du roi jugerent, qu'il valoit mieux ne rien mettre en avant ſur une matiere ſi délicate, & où il étoit ſi difficile de concilier les droits & les opinions diverſes.

7. Pour ce qui regarde la formation de la clôture, en murs, en hayes ou foſſés, ſoit ſur ſon terrein, ſoit en partie ſur ſon terrein, & en partie ſur le terrein de ſon voiſin, voyez *Mitoyenneté* & *Alignement*, *tom. I*, *pag.* 443.

Sur la queſtion de ſavoir, ſi la dîme des fruits recueillis dans les clos eſt due, voyez *Dîme*.

Les clos ſont-ils ſujets au ban de vendange? Voyez *Ban de vendange*, § VI, *tom. III*, *pag.* 121.

§ II. *Des clôtures des villes, & des maiſons des habitans de ville.*

1. On entend par clôture d'une ville ce qui ſert ſeulement à empêcher d'y entrer les habitans du dehors; ſans y comprendre les fortifications, qui ſont deſtinées à la défenſe contre l'ennemi.

L'entretien de celles-ci eſt, en général, actuellement à la charge du roi.

Quant aux réparations de la clôture des villes, ce ſont les habitans qui en ſont chargés.

Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 26 avril 1682, a jugé que les perſonnes privilégiées ne ſont point exemptes d'y contribuer. Quatre arrêts du parlement, des 20 mai 1327, 18 mai 1368, 28 mai 1360, & janvier 1593, rendus contre les chapitres de Lyon, Laon & Saint-Flour, ont jugé que les eccléſiaſtiques ſont ſujets à cette contribution. Un autre arrêt du parlement, de 1584, a rejetté la preuve que les notaires de la ville d'Orléans offroient de faire, que de temps immémorial ils n'avoient point contribué à l'entretien des murs de cette ville.

Un arrêt du parlement, du 24 juillet 1584, a déchargé les ſeuls curés.

2. L'article 209 de la coutume de Paris, porte, que chacun peut contraindre ſon voiſin, ès villes & fauxbourgs de la prévôté & vicomté de Paris, à contribuer pour faire faire clôture, faiſant ſéparation de leurs maiſons, cours & jardins, aſſis èsdites villes & fauxbourgs.

Un grand nombre de coutumes portent une diſpoſition à-peu-près ſemblable: Calais, *art.* 195; Melun, *art.* 196 & 197; Etampes, *art.* 78 & 80; Laon, *art.* 270 & 272; Châlons, *art.* 134; Reims, *art.* 361; Amiens, *art.* 25; Cambray, *tit.* 18, *art.* 6; Orléans, *art.* 236; Châteauneuf, *chap.* 13, *art.* 39; Chartres, *chap.* 13, *art.* 39; Dreux, *chap.* 14, *art.* 67.

3. Ces coutumes différentes ne donnent pas aux murs de clôture la même hauteur. Celle de Paris, *art.* 209, la fixe à dix pieds de haut, au-deſſus du rez-de-chauſſée, compris le chaperon.

4. Quelques coutumes défendent de forcer le voiſin à faire une clôture.

Un grand nombre ſont muettes.

Dumoulin eſt d'avis, que l'utilité publique exige que l'on ſuive la coutume de Paris, dans les coutumes qui n'ont pas de diſpoſition à cet égard. Il aſſure même l'avoir fait juger pour la ville de Montdoubleau.

5. Les clôtures ſe font & s'entretiennent dans ce cas à frais communs.

CLOTURE D'INVENTAIRE.

Voyez 1° *Communauté de biens*; 2° *Conventions matrimoniales*; 3° *Convention*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition. Vis-à-vis de qui *eſt-elle néceſſaire? faut-il l'étendre aux* coutumes muettes.

§ II. Formalités *à obſerver pour la rendre valable.*

§ I. *Définition. Vis-à-vis de qui la clôture d'inventaire eſt-elle néceſſaire? faut-il l'étendre aux coutumes muettes.*

1. La clôture d'inventaire eſt une formalité, impoſée au ſurvivant de deux conjoints communs en biens, par pluſieurs coutumes, pour empêcher la continuation de la communauté avec ſes enfans mineurs. Coutumes, de Paris, *art.* 241, de Calais, *art.* 41, de Melun, *art.* 221.

On aſſujétit à la même formalité, le ſurvivant

ſurvivant qui veut diſſoudre la continuation de communauté ſubſiſtante entre lui & ſes enfans mineurs. Il y a même raiſon pour la requérir dans l'un & l'autre cas.

Cette formalité ſe remplit en la maniere ſuivante. Le ſurvivant ſe tranſporte devant le juge, accompagné du notaire, qui apporte la minute de l'inventaire. Il affirme en préſence du ſubrogé tuteur de ſes enfans, que l'inventaire eſt fidele, qu'il y a fait comprendre tous les effets de la communauté & de la ſucceſſion du prédécédé. L'acte en eſt dreſſé ſur-le-champ, ſur un regiſtre particulier tenu à cet effet. Le greffier en fait mention ſur la minute & ſur la groſſe, par ces mots, *tenu pour clos ce....*

Au châtelet il n'eſt pas d'uſage de donner des expéditions de l'acte de clôture, en entier; on en donne ſeulement des extraits. En d'autres juriſdictions on en délivre des expéditions.

2. La néceſſité de la clôture d'inventaire n'eſt pas abſolue, mais relative aux ſeuls enfans mineurs. Eux ſeuls peuvent en objecter le défaut: & ſi l'inventaire eſt d'ailleurs en bonne forme, il a ſon effet à l'égard de toute autre perſonne. Delà deux conſéquences:

1°. Le ſurvivant qui veut diſſoudre la continuation de communauté avec ſes enfans devenus tous majeurs, n'eſt pas obligé à la clôture. L'inventaire, en bonne forme, ſuffira pour rompre avec eux la continuation de communauté.

2°. La veuve n'a pas beſoin de faire clore l'inventaire, pour s'exempter du paiement des dettes au-delà de ce qu'elle retire de la communauté.

3. La clôture d'inventaire eſt tellement néceſſaire vis-à-vis des enfans mineurs, que la veuve qui a renoncé à la communauté, n'en eſt pas moins obligée, pour empêcher la continuation, de faire faire inventaire & de le faire clore. Les coutumes citées *n°* 1, lui en impoſent l'obligation dans tous les cas, ſans aucune diſtinction.

Un arrêt de réglement, du 4 mars 1727, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Agueſſeau, en interprétation de l'article 287 de la coutume de Paris, entre Claude François Hallier, d'une part, & Etienne Laurent, d'autre part, ordonne « qu'à l'avenir, dans le cas de renonciation à la communauté par le ſurvivant, s'il y a enfant mineur, l'inventaire ſera clos dans les trois mois; & que faute de clôture, la communauté pourra être continuée, ſi bon ſemble aux enfans ». *Plaidoyeries, fol. 431.*

4. La clôture d'inventaire eſt-elle néceſſaire, dans les coutumes qui n'en parlent point?

La néceſſité de cette formalité, ne paroît pas devoir être étendue aux coutumes qui ne la requierent pas. Tel eſt l'avis de le Brun, de la Communauté, *l. 3, ch. 3, ſect. 1, n° 25.*

M. Pothier l'étend, Traité de la Communauté, *n° 798*, aux coutumes qui, pour la diſſolution de la communauté, requierent ſimplement un inventaire, ſans s'expliquer ſur la clôture.

La queſtion ne ſouffre pas de difficulté dans les coutumes, qui ſe contentent pour la diſſolution de la communauté, d'une ſimple deſcription de meubles, ſans légitime contradicteur, ou d'un autre acte qui dénote l'intention de rompre la communauté. Vaſlin, ſur la coutume de la Rochelle, *art. 48, § 4, n° 35*, parce qu'elle eſt dans ce cas, eſt d'avis que la clôture d'inventaire n'y eſt pas requiſe pour opérer la diſſolution de la communauté; & ajoute que l'uſage en eſt conſtant dans la province, depuis l'acte de notoriété du ſiége, du 26 janvier 1734, *art. 46, § 2, n° 6.*

Un arrêt du 23 mars 1628, rapporté au Journal des Audiences, a jugé que l'inventaire fait à Tours empêchoit la continuation de communauté, quoiqu'il ne fut pas clos. Dans cette cauſe, M. l'avocat-général Talon dit « que la clôture d'inventaire étoit ſuppléée par la déclaration faite par le défunt (Me Tardieu, conſeiller en la cour), qu'il entendoit que l'inventaire fut & demeura pour clos ». Les parties furent miſes hors de cour: c'étoit, d'une part, les enfans du troiſieme lit de Richard Tardieu, ſecrétaire du roi; de l'autre part, Me Jacques Tardieu, conſeiller au parlement. *Plaidoyer.; cotté 728.*

L'obſervation de M. l'avocat-général ne nous paroît pas avoir dû influer ſur la

déciſion de la cour ; de ſorte qu'on peut regarder cet arrêt comme ayant jugé la queſtion.

Voici une autre eſpece, dans laquelle on ne ſauroit douter que la queſtion n'ait été décidée ; & même dans des termes très-forts.

La coutume de Vitry garde le ſilence ſur la continuation de communauté ; mais parlant de la néceſſité de l'inventaire dans un cas prévu par l'article 3, elle exige qu'il ſoit *bon & loyal.*

D'après ces diſpoſitions, on a agité la queſtion de ſavoir, ſi l'inventaire fait après le décès de Marie-Anne Boivin, femme d'Antoine Delorme, qui n'avoit pas été clos en juſtice, mais à la fin duquel Delorme y avoit fait comprendre tout le mobilier de la communauté, pouvoit en empêcher la continuation.

Les héritiers Delorme ſoutenoient l'inventaire ſuffiſant pour diſſoudre la communauté, parce que la coutume de Vitry, dans laquelle Delorme étoit domicilié, étoit muette ſur la continuation de communauté. On leur oppoſoit la coutume de Paris, comme faiſant à cet égard le droit commun de la France.

Par arrêt rendu le 1 février 1759, au rapport de M. Bochard, la cour a jugé que l'inventaire fait par Delorme ſuffiſoit, ſans clôture, pour diſſoudre la communauté, & a infirmé la ſentence de Château-Thierry, qui avoit décidé le contraire. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

§ II. *Formalités à obſerver pour rendre la clôture d'inventaire valable.*

1. La clôture d'inventaire eſt aſſujétie à différentes formalités, dont l'omiſſion la rend nulle, & donne lieu à la continuation de communauté, ſi bon ſemble aux enfans mineurs.

1°. L'inventaire doit être clos dans les trois mois après la derniere vacation.

C'eſt la diſpoſition préciſe de la coutume de Paris, qu'on a étendue aux autres coutumes, qui exigent la clôture, ſans fixer le temps dans lequel elle ſera faite.

Si la clôture de l'inventaire ne ſe fait qu'après les trois mois fixés par la loi, alors elle eſt entiérement nulle ; elle ne peut produire aucun effet pour empêcher la continuation de communauté, même à compter du jour de ſa date. La ſociété n'ayant pas été diſſoute par le premier inventaire, il faut pour conſtater l'état actuel de la communauté, un ſecond inventaire, ou du moins un récollement du premier, avec clôture. M. Pothier, Traité de la communauté, *n° 856.*

Ainſi jugé par un arrêt du 12 mai 1749, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, cité par l'auteur du Traité des Contrats de mariage.

2°. La clôture d'inventaire doit être ſignée du ſurvivant.

Les actes de clôture étoient rédigés autrefois avec la plus grande négligence : ils étoient écrits ſur des feuilles volantes ; on y laiſſoit des blancs à la fin ; ils n'étoient pas même ſignés du ſurvivant, malgré les ordonnances qui preſcrivent la ſignature des parties dans tous les actes. Par un arrêt de réglement de 1655, il fut ordonné que les clôtures d'inventaire ſeroient écrites dans des regiſtres particuliers, ſans laiſſer aucun blanc, & qu'à l'avenir ces actes ſeroient ſignés du ſurvivant, à peine de nullité.

3°. La clôture d'inventaire doit être faite, en préſence du ſubrogé tuteur des enfans mineurs.

Cette préſence n'étoit pas néceſſaire autrefois. La coutume qui requiert la préſence d'un légitime contradicteur pour l'inventaire, ne la requiert pas pour la clôture ; & le ſerment judiciaire du ſurvivant, qu'il a fait comprendre tous les effets dans l'inventaire, paroît auſſi authentique en l'abſence comme en la préſence du ſubrogé tuteur. Enfin la nature de cet acte ne paroît pas exiger la néceſſité d'un contradicteur. Auſſi trouve-t-on entre les arrêtés de la 5e chambre des enquêtes, un arrêt du 11 juin 1606, donné au rapport de M. Grieu, entre le ſieur Spifame & la dame de Cheny ſa fille, qui a jugé que la préſence du ſubrogé tuteur à la clôture de l'inventaire n'eſt pas néceſſaire. Mais pour empêcher les ſuppoſitions & les antidates, qui peuvent être faites dans des actes ſemblables, & dont on a trouvé la preuve dans les regiſtres, on a cru néceſſaire de requérir pour leur validité, la préſence d'un légitime contradicteur,

qui veillat plus sûrement à l'intérêt des mineurs. En conséquence par l'arrêt de réglement de 1655, déja cité, il fut ordonné qu'à l'avenir les minutes des actes de clôture d'inventaire seroient faites en la présence du subrogé tuteur, & légitime contradicteur, qui auroit assisté à l'inventaire pour l'intérêt des mineurs, & signées de lui, le tout à peine de nullité.

4° L'inventaire doit être controlé avant la clôture.

L'édit du mois de mars 1693, portant établissement du contrôle des actes de notaire, & la déclaration du 19 mars 1696, défendent aux juges de faire cette clôture, qu'il ne leur ait été justifié du contrôle. Tant que l'inventaire n'est pas contrôlé il n'a pas encore reçu son entiere perfection; sa date n'est pas encore assurée d'une maniere légale; & la clôture d'un inventaire imparfait ne peut opérer de dissolution de la communauté : voyez *Inventaire*.

CLOTURE RELIGIEUSE.

Voyez *Personnes : Droit ecclésiastique*.

1. On entend en général par clôture religieuse, l'obligation de ne point sortir d'un monastere, contractée solemnellement lors de la profession en religion.

2. La clôture religieuse est de deux sortes: absolue, ou tempérée par l'usage qui s'est introduit dans un grand nombre de maisons religieuses, de permettre aux religieux de sortir le jour, hors les heures des offices.

Elle est absolue dans presque tous les couvens de religieuses; il n'y a au contraire qu'un petit nombre d'ordres religieux, tel que celui des Chartreux, où elle ne soit pas tempérée.

3. Le concile d'Epaune, tenu en 517, est un des premiers, qui aient fait une loi de la clôture religieuse. Depuis une constitution de Boniface VIII, cette loi est devenue universelle dans l'église. Elle a été renouvellée par le concile de Trente. L'article 31 de l'ordonnance de Blois, & l'article 18 de l'édit de 1695, en contiennent des dispositions précises.

4. Par divers réglemens faits par l'assemblée du clergé, en 1625, 1635 & 1645, il est enjoint aux évêques « de visiter les murailles de l'intérieur & du dehors, les grilles & les parloirs des maisons de religieuses, pour voir s'il n'y a rien de préjudiciable à la clôture; de forcer les religieuses à l'entretenir sous les peines de droit, & d'empêcher autant qu'il leur est possible que la clôture ne soit violée ».

5. L'article 19 de l'édit de 1695, 1° exige une cause légitime, & la permission par écrit de l'évêque diocésain, pour que les religieuses, & même les abbesses & les prieures, puissent sortir de leurs cloîtres; 2° défend aux séculiers d'entrer dans les monasteres des religieuses, sans la permission des archevêques & évêques, ou des supérieurs réguliers, si les monasteres sont exempts.

6. L'article 2 de la déclaration, du 10 février 1742, a réglé des difficultés qui ne cessoient de s'élever, pour les permissions de sortir, entre les évêques & les supérieurs réguliers exempts. Conformément à l'article 19 de l'édit de 1695, il défend à toute religieuse de monasteres exempts ou non exempts, de sortir sous quelque prétexte que ce soit, sans une cause légitime & jugée telle par l'archevêque ou l'évêque diocésain. La même déclaration autorise les évêques à se faire suppléer par leurs grands-vicaires.

7. Par arrêt du parlement de Dijon, du 30 juillet 1685, les religieuses de Montfleury, ordre de saint Dominique, ont été déboutées, d'une demande afin de nullité d'une ordonnance de l'évêque de Grenoble, qui avoit ordonné la clôture de leur monastere. Le prétexte de la demande en nullité étoit, que l'évêque devoit préalablement enjoindre au provincial de faire clore.

8. Un arrêt du parlement de Metz, du 11 juin 1691, a autorisé des chanoinesses à sortir de leur chapitre, & à exiger

ailleurs une penſion viagere, pour leur tenir lieu de leur prébende, parce qu'une abbeſſe vouloit les aſſujétir à la clôture.

9. Le grand-conſeil ne peut connoître des appels comme d'abus des ordonnances des archevêques & évêques, concernant la clôture des religieuſes : ainſi jugé par arrêt du conſeil, du 12 mars 1698.

CLUNI, CLUNISTES.

Voyez 1° *Moines*; 2° *Perſonnes : Droit eccléſiaſtique*.

§ I. Définition : origine & priviléges *de l'ordre : diviſion en* deux congrégations.
§ II. *Titres & autorité du* chef : *pouvoir & forme des* chapitres généraux : *conſeil* intermédiaire.
§ III. Études : tranſlation : *jouiſſance des* bénéfices ; *loi relative à leur* collation.
§ IV. *Droits des* procureurs généraux *de chaque obſervance*.

§ I. *Définition : origine & priviléges de l'ordre : diviſion en deux congrégations.*

1. Cluni eſt le nom d'un ordre monaſtique ſoumis à la regle de ſaint Benoît, qui a pour général l'abbé de Cluni.

2. L'abbaye de Cluni, ſituée dans le Mâconois, eſt la plus ancienne maiſon de l'ordre, & chef-d'ordre. Elle a été fondée par Guillaume-le-Pieux, duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne, en l'année 910. Il la donna aux apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, au ſouverain pontife & à ſes ſucceſſeurs, & la mit ſous la protection de l'égliſe romaine, à laquelle il ordonna que tous les cinq ans les moines payaſſent dix ſous d'or. La donation porte en outre, « que les moines ne ſeront ſoumis, ni à nous, (duc d'Aquitaine) ni à nos parens, ni au roi, ni à aucune puiſſance ſur la terre ». Elle prononce enſuite les plus grandes malédictions, & une amende de cent livres d'or, contre ceux qui voudroient en empêcher ou traverſer l'effet.

Le prince fondateur de Cluni, y mit pour premier abbé, Bernon, qui l'étoit déja de l'abbaye de Baume en Franche-Comté. Ce religieux gouverna ſon nouveau monaſtere juſqu'en 926, qu'il donna ſa démiſſion ; mais il ne ſongea point à former un ordre religieux. C'eſt Odon, ſon ſucceſſeur, qui doit être régardé comme le véritable fondateur de l'ordre de Cluni. Cet ordre devint bientôt tellement conſidérable, que ſous le gouvernement de Maurice de Montboiſſier, connu ſous le nom de Pierre-le-Vénérable, mort en 1157, il étoit répandu en Allemagne, en Pologne, en Eſpagne, en Angleterre, en Italie, & même en Orient, & comptoit déja près de deux mille maiſons ſous ſa dépendance, Voyez l'hiſtoire des ordres monaſtiques, *tom. V, pag. 201*.

3. Nicolas III & pluſieurs autres papes ont, par diverſes bulles, accordé à l'ordre de Cluni le droit de jouir des dîmes novales, dans les endroits où la groſſe dîme appartient aux maiſons de cet ordre, à proportion du droit qu'ont ces maiſons dans les groſſes dîmes.

Ce privilége a eſſuyé la contradiction de pluſieurs curés ; mais ceux-ci ont toujours échoué. Nous ne citerons ſur ce point que deux arrêts ; l'un rendu au grand-conſeil, le . . . . mai 1714, par lequel les religieux de Saint-Leu ont été maintenus dans le droit de percevoir les novales, à proportion de leur droit dans les groſſes dîmes, nonobſtant la poſſeſſion contraire dans laquelle le curé demandoit à être maintenu, relativement aux vignes miſes en terres labourables.

Le ſecond arrêt a été rendu au parlement, le 17 mars 1744, au rapport de M. Macé, en faveur des prieurs & religieux de Cluni, contre les curés des paroiſſes de ſaint Mayeul & ſaint Marcel de Cluni. Il a maintenu les religieux dans le droit de

percevoir les novales dans ces paroiſſes, à proportion de leur droit dans les groſſes & anciennes dîmes : *Conſeil, fol.* 202. Voyez *Novales*.

4. L'abbaye & le territoire de Cluni ont joui du privilége de n'être d'aucun diocèſe. Les papes avoient accordé à ſes abbés le privilége d'exercer par eux-mêmes la juriſdiction ſpirituelle & épiſcopale ſur le monaſtere & ſur ſon territoire ; l'un & l'autre étoient exempts de la juriſdiction de l'évêque de Mâcon. Urbain II étoit venu exprès fixer les limites du territoire de l'abbaye, qu'on appelloit *les bancs ſacrés de Cluni*, & avoit défendu à toutes perſonnes de les violer, ſous les plus grandes peines.

Ce privilége ſingulier fut attaqué par l'évêque de Mâcon en 1737, comme contraire au droit commun, & à l'autorité légitime que donne le caractere épiſcopal, contre laquelle l'égliſe ne connoît point de preſcription. Par arrêt du conſeil, rendu le 15 avril 1744, le roi, ſans s'arrêter aux requêtes & demandes de l'abbé de Cluni, a maintenu l'évêque de Mâcon dans le pouvoir excluſif d'exercer la juriſdiction épiſcopale dans la ville & territoire de Cluni.

5. La connoiſſance des affaires de l'ordre eſt attribuée au grand-conſeil.

6. L'ordre de Cluni eſt actuellement diviſé en deux congrégations : l'une ancienne, l'autre réformée.

Dom Darbouze, élu abbé de Cluni en 1622, fut le principal auteur de la réforme. Il la fit approuver par le conſeil de la Voûte, dont nous parlerons ci-après, & par les religieux de la communauté, qui en dreſſerent un acte capitulaire, le 13 février 1623.

Quoique les deux branches de l'ordre de Cluni conſtituent un même corps, & n'ayent qu'un même chef, les régimes de chacun ſont très différens. L'une eſt connue ſous le nom d'ancienne obſervance ; l'autre ſous le nom d'étroite obſervance. Les moines ne portent pas le même habit dans l'une & dans l'autre.

§ II. *Titres & autorité du chef : pouvoir & forme des chapitres généraux : conſeil intermédiaire.*

1. Le chef des deux obſervances prend le titre d'abbé, ſupérieur général, & adminiſtrateur perpétuel de tout l'ordre de Cluni. En cette qualité, il eſt conſeiller-né au parlement de Paris : voyez *Conſeiller*. Mais ſon autorité n'eſt pas la même ſur les deux obſervances.

Les moines de l'ancienne obſervance ſont ſoumis à l'abbé commendataire de Cluni, comme ils l'étoient avant l'introduction de la commende à l'abbé régulier, & ils reconnoiſſent ſa juriſdiction. Les réformés, au contraire, ne regardent l'abbé commendataire de Cluni que comme un chef honoraire. Ils ſont gouvernés par un ſupérieur qui tient toute ſon autorité du chapitre, dans lequel il a été élu par les définiteurs de ſon obſervance. Si dans l'intervalle d'un chapitre général à un autre, ce ſupérieur mouroit, celui qui ſeroit élu dans une diete de la même obſervance, ne pourroit exercer ſa juriſdiction qu'après avoir obtenu de l'abbé de Cluni des lettres de vicariat ; mais le droit de l'abbé commendataire de Cluni, à cet égard, eſt tellement reſtreint, qu'il ne peut refuſer ces lettres au ſujet qui lui eſt préſenté. Il ne peut pas non plus refuſer l'inſtitution, aux prieurs clauſtraux nommés dans des dietes.

Quand le ſupérieur dont nous venons de parler meurt, le viſiteur de l'étroite obſervance doit demander un mandement à l'abbé de Cluni pour convoquer une diete, à l'effet d'en nommer un autre, & l'abbé ne peut le refuſer, ſuivant un arrêt du grand-conſeil, du 30 mars 1705.

2. Le gouvernement de l'ordre de Cluni appartient, en entier, aux chapitres généraux. Ces chapitres ſe tenoient autrefois tous les ans ; mais on ne les aſſemble plus que de trois ans en trois ans, le troiſieme dimanche d'après pâques. Les autres aſſemblées générales ſont extraordinaires & rares : le roi n'en permet la convocation que dans le cas de néceſſité.

Des bulles de Grégoire IX & de Nicolas IV, veulent que l'abbé de Cluni, quoique chef de l'ordre, ſoit ſoumis au chapitre général ; qu'il en reconnoiſſe

l'autorité & en reçoive correction, même juſqu'à la dépoſition, lorſque le cas y échoit.

3. Les chapitres généraux ſont compoſés de quinze définiteurs. On y nomme ordinairement des viſiteurs, qui dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre, ſont chargés de faire exécuter les décrets du dernier chapitre. Ces decrets n'ont cependant force de loi, que quand ils ſont autoriſés par le roi & revêtus de lettres-patentes enregiſtrées.

Comme les deux obſervances ne ſe reſſemblent point dans leur régime, les définiteurs de l'une & de l'autre ſe retirent, lors des chapitres généraux, chacun dans le définitoire affecté à ſon obſervance, pour y traiter des affaires qui leur ſont particulieres; mais ils ſe raſſemblent, tous dans le même définitoire, pour les affaires communes à l'ordre entier; & comme le chapitre s'ouvre en corps, il ſe ferme de même.

4. C'eſt au chapitre général que la nomination des prieurs clauſtraux appartient dans l'une & l'autre obſervance: mais il y a cette différence, que dans l'ancienne ils ſont communément continués, & deviennent preſque perpétuels, au lieu que dans la nouvelle, les ſupérieurs ſont triennaux. Ces derniers peuvent changer d'un chapitre à l'autre; on ne peut les continuer que pour trois autres années, à l'expiration des trois premieres, & en leur donnant une nouvelle inſtitution; mais après trois ans de repos, ils peuvent de nouveau être nommés prieurs, viſiteurs, &c.

Il arrive auſſi ſouvent que le ſupérieur, vicaire-général, qui gere bien, eſt continué d'un premier chapitre à un ſecond; mais, comme l'eſprit de la réforme eſt de ne pas perpétuer l'autorité, il eſt rare de le voir continuer pendant un plus long délai. On ne croit pas même qu'il y en ait d'exemple.

5. Dans le temps intermédiaire de la tenue des chapitres généraux, il y a à Cluni un conſeil, nommé conſeil de la Voûte, parce qu'il ſe tient dans un endroit voûté. Ce conſeil eſt compoſé des officiers clauſtraux de la maiſon de Cluni & des quatre ſénieurs, c'eſt-à-dire, des quatre anciens religieux de la maiſon: il regle les difficultés relatives au régime, & nomme à un certain nombre de cures qui dépendent de lui.

6. En 1676 l'ordre de Cluni s'aſſembla à Paris au college de Cluni, où il ſe tint un chapitre général en vertu des ordres du roi, en préſence de ſes commiſſaires. Il y fut réſolu qu'on recevroit les ſtatuts faits en 1458, par Jean de Bourbon, abbé de Cluni, pour maintenir la diſcipline réguliere, ou du moins empêcher le relâchement de s'accroître. Les religieux de l'ancienne obſervance promirent de les ſuivre ſous certaines modifications & reſtrictions arrêtées dans leur définitoire; c'eſt-à-dire, pour me ſervir des termes d'un hiſtorien moderne, « en retranchant tout ce qui leur parut trop auſtere & trop gênant ». Hiſtoire des ordres monaſtiques, *tom. V.*

Les réformés promirent auſſi d'obſerver ces ſtatuts, « en ce qu'ils ne diminueroient rien de leur auſtérité ».

Le chapitre a été autoriſé par lettres-patentes du mois de ſeptembre 1676, regiſtrées au grand-conſeil.

§ III. *Etudes : tranſlation : jouiſſance des bénéfices ; loi relative à leur collation.*

1. Les Cluniſtes ne peuvent étudier & obtenir des degrés dans les univerſités, ſans une permiſſion expreſſe des ſupérieurs majeurs; celle du ſupérieur local ne ſuffiroit pas. Il a été rendu à ce ſujet un arrêt célebre au grand-conſeil, entre les ſupérieurs majeurs de l'étroite obſervance, & dom Bonnet leur religieux, le 19 décembre 1735; par lequel il eſt fait « défenſes à tous religieux de l'étroite obſervance d'étudier dans aucune univerſité, ſe préſenter à aucun examen, faire aucun acte public, & y prendre aucun degré, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit des ſupérieurs majeurs ».

Les degrés pris par dom Bonnet en l'univerſité de Paris, ſans ce conſentement, & que l'univerſité lui avoit conférés, malgré l'oppoſition formée entre les mains du recteur & du ſyndic de la faculté, n'ont cependant pas été déclarés nuls par cet arrêt, parce que les études avoient été commencées de l'agrément des ſupérieurs

locaux; il lui a ſeulement été fait, quant à préſent, défenſe d'en faire aucun uſage.

2. Suivant un arrêt du conſeil, du 22 ſeptembre 1728, revêtu de lettres-patentes regiſtrées au grand-conſeil, aucun religieux de la réforme ne peut ſe faire transférer dans l'ancienne obſervance, qu'en obtenant un reſcrit en cour de Rome. Ce reſcrit doit enſuite être préſenté au ſupérieur général, pour avoir ſon conſentement par écrit. Si le ſupérieur le refuſe, le religieux doit ſe pourvoir à la diete; & ſur le refus de la diete, au chapitre général prochain. Ce n'eſt qu'après avoir épuiſé ces formalités, qu'il peut demander devant les juges d'égliſe la vérification de ſes infirmités, & autres cauſes de ſa tranſlation, pour qu'en conſéquence le bref de tranſlation ſoit fulminé. Voyez *Tranſlation*.

3. Dans l'étroite obſervance tous les moines pourvus de prieurés ou bénéfices, ſont tenus de donner leur procuration au procureur-général de la congrégation, à l'effet de régir & adminiſtrer leur prieurés & bénéfices, en toucher les revenus, & les employer ſuivant l'ordre des ſupérieurs majeurs. Le grand-conſeil l'a ainſi ordonné par un arrêt célebre rendu, le 17 février 1758, entre dom Boudinot, procureur-général, & dom Peru, pourvu du prieuré de ſaint Savinien du Port.

Le même arrêt a fait « défenſes à tous religieux de l'étroite obſervance titulaires de bénéfices, de donner leur procuration à d'autres qu'au procureur-général, de s'immiſcer dans l'adminiſtration & perception des biens de leurs bénéfices, & de s'y tranſporter, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit des ſupérieurs majeurs, même de ſolliciter, acquérir & accepter aucuns bénéfices, tels qu'ils puiſſent être, ſans ladite permiſſion ».

Cet arrêt eſt fondé ſur le ſerment que les moines de l'étroite obſervance font ſur l'autel, de laiſſer en commun, & à la diſpoſition des prieurs clauſtraux, les bénéfices ou offices clauſtraux, dont ils deviendront titulaires. Ce ſerment a été approuvé dans le chapitre de 1693 & dans celui de 1728; lequel a été confirmé par des lettres-patentes de 1732.

A l'égard des religieux de l'ancienne obſervance, ils ſuivent ſur cela les ſtatuts de Jean de Bourbon, qui leur permettent l'adminiſtration & la jouiſſance perſonnelle des bénéfices dont ils ſont pouvus. Les arrêts le leur accordent auſſi.

4. Depuis que la commende eſt introduite dans l'ordre de Cluni, les prieurs commendataires, & même les prieurs titulaires qui n'ont point abandonné le tiers lot pour les charges, doivent aux prieurs clauſtraux une double menſe ou penſion, pour les indemniſer des dépenſes extraordinaires qu'ils ſont obligés de faire. Le chapitre général de l'année 1678, autoriſé par lettres-patentes, du mois d'avril 1679, l'a ainſi réglé.

L'abbé Ozanne, prieur commendataire de Lihons en Sangterre, refuſa cette penſion à ſon prieur clauſtral; il offroit ſeulement payer ſix livres par jour à ce prieur, toutes les fois que le chapitre général ſeroit convoqué & qu'il ſeroit obligé d'y aller, ſi mieux n'aimoit le prieur recevoir annuellement une ſomme de cinquante livres pour toutes choſes, conformément aux anciens titres du prieuré. Il citoit ſur cela un arrêt du conſeil, du 26 mars 1697; mais, par arrêt rendu au grand-conſeil, le 16 mai 1735, l'abbé Ozanne a été condamné à payer la double penſion de trois cents livres par an.

Il a été rendu un pareil arrêt au même tribunal, le 6 février 1744, en faveur de dom Esbrayat, prieur clauſtral de ſaint Martin de Layrac, contre dom Roger, prieur titulaire.

5. Les religieux de la commune obſervance, qui ont tout abandonné aux prieurs titulaires ou commendataires, à la charge de leur payer penſion, n'en ont pas moins le droit de faire chaſſer ſur toutes les terres appartenantes au prieuré. C'eſt encore un point jugé au grand-conſeil, contre l'abbé Ozanne, prieur commendataire de Lihons, en faveur des religieux de cette maiſon, le 22 août 1735.

6. Un édit du mois d'avril 1721, regiſtré au parlement, le 28 mai ſuivant, porte « qu'aucun religieux de l'étroite obſervance de Cluni ne pourra accepter ou recevoir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucune collation de prieuré conventuel,

office claustral, ou autres titres des maisons de l'ancienne observance, sans avoir obtenu des lettres-patentes..... qui ne seront accordées que sur l'avis de l'abbé de Cluni ».

« Défenses aux cours d'avoir égard aux collations, provisions & autres titres qui ne seroient autorisés, &c.... conformément à l'édit du mois de novembre 1719. Toutes les contestations qui pourront naître en vertu du présent édit, ne pourront être portées que devant les juges ordinaires, & par appel au parlement, dérogeant à cet effet à tous priviléges & évocation, &c. ».

§ IV. *Droits des procureurs généraux de chaque observance.*

1. Il y a dans l'ordre de Cluni un syndic ou procureur-général pour chaque observance. Leurs fonctions sont de poursuivre l'exécution de tout ce qui est réglé & ordonné dans les chapitres, & de conduire, tant les affaires qui regardent l'ordre en général, que celles des membres en particulier.

2. Les bénéfices simples de l'ordre, & même les maisons conventuelles, doivent une redevance aux procureurs généraux. La répartition de ces redevances a été faite par un rôle arrêté dans le chapitre général de 1738; & l'exécution en a été ordonnée, par arrêt contradictoire rendu au grand-conseil en faveur des procureurs généraux des deux observances, le 5 février 1744.

L'archevêque de Cambrai, alors prieur-commendataire de saint Martin-des-Champs, qui refusoit de payer, y a été condamné par un autre arrêt du grand-conseil, du 22 février 1747.

CO-ACCUSÉ.

On nomme ainsi celui qui est accusé, conjointement avec quelqu'un. Voyez *Accusé*, *tom. I*, *pag. 114*; *Accusation*, § I, *n° 10*, *tom. I*, *pag. 107*, & *Procédure criminelle*.

COADJUTEUR.

Voyez *Personnes : Droit ecclésiastique*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : nomination; *sur quoi fondée?* pouvoir.
§ II. *Pour* quels bénéfices *en nomme-t-on? usage particulier du Roussillon.*

§ I. *Définition : nomination; sur quoi fondée? pouvoir.*

1. On nomme coadjuteur, un évêque, un prêtre, ou autre ecclésiastique, qui est nommé pour aider dans ses fonctions un prélat, un abbé, ou quelqu'autre bénéficier.

Les coadjutoreries sont ordinairement données avec espérance de succéder à la prélature ou au bénéfice.

2. Les conciles ont décidé qu'on pouvoit, pour l'utilité de l'église, donner des coadjuteurs aux prélats infirmes, & hors d'état de remplir leurs fonctions.

3. Quand l'évêque titulaire a l'esprit aliéné, ou qu'il est tellement affoibli par l'âge ou par les maladies, qu'il ne peut plus gouverner son diocèse, le coadjuteur exerce la juridiction ecclésiastique de la même maniere que s'il étoit évêque en titre. Mais quand le titulaire est encore en état de gouverner son diocèse, le coadjuteur n'a pas plus d'autorité qu'un grand-vicaire; il ne peut conférer les bénéfices, si le pouvoir ne lui en a été expressément accordé

accordé par l'évêque titulaire.

Le grand âge & les infirmités de l'archevêque de Reims, en 1775, peu de temps avant le ſacre de Louis XVI, ont donné lieu à une conteſtation entre le coadjuteur de ce prélat, & ſon premier ſuffragant, l'évêque de Soiſſons. Chacun d'eux prétendoit avoir le droit de ſuppléer M. l'archevêque pour la cérémonie du ſacre, dans le cas où il ne ſeroit pas en état de la faire. Il parut dans le temps deux mémoires très-ſavans de M. l'abbé Mey en faveur de l'évêque de Soiſſons.

M. l'archevêque s'étant trouvé en état de faire la cérémonie, la queſtion ne fut pas décidée.

§ II. *Pour quels bénéfices nomme-t-on des Coadjuteurs? Uſage particulier du Rouſſillon.*

1. De droit commun, les coadjutoreries n'ont lieu en France, que pour les bénéfices conſiſtoriaux.

L'article 3 de l'ordonnance de 1629, qui défend l'uſage des coadjutoreries pour les dignités des égliſes cathédrales ou collégiales, n'eſt point ſuivi.

Le grand conſeil, par arrêt rendu le.... avril 1703, a maintenu l'abbé d'Auvergne dans la coadjutorerie de l'abbaye de Cluni, à laquelle il avoit été nommé, avec eſpérance de future ſucceſſion au cardinal de Bouillon ſon oncle, qui en étoit abbé.

Voyez l'arrêt rendu au parlement de Rennes, le 27 mai 1694, pour la coadjutorerie du doyenné de Saint-Malo. Il eſt dans le recueil de Sauvageau, *liv. 1, chap.* 314.

M. l'abbé de Saint-Albin ayant été nommé coadjuteur du prieuré de ſaint Martin-des-Champs, poſſédé par l'abbé de Lionne, avec eſpérance de ſuccéder, obtint des bulles du pape ſur ſa nomination. Il obtint auſſi le 8 octobre 1717, des lettres-patentes ſur cette bulle, qui furent enregiſtrées au parlement, du conſentement du collateur, les 21 janvier & 7 février 1718.

Après la mort de l'abbé de Lionne, M. de Saint-Albin fut troublé par l'abbé d'Auvergne, qui prétendoit que les coadjutoreries n'avoient lieu que pour les prélatures & les bénéfices conſiſtoriaux. Il interjetta appel comme d'abus de la bulle de coadjutorerie & de ſa fulmination. M. de Saint-Albin convenoit que la bulle étoit contre le droit commun; mais il ſoutenoit que cette bulle, revêtue de lettres-patentes enregiſtrées, avoit valablement dérogé au droit commun. L'affaire fut évoquée au conſeil, où il intervint arrêt de pleine maintenue en faveur de l'abbé de Saint-Albin, depuis archevêque de Cambrai.

Voyez un arrêt du 25 février 1642, au journal des audiences, & un autre du 3 octobre 1701, dans les nouveaux mémoires du clergé. L'arrêt de 1642 fut rendu contre un pourvu de la coadjutorerie de l'aumonerie de la cathédrale de Metz: *Audiences, cotté* 889. Les plaidoyers rapportés par l'arrétiſte, forment un traité ſur cette matiere.

2. Quand le roi nomme à un évêché un coadjuteur qui n'eſt pas évêque, le pape le fait évêque titulaire de quelqu'une des égliſes qui ſont ſous la puiſſance des infidéles; afin, dit d'Héricourt, « qu'il puiſſe être ſacré pour conférer les ordres, & qu'il n'y ait pas en même-temps deux évêques du même ſiége ».

3. La province de Rouſſillon a des uſages particuliers ſur les coadjutoreries. Des lettres-patentes du 20 décembre 1727, regiſtrées au conſeil de Rouſſillon, le 7 avril 1728, ont permis à l'évêque d'Elne, transféré à Perpignan, & au chapitre de l'égliſe cathédrale de cette derniere ville « de ſuivre l'ancien uſage des coadjutoreries, de tout temps uſité dans le chapitre, pour les dignités, canonicats & prébendes, ſous les conditions portées par le concordat, tranſcrit dans l'arrêt du conſeil qui en ordonne l'exécution ».

Les mêmes lettres-patentes permettent aux membres des chapitres des égliſes cathédrales de la province, de ſuivre le même uſage des coadjutoreries: elles permettent auſſi aux abbayes de Notre-Dame d'Arles de ſaint Michel de Cuixa, & de ſaint Martin de Canigou, de l'ordre mitigé de ſaint Benoît, de le ſuivre, pour les offices claufſtraux deſdites abbayes ſituées en ladite province; à la charge néanmoins que les ſujets qui ſeront propoſés par les titulaires pour

être leurs coadjuteurs, après avoir rempli les conditions portées par le concordat, ne pourront ſe pourvoir en cour de Rome, pour obtenir des bulles, qu'après avoir préalablement obtenu la permiſſion du roi, qui leur ſera accordée, en rapportant par eux des certificats du gouverneur, ou du lieutenant-général, ou du commandant pour le roi en la province, & de l'intendant.

COCHES.

1. C'eſt le nom qu'on donne ordinairement à des voitures d'eau, deſtinées à voiturer des perſonnes & des marchandiſes.

2. Les coches ſont tous aſſujétis à partir à jour & heure fixes. Voyez au ſurplus *Voitures*.

CODE.

Voyez *Loix*.

1. Le mot *code*, dans ſon acception générale, ſignifie un recueil de loix. Il ſignifie, particuliérement, le recueil des conſtitutions des empereurs romains, fait par ordre de Juſtinien. Ce prince en fit deux éditions : l'une en 529, depuis abrogée ; l'autre en 534, qui eſt celle dont nous nous ſervons.

Les recueils antérieurs des loix romaines, portent le nom de leurs auteurs : ainſi l'on dit code Grégorien, code Hermogénien, code Théodoſien, à la différence du *code*, qui eſt celui de Juſtinien.

2. Nous donnons le nom de code à certains recueils de loix modernes, tels que : le code Louis XV, le code des chaſſes, le code des commenſaux, le code des curés, le code des tailles & autres.

On a donné auſſi le même nom à une ſeule ordonnance générale ſur une matiere.

C'eſt ainſi qu'on nomme *code civil* l'ordonnance de 1667, ſur la procédure civile, *code criminel*, l'ordonnance de 1670.

Le code noir eſt un recueil de réglemens faits pour les colonies, & qui concernent particuliérement les noirs, ou negres.

3. On appelle *code Michaux*, une ordonnance rendue en 1629, par les ſoins de Michel de Marillac, garde des ſceaux de France. L'enregiſtrement de cette ordonnance ayant d'abord ſouffert de grandes difficultés au parlement de Paris, & ayant été enſuite annullé du conſentement du roi, comme on le voit au code matrimonial, *part.* 1, à la fin ; elle n'eſt pas regardée comme loi dans le reſſort.

Il en eſt autrement au conſeil. Un arrêt du parlement de Paris, du 3 août 1744, dont ſera parlé au mot *Hypotheque*, avoit adjugé hypotheque ſur les biens de France, à la princeſſe de Carignan, en vertu de ſon contrat de mariage paſſé à Turin. Les créanciers hypothécaires du prince de Carignan, ſe pourvurent en caſſation de l'arrêt, comme contraire à l'article 121 de l'ordonnance de 1629, qui refuſe toute hypotheque aux contrats paſſés en pays étrangers ; & leur demande fut admiſe par arrêt du 18 mars 1748, qui caſſa l'arrêt du parlement.

CODICILE.

Voyez 1° *Teſtament* ; 2° *Donation*.

1. Le terme codicile a des ſignifications différentes, en pays de droit écrit, & en pays coutumier.

Dans les pays de droit crit, on nomme codicile, un acte contenant des déclarations de derniere volonté, & des

diſpoſitions à cauſe de mort, ſans inſtitution d'héritier.

Le codicile, dans ces pays, eſt ſujet à moins de formalités que le teſtament. L'ordonnance de 1735 n'a rien innové ſur la forme des codiciles. Voici comme s'explique l'article 14.

« La forme qui a eu lieu juſqu'à préſent à l'égard des codiciles, continuera d'être obſervée, & il ſuffira qu'il ſoient faits en préſence de cinq témoins, y compris le notaire ou tabellion ; n'entendons pareillement déroger aux ſtatuts ou coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins pour les codiciles ». Voyez Domat, *liv. 4, tit. 12.*

2. En pays coutumiers on nomme codiciles les actes poſtérieurs à un teſtament; par leſquels le teſtateur retranche quelqu'une de ſes premieres diſpoſitions, ou bien y en ajoute de nouvelles.

Ces actes requièrent la même capacité, & les mêmes formalités que les teſtamens.

COFFRE.

Voyez *Trouſſeau.*

COGNAT.

Expreſſion particuliere au droit romain, qui eſt la traduction de *cognatus.*

On appelle cognats, les parens par les femmes, à la différence des agnats qui ſont les parens par les mâles. Voyez *Agnat, tom. 1, pag. 360.*

COLLATERAL, *LIGNE COLLATERALE.*

Voyez 1° *Parenté;* 2° *Perſonnes.*

1. Dans la parenté, la ligne collatérale eſt oppoſée à la ligne directe, qui n'eſt compoſée que d'aſcendans & de deſcendans.

On peut la définir, la ligne dans laquelle les freres & ſœurs forment le premier degré de parenté. Viennent enſuite les oncles & les neveux, grands oncles & petits-neveux, couſins-germains, &c. Voyez *Parenté.*

2. Une des principales queſtions qui concernent les parens collatéraux, eſt celle de ſavoir dans quel cas ils ſont recevables à attaquer réciproquement la légitimité de leur mariage. Voyez *Mariage.*

COLLATION, COLLATEUR DE BÉNÉFICE.

Voyez 1° *Bénéfice;* 2° *Choſes : Droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : objet *de l'article :* notions générales.
§ II. *Quels ſont les* collateurs ordinaires *& ceux qui conferent par droit de* dévolution *ou par* privilége.
§ III. *Des collations* libres, *ou* forcées.
§ IV. *Des différens* vices *qui rendent une collation invalide, & donnent lieu au* dévolut.

§ I. *Définition : objet de l'article : notions générales.*

1. Le terme de collation a deux acceptions : tantôt il ſe prend pour le droit de conférer un bénéfice à un eccléſiaſtique, & de lui en donner les proviſions ; tantôt il ſignifie l'exercice de ce droit.

C'eſt dans le premier ſens que l'on prend ce mot, quand on dit que la collation des bénéfices ſe preſcrit.

Il eſt pris dans le ſecond ſens, lorſqu'on dit que la collation eſt ou libre ou forcée.

On nomme collateurs, ceux qui jouiſſent du droit de collation.

On verra dans le § III, pourquoi nous avons fait une mention expreſſe dans notre premiere définition, du droit de donner les proviſions d'un bénéfice.

2. Il y a des bénéfices dont la collation eſt ſoumiſe aux regles ordinaires de la diſcipline eccléſiaſtique, & d'autres dont la collation ſe fait ſuivant des règles tout-à-fait particulieres. Il n'eſt queſtion ici que de la collation des premiers. Par rapport à la collation des autres, voyez l'article *Bénéfice de collation laïcale, tom. III, pag. 422*, & ci-devant l'article *Chape, Chapellenie.*

Il n'eſt pas non plus ici queſtion des bénéfices, auxquels on nomme par élection: voyez à cet égard l'article *Election.*

3. La plus grande partie du royaume eſt ſoumiſe, par rapport à la collation des bénéfices, au concordat paſſé entre Léon X & François I. Il y a cependant quelques provinces où ce concordat n'eſt point exécuté, ou bien où il ne l'eſt qu'en partie, & dans leſquelles on obſerve pour la collation des bénéfices, les regles établies par le concile de Trente & le concordat Germanique. Voyez les mots *Concile, Concordat Germanique, Concours.*

4. Le premier point à examiner pour ſavoir à qui appartient la collation d'un bénéfice, & à qui on peut le conférer, eſt de ſavoir s'il eſt ſéculier ou régulier.

Le droit de conférer les bénéfices ne dépend pas tant de leur fondation originaire, que de leur état actuel, & ſubſiſtant tel qu'il eſt, depuis long-temps. Des pourvus par un abbé de l'ordre de Cîteaux, ont été maintenus, par cette raiſon, par un arrêt du conſeil, du 20 août 1681, au préjudice des nommés par le Roi; quoiqu'il fut prouvé que les abbayes dont étoit queſtion, devenues depuis long-temps abbayes d'hommes, avoient été originairement abbayes de filles, & à la nomination du roi. C'eſt par la même raiſon, que l'on regarde comme inconteſtable, que lorſque le pape a conféré trois fois de ſuite un bénéfice régulier en commende, purement & ſimplement, ſans aucune clauſe de retour en regle, il ne peut plus refuſer de le conférer en commende. Voyez *Titre & Commende.*

5. Les ordonnances permettent aux collateurs de choiſir des vicaires, même non conſtitués dans les ordres ſacrés, à l'effet de conférer en leur nom les bénéfices qui ſont à leur collation. Mais il eſt eſſentiel que le pouvoir donné aux vicaires ſoit ſpécial, & conçu dans les termes les plus formels. Si le collateur & le vicaire confèrent le même jour le même bénéfice, la proviſion du collateur eſt préférée & annulle celle du vicaire. Si la proviſion du vicaire eſt antérieure d'un jour ſeulement, elle rend ſans effet la proviſion du collateur.

6. La collation des bénéfices n'étant point un acte de juriſdiction, le collateur, peut conférer un bénéfice, quoi qu'il ne ſoit point, au temps de la date des proviſions, dans le lieu où le bénéfice eſt ſitué. Ainſi l'évêque peut expédier des proviſions, quoiqu'il ne ſoit point dans ſon diocèſe. D'Héricourt, *F, V, n° 22.*

7. L'eccléſiaſtique qui a été pourvu d'un bénéfice par celui qui eſt en poſſeſſion de conférer, ou par un titulaire qui a la récréance ou l'état, doit être maintenu, quoique l'on juge dans la ſuite, que celui qui a nommé n'avoit pas le droit de conférer le bénéfice, ou qu'il n'obtienne point la pleine maintenue du bénéfice dont on lui avoit adjugé la récréance ou l'état. D'Héricourt, *ubi ſuprà, n° 12;* arrêt du 11 août 1678, rapporté au Journal du Palais.

Il y a plus: celui qui a pris poſſeſſion civile d'un bénéfice, en vertu d'un arrêt qui l'autoriſe à jouir des fruits, peut conférer les bénéfices qui en dépendent, quoique le pape ou l'ordinaire lui aient refuſé des proviſions; ce qui eſt fondé ſur ce que les collations ſont cenſées faire partie des fruits utiles & honorifiques. D'Héricourt, *ubi ſuprà, n° 14;* arrêt du 12 mars 1646, au journal des audiences, *Audiences, cotté 930.*

8. On preſcrit par quarante ans le droit de conférer un bénéfice, quand pendant ce temps on l'a conféré pluſieurs fois ſans

être troublé dans ſa poſſeſſion, & que les proviſions qu'on en a donné ont eu leur exécution. D'Héricourt, *ubi ſuprà*, n° 15.

9. D'après les loix du royaume, & conformément à l'eſprit de nos libertés, tout collateur étranger doit avoir, en France, un vicaire naturel françois, chargé de ſes pouvoirs pour la collation des bénéfices qu'il a droit de conférer.

Cela eſt conſtant dans l'uſage. Le diocèſe de Trèves s'étend en partie en France, & l'archevêque y a un grand-vicaire.

Fuet rapporte, à cet égard, un arrêt du parlement de Provence, de 1597, rendu contre M. l'archevêque d'Avignon, & qui s'étend à tous les autres évêques du reſſort.

Ce principe a été ſoutenu fortement par M. l'avocat-général Barentin, dans une cauſe appointée le 27 janvier 1766, & dans laquelle il s'agiſſoit principalement de ſavoir, ſi le droit de nommer à l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, appartient à la cour de Vienne ou à celle de France.

10. Quant à la forme des proviſions des bénéfices, & aux droits fiſcaux auxquelles on les a ſoumiſes, voyez *Proviſions*.

§ II. *Quels ſont les collateurs ordinaires & ceux qui conferent par droit de dévolution ou par privilége.*

1. Dans les premiers ſiecles de l'égliſe, quand un ſiége épiſcopal étoit vacant, les évêques voiſins s'aſſembloient dans l'égliſe vacante, & éliſoient celui qui devoit remplir le ſiège, en préſence du clergé & du peuple, & en ſuivant ordinairement leur vœu. Alors on n'ordonnoit les clercs, qu'à meſure qu'il vacquoit un office eccléſiaſtique, de ſorte que le clerc recevoit en même-temps l'ordre, l'office & le bénéfice. L'évêque prenoit le conſeil de ſon clergé pour le choix des miniſtres, comme pour toutes les affaires importantes; il en faiſoit part même au peuple pour avoir le conſentement de toute l'égliſe, & afin que l'on obéit plus volontiers à ceux dont on auroit approuvé le choix.

Depuis l'introduction des ordinations ſans titre, les évêques & leurs chapitres ont partagé entre eux les collations comme les biens de l'égliſe, & ce partage eſt différent ſelon les lieux. Les cures mêmes n'ont pas été toujours exceptées des partages, quoique la collation en dut être réguliérement réſervée à l'évêque. Sur tout cela il faut ſuivre les concordats des évêques avec leurs chapitres, & la poſſeſſion.

Suivant l'ancienne diſcipline de l'égliſe, les abbés étoient élus par les moines & confirmés par l'évêque, comme la forme de la bénédiction des abbés le fait aſſez voir: Inſtitution au droit eccléſiaſtiques, *part. 2, chap. 15*. C'étoit, dans l'origine, l'abbé qui avoit le droit de conférer tous les bénéfices dépendans du monaſtere. C'eſt encore à lui que la collation en appartient de droit commun. Mais il y a pluſieurs ordres, où le droit de collation eſt partagé entre lui & les moines.

2. Dans l'état actuel, on donne le nom de collateurs *ordinaires* à ceux dont le droit de collation a ſa ſource dans le droit commun, ou dans l'acte de fondation du bénéfice. Ainſi les évêques & leurs chapitres ſont collateurs ordinaires des bénéfices ſéculiers de leur diocèſe. Les abbés & les moines ſont auſſi collateurs ordinaires des bénéfices réguliers dépendans de leurs monaſtères.

Les uns & les autres ſont privés aujourd'hui de la collation d'un grand nombre de bénéfices, comme on le verra quand nous parlerons des collateurs privilégiés.

3. Le droit de conférer les bénéfices dépendans des abbayes & des prieurés réguliers vacans, a fait naître une queſtion importante, qui a été, pendant long-temps, décidée diverſement par les différens tribunaux du royaume. D'un côté les religieux ont prétendu que l'abbé ne formant avec eux qu'un ſeul corps dont il eſt le chef, c'étoit au nom de ce corps qu'il jouiſſoit du droit de collation, & ils en ont conclu que le droit qu'il exerçoit pendant ſa vie, ſe réuniſſoit naturellement au corps après ſa mort. D'un autre côté les évêques ont ſoutenu que les anciennes loix de l'égliſe & le caractère même de l'épiſcopat leur attribuant la libre diſpoſition de tous les bénéfices de leur diocèſe, le droit des abbés devoit être regardé comme une eſpece de ſervitude,

contraire à l'ordre commun, que l'abbé ſeul avoit acquis le privilége d'exercer; qu'ainſi lorſqu'il n'étoit plus en état de le faire, le pouvoir primitif de l'évêque devoit revivre de plein droit.

Une déclaration du 30 août 1735, regiſtrée le 6 ſeptembre, & rapportée au code de Louis XV, *tom. 6*, a fait ceſſer la diverſité de juriſprudence ſur cette queſtion. Nous allons en faire connoître les principales diſpoſitions.

Suivant l'article 1, les bénéfices dépendans des abbayes ou prieurés réguliers, & dont la collation eſt exercée par l'abbé ſeul, doivent être conférés par les évêques, dans les diocèſes deſquels les bénéfices ſont ſitués, lorſqu'ils ſe trouveront vacans, ou qu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des abbayes ou prieurés réguliers dont ils dépendent, ſoit que les abbayes ou prieurés ſoient poſſédés en regle ou en commende, & ſans diſtinction entre les exempts & ceux qui ne le ſont pas.

L'article 2 fait une exception relative aux bénéfices, qui ſont conférés alternativement par l'abbé ou par le prieur, & par les religieux.

L'article 3 porte que dans les abbayes & prieurés où le droit de collation eſt exercé en commun & conjointement par les abbés ou prieurs & par la communauté, la communauté jouira ſeule du droit pendant la vacance.

Aux termes de l'article 4, pendant la vacance des évêchés, les bénéfices dont la collation eſt attribuée aux évêques par les articles 1 & 2, doivent tomber en régale.

L'article 5 excepte de la diſpoſition des deux premiers articles, les offices clauſtraux & les places monacales, dont la collation doit appartenir aux religieux pendant la vacance des abbayes & prieurés.

4. Le concile de Latran pour empêcher que les bénéfices ne ſoient trop long-temps ſans titulaires, a enjoint à tous les collateurs ordinaires de les conférer dans les ſix mois de la vacance. S'ils négligent d'y pourvoir dans ce temps, leur droit eſt dévolu au ſupérieur immédiat; c'eſt-à-dire à l'évêque ſi c'eſt un chapitre, & au métropolitain ſi c'eſt un évêque qui a négligé d'uſer de ſon pouvoir.

Tout prélat auquel ſe fait la dévolution doit conférer auſſi dans les ſix mois; ſinon le droit paſſe à ſon ſupérieur, par exemple, du métropolitain au primat, & du primat au pape; voyez au ſurplus *Dévolution*.

5. Nos rois jouiſſent, en vertu des prérogatives de la couronne, de différentes ſortes de nominations à des bénéfices, dont il ſera parlé au mot *Nominations royales*. Mais ils ne ſont proprement collateurs que des bénéfices ſimples qu'ils conferent à titre de régale ou de patronage & dont les pourvus prennent poſſeſſion ſans avoir beſoin de demander à l'évêque du diocèſe l'*inſtitution autoriſable* proprement dite.

En effet, quoique l'évêque qui donne cette inſtitution, ſoit ſouvent forcé de la donner contre ſon gré, il n'en eſt pas moins le véritable collateur du bénéfice, comme on le verra ſous le mot *Inſtitution autoriſable*. Il en eſt de même du pape qui accorde, ſur la nomination du roi, des bulles pour les bénéfices conſiſtoriaux.

Nous parlerons ſous les mots *Réſerves papales*, & *Prévention*, des différentes ſortes de collations dont le pape jouit, en vertu de priviléges confirmés par le concordat.

§ III. *Des collations libres ou forcées.*

1. On diſtingue deux eſpeces de collations : la collation libre, & la collation forcée. La collation libre eſt celle qui ſe fait volontairement, à un ſujet capable, par celui qui a droit de conférer. La collation eſt forcée, ou néceſſaire, lorſque le collateur eſt obligé de conférer le bénéfice à ceux qui le lui demandent, comme aux indultaires, aux gradués, aux porteurs de brévets de régales & autres brévets du roi, à ceux qui ont pris date à Rome, aux dévolutaires, & à ceux qui ſont préſentés par des patrons.

Nous parlerons ſous les mots *Indults*, *Grades*, *Régale*, *Nominations royales*, *Prévention*, & *Patronage*, des différentes ſortes de droits, en vertu deſquels le collateur a pour ainſi dire, la main forcée.

2. Nous obſervons ſeulement que le pape eſt, par rapport à la plupart des bénéfices qu'il confere par privilége, collateur forcé, de même que les évêques, par rapport à ceux qu'ils conferent comme collateurs ordinaires.

§ IV. *Des différens vices qui rendent une collation invalide, & donnent lieu au dévolut.*

1. Les vices qui peuvent rendre une collation invalide proviennent ou du défaut de pouvoir dans le collateur, ou de l'irrégularité & de l'incapacité du ſujet, ou de violence, ou de ſurpriſe, ou de quelque pacte illicite qui a accompagné la collation, ou enfin de quelque défaut de forme dans les proviſions.

Pour juger du pouvoir du collateur il faut avoir égard au genre du bénéfice, & à la poſſeſſion.

Nous avons parlé ſous le mot *Capacité eccléſiaſtique* des différentes qualités requiſes pour poſſéder des bénéfices : voyez auſſi *Irrégularité* & *Incompatibilité*.

Les pactes illicites qui peuvent rendre une collation nulle ſont la ſimonie ou la confidence. Voyez *Simonie* & *Confidence*.

Quant aux nullités provenant de défauts de forme, voyez le mot *Proviſions*.

2. Quand le collateur eccléſiaſtique a pourvu une perſonne indigne, comme il ne peut varier, il perd ſon droit pour cette fois ; & alors il eſt permis à tout eccléſiaſtique capable, de requérir à Rome des proviſions du bénéfice comme vacant. Nous parlerons avec plus de détail de ce droit ſous le mot *Dévolut*.

Si le bénéfice eſt conféré à un eccléſiaſtique qui refuſe de l'accepter, le collateur eccléſiaſtique peut après le refus conſtaté par écrit, conférer le même bénéfice à un autre ; ſans que ſon nouveau choix ſoit conſidéré comme variation.

En 1700, le cardinal de Giſors, abbé d'Aurillac, avoit conféré à un moine le prieuré de Vailhourle, qui fut depuis jugé bénéfice ſéculier. Le cardinal, qui avoit lui-même obtenu ce jugement au conſeil du roi, conféra enſuite ce même prieuré au ſieur Jacquemet, eccléſiaſtique ſéculier. Un autre ſéculier, nommé Homain, impétra le prieuré en cour de Rome, & prétendit que le cardinal de Giſors, ayant originairement nommé un incapable, il n'avoit pu nommer une ſeconde fois au même bénéfice. Sa demande avoit été rejettée aux requêtes du palais ; mais la ſentence fut infirmée par arrêt rendu le 9 juillet 1730, en la cinquième chambre des enquêtes, qui a maintenu le ſieur Homain, avec reſtitution de fruits. *Aux jugés, fol. 469, cotté 973.*

4. Le collateur, qui a laiſſé paſſer les ſix mois de la vacance du bénéfice, n'eſt cependant pas abſolument déchu du droit de le conférer. S'il donne des proviſions de ce bénéfice après les ſix mois écoulés, elles ſont bonnes, pourvu qu'elles ſoient antérieures aux proviſions données par les ſupérieurs qui pouvoient le prévenir. Ainſi jugé en la grand'chambre par un arrêt célebre, du 17 mars 1745, qui confirme une ſentence des requêtes du palais, pour le prieuré de Sermur, dont la collation appartient à l'abbé de Moiſſac en Quéric. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

La queſtion ne s'étoit jamais préſentée au parlement ; mais ſa déciſion eſt conforme à deux arrêts, l'un du parlement d'Aix, du 11 janvier 1569, rapporté par Duperrier, l'autre du parlement de Toulouſe, du 11 août 1660, rapporté par Graverol, ſur la Rocheflavin. La raiſon de cette juriſprudence eſt que le canon du concile de Latran, qui a établi le droit de dévolution, ne contient aucun décret irritant contre les proviſions accordées par le collateur naturel, après les ſix mois de la vacance.

Quand les ſix mois ſont paſſés, le ſupérieur eſt, en quelque ſorte, adjoint au collateur, & peut le prévenir : & après les douze mois, celui qui eſt au-deſſus des deux collateurs, ſe joint encore à eux, & peut les prévenir tous deux, mais ſeulement dans le cas, où ni l'un ni l'autre, n'auroit diſpoſé du bénéfice avant lui, quoiqu'après les premiers ou les ſeconds ſix mois.

COLLATION DE PIECES, COPIES COLLATIONNÉES.

Voyez 1° *Acte*; 2° *Perſonne*; 3° *Obligation*.

SOMMAIRES.

§ I. Définitions : différence *entre la copie collationnée & l'*expédition. Renvois.
§ II. *Collation* hors préſence *des parties*.
§ III. *Collation* en préſence *des parties*.

§ I. *Définitions : différence entre la copie collationnée & l'expédition. Renvois.*

1. Le mot de collation, ſignifie en général comparaiſon, confrontation, du mot latin *conferre* : ainſi faire la collation de deux pieces, c'eſt comparer l'une à l'autre, pour voir ſi elles ſont ſemblables ou différentes.

Une copie collationnée, eſt celle qui eſt délivrée par un officier public, qui la certifie conforme à l'original, ſur lequel il l'a tranſcrite.

2. La copie collationnée eſt différente de l'expédition. L'expédition eſt la tranſcription que fait un officier public, d'un acte qui a été paſſé devant lui. La copie collationnnée, eſt la tranſcription que fait un officier public, d'un acte qu'il n'a pas reçu.

Delà il ſuit que l'expédition fait la foi comme la minute, parce que l'officier atteſte par l'expédition, une choſe qui s'eſt paſſée en ſa préſence, & dont il a une connoiſſance perſonnelle. Il n'en eſt pas de même de la copie collationnée. L'officier, par cette copie, ne peut rien atteſter ſur la vérité ou fauſſeté de l'acte en lui-même, puiſque cet acte ne s'eſt pas paſſé en ſa préſence, & qu'il ne l'a point vu ſigner. D'où il ſuit qu'une copie collationnée peut faire plus ou moins de foi, ſelon les circonſtances.

En général il ne peut pas y avoir de difficulté ſur la confiance due à une copie, quand on peut avoir recours à l'original, parce que la copie ne peut jamais faire foi que de ce qui eſt contenu en l'original.

Il eſt défendu aux notaires de rien ajouter dans les expéditions, même ſous prétexte d'interprétation ; voyez *Expédition*.

3. Souvent pour la déciſion d'une affaire en juſtice, on a beſoin d'une piece qui ne peut ſortir des mains d'une perſonne publique, ou d'un particulier. Alors on eſt obligé d'en tirer une copie collationnée par la voie du compulſoire : voyez *Compulſoire*.

Souvent l'original eſt perdu, & il n'en reſte qu'une copie, qui mérite plus ou moins de foi : voyez *Ancienneté des Actes, tom. II, pag.* 425.

4. On diſtingue deux eſpeces de copies collationnées : celles qui ſont collationnées hors la préſence des parties, & celles qui le ſont en leur préſence.

Nous allons expoſer les principes particuliers aux unes & aux autres.

§ II. *Collation hors preſence des parties.*

1. Une copie faite hors la préſence des parties, ne peut pas faire plus de foi que n'en feroit l'acte même, s'il étoit produit, de quelques formalités que cette copie ſoit revêtue. Ces formalités prouvent bien que la copie eſt conforme à l'original ; mais elles ne prouvent nullement que cet original eſt conforme à la vérité, & par conſéquent elles n'ajoutent rien à ſon authenticité. Ainſi la copie d'un acte privé ne peut pas faire plus de foi, que n'en feroit l'acte même. Elle en fait même moins, parce que l'original peut être vérifié par comparaiſon d'écritures, & que la copie ne ſauroit l'être.

2. La copie d'un acte privé qui ſeroit dans un dépôt public, ne feroit pas plus de foi que celle de tout autre acte : autrement il dépendroit d'un homme de mauvaiſe foi, de donner à un acte faux un caractere de vérité, en le dépoſant entre les mains d'un officier public.

3. Quelle foi eſt due à la copie collationnée

collationnée d'un acte authentique ? Au premier coup-d'œil il ſembleroit qu'une copie de cette eſpece doit faire la même foi que l'original lui-même s'il étoit produit, puiſqu'il eſt atteſté qu'elle eſt parfaitement conforme à cet original. Mais il y a une différence eſſentielle. Lorſqu'on produit l'original, on peut en faire connoître la fauſſeté par la comparaiſon d'écritures ; mais lorſqu'on ne produit que la copie, les mêmes caracteres de fauſſeté n'y paroiſſant point, il devient impoſſible de la prouver. Delà il faut conclure qu'une pareille copie ne fera jamais pleinement foi : mais elle peut faire un commencement de preuve ; parce que, comme dit Dumoulin, cette copie prouve au moins que l'officier a vu & touché un original, revêtu de toutes les formalités ordinaires ; d'où naît une préſomption en faveur de ce qu'il contient. Voyez Dumoulin ſur l'ancienne coutume de Paris, § 8, *n°* 40.

Le même auteur penſe que la copie qui eſt faite ſur l'expédition, par l'officier qui a délivré cette expédition, ne peut pas faire de preuve. La raiſon eſt, que le notaire qui donne cette copie, peut bien atteſter qu'elle eſt conforme à une expédition qu'il a délivrée lui-même aux parties, mais non à l'original.

4. La copie d'une copie fait encore moins de foi que la premiere copie. La foi diminue à meſure que l'on s'éloigne de l'original ; l'acte pouvant inſenſiblement recevoir quelque altération, dans les différentes tranſcriptions.

5. Pour que les copies collationnées aient la foi qu'on vient de leur aſſigner, il faut qu'elles ſoient faites par un officier qui ait caractere pour cela. Ce ſont,

1° Les officiers qui ont le droit de recevoir les actes, du genre de ceux dont ils ont délivré copie ; tels que les greffiers, notaires, &c.

2° Les ſecrétaires du roi. Voyez *Secrétaires du Roi.*

3° L'officier dépoſitaire de l'acte qu'on veut collationner, quoique cet acte ne ſoit pas du nombre de ceux qu'il a droit de recevoir ; par exemple, un greffier qui auroit entre les mains la groſſe d'un acte paſſé devant notaires.

Au parlement de Paris, lorſqu'un procureur a entre les mains des titres, l'uſage eſt qu'il en produit des copies ſignées de lui, auxquelles on ajoute la même foi qu'aux copies collationnées par les notaires. Mais à Dijon, un arrêt de réglement, du 17 août 1688, ordonne que dans les procès on produiſe les originaux des titres, à moins qu'on n'ait obtenu une permiſſion d'en produire des copies collationnées en préſence des parties.

Un arrêt du conſeil, du 17 avril 1724, défend aux huiſſiers ou ſergens de ſigner aucun acte de collation de pieces, ſoit que ces actes aient été reçus par des notaires ou ſous ſeing privé.

6. On doit mettre au nombre des copies tirées hors préſence des parties, les copies des donations qui ſont tranſcrites ſur le regiſtre des inſinuations. On ſent qu'une pareille copie ne peut pas faire foi ; autrement tout homme de mauvaiſe foi pourroit faire inſinuer une donation qu'il auroit ſuppoſée, & en ſupprimant l'original, empêcher de reconnoître les traces de la fauſſeté.

§ III. *Collation en préſence des parties.*

1. Si l'on veut avoir une copie qu'on puiſſe oppoſer à quelqu'un, ſoit pour former contre lui une demande, ſoit pour repouſſer la ſienne, ſoit enfin pour établir un droit quelconque, il faut faire faire cette copie en ſa préſence, ou lui appellé. Alors étant mis à portée de critiquer l'original, & de propoſer toutes les objections qu'il lui plaît, ſi il ne dit rien, ou bien ſi ſes objections ſont rejettées en juſtice, la copie fait la même foi que l'original contre lui, ſes héritiers & ayans-cauſe.

2. Lorſque celui qui veut avoir cette copie collationnée, a été partie dans l'acte, il n'a pas beſoin d'une ordonnance du juge pour appeller l'autre partie ; il peut appeller cette partie par une ſimple ſommation qu'il lui donne de ſe trouver à la collation. La raiſon eſt, que les actes appartiennent aux parties qui les ont paſſés, ou bien à leurs repréſentans.

Mais ſi celui qui demande une copie collationnée n'a pas été partie dans l'acte, il faut qu'il préſente requête au juge pour

obtenir une ordonnance, qui contraigne l'officier public dépoſitaire, à repréſenter l'acte, afin qu'on puiſſe en tirer une copie collationnée. La raiſon pour laquelle il eſt beſoin, dans ce cas-ci, d'une ordonnance du juge, c'eſt qu'il eſt défendu par l'ordonnance de 1539, aux notaires, de communiquer les actes qu'ils ont reçus, à d'autres qu'à ceux qui ont été parties dans ces mêmes actes, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par juſtice. Cette précaution a été ſagement établie pour empêcher les notaires de divulguer mal-à-propos les ſecrets des particuliers. Voyez *Compulſoire*.

3. Nous avons dit que les copies ainſi collationnées, en préſence des parties, font une foi pleine & entiere contre elles & leurs ayans cauſe : il faut cependant remarquer que lorſqu'il n'y a pas dix ans qu'elles ont été faites, il ne ſuffit pas que l'obſervation des formalités ſoit énoncée dedans, il faut encore rapporter l'original de l'aſſignation, ainſi que l'ordonnance du juge, & toutes les autres pieces de la procédure qui aura été faite pour parvenir à la collation. L'énonciation des formalités ſuffit, lorſque la copie a dix ans.

C'eſt ſur ce principe que l'adjudicataire par décret n'eſt tenu, après dix ans, que de repréſenter la ſentence d'adjudication, pour prouver ſa propriété, & qu'il eſt diſpenſé de rapporter les autres procédures. Voyez M. Pothier, Traité des Obligations, *part.* 4, *n°* 767.

4. Les copies collationnées, parties préſentes ou appellées, qui font une preuve contre ces parties, ne font pas également foi contre des tiers qui n'y ont pas été préſens. En effet, ſi on les regarde comme des actes judiciaires, elles ne peuvent avoir aucune force contre eux, parce que c'eſt *res inter alios acta*. Si on les conſidère comme des actes conventionnels, une convention ne peut lier que les parties contractantes. Dumoulin, *ubi ſuprà*, *nis* 37 & 38.

5. Quoique la collation ait été faite ſans ordonnance du juge, & du ſeul conſentement des parties, la copie n'en fait pas moins foi entre ces parties, pour les choſes dont elles ont la libre diſpoſition. Mais dans les choſes dont elles n'avoient pas la libre diſpoſition, comme s'il s'agit de biens appartenans à l'égliſe ou à des mineurs, une pareille copie ne peut avoir aucun effet.

6. On demande quelle peut être la foi due à une ſeconde copie, tirée avec les mêmes ſolemnités ſur une premiere copie parfaitement en forme.

A l'égard des parties qui ont été appellées à la collation de la premiere copie, la ſeconde fait la même foi qu'auroit fait la premiere.

Il faut cependant, ſuivant Dumoulin, prendre garde ſi depuis la premiere collation, il n'eſt pas ſurvenu quelque raiſon de faire rejetter l'acte. Voici l'exemple qu'il en donne. Pierre inſtitué légataire d'une ſomme de trois cents livres par une perſonne dont Paul eſt héritier, s'eſt fait délivrer une copie du teſtament en préſence de Paul, pour réclamer ſon legs. Jacques vient dans la ſuite à ſe prétendre auſſi légataire d'une ſomme de dix mille livres. Comme l'original du teſtament ſe trouve perdu, il demande permiſſion d'en faire tirer une copie ſur celle de Pierre. Dumoulin penſe que cette copie ne peut pas faire contre Paul une preuve entiere en faveur de Jacques, comme elle en faiſoit une en faveur de Pierre, parce que Paul a une nouvelle raiſon de contredire le teſtament, & de faire plus d'attention aux vices qui peuvent s'y trouver, *ubi ſuprà*, *n°* 34. Cette déciſion de Dumoulin eſt adoptée par M. Pothier, *Des Oblig. n°* 775.

Contre des tiers, la copie d'une copie ne peut jamais faire preuve, quelques formalités qu'on ait obſervées pour la collationner, parce que des tiers ont toujours à objecter que cette copie leur eſt abſolument étrangere.

COLLECTE, COLLECTEURS.

Voyez 1° *Impôts & Impoſitions*; 2° *Finances*. Voyez auſſi *Charges publiques*.

SOMMAIRES.

§ I. Définitions. Objet particulier *de l'article*.
§ II. *Des collecteurs de la* taille *& de l'*impôt du ſel, nommés par les habitans.
§ III. *Des mêmes collecteurs* nommés d'office.
§ IV. *Des collecteurs* volontaires.
§ V. Exemptions *de collecte*.
§ VI. Fonctions *&* ſalaires *des collecteurs de la* taille.
§ VII. Fonctions *&* ſalaires *des collecteurs de l'*impôt du ſel.

§ I. *Définitions. Objet particulier de l'article.*

1. En général, on nomme Collecteurs ceux qui ſont chargés de faire, pour le compte d'autrui, quelques recouvremens, ſoit de deniers, ſoit d'autres objets.

On entend par collecte, la charge de collecteur.

2. Le titre 32 de l'Ordonnance des eaux & forêts, donne le nom de Collecteurs, aux officiers chargés de faire le recouvrement des amendes prononcées en matiere d'eaux & forêts. Un édit du mois de mars 1708, a ſupprimé ces officiers & établi en leur place des receveurs des amendes, auxquels une déclaration du 14 octobre 1710, a ſubſtitué des gardes-collecteurs. Enfin ceux-ci ont été ſupprimés par édit du mois d'août 1775, qui charge de leurs fonctions les prépoſés de l'adminiſtration des domaines.

3. Il y a auſſi des officiers de juriſdictions municipales dans les Pays-bas, connus ſous le nom de collecteurs. Il y en a deux dans la juriſdiction municipale de Cambrai.

4. Selon l'acception la plus commune, on donne le nom de collecteur à un particulier, chargé de faire, durant un certain temps, la perception de quelque impôt.

C'eſt dans ce ſens que le mot de collecteur eſt pris ici.

Ayant déja traité aſſez au long des collecteurs de la capitation, ſous le mot *Capitation*, § VII, *pag.* 179, nous ne parlerons ici que de la collecte & des collecteurs de la taille & de l'impôt du ſel.

§ II. *Des collecteurs de la taille & de l'impôt du ſel, nommés par les habitans.*

1. Les collecteurs de la taille étoient ordinairement nommés & commis par les élus, lorſque par ordonnance du dernier mars 1517, *art.* 11, François I défendit aux élus de s'ingérer à l'avenir à pareille nomination, ſous peine de ſuſpenſion de leurs offices & enjoignit aux habitans de nommer des collecteurs, à leurs riſques, périls & fortunes.

Depuis ce temps, les habitans ſont reſponſables de la ſolvabilité des collecteurs; comme on le dit ci-après, § III, *n°* 3.

En 1638, on tenta d'établir des receveurs particuliers en titre d'office dans chaque paroiſſe. Mais les offices n'ayant pas été levés, les choſes ſont reſtées au même état. Voyez le code des tailles, *tom.* 6, au mot *Receveurs particuliers*, *pag.* 417.

2. Il étoit rare qu'une nomination quelconque ne donnât pas lieu à un procès, parce que le collecteur nommé prétendoit toujours que ce n'étoit pas à lui à paſſer à la collecte. Pour remédier à cet inconvénient, & pour faire enſorte que chacun paſſât à ſon tour à cette charge, pluſieurs paroiſſes firent, de leur propre mouvement, un tableau des habitans diviſé par colonnes,

dans chacune deſquelles on prenoit un ou deux collecteurs, ſelon la force de la paroiſſe. Cette méthode pratiquée en premier lieu dans le reſſort de la cour des aides de Normandie & dans une partie du reſſort de celle de Paris, fut d'abord autoriſée par l'article 3 d'une déclaration du 20 mars 1673.

Le réglement du 1 avril 1716, auquel il fut fait quelque léger changement par celui du 24 mai 1717, l'a rendue générale. Elle a été étendue aux collecteurs de l'impôt du ſel, par autre déclaration du 15 janvier 1718. Une déclaration, du 9 août 1723, a ordonné de nouveau qu'elle ſeroit ſuivie; & l'obſervation en a été conſtamment maintenue par les arrêts de réglement des cours, notamment par ceux des 9 juillet 1732 & 27 mars 1762.

Enfin une déclaration du 7 mai 1726, a ordonné qu'elle ſeroit obſervée dans le reſſort de la cour des aides de Bordeaux; on la trouve au code des tailles, *tom.* 3.

Nous extrairons la ſubſtance de ces réglemens.

3. Chaque habitant doit être placé dans la colonne qui lui convient, ſelon le temps où il a été mis à la taille pour la premiere fois. Si ce temps eſt ignoré, on prend pour date, celle de ſon mariage: réglement de 1717, *art.* 5.

Ceux qui changent de domicile, doivent être placés de maniere qu'ils paſſent à la collecte dans leur nouvelle paroiſſe, auſſitôt qu'ils y auroient paſſé dans la paroiſſe d'où ils ſe retirent: réglement de 1716, *art.* 5.

Les tranſlations de domicile faites après la nomination conſommée, ne liberent point celui qui a été nommé: déclaration du 12 février 1663.

3 C'eſt aux ſyndics & collecteurs actuels à faire procéder annuellement au récolement des tableaux. Faute par eux de le faire, & d'en dépoſer l'acte aux greffes des élections & greniers à ſel avant le 15 juillet, ils encourent ſolidairement une amende de cinquante livres, qui doit être prononcée & pourſuivie par le procureur du roi: réglement de 1723, *art.* 1.

Les officiers des élections doivent veiller, lors de leurs chevauchées, à ce que ce récolement ſe faſſe, s'il n'a pas été fait : même réglement, *art.* 2.

Les noms, qui chaque année ſont en tête de chaque colonne du tableau, ſont ceux des habitans qui paſſeront l'année ſuivante à la collecte de la taille. Les noms qui ſuivent, ſont ceux des habitans qui ſeront collecteurs du ſel. Après leur collecte, les uns & les autres ſont mis à la fin du tableau; & au premier tour, ceux qui ont été collecteurs du ſel, ſont collecteurs de la taille, & *vice verſa* : réglement de 1718, *art.* 5.

Dans quelques paroiſſes, il eſt d'uſage que le collecteur de la taille pour une année, eſt collecteur du ſel l'année ſuivante.

4. Pour que les habitans n'omettent pas de procéder à la nomination des collecteurs, les commiſſaires départis ou les officiers des élections, doivent remettre, chaque année, au receveur particulier des finances, un mandement portant injonction aux habitans de s'aſſembler, à l'effet de nommer des collecteurs bons & ſolvables.

Le receveur fait tenir les mandemens aux ſyndics ou marguilliers, & c'eſt à eux à veiller à ce qu'ils ſoient exécutés.

L'aſſemblée doit être convoquée par deux dimanches ou fêtes conſécutives, & la nomination doit ſe faire à l'iſſue de la meſſe ou de vêpres, un jour de dimanche ou fête: déclaration du 16 août 1683, *art.* 2.

Nul ne peut aſſiſter à la nomination des collecteurs avec les habitans, excepté le notaire ou le ſergent qu'ils veulent choiſir pour en rédiger l'acte; ſans que le greffier puiſſe vaquer à cette rédaction. Défenſes à tous ſeigneurs, gentilshommes, juges & officiers, d'en faire faire les actes en leurs maiſons, ni d'en prendre communication, avant que l'acte ait été remis au greffe : ordonnance de 1680, *tit.* 8, *art.* 8 & 10.

5. L'acte de la nomination doit être regiſtré au greffe des élections & greniers à ſel, & ſignifié aux collecteurs nommés, avant le 1 octobre de chaque année : réglement de 1673, *art.* 5, & réglement de 1683, *art.* 3.

Les tableaux dreſſés pour la nomination des collecteurs & les actes de nomination, doivent être expédiés ſur papier timbré:

arrêt du conſeil, du 10 avril 1728, & du 19 mars 1782, & arrêt de la cour des aides de Paris, du 1 décembre 1741.

Faute par les ſyndics d'avoir dépoſé l'acte de nomination, ou un acte qui conſtate que l'aſſemblée par eux convoquée n'a pas voulu procéder à la nomination, ils encourent une amende de vingt livres.

6. Les habitans qui prétendent avoir été placés aux tableaux, dans un rang qui ne leur convient pas, ou n'avoir pas dû être nommés collecteurs, peuvent ſe pourvoir en premiere inſtance aux élections & par appel aux cours des aides. Mais la queſtion doit être jugée, aux élections, avant le 15 décembre de l'année de la nomination, & aux cours des aides, avant le 15 janvier ſuivant, à peine par les conteſtans de reſter collecteurs : réglement du 16 août 1683, *art.* 5 & 6.

Dans la généralité de Paris, où la nomination des collecteurs doit être faite dès le premier dimanche d'avril, les jugemens rendus ſur ces oppoſitions ne peuvent être rendus, dans les élections, paſſé le premier jour d'août, & à la cour des aides, plus tard que le 7 ſeptembre : déclaration du 11 août 1776, *art.* 2.

Il arrive ſouvent que les collecteurs nommés qui ſe pourvoient trop tard, alléguent qu'ils n'ont pu ſe pourvoir plutôt, parce que leur nomination ne leur a pas été connue. On ne peut leur oppoſer l'expiration des délais, pourvu qu'ils ſe ſoient pourvus dans la quinzaine du jour de la ſignification à eux faite de leur élection. Mais cette quinzaine paſſée, ils n'y ſont plus recevables : modifications de la cour des aides, ſur l'article 39 du réglement du mois de janvier 1634.

Les oppoſans ne peuvent être déchargés de leur nomination, que par jugement ſommaire, & contradictoire entre eux & les habitans, ouis les gens du roi : mêmes modifications.

7. Les collecteurs nommés, qui ayant formé oppoſition à leur nomination, ont ſuccombé aux élections, & interjetté appel aux cours des aides, de même que les collecteurs nommés d'office, dont nous parlerons au § ſuivant, ſont tenus de faire la collecte, par proviſion, ſauf leur recours en dommages & intérêts, contre les habitans qui les ont nommés mal à-propos : édit de janvier 1600, *art.* 13, réglement de 1634, *art.* 39, réglement de 1643, *art.* 10.

§ III. *Des collecteurs de la taille, & de l'impôt du ſel, nommés d'office.*

1. Faute par les habitans d'avoir nommé des collecteurs, ou d'en avoir nommé de bons & ſolvables, & dans le cas auquel ceux qu'ils ont nommés ſont déchargés de la collecte, il doit en être nommé d'office, ſoit par les commiſſaires départis, ſoit par les élus. Cette nomination ſe fait à la requête des receveurs particuliers des finances, qui doivent faire ſignifier au collecteur nommé ſa nomination, auſſitôt qu'elle eſt faite : réglemens du conſeil, du 16 avril 1643, *art.* 10, du 12 février 1663, du 16 août 1683, *art.* 4, du 28 avril 1685, d'août 1713, d'octobre 1713, *art.* 1, du 9 août 1723, *art.* 13 ; réglement de la cour, du 9 juillet 1732, relatif aux tailles, & à l'impôt du ſel ; enfin déclaration du 3 janvier 1775, *art.* 2.

Il faut excepter le cas où les habitans, qui ont fait une mauvaiſe nomination, ont encore le temps de nommer d'autres collecteurs. Alors, par le jugement portant décharge des collecteurs qui ont été nommés, les élus doivent enjoindre aux habitans de procéder auſſitôt à une nouvelle élection. Ce n'eſt que faute par eux d'y ſatisfaire dans la huitaine, qu'il peut être procédé à la nomination d'office : modification de la cour, ſur l'article 10 du réglement de 1643.

2. Lorſque les tableaux ſont en regle, ils indiquent ceux qui doivent être nommés collecteurs d'office. Lorſqu'ils ne ſont pas en regle, tout habitant peut être nommé collecteur, à l'exception de ceux qui depuis trois ans dans les bourgs & villages, & depuis cinq ans dans les villes fermées, ont paſſé à la collecte : déclaration du 12 février 1663, & modification relative.

3. Les habitans ſont reſponſables de la ſolvabilité des collecteurs nommés d'office, comme de ceux qu'ils ont choiſis, parce qu'il ne tenoit qu'à eux d'en nommer de

ſolvables : modification ſur l'article 10 du réglement de 1643.

4. Les collecteurs nommés d'office qui prétendent n'avoir pas dû être nommés, doivent ſe pourvoir dans les mêmes délais que s'ils avoient été choiſis par les habitans. Les appels dans ce cas ſont auſſi portés aux cours des aides : déclaration du 28 août 1685.

§ IV. *Des collecteurs volontaires.*

1. La déclaration de 1517, que nous avons citée § II, *n°* 1, en attribuant douze deniers pour livre de ſalaires aux collecteurs, portoit « ſi mieux n'aime quelque autre habitant s'en charger à moindre frais ».

Cette diſpoſition a fait introduire une diſtinction entre les collecteurs néceſſaires & les collecteurs volontaires. Les collecteurs néceſſaires ſont ceux dont nous venons de parler, dans les deux §§ précédens. Les collecteurs volontaires ſont ceux qui ſe rendent adjudicataires de la collecte, au rabais.

Ces ſortes d'adjudication ſont d'un uſage ordinaire en Languedoc.

2. Une déclaration du 31 décembre 1709, donnée pour cette province, porte, *art.* 1, « qu'après que la levée de la taille aura été publiée (chaque année) pendant trois dimanches du mois de février, s'il ne ſe préſente perſonne pour faire la collecte, il ſera procédé le dimanche ſuivant à la nomination d'un ou pluſieurs collecteurs forcés ; laquelle leur ſera ſignifiée dans la huitaine ».

Quoique cet article ne paroiſſe exiger la nomination des collecteurs forcés, que dans le cas où il ne ſe préſente perſonne pour faire la collecte volontairement, il eſt cependant du devoir des conſuls de nommer des collecteurs forcés, lors même qu'ils ont eu des offres pour la collecte volontaire. La raiſon eſt que ces offres peuvent devenir inutiles, ſoit qu'elles ayent été faites par des gens inſolvables qui ne trouveront pas de cautions, ou par des comptables & relicataires, qu'un arrêt du conſeil, du 20 ſeptembre 1689, défend de nommer aux collectes forcées.

3. Aux termes d'une déclaration de novembre 1708, les proclamations pour parvenir à l'adjudication au rabais de la collecte volontaire, doivent être faites à l'iſſue de la grand'meſſe, & affichées aux portes des égliſes paroiſſiales & des maiſons conſulaires.

4. L'arrêt du conſeil du 20 ſeptembre 1689, a fixé à quatorze deniers pour livre, le droit de *levure* qu'on accorde aux collecteurs volontaires. Cette ſomme eſt la condition la plus onéreuſe pour les communautés ; de maniere que ſi elles ne trouvoient perſonne qui voulut ſe charger de faire la collecte à ce prix, mais ſeulement au-deſſus, comme à quinze ou dix-huit deniers pour livre, on ne pourroit pas recevoir ces dernieres offres. Ce ſeroit alors aux collecteurs forcés, dont les droits ſont fixés par le même arrêt à onze deniers, à faire la collecte.

5. Il y a une différence remarquable, entre les obligations des collecteurs volontaires, & celles des collecteurs forcés. Les premiers ſont obligés à verſer dans les coffres des receveurs de la taille, le montant total de l'impoſition, quoiqu'il y ait des taillables dont ils n'ayent pas pu ſe faire payer. Les collecteurs forcés au contraire, en juſtifiant de leurs diligences contre les particuliers inſolvables, ne ſont tenus de payer que les ſommes qu'ils ont pu recouvrer : déclaration du 30 avril 1697, *art.* 3.

6. La juriſprudence de la cour des aides de Montpellier a beaucoup varié, relativement à la détermination des offres, qui doivent être admiſes ou rejettées.

D'anciens arrêts ont défendu d'admettre aucune condition, ajoutée à l'offre de faire la collecte gratis. Ainſi, quand une fois un particulier ſolvable avoit offert de faire la collecte gratis, l'offre de celui qui auroit voulu s'engager en outre à payer le premier terme, ou les premier & ſecond termes d'avance, ne devoit pas être reçue. Mais bientôt la cour s'eſt relâchée de cette ſage ſévérité ; & delà ſont nées une multitude de conteſtations.

On a agité d'abord la queſtion de ſavoir, ſi l'offre de payer d'avance deux termes, devoit être préférée, ou non, à l'offre de n'en avancer qu'un. La raiſon de douter, eſt que

plus on laiſſe accumuler les ſommes que le redevable doit acquitter, plus on a de peine à le faire payer; & que le collecteur qui a payé des termes d'avance doit être moins ardent dans ſes pourſuites, que celui qui n'en a payé qu'un.

Suivant l'ancienne juriſprudence l'offre de payer un ſeul terme étoit préférée, quand elle étoit antérieure à l'autre. Suivant la nouvelle juriſprudence, l'offre de payer deux termes eſt admiſe préférablement à la premiere.

7. Il n'eſt pas permis de donner des ſommes aux communautés pour ſe procurer la collecte.

Et en général lorſqu'il y a des offres exceſſivement avantageuſes, qui font craindre que les collecteurs ne vexent les contribuables, en exerçant contre eux des pourſuites rigoureuſes, les offres ſont rejettées.

8. Dans l'adjudication, on n'admet point les offres d'un rabais d'une maille ou obole, c'eſt-à-dire, de la moitié d'un denier. Il faut pour que l'offre ſoit admiſe, qu'elle ſoit au moins d'un denier pour livre.

9. Les officiers de juſtice, conſuls & autres adminiſtrateurs des communautés, non plus que les redevables & relicataires, ne peuvent prétendre à la collecte volontaire.

Extrait d'un mémoire très-détaillé ſur la collecte en Languedoc, qui nous a été envoyé par M. Aubaret, avocat au parlement de Toulouſe.

§ V. *Exemptions de collecte.*

1. La collecte eſt une charge publique, dont perſonne n'eſt exemt ſans titre; mais les cauſes d'exemptions ſont extrêmement multipliées. Elles le ſont trop pour que nous puiſſions entreprendre de les rapporter toutes; nous indiquerons ſeulement les plus communes.

1°. Tous ceux qui ſont exemts de taille perſonnelle, ſont pat cela même exempts de collecte; voyez *Taille*.

2° La même exemption a lieu en faveur de ceux qui ont droit d'être taxés d'office à la taille, ſans que leurs cotes puiſſent être augmentées par les collecteurs.

3° En faveur des commis des fermes & régies, juſqu'aux ſimples regratiers: ordonnance des fermes, titre commun, *art.* 11, déclarations du 18 mars 1710, & du 24 avril 1741, & autres cités au code des tailles, *tom.* 5, *pag.* 582--606.

Les habitans de Coulommiers, ont été condamnés par des arrêts de la cour des aides, des 14 octobre & 2 décembre 1740, a nommer un autre collecteur que le ſieur Larcena, diſtributeur du papier timbré dans cette ville.

4°. En faveur des avocats, des médecins, & des chirurgiens ne faiſant aucune profeſſion mécanique. L'exemption de ces derniers eſt fondée ſur des lettres-patentes, du 10 avril 1756. Celle des avocats & des médecins n'eſt fondée que ſur la juriſprudence des cours, qui la maintiennent. A l'égard des avocats, qui dans certains pays, réuniſſent à leur profeſſion les fonctions de procureurs, voyez le code des tailles, *tom.* 5, *pag.* 307.

5° En faveur des ſeptuagénaires.

2. En général, pour ſe dire exempt de collecte, il faut 1° rapporter le titre ſur lequel on fonde l'exemption.

2° L'avoir fait ſignifier aux habitans avant le temps de la nomination.

3° L'avoir fait regiſtrer aux greffes des élections & greniers à ſel, afin d'éviter la nomination d'office.

§ VI. *Fonctions & ſalaires des collecteurs de la taille.*

1. Dans l'origine, les fonctions des collecteurs de la taille étoient différentes de celles des aſſéeurs; & ceux-ci différoient des appréciateurs ou experts.

Chaque paroiſſe nommoit un certain nombre d'habitans, qui en éliſoient douze d'entr'eux d'une part, & quatre d'une autre part. Les douze, qu'on nommoit appréciateurs ou experts, étoient chargés d'eſtimer les biens & les facultés de chaque contribuable. Les quatre autres, qu'on nommoit aſſéeurs, répartiſſoient la taille, conformément à l'eſtimation faite par les premiers. Les uns & les autres étoient liés par la religion du ſerment. Ordonnance de ſaint Louis, au code des tailles, *tom.* 1, *pag.* 2.

La diverſité d'opinions donnoit lieu à quantité de diſcuſſions. Les habitans prirent peu-à-peu l'habitude de ne plus nommer

d'appréciateurs ou experts, mais de ne nommer que des aſſéeurs, qui étoient chargés de faire la répartition des tailles, conformément à l'eſtimation des biens faite par eux-mêmes.

Ces aſſéeurs n'étoient chargés que de la répartition des impoſitions. Le recouvrement en étoit fait par des collecteurs, nommés d'abord par les élus, ainſi que nous l'avons dit § II, *n°* 1, & enſuite par les habitans.

Lorſqu'un habitant ſe trouvoit ſur-taxé, & qu'il attaquoit les collecteurs, ceux-ci ſe défendoient en diſant qu'ils n'avoient pas fait la cote; d'où réſultoit des non-valeurs conſidérables. Pour remédier à cet inconvénient, il fut ordonné que le collecteur ſeroit en même temps aſſéeur: édits de mars 1600, *art.* 11, & de 1634, *art.* 28.

Depuis ce temps les collecteurs ſont reſponſables des cotes par eux faites. Leur propre intérêt les ſollicite à ne rien faire que de juſte.

2. Il réſulte de ceci que les fonctions des collecteurs doivent être conſidérées ſous deux rapports. En tant qu'aſſéeurs, ils ſont chargés de faire la répartition de la taille, ou de l'impôt du ſel. En tant que collecteurs, ils doivent en faire la perception.

Il ſera parlé de leurs fonctions, en tant qu'aſſéeurs, ſous le mot *Rôle*. Nous ne nous occuperons ici que de leurs fonctions, en tant que collecteurs.

3. Le rôle fait & rendu exécutoire, les collecteurs doivent ſe tranſporter chez tous les redevables, & exiger de chacun d'eux les ſommes auxquelles ils ſont cotiſés.

4. Les collecteurs peuvent partager la collecte entre eux, comme bon leur ſemble. Souvent il n'y en a qu'un ſeul chargé des déniers, lequel s'appelle collecteur porte-rôle. De quelque maniere qu'ils agiſſent, ils ſont ſolidaires entre eux, à l'égard du receveur & des habitans. Réglement de 1600, *art.* 12, & réglement de 1634, *art.* 38.

5. Défenſes leur ſont faites de vaquer à la collecte ſur des projets informes, & avant que les rôles ſoient vérifiés: réglement du 11 novembre 1508, *art.* 38.

6. Ils doivent inſcrire & croiſer chaque paiement ſur le rôle, à meſure qu'il leur eſt fait, même en donner quittance aux particuliers qui en demandent: réglement de 1600, *art.* 34; édit de décembre 1654; arrêt de la cour des aides, du 11 avril 1764.

7. Il leur eſt enjoint de procéder eux-mêmes à la collecte, & défendu d'en charger aucuns ſergens: arrêt du 12 mai 1714, & du 11 avril 1764.

8. La collecte doit être faite de maniere, que les deniers en ſoient payés par les collecteurs aux receveurs particuliers des finances, dans les termes fixés par les réglemens. Ces termes étoient autrefois de trois en trois mois; le premier quartier commençant au premier octobre. Mais les récoltes & les travaux de la campagne ont fait admettre une autre diviſion en quartiers, dont le premier finit au 1 décembre; le ſecond, au 1 février; le troiſieme, au 1 août; le quatrieme, au dernier ſeptembre.

Les collecteurs doivent payer le quart du montant de leur rôle, à l'échéance de chacun de ces quartiers.

Il n'y a d'excepté que les cotes d'office, dont le recouvrement n'eſt point à leur charge, parce qu'elles ne ſont point leur fait. Auſſi n'en ſont-ils pas reſponſables. Leur montant doit être recouvré par les receveurs directement: réglement du 20 mars 1673, *art.* 12.

9. Faute de paiement de la part des redevables, les collecteurs doivent les pourſuivre; mais ils ne le peuvent pas plutôt que huitaine après la publication des rôles: enregiſtrement de l'édit de ſeptembre 1581.

La contrainte par corps, ni la ſaiſie réelle n'ont point lieu contre les redevables. Les réglemens ne permettent que la voie de ſaiſie exécution des meubles & des fruits, ſur leſquels ils accordent préférence: déclaration du 22 août 1665.

10. Les collecteurs qui ne payent pas les quartiers échus, peuvent être contraints, même par corps; & ce ſur les contraintes des receveurs particuliers des finances, viſées par les élus: arrêt du 4 mai 1708, qui ne fait que renouveller les anciens réglemens; déclaration du 3 janvier 1775.

Mais excepté le cas de divertiſſement de deniers, il eſt rare qu'il ſoit procédé contre les collecteurs, par la voie de contrainte par

par corps. Si l'on reconnoît que le défaut de paiement des collecteurs provient de la faute des redevables, les receveurs particuliers des finances décernent des contraintes contre les redevables en retard, dans la forme preſcrite, par le réglement du 13 avril 1761.

11. Les collecteurs empriſonnés ne peuvent être élargis, que par jugement contradictoire entre eux & le receveur, oui le procureur du roi : réglement de 1643, *art.* 17.

Le receveur peut être pourſuivi en dommages & intérêts, par celui qui prétend avoir été empriſonné mal-à-propos : même réglement, *art.* 14.

12. Après un mois de détention du collecteur, s'il n'a pas rétabli la ſomme par lui due, diſcuſſion ſommaire de ſes biens faite, on décernoit anciennement des contraintes ſolidaires contre les principaux habitans. Aujourd'hui le receveur obtient réimpoſition à ſon profit ſur toute la paroiſſe, aux termes de la déclaration du 3 janvier 1775.

13. La paroiſſe qui ſouffre la réimpoſition peut-elle dans ce cas ſaiſir réellement les biens des collecteurs ? L'article XVII du réglement du mois d'août 1664, en a une diſpoſition préciſe. Ce réglement n'a été rendu que pour la cour des aides de Normandie ; mais la cour des aides de Paris & les tribunaux de ſon reſſort, ſuivent la même juriſprudence. La ſentence qui ordonne la réimpoſition, donne aux habitans, hypothéque ſur les biens de leurs collecteurs, à la place deſquels ils ſont tenus de payer.

14. La peine des collecteurs, qui divertiſſent les deniers de leur collecte, eſt celle des galères, ou celle du fouet & du banniſſement, ſelon la force de la ſomme divertie, eu égard à celle de l'impoſition de la paroiſſe : déclaration du 7 février 1708, renouvellée par arrêt du 7 ſeptembre 1781, & conſtamment exécutée.

15. La collecte eſt une charge perſonnelle, qui ne paſſe ni aux veuves ni aux héritiers : arrêt du 3 juillet 1709. Si un collecteur décede avant le commencement de la collecte, il doit en être nommé un autre. S'il décede plus tard, les autres collecteurs ſont ſeuls la collecte.

16. Les ſalaires des collecteurs, qui, ſuivant la déclaration de mars 1517, étoient de douze deniers pour livre de leur recette, ont été réduits par les nouveaux réglemens à ſix deniers pour livre. Ce n'eſt qu'un foible dédommagement des peines & des frais qu'entraîne la collecte.

§ VII. *Fonctions & ſalaires des collecteurs de l'impôt du ſel.*

1. Après la vérification du rôle, les collecteurs doivent lever le ſel d'impôt, dans les premiers huit jours du quartier de janvier, & continuer ainſi dans les premiers huit jours de chaque quartier, pour être par eux le ſel delivré aux contribuables dans la huitaine ſuivante : ordonnance de 1680, *tit.* 8, *art.* 14.

Le ſel du quartier ſuivant ne peut leur être delivré, qu'en juſtifiant, par la repréſentation de leur rôle, qu'ils ont délivré entiérement le ſel du quartier précédent : *ibidem.*

2. Les collecteurs ſont tenus de porter entierement le ſel dans leurs paroiſſes, le même jour qu'il eſt pris par eux au grenier, ſans le laiſſer dans aucune maiſon particuliere du lieu où le grenier eſt établi : *art.* 15.

Ils ne peuvent le tranſporter d'une paroiſſe à une autre, ni en vendre dans les paroiſſes de vente volontaire, à peine d'être pourſuivis comme faux-ſauniers ; & quiconque achéte du ſel d'impôt, encourt les peines prononcées par l'article 16 du titre du faux-ſaunage : lettres-patentes du 20 janvier 1724.

3. Les collecteurs qui mêlent des corps étrangers au ſel d'impôt, ou qui livrent ce ſel avec de fauſſes meſures, encourent la peine de cinq années de galeres ; & cette peine doit être pourſuivie par les procureurs du roi du ſiége du grenier à ſel : déclaration du 22 ſeptembre 1720.

Ceux qui ont chez eux plus de ſel, que celui qui réſulte de leur cote & impoſition, après que les délais de la livraiſon ſont expirés, ſont ſujets à l'amende de deux cents livres, cet excédant étant réputé faux ſel : arrêt & lettres-patentes des 26 janvier 1723, & 20 janvier 1724.

4. Les deniers provenans de l'impôt du ſel doivent être payés par les collecteurs, moitié dans les ſix premieres ſemaines, & l'autre moitié à la fin de chaque quartier; autrement ils y ſont contraints ſolidairement, même par corps, ſur les contraintes des receveurs viſées ſans frais, par les officiers du grenier à ſel : *tit. 8, art. 16.*

5. Il leur eſt accordé deux deniers pour livre du prix de chaque minot, pour droit de collecte; deux ſous, pour chaque lieue de diſtance des paroiſſes au grenier, & cinq ſous par minot, pour le port & diſtribution du ſel : *art. 18.*

6. Les peines contre les collecteurs du ſel, qui divertiſſent les deniers de leur collecte, ſont les mêmes que celles des collecteurs de la taille. Il y a plus; faute par les collecteurs du ſel de remettre les ſommes par eux diverties, dans le mois de la ſignification de la ſentence qui les y condamne, ils ne peuvent en interjetter appel, & la ſentence a contre eux force d'arrêt: arrêt du conſeil & lettres-patentes, des 2 février & 4 mars 1720.

7. Faute par les collecteurs de payer le montant de la collecte, après diſcuſſion ſommaire des meubles étant dans leurs maiſons, le receveur peut obtenir ſentence contre les principaux habitans : *tit. 8, art. 23.* Cette diſpoſition qui a été abrogée à l'égard de la taille, comme nous l'avons dit, § *VI*, n° *12*, ſubſiſte encore pour l'impôt de ſel : ainſi jugé par arrêt de la cour des aides de Paris, du 24 juin 1776.

COLLÉGE.

1. Cette expreſſion eſt, en général, ſynonime à corps, compagnie.

C'eſt dans ce ſens qu'on dit, ſacré collége, collége des électeurs, des princes, des villes impériales d'Allemagne; grand & petit collége des ſecrétaires du roi, collége des avocats au conſeil.

2. Suivant l'acception la plus commune, on appelle *colléges*, les maiſons deſtinées à l'enſeignement public. Il y a des colléges qui ſont partie des univerſités, & d'autres qui ne ſont agrégés à aucune. Les premiers ſont régis par les ſtatuts particuliers des univerſités auxquelles ils appartiennent : les autres ſont ſous l'adminiſtration de bureaux particuliers, compoſés des évêques diocéſains, des magiſtrats & des officiers municipaux des villes dans leſquelles ils ſont établis.

3. L'extinction de la ſociété des Jéſuites, qui étoit en poſſeſſion d'un grand nombre de colléges, a donné lieu à des réglemens, qu'il faut conſulter, ſur la compoſition & l'adminiſtration des mêmes colléges dans leur état actuel.

Le même événement a donné lieu d'exécuter à Paris, un projet conçu dès 1730, par M. le chancelier d'Agueſſeau, à l'égard de ce qu'on appelloit les *petits colléges*, ou colléges de non plein exercice; dans leſquels il n'y avoit que des bourſiers, qui alloient faire leurs études dans les colléges, où l'enſeignement public avoit lieu. L'exécution de ce projet avoit été préparé par un arrêté du parlement, du 7 ſeptembre 1762. Il a été conſommé par des lettres-patentes du 21 novembre 1763.

Tous les colléges de non plein exercice ont été réunis au collége de Louis-le-Grand, où l'on avoit d'abord transféré le collége de Liſieux. Mais depuis, le collége de Liſieux a été transféré dans celui de Dormans-Beauvais, & ce dernier l'a été irrévocablement dans celui de Louis-le-Grand. Si l'on veut ſe procurer de plus grands détails, il faut conſulter les comptes rendus par MM. les commiſſaires de la cour, & principalement par M. le préſident Rolland, qui les a donnés au public. On a auſſi imprimé un recueil des principales délibérations du collége de Louis-le-Grand, depuis ſa formation, où l'on trouve tout ce qui a rapport au gouvernement de cette maiſon.

COLLÉGIALE.

C'eſt le nom qu'on donne à une égliſe, non cathédrale, à laquelle eſt attachée un chapitre, dont les prébendes ſont de collation eccléſiaſtique. Voyez *Chapitre.*

COLLOCATION.

1. On entend ordinairement par *collocation*, le rang auquel, dans un ordre, une créance eſt placée ſur le prix de l'immeuble ſaiſi. Voyez *Ordre.*

2. Dans une autre acception, ce mot ſignifie la voie par laquelle, dans certaines provinces, ſe vendent les immeubles d'un débiteur, ſur la pourſuite de ſes créanciers.

En Provence, par exemple, l'édit des criées ne s'obſerve pas. Les biens ne s'y vendent point par décret. Un créancier qui veut ſe faire payer ſur les biens de ſon débiteur, ſe pourvoit par *collocation* ſur ces biens. Après une eſtimation préalable faite par des officiers particuliers à la province, qu'on appelle eſtimateurs, on les lui adjuge en totalité, ou en partie, ſur le pied de l'eſtimation, juſqu'à concurrence de ſa dette. Si pourtant le créancier ne veut pas prendre les biens ſur le pied de l'eſtimation, il eſt le maître de les faire vendre à l'encan & d'en toucher le prix.

Cette forme établie par les ſtatuts de la Provence, a été confirmée par Louis XIII, qui a défendu de procéder par autre voie que par collocation, ſur les biens ſitués dans cette province, même en vertu de jugemens émanés de tribunaux autres que ceux de Provence. Une déclaration de 1706 a renouvellé ces défenſes, à peine de nullité de procédures; de dommages-intérêts contre les pourſuivans; & d'amende arbitraire & d'interdiction contre les huiſſiers.

3. On appelle encore *collocation*, en pays de droit écrit, le jugement ou l'acte, par lequel les biens du mari ſont cédés à la femme par forme d'antichrèſe, juſqu'à ce qu'elle ſoit payée de ſes repriſes & de ſes conventions matrimoniales. Voyez *Antichrèſe, tom. II, pag. 105.*

COLLUSION.

Voyez 1°. *Dol;* 2°. *Vices des conventions;* 3°. *Convention.*

1. On nomme *colluſion*, l'intelligence qui regne entre deux parties qui plaident l'une contre l'autre, ou qui paſſent entr'elles des actes, & dont l'objet eſt de tromper de tierces perſonnes.

Ainſi une convention eſt *colluſoire*, quand elle eſt le réſultat d'un concert frauduleux entre les parties, tendant à faire tort à un tiers. Un arrêt eſt *colluſoire*, quand pluſieurs de ceux qui étoient parties au procès ſe ſont réunis pour ſurprendre la religion des juges, au préjudice d'un tiers, ſoit qu'il fût ou ne fût pas partie dans l'affaire.

Dans le cas où celui à qui l'arrêt préjudicie, n'étoit point partie au procès, le préjudice peut être réparé par la voie d'une tierce-oppoſition; & alors il eſt plus ſûr de plaider ſur le fonds, que de mettre en avant le reproche d'une colluſion ſouvent difficile à prouver.

2. La moindre peine que le juge puiſſe prononcer, lorſqu'on s'eſt pourvu contre un contrat colluſoire, eſt de le déclarer nul.

3. Comme la colluſion eſt une eſpece de *dol*, nous renvoyons à ce mot pour de plus grands détails.

COLOMBIER.

Voyez *Droits ſeigneuriaux & Police.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : notions générales.
§ II. *Diſpoſition des* coutumes : droit commun : *réglemens* : renvois.

§ I. *Définition : notions générales.*

1. Il s'agit ici des colombiers deſtinés à loger des pigeons *bizets* : ces colombiers ſont de deux ſortes.

Les uns qu'on nomme colombiers *à pied*, annoncent par leur conſtruction & leur forme extérieure, qu'ils ſont uniquement deſtinés à loger des pigeons depuis le haut juſqu'en bas. Ils ſont ordinairement conſtruits en forme de tours.

On nomme *volets*, *volieres* ou *fuyes*, ceux de la ſeconde ſorte. Ils ſont pratiqués dans des bâtimens qui ont une autre deſtination apparente que de loger des pigeons ; & il ne doit pas y avoir de boulins commençant au rez-de-chauſſée.

On entend par pigeons *bizets*, ceux qui ſortent du colombier pour aller prendre leur nourriture dans les champs, à la différence des pigeons privés, qui ne ſortent point du colombier pour aller dans les champs.

2. Il n'y a point de loi qui défende à perſonne, dans les campagnes, d'avoir chez lui des pigeons privés, parce que ces animaux ne vivent qu'aux dépens de celui à qui ils appartiennent.

3. Ce qui conſtitue le colombier *à pied*, eſt principalement la forme extérieure du bâtiment, qui paroît uniquement deſtiné à loger des pigeons ; de ſorte qu'un bâtiment qui aura cette forme, pourra être réputé colombier à pied & non pas un ſimple volet, quoiqu'il n'y ait pas de boulins deſcendant juſqu'au rez-de-chauſſée, & que le bas en ſoit employé à un autre uſage. Voyez Guyot, des Fiefs, *tom. VI*, *pag.* 635, Taiſand, ſur l'article 15 de la coutume de Bourgogne, & dans Augeard, l'arrêt du 17 juillet 1697.

Dans l'eſpece de ce dernier arrêt, la cour ordonna la démolition d'un colombier, qui avoit la forme extérieure d'un colombier à pied, quoiqu'il y eut une laiterie dans le bas. Cette circonſtance, ſuivant l'obſervation de l'arrêtiſte, ne changeoit pas la qualité du bâtiment ; puiſque, dans la plupart des colombiers à pied, on eſt obligé de conſtruire un plancher à quelque diſtance du rez-de-chauſſée, pour empêcher les pigeons de deſcendre juſqu'au fond, à cauſe de l'humidité qui y regne.

4. Le droit d'avoir un colombier à pied, a été regardé très-anciennement comme un privilége attachée à la poſſeſſion des fiefs, & comme un droit tout-à-la-fois honorifique & utile : voyez les arrêts cités par Guénois, dans ſa Conférence des coutumes, *pag.* 98. La coutume de Paris, *art.* 69 & 70, & nombre d'autres le mettent au rang des droits ſeigneuriaux, comme on le verra plus amplement au § ſuivant.

5. Dans le Languedoc, les ſeigneurs ne peuvent empêcher leurs cenſitaires de faire conſtruire des colombiers à pied, que quand ils ſont fondés en titre, ou que telle eſt la coutume du lieu. Mais ils peuvent empêcher leurs cenſitaires, d'orner les colombiers de marques ſeigneuriales, comme de créneaux & de meurtrieres, même de les faire élever au-deſſus du niveau du toît de leurs maiſons : arrêt du 4 juillet 1725, cité par Fromental, au mot *Droits ſeigneuriaux*.

6. En Dauphiné, les nobles peuvent, ſi bon leur ſemble, & ſans la permiſſion des ſeigneurs, faire bâtir des colombiers à pied, ou ſur piliers. Mais le roturier a beſoin de la permiſſion de ſon Seigneur, pour faire bâtir un colombier, ou pigeonnier, de quelque eſpece que ce ſoit. Deux

arrêts du parlement de Grenoble, des 13 mars 1663, & mars 1667, rapportés, l'un par Baſſet, l'autre par Salvaing, ont condamné des particuliers, à détruire les trous & boulins de colombiers par eux conſtruits ſans permiſſion.

7. Dans le reſſort du parlement de Bordeaux, dans le Lyonnois & dans les autres pays du reſſort du parlement de Paris, régis par le droit écrit, il eſt permis à chacun de conſtruire des pigeonniers élevés ſur quatre piliers. Mais pour élever des colombiers à pied, il faut la permiſſion des ſeigneurs.

4. Le droit de colombier à pied étant perſonnel & honorifique, un ſeigneur ne peut, en général, le concéder à qui que ce ſoit; &. s'il le faiſoit, les habitans du lieu pourroient s'y oppoſer.

Il y a cependant quelques coutumes qui donnent cette faculté au ſeigneur; entr'autres celle de Vaſtan, *art.* 19.

§ II. *Diſpoſitions des coutumes : droit commun : réglemens : renvois.*

1. Dans les pays coutumiers, il faut diſtinguer les coutumes qui portent des diſpoſitions préciſes ſur le droit dont nous parlons, & les coutumes muettes.

2. La coutume de Paris a deux diſpoſitions ſur le droit de colombier. L'article 69 porte « que le ſeigneur haut-juſticier, qui a cenſive, peut avoir colombier à pied, ayant boulins juſqu'au rez-de-chauſſée ». L'article 70 porte « que le ſeigneur non haut-juſticier, ayant fief, cenſive, & terres en domaines, juſqu'à cinquante arpens, peut auſſi avoir colombier à pied ».

Les cinquante arpens dont parle la coutume, doivent être en terres labourables, parce qu'il n'y a que ces terres qui ſervent à la nourriture des pigeons. Des prés, des étangs, des bois, ſeroient comptés pour rien.

3. Tout particulier, noble, ou roturier, qui n'a ni fief, ni cenſive, ne peut pas, dans la coutume de Paris, avoir de colombier à pied, mais ſeulement un volet, ou fuie. Encore faut il pour cela, qu'il ſoit propriétaire de cinquante arpens de terres labourables, ſitués aux environs de ſa maiſon, & ſur le territoire où eſt le volet. Telle eſt la juriſprudence des arrêts. Elle eſt fondée ſur un ancien uſage, conſtaté par le procès-verbal, dreſſé lors de la réformation de la coutume de Paris.

4. Combien le volet d'un particulier qui a cinquante arpens de terres, doit-il contenir de boulins? Pluſieurs auteurs en fixent le nombre à cinq cents, ſur le fondement d'un article préſenté lors de la rédaction de la coutume; article qui reſta en projet, parce que le prévôt des marchands & les échevins demanderent, qu'on y ajoutât que ceux qui n'auroient pas même cinquante arpens, puſſent, ſuivant l'ancienne liberté, avoir un volet, compoſé de plus ou moins de boulins, ſelon le plus ou moins d'arpens dont ils ſeroient propriétaires. L'état du clergé & celui de la nobleſſe, s'étant oppoſés à ce que cette permiſſion fut inſérée dans l'article, les parties furent renvoyées au parlement pour s'y pourvoir, ainſi qu'ils aviſeroient bon être. Voyez Guenois, *conf. des cout.*, *pag.* 159.

La permiſſion, demandée inutilement pour la coutume de Paris, lors de ſa rédaction, a été accordée par l'article 19 du titre 2 de la coutume de Calais. Cette coutume, après avoir défendu à tous cenſitaires d'avoir colombiers à pied avec boulins juſqu'au rez-de-chauſſée, s'ils n'ont titre, permiſſion du roi, & des terres en domaine, juſqu'à la concurrence de cent cinquante meſures, permet à toutes perſonnes d'avoir voliere en ſon héritage, non excédant toutefois la quantité de cinquante boulins, manes, & trous; lequel nombre, ne pourra être augmenté, que par ceux, qui auront & poſſéderont cinquante meſures de terre & au-deſſus. Voyez au mot *Boulonnois* ce que nous avons dit de la coutume de Calais.

5. Suivant l'article 47 du titre 2 de la coutume de Bar, il n'eſt permis à perſonne de faire *de nouveau* colombier ſur pied, ſans le congé du ſeigneur haut-juſticier.

6. La coutume d'Orléans, *art.* 168, permet au ſeigneur, qui a cent arpens de terres labourables en domaine, d'avoir un colombier à pied, & au particulier qui a cent arpens de terres labourables, d'avoir une volliere à deux cents boulins, & ſans trappe.

7. Aux termes de l'article 389 de la

coutume de Bretagne, « il n'eſt permis à aucun d'avoir fuie ou colombier, s'il n'en avoit eu anciennement par pied, ou ſur piliers ayans fondemens enlevés ſur terre ; ou s'il n'a trois cents journaux de terres, pour le moins, en fief ou domaine noble, aux environs de ſa maiſon ». L'article ajoute que quand même quelqu'un auroit l'étendue de terres requiſe, il n'en pourra toutefois faire bâtir *de nouveau*, s'il n'eſt noble.

Nous obſervons, que les députés du clergé & du tiers-état demanderent la radiation de cette addition, qui ne ſe trouvoit point dans l'ancienne coutume. Leur motif fut que le droit d'avoir un colombier ou fuie dépendoit *de la choſe & non de la perſonne*, & qu'il ne ſembloit pas raiſonnable, que celui qui n'étoit pas noble, & qui pouvoit avoir une étendue de terrein, même plus grande que n'auroit un noble, fut privé de l'avantage de conſtruire une fuie ou colombier. Il fut ordonné que l'addition demeureroit, mais ſeulement par proviſion.

8. L'article 17 du titre 1 de la coutume de Tours porte, que le ſeigneur de fief peut faire en ſon fief, une fuie, ſi bon lui ſemble.

9. La coutume de Nivernois, *chap. 19, art. 1*, ne permet qu'au ſeigneur juſticier, de faire de nouveau un colombier à pied & en fond de terre : mais elle permet de faire des colombiers ſur ſolier, ſans congé de juſtice.

10. La coutume de Château-neuf, *chap. 13, art. 152*, exige la permiſſion du ſeigneur châtelain, pour faire de nouveau colombier, trie, & voliere, où il afflue multitude de pigeons, en la juſtice d'autrui.

11. La coutume du duché de Bourgogne, *chap. 15, art. 1*, exige auſſi la permiſſion du ſeigneur, pour bâtir un colombier à pied dans la juſtice d'autrui.

12. La coutume de Blois, *art. 139*, exige un droit, ou une ancienne poſſeſſion, pour avoir un colombier à pied.

13. La coutume de Ponthieu, *tit. 4, art. 82*, porte que les demeurans ſur chef-lieu de fief, quand même leur fief, n'auroit que juſtice fonciere, peuvent tenir en leur chef-lieu colombier.

14. La coutume de Château-neuf, *chap. 23, art. 152*, veut le congé du ſeigneur châtelain, pour avoir colombier où il afflue multitude de pigeons.

15. La coutume de Vaſtang, *chap. 8, art. 19*, veut ou le conſentement du ſeigneur, ou une ancienne poſſeſſion.

16. L'ordonnance des archiducs Albert & Iſabelle, du 31 août 1613, veut, pour les Pays-Bas, trois bonniers de terres labourables, *en propriété ou en louage*, & en outre, ou une poſſeſſion immémoriale, ou une permiſſion des ſouverains.

17. En Normandie, le droit de colombier eſt un droit féodal. L'article 20 des placités, de 1666, a décidé, que ce droit ne peut s'acquérir par preſcription ſur une roture. Deux arrêts, des 7 janvier 1580 & 19 juillet 1599, ont ordonné la démolition de tous les colombiers ou volieres conſtruits en Normandie ſans droit, & la vente des pigeons au profit des pauvres. Si un fief s'y partage dans une ſucceſſion, il faut que le colombier appartienne à un ſeul des héritiers ; & quoique la portion des autres héritiers prennent la qualité de fief, ils ne peuvent y faire bâtir de colombier. Voyez l'article 19 de l'édit du mois de mai 1681, regiſtré le 23 juin ſuivant, portant établiſſement d'un hôpital général à Rouen.

18. Pour ce qui concerne les coutumes muettes, nous avons parlé plus haut, de la permiſſion accordée par la coutume d'Orléans à tout particulier, d'avoir deux boulins par arpent de terres labourables. C'eſt en conformité de cette diſpoſition, que le parlement a jugé, par arrêt rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, le 2 ſeptembre 1739, contre les ſieurs Creſpy, Deſnoyers & Senaut, propriétaires chacun de plus de cent cinquante arpens de terres, dans les paroiſſes de Lafoulche & Liſfol-petit, régies par la coutume de Chaumont en Baſſigny, laquelle eſt muette ſur ce point, que le droit de voliere devoit être reſtreint à deux boulins par arpent : *Aux jugés, fol. 86.* Cet arrêt eſt rapporté dans le recueil de M. Lépine de Grainville, *pag. 31 & ſuiv.*

19. Lacombe rapporte, dans ſes arrêts notables, un arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Macé, entre le marquis de Givry & le nommé Varoquier, le 5 juin 1739, par lequel le parlement a jugé que dans

la coutume de Vitry, qui eſt auſſi muette ſur ce point, Varoquier, qui avoit été admis à prouver qu'il poſſédoit cinquante arpens de terres, & qui n'avoit pu faire cette preuve, ſeroit tenu dans quinzaine, de démolir le volet qu'il avoit fait conſtruire; ſinon permis au marquis de Givry de le faire abattre aux frais de Varoquier. *Conſeil, fol. 104, verſo.*

20. L'article 43 de la coutume du Boullenois porte : « Un chacun ſeigneur féodal, peut en ſon tenement, avoir four pour cuire pain & autres choſes néceſſaires, *avoir colombier*, tenir thoreau & verrot ».

Queſtion de ſavoir ſi dans cette coutume, pour avoir un colombier à pied, il eſt néceſſaire qu'un ſeigneur féodal ait cenſive & cinquante arpens de terres labourables, conformément à la diſpoſition de la coutume de Paris, *art. 70.* L'affirmative a été jugé par arrêt du 13 août 1784, au rapport de M. Paſquier de Coulans, contre la prétention du ſieur Del Gorgue de Roſny, en faveur des ſeigneurs & habitans de Wimille. *Conſeil, vû la minute.*

Il paroît réſulter de cet arrêt que la diſpoſition équitable de l'article 70 de la coutume de Paris, eſt étendue non-ſeulement aux autres coutumes muettes, mais même, conformément à l'avis de Guyot, Des fiefs, *tom. 6, pag. 663*, à toutes celles qui ne contiennent pas un texte abſolument contraire.

21. Par arrêt rendu le 1 juillet 1739, entre le ſieur des Petits-Monts & quelques autres propriétaires de terres ſituées ſur la paroiſſe de Bezu-Saint-Germain, près Château-Thierry, régie par la coutume de Vitry, & le prieur-curé de cette paroiſſe, le grand-conſeil a fait défenſes à ce prieur d'avoir dans ſon presbytere des pigeons fuyards, & lui a enjoint de boucher les boulins alors ſubſiſtans dans ſa voliere. Le prieur prétendoit avoir droit de voliere, & ſe fondoit, 1° ſur ſa poſſeſſion; 2° ſur le ſilence de la coutume; 3° ſur ce que, quoiqu'il n'eut que dix arpens de terres dépendans de ſa cure, il poſſédoit les dîmes de ſa paroiſſe, qui ſuppléoient, & au-delà, les cinquante arpens de terres qu'il faut poſſéder pour avoir une voliere, ſuivant le droit commun. Tous ces moyens étoient ſubſidiaires à une fin de non recevoir que le curé oppoſoit au ſieur des Petits-Monts & conſorts, réſultante de ce qu'ils n'étoient ni habitans, ni ſeigneurs, mais ſeulement propriétaires de terres & héritages ſitués à Bezu-Saint-Germain. L'arrêt n'eut égard ni aux fins de non recevoir, ni aux moyens employés par le curé.

22. Il a été jugé par arrêt du parlement, du 29 août 1749, que dans la coutume d'Amiens, qui eſt muette, le propriétaire de cinquante arpens de terres en roture, peut avoir une voliere. Le chapitre d'Amiens ſoutenoit que la juriſprudence ſuivie dans la coutume de Paris, ne pouvoit pas être admiſe dans celle d'Amiens, muette ſur ce point; & qu'au contraire, quelque quantité de terre qu'eut un roturier, il ne pouvoit avoir de pigeons fuyards ſans la permiſſion du ſeigneur. L'arrêt confirme une ſentence des requêtes du Palais, qui « donne acte à Chriſtophe Guyot, & autres bourgeois d'Amiens, de ce qu'ils ont fait baiſſer de ſept pieds les bâtimens en forme de colombier dans le milieu de la cour de leur maiſon; qu'ils en ont détruit les boulins, & chaſſé les pigeons; en conſéquence, ſur la demande du chapitre d'Amiens, met les parties hors de cour ». *Conſeil, fol. 457, verſo.* Voyez la juriſprudence du conſeil, *tom. 2, pag. 449.*

23. Le propriétaire de cinquante arpens de terres labourables, peut non-ſeulement avoir perſonnellement une voliere, mais encore, en affermant ces cinquante arpens, affermer en même temps ſon droit de voliere.

Mais un fermier, qui auroit pris cinquante arpens de terre à ferme d'un propriétaire, & une maiſon d'un autre propriétaire, ne pourroit pas avoir une voliere. Le parlement a même jugé par arrêt rendu de relevée, le mardi 19 mai 1761, pour la coutume de Crépy en Valois, muette ſur le droit de colombier, qu'un particulier, fermier de plus de cinquante arpens de terres, qu'il tenoit de différens propriétaires, dont aucun n'avoit affermé ſeul cinquante arpens, ne pouvoit pas avoir une fuie ou voliere. *Plaidoyeries, fol. 475.*

24. Dupleſſis dit, Des fiefs, *liv. 8, chap. 3*, que le ſeigneur peut ſeul, ſans le concours des habitans, pourſuivre ceux qui ſans droit font conſtruire des volieres à pigeons dans ſa ſeigneurie, pour les faire abattre, & que les arrêts l'ont ainſi jugé. De ſimples propriétaires peuvent auſſi la former. L'arrêt du premier juillet 1739, cité ci-devant *n°* 21, l'a ainſi jugé.

25. Un arrêt de réglement, rendu ſur le requiſitoire de M. le procureur-général, le 24 juillet 1725, & rapporté dans le code rural, « enjoint à tous les officiers du reſſort, même à ceux des hauts-juſticiers, de veiller, chacun dans l'étendue de ſon reſſort, à ce que les ordonnances, déclarations, arrêts & réglemens de la cour, au ſujet des colombiers & volieres, ſoient exactement obſervés, & que chacun ſoit tenu de les réduire aux termes des ordonnances, déclarations, arrêts & coutumes des lieux; même permet auxdits officiers, dans les lieux où il y aura quelques bleds, ou autres grains couchés, qui pourront être en proie aux pigeons, & où il y aurait quelque dégat à craindre, d'y pourvoir par tel réglement qu'ils jugeront convenable, chacun dans l'étendue de ſon reſſort, dont ils informeront la cour inceſſamment ». *Conſeil ſecret, reg. R. R. R. fol. 460, verſo.*

Ce réglement a été renouvellé par deux autres arrêts de réglement, des 26 juillet 1758, & 7 juin 1762.

26. Le parlement de Metz a ordonné, par deux arrêts des 12 juillet & 3 ſeptembre 1725, que les particuliers qui auroient des colombiers dans les différens endroits déſignés par ces arrêts, ſeroient tenus de les détruire dans trois jours.

27. Nous renvoyons au mot *Beſtiaux*, § III, *n°* 3, & au mot *Pigeons*, tant pour ce qui concerne les défenſes de nourrir des pigeons dans les villes, que pour ce qui concerne en général les loix de police, relatives à cette ſorte d'animaux.

COLONIES FRANÇOISES.

Voyez *Royaume.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *des colonies* d'Aſie, *d'*Afrique *&* d'Amérique : *leur* état actuel : tribunaux *par leſquels la juſtice y eſt adminiſtrée.*
§ II. *Du* droit civil *&* eccléſiaſtique *des colonies : droits &* priviléges *des habitans.*
§ III. *Réglement concernant le* commerce *des colonies :* impôts *qui s'*y perçoivent.

§ I. *Définition : des colonies d'Aſie, d'Afrique & d'Amérique : leur état actuel : tribunaux par leſquels la juſtice y eſt adminiſtrée.*

1. Le terme de colonie a deux ſignifications.

1° On nomme colonie, un certain nombre de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui étant ſortis de leur pays pour aller s'établir dans un pays éloigné, ſont reſtés, après y avoir formé un établiſſement ſous la domination de la mere patrie.

2° On donne le même nom, aux terres éloignées de la mere patrie, & faiſant partie de ſa domination, qui ſont habitées par les perſonnes dont nous venons de parler, & par celles qui leur ont ſuccédé.

C'eſt dans ce dernier ſens que le mot colonie eſt pris dans cet article.

2. La France a des colonies en Aſie, en Afrique, & en Amérique.

On appelle colonies des Indes Orientales, les colonies d'Aſie, & celles qui ſont au-delà du cap de Bonne-Eſpérance; colonies du Sénégal, celles d'Afrique; colonies des Indes Occidentales, celles de l'Amérique.

Les établiſſemens que nous avons dans les Echelles du Levant, ne ſont que des comptoirs régis par des conſuls. Voyez *Conſuls.*

3. Les

3. Les colonies des Indes orientales comprenent les îles de France & de Bourbon, Madagaſcar, Pontichéry & Chandernagor.

Les colonies des îles de France & de Bourbon ſont adminiſtrées, par un gouverneur pour les deux îles, par des commiſſaires généraux, dont un fait les fonctions d'intendant, des commiſſaires ordinaires, & des ſous-commiſſaires des colonies & de la marine: voyez *Marine*.

Il y a dans chaque île une juriſdiction royale, inférieure, & un conſeil ſupérieur.

L'adminiſtration de la colonie de Madagaſcar, eſt confiée uniquement à un ſous-commiſſaire ordonnateur.

La colonie de Pontichery eſt adminiſtrée par un commiſſaire général ordonnateur, & deux commiſſaires ordinaires.

La colonie de Chandernagor & dépendances, eſt adminiſtrée par un agent.

4. La colonie du Sénégal & dépendances eſt adminiſtrée par un gouverneur, & un contrôleur.

5. A l'égard des colonies des Indes occidentales, nous parlerons ſéparément des gouvernemens de Saint-Domingue, de la Martinique, de Sainte-Lucie & Tabago, de la Guadeloupe, de la Guyanne françoiſe, de Saint-Pierre & Miquelon, qui ſont tous diſtincts.

Saint-Domingue eſt une des îles antilles; la moitié environ en appartient à la France, & l'autre moitié à l'Eſpagne. La partie françoiſe eſt compoſée de quarant-ſix paroiſſes. Les places principales ſont le Cap, le Fort-Dauphin, & le Port de paix dans la partie du nord; le Port au prince, le môle Saint-Nicolas, & Léogane dans la partie de l'oueſt. Le gouverneur réſide au Port au Prince. L'adminiſtration civile eſt entre les mains d'un intendant, de deux commiſſaires ordonnateurs, & de pluſieurs commiſſaires ordinaires.

Il y a un premier conſeil ſupérieur réſident au Port au Prince, duquel reſſortiſſent pluſieurs juriſdictions royales, & pluſieurs amirautés établies au Port au Prince, à Saint-Marc, & dans d'autres places. Un ſecond conſeil ſupérieur réſide au Cap. Il a dans ſon reſſort les juriſdictions royales & les amirautés du Cap, du Fort-Dauphin, & du Port de Paix.

On compte à la Martinique trois places principales, le Fort-Royal, Saint-Pierre, & le Fort-Bourbon. Le gouverneur réſide au Fort-Royal. L'adminiſtration civile de cette île eſt entre les mains d'un intendant, d'un commiſſaire ordonnateur, d'un commiſſaire général, & de quatre commiſſaires ordinaires. Il y a un conſeil ſupérieur, réſidant au Fort-Royal, & deux juriſdictions royales & amirautés, au Fort-Royal & à Saint-Pierre, reſſortiſſant au conſeil ſupérieur.

Les colonies de Sainte-Lucie & de Tabago, ont chacune un gouverneur, avec un commiſſaire ordonnateur.

La colonie de la Guadeloupe eſt compoſée de la Baſſe-Terre, de la Pointe-à-Pitre, des îles des Saintes, de Marie-Galande, & de la partie françoiſe de l'île Saint-Martin. Il y a un gouverneur, un intendant & deux commiſſaires ordinaires, un conſeil ſupérieur, & deux juriſdictions inférieures à la Baſſe-Terre & à la Pointe-à-Pitre.

La colonie de la Guyanne françoiſe eſt établie dans une vaſte contrée de l'Amérique méridionale, ſituée à l'eſt du Perou, entre le fleuve Orenoque & celui des Amazones. Elle a un gouverneur, un commiſſaire ordonnateur & un commiſſaire ordinaire, un conſeil ſupérieur, & une juriſdiction inférieure. Ces tribunaux ainſi que les officiers dont nous venons de parler, réſident dans l'île de Cayenne, qui fait partie de la Guyanne.

La colonie de Saint-Pierre & Miquelon, deux îles de l'amérique méridionale, a un gouverneur, & un commiſſaire ordonnateur.

6. Les conſeils ſupérieurs jouiſſent, dans les colonies, des mêmes droits que les cours ſouveraines en France. Ils enregiſtrent les ordonnances, édits, déclarations, & lettres-patentes, concernant les colonies, & même de ſimples lettres miniſtérielles qui leur ſont adreſſées, comme on l'a remarqué au mot *Amirauté*, § IX, n° 3. On a la faculté de ſe pourvoir contre leurs arrêts, ſuivant les cas, par la voie de la requête civile, ou de la caſſation. La voie de la caſſation eſt autoriſée par l'article 12 du réglement,

du 28 juin 1738, qui permet ce recours au prince, en général, contre les arrêts rendus par les conseils souverains.

Par un édit du mois de mars 1766, le roi a attribué la noblesse, au second degré, aux offices de conseillers titulaires, & de procureurs généraux des conseils supérieurs des colonies.

7. Dans les colonies, où il n'y a ni juridictions royales, ni conseils supérieurs, les contestations sont instruites & jugées par les commissaires dont nous avons parlé.

8. Quant aux appels des tribunaux inférieurs des colonies, il faut distinguer. Les appels de toutes les contestations particulieres se portent aux conseils supérieurs; mais c'est un tribunal que l'on appelle *tribunal terrier*, qui connoît des appels des sentences rendues, relativement aux clauses de concessions de terreins, aux réunions de domaines, à la distribution des eaux pour l'arrosement des terres, aux servitudes, aux chemins, aux ponts, aqueducs, barques, & passages des rivieres; à la chasse & à la pêche. Ce tribunal est composé du gouverneur, de l'intendant, & de trois conseillers du conseil supérieur, nommés par le conseil même. Les instructions & les visites préparatoires, ordonnées par le tribunal terrier, se font par le juge des lieux commissaire né. Les appels des jugemens du tribunal terrier se portent, par un simple acte, au conseil des dépêches. On joint aux pieces de l'appel, les conclusions des procureurs du roi sur les lieux, & l'avis des premiers officiers des siéges. Voyez l'édit du 18 mars 1761.

§ II. *Du droit civil & ecclésiastique des colonies : droits & priviléges particuliers des habitans.*

1. L'auteur du Droit public des colonies, *tom. 2, pag. 178*, fait une observation importante relativement à l'état actuel de la législation dans les colonies.

« Chaque tribunal, chaque juge a son système sur l'observation des loix du royaume. Dans une même colonie, à la Martinique, par exemple, le conseil supérieur se conforme aux loix du royaume antérieures à son établissement en 1667, autant que la différence des lieux n'y fait point d'obstacles; mais quant aux loix promulguées après sa création, il ne regarde comme loix que les ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, parce qu'il les a enregistrées en 1681 ».

« Ce conseil & celui de la Guadeloupe, ont, par des arrêts des 8 juillet & 16 novembre 1769, renouvellé la demande en communication des loix publiées en France depuis leur établissement, en désignant celles de ces loix que ces compagnies croient convenir à leurs colonies ».

La même demande a été faite plusieurs fois par les conseils souverains de Saint-Domingue. Elle a été un des principaux objets des représentations faites en forme d'arrêt en 1762.

Le roi frappé de ces représentations, a chargé à cette époque, plusieurs personnes de travailler, sous la direction du secrétaire d'état ayant le département de la marine, à un code général des colonies. Cet ouvrage, dont on s'occupe toujours depuis ce temps, n'est pas encore achevé.

Pour bien connoître l'état actuel de la législation des colonies françoises de l'Amérique sous le vent, il faut consulter le nouveau recueil donné au public en plusieurs volumes in-4°, sous le titre de *Loix & constitution des colonies*, par M. Moreau de Saint-Mery.

2. Par-tout où les François ont des colonies, l'on suit la coutume de Paris.

L'article 33 de la déclaration du mois d'août 1664, enregistrée au parlement, le premier septembre suivant, & constitutive du premier établissement de la compagnie des Indes orientales, porte que « les juges établis en toutes les places des îles que la compagnie pourroit occuper, comme abandonnées & désertes, seront tenus de juger suivant les loix & ordonnances du royaume de France, & se conformer à la coutume de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on puisse introduire aucune autre coutume, pour éviter la diversité ». Voyez aussi les articles 34, 35 & 36, de l'édit de mai 1664, portant établissement de la compagnie des Indes occidentales.

3. Aucune loi soit ancienne, soit

nouvelle, ne doit être enregiſtrée par les conſeils ſupérieurs des colonies que par l'ordre exprès du roi. C'eſt la diſpoſition d'une déclaration du 18 mars 1766. L'intention du ſouverain, en n'adreſſant pas une loi à ces conſeils, eſt que la loi n'ait pas d'exécution dans les colonies.

C'eſt pourquoi le parlement a jugé que l'obſervation des formalités, preſcrites pour la validité des teſtamens par l'ordonnance de 1735, neſt pas néceſſaire dans les colonies, par la ſeule raiſon que cette ordonnance n'y a pas été enregiſtrée. Des héritiers avoit demandé la nullité d'un teſtament olographe, fait, ſans date, à Saint-Domingue. Les parens légataires avoient oppoſé le défaut de publication & d'enregiſtrement de l'ordonnance dans les deux conſeils de Saint-Domingue, & en avoient rapporté une atteſtation, ſignée du miniſtre, & du député des conſeils des colonies. La nullité du teſtament avoit été prononcée par le châtelet: le parlement a infirmé la ſentence, & ordonné l'exécution du teſtament.

4. Les formalités des mariages dans les colonies ſont réglées par l'article 19 de l'édit de mars de 1685, rendu pour la police des colonies. Les loix poſtérieures à l'année 1685, & notamment l'édit de 1697, n'y ayant été ni envoyées, ni enregiſtrées, cet édit n'y eſt point obſervé. On y ſuit l'ordonnance de Blois & la déclaration du 26 novembre 1739, qui n'exige, pour qu'un curé ſoit réputé le propre curé du contractant, que la réſidence actuelle de celui ci dans ſa paroiſſe, pourvu qu'il n'ai point d'autre domicile dans la colonie.

En conſéquence pour contracter un mariage valide, l'on n'a pas beſoin d'attendre l'expiration des ſix mois ou de l'année du domicile.

Un arrêt du conſeil du Port au Prince, du 10 ſeptembre 1765, avoit jugé qu'il n'y avoit abus dans un mariage contracté par le ſieur Caſtra avec la dame Bydonne. On ſe pourvut en caſſation, & l'on prétendit que le mariage étoit nul par la raiſon que le ſieur Caſtra n'avoit pas une année de domicile dans la colonie, & ne réſidoit que depuis deux mois dans la paroiſſe de la dame Bydonne. Le 10 août 1769, arrêt qui admit la requête & en ordonna la communication, enſemble l'apport des motifs de l'arrêt. Le 17, arrêt contradictoire qui a débouté de la demande en caſſation.

Un arrêt de la grand'chambre, rendu en 1765, avoit annullé le mariage du ſieur Panchaud, fait dans les colonies, parce qu'il avoit été contracté malgré les défenſes des juges de paſſer outre. Cet arrêt a été caſſé par arrêt du conſeil, du 23 février 1767. Voyez cependant au code matrimonial, au mot *Colonies*, un réglement du 6 mai 1745, enregiſtré, qui ordonne l'obſervation de l'édit de 1697.

5. Le réglement général, du 4 novembre 1671, concernant le commandement, la juſtice, & les finances des colonies, porte, *art.* 3, « que la police générale & tout ce qui en dépend, ſera faite par le conſeil ſouverain en chaque île, ſuivant l'uſage & les ordonnances du royaume »; & *art.* 4 « que tous les réglemens & ordonnances de juſtice & de police, de quelque nature qu'ils puiſſent être ſans exception, doivent être propoſés dans les conſeils ſouverains par les procureurs du roi, & être délibérés & réſolus avec liberté de ſuffrage & à la pluralité des voix ».

Par un réglement du 24 mars 1763, concernant le ſervice & l'adminiſtration des îles du Vent, il eſt ordonné, *art.* 25 « que le gouverneur ne pourra ſe mêler en rien de l'adminiſtration de la juſtice, & encore moins s'oppoſer aux procédures, ni à l'exécution des arrêts ». Une ordonnance de février 1766, concernant le gouvernement civil des îles ſous le vent, défend, *art.* 2, au gouverneur, « d'entreprendre ſur les fonctions attribuées par les ordonnances aux juges ordinaires en matiere de police ou autres, de s'entremettre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui ſeroient de nature à y être portées, & en général en toutes matieres contentieuſes, & de citer devant lui aucuns des manans & habitans, à l'occaſion de leurs conteſtations, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle ».

La même ordonnance de 1766, *art.* 34, déclare « qu'il appartient aux gouverneurs & intendans de faire les réglemens néceſſaires, pour empêcher les aſſemblées, qui pourroient troubler la ſûreté & la tranquillité publique ».

Les articles 37, 38, & 45, leur attribuent le droit de faire des réglemens ſur les approviſionnemens en bois, vivres & beſtiaux, ſur la chaſſe, ſur la pêche, & ſur-tout ce qui eſt de la compétence du *tribunal terrier*; ſur tout ce qui concerne les affranchiſſemens, l'ouverture des chemins & l'introduction des vaiſſeaux étrangers; enfin, ſur les droits, ſalaires & vacations des officiers de juſtice.

L'article 41 ordonne que tous les réglemens, faits par les gouverneurs & intendans, ſeront préſentés aux conſeils ſupérieurs, pour y être enregiſtrés & exécutés, juſqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par le roi, ſur les repréſentations que les conſeils lui pourront faire.

6. La forme dans laquelle le roi fait les conceſſions de terres en Amérique, ainſi que la forme des réunions des terres concédées au domaine, dans certains cas, & la compétence des juriſdictions qui doivent connoître de ces conceſſions & réunions, tant en premiere qu'en ſeconde inſtance, ſont réglées par une déclaration du 17 juillet 1743, contenant huit articles, adreſſée aux gouverneurs, intendans & officiers des colonies, & imprimée à l'imprimerie royale, ſans mention d'enregiſtrement.

Les conceſſions dans les colonies ſont faites ſous quatre conditions : la premiere, de ne cultiver que certaines denrées néceſſaires; la ſeconde, de mettre en culture dans trois ans le tiers de la conceſſion, ſous peine d'en voir prononcer la réunion au domaine du roi, ſoit par le tribunal terrier, ſoit par le conſeil du roi, au profit du premier qui ſe préſente; (les mineurs n'éprouvent jamais de réunion, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pourvu que les tuteurs déclarent que les biens appartiennent à des mineurs; & en cas de négligence, les mineurs ont leur recours contre leurs tuteurs); la troiſieme, de planter cinq cents foſſes par chaque eſclave, étant ſur les habitations, afin de pourvoir dans les temps de diſette à la nourriture des negres; la quatrieme, de planter vingt-cinq pieds de bananiers & un quarré de patates, par tête de negres, avec faculté à l'habitant de réſerver les bonnes terres pour les plantations de grande valeur, & de ſe ſervir des terres de moindre valeur pour ſatisfaire aux ordonnances. Voyez, à ce ſujet, des déclarations des 24 août 1626 & 6 août 1744, des ordonnances des gouverneurs & intendans des îles ſous le vent, des 1 ſeptembre 1736 & 10 mars 1740, & une ordonnance des gouverneurs & intendans des îles ſous le vent du 12 juin 1744, toutes enregiſtrées dans les conſeils ſupérieurs des colonies.

7. Les habitans des colonies peuvent ſe pourvoir contre un arrêt rendu en matiere criminelle, ou par caſſation, ou par réviſion. Mais comme l'ordonnance de 1670 ordonne l'exécution dans le jour, il a été ordonné par pluſieurs réglemens, & notamment par l'ordonnance de 1766, 1° que dans le cas d'homicides involontaires ou forcés, il ſoit ſurſis aux jugemens du procès juſqu'après la réception des ordres du roi; 2° que lorſqu'un accuſé ſe ſera pourvu devant le gouverneur pour obtenir ſa grace du roi, il en ſoit délibéré entre cet officier, l'intendant, & le procureur-général; & que ſi à la pluralité des voix il eſt jugé que l'accuſé peut eſpérer ſa grace, il ſera ſurſis à la lecture & à l'exécution de l'arrêt, juſqu'à ce que le roi, ſur le vu des piéces & informations, ait fait parvenir ſes ordres dans la colonie.

8. Nous avons dit au mot *Aubaine*, § IX, *n° 3*, *pag. 607*, que le droit d'aubaine n'eſt point aboli dans les colonies. Il s'y exerce en ſon entier, à l'égard de toutes les nations étrangeres.

Michel-Etienne de Vaux, originaire François, mais naturaliſé Anglois, étant décédé en voyage, ſes effets furent mis en dépôt à l'amirauté de Louisbourg. Sa fille les reclama : l'affaire portée au conſeil du roi, la confiſcation fut ordonnée par arrêt du 13 mai 1743. La confiſcation fut même jugée par cet arrêt contre un François, nommé Chevalier, qui étoit

aſſocié de Devaux, & auquel les officiers avoient délivré ſon tiers dans le dépôt, parce que c'étoit ſa portion dans la ſociété. L'arrêt ordonna de plus que le procès ſeroit fait & parfait à Chevalier, à raiſon de la défenſe faite à tout François, ſous des peines rigoureuſes, de ſortir du royaume, pour aller s'établir ſous une domination étrangere. Voyez *Déſertion.*

9. Il y a des regles particulieres pour les mineurs, qui ont des biens dans les colonies & en France en même temps. Voyez *Mineurs.*

10. Les biens vacans, comme nous l'avons dit au mot *Biens vacans*, § III, *n°* 10, *pag.* 507, ont auſſi des regles particulieres dans les colonies. Lorſqu'une ſucceſſion eſt vacante, ou que des biens ſont abandonnés, lorſqu'il ne ſe préſente pas d'héritiers ou de poſſeſſeurs légitimes pour les recueillir & les faire valoir, les biens, tant meubles qu'immeubles, ſont mis, après qu'il en a été fait inventaire, entre les mains d'un curateur aux biens vacans. C'eſt un ſéqueſtre ou caiſſier, dont la fonction dure pendant trois ans, & qui eſt ordinairement à la nomination du gouverneur. Ce curateur, dont on exige une caution, exerce ſa geſtion ſous les yeux & ſous l'inſpection, tant des procureurs généraux & de leurs ſubſtituts, que des juriſdictions ordinaires & des conſeils ſupérieurs. Il y en a un établi dans chaque juriſdiction royale. Le plus ſouvent, quand il n'y a pas de plaintes contre lui, on le continue après les trois années. Il rend ſes comptes, entre les mains du gouverneur & de l'intendant de la colonie. Dans l'intervalle, il eſt tenu de rendre la ſucceſſion vacante, & toutes ſes dépendances, aux héritiers légitimes, qui ſe préſentent, & qui ont été jugés tels par ſentence ou arrêt, rendu avec cet officier, & ſur les concluſions du miniſtere public.

11. Des édits des 23 avril 1615 & mars 1685, preſcrivent des regles particulieres pour la police des îles de l'Amérique françoiſe. On les trouve dans un recueil connu ſous le nom de *code noir*, parce qu'il contient des réglemens concernant les droits des maîtres ſur les eſclaves. Ils viennent de recevoir des modifications dans une ordonnance du 17 décembre 1784, dont nous allons rendre compte.

Cette ordonnance, qui eſt adreſſée aux gouverneur, lieutenant-général & intendant des îles ſous le Vent, & dont l'enregiſtrement, la lecture, la publication & l'affiche à Saint-Domingue, ſont preſcrites, a pour but principal de remédier aux abus, qui s'étoient introduits dans la geſtion des habitations ſituées à Saint-Domingue. Elle contient ſix titres.

Le premier, qui a ſix articles, concerne les procureurs & économes gérans des habitations. L'article 1 défend aux procureurs, de ſe charger à la fois de plus de deux procurations lucratives L'article 2 recommande aux propriétaires de fixer à leurs procureurs, pour honoraires, une qualité déterminée ſur le produit net des habitations. L'article 4 enjoint à tout procureur d'avoir ſix regiſtres: le premier, pour les travaux des habitations; le ſecond, pour les plantations & recoltes; le troiſieme, pour la vente & l'envoi des denrées; le quatrieme, pour les negres & animaux ſur le *recto*, & pour les ouvriers blancs ou gens de couleur libres ſur le *verſo*; le cinquieme, pour la recette & la dépenſe; le ſixieme, ſous le nom de journal d'hôpital.

Le titre ſecond a pour objet la nourriture, l'habillement, & le châtiment des negres eſclaves. Voyez *Negres.*

Le titre troiſieme regle la forme des ventes & envois des denrées.

Le titre quatre, qui contient dix-ſept articles, concerne la révocation des procureurs & économes gérans, & fixe tout ce qui doit l'accompagner & la ſuivre. L'article 16 ordonne nommément que nul ne pourra être procureur ou économe gérant, s'il ne repréſente au propriétaire, qui lui donnera ſa procuration, une copie de la préſente ordonnance; & qu'il en ſera même fait mention dans la procuration.

Le titre cinq, qui contient ſept articles, a pour objet les délits & les peines. L'article 2 ordonne ſpécialement, que tous propriétaires, procureurs, & économes gérans, qui ſeront convaincus d'avoir fait donner plus de cinquante coups de fouet aux eſclaves, ou de les avoir frappés à

coups de bâtons, ſeront condamnés, pour la premiere fois, en deux mille livres d'amende, & en cas de récidive, déclarés incapables de poſſéder des eſclaves, & renvoyés en France. L'article 3 prononce une note d'infamie, dans le cas de la mutilation des eſclaves, & la peine de mort, dans le cas où on les auroit fait périr de ſon autorité. L'article 5 veut que les procureurs & économes gérans ſoient pourſuivis, comme voleurs, quand ils auront détourné à leur profit, ou au profit d'un tiers, les travaux des eſclaves.

Le titre cinq a quatre articles qui concernent la police *courante* des habitations. Les articles 1, 2 & 3 attribuent cette police au gouverneur & à l'intendant, excluſivement à tous autres. Ils comprennent dans cette ſorte de police, toutes voies de fait, telles qu'irruption d'animaux, pillage de vivres, forcement de barrieres & clôtures, introductions nocturnes de blancs ou gens de couleur dans l'intérieur des habitations, interruptions de chemins de communication, diſputes d'ateliers à ateliers, rixes entre les économes gérans & les propriétaires, réclamations par des eſclaves injuſtement maltraités, recélage de negres marrons, fêtes, aſſemblées, danſes & autres objets ſemblables, pour leſquels il importe de pourvoir promptement. L'article 4 interdit au gouverneur & à l'intendant la connoiſſance de toutes matieres contentieuſes, leur enjoignant de les renvoyer devant les juges ordinaires.

Voyez auſſi une déclaration très-importante pour l'adminiſtration de la juſtice dans les colonies, du 12 janvier 1734.

12. Les premiers eccléſiaſtiques, qui aient exercé des fonctions dans les colonies, y ont été envoyés par la compagnie des Indes occidentales formée en 1626. Cette compagnie s'étoit obligée à entretenir dans chaque île au moins deux ou trois prêtres, pour adminiſtrer les ſacremens aux catholiques, & pour y inſtruire les ſauvages. Les Carmes de la province de Touraine, les Jéſuites, les Capucins, & les Dominicains ont été ſucceſſivement autoriſés par des lettres-patentes de 1650, 1651, 1700, & 1721, à s'établir dans les colonies, pour y célébrer le ſervice divin, prêcher, confeſſer, adminiſtrer les ſacremens, avec le conſentement toutefois des évêques, prélats, gouverneurs, & principaux habitans des lieux. Depuis l'extinction de l'ordre des Jéſuites, les Carmes, les Dominicains & les Capucins ſont les ſeuls, qui deſſervent les paroiſſes des colonies, & y font des miſſions. Les honoraires des religieux deſſervans conſiſtent dans un caſuel, & des penſions payées par les habitans.

Il avoit été défendu en 1703 à chacun des ordres religieux établis dans les îles, d'étendre ſes habitations au-dela de ce qu'il faudroit de terres pour employer cent negres. Mais ce réglement n'ayant pas eu ſon exécution, le roi ordonna, par des lettres-patentes du mois d'août 1721 « qu'ils ne pourroient faire à l'avenir aucune acquiſition, ſoit de terres ou de maiſons, ſans ſa permiſſion expreſſe & par écrit, à peine de réunion au domaine ». Depuis ces réglemens, Louis XV a donné une nouvelle déclaration le 25 novembre 1743, dont l'objet a été d'empêcher qu'il ſe formât de nouveaux établiſſemens de gens de main-morte, dans les colonies, ſans lettres-patentes, & que ceux qui y étoient autoriſés, multipliaſſent des acquiſitions, qui mettoient des fonds hors du commerce. Cette déclaration, dont les diſpoſitions ſont ſemblables, en pluſieurs points, à l'édit du mois d'août 1749, en differe ſur pluſieurs autres : voyez *Gens de main-morte*.

Ce ne ſont point, comme en France, des évêques, qui exercent la police eccléſiaſtique. Elle eſt confiée à des préfets apoſtoliques qui tiennent leurs pouvoirs, d'une part du pape, d'une autre part du roi, aux termes des lettres-patentes du 31 juillet 1763, enregiſtrées aux conſeils ſupérieurs. Les brevets des préfets apoſtoliques doivent auſſi être enregiſtrés. Il a été queſtion en dernier lieu d'établir des évêques dans les colonies. Mais l'on a jugé que ces établiſſemens étant très-diſpendieux, il ſeroit plus avantageux de laiſſer les choſes dans l'état où elles ſont.

L'article 1 des lettres-patentes, du 31 juillet 1763, porte que tout préfet apoſtolique, ſéculier ou régulier, ſera François

& domicilié dans les états François. L'article 2 ordonne que ceux qui ſeront commis par le pape, pour exercer les fonctions de préfet apoſtolique, prendront des lettres d'attache du roi, qu'ils feront enregiſtrer au conſeil ſupérieur dans le reſſort duquel ils ſeront envoyés. L'article 3 permet à ceux pour lors exerçans de continuer leurs fonctions, à la charge ſeulement de faire enregiſtrer leurs pouvoirs, les diſpenſant d'obtenir des lettres d'attache pour cette fois ſeulement. L'article 4 enjoint aux vice-préfets établis par les préfets, de faire enregiſtrer leur commiſſion. L'article 5 ordonne auſſi l'enregiſtrement des pouvoirs donnés aux ſupérieur ou vicaires généraux des miſſions des colonies, ou à ceux qui auront été ſubſtitués à leur place. L'article 6 ordonne que ces enregiſtremens ſeront faits & délivrés ſans frais. L'article 7 enjoint aux ſupérieurs ou vicaires généraux, de donner des commiſſions en bonne forme aux deſſervans qu'ils nommeront. L'article 8 veut que les ſupérieurs aient un regiſtre en regle, où ils tranſcriront leurs commiſſions. L'article 9 veut que les deſſervans ſe faſſent inſtaller par un officier de juſtice ou notaire, en préſence des marguilliers & principaux habitans, & que mention en ſoit faite ſur les regiſtres de mariages, baptêmes, & ſépultures. L'article 10 ordonne que les deſſervans & leurs vicaires continuent d'être amovibles; & qu'ils puiſſent être révoqués par les ſupérieurs ou vicaires généraux, ainſi qu'il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent, ſans qu'il puiſſe être apporté aucun empêchement à cet égard.

Les préfets apoſtoliques ont le droit 1° de diſpenſer de toute irrégularité, excepté celles encourues par une bigamie véritable, ou par un homicide volontaire; & ils le peuvent même dans ces cas, ſi la diſette d'ouvrier l'exige, pourvu cependant, quant à l'homicide, que la diſpenſe ne cauſe point de ſcandale: 2° d'abſoudre de toute ſimonie, à la charge de quitter les bénéfices & de faire quelques aumônes des fruits mal perçus; ou même, en permettant de retenir les bénéfices, ſi ce ſont des cures, & qu'il n'y ait point de ſujets pour les deſſervir: 3° de diſpenſer dans les troiſieme & quatrieme degrés de conſanguinité & d'affinité ſimples & mixtes ſeulement, & dans les deuxieme, troiſieme & quatrieme degrés mixtes; mais non dans le ſecond degré non mixte, ſi ce n'eſt quant aux mariages contractés, ou même à contracter, pourvu que ce ſecond degré ne tienne d'aucune maniere au premier degré: 4° de déclarer légitimes les enfans nés d'hérétiques ou infideles qui ſe convertiſſent à la foi catholique: 5° de diſpenſer de l'empêchement d'honnêteté publique, réſultant des fiançailles légitimes; des empêchemens pour crimes, pourvu que les deux époux n'en ſoient pas coupables, & de l'empêchement réſultant de l'affinité ſpirituelle: 6° de diſpenſer les gentils & les infideles ayant pluſieurs femmes, à l'effet par eux de pouvoir, après leur converſion & leur baptême, en retenir une. Celle qui eſt fidele doit être préférée, à moins que la premiere mariée ne veuille ſe convertir.

Les préfets apoſtoliques ne peuvent adminiſtrer l'ordre & la confirmation, à moins qu'ils ne ſoient évêques *in partibus*, & que leurs lettres d'attache ne leur en attribuent nommément le droit.

II. Ceux qui naiſſent de perſonnes libres, dans les colonies, jouiſſent des mêmes droits, libertés & franchiſes, que s'ils étoient nés en France. L'article 38 de l'édit d'août 1664, regiſtré au parlement, le 1 ſeptembre, y eſt formel. L'article 23 des lettres-patentes du mois d'août 1717, s'exprime en ces termes. « Voulons que ceux de nos ſujets qui paſſeront dans les pays concédés à la compagnie (d'occident) jouiſſent des mêmes libertés & franchiſes que s'ils étoient demeurans dans notre royaume, & que ceux qui naîtront des habitans François dudit pays, & même des étrangers européens, faiſant profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine, qui pourront s'y établir, ſoient cenſés & réputés régnicoles, & comme tels capables de toutes ſucceſſions, dons, legs, & autres diſpoſitions, ſans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité ».

Un édit du mois d'août 1782, enregiſtré à la cour des aides, le 18 décembre ſuivant, contient un réglement général, tant ſur les anobliſſemens dans les colonies, que ſur les

preuves à faire en France de ces anobliſſemens & de la nobleſſe en général. L'article 1 ordonne l'exécution entiere des anobliſſemens anciens & nouveaux, pourvu que les lettres aient été revêtues de leurs formalités, & qu'il n'ait point été dérogé par les anoblis ou leurs deſcendans. L'article 2 ordonne que la nobleſſe ſoit comptée du jour des enregiſtremens dans les conſeils ſupérieurs, dans les parlemens, & autres cours, ſans qu'on puiſſe oppoſer aux anoblis la déclaration du 27 ſeptembre 1664, l'édit d'août 1715, l'arrêt du conſeil du 2 mai 1730, & l'édit d'avril 1771, concernant la confirmation des anobliſſemens, depuis & compris le 1 janvier 1634, juſqu'au mois d'avril 1771. L'article 3 exige que les anoblis rapportent, outre les lettres de nobleſſe & les actes de filiation, un acte de notoriété des conſeils ſupérieurs, qui atteſte qu'ils n'ont pas dérogé, & qu'ils ont pris les qualités néceſſaires pour conſerver la nobleſſe. Les articles 6 & 7 permettent aux conſeils ſupérieurs de faire enquête de ſix témoins, nommés par les procureurs généraux, à l'effet de prouver la non dérogeance, ſans qu'il puiſſe être fait enquête, pour tout autre objet que la non dérogeance. Les articles 4 & 10 permettent de prouver en France la nobleſſe des habitans des colonies, ſur des copies collationnées par les conſeils ſupérieurs, des titres originaux & conſtitutifs, & ce ſans tirer à conſéquence, & attendu d'une part que les originaux des titres de nobleſſe reſtent entre les mains de l'aîné, attendu d'une autre part le danger de confier à l'incertitude de la navigation les originaux de ces titres.

§ III. *Réglemens concernant le commerce des colonies : impôts qui s'y perçoivent.*

1. Les réglemens concernant le commerce, dont nous avons à rendre compte, ont deux objets : le commerce des étrangers avec les colonies, le commerce national entre les colonies & la France.

Il ne ſera ici queſtion que des colonies des Indes occidentales. Il faut voir, par rapport aux autres colonies, l'arrêt du conſeil, du 14 avril 1785, portant établiſſement d'une nouvelle compagnie des Indes orientales.

2. Des lettres-patentes en forme d'édit, rendus le 17 octobre 1727, ont confirmé, expliqué, & étendu toutes les loix précédentes concernant le commerce des étrangers avec les colonies de l'Amérique. Elles ordonnent à tous vaiſſeaux étrangers, ſoit marchands, ſoit de guerre, ſous peine de confiſcation, de mouiller dans les ſeuls ports ou rades des lieux où le roi tient garniſon « auxquels lieux, portent les lettres-patentes, ces vaiſſeaux ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils juſtifient que leur deſtination & leur chargement n'étoient pas pour nos colonies; & il leur ſera en ce cas donné tous les ſecours & l'aſſiſtance dont ils pourront avoir beſoin ». Par l'article 3 du titre premier, il eſt défendu à tout bâtiment étranger, de naviguer à une lieue autour des îles françoiſes habitées ou non habitées.

Un arrêt du conſeil, du 17 juillet 1767, a apporté des modifications à ces loix ſévers. L'on a jugé qu'il étoit indiſpenſable de permettre aux colonies de ſe pourvoir dans l'étranger des marchandiſes de premiere néceſſité, qu'elles ne peuvent ſe procurer en France. C'eſt par ce motif, que l'arrêt a permis aux navires étrangers, uniquement chargés de bois, d'animaux & de beſtiaux vivans, de cuirs verts, en poils ou tannés, de pelleteries, de réſine & gaudron, d'aller aux îles du vent, en général; & quant aux îles ſous le vent, dans le ſeul port du môle de Saint-Nicolas dans l'île de Saint-Domingue, pour y décharger & commercer ces marchandiſes. Le même arrêt a permit aux navires étrangers qui arrivent dans les îles d'Amérique, chargés de marchandiſes permiſes, ou à vide, d'y charger, pour l'étranger ſeulement, des ſyrops & taffias, & des marchandiſes apportées d'Europe.

Il eſt auſſi défendu aux François, habitans des colonies, de négocier dans les colonies, tant des Anglois, que des autres nations.

3. Louis XIV, par ſon édit de 1674, avoit permis à tous ſes ſujets de trafiquer librement avec l'Amérique. Des motifs puiſſans ont obligé Louis XV de révoquer cette

cette loi en partie, & de faire un réglement général pour le commerce des colonies occidentales, par ſes lettres-patentes d'avril 1717.

L'article 1 veut que tous les armemens pour ces colonies, ſoient faits dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaiſe, Breſt, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, & Cette. L'article 2 oblige les armateurs à revenir dans le port de leur départ, excepté en cas de relâche forcé, & ce ſous peine de mille livres d'amende. L'article 3 exempte, ſans exception, les marchandiſes du royaume deſtinées pour les îles & colonies françoiſes, de tous droits de ſortie & d'entrée, à l'exception de ceux qui dépendent de la ferme générale des aides, & domaines qui y ſont unis. L'article 5 veut que les denrées & marchandiſes, deſtinées pour les colonies, & venant par mer d'un port du royaume à l'autre, ſoient entrepoſées dans un magaſin, ſans pouvoir être verſées de bord à bord, ſous peine de confiſcation & de mille livres d'amende. L'article 6 ordonne des déclarations poſitives au bureau du lieu de l'enlevement, de la part de ceux qui feront conduire des denrées & marchandiſes du royaume dans le port de l'embarquement. L'article 8 aſtreint les négocians à une ſoumiſſion, de rapporter, dans un an au plus tard, un certificat de déchargement de ces marchandiſes dans les îles & colonies françoiſes. L'article 12 défend aux négocians du royaume de charger pour les îles & colonies françoiſes aucune marchandiſe étrangere, dont l'entrée & la conſommation ſont défendues dans le royaume, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende: l'article 15 ordonne qu'en entrepoſant dans les ports déſignés par l'article 1, les marchandiſes & denrées de toutes ſortes, du crû des îles & colonies françoiſes, elles jouiront, en ſortant du magaſin d'entrepôt, de l'exemption de tous droits d'entrée & de ſortie, même de ceux qui appartiennent au fermier du domaine d'occident, à la réſerve des trois pour cent, auxquels elles ſont ſujettes. L'article 11 porte que toutes les marchandiſes provenant du crû des îles & colonies françoiſes, payeront à leur entrée dans les ports de Saint-Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, outre les droits qui ont accoutumé d'y être levés, les droits de prévôté tels qu'ils ſont perçus à Nantes, ſans aucune reſtitution, lorſque ces marchandiſes ſeront tranſportées à l'étranger. L'article 25 ordonne que toutes les marchandiſes du crû des îles & colonies françoiſes payeront au fermier du domaine d'occident, à leur arrivée dans tous les ports du royaume, même dans les ports francs & dans ceux des provinces réputées étrangeres, une fois ſeulement, trois pour cent en nature, ou trois pour cent de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées dans l'étranger.

Les priviléges accordés à pluſieurs ports par l'article 1 des lettres-patentes d'avril 1717, ont été étendus, par arrêt du conſeil de juillet 1756, aux ports de Libourne & de Cherboug; par autre arrêt du conſeil, du 11 avril 1763, au port de Fécamp; par arrêt du 17 décembre 1763, au port des ſables d'Olonne; par arrêt du 29 décembre de la même année au port de Grainville; par arrêt du 22 décembre 1775, au port de Rochefort, ſur la demande des officiers municipaux de la ville de Rochefort, & autres villes voiſines; enfin par arrêt du 29 octobre 1776, au port de Saint-Briéne.

5. On perçoit dans les colonies occidentales pluſieurs impôts, ſavoir: des droits de domaine; une capitation, ainſi que nous l'avons dit au mot *Capitation*, § III, n°. 3, *pag.* 162, & des octrois, que le roi a permis aux habitans de régler & de lever eux-mêmes, d'après l'avis des conſeils ſupérieurs.

Sur les repréſentations du conſeil de la Martinique, Louis XV a ordonné, le 5 août 1732, que les droits du domaine d'occident, qui ſe percevoient aux îles du vent ſeroient diſtraits du bail des fermes générales, & qu'à commencer du 1 janvier 1735, la régie des droits du domaine d'occident ſe feroit par des prépoſés par de l'intendant.

Les intendans ſont les juges des conteſtations qui s'élevent ſur des plaintes de ſurtaux. Dans les îles du vent ils prépoſent

à la recette ; mais dans les îles ſous le vent, ce ſont les conſeils ſupérieurs de Saint Domingue, qui nomment les préposés.

COLPORTAGE.

Voyez *Police.*

1. Le colportage, ou métier du colporteur proprement dit, conſiſte à porter au col ou ſur le dos, des mannes, ou des malles contenant des marchandiſes, pour les vendre.

Dans un ſens plus étendu, on comprend ſous le nom de colporteurs tout marchand ſans boutique qui offre des marchandiſes à vendre, ſoit dans les lieux publics, ſoit dans les maiſons, de quelque maniere qu'il les porte.

2. Le colportage eſt en général, défendu dans les villes, comme contraire aux droits des communautés d'arts & metiers. Il eſt permis dans les campagnes.

3. Il y a nombre de colporteurs qui font commerce de marchandiſes prohibées ; & ſur-tout de mauvais livres.

Par arrêt du ſamedi 24 ſeptembre 1768, rendu en la chambre des vacations, la cour a condamné un particulier atteint & convaincu d'avoir eu chez lui en dépôt des livres contre la religion, les mœurs & l'état, leſquels il faiſoit colporter, & deux autres particuliers, mari & femme, atteints & convaincus d'avoir colporté leſdits livres, & autres de pareille nature, à être appliqués au carcan pendant trois jours, les deux hommes flétris d'un fer chaud & envoyés aux galeres, l'un pour neuf, l'autre pour cinq ans ; & la femme du colporteur à être auſſi miſe au carcan pendant trois jours, & enfermée pour cinq ans à l'hôpital, avec défenſes aux condamnés après l'expiration de leurs peines, de rentrer dans Paris & dans la banlieue, & d'approcher de la cour. L'arrêt a été mis à exécution le 3 octobre ſuivant. Voyez *Imprimerie* & *Libelles diffamatoires.*

COMBAT DE FIEF.

Voyez 1° *Mouvance* ; 2° *Fief* ; 3° *Choſe.*

1. On nomme combat de fief, une conteſtation entre deux ou pluſieurs ſeigneurs qui réclament la même mouvance.

2. Si pluſieurs ſeigneurs prétendent la mouvance du même fief, le vaſſal ne peut pas être contraint d'en reconnoître un par préférence à l'autre. Cependant comme les deux prétendans pourroient faire ſaiſir féodalement le fief, le vaſſal a un moyen de parer à cet inconvénient ; c'eſt de ſe faire recevoir par main-ſouveraine : voyez *Main-ſouveraine.*

L'effet de cette réception eſt de lier les mains aux deux contendans, de maniere que ni l'un ni l'autre ne peuvent ſaiſir féodalement ; elle opere même la main-levée des ſaiſies féodales précédemment faites, pourvu que le vaſſal conſigne en juſtice les droits qu'il doit à cauſe de ſon fief : coutume de Paris, *art. 60.*

3. Lorſqu'il y a une ou pluſieurs ſaiſies féodales, antérieures à la réception par main-ſouveraine, cet acte ne met pas le vaſſal en droit de retirer des mains du commiſſaire à la ſaiſie, les fruits & revenus échus juſqu'au jour de la réception, parce que la réception par main-ſouveraine n'a point d'effet rétroactif.

4. Quand le combat de fief eſt jugé ou terminé, le vaſſal doit porter la foi à celui qui a obtenu gain de cauſe, quarante jours après la ſignification du jugement ou de la tranſaction : Coutume de Paris, *Ibid.*

5. Si pendant le combat de fief il arrive une mutation de vaſſal, le ſucceſſeur doit faire déclarer commune avec lui la réception par main-ſouveraine ; & on ne peut

l'empêcher de le faire, pourvu qu'il conſigne les droits engendrés par la mutation.

6. Tant que dure la conteſtation ſur le combat de fief, il n'y a pas lieu d'adjuger la proviſion à l'un des contendans, au préjudice de l'autre.

7. Si l'un des deux ſeigneurs entre leſquels exiſte le combat de fief, a été en jouiſſance de la directe pendant trente ans, la directe eſt preſcrite à ſon profit ſans qu'il ſoit beſoin alors d'examiner les titres reſpectifs. C'eſt ce que décide la coutume de Paris, *art. 123.*

« Cens portant directe ſeigneurie eſt preſcriptible de ſeigneur à ſeigneur, & ſe peut preſcrire, entre âgés & non privilégiés par trente ans, & par quarante ans contre l'égliſe, *s'il n'y a titre ou reconnoiſſance dudit cens, ou que le détenteur ait acquis l'héritage à la charge dudit cens* ».

« Cet article, obſerve M. Pothier, De la preſcription, *n° 265 & ſuiv.*, eſt dans l'eſpece d'un ſeigneur qui pendant l'eſpace de trente ans, s'eſt fait reconnoître à ſeigneur par les propriétaires ou poſſeſſeurs d'un héritage, qui ne relevoit point de ſa ſeigneurie, mais de celle d'un autre ſeigneur qui ne s'eſt point fait reconnoître par les propriétaires ou poſſeſſeurs dudit héritage.... ».

« Mais pour que celui à qui on a paſſé des reconnoiſſances cenſuelles, ou payé des cens ſur un héritage, ſoit cenſé avoir poſſédé la ſeigneurie directe de cet héritage, il faut que les propriétaires ou poſſeſſeurs qui les lui ont paſſés, n'aient pas auſſi reconnu le véritable ſeigneur, ſoit par une reconnoiſſance formelle, ſoit en acquérant à la charge du cens envers lui; car tant que le véritable ſeigneur eſt reconnu, l'autre ne peut pas avoir une poſſeſſion véritable & paiſible de la directe ».

Tel eſt le véritable ſens de ce qui eſt dit à la fin de l'article que nous venons de rapporter, *s'il n'y a titre*, &c.

Quelques auteurs ont donné d'autres ſens à ces derniers termes. On a prétendu que l'intention des rédacteurs de la coutume, a été de rejetter la poſſeſſion quelque longue qu'elle fut, toutes les fois que le ſeigneur auquel on l'oppoſe, rapporte des titres antérieurs à la jouiſſance de celui qui invoque la preſcription. Si l'on admettoit cette interprétation, n'en réſulteroit-il pas que les derniers termes de l'article, rendroient inutile ce qui eſt dit au commencement?

8. Quand ni l'un ni l'autre ſeigneur n'a joui de la directe aſſez long-temps pour l'avoir acquiſe par preſcription, c'eſt par l'examen des titres reſpectifs que la conteſtation doit ſe juger. Il eſt de regle alors que l'avantage doit demeurer, toutes choſes égales d'ailleurs, à celui qui produit le titre le plus ancien.

9. Le privilége qu'a le roi de plaider la main garnie, ne s'applique point aux combats de fiefs. Ainſi lorſque le roi revendique hors le cas de mutation, une mouvance dont un autre ſeigneur eſt en poſſeſſion, le ſeigneur doit être maintenu dans ſa poſſeſſion. C'eſt ce qu'enſeigne Lefevre de la Planche, Du domaine, *liv. 11, chap. 5.* Cet auteur fait voir que le privilége de plaider la main garnie, ne reçoit point d'application dans les matieres féodales, & qu'il n'a lieu que dans le cas d'uſurpation des droits de la ſouveraineté, ou lors de la réunion d'une terre au domaine, qui s'opere, par exemple, par l'expiration d'un apanage ou d'un douaire, conformément aux articles 14 & 18 de l'ordonnance de 1566, regiſtrée le 13 mai. Voyez *Domaine.*

COMÉDIENS.

Voyez *Perſonnes.*

1. On nomme comédiens, les perſonnes qui font profeſſion de jouer la comédie ſur des théâtres publics.

Nous renvoyons au mot *Spectacle*, ce qui regarde l'établiſſement & la police des ſpectacles. Il n'eſt ici queſtion que de l'état des comédiens.

2. Le concile d'Arles, tenu en 314,

ordonne que les comédiens ſeront excommuniés, tant qu'ils demeureront dans cette profeſſion.

Il parut en 1761 un ouvrage intitulé, *Libertés de la France contre le pouvoir arbitraire de l'excommunication*, qui étoit terminé par une conſultation ſignée d'un avocat. L'objet de cet ouvrage étoit de prouver, que les comédiens établis par lettres patentes, devroient être à l'abri de l'excommunication prononcée par les loix de l'égliſe. Il fut condamné à être brûlé, ſur la dénonciation de l'ordre des avocats, par arrêt du 22 avril 1761, rapporté en forme à la fin des Lettres ſur la profeſſion d'avocats, *édit. de 1772, pag. 146.*

3. La profeſſion de comédiens eſt regardée dans nos mœurs comme infâme, conformément à la loi 1, ff. *de his qui not. infam. Infamia notatur qui artis lidicræ, pronuntiandi-ve cauſâ, in ſcenam prodierit.*

Delà il ſuit qu'un comédien ne peut être admis à poſſéder aucun office, ni à remplir aucune fonction publique.

Une déclaration du 4 avril 1641, & qui ſe trouve au code penal, *tit. 32*, fait défenſes à tous comédiens « de repréſenter aucune action malhonnête, ni d'uſer de paroles laſcives ou à double entente, qui puiſſent bleſſer l'honnêteté publique, ſous peine d'être déclarés infâmes & autres peines qu'il écheoira, qui cependant ne peuvent être plus grandes que l'amende ou le banniſſement ».

« Et en cas que leſdits comédiens reglent tellement les actions du théâtre, qu'elles ſoient de tout exemptes d'impuretés, le roi veut que leur exercice, qui peut innocemment divertir ſes peuples de diverſes occupations mauvaiſes, ne puiſſe leur être imputé à blâme, ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public; afin que le déſir qu'ils auront d'éviter le reproche qu'on leur a fait juſqu'ici, leur donne autant de ſujet de ſe contenir dans les termes de leur devoir, dans les repréſentations publiques qu'ils feront, que la crainte des peines qui leur ſeroient inévitables, s'ils contrevenoient à la préſente déclaration ».

4. Les comédiens mineurs peuvent ſans autoriſation prendre tous les engagemens relatifs à leur état; & leur minorité ne peut pas leur ſervir pour s'en faire relever.

La demoiſelle d'Azaincourt & la demoiſelle Raucourt, actrices, & toutes deux mineures, avoient ſouſcrit des lettres de change pour fournitures d'habit de théâtre & autres objets. Elles furent condamnées par corps à les acquitter par ſentences des conſuls. Sur l'appel ces ſentences furent confirmées par arrêts dont nous ignorons la date.

Une actrice ne peut pas exercer ſa profeſſion ſans avoir des habits convenables au théâtre; ni même ſans être logée & meublée avec propreté. Elle n'a d'appointemens qu'à raiſon de ce qu'elle joue. Il ne ſeroit donc pas juſte, que ſous prétexte de minorité, elle refuſât de payer des marchandiſes, qui par l'emploi qu'elle en fait lui produiſent un bénéfice.

Voici l'eſpece d'un arrêt qui a jugé conformément à ces principes. Le ſieur .... tapiſſier a fourni des meubles à la demoiſelle Roſe-Catherine Vernier, danſeuſe à l'opéra, née en pays étranger. Son mémoire arrêté ſe montoit à près de dix mille livres, pour laquelle ſomme la demoiſelle Vernie a fait différentes reconnoiſſances payables à diverſes époques. Les reconnoiſſances ont été toutes acquittées à l'exception d'une de ſix cents livres. Nouvelle fourniture dont le montant n'a pas été arrêté, mais qui valoit ſuivant le mémoire du tapiſſier, quinze cents livres. Aſſignation au châtelet pour le paiement de cette derniere ſomme, & ſentence qui condamne la demoiſelle Vernier, & par corps, comme étrangere, à payer les quinze cents livres. Sur l'appel, la demoiſelle Vernier a pris des lettres de reſciſion, comme mineure, contre tous les actes paſſés entre elle & le tapiſſier; ſe prétendant conſidérablement léſée.

M. l'avocat-général d'Agueſſeau, portant la parole dans cette cauſe, a dit qu'en ſuppoſant même la demoiſelle Vernier mineure, ce qui n'étoit pas bien établi, ſon état d'actrice la faiſoit regarder comme majeure, pour tous les actes qu'elle avoit ſouſcrits. On regarde cet état, ajouta-t-il,

comme une eſpece de commerce qui fait réputer majeur celui qui l'exerce, pour tout ce qui y a rapport.

La cauſe ayant été miſe en délibéré, le 4 février 1775, il a été rendu peu de jours après, arrêt conforme aux concluſions de M. l'avocat-général, par lequel la cour a diſtingué entre la premiere & la ſeconde fourniture. Quant à la premiere, dont le mémoire avoit été arrêté & payé pour la plus grande partie, la demoiſelle Vernier a été déboutée de ſa demande en reſtitution. Par rapport à la ſeconde, qui n'étoit pas arrêtée & dont le montant étoit conteſté, il a été ordonné, qu'avant faire droit, les meubles ſeroient eſtimés par experts.

5. Il a été fait entre les comédiens françois, le 9 juin 1758, un traité de ſociété, dont pluſieurs diſpoſitions intéreſſent autant le public que les comédiens. Ce traité a été confirmé avec quelques modifications par arrêt du conſeil, du 12 janvier 1759; lequel a été revêtu de lettres-patentes, du 22 août 1761, enregiſtrées le 7 ſeptembre ſuivant.

Aux termes de l'article 27 du traité de 1758, il n'y a que le tiers de la part des acteurs & actrices dans les diſtributions journalieres, qui ſoit ſaiſiſſable par leurs créanciers.

Suivant l'article 28, ce tiers doit être retenu par le caiſſier, pour être remis, à la clôture de chaque année, ès mains du notaire de la troupe, par lequel il doit être payé ou contribué aux créanciers ſaiſiſſans.

L'arrêt d'enregiſtrement des lettres-patentes, de 1761, s'exprime, ainſi relativement aux diſpoſitions que nous venons de rapporter : « à la charge qu'en cas de ſaiſies, les ſaiſies tiendront entre les mains du notaire de la troupe dépoſitaire; lequel ne pourra s'en déſaiſir qu'entre les mains de qui & ainſi qu'il ſera par juſtice ordonné ».

6. On trouve la plupart des réglemens concernant les comédiens, dans un ouvrage, donné au public par M. Déſeſſarts, qui eſt intitulé, *Les trois théâtres de Paris*.

COMMAND.

Voyez 1° *Adhéritance*; 2° *Moyens d'acquérir*; 3° *Choſes*.

1. Quelques coutumes des Pays-Bas donnent le nom de command, aux perſonnes qui acquierent des héritages par l'entremiſe d'un tiers par contrat volontaire ou judiciaire. Ainſi le mot command eſt ſynonime à commettant; il déſigne quelqu'un qui a commandé d'acquérir pour lui. Voyez, au mot *Adhéritance*, § IV, *tom. 1, pag. 206*, quel temps eſt donné à l'acquéreur fictif, par les différentes coutumes, pour nommer ſon command.

2. Suivant un acte de notoriété, donné par le conſeil d'Artois le 19 mars 1727, quand quelqu'un ſe rend, par lui ou ſon command, adjudicataire de biens immeubles vendus par décret, licitation ou autre vente judiciaire, dans les tribunaux d'Artois, auſſi-tôt après la déclaration de command, faite par l'adjudicataire dans le temps fixé par les réglemens, & acceptée par la perſonne en faveur de qui elle eſt faite, le command déclaré devient propriétaire, & tient tellement ſa propriété des mains du vendeur, que l'adjudicataire ne peut être en aucune façon recherché, ſoit pour le prix, ſoit pour les droits ſeigneuriaux. L'adjudication, la déclaration & l'acceptation, ne ſont conſidérées que comme un même acte.

Par la même raiſon, les créanciers de l'acquéreur qui a acquis pour ſoi ou ſon command, n'ont aucune hypotheque ſur les héritages ainſi vendus. Et lorſque des héritages ſont acquis par des pere & mere pour eux ou leur command, & qu'ils déclarent un de leurs enfans pour command, l'enfant eſt cenſé avoir acquis lui-même : d'où il ſuit 1° que s'il décéde, l'héritage eſt acquêt dans ſa ſucceſſion, lors même que les pere & mere en ont payé le prix, parce qu'en ce cas ce n'eſt pas l'héritage qu'ils ont donné, mais des

deniers pour l'acquérir; 2° que l'enfant n'eſt tenu de rapporter qne des deniers, dans le partage des ſucceſſions de ſes pere & mere.

3. Antoine Daouſt, qui le 25 juin 1704 avoit acquis pour lui ou ſes commands, la terre de Quincy en Artois, déclara le lendemain pour command la demoiſelle ſa fille, laquelle accepta la déclaration, promit payer le prix, & fit enſuite la foi & hommage, &c.

La demoiſelle Daouſt mourut après ſon pere, & fit un legs univerſel. L'héritier des propres ſoutenoit que la terre de Quincy n'étoit pas un bien diſponible, parce que la demoiſelle Daouſt la tenoit de ſon pere; il ajoutoit que la fille n'avoit fait que prêter ſon nom à ſon pere, dont les affaires étoient dérangées. Il y avoit cette circonſtance, que la demoiſelle Daouſt avoit fait donner à ſon pere la qualité de ſeigneur de Quincy, par l'inſcription miſe ſur ſa tombe. Par arrêt rendu le 10 mai 1738, au rapport de M. de la Michaudiere, la terre de Quincy fut jugée acquêt en la perſonne de la demoiſelle Daouſt, & par conſéquent diſponible. L'arrêt ordonne « que le teſtament de la demoiſelle Daouſt ſera exécuté; & que délivrance ſera faite de tous les legs y compris ». *Aux jugés, fol. 109.*

4. Le vendredi 24 avril 1761, à la grande audience, il a été rendu un autre arrêt ſur la même matiere, dans l'eſpece ſuivante.

Le ſieur de Willerval, qui s'étoit rendu adjudicataire d'une ferme pour lui ou ſon command, avoit déclaré ſa fille unique pour command, & payé le prix à ſa décharge; mais à condition 1° qu'il jouiroit de la ferme en uſufruit; 2° que ſi ſa fille venoit à mourir avant lui, il en auroit la libre diſpoſition; 3° que s'il lui naiſſoit un fils, il ſeroit libre à celui-ci de reprendre la ferme, en indemniſant ſa ſœur.

Ce dernier cas n'arriva point; & la demoiſelle de Willerval qui n'eut point d'enfans de ſon mariage avec le marquis de Monehy, fit un legs univerſel au profit de la dame Defrance, qui demanda la délivrance de la ferme, comme bien diſponible.

L'héritier ſoutint que cette ferme étoit propre, parce que la déclaration de command n'ayant point été acceptée par la demoiſelle de Willerval, elle n'avoit point eu d'effet. Il ajoutoit qu'une mineure de onze ans étoit incapable de volonté; que perſonne n'avoit ſtipulé pour elle; que le pere avoit contracté ſeul, & qu'il n'avoit pas pu en même temps ſtipuler pour lui une rétention d'uſufruit, & ſtipuler auſſi pour ſa fille dans le même acte; que d'ailleurs les conditions impoſées à la déclaration de command, empêchoient ſon effet, &c.

Le légataire univerſel répondoit que l'acceptation n'étoit pas preſcrite par la coutume d'Artois; qu'en tout cas le ſieur de Willerval étoit cenſé l'avoir faite, comme tuteur naturel de ſa fille, ſuivant la coutume d'Artois; qu'il étoit permis aux mineurs de contracter à leur avantage, & que la mineure étoit cenſée avoir accepté, dès qu'elle n'avoit pas déſavoué; que la réſerve de l'uſufruit prouvoit la tradition de la propriété, & qu'une faculté de réméré, comme celle qui ſe trouvoit inſérée dans la déclaration de command, n'empêchoit pas que la demoiſelle de Willerval n'eut été propriétaire auſſi-tôt la déclaration de command.

La cour jugea la ferme propre, & diſponible ſeulement pour le quint, en la perſonne de la demoiſelle Willerval, par arrêt rendu le 24 avril 1761, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury : *Plaidoyeries, fol. 376.*

Celui qui fait une déclaration de command, ne peut impoſer aucune condition à ſa déclaration, puiſqu'il n'eſt qu'un mandataire, & comme, dans l'eſpece, le ſieur Willerval avoit mis pluſieurs conditions à la déclaration paſſée au profit de la demoiſelle de Willerval, la cour a jugé qu'il en réſultoit que la déclaration de command n'étoit pas ſincere, & que c'étoit, dans la vérité, le ſieur de Willerval qui étoit devenu propriétaire de la ferme dont il s'agiſſoit.

COMMANDEMENT.

Voyez 1° *Exécution*; 2° *Procédure*; 3° *Action*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *dans quels cas le commandement eſt* néceſſaire : *ce qui ſuit de ce qu'il eſt un* commencement d'exécution.

§ II. Formalités *du commandement*, ſimple *&* recordé: pouvoir de l'huiſſier: obſervations *diverſes*.

§ I. *Définition : dans quels cas le commandement eſt néceſſaire : ce qui ſuit de ce qu'il eſt un commencement d'exécution.*

1. Un commandement eſt un acte par lequel un huiſſier ou ſergent *commande* à une perſonne de faire ce qu'un jugement l'a condamné à faire, ou ce à quoi elle s'eſt obligée par un acte exécutoire, & lui déclare qu'en cas de refus elle y ſera contrainte. Quand il y a refus, l'acte en doit faire mention.

2. Quoiqu'une partie ne puiſſe ignorer ce à quoi elle eſt obligée ou condamnée, & n'ait pas beſoin par conſéquent d'être avertie d'y ſatisfaire, néanmoins l'uſage s'eſt introduit, de temps immemorial, de l'avertir avant de la contraindre par un commandement. L'ordonnance de 1539 *art. 74 & 75*, ſuppoſe cette formalité déja établie, & en preſcrit l'obſervation; il en eſt de même de l'ordonnance de Blois citée ci-après, § II, *n°* 2. Si l'ordonnance de 1667 n'en fait aucune mention, c'eſt parce qu'elle ſe réfère à cet égard, aux loix anciennes. D'après cela, des contraintes qui ſeroient faites ſans avoir rempli cette formalité, ſeroient déclarées nulles, avec dommages intérêts.

Le commandement eſt inutile lorſqu'on n'a deſſein que de faire des actes conſervatoires, comme des oppoſitions, des ſaiſies arrêts.

3. Le commandement eſt un commencement d'exécution.

En conſéquence pour pouvoir faire un commandement, il faut que le jugement ou l'acte ſoit en forme exécutoire.

Cette regle ſouffre exception à l'égard des jugemens, dans deux cas : le premier, quand le jugement porte qu'il ſera exécuté ſur la minute; ce qui s'ordonne lorſqu'il y auroit lieu de craindre que les choſes ne périſſent, ſi l'on attendoit le temps de l'expédition, comme ſi on condamne un étranger à rendre un objet, & que l'on appréhende qu'il ne s'évade; le ſecond, lorſque le jugement eſt un arrêt du parlement de Paris, ou une ſentence des requêtes de l'hôtel, ou du palais, & qu'il doit s'exécuter dans le reſſort. Dans ce dernier cas, il n'eſt pas néceſſaire que le jugement ſoit ſcellé, s'il doit s'exécuter par les huiſſiers des tribunaux où il a été rendu.

Hors ces deux cas, on ne peut faire de commandement qu'en vertu d'un jugement ou acte en forme exécutoire, à peine de nullité. Cependant au châtelet, on étoit autrefois dans l'uſage de faire faire en vertu de la coutume ſeulement, le commandement qui précéde la ſaiſie-gagerie; mais depuis une vingtaine d'années, on eſt revenu au principe qui ne permet pas aux parties de faire elles-mêmes l'application des loix; & il faut une ordonnance du juge, qui s'accorde ſur ſimple requête. Voyez *Saiſie-gagerie*.

4. Le commandement étant un commencement d'exécution, il ne peut être fait valablement qu'en vertu de commiſſion & de paréatis, dans tous les cas où ces formalités ſont néceſſaires pour exécuter. Voyez *Exécution* & *Paréatis*.

5. Par la même raiſon, on ne peut pas faire de commandement, toutes les fois que l'on ne peut pas contraindre. Ainſi on n'en peut pas faire lorſque

Sur l'âge que doivent avoir les records, voyez *Record*.

Si celui à qui ſe fait le commandement fait une réponſe ou des proteſtations, l'huiſſier doit les tranſcrire dans ſon commandement. Il doit auſſi recevoir le paiement, ſi on le lui offre : & ce paiement libere le débiteur, comme s'il étoit fait au créancier, quand même l'huiſſier ne remettroit pas à ce dernier, la ſomme payée ; parce que la remiſe faite des pieces à l'huiſſier par le créancier, eſt un pouvoir ſuffiſant pour recevoir. Il faut cependant que le débiteur ſe faſſe remettre les titres de créance, quand il paye totalement ; autrement, un huiſſier inſolvable pourroit, d'accord avec le débiteur, faire un commandement à celui ci, y inſérer qu'il étoit porteur des pieces, quoiqu'il ne les eut pas, & qu'il a reçu la ſomme, puis ſe ſouſtraire par la fuite à la répétition de la part du créancier.

L'huiſſier qui reçoit un à compte repréſentant le créancier, a comme celui-ci le droit d'imputer l'à compte ſur la partie, ſur laquelle il eſt le plus avantageux au créancier d'en faire l'imputation. Ainſi, il doit l'imputer ſur les intérêts, & enſuite ſur les frais. S'il ne le fait pas, l'imputation appartient au débiteur, qui peut la faire ſur la partie qui lui eſt la plus onéreuſe, c'eſt-à-dire, ſur le principal. Voyez *Imputation*.

Le pouvoir donné à l'huiſſier pour recevoir, ne dure, en général, que le temps du commandement & des contraintes : ainſi le paiement qui lui ſeroit fait paſſé ce temps, ne libéreroit pas le débiteur. Cependant ſi l'huiſſier, en recevant un paiement complet lui avoit remis les pieces, la dette ſeroit éteinte ; parce que le créancier pouvoit retirer ſes titres après le commandement, & qu'en les laiſſant, à l'huiſſier, il paroît l'avoir autoriſé à recevoir.

6. L'ordonnance de 1539, *art.* 95, veut qu'il y ait trois jours entre le commandement & la contrainte ; mais ce délai ne s'obſerve pas, du moins univerſellement. A Paris & dans nombre d'endroits on peut ſaiſir le lendemain. Jouſſe, ſur l'article 3 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, penſe que l'on peut ſaiſir à l'inſtant du commandement : il ſeroit à deſirer que cela fût, pour empêcher le débiteur de ſouſtraire ſes effets ; mais cela ne ſe pratique point à Paris.

En Artois, l'on ne peut paſſer à la ſaiſie réelle, que ſept jours après le commandement.

Une déclaration du 17 février 1683, veut qu'il y ait huit jours francs entre le commandement & la ſaiſie, lorſqu'il s'agit de la perception des droits du roi.

On ne peut contraindre les receveurs des conſignations & les commiſſaires aux ſaiſies réelles, que trois jours après le commandement. Voyez *Commiſſaires aux ſaiſies réelles* & *Conſignation*.

7. L'oppoſition au commandement de la part du débiteur, n'empêche pas de paſſer outre aux contraintes, ſoit que la pourſuite ſe faſſe en vertu d'actes volontaires, ou de jugemens paſſés en force de choſe jugée, ou exécutoires par proviſion, nonobſtant oppoſition ou appel. Mais ſi le débiteur demande un référé devant le juge du lieu, l'huiſſier doit ſe tranſporter chez le juge ; lequel peut, ſuivant les circonſtances, ordonner qu'il ſera ſurſis aux contraintes.

8. Aucune loi générale n'aſſujétit le commandement à la péremption, comme les inſtances : ainſi, lorſqu'il eſt fait, on peut après les délais preſcrits, paſſer outre aux contraintes, tant que l'acte ou le jugement ſubſiſte, ou que ſon exécution n'eſt point ſuſpendue. En Normandie, le commandement ſe périme par un an, ſuivant l'article 547 de la coutume de cette province.

9. Il peut arriver qu'après le commandement, & avant la ſaiſie, le débiteur meurt, ou change d'état ; de maniere qu'on ne puiſſe plus le ſaiſir lui ou ſes repréſentans, ſans que le titre ſoit déclaré exécutoire contre eux. On ne peut alors, après le jugement qui déclare le titre exécutoire, paſſer tout de ſuite aux contraintes, ſur le commandement fait avant le décès ou le changement d'état ; parce que les contraintes ſe font non-ſeulement en vertu de ce titre, mais encore en vertu du jugement qui l'a déclaré exécutoire, & que l'on ne peut exécuter un jugement qu'après commandement.

En Normandie, le commandement ſubſiſte ; ſuivant l'article 133 de l'arrêt de réglement de 1666, du parlement de Rouen.

COMMANDEMENT D'ARRÊT.

Eſpece de priſe de corps qui étoit anciennement en uſage en Languedoc.

Elle a été abrogée par l'article 22 de la déclaration du 20 janvier 1736, regiſtrée au parlement de Toulouſe le 28, « ſauf à nos cours, & autres juges porte cet article, de prononcer la contrainte par corps, dans le cas où elle doit avoir lieu & la faire exécuter dans les formes preſcrites par les ordonnances ».

COMMANDERIE, COMMANDEUR.

Voyez 1° *Ordres Religieux ;* 2° *Perſonnes : Droit eccléſiaſtique.*

1. On appelle commanderie, une portion des biens appartenans à certains ordres religieux, dont le revenu eſt toujours, par une deſtination particuliere, accordé à un profès. On donne à ce profès le nom de commandeur.

Le Dictionnaire de Trévoux écrit *commenderie*, conformément à l'étymologie. Ce mot eſt dérivé, ainſi que commende, du latin *commendare*, confier.

Les commanderies ne ſont, dans l'origine, que des commiſſions d'adminiſtrateurs données par l'ordre à un de ſes membres. Il en exiſte dans les ordres de Malte, & de Saint-Lazare.

2. Les commanderies de l'ordre de Malte ont conſervé en grande partie leur ancien état. Elles n'ont jamais formé des titres de bénéfice. Le commandeur n'a pas le droit incommutable, de jouir ſa vie durant des fruits de ſa commanderie. Elles ſont toujours conſidérées, à beaucoup d'égard, comme de ſimples commiſſions. L'ordre qui en diſpoſe en faveur d'un chevalier, peut lui impoſer, ſoit au moment de ſa nomination, ſoit même depuis, différentes charges pour les beſoins communs ; il peut en certains cas, le dépoſſéder. Voyez *Malte.*

3. Les commanderies des ordres royaux, militaires & hoſpitaliers de Saint-Lazare, de Jéruſalem, & de Notre-Dame du Mont-Carmel, ne ſont pas non plus de vrais titres de bénéfices. En conſéquence elles ne ſont pas ſujettes aux mandats, expectatives, indults, ni en général aux regles des bénéfices, non plus que les commanderies de Malte.

Les commandeurs de Saint-Lazare devroient être religieux & comme tels pratiquer les trois vœux de religion ; pauvreté, chaſteté, obéiſſance. Mais le pape, qui ſelon la diſcipline actuelle, a un pouvoir très-étendu en ce qui concerne l'exécution des canons, les a diſpenſés de cette obligation. Ils vivent comme ſéculiers, jouiſſent de leur patrimoine ; & la validité de leur mariage ne ſouffre aucune difficulté.

4. Les commanderies de l'ordre hoſpitalier du Saint-Eſprit de Montpellier étoient anciennement de véritables titres de bénéfice. Les commandeurs ne pouvoient en être dépouillés ni par le grand-maître, ni par aucun autre ſupérieur majeur. Mais elles ont changé de nature depuis que par une bulle de Clément XIII, l'ordre royal & hoſpitalier du Saint-Eſprit de Montpellier a été réuni aux ordres de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel.

5. Une regle commune a toutes ces commanderies, eſt qu'elles ne peuvent être remplies que par des membres de l'ordre dont elles dépendent. Elles ne peuvent jamais être conférées en commende à un eccléſiaſtique ſéculier. On trouve au ſeptieme volume du journal des audiences, *liv. 3, chap. 21*, un arrêt ſolemnel du grand-conſeil, du 14 mai 1720, qui l'a ainſi jugé pour une commanderie de l'ordre du Saint-Eſprit.

6. Quant aux commanderies de l'ordre de Saint-Antoine, maintenant ſupprimé & réuni à l'ordre de Malte, voyez ci-devant *Antonins.*

COMMENCEMENT DE PREUVE.

Voyez 1° *Preuve*; 2° *Obligation*.

1. Toutes les fois que l'on a la certitude d'un fait, qui rend vraiſemblable un autre fait qu'il s'agit de prouver; on dit qu'il y a commencement de preuve.

Les indices qui font préſumer la vérité d'un fait ſont autrement nommés *adminicules*. Nous en avons parlé *tom. I, pag. 245 & 246*.

2. L'ordonnance de 1667 contient une diſpoſition importante, relativement au commencement de preuve par écrit.

Après avoir défendu, *tit. 20, art. 2*, d'admettre la preuve teſtimoniale dans certains cas, comme on le verra au mot *Preuve*, le légiſlateur permet aux juges, *art. 3*, de l'admettre dans ces mêmes cas, lorſqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

Par exemple, ſi dans un acte de vente l'on n'a pas obſervé les formalités requiſes par les loix, cet acte vicieux & inſuffiſant pour former une preuve complette de la vente, peut du moins être employé comme un commencement de preuve, d'après lequel la preuve teſtimoniale doit être admiſe.

Les écritures privées qui ne ſont pas ſignées, forment auſſi, contre celui qui les a écrites, un commencement de preuve par écrit.

M. Pothier, Traité des obligations, *nos 801–804*, cite pluſieurs autres exemples ſemblables. Il décide, *n° 807*, que l'écrit d'un tiers ne peut pas faire commencement de preuve par écrit. Mais cette déciſion, bien fondée en général, ne paroît pas être applicable à toute ſorte de circonſtances.

COMMENDE.

Voyez 1° *Bénéfice*; 2° *Choſes : Droit eccléſiaſtique*.

SOMMAIRES.

§ I. Origine & définition *de la commende : Différentes* ſortes *de commendes*.
§ II. Regles *particulieres concernant les commendes*.

§ I. *Origine & définition de la commende : Différentes ſortes de commendes.*

1. La commende, dans ſon origine, n'étoit autre choſe que la garde ou adminiſtration d'un bénéfice vacant, en attendant qu'il eut un titulaire. Les premieres commendes n'avoient rien que de très-conforme à la pureté des regles, puiſqu'elles n'étoient établies que pour l'utilité des égliſes & des monaſteres. Ce gouvernement momentané donnoit le pouvoir de régler le ſpirituel, & d'adminiſtrer les revenus temporels à la charge d'en rendre compte.

Pendant que les Lombards déſoloient l'Italie à la fin du ſixieme ſiecle, il ſe trouvoit ſouvent des égliſes abandonnées par leurs paſteurs, & des évêques chaſſés de leur ſiége. Alors ſaint Grégoire, *Greg. I, ep. 76, Greg. II, ep. 13 & 35*, chargeoit un évêque voiſin du ſoin de l'égliſe qui étoit privée de paſteur, ou la confioit pour un temps à un évêque dépouillé, juſqu'à ce qu'on put ſuivant les regles, y établir un évêque cardinal, c'eſt-à-dire, titulaire. L'évêque viſiteur ou commendataire ne prenoit du revenu de l'égliſe qu'il adminiſtroit, *ibid., ep. 39*, que ſa ſubſiſtance & une récompenſe modique de ſon travail. Tout le reſte étoit employé aux beſoins de l'égliſe. Le même pape voulant pourvoir à la ſubſiſtance des évêques dépouillés, leur

réguliers, lors tenus en commende, ne ſeroient conférés qu'à des réguliers d'une vertu ou d'une ſainteté reconnue. Mais cette diſpoſition a été ſans effet. Après la clôture du concile, la cour de Rome, en l'interprétant, a décidé que les bénéfices qui avoient coutume d'être en commende, pouvoient avec raiſon y être laiſſés. Dans le fait, il y avoit dès-lors très-peu de bénéfices qui n'euſſent pas déja eu deux ou trois commendataires: ainſi preſque tous ſe ſont trouvés avoir coutume d'être en commende; & l'ordonnance du concile a été éludée.

Le ſeul changement intervenu ſur l'état de la commende, eſt qu'elle a lieu ſeulement pour les bénéfices réguliers; leſquels par ce moyen les ſéculiers ſont rendus capables de poſſéder. Elle a ceſſé entiérement pour les bénéfices ſéculiers: ainſi on ne peut poſſéder en commende un évêché, une cure ſéculiere, un canonicat, ou autre bénéfice ſéculier. Ces derniers bénéfices ſont tous préſentement conférés en titre, & non plus en commende.

Pour connoître avec plus de détail l'origine & les différens états de la commende, voyez les chapitres 5, 6, 7, 8 & 9, du premier tome du traité Des commendes de M. Piales.

2. La commende, dans l'état actuel des choſes, eſt la poſſeſſion perpétuelle d'un bénéfice régulier, accordée par forme de dépôt à un eccléſiaſtique ſéculier, à l'effet de diſpoſer ſa vie durant des fruits à ſa volonté. Si elle ne forme pas actuellement de véritables titulaires, elle transfere du moins au pourvu un droit perpétuel à la poſſeſſion d'un bénéfice; & delà réſultent pluſieurs conſéquences.

1° Le pape ne peut révoquer ſa collation, comme il le pouvoit faire dans le temps où les commendes n'étoient que de ſimples commiſſions.

2° Le commendataire ne peut renoncer au bénéfice par lui tenu en commende, que de la même maniere qu'on renonce aux bénéfices tenus en titre, par démiſſion ou réſignation en faveur.

3° On ne peut le dépouiller de ſon bénéfice qu'en faiſant ſon procès.

4° Il jouit de tous les droits & prérogatives des véritables titulaires, à l'exception toutefois de la juriſdiction ſur les religieux, au moins quant aux bénéfices ſitués en France. Voyez ſur cette différence les mots *Abbé commendataire*, *Abbé régulier*.

3. Si le pape conféroit en titre, à un eccléſiaſtique ſéculier, une abbaye ou autre bénéfice régulier, avec diſpenſe de la regle *regularia regularibus*, le pourvu ſeroit abbé titulaire & non pas ſimple commendataire L'effet de la diſpenſe ſeroit de lui conférer, par privilége, la capacité de gouverner les religieux de l'abbaye. Mais comme il y a de très-grands inconvéniens à ſoumettre des religieux à un abbé ſéculier, il eſt extrêmement rare que le pape accorde de pareilles proviſions.

4. On diſtingue deux genres de commende: la commende décrétée, & la commende libre.

On appelle commendes *décrétées*, celles que le pape accorde ſous la condition expreſſe qu'après la mort ou ceſſion du commendataire, le bénéfice ſera conféré en titre à un régulier.

Les commendes *libres* ſont celles qui ne contiennent pas cette clauſe, & par leſquelles le bénéfice eſt conféré purement & ſimplement avec la diſpenſe de la regle *regularia regularibus*.

La commende libre eſt de deux ſortes, ſolite & inſolite. On dit qu'un bénéfice eſt en commende ſolite, *commendari ſolitum*, lorſqu'il a été poſſédé trois fois de ſuite en commende libre: s'il n'a été poſſédé qu'une ou deux fois de ſuite en commende libre, on dit que la commende de ce bénéfice eſt inſolite, *commendari non ſolitum*.

La commende décrétée n'eſt pas fort ancienne; elle a pris naiſſance au commencement du dix-ſeptieme ſiecle. Lors du concile de Trente, toutes les commendes étoient encore libres, ſans appoſition du décret de retour en regle. Mais les officiers de la cour de Rome s'étant apperçus qu'inſenſiblement tous les bénéfices réguliers ſeroient en commende ſolite, & que le pape ne ſeroit plus le maître par cette raiſon d'en refuſer les proviſions en commende, comme on verra ci-après, § II,

n° 8, ils inventerent la clauſe de la commende décrétée, dont l'effet eſt de faire vaquer le bénéfice en regle, & de le remettre à la mort ou ceſſion du commendataire décrété, au même état qu'il ſe trouveroit par la mort ou ceſſion d'un régulier pourvu en titre. Par ce moyen, le pape conſerve la faculté d'accorder ou de refuſer la commende du bénéfice ; ce qui va être expliqué plus au long.

§ II. *Regles particulieres concernant les commendes.*

1. Toutes les proviſions où le mot commende (*commendare*, *commendam dare*) ne ſe trouvent pas, ſont des proviſions en titre & non en commende, parce que la collation en titre eſt la ſeule maniere naturelle & canonique de pourvoir aux bénéfices.

2. La proviſion d'un bénéfice régulier accordé en commende a un eccléſiaſtique ſéculier, renferme néceſſairement une diſpenſe de la qualité requiſe par le droit commun pour poſſéder le bénéfice : c'eſt celle de religieux profès de l'ordre d'où dépend le bénéfice, ſuivant la regle *regularia regularibus*. La collation en commende ne peut ſe faire que par dérogation à cette regle. Or il eſt établi par un uſage conſtant que le pape peut ſeul y déroger ; & il ne faut point chercher d'autre raiſon de ce pouvoir excluſif que l'uſage ou la poſſeſſion. C'eſt donc au pape ſeul qu'appartient le droit de conférer en commende un bénéfice régulier, ou à ceux auquel il en donne le pouvoir par un indult particulier.

3. La commende ne change point la nature du bénéfice ni ſa qualité de régulier, parce que le commendataire ne le poſſede que par diſpenſe & comme régulier. Ainſi quoiqu'un bénéfice régulier puiſſe devenir ſéculier par une poſſeſſion paiſible de quarante ans, à titre de bénéfice ſéculier, ou *vice versâ*, néanmoins le bénéfice régulier poſſédé en commende pendant plus de deux cents ans, n'en reſte pas moins bénéfice régulier.

4. Par cette raiſon le bénéfice poſſédé en commende peut, dans tous les temps, être conféré en titre à un régulier. C'eſt rendre le bénéfice à ſon premier état qui n'avoit été que ſuſpendu par la commende. La collation en titre à un régulier eſt valable malgré la longue poſſeſſion de la commende, & ſans diſtinguer ſi la commende eſt décrétée ou libre, libre inſolite, ou libre ſolite.

5. La commende décrétée a principalement lieu, lorſque le bénéfice impétré étoit, avant la vacance, poſſédé en titre par un régulier. Dans ce cas le pape peut refuſer les proviſions en commende, parce que la diſpenſe de l'obſervation des canons eſt de ſa part purement volontaire. Toutes les fois que le bénéfice n'eſt pas en commende *ſolite*, il peut, par la même raiſon, n'accorder la commende qu'à certaines conditions, comme eſt celle que le bénéfice retournera en regle par la mort ou ceſſion du pourvu, & qu'il ne pourra être conféré après lui qu'à des réguliers, à peine de nullité de la collation.

La clauſe des proviſions, dont il s'agit, eſt conçue en ces termes : *& quod ipſo cedente vel decedente aut alias dictum (beneficium) dimittente vel emittente, illud amplius non commendetur, ſed in priſtinam tituli naturam reverti, ac de illo perſonæ regulari idoneæ provideri debeat, ac ſi eidem oratori minime commendatum fuiſſet.* C'eſt cette clauſe qu'on appelle le *décret irritant*. On la déſigne quelquefois par ces mots, la clauſe *cedente vel decedente*. Elle eſt de rigueur. Son effet conſiſte en ce qu'à la mort ou ceſſion du commendataire, le bénéfice retourne en regle de droit, & ſe trouve au même état que ſi le commendataire l'eut poſſédé en titre. Le pape eſt encore libre d'accorder ou de ne pas accorder la commende : la continuation de la commende eſt alors un reſcrit de grace, qu'il peut refuſer, ſans qu'il y ait lieu d'interjetter appel comme d'abus de ſon refus. L'obſervation de cette regle eſt d'un uſage journalier. Le pape refuſe très-ſouvent la continuation des commendes décrétées, accordées d'abord par des collateurs indultaires.

6. Si le pape confere une ſeconde fois en commende décrétée, la condition de retour en regle eſt encore de rigueur. Ainſi,

à la troiſieme proviſion, il pourra encore accorder ou refuſer la commende ſelon ce qu'il jugera à propos.

7. Le pape, maître de refuſer la troiſieme proviſion en commende, peut en l'accordant y appoſer telle condition que bon lui ſemble. Il peut donc y appoſer la condition de retour en regle, à peine de nullité de la collation du ſucceſſeur. Et lorſque le bénéfice viendra à vaquer, par la mort ou ceſſion du troiſieme poſſeſſeur en commende décrétée, le pape, au moyen de cette clauſe, ſera encore libre d'accorder ou de refuſer la continuation de la commende au quatrieme pourvu, ſans qu'on puiſſe interjetter appel comme d'abus de ſon refus. Il en faut dire autant des cinq & ſixieme proviſions en commende décrétée, & ainſi de ſuite. D'où il réſulte, que la continuation de la commende décrétée eſt, dans tous les cas, un reſcrit de pure faveur, ſans diſtinguer ſi le bénéfice a coutume ou non d'être poſſédé en commende décrétée, s'il a été ou non poſſédé ſucceſſivement par trois commendataires C'eſt ce qu'atteſte M. Piales, Traité des commendes, *tom. 1, chap. 14.*

8. Il n'en eſt pas de même de la continuation de la commende libre : elle eſt tantôt reſcrit de faveur, tantôt reſcrit de juſtice, ſuivant qu'elle eſt inſolite ou ſolite.

Depuis le concile de Trente & avant la naiſſance de la commende décrétée, les papes ſe rendirent difficiles à accorder en commende les bénéfices qui avoient toujours été poſſédés en titre. C'eſt pourquoi les impétrans, pour obtenir plus aiſément la commende, ne manquoient pas d'inſérer dans la ſupplique que le bénéfice avoit coutume d'être donné en commende *commendari ſolitum*; d'où eſt venu la diſtinction des commendes ſolites & inſolites.

La regle s'établit inſenſiblement que le pape ne pouvoit refuſer de conférer en commende un bénéfice accoutumé d'être poſſédé de cette maniere ; & qu'il n'avoit la liberté de refuſer la commende qu'à l'égard des bénéfices qui avoient toujours été poſſédés en titre, ou qui n'avoient été conférés qu'une ou deux fois en commende. Cette maxime avancée par les canoniſtes, fut peu-à-peu reçue dans les tribunaux ſéculiers. Elle fait maintenant partie de notre droit. Le motif qui l'a fait recevoir a été de lier les mains au pape.

Quelques auteurs ont cherché, par la même raiſon, à augmenter le nombre des bénéfices en commende ſolite.

Il s'en eſt trouvé qui ont avancé, qu'on devoit réputer en commende ſolite les bénéfices poſſédés deux fois de ſuite en commende libre. Cependant « le plus grand nombre, dit M. Piales, *tom. 1, chap. 15*, eſtiment que comme un bénéfice régulier ne peut, ſuivant l'opinion commune, paſſer en l'état ſéculier par la voie de la preſcription, à moins qu'il n'ait été poſſédé pendant quarante ans en titre par trois ſéculiers; de même une commende ne devient ſolite, que quand le bénéfice a été poſſédé pendant le même eſpace de quarante ans par trois commendataires, qui ſe ſont ſuccédés immédiatement, & dont les proviſions ne faiſoient aucune mention du décret de retour en regle ». Ainſi le pape ne peut refuſer la continuation de la commende au quatrieme commendataire, qui lui expoſe dans ſa ſupplique que le bénéfice eſt *commendari ſolitum.*

M. Louet, *de inf. reſign. n° 426*, & Fevret, De l'abus, *liv. 2, chap. 6, n° 23*, ont ſoutenu que quand un bénéfice avoit été une ſeule fois conféré en commende libre par le pape, ce bénéfice étoit, pour ainſi dire, affecté aux clercs ſéculiers ; de maniere qu'il n'étoit plus libre au pape de refuſer la continuation de la commende. Mais ce ſentiment n'eſt point ſuivi. Si le bénéfice a été donné une ou deux fois ſeulement en commende libre, ſans le décret de retour en regle, le bénéfice n'eſt pas encore *commendari ſolitum.* Le pape n'eſt pas aſtreint à continuer la commende : il peut la refuſer. Les proviſions qu'il accorde aux trois premiers commendataires, ſont des reſcrits de grace ; il n'y a que le quatrieme qui ſoient un reſcrit forcé : M. Piales, *ibid.*

10. Le pape pouvant refuſer la continuation de la commende au troiſieme commendataire, peut à plus forte raiſon ne la lui accorder qu'avec la clauſe du décret irritant de retour en regle; & dans ce cas, le quatrieme pourvu ne peut aſtreindre le pape à

lui accorder la continuation de la commende.

11. Quoique le pape, après avoir conféré trois fois un bénéfice en commende libre ne puiſſe pas refuſer la continuation de la commende à un eccléſiaſtique ſéculier qui requiert le bénéfice, néanmoins avant la requiſition d'aucun ſéculier, le bénéfice peut être valablement conféré à un régulier. Alors il eſt entiérement reſtitué à ſon premier état; il retourne en regle, de la même maniere que s'il n'avoit jamais été poſſédé en commende. Ainſi après la mort du régulier qui l'a poſſédé en titre, il eſt au choix du pape, de refuſer la commende, de conférer le bénéfice vacant en commende libre ou en commende décrétée: d'Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *F. II. 27.*

12. Des cardinaux ou autres prélats obtiennent quelquefois du pape, par un indult particulier, le pouvoir de conférer en commende les bénéfices réguliers dont ils ſont collateurs. L'indult accordé aux cardinaux eſt des plus étendus. Celui que le pape accorde aux abbés, qui ne ſont point cardinaux, eſt ordinairement reſſerrés dans des bornes plus étroites. Un très-grand nombre donnent au prélat indultaire, la faculté de conférer en commende les bénéfices poſſédés en regle. Il y en a qui donnent ſeulement le pouvoir, de conférer en continuation de commende. Le pape peut inſérer dans ſon indult telle condition que bon lui ſemble, parce que ce ſont des reſcrits de pure faveur.

Ces indults n'ont d'effet en France, qu'autant qu'ils ſont revêtus de lettres-patentes duement enregiſtrées.

13. Chaque indult eſt comme une loi particuliere, dont le prélat indultaire & ſes pourvus ne peuvent s'écarter impunément; M. Piales, *tom. 1, chap. 17, n° 2.*

Il réſulte de ce principe que ſi l'indult permet ſeulement de conférer en continuation de commende, l'indultaire ne pourra conférer valablement en commende un bénéfice poſſédé en titre & devenu vacant par la mort, réſignation, ou démiſſion d'un régulier. Pour que ſa collation ſoit valable, il faut qu'il y ſoit autoriſé par ſon indult, en termes exprès ou du moins aſſez forts pour faire préſumer que le pape a eu intention de lui accorder cette faculté.

14. Dans l'uſage actuel de la cour de Rome, la faculté de conférer de titre en commende eſt très-ordinaire, & preſque toujours jointe à la faculté de conférer en continuation de commende. A raiſon de cet uſage, on interprete favorablement les clauſes dont on peut induire la faculté de conférer de titre en commende: M. Piales, *ibid. pag. 408.*

Le prince Eugene de Savoie, abbé de la Cluſe, avoit obtenu un indult qui ne contenoit pas en termes formels la faculté de conférer de titre en commende; mais qui contenoit des clauſes dont on pouvoit induire que telle avoit été la volonté du pape. Dom Pencler, pourvu en regle du prieuré conventuel de Montel-aux-Moines, étant décédé, l'abbé de la Cluſe conféra le prieuré, en commende, à l'abbé de Montmorillon. L'abbé Sardine ſe fit pourvoir en cour de Rome, par prévention, du même bénéfice; & prétendit en vain que la clauſe qui donne le pouvoir de conférer de titre en commende, doit être exprimée en termes clairs, précis, & ſans équivoque. Par arrêt du grand-conſeil, du 19 avril 1734, l'abbé de Montmorillon fut maintenu.

15. Le collateur, qui en vertu de l'indult confere en commende un bénéfice régulier, eſt obligé, à peine de nullité, d'exprimer trois choſes dans les proviſions qu'il donne.

1° Que le bénéfice eſt conféré en commende; parce que d'une part, toute collation qui ne contient pas le mot de commende eſt une collation en titre, & que d'autre part, le collateur indultaire ne peut jamais conférer un bénéfice régulier, en titre, à un ſéculier. Cette faculté ne lui eſt jamais accordée par ſon indult.

2° Qu'à la vacance du bénéfice par la mort ou ceſſion du pourvu, le bénéfice retournera en regle.

3° Que le pourvu ſera tenu d'obtenir à Rome dans huit mois la confirmation de la commende.

Ces deux dernieres conditions ſont impoſées au collateur par l'indult.

La clauſe de retour en regle ſeroit également néceſſaire, lorſque le bénéfice vaque en commende décrétée; quand même

la

la condition n'en ſeroit pas impoſée à l'indultaire, parce que ſuivant les principes il ne peut jamais changer l'état du bénéfice qu'il confere en commende.

La mention de ces trois choſes dans les proviſions étant néceſſaire à peine de nullité, leur omiſſion donne lieu au dévolut. Et les proviſions ſont tellement nulles, que la poſſeſſion triennale ne met pas l'impétrant à couvert du dévolut, parce qu'il n'eſt pas même cenſé avoir un titre coloré.

16. La néceſſité de la mention expreſſe de ces trois choſes, a été confirmée par arrêts du grand-conſeil & du conſeil dans l'eſpece ſuivante.

Le prieuré régulier de ſaint Remy de la Varenne, dépendant de l'abbaye de ſaint Aubin d'Angers, ayant vaqué en commende le 10 juillet 1712, fut requis d'une part, le 28 juillet, par Dom Bory, religieux Bénédictin, gradué nommé ſur l'abbaye de ſaint Aubin; d'autre part, le 3 décembre ſuivant, par l'abbé Léger, porteur de l'indult de M. le préſident le Pelletier. L'abbé de ſaint Aubin faiſant droit ſur cette derniere requiſition, pourvut le requérant du prieuré de ſaint Remy *vigore indulti parlamenti*; mais il ne fut fait aucune mention de commende, ni dans la réquiſition, ni dans les proviſions.

Le ſieur Léger réſigna ſes droits au ſieur Dyſſerand, autre contendant au bénéfice; celui-ci étant mort, le bénéfice fut conféré par l'abbé de ſaint Aubin au ſieur Clavel. Alors la complainte s'engagea entre ce dernier & Dom Bory; & la principale queſtion de la cauſe fut, ſi les proviſions obtenues par le ſieur Léger étoient valables.

Le ſieur Clavel qui étoit aux droits du ſieur Léger, ſoutint que la clauſe *vigore indulti parlamenti* renfermoit toutes les conditions néceſſaires, la commende, le décret de retour en regle, & l'obligation de recourir à Rome dans les huit mois.

Dom Bory ſoutenoit au contraire, que les proviſions du ſieur Léger ne faiſant aucune mention de la commende, étoient de véritables proviſions en titre: que le pourvu étoit, par la qualité de ſéculier, abſolument incapable de poſſéder en titre un bénéfice régulier: qu'ainſi les proviſions étoient nulles. Dom Bory fut maintenu dans le bénéfice, par arrêt du grand-conſeil, du 18 décembre 1717.

Le ſieur Clavel ſe pourvut en caſſation, & prétendit que l'arrêt du grand-conſeil donnoit atteinte à la bulle d'ampliation d'indult de Clément IX, & aux lettres-patentes qui l'avoient autoriſée, en ce que cette bulle n'obligeoit point ſelon lui à mettre le décret de retour en regle dans les proviſions de l'indultaire, mais ſeulement dans les proviſions du ſucceſſeur de l'indultaire.

La requête fut admiſe & les motifs de l'arrêt demandés. En les envoyant, le grand-conſeil repréſenta « 1° que la collation pure & ſimple d'un bénéfice régulier a un indultaire ſéculier *vigore indulti parlamenti*, eſt une collation en titre, nulle de droit; parce que pour diſpenſer l'indultaire ſéculier, il faut, & ſelon les regles générales, & ſelon les conditions expreſſes de la Clémentine, que la proviſion ſoit conçue ſous la forme *commendam conferre* ou *commendare*, qui eſt la ſeule qui forme le titre diſpenſatif de l'indultaire ſéculier. 2° Qu'il étoit néceſſaire d'exprimer le retour en regle; parce que le pape a préciſément pourvu dans la Clémentine, à ce que la continuation de commende en vertu de l'indult, n'altérât point le dernier état du bénéfice. 3° Que les proviſions du ſieur Léger, repréſenté par le ſieur Clavel, ne l'avoient point chargé de l'obtention de la commende en cour de Rome, ſuivant la Clémentine; ce qui étoit encore une nullité ».

En conſéquence de ces motifs, & malgré les plus grands efforts faits par le ſieur Clavel pour les détruire, il fut rendu, le 28 août 1720, au rapport de M. Lallemand, maître des requêtes, arrêt par lequel le ſieur Clavel fut débouté de ſa demande en caſſation: M. Piales, *tom. 1, pag. 19.*

17. Un des prétextes dont les eccléſiaſtiques ſéculiers ſe ſont anciennement ſervi pour obtenir les commendes, eſt le mauvais état des bâtimens dépendans du monaſtere, la néceſſité de pourvoir à leur rétabliſſement; & d'après un pareil expoſé, on leur impoſoit la charge de rétablir les bâtimens tombés en ruine. C'eſt par cette raiſon

que le préambule de la plupart des indults accordés par le pape pour les collations en commende, porte que les pourvus doivent être chargés par les collateurs de réparer les bâtimens qui tombent en ruine, *ruinoſa ædificia reſtaurandi*. Le diſpoſitif en impoſe l'obligation aux collateurs; mais cette clauſe des indults eſt regardée comme purement de ſtyle. En vain a-t-on voulu en conclure que les collateurs indultaires ne pouvoient conférer en commende les bénéfices dont les bâtimens ſe trouvoient en bon état, ni ceux pour les réparations deſquels il y avoit des reſſources dans la ſucceſſion du dernier titulaire. Cette prétention a été proſcrite par pluſieurs arrêts du grand-conſeil, de 1710, 1740 & 1744, rapportés par M. Piales, *tom. 1, chap. 20.*

18. Lorſque le bénéfice poſſédé en commende décrétée, eſt conféré de nouveau en commende & non en regle, les nouvelles proviſions en commende doivent contenir, à peine de nullité & parconſéquent de donner lieu au dévolut, la mention que le dernier pourvu le poſſédoit en commende décrétée. Cette regle eſt la ſuite & l'exécution de la clauſe de rigueur, apoſée dans toutes les collations en commende décrétée: *Et ſi commendari contigerit abſque ſpeciali mentione & derogatione dicti decreti, commenda ipſa nulla ſit eo ipſo.* Elle a lieu pour toute continuation de commende décrétée, ſoit qu'elle ſoit accordée par le pape ou par un collateur indultaire: ainſi jugé, dans l'un & l'autre cas, par nombre d'arrêts du parlement & du grand-conſeil, dont il eſt à propos de rapporter quelques-uns.

19. Le prieuré de la Chaire, bénéfice régulier de l'ordre de ſaint Benoît, & poſſédé de tout temps par des religieux ſans être tenu en commende, avoit été réſigné en 1641 par le dernier religieux titulaire, en faveur de Thadée Magnamara, prêtre ſéculier, qui en fut pourvu *de titulo in commendam* en état de commende décrétée. Au mois de juin 1666, Thadée Magnamara réſigna le même bénéfice à Gérard Nolan, auſſi prêtre ſéculier comme bénéfice en commende libre. La ſupplique énonça que le bénéfice étoit en commende ſolite *in commendam obtineri conſuevit*; en conſéquence les proviſions furent expédiées à Gérard Nolan, ſans aucune mention du décret de retour en regle inſéré dans les proviſions de Magnamara ſon prédéceſſeur. Il avoit joui paiſiblement pendant plus de trois ans, lorſqu'il fut troublé par Charles Grimaudet, religieux Bénédictin qui ſe fit pourvoir du même bénéfice par dévolut. La cour jugea 1° que le défaut, tant dans la réſignation que dans la ſupplique, & dans les proviſions, de mention que le réſignant ne poſſédoit le bénéfice en commende qu'avec la clauſe de retour en regle, rendoit le titre du réſignataire radicalement nul: 2° que ce défaut n'avoit pas pu être couvert par la poſſeſſion triennale. En conſéquence par arrêt rendu en la grand-chambre, au rapport de M. le Coq, le 11 juillet 1674, rapporté au journal du palais, le dévolutaire a été maintenu en poſſeſſion du bénéfice conteſté. *Conſeil, coté* 1242.

20. Le grand-conſeil a ſuivi la même juriſprudence par pluſieurs arrêts anciens & nouveaux, il ne s'en eſt écarté qu'une ſeule fois dans l'eſpece ſuivante.

Le prieuré du Pont-Saint-Eſprit, diocèſe d'Uzes, dépendant de l'abbaye de Cluny, étoit poſſédé en commende décrétée, & à la charge de retour en regle par l'abbé Dauvet de Marais, depuis 1616. En 1695, il réſigna ce prieuré en cour de Rome, en faveur du ſieur de Marais ſon neveu; mais le réſignant étant décédé avant l'arrivée du courier à Rome, il ne pouvoit faire uſage de ſes proviſions, ni comme réſignation, parce que le réſignant étoit mort avant la réſignation admiſe, ni comme proviſions par mort à cauſe de l'indult du cardinal de Bouillon, abbé de Cluny, collateur de ce prieuré, qui l'affranchiſſoit de la prévention. Celui-ci avoit conféré le bénéfice à l'abbé d'Auvergne ſon neveu, en continuation de commende libre, ſans aucune mention de retour en regle, à la charge duquel le bénéfice étoit poſſédé par le défunt. Dans ces circonſtances l'abbé des Marais l'impétra de nouveau en cour de Rome, avec les clauſes de dévolut & *pro cupiente profiteri*; & en vertu de ſes nouvelles proviſions il reclama le

bénéfice. Il ſoutint que le cardinal de Bouillon ne pouvoit, en vertu de ſon indult, conférer en commende les bénéfices tenus en commende décrétée, ſans faire mention de cette circonſtance dans ſes proviſions & ſans y inſérer le décret de retour en regle: que le défaut de cette formalité rendoit nulles les proviſions obtenues par l'abbé d'Auvergne. Nonobſtant ces moyens, qui étoient victorieux, par arrêt du grand-conſeil, du 8 mars 1697, l'abbé d'Auvergne fut maintenu.

21. Cet arrêt ne doit pas être ſuivi. Il faut tenir que toutes proviſions de bénéfices, poſſédés en commende décrétée, qui ne font pas mention de cette circonſtance, ſont abſolument nulles, ſoit qu'elles ſoient données par mort, ſoit qu'elles ſoient données ſur réſignation. Pluſieurs arrêts poſtérieurs du même tribunal l'ont ainſi jugé: on en remarquera ſeulement trois.

Par arrêt rendu au mois de ſeptembre 1730, dom le Blan, dévolutaire, a été maintenu dans le prieuré d'Allenat, obtenu en commende par ſon compétiteur, parce que celui-ci l'avoit obtenu en commende libre, ſans aucune mention du décret de retour en regle, à la charge duquel le précédent commendataire l'avoit poſſédé.

Par autre arrêt du 6 juillet 1743, le prieuré de ſaint Martin de Cravel, diocèſe de Rouen, a été adjugé à l'abbé Ozanne, auquel le pape l'avoit accordé en continuation de commende décrétée, contre la prétention de l'abbé de Roquiny qui en avoit obtenu des proviſions en commende libre, ſur la réſignation d'un ſieur de Roquiny ſon oncle, qui le poſſédoit en commende décrétée.

L'abbé Racine qui poſſédoit en commende décrétée le prieuré de ſaint Martin de Quercy, diocèſe de Soiſſons, dépendant du prieuré de Litrons en Santerre le réſigna à ſon neveu, ſans faire aucune mention du décret de retour en regle, qui étoit dans ſes proviſions. La réſignation fut admiſe à Rome le jour même de la mort de l'abbé Racine, mais il fut conſtaté que le courier étoit arrivé à neuf heures du matin, & que l'abbé Racine étoit mort le ſoir du même jour. Le ſieur Michelinot, clerc tonſuré, requit le même bénéfice en vertu de l'indult de M. le préſident Roujault: ſur quoi conteſtation entre les deux pourvus.

Le principal moyen propoſé contre la réſignation fut, que le défunt n'avoit été pourvu du prieuré de ſaint Martin de Quercy, qu'avec le décret de retour en regle, ſoit en cas de mort, ſoit en cas de réſignation, à peine de nullité des proviſions & de la réſignation. Par arrêt, du 22 décembre 1735, le ſieur Michelinot fut maintenu.

M. l'Eſcalopier, avocat-général, qui porta la parole dans cette cauſe, avoit conclu en faveur du réſignataire, ſe fondant ſur ce que l'arrêt de 1697 pour le prieuré du Pont-Saint-Eſprit, rapporté au n° précédent, avoit changé la juriſprudence du grand-conſeil. M. le premier préſident, après la prononciation de l'arrêt, avertit le barreau que le conſeil n'avoit point changé de juriſprudence: que l'arrêt de 1697 avoit été rendu dans des circonſtances particulieres: que le conſeil s'étoit déterminé dans l'arrêt qu'il venoit de rendre ſur le défaut d'expreſſion de retour en regle, qui avoit annullé les proviſions du réſignataire, & que c'étoit la juriſprudence du conſeil, dont il ne ſe départiroit jamais.

22. Nous avons dit ci-deſſus, *n° 7*, que la continuation de la commende décrétée étoit toujours un reſcrit de faveur & non de juſtice, que le pape n'en eſt jamais collateur forcé, quel que ſoit le nombre de commendataires décrétés qui aient ſucceſſivement poſſédé le bénéfice. Il ſuit delà que le quatrieme ſéculier qui requiert le bénéfice, après trois commendataires décrétés, eſt obligé d'exprimer dans ſa ſupplique à peine de nullité, que le bénéfice eſt en commende décrétée, afin de faire connoître au pape l'état du bénéfice. Les proviſions accordées conformément à la ſupplique, ſans faire mention de la commende décrétée du dernier pourvu, ſeroient nulles: M. Piales, *tom. 1, chap. 14.*

Duperray, *tom. 2, chap. 11, pag. 328*, eſt d'avis que le troiſieme commendataire n'eſt pas obligé d'exprimer dans ſa ſupplique le décret *cedente vel decedente* inſéré dans les proviſions de ſon prédéceſſeur. Il cite à l'appui de ſon avis un arrêt rendu le 30 juillet 1667, au profit du ſieur

conſeil, à l'audience du vendredi 29 août 1754.

1° « La commende eſt un ſimple dépôt, qui conſerve la qualité du bénéfice ».

2° « La nature du bénéfice ne peut jamais être altérée par la commende, quand même le bénéfice auroit été ainſi poſſédé pendant pluſieurs ſiecles ; parce que la qualité de la poſſeſſion eſt une réclamation perpétuelle contre la preſcription ».

3° « Quand un bénéfice, long-temps poſſédé en commende, eſt retombé en regle, toutes les commendes précédentes ſont éteintes, & conſidérées comme ſi elles n'avoient jamais exiſté ».

4° « Pour remettre de nouveau le bénéfice en commende, il faut les mêmes cauſes & les mêmes formalités que s'il avoit toujours été poſſédé en titre par un régulier ».

5° « Toute commende renferme une diſpenſe de la régularité ».

6° « Cette diſpenſe eſt ordinaire ou extraordinaire, à raiſon de la qualité de la commende ».

7° « Toute commende eſt ou libre ou décrétée ».

8° « La commende libre eſt ſolite ou inſolite ».

9° « La diſtinction de commende libre ſolite, & libre inſolite, n'eſt point une diſtinction arbitraire, mais fondée dans les principes de la matiere, & très-importante pour la déciſion de pluſieurs queſtions ».

10° « La commende ne doit être réputée ſolite, qu'après trois collations conſécutives, ſans appoſition du décret irritant de retour en regle, accompagnées d'une poſſeſſion de quarante ans ».

11° « La ſeconde & même la troiſieme commende libre, quand elles ſeroient accompagnées d'une poſſeſſion de quarante ans, doivent être cenſées inſolites, (c'eſt-à-dire, que ſi un troiſieme eccléſiaſtique ſéculier requiert, en état de commende libre, un bénéfice régulier, la commende de ce bénéfice doit être cenſée inſolite, quand même elle ſeroit accompagnée d'une poſſeſſion de quarante ans par les deux premiers commendataires) ».

12° « L'effet de la commende ſolite eſt d'affecter pour ainſi dire le bénéfice aux clercs ſéculiers ; de rendre le pape collateur forcé, & de rendre forcée auſſi la diſpenſe de la régularité dont un ſéculier a beſoin pour poſſéder un bénéfice régulier ordinaire & de droit ».

13° « La vertu propre à la commende inſolite eſt de conſerver au pape ſa qualité de collateur libre, & de rendre la diſpenſe ſpéciale de la régularité abſolument néceſſaire ».

14° « La commende inſolite & la commende décrétée ne different preſque que de nom ».

15° « Dans l'une & l'autre le pape eſt collateur libre, & par conſéquent en droit de refuſer la continuation de la commende ».

16° « Le pape n'étant pas obligé de ſavoir, de quelle maniere le bénéfice qu'on lui demande étoit poſſédé par le dernier commendataire, l'orateur (le requérant) eſt tenu de lui en donner connoiſſance ».

17° « Faute par l'orateur de lui avoir expoſé de quelle maniere le bénéfice étoit poſſédé, la proviſion qu'il obtient eſt obreptice & ſubreptice ».

18° « Cette obreption ou ſubreption produit une nullité radicale dans la proviſion, & cela dans tous les cas, où le pape trompé, par un faux expoſé, a conféré comme collateur forcé, quoiqu'il fut collateur libre ».

19° « Cette nullité radicale n'eſt pas conteſtée lorſque l'obreption ou la ſubreption a pour fondement le défaut d'expreſſion du décret irritant *cedente vel decedente* ».

20° « Il paroît que la nullité doit être également jugée radicale lorſque l'obreption ou la ſubreption vient d'une fauſſe énonciation relative à la commende libre, ſi de cette énonciation il réſulte que la commende eſt ſolite, quoique dans la vérité elle ſoit inſolite ; puiſque ce faux énoncé n'induit pas moins le pape dans l'erreur qu'il eſt collateur forcé que le défaut d'expreſſion du décret irritant *cedente vel decedente* ».

21° « Dans l'un & l'autre cas on peut dire, que ſi le pape a eu le pouvoir de conférer, du moins il n'en a pas eu la volonté. Or le défaut de volonté n'annulle pas moins une proviſion, que le défaut de puiſſance ».

de quoi il ſeroit paſſé outre à ſes riſques. Le ſieur de Lambert préſenta ſa requête au conſeil, dans laquelle il expoſa que d'après les termes des anciens édits & déclarations des 12 février 1548, 13 février 1562, mai 1605, décembre 1611, & janvier 1652, les priviléges des commenſaux ne pouvoient être révoqués que par une mention expreſſe & ſpéciale, que parconſequent l'article 10 de l'édit de 1732 ne pouvoit leur être oppoſé parce qu'ils n'y étoient pas nommément ſpécifiés. Arrêt du 17 avril 1734, rapporté en forme au code Girard, *tom. 5, pag. 161*, qui ſans s'arrêter aux ſentences rendues en la juriſdiction de l'abbaye royale de ſaint Georges, les 6 juin 1733 & 20 mars 1734, qui ſont déclarées nulles, décharge le marquis de Lambert des condamnations portées en icelle; en conſéquence le maintient, en ſa qualité de commenſal, dans l'exemption de tutelle, curatelle, & *nomination* à icelles.

5. 3° Les commenſaux ſont exempts de corvées perſonnelles, guet & garde.

6. 4° Pluſieurs d'entre eux ſont exempts du droit de franc-fief; mais d'autres y ſont aſſujétis. Voyez *Francs-fiefs*.

7. 5° Les commenſaux eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, les aumôniers, chapelains, clercs de chapelles, ſont réputés préſens aux offices des égliſes dans leſquelles ils poſſedent des bénéfices, pendant tout le temps de leur ſervice à la cour, & encore pendant deux mois, l'un pour aller, l'autre pour revenir. En conſéquence, quoiqu'abſens, ils perçoivent les rétributions attachées à la préſence.

8. 6° Les commenſaux de la maiſon du roi jouiſſent à l'égliſe de certains droits honorifiques. Ils ont le pain béni par diſtinction & la préſéance ſur les marguilliers de la paroiſſe. Par une ordonnance du 17 janvier 1675, rendue pour la ville de Saint-Germain en-Laye, le roi veut « que tous les officiers tant de ſa maiſon que des autres maiſons royales, demeurans à Saint-Germain-en-Laye, aient rang & ſéance & marchent dans les lieux & aſſemblées où ils ſe trouveront, immédiatement après le prévôt & le procureur du roi, en la prévôté dudit lieu, & avant les autres officiers, bourgeois & habitans, inférieurs en ordre auxdits prévôt & procureur du roi ». On voit que cette ordonnance particuliere décide poſitivement, que les officiers commenſaux doivent avoir la préſéance ſur les marguilliers, à Saint-Germain-en-Laye: ſa déciſion a été étendue par le grand-conſeil aux autres villes & paroiſſes du royaume. Entr'autres arrêts qui l'ont ainſi jugé, nous en citerons d'abord deux des 14 février 1726, & 9 janvier 1727, qui ont accordé au ſieur Mariette de Montgarde, ſous-brigadier des chevaux légers, la préſéance & le pain béni avant les marguilliers en charge de la paroiſſe de Notre-Dame de Corbeil: Code Girard, *tom. 1, pag. 445*.

Un troiſieme arrêt du 22 février 1729, a confirmé une ſentence de la prévôté de l'hôtel, du 15 juin 1728, par laquelle les marguilliers de Wiſy avoient été condamnés à donner le pain béni par diſtinction au ſieur Lambert, timbalier des gardes du corps.

Un quatrieme arrêt, du 27 janvier 1746, a condamné les marguilliers de Belleville à faire porter le pain béni par diſtinction au ſieur Quentin, l'un des vingt-quatre violons de la chambre du roi.

Enfin, un cinquieme arrêt du 3 juillet 1751, accorde la préſéance ſur les marguilliers de Houdan, au ſieur Varin de Menil, grand-huiſſier en la prévôté de l'hôtel.

9. La préſéance des commenſaux avant les marguilliers de la paroiſſe a lieu lors même que les marguilliers ſont eux-mêmes commenſaux, ſi leurs offices ſont d'un rang inférieur. Ainſi jugé par arrêt du grand-conſeil, du 6 juillet 1719, qui accorde au ſieur Jamet, garde du corps, la préſéance ſur le marguillier de la paroiſſe de Mony, fauconnier de la chambre du roi. Entre deux commenſaux, la préſéance ſe regle ſur le rang des offices dont ils ſont pourvus.

10. Le même tribunal a ordonné par arrêt rendu le 4 août 1742, que le ſieur Genais Duchail, gendarme de la garde, jouiroit des droits honorifiques, préſéance, & pain béni par diſtinction, avant les officiers de l'élection de Fontenay-le-Comte.

Des commenſaux ſubalternes n'obtiendroient pas le même honneur.

11. La queſtion de ſavoir ſi les commenſaux doivent avoir la préſéance ſur les officiers de juſtice ſeigneuriale a été diverſement jugée, ſuivant l'éminence de la juſtice, & le rang que tient le commenſal. Un arrêt du grand-conſeil, du 25 janvier 1723, a décidé qu'Etienne de Monceaux pere, officier de la feue reine, & Etienne de Monceaux, fils, garde de la porte du roi, auroient rang & préſéance avant les officiers de la juſtice ſeigneuriale de Chemrié, les marguilliers & autres habitans, aux prédications, proceſſions, pain béni, & autres cérémonies de l'égliſe, & en toutes aſſemblées générales & particulieres.

Un autre arrêt du même tribunal a décidé au contraire, que le procureur fiſcal de la juriſdiction de la Ferté-Bernard, précéderoit les valets-de-chambre du roi; mais la Ferté-Bernard eſt une pairie, & les appels des ſentences qui s'y rendent reſſortiſſent nuement au parlement.

12. Les commenſaux, qui au lieu d'obtenir des proviſions de la perſonne même du prince auquel ils ſont attachés, en obtiennent ſeulement de l'un de ſes officiers, jouiſſent des mêmes priviléges & prérogatives que les autres. En conſéquence, le grand-conſeil, par arrêt du 19 août 1717, a accordé à un valet de l'Oiſeau, qui n'étoit conſtitué officier que par un ſimple brévet du grand-fauconnier, la préſéance ſur le procureur fiſcal de Champs en Bourgogne.

13. On accorde la préſéance ſur les commenſaux aux ſeigneurs hauts-juſticiers, & même aux ſimples ſeigneurs de fiefs, dans l'étendue de la paroiſſe. Ainſi jugé dans l'eſpece ſuivante.

La dame Bruneau & ſon fils, ſeigneurs haut-juſticiers, réclamoient la préſéance ſur le ſieur Betger, gentilhomme, & commenſal de la maiſon du roi, en qualité de chevaux-léger. La cauſe portée à l'audience du grand-conſeil, le 19 uillet 1731, fut appointée, & enſuite ugée en faveur de la dame Bruneau.

C'eſt en conformité de cet arrêt que par ſentence rendue en la prévôté de l'hôtel, le 18 ſeptembre 1736, rapporté au code Girard, *tom. 7, pag. 486*, les marguilliers de la paroiſſe de Groſlay ont été condamnés à porter ou faire porter au ſieur Dannay, écuyer, garde de la porte de feu ſon alteſſe royale monſeigneur le duc d'Orléans, ainſi qu'à ſa femme & à ſes enfans, lorſqu'ils ſe trouveront dans le même banc, le pain béni par diſtinction, immédiatement après le clergé, les ſeigneurs du lieu, & le ſieur de la Moriniere gentilhomme & *ſeigneur de fief* dans la paroiſſe de Groſlay, & avant tous autres.

14. La qualité de commenſal ne donnant aucune préſéance ſur les ſeigneurs de fief, entre deux ſeigneurs de fiefs dont l'un devient commenſal, la préſéance doit être réglée comme elle avoit coutume de l'être avant l'acquiſition de l'office. C'eſt ce qui a été jugé dans l'eſpece ſuivante.

Les ſieurs Boisfévrier & Baroux étoient l'un & l'autre poſſeſſeurs de fiefs dans la paroiſſe de Courjou près Mortagne, dont le roi eſt patron & haut-juſticier. Le premier étoit en poſſeſſion d'avoir la préſéance & les droits honorifiques avant le ſieur Baroux. Celui-ci étant devenu commenſal de la maiſon du roi, prétendit en cette derniere qualité avoir la préſéance: il fut jugé que la nouvelle qualité du ſieur Baroux ne pouvoit prévaloir ſur la poſſeſſion de ſon adverſaire, par arrêt du grand-conſeil, du 3 février 1723.

15. 7° Au nombre des priviléges des commenſaux, il faut mettre l'exemption du droit de gros, pour le vin de leur crû. Cette exemption a été confirmée par pluſieurs arrêts de la cour des aides, entre autres un du 31 août 1715, au rapport de M. Amelin, au profit de Jacques de Coſte, Claude Jongleux & Jacques de May.

Voyez ſur cette matiere le Traité des aides, de Lefevre de la Bellande, *n° 1004 & ſuiv.* où il établit 1° que les commenſaux exemps du droit de gros ſont néanmoins ſujets au droit d'augmentation du gros. 2° Que l'exemption du droit de gros n'eſt pas générale pour tous les commenſaux, & que quelques-uns d'entre eux y ſont aſſujétis comme les autres particuliers.

16. 8° Les commenſaux jouiſſoient autrefois

autrefois de l'exemption de taille tant pour eux que pour leurs terres : elle fut confirmée par François I, en avril 1536, & par Henri II, en février 1558. Ce privilége a été pluſieurs fois révoqué, ſuſpendu, rétabli & modifié, comme on peut voir dans le code des commenſaux. Quant à préſent, ſuivant l'article 3 de l'édit de juillet 1766, regiſtré en parlement le 19 mai 1767, & en la cour des aides, le 1 ſeptembre 1768, ils ſont maintenus dans le privilége de l'exemption de la taille perſonnelle; mais aux termes de l'article 1 du même édit, ils ne ſont pas compris dans le nombre des exemps de la taille d'exploitation.

Ainſi ceux d'entre eux qui font valoir leur propre bien, payent la taille d'exploitation. C'eſt ce qui a été jugé par deux arrêts du conſeil, rapportés en forme au code des tailles, *tom. 4* : l'un, du 23 août 1772, rendu contre le ſieur Perron, fourrier des logis de la maiſon du roi; l'autre, du 14 octobre de la même année, contre les ſieurs Beauſſe & Lepere, gardes de la prévôté de l'hôtel, & la veuve du ſieur Leroi de Sanſal, auſſi garde de la prévôté de l'hôtel. Ces arrêts ordonnent que la cote de la taille d'exploitation dont il avoit été accordé décharge à ces particuliers, commenſaux de la maiſon du roi, ſera rétablie & continuée, tant qu'ils feront par eux-mêmes l'exploitation des biens qui leur appartiennent.

17. Quant à la nature des offices de la maiſon du roi, voyez *Offices*.

§ II. *Conditions néceſſaires pour jouir des priviléges des commenſaux. Perſonnes qui en jouiſſent.*

1. Les commenſaux de la maiſon du roi ne peuvent jouir de l'exemption de taille & autres charges publiques, que ſous certaines conditions détaillées la plupart, dans l'édit du mois d'août 1705, regiſtré en la cour des aides le 3 ſeptembre ſuivant, & rapporté au code des tailles, *tom. 2*, *pag. 611*.

2. Ces conditions ſont, 1° qu'ils ne faſſent aucun acte dérogeant : *art. 5*.

2° Qu'ils ſoient compris dans les états qui ſont envoyés tous les ans à la cour des aides : *art. 5*.

Les états de la maiſon du roi ſont ſignés par le roi, & contreſignés par le ſecrétaire d'état ayant le département de ſa maiſon. Ceux des maiſons des princes & princeſſes ſont ſignés d'eux, & contreſignés par le ſecrétaire de leurs commandemens.

3° Qu'ils reçoivent au moins ſoixante livres de gages par an : *art. 5*.

4° Qu'ils ne ſoient pourvus d'aucun office de judicature, police ou finance.

« S'ils en ſont pourvus, ils ne jouiront d'aucun privilége ni exemption de taille juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient démis deſdits offices, & qu'un autre ſoit pourvu à leur place ». *Art. 8*.

C'eſt en exécution de cet article qu'a été rendu un arrêt du conſeil, du 2 mai 1752, rapporté en forme au code des commenſaux, *tom. 2*, contre le ſieur Boulet, fourrier des logis du roi, & en ſa qualité de commenſal exempt du droit de franc-fief; lequel étoit en même temps pourvu de l'office de receveur des tailles de l'élection de Montdidier. L'arrêt a ordonné que le ſieur Boulet ſeroit tenu de payer à Jacques Bernard, fermier des domaines & droits y joints de la généralité d'Amiens, ſes commis ou prépoſés, les droits de franc-fief de vingt années de jouiſſance des biens nobles qu'il poſſédoit à compter du jour de ſa réception dans la charge de receveur des tailles.

Ces quatre premieres conditions ſont néceſſaires à toute perſonne qui veut jouir des priviléges & prérogatives attachés à la qualité de commenſal, de quelqu'eſpéce qu'ils ſoient; à moins qu'ils ne leur ſoient nommément attribués par une loi particuliere, qui déroge à cet égard à la loi générale.

3. Pour jouir, en particulier, de l'exemption de taille perſonnelle, il faut en outre 1° que le commenſal faſſe le ſervice actuel, dont il ne peut lui être accordé aucune diſpenſe ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie : *art. 5*.

2° Il faut qu'il juſtifie chaque année aux habitans de ſa paroiſſe, & ſon ſervice & le paiement de ſes gages au-deſſus de ſoixante livres : *art. 6*.

Nous obſervons que les actes qui prouvent ſoit le ſervice actuel du commenſal, ſoit la maladie qui l'en diſpenſe, peuvent être débattus & conteſtés par les habitans, ſoit par écrits, ſoit par témoins, ſans qu'ils ſoient tenus de former l'inſcription de faux : *art.* 5 & 6.

En cas de fraude à cet égard de la part des commenſaux, ils doivent être impoſés à la taille, & taxés d'office par les intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités, ſans pouvoir dans la ſuite jouir d'aucune exemption de taille, dont ils demeureront déchus. » Et ne pourra ladite peine être réputée comminatoire » : *art.* 6.

3° Il faut que le commenſal faſſe une réſidence habituelle dans le lieu de ſon établiſſement ; laquelle réſidence doit être au moins de 7 mois dans l'année pour ceux qui n'exerceront pas leurs fonctions par ſemeſtre, & de quatre mois pour ceux qui les rempliſſent par ſemeſtre : déclaration du 13 juillet 1764, *art.* 3 & 4, confirmée par l'article 3 de l'édit de juillet 1766.

4° Les commenſaux de la maiſon du roi, & autres exempts de taille à tout autre titre que celui de nobleſſe, ſont aſſujétis par édit du mois de mai 1702, regiſtré en la cour des aides le 6 juillet ſuivant, & rapporté au code des tailles, *tom.* 2, *pag.* 534, à faire enregiſtrer leurs titres d'exemption, ſur les concluſions du miniſtere public, en l'élection d'où dépend la paroiſſe, dans laquelle ils demeurent.

Les droits de cet enregiſtrement ſont fixés à trente-une livres pour le tout, par arrêt de la cour des aides, du 21 août 1730, rapporté au code des tailles, *tom.* 3, *pag.* 398.

4. Le nombre des commenſaux jouiſſant de l'exemption de la taille dans la même paroiſſe, ne peut excéder le nombre de huit, dans les paroiſſes taxées à neuf cents livres pour le principal de la taille, & le nombre de quatre, dans les paroiſſes taxées au-deſſous. Sur cela voyez, au code des tailles, *tom.* 2, *pag.* 711, les différentes diſpoſitions contenues en la déclaration, du 19 janvier 1712, regiſtrée en la cour des aides, le 30 du même mois.

5. Les priviléges & prérogatives détaillés au paragraphe précédent, ſont accordés par les édits & déclarations, non-ſeulement aux commenſaux en titre & en exercice, mais encore aux commenſaux retirés du ſervice, qui ont obtenu des lettres de vétérance, & aux veuves des officiers morts en exercice ou avec des lettres de vétérance, tant qu'elles reſtent en viduité.

Aux termes de la déclaration du 11 juillet 1678, les lettres de vétérance ne pouvoient être accordées aux officiers commenſaux, qu'après vingt-cinq ans de ſervice rendus dans une même charge. Mais par autre déclaration du 22 mars 1726, regiſtrée en la cour des aides le 3 juillet ſuivant, « les lettres de vétérance peuvent être accordées à ceux qui auront exercé par eux-mêmes pluſieurs offices pendant vingt-cinq années conſécutives, pourvu que ce ſoit dans un même genre de ſervice & ſans interruption : Code Girard, *tom.* 1, *pag.* 483.

6. Lorſque le prince auquel les commenſaux ſont attachés, vient à décéder, leurs offices ſont éteints & par-là les priviléges qui y ſont attachés ; mais le roi a coutume de les leur conſerver par une déclaration particuliere. On en trouve preſque autant d'exemples, qu'il y a eu de princes ayant maiſon ſur l'état du roi. Voyez 1° une déclaration du 4 avril 1712, regiſtrée en la cour des aides le 25 du même mois, en faveur des officiers de madame la Dauphine, ducheſſe de Bourgogne ; 2° une déclaration du 4 janvier 1724, regiſtrée en la cour des aides le 15, en faveur des officiers de feu M. le Régent ; 3° une déclaration du 20 février 1752, regiſtrée en la cour des aides, le 21 avril ſuivant.

7. En cas de ſuppreſſion de quelques offices de commenſaux, le roi a coutume de conſerver aux officiers ſupprimés la jouiſſance de leurs priviléges. C'eſt ainſi que par les lettres-patentes du 25 novembre 1782, les quatre cent ſix officiers, ſupprimés par l'édit d'août 1780, ont été conſervés dans la jouiſſance de leurs priviléges, eux & leurs veuves pendant leur viduité.

COMMENSAUX DES ÉVÊQUES.

Voyez *Perſonnes : Droit eccléſiaſtique.*

1. On appelle commenſaux des Evêques, des eccléſiaſtiques que les évêques choiſiſſent pour les aider à remplir les fonctions de leur miniſtere. Ce nom leur eſt venu de ce que l'évêque ſe les attachant particulièrement, leur donnoit anciennement ſa table. Ils le ſuivoient dans ſes voyages; d'où ils ſont ſouvent qualifiés *in comitatu.*

2. Lorſque les évêques choiſiſſent des chanoines de leur cathédrale pour commenſaux, ces chanoines ſont réputés préſens aux offices du chapitre. Ce privilége eſt fondé ſur l'utilité que retire le diocèſe du choix fait par l'évêque, & ſur le canon *ad audientiam*, 15, *extra*, *de cler. non reſid.*, lequel eſt reçu en France.

En conſéquence les commenſaux des évêques, qui ſont chanoines, gagnent, quoiqu'abſens, les gros fruits & les diſtributions quotidiennes pour l'office du jour. Mais 1° leur privilége n'a pas lieu, de droit commun, par rapport aux diſtributions manuelles pour obits, fondations & offices extraordinaires : il n'y auroit qu'un uſage ſuivi depuis long-temps dans un chapitre, qui pourroit l'étendre à ces ſortes de diſtributions. 2° Il eſt reſtreint par-tout à deux chanoines; & ſi l'évêque en choiſit un plus grand nombre, les derniers nommés perdent les fruits de leur canonicat pendant leur abſence.

3. Le privilége d'être réputé préſent, a été aſſuré aux chanoines qui ſeroient choiſis par l'évêque de Saint-Claude, avec ces deux modifications, par arrêt du conſeil, du 23 octobre 1750, revêtu de lettres-patentes adreſſées au parlement de Beſançon. L'arrêt ordonne « que les deux chanoines commenſaux, qualifiés *in comitatu*, que l'évêque a droit d'avoir à ſa ſuite, jouiront quoiqu'abſens, des gros fruits de leur prébende en entier & de toutes les diſtributions ſans autre exception que les manuelles ».

Voyez au Code Girard, *tom. 7, pag. 122*, un arrêt du conſeil, du 17 mars 1736; lequel en exécution d'un précédent arrêt du 29 ſeptembre 1725, ordonne que les deux chanoines qui ont des lettres *de comitatu* de l'évêque d'Orléans, continueront d'être tenus préſens au chœur comme s'ils y aſſiſtoient, pour le gain des gros fruits & des diſtributions tant quotidiennes que *manuelles*, de quelque nature qu'elles ſoient. Cet arrêt, contraire au droit commun quant aux diſtributions manuelles, a eu pour motif l'uſage juſqu'alors obſervé dans le chapitre d'Orléans.

4. Si l'évêque, au lieu de prendre des commenſaux dans ſa cathédrale, en choiſit dans une autre chapitre de ſon diocèſe : ceux-ci ſeront-ils réputés préſens aux offices de leur chapitre ?

Le canon *ad audientiam* ci-deſſus cité, qui eſt une réponſe faite par le pape Innocent III à l'évêque de Meaux, qui l'avoit conſulté, a rapport à deux chanoines d'une cathédrale. Auſſi Dumoulin a-t-il ſoutenu en ſa note ſur ce canon, que ſa déciſion ne devoit pas être étendue aux chanoines des collégiales, *ſecus de canonicis alterius collegii diœceſis ;* & ce ſentiment a été ſuivi par pluſieurs auteurs. Mais de Selve, *de beneficiis, pag. 4, queſt. 6, § 12*, & un grand nombre d'autres canoniſtes, ſoutiennent au contraire que les commenſaux de l'évêque, pris dans une collégiale, doivent jouir du privilége d'être réputés préſens, ainſi qu'en jouiſſent ceux qui ſont pris dans ſa cathédrale.

Ils s'appuyent ſur le canon *de cætero*, au même titre; lequel étant conçu en termes généraux, comprend les chanoines de toutes les égliſes, ſoit collégiales, ſoit cathédrales. La raiſon d'ailleurs eſt la même pour les uns & pour les autres. Jugé conformément à ce dernier avis par deux arrêts : l'un du 22 décembre 1648, en faveur du ſieur Dutour, chanoine de l'égliſe collégiale de ſaint Pierre de Soiſſons; l'autre du 11 mai 1656, en faveur d'un autre chanoine de l'égliſe collégiale de ſaint Waaſt du même diocèſe.

5. Si le chanoine commenſal de l'évêque poſſéde, outre ſa prébende, une dignité chargée d'un devoir particulier, ſon abſence l'empêchant d'y ſatisfaire, il n'eſt pas juſte qu'il perçoive les revenus de cette dignité.

C'eſt par cette raiſon que M. de Vieux-pont, évêque de Meaux, ayant choiſi pour être à ſa ſuite le ſieur Chevalier, chanoine & en même temps chancelier de ſa cathédrale, & en cette qualité chargé d'enſeigner le chant de l'égliſe à ceux qui font le ſervice ordinaire, il eſt intervenu le 6 février 1606, arrêt du parlement, qui a jugé que les fruits de la prébende échus durant l'abſence du ſieur Chevalier, lorſqu'il étoit au ſervice de M. l'évêque de Meaux, lui ſeroient rendus, & que les fruits de la chancellerie tomberoient pour lui en pure perte.

COMMERCE.

Voyez *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : notions générales : renvois.
§ II. *Loix particulieres au* commerce en gros.
§ III. Loix favorables *au commerce en général. Perſonnes auxquelles il eſt* défendu *de le faire.*

§ I. *Définition : notions générales : renvois.*

1. Le mot commerce, dans un ſens très-général, ſignifie une communication réciproque, de quelqu'objet que ce ſoit.

Dans un ſens plus particulier, il ne s'applique qu'à des trocs d'effets mobiliers, tels que des denrées, des marchandiſes, de l'argent, pour d'autres effets ſemblables.

2. En prenant le mot commerce dans ce ſens, on peut diſtinguer trois claſſes de perſonnes qui font des actes de commerce, ſavoir :

1° Ceux qui vendent les productions de leurs fonds ou de leurs beſtiaux. Les loix de police qui regardent ces perſonnes, ſont rapportées ſous les mots *Grains*, *Beſtiaux*, *Marchés*.

2° Ceux qui vendent les productions de leur art, & ce qu'ils ont fabriqués. Il faut voir les loix de police concernant cette ſeconde claſſe de perſonnes, ſous le mot *Manufactures* & autres mots qui traitent de certaines profeſſions; tels que les mots, *Amidoniers*, *Bouchers*, *Boulangers*, *Braſſeurs*.

On a fait voir au mot *Arts & Metiers*, en quoi conſiſte la différence entre les arts méchaniques & les arts libéraux, & par conſéquent entre l'artiſte & l'artiſan.

3° Ceux dont la profeſſion conſiſte à acheter ou prendre en échange des marchandiſes, pour les revendre ou en faire des échanges avec bénéfice.

3. C'eſt à cette derniere profeſſion ſeule, que s'applique dans l'uſage le nom de *commerçant*, ainſi que ce qu'on nomme proprement commerce.

4. En prenant le terme de commerce dans ce dernier ſens, on diſtingue 1° le commerce intérieur & le commerce extérieur.

Le commerce intérieur eſt celui qui a lieu entre les ſujets du même état.

Le commerce extérieur eſt celui qui ſe fait entre des ſujets d'états différens.

Il n'importe au bien public que le premier genre de commerce ſe faſſe par vente ou par échange; car l'argent demeure toujours dans l'état. Quant au ſecond, il importe beaucoup qu'il ſe faſſe par échange, ou en donnant des marchandiſes pour de l'argent. Par cette voie on a le double avantage de conſerver ou d'augmenter le numéraire, & de ſe défaire de marchandiſes ſuperflues.

Il n'entre point dans notre plan, de rendre compte des loix qui ont pour objet

de faire pencher la balance du commerce en faveur de la France. Voyez ſur cette matiere le Traité de l'adminiſtration des finances par M. Necker, *tom. 2, chap. 3.* Voyez auſſi l'article *Change.*

5. On diſtingue 2° le commerce en gros, & le commerce en détail.

« Seront cenſés & réputés marchands & négocians *en gros*, tous ceux qui feront leur commerce en magaſin, vendant leurs marchandiſes par balles, caiſſes, ou pieces entieres & qui n'auront point de boutique ouverte, ni aucun étalage à leurs portes & maiſons » : article 4 de l'édit de décembre 1701, regiſtré au parlement, en la chambre des comptes, & en la cour des aides, les 30 décembre 1701, 9 & 19 janvier 1702.

§ II. *Loix particulieres au commerce en gros.*

1. Par un préjugé auſſi ancien que la nation, le commerce eſt un acte dérogeant à la nobleſſe. La loyauté & la franchiſe qui ſont le caractere diſtinctif de la nobleſſe françoiſe, ne s'accordent point avec la fineſſe, & les déguiſemens dont les marchands uſent ſi ordinairement, & que pluſieurs d'entr'eux regardent comme indiſpenſables pour faire réuſſir leurs affaires. Telle a été ſans doute la principale cauſe, qui a fait regarder à nos anciens chevaliers le commerce, comme entiérement incompatible avec la nobleſſe. Ce préjugé, qui n'exiſte pas en Angleterre, ſubſiſte encore dans la haute nobleſſe, malgré les efforts de nos rois pour le détruire.

Tout gentilhomme peut faire le commerce en gros tant ſur mer, ſuivant l'édit d'août 1669, que ſur terre, ſuivant l'édit de décembre 1701. Mais il ne peut faire le commerce en détail ſans déroger.

Nous avons pluſieurs exemples de lettres d'annobliſſement accordées, à raiſon de leur commerce, à des entrepreneurs de manufacture & à des négocians. Il en a été accordé entr'autres, aux ſieurs Cadeau, Binet & Zucil, en l'année 1646, au ſieur Vanrobais, en 1665, & aux ſieurs le Coulteux freres, en 1756.

2. Les marchands en gros jouiſſent de pluſieurs avantages que n'ont pas les marchands en détail.

1° Ils ne ſont pas obligés de ſe faire recevoir dans les corps de marchands, ni de juſtifier d'aucun apprentiſſage.

Cet avantage n'avoit été accordé par l'article 5 de l'édit de décembre 1701, qu'aux nobles qui feroient le commerce en gros; mais par édit de mars 1765, regiſtré le 12 du même mois, le roi accorde le même droit à ſes ſujets de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, excepté ceux qui ſont titulaires & revêtus de charge de magiſtrature, comme auſſi à l'exception de la ville de Paris, dans laquelle le commerce continuera à ſe faire comme par le paſſé.

2° Aux termes de l'article 7 de l'édit de décembre 1701, ils doivent être admis aux charges des maire, échevins, capitouls, jurats & premiers conſuls, concurremment avec les avocats, médecins & autres principaux bourgeois.

3° Ils peuvent être élus juges, prieurs & préſidens des juriſdictions conſulaires, nonobſtant tous uſages contraires, ſelon l'article 8 du même édit.

3. Les négocians en gros ainſi que tous marchands ſont déchus de leurs prérogatives, dans le cas où ils auroient fait faillite, pris des lettres de répi, ou fait des contrats d'atermoyement avec leurs créanciers : *art. 10.*

4. L'article 6 eſt ainſi conçu : « & afin que les familles des marchands ou négocians en gros, tant par mer que par terre, ſoient connues pour jouir des prérogatives qui leur ſont attribuées par les préſentes, & pour recevoir les marques de diſtinction que nous jugerons à propos de leur accorder, nous voulons que ceux de nos ſujets qui s'adonneront au commerce en gros, ſoient tenus à l'avenir de faire inſcrire leurs noms dans un tableau, qui ſera mis à cet effet dans la juriſdiction conſulaire de la ville de leur demeure, & dans les chambres particulieres du commerce, qui ſeront ci-après établies dans pluſieurs villes de notre royaume ».

Le défaut de la formalité de l'enregiſtrement ordonné par cet article, peut-il

être oppoſé à un négociant en gros annobli, pour l'empêcher de jouir de l'exemption de taille accordée à tous les nobles? La négative eſt un des points jugés, dans l'eſpece dont nous allons rendre compte.

Le ſieur Vincent pere faiſoit fabriquer des rubans de ſoie, & les vendoit en gros. Il acheta, en 1761, un office de ſecrétaire du roi près le conſeil ſouverain d'Alſace; & par ſentence de l'élection de Saint-Etienne, du 12 ſeptembre 1761, défenſes furent faites aux maire & échevins de l'impoſer à l'avenir ſur le rôle des taillables. Cependant les maire & échevins y impoſerent les ſieurs Vincent fils, qui faiſoient le même commerce que leur pere. Ils prétendirent 1° que les ſieurs Vincent fils ne pourroient jouir de l'annobliſſement de leur pere, que lorſque celui-ci auroit poſſédé pendant vingt ans ſon office, ou qu'il en ſeroit décédé titulaire. 2° Que leur commerce étoit un commerce de détail, dérogeant à la nobleſſe; & que pour qu'ils fuſſent commerçans en gros, il faudroit qu'ils ſe bornaſſent à vendre & acheter par caiſſes, ballots, ou pieces entieres. 3° Que quand même ils ſeroient bien fondés dans l'exemption prétendue, ils y ſeroient non receyables, faute par eux d'avoir fait inſcrire leur nom dans le tableau de la juriſdiction conſulaire de la ville de leur demeure.

Les ſieurs Vincent répliquoient 1° que les édits de 1690 & mars 1691, conſidéroient les veuves & enfans de la même maniere que les officiers même; d'où ils concluoient que dès l'inſtant que ceux-ci avoient été reçus dans leurs offices, leurs enfans avoient auſſi la jouiſſance des priviléges de la nobleſſe. 2° Qu'ils étoient commerçans en gros, attendu qu'ils vendoient par piéces entieres & non par détail. Qu'à la vérité ils vendoient par pieces entieres ſans vendre par caiſſes ou ballots; mais que ſi cette circonſtance pouvoit les faire regarder comme détaillans, la même objection pourroit être faite contre tout commerce en gros, & porteroit par conſéquent atteinte à la compatibilité établie entre la nobleſſe & le commerce en gros, & détruiroit l'ouvrage de la loi. 3° Qu'ils étoient receyables à exciper de leurs priviléges, quoiqu'ils n'euſſent pas rempli la formalité de l'enregiſtrement preſcrite par l'article 6 de l'édit de 1701, parce que le défaut de cette formalité, introduite en leur faveur, ne pouvoit leur être oppoſé.

Ces moyens n'empêcherent pas les officiers de l'élection de Saint-Etienne, de débouter les ſieurs Vincent de leur oppoſition à l'impoſition de leurs perſonnes ſur le rôle des tailles. Mais ils furent adoptés par arrêt rendu en la cour des aides, le lundi 28 mai 1770, au rapport de M. Frédy de Coubertin. La ſentence fut infirmée. La reſtitution des ſommes payées fut ordonnée, ainſi que la réimpoſition, avec défenſes aux maire, échevins & collecteurs des tailles de la ville de Saint-Etienne, d'impoſer à la taille les ſieurs Vincent, tant qu'ils vivroient noblement & ne feroient acte dérogeant à nobleſſe.

Les ſieurs Vincent alloient trop loin en ſoutenant que l'on ne peut jamais oppoſer à un négociant en gros, d'avoir négligé de remplir la formalité de l'enregiſtrement ordonné par l'édit de décembre 1701.

Le parlement a jugé au contraire dans l'eſpece ſuivante, que faute de l'avoir remplie, un particulier qui faiſoit à Paris le commerce de l'épicerie en gros, devoit être conſidéré comme faiſant ce commerce ſans qualité.

Le ſieur Bernard faiſoit à Paris le commerce d'épicerie en gros, ſans avoir fait inſcrire ſon nom en la juriſdiction conſulaire dans le tableau dont nous avons parlé. Les gardes du corps de l'épicerie firent ſur lui une ſaiſie d'eaux-de-vie, dont il demanda la nullité avec des dommages & intérêts; mais la ſaiſie fut déclarée valable par ſentence du châtelet, confirmée par arrêt contradictoire, du 5 juillet 1780, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Séguier.

« La cour faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général, ce ſont les termes de l'arrêt, ordonne que les édits & déclarations concernant le commerce en gros, ſpécialement les édits de décembre 1701 & août 1769, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; en conſéquence ordonne que toutes perſonnes,

de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui déſireront faire le commerce en gros, ſeront tenues de ſe faire inſcrire ſur les regiſtres de la juriſdiction conſulaire des villes où elles voudront exercer ledit commerce, à peine d'être déclarées non recevables à exciper de la qualité de négocians en gros, contre les ſaiſies qui pourroient être faites de leurs marchandiſes : ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera ». *Vu un exemplaire imprimé.*

§ III. *Loix favorables au commerce en général. Perſonnes auxquelles il eſt défendu de le faire.*

1. La grande utilité du commerce reconnue, a dicté pluſieurs loix qui ont pour objet de le faire fleurir & d'en rendre l'exercice plus sûr.

1° Loi qui veut que les lettres de change, billets de change & autres billets de commerce donnent lieu contre les obligés à la contrainte par corps. Voyez *Contrainte par corps.*

2° Preuve par témoins rejettée dans toute autre matiere au-deſſus de cent livres, admiſe entre marchands pour telle ſomme que ce ſoit, quant il s'agit du fait de leur marchandiſe. Cet uſage obſervé de tout temps dans les juriſdictions conſulaires, a été confirmé par l'ordonnance de 1667, qui porte, *tit.* 20, *art.* 2 « ſeront paſſés actes pardevant notaires, ou ſous ſignatures privées, de toutes choſes excédant la ſomme ou valeur de cent livres .... ſans toutefois rien innover, pour ce regard en ce qui s'obſerve en la juſtice des juge & conſuls des marchands ».

3° Livres des marchands, lorſqu'ils ſont tenus en bonne forme, ont foi en juſtice, même en faveur de celui par qui le regiſtre eſt tenu. Voyez *Livres des marchands.*

4° Procédure à faire dans les procès qui s'élevent entre marchands relativement au fait de leur marchandiſe, très-abrégée. Voyez le titre 16 de l'ordonnance de 1667.

2. Parmi les loix favorables au commerce, on doit regarder l'établiſſement des juriſdictions conſulaires, comme celle dont le commerce tire la plus grande utilité. Voyez *Conſuls, Amiral, Amirautés.*

3. Le commerce, ſoit en détail, ſoit même en gros, eſt défendu aux eccléſiaſtiques. Voyez *Eccléſiaſtiques.*

Il eſt pareillement défendu à tous ceux qui ſont revêtus de charges de magiſtratures.

L'article 1 de l'édit de 1701 qui permet le commerce en gros aux nobles, en excepte ceux qui ſont revêtus de charges de magiſtrature.

Néanmoins par déclaration du 21 novembre 1766, tous marchands & négocians en gros peuvent être revêtus de charges dans les élections & greniers à ſel, le tout ſans incompatibilité & ſans préjudicier à leurs exemptions & priviléges.

COMMINATOIRE (*clauſe comminatoire*).

Voyez *Clauſe*, § III, *pag.* 566.

COMMIS.

Voyez *Finances.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : objet *de l'article ; renvois.*
§ II. *Des* qualités *néceſſaires pour pouvoir être commis à la* perception des revenus du roi, *& particulierement du* ſerment *qu'ils ſont obligés de prêter* en juſtice.
§ III. *De leurs* priviléges.

§ IV. *Des* peines *prononcées contre ceux qui* prévariquent *dans leurs fonctions* : diverſes loix relatives *à leur prévarication.*

§ I. *Définition : objet de l'article ; renvois.*

1. On appelle commis une perſonne préposée par un autre, pour faire quelque choſe à ſa place, moyennant des gages.

Le commis eſt toujours deſtituable à la volonté de ceux qui l'ont choiſis.

2. Quoique le pouvoir en vertu duquel le commis agit ne ſoit pas un véritable mandat, il a avec ce contrat beaucoup de rapport : voyez *Mandat*, & *Commiſſion.*

3. On diſtingue deux ſortes de commis : les uns ſans caracteres public; les autres ayant un caractere public, en vertu duquel la foi eſt due à leurs procès-verbaux.

Dans le nombre de ces derniers, les commis à la perception des revenus du roi ſont les ſeuls, dont il ſera parlé dans cet article. Nous renvoyons au mot *Procès-verbal* pour ce qui regarde les formalités auxquelles leurs procès-verbaux ſont aſſujétis, à peine de nullité.

L'ordonnance des fermes, du 22 juillet 1681, *tit. commun*, *art.* 19, veut que les procès-verbaux de ces commis, bien & duement faits & affirmés en juſtice, ſoient crus juſqu'à inſcription de faux.

4. Pour ce qui regarde les commis-greffiers, voyez *Greffiers.*

§ II. *Des qualités néceſſaires pour pouvoir être commis à la perception des revenus du roi, & particulierement du ſerment qu'ils ſont obligé de prêter en juſtice.*

1. Les commis à la perception des revenus du roi, doivent en général être âgés au moins de vingt ans. Cela eſt ainſi réglé par les ordonnances ſur les aides pour Paris & Rouen; par celle des cinq groſſes fermes, du mois de février 1687, *tit.* 14, *art.* 8; par l'édit du mois d'octobre 1694, portant création des contrôleurs des actes; enfin par des lettres-patentes du mois de juin 1696. La cour des aides l'a jugé de même par un arrêt du 11 juillet 1749.

2. On n'en doit pas recevoir qui ſoient parens ou alliés du fermier des revenus du roi; ce qui s'entend ſeulement de l'adjudicataire du bail, & non de ſes cautions, connues ſous le nom de fermiers généraux. Ainſi jugé par arrêt du conſeil, du 18 novembre 1727.

3. Ils ne doivent pas être intéreſſés à la ferme : autrement leurs procès-verbaux ne feroient aucune foi en juſtice. Perſonne ne peut ſe rendre témoignagne dans ſa propre cauſe.

4. Pour avoir le droit de dreſſer des procès-verbaux, il faut qu'ils aient prêté ſerment en juſtice. Mais on les reçoit ſans information préalable de leur vie & mœurs, & même ſans concluſions du miniſtere public, ſur la ſimple requête du fermier, expoſitive qu'ils ſont de la religion catholique; ſur quoi il faut voir les arrêts des 15 janvier 1718, 15 mars & 21 juin 1720, & les lettres-patentes des 26 mars & 30 juin de la même année.

Le ſerment dont nous venons de parler peut ſe prêter pardevant tous juges ayant la connoiſſance des droits du roi, dans le principal lieu du département du commis, ſuivant les lettres-patentes du 30 juin 1720, regiſtrées en la cour des aides le premier août ſuivant; par leſquelles il a été dérogé à l'ordonnance des aides, portant que ces réceptions ſeroient faites ès élections ou cours des aides.

5. Les commis des fermes employés dans la partie des domaines, tels que les contrôleurs des actes & exploits, doivent prêter ſerment devant les intendans ou devant leurs ſubdélégués, ſans information de vie & mœurs préalable. Les directeurs doivent de plus faire regiſtrer leurs procurations aux bureaux des finances, à cauſe de la ſuite des affaires domaniales dont ils ſont chargés. Voyez l'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, & les arrêts du conſeil, des 20 mars 1714, 23 mai 1716, & 10 octobre 1724.

A l'égard des greffiers des inſinuations, ils

ils doivent, ſuivant l'article 2 de la déclaration du 17 février 1731, prêter ſerment devant le lieutenant-général du ſiége, près duquel ils ſont établis. Voyez *Inſinuation.*

6. Quand une fois les commis ont prêté ſerment, en l'une des juriſdictions ayant la connoiſſance des droits du roi dans le lieu principal de leur département, s'ils ſont chargés & employés dans un autre reſſort, ils ne doivent point prêter un nouveau ſerment. Ils doivent ſeulement, en ce cas, faire mention dans leurs procès-verbaux, de leur réſidence actuelle, s'il en ont une; ou s'ils n'en ont pas, ils doivent indiquer le principal bureau de la direction, dans l'étendue de laquelle ils inſtrumentent, ainſi que la juriſdiction en laquelle ils ont prêté ſerment. Il y a ſur cela des arrêts du conſeil en grand nombre, & ſinguliérement un, revêtu de lettres-patentes du 21 février 1741, regiſtrées en la cour des aides le 21 mars ſuivant.

7. Le même jour 21 mars 1741, la cour des aides a jugé, par arrêt contradictoire, qui a été imprimé, que les commis qui verbaliſent dans d'autres élections, que celles où ils ont été reçus, ne ſont pas obligés d'y faire enregiſtrer les actes de leur réception. Sur cela voyez des lettres-patentes du 5 décembre 1719, données ſur arrêt du conſeil du 26 octobre précédent, & enregiſtrées en la cour des aides le 14 décembre.

8. Il eſt enjoint, par un arrêt de la cour des aides du 10 juillet 1716, aux officiers des juriſdictions dans leſquelles les commis prêtent ſerment, de garder des minutes des actes de cette preſtation.

Le parlement de Dijon ayant, par arrêt du 12 juillet 1743, déclaré nul un procès-verbal dreſſé par des commis, dont les commiſſions ne ſe trouvoient pas regiſtrées aux greffes des juriſdictions où ils avoient prêté ſerment, quoique les commiſſions fuſſent revêtues de l'acte de preſtation de ſerment que le greffier y avoit inſcrit, on s'eſt pourvu contre cette déciſion. L'arrêt a été caſſé par arrêt du conſeil du 4 février 1744.

9. Si les commis des fermes ſont continués, quand le bail des fermes eſt donné à de nouveaux fermiers, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils réiterent leur ſerment. C'eſt ce qui eſt ordonné par un arrêt du conſeil du 26 octobre 1719, revêtu de lettres-patentes du 11 août 1733, regiſtrées en la cour des aides le 11 décembre ſuivant, & en conformité deſquelles la même cour a rendu un arrêt le 12 décembre 1741.

L'article 10 de l'arrêt rendu au conſeil le 6 juillet 1762, pour la priſe de poſſeſſion du bail des fermes générales fait à Prevot, porte auſſi que les commis employés par le précédent fermier, qui ſeront conſervés, continueront leurs fonctions, ſans prêter un nouveau ſerment.

§ III. *Priviléges des commis à la perception des revenus du roi.*

1. Les priviléges & exemptions accordés aux commis à la perception des revenus du roi, ſont détaillés dans l'article 561 du bail des fermes, fait à Forceville, le 16 ſeptembre 1738. Il porte que les commis généraux & particuliers des fermes pourront porter épées & autres armes; qu'ils ſeront exempts de tutelle & curatelle, de collecte, de ſolidité, de logement de gens de guerre, de guet & de garde, de tirer au ſort pour la milice & d'y contribuer, & de toutes autres charges publiques; ſans que les officiers des élections & greniers à ſel, habitans de villes & paroiſſes, aſſéeurs & collecteurs les puiſſent comprendre dans les rôles, en cas qu'ils n'y aient point été impoſés avant leurs commiſſions, ni augmenter l'impoſition qui aura eté faite de leurs perſonnes auparavant, ſinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis leurs commiſſions, ou en cas de trafic.

Ces priviléges & exemptions ſont accordés, en ſubſtance, mais avec moins de détail, par l'ordonnance des fermes, *tit. commun, art. 11*, & ils ont été confirmés par un grand nombre de loix poſtérieures, qui ſont rappellées dans un arrêt du conſeil, du 21 avril 1779, rendu ſur la même matiere.

Cet arrêt déclare ces priviléges communs aux commis & employés des fermes, adminiſtrations & régies.

Le roi y ordonne en outre, 1° que les préposés, commis & autres employés, ayant ſerment en juſtice, qui ſeront chargés de la régie & perception des droits de contrôle des actes & des exploits, inſinuations laïques, petit-ſcel & autres y joints, établis dans toutes les provinces & généralités du royaume, & dans les duchés de Lorraine & de Bar, puiſſent exercer leurs emplois ſans aucune incompatibilité, avec toutes eſpeces d'office ou charge, de juge, avocat, notaire, procureur, greffier & autres gens de pratique & de loi, à l'exception ſeulement des juges qui connoiſſent des droits; 2° que toutes autres perſonnes, & même les nobles, puiſſent exercer ces commiſſions ſans déroger à leur nobleſſe; 3° que les enfans des préposés ne ſeront point ſujets à la milice.

2. La ville de Sedan, ſur le fondement d'un arrêt du conſeil du 5 octobre 1745, par lequel il étoit ordonné que les penſions des enfans-trouvés ſeroient à l'avenir à la charge des habitans de cette ville, *exempts ou non exempts*, ayant compris les employés des fermes dans le rôle d'impoſition de ces penſions, le fermier général demanda leur décharge. Par arrêt du conſeil du 10 janvier 1747, ils furent déchargés, avec défenſes de comprendre à l'avenir les commis des fermes dans aucun rôle.

On a penſé que les termes de l'arrêt de 1745, *exempts ou non exempts*, déſignoient ſeulement les privilégiés, tels que les nobles, les eccléſiaſtiques, les officiers de judicature, & non les commis qui, à cauſe de leur inſtabilité, ne peuvent être réputés habitans.

Par un arrêt imprimé, rendu par défaut en la cour des aides, le 29 avril 1740, une ſentence de l'élection de Langres a été infirmée, & le nommé Iſſelin, revendeur de ſel à petites meſures à Lucey, a été déchargé de l'augmentation à laquelle il avoit été impoſé, au-delà de la cote qu'il portoit avant ſa commiſſion.

Voyez au ſurplus le Traité des aides de Lefevre de la Bellande, *n° 1652 & ſuiv.*

3. L'ordonnance des fermes, *tit. commun, art. 14*, déclare inſaiſiſſables, les gages des employés par les fermiers des droits du roi.

Le jeudi 10 mars 1763, à l'audience de ſept heures, la cour a jugé que cet article n'avoit point d'application à un directeur du bureau de la régie des biens des religionaires fugitifs. Ce directeur étoit le ſieur Préverault, contre lequel plaidoit le ſieur Verzenoble, boulanger. Mes Paporet & de la Borde plaidoient dans cette cauſe. *Plaidoyeries, vu la minute, n° 29.*

§ IV. *Peines prononcées contre les commis qui prévariquent dans leurs fonctions: diverſes loix relatives à leur prévarication.*

1. Une déclaration du 5 mai 1690, enregiſtrée en la cour des aides le 26, porte « que tous commis aux recettes générales & particulieres, caiſſiers & autres ayant maniement des deniers des fermes du roi, leſquels ſeront convaincus de les avoir emportés, ſeront punis de mort, lorſque le divertiſſement ſera de trois mille livres & au-deſſus, & de telle autre peine afflictive que les juges arbitreront, lorſqu'il ſera au-deſſous de trois mille livres ».

« Défenſes à toutes perſonnes de favoriſer leurs divertiſſemens & retraites, à peine d'être reſponſables ſolidairemens des deniers emportés, dommages & intérêts des fermiers ».

« Lorſqu'un receveur ſe ſera abſenté, le ſcellé ſera mis ſur ſes effets & papiers, & levé dans huitaine au plus tard, par le juge auquel la connoiſſance en appartiendra, & à ſon défaut, par le plus prochain juge des lieux; l'inventaire, fait; les comptes, dreſſés ſur les acquis & regiſtres qui ſe trouveront ſous le ſcellé; les états finaux, poſés, & les débets, formés; ſur leſquels interviendra le jugement des comptes, le tout en préſence & ſur les concluſions du procureur du roi ou de ſon ſubſtitut ».

« Défenſes à tous juges de recevoir & arrêter les comptes des commis, ſur les aſſignations qu'ils en feroient donner aux fermiers, deſquels ceux-ci ſont déchargés de plein droit ».

« Leſdits comptes ſeront préſentés aux fermiers, & arrêtés par eux ou leurs procureurs, ſauf aux commis de ſe pourvoir pardevant les juges qui en doivent connoître, pour raiſon des griefs qu'ils articuleront, & qu'ils ne pourront propoſer qu'après avoir payé par proviſion, entre les mains des fermiers ou de leurs cautions, les débets clairs portés par les arrêtés de leurs comptes ».

2. Cette déclaration a été interprétée par une autre du 14 juillet 1699, qui porte que les peines prononcées contre les commis ayant maniement des deniers des fermes, ſeront encourues par les receveurs en titre qui tomberont dans le cas de la déclaration, comme s'ils y étoient préciſément déſignés, & qu'elle ſera indiſtinctement exécutée à leur égard.

3. Les commis qui ſont convaincus d'avoir falſifié ou altéré les regiſtres, quittances ou autres expéditions, d'en avoir fabriqué ou fait fabriquer de faux extraits ſignés d'eux, ou d'avoir contrefait la ſignature des juges, peuvent auſſi être punis de mort.

Le Fevre de la Bellande cite ſur cela pluſieurs loix, *n°* 1662, & donne enſuite le détail des autres peines, auxquelles les diverſes prévarications des commis peuvent les expoſer.

4. Une déclaration du 20 ſeptembre 1701, ordonne que les receveurs en titre d'office ou par commiſſion, les contrôleurs, viſiteurs, gardes, commis & autres employés dans les fermes, qui, par connivence, moyennant une ſomme d'argent ou autre récompenſe équipollente, auront laiſſé ſortir ou entrer des marchandiſes en fraude des droits du roi, ou par contravention aux ordonnances, ſeront condamnés aux galeres pour neuf ans; & que les offices des titulaires ſeront confiſqués au profit du roi, ſans préjudice des amendes, confiſcations & autres peines pécuniaires portées par les ordonnances.

Une autre déclaration du 12 octobre 1715, regiſtrées à la cour des aides le 24, a ordonné que les diſpoſitions de celle du 20 ſeptembre 1701, ſeroient étendues à toutes les fermes; & que les receveurs en titre ou par commiſſion, contrôleurs, commis, brigadiers, gardes, &c. qui par intelligence, ou moyennant une récompenſe, laiſſeroient entrer dans Paris ou dans les autres villes du royaume, des vins, eaux-de-vie & autres boiſſons, des bœufs, vaches, &c. ſeront ſujets aux peines prononcées par la déclaration de 1701. Voyez auſſi la déclaration du 8 mai 1717, & le mot *Taille*.

COMMISE.

Voyez 1° *Fiefs*; 2° *Choſe*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition: *Différentes* eſpeces *de commiſe* : différence *entre la* commiſe & *la* confiſcation; concours *de l'une avec l'autre*.

§ II. *Des* cauſes *qui donnent lieu à la commiſe*; *renvois*. Sur qui *peut-elle être prononcée*; & comment *a-t-elle lieu*?

§ III. *Des* ſuites & effets *de la commiſe*.

§ IV. *De l'*extinction *du droit de commiſe*.

§ I. *Définition. Différentes eſpeces de commiſes : différences entre la commiſe & la confiſcation : concours de l'une avec l'autre.*

1. Dans le langage ordinaire des Juriſconſultes, la commiſe ou le *commis*, comme on dit dans quelques provinces, s'entend de la réunion qui ſe fait du fief ſervant au fief dominant, en punition de quelque délit commis par le vaſſal envers ſon ſeigneur. Voyez les coutumes de Paris, *tit.* 1, *art.* 43, de Bourgogne, *tit.* 9, *art.* 79, de Rheims, *art.* 126 & 129, de Nivernois, *art.* 66.

Commiſe vient du mot *commiſſum*,

qui ſignifie *confiſcation*. *Commiſſum* eſt employé en ce ſens au digeſte *de Publican. vectigal. & commiſſ.*, & au code *de vectigal. & commiſſ.*

2. La commiſe n'a généralement lieu qu'à l'égard des fiefs. Cependant la coutume d'Anjou, *art.* 200, & celle du Maine, *art.* 215, ſemblent avoir établi, même pour les cenſives, une eſpece de commiſe, en ordonnant que ce qui aura été omis dans une déclaration cenſuelle, ſera acquis & confiſqué au ſeigneur, ſi le cenſitaire ne corrige ſa déclaration avant la ſentence qui prononcera la confiſcation. Voyez Pocquet de Livonniere, Traité des fiefs, *liv.* 2, *ch.* 2, *ſect.* 4, *pag.* 125.

3. Les coutumes qui ont admis le bordelage, ont auſſi admis une eſpece de commiſe à l'égard des héritages tenus en bordelage, faute de paiement de la redevance bordeliere. Voyez la coutume de Nivernois, *titre des bordelages*, *art.* 8, & celle de Bourbonnois, *art.* 502. Voyez auſſi le mot *Bordelage*, *tom.* 3, *pag.* 639.

La coutume de Nivernois, au titre des confiſcations, *art.* 6, défere au ſeigneur haut-juſticier l'héritage bordelier du tenancier qui a commis un crime emportant confiſcation : mais elle veut qu'il en vide ſes mains dans l'année; ce à quoi elle ne l'aſſujétit point, s'il s'agit d'un fief. Voyez *l'art.* 60, au titre des fiefs.

4. C'eſt improprement que dans pluſieurs pays de droit écrit, on a donné le nom de commiſe, aux droits qui s'exercent ſur des héritages tenus à emphythéoſe, en exécution des loix 2 & 3, au code, *de Jure emphytheutico*. Voyez *Emphythéoſe*.

5. Dans la coutume d'Anjou, *art.* 187, & dans celle du Maine, *art.* 206, la commiſe ne transfere au ſeigneur la propriété que des fiefs d'hommage lige. Quant aux fiefs d'hommage ſimple, le ſeigneur en a ſeulement la jouiſſance durant la vie du vaſſal; ce qui forme deux ſortes de commiſe différentes.

6. On doit obſerver en quoi la commiſe & la confiſcation different, & en quoi elles ſe rapportent.

La commiſe n'a lieu qu'en punition d'un délit féodal. La confiſcation ſe prononce en punition d'un délit public.

Il y a exception à cette regle dans la coutume de Normandie, dans celle de Bar & dans quelques autres en très-petit nombre. La commiſe y a lieu au profit du ſeigneur féodal, tant pour délit public, que pour délit féodal.

Le droit de commiſe prend ſa ſource dans l'inveſtiture originaire, & appartient au ſeigneur féodal. La confiſcation eſt un profit de juſtice, qui appartient au haut-juſticier. Voyez *Confiſcation*.

La commiſe & la confiſcation ſe rapportent, en ce que l'une & l'autre ſont des échutes caſuelles, & qu'elles profitent toutes deux, du moins en partie, à l'uſufruitier du fief dominant.

Voyez au mot *Saiſie féodale*, dans quel cas un fief, qui en général ne peut tomber en commiſe qu'au profit du ſeigneur immédiat, eſt dévolu au ſeigneur ſuzérain.

7. Quoique la commiſe n'ait lieu qu'en punition d'un délit féodal, il y a néanmoins des crimes publics qui ſont de nature à y donner lieu, en même temps qu'à la confiſcation. En cas de félonie, par exemple le crime pourroit être aſſez grave pour mériter une inſtruction criminelle, & la peine aſſez ſévere pour emporter la confiſcation.

Lorſque le ſeigneur féodal, offenſé par un crime qui a mérité au vaſſal une peine qui emporte confiſcation, a demandé la commiſe, elle doit lui être adjugée : & cela, même lorſque c'eſt au roi que la confiſcation appartient; ſans préjudice d'autres dommages & intérêts, & ſans que le ſeigneur ſoit tenu de ſe rendre partie civile.

§ II. *Des cauſes qui donnent lieu à la commiſe; renvois. Sur qui la commiſe peut-elle être prononcée; & comment a-t-elle lieu?*

1. On peut rapporter en général à l'ingratitude, toute les cauſes productives de la commiſe.

Les anciens docteurs en ont compté juſqu'à quarante; mais qui ne ſont ni dans nos mœurs, ni dans l'uſage actuel des fiefs. Dumoulin, dans ſon commentaire ſur l'article 30, de l'ancienne coutume de Paris, *n°* 136, les réduit aux cinq

cauſes qui font révoquer les donations; il eſtime, que toutes les autres cauſes d'ingratitude contenues dans le droit, n'ont d'application à la commiſe, qu'autant qu'elles ſe rapportent à quelques-unes de ces cinq cauſes. Pocquet de Livonniere ſuit ſur cela l'avis de Dumoulin, dans ſon traité des *fiefs liv. 2, ch. 2, ſect. 5.*

Les cauſes de commiſe, marquées par Dumoulin, ſe réduiſent elles-mêmes à deux, qui ſont: le *Déſaveu* & la *Félonie.* Voyez ces mots.

Suivant l'article 108 de la coutume de Bourgogne, la commiſe a lieu contre les gens de main-morte, faute par eux de mettre hors de leurs mains, dans l'an & jour, les héritages qu'ils ont acquis par retrait féodal.

Pluſieurs autres coutumes ont une diſpoſition ſemblable.

2. C'eſt une regle générale qu'il n'y a que celui qui eſt capable d'aliéner, qui puiſſe encourir la commiſe; d'où il ſuit que le fait d'un tuteur ne peut nuire, à cet égard, à ſon pupille. Cette regle ſouffre exception, ſuivant Dumoulin, *ubi ſuprà, n° 93*, à l'égard d'un interdit pour cauſe de prodigalité. Il ne peut pas encourir la commiſe qui nait du déſaveu; mais ſa félonie y donne lieu, parce qu'il eſt capable de commettre un délit puniſſable.

3. L'impubere ne peut pas encourir la commiſe qui naît du délit; mais lorſqu'il a atteint l'âge où l'on eſt capable de diſcernement, l'offenſe grave qu'il feroit à ſon ſeigneur pourroit y donner lieu.

Il faut dire la même choſe d'une femme en puiſſance de mari. Mais la commiſe qu'elle encourt ne s'exécute, quant à la jouiſſance au profit du ſeigneur dominant, qu'au moment de la diſſolution du mariage, ou de la communauté.

4. Les fiefs de la femme ne tombent point en commiſe, du moins quant à la propriété, par le fait du mari; ni ceux dont une perſonne a la nue propriété, par le fait de l'uſufruitier. Mais la jouiſſance du mari, commun en biens avec ſa femme & celle de l'uſufruitier, peuvent tomber en commiſe, par leur fait, ſavoir: pour l'uſufruitier pendant ſa vie; & pour le mari, pendant la durée de la communauté ſeulement.

Les ſentimens ſont partagés entre les auteurs, à l'égard des fiefs acquis pendant la communauté. Dumoulin, *ubi ſuprà, n° 88*, eſt d'avis que la commiſe provenant du fait du mari, a lieu pour le tout, dans l'inſtant où elle eſt prononcée; & ſon ſentiment eſt ſuivi par Dupineau ſur l'article 187 de la coutume d'Anjou; par le Maitre ſur celle de Paris, *pag. 88, derniere édit.*, & par Guyot, Traité des fiefs *tom. 4, pag. 296.* Pocquet de Livonniere, *ubi ſuprà ſect. 4*, eſt d'avis contraire, ainſi que Bodreau ſur l'article 206 de la coutume du Maine. Le ſentiment des premiers nous paroît plus conforme aux principes: voyez au mot *Confiſcation*, la raiſon de différence à cet égard, entre la confiſcation & la commiſe.

5. Le bénéficier peut bien faire perdre à l'Egliſe quelques-uns des ſes droits par des aveux défectueux; mais la commiſe qu'il encourt, ne peut s'étendre au-delà de ſa jouiſſance. Dumoulin, *n° 74, ubi ſuprà*, s'objecte que l'égliſe ne doit point diminuer les droits du ſeigneur. Mais outre le principe général que le bénéficier n'eſt véritablement ni ſeigneur de fief, ni vaſſal, de deux choſes l'une, ajoute-t-il; ou le fief a été originairement concédé par le ſeigneur à l'égliſe, & alors le ſeigneur eſt cenſé avoir fait la conceſſion ſelon la qualité & condition du donataire; ou le fief eſt parvenu à l'égliſe par quelqu'autre voie, & dans ce cas le ſeigneur a pu l'empêcher ou bien recevoir l'indemnité.

6. La commiſe n'a pas lieu de plein droit; il faut qu'elle ſoit prononcée. Ainſi ſoit qu'elle naiſſe du déſaveu, ou de la félonie, le ſeigneur doit former ſon action contre le vaſſal, & demander que le fief ſoit déclaré commis à ſon profit. Sans cela il eſt cenſé avoir fait remiſe de l'injure qu'il avoit droit de pourſuivre.

Ceci a lieu dans le cas même où le ſeigneur ſeroit déja en poſſeſſion du fief par l'effet d'une ſaiſie féodale. Le vaſſal, en rempliſſant les devoirs dont l'omiſſion a occaſionné la ſaiſie, doit rentrer en poſſeſſion du fief.

Il faut même obſerver que, ſi durant la

ſaiſie le vaſſal s'expoſe à la commiſe par un déſaveu, le ſeigneur eſt tenu, pendant la conteſtation, de lui rendre la jouiſſance de ſon fief, ſauf à la reprendre & à répéter les fruits, s'il parvient par la ſuite à ſe faire adjuger la commiſe. Voyez *Déſaveu.*

§ III. *Des ſuites & effets de la commiſe.*

1. L'effet principal de la commiſe eſt de faire rentrer le ſeigneur féodal dans la poſſeſſion du fief ſervant, & de lui en transférer tellement la propriété, qu'il peut en diſpoſer comme de ſa choſe. La commiſe opere un retour abſolu, & le fief ſervant eſt conſolidé de plein droit au fief dominant, à moins que le ſeigneur de ce dernier fief ne faſſe une déclaration de non réunion.

Dans l'un & l'autre cas, la commiſe profite au propriétaire & à l'uſufruitier; au propriétaire pour la nue propriété, & à l'uſufruitier pour la jouiſſance.

2. Lorſque le ſeigneur ſe met en poſſeſſion, de la commiſe, en vertu du fief de ſon vaſſal, on demande s'il acquiert en même temps toutes les améliorations & augmentations que le vaſſal a faites. Il faut diſtinguer avec Dumoulin, 1° le cas où la commiſe a lieu en matiere de cenſive, comme dans les baux emphythéotiques par défaut de paiement de la redevance; ce qu'il appelle *delictum non punibile*: 2° le cas où elle a lieu pour déſaveu ou pour félonie, *delictum punibile.* Dans le premier cas, le ſeigneur doit tenir compte des améliorations & augmentations. Dans le ſecond, elles lui appartiennent ſans répétition. Ce qu'on doit entendre non-ſeulement des bâtimens conſtruits ſur le fief, ou de ce dont il a été augmenté par alluvion; mais même des acquiſitions faites par le vaſſal ou ſes prédéceſſeurs, pourvu qu'ils les euſſent eux-mêmes réunies à leur fief, & qu'elles aient été compriſes dans leurs aveux. Dumoulin, *queſt.* 26, n° 16.

Il en eſt de même des arriere-fiefs que le vaſſal a acquis, lorſqu'il n'y a pas eu de ſa part une déclaration expreſſe de non-réunion.

3. On a beaucoup agité autrefois la queſtion de ſavoir, ſi le ſeigneur, au profit duquel un fief tombe en commiſe, eſt obligé d'entretenir les aliénations ou inféodations qui ont été faites par le vaſſal, lorſqu'il n'a approuvé ni les unes ni les autres. Quelques anciens auteurs étoient d'avis qu'il n'y eſt point obligé, & cela par pluſieurs raiſons, dont les principales ſont que le vaſſal ne peut diminuer ſon fief au préjudice du ſeigneur, qui doit le retrouver dans ſes mains dans l'état d'intégrité où il étoit lors de l'inféodation primitive. On ajoutoit que lors de l'ouverture du fief le ſeigneur a le droit d'exploiter les domaines aliénés & ſous inféodés par ſon vaſſal, ſans ſa participation. Mais Dumoulin & la plupart des auteurs modernes, ont embraſſé le ſentiment contraire, qui a prévalu. Ils décident que la commiſe ne peut avoir lieu ſur le fief, que dans l'état où il ſe trouve au moment du délit, par la raiſon que le vaſſal étoit propriétaire, & que pendant que cette propriété a réſidé ſur ſa tête, il a pu en diſpoſer comme il le vouloit. Voyez Dumoulin, *ubi ſuprà, queſt. 17 & ſuiv.*

4. Par la même raiſon, le fief qui tombe en commiſe paſſe au ſeigneur dominant avec toutes les charges & hypothéques dont il étoit grêvé dans les mains du vaſſal. Ce point de droit ne fait pas aujourd'hui de queſtion. D'Argentré, ſur l'article 418 de la coutume de Bretagne, & Dupineau, ſur l'article 10 de celle d'Anjou, avoient embraſſé l'opinion contraire; mais la doctrine de Dumoulin, ſur ce point, a été adoptée par tous les auteurs, & conſacrée par la juriſprudence. Voyez ſon commentaire, *ubi ſuprà, queſt.* 20, & Pocquet de Livonniere, *Obſervations ſur l'article 187 de la coutume d'Anjou.*

5. Le fief acquis en vertu de la commiſe, eſt-il propre au ſeigneur dominant, ou bien acquêt? cette queſtion eſt amplement traitée par Dumoulin à la fin de ſon commentaire ſur l'article 30 de l'ancienne coutume. Après avoir obſervé, n° 186, qu'il ſemble qu'on doit conſidérer le fief commis comme propre, ſi le fief dominant eſt propre, parce que la commiſe ſemble plutôt devoir être enviſagée comme une réverſion qui ſe fait en vertu de la puiſſance de fief, que comme une nouvelle

acquiſition; Dumoulin décide néanmoins qu'on doit le conſidérer comme acquêt. La raiſon qu'il en donne eſt que le fief commis étoit le vrai patrimoine du vaſſal, qui ne l'a perdu que par accident, & en punition de ſon ingratitude; que par conſéquent la réverſion procede moins du droit réſultant du fief dominant, que d'une cauſe nouvelle & purement lucrative : ce qui eſt d'autant plus certain que le fief commis peut, comme on l'a vu, être poſſédé diviſément, & que la commiſe ne donne lieu ni au retrait féodal, ni au retrait lignager.

6. Cependant ſi un mari fait prononcer pour une offenſe perſonnelle, la commiſe d'un fief relevant d'une terre appartenant à ſa femme, ce fief ne tombe point dans la communauté; parce que, comme l'obſerve Dumoulin au même endroit, tout ce que les conjoints acquierent pendant leur mariage, ne tombe dans la communauté, qu'autant qu'il n'eſt pas acquis à un titre procédant d'un droit antérieur au mariage. Voyez *Conquêts* & *Propres*.

7. Si le droit de commiſe eſt acquis à un bénéficier, il n'eſt pas douteux qu'il ne peut réclamer que la jouiſſance, & que le fond du droit appartient à l'égliſe: Celle-ci eſt obligée d'en vider ſes mains, à moins qu'elle n'obtienne des lettres d'amortiſſement : voyez *Amortiſſement*.

§ IV. *De l'extinction du droit de commiſe.*

1. L'action réſultant du droit de commiſe ſe preſcrit, comme toutes les autres actions, par l'eſpace de trente ans : ainſi, paſſé ce temps, le ſeigneur ne ſeroit plus reçu à l'intenter, étant préſumé avoir fait remiſe de l'injure qui y avoit donné lieu. Cette regle a lieu même contre le roi, ſuivant ce qui eſt établi, par Le Fevre de la Planche, *tom. 3, pag. 227 & ſuiv.*

2. Il y a plus : ſi le ſeigneur dominant eſt décédé ſans avoir intenté l'action, elle ne paſſe point, en général, à ſes héritiers. Ceux-ci ne peuvent l'intenter que dans le cas où il ne s'eſt pas écoulé un temps aſſez conſidérable, pour que le ſeigneur ſoit préſumé avoir fait remiſe de l'injure. Dumoulin, dans ſa dixieme queſtion, *ubi ſuprà*, n° 51, fixe ce temps à quatre ou cinq ans. Le même auteur excepte auſſi le cas où le délit qui a donné lieu à la commiſe, eſt l'homicide du ſeigneur.

Si le vaſſal décede quelque temps après l'injure commiſe, l'action ne peut pas être pourſuivie non plus contre ſes héritiers, ſi ce n'eſt dans les cas d'exceptions précédens. Mais quoiqu'il ait vendu ſon fief, le temps pour preſcrire ne dure pas moins de trente ans; s'il vit pendant cet eſpace de temps; & l'action peut, durant ce temps, être intentée contre l'acquéreur, à moins que celui-ci n'ait quelque moyen particulier d'écarter l'action.

Il n'eſt pas beſoin pour cela d'une approbation expreſſe de la vente, ou d'un enſaiſinement. C'eſt aſſez qu'il paroiſſe que le ſeigneur a connu la vente : il eſt cenſé alors l'avoir approuvée; & l'acquéreur, qui dans ce cas a joui pendant dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens, doit être à l'abri de tout trouble.

3. Il y a un cas où l'action du ſeigneur peut durer plus de trente ans; c'eſt celui où il a ſaiſi féodalement le fief ſujet à la commiſe, ſur un tiers acquéreur. Le ſeigneur qui a tenu ſaiſi en ſa main le fief, ne peut être cenſé avoir préjudicié à ſon droit de commiſe, s'il ne paroît de ſa part aucune approbation de l'inveſtiture de ſon nouveau vaſſal, donnée depuis l'ouverture de l'action en commiſe.

COMMISSAIRE.

1. On donne le nom de commiſſaire à des perſonnes qui rempliſſent quelque fonction publique, en vertu d'une attribution générale ou particuliere, ſoit qu'elle émane directement du roi ou de quelque tribunal.

2. Parmi les commiſſions il y en a de générales, c'eſt-à-dire, qui s'étendent à un grand nombre d'objets, telles que celles des commiſſaires départis, ou intendans des provinces : voyez *Intendans*. D'autres attribuent ſeulement au commiſſaire, l'inſtruction ou le jugement d'une affaire particuliere : voyez *Commiſſion*.

3. Il y a auſſi des officiers créés en titre d'office, auxquels on a donné le nom de commiſſaires, parce que les fonctions qu'ils exercent ſont, dans le principe, des attributions & des délégations. Voyez ci-après les différens articles *Commiſſaires.*

4. Dans les paroiſſes de Paris, on connoît ſous le titre de commiſſaires des pauvres, des perſonnes qui ſont chargées de faire la recette des aumônes auxquelles les particuliers ſont taxés, au profit du grand bureau des pauvres. Voyez *Hôpital.*

COMMISSAIRE AU CHATELET.

Voyez 1° *Châtelet*; 2° *Bailliage*; 3° *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ . Définition : origine & titres *des commiſſaires au châtelet.*
§ II. *De leurs* fonctions *en* matiere civile.
§ II. *De leurs* fonctions *en* matiere criminelle & de police.
§ IV. *De leur* rang; *de leurs* priviléges & *de leur* réſidence, *chacun dans un* quartier *de la ville.*

§ I. *Définition : origine & titres des commiſſaires au châtelet.*

1. Les commiſſaires au châtelet ſont des officiers établis près de ce tribunal, pour exercer à la décharge des juges certaines fonctions, & particuliérement pour procéder à l'audition & à l'examen des témoins : d'où vient que le titre le plus ancien ſous lequel ils ſont connus dans les monumens de notre légiſlation, eſt celui d'*examinateurs.*

2. On ne convient pas bien de l'époque de l'établiſſement de ces officiers. Il eſt certain qu'il n'en exiſtoit point du temps de ſaint Louis. Le prévôt de Paris examinoit lui-même les témoins. On en trouve la preuve dans le chapitre premier des Etabliſſemens; *Recueil du Louvre, tom. 1, pag. 108.* Il paroît qu'ils ont été établis par Philippe-le-Bel; d'après la mention qui en eſt faite, quoique d'une maniere fort obſcure, dans une ordonnance de ce prince, de l'an 1301. Le même prince les ſupprima l'année ſuivante; comme on le voit *ubi ſuprà.*

Ils reparurent ſous ce même regne, & leur nombre varia long-temps ſous les regnes ſuivans. L'ordonnance de 1327, donnée pour la réforme du châtelet en avoit fixé le nombre à douze. Peu après ce nombre augmenta, puis fut réduit à ſeize, par une ordonnance du 24 avril 1337.

Le nombre de ſeize ſubſiſta environ deux cents ans, & fut porté à trente-deux en 1567. Il a encore augmenté depuis, juſqu'en 1684 qu'il a été fixé à quarante-huit par un édit du mois de ſeptembre de la même année : ce qui eſt le dernier état.

3. Le nom de commiſſaire qui n'étoit point donné à ces officiers dans les plus anciennes loix qui les concernent, ſe trouve dans des lettres-patentes du 11 juillet 1525, qui ſont dans Joly, *Offices de France, tom. 2, pag. 1486* : mais il paroît par pluſieurs arrêts rapportés dans le même recueil, qu'on ne leur donna encore depuis ce temps que le titre d'examinateurs. Dans la ſuite le titre de commiſſaire leur a été plus communément donné; & il leur eſt demeuré.

4. Un édit du mois de mai 1583, qui eſt rapporté par le même auteur, avoit accordé aux commiſſaires le titre de conſeiller du roi; mais la cour ayant modifié cet article, par ſon arrêt d'enregiſtrement, ils ne purent prendre la qualité dont il s'agit. Elle ne leur a été définitivement attribuée, & moyennant finance, que par un édit du mois de juin 1668, regiſtré au parlement le 11 du même mois. *Ordonnances de Louis XIV, onzieme vol., coté 3, fol. 164.*

§ II. *Des fonctions des commiſſaires au châtelet, en matiere civile.*

1. Les commiſſaires examinateurs n'avoient

n'avoient été créés, comme nous l'avons dit, que pour le ſoulagement du prévôt de Paris & des juges du châtelet. Ainſi on doit les conſidérer dans leur origine & long-temps depuis, comme des officiers qui avoient ſeuls l'aptitude à exécuter les commiſſions qui leur étoient adreſſées ; mais qui n'avoient d'autres fonctions que celles que les magiſtrats jugeoient à propos de leur confier. Tels étoient du moins leur état & leurs droits au temps où écrivoit l'auteur du grand coutumier, qu'on ſait avoir vécu ſous le regne de Charles VI ; c'eſt-à-dire, à la fin du quatorzieme & au commencement du quinzieme ſiecle. Il y a, dit cet auteur, au châtelet de Paris ſeize examinateurs, leſquels ſont établis pour faire tous examens, enquêtes, informations, inventaires, partages, *quand commis ils y ſont par ledit prévôt*, ſes lieutenans ou auditeurs, & doivent tout rédiger par écrit. « Ce qui montre, ajoute Loyſeau ſur ce texte, qu'ils ne faiſoient rien ſans y être commis par les juges, qui par conſéquent pouvoient retenir & faire eux-mêmes ces expéditions comme dépendant naturellement de leurs charges : » traité des Offices, *liv. 1, chap. 8.*

2. On peut croire que cet état a duré juſqu'à l'époque où François I a introduit la vénalité des offices. Il fallut bien alors que des officiers créés moyennant finance, aſſuraſſent à ceux qui en étoient revêtus des fonctions & des émolumens capables de les indemniſer de ce qu'ils avoient donné pour les acquérir. Ainſi ce qui dans l'origine avoit été volontaire de la part des magiſtrats, ceſſa de l'être par l'effet de cette vénalité, & les juges furent obligés de commettre aux commiſſaires les fonctions qu'ils pouvoient auparavant retenir & exercer par eux-mêmes.

3. Les plus anciennes de ces fonctions, telles qu'elles ſont détaillées dans l'ordonnance de 1327, citée ci-deſſus, § I, *n°* 2, conſiſtoient à entendre & examiner les témoins, d'après les faits qui leur étoient adminiſtrés par les juges, *art. 9, & 10.*

On y ajouta dans la ſuite les inventaires, partages, comptes & *autres beſognes qui leur ſeroient chargées & commiſes.* Ce ſont les termes d'un réglement fait au châtelet, le 12 décembre 1383. *Regiſtre Doulxſire, fol. 8.*

4. Le droit de faire les inventaires & partages, attribué aux commiſſaires, ne pouvoit avoir lieu que lorſqu'ils étoient ordonnés en juſtice. Les notaires ayant été inſtitués pour recevoir toutes ſortes d'actes volontaires, ont joui de ce droit dès le premier temps de leur établiſſement ; & y ont été confirmés contre la prétention contraire des commiſſaires, par arrêts du 29 novembre 1382, & 20 juillet 1384, rapportés dans Joly, *liv. 3, Notit. 40, pag. 1648 & ſuiv.* Voyez *Notaires.*

Les commiſſaires ont cependant prétendu avoir le droit excluſif de faire les partages des ſucceſſions, dans leſquelles des mineurs ſe trouvent intéreſſés. Les mineurs, diſoient-ils, ſont ſous la protection de la juſtice. Elle ſeule peut contracter pour eux, & les engager valablement.

Ce fut ſur ce fondement qu'ils crurent pouvoir attaquer par la voie de la tierce oppoſition, un arrêt de la cour, du 15 mars 1742, dont voici l'eſpece.

Il avoit été fait devant Me Delamanche, notaire, le 31 mars 1749, un acte qui contenoit la liquidation des deux communautés d'entre Deniſe Gombault & les enfans qu'elle avoit eus de Nicolas Lecomte & Pierre Liébert ſes premier & ſecond maris. Pierre Liébert, ſecond mari, ſurvivant, & les tuteurs des enfans des premier & ſecond lits, avoient procédé à l'amiable, à cette liquidation & au partage des deux communautés.

S'étant élevé enſuite des conteſtations, fondées principalement ſur ce qu'y ayant des mineurs intéreſſés au partage, il avoit dû être fait en juſtice, les notaires intervinrent le 18 août 1750. Ils demanderent l'exécution des édits, arrêts & réglemens qui concernent leurs fonctions, & ſingulierement à être maintenus dans le droit de faire tous comptes, partages, liquidations, même entre mineurs, avec permiſſion de faire imprimer & afficher l'arrêt qui interviendroit.

La cauſe fut plaidée ; & après une très-ample diſcuſſion, il intervint, ſur les

concluſions de M. l'avocat-général d'Ormeſſon, le 15 mars 1752, un arrêt qui ordonna l'exécution de l'acte du 31 mars 1749, & faiſant droit ſur la requête des notaires, les maintint dans le droit de faire tous comptes, partages & liquidations *volontaires*, même entre mineurs, conformément aux édits, arrêts & réglemens, avec défenſes de les y troubler. Il a été ordonné que l'arrêt ſeroit lu & publié au châtelet l'audience tenante, avec permiſſion aux notaires de le faire imprimer & afficher par-tout où beſoin ſeroit.

Les commiſſaires formerent, comme nous l'avons dit, une tierce oppoſition à cet arrêt : mais ils en furent déboutés par arrêt rendu, ſur les concluſions du même magiſtrat, le 23 août 1752. *Plaidoyeries, fol. 369-372, n° 55, coté 2975.*

Il eſt donc certain que les commiſſaires n'ont aucun droit à faire les actes que les parties conviennent de faire à l'amiable.

Lors même que les parties ont eu d'abord des conteſtations en juſtice, ſur leſquelles on a ordonné des comptes ou partages, ſi elles ſe réuniſſent enſuite, & conviennent de faire ces comptes ou partages à l'amiable, les commiſſaires n'ont pas le droit de s'y oppoſer.

5. Les fonctions les plus ordinaires des commiſſaires, celles dont ils jouiſſent ſans conteſtation, conſiſtent, au civil, à appoſer des ſcellés après le décès des perſonnes qui meurent dans la ville de Paris.

Ils ont la prévention ſur les officiers de quelques-unes des juriſdictions établies dans l'intérieur de la capitale, telles que celles du chapitre de l'égliſe de Paris, de Saint-Germain-des-Prés, Saint-Martin-des-Champs. Ils ne l'ont point dans les enclos du Temple & de Saint Jean-de-Latran.

Les commiſſaires au châtelet, & le châtelet même, ont ſoutenu qu'ils avoient cette prévention dans la banlieue. Mais nous ne connoiſſons point d'arrêt qui ait jugé définitivement cette queſtion, quoique la poſſeſſion paroiſſe être en faveur du châtelet, comme M. l'avocat-général Gilbert de Voiſins l'obſerva dans la cauſe dont nous allons parler.

Le nommé Chevet, marchand de vin au Petit-Charonne, étant décédé le 27 janvier 1727, le commiſſaire Chauvin y appoſa les ſcellés le même jour. Ils furent croiſés le 29 par le lieutenant de la juſtice de Charonne.

Le marquis de Lénoncourt, ſeigneur de Charonne, du chef de ſa femme, prenant le fait & cauſe de ſon juge, ſe pourvut auſſitôt en la cour, & y fit aſſigner le commiſſaire Chauvin, pour voir dire que lui & la dame ſon épouſe ſeroient maintenus dans leur droit de haute, moyenne & baſſe juſtice, appoſition & levée de ſcellés & confection d'inventaire de toutes perſonnes avec défenſes au commiſſaire Chauvin & à tous autres de l'y troubler; & voir ordonner que cet officier ſeroit tenu de venir reconnoître ſes ſcellés, & les lever ſans deſcription, ſinon qu'ils ſeroient levés par le juge de Charonne.

Les commiſſaires intervinrent dans la cauſe, ainſi que le procureur du roi du châtelet.

M. l'avocat-général Gilbert de Voiſins, qui porta la parole, dit que le châtelet étoit en poſſeſſion d'exercer ſa juriſdiction dans la banlieue, & il invoqua ſur cela des exemples de ce qui s'étoit pratiqué en différentes occaſions, joints à l'autorité de Mornac, ff. *de offic. præfec. urb.* Il conclut en conſéquence à ce que le châtelet fut maintenu dans l'exercice de ſa juriſdiction; mais par arrêt du 21 mai 1727, l'affaire fut appointée. Il fut ſeulement ordonné par proviſion que le commiſſaire Chauvin feroit la levée des ſcellés, avec deſcription, & que l'inventaire ſeroit fait par des notaires au châtelet. *Plaidoyeries, fol. 328-329, n° 26, coté 2373.*

6. Le ſieur marquis de Montmort ayant été interdit de l'adminiſtration de ſes biens, la ſentence qui prononçoit cette interdiction ordonna qu'il ſeroit procédé à la deſcription de ſes effets, mais n'indiqua point les officiers à qui cette fonction ſeroit confiée. Le ſieur de Fargis, curateur à cette interdiction, fit commencer la deſcription par des notaires. La marquiſe de Férolle, parente de l'interdit, ſoutint qu'elle devoit être faite par un commiſſaire. Ceux-ci intervinrent également & prétendirent que la deſcription dont il s'agiſſoit étoit de leur miniſtere. Les notaires

de leur côté ſoutinrent que cette fonction les regardoit.

M. l'avocat-général Gilbert de Voiſins conclut en faveur des notaires. L'arrêt rendu dans cette cauſe le 23 mars 1719, laiſſa encore cette queſtion indéciſe, en appointant les parties ſur le fond : mais il accorda la proviſion aux notaires, en ordonnant que la deſcription qu'ils avoient commencée ſeroit continuée par eux.

Nous ignorons s'il y a eu dans cette eſpece un arrêt définitif; mais le principe que nous avons poſé paroît déciſif en faveur des notaires. Le jugement qui prononce une interdiction doit obliger le curateur à conſtater l'état des effets qui appartiennent à l'interdit. Après cela, la deſcription n'eſt plus qu'un acte de la juriſdiction volontaire qui appartient au miniſtere des notaires, & non à la juriſdiction contentieuſe, pour laquelle ſeule les commiſſaires ont été inſtitués.

Ce principe a été établi par M. l'avocat-général de St Fargeau dans une cauſe portée en la grand'chambre le . . . . . au ſujet de la deſcription des effets du ſieur Ducarin, interdit. La ſentence du châtelet, du 22 février 1758, qui avoit prononcé ſon interdiction, avoit ordonné que la deſcription ſeroit faite par le commiſſaire de Rochebrune; mais par arrêt rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat-général, il a été fait défenſes d'exécuter la ſentence du châtelet en ce chef, & la cour a ordonné par proviſion que la deſcription ſeroit continuée par des notaires. L'arrêt eſt du . . . . 1758. Les commiſſaires n'y étoient point parties; ce qui empêcha le miniſtere public de prendre des concluſions définitives.

7. Lorſqu'il s'éleve quelque conteſtation ſur un partage ou ſur un compte, & qu'il eſt ordonné en juſtice, ces ſortes d'actes ſont du miniſtere ſeul des commiſſaires, & il ne paroît pas qu'ils aient eſſuyé à ce ſujet de conteſtation. Ainſi c'eſt devant eux que ſe rendent dans le même cas de conteſtation les comptes de communauté tutelle, curatelle, exécution teſtamentaire, commiſſion, geſtion, ſociété; & les clôtures de ces comptes emportent hypotheque. Cela a été jugé par arrêt rendu, en la troiſieme chambre des enquêtes, le 4 ſeptembre 1744.

8. Ce ſont auſſi les commiſſaires qui, dans le même cas de conteſtation, font les ordres & diſtributions du prix des immeubles vendus par décret, & les contributions de loyers, & autres ſommes mobiliaires ſaiſies. Il y a même un arrêt du 17 mars 1718, rapporté au journal des audiences, qui fait défenſes aux procureurs au châtelet « de ſe pourvoir ailleurs que devant les commiſſaires, pour raiſon des ordres de priorité & de poſtériorité d'hypotheque, & diſtribution de deniers provenus de la vente des biens ſaiſis, & de prendre aucun appointement tant ſur leſdits ordres, que ſur les renvois par eux ordonnés ſur les conteſtations qui pourroient être formées ſur iceux ordres »: *Plaidoyeries, fol. 65, coté 2212.*

9. Les commiſſaires ſont ſeuls chargés au châtelet de la taxe des dépens & dommages & intérêts adjugée en ce tribunal. Ils y ont été expreſſément maintenus par arrêt rendu en la grand'chambre ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, le 9 juillet 1766, entre eux & les procureurs. Cet arrêt ordonne l'exécution de pluſieurs arrêts & réglemens antérieurs; « maintient les commiſſaires enquêteurs & examinateurs au châtelet dans le droit & la poſſeſſion de procéder ſeuls, à l'excluſion de tous autres & notamment des procureurs au châtelet, à la taxe des dépens adjugés, modération ou liquidation des fruits, dommages & intérêts & loyaux coûts, à peine de nullité des réglemens & taxes qui ſeroient faits par leſdits procureurs, de reſtitution des droits qu'on auroient perçus, & de cinq cents livres d'amende »: *Plaidoyeries, vu la minute, n° 40.*

10. S'il s'agit de l'exécution de quelqu'ordonnance de juſtice, ou d'interroger ſur faits & articles, ou d'entrer dans quelque maiſon pour faciliter une ſaiſie, à laquelle la partie condamnée ſe refuſe, c'eſt aux commiſſaires ſeuls qu'il appartient d'y procéder.

Mais quoique l'interrogatoire ſur faits & articles ne puiſſe être faits que de l'ordonnance du juge, le commiſſaire délivre auſſi ſon ordonnance en vertu de laquelle

pourvu que celle du magiſtrat y ſoit énoncée, on peut faire aſſigner la partie qui doit être interrogée, ſans qu'il ſoit néceſſaire de donner copie de la premiere. C'eſt ce qui vient d'être jugé au profit du ſieur Riquier, contre le ſieur Duverger de Villeneuve, par arrêt du 13 juillet 1784, rendus au rapport de M. Titon, qui infirme une ſentence du châtelet, du 5 ſeptembre précédent.

Dans cette eſpece, le ſieur Riquier avoit obtenu une ordonnance, portant permiſſion de faire interroger le ſieur Duverger ſur faits & articles, par Me Preſtat, commiſſaire. Cet officier délivre la ſienne en conſéquence de celle du lieutenant civil; mais ne donne point copie de celle du magiſtrat. Le ſieur Duverger aſſigné ne comparoit point : le commiſſaire donne défaut, & renvoie à ſe pourvoir. On conclut en conſéquence contre Duverger, conformément à l'ordonnance, à ce que les faits ſoient tenus pour confeſſés, faute par lui d'avoir prêté interrogatoire.

Au châtelet, Duverger ayant propoſé, comme un moyen de nullité, le défaut de ſignification de l'ordonnance du lieutenant civil, ce moyen fut adopté par la ſentence. Par l'arrêt, Duverger a été débouté de ſes demandes en nullité : *Conſeil, vu la minute.*

§ III. *Des fonctions des commiſſaires en matiere criminelle & de police.*

1. Les fonctions des commiſſaires en matiere criminelle & en matiere de police, ne ſont pas moins importantes qu'en matiere civile.

Dans les cas de flagrant délit & de clameur publique, ils ont droit non-ſeulement d'informer d'office, mais même de faire conſtituer l'accuſé priſonnier. Mais hors ces cas, ils ne peuvent faire aucune information, ni faire mettre perſonne en priſon ſans ordonnance du juge, à moins que ce ne ſoit des gens ſans aveu.

Un commiſſaire ayant cru qu'il lui étoit permis, dans d'autres cas de faire une information, le châtelet lui fit des défenſes de l'entreprendre à l'avenir à peine d'interdiction. Sur l'appel, la ſentence fut confirmée par arrêt du 3 juillet 1676.

Un ſecond arrêt rendu en la cour, le 16 mai 1711, en déclarant un autre commiſſaire bien intimé & pris à partie, faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, fit défenſes aux commiſſaires de faire faire aucun empriſonnement, qu'en vertu de décret donné ſur le vu des charges, informations, & concluſions du procureur du roi. Cet arrêt a été imprimé.

Par un autre arrêt, rendu à la Tournelle, le 9 juillet 1712, & rapporté au Journal des audiences, il eſt fait défenſes aux commiſſaires « de ſe tranſporter dans les maiſons des particuliers, pour y dreſſer des procès-verbaux, y recevoir des dépoſitions, & déclarations, ſans leur réquiſition, ou ordonnance de juſtice; ſi ce n'eſt dans le cas de flagrant délit ». *Regiſtres criminels.*

La femme Baſſet, ayant été accuſée d'avoir uſé envers la femme Giroux, blanchiſſeuſe, de mauvais traitemens, deſquels on diſoit que celle-ci étoit décédée, le commiſſaire Tilloy ſe tranſporta chez la femme Giroux, à la réquiſition d'un particulier voiſin. Il conſtata l'état du cadavre; & ordonna que ſur le champ il ſeroit par lui informé d'office, à la requête du procureur du roi. Le lendemain, ſans référer au lieutenant criminel, ni du procès-verbal, ni de l'information, il fit arrêter & conſtituer priſonniere la femme Baſſet, ſur un ſecond procès-verbal, qui portoit fauſſement qu'il en avoit référé au lieutenant criminel, & qu'il agiſſoit en vertu de ſon ordonnance.

Les parties tranſigerent dans la ſuite : mais le châtelet ne laiſſa pas d'ordonner ſur les concluſions du miniſtere public la continuation de l'information. Elle fut arrêtée par un arrêt rendu en vacation, le 6 octobre 1757, qui reçut la femme Baſſet appellante de toutes les procédures, & en ordonna l'apport au greffe de la cour.

La cauſe portée à l'audience, M. l'avocat-général de St Fargeau s'occupa principalement de deux demandes, dont l'une tendoit à faire annuller la tranſaction, contre laquelle il avoit été pris des lettres de reſciſion, & la ſeconde étoit la priſe à partie formée par la femme Baſſet contre le

commiſſaire Tilloy, dont la procédure avoit été déclarée nulle & irréguliere par la ſentence du châtelet, qui avoit ordonné que l'information ſeroit continuée.

Nous ne parlons pas de la premiere demande. Quant à la ſeconde, M. l'avocat-général s'éleva contre la procédure du commiſſaire, qui outre l'irrégularité, puiſqu'il ne s'agiſſoit ni de flagrant délit, ni de gens ſans aveu, contenoit un faux expoſé. Il ne fut pas d'avis d'admettre la priſe à partie, parce que le fait imputé à la femme Giroux étoit grave, mais il conclut à ce qu'il fut enjoint au commiſſaire Tilloy d'être plus circonſpect dans les fonctions de ſa charge, lorſqu'il ſeroit en état de les reprendre (il étoit alors interdit). L'arrêt rendu en l'audience de la Tournelle, le..... adopta ces concluſions.

2. Si l'accuſé, dans le cas du flagrant-délit ſe réfugie dans quelques maiſons, les commiſſaires peuvent y entrer ſans ordonnance du juge, & y faire perquiſition. Ils ne peuvent s'y tranſporter, dans aucun autre cas, pour y recevoir des dépoſitions & des déclarations, que ſur la réquiſition des parties ou en vertu d'ordonnances du juge. C'eſt ce qui a été décidé par l'arrêt rendu en la Tournelle, le 9 juillet 1712, & cité au n° précédent.

3. Tous les détails de la police ſont à Paris du miniſtere des commiſſaires.

Ils doivent 1° répondre de jour & de nuit au guet & à la garde de Paris, qui ſont tenus de leur amener tous les délinquans en cas de batterie, & autres cas ſemblables, ainſi que les perſonnes bleſſées, & de leur apporter les corps des noyés & de ceux qui ſont trouvés morts dans les rues & les places publiques.

2° Ils peuvent envoyer d'office en priſon les délinquans, qui ſont ſans aveu & ſans domicile, ainſi que les filles publiques qui cauſent du ſcandale.

3° C'eſt à eux qu'eſt confiée l'exécution des réglemens de police, concernant les aubergiſtes. Voyez *Aubergiſte*, *tom. 2.*

4° Ils doivent ſe tranſporter dans les marchés, & chez les boulangers, aubergiſtes & cabaretiers, pour viſiter les denrées & marchandiſes qu'ils vendent au public, vérifier les poids & meſures, & empêcher les cabaretiers de donner à boire les dimanches & les fêtes aux heures du ſervice divin.

5° Ils doivent également empêcher les autres ouvriers, tels que les mâçons, charpentiers, couvreurs, de travailler les fêtes & dimanches.

6° Ils accompagnent les jurés & gardes des différentes communautés, dans les viſites que ceux-ci font chez les marchands; & c'eſt à eux qu'il appartient de dreſſer des procès-verbaux des contraventions.

7° Une déclaration du 18 juillet 1729, regiſtrée le 5 ſeptembre 1730, charge les commiſſaires de conſtater les maiſons qui ſont en péril imminent, & de faire aſſigner les propriétaires à la police.

Enfin tout ce qui concerne la ſureté, la propreté, & l'illumination de la ville, quant à l'inſpection immédiate, eſt du miniſtere des commiſſaires.

On trouve des détails plus étendus ſur ces fonctions, dans le traité de la Police, de la Marre, *tom. 1, liv. 1, tit. 11, chap. 8, pag. 204 & ſuiv.*

§ IV. *Du rang & des priviléges des commiſſaires au châtelet.*

1. On ne peut malgré les efforts que fait le commiſſaire la Marre, dans ſon Traité de la police, conſidérer les offices de commiſſaires, comme des offices de magiſtrature. On voit à la vérité par le détail des fonctions qui leur ſont attribuées, qu'il y en a quelques-unes qui participent à celles du magiſtrat: mais ils les exercent d'une maniere ſubordonnée. Ils n'ont point ce qu'on nomme *la connoiſſance de cauſe* qui eſt l'attribut eſſentiel de l'office de juge. Et ce qui caractériſe davantage la différence qu'il y a entre eux & des juges ordinaires, c'eſt qu'ils ne ſont point obligés d'être gradués. L'ordonnance de 1327, *art. 8*, décide textuellement, qu'ils ne peuvent s'aſſeoir au rang des juges.

2. Quoi qu'il en ſoit, leurs fonctions ſont aſſez importantes & aſſez précieuſes, pour leur aſſigner un rang diſtingué auprès des magiſtrats, dont ils partagent les travaux & les ſollicitudes pour le repos

& la ſûreté publique. Ils ont un banc au châtelet dans l'enceinte du parquet; & ils y font leur rapport aux juges étant couverts. Ce droit leur a été accordé par l'édit de juin 1668, rapporté ci-deſſus, § I, n° 4.

Lorſque le lieutenant de police va au parlement, pour y rendre compte des précautions qu'il a priſes pour l'approviſionnement de Paris pendant le carême, il eſt aſſiſté des commiſſaires.

3. Les commiſſaires aſſiſtent aux publications de la paix avec les magiſtrats du châtelet. Il s'eſt élevé en 1713 une conteſtation entre ces officiers & le greffier en chef du châtelet, ſur leur rang & ſéance reſpectifs dans les aſſemblées. Un arrêt du 22 mai de la même année, a appointé ſur le fond; & a néanmoins ordonné, par proviſion, que dans toutes les aſſemblées où le greffier en chef prenoit rang & ſéance, immédiatement après les gens du roi, il auroit rang & ſéance entre les commiſſaires, enſorte qu'il y ait toujours un nombre égal de commiſſaires avant lui, & un nombre égal après lui. M. l'avocat-général Joly de Fleury, avoit conclu à cette diſpoſition: Journal des audiences, *tom. 6, pag. 352.*

4. Des lettres-patentes du mois d'octobre 1485, citées par le commiſſaire de la Marre, *ubi ſuprà, chap. 10*, ont accordé à ces officiers le droit de garde gardienne, qui leur a été confirmé par François I & ſes ſucceſſeurs.

5. Ils jouiſſent du droit de committimus aux requêtes de l'hôtel & du palais, & ſont exempts des charges publiques, tels que logement de gens de guerre, tutelle & curatelle: Traité de la police, *ubi ſuprà.*

6. Etant inſtitués pour le maintien du bon ordre dans la capitale, leur deſtination exigeoit qu'ils fuſſent diſtribués dans les différens quartiers & obligés d'y réſider.

C'eſt ce qui a été ordonné par un premier arrêt du 14 juillet 1515, rendu ſur les concluſions de M. le procureur-général.

Quelques commiſſaires ayant apparemment négligé de ſe conformer à ce réglement, autre arrêt ſur le réquiſitoire du même magiſtrat, le 4 mai 1524, qui enjoint aux commiſſaires d'aller demeurer chacun dans leur quartier.

Les 5 décembre 1531 & 12 décembre 1551, nouveaux arrêts qui contiennent la même diſpoſition. Celui de 1551 enjoint aux commiſſaires « qui ne ſont de préſent réſidens ès quartiers à eux diſtribués, d'y aller dedans le jour de pâques prochainement venant, pour tout délai; autrement à faute de ce faire, la cour a dès à préſent déclaré leurs offices vacans & impétrables. . . . . ».

Le même arrêt réſerve aux mêmes commiſſaires « de pouvoir bailler leur requête à la cour, pour leur être départi logement commode ès lieux & endroits de leurs quartiers, à prix raiſonnable envers les propriétaires des maiſons ».

Le 9 ſeptembre 1574, nouvel arrêt rendu en vacations ſur la remontrance de M. le procureur-général, par lequel la cour diſtribue de nouveau les quartiers entre les commiſſaires, & leur enjoint d'y réſider ſous les peines portées par celui de décembre 1551.

7. Cet arrêt de 1551, a accordé aux commiſſaires un privilége, relatif à la location de leurs maiſons, dont ils jouiſſent encore aujourd'hui. Ce privilége fondé ſur la difficulté de trouver des logemens convenables à chaque commiſſaire dans le quartier qui lui eſt aſſigné, conſiſte à pouvoir forcer les propriétaires des maiſons qui leur conviennent, à leur louer préférablement à toute autre perſonne, à un prix raiſonnable.

En 1655, les propriétaires d'une maiſon occupée par le commiſſaire La Rue, louent cette maiſon au ſieur Richer. Conteſtation entre ces propriétaires, le nouveau locataire & le commiſſaire qui ſoutient avoir le droit de reſter dans la maiſon. Deux ſentences des requêtes du palais, ordonnerent l'exécution du bail fait à Richer; mais par arrêt rendu ſur productions reſpectives, le 13 mai 1656, ces ſentences furent infirmées, & ſur les demandes reſpectives, les parties furent miſes hors de cour, ſans dépens, en ſorte que le commiſſaire fut maintenu dans ſon logement.

En 1765, un congé donné au commiſſaire le Maire, pour une maiſon qu'il occupoit à la montagne Sainte-Génevieve, donna lieu à une conteſtation ſemblable. Il avoit été paſſé par le propriétaire de la maiſon un nouveau bail à Me Sauſſet, procureur au châtelet. Le commiſſaire préſenta requête à la cour qui renvoya devant le lieutenant de police & le ſubſtitut de M. le procureur-général, pour avoir leur avis ſur la maiſon ou appartement qu'ils croiront plus convenable pour le logement de Me le Maire. D'après l'avis, donné après avoir entendu les parties, intervint ſur les concluſions de M. le procureur-général; & au rapport de M. l'abbé Tudert, le 11 mars 1766, arrêt qui maintient Me le Maire dans ſon logement, à la charge d'en payer le loyer ſur l'ancien pied, & de payer de plus une partie d'un pot de vin que le propriétaire avoit reçu pour le nouveau bail paſſé à Me Sauſſet. *Conſeil, fol. 264-265, n° 5, coté 371.*

7. Dans l'eſpece des deux arrêts que nous venons de rapporter, ce n'étoit pas pour occuper eux-mêmes, que les propriétaires avoient donné congé aux commiſſaires qui furent maintenus dans leur logement. Voici une eſpece dans laquelle un congé donné à un commiſſaire par un propriétaire qui vouloit occuper ſa maiſon lui-même, a été déclaré valable.

Il s'agiſſoit d'une maiſon ſiſe rue Quincampoix, occupée par le commiſſaire Bourgeois. Le 16 février 1775, le ſieur Papillon, propriétaire de cette maiſon, lui fait ſignifier un congé pour le premier octobre ſuivant, avec aſſignation au châtelet, à l'effet de voir déclarer le congé valable. Me Bourgeois conclut à ce que le congé n'eut lieu que pour le premier octobre 1776, & requit la communication au miniſtere public. Sentence contradictoire, du 27 mai 1775, qui ordonna cette communication. Sur l'appel, arrêt du 31 juillet 1775, à l'audience de ſept heures, plaidans Me Rimbert & Me Collet, qui en évoquant le principal, déclare valable le congé donné au commiſſaire & le condamne aux dépens. *Plaidoyeries, Vu la minute, n° 34.*

Me Collet avoit fait pour Me Bourgeois, un mémoire qui a été imprimé.

COMMISSAIRE AUX SAISIES RÉELLES.

Voyez 1° *Saiſie réelle*; 2° *Procédure*; 3° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : uſages anciens : création *des commiſſaires aux ſaiſies réelles* en titre *d'office.*
§ II. *De leurs* fonctions, *& de leurs* obligations.
§ III. *De* l'adminiſtration *de leurs bureaux : de leurs* droits.

§ I. *Définition : uſages anciens : création des commiſſaires aux ſaiſies réelles en titre d'office.*

1. Les commiſſaires dont nous nous occupons en cet article, ſont des perſonnes établies, de l'autorité de la juſtice, pour régir les biens qui ſont ſous ſa main, en vertu d'une ſaiſie réelle.

2. L'article 353 de la coutume de Paris, porte : » En toutes choſes ſaiſies & miſes en criées, faut établir commiſſaires ». On trouve dans pluſieurs autres coutumes une diſpoſition ſemblable.

Il y en a un grand nombre qui gardent le ſilence ſur ce ſujet. D'autres comme celles de Meaux, *art. 116*, laiſſent l'établiſſement des commiſſaires à la volonté des ſaiſiſſans ou oppoſans.

L'article 77 de l'ordonnance de 1539, porte : «Que toutes choſes criées ſeront miſes en main de juſtice, & régies par commiſſaires, qui ſeront commis par le ſergent, exécuteur des criées, lorſqu'il

commencera à faire les criées, nonobſtant toutes coutumes contraires ». L'édit des criées, *art.* 4, a déclaré nulles toutes ſaiſies réelles, qui ne ſeroient pas ſuivies incontinent de l'établiſſement d'un commiſſaire pour la régie des choſes ſaiſies. En vertu de ces deux loix, on a dû en établir dans tout le royaume ; & cet établiſſement devoit être fait en même temps que la ſaiſie par l'huiſſier ou ſergent qui y procédoit, conformément à l'article 549 de la coutume de Normandie, & à l'article 77 de l'ordonnance de 1539, que nous venons de rapporter.

3. La fonction de commiſſaire étoit alors une charge publique que perſonne ne pouvoit refuſer, à moins qu'on n'eût quelque titre d'exemption.

C'étoit, par exemple, un titre d'exemption que d'être chargé de trois tutelles, ainſi qu'il a été jugé par un arrêt du 11 mars 1577, rapporté dans la conférence des coutumes, *pag. 768 verſo*. Les tenanciers de la partie ſaiſie, ſuivant l'article 176 de l'ordonnance de Blois, pouvoient auſſi refuſer la charge de commiſſaire à la ſaiſie; ce qui avoit été ordonné, comme le remarque Coquille, dans la crainte que le tenancier ne fut opprimé par le ſeigneur.

4. Les huiſſiers ou ſergens qui établiſſoient des commiſſaires aux ſaiſies réelles, devoient faire ſigner leurs exploits par les commiſſaires, ou bien par un notaire à leur requête, en préſence de témoins, ou par deux témoins; & lorſqu'on ne pouvoit ſe procurer ni les uns, ni les autres, il falloit alors faire ſigner les exploits par le greffier de la juſtice des lieux. Telle étoit, ſuivant l'article 174 de la même ordonnance, la forme de l'établiſſement des commiſſaires. Lorſque les commiſſaires mêmes conſentoient à leur nomination, ils ſignoient l'exploit; autrement on les obligeoit à remplir malgré eux la commiſſion qui leur étoit déférée.

Cette forme doit ſubſiſter encore, du moins en partie, dans les lieux où il n'y a point de commiſſaires établis en titre d'office. Un arrêt rendu en forme de réglement, entre les officiers du bailliage de Chartres, les commiſſaires aux ſaiſies réelles de ce bailliage, & le chapitre de la même ville le 11 février 1692, fait » défenſe aux commiſſaires aux ſaiſies réelles en titre d'office à Chartres, de faire aucunes fonctions de leurs offices, à l'égard des ſaiſies réelles pourſuivies dans la juſtice de Loin (appartenant au chapitre), où les ſaiſiſſans pourront établir tel commiſſaire que bon leur ſemblera ». *Conſeil, fol.* 44, *coté* 1543.

5. C'étoit un très-grand abus, que la nomination des commiſſaires aux ſaiſies réelles, fut attribuée aux huiſſiers qui procédoient à la ſaiſie : il ſe commettoit de leur part une foule d'injuſtice. D'un autre côté, les commiſſions étoient ſouvent déférées à des gens inſolvables. Ces inconvéniens exciterent les plaintes des états aſſemblés à Paris en 1614, & le déſir d'y remédier détermina Louis XIII à créer dans tout le royaume des commiſſaires en titre d'office, par édit de février 1628, regiſtré *le* 6 mars ſuivant, en préſence de ce monarque.

Mais comme le beſoin d'argent avoit eu autant de part à cet établiſſement que les abus retracés dans l'édit, le parlement y fit différentes modifications, adoptées d'abord par une déclaration du 24 mars 1627, regiſtrée le 27 mai, mais annullées enſuite, pour la plus grande partie, par une déclaration du 25 juin de la même année, enregiſtrée au lit de juſtice du 22 du même mois.

Bientôt après on augmenta le nombre des commiſſaires aux ſaiſies réelles. En conſervant ceux qui avoient été créés par l'édit de 1626, on en établit d'alternatifs & de triennaux, par un édit du mois de décembre 1629, regiſtré, après des lettres de juſſion, le 5 mars 1640, ſous les modifications & reſtrictions portées par les arrêts des 12 janvier & 6 février précédens.

Deux autres édits des mois d'août & ſeptembre 1645, regiſtrés en lit de juſtice le 7 ſeptembre, apporterent encore quelques changemens. L'un créa un office quatriennal; l'autre érigea en titre d'office les trois principaux commis des commiſſaires.

6. Il paroît que ces édits ne furent pas exécutés généralement; autant à cauſe de la difficulté qu'on eut à trouver des acquéreurs, qu'à cauſe de la diverſité de la juriſprudence obſervée dans les cours, qui

ne pouvoit pas ſe concilier avec les fonctions attribuées à ces offices. Louis XIV crut donc devoir ſupprimer tous les offices précédemment créés par ſon édit du mois de juillet 1689, regiſtré le 8 du même mois, par lequel il créa en même temps dans toutes les cours & juriſdictions du royaume, un ſeul office de commiſſaire aux ſaiſies réelles, ſous le titre de conſeiller du roi, commiſſaire receveur des deniers des ſaiſies réelles.

L'article 4 de cet édit porte, que ceux qui ſe rendront adjudicataires d'offices, dans les villes où il y a pluſieurs cours & juriſdictions, pourront en acquérir toutes les recettes & les exercer, même celles de toutes les juriſdictions reſſortiſſant au même bailliage & ſénéchauſſée, enſemble celles des élections, juſtices des eaux & forêts, & autres qui ſeroient dans les villes du reſſort, ſans être tenus de prendre des proviſions ſéparées.

Suivant l'article 5, les titulaires doivent être reçus dans la principale juriſdiction de leur exercice, & faire ſeulement enregiſtrer leurs proviſions & réceptions dans les autres. Le même article fixe le cautionnement que chaque commiſſaire doit fournir, ſuivant qu'il a été établi près des cours ou des bailliages & ſénéchauſſées.

7. Pour éviter le rembourſement des offices ſupprimés par l'édit de 1689, un édit du mois de mai 1691, regiſtré le premier juin ſuivant, en conſerva quelques-uns, en faiſant ſupporter aux titulaires, une augmentation de finance.

8. Louis XIV créa depuis, à différentes époques, des offices d'inſpecteurs, de contrôleurs, d'auditeurs des comptes des ſaiſies réelles, de greffiers des baux judiciaires, qui ont été tantôt réunis, tantôt déſunis de ceux de commiſſaires aux ſaiſies réelles. Le recueil du plus grand nombre de ces loix, forme le chapitre trois de la collection qui eſt à la ſuite du traité de la vente des immeubles par décret, de d'Héricourt.

9. Les offices de cette nature, créés pour Paris, ont été ſupprimés par édit du mois de juin 1775, regiſtré au parlement le 30 du même mois, & remplacés par un ſeul office de conſeiller du roi, commiſſaire, receveur & contrôleur général des ſaiſies réelles, ſous une finance de trois cents mille livres. Voyez au Journal des audiences, un arrêt de réglement, en 50 articles, concernant ces offices, du 29 avril 1722 : *Conſeil ſecret, cotté L L L, fol. 205.*

10. L'établiſſement des commiſſaires aux ſaiſies réelles, a eu lieu en Normandie avant l'édit de 1689, non en vertu de l'édit de 1626, quoiqu'il eût été regiſtré au parlement de cette province, mais en vertu d'un édit du mois de juillet 1677, regiſtré le 18 août ſuivant; & comme la ſuppreſſion prononcée par l'édit de 1689, ne s'étendoit pas aux offices de la Normandie, qui avoient été créés par une loi particuliere; le roi, par un édit du mois d'août 1694, regiſtré le 21 mai ſuivant, confirma les titulaires dans l'hérédité de leurs offices, conformément à l'édit de leur création, ſans que ces offices puſſent être déclarés domaniaux, ni ſujets à aucune revente.

11. Une déclaration du 9 décembre 1690, regiſtrée au parlement de Rennes le neuf janvier 1691, a confirmé le réglement de cette cour du 8 mars précédent, concernant les commiſſaires aux ſaiſies réelles en Bretagne, & y a ajouté ſeulement quelques diſpoſitions nouvelles. Des déclarations des 4 janvier 1698, 11 juin 1709, 15 avril 1710, regiſtrées les 17 février 1698, 2 août 1709 & 3 juin 1710, ont réglé pour cette province les droits & les fonctions des commiſſaires & contrôleurs des ſaiſies réelles. Toutes ces loix ſont rapportées par d'Héricourt, *ubi ſuprà.*

12. La création des commiſſaires aux ſaiſies réelles dans le reſſort du parlement de Flandre, a été faite par édit du mois de février 1692, regiſtré au parlement de Tournay, pour avoir lieu dans la Flandre & le Hainault, conformément à l'édit de 1689.

L'exécution de ces édits ſouffrit d'abord beaucoup de difficultés dans le Hainault, où l'uſage des ſaiſies réelles n'étoit point connu, mais ſeulement une *main-miſe* ſur les fruits. Cependant comme les formalités de la main-miſe ſont les mêmes que celles

de la ſaiſie réelle, & que les revenus des biens ſont ſéqueſtrés par une voie comme par l'autre, il fut ordonné par une déclaration du 2 janvier 1694, regiſtrée au parlement de Tournay le 29 du même mois, que la création des commiſſaires aux ſaiſies réelles, ſeroit étendue à toutes les main-miſes, tant dans la Flandre que dans le Hainault; le tout ſans préjudice des formalités preſcrites par les chartes du Hainault.

D'autres difficultés ſurvenues à l'exécution de ces loix, obligerent de les interpréter par une autre déclaration du 2 août 1695, enregiſtrée le 7 octobre. Nous en parlerons dans le paragraphe ſuivant.

13. On ne connoît en Provence ni ſaiſie réelle, ni décret. L'uſage eſt de procéder par une ſaiſie du fonds & des fruits, que les créanciers prennent enſuite par collocation : voyez *Collocation*. Cette forme de procéder fit naître quelques doutes ſur les fonctions que les commiſſaires aux ſaiſies réelles avoient à y exercer en vertu de l'édit de 1689, & ſur les droits qui leur ſeroient attribués. Ces doutes ont été levés par une déclaration du 23 février 1692, & par un arrêt du conſeil du 19 août de la même année dont il eſt parlé au paragraphe ſuivant.

14. L'établiſſement des commiſſaires aux ſaiſies réelles, ne concerne point les ſaiſies féodales. Il n'a pas lieu non plus, par rapport aux ſaiſies de la ſuperficie, ou des fruits pendans par les racines, toutes les fois que le fonds n'eſt point ſaiſi : Edit de 1689, *art.* 9.

§ II. *Des fonctions des commiſſaires aux ſaiſies réelles, & de leurs obligations.*

1. C'eſt le commiſſaire aux ſaiſies réelles attaché à la juriſdiction où le décret doit ſe pourſuivre, qui doit être établi par le pourſuivant, & non celui de la juriſdiction, dans laquelle les biens ſont ſitués.

Les coutumes & les ordonnances qui ont parlé des fonctions des commiſſaires aux ſaiſies réelles, les ont chargés de la régie des biens ſaiſis réellement. Ils doivent donc en percevoir les revenus, faire de temps en temps des viſites pour en conſtater l'état & les réparations qui pourroient être néceſſaires, acquitter les charges réelles & foncieres, faire faire les baux judiciaires, en un mot adminiſtrer les biens ſaiſis en bon pere de famille juſqu'à la main-levée de la ſaiſie, ou à l'adjudication par décret, & enfin rendre compte de leur geſtion aux parties intéreſſées.

2. Pour les autoriſer à remplir ces fonctions, il faut d'abord que leur commiſſion ſoit conſtante; & pour cela, il ne ſuffit pas que l'exploit de ſaiſie contienne l'établiſſement de tel commiſſaire, il faut encore que cet établiſſement lui ſoit notifié. On fait cette notification, en laiſſant au commiſſaire l'original de la ſaiſie réelle pour l'enregiſtrer.

3. Les réglemens aſſujétiſſent le commiſſaire aux ſaiſies réelles, à faire mention ſur l'original de l'exploit, du jour & de l'heure auxquels l'exploit leur eſt remis, & de l'enregiſtrement qui en a été fait. La mention du jour & de l'heure eſt exigée, par la raiſon que c'eſt au premier ſaiſiſſant qu'appartient la pourſuite du décret; ce qui peut quelquefois dépendre d'une notification faite très-peu de temps avant une autre.

4. Aux termes de l'édit de 1689, & des arrêts de réglemens du 12 août 1664 & 29 avril 1722, les commiſſaires doivent avoir un livre d'apport, ſur lequel ils marquent à l'inſtant le nom du ſaiſiſſant, celui de la partie ſaiſie, & la qualité de l'immeuble ſaiſi.

Ce premier enregiſtrement n'a été introduit que pour l'ordre; il ne peut être refuſé, même ſur le fondement d'une autre ſaiſie réelle des mêmes biens précédemment enregiſtrée. Mais auſſi ce n'eſt point cet enregiſtrement qui conſtate l'ordre des ſaiſies, & qui détermine celui à qui la pourſuite doit demeurer.

5. Outre le regiſtre d'apport, le commiſſaire aux ſaiſies réelles doit avoir un autre regiſtre où la ſaiſie ſoit enregiſtrée tout au long; ce qui doit être fait au plus tard dans huitaine, à compter du jour où elle a été apportée au bureau,

& où mention en a été faite ſur le livre d'apport. Et lorſqu'il ſe trouve une ſaiſie antérieure, le commiſſaire doit refuſer d'inſcrire ſur ce ſecond regiſtre celle qu'on lui préſente, en donnant au nouveau ſaiſiſſant un acte de refus qui en contienne le motif.

6. Ce n'eſt que du moment de l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle, que le bien ſaiſi eſt véritablement ſous la main de la juſtice. Mais cet enregiſtrement ne ſuffit pas pour dépoſſéder le propriétaire; lequel ne perd la poſſeſſion de ſon bien que lorſque le bail judiciaire eſt adjugé. Voyez le mot *Bail judiciaire*, *tom. 3, pag. 60 & ſuiv.*

7. Les articles 2 & 3 du réglement du 12 août 1664, obligent le commiſſaire aux ſaiſies réelles à faire procéder au bail judiciaire, ou à la converſion du bail conventionnel en bail judiciaire, dans des délais proportionnés à l'éloignement des lieux. Nous avons obſervé au mot *Bail judiciaire*, que cette regle ne s'exécutoit point à la rigueur; mais cette obſervation ne s'applique qu'aux commiſſaires en titre d'office. Dans tous les lieux où il n'en exiſte pas, on doit ſe conformer à l'édit des criées, qui établit cette regle, *art. 4.* Il y a auſſi pluſieurs coutumes qui la preſcrivent, entr'autres celles de Poitou, *tit. 20, art. 437*; d'Angoumois, *chap. 8, art. 109*; de Bar, *tit. 24, art. 229*; de Berry, *art. 75*; de Normandie, *art. 550.* Cette derniere en diſpenſe le commiſſaire qui eſt en même temps fermier. On doit auſſi dans les provinces conſulter les édits cités au § précédent, qui ont ſur ce ſujet quelque diſpoſition particuliere.

8. La néceſſité de l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle, qui eſt le premier devoir comme la premiere fonction du commiſſaire aux ſaiſies réelles, quoique preſcrite par l'article 10 de l'édit de 1689, a été révoquée en doute dans le reſſort du parlement de Tournay. Après la vérification de cet édit, les huiſſiers avoient continué de faire afficher des publications des biens ſaiſis, ſignées d'eux ſeulement; les juges avoient auſſi continué de faire des adjudications & d'interpoſer les décrets, ſans que les ſaiſies réelles euſſent été enregiſtrées. On prétendoit en outre que lorſque la ſaiſie réelle n'exprimoit que le fonds, ſans parler des fruits ou de la ſuperficie, ceux-ci n'y étoient point compris; & on refuſoit en conſéquence de décerner au commiſſaire aux ſaiſies réelles la commiſſion néceſſaire pour procéder au bail judiciaire. Ces difficultés ont donné lieu à une déclaration du 2 août 1695, regiſtrée le 7 octobre ſuivant. Elle ordonne l'enregiſtrement de toutes les ſaiſies réelles du fonds; déclare qu'elles comprennent les fruits qui en ſont l'acceſſoire, & preſcrit aux commiſſaires de faire toutes les diligences néceſſaires pour la confection des baux judiciaires.

9. Sur les formalités de l'enregiſtrement des ſaiſies réelles dans la province de Normandie, voyez l'édit du mois de juillet 1677.

10. En Bretagne l'exploit qui contenoit la ſaiſie réelle, & qui devoit contenir en même temps qu'il ſeroit procédé au bail judiciaire dans la quinzaine ou dans un délai plus long, ſuivant la diſtance des lieux, devoit être remis au commiſſaire pour l'enregiſtrer, dans dix jours ſi les héritages ſaiſis ſe trouvoient dans la diſtance de dix lieues de la juriſdiction, & dans vingt jours s'ils en étoient plus éloignés: c'eſt ce qui avoit été ordonné par les articles 1 & 4 de la déclaration du 9 décembre 1690. Mais par une déclaration du 4 janvier 1698, on a prorogé de deux mois après l'enregiſtrement de la ſaiſie au bureau du commiſſaire, la déclaration qui doit être faite à la partie ſaiſie, qu'il ſera procédé au bail judiciaire.

11. La ſaiſie du fonds & des fruits uſitée en Provence, & qui avoit donné lieu à des doutes ſur l'exécution de l'édit de 1689, dans cette province, comme nous l'avons obſervé au paragraphe précédent, *n° 13*, continue d'y avoir lieu, ſuivant l'article 1 de la déclaration du 23 février 1692, & les commiſſaires qui y ſont établis en exécution de l'édit de 1689, ſont obligés d'enregiſtrer les ſaiſies dans la forme preſcrite par cet édit. Les autres formalités d'uſage pour la collocation entre les créanciers, s'y exécutent comme par le paſſé.

12. Suivant l'article 34 de la coutume de

Paris, » le curateur ou commiſſaire établi à la requête des créanciers, à un fief ſaiſi réellement, peut faire la foi & hommage au ſeigneur féodal, au refus du vaſſal propriétaire dudit fief, pour obtenir main-levée de la ſaiſie féodale ». On peut dire que non-ſeulement il peut, mais même qu'il doit le faire; car la ſaiſie réelle n'étant point un obſtacle à la ſaiſie féodale, & celle-ci étant préférée à l'autre, le commiſſaire qui auroit négligé de rendre la foi & hommage, s'expoſeroit à être garant envers les créanciers de la perte des fruits qui en eſt la ſuite. Voyez Fortin ſur cet article de la coutume, & les articles 82 & 83 du titre 9 de la coutume de Berry.

13. Lorſqu'il eſt dû au ſeigneur des droits féodaux, on demande, s'il eſt obligé d'admettre le commiſſaire à la foi, & de donner ſouffrance pour les profits. La négative eſt établie par la coutume de Berry, *tit. 9, art. 82.* L'article 4 de la coutume d'Orléans, renvoie le ſeigneur à ſe pourvoir à l'ordre, dans lequel il doit être le premier colloqué. Il ſembleroit que la diſpoſition de la coutume de Berri, devroit être ſuivie dans les coutumes muettes; néanmoins on penſe aſſez généralement, que le droit du ſeigneur ſe réduit dans ce cas à un privilége, & qu'il doit attendre la fin du décret, & ſa collocation dans l'ordre. C'eſt le ſentiment d'Auzanet, ſur l'article 34 de la coutume de Paris, & il le fonde ſur un arrêt du 7 août 1627, rendu entre dame Eſther de Jamard, & dame Madelaine Barthelemy, veuve du ſieur Dupleſſis Praſlin. D'Héricourt, qui traite cette queſtion, *ubi ſuprà, pag. 122*, obſerve que les principes paroiſſent oppoſés au préjugé qui réſulte de cet arrêt.

14. Un autre devoir du commiſſaire aux ſaiſies réelles, & qui eſt un des principaux objets de ſa miſſion, eſt de recevoir les fruits & revenus des biens ſaiſis. Lorſque la ſaiſie réelle n'a pas pour objet des immeubles corporels, il doit ſe contenter de ſignifier ſa commiſſion aux payeurs ou débiteurs des rentes, ou ſi c'eſt un office à celui qui en paie les gages; & de percevoir les arrérages & autres revenus. Il doit de même recevoir les revenus des héritages du fermier judiciaire ou conventionnel, & pourſuivre les débiteurs, s'ils ne paient pas, à peine de demeurer garant de leur inſolvabilité, s'il négligeoit les pourſuites, & s'il n'étoit pas en état d'en juſtifier.

15. Il doit auſſi faire faire les réparations des biens ſaiſis réellement. Sur cela, voyez *Saiſie réelle.*

16. Les commiſſaires aux ſaiſies réelles, dans tout le royaume, ont été aſſujettis par une déclaration, du 24 juin 1721, regiſtrée le 7 juillet ſuivant, à porter au tréſor royal, les fonds qu'ils avoient alors entre leurs mains, provenans de leurs recettes; & il leur a été délivré à chacun en particulier une quittance de finance du montant de ce qu'ils ont payé, ſur laquelle il a été paſſé des contrats de conſtitution au denier quarante ſur les aides & gabelles, conformément à l'édit de juin 1720, « au nom de chacun des commiſſaires ou régiſſeurs, pour & au profit des créanciers & parties ſaiſies, qui auront à recevoir d'eux ». La déclaration de 1721, a été expliquée par une autre déclaration du 6 août 1729, regiſtrée au parlement le 30 du même mois, qui eſt rapportée au Code de Louis XV. Voyez *Conſignation* & *Faits du prince.*

Les arrérages des rentes conſtituées par les contrats, ont couru depuis le 1 juillet 1720, & ils devoient être payés aux commiſſaires aux ſaiſies réelles, ſur leurs quittances, à meſure des échéances. Mais ils ne les ont touchés que juſqu'au 1 juillet 1731. Alors un arrêt du conſeil a ordonné que ces arrérages reſteroient entre les mains du payeur.

En conſéquence, lorſqu'un créancier doit toucher des deniers, produits par des baux judiciaires faits avant 1721, le commiſſaire aux ſaiſies réelles lui donne en paiement, une déclaration de ce qui lui revient dans un des contrats mentionnés, avec une ampliation du même contrat; afin que le créancier ſe faſſe immatriculer chez le payeur chargé d'en payer les arrérages.

En remettant la déclaration au profit du créancier, les commiſſaires aux ſaiſies réelles, ſont obligés de lui payer les ar-

térages qu'ils ont perçus pendant onze années, ſauf au créancier à recevoir le reſte.

Voyez au mot *Conſignation* l'arrêt du conſeil, du 22 mai 1723, relatif à la converſion des récépiſſés du tréſor royal, & quittances des finances ſur les tailles.

§ III. *Adminiſtration des bureaux; droits des commiſſaires aux ſaiſies réelles.*

1. L'édit de 1626, qui a formé le premier établiſſement de ces commiſſaires, a preſcrit une forme pour l'adminiſtration de leurs bureaux, & a réglé les droits qui leur ſeroit attribués. Le tout a éprouvé de grandes variations à l'époque de l'édit de 1689, qui eſt la baſe des réglemens poſtérieurs.

2. L'article 18 de cet édit, porte que le commiſſaire aux ſaiſies réelles ne pourra faire aucuns paiement qu'en vertu d'arrêts ou jugemens rendus avec la partie ſaiſie, le ſaiſiſſant, & le plus ancien des créanciers oppoſans, à peine de radiation dans ſon compte; & qu'on ne pourra exiger le paiement des ſommes adjugées par ſentence ou par arrêt, que trois jours après la ſignification qui lui aura été faite en parlant à ſa perſonne ou à l'un de ſes commis.

3. L'arrêt du 1 décembre 1677, a de plus ordonné que les procureurs de la cour & ceux du châtelet ne pourroient à l'avenir faire ſignifier aucun acte, aux commiſſaires aux ſaiſies réelles, ſans y énoncer le nom de la choſe ſaiſie réellement; ſur qui la ſaiſie aura été faite; la ſituation du lieu, & en quelle juriſdiction les criées ſeront pendantes.

4. Les ſaiſies arrêts & oppoſitions faites entre les mains du commiſſaire aux ſaiſies réelles, doivent être viſées & enregiſtrées par lui, ſans quoi elles ne produiroient point d'effet. A cauſe de ces engiſtremens, il doit lui être payé vingt ſous pour chaque ſaiſie & oppoſition, conformément à l'édit du mois de mai 1691, cité § I, *n°* 7.

5. Les ſeuls commiſſaires aux ſaiſies réelles, peuvent faire les paiemens qui ſont ordonnés. Il eſt défendu par l'article 20 de l'édit de 1682, d'ordonner qu'il en ſoit fait aucun par les mains des fermiers judiciaires.

6. La forme du compte que les commiſſaires aux ſaiſies réelles ont à rendre, eſt réglée par les articles 21, 22, 23, 24 du même édit. L'article 25 les décharge de toutes recherches pour le fait de leurs commiſſions, ainſi que leurs veuves & héritiers, dix ans après la clôture de leurs comptes, ſi ce n'eſt pour erreur de calcul, & pour les ſommes dont ils ſeroient demeurés réſignataires par l'état final, leſquelles pourront être perpétuellement réclamées, ſans qu'en ce cas ils puiſſent alléguer preſcription par quelque laps de temps que ce ſoit.

7. Un arrêt rendu le 20 février 1764, en faveur du commiſſaire aux ſaiſies réelles d'Orléans, lui a accordé hypothéque ſur les biens du ſaiſiſſant, pour raiſon de ce qui lui étoit dû par le réſultat de ſes comptes; & ce à compter de la date de la ſentence, par laquelle il lui a été donné acte de la ſommation à lui faite par le ſaiſiſſant de faire ſes pourſuites. L'arrêt a ordonné de plus, que le commiſſaire aux ſaiſies réelles, ſeroit payé de ce qui lui étoit dû à raiſon des pourſuites faites ſans ſommation; & ce avec hypothéque ſur les biens du ſaiſiſſant, à compter ſeulement de la date de l'appurement de ſon compte. Le même arrêt lui a de plus accordé privilége ſur les biens ſaiſis réellement, encore que depuis il y eût eu main levée de la ſaiſie réelle, pour ce dont il ne pourroit ſe faire payer par le ſaiſiſſant. Cet arrêt a été imprimé. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

8. Le dérangement des affaires des anciens titulaires des offices de commiſſaires aux ſaiſies réelles à Paris, pouvant donner lieu à des recherches contre leurs ſucceſſeurs, il y a été pourvu par une déclaration du 4 août 1758, regiſtrée le 25 du même mois; qui décharge les nouveaux titulaires de toute garantie de la geſtion des anciens, antérieurement au 30 octobre 1755. Ceux qui prétendent droits ſur les revenus des biens ſaiſis réellement, échus antérieurement à cette époque, ont dû ou doivent ſe pourvoir à l'ordre du prix de ces offices, adjugés par arrêt du 10 juin 1752, moyennant huit cents

ſoixante mille livres, & ſur les prix des baux reçus depuis le premier octobre 1720, & demander leur portion dans le contrat ſur les aides & gabelles, qui a été conſtitué en 1725, au nom des commiſſaires aux ſaiſies réelles, pour les prétendans droit à ce contrat, dont nous avons parlé à la fin du § précédent, *n° 16.*

9. Avant l'édit de 1689, la cour avoit fait pluſieurs réglemens ſur l'adminiſtration du bureau des ſaiſies réelles : voyez les arrêts des 12 août 1664, 23 juin 1678, 22 juillet 1690, 7 juin 1692, 23 février 1696.

10. Les abus qui ſe commettoient dans l'exercice des fonctions des commiſſaires aux ſaiſies réelles, & qui avoient donné lieu à un procès criminel, jugé le 27 janvier 1722, furent l'objet d'un arrêt fort étendu, rendu en forme de réglement, le 29 avril de la même année. On doit particuliérement le conſulter, ſi l'on veut bien connoître les regles que la cour a preſcrites. Il contient cinquante articles.

On a réuni dans les ſix derniers articles les différens droits pécuniaires attribués au commiſſaire aux ſaiſies réelles de Paris, par les édits de 1689 & 1696; & par les déclarations des 11 février 1698, 17 mars 1703, 28 mars 1705, & 7 mars 1713.

L'article 49 défend aux commiſſaires ou à leurs commis « d'exiger des parties ſaiſies, pourſuivans, créanciers oppoſans, fermiers judiciaires, leurs cautions ou certificateurs, parties-prenantes & autres, même de recevoir d'elles, quand il leur ſeroit volontairement offert, autres & plus grands droits & ſalaires, à peine de confiſcation, de trois cents livres d'amende pour chaque contravention, & de reſtitution du quadruple, au profit des créanciers & à la décharge des parties ſaiſies; ſans préjudice des frais extraordinaires qui pourroient être adjugés auxdits commiſſaires, par jugement de clôture de leurs comptes, qu'ils ne pourront cependant tirer de la caiſſe, qu'au cas qu'après le reliquat payé, il reſte des fonds ſur la commiſſion ».

La même peine de la reſtitution du quadruple, a été prononcée par l'article 33 de l'édit de 1689.

11. L'article 26 de ce dernier édit, ordonne aux commiſſaires aux ſaiſies réelles, d'avoir un bureau dans tous les lieux de leur exercice, où ſe feront toutes les ſignifications pour le fait de leur commiſſion, & non ailleurs, pas même à leur domicile, à peine de nullité. Voyez une modification à cette diſpoſition, par rapport à la province de Bretagne, dans l'article 7 de la déclaration, du 9 décembre 1690.

12. Aux termes de l'édit de 1689, *art.* 27, les commiſſaires aux ſaiſies réelles jouiſſent de l'exemption de la collecte des tailles, de logement de gens de guerre, de tutelle, curatelle & autres charges purement perſonnelles.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, EXAMINATEUR.

Voyez 1° *Bailliage*; 2° *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : création *des offices.*
§ II. Fonctions *des commiſſaires enquêteurs, examinateurs.*
§ III. Suppreſſions & réunions *d'offices.*

§ I. *Définition ; création des offices.*

1. On nomme commiſſaires enquêteurs, examinateurs, des officiers établis près des bailliages & ſénéchauſſées du royaume, pour exercer à la décharge des juges certaines fonctions, & particuliérement pour procéder à l'audition & à l'examen des témoins.

Les offices de commiſſaires *enquêteur*, & de commiſſaires *examinateurs*, qui ne forment aujourd'hui qu'un ſeul titre d'office,

ont été dans l'origine créés ſéparément; & ont formé des titres diſtincts, comme on le verra dans la ſuite.

2. Il paroît que l'exiſtence des commiſſaires au châtelet, auxquels nous avons deſtiné un article particulier, donna l'idée d'en établir de ſemblables dans les autres juriſdictions du royaume. Le premier édit que l'on connoiſſe à ce ſujet, eſt celui du mois de février 1514, que l'on trouve dans Joly, des Offices de France, *liv. 3, tit. 16, pag. 1314 & ſuiv.* Il eſt vrai que le préambule de cet édit porte qu'il y avoit déja eu des offices de commiſſaires enquêteurs créés dans quelques bailliages & ſénéchauſſées: mais on ne connoît point les loix par leſquelles ces premieres créations ont été faites.

3. Quoi que cet édit ait rendu général dans le royaume, l'établiſſement des enquêteurs, il paroît par l'enregiſtrement qui en a été fait au parlement, le 3 avril avant pâques 1514, qu'il n'a eu lieu d'abord que dans les lieux déſignés dans l'arrêt, & qui ont paru ſuſceptibles d'admettre de ſemblables offices.

4. L'établiſſement des enquêteurs a été confirmé par Henri III, qui y ajouta des offices d'adjoints par la déclaration du 6 mai 1523. Voyez *tom. 1, pag. 212*, l'article *Adjoints*, pour la confection des enquêtes & des informations.

5. En 1586, le même prince créa au châtelet de Paris, huit offices de commiſſaires examinateurs, pour ajouter à ceux qui exiſtoient déja; & en créa en même tems dans tout le royaume, ſavoir, quatre dans les villes où il y a parlement, & deux dans chacun des bailliages & ſénéchauſſées du royaume. Ces offices furent ſupprimés par une déclaration du 23 mai 1588, mais Henri IV les rétablit par un édit donné au mois de mars 1596, enregiſtré en lit de juſtice.

6. L'édit de rétabliſſement éprouva preſque par-tout de grandes difficultés. Il ne fut point vérifié à Bordeaux. Henri IV donna commiſſion à un maître des requêtes, par des lettres du 17 mars 1608, d'inſtaller les officiers créés par ſon édit. Le maître des requêtes s'acquitta de ſa commiſſion le 12 mai ſuivant.

§ II. *Fonctions des commiſſaires enquêteurs.*

1. Les édits de création & établiſſement des commiſſaires enquêteurs & examinateurs, ont déterminé les fonctions qu'ils devoient remplir. Elles conſiſtoient d'abord aux termes de l'édit de 1514, à procéder aux enquêtes ordonnées par les juges, & à entendre les témoins. L'édit de 1586, qui les érigea ſous le titre d'examinateurs à l'inſtar des commiſſaires au châtelet de Paris, leur attribua, comme à ceux-ci, les détails ſubalternes de la police.

2. Ils furent chargés dans la ſuite, comme les commiſſaires au châtelet, de la confection des comptes & partages ordonnés en juſtice.

3. Toutes ces attributions diminuoient néceſſairement les fonctions dépendantes des autres offices des bailliages. Auſſi occaſionnerent-elles des conteſtations fréquentes: on peut voir dans Joly, *ubi ſuprà, tit. 16 & 17*, nombre d'arrêts, tant des parlemens que du conſeil, qui ont ſtatué ſur ces différentes conteſtations.

§ III. *Suppreſſions & réunions d'offices.*

1. Le beſoin d'argent avoit été le principe de la multiplication extraordinaire des offices dont il eſt ici queſtion. Il a auſſi occaſionné un grand nombre de ſuppreſſions & de réunions des mêmes offices.

2. En 1586, un premier arrêt du 26 février, ſupprima les enquêteurs créés dans les villes de Lyon, Saint-Pierre le Mouſtier & Mâcon, & unit ces offices à ceux de lieutenans-généraux des ſiéges de ces différentes villes, à la charge de rembourſer les titulaires. Un autre arrêt du 28 mars de la même année, étendit cette ſuppreſſion à tout le royaume. Il ne paroît pas cependant que ce dernier arrêt ait eu alors ſon exécution. Les offices d'enquêteurs ont ſubſiſté depuis, & ont été réunis en vertu d'un arrêt du conſeil, du 11 avril 1609, & de lettres-patentes, du 16 juin 1627, avec

les offices de commiſſaires examinateurs créés par l'édit de juin 1586, pour former les offices de commiſſaires enquêteurs & examinateurs.

3. Nous avons parlé de cet édit de 1586, de ſa révocation & de ſon renouvellement par Henri IV. Depuis, un grand nombre de lieutenans généraux & de premiers officiers des ſiéges, ont été admis à acquérir les offices dont eſt queſtion, & à les réunir à ceux dont ils étoient en poſſeſſion. Des réunions de ce genre, ont été l'objet de pluſieurs édits cités dans le Dictionnaire des arrêts, au mot *Commiſſaire*.

4. Deux offices de commiſſaires enquêteurs, dans chaque juriſdiction, furent de nouveau créés par édit d'octobre 1693, & réunis preſque dans le même moment à d'autres offices dans les juriſdictions où ils avoient été établis.

5. Nouvelle ſuppreſſion en 1716, par un édit qui rendit aux officiers des lieux l'intégrité de leurs fonctions, à la charge qu'ils ne pourroient prétendre de plus grands droits que ceux qui leurs étoient ci-devant attribués.

Enfin, le 17 janvier 1717, déclaration qui ordonne que la ſuppreſſion prononcée par l'édit de 1716, n'aura lieu qu'à l'égard des offices qui auront été réunis par les juges, & conſerve tous ceux qui ſeront exercés ſéparément par des titulaires; à la charge par eux de ne plus percevoir le droit de quatre deniers pour livre ſur les adjudications par décret, qui leur avoit été attribué en différens temps.

Cette déclaration a formé le dernier état par rapport aux offices dont il s'agit, qui preſque par-tout, ont été acquis par le corps des juriſdictions, ou par les lieutenans généraux des ſiéges.

COMMISSION.

Voyez, 1° *Procédure*; 2° *Action*. Voyez auſſi *Juriſdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition générale; *différentes* acceptions; *renvois*: objet *de l'article*.
§ II. *Des commiſſions* pour aſſigner, *ou pour mettre un acte à* exécution.
§ III. *Des commiſſions* données par un tribunal *à un autre*, *à l'effet d'*inſtruire *ſeulement*, *ou d'inſtruire &* juger *une affaire*.
§ IV. *Des commiſſions* données par le roi, *à l'effet de* juger *en dernier reſſort*, ou *ſauf l'appel*, *les affaires qu'il* évoque *des tribunaux en ſon conſeil*.

§ I. *Définition générale; différentes acceptions; renvois: objet de l'article.*

1. Commiſſion vient du latin *committere*, commettre. Il ſignifie tantôt le pouvoir que l'on donne à quelqu'un de faire une choſe pour ſoi, tantôt l'acte qui contient ce pouvoir.

2. En prenant le terme de commiſſion dans le premier ſens, on en diſtingue de deux genres.

Les unes ont données par un particulier a un autre particulier, qui s'en charge moyennant un *prix convenu*: ce qui diſtingue la commiſſion du mandat qui eſt eſſentiellement gratuit. Il eſt parlé de ce premier genre de commiſſions ſous le mot *Commiſſion, commiſſionnaire*.

Le ſecond genre de commiſſions comprend toutes celles qui ont pour objet des fonctions publiques, & qui émanent ou du roi, ou des tribunaux, ou des ſeigneurs ayant juſtice.

3. Les commiſſions de ce dernier genre ſe ſubdiviſent en deux claſſes.

Premiérement, on donne le nom de *commiſſion*, par oppoſition au terme d'*office en titre*, à toute charge ayant des fonctions perpétuelles, dont ceux qui ſont pourvus peuvent être deſtitués arbitrairement, tandis que le titulaire d'un office proprement dit eſt inamovible.

Cette

Cette différence eſſentielle entre la commiſſion & l'office a été expliquée avec détail au mot *Amovibilité*, *tom.* 1, *pag.* 591 *& ſuiv.*; voyez auſſi les articles *Commiſſaires* & *Commis*, & le traité Des offices de Loiſeau, *liv.* 4, *chap.* 5.

Les charges de gouverneurs & de commandans dans les provinces, ſont de ſimples commiſſions, ainſi que celles des intendans, dont le véritable nom eſt commiſſaire départi dans telle généralité.

4. Lorſqu'un office vénal n'eſt pas levé aux parties caſuelles, ou que le propriétaire de la finance n'eſt pas en état de l'exercer, à raiſon de quelqu'empêchement paſſager, il eſt d'uſage que le roi commette quelqu'un pour en exercer les fonctions.

C'eſt auſſi par forme de commiſſion que la plupart des ſeigneurs nomment aux offices dépendans de leurs juſtices. Voyez *Amovibilité*, § *II*, *tom.* 1, *pag.* 592.

5. Il y a d'autres commiſſions qui ont un objet déterminé, & tel qu'il ne ſuffit pas pour former une place permanente. C'eſt de ces dernieres ſeulement qu'il ſera parlé dans cet article.

Ces commiſſions ſe diviſent en trois eſpeces principales, dont nous parlerons ſéparément, ſavoir: 1° les commiſſions pour aſſigner; 2° celles qui ſont données par un tribunal à un autre pour inſtruire ou juger quelqu'affaire; 3° celles qui ſont données par le roi, à l'effet de juger en dernier reſſort, ou ſauf l'appel, les affaires qu'il évoque des tribunaux en ſon conſeil.

§ II. *Des commiſſions pour aſſigner, ou pour mettre un acte à exécution.*

1. Les commiſſions pour aſſigner ou pour exécuter un acte, ſont celles par leſquelles les juges ordonnent à un huiſſier de donner telle aſſignation ou d'exécuter tel acte.

Pour ſavoir quelles ſont les aſſignations, pour leſquelles les ordonnances exigent qu'on obtienne une commiſſion, voyez *Aſſignation*, § *V*.

2. Le ſecond cas, où il eſt néceſſaire de prendre une commiſſion, eſt lorſqu'on veut faire mettre à exécution un acte par un huiſſier qui n'a pas, par ſon titre, le pouvoir de le faire. Ainſi l'exécution du privilége du ſcel du châtelet, ne peut être faite ſuivant la regle que par un huiſſier de ce tribunal; celle d'un arrêt non ſcellé, ne peut l'être que par un huiſſier au parlement. Mais ſi les magiſtrats, pour diminuer les frais, ou par d'autres conſidérations, veulent faire exécuter quelqu'acte de ce genre, par un huiſſier d'une autre juriſdiction, ils levent l'incapacité de cet officier par une commiſſion.

3. Ces commiſſions s'expédient au grand ſceau pour les affaires du grand-conſeil, & même pour celles qui doivent être jugées en dernier reſſort aux requêtes de l'hôtel, ſuivant l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

Dans les cours ſupérieures, elles ſe délivrent ou dans la chancellerie établie près la cour, ou en forme d'arrêts

Dans les tribunaux inférieurs, tels que le châtelet, elles ſe délivrent en forme de ſentence.

§ III. *Des commiſſions données par un tribunal à un autre, à l'effet d'inſtruire ſeulement, ou d'inſtruire & juger une affaire.*

1. Les commiſſions de la ſeconde eſpece que nous avons annoncés, ſont adreſſées en forme de mandement ou de priere par un tribunal, à un autre tribunal ou à tel juge, pour le charger d'inſtruire ou de juger une affaire, à l'inſtruction ou bien au jugement de laquelle le premier tribunal ne peut vaquer, par quelque raiſon particuliere. Si on les conſidere par rapport à leur objet, ſans égard à leur forme, on doit les diviſer en commiſſions pour inſtruire & juger; & commiſſions ſeulement pour inſtruire totalité ou partie d'une affaire.

2. Lorſque des juges inférieurs n'ont pas uſé de leur pouvoir convenablement, les cours ont la faculté de renvoyer l'inſtruction qui n'eſt pas finie, ou qu'il faut recommencer, devant un autre tribunal auquel elles donnent commiſſion d'inſtruire & juger.

Ces évocations & renvois ont lieu tant en matiere civile que criminelle, toutes les fois qu'un tribunal a montré de l'ignorance ou de la partialité dans une affaire, dans la crainte que le reſſentiment qu'il

pourroit concevoir contre celui qui a fait caſſer ſa procédure, n'influa ſur ſon jugement, ſi on renvoyoit devant lui les parties, pour y plaider de nouveau. Ils ont lieu, par exemple, en matiere civile, lorſqu'un tribunal ayant refuſé d'admettre à la preuve par témoins, ſa ſentence eſt infirmée; en matiere criminelle, lorſqu'une partie qui a appellé d'un décret trop léger, l'a fait convertir en un plus grave.

Il n'appartient qu'aux ſeules cours ſouveraines de donner à un juge le pouvoir de connoître d'une affaire hors de ſon reſſort. Les autres tribunaux ſupérieurs n'ont pas le même droit.

C'eſt ce qui a été jugé en la Tournelle, conformément aux concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, entre le ſieur de Grandchamp & les ſieur & dame Dupuy. Le juge ſupérieur du bailliage de Montpenſier, avoit commis le juge de Chambon pour ſe tranſporter hors du reſſort de ce dernier, à l'effet d'y informer. L'arrêt du 14 février 1756, » fait défenſes au juge de Montpenſier d'inſtrumenter ni de commettre aucun juge hors l'étendue de ſon reſſort » *Regiſtres criminels.*

Les juges ſupérieurs autres que les cours ſouveraines, ont ſeulement la faculté d'ordonner, que la procédure qu'ils ont annullée, ſera recommencée dans le tribunal à qui appartient la connoiſſance de l'affaire, par d'autre officiers ou ſimples gradués, que ceux par qui la procédure a été faite.

Il avoit été rendu le 7 mai 1709, à la Tournelle, au rapport de M. Faideau de Brou, un arrêt fondé ſur le même principe que celui que nous venons de rapporter.

Par cet arrêt, la cour a fait défenſes au lieutenant criminel de Reims, de commettre un avocat ou un praticien, pour aller informer ſur les lieux, hors du reſſort, lui a enjoint de faire délivrer des commiſſions rogatoires au plus prochain juge des lieux pour entendre les témoins; a déclaré la procédure nulle, & ordonné qu'elle ſeroit recommencée aux frais du juge par le lieutenant criminel de Châlons. *Regiſtres criminels.*

3. Il arrive quelquefois dans le cours d'un procès, qu'on a beſoin de faire dans un lieu éloigné une enquête, une deſcente de juge ou autre acte pareil. Alors le tribunal à qui appartient la connoiſſance de l'affaire, commet pour ces actes un juge, qui eſt ordinairement celui des lieux, en ſe réſervant le jugement.

Ces commiſſions données pour inſtruire ſeulement, ſont de trois ſortes; en commandement, ſimples, ou rogatoires.

On nomme commiſſion *en commandement* celles qui ſont adreſſées par le tribunal ſupérieur, à ſon inférieur. On s'y ſert de la formule, *nous vous mandons.*

On nomme commiſſions *ſimples*, celles qu'un tribunal ſupérieur adreſſe à un ſiége inférieur, mais qui ne releve pas de lui. La formule eſt *nous vous requérons.*

On nomme enfin commiſſion *rogatoires* celles qu'un tribunal adreſſe à un autre qui eſt ſon égal ou ſon ſupérieur. Elles ſe conçoivent ainſi. *Nous vous prions de.... comme nous ferions le ſemblable pour vous, ſi par vous nous étions priés & requis.*

La commiſſion rogatoire peut auſſi être adreſſée par un tribunal françois à un tribunal étranger; & alors quand le juge étranger veut bien accepter la commiſſion qui a pour objet, par exemple, d'entendre des témoins, il doit les interroger & recevoir leurs dépoſitions dans la forme uſitée en France.

Il en eſt de même du juge François qui accepte la commiſſion rogatoire d'un tribunal étranger.

4. Il faut obſerver par rapport à ces différentes eſpeces de commiſſions,

1° Que les juges royaux ne les adreſſent jamais qu'à des juges royaux.

2° Que les juges commis ne prêtent point de ſerment, avant d'uſer de leur pouvoir.

3° Qu'ils ne peuvent excéder en rien le pouvoir que leur donne expreſſément la commiſſion.

4° Qu'ils ne peuvent déléguer d'autres juges, pour remplir la commiſſion dont ils ſont chargés.

5° Que les juges commis nommément, doivent inſtruire & juger eux-mêmes. Ainſi, quand la commiſſion eſt donnée à un bailli, il ne peut ſe faire ſuppléer par ſon lieutenant. Voyez Loyſeau, Des

offices, *liv.* 1, *chap.* 6, n° 63; & *liv.* 4, *chap.* 5, n° 58; Bodin, *de repub. liv.* 3, *chap.* 2, & la Pratique bénéficiale de Rebuffe.

§ IV. *Des commiſſions données par le roi, à l'effet de juger en dernier reſſort, ou ſauf l'appel, les affaires qu'il évoque des tribunaux en ſon conſeil.*

1. La troiſieme eſpece de commiſſions, dont nous avons à parler, conſiſte dans l'attribution que le roi donne à quelques perſonnes, ou à quelque tribunal, d'une affaire appartenant à un autre tribunal; mais que le roi évoque en ſon conſeil, & renvoie enſuite devant ces nouveaux juges, qui prennent le titre de commiſſaires du conſeil.

2. Ces commiſſions ſont générales ou particulieres.

Les commiſſions générales ſont celles par leſquelles le roi en faiſant un établiſſement, en accordant quelque privilége pour une manufacture, ou autre inſtitution pareille, ôte aux tribunaux ordinaires, la connoiſſance des conteſtations concernant ces établiſſemens, & la donne à des commiſſaires qu'il choiſit. Le motif de ces évocations eſt que le prince fait ſouvent des conceſſions par quelque conſidération politique, par quelque motif ſecret qu'il n'eſt pas à propos de confier à tous les magiſtrats, mais qui doit pourtant être connue par les juges des difficultés concernant le nouvel établiſſement, afin que leurs déciſions ne contrediſent pas les vues du bien public qu'a eues le monarque.

4. Les commiſſions particulieres ſont celles que le roi donne pour une ſeule affaire ou une ſeule eſpece d'affaires; par exemple, pour juger tel procès, pour régler les affaires d'une ſucceſſion, d'une direction, &c. Le motif de ces commiſſions eſt d'épargner aux parties les frais & les longueurs, auxquelles on eſt expoſé dans les tribunaux ordinaires.

5. Le roi n'établit ordinairement de commiſſions particulieres, que quand il s'agit d'affaires étendues ou très-épineuſes, ou bien lorſque les parties ſont des parens ou des alliés, qui ne deſirant rien autre choſe que l'éclairciſſement de leurs droits, veulent éviter l'éclat que feroit un procès en juſtice réglée.

6. On eſt forcé de ſe ſoumettre aux commiſſions générales, non aux commiſſions particulieres: il faut que celles-ci, ſoient données du conſentement de toutes les parties.

7. Ce principe ſouffre une premiere exception en matiere de direction: quand les trois quarts des créanciers ont obtenu la commiſſion, l'autre quart doit s'y ſoumettre. Seconde exception; quand il s'agit des affaires d'une ſucceſſion, ou d'autres pareilles, dans leſquelles les parties ſont en très-grand nombre.

Par exemple, ſi un débiteur eſt actionné tout-à-la-fois en pluſieurs juriſdictions par une foule de créanciers, dont la réunion volontaire dans un même tribunal eſt impraticable; c'eſt le cas d'établir une commiſſion contre le gré même de quelques parties. Cet établiſſement eſt alors d'autant plus favorable qu'empêchant le débiteur d'être ruiné par les procédures ordinaires, il fait le bien même des créanciers oppoſans.

8. Les commiſſions particulieres qui ſe ſollicitent du gré de toutes les parties, ſont de véritables compromis, qui ne different des autres qu'en ce qu'ils ſont revêtus de l'autorité royale. Et cette différence eſt importante à obſerver, puiſqu'elle fait qu'un tuteur, & que toutes les autres perſonnes incapables de compromettre, peuvent néanmoins ſolliciter une commiſſion, pourvu qu'elle ne ſoit pas en dernier reſſort, & qu'on n'y relâche rien de ſes droits.

Il faut donc diſtinguer deux ſortes de ſemblables commiſſions ou compromis: les unes, où l'on abandonne quelqu'un de ſes droits, ou bien où l'on conſent à être jugé en dernier reſſort; les autres où l'on n'abandonne rien, & où l'on ne doit être jugé que ſauf l'appel.

Les tuteurs, les adminiſtrateurs, les mineurs, & enfin tous ceux qui ſont incapables de compromettre, ne peuvent demander une commiſſion de la premiere eſpece, parce qu'ils ne ſont pas maîtres de leurs droits, & parce qu'ils ne peuvent renoncer à la reſſource de l'appel, qui ſoumettant

leur cauſe à un ſecond examen, eſt une certitude de plus pour eux de ne pas perdre ce qui leur appartient. Les ſeuls majeurs jouiſſant de leur capacité, peuvent la ſolliciter.

Quant à la deuxieme eſpece de commiſſion, qui n'a lieu que ſauf l'appel, & ſans renonciation à aucun droit, les tuteurs, & adminiſtrateurs, & les mineurs peuvent la ſolliciter, quoiqu'ils ne puiſſent faire un compromis ordinaire qui ne contiendroit rien de plus, parce que l'autorité du roi qui intervient dans la commiſſion, fait ceſſer la crainte qu'on peut avoir dans le compromis, que les juges choiſis ne ſoient pas capables de remplacer les juges ordinaires.

9. Le 15 novembre 1759, les juges du châtelet ont arrêté, qu'à l'avenir les parties qui voudront obtenir des lettres d'attribution à ce tribunal, ſoit en dernier reſſort, ſoit à charge d'appel, ſeront tenues, avant de ſe retirer pardevant M. le Chancelier, de leur préſenter un mémoire ſigné d'un procureur au châtelet, contenant les noms & domiciles des parties, & l'expoſé des faits & des moyens ſur leſquels elles ſe fondent pour obtenir de pareilles lettres.

10. Les commiſſions ſe demandent par une requête préſentée au roi, ſur laquelle, ſi le prince l'agrée, il donne ſes lettres-patentes.

Ces lettres, ſi la commiſſion eſt générale & donnée du propre monument du roi, & ſi elle doit durer un certain temps, ſont adreſſées au parlement, qui les enregiſtre; c'eſt ainſi que, ſous le regne de Louis XIV & de Louis XV, les édits d'établiſſement des chambres de juſtice & des grands jours de Clermont furent adreſſés au parlement.

11. Les autres commiſſions ſont adreſſées aux commiſſaires eux-mêmes.

Avant d'agir en vertu de la commiſſion, il faut la faire enregiſtrer par les commiſſaires, parce que ceux-ci peuvent avoir des raiſons de refuſer la commiſſion. L'arrêté du châtelet, ci-deſſus cité, porte, qu'on ne pourra mettre les commiſſions qui lui ſont adreſſées à exécution, qu'au préalable elles n'aient été enregiſtrées dans ce tribunal.

12. La premiere démarche des commiſſaires doit être de nommer un greffier. Un arrêt du conſeil d'état, du 24 novembre 1703, défend aux commiſſaires nommés pour connoître des conteſtations des particuliers, quand ils ſont officiers des mêmes corps & compagnies, de ſe ſervir d'autres greffiers que de celui de leur compagnie.

S'ils ſont de pluſieurs compagnies, on prend le greffier de celle du préſident.

Enfin s'ils ne ſont d'aucunes, on prend le greffier de la juriſdiction ordinaire des lieux, & on y fait le dépôt du jugement.

Ceci ſouffre deux exceptions. La premiere, pour les commiſſions extraordinaires attribuées à M. le lieutenant de police de Paris: un arrêt du conſeil, du 26 mars 1726, autoriſe ce magiſtrat à commettre telle perſonne qu'il juge à propos pour greffier. La ſeconde, quand le greffier dont on doit ſe ſervir eſt abſent, malade, ou ſuſpect: les commiſſaires peuvent alors en choiſir un autre.

Un arrêt du conſeil d'état, du 27 février 1725, fait défenſe à tous notaires de s'immiſcer dans la fonction de greffier des commiſſions du conſeil, & dans la perception des droits dus à la ferme des greffes, à peine de nullité, de répétition du quadruple & de 100 liv. d'amende pour chaque contravention. Il condamne pluſieurs notaires de Bordeaux, qui avoient tenus la plume aux ſéances d'une commiſſion à remettre dans huitaine au greffe de la juriſdiction ordinaire des officiers, commiſſaires du conſeil, qui avoient rendu le jugement dont il s'agiſſoit, les minutes des arrêts & jugemens rendus par les commiſſaires, enſemble les procès verbaux faits dans le cours de la commiſſion.

13. Lorſque la commiſſion a été ſollicitée par une partie incapable de diſpoſer de ſes droits, elle ne peut preſcrire une autre forme de procéder que celle des ordonnances. Mais ſi toutes les parties ſont capables de diſpoſer de leurs droits, on doit ſuivre la forme qu'il a plu au roi de tracer dans la commiſſion, conformément à l'intention des parties, à moins que cette forme ne bleſſe l'ordre public.

Ainſi il peut être ordonné que les

commiſſaires jugeront ſur ſimples mémoires, ou bien ſur des certificats des témoins, ſans obſerver les formalités ni les délais des enquêtes, &c.

C'eſt donc dans la commiſſion même que les commiſſaires doivent chercher la regle de leur conduite, & ſi elle n'en contient aucune, ils doivent inſtruire & juger de la maniere preſcrite par les loix.

14. Les commiſſions étant exorbitantes du droit commun, ſont plutôt à reſtreindre qu'à étendre. Auſſi n'ont-elles lieu qu'entre les parties qui les ont ſollicitées, & ne peut-on forcer un tiers, qui même après qu'elles ont été obtenues ſe trouve impliqué naturellement dans le procès, d'y venir plaider.

En conſéquence ſi dans une demande en délaiſſement d'une propriété, le demandeur & le défendeur ayant obtenu d'un commun accord une commiſſion, le défendeur veut enſuite y traduire ſon garant, celui ci peut refuſer d'y plaider. Autrement il ne tiendroit qu'à deux perſonnes qui ſeroient d'intelligence, de ſuppoſer une conteſtation entr'elles, pour attirer à la commiſſion le tiers qui ſeroit leur véritable adverſaire.

Les mots *circonſtances & dépendances* qui ſont dans les lettres, ne regardent jamais que les droits des parties qui ont obtenu la commiſſion.

15. L'inſtruction faite & l'affaire en état d'être jugée, les commiſſaires s'aſſemblent dans la chambre de leur juriſdiction, s'ils ſont tous du même tribunal; s'ils ſont de différentes juriſdictions ou s'ils ne ſont d'aucune, ils s'aſſemblent chez le préſident de la commiſſion.

Si quelqu'un des commiſſaires eſt abſent, les autres ne peuvent juger, à moins que toutes les parties ne ſoient capables de diſpoſer de leurs droits, & qu'elles n'y conſentent toutes. Au cas contraire, les commiſſaires déclarent qu'attendu l'abſence de l'un d'eux ils ne peuvent juger. Alors, ou bien toutes les parties s'accordent à demander au roi ſoit un nouveau commiſſaire pour remplacer celui qui manque, ſoit des lettres qui autoriſent à juger en ſon abſence; ou bien, ſi elles ne peuvent s'accorder, la plus diligente d'entr'elles ſe pourvoit au conſeil, pour obtenir le renvoi de la cauſe, dans l'état où elle eſt, pardevant les juges ordinaires.

Obſervez que ſi la commiſſion eſt adreſſée à un tribunal entier, l'abſence d'un des juges n'empêche point les autres de procéder au jugement, parce que le roi ou les parties ont eu moins en vue chaque membre en particulier, que le tribunal en général.

16. Le jugement étant rendu, pour ſavoir où le dépôt doit s'en faire, il faut conſulter l'arrêt du conſeil d'état, du 27 février 1725. Cet arrêt ordonne que lorſque les commiſſaires ſeront officiers des mêmes corps & compagnie, le dépôt de leurs minutes ſe fera au greffe de la juriſdiction dont ils ſont membres; que s'ils ſont de différentes compagnies, le dépôt ſe fera au greffe de celle dont eſt le préſident; enfin que s'ils ne ſont d'aucune juriſdiction, le dépôt ſe fera au greffe de la juriſdiction royale des lieux.

Le dépôt doit être fait conformément à ces regles, quand même le greffier qui auroit ſervi près de la commiſſion, ne ſeroit pas celui de la juriſdiction où le dépôt eſt preſcrit; par exemple, ſi au lieu du greffier de la juriſdiction déſignée par l'arrêt, lequel étoit ſuſpect, les commiſſaires en avoient nommé un autre.

L'article 25 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, porte que « ceux qui auront été pris pour greffiers en des commiſſions particulieres, qui n'auront pas de dépôt, remettront la minute des enquêtes & des procès-verbaux ès greffes des juriſdictions où le différent eſt pendant, trois mois après la commiſſion achevée; ſinon ſeront les greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête ou procès-verbal, ſur le certificat du greffier deſdites juriſdictions, que les minutes n'auront été remiſes en ſon greffe, contraints au paiement de deux cents livres d'amende ». A plus forte raiſon le greffier de la commiſſion doit-il dépoſer les minutes des jugemens.

17. Les jugemens rendus par M. le lieutenant-général de police, dans les commiſſions dont il eſt chargé, ſont exceptées des regles précédentes. Comme il y a, ainſi que nous l'avons vu, un greffier particulier pour

ces commiſſions, c'eſt ce greffier qui reſte chargé des minutes des jugemens qui y ſont rendus ; leſquels ſont exemts auſſi des droits de ſceau & de contrôle.

Voyez ſur ce greffe & ſur le choix du greffier, l'édit du mois d'août 1691, l'arrêt du conſeil du 26 octobre 1737, le réglement du conſeil du 28 juin 1738, & le Dictionnaire du domaine, au mot *Greffe*.

18. Si la commiſſion n'eſt établie que ſauf l'appel, on peut appeller de ſes jugemens dans la forme ordinaire. Si elle eſt en dernier reſſort, il n'y a d'autres voies à prendre pour faire réformer ſes déciſions que celle de la caſſation au conſeil, ou pardevant elle-même, celle de la requête civile.

Voyez au ſurplus l'article *Evocation*.

COMMISSION, COMMISSIONNAIRE.

Voyez 1° *Louage* ; 2° *Convention*.

1. Le terme de commiſſion, dans le ſens où il eſt pris dans cet article, ſignifie le pouvoir qu'un particulier donne à un autre de faire pour lui quelqu'affaire, telle qu'achat ou vente de marchandiſes, moyennant une rétribution convenue.

C'eſt la rétribution qui diſtingue cette eſpece de contrat, du mandat qui eſt eſſentiellement gratuit.

On ſe ſert quelquefois du mot de commiſſion, lorſqu'il s'agit d'ouvrages que l'on commande à un ouvrier, ou deſquels l'on charge un artiſte.

Dans le commerce, le terme de commiſſion eſt principalement uſité, pour exprimer le pouvoir donné par un négociant à un autre négociant, de vendre ou d'acheter des marchandiſes pour ſon compte.

Il y a une différence eſſentielle entre le commiſſionnaire & le commis ou facteur. Ce dernier eſt entiérement occupé au ſervice de celui qui l'emploie, & dont il reçoit des appointemens. Le commiſſionnaire au contraire, ne reçoit rien de ſon commettant à titre d'appointemens, mais à titre de rétribution proportionnée à la peine qu'il doit prendre. Preſque tous les négocians ſont mutuellement commiſſionnaires les uns des autres ; chacun d'eux a des commis, qui lui ſont particuliérement attachés ; voyez *Commis*.

2. Le contrat dont il s'agit ici eſt une ſorte de louage d'ouvrages ; d'où il ſuit, entr'autres conſéquences, que le commettant eſt en général reſponſable des accidens qui arrivent au commiſſionnaire, relativement à l'objet de la commiſſion.

3. Ce contrat eſt ſuſceptible d'une multitude de conditions, dans le détail deſquelles il nous eſt impoſſible d'entrer.

Tantôt, le commiſſionnaire qui s'eſt chargé de vendre des marchandiſes pour le compte de tel négociant, conſent à courir le riſque de l'inſolvabilité des acquéreurs. Tantôt ce riſque reſte à la charge du commettant.

Dans le premier cas, le prix de la commiſſion eſt toujours beaucoup plus fort que dans le ſecond ; & il ne va guere à moins de quatre pour cent du montant des ventes.

4. Voici une eſpece dans laquelle la cour a puni ſévérement le manquement d'un commiſſionnaire aux conditions de la commiſſion qu'il avoit acceptées.

Le ſieur Colin a établi des dépôts de rouge de ſon invention, dans différens quartiers de Paris, ainſi que dans les principales villes du royaume. Dans toutes les commiſſions données ſous ſignature privée, aux perſonnes qui ſe ſont chargées de ces dépôts, il a ſtipulé deux conditions : la premiere, que ces perſonnes ne pourront vendre que de ſon rouge ; la ſeconde, qu'ils ne pourront le vendre à un prix au-deſſus de celui marqué ſur l'étiquette miſe ſur chaque pot. Ce prix eſt, ſuivant la fineſſe du rouge, de trois livres ſix ſous, de douze ou de vingt-quatre livres.

Le ſieur ***, s'étoit chargé, dans Paris, d'un dépôt de rouge, ſous les conditions

dont nous venons de parler. Le 5 octobre 1778, il fut conſtaté par un procès-verbal dreſſé par le commiſſaire de Graville, que le prix de trois livres ſix ſous mis par le ſieur Colin ſur des pots de rouge, ſe trouvoit barbouillé & remplacé par la marque de douze livres, ſur les mêmes pots mis dans une caiſſe prête à être enlevée du dépôt du ſieur ***.

En conſéquence, demande formée par le ſieur Colin contre le ſieur ***, à ce que, attendu la contravention, il lui fut fait défenſes de vendre d'aucun rouge, & à ce qu'il fut condamné en des dommages & intérêts.

Sur l'appel d'un jugement interlocutoire, rendu au châtelet; Me Rimbert plaidant pour le ſieur ***, ſoutint, 1° que la commiſſion donnée par le ſieur Colin au ſieur ***, étoit vexatoire & contraire aux bonnes mœurs, & qu'elle devoit être par conſéquent regardée comme nulle; 2° que la commiſſion annonçoit une vente & non une commiſſion par ces termes : « je donne pouvoir & commiſſion au ſieur *** de vendre, ſous mon nom, le rouge *que je lui ai vendu* ». Ce moyen étoit fortifié par le fait non conteſté, que les marchandiſes du ſieur Colin lui avoient toujours été payées comptant par le ſieur ***.

Un troiſieme moyen du ſieur *** étoit, que ſur ſa commiſſion on avoit oublié ces mots *fait double*, quoique chacun en eut une copie.

Me Hutteau, défenſeur du ſieur Colin, ſoutint au contraire, 1° qu'il ſuffiſoit de lire la commiſſion donnée au ſieur *** pour ſe convaincre qu'elle n'étoit ni vexatoire, ni contraire aux bonnes mœurs; 2° que le mot *vendu*, employé improprement dans la commiſſion, ne pouvoit la faire regarder comme un acte de vente, attendu que ce n'eſt pas par un mot impropre, dont on s'eſt ſervi dans un acte, que l'on juge de ſa nature, mais en examinant toutes ſes parties; & que de payer comptant, ou à des termes convenus, ne change rien à la qualité d'un commiſſionaire, auquel on fait une remiſe, qui forme ſon ſalaire; 3° que l'acte fait entre les parties, n'avoit pas beſoin d'être *fait double*, parce que toute commiſſion de cette eſpece, peut ſe donner, par une ſimple lettre ou billet, & qu'il ſuffit que l'on rapporte la preuve qu'elle a été acceptée; ce qui dans l'eſpece étoit conſtant, d'après l'exercice que le commiſſionnaire avoit fait de ſes pouvoirs.

Le 15 juin 1779, arrêt qui « évoquant le principal & y faiſant droit ſans s'arrêter à la demande de la partie de Rimbert, à fin de nullité de l'acte dont il s'agit, ordonne que ledit acte ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, en conſéquence fait défenſes à la partie de Rimbert de vendre & débiter du rouge dont Colin, partie de Hutteau, eſt l'inventeur, ni d'autre rouge de toute autre eſpece de compoſition, & ce pendant l'eſpace de dix années, ſous telles peines qu'il appartiendra; condamne la partie de Rimbert en douze cents livres de dommages & intérêts, à quoi la cour a modéré ceux qui avoient été ſtipulés par l'écrit dont il s'agit; ordonne que l'arrêt ſera imprimé aux frais de la partie de Rimbert juſqu'à concurrence de deux cents exemplaires; condamne la dite partie en tous les dépens ». *Plaidoyeries vu la minute.*

Cet arrêt eſt rapporté dans la Gazette des tribunaux, *tom. 1, pag. 51.*

5. Par un arrêt rendu le 21 juillet 1742, entre Jean Petit & Robert Hardi, marchands de vin à Paris, Antoine le Blanc, officier de l'élection de Mâcon, & Joſeph des Brulais, commiſſionnaire de vin, il a été jugé qu'un marchand de vin de Paris n'eſt point obligé envers le propriétaire des vins qui lui ont été livrés par un commiſſionnaire, & que le propriétaire des vins n'a d'action que contre ce dernier. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

Voyez un édit du mois de ſeptembre 1690, portant création d'offices de commiſſionnaires-facteurs à Paris.

En décidant une conteſtation particuliere, entre des marchands de vin de Paris & des commiſſionnaires de vin, à l'occaſion de radiation, & de falſification de regiſtres, la cour a entr'autres choſes ordonné, par arrêt rendu le 4 ſeptembre 1747, ſur les concluſions de M. le procureur-général, « que tous les commiſſionnaires de vin ſeront tenus d'avoir des livres journaux de leurs

achats & envois, cottés & paraphés par premier & dernier feuillet, par l'un des juges de la juriſdiction conſulaire de la ville prochaine, ou par le juge ordinaire, & le plus prochain des lieux, & écrits d'une même ſuite par ordre de date, & ſans aucun blanc, conformément à l'ordonnance du commerce, du mois de mars 1673, ſous telle peine qu'il appartiendra ».

Non trouvé ſur les regiſtres.

6. Il eſt permis à tout particulier d'acheter, payer & recevoir par commiſſion, ſans être obligé pour cela de ſe faire recevoir maître dans les villes où il y a maitriſe. Mais par-tout où il y a maitriſe, il faut être reçu maître pour avoir le droit de vendre par commiſſion.

COMMISSION ROGATOIRE.

Voyez le mot *Commiſſion*, § III, n° 3.

COMMISSOIRE.

Ce terme a deux ſens.

1° On nomme clauſe *commiſſoire*, celle dont l'inexécution opere la nullité de la convention dont elle fait partie.

2° En matiere bénéficiale on appelle pourvu en forme commiſſoire, celui dont les proviſions ont été données à Rome *in forma dignum*. L'évêque à qui ces ſortes de proviſions ſont adreſſées, a le droit d'examiner le pourvu, & de lui accorder ou de lui refuſer ſon viſa, ſuivant qu'il le juge capable ou incapable de remplir les fonctions du bénéfice. Voyez *Proviſions*.

COMMITTIMUS.

Voyez 1° *Compétence*; 2° *Juriſdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *anciennes loix* : état actuel : provinces *où le droit de committimus* n'a pas lieu.
§ II. *Des* perſonnes *qui ont droit de committimus.*
§ III. *Des* matieres *dans leſquelles le droit a lieu, & de celles qui en ſont exceptées.*

§ I. *Définition : anciennes loix : état actuel : provinces où le droit de committimus n'a pas lieu.*

1. Le *committimus* eſt le privilége accordé à certaines perſonnes de pouvoir faire évoquer des tribunaux ordinaires, certaines cauſes & procès où elles ſont intéreſſées, pour en renvoyer la connoiſſance à des juges particuliers. On nomme ce privilége *committimus*, expreſſion latine qui ſignifie *nous commettons*, parce qu'on l'exerce en vertu de lettres de chancellerie, qui commettent les juges auxquels la connoiſſance de l'affaire eſt renvoyée.

2. Le privilége, ou droit de *committimus*, eſt très-ancien en France. Il ne fut d'abord accordé qu'aux officiers & domeſtiques du roi. Les maîtres des requêtes de l'hôtel avoient une juriſdiction ſur les officiers de la maiſon du roi : & ceux-ci, pour n'être pas détournés de leur ſervice, avoient le droit de faire évoquer par-devant les maîtres des requêtes, les actions qu'on intentoit contre eux. Mais ce droit n'avoit lieu qu'en défendant, & dans les actions pures perſonnelles : ordonnances de 1314 & du 28 décembre 1359. La derniere de ces loix qui eſt du roi Jean, porte que dans tous les autres cas il n'y aura

aura lieu à aucune évocation des juges ordinaires.

3. En 1320, Philippe-le-Long avoit établi au parlement, une chambre des requêtes, pour recevoir les requêtes adreſſées à cette cour, comme les maîtres des requêtes recevoient celles qui étoient adreſſées au roi. Les officiers & domeſtiques du roi, crurent obtenir une juſtice plus prompte, en y faiſant renvoyer les affaires qui les intéreſſoient. On trouve dès l'année 1372, des lettres de committimus adreſſées aux requêtes du palais, qui furent accordées par Charles VI à Nicolas Braque, maître d'hôtel du roi, tant pour lui perſonnellement, que comme recteur, adminiſtrateur & gouverneur de la chapelle & Maiſon-Dieu, que ſon pere avoit fondée près la porte du Chaume à Paris. Ces lettres ſont au recueil du Louvre, *tom. 7, pag. 709.*

D'autres lettres du même prince en date du 9 mai 1365, qui ſont au même recueil, *tom. 4, pag. 553*, accordent un pareil privilége aux ſecrétaires du roi.

4. Le droit de *committimus*, avoit, ſuivant l'expreſſion de Paſquier, à peine *commencé à poindre*, qu'il s'étoit déja fort étendu : & comme il étoit d'abord une faveur perſonnelle aux officiers du roi, un grand nombre de perſonnes, pour en jouir, obtenoient le titre d'officier quoiqu'ils n'euſſent ni fonctions, ni gages. Charles VI, remédia à ce déſordre, par des lettres-patentes du 16 janvier 1386, qui en ſpécifiant les offices qui donneroient ce droit à l'avenir, ordonna que perſonne n'en pourroit jouir, s'il n'avoit des gages, & n'étoit du nombre des officiers retenus à ſon ſervice. Ces lettres ont été confirmées par d'autres adreſſées au ſénéchal de Toulouſe, le 12 août 1410 : Recueil du Louvre, *tom. 7, pag. 161*, & *tom. 9, pag. 528.*

5. Nous ne mettrons point au nombre des réglemens qu'on doit citer ſur cette matiere, l'article 125 d'une ordonnance du mois de mai 1413. Dutillet nous apprend dans ſon Recueil des rangs, *pag. 60*, que cette ordonnance fut déchirée dans un lit de juſtice, tenu le 3 ſeptembre de la même année, *pour ce qu'elle n'avoit été adviſée par la cour de parlement, ains ſoudainement & haſtivement publiée, & parvant tenue cloſe & ſcellée.*

6. Les maîtres des requêtes ſe plaignirent ſous le regne de Charles VII, de la diviſion de leurs fonctions entre les juges des requêtes du palais & eux. Mais ce prince, pour faire ceſſer les plaintes, évoqua en 1453, toutes les cauſes qui étoient encore pendantes & indéciſes, & les renvoya aux requêtes du palais. Les maîtres des requêtes ont cependant conſervé leur juriſdiction; & ceux qui ont droit de committimus, ont le choix de plaider aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais.

7. Les abus qui réſultent inévitablement d'un privilége exorbitant du droit commun, ont occaſionné en différens temps des plaintes, & donné lieu à des loix pour en reſtreindre l'exercice. C'eſt ce que fit d'abord Louis XII, par l'article 43 de l'ordonnance de 1498 ou 1499, ſelon la différente maniere de compter les années.

Les ordonnances d'Orléans, *art. 36*; de Moulins, *art. 56*; de Blois, *art. 177* & *178*, ont également déſigné les perſonnes qui jouiroient du droit de committimus, & réglé les matieres qui en ſeroient l'objet : mais la loi la plus étendue, eſt l'ordonnance du mois d'août *1669*, qui contient un titre entier ſur cette matiere.

8. Pour faire uſage du droit de committimus, il faut obtenir des lettres de chancellerie, adreſſées au tribunal où l'on a droit de porter ſes cauſes : Ordonnance de *1669, tit. 4, art. 12.*

Quand on a laiſſé paſſer un an ſans faire ſignifier ces lettres, elles ne peuvent plus ſervir, ni pour intenter une nouvelle demande, ni pour faire évoquer celles qui ſeroient intentées : Ordonnance de *1667, tit. 2, art. 11.*

S'il y avoit néanmoins, ajoute cet article, des inſtances liées ou retenues par le juge ordinaire, les aſſignations pourront être données, ſans lettres, requêtes ou commiſſions particulieres. Voyez le mot *Surannation*; & l'article 7 du titre 4 de l'ordonnance de *1669.*

La raiſon qui oblige à faire renouveller les lettres de committimus eſt ſenſible à l'égard de ceux qui ne jouiſſent de ce droit qu'à cauſe de leurs offices, parce qu'ils

doivent en être privés, lorſqu'ils ceſſent d'en être titulaires. Il eſt plus difficile d'appercevoir pourquoi les princes qui jouiſſent du droit de committimus par leur naiſſance, ainſi que les officiers vérérans a qui ce droit eſt conſervé après la réſignation de leurs offices, ſont aſſujettis à la même regle.

9. Anciennement lorſqu'un privilégié vouloit faire uſage du committimus; il étoit obligé de demander ſon renvoi au juge ordinaire. Mais celui-ci ne pouvoit retenir en aucun cas, lors-même qu'il lui paroiſſoit que le déclinatoire n'étoit point fondé. C'étoit au tribunal du privilége à juger lui-même s'il devoit retenir ou renvoyer. Fontanon, *liv. 1, tit. 27 pag. 235*, rapporte un arrêt du 31 juillet 1546, qui fit défenſes à un auditeur du châtelet, de refuſer de déférer aux renvois qui lui ſeroient demandés à l'avenir.

Il paroît que cet uſage a continué juſqu'à l'ordonnance de 1669. L'article 9 du titre 4 l'a abrogé, en ordonnant que les renvois ſeroient faits en vertu d'aſſignation donnée à la partie ou à ſon procureur, ſans que les huiſſiers ou ſergens ſoient tenus d'en faire réquiſition aux juges. Mais ſi les parties conteſtent la validité de l'évocation, elles peuvent interjetter appel en la grand'chambre, de la ſentence de rétention, qui intervient ſur l'aſſignation donnée devant le tribunal du privilége.

Auſſitôt que le renvoi eſt ſignifié, le juge ordinaire demeure ſans pouvoir, & toutes pourſuites, procédures & jugemens ſont ſuſpendus, à peine de nullité : Ordonnance de 1669, *ubi ſuprà, art. 10.* Mais s'il ſe préſente quelque fait qu'il ſoit ſeulement queſtion de conſtater, le juge ordinaire le peut faire valablement, pourvu qu'il renvoie les conteſtations qui pourroient naître ſur ce fait aux requêtes du palais. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 17 août 1716, conforme aux concluſions de M. Joly de Fleury, avocat-général, qui eſt rapporté au Journal des audiences, *tom. 6, pag, 298.*

Au reſte, pour qu'on ſoit obligé de déférer à un renvoi fait en vertu du droit de committimus, il faut que l'huiſſier qui le ſignifie ſoit porteur des lettres, & qu'il en donne copie avec l'aſſignation, à peine de nullité de l'exploit, & de cinquante livres d'amende contre l'huiſſier qui aura négligé cette formalité : Ordonnance, *ubi ſuprà, art. 8.*

10. L'article 11 porte qu'il ne pourra y avoir lieu à aucune évocation aux requêtes de l'hôtel ou du palais, ſous prétexte de litiſpendance; ſi ce n'eſt entre mêmes parties ou pour raiſon du même fait. Dans ce cas, la demande doit être faite par requête ſignifiée; & les procédures continuent dans la juriſdiction dont on veut évoquer, juſqu'à ce que l'évocation ſoit accordée.

11. Des lettres de committimus une fois ſignifiées n'ont pas beſoin d'être renouvellées pendant la durée d'un procès; & les juges du privilége conſervent la connoiſſance de l'affaire dont ils ſont ſaiſis, dans le cas même où le privilégié viendroit à perdre ſon privilége avant le jugement.

12. Il y a deux ſortes de committimus : l'un au grand ſceau, l'autre au petit ſceau.

L'effet du premier eſt de faire évoquer les cauſes du privilégié de toutes les provinces du royaume, dans leſquelles le droit de committimus a lieu. Il faut pour l'exercer obtenir des lettres en la grande chancellerie, & on a le choix de les adreſſer aux requêtes de l'hôtel, ou aux requêtes du palais à Paris.

Ceux qui n'ont droit de committimus qu'au petit ſceau, ne peuvent faire évoquer leurs cauſes que des tribunaux ſitués dans le reſſort d'un parlement. On prend pour l'exercice de ce dernier droit, des lettres en la chancellerie établie près du parlement, dans le reſſort duquel ſe fait l'exercice de l'office qui donne le droit; & la cauſe eſt alors portée aux requêtes du palais de ce parlement.

13. Le droit de committimus au grand ſceau, emporte celui de committimus au petit ſceau : mais le droit de committimus au petit ſceau, n'emporte pas celui de committimus au grand ſceau.

14. Lorſqu'il s'agit de diſtraction de reſſort d'un parlement, le committimus au grand ſceau n'a lieu que pour une ſomme principale de mille livres & au deſſus. L'on ne peut obtenir de lettres de

committimus au petit ſceau, que pour deux cent livres au moins : Ordonnance de 1669, *tit.* 4, *art.* 2.

15 Les magiſtrats des requêtes du palais & leurs veuves, ne peuvent en vertu de leurs committimus, faire porter leurs cauſes qu'aux requêtes de l'hôtel ; & réciproquement les cauſes des maîtres des requêtes & de leurs veuves, ne peuvent être portées qu'aux requêtes du palais : Ordonnance de 1669, *tit.* 4, *art.* 19.

16. Le droit de committimus ne s'étend pas dans tout le royaume. Il y a des provinces dont les habitans ont le privilége de ne pouvoir être traduits en vertu de ce droit, hors des tribunaux ordinaires qui y ſont ſitués.

Ainſi 1° le committimus, même, au grand ſceau, n'a pas lieu dans l'Artois, le Hainault, le Cambreſis, & en général dans la Flandres. Cet avantage eſt accordé aux Flamands par différentes capitulations : voyez les articles 14 & 15 de celle de Cambrai, du 27 avril 1677, & les articles 46 & 52 de la capitulation de Lille. Les provinces de Flandres ont toujours été maintenues dans cet ancien privilége, nonobſtant les atteintes qu'on a voulu y porter. Voyez la déclaration du 12 juillet 1749, regiſtrée au parlement de Douai, le 12 août.

Suivant l'auteur de la notice ſur l'Artois, ceux qui auroient droit de committimus aux requêtes du palais ou de l'hôtel, peuvent porter directement leurs cauſes au conſeil provincial d'Artois.

2°. Les habitans de l'Alſace jouiſſent du même avantage que les Flamands, par rapport au droit de committimus. Voyez les arrêts cités au Recueil des ordonnances d'Alſace, *tom.* 1, *pag.* 458 *& ſuiv.*

On voit au même Recueil, *tom.* 1, *pag.* 463, que les princes, ſeigneurs, corps & communautés de la province d'Alſace, ont le droit de porter leurs cauſes, directement au conſeil ſouverain de Colmar.

3° Des déclarations des 3 juillet & 6 décembre 1702, regiſtrées au parlement, portent que le committimus ou autres priviléges n'auront aucun effet relativement à la vente des héritages & biens immeubles ſitués dans les provinces de Breſſe, Bugey & dans le pays de Gex ; leſquels ſeront vendus pardevant les officiers & juges des lieux, ſans que ſous prétexte d'exécution de ſentences ou arrêts, ou lettres de committimus, les ventes puiſſent être évoquées ou attirées aux requêtes de l'hôtel ou du palais, ou autres juriſdictions, ni même dans les cours de parlement.

4° L'article 36 de l'édit du mois de mars 1684, qui regle la maniere dont la juſtice ſera rendue au comté de Bourgogne, porte qu'aucune évocation générale ne pourra être accordée pour traduire les ſujets dudit comté, hors du reſſort du parlement de Beſançon, même en vertu de lettres de committimus, leſquelles ne pourront avoir lieu audit pays.

Voyez un arrêt du conſeil, du 17 mars 1710, publié au parlement de Beſançon le 27 juin ſuivant, dans le recueil de ce parlement, *tom.* 4, *pag.* 41, & dans le même recueil, *pag.* 138, un autre arrêt du conſeil, du 29 ſeptembre 1710.

5° Suivant l'article 17 du Statut d'Humbert, dernier dauphin de Viennois, les ſujets de ce pays ne peuvent être traduits ailleurs que devant leurs juges naturels. Cette ordonnance qui eſt du 14 mars 1349, a été confirmée par la donation que ce prince a faite de ſes états au roi, le 30 du même mois. François I, par une déclaration du 2 août, a ordonné que les habitans du Dauphiné « ne pourroient être diſtraits ni tirés en procès hors d'icelui pays, pour quelconque cauſe & occaſion que ce ſoit, fors . . . . pour raiſon du crime de leſe majeſté ; & que les arrêts de rétention donnés par le parlement de Dauphiné, y ſeroient exécutés ».

Henri II & François II, ont confirmé ces priviléges par des lettres-patentes. Henri IV les a renouvellés & ratifiés en 1604. Voyez l'Etat politique du Dauphiné, par Chovier, imprimé en 1695.

6° C'eſt auſſi un des priviléges de la Bretagne, que le droit de committimus ou autre évocation n'y ait point lieu. Voyez ce que nous avons dit à ce ſujet au mot *Bretagne*, *tom.* 3, § III, *n°* 8. Nous y ajouterons ſeulement que l'édit du mois de juin 1579, regiſtré au parlement de

cette province, le 20 août ſuivant, s'exprime ainſi relativement aux committimus: « & quant aux committimus, nous ne voulons qu'autres en jouiſſent audit pays que les officiers & domeſtiques qui ſont obligés à un ſervice ordinaire près de notre perſonne, & qui ne ſervent par quartier : révoquant dès à préſent tout ce qui ſe pourroit faire au contraire ». L'arrêt d'enregiſtrement porte : *ſans approbation des committimus, en quelque cas & eauſe que ce ſoit.*

Ainſi c'eſt un point conſtant en Bretagne que le droit de committimus n'y a lieu en aucune matiere. Il exiſte dans cette province pluſieurs duchés-pairies ; & les arrêts d'enregiſtremens des lettres d'érection portent tous que les cauſes concernant ces pairies, ne pourront être traduites hors de la province. Voyez *Pairie* & *Parlement.*

§ II. *Des perſonnes qui ont droit de committimus.*

1. Suivant une ordonnance de Charles VIII, de l'année 1485, les ſeuls officiers du roi ordinaires & commenſaux, pouvoient jouir du droit de committimus.

L'article 56 de l'ordonnance de Moulins, l'a étendu à pluſieurs autres offices ; & ſa diſpoſition a été confirmée par les articles 177 & 178 de l'ordonnance de Blois.

L'ordonnance de 1629, en confirmant le droit de committimus aux commenſaux de la maiſon du roi, porte *art.* 72 que ce droit n'appartiendra qu'aux ſeuls officiers & domeſtiques des rois, reines, enfans de France, & premiers princes du ſang, employés dans les états, & ayant au moins cent livres de gages ; & à l'égard de ceux qui ſervent par quartier, & qui ſont abſens de la cour les trois quarts de l'année, ils ne pourront dans leurs provinces ſe ſervir de leur committimus, s'ils ne ſont eux-mêmes abſens du pays, & pourſuivant leurs affaires en perſonne.

Les perſonnes employées dans les états, ſeulement par honneur, ne doivent pas jouir du droit de committimus ſuivant la même ordonnance *art.* 73.

2. Les petits officiers de la maiſon du roi, compris dans l'état dépoſé à la cour des aides, & ceux de la même qualité qui ſont au ſervice de la reine, des enfans de France, & du premier prince du ſang, ne jouiſſent point du droit de committimus lorſqu'il ne s'agit que de deux cents livres & au-deſſous. Il doit ſeulement être ſurſis pendant leur ſervice actuel à toutes procédures & jugemens dans les affaires qui ſont par leur nature ſuſceptibles d'être évoquées par lettres de committimus : Ordonnance de 1669, *tit.* 4, *art.* 3 & 4.

3. La même ordonnance, *art.* 13, 14 15, 17 & 18, du même titre, a déterminé ceux qui jouiroient à l'avenir du droit de committimus, ſoit au grand ſoit au petit ſceau. Mais un grand nombre de perſonnes, qui ſe trouvoient privées de ce droit par les diſpoſitions des articles 13 & 14, y ont été rétablis dans la ſuite.

On peut ſur ce rétabliſſement, conſulter une déclaration du 19 avril 1727, regiſtrée le 24 en la cour des aides de Paris, & au parlement de Toulouſe le 21 mai ſuivant.

4. Les officiers du parlement de Paris, auxquels, par l'article 14, le committimus n'étoit accordé qu'au petit ſceau, l'ont obtenu au grand ſceau par des lettres-patentes du 28 décembre 1724, regiſtrées le 29.

5. L'ordonnance de 1669, n'avoit pas compris dans le nombre des officiers de la maiſon du roi, jouiſſant du droit de committimus, les ſous gouverneurs du roi & leurs veuves pendant leur viduité ; les précepteur, ſous-précepteur & lecteur de M. le Dauphin : ces officiers l'ont obtenu par des lettres-patentes du mois d'octobre 1720, & 13 février 1737.

On l'a auſſi accordé aux cent filles de la Miſéricorde, par des lettres-patentes du 13 janvier 1737.

L'article 19 de l'édit du mois d'avril 1656, accorde le droit de committimus au grand ſceau, aux directeurs & receveurs de l'hôpital-général. Ce droit leur a été confirmé par lettres-patentes du mois de novembre 1724, regiſtrées le 6 mars 1725.

Le droit de committimus a auſſi été accordé aux ſubſtituts de M. le procureur-général au parlement, par des lettres-patentes du mois de décembre 1729, regiſtrées le 29 mai 1731, & aux huiſſiers au parlement de Paris, par un arrêt du conſeil, du 20 avril 1671, regiſtré aux requêtes de l'hôtel le 11 mai ſuivant.

Il y a dans le troiſieme volume des regiſtres des Bannieres du châtelet, un édit du mois de novembre 1536, qui accorde le droit de committimus à vingt-quatre conſeillers de la ville de Paris. Un autre édit du mois de mai 1539, qui eſt au même regiſtre, *fol.* 148, l'accorde aux lieutenans civil, criminel, avocats, procureur du roi, & à douze conſeillers au châtelet. Actuellement tous les magiſtrats de cette compagnie en jouiſſent, en vertu de différens titres de conceſſion. Les commiſſaires l'ont auſſi obtenu par différens arrêts & lettres-patentes qui ſont citées dans le traité de la police de la Mare.

Le droit de committimus accordé aux archevêques & évêques, leur a été confirmé par une déclaration du 20 juillet 1680.

Les profeſſeurs, écoliers & ſuppôts de l'univerſité de Beſançon, ont droit de committimus aux requêtes du palais de ce parlement; mais ils ne peuvent s'en ſervir en ce qui regarde la diſcipline de cette univerſité. Voyez l'arrêt du conſeil du 19 mai 1697, dans le recueil de ce parlement, *tom.* 4, *pag.* 328.

Le droit de committimus au grand ſceau a été acccordé aux grands maîtres des eaux & forêts, par édit du mois de février 1704.

L'édit de création des inſpecteurs de police, du mois de mars 1740, leur accorde le droit de committimus au petit ſceau, & veut que ces officiers ne puiſſent être traduits pour raiſon de leurs fonctions, ailleurs que devant le lieutenant de police du châtelet.

Le droit de committimus au grand ſceau a été accordé aux payeurs des rentes, créés par l'édit de juillet 1760. Les contrôleurs des rentes ont été confirmés dans le même droit, par l'article 4 d'un autre édit du mois d'août de la même année.

Le tréſorier de l'école militaire jouit du même droit ſuivant l'article 4 d'un édit du mois d'août de la même année.

L'article 13 du titre des *committimus*, de l'ordonnance de 1669, n'avoit accordé le droit de committimus au grand ſceau qu'aux quatre plus anciens membres de l'académie françoiſe, ſuivant l'ordre de leur réception juſtifiée par le ſecrétaire de l'académie; les quarante en jouiſſent aujourd'hui par une conceſſion particuliere.

Enfin des lettres-patentes des 13 février 1756, & 6 mai 1758, ont accordé le droit de committimus au grand ſceau aux officiers & gardes de la connétablie.

6. Une déclaration du 26 février 1771, regiſtrée à la commiſſion intermédiaire, ordonne *art.* 1, « que tous ceux qui, depuis l'ordonnance du mois d'août 1669, auroient obtenu le droit de committimus au grand ou au petit ſceau, ou la confirmation d'icelui, ſeront tenus de remettre dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregiſtrement, ès mains de M. le chancelier, les titres de conceſſion ou de confirmation de leur droit de committimus, pour y être pourvu ainſi qu'il appartiendra, ſinon & à faute de le faire ans le délai marqué qu'ils ne pourront ſe ſervir de leur droit..... ».

Suivant l'article 3 « ceux qui ont droit de committimus à raiſon des charges, offices & états qu'ils tiennent près du roi & dans ſa maiſon, & celles des enfans de France, princes & princeſſes du ſang, autres néanmoins que les perſonnes du conſeil du roi, ne pourront obtenir lettres de committimus qu'ils ne rapportent un certificat du chef ou commandant, portant qu'ils font actuellement les fonctions de leur office : & ſera le certificat viſé dans les lettres, & attaché ſous le contre ſcel d'icelles à peine de nullité ».

Art. 4. « La diſpoſition portée par l'article précédent aura lieu à l'égard des ſuppôts ou officiers des chapitres, égliſes, ſaintes chapelles, univerſités & autres corps qui jouiſſent du droit de committimus au grand & au petit ſceau; leſquels ne pourront obtenir lettres de committimus s'ils ne rapportent un certificat du chapitre, qu'ils font actuellement & perſonnellement les fonctions de leurs états & offices ».

Art. 5. « Ceux des officiers ou autres

perſonnes compriſes dans les deux articles précédens, dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre, ne pourront jouir du droit de committimus : voulons ſeulement que pendant le temps de leur ſervice il ne puiſſe être obtenu contre eux aucune ſentence définitive ſur les cauſes, inſtances & procès; dans leſquels il ſera ſurſis ſur la ſeule réquiſition de leurs procureurs, juſqu'après l'expiration de leurs ſervices.... ».

L'article 1 de cette déclaration n'a pas été exécuté à la rigueur; & il ne paroît pas, qu'on exige la repréſentation des certificats, mentionnés dans les articles 3 & 4. Ainſi tous ceux qui ſont nommés dans l'ordonnance de 1669, ou qui depuis ont été confirmés dans le privilége du droit de committimus au grand ou au petit ſceau ſont admis à en jouir, & on les y confirme en cas de conteſtation.

7. Les maris ne peuvent uſer du droit de committimus appartenant à leurs femmes ſervant dans les maiſons royales, & employées dans les états envoyés en la cour des aides; mais les femmes, même ſéparées, jouiſſent du droit de committimus de leurs maris, ainſi que les veuves de ceux qui ſont décédés en jouiſſance de leur privilége, tant qu'elles demeurent en viduité : ordonnance de 1669, *tit.* 4, *art.* 16.

C'eſt ſur les fondement de cette diſpoſition que par arrêt du 7 mai 1707, rapporté au Journal des audiences, *tom.* 5, *pag.* 31, & conforme aux concluſions M. l'avocat-général le Nain, la cour a jugé que la dame le Mayer, femme de M. le Mayer, conſeiller en la cour, avoit pu porter aux requêtes du palais, en vertu du committimus de ſon mari, ſa demande en ſéparation d'avec lui,

§ III. *Des matieres dans leſquelles le droit de committimus a lieu, & de celles qui en ſont exceptées.*

1. Le droit de committimus borné anciennement, comme on l'a vu ci-devant, aux matieres pures perſonnelles, & en défendant ſeulement, s'eſt ſucceſſivement étendu. Suivant l'article 43 de l'ordonnance de Louis XII, du mois de mars 1499, il ne pouvoit avoir lieu que dans les cauſes perſonnelles & poſſeſſoires. L'article premier de l'ordonnance de 1669, *tit.* 4, porte qu'il aura lieu, tant en demandant qu'en défendant, pour cauſes civiles, perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, entieres & non conteſtées pardevant autres juges. L'article 2 de la déclaration du 25 février 1771, l'a réduit aux ſeules cauſes perſonnelles : mais cette déclaration n'eſt pas complettement exécutée.

2. Le committimus n'a lieu ni en matieres domaniales, ni dans les cauſes qui ſont de la compétence des tribunaux extraordinaires & d'attribution, comme les chambres des comptes & cour des aides, le grand-conſeil, la cour des monnoies, les élections & greniers à ſel, les maîtriſes des eaux & forets, les juge & conſuls, la conſervation de Lyon. C'eſt la diſpoſition des articles 25 & 26 de l'ordonnance, au titre des committimus; voyez le mot *Chaſſe*, § V, *n°* 8 *&* 9, *pag.* 510.

3. Aux termes de l'article 24 de la même ordonnance, il y a d'autres matieres qu'on ne peut évoquer en vertu du droit de committimus.

C'eſt 1° lorſqu'il s'agit de demandes pour paſſer déclaration ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncieres, ou pour paiement des arrérages qui en ſeroient dus, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter.

Pour entendre cette diſpoſition, il faut ſuivant pluſieurs juriſconſultes, diſtinguer entre le vaſſal & le ſeigneur.

Si le vaſſal, aſſigné en déclaration de cens a droit de committimus, l'intention du légiſlateur eſt qu'il ne puiſſe pas en uſer. Quant au ſeigneur qui jouit du même droit, il peut former ſa demande devant le juge de ſon privilége.

Sans examiner ſi tel eſt le véritable ſens de la loi, nous nous nous contenterons de dire qu'il eſt adopté dans l'uſage. On voit ſouvent des lettres de terriers, obtenues par un privilégié, adreſſées aux requêtes du palais. Voyez *Terrier*.

2° Le droit de committimus n'a pas lieu pour les tutelles, curatelles, acceptations de garde noble. La juriſprudence eſt conſtante ſur ce point. On ſait que M. le duc d'Orléans, régent du royaume, étant dans

le cas d'accepter la garde noble de ſon fils, fit expédier des lettres-patentes pour transférer momentanément la juriſdiction du châtelet au palais royal. Voyez au Journal des audiences, *tom. 6, pag. 323*, un arrêt de l'année 1716, qui a renvoyé M. de Nicolai à ſe pourvoir au châtelet pour la tutelle de M. de Nicolai de Gouſſainville.

3° Les ſcellés & inventaires ne peuvent être faits par les juges de privilége. Il n'y a d'exception à cet égard que pour les princes du ſang, dont les inventaires ſe font de l'autorité du parlement.

4° Les matieres réelles ſont également exceptées du droit de committimus, encore que par le même exploit, la demande fût afin de reſtitution de fruits. En conſéquence il a été jugé par arrêt rendu en la grand'chambre, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, le 4 juin 1703, qu'une ſaiſie féodale étant une action purement réelle, n'avoit pu être évoquée aux requêtes du palais. Cet arrêt eſt cité ſur M. Louet, *l. f. ſom. 11, n° 12*; l'eſpece & les moyens des parties ſont rapportés dans Augeard, *tom. 1, n° 224*.

On diſtingue dans la coutume de Bourgogne, deux ſortes de fiefs. Les uns nommés *fiefs de profits*, ſont aſſujétis aux droits ordinaires de relief & de quint dans les cas de mutation. Les autres appellées *fiefs de danger*, ne ſont aſſujétis à aucun droit, au profit du ſeigneur dominant, & le nouveau vaſſal doit ſeulement à celui-ci la foi & hommage. La coutume de Sens n'admet au contraire que des fiefs de profits.

Le ſieur de Boucher, ſeigneur de Milly, & autres particuliers, étoient propriétaires de différens fiefs, relevant du comté de Noyers, & qui étoient depuis pluſieurs ſiecles regardés comme dépendans de la coutume de Bourgogne; mais ces fiefs étoient ſitués ſur les confins de la coutume de Sens.

En 1734, ou environ, les ſieurs de Milly & conſorts avoient offert la foi & hommage de leurs fiefs, avec la déclaration portée par les anciens actes de foi & hommage que ces fiefs étoient des fiefs de danger. Attendu l'abſence du ſeigneur, ils s'étoient retirés devant ſes officiers : le procureur fiſcal avoit requis qu'ils fuſſent tenus de relever les fiefs comme fiefs de profit, attendu qu'avant 1295, ces fiefs relevoient de la tour de Sens. Les vaſſaux avoient ſoutenu au contraire ne rien devoir autre choſe que la foi; ſur quoi le juge, avoit donné acte aux parties de leur dires, réquiſitions & proteſtations, & avoit reçu proviſoirement les vaſſaux en foi & hommage.

Au mois de novembre 1736, à la requêtes de MM. les ducs de Luynes & de Chevreuſe, propriétaires du comté de Noyers, tous les vaſſaux de ce comté ſont aſſignés aux requêtes du palais à Paris, en vertu de committimus au grand ſceau « pour être condamnés à faire foi & hommage, fournir aveu & dénombrement, payer les droits de quint, requint, relief, amendes coutumieres, & autres droits & profits féodaux, ſuivant la coutume de Sens, échus à cauſe des mutations de leurs fiefs, & les intérêts des ſommes auxquelles ces droits ſe trouveront monter ».

Sur cette aſſignation, les vaſſaux ont pris des partis différens. Les uns ont procédé volontairement aux requêtes du palais; les autres ont fait naître un conflit qui a fait la matiere d'une inſtance en réglement de juges au conſeil. Le ſieur d'Auſtrude a demandé d'être renvoyé au parlement de Dijon en premiere inſtance; le ſieur de Boucher, ſeigneur de Milly & conſorts, ont demandé au contraire le renvoi devant le bailli de Noyers.

Il y eut dans dans cette affaire une conſultation imprimée de Me Cochin, qui ſe trouve dans ſes Œuvres, *tom. 3, pag. 773*, en faveur de MM. les ducs de Luynes & de Chevreuſes.

On y lit que dans le nombre des demandes formées par ces derniers, les unes peuvent être regardées comme réelles, les autres comme perſonnelles. Par exemple, la demande de la foi & de l'aveu peut paſſer pour réelle quoiqu'elle n'intéreſſe point la propriété, parce qu'elle n'eſt dirigée contre le vaſſal que comme poſſeſſeur, & qu'elle ſuit la poſſeſſion du fonds en quelque main qu'il paſſe.

Mais l'action pour le paiement des droits dus aux mutations eſt purement perſonnelle,

ou du moins mixte, & par conſéquent ſuſceptible du committimus; puiſqu'elle ſuit la perſonne, & que ſes héritiers en ſont tenus quoique la terre ait paſſé en d'autres mains.

Il a paru en faveur des ſieurs de Milly & conſorts une conſultation imprimée de Me Saraſin, du 3 mars 1746.

Il s'agit dans l'eſpece, dit ce juriſconſulte, de ſavoir ſi les fiefs mouvans du comte de Noyers, ſont francs ou de profit, il faut donc faire juger cette queſtion avant de pouvoir dire qu'il eſt dû des profits. La queſtion de la liberté eſt préjudicielle, & toute autre prétention en doit être ſéparée.

Suppoſer que les vaſſaux du comté de Noyers doivent des droits de quint, requint & autres, & en tirer la conſéquence que l'action en paiement de ces droits eſt ſujette au committimus, parce que c'eſt une action mixte, c'eſt vouloir faire décider la queſtion par la queſtion même.

L'action en paiement des droits dont il s'agit ne pourroit avoir lieu que dans le cas, où les ducs de Luynes & de Chevreuſe ſeroient parvenus à obtenir préalablement contre leurs vaſſaux un jugement qui auroit déclaré leurs fiefs, fiefs de profits. Juſques-là il eſt évident qu'ils n'ont pas l'action, ſur laquelle tout leur ſyſtême eſt fondé. Et ſi en conſéquence de cette chimere, on donnoit au comte de Noyers le pouvoir de traduire ſes vaſſaux dans des juriſdictions étrangeres, ne ſeroit-ce pas préjuger que ceux-ci ſont obligés envers lui à des devoirs inſolites, contre les termes de leurs actes de foi & hommages, par leſquels ils ont proteſté qu'ils en étoient exempts?

Par arrêt du conſeil, rendu le 25 avril 1746, au rapport de M. de Pleurre, les ducs de Luynes & de Chevreuſe, ont été renvoyés à ſe pourvoir devant le bailly du comté de Noyers: *Vu la minute, Liaſſe du quartier d'avril 1746, 25 avril, n° 3.*

On leur avoit oppoſé dans le cours du procès, une fin de non recevoir; mais on voit par les termes de l'arrêt, que les juges n'y ont point eu d'égard, & que la queſtion du fond a été décidée.

Lorſqu'un ſeigneur qui a droit de committimus, demande une reconnoiſſance, féodale ou cenſuelle, il ne manque pas de conclure en même temps au paiement des droits échus, & d'introduire en conſéquence ſa demande aux requêtes de l'hôtel ou du palais. Mais ſi le tenancier, ſe borne à ſoutenir, qu'il ne doit aucune eſpece de reconnoiſſance, ſoit parce que ſon héritage eſt un aleu, ſoit parce qu'il le tient d'un autre ſeigneur; & qu'il déclare n'entendre aucunement conteſter, quant à préſent, la quotité des droits prétendus, le renvoi devant les juges ordinaires ne ſauroit lui être refuſé.

C'eſt ce qui réſulte des principes que nous venons d'expoſer & qui ont été conſacrés par l'arrêt du 25 avril 1746.

4. L'ordonnance de 1747, concernant les ſubſtitutions, après avoir ſtatué par l'article 47 du titre 2, que les conteſtations concernant les ſubſtitutions fideicommiſſaires ſeroient portées à l'avenir aux bailliages, ſénéchauſſées & autres ſiéges royaux, reſſortiſſans nuement aux cours ſouveraines, déclare dans l'article 48 qu'elle n'a entendu préjudicier au privilége de committimus, lorſqu'il s'agira de demandes & conteſtations formées entre celui qui ſera appellé à la ſubſtitution, & les héritiers & repréſentans de l'auteur de la ſubſtitution ou de celui qui en étoit chargé. Mais cet article ajoute: « ſans néanmoins que ledit privilége puiſſe avoir lieu à l'égard des demandes en révendication des biens ſubſtitués, ou en révocation des aliénations faites par les grêvés de ſubſtitution, lorſque leſdites demandes ſeront formées contre des tiers détenteurs, encore que celui qui auroit formé leſdites demandes contre eux, y eut mêlé des concluſions tendantes à faire déclarer la ſubſtitution ouverte en ſa faveur ».

5. Il faut encore excepter les affaires de police, du nombre de celles qui peuvent être évoquées en vertu du droit de committimus. Les délais qu'occaſionnent les renvois ſeroient ſouvent préjudiciables dans cette matiere. Voyez ſur cela un arrêt de réglement rapporté par Papon, *liv. 5, tit. 14, art. 1.*

6. Le committimus n'a pas lieu non plus dans les demandes qui ont pour objet

le

le paiement des penſions ou autres avances faites par les maîtres, pour les enfans élevés dans les colléges.

7. Il étoit défendu par l'article 36 de l'ordonnance d'Orléans, & l'article 177 de celle de Blois, de faire uſage des committimus pour des créances dont on étoit que ſimple ceſſionnaire. Mais on s'étoit relâché de cette regle, comme on le voit par un arrêt du 8 août 1630, qui a jugé que le committimus pouvoit avoir lieu lorſque la créance cédée étoit conſtatée par un titre devant notaires : Bardet, *tom. 1, pag. 124;* ſupplément au Journal des audiences, *pag. 34.*

L'article 21 de l'ordonnance de 1669, a renouvellé la diſpoſition de l'ordonnance d'Orléans, & y a ajouté que les committimus ne pourroient avoir lieu que lorſque les tranſports auroient été ſignifiés trois ans avant l'action intentée; & qu'alors même, ſi le ceſſionnaire vouloit faire uſage de ſon privilége, il ſeroit tenu, s'il en étoit requis, d'affirmer la ſincérité du tranſport.

8. On a agité la queſtion de ſavoir ſi on peut faire uſage du droit de committimus en matiere de partage.

Cette queſtion s'eſt préſentée d'abord entre le ſieur Delange, & la dame Ruel de Belleiſle, à l'occaſion du partage de la ſucceſſion du ſieur de Chaville, décédé près d'Alençon. Une ſentence des requêtes du palais, du 25 octobre 1760, confirmée par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier, le ſamedi 21 août 1762, a jugé que le ſieur Delange avoit valablement traduit la dame de Belleiſle aux requêtes du palais : *non trouvé ſur les regiſtres.* MM. les gens du roi avoient renvoyé la cauſe, du parquet à la grand'chambre.

Le ſieur Godefroy étant décédé à Peronne, on forma demande en partage de ſa ſucceſſion contre Me Godefroy, procureur en la cour, & contre les autres héritiers. Me Godefroy fit en vertu de ſon committimus, renvoyer cette demande aux requêtes du palais, où il obtint ſentence de rétention, le 22 juillet 1769. Sur l'appel, la cauſe plaidée au parquet de MM. les gens du roi, le 22 août 1769, la ſentence fut confirmée : *non trouvé ſur les regiſtres.*

9. L'article 17 de l'ordonnance de 1669, au titre des évocations, défend d'évoquer les décrets ni les ordres, & ne permet les évocations que ſur les oppoſitions qui y ſeront faites. On a penſé d'après cela que les privilégiés ne pouvoient ſe ſervir de leur committimus en matiere de décret. C'eſt entr'autres l'avis de Bornier ſur cet article; mais l'uſage contraire a prévalu. On trouve au Journal du palais, *tom. 1, pag. 471,* un arrêt du 24 janvier 1674, qui a jugé que le committimus a lieu en matiere de décret; & il eſt bon de remarquer que le procureur du roi du châtelet étoit intervenu, pour demander le renvoi en ce tribunal.

D'Héricourt cite cet arrêt dans ſon traité De la vente des immeubles, *chap. 2, n° 10, pag. 16,* ainſi qu'un autre du 1 août 1078, rapporté par Bruneau, dans ſon traité Des criées, *chap. 5, partie 1.*

La déclaration du 12 juin 1694, regiſtrée au parlement le 21 du même mois, qui eſt dans d'Héricourt, *part. 2, pag. 429,* ſuppoſe dans les articles 5 & 7, qu'on peut évoquer en vertu du committimus, en matiere de décret.

C'eſt enfin ce qui a été jugé par arrêt rendu en la grand'chambre, le ſamedi 26 avril 1755, entre Marie-Madeleine Rouſſeau, veuve Maignan, & Me Leſpinette, procureur en la cour; le procureur du roi du châtelet intervenant.

Dans cette eſpece, la veuve Maignan pourſuivoit au châtelet la ſaiſie réelle des biens d'un particulier nommé Laire; Me Leſpinette, avant le congé d'adjuger, avoit formé une oppoſition extrajudiciaire à la ſaiſie réelle, & demandoit l'évocation aux requêtes du palais, non-ſeulement de l'inſtance ſur ſon oppoſition, mais même du décret. La veuve Maignan concluoit au contraire, à ce que la pourſuite fut continuée au châtelet; & elle ſe fondoit, entre autres moyens, ſur l'article 17 du titre des évocations dont nous avons parlé.

Le procureur du roi au châtelet, qui avoit pris les mêmes concluſions que la veuve Maignan, adoptoit ſes moyens, & oppoſoit en outre à Me Leſpinette que

ſa créance n'étoit pas liquide, lorſqu'il avoit formé ſon oppoſition. Il s'agiſſoit de frais, dont le procureur n'avoit pas encore obtenu d'exécutoire.

M. Leſpinette ſoutenoit de ſon côté que les choſes étoient entieres lorſqu'il avoit aſſigné aux requêtes du palais en vertu de ſon committimus; & que par conſéquent le congé d'adjuger, donné depuis l'aſſignation étoit nul. Il ſe fondoit en point de droit ſur la déclaration de 1694, qui ſuppoſe comme une juriſprudence conſtante que le committimus a lieu en matiere de décret.

Les moyens de ce dernier ont prévalu. Par l'arrêt du 26 avril 1755, rendu contre les concluſions de M. Joly de Fleury, les procédures faites au châtelet, depuis l'aſſignation, ont été déclarées nulles avec amende & dépens : *Plaidoyeries, fol. 253--257, n° 19, coté 3006.*

10. La déclaration de 1694, qu'on vient de citer, défend d'évoquer en vertu du droit de committimus, des oppoſitions en ſous ordre.

11. Nous avons dit ci-devant *n°* 2, que le committimus n'a pas lieu au préjudice des attributions particulieres; cette juriſprudence a été affermie à l'égard des bureaux des décimes, par un arrêt du conſeil, rendu au rapport de M. le Blanc, le 20 octobre 1703, & par d'autres des 23 mai 1739, & 6 mai 1742, entre le cardinal de Tencin, & les Prémontrés de l'abbaye de Saint-Paul de Verdun. On trouve le premier de ces arrêts avec les pieces juſtificatives, dans le rapport fait par les agens du clergé en 1705.

COMMODAT.

On appelle ainſi le prêt d'une choſe qu'on doit rendre en nature : ſorte de contrat nommé autrement prêt à uſage.

Le mot commodat eſt dérivé de *commodatum;* il eſt peu uſité. Voyez *Prêt.*

COMMORIENTES.

Voyez *Succeſſion.*

1. On donne le nom latin de *commorientes*, à pluſieurs perſonnes que le même accident a fait périr à la fois, ſans que l'on ſache quelle eſt celle qui eſt morte la premiere.

2. En 1751, un même inſtant ayant vu périr, près de Paris, pluſieurs perſonnes d'une même famille, & ſingulierement le pere, la mere & une fille unique; cet événement donna lieu au parlement à une cauſe des plus intéreſſantes par la queſtion de droit qu'elle préſentoit, abſtraction faite de l'accident affreux qui en étoit la ſource.

Le 2 novembre 1751, vers les ſix heures du ſoir, faiſant clair de lune, le ſieur Eſtienne, riche marchand à Paris, veut paſſer le bac à Argenteuil avec ſa compagnie, pour aller à ſa maiſon de Colombe. Il envoie un jardinier en avant, afin qu'il faſſe attendre les paſſeurs. Le jardinier arrive aſſez à tems; mais une perſonne qui étoit dans le bac, le fait partir ſans attendre la compagnie qui arrivoit. La compagnie arrivée, on détache un batelet avec un homme pour le venir prendre & l'amener dans le bac. Huit perſonnes ſe trouve dans le batelet, le ſieur Eſtienne âgé de cinquante-ſept ans & demi, ſon épouſe âgée de près de quarante-huit ans, leur fille âgée de vingt-ſept ans & demi, leur ſervante âgée de trente ans, la demoiſelle Coſſeron âgée de vingt-un ans, la demoiſelle Leclerc âgée de vingt-huit ans, la dame Ourſel âgée de cinquante, & le batelier nommé Baux, dit Briancourt. A l'abord du bac, ſoit ignorance ou étourderie du paſſeur, le bateau frappe rudement contre le bac, il eſt repouſſé ſous la corde qui le fait chavirer; les huit perſonnes qui étoient dedans ſont ſubmergées. On eſt long-temps à venir au ſecours; on commence par tirer de l'eau Briancourt, enſuite la ſervante, puis la demoiſelle Coſſeron, enfin la Dame Ourſel. De ces quatre la ſeule demoiſelle

Coſſeron n'a pu être rappellée à la vie. Elle tenoit dans ſes mains le tablier de la robe de la demoiſelle Eſtienne.

Tous ces faits, à l'exception des âges des ſept perſonnes, ont été conſtatés le jour même à huit heures du ſoir, par un procès-verbal du bailli d'Argenteuil, en préſence, tant du jardinier qui étoit dans le bac, que des mariniers qui avoient donné du ſecours aux perſonnes ſubmergées.

La dame Eſtienne n'a été retrouvée morte que trois ſemaines après le jour de l'accident. Les autres perſonnes qui y ont péri, ont échappé à toutes les recherches. Nous obſervons que la demoiſelle Eſtienne & la demoiſelle Coſſeron étoient dans leur temps d'incommodité réglée.

Tels ſont les faits, qui donnerent lieu à une grande queſtion, relativement à la ſucceſſion du ſieur Eſtienne, de ſon épouſe & de leur fille unique.

Le ſieur Eſtienne laiſſoit une ſœur germaine, un frere utérin & un neveu, fils d'un frere utérin : la dame Eſtienne laiſſoit deux freres germains, & trois branches de neveux enfans de trois ſœurs germaines.

Appoſition de ſcellés ; inventaire commencé ; proteſtation de la part des oncles contre les qualités d'héritiers priſes par les neveux ; renvoi par le commiſſaire Laumonier devant M. le lieutenant civil, & le même jour 26 novembre 1751, renvoi de l'affaire à l'audience. Le 3 décembre, demande des neveux contre les oncles afin de partage, devant MM. des requêtes du palais.

La queſtion s'eſt réduite au point de ſavoir qui des pere & mere, ou de la fille, devoit être préſumé avoir ſurvécu. Si la fille étoit morte la premiere, les freres & ſœurs des pere & mere devoient ſuccéder à ceux-ci, conjointement avec leurs neveux, enfans du frere & des ſœurs prédécédées ; les neveux venant dans ce cas à la ſucceſſion par repréſentation. Si au contraire la fille avoit ſurvécu, les freres & la ſœur des pere & mere qui étoient ſes oncles & tante, devoient exclure leurs neveux, qui n'étoient que ſes couſins germains : ce n'étoit plus le cas de la repréſentation, qui a bien lieu en faveur des neveux, pour qu'ils ſuccedent à leurs oncles & tante, mais non en faveur des couſins germains, pour les faire ſuccéder à leurs couſins.

Le 12 mai 1752, une ſentence contradictoire, rendue ſur délibéré, a jugé la ſurvie de la fille, & exclu par conſéquent les couſins germains de la ſucceſſion.

Appel au parlement. Les couſins germains maternels ont été défendus par Me Duvaudier ; le couſin germain paternel a été défendu par Me Simon de Moſar ; les oncles & tantes l'ont été par Me Gueau de Réverſeaux.

Me Duvaudier a ſoutenu qu'il n'y avoit dans l'eſpece ni ſurvie, ni ordre de ſucceſſion. Dans ſon ſyſtême, le décès de chacun des trois commourans, a donné ouverture à une ſucceſſion, & chacune de ces trois ſucceſſions devoit être partagée indépendamment des deux autres, comme ſi les deux autres n'avoient jamais exiſté. Ainſi ſes parties, neveux maternels de la dame Eſtienne, devoient ſuccéder à la dame Eſtienne ; leurs oncles devoient ſuccéder ſeuls à la ſucceſſion de la demoiſelle Eſtienne ; & le même partage devoit s'opérer du côté paternel.

Me Duvaudier a fondé ce ſyſtême ſur deux propoſitions. 1° La regle générale n'admet ni ſurvie, ni ordre de ſucceſſions entre les perſonnes qui périſſent par un même accident ; elle ſont cenſées mortes dans le même inſtant. 2° Les déciſions qui admettent la ſurvie, en certains cas, ſont des exceptions à la regle générale, fondées ſur des conſidérations particulieres, & ſinguliérement ſur la faveur des héritiers.

Premiere propoſition. Trois preuves de la regle générale dans cette matiere ; la diſpoſition des loix, le raiſonnement qui leur ſert de motif, l'incertitude & le danger de la préſomption de ſurvie.

La regle générale eſt celle dont la déciſion embraſſe un plus grand nombre de cas : or, tel eſt le caractere des loix, qui rejettent la fiction de la ſurvie. Succeſſions collatérales, diſpotions entre-vifs ou teſtamentaires, ſubſtitutions ſimples ou réciproques, tout eſt ſoumis à la même déciſion. On ne conſidere ni l'âge, ni la force, ni le ſexe. Deux perſonnes périſſent enſemble ; donc elles périſſent en même temps. Le

Corps de droit renferme dix-huit textes ſur cette matiere. Douze de ces textes qui forment la regle générale, décident contre la ſurvie. Les ſix autres forment l'exception.

Le motif des loix en fortifie l'autorité. Un homme n'eſt réputé vivant aux yeux des autres, qu'autant qu'il partage avec eux les avantages qui conſtituent la vie extérieure, de ſorte qu'il doit être conſidéré comme mort, quand il diſparoit à leurs yeux, & qu'il a perdu l'uſage de l'air & la jouiſſance de la lumiere. Il faut diſtinguer entre la mort phyſique, & la mort morale. La mort phyſique n'a pas beſoin d'être définie; la fatalité qui la rend inévitable, les craintes qu'elle inſpire, l'incertitude qui la ſuit, ne nous apprennent que trop à la connoître. La mort morale eſt la conſervation des choſes eſſentielles à la conſervation de la vie. Quand il eſt impoſſible de connoître l'inſtant de la mort phyſique, on doit prendre pour regle de déciſion celui de la mort morale.

Enfin ſi la juſtice admet des préſomptions, elle exige au moins une couleur & un prétexte. Qu'un impubere, ou un homme parvenu à la caducité, périſſent avec des perſonnes dans la vigueur de l'âge, les forces peuvent être comptées, & ſervir de couleur à la préſomption. Mais quand les probabilités ſont égales, quand la juſtice ne rencontre aucun point fixe ſur lequel elle puiſſe aſſeoir un jugement, ou fonder une préſomption, il faut recourir à d'autres expédiens pour ſuppléer la vérité. Le moral doit décider du phyſique. On ne doit admettre aucune ſurvie, parce qu'il eſt impoſſible de la reconnoître, & il faut abandonner les fictions, pour ſe renfermer dans les bornes de l'eſprit humain. Entre deux perſonnes qui périſſent par le même accident, il eſt impoſſible de reconnoître qui des deux a ſurvécu; donc on doit décider que l'un n'a point ſervécu à l'autre, & qu'il n'y a entr'eux aucun ordre de ſuccéder.

Seconde propoſition. Les déciſions qui admettent la ſurvie en certains cas, ne ſont que des exceptions à la regle générale, fondées ſur l'équité, & ſinguliérement ſur la faveur des héritiers; les loix, les arrêts, les auteurs, concourent pour l'établir.

Six textes de droit admettent la fiction de ſurvie *in commorientibus;* mais ces exceptions n'ont eu d'autres motif que la faveur des héritiers, & les conſidérations particulieres auxquelles il dépend de la ſageſſe des magiſtrats, d'avoir plus ou moins d'égard. Sur la queſtion de ſavoir, lequel du pere ou du fils, péris enſemble, doit être cenſé avoir ſurvécu, les loix contiennent des déciſions contraires. Un patron demande la ſucceſſion de ſon affranchi; un autre réclame un fidéicommis: le reſpect dû à l'un, la faveur de l'autre décide; le pere a ſurvecu. Mais une mere ſe préſente aux yeux de la loi, pleurant un fils qu'une mort prématurée lui a ravie: la loi n'eſt occupée que de ſa conſolation; elle ſuppoſe que ce fils a ſurvécu, pour déférer ſa ſucceſſion à l'auteur de ſes jours. Tel eſt l'eſprit des loix. Celles qui feignent la ſurvie du fils, ne ſont qu'une exception en faveur des aſcendans qu'elles ſuppoſent héritiers. Auſſi la gloſe, qui les a interprétées, dit-elle: *In ratione æquitatis, id eſt, maternæ pietatis, quæ ad luctuoſam venire debet hæreditatem, in ambiguis rebus humaniorem ſententiam ſequi oportet, id eſt, æquiorem & juſtiorem.*

Cet eſprit a paſſé dans nos mœurs. Les meilleurs auteurs en font foi. Domat, le Brun, dans ſon traité des ſucceſſions, Mornac, M. Bouguier, l'annotateur des arrêts de le Pretre, tous atteſtent qu'il n'y a aucune regle fixe en cette matiere, que les loix même n'en propoſent point, que le magiſtrat dans ce cas eſt le ſeul véritable légiſlateur.

Deux arrêts ont confirmé la regle générale. Le premier, du 11 mars 1665, a été rendu dans la coutume de Normandie, où la femme ſuccede à ſon mari, quand elle lui ſurvit: il a jugé que le mari & la femme ayant péri enſemble dans un naufrage, ils étoient cenſés morts en même temps. Le ſecond, rapporté par Automne, eſt dans l'eſpece d'une femme donataire à cauſe de mort de ſon mari: il a jugé que le mari & la femme ayant péri par le même accident, la donation qui ne devoit avoir lieu qu'en cas de ſurvie, n'avoit pas pu avoir ſon effet.

L'arrêt du 5 janvier 1599, rendu dans

l'eſpece d'une ayeule & ſa petite fille pubere, mortes enſemble ſous les ruines du pont au change; l'arrêt rendu dans l'eſpece d'Anne Bobé, fille de Dumoulin, aſſaſſinée dans ſon lit avec deux enfans impuberes couchés avec elle; l'arrêt du 14 août 1591, rendu dans l'eſpece d'un pere & d'un fils tués l'un & l'autre dans une attaque du fauxbourg Saint-Marceau, faite par Henri IV, ont fixé le véritable motif de l'exception.

Les ſuffrages de Cujas & de Ricard, que l'on oppoſe, ſont plus favorables que contraires.

Au ſurplus en ſuppoſant la juriſprudence & quelques auteurs contraires, quelqu'affermi que puiſſe être un préjugé, il n'en eſt pas plus inébranlable aux attaques de la raiſon; & l'erreur, pour être plus ancienne, ne doit jamais prendre la place de la vérité. Combien d'abus ont été réformés! combien de préjugés ont été détruits! le droit d'aîneſſe accordé aujourd'hui à celui des jumeaux qui naît le premier, l'abolition de cette fâmeuſe épreuve auſſi indécente que fautive, font voir que la lumiere a ſes progrès, & la perfection ſon terme. Le préjugé, qui prévaut quelquefois, eſt la preuve que l'infaillibilité n'eſt pas donnée aux hommes; mais ſi l'illuſion peut les ſéduire, le retour plus prompt à la vérité eſt ſinguliérement le partage de la juſtice & de la magiſtrature.

Me Simon de Moſar, avocat d'un neveu paternel, après avoir paru d'abord adopter le ſyſtême de Me Duvaudier, s'en eſt écarté ſubſidiairement, pour établir un ordre de ſuccéder. Il a réputé que la mere étoit décédée la premiere & avoit tranſmis à ſa fille toute ſa ſucceſſion qui n'étoit que mobiliaire. La fille décédée la ſeconde avoit, dans ce ſecond ſyſtême, tranſmis à ſon pere toute la ſucceſſion de ſa mere: enfin le pere décédé le dernier, avoit réuni ſur ſa tête les deux précédentes ſucceſſions; en conſéquence la ſucceſſion du pere, accrue des ſucceſſions de ſa femme & de ſa fille, a dû reſter, diſoit Me Simon de Moſar, dans le côté paternel; le côté de la mere doit être exclu; & le neveu du ſieur Eſtienne doit dès lors partager avec ſes oncles la totalité des ſucceſſions.

Ce ſyſtême des parties de Me Simon a donné lieu à des demandes ſubſidiaires des parties de Me Duvaudier. Elles ont conclu à ce qu'il fut déclaré que la demoiſelle Eſtienne n'avoit pas ſurvécu ſa mere, & que par conſéquent elle étoit morte au même inſtant; & dans le cas où la cour feroit difficulté d'adopter ces concluſions, elles ont demandé qu'il fut ordonné une preuve, pour conſtater non pas que la mere & la fille étoient mortes enſemble, mais laquelle des deux devoit être décédée la premiere.

Les parties de Me Duvaudier & de Me Simon de Moſar, rapportoient trois déciſions de différens médecins, l'une de M. Freret du 28 juillet 1752, l'autre de MM. Payen & Lorry du 18 août ſuivant, la derniere du 6 ſeptembre ſuivant, donnée dans les écoles mêmes de la faculté de médecine, le jour de la theſe de M. Bringand licentié. Il réſultoit de ces trois déciſions, que la demoiſelle Eſtienne devoit être décédée la premiere, par la raiſon que dans la ſituation où elle étoit & à ſon âge, elle avoit eu quatre cauſes de ſuffocation, la ſubmerſion, le froid de l'eau, la peur & la ſuppreſſion, au lieu que les ſieur & dame Eſtienne, comme plus âgés, n'avoient eu que la ſubmerſion pour cauſe unique de ſuffocation.

Me Gueau de Reverſeaux a ſoutenu au contraire, pour les oncles & tante de la demoiſelle Eſtienne, que la fille devoit être préſumée avoir ſurvécu ſes pere & mere, que dès lors elle avoit recueilli leurs ſucceſſions avant de décéder elle-même, qu'étant décédée enſuite dans le même accident, c'étoit ſa ſucceſſion qu'il s'agiſſoit de partager, & que cette ſucceſſion ne pouvoit l'être qu'entre ſes oncles & tante, qui ſeuls étoient ſes héritiers ſuivant la loi.

Il diviſa ſa défenſe en deux parties. 1° D'après la juriſprudence la plus ancienne & la mieux établie, c'eſt l'enfant pubere qui eſt cenſé avoir ſurvécu. 2° C'eſt ſans fondement que l'on a critiqué cette juriſprudence.

Premiere partie. 1° Il y a quatre loix romaines qui préſument formellement que l'enfant pubere a ſurvécu. Domat, Cujas,

Covarruvias, le Brun, Gueret & pluſieurs autres juriſconſultes célebres ſe réuniſſent en faveur de la ſurvie de l'enfant pubere. Enfin la queſtion a été jugée par trois arrêts, qui ſemblent faits pour l'eſpece.

Le premier prononcé en robes rouges le 14 avril 1571, a jugé qu'à une attaque du fauxbourg Saint-Marceau, le fils pubere, de Thomas Joly, avoit ſurvécu à ſon pere conformément à l'ordre de la nature. Le deuxieme, du 10 mai 1655, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Talon, a jugé la ſurvie de Catherine Guyot, âgée de vingt-deux ans, & noyée avec ſa mere ſous un pont. Le troiſieme, du 7 mai 1720, rendu au parlement d'Aix, ſur les concluſions de M. l'avocat-général de Guesdan, dans l'eſpece d'un pere & d'un fils âgé de dix-ſept ans, qui avoient péri enſemble ſur l'eſcadre du ſieur de Roquemador dans un naufrage, s'eſt décidé auſſi pour la ſurvie du fils, d'après ſa puberté.

Seconde partie. Me Gueau de Reverſcaux a diſcuté ſéparément chacune des idées *neuves & ingénieuſes* de Me Duvaudier.

On a confondu, a-t-il dit, la cauſe de la mort avec l'inſtant de la mort. Le pere, la mere & la fille ont tous péri du même accident, ils ont tous été noyés, mais non dans le même inſtant. Il ne ſeroit pas phyſiquement impoſſible qu'ils ayent tous perdu la vie au même moment, mais cela l'eſt moralement. La cauſe de mort dont il s'agit a ſes degrés, & quoique tous ſoient envelopés dans le même danger, l'un périt plutôt, l'autre plus tard. Préſumer que l'inſtant de la chûte eſt l'inſtant de la mort, ce ſeroit préſumer une choſe manifeſtement fauſſe : ce n'eſt pas plus l'inſtant moral de la mort, que l'inſtant phyſique. L'inſtant moral d'un événement eſt l'inſtant où il arrive le plus ordinairement ; or, il n'eſt pas vrai qu'un homme tombant dans l'eau, ſoit à l'inſtant privé de l'air & de la lumiere, ni qu'il ceſſe d'être au nombre des vivans. Ce n'eſt qu'au moment qu'il eſt ſuffoqué qu'il perd tous ces avantages ; & la ſuffocation eſt plus ou moins lente pour les uns que pour les autres. Si on vouloit laiſſer dans ſon obſcurité le fait de la ſurvie, il faudroit donc que les biens demeuraſſent vacans, faute de ſavoir à qui les déférer.

C'eſt une regle que le mort ſaiſit le vif par la ſeule opération de la loi. Dans les autres cas, il y a toujours quelqu'un ſaiſi de la choſe qui fait l'objet de la conteſtation : l'héritier du teſtateur, qui a péri avec le légataire, eſt ſaiſi de la choſe léguée ; l'héritier de la femme donataire, morte avec ſon mari donateur, eſt ſaiſi de la donation dont on demande la révocation. Rien n'empêche donc de débouter le demandeur faute de preuve de la ſurvie. Dans le cas de la ſucceſſion, au contraire, le point précis eſt de ſavoir qui a été ſaiſi. Si ce n'eſt pas la fille, ce ſont les collatéraux : mais on ne ſauroit juger en leur faveur, ſans décider que la fille n'a pas ſurvécu, ſans quoi elle auroit été ſaiſi à leur excluſion. Il n'eſt pas raiſonnable de propoſer, pour ſortir de l'incertitude, de rendre la choſe arbitraire, ſuivant la faveur des perſonnes & des cauſes. Quelle regle à propoſer à la juſtice ?

Au reſte quelle faveur pourroient donc eſpérer des couſins germains au prejudice d'oncles & de tantes ?

Tout eſt ſophiſme dans leurs raiſonnemens. Il n'en eſt pas des vérités reçues en jugemens, comme des ſyſtêmes de philoſophie. Que l'imagination des philoſophes joue ſur les ſecrets de la nature, que le lycée détruiſe ce qu'a établi l'académie ; que ſur les ruines des opinions des anciens on éleve celle des modernes, qui ne ſeront pas plus reſpectés de l'âge qui les ſuivra, toutes ces révolutions n'en feront aucune dans les ſaiſons, & le ſoleil continuera d'échauffer la nature de quelque maniere que nous réglions ſon cours. Mais l'ordre public porte ſur la ſtabilité des loix & des maximes de la juriſprudence ; on ne peut rompre la chaîne que forme la ſuite des choſes jugées de la même maniere, ſans porter atteinte à la tranquillité des citoyens. Si nous avons été témoins de quelques changemens de cette eſpece, nous l'avons été en même temps des effets fâcheux qu'ils ont entraînés, & la juſtice ne s'y livre jamais, à moins que la force de la vérité la plus évidente ne l'y contraigne.

Qu'y a-t-il au ſurplus dans le ſyſtême des adverſaires, de préférable à celui que nos

peres ont adopté? Préſumer que tous ſont morts au même inſtant, cela n'eſt pas vraiſemblable : ne rien préſumer du tout, cela n'eſt pas poſſible; la ſucceſſion demeureroit vacante : laiſſer la déciſion arbitraire, c'eſt une extrêmité à laquelle la juſtice ne ſe réduit qu'à défaut de toute préſomption. Rendons hommage aux lumieres de l'antiquité : trop heureux que, ſur une choſe obſcure, le ſuffrage du juge ſoit déterminé par une opinion ſi ancienne & ſi reſpectable, qui a pour elle le conſentement univerſel de tous les peuples & de tous les ſiecles!

M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui a porté la parole dans cette cauſe, a diſcuté avec le plus grand ſoin «cette queſtion de ſurvie, ſi fameuſe depuis tant de ſiecles, ce ſont les termes dont il s'eſt ſervi dans ſon exorde, ſi diverſement traitée par les juriſconſultes, décidée ſi différemment dans les loix & par la juriſprudence».

Ce magiſtrat a diviſé ſon plaidoyer en deux parties. Dans la premiere, il a préſenté les principes : dans la ſeconde il en a fait l'application.

La premiere partie a été précédée de deux réflexions eſſentielles. 1° Les trois ſyſtêmes, d'après les concluſions ſubſidiaires priſes par les parties de Me Duvaudier, rentrent en quelque ſorte dans la néceſſité d'un ordre de ſuccéder quelconque : d'où il ſuit que le parti d'admettre un ordre de ſuccéder, ſembleroit, à en juger par les efforts réunis pour l'établir, devoir être le prépondérant dans la cauſe, ſauf à diſcuter quel ordre il conviendra le mieux d'établir; ce qui tend à écarter le premier ſyſtême des parties de Me Duvaudier, qui ne veut pas reconnoître d'ordre de ſuccéder. 3° Les trois ſyſtêmes ſe réuniſſent en ce point, que dans chacun d'eux le degré d'oncle ou de tante ſuccede : d'où il ſuit que ce degré joue dans la cauſe le principal rôle; & qu'il a le premier avantage, puiſqu'il eſt admis dans tous les cas.

M. Joly de Fleury eſt entré enſuite dans l'examen des loix relatives à la queſtion de ſurvie, non pas entre toutes perſonnes, mais entre pere & mere péris avec leurs enfans.

Trois textes de droit s'expliquent dans le cas d'enfans décédés avec leurs pere & mere, avant d'avoir atteint l'âge de puberté. Comme la demoiſelle Eſtienne avoit vingt-ſept ans accomplis lors de ſa ſubmerſion avec ſon pere & ſa mere, nous nous contenterons de dire avec M. l'avocat-général, que Cujas, après avoir prouvé la juſteſſe de la préſomption de la ſurvie des pere & mere dans ce cas, préſomption établie par ces trois textes, en tire cette conſéquence : *Ergo in impubere & patre pariter mortuis, vel impubere & matre pariter mortuis, uno caſu repentino, nullus eſt labor, quia ſemper veriſimile eſt prius mori impuberem.* Voilà donc la préſomption générale ſuivant Cujas : ſur quoi il faut obſerver pourtant qu'un des textes ajoute, *niſi hic contrarium aprobetur.* Cette maniere de décider eſt donc ſoumiſe à ce qui eſt établi par le fait. Ainſi ce qu'il faut conſulter d'abord c'eſt le fait. Prouve-t-il lequel eſt décédé le premier? la queſtion eſt réſolue. N'y a-t il point de preuve du fait? dans ce cas l'enfant impubere eſt réputé mort le premier.

Mais dans le cas de la puberté, la queſtion eſt plus difficile à décider. Parcourons, a dit M. Joly de Fleury, les quatre textes que les loix nous préſentent.

Le premier texte eſt le § I de la loi 9 au digeſte, *de rebus dubiis. Cum bello pater cum filio periiſſet, materque filii quaſi poſteà mortui bona vindicaret, agnati vero patris, quaſi filius ante periiſſet, divus Adrianus credidit patrem prius mortuum.* Ce premier texte établit bien conſtamment la ſurvie du fils, & Cujas en rend la raiſon. *Benignius eſt credere, hoc eſt fingere, dicere ordinem naturæ ſervaſſe fortunam, ut in dubio matri faveamus, quæ in luctu eſt magno propter amiſſum maritum & filium, potius quam agnatis.*

Le deuxieme texte eſt le § 4 de la même loi. *Si Lucius Titius cum filio pubere, quem ſolum teſtamento ſcriptum hæredem habeat, perierit, intelligitur ſupervixiſſe filius patri, & ex teſtamento hæres fuiſſe, & filii hæreditas ſucceſſoribus ejus defertur, niſi contrarium approbetur.* C'eſt la faveur du teſtament, qui eſt le motif de déciſion : *ut bona paterna filius tranſmittat ad hæredes ſuos, quaſi hæres extiterit patri ex*

teſtamento. Mais voilà toujours la déciſion ſubordonnée à ce qui peut ſe trouver établi par le fait, comme dans les loix ſur l'enfant impubere, *niſi contrarium approbetur*.

Le troiſieme texte eſt celui de la loi 16 du même titre : *Quod de pariter mortuis tractamus, & in aliis agitatum eſt, ut ecce. Si mater ſtipulata eſt dotem à marito, mortuâ filiâ in matrimonio, ſibi reddi & ſimul cum filiâ periit ; an ad hæredem matris actio ex ſtipulatu competeret? & Divus pius reſcripſit non eſſe commiſſam ſtipulationem, quia mater filiæ non ſupervixit.*

Cujas en rend la raiſon : *ne in dubio temere maritus fraudetur lucro dotis.*

Le quatrieme texte eſt la loi 22 au même titre. *Cum pubere filio mater naufragio periit. Cum explorari non poſſit uter prior extinctus ſit, humanius eſt credere filium diutius vixiſſe.* La raiſon de la loi, eſt, comme on voit, dans la loi même : *humanius eſt credere filium diutius vixiſſe.*

Ainſi dans ces quatre textes, où il eſt queſtion d'enfans parvenus à l'âge de puberté & décédés avec leur pere, les loix ont toutes décidé la ſurvie de l'enfant : mais toutes ont ajouté des motifs de faveur ſuivant les eſpeces différentes.

Deux autres textes, paroiſſent avoir décidé le contraire.

Le premier eſt le § 2 de la loi 9, *ff. de rebus dubiis. Si cum filio ſuo libertus ſimul perierit, inteſtati patrono legitima defertur hæreditas, ſi non probatur ſupervixiſſe patri filius. Hoc enim, reverentiâ patronatus ſuggerente, dicimus.* La loi décide contre la ſurvie du fils, mais par la faveur du droit du patron ; & ſa déciſion eſt ſubordonnée au fait, qu'il n'y auroit rien de prouvé ſur la ſurvie du fils.

Le deuxieme texte eſt la loi 17 au digeſte, *ad ſenatusconſ. treb. Sed ſi naufragio, vel ruinâ, vel adgreſſu, vel quo alio modo ſimul cum patre (filius) perierit, an conditio defecerit videamus. Et magis non defeciſſe arbitror, quia non eſt verum filium ejus ſupervixiſſe. Aut igitur filius ſupervixit patri & extinxit conditionem fidei commiſſi, aut non ſupervixit, & extitit conditio. Cum autem, quis ante & quis poſtea deceſſerit, non apparet, extitiſſe conditionem fideicommiſſi magis dicendum eſt.* Sans entrer dans la critique des commentateurs de cette loi, & en convenant qu'elle eſt contraire ainſi que la précédente, aux quatre premiers textes, il s'enſuit qu'il n'eſt pas exactement vrai de dire que dans le cas de la puberté il y a une regle uniforme, & invariable en cette matiere.

Mais il y a deux principes de déciſion, qui embraſſent tous les cas poſſibles. 1° Les circonſtances du fait : ce n'eſt que lorſque ces circonſtances ſont abſolument muettes, que les loix ont recours à d'autres motifs de déciſions : *niſi hic contrarium approbetur.* 2° La conſidération, la diſtinction de l'âge, entre l'impubere & le pubere.

« Les autorités de droit, auxquelles nous avons eu recours, a ajouté M. l'avocat-général, ſont en plus grand nombre pour la ſurvie de l'enfant, en moindre nombre pour la ſurvie des pere & mere. Mais nous aurions de la peine à conclure, que cette pluralité pour la ſurvie de l'enfant établiſſe de ce côté la prépondérance de la regle, pour laiſſer les autres déciſions comme des exceptions à la regle. En effet, les juriſconſultes, qui ont prononcé, ne prononçoient que ſur les eſpeces qui leurs étoient communément offertes, & il n'auroit pas été impoſſible qu'il ſe fut trouvé dans le corps de droit plus de loix contre la ſurvie de l'enfant, que contre celle des pere & mere. Peut-être même, ſi nous parcourions toutes celles des *commourants*, hors le cas de pere & mere & d'enfans, trouverions-nous plus de loix pour la ſurvie des perſonnes plus âgées, que pour la ſurvie de celles, qui le ſont moins. De plus, on voit que les loix mêmes, qui ont décidé dans l'âge de puberté la ſurvie de l'enfant, ont eu toutes des raiſons de décider : ou ces raiſons ſont dans la loi même ; ou elles ſont dans Cujas, le plus ſavant de tous les interpretes. Elles ſe ſont conduites de même dans les eſpeces, où elles ont prononcé contre la ſurvie de l'enfant ; & toutes ces raiſons ont été tirées *de la qualité de l'héritier qui ſe préſente* ».

« Que l'on conſulte tous les auteurs, comme c'eſt une matiere où chacun, en promenant

promenant ſon eſprit ſur toutes les hypotheſes poſſibles, peut en former à l'infini, chacun a été frappé d'une raiſon particuliere. Preſque tous cependant, en balançant tous les cas, n'ont pas négligé de parler de la qualité & recommandation de ceux qui réclament la ſucceſſion. Et quoique l'équité ſoit une, rien n'étant plus ſuſceptible d'impreſſions différentes que les raiſons d'équité, chacun a adopté celles, qui ont pu faire le plus d'impreſſion ſur ſon eſprit ».

« Pour nous, ne perdons pas de vue les principes, ni ces deux conſéquences ſi ſingulieres de tous les ſyſtêmes propoſés. La premiere que, d'après les concluſions ſubſidiaires, on peut dire qu'ils ſe réuniſſent tous à préſent à admettre un ordre de ſuccéder : la ſeconde, qu'ils donnent tous au degré de l'oncle un droit certain à ſuccéder ».

Dans la ſeconde partie, M. l'avocat-général a dit :

« Il s'agit de décider la queſtion de ſurvie, dans le cas d'une fille en pleine liberté, âgée de vingt-ſept ans & demi. Quel eſt notre premier principe de déciſion ? c'eſt le fait en lui-même. Quel eſt notre ſecond principe, ſi le premier nous manque ? c'eſt l'âge combiné avec la qualité & recommandation de ceux qui ſe prétendent héritiers ».

M. l'avocat-général a commencé par appliquer le ſecond principe.

« Tout le monde eſt ſaiſi de l'idée du partage égal de la ſucceſſion. Cette idée paroît plus favorable & trouve une multitude de partiſans : plus de perſonnes ſeront admiſes ſans doute, dans cette opinion, à partager le bénéfice de la ſucceſſion. Mais eſt-ce là ce que les loix ont prétendu, quand elles ont donné pour motif de déciſion le *quid humanius*, le *quid benignius*, ce que nous appellons enfin dans notre langue la qualité & la recommandation de ceux qui ſe prétendent héritiers ? les loix n'ont point fait de partage égal entre tous ceux qui ſe préſentoient pour héritiers. Mais entr'eux, elles ont choiſi celui ou ceux qui étoient plus favorables, plus recommandables à leurs yeux, en excluant ceux qui l'étoient moins. Ainſi s'agiſſoit-il aux yeux de la loi d'une mere qui, perdant ſon fils & ſon mari dans un combat, ſe préſente avec des parens du côté de ſon mari ? c'eſt elle qui obtient la préférence. S'agiſſoit-il à ſes yeux de donner effet au teſtament d'un pere ? le fils, qui périt avec lui, eſt décidé recueillir ſa ſucceſſion par ſon teſtament. S'agiſſoit-il d'un affranchi péri avec ſon fils ? le fils eſt décidé mort le premier, pour favoriſer le droit du patron ».

« A la vérité, le droit françois ne ſe regle pas en matiere de ſucceſſions par les principes du droit romain ».

« *La mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain héritier, habile à lui ſuccéder :* voilà, en matiere de ſucceſſion, notre loi générale, qui a pris la place des ſaiſines & déſaiſines, du veſt & du deveſt, pratiqués anciennement à la rigueur dans pluſieurs de nos coutumes. Toute perſonne qui décede, eſt cenſée en mourant remettre la poſſeſſion de ſes biens entre les mains de ſon plus proche parent habile à lui ſuccéder, & non entre les mains d'aucun autre parent, l'inſtitution d'héritier n'ayant pas lieu parmi nous. Or, ſoit que ce ſoit ici la ſucceſſion des ſieur & dame Etienne qui ſoit à déférer, ſoit que ce ſoit celle de la demoiſelle Etienne, quel eſt le plus proche parent, qui puiſſe être ſaiſi, d'après la regle premiere en fait de ſucceſſion dans notre droit ? il eſt évident que ce ſont les oncles & tantes ».

« Notre droit a fait des progrès, & l'on a dans la ſuite des temps rapproché des parens de degrés plus éloignés, pour ſuccéder avec les plus proches parens. Mais qui ne ſait qu'en Allemagne, comme en France, ce rapprochement, appellé repréſentation, a ſouffert tant en ligne directe qu'en collatérale, les plus grandes difficultés ? Qui ne ſait que l'empereur Othon I, pour décider la queſtion à jamais, la remit, diſent les hiſtoriens, au jugement de Dieu, en la faiſant décider par le duel ? Le champion qui combattoit pour les oncles ayant été vaincu, la repréſentation fut auſſitôt admiſe en Allemagne & dans pluſieurs états ».

« La repréſentation n'a pas eu moins de peine à s'introduire parmi nous. Nous

étions attachés à la qualité de plus proche parent, pour lui voir à lui ſeul déférer les ſucceſſions : cette regle prenoit encore dans la loi ſalique, ſi puiſſamment gravée dans nos cœurs, une plus grande force; & ſous le regne de Charles VI, à la fin du quatorzieme & au commencement du quinzieme ſiecle, elle étoit dans toute ſa vigueur à Paris, tant en ligne directe, qu'en ligne collatérale. Delà cette regle de notre droit : *jadis repréſentation n'avoit lieu.* Dans l'ancienne coutume de Paris, la repréſentation a été d'abord admiſe en ligne directe ; la nouvelle l'a étendue à l'infini dans la même ligne ; depuis elle a été reçue preſque par-tout, ſoit limitée, ſoit à l'infini, en ligne collatérale. Sans parler de l'effet de la repréſentation en ligne directe dont il n'eſt point ici queſtion, ſi ſon effet en collatérale a été de rapprocher les neveux, pour ſuccéder avec leurs oncles, en repréſentant leur pere, qui auroit ſuccédé avec les oncles en pareil degré, cet effet dans le droit eſt une exception, que ſouffre la regle générale, qui veut que le plus proche parent d'un défunt lui ſuccede ».

« Les oncles ſont héritiers de droit : ils ont une ſaiſine de droit : leur droit n'eſt puiſé dans aucune grace de la loi. Les neveux au contraire ne ſont pas héritiers de droit avec leurs oncles : mais ils ſont héritiers de grace : ils n'ont qu'une ſaiſine de grace . . . . . Il eſt donc indubitable que la cauſe des oncles & des neveux n'eſt point égal » :

A cette diſcuſſion, M. Joly de Fleury a ajouté trois réflexions.

1° Si les neveux ne peuvent rien obtenir que par grace, peuvent-ils dans l'incertitude, prétendre l'obtenir de même ? Ce ſeroit une ſeconde grace, à laquelle le droit ne les admet pas. Eſt-il queſtion de rejetter entre deux prétendans le poids de la preuve d'un fait qui eſt déciſif entr'eux ? la juſtice ne peut être embarraſſée dans le choix de celui ſur qui doit retomber la preuve à faire, que lorſque tout eſt égal de part & d'autre. 2° Une autre raiſon met encore un obſtacle invincible entre l'égalité de l'oncle & du neveu. Dans tous les cas allégués par les différens ſyſtêmes, les oncles & tantes ſont toujours ſaiſis : & le procès n'exiſte entr'eux & les neveux, que pour décider de l'étendue de la ſaiſine des oncles & tantes, ſi elle ſera pour le total, ou ſi elle ſera pour partie ſeulement. Or, la cauſe de celui qui a certainement une part dans une ſucceſſion, n'eſt-elle pas plus aſſurée, que la cauſe d'un autre, dont la portion prétendue dans la même ſucceſſion, eſt conſtamment incertaine, au point même qu'il ſe peut faire qu'il n'y ait rien du tout. 3° « D'où vient cette idée de partage, que tout le monde a ſaiſi avec avidité ? du deſir commun que chacun trouve & doit trouver dans ſon cœur, de voir plus de perſonnes heureuſes. La nature a gravé elle-même dans nos ames un ſentiment auſſi légitime. Mais que chacun ſe conſulte ſoi-même, & réfléchiſſe dans quelles circonſtances on peut propoſer cette égalité de partage. Il eſt dans la raiſon, & tout le monde doit être ſoumis à ſon empire, que cette égalité de partage doit être ſuppoſée à égalité de droit ».

« Concluons donc, a dit M. l'avocat-général, que, ſi les neveux veulent que ce ſoit la fille qui ſoit décédée la premiere, c'eſt à eux à l'établir par la preuve de fait, qui eſt la premiere regle en cette matiere. Autrement la queſtion de la ſurvie demeurant à décider ſur les circonſtances de l'âge combinées avec la qualité & la recommandation des héritiers, tout ſe réunit en faveur des oncles & tantes de la demoiſelle Etienne, périe avec ſes pere & mere ».

Il reſtoit à faire l'application du ſecond principe, c'eſt-à-dire, du fait en lui-même, & des circonſtances.

On relevoit cinq circonſtances : 1° la demoiſelle Coſſeron, âgée de ving-un ans, avoit été retirée la premiere, déja morte, la fille domeſtique, âgée de vingt ans, & la dame Hurſel, âgée de cinquante, avoient été retirées enſuite & rendues à vie ; 2° la demoiſelle Etienne étoit dans un temps critique, ainſi que la demoiſelle Coſſeron retirée morte ; 3° la rigueur de la ſaiſon avoit pu encore avancer, à raiſon de cet état, le décès de la demoiſelle Etienne ; 4° les cordons du tablier de la

demoiſelle Etienne arrachés ; 5° la circonſtance du ſexe, qui avoit dû faire ſurvivre le pere, & à la fille qui avoit dû périr avant ſa mere, & à la mere.

Quant à la diſtinction du ſexe, M. l'avocat-général a obſervé qu'elle n'étoit rappellée dans aucune loi, & qu'elle devoit être entiérement écartée, comme elle l'eſt effectivement par tous les auteurs qui ont traité la matiere.

Au reſte, on raiſonnoit de deux manieres différentes ſur les circonſtances.

En premier lieu, on en concluoit que la fille n'avoit pas ſurvécu ſa mere.

Mais, dit M. l'avocat-général, ſi la fille par l'effet de ces circonſtances pouvoit être *préſumée* avoir péri avant ou en même temps que ſa mere, il eſt évident que ces circonſtances ne peuvent pas *prouver*, ni qu'elle ſoit morte plutôt, ni qu'elle ſoit morte en même temps. Tout ce que l'on peut en induire, c'eſt que par l'effet de ces circonſtances, le naufrage auroit été plus dangereux pour la fille que pour la mere, que la fille auroit pu être ſuffoquée plutôt. Mais elles n'établiſſent point que la fille a réellement été ſuffoquée plutôt.

Quelle eſt la premiere regle preſcrite par les loix ? *niſi contrarium approbetur.* Les loix admettent bien la préſomption de la ſurvie. Mais ce n'eſt pas par des préſomptions contraires que les loix permettent de détruire les préſomptions qu'elles établiſſent. Ce n'eſt qu'en rapportant la preuve du fait contraire à celui qu'elles ſuppoſent par la ſeule préſomption de l'âge dans le cas de l'impubere, & par la préſomption de l'âge combiné avec les qualité & recommandation de ceux qui ſe prétendent héritiers, dans le cas de l'enfant pubere.

En ſecond lieu, on argumentoit, au moins de quelques-unes des circonſtances, pour propoſer à la cour de prendre l'avis de médecins, de phyſiciens, & de naturaliſtes.

Mais quelque conſidération, continua M. l'avocat général, que la juſtice puiſſe avoir pour le ſuffrage de ceux qui s'appliquent à des ſciences ſi ſalutaires & ſi utiles, que diſent les ſuffrages actuels ? & que diront ceux que la cour demandoit ? « jamais ils ne diront ; la fille eſt décédée la premiere, ou elle eſt décédée la derniere. Ils feront tous des raiſonnemens, pour prouver qu'elle a dû, chacun ſuivant ſon opinion, décéder ou la premiere ou la derniere. Peut-être tous ſe réuniront-ils à un même avis. Mais tout cela ne tendra qu'à établir des préſomptions différentes de celle de la loi : & ce n'eſt pas ce qu'entend la loi, qui veut faire prévaloir ſa préſomption ſur toutes les autres, & qui ne fait céder ſa préſomption qu'à la preuve du fait contraire, *niſi contrarium approbetur* ».

« Diſons donc que le fait eſt muet, & que les circonſtances ſont impuiſſantes pour établir rien de précis ſur le fait. Et ſi le premier principe des loix ne peut aider la juſtice, il faut donc que la juſtice revienne au ſecond, qui la force à combiner pour les puberes l'âge avec la qualité & la recommandation de ceux qui ſe prétendent héritiers. Or, cette opération eſt toute en faveur des oncles & tantes de la demoiſelle Etienne ».

« Finiſſons par l'arrêt rendu par la cour, le 10 mai 1655. Nous en avons fait prendre une copie fidele ſur les regiſtres. Or, d'après les principes annoncés par ce qui eſt rapporté ſommairement dans l'arrêt des réflexions de M. Talon, la cour, en évoquant dans une eſpece ſemblable le principal différend reſté pendant devant les premiers juges, ordonna le partage des biens de la fille Guyot, comme ayant ſurvécu ſa mere ».

« L'arrêt de 1599, à la date du 5 janvier, lors de la chûte du Pont-aux-Meuniers, aujourd'hui le Pont-au-Change, tel qu'il eſt dans les regiſtres, n'explique rien du fait. Dans le fait, la fille n'avoit que douze à treize ans, à ce que diſent les arrêtiſtes, temps qui n'eſt pas de pleine puberté : & quand elle auroit eu cet âge, ſon aïeule avoit été entendue crier pendant l'accident, *ſauvez Jeanne Beaudouin ma petite fille.* D'où il réſultoit qu'il y avoit preuve de vie dans l'aïeule, dans un temps, où il n'y avoit pas preuve de vie dans la petite fille. Mais l'arrêt de 1655 eſt précis, & nous concluons avec lui, à la confirmation de la ſentence dont eſt appel ».

Arrêt contradictoire, le 7 ſeptembre 1752, qui, conformément aux concluſions de M. Joly de Fleury, a confirmé la ſentence, tous dépens néanmoins compenſés. *Plaidoyeries, fol. 306–312, n° 33, coté 2977.*

COMMUNAUTÉ.

1. Ce mot a différentes acceptions.

Il ſignifie 1° un corps formé dans l'état par la réunion légitime de pluſieurs perſonnes.

Dans ce ſens les communautés ſe diviſent en communautés eccléſiaſtiques, & laïques. Nous parlons des premieres dans un article particulier. Quant aux communautés laïques, voyez l'article *Communautés d'habitans*, & l'article *Corps & communautés*, où nous renvoyons ce qui regarde les communautés d'arts & métiers.

On parlera ſous le mot *Corps* de la formation des corps & de leurs droits, en général.

2° On donne le nom de communauté de biens, à la ſociété que contractent pluſieurs perſonnes qui réuniſſent la totalité ou une partie de leurs biens préſens & à venir, pour en jouir en commun.

Voyez l'article *Communauté de biens.*

2. Dans le ſtyle du palais il y a une ſorte de communauté de biens, que l'on déſigne par le ſeul mot de *Communauté*; c'eſt celle qui ſe forme entre mari & femme, & dont il eſt traité, en particulier ſous le mot *Communauté de biens.* Ainſi quand on cite d'un traité de la communauté, cela s'entend d'un traité de cette eſpece particuliere de communauté de biens.

COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS.

Voyez *Corps & communautés.*

COMMUNAUTÉ DE BIENS.

Voyez 1° *Conventions matrimoniales*; 2° *Convention.*

SOMMAIRES.

§ I. Notions générales : formation *de la communauté : renvois.*
§ II. Entre quelles perſonnes *la communauté a-t-elle lieu?*
§ III. *A quelle* époque commence *la communauté?*
§ IV. *Quelle* loi *régit la communauté* légale?
§ V *Quelle* loi *régit la communauté* conventionnelle?
§ VI. *De* quels biens *eſt compoſée la communauté* légale?
§ VII. *De* quels biens *eſt compoſée la communauté* conventionnelle?
§ VIII. Pouvoir du mari *ſur les biens de la communauté :* bornes *de ce pouvoir.*
§ IX. *Quelles ſont les* charges *de la communauté* légale?
§ X. *Quelles ſont les* charges *de la communauté* conventionnelle?
§ XI. *De la* diſſolution *de la communauté.*
§ XII. *De l'*acceptation *de la communauté & de la* renonciation *à la communauté.*

§ I. *Notions générales : formation de la communauté : renvois.*

1. La communauté de biens, en général, a été définie ſous le mot *Communauté*; nous y avons obſervé que ce mot générique eſt reſtreint, dans l'uſage, à ſignifier la communauté de biens entre mari & femme, qui eſt l'objet particulier de cet article.

Ce n'eſt pas ici le lieu de parler des communautés de biens qui exiſtent entre les membres des différens corps, tels que les communautés laïques ou eccléſiaſtiques; ni d'en expliquer les effets. Voyez les articles indiqués ſous le mot *Communauté*, ainſi que les différens articles *Aliénation*.

2. Suivant l'ancien droit françois, la ſimple demeure dans la même maiſon, pendant an & jour, produiſoit une ſociété tacite entre ceux qui vivoient au même pot & au même feu. On préſumoit après ce temps, que l'intention des parties qui s'étoient ainſi réunies, avoit été de mettre en commun leurs meubles, leurs revenus, leurs gains & leurs pertes. Cette préſomption avoit lieu entre étrangers ainſi qu'entre parens, à plus forte raiſon entre deux époux.

L'ordonnance de Moulins, *art.* 54, a voulu, que toutes conventions fuſſent rédigées par écrit, & depuis ce temps on n'admet plus de ſociétés tacites entre parens & étrangers, que dans les coutumes qui les autoriſent expreſſément. Voyez les coutumes de Sens, *art.* 280, d'Auxerre, *art.* 201, & quelques autres qui ſont citées dans un traité *ex profeſſo* de la communauté tacite, par le Brun, à la ſuite de ſon traité de la Communauté.

La communauté de biens entre mainmortables eſt connue, dans pluſieurs provinces, ſous le nom de communion, & les aſſociés ſe nomment communiers ou parſonniers. Voyez *Communion*.

3. La communauté tacite entre mari & femme s'eſt conſervée dans preſque tous les pays coutumiers. Elle a pour fondement la convention qui eſt préſumée exiſter entre les conjoints, de mettre leurs biens en commun, conformément à l'uſage de ces pays.

Cette intention préſumée ſe détruit par la manifeſtation d'une volonté contraire. Auſſi a-t-il toujours été libre aux parties de ſtipuler qu'il n'y aura pas de communauté entr'elles, de régler leur ſociété de telle maniere que bon leur ſemble, & de déroger à cet effet à tous uſages & coutumes contraires.

4. Delà vient qu'on diſtingue deux ſortes de communautés : la communauté *légale*, qui s'établit entre gens mariés, ſans qu'il intervienne à cet effet aucune convention expreſſe; la communauté *conventionnelle*, qui s'établit par convention expreſſe, & qui peut ou être conforme à la communauté légale, ou en différer par des diſpoſitions autres que celles de la coutume.

5. La communauté légale ayant pour fondement la convention tacite des parties, les articles de coutumes qui reglent cette communauté, ne ſont pas attributifs du droit de communauté, mais ſeulement déclaratifs de l'uſage, auquel les parties ſont cenſées s'être conformées quand elles n'ont pas fait de convention contraire : *Velle videtur qui non impedit quod impedire poteſt.*

La ſociété qui s'établit entre ces deux conjoints ſans convention expreſſe, n'eſt donc pas à proprement parler, une ſociété *légale* : elle n'eſt pas produite immédiatement par la loi; la cauſe immédiate eſt la convention tacite des parties; & ſon véritable nom ſeroit communauté *conventionnelle tacite*.

6. Les conjoints ayant la liberté de ſtipuler ou de ne pas ſtipuler de communauté, ils peuvent à plus forte raiſon modifier leur communauté par tel pacte que bon leur ſemble; ils peuvent la faire dépendre de l'événement d'une condition.

7. La condition de l'événement de laquelle les conjoints font dépendre leur communauté, doit être purement caſuelle : elle ne peut être ni poteſtative ni mixte. C'eſt un principe généralement reconnu, que les conventions du mariage doivent être auſſi fermes & auſſi invariables que l'union même dont elles ſont en partie la baſe. On n'a pas voulu laiſſer aux conjoints la faculté de changer les conditions d'une union indiſſoluble.

Si donc les conjoints ſe réſervoient la faculté, ſoit d'établir par la ſuite la communauté qu'ils auroient excluſe par leur contrat, ſoit de déroger en tout ou en partie à celle qu'ils auroient ſtipulée, une pareille réſerve ſeroit nulle : la communauté excluſe par le contrat la ſeroit pour toujours; la communauté convenue par

le contrat ſubſiſteroit de la maniere qu'elle auroit été ſtipulée, nonobſtant toute convention poſtérieure au mariage.

Il faut dire la même choſe de la convention par laquelle les conjoints qui ſtipulent excluſion de communauté, ſe trouvant porteurs de billets de lotterie, ſe réſervent la faculté d'établir une communauté dans le cas où l'un ou l'autre gagneroit le gros lot. Cette convention ſeroit nulle, & nonobſtant l'échéance du gros lot les conjoints ne pourroient pas établir entre eux de communauté.

8. La condition purement caſuelle eſt la ſeule qui ne met aucun obſtacle à l'immutabilité des conventions arrêtées par le contrat de mariage, l'évenement de la condition ne dépendant en rien de la volonté des parties : auſſi eſt-elle la ſeule qui ſoit valable. Un marchand par exemple, peut ſtipuler qu'il y aura communauté de biens entre lui & ſa femme, ſi tel vaiſſeau ſur lequel il a chargé des marchandiſes pour l'Amérique, eſt arrivé à ſa deſtination au moment du contrat.

9. La condition *s'il ſurvient des enfans du mariage, s'il n'en ſurvient pas* eſt dans la vérité une condition mixte : caſuelle, en ce qu'il ne dépend pas de la volonté des parties d'avoir des enfans; poteſtative, en ce qu'il dépend de leur volonté de n'en pas avoir. Néanmoins elle eſt regardée comme caſuelle, & eſt en conſéquence autoriſée. Le but du mariage étant la procréation des enfans, on ne peut raiſonnablement douter, que les époux n'aient en ſe mariant l'intention de remplir ce but, autant qu'il eſt en eux.

10. On ſuppoſe qu'il ſoit convenu qu'il y aura communauté de biens entre les deux époux, s'il ſurvient des enfans du mariage; mais qu'ils ſeront non communs s'ils n'ont pas d'enfans. Dans ce cas, la ſurvenance d'enfans établit entre les deux époux une communauté qui remonte à l'époque du contrat de mariage; & elle l'établit irrévocablement, ſans que la mort de l'enfant avant ſes pere & pere puiſſe anéantir la communauté une fois établie. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du mardi 22 mai 1759, de relevée, en la grand'chambre, entre les héritiers collatéraux du prédécédé & le ſurvivant. Les héritiers ſoutinrent inutilement, que l'enfant du mariage étant venu à décéder avant ſon pere, c'étoit comme ſi celui-ci n'avoit pas eu d'enfans; que ſa mort avoit anéanti la communauté attachée à ſon exiſtence, ce qui revenoit au même que s'il n'y avoit eu aucune communauté de biens entre les deux conjoints. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

§ II. *Entre quelles perſonnes la communauté a-t-elle lieu?*

1. La communauté ſoit légale, ſoit conventionnelle, eſt une ſociété exorbitante du droit commun. Elle a des caracteres particuliers qui la diſtingue de toute autre eſpece de ſociété, tels que le pouvoir du mari, ſeul adminiſtrateur, avec faculté d'engager, d'aliéner, même de diſſiper. Elle ne peut par cette raiſon ſubſiſter qu'entre perſonnes conjointes par le mariage, dont elle eſt un des effets civils.

Delà réſultent pluſieurs conſéquences:

2. 1° Tout mariage nul ne peut produire de communauté entre les prétendus conjoints.

Quelques auteurs ont penſé que lorſque le mariage eſt déclaré nul pour cauſe d'impuiſſance du mari, il falloit accorder à la femme droit de communauté avec l'impuiſſant; mais c'eſt une erreur. Puiſqu'il n'y a pas eu de mariage, il ne peut exiſter de communauté, comme le décide le Brun, *liv. 1, chap. 4, n° 32.* La femme quoique trompée dans ſon attente, ne peut ſe prétendre commune; elle peut ſeulement demander des dommages & intérêts: le Brun, *ibid., n° 34.*

Le mariage de ceux qui ſe marient avant l'âge de puberté eſt nul s'ils décédent avant d'y être parvenus; ainſi dans ce cas, il n'y a pas eu entr'eux de communauté.

Si l'impubere atteint l'âge de puberté pendant la durée du mariage, ſon union confirmée par le temps eſt valable; il y aura donc alors communauté entre les conjoints.

Il y aura pareillement communauté, quoique le mariage vienne à ſe diſſoudre avant l'âge auquel les loix préſument la puberté de la femme, ſi la jeune perſonne a donné

es d'une puberté prématurée. La
ion de la loi eſt détruite alors
uve du fait contraire.

Tout mariage qui quoique va-
me ſacrement n'a pas les effets
peut pas non plus produire de
uté. Tels ſont les mariages clan-
les mariages faits *in extremis*,
es des condamnés à une peine qui
mort civile.

l eſt des mariages qui quoique
duiſent des effets civils à cauſe
nne foi des parties; par cette
donnent lieu à la communauté,
e, ſoit conventionnelle. Voyez
, *Mort civile* & *Bonne foi des*
ts, § III.

t-il y avoir communauté entre
non naturaliſés, qui ſe marient
r domicile en France?

iété de biens qui s'établit entre
c la femme, eſt produite par leur
n expreſſe ou tacite. Les étrangers
bles de toute eſpece de conven-
y aura donc entr'eux commu-
oit conventionnelle, ſoit même
ans tous les cas où la commu-
oit lieu entre citoyens; M. Po-
la Communauté *n°* 21.

ſt de même, à plus forte raiſon,
1 étranger qui épouſe une Fran-
u un François qui épouſe une

mal-à-propos que Renuſſon,
ommunauté, *pag.* 1, *chap.* 4,
penſe qu'il ne peut y avoir de
uté légale, mais ſeulement une
uté conventionelle entr'étrangers
ent, étant domiciliés en France,
exte qu'ils ſont incapables des
ils. Cet auteur ſe fonde ſur
principe; il ſuppoſe qu'il y a
communauté légale & la com-
conventionnelle, une différence
qui n'exiſte point. L'une & l'autre
communauté ont pour cauſe la
n des parties, ſoit expreſſe, ſoit
omme nous l'avons dit, § I, *n°*
anger, incapable de certains effets
t capable de faire toute ſorte de
ns; & les effets civils qui ſont
de la convention qui lui eſt
permiſe, ont lieu par rapport à lui, de même que par rapport aux citoyens. C'eſt ainſi que l'étranger, capable de poſſéder des fiefs, peut uſer de la ſaiſie féodale, & du retrait féodal, & qu'il peut exercer tous les droits féodaux qu'on nomme coutumiers ou légaux. Capable de contracter mariage, il eſt donc auſſi capable de toute convention relative au mariage, ſoit expreſſe, ſoit tacite.

Sur la queſtion, ſi la communauté profite à l'abſent, voyez *Abſence* du mari ou de la femme, § I, *tom.* 1, *pag.* 64.

§ III. *A quelle époque commence la communauté?*

1. La communauté légale ne commençoit autrefois qu'au coucher, ainſi que l'obſerve Lauriere, ſur la coutume de Paris, *art.* 220, & lorſqu'il y avoit lieu de préſumer que le mariage avoit reçu ſa conſommation. Cet uſage étoit fondé ſur l'opinion généralement reçue, que le mariage ne recevoit ſa perfection que par la conſommation. On en voit un exemple mémorable en la perſonne d'Anne, ducheſſe de Bretagne, qui après avoir épouſé par procureur, Maximilien d'Autriche, roi des Romains, épouſa Charles VIII, roi de France, ſans qu'on ait jamais penſé à conteſter la légitimité de ce mariage.

2. On a depuis reconnu la fauſſeté de cette opinion. Le conſentement des parties forme le véritable lien du mariage: *nuptias conſenſus facit, non verò concubitus.* Ce conſentement ayant été donné en face de l'égliſe, devant le prêtre qui y ajoute la bénédiction nuptiale, dès l'inſtant de cette bénédiction le mariage eſt formé: il doit donc avoir tous ſes effets, même avant la conſommation; & les époux ſont dès lors communs en biens. Ainſi dans le cas où l'un des deux époux vient à mourir peu de temps après le mariage, avant qu'il y ait pu avoir conſommation; le défaut de conſommation n'empêchera pas que les effets de la communauté ne ſe partagent par moitié entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé. C'eſt ce qui a été jugé par l'arrêt de la veuve Lamberty, rendu en la coutume de

Paris avant la réformation, le 27 ſeptembre 1559; il eſt rapporté par Carondas. La nouvelle coutume y eſt préciſe: « & commence la communauté du jour des épouſailles & bénédiction nuptiale » *art.* 220. Il faut inconteſtablement ſuivre ſa diſpoſition dans les coutumes muettes.

3. Quelques coutumes ont conſervé des veſtiges de l'ancienne erreur. Telle eſt la coutume de Nivernois qui porte, *tit.* 23, *art.* 2 : « homme & femme, conjoints par mariage ſont communs, ſans autre convenance, incontinent après la *conſommation* du mariage ». Ces coutumes ne paroiſſent pas devoir s'obſerver à cet égard, parce que l'union une fois formée, doit avoir tous ſes effets : c'eſt l'avis de le Brun, *liv.* 1, *chap.* 4, *n°* 31, & de Coquille, ſur l'article que nous venons de citer.

4. D'autres coutumes telles que celle du Maine, *art.* 508, & celle d'Anjou, *art.* 511, n'admettent la communauté légale entre conjoints qu'autant que le mariage a duré l'an & jour : celles-là doivent être ſuivies dans leur reſſort.

Comme c'eſt la demeure commune d'an & jour, qui donne lieu dans ces coutumes à la communauté légale, il n'y en auroit point dans le cas où les parties viendroient à être ſéparées de corps pendant le cours de la premiere année.

Lorſque le mariage a duré l'an & jour, il ſubſiſte entre les conjoints une communauté légale qui a un effet rétroactif au moment de la célébration. C'eſt la diſpoſition des coutumes d'Anjou & du Maine, *art.* 511 & 508.

5. La communauté conventionnelle commence à la bénédiction nuptiale dans les coutumes qui n'admettent point la communauté légale, ou qui l'admettent à l'époque de la bénédiction : point de doute ſur ce point. Mais à quelle époque commence-t-elle, dans les coutumes qui n'admettent la communauté légale qu'après la demeure d'an & jour?

Comme la communauté légale eſt fondée ſur l'intention préſumée des parties, la loi a ordonné dans ces coutumes que ce ne ſeroit qu'après la demeure d'an & jour que les parties ſeroient admiſes à [illegible] voquer cette préſomption ; & cette diſ[illegible]ſition n'a rien qui choque les princi[illegible]. Mais lorſque les parties ont ſtipulé [illegible] communauté, leur intention eſt certai[illegible]ce n'eſt pas ſur une ſimple préſomption que l'on ſe fonde pour en avoir la preuve; la communauté doit avoir parconſéquent tous ſes effets, quelque peu de temps que dure la mariage.

6. Quoique la communauté conventionnelle ſoit ſtipulée au temps du contrat de mariage, elle ne commence qu'au jour des épouſailles. La raiſon eſt qu'on ne la ſtipule qu'en faveur & en vue du mariage : le Brun, *liv.* 1, *chap.* 4, *n°* 5, M. Pothier, *n°* 22.

§ IV. *Quelle loi régit la communauté légale?*

1. Il faut diſtinguer par rapport à la communauté légale, trois ſortes de pays qui ont chacun des loix particulieres.

Les premiers ſont ſoumis à des coutumes qui, comme celle de Paris, décident que la communauté a lieu ſans ſtipulation expreſſe.

Dans les pays de la ſeconde ſorte, on ſuit le droit romain, où des coutumes, qui, comme celle de Reims, *art.* 239, n'admettent la communauté qu'autant qu'elle a été expreſſément convenue.

La troiſieme claſſe comprend les lieux régis par la coutume de Normandie, qui défend de ſtipuler la communauté.

2. Les coutumes qui établiſſent la communauté légale ne ſont pas conformes entr'elles. Dans les unes, ainſi qu'on vient de voir au § précédent, elle commence auſſitôt après la célébration, quelque peu de temps que dure le mariage : dans d'autres elle n'a lieu qu'autant que le mariage a duré l'an & jour. Dans la coutume de Montargis, *chap.* 8, *art.* 14, les immeubles donnés par contrat de mariage ſont communs aux deux conjoints : il en eſt autrement dans la plupart des coutumes, comme il eſt dit au mot *Conquêt*. Dans les coutumes de Bayonne, *tit.* 9, *art.* 24, & de Labourt, *tit.* 9, *art.* 1, les meubles appartenans aux conjoints

à l'inſtant du mariage, n'entrent pas dans la communauté, contre la diſpoſition générale des autres coutumes.

Dans cette diverſité de loix, quelles ſont celles qui doivent régler s'il y aura communauté entre les conjoints ou non, & au premier cas quels ſeront les effets de la communauté, lorſque les parties ne s'en ſont pas expliqué ? Sont-ce les loix du domicile du mari, ou du domicile de la femme avant leur mariage, ou de leur domicile commun après le mariage, ou du lieu dans lequel le contrat a été paſſé, ou du lieu où le mariage a été célébré, ou enfin les loix de la ſituation des biens ?

Pour réſoudre ce problême, il eſt à propos d'examiner d'abord la queſtion ſuivante.

Dans le cas où le mari & la femme domiciliés dans une même coutume y feroient leur contrat, s'y marieroient, y continueroient leur domicile ; ſeroit-ce les loix de leur domicile, ou les loix de la ſituation des biens qui régleroient leurs conventions de mariage s'ils ne s'en étoient pas expliqué ?

Nulle difficulté pour les meubles, qui ſe gouvernent par la loi du domicile de celui qui en eſt propriétaire. Il ne peut y en avoir que pour les immeubles.

La communauté légale eſt fondée ſur l'intention préſumée des parties ; mais les conjoints ont-ils eu l'intention de ſuivre dans leurs conventions, par rapport à tous leurs immeubles, la coutume de leur domicile, ou par rapport à chaque immeuble la coutume de ſa ſituation ; nulle regle abſolument certaine pour deviner quelle a été leur véritable intention. Dans le doute, il faut ſuppoſer qu'ils ont eu celle qui eſt la plus prudente, & la plus conforme à la maniere dont ils ont été vraiſemblablement affectés : *Quod factum eſt, cum in obſcuro ſit, ex affectione cujuſque capit interpretationem* ; leg. 168, § 1, ff. de reg. jur.

On ne peut ſuppoſer que les conjoints aient voulu régler leurs conventions par des loix étrangeres à leur domicile paſſé & futur, auxquelles ils ne peuvent avoir aucune affection, & dont la multiplicité, s'ils ont des biens en différentes coutumes, ne peut être qu'une ſource de diſcuſſions & de procès. Il eſt bien plus naturel de penſer qu'ils ont voulu régler leurs conventions par une loi qui eſt celle de leur pays & de leur établiſſement futur, & qui étant unique aura d'ailleurs l'avantage de couper racine à bien des procès. Les conventions de mariage doivent donc ſe régler par la coutume du domicile des parties, pour les immeubles mêmes ſitués dans d'autres coutumes : & nul doute que cette obligation de ſuivre la loi du *domicile matrimonial*, a lieu par rapport à la communauté, de même que par rapport aux autres conventions, & doit avoir ſon effet pour tous les biens des parties contractantes, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués.

Suppoſons maintenant que le mari demeure dans une coutume, la femme dans une autre, que le contrat ſoit paſſé dans une troiſieme coutume, que le mariage ſoit célébré dans une quatrieme, & que les époux aillent auſſitôt après s'établir dans une cinquieme.

Nous venons d'établir que ſi les cinq circonſtances, qui ſont diviſées ici dans cinq coutumes différentes, ſe trouvent réunies en faveur d'une ſeule, c'eſt elle qui doit régler les conventions du mariage tant à l'égard des meubles, qu'à l'égard des immeubles ſitués dans cette coutume ou dans d'autres : pour avoir la ſolution du problême propoſé, il ne s'agit plus que de déterminer, entre ces cinq coutumes, quelle eſt celle à laquelle les parties doivent être préſumées avoir eu l'intention de ſoumettre leurs conventions.

Il faut écarter d'abord la coutume du lieu où le mariage a été célébré : on ne peut pas ſuppoſer raiſonnablement, que les contractans aient voulu ſoumettre leurs conventions aux loix d'un pays où ils n'ont été qu'en paſſant, ſans aucun domicile paſſé, préſent, ni futur. S'ils euſſent eu l'intention de s'en rapporter à la coutume de ce lieu, ils s'en ſeroient certainement expliqué ; leur ſilence ne permet pas de croire qu'ils aient eu cette intention, d'après l'indifférence naturelle que l'on a pour les loix d'un pays étranger.

Il en faut dire autant de la coutume

du lieu où le conttat a été paſſé.

Les coutumes du domicile des deux parties paroiſſent devoir mériter quelque conſidération, tant à cauſe de l'attachement qu'on a pour les loix de ſon pays, qu'à cauſe de l'empire que ces mêmes loix ont ſur les domiciliés. Mais lorſque l'un des deux époux ou tous les deux quittent leur domicile actuel, pour en prendre auſſitôt après le mariage un nouveau, il eſt à croire que ce changement de domicile eſt l'exécution d'un projet concerté avant le mariage, & qu'ils ont prétendu ſe ſoumettre pour leurs conventions tacites aux loix du domicile projetté, au joug deſquelles ils veulent ſe ranger pendant leur mariage. Ni l'attachement qu'on doit avoir pour les loix de ſon pays, ni l'empire que ces mêmes loix ont ſur les domiciliés, ne doivent empêcher de ſe décider pour la loi du pays où les conjoints fixent leur ſéjour, parce que d'un côté on ne peut les préſumer attachés aux loix d'un pays qu'ils abandonnent, & que de l'autre côté, les renonciations aux coutumes ſont autoriſées dans les conventions matrimoniales.

C'eſt donc à la coutume du domicile que les conjoints ont en vue au moment du mariage, & que M. Pothier nomme *domicile matrimonial*, à régler leurs conventions lorſqu'ils ne s'en ſont pas expliqué. C'eſt à elle à régler s'il doit y avoir entr'eux, ou non, communauté légale, & au premier cas quels ſeront les effets de cette communauté. Tel eſt l'avis de Dumoulin, *cod. leg.* 1, *de ſummâ trin*, de M. Pothier, n° 12-16, & de Renuſſon, *part.* 1, *chap.* 4, n° 37 & 38.

Le Brun, après avoir dit que c'eſt la loi du domicile du mari qui regle les conventions du mariage, & qui décide s'il y a communauté entre les conjoints, ajoute, *liv.* 1, *chap.* 2, n° 42 : « il eſt important d'obſerver que par le domicile du mari on entend le lieu où le mari mene ſa femme, & va s'établir immédiatement, apres la célébration ; c'eſt le domicile que les conjoints ſe ſont deſtinés en ſe mariant, *domicilium matrimonii* ».

3. L'application de cette regle ſouffre de la difficulté dans la pratique, parce que les conjoints ont pu changer d'avis, & établir leur domicile dans tout autre endroit que celui qu'ils avoient en vue au moment du mariage.

Ainſi ſuppoſons que les époux vont ſe fixer dans un lieu autre que le premier domicile du mari, ſoit qu'ils choiſiſſent le domicile de la femme, ou un domicile étranger à tous deux ; alors il n'eſt pas certain ſi la cohabitation en tel endroit eſt l'exécution d'une intention antérieure au mariage, ou bien d'une volonté ſubſéquente du mari, à laquelle la femme eſt obligée de ſe conformer. Dans cette incertitude il faut ſe décider par les circonſtances particulieres de chaque eſpece. Ces circonſtances ſont, la promeſſe du beau-pere de nourrir ſon gendre, l'établiſſement dans la boutique tenue par la future avant ſon mariage, l'acquiſition d'une charge, d'un fonds de boutique, la nomination à un emploi, la location d'une ferme, & autres ſemblables.

La promeſſe du beau-pere de nourrir ſon gendre eſt une preuve certaine de l'intention du mari au moment du mariage, de vivre avec le pere de ſa femme, de fixer chez lui ſon domicile matrimonial ; ce ſera dans ce cas la coutume du domicile de la femme qui décidera s'il y a ou non communauté, & quels ſeront les effets de cette communauté.

Il en faut dire autant de l'établiſſement dans la boutique tenue par la femme avant ſon mariage.

L'acquiſition d'une charge, d'un fonds de boutique, la location d'une ferme, la nomination à un emploi, à une place quelconque dans l'endroit où le mari fixe ſon domicile incontinent après le mariage, toutes ces circonſtances ſont antérieures ou poſtérieures au mariage.

Lorſque ces circonſtances ſont antérieures au mariage, elles ſont des preuves certaines du lieu où le mari avoit deſſein de fixer ſon domicile matrimonial.

Lorſqu'elles ſont poſtérieures au mariage, il faut examiner ſi elles ont eu lieu dans un temps très-voiſin du mariage, ou bien dans un temps éloigné.

Dans ce dernier cas elles ne ſont d'aucune conſidération. Il en eſt autrement

dans le cas où elles ont eu lieu dans un temps très-voiſin du mariage, comme le lendemain, le ſurlendemain, ou dans la huitaine. Elles ſont préſumer alors une volonté du mari antérieure au mariage; parce que l'acquiſition d'une charge, d'un fonds de boutique, la location d'une ferme, ſont des actes trop importans pour qu'on s'y détermine ſur le champ, & ſans y avoir réfléchi pendant quelque temps. Le mari qui s'y eſt déterminé dans un temps ſi voiſin du mariage, y penſoit dès avant ſon mariage; il avoit dès lors l'intention de fixer ſon domicile dans le lieu néceſſaire pour exercer ſa charge, faire ſon négoce, exploiter ſa ferme.

Quand les circonſtances particulieres de l'eſpece laiſſent dans l'incertitude de ſavoir ſi le mari avoit lors de ſon mariage, ou s'il n'a eu que depuis l'intention de ſe fixer ailleurs qu'à ſon ancien domicile, c'eſt par la loi de cet ancien domicile qu'il faut régler les conventions tacites du mariage.

4. Quoique les conjoints ne ſe ſoient pas expliqué dans leur contrat ſur la communauté, quelquefois les autres clauſes dénotent leur véritable intention; & alors il faut s'y conformer.

Par exemple, un Lyonnois vient épouſer à Paris une Pariſienne pour l'emmener à Lyon. Il paſſe à Paris un contrat, dans lequel on parle de préciput, de douaire, ſans aucune mention de communauté. Les clauſes de préciput & de douaire, uſitées ſeulement en pays coutumier, font voir que les contractans ont eu l'intention de ſe régler ſur la coutume de Paris, quoiqu'ils duſſent établir leur domicile matrimonial à Lyon; par cette raiſon, il y aura entr'eux communauté légale.

Vice verſâ, ſi le Pariſien va prendre une femme à Lyon, y paſſe un contrat, dans lequel il eſt fait mention de dot, augment de dot, biens paraphernaux, ſans aucune mention de communauté, & vient après la célébration fixer ſon domicile matrimonial à Paris, les clauſes du contrat annoncent que l'intention des futurs conjoints a été de ſe régler ſur les uſages de Lyon; par cette raiſon, il n'y aura pas entre eux de communauté légale, quoiqu'ils duſſent établir leur domicile à Paris: le Brun, *liv. 1, ch. 2, n° 44*, Renuſſon, *p. 1, ch. 4, n° 43*. C'eſt une des queſtions jugées par l'arrêt de Vanelly, rapporté au journal des audiences, *tom. 1, liv. 3, ch. 6*.

Dans l'eſpece de cet arrêt, Laurent Vanelly, Luquois, naturaliſé François en 1594, avoit fixé ſon domicile à Paris, & y tenoit une maiſon de commerce. En 1599, dans un voyage qu'il fait en Italie, il épouſe Aluques-Laure Berty. Six mois après, il amene ſa femme à Paris, & y demeure avec elle juſqu'à ſa mort, arrivée en 1639. Laure Berty prétend alors avoir moitié dans les biens délaiſſés par ſon mari, à titre de commune en biens avec lui.

Quoique Vanelly ne fut venu en France que ſix mois après ſon mariage, ſon intention de s'y fixer avec ſa femme n'étoit pas conteſtée. Mais on objectoit deux choſes à la veuve. 1° Le vice de pérégrinité: cette objection étoit mal fondée, d'après le principe établi ci-devant, § II, *n° 5*, & elle n'a pas influé ſur l'arrêt, comme nous l'apprend le plaidoyer de M. Bignon, avocat-général. 2° Son contrat de mariage, paſſé à Luques, contenant ſtipulation de dot, d'augment de dot, & d'autres clauſes uſitées à Luques, qui prouvoient l'intention des futurs conjoints de régler leurs conventions matrimoniales par la loi de Luques, & non par la coutume de Paris, quoiqu'ils euſſent intention de fixer à Paris leur domicile matrimonial. L'arrêt rendu le 28 mars 1640, refuſa par cette raiſon, à la veuve Vanelly le droit de communauté par elle prétendu.

5. Les conventions du mariage, quoique tacites, ne ſont pas moins irréfragables que les conventions expreſſes conſignées dans un contrat. Les unes & les autres ne peuvent être changées après la célébration, parce qu'elles ſont la condition d'une union indiſſoluble.

Delà il réſulte, que ſi les époux changent leur domicile matrimonial en un nouveau domicile, cette mutation ne peut rien changer à l'état de leur communauté; laquelle continuera d'avoir lieu ſuivant la loi du premier domicile: acte de notoriété du 4 avril 1703. Il ne doit pas être

au pouvoir des époux de changer les conditions de leur mariage par une mutation de domicile : ſi cela étoit en leur pouvoir, tout l'avantage ſeroit du côté du mari, que la femme eſt obligée de ſuivre dans tous les lieux du royaume, où il juge à propos de fixer ſon domicile.

§ V. *Quelle loi régit la communauté conventionnelle ?*

1. La dérogation aux coutumes qui reglent la communauté légale étant autoriſée dans les contrats de mariage, la communauté conventionnelle ſe regle par la coutume que les parties ont adoptée. Mais ſi elles ne s'en ſont pas expliquées dans le contrat, alors, pour les points non réglés, la communauté ſe gouvernera par la coutume du domicile matrimonial, ſuivant les regles établies pour la communauté légale. Il y a même raiſon dans l'un & l'autre cas.

2. Quelque faveur qu'aient les contrats de mariage, il n'eſt pas permis d'y contrevenir à un ſtatut prohibitif. Telle eſt, par exemple, la loi qui défend aux conjoints de s'avantager pendant le mariage. Les deux époux ne peuvent pas ſtipuler, qu'il leur ſera permis de s'avantager : nonobſtant cette ſtipulation, la donation faite contre la défenſe de la loi eſt nulle.

3. La coutume de Normandie, qui eſt prohibitive de communauté, donne lieu à deux queſtions principales.

1°La communauté ſubſiſtante entre conjoints établis hors de la Normandie, peut-elle s'étendre ſur les acquêts faits en Normandie ?

2° Les conjoints qui vont s'établir en Normandie peuvent-ils ſtipuler qu'il y aura entr'eux communauté de biens, nonobſtant la prohibition de la coutume ?

Pour la déciſion de ces deux queſtions, il y a un point à examiner. Quelle eſt la nature du ſtatut prohibitif, dont il s'agit ? eſt-il perſonnel ? eſt-il réel ?

Si le ſtatut eſt perſonnel, il doit exercer ſon empire ſur tous ceux qui établiſſent leur domicile matrimonial en Normandie, en quelque lieu que leurs biens ſoient ſitués.

S'il eſt réel, il doit exercer ſon empire ſur tous les héritages de la Normandie, en quelque lieu que les conjoints ſoient domiciliés.

L'article 389 de la coutume de Normandie décide que les perſonnes mariées ne ſont communes en biens ; les articles 392 & 329 réglent les droits de la femme ſur les meubles & conquets de ſon mari ; l'article 330 qui contient la prohibition de communauté, eſt ainſi conçu : « quelque »accord ou convention qui ait été fait »par le contrat de mariage & en faveur »d'icelui, les femmes ne peuvent avoir »plus grande part aux conquets faits par »le mari, que ce qui leur appartient par »la coutume à laquelle les contractans ne »peuvent déroger ». Ce ſtatut qui a pour but principal la tranſmiſſion des biens & leur diſponibilité, paroîtroit devoir être rangé dans la claſſe des ſtatuts réels ; mais alors ſon exécution deviendroit impoſſible, ſans bleſſer la loi Normande ou l'équité.

Par exemple ſi un mari, commun en biens avec ſa femme, & domicilié à Paris, fait des acquiſitions en Normandie hors bourgage (voyez *Bourgage* n° 10), la femme ne pourra, à titre de commune, en demander la moitié en proprieté ; elle pourra ſeulement y prétendre la part fixée par la loi, qui eſt le tiers en uſufruit, *art.* 329 ; & elle ne pourra y prétendre plus grande part, nonobſtant toute convention, *art.* 330. Mais alors c'eſt bleſſer l'équité, en donnant lieu au mari de priver ſa femme de la moitié qui appartient à celle-ci dans les conquêts aux termes de ſon contrat de mariage. Que ſi l'on accorde à la femme une indemnité, alors c'eſt bleſſer ouvertement l'eſprit de la coutume de Normandie qui, en accordant à la femme une part moindre que la moitié, & en défendant la dérogation à ce qu'elle a réglé, n'a pas entendu qu'on la dédommageroit en argent de ce qui lui manqueroit pour parfournir la moitié.

D'après cela le ſtatut de l'article 330 eſt regardé comme un ſtatut perſonnel, une prohibition faite directement à la perſonne ; d'où il réſulte pluſieurs conſéquences.

1° Ceux qui ne ſont pas ſoumis à la

coutume de Normandie par leur domicile matrimonial, ne ſont pas aſtreints à l'obſervation de l'article 330. Ainſi lorſque deux époux communs en biens, ſuivant la coutume de Paris, lieu de leur domicile matrimonial, font des acquiſitions en Normandie, ces acquiſitions tombent dans leur communauté, ſoit conventionnelle, ſoit légale. Voyez dans la Gazette des tribunaux, *tom. 4, pag. 148*, un jugement conforme à cette déciſion.

Elle eſt admiſe par les juriſconſultes de Paris & de Normandie. Seulement quelques juriſconſultes Normands, entr'autres Baſnage ſur la coutume de Normandie, *art. 389*, n'accordent pas à la femme partage dans les conquêts de Normandie à titre de commune, mais à titre de dommages & intérêts.

2° Deux Normands ſe mariant avec intention de fixer leur domicile en Normandie, ne peuvent ſtipuler de communauté entr'eux. Soumis l'un & l'autre à une loi prohibitive, ils ne peuvent s'en écarter; ils ne pourroient pas même faire une ſtipulation de communauté valable, en allant paſſer le contrat de mariage dans une autre coutume qui autoriſat cette ſtipulation.

3° Deux perſonnes domiciliées en Normandie, ſe mariant en Normandie, mais avec intention de fixer leur domicile à Paris, peuvent ſtipuler entr'eux communauté, parce qu'alors la coutume de leur domicile matrimonial eſt Paris. Puiſque cette coutume auroit réglé leurs conventions à défaut de contrat, ils peuvent à plus forte raiſon lorſqu'ils en font un, s'y conformer & déroger à toutes autres coutumes contraires.

4° On ſuppoſe que des deux époux qui vont ſe fixer en Normandie, l'un eſt Normand, l'autre Pariſien. Un Normand par exemple vient chercher une Pariſienne pour l'amener en Normandie; celle-ci pourra-t-elle ſtipuler la communauté?

Adoptant l'un & l'autre par leur mariage les loix Normandes, il ne peut pas y avoir entr'eux de communauté, ſuivant les principes. En vain dira-t-on que la Pariſienne n'eſt pas encore, lors de la paſſation du contrat de mariage, ſujette à la coutume de Normandie, & qu'ainſi elle a pu valablement ſtipuler la communauté? On ne peut dans ce ſyſtême diſconvenir que le Normand reſte toujours ſujet à l'empire de ſa coutume, & qu'ainſi il n'a pu accorder la communauté de biens, ce qui ſuffit pour rendre nulle la convention qui eſt un engagement ſynallagmatique. C'eſt l'avis de le Maitre ſur la coutume Paris, *art. 220*, & telle eſt la juriſprudence conſtante du parlement de Rouen. Voyez l'arrêt du 9 août 1743, dont l'eſpece eſt rapportée à la ſuite du texte de la coutume de Normandie, imprimé avec des arrêts, *édit de 1757*; voyez auſſi le commentaire anonyme de la même coutume, *in-12, à Paris, chez Durand, 1749*, ſur l'article 389.

Pareille convention eſt au contraire jugée valable au parlement de Paris. On trouve à la vérité dans Brodeau ſur Louet, *lettre C. n° 15*, un arrêt du parlement de Paris du 10 juin 1617, connu ſous le nom d'arrêt de Fervaques, qui a jugé la non validité d'une pareille convention. Mais il eſt unique, & ſa déciſion n'a pas été ſuivie depuis.

Dans l'oppoſition des deux coutumes où les futurs ont leurs domiciles actuels, il eſt juſte qu'ils puiſſent choiſir celle des deux qui leur paroîtra la plus convenable. Ce choix de coutume tourne à l'avantage des Normands, qui ne pouvant trouver chez eux que des filles peu avantagées avec un mariage avenant, viennent à Paris épouſer des héritieres de gros biens. Si cette ſtipulation n'étoit pas admiſe, il ſeroit bien rare qu'on approuvât leur recherche. La pleine liberté du mariage qui intéreſſe tout le royaume, doit faire reſſerrer dans les bornes les plus étroites la prohibition de la coutume de Normandie contraire au droit commun. Ainſi lorſqu'elle défend la ſtipulation de communauté, elle n'a entendu la défendre que lorſque le mariage ſe contracteroit entre perſonnes qui ſeroient l'une & l'autre de la province, elle n'a pas entendu gêner la liberté qu'ont les hommes de contracter mariage avec des femmes d'autres provinces, ni par conſéquent les empêcher en ce cas de contracter mariage, ſuivant les loix de la province de la femme qu'ils épouſent. Telles ſont les raiſons qui déterminent le

parlement de Paris à juger valable la ſtipulation de communauté entre un Normand & une Pariſienne, qui vont fixer en Normandie leur domicile matrimonial: une foule d'arrêts ſoit poſtérieurs, ſoit même antérieurs à celui du 10 juin 1617, forment ſur ce point une juriſprudence conſtante dontil n'eſt pas poſſible de s'écarter.

Lorſque les parens de la fille qui va s'établir en Normandie veulent ſtipuler une communauté, on ne manque jamais de faire paſſer le contrat de mariage devant un notaire au châtelet de Paris. Au moyen du ſcel attributif de juriſdiction, on attire à Paris la connoiſſance des conteſtations qui pourroient s'élever après la diſſolution du mariage ſur les clauſes du contrat; elles y ſont jugées ſoit en premiere inſtance, ſoit ſur l'appel conformément à la juriſprudence du parlement de Paris, & par ce moyen on aſſure l'effet de la ſtipulation de communauté, qui ſeroit réprouvée dans les tribunaux établis en Normandie.

§ IV. *De quels biens eſt compoſée la communauté légale?*

1. *Regle fondamentale.* La communauté légale eſt compoſée de tous les biens meubles des conjoints à quelque titre qu'ils ſoient échus, & des biens immeubles à eux échus pendant le mariage autrement que par ſucceſſion ou titre équipollent à ſucceſſion.

2. Ce principe reçoit exception pour les fiefs acquis pendant le mariage dans les coutumes de Flandre & dans la coutume d'Artois, *art.* 135: voyez le mot *Conquêts.* On y parle des immeubles qui entrent ou n'entrent pas en communauté; il ne ſera queſtion ici que des meubles.

3. La regle fondamentale qui veut que tous les meubles des conjoints entrent dans leur communauté légale, à quelque époque qu'ils en acquierent la propriété ſoit avant, ſoit depuis le mariage, ſouffre pluſieurs exceptions. Il eſt des cas où les meubles dont la propriété eſt acquiſe pendant le mariage, reſtent propres à celui des deux conjoints qui en fait l'acquiſition, ou, pour parler plus exactement, ne tombent dans la communauté qu'à la charge d'indemniſer le conjoint qui les y a apportés.

4. *Premiere exception.* « Les choſes mobiliaires qui ſont ſubſtituées durant la communauté à quelque propre de communauté de l'un des conjoints, ſont des propres de communauté de ce conjoint »: M. Pothier *n°* 99. La communauté ne devant pas profiter du fonds de l'héritage, il ne ſeroit pas juſte qu'elle profitât des choſes mobiliaires reçues en remplacement de ce même héritage; elle en doit donc récompenſe au propriétaire.

5. Par cette raiſon le prix d'un propre aliéné pendant le mariage, eſt lui-même propre de communauté: M. Pothier *ibid.* Et à la diſſolution il en eſt dû récompenſe de droit ſans ſtipulation, ſoit dans les coutumes qui, comme celle de Paris, *art.* 232, l'ont ainſi réglé, ſoit dans les coutumes qui ne s'en ſont pas expliqué, ſoit même dans les coutumes qui, comme celle de Bourbonnois, *art.* 238, déſirent une ſtipulation expreſſe: M. Pothier *n°* 585, le Brun *l.* 3, *ch.* 2, *ſect.* 1, *diſt.* 2, *n°* 10. Voyez *Remploi.*

5. La même exception s'applique à l'eſpece ſuivante. Il m'a été fait avant mon mariage un legs conçu en ces termes: « je legue à un tel ma maiſon, que mon héritier pourra retenir en lui payant à la place une ſomme de dix mille francs». L'héritier uſe pendant mon mariage de la faculté qu'il a de retenir l'héritage, & me paye les dix mille livres au lieu de la maiſon dont j'étois créancier à titre de légataire. Il m'eſt dû par ma communauté récompenſe de cette ſomme de dix mille liv. ſubſtituée par l'héritier à la maiſon léguée qui m'étoit propre de communauté: M. Pothier, *n°* 75.

6. On ſuppoſe qu'il ſe fait pendant le mariage un partage de ſucceſſion, par l'événement duquel le conjoint héritier remet une ſomme de deniers pour ſoulte de partage. Cette ſoulte ſera-t-elle effet de communauté? ſera-t-elle propre de communauté?

Quand le partage ſe fait pendant le mariage, il faut avoir égard à l'origine de la ſoulte, pour décider ſi elle ſera partie

ou non de la communauté, parce que l'opération du partage entre le conjoint & ſes cohéritiers, ne doit porter aucun préjudice ni à l'un, ni à l'autre des deux conjoints. « En matiere de communauté, dit le Brun, *liv. 1, ch. 5, ſect. 1, diſt. 1, n° 15*, il faut rechercher les cauſes de la ſoulte. Elle eſt mobiliaire quand elle tient lieu de meubles, & immobiliaire quand elle tient lieu d'immeubles ».

7. Pour appliquer cette déciſion aux différentes eſpeces qui peuvent ſe préſenter, il faut diſtinguer ſi la ſucceſſion eſt entiérement mobiliaire, entiérement immobiliaire, ou compoſée tout enſemble de meubles & d'immeubles.

Si la ſucceſſion eſt entiérement mobiliaire la ſoulte entrera ſans difficulté dans la communauté, parce qu'elle tient lieu d'un droit mobilier qui étoit entré dans la communauté.

Si la ſucceſſion eſt entiérement immobiliaire, la ſoulte tient lieu au conjoint d'un droit immobilier qui étoit propre de communauté; elle ſera parconſéquent propre de communauté : M. Pothier, *n° 100.*

8. Dans le cas auquel la ſucceſſion eſt compoſée de meubles & d'immeubles, ſi par l'événement du partage le conjoint au lieu de recevoir en immeubles ſa part contingente dans les immeubles, prend des meubles qui lui en tiennent lieu, les meubles qu'il reçoit ainſi au lieu de ſa part dans les immeubles, ſeront-ils effets de communauté? ſeront-ils propres de communauté? Cette queſtion eſt fort controverſée.

Le Brun, s'appuyant ſur le principe par lui poſé, & cité au n° précédent, qu'il faut rechercher les cauſes de la ſoulte, décide *ibid, n° 20*, que la ſoulte de partage eſt mobiliaire ou immobiliaire à proportion de ce que le conjoint auroit du avoir de meubles & d'immeubles dans ſa portion afférente : d'où il réſulte que la portion de meubles échue au conjoint au lieu de ſa portion dans les immeubles, eſt propre de communauté, & que lors de ſa diſſolution il lui en eſt dû récompenſe ſur la maſſe. C'eſt auſſi la déciſion de Vaſlin, ſur la coutume de la Rochelle, *art. 48*, § II, *n° 17.*

M. Pothier, penſe au contraire, qu'il n'eſt dû en ce cas aucune récompenſe au conjoint héritier. Voici comme il s'en exprime *n° 100* : « lorſque par le partage d'une ſucceſſion compoſée de meubles & d'immeubles, il eſt échu beaucoup plus de meubles à proportion que d'immeubles dans le lot du conjoint, tout ce qui lui eſt échu de mobilier tombe dans la communauté, ſans qu'il puiſſe avoir aucune repriſe. On ne peut pas dire en ce cas que ce qu'il a eu en mobilier dans ſon lot, de plus que le montant de ſa part, lui tienne lieu & ſoit ſubrogé à ce qu'il a eu de moins que ſa part dans la maſſe immobiliaire : les meubles & les immeubles de cette ſucceſſion ne compoſent qu'une même ſucceſſion, dans laquelle le conjoint eſt cenſé n'avoir jamais eu de droit qu'aux choſes échues dans ſon lot, par lequel il eſt rempli de toute ſa portion héréditaire : on ne peut donc pas dire en ce cas que ce qu'il a eu de mobilier dans ſon lot, lui tienne en rien lieu de quelque droit immobilier, ni par conſéquent l'exclure de la communauté ». Ce dernier avis eſt le plus ſuivi & nous paroît le mieux fondé.

9. Soit par exemple une ſucceſſion compoſée de cent mille livres de meubles & cent mille livres d'immeubles, à laquelle un mari eſt appellé pour moitié. Lors du partage il lui échoit pour ſoixante-dix mille livres de meubles, & pour trente mille livres d'immeubles : pourra-t-il prétendre ſur la maſſe de la communauté une repriſe de vingt mille livres, qui ſont l'excédant de ſa part dans les meubles, pour lui tenir lieu d'une portion de la même valeur dans les immeubles? Cette prétention eſt bien fondée dans le ſentiment de le Brun, & mal fondée dans celui de M. Pothier.

Vice verſâ. Il eſt échu au mari pour trente mille livres de meubles, & pour ſoixante-dix mille livres d'immeubles : devra-t-il récompenſe à ſa communauté des vingt mille livres de meubles qu'il a reçu de moins que ſa part afférente dans les meubles? La récompenſe ſera due dans le ſentiment de le Brun; il n'en ſera

due aucune dans le ſentiment de M. Pothier.

10. De la premiere exception précédemment établie, il réſulte, que la créance mobiliaire créée pendant le mariage en remplacement d'un droit immobilier appartenant à l'un des conjoints avant ſon mariage, eſt propre de communauté.

Ce principe relatif aux ſeules créances, nées pendant le mariage, eſt étendu par le Brun, aux créances nées avant le mariage, *ibid. n° 16.* Il décide en conſéquence que le prix d'un immeuble vendu avant le mariage, encore dû au moment du mariage, reſte propre au vendeur, qui a droit de le reprendre s'il a été touché par la communauté, ainſi qu'il eſt porté par l'article 240 de la coutume de Bourbonnois.

Cette opinion eſt rejettée avec raiſon par M. Pothier, *n° 100*, & par Vaſlin, *ibid. n° 9.* Le principe poſé eſt fondé ſur ce que le droit de la communauté étant un fois déterminé, il ne doit pas être permis d'y déroger par des actes ſubſéquens; mais cette raiſon ne peut s'appliquer aux actes antérieurs au mariage. Les époux ſe prennent avec les biens dont ils ſont poſſeſſeurs, en l'état & qualité qu'ont ces biens. C'eſt la qualité préſente dans meuble ou d'immeuble qui détermine ſeule ſi la créance entre ou n'entre pas dans la communauté. La diſpoſition particuliere de la coutume de Bourbonnois doit être renfermée dans ſon territoire.

11. *Seconde exception.* « Les ſommes d'argent & autres choſes mobiliaires, qui ont été données ou léguées à l'un des conjoints, ſoit avant, ſoit durant ſon mariage, n'entrent pas dans la communauté légale, lorſqu'elles ont été données avec la clauſe expreſſe qu'elles ſeroient propres au donataire ou légataire »: M. Pothier, *n° 102.* Il faut ſuivre en ce cas la volonté du donateur, qui eſt le maître d'impoſer à ſa libéralité telle condition que bon lui ſemble.

12. *Troiſieme exception.* « Ce qu'un mineur, qui ſe marie *de ſuo*, a en biens meubles de plus que le tiers de l'univerſalité de ſes biens, n'entre pas dans la communauté légale »: M. Pothier, *n° 103.* Voyez *Propre fictif.*

13. *Quatrieme exception.* La miſe en communauté légale de tout le mobilier poſſédé au moment du mariage par celui qui paſſe à de ſeconde noces, ayant des enfans d'un premier lit, eſt conſidéré comme un avantage fait à l'autre conjoint, dont l'apport eſt moins conſidérable. Sous ce point de vue, elle eſt réductible aux termes de l'édit des ſecondes noces. Voyez *Secondes noces.*

14. *Cinquieme exception.* Il y a quelques coutumes qui excluent de la communauté conjugale, les meubles poſſédés par les conjoints au moment de leur mariage. Telles ſont les coutumes de Bayonne, *tit. 9, art. 24*, & de Labourt, *tit. 9, art. 1*, qui en contiennent des diſpoſitions expreſſes. Vaſlin, ſur la coutume de la Rochelle, *art. 48*, § II, *n° 2*, nous apprend que tel eſt auſſi l'uſage conſtant dans le reſſort du préſidial de Saintes. Comme ces coutumes ſont exorbitantes du droit commun, elles doivent être renfermées dans leur territoire.

15. Les héritages exclus de la communauté étant propres, toutes les choſes qui proviennent de ces héritages ſembleroient devoir être propres & ſubir le même ſort que les héritages dont elles proviennent: *acceſſorium ſequitur naturam rei principalis.* Mais il eſt une raiſon particuliere pour faire entrer dans la communauté les fruits des propres, c'eſt que les fruits ſont deſtinés par leur nature au ſoutien du ménage dont la communauté eſt chargée.

16. Cette raiſon ne ſubſiſtant pas pour les autres émolumens que le propriétaire peut tirer de ſon fonds, ils ſont, quoique meubles, exclus de la communauté conjugale: M. Pothier, *n° 96.* C'eſt une *ſixieme exception* au principe qui fait entrer tous les meubles dans la communauté. Elle n'a pas droit ſur le fonds; elle n'a droit ſur les fruits que par la raiſon qu'ils ſont deſtinés par leur nature au ſoutien du ménage; il n'eſt donc pas juſte qu'elle profite des autres émolumens qu'on peut tirer des héritages propres.

17. Les bois de haute futaye ſont une vraie production de la terre, de vrais fruits; mais

mais comme les coupes en ſont très-éloignées, c'eſt un profit extraordinaire ſur lequel on ne peut compter pour ſubvenir aux néceſſités courantes; par cette raiſon, on ne les regarde pas comme étant *in fructu*. Ainſi lorſqu'il s'en fait une coupe pendant le mariage ſur l'héritage propre de l'un des conjoints, le prix de la coupe eſt propre de communauté. Il en eſt dû recompenſe à celui ſur l'héritage duquel ils ont été coupés.

La haute futaye coupée avant le mariage, & non encore exploitée, entre dans la communauté: par ſa ſéparation du fonds, elle a perdu ſa qualité de futaye & eſt devenue meuble.

A quel âge le bois eſt-il réputé futaye? voyez *Futaye*.

Les pierres tirées pendant le mariage, d'une carriere ouverte ſur l'héritage propre de l'un des conjoints, entrent-elles ou non dans la communauté? voyez *Carriere*, § II.

18. Les fruits des propres échus pendant le mariage & avant ſa diſſolution, ſont communs aux deux conjoints; mais ceux échus depuis, reſtent propres au conjoint auquel l'héritage appartient. Sur les différentes ſortes de fruits, & leurs différentes échéances, voyez *Fruits*.

19. Pluſieurs coutumes contiennent des diſpoſitions particulieres ſur les fruits des propres récoltés après le mariage, & pour l'obtention deſquels la communauté a fait les avances ordinaires des labours & ſemences.

Suivant la regle que l'on vient d'expoſer, qui fait le droit commun de la France & qui eſt particuliérement ſuivie dans la coutume de Paris, *art. 231*, les fruits des propres récoltés depuis le mariage, pour leſquels la communauté a fait des avances, ne laiſſent pas d'appartenir au propriétaire de l'héritage; mais il ne peut en profiter qu'à la charge d'indemniſer la communauté du montant de ſes avances. Il n'eſt pas juſte qu'il s'enrichiſſe aux dépens de celle-ci.

Cette indemnité en cas d'acceptation de de la communauté par la femme, appartient pour moitié à chacun des conjoints. Ainſi le conjoint qui en eſt débiteur en confond la moitié dans ſa part, & n'en doit que l'autre moitié. C'eſt le cas prévu par l'article 231 de la coutume de Paris, qui, en adjugeant au propriétaire les fruits pendans par les racines ſur l'héritage propre au moment de la diſſolution de la communauté, ajoute: *à la charge de payer la moitié des labours & ſemences.*

20. Au cas de la renonciation non prévu par la coutume, le mari qui reſte ſeul propriétaire des biens de la communauté, ne doit aucune récompenſe; la femme au contraire doit recompenſe de la totalité.

21. La mort de l'un des conjoints étant l'époque fixe avant laquelle les fruits échus ſont communs, & depuis laquelle les fruits à écheoir ſont propres, la juſtice exige que pendant la derniere maladie du prédécédé, on n'affecte de les recueillir ni avant leur maturité, ni après qu'elle eſt paſſée. Si le ſurvivant par fraude a avancé ſur les héritages propres du prédécédé, ou retardé ſur les ſiens la récolte des fruits, il faudra régler les choſes comme ſi la récolte avoit été faite dans le temps convenable.

22. Quelques coutumes adjugent à la communauté la récolte des terres & vignes enſemencées & façonnées aux dépens de la communauté, quoique la récolte ſoit poſtérieure à la mort du prédécédé. Telle eſt la coutume de Blois, *art. 184*, qui la fait entrer dans la communauté, ſans aucune recompenſe, & la coutume de Meaux, *art. 71*, qui la fait également entrer dans la communauté, mais à la charge de payer le loyer des terres au conjoint propriétaire.

Ce droit particulier n'a lieu que pour les fruits induſtriels en conſidération du labeur commun, & non pour les fruits naturels ni pour les fruits civils, parce que ces ſortes de fruits viennent ſans culture. C'eſt la diſpoſition de la coutume de Meaux, *art. 72*.

23. Dans cette diverſité de coutume, quelle eſt celle qui doit décider du ſort de la premiere recolte faite après le mariage, & pour laquelle la communauté a fait les avances ordinaires, ſera-ce la coutume des lieux où l'héritage eſt ſitué? ſera-ce la coutume qui regle les

conventions du mariage ?

Le ſtatut relatif à cette récolte eſt-il un un ſtatut réel qui détermine la qualité qu'il faut donner à des fruits pendans par les racines, leſquels reſtent ſoumis à la coutume de la ſituation de l'héritage, juſqu'à ce qu'ils en ſoient ſéparés ? Eſt-il au contraire déclaratif de l'intention préſumée des conjoints, de faire entrer dans la communauté la récolte à provenir après leur mariage ſur leurs immeubles, pour l'obtention de laquelle la communauté auroit fait les avances néceſſaires ?

Nous penſons que le ſtatut qui établit la communauté légale n'étant que déclaratif de la volonté des contractans, il doit en être de même de tous les ſtatuts qui reglent les biens, qui entrent ou n'entrent pas dans la communauté. Ce n'eſt donc pas à la coutume de la ſituation à fixer le ſort de la récolte dont eſt queſtion, mais à la coutume qui regle les conventions du mariage. M. Pothier qui incline pour cet avis, *n°* 218, regarde néanmoins la queſtion comme faiſant difficulté.

24. Il y a des fonds dont le poſſeſſeur ne jouit pas à perpétuité, mais ſeulement pour un temps, & qu'on peut appeller avec M. Pothier, *fonds perdus*. Tels ſont ceux dont on jouit en vertu d'un bail emphitéotique, d'un droit d'uſufruit, &c. Les fruits de cette eſpece particuliere de biens conſument d'autant à fur & à meſure le droit du poſſeſſeur actuel. Lorſque ces ſortes de fonds ſont propres de communauté, les fruits qu'ils produiſent pendant le mariage doivent-ils entrer en pure perte dans la communauté, ou reſter propres à celui du côté duquel ils ſont advenus ?

Les fruits étant deſtinés par leur nature à ſoutenir les frais du ménage qui ſont à la charge de la communauté, ceux des fonds perdus doivent y entrer, ſelon M. Pothier, *n°* 232, comme ceux des fonds perpétuels ; ils ont les uns & les autres la même deſtination. Ainſi les fruits d'un héritage poſſédé en vertu d'un bail à longues années, d'un bail emphytéotique, d'un droit d'uſufruit, d'un douaire, tombent en entier, & ſans aucune indemnité, dans la communauté légale du poſſeſſeur à emphytéoſe, de l'uſufruitier, de la douairiere. La coutume de Sens, *art.* 272, l'ordonne ainſi par rapport au douaire.

25. Il en faut dire autant des arrérages de rentes viageres, ſoit qu'on conſidere ces rentes comme meubles, ſoit qu'on les conſidere comme immeubles : ſur leur véritable nature, voyez *Rentes viageres*.

La queſtion s'eſt préſentée entre la comteſſe de la Mothe Houdancourt & ſon fils, & par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Gilbert de Voiſins, plaidans Mes Cochin & Aubry, le 4 août 1729, la cour a jugé que les arrérages de rentes viageres appartenant au conjoint avant ſon mariage, ſont de ſimples fruits qui ne donnent pas ouverture à l'action de remploi.

La comteſſe de la Mothe vouloit comprendre dans ſes repriſes une penſion viagere qui lui avoit été promiſe par M. l'évêque du Mans. Les arrérages formoient ſuivant ſon calcul un objet de ſoixante-quinze mille livres. Cet objet a été excepté des repriſes par l'arrêt : *Plaidoyeries, fol.* 142.

§ VII. *De quels biens eſt compoſée la communauté conventionelle ?*

1. La communauté conventionnelle eſt compoſée de tous les effets que les conjoints ont voulu y comprendre. A défaut de ſtipulation expreſſe, ils ſont cenſés y avoir compris les mêmes effets que la loi comprend dans la communauté légale ; mais ils peuvent y apporter différentes modifications par les clauſes inſérées dans leur contrat de mariage.

Les clauſes les plus ordinaires ſont au nombre de ſix. 1° La clauſe par laquelle on fait entrer dans la communauté les immeubles qui n'y devroient pas entrer. C'eſt ce qu'on appelle ameubliſſement : voyez *Ameubliſſement*.

2° La clauſe par laquelle on exclut de la communauté les choſes qui y devroient entrer. C'eſt ce qu'on appelle ſtipulation de propre ou réaliſation : voyez *Propre fictif*.

3° La clauſe d'apport, par laquelle chaque conjoint promet apporter à la communauté une ſomme déterminée.

2. L'effet de cette derniere convention

eſt que le conjoint ſe rend débiteur envers la communauté, de la ſomme qu'il a promis y apporter, de maniere que ſi lors de la diſſolution de la communauté, elle n'eſt pas entiérement acquittée, il doit faire raiſon de ce qui s'en manque.

3. Tous les effets mobiliers apportés par celui qui a fait la convention d'apport ſont verſés dans la communauté, à compte de la ſomme promiſe; & ſi leur valeur excede cette ſomme, le ſurplus eſt de droit & ſans aucune convention, propre au conjoint qui l'a apporté.

4. C'eſt au conjoint débiteur à juſtifier de la quantité du mobilier qu'il a fourni pour entrer dans la communauté; lequel doit être imputé ſur la ſomme par lui promiſe. Faute d'en juſtifier, il demeure débiteur de la ſomme envers la communauté: M. Pothier, *n°* 297.

Cette quantité de mobilier ſe juſtifie ordinairement par la déclaration qui en eſt portée au contrat de mariage.

5. Il y a cette différence entre le mobilier déclaré par la femme dans le contrat de mariage, & celui qui eſt déclaré par le mari, que le mobilier déclaré par la femme, doit être quittancé par le mari, qui reconnoiſſe l'avoir reçu. C'eſt cette quittance qui aſſure que le mobilier a été fourni au mari, & eſt entré dans la communauté. Quant au mobilier déclaré par le mari, ſa ſeule déclaration ſuffit pour juſtifier qu'il avoit effectivement ce mobilier; & qu'il l'a mis dans la communauté. La femme & les parens ont dû s'aſſurer de la ſincérité de ſa déclaration. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 30 juillet 1712, rapporté en forme au ſixieme tome du Journal des audiences.

6. 4° La faculté accordée à la femme de reprendre, en renonçant à la communauté, tout ce qu'elle y a apportée. Voyez *Repriſe.*

5° La réduction de la part de l'un des conjoints en certains cas, à une ſomme déterminée. Voyez *Forfait de communauté.*

6° La clauſe par laquelle il eſt dit que l'un des conjoints aura une part plus ou moins grande que la moitié dans les effets communs; ce qui rend la part des deux époux inégale.

Une conſéquence néceſſaire de cette convention eſt, que chacun ſupporte dans le paſſif, la même part qu'il a dans l'actif.

7. La clauſe portant que l'un des deux époux ſupportera dans le paſſif une part plus grande que celle qu'il a dans l'actif, ne peut avoir ſon effet: M. Pothier, *n°* 449, Le Brun, *liv.* 2, *chap.* 3, *ſect.* 1, *n°* 9. Elle répugne à l'équité: en outre elle donneroit lieu, ſoit aux avantages indirects que le mari pourroit ſe faire à lui-même, ce qui eſt contraire à la bonne foi qui doit être la baſe de toutes les conventions, ſoit à de pareils avantages que le mari pourroit faire à ſa femme, ce qui eſt prohibé par la plupart des coutumes.

S'il eſt convenu par exemple que la femme commune pour moitié ſera franche de dettes, qu'elle n'en payera qu'un tiers, ou qu'elle en payera les deux tiers, nonobſtant ces ſtipulations, la femme commune en biens pour moitié, ne contribuera aux dettes dans aucun cas, pour plus ni moins que la moitié.

8. On ſuppoſe qu'une femme qui s'eſt fait décharger par le contrat de toute contribution aux dettes, a été réduite par le même contrat à une part moindre que ſa moitié dans la communauté, par exemple, le tiers, & que les héritiers de ſon mari veulent la contraindre à contribuer aux dettes pour ſon tiers, malgré la convention qui l'en affranchit. Sera-t-elle recevable à dire qu'elle n'a conſenti la réduction de ſa moitié dans l'actif que ſous la condition de la décharge totale des dettes, & que faute par les héritiers de ſon mari de vouloir acquieſcer à cette condition, elle doit avoir ſa moitié dans l'actif, comme ſi les parts n'euſſent pas été réglées par le contrat? Si l'on examine quelle a dû être vraiſemblablement l'intention des parties, on décidera que dans ce cas la convention doit être déclarée nulle tant pour l'actif que pour le paſſif. L'affranchiſſement des dettes paroît être la condition ſous laquelle la future a conſenti la diminution de ſes droits dans l'actif. Tel eſt l'avis de M. Pothier, *n°* 449.

Nous obſerverons ſeulement que la prudence exige que les parties s'expliquent

clairement ſur ce point dans le contrat, afin de prévenir les difficultés.

9. On a vu que la communauté conventionnelle ne commençoit qu'au jour de la célébration ſans aucun effet rétroactif au jour du contrat de mariage. Il s'enſuit que tous les immeubles échus à l'un des conjoints dans l'intervalle du contrat à la célébration, ſont propres au conjoint auquel ils ſont échus.

10. Si ces immeubles lui ſont échus dans cet intervalle à titre de donation ou de legs, leur acquiſition ne donne lieu à aucune indemnité envers la communauté: le Brun, *liv. 1, chap. 4, n° 7.* L'acquiſition étant gratuite, elle ne cauſe aucun dommage à la communauté, qui ne doit profiter que des immeubles acquis depuis la célébration.

11. Il n'en eſt pas de même des immeubles acquis dans le même intervalle à prix d'argent par l'un des conjoints. L'autre conjoint a réglé ſes conventions ſur la fortune préſente de l'acquéreur; il a penſé que l'argent comptant qui a ſervi à payer l'acquiſition entreroit dans la communauté; & il n'a pas pu prévoir que la communauté ſeroit chargée d'une dette qui n'exiſtoit pas encore. Pour qu'il ne ſoit pas trompé dans ſon attente il faut donc que l'acquéreur dédommage la communauté du prix de l'acquiſition: le Brun, *ibid. n° 8.*

C'eſt d'après ce principe d'équité qu'a été rendu l'arrêt ſuivant, rapporté par Vigier ſur l'article 40 de la coutume d'Angoumois, *n° 3.*

Edouard Daniſſon épouſa Marguerite Sauguin, veuve du ſieur Terraſſon, aïeul de Vigier l'auteur d'où cette eſpece eſt tirée. Dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, il acquit la maiſon noble d'Endreville. Après le décès des deux époux, il s'éleva une conteſtation entre les enfans des deux lits de Marguerite Sanguin. Iſaac Daniſſon, fils du ſecond lit, réclama la maiſon en totalité, comme ayant été en la perſonne de ſon pere un propre de communauté. Lucrece Terraſſon, fille du premier lit de Marguerite Sanguin, ſoutint qu'elle devoit être partagée comme conquêt; qu'il en appartenoit moitié à ſon frere comme héritier de ſon pere, & l'autre moitié à elle & à ſon frere comme conjointement héritiers de leur mere commune. Le partage du bien comme conquêt fut ordonné par arrêt du 15 août 1577, que le Brun, *liv. 1, chap. 4, n° 8*, date par erreur du 15 octobre 1677.

On voudra peut-être conclure de cet arrêt, que le bien acquis dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, n'eſt pas propre à l'acquéreur; & qu'il eſt un véritable conquêt, lequel doit être partagé en nature entre l'acquéreur & l'autre conjoint. Cependant ſuivant les principes, le bien eſt propre à l'acquéreur ſauf l'indemnité.

12. Les immeubles acquis à titre onéreux dans l'intervalle du contrat à la célébration, ſont, comme nous venons de le dire, propres de communauté; mais à la charge d'indemniſer la communauté. *Vice versâ*, ſi dans le même intervalle l'un des deux époux vend ſes immeubles, ou reçoit le rembourſement d'une rente, il aura, lors de la diſſolution de la communauté, la repriſe du prix qui n'a pas dû entrer dans la communauté en pure perte pour lui; puiſque les parties ont reſpectivement arrêté leurs conventions d'après l'état préſent de la fortune de chacun d'eux.

§ VIII. *Pouvoir du mari ſur les biens de la communauté; bornes de ce pouvoir.*

1. Le mari eſt le chef de la communauté. Il eſt de droit commun le maître de diſpoſer à ſon gré des effets qui la compoſent, ſoit à titre onéreux, ſoit à titre de libéralité entre vifs, faite à perſonne capable & ſans fraude: coutumes de Paris, *art. 225*, de Cambrai, *tit. 7, art. 6*, de la Salle de Lille, *tit. 12, art. 2*, de Vermandois, *tit. 4, art. 3.*

Quelques coutumes ne regardant le mari que comme un ſimple adminiſtrateur libre, lui permettent bien de vendre, céder & hypothéquer les biens de la communauté; mais elles ne lui permettent pas de les donner entre vifs, ſi ce n'eſt pour ſa part ſeulement. Telles ſont les

coutumes d'Anjou, *art.* 289, du Maine, *art.* 304, de Lodunois, *chap.* 26, *art.* 6.

Les coutumes de Xaintonge, *tit.* 8, *art.* 68, de Bayonne, *tit.* 29, *art.* 9, de Labourt, *tit.* 9, *art.* 2, apportent d'autres modifications au droit du mari.

2. Dans les coutumes même qui accordent au mari le droit le plus étendu, il vit comme maître, mais il meurt comme aſſocié. Son pouvoir ceſſe avec ſa vie; il ne peut diſpoſer par teſtament, ou autre acte à cauſe de mort, que de la moitié des biens de la communauté. C'eſt la conſéquence de ce que d'une part la mort opere la diſſolution de la communauté, & de ce que d'autre part les diſpoſitions teſtamentaires n'ont d'effet qu'à la mort du teſtateur.

3. Suivant la coutume de Paris, *art.* 225, qui forme le droit commun, les donations entre vifs que le mari fait des effets de la communauté ne ſont valables, qu'autant qu'elles ſont faites *à perſonne capable, & ſans fraude.*

On entend par donation faite *en fraude*, celle par laquelle le mari veut s'avantager lui-même ou ſes héritiers, directement ou indirectement. Voyez pour plus de détails l'article *Récompenſe*, & M. Pothier, *n°* 481, *& ſuiv.*

Il y a des cas où l'excès de la donation peut faire préſumer la fraude, conformément à ce qui eſt décidé par la coutume du Poitou, *art.* 244. Cet article après avoir dit que le mari peut donner les meubles & conquêts de la communauté ajoute: « pourvu que ce ne ſoit en fraude, auſſi que ce ne ſoit par contrat général d'aliénation de tous les biens ». Même diſpoſition dans la coutume de Xaintonge, *tit.* 8, *art.* 67.

4. Pluſieurs coutumes ont fixé la durée des baux à ferme ou à loyer des biens de la femme, que le mari a droit de faire: coutumes de Paris, *art.* 227, de Hainault, *chap.* 117, *art.* 11, de Cambrai, *art.* 5.

Si le mari a fait les baux pour plus longue durée, ou s'il a exigé des pots de vin extraordinaires, qui ont vraiſemblablement diminué le prix du loyer, la femme ou ſes héritiers, après la diſſolution de la communauté, ſont en droit de demander la réſolution des baux, pour le temps qui reſte à écouler, ainſi que la reſtitution de l'excédant des pots-de-vin; ſauf aux locataires, & aux fermiers de ſe pourvoir contre le mari ou ſes héritiers, aux fins d'obtenir des dommages & intérêts. Voyez M. Pothier, *Puiſſance maritale*, *n°* 93, 94 & 95.

5. En qualité de chef de la communauté, le mari eſt le maître des actions mobiliaires & poſſeſſoires de ſa femme.

C'eſt donc en général le mari ſeul qui peut pourſuivre le paiement de la dot mobiliaire de ſa femme, & en donner décharge valable. Voyez au ſurplus le mot *Dot.*

6. Nos coutumes ne ſont pas uniformes par rapport au pouvoir du mari ſur les propres de la femme. La coutume de Paris & autres ſemblables, qui forment le droit commun, ne donnent au mari que la ſimple adminiſtration de ces biens; d'où il ſuit que la vente d'un immeuble de la femme, faite par le mari ſeul, eſt nulle. Cette nullité ne peut être couverte par aucune preſcription pendant la communauté, la femme n'étant pas en état d'agir. Pour que la vente ſoit valable, il faut que la femme y intervienne. Il en eſt de même de toutes charges, hypotheques & ſervitudes impoſées par le mari ſans le conſentement de la femme.

Quelques coutumes citées par M. Dumées, *Hiſt. du dr.*, *pag.* 307 *& ſuiv.* ont porté leurs vues encore plus loin, pour ménager les intérêts de la femme.

D'autres coutumes, citées au même endroit, rendent le mari habile à vendre & aliéner les propres de ſa femme, même ſans ſon agrément. Telles ſont Douai, *chap.* 3, *art.* 3, Chimay, *chap.* 2, *art.* 1.

7. Le mari peut-il recevoir le rembourſement des rentes propres de ſa femme? la queſtion a fait autrefois grande difficulté. On a regardé long-temps cet acte comme un acte d'aliénation, parce qu'il entraîne l'extinction de la rente; & en conſéquence d'anciens arrêts ont jugé qu'il ne pouvoit être fait valablement au mari ſeul. Mais comme c'eſt un acte forcé, & que le mari a ſeul qualité pour toucher les

deniers, il a prévalu de regarder le rembourſement comme fait d'adminiſtration, & d'après cela on décide que le créancier de la rente eſt valablement déchargé par le rembourſement fait au mari ſeul: M. Pothier, *Puiſſance martiale*, n° 96.

8. La femme commune en biens, ne peut diſpoſer d'aucuns des biens de la communauté, ni contracter valablement aucunes dettes ſans une autoriſation expreſſe de ſon mari, à moins qu'elle ne ſoit marchande publique, ou réputée telle. Voyez les articles *Autoriſation*, *Marchande publique*, *Comédien*.

Voyez auſſi *Puiſſance maritale*.

§ IX. *Quels ſont les charges de la communauté légale?*

1. Les charges de la communauté légale peuvent ſe réduire à trois principales, le ſoutien du ménage, les réparations à faire aux bâtimens, le paiement des dettes.

2. Le ſoutien du ménage comprend 1° la nourriture & l'entretien des deux conjoints.

3. 2° La nourriture, l'entretien & l'éducation des enfans communs.

La dot & l'établiſſement des mêmes enfans n'eſt pas une charge de la communauté, mais une charge propre & perſonnelle à chacun des conjoints: M. Pothier, n° 645. Ainſi lorſque l'enfant commun a été doté ou établi des biens de la communauté, il eſt dû récompenſe à la communauté par chacun des conjoints, pour ſa part dans la dot ou l'établiſſement. Voyez *Récompenſe*.

4. 3° La nourriture, l'entretien & l'éducation des enfans, que l'un ou l'autre des conjoints a eus d'un précédent mariage, dans le cas où ces enfans n'ont pas d'ailleurs de revenus ſuffiſans.

L'établiſſement des enfans d'un autre lit eſt entiérement à la charge de celui des deux conjoints dont ils tient la naiſſance. D'où il ſuit que ce dernier devra ſeul récompenſe à la communauté; pour tout ce qui en aura été tiré pour la dot & l'établiſſement des mêmes enfans.

5. 4° La nourriture & l'entretien des pere & mere indigens de l'un & de l'autre des conjoints. Cette dette ſacrée eſt une charge des revenus qui entrent dans la communauté.

6. Les réparations à faire aux bâtimens concernent les bâtimens communs aux deux époux, ou bien les bâtimens propres à l'un d'eux.

Quant aux édifices communs, la communauté eſt tenue de toutes les réparations quelconques, ſans exception, parce que l'héritage eſt entiérement à elle & pour le fonds & pour les fruits.

Quant aux édifices propres à l'un d'eux, comme elle eſt ſeulement uſufruitiere, il faut diſtinguer les groſſes réparations qui ſont une charge de la nue propriété, & les réparations d'entretien qui ſont une charge de l'uſufruit. Elle n'eſt pas tenue des premieres, mais ſeulement des ſecondes.

Quelles ſont les groſſes réparations? quelles ſont les réparations d'entretien? voyez *Réparations*.

La communauté eſt tenue des réparations d'entretien, à l'inſtar de tout autre uſufruitier: voyez *Uſufruit*.

7. L'acquittement des dettes regarde ou des dettes antérieures au mariage, ou des dettes nées pendant la communauté.

Quant aux dettes antérieures au mariage, le droit actuel differe des anciens uſages.

Dans notre ancien droit, les dettes qui étoient alors de peu de conſéquence, & bien moindres qu'aujourd'hui, étoient une charge de l'univerſalité des meubles. Tous ceux qui recueilloient cette univerſalité de biens, étoient tenus d'acquitter entierement les dettes. Ainſi la communauté dans laquelle entroit l'univerſalité des meubles des conjoints, étoit tenu d'acquitter toutes leurs dettes mobiliaires & immobiliaires. Par la même raiſon l'héritier aux meubles étoit ſeul chargé de l'univerſalité des dettes du défunt.

Depuis que les dettes ſe ſont accrues & ſont devenues une charge conſidérable, on a changé cette ancienne juriſprudence. En matiere de ſucceſſion, on a cru plus raiſonnable de faire contribuer tous les héritiers au paiement des dettes, eu égard à leur émolument. Il reſte à cet égard des veſtiges de l'ancien droit dans la

maniere dont la contribution aux dettes eſt réglée par les coutumes de Tours, *art.* 268, & d'Anjou, *art.* 237. En matiere de communauté, on a penſé que la ſociété conjugale ne profitant pas des immeubles de chacun des conjoints par eux acquis avant le mariage, ne devoit pas être tenu d'acquitter leurs dettes immobiliaires, créées avant le mariage: c'eſt la diſpoſition de la coutume d'Orléans pour les rentes qu'elle déclare immeubles, *art.* 190 & 191. Mais l'univerſalité des dettes mobiliaires eſt reſtée à la charge de la communauté, ſuivant l'article 221 de la coutume de Paris qui doit, à cet égard, être étendue à toutes les coutumes qui n'ont pas de diſpoſition contraire. Voyez l'acte de notoriété du châtelet, du 19 juin 1699.

8. Les rentes & autres dettes immobiliaires, ſont excluſes de la communauté pour le principal ſeulement. Quant aux arrérages, aux intérêts échus avant le mariage, ou qui échoient depuis, ils ſont à la charge de la communauté: M. Pothier, n° 247; acte de notoriété du châtelet, du 19 juin 1699. Comme ce ſont des charges du revenu, la communauté qui profite de l'univerſalité des revenus doit les acquitter.

9. Les dettes ſont mobiliaires ou immobiliaires, ſuivant la nature de la choſe qui eſt due: voyez *Dettes*.

La dette purement hypothécaire, eſt une dette du bien plutôt que de la perſonne; elle regarde le ſeul propriétaire de l'immeuble hypothéqué. Ainſi, lorſque l'immeuble hypothéqué n'entre pas dans la communauté, la dette purement hypothécaire n'y entre pas non plus. Et ſi la dette eſt acquittée pendant le mariage, le conjoint propriétaire en doit récompenſe à la communauté: M. Pothier, n° 238.

10. Suivant le même juriſconſulte, n° 240, la dette mobiliaire d'un corps certain qui ne fait point partie de la communauté, eſt elle-même excluſe de la communauté. La dette de corps certain eſt, par ſa nature, entiérement à la charge de celui qui eſt propriétaire de la choſe due. Dans ce cas particulier, elle ne peut donc pas être dette de communauté; mais dette perſonnelle du conjoint propriétaire de la choſe.

11. Que faut-il décider par rapport à une ſomme d'argent due pour le prix d'un immeuble acquis avant le mariage? La dette d'une ſomme d'argent eſt une dette mobiliaire, & par cette raiſon, elle devroit être à la charge de la communauté. Néanmoins on la conſidere comme immobiliaire en fait de communauté. Le conjoint acquéreur de l'immeuble en eſt ſeul tenu; & ſi elle eſt acquittée pendant la communauté, il en doit récompenſe.

Cette exception eſt adoptée par tous les auteurs, & ſuivie dans l'uſage. Il a paru trop dur qu'un conjoint fit payer à la communauté le prix d'un héritage qu'il retient pour lui ſeul. Mais elle eſt contraire à l'article 221 de la coutume de Paris. Il paroît contradictoire d'avoir deux principes différens pour les créances & pour les dettes, relativement à la communauté, de juger la nature des créances par la nature de l'objet dû au conjoint créancier, & la nature des dettes par la choſe qui a donné lieu à la dette du conjoint débiteur. Le Brun ſauve cette contrariété en prétendant, *liv.* 1, *ch.* 5, *ſect.* 1, *diſt.* 1, n° 16, qu'il faut juger des créances comme des dettes, par leur origine.

Quoique ce ſentiment ait l'avantage de l'uniformité, il ne doit pas être ſuivi. Il faut s'attacher aux principes, s'en écarter le moins qu'il eſt poſſible, & ſeulement dans les occaſions où l'on ſe trouve entraîné par un uſage conſtant. Les créances & les dettes ſont mobiliaires ou immobiliaires, ſuivant la nature de la choſe due: voilà le principe qui devroit décider, ſi les créances & les dettes antérieures au mariage entrent ou n'entrent pas en communauté, ſans avoir aucun égard à leur origine. Ce principe eſt ſuivi quant aux créances. Le même principe devroit être ſuivi pour toutes les dettes; mais l'uſage conſtant eſt de s'en écarter pour les dettes occaſionnées par l'acquiſition d'un immeuble qui reſte propre de communauté à l'acquéreur.

12. Cette exception contraire aux vrais principes, doit être reſtreinte à ſon cas particulier, & renfermée dans les bornes les plus étroites.

Il eſt trop dur, dit-on, que le conjoint faſſe payer à ſa communauté, le prix d'un héritage qu'il retient pour lui ſeul. Cette raiſon n'a d'application qu'au ſeul cas, où le conjoint eſt à l'inſtant de ſon mariage propriétaire de l'héritage dont la communauté ſeroit obligée, ſuivant la rigueur des principes, de payer le prix; mais ſi dès avant ſon mariage il avoit revendu l'héritage dont il doit encore le prix, ou qu'il en eut autrement diſpoſé, la communauté ſeroit chargée de cette dette, de même que de toute autre dette mobiliaire: M. Pothier, *n°* 239.

13. Tout ce qui vient d'être dit ſur le prix encore dû d'un immeuble acquis avant le mariage, doit être étendu à la ſoulte du partage d'un immeuble fait avant le mariage, laquelle eſt encore due par l'un des conjoints à l'inſtant de ſon mariage: il y a même raiſon.

14. Les dettes mobiliaires contractées par la femme avant ſon mariage, ſont à la charge de la communauté, & doivent être acquittées par le mari, ſuivant le brocard ſi connu, *qui épouſe la femme, épouſe les dettes.* Mais comme depuis le mariage la femme ne peut contracter aucunes dettes ſans l'autoriſation du mari, celui-ci n'eſt tenu d'acquitter la dette de ſa femme qui paroît par ſa date antérieure au mariage, qu'autant que les circonſtances font préſumer que la dette a été réellement contractée antérieurement au mariage.

Quand l'obligation de la femme a été contractée par acte paſſé devant notaires ou autres officiers publics, il eſt inutile d'avoir recours à des préſomptions; la preuve de l'antériorité eſt toute acquiſe.

Il en eſt autrement lorſque l'acte eſt ſous ſeing privé: c'eſt alors au créancier à établir par des préſomptions puiſſantes l'antériorité de la dette; & s'il ne l'établit pas, le mari eſt déchargé. Ainſi jugé par quatre arrêts notables.

Le premier du 19 août 1729, a déchargé le mari de la demande en paiement d'un billet ſous ſeing privé, fait par la femme, en réſervant au créancier la faculté de ſe pourvoir ſur les biens de ſa femme, «& d'obtenir condamnation, ce ſont les termes de l'arrêt, qui ne ſera exécutée qu'après la diſſolution de la communauté». *Plaidoyeries, folio 289.*

Dans l'eſpece du ſecond arrêt, la dame d'Harbouville paroiſſoit avoir fait, étant veuve & avant ſon ſecond mariage, un billet de douze mille livres au ſieur Paris Duvernay, qui depuis le mariage en demanda le paiement. Comme on ne rapportoit aucune préſomption que la créance fut réellement antérieure au ſecond mariage de la dame d'Harbouville, une ſentence rendue aux requêtes du palais le 11 juillet 1780, mit les parties hors de cour, & condamna le ſieur Duvernay aux dépens. Sur l'appel eſt intervenu le 1 juin 1733, en la grand'chambre, au rapport de M. Goeſlar, arrêt qui a confirmé la ſentence en réſervant néanmoins au ſieur Duvernay, ſon action contre la femme après la diſſolution de la communauté: *non trouvé ſur les regiſtres.*

Le troiſieme arrêt a été rendu le 11 décembre 1743, au profit du marquis de Melun, à qui le ſieur Mellier, receveur des domaines & bois de Marſeille, demandoit le paiement de cent treize mille ſept cens cinquante-trois livres contenues au billet de la marquiſe de Melun d'une date antérieure au mariage. Le marquis de Melun répondoit que n'ayant eu aucune connoiſſance de ce billet lors de ſon mariage, il y avoit lieu de croire qu'il étoit poſtérieur. Par l'arrêt le billet fut déclaré nul: *Plaidoyeries, fol. 14, verſo.*

Le quatrieme arrêt a été rendu le 3 décembre 1744, au profit du même marquis de Melun, contre le porteur d'un autre billet de vingt mille livres d'une date antérieure au mariage: *Plaidoyeries, fol. 247, verſo.*

14. Les dettes nées pendant la communauté ſont 1° les dettes contractées par le mari, 2° les dettes contractées par la femme, 3° les dettes des ſucceſſions échues à l'un ou à l'autre des deux conjoints.

Quant

Quant aux dettes contractées par le mari, c'eſt la conſéquence des principes établis au § précédent, qu'elles ſont dettes de communauté, ſoit qu'il les ait contractées pour l'utilité de la communauté ou non.

Il faut cependant excepter par ſuite des mêmes principes, 1° les obligations contractées par le mari pour affaires dont il tire ſeul le profit. Ces obligations lui reſtent perſonnelles, parce qu'il ne lui eſt pas permis de s'avantager au préjudice de ſa femme. Tel eſt le cas de l'affranchiſſement d'une ſervitude due par l'un de ſes propres, & celui de l'acquiſition d'un immeuble par retrait lignager. 2° Les obligations contractées gratuitement par le mari envers les enfans d'un premier lit, ou envers ſes collatéraux héritiers préſomptifs, ſont auſſi des dettes perſonnelles, dont il eſt ſeul tenu. C'eſt s'avantager ſoi-même au préjudice de ſa femme, que d'avantager les enfans d'un autre lit, ou ſes collatéraux héritiers préſomptifs.

15. Les dettes contractées par la femme ne ſont à la charge de la communauté, que dans deux cas ſeulement.

C'eſt 1° quand elle a été autoriſée par ſon mari pour les contracter. Les dettes contractées par la femme ſans autoriſation, ſont abſolument nulles, non-ſeulement par rapport au mari, mais par rapport à la femme elle-même, & par rapport à ceux avec qui elle a contracté, comme on l'a établi ſous le mot *Autoriſation.*

Les dettes contractées par la femme autoriſée par juſtice au refus de ſon mari, ſont valables; mais elle lui reſtent perſonnelles & ne ſont pas à la charge de la communauté. Si néanmoins la communauté tiroit quelque avantage de l'affaire pour laquelle la femme a été autoriſée par juſtice, la communauté ſeroit tenue d'acquitter, juſqu'à concurence de l'émolument, les dettes contractées par la femme à cette occaſion.

2° La femme qui eſt marchande publique pouvant s'obliger valablement toute ſeule pour fait de ſon commerce, les obligations qu'elle contracte pour cet objet deviennent des dettes de communauté. Voyez *Marchande publique.*

16. Par rapport aux dettes qui naiſſent des délits, il faut diſtinguer celles qui proviennent des délits du mari, d'avec celles qui proviennent des délits de la femme.

Les premieres ſont dettes de la communauté, parce que le mari a le pouvoir de charger ſa communauté de toutes ſortes de dettes.

Les ſecondes ne ſont pas à la charge de la communauté, parce que la femme ne peut rien faire qui préjudicie au droit acquis au mari de diſpoſer ainſi que bon lui ſemble de tous les effets de la communauté; & comme la communauté jouit de tous les revenus de la femme, les créanciers pour délit ne peuvent ſe faire payer des condamnations qu'ils ont obtenues, qu'après la diſſolution de la communauté : M. Pothier, *n° 256.*

Il ſemble que ſi le mari n'eſt pas tenu, comme commun en biens, des dettes contractées par ſa femme pour délit, il devroit en être tenu comme mari, ſauf ſon recours contre la femme après la diſſolution de la communauté. Son devoir eſt de contenir ſa femme; il devroit donc être civilement reſponſable de ſon délit, comme il l'eſt des délits de ſes enfans qui ſont en ſa puiſſance : auſſi l'eſt-il en Bretagne, ſuivant l'article 657 de la coutume de cette province, qui doit être ſuivie dans ſon territoire.

17. Si pour exiger le paiement de ce qui lui eſt dû par la femme, le créancier ne vouloit pas attendre juſqu'après la diſſolution de la communauté, il pourroit ſaiſir réellement & faire vendre la nue propriété des biens de la femme, à la charge de l'uſufruit au profit de la communauté. Cette pourſuite du créancier ne fait aucun tort au mari; il ſeroit contre toute juſtice que la femme pendant ſon mariage put impunément délinquer, & que les dommages & intérêts contr'elle obtenus; devinſſent illuſoires pendant tout le temps que dureroit la communauté.

A l'égard des dommages & intérêts dus pour délits, dont la condamnation emporte mort civile, voyez *Confiſcation.* Voyez auſſi le Brun, *liv. 2, chap. 2, ſect. 3, n° 10,* & Renuſſon, *part. 1, chap. 6, n° 49.*

Sur la queſtion de ſavoir ſi les ſoultes de partage que l'un des conjoints peut devoir à ſes cohéritiers, ſont une dette à la charge de la communauté, ou une dette propre au conjoint héritier; voyez Renuſſon, *part.* 1, *chap.* 10, *n°* 18 *& ſuiv.*

18. Les dettes des ſucceſſions échues pendant la communauté à l'un & à l'autre des conjoints, ne ſont pas entiérement à la charge de la communauté, mais elles n'en ſont pas non plus entiérement excluſes. Il faut diſtinguer ſi la ſucceſſion eſt toute immobiliaire, ou bien compoſée en partie de meubles, en partie d'immeubles.

Si la ſucceſſion eſt entiérement mobiliaire, toutes les dettes ſont à la charge de la communauté qui profite en entier de l'actif : M. Pothier, *n°* 260.

Si la ſucceſſion eſt toute immobiliaire, la communauté, qui ne profite de rien, ne doit être chargée d'aucunes dettes: *Ibid. n°* 261.

19. Si la ſucceſſion eſt compoſée en partie de meubles, en partie d'immeubles pour décider ſi toutes les dettes ſont ou ne ſont pas à la charge de la communauté, il faut avoir égard aux diſpoſitions que contient, relativement au paiement des dettes, la coutume qui a déféré la ſucceſſion : voyez *Succeſſion.* La portion de dettes dont cette coutume charge le mobilier, ſera à la charge de la communauté, & la portion dont elle charge l'immobilier, ſera perſonnelle au conjoint héritier. Ainſi lorſque le mobilier eſt chargé de toutes les dettes mobiliaires par la coutume qui défére la ſucceſſion, la totalité des dettes mobiliaires ſera à la charge de la communauté : M. Pothier *ibid.*

A Paris & dans le plus grand nombre des coutumes, où les dettes ſe payent par contribution ſur le mobilier & ſur l'immobilier, il faut faire la répartition de la totalité des dettes ſur le mobilier & ſur l'immobilier. La portion contributoire du mobilier ſera à la charge de la communauté; la portion contributoire de l'immobilier reſtera à la charge du conjoint héritier. Tel eſt l'avis de le Mairre, ſur *Paris art.* 245; de la Jeannès, *pr. de la jur. franç. n°* 343; & de M. Pothier, *n°* 261. C'eſt ainſi qu'on opere au châtelet dans tous les comptes & partages de communauté.

Renuſſon, *part.* 1, *ch.* 12, *n°* 11; & le Brun, *liv.* 2, *ch.* 3, *ſect.* 2, *diſt.* 1 & 2, ſont d'avis que la communauté doit ſupporter la totalité des dettes mobiliaires, & le conjoint héritier la totalité des dettes immobiliaires. Ce ſentiment contre lequel s'eſt élevé avec force la Jeannès *ibid*, ne peut être adopté que dans les coutumes qui chargent le mobilier des dettes mobiliaires, & l'immobilier des dettes immobiliaires. Dans la coutume de Paris & autres ſemblables, dans leſquelles le mobilier & l'immobilier contribuent à toutes les dettes, à raiſon de l'émolument, le conjoint héritier & la communauté doivent y contribuer dans la même proportion, ſuivant l'uſage obſervé au châtelet : en agir autrement ce ſeroit bleſſer ouvertement l'équité, qui doit être la premiere baſe de cette contribution.

20. Les dettes contractées pendant le mariage ſont dettes de la communauté. Il n'en eſt pas de même de celles qui ſont contractées, ſoit à l'inſtant de la mort du prédécédé, ſoit depuis : celles-ci reſtent perſonnelles au ſurvivant ou aux héritiers du prédécédé. C'eſt par cette raiſon que les frais funéraires, le deuil de la veuve qui en fait partie, l'acquittement des legs du défunt ne ſont pas à la charge de la communauté, mais des héritiers du prédécédé. Pluſieurs coutumes s'en ſont expliqué, entr'autres celles de Meaux, *art.* 51; il faut étendre leurs diſpoſitions aux coutumes muettes.

§ X. *Quelles ſont les charges de la communauté conventionnelle ?*

1. La communauté conventionnelle doit, en général, ſupporter toutes les charges de la communauté légale. Il ne peut y avoir à cet égard de différence entre ces deux communautés, que celle qui réſulte des conventions particulieres, faites par les conjoints dans leurs contrats de mariages, relativement aux dettes.

Il eſt aſſez ordinaire de convenir que chacun des conjoints payera ſéparément les dettes par lui créées avant ſon mariage: voyez *Séparation de dettes.*

2. Lorſqu'il eſt convenu que tout ce qui échéra par ſucceſſion ſera propre, les dettes des ſucceſſions échues pendant le mariage, ſont en entier à la charge du conjoint héritier; & ſi la communauté les acquitte, il lui en eſt dû récompenſe. N'ayant rien dans l'actif, elle ne doit rien ſupporter dans le paſſif.

3. Dans le nombre des charges de la communauté légale, que nous avons détaillées au § précédent, il en eſt d'eſſentielles à la ſociété conjugale, & dont on ne peut la décharger même par une convention expreſſe : telles ſont la nourriture & l'entretien des deux époux & des enfans communs, l'aquittement des dettes contractées par le mari.

4. Lorſque la femme, en cas de renonciation, reprend ſon apport en vertu d'une clauſe qui lui en accorde la faculté, les dettes dont elle étoit chargée en ſe mariant ſont de droit à ſa charge perſonnelle. La femme qui uſe du droit de repriſe, doit ſeule acquitter ces dettes, & en indemniſer la communauté qui les a payées. Le mari en accordant la repriſe de l'apport, n'a entendu que l'apport effectif: or l'apport effectif eſt l'actif déduction faite du paſſif. La femme ne doit donc reprendre les biens par elle apportées, que ſous la déduction des dettes par elle contractées avant ſon mariage. C'eſt l'avis de Renuſſon, *p.* 2, *ch.* 5, *n°* 567; de le Maître ſur Paris, *art.* 241; & de M. Pothier, *n°* 411.

Le Brun, *l.* 3, *ch.* 2, *ſect.* 2, *diſt.* 5, *n.* 58; & Ferriere ſur l'article 221 de la coutume de Paris, *gl.* 1, *n°* 7, penſent au contraire que la femme doit réprendre ce qu'elle a apporté, franc & quitte de toutes dettes par elle contractées avant ſon mariage. Mais ces auteurs interpretent la clauſe de repriſe d'une maniere tout-à-fait contraire à l'intention manifeſte des parties. Les parties ne veulent pas que la femme qui renoncera à la communauté, perde ſon apport; mais leur intention n'eſt pas qu'elle gagne par cette repriſe. Or, ne ſeroit-ce pas reprendre plus que ſon apport, que de reprendre francs de dettes les objets par elles apportés chargés de dettes?

§ XI. *De la diſſolution de la communauté.*

1. La communauté conjugale, à la différence des autres ſociétés, ne peut ſe diſſoudre par le conſentement réciproque des conjoints aſſociés. Pluſieurs événemens y donnent lieu, la mort naturelle ou la mort civile de l'un des conjoints, la ſéparation de biens, la ſéparation de corps, la condamnation de la femme pour crime d'adultere.

2. Si la mort naturelle de l'un des conjoints diſſout la communauté, c'eſt une ſuite de la loi générale, qui veut que toute ſociété ſoit diſſoute par la mort de l'un des aſſociés. Il y a néanmoins des cas particuliers, dans leſquels, par exception, il s'établit, entre le ſurvivant & les héritiers du prédécedé, une continuation de communauté qui eſt conſidérée dans quelques coutumes comme une ſociété nouvelle, & dans d'autres, du nombre deſquelles eſt la coutume de Paris, comme l'ancienne ſociété non diſſoute : voyez *Continuation de communauté* § I & II.

3. La mort civile met fin à la communauté, parce qu'elle rompt tous les liens civils. Le mariage reſte valable quant au ſacrement, mais ſes effets civils ſont détruits, & par conſéquent la communauté eſt diſſoute.

On diſtingue deux cauſes de la mort civile; la profeſſion religieuſe, & la condamnation à une peine capitale.

La profeſſion religieuſe d'un ſeul des deux époux n'eſt pas valable, d'après les canons qui exigent que l'un & l'autre faſſent profeſſion religieuſe; ainſi elle ne peut opérer la diſſolution de la communauté ſubſiſtante entre les deux époux.

Le canon 8, *extra, de conv. conjug.*, permet au mari de faire ſeul profeſſion, & à la femme de reſter dans le monde en faiſant vœu de garder la continence, dans le cas auquel elle ſeroit d'un âge avancé & d'une vie édifiante, qui ne permettroit pas d'appréhender qu'elle manquât à ſon vœu de continence. Dans ce cas particulier, la profeſſion du mari, ſans celle

de la femme, ſuffiroit pour diſſoudre la communauté.

4. Quant à la condamnation capitale, il faut diſtinguer les pays ou la confiſcation n'a pas lieu, & les pays ou la confiſcation a lieu.

Dans les pays où la confiſcation n'a pas lieu, la mort civile encourue par la condamnation à une peine capitale, opere les mêmes effets que la mort naturelle par rapport aux biens du condamné en général, & en particulier par rapport aux effets de la communauté.

En pays où la confiſcation a lieu, la condamnation à peine capitale intervenue contre l'un des deux époux, a, par rapport aux biens de leur communauté, des effets particuliers dont nous parlerons au mot *Confiſcation*, § V.

5. La ſéparation de biens ayant pour but d'ôter au mari l'adminiſtration des biens de la femme, ſoit que ces biens ſoient propres à la femme & que le mari en ait ſeulement la jouiſſance, ſoit qu'elle les poſſede avec lui en commun, ſon effet néceſſaire eſt de diſſoudre la communauté. Le même effet eſt auſſi néceſſairement produit par la ſéparation de corps, puiſque celle-ci emporte toujours la ſéparation de biens.

6. Quoique la ſéparation de corps ou de biens ait l'effet de diſſoudre la communauté, elle ne donne pas lieu à l'exercice de toutes les actions données à la femme par le contrat de mariage.

Il faut diſtinguer, à cet égard, les droits qui lui ſont accordés dans le cas de la diſſolution quelconque de la communauté, d'avec ceux qui ne lui ſon accordés que dans le cas où elle ſurvivra à ſon mari. Au nombre des droits de la premiere ſorte, ſont le remploi des propres aliénés, l'indemnité accordée à la femme pour les dettes dans leſquelles ſon mari l'aura fait s'engager perſonnellement, la faculté à elle concédée de reprendre ſon apport en renonçant.

Le douaire eſt un exemple bien connu des droits, à l'exercice deſquelles la ſéparation ne donne pas lieu parce qu'ils ſont accordés dans le cas de ſurvie ſeulement, & que la diſſolution qui arrive du vivant des conjoints par une ſéparation judiciaire, n'eſt pas le cas prévu par les parties contractantes. Il en eſt de même du préciput; ni l'un ni l'autre des conjoints n'a droit de le prélever au partage, en cas de diſſolution du vivant des deux conjoints: M. Pothier, *n°* 445.

7. Le jugement qui ſur la plainte du mari déclare la femme convaincue d'adultere, opere une véritable ſéparation de corps en ordonnant la réclusion de la femme; ainſi il diſſout la communauté. Dans ce cas particulier, il n'y a point de partage à faire des biens qui la compoſoient. Le même jugement les adjuge en entier au mari & déclare la femme déchue de tous droits dans la communauté. Voyez au Journal des audiences, *tom. 1, liv. 3, chap. 45*, un arrêt du 5 octobre 1637. Voyez auſſi d'autres arrêts plus modernes cités au mot *Adultere*, § X, *n° 7 & ſuiv. tom. 1, pag. 292.*

8. Lorſque les deux époux anéantiſſent par un conſentement mutuel la ſéparation, ſoit de corps, ſoit de biens, toutes les choſes ſont rétablies dans leur premier état; & la communauté qui renaît eſt cenſée n'avoir pas ceſſé d'exiſter.

En conſéquence, les acquêts faits par l'un & l'autre des deux conjoints pendant leur ſéparation, ſont conquêts de la communauté rétablie. C'eſt la déciſion de la coutume d'Orléans, *art. 199*, qui doit être étendue aux autres coutumes, ſuivant le ſentiment unanime des auteurs.

9. Lorſque le rétabliſſement de la communauté operé par le conſentement mutuel des deux époux, eſt très-déſavantageux à l'un, & très-avantageux à l'autre, ne pourroit-on pas le regarder comme un avantage entre mari & femme prohibé par la loi?

Pour repondre exactemement à cette queſtion, il faut diſtinguer ſi la ſéparation prononcée entre les époux, étoit une ſéparation de corps ou une ſéparation de biens.

Si la ſéparation eſt une ſéparation de corps, les deux époux qui ſe réuniſſent ont pour but unique de ſe réconcilier & non de s'avantager.

La réconciliation doit être entiere. Il faut qu'elle anéantiſſe tous les effets de la diſcorde qui a régné entre les époux, de quelque nature qu'ils ſoient. L'avantage qui peut réſulter par accident, de cette réconciliation, ne doit donc pas empêcher qu'elle anéantiſſe entiérement la diſſolution de communauté produite par la ſéparation de corps.

Quant à la ſéparation de biens, il pourroit y avoir plus de difficulté, parce qu'elle n'eſt pas auſſi oppoſée au but du mariage que la ſéparation de corps. Néanmoins comme ſon anéantiſſement ramene les choſes au droit commun, & contribue à rétablir entre les deux époux l'union & la concorde toujours altérées par une ſéparation judiciaire, le rétabliſſement de la communauté diſſoute par une ſimple ſéparation de biens s'opere par le conſentement mutuel des parties, ſans égard à l'avantage qui pourroit en réſulter en faveur de l'un d'eux. Un pareil rétabliſſement n'eſt point regardé comme un avantage prohibé par la loi: c'eſt la déciſion de Dupleſſis, de la Comm. *liv. 1, chap. 2*, & de le Brun, de la Comm. *liv. 3, chap. 1, n° 22.*

10. L'interdiction pour démence prononcée contre l'un des deux époux, opere-t-elle de plein droit la diſſolution de la communauté conjugale?

L'interdiction a été prononcée contre la femme ou contre le mari.

Si c'eſt la femme qui eſt interdite pour démence, le mari en qualité de chef de la communauté a droit d'adminiſtrer les biens de ſa femme, & d'en jouir pour ſoutenir les charges du ménage. Ni la démence ſurvenue, ni le jugement d'interdiction, ne peuvent lui ôter ſon droit d'adminiſtration. Ainſi nonobſtant l'interdiction pour démence prononcée contre la femme, la communauté continuera d'avoir lieu entre les deux époux: c'eſt l'avis de Renuſſon, *part. 1, chap. 9, n° 56*, & de M. Pothier, *n° 509.*

Si c'eſt le mari qui eſt interdit pour démence, étant jugé incapable d'adminiſtrer ſes propres biens il ne peut adminiſtrer ceux de la communauté. Cette eſpece particuliere de ſociété n'a plus ſon chef légal. L'incapacité du chef doit-elle en opérer la diſſolution de plein droit?

Renuſſon, *ibid. n° 57*, tient l'affirmative. Le Brun, *liv. 3, chap. 1, n° 43*, décide au contraire que le jugement d'interdiction prononcé contre le mari pour cauſe de démence, n'opere pas par lui-même & de plein droit la diſſolution de la communauté, mais que ce jugement fournit ſeulement un moyen d'y parvenir en demandant la ſéparation de biens qui ſera prononcée par un nouveau jugement, & que juſqu'à ce nouveau jugement la communauté continue d'avoir lieu, le curateur du mari en étant l'adminiſtrateur en ſon lieu & place. C'eſt auſſi l'avis de M. Pothier, *n° 509.*

Il eſt d'uſage au châtelet lorſqu'un mari eſt interdit pour démence de lui donner ſa femme pour curatrice, à moins qu'il n'y ait des raiſons particulieres d'excluſion.

Si la femme curatrice de ſon mari n'obtient pas la ſéparation de biens, la communauté continue d'avoir lieu.

11. On ne peut pas dire que le jugement qui déclare nul le mariage qui paroît contracté entre deux perſonnes, opere la diſſolution de la communauté. Il réſulte d'un pareil jugement que la communauté n'a jamais exiſté, & qu'il n'y a eu entre les deux perſonnes qui paroiſſoient mariées, qu'une ſociété de fait, laquelle n'a pas tous les effets de la communauté conjugale: M. Pothier, *n° 508.*

§ XII. *De l'acceptation de la communauté, & de la renonciation à la communauté.*

1. La communauté étant diſſoute, les effets de cette ſociété doivent naturellement ſe partager entre les deux aſſociés ou leurs repréſentans. Avant ce partage, la femme ou ſes héritiers à ſon défaut, ont de droit commun la faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer.

Si la femme ou ſes héritiers renoncent à la communauté, il n'y a point de partage à faire. Tous les effets reſtent au mari qui en eſt ſeul propriétaire, à la charge de remplir la femme ou ſes héritiers de leurs droits. Voyez *Renonciation*

à la communauté.

Si la femme ou ſes héritiers acceptent la communauté, alors il faut procéder au partage des effets qui la compoſent. Voyez *Partage de communauté.*

2. Anciennement la femme propriétaire pour moitié des biens de la communauté, à titre d'aſſociée de ſon mari, ne pouvoit renoncer à cette propriété pour s'exempter des charges. Il en étoit, à cet égard, de la ſociété conjugale comme des autres ſociétés. Après la diſſolution la femme reſtoit malgré elle propriétaire pour moitié de tous les effets appartenans à la ſociété, à la charge de payer la moitié des dettes : mais ſucceſſivement on a accordé à la femme, ſoit noble, ſoit roturière, à ſes enfans, à ſes héritiers collatéraux, la faculté d'accepter ou de renoncer à la communauté.

De cette origine de la faculté de renoncer, il réſulte que la renonciation doit être expreſſe : tant que la femme n'a pas renoncé expreſſément à la communauté, elle n'a pas abdiqué la propriété de ſa part dans les effets communs, dont elle eſt ſaiſie comme aſſociée du défunt ; elle doit être réputée commune. L'acceptation expreſſe, parconſéquent, n'eſt pas néceſſaire. Une acceptation tacite ſuffit pour prouver l'intention de la veuve, de profiter du droit dont elle ſe trouve ſaiſie.

3. L'acceptation de la communauté eſt expreſſe, lorſque la femme prend, dans quelque acte poſtérieur à la mort de ſon mari, la qualité de commune en biens : elle eſt tacite, toutes les fois que, ſans prendre préciſément la qualité de commune, elle agit de maniere à prouver que telle eſt ſon intention.

Quels ſont les faits dont on peut induire une acceptation tacite ? « Pour qu'un fait de la femme renferme une acceptation de communauté, il faut, ſuivant la regle poſée par M. Pothier, *n°* 537, que le fait ſoit tel qu'il ſuppoſe néceſſairement en elle la volonté d'être commune, & qu'on ne puiſſe appercevoir de raiſon, pourquoi elle auroit fait ce qu'elle a fait, ſi elle n'eût pas voulu être commune ». On en peut donner pour exemple,

1° La diſpoſition que la femme fait, depuis la diſſolution de la communauté, de quelques effets qui en ſont parties, ſans avoir d'autre titre pour en diſpoſer, que la qualité de commune.

2° Le paiement par elle fait de ſa part dans une dette de communauté, à laquelle elle n'eſt pas obligée en ſon nom perſonnel, mais ſeulement à titre de commune.

3° La vente ou la ceſſion que fait la veuve de ſon droit dans la communauté. On ne peut vendre ou céder que ce qu'on poſſede.

4. Si la femme avoit, pour diſpoſer des effets de la communauté, un autre titre que celui de commune, on ne pourroit en induire contre elle aucune acceptation tacite. Nous en donnerons pour exemple,

1° Le paiement d'une dette de communauté, à laquelle elle eſt obligée perſonnellement. Elle eſt cenſée, dans ce cas, payer pour remplir ſon obligation perſonnelle, & non pour acquitter la dette de la communauté.

2° La veuve peut reſter dans la maiſon de ſon mari juſqu'à ce que l'inventaire ſoit achevé. Ayant le droit d'être nourrie juſqu'à cette époque aux dépens de la communauté, elle peut même conſommer pour ſa nourriture & celle de ſes domeſtiques, les proviſions qui ſe trouvent dans la maiſon, ſans qu'on puiſſe, pour cela, la réputer commune. C'eſt la déciſion d'un acte de notoriété du châtelet, du 21 juillet 1688, qui porte « qu'il eſt loiſible à une veuve après le décès de ſon mari, de demeurer avec ſa famille en la maiſon où il eſt décédé & d'y vivre, ſans que pour cette réſidence on puiſſe lui imputer avoir fait acte de commune, ni la rendre tenue des dettes de la communauté ».

3°. La veuve étant prépoſée de droit à la conſervation des effets de la communauté, juſqu'à la perfection de l'inventaire, tout ce qu'elle fait pour la conſervation de ces effets, ne peut lui être imputé comme fait à titre de commune. Telle eſt une réparation urgente à l'un des bâtimens de la communauté ; telle eſt encore parmi les marchands, la continuation du débit

des marchandiſes, qui eſt néceſſaire pour conſerver le fonds de commerce.

4°. On ne ſauroit réputer acte de commune, les ordres donnés pour les obſéques, ni le paiement des frais funéraires, puiſque ces frais ſont à la charge de la ſucceſſion du prédécédé, & non de la communauté. Seroit-il d'ailleurs propoſable d'imputer à la veuve, & de rendre préjudiciable à ſes droits, le ſoin qu'elle auroit pris de rendre les derniers devoirs à ſon mari?

5. La nature des actes ſe détermine par la nature des conventions qu'ils renferment, encore plus que par le nom qu'on leur donne. Ainſi lorſque la femme paſſe un acte qualifié de renonciation, mais qui dans le fond eſt une véritable acceptation, elle doit être conſidérée comme ayant accepté. Tel eſt le cas, où la veuve renonce en faveur d'un d'entre pluſieurs héritiers de ſon mari. L'acte contient alors une véritable acceptation du droit de la femme dans la communauté, & un véritable tranſport de ce droit à celui des héritiers du mari, en faveur duquel elle renonce. Il en ſeroit autrement ſi la veuve avoit renoncé en faveur de tous les héritiers en général; ce dernier acte, qui ne changeroit en rien le droit des héritiers dans la communauté, ſeroit une véritable renonciation.

6. Si la veuve renonce à la communauté en faveur des héritiers de ſon mari en général, moyennant une ſomme d'argent qu'elle en reçoit, l'acte doit-il être regardé de ſa part comme une véritable renonciation, ou comme une acceptation de ſon droit, qu'elle vend aux héritiers de ſon mari?

Quoiqu'un pareil acte ſoit, dans la vérité, une vente que la veuve fait de ſon droit dans la communauté, néanmoins dans la pratique on le regarde non comme une vente, mais comme une convention particuliere, *do ut facias*, je vous donne afin que vous renonciez. La veuve qui renonce à prix d'argent eſt conſidérée comme n'ayant pas diſpoſé des objets auxquels elle renonce, & on ne lui diſpute aucun des priviléges réſultans de ſa renonciation; M. Pothier, n° 545.

7. Tout ce qui vient d'être dit ſur l'acceptation tacite de la communauté de la part de la veuve, s'applique aux héritiers de la femme décédée avant ſon mari.

8. La femme qui a accepté eſt tenue pour moitié de toutes les dettes & charges de la communauté, mais elle n'en eſt pas tenue indéfiniment; elle a le privilége de n'en être tenue que juſqu'à concurrence de l'émolument.

Elle exerce ce privilége, non-ſeulement contre les héritiers de ſon mari, mais encore contre les créanciers de la communauté. En leur rendant compte de tout l'émolument qu'elle en a tiré, elle eſt libérée envers eux du ſurplus des dettes purement communes. Nous diſons *purement communes*: car ce compte ne l'exempte pas de payer aux créanciers, les dettes pour leſquelles elle ſe ſeroit obligée perſonnellement, ſauf après les avoir payées à exercer ſon recours contre les héritiers de ſon mari.

9. L'émolument que la femme a retiré de la communauté, doit ſe juſtifier aux créanciers par un bon & loyal inventaire. Cette néceſſité de l'inventaire eſt preſcrite par l'article 228 de la coutume de Paris, qui porte: « Le mari ne peut obliger ſa femme. . . . . plus avant que juſques à la concurrence de ce qu'elle ou ſes héritiers amendent de la communauté, pourvu toutefois qu'après le décès de l'un des conjoints ſoit fait loyal inventaire, & qu'il n'y ait faute ou fraude de la part de la femme ou de ſes héritiers ». Cet article fait, à cet égard, le droit commun de la France. Il en réſulte, que faute par la veuve d'avoir fait un inventaire, elle ſera tenue indéfiniment envers les créanciers de la communauté de moitié dans toutes les dettes.

Il en eſt de même ſi l'inventaire fait par la veuve n'eſt pas fidele. Alors, aux termes de l'article cité, elle perd ſon privilége, de ne pouvoir être tenue des dettes communes au-delà de l'émolument; elle en ſera tenue indéfiniment: voyez *Recélé*.

10. Le privilége qu'a la femme de ne pouvoir être tenue des dettes au-delà de

l'émolument, ne lui eſt pas perſonnel. Il paſſe à ſes héritiers, ſoit directs, ſoit collatéraux. C'eſt ce qui réſulte de l'article 228 de la coutume de Paris, qui vient d'être cité, & tel eſt le droit commun de tous les pays où la communauté eſt admiſe. Ainſi jugé, dans des coutumes muettes, par pluſieurs arrêts rapportés par Brodeau ſur Loüet, *let. C, chap.* 54.

COMMUNAUTÉ D'HABITANS.

Voyez 1° *Corps*; 2° *Perſonne*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition & origine *des communautés d'habitans.*
§ II. *De leur* conſtitution *& de leurs* aſſemblées.
§ III. Jouiſſance & adminiſtration *de leurs biens.*
§ IV. *De leurs* actions *en juſtice & de leurs* procès.
§ V. *Quels ſont les* juges *de ces procès?*

§ I. *Définition & origine des communautés d'habitans.*

1. On donne le nom de communauté d'habitans à l'univerſalité des perſonnes qui habitent ou la même ville, ou le même bourg, ou la même paroiſſe. Ces habitans étant dans l'uſage de s'aſſembler pour délibérer ſur les intérêts communs qui naiſſent de leur rapprochement; ils ſont en conſéquence regardés comme formant une ſorte de communauté; quoiqu'il n'y ait pas entr'eux de lien permanent.

2. L'origine des communautés d'habitans ſe reporte à l'établiſſement des *communes.*

Dans les monumens de notre hiſtoire, on entend par *commune*, les ſujets d'une ſeigneurie, réunis en un corps pour jouir des biens & des priviléges qui leur ont été accordés par leurs ſeigneurs.

Le mot *commune* ſignifie auſſi certains biens appartenant à une communauté d'habitans. Voyez *Commune, Communaux.*

3. On n'entrera pas ici en diſcuſſion ſur l'époque & la cauſe des premiers établiſſemens des *communes* ou *communautés d'habitans.* C'eſt un point ſur lequel il faut conſulter les hiſtoriens qui eux-mêmes ne s'accordent pas entiérement; il ſuffira de dire un mot ſur ce qui paroît le plus certain.

4. Les peuples tombés dans l'eſclavage pendant la ſeconde race de nos rois, ne pouvoient avoir entr'eux aucune relation civile. Sous la troiſieme race, la ſervitude de corps s'abolit peu-à-peu; les ſerfs devinrent main-mortables: mais la ſervitude des biens reſta preſque la même.

Vers la fin du douzieme ſiecle & pendant les ſuivans, les ſeigneurs, par humanité ou par politique, & pour rendre leurs terres plus peuplées, conſentirent à l'entiere liberté de leurs ſerfs, qui dès-lors eurent la propriété utile des héritages dont auparavant ils n'étoient que les cultivateurs.

Pour prix de leur liberté, les ſujets conſentirent au profit de leurs libérateurs, des cens & d'autres redevances de différente nature. C'eſt alors qu'une multitude d'intérêts communs à tous les habitans d'un territoire, leur donna lieu de ſe réunir & de former communauté. Pluſieurs obtinrent de leurs ſeigneurs les droits de bourgeoiſie, de mairie, d'échevinage, &c., & reçurent, pour ſe gouverner uniformément, des loix qu'on appella coutume. Voyez *Bourgeoiſie, Coutume.*

5. On peut conſidérer une communauté d'habitans comme une perſonne civile qui a des droits, des propriétés, & qui peut agir en juſtice, ſoit en demandant, ſoit en défendant; c'eſt ce qui va être développé dans les §§ ſuivans.

§ II.

§ II. *De la conſtitution des communautés d'habitans, & de leurs aſſemblées.*

1. Il eſt de principe qu'aucun corps n'a en France d'exiſtence légale s'il n'eſt autoriſé par lettres-patentes. A l'égard des communautés d'habitans dont l'exiſtence eſt en quelque ſorte néceſſaire, elles n'ont beſoin de titres que pour établir en leur faveur la conceſſion de quelques droits, ou priviléges extraordinaires, ou la propriété de quelques biens.

2. Quiconque a la vie civile eſt membre de la communauté des habitans du lieu où il a ſon domicile. Voyez *Domicile.*

3. Les affaires d'une communauté d'habitans ſont gouvernées par quelques-uns de ſes membres à qui elle en donne le pouvoir. Les chefs de communautés d'habitans ſont, pour les villes, les prévôts des marchands, les *maires*, les *échevins* appellés dans certaines provinces *conſuls*, *capitouls*, *jurats* : voyez *Offices municipaux.* Dans les villages & les paroiſſes de campagne où il n'y a point de municipalité, les chefs des communautés d'habitans ſe nomment ſyndics ou conſuls.

4. Juſque vers la fin du dernier ſiecle, les officiers municipaux avoient été élus par les habitans des villes. Depuis, ils ont été érigés en titre d'offices, que des beſoins d'argent ont fait ſouvent ſupprimer & rétablir; la plupart des villes ont acquis ces offices & ont conſervé l'uſage des élections.

La nature & l'étendue des priviléges des officiers municipaux ont éprouvé de fréquentes variations; la derniere loi rendue ſur cette matiere eſt un édit de novembre 1771. Voyez *Offices municipaux.*

5. Il avoit été créé des offices de ſyndics dans chaque paroiſſe où il n'exiſte point de municipalité; mais peu de ces charges ayant été levées, elles furent ſupprimées, de maniere que les ſyndics ont continué d'être élus dans des aſſemblées générales d'habitans : voyez *Syndics.*

6. On verra au § ſuivant, *n°* 7, quels ſont les actes que les officiers municipaux & les ſyndics ne peuvent faire valablement au nom de la communauté, ſans y être autoriſés ſpécialement dans une aſſemblée, tenue *ad hoc*, & quels ſont ceux qu'ils peuvent faire ſans autoriſation ſpéciale.

7. Les aſſemblées d'habitans, pour être régulieres, doivent être convoquées par les chefs de la communauté. Les commiſſaires aux rôles des tailles peuvent auſſi convoquer des aſſemblées générales, pour dreſſer procès-verbal de l'état des paroiſſes.

8. Quelques coutumes, entr'autres celles du duché de Bourgogne, *tit.* 12, *art.* 6, du comté de Bourgogne, *chap.* 15, d'Auvergne, *tit.* 2, *art.* 647, de Nivernois, *chap.* 1, *art.* 7, veulent que le ſeigneur haut-juſticier ait donné aux habitans la permiſſion de s'aſſembler, ou du moins qu'elle ait été demandée aux officiers de ſa juſtice; elles prononçent des amendes, en cas de contravention. Dans ces coutumes, les aſſemblées non autoriſées du ſeigneur ne ſont pas nulles, mais peuvent donner lieu ſeulement à la condamnation en l'amende.

9. L'article 39 de l'édit de janvier 1634, concernant les tailles, & un autre édit du 28 mai 1646, veulent que les publications d'aſſemblées ſe faſſent aux prônes; mais depuis la déclaration du 16 décembre 1698, qui diſpenſe les curés d'annoncer aux prônes aucunes choſes temporelles, même pour les affaires du roi, il ſuffit, dans les paroiſſes où les curés ſe refuſent à faire des publications de choſes temporelles pendant l'office divin, qu'elles ſoient faites à la porte de l'égliſe, au moment où le peuple ſort de la meſſe paroiſſiale ou de vêpres. Pour conſtater ces ſortes de publications, le ſergent qui les a faites en donne des certificats contrôlés.

Il faut que l'objet qui doit être traité dans l'aſſemblée que l'on convoque, ſoit également publié & conſtaté dans les certificats donnés, par les curés, lorſque les publications ſont faites aux prônes, & par les ſergens, lorſqu'elles ſont faites à la porte de l'égliſe.

10. Aucune loi ne détermine d'une maniere générale le temps qui doit s'écouler entre la publication d'une aſſemblée, & le jour auquel elle doit avoir lieu. C'eſt donc d'après les circonſtances ſeules que le juge

ſe détermine à déclarer l'aſſemblée valable ou non, lorſqu'on la ſoutient nulle par le défaut d'intervalle ſuffiſant entre ſa convocation & ſa tenue. En voici un exemple.

Le fermier du marquiſat de Ferrieres fait aſſigner Jean-Baptiſte Renard, notaire du même lieu, au bailliage de Montdidier, le 31 janvier 1760, pour être condamné à payer, en deniers ou quittance, une épaule de chacun des porcs que ce notaire avoit fait tuer dans ſa maiſon le vendredi & le ſamedi précédent. Cette demande étoit appuyée d'une déclaration fournie par les cenſitaires de la terre de Ferrieres.

Le marquis de Ferrieres prit le fait & cauſe de ſon fermier, & demanda à être maintenu, en ſa qualité de ſeigneur, dans le droit d'épaulage. Renard ayant conteſté même la poſſeſſion de ce prétendu droit, une ſentence du 29 juillet 1769 ordonna, avant faire droit, que le marquis de Ferrieres feroit preuve de ſa poſſeſſion au moment de la demande.

Sur l'appel les parties conclurent à l'évocation du principal; mais par arrêt du 5 juillet 1766, rendu au rapport de M. Dupré de Saint-Maur, il fut ordonné, qu'avant faire droit, la communauté des habitans de Ferrieres feroit miſe en cauſe à la diligence du ſeigneur, dépens réſervés.

Le ſyndic de la paroiſſe de Ferrieres informé des diſpoſitions de cet arrêt, ne voulut point attendre qu'il lui fut ſignifié pour l'exécuter. Dès le lendemain, il fit annoncer, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, que le même jour après vêpres il y auroit aſſemblée pour délibérer ſur l'intervention de la communauté. L'aſſemblée eut lieu en effet à l'heure indiquée au ſon de la cloche, & la plus ſaine partie des habitans fut d'avis de s'oppoſer à la prétention du ſeigneur.

Cette délibération ayant été, dès le 25 du même mois de juillet, autoriſée par le commiſſaire départi, un arrêt du 2 août ſuivant, rendu par défaut contre le marquis de Ferrieres, en recevant l'intervention des habitans, joignit leur demande au procès appointé entre Renard & le ſeigneur.

Le marquis de Ferrieres forme oppoſition à ce dernier arrêt, & demande que le premier, qui avoit ordonné la miſe en cauſe de la communauté à la diligence du ſeigneur, ſoit exécuté; en conſéquence que l'acte d'aſſemblée des habitans de Ferrieres, du 6 juillet précédent, ſoit déclaré nul, & précipité, & que la communauté, ſur la ſignification qui lui ſera faite de l'arrêt qui ordonne ſa miſe en cauſe, ſoit tenue de s'aſſembler de nouveau au jour & à l'heure qui lui ſera indiquée par le plus prochain juge royal, pour s'expliquer ſur la conteſtation; que l'arrêt à intervenir ſoit déclaré commun avec Renard, & que les particuliers qui avoient ſigné la délibération du 6 juillet 1766, ſoient condamnés aux dépens de l'incident.

A l'appui de ces concluſions, le marquis de Ferrieres diſoit, que l'acte par lequel les habitans s'étoient décidés à intervenir étoit évidemment précipité, cet acte étant du 6 juillet 1766, & l'arrêt qui avoit ordonné que la communauté ſeroit miſe en cauſe ayant été rendu la veille. Il ajoutoit que l'aſſemblée, dont l'objet étoit important, n'avoit été annoncée que le matin après la meſſe, pour être tenue le ſoir après vêpres.

Les moyens employés par les habitans & qui furent adoptés par M. l'avocat-général Barentin, étoient que la communauté pouvoit intervenir dans la conteſtation, ſans qu'il fut beſoin qu'un arrêt l'ordonnât, puiſqu'il étoit évident qu'elle y avoit intérêt; qu'ainſi, il n'y avoit ni nullité ni précipitation dans l'intervention des habitans de Ferrieres, quoiqu'ils n'euſſent pas attendu que l'arrêt qui ordonnoit leur miſe en cauſe leur eut été ſignifié.

A l'égard de l'acte d'aſſemblée, du 6 juillet 1766, M. l'avocat-général obſerva qu'il étoit revêtu de toutes les formes, puiſque l'aſſemblée avoit été publiée à l'iſſue de la meſſe, qu'elle s'étoit tenue à l'iſſue de vêpres, au ſon de la cloche, que la délibération avoit été rédigée par un notaire, qu'elle étoit ſignée par ſoixante-ſept habitans qui paroiſſoient former l'univerſalité de la communauté; ce qui étoit

d'autant moins douteux, que nulle réclamation ne s'étoit élevée contre ce qui y avoit été arrêté; qu'enfin cette aſſemblée avoit été autoriſée par le commiſſaire départi, ſur le vu de deux conſultations d'avocats.

Par arrêt, rendu le 31 décembre 1766 en la ſeconde chambre des enquêtes, le marquis de Ferrieres fut débouté de ſon oppoſition à l'arrêt qui recevoit l'intervention de la communauté. *Plaidoyeries, fol. 390–391, n° 12, coté 3326.*

11. D'après des réglemens particuliers, les aſſemblées dans leſquelles ſont nommés les collecteurs des tailles & de l'impôt du ſel doivent être publiées pendant deux dimanches de ſuite: & lorſque dans une paroiſſe il eſt nommé des commiſſaires aux rôles, ils ne peuvent convoquer d'aſſemblée qu'après l'avoir annoncée au moins trois jours d'avance. Voyez le code des Tailles, *tom. 4, pag. 327 & 380.*

Sur ce qui concerne la nomination des collecteurs, les devoirs des commiſſaires aux rôles, & en général ce qui eſt relatif à la répartition & à la collecte des tailles, voyez les mots *Taille* & *Collecteurs.*

12. Les aſſemblées doivent ſe faire au ſon de la cloche ou du tambour, ſuivant l'uſage des lieux, & doivent ſe tenir dans un lieu public, à une heure commode pour tous les habitans, par exemple, après la meſſe, ou après vêpres.

13. Les juges ordinaires peuvent y préſider & faire écrire les délibérations par leurs greffiers. En l'abſence du juge, le ſyndic préſide, & s'il rédige lui-même la délibération, ou s'il la fait rédiger par un particulier, il doit faire contrôler l'acte, ſuivant ce qui eſt réglé par les déclarations, des 20 mars 1708 & 29 ſeptembre 1722.

Il eſt plus ſûr de faire rédiger ces actes par un notaire, quand le juge & le greffier de la juriſdiction ordinaire ne ſe trouvent point à l'aſſemblée.

14. Dans les villes ce ſont les officiers municipaux qui convoquent les aſſemblées, les préſident & font rédiger les délibérations par leurs greffiers ou ſecrétaires.

Pour éviter la confuſion, les aſſemblées des grandes villes ſe font quelquefois par députés pris, ſoit dans chaque paroiſſe de la ville, ſoit dans chaque claſſe de citoyens, ſuivant l'uſage des lieux.

Il eſt bon d'obſerver que dans les villes il y a des aſſemblées moins générales compoſées de pluſieurs notables, & dans leſquelles ſont traitées les affaires d'une moindre importance. Ces notables, ayant à leur tête les maire & échevins, ou autres officiers ſemblables, forment ce qu'on appelle le corps municipal, qui n'eſt pas le même que le corps des habitans. Voyez *Corps de ville.*

15. Quand les aſſemblées, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes, concernent la répartition de la taille, elles ſont préſidées par les officiers des élections; & les juges ordinaires ne peuvent s'y trouver que comme habitans contribuables. C'eſt ce qui eſt réglé par les arrêts du conſeil, des 14 juin 1689 & 21 novembre 1750: voyez auſſi, dans le Mémorial des tailles, au mot *Juges ordinaires*, un arrêt du 13 mai 1659, rendu à la cour des aides, ſur le réquiſitoire de M. le procureur-général, contre les juges ordinaires de Baugency.

16. Un petit nombre d'habitans ſuffit pour repréſenter leur communauté dans une aſſemblée, lorſqu'il s'agit de la nomination d'officiers municipaux, de ſyndics, de collecteurs, de meſſiers, & en général, du bien évident de la communauté. Les abſens doivent ſe reprocher de ne s'être pas trouvés à une aſſemblée convoquée réguliérement.

Mais lorſqu'il s'agit de quelqu'acte plus important pour la communauté, comme d'aliéner quelqu'un de ſes biens, de faire un emprunt, de paſſer une tranſaction ſur procès, il faut que les deux tiers des habitans aient délibéré. C'eſt l'avis de Tronçon, ſur la coutume de Paris, *art. 61*, & de Legrand, ſur la coutume de Troie, *art. 64, n° 34.* Voyez le mot *Aliénation des biens des communautés laïques, tom. 1, pag. 416 & ſuiv.*

Sur le fait des tailles, pour que les délibérations obligent la communauté, il faut qu'elles aient été priſes par un nombre d'habitans qui ſupportent en ſomme

au moins la moitié de la taille dont la paroiſſe eſt chargée : voyez le Code des tailles, *tom.* 3, *pag.* 713, & *tom.* 5, *pag.* 157.

18. Il y a une regle particuliere à obſerver relativement à l'établiſſement de toute eſpece de droits extraordinaires tels qu'un droit de banalité de four ou de moulin. Pour l'établiſſement de pareils droits, il faut le conſentement de tous les habitans : l'engagement des deux tiers ne ſerviroit que contre ceux qui l'auroient ſouſcrit, ſoit dans une aſſemblée, ſoit ſéparément. Ces ſortes d'obligations devant être exécutées par chacun en particulier, il faut que chacun en particulier y ait conſenti. Tel eſt le ſentiment très-raiſonnable de Dupleſſis, ſur la coutume de Paris, Des fiefs, *liv.* 8, *chap.* 2, de Brodeau, ſur l'article 71 de la même coutume, *n°* 2, 3 & 4, & de Bouvot, *tom.* 2, au mot *Communauté*, *queſt.* 37.

§ III. *Jouiſſance & adminiſtration des biens des communautés d'habitans.*

1. Les biens d'une communauté d'habitans n'appartiennent pas proprement à chacun des membres de la communauté pour ſa portion, ni même au corps entier, mais à l'état, au public, ſuivant ce qui a été établi, *tom.* 1, *pag.* 416 & 419. Delà il réſulte qu'il n'eſt pas permis aux habitans de partager entre eux les biens communs, & qu'ils ne peuvent invoquer à cet égard la regle générale qui permet aux membres d'une ſociété de ſortir de l'indiviſion quand ils le déſirent. Dans une ſociété contractée, ſoit pour affaires de commerce, ſoit pour affaires de toute autre nature, chaque aſſocié eſt perſonnellement propriétaire d'une part indiviſe dans les objets qui ſont en ſociété ; au contraire, dans une communauté d'habitans, chacun au lieu d'être propriétaire pour ſa part des biens communs, eſt ſeulement membre d'un corps à qui la jouiſſance de ces biens appartient.

2. Les biens des communautés d'habitans, ſe diviſent en deux eſpéces.

Ou ces biens ſont de telle nature que l'on peut en jouir en commun, par exemple des paturages, des bois ; ou ils ſont tels que cette jouiſſance commune ne peut pas avoir lieu, par exemple des maiſons, des terres labourables, des rentes. Les premiers ſont nommés *communaux*, les autres *patrimoniaux*.

Chaque membre d'une communauté peut jouir par lui-même des biens de la premiere eſpece, lorſque la communauté n'en a pas diſpoſé autrement. Ainſi il peut par exemple, envoyer ſes troupeaux paître dans les pâturages reſtés en commun. Voyez pour plus de détails le mot *Communes*.

Les biens de la ſeconde eſpece ſont ou loués, ou affermés, ou employés à des beſoins communs, ou régis par les chefs de la communauté ; le tout au profit de celle-ci.

3. Avant que les membres d'une communauté puiſſent partager entre eux le profit des biens communs, il faut prélever deſſus ce qui eſt néceſſaire pour acquitter les dépenſes annuelles de la communauté, au paiement deſquelles les revenus des biens communs ſont particuliérement deſtinés.

4. Nous avons expoſé ſous le mot *Bail*, § VI, *tom.* 3, *pag.* 38, les regles particulieres des biens appartenans aux communautés d'habitans. Voyez auſſi l'article *Offices municipaux*, par rapport au droit de préſider à l'adjudication de ces baux.

5. Aux termes de l'édit de décembre 1691, les baux des biens & droits des communautés d'habitans doivent être enregiſtrés au greffe des domaines des gens de main-morte.

Les greffes créés par cet édit ont été acquis par le clergé, auquel ils appartiennent encore actuellement : ce ſont en conſéquence les chambres eccléſiaſtiques de chaque diocèſe qui nomment le greffier qui doit faire ces enregiſtremens. Mais un arrêt du conſeil, du 13 décembre 1695, a excepté de l'enregiſtrement les baux des biens & droits des communautés laïques, & par conſéquent des corps d'habitans, lorſque ces baux ſeroient adjugés devant les intendans des généralités, ou leurs ſubdélégués.

Cette exception a donné lieu à une

conteſtation entre les ſyndics du clergé d'Angers & le ſieur Faurye, adjudicataire d'un droit patrimonial de la ville d'Angers, appellé communément le droit du ſimple de la cloiſon. Le ſieur Faurye prétendoit que ſon adjudication lui ayant été faite par le lieutenant-général d'Angers, en préſence des officiers municipaux, en l'hôtel-de-ville, après affiches & publications, il devoit jouir de l'exemption de l'enregiſtrement, comme ſi elle eut été faite par l'intendant. Mais par arrêt du parlement, rendu le 28 juillet 1731, le ſieur Faurye a été condamné à faire enregiſtrer & contrôler ſon bail au greffe des domaines des gens de main-morte : *Conſeil, fol.* 35.

6. Il eſt une eſpece de biens patrimoniaux des villes, qu'on appelle octrois, & qui conſiſte en certains droits perçus à l'entrée de la ville, ſur différentes denrées & marchandiſes. Voyez *Octrois.*

7. Les officiers municipaux & les ſyndics étant chargés en général de veiller à la conſervation des biens de leur communauté, & de les régir, ils peuvent, ſans y être ſpécialement autoriſés, payer des arrérages de rentes dues par la communauté, acquitter des droits ſeigneuriaux, & ordonner des réparations d'entretien. Quant aux groſſes réparations, comme elles excedent les bornes d'une ſimple adminiſtration, ils ne doivent les faire faire qu'après y avoir été autoriſés dans une aſſemblée.

8. Ces ſortes de réparations, ainſi que tous les ouvrages conſidérables que veut faire faire une communauté, de quelque nature qu'ils ſoient, doivent être eſtimés par experts, & adjugés au rabais par le juge de la juriſdiction ordinaire, en préſence des officiers municipaux, ou des ſyndics, après affiches & publications.

Quand les ouvrages entrepris ſont achevés, l'adjudicataire les fait viſiter par experts en préſence des habitans, ou du moins de leur fondé de procuration ſpéciale. Si le procès-verbal atteſte que les conditions de l'adjudication ſont remplies, les habitans aſſemblés déiiberent que l'ouvrage ſera reçu & le prix payé.

9. Les corps d'habitans étant des perſonnes civiles, ils peuvent acquérir & recevoir, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament, toutes ſortes de biens autres que des immeubles réels ou fictifs dont l'acquiſition eſt interdite, par l'édit d'août 1749, à tous les gens de main-morte, ſi ce n'eſt après avoir obtenu des lettres-patentes duement enregiſtrées. Sur les conſéquences de cette interdiction, ainſi que ſur la réduction des diſpoſitions univerſelles faites au profit des communautés d'habitans, voyez *Gens de main-morte.*

10. En qualité d'adminiſtrateurs, les officiers municipaux & les ſyndics doivent veiller au recouvrement des dettes actives de la communauté, & ſont reſponſables des pertes que leur négligence occaſionne.

11. Quand une communauté a fait tout ce qui dépendoit d'elle pour remplir quelqu'un de ſes engagemens, la juſtice exige que le retard qu'éprouve l'exécution ſoit imputé à ceux que l'aſſemblée en avoit chargé ; c'eſt auſſi ce qui a été jugé dans l'eſpece ſuivante.

Pour avoir une meſure exacte de tous les héritages ſitués dans la paroiſſe de Mouton en Auvergne, afin de faciliter la répartition de la taille, les habitans réſolurent le 19 juillet 1772, dans une aſſemblée duement convoquée & autoriſée, d'en faire faire un arpentage général.

Une premiere condition étoit, que l'arpenteur fourniroit un double de ſon opération, avec un plan géométrique, pour être dépoſé dans les archives de la paroiſſe.

Par une autre clauſe il étoit convenu que les frais de l'arpentage ſeroient ſupportés par chaque particulier à proportion de ce que chacun poſſédoit ; qu'en conſéquence il ſeroit dreſſé un rôle du montant des frais, dont le recouvrement ſeroit fait par les conſuls en exercice.

De toutes les ſoumiſſions faites à cette même aſſemblée, celle du ſieur Chalus fut la plus avantageuſe : il ſe chargea de l'arpentage à raiſon de quinze ſous par ſeptérée.

Le 8 décembre 1775, le ſieur Chalus préſenta le réſultat de ſon opération dans une nouvelle aſſemblée, & aſſura que s'il s'y trouvoit des erreurs elles ne venoient que du refus fait par pluſieurs particuliers

de vérifier avec lui la quotité de leurs poſſeſſions.

Sur cet expoſé les habitans nommerent pour commiſſaires vérificateurs de l'ouvrage, dix-huit des principaux d'entre eux, & les conſuls en charges, avec pouvoir de donner à l'entrepreneur toute décharge ſuffiſante, après la vérification de l'arpentage, & de remettre les plans & leur procès-verbal aux archives de la paroiſſe. L'aſſemblée autoriſa en outre le ſieur Quaylard, à donner à l'arpenteur une reconnoiſſance de la remiſe qu'il devoit faire de ſon travail entre les mains des commiſſaires.

Cette remiſe fut faite par le ſieur Chalus dès le 5 février 1776; mais quatre ans ſe paſſerent ſans qu'il put obtenir ni décharge définitive, ni paiement. Il fit donc aſſigner la communauté en la ſénéchauſſée de Riom, le 19 avril 1780, pour ſe voir condamner à lui payer la ſomme de deux mille trois cents ſoixante-deux livres, tant pour ſon travail, au prix convenu, que pour des vacations extraordinaires; &, faute par les habitans de faire ce paiement dans la quinzaine, il demanda qu'il lui fut permis de ſe pourvoir contre quatre des principaux habitans qui ſeroient indiqués.

La communauté ne fut inſtruite de cette demande par ſon ſyndic, ou conſul, que dans une aſſemblée du 5 novembre ſuivant, où le ſieur Uſſel fut chargé d'y défendre, & de conclure 1° à ce que l'arpenteur fut tenu dans le mois de dépoſer ſon travail dans les archives de la paroiſſe.

2° A ce que les omiſſions ou erreurs qui ſe trouvoient dans cet arpentage fuſſent rectifiées.

3° A ce que l'opération ne fut payée qu'à raiſon de quinze ſous la ſeptérée, & non à raiſon de vingt ſous comme le ſieur Chalus le demandoit.

4° A ce qu'il fut donné acte à la communauté de l'offre qu'elle faiſoit de répartir la ſomme due à l'arpenteur ſur tous les particuliers, pour ladite ſomme lui être remiſe après qu'elle auroit été levée, & après que le ſieur Chalus auroit ſatisfait à ce qui lui étoit demandé.

Le 25 mai 1781, une ſentence contradictoire condamna le corps des habitans de Mouton, à payer au ſieur Chalus, dans ſix mois, la ſomme de mille ſept cents ſoixante-deux livres un ſou quatre deniers, à raiſon de quinze ſous la ſeptérée, & aux intérêts à compter du jour de la demande.

Sur l'appel de cette ſentence M. l'avocat-général Séguier portant la parole, obſerva, qu'il n'y avoit de la part des habitans que chicane & mauvaiſe volonté, puiſque le ſieur Chalus avoit fait tout ce qui avoit pu être exigé de lui. Celui-ci ayant remis au ſyndic Quaylard ſon opération, il ne pouvoit plus être dans le cas de la dépoſer aux archives: c'étoit aux commiſſaires vérificateurs à faire ce dépôt, comme la délibération du 8 décembre 1775 les y autoriſoit. A l'égard des rectifications, on avoit eu le temps de les faire, & le ſieur Chalus ne s'étoit jamais refuſé à corriger les erreurs qui lui avoient été montrées.

M. l'avocat-général ajouta qu'il devoit être payé ſans délai d'une ſomme ſi légitimement due & ſi long-temps attendue; que l'on ne pouvoit pas lui refuſer les intérêts, à compter du jour de la demande; mais que ces intérêts ne devoient pas être ſupportés par la communauté. C'eſt un corps aveugle & incapable de vérifier les faits qui a été trompé par les commiſſaires vérificateurs, ou ſi l'on veut, par quelques-uns d'entr'eux ſeulement; mais, comme tous ont été chargés en commun, ils ſont tous également reſponſables envers la communauté, & doivent tous être condamnés aux intérêts.

Enfin, n'étant pas juſte que le ſieur Chalus attende la répartition de la ſomme principale ſur toute la paroiſſe, M. l'avocat-général a propoſé de contraindre au paiement de cette ſomme quatre habitans, & que ces quatre habitans fuſſent les principaux commiſſaires vérificateurs.

Par arrêt rendu à l'audience de relevée, le 6 août 1782, la cour faiſant droit ſur l'appel, enſemble ſur les concluſions du procureur-général du roi, a infirmé la ſentence; émendant, a condamné le corps des habitans de Mouton à payer dans trois

mois au ſieur Chalus la ſomme de mille ſept cent ſoixante-deux livres un ſou quatre deniers, de laquelle ſomme la répartition a été ordonnée conformément à la délibération du 19 juillet 1772.

Le ſieur Uſſel & les autres commiſſaires nommés par délibération du 8 décembre 1775, ont été condamnés ſolidairement à payer, dans le même délai, les intérêts à compter du jour de la demande.

Faute par le corps des habitans & par les commiſſaires, de payer dans le temps preſcrit la ſomme principale & les intérêts, le ſieur Chalus a été autoriſé à pourſuivre & contraindre par toutes voies dues & raiſonnables, Antoine Uſſel, Etienne Texier, Joſeph Achon, & Louis Arguier, (ce ſont les quatre premiers commiſſaires nommés dans la délibération du 8 décembre 1775) ſauf leur recours contre qui il appartiendroit.

Il a été ordonné par le même arrêt que dans un mois les commiſſaires ſeroient tenus de remettre aux archives de la paroiſſe, toutes les pieces relatives à l'arpentage, ſous le récépiſſé du ſyndic en charge qui en certifieroit le procureur-général dans le mois; les mêmes commiſſaires vérificateurs ont été condamnés, en leur propre & privé nom, en tous les dépens des cauſes principales, d'appel & demandes. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 8.*

18. Avant la liquidation des dettes de toutes les communautés d'habitans du royaume, qui a eu lieu en 1680, la plupart de leurs créanciers différoient de ſe faire payer de ce qui leur étoit dû à deſſein de laiſſer accumuler, ou les intérêts, ou les arrérages de rentes; ce qui ne tardoit pas à former des ſommes conſidérables, pour leſquelles les mêmes créanciers obtenoient à vil prix la jouiſſance & quelquefois la propriété d'une partie des biens de la communauté.

Depuis cette époque, il a été ordonné par pluſieurs arrêts du conſeil, que faute par les créanciers des communautés d'habitans de faire les pourſuites néceſſaires pour être payés dans les ſix mois, à compter de la liquidation de leurs droits, ils perdroient leurs créances.

19. Il étoit néceſſaire auſſi d'empêcher que les communautés ne contractaſſent légérement de nouvelles dettes.

C'eſt pourquoi un édit d'avril 1683 veut que les créanciers des communautés d'habitans ne puiſſent intenter contre elles aucune action, même pour emprunt légitime «qu'après en avoir obtenu la permiſſion par écrit des intendans, dont il doit être donné copie avec l'exploit».

« Défenſes aux habitans des villes & gros bourgs fermés, de faire aucune vente ni aliénation de leurs biens patrimoniaux, communaux & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers ſous quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt en cas de peſte, logement & uſtenſiles de troupes, & réédification des nefs des égliſes tombées par vétuſté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus; auxquels cas ſeulement, les habitans ſeront aſſemblés en la maniere accoutumée, & la propoſition pour la dépenſe à faire ſera faite par les maire & échevins, ou par le premier ſyndic. Si l'emprunt paſſe à la pluralité des voix, l'acte ſera reçu par le greffier, en cas qu'il y ait hôtel-de-ville, ou par notaire public, & il faudra qu'il ſoit ſigné de la plus grande & plus ſaine partie des habitans».

« Dans leur acte de délibération, les habitans doivent déclarer les moyens dont ils voudront ſe ſervir pour rembourſer la ſomme qui ſera empruntée, ſoit par impoſition, par capitation, ou ſur les denrées de leur conſommation, & en combien d'années ils rembourſeront. Le même acte de délibération ſera porté à l'intendant de la généralité, pour être par lui examiné & approuvé, même accordé la permiſſion de faire l'emprunt; ce dont il doit donner avis au gouvernement, afin qu'en conſéquence il ſoit pourvu aux impoſitions à faire pour le rembourſement...».

» En cas de peſte, après que l'aſſemblée aura été convoquée & la délibération priſe....., il eſt permis aux maire & échevins, ou procureur & ſyndics, de faire l'emprunt, en vertu de la délibération & ſans autre permiſſion...».

Le même édit déclare nulles toutes les dettes & emprunts faits par les villes & bourgs fermés, pour leſquels les formalités qu'il preſcrit n'auront pas été obſervées.

Il déclare, en outre, tous intérêts pris pour raiſon deſdites dettes, illicites & uſuraires.

« Défenſes aux habitans des villes & communautés, qui ne ſont officiers municipaux, de s'obliger en leur propre & privé nom, pour leſdites communautés; & en cas qu'ils le faſſent, ils ne pourront prétendre contre elles aucuns recours de garantie & indemnité ».

« Défenſes aux habitans des communautés & paroiſſes .... qui ne ſont villes, ni gros bourgs fermés, de faire aucun emprunt, vente ni aliénation de leurs biens communaux, pour quelque cauſe, & quelque prétexte que ce puiſſe être; toutes les obligations, contrats, tranſactions & autres actes concernans leſdits emprunts & ventes, ſont dès à préſent déclarés nuls ».

20. Il eſt ordonné par le même édit que lorſque le roi aura accordé des lettres pour l'impoſition par capitation, les deniers ſeront levés par des collecteurs nommés dans une aſſemblée de la communauté. Dans le cas où l'impoſition ſe feroit ſur les denrées conſommées dans les villes ou bourgs fermés, les baux doivent en être faits au plus offrant & dernier enchériſſeur, après trois publications en la maniere accoutumée, & ce en préſence de l'intendant de la généralité.

Les deniers provenans de ces impoſitions, doivent être remis par les collecteurs ou fermiers ès mains du receveur, dans les lieux où il y en a d'établis; & dans les bourgs fermés, ès mains des créanciers en la préſence du ſyndic.

Il eſt expreſſément défendu par la même loi aux chefs des communautés, de faire ſervir les deniers provenans de l'impoſition à d'autres uſages qu'au paiement des ſommes, pour l'acquit deſquelles l'impoſition aura été faite, à peine par eux d'en répondre, & d'être contraints ſolidairement en leur propre & privé nom au paiement des ſommes qui auroient été diverties. Voyez ſur la même matiere un autre édit du mois de juillet 1689.

Enfin, pour qu'il ſoit impoſſible aux communautés d'habitans de ſe ruiner, même par des emprunts néceſſaires, un arrêt du conſeil, du 24 juillet 1775, leur défend de conſtituer des rentes perpétuelles, même avec autoriſation de l'intendant, ſans avoir deſtiné au rembourſement des capitaux, un fonds annuel, qui, chaque année, doit être augmenté des arrérages des parties rembourſées. Il eſt expreſſément défendu d'employer le fonds ainſi deſtiné, pour quelque cauſe que ce ſoit, à aucun autre uſage; à peine contre les officiers municipaux, ou ſyndics, de répondre en leur propre & privé nom de l'inexécution de la loi pendant leur adminiſtration.

21. Le même motif avoit déterminé un précédent arrêt du conſeil, du 24 août 1720, par lequel il avoit été ordonné, *art.* 1, que les villes & communautés chargées de rentes, n'en payeroient les arrérages qu'au taux du denier cinquante.

Un ſecond article portoit, que les créanciers des villes & communautés qui conſentiroient la réduction de leurs rentes, feroient leur déclaration, dans un mois, aux intendans, & que mention en ſeroit faite ſur leurs titres de créances.

Par l'article 3, les adminiſtrateurs des communautés d'habitans étoient autoriſés à emprunter au denier cinquante, pour rembourſer ceux qui ne voudroient pas conſentir la réduction de leurs rentes.

Un autre arrêt du conſeil, du 22 février 1721, permet aux officiers municipaux qui ſeront autoriſés à emprunter pour leurs communautés, de conſentir le paiement des arrérages au denier le plus avantageux, qui ne pourra excéder le denier vingt.

Mais par un troiſieme arrêt, du 15 décembre 1722, le roi a ordonné l'exécution de l'article premier de celui du 24 août 1720, & en conſéquence qu'à compter du 1 janvier 1721, les villes & communautés chargées de rentes n'en payeront les arrérages que ſur le pied du denier cinquante.

22. Les chefs des communautés d'habitans doivent

doivent rendre compte de leur adminiſtration, ou chaque année, ou quand ils ſortent de charge. Souvent, pour l'examen de ces comptes, les habitans nomment parmi eux des commiſſaires, qui ſont chargés de vérifier des calculs trop longs pour être faits dans une aſſemblée générale; & ſur le rapport de ces commiſſaires, les comptes ſont arrêtés définitivement dans une nouvelle aſſemblée. Quelquefois la communauté donne aux commiſſaires le pouvoir de les arrêter eux-mêmes.

Si les rendans comptes ſont relicataires, ils ne ſont valablement déchargés qu'après le paiement de ce qu'ils doivent.

23. Sur l'adminiſtration des biens des communautés en Dauphiné, voyez un arrêt du parlement de Grenoble, du 6 mars 1723.

§ IV. *Actions en juſtice & procès des communautés d'habitans.*

1. Des droits & des propriétés des communauté d'habitans naiſſent des actions, tant au civil qu'au criminel, qu'elles peuvent diriger, ou qu'on peut former contre elles.

2. Il y a une diſtinction à faire par rapport au droit d'intenter ces actions.

Celles qui ont pour objet des droits, ou des avantages qui ne profitent pas à chacun des habitans en particulier, par exemple, les actions relatives aux biens patrimoniaux des communautés, aux octrois, doivent être intentées ou repouſſées par le corps entier des habitans, & en nom collectif.

S'il s'agit au contraire d'objets dont chaque particulier profite ou eſt grévé perſonnellement, comme les communaux, les droits de bannalité, de chemin, les redevances ſeigneuriales, un ſeul habitant peut pourſuivre l'action, ou répondre à celle qui lui eſt intentée; il n'a beſoin pour cela d'aucun conſentement de la communauté. Mais alors l'avantage qu'il en retirera, s'il eſt de nature à n'être pas néceſſairement communiqué à d'autre, ne profitera qu'à lui; comme auſſi lui ſeul ſupportera le poids des condamnations, s'il vient à ſuccomber.

En 1762, le ſieur Hauduroy avec quelques autres particuliers de la paroiſſe de Terminiere, ſituée dans l'Orléanois, projetterent de donner un horloge à leur égliſe. Leurs facultés ne ſuffiſant point pour en faire ſeuls les frais, pluſieurs habitans donnerent pour le même objet. Les ſommes données furent dépoſées dans les mains d'une perſonne de confiance. Cette perſonne fit des quêtes dans la paroiſſe & donna des quittances de ce qu'elle recevoit, avec promeſſe de reſtitution dans le cas où la conſtruction de l'horloge ne pourroit pas avoir lieu.

Le ſieur Gomet, notaire à Terminiere fit ſignifier à ces habitans, le 14 février 1764, un acte par lequel il expoſa des faits calomnieux, & conclut à être reçu oppoſant, tant en ſon nom que pour les propriétaires des biens de la paroiſſe, à la conſtruction de l'horloge projettée, à l'exécution du rôle par eux fait ſans autorité, & à la recette qu'ils avoient commencée. Il demandoit en outre que défenſes fuſſent faites à Hauduroy & conſorts, d'établir une horloge à charge à la paroiſſe; faire des aſſemblées illicites; recevoir des deniers; uſer de menaces envers quelques-uns des habitans; & pour l'avoir fait, qu'ils fuſſent condamnés ſolidairement & par corps en trois mille livres d'amende, applicable aux pauvres & aux réparations de l'égliſe; enfin, que le nommé Hauduroy, qui étoit marguillier, fût tenu de rendre ſes comptes & ceux de ſes prédéceſſeurs.

D'après l'aſſignation à eux donnée Hauduroy & conſorts obtinrent, le 7 décembre ſuivant, au bailliage d'Orléans, une ſentence par défaut, qui les déchargea de la demande de Gomet; condamna celui-ci en trois cents livres de dommages & intérêts, & aux dépens; & ordonna en outre que l'original de l'exploit ſignifié de la part de Gomet, ſeroit apporté au greffe, pour que les termes injurieux y contenus, fuſſent rayés, dont procès-verbal ſeroit dreſſé à la diligence des ſieurs Hauduroi & conſorts.

Sur l'appel de cette ſentence M. l'avocat-général Barentin obſerva, que la conſtruction d'une horloge ne pouvant qu'être vantageuſe à la paroiſſe, il n'y avoit pas

de raiſon d'empêcher la contribution faite volontairement par pluſieurs habitans pour cet objet ; que Gomel ne pouvoit pas être écouté à ſe plaindre des menaces employés par Hauduroi & conſorts, ni du rôle dreſſé par eux, puiſque, d'une part, ni ces menaces ni ce rôle ne le concernoient, comme il en convenoit lui-même, & que, d'autre part, aucune réclamation ne ſe faiſoit entendre.

M. l'avocat-général finit par obſerver que les dommages & intérêts, qui étoient juſtement mérités par les expreſſions injurieuſes contenues dans l'exploit de demande, pouvoient être modérés, & conclut pour le ſurplus à la confirmation de la ſentence.

Ces concluſions furent adoptées par arrêt du 7 décembre 1765. La cour modéra les dommages & intérêts à cinquante livres. *Plaidoyeries, fol. 56--58, n°. 36, coté 3289.*

3. Il ne faut pas tirer de l'arrêt précédent la conſéquence qu'un particulier ne peut pas ſeul intenter une action relative à un objet qui concerne la communauté, lorſque l'intérêt particulier peut être ſéparé de l'intérêt commun. Nous allons rapporter l'eſpece d'un ſecond arrêt qui juge que pluſieurs habitans, ſans autoriſation de leur communauté, peuvent plaider ſur un objet qui intéreſſe chacun en particulier.

Le ſieur Cadot, notaire à Gié-ſur-Seine, en bâtiſſant une maiſon, avoit ſupprimé une petite ruelle, ou paſſage de pied, qui conduiſoit à la riviere.

Les ſyndics de Gié, ſans y avoir été autoriſés, demanderent qu'il fût tenu de démolir ſon bâtiment, & de rendre à la voie publique la ruelle ſupprimée.

Cadot répondit qu'il n'y avoit jamais eu de ruelle, mais ſeulement un paſſage, & qu'il en laiſſoit un peu éloigné de l'endroit où étoit l'ancien, & à-peu-près équivalent ; qu'au ſurplus, l'oppoſition des ſyndics étoit tardive, puiſque ſa conſtruction étoit bientôt achevée ; qu'enfin, ces ſyndics n'avoient pas le droit d'intenter une action, ſans l'autoriſation des habitans & du commiſſaire départi.

Sentence du bailliage de Gié, du 2 juin 1769, qui ordonne que le bâtiment ſera démoli, condamne Cadot à rétablir la ruelle & aux dépens.

Appel au bailliage de Sens, où pluſieurs habitans, voiſins de la riviere, ſe joignent aux ſyndics & déclarent qu'ils entendent procéder en leur propre & privé nom. Cadot perſiſte à ſoutenir que les habitans, au nombre de vingt-quatre, ſont non-recevables, faute d'autoriſation.

Par ſentence du 2 ſeptembre 1771, le bailliage de Sens infirma la ſentence de Gié avec dépens, & pour faire droit au principal, ordonna que Cadot conteſteroit au fond.

Cadot interjetta appel du ſecond chef de cette derniere ſentence. M. l'avocat-général Séguier écarta la fin de non-recevoir, employée contre les habitans. Dès qu'ils avoient déclaré plaider en leur nom, il n'y avoit plus beſoin de l'autoriſation de la communauté, ni de celle du commiſſaire départi : d'un autre côté, les vingt-quatre habitans avoient un véritable intérêt pour demander la reſtitution d'un paſſage qui étoit très-utile à chacun en particulier. Enfin, rien ne pouvoit empêcher Cadot de ſe *défendre* ſur le fond de la conteſtation.

D'après ces moyens, le chef de la ſentence dont il y avoit appel fut confirmé, par arrêt du 1775.

4. L'édit du mois d'avril 1684, déja cité, & une déclaration du 2 août 1687, veulent que les officiers municipaux & les ſyndics ne puiſſent, au nom de leurs communautés, intenter aucune action, commencer aucun procès, tant en cauſe principale que d'appel, ni faire aucune députation, ſans en avoir obtenu le conſentement dans une aſſemblée, dont l'acte ait été autoriſé & approuvé, par écrit, de l'intendant de la généralité.

Une déclaration du 2 octobre 1703, regiſtrée le 23 novembre ſuivant, en renouvellant cette diſpoſition, prononce des peines contre ceux qui négligeront de l'obſerver. Elle rend les chefs des communautés d'habitans garans des événemens, & défend aux procureurs d'occuper, qu'il ne leur ait apparu de la permiſſion des commiſſaires départis, à peine de nullité.

5. Pluſieurs juriſconſultes penſent que la défenſe étant de droit naturel, les communautes d'habitans peuvent, ſans l'autoriſation de l'intendant, procéder ſur les demandes formées contre elles. Cependant, l'auteur du Traité des terriers, cite un arrêt du conſeil du 8 août 1783, qui décide que « les formalités preſcrites pour les procès, où les communautés ſeront demandereſſes, ſeront pareillement obſervées dans les inſtances où elles ſeront défendereſſes, & ce, ſous les mêmes peines, contre les maire échevins, ſyndics & procureurs qui occuperoit pour leſdites communautés ».

6. Le ſieur Forézy, prêtre, demeurant dans la ville de la Marche, y décéda après avoir diſpoſé de tous ſes biens, par teſtament olographe, en faveur d'un établiſſement de profeſſeurs de quatrieme, troiſieme, ſeconde, rhétorique & philoſophie dans la ville de la Marche.

Les héritiers demanderent la nullité du teſtament. Une premiere ſentence renvoya la cauſe au mois, pour donner le temps aux officiers municipaux de prendre une délibération du corps des habitans, & l'autoriſation du commiſſaire départi. Le mois expiré, il fut accordé aux officiers municipaux, par une ſeconde ſentence, un nouveau délai de trois ſemaines pour le même objet.

Les héritiers interjetterent appel de cette ſentence, qui ſembloit renfermer un déni de juſtice. Ils conclurent à l'évocation du principal & à la nullité du teſtament, comme contraire à l'article 2 de l'édit de 1749, qui proſcrit toute diſpoſition teſtamentaire portant établiſſement de collége.

Les officiers municipaux ſe bornerent à ſoutenir que la ſentence avoit pu leur accorder un ſecond délai pour prendre l'autoriſation de l'intendant, parce qu'ils n'avoient rien négligé auparavant pour l'obtenir.

Arrêt le 22 février 1766, rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Barentin, qui évoqua le principal, & y faiſant droit, déclara nuls les teſtament & codiciles du ſieur Forézy, & envoya ſes héritiers en poſſeſſion de tous ſes biens : *Plaidoyeries, fol. 296--301, n° 15, coté. 3296.*

M. l'avocat-général avoit remarqué, d'une part, que le motif qui avoit déterminé le ſecond délai accordé aux officiers municipaux étoit inſuffiſant, parce que les loix qui ordonnent l'autoriſation du commiſſaire départi pour les procès des communautés, n'entendent parler que des procès, dans leſquels elles ſont demandereſſes, & nullement dans leſquels elles ſont attaquées, la défenſe étant de droit naturel. D'une autre part, le teſtament du ſieur Forézy étoit évidemment nul, aux termes de l'article 2 de l'édit de 1749, & ce fut ce qui décida la cour à prononcer tout de ſuite définiviment.

7. Une circonſtance particuliere a déterminé la cour dans l'eſpece ſuivante, à n'avoir point d'égard au défaut d'autoriſation, dont une communauté excipoit pour détruire l'autorité d'arrêts rendus contre elle ; c'eſt l'ancienneté de ces arrêts.

Pluſieurs particuliers avoient introduit dans le bois de Rochedagoux une quantité de pourceaux. Le ſieur Lanriat, ſe prétendant ſeul propriétaire du bois de Rochedagoux, fit aſſigner ces particuliers en la maîtriſe des eaux & forêts de Riom, où il obtint, le 22 mai 1756, ſentence qui fit défenſes aux particuliers de conduire leurs pourceaux dans les bois de Rochedagoux.

Ceux-ci interjetterent appel de la ſentence en la table de marbre à Paris, où la communauté entiere des habitans de Rochedagoux, légalement autoriſée, intervint pour demander à être maintenu dans le droit de mener paître ſes beſtiaux dans le bois, & d'y prendre ce qui lui étoit néceſſaire, tant pour ſon chauffage que pour bâtir.

Le ſieur Lanriat ſoutint la communauté non-recevable, ſur le fondement qu'elle avoit été déboutée de ſemblables demandes par deux jugemens contradictoires, rendus, l'un en la cinquieme chambre des enquêtes, le 11 décembre 1688 ; l'autre, au ſiége des eaux & forêts, au ſouverain, le 13 décembre 1689.

La communauté de Rochedagoux fut

conſeillée alors de former une tierce-oppoſition aux jugemens qui lui étoient oppoſés; en conſéquence, elle obtint au parlement, le 12 novembre 1764, un arrêt, qui lui permit d'aſſigner le ſieur Chardon, ſeigneur de Rochedagoux, pour voir prononcer ſur la tierce-oppoſition qu'elle formoit à l'arrêt du 11 décembre 1688, rendu en la cour, au profit du ſeigneur de Rochedagoux.

Le ſieur Chardon ſoutint que la communauté étoit non-recevable dans ſa tierce-oppoſition, parce que l'arrêt attaqué avoit été rendu avec la communauté elle-même.

Celle-ci prétendit que l'arrêt n'avoit pu condamner que des particuliers, parce que la communauté n'avoit pas été autoriſée par le commiſſaire départi.

Ce moyen ne réuſſit pas; il étoit prouvé que la communauté entiere avoit donné le conſentement le plus complet au procès jugé par l'arrêt du 11 décembre 1688. A l'égard du défaut d'autoriſation, il ne parut pas devoir être conſidéré après un eſpace de ſoixante-quinze ans. En conſéquence l'arrêt rendu le 22 août 1767, en la premiere chambre des enquêtes, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Barentin, déclara la communauté de Rochedagoux non recevable dans ſa tierce oppoſition. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 10.*

8. Entre pluſieurs arrêts qui ont reconnu la néceſſité de l'autoriſation du commiſſaire départi pour qu'une communauté d'habitans puiſſe intenter une action, nous allons en citer un.

Les parties étoient le ſeigneur de Vrancour & le curé du même lieu d'une part, d'autre part les ſeigneur, curé & habitans de Cayeux appellans comme d'abus d'une ſentence, par laquelle M. l'évêque d'Amiens avoit réuni à la cure de Vrancourt le terroir & fief de l'équipée, quoique ce fief fit partie de la ſeigneurie & paroiſſe de Cayeux, ſuccurſale de Vrancourt. On ſoutint pour les ſeigneur & curé de Vrancourt, que le corps des habitans de Cayeux devoient, avant tout, rapporter une autoriſation en bonne forme du commiſſaire départi en la paroiſſe. A l'appui de ce moyen, bon par lui-même, on alléguoit le prétendu riſque de ne pouvoir recouvrer les dépens adjugés contre les habitans, parce que, diſoit-on, des dépens adjugés contre une communauté d'habitans ne peuvent être payés que par une répartition faite ſur eux du conſentement de l'intendant, & que l'intendant refuſe de conſentir à cette répartition, lorſqu'il n'a pas autoriſé la communauté à plaider.

La défenſe des habitans fut que les déclarations qui ordonnoient l'autoriſation du commiſſaire départi ne s'obſervoient plus; que la cour, en recevant leur appel, les avoit ſuffiſamment autoriſés à le ſoutenir; & qu'en tous cas le miniſtere public devroit prendre l'intérêt de la communauté.

M. l'avocat-général Chauvelin dit que les déclarations regiſtrées en la cour, ne permettoient pas de faire un problême de la néceſſité de l'autoriſation du commiſſaire départi, que ces déclarations étoient fondées ſur des motifs qui méritoient beaucoup de faveurs, puiſqu'elles avoient pour objets d'empêcher qu'une communauté s'expoſât à être accablée de frais, & par-là ne ſe trouvât hors d'état de payer les impôts.

Par arrêt du 15 janvier 1731, la cour ordonna qu'avant faire droit, les habitans de Cayeux ſeroient tenus de rapporter l'autoriſation du commiſſaire départi: *Plaidoyeries, fol. 258.*

9. Les ſoins qu'exigent la conduite d'un procès mettent ſouvent les communautés d'habitans dans la néceſſité de députer un ou pluſieurs de leurs membres dans les villes où elles plaident. Ces députations devenant fort onéreuſes, il a été ordonné, par arrêt du conſeil du 10 juillet 1694, qu'il n'en ſeroit faite aucune, ſans l'autoriſation écrite de l'intendant de la généralité.

10. Par un arrêt du conſeil, dont la date ne nous eſt pas préſente, il a été ordonné que les intendans ne pourront donner leur autoriſation aux communautés d'habitans, dans les cas où elle eſt néceſſaire, que ſur une conſultation ſignée par deux avocats au moins. L'uſage y eſt conforme.

11. L'article 3 de la déclaration du 17

février 1688 porte « que pour les demandes qui ſeront faites aux communautés des paroiſſes, bourgs, ou villages, les exploits ſeront donnés un jour de dimanche ou de fête, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, ou de vêpres, en parlant au ſyndic, ou en ſon abſence aux marguilliers, en préſence de deux habitans au moins, que le ſergent ſera tenu de nommer dans l'exploit, à peine de nullité & de vingt livres d'amende contre le ſergent; & à l'égard des villes où il y a maire & échevins, les aſſignations ſeront données à leur perſonne ou domicile ».

12. L'ordonnance criminelle de 1670, *tit. 21*, regle la maniere dont « le procès ſera fait aux communautés des villes, bourgs & villages, corps & compagnie, qui auront commis quelque rébellion, violence ou autre crime ». Ce ſont les termes de l'article premier.

Les communautés ſont tenues, dans ce cas, de nommer un ſyndic ou député, ſuivant qu'il eſt ordonné par le juge; & à leur refus, le juge doit nommer d'office un curateur : *art. 2.*

Le ſyndic, député ou curateur doit ſubir les interrogatoires & les confrontations des témoins, & être employé dans toutes les procédures en la même qualité, & non dans le diſpoſitif du jugement, qui doit être rendu ſeulement contre les communautés, corps & compagnies : *art. 3.*

« Les condamnations, ajoute la loi, ne pourront être que de réparations civiles, dommages & intérêts envers la partie, d'amende envers nous, privation de leurs priviléges, & de quelqu'autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encourue par leur crime » : *art. 4.*

« Outre les pourſuites qui ſe feront contre les communautés, le procès ſera fait aux principaux auteurs du crime & à leurs complices : mais s'ils ſont condamnés en quelque peine pécuniaire, ils ne pourront être tenus de celles auxquelles les communautés auront été condamnées » : *art. 5.*

13. Les deux paroiſſes de Romagnac & de Mardogne en Auvergne, ſont ſéparées par une montagne, ſur laquelle l'une prétendoit avoir, excluſivement à l'autre, le droit de mener paître ſes beſtiaux. Dans cette province les pacages ſe reglent par la juſtice, de ſorte que les habitans d'un lieu envoient leurs beſtiaux par-tout où les juges peuvent tenir leurs aſſiſes; leſquelles pour cette raiſon ſont indiquées chaque année dans un lieu différent.

Les officiers de la juſtice de Romagnac, ſe propoſant de tenir les aſſiſes ſur la montagne contentieuſe, y marcherent ſuivis de tous les habitans de leur juriſdiction. Mais les habitans de Merdogne s'étoient emparés de la montagne, ce qui occaſionna entre les deux corps d'habitans un combat, dans lequel il y eut quelques bleſſés de part & d'autre.

Le lendemain le procureur d'office de la juſtice de Romagnac rendit plainte devant le lieutenant criminel de la ſénéchauſſée de Clermont, où reſſortit la juſtice de Romagnac.

De ſon côté la communauté de Merdogne rendit plainte devant le lieutenant criminel de la ſénéchauſſée de Riom, où reſſortit la juſtice de cette paroiſſe.

La ſénéchauſſée de Riom ordonna que le procès ſeroit fait à la communauté de Romagnac, & qu'à cet effet elle ſeroit tenue de nommer un ſyndic. La même choſe fut ordonnée par la ſénéchauſſée de Clermont, à l'égard de la communauté de Merdogne.

Les deux corps d'habitans interjetterent appel des jugemens rendus contr'eux, tant comme de juge incompétent, qu'autrement; & un premier arrêt, ordonna l'apport des procédures faites à Clermont & à Riom.

Pluſieurs habitans avoient été perſonnellement décrétés de part & d'autre; ils appellerent également de leurs décrets.

La cauſe portée à la tournelle, M. l'avocat-général de Saint Fargeau fit d'abord lecture des informations, d'où il réſultoit que les deux communautés étoient coupables; mais il obſerva que la ſénéchauſſée de Riom & celle de Clermont, ayant en quelque ſorte intérêt à favoriſer les habitans de leur reſſort qui avoient combattu pour étendre les limites de leurs juriſdictions, l'affaire devoit être renvoyée dans un autre

ſiége, où, à la requête du ſubſtitut du procureur-général, le procès ſeroit continué à l'une & à l'autre communauté, comme accuſées.

Par arrêt rendu en la tournelle le 6 août 1758, ces concluſions furent ſuivies, & les deux communautés furent renvoyées devant le bailliage de Moulins. Les décrets, donnés contre quelques habitans perſonnellement furent modérés, & la poſſeſſion de la montagne fut adjugée proviſoirement à la communauté de Merdogne, qui, d'après les informations, en avoit la jouiſſance la plus ancienne. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

14. Les condamnations de dépens ou autres prononcées contre les communautés d'habitans, ſont payées ſur le produit de leurs biens patrimoniaux, ſinon la répartition en eſt faite ſur les habitans, à proportion de ce que chacun ſupporte d'impoſitions.

Ces répartitions ne peuvent avoir lieu, comme on le verra au n° ſuivant, ſans l'autoriſation de l'intendant; mais comme cette forme devient ſouvent très-longue, le parlement eſt dans l'uſage d'ordonner que ſi, dans un délai preſcrit, la communauté n'a pas payé le montant des condamnations prononcées contr'elle, la partie qui les a obtenues pourra exercer ſes pourſuites contre les maire & échevins, s'il s'agit d'une ville, ou contre un certain nombre déſigné de principaux habitans, s'il s'agit d'une paroiſſe de campagne, ſauf le recours des officiers municipaux, ou des principaux habitans contre la communauté.

C'eſt ce qui a été ordonné par un arrêt rendu le ſamedi 30 mai 1761, contre les ſieurs Gallimard, Sallot & Auvreau, maire & échevins de la ville de Saint-Florentin, dans une affaire où il s'agiſſoit du loyer d'une maiſon qui avoit ſervi de caſernes.

Ces trois habitans furent condamnés, *en leur qualité de maire & échevins ſeulement*, à payer les loyers au ſieur Barthelemy, propriétaire, dans un délai fixé; après lequel la cour les condamna *perſonnellement*, & en *qualité de principaux habitans*, à payer les mêmes loyers, enſemble les intérêts, ſauf leur recours contre qui il appartiendroit. L'arrêt prononce de la même maniere, pour les réparations à faire au bâtimens. *Plaidoyeries, fol. 321, verſo.*

M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, qui porta la parole dans cette cauſe, cita deux arrêts rendus en 1752 & 1758, par leſquels la cour avoit pris le même parti. Le premier a été rendu le 3 février 1752, ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Ormeſſon, contre Alexis Tardieu & autres principaux habitans de la paroiſſe de Travecy.

Par arrêt d'audience, rendu en la ſeconde chambre des enquêtes le 25 février 1769, entre le ſieur de Beru, pourſuivant le paiement d'un exécutoire de 1168, donné contre une communauté d'habitans, & quatre principaux habitans de cette communauté, ceux-ci ont été déboutés de leur oppoſition à un arrêt ſur requête, obtenu contr'eux en la chambre des vacation le 1 octobre 1768, lequel portoit qu'ils ſeroient contraints chacun pour un quart du montant de l'exécutoire. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

15. Un autre arrêt du 31 mai 1766, en confirmant l'uſage dans lequel eſt la cour de faire ſupporter les condamnations d'une communauté par pluſieurs des principaux habitans, ſauf leur recours, a décidé conformément à l'édit d'avril 1689, que la répartition pour parvenir à rembourſer les principaux habitans, doit être faite ſéparément & indépendamment de la perception de la taille.

Le chapitre de ſaint Hilaire de Poitiers ayant gagné un procès contre les habitans de la paroiſſe de Fontenay, fit ſignifier à la communauté l'exécutoire de dépens, avec commandement d'en payer le montant. Sur le refus de la communauté de payer, un arrêt ſur requête lui permit de contraindre quatre des principaux habitans, qui payerent la ſomme portée dans l'exécutoire, & les frais faits pour parvenir à ce paiement.

Les quatre habitans ſe pourvurent en la cour contre leur communauté, pour obtenir le rembourſement de leurs avances & des intérêts, à compter du jour de la quittance. Ils demanderent que chaque

habitant fut condamné à payer une portion du montant de l'exécutoire, au marc la livre de ſa cote de la taille, offrant de tenir compte de la part dont ils devoient contribuer.

La communauté demanda au contraire que les quatre habitans fuſſent déboutés de leur demande.

M. l'Avocat-général Barentin, fit remarquer que rien n'étoit plus juſte que la réclamation des quatre habitans. Il ajouta que la réimpoſition ſur le rôle des tailles paroiſſoit d'abord aſſez naturelle; mais que l'aſſiete de la taille ne devoit ſe faire que dans pluſieurs mois, & que la collecte n'auroit lieu que l'année d'après, ce qui mettroit les quatre habitans dans le cas de n'être rembourſés que dans très-long-temps: que d'ailleurs il falloit éviter le mélange des deniers de cette réimpoſition avec ceux de la taille, afin qu'il ne pût pas y avoir de confuſion entre ces deux ſortes de collectes ſi différentes dans leur nature.

L'arrêt fait droit ſur la demande des quatre habitans; & ordonne « que chaque habitant ſera contraint au marc la livre de la taille, & ſuivant ſa cote & impoſition, ſur le rôle d'icelle, lequel ſera à cet effet communiqué aux quatre habitans par les collecteurs en charges ». *Plaidoyeries, fol. 242--245, n° 38, coté 3306.*

16. On demande ſi les condamnations prononcées contre pluſieurs habitans, faute par la communauté de payer ſa dette, doivent être ſolidaires.

M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, a ſoutenu la négative, dans une cauſe où la paroiſſe de Mareuil prétendoit exercer des contraintes ſolidaires tant contre le ſyndic que contre quatre des principaux habitans de la paroiſſe Morizel. L'arrêt qui permettoit de contraindre quatre principaux habitans de cette derniere paroiſſe, ne prononçoit pas la ſolidité entr'eux, parce que ſans doute la cour, en partageant la charge du payement en quatre perſonnes, avoit voulu la rendre moins onéreuſe. Il ne faut donc pas, dit M. l'avocat-général, ſuppléer une clauſe de rigueur, qui n'eſt point exprimée & qui ne paroît pas devoir l'être. Ce magiſtrat cita un arrêt de 1751, par lequel la cour avoit exclu la ſolidité. Il conclut à la nullité abſolue des pourſuites faites contre le ſyndic de la paroiſſe, lequel n'étoit point du nombre des quatre habitans déſignés par l'arrêt qui permettoit des contraintes particulieres, & par rapport aux quatre habitans à la décharge de la ſolidité.

L'arrêt intervenu le ſamedi 6 mai 1758, en la dexieme chambre des enquêtes, fut conforme à ſes concluſions. *Plaidoyeries, fol. 180--182, n° 1, coté 3067.*

17. La cour des aides a été juſqu'en 1715 dans l'uſage d'ordonner, dans toute ſorte de cas, que quelques habitans ſeroient contrains à défaut de payement par la communauté; elle prononçoit même des condamnations ſolidaires contre ces habitans. Depuis cette forme n'y a été conſervée que pour les cas de rebellions, & les contraintes alors ſont ſolidaires entre les principaux habitans. Dans tout autre cas cette cour ordonne que les dépens ou autres condamnations ſeront réimpoſées avec la taille, & non par un rôle ſéparé.

18. On obſerve dans la pratique des réimpoſitions que la ſomme réimpoſée chaque année, n'excede pas le cinquieme du principal de la taille. Par exemple, ſi le principal de la taille pour une paroiſſe eſt de mille livres & qu'il y ait à réimpoſer un ou pluſieurs exécutoires, montant enſemble auſſi à mille livres, il ne ſera réimpoſé chaque année au-deſſus du principal de la taille que deux cens livres, de ſorte que la réimpoſition durera pendant cinq ans. Voyez le code des tailles *tom. 3, pag 712 & 713; tom. 4, pag. 551; & tom. 5, pag. 158.*

19. Lorſqu'une communauté d'habitans n'a pas été autoriſée par le commiſſaire départi, les dépens ſont ſupportés ſeulement par ceux qui ont ſigné la délibération: l'auteur du code des tailles, *tom. 5 pag. 156 & 157*, atteſte que telle eſt la juriſprudence de la cour des aides. Elle paroît devoir être ſuivie dans tous les tribunaux, comme une ſuite néceſſaire de la loi, qui ne permet pas aux communautés d'habitans de plaider ſans autoriſation.

20. En fait de taille il y a des procès

pour leſquels une communauté n'a pas beſoin d'être autoriſée par l'intendant, c'eſt lorſqu'il s'agit d'oppoſitions formées aux rôles des tailles. Alors les frais & dépens ſont ſupportés par la communauté entiere, dans le cas où il a été réſolu que le procès ſeroit entrepris dans une aſſemblée légalement convoquée, quoique non autoriſée. Voyez un réglement de 1778 ſur cette matiere, rapporté au code des tailles, *tom. 5, pag. 157.*

21. Les nouveaux habitans doivent-ils contribuer aux dettes de la communauté qu'ils quittent, ou aux dettes de la communauté dans laquelle ils entrent?

Bouvot, en ſes queſtions notables, *tom. 3*, au mot *Communauté*, *queſt. 16*, rapporte un arrêt rendu au parlement de Dijon le 8 juillet 1602, par lequel il a été jugé que l'habitant d'une paroiſſe ne devoit pas contribuer aux dettes contractées avant l'établiſſement de ſon domicile dans cette paroiſſe. Le Bret, *plaid. 43*, rapporte un arrêt contraire du mois de mars 1596.

On trouve au journal du palais, *tom. 2, pag. 313*, un arrêt rendu à la cour des aides le 11 janvier 1673, entre les héritiers de Pierre Meuſnier, appellant d'une ſentence rendue par les élus de Melun d'une part, & les veuves des collecteurs des tailles de la ville de Dame Marie d'autre part; par lequel il a été jugé qu'un habitant ne doit point contribuer au paiement des dettes communes du lieu où il demeuroit, du moment où il a transféré ſon domicile dans une autre paroiſſe, & qu'il ne peut pas même y être obligé pendant les trois années que s'exerce ſur lui le droit de ſuite pour la taille.

Cette derniere déciſion paroît devoir être ſuivie, comme étant plus conforme à l'équité. Les dettes des communautés d'habitans ne ſont ordinairement contractées que pour procurer à leurs membres des avantages dont ils ne doivent jouir que par la ſuite. Celui qui par ſon changement de domicile, n'eſt plus dans le cas de participer à ces avantages futurs, ſemble donc ne devoir pas contribuer aux dépenſes qu'ils occaſionnent. Il doit au contraire ſupporter ſa part d'une dette contractée par la communauté dont il devient habitant, parce qu'il jouira de l'avantage qui en doit réſulter pour tous les membres.

Au reſte, il ne s'agit que des dettes dont la contribution n'eſt pas faite, ſoit dans la communauté que quitte un habitant, ſoit dans celle où il entre; car lorſque la contribution eſt faite, & que chaque habitant a été ſommé de payer ſa quote part de la dette, l'habitant qui ſort immédiatement après, n'en eſt pas moins obligé à payer ſon contingent. Par la même raiſon celui qui entre dans une communauté après que la contribution d'une dette commune a été faite, ne peut être contraint d'en payer ſa part.

Quant au droit de ſuite qui a lieu relativement à la taille, contre l'habitant qui transfere ſon domicile d'une paroiſſe dans une autre, voyez *Taille.*

§ V. *Quels ſont les juges des procès des communautés d'habitans?*

1. Les conteſtations qui naiſſent à l'occaſion du paiement des impoſitions ou de droits quelconques dont la levée eſt ordonnée au conſeil, même pour l'acquittement des communautés, ſont portées en premiere inſtance devant les juges des impoſitions, & par appel à la cour des aides.

2. Il en eſt de même des conteſtations qui s'élevent à l'occaſion des nominations des ſyndics des communautés: elle ſont portées d'abord aux élections & par appel aux cours des aides. Voyez le nouveau code des tailles, *tom. 2, pag. 632 & 478; tom. 3, pag. 221; & tom. 5, pag. 173.*

Le 13 mai 1781, les habitans de la paroiſſe de Nallier, élection du Blanc, nommerent pour ſyndic le ſieur Renault: le 30 du même mois d'autres habitans nommerent le ſieur Teiſſier. Renault troublé dans ſes fonctions ſe pourvut devant le juge ordinaire de Montmorillon, qui renvoya l'affaire en l'élection du Blanc.

Sur l'appel interjetté au parlement par Renault, intervint arrêt qui fit défenſe d'exécuter la ſentence. La cour des aides, ſur la requête de Teiſſier, rendit arrêt contraire; & le mai 1782, les

parquets

quets des deux cours s'étant réunis pour le conflit, il fut décidé que Renault défendroit en l'élection, & par appel en la cour des aides.

3. Toutes les conteſtations autres que les précédentes de quelque nature qu'elles ſoient, ſont portées devant les juges ordinaires & par appel au parlement. C'eſt ce qui a été décidé pour le parlement & la cour des aides de Bordeaux, par une déclaration du 24 août 1734, portant réglement entre les deux cours.

COMMUNAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Voyez *Perſonne : Droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition *& diviſion en* deux eſpeces.

§ II. *Réglemens pour leur* établiſſement, *leurs* acquiſitions, *l'*adminiſtration *&* l'aliénation *de leurs biens : renvois.*

§ I. *Définition & diviſion en deux eſpeces.*

1. Les communautés eccléſiaſtiques ſont des ſociétés de pluſieurs perſonnes de l'un ou de l'autre ſexe, réunies en un corps avec la permiſſion du prince, pour l'utilité de la religion.

2. On en diſtingue de deux eſpèces : les communautés ſéculieres & les régulieres.

Les communautés ſéculieres ſont formées de perſonnes réunies en un corps, ſans avoir fait de vœux ſolemnels qui les y attachent.

Dans quelques-unes, la vie commune eſt établie; par exemple dans les ſéminaires, dans les maiſons de l'oratoire, & de la doctrine chrétienne, & dans pluſieurs communautés de filles. Voyez *Séminaire* & *Congrégation.*

Il y a d'autres communautés ſéculieres dont les membres vivent dans le ſiecle, chacun en leur particulier, & ne ſe réuniſſent que pour la célébration des offices divins ou pour les affaires qui intéreſſent le corps tels ſont les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales. Voyez *Chapitres.*

3. On entend par communautés régulieres celles qui ſont compoſées de perſonnes qui ont fait des vœux ſolemnels, dans un ordre approuvé par l'égliſe & par l'état. Voyez *Ordres religieux.*

§ II. *Réglemens pour l'établiſſement des communautés eccléſiaſtiques, leurs acquiſitions, l'adminiſtration & l'aliénation de leurs biens : renvois.*

1. Toute aſſociation de pluſieurs perſonnes pouvant être plus nuiſible qu'utile à l'état, il s'enſuit que, quelque purs que paroiſſent les motifs qui font inſtituer les communautés eccléſiaſtiques, elles ne peuvent néanmoins ſe former & s'établir ſans l'approbation expreſſe du ſouverain. C'eſt dans cet eſprit qu'ont été rendues les lettres-patentes en forme d'édit, du mois de décembre *1666*, qui ont défendu de faire à l'avenir aucuns établiſſemens de communautés ſéculieres ou régulieres, ſi ce n'eſt en vertu d'une permiſſion expreſſe du roi, portée par des lettres-patentes enregiſtrées aux parlemens, & aux bailliages, ſénéchauſſées & autres ſiéges royaux, dans le reſſort deſquels ſe feroient ces établiſſemens.

L'édit du mois d'août 1749, en renouvellant ces mêmes défenſes, a déclaré nuls tous les établiſſemens faits depuis l'édit de *1666*, ou dans les trente années précédentes, ſans avoir été autoriſés par des lettres-patentes duement enregiſtrées, nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales par leſquelles il auroit été permis à des ordres ou communautés régulieres, d'établir de nouvelles maiſons dans les lieux qu'ils jugeroient à propos. Le roi s'eſt ſeulement réſervé, à l'égard des établiſſemens ſubſiſtans paiſiblement & ſans aucune demande en nullité formée avant la publication de cet édit, de ſe faire rendre compte tant de leur objet que de la nature & de la qualité des biens dont ils étoient en poſſeſſion, pour y pourvoir ainſi qu'il appartiendroit. Voyez *Gens de main-morte.*

2. Comme il importe à l'état qu'il ne ſe forme dans ſon ſein aucune nouvelle communauté ſans qu'on lui ait aſſuré des fonds ſuffiſans pour la faire ſubſiſter, la dotation eſt regardée comme une des premieres conditions néceſſaires pour obtenir du prince l'agrément dont tout établiſſement de ce genre a beſoin. Voyez *Dotation*, *Fondation*.

Mais en évitant que les communautés eccléſiaſtiques devinſſent à charge à l'état, il étoit auſſi d'une ſage politique d'empêcher qu'elles ne s'appropriaſſent peu-à-peu la majeure partie des biens fonds du royaume. C'eſt ce qui a déterminé à fixer les eſpeces de biens qu'ils pourroient acquérir par la ſuite, la maniere dont ils les devroient acquérir & les conditions auxquelles ils continueroient de poſſéder ceux dont ils étoient déja propriétaires. Voyez *Gens de main-morte*, *Amortiſſement*.

Le légiſlateur, en reſtreignant ainſi pour l'avenir les acquiſitions des communautés eccléſiaſtiques, a veillé d'un autre côté à la conſervation des biens dont elles jouiſſoient légitimement, & les conſidérant comme de ſimples uſufruitiers qui doivent ſe borner à percevoir les fruits ſans détériorer ni aliéner les fonds, il a donné toute ſon attention à prévenir les pertes que pourroit quelquefois leur cauſer une adminiſtration infidele. Delà les loix pour l'*adminiſtration* & l'*aliénation* des biens eccléſiaſtiques : voyez ces mots. Delà les réglemens ſur le temps & la forme dans leſquels doivent être paſſés les baux de ces mêmes biens, ſur les conditions qui y peuvent être ſtipulées, ſur leur durée & leur réſolution : voyez *Baux à ferme des biens eccléſiaſtiques*. Delà les regles particulieres à la geſtion & à l'uſage de certaines eſpeces de biens tels que les bois. Voyez *Conſervation des bois*, *Quart de réſerve*.

Enfin le déſir de pourvoir à la ſubſiſtance des communautés eccléſiaſtiques d'une maniere qui pût devenir utile à l'état dans des circonſtances preſſantes, a fait porter une loi par laquelle toutes les communautés ſéculieres & régulieres, à l'exception des mendians qui ne poſſedent aucuns revenus, ſont tenues d'avoir en proviſion une quantité de bled ſuffiſante pour trois années : voyez *Bled*.

3. Quant à la maniere dont les communautés eccléſiaſtiques payent leur part des impôts établis pour les beſoins de l'état. Voyez *Décimes* & *Don gratuit*.

COMMUNE, COMMUNAUX.

Voyez 1° *Propriété*; 2° *Choſes*. Voyez auſſi *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition ; *renvois* : loix *concernant les communes*.
§ II. Jugemens *relatifs à la* propriété *des communes en général*, *& particuliérement en* Artois & dans le *Ponthieu*.
§ III. Entrepriſes *ſur des communes reprimées*.
§ IV. *Droit des* ſeigneurs de juſtice en Artois, *de faire des* plantations *dans les communes*.
§ V. *Comment ſe regle la* quantité de beſtiaux *que* chaque habitant *peut envoyer dans une commune? une commune peut-elle être ſaiſie réellement?*
§ VI. Partage *des communes : droit de* triage *au profit du* ſeigneur direct.

§ I. *Définition ; renvois : loix concernant les communes.*

1. Le mot communes a deux acceptions principales.

Il ſignifie d'abord une ſorte de ſociété que les habitans d'une même ville, d'un même bourg, d'un même lieu, commencerent à former en France, ſous le regne de Louis VI, au douzieme ſiecle, de

l'agrément du ſouverain, avec pouvoir de s'aſſembler, de ſe choiſir des officiers, de ſe cotiſer pour les beſoins de la ſociété. Nous en avons parlé au mot *Communauté d'habitans*, § I.

On nomme en ſecond lieu *commune* ou *communaux*, des terres qui appartiennent à une communauté d'habitans, & dont les habitans jouiſſent ordinairement en commun.

2. Pour qu'un terrein ſoit proprement nommé *commune*, il ne ſuffit pas qu'une communauté d'habitans en ait la jouiſſance pour un temps, ou pour certains uſages ſeulement; il faut qu'elle en ait la pleine propriété, ou pour parler plus exactement, le public ſous ſon nom, ſuivant ce qui a été dit au mot *Aliénation*, *pag.* 416.

Delà il ſuit qu'il ne faut pas comprendre ſous le terme de *commune*: 1° les *terres vaines & vagues*, ou ſuivant l'expreſſion de quelques coutumes, les terres *hermes & vàcantes* dont il a été parlé au mot *Biens vacans*, *tom.* 3, *pag.* 504, & dont une déclaration du 13 août 1766, a permis le défrichement: 2° les terres ſur leſquelles une communauté jouit des droits appellés *vaine pâture & parcours*, dont nous parlerons ſous ces mots: 3° enfin les terres qui ſont aſſujéties ſeulement envers une communautés à quelque droit d'*uſage*; voyez *Uſage*.

3. Nous n'entrerons pas ici dans l'examen de la queſtion, quelle eſt l'origine des communes? Cette queſtion paſſe les bornes de notre plan.

4. On peut diviſer en trois époques, les loix qui concernent les communes.

La premiere époque renfermera toutes les loix anciennes juſqu'au ſiecle de Louis XIV.

La ſeconde contiendra les loix donnée par ce prince & par ſon ſucceſſeur, juſqu'à l'édit de 1749.

La troiſieme commencera à cet édit, & comprendra toutes les loix poſtérieures.

Premiere époque: une des plus anciennes loix ſur les communes eſt une déclaration du 12 août 1369, qui a réglé les cas où l'on pourroit ſaiſir & ſéqueſtrer les biens communs des habitans en Dauphiné: Tréſor des chartes *cote* 101, *n°* 113.

L'article 106 de l'ordonnance de 1560, a pourvu à la conſervation des communaux, & a attribué la connoiſſance des conteſtations qui s'éleveroient à leur ſujet aux juges royaux, ſauf l'appel aux cours de parlement, chacune dans ſon reſſort.

L'article 40 de l'édit de février 1566, réſerve le droit des communautés qui, à raiſon des communaux, auroient été grévés par les jugemens des commiſſaires nommés par les rois Henri II, François II & Charles IX.

Le 17 avril ſuivant, déclaration pour la conſervation des biens communs en Bretagne.

L'article 284 de l'ordonnance de Blois, ordonne aux procureurs généraux de faire informer contre ceux « qui auroient ôté & ſouſtrait les lettres, titres & autres renſeignemens de leurs ſujets, pour s'accommoder des communes ».

En 1600, édit de Henri IV, par lequel, *art.* 57, il eſt accordé aux habitans qui avoient aliéné leurs communes pour acquitter les tailles, quatre années pour en rembourſer le prix & y rentrer.

D'après l'aſſemblée des états tenus à Paris en 1614, & d'après les aſſemblées de notables tenues à Rouen en 1617, & à Paris en 1626, l'ordonnance de 1629, a défendu *art.* 206, à toutes perſonnes, & notamment aux *ſeigneurs & gentilshommes*, d'uſurper les communes des villages, & les appliquer à leur profit, de les vendre, aliéner, engager, ou bailler à cens, ſous les peines portées par les ordonnances, & a déclaré que ſi aucunes étoient uſurpées, elles ſeroient incontinent reſtituées.

Le 22 juin 1659, déclaration qui permet aux habitans de Champagne de rentrer de fait, ſans aucune formalité de juſtice, daus leurs communes aliénées, à la charge d'en payer le prix principal dans dix années, en dix portions égales, défendant de les aliéner à l'avenir, ſans permiſſion du roi & décret de juſtice.

Les 6 novembre 1664, & 22 mars 1666, arrêts de réglemens du conſeil, qui ont ordonné la recherche des communaux aliénés.

4. *Seconde époque :* Louis XIV, par un édit célebre du mois d'avril 1667, a permis à tous les *habitans des paroiſſes & communautés du Royaume*, de rentrer dans les uſages, droits & autres biens communaux par eux aliénés.

« Entre les déſordres cauſés par la licence de la guerre, porte le préambule de l'édit, la diſſipation des biens des communautés a paru un des plus grands : elle a été d'autant plus générale, que les ſeigneurs, les officiers, & les perſonnes puiſſantes, ſe ſont aiſément prévalu de la foibleſſe des plus néceſſiteux, que les intérêts des communautés ſont ordinairement des plus mal ſoutenus, & que rien n'eſt davantage expoſé que ces biens, dont chacun s'eſtime maître. En effet, quoique les uſages & communes appartiennent au public à un titre qui n'eſt ni moins favorable, ni moins privilégié, que celui des autres communautés, qui ſe maintiennent dans leurs biens par l'incapacité de pouvoir les aliéner, ſinon dans des cas ſinguliers & extraordinaires, & toujours à faculté de regrès.... &c. ».

Par l'article 1, le roi autoriſe les communautés d'habitans, à rentrer, ſans aucune formalité de juſtice, « dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, uſages, communes & communaux par eux vendus, ou baillés à baux à cens ou emphitéotiques depuis l'année 1620, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, même à titre d'échange, en rendant toutefois, en cas d'échange, les héritages échangés ».

L'article 2 renouvelle la diſpoſition de la déclaration de 1659.

L'article 3 défend aux créanciers de faire ſaiſir les communes, à peine de perte de leur dû, & de deux mille livres d'amende.

Par les articles, 4, 5 & 6, il eſt ordonné que les ſommes néceſſaires pour rentrer dans les biens aliénés, ſeront impoſées ſur tous les habitans, même ſur les exempts & les privilégiés, à proportion de leurs propriétés, & ſans pouvoir uſer des communes juſqu'à parfait paiement.

Les articles 7, 8 & 9, ordonnent que les ſeigneurs, qui prétendront avoir droit de *tiers* dans les communes, repréſenteront leurs titres, & que ceux qui ſeront maintenus dans ces tiers ne pourront aucunement uſer des deux autres tiers.

Par les articles 10 & 11, il eſt fait défenſes de troubler les habitans dans la poſſeſſion des communes, & défenſes aux habitans de plus les aliéner, à peine contre leurs chefs & contre ceux qui paſſeroient les contrats, de trois mille livres d'amende.

Par les articles 12 & 13, l'édit *confirme la poſſeſſion des communautés*, & contient la rénonciation du roi au droit qui lui appartenoit de prélever le tiers des communes & communaux de ſes terres & ſeigneuries particulieres, reſtreignant ce droit de tiers au ſeul droit d'uſage dans les communes, concurremment avec les habitans.

Une déclaration du 6 novembre de la même année 1667, a maintenu dans leur propriété quelques-uns des propriétaires de biens ou donnés ou vendus, ou autrement aliénés par les officiers des corps & communautés.

Voyez ſur la même matiere deux déclarations, l'une du 11 juillet 1702, regiſtrée le 20 ; l'autre du 22 du même mois.

6. C'eſt ici le lieu de parler de quatre articles importans du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669.

L'article 4 porte que ſi les bois communaux ou toutes autres eſpeces de communes indiſtinctement étoient de la *conceſſion gratuite* des ſeigneurs, *ſans charge d'aucun cens, redevance, preſtation ou ſervitude, le tiers* en pourra être diſtrait & ſéparé au *profit des ſeigneurs*, en cas qu'ils le demandent, & *que les deux tiers ſuffiſent pour l'uſage de la paroiſſe*, ſinon le partage n'aura lieu.

L'article 5 porte « que la conceſſion ne pourra être réputée gratuite de la part des ſeigneurs, ſi les habitans juſtifient du contraire par l'acquiſition qu'ils en ont faite, *& s'ils ne ſont tenus d'aucune charge*, (c'eſt-à-dire, quoiqu'ils ne ſoient tenus d'aucune charge) : mais s'ils en faiſoient ou payoient quelque reconnoiſſance en argent, corvées ou autrement, la conceſſion paſſera pour onéreuſe, *quoique les*

habitans n'en montrent pas le titre, & empêchera toute diſtraction au profit des ſeigneurs, qui jouiront ſeulement de leurs uſages & chauffages, ainſi qu'il eſt accoutumé ».

L'article 7 porte « que ſi dans les communaux échus aux triages aux habitans, ou tenus en commun ſans partage, il ſe trouvoit quelques endroits inutiles & ſuperflus, dont la communauté put profiter, ſans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme après un réſultat d'aſſemblée faite dans les formes, pour une, deux, ou trois années, *par adjudication des officiers des lieux*, ſans frais, & le prix employé aux réparations des paroiſſes, dont les habitans ſont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté ».

L'article 19 porte « que tous partages entre les ſeigneurs & les communautés ſeront faits par les grands-maîtres en connoiſſance de cauſe, ſur les titres repréſentés, par avis & rapport d'experts, & que les frais ſe payeront par les ſeigneurs & par les habitans, à proportion du droit qu'ils auront en la choſe partagée ».

Ces quatre articles, qui ſont obſervés, renferme ce qu'il eſt le plus eſſentiel de connoître dans notre légiſlation ſur les communes.

7. Un édit du mois d'avril 1683, contient les défenſes les plus formelles d'aliéner les communes. Il défend aux habitans des communautés & paroiſſes de faire aucune vente, ni aliénation de leurs biens communaux, ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être, & déclare dès à préſent les ventes & aliénations nulles.

Il y a ſur le même objet un autre édit du mois de juillet 1689.

8. *Troiſieme époque.* L'article 26 de l'édit du mois d'août 1749, porte « que dans tous les cas où des biens fonds échoiront aux communautés, ils ſeront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an, à compter du jour que les biens leur auront été dévolus, à peine de réunion des fonds au domaine de la couronne ».

Cet article a été interprété par l'article 5 d'une déclaration, donnée d'abord à Verſailles le 20 juillet 1762 enſuite à la Muette le 26 mai 1774 qui eſt exécutée. L'article 5 porte « que les gens de main-morte pourront donner à cens ou à rentes perpétuelles les biens à eux appartenans : mais que dans le cas où ils y rentreroient faute de paiement des rentes ou acquittement des charges, ils ſeront tenus d'en vuider leurs mains dans l'an & jour, à compter du jour où ils en ſeront rentrés en poſſeſſion ; qu'ils ne pourront en aliénant de nouveau leſdits biens, retenir ſur iceux autres & plus grands droits, que ceux auxquels leſdits biens étoient aſſujétis envers eux avant qu'ils y rentraſſent ; & que cette diſpoſition ſera obſervée dans tous les cas généralement quelconques, où il adviendra des biens fonds aux gens de main-morte ».

9. Un arrêt du conſeil d'état du 26 août 1768, contient un réglement important pour l'aménagement & la conſervation des marais communaux de l'Artois.

Les premiers articles ont pour objet l'extraction de la tourbe dans les marais communs, de la maniere la plus avantageuſe aux habitans.

L'article 10 ordonne que ceux des marais communaux, qui ſeront propres au partage ſeront diviſés par les gens de loi en trois portions égales, dont deux ſeront deſtinées chaque année à faire paître les beſtiaux.

L'article 11 ordonne que le tiers réſervé, ſera mis en valeur, & que la recolte qui en proviendra ſera vendue & adjugée au plus offrant & dernier enchériſſeur au profit des communautés.

L'article 13 défend de mettre les beſtiaux dans les marais communaux avant le 1 avril & après le dernier octobre de chaque année, comme auſſi d'y mettre, en aucun temps, des beſtiaux qui appartiennent à d'autres qu'aux habitans des communautés.

10. Des lettres-patentes du 27 mars 1777, enregiſtrées au parlement de Douai le 14 novembre ſuivant, ont ordonné le partage & le défrichement des marais communs de la Flandres & de l'Artois.

L'article 1 ordonne que tous les prés, marais & pâturages communs des châtellenies de Lille, Douai & Orchies, dont

une ou pluſieurs communautés d'habitans jouiront en commun, ſeront partagés par portions égales entre tous les ménages exiſtans, par feu, ſans diſtinction d'état, c'eſt-à-dire, de mariage, de viduité, ou de célibat.

Le même article ordonne qu'avant de procéder à ce partage il ſera fait deux ſortes de prélévemens : l'un, du tiers des biens en queſtion pour appartenir au ſeigneur du lieu, *ſoit que la conceſſion de l'uſage ait été faite gratuitement ou à titre onéreux*, à moins que les habitans ne juſtifient par titres de l'acquiſition de la propriété par eux faite; l'autre prélévement, des portions qu'il ſera jugé néceſſaire de donner à bail, ou même d'aliéner pour un certain temps, afin de payer les dettes de la communauté.

L'article 10 porte « que, pour ſuccéder à l'avenir aux portions ménageres qui viendront à vaquer dans chaque communauté, il faudra en être natif, ou avoir épouſé une fille ou une veuve qui ait cette qualité, & y demeurer avec elle ».

L'article 12 porte « que chaque ménage ou portionnaire ſera tenu de mettre ſa portion en valeur, de la maniere la plus convenable au terrein, dès la premiere année que le délaiſſement lui en aura été fait : que s'il laiſſe paſſer trois années ſans l'avoir miſe ou même entretenue en culture, il en demeurera privé de plein droit : & que ſa portion ſera aſſignée à un autre ménage, qui n'en aura pas, ou affermée au profit de la communauté ».

L'article 13 défend à toutes perſonnes ſous peine de trois cents livres d'amende, d'extraire dorénavant des marais aucune eſpece de chauffage, ſoit tourbes, hots, molingues ou palées, ſoit plaquettes ou gazons; & afin d'y ſuppléer pour l'avenir, l'article enjoint à chaque particulier de planter en bois les liſieres de leurs portions, autant que faire ſe pourra, & à chaque communauté de planter de même les portions, qui leur reſteront en commun, & qui pourront en être ſuſceptibles.

Enfin l'article 18, pour encourager les défrichemens preſcrits, ordonne que les habitans jouiront des exemptions accordées par la déclaration du 13 août 1766, & par les loix interprétatives.

11. Le 13 novembre 1779, nouvelles lettres-patentes pour le partage & le défrichement des marais d'Artois. Elles ne contiennent que trois articles.

Par le premier il eſt dit que « toutes les terres, prés, marais, landes ou friches appartenans aux communautés d'habitans de la province d'Artois, ſeront partagés par portions égales en valeur, entre tous les chefs de famille de chaque lieu, mariés ou célibataires, ſous laquelle dénomination de *chefs de famille*, le curé de la paroiſſe ſera compris, pour en jouir en uſufruit ſeulement, auſſi long-temps qu'ils ſeront domiciliés dans le lieu, *diſtraction néanmoins faite au profit des ſeigneurs*, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïcs, même des gens de main-morte ayant fief & ſeigneurie, *du tiers* deſdites terres, prés, marais, landes & friches *qui ſeront de conceſſion gratuite & du ſixieme*, en faveur de ceux à qui, à raiſon de ladite conceſſion, *il eſt dû des redevances ou ſervitude* ».

Par le ſecond il eſt dit que « les ſeigneurs qui auront diſtrait le ſixieme des biens communaux ne pourront à l'avenir exiger deſdites communautés d'habitans leſdites rentes redevances ni ſervitudes dont elles demeureront quittes & déchargées, & leſdits ſeigneurs, ainſi que ceux au profit deſquels le tiers aura été diſtrait, ne pourront exercer aucun droit de *planti* ſur la part des habitans, qui ſeront ſeulement ſoumis à donner tous les quarante ans une ſimple déclaration portant qu'ils poſſédent en toute propriété & librement leſdits biens dans l'étendue de leur directe, à laquelle ils demeurent ſoumis ».

Par le troiſieme, il eſt dit que « les habitans jouiront, à raiſon des lots de partage qui leur ſeront échus, des exemptions portées par la déclaration du 13 août 1766, & les lettres-patentes du 30 mai 1767, ſans néanmoins qu'ils ſoient aſſujétis à l'obſervation des formalités preſcrites par leſdites déclarations & lettres-patentes ».

Ces lettres-patentes ont été enregiſtrées au parlement de Paris le 23 du même mois de novembre 1779.

Vingt-trois communautés ont formé oppoſition à l'arrêt d'enregiſtrement. Cette oppoſition a donné lieu à une conteſtation, dont nous rendrons compte, ainſi que de ce qui a ſuivi, dans le § ſuivant, *n° 11*.

12. L'adminiſtration des communaux en Artois, a éprouvé différentes révolutions.

Il paroît que ces communaux ont été adminiſtrés juſqu'en 1740 par les juriſdictions ordinaires du pays, c'eſt-à-dire, dans la plupart des communautés par les gens de loi & échevins.

Différens abus ont donné lieu à des déciſions du conſeil, des 12 août 1740, 3 avril 1753, 28 janvier 1755, 11 mai 1764, 26 août 1768 & 26 août 1769. Suivant cette derniere déciſion ce ſont les députés généraux & ordinaires des états, qui ſont chargés de tout ce qui concerne la police des biens dont eſt queſtion.

13. Un édit du mois de juin 1769, regiſtré au parlement de Metz le 6 juillet ſuivant, a permis aux communautés des trois Evêchés, de partager leurs communes. L'édit porte, que les partages ſeront exécutés d'après la pluralité des ſuffrages dans les délibérations qui ſeront priſes dans chaque communauté.

14. Des lettres-patentes, dont nous ignorons la date, ont auſſi permis le partage des communes en Bourgogne. Mais ces lettres-patentes exigent une pluralité des deux tiers des ſuffrages dans les délibérations des communautés.

Le parlement de Bourgogne avoit rendu le 8 avril 1778 un arrêt, par lequel il avoit enjoint à la communauté de Saint-Uſage, ainſi qu'à toutes les communautés du reſſort du parlement, de ſe conformer à l'avenir, pour l'amodiation ou délivrance de leurs communaux à l'ordonnance de 1669; en conſéquence il avoit été fait défenſes aux communautés de procéder, pour les amodiations ou délivrances, ailleurs que pardevant les juges des lieux, à peine de nullité.

Un arrêt du conſeil royal des finances du 31 juillet ſuivant a ordonné que, ſans s'arrêter à l'arrêt du parlement de Bourgogne, qui ſeroit regardé comme non avenu, les habitans de ladite communauté de Saint-Uſage, ainſi que toutes les communautés de la généralité de Bourgogne, continueroient, comme par le paſſé, de procéder, pour adjudication des pâtures, marais, prés, & pâtis communs, pardevant le commiſſaire départi, ou ceux qu'il jugeroit à propos de ſubdéléguer à cet effet.

13. Un grand nombre de coutumes contiennent des diſpoſitions relatives aux communes. Mais comme ces diſpoſitions ont rapport particuliérement au *pâturage*, ce ſera ſous ce mot que nous en parlerons.

§ II. *Jugemens relatifs à la propriété des communes, en général, & particuliérement en Artois & dans le Ponthieu.*

1. Il eſt certain qu'une poſſeſſion ancienne & paiſible ſuffit pour aſſurer aux communautés d'habitans la propriété de leurs communes; mais on a agité la queſtion de ſavoir en quoi doit conſiſter cette poſſeſſion.

Au mois de juin 1778, le procureur d'office de Clamecy, dépendant du duché de Nivernois, concéde à cens à un particulier nommé Lenoir, deux terreins dans la paroiſſe de Beaugy, l'un de quatre-vingt-deux perches, l'autre de vingt-ſept, par un acte que M. le duc de Nivernois a ratifié. Lenoir auſſitôt fait clorre de haies & de foſſés ces deux terreins, pour les mettre en valeur de prairie. Réclamation des habitans, qui prétendent avoir la propriété des deux terreins, & que ces terreins forment leurs communes. Le 21 août 1779, ordonnance ſur requête du juge de la duché-pairie de Nevers, qui prend pour trouble à la poſſeſſion de M. le duc de faire des baux des terreins vains & vagues, l'entrepriſe des habitans. Ceux-ci avoient arraché la haie & comblé les foſſés de Lenoir: le juge ordonna par proviſion l'exécution du bail à cens. Appel au parlement. Demande en évocation du principal au nom de toutes les parties.

La communauté des habitans articuloit nommément une poſſeſſion d'envoyer ſes beſtiaux ſur les deux terreins: elle s'appuyoit ſur les articles 1 & 3 de la coutume de Nivernois, au titre des droits de Blairie, & ſur l'article 26 du titre des Servitudes réelles, pour juſtifier ſa poſſeſſion

immémoriale & ſon droit de commune.

M. l'avocat-général Séguier, qui porta la parole dans cette cauſe, diſcuta la poſſeſſion articulée par les habitans. « Par ces termes *poſſeſſion immémoriale*, la coutume, dit M. Séguier, a-t-elle entendu une ſimple poſſeſſion précaire, qui ne conſiſtât qu'*à aller, venir & mener pâturer ſes bêtes?* n'a-t-elle pas entendu au contraire une jouiſſance *pro ſuo & opinione Domini?* Coquille eſt de ce dernier avis. Il dit qu'il ne faut entendre cette poſſeſſion immémoriale que quand, avec l'exercice du pacage, il y a eu quelque autre acte ſervant à démontrer qu'on a effectivement joui *pro ſuo & opinione Domini*, tel que, ſi le ſeigneur avoit fait quelque effort pour empêcher la jouiſſance, & que nonobſtant on ait joui. Et ce commentateur poſe en conſéquence pour principe, que les ſeigneurs peuvent donner à bail les terres vacantes, euſſent-elles été depuis plus de cent ans en vaine pâture & ſervant aux pacages communs ».

« C'eſt un ſentiment que nous adoptons comme le plus raiſonnable, a continué M. Séguier. Car enfin la vaine pâture n'eſt qu'un acte de ſimple faculté, de pure tolérance. La coutume le décide expreſſément en diſant que *pour aller, venir & mener pâturer ſes bêtes en héritage d'autrui, nul n'acquiert droit & poſſeſſion.* Il faut que les habitans, pour ſe prévaloir du fait que leurs beſtiaux ont *vain-paturé* dans les terreins en queſtion, & s'en faire un titre de propriété, juſtifient d'un acte de conceſſion, ou du paiement d'une redevance, ou d'une poſſeſſion immémoriale, mais dont la preuve embraſſe quelque acte de propriétaire. Et ils ne ſe trouvent dans aucun de ces trois cas. Ils excipent ſeulement d'actes étrangers, où les contractans ont énoncé des héritages tenir aux uſages & pâtis de Beaugy, & ils en inferent que les terreins contentieux ſont des biens communaux, dont ils ont par conſéquent la propriété. Mais 1° rien ne prouve que ces contrats s'adaptent aux terreins en queſtion, & les habitans peuvent avoir d'autres uſages; 2° des actes où ni les habitans, ni le ſeigneur ne ſont parties, ne peuvent rien opérer pour ou contre. Ce ſont des piéces étrangeres, que l'on n'a pas été à portée de contredire dans leurs énonciations de tenans ».

Le . . . mai 1782, arrêt contradictoire, conforme aux concluſions de M. l'avocat-général, lequel, en évoquant le principal, a ordonné l'exécution du bail à cens, a condamné les habitans à rétablir la haie & les foſſés, leur a fait défenſes de récidiver, & les a condamnés en tous les dépens.

Le prononcé de cet arrêt eſt certain quoique nous n'en ſachions pas la date.

2. Les ſieurs Vallée & conſorts étoient en poſſeſſion de temps immémorial dans la paroiſſe de Saint-Martin de l'Aigle en Normandie, d'héritages appellés les *communes* ou le fief de la Belliere. Cette paroiſſe dépend du comté d'Alençon, faiſant partie de l'apanage de Monſieur, frere du roi. Au mois de juillet 1777 on vit des affiches, qui invitoient de prendre à fieffe perpétuelle *les communes de la Belliere.*

Le ſieur Vallée ſe plaignit tant en ſon nom qu'au nom de ſes co-propriétaires: il envoya même copie des titres qui prouvoient ſa propriété. Il ne reçut point de réponſe, & par acte du 4 décembre ſuivant, *la commune de la Belliere*, qui, ſuivant une déclaration donnée au roi par les propriétaires le 11 janvier 1550 contient *ſept-vingt-dix aires*, fut fieffée au ſieur Primois, moyennant une redevance de cinquante-deux livres. Demande en complainte par les propriétaires.

Ils ſoutinrent 1° qu'ils devoient être maintenus au poſſeſſoire, parce qu'ils étoient en poſſeſſion d'an & jour; 2° qu'ils le ſeroient au pétitoire, s'il étoit poſſible de les cumuler, parce que leur poſſeſſion étoit immémoriale; 3° ils joignirent à cette poſſeſſion, qui emportoit la propriété, des titres poſitifs de cette même propriété.

Le 23 août 1783, par arrêt contradictoire ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Agueſſeau, la cour « a maintenu les ſieurs Vallée & conſorts dans la poſſeſſion & jouiſſance *des deux communes* & de la mare de la Belliere; a condamné Primois à la reſtitution des fruits & jouiſſances & aux dommages intérêts à donner par

par déclaration ; & a adjugé à Primois la garantie contre Monſieur, qui d'abord avoit pris ſon fait & cauſe, & s'étoit rétracté à la veille de l'audience. *Plaidoyeries, vu la feuille, pag. 14.*

Me des Ligneres a fait imprimer un mémoire pour les propriétaires.

3. Les marais du Marquenterre, pays ſitué ſur les bords de la mer, dans le Ponthieu, entre la Somme, la Maye & l'Authie, marais d'une très-grande étendue, ont donné lieu, en 1781, à une conteſtation entre M. comte d'Artois, fils de France, prince apanagiſte du comté de Ponthieu d'une part, le comte d'Hodicq, l'un des ſeigneurs du canton, & vingt-deux communautés d'habitans d'autre part.

Queſtion de ſavoir ſi les communautés étoient propriétaires ou non des pâtures, ou marais communs, ſitués dans les limites de leur territoire, & ſur leſquels en toute ſaiſon de l'année & ſans aucun empêchement, les habitans avoient été de tout temps, & étoient encore en poſſeſſion de faire pacager leurs beſtiaux.

Le défenſeur du prince a ſoutenu d'abord, que le roi, dans les domaines de la couronne, les princes dans leurs apanages, les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs dans leurs ſeigneuries & hautes juſtices, ont la grande main, & la *propriété générale* des terres vaines & vagues, marais, palus, & autres terreins de cette eſpece, ſujets de fait ou de droit aux uſages & pâturages des habitans voiſins : que le ſimple exercice des uſages & pâturages ne peut jamais acquérir aux habitans la propriété communale du terrain : qu'il leur faut des titres pour prétendre cette propriété, ou, vis-à-vis des ſeigneurs particuliers ſeulement, une poſſeſſion valable, c'eſt-à-dire, établie par des actes extérieurs clairement indicatifs de propriété, & continuée pendant le temps néceſſaire pour acquérir la propriété par preſcription.

Me Fleury d'Aſſigny, dans une conſultation du 14 avril 1781 en faveur de la communauté, a 1° invoqué l'édit des communes de 1667, dans lequel Louis XIV annonce qu'en promulguant cette loi, & en aſſurant à jamais aux communautés la propriété de leurs communes *ſon amour paternel* n'a eu d'autre but que « de garantir *les plus foibles* de l'oppreſſion des plus puiſſans : de faire trouver *aux plus néceſſiteux* du ſoulagement dans leurs miſeres : de ſuppléer à leur inſuffiſance en raiſon de ce que leurs intérêts ſont ordinairement *des plus mal ſoutenus* : de leur conſerver ces biens dont *chacun s'eſtime le maître* : & qui cependant leur *appartiennent à un titre* non moins *favorable*, ni moins *privilégié* que celui des autres communautés : de leur conſerver ces biens qui doivent demeurer *inſéparablement attachés aux habitans des lieux*, & qui ſont naturellement deſtinés *à la nourriture des beſtiaux & à l'engrais des terres*, de leur conſerver enfin ces mêmes biens *dont la privation ſeule entraîne la ruine des familles, interrompt la culture des terres, & cauſe des préjudices très-conſidérables aux manufactures, au commerce, & au public* ».

2° Me Fleury a invoqué la poſſeſſion immémoriale des communautés. « C'eſt, a-t-il dit, un principe ſacré, inébranlable, que quiconque poſſede un bien depuis un temps ſuffiſant, ſur-tout depuis un temps immémorial, en eſt cenſé propriétaire par cela ſeul qu'il poſſede. Introduit par l'uſage, adopté par la raiſon, & conſacré par nos loix, comme par la juriſprudence ; ce principe eſt de tous les temps, de tous les pays, de toutes les conditions. C'eſt ce même principe, qui entretient la paix parmi les nations, l'harmonie dans les différens ordres de l'état, & la concorde au ſein des familles ». La poſſeſſion des communautés conſiſte dans le droit de pâturage immémorial de leurs beſtiaux. On diſtingue quatre ſortes de droits de pâturages. Peut-être les trois premiers, le parcours, la vaine pâture, & l'uſage, peuvent-ils être regardés, comme des actes de pure familiarité, de ſimple tolérance, ou de vraie ſervitude. Mais il n'en eſt pas de même du quatrieme droit de pâturage, & c'eſt celui dont il s'agit ici. « C'eſt le droit dont jouiſſent en commun tous les habitans d'une même paroiſſe, ou d'une même communauté ſur certains cantons *ſitués dans l'étendue de leur territoire, appliqués à cette uſage de tel & ſi long-temps*

qu'il n'eſt mémoire du contraire, & qu'enfin aucun autre corps, ni aucun ſeigneur, ni aucun particulier, n'a jamais poſſédé à aucun autre titre. Ce droit ne ſe reſſent pas comme les autres, & ne porte pas avec lui l'empreinte de la familiarité, de la tolérance & de la ſervitude. Il s'applique à la *commune proprement dite*, parce que c'eſt bien conſtamment *un acte de propriété de la part de l'univerſalité des habitans* ».

3° Me Fleury a invoqué le concours des chartes, jugemens, déclarations, ou autres titres & actes de toute eſpece, ſoit anciens, ſoit modernes, depuis 1210 juſqu'à nos jours, tous confirmatifs, déclaratifs, ou énonciatifs de la propriété des habitans. Nous ne ſuivrons pas Me Fleury dans ces détails. Nous nous contenterons de dire que parmi les titres de la communauté de Rue, il citoit entr'autres un charte du comte Guillaume, de 1210, charte confirmée & exécutée depuis, dans laquelle le prince concede, *gardum meum de Rua.... omnia mea vivaria & les mares.... nomina vivariorum ſunt hæc* de haut & les marcs & du gard *ad herbam & creſſonem.— Et cætera paſcua ſicut villa Ruæ & Burgenſes mei tenuerunt....ſimiliter eis conceſſi & per omnia garantiſabo :* que les titres du pays de Marquenterre proprement dit, qu'il faiſoit valoir, commencent par une charte de 1199, confirmée, pour ainſi dire, de ſiecle en ſiecle, par laquelle le comte de Ponthieu concede *Banlivam quietam & liberam habendam uſque ad Banlivam Ruæ, uſque ad ſeodum de Villers, uſque ad fluvium Alteiæ & uſque ad mare :* enfin que, quant aux titres de Cretoy & de Saint Firmin ſpécialement, ils étoient tous, pour ainſi dire, calqués ſur une charte de 1209, dans laquelle le comte a également concédé *Burgentibus eiſdem banlivam quietam & liberam habendam ab..... uſque.... & ab..... uſque....* Tels ſont les baſes des titres des communautés. Me Fleury a obſervé que dans la charte du Marquenterre, ainſi que dans celle de Cretoy & de Saint-Firmin, il a été concédé une enclave territoriale, qui, ſuivant l'avis de Dumoulin, indique une conceſſion de tous les terreins enfermés dans l'enclave, *quando*, dit ce juriſconſulte, *illud territorium eſt certum certiſque finibus deſignatum.*

4°. Me Fleury a ſoutenu que c'étoit un point conſtant, reconnu, & même prouvé dans l'inſtance, que le véritable adverſaire des habitans n'étoit pas M. le comte d'Artois, mais bien une compagnie à laquelle M. le comte d'Artois & ſon conſeil avoient ſans doute permis de procéder ſous le nom du prince : il a invoqué le nom ſacré & à jamais reſpectable dont on abuſoit, de la part de quelques traitans, pour anéantir une poſſeſſion *qui remontoit au delà de ſix ſiecles :* il a réclamé l'intérêt ſenſible de *vingt-deux communautés d'habitans*, qui ſe voyoient menacées de la plus affreuſe miſere : il s'eſt élevé contre l'ambition & la cupidité d'une compagnie prête à dévorer le patrimoine & à s'enrichir des dépouilles de *quinze à vingt mille citoyens*, contre les projets les plus chimériques ſervant de prétexte ſpécieux à une uſurpation générale : il a fait valoir enfin les conſéquences funeſtes qui pourroient en réſulter *pour la province entiere, ou plutôt pour tout le royaume.*

Me Robin a fait imprimer, en réponſe, pour M. le comte d'Artois pluſieurs volumes de mémoires. Nous réduirons ſes diſcuſſions à trois points principaux.

1° Il s'eſt fondé ſur la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur.* Quelle que ſoit, a-t-il dit, l'origine de cette maxime, ſi fameuſe dans notre droit féodal, il eſt certain qu'elle eſt reçue & inviolablement admiſe dans la plus grande partie de nos coutumes, notamment en Picardie & dans le Ponthieu. Cette maxime eſt due à l'opinion, que dans le principe la totalité du territoire d'une ſeigneurie, étoit dans la main du ſeigneur, & formoit ſon domaine utile, que tout ce qui eſt tenu & poſſédé par d'autres que lui dans l'étendue de ſa ſeigneurie a été aliéné par le ſeigneur, & par lui mis hors de ſes mains, à titre de fief ou de cenſive. Delà deux conſéquences néceſſaires. La premiere que tout propriétaire d'héritages dans l'étendue d'une ſeigneurie, par titre ou poſſeſſion ſuffiſante, eſt obligé de reconnoître les tenir du ſeigneur en fief ou en cenſive, à moins qu'il n'y ait des titres poſitifs d'une poſſeſſion en

franc-aleu. La ſeconde que tout héritage doit être jugé former encore le domaine utile du ſeigneur, & lui appartenir en propriété dans l'étendue de ſa ſeigneurie, à moins que d'autres que lui ne ſe trouvent le poſſéder comme propriétaires, par titre légitime ou poſſeſſion ſuffiſante.

2° Me Robin a examiné la poſſeſſion articulée par les habitans. Quelque favorable que ſoit la preſcription, a-t-il dit, elle doit être reſſerrée dans de juſtes bornes, parce que ſon effet eſt de dépouiller le propriétaire, & de tranſmettre le bien d'autrui à celui qui preſcrit. Delà la maxime que l'on ne preſcrit que ce que l'on a poſſédé, & autant qu'on a poſſédé. Mais il faut une poſſeſſion réelle, une poſſeſſion ſemblable à celle qu'exerce un propriétaire. Ainſi, celui qui n'a uſé du fonds d'autrui que pour des choſes qui ne ſuppoſent pas eſſentiellement la propriété, ne peut prétendre avoir acquis cette propriété. Par exemple l'uſage de paſſer & repaſſer dans un champ, d'aller puiſer de l'eau à la fontaine d'un voiſin, de mener pacager des beſtiaux dans un bois, tous ces uſages, ne ſuppoſant point néceſſairement la propriété, ne peuvent ſervir à la preſcrire. Ces uſages pouvant être l'effet de la permiſſion libre du propriétaire, ne grevent ſa propriété d'aucune ſervitude. La faveur du propriétaire eſt telle en ce cas, que dans la plus grande partie de nos coutumes, notamment dans celle de Paris, la poſſeſſion, même de cent ans & plus, ne ſuffit pas, ſans titre exprès, pour conſtituer une ſervitude. Par les mêmes raiſons, l'exercice du vain pâturage des habitans d'une paroiſſe ſur les terres les uns des autres, après les fruits levés, ſur prés non clos & dans les bois après le temps de la défenſe, ſur les terres en friche, vaines & vagues, ne conſtituent aucune ſervitude, & bien moins aucun droit de propriété.

Le vain pâturage, dit Dunod, *part. 1, chap. 12*, que les communautés exercent dans leurs territoires, *ſur les terres en friche, n'acquiert point de droit*, & ne donne pas lieu à la preſcription, parce qu'il n'eſt pas exercé *pro ſuo & opinione domini*. Il ne forme pas une poſſeſſion *valant ſaiſine*, comme le dit Coquille : l'on n'en uſe que par faculté, & par la permiſſion tacite du propriétaire ; *fas eſt, jus non eſt.*

3° Me Robin a attaqué les titres produits par les habitans. En général il a ſoutenu que les chartes rapportées ne contenoient que des conceſſions de communes, que la commune n'étoit autre choſe que le droit de s'aſſocier & de former un corps de communauté, que la banlieue concédée à la commune n'étoit autre choſe que la circonſcription du territoire de la franchiſe & de la juriſdiction municipale, dont la commune devoit jouir. En particulier il a ſoutenu, que chacune des chartes des communes de Ponthieu n'avoit accordé aux habitans ni propriété territoriale, ni propriété & poſſeſſion communale de territoires ou d'héritages. Quant aux titres poſtérieurs aux chartes produites, comme ces titres ſe réferent aux chartes des communes expreſſément ou implicitement, ils doivent être réglés par ces chartes ; ils ne peuvent donner d'autres & plus grands droits. C'eſt le propre des titres ſimplement déclaratifs & récognitifs, d'être toujours expliqués & corrigés par les titres primordiaux & primitifs, auxquels ils ſe réferent, d'être annullés même entiérement par les titres primordiaux, s'ils s'y trouvent contraires.

L'arrêt définitif du 22 mai 1781, rendu ſur productions reſpectives, au rapport de M. Lefevre d'Amecourt, contient les plus importantes diſpoſitions. Voici les trois principales. 1° « Les habitans ſont maintenus dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance des terres, qui avoient pu être défrichées & cultivées par leſdits habitans, par eux encloſes & défendues, pour en faire des propriétés particulieres, ou qui avoient été aliénées & accenſées aux mêmes fins par leurs échevins & ſyndics, où les terres de la même nature, deſquelles la propriété auroit été jugée appartenir auxdits habitans, à la charge toutefois de la mouvance, envers M. le comte d'Artois : 2° M. le comte d'Artois eſt maintenu pareillement dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance des autres terres vaines & vagues, des molieres, marais, des lais & relais,

alluvions & attériſſemens de la mer, & des rivieres & fleuves de Somme, de Maye & d'Authie ſituées dans le territoire du Marquenterre : il eſt autoriſé à faire deſſécher, défricher, cultiver, enclore & défendre leſdites terres vaines & vagues, molieres, marais, lais & relais, alluvions & attériſſemens : il eſt fait défenſes d'y troubler le prince, ainſi que ſes conceſſionnaires & ayans cauſe, ſous telles peines qu'il appartiendra : il eſt donné acte à M. le comte d'Artois de ſes offres de laiſſer & abandonner aux habitans des paroiſſes & hameaux du Marquenterre, qui n'auroient aucun terrein pour le pâturage de leurs troupeaux & beſtiaux, une portion de terrein à la convenance de chaque paroiſſe & hameau, pour le pâturage de leurs troupeaux & beſtiaux : en conſéquence il a été ordonné qu'il ſeroit délaiſſé à chaque paroiſſe & hameaux une portion de terrain pour le pâturage de leurs troupeaux & beſtiaux ». *Arrêt imprimé : vu la minute.*

Cet arrêt n'avoit point aplani toutes les difficultés ; il y avoit eu pluſieurs objets interloqués. Le tout a été jugé par un arrêt du 4 ſeptembre 1783, rendu également au rapport de M. Lefevre d'Amecourt. 1° Après avoir maintenu les habitans de Sailly-Bray, & Nolette dans la poſſeſſion & jouiſſance des portions de marais & terres vaines & vagues, par eux défrichées, accenſées ou aliénées, & avoir maintenu le prince dans la *propriété* & poſſeſſion du ſurplus, l'arrêt ordonne qu'il ſera fait diſtraction ſur le grand marais de Sailly-Bray, d'une portion à la convenance des habitans pour le pâturage de leurs beſtiaux, & ce à raiſon de ſix arpens par charrue d'exploitation, & de deux arpens par feu, ſans néanmoins que ceux qui n'ont qu'une charrue puiſſent prétendre plus de ſix arpens, dans le cas où ils auroient plus d'un feu, déclare l'arrêt commun avec les habitans de Noyette : 2° relativement à la communauté de Villers, après avoir ordonné, conformément à l'arrêt du 22 mai 1781, qu'il ſeroit tracé une ligne de démarcation entre ſon territoire & celui de Quend, comme auſſi qu'il ſeroit aſſigné des cantonnemens à des communautés voiſines, l'arrêt porte qu'il ſera fait partage du ſurplus des marais de Villers ſur l'Authie, ſavoir de deux tiers au profit du prince, & d'un tiers au profit du prieur de Maintenai. A l'égard du grand marais entre Villers & Quend, il donne acte au prince de ſes offres de le deſſécher, & en même temps ordonne qu'il ſera fait diſtraction ſur ce grand marais, de cent arpens pour le pâturage des beſtiaux des hameaux de Flandres, Hercs & Halbourdin, & de deux cents arpens au profit de la communauté de Villers, dont ſoixante-dix arpens produiront un revenu fixe, vingt arpens ſeront affermés pour le paiement des frais faits dans l'inſtance, & le ſurplus ſervira au pâturage des beſtiaux de la communauté : 3° l'arrêt ordonne que la communauté d'Arry, & le comte d'Hodicq ſon ſeigneur, continueront à jouir comme par le paſſé (en vertu du droit d'enclave) des communes par eux réclamés : 4° même diſpoſition pour les habitans de Mainteney, à l'exception du marais du grand Badré, dans lequel il leur eſt défendu d'envoyer paître leurs beſtiaux : 5° quant aux habitans de Rouſſent, même diſpoſition pour eux, que pour les habitans de Sailly-Bray, Nolette & Noyelle : 6° l'arrêt ordonne que pardevant M. Tandeau de Marſac, il ſera procédé, parties préſentes ou duement appellées, aux partages, diviſion, démarcation, cantonnement, & autres opérations ordonnées entre toutes les parties. *Arrêt imprimé : vu la minute.*

Les deux arrêts précédens ne ſont point contraires à ce qui ſera dit § VI, *n°* 8, concernant les apanagiſtes, engagiſtes & échangiſtes. Pour s'en convaincre, il ſuffit d'obſerver qu'ils n'ont point jugé dans l'eſpece d'un triage de communes entre un ſeigneur & des habitans. Ce qu'ils ont décidé véritablement, ce ſont des queſtions de propriété de terres vaines & vagues, & autres prétendus communaux.

4. Après avoir rapporté, § I *n°* 10, les diſpoſitions des lettres-patentes du 13 novembre 1779, enregiſtrées en la cour, rendues pour le partage & le défrichement des marais d'Artois, nous avons ajouté que vingt-trois communautés d'habitans avoient formé oppoſition à l'arrêt d'enregiſtrement. Nous allons rendre compte de la conteſtation à laquelle cette oppoſition a

donné lieu entre les états d'Artois, & les vingt-trois communautés oppoſantes, & de ce qui a ſuivi.

Les communautés d'habitans de l'Artois poſſedent toutes ou preſque toutes des marais communaux, qui paroiſſent leur avoir été concédés par les anciens ſeigneurs, les uns à titre gratuit, les autres moyennant un cens modique. La plupart de ces marais ſont poſſédés ſéparément par chaque communauté : quelques-uns ſont poſſédés par indivis par des communautés voiſines.

Une partie eſt empioyée au tourbage, pour ſuppléer à la diſette des bois : une autre partie eſt cultivée : une troiſieme partie, & c'eſt la plus conſidérable, eſt employée pendant une partie de l'année au pâturage des beſtiaux. Cette portion ſert auſſi pendant pluſieurs mois de l'année au blanchiſſage des lins, dont il ſe fait un grand commerce dans le pays.

Les parties, contraires en faits ſur une multitude d'objets, l'étoient principalement ſur trois points. 1° Suivant les communautés, les marais n'occupent qu'un centieme des terres de la province, tandis que, ſelon les états, ils en occupent le dixieme: 2° ſuivant les communautés, les marais fourniſſent pour les beſtiaux une nourriture excellente, & produiſent un profit beaucoup plus conſidérable, que s'ils étoient en culture de grains ; ſelon les états, ils ſont le plus ſouvent inondés & ne donnent aux beſtiaux qu'une nourriture inſuffiſante & de mauvaiſe qualité: 3° ſuivant les communautés, la blancheur & la fineſſe des lins, qui acquéreroient une couleur brune ſur la terre cultivée, dépend eſſentiellement de la commodité que l'on a de les étendre ſur ces vaſtes terreins couverts d'herbes, & cette branche de commerce produit beaucoup plus, que le terrein ne rapporteroit, s'il étoit défriché: au contraire les états ſoutiennent, que les prés ou la terre cultivée ſont indifférens pour les lins, & que ce produit n'eſt point auſſi fort qu'on l'aſſure.

Sur leur oppoſition à l'enregiſtrement des lettres-patentes, les communautés ont conclu à ce que ces lettres fuſſent déclarées obreptices & ſubreptices: elles ont demandé à être maintenues dans le droit & poſſeſſion immémoriale, de jouir de leurs marais communaux en pleine propriété, & dans la libre adminiſtration de ces biens : qu'il fut fait défenſes aux états de les y troubler : pour l'avoir fait, que les états fuſſent condamnés à rétablir leurs marais dans l'état où ils étoient avant l'obtention des lettres-patentes, & à faute de le faire dans le délai d'un mois, que les communautés fuſſent autoriſées à faire faire les rétabliſſemens aux frais des états : que les états fuſſent en outre condamnés en leurs dommages & intérets & aux dépens. Les communautés ont demandé ſubſidiairement, & en cas de difficulté, qu'avant faire droit il fut ordonné une information pardevant un de meſſieurs, à l'effet de vérifier les faits avancés par les communautés & connoître le vœu de la province.

Les états ont conclu à ce que les communautés fuſſent déclarées non recevables & mal fondées dans leurs oppoſitions & demandes, avec dépens.

Me Bureau du Colombier a plaidé pour ſeize communautés : Me Rimbert pour cinq : Me Debonnieres pour deux.

Me Treilhard a plaidé pour les états.

Chaque partie a diviſé ſa défenſe en moyens de forme & en moyens au fond.

Deux fins de non recevoir étoient oppoſées aux communautés : la premiere, les lettres-patentes avoient été rendues du propre mouvement du roi ; la ſeconde, les communautés, repréſentées par les états, revenoient contre leur propre fait. Les communautés ont répondu 1° que d'après les lettres-patentes elles-mêmes, ces lettres avoient été demandées, ſollicitées, & obtenues par les états ; 2° que les députés du tiers état, n'étant que les députés des dix villes principales de l'Artois, ne pouvoient en aucune façon repréſenter les communautés des habitans de la campagne. Les états ne repréſentent la totalité des habitans de la province, que quant à l'adminiſtration de la police, l'impoſition & répartition des impôts, & d'autres objets d'ordre public : mais toutes les fois qu'il s'agit de propriétés privées ou communes, perſonne ne peut repréſenter les propriétaires, que les propriétaires eux-mêmes.

Au fond, cinq griefs principaux oppoſés par les communautés.

Premier grief : les lettres-patentes ſont contraires à leur objet. Elles violent la propriété des communautés, en ne leur laiſſant plus, par une diviſion à l'infini, qu'un vain titre de propriété imparfaite & illuſoire : elles la violent encore plus poſitivement en en détachant à jamais ſoit un tiers, ſoit un ſixieme au profit des ſeigneurs : elles rendent ſans effet l'intention bienfaiſante des anciennes conceſſions, qui n'avoient eu pour but que la population & la grande aiſance des habitans. Ces vues ſe trouvoient parfaitement remplies, ſur-tout à Courrieres, où un territoire, de mille deux cents arpens de terres labourables, & de quatre cents arpens de communaux, avoit fixé cinq cents ſoixante-dix familles, compoſant deux milles deux cents habitans, quelques-uns riches, tous aiſés.

Second grief : les lettres-patentes doivent néceſſairement entraîner la ruine & la diſſipation des biens communaux. Leurs diſpoſitions ſont incomplettes, elles n'ont pas prévu, les ſubdiviſions des différens lots à l'infini par les partages héréditaires, l'aſſemblage de ces mêmes lots dans les mêmes familles au moyen des alliances, les réunions au domaine ſeigneurial par les déſhérences & les confiſcations.

Troiſieme grief : les lettres-patentes ſont également nuiſibles aux communautés en particulier, & à la province, à l'état même en général. Le défrichement eſt le but du partage : rien de plus mal entendu. Un arpent défriché ne peut produire au plus que ſoixante livres par an. Il eſt prouvé qu'un arpent de marais communal produit annuellement plus de huit cents livres. Que l'on prenne Courrieres pour exemple. Il contient quatre cents arpens de communaux, & nourrit huit cents bêtes à corne. D'une part chaque vache produit deux cents quarante livres à ſon propriétaire. Voilà donc déja quatre cents quatre-vingts livres de revenu par arpent. D'une autre part on peut étendre ſur un arpent dans les deux ſaiſons deux mille boujots de lin, qui produiſant l'un portant l'autre quatre ſous de bénéfice forment un revenu annuel de quatre cents livres. Il en eſt de même des autres communautés. Les états ont d'ailleurs reconnu eux-mêmes en différens temps par des repréſentations au roi qui ont été rendues publiques, que les marais étoient infiniment plus avantageux que les terres labourables.

Quatrieme grief : les lettres-patentes ont des diſpoſitions abſolument oppoſées à l'ordonnance de 1669, ainſi qu'à l'édit d'avril 1749. En donnant le tiers aux ſeigneurs, elles n'appoſent point la condition de bien public que, le tiers déduit, il reſtera ſuffiſamment de pâturage dans les paroiſſes : par l'événement chaque habitant n'auroit pas un demi-arpent. L'ordonnance de 1669 ne donne rien aux ſeigneurs, dans les communes, dont les conceſſions originaires ont été faites à titre onéreux : les lettres-patentes donnent un ſixieme à ces mêmes ſeigneurs. L'édit de 1749, cette loi ſi ſage, interdit toute acquiſition aux gens de mainmorte : les lettres-patentes les admettent indifféremment dans les partages des communaux, à raiſon ſoit du ſixieme, ſoit même du tiers ; & cependant il eſt inconteſtable qu'il en réſulteroit une nouvelle acquiſition pour eux s'il eſt vrai que d'après leurs conceſſions anciennes, ils ont ceſſé d'être propriétaires. De deux choſes l'une : ou les conceſſions ont été gratuites, & dans ce cas ce ſont des donations entrevifs irrévocables : ou les conceſſions ont été onéreuſes, & alors ce ſont des contrats ſynallagmatiques dont l'effet a été de lier à jamais les deux parties.

Cinquieme grief, qui ne réſulte pas des lettres-patentes en elles-mêmes, mais de la maniere dont elles ont été exécutées. C'eſt l'uſurpation que les états & leurs députés ont faite de la juriſdiction ſur les communaux. Les députés des états, dans toutes les ordonnances qu'ils ont rendues relativement à l'exécution des lettres-patentes, ſe ſont qualifiés *commiſſaires du conſeil en cette partie.* D'où leur venoit cette qualité ? les lettres-patentes ne leur donne aucune miſſion à cet égard. Les priviléges des ſeigneurs juſticiers, de leurs baillis & gens de loi, ainſi que des maire & échevins ont été rétablis en leur entier en 1764. C'eſt à ces juges ordinaires que l'exécution des lettres-patentes doit être confiée. Le réglement du conſeil de 1769 n'a donné aux députés des états

aucune juriſdiction. La lettre du miniſtre qui a adreſſé ce réglement aux états porte poſitivement « que c'eſt une confiance en leur faveur pour quelques années ». Les députés ne ſe ſont pas contenté d'uſurper une juriſdiction, ils l'ont exercée de la maniere la plus violente & la plus arbitraire. Le député des états s'eſt fait accompagner par un lieutenant & quatre cavaliers de maréchauſſée: il a tenu les aſſemblées, non dans les lieux ordinaires, mais dans des maiſons particulieres : il a fait charger de fers les ſyndics qui ont oſé propoſer le pour & le contre: ceux des ſyndics, qui ſe ſont dérobés par la fuite, ont été ruinés par des garniſons qu'on a envoyés vivre à diſcrétion chez eux.

En réponſe à ces moyens, les états ont commencé par ſe juſtifier ſur les faits de violence. Depuis les lettres-patentes, il n'y a eu, ni pu y avoir aucune aſſemblée de convoquée. Il n'y avoit point à délibérer ſur une loi de l'état, dont l'utilité étoit trop reconnue. Les députés ſe ſont fait accompagner à la vérité par la maréchauſſée : mais ce n'a été que pour maintenir le bon ordre & contenir les mutins : ſi quelques-uns ont été arrêtés, ce n'a point été de l'autorité des états, mais par des ordres ſupérieurs auxquels leur réſiſtance imprudente avoit donné lieu.

Au fond 1° les diſpoſitions des lettres-patentes en elles-mêmes ſont juſtes : 2° les inconvéniens qu'on prétend faire réſulter de leur exécution ſont chimériques.

1° Le triage des gens de main-morte n'eſt point une nouvelle acquiſition ; le ſeul mot *partage* ſuppoſe néceſſairement une propriété commune entre les gens de main-morte & les habitans ; or cette propriété, indiviſe, ou partagée, eſt toujours la même. Le ſixieme accordé aux ſeigneurs, dans le cas de conceſſions onéreuſes n'eſt pas moins légitime : ils ont une jouiſſance indiviſe ; il faut donc qu'ils aient part au partage ; on leur retranche un ſixieme, à raiſon des redevances qu'ils ont perçues. A l'égard de la dérogation à l'ordonnance de 1669, depuis quand n'eſt-il plus permis de perfectionner la légiſlation, en réformant, changeant, ſuppléant à ce qui a été anciennement ordonné ?

2° Les inconvéniens de l'exécution des lettres-patentes, peuvent ſe réduire à trois, la diminution des beſtiaux, la deſtruction du commerce des lins, la privation de l'uſage de la tourbe.

Quant au commerce des beſtiaux, il ne ſe fait que par des particuliers riches ; cet article ne regarde donc qu'un petit nombre de fermiers opulens, qui ſe trouveront exclus des communaux dont ils ont la jouiſſance excluſive ; voilà le mobile de toute l'affaire. Sacrifiera-t-on, à l'intérêt de trois ou quatre individus, l'intérêt de cinq cents perſonnes, qui ne jouiſſent aujourd'hui de rien, & auxquelles un partage donnera une jouiſſance effective ? Dans le vrai, le quart des communes mis en prairies artificielles nourrira dix fois plus de beſtiaux, & le reſte livré à la culture donnera un produit abondant, inconnu dans le ſyſtême ancien.

Le commerce du lin ne ſouffrira en rien : ce commerce, bien plus conſidérable dans la Flandre Wallonne n'a point été détruit par les partages & les défrichemens ; il eſt notoire que le lin acquiert plus de blancheur ſur les terres cultivées, qu'étendu ſur le terrein humide & fangeux des marais. D'ailleurs il s'agit encore ici de l'intérêt de quelques marchands aſſez riches pour acheter de groſſes proviſions, contre l'intérêt de la multitude, qui n'a ni propriété, ni fortune.

Le tourbage ne doit pas plus être regardé comme un obſtacle. Ce ſont les communautés de Courrieres & du bailliage d'Heſdin qui ſe ſont plaintes le plus amèrement ſur cet article ; or Courrieres n'a qu'un terrein infiniment petit, qui ſoit propre à tourber, ſur le bord du canal de Lens. Quant aux communautés du bailliage d'Heſdin, il n'y a pas de lieu en France, où le bois ſoit auſſi commun que dans ce canton. De plus le tourbage eſt toujours dangereux en lui-même, les vapeurs qui émanent de la tourbe étant infectes. Il occaſionne le dépériſſement total du canal de Lens qui traverſe l'Artois, & de la navigation ; & c'eſt ce qui en a fait ordonner la prohibition par un réglement de 1779. On ne le tolere que quand la

diſerte abſolue de bois l'exige; enfin il eſt de fait que, par-tout où le tourbage eſt néceſſaire les états n'ont rien entrepris, & que l'on continue à exploiter les tourberies ouvertes pour l'uſage des communautés.

Les états ont enſuite répondu à l'objection que les lettres-patentes étoient incomplettes. Ce n'eſt point une raiſon, pour les taxer d'injuſtice & les rejetter, mais ſeulement pour ſolliciter des lettres-patentes interprétatives, qui ſuppléent à ce qui y manque.

Quant à l'information demandée ſubſidiairement par les communautés, faut-il une information, pour ſavoir ſi un terrain eſt plus utile cultivé que ſans culture, pour découvrir ſi les marais ſont néceſſaires en Artois pour faire ſécher le lin, tandis qu'il n'y a pas un ſeul marais dans toute la Flandre où le commerce du lin eſt plus conſidérable qu'en Artois; pour ſavoir ſi un terrein bien cultivé nourrira plus de beſtiaux qu'un terrein auquel on ne donne ni ſoin ni culture?

M. l'avocat-général Séguier, qui a porté la parole dans cette cauſe, après l'avoir réduite à la queſtion de ſavoir, ſi un pâturage, en nature de marais, abandonné aux ſeuls ſoins de la nature, eſt plus utile à la province d'Artois, qu'un terrein converti en terres labourables & en véritables prairies, & fertiliſé par tous les efforts, que l'induſtrie humaine peut ſe promettre de ſon intérêt & de ſon activité, a dit « qu'il ſembloit au premier coup-d'œil, que cette queſtion ne devoit jamais donner matiere au doute le plus léger. L'homme le moins éclairé répond d'avance que la culture eſt toujours préférable, & doit aſſurer une récolte plus abondante dans toute eſpece de terrein. L'expérience doit avoir appris que la terre négligée eſt avare de ſes bienfaits: elle ne les accorde qu'à un travail opiniâtre, & l'abondance eſt le fruit des veilles les plus pénibles.... Eh bien! cette queſtion ſi ſimple, ſi facile, ſi naturelle, fait aujourd'hui la matiere d'un problême. Il faut renoncer à toutes les idées reçues: il faut ſecouer tous les préjugés de l'expérience. L'homme inſtruit n'a pas à cet égard plus de lumiere que l'ignorant: le ſeigneur de paroiſſe eſt moins éclairé que le dernier de ſes vaſſaux. C'eſt la communauté des habitans qu'il faut conſulter, & elle vous dira avec confiance, qu'un bien communal, qu'un marais, le plus ſouvent inondé, qu'un pâturage où les beſtiaux ne trouvent de nourriture que pendant ſix mois de l'année, eſt infiniment préférable au partage, au démembrement de cette même commune, lorſqu'elle ſera cultivée par chacun des habitans, dans la portion qui en aura été laiſſée à ſa diſpoſition ».

Après ce premier apperçu, & avant de ſe livrer à l'examen des moyens propoſés, M. l'avocat-général a cru devoir commencer par faire une obſervation ſur le produit de huit cents quatre-vingts livres, que les communautés prétendoient qu'un arpent de marais fourniſſoit dans l'état des choſes actuel. « Il n'y auroit pas à balancer ſur le choix, de laiſſer ſubſiſter les marais, ou de les défricher, ſi cette nouvelle terre de promiſſion étoit auſſi abondante, qu'on a pris plaiſir à l'annoncer. Mais à qui perſuadera-t-on qu'un arpent de terre rapporte année commune près de neuf cents livres? Il faut néceſſairement rabattre la plus grande partie de ce prétendu bénéfice. Quelque crédule qu'on puiſſe être, on aura de la peine à comprendre, comment une vache, nourrie avec des herbes malfaiſantes, telles que ſont communément celles des marais, peut rapporter à ſon propriétaire deux cents quarante livres par an, lorſqu'il eſt obligé de la nourrir à ſes dépens pendant la moitié de l'année. Nous ne dirons rien des lins, qu'on étend ſur ces marais, parce qu'on aura la même faculté ſur la terre cultivée, comme ſur la terre en pâturage, & par conſéquent il faut rayer du calcul le produit de quatre cents livres pour les lins étendus. Ce bénéfice ſera le même, après le défrichement, comme avant; & l'exemple des provinces voiſines eſt à cet égard la démonſtration la plus forte, que tout doit céder à l'expérience ».

Le même magiſtrat diſcuta enſuite les moyens de forme & les moyens du fond propoſés par les communautés.

En premier lieu dans la forme, « il n'eſt pas difficile de décider quelle eſt la nature

des

des lettres-patentes dont il s'agit. Peut-on douter qu'elles ne ſoient l'ouvrage de la ſageſſe du roi ? Il a demandé des inſtructions aux états : il les a autoriſés à lui préſenter différens projets de réglemens : il les a peſés dans ſon adminiſtration : il a cru convenable de donner une loi qui ne fut ſuſceptible d'aucun retardement.... Il eſt donc évident que ces lettres-patentes ſont émanées de la propre volonté du roi. Il les a données de ſon propre mouvement : & ſous ce point de vue elles ne ſeroient ſuſceptibles d'aucune oppoſition. C'eſt une loi générale : & ce caractere lui eſt ſi particulier, que le roi n'a pas même voulu qu'elle fut portée au conſeil provincial d'Artois, pour y être publiée & enregiſtrée. Il s'éleve donc une fin de non recevoir contre les communautés oppoſantes, qui ſuffiroit pour faire rejetter leur oppoſition ».

« En ſecond lieu, au fond, quels ſont leurs moyens d'oppoſition » ?

« 1° L'édit de 1669 ne reçoit dans l'eſpece aucune atteinte. Il ne s'agit pas d'enlever à une communauté ſon patrimoine : il ne s'agit pas de lui faire aliéner ſes poſſeſſions : il ne s'agit pas de l'en dépouiller. Au contraire, on lui aſſure ſa propriété d'une maniere invariable. Il n'eſt queſtion que de ſavoir comment elle jouira de cette propriété. Le partage, autoriſé par les lettres-patentes, ne s'oppoſe point à l'inaliénabilité des communes. Ce ſont les ſeuls habitans, qui partagent. Nul étranger ne peut y être admis : celui qui quittera ſon domicile perdra ſa part : aucun habitant ne pourra réunir deux portions : en cas d'extinction d'une famille la part retourne à la généralité des habitans, pour être diſtribuée à ceux qui n'en ont pas. L'intégrité de la propriété commune eſt donc exactement conſervée. Quand l'édit de 1669 ſeroit combattu par les lettres-patentes, ces lettres contiennent une dérogation expreſſe à tous édits, déclarations, réglemens, & coutumes à ce contraires. Cette dérogation répond à toutes les objections ſur ce point ».

« 2° Nous ne ferons point l'injure à un corps auſſi reſpectable que les états aſſemblés de douter un inſtant de la pureté de leurs intentions..... Comment concevoir que tout le clergé d'une province, que toute la nobleſſe d'un pays, que le tiers état preſque toujours en contradiction avec les deux premiers, réunis & délibérant ſur l'avantage de toute la province, ſe ſoient déterminés par un motif auſſi honteux, que celui d'enlever au peuple une partie de ſa propriété, qu'ils aient couvert ce projet odieux du voile du bien public, & que ſous l'apparence d'une utilité générale, ils n'aient eu en vue que leur utilité particuliere » ?

3° « Pourquoi refuſeroit-on au ſeigneur une portion dans les biens de la communauté ? ne fait-il pas partie de cette même communauté ? n'en eſt-il pas le chef & le protecteur ?.... Il eſt juſte d'indemniſer le ſeigneur de la non-jouiſſance qui va s'opérer contre lui : & comme il avoit une jouiſſance plus étendue, il eſt juſte de lui donner une portion plus conſidérable. Si la communauté poſſede à titre gratuit, il ne peut y avoir de difficulté d'accorder au ſeigneur un tiers dans la choſe, dont il a la propriété autant & plus que tous ſes habitans. Si la communauté poſſede à titre onéreux, il faut encore indemniſer le ſeigneur de la jouiſſance qui lui eſt enlevée : & le ſixieme eſt une portion raiſonnable, ſur-tout ſi les cens & rentes ſont abolis. Enfin on ne peut conteſter ce droit aux gens de main-morte, parce que ce n'eſt point, une acquiſition nouvelle ; c'eſt une propriété qui ſe réunit à une autre propriété. Ils n'acquierent point : ils rentrent dans la propriété d'un fonds qu'ils n'avoient pas même aliéné. Ainſi ſous quelque point de vue qu'on enviſage les lettres-patentes, l'oppoſition des communautés eſt également non recevable & mal fondée ſoit dans la forme, ſoit au fond ».

M. Séguier ne s'eſt pas contenté de cette diſcuſſion. Il a cherché à découvrir les motifs, qui pouvoient avoir excité une réclamation auſſi forte de la part de vingt-trois communautés.

Qui pourra aſſurer que les motifs ſecrets de cette réclamation ne ſont pas, de la part des riches, 1° de tenir les pauvres des communautés dans leur dépendance ; 2° de concentrer entr'eux le commerce du lin, parce qu'il n'y a que les gens

aiſés, qui puiſſent acheter le lin, avant ſa préparation ; 3° de continuer à payer leurs charges, ou la plus grande partie, avec les revenus de la communauté ? Voilà ſans doute autant de motifs particuliers, que peuvent avoir les riches à ſoulever le pauvre contre un partage, qui doit opérer ſon propre bien, & par conſéquent le bien public.

Nous diſons le bien public, a continué M. l'avocat-général. Car il eſt de toute évidence qu'il ne peut y avoir de motifs raiſonnables dans l'oppoſition des communautés. 1° Perſonne n'ignore qu'il n'y a pas de bien de plus mal adminiſtré que les communaux : 2° il eſt de notoriété que tous les prés marécageux ne donnent jamais une nourriture ſalubre aux beſtiaux : 3° le défrichement produira la ſalubrité dans l'air : 4° le commerce du lin ne peut en être altéré : 5° les précautions qu'on a priſes pour conſerver à jamais dans tous les cas la propriété à la communauté, écartent l'objection qu'on voudroit faire réſulter de ce que le ſeigneur deviendroit un jour l'héritier de tous ſes vaſſaux.

N'omettons pas une derniere obſervation relative à la portion accordée aux curés. Comme les habitans doivent jouir pendant vingt ans de l'exemption de dîme en vertu de la déclaration de 1766, il eſt juſte que juſqu'à l'expiration des vingt années, les curés ayent des portions ſéparées dans les communaux. Mais lorſqu'ils ſeront rentrés dans la jouiſſance de leurs droits de dîmes, il paroît juſte qu'alors ils abandonnent la portion qui leur aura été accordée proviſoirement.

M. Séguier s'en eſt rapporté ſur ce dernier objet à la prudence de la cour. A l'égard des oppoſitions en elles-mêmes, il a conclu à ce que ſans s'arrêter à ces oppoſitions, dans leſquelles les communautés ſeroient déclarées non recevables & mal fondées, les lettres-patentes du 13 novembre 1779, enſemble l'arrêt d'enregiſtrement du 29 deſdits mois fuſſent exécutées ſelon leur forme & teneur.

Après un délibéré ſur le champ de trois heures, eſt intervenu le lundi mars 1782, de relevée, à une audience extraordinaire, arrêt qui, avant faire droit, a ordonné que pardevant M. Robert-de-Saint-Vincent, conſeiller, il ſeroit procédé, à une information *de commodité & incommodité* des partage & défrichement des communaux en queſtion, enſemble à la vérification des faits avancés dans les concluſions des requêtes des communautés. L'arrêt a en même temps ſurſis au partage des communaux, juſqu'à ce que l'information eut été faite & rapportée, & qu'il eut été ſtatué ſur icelle : & faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, a fait défenſes aux états d'Artois, de plus à l'avenir entreprendre ſur la juriſdiction contentieuſe, tous dépens réſervés. *Plaidoyeries, vu la feuille.*

Le départ de M. de Saint-Vincent étoit ſignifié, lorſque les états ont fait donner copie d'un arrêt du conſeil d'état, qui, après avoir fait défenſes d'exécuter tant l'arrêt du 4 mars 1782 que les lettres-patentes, ordonnoit que les parties fourniroient reſpectivement leurs mémoires pardevant le roi, pour y être jugées définitivement au rapport de M. le maréchal de Ségur miniſtre de la guerre.

La communauté des habitans de Courrieres ayant cru que l'exécution des lettres-patentes étoit indéfiniment défendue, ſe mit en devoir de rétablir en nature de marais les parties défrichées, & à cet effet commença à faire combler les foſſés que les états avoient fait creuſer pour parvenir aux déſſéchemens & défrichemens autoriſés. Un nouvel arrêt du conſeil d'état fit défenſes à la communauté de paſſer outre.

Enfin un troiſieme arrêt du conſeil d'état, du mois de juin ou de juillet 1785, contradictoire entre toutes les parties, a permis le partage dont il s'agit, après toutefois avoir recueilli légalement le ſuffrage des habitans des vingt-trois communautés, & avoir réuni au moins une pluralité des deux tiers, conformément aux lettres-patentes rendues pour le partage des communaux de la province de Bourgogne.

5. Le 28 mai 1758, Jean-Jacques d'Eſparbès, marquis de Luſſan, obtient des lettres-patentes, qui lui donnent la haute juſtice appartenante au roi ſur tous les marais du bailliage d'Heſdin, & même la propriété de ces marais, à l'exception des

parties qui ſeront jugées néceſſaires au pacage des beſtiaux des lieux où ils ſont ſitués. Le 5 mai ſuivant arrêt du parlement, qui ordonne une information *de commodo & incommodo* par les officiers du bailliage d'Heſdin, en préſence du ſubſtitut de M. le procureur-général, & après lui en avoir communiqué. Les 15 & 16 juin ſuivant, information compoſée de huit témoins ſeulement, tous de la ville de Bethune & des environs, dont l'habitation étoit éloignée de douze lieues des marais en queſtion. Le 22 du même mois de juin oppoſition à l'enregiſtrement à la requête de Louis-Hector-Seri de Sailly & de Louis-François Letellier de Souvré, pour la conſervation de leurs marais d'Ebcourt, Equerieux, Haut-Pont & Chauſſoy. Le 4 ſeptembre 1759, arrêt ſur productions reſpectives, lequel, en donnant acte au marquis de Luſſan de ſon conſentement de ne point préjudicier aux droits des deux ſeigneurs oppoſans, ordonne l'enregiſtrement des lettres-patentes.

Il eſt à obſerver que le marquis de Luſſan n'avoit point fait la communication ordonnée par l'arrêt du 5 mai, & qu'il s'étoit contenté de ſignifier les lettres-patentes au ſubſtitut de M. le procureur-général au bailliage d'Heſdin.

Seconde oppoſition à la requête des religieuſes de l'abbaye de Willancourt. L'abbaye n'avoit aucun intérêt réel. Le 31 juillet 1760, arrêt qui ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'enregiſtrement.

Troiſieme oppoſition à la requête des officiers du bailliage d'Heſdin. Ils n'y avoient d'intérêt qu'à raiſon de la haute juſtice concédée au marquis de Luſſan. Le 23 mai 1760, arrêt qui ordonne l'enregiſtrement à la charge par le conceſſionnaire de les indemniſer.

Enfin le 30 août 1760, arrêt qui ordonne l'enregiſtrement définitif.

Le 10 juin 1761, nouvel arrêt qui commet le ſieur de Laſſas, grand-bailli d'Epée du bailliage de Lens, pour l'exécution des lettres-patentes. Le 30 décembre 1761, requête de trente-cinq communautés d'habitans du bailliage d'Heſdin, à l'effet d'être reçues tiers-oppoſantes à tous ces arrêts & tant à l'enregiſtrement qu'à l'exécution des lettres-patentes.

Le marquis de Luſſan, & ſes aſſociés le comte de Calonne Courtebonne, le chancelier de Calonne, & le comte de Marines, ont ſoutenu, 1° que la propriété des marais appartenant au roi, il avoit pu en diſpoſer à leur profit; 2° que le don avoit été enregiſtré en la cour, & confirmé par pluſieurs arrêts; 3° que les oppoſans n'en recevoient aucun préjudice, puiſque la quantité de marais ſuffiſante pour leurs beſtiaux leur avoit été réſervée.

Les trente-cinq communautés au contraire ont prouvé qu'elles étoient réellement propriétaires & en poſſeſſion immémoriale des marais en queſtion, que le roi n'en avoit jamais eu la propriété, que les droits du roi ſur ces marais avoient toujours été réduits à un ſimple droit de garde dépendant de la haute juſtice que le roi avoit donnée au marquis de Luſſan, & qu'on ne lui conteſtoit pas. Delà elles ont conclu 1° que les lettres-patentes étoient obreptices & ſubreptices, & par conſéquent nulles; 2° que la cour ne devoit avoir aucun égard aux trois fins de non recevoir oppoſées.

Le 3 mars 1763, arrêt ſur productions reſpectives, au rapport de M. de Brétigneres, par lequel la cour a reçu les trente-cinq communautés d'habitans tiers oppoſantes aux arrêts des 4 ſeptembre 1759, 23 mai 31 juillet & 30 août 1760, & 10 juin 1761, faiſant droit ſur leurs oppoſitions, en ce qui concernoit leur propriété; a déclaré nulles en ce chef les lettres-patentes obtenues par le marquis de Luſſan, comme ſubreptices & obreptices; a maintenu les communautés dans le droit & poſſeſſion immémoriale où elles étoient de jouir en propriété des marais en queſtion. Le marquis de Luſſan & ſes aſſociés ont été condamnés chacun à leur égard aux dépens. *Conſeil, fol. 360--370, n° 1, coté 2970.*

Il y a eu dans cette affaire des mémoires faits par Me Pinault, pour les communautés.

§ III. *Entrepriſes ſur des communes réprimées.*

1. Toutes les fois que des particuliers ont tenté de s'approprier quelque portion

des communes, dans leſquelles ils n'avoient qu'un droit de jouiſſance indiviſe, leurs entrepriſes ont été réprimées par la juſtice : nous allons en citer quelques exemples.

2. En 1771, le procureur fiſcal du marquiſat de Mogneville dans le duché de Bar, préſenta requête au juge pour s'oppoſer à l'entrepriſe de quelques principaux habitans de la paroiſſe de Varney qui avoient partagé entr'eux une commune. Les principaux habitans, pour couvrir leur uſurpation, avoient 1° fait une déclaration au greffe en vertu de l'édit des défrichemens. Ils avoient 2° fourni en 1771 à la chambre des comptes de Bar, une déclaration dans laquelle ils avoient affecté de ne pas comprendre la commune qu'ils s'étoient partagée entre eux.

Le 14 août 1782, ſentence du juge de Mogneville, qui, d'après une enquête qui avoit conſtaté l'uſurpation, condamne les particuliers à reſtituer les terreins avec les fruits, dont un tiers appartiendra au ſeigneur, & les deux autres tiers à la communauté.

Appel à Bar-le-duc ; ſentence qui ordonne la preuve de la poſſeſſion trentenaire de la communauté du terrein en queſtion avant la demande.

Appel de toutes les parties en la cour. M. l'avocat-général Séguier, qui a porté la parole dans cette cauſe, a obſervé que l'enquête ordonnée par les juges de Bar étoit abſolument inutile, que ces juges ne devoient examiner que l'enquête du juge de Mogneville qu'ils avoient ſous les yeux, & y voir que quelques habitans avoient formé & exécuté le projet de s'emparer du terrein en queſtion. En conſéquence, le 3 décembre 1783, arrêt conforme aux concluſions, qui en évoquant le principal, a confirmé la ſentence de Mogneville, avec amende & dépens. *Plaidoyeries, vu la minute.*

2. Deux particuliers de Chardonnay dans le Mâconnois, les Gaguin pere & fils, avoient fait le 26 juin 1779 leur déclaration au greffe du bailliage de Mâcon, qu'ils entendoient défricher un canton de terre vacante contenant environ cent coupées : ils avoient fait afficher cette déclaration & rempli les autres formalités preſcrites par la déclaration de 1766. Oppoſition de la communauté à l'entrepriſe des Gaguin, ſur le fondement que le terrein défriché eſt une commune qui lui appartient. Une enquête prouve la poſſeſſion de la communauté.

Il n'avoit pas été fait mention de cette commune dans une déclaration fournie par la communauté en 1671, à deſſein de ſe ſouſtraire à des droits d'amortiſſement : mais des déclarations fournies en 1617, par des particuliers au terrier de la ſeigneurie qualifioient de *commune* de Chardonnay le terrein en queſtion auquel joignoient les héritages des particuliers.

Le 7 juillet 1784, arrêt contradictoire, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier, qui, évoquant le principal pendant au bailliage de Mâcon, a maintenu la communauté dans la poſſeſſion du terrein en queſtion, a condamné les Gaguin à remettre les lieux en l'état où ils étoient avant le défrichement, leur a fait défenſes de troubler la communauté dans ſa poſſeſſion : *Plaidoyeries, vu la minute.*

3. Quand le ſeigneur ne demande pas le triage ou le partage des biens communaux, il ne peut en uſer que comme les habitans : il ne peut y exercer aucun acte de propriété. Il n'a donc pas le droit d'y planter des arbres, comme il peut le faire ſur les chemins publics, & ſur des places vagues, lorſqu'il a la qualité de ſeigneur voyer. Il ne peut pas même y faire des ſaignées ou tranchées, pour l'écoulement des eaux.

La marquiſe d'Hautefeuille, dame d'Hableville en Normandie, ayant fait faire diverſes plantations ſur les communes de cette terre, prétendit au bout d'un certain temps être propriétaire non-ſeulement des arbres qu'elle avoit fait planter, mais du terrein même ſur lequel la plantation étoit faite. Les habitans ſoutinrent au contraire que la plantation étoit faite ſur la commune, & que n'y ayant aucune preſcription à leur oppoſer parce qu'ils avoient un titre ſoutenu de la poſſeſſion de faire pâturer leurs troupeaux ſur la commune plantée, la plantation & le terrein leur appartenoient. Par ſentence rendue au bureau des finances d'Alençon le 4 mars 1746,

confirmée par arrêt du parlement de Rouen du 7 juillet 1755, les habitans furent maintenus dans l'uſage de la commune, & il fut entr'autres choſes ordonné que les arbres *y reſteroient pour tenir nature de fonds à la communauté, avec défenſes d'y en planter à l'avenir.*

§ IV. *Droit des ſeigneurs de juſtice en Artois, de faire des plantations dans les communes.*

1. En Artois les ſeigneurs haut-juſticiers & vicomtiers ont le droit de planter le contour des biens communaux, & une croiſée dans le milieu; quand cela ſe peut ſans nuire au pâturage : Notice de l'Artois, *pag.* 143. M. l'avocat-général Séguier a cité ce paſſage de la Notice dans l'affaire jugée le 4 mars 1782, dont nous avons rendu compte § II, *n°* 4.

Ce droit particulier eſt fondé ſur l'article 5 de la coutume d'Artois, ſuivant lequel tout ce qui croît dans les *flots* & *flégards* appartient au ſeigneur vicomtier. Les communes ſont compriſes ſous les mots *Flots* & *Flegards*, ſuivant tous les commentateurs, & ſuivant le Gloſſaire du droit François aux mots *Flegards* & *Frocs*.

Voyez auſſi l'article 13 des lettres-patentes de 1777, citées § I, *n°* 10.

§ V. *Comment ſe regle la quantité de beſtiaux que chaque habitant peut envoyer dans une commune. Une commune peut-elle être ſaiſie réellement ?*

1. Si l'on demande comment doit ſe régler l'exercice du droit de commune, il ſemble naturel que chacun doit proportionner le nombre des beſtiaux qu'il a la faculté de mettre dans les communaux, à la quantité de biens fonds qu'il poſſede dans la paroiſſe. Telle eſt la juriſprudence en Normandie. Les habitans de Cléville avoient arrêté par une délibération que chaque habitant ne pourroit mettre dans le marais commun que le nombre de beſtiaux qu'il auroit hébergés, & qui auroient paſſé l'hiver ſur la paroiſſe. Ils demanderent l'homologation de cette délibération. L'arrêt, qui eſt du 2 avril 1737, « a permis aux habitans de Cleville de mettre dans leurs marais les beſtiaux à eux appartenans, ſoit qu'ils aient paſſé l'hiver ſur la paroiſſe ou ailleurs; & faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général a ordonné qu'ils ne pourroient mettre dans les marais plus de beſtiaux qu'ils n'en peuvent porter, & que chacun n'y en mettra qu'à proportion des fonds qu'il poſſede dans la paroiſſe ». Voyez *Pâturage* & *Uſage*.

2. Il y a des dettes de la communauté pour leſquelles les communes ne peuvent certainement pas être ſaiſies réellement. On en trouve un exemple dans l'eſpece d'un arrêt de la cour des aides, du 23 avril 1651, rapporté au journal des audiences, *tom.* 1, *liv.* 7, *chap.* 1.

La ſaiſie réelle ſur cette eſpece de biens eſt-elle interdite également à toute ſorte de créanciers ? c'eſt une queſtion ſur laquelle les juriſconſultes ſont partagés quoique l'affirmative ſoit établie par l'article 3 de l'édit d'avril 1667, cité § I, *n°* 5. Voyez *Saiſie réelle*.

§ VI. *Partage des communes : droit de triage au profit du ſeigneur direct.*

1. Pour parvenir au partage d'une commune il faut s'adreſſer au gouvernement, qui examine d'abord s'il eſt de l'avantage de la communauté ou non que le partage ait lieu. Dans le cas où le partage eſt jugé utile, on obtient un édit, ou des lettres-patentes qui permettent le partage, aux charges, clauſes & conditions, qu'exigent les lieux, le temps, & les circonſtances, & en même-temps avec les formalités que le gouvernement juge à propos de preſcrire aux impétrans. Une remarque eſſentielle à faire, eſt que les loix les plus récentes n'ordonnent plus les partages, comme les premieres : elles ſe contentent de les permettre.

2. Il n'eſt pas permis aux ſeigneur & habitans de partager les communes entre eux par des actes volontaires. Les biens des communautés d'habitans, ſont ſous la protection immédiate du ſouverain, & , pour ainſi dire, ſous la tutelle du miniſtere public. En conſéquence, aucun partage de communes, ne doit ſe faire ſans

être autoriſé par des lettres-patentes enregiſtrées en la cour, ſur les concluſions des gens du roi, après une information *de commodo & incommodo.*

Un arrêt du conſeil du 20 août 1737, rendu entre le ſeigneur & les habitans de Vernot en Bourgogne, a annullé le partage qu'ils avoient fait à l'amiable par le miniſtere de l'arpenteur de la maitriſe des eaux & forêts de Dijon, ſans avoir obſervé ces formalités. Il eſt même à remarquer que cet arrêt a condamné l'arpenteur en cent livres d'amende « pour avoir procédé au partage ſans commiſſion & ſans droit, & a fait en outre défenſes à tout arpenteur des maitriſes de faire de pareils partages, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de mille livres d'amende ».

3. Comme les partages de communes dont il eſt ici queſtion n'étoient pas admis à l'époque de l'ordonnance de 1669, cette loi n'a pas pu en attribuer la connoiſſance aux grands maîtres des eaux & forêts. Cette connoiſſance eſt par conſéquent reſtée aux juges ordinaires; nonobſtant les conſéquences qu'on pourroit tirer ſur ce point en faveur des grands-maîtres, des termes de l'ordonnance de 1669, *tit. 25, art. 19*, & *tit. 3, art. 22*, & de pluſieurs arrêts de réglement du conſeil, imprimés à la ſuite de cette ordonnance, édition de 1753. Au ſurplus, les lettres-patentes qui permettent un partage de commune déſignent ordinairement les juges qui doivent connoître des conteſtations relatives au partage.

4. Les conditions les plus ordinaires que les loix impoſent, en permettant le partage des communes ſont 1° le conſentement ou des deux tiers des habitans des communautés, ou au moins de la pluralité: 2° qu'après les partages faits il reſte encore aſſez de communes pour le pâturage des beſtiaux de la communauté.

5. On nomme *triage* le droit d'un ſeigneur direct de faire diſtraire à ſon profit dans certains cas le tiers de la commune de ſa paroiſſe. Pour que le triage ait lieu, il faut que les communaux aient, dans l'origine, été donnés *gratuitement* aux habitans par leur ſeigneur. Et aux termes des articles de l'ordonnance de 1669 rapportés au § I, *n° 6*, la conceſſion n'eſt pas réputée gratuite, quand les habitans ſont tenus de quelque charge, telle que reconnoiſſance en argent, corvées, ou autres redevances.

Les nouvelles loix données pour la Flandres & l'Artois, & citées au même § *n° 10*, contiennent à cet égard des diſpoſitions plus avantageuſes aux ſeigneurs que l'ordonnance de 1669.

Il y a une différence remarquable par rapport au droit de triage entre les pays où la maxime, nulle terre ſans ſeigneur, eſt admiſe, & ceux où elle n'eſt point reçue.

Dans les pays où la maxime eſt admiſe, toutes les fois que les habitans ne rapportent point de titre d'acquiſition de leur commune, & qu'elle n'eſt tenue d'aucune charge envers le ſeigneur direct du territoire où elle eſt ſituée, la commune doit être réputée de la conceſſion gratuite de ce ſeigneur. La raiſon eſt que n'y ayant que deux manieres de concéder, l'une avec charge, l'autre gratuitement; l'excluſion du premier genre de conceſſion renferme la preuve de la conceſſion du ſecond genre, dans un pays où toutes les terres ſont réputées avoir été originairement dans la main du ſeigneur.

Il en eſt autrement dans les pays où la maxime, nulle terre ſans ſeigneur, n'eſt pas reçue. Quoique les habitans ne rapportent point de titre d'acquiſition, & que la commune ne ſoit aſſujétie à aucune charge envers le ſeigneur elle ne doit pas être pour cela réputée de la conceſſion gratuite de ce dernier, parce que les habitans peuvent l'avoir acquiſe originairement de toute autre maniere que par conceſſion ſeigneuriale.

Voyez ce qui a été dit au mot *Cens*, § II, *pag. 346 & ſuiv.*, par rapport au droit qui appartient au ſeigneur direct d'un territoire, d'aſſujétir à un cens tout héritage qui y eſt ſitué, quoiqu'il ne rapporte aucun titre qui prouve que l'héritage eſt cenſuel.

Si les habitans n'étoient que ſimples uſagers, ce ne ſeroit point un triage que le ſeigneur auroit droit de demander, mais un cantonnement, qui devroit ſe réglet

ſuivant l'étendue des uſages, le nombre & les beſoins des habitans : voyez *Uſages & cantonnement*.

6. S'il y a pluſieurs ſeigneurs qui aient des droits à réclamer ſur les communes, il faut que tous ces ſeigneurs demandent conjointement le triage pour qu'il leur ſoit accordé. C'eſt ce qui paroît avoir été jugé par un arrêt du 23 novembre 1660, que l'on n'a pas trouvé ſur les regiſtres. Cet arrêt, qui eſt rapporté au journal des audiences, *tom. 1, pag. 917*, a été rendu conformément aux concluſions de M. Talon.

7. Le droit d'uſage que quelqu'un peut avoir ſur une commune, n'eſt pas un motif ſuffiſant pour priver le ſeigneur de demander le triage contre les habitans. Mais ſi le triage ſe fait en pareil cas, il ne peut point altérer le droit d'uſage & de ſervitude, qui appartient à un tiers : la portion donnée au ſeigneur reſte ſujette au droit de l'uſager, comme celle des habitans.

8. On a vu § I, n° 5, que par l'article 12 de l'édit du mois d'avril 1667, Louis XIV a renoncé au droit de tiers à lui appartenant comme ſeigneur dans les communes de ſon royaume, & qu'il ne s'eſt réſervé qu'un droit d'uſage dans les communes, concurremment avec les habitans. Il faut conclure de cet article que les receveurs du domaine, ainſi que les engagiſtes, appanagiſtes & échangiſtes, dont le titre eſt poſtérieur à l'édit d'avril 1667, ne peuvent pas demander le triage, & que dans le cas de partage ils n'ont droit de prétendre qu'à une part concurremment avec les habitans. Il en eſt autrement, des engagiſtes, échangiſtes & appanagiſtes, dont le titre eſt antérieur à l'édit.

9. Comme l'ordonnance accorde au ſeigneur le droit de demander le triage ou partage des héritages communaux, ſans déſigner l'eſpece de ſeigneurie qu'il faut avoir pour exercer cette action, le marquis de Luſſan, ſeigneur de la haute juſtice de la paroiſſe de Douvrain, a prétendu que quoiqu'il n'eut aucune ſeigneurie directe dans cette paroiſſe, il pouvoit cependant demander le partage ou triage des marais communs à cette paroiſſe, en ſa ſeule qualité de ſeigneur haut-juſticier. Le ſieur de Leſtoncq a au contraire ſoutenu que l'action de triage lui appartenoit en ſa qualité de ſeigneur foncier de toute la paroiſſe, & par ſentence rendue au bureau des finances de Lille, le 11 mai 1757, confirmé par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Terray, en la grand'-chambre, le 2 avril 1759, le triage a été adjugé au ſieur de Leſtoncq. *Conſeil, fol. 286.*

Le ſieur de Gouve, auquel l'évêque d'Arras avoit, en conſéquence d'une permiſſion accordée par lettres-patentes enregiſtrées, vendu la ſeigneurie & la juſtice vicomtiere, c'eſt-à-dire, comme l'expliqua M. l'avocat-général Séguier, la moyenne juſtice, avec réſerve de la haute juſtice, ſur les marais & biens communaux de la paroiſſe de Vitry en Artois, a auſſi été admis à demander le triage, par arrêt rendu contradictoirement entre lui & M. l'évêque d'Arras, en la grand'chambre, le mercredi 20 janvier 1762. *Plaidoyeries, fol. 19-31.*

10. Un arrêt rendu en 1775, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Séguier, & dont le prononcé eſt certain, quoique nous n'en ſachions pas préciſément la date, a jugé qu'un ſeigneur dans le Clermontois, en poſſeſſion d'avoir une double part dans le produit des bois communaux de la ſeigneurie, devoit continuer à en jouir ſous les reſtrictions de droit.

Il paroît qu'avant l'année 1734, le pere du ſieur de la Cour, ſeigneur du grand-Clery, avoit joui d'une double part dans les bois communaux de cette paroiſſe. En 1734, conteſtation entre la tutrice du ſieur de la Cour fils, & les habitans du grand Clery, ſur la queſtion de ſavoir ſi le ſeigneur avoit droit à une double part ou non. Sentence par défaut en 1738, rendue au profit du ſeigneur par le grand-maître des eaux & forêts du Clermontois. Acte d'aſſemblée des habitans en 1740, par lequel en acquieſçant à la ſentence ils donnent pouvoir à leurs officiers de juſtice de traiter avec la mere & tutrice du ſieur de la Cour. En conſéquence acte par lequel ces officiers s'engagent au nom de la communauté à payer vingt-ſix livres pour la double part & vingt-ſept pour les dépens.

En 1767, nouvelle adjudication de bois dans les communaux du grand Clery. Oppoſition du ſieur de la Cour, pour ſûreté tant de ſa double part, que des condamnations portées par la ſentence de 1738. Appel en la cour de cette ſentence par la communauté.

M. l'avocat-général Séguier fut d'avis que l'appel étoit recevable, parce qu'il n'y avoit pas trente ans que la ſentence étoit rendue, & parce que l'acte de 1740 étoit plutôt l'ouvrage de quelques particuliers, que de la communauté entiere. « Au fond, dit ce magiſtrat, ſuivant la coutume du Clermontois, & ſuivant l'ordonnance des eaux & forêts, le ſeigneur n'a droit de jouir des fruits & uſages dans les communes, que comme l'un des habitans. Il eſt à cet égard le premier habitant. Mais en même temps l'une & l'autre loi lui permettent d'en jouir, conformément à ſa poſſeſſion, & pour nous ſervir de ſes propres expreſſions, *ainſi qu'il eſt accoutumé.* Or avant la conteſtation de 1734, le pere du ſieur de la Cour avoit eu la double part; c'eſt un fait avoué dans les procédures du temps. La poſſeſſion doit donc ici décider, & par conſéquent le ſieur de la Cour eſt fondé à demander la double part. On doit d'autant moins faire de difficulté de la lui confirmer, que les deux actes de 1740, s'ils ne forment pas une véritable fin de non recevoir, contiennent toujours une reconnoiſſance de l'uſage, & que l'on voit même par des rôles de 1746, 1753, 1754, & autres, que la dame de la Cour y a été employée pour une double part des charges. Il doit en être de même des bénéfices ».

Cependant nous devons ajouter, continua M. l'avocat-général, que ce bénéfice ne doit avoir lieu en faveur du ſeigneur, qu'autant que le profit en eſt partagé, ſoit en nature, ſoit en argent; & que ſi les bois ſont vendus, pour les deniers être appliqués à l'acquittement d'une charge commune, il ne peut plus y avoir de diſtinction pour la part du ſeigneur. Sa double part doit recevoir la même deſtination que les parts ſimples de tous les autres habitans. L'arrêt a « confirmé la ſentence, déclaré l'oppoſition bonne & valable, ordonné le paiement d'une double part au ſeigneur, le tout dans le cas où les adjudications auront été ou ſeront deſtinées à être partagées entre les habitans, & non à être employées à l'acquittement des charges de la communauté ». Les habitans ont été condamnés en tous les dépens.

11. Suivant les articles 4 & 7 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts, lorſque des biens communaux ſont affermés, le revenu en doit être employé aux réparations ou autres charges dont la communauté eſt tenue.

M. Moreau, ſeigneur de Saint-Juſt en Champagne, coutume de Sens, prétendit en 1730, que les diſpoſitions de l'ordonnance ne devoient avoir lieu, que quand le ſeigneur n'étoit pas en état de demander le triage, & non pas lorſque le pouvant prétendre il aimoit mieux jouir en commun, & ſe contenter du tiers des revenus. Il fit en conſéquence aſſigner les habitans de Saint-Juſt aux requêtes du palais, où il obtint ſentence par défaut, qui condamnoit les habitans à lui remettre le tiers du prix payé à la communauté par des marchands de bois. Appel des habitans en la cour.

Ils ſoutinrent leur ſeigneur non recevable, & lui oppoſerent que tout ce qu'il pouvoit exiger d'eux, c'étoit qu'on lui juſtifiât de l'emploi des deniers, ce qu'ils offroient de faire. Leur défenſe fut adoptée, & par arrêt du 20 juin 1731, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Gilbert, la ſentence fut infirmée, & M. Moreau de Saint-Juſt fut débouté de ſa demande avec dépens. *Plaidoyeries, fol. 457.*

12. Quand les biens communaux ont été partagés entre le ſeigneur & les habitans, le ſeigneur, aux termes de l'article 6 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts, n'y a plus aucun droit d'uſage, chauffage, ou pâturage pour lui, ſes fermiers, domeſtiques, chevaux, & beſtiaux: les deux tiers reſtans appartiennent à la communauté francs & déchargés de tout autre uſage & ſervitude.

Voyez relativement aux partages des communes, un arrêt du 24 mai 1658, que l'on trouve au journal des audiences,

tom.

tom. 2, liv. 1, chap. 45.

On trouve auſſi à la ſuite du texte de la coutume de Normandie, imprimée en 1757, un arrêt important, rendu au parlement de Rouen le 9 mars 1747, entre le ſeigneur & les habitans d'Ecrammeville, par lequel il a été jugé, que les marais de cette paroiſſe ſeroient partagés à proportion des fonds appartenans à chacun, & non par tête.

COMMUNE RENOMMÉE.

On appelle ainſi la notoriété publique qui au défaut de preuve écrite en tient lieu en pluſieurs occaſions. Par exemple, s'il s'agit de conſtater l'âge de quelqu'un, & que les regiſtres baptiſtaires ſoient perdus, le juge ordonne qu'il ſera fait preuve de l'âge par *commune renommée.*

Il en eſt même lorſqu'un homme veuf, qui étoit en communauté de biens avec ſa femme, n'a pas fait faire inventaire à la mort de celle-ci, & que ſes enfans pour n'être pas tenus des dettes que leur pere a contractées depuis ſon veuvage, renoncent à la continuation de la communauté, & en demandent le partage dans l'état où elle s'eſt trouvée lors de la mort de leur mere. L'eſtimation de la communauté ne peut être faite dans ce cas que d'après la *commune renommée.* Voyez *Continuation de communauté.*

Par rapport aux regles de l'enquête par commune renommée, voyez *Enquête.*

COMMUNICATION.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : notions générales.
§ II. *Communication* aux gens du roi, & entre avocats.
§ III. *Communication d'*inſtances & *de* procès.

§ I. *Définition : notions générales.*

1. On diſtingue deux eſpeces de communication au palais : communication verbale, communication de pieces.

La communication verbale conſiſte à rendre compte verbalement d'une affaire, à celui que la loi ou l'uſage exige que l'on en inſtruiſe.

La communication de pieces conſiſte, ſoit dans la ſimple permiſſion que l'on donne à quelqu'un de prendre lecture ou copie de quelques pieces ou de quelques procédures, ſoi préſent; ſoit dans la remiſe qu'on lui en fait pour qu'il les examine à loiſir.

2. Il y a comme l'on voit par cette derniere définition, deux eſpeces de communication de pieces; l'une avec déplacement, l'autre ſans déplacement.

La maniere dont ſe fait cette communication varie dans les différens tribunaux.

Tantôt elle ſe fait de procureur à procureur, ſous le récépiſſé de celui à qui la piece eſt communiquée; tantôt par la voie du greffe, avec déplacement, ou ſans déplacement.

La cour ordonne quelquefois que la communication de certaines pieces ſera faite ſoit à des accuſés, ſoit à des parties, pardevant le rapporteur du procès. C'eſt ce qui a été ordonné par un arrêt rendu à la tournelle le 9 avril 1740, dont nous parlerons ſous les mots *Information* & *Inſtruction.*

4. On verra ſous le mot *Compulſoire*, dans quels cas une partie eſt obligée d'avoir recours à cette voie, pour obtenir la communication des pieces qu'elle a intérêt de connoître.

§ II. *Communication aux gens du roi, & entre avocats.*

1. La maniere dont les affaires ſe communiquent aux gens du roi, varie ſuivant qu'il s'agit d'affaires d'audience ou d'affaires appointées.

Dans les tribunaux où il y a divers officiers chargés des fonctions du miniſtere public, c'eſt en général aux procureurs du roi, ou à leurs ſubſtituts, que l'on communique les affaires appointées, & aux avocats du roi que l'on communique les cauſes. Voyez pour plus de détail les mots *Procureur du roi* & *Avocat du roi*.

2. La communication des cauſes d'audience aux gens du roi ſe fait tantôt verbalement, tantôt par la remiſe du ſac de chaque partie.

3. Ce qu'il y a de plus important dans cette matiere, c'eſt de ſavoir quelles ſont les affaires qui doivent être communiquées aux gens du roi.

En général la communication aux gens du roi eſt requiſe dans toutes les affaires qui intéreſſent le *roi*, l'*égliſe*, le *public*, ou la *police* : ce ſont les termes de l'ordonnance de 1667, *tit.* 35, *art.* 34.

Il eſt à obſerver que toute conteſtation relative à un bénéfice, n'intéreſſe pas l'égliſe ; ainſi l'on ne peut pas mettre au nombre des cauſes qui intéreſſent l'égliſe, la conteſtation qui s'éleve entre un bénéficier & le fermier des terres dépendantes de ſon bénéfice. Il eſt cependant d'uſage en pareils cas, au parlement de Paris, de communiquer l'affaire aux gens du roi.

4. Suivant l'ordonnance de 1667, *tit.* 35, *art.* 27, toutes requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, doivent être communiquées dans les cours aux avocats ou procureurs généraux. Cette loi s'étend aux requêtes civiles préſentées dans les préſidiaux.

5. L'ordonnance des ſubſtitutions, *tit.* 2, *art.* 49, porte qu'il ne pourra être rendu aucun jugement ſur ce qui concerne les ſubſtitutions fideicommiſſaires, que ſur les concluſions des gens du roi, ſoit en premiere inſtance, ſoit en cauſe d'appel, & qu'il y aura ouverture de requête civile contre les arrêts qui ſeroient rendus ſans concluſions des avocats & procureurs généraux.

La même loi, *art.* 37, exige que l'ordonnance du juge royal, néceſſaire aux termes des articles 35 & 36 pour ſe mettre en poſſeſſion des biens ſubſtitués, ſoit donnée ſur les concluſions du procureur du roi.

L'article 53 exige auſſi qu'il ſoit donné des concluſions des procureurs généraux, pour l'homologation de toutes les conventions concernant des ſubſtitutions, qui ſont énoncées dans cet article.

6. Pour bien connoître quelles ſont les affaires où la communication aux gens du roi eſt néceſſaire, ſuivant la juriſprudence du parlement de Paris, il faut conſulter trois arrêts de réglement rendus, le premier pour le bailliage du palais, le 18 juillet 1648 ; le 2e. pour le bailliage de Dreux, le 7 ſeptembre 1660 ; le 3e. pour la duché-pairie de Richelieu, le 21 avril 1679. Aux termes de ces réglemens, les affaires que l'on doit communiquer ſont les requêtes civiles, tant principales qu'incidentes ; les cauſes de ſéparation de corps ou de bien, celles où il s'agit de l'intérêt du public ou du roi, de l'aliénation des biens des mineurs, & de ſubſtitution, des biens des hôpitaux, des communautés, des confréries, des égliſes, les requêtes en matiere criminelle, les demandes en entérinement des lettres de grace, de pardon, de rémiſſion, de rappel de ban, de commutation de peine, d'anobliſſement, de légitimation, de naturalité, enfin les requêtes des vaſſaux, ſoit pour être reçus en foi & hommage, ſoit pour obtenir ſouffrance, ou main-levée de ſaiſie féodale.

7. Il eſt néceſſaire de communiquer les cauſes des mineurs, même quand il ne s'agit pas d'aliénation d'immeubles, s'ils n'ont pas de tuteur ; lorſqu'ils en ont un, & qu'il ne s'agit que de mobilier, la communication n'eſt pas néceſſaire. C'eſt ce qui réſulte du retranchement fait dans le projet de l'ordonnance de 1667, de l'article qui faiſoit un moyen de requête civile du défaut de communication de toutes les cauſes des mineurs indiſtinctement.

Il eſt bon d'obſerver néanmoins, qu'il y a quelques parlemens qui regardent la communication de toutes les affaires des mineurs, ſans diſtinction, comme indiſ-

penſable. Voyez les recueils d'arrêts des parlemens de Provence, de Bretagne & de Bourgogne.

8. L'uſage a étendu les cas de communication dans quelques tribunaux.

Au parlement, toutes les cauſes placées aux grands rôles des lundis & mardis, des jeudis, des vendredis, ſont ſujettes à communication : ce qui eſt fondé ſur ce que ces rôles ſont réſervés pour des cauſes majeures, dont les jugemens contribuent principalement à former une bonne ou une mauvaiſe juriſprudence.

Au châtelet, on ne ſait trop par quel motif on communique toutes les cauſes où il y a enquête.

Dans le même tribunal, malgré la diſpoſition des lettres-patentes de 1661, on ne communique pas les demandes en ſéparation de biens. Voyez *Séparation.*

On n'y communique pas non plus les demandes en ſéparation de corps, ſur la queſtion de l'admiſſion à la preuve des faits. En 1728, dans la cauſe des ſieur & dame de Sainte-Maure, les gens du roi demanderent la communication; malgré leur demande on ſtatua ſans communication, & on admit la comteſſe de Sainte-Maure à la preuve de ſes faits. Sur l'appel les gens du roi intervinrent, pour demander l'exécution des lettres-patentes de 1661, & la nullité de la ſentence. Par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Talon, le 9 février 1729, la cour mit les parties hors de cour ſur l'intervention des gens du roi, ſauf à eux à remettre à M. le procureur général leurs mémoires, pour être par la cour ſur ce ſtatué, & depuis la ſentence qui avoit admis la comteſſe de Sainte-Maure à la preuve de ſes faits, fut confirmée. On ne ſait ſi MM. les gens du roi ont remis leur mémoire; mais encore aujourd'hui, on ne leur communique les cauſes de ſéparation de corps qu'après la ſentence d'admiſſion à la preuve.

9. Le juge peut ordonner que les titres de famille les plus ſecrets ſeront communiqués aux gens du roi, toutes les fois qu'il le juge à propos pour l'inſtruction d'une cauſe, ou pour quelque objet qui intéreſſe l'ordre public.

C'eſt ce que la cour a jugé le 7 juillet 1784, conformément aux concluſions de M. Séguier, dans l'eſpece ſuivante.

Le teſtament du feu ſieur Boileve avoit été dépoſé chez Me Julien l'aîné, notaire à Orléans. Suivant le témoignage du notaire & des témoins, en préſence deſquels le teſtament fut ouvert, il ne contenoit que des injures contre le ſieur Dulary, frere du teſtateur. Celui-ci demanda une expédition du teſtament au notaire, qui la refuſa ſur le fondement que le ſieur Dulary n'étoit ni héritier, ni légataire du défunt.

Conteſtation à ce ſujet au bailliage d'Orléans, & ſentence par défaut, qui 1° avant faire droit ſur la demande du ſieur Dulary, ordonne que l'héritier ſera mis en cauſe, 2°. faiſant droit ſur l'intervention du procureur du roi, ordonne que le notaire ſera tenu de lui communiquer le teſtament.

Appel de cette ſentence interjetté d'abord ſans reſtriction par le notaire, & reſtraint enſuite par lui au chef qui ordonnoit la communication au miniſtere public. La cour a confirmé la ſentence dans ſes deux chefs, & a condamné le notaire aux dépens. *Plaidoyeries, vu la minute.*

10. L'ordonnance civile de 1707, pour la Lorraine, *tit. 22, art. 10*, porte « que les avocats ſeront tenus de s'entrecommuniquer réciproquement leurs pieces & procédures, avant que la cauſe ſoit portée à l'audience, ſur la premiere requiſition de l'un d'entr'eux; à peine d'être la cauſe remiſe aux frais du refuſant, ou *qu'il ne pourra ſe ſervir des pieces non communiquées* ». La même regle s'obſerve dans la plus grande partie du royaume, ſous cette derniere peine ſeulement, en vertu d'un uſage qui a force de loi; & jamais l'avocat ne donne de récépiſſé des pieces qui lui ſont remiſes.

§ III. *Communication d'inſtances & de procès.*

1. On entend par communication d'inſtance & de procès, la communication qui ſe donne à chaque partie, dans les appointemens *en droit & au conſeil*, de la production faite par ſon adverſaire. Voyez *Appointement & Production.*

2. La communication des inſtances &

des procès, ſe prend par le miniſtere des procureurs. Pour que l'on ſoit recevable à la demander, il faut 1°. que l'inſtance ou le procès ſoit diſtribué, c'eſt-à-dire que le rapporteur ſoit nommé. L'ordonnance de *1667, tit. 14, article 11*, défend aux greffiers de délivrer aux huiſſiers les procès mis au greffe, & de les bailler en communication aux procureurs ou autres avant la diſtribution, à peine de 100 liv. d'amende applicable moitié au roi, moitié à la partie qui en fera plainte.

2°. Il faut, ſuivant l'article 9 du même titre, que la partie qui demande la communication ait elle-même produit, ou qu'elle ait renoncé de produire; c'eſt-à-dire, ſignifié par un acte ſigné de ſon procureur, qu'elle n'a rien à produire, & qu'elle ſe réſerve ſeulement de contredire la production de ſa partie adverſe. La raiſon de cette ſeconde condition eſt qu'il peut ſe faire que celui qui prend en communication la production de ſon adverſaire, y trouve quelque piece ou quelque fait dont elle ignoroit l'exiſtence, & qu'abuſant de cette lumiere prématurée elle s'abſtienne d'employer certains moyens, ou de produire certaines pieces qu'elle eût employées ou produites ſans cela, & dont la ſuppreſſion dérobe au juge la connoiſſance de la vérité.

3. La communication ſe prend entre les mains des rapporteurs. Dans la rigueur elle devroit être donnée ſans déplacement. L'article 10 du titre de l'ordonnance déja citée, veut que la communication ſe faſſe par les mains du rapporteur, & que la production ne ſoit pas communiquée aux procureurs ſur leurs récépiſſés. Le motif de cet article, ainſi que de ceux qui avoient reſtraint les délais de produire, étoit le déſir qu'avoit le légiſlateur d'éviter les longueurs qu'entraîne d'ordinaire une communication avec déplacement; mais la trop grande ſévérité de la loi en rendit l'exécution impoſſible. On ne doit appointer en droit, ou au conſeil, que des affaires chargées de faits, qui exigent un examen réfléchi, & un tel examen ne peut ſe faire dans le court délai d'une communication ſans déplacement, auſſi gênante pour les magiſtrats qui la donneroient que pour les défenſeurs qui la prendroient. Cet inconvénient avoit été prévu par M. le premier préſident de Lamoignon, lors des conférences tenues pour la rédaction de l'ordonnance; auſſi la loi dont il s'agit fut-elle éludée preſque dès les premiers inſtans de ſa promulgation, & il devint d'un uſage conſtant de communiquer les inſtances & les procès avec déplacement, ſous le récépiſſé des procureurs; on prononça ſeulement des peines contre ceux-ci dans les cas où ils ne rendroient pas les productions dans le délai marqué par leurs récépiſſés, comme on le voit par les articles 8 & 9 d'un arrêt de réglement, rendu le 19 juillet 1689, ſur la requête de la communauté des procureurs, & rapporté dans le recueil chronologique de M. Jouſſe.

Ces délais étoient cependant demeurés à l'arbitrage des rapporteurs; mais ils viennent d'être fixés par des lettres-patentes en forme de réglement, du 23 mai 1778, qui s'expriment ainſi:

« Les procureurs qui auront pris les procès ou inſtances en communication, ſeront tenus de les rendre dans le délai de deux mois, pour les premieres communications, de moitié dudit délai pour les ſecondes & ſubſéquentes, & de huitaine pour les productions nouvelles; après leſquels délais expirés, il leur ſera fait une ſommation de les rendre dans le délai de trois jours; & faute par eux d'y ſatisfaire, ſera rendue une ordonnance ſur la requête de la partie, par le conſeiller rapporteur, ou, en ſon abſence, par le plus ancien conſeiller de la chambre, ſur le vu de la ſommation & des récépiſſés des procureurs; par laquelle ordonnance, il ſera enjoint de rendre dans le délai qui ſera fixé leſdits procès ou inſtances, ſinon que les procureurs ſeront condamnés en cinq livres d'amende par chaque jour de retard, par forme de dommages & intérêts envers la partie, en ce non compris les frais de contrainte, dont du tout ſera délivré exécutoire au profit de la partie, ſur une ſimple requête répondue de ſoit fait par le rapporteur, ou l'ancien conſeiller de la chambre, en l'abſence du rapporteur ».

« Au moyen de quoi, ne ſeront faits à l'avenir aucuns procès verbaux d'établiſſement de garniſon & de renvoi des procès & inſtances ».

« L'amende ne ceſſera qu'à compter du jour où les procès & inſtances auront été rétablis ès mains du rapporteur; laquelle remiſe ſera ſignifiée & dénoncée par acte de procureur à procureur ».

« Faute par les procureurs de ſatisfaire auxdites ordonnances, il ſera rendu une ſeconde ordonnance dans la même forme que celle ci-deſſus, par laquelle le double de l'amende ſera prononcé; & faute par les procureurs de ſatisfaire à cette ſeconde ordonnance, ils pourront être ſuſpendus de leurs fonctions; à l'effet de quoi, il en ſera référé à la chambre où le procès & l'inſtance ſeront pendans, par le conſeiller rapporteur, ou l'ancien de la chambre ».

« Les procureurs ſeront garans en leur propre & privé nom, des amendes & frais de contrainte, ſans qu'en ce cas ils puiſſent être à la charge des parties, ni compris dans aucune déclaration des dépens ou mémoires de frais. Et ſeront les ordonnances de contrainte ſignifiées ſeulement au domicile du procureur, comme les autres actes de procureur à procureur ».

Lorſque les procureurs ont une fois pris les communications permiſes par ce réglement, & que l'affaire eſt ſur le point d'être jugée, ils ne peuvent plus exiger une nouvelle communication. Il eſt néanmoins d'uſage que les rapporteurs conſentent de leur communiquer encore l'inſtance; mais alors ils leur font ſouvent conſigner une ſomme qui demeure confiſquée au profit des pauvres, s'ils ne rendent les pieces dans le délai qu'ils leur preſcrivent.

4. Il eſt adjugé aux procureurs pour les communications d'inſtances ou de procès conclus, tels nombres de ſacs qu'il y ait, 7 liv. pour la premiere, & 4 liv. pour les ſecondes & ſubſéquentes, qui n'ont lieu qu'en cas de nouveau réglement ou de production nouvelle. Les lettres-patentes de 1778 ont confirmé cette taxe.

5. La communication n'a point lieu dans les appointemens ſommaires, ſuivant l'article 13 des lettres-patentes du 11 décembre 1780. Voyez *Appointement ſommaire.*

Elle ne doit point avoir lieu non plus dans les appointemens à mettre.

COMMUNION.

1. Ce terme a différentes acceptions.

Dans un premier ſens il ſignifie la réunion des eſprits dans une même croyance. C'eſt dans ce ſens qu'on dit la communion romaine ou catholique, la communion proteſtante, la communion anglicane. Voyez *Egliſe* & *Excommunication.*

Dans un autre ſens on entend par communion la participation au ſacrement de l'euchariſtie. Voyez *Sacrement.*

2. Le terme de communion eſt, dans quelques coutumes, ſynonime à communauté; on s'en ſert pour exprimer différentes eſpeces de communautés de biens, comme on le verra dans l'article ſuivant.

COMMUNION, COMMUNIERS.

1. Le mot communion, dans le ſens où il eſt pris dans cet article, eſt particulier aux coutumes de Bourgogne & de Franche-Comté, & à quelques autres coutumes voiſines.

Il eſt ſynonime de communauté; on s'en ſert ſoit pour exprimer la communauté de biens entre mari & femme, ſoit pour déſigner une eſpece de communauté qui eſt en uſage entre main-mortables, & dont l'effet principal eſt de ſouſtraire les biens du main-mortable au droit d'échute, qui appartient au ſeigneur. Voyez *Main-morte.*

En Bourgogne on nomme *communiers* les main-mortables entre leſquels cette ſorte de communauté ſubſiſte; dans d'autres coutumes on les nomme *parſonniers*, ou *comparſonniers.*

Ce qu'on appelle *communion* dans la coutume de Bourgogne, eſt appellée *celle* dans d'autres.

2. La communion entre main-mortables

ſe forme expreſſément ou tacitement.

Dans la coutume de Bourgogne la communion tacite, qui ſe forme par le ſeul fait de la cohabitation, n'a lieu qu'entre le pere & les enfans qui demeurent enſemble, ou bien entre les enfans de l'un des communiers décédé, & les autres communiers ſurvivans.

3. Les aſſociés peuvent, par une convention expreſſe, mettre en commun tous leurs biens, même quant à la propriété; mais pour que la communion empêche l'échute au profit du ſeigneur, il ſuffit qu'elle comprenne le produit de leurs revenus, ſoit préſens ou à venir, joint à celui de leur travail & de leur induſtrie. La communion tacite, qui a lieu dans les cas ſpécifiés au n°. précédent, ne comprend que ce produit, qui doit toujours être partagé également entre les communiers, quand ils en viennent au partage des biens communs. *Cout. de Bourg. art. 301.*

4. Pour que les main-mortables ſoient réputés en communion de biens, à l'effet d'exclure le ſeigneur de leur ſucceſſion, ce n'eſt pas aſſez qu'ils mettent leurs biens en commun, il faut qu'ils demeurent enſemble, qu'ils vivent de même pain & ſe chauffent au même feu. *Cout. de Bourg. art. 98.*

Cette condition n'eſt pas néceſſaire dans la Breſſe.

M. le préſident Bouhier a traité *ex profeſſo* de cette matiere, dans ſes obſervations ſur la coutume de Bourgogne, *tom. 2, chap. 69, & 70.*

COMMUTATION DE PEINE.

1. La commutation de peine eſt le changement d'une peine prononcée contre un criminel, en une autre peine plus légere.

2. Les commutations de peine s'accordent par lettres qui s'expédient au grand ſceau, & elles n'ont d'effet que quand elles ſont enthérinées. Voyez *Grace.*

COMPACT.

C'eſt le nom qu'on donne à une bulle du pape Paul IV, qui regle les droits des cardinaux, & leur accorde en particulier pluſieurs priviléges relativement aux bénéfices à leur nomination.

Nous en avons parlé avec détail au mot *Cardinal*, §. II, *n°. 2 & 3*, & § V, *n° 1, pag. 210 & 214.*

COMPAGNIE.

Voyez 1° *Corps*; 2° *Perſonnes.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. Renvois.
§ II. *Compagnies* des Indes.
§ III. *Compagnies ou bureaux* de charité.

§ I. *Définition. Renvois.*

1. Le terme de compagnie s'applique à des corps ou ſociétés de différentes natures.

On donne ce nom 1°. à des corps de magiſtrats, de juges ou d'officiers quelconques, tels que les parlemens, chambres des comptes, & autres cours ſouveraines; les bailliages, élections, & autres juriſdictions inférieures; la compagnie des receveurs généraux des finances.

2°. On appelle compagnie une ſociété de négocians, ou d'autres perſonnes qui ont formé quelque entrepriſe qui exige une collaboration commune, comme l'exploitation d'une mine, ou quelque ma-

ufacture. Voyez *Societé* & *Signature*.

3°. Enfin on nomme compagnie ou bureau de charité, des aſſemblées de différentes perſonnes qui ſe réuniſſent dans l'unique objet de gérer le bien des pauvres, & de diſtribuer des aumônes. Nous en parlerons au § III.

§ II. *Compagnies des Indes.*

1. Le déſir d'étendre & de faire proſpérer le commerce de la France, porta Louis XIV à faire un établiſſement connu ſous le nom de compagnie des Indes. Cet établiſſement a été détruit par ſon ſucceſſeur, après avoir éprouvé des viciſſitudes qui ont ébranlé la fortune d'un grand nombre de citoyens.

On peut fixer l'époque de cet établiſſement à l'année 1664. Par des lettres-patentes du mois d'août de cette année 1664, regiſtrées le premier ſeptembre, *art.* 27, le roi accorde à la compagnie des Indes le privilége excluſif de commercer depuis le cap de Bonne-Eſpérance juſque dans toutes les Indes, & mers orientales, même depuis le détroit de Magellan & le Maire dans toutes les mers du Sud, pendant cinquante ans.

L'article 28 donne à la compagnie « en toute propriété, juſtice & ſeigneurie, toutes les terres, places & îles qu'elle pourra conquérir ſur les ennemis, ou qu'elle pourra occuper.... avec tous droits de ſeigneurie ſur les mines d'or & d'argent, & autres droits utiles qui pourroient appartenir au roi à cauſe de la ſouveraineté deſdits pays ».

Dans l'article 29, qui contient d'autres conceſſions particulieres, le roi déclare que pour tous les pays concédés à la compagnie, il ne ſe réſerve que la ſeule foi & hommage-lige que la compagnie ſera tenue de lui rendre & à ſes ſucceſſeurs, avec la redevance à chaque mutation de roi, d'une couronne & un ſceptre d'or, du poids de cent marcs.

Voyez ces lettres-patentes en entier dans les Conférences de Bornier, *tom.* 2, *pag.* 483, avec l'arrêt d'enregiſtrement.

Par édit du mois de mai 1719, donné à la ſollicitation de Law, la compagnie des Indes, qui avoit eu juſqu'alors peu de ſuccès, fut réunie à la compagnie d'Occident. C'eſt l'époque du fameux *ſyſtême*, dont nous avons parlé au mot *Banque royale*, *tom.* 3, *pag.* 191.

La compagnie fut, à cette époque, chargée de l'adminiſtration de la banque royale; le roi l'en déchargea par édit de juin 1725.

Après avoir eu de brillans ſuccès dans les années ſuivantes, on voit la compagnie obligée d'ouvrir des emprunts ruineux dès l'année 1748, pour fournir à des dépenſes extraordinaires occaſionnées par les vues ambitieuſes de ſes directeurs dans les Indes.

Bientôt le dépériſſement du commerce de la compagnie fit ſentir la néceſſité d'un changement dans ſon adminiſtration. Un édit du 16 juin 1764, lui donna une forme nouvelle. La liberté fut accordée aux actionnaires, de prendre à leur gré & ſans l'aſſiſtance d'aucuns commiſſaires royaux, les arrangemens les plus convenables pour le rétabliſſement du commerce de la compagnie. Il y eut un nouveau plan d'adminiſtration arrêté conformément aux projets donnés par M. Néker. Des réglemens ſages furent envoyés en divers comptoirs des Indes. Enfin le 18 novembre 1764, il fut donné des lettres-patentes pour la liquidation des dettes de la compagnie.

La réforme n'eut pas le ſuccès qu'on avoit lieu d'en attendre.

En 1766 les dettes de la compagnie ne ſe montoient qu'à 46 millions; en 1769 cette ſomme ſe trouva portée juſqu'à 53 millions. Un accroiſſement de dettes ſi conſidérable détermina le conſeil à rendre le 13 août 1769, un arrêt portant ſuſpenſion des priviléges de la compagnie. Cet arrêt donna lieu à des remontrances du parlement, dont l'objet principal étoit la forme que le roi avoit adopté pour faire connoître ſes volontés. Par édit de février 1770, regiſtré le 13, la ſuppreſſion de tous les priviléges de la compagnie a été effectuée ſans avoir été prononcée en termes exprès.

On lit dans le préambule de cet édit, que le roi s'eſt déterminé à accepter la ceſſion de tous les droits, édifices, terreins & effets étant dans les différens établiſſemens & comptoirs de la compagnie dans l'Inde; de tous leſquels objets le roi a fixé la valeur à 17 millions 500 mille livres.

Par l'article premier, le roi, pour s'acquitter tant de la ſomme dont nous venons de parler, que d'une autre ſomme de 12 millions 500 mille livres, montant de l'arrêté de ſon compte avec la compagnie, crée au profit de cette compagnie un million 200 mille livres de rente annuelle & perpétuelle au principal de 30 millions.

Les ſyndics & directeurs de la compagnie ont été autoriſés par des lettres-patentes du 9 février de la même année, regiſtrées le 15, à ouvrir un emprunt par forme de loterie juſqu'à la concurrence de 12 millions.

Enfin par arrêt du conſeil, du 8 avril de la même année, les actions de la compagnie ont été augmentées chacune de 400 livres au moyen de quoi elles ont été fixées à 2500 livres; & le roi s'eſt chargé d'acquitter toutes les dettes paſſives de la compagnie.

En ſuſpendant le privilége excluſif de la compagnie des Indes de commercer dans l'Inde, le roi a permis à tous ſes ſujets de faire le même commerce. Les négocians ont été ſeulement aſſujétis pour l'exercice de cette faculté, à divers réglemens contenus dans l'arrêt du conſeil du 13 août 1769, & dans un autre arrêt du 6 ſeptembre ſuivant.

2. Les avatanges que l'état peut tirer de l'établiſſement d'une compagnie pour le commerce de l'Inde, ont déterminé Louis XVI à en créer une nouvelle, par un arrêt du conſeil du 14 avril 1785.

Le roi accorde par cet arrêt à la nouvelle compagnie, le privilége excluſif de commercer dans l'Inde & à la Chine durant *ſept ans de paix*, à compter du départ de ſa premiere expédition. En cas de guerre, les années de guerre ne doivent pas être comptées dans les ſept ans pour leſquels le privilége eſt donné.

3. Nous parlerons ſous le mot *Compte*, de la grande affaire entre la compagnie des Indes & M. de Buſſy, qui a été jugée par arrêt du 13 août 1767.

§ III. *Compagnies ou bureaux de charité.*

Il exiſte à Paris deux compagnies de charité, qui ont pour objet l'aſſiſtance & la délivrance des priſonniers. L'établiſſement de l'une de ces compagnies, qui remonte à près de deux ſiecles, eſt dû à la maiſon de Lamoignon. C'eſt M. le procureur général qui en eſt le ſupérieur actuel. Elle eſt compoſée des dames tréſorieres de chaque priſon, à la tête deſquelles eſt madame la préſidente de Lamoignon, tréſoriere générale; & de pluſieurs particuliers qui s'emploient à la délivrance des priſonniers.

2. Indépendamment de ces établiſſemens, il exiſte dans la plûpart des paroiſſes de Paris, & dans un grand nombre de paroiſſes du reſſort, des compagnies *ou bureaux de charité*. Il a été fait concernant ces dernieres compagnies, pluſieurs réglemens importans; nous citerons entr'autres un arrêt de réglement imprimé, du 7 ſeptembre 1785, pour l'adminiſtration des fabriques, & pour l'adminiſtration des biens & revenus des charités dans les paroiſſes ſituées dans l'étendue du diocèſe de Reims. Les regles contenues dans cet arrêt, qui a 118 articles, ſont puiſées dans différens arrêts rendus par la cour, pour des paroiſſes de ſon reſſort.

L'article 99 porte que dans celles des paroiſſes où il exiſte des fonds de charité, & à l'adminiſtration deſquels les fondateurs n'auront pas autrement pourvu, les revenus en ſeront adminiſtrés par des aſſemblées particulieres, appellées bureaux ordinaires, & par des aſſemblées générales, dans leſquelles il ne pourra être agité aucune affaire étrangere aux intérêts des pauvres.

Suivant l'article 100, les aſſemblées particulieres ſe tiendront tous les mois, aux jours & heures convenues dans chaque paroiſſe dans une aſſemblée générale; avec liberté de s'aſſembler plus ſouvent, ſi cela eſt jugé néceſſaire. Ces aſſemblées particulieres doivent être compoſées du curé, du premier officier de la juſtice du lieu, & de l'officier exerçant les fonctions du miniſtere public, lorſque ces officiers demeureront dans la paroiſſe; des marguilliers en charge; de deux ou pluſieurs dames de charité, ſi tel eſt l'uſage de la paroiſſe; enfin, d'un procureur & tréſorier de charité. En cas d'abſence de ceux qui ont droit de ſe trouver aux aſſemblées particulieres, les délibérations ne pourront y être priſes qu'au nombre de cinq au moins.

L'article

L'article 101 ordonne qu'il ſoit tenu chaque année au moins deux aſſemblées générales, qui ſeront préalablement annoncées au prône de la meſſe paroiſſiale, le dimanche précédent, & indiquées au ſon de la cloche, le jour qu'elles auront lieu. Ces aſſemblées doivent être compoſées, outre le bureau ordinaire, des anciens marguilliers, du ſyndic & des principaux habitans, au nombre de douze. Pour être réputé principal habitant, il faut être impoſé à douze livres au moins de taille perſonnelle, & à ſix livres au moins de capitation. Dans les villes les officiers municipaux demeurant dans la paroiſſe y ſeront admis comme notables habitans; les délibérations ne pourront être priſes qu'au nombre de quinze au moins.

Les hauts juſticiers & dames des lieux ont le droit, aux termes du même article, d'aſſiſter aux aſſemblées, tant générales que particulieres.

L'article 102 porte qu'il ſera délibéré dans les aſſemblées générales ſur tout ce qui pourra concerner les fonds & propriétés des pauvres, le recouvrement des revenus, & les pourſuites qu'il conviendra faire. Ces pourſuites doivent être faites *au nom des curé & marguilliers*; & l'on doit obſerver à cet égard tout ce qui eſt preſcrit pour les biens des fabriques. Voyez *Fabrique*.

Aux termes du même article, les aſſemblées particulieres doivent décider de tout ce qui a rapport à l'aſſiſtance des pauvres & à la diſtribution des revenus.

Les articles ſuivans, juſques & compris l'article 115, ont pour objet le droit de préſider aux aſſemblées; l'inſcription des délibérations ſur un regiſtre particulier; le choix d'un procureur-tréſorier de charité, les droits, les fonctions de ce tréſorier & le temps de ſon exercice; le choix des dames de charité, leurs droits, leurs fonctions, & le temps de leur exercice; la déſignation de la perſonne qui doit recevoir les revenus des pauvres, & ſes obligations; les quêtes pour les pauvres; la forme des mandemens ſur la repréſentation deſquels le tréſorier doit délivrer les deniers de charité aux perſonnes qu'on aura jugé à propos d'aſſiſter; les comptes qui doivent être rendus par le marguillier chargé de la recette des revenus des pauvres & par le tréſorier; le dépôt des titres, papiers & renſeignemens concernant les revenus des pauvres; enfin l'inventaire de ces titres & papiers, qui, ayant été une fois fait, doit être récolé tous les ans.

Aux termes de l'article 117, les *ſommes mobiliaires* qui ſeront remiſes entre les mains du curé pour être diſtribuées par lui ſeul, enſemble celles données aux pauvres par acte de donation entre-vifs, ou par teſtament, à condition que les diſtributions en ſeront faites par les mains du curé, ſeront par lui diſtribuées ſuivant ſa diſcrétion, ſans qu'il ſoit tenu d'en rendre compte.

Le même article établit une diſtinction par rapport aux *rentes* ou *revenus annuels* qui ont été donnés ou légués aux pauvres par le paſſé, & qui ſeront donnés ou légués à l'avenir; à condition que la diſtribution en ſera faite par les mains du curé. Ou bien la diſpoſition au profit des pauvres a été faite ſous la ſimple condition que la diſtribution s'en fera par les mains du curé; ou bien il y a été fait mention des ſucceſſeurs curés. Au premier cas la condition eſt regardée comme propre au curé qui exiſtoit lors de l'acte portant donation ou legs; en conſéquence elle ne doit avoir d'effet que pour le temps pendant lequel le curé, en place lors de la date de l'acte, ſera titulaire de la cure, & les curés ſucceſſeurs ne peuvent prétendre que la diſtribution leur appartient. Dans le ſecond cas, au contraire, la condition doit avoir un effet perpétuel; les revenus donnés ou légués n'entrent jamais dans la maſſe de ceux dont la diſtribution doit être réglée dans les aſſemblées de charité.

Quand des revenus ſont, d'après ces principes, de nature à être diſtribués par le curé, ſuivant ſa prudence, ſans qu'il ſoit tenu d'en rendre compte, le marguillier doit les lui remettre ſur ſa ſimple quittance.

D'autres arrêts de réglement imprimés, des 22 avril, 6 juin & 7 ſeptembre 1785, pour les paroiſſes d'Aubervilliers, de Mareil en France, & du Meſnil-Saint-Denis, contiennent des diſpoſitions ſemblables à celles que nous venons de rapporter.

3. Les compagnies de charité établies dans les paroiſſes n'ont pas la capacité pour

recevoir des legs & intenter des actions en juſtice. Leur objet & leurs fonctions ſe bornent, comme on vient de le voir, à la diſtribution des charités: ce ſont les fabriques qui reçoivent les donations ou les legs, & qui agiſſent pour les conſerver. Ce principe a été confirmé par un arrêt rendu le ſamedi .... février 1782, contre M. le procureur-général prenant le fait & cauſe de ſon ſubſtitut au bailliage de Vitry-le-François. Celui-ci étoit appellant d'une ſentence du bailliage de Vitry-le-François, du 23 mai 1780, qui avoit débouté les perſonnes qui compoſoient la compagnie de charité de la paroiſſe de cette ville (de laquelle le ſubſtitut de M. le procureur-général prétendoit être membre) de leur demande afin de délivrance & remiſe d'un legs fait aux pauvres, & avoit ordonné qu'il ſeroit remis aux marguilliers, comme adminiſtrateurs de la charité & des pauvres. L'arrêt, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, a confirmé la ſentence. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

COMPAGNON, COMPAGNONAGE.

Voyez 1° *Corps & Communautés*; 2° *Arts & Métiers*; 3° *Police.*

1. On donne, dans les corps de métiers & dans les manufactures, le nom de *compagnon* à un ouvrier qui ayant fait ſon apprentiſſage va travailler chez des maîres, ſoit à la journée, ſoit à ſes pieces.

2. Il y a dans le réglement du conſeil, pour la Librairie, un titre entier qui regarde les compagnons imprimeurs; c'eſt le titre 5, qui s'étend depuis l'article 28 du réglement, juſques & compris l'article 42.

Aux termes de l'article 28, les apprentis ſont tenus, après leur apprentiſſage achevé, de ſervir les maîtres en qualité de compagnons, durant trois années. C'eſt ce temps de ſervice néceſſaire pour pouvoir être admis à la maitriſe, que l'on nomme *compagnonage.*

3. Nous trouvons dans des lettres-patentes en quatre articles, du 2 janvier 1749, enregiſtrées au parlement de Douai, le 21 février ſuivant, ce qui concerne les compagnons & ouvriers des fabriques & manufactures.

L'article premier leur défend de quitter leurs maîtres ſans un congé exprès & par écrit de ces derniers, ſous peine de 100 liv. d'amende.

L'article 2 leur permet de prendre un congé du juge de police des lieux, dans le cas de non paiement ou de mauvais traitemens de la part des maîtres.

L'article 3 leur défend de s'attrouper & de cabaler entr'eux, pour empêcher les maîtres de choiſir leurs ouvriers, & dans quelqu'autre vue que ce ſoit, ſous la même peine de 100 liv. d'amende.

L'article 4 défend à tous fabricans & entrepreneurs de manufactures, de prendre des ouvriers ſans congé de leurs maîtres ou des juges de police, ſous peine de 300 liv. d'amende.

4. Il a été rendu pour la Lorraine, le 21 mai 1764, un réglement ſemblable, que la cour ſouveraine de Nancy a enregiſtré le 4 juin ſuivant, ſous cette modification, « à la charge par les propriétaires ou directeurs de fabriques & manufactures d'avoir des regiſtres en bonne forme, cotés & paraphés par les juges des lieux, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être obligés de les compoſer de papier timbré; dans leſquels regiſtres ils ſeront obligés d'inſérer de ſuite & ſans aucun blanc, les traités, conventions & engagemens qui ſeront par eux faits avec leurs compagnons & ouvriers, enſemble les paiemens & délivrances qui auront été par eux faits auxdits compagnons & ouvriers ».

5. En 1776, conteſtation entre un maître teinturier de la ville de Beauvais, & deux de ſes compagnons, qui l'avoient quitté ſans congé pour aller travailler chez un de ſes confreres. Sentence qui enjoint aux compagnons de rentrer chez leur ancien maître, & qui en même temps défend à celui qui les avoit admis chez lui, de les recevoir ſans congé. Appel en la cour. M. l'avocat-général Séguier, qui porta la

parole dans cette cauſe, obſerva qu'il n'y avoit point de loi qui défendît aux compagnons teinturiers de quitter leurs maîtres ſans congé, mais que l'équité devoit y ſuppléer; que d'ailleurs on pouvoit étendre aux teinturiers les diſpoſitions des lettres-patentes du 2 janvier 1749, puiſque les teinturiers fabriquent réellement, & qu'ainſi on peut les mettre au rang des fabricans. En conſéquence le 6 août 1777, arrêt contradictoire conforme aux concluſions, qui a confirmé la ſentence. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 4.*

La cour avoit rendu, le 11 février 1761, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, un arrêt ſemblable, relativement à un compagnon paulmier.

L'article 8 des ſtatuts & réglemens des maîtres paulmiers à Paris, porte que « nul deſdits maîtres ne pourra prendre aucun compagnon qu'il n'ait congé de celui du ſervice duquel il ſortira, que ce dernier n'en ſoit conſentant, & qu'il ne ſoit ſatisfait du compagnon, de ce qui pourroit lui être dû ». Le 20 mars 1759, aſſignation à la requête du ſieur Sorin, maître paulmier rue du Sépulchre, au ſieur Anquier, maître paulmier rue Sainte-Marguerite, devant le ſubſtitut de M. le procureur-général au châtelet, pour voir dire que défenſes ſeront faites au dernier de recevoir ou retenir chez lui le nommé Bruqul dit Ponton, garçon de paulme, ci-devant au ſervice de Sorin, que Anquier avoit reçu chez lui ſans le conſentement de ſon maître, & quoique ce garçon dût à ſon maître une ſomme de 8 liv. Anquier ſoutient que Ponton n'eſt point apprenti ni compagnon de ville; qu'il travaille chez les maîtres comme garçon de billard à la journée: que Sorin nommément lui donnoit 20 ſols par jour; que les ſtatuts n'ont pour but que d'empêcher les maîtres de débaucher les garçons de leurs confreres; qu'à l'égard des huit livres ils ont été payés à Sorin le ſurlendemain de l'aſſignation. Le 30 mars 1759, avis du ſubſtitut de M. le procureur-général, en forme de jugement, par lequel il eſt ordonné que les ſtatuts des paulmiers ſeront exécutés; en conſéquence que dans trois jours Anquier ſera tenu de renvoyer de chez lui le nommé Ponton, garçon de paulme, ci-devant au ſervice de Sorin, & que Anquier avoit reçu chez lui ſans le conſentement de Sorin; Anquier a été en outre condamné aux dépens. Le 25 mai ſentence contradictoire du lieutenant-général de police, qui confirme l'avis, avec dépens. Appel de la part d'Anquier. Arrêt confirmatif, conformément aux concluſions de M. Joly de Fleury. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 30.*

6. L'édit du mois d'août 1776, regiſtré le 23, par lequel les corps & communautés d'arts & métiers de Paris ont été rétablis, défend, *art. 40*, aux compagnons de quitter leurs maîtres ſans les avoir avertis dans le tems fixé par les réglemens dans les différentes communautés, & ſans avoir obtenu d'eux un certificat de congé, où les maîtres doivent rendre compte de la conduite & du travail de leurs compagnons. En même temps il eſt défendu aux maîtres de refuſer ce certificat, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, après le temps d'avertiſſement expiré. En cas de refus des maîtres, le certificat doit être donné par les gardes, ſyndics ou adjoints; & en cas de refus de ces derniers, par le lieutenant-général de police. Enfin les maîtres, d'après cette même loi, ne peuvent recevoir aucun compagnon ſans certificat. Voyez auſſi les édits de rétabliſſement pour les villes du reſſort du parlement de Paris & autres, qui ſont cités aux mots *Corps & Communautés.*

7. L'article 39 des ſtatuts des fabricans de gazes à Paris, revêtus de lettres-patentes de 1766, enregiſtrées en la cour en 1767, porte que le compagnon ſortant de chez un maître pour entrer chez un autre, ſera tenu, avant de ſortir, d'en prendre un certificat, s'il ſort quitte ou s'il lui doit, & que le nouveau maître ſera tenu de payer 20 ſous par ſemaine à l'ancien maître, ſi le compagnon eſt redevable envers ce dernier.

Romain, compagnon Gazier, ſorti de chez le ſieur Rouen, fabricant, au mois de ſeptembre 1773, pour entrer chez le ſieur Rondel, auſſi fabricant. Le ſieur Rouen donne un billet de congé portant que Romain lui doit 37 liv. 10 ſous: quelques jours après Romain paye 7 liv. 10 ſous à compte.

Deux ans s'écoulent. Comme Romain alloit quitter le ſieur Rondel, le ſieur Rouen aſſigne ce dernier en la police, en paiement des 30 liv. reſtant dues, & ſoutient que le ſieur Rondel a du retenir 20 ſous par ſemaine ſur le prix des journées de Romain, pour acquitter cette dette. Le ſieur Rondel prétend que l'exécution du réglement qu'on lui oppoſe eſt volontaire, & qu'il n'eſt point obligatoire. Les ſyndics & adjoints, conſultés par le juge, ſont d'avis que le ſieur Rondel doit être condamné, ſauf ſon recours contre le compagnon.

Le 8 janvier 1779, ſentence contradictoire qui homologue l'avis, ordonne l'exécution des ſtatuts, & condamne le ſieur Rondel à payer les 30 liv. au ſieur Rouen, avec dépens. Appel. Arrêt confirmatif, au mois de mars 1781, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Seguier.

8. Un arrêt du parlement imprimé, du 21 février 1785, homologue une ordonnance du juge de police de la ville de Moulins, qui contient huit articles concernant le maintien du bon ordre parmi les ouvriers, garçons & compagnons qui ſont employés chez les marchands & artiſans de cette ville. L'ordonnance contient huit articles.

COMPARAISON D'ÉCRITURES.

Voyez 1° *Preuve*; 2° *Obligation*. Voyez auſſi *Procédure*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : obſervations générales : *renvoi*.
§ II. *La dépoſition des experts vérificateurs forme-t-elle une* preuve *ou ſeulement une* préſomption ?
§ III. *Dans quelle* forme *l'avis des experts eſt-il reçu ? quelles pieces peuvent-elles être reçues pour* pieces de comparaiſon ?

§ I. *Définition : obſervations générales : renvoi.*

1. Toutes les fois qu'il eſt queſtion de vérifier en juſtice ſi une piece repréſentée eſt écrite ou non par la perſonne à laquelle on l'attribue, la loi admet trois ſortes de preuves; preuve littérale par titres, preuve vocale par témoins, preuve par comparaiſon d'écriture. Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 3, & *tit.* 2, *art.* 30.

La comparaiſon d'écritures eſt l'examen que l'on fait de deux pieces d'écritures pour juger ſi l'une eſt écrite de la même main que l'autre.

2. Elle ſe fait par experts écrivains, s'il y en a ſur le lieu ou aux environs; & à défaut d'écrivains, par notaires & autres perſonnes dont l'état demande un uſage continuel de l'écriture. L'importance du miniſtere que remplit alors l'écrivain, la facilité de corrompre des gens dont les facultés ſont très-bornées, a déterminé dans la ville de Paris à reſtreindre à un petit nombre de maîtres écrivains le droit de vérifier des écritures en juſtice. Ces maîtres prennent le titre d'experts vérificateurs.

3. On remet aux experts nommés par la juſtice la piece à vérifier & d'autres pieces reconnues pour être de la main de la perſonne à laquelle on attribue la piece à vérifier, pour donner leur avis.

La piece à vérifier s'appelle *piece de queſtion*; les autres pieces avec leſquelles on en fait la comparaiſon, s'appellent *pieces de comparaiſon*.

4. Quels ſont les différens cas dans leſquels on ordonne la vérification des écritures ? voyez *Vérification d'écritures*, & *Acte authentique*.

§ II. *La dépoſition des experts vérificateurs forme-t-elle une preuve ou ſeulement une préſomption ?*

1. Il y a une différence eſſentielle entre les experts ordinaires & les experts écrivains

en fait de vérification d'écritures.

Lorſque le juge veut découvrir ſi un ouvrage de tel métier, de menuiſerie, par exemple, ou de maçonnerie, eſt bien ou mal fait, s'il eſt recevable ou non, il ordonne un rapport d'experts pour donner ſur ce point leur avis; & ſi les experts ſe renferment dans l'objet pour lequel ils ſont nommés, leur avis fait autorité pour le juge; il ne peut décider bien fait un ouvrage que les experts auront décidé mal fait, ou *vice versâ*. Le juge qui n'a aucune connoiſſance perſonnelle du métier, ne peut en décider par lui-même; nulle autre voie pour lui de découvrir la vérité du fait conteſté, que le rapport des experts; il doit donc ſe conformer à leur avis.

Il n'en eſt pas de même des experts écrivains en fait de vérification d'écritures. Le juge qui veut découvrir ſi la piece de queſtion eſt ou n'eſt pas écrite par la perſonne à qui on l'attribue, ordonne que les experts écrivains feront la comparaiſon de cette piece avec d'autres pieces reconnues pour être écrites par la perſonne à laquelle on attribue la premiere, & qu'ils donneront leur avis. Quoique les experts ſe renferment dans les bornes de leur miſſion, leur avis ne fait pas pleine autorité pour le juge. La comparaiſon d'écritures n'eſt pas, en ce cas, la ſeule voie poſſible de découvrir la vérité: il exiſte d'autres voies, qui ſont la preuve par titres, dans leſquels la piece de queſtion auroit été reconnue, & la preuve par témoins qui auroient vu écrire la piece, ou en auroient autrement connoiſſance. Le juge n'eſt donc pas toujours obligé de déférer à l'opinion des experts, qui peut être contrebalancée par les deux autres ſortes de preuves.

2. Le juge eſt d'autant moins obligé de déférer aveuglément à l'opinion des experts, que la preuve réſultante de leur témoignage eſt par elle-même une preuve imparfaite. Les experts écrivains n'ont pas de regles certaines pour décider ſi la piece de queſtion & les pieces de comparaiſon ſont écrites par la même perſonne. La certitude de ce fait eſt au-deſſus de la portée de leur art. Ils ont bien des regles certaines pour décider de la conformité ou diſſemblance des écritures. Le fait de la conformité opere la préſomption que les écritures comparées ſont de la même main; le fait de la diſſemblance opere la préſomption que les écritures comparées ne ſont pas de la même main: mais de ces préſomptions à la preuve il y a bien loin. Il exiſte nombre d'exemples de leur fauſſeté.

Un fauſſaire habile qui ſait imiter les écritures, a fabriqué la piece de queſtion. Les pieces de comparaiſon ſont écrites par celui auquel on attribue la piece de queſtion: il les reconnoît pour être de lui; les experts ne peuvent pas s'empêcher de décider que l'écriture de la piece de queſtion eſt conforme à l'écriture des pieces de comparaiſon qui ſont avouées, & néanmoins les écritures ſont de deux mains différentes. *Vice versâ*; la taille de la plume, la poſition de la main, l'attitude du corps, l'état de ſanté ou de maladie, le plus ou le moins d'application à ſoigner ce qu'on écrit, peuvent occaſionner dans l'écriture de la même perſonne des différences aſſez conſidérables pour que l'écriture faite dans une occaſion ne ſoit pas conforme à l'écriture faite dans une autre, pour que l'écriture de la piece de queſtion ne ſoit pas conforme à l'écriture des pieces de comparaiſon, quoique ces pieces ſoient réellement écrites de la même main. La ſcience certaine des experts écrivains ſe borne donc au ſeul fait de la conformité ou diſſemblance des écritures. Mais leur avis ſur la queſtion de ſavoir ſi les écritures comparées ſont ou ne ſont pas de la même main, ne peut être qu'incertain & conjectural; il ne peut jamais faire preuve entiere.

Des réflexions précédentes il ſuit, qu'en général l'avis des experts eſt ſuffiſant pour déterminer le juge à prononcer la décharge de l'accuſé ou du défendeur, auquel on objecte un écrit que les experts eſtiment n'être pas de ſa main; mais que lorſqu'il eſt queſtion de prononcer une condamnation, en vertu d'un écrit que l'on oppoſe à une perſonne qui le dénie, on doit être très-réſervé à ſtatuer d'après le ſeul avis des experts. Il nous ſemble que cet avis ne peut former qu'une préſomption, plus ou moins forte ſelon les circonſtances & ſelon les motifs que les experts ont donné à leur dépoſition. Voyez au

ſurplus au mot *Préſomption*, quels ſont les cas où le juge eſt obligé de ſe décider d'après de ſimples préſomptions.

Tel eſt le ſentiment général des juriſconſultes qui ont écrit ſur cette matiere. Voyez Cujas, *nov. 149;* Menochius, *de arbitrariis judicum quæſtionibus, lib. 2, cap. 114;* Mornac, *ſur la loi 19 C. de fide inſtrumentorum;* Matthæus, *de probationibus, cap. 4, n°. 7;* le Vayer, *Preuve par comparaiſon d'écritures;* Danty, *Preuve par comparaiſon d'écritures, pag. 2, add. ſur le chap. 1, n° 1;* Bornier, *ordonnance de 1670, tit. 7, art. 15;* Boutaric, *ordonnance de 1670, tit. 6, art. 6;* Duperray, *Moyens canoniques, tom. 3, ch. 28, n° 25;* l'auteur des Inſtituts au droit criminel, *part. 6, ch 3, § I, pag. 330.*

Raveneau, maître écrivain, en ſon Traité des inſcriptions de faux, convient lui-même de l'incertitude de ſon art ſur cette matiere. Voyez la page 34 & les chapitres 4, 5, 6, 7 & 8.

3. De Blegny & P. L. Vallain, tous deux maîtres écrivains, ont parlé du même objet; le premier dans ſon Traité de la maniere de procéder à toutes les vérifications d'écritures, qui a paru en 1699; le ſecond, dans ſon Traité ſur la comparaiſon des écritures, qui a paru en 1761. Ils ſoutiennent l'un & l'autre que la déciſion des experts, d'après la comparaiſon des écritures repréſentées, fait preuve entiere & légale du fait dont ils rendent témoignage, que les écritures comparées ſont ou ne ſont pas de la même main.

Pour détruire cette prétendue certitude de l'art des experts, il ſuffit d'en appeller à l'expérience. Il eſt nombre d'exemples des erreurs dans leſquelles ont été entraînés les experts écrivains, par la reſſemblance d'écritures émanées de différentes mains, qu'ils ont décidé être de la même main.

L'écriture & la ſignature du faux Sébaſtien, qui parut à Veniſe en 1598, furent trouvées conformes à celles que Sébaſtien, roi de Portugal, avoit faites en 1578, lorſqu'il paſſa en Afrique.

4. En 1689 le chantre & trois chanoines de Beauvais, & d'autres eccléſiaſtiques, ont été accuſés de conſpiration contre l'état, & d'avoir écrit huit lettres en chiffres, qui en contenoient le détail. Quatre maîtres écrivains de Paris avoient décidé que les lettres étoient écrites par les accuſés. Raoul Foy, autre chanoine de Beauvais, étoit l'auteur de la calomnie, & avoit fabriqué les huit lettres. Ayant été arrêté il a avoué ſon crime, & a été pendu à la Greve le 10 ſeptembre 1691.

5. Dans le même temps un commis au greffe du parlement dénia la ſignature de ſon frere, miſe au bas d'une contre-lettre ſous ſignature privée: la ſignature fut vérifiée par quatre experts, qui la déclarerent véritable. Un arrêt de la grand'chambre, du 13 juin 1691, ayant permis l'inſcription en faux contre la même piece, ſept autres experts la déclarerent fauſſe.

6. En 1718 le ſieur Fleury, curé de S. Victor d'Orléans, fut accuſé d'avoir fabriqué une lettre impertinente à M. le duc d'Orléans régent, & d'avoir voulu imputer cette lettre à M. l'évêque d'Orléans, par l'imitation de ſon écriture. On inſtruiſit le procès: quatre maîtres écrivains de Paris furent entendus, & rapporterent que la lettre étoit écrite par le ſieur Fleury. Son innocence fut reconnue depuis par la confeſſion du coupable.

7. A peu-près dans le même temps, M. le cardinal de Biſſy & madame l'abbeſſe de Jouarre ayant reçu beaucoup de lettres anonymes fort injurieuſes, les ennemis du ſieur Colot, vicaire de Jouarre, le firent ſoupçonner d'en être l'auteur. Comparaiſon faite des véritables lettres du vicaire avec les letres anonymes, trois experts maîtres écrivains de Meaux déciderent que c'étoit la même écriture. M. le cardinal de Biſſy ne s'en rapporta pas à cet avis; les pieces furent envoyées à Paris: quatre experts des plus habiles furent du même avis que les premiers. En conſéquence le vicaire fut puni par un interdit. Depuis le véritable auteur des lettres fut touché de repentir; il découvrit la vérité, & le ſieur Colot fut pleinement juſtifié.

8. Ces exemples, & nombre d'autres plus anciens, ont de tout temps déterminé les juges à conſidérer l'avis des experts en fait de vérification d'écritures, comme n'opérant pas une preuve entiere. On étoit ſi perſuadé de ce principe, lors de la rédaction

de l'ordonnance de 1670, que l'on avoit ajouté au titre de de la reconnoiſſance des écritures & ſignatures, en matiere criminelle, un article ainſi conçu : « Sur la ſeule dépoſition des experts & ſans autres preuves, adminicules ou préſomptions, ne pourra intervenir aucune condamnation de peines afflictives ou infamantes ».

Cet article fut retranché, & on lit les motifs de ce retranchement dans les obſervations de M. Talon : « Bien que l'on ſache aſſez, dit ce magiſtrat, que l'on ne doit pas ajouter une entiere croyance à la dépoſition des experts, & que leur ſcience étant conjecturale & trompeuſe, il ſeroit périlleux de prononcer une condamnation ſur leur ſimple témoignage, il eſt pourtant à craindre que la défenſe portée par cet article ne rende les fauſſaires plus hardis.... les juges ne ſont déja que trop circonſpects ſur ces matieres, ſans qu'il ſoit beſoin de leur lier les mains ».

Il réſulte de ces motifs que le principe ſur lequel poſe l'article projetté & retranché, n'en eſt pas moins certain.

L'ordonnance de 1737 reconnoît d'une maniere formelle, que la comparaiſon d'écritures ne forme pas une preuve entiere & légale, mais ſeulement une préſomption. D'abord l'article 14 du titre 3e permet de décréter de priſe de corps ſur le vu de l'information par experts ; mais aucun article ne permet d'aſſeoir une condamnation définitive ſur ce fondement. Il y a plus ; l'article 14 du titre du faux principal de la même ordonnance, défend d'admettre pour pieces de comparaiſon, les écritures ſous ſeing privé non reconnues par les parties, quand bien même elles auroient été vérifiées avec ledit accuſé, ſur la dénégation qu'il en auroit faite. La même choſe doit s'obſerver dans le faux incident ; *titre du faux incident, art.* 33. Si l'ordonnance de 1737 eût regardé la déciſion des experts comme preuve complette, les pieces vérifiées avec l'accuſé ſeroient admiſes, malgré ſa dénégation, pour pieces de comparaiſon.

9. L'avis des experts ne formant pas une preuve entiere, mais une ſimple préſomption de la vérité ou fauſſeté de la piece de queſtion, il faut, en général, qu'il s'y réuniſſe d'autres preuves, ou au moins des indices puiſſans, dont le concours joint au témoignage des experts ne permette pas de reſter dans l'incertitude, pour que les juges ſe déterminent à adopter leur avis. Quand il eſt ſeul, il ne ſuffit pas pour déterminer les juges ; & d'après les autres circonſtances de la cauſe, il arrive quelquefois que l'on prononce ſur la vérité ou fauſſeté de la piece de queſtion, contre l'opinion des experts. Nous en citerons ſeulement deux exemples.

En 1661 Eliſabeth Bourguet s'inſcrivit en faux contre le teſtament du ſieur Barrois, reçu par deux notaires de Paris. Un des moyens de faux conſiſtoit à ſoutenir qu'une partie des paraphes en marge étoient faits en différens temps & de différentes mains. Deux experts écrivains furent entendus. L'un dépoſa que les pieces de comparaiſon n'étoient pas conformes, & que les paraphes en marge de la ſeconde page lui paroiſſoient faits de diverſes mains ; l'autre dit qu'il y avoit inégalité dans les paraphes, & qu'il y en avoit qui n'étoient pas de la main du teſtateur. Malgré cette dépoſition des experts, ſentence du châtelet eſt intervenue le 1er juin 1662, confirmée par arrêt rendu le 10 mai 1664, au rapport de M. de Saint-Martin, par laquelle, ſans avoir égard à la demande en faux, l'exécution du teſtament fut ordonnée avec dommages-intérêts & dépens : *Aux juges, fol.* 436, *coté* 490.

10. Le ſieur le Trogneux, malade depuis long-temps, s'étoit fait tranſporter chez le ſieur Dugay, chirurgien. Il avoit pour ami le ſieur Couſin, clerc du notaire. Celui-ci étant venu le voir dans la matinée du 4 mars 1760, s'enferma avec le malade : ce fut alors que le ſieur le Trogneux fit ſon teſtament, par lequel, entr'autres diſpoſitions, il nomma le ſieur Couſin ſon exécuteur-teſtamentaire, & lui légua ſa garde-robe & quelques autres effets. Le teſtament achevé, ainſi qu'un codicile étant enſuite, le ſieur Couſin ſe retira : l'état du malade devint plus critique, & il décéda dans la même journée entre une & deux heures après midi.

La dame le Trogneux, ſa ſœur & ſon héritiere, lors femme du ſieur Ladroit, rend le 30 avril ſuivant une plainte, dans

laquelle elle expoſe que la piece qualifiée teſtament par le ſieur Couſin, n'eſt point écrite ni ſignée de la main du défunt, mais bien d'une main étrangere, ſi ce n'eſt pour la totalité, du-moins pour la majeure partie, & qu'elle préſume que l'exécuteur-teſtamentaire l'a fabriquée. Dans le cours de l'inſtruction, les deux experts nommés pour donner leur avis ſur la piece arguée de faux, déciderent que le teſtament & le codicile étoient faux, parce que leur écriture ne reſſembloit pas à l'écriture des pieces de comparaiſon. Ce témoignage formel des experts ne put l'emporter aux yeux des juges ſur l'enſemble des autres circonſtances de la cauſe, qui ne permettoient pas de douter de la vérité du teſtament & du codicile.

Par ſentence intervenue au châtelet, le 6 mars 1761, le ſieur Couſin fut déchargé des plaintes & accuſations; il fut ordonné que l'original du teſtament & codicile ſeroit rendu à Lainé, notaire, pour être mis au rang de ſes minutes; le ſieur Ladroit & ſa femme furent condamnés ſolidairement en 1000 liv. de dommages-intérêts & aux dépens. Sur l'appel interjetté par la femme Ladroit, depuis veuve, & femme en ſecondes noces du ſieur Ebaudy, arrêt confirmatif du 16 juillet 1764, au rapport de M. Bêze de la Blouze, en la troiſieme chambre des enquêtes. La cour a ordonné que l'original du teſtament & codicile ſeroit rendu à de Lage, notaire, ſucceſſeur de Lainé, & que l'arrêt ſeroit imprimé & affiché, au nombre de 200 exemplaires, aux frais des ſieur Ladroit & ſa femme, *Vu la minute, au greffe criminel.*

§ III. *Dans quelle forme l'avis des experts eſt-il reçu? quelles pieces peuvent-elles être reçues pour pieces de comparaiſon?*

1. Les preuves réſultantes de la déciſion des experts ordinaires, & de l'avis des écrivains, en fait de vérification d'écritures, different entr'elles, non-ſeulement par le degré de confiance qu'elles méritent, mais encore par la forme dans laquelle elles ſont reçues. Les experts ordinaires donnent leur avis par un rapport, le dirigent ſeuls, ſont en tête dans l'acte, n'ont beſoin du miniſtere d'aucun officier public, ſi ce n'eſt en quelques lieux & en quelques occaſions, d'un greffier qui leur eſt ſubordonné. Les écrivains en fait de vérification ne ſont jamais entendus que comme témoins par forme de dépoſition, en préſence d'un officier public, qui rédige l'acte & leur dépoſition; ils ſont ſujets au récollement & à la confrontation, & il ne peut être ordonné en aucun cas qu'ils feront leur rapport ſur les pieces prétendues fauſſes: *tit. du faux princ. art. 22, tit. du faux incid. art. 39, tit. des reconn. des écrit. art. 10.*

2. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de toutes les formalités à obſerver ſur les comparaiſons d'écritures: voyez l'ordonnance de 1667, *tit.* 12, l'ordonnance de 1670, *tit.* 8, l'édit du mois de décembre 1684, regiſtré le 22 janvier ſuivant, & l'ordonnance du mois de juillet 1737.

Nous remarquerons ſeulement, quelles pieces peuvent être reçues pour pieces de comparaiſon, ſuivant les articles 13, 14 & 15 du titre du faux principal de la derniere ordonnance.

» Ne pourront être admiſes pour pieces de comparaiſon, que celles qui ſont authentiques par elles-mêmes, & ſeront regardées comme telles les ſignatures appoſées aux actes paſſés devant notaires, ou autres perſonnes publiques, tant ſéculieres qu'eccléſiaſtiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en ladite qualité; comme auſſi les ſignatures étant aux actes judiciaires faits en préſence du juge & du greffier, & particulierement les pieces écrites & ſignées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture en qualité de juge, greffier, notaire, procureur, huiſſier, ſergent, & en général comme faiſant à quelque titre que ce ſoit, fonction de perſonne publique ». *Art.* 13.

» Pourront néanmoins être admiſes pour pieces de comparaiſon des écritures ou ſignatures privées qui auroient été reconnues par l'accuſé, ſans qu'en aucun autre cas, leſdites écritures ou ſignatures privées puiſſent être reçues pour pieces de comparaiſon, quand même elles auroient été vérifiées avec l'accuſé, ſur la dénégation qu'il en avoit faite ». *Art.* 14.

» Laiſſons à la prudence des juges, ſuivant

vant l'exigence des cas, & notamment lorſque l'accuſation de faux ne tombera que ſur un endroit de la piece qu'on prétendra faux ou falſifié, d'ordonner que le ſurplus de ladite piece ſervira de piece de comparaiſon ». *Art.* 15.

COMPARENCE.

1. Terme uſité particuliérement en Normandie, qui eſt ſynonime de comparution.

2. On appelle en Normandie *jours de comparence* les jours auxquels ſe tiennent les aſſiſes des juges, ainſi que ceux où l'on commence à plaider au parlement les cauſes de chaque rôle des appels des bailliages du reſſort de cette cour; parce que ſuivant un ancien uſage, les officiers des bailliages ſont obligés de comparoître pour lors au Parlement.

Voyez le ſupplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Comparentia*.

COMPARTITEUR.

On appelle *compartiteur* le juge qui le premier a donné lieu au partage d'opinions, en ouvrant un avis contraire à celui du rapporteur.

Le compartiteur accompagne le rapporteur à la chambre qui doit vider le partage, & chacun d'eux y expoſe les motifs de ſon avis. Sur la fixation des cas où il y a partage d'opinions, voyez le mot *Arrêt*, § II, *n°* 13, *tom.* 2, *pag.* 317.

COMPARUTION.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action*.

1. On nomme comparution, l'action de comparoître en juſtice, ou devant un officier public, tel qu'un notaire.

La forme de la comparution en juſtice n'eſt pas la même en matiere civile & en matiere criminelle.

2. On diſtingue deux ſortes de comparution, l'une ſe fait par la partie en perſonne, l'autre par le miniſtere des procureurs aux cauſes, ou des avocats.

Voyez au mot *Procureur*, l'explication de cette regle, que nul ne plaide en France que par procureur avec ſes exceptions.

3. En matiere civile, lorſque des juges dans une affaire d'audience qui conſiſte en faits, voyent qu'ils ne peuvent parvenir à la connoiſſance de la vérité par la plaidoyerie, & que les autres voies qu'ils pourroient employer ſeroient inutiles, ils ordonnent que les parties comparoîtront en perſonne à l'audience, pour y répondre aux queſtions qui leur ſeront faites. Cette voie eſt ſpécialement autoriſée, pour les juriſdictions conſulaires, par l'ordonnance de 1667, *tit.* 6, *art.* 4, mais elle n'eſt pas interdite aux autres juges: on l'emploie fréquemment au châtelet, à la chambre civile & aux auditeurs.

Voyez le Traité de la procédure civile, *tom.* 1, *pag.* 252 *& ſuiv.*

4. S'il eſt vrai en un ſens qu'en France on ne plaide que par procureur; on peut dire auſſi dans un autre ſens, que perſonne ne plaide en France par procureur, excepté le roi.

La premiere regle regarde les procureurs *aux cauſes*, dont on eſt obligé de ſe ſervir dans les cours, & dans tous les ſiéges où il y en a de créés en titre d'office.

La ſeconde regle s'applique aux procureurs *aux affaires*, ou autrement aux perſonnes fondées de procuration. La procédure faite au nom du fondé de procuration de la partie intéreſſée ſeroit nulle; il faut que cette partie y ſoit en nom. Le roi ſeul a le privilége de plaider par

procureur. Voyez *Procureur-général* & *Procureur-fiſcal.*

5. Sur la maniere dont les parties comparoiſſent en juſtice par le miniſtere des procureurs aux cauſes, voyez *Préſentation.* Voyez auſſi *Défaut*, *Congé*, *Déclinatoire*, *Exceptions*, *Défenſes*, *Cauſe*, *Inſtance*, *Procès.*

6. En matiere criminelle les accuſés & les témoins ſont en général obligés de comparoître en perſonne, quoiqu'ils ayent auſſi ſouvent beſoin d'être aſſiſtés par un procureur. Ceci ſera expliqué plus au long ſous les mots *Décret*, *Interrogation*, *Information*, *Témoin.*

Voyez auſſi les mots *Partie publique* & *Partie civile.*

COMPATIBILITÉ d'*offices*, *de bénéfices*, *de qualités*.

Voyez *Incompatibilité.*

FIN du quatrieme Volume.

TABLE

Des Objets contenus dans ce Volume.

CAABLE, CABLE, *page* 1
CAAGE, CAIAGE, CAINAGE, *ibid*
CABAL, CABAU, 2
CABARETS, CABARETIERS, 3
§ I. Des cabarets & de l'état des cabaretiers, *ibid*
§ II. Police des cabarets, 7
§ III. Droits d'aides. Obligations des cabaretiers à cet égard, 13
CABESTRAGE, 18
CABOTAGE, *ibid*
CACHE, 19
CACHEPOT, *ibid*
CACHEREAU, 21
CACHERIE, *ibid*
CACHET, *ibid*
CACHET DE LA FERME GÉNÉRALE, 22
CACHETTEMENT, 23
CACHOT, *ibid*
CADASTRE, 24
§ I. Définition : obſervations générales, *ibid*
§ II. Des cadaſtres dans les pays d'état, pays conquis & pays d'élection, 25
§ III. De la confection ancienne & nouvelle des cadaſtres dans les généralités d'Auch & de Montauban, 28
§ IV. Du cadaſtre général ordonné par édit d'avril 1763, 30
CADAVRE, 31
§ I. De la maniere de conſtater le genre de mort d'un défunt, dont on trouve le cadavre. Des juges à qui il appartient d'y procéder. Obſervations diverſes, *ibid*
§ II. Des formalités à garder dans les procès qui ſe font aux cadavres ; peines qu'on prononce en ce cas, 33
§ III. Du recelé des cadavres des bénéficiers. Renvoi, 35
CADET, 36
CADIS DE LA FRÊCHE, *ibid*
CADUC, CADUCITÉ, 36
CAEN, 37
CAFÉ, 38
CAFETIER, 39
CAHIER, 40
CAIAGE,
Voyez Caage, *pag.* 1.
CAINAGE,
Voyez Caage, *pag.* 1.
CAISSE, *ibid*
CAISSE ET BALLOTS, *ibid*
CAISSE DES AMORTISSEMENS ET DES ARRÉRAGES, 41
§ I. Etat & régime des anciennes caiſſes des amortiſſemens & des arrérages, *ibid*
§ II. Régime actuel de la caiſſe des amortiſſemens, 43
CAISSE D'AVANCE, 44
CAISSE DE CRÉDIT, 45
CAISSE DE DÉPENSE, 46
CAISSE D'ESCOMPTE, 47
CAISSE DE SEAUX ET DE POISSY, 49
§ I. Création, ſuppreſſions & rétabliſſemens de la caiſſe de Seaux & de Poiſſy à diverſes époques, *ibid*
§ II. Etat & régime actuel de la même caiſſe ; des juges des conteſtations, 54
§ III. Devoirs & obligations des marchands, des bouchers & du caiſſier, 55
CAISSIER, 59
§ I. Définitions : obſervations générales : différentes eſpeces de caiſſiers : renvois, *ibid*
§ II. Effets des engagemens des caiſſiers : notice des conteſtations civiles occaſionnées par la banqueroute de Billard, caiſſier des poſtes, 60
§ III. Peines contre les caiſſiers infide-

les : notice du procès criminel de Billard, 65.
CALCIAGE, 73
CALENDES, *ibid*
CALENDRIER, *ibid*
CALENGE, CALENGER, 76
CALICE, *ibid*
CALOMNIATEUR, CALOMNIE, *ibid*
CALVINISTES, 79
CAMAIL, *ibid*
CAMALDULES, *ibid*
CAMBAGE, CAMBAIGE, 80
CAMBRAI, CAMBRESIS, 81
§ I. Notions générales ſur la ville de Cambrai & le Cambreſis, *ibid*
§ II. Précis du gouvernement actuel de la ville de Cambrai, & des loix qui la régiſſent, 82
§ III. Obſervations relatives à l'érection de l'archevêché de Cambrai, à la collation des bénéfices, au droit eccléſiaſtique, & aux contributions du clergé de ce dioceſe, 85
CAMBRELAGE, CAMBRIER, 89
CAMPIÉ, *ibid*
CANAUX, *ibid*
§ I. Définition du mot canal : différentes eſpeces de canaux : renvoi : objet de cet article, 90
§ II. Notice du canal de Crapone en Provence, *ibid*
§ III. Notice des canaux de Flandres, Artois, Cambreſis & Picardie, *ibid*
§ IV. Notice des canaux de Briare, d'Orléans & du Loing, 91
§ V. Notice des canaux d'Ourcq, dans le Valois, & de Cornillon, près Meaux, 96
§ VI. Notice du canal de Languedoc, & de celui de Narbonne, 99
§ VII. Notice des canaux de Newbriſack, Molsheim & Landau en Alſace, 101
§ VIII. Notice des pertuis ou écluſes de la Charente, du canal de la Dive en Poitou, & du canal d'Anjou, *ibid*
§ IX. Indication de quelques canaux, arrêtés au conſeil, & qui s'exécutent ou ſe doivent exécuter, en vertu d'édits ou de lettres-patentes, dans les provinces de Provence, de Picardie, de Bourgogne, de Champagne, de Berri & de Bretagne, 102
CANCEL, 104
CANCELLER, CANCELLURE, *ibid*
CANCHE, 105
CANNE, *ibid*
CANOGE, CANOISIE, CANONE, CANONGE, 106
CANON, (loi), *ibid*
§ I. Définition du mot canon : ſources d'où les canons ſont tirés, *ibid*
§ II. Idée des principales collections des canons, *ibid*
§ III. De l'autorité des *canons* dans le royaume, 108
CANON (redevance), 109
CANONICAT, 110
§ I. Définition. Des canonicats en général, *ibid*
§ II. Des canonicats *ad effectum*, en particulier, *ibid*
CANONISATION, 112
§ I. Définition; objet & effets de la canoniſation; ſa différence d'avec la béatification, 113
§ II. Obſervations ſur les uſages anciens de l'égliſe, relativement à la canoniſation; époque à laquelle on l'a réſervée au pape, *ibid*
§ III. Idée ſommaire des procédures pour parvenir à la canoniſation, 114
CANTONNEMENT, 116
§ I. Définition du cantonnement; ſes différentes eſpeces : renvois, *ibid*
§ II. Des cantonnemens des fiefs, de chaſſe, d'uſages, de dîmes & militaires, 117
CAPACITÉ, 120
CAPACITÉ CIVILE, 121
CAPACITÉ ECCLÉSIASTIQUE, 122
§ I. Des qualités générales requiſes pour conſtituer la capacité eccléſiaſtique, *ibid*
§ II. Des qualités particulieres requiſes pour conſtituer la capacité eccléſiaſtique, 137
§ III. Des preuves de la capacité; du temps où la capacité eſt requiſe, & des ſuites du défaut de capacité, 138
CAPAGE, CAPITAGE, COPAGE, ACCOPAGE, 139
CAPCAZAL, 140

CAPDAL, CAPDAU, CAPDEULH, 140
CAPISCOL, 141
CAPITAGE, CAPITAINAGE, *ibid*
CAPITAINE, *ibid*
CAPITAINES DES FERMES, *ibid*
CAPITAINES DE VAISSEAU, 143
§ I. Conditions requiſes pour être nommé capitaine de vaiſſeau marchand, *ibid*
§ II. Devoirs des capitaines de vaiſſeau marchand, *ibid*
CAPITAINERIE, 146
§ I. Définition; origine des capitaineries : anciennes capitaineries ſupprimées : différentes eſpeces de celles exiſtantes : renvois, 147
§ II. Des capitaineries royales des chaſſes; de la varenne du Louvre; de la varenne des Tuileries; de Verſailles; du bois de Boulogne; de Vincennes & Livry; de Monceaux; d'Halatte ou Chantilly; de Compiegne; de Saint-Germain en laye; de Fontainebleau; de Corbeil; de Senard; & des apanages de M. le duc d'Orléans, *ibid*
§ III. Notice des réglemens de police pour l'intérieur des capitaineries royales des chaſſes, 149
§ IV. Juriſdiction des capitaineries des chaſſes; appellations de leurs jugemens, 152
§ V. Des officiers des capitaineries des chaſſes; de leurs obligations; de leurs priviléges, 153
CAPITAINERIES-GARDE-CÔTES, 155
CAPITAL, CAPITAU, *ibid*
CAPITATION, 156
§ I. Définition, origine, ſuppreſſion, retabliſſement, prorogation, augmentation, ſous pour livre, ſupplément, doublement & triplement, acceſſoires & fixation totale de la capitation, *ibid*
§ II. Des abonnemens & rachats de la capitation : des perſonnes qui en ſont exemptes, de celles qui y ſont ſujettes : des principes qui déterminent l'aſſujétiſſement à la capitation, 159
§ III. Des pays où la capitation a lieu, 161
§ IV. Des modes de l'impoſition & de la répartition, & de leurs baſes, 162
§ V. Des non-valeurs remiſes, décharges, modération & juges d'icelles, 174
§ VI. Des termes de paiement, des contraintes, des précautions priſes pour aſſurer le paiement de la part des redevables, 175
§ VII. Des collecteurs, receveurs particuliers & généraux, & de la comptabilité. Renvois. 179
CAPITAGE, CAPITAINAGE, 180
CAPITAU,
Voyez Capital, *pag.* 155.
CAPITAU, CAPTAL, CAPTAU, *ibid*
CAPITOUL, CAPITOULAT, *ibid*
§ I. Définitions : obſervations ſur l'état & le nombre ancien des Capitouls, *ibid*
§ II. Juriſdiction des Capitouls : leur droit lors de la convocation du ban, 181
§ III. Forme ancienne & actuelle de leur nomination; érection en titre d'offices, 182
§ IV. Privilége de la nobleſſe. Jugemens concernant ce privilége, *ibid*
CAPITULAIRE, 183
CAPITULATION, 184
CAPSOOL, CAPSOOS, CAPSOU, 186
CAPTAL,
Voyez Capitau, *pag.* 180.
CAPTAU,
Voyez Capitau, *pag.* 180.
CAPTATION-SUGGESTION, 186
§ I. Définition de la captation & de la ſuggeſtion; objet de cet article; expoſition des principes du droit Romain ſur la captation. Diſpoſition des coutumes ſur la ſuggeſtion. Notions générales, *ibid*
§ II. Comment on fait la preuve des faits de captation & de ſuggeſtion; circonſtances qui déterminent à employer la voie criminelle. Arrêts qui l'ont admiſe, 188
CAPTIF, CAPTIVITÉ, 196
CAPTURE ET CAPTUREURS, 197
§ I. Définition : en vertu de quoi ſe fait la capture, *ibid*
§ II. Formalités qui précédent la

capture; obſtacles à la capture, 197
§ III. Regles ſur la capture même : par qui elle ſe fait. Renvois. 200
CAPUCINS, 203
§ I. Origine des Capucins, leur établiſſement en France, 204
§ II. Etat des Capucins quant à l'obſervation de la pauvreté. Conſéquences de cet état, 205
CAPUCINES, 206
CARBONAGE, *ibid*
CARCAN, *ibid*
CARDINAUX, 208
§ I. Origine, ſens unique & primitif du nom de cardinal; changemens à cet égard, *ibid*
§ II. Etat des cardinaux relativement au pape & à la cour de Rome, 209
§ III. Etat des cardinaux en France, & premiérement de leur nomination & ſes ſuites, 211
§ IV. Honneurs, rangs & ſéances des cardinaux en France, 213
§ V. Priviléges & droits utiles, 214
§ VI. Limitations appoſées aux priviléges des cardinaux, 216
§ VII. Des curés-cardinaux de différentes villes, & notamment de ceux d'Angers, 217
CARÊME, *ibid*
CARENCE (Procès-verbal de), 219
§ I. Définition. Deux ſortes de procès-verbaux de Carence, *ibid*
§ II. Du procès-verbal de Carence, ſuppléant à une ſaiſie, *ibid*
§ III. Du procès-verbal de Carence, ſuppléant à un inventaire, *ibid*
CARIGNAN. Duché d'Yvoy-Carignan, 220
§ I. Son état actuel : ſa réunion à la couronne, 221
§ II. Notions générales ſur le droit civil & eccléſiaſtique de Carignan; ſur ſes tribunaux, ſur ſon adminiſtration, & ſur les impôts qui s'y perçoivent. Renvois. *ibid*
CARITATIF, 222
CARMES, *ibid*
CARMELITES, 223
CARNAL, CARNALAGE, CARNALER, CARNAU, *ibid*
CARPOT, 224
CARRETAGE, 224
CARRIERES, 225
§ I. Définition. Objet de l'article. Renvoi, *ibid*
§ II. A qui appartient le produit des carrieres, *ibid*
§ III. Du droit d'ouvrir des carrieres. Réglemens entre voiſins, 227
§ IV. La vente du droit d'exploiter une carriere donne-t-elle lieu aux droits de mutation, 228
§ V. Réglemens généraux de police, 229
§ VI. Réglemens particuliers pour les carrieres des environs de Paris, & autres lieux, 230
§ VII. L'exploitation des carrieres rend-elle impoſable à la taille? 234
CARROSSES, *ibid*
§ I. Objet de cet article. Renvois, *ibid*
§ II. Des carroſſes de la cour. Loi particuliere concernant la nature des priviléges, *ibid*
§ III. Des carroſſes de place établis dans Paris, 236
§ IV. Du droit de ſix ſous par jour établi ſur les remiſes dans la même ville, 238
§ V. Des carroſſes de place établis dans quelques autres villes du royaume, 240
CARROSSIER, *ibid*
CARTELAGE, *ibid*
CARTES, (Droit ſur les) 241
§ I. Origine du droit. Variations dans ſa perception, dans ſa quotité, dans ſes régiſſeurs. Son état actuel, *ibid*
II. Précautions priſes pour aſſurer le paiement du droit, 242
§ III. Des juges des conteſtations, 248
CARTULAIRE, 250
CAS, 251
CAS FORTUITS, 252
§ I. Définition : objet de l'article, *ibid*
§ II. Quels ſont les cas fortuits qui n'engendrent aucune obligation; application de la regle que la perte & le gain regardent le propriétaire de la choſe, 253
§ III. Des obligations qui naiſſent de cas fortuits, *ibid*
§ IV. De l'extinction des obligations par

cas fortuits, 254
§ V. Diverſes queſtions relatives à l'emphytéote, au cenſitaire, au fermier ou locataire, & à la mort de l'apprenti avant la fin de ſon apprentiſſage, 255
§ VI. De la convention par laquelle une partie contractante ſe décharge du riſque des cas fortuits, 258
CAS IMPÉRIAUX, 259
CAS PRÉSIDIAUX ET PRÉVOTAUX, *ibid*
§ I. Définition. Deux ſortes de cas préſidiaux & prévôtaux : par qui jugés : capacité de tous juges, pour en commencer l'inſtruction, *ibid*
§ II. Des cas préſidiaux & prévôtaux par leur nature : des cas & des perſonnes exceptées de la juriſdiction prévôtale, quoique le crime ſoit prévôtal, 260
§ III. Des cas préſidiaux & prévôtaux par la qualité de l'accuſé. Des juges qui connoiſſent de quelques-uns de ces cas concurremment avec les prévôts & préſidiaux, 262
§ IV. De la concurrence entre les prévôts & les préſidiaux, pour les cas prévôtaux ; & de la prévention, 263
§ V. De la procédure à tenir par les prévôts & les préſidiaux, juſqu'à ce qu'ils aient fait juger leur compétence, & de ce qui a lieu lorſqu'ils ſont déclarés incompétens, 264
§ VI. De ce qui a lieu, lorſqu'ils ſont déclarés compétens, 266
CAS PRIVILÉGIÉ, 268
§ I. Définition ; objet de l'article, *ibid*
§ II. Regles pour connoître les cas privilégiés ; exemples & arrêts, *ibid*
CAS REDHIBITOIRES, 273
§ I. Définition : des choſes qui ſont l'objet de la garantie, & des vices qui y donnent lieu, 274
§ II. De l'action qui s'exerce dans les cas redhibitoires : ſon effet & ſa durée, 277
CAS RÉSERVÉS, 280
CAS ROYAUX CIVILS, 281
§ I. Définition : deux ſortes de cas royaux civils, *ibid*
§ II. Des cas royaux par la nature de l'affaire, 282
§ III. Des cas royaux par la qualité d'une ou pluſieurs parties, *ibid*
§ IV. Des juges qui connoiſſent des cas royaux, 283
CAS ROYAUX CRIMINELS, 284
§ I. Définition. Deux ſortes de cas royaux. Cas prévôtaux, & cas ordinaires, *ibid*
§ II. Des cas royaux ordinaires, *ibid*
§ III. Des juges qui en connoiſſent, 286
§ IV. Aux frais de qui ſe pourſuivent les cas royaux, *ibid*
CAS URGENT, 288
CASEMENT, *ibid*
CASERNES, *ibid*
§ I. Définition : différentes eſpeces, *ibid*
§ II. Réglement concernant les caſernes, 289
CASSATION, *ibid*
§ I. Définition. Motif de l'établiſſement de la caſſation, *ibid*
§ II. Cas où l'on peut ſe pourvoir en caſſation, 290
§ III. Contre quels jugemens on peut ſe pourvoir en caſſation, 292
§ IV. Qui peut ſe pourvoir en caſſation & contre qui, 294
§ V. Dans quel délai peut-on ſe pourvoir en caſſation, 295
§ VI. Formalités à obſerver pour parvenir à la caſſation, 297
§ VII. De ce qui s'ordonne ſur la requête en caſſation : ce qui arrive, ſoit que la caſſation ſoit ordonnée, ſoit qu'elle ſoit refuſée, 302
CASTELAGE, CASTLEGARDE, 304
CASTRENSE, *ibid*
CASUEL, 305
§ I. Ce que c'eſt que caſuel ? ſes différentes eſpeces, *ibid*
§ II. A qui le caſuel appartient, 307
CATÉCHISME, *ibid*
CATEL, CATEUX, 308
CATHÉDRALE, 310
CATHÉDRATIQUE, *ibid*
CATHOLIQUE, CATHOLICITÉ, *ibid*
CAVAGE, 311
CAVALIERS DE MARÉCHAUSSÉE, *ibid*
CAUCIAGE, *ibid*
CAVE, CAVIER, 312

CAULE, 312
CAUSE, *ibid*
CAUSES DES CONVENTIONS, *ibid*
§ I. Définition : obſervation générale. Renvoi, 313
§ II. Des conventions dont les cauſes ſont fauſſes ou contraires aux loix ou aux bonnes mœurs, *ibid*
CAUSES DES DONATIONS ET DES LEGS, 314
§ I. Définition. Renvoi, *ibid*
§ II. Caracteres qui diſtinguent les ſimples cauſes d'avec les conditions ou les charges des donations ou des legs, *ibid*
§ III. Que la fauſſeté de la cauſe n'annulle point la diſpoſition, 315
§ IV. Cauſes qui annullent la diſpoſition, *ibid*
CAUSES DES OBLIGATIONS, 316
CAUSES MAJEURES, *ibid*
CAUTELE, 317
CAUTION, CAUTIONNEMENT, *ibid*
§ I. Définition. Nature du cautionnement. Des différentes eſpeces de cautions, 318
§ II. Des qualités des cautions, conventionnelles, légales ou judiciaires. De la maniere de contracter les cautionnemens, & à quoi ils s'étendent, 319
§ III. Comment s'éteignent les cautionnemens. Des exceptions que les cautions peuvent oppoſer, & des droits qu'elles ont, ſoit contre le débiteur, ſoit entre elles, 322
CAUTION *judicatum ſolvi*, 326
§ I. Définition : qui doit donner cette caution ? qui peut la demander & quand ? *ibid*
§ II. Obligations de cette caution : quand elle eſt déchargée ? quand on en peut demander une autre, 330
CAUTION JUDICIAIRE, 331
§ I. Définition : deux ſortes de cautions judiciaires : de celle exigée par la loi, *ibid*
§ II. De la caution ordonnée par le juge, 332
§ III. De la préſentation, diſcuſſion, réception & ſoumiſſion de la caution judiciaire, *ibid*
§ IV. Effets particuliers aux cautionnemens judiciaires, 334
CAUTION JURATOIRE, 336
CÉDULE, *ibid*
CÉDULE ÉVOCATOIRE, 337
CEINTURE FUNEBRE, *ibid*
CÉLÉBRATION DE MARIAGE, *ibid*
§ I. Définition ; principales regles ; renvois, *ibid*
§ II. De l'acte qui doit être dreſſé de la célébration du mariage ; de ſes effets ; des conſéquences du défaut d'exiſtence de *cet acte*, 338
CÉLIBAT, 341
CENS, *ibid*
§ I. Définition : notions générales. Renvois, *ibid*
§ II. Du droit d'enclave : application de la maxime nulle terre ſans ſeigneur, 346
§ III. Le droit de cens peut-il s'acquérir ou ſe perdre par preſcription ou autrement, 351
§ IV. Par qui, à qui, en quel temps, en quel lieu, & comment le cens doit-il être payé ? 353
§ V. Le cens eſt-il ſaiſiſſable, compenſable & ſuſceptible de remiſe forcée ? 355
§ VI. De l'amende faute de paiement ; renvoi à ſaiſie ; arrêt qui réprime la vexation d'un ſeigneur, 356
CENSEURS ROYAUX, 357
CENSIVE, 360
CENSURES, *ibid*
CENTAIN, 361
CENTIEME DENIER, *ibid*
§ I. Diverſes acceptions du nom de centieme. Du droit de centieme denier des immeubles en particulier ; notions générales, *ibid*
§ II. Des biens ſujets à ce droit, 362
§ III. Des mutations qui donnent lieu au droit, 363
§ IV. De la quotité du droit, 366
§ V. Où, par qui & quand doit-il être payé ? 367
CERQUEMANAGE, 369
CERTIFICAT, *ibid*
CERTIFICATEUR DE CAUTION, 370
CERTIFICATEUR ET CERTIFICATION DE CRIÉES, 371
§ I. Définition ; établiſſement & néceſſit

néceſſité de la certification, quand, par qui, & comment elle ſe fait, 371
§ II. Effets de la certification : qui peut ſe pourvoir contre, pourquoi & comment, 373
CESSION (tranſport), 374
§ I. Définition : qui peut faire un tranſport, à qui, de quelle choſe & comment on peut le faire, *ibid*
§ II. Tranſport ne ſaiſit : formalités néceſſaires pour tranſférer la propriété au ceſſionnaire : leurs effets, 375
§ III. De la garantie du tranſport, 378
CESSION DE BIENS, 380
§ I. Définition : quand & pour quelles dettes fait-on ceſſion : pour quelles dettes on ne le peut, 381
§ II. Qualités néceſſaires pour être admis à ceſſion ; débiteurs qui en ſont exclus, quand leurs dettes ſeroient, par leur nature, ſuſceptibles de ce bénéfice, 383
§ III. Ce qui eſt à faire pour obtenir ce bénéfice, *ibid*
§ IV. Effets de ce bénéfice, vis-à-vis de celui qui l'obtient, & de ſes créanciers, 385
CESSION DE DROITS LITIGIEUX, 387
§ I. Définition. Qui peut faire un tranſport de droit litigieux ? A qui. De quoi. Comment on peut le faire. Obligations du cédant & du ceſſionnaire, *ibid*
§ II. Du retrait que peut exercer le débiteur du droit cédé, 388
CESSION DE DROITS SUCCESSIFS, 390
§ I. Définition. Quelle hérédité on peut céder. Ce qui eſt compris dans la ceſſion, *ibid*
§ II. Qui peut céder une hérédité. A qui. Comment ; & formalités pour tranſférer la propriété au ceſſionnaire, *ibid*
§ III. Engagemens du cédant & du ceſſionnaire ; effets de la ceſſion ; reſciſion pour cauſe de lézion, 391
§ IV. Du droit de retrait qu'ont les coſucceſſeurs du cédant. Sur quelles ſucceſſions ce droit a lieu. Quel ſucceſſeur peut l'exercer. Contre quel ceſſionnaire. Quand, pour quel prix, & comment, 397
CHAABLE, CHABLIS, 401
CHAISES DANS L'ÉGLISE, *ibid*
CHAMBELLAGE, 403
CHAMBRE APOSTOLIQUE, *ibid*
CHAMBRE ARDENTE, 404
CHAMBRE CIVILE, CHAMBRE CRIMINELLE ET CHAMBRE FORAINE, *ibid*
CHAMBRE DES BATIMENS OU DE LA MAÇONNERIE, *ibid*
CHAMBRE DU COMMERCE, 407
CHAMBRE DES COMPTES, *ibid*
CHAMBRE DES DÉCIMES, ET CHAMBRES DIOCÉSAINES, 410
§ I. Objet de cet article ; établiſſement des chambres des décimes & diocéſaines, *ibid*
§ II. Compoſition de ces chambres, droits & priviléges de leurs membres, 413
§ III. Compétence des chambres, 416
CHAMBRES DU DOMAINE ET TRÉSOR, ET BUREAUX DES FINANCES, 417
CHAMBRE DE L'ÉDIT, 422
CHAMBRE DES ENQUÊTES, 423
CHAMBRE ÉTOFFÉE, 424
CHAMBRE DE JUSTICE, *ibid*
CHAMBRE DE LA MARÉE, *ibid*
CHAMPAGNE, 425
CHAMPART, 427
§ I. Définition générale. Deux ſortes de champart. Du champart ſeigneurial. Regles particulieres, *ibid*
§ II. Du champart non ſeigneurial ou foncier. Regles particulieres, 428
§ III. Regles communes aux deux ſortes de champart, 429
CHANCELIER, 433
§ I. Du chancelier de France, 434
§ II. Des chanceliers de la reine, & des fils & petit-fils de France : des ordres du Saint-Eſprit & de ſaint Louis : des conſulats de France, dans les pays étrangers : des égliſes, telles que celles de Paris, de ſainte Génevieve : de l'univerſité de Paris, & des autres univerſités du royaume, 436
CHANCELLERIE, 438
§ I. De la grande chancellerie, ou audience de France, *ibid*
§ II. Des différentes chancelleries près les parlemens & cours ſouveraines, 439

§ III. Des chancelleries préſidiales, 440
§ IV. De la chancellerie romaine, 441
CHANGE ET RECHANGE, 442
CHANGEURS, 444
CHANOINE, *ibid*
CHANOINE RÉGULIER, 450
CHANOINESSE, 452
CHANOINESSE RÉGULIERE, 454
CHANTRE, 455
CHAPE, CHAPELLE, CHAPELLENIE, CHAPELAIN, 458
§ I. Du droit de chape & de chapelle, *ibid*
§ II. Définition & renvois : chapelles dans les égliſes : chapelles caſtrales & de collation laïque : chapelles à réſidence ou ſacerdocales : chapelles dans les chapitres : chapelains, 459
CHAPITRE, 471
§ I. Définitions : différentes acceptions : des chapitres ou aſſemblées capitulaires, *ibid*
§ II. Origine & ancienneté des chapitres : leurs caracteres diſtinctifs : comment ils ſont compoſés : renvois, 472
§ III. Droits & priviléges des chapitres des égliſes cathédrales, lorſque le ſiege épiſcopal eſt rempli, 473
§ IV. Droits & priviléges des chapitres des égliſes cathédrales lorſque le ſiége épiſcopal eſt vacant, 479
§ V. Déciſions relatives à des chapitres de collégiales, 481
§ VI. Obſervations concernant les chapitres en général, 484
§ VII. Juriſdiction correctionnelle des chapitres ſur leurs membres, 485
§ VIII. Droits domaniaux dus à raiſon des actes capitulaires, & des adjudications des maiſons canoniales. Renvois, 486
CHARGE, 487
CHARGES PUBLIQUES, *ibid*
CHARIVARI, 488
CHARTE, 489
CHARTE NORMANDE, 490
CHARTE PARTIE, 491
CHARTRE PRIVÉE, 493
CHARTREUX, 494
CHASSE, 495
§ I. Définition : chaſſe ſuivant le droit naturel ; chaſſe ſuivant le droit civil ; loix ſur la chaſſe ; propriété des animaux pris à la chaſſe, 495
§ II. A qui la chaſſe, conſidérée comme faculté perſonnelle, eſt-elle permiſe, à qui eſt-elle défendue ? 497
§ III. A qui la chaſſe conſidérée comme droit réel appartient-elle ? 499
§ IV. Comment doit-on uſer du droit de chaſſe ? 506
§ V. Quels juges connoiſſent des délits de chaſſe, 509
§ VI. De la chaſſe par *les eccléſiaſtiques*, 511
CHATELAIN, CHATELLENIE, 513
CHATELET, 515
§ I. Notions générales du châtelet, *ibid*
§ II. Nombre des chambres & leur compétence, *ibid*
§ III. Prérogatives accordées aux officiers du châtelet. Attribution & priviléges particuliers à ce tribunal, 518
CHAUFFAGE, *ibid*
CHAUME, 519
CHEFCIER, *ibid*
CHEF-D'ORDRE, 520
CHEF-LIEU, *ibid*
CHEF-SEIGNEUR, 521
CHÉMIER, *ibid*
CHEMIN, *ibid*
§ I. Définition : diviſion, *ibid*
§ II. Des chemins royaux, *ibid*
§ III. Des chemins publics, royaux ou non royaux, 524
§ IV. Des chemins ſeigneuriaux, 526
§ V. Des chemins de ſervitude, ou de ſimple tolérance : des ſentiers & ruelles, *ibid*
§ VI. Du droit & de l'obligation de planter des arbres le long des chemins, 528
CHEMINÉES, 530
CHEPTEL, *ibid*
§ I. Définition : quatre ſortes de cheptel : du cheptel ſimple & ordinaire, *ibid*
§ II. Du cheptel à moitié, 534
§ III. Du cheptel de fer, *ibid*
§ IV. Du cheptel innommé, 535
CHEVAGE, *ibid*
CHEVALIERS, *ibid*
§ I. Du ſimple titre de chevalier, *ibid*

§ II. Des chevaliers de différens ordres établis en France. Renvois, 536
§ III. Des chevaliers d'honneur, *ibid*
CHEVAUX, 537
CHEVRE, *ibid*
CHEVROTAGE, 538
CHIRURGIEN, *ibid*
§ I. Définition : droits du premier chirurgien du roi : regles communes à tous, *ibid*
§ II. Des chirurgiens de Paris & des chirurgiens de province : regles particulieres aux uns & aux autres, 541
CHŒUR, 542
CHOIX, *ibid*
§ I. Définition : cas où il n'eſt pas douteux à qui le choix appartient, *ibid*
§ II. Cas où il y a lieu de douter à qui il appartient. Obſervations générales, 543
CHOSE, *ibid*
CHOSE, (Droit eccléſiaſtique). 544
CHOSE JUGÉE, 545
§ I. Définition : obſervations relatives à la ſignification des jugemens, à leur qualité, & à leur nullité : renvoi, *ibid*
§ II. Quelle eſt l'autorité de la choſe jugée ? trois conditions néceſſaires pour que l'on puiſſe l'oppoſer, 546
§ III. Développement de la troiſieme condition : dans quel cas la choſe jugée eſt-elle cenſée *res inter alios judicata* ? 547
CIMETIERE, 548
§ I. Définition : cimetieres conſidérés comme lieux ſaints, *ibid*
§ II. Réglemens de police, 550
CINQUANTIEME, 553
CISTERCIENS, CITEAUX, *ibid*
§ I. Définition : origine & régime de l'ordre ; partage en ancienne & étroite obſervance, *ibid*
§ II. Conteſtation entre l'abbé de Cîteaux, & les quatre premiers abbés de l'ordre. Confection de nouveaux ſtatuts, 555
§ III. Priviléges de l'ordre ; déciſions diverſes, 556
CITATION (Ajournement), 560
CITATION d'un texte, *ibid*
§ I. Définition : objet de l'article, *ibid*
§ II. Explication des abréviations uſitées dans les citations du droit civil, 560
§ III. Explication des abréviations uſitées dans les citations du droit canonique, 561
CITÉ, CITOYEN, 562
CITEAUX, 563
CITOYEN,
Voyez Cité, *pag.* 562.
CIVERAGE, *ibid*
CIVILISATION, *ibid*
CLAIN, *ibid*
CLAMEUR, CLAMEUR PUBLIQUE, *ibid*
CLAMEUR DE HARO, 564
CLANDESTINITÉ, 565
CLAUSE, *ibid*
§ I. Définitions de différentes ſortes de clauſes, *ibid*
§ II. Des clauſes pénales, 566
§ III. Des clauſes comminatoires, *ibid*
CLÉMENTINES, 567
CLERC, 568
CLERGÉ, *ibid*
CLOCHER, CLOCHES, 569
CLOISON D'ANGERS, 570
CLOS, CLOTURE, 571
§ I. Des clos : du droit d'enclore ſon héritage : du droit de chaſſe dans les clos : renvois, *ibid*
§ II. Des clôtures des villes & des maiſons des habitans des villes, 576
CLOTURE D'INVENTAIRE, *ibid*
§ I. Définition. Vis-à-vis de qui eſt-elle néceſſaire ? faut-il l'étendre aux coutumes muettes, *ibid*
§ II. Formalités à obſerver pour la rendre valable, 578
CLOTURE RELIGIEUSE, 579
CLUNI, CLUNISTES, 580
§ I. Définition : origine & priviléges de l'ordre : diviſion en deux congrégations, *ibid*
§ II. Titres & autorité du chef : pouvoir & forme des chapitres généraux : conſeil intermédiaire, 581
§ III. Etudes : tranſlation : jouiſſance des bénéfices ; loi relative à leur collation, 582
§ IV. Droits des procureurs généraux de chaque obſervance, 584
CO-ACCUSÉ, *ibid*

COADJUTEUR, 584
§ I. Définition : nomination ; ſur quoi fondée ? pouvoir, *ibid*
§ II. Pour quels bénéfices en nomme-t-on ? uſage particulier du Rouſſillon, 585
COCHES, 586
CODE, *ibid*
CODICILE, *ibid*
COFFRE, 587
COGNAT, *ibid*
COLLATÉRAL, LIGNE COLLATÉRALE, *ibid*
COLLATION, COLLATEUR DE BÉNÉFICE, *ibid*
§ I. Définition : objet de l'article : notions générales, *ibid*
§ II. Quels ſont les collateurs ordinaires & ceux qui conferent par droit de dévolution ou par privilége, 589
§ III. Des collations libres, ou forcées, 590
§ IV. Des différens vices qui rendent une collation invalide, & donnent lieu au dévolut, 591
COLLATEUR, Voyez Collation, *pag.* 587.
COLLATION DE PIECES, COPIES COLLATIONNÉES, 592
§ I. Définitions : différence entre la copie collationnée & l'expédition. Renvois, *ibid*
§ II. Collation hors preſence des parties, *ibid*
§ III. Collation en préſence des parties, 593
COLLECTE, COLLECTEURS, 595
§ I. Définitions. Objet particulier de l'article, *ibid*
§ II. Des collecteurs de la taille & de l'impôt du ſel, nommés par les habitans, *ibid*
§ III. Des mêmes collecteurs nommés d'office, 597
§ IV. Des collecteurs volontaires, 598
§ V. Exemptions de collecte, 599
§ VI. Fonctions & ſalaires des collecteurs de la taille, *ibid*
§ VII. Fonctions & ſalaires des collecteurs de l'impôt du ſel, 601
COLLÉGE, 602
COLLÉGIALE, 603
COLLOCATION, 603
COLLUSION, *ibid*
COLOMBIER, 604
§ I. Définition : notions générales, *ibid*
§ II. Diſpoſitions des coutumes : droit commun : réglemens : renvois, 605
COLONIES FRANÇOISES, 608
§ I. Définition : des colonies d'Aſie d'Afrique & d'Amérique : leur état actuel : tribunaux par leſquels la juſtice y eſt adminiſtrée, *ibid*
§ II. Du droit civil & eccléſiaſtique des colonies : droits & priviléges des habitans, 610
§ III. Réglement concernant le commerce des colonies : impôts qui s'y perçoivent, 616
COLPORTAGE, 618
COMBAT DE FIEF, *ibid*
COMÉDIENS, 619
COMMAND, 621
COMMANDEMENT, 623
§ I. Définition : dans quel cas le commandement eſt néceſſaire : ce qui ſuit de ce qu'il eſt un commencement d'exécution, *ibid*
§ II. Formalités du commandement, ſimple & recordée : pouvoir de l'huiſſier : obſervations diverſes, 624
COMMANDEMENT D'ARRÊT, 626
COMMANDERIE, COMMANDEUR, *ibid*
COMMENCEMENT DE PREUVE, 627
COMMENDE, *ibid*
§ I. Origine & définition de la commende : différentes ſortes de commendes, *ibid*
§ II. Regles particulieres concernant les commendes, 630
COMMENDITE, 638
COMMENSAUX, *ibid*
§ I. Définition. Priviléges des commenſaux, *ibid*
§ II. Conditions néceſſaires pour jouir des priviléges des commenſaux. Perſonnes qui en jouiſſent. 641
COMMENSAUX DES ÉVÊQUES, 643
COMMERCE, 644
§ I. Définition : notions générales : renvois, *ibid*
§ II. Loix particulieres au commerce en gros, 645
§ III. Loix favorables au commerce en

général. Perſonnes auxquelles il eſt défendu de le faire, 647
COMMINATOIRE (clauſe comminatoire), *ibid*
COMMIS, *ibid*
§ I. Définition : objet de l'article ; renvois, 648
§ II. Des qualités néceſſaires pour pouvoir être commis à la perception des revenus du roi, & particuliérement du ſerment qu'ils ſont obligés de prêter en juſtice, *ibid*
§ III. De leurs priviléges, 649
§ IV. Des peines prononcées contre ceux qui prévariquent dans leurs fonctions : diverſes loix relatives à leur prévarication, 650
COMMISE, 651
§ I. Définition : différentes eſpeces de commiſe, différence entre la commiſe & la confiſcation ; concours de l'une avec l'autre, *ibid*
§ II. Des cauſes qui donnent lieu à la commiſe ; renvois. Sur qui la commiſe peut-elle être prononcée ; & comment a-t-elle lieu ? 652
§ III. Des ſuites & effets de la commiſe, 654
§ IV. De l'extinction du droit de commiſe, 655
COMMISSAIRE, *ibid*
COMMISSAIRE AU CHATELET, 656
§ I. Définition : origine & titres des commiſſaires au châtelet, *ibid*
§ II. De leurs fonctions en matiere civile, *ibid*
§ III. De leurs fonctions en matiere criminelle & de police, 660
§ IV. De leurs rangs & de leurs priviléges, 661
COMMISSAIRES AUX SAISIES RÉELLES, 663
§ I. Définition : uſages anciens : création en titre d'office, *ibid*
§ II. De leurs fonctions & de leurs obligations, 666
§ III. De l'adminiſtration de leurs bureaux ; de leurs droits, 669
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, EXAMINATEUR, 670
§ I. Définition : création des offices, *ibid*
§ II. Fonctions des commiſſaires enquêteurs, examinateurs, 671
§ III. Suppreſſions & réunions d'offices, *ibid*
COMMISSION, 672
§ I. Définition générale. Différentes acceptions. Renvois. Objet de l'article, *ibid*
§ II. Des commiſſions pour aſſigner, ou pour mettre un acte à exécution, 673
§ III. Des commiſſions données par un tribunal à un autre, à l'effet d'inſtruire ſeulement, ou d'inſtruire & juger une affaire, *ibid*
§ IV. Des commiſſions données par le roi à l'effet de juger en dernier reſſort ou ſauf l'appel, les affaires qu'il évoque des tribunaux en ſon conſeil, 675
COMMISSION, COMMISSIONAIRES, 678
COMMISSION ROGATOIRE, 680
COMMISSOIRE, *ibid*
COMMITTIMUS, *ibid*
§ I. Définition : anciennes loix : état actuel : provinces où le droit de committimus n'a pas lieu, *ibid*
§ II. Des perſonnes qui ont droit de committimus, 684
§ III. Des matieres dans leſquelles le droit de committimus a lieu, & de celles qui en ſont exceptées, 686
COMMODAT, 690
COMMORIENTES, *ibid*
COMMUNAUTÉ, 700
COMMUNAUTÉ D'ARTS ET MÉTIERS, *ibid*
Voyez *Corps & Communautés.*
COMMUNAUTÉ DE BIENS, *ibid*
§ I. Notions générales : formation de la communauté : renvois, *ibid*
§ II. Entre quelles perſonnes la communauté a-t-elle lieu ? 702
§ III. A quelle époque commence la communauté, 703
§ IV. Quelle loi régit la communauté légale ? 704
§ V. Quelle loi régit la communauté conventionnelle ? 708
§ VI. De quels biens eſt compoſée la communauté légale ? 710
§ VII. De quels biens eſt compoſée la communauté conventionnelle ? 714

§ VIII. Pouvoir du mari ſur les biens de la communauté : bornes de ce pouvoir, 716
§ IX. Quelles ſont les charges de la communauté légale ? 718
§ X. Quelles ſont les charges de la communauté conventionnelle ? 722
§ XI. De la diſſolution de la communauté, 723
§ XII. De l'acceptation de la communauté & de la renonciation à la communauté, 725
COMMUNAUTÉ D'HABITANS, 728
§ I. Définition & origine des communautés d'habitans, *ibid*
§ II. De leur conſtitution & de leurs aſſemblées, 729
§ III. Jouiſſance & adminiſtration de leurs biens, 732
§ IV. De leurs actions en juſtice & de leurs procès, 737
§ V. Quels ſont les juges de ces procès ? 744
COMMUNAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE, 745
§ I. Définition & diviſion en deux eſpeces, *ibid*
§ II. Réglemens pour leur établiſſement, leurs acquiſitions, l'adminiſtration & l'aliénation de leurs biens : renvois, *ibid*
COMMUNE, COMMUNAUX, 746
§ I. Définition : renvois : loix concernant les communes, *ibid*
§ II. Jugemens relatifs à la propriété des communes en général, & particuliérement en Artois, & dans le Ponthieu, 751
§ III. Entrepriſes ſur des communes, réprimées, 763
§ IV. Droit des ſeigneurs de juſtice en Artois, de faire des plantations dans les communes, 764
§ V. Comment ſe regle la quantité de beſtiaux que chaque habitant peut envoyer dans une commune : une commune peut-elle être ſaiſie réellement ? *ibid*
§ VI. Partage des communes : droit de triage au profit du ſeigneur direct, 765
COMMUNE RENOMMÉE, 768
COMMUNIER,
Voyez *Communion*, *pag.* 773.
COMMUNION, 773
COMMUNION, COMMUNIER, *ibid*
COMMUTATION DE PEINE, 774
COMPACT, *ibid*
COMPAGNIE, *ibid*
§ I. Définition. Renvois, *ibid*
§ II. Compagnies des Indes, 775
§ III. Compagnies ou bureaux de charité, 776
COMPAGNON, COMPAGNONAGE, 778
COMPARAISON D'ÉCRITURE, 780
§ I. Définition : obſervations générales : renvoi, *ibid*
§ II. La dépoſition des experts vérificateurs forme-t-elle une preuve ou ſeulement une préſomption ? *ibid*
§ III. Dans quelle forme l'avis des experts eſt-il reçu ? quelles pieces peuvent-elles être reçues pour pieces de comparaiſon ? 784
COMPARENCE, 785
COMPARTITEUR, *ibid*
COMPARUTION, *ibid*
COMPATIBILITÉ *d'offices*, *de bénéfices*, *de qualités*, 786

FIN de la Table du quatrieme Volume.

ERRATA.

Au mot CHAMBRE ARDENTE, *pag.* 404, au lieu de, *On donne le nom*, liſez : *on donne improprement le nom.*

Au mot CHAMPART, § III, *n°* 9, *pag.* 432, au lieu de *Amiens art.* 1479, liſez : *Amiens, art.* 197.

Au mot CHAPITRE, § V, *n°* 3, *pag.* 481 *&* 482. Les trois queſtions dont il eſt parlé dans cet endroit, n'ont pas été jugées par l'arrêt rendu en 1783, qui a ſeulement décidé que la prébende, dont le ſieur de Fontenai avoit obtenu des proviſions, n'exiſte point.

Au mot COLLATION, § II, *n°* 5, au lieu de *Inſtitution autoriſable proprement dite*, liſez : *Inſtitution proprement dite.*

VÉRIFICATIONS D'ARRÊTS OMISES.

Au mot CENS, § III, *n°* 4, *pag.* 352, liſez : *aux juges, fol.* 436, *n°* 2, *coté* 1235.

Au mot CHANOINE, *pag.* 447, arrêt du 19 juillet 1784 : *Plaidoyeries, vu la minute.*

Ibidem, n° 13, arrêt du 6 juillet 1782, *Plaidoyeries, vu la minute.*

Ibidem, n° 16, arrêt du 27 février 1744 : *Plaidoyeries, fol.* 10--11, *n°* 6, *coté* 2750.

Ibidem, n° 28, *pag.* 450, arrêt du 4 ſeptembre 1784 : *Plaidoyeries, vu la minute.*

Au mot CHANOINE RÉGULIER, *n°* 16, *pag.* 451 *&* 452, arrêt du 21 août 1781 : « La cour en tant que touche l'appel des prieurs & religieux de la Magdeleine de » Châteaudun, du 24 décembre 1776, a mis . . . au néant, *émendant* ſur les demandes » deſdits prieur & religieux à fin de préſéance ſur les députés du chapitre de ſaint » André dans les aſſemblées de l'hôtel-de-ville, a mis les parties hors de cour ; en » tant que touche l'appel interjetté par leſdits prieur & religieux de la délibération » du 5 juillet 1765, déclarés leſdits (membres) du chapitre de » S. André non » recevables ; faiſant droit ſur les concluſions . . . ordonne que l'édit du mois de » regiſtré le 17, ſera exécuté . . . tous dépens compenſés ; fors les concluſions, » vacations, épices & couts du préſent arrêt, qui ſeront payés par les prieur & reli- » gieux de la Magdeleine ». *Conſeil, vu la minute.*

Au mot CHANTRE, *n°* 5, *pag.* 456, arrêt du 27 juin 1768 : *vu la feuille, n°* 48.

Ibidem, n° 6, *pag.* 456 *&* 457, arrêt du 1 août 1768 : *vu la feuille, n°* 21.

Ibidem, n° 7, *pag.* 457, arrêt du 17 janvier 1731 : *conſeil, fol.* 17--23, *n°* 2, *coté* 2122.

Ibidem, n° 8, *pag.* 457, arrêt du 9 juillet 1776 : *Plaidoyeries, vu la feuille, pag.* 18.

Au mot CHAPE, § I, *n°* 4, *pag.* 458, arrêt du 5 juillet 1735 : *Plaidoyeries, fol.* 25--28, *n°* 30, *coté* 2055.

« La cour ordonne que l'arrêt de 1666, qui adjuge le droit de chapelle, & celui de 1699 qui a fixé ledit droit à la ſomme de trois cents livres ſeront exécutés,... en conſéquence . . . . ordonne que dans un an à compter de la ſignification de l'arrêt, les héritiers Foudras ſeront tenus de dépoſer entre les mains d'un notable

bourgeois la ſomme de trois mille livres, pour être employée en ornemens ſuivant l'avis tant de l'évêque que du chapitre ; . . . ordonne qu'à l'avenir le chapitre de la cathédrale de Poitiers ne pourra exiger des évêques de Poitiers, autre & plus »grande ſomme pour le droit de chapelle que la ſomme de trois mille livres fixée »par le préſent arrêt, dépens compenſés ».

Ibidem, § I, *n°* 5, *pag.* 459, arrêt du 3 août 1734 : *non trouvé ſur les regiſtres.*

Ibidem, § II, *n°* 6, *pag.* 460, arrêt du 3 juillet 178[illegible] : *Plaidoyeries, vu la feuille, vers la fin.*

Ibidem, arrêt du 23 mai 1767, daté par erreur de 1766 : *Plaidoyeries, vu la feuille, n°* 42.

Ibidem, arrêt du 14 mars 1780 : *Plaidoyeries, vu la feuille, pag.* 13.

Ibidem, *n°* 8, *pag.* 461, arrêt du 21 mars 1781 : *Plaidoyeries, vu la feuille, pag.* 16.

Ibidem, *n°* 9, arrêt du 16 juillet 1759. L'arrêt adjuge au ſieur Frin, la *prébende* dont eſt queſtion : *Plaidoyeries, fol.* 201--209, *n°* 24, *coté* 3103.

Ibidem, *n°* 11, *pag.* 464 *& ſuiv.* arrêt du 19 juin 1761, après ces mots : *ou tel autre prêtre commis par l'archevêque de Paris, & par lui trouvée décente & convenable*, ajoutez : « ſoit enfin, de faire acquitter ladite meſſe dans l'égliſe paroiſſiale de Gif » : *Plaidoyeries, fol.* 356--360, *n°* 23, *coté* 3156.

Ibidem, *n°* 12, *pag.* 466, arrêt du 16 mai 1744 : *Plaidoyeries, fol.* 194--195, *n°* 18, *coté* 2756.

Ibidem, *n°* 13, *pag.* 466 *&* 467, arrêt du 4 ſeptembre 1782 : *Plaidoyeries, vu la minute.*

Ibidem, *n°* 18, 468 *&* 469, arrêt du 28 août 1756 : *Plaidoyeries, fol.* 81-82, *n°* 45, *coté* 3045.

Ibidem, *n°* 19, *pag.* 469 *&* 470, arrêt du 23 juillet 1761 : *Plaidoyeries, fol.* 311--316, *n°* 23, *coté* 3159.

Au mot CHAPITRE, § III, *n°* 6, *pag.* 476, arrêt du 8 août 1777 : *Plaidoyeries, vu la feuille, avant derniere page.*

Ibidem, *n°* 7, *pag.* 479, arrêt du 12 juin 1742. « La cour ordonne conformément aux ſtatuts & réglemens du chapitre de Langres, que le ſieur Barbier ſera tenu de continuer ſes études avec la penſion accordée par leſdits ſtatuts, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit mis en état d'être admis au ſtage conformément auxdits ſtatuts ». *Plaidoyeries, fol.* 341--352, *n°* 44, *coté* 2707.

Au mot COMMISSAIRE AU CHATELET, § II, *n°* 6, *pag.* 659, arrêt du 23 mars 1719 : *Plaidoyeries, fol.* 333--337, *n°* 3, *coté* 2230.

J. CH. DESAINT, IMPRIMEUR DU CHÂTELET,
RUE SAINT-JACQUES.